Digitized by Google

Digitized by Google

TRE III.
2.

118290-D
ALT-

Digitized by Google

NATIONALBIBLIOTHEK
IN WIEN
113290-D
ALT-

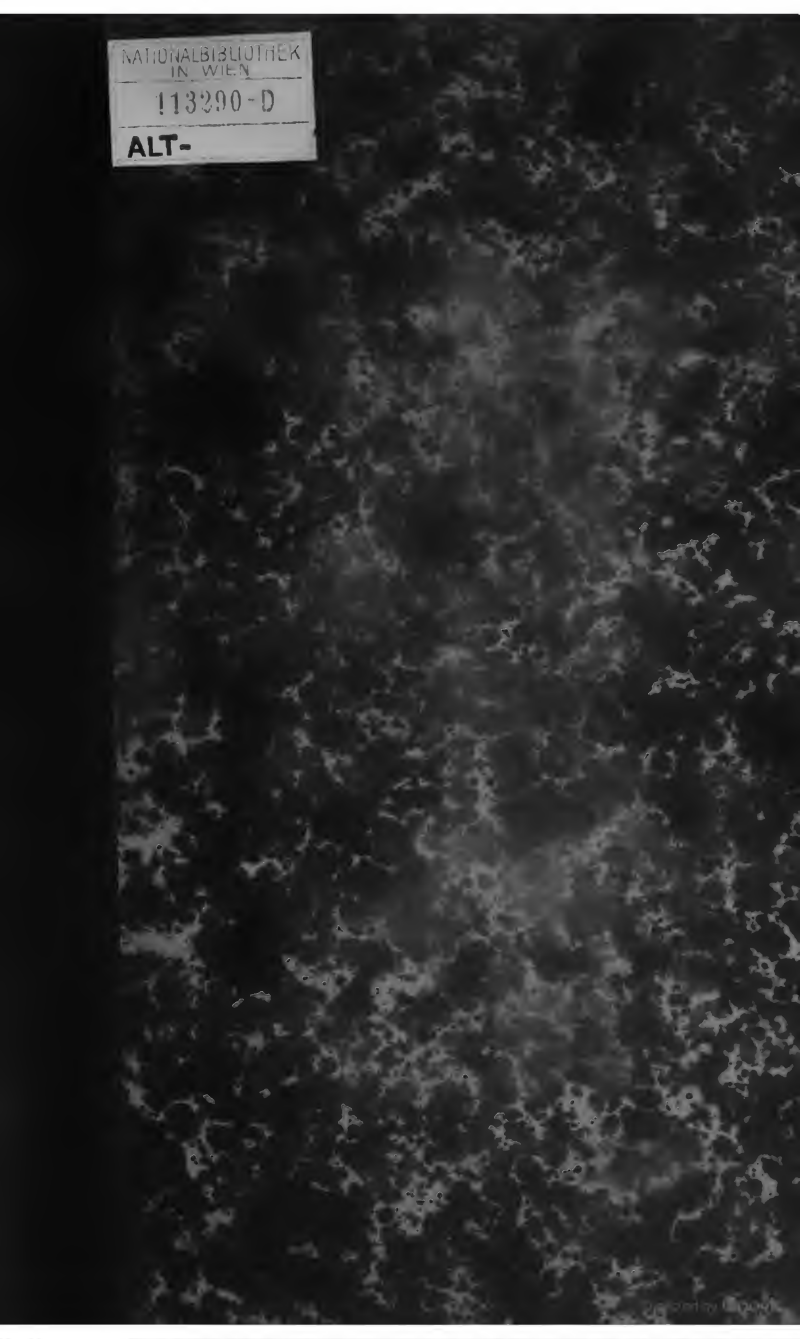

96.A.6.

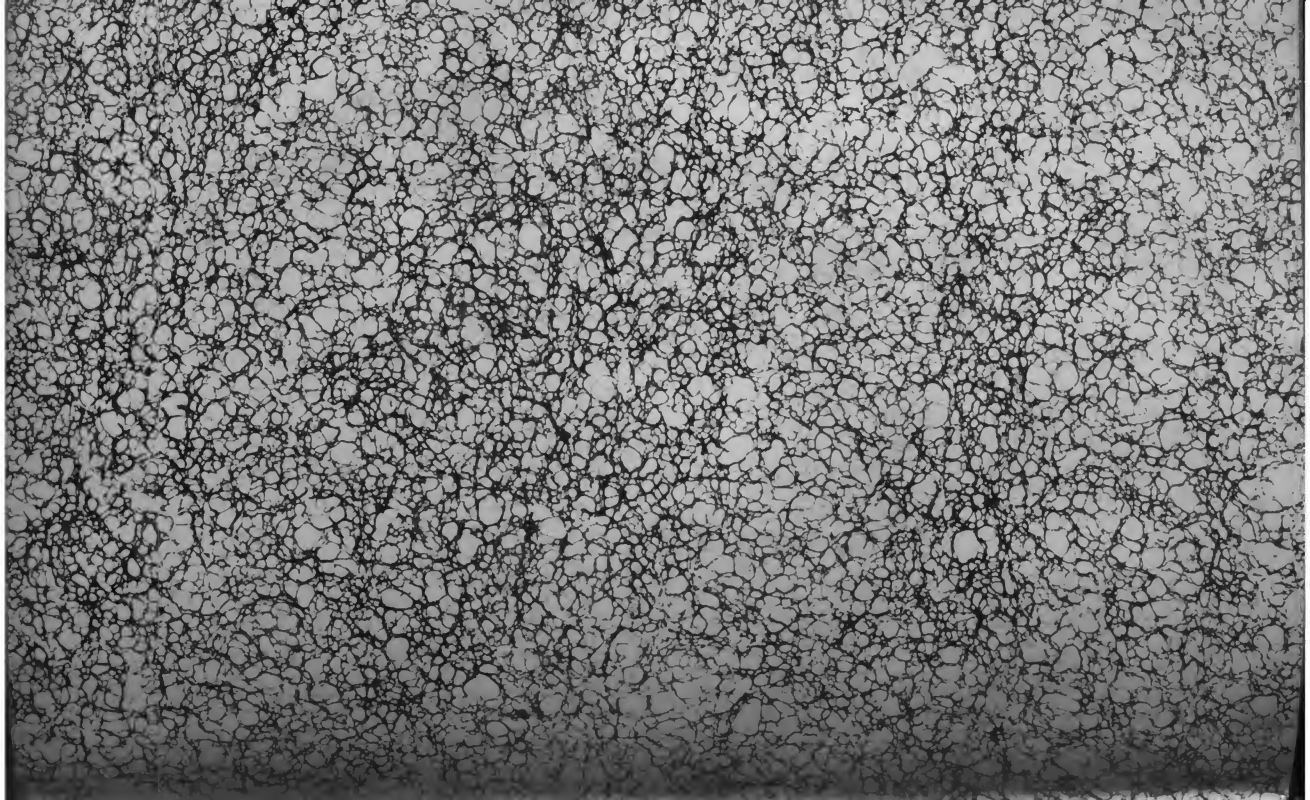

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

ARMORIAL GÉNÉRAL,

OU

REGISTRES DE LA NOBLESSE DE FRANCE.

REGISTRE TROISIÉME.

SECONDE PARTIE.

Paris, Typographie FIRMIN DIDOT *frères & fils. Fac-simile de l'édition originale :*

A PARIS,

De l'Imprimerie de Pierre PRAULT, Imprimeur des Fermes & Droits du Roi, Quay de Gêvres, au Paradis.

M. DCC. LII.

113290-D

3,2

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

DE MALBOSC-DE MIRAL,

EN *LANGUEDOC*, PAYS DE *GÉVAUDAN*.

D'Azur à trois Chevrons d'Argent, posés l'un au-dessus de l'autre, qui est de MALBOSC : *Parti de gueules à une Chevre d'Or rampante, qui est* (a) *de* CABRIÈRE-MIRAL.

TABLE GÉNÉALOGIQUE.

GAUCELIN de Malbosc souscrivit avec plusieurs Seigneurs à un acte passé au mois de Juillet 1224. entre Reimond d'Andure & Raimond VII. Comte de Toulouse.

1. ANDRÉ de Malbosc I. du Nom, Demoiseau, 1273. & 1307.

2. ANDAÉ II. du Nom, Seigneur de Malbosc, 1305. & 1345.

3. GIVOT ou GUY, Seigneur de Malbosc, 1345. & 1394. Femme, Noble Pellegrine de CABRIÉRE, Deme de Miral, mariée en 1354.

4. PIERRE I. du Nom, Seigneur de Miral, de Malbosc &c. 1402 & 1414. F. Noble Marguerite de ROCHEBLAVE, veuve en 1435.

5. ARMAND, Seigneur de Miral & de Malbosc, 1435, tesla le 9 Août 1449. F. Noble Louise de VILARET.

6. ODILON, Seigneur de Miral, de Malbosc &c. 1449. tesla le 5. Mai 1514. F. Noble Maragde de BEAUVOIR-du ROURE.

7. CLAUDE, Seigneur de Miral, de Malbosc &c. 1499. tesla le 24. Juin 1557. F. Noble Amphellize de GARRIAC.

8. ANTOINE I. du Nom, Seigneur de Malbosc & de Miral, 1514. tesla le 28. Août 1576. F. 1° Noble Françoise de la GARDE-de MONTFAILLANT. 2°. Demoiselle Claude de CHAPPELLU-de la VIGNE.

9. 1. lit. ANTOINE II. du Nom, dit de Miral, Seigneur d'Ariges, 1557, tesla le 4. Juin 1587. F. Demoiselle Louise de GREGOIRE-de LAMBRANDÉS.

10. ANTOINE III. du Nom, Seigneur de Miral, de Melbosc &c. 1576. tesla en 1648. F. Demoiselle Marguerite de GINESTOUS-de MONTDARDIER.

11. PIERRE II. du Nom, Seigneur de Miral, de Melbosc &c. naquit en 1594. F. Demoiselle Balthézere de GINESTOUS-de MADIÉRES, mariée par contrat du 4 Mai 1643.

12. CHARLES I. du Nom, dit de Miral, Seigneur de Fayet &c. Capitaine au Régiment Dauphin. F. Demoiselle Marguerite de RICHARD-de BOYER-de BONREPOS mariée par contrat du 31. Juillet 1678.

13. CHARLES II. du Nom, Seigneur de Malbosc, de Mirel &c. F. Demoiselle Marie-Elizabeth de PELAMOURGUE-du POUGET, mariée par contrat du 25. Janvier 1723.

14. FÉLIX de Malbosc-de Miral, reçu Page du Roi dans sa petite Ecurie le 29. Mars 1742. MARIE-THÉRÈSE de Malbosc-de Miral, épousa le 26 Fevrier 1743. Jean-Antoine-Hercules d'ALTIER-de BORNE, Ecuyer, Seigneur du Champ.

LA Maison de Malbosc qui doit son nom à la Terre de Malbosc située dans le Gévaudan, au Diocèse de Mende, en la Paroisse des Bondons, mérite un rang distingué parmi les anciennes Maisons du Languedoc. On voit par

(a) Suivant un Mémoire domestique dressé en 1744.

Digitized by Google

l'Hiſtoire de cette Province qu'un GAUCELIN de Malboſc ſouſcrivit avec Deodat ou Dieu-donné de Chaſlus, Guillaume de Chaſteauneuf & pluſieurs autres Seigneurs à un acte paſſé au mois de Juillet (*a*) 1224. entre Raimond d'Anduze & Raimond VII. Comte de Toulouze. Ce Gaucelin eſt ſans doute le même Gaucelin qui eut pour fils un RAIMOND de Malboſc poſſeſſeur du Mas de Malleval en la Paroiſſe des Bondons, & qualifié *Meſſire* & *Chevalier* dans un acte datté des Ides d'Octobre (*b*) 1275. rapporté au Degré d'André de Malboſc I. du Nom : On y lit, *Trado tibi Domino Raimundo Gaucelini* (c) *de Malboſco Militi*.... C'eſt à cette derniére époque qu'on bornera la filiation prouvée par titres originaux depuis

PREMIER DEGRÉ.

ANDRÉ de Malboſc I. du Nom, qualifié *Damoiſeau* dans l'acte cité plus haut, du jour des Ides d'Octobre (*d*) 1275. par lequel il fit un bail à Meſſire Raimond de Malboſc Chevalier, fils de Gaucelin de Malboſc, de la totalité d'un Fief & du quart d'un autre Fief ſitués au Mas de Malleval en la Paroiſſe des Bondons autrement Bondoncels, ſe reſervant pour lui & les ſiens la directe Seigneurie. Cet acte fut paſſé *au Château de Malboſc dans la Maiſon d'André de Malboſc.*

Il prend encore le titre de *Damoiſeau* dans une Reconnoiſſance que lui donna le 7. des Ides de Fevrier (*e*) 12... 1 (*f*). Bornon de Solomiac Damoiſeau au nom de Sibile ſa femme à l'occaſion d'une quarte de froment de cens, *meſure de Malboſc*, qu'il lui devoit à cauſe du quart de quatre piéces de terre auſſi ſituées au Mas de Malleval.

La même qualité de *Damoiſeau* lui eſt donnée dans un accord qu'il fit le 11. des Kalendes de Novembre (*g*) 1305. avec Raimond de Mayriéres auſſi

(a) *Actum fuit hoc .... in præſentiâ Deodati de Caſtlucio, ... Guill. de Caſtro-novo .... &* Gaucelini de Malboſco. Hiſtoire de Languedoc compoſée par un Religieux Bénédictin de la Congrégation de S. Maur, Tom. III. Preuves, page 296.

(*b*) Expédition en parchemin, délivrée par le fils du Notaire qui avoit reçu l'acte.

(*c*) Cette manière de s'exprimer pour ſignifier le pere & le fils étoit ordinaire dans ces tems reculés & eſt même encore uſitée de nos jours en Italie.

(*d*) *Ego* Andreas de Malboſco *Domicellus pro me & meis ad accapitum ſive in emphiteoſim trado tibi Domino Raimundo Gaucelini de Malboſco Militi totum feudum & quartum .... quod nomine vel ratione feudi habebam vel habere debebam ex quâcumque causâ in Manſo de Malavalle quem tenes & poſſides Parochiâ de Bondono, & in ejuſdem Manſi pertinentiis : qui Manſus confrontatur cum alio Manſo de Malavalle quem tenent pageſi dicti Manſi.... Confiteor me habuiſſe pro præſenti accapito .... em libras Turonenſes .... Salvis michi & meis in dicto feudo dominio meo, laudimio, tribus cartis frumenti & tribus cartis civatæ* ad menſuram de Malboſco. *Acta* infrà Caſtrum de Malboſco in domo dicti Andreæ, *teſtibus Aldeberto de Quentinhaco, ... Bernardo de Sancto Martino, & Bertrando de Prato Notario de cujus notulis ego Bertrandus de Prato filius quondam prædicti Bertrandi, Notarius publicus Baroniæ de Floriaco auctoritate Curiæ dictæ Baroniæ .... huic inſtrumento publico appoſui ſignum meum.* Ici eſt le Monogramme du Notaire.

Expédition en parchemin, délivrée par le fils du Notaire qui avoit reçu l'acte.

(*e*) *Ego Bornonus de Solomiaco Domicellus confiteor tibi* Andreæ de Malboſco *Domicello me debere unam cartam frumenti* ad menſuram de Malboſco *cenſualem pro quarto quatuor terræ peciarum ſitarum in Manſo de Malavalle, Parochiæ de Bondono quæ vocatur aliàs Bondoncels, quæ terræ peciæ quondam fuerunt Guillelmi Maigre de Malboſco, quam recognitionem tibi facio pro Sibillâ uxore meâ, quas terræ peciasuxorio nomine poſſideo. Acta Floriaci præſentibus .... Guillelmo de Malboſco, Ricardo de Seſto, Johanne Eſtival & Bertrando de Prato Notario quondam de cujus notis ego Jacobus Johannis auctoritate Regalium privilegiorum hoc inſtrumentum ſcripſi. Ego verò Bertrandus de Prato filius quondam prædicti Bertrandi, Notarius publicus Domini Regis Franciæ autoritate michi comiſsâ à Curiâ dicti Domini Regis huic inſtrumento appoſui ſignum meum* (*Domino Philippo Rege Francorum Regnante.*) Ici eſt le Monogramme du Notaire.

Expédition en parchemin, délivrée par le fils du Notaire qui avoit reçu l'acte.

(*f*) L'acte étant déchiré préciſément à l'endroit où étoit la divaine, on ne ſçait de quelle année il eſt.

(*g*) *Raimundus de Maireiras &* Andreas de Malboſco *Domicelli convenerunt in hunc modum infraſcriptum, quòd dicius de Maireriis filiis quos habet Andreas de Malboſco, quorum unus vocatur Andreas, alter Guillel-*

Digitized by Google

Damoiſeau qui s'engagea par cet acte à donner en mariage à l'un des deux fils d'André de Malboſc (André & Guillaume de Malboſc) Saurette de Mayriéres ſa fille à laquelle il conſtitueroit pour dot la ſomme de 400 livres Tournois, outre les habits nuptiaux dont il remettoit le choix à la connoiſſance de Meſſire Raimond (de Malboſc) Prieur *de Riolmas* & de Pierre Arnaud du lieu de Cocurés : s'obligeant en outre de céder tous les droits que Meſſire Arnaud de Mayriéres avoit *ſur le Château de Malboſc & ſur le Mas* de Chadenet & *de Colas;* où, en cas qu'Arnaud de Mayriéres n'y voulût point conſentir, de donner *le Mas de Fayet* qui lui ſeroit rendu ſi Arnaud de Mayriéres donnoit *le Mas de Malboſc*. On n'a point de preuve que cet acte ait eu ſon exécution.

André de Malboſc paroît encore revêtu de la même qualité de *Damoiſeau* dans un titre du 7. des Ides de Janvier (*a*) 1307, & pour la derniére fois dans un autre du 8 des Kalendes de Novembre (*b*) 1317, tems auquel il ne vivoit plus.

Lui & ſa femme furent inhumés dans le Cimetiére de l'Egliſe Paroiſſiale des Bondons; & leur tombeau qui depuis l'aggrandiſſement de la même Egliſe & la conſtruction de la Chapelle de Sainte Marie-Madeléne fut tranſporté dans cette Chapelle, devint celui de la Famille ſelon des Lettres accordées en (*c*) 1368 à leur petit-fils Guyot de Malboſc.

On ne ſçait pas quel étoit le nom de cette femme; mais on voit par l'accord de l'an 1305 qu'il avoit alors deux fils.

mus de Malboſco, ... unus ex predictis filiis . . . . . accipiet in legitimam uxorem filiam dicti Raymundi vocatam Sauretam, & dabit dictus Raymundus alicui ſeu uni dictorum filiorum Andree de Malboſco cum dicta Saureta uxore ſua predicta quatuor centum libras Turonenſes, & pannos dotales ad notitiam domini Raymundi Prioris de Riolmas & Petri Arnaldi de Cocureſo . . . . . Conſtituerunt ſe principales debitores & pacatores Petrus Arnaldi de Cocureſo, Raimundus de Spinaſono, Stephanus Capela de Valhelhs de Valdones, Johannes Chaſtre, reddere illi dictorum filiorum qui accipiet dictam filiam . . . . . Item promiſit dare omnia jura & bona que habet dominus Arnaldus de Maireriis in Caſtro de Malboſco & in Manſo de Chadenet & de Colas; & ſi iſtud non poterat perpetrare cum dicto Arnaldo, dictus Raimundus dabit Manſum de Faeto; *& ſi dictus Arnaldus dabat uni filiorum dictorum* Manſum de Malboſco, *dictus Andreas reddat Manſum de Faeto immune. Acta apud Cocuredum in domo dicti Petri Arnaldi. Teſtes, dominus Bernardus Bodole, Guillelmus Bonifacii, Bertrandus Chasbert, Gervaſius de Grefe, Guillelmus Arnaldi, & magiſter Vitalis Coici. Notarius publicus in Baronia de Floriaco quondam . . . . . Ego Durantus Monnerii de Floriaco Clericus juratus & ſubſtitutus magiſtri Guillelmi Gervaſii Notarii publici autoritate ſibi conceſſa . . . . . Et ego Guillelmus Gervaſii Notarius predictus me ſubſcripſi.* Icy eſt le monogramme du Notaire.

Expédition valante original.

(a) *Cum* Andreas de Malboſc *Domicellus vendidiſſet Johanni de Conceſtre de Sancta Enimia quartum & cenſum quod & quem habebat in Manſo vocato Gaucelmenc de Cumbetas & totam juriſdictionem quam in dicto Manſo habebat per quoddam inſtrumentum confectum per manum magiſtri Stephani de Artigis publici Notarii in Baronia Floriaci, & predictus Johannes de Conceſtre conceſſiſſet quæ poſſint rehemere pro pretio quinquaginta & trium librarum Turonenſium, predictus Johannes revendidit predicto Andree de Malboſc predictum quartum & cenſum . . . . Acta apud Sanctam Enimiam, teſtibus Raimundo Pageſii, domino Johanne Capelle Capellano, Guiraldo Capelle Rectore de Savinaco, Bermundo Trenchardi, & me Aldeberto de Campo longo publico Notario in Villa Sancte Enimie & in tota terra Monaſterii Sancte Enimie; domino Guillelmo Mimateuſi Epiſcopo exiſtente.* Icy eſt le monogramme du Notaire. Titre original.

(b) . . . . . *Vendimus tibi Andree de Malobofco Domicello filio Andree de Malobofco Domicelli quondam* . . . . . Expédition valante original. Cet acte eſt rapporté plus au long ſous la note *b* de la page 6.

(c) . . . . . *Audita ſupplicatione nobilis Guioti de Malobofco Domicelli . . . . . continente quod* avus & avia . . . . . ipſius *ſunt ſepulti in quodam tumulo qui tunc erat in Cimeterio extra Eccleſiam . . . . . (de Bondonibus), & per conſtructionem Capelle Beate Marie Magdalene & per ampliorationem ipſius Eccleſie nunc eſt & tempore conſtructionis dicte Capelle fuit dictus tumulus infra dictam Eccleſiam in Capella predicta : . . . . quare ſupplicavit ut ipſe & ſui infra dictam Eccleſiam in dicto tumulo predeceſſorum ſuorum poſſint ſepeliri; noſque ipſius Guioti ſupplicationi, attenta ejus nobilitate, favorabiliter annuentes, eidem nobili conceſſimus licentiam ſepeliendi ipſum & ſuos de conſanguinitate ſua infra dictam Eccleſiam in dicta Capella, in tumulo ſupradicto . . . . .*

Titre original du 8 Fevrier 1368, rapporté plus au long ſous la note *a* de la page 9.

Digitized by Google

2. ANDRÉ de Malboſc II du nom, l'aîné des deux, continua la deſcendance.

2. GUILLAUME de Malboſc ſouſcrivit à l'acte du 7 des Ides de (*a*) Février 12:: 1 (*b*); eſt nommé dans celui du 11 des Kalendes de Novembre (*c*) 13o5, où il eſt dit (comme on l'a vû plus haut) que Raimond de Mayriéres Damoiſeau lui donneroit en mariage (ou à ſon frere André de Malboſc) Saurette DE MAYRIÉRES ſa fille; & fut préſent à un autre du 3 des Kalendes de Novembre (*d*) 1317, où il eſt qualifié *Damoiſeau*. Cinq jours après, le 8 des mêmes Kalendes de Novembre (*e*) 1317, il vendit conjointement avec Jaucelin de Malboſc ſon fils à André de Malboſc II du nom, moyennant la ſomme de cent ſols Tournois, tous les Domaines, Juridiction, Cens & droits de lods qui leur pouvoient appartenir ſur *le Château de Malboſc* & ſes dépendances & qu'ils tenoient ſous la juridiction du même André de Malboſc : cet acte qui lui donne auſſi la qualité de *Damoiſeau* apprend de plus qu'il demeuroit alors au lieu d'Eſchamoſſe. C'eſt ſans doute à ce Guillaume de Malboſc demeurant au Château de Malboſc qu'André de Malboſc II du nom fit le 5 Juillet (*f*) 1338 un bail de deux piéces de terre ſituées *au Mas de Colas*. On le trouve (*g*) encore rapellé dans un hommage qu'Armand de Malboſc ſon petit-neveu rendit de ſon Château de Malboſc au Seigneur de Florac : Armand de Malboſc y reconnoît tenir entr'autres choſes de ce Seigneur ce qu'il poſſédoit au Mas des Combes qu'il dit *avoir autrefois appartenu à Guillaume de Malboſc Damoiſeau, du lieu d'Eſchamoſſe*. Il eut pour fils

3. JAUCELIN ou GAUCELIN de Malboſc nommé avec *Sibile* ſa femme dans l'acte du 8 des Kalendes de Novembre (*h*) 1317.

On

(*a*) *Acta Floriaci preſentibus ..... Guillelmo de Malobofco .....*
Expédition délivrée par le fils du Notaire qui avoit reçu l'acte. Voyez cet acte rapporté plus au long ſous la note *e* de la page 2.

(*b*) L'acte étant déchiré préciſément à l'endroit où étoit la dixaine, on ne peut dire de quelle année il eſt.

(*c*) *Raimundus de Maireiras & Andreas de Malobofco Domicelli convenerunt ..... quod dictus de Maireriis filiis quos habet Andreas de Malobofco, quorum unus vocatur Andreas, alter Guillelmus de Malobofco, ... unus ex predictis filiis ..... accipiet in legitimam uxorem filiam dicti Raymundi vocatam Sauretam .....*
Expédition valante original. Cet acte eſt rapporté plus au long ſous la note *g* de la page 2.

(*d*) *Acta apud Bondones, teſtes Guillelmus de Malobofco Domicellus .....*
Titre original rapporté plus au long ſous la note *a* de la page 6.

(*e*) *Nos Guillelmus de Malobofco Domicellus Defchamoſſo & Jaucelinus filius dicti Guillelmi, & Sibilia uxor dicti Gaucelini vendimus tibi Andree de Malobofco Domicello, filio Andree de Malobofco Domicelliquondam unam eminam civate quam habemus cenſualem in Caſtro de Malobofco, & generaliter vendimus omnia dominia, juridictionem, cenſus, laudimia & avantagia & jura que habemus in toto & univerſo Caſtro & pertinentiis dicti Caſtri; & habuimus a te pro preſenti venditione centum ſolidos Turonenſes : que predicta bona omnia tenebamus a te Andrea de Malobofco ſub tuo dominio & juridictione. Acta apud Floracum .....*
Expédition valante original. Ce titre eſt rapporté plus au long ſous la note *b* de la page 6.

(*f*) *Ego nobilis Andreas de Malobofco Domicellus dominus Caſtri de Malobofco, Parochie de Bondonibus, do ad accapitum & ad perpetuam emphiteoſim tibi Guillelmo de Malobofco dicti Caſtri & Parochie duas terre pecias ſitas in pertinentiis Manſi de Colatio .....*
Titre original rapporté plus au long ſous la note *a* de la page 7.

(*g*) *Ego nobilis Armandus de Malobofco ..... recognoſco .... plus quidquid habeo in Manſo de Cumbis quod olim fuit Guillermi de Malobofco Domicelli Deſchamoſſo .....*
Titre original du 5 Août 1434, rapporté plus au long ſous la note *d* de la page 11.

(*h*) Voyez la note *e* de cette page.

Digitized by Google

On trouve en 1321. (*a*) le 23. Mars un Raimond de Malboſc qualifié *Religieux homme frére Raimond de Malboſc, Prieur* de Reumis, *Moine du Monaſtére de S. Gilles* au Diocèſe de Nîmes, lequel en qualité de Vicaire général & Lieutenant de Bertrand Abbé de S. Gilles comparut pour ce dernier dans la Ville de Nîmes devant Jean d'Arrablay, Maître d'Hôtel du Roi, chargé des affaires de la Sénéchauſſée de Beaucaire & de Nîmes. Ce Raimond de Malboſc eſt ſans doute le même Raimond à la connoiſſance duquel il eſt dit dans l'acte du 11. des Kalendes de Novembre (*b*) 1305. qu'on devoit s'en rapporter pour régler & décider quels habits nuptiaux on donneroit à Saurette de Mayriéres que Raimond de Mayriéres ſon pére deſtinoit pour femme à l'un des deux fils d'André de Malboſc I. du Nom. Il n'y eſt point déſigné ſous ſon nom de famille, mais ſeulement ſous ſon nom de Batême, ſuivi de la qualité de Prieur *de Riolmas*. Peut-être auſſi ne faut-il pas le diſtinguer d'un Raimond de Malboſc appellé *Dominus Raimundus de Malobofco* dans l'acte d'une donation que fit le 31. Octobre (*c*) 1362. Pierre de la Garde Damoiſeau, Coſeigneur du Château de la Garde, à Noble Arnaud de Bane auſſi Damoiſeau de tous les droits qu'il avoit ſur les biens d'un Pierre Nicolay Damoiſeau, à la reſerve des cens que ce Raimond de Malboſc avoit coutume de payer au même Pierre Nicolay.

II. DEGRÉ.

Noble André de Malboſc II. du Nom, Damoiſeau, Seigneur du Château de Malboſc en la Paroiſſe des Bondons, reconnu pour fils d'André de Malboſc dans l'acte déjà cité du 11. des Kalendes de Novembre (*d*) 1305. par lequel Raimond de Mayriéres Damoiſeau promit de lui donner en mariage ou à Guillaume de Malboſc ſon frére Saurette de Mayriéres ſa fille à laquelle il aſſuroit pour dot la ſomme de 400 *l*. Tournois, ſit le 3. des Kalendes

(a) *Die .... 23. Martii .... anni 1321. comparuit apud Nemauſum coram dicto Domino Johanne (Dominus Johannes de Arreblayo Domini Caroli Regis Franciæ & Navarræ Hoſpitii Magiſter, ac Bellicadri & Nemauſi Senefcalliam regens) Religioſus vir frater* Raimundus de Malobofco *Prior de Reumis, Monachus Sancti Egidii, Vicarius generalis & locum tenens Reverendi in Chriſto Patris & Domini Bertrandi Dei gratiâ Abbatis Sancti Egidii & dixit ....*

Gallia Chriſtiana. Tom. 6. pag. 498.

(b) *Raimundus de Maireiras & Andreas de Malobofco Domicelli convenerunt .... quòd dictus de Maireriis filiis quos habet Andreas de Malobofco, ... unus ex prædictis filiis .... accipiet in legitimam uxorem filiam dicti Raimundi vocatam Sauretam & dabit dictus Raimundus .... pannos dotales ad notitiam Domini* Raimundi *Prioris de Riolmas ....*

Expédition en parchemin, valante original. Ce Titre eſt employé plus au long au degré d'André de Malboſc I. du Nom, page 2. notte G.

(c) *Ego Petrus de Guardâ Domicellus .... Condominus dicti Caſtri de Guardâ ſciens plurima grata ſervitia quæ Nobilis Arnaudus de Bannâ & Petrus ejus filius michi adeniis impenderunt, do & concedo Arnaudo de Bané Domicello ut patri ac legitimo adminiſtratori dicti Petri filii veſtri omne jus & omnem actionem quod ſeu quam habeo in bonis & hæreditate Petri Nicolay Domicelli condam, ſalvis & retentis michi cenſû ſeu ſervitute quam facere conſueverunt dicto Petro Nicolay condam* Dominus Raimundus de Malobofco *& Raimundus Arnaudi aliàs de Alegre. Acta fuerunt hæc apud Sanctum Johannem de Marojolis in hoſpitio in quo habitat Michael de Monterotundo .... Et me Johanne de Balſis publico Domini Uticenſis Epiſcopi auctoritate Notario.* Ici eſt le Monogramme du Notaire.

Titre de la Maiſon de Banne. Original en parchemin.

(d) Raimundus de Maireiras *& Andreas de Malobofco Domicelli convenerunt .... quòd dictus de Maireriis filiis quos habet Andreas de Malobofco, quorum unus vocatur* Andreas, *alter Guillelmus* de Malobofco, ... *unus ex prædictis filiis .... accipiet in legitimam uxorem filiam dicti Raymundi vocatam* Sauretam *& dabit dictus Raymundus alicui ſeu uni dictorum filiorum Andreæ de Malobofco cum dictâ Sauretâ uxore ſuâ prædictâ quatuor centum libras Turonenſes & pannos dotales ....*

Expédition en parchemin, valante original. Ce titre eſt employé plus au long au Degré d'André de Malboſc I. du Nom, page 2. notte G.

Digitized by Google

de Novembre (*a*) 1317. une acquiſition d'Etienne & de Pierre Gervais pére & fils, du lieu des Bondons, & cinq jours après, le 8. des mêmes Kalendes de Novembre (*b*) 1317. Guillaume de Malboſc & Jaucelin ſon fils lui vendirent, comme on l'a dit ci-deſſus, pour le prix de cent ſols Tournois tous les droits qu'ils avoient ſur le Château de Malboſc & ſes appartenances & qu'ils tenoient ſous ſa juridiction. Cet acte qui prouve de nouveau ſa filiation à ſon pére André de Malboſc, eſt ſuivi d'un autre en datte du 6. Février de la même année (*c*) 1317. (vieux ſtyle, & 1318. ſelon le nouveau) où il eſt nommé en qualité de témoin, & d'une ceſſion que lui fit le 8. des Ides de Fevrier (*d*) 1320, moyennant la ſomme de cent ſols Tournois, Noble homme Raimond d'Anduze Seigneur de la Baronie de Florac, des droits de lods qui lui appartenoient ſur la vente que Maître Etienne d'Artiges Notaire avoit faite de certains cens, revenus & autres héritages qu'il poſſédoit dans les Mas de Colobriére & de Montilhs, dans l'enceinte du Château de Cabriére & dans la Paroiſſe des Bondons, le tout mouvant du Seigneur de Florac.

André de Malboſc paroît encore dans un titre du 2. Octobre (*e*) 1326

(a) *Stephanus & Petrus Gervaſii pater & filius Villæ de Bondonibus vendimus vobis Nobili viro* Andreæ de Malboſco *Domicello quartum integrum omnium fructuum excreſſentium in quodam campo vocato de Areris ſito in territorio de Bondonibus, qui campus confrontatur cum terris Domini Bertrandi Monteti Præſbiteri, cum terris Petri Bonerii de Parras. . . . . quod quartum tenemus à vobis & ſub veſtro dominio; & habuimus à vobis pro præſenti venditione centum ſolidos Turonenſes. Acta apud Bondones, teſtes Guillelmus de Malboſco Domicellus, ... & Magiſter Bertrandus de Prato Notarius Baroniæ Floriaci qui in notam recepit; de cujus notâ michi Guillelmo de Anduſiâ Notario dictæ Baroniæ auctoritate conceſsâ per Nobilem & Potentem virum Dominum Raimundum de Anduſiâ Dominum Baroniæ Floriaci hoc inſtrumentum extraxi. Ego verò Bertrandus de Prato ſupradictus Notarius appoſui ſignum meum.* Ici eſt le Monogramme du Notaire.

Original en parchemin.

(b) *Nos Guillelmus de Malboſco Domicellus Deſchamoſo & Jaucelinus filius dicti Guillelmi, & Sibilia uxor dicti Gaucelini vendimus tibi* Andreæ de Malboſco *Domicello, filio Andreæ de Malboſco Domicelli quondam unam eminam civatæ quam habemus cenſualem in* Caſtro de Malboſco *& generaliter vendimus omnia dominia, juridictionem, cenſus, laudimia & avantagia, & jura quæ habemus in toto & univerſo Caſtro & pertinentiis dicti Caſtri, & habuimus à te pro præſenti venditione centum ſolidos Turonenſes, quæ prædicta bona omnia tenebamus à te Andreâ de Malboſco, ſub tuo dominio & juridictione. Acta apud Floracum, in domo Stephani Aurerii, præſentibus Raimundo d'Eſpinaſſo, Guillelmo de Chabreriâ Domicellis, . . . & Magiſtro Stephano de Artigiis quondam Notario publico in Baroniâ Floriaci; Ego Jaucelinus Coquardi Clericus juratus & ſubſtitutus Magiſtri Guillelmi de Artigiis Notarii in dictâ Baroniâ Floriaci cui notæ & protocolla dicti Magiſtri Stephani quondam fuerunt data & conceſſa per Nobilem & Potentem virum Dominum Baroniæ Floriaci, & ego Guillelmus de Artigiis Notarius prædictus me ſubſcripſi.* Ici eſt le Monogramme du Notaire.

Expédition en parchemin, valante original.

(c) . . . . *Præſentibus* . . . . Andreâ de Malboſco *Domicello* . . . .

Titre original en parchemin, produit par MM. Chapelain-de Bedos.

(d) *Pateat præſentibus . . . . quòd Nobilis vir Raimundus de Anduſiâ Dominus Baroniæ Floriaci ſciens Magiſtrum Stephanum de Artigiis Notarium vendidiſſe Ytorio de Ch. . . . . cognomine vocato de Larnaldes vel ejus filio aliquos cenſus & redditus & quicquid habebat in Manſis de Colobreriâ & de Montiliis & in barrio Caſtri de Chabreriâ & in Parochiis de Bondonibus pro viginti octo libras. Turonenſium inſtrumento ſacto per manum Magiſtri Bertrandi de Prato Notarii, quod dictus Nobilis à ſe teneri aſſeruit, dedit, conceſſit ac tradidit præſentationem & avantagium prædictorum venditorum* Andreæ de Malboſco *Domicello præſenti & recipienti illam & illud avantagium & præſationem & laudimium, dicens ſe habuiſſe à dicto Andreâ pro præſenti conceſſione & laudimio centum ſolidos Turonenſes; quibus pactis & conceſſione ſactâ idem Andreas prædicta omnia vendita ad manum ſuam retinuit pro pretio ſupradicto & conſequenter ſupradictus Nobilis laudavit & ratificavit retento jure ſuo & quòd dictus Andreas prædicta tenere à dicto Nobili & ſuis debeat. Acta apud Pontem Montisviridi, præſentibus Raimundo de Monteferrandi, Rigaldo de Marchaſtel Domicellis, Stephano Andreæ Clerico, Johanne de Pruneto Scutifero dicti Nobilis & Magiſtro Pontio de Paniſol Notario publico dicti Domini Epiſcopi (Domino Guillelmo Mimatenſi Epiſcopo ac Gaballitani Comite exiſtente) . . . . Poſt ipſius mortem ego Stephanus Patriarcha Notarius dicti Domini Epiſcopi auctoritate mihi conceſsâ prædicta fideliter extraxi & ſignò meo ſignavi.* Ici eſt le Monogramme du Notaire.

Expédition en parchemin, valante original.

(e) *Ego Arnaldus Bodoni de Sando Stephano de Valle Francifcâ vendo tibi* Andreæ de Malboſco *Domicello totam partem meam omnium bladorum & leguminum & aliorum fructuum quam ego habeo in manſo de Malavalle, Parochiæ de Bondonibus . . . . Ego dictam quartam olim emi & habui à Remundo de Malavalle dicti*

Digitized by Google

ainſi que dans un autre du 5. Juillet (*a*) 1338. jour auquel il fit un bail à Guillaume de Malboſc de deux piéces de terre ſituées *au Mas de Colas*, & en qualité de Seigneur de Malboſc reçut les 17. Août (*b*) 1334. 10. Janvier (*c*) 1339. & 8. Août (*d*) 1345. les reconnoiſſances de quelques-uns de ſes Vaſſaux. La derniére qui lui fut donnée par Noble Eſtoul de Cabriére Damoiſeau lequel reconnut tenir de lui en Fief *franc & honoré* certains héritages ſitués dans la Paroiſſe de S. Saturnin des Bondons, fait mention d'un fils qu'il avoit, nommé

3. Guyot ou Guy de Malboſc auteur du Degré ſuivant. Ce Guyot de Malboſc avoit pour frére

3. N.... de Malboſc qui n'eſt connu que par un titre de l'an 1368. où Guyot de Malboſc dit » qu'il avoit eu un frére (*e*) enterré dans le Tom- » beau de ſes ayeul & ayeule au Cimetiére de la Paroiſſe des Bondons. «

Manſi prout ſcriptum eſt per me Notarium infraſcriptum .... & habui pro præſenti venditione centum ſolidos Turonenſes. Acta apud Floriacum teſtibus Raimundo d'Espinaſſone, Artaldo de Gamiheto Domicellis, Johanne Aurerii, & Magiſtro Stephano de Artigiis quondam Notario publico in Baronia Floriaci. Ego Gaucelinus Coquardi Clericus juratus & ſubſtitutus Magiſtri Guillelmi de Artigiis Notarii in dictâ Baronia Floriaci, cui notæ & protocolla dicti Magiſtri Stephani quondam fuerunt data & conceſſa per Nobilem & Potentem virum Dominum Baroniæ Floriaci. Et ego Guillelmus de Artigiis Notarius prædictus me ſubſcripſi. Ici eſt le Monogramme du Notaire.

Expédition en parchemin, valante original.

(*a*) *Ego Nobilis* Andreas de Malboſco *Domicellus, Dominus Caſtri de Malboſco, Parochiæ de Bondonibus do ad accapitum & ad perpetuam emphiteoſim tibi Guillelmo de Malboſco dicti Caſtri et Parochiæ duas terræ pecias ſitas in pertinentiis Manſi de Colatio .... cum terris Johannis Boniceli & terris Bernardi Balhan ſalvo dominio meo & omnimodâ juridicione, altâ & baſsâ & de cenſû quolibet anno una carta & media civatæ ad menſuram de Malboſco & pro juſto accapito quinque ſolidos Turonenſes. Acta apud Caſtrum de Malboſco coram januâ Capellæ dicti loci : teſtes fuerunt Magiſter Johannes Rixendis Juriſperitus, Petrus Bonicelli; Et ego Guillelmus de Anduſiâ Notarius publicus Domini Epiſcopi & Comitis ſupradicti* (*Domino Alberto .... Mimatenſi Epiſcopo, Comiteque Gaballitani præſideute.*) Ici eſt le Monogramme du Notaire.

Original en parchemin.

(*b*) *Ego Johannes Gualamberti & ego Beatrix uxor dicti Johannis, habitatores Manſi de Colobrieyrâ recognoſcimus vobis Nobili viro* Andreæ de Malboſco *Domino dicti loci de Malboſco nos debere dare vobis & ſucceſſoribus veſtris unum cartale frumenti & unam cartam civadæ ad menſuram de Chabreriâ de cenſû anno quolibet; & licet omnia bona noſtra ſint vobis obligata pro dicto cenſû, obligamus ſpecialiter quemdam pratum ſitum in Manſo de Colobreyrd, necnon & molendinum quod habemus in dicto loco, quæ confrontantur cum parraneâ Raimundi Gilaberti .... Acta in Manſo de Croſo, in domo Bernardi Boniceli : teſtes .... Petrus Aſtorgi, Guillelmus Avilardi, Bil. de Petris Clerici & Magiſter Johannes Blancardi Domini noſtri Regis Notarius qui notam recepit; de quâ ego Johannes de Ulmo Clericus ſubſtitutus dicti Notarii prædicta omnia ſcripſi. Ego verò Johannes Blancardi me ſubſcripſi.* Ici eſt le Monogramme du Notaire.

Original en parchemin.

(*c*) *Ego Alaſſia de Montilhis uxor Petri Vitalis junioris, Manſi de Croſeto, Parochiæ de Bondonibus, recognoſco vobis Nobili viro* Andreæ de Malboſco *Domino Caſtri de Malboſco me tenere ſub veſtro directo dominio, videlicet terræ petias in pertinentiis Manſi de Montilhis .... cum terris .... Pontii de Montilhis & homagium vobis facio & intendo facere per modum ſicut aliàs fuerunt prædicta recognita per Jaucelinum de Montilhis patrem meum quondam & per Jaucelinum de Montilhis fratrem meum manû Magiſtri Bertrandi de Prato Notarii & manû Magiſtri Vitalis Salonis Notarii publici .... Acta apud Bondones in hoſpitio Petri Monteti : teſtes Guillelmus Monteti, Petrus Gervaſii, Johannes de Sancto Martino, Petrus Monteti, Magiſter Guillelmus de Anduſiâ Notarius publicus Domini Epiſcopi Mimatenſis, & Comitis Gaballitani. Ego Franciſcus Vilareti Clericus ſubſtitutus dicti Magiſtri Guillelmi .... Ego verò Guillelmus de Anduſiâ Notarius prædictus me ſubſcripſi .... Domino Alberto Mimatenſi Epiſcopo, Comiteque Gaballitani præſidente.* Ici eſt le Monogramme du Notaire.

Original en parchemin.

(*d*) *Nobilis Eſtulphus de Chabreriâ Domicellus confeſſus fuit ſe tenere à Nobilibus* Andreâ *& Guidone filio dicti Andreæ emancipato ut dicitur* de Malboſco *Domicellis quaſdam faycſſias ſitas in Parochiâ Sancti Saturnini de Bondonibus in Feudum francum & honoratum. Acta in Bondonibus in hoſpitio Domini Guillelmi Avilardi Præſbiteri, teſtibus Guillelmo Bruni, Guillelmo Monteti. Andreâ Manha Clerico, Raimundo Molherati & me Johanne Valduni Notario de Bondonibus, Reverendo Patre in Chriſto Domino Alberto Mimatenſi Epiſcopo, Comiteque Guaballitani exiſtente .... Ego Johannes Chadapant Clericus Notarius publicus in Civitate & Dioceſi Mimatenſi. de mandato venerabilis viri Domini Vicesgerentis Domini Officialis Mimatenſis* (*Raymundus P.. elli legum Doctor. Vicesgerens Domini Officialis Mimatenſis.* Ici eſt le Monogramme du Notaire.

Expédition en parchemin, délivrée ſur la minutte en vertu d'une Commiſſion donnée le 28. Novembre 1371. par le Vicegerant de l'Official de Mende.

(*e*) .... *Auditâ ſuplicatione Nobilis Guioti de Malboſco .... .continente quòd avus & avia & frater ipſius ſunt ſepulti in quodam tumulo .... in Cimeterio extrà Eccleſiam ....* (*de Bondonibus.*)

Titre original en parchemin du 8. Février 1368. mentionné au Degré ſuivant, page 9. notte A.

Digitized by Google

III. DEGRÉ.

Noble Guyot ou Guy de Malboſc, Damoiſeau, Seigneur de Malboſc & de Miral, émancipé par ſon pére avant le 8. Août (*a*) 1345. devint Seigneur de la Terre de Miral ſituée (*b*) en la Paroiſſe de Bedouesc au Diocèſe de Mende du chef de Noble Demoiſelle Pellegrine de Cabriére ſa femme, Dame de Miral, fille & héritiére de Noble (*c*) Pierre de Cabriére Damoiſeau, Seigneur de Miral. On a la preuve de cette alliance dans un acte du 7. Septembre (*d*) 1361. par lequel Noble & religieux homme Frére Gaillard de Cabriére Chevalier de l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem, Commandeur de

(a) *Nobilis Eſtulphus de Chabreriâ Domicellus couſeſſus fuit ſe tenere à Nobilibus Andreâ &* Guidone *filio dicti Andreæ emancipato ut dicitur* de Malobosco *Domicellis . . . . Acta in Bondonibus . . . .*

Expédition en parchemin, délivrée ſur la Minutte en vertu d'une Commiſſion donnée le 28. Novembre 1371. par le Vicegerant de l'Official de Mende. Voyés cet acte rapporté au Degré d'André de Malboſc II. du Nom, page 7. notte D.

(b) . . . . *Cum Nobili Odilone de Malobosco Domino Caſtri de Miralh.* Parochiæ de Bedoeſco . . . . Mimatenſis Diocesis . . . .

Original en parchemin. Titre du 17. Décembre 1468. rapporté plus au long au ſixiéme Degré qui eſt celui d'Odilon de Malboſc, Seigneur de Miral.

(c) *Ego Nobilis Armandus de Malobosco . . . . ut hæres & bona tenens Nobilis* Pelegrinæ de Chabreriâ *Domicellæ condam filiæ & hæredis Nobilis* Petri de Chabreriâ *quondam Domini Caſtri de Miralh . . . .*

Titre original en parchemin du 5. Août 1434. employé plus au long à l'Article d'Armand fils de Guyot de Malboſc auteur de ce troiſiéme Degré.

. . . . *Præter illa quæ prædeceſſores . . . . recognoverunt olim Nobili* Petro de Chabreriâ *Domicello, Domino de Mirallo . . . .*

Autre titre original en parchemin du même jour 5. Août 1434. employé comme le précédent à l'Article d'Armand fils de ce Guyot de Malboſc.

(d) *Nobilis & Religioſus vir frater Gualhardus de Chabreriâ, Miles Ordinis Sandi Johannis Jeroſolimitani, humilis Præceptor Sandarum Domorum de Palheriis & de Rocolis languens corpore & Infirmus, timens tamen mori, volens infuper confcientiam ſuam purguare & quantum poterit exhonerare, conſiderans & attendens Raimundum Martini loci de Mimâti acquiſiviſſe ab ipſo fratre Gualhardo & à Bertrando de Chabreriâ ejus fratre nonnullos cenſus & redditus quos Guillelmus Paſcalis filius Johannis Manſi de Colobrieyrá aliàs de Sobreſt, Parochiæ de Bondonibus dare & præſtare tenebatur, quos cenſus & redditus dictus frater Gualhardus ab olim per nonnulla tempora retrolapſa levare & exhigere fecit & ſibi appropriare & hæredes dicti Raimundi Martini quondam de dictis cenſibus & redditibus gaudere non permiſit, in quibus redditibus & cenſibus dictus frater Gualhardus nil habebat : ſciens etiam & attendens* Nobilem Pelegrinam *ſororem dicti fratris Gualhardi ab olim temporibus retrolapſis poſt mortem Bertrandi de Chabreriâ Domicelli quondam fratris ipſius domini fratris Gualhardi & dictæ Nobilis Pelegrinæ, dicto Gualhardo tunc exiſtente in dicto Ordine Sandi Johannis, ritè & legitimè ſucceſſiſſe in bonis hæreditatis, Caſtro & mandamento de Mirallo & ad ipſam ut hæredem legitimam & naturalem Caſtrum de Mirallo & bona & hæreditatem jure ſucceſſionis ac etiam ratione proximioritatis legitimè perveniſſe & dictum Caſtrum & mandamentum unà cum omnibus emolumentis per nonnulla tempora retrolapſa pacificè & quietè tenuiſſe & deinde lapſo quodam temporis ſpatio* in tractatû matrimonii dictæ Nobilis Pelegrinæ & Nobilis Guioti de Malobosco *dicta Nobilis Pelegrina dicto domino fratri Gualhardo puram donationem & remiſſionem de bouis ſuis & juribus quibuſcumque fecerit quæ habebat in dicto Caſtro de Mirallo, prout de hujuſmodi donatione conſtat per publicum inſtrumentum receptum manû magiſtri Guillelmi Gilaberti Notarii quondam ſub anno domini milleſimo trecenteſimo quinquageſimo quarto & die octavâ menſis Julii ; ſciens etiam, percipiens & attendens ipſum dominum fratrem Gualhardum puram donationem & remiſſionem feciſſe dictæ Nobili Pelegrinæ ſorori ſuæ hodiè de omnibus juribus quæ habebat ratione dictæ donationis & hujuſmodi donationem hodiè revocaſſe & annulaſſe, habens plenariam poteſtatem hujuſmodi donationem revocandi & dictum Caſtrum de Mirallo remittendi auctoritate quarumdam literarum tenoris ſequentis : Johannes-Ferdinandus de Heredia Sandæ Domûs Hoſpitalis Sandi Johannis Jeroſolimitani, Caſtellanus Empoſtæ, ac Prior Sandi Ægidii, Caſtellæ & Legionis, dicti Prioratûs Sandi Ægidii generalis Capitulum celebrantis & Reverendi in Chriſto Patris Domini fratris Rotgerii de Pinibus Dei gratiâ Magiſtri dicti Hoſpitalis generalis locum tenens in cunctis partibus tranſmarinis, Religioſo in Chriſto fratri Gualhardo de Cabreriâ . . . . Idcircò dictus dominus frater Gualhardus dedit, donavit, ceſſit & remiſit michi infraſcripto Notario recipienti nomine hæredum & ſucceſſorum dicti Raymundi Martini & Pontii Martini patris & filii quondam videlicet omnes cenſus & redditus quos idem Dominus frater Gualhardus & prædeceſſores percipiebant in dicto Manſo de Colobreryá aliàs de Sobreſt cum Guillelmo Girot & quos cenſus dictus Guillelmus Girot & ſucceſſores ejuſdem dare tenentur Domino de Mirallo, dictoſque alios cenſus quos dicti Raimundus Martini & Pontius habent in dicto Manſo de Colobreryá & per quinque annuatas dictos alios cenſus quos dictus Guillelmus Girot dare tenetur . . . . Nolui quòd dicta Pelegrina ſeu ſucceſſores . . . . nec etiam dictus Guiotus aliquod impedimentum inferant. Deinde dicta Nobilis Pelegrina de conſenſû dicti Nobilis Guioti mariti ſui præſentis dictam ceſſionem ſeu remiſſionem gratam habentes . . . . Acta infrà Caſtrum de Mirallo in aulâ inferiori dicti Caſtri ; teſtes, Dominus Petrus de Rompono Præſbiter, Nobilis Titbaldus Chaſte Domicellus, Guillelmus Salayronis, frater Johannes Borguarelli Ordinis Sandi*

Digitized by Google

Palhers & de Recoules déclara » qu'en vertu de la permiſſion qu'il avoit euë » de ſon Ordre par un Bref donné à Montpellier le 26 Avril 1357. il s'étoit » déſiſté de la donation que *Noble Pellegrine de Cabriére* ſa ſœur lui avoit faite » *lors de ſon mariage avec Noble Guyot de Malboſc* par acte du 8. Juillet 1354. & » qu'en conſéquence, il lui avoit remis & reſtitué le Château de Miral à laquelle » il étoit échu par le décès de Bertrand de Cabriére Damoiſeau, leur frére. »

Le 8. Fevrier (*a*) 1368. Guyot de Malboſc ayant repreſenté à Robert Evêque de Senès, à Bernard Fabri Prieur du Monaſtére de Chirac, & à Aſtorg d'Auriac Archidiacre de l'Egliſe de Mende, établis par le Pape Vicaires Généraux de cette Egliſe pendant la vacance du Siége, que comme ſes ayeul, ayeule & frére étoient inhumés dans un tombeau qui étoit autrefois dans le Cimetiére de l'Egliſe Paroiſſiale des Bondons, & qui depuis l'agrandiſſement de la même Egliſe & la conſtruction de la Chapelle de Sainte Marie-Madeléne avoit été tranſporté dans cette Chapelle, il ſouhaittoit que le droit de Sépulture dans ce même Tombeau lui fût accordé pour lui & les ſiens, leſdits Seigneur Evêque & Vicaires Généraux par leurs Lettres données à Mende lui accordérent *en conſidération de ſa Nobleſſe* pour lui & ſes deſcendants le droit de Sépulture qu'il demandoit : ces Lettres ſont inſérées dans l'acte de préſentation qu'en fit le 2. Septembre 1369. Guyot de Malboſc au Curé des Bondons lequel fit réponſe qu'il obéiroit à leur contenu.

Il reçut le 29. Janvier (*b*) 1374. au nom de Pellegrine de Cabriére ſa femme une reconnoiſſance féodale de quelques particuliers & termina par

Johannis Jeroſolimitani . . . . Reverendo in Chriſto Patre Domino Alberto Mimatenſi Epiſcopo & Comite Guaballitani præſidente . . . . Et ego Berenguarius Medici Notarius auctoritate Epiſcopali in Civitate & Dioceſi Mimatenſi publicus qui notam recepi ; de quâ notâ ego Johannes Raolceti Notarius publicus autoritate Epiſcopali in totâ Civitate & Dioceſi Mimatenſi ac Comitatû Guaballitani juratus & ſubſtitutus Magiſtri Petri Bernardi Notarii in dictis Civitate & Dioceſi in notis dicti quondam Magiſtri Berenguarii ſubroguati poſt ejus mortem de ejus mandato extraxi autoritate ſibi conceſsâ per venerabilem virum Dominum Olritum Saumate decretorum Doctorem, Officialem & Canonicum Mimatenſem. Ici eſt le Monogramme du Notaire.

Expédition en parchemin, valante original.

(*a*) *Robertus Seneconſus Epiſcopus, Bernardus Fabri Prior Monaſterii de Chiraco & Aſtorgius de Auriaco Archidiaconus Mimatenſis, Vicarii Generales Eccleſiæ Mimatenſis ad manum Domini noſtri Papæ exiſtentis & per Dominum noſtrum Papam inſtitu.ti, Capellano Eccleſiæ Parochialis de Bondonibus, Salutem : Auditâ ſupplicatione Nobilis* Guioti de Malboſco, *Domicelli, Domini Caſtrorum de Malboſco & de Miralho, continente quòd avus & avia & frater ipſius ſunt ſepulti in quodam tumulo qui tunc erat in Cimeterio extrà Eccleſiam veſtram, & per conſtructionem Capellæ Beatæ Mariæ-Magdalenæ & per ampliorationem ipſius Eccleſiæ nunc eſt & tempore conſtructionis dictæ Capellæ fuit dictus tumulus infrà dictam Eccleſiam in Capellâ prædictâ . . . Quare ſupplicavit ut ipſe & ſui infrà dictam Eccleſiam in dicto tumulo prædeceſſorum ſuorum poſſint ſepeliri ; Noſque ipſius Guioti ſupplicationi, attentâ ejus Nobilitate, favorabiliter annuentes, eidem Nobili conceſſimus licentiam ſepeliendi ipſum & ſuos de conſanguinitate ſuâ infrà dictam Eccleſiam, in dictâ Capellâ, in tumulo ſupradicto . . . . Dictus Nobilis Guiotus de Malboſco, Dominus Caſtrorum de Malboſco & de Miralho, præſentavit & exhibuit diſcreto viro Domino Petro D. . . nti* (peut-être *Duranti*) *Præſbitero, Capellano Curato Eccleſiæ & Parochiæ de Bondonibus.... Idem Capellanus dixit & reſpondit faſurum, exequturum & obedituruм omnia & univerſa in dictâ Litterâ contenta. Acta in loco de Bondonibus, in Cimeterio dicti loci : teſtes, Petrus Chaugerii, Magiſter Jacobus de Layandes Notarius, Petrus Vitalis, Raimundus Baucelli, Petrus Chambabela. & ego Johannes Mutonis Notarius in totâ Civitate & Dioceſi Mimatenſi ; Sede Mimatenſi per Dominum noſtrum Papam ad manum ſuam tenente.* Ici eſt le Monogramme du Notaire.

Original en parchemin.

(*b*) *Guillelmus Fulci, Petrus Boniolis, . . . loci de la Vernedâ, Parochiæ de Bedoeſco, Mimatenſis Dioceſis, conſeſſi fuerunt Nobili* Guioto de Maloboſco, *Domino Caſtrorum de Malboſco & de Miralh, marito & procuratori Nobilis* Pelegrinæ de Chabreriâ *ſe tenere ſub ejus directo dominio totum & univerſum Manſum de la Vernedâ, ſituatum infrà dictam Parochiam de Bedoeſco : Acta in loco de Ruaſſol, in carreriâ publicâ : teſtes, Raymundus Giraldi, Guillelmus Novelli, Bernardus Miro & ego Joannes Mutonis Notarius publicus in totâ Civitate & Dioceſi Mimatenſi, Reverendo in Chriſto Patre Domino Bonoparo Mimatenſi Epiſcopo, Comiteque Gaballitani præſidente ; Poſt cujus quidem Notarii mortem ego Gervaſius Chabrici Notarius publicus in Civitate & Dioceſi Mimatenſi ſubrogatus in notis & protocollis dicti Magiſtri Johannis Mutonis auctoritate michi conceſsâ per Reverendum in Chriſto Patrem Dominum Robertum Mimatenſem Epiſcopum & Comitem Guaballitani hoc inſtrumentum extraxi.* Ici eſt le Monogramme du Notaire.

Expédition en parchemin, valante original.

Digitized by Google

un compromis en datte du 22. Octobre (*a*) 1380. un Procès qu'il avoit en la Cour Commune du Gévaudan avec Noble Pons de Malbosc (*b*) *aliàs* de Colas à l'occaſion d'une Paiſſiére ou Eclufe conſtruite dans le territoire de Colas & que Guyot de Malbosc prétendoit lui appartenir ainſi que le territoire même & ſa Juridiction, ſe fondant pour juſtifier de ſon droit ſur un acte du 6. des Ides de Mai 1296. à quoi Pons de Malbosc oppoſant celui qu'il ſoutenoit avoir, les Parties s'en rapportérent au jugement de diſcret homme Durant Artauld Citoyen de Mende, & cet arbitre décida que la moitié de la Paiſſiére & toute la Juridiction de cette moitié, enſemble celle du territoire de Colas appartiendroient à Guyot de Malbosc & que Pons de Malbosc n'y auroit aucun droit.

Le 22. Juillet (*c*) 1391. Noble Arnaud Brufornier & Iſabelle Garegade ſa femme habitans du lieu de S. Etienne de Valdonné au Diocéſe de Mende donnérent à Guyot de Malbosc leur reconnoiſſance de ce qu'ils tenoient de lui dans le Château de Malbosc & ſes dépendances ſous ſes directe Seigneurie & Juridiction haute, mere & mixte impere.

Guyot de Malbosc paroît auſſi dans un titre du 18. Juin (*d*) 1393. jour auquel les Chanoines de l'Egliſe Collégiale de Bedouefc au même Diocéſe de

(*a*) *Cum effet quæſtio inter Nobilem* Guiotum de Malbofco, *Dominum Caſtrorum de Malobofco & de Miralho, & venerabilem Collegium de Bedoefco & Dominum Bernardum Laurentii. ac etiam Bernardum Laurentii loci de Quoqueſſo ex unâ parte & Nobilem Ponium de Malobofco aliàs de Colatio, quia dicti Dominus Bernardus Laurentii ut procurator Bernardi Laurentii fratris ſui & Bernardus Laurentii ejus pater conſtituerant & ædificaverant in quodam territorio de Quolatio, in riperiâ vocatâ de Ribdplanâ, quamdam Paxeriam pro adaquando prata dicti Bernardi Laurentii per ipſum acquiſita titulo accapiti à venerabili Collegio de Bedoefco & etiam dictus Dominus de Malobofco dicebat quòd dicta Paxeria & territorium & juridictio dicti territorii ad ipſum pertinet prout patet in quibuſdam publicis inſtrumentis receptis manû Magiſtri Stephani de Artigiis Notarii publici . . . . & de prædictis proceſſus pendebat in Curiâ communi Gaballitani. . . . compromiſerunt in diſcretum virum Durantum Artaldi Civem Mimateuſem : dictus arbiter dixit & declaravit quòd dicta Paxeria in ſtatu quo nunc eſt remaneat & ad dictum Bernardum Laurentii & ſuos pertineat, quòd medietas ejuſdem Paxeriæ & omnis juridictio dictæ medietatis . . . . ad dictum Nobilem Guiotum de Malobofco & ſuos pertineat & etiam dictus Bernardus teneatur dare dicto Domino de Malobofco quatuor denarios cenſuales & quòd dictus Nobilis Poutius de Colatio nichil habeat in dicta Paxeriâ. Acta in Caſtro de Malobofco, in aulâ : teſtes, Bertrandus Bonicelli, Petrus Monteti, Guillelmus Jaucelini . . . . Ego Johannes Mutonis Notarius publicus autoritate Epiſcopali in totâ Civitate & Dioceſi Mimatenſi, Reverendo in Chriſto Patre Domino Poncio Mimatenſi Epiſcopo, Comiteque Guaballitani : Poſt cujus quidem Notarii mortem ego Gervaſius Chabrici Notarius publicus in Civitate & Dioceſi Mimatenſi ſubſtitutus in protocolis dicti Magiſtri Johannis Mutonis autoritate conceſsâ per Reverendum in Chriſto Patrem Dominum Robertum Mimatenſem Epiſcopum & Comitem Gaballitani . . . .* Ici eſt le Monogramme du Notaire.

Expédition en parchemin, valante original.

(*b*) Il étoit de la Branche des Seigneurs de Colas dont il ſera fait mention à la ſuite de celle des Seigneurs de Miral.

(*c*) *Nobilis Arnaldus Bruſornerii, & Iſabelis Garegade conjuges loci & Villæ Sancti Stephani de Valduneſio, Mimatenſis Dioceſis, recognoverunt Nobili* Guioto de Malobofco, *Domino Caſtrorum de Malobofco & de Miralho, ſe ab eodem tenere ſub ejus directo dominio & alta Juridictione, mero & mixto imperio quidquid habent & poſſident & eorum prædeceſſores tenuerunt in toto Caſtro de Malobofco. Acta in loco Sancti Stephani de Valduneſio juxtà Caſtrum : teſtes, Nobilis Guigonus de Monteſquieu, Guillelmus Charqueſi, Johannes de Molinis & ego Johannes Mutonis Notarius in totâ Civitate & Dioceſi Mimatenſi, Reverendo in Chriſto Patre Domino Roberto Mimatenſi Epiſcopo, Comiteque Gaballitani præſidente.* Ici eſt le Monogramme du Notaire.

Original en parchemin.

(*d*) *Cum die hodiernâ Nobilis* Guiotus de Malobofco, *Domicellus, Dominus Caſtrorum de Malobofco & de Miralh, Mimatenſis Dioceſis, ver didiſſet venerabilibus viris Dominis Petro de Sancto Petro Decano, Stephano Gervaſii Sacriſtæ, Petro Scalerii, Remundo Bofc, Johanni Philippi, Johanni de Sancto Theofredo, & Guillelmo Monerii Præſbiteris & Canonicis venerabilis Collegii de Bedoefco, dictæ Mimatenſis Dioceſis, videlicet tres libras & quatuor ſolidos levandos annis ſingulis in loco prædicto ſive Caſtro de Bedoefco : hinc eſt quòd die præſenti ſupranominati Decanus, Sacriſta & Canonici promiſerunt & convenerunt ſupradicto Nobili Guioto de Malobofco quòd ipſi revendent & reſtituent prædictas tres libras & prædictos quatuor ſolidos pro pretio viginti & octo librarum & ſexdecim ſolidorum in quatuor annis proximè ſequentibus. Acta apud locum de Bedoefco, infrà Caſtrum dicti loci, in tribunâ Eccleſiæ dicti Caſtri : teſtibus, viro venerabili Domino Bernardo Laurencii Præſbitero Rectore Eccleſiæ de Coqueſſo, Stephano Guilaberti loci jam dicti de Bedoefco, Stephano Donadeix Clerico & me Guillelmo de Malafoſâ Notario publico autoritate Epiſcopali in Civitate & Dioceſi Mimatenſi, Reverendo in Chriſto Patre Do-*

Digitized by Google

Mende lui donnérent faculté de racheter dans l'eſpace de quatre années une rente qu'il leur avoit venduë le même jour & fit hommage des terres de Malboſc & de Miral le 8. Avril (*a*) 1394. On le voit bien encore rappellé dans deux actes dattés du même jour 5. Août (*b*) 1434; mais il étoit mort alors, ſans doute depuis long-tems; & l'on ne fait ici mention de ces deux actes que parce que l'un des deux fournit une nouvelle preuve de la filiation de Guyot de Malboſc à André de Malboſc ſon pére.

De ſon mariage avec Pellegrine de Cabriére il eut pour fils

4. ARMAND de Malboſc, qualifié Noble & Damoiſeau, Seigneur de Malboſc & de Miral, connu par trois titres dont l'un eſt datté du 6. Août (*c*) 1423 : ce ſont des Proclamations de certaines Ordonnances qui furent faites pour ſa Terre & Juridiction au lieu de Saint Sixte en vertu d'une Commiſſion donnée à ſa requête par prudent homme Raimond Bolet, dit Baron, du lieu de Florac, Bailly de ſes Terre & Juridiction. Les deux autres ſont dattés du même jour 5. Août 1434 : ce ſont deux hommages qu'il rendit au Seigneur de la Terre & Baronie de Florac, magnifique, illuſtre & puiſſant homme Meſſire Louis Seigneur de la Baronie de Montlaur, Chevalier, l'un (*d*) du Château de Malboſc & de ſes dépendances, *comme héritier & biens-tenant de feu Noble Guyot de Malboſc, Seigneur du Château de Malboſc fils & héritier de feu Noble André de Malboſc*, à l'exception de ce que ſes prédéceſſeurs avoient reconnu

mino Roberto Mimatenſi Epiſcopo & Comite Guaballitani præſidente. Ici eſt le Monogramme du Notaire.

Original en parchemin.

(*a*) Ce titre eſt rapporté dans un aveu & dénombrement des Châteaux de Miral & de Malboſc donné le 7. Septembre 1667. & employé au Degré de Pierre de Malboſc II. du Nom. On a produit cet aveu en original.

(*b*) *Ego Nobilis Armandus de Malboſco.... ut hæres & bona tenens* Nobilis Guioti de Malboſco, Domini Caſtri de Malboſco condam, filii & hæredis Nobilis Andreæ de Malboſco.... *homagium facio . . . & recognoſco tenere Caſtrum meum de Malboſco . . . . ſalvis & retentis michi dicto Armando de Malboſco in omnibus locis, Manſis, Feudis & terris prædictis ſuperius per me recognitis & aliis juribus meis prout per* Nobilem virum Guiotum de Malboſco *patrem meum cujus fum hæres aliàs fuit retentum in recognitione per ipſum factâ . . . . Dominus Floriacii, prout fuit incartatum per Magiſtrum Johannem Charrerie condam Notarium publicum Regium.*

Titre original en parchemin du 5. Août 1434. employé plus au long à l'Article d'Armand fils de Guyot de Malboſc, notte D. de cette page.

Ego Nobilis Armandus de Malboſco . . . . confiteor tenere . . . . in Feudum Caſtrum . . . . (le parchemin eſt uſé en cet endroit de l'acte) *cum ſuo Mendamento quod tenebat à dicto Pelegrinâ* (*Nobilis* Pelegrinæ de Chabreriâ *Domicellæ condam*) Nobilis Guiotus de Malboſco . . . .

Autre titre original en parchemin du même jour 5. Août 1434. employé plus au long comme le précédent à l'Article d'Armand fils de Guyot de Malboſc, pag. 12. note A.

(*c*) *In præſentiâ providi viri Rainundi Boleti aliàs Barro, de Floriaco, Bajuli terræ & juridictionis Nobilis viri* Armandi de Malboſco, *Domini de Miralli & de Malboſco, Mimatenſis Diœceſis, venerabilis vir Dominus Guillermus Baſterii Præſbiter ut procurator & nomine procuratorio ſupradicti Nobilis ſuplicavit eidem Domino Bajulo ut ex ſuo incumbenti officio dignetur fieri facere proclamationes confuetas pro portione præfentis Curiæ ad fines debitos & dictus Bajulus ſuplicationi annuens dedit in mandatis R^do^ Rodilli Servienti & Præconi præſentis Curiæ & ibidem dictus Serviens altâ voce & intelligibili . . . . Acta apud Sanctum Sixtum infrà juridictionem Curiæ præſentis, præſentibus Johanne Bruni de Molinis, Johanne Martini de Palhaſsâ, Stephano de Sancto Martino de Montebruno, & me Guillermo de Commandrieu Notario publico in Civitate & Diœceſi Mimatenſi, Reverendo in Chriſto Patre & Domino Domino Johanne Mimatenſi Epiſcopo, Comiteque Gaballitani exiſtente.* Ici eſt le Monogramme du Notaire.

Original en parchemin.

(*d*) *Ego Nobilis* Armandus de Malboſco, * *Dominus Caſtri de Malboſco, Mimatenſis Diœceſis,* ut hæres & bona tenens Nobilis Guioti de Malboſco, Domini Caſtri de Malboſco condam, filii & hæredis Nobilis Andreæ de Malboſco, *fidelitatem promitto & homagium facio magnifico & potenti viro Domino Ludovico Domino Baroniarum de Montelauro & Terræ & Baroniæ Floriacii, tanquam Domino Terræ & Baroniæ Floriacii, Militi, & recognoſco tenere Caſtrum meum de Malboſco præter illa quæ prædeceſſores mei recognoverunt olim Nobili Petro de Chabreriâ, Domicello, Domino de Mirallo; etiam recognoſco Manſum de Malboſco quem tenent à me hæredes Domini Stephani Bajuli & Stephani Geraldi, plus quidquid habeo in Manſo de Cumbis quod olim fuit Guillermi de Ma-*

* Dans la ſuite de cet hommage dont on ne donne ici qu'un abregé, Armand de Malboſc y eſt qualifié *Domicellus*, & Louis de Montlaur à qui on le rend, *Illuſtri.*

Digitized by Google

tenir de Noble Pierre de Cabriére Damoiſeau, Seigneur de Miral, enſemble du Mas de Malboſc & de ce qu'il avoit acquis de Meſſire Arnaud de Mayriéres & de Pons de Mayriéres ſon fils dans les Mas de Chadenet & de Colas; ſauf & ſe reſervant les droits qu'il avoit ſur les choſes dont il faiſoit hommage ainſi que ſe les étoit autrefois reſervé *Noble homme Guyot de Malboſc ſon pére* dans une Reconnoiſſance qu'il avoit faite aux Seigneurs de Florac, prédéceſſeurs de Louis de Montlaur : l'autre (*a*) du Château de Miral & de tout le Mas de Miral où étoit ſitué le Château de ce nom, *comme héritier & biens-tenant de Noble Damoiſelle Pellegrine de Cabriére, Dame de Miral, fille & héritiére de feu Noble Pierre de Cabriére Seigneur du Château de Miral;* Et par ce dernier acte il déclara de plus tenir en Fief du Seigneur de Florac les Château & Mandement de... (*b*)... que *Noble Guyot de Malboſc tenoit de Pellegrine de Cabriére,* & en Fief franc avec toute Juridiction haute, & baſſe ce qu'il poſſedoit & qu'on tenoit de lui dans la dépendance des Château & Mandement de Cabriére. Armand de Malboſc devoit être alors âgé de quatre-vingts ans au moins, Guyot de Malboſc ſon pére s'étant marié en 1354.

On croit, par les raiſons que l'on déduira plus bas, pouvoir lui donner pour frére

4. PIERRE de Malboſc qui ſuit.

On trouve en 1434. une

DAUPHINE de Malboſc, qu'Armand de Malboſc fils de Guyot rappelle dans l'hommage du 5. Août (*c*) de cette année, comme poſſédant par indivis

loboſco Domicelli Deſchamoſſo, ſingula quæ habeo in Manſis de Chadeneto & de Colas quæ acquiſiviſſe à Domino Arnaldo de Mayreriis & Pontio ejus filio recognoſco: ſalvis & retentis michi dicto Armando de Malobofco in omnibus locis, Manſis, Feudis & Terris prædictis ſuperiùs per me recognitis & aliis juribus meis, prout per Nobilem virum Guiotum de Malobofco patrem meum cujus ſum hæres *aliàs fuit retentum in recognitione per ipſum factâ veſtris prædeceſſoribus Dominis Floriacii, prout fuit incartatum per Magiſtrum Johannem Charrerie condam Notarium publicum Regium; & tres partes Medietatis Manſi de Piulaco ſiti in Parrochiâ de Bondonibus, diviſas cum Nobili Dalphinâ de Malobofco uxore Nobilis Guillermi Yvernalis. Acta in plathea Floriacii ſituatâ prope Caſtrum & Villam Floriacii : teſtibus, Nobili Ludovico de Rochamneyrâ Baylivo Montislauri, Eſquiveto de Monte-Eſquivo de Charboneriis Bajulo Floriacii Domicellis, Magiſtris Guillelmo de Malafoſsâ, Raymundo Pauleti, Guillelmo de Malafoſsâ juniori Notariis de Floriaco: Ego verò Guillelmus Chavene Notarius Regius* . . . . . Ici eſt le Monogramme du Notaire. Original en parchemin.

(*a*) *Ego Nobilis* Armandus de Malobofco, *Dominus Caſtri de Malobofco & ut Dominus Caſtri de Mirallo, Mimatenſis Diocefis*, ut hæres & bona tenens Nobilis Pelegrinæ de Chabreriâ, Domicellæ, condam filiæ & hæredis Nobilis Petri de Chabreriâ quondam Domini Caſtri de Miralh *recognoſco à magnifico* & potenti viro Domino Ludovico de Montelauro Militi Domino Montislauri & Terræ ac Baroniæ de Floriaco tenere, tanquam hæres dictæ Pelegrinæ Dominæ de Mirallo, in Feudum, videlicet Caſtrum de Mirallo & totum univerſum Manſum de Mirallo cum omnibus pertinentiis, in quo Manſo ſitum eſt dictum Caſtrum de Mirallo: rurſus confiteor tenere à vobis in Feudum Caſtrum* . . . . (le parchemin eſt uſé en cet endroit de l'acte) *cum ſuo Mendamento* quod tenebat à dictâ Pelegrinâ Nobilis Guiotus de Malobofco; *Item recognoſco tenere ut ſuprà à vobis quidquid habeo in Villâ de Fraxineto de Loferâ; Item me tenere à vobis in Feudum francum & honoratum omne illud quod habeo & teneo in Manſo de Vernedâ & alii à me habent: Item plus totum & quidquid habeo & à me tenetur qualitercumque in Manſo de Croſo, Parrochiæ de Bondonibus: Item ampliùs recognoſco tenere à vobis in Feudum francum & cum omni Juriditione & Juſtitiâ altâ & baſsâ, videlicet omnia quæ habeo & alii quincumque à me habent in Caſtro de Chabreriâ & in toto ejus Mandamento, territorio, pertinentiis & diſtrictu; Et prò prædictis omnibus ego dictus Armandus & ſucceſſores mei vobis dicto de Montelauro tanquam Domino de Floriaco homagium facere tenemur, quod quidem homagium cum juramento fidelitatis vobis, junctis manibus inter manus veſtras, facio. Acta in plathea Floriacii ſituatâ prope Caſtrum & Villam Floriacii : teſtibus, Nobilibus Ludovico de Rochamneyrâ Baylivo Baroniæ Montislauri, Eſquiveto de Monte-Eſquivo de Charboneriis Bajulo Floriacii, Magiſtris Guillelmo de Malafoſsâ, Raymundo Pauleti, Guillelmo de Malafoſsâ . . . . Notariis Floriacii: Ego verò Guillelmus Chavene Notarius auctoritate Domini noſtri Francorum Regis* . . . . Ici eſt le Monogramme du Notaire.

* Dans la ſuite de cet acte on ne donne ici qu'un abregé, Louis de Montlaur y eſt qualifié *Illuſtri.* Original en parchemin.

(*b*) Le parchemin eſt uſé en cet endroit de l'acte.

(*c*) *Ego Nobilis Armandus de Malobofco . . . . recognoſco . . . . plus . . . . tres partes medietatis Manſi de Piulaco*

Digitized by Google

divis avec elle trois parts en la moitié du Mas de Piulac ſitué dans la Paroiſſe des Bondons : Elle y eſt qualifiée *Noble* & y eſt dite femme de Noble Guillaume YVERNAL.

IV. DEGRÉ.

Noble PIERRE de Malboſc I. du Nom, Seigneur de Miral & de Malboſc ainſi que du Mas de Finiels, n'eſt rappellé dans aucun titre ſous la qualité de fils de Guyot de Malboſc; mais le rapport des tems qui conviennent & la poſſeſſion des mêmes Terres de Malboſc & de Miral dont Guyot de Malboſc étoit Seigneur paroît pouvoir ſuppléer à ce que les titres produits ne diſent point : Ainſi quoiqu'on ſe ſoit fait une loi de rejetter toute filiation qui ne ſeroit fondée que ſur des conjectures, on y dérogera en cette occaſion, attendu la force de la vraiſemblance à laquelle on pourroit donner le nom de preuve.

On croit donc pouvoir aſſurer que Pierre de Malboſc, étoit fils de Guyot de Malboſc. Il étoit ſans doute frére puiſné d'Armand de Malboſc, & il y a lieu de préſumer que celui-ci à qui on ne connoît ni femme ni enfans ſe voyant dans un âge avancé ſe démit en ſa faveur des Terres de Malboſc & de Miral; que lui ayant ſurvécu, il étoit rentré de droit dans la poſſeſſion de ces Terres dont on a vu qu'il fit hommage en 1434. ſans doute comme chef de la Maiſon; & qu'enfin après ſa mort ces mêmes Terres paſſérent à ſon neveu Armand de Malboſc fils de Pierre de Malboſc. Si la Famille intéreſſée à trouver des piéces qui achévent de prouver cette filiation réuſſit un jour dans ſes recherches, on en rendra compte au Public dans quelqu'un des Regiſtres ſuivans : En attendant l'on rapportera les actes qui ont été fournis pour juſtifier de l'exiſtence & des qualités de Pierre de Malboſc : Ils ſont au nombre de cinq : Dans le premier, du 12. Août (*a*) 1402. il paroît comme témoin à une Tranſaction que fit ce jour-là Noble Hugues de Grave Damoiſeau avec les Conſuls du lieu de Peyrac en Minervois au Diocèſe de Narbonne; Le ſecond contient l'Inveſtiture qu'Etienne de Fayet prit de lui le 4. Septembre (*b*) 1412. de la moitié d'une Pagéſie ſitué au Mas de Loſerette en la Pa-

laco ſiti in Parochiâ de Bondonibus diviſas cum Nobili Dalphinâ de Malboſco *uxore Nobilis Guillermi Yvernalis* . . . .

Titre original en parchemin, employé ci-devant à l'Article d'Armand, fils de Guyot de Malboſc, page 11. notte D.

(a) *In nomine Domini . . . . anno à Nativitate ejuſdem milleſimo quadringenteſimo ſecundo, videlicet die duodecimâ menſis Auguſti . . . . noverint univerſi . . . . quòd ſubortâ queſtione & diſſentionis materiâ . . . . inter Conſules nomine Univerſitatis loci de Petriaco Minerbeſii, Narbonenſis Diœceſis, agentes & petentes ex unâ parte, & Nobilem Hugonem de Gravâ Domicellum . . . . ex parte alterâ deffendentem, de & ſuper eo videlicet quod . . . . Acta fuerunt hæc apud locum de Petriaco. . . . in præſentiâ . . . . Nobilis* Petri de Malboſco, *Mimatenſis Diœceſis, habitatoris dicti loci de Petriaco. . . .*

Titre de MM. de Grave, produit par copie en papier, collationnée le 30. Novembre 1740. par un Notaire du lieu de Peyrac en Minervois ſur l'original en parchemin conſervé dans les archives de la communauté de ce lieu; cette copie légaliſée le 5. Décembre ſuivant.

(b) *Raimundus Pageſii habitator loci de Croſo, Parochiæ de Bondonibus, Mimatenſis Diœceſis, ut maritus Ægidiæ uxoris ſuæ, filiæ Guillermi Durantihabitatoris Manſi de Colobreriâ, dictæ Parochiæ, vendidit Stephano de Faeto filio Guillelmi de Faeto Manſi de Campoferrerio, prædictæ Parochiæ de Bondonibus, videlicet medietatem cujuſdam Pageſiæ communis & indiviſæ inter dictam Ægidiam & heredes Guillelmi Duranti aliàs Todorn quondam, ſitæ in Manſo de Loſereta, dictæ Parochiæ, retento jure & directo dominio* Nobilis viri Raimundi Domini de Miraill, *pro pretio ſex librarum. Acta Floriaci, præſentibus Raimundo Boleti aliàs Barrònis de Floriaco, Raimundo Golaberti de Pigeriâ, Jaucelino Rogini de Montemirato habitatoribus Floriaci & me Stephano Blancardi publico Apoſtolicâ & Imperiali autoritatibus Notario . . . . Nobilis vir* Petrus de Malboſco, Dominus de Miralh & de Malboſco, *recognoſcens ſe habuiſſe à dicto Stephano euptore vendas & laudimia, ipſum emptorem inveſtivit & in poſſeſſionem induxit. Acta*

roiſſe des Bondons & étant ſous ſa Directe & Seigneurie : Il y eſt appellé *Noble homme Pierre de Malboſc, Seigneur de Miral & de Malboſc*. Le troiſiéme, en datte du 24. Septembre (*a*) 1414. ne le regarde qu'indirectement : on y lit que les habitans du Mas de Finiels étoient en différend devant Raimond Bolet de la Ville de Florac, Bailly de toute la Terre & Juridiction de *Noble Pierre de Malboſc, Seigneur des Châteaux de Malboſc, de Miral & du Mas de Finiels;* Et les deux derniers dattés l'un (*b*) & l'autre (*c*) du 15. Décembre 1435. font mention de ſa femme Noble MARGUERITE de ROCHEBLAVE (*d*), qui ces jours-là reçut comme *Dame du Château de Miral & veuve de Noble Pierre de Malboſc* les Reconnoiſſances féodales de quelques habitans du Mas de Finiels pour raiſon de certains héritages ſitués au même lieu de Finiels, en la Paroiſſe de Saint Privat de Frugiéres, au Diocèze de Mende. Elle étoit

infrà Caſtrum de Miralh videlicet in aulâ, præſentibus diſcreto viro Domino Bernardo Laurentii Priore de Cocureſſo, Bernardo Pageſii filio Guillelmi de Cocureſſo, . . . & Johanne Boniolis de Vernedâ; Et me Stephano Blancardi Notario . . . . Ici eſt le Monogramme du Notaire.

Original en parchemin.

(*a*) *Cum quæſtio verteretur in curiâ* Nobilis Petri de Malboſco Domini Caſtrorum de Malboſco & de Miralh ac Manſi de Finiels *coram provido viro Raimundo Boleti, Villæ de Floriaco, Bajulo totius Terræ & Juriſdictionis dicti Nobilis Petri de Malboſco inter Petrum Jordani, Manſi de Finiels, Parochiæ de Frotgeriis, & Johannem Valeſii, loci de Frotgeriis, Mimatenſis Diœceſis, nomine aliorum hominum dicti Manſi ex unâ parte, & Philippum Maſoerii, Guillelmum Bruni & Bernardum Velayc, dicti Manſi de Finiels, nomine aliorum hominum dicti Manſi ex eo & pro eo quod dicti Petrus Jordani & Johannes Valeſii dicebant quòd dicti Philippus Maſoerii, Guillelmus Bruni & Bernardus Velayc & eorum uxores, liberi ſui & ſui familiares tàm de die quàm de nocte faciebant in fonte ſive rivo de Finiels bugadas ſuas, mediantibus & tradantibus diſcretis viris Privato Brunelli Manſi de la Broſſa & Johanne Jordani Parochiæ de Frotgeriis, fratreque dicti Petri Jordani . . . . & elegerunt in diſcretos viros & Religioſum Dominum Guillelmum Botrin Præſbiterum Ordinis Sancti Johannis* Jefolomitani, *Raimundum Boleti Villæ de Floriaco & Johannem Deodati loci Fraxineti; Reverendo in Chriſto Patre Domino Johanne Mimatenſi Epiſcopo, Comiteque Gaballitani exiſtente* . . . . (la fin de cet acte eſt déchirée).

Original en parchemin.

(*b*) *Johannes Maſoerii, loci de Fenilis, Parochiæ Sancti Privati de Frutgeriis, Mimatenſis Diœceſis, recognovit Nobili Armando de Malboſco, Domicello, Domino Caſtri de Malboſco, ut & tanquam procuratori Nobilis* Margaritæ de Rupeblavâ *matris ſuæ*, relictæ Nobilis Petri de Malboſco, Dominæ Caſtri de Miralho, *prout de procuratione conſtare aſſeruit inſtrumento ſumpto per Magiſtrum Ludovicum Ferraudi Notarium publicum, quamdam Pageſiam cum dimidiâ & tertiam partem alterius Pageſiæ ſitam in dicto loco de Fenilis; pro quibuſquidem Pageſiâ cum dimidiâ & tertiâ parte alterius dictus Johannes Maſoerii dat de cenſû ſex ſeſtaria, tres cartas & duos boicellos ſiliginis, menſuræ de Chabreriâ, viginti novem ſolidos & quatuor denarios, duas gallinas & tertiam partem alterius gallinæ; Acta in dicto loco de Fenilis, . . . teſtibus Jacobo de Molinis dicti loci de Fenilis & me Bartholomeo Martini Clerico Notario autoritate Epiſcopali in Civitate & Diœceſi Mimatenſi.* Ici eſt le Monogramme du Notaire.

Original en parchemin.

(*c*) *Jacobus de Molinis, Manſi de Fenilis, Parochiæ Sancti Privati de Frutgeriis, Mimatenſis Diœceſis, recognovit Nobili Armando de Malboſco Domicello Domino Caſtri de Malboſco tanquam procuratori, & nomine procuratorio Nobilis* Margaritæ de Rupeblavâ *matris ſuæ*, relictæ Nobilis Petri de Malboſco, Dominæ Caſtri de Miralho, *prout de procuratione conſtare aſſeruit inſtrumento ſumpto per Magiſtrum Ludovicum Ferrandi Notarium publicum, quamdam Pageſiam cum dimidiâ ſitam in dicto loco de Finilis, pro quâquidem Pageſiâ dat de cenſû anno quolibet Magiſtro Pontio Valduni quondam de Mimata unum ſeſtarium ſiliginis, menſuræ de Chabreriâ & dicto Nobili Armando nomine quo ſuprà quatuor ſeſtaria & unum quartale ſiliginis, menſuræ prædictæ, viginti quatuor ſolidos Turonenſes, unam gallinam cum dimidiâ. Acta in loco de Fenilis. in domo foganha Bérdi Velayci : teſtibus, Petro Jordani, Johanne Maſoerii dicti loci de Fenilis, Jacobo Verdelhani Parochiæ de Frutgeriis, Petro Maſoerii loci de Prato-inferiori, & Stephano Vitalis Parochiæ de Bondonibus & me Bartholomeo Martini Clerico Notario autoritate Epiſcopali in Civitate & Diœceſi Mimatenſi publico, Reverendo in Chriſto Patre & Domino Domino Rampnulpho Mimatenſi Epiſcopo & Comite Gaballitani exiſtente.* Ici eſt le Monogramme du Notaire.

Original en parchemin.

(*d*) Moreri dans ſon Dictionnaire Hiſtorique, Tom. IV, page 428. colonne 2. Edition de 1725. à l'Article de la Maiſon de Grimoard originaire du Gévaudan, au Degré d'un Guillaume fils de Maurice, a écrit que « Dauphine de Grimoard fille de ce Guillaume & d'Amphelife de Sabran qu'il avoit épouſée en 1305. fut mariée au « *Baron de Rocheblave* & en eut *Pierre de Rocheblave Cardinal*, dont le corps repoſe dans un tombeau en l'Egliſe des Bénédictins de Villeneuve-d'Avignon avec une belle Inſcription. « On n'a point à la vérité trouvé ce Pierre de Rocheblave dans l'Hiſtoire des Cardinaux François compoſée par du Cheſne, ni dans l'Hiſtoire générale des Cardinaux imprimée ez années 1642. & ſuivantes. Cependant on en fait ici mention pour ne point priver les Seigneurs de Malboſc de l'honneur qu'ils doivent retirer de l'Alliance de Pierre de Malboſc avec Mar-

Digitized by Google

ſœur de Veſian de Rocheblave, Moine du Prieuré de Saint Jean de Veſſoles ou Verſoles dans le Diocèſe de Carpentras, qu'on trouve préſent à un acte du 18. Avril (*a*) 1449. & auquel Armand de Malboſc l'un des fils de Pierre fit un legs par ſon teſtament du 9. Août (*b*) ſuivant, où il l'appelle ſon *oncle maternel*. Marguerite (*c*) de Rocheblave eſt nommée dans ce dernier acte, & vivoit encore le 9. Janvier (*d*) de la même année (vieux ſtile). Elle étoit morte en 1479 (*e*) le 9. Mars, & dans l'acte de ce jour elle eſt qualifiée *Noble* ainſi que dans tous ceux où il eſt fait mention d'elle.

Pierre de Malboſc en avoit eu trois enfans :

5. Armand de Malboſc continua la poſtérité,

5. Guyot de Malboſc, qualifié *Noble & Honorable homme, Prêtre, Prieur de Fontez au Diocèze de Beziers* dans une procuration qu'il donna le 6. Novembre (*f*) 1448. à ſon frére Armand de Malboſc afin de pourſuivre devant le Prevôt de Paris un Procès qu'il avoit contre un Chanoine de l'Egliſe Cathedrale de Mende, & reconnu pour fils de Marguerite de Rocheblave dans l'acte cité plus haut du 9. Janvier (*g*)

guerite de Rocheblave au cas que Pierre de Rocheblave ait été effectivement revêtu de la Pourpre & qu'il fût de la même Maiſon dont étoit Marguerite de Rocheblave; ce qui paroît vraiſemblable, en ce que la Famille de Dauphine de Grimoard mére de Pierre de Rocheblave Cardinal (ſelon Moreri) & celle de Pierre de Malboſc mari de Marguerite de Rocheblave étoient l'une & l'autre établies dans le Gévaudan, au Diocèze de Mende.

(*a*) *Actum in Caſtro de Miralh. præſentibus Domino* Veſiano de Rupeblavâ *Monacho perſionario Prioratûs Sancti Johannis Verſolis, Carpentoratenſis Diocefis* . . . .

Minutte en papier compriſe dans un Protocolle : Ce Titre eſt employé plus au long au Degré ſuivant.

(*b*) *Nobilis Armandus de Malobofco* . . . . *fecit ſuum ultimum teſtamentum* . . . . *Legavit Religioſo viro Domino* Veſiano de Rupeblavâ *Monacho penſionario Prioratûs Sancti Johannis de Veſſolis, Carpentoratenſis Diocefis*, avunculo ſuo *vidum ſuum in omnibus bonis ſuis & caſû quo cum ſuo hærede vivere non poſſet* xxv. *libras Turonenſes ſingulis annis* . . . .

Minutte en papier compriſe dans un Protocolle. Ce Titre eſt employé plus au long au Degré ſuivant.

(*c*) *Nobilis Armandus de Malobofco* . . . . *fecit ſuum ultimum teſtamentum* . . . . *Legavit Nobili* Margaritæ de Republavâ *matri ſuæ* . . . . *quòd eadem ſit domina, potens, rectrix, gubernatrix & adminiſtratrix omnium bonorum ſuorum* . . . ; *hæredem ſuum univerſalem inſtituit Nobilem Odilonem de Malobofco filium ſuum; eidem ſubſtituit* . . . ; *eiſdem* . . . ; *ſupradicto* . . . . *poſthumis; poſthumis dictam Nobilem Margaritam matrem ſuam, & etiam dictæ Margaritæ poſt ejus mortem inſtituit hæredes domos de Agulhetâ & de Rupeblavâ* . . . .

Minutte en papier compriſe dans un Protocolle. Ce Titre eſt employé plus au long au Degré ſuivant.

(*d*) *Nobilex* Margarita de Rupeblavâ *&* . . . . *ut tutrices* . . . . *Nobilis Odilonis de Malobofco filii & hæredis* . . . . *quondam Nobilis Armandi* (*de Malobofco*) . . . . *nec non etiam dictæ Nobilis Margarita* . . . . *certificati de quâdam venditione factâ* . . . *dictam venditionem laudaverunt & approbaverunt* . . . .

Minutte en papier compriſe dans un Protocolle. Ce Titre eſt employé plus au long au VI. Degré qui eſt celui d'Odilon de Malboſc fils d'Armand.

(*e*) . . . . *Petebat* . . . . *dotem ſive reſtam dotis aſſignatæ* . . . . *Nobili Caterina* (*de Malobofco*) *per Nobilem* Margaritam de Rocablavâ *ejus matrem quondam* . . . .

Minutte en papier compriſe dans un Protocolle. Ce Titre eſt employé plus au long à l'Article de Catherine de Malboſc fille de Pierre & de Marguerite de Rocheblave. page 16. notte B.

(*f*) *Honorabilis* vir Dominus* Guiotus de Malobofco, *Præbiter, Prior Prioratûs de Fontefio, Biterrenſis Diocefis, fecit procuratores ſuos Dominos Petrum de Trilià Legum Doctorem, Johannem de Trilià & Johannem Genevini tàm in legibus quàm decretis Licenciatos abſentes, Nobilem Armandum de Malobofco ejus fratrem* . . . . *Guillelmum Bertrandi loci de Banhilis Diocefis Mimatenſis, ad proſequendam quamdam cauſam motam coram Domino Præpoſito Pariſienſis, Conſervatore privilegiorum ſtudii almæ Univerſitatis Pariſienſis inter Dominum Johannem Guillelmi de Claromonte Præſbiterum, Canonicum, & Præſentorem Catedralis Eccleſiæ Mimatenſis agentem ſeu impetrantem ex parte unâ & ipſum conſtituentem defenſorem ex parte alterâ. Actum in loco de Cogueſſo videlicet in claſtro, præſentibus Domino Stephano Hugueti, Preſbitero, regente curam Eccleſiæ dicti loci, & Stephano Vitalis Manſi de Croſeto, Parochiæ de Bondonibus & me Johanne Capellani Notario.*

Minutte en papier compriſe dans un Protocolle.

* Dans la ſuite de ce Titre qu'on ne rapporte ici qu'en abrégé, Guyot de Malboſc eſt qualifié *Nobilis.*

(*g*) *Nobiles Margarita de Rupeblevâ & Layſia de Vilareto* . . . . *& Honorabilis vir Dominus* Guyotus de Ma-

Digitized by Google

1449. reçut lui-même une procuration le 7. Avril (*a*) 1480. d'Odilon de Malbosc ſon neveu. Il étoit encore alors Prieur de Fontez & paroît dans ce dernier acte ſous les titres de *Noble* & *Venerable homme*,

&

5. CATHERINE de Malbosc dite de Miral, épouſe en premiéres noces de Noble Raimond de SALAYRONS, & en ſecondes d'Etienne *Capitis-Duri*, (peut-être TESTU) ne vivoit plus le 9. Mars (*b*) 1479. datte d'un acte où elle eſt qualifiée *Noble & honnête femme*, par lequel Odilon de Malbosc ſon neveu tranſigea avec les Hermites du Couvent de Saint Auguſtin de la Ville de Marvejols, ſur ce que ceux-ci ayant été inſtitués héritiers univerſels de Catherine de Malbosc par ſon teſtament, s'adreſſoient à lui pour avoir ce qui reſtoit à payer de la dot qui avoit été conſtituée à Catherine de Malbosc par Marguerite de Rocheblave ſa mere, & s'obligea par cet acte de tranſaction de donner aux Hermites la ſomme de cent dix écus d'or de la valeur de trente-deux ſols, un denier piéce, pour tous les droits & actions qu'ils pouvoient prétendre ſur la ſucceſſion de Catherine de Malbosc; C'eſt à ce ſujet que fut donnée depuis par le même Odilon de Malbosc la procuration citée

lobosco, *Præſbiter, filius dictæ Nobilis Margaritæ certificati de quâdam venditione factâ . . . . dictam venditionem laudaverunt & approbaverunt . . . .*

Minute en papier compriſe dans un Protocolle. Ce Titre eſt employé plus au long au VI. Degré qui eſt celui d'Odilon de Malbosc fils d'Armand.

(a) *Nobilis vir Odilio de Malobosco . . . . fecit procuratores ſuos Nobiles & venerabiles viros Dominos . . . .* Guyotum de Malobosco *ejuſdem Nobilis conſtituentis patruum, Priorem de Fontefio . . . .*

Minutte en papier compriſe dans un Protocolle. Ce Titre eſt employé plus au long au VI. Degré qui eſt celui d'Odilon de Malbosc fils d'Armand.

(b) *Religioſus vir frater Petrus Juliani dicti Ordinis (Heremitarum Sancti Auguſtini Villæ Marologii, Mimatenſis Diocefis) ut procurator ſive Sindicus dicti Conventûs prout de jure ſuo procuratione ſive Sindicatû hujus tenoris . . . . Ateſtor ego Guillelmus Amelhacii Clericus Villæ Marologii Regiâ autoritate Notarius quoddam inſtrumentum ſumpſiſſe procurationis ſive Sindicatûs . . . . Perſonaliter . . . . Religioſi viri Reverendus Magiſter Martinus Chalerii in ſacrâ pagina Profeſſor, Johannes Nogareti Prior, . . . Antonius Baldeti Subprior, Guillelmus Morerii, . . . & Johannes Clareti fratres devoti Conventûs Heremitarum Sancti Auguſtini . . . . Et Nobilem virum Odilionem de Malobosco *, Scutiferum, Domiuum Caſtrorum de Miralhio & de Malobosco, Parochiæ de Bedoefco, Diocefis Mimatenſis . . . . cum eſſent quæſtio & controverſia inter procuratorem ſive Sindicum Conventûs Heremitarum . . . . tanquam hæredes Nobilis & honeſtæ mulieris* Caterinæ de Malobosco, *aliàs de Miralh quondam, relictæ noviſſimè* Stephani Capitis-Duri *ſenioris quondam, Draperii Villæ Aleſti, Nemauſenſis Diocefis, dictus Sindicus aſſerebat fratres ipſius Conventûs eſſe hæredes univerſales ex ultimâ diſpoſitione teſtamentariâ dictæ Nobilis Caterinæ, inſtrumento ſumpto per Magiſtrum Petrum Arnaldi Notarium de Bedoefco, & petebat à dicto Nobili Odilione de Malobosco dotem ſive reſtam dotis aſſignatæ dictæ Nobili Caterinæ per Nobilem Margaritam de Rocablavâ ejus matrem quondam : dictus verò Nobilis Odilio de Malobosco in oppoſitum dicebat ſe non teneri ad petita, primò quia dicebat quòd dictæ Nobili Caterinæ de Malobosco tempore quo fuit collocata in matrimonium cum Nobili* Raymundo Salayronis *ejus primo viro fuit ſibi tradita pro ſolutione dictæ ſuæ dotis certa pecuniarum ſumma; ceterùm quòd dicta Nobilis Caterina nonnulla legata tàm ſibi quàm ejus matri, uxori, fratribus & aliis ſuis conſanguineis fecerat aſcendentia ad ſummam ſeptem viginti librarum; poſtremò reſidentiam fecerat & vixerat propriis expenſis dicti Domini de Miralh in dicto Caſtro de Miralhio ſpatio decem annorum . . . . convenerunt quòd dictus Nobilis Odilio de Malobosco pro omnibus & ſingulis bonis & juribus pertinentibus dicto Conventui ad cauſam dictæ hæreditatis, dicto Conventui teneatur dare ſummam centum & decem ſcutorum auri, valore triginta duobus ſolidis & uno denario; & quòd dictus Sindicus ſive Conventus teneatur recuperare quoddam cohopertorium tapiſſatum & figuratum per dictam Nobilem Caterinam legatum filiabus Nobilis Johannis Salayronis . . . . Acta apud locum de Coqueſſio intrà cameram Domini Armandi Creyſſentis Præſbiteri dicti loci, præſentibus venerabilibus & probis viris Domino Bertrando Arnaldi Præſbytero & Decano de Bedoefco, Domino Johanne de Rompono de Coqueſſio, Nobili Johanne d'Eſpinaſſono Domino d'Eſpinaſſono Floraci, Guillelmo Bragerii, Jacobo Molherati de Loſſetâ, Guillelmo de Faeto Manſi de Campſerrerio, & me Petro Cappellani Clerico Notario Regio, & me Petro Arnaldi Clerico publico autoritate Regiâ Notario . . . .*

Minutte en papier compriſe dans un Protocolle.

* Cet Odilon de Malbosc eſt qualifié Damoiſeau, *Domicello*, dans la Procuration inſérée dans cet acte dont on ne donne ici qu'un abrégé.

Digitized by Google

plus haut du 7. Avril (*a*) 1480. où Catherine de Malboſc paroit encore avec la qualité de *Noble*.

V. DEGRÉ.

Noble ARMAND de Malboſc, Damoiſeau, Seigneur de Miral & de Malboſc, reçut au nom de Marguerite de Rocheblave ſa mére les deux Reconnoiſſances (*b*) citées plus haut du 15. Décembre 1435. & ratifia le 21. Juin (*c*) 1448. une vente que Jean Deveſe avoit faite à Bertrand Deveſe ſon frére de certaines terres ſituées au lieu de Fraiſſinet de Lozere, ſur lesquels héritages vendus il ſe reſerva la directe Seigneurie & toute Juridiction, haute, moyenne & baſſe. Le 6. (*d*) Novembre ſuivant Guyot de Malboſc ſon frére lui donna, comme on l'a déjà vu, procuration pour pourſuivre un procès qu'il avoit en la Prévôté de Paris.

Il eut pour femme Noble LOUISE (*e*) de VILARET, dont le pére Noble homme Jean de VILARET, Seigneur de Servier, de Vilaret & de Cuſſac au Diocèze du Puy, paroît avec ſon gendre dans un acte du 18. Avril (*f*) 1449. & qui pouvoit être de la Maiſon de Villaret qui avoit donné de ſuite deux

(a) *Nobilis vir Odilio de Malboſco . . . . fecit procuratores ſuos . . . . ad tranſigendum cum procuratore ſive Sindico fratrum Heremitarum Conventûs Villæ Marologii ad cauſam bonorum & hæreditatis quæ quondam fuerunt Nobilis* Catherinæ de Malboſco *ejuſdem Nobilis conſtituentis arunculæ . . . .*

Minutte en papier compriſe dans un Protocolle. Ce Titre eſt employé plus au long au Degré d'Odilon de Malboſc fils d'Armand, page 21. notte D.

(b) *Johannes Maſoerii loci de Fenilis, Parochiæ Sancti Privati de Frutgeriis, Mimatenſis Diœceſis, recognovit Nobili* Armando de Malboſco, *Domicello, Domino Caſtri de Malboſco, ut & tanquam procuratori Nobilis Margaritæ de Rupeblavâ matris ſuæ, relictæ Nobilis Petri de Malboſco, Dominæ Caſtri de Miralho, prout de procuratione conſtare afferuit . . . .*

Titre original en parchemin du 15. Décembre 1435. employé plus au long au Degré de Pierre de Malboſc I. du Nom, page 14. notte B.

Jacobus de Molinis Manſi de Fenilis. Parochiæ Sancti Privati de Frutgeriis, Mimatenſis Diœceſis, recognovit Nobili Armando de Malboſco, *Domicello, Domino Caſtri de Malboſco tanquam procuratori . . . .Nobilis Margaritæ de Rupeblavâ matris ſuæ, relictæ Nobilis Petri de Malboſco, Dominæ Caſtri de Miralho, prout de procuratione conſtare afferuit . . . .*

Autre titre original en parchemin du même jour 15. Décembre 1435. & employé comme le précédent, pag. 14. notte C.

(c) *Nobilis* Armandus de Malboſco, *Dominus Caſtrorum de Miralh & de Malboſco, Diœceſis Mimatenſis, certificatus de quâdam venditione factâ per Johannem Deveſe Bertrando Deveſe ejus fratri de terris & poſſeſſionibus quas habebat in loco Fraxineti de Lofferâ prout conſtare dicebatur inſtrumento in notam ſumpto per M. Bartholomeum Martini Notarium, dictam venditionem laudavit & approbavit, ſalvo ſibi principali & directo dominio, juridictione omnimodâ, altâ, mediâ & baſſâ, ac cenſû & ſervitio debito. Actum apud locum de Coqureſſio, præſentibus Nobili Veſiano de Malboſco domino de Colaſſio, Petro de Bedoſco, . . . Johanne Bauſoni de Malboſco, & me Johanne Capelani Notario . . . .*

Minutte en papier compriſe dans un Protocolle.

(d) *Honorabilis vir Dominus Guiotus de Malboſco Præſbiter, Prior Prioratûs de Fouteſio. Biterrenſis Diœceſis, fecit procuratores ſuos . . . . Nobilem* Armandum de Malboſco *ejus fratrem . . . . ad proſequendam quandam cauſam motam coràm Domino Præpoſito Pariſienſis, Conſervatore privilegiorum ſtudii almæ Univerſitatis Pariſienſis . . . .*

Minutte en papier compriſe dans un Protocolle. Ce Titre eſt employé plus au long à l'Article de Guyot de Malboſc frére d'Armand, page 15. notte F.

(e) *Nobilis Armandus de Malboſco . . . . legavit Nobili* Loyſæ, *filiæ Nobilis* Johannis de Vilareto, *uxori ſuæ, vidum . . . .*

Minutte en papier compriſe dans un Protocolle. Ce Titre en datte du 9. Août 1449. eſt employé plus au long, page 18, notte B.

(f) *Nobilis vir* Johannes de Vilareto *Dominus de Serverio, de Vilareto & de Cuſſaco, Anicienſis Diœceſis, fecit procuratorem ſuum Nobilem* Armandum de Malboſco *Dominum de Miralh* generum ſuum, *ſcilicet ad vendendum & alienandum partem & portionem ipſum Nobilem tangentem de pedatgio & leudâ ac cartalatgio loci de Gardagarini. Actum in Caſtro de Miralh, præſentibus Domino Veſiano de Rupeblavâ Monacho penſionario Prioratûs Sancti Johannis Verfolis. Carpentoratenſis Diœceſis, Domino Stephano Hugueti regente Curiam de Coqureſſio & Jacobo Creyſſentz de Cremeſio & me Johanne Capelani Notario . . . .*

Minutte en papier compriſe dans un Protocolle.

Digitized by Google

Grands Maîtres à l'Ordre de Saint Jean de Jéruſalem dit de Malte en la perſonne de Guillaume de Villaret de la Langue de Provence, élu en 1296. & de Foulques de Villaret ſon frére qui lui ſuccéda en 1308. & ſous la conduite duquel les Chevaliers exécutérent en 1310. le projet que Guillaume de Villaret avoit formé peu de tems avant ſa mort de conquérir l'Iſle de Rhodes dont ils prirent depuis le nom de *Chevaliers de Rhodes*. L'Abbé de Vertot dans ſon Hiſtoire (*a*) de Malte dit de ce Foulques de Villaret qu'aprés la démiſſion qu'il remit au Saint Siége du Gouvernement de l'Ordre en 1323. il ſe retira au Château de Teiran (*dans le bas Languedoc*) appartenant alors à une de ſes ſœurs; qu'il mourut en 1327. & fut enterré au Grand Saint Jean *de Montpellier*. Le même Hiſtorien ajoute que le Monaſtére des Hoſpitaliéres de Saint Jean de Fieux en Quercy du même Ordre eut pour premiére Prieure pendant le Magiſtére de Guillaume de Villaret Jourdaine de Villaret ſœur de ce Guillaume & de Foulques de Villaret.

Armand de Malboſc fit un teſtament le 9. Août (*b*) 1449. par lequel il élut ſa ſépulture dans le Cimetiére de l'Egliſe Paroiſſiale des Bondons au tombeau de ſes parens, & entr'autres diſpoſitions voulut que *Noble Louiſe de Vilaret ſa femme, fille de Noble Jean de Villaret,* fût maîtreſſe de ſes biens autant de tems qu'elle demeureroit veuve. Elle ne tarda pas à le devenir & en cette qualité ratifia le 9. Janvier (*c*) de la même année 1449. (vieux ſtile) une vente faite à Jean Rodier.

Les enfans qu'Armand de Malboſc eut de Louiſe de Vilaret furent au nombre de trois :

6. Odilon de Malboſc formera le VI. Degré,

6. Antoine de Malboſc légataire de ſon pére qui par ſon teſtament de

(*a*) Hiſtoire de Malte par l'Abbé de Vertot, Tom. I. pages 451. 453. 474. 476. & 495. Tom. II. pages 12. & 13. Edition de 1726.

(*b*) *Nobilis* Armandus de Malboſco, *Dominus Caſtrorum de Miralh & de Malboſco, Mimatenſis Diocefis . . . fecit ſuum ultimum teſtamentum . . . . Elegit ſepulturam in Cimeterio Eccleſiæ Parochialis de Bondonibus in tumulo parentum ſuorum. Legavit Religioſo viro Domino Veſiano de Rupeblavâ Monacho penſionario Prioratûs Sancti Johannis de Veſſolis, Carpentoratenſis Diocefis, avunculo ſuo vidum ſuum in omnibus bonis ſuis & caſû quo cuni ſuo hærede vivere non poſſet* xxv. *libras Turonenſes ſingulis annis. Legavit* Nobili Loyſæ, filiæ Nobilis Johannis de Vilareto, uxori ſuæ, *vidum & veſtitum ſuos condecenter & quòd ſit domina, potens domûs & bonorum ſuorum tantùm quantùm à fecundis nuptiis abſtinebit. Legavit Nobili Margaritæ de Rupeblavâ matri ſuæ . . . . quòd eadem ſit domina, potens, redtrix, gubernatrix & adminiſtratrix omnium bonorum ſuorum. Legavit jure legitimæ portionis Antonio & Johanni de Malboſco, fratribus, filiis ſuis in pupillari ætate conſtituti eorum vidum & veſtitum, tantùm quantùm in hoſpitio & bonis ſuis ſoluti ſine uxore ſtare voluerint & quòd inſtruantur in Artibus Grammaticalibus & Logicalibus, & ulteriùs legavit cuilibet eorum quatercentum libras Turonenſes. Legavit jure legitimæ portionis poſthumo ſeu poſthumis in ventre dictæ ſuæ uxoris exiſtentibus caſû quo ſit pregnans videlicet ſi ſint maſculi cuilibet quatercentum libras Turonenſes . . . . . ſi verò ſint femelli ſexcentas libras Turonenſes utrique . . . . ; Hæredem ſuum univerſalem inſtituit Nobilem Odilonem de Malboſco filium ſuum; eidem ſubſtituit ſupradictum Antonium; eiſdem Odilonî & Antonio ſupradictum Johannem de Malboſco, ſupradicto Johanni poſthumos, poſthumis dictam Nobilem Margaritam matrem ſuam & etiam dictæ Margaritæ poſt ejus mortem inſtituit hæredes domos de Agulhetâ & de Rupeblavâ . . . . Actum infrà Caſtrum de Miralh, præſentibus Dominis Duranto Molherati Manſi de Mauraſeuge, Parochiæ de Maurinis, Sancti Flori Diocefis oriundo, nunc habitatori loci de Bondonibus, Stephano Huguete regente Curam Eccleſiæ Parochialis de Coqureſſio Præſbiteris, Petro de Bedoefco de Floriaco, Stephano Vitalis Manſi de Croſeto, Parochiæ de Bondonibus, Petro Poncii filio Jacobi Manſi de . . . , Parochiæ Fraxineti de Loſſerâ, Antonio Boniolis Manſi de Vernedâ, Parochiæ de Bedoefco, Mimatenſis Diocefis, & Guillelmo Bordarie Manſi de Beſſedela, Nemauſenſis Diocefis, & me Johanne Capellani Notario . . . .*

Minutte en papier compriſe dans un Protocolle.

(*c*) *Nobiles . . . . &* Loyſia de Vilareto *relictâ Nobilis* Armandi de Malboſco . . . . *certificati de quâdam venditione factâ . . . . Johanni Roderii aliàs Chaptalis loci de Bondonibus. . . , dictam venditionem . . . . approbaverunt . . . .*

Minutte en papier compriſe dans un protocolle. Ce titre eſt employé plus au long au Degré ſuivant, page 19. notte G.

Digitized by Google

l'an (*a*) 1449. déclara que ſon intention étoit qu'il fît ainſi que Jean ſon frére ſon cours d'Etude & de Logique eſt ſans doute le même Antoine à qui Odilon de Malboſc légua la ſomme de 10 ". & la nourriture dans ſa maiſon pour droit de légitime par ſon teſtament du 5. Mai (*b*) 1514. dont il le nomma exécuteur & où il le qualifie *Noble homme Meſſire.... cy-devant Curé des Bondons,*

&

6. Jean de Malboſc nommé dans l'acte du 7. Avril (*c*) 1480. où il eſt dit qu'il étoit frére germain d'Odilon de Malboſc & qu'il demeuroit au Château de Malboſc, répondit aux vûes de ſon pére qui en ſpécifiant par ſon teſtament de l'an 1449. que ſa volonté étoit qu'il fût inſtruit (*d*) dans les Sciences, avoit ſans doute envie qu'il embraſsât le parti de l'Egliſe : Il fut Prieur de Fontés & de Grizac & en cette qualité aſſiſta le Mardi 28. Janvier (*e*) 1499. au contrat de mariage de Claude de Malboſc ſon neveu où il prend les titres de *Noble* & *Vénérable homme.*

VI. DEGRÉ.

Noble Odilon de Malboſc, qualifié Damoiſeau & Ecuyer, Seigneur de Miral où il demeuroit, & de Malboſc, du lieu de Fayet & du Mas de Finiels, inſtitué héritier univerſel de ſon pére au mois d'Août (*f*) 1449. étoit le 9. Janvier (*g*) de cette année (vieux ſtyle) ſous la tutelle de Marguerite de Rocheblave ſon ayeule, & de Louiſe de Vilaret ſa mére.

(a) *Nobilis Armandus de Malobofco .... legavit jure legitimæ portionis* Antonio & Johanni de Molobofco *fratribus, filiis ſuis, in pupillari ætate conſtituti, eorum victum & veſtitum tantùm quantum in hoſpitio & bonis ſuis ſoluti ſine uxore ſtare voluerint & quòd inſtruantur in Artibus Grammaticalibus & Logicalibus, & ulteriùs legavit cuilibet eorum quatercentum libras Turonenſes ....*

Minutte en papier compriſe dans un Protocolle. Ce titre eſt employé plus au long au Degré d'Armand fils de Pierre de Malboſc, page 18, notte B.

(b) *Nobilis vir Hodilo de Malobofco .... legavit .... jure legitimæ Nobili viro Domino* Antonio de Malabofco, *olim Curato de Bondonibus, decem libras Turonenſes ...; conſtituit executores ſuos videlicet Nobilem Anthonium de Malobofco, olim Curatum de Bondonibus ....*

Expédition en parchemin, valante original. Ce titre eſt employé plus au long au VI. Degré qui eſt celui d'Odilon de Malboſc.

(c) *Nobilis vir Odilio de Malobofco Eſcutifer ....fecit procuratores ſuos Nobiles & venerabiles viros Dominos Bertrandum Arnaldi in Decretis Baccallarium, Decanum Collegii Beatæ Mariæ de Bedoſco,...* Johannem de Malobofco *ejus germanum habitatorem Caſtri de Malobofco ....*

Minutte en papier compriſe dans un Protocolle. Ce titre eſt employé plus au long au Degré d'Odilon de Malboſc fils d'Armand, page 21. notte D.

(d) Voyez la notte A. de cette page.

(e) *Inter Nobilem Glaudium de Malobofco.... cum dicto Nobili Glaudio juraverunt Nobilis & venerabilis vir Dominus* Johannes de Malobofco *Prior de Fonteſio & de Grifaco patruus .... ejuſdem Nobilis Glaudii ....*

Titre original en parchemin employé plus au long au VII. Degré qui eſt celui de Claude de Malboſc.

(f) *Nobilis Armandus de Malobofco ....fecit ſuum ultimum teſtamentum ...; hæredem ſuum univerſalem inſtituit Nobilem* Odilonem de Malobofco *filium ſuum ....*

Minutte en papier compriſe dans un Protocolle. Ce Titre eſt employé plus au long au Degré d'Armand fils de Pierre de Malboſc, page 18. notte B.

(g) *Nobiles Margarita de Rupeblavâ & Loyſia de Vilareto relicta Nobilis Armandi de Malobofco ut tutrices & tutorio nomine Nobilis* Odilonis de Malobofco *filii & hæredis dicti quondam Nobilis Armandi & ipſius Loyſiæ, necnon etiam dicta Nobilis Margarita & honorabilis vir Dominus Guiotus de Malobofco, Præſbiter. filius dictæ Nobilis Margaritæ, certificati de quâdam venditione factâ per Stephanum Columbi Johanni Roderii aliàs Chaptalis loci de Bondonibus de quodam hoſpitio, & certâ parte cujuſdam areæ ſitis in dicto loco de Bondonibus. dictam venditionem laudaverunt & approbaverunt Stephano Bruni filio Raimundi quondam dicti loci de Bondonibus & retinuerunt Juridictionem & cenſum debitum. Actum in Caſtro de Miralh videlicet in coquinâ. præſentibus Antonio Boniolis, Marqueſio Albarici Manſi de Vernedâ, & Johanne Says Sartore Manſi de Salegiis de Rompono, & me Johanne Capellani Notario ....*

Minutte en papier compriſe dans un Protocolle.

Digitized by Google

Il fut accordé par contrat du 18. Janvier (*a*) 1467. avec Noble Maragde de Beauvoir-du Roure, du conſentement de Noble Fouquet de Beauvoir, oncle de Maragde, Seigneur de Beaumont, & en conſidération de ce mariage Noble Guigon de Beauvoir ſon pére, Seigneur du Roure en la Paroiſſe de Prevenchéres au Diocèze de Mende, lui conſtitua en dot la ſomme de 1200 écus d'or neufs, payable en différens termes, à l'occaſion de quoi les beau-pére & gendre futurs paſſérent enſemble le 17. Décembre (*b*) 1468. un accord où il eſt dit que » *Noble & puiſſant homme Guigon de Beauvoir, Sei-* » *gneur du Chefne* * en la Paroiſſe de Prevenchéres, reconnoiſſant ne pouvoir » ſans s'incommoder ſatisfaire au payement du premier terme de la dote qu'il » avoit conſtituée à *Noble Demoiſelle Maragde de Beauvoir* ſa fille par le contrat » de ſon mariage accordé depuis peu avec *Noble Odilon de Malboſc, Seigneur* » *des Châteaux de Miral & de Malboſc*, il aſſigneroit aux futurs époux pour le » premier payement qui étoit de la ſomme de 260 écus une rente de 10 ". » Tournois & de ſept ſeptiers de ſeigle, meſure de Florac, à prendre ſur le » Château du Chefne ** & ſur les autres lieux, Mas & Terres qui lui appar-» noient. « Noble homme Guillaume de Beauvoir beau-frére d'Odilon de Malboſc eſt nommé dans ce dernier acte comme procédant au nom de Guigon de Beauvoir ſon pére : c'eſt ce Guillaume de Beauvoir qui quelques années

(a) *Cùm contractum fuerit de matrimonio inter Nobilem* Odilonem de Malboſco, *Dominum de Miralh, Parochiæ de Bedoeſco, Mimatenſis Diocefis, & Nobilem* Maratdam *filiam Nobilis* Guigonis de Belloviſû, *Domini del Roue, Parochiæ de Previncheriis, diôæ Mimatenſis Diocefis. . . . Nobilis Folquetus de Belloviſû Dominus Bellimontis avunculus paternus diôæ Nobilis Maratdæ . . . , præſibatus Nobilis Guigo de Belloviſû de bonis ſuis paternis, maternis, & fraternis conſtituit in dotem diôæ Nobili Maratdæ filiæ ſuæ. videlicet ſummam mille ducentorum ſcutorum auri novorum . . . . Cùm idem Nobilis Odilo de Malboſco habeat quemdam ſuum* Manſum nuncupatum Fenials, *impignoratum pro ſummâ ducentorum quadraginta ſcutorum auri ergà quemdam nominatum Franciſcum Valduni Civitatis Mimatæ, de diôâ ſummâ redimere intendit ; poſtremò verò fuit conventum quòd idem Nobilis Odilo debeat injoquare. ſeu injuelare diôam Nobilem Maratdam uſque ad ſummam ſexaginta ſcutorum auri. Aôa apud locum de Veterivico videlicet in Capellâ Beatæ Mariæ ejuſdem loci, Reverendo in Chriſto Patre & Domino Domino Johanne Uticenſi Epiſcopo exiſtente, teſtibus Antonio de Riſû, Claudio Amati, Guillermo Guaſbaldi, . . . Petro Maſſabonis de Maſſaboriâ. Nobili Jaucelino de Borna del Mas Hugo, Nobili Alţiaſco de Jouaſco Domino de Jouaſco, Nobili Garino de Briſſono Domino de Briſſono, Johanne Virguili de Alenco, & Nobili viro Magiſtro Raimundo Doladilhe publico auôoritate Epiſcopali Uticenſi Notario, poſt mortem cujus ego Johannes Rocherii Clericus publicus autoritate Regiâ Notarius ejus gener in notis & ſcripturis diôi quondam Notarii ſubrogatus hoc publicum inſtrumentum in hanc formam redigi feci ex mandato michi factò per potentem & magnificum Militem Dominum Seneſcallum Bellicad. & Nemauſ. . . . Jacobus Dominus de Cruſſolio Miles, Vicecomes Uceciæ, Conſiliarius & Camerarius Domini noſtri Regis ejuſque Seneſcallus Bellicad. & Nemauſ. pro parte Nobilis Claudii de Malboſco, Domini de Miralh & de Malboſco, nobis fuit expoſitum ſe indigere quodam inſtrumento conſtitutionis dotis conſtitutæ per Nobiles Guigonem & Guillelmum Dominos de Belloviſû & de Querciî Maragdæ de Belloviſû aliàs del Roure . . . . Retroſcriptæ Litteræ fuerunt preſentatæ michi Johanni Rocherii Clerico publico auôoritate Regiâ Notario Villefortis ſubrogato in notis & ſcripturis vitafundi Nobilis Magiſtri Raymundi de la Dilla per diſcretum virum Magiſtrum Antonium la Garda Notarium me requirentem nomine retroſcripti Domini de Miral . . .* Ici eſt le Monogramme du Notaire.

Expédition en parchemin délivrée ſur la minutte le 30. Septembre 1516. en vertu d'une Commiſſion donnée le 27. Février 1515. par le Sénéchal de Beaucaire & Nîmes.

(b) *Cùm nuperrimè Nobilis & Potens vir* Guigonus de Belloviſû, *Dominus de Querciî, Parochiæ de Prevencheriis, Mimatenſis Diocefis, Nobilem Domicellam* Maragdam *filiam ſuam cum Nobili* Odilone de Malboſco, *Domino Caſtri de Miralh Parochiæ de Bedoeſco & de Malboſco Parochiæ de Bondomibus, diôæ Mimatenſis Diocefis in matrimonio collocaſſet ſeu daturam ipſi Nobili Odiloni ſpopondiſſet. necnon certam & competentem dotem certis terminis ſolvendam conſtituiſſet, cùmque ſummam tredecim viginti ſcutorum auri novorum hodiè curſum habentium in diminutionem primæ ſolutionis diôæ dotis expedire non poſſet, idcircò Nobilis vir Guillermus de Belloviſû filius ſupradiôi Nobilis Guigonis vendidit & remiſit ſupradiôo Nobili Odiloni de Malboſco ac diôæ Maragdæ & pro ſe ac diôâ ejus uxore futurâ decem libras Turonenſes & ſeptem ſeſtaria ſiliginis menſuræ Floriaci reddituales & redditualia tàm in diôo Caſtro de Querciî, quàm aliis locis, Manſis & Terris ipſius Domini de Querciî . . . . Aôa Mimati in operatorio domûs honorabilis viri Petri Monbelli, Burgenſis & Mercatoris Mimatenſis, teſtibus ipſo Petro Monbelli, Nobilibus & venerabilibus viris Antonio de Monteclar Domino de Luperid, Johanne Salayronis Domino de Fraxineto, Antonio de Riperiâ Domino de Lude, Domino Guillermo Monbelli in Legibus Licenciato, Judice Curiæ communis Gaballitani & me Johanne Traverferii Notario autoritate Regiâ publico, Cive Mimatenſi . . . .* Ici eſt le Monogramme du Notaire.

Original en parchemin.

* ERRATUM. *Au lieu de :* du Chefne, *liſez :* du Roure. ** *Idem.*

Digitized by Google

nées après épouſa l'héritière de la Maiſon de Griſac, Urbaine (*a*) de Grimoard, arriére (*b*) petite-niéce de Guillaume de Grimoard qui fut Pape ſous le nom d'Urbain V.

Odilon de Malboſc termina par une tranſaction du 9. Mars (*c*) 1479. un différend qu'il avoit avec les Hermites du Couvent de Saint Auguſtin de la Ville de Marjevols à l'occaſion de la ſucceſſion de Catherine de Malboſc ſa tante, & donna procuration le 7. Avril (*d*) 1480. à Jean de Malboſc ſon frére pour paſſer avec eux une nouvelle tranſaction à ce ſujet. Le 6. Mars de la même année (*e*) 1479. il avoit été nommé exécuteur du teſtament de Noble homme Vezian de Malboſc, Damoiſeau, Seigneur de Colas, *ſon parent*, dont il avoit tenu le fils aîné ſur les fonts de Batême, & qui étoit d'une Branche du même nom de Malboſc laquelle, quoique ſans jonction, ne laiſſera pas d'être rapportée à la ſuite de celle des Seigneurs de Miral ſous le titre des *Seigneurs de Colas*. Il aſſiſta au contrat de mariage de Claude de Malboſc l'un de ſes fils le Mardi 28. Janvier (*f*) 1499. & lui fit le même (*g*) jour une

(*a*) Cette Urbaine de Grimoard eſt la ſixiéme ayeule de M. le Comte du Roure, Louis-Claude-Scipion de Grimoard-de Beauvoir, aujourd'hui Sous-Lieutenant de la premiére Compagnie des Mouſquetaires.

(*b*) Dictionnaire de Moreri, Tom. IV. page 428. colonne 2. & 429. colonnes 1. & 2. Edition de 1725.

(*c*) .... *Religioſus vir Frater Petrus Juliani dicti Ordinis (Heremitarum Sancti Auguſtini Villæ Marologii ....) ut procurator ſive Sindicus dicti Conventûs prout de ſuâ procuratione .... & Nobilem virum* Odilionem de Malboſco * *Scutiferum, Dominum Caſtrorum de Miralhio & de Malboſco, Parochiæ de Bedoeſco, Diocefis Mimatenſis.... Cum eſſent quæſtio & controverſia inter procuratorem ſive Sindicum Conventûs Heremitarum .... tanquam hæredes Nobilis & honeſtæ mulieris Caterinæ de Malboſco alias de Miralh .... dictus Sindicus .... petebat à dicto Nobili Odilione de Malboſco dotem ſive reſtam dotis aſſignatæ dictæ Nobili Caterinæ .... Dictus verò Nobilis Odilio de Malboſco in oppoſitum dicebat ſe non teneri ad petita, primò quia dicebat quòd .... Cæterum quòd dicta Nobilis Caterina nonnulla legata tàm ſibi quàm ejus matri, uxori, fratribus & aliis ſuis conſanguineis fecerat aſſendentia ad ſummam ſeptem viginti librarum, poſtremò reſidentiam fecerat & vixerat propriis expenſis dicti Domini de Miralh in dicto Caſtro de Miralhio ſpatio decem annorum . . ., convenerunt quòd dictus Nobilis Odilio de Malboſco .... dicto Conventui teneatur dare ſummam centum & decem ſcutorum auri ....*

* Cet Odilon de Malboſc eſt qualifié Damoiſeau, *Domicello*, dans la procuration inférée dans cet acte dont on ne donne ici qu'un abregé.

Minutte en papier compriſe dans un Protocolle. Ce titre eſt employé plus au long à l'Article de Catherine de Malboſc, page 16. notte B.

(*d*) *Nobilis vir* Odilio de Malboſco *Eſcutifer, Dominus Caſtrorum & Mandamentorum de Miralhio & de Malboſco ac loci de Faeto, habitator Caſtri de Miralho, Parochiæ de Bedoeſco, Diocefis Mimatenſis, fecit procuratores ſuos Nobiles & venerabiles viros Dominos Bertrandum Arnaldi in decretis Baccallarium, Decanum Collegii Beatæ Mariæ de Bedoeſco, Guiotum de Malboſco ejuſdem Nobilis conſtituentis patruum, Priorem de Fonteſio, Johannem d'Eſpinaſſono, Dominum d'Eſpinaſſono Villæ Floriaci, Johannem de Malboſco ejus germanum, habitatorem Caſtri de Malboſco, necnon Magiſtrum Petrum Arnaldi Notarium de Bedoeſco ad tranſigendum cum procuratore ſive Sindico Fratrum Heremitarum Conventûs Villæ Marologii ad cauſam bonorum & hæreditatis quæ quondam fuerunt Nobilis Caterinæ de Malboſco ejuſdem Nobilis conſtituentis avunculæ. Actum Floriaci in domo ſupràdicti Nobilis Johannis d'Eſpinaſſono, præſentibus Domino Antonio Amorofii Præſbitero, Antonio Cevanerii Bifchet. habitatore Villæ Floriaci, & me Petro Cappellani Notario ....*

Minutte en papier compriſe dans un Protocolle.

(*e*) *Nobilis vir Veſanus de Malboſco Domicellus, Dominus de Colatio & de Rivomalo, Parochiæ de Bondonibus. Mimatenſis Diocefis .... hæredem ſuum univerſalem inſtituit Nobilem Odilionem de Malboſco ejus filium, filiolum Nobilis* Odilionis de Malboſco *Domini de Miralhio .... Executores verò fecit ſuprà dictum Nobilem Odilionem de Malboſco Dominum de Miralhio* ejus parentem .... *Actum apud Villam Floriaci .... præſentibus Nobilibus .... viris dictis ... Odilione de Malboſco Domino de Miralhio ....*

Minutte en papier compriſe dans un Protocolle. Ce Titre eſt employé plus au long dans la Branche des Seigneurs de Colas, du même nom de Malboſc, qui fuit celle des Seigneurs de Miral, au Degré de Vezian fils de Pons de Malboſc.

(*f*) *Inter Nobilem Glaudium de Malboſco filium Nobilis viri* Odilonis de Malboſco *Domini de Mirallio & de Malboſco. Mimatenſis Diocefis ..... tàm prædictus Odilo quàm dictus Glaudius ejus filius dederunt prædictæ Ampheliſæ (Nobilis Domicellæ Ampheliſæ de Guabriaco) caſû viduitatis adveniente, ad vitam ſuam tantùm . .. Manſum de Faeto, Parrochiæ de Quefaco ....*

Titre original en parchemin, employé plus au long au Degré de Claude de Malboſc, page 24. notte B.

(*g*) *Nobilis* Odilo de Malboſco, *Dominus de Mirallio & de Malboſco, Parochiarum de Bodoeſco & de Bondomibus, Diocefis Mimatenſis, conſiderans Nobilem Glaudium de Malboſco filium ſuum die præſenti ſponſalia per verba de futuro contraxiſſe unà cum ..., ipſumque Nobilem Glaudium .... multa, grata & acceptabilia fer-*

Digitized by Google

donation de la moitié de tous ſes biens.

On a de lui un teſtament du 5. Mai (*a*) 1514. Il y élit ſa ſépulture en l'Egliſe Paroiſſiale des Bondons dans la Chapelle de Sainte Marie-Madeléne & rappelle les cinq enfans qu'il avoit eus de Maragde de Beauvoir ſa femme;

7. CLAUDE de Malboſc continua la deſcendance,

7. GUILLAUME de Malboſc, Prieur de Fontés, ainſi qualifié dans le teſtament de ſon pére où le titre de *Noble homme* lui eſt donné, *Nobilis vir Hodilo de Malobofco.... legavit jure inſtitutionis & legitimæ portionis Nobili viro Domino Guillelmo de Malabofco, Priori de Fontés, filio ſuo, duo centum libras Turonenſes,* & dans deux actes des 12. Avril (*b*) 1518. & 23. Août (*c*) 1534. qui lui donnent auſſi les qualités de *Noble & vénérable homme,* ne vivoit plus le 4. Novembre (*d*) 1556. jour auquel Claude de Malboſc fit une donation de tous les biens dont il étoit devenu poſſeſſeur, ſuivant les termes de l'acte qui eſt françois, par le décès de *Noble Guillaume de Malboſc ſon frére, Prêtre & Chanoine de Bedoeſc,* qui l'avoit inſtitué ſon héritier univerſel,

7. GUINOT de Malboſc eſt appellé *Noble homme Guinot de Malboſc, Prieur de Grizac* dans le teſtament de ſon pére fait l'an 1514, *Nobilis vir Hodilo de vitia ipſi Nobili Odiloni patri .... impendiſſe.... dedit .... prædicto Nobili Glaudio de Malobofco filio ſuo, vidélicet medietatem omnium bonorum ſuorum .... ſub conditionibus inferiùs declaratis; primò retinuit uſumfructum. Item retinuit .... quòd ipſe Nobilis donator liberè poſſit aſſignare aliis liberis ſuis utriuſque ſexûs & eos dotare condecenter ....*

Titre original en parchemin employé plus au long au Degré de Claude de Malboſc, page 24. notte A.

(*a*) *Nobilis vir* Hodilo de Malobofco, *Dominus de Malabofco, de Miralli & Mendamentorum eorumdem, habitator Caſtri de Miralli, Parochiæ de Bedoeſco, Mimatenſis Diocefis .... elegit ſepulturam infrà Eccleſiam Parochialem de Bondonibus, infrà Capellam Beatæ Mariæ Magdalenæ .... Legavit jure inſtitutionis & legitimæ portionis Nobili viro Domino Guillelmo de Malabofco Priori de Fontés filio ſuo duo centum libras Turonenſes. Legavit Nobili viro Domino Guinoto de Malobofco jure quo ſuprà legitimæ Priori de Griſaco ejus filio duo centum libras. Legavit jure quo ſuprà legitimæ Nobili Antonio de Malabofco ejus filio duo centum libras Turonenſes. Legavit eodem jure legitimæ Nobili Anthoniæ de Malabofco ejus filiæ caſù quo ſe maritabitur quinque centum libras Turonenſes. Legavit Nobili Ludovicæ de Malabofco Dominæ de Broſſes ultra dotem quinque libras Turonenſes. Legavit Nobili Empheliziæ de Malabofco uxori Magiſtri Anthonii de Malafoſſâ de Floriaco quinque libras Turonenſes. Legavit eodem jure legitimæ Nobili viro Domino Antonio de Malabofco olim Curato de Bondonibus decem libras Turonenſes. Legavit Nobili Claudio de Malabofco ejus filio jure legitimæ omnes cenſus, redditus quos habet & percipit cum hominibus locorum de Faeto & de Finillis. Legavit Confrateriæ de Floriaco cujus eſt Confrater unam libram ceræ. Item legavit cuilibet nepotibus & neptis ſuis viginti ſolidos Turonenſes. Legavit Empheliziæ de Gabriaco ejus nuro decem libras. Legavit Nobili viro Domino Jacobo de Malabofco Baſſico & Præſbitero quinque libras Turonenſes.... Hæredem ſuum univerſalem fecit Nobilem Anthonium de Malabofco ejuſdem teſtatoris nepotem, filium dicti Nobilis Claudii de Malabofco. Conſtituit executores ſuos videlicet Nobilem Anthonium de Malobofco olim Curatum de Bondonibus & Dominum Johannem Texeri Sacriſtam Collegii de Bedoeſco. Factum infrà Caſtrum de Miraith, præſentibus Nobili Hodilone de* Colas * *Domino de Colaſſio, Guillermo Amblardi...., Johanne Amblardi, Jacobo Chaptalis Parochiæ de Coqurés, Johanne de Malobofco loci de Saliegiis, Antonio Mironis Clerico filio Petri Mironis, Petro Moyſi filio Vitalis loci de Montemirato, & diſcreto viro Magiſtro Bartholomeo Arnaldi quondam autoritate Regiâ Notario, poſt cujuſquidem Notarii mortem ego Johannes Privati eâdem Regiâ autoritate Notarius hoc inſtrumentum factâ collatione cum notâ remanente in manibus & poſſe Guinoti Arnaldi de Bedoefco filio dicti quondam Notarii ....* Ici eſt le Monogramme du Notaire.

* Ainſi dans l'acte. Son vrai nom de famille étoit *de Malboſc.* Voyez la Branche des Seigneurs de Colas rapportée après celle des Seigneurs de Miral.

Expédition en parchemin, valante original.

(*b*) *Nobilis vir Dominus Claudius de Malobofco .... certificatus de quâdam venditione factâ* (le 11 Février 1517.) .... *Nobili & venerabili viro Domino* Guillelmo de Malobofco *Priori de Fontefio .... præfatum Priorem de Fontefio inveſtivit ....*

Titre original en parchemin employé plus au long au Degré de Claude de Malboſc, page 25. notte C.

(*c*) *Nobiles viri Glaudius & Antonius de Malobofco .... infeudaverunt .... & pro hujuſmodi infeudatione habuiſſe confeſſi fuerunt ſummam quatuor centum & quinquaginta librarum; quæ quidem ſumma fuit numerata per Nobilem & venerabilem virum Dominum* Guillelmum de Malobofco *Priorem de Fontefio .... Acta in loco de Coqureſſio, Diocefis.... Mimatenſis, in Camerâ præmominati Domini Guillelmi de Malobofco Prioris de Fontefio ...*

Titre original en parchemin employé plus au long au Degré de Claude de Malboſc, page 25. notte D.

(*d*) Original en parchemin. Ce titre eſt en langage françois.

Digitized by Google

Malobofco.... legavit Nobili viro Domino Guinoto de Malobofco jure.... legitimæ Priori de Grifaco ejus filio duo centum libras,

7. ANTOINE de Malbofc,
&
7. ANTOINETTE de Malbofc,

ne font connus que par le teſtament de leur pére qui légua à l'un la ſomme de 200ᵗ. & à l'autre celle de 500ᵗ. au cas qu'elle vînt à ſe marier. L'un & l'autre y ont la qualité de *Noble* : On lit dans l'acte, *Nobilis vir Hodilo de Malobofco.... legavit jure.... legitimæ Nobili Antonio de Malabofco ejus filio duo centum libras Turonenſes. Legavit eodem jure legitimæ Nobili Anthoniæ de Malabofco ejus filiæ caſû quo ſe maritabitur quinque centum libras Turonenſes.*

On trouve dans le teſtament d'Odilon de Malbofc du 5. Mai 1514. quelques perſonnages du même nom de Malbofc ſans jonction aux précédens :

JAQUES (*a*) de Malbofc (*b*) appellé *Noble homme Meſſire Jaques de Malbofc, Prêtre,* y paroît comme ſon légataire de la ſomme de 5ᵗ. & reçoit de lui ſa nourriture dans le Château de Miral à condition d'y demeurer, d'en prendre ſoin & de s'y rendre utile.

JEAN de Malbofc (*c*) du lieu de Salieges y aſſiſte comme témoin.

LOUISE (*d*) de Malbofc, qualifiée *Noble & Dame de Broſſes,*
&
EMPHELIZE (*e*) de Malbofc, auſſi qualifiée *Noble* & femme de Maître Antoine de MALAFOSSE du lieu de Florac,

y ſont nommées ainſi que Jaques de Malbofc en qualité de légataires d'Odilon de Malbofc pour la ſomme de 5ᵗ. Tournois outre leur dot.

On trouve encore un

OSIAS de Malbofc nommé avec Vincent de Rocheblave dans une Bulle du 6. des Kalendes d'Avril (*f*) 1536. au nombre de ceux qui furent pourvûs d'un Canonicat ſimple en l'Egliſe de Montpellier lors de la Tranſlation du Siége Epiſcopal de Maguelone à Montpellier & de la Sécula-

(*a*) *Nobilis vir Hodilo de Malobofco* .*... legavit Nobili viro Domino* Jacobo de Malabofco *Baffico & Præſbitero quinque libras Turonenſes ....*
Expédition en parchemin, valante original. Ce titre eſt employé plus au long au Degré d'Odilon de Malbofc, page 22. notte A.

(*b*) Après le mot *de Malabofco* on lit dans le latin de l'acte de 1514. très-diſtinctement celui-ci *Baffico* dont on n'a point trouvé la ſignification dans le Gloſſaire latin de du Cange.

(*c*) *Nobilis vir Hodilo de Malobofco .... legavit .... Factum infrà Caſtrum de Miraith, præſentibus ....* Johanne de Malobofco *loci de Saliegiis ....*
Expédition en parchemin, valante original. Ce titre eſt employé plus au long au Degré d'Odilon de Malbofc, page 22. Notte A.

(*d*) *Nobilis vir Hodilo de Malobofco .... legavit Nobili* Ludovicæ de Malobofco, *Dominæ de Broſſes, ultrà dotem quinque libras Turonenſes. Legavit Nobili* Emphelizæ de Malabofco *uxori Magiſtri Anthonii de Malafoſsâ de Floriaco quinque libras Turonenſes ....*
Expédition en parchemin, valante original. Ce titre eſt employé plus au long au Degré d'Odilon de Malbofc, page 22, notte A.

(*e*) Voyés la notte précédente. Cette Emphelize de Malbofc eſt peut-être la même Emphelize de Malbofc, fille de Vezian de Malbofc de la Branche de Colas rapportée après celle des Seigneurs de Miral.

(*f*) *Bulla Tranſlationis & Secularifationis Eccleſiæ Magalonenſis, nunc Monſpelienſis.* .... *De ſingulis verò minoribus Canonicatibus & Præbendis ſic erectis .... ac quorum .... minorum Canonicatuum & Præbendarum .... reditus, & proventus .... ſingulis ex .... Vincentio de Rupeblevâ,* .... Oſiâ de Malebofco .... *ad præſens etiam Eccleſiæ & Monaſterii prædictorum* (.... *Magalonenſis .... Cathedralis Eccleſia Ordinis Sancti Auguſtini; ... In oppido Montiſpeſſulanenſi .... fit unum notabile Monaſterium Ordinis Sanc-*

* ERRATUM. Voir aux additions à la fin de ce regiſtre.

Digitized by Google

risation des Chanoines Réguliers du Chapitre de Maguelone de l'Ordre de Saint Auguſtin & des Religieux de l'Abbaye de Saint Benoiſt de Montpellier pour former le Chapitre de cette Ville. La Bulle de Tranſlation & de Sécularisation eſt celle où paroît Oſias de Malboſc. Elle ne ſpécifie point s'il étoit Chanoine Régulier du Chapitre de Maguelone, où s'il étoit Religieux de l'Abbaye de Saint Benoiſt de Montpellier.

VII. DEGRÉ.

Noble CLAUDE de Malboſc, Ecuyer, Seigneur de Miral où il faiſoit ſa demeure, de Malboſc, & des Mas de Finiels, & de Fahet ou Fayet, à qui Odilon de Malboſc ſon pére fit le Mardi 28. Janvier (*a*) 1499. une donation de la moitié de tous ſes biens en conſidération du mariage que le méme Claude de Malboſc avoit contracté ce (*b*) jour-là avec Noble Demoiſelle AMPHELIZE de GABRIAC ſœur de Noble Guillaume de GABRIAC, Prieur de St. André de Valborne & de Barre, & fille de Noble & puiſſant homme Meſſire Raimond de GABRIAC, Chevalier, Seigneur de Gabriac & de Saint Denis, Coſeigneur des Château

ti Benedicti ſub invocatione ejuſdem Sancti ....) Canonicis & Monachis reſpectivè, cum plenitudine juris Canonici ac omnibus juribus .... conferimus & de illis etiam providemus ....

Gallia Chriſtiana, Tom. VI. Preuves, pages 389, 390, 399 & 400.

(a) *Nobilis Odilo de Malboſco, Dominus de Mirallio & de Malboſco, Parochiarum de Bedoſco & de Bondonibus, Diœceſis Mimatenſis, conſiderans Nobilem* Glaudium de Malboſco *filium ſuum die præſenti ſponſalia per verba de futuro contraxiſſe unà cum Nobili Domicellâ* Ampheliſâ de Grabiaco *filiâ Nobilis & potentis viri Domini* Raimundi de Grabiaco, *Militis, Domini de Grabiaco & Sancti Dionyſii ac Condomini de Barre, ipſumque Nobilem Glaudium filium ſuum multa, grata & acceptabilia ſervitia ipſi Nobili Odiloni patri jam lapſis temporibus impendiſſe, & de die in diem impendere non ceſſare, dedit & donavit donatione quæ propter nuptias apellatur prædicto Nobili Glaudio de Malboſco filio ſuo videlicet medietatem omnium bonorum ſuorum mobilium & immobilium ſub conditionibus inferiùs declaratis. Primò retinuit uſumfructum. Item retinuit tàm in medietate dictorum bonorum ſuperiùs donatâ quàm ſuprà aliâ medietate per eum retentâ quod ipſe Nobilis donator liberè poſſit aſſignare aliis liberis ſuis utriuſque ſexûs & eos dotare condecenter.... Acta fuerunt hæc in Villâ Sanctæ Enymiæ, infrà Monaſterium, præſentibus Nobilibus Ludovico d'Eſpinaſſono Domino de Clamoſâ, Odilone de Malboſco Domino de Colaſſio, venerabili viro Domino Johanne Arnaldi Præſbitero, in Decretis Baccallario, Decano de Bedoſco, Religioſiſque viris Dominis Aimerico de Albinhaco Camerario, Jacobo Spereendieu Præcentore prædicti Monaſterii Sanctæ Enymiæ Monachis, Magiſtris Franciſco Maurelli Sanctæ Enymiæ, Petro Girardi Parochiæ de Grabiaco Notarii, Domino Aſtorgio Fornerii Præſbitero Sanctæ Enymiæ teſtibus & Magiſtro Antonio Paris Villæ Floriaci. Diœceſis Mimatenſis, Regiâ autoritate Notario; Ego Robertus Baſalgeto Clericus dicti Magiſtri Antonii Paris ſubſtitutus hoc inſtrumentum ſcripſi. Ego verò Antonius Paris ſuprà dictus manu meâ ſubſcripſi.* Ici eſt le Monogramme du Notaire.

Original en parchemin.

(b) *Inter Nobilem* Glaudium de Malboſco, *filium Nobilis viri Odilonis de Malboſco, Domini de Mirallio & de Malboſco, Mimatenſis Diœceſis .... cum dicto Nobili Glaudio juraverunt Nobilis & venerabilis vir Dominus Johannes de Malboſco, Prior de Fonteſio & de Griſaco, patruus & Nobilis Guillermus de Monteclaro Dominus de Caſâ conſobrinus ejuſdem Nobilis Glaudii .... & Nobilem & potentem virum Dominum* Raimundum de Grabiaco* *Militem, Dominum de Grabiaco & Sancti Dionyſii, ac Condominum Caſtri & Villæ de Barre, præfatæ Diœceſis Mimatenſis, nomine Nobilis Domicellæ* Ampheliſæ *filiæ ſuæ, & pro parte dictæ Nobilis Ampheliſæ juraverunt Reverendus in Chriſto Pater Dominus Franciſcus Alamandi Sacroſanctæ Romanæ Eccleſiæ Protonotarius, Prioratûs Conventualis Sanctæ Enymiæ Pencionatus, Nobilis Guillermus de Sancto Boneto aliàs de Caylario, Dominus de Monteferrario, nepos & prædictus Nobilis Guillermus de Monteclaro Dominus de Caſâ cognatus prædicti Domini de Grabiaco .... Prædictus Dominus Raimundus de Grabiaco affignavit in dotem dictæ Nobilis Ampheliſæ filiæ ſuæ ſummam mille & ſeptem ſive ſeptem centum & quinquaginta librarum Turonenſium, incluſâ in dictâ ſummâ ſummâ quatercentum librarum per Nobilem Dominum Guillermum de Grabiaco, Priorem Sancti Andreæ Vallisbornie & de Barre dictæ Nobili Ampheliſæ ſorori ſuæ in augmentum ſuæ dotis promiſſâ. Prætereà fuit actum quòd dicta Nobilis Ampheliſa teneatur dare prædicto Domino genitori ſuo cæteraomnia, univerſa & ſingula bona ſua paterna, materna & fraterna, præſentia & futura. Item prædictus Nobilis Glaudius promiſit prædictam Nobilem Domicellam Ampheliſam conjugem ſuam futuram injuelare de und cathenâ aureâ valoris quadraginta ſcutorum auri, quolibet ſcuto valente triginta quinque ſolidos Turonenſes .... Tam prædictus Odilo quàm dictus Glaudius ejus filius dederunt prædictæ Ampheliſæ caſu viduitatis adveniente ad vitam ſuam tantùm & quamdiù in viduitate perſeveraverit Manſum de Faeto, Parochiæ de Quefaco .... Acta in Villâ Sanctæ Enymiæ infrà Mo-*

* Autrement *de Guabriaco* dans deux endroits de cet acte dont on ne donne ici qu'un précis.

& Ville de Barre au Diocèze de Mende, qui lui conſtitua en dot la ſomme de 1750 ". Tournois, eut pour ſon droit de légitime en (*a*) 1514. tous les revenus qui appartenoient au même Odilon de Malboſc ſur les lieux & les hommes de Fayet & de Finiels, eſt nommé dans un acte du 27. Fevrier (*b*) 1515. & donna le 12. Avril (*c*) 1518. à Guillaume de Malboſc ſon frére l'Inveſtiture d'un pré que celui-ci avoit acquis dans le lieu de Malboſc. Le 23. Août (*d*) 1534. il ſit à Laurent de Malzac Prêtre, un bail à titre de *Fief franc, Noble & honoré* d'une Borie Noble & franche ſituée au Mas de Champferrier en la Paroiſſe des Bondons, enſemble de la Juridiction moyenne & baſſe de cette Borie dont il ſe reſervoit la haute Juridiction, & pour la ſûreté de ce bail en-

naſterium, præſentibus Nobilibus Ludovico d'Eſpinaſſono Domino de Clamoſá, Odilone de Malboſco Domino de Colaſſio, venerabili viro Domino Johanne Arnaldi Præſbitero, in Decretis Bacalario, Decano de Bedoeſco, Religioſis viris Dominis Aymerico de Albinhaco Camerario, Jacobo Spercendieu Præcentore prædicti Monaſterii Sandæ Enymiæ Monachis, Magiſtris Franciſco Maurelli Sandæ Enymiæ, Petro Girardi Parochiæ de Graſiaco Notariis, Domino Aſſorgio Fornerii Præſbitero Sandæ Enymiæ & Magiſtro Antonio Paris Villæ Floriaci Regiâ autoritate Notario; ... Ego Guillermus Blanc Clericus, dicti Antonii Paris pronepos & ſubſtitutus præſens inſtrumentum extraxi. Ego verò Antonius Paris ſuprâdictus ſubſcripſi. Ici eſt le Monogramme du Notaire.

Original en parchemin.

Nobilis vir Hodilo de Malboſco .... legavit Empheliziæ de Gabriaco *ejus nuro decem libras ....*

Titre du 5. Mai 1514. produit par expédition en parchemin, valante original. Cet acte eſt employé plus au long au Degré d'Odilon de Malboſc pére de Claude, page 22. notte A.

(a) *Nobilis vir Hodilo de Malboſco ....legavit Nobili* Claudio de Malaboſco *ejus filio jure legitimæ omnes cenſus, reddítus quos habet & percipit cim hominibus locorum de Faeto & de Finillis, ...hæredem ſuum univerſalem fecit Nobilem Anthonium de Malaboſco ejuſdem teſtatoris nepotem, filium dicti Nobilis Claudii de Malaboſco....*

Expédition en parchemin, valante original. Ce titre eſt employé plus au long au Degré d'Odilon de Malboſc, page 22. notte A.

(b) *.... Jacobus Dominus de Cruſſolio, Miles, Vicecomes Uceciæ .... Seneſcallus Bellicad. & Nemauſ. pro parte Nobilis* Claudii de Maleboſco, *Domini de Miralh & de Malboſco, nobis fuit expoſitum ſe indigere quodam inſtrumento conſtitutionis dotis conſtitutæ per Nobiles Guigonem & Guillelmum Dominos de Bellonſú & de Quercú Maragdæ de Bellovifú aliàs del Roure .... Retroſcriptæ Litteræ fuerunt præſentatæ michi Johanni Rocherii .... Notario .... per .... Antonium la Gardá Notarium me requirentem nomine retroſcripti Domini de Miral ....*

Ce titre eſt la Commiſſion donnée le 27. Fevrier 1515. par le Sénéchal de Beaucaire & Nîmes à un Notaire de Villefort pour délivrer une Expédition du contrat de mariage d'Odilon de Malboſc & de Maragde de Beauvoir pére & mére de Claude de Malboſc. Voyez cette Commiſſion rapportée plus au long à la ſuite du contrat de mariage en Latin d'Odilon de Malboſc, page 20. notte A.

(c) *Nobilis vir Dominus* Claudius de Malaboſco, *Dominus de Miralhio & de Malaboſco, certificatus de quádam venditione factá* (le 11 Fevrier 1517.) *per Firminum Molherati loci de Malaboſco, Parochiæ de Bondonibus, Nobili & venerabili viro Domino Guillelmo de Malaboſco, Priori de Fonteſo, de quodam prato ſito in pertinentiis de Malaboſco dicto in fran mauro prout confrontatur cum terris Johannis Ylarii uxorio nomine, pretio triginta quinque librarum, laudavit & approbavit & præfatum Priorem de Fonteſo inveſtivit retento in ſuo principali & directo Dominio cenſú annuo unius cartæfrumenti. Acta in loco de Coquereſſio in domo Jacobi Chalindrii, præſentibus Nobili Odilone de Malaboſco Domino de Colaſſio, Guillelmo Creyſſentis Clerico ... & me Antonio de Gardá Clerico de Bondonibus Diocejis Mimatenſis publico Notario .... Reverendo in Chriſto Patre & Domino Domino Franciſco de Ruvere* Mimatenſi Epiſcopo, & Comite Guabellitani exiſtente.* Ici eſt le Monogramme du Notaire.

Original en parchemin.

* C'eſt *de la Rouere* ſuivant les Auteurs du *Gallia Chriſtiana*, Tome I. page 105.

(d) *Nobiles viri* Glaudius *& Antonius* de Maloboſco, *pater & filius, Domini Caſtrorum & Mandamentorum de Mirallio Parochiæ de Bedoeſco & de Malboſco Parochiæ de Bondonibus, Diocejis Mimatenſis, infeudaverunt & in feudum francum, Nobile & honoratum ac jure feudi ſive ad novum accapitum perpetuò tranſtulerunt venerabili viro Domino Laurentio de Melſaco Præſbitero oriundo & habitatori loci & Parochiæ de Barrio, Diocejis antedictæ. videlicet Boriam Nobilem & francam ſitam in Manſo de Campoferrerio & ejus pertinentiis, Parochiæ prædictæ de Bondonibus. Deveſio appellato de Rocheta & aliis Deveſiis .... unà cum juriditione medá & baſsá; retinuerunt tamen directum dominium, vendas, laudimia .... & juridictionem altam, homatgium & fidelitatem & pro hujuſmodi infeudatione habuiſſe confeſſi fuerunt ſummam quatuor-centum & quinquaginta librarum; quæ quidem ſumma fuit numerata per Nobilem & venerabilem virum Dominum Guillelmum de Malaboſco, Priorem de Fonteſo, pro quibus obſervandis obligaverunt memorati pater & filius omne & quidquid habent & levare puſſunt in Manſo de Fivillis & ejus pertinentiis Parrochiæ de Foutgeriis, Diocejis Mimatenſis, & cum ac ſuper pagejis ejuſdem Manſi; & ſuprâdictus Dominus Laurentius de Melſaco recognovit prædictis Nobilibus Glaudio & Antonio de Malaboſco, ſe tenere & tenere velle ab eiſdem Nobilibus ad feudum francum, Nobile & honoratum Boriam prædictam Nobilem & francam. Acta in loco de Coquereſio, Diocejis prædictæ Mimatenſis, in camerâ præmoninati Domini Guillelmi de Malaboſco, Prioris de Fonteſo, præſentibus Domino Aſſorgio de Rompono Præſbitero, Antonio de Rompono fratribus, Guillelmo de Mundo loci de Coquereſſio, Glaudio & Johanne Broes*

Digitized by Google

gagea les droits qu'il avoit à percevoir dans le Mas de Finiels & ſes dépendances, aſſis en la Paroiſſe de Fougéres au Diocèze de Mende.

Il paroît encore dans pluſieurs actes des 12. Janvier (*a*) 1540. 4. Juin (*b*) 1542. 15. Août (*c*) 1543. 17. Juin (*d*) 1549. & 4. Novembre (*e*) 1556. datte d'un titre où il eſt dit qu'étant devenu propriétaire de tous les biens provenans de la ſucceſſion de Guillaume de Malboſc ſon frére qui l'avoit inſtitué ſon héritier univerſel & ne pouvant avoir ſoin de ces biens à cauſe de ſa vieilleſſe il en faiſoit donation à l'un de ſes fils qu'il chargeoit d'accomplir le teſtament de Guillaume de Malboſc.

Claude de Malboſc fit le ſien le 24. (*f*) Juin 1557 (*g*), & y déclara » qu'il vouloit être inhumé dans le Cimetiére de l'Egliſe Paroiſſiale de Saint » Saturnin des Bondons, en la Chapelle de la Madeléne où étoit le tombeau » de ſes parens. «

Il avoit alors pour enfans,

8. ANTOINE de Malboſc qui ſuit,

8. ROBERT de Malboſc, qualifié *Noble* & *Doyen de Bedoeſc* dans le teſtament de ſon pére, & dans le contrat de mariage d'Antoine de Malboſc ſon neveu du 25. Novembre (*h*) 1571. où il aſſiſta,

8. LOUISE de Malboſc rappellée dans le teſtament de Claude de Malboſc ſous les qualités de *Damoiſelle Louiſe de Malboſc, femme de Jean* BRUNENC *Seigneur de la Cornilhade*, demeurant à Sainte Enimye, au Diocèze de Mende, (Elle l'avoit épouſé par contrat (*i*) du 11. Fevrier 1524.)

&

8. ANTOINETTE de Malboſc auſſi qualifiée *Damoiſelle* dans le même teſtament qui lui donne pour mari Maître Jean de BEAUGUET, Greffier de la Ville de Marvejols.

VIII. DEGRÉ.

Noble ANTOINE de Malboſc I. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Malboſc & de Miral où il demeuroit, également inſtitué héritier univerſel de ſon ayeul en (*k*) 1514. *Nobilis vir Hodilo de Malaboſco... hæredem ſuum univerſalem fecit Nobilem Anthonium de Malaboſco ejuſdem teſtatoris nepotem, fi-*

patre & filio dicti loci de Coqureſſio, Antonio Faeti de Campoferrerio, Parochiæ de Bondonibus, Johanne Romejovis Sabaterio loci Pontis Montiſviridis, Parochiæ de Foutgeriis, Stephano Gaſays habitatore Sancti Stephani Vallis Franciſcæ, & me Johanne Albi Notario autoritate Regiâ Villæ Floriaci, Diœceſis prædictæ Mimatenſis. Ici eſt le Monogramme du Notaire.

Original en parchemin.

(*a*) Original en parchemin. Ce titre ainſi que ceux qui reſtent à employer dans cette Branche des Seigneurs de Miral étant en langage françois, on n'en donnera point un précis en notte au bas des pages comme on en a donné des titres latins : ce ſeroit répéter dans les nottes ce qui ſe trouveroit déja dans le texte. On ſe contentera de ſpécifier la forme en laquelle chaque acte a été produit. Si cependant il arrivoit que le Public goutât la métode dont on s'eſt ſervi dans cet Article, de mettre au bas des pages les preuves de ce qui a été dit dans le diſcours, & qu'il ſouhaittât qu'on en fît de même à l'égard des actes françois, on le prie d'en inſtruire le Juge d'Armes qui ſe fera un plaiſir de le ſatisfaire en ce point comme en tout autre, dès qu'il ſçaura ſes intentions.

(*b*) Original en parchemin. (*c*) Original en parchemin.

(*d*) Original en parchemin. (*e*) Original en parchemin. (*f*) Original en parchemin.

(*g*) Cet acte étant laceré à l'endroit où étoit le dernier chiffre de cette datte, on a eu recours à un Mémoire domeſtique qui porte que ce dernier chiffre devoit être un 7.

(*h*) Minute.

(*i*) Cet acte eſt énoncé dans une copie non ſignée d'Ordonnance de maintenuë de Nobleſſe renduë par M. de Bezons le 17. Mars 1670. en faveur de Charles Brunenc, Sieur de Montauran.

(*k*) Expédition en parchemin, valante original. Voyés ce titre employé plus au long au Degré d'Odilon de Malboſc, page 22. notte A.

Digitized by Google

lium dicti Nobilis Claudii de Malabofco (Nobili Claudio de Malabofco ejus filio) & de ſon pére en 1557. (*a*) avec lequel il avoit paſſé le bail du 23. Août 1534. (*b*) *Nobiles viri Glaudius & Antonius de Malobofco pater & filius, Domini Caſtrorum & Mandamentorum de Mirallio.... & de Malobofco.... infeudaverunt.... Laurentio de Melſaco Præsbitero.... Boriam Nobilem & francam.... & ſupràdictus.... de Melſaco recognovit prædictis Nobilibus Glaudio & Antonio de Malobofco ſe.... tenere velle ab eiſdem Nobilibus ad feudum francum, Nobile & honoratum Boriam prædictam Nobilem & francam....*en fit un autre le 12. Janvier (*c*) 1540. auſſi conjointement avec ſon pére au même Laurent Malzac Prêtre, de la Juridiction moyenne & baſſe qu'ils avoient au lieu de Sobres ſitué en la Paroiſſe des Bondons *juſqu'à effuſion de ſang & coppement de membres excluſivement*, ſe reſervant la Juridiction haute.

Il épouſa en premiéres noces par contrat du 4. Juin (*d*) 1542. Noble Demoiſelle Françoise de la Garde dite de Montvaillent fille unique de Noble Barthelemi de la Garde dit de Montvaillent, Ecuyer, & de Demoiſelle Jeanne de Montvaillent, Dame des Châteaux de Montvaillent & du Chaſtanet en la Paroiſſe de Sainte Croix de Caderles, au Diocèze de Nîmes, ſœur de Noble perſonne Monſieur Louis de Montvaillent, Protonotaire du Saint Siége Apoſtolique, qui aſſiſta au contrat avec Nobles & puiſſans Seigneurs Jean de Gabriac Seigneur de Gabriac, Antoine de Saint Bonet Seigneur de Toyras, Jean & autre Jean d'Aſſas pére & fils Seigneurs de Mercaſſargues, & Frezot Villate Seigneur de Vallongne demeurant à Sauve. Ce contrat n'eſt pas la ſeule piéce qui juſtifie de cette alliance. La preuve s'en tire auſſi de trois autres actes en datte des 26. Fevrier (*e*) 1542. (vieux ſtile), 15. Août (*f*) 1543. & 17. Juin (*g*) 1549. jour auquel Antoine de Malboſc & Françoiſe de la Garde ſa femme paſſérent avec Monſieur Maître Pierre de la Garde, Seigneur de Seignes, Conſeiller du Roi au Parlement de Toulouſe, & oncle de Françoiſe une tranſaction dont le réſultat fut que le Seigneur de Seignes leur payeroit une ſomme de 1000 ″. & qu'ils employeroient la moitié de cette ſomme au recouvrement des Seigneurie, rente & revenu du Pont-de Montverd engagée à Noble Jean Calvet, Seigneur de Fontanilhes *leur beau-frére*. C'eſt à cet Antoine de Malboſc que Claude de Malboſc ſon pére fit la donation du 4. Novembre (*h*) 1556. de tous les biens qui lui étoient échus par la mort de Guillaume de Malboſc ſon frére.

Françoiſe de la Garde étant morte peu après l'époque du teſtament de Claude de Malboſc ſon beau-pére en datte du 24. Juin (*i*) 1557. où elle eſt rappellée comme ſa légataire de la ſomme de 10 ″. Tournois, Antoine de Malboſc prit pour ſeconde femme Demoiſelle Claude de Chappellu qui étoit fille de Jean de Chappellu, Seigneur de la Vigne, & de Demoiſelle Gabrielle de Montesquieu, Dame de Charbonnieres au Diocèze de Mende, & avec laquelle il fut accordé par contrat du 18. Mai (*k*) 1558. où aſſiſtérent de ſon côté Nobles Jean de Gabriac Seigneur de Gabriac, & Thomas de Gabriac Prieur de Saint André de Valbornhe fréres, ſes couſins germains,

(*a*) Original en parchemin.

(*b*) Original en parchemin. Voyés ce Titre employé plus au long au Degré de Claude pére d'Antoine de Malboſc, page 25. notte D.

(*c*) Original en parchemin. (*d*) Original en parchemin.

(*e*) Cet acte eſt inferé dans celui qui le ſuit, datté du 15. Août 1543. produit en original.

(*f*) Original en parchemin. (*g*) Original en parchemin. (*h*) Original en parchemin.

(*i*) On a déja averti plus haut que l'acte étant déchiré à l'endroit où étoit le dernier chiffre de cette datte on avoit eu recours à un Mémoire Domeſtique qui porte que ce dernier chiffre devoit être un 7.

(*k*) Original en papier.

Digitized by Google

& du côté de Claude de Chappellu, Noble Baptiſte de Chappellu ſon frére germain, Seigneur de la Vigne, de Montrodat, de Charbonniéres &c. *Chevalier du* (a) *Roi*, Dame Françoiſe de Cineret ſa belle-ſœur, femme de ce Baptiſte de Chappellu, & Noble Guyon de Mandajors, Baron d'Alayrac, Seigneur des Plantiers, ſon beau-frére.

Antoine de Malboſc eſt auſſi nommé dans deux titres des 25. Novembre (*b*) 1571. & 22. Octobre (*c*) 1573. vivoit encore le 10. Octobre (*d*) 1582. & étoit mort le 15. Novembre (*e*) de la même année, jour auquel Claude de Chappellu ſa veuve tranſigea avec Antoine de Malboſc II. du Nom, qui ſuit. Six ans avant, le 28. Août (*f*) 1576. il avoit fait un teſtament par lequel il éliſoit ſa ſépulture en l'Egliſe Paroiſſiale des Bondons au tombeau de ſes prédéceſſeurs; inſtituoit ſon héritiére univerſelle Claude de Chappellu ſa femme qu'il chargeoit de remettre ſa ſucceſſion, quand bon lui ſembleroit, à ſon fils Antoine de Malboſc ou à Antoine de Malboſc ſon petit-fils, auquel il ſubſtituoit les autres enfans mâles qui ſeroient habiles à lui ſuccéder, à condition que celui de ces enfans mâles qui ſeroit ſon héritier épouſeroit une des niéces de Claude de Chappellu ſa femme, & declaroit qu'au cas qu'Antoine de Malboſc ſon fils viendroit à décéder ſans aucun mâle, ſon intention étoit que ſa ſucceſſion fût recueillie par un des mâles ſes plus proches, tel que Claude de Chappellu voudroit le choiſir, *pourû toutefois qu'il fût Noble & Gentilhomme de Nom & d'Armes, & à condition qu'il porteroit perpétuellement lui & les ſiens quelconques à l'avenir le Nom & les Armes de ſa Maiſon.*

La précaution que prit Antoine de Malboſc pour perpétuer ſon nom n'eut point d'effet : ſes biens paſſérent à ſa poſtérité directe en la perſonne d'un fils qu'il avoit eu de ſa premiere alliance. On ne voit pas qu'il ait eu d'enfans de Claude de Chappellu ſa ſeconde femme qui vivoit encore le 4. Juin (*g*) 1587. datte d'un acte où elle eſt appellée *Damoiſelle Claude de la Vigne, Dame & Seigneureſſe de Miral*, & étoit morte avant le 10. Novembre (*h*) 1591.

Le fils que lui avoit donné Françoiſe de la Garde fut

9. ANTOINE de Malboſc II. du Nom, auteur du Degré ſuivant. On lui donnera pour frére,

9. ROBERT de Malboſc à qui Claude de Malboſc pére d'Antoine de Malboſc I. du Nom fit un legs de la ſomme de 5 *l*. par ſon teſtament du 24. Juin (*i*) 1557. où il le qualifie *Noble*. Il y eſt dit » que *Claude de* » *Malboſc legua* 5 *l*. *à chacun de Nobles Antoine & Robert de Malboſc* » *fréres* enfans *de Noble Antoine de Malboſc ſon fils qu'il inſtituoit ſon héri-* » *tier univerſel*. « Le mot *Enfans* ne ſe lit pas à la vérité dans l'acte attendu que le parchemin eſt uſé en cet endroit; mais Antoine de Malboſc I. du Nom fils de Claude ayant eu effectivement pour fils un Antoine de Malboſc, il eſt à préſumer que c'eſt à ce ſecond

(*a*) Ce ſont les propres termes de l'acte. (*b*) Minute. (*c*) Original en parchemin.

(*d*) Cet acte qui eſt à la ſuite du teſtament du 28. Août 1576. dont on a produit la minute eſt l'acte de dépôt qu'Antoine de Malboſc fit de ſon teſtament entre les mains de Jean de Malgoires Notaire Royal à Iſpagnac.

(*e*) Original en papier.

(*f*) Minute comprife dans un protocolle. On n'a qu'un fragment de ce teſtament dont il y a huit pages déchirées. Il n'y eſt fait mention que d'un ſeul fils d'Antoine de Malboſc qui y rappelloit peut-être les enfans qu'il pouvoit avoir eus de ſes deux femmes.

(*g*) Minute comprife dans un protocolle.

(*h*) Original en papier. Ce titre eſt le contrat de mariage d'Antoine de Malboſc III. du Nom.

(*i*) Original en parchemin.

Digitized by Google

ſecond Antoine de Malboſc que Claude de Malboſc fit un legs ſans doute comme à ſon petit-fils, & conſéquemment il faut conclure que Robert de Malboſc étoit auſſi petit-fils de Claude de Malboſc, puiſque dans le teſtament de ce dernier Antoine & Robert de Malboſc y ſont appellés *fréres*.

On remarquera qu'encore qu'Antoine de Malboſc II. du Nom ſoit le ſeul fils d'Antoine de Malboſc I. du Nom qu'on voye rappellé dans ſon teſtament, il ſe pourroit faire que cet Antoine de Malboſc I. du Nom eût encore eu de ſes deux lits, outre Antoine & Robert de Malboſc, d'autres enfans nommés peut-être dans les pages lacerées de ce teſtament dont on n'a vû qu'un fragment.

IX. DEGRÉ.

Noble ANTOINE de Malboſc II. du Nom, dit de Miral, Ecuyer, Seigneur d'Ariges en la Paroiſſe des Bondons, que Claude (*a*) de Malboſc ſon ayeul fit ſon légataire en 1557. ne fut point héritier des Terres de Miral & de Malboſc dont la jouiſſance, en vertu du teſtament d'Antoine de Malboſc du 28. Août 1576. où il inſtitua ſon héritiére univerſelle Claude de Chappellu ſa femme paſſa ſans doute à cette Dame que ſon mari laiſſa la maîtreſſe de remettre ſa ſucceſſion, quand bon lui ſembleroit, à cet Antoine de Malboſc ſon fils, ou à ſon petit-fils : au moins ne le voit-on paroître dans aucuns des titres qui le regardent avec la qualité de Seigneur de ces Terres dans la premiere deſquelles il faiſoit cependant ſa demeure.

Le 22. Octobre (*b*) 1573. il acquit d'Antoine Rampon pour la ſomme de 125 ″. un Pré ſitué dans le territoire appellé Lou Rouchet; paſſa le 15. Novembre (*c*) 1582. un accord avec Claude de Chappellu ſa belle-mére; eſt nommé dans trois actes en datte des 7. Mars (*d*), 4. (*e*) & 21. Mai (*f*) 1587. & ne vivoit plus le 21. Juillet (*g*) ſuivant. Il avoit fait le 4. Juin (*h*) précédent un teſtament où après avoir marqué qu'il vouloit être enterré dans le Cimetiére de l'Egliſe Paroiſſiale des Bondons au tombeau de ſes prédéceſſeurs *de la Maiſon de Miral*, & qu'au jour où l'on célébreroit la quarantaine après ſon décès, *treize Pauvres portâſſent en leurs mains les armoiries & timbres de cette Maiſon*, il fait mention des enfans qu'il avoit eus de Demoiſelle LOUISE de GRÉGOIRE (*i*) ſa femme laquelle il avoit épouſé le jour même du contrat de ſon mariage accordé le 25. Novembre (*k*) 1571. du conſentement de Noble Antoine GRÉGOIRE, Ecuyer, Seigneur de Lambrandés, demeurant dans la Ville d'Iſpagnac, au Diocèze de Mende, & de Demoiſelle Helis du Goys pére & mére de Louiſe de Grégoire.

Louiſe de Grégoire teſta le 16. Décembre (*l*) 1610. & voulut auſſi être inhumée dans le Cimetiére de la Paroiſſe des Bondons, *au tombeau du feu Seigneur*

(*a*) Voyez l'article de Robert fils d'Antoine de Malboſc I. du Nom, page 28.
(*b*) Original en parchemin. (*c*) Original en papier. (*d*) Minute compriſe dans un protocolle.
(*e*) Minute compriſe dans un protocolle. (*f*) Minute compriſe dans un protocolle.
(*g*) L'acte de ce jour ſe trouve en marge du teſtament du 4. Juin 1587. dont on a produit la minute compriſe dans un protocolle.
(*h*) Minute compriſe dans un protocolle.
(*i*) Cette Louiſe de Grégoire avoit pour ſixiéme ayeul un Raimond de Grégoire qualifié *Damoiſeau* dans un acte du 18 Février 1325. *Raimundo Gregorii Domicello*, dont deſcendent au douziéme Degré Jean-Anne de Grégoire-de Saint Sauveur, Ecuyer de M. le Dauphin, & Jean-Baptiſte-Amedée de Grégoire de Saint Sauveur, Grand-Vicaire de l'Evêque de Mende & Abbé d'Aubepierre au Diocèze de Limoges.
(*k*) Minute. (*l*) Minute compriſe dans un protocolle.

Digitized by Google

d'Ariges ſon mari. Elle ne ſurvécut pas longtemps à ce dernier acte, étant morte avant le 26. Fevrier (*a*) 1611. datte d'un titre où l'on apprend qu'elle avoit eu ſix enfans de ſon mariage avec Antoine de Malboſc.

1o. ANTOINE de Malboſc III. du Nom continuë la filiation,

1o. CLAUDE de Malboſc, dit de Miral, Seigneur d'Ariges, légataire de ſon pére en 1587. pour la ſomme de 2000 ". & préſent au contrat de mariage de Marguerite de Malboſc ſa ſœur en datte du 7. Janvier (*b*) 1610. fut avantagé au préjudice de ſon frére aîné par Louiſe de Grégoire ſa mére, laquelle par ſon teſtament du 16. Décembre de la même année 1610. déclara qu'en vertu d'une clauſe inſerée dans celui d'Antoine de Malboſc ſon mari, qui en l'inſtituant ſon héritiére univerſelle, lui avoit laiſſé la liberté de remettre ſon hérédité à tel de leurs enfans que bon lui ſembleroit, elle le nommoit pour recueillir cette ſucceſſion » attendu qu'il étoit celui de tous ces enfans qui l'avoit le » plus reſpectée, honorée & mieux ſervie depuis le décès de ſon mari. « Mais il ne jouit pas longtems des droits que lui donna la prédilection que Louiſe de Grégoire eut pour lui. Pourſuivi par ſon frére aîné qui ſe pourvut en la Cour de la Sénéchauſſée de Beaucaire & Nîmes aux fins d'être mis en poſſeſſion de la ſucceſſion de ſon pére, Claude de Malboſc renonça par l'acte du 26. Fevrier (*c*) 1611. pour la ſomme de 6000 " à toutes les prétentions qu'il avoit ſur les biens paternels, tant de ſon chef que comme héritier par bénéfice d'inventaire de Louiſe de Grégoire ſa mére,

1o. CLAUDE de Malboſc à qui ſon pére légua la ſomme de 2000 ". en 1587. ainſi qu'à ſes trois autres ſœurs, & ſa mére en 1610. celle de 30. ". outre la dotte qu'elle lui avoit conſtituée, paroît dans l'acte du 26. Fevrier 1611. avec Noble Baptiſte COMITIS du lieu de Sainte Enimie ſon mari, l'un de ceux dont Antoine & Claude de Malboſc ſes beaux-fréres prirent l'avis pour paſſer entr'eux la tranſaction de ce jour,

1o. ANNE de Malboſc nommée dans le teſtament de ſon pére en 1587. & dans celui de ſa mére en 1610. qui la qualifie *femme du Seigneur de Beſſetes* du nom de GUEYFFIER, & fait un legs de 300 ". Tournois à Demoiſelle Louiſe de Gueyffier ſa fille, eſt auſſi rappellée dans la tranſaction de l'an 1611,

1o. MARGUERITE de Malboſc dont font mention les teſtamens des années 1587. & 1610. ainſi que l'acte de 1611. fut accordée par contrat du 7. Janvier (*d*) 1610. à Noble Jean MAURIN, Seigneur de Bizac en la Paroiſſe d'Auroux, demeurant au lieu de Lherm, Diocèze de Mende,

&

1o. JEANNE de Malboſc encore au berceau & non baptiſée en 1587. aux termes du teſtament d'Antoine de Malboſc ſon pére, étoit ſans doute morte en 1610. lorſque ſa mére fit le ſien, puiſqu'elle n'y eſt point rappellée. La tranſaction de l'an 1611. où l'on apprend que ſon nom fut *Jeanne* dit d'elle qu'elle étoit décédée *ab inteſtat* & ſans enfans.

On va donner ici le nom de quelques perſonnes qu'on voit porter celui de *Malboſc* ſans qu'il ſoit précédé de l'article *de* & paroître avec les Seigneurs

(*a*) Original en papier. (*b*) Minute compriſe dans un protocolle. (*c*) Original en papier.
(*d*) Minute compriſe dans un protocolle.

Digitized by Google

de Miral dans les mêmes actes ſans y prendre aucune qualité. On ſoupçonne (*a*) que ce ſont des bâtards, ou iſſus de bâtard de la Maiſon de Malboſc. Tels ſont un

NADAL Malboſc du lieu du Crozet, préſent à l'acte d'une vente faite le 7. Mars (*b*) 1587. à Antoine de Malboſc II. du Nom, & paſſé au Château de Miral,

& un

PIERRE Malboſc du lieu du Cros qui fit le 9. Septembre (*c*) 1632. un échange avec Pierre Malboſc ſon neveu fils de David Malboſc de certains héritages ſitués au Crozet, & étant ſous la directe & juridiction d'Antoine de Malboſc III. du Nom, Seigneur de Miral. Ce Pierre Malboſc fit un autre échange avec le même Pierre Malboſc ſon neveu le 29. Novembre (*d*) 1633, vivoit encore le 16. Juillet (*e*) 1636. & avoit pour frére un

DAVID Malboſc habitant auſſi du lieu du Crozet en la Paroiſſe des Bondons, dont la femme LOUISE ARNALDE (*f*) ou ARNAUDE étoit remariée à Jean PELETAN du lieu de Fayet en la Paroiſſe de Quezac au Diocèze de Mende le 2. Juin (*g*) 1636. jour auquel elle donna procuration à un

PIERRE Malboſc fils de ſon premier mariage avec David Malboſc pour exiger des héritiers de Vidal AMBLARD du lieu du Crozet ſon ſecond mari les droits qui lui appartenoient ſur la ſucceſſion de ce Vidal Amblard tant de ſon chef que comme ayant hérité de Jean Amblard ſon fils dont Vidal Amblard l'avoit laiſſée enceinte. C'eſt ce Pierre Malboſc avec qui Pierre Malboſc ſon oncle avoit fait les échanges dont on a parlé plus haut des années 1632. & 1633. Il demeuroit comme ſon pére au lieu du Crozet, à ce qu'on voit par une quittance qu'il reçut le 16. Juillet (*h*) 1636. d'Antoine de Malboſc III. du Nom, Seigneur de Miral de toute la cenſive qu'il lui devoit pour raiſon d'une piéce de terre qu'il tenoit au lieu du Cros ſous ſa directe Seigneurie, & de tous les arrérages qui en pouvoient être dûs tant par David Malboſc ſon pére que par Louiſe Arnaude ſa mére.

X. DEGRÉ.

Noble ANTOINE de Malboſc III. du Nom, Seigneur de Miral où il demeuroit, de Malboſc, des Bondons, de Fayet, de Montvert, de Finiels &c. à qui paſſérent les Terres de Miral & de Malboſc ſans doute par la ceſſion que lui en dut faire Claude de Chappellu ſeconde femme d'Antoine de Malboſc I. du Nom en ſuivant l'intention de celui-ci qui l'avoit ainſi ordonné par ſon teſtament du 28. Août 1676. & nommé dans ceux de ſon pére en

(*a*) C'eſt auſſi le ſentiment de la Famille. (*b*) Minute compriſe dans un protocolle.

(*c*) Cet acte eſt rapporté dans un autre du 26. May 1636. dont on a produit la minute compriſe dans un protocolle.

(*d*) Cet acte eſt rapporté dans un autre en datte du 16 Juillet 1636. dont on a produit la minute compriſe dans un protocolle.

(*e*) Minute compriſe dans un protocolle.

(*f*) Elle eſt nommée *Arnalde* dans un titre original du 2. Juin 1636. & *Arnaude* dans celui du 16. Juillet ſuivant.

(*g*) Minute compriſe dans un protocolle. (*h*) Minute compriſe dans un protocolle.

Digitized by Google

1587. & de Noble Triſtan de Grégoire Seigneur de Lambrandés ſon oncle en 1609. (*a*) ayant eu un différend avec Claude de Malboſc ſon frére à cauſe du choix que Louiſe de Grégoire leur mére avoit fait de ce dernier l'an 1610. lorſqu'elle teſta pour recueillir la ſucceſſion paternelle, choix que l'autre ſoutenoit être illicite en vertu d'une clauſe du teſtament de leur pére qui paroiſſoit le déterminer en ſa faveur, tranſigea avec lui le 26 Fevrier (*b*) 1611. & par cette tranſaction il fut décidé de l'avis de Noble Jean de Calvet-Fontanilhes *leur couſin*, Seigneur de la Jauberne, de Noble Baptiſte Comitis leur beau-frére, & de Monſieur Maître Pierre Rodes auſſi *leur couſin*, Docteur ès Droits demeurant à la Canourgue, que Claude de Malboſc ſe déſiſteroit de ſes prétentions, & qu'Antoine de Malboſc ſon frére aîné ſeroit & demeureroit héritier univerſel & général du feu Seigneur d'Ariges leur pére, moyennant la ſomme de 6000 ". qu'il donneroit à ſon frére en dédommagement. Ainſi poſſeſſeur paiſible des héritages de ſon pére, Antoine de Malboſc *ayant droit & cauſe*, ſelon les termes de l'acte, *de Guyot de Malboſc, Seigneur de Miral & de Malboſc* à qui la premiére de ces Terres étoit échuë par ſon mariage avec Pellegrine de Cabriére en 1354. fit hommage de ſes Châteaux de Miral & de Malboſc le 8 Fevrier (*c*) 1618. à Charles de Valois, Comte d'Auvergne, Baron de Florac auquel il préta ſerment de fidélité *ſuivant la forme de ſa Réligion*, comme à ſon Seigneur Suzerain dont ces deux Terres relevoient *en Fief franc, Noble & honoré*, & en donna au même Prince ſon aveu & dénombrement le 7. Avril (*d*) de la même année, *conformément à l'hommage fait en* 1434. (le 5. Août) *par Armand de Malboſc à Louis de Montlaur Baron de Florac.*

Quelques années auparavant, le 8. Novembre (*e*) 1615. Anne de Levis, Duc de Ventadour, Pair de France & Lieutenant Général pour le Roi au Gouvernement de Languedoc, expédia en ſa faveur un ordre qui enjoignoit aux habitans des lieux dépendans de Miral & de Bédouefc » de faire guet & garde » jour & nuit dans les Châteaux de Mirail & de Bedouefcq, chacun à tour de » rolle, avec armes à feu & autres néceſſaires, ſelon le commandement qui » leur en ſeroit donné par *le Sieur Antoine de Malboſc Seigneur de Mirail* au- » quel ces Châteaux appartenoient, d'autant que dans les occurrences alors » preſentes, il importoit au ſervice du Roi que les Villes & Places du Gou- » vernement de Languedoc fiſſent garde, ſuivant le commandement général » qui en avoit été fait de ſa part. «

Antoine de Malboſc paroit encore dans pluſieurs actes des 30 Janvier (*f*), 26 Mai (*g*), 14 Juin (*h*), 16 Juillet (*i*), 5 Août (*k*) 1636, & 4 Mai (*l*) 1643, fit un codicile le 20 Janvier (*m*) 1636. où il rappelle un teſtament qu'il avoit fait le 4 Octobre 1610. & teſta de nouveau le 30 Juillet (*n*) 1648.

On a vu plus haut qu'Antoine de Malboſc I. du Nom avoit ordonné par

(*a*) Titre du 15 Décembre 1609. produit par MM. Grégoire-de Saint Sauveur.
(*b*) Original en papier. (*c*) Original en papier.
(*d*) Original en papier. (*e*) Original en papier.
(*f*) Minute compriſe dans un protocolle. (*g*) Minute compriſe dans un protocolle.
(*h*) Minute compriſe dans un protocolle. (*i*) Minute compriſe dans un protocolle.
(*k*) Minute compriſe dans un protocolle.
(*l*) Cet acte eſt le contrat de mariage de Pierre de Malboſc fils aîné d'Antoine de Malboſc III. du Nom. Il a été produit en original.
(*m*) Minute compriſe dans un protocolle.
(*n*) Cet acte eſt énoncé dans un Jugement rendu par M. de Bezons le 21. Août 1669. Ce Jugement dont il ſera fait mention plus bas au Degré de Pierre de Malboſc II. du Nom page 34. a été produit en original.

Digitized by Google

ſon teſtament de l'an 1576. que celui des enfans mâles de ſon nom qui recueilleroit ſa ſucceſſion ſeroit tenu de ſe marier à l'une des niéces de Claude de Chappellu ſa ſeconde femme : Antoine de Malboſc III. du Nom ſon petit-fils que regardoit cette condition teſtamentaire, comme lui ayant ſuccédé dans ſes biens, exécuta en partie la volonté du teſtateur. Ce fut en prenant pour femme la petite-niéce de la même Claude de Chappellu, Demoiſelle MARGUERITE de GINESTOULX-des PLANTIERS avec laquelle il fut accordé par contrat du Dimanche 10. Novembre (*a*) 1591. arrêté conformément aux conditions ſtipulées précédemment par acte du 8. Octobre 1589. Elle étoit fille de Noble Pierre de GINESTOULX (*b*), Baron d'Alleirac, & de Demoiſelle Claude de MANDEJORS ou MANDAJORS-des PLANTIERS, préſents l'un & l'autre au contrat qui qualifie Claude de Mandejors *niéce* de Claude de Chappellu ſeconde femme d'Antoine de Malboſc I. du Nom, & ſortoit de la Branche aînée de la Maiſon de Gineſtoux, connuë ſous le nom des Seigneurs de Montdardier, à ce qu'on voit par l'acte du 4. Mai 1643. où elle eſt nommée *Damoiſelle Marguerite de Gineſtous & de Montdardier*.

Marguerite de Gineſtous teſta le 7. Mai (*c*) 1652. & déclara vouloir être inhumée dans le Cimetiére de l'Egliſe Paroiſſiale des Bondons *au tombeau des prédéceſſeurs de la Maiſon de Miral* près du feu Seigneur de Miral ſon mari.

Les enfans qu'elle lui donna furent au nombre de dix dont on trouve les dattes de la naiſſance, à l'exception d'une ſeule, écrites de la main de leur pére au dos de ſon contrat de mariage.

11. PIERRE de Malboſc continua la deſcendance.
11. JEAN de Malboſc né le 26 Fevrier 1596. & nommé dans les teſtament & codicile de ſon pére en 1610. & 1636. prend dans ce dernier acte le titre de *Seigneur de Saint Martin*, qui lui eſt auſſi donné l'an (*d*) 1643. dans le contrat de mariage de Pierre de Malboſc ſon frére où il eſt de plus qualifié *Doyen de Bedoueſc*, & où il aſſiſta comme témoin.
11. ANTOINE de Malboſc, Sieur de Montvert, né le 20. Janvier 1601. fut légataire de ſon pére en 1610. pour la ſomme de 3000 ″. & mourut avant le 20. Janvier 1636. Il eut une fille naturelle nommée
    12. JEANNE de Malboſc à qui Marguerite de Gineſtoulx mére d'Antoine donna la ſomme de 200 ″. par ſon teſtament de l'an 1652.
11. CHARLES de Malboſc nommé dans le teſtament d'Antoine de Malboſc ſon pére en 1610. ne vivoit plus lorſque celui-ci fit ſon codicile en 1636.
11. CÉSAR de Malboſc naquit le 12. Juin 1605.
11. CÉSAR de Malboſc naquit le 18. Août 1606.
11. JEAN-FRANÇOIS de Malboſc, Sieur de Fayet, né le 16 Août 1615. eut pour ſa légitime la ſomme de 4000 ″ en 1636.
11. CLAUDETE ou CLAUDE de Malboſc, née le jour de Saint Etienne d'après Noel au mois de Décembre 1599. & mentionnée dans le teſtament de ſon pére en 1610. eut pour mari Noble Jaques de la VALETTE-de BOULOGNE, Sieur des Cours, qu'elle épouſa par contrat

(*a*) Original en papier.
(*b*) Cette Maiſon de Gineſtoux, l'une des plus anciennes du Languedoc, eſt celle dont eſt M. d'Argentiéres ci-devant Ecuyer de feuë ſon Alteſſe Séréniſſime Madame la Ducheſſe premiére Douairiére.
(*c*) Minute. (*d*) Original en papier.

Digitized by Google

du 31 Août (*a*) 1633. avec lequel elle eſt nommée dans le codicile d'Antoine de Malboſc ſon pére de l'an 1636. & qu'on voit préſent au mariage de Pierre de Malboſc ſon beau-frére l'an (*b*) 1643. ſous les qualités de *Noble.... Sieur de las Cours*, & paroître encore avec les mêmes qualités de *Noble.... Sieur de las Courts* dans le teſtament de Marguerite de Gineſtoulx ſa belle-mére en 1652. Claude de Malboſc étoit morte lors de cette derniére époque.

11. CLAUDETTE de Malboſc naquit le 28 Mars 1604.

&

11. LOUISE de Malboſc naquit le 11. Mars 1618. Antoine de Malboſc ſon pére lui légua par ſon codicile de l'an 1636. la ſomme de 7000 ℔. payable lorſqu'elle ſe marieroit, & voulut que juſqu'à ce tems elle fût entretenuë *en qualité de Damoiſelle*. Son mari fut Noble Louis de SAINT JORY, Sieur de Clamouſe, nommé avec elle dans le teſtament de Marguerite de Gineſtoulx mére de Louiſe en 1652.

XI. DEGRÉ.

Noble PIERRE de Malboſc II. du Nom, Seigneur de Miral, de Malboſc, de la Vernéde, des Bondons, de Fayet & de Finiels, né le premier Dimanche du mois d'Août de l'an 1594. & nommé par ſes pére & mére pour recueillir leurs ſucceſſions en 1610. 1648. & 1652. donna le 7. Septembre (*c*) 1667. ſon aveu & dénombrement des Châteaux de Miral & de Malboſc au Baron de Florac (Scipion de Grimouard-de Beauvoir, Comte du Roure) dont ces deux Terres relevoient & lui jura fidélité, *la main levée à Dieu ſuivant la forme de ſa Religion Prétenduë Réformée*.

Aſſigné devant M. de Bezons Intendant en Languedoc, pour ſoutenir la qualité de Noble, il juſtifia de ſa filiation, & en conſéquence cet Intendant rendit en ſa faveur le 21. Août (*d*) 1669. une Ordonnance ou Jugement par lequel il déclaroit que » vû les titres produits par Pierre de Malboſc, « (le plus ancien étoit la donation faite en 1499. par Odilon de Malboſc à Claude de Malboſc ſon fils) » il le reconnoiſſoit pour *Noble & iſſu de Noble race & lignée*; ordonnant que lui & ſa poſtérité jouiroient des priviléges de Noblеſſe.... & qu'il ſeroit mis & inſcrit par Nom, Surnom, Armes & lieu de » ſa demeure dans le Catalogue des véritables Nobles de la Province de Languedoc. « Il ne ſurvécut pas long-tems à cet acte; car il étoit mort dès le 18. Décembre (*e*) de la même année 1669.

Il avoit épouſé par contrat paſſé au Château d'Eſcures le 4. Mai (*f*) 1643. Demoiſelle BALTHÉZARE de GINESTOUS-de MADIÉRES veuve de Noble Guillaume du PONT, Seigneur d'Eſcures & de la Baſtide, & fille de Noble François de GINESTOUS, Seigneur de Madiéres, & de Demoiſelle Iſabeau de CALLUC préſente au contrat de ce mariage où aſſiſtérent auſſi, du côté de Pierre de Malboſc, Aldebert de Seguin Seigneur de Prades, Gentilhomme Ordinaire de la Chambre du Roi, Jean de Galtier Seigneur de la Val &

(*a*) Cet acte eſt énoncé dans une copie non ſignée d'une Ordonnance de maintenuë de Nobleſſe renduë par M. de Bezons le 26. Août 1669. en faveur de Jean-Jaques de la Valette-de Bologne Sieur de Laſcours, de Saint Martin & de Gaujac au Diocèze de Nimes.

(*b*) Original en papier. (*c*) Original en papier. (*d*) Original en parchemin.

(*e*) Original en papier. (*f*) Original en papier.

Digitized by Google

d'Aires, Charles de Brunenc Seigneur de Montauran, & du côté de Balthézare de Gineſtous, Monſieur Maître François de Gineſtous Seigneur de Boisgros, Conſeiller du Roi, Viguier de la Ville du Vigan, Nobles Jean de Calladon Sieur d'Eſpinaſſe, François de Filipi ou Philipi-du Pont Seigneur d'Eſcures, de la Baſtide &c. neveu de Guillaume du Pont-d'Eſcures premier mari de Balthézare de Gineſtous, Jaques de Fouquet Seigneur de Boisbéhard, Jean du Claux Sieur du Cailaret, Jean de la Valette Sieur...., Charles de Saint Julien Sieur de la Devéze, & Fulcrand de Beaulac Sieur de ce lieu, tous ſes proches parens.

Pierre de Malboſc fit ſon teſtament le 31. Décembre (*a*) 1650. & Balthézare de Gineſtous ſa femme en fit un le 6. Mai (*b*) 1651. qu'elle caſſa pour en faire un autre le 18. Décembre (*c*) 1669. Elle déclare dans ce dernier qu'elle éliſoit ſa ſépulture en l'Egliſe des Bondons dans la Chapelle de Sainte Marie au tombeau des prédéceſſeurs du feu Seigneur de Miral ſon mari & nomme dans l'ordre ſuivant tous les enfans qu'elle avoit eus de lui.

12. PIERRE-ANTOINE de Malboſc, Seigneur de la Vernéde, de Miral, des Bondons, de Fayet &c. inſtitué héritier univerſel de Balthézare de Gineſtous ſa mere en 1669. & maintenu dans ſa Nobleſſe par l'Ordonnance de M. de Bezons en datte de la même année 1669. renduë commune entre ſon pére & lui, fut Capitaine d'une Compagnie dans le Régiment de la Fére Infanterie par Commiſſion du 15. Juin (*d*) 1666. Colonel d'un Régiment de Milice Bourgeoiſe au Diocèze de Mende par autre Commiſſion du 18. Janvier (*e*) 1707. Inſpecteur des mêmes Troupes en (*f*) 1711. & Capitaine de Fuſeliers commandant à Florac en 1712 (*g*). De ſon mariage avec N.... de SEGUIN - de PRADES il n'a point (*h*) laiſſé de poſtérité.

12. JAQUES de Malboſc-de Miral, Seigneur de Montvert, légataire de ſa mére en 1669. pour la ſomme de 9000 ℔. à quoi ſe montoit ſa légitime paternelle & maternelle, auſſi Capitaine dans le même Régiment de la Fére & créé Chevalier de Juſtice de l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint Lazare de Jéruſalem par Lettres du 31. Mai (*i*) 1683. expédiées depuis ſa réception dans l'Ordre en datte du 7. Fevrier 1682. enſuite de l'enquête faite à ce ſujet & qui juſtifioit de ſa Nobleſſe d'extraction des côtés paternel & maternel, ainſi que de ſes ſervices, ne préta ſerment & ne fit ſes vœux que le 8. Fevrier 1690. entre les mains du Grand Vicaire Général de cet Ordre, François-Michel le Tellier Marquis de Louvois, qui l'avoit diſpenſé juſqu'à ce jour de faire ſes vœux & ſon ſerment, » à cauſe du ſervice » qu'il étoit obligé de rendre au Roi en qualité de Capitaine au Ré» giment de la Fére. « Il eſt mort ſans enfans, ſelon les Mémoires domeſtiques, au Fort de Médoc dont il étoit Lieutenant de Roi ainſi

(*a*) Ce teſtament eſt rapporté dans celui que fit Balthezare de Gineſtoux le 18 Décembre 1669. & qui a été produit en original.

(*b*) Voyés la notte précédente. (*c*) Original en papier.

(*d*) Cette Commiſſion eſt énoncée dans le Jugement de M. de Bezons rapporte ci-deſſus, datté du 21. Août 1669. & produit en original.

(*e*) Original en papier.

(*f*) Titre du 12. Octobre 1711. dont on a produit la minute compriſe dans un protocolle.

(*g*) Titre du 4. Mars 1712. dont on a auſſi produit la minute compriſe dans un protocolle.

(*h*) Mémoire Domeſtique dreſſé en 1744. (*i*) Original en parchemin.

Digitized by Google

qu'on le voit par une lettre (*a*) que lui écrivit le 18. Juin 1700. M. de Barbeſieux Sécretaire d'Etat, qui lui marque qu' » il avoit vû par » ſa lettre du 13. du même mois que Sa Majéſté lui avoit donné la » Lieutenance de Roi du Château de Joux, mais que depuis le Roi » ayant fait réflexion que celle du Fort de Médoc lui conviendoit » mieux, Sa Majeſté la lui avoit accordée. «

12. JEAN-LOUIS de Malboſc-de Miral, nommé dans le teſtament de ſa mére en 1669. & qualifié Doyen du Chapitre de Quézac en (*b*) 1705. eſt mort en (*c*) 1719.
12. CHARLES de Malboſc continuë la poſtérité.
12. HENRY de Malboſc, Sieur de Montal, eſt auſſi nommé dans le teſtament de ſa mére en 1669.
12. MARIE de Malboſc-de Miral, légataire de ſa mére pour la ſomme de 14000". en la même année 1669. fut accordée par contrat du 6. Janvier (*d*) 1680. avec Noble Henry de GINESTOUX, Seigneur d'Argentiéres, Conſeiller du Roi, Viguier en la Ville du Vigan, depuis Gouverneur de cette Ville, & reçut la Bénédiction nuptiale le 11. Mars ſuivant enſuite de la diſpenſe qu'ils avoient obtenuë en Cour de Rome le 9. des Kalendes de Fevrier 1679. du troiſiéme Degré de parenté qui étoit entr'eux; c'étoit pour la troiſiéme fois que la Maiſon de Malboſc s'allioit à celle de Gineſtoux.

&

12. MARGUERITE de Malboſc eſt rappellée dans le teſtament de Marguerite de Gineſtoux ſon ayeule en 1652. & dans celui de Balthézare de Gineſtoux ſa mére en 1669. où elle eſt qualifiée femme de Noble François de JOSSAUD, Conſeiller au Sénéchal de Nîmes.

XII. DEGRÉ.

Noble CHARLES de Malboſc-de Miral I. du Nom, Seigneur de Fayet, de Saint Hilaire-de Lavit &c. nommé dans le teſtament de ſa mére en 1669. étoit en 1706. (*e*) Capitaine dans le Régiment Dauphin. Il eut pour femme Demoiſelle MARGUERITE de RICHARD-de BOYER, qui étoit fille de Noble Claude de RICHARD-de BOYER, qualifié Baron de Bonrepos, & de Dame Louiſe de SAINT MARTIN, & avec laquelle il fut accordé par contrat du 31. Juillet (*f*) 1678. où aſſiſtérent du côté de Marguerite de Richard Noble Aldébert de Saint Martin qualifié Baron de Barre ſon couſin germain, & Noble Jaques de Guérin Seigneur de Lelze.

Charles de Malboſc fit le 27. Fevrier (*g*) 1702. conjointement avec ſa femme un teſtament dont les diſpoſitions ſont entr'autres qu'ils vouloient être inhumés dans le Cimetiére de l'Egliſe de Saint Hilaire-de Lavit, & teſta de nouveau le 29. Octobre (*h*) 1711. tems auquel Marguerite de Richard ne vivoit plus.

Leurs enfans au nombre de onze étoient

13. PIERRE de Malboſc vivant en 1702. & mort avant l'an 1711,

13. CHARLES

(*a*) Original en papier. (*b*) Titre du 9. Avril 1705. produit par MM. Grégoire de Saint Sauveur.
(*c*) Mémoire Domeſtique dreſſé en 1744. (*d*) Minute en papier. Titre de la Maiſon de Gineſtoux.
(*e*) Titre du 7 Juillet 1706. original en parchemin. (*f*) Original en papier.
(*g*) Minute compriſe dans un protocolle. (*h*) Minute compriſe dans un protocolle.

Digitized by Google

13. CHARLES de Malboſc qui ſuit,
13. JAQUES de Malboſc,
13. LOUIS de Malboſc, } vivants en 1711.
13. ISABEAU de Malboſc mariée dès l'an 1711. avec Antoine du CLAUX, Seigneur de la Valette, de Cailaret &c. Major au régiment de la Fére,
13. SUZANNE de Malboſc,
13. MARIE de Malboſc,
13. LOUISE de Malboſc,
13. MARGUERITE de Malboſc,
13. CATHERINE de Malboſc,
&
13. MARIE-THÉRÈSE de Malboſc, } rappellées dans les deux teſtamens de leur pére en 1702. & 1711.

XIII. DEGRÉ.

Noble CHARLES de Malboſc II. du Nom, Seigneur de Malboſc, de Miral, des Bondons, de Finiels, de Prat ſous Teyran, de la plus grande partie du Pont-de Montverd, de Fayet, de Saint Frézal & de Saint Hilaire-de Lavit, demeurant à Quézac près Florac dans les Sevennes, a été Lieutenant dans le Régiment de la Fére Infanterie en 1711. puis Colonel d'un Régiment de Milice Bourgeoiſe au Diocèze de Mende par Commiſſion qui lui fut donnée le 27. Juin (*d*) 1715. enſuite de la démiſſion de Pierre-Antoine de Malboſc ſon oncle, & a épouſé par contrat du 25. Janvier (*b*) 1723. Demoiſelle MARIE-ELIZABETH de PÉLAMOURGUE-du POUGET, fille de Jean-Félix de PÉLAMOURGUE-du POUGET, Seigneur de Lugagnac au Diocèze de Rhodès, de Peyrelade, du Cambon, de Paulhe, de Veirat &c. & de Marie de BRUNET-de PANAT-de CASTELPERS tante (*c*) de Jean de BRUNET-de PUJOLS-CASTELPERS-de PANAT, Evêque d'Evric.

De ce mariage ſont iſſus,

XIV. DEGRÉ.

14. Noble FÉLIX de Malboſc-de Miral, né le 18. Août (*d*) 1726. & reçu Page du Roi dans ſa petit Ecurie le 29. Mars 1742,
&
14. Demoiſelle MARIE-THÉRÉZE de Malboſc-de Miral, mariée le 26. Février (*e*) 1743. avec Jean-Antoine-Hercules d'ALTIER-de BORNE, Ecuyer, Seigneur du Champ, fils d'Antoine-Hercules d'ALTIER-de BORNE, Ecuyer, Seigneur du Champ, & de Marie-Catherine de BARDON-du CHAUSAL.

(*a*) Original en papier. (*b*) Original en papier. (*c*) Mémoire domeſtique dreſſé en 1744.
(*d*) Extrait du Regiſtre des Baptêmes de la Paroiſſe de Quézac au Diocèze de Mende, délivré par le Curé en 1740. & légaliſé par l'Evêque de Mende.
(*e*) Extrait du Regiſtre des Mariages de la même Paroiſſe de Quézac, délivré en 1744. & légaliſé par le Juge du lieu.

Digitized by Google

BRANCHE des SEIGNEURS de COLAS

du mesme Nom de MALBOSC,

& dont on ne connoît point la jonction avec la Branche des Seigneurs de Miral.

TABLE GÉNÉALOGIQUE.

Seigneurs de Miral. — *Seigneurs de Colas.*

André de Malbosc I. du Nom, Damoiseau, 1275. & 1307.

André II. du Nom, Seigneur de Malbosc, 1305. & 1345.

Guillaume de Malbosc, Damoiseau, 1305. & 1338.

Guyot ou Guy, Seigneur de Malbosc & de Miral, passa en 1380. un compromis avec Pons de Malbosc *alias* de Colas au sujet de la Juridiction du Territoire de Colas & par cet acte il fut décidé que cette Juridiction appartiendroit à Guyot de Malbosc & aux siens, sans que Pons de Malbosc y pût rien prétendre.

Jaucelin ou Gaucelin de Malbosc, Femme, Sibile, 1317.

Pons de Malbosc, *alias* de Colas, est qualifié *Noble* dans un compromis qu'il fit en 1380. avec Guyot de Malbosc, Seigneur de Malbosc & de Miral, à l'occasion de la Juridiction du Territoire de Colas, laquelle lui étoit disputée par Guyot de Malbosc qui par cet acte en fut mis en possession.

Pierre I. du Nom, Seigneur de Miral, de Malbosc &c. 1402.

Armand, Seigneur de Miral & de Malbosc, 1435. testa le 9 Août 1449.

Vezian, Seigneur de Colas & de Rieumal, nomma pour exécuteur de son testament de l'an 1479. Odilon de Malbosc, Seigneur de Miral *son parent*. Femme, N.... Chappelain.

Odilon, Seigneur de Miral, de Malbosc &c. nommé exécuteur testamentaire en 1749. de Vezian de Malbosc Seigneur de Colas qui l'appelle *son parent*.

Odilon, Seigneur de Colas, eut pour Parain Odilon de Malbosc Seigneur de Miral, & affista comme témoin à plusieurs actes passés au nom de Claude de Malbosc Seigneur de Miral & de Malbosc en datte des années 1490 & 1518. Femme, Antoinette du Caylar. Cet Odilon de Malbosc eut sans doute une fille, & cette fille a dû être mariée à un Gentilhomme portant le nom de Michel; au moins croit-on pouvoir tirer ces conséquences de ce qu'on voit en 1546. la Terre de Colas possédée par un Antoine Michel, appellé dans un acte du 5. Janvier 1560. *Noble Antoine Michel-de Malbosc, Seigneur de Colas*, sans doute en vertu d'une substitution faite par Odilon de Malbosc, Seigneur de Colas, Terre que possèdent encore aujourd'hui les defcendans de cet Antoine Michel.

Claude, Seigneur de Miral & de Malbosc, 1499. & 1557. a continué la Branche des Seigneurs de Miral.

On voit paraître dans quelques-uns des actes produits par les Seigneurs de Miral plusieurs personnages du même nom de Malbosc qui formèrent une autre Branche dont on va donner ici le détail sous le nom des Seigneur, de Colas, *de Colatio*, Domaine situé (*a*) comme le Château de Malbosc dans la Paroisse des Bondons, au Diocèze de Mende; Le peu de titres où ils sont rappellés laisse à désirer leur jonction avec les Seigneurs de Miral : peut-être sortoient-ils de Jaucelin ou Gaucelin de Malbosc mari de Sibile, & fils de Guillaume de Malbosc, Damoiseau, du lieu d'Eschamosse, qui avoit pour père André de Malbosc I. du Nom, & pour frère aîné André de Malbosc II. du

(a) *Nobilis vir Vesianus de Malobosco, Domicellus, Dominus* de Colatio *& de Rivomalo*, Parochiæ de Bondonibus, Mimatensis Diocesis ....

Titre du 6. Mars 1479. dont on a produit la minute compriſe dans un protocolle, & qui eſt employé plus au long au Degré de Vézian de Malbosc, Seigneur de Colas, page 41. notte C.

Digitized by Google

Nom dont deſcendent les Seigneurs de Miral : au moins ne peut-on point douter que les uns & les autres ne fuſſent iſſus de la même Maiſon. La conformité de leurs noms, le voiſinage de leurs Terres, la prétention d'un (*a*) de ceux de la Branche de Miral ſur le territoire de Colas, leur commune (*b*) Sépulture en la Paroiſſe des Bondons, la liaiſon qui étoit entr'eux, & plus que tout cela, la qualité de *parent* (*c*) qu'un des Seigneurs de Colas (Vézian de Malboſc) donne, comme on le verra plus bas, dans ſon teſtament de l'an 1479. à Odilon de Malboſc Seigneur de Miral qu'il fait ſon exécuteur teſtamentaire & qui fut parain d'autre Odilon de Malboſc Seigneur de Colas, fils de ce Vézian de Malboſc, en ſont une preuve inconteſtable.

Le Mas de Colas eſt ſans doute le Domaine dont ceux de cette Branche ſe diſoient Seigneurs. Il eſt fait mention de ce Mas dans un acte du 11. des Kalendes de Novembre (*d*) 1305. où on lit que Raimond de Mayriéres Damoiſeau conſtitueroit entr'autres choſes pour la dot de Saurette de Mayriéres ſa fille qu'il promettoit de donner en mariage à l'un des deux fils d'André de Malboſc I. du Nom, tous les droits que Meſſire Arnaud de Mayriéres avoit ſur le Château de Malboſc & les *Mas* de Chadenet & *de Colas*. Il eſt encore parlé du Mas de Colas dans un acte en datte du 5. Juillet (*e*) 1338. André de Malboſc II. du Nom, Seigneur de Malboſc, y déclare donner à bail deux piéces de terre ſituées *au Mas de Colas*.

Avant de donner ici les noms de ceux de cette Branche de Colas, on fera mention d'un

Pons de Malboſc cité dans l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne (*f*) pour avoir ratifié, ſans doute comme Seigneur en partie de Malboſc, un acte paſſé auprès de Montfort le 9. Août 1269. par Randon de Châteauneuf Coſeigneur des Châteaux de Naves & de Malboſc, qui par cet acte accorda des exemptions aux habitans de ces deux Terres; Rien ne prouve que ce Pons de Malboſc appartienne à la Branche de Colas, & on ne le place ici que pour l'avoir connu trop tard, & depuis l'impreſſion des premiéres feuilles de cet Article.

(*a*) C'eſt Guyot de Malboſc; Voyez la page 10. de ce préſent Article.

(*b*) On a vu plus haut page 3. au Degré d'André de Malboſc I. du Nom de la Branche de Miral, que lui & ſa femme repoſoient dans le Cimetiére de l'Egliſe Paroiſſiale des Bondons, & que leur tombeau devint celui de la Famille en vertu de Lettres accordées en 1368. à Guyot de Malboſc petit-fils de cet André de Malboſc; & l'on verra plus bas page 40. au Degré de Pons de Malboſc de cette Branche de Colas que ce Pons eut pour ſa ſépulture le même Cimetiére de la Paroiſſe des Bondons, & que Vezian de Malboſc ſon fils déclara par ſon teſtament de l'an 1479. qu'au cas qu'il mourût dans le Gévaudan, il vouloit être inhumé au tombeau de ſon pére.

(*c*) *Nobilis vir Veſianus de Malboſco, Domicellus, Dominus de Colatio .... hæredem ſuum univerſalem inſtituit Nobilem Odilionem de Malboſco ejus filium. filiolum Nobilis Odilionis de Malboſco, Domini de Miralhio .... Executores verò fecit ſupràdictum Nobilem Odilionem de Malboſco Dominum de Miralhio* ejus parentem ....

Titre du 6 Mars 1479. dont on a produit la minute compriſe dans un protocolle, & qui eſt employé plus au long au Degré de Vezian de Malboſc Seigneur de Colas, page 41. notte C.

(*d*) *Raimundus de Maireiras & Andreas de Malboſco Domicelli convenerunt .... quòd dictus de Maireiris filiis quos habet Andreas de Malboſco .... unus ex prædictis filiis .... accipiet in legitimam uxorem filiam dicti Raymundi vocatam Sauretam & dabit dictus Raymundus .... Item promiſit dare omnia jura & bona quæ habet Dominus Arnaldus de Maireriis in Caſtro de Malboſco &* in Manſo *de Chadenet &* de Colas ....

Expédition en parchemin, valante original. Ce titre eſt rapporté plus au long au Degré d'André de Malboſc I. du Nom, page 2. notte G.

(*e*) *Ego Nobilis Andreas de Malboſco .... do ad accapitum .... duas terræ pecias ſitas in pertinentiis* Manſi de Colatio ....

Original en parchemin. Voyez ce titre employé plus au long au Degré d'André de Malboſc II. du Nom, page 7. notte A.

(*f*) Tome III. page 811.

Digitized by Google

Quant à ceux de la Branche de Colas, le premier dont on ait connoiſſance eſt un autre

PREMIER DEGRÉ.

Pons de Malboſc qualifié *Noble* dans le teſtament (*a*) de Vezian de Malboſc ſon fils qui y déclare qu'au cas qu'il mourût dans ſa patrie, ſon intention étoit qu'il fût inhumé dans le Cimetière de l'Egliſe Paroiſſiale des Bondons, *au tombeau de Noble Pons deMalboſc ſon pére.* Ce Pons de Malboſc eſt ſans doute le même Pons appellé *Noble Pons de Malboſc aliàs de Colas** dans l'acte d'un compromis qu'il fit le 22. Octobre (*b*) 1380. avec Noble Guyot de Malboſc Seigneur de Malboſc & de Miral pour terminer le procès pendant entr'eux en la Cour commune du Gévaudan à l'occaſion d'une paiſſiére ou écluſe que Bernard Laurent du lieu de Cocurés avoit fait conſtruire au territoire de Colas ſur la riviére appellée *de Ribaplanà* : Guyot de Malboſc prétendoit que la paiſſiére lui appartenoit ainſi que le territoire & la Juridiction de Colas; & comme Pons de Malboſc ſoutenoit le contraire, ils réſolurent de s'en rapporter au jugement d'un Arbitre qui décida que l'écluſe reſteroit à celui qui l'avoit fait faire, & que celui-ci payeroit quatre deniers de cens à Guyot de Malboſc auquel appartiendroit la moitié de la paiſſiére, enſemble toute la Juridiction de cette moitié & du territoire de Colas, ſans que Pons de Malboſc appellé ici *Pons de Colas* y pût rien prétendre.

Les enfans de ce Pons de Malboſc furent au moins au nombre de trois :

2. Vezian de Malboſc continuë la deſcendance,
2. Marguerite de Malboſc eſt appellée *ſœur* de Vezian de Malboſc dans le teſtament que celui-ci fit l'an 1479 (*c*), où l'on apprend de plus qu'elle fut femme de N.... d'Anton & qu'elle en eut Maître Jean d'Anton Notaire demeurant au lieu de Champclos, & André d'Anton ſubſtitués l'un & l'autre par le même Vézian de Malboſc à ſes enfans au cas que ceux-ci mouruſſent tous ſans laiſſer poſtérité,

&

2. N.... de Malboſc n'eſt auſſi connuë que par le teſtament de ſon frére où l'on voit qu'il avoit pluſieurs ſœurs, y étant expreſſement dit « qu'il

(a) *Nobilis vir Veſianus de Malboſco, Domicellus, Dominus de Colatio.... eligens ſepulturam ſi contingat ipſum mori intrà Patriam Gaballitani in Cimiterio Parochialis Eccleſiæ de Bondonibus & in tumulo in quo fuit ſepultum corpus Nobilis* Poſi de Malboſco *ejus Domini genitoris....*

Minute compriſe dans un protocolle. Ce titre en datte du 6. Mars 1479. eſt employé plus au long au Degré de Vezian de Malboſc, page 41. notte C.

(b) *Cùm eſſet quæſtio inter Nobilem Guiotum de Malboſco Dominum Caſtrorum de Malboſco & de Miral-ho.... & Dominum Bernardum Laurentii ac etiam Bernardum Laurentii loci de Quoqueſſo ex unâ parte & Nobilem* Pontium de Malboſco *aliàs* de Colatio, *quia dicti Dominus Bernardus Laurentii.... & Bernardus Laurentii ejus pater conſtituerant & ædificaverant in quodam territorio de Quolatio in Riperiâ vocatâ de Ribaplanà quamdam paxeriam pro adaquando prata dicti Bernardi Laurentii.... & etiam dictus Dominus de Malboſco dicebat quòd dicta paxeria & territorium & juridicio dicti territorii ad ipſum pertinet.... & de predictis proceſſus pendebat in Curiâ communi Gaballitani, compromiſerunt in diſcretum virum...., dictus arbiter dixit & declaravit quòd dicta paxeria in ſtatû quo nunc eſt remaneat & ad dictum Bernardum Laurentii & ſuos pertineat, quòd medietas ejuſdem paxeriæ & omnis juridicio dictæ medietatis.... ad dictum Nobilem Guiotum de Malboſco & ſuos pertineat, & etiam dictus Bernardus teneatur dare dicto Domino de Malboſco quatuor denarios cenſuales, & quòd dictus Nobilis Pontius* de Colatio *nichil habeat in dictâ paxeriâ. Acta in Caſtro de Malboſco....*

Expédition en parchemin, valante original. Voyez ce titre rapporté plus au long au Degré de Guyot de Malboſc, page 10. notte A.

(c) *Nobilis vir Veſianus de Malboſco.... ſubſtituit ſibi hæredem Magiſtrum Johannem d'*Anton *Notarium filium* Margaritæ de Malboſco *ejuſdem teſtatoris ſororis habitantem de Campoclauſo & poſt ipſum Magiſtrum Johannem, Andream d'*Antonno *ejus fratrem.*

Minute compriſe dans un protocolle. Ce titre eſt employé plus au long au Degré ſuivant, page 41. notte C.

* Erratum. Voir aux additions à la fin du Regiſtre.

Digitized by Google

» laiſſoit *à chacune* (a) *d'elles* la ſomme de 5 ſols outre les dottes qu'il » leur avoit conſtituées. «

II. DEGRÉ.

Noble VEZIAN de Malboſc, Damoiſeau, Seigneur de Colas & de Rieumal dans la Paroiſſe des Bondons, préſent à un acte paſſé par Armand de Malboſc Seigneur de Miral & de Malboſc le 21. Juin (*b*) 1448. fit le 6. Mars (*c*) 1479. un teſtament où l'on voit qu'il ſuivoit la preſſion des Armes & qu'il y avoit même un goût déterminé : » Sçachant « (dit-il) » que le » Roi avoit fait publier dans toute l'étenduë du Diocèze de Mende, le Pays » de Languedoc & autre part que *tous les Nobles du Pays* euſſent à ſe diſpo- » ſer à prendre les armes pour le ſervir en l'Armée qu'il entendoit faire mar- » cher en Bourgogne & en Flandres dans la vûe de détourner les mauvais » deſſeins de ſes Ennemis; *Etant d'ailleurs du nombre de ces Nobles, & ſe por-* » *tant avec affection à l'exécution de cet ordre;* Conſidérant auſſi que le terme » preſcrit par le Capitaine ou Commiſſaire Général d'Armes du même Dio- » cèze de Mende étoit expiré, que par conſéquent il étoit indiſpenſable- » ment obligé d'abandonner ſa maiſon & de ſe préparer à cette Guerre *pour* » *le bien & l'utilité de ſon Prince & de la Patrie, afin qu'à l'avenir on ne pût le taxer* » *de déſobéiſſance & d'infidélité;* Mais voulant auparavant pourvoir au ſalut de » ſon ame & diſpoſer de ſes biens, de crainte qu'après ſa mort il ne ſurvînt » quelque conteſtation entre ſes enfans, ſes parens & ſes amis, il faiſoit ce » preſent teſtament « dont les diſpoſitions ſont qu'» *au cas qu'il mourût dans le*

(a) *Nobilis vir Veſianus de Malboſco . . . . legavit* cuilibet ex ſororibus ſuis *ultrà dotem per ipſum eiſdem conſtitutam quinque ſolidos Turonenſes . . . .*

Minute compriſe dans un protocolle. Voyés la notte C. de cette page.

(b) *Nobilis Armandus de Malboſco, Dominus Caſtrorum de Miralh & de Malboſco . . . . certificatus de quâdam venditione factâ . . . . Adum apud locum de Coqueſſo, præſentibus Nobili* Veſiano de Malboſco, *Domino de Colaſſio . . . .*

Minute compriſe dans un protocolle. Ce titre eſt rapporté plus au long au Degré d'Armand de Malboſc, page 17. notte C.

(c) *Nobilis vir* Veſianus de Malboſco, *Domicellus, Dominus de Colatio & de Rivomalo, Parochiæ de Bondonibus, Mimatenſis Diœceſis, ſanus mente & corpore, ſciens & attendens in totâ Diœceſi Mimatenſi & Patriâ Linguæ Occitaniæ ac alibi ex præcepto Domini noſtri Regis fuiſſe factas proclamationes quàtenus* omnes Nobiles dictæ Patriæ *ſe haberent preparare in armis dictoque Domino ſervire in ſuâ armatâ quam in Partibus Burgondiæ & de Flandres volebat & intendebat deſtinare ad cohercendum & obviandum maliciis . . . . ſuorum inimicorum.* Cùmque ipſe Dominus de Colatio . . . . * Nobilium dictæ Diœceſis Mimatenſis exiſtat & affectet præcepto & mandato dicti Domini Regis poſſe . . . .* ut congruit *hobedire. ſciatque & cogitet terminum præcepti & mandati Capitanei ſive Commiſſarii Generalis Armorum in Diœceſi prædictâ jàm adveniſſe & ex eo neceſſarium habere præmiſſorum occaſione domum ſuæ propriæ habitationis deferere & in armis ſe preparare* pro bono & utilitate dicti Domini noſtri Regis & Reipublicæ ne in futurum poſſit redargui de inhobedientiâ & infidelitate; *volens pretereà ſuper hiis ſanè procedere & etiam ſaluti animæ ſuæ providere, & de bonis, rebus & juribus ſuis ordinare ne poſt mortem ſuam inter Liberos, parentes & amicos ſuos aliqua lis, quæſtio valeat ſuſſitari. ſuum fecit ultimum teſtamentum,* eligens ſepulturam ſi contingat ipſum mori intrà Patriam Gaballitani in Cimiterio Parochialis Eccleſiæ de Bondonibus & in tumulo in quo fuit ſepultum corpus Nobilis Poñ de Malboſco ejus Domini genitoris, *& ſi extrà dictam Patriam moriebatur, voluit quòd ejus corpus ſepelliatur hîc ubi parentes ſui voluerint. Legavit pro uno obitu perpetuo indictâ Eccleſiâ de Bondonibus tres libras Turonenſes ſemel. Legavit Nobili Ludovico de Malboſco ejus filio victum & veſtitum ſuos condecenter juxtà qualitatem & facultatem ſuorum bonorum tantùm quantùm in domo ſuâ & cum hærede ſuo permanere finè uxore voluerit, & ſi dictus Ludovicus noluerit morari & voluerit uxorari vel Præſbiter effici, eo caſû eidem legavit decem libras Turonenſes ſemel. Legavit Nobili Johanni de Malboſco ejus filio quemadmodum ſuprà. Legavit Nobili Glaudio de Malboſco ejus filio totidem. Legavit Nobili Iſabelli de Malboſco ejus filiæ victum & veſtitum condecenter tantùm quantùm eſtabit filia, & dùm maritabitur; eidem legavit pro dote ſuâ centum florenos auri quolibet floreno pro 15. ſ. computato & pro veſtibus viginti florenos. Legavit Nobili Catherinæ de Malboſco ejus filiæ quemadmodum ſuprà. Legavit Nobili Borguinæ de Malboſco ejus filiæ prout ſuprà. Legavit Nobili Emphelisæ de Malboſco ejus filiæ prout ſuprà. Legavit cuilibet ex ſororibus ſuis ultrà dotem per ipſum eiſdem*

*Le papier eſt uſé en cet endroit de l'acte dans l'eſpace d'un mot.

Digitized by Google

» *Gévaudan ſa patrie, il vouloit être inhumé dans le Cimetière de l'Egliſe Paroiſſiale* » *des Bondons au tombeau de feu Noble Pons de Malboſc ſon père*, & que s'il décé- » doit hors de ſon pays, il laiſſoit à ſes parens le ſoin de choiſir le lieu de ſa » ſépulture, qu'il fondoit un Obit perpétuel en l'Egliſe des Bondons, faiſoit » des legs à tous ſes enfans auxquels il ſubſtituoit deux neveux qu'il avoit, » fils de Marguerite de Malboſc ſa ſœur, & qu'il nommoit pour ſes exécuteurs » teſtamentaires *Noble Odilon de Malboſc ſon parent Seigneur de Miral, & Vital* » *Chappelain ſon beau-père* demeurant au lieu d'Iſpagnac. «

Il eut pour femme N.... CHAPPELAIN fille du Vital CHAPPELAIN qu'il nomma pour exécuteur de ſon teſtament : au moins croit-on pouvoir expliquer ainſi le titre de *beau-père* qu'il y donne à ce Vital Chappelain du lieu d'Iſpagnac, *executores.... fecit.... & Vitalem Cappellani de Iſpanhaco ejuſdem teſtatoris ſocerum...*, le même ſans doute qu'un Vital Chappelain auſſi habitant du lieu d'Iſpagnac, & qualifié *Noble* ou *Noble homme* dans pluſieurs actes des 30. Avril (*a*) 1464. & 20. Juillet (*b*) 1485.

Les enfans qu'on connoît à Vezian de Malboſc furent

3. ODILON de Malboſc qui formera le troiſiéme Degré,
3. LOUIS de Malboſc,
3. JEAN de Malboſc,
3. CLAUDE de Malboſc,
3. ISABELLE de Malboſc,
3. CATHERINE de Malboſc,
3. BOURGUINE de Malboſc,

&

3. EMPHELIZE de Malboſc, qui peut être la même qu'une Emphelize de Malboſc à laquelle Odilon de Malboſc Seigneur de Miral donna la ſomme de 5ᵗ. Tournois outre ſa dot par le teſtament qu'il tous qualifiés *Nobles* & rappellés dans le teſtament de leur pére en 1479. qui leur légue à chacun, ſavoir aux garçons la nourriture & l'entretien dans ſa maiſon, & s'ils vouloient ſe marier, ou ſe faire Prêtre la ſomme de 10ᵗ. Tournois une fois payée, & aux filles auſſi leur nourriture & entretien dans ſa maiſon tant qu'elles y voudroient reſter dans leur état de fille & les ſommes de 100 florins d'or de 15ˢ Tournois piéce pour leur dote & de 20 florins pour leurs habillemens au cas qu'elles vouluſſent s'établir. *Legavit Nobili* LUDOVICO *de* MALOBOSCO *ejus filio victum & veſtitum ſuos condecenter juxtà qualitatem & facultatem conſtitutam quinque ſolidos Turonenſes. Hæredem ſuum univerſalem inſtituit Nobilem Odilionem de Maloboſco ejus filium, filiolum Nobilis Odilonis de Maloboſco Domini de Miralhio; ſubſtituit dictum Nobilem Ludovicum..., ſubſtituit ſibi hæredem Magiſtrum Johannem d'Anton Notarium filium Margaritæ de Maloboſco ejusdem teſtatoris ſororis, habitantem de Campoclauſo & poſt ipſum Magiſtrum Johannem, Andream d'Antonno ejus fratrem. Executores verò fecit ſupradictum* Nobilem Odilionem de Maloboſco Dominum de Miralhio ejus parentem, & Vitalem Cappellani de Iſpanhaco ejuſdem teſtatoris ſocerum. *Actum apud Villam Floriaci infrà domum Nobilis viri Johannis d'Eſpinaſſono Scutiferi Domini d'Eſpinaſſono, præſentibus Nobilibus & probis viris dicto Johanne d'Eſpinaſſono, Odilione de Maloboſco Domino de Miralhio, Jancelino Bedoſſani Cultore, Antonio Cevanerii Mercerio, Antonio Falleti Clerico, Petro Baldeti Hoſpite Villæ Floriaci, Johanne Chaptalis Mercatore loci de Bondonibus, Petro Bonicelli Cultore Manſi de Yſſengiâ, Stephano Pauleti Cultore de Maloboſco & me Petro Cappellani Clerico & Notario....*

Minute compriſe dans un protocolle.

(*a*) *Nobilis mulier Iſabel Chapellana uxor Nobilis viri Johannis Godelli, loci Sancti Saturnini de Portu aliàs Pontis Sancti Spiritûs, Uticenſis Diœceſis.... certificata quòd.... Nobilis* Vitalis Capellanus *ejus pater centum florentos.... ceſſit hæredibus inſtituendis per dictum Vitalem Capellani ejus patrem omnia bona, res & jura ſua paterna & materna....*

Titre original en parchemin du 30. Avril 1464. produit par MM. Chapelain-de Bedos.

Nobilis vir Johannes Godelli habitator Villæ Sancti Spiritûs, Uticenſis Diœceſis,... recognobit recepiſſe à Nobili viro Vitali Capellani *patre* (*Nobilis*) *Iſabellis* (*Chapellanæ*) *ejus uxoris, videlicet ſummam triginta librarum ex cauſâ dotis conſtitutæ prædictæ Nobilis Iſabellis....*

Titre original en parchemin du même jour 30. Avril 1464. auſſi produit par MM. Chapelain-de Bedos.

(*b*) *Cum debatum eſſet ac lis ſive quæſtio inter Nobilem virum* Vitalem Capellani *Villæ & Parochiæ Iſpanhaci habitatorem, Diœceſis Mimatenſis, ex unâ parte....*

Titre original en parchemin produit comme les deux précédens par MM. Chapelain-de Bedos.

Digitized by Google

fit en 1514. (*a*) où elle est qualifiée *Noble Emphelyze de Malbosc femme de Maître Antoine de* Malafosse *du lieu de Florac*,

tem fuorum bonorum tantùm quantùm in domo fuâ & cùm hærede fuo permanere finè uxore voluerit & fi dictus Ludovicus noluerit morari & voluerit uxorari vel Præsbiter effici, eo caſſû eidem legavit decem libras Turonenſes femel. Legavit Nobili Johanni *de* Malobosco *ejus filio quemadmodùm ſuprà. Legavit Nobili* Glaudio *de* Malobosco *ejus filio totidem. Legavit Nobili* Isabelli *de* Malobosco *ejus filiæ victum & veſtitum condecenter tantum quantum eſtabit filia & dùm maritabitur; eidem legavit pro dote ſuâ centum florenos auri quolibet floreno pro* 15 *ſ. computato & pro veſtibus viginti florenos. Legavit Nobili* Catherinæ *de* Malobosco *ejus filiæ quemadmodùm ſuprà. Legavit Nobili* Borguinæ *de* Malobosco *ejus filiæ prout ſuprà. Legavit Nobili* Emphelizæ *de* Malobosco *ejus filiæ prout ſuprà.....*

III. DEGRÉ.

Noble Odilon de Malboſc, Seigneur de Colas, inſtitué héritier univerſel de ſon pére par le teſtament de l'an 1479. (*b*) où il eſt dit qu'il avoit été tenu ſur les fonds de Batême par Odilon de Malboſc Seigneur de Miral, prit de ce dernier le nom d'*Odilon* & aſſiſta comme témoin à pluſieurs actes paſſés par les Seigneurs de Miral : au contrat de mariage de Claude de Malboſc Seigneur de Miral accordé le 28. Janvier (*c*) 1499 : à la donation qu'Odilon de Malboſc Seigneur de Miral fit le même (*d*) jour à ce Claude de Malboſc ſon fils : au teſtament du même Odilon de Malboſc ſon parain en datte du 5. Mai (*e*) 1514. où il eſt appellé *Odilon de Colas Seigneur de Colas*, & qualifié *Noble* ainſi que dans tous les titres qui font mention de lui : enfin à l'inveſtiture que donna le 12. Avril (*f*) 1518. Claude de Malboſc Seigneur de Miral à Guillaume de Malboſc Prieur de Fontés, d'un certain pré ſitué au lieu de Malboſc.

Cet Odilon de Malboſc eſt ſans doute le même Odilon de Malboſc auquel les Auteurs de l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne (*g*), en l'appellant à tort Seigneur de *Colliar*, donnent pour femme Antoinette du Caylar

(*a*) *Nobilis vir Hodilo de Malobosco . . . . legavit Nobili* Emphelizæ de Malobosco *uxori Magiſtri* Anthonii de Malafosâ *de Floriaco quinque libras Turonenſes . . . .*

Expédition en parchemin, valante original. Cet acte eſt employé plus au long au Degré d'Odilon de Malboſc Seigneur de Miral, page 22. notte A.

(*b*) *Nobilis vir Veſianus de Malobosco . . . . hæredem ſuum univerſalem inſtituit Nobilem* Odilionem de Malobosco *ejus filium. filiolum Nobilis Odilionis de Malobosco Domini de Miralhio . . . .*

Minute comprife dans un protocolle. Ce titre eſt employé plus au long au Degré de Vezian de Malboſc, page 41. notte C.

(*c*) *Acta in Villâ Sanctæ Enymiæ . . . . præſentibus Nobilibus . . . .* Odilone de Malobosco, *Domino de Colaſſio . . . .*

Titre original en parchemin rapporté plus au long au Degré de Claude de Malboſc Seigneur de Miral, page 24. notte B.

(*d*) *Acta fuerunt hæc in Villâ Sanctæ Enymiæ . . . , præſentibus Nobilibus . . . .* Odilone de Malobosco, *Domino de Colaſſio . . . .*

Titre original en parchemin rapporté plus au long au Degré de Claude de Malboſc Seigneur de Miral, page 24. notte A.

(*e*) *Factum infrà Caſtrum de Mirailh, præſentibus Nobili* Hodilone de Colas *Domino de Colaſſio . . . .*

Expédition en parchemin, valante original. Voyez ce titre rapporté plus au long au Degré d'Odilon de Malboſc Seigneur de Miral, page 22. notte A.

(*f*) *Acta in loco de Coguereſſio . . . , præſentibus Nobili* Odilone de Malobosco, *Domino de Colaſſio . . . .*

Titre original en parchemin employé plus au long au Degré de Claude de Malboſc Seigneur de Miral, page 25. notte C.

(*g*) Tome VII. page 488.

Digitized by Google

fille de Guillaume du CAYLAR, Seigneur de Reſtincliéres, dont les deſcendans ont été plus connus ſous le nom de S. Bonnet-Toiras & qui fut le triſayeul du Maréchal de France de cette Maiſon, Jean de Saint Bonnet Seigneur de Toiras; La mére d'Antoinette du Caylar étoit, ſuivant la même Hiſtoire, Marguerite de CADOINE, ſeconde femme de Guillaume du Caylar & fille de Guillaume de CADOINE, Seigneur de Gabriac & de Barre, & de Jeanne de MONSTUEJOLS.

Depuis l'époque de 1518. on n'a rien trouvé dans les titres qui concernât cette Branche des Seigneurs de Colas. On ſçait ſeulement qu'en 1546. la Terre de Colas étoit dès-lors poſſédée par Antoine Michel qui dans un acte de cette année 1546. eſt qualifié *Noble* & *Seigneur de Colas*, ainſi que dans deux autres des 29. Mai 1548. & premier Septembre 1554. & que cet Antoine Michel & David Michel ſon fils ſont appellés dans un titre du 5. Janvier 1590. l'un, *Noble Antoine Michel-de Malboſc Seigneur de Colas*, l'autre, *Noble David Michel-de Malboſc Seigneur de Colas* (*a*). On préſume qu'Odilon de Malboſc Seigneur de Colas n'ayant eu que des filles de ſon mariage avec Antoinette du Caylar, l'une de ſes filles fera entrée dans la Famille Noble de Michel, qu'elle y aura porté la Terre de Colas & que dans le contrat de mariage de cette fille, il aura été ſtipulé que ſon mari & ſes deſcendans ſeroient tenus à l'avenir de joindre à leur nom celui de *Malboſc*. Cette Famille de Michel poſſede encore aujourd'hui la Terre de Colas.

(*a*) Ces faits ſont tirés d'une copie non ſignée d'Ordonnance de maintenuë de Nobleſſe renduë par M. de Bezons Intendant de Languedoc le 15. Janvier 1671. en faveur d'Antoine Michel Seigneur de Colas, de la Ville de Florac, au Diocèze de Mende.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France,

Digitized by Google

MARESCHAL,

Sieurs de la Bergerie,

EN *CHAMPAGNE,*

ET A *LÉOGANE* DANS L'ISLE DE SAINT DOMINGUE EN *AMÉRIQUE.*

D'Azur, à cinq Loxanges d'Argent, bordées de Sable & posées en croix, une, trois, & une.

FRANÇOIS MARESCHAL, Ecuyer, Sieur de la Bergerie, a repréſenté tant en ſon nom qu'en celui de ſes fréres pour la juſtification de leur Nobleſſe commune une Ordonnance de maintenue rendue le 16. Juillet (a) 1504, par l'Intendant de Champagne en faveur de Jaques Mareschal leur pere, & a joint à cette Ordonnance les titres qui le rejoignent à ce dernier, enſemble quelques autres faiſant mention de ſes ayeul & biſayeul. Ceux qui ſont viſés dans l'Ordonnance apprennent » que

PREMIER DEGRÉ.

» RAIMOND Mareschal, Ecuyer, & Demoiſelle JEANNE de MONTORMENTIER ſa femme eurent pour fils,

» JAQUES Mareschal qui ſuit; Que ce

II. DEGRÉ.

» JAQUES Mareschal I. du Nom, Ecuyer, fut marié par contrat du 19. Janvier 1535. paſſé ſous le ſçel du Bailliage de Langres avec Demoiſelle THIENNETTE le SAIN, fille de Jean-Baptiſte le SAIN, Ecuyer, Seigneur de Brouſſeval, & de Demoiſelle Agnès de MARTIGNY; & que de ce mariage naquit

3. » CLAUDE Mareschal qui ſuit; Que ce

III. DEGRÉ.

» CLAUDE Mareschal, Ecuyer, épouſa par contrat paſſé au même Bailliage de Langres le 23. Décembre 1563. Demoiſelle MARIE-ANNE de CLAIRET, fille de René de CLAIRET, Ecuyer, & de Demoiſelle Anne MARTIN; Qu'il eut pour fils

4. » PIERRE Mareschal qui ſuit; Que ce

(a) Original.

Digitized by Google

IV. DEGRÉ.

» Pierre Mareschal, Ecuyer, Avocat au Parlement, & au Siége Royal de » Langres, fut marié par contrat du 24. Fevrier 1591. avec Demoiſelle Quen- » tine Roussat, fille de Noble Jean Roussat, & de Demoiſelle Antoinette » Brochot; Qu'il eut un fils nommé

5. » François Mareſchal qui ſuit; Que ce

V. DEGRÉ.

» François Mareschal I. du Nom, Ecuyer, Avocat au Parlement, & au Siége » Royal de Langres, épouſa par contrat du 27. Août 1624. Demoiſelle Agnés » de Joysel; « & cette alliance eſt confirmée par un acte du 12. Juin (*a*) 1625. où elle eſt dite fille d'Honoré Seigneur René de Joysel, Ecuyer, Sieur de Betoncourt, Lieutenant pour le Roi au Château de Coiſſy, & de Demoiſelle Marguerite Mareschal. Le même François par Sentence rendue au Bailliage de Langres le 21. Mars (*b*) 1659. obtint la Garde-Noble des enfans mineurs de ſon fils nommé

6. Simon Mareschal qui ſuit.

VI. DEGRÉ.

Simon Mareschal, Ecuyer, Seigneur d'Hortes en partie, fut accordé par contrat du 4. Fevrier (*c*) 1657. avec Demoiſelle Marguerite Arminot, fille de Noble Charles Arminot, Bailli du Comté de Chatelvilain, & de Demoiſelle Anne Martin, & mourut au mois de Mars (*d*) 1659. Sa veuve épouſa en ſecondes noces Antoine de Valette, Ecuyer, Capitaine dans le Régiment de Brinon, aux termes d'un teſtament qu'elle fit le 5. Fevrier (*e*) 1665. & mourut peu de jours (*f*) après ce teſtament; Du premier lit elle avoit eu au moins un fils nommé

7. Jaques Mareschal qui ſuit.

VII. DEGRÉ.

Jaques (*g*) Mareschal II. du Nom, Ecuyer, Sieur de Vernoi, baptiſé le 23. Fevrier (*h*) 1659, exerça l'Office de Conſeiller du Roi Elu & Lieutenant Criminel en l'Election de Langres. Ayant été aſſigné devant M. Larcher Intendant en Champagne pour juſtifier ſa Nobleſſe, le Traitant oppoſa des moyens contradictoires ſur leſquels ce Commiſſaire prononça un Jugement défavorable le 10. Mai 1698. Mais il forma ſon oppoſition à ce Jugement en

(*a*) Original. (*b*) Original.

(*c*) Expédition délivrée le 13. Janvier 1668. par Mongin Notaire Royal à Langres, en conſéquence d'une Ordonnance rendue le même jour par le Lieutenant Général du Bailliage de Langres.

(*d*) Prouvé par un acte du 21. du même mois produit en original, où il eſt dit qu'au tems de cet acte, » il » étoit décédé depuis peu. »

(*e*) Original.

(*f*) Prouvé par l'ouverture de ſon teſtament faite le 6. Mars de la même année 1665. Cet acte d'ouverture ou publication produit en original.

(*g*) Ce Jaques a été baptiſé ſous le nom de *Jaques-Pierre*; Cependant dans tous les titres qu'on a ſur lui, il n'a jamais pris que le nom de *Jaques*.

(*h*) Extrait Baptiſtére délivré en forme en 1687. & légaliſé.

Digitized by Google

conſignant, ſuivant l'uſage, l'amende de 1160″. à laquelle il avoit été condamné; & ſur la vérification des titres qu'il produiſit depuis l'an 1535. il obtint le 16. Juillet (*a*) 1704. une Ordonnance de M. d'Harouys pour lors Intendant de la même Généralité, qui le maintint ainſi que ſa poſtérité née & à naître dans la poſſeſſion de ſa Nobleſſe & dans celle de prendre la qualité d'Ecuyer, ordonnant de plus qu'il ſeroit inſcrit dans le Catalogue des Nobles & Gentilshommes de la Province dont il étoit; & le 6. Juillet (*b*) 1706. le Roi par un Arrêt de ſon Conſeil ordonna que par le Garde de ſon Tréſor Royal en exercice, il ſeroit rembourſé de la même ſomme de 1160″. qu'il avoit payée pour être reçu appellant du Jugement de M. Larcher. De ſon mariage accordé à Paris par contrat du 10. Septembre (*c*) 1690. avec Demoiſelle Madeléne Perier-du Treuil, fille de Louis-François Perier, Ecuyer, Sieur du Treuil, & de Dame Jeanne Arminot, il a eu les enfans qui ſuivent :

8. Louis-Charles Mareschal, Ecuyer, naquit le 24. Juillet (*d*) 1696. On lit dans un Mémoire domeſtique » qu'il entra au Service à l'âge de » treize ans; qu'il fut d'abord Lieutenant de Grenadiers dans le Régi» ment Royal des Vaiſſeaux, qu'il paſſa depuis en Baviére en 1724. où » il fut fait Lieutenant des Gardes de l'Electeur; que la guerre étant » ſurvenue entre l'Empire & la Porte Ottomane, il quitta ce corps » pour entrer dans ceux qui compoſoient le contingent de l'Electeur. « Ce Mémoire ajoûte » qu'il a fait toutes les Campagnes de Hongrie, & » qu'il a épouſé au mois de Juin 1741. Marie-Elizabeth-Ernestine, » née Comteſſe d'Auffzes, Dame de l'Ordre de l'Impératrice, & veuve » du Comte de Metchs, Vicechancelier du Saint Empire, «
8. Jean-Didier Mareschal, baptiſé le 7. Octobre (*e*) 1697. & ſuivant un Mémoire domeſtique, Lieutenant de la Colonelle du Régiment de Tavannes,
8. François Mareschal, continue la deſcendance,
8. Thomas Mareschal, né le 6. Janvier (*f*) 1702. a été Moine & Maître des Novices à Clairvaux, puis Prieur-Curé de Maranville,
8. Charles-Gabriel Mareschal fut baptiſé le 29. Mars (*g*) 1704.
8. Richart Mareschal, eſt entré dans la Congrégation de l'Oratoire,

&

8. Rose Mareschal, retirée dans une Maiſon Religieuſe.

VIII. DEGRÉ.

François Mareschal II. du Nom, Ecuyer, Sieur de la Bergerie, né à Langres le 2. Fevrier (*h*) 1700. s'eſt établi dans l'Iſle de Saint Domingue, où il a poſſedé les Charges de Conſeiller du Roi Lieutenant Civil & Criminel au Siége Royal de Léogane & de Procureur du Roi au Siége de l'Amirauté

(*a*) Original. (*b*) Copie collationnée ſur l'original par un Sécretaire du Roi.
(*c*) Expédition délivrée en 1742. par deux Notaires de Paris ſur la minute étant en la poſſeſſion de l'un d'eux comme ſubrogé aux office & pratique de Doyen Notaire qui étoit à l'Etude de Barbar lequel avoit reçu l'acte.
(*d*) Extrait Baptiſtére délivré en forme en 1742.
(*e*) Prouvé par ſon extrait Baptiſtére énoncé dans l'Ordonnance de M. d'Harouys Intendant en Champagne, dattée du 16. Juillet 1704. & produite en original.
(*f*) Extrait Baptiſtére délivré en forme en 1704. & légaliſé.
(*g*) Voyés la note *e* de cette page.
(*h*) Extrait Baptiſtére délivré en forme en 1742. & légaliſé.

Digitized by Google

de la même Ville ; Il y épouſa le 21. Août (*a*) 1729. MARIE-ELIZABETH BIGOT, veuve de Jean-Baptiſte GLAISE, & fille de Pierre BIGOT, & de Marie FAUVEAU. De cette alliance eſt ſorti

IX. DEGRÉ.

JAQUES-FRANÇOIS Mareschal-de la Bergerie, Ecuyer, né le 28. Octobre (*b*) 1730. ondoyé le 8. Novembre (*c*) ſuivant & nommé ſur les Fonts de Baptême de l'Egliſe de Sainte Roſe à Léogane le 30 Mars (*d*) 1738.

(*a*) Extrait de mariage, délivré en forme en 1741. & légaliſé. Prouvé auſſi par ſon contrat de mariage accordé la veille 20. Août 1729. & produit par copie collationnée ſur une Groſſe en la même année 1741. par un Notaire au Siége Royal de Léogane; cette copie légaliſée.
(*b*) (*c*) (*d*) Extrait Baptiſtére délivré en forme en 1741. & légaliſé.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France,

DE MARLIAVE,

EN *LANGUEDOC*, DIOCÉSE D'*ALBY*.

De Gueules à deux Bars, adoſſés d'Argent.

JEAN-PIERRE DE *MARLIAVE*, Ecuyer, Sieur de Pontel, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, & Capitaine au Régiment de la Reine Infanterie, obtint le premier Avril (*a*) 1746 en la Cour des Comptes, Aides & Finances à Montpellier, un Arrêt par lequel il fut déclaré *Noble & iſſu de Noble race & lignée*, en conſéquence des Titres qu'il avoit repréſentés depuis l'an 1542; & il s'enſuit de ces Titres, tels qu'ils ſont énoncés dans le Vû de l'Arrêt, » que

PREMIER DEGRÉ.

» GUI de Marliave épouſa Catherine DE LA *GASCAVIE* par contrat du 3 Février 1542, dans lequel il eſt qualifié *Noble;* qu'il eut un fils nommé

II. DEGRÉ.

» PHILIPPE de Marliave qualifié pareillement *Noble* & fils de *Noble* Gui de » Marliave, dans ſon contrat de mariage accordé le 10 Juillet 1575 avec » Jeanne DE *BONNEL;* que ce même Philippe de Marliave fut pere de

III. DEGRÉ.

» JEAN de Marliave, I. du Nom, marié avec Cecile DE *SERVIÉS*, par » contrat du 8. Février 1603, dans lequel il eſt qualifié *Noble* & fils de *Noble* » Philippe de Marliave; que ce même Jean de Marliave eut pluſieurs enfans, » & que par ſon teſtament daté du 10 Juillet 1618 il inſtitua ſon héritier ſon » fils aîné nommé

IV. DEGRÉ.

» OLIVIER de Marliave marié avec Germaine DE *BRUN* par contrat du » 4 Octobre 1641 dans lequel il eſt qualifié *Noble* & fils de *Noble* Jean de Mar» liave; que ce même Olivier de Marliave fut pere de

V. DEGRÉ.

» JEAN de Marliave, II. du Nom, Chevalier de l'Ordre de Notre-Dame de » Montcarmel & de Saint Lazare de Jéruſalem, qualifié Sieur de la Pauſſe « (ou de la Pauſe) » & fils d'Olivier de Marliave dans ſon contrat de mariage accordé » le 18 Septembre 1687 avec Marguerite « (DE *BERMOND*-DU *CAYLAR*-) « DE *SABAZAN*. «

(*a*) Original.

Digitized by Google

Suivant les autres Titres de la Famille produits devant le Juge d'Armes, le même Jean de Marliave fut (*a*) Maire d'Alby avant que la Mairie fût réunie à l'Archevêché de cette Ville; & il se qualifioit Colonel d'un Régiment de Milice Bourgeoise, & Seigneur de Saint Lieux & de la Fenasse, lorsqu'il fit son testament le 18 Mai (*b*) 1702. Il mourut le 9 Décembre suivant, & avoit eu de son mariage six enfans, savoir

JEAN-FRANÇOIS de Marliave, Ecuyer, mort sans avoir été marié,

JEAN-PAUL de Marliave, qui suit,

JEAN-PIERRE de Marliave, Ecuyer, Sieur de Pontel, batisé le 31 Juillet (*c*) 1697, d'abord Lieutenant dans le Régiment de la Reine Infanterie, puis Capitaine dans le même Régiment par Commission du 28 Juillet (*d*) 1734, ensuite Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis, & déclaré *Noble & issu de Noble race & lignée* par l'Arrêt de la Cour des Aides de Montpellier du premier Avril 1746, qui a été cité à la tête de cet article.

MARIE-CECILE-CLAIRE de Marliave,

MARIE-GERMAINE de Marliave,

&

MARIE-THERESE de Marliave.

VI. DEGRÉ.

JEAN-PAUL de Marliave, Ecuyer, Seigneur de Saint Lieux & de la Fenasse, né le 18 Janvier (*e*) 1695 épousa par contrat du 16 Mai (*f*) 1726 Cecile DE *BRANDOUIN*-DE *BALAGNIÉ*-DE *FREGEFON*, fille d'Ignace DE *BRANDOUIN*-DE *BALAGNIÉ*-DE *FREGEFON*, Ecuyer, & de Cécile DE *DAVASSE*; & de ce mariage sont nés cinq enfans, qui suivent :

VII. DEGRÉ.

1. JEAN-BAPTISTE-HIACINTHE de Marliave, Ecuyer, né le 16 Septembre (*g*) 1731.
2. PIERRE-IGNACE-ARMAND de Marliave, Ecuyer, né le 28 Juin (*h*) 1740.
3. CHARLES-HYACINTHE-PAUL de Marliave, Ecuyer, né le 8 Décembre (*i*) 1744.
4. CATHERINE de Marliave, née le 3 Novembre (*k*) 1737.
5. CECILE-ROSE de Marliave, née le 25 Juillet (*l*) 1746.

(*a*) Prouvé par le contrat de mariage de Jean-Paul de Marliave son fils, daté du 16 Mai 1726, & produit en original. (*b*) Expédition délivrée en 1721. (*c*) Extrait Baptistaire délivré en forme en 1743, & légalisé. (*d*) Cet acte est énoncé dans le Vû des pièces de l'Arrêt du premier Avril 1746 cité à la tête de cet article. (*e*) Extrait Baptistaire délivré en forme en 1746, & légalisé. (*f*) Original. (*g*) (*h*) (*i*) (*k*) (*l*) Extrait Baptistaire délivré en forme en 1747, & légalisé.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roy en ses Conseils, Juge d'Armes de France,

Digitized by Google

DES MICHELS-DE CHAMPORCIN,

EN *PROVENCE.*

D'Azur à un Cor de Chaſſe d'Or, virolé & lié de même, ſurmonté à droite d'une Croix de Lorraine auſſi d'Or & à gauche d'une Epée d'Argent, la pointe en haut.

HENRY des MICHELS-de CHAMPORCIN, Ecuyer, Seigneur de Champorcin, de la Javie, de Chaudot* & de Sainte Colombe, demeurant à Aix en Provence a produit pour la preuve de ſes premiers Degrés un Arrêt des Commiſſaires de Provence du 5. Mai 1667. & une Ordonnance de M. le Bret Intendant de cette Province, en datte du 13 Juin 1693. où ſont énoncés des Titres qui juſtifient de la poſſeſſion dans la Famille des mêmes Terres ou Fiefs de Champorcin & de la Javie au Diocèſe de Digne depuis près de trois Siécles, & par leſquels il eſt prouvé » que ſon huitiéme ayeul

PREMIER DEGRÉ.

» CLAUDE (*a*) des Michels (en latin *Michaelis*) avoit pour pére Guy des » Michels & fut Seigneur des Terres & Seigneuries de Champorcin & de la » Javie par la donation que lui en fit en 1456. Noble Bertrand de CORNUT » ſon beau-frére, frére de BEATRIX (*b*) de CORNUT ſa femme qu'il avoit » épouſée le 18. Fevrier 1410. & dont il eut

2. » JAQUES des Michels qui ſuit;

» Que ce

II. DEGRÉ.

» Noble JAQUES des Michels, Seigneur, ainſi que ſon pére, de Champor» cin & de la Javie en conſéquence de la donation citée plus haut fut an» nobli avec toute ſa poſtérité par Lettres Patentes de Jean Duc de Calabre » & de Lorraine dattées du 20. Janvier 1456. duëment regiſtrées, & que de » ſon alliance contractée le 10. Novembre 1446. avec CATHERINE DE BAILE » il eut pour enfans

(*a*) Cette Famille a pour tradition qu'elle eſt originaire de la Ville de Demont en Piedmont; Des Mémoires Domeſtiques citent un titre de l'an 1309. lequel prouve que » Jean Michaelis Juge-Mage du Comté de » Piedmont qui eſt qualifié *Noble* aſſiſta aux Reconnoiſſances & Hommages qui furent pretés à Robert fils de » Charles II. Comte de Provence devant Raimond des Baux Sénéchal de Piedmont, » après la donation que ſon pére lui en avoit faite à Naples le 20. du mois d'Avril 1309. Ces Mémoires ajoûtent que » ce Jean Michaelis » Juge-Mage étoit l'ayeul de Claude des Michels Auteur du premier Dégré, & qu'il paſſa en Provence où » il avoit acquis pluſieurs biens conſidérables dans le voiſinage de Digne. »

(*b*) L'Alliance que fit Claude des Michels avec Beatrix de Cornut héritiére de la Maiſon de ce nom diſtinguée dans la Provence prouve la conſidération où il devoit être dans le Pays.

* ERRATUM. *Liſez*: de Chandol.

Digitized by Google

3. » Noble François des Michels qui eut » la Terre de la Javie & mourut ſans » poſtérité,
3. » Noble Pierre des Michels,
3. » Noble Marc des Michels qui ſuit,
» &
3. » Noble Thomas des Michels,

» Leſquels partagérent le premier Janvier 1507. la Terre & » Seigneurie de Champorcin que » Jaques des Michels leur pére » leur avoit donnée par ſon Teſta» ment. « (La Branche de Thomas eſt éteinte; Celle de Pierre ſubſiſte à Digne.)

» Que

III. DEGRÉ.

» Noble Marc des Michels, Seigneur de Chomporcin eut de ſon mariage » avec Sibille de Blieux en 1490,

4. » Noble Nicolas des Michels qui ſuit,
» &
4. » Noble Gaspard des Michels qui fit hommage au Roi le 7. Octobre » 1531. des Terres de Champorcin & de la Javie. « (La Branche de Gaſpard n'exiſte plus, ſes enfans étant morts ſans poſtérité.)

» Que

IV. DEGRÉ.

» Noble Nicolas des Michels, Seigneur de Champorcin & de la Javie, » Capitaine d'une Compagnie d'Ordonnance pour le ſervice du Roi fit ſon » teſtament le 24. Juillet 1563. & eut de ſon mariage avec Marthe de Baile,

5. » Noble Antoine des Michels qui ſuit,
» &
5. » Noble Honoré des Michels. « (La poſtérité de celui-ci eſt éteinte par la mort ſans enfans de François des Michels Cornette de Cavalerie dans le Régiment de Créqui en 1618.)

» Que

V. DEGRÉ.

» Noble Antoine des Michels, Seigneur de Champorcin & de la Javie, » épouſa le 16. Juillet 1551. Honorade de Borillon dont il eut

6. » Noble Pierre des Michels qui ſuit;

» Que ce

VI. DEGRÉ.

» Noble Pierre des Michels I. du Nom, Seigneur de Champorcin & de la Ja» vie, héritier inſtitué par le teſtament de Noble Nicolas des Michels ſon grand» pére de l'an 1563. fit le ſien le 20. Mai 1629. & laiſſa du mariage qu'il avoit » contracté avec Demoiſelle Marguerite de Tuffet le 10. Octobre 1580,

7. » Noble Jean des Michels qui ſuit,
» &
7. » Noble Gaspard des Michels qui eut pour enfans,
8. » Noble Antoine des » Michels,
» &
8. » Noble François des » Michels,

» Leſquels partagérent les portions qui » leur appartenoient dans la Terre & Sei» gneurie de Champorcin le 30. Juin 1664. « (Ils n'ont point laiſſé de poſtérité, & ce qu'ils poſſédoient dans la Terre de Champorcin de même que toutes les autres Branches

éteinte

Digitized by Google

éteintes des ſucceſſeurs de Thomas fils de Jaques, de Gaſpard fils de Marc, d'Honoré fils de Nicolas a été réuni par ſucceſſion ou par acquiſition à la Branche ſubſiſtante de Marc fils de Jaques, & eſt poſſédé par Noble Henry des Michels-de Champorcin qui en eſt le chef.)

» Que

VII. DEGRÉ.

» Noble JEAN des Michels, Seigneur de Champorcin & de la Javie, épouſa » en 1617. CATHERINE de RICHAUD, & fit ſon teſtament le 25. Juillet 1660. « Il eut de ce mariage

8. Noble HONORÉ des Michels qui ſuit.

VIII. DEGRÉ.

Noble HONORÉ des Michels, Seigneur de Champorcin & de la Javie, fut déclaré Noble & iſſu de Noble race par Arrêt des Commiſſaires de Provence rendu le 5. Mai 1667. ſur la repréſentation des Titres juſtifians de ſa Nobleſſe & de ſa poſſeſſion de Fiefs ſous les anciens Comtes de Provence. Il épouſa le premier Août 1655. Demoiſelle CATHERINE de BOLLOGNE de la Maiſon de Bollogne-Capiſſuchy, fille de Pierre de BOLLOGNE-CAPISSUCHY, Ecuyer, de la Ville de Seyne & d'Anne d'HONORAT, & petite niéce du Cardinal Raimond de Capiſſuchy, de laquelle famille il y a eu trois Evêques de Digne, Antoine, Etienne & Raphael de Bollogne. Il eut de ce mariage

9. Noble PIERRE des Michels qui ſuit.

IX. DEGRÉ.

Noble PIERRE des Michels II. du Nom, Seigneur de Champorcin, de la Javie, de Sainte Colombe & de Chaudol, fut baptiſé le 18. Novembre 1656. Sa qualité de Gentilhomme fut auſſi reconnuë par une Ordonnance de M. le Bret Premier Préſident, Intendant & Commandant en Provence du 13 Juin 1693. où ſont énoncés les Titres juſtifians de ſa deſcendance & extraction Noble. Il a été Procureur du Pays de Provence & Conſul d'Aix en 1705. De l'alliance qu'il contracta le 10. Fevrier 1684. avec Demoiſelle MADELÉNE de GRIZOLES fille unique d'Henry de GRIZOLES & de Diane de VINSSON, il a eu

10. Noble HENRY des Michels qui ſuit.

X. DEGRÉ.

Noble HENRY des Michels-de Champorcin, Ecuyer, Seigneur de Champorcin, de la Javie, de Chaudol & de Sainte Colombe, Gouverneur de la Ville de Digne né le 10. Janvier 1685. a été élu Aſſeſſeur d'Aix, & ſecond Procureur des Gens des trois Etats du pays de Provence le 3. Décembre 1740. & en exercice en 1741. Le 17. Janvier 1712. il épouſa Demoiſelle THERÉZE de BROUCHIER ſœur de Jean-Joſeph de BROUCHIER Tréſorier général de France en la Généralité d'Aix, & fille d'Alexandre de BROUCHIER & de Dame Anne d'ABEL.

Leurs enfans ſont au nombre de ſix :

Digitized by Google

XI. DEGRÉ.

11. Noble PIERRE-HONORÉ-THOMAS-MICHEL des Michels-de Champorcin naquit le 21. Décembre 1716.
11. Noble ETIENNE-FRANÇOIS-XAVIER des Michels-de Champorcin né le 16. Septembre 1721. eſt Prieur de Roquefeuil & Docteur en Théologie Agrégé en l'Univerſité d'Aix.
11. Noble LOUIS-VICTOR des Michels-de Champorcin né le 4. Octobre 1724. fait Garde de la Marine au Département de Toulon dans le remplacement du premier Janvier 1742. avoit déja fait une Campagne en qualité de Volontaire avec M. le Baron de Murat-de Saurin Capitaine de Vaiſſeau ſon oncle qui commandoit la Flotte; il s'eſt trouvé au Combat qui ſe livra le 6. Août 1741. à l'entrée du Détroit entre trois Vaiſſeaux de l'Eſcadre commandée par M. le Chevalier de Caylus revenant de l'Amérique & quatre Vaiſſeaux Anglois commandés par le Capitaine Barklay, où il fit paroître beaucoup de fermeté & de courage.
11. Noble HENRY-JAQUES des Michels-de Champorcin, né le 20 Décembre 1727. eſt Cornette de Dragons dans le Régiment de la Reine par Brevet du 12. Mai 1744. & en cette qualité s'eſt trouvé au Siége du Fort de Demont, à celui de Coni, & à la Bataille *de la Madonna del Ulmo* près Coni donnée le 30 Septembre de la même année 1744.
11. Noble GASPARD-CHRISOSTOME des Michels-de Champorcin naquit le 12. Avril 1733.

&

11. Demoiſelle MARGUERITE-ANNE des Michels-de Champorcin naquit le 29. Mars 1736.

Cette famille a des alliances avec celles d'Agout-d'Ollieres, de Glandeves-Nioſolles, de Valbelle-Baumelles, de Barras, de Felix-la Reynarde, de Gaillard-d'Agout, de Puget-de Bras, de Guerin-Caſtelet, de Gaſparis & autres de la Province par Diane de SAVORNIN fille de Noble Bernardin de SAVORNIN Seigneur d'Ayglun, laquelle avoit épouſé Noble David d'HONORAT pére d'Anne d'Honorat qui fut la mére de Catherine de Bollogne & l'ayeule de Pierre des Michels-de Champorcin II. du Nom, Anne, Louiſe & Françoiſe de SAVORNIN niéces de Diane étant entrées par mariage dans les familles dont on vient de faire mention. L'Epée étoit l'Armoirie de la Famille des Michels-de Champorcin; Elle porte le Cor de Chaſſe par ſucceſſion de la Maiſon de Cornut & la Croix de Lorraine par conceſſion de Jean Duc de Calabre. Ses ſuports ſont deux Génies tenans l'un l'Epée haute d'Argent & l'autre le Cor de Chaſſe; Cimier, la Croix de Lorraine; Deviſe, *Signo, manu, voce vinces.*

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France,

Digitized by Google

LE MIÉRE,

Patrons de Pétiville & Sieurs des Carreaux,

EN *NORMANDIE.*

D'Argent, à deux Lions de Gueules affrontés, & un Chef d'Azur chargé d'un Croiſſant d'Or (a).

IL y a eu anciennement en Normandie, dans la Généralité de Caën, une Famille du même nom de LE MIÉRE, qui après avoir joüi de la Nobleſſe dès le commencement du quatorziéme Siécle la perdit enſuite par une dérogeance dont néanmoins elle fut relevée en 1572. en la perſonne d'un Pierre le Miére, Sieur de la Ruaudiére, pere d'un fils mort ſans poſtérité. Ceux qui donnent lieu à cet Article, portans le même nom de le Miére & établis dans la même Province & la même Généralité, prétendent être iſſus de ce Pierre le Miére réhabilité; mais ils n'ont point juſqu'à preſent fourni de titres qui le juſtifient, & c'eſt ce défaut de production qui détermina l'ayeul du Produiſant à ſe pourvoir vers le feu Roi dont il obtint en 1697. des Lettres d'Annobliſſement qui ont été confirmées l'an 1736. en faveur de ſes deſcendans. Cependant pour ne rien ſupprimer de ce qui peut inſtruire ſur les Familles qui ont porté le nom de le Miére en Normandie, on va donner ici le détail des filiations connues depuis

HUGUES le Miére, Sieur de Carville & du Nors, qui eut pour fils

|

JEANNOT le Miére, lequel de ſon mariage avec JUDITH de la HAIE, fille d'Antoine de la HAIE, Baron de Coulonges, laiſſa pour fils

|

ENGUERRAND le Miére, Sieur de Carville & de la Malherbiére, pere de

|

GUILLAUME le Miére, Sieur de Soubrezan, demeurant dans la Paroiſſe du Tourneur, en la Vicomté de Vire, & reconnu Noble l'an 1463. par Raimond Montfauc Commiſſaire du Roi Louis XI. en Normandie. De COLETTE MAUBERT ſa femme il eut pour fils,

(a) Ces Armes furent ainſi reglées à Regnaud le Miére par Charles d'Hozier Juge d'Armes de France le 9. Juin 1697. en conſequence des Lettres d'Annobliſſement obtenues par ce Regnaud le Miére au mois de Juin de la même année 1697.

Digitized by Google

|

MICHEL le Miére, Sieur de Soubrezan, qui de ſon mariage avec JEANNE le REBOURG, eut un fils nommé

|

PIERRE le Miére I. du Nom, lequel de MARIE NOEL eut pour fils

|

PIERRE le Miére II. du Nom, Sieur de la Ruaudiére & de Pinchonnerie, à qui le Roi Charles IX. accorda le 21. Avril 1572. des Lettres de Relief de la dérogeance commiſe par Pierre le Miére ſon pére, regiſtrées à la Cour des Aides de Rouen le 14. Août 1574. Ce Pierre fut Tréſorier de France à Caën. On ignore le nom de la femme qu'il épouſa : mais on a la preuve que

|

ROBERT le Miére ſon fils, Sieur de la Ruaudiére, demeurant dans la Paroiſſe de Saint Germain-de Tallevende, fut maintenu dans ſa Nobleſſe par M. de Mesmes-de Roiſſi l'an 1599. & par M. d'Aligre le 13. Mai 1635. tous deux Commiſſaires départis dans la Généralité de Caën. Il eut pour femme Demoiſelle CATHERINE de CROISMARE & n'a point eu de poſtérité.

Ceux de ce nom qui donnent lieu à la préſente Généalogie prétendent ſe réunir à ce Robert le Miére Sieur de la Ruaudiére auquel ils donnent pour frére JAQUES le Miére ci-après, Echevin & Maire de Caën. Mais cette prétention n'étant point appuyée ſur des Titres, comme on l'a dit plus haut, on ſe renferme à rapporter ici les Degrés énoncés dans les Lettres d'Annobliſſement de 1697.

Le premier dont il y eſt fait mention eſt

PREMIER DEGRÉ.

JAQUES le Miére I. du Nom, Echevin & Maire de la Ville de Caën l'an 1631. qui eut pour enfans

2. JAQUES le Miére ci-après,

&

2. MICHEL le Miére, Premier Préſident en l'Election de Caën.

II. DEGRÉ.

JAQUES le Miére II. du Nom, laiſſa de ſon mariage avec MADELÉNE MOTET

3. REGNAUD le Miére qui ſuit,

&

3. JAQUES le Miére, Premier Préſident en l'Election de Caën.

III. DEGRÉ.

REGNAUD le Miére, Ecuyer, Patron de Pétiville & Sieur du Fief des Carreaux ſitué en la Paroiſſe d'Allemagne près Caën, Lieutenant particulier des Vicomtés de Caën & d'Evrecy, fut annobli avec ſa poſtérité mâle & femelle par Lettres du mois de Juin 1697. duement regitrées.

Digitized by Google

D'ANNE de TOUCHET ſa femme dont les Articles de mariage furent arrêtés le 13. Décembre 1678. & qui étoit fille de Pierre de TOUCHET, Ecuyer, Sieur de la Chauſſaye, & de Marie BUHOT, il eut deux fils,

4. JAQUES le Miére qui ſuit,

&

4. DANIEL le Miére dont il ſera parlé après la poſtérité de ſon frere.

IV. DEGRÉ.

JAQUES le Miére III. du Nom, Ecuyer, Patron de Pétiville, naquit le 5. Octobre 1679. & après avoir ſervi en qualité de Sous-Lieutenant dans le Régiment de Piémont, fut pourvu par le Roi d'un Office de Chevalier d'honneur au Bailliage & Siége Préſidial de Caën le 15. Janvier 1708. & mourut vers le mois de Mai 1714. De ſon mariage accordé par Articles du 12. Novembre 1700. avec Demoiſelle ANNE ROULLANT, fille de Jean ROULLANT, Sieur de Longpré, Conſeiller du Roi en l'Election de Caën, & de Marguerite d'AUGE, il eut pour fils unique

5. JEAN-JAQUES-CHARLES le Miére qui ſuit.

V. DEGRÉ.

JEAN-JAQUES-CHARLES le Miére, Ecuyer, Patron de Pétiville, baptiſé le quatre Septembre 1701. fut pourvu d'un Office de Conſeiller du Roi Maître ordinaire en ſa Chambre des Comptes de Rouen, & y fut inſtalé le 9. Décembre 1727. Il obtint un Arrêt du Conſeil le 3. Juin 1736. & le même jour des Lettres Patentes ſur icelui duement regiſtrées au Parlement de Rouen le 5. Fevrier 1737. & en la Chambre des Comptes le 18. du même mois par leſquels Arrêt & Lettres Patentes Sa Majeſté ordonne que lui & Daniel le Miére ſon oncle jouiroient de l'effet des Lettres d'Annobliſſement accordées à Regnaud le Miére leur ayeul & pere au mois de Juin 1697. enſemble leurs enfans & poſtérité nonobſtant la révocation portée par l'Edit du mois d'Août 1715.

MARIE-ANNE de MATHAN ſa femme, dont les Articles de mariage furent accordés le 6. Fevrier 1728. & qui étoit fille de Jean-Joſeph de MATHAN, Seigneur & Patron de Pierrefitte & de Sainte Marie aux Anglois, & d'Anne le LASSEUR, mourut le 8. Fevrier 1742. & fut enterrée le lendemain dans l'Egliſe de Saint Jean de la Ville de Caën. Il épouſa en ſecondes noces le 12. Janvier 1743. LOUISE-MARIE-HÉLÉNE NEEL-de TIERCEVILLE, fille de Jaques NEEL-de TIERCEVILLE, Ecuyer, & de Héléne GOHIER.

Du premier mariage il a eu pour enfans,

VI. DEGRÉ.

6. DANIEL-ANNE-CHARLES le Miére, Ecuyer, baptiſé le 19. Août 1730. alors âgé de quatre jours,

&

6. CHARLES-JAQUES-ANNE le Miére, Ecuyer, baptiſé le 25. Novembre 1731.

Digitized by Google

SECONDE BRANCHE.

IV. DEGRÉ.

DANIEL le Miére - d'Allemagne, Ecuyer, Sieur des Carreaux, né le 6. Septembre 1693. (ſecond fils de Regnaud le Miére & d'Anne de Touchet) après avoir ſervi pluſieurs années en qualité de Mouſquetaire du Roi dans ſa ſeconde Compagnie, fut pourvu le 10. Juin 1714. de l'Office de Chevalier d'Honneur au Préſidial de Caën vacant par la mort de Jaques le Miére ſon frere aîné, & par les mêmes Arrêt & Lettres Patentes ci-deſſus dattées du 3. Juin 1736. fut confirmé dans la Nobleſſe qui avoit été accordée à Regnaud le Miére ſon pere. De ſon mariage dont les Articles furent accordés le 24. Octobre 1714. avec Demoiſelle MARGUERITE d'AUMESNIL, fille de Gaſpard d'AUMESNIL, Ecuyer, Conſeiller Secretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, & de Théréze BOUDIN, il a pour enfans,

V. DEGRÉ.

5. CHARLES - CLAUDE - DANIEL le Miére, Ecuyer, né le 8. Octobre 1720. Lieutenant au Régiment de Berry Infanterie,

&

5. PÉTRONILLE - FRANÇOISE le Miére, née le 16. Fevrier 1726.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France,

Digitized by Google

DE MONS,

EN *LANGUEDOC*, DIOCÉSE DE *BEZIERS*.

D'Azur à trois Monts d'Or, posés deux & un.

JEAN-JACQUES (*a*) DE MONS, Seigneur de Cabrairolles ou Cabreirolles en Languedoc, Diocèse de Beziers, ayant eu le malheur de voir son Château de Cabreirolles pillé & ses papiers enlevés avant le 14 Septembre 1658, comme on le prouve par un acte original daté de ce jour-là même, les descendans de Baltasar de Mons son frere qui sont le sujet de cet Article, se trouvent aujourd'hui dans l'impuissance de remonter leur Filiation plus haut que l'an 1620. Ils produisent au-dessus un Inventaire de Titres fait en 1585, où sont énoncées quelques Filiations, mais d'une maniere si confuse, qu'on n'ose faire un extrait de l'acte. On en va donner ici la copie même.

» Inventaire (*b*) des pieces & productions que met & baille pardevant » vous Honnorés Seigneurs Messieurs tenans la Cour & Chambre de Justice » establie pour le ressort du Parlement de Thoulouse JEAN de Mons, Seigneur » de la Marcellerie, prennant la cause pour Raymond & Huges Coloms freres, » appellant du Seneschal de Carcassonne ou son Lieutenant, contre Bernard » Vignolles, Praticien de Castres, appellé.

» Et premierement employe les procès « *&c.* Et pour justiffication du troi- » siéme article d'iceulx, produict la donnation faicte en faveur de mariaige » par feu JEAN de Mons à feu autre JEAN ayeul de l'appellant, de la moytié » de tous ses biens, par laquelle appert qu'il estoit Seigneur & poceſſeur de la » meterie de la Marcellerie & de la rente mentionnée au procès & dont est » question, dattée de l'an mil quatre cens huictante-ung & septiéme Nou- » vembre, en deulx peaulx parchemin escripte, signée par de Paulhe.

» Et pour monstrer que ledict Jehan de Mons, premier Seigneur de la Mar- » cellerye, estoit pere dudict (*c*) *Anthoinne* de Mons, produict le Testament du- » dict feu Jehan de Mons du vingt-neufviéme du moys de Décembre mil cinq » cens ung, signé & expédié en parchemin par Boudery, Notaire Royal. « (Signé) » DE MARTRES « (& à côté on lit ces mots) » *Jungatur* IXe Juillet mil » V^c^ LXXXV. «

Jusqu'icy il n'y a aucune preuve que Jean-Jacques de Mons, nommé en tête

(*a*) Le nom de cette Famille se trouve écrit indifféremment *de Monts*, *de Mont*, & *de Mons* dans les Titres originaux, soit anciens, soit nouveaux. (*b*) Cet Inventaire a été produit en original.
(*c*) Ainsi dans l'acte, quoiqu'il n'en ait pas été parlé.

Digitized by Google

de cet Article, ait été de la même Famille que ces Seigneurs de la Marcellerie, (Terre ſituée (*a*) dans les Montagnes du Languedoc) du même nom de Mons, rappellés dans l'acte dont on vient de donner copie; & c'eſt par ſon pere, qui eſt connu, que l'on va commencer la ſuite des Degrés de cette Généalogie.

PREMIER DEGRÉ.

JEAN de Mons, Seigneur de Cabrairolles, mourut le 11 Février (*b*) 1620. Il avoit épouſé (*c*) Demoiſelle Jeanne DE *MARIANNE*, fille (*d*) de N..... DE *MARIANNE*, & de Demoiſelle Jacquette (*e*) DE *ROUCH*. Jeanne de Marianne mourut le 22 Mai (*f*) 1622, & fut enterrée à (*g*) Authiniac, près Beziers. De ſon mariage avec Jean de Mons étoient nés cinq enfans qui ſuivent.

2. JEAN-JACQUES de Mons, qualifié *Noble*, dont on a parlé dans le Préliminaire, Seigneur de Cabrairolles, d'Aiguefvives, de la Borie nouvelle, de la Litiere (*h*), de la borie de Marget, & de la (*i*) maſade de Linterigue ou Linteric, étoit le 9 Février (*k*) 1638 Capitaine d'une Compagnie dans le Régiment François commandé par le Sieur d'Allot, que le Roi entretenoit en Piedmont pour le ſervice du Duc de Savoye, & fut fait le 25 Décembre (*l*) 1642 Commiſſaire Extraordinaire des Guerres dans l'étendue du Diocèſe de Beziers. Il fit ſon teſtament le 4 Mars (*m*) 1646; vivoit encore le 16 Avril (*n*) 1668; & avoit épouſé Demoiſelle (*o*) Anne-Marie DE *MERCOURANT*, dont il eut une fille qui ſuit.
   3. FRANÇOISE de Mons épouſa par contrat du 22 Septembre (*p*) 1649 Noble Alexandre DE *FLOTTES*, Seigneur de la Ribaute, de Sabaſans &c. fils de Noble Pierre DE *FLOTTES*, Seigneur de la Ribaute, & de Demoiſelle Diane DE *CABROL* ſa femme; & en faveur de ce mariage, Jean-Jacques de Mons ſon pere lui fit donation de ſon Château & Seigneurie d'Aiguefvives, de la Borie nouvelle, de la Litiere (*q*), de la borie de Marget, & de la maſade de Linterigue on Linteric.
2. BALTASAR de Mons continuera la deſcendance.
2. LOUIS de Mons, Ecuyer, dit *d'Authiniac*, entra dans le Régiment d'Allot, où il fut fait Enſeigne par Commiſſion du 25 Février (*r*) 1638. Il devint enſuite Capitaine dans le Régiment de Saint Juſt par Commiſſion du 15 Janvier (*s*) 1641. Le Cardinal Antoine Barberin, Généraliſſime de l'Armée de l'Egliſe, lui donna une autre Commiſſion (*t*) de Capitaine d'une Compagnie de cent Hommes pour le ſervice du Pape, & il

(*a*) Suivant un Mémoire domeſtique dreſſé en 1748. (*b*) (*c*) (*d*) (*e*) Prouvé par un Mémoire écrit de la propre main de Baltafar de Mons, auteur du IIe Degré: ce Mémoire produit en original.

(*f*) (*g*) Prouvé par un acte de l'an 1630, produit en original.

(*h*) Sur ce mot voyez la note Q de cette page. (*i*) C'eſt-à-dire Hameau ou petit Village ſans clocher.

(*k*) Copie collationnée ſur l'original en 1668.

(*l*) Cette date eſt énoncée dans un acte original de l'an 1643.

(*m*) Prouvé par un Mémoire de Baltafar de Mons ſon frere, produit en original. (*n*) Original.

(*o*) Prouvé par un Mémoire de Baltafar de Mons ſon frere, produit en original; & auſſi par le contrat de mariage de Françoiſe de Mons ſa fille, énoncé dans la note ſuivante.

(*p*) Copie collationnée en 1726 ſur l'original repréſenté & retiré par Louis de Gallon-de Flotte, Seigneur de Lentheric, Seigneur direct & Bailly d'Autignac.

(*q*) On lit ainſi dans l'acte qui vient d'être cité ſous la note précédente. Un Mémoire domeſtique dreſſé en 1748 porte *la Liquiere*.

(*r*) Original. (*s*) Original. (*t*) On a eu cette Commiſſion en original. Elle n'eſt pas datée.

Digitized by Google

il partit pour Rome le 9 Décembre (*a*) 1643. Il y étoit le 3 Juillet (*b*) 1644. De ſon mariage accordé avant le 4 Mars (*c*) 1654 avec Demoiſelle Anne DU *FAU*, il laiſſa trois fils, ſuivant un Mémoire domeſtique : mais on ne les nomme point.

2. ISABEAU de Mons, étoit le 16 Février (*d*) 1647 Religieuſe au Couvent de Notre-Dame de Beziers.

2. FRANÇOISE de Mons, épouſa le 15 Juin (*e*) 1628 Jean *BRINGUIER*, Bourgeois de Thezan, & vivoit encore avec lui le 28 Avril (*f*) 1645.

II. DEGRÉ.

BALTASAR de Mons, Ecuyer, Sieur de la Capelliere près Beziers du chef de ſa femme, obtint le 29 Novembre (*g*) 1635 une Commiſſion du Duc de Savoye pour lever une Compagnie de cent Hommes d'Infanterie, qu'il devoit conduire dans ſes Etats pour ſe joindre au Régiment François commandé par le Sieur d'Allot; en étoit encore Capitaine le 25 Février (*h*) 1638; ſe qualifioit le 14 Juin (*i*) ſuivant Capitaine d'une Compagnie de gens de pied au Régiment de Caſtille pour le ſervice du Duc de Savoye; obtint le 19 Janvier (*k*) 1641 une Commiſſion pour lever une Compagnie de Cent Hommes de Guerre d'Infanterie dans le Régiment du Marquis de Mirepoix; & le 26 Juin (*l*) 1643 une autre Commiſſion pour lever une pareille Compagnie ſous la charge du Sieur de la Tour-la Baſtie. On a une lettre écrite le 12 Juin (*m*) 1644 » au » Sieur de Monts, Capitaine François, Gouverneur de la Forteresſe d'*Aqua-* » *pendente*; « & ſuivant une note ancienne, c'eſt Baltaſar de Mons que cette lettre regarde. Il mourut le 8 Juin (*n*) 1678. De ſon mariage accordé par contrat du 31 Décembre (*o*) 1639 avec Demoiſelle Jeanne DE *FABRY*, fille de (*p*) Jean *FABRY*, de Beziers, & de (*q*) Demoiſelle Catherine DE *GOUT*, ſœur (*r*) de Demoiſelle Marie de Gout, femme de Noble (*s*) Gabriel de Feroul, Sieur de Saint Sernin, il eut douze enfans qui ſuivent.

3. JEAN de Mons, né le 17 Mai (*t*) 1641, entra le 20 Février (*u*) 1664 dans le Régiment de Champagne, & mourut à Oudenarde le 7 Novembre (*x*) 1667, après avoir ſervi (*y*) en Allemagne, en Alſace, en Hollande & en Flandre.

3. APHRODISE de Mons, né le 28 Avril (*z*) 1645, prit la tonſure le 24 Mars (*aa*) 1663; mais l'année ſuivante (*bb*) il entra avec Jean de Mons ſon frere dans le Régiment de Champagne. Il y étoit Lieutenant en (*cc*) 1673; paſſa en la même qualité l'an (*dd*) 1674 dans celui de Navarre; & fut tué en Italie (*ee*) 1705.

3. HENRI de Mons, né le 8 Mai (*ff*) 1647, mourut le 18 Mars (*gg*) 1651.

3. ALEXANDRE-JOSEPH de Mons continuera la deſcendance.

3. PIERRE de Mons, né le 4 Mars (*hh*) 1654, fut tonſuré le 10 Mars (*ii*)

(*a*) Prouvé par un Mémoire de Baltaſar de Mons ſon frere, produit en original. (*b*) Original.
(*c*) (*d*) Prouvé par un Mémoire de Baltaſar de Mons ſon frere, produit en original. (*e*) Cette date eſt mentionnée dans un acte de l'an 1630, produit en original. (*f*) Prouvé par un Mémoire de Baltaſar de Mons ſon frere, produit en original. (*g*) Original. (*h*) Original. (*i*) Original. (*k*) Original. (*l*) Original.
(*m*) Original. (*n*) Prouvé par un acte du 14 Avril 1682, produit par copie collationnée ſur l'original en 1689.
(*o*) Prouvé par un acte original du même jour. La date de ce contrat eſt auſſi énoncée dans un autre acte du 14 Avril 1682, produit par copie collationnée ſur l'original en 1689.
(*p*) (*q*) Prouvé par un acte du 11 Octobre 1640, produit par copie non ſignée, écrite vers l'an 1680.
(*r*) (*s*) (*t*) (*u*) (*x*) (*y*) (*z*) (*aa*) (*bb*) (*cc*) (*dd*) Prouvé par un Mémoire écrit de la main de Baltaſar de Mons, auteur du IIe Degré, & produit en original. (*ee*) Mémoire domeſtique.
(*ff*) (*gg*) (*hh*) (*ii*) Prouvé par un Mémoire écrit de la main de Baltaſar de Mons ſon pere, & produit en original.

Digitized by Google

1665; mais ayant pris le parti des armes en (*a*) 1671, il fervit d'abord dans le Régiment de Saint Vallier, qu'on a appellé enfuite de Châteauneuf. Il paſſa depuis dans le Régiment de Navarre, & mourut de maladie à l'Armée de Flandres en (*b*) 1676.

3. N..... de Mons, né le 14 Septembre (*c*) 1655, mourut le 2 Avril (*d*) 1656.

3. BALTASAR de Mons, né le 7 Mars (*e*) 1657 eſt peut-être celui qui étoit le 22 Avril (*f*) 1674 Capitaine au Régiment de Piedmont. Il étoit le 18 Mars (*g*) 1691 Lieutenant Colonel du Régiment de Michel Creat en Irlande pour le ſervice de Jacques II. Roi de la Grande-Bretagne; fut depuis (*h*) Capitaine du Régiment de Berwick, & ſervoit en (*i*) cette qualité le 16 Août 1705 à la Bataille de Caſſano dans le Milanois, où il (*k*) fut tué.

3. ETIENNE de Mons, naquit le 7 Janvier (*l*) 1662.

3. CATHERINE de Mons, née le 4 Janvier (*m*) 1643, mourut le 16 Décembre (*n*) 1645.

3. MARTHE de Mons, née le 5 Septembre (*o*) 1648, étoit le 29 Mai (*p*) 1688 Religieuſe de l'Hôpital-Mage de la Ville de Beziers ſous le nom de *Sœur de Saint Joſeph*; & mourut le 14 Juin (*q*) 1729, âgée de quatre-vingt-un ans, ayant ſoixante-ſix ans de profeſſion. Elle avoit été Prieure (*r*) de cette Maiſon pendant (*s*) trente-cinq ans.

3. MARIE-ANNE de Mons, née le 28 Novembre (*t*) 1652, vivoit le 29 Mai (*u*) 1688 & le 18 Mars (*x*) 1691 avec Barthelemi *VAISSIERE* (*y*), de Beziers, ſon mari, & mourut au mois de Novembre (*z*) 1725.

3. JEANNE de Mons, née le 28 Août (*aa*) 1658, mourut le 16 Octobre (*bb*) ſuivant.

III. DEGRÉ.

ALEXANDRE-JOSEPH de Mons I. du Nom, Ecuyer, d'abord ſurnommé *de la Capelliere*, naquit le 6 Février (*cc*) 1651; reçut la tonſure le 24 Mars (*dd*) 1663; mais dans la ſuite il embraſſa la profeſſion des armes au plus tard en (*ee*) 1666. Il fut fait le 7 Novembre (*ff*) 1672 Lieutenant d'une Compagnie dans le Régiment de Picardie; & il partit en cette qualité au mois de Décembre (*gg*) ſuivant pour l'Armée de Rouſſillon. Il fut enſuite Aide-Major (*hh*) dans le Régiment de Vivonne; y fut fait le 23 Juillet (*ii*) 1679 Lieutenant de la Compagnie des Grenadiers; y ſervoit encore en cette qualité le 29 Mai (*kk*) 1688; obtint le 20 Août (*ll*) ſuivant une Commiſſion de Capitaine d'une Compagnie de cinquante Hommes d'Infanterie dans le Régiment de Piedmont; & le 24 Février (*mm*) 1693 une autre Commiſſion de Capitaine dans le Régiment de

(*a*) (*b*) (*c*) (*d*) (*e*) Prouvé par un Mémoire écrit de la main de Baltaſar de Mons ſon pere & produit en original. (*f*) Original. (*g*) Original. (*h*) (*i*) (*k*) Prouvé par un certificat du Lieutenant Colonel du Régiment de Berwich, donné le 31 Mai 1717, & produit en original.

(*l*) (*m*) (*n*) (*o*) Prouvé par un Mémoire écrit de la main de Baltaſar de Mons ſon pere, & produit en original. (*p*) Original. (*q*) Mémoire domeſtique. (*r*) (*s*) Mémoire domeſtique dreſſé en 1748.

(*t*) Prouvé par un Mémoire écrit de la main de Baltaſar de Mons ſon pere, & produit en original.

(*u*) Original. (*x*) Original. (*y*) Un Mémoire domeſtique dreſſé en 1748 porte « qu'on l'appelloit » commu» nément dans le Pays *le Noble Vaiſſiere*; qu'il étoit fameux Avocat, & que dans ſa jeuneſſe il avoit été Page du » Duc de Savoye. » (*z*) Mémoire domeſtique. (*aa*) (*bb*) (*cc*) (*dd*) (*ee*) Prouvé par un Mémoire écrit de la main de Baltazar de Mons ſon pere, & produit en original. (*ff*) Original.

(*gg*) Prouvé par un Mémoire de Baltazar de Mons ſon pere, produit en original. (*hh*) Prouvé par un certificat du 13 Septembre 1682, produit en original. (*ii*) Original. (*kk*) Original. (*ll*) Original. (*mm*) Original.

Digitized by Google

Saint Second : celle-ci étoit pour lever une Compagnie de cinquante Hommes à pied Piedmontois; & il y eſt nommé le Capitaine *Maẓin*, nom dont on ne voit point l'origine. Depuis cette époque juſqu'à ſa mort, il eſt toujours appellé dans les titres *Maẓin-de Mons*. Un Mémoire domeſtique (*a*) porte qu'il fut appellé auſſi *Maẓini*. Il fut fait le 12 juillet (*b*) 1696 Sergent-Major du même Régiment de Saint Second, & le Roi qui lui donna le 18 Avril (*c*) 1703 le commandement du ſecond Bataillon de ce Régiment, le créa le 2 Janvier (*d*) 1705 Chevalier de Saint Louis » en conſidération de ſes longs ſer- » vices & de ſes bleſſures. « Il fut encore dangereuſement (*e*) bleſſé à la tête, au bras gauche & au bas-ventre, à la Bataille de Judoigne, (c'eſt-à-dire de Ramillies) donnée le 23 Mai 1706; & étant mort à Paris le 11 Juin (*f*) 1714, il fut enterré dans l'Egliſe de Saint Germain l'Auxerrois. Un Mémoire domeſtique (*g*) porte qu'il étoit ſur l'Etat pour être fait Lieutenant de Roi *de quelque Place*. Jeanne de Fabry ſa mere lui avoit fait donation de tous ſes biens par acte du 29 Mai (*h*) 1688; & il avoit épouſé à Valenciennes aux termes du contrat poſtnuptial de ſon mariage, daté du 26 Novembre (*i*) de la même année » Demoiſelle (*k*) Marie DE LA *FONTAINE*, dit *WICART*, fille de » Philippes, & de Jeanne DE LA *FONTAINE*, dit *WICART*, native de Va- » lenciennes. « Marie de la Fontaine, née de parens (*l*) de la Religion Prétendue Réformée, mourut dans le ſein de l'Egliſe Catholique le 26 Janvier (*m*) 1745, âgée (*n*) de quatre-vingt-trois ans, trois mois, & fut enterré dans (*o*) l'Egliſe Paroiſſiale de Saint Jacques de Valenciennes. Leurs enfans furent au nombre de trois qui ſuivent.

4. ANDRÉ-LOUIS-JOSEPH de Mons-de Mazin, Ecuyer, fut reçu en (*p*) 1700 en qualité de Cadet dans le Régiment de Saint Second; y fut fait Enſeigne au mois de Janvier (*q*) 1704; Sous-Lieutenant le 29 Juillet (*r*) ſuivant; & y étoit Lieutenant en (*s*) 1714. Ce Régiment ayant été réformé, il paſſa en 1718 (*t*) à une Lieutenance dans Royal-Rouſſillon; ſe qualifioit le 21 Janvier (*u*) 1735 Lieutenant dans la Brigade des Officiers détachés du Régiment Royal Italien; fut fait en (*x*) 1740 Capitaine Aide-Major de Dunkerque; & a épouſé Demoiſelle (*y*) Grace-Angeline D'*ONGLEBERT*-DE *WAURE*, fille de Jacques Baron (*zz*) de Waure, Capitaine dans le Régiment de Surville. Il n'en a point d'enfans.
4. ALEXANDRE de Mons continue la deſcendance.
4. MARIE-ANNE (*aa*) de Mons, épouſa Sabin, Milord D'*ONDAZ*, Commandant le Régiment de Clare Irlandois, & mourut à Paris ſous la Paroiſſe de Saint Roch en 1731. De ce mariage naquit un ſeul fils, tué en Italie à la Bataille de Guaſtalla.

VI. DEGRÉ.

ALEXANDRE de Mons, Ecuyer, connu dans le monde ſous le nom de *Che-*

(*a*) Dreſſé en 1748. (*b*) Original. (*c*) Original. (*d*) Original. (*e*) Prouvé par un certificat donné le 23 Juin de la même année 1706, & produit en original. (*f*) Mémoire domeſtique. (*g*) Dreſſé en 1748. (*h*) Original. (*i*) Original. (*k*) Ce ſont les propres termes du contrat. (*l*) Mémoire domeſtique dreſſé en 1748. (*m*) (*n*) (*o*) Extrait Mortuaire délivré en forme en 1746. (*p*) (*q*) Prouvé par un certificat du 8 Septembre 1720, produit en original. (*r*) Original. (*s*) Prouvé par un Placet préſenté par ſa mere au Roi en 1714, & produit en original. (*t*) Mémoire domeſtique dreſſé en 1748. (*u*) Expédition délivrée en 1739, & légaliſée. (*x*) (*y*) (*z*) Mémoire domeſtique dreſſé en 1748. (*aa*) Celle-ci n'eſt connue que par le même Mémoire domeſtique dreſſé en 1748.

Digitized by Google

valier de Mons, baptifé à Valenciennes le 22 Septembre (*a*) 1697; fut fait en 1721 Lieutenant de Dragons au Régiment de Rochepierre, appellé depuis la Suze; en 17.... Capitaine dans le même Régiment alors appellé d'Asfeld; & le 10 Mai (*b*) 1740 en conſidération de ſes ſervices Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis. Il a ſervi avec diſtinction dans les Guerres de Philiſbourg & de Baviere en qualité d'Ingénieur Volontaire & d'Aide de Camp du Maréchal Duc de Belle-Iſle. Perclu de la moitié du corps, il a eu ſa penſion de retraite, & de plus une gratification annuelle ſur le quatrième denier. Pierre-François de Brunet-de Pujol-Caſtelpers, appellé le Marquis de Villeneuve, Baron des Etats de Languedoc, lui donna procuration le 5 Mai (*c*) 1728, pour en cette qualité de Baron des Etats ſe trouver en ſon nom dans toutes les Aſſemblées générales & particulieres qui ſe feroient pour les Affaires du Diocèſe de Beziers. De ſon mariage accordé en (*d*) 1724 à Scheleſtat en Alſace avec Demoiſelle Anaſtaſie DE *SAINT LO*, ſœur de Gamaliel de Saint Lo, actuellement Bourguemeſtre Régent pour le Roi & Bailli du Val de Wiler près Scheleſtat, fille de N..... DE *SAINT LO*, auſſi Bailly du Val de Wiler, Bourguemeſtre de Scheleſtat, & de Marie-Anaſtaſe *FELS*, dont le pere, Jean-Gamaliel *FELS*, étoit Conſeiller de la même Ville de Scheleſtat, il a eu quatre enfans qui ſuivent.

V. DEGRÉ.

5. ALEXANDRE-JOSEPH de Mons-de Mazin II. du Nom, Ecuyer, baptifé à Scheleſtat le 10 Mars (*e*) 1725, mourut le 9 Mai * 1733.
5. JEAN-BAPTISTE-JACQUES de Mons-de Mazin, Ecuyer, né à Scheleſtat le 18 Août (*f*) 1726, fut fait le 18 Mars (*g*) 1735 Lieutenant dans un Régiment de Milice de la Généralité de Caën; le 19 Juillet (*h*) 1741 Cornette de la premiere Compagnie ordinaire du Régiment de la Suze Dragons; le 22 Juillet (*i*) 1742 Cornette de la ſixiéme Compagnie; & le 10 Avril (*k*) 1743 Lieutenant dans le même Régiment de la Suze, aujourd'hui d'Asfeld.
5. PIERRE-JOSEPH-HIACINTE, dit *le Chevalier de Mons*, Ecuyer, né à Beziers le 13 Août 1728, fut fait le 10 Avril (*l*) 1743 Cornette de la ſixiéme Compagnie ordinaire du Régiment de la Suze Dragons, aujourd'hui d'Asfeld, à la place de ſon frere; & y eſt actuellement Lieutenant.
5. MARIE-ANASTASE de Mons, naquit à Beziers le 28 Avril ** 1732.

(*a*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1741, & légaliſé. (*b*) Original. (*c*) Original. (*d*) Prouvé par un certificat du Curé de Scheleſtat, daté du 4 Novembre 1741, produit en original, & légaliſé.
(*e*) (*f*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme, & légaliſé. (*g*) Original. (*h*) Original. (*i*) Original.
(*k*) Original. (*l*) Original.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France,

* ERRATUM. *Lifez* : le 8 Mai 1734. ** *Lifez* : le 26 Avril 1733.

Digitized by Google

DE MONTDOR-

des Maiſons & de Saint Laurent,

FAMILLE ORIGINAIRE DU *LIONNOIS*, ÉTABLIE DANS L'*ORLÉANOIS*.

D'Hermines, à une Bande de Gueules.

LOUIS-JOSEPH-FRANÇOIS de MONTDOR-des MAISONS, Ecuyer, demeurant à Orleans, a produit pour preuve de ſa Nobleſſe (*a*) une Ordonnance de M. du Gué Intendant dans la Généralité de Lyon rendue le 25. Janvier (*b*) 1668. en faveur de Jean de Montdor ſon ayeul, en y joignant les Titres qui le rejoignent à ce même Jean de Montdor; & il eſt juſtifié par tous les actes compris & viſés dans cette Ordonnance » que

PREMIER DEGRÉ.

» PHILIPPE de Montdor, qualifié *Damoiſeau* dans une vente qu'il fit de certains droits de dixmes la veille de Saint Jean-Baptiſte de l'an 1344. eut pour fils de SIBILLE du VERNAY ſa femme

» 2. ANTOINE de Montdor qui ſuit.

» Que cet

II. DEGRÉ.

» ANTOINE de Montdor I. du Nom, Damoiſeau, Seigneur de Chamboſt, épouſa par contrat du 28. Mars 1397. BLANCHE d'HOIRIEU, fille de Noble Louis d'HOIRIEU, Seigneur d'Hoirieu dans la Paroiſſe de Vaugnerai, Diocèze de Lyon, & prit une ſeconde alliance avec MARGUERITE du FRESNE.

» Que du premier lit il eut

» 3. GUILLAUME de Montdor qui continue la deſcendance,

» & du ſecond lit,

» 3. CLAUDE de Montdor qui partagea avec Guillaume de Montdor ſon

(*a*) L'Hiſtoire de l'Abbaye Royale de l'Iſle-Barbe intitulée, Les Maſures de l'Iſle-Barbe, & publiée par Claude le Laboureur ancien Prevôt de cette Abbaye, remonte la Généalogie de MM. de de Montdor juſqu'à un Otho de Montdor qui, ſelon cet Auteur, *devoit être puiſſant*, puiſqu'il vendit l'an 1150. à Girin Sénéchal de l'Egliſe de Lyon une Vicairie moyennant la ſomme de deux cens marcs d'argent & mille ſols; & cet Otho de Montdor y eſt déſigné le ſixiéme ayeul de Philippe de Montdor vivant en 1344: Mais pour énoncer ici ces Degrés comme conſtans, il eût été à propos que la Famille en eût repréſenté les Titres. *Maſures de l'Iſle-Barbe, premiére partie, pages* 166 *& ſuivantes. Seconde partie, pages* 448 *& ſuivantes.*

(*b*) Copie collationnée en 1715. par deux Notaires de Lyon ſur une autre copie, & légaliſée.

Digitized by Google

» frére conſanguin la ſucceſſion d'Antoine de Montdor leur pere le 6.
» Mai 1459.
» Que ce

III. DEGRÉ.

» GUILLAUME de Montdor, Damoiſeau, Seigneur d'Hoirieu, fut marié par
» contrat du Jeudi avant la Fête Saint Hilaire Evêque de l'an 1424. avec De-
» moiſelle MARIE de SAINTE COLOMBE, & que de ce mariage naquit
4. » JEAN de Montdor qui ſuit.
» Que ce

IV. DEGRÉ.

» JEAN de Montdor I. du nom, Seigneur d'Hoirieu & de Chavanes, épou-
» ſa par contrat du 26. Juin 1467. Demoiſelle JEANNE de MARZÉ, Dame de
» Chavanes, veuve de Noble Jean de THOLIGNI, & eut de cette alliance
5. » ANTOINE de Montdor qui ſuit.
» Que cet

V. DEGRÉ.

» ANTOINE de Montdor II. du Nom, Ecuyer, Seigneur d'Hoirieu, de Cha-
» vanes & de Valſonne, fut marié par contrat du 6. Août 1512. avec BARBE de
» SARRON, fille d'Antoine de SARRON, Chevalier, & fut inſtitué héritier par le
» teſtament que fit le 18. Janvier 1530. la même Barbe de Sarron dont il eut
» entr'autres enfans
6. » JEAN de Montdor qui ſuit.
» Que ce

VI. DEGRÉ.

» JEAN de Montdor II. du Nom, Ecuyer, Seigneur d'Hoirieu & de Mon-
» tragier, épouſa par contrat du 10 Juillet 1548. Demoiſelle BONNE des GOUT-
» TES, fille de Noble Jaques des GOUTTES, Ecuyer, Seigneur de la Salle-lez
» Iſeron; fit ſon teſtament le 28. Mai 1595. & fut maintenu dans ſa Nobleſſe
» par Jugement des Commiſſaires députés par le Roi pour le régalement des
» Tailles en la Généralité de Lyon en datte du 21. Décembre 1598. Que de
» ſon mariage avec Bonne des Gouttes il eut pour fils
7. » JEAN de Montdor qui ſuit.
» Que ce

VII. DEGRÉ.

» JEAN de Montdor III. du Nom, Ecuyer, Seigneur d'Hoirieu, fut main-
» tenu comme ſon pére dans les priviléges des Nobles par les mêmes Commiſ-
» ſaires le 11. Décembre 1634. eut pour femme ANTOINETTE PERRET, & fit
» ſon teſtament le 29. Mai 1637. dans lequel il inſtitue pour ſes héritiers ſes
» enfans, ſçavoir entr'autres
8. » JEAN Montdor qui ſuit,
» &
8. » ANTOINE de Montdor, Seigneur de Montragier. «

Digitized by Google

VIII. DEGRÉ.

JEAN de Montdor IV. du Nom, Ecuyer, Seigneur d'Hoirieu, de S. Laurent-de Vaux & de Montragier, fut marié par contrat du 22. Fevrier (*a*) 1654. avec JUSTE-DIANE-MADELÉNE de SALLEMARD, fille de Jean de SALLEMARD, Seigneur de Montfort; & fur la repréſentation qu'il fit, comme on l'a dit ci-deſſus, des titres juſtificatifs de ſa Nobleſſe tant pour lui que pour Antoine de Montdor ſon frére devant M. du Gué Intendant & Commiſſaire départi dans la Généralité de Lyon, cet Intendant leur en donna acte par ſon Jugement du 25. Janvier (*b*) 1668. & déclara que par ces titres ils avoient ſuffiſamment prouvé leur Nobleſſe. Jean de Mondor teſta le 8. Juin (*c*) 1684. mourut le 23. Août (*d*) de la même année âgé d'environ ſoixante ans, & fut enterré le lendemain dans l'Egliſe de Vaugnerai au Diocèze de Lyon. Il avoit eu dix-ſept enfans de Juſte-Diane-Madeléne de Sallemard qui fit auſſi un teſtament le 26. Avril (*e*) 1694.

9. JEAN de Montdor, Ecuyer, teſta le 22. Mai (*f*) 1694,
9. CHRISTOPHE-LOUIS de Montdor a continué la poſtérité,
9. BARTHELEMY-FRANÇOIS de Montdor, Ecuyer,
9. AMEDÉE de Montdor, Ecuyer,
9. BENOIST de Montdor, Ecuyer, Seigneur d'Hoirieu, de Saint Laurent-de Vaux & de Châteauvieux,
9. JOSEPH de Montdor, Ecuyer, Seigneur de Garon,
9. MARIE de Montdor,
9. JEANNE de Montdor,
9. ANTOINETTE de Montdor,
9. MARIE-ANNE de Montdor,
9. JEANNE de Montdor,
9. JUSTE de Montdor,
9. MADELÉNE de Montdor,
9. FRANÇOISE de Montdor,
9. THÉRÉSE de Montdor,
9. JUSTE de Montdor,

&

9. CLAIRE de Montdor.

IX. DEGRÉ.

CHRISTOPHE-Louis de Montdor, Ecuyer, Seigneur de Saint Laurent, né le 16. Mars (*g*) 1657. eut le premier Juillet (*h*) 1693. un Brevet de Cornette dans la Compagnie Meſtre de Camp du Régiment de Bellegarde Cavalerie;

(*a*) Cet acte eſt énoncé dans un autre du 24. Avril 1705. produit par copie imprimée.
(*b*) Copie collationnée en 1715. par deux Notaires de Lyon ſur une autre copie, & légaliſée.
(*c*) Expédition délivrée par Coſte Notaire Royal, comme acquereur des Protocoles de Coſte auſſi Notaire Royal ſon frére lequel avoit acquis ceux de Jaques Marna Notaire à Lyon, par qui l'acte avoit été paſſé.
(*d*) Extrait mortuaire délivré en forme en 1717. & légaliſé.
(*e*) Copie collationnée ſur l'original en 1695.
(*f*) Ce Teſtament eſt énoncé dans un acte du 24. Avril 1705. produit par copie imprimée.
(*g*) Extrait Baptiſtére delivré en forme en 1717. & légaliſé.
(*h*) Original.

Digitized by Google

ſervit enſuite en qualité de Lieutenant à la ſuite des Régimens de Melun (*a*) & de Rennepont (*b*); fit ſon teſtament le 9. Mars (*c*) 1696; mourut à Milan le 25. Avril (*d*) 1703. & y fut inhumé dans l'Egliſe des Auguſtins Déchauſſés hors les murs de la Ville, laiſſant pour fils de Demoiſelle ANTOINETTE COMBET qu'il avoit épouſée dans l'Egliſe de Saint Nizier à Lyon le 25. Mars (*e*) 1688. comme fille de Jean COMBET Bourgeois de Lyon, & de Claudine MICHALLET,

10. LOUIS-JOSEPH-FRANÇOIS de Montdor qui ſuit.

X. DEGRÉ.

LOUIS-JOSEPH-FRANÇOIS de Montdor-des Maiſons, Ecuyer, né le 12. Septembre (*f*) 1699. a été Page de M. de Vendôme Grand Prieur de France, a ſervi en qualité d'Enſeigne de la Compagnie Colonelle du Régiment de Vendôme Infanterie dès le 16 Août (*g*) 1718. datte de ſon Brevet, & s'eſt marié à Orleans par contrat du 19. Décembre (*h*) 1723. avec JEANNE ROULLEAU.

De ce mariage il a trois enfans :

XI. DEGRÉ.

11. LOUIS de Montdor, Ecuyer, naquit le 25. Septembre (*i*) 1724.
11. LAURENT de Montdor-de Saint Laurent, né le 25. Avril (*k*) 1727. a embraſſé l'Etat Eccléſiaſtique,

&

11. TOINETTE-JEANNE de Montdor, née le 18. Novembre (*l*) 1725. mourut le 19. Mars (*m*) 1745.

(*a*) Prouvé par un Ordre du Roi du 9. Décembre 1697. produit en original.
(*b*) Prouvé par un acte du 25. Avril 1703. produit par Expédition délivrée ſur la minute en la même année 1703.
(*c*) Cet acte eſt énoncé dans un autre du 26. Septembre 1710. produit en original.
(*d*) Extrait mortuaire délivré en forme en la même année 1703. (*e*) Original.
(*f*) Extrait Baptiſtére délivré en forme en 1711. & légaliſé. (*g*) Original. (*h*) Original.
(*i*) (*k*) (*l*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1730. & légaliſé.
(*m*) Extrait mortuaire délivré en forme le 28. Mars 1745. & légaliſé.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France,

Digitized by Google

DU MOUCHET-DE LA MOUCHETIERE,

DANS LE *PERCHE* & LE *PAYS-CHARTRAIN.*

D'Argent, à trois Hures de Sanglier de Sable, poſées deux & une.

JEAN DU MOUCHET (*a*), Ecuyer, Seigneur de la Mouchetiere, ayant à juſtifier ſa Nobleſſe devant les Elus du Perche & d'Alençon, leur préſenta le 13 Novembre (*b*) 1540 la déclaration ſuivante :

Noble (c) *homme* JEHAN *Mouſchet, demeurant en la Paroiſſe de Preaulx au lieu de la Mouſchetiere, en obéiſſant au Roi & à l'appointement donné devant Meſſieurs les Elus d'Alençon & du Perche en leur Siége de Belleſme, comme exempt qu'il a eſté à cauſe de Nobleſſe, & qu'il eſt Noble lui & ſes prédéceſſeurs, & de tout temps immémorial, ſans avoir en l'état de Nobleſſe aulcune choſe dérogé tant lui que ſes prédéceſſeurs, & obéi aux Bans & arriere-Bans du Roi notre Seigneur, & autres choſes qu'il a pleu au Roi notre Seigneur faire aux Nobles. Et pour déclarer de ſa Généalogie, déclare qu'il eſt fils aîné de défunt* GEOFFROY *Mouchet, en ſon vivant Ecuyer; lequel Geoffroy Mouchet étoit fils de* BERTRAN *Mouchet, en ſon vivant Ecuyer; & Bertran fils de* GERVAISE *Mouchet, auſſi Ecuyer; & ledit Gervaiſe fils de* PEAN *Mouchet : que toujours chacun en leurs temps ont veſcu noblement, ainſi qu'il offre vérifier. Et pour ce faire produit la coppie deuëment collationnée à l'original de ſix Lettres anciennes.... & employe la production* (d) *que ont faite ou firent Nobles hommes* CLERIADUS (*e*) *Mouchet, Seigneur de Tilli, &* FRANÇOIS (*f*) *Mouchet, Seigneur de Montforel & la Bautrye, comme de ſes aiſnez de la Maiſon dont il eſt deſcendu. Et en cas de neceſſité offre adminiſtrer teſmoins pour vérifier de ce que deſſus, & fait les proteſtations à lui néceſſaires, préſente la préſente Déclaration à vous, mes dits Seigneurs les Elus, le 13e jour de Novembre mil cinq cent quarante, ſignée de ſon ſeing.* (Signé) *Mouſchet.*

Il réſulte de cet acte autentique que

PREMIER DEGRÉ.

» PÉAN Mouchet eut pour fils

2. » GERVAISE Mouchet qui ſuit.

» Et que ce

II. DEGRÉ.

» GERVAISE Mouchet, Ecuyer, fut pere de

3. » BERTRAND Mouchet qui va ſuivre. «

(*a*) C'eſt l'auteur du V. Dégré de cette Généalogie. (*b*) (*c*) Cet acte a été produit en original.
(*d*) Cette production n'a point été repréſentée devant le Juge d'Armes.
(*e*) (*f*) On n'a d'ailleurs aucune connoiſſance de ce Cleriadus & de ce François Mouchet.

Digitized by Google

III. DEGRÉ.

BERTRAND Mouchet, Ecuyer, Seigneur de la Mouchetiere, Fief ſitué dans la Paroiſſe de Preaux au Perche, mourut avant le 6 Novembre (*a*) 1500, & eut ſix enfans.

4. GEOFFROY Mouchet a continué la deſcendance.
4. MACÉ Mouchet, Ecuyer, } partagerent le 6 Novembre (*b*) 1500 la ſuc-
4. JEAN Mouchet, Ecuyer, } ceſſion paternelle avec Geoffroy leur frere aîné.
4. GUILLAUME Mouchet eſt connu par le partage du 6 Novembre (*c*) 1500, où il eſt dit que » Macé Mouchet ſon frere avoit ſes droits. «
4. JEANNE Mouchet étoit mariée le 6 Novembre (*d*) 1500.
4. CATHERINE Mouchet vivoit le 6 Novembre (*e*) 1500.

IV. DEGRÉ.

GEOFFROY Mouchet, Ecuyer, Seigneur de la Mouchetiere, appellé *Geoffroy Mouchet, Ecuyer, fils de Bertran Mouchet, Ecuyer,* dans l'acte (*f*) rapporté en tête du Préliminaire de cet Article, & *Noble homme Geffroy Mouſchet, Ecuyer, Seigneur de la Mouchetiere,* dans un hommage qu'il fit le 30 Juillet (*g*) 1497 du Fief de la Mouchetiere à Charles Seigneur de Boullainvilliers, Baron de Preaux, partagea le 6 Novembre (*h*) 1500 la ſucceſſion de ſon pere; mourut avant le 16 Juillet (*i*) 1530; & de ſon mariage avec Demoiſelle Madelene DE *HUNAL*, qui ne vivoit plus le 5 Juillet (*k*) 1540, il eut quatre enfans.

5. JEAN du Mouchet a continué la deſcendance.
5. FRANÇOISE du Mouchet étoit veuve de Robert DE *FONTENAY*, Ecuyer, Sieur de la Breniere, le 5 Juillet (*l*) 1540.
5. SIMONNE du Mouchet. } étoient mariées au mois de Novembre (*m*)
5. CATHERINE du Mouchet. } 1547.

V. DEGRÉ.

JEAN du Mouchet I. du nom, Ecuyer, Seigneur de la Mouchetiere, paya 6 livres de droit de rachat pour l'hébergement de la Mouchetiere à Barbe le Tourneur, Dame de la Seigneurie de la haute Juſtice de Preaux ſous la garde d'honorable homme Nicolas le Tourneur ſon pere; & en reçut de celui-ci le 16 Juillet (*n*) 1530 une quittance où il eſt qualifié *Noble homme*, & *Ecuyer, fils aîné & principal héritier de feu Noble homme Geoffroi Mouchet, Ecuyer, Seigneur de la Mouchetiere.* Il fit hommage de ce même hébergement le 3 Septembre (*o*) 1537 à la même Barbe le Tourneur, & à honorable homme Richard Gravelle ſon mari, Elu pour le Roi en l'Election de Longny. La ſucceſſion de ſes pere & mere ayant été diviſée en deux parts le 5 Juillet (*p*) 1540, il prit pour ſon droit d'aîneſſe la maiſon de la Mouchetiere; & dans cet acte il eſt appellé *Jean du Mouchet, Ecuyer, fils aîné & principal héritier de feus Geffroi du Mouchet, Ecuyer, Sr de la Mouchetiere, & Demoiſelle Madelene de Hunal ſa femme.* Le 13

(*a*) (*b*) (*c*) (*d*) (*e*) Original.
(*f*) Daté du 13 Novembre 1540, & produit en original. (*g*) Original. (*h*) Original.
(*i*) Original. (*k*) (*l*) Expédition délivrée ſur la minute en 1576.
(*m*) Copie collationnée ſur l'original en 1703.
(*n*) Original. (*o*) Original. (*p*) Expédition délivrée ſur la minute en 1576.

Digitized by Google

Novembre (*a*) de la même année il préſenta aux Elus d'Alençon & du Perche pour la juſtification de ſa Nobleſſe la Déclaration que l'on a rapportée en entier dans le Préliminaire (*b*) de cet Article. Il fit une vente le 3 Juin (*c*) 1563 conjointement avec Demoiſelle Françoiſe DE *FONTENAY* ſa femme, à Jaques de la Touche, Ecuyer, Sieur de la Guionniere, demeurant au Bourg de Sainte Gauburge dans le Perche; en fit une autre le 15 Février (*d*) 1565; & ne vivoit plus le 19 Novembre (*e*) 1579. Il eut de ſon mariage deux enfans qui ſuivent.

6. JEAN du Mouchet continuera la deſcendance.
6. PIERRE du Mouchet, Ecuyer, vivoit le 2 Septembre (*f*) 1578.

VI. DEGRÉ.

JEAN du Mouchet II. du nom, Ecuyer, Seigneur de la Mouchetiere, Maréchal (*g*) des Logis d'une Compagnie de cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances du Roi ſous la conduite du Seigneur de Sourdis, fit une acquiſition le 21 Octobre (*h*) 1565 de quelques biens ſitués à la Renaudiere; rendit aveu de l'hébergement de la Mouchetiere le 19 Novembre (*i*) 1579 à Demoiſelle Anne Gravelle, Dame de la Seigneurie de la haute Juſtice de Preaux, & veuve de René de la Bretonniere, Ecuyer, Seigneur de Lormarin; vivoit encore le 9 Janvier (*k*) 1589, jour auquel il prenoit la qualité de *Maréchal des Logis de cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances du Roi, de la Compagnie du Seigneur de Sourdis;* & mourut avant le premier Octobre (*l*) de la même année.

Il épouſa 1°. (*m*) N.... 2°. par contrat du 13 Mars (*n*) 1557 (c'eſt-à-dire 1558) Demoiſelle Catherine LES *CHAMPS*, ou *LESCHAMPS*, qui ne vivoit plus le 19 Mars (*o*) 1592, fille de Noble homme Jean les Champs, Seigneur de Vaulnoiſt, & de Demoiſelle Marie de Gaubert.

Premier Lit.

7. JEAN du Mouchet, Ecuyer, Seigneur de la Mouchetiere, partagea avec ſes cinq freres & ſa ſœur le premier Octobre (*p*) 1589 la ſucceſſion paternelle, qui conſiſtoit en la Terre de la Mouchetiere; épouſa par contrat du 2 Mai (*q*) 1596 Demoiſelle Jeanne DE *FONTENAY*, ſœur de Jean de Fontenay, Ecuyer, Sieur de la Breniere, fille de N.... de Fontenay, & de Demoiſelle Renée du Hauſſard; vivoit encore le 8 Juillet (*r*) 1597; & mourut ſans enfans avant le 14 Mai (*s*) 1601, âgé de ſoixante-dix ans (*t*) ou environ.

(*a*) Original. (*b*) Page 1.
(*c*) Prouvé par un acte du 6 août 1565, produit par Expedition délivrée ſur la minute en 1662.
(*d*) Original. (*e*) Copie collationnée ſur l'original en 1703. (*f*) Original.
(*g*) Prouvé par un acte original du 9 Janvier 1589.
(*h*) Expédition délivrée ſur la minute en 1662. (*i*) Copie collationnée ſur l'original en 1703.
(*k*) Original. (*l*) Cet acte eſt cité dans un autre du 31 Decembre 1623, produit en original.
(*m*) On prouvera ce premier mariage dans la note T de cette page.
(*n*) Original. (*o*) Expédition délivrée ſur la minute en 1699.
(*p*) (*q*) Cet acte eſt cité dans un autre du 31 Decembre 1623, produit en original.
(*r*) Expédition délivrée ſur la minute en 1705.
(*s*) Expédition délivrée ſur la minute en 1662.
(*t*) Il eſt dit dans l'acte du 14 Mai 1601, que l'on vient de citer, qu'entre l'année 1596 & cette même année 1601, Jean du Mouchet étoit *preſque ſeptuagénaire*. Il étoit donc né vers l'an 1530, par conſéquent longtemps avant le mariage de ſon pere avec Catherine les Champs, daté du 13 Mars 1557; d'où il s'enſuit néceſſairement qu'il étoit né d'un premier lit, & que Catherine les Champs ne fut que la ſeconde femme de Jean du Mouchet II.e du nom.

Digitized by Google

Second Lit.

7. René du Mouchet, Ecuyer, eſt connu par le partage qu'il fit de la ſucceſſion paternelle avec ſes cinq freres & ſa ſœur le premier Octobre (*a*) 1589.

7. Pierre du Mouchet-de la Mouchetiere, Ecuyer, Seigneur du Chaillonnay, aſſiſta le 9 Janvier (*b*) 1589 au contrat de mariage d'André du Mouchet ſon frere; & de ſon mariage avec Demoiſelle Marie *MALLET*, veuve de lui le 29 Novembre (*c*) 1612, on lui connoît trois enfans qui ſuivent.

8. Jean du Mouchet, Ecuyer, Sieur du Chaillonnay, fit un échange le 2 Novembre (*d*) 1593 avec Antoine de Renes, Ecuyer, Sieur du Grand-Fay; & mourut, laiſſant veuve Demoiſelle Marguerite de *RENÉS* qu'il avoit épouſée par contrat du 30 Janvier (*e*) de la même année 1593, & qui ſe remaria par contrat du 17 Février (*f*) 1610 avec René de Barat, Ecuyer, Sieur de Beauvais. Jean du Mouchet en avoit eu un fils, ſçavoir

9. Pierre du Mouchet, Ecuyer, Sieur du Chaillonnay, mort avant le 17 Juin (*g*) 1614.

8. René du Mouchet, Ecuyer, Sr du Mouchet & de la Mouchardiere, partagea la ſucceſſion de ſon pere avec Marguerite ſa ſœur le 20 Novembre (*h*) 1612.

8. Marguerite du Mouchet étoit mariée le 29 Novembre (*i*) 1612 avec Louis d'*ORVILLE*, Ecuyer, Sieur (*k*) de la Buneliere.

7. Pierre du Mouchet, Ecuyer, Sieur de la Croix, Paroiſſe de Gemage, Election de Mortagne, épouſa 1°. (*l*) Demoiſelle Jeanne *DOUSSERON* : 2°. (*m*) Demoiſelle Marie le *LIEVRE*; tranſigea avec celle-ci, & avec ſes enfans du premier lit, le 9 Mai (*n*) 1611 ſur la ſucceſſion de leur mere; fit ſon teſtament le 4 Juillet (*o*) 1612; & vivoit encore le 5 Août (*p*) 1614.

Premier Lit.

8. Jacques du Mouchet, Ecuyer, Sieur de la Croix & de la Mare, épouſa par contrat du 3 Janvier (*q*) 1619 Demoiſelle Gabrielle de *MEAULON*, dont il eut un fils qui ſuit.

9. Pierre du Mouchet, Ecuyer, Sieur de la Croix, baptiſé le 25 Juin (*r*) 1630, ſervoit dans l'Infanterie le premier Juin (*s*) 1654 en qualité d'Enſeigne; épouſa par contrat du 16 Septembre (*t*) 1658 Demoiſelle Françoiſe de

(*a*) Cet acte eſt cité dans un autre du 31 Decembre 1623, produit en original.
(*b*) Original. (*c*) Cet acte eſt énoncé dans un autre du 31 Decembre 1623, produit en original.
(*d*) (*e*) (*f*) Prouvé par un acte original du 17 Juin 1614. (*g*) Original.
(*h*) (*i*) Cet acte eſt énoncé dans un autre du 31 Decembre 1623, produit en original.
(*k*) Prouvé par un acte original du 17 Juin 1614.
(*l*) Prouvé par un acte original du 31 Decembre 1623.
(*m*) Prouvé par l'acte du 9 Mai 1611, dont on va parler dans la note ſuivante.
(*n*) (*o*) Cet acte eſt cité dans une Ordonnance de M. de Marle, Intendant d'Alençon, datée du 16 Juillet 1666, & produite par Expédition délivrée ſur la minute en 1698. (*p*) Original.
(*q*) Cet acte eſt cité dans un autre du 31 Décembre 1623, produit en original.
(*r*) (*s*) (*t*) Cet acte eſt cité dans une Ordonnance de M. de Marle, Intendant d'Alençon, datée du 16 Juillet 1666, & produite par Expédition délivrée ſur la minute en 1698.

Digitized by Google

HOCHE; & fut maintenu dans ſa Nobleſſe le 16 Juillet (*a*) 1666 par Ordonnance de M. de Marle, Intendant d'Alençon.

8. Louise du Mouchet vivoit le 26 Mai (*b*) 1611.
8. Ancelote du Mouchet étoit mariée le 26 Mai (*c*) 1611 avec Geoffroi de *MALAISE*, Ecuyer.

7. Innocent du Mouchet, Ecuyer, vivoit le premier Octobre (*d*) 1589.
7. André du Mouchet continuera la deſcendance.
7. Florentine du Mouchet épouſa avant le premier Octobre (*e*) 1589 Jacques de *MARCADÉ*, Ecuyer.

VII. DEGRÉ.

André du Mouchet, Ecuyer, Seigneur du Bois & de la (*f*) Cibolliere dans le Grand Perche, étoit Homme d'Armes des Ordonnances du Roi ſous la charge du Seigneur de Sourdis le 9 Janvier (*g*) 1589, date du contrat de ſon mariage avec Charlotte de *BLAVETTE*, fille de Jacques de Blavette, Ecuyer, Seigneur de Rougenon, de Boterel, de la Bougonniere & de l'Eſpinay dans le Grand Perche, & de Marie de Courtallain. Il rendit aveu le 18 Novembre (*h*) 1610 pour le Fief de la Cibolliere, ſitué dans la Paroiſſe de la Rouge au Grand Perche, & mouvant de la Seigneurie de la haute Juſtice de Preaux, à Jean Abot, Ecuyer, Seigneur de Preaux; & mourut avant le 10 Juin (*i*) 1616. Sa veuve vivoit encore le 21 Octobre (*k*) 1627; & il en avoit eu ſix enfans.

8. René du Mouchet a continué la deſcendance.
8. Jean du Mouchet fut baptiſé le 9 Avril (*l*) 1600.
8. Pierre du Mouchet, Ecuyer, Sieur de la Pigalliere & de la Cibolliere, baptiſé le 26 Mai (*m*) 1601, vivoit encore le 21 Octobre (*n*) 1627.
8. Julien du Mouchet, Ecuyer, Sieur de la Cibolliere, épouſa Michelle *PIGEART*, laquelle étoit veuve de lui & encore « en bas âge » le 24 Juillet (*o*) 1617.
8. Catherine du Mouchet, baptiſée le 8 Juillet (*p*) 1597, épouſa François d'*OLLON*, Ecuyer, Sieur d'Ollon & d'Eſpinart, dont elle étoit veuve le 19 Août (*q*) 1651; fit ſon teſtament le 27 Mars (*r*) 1667; & mourut avant le 29 Avril (*s*) 1669.
8. Françoise du Mouchet, femme de Jean de *VARADE*, Ecuyer, Sieur de Maſuere, vivoit le Jeudi 21 Octobre (*t*) 1627.

VIII. DEGRÉ.

René du Mouchet I. du nom, Ecuyer, Sr de la Cibolliere & de la Mou-

(*a*) Expédition délivrée ſur la minute en 1698.
(*b*) (*c*) Date d'un acte cité dans une Ordonnance de M. de Marle, Intendant d'Alençon, datée du 16 Juillet 1666, & produite par Expédition délivrée ſur la minute en 1698.
(*d*) (*e*) Cet acte eſt cité dans un autre, du 31 Décembre 1623, produit en original.
(*f*) Le nom de cette Terre eſt auſſi écrit *de la Sibolliere* dans les Titres originaux.
(*g*) Original. (*h*) Original.
(*i*) Expédition délivrée ſur la minute en 1703.
(*k*) Original.
(*l*) (*m*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1705. (*n*) Original.
(*o*) Expédition délivrée ſur la minute en 1699.
(*p*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1705.
(*q*) Original. (*r*) Copie ſignifiée le 18 Février 1670.
(*s*) Date de l'ouverture du même teſtament. (*t*) Original.

Digitized by Google

chetiere, rendit aveu le Vendredi 10 Juin (*a*) 1616 pour le Fief de la Ciboliere à Jean Abot, Ecuyer, Seigneur de la haute Juſtice de Preaux; repréſenta devant les Commiſſaires ordonnés par le Roi pour le régalement des tailles, » qu'il étoit exempt de cette contribution, parce qu'il étoit *d'extraction Noble*, » iſſu d'André du Mouchet, Ecuyer, Sr du Bois & de la Siboliere, & de » Damoiſelle Charlotte de Blavette; ledit André, fils de Jean du Mouchet, » Ecuyer, & de Damoiſelle Catherine Leſchamps; ledit Jean, fils de Noble » homme Jean Mouchet, Ecuyer, & de Damoiſelle Françoiſe de Fontenay; » & celui-ci, fils de Geoffroi Mouchet, Ecuyer, Sr de la Mouchetiere, & de » Damoiſelle Madelene de Hunal : que tous ſeſdits prédéceſſeurs avoient porté » le nom & qualité de *Nobles*, & avoient joui des priviléges de Nobleſſe ſans y » avoir dérogé : qu'enfin leurs Armes étoient celles qu'il portoit encore, ſça- » voir *trois Hures de Sanglier de Sable en champ d'Argent*; « & ſur cette Requête les Commiſſaires par Jugement rendu à Nogent-(le Rotrou) le 31 Décembre (*b*) 1623 lui donnerent acte de la repréſentation qu'il avoit faite de ſes titres.

Il épouſa 1°. par contrat du Mardi 15 Novembre (*c*) 1611 Demoiſelle Judith DE *TASCHER*, fille de Sebaſtien de Taſcher, Ecuyer, Seigneur de la Halliere & de Bréméan, & de Demoiſelle Charlotte de Taſcher : 2°. par contrat du Lundi 19 Février (*d*) 1624 Demoiſelle Jeanne *VICTOR*, fille de Jean Victor, Ecuyer, Sieur de la Touche, Commiſſaire ordinaire des Guerres, & de Demoiſelle Marie Tardif. Il ne vivoit plus le 21 Octobre (*e*) 1627. Jeanne Victor fut mere de René du Mouchet. C'eſt le ſeul des enfans connus de ſon mari, dont la mere ſoit nommée. Ces enfans furent au nombre de trois.

9. JEAN du Mouchet continuera la deſcendance.

9. RENÉ du Mouchet, Ecuyer, Sieur de la Mouchetiere & de Bougeaſtre, ou de Boiſgeaſtre, baptiſé le Mercredi 14 Avril (*f*) 1627, épouſa par contrat du Jeudi 19 Août (*g*) 1651 Demoiſelle Claude *RICHER*, veuve de Jean Marie, Ecuyer, Sieur de Neufbois & de Saint Eman; & en eut un fils qui ſuit.

10. CHARLES du Mouchet, Ecuyer, Sieur de la Mouchetiere & de Bougeaſtre, fut marié par contrat du Samedi 21 Janvier (*h*) 1680 avec Demoiſelle Catherine *CHALINNE*, fille de Noble homme Paul Chalinne, Conſeiller du Roi au Bailliage & Siége Préſidial de Chartres, & de Demoiſelle Catherine Corbeil.

9. CATHERINE du Mouchet vivoit le 29 Novembre (*i*) 1642.

IX. DEGRÉ.

JEAN du Mouchet III. du nom, Ecuyer, Sr de la Mouchetiere & de Guignonville, épouſa 1°. Demoiſelle (*k*) Perronne *JANVIER*, qui lui fit don (*l*) d'une partie de la Terre de Guignonville, ſituée dans la Paroiſſe de Saint Hilaire d'Illiers; ſur quoi après quelques différends ſurvenus entre lui & Noble homme Me Robert Janvier, Sieur de la Biſſais, Bailli du Marquiſat d'Illiers, l'un & l'autre tranſigerent le Mardi 19 Octobre (*m*) 1655; & par cet

(*a*) Expédition délivrée ſur la minute en 1703.
(*b*) Original. (*c*) Original. (*d*) Original. (*e*) Original.
(*f*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme le 31 Décembre 1646. (*g*) Original.
(*h*) Original.
(*i*) Expédition délivrée ſur la minute en 1647.
(*k*) (*l*) Prouvé par l'acte du 16 Octobre 1655 qu'on va citer, produit en original. (*m*) Original.

Digitized by Google

acte la Terre de Guignonville demeura en entier à Jean du Mouchet qui s'étoit remarié 2°. par contrat du Samedi 29 Novembre (*a*) 1642 avec Demoiſelle Françoiſe-Marie *GOURNIL*, fille de Marin Gournil, Ecuyer, Sieur d'Allonville, & de Demoiſelle Antoinette Dalégo. Il mourut avant le 7 Juin (*b*) 1669.

Second Lit.

10. René du Mouchet ſuit.

X. DEGRÉ.

René du Mouchet II. du nom, Ecuyer, Seigneur de la Mouchetiere, de Guignonville, des Patis ou du Paſty, de S. Amand ou S. Eman, baptiſé le 13 Février (*c*) 1648, ſervoit le 5 Décembre (*d*) 1667 en qualité de Volontaire dans la Compagnie du Marquis de Claire, & en (*e*) 1674 dans l'arriere-Ban. Il avoit épouſé 1°. par contrat du Vendredi 7 Juin (*f*) 1669 Demoiſelle Colombe de *CHAMBRÉ*, veuve de Pierre de Durcet, Ecuyer, Sieur de Tanſonville & de Maiſonfort : 2°. par contrat du Samedi 30 Septembre (*g*) 1673 Demoiſelle Marie de la *BARRE*, fille de Mre Jacques de la Barre, Chevalier de l'Ordre du Roi, Seigneur d'Arbouville, de Groſlieu, d'Aubville, de Hattonville, de Boiſminard &c. & de Dame Marie des Mazis. Il ne vivoit plus le 17 Février (*h*) 1679.

Second Lit.

11. Henri-Claude du Mouchet ſuit.

XI. DEGRÉ.

Henri-Claude du Mouchet, Ecuyer, Seigneur de la Mouchetiere, de Saint Eman, de Guignonville, de Boiſminard, de Button, de la Roff, de Peton & de Preaux en partie, épouſa par contrat du 31 Décembre (*i*) 1699 Demoiſelle Françoiſe de *BAZIN*-de *FRESNE*, fille de François-Marie de Bazin, Comte de Freſne, ancien Grand-Bailli de Soiſſons, & de Dame Catherine Bregent ſa veuve, alors femme de Charles Nicole, Conſeiller du Roi, Lieutenant Général au Bailliage & Siége Préſidial de Chartres. De ce mariage il eut cinq enfans.

12 Henri-Barthelemi-Marie du Mouchet ſuit.

12. Henri-Claude-Charles du Mouchet-de la Mouchetiere, Ecuyer, Sr du Vaumonteuil, naquit le 7 Avril (*k*) 1708, & fut marié par contrat du 2 Août (*l*) 1729 avec Dame Renée-Genevieve de *THIEULIN*, veuve de Macé-Pierre de Gaſtel, Ecuyer, Sieur de Beaurouvre, fille de Jean-François de Thieulin, Ecuyer, Sieur de Saint Vincent, & de Dame Marie-Genevieve du Bouchet. Il eut de ce mariage deux enfans qui ſuivent.

13. Henri-François du Mouchet naquit le 30 Juin (*m*) 1730.

(*a*) Expédition délivrée ſur la minute en 1647. (*b*) Original.
(*c*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1667. (*d*) Original.
(*e*) Prouvé par un acte du 5 Avril 1689, produit par Expédition du tems.
(*f*) Original. (*g*) Original. (*h*) Original.
(*i*) Original.
(*k*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1740.
(*l*) Original. (*m*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme.

Digitized by Google

13. MARIE-FRANÇOIS du Mouchet, naquit le 21 Février 1740.

12. MARIE-FRANÇOISE du Mouchet-de la Mouchetiere, épouſa par contrat du 26 Septembre (*a*) 1727 Mathieu-Simon DE *CARVOISIN*, Seigneur de Billancelle, de Durbois &c. fils de François de Carvoiſin, Ecuyer, Lieutenant Colonel au Régiment de Vivarais, & de Dame Marie-Thereſe de Caire.

12. MARIE-THERESE du Mouchet-de la Mouchetiere, naquit le premier Septembre (*b*) 1715.

12. FRANÇOISE-CHARLOTTE du Mouchet-de la Mouchetiere, Religieuſe Profeſſe de l'Abbaye des Clairets.

XII. DEGRÉ.

HENRI-BARTHELEMI-MARIE du Mouchet, Ecuyer, Seigneur de la Mouchetiere, de Saint Eman, du Paſty, de Peſlon, de Button, de Preaux &c. demeurant à Saint Eman près Illiers en Beauce, naquit le 17 Juin (*c*) 1704, & a épouſé par contrat du 10 Février (*d*) 1734 Demoiſelle Anne-Françoiſe-Marguerite (*e*) DE *GIVÈS*-DES *BOIS*-*BESNARDS*, fille de Denys de Givès, Ecuyer, Seigneur des Bois-Beſnards, de Creuſi &c. & d'Anne-Andrée de Loubes.

XIII. DEGRÉ.

HENRI-FRANÇOIS du Mouchet-de la Mouchetiere, né le 7 Février (*f*) 1735.

HENRI-CHARLES du Mouchet-de la Mouchetiere, né le 15 Avril 1739.

HENRIETTE-ANNE du Mouchet-de la Mouchetiere, née le 25 Mars (*g*) 1736.

(*a*) Expédition délivrée ſur la minute en 1739. (*b*) (*c*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme.
(*d*) Original.
(*e*) La Généalogie de Givès a été traitée dans le Tome premier du IIe Regiſtre de cet Ouvrage. Cette alliance y eſt rapportée à la page 7.
(*f*) (*g*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1741, & légaliſé.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France,

Digitized by Google

DE MOULINS-DE ROCHEFORT,

EN *POITOU* & DANS LE *BLÉSOIS*.

D'Argent, à trois (a) *Croix nillées de Sable, poſées deux en chef & une en pointe.*

1. JEAN de Moulins I. du nom, Ecuyer, Seigneur de Rochefort, du Breuil, de Sully &c. Secretaire du Roi dès l'an 1464, Maire de la Ville de Poitiers, & Greffier du Grand Conſeil, épouſa Louiſe *JAMIN*, filleule du Roi Louis XI.

2. JEAN de Moulins II. du nom, Ecuyer, Seigneur de Rochefort, de Sully &c. Secretaire du Roi, & Greffier du Grand Conſeil, épouſa avant le 17 Octobre 1497 Jeanne *HURAULT*, ſœur de Jaques Hurault Evêque d'Autun, & fille de Jaques Hurault, Chevalier, Seigneur de Vibraye, Gouverneur & Bailly de Blois.

FRANÇOIS de Moulins Grand Aumônier de France en 1519, Abbé de Saint Mémin de Micy en 1522, fut nommé à l'Evêché de Condom.

3. JAQUES de Moulins, Ecuyer, Seigneur de Rochefort, de Villelouet &c. Secretaire du Roi, épouſa en 1530 Françoiſe DU *PUY* Dame de Villelouet, fille unique d'Albert du Puy, Chevalier, Seigneur de Villelouet.

4. LOUIS de Moulins I. du nom, Ecuyer, Seigneur de Rochefort, de Villelouet, de Sully &c. Gentilhomme Servant de la Reine, ſon Maître d'Hôtel ordinaire, & Secretaire du Roi, épouſa en 1572 Françoiſe *VAILLANT-DE GUELIS*.

5. FLORIMOND de Moulins, Seigneur de Rochefort, de Villelouet, de Sully &c. épouſa 1° en 1610 Jaqueline DE *MONTMORENCY-DE FOSSEUX*; 2° en 1622 Renée DE *LANGAN-DE BOISFEVRIER*.

Premier Lit.

6. FRANÇOIS de Moulins, Seigneur de Rochefort, de Villelouet, de Sully &c. élevé Page de la Petite Ecurie du Roi, & Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, épouſa en 1638 Jeanne-Marie DE *SAINT QUINTIN-DE BLET*.

7. PIERRE de Moulins, Seigneur de Rochefort, de Villelouet, de Sully &c. épouſa en 1668 Marie DE *PESCHERAD-DE LA ROCHE-DE GENNES*.

8. LOUIS de Moulins II. du nom, Seigneur de Rochefort, de Villelouet, de Sully &c. Capitaine dans le Régiment de Nétancourt, épouſa en 1699 Charlotte-Madelene DE *CLISSON-DE VILLENEUVE*.

9. LOUIS de Moulins III. du nom, Seigneur de Rochefort, de Villelouet, de Sully &c. épouſa 1° en 1728 Louiſe-Marie-Genevieve DE *MARIDOR*: 2° en 1735 Marie Agnès DE *FOY..I.-DE DONNERY*.

Second Lit.

10. LOUIS-CHARLES de Moulins-de Rochefort, né le 18 Juin 1739.

CETTE Famille (*b*) illuſtrée par un Grand Aumônier de France ſous le Regne de François I. remonte juſqu'à Jean de Moulins, Ecuyer, Seigneur de Rochefort en Mirebalais, qui avoit quatre freres dont on va parler avant lui

(*a*) Les Armes, telles qu'on les voit gravées dans l'Hiſtoire de la Maiſon de Montmorency par du Chefne, page 307, & dans l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VIII, page 253, ne ſont pas celles que la Famille porte. Elle ne les a jamais portées autrement qu'on les repréſente icy.

(*b*) La Généalogie de cette Famille a déjà été traitée dans l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, tome VIII, pages 253, 254 & 255, à l'occaſion de François de Moulins Grand Aumoſnier de France; mais

Digitized by Google

. . . . . .

d'une maniere trop ſuccincte & trop décharnée. Il y a d'ailleurs un grand nombre de fautes conſidérables, ſans doute pour avoir été faite en partie ſur des Mémoires peu éxacts. En voici les premiers degrés :

» L'on trouve Louis de Moulins, Seigneur de » Rochefort en (1) 1342. Voyez l'Hiſtoire de la » Chancellerie par Teſſereau, (2) *fol.* 44, 70, 74, » 137, 155, & 160.

I. (3)

» Gilles de Moulins, l'un des Clercs Notaires » du Roi Charles VI en 1418. *Ibidem*, page 44.

II. (4)

» Jean de Moulins rendit aveu de la Terre de » Rochefort au Duc d'Anjou Roi de Sicile à cauſe » de ſon Château de Mirabeau en (5) 1444.

» L'on trouve Jacques (6) de Moulins, Com- » mis (7) à la Chambre aux Deniers, remplacé » par Raymond Phelipeau en 1501. Jean de Mou- » lins (8) Seigneur de Rochefort fut ſon héri- » tier.

III. (9)

» Jean de Moulins, Secretaire du Roi, élû Mai- » re & Echevin de Poitiers par ordre du Roi Louis XI, » (10) du 30 Juin 1461, eut en don de ce Prince » la maiſon qu'il avoit à Poitiers, le 10 Mars 1468, » en conſidération de ſon mariage. Il eſt qualifié » Ecuyer, Seigneur de Rochefort, dans l'aveu qu'il » rendit au Seigneur de (11) Mirebeau en 1477; » obtint permiſſion de chaſſe, & fut gratifié d'une » penſion de 200 livres en (12) 1486.

» Femme, Louiſe JANVIER (13), filleule du » Roi Louis XI. Il eſt dit dans le volume 14, *fol.* » 179, de la Généralité de Poitiers, (Cabinet de » M. Clairambault) que Jean de Moulins épouſa » (14) la fille de Nicolas Acton, Maire de Poi- » tiers.

» 1. François (15) de Moulins, dit *de Roche-* » *fort* (16), Grand Aumônier de France, » Chanoine en 1500, puis Abbé de Saint » Meſmin, Precepteur de François premier, » fut fait Grand Aumônier de ce Prince à la » recommandation de Louiſe de Savoye Du- » cheſſe d'Angoulême, mere du Roi, par » Lettres données à Chambort le 8 Octobre » 1519, & en fit les fonctions juſqu'en 1526. » Il eſt employé dans les états de la Maiſon » de ce Prince lorſqu'il n'étoit que Duc de » Valois & Comte d'Angoulême, en qua- » lité d'Aumônier & de ſon Maître d'Ecole, » depuis 1510 juſqu'en 1514, & enſuite au » nombre de ſes Aumôniers juſqu'à ce qu'il » fût Grand Aumônier. Il fut nommé à l'E- » vêché de Condom qu'il n'obtint pas.

» 2. Jean (17) de Moulins, Seigneur de Roche- » fort, qui ſuit.

» 3. Charles de Moulins eſt qualifié (18) Ecuyer » dans le partage qu'il fit avec Jean ſon frere » le (19) 26 Décembre 1500.

(1) On a vû une copie de cet acte, collationnée ſur l'original en 1659; & il y eſt fait mention en effet de *Noble homme Monſeigneur Louis de Moulins, Seigneur de Rochefort*. Mais cette copie eſt infidele. L'original exiſte, & on l'a actuellement entre les mains. C'est un aveu rendu en 1342 par Thebaut Grimaut Valet, de Dougé, à *Noble homme Monſeignour Seignour de Rochefort*. L'acte eſt paſſé ſous le Sceau de la Cour de Mirebeau. Entre les mots *Monſeignour & Seignour*, il y a l'eſpace de deux mots qui ont été ſurchargés des mots *Louis de Moulins*. La Famille déſavoue de bonne foi cette tricherie, faite il y a près de cent ans, & s'en tient à ce qu'elle eſt en état de prouver par titres inconteſtables.

(2) Ce renvoi à ſix pages de l'Hiſtoire de la Chancellerie par Teſſereau (ancienne édition) n'a aucun rapport au Louis de Moulins dont on vient de parler.

(3) Ce chiffre I annonce à tort que le premier Degré de cette Généalogie commence à Gilles de Moulins, puiſqu'on n'a aucune preuve que ce Gilles de Moulins ſoit un des auteurs des Seigneurs de Rochefort du furnom de Moulins.

(4) Ce chiffre II eſt encore de trop ici.

(5) On a cet acte entre les mains. Il n'eſt pas de l'an 1444, mais du 7 Décembre mil cccc : : : ante & trois, produit par Expédition collationnée ſur l'original le 22 Novembre mil cccc : : : : ante & quatre. Le commencement de la dixaine dans ces deux dates a été ſurchargé. On eſt d'avis qu'il y avoit *ſoixante* dans l'un & l'autre endroit, & que pour rendre cet acte plus ancien, du mot *ſoixante* on a fait *quarante*. Cet acte eſt un aveu de la Terre de Rochefort rendu par : : : : : : : : : *Ecuyer, Seigneur du Breuil & de Rochefort*. Le vrai nom de Baptême & le vrai nom de famille de ce Seigneur de Rochefort ſont tellement grattés, qu'on ne les peut lire. On les a furchargés des mots *Jean de Moulins*. Cette tricherie que la Famille déſavoue aujourd'hui, a été faite il y a environ cent ans, à en juger par une copie qu'on a vue de cet acte, collationnée ſur l'original dès le 19 Décembre 1659. Les Auteurs de l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne auront vû ſans doute cette copie, & d'après elle ils auront établi le fait que l'on critique ici. On le répete: l'acte paroît être de l'an 1464; & alors la Terre de Rochefort n'étoit pas encore dans la Famille du furnom de Moulins.

(6) Ce Jaques de Moulins étoit frere de Jean de Moulins, Seigneur de Rochefort, auteur du premier degré de la Généalogie.

(7) Il prend dans ſon teſtament du 17 Octobre 1497 la qualité de *Conſeiller & Maître de la Chambre aux Deniers du Roi*.

(8) Ce Jean de Moulins étoit ſon neveu. C'eſt l'auteur du IIe Degré de cette Généalogie.

(9) Au lieu de ce chiffre III, il falloit mettre le chiffre I, ce Jean de Moulins étant juſqu'ici le premier auteur connu de la famille.

(10) Cet Ordre du Roi Louis XI eſt du 12 Juin 1464. Louis XI ne régnoit pas encore le 30 Juin 1461.

(11) Il falloit dire *au Seigneur de Boiſnouveau*.

(12) On ſoupçonne qu'il y a ici inverſion de chiffres, & qu'au lieu de 1486 il faut lire 1468. Ce ſont les deux derniers chiffres de cette date, qu'il faut retourner. On a en effet des Lettres du Roi Louis XI, datées du 10 Mars 1468, par leſquelles il donna 200 livres de penſion à Jean de Moulins.

(13) Ce furnom *Janvier* eſt défiguré. *Jamin* eſt le véritable nom, très-diſtinctement écrit dans cinq titres originaux des années 1468, 1469 & 1500.

(14) Les Titres de la Famille ne font pas mention de cette alliance. Au reſte on doit avertir qu'*Acton* n'eſt pas un nom défiguré. Nicolas Acton ſe trouve en effet ſous l'année 1459 dans la liſte des Maires de Poitiers. Voyez la page 489 des Antiquités & Priviléges de la Ville de Bourges & de pluſieurs autres Villes capitales du Royaume, par Jean Chenu.

(15) Il ne falloit mettre ce François de Moulins qu'après Jean & Charles ſes freres aînés.

(16) On ne l'a vû furnommé *de Rochefort* dans aucun titre original, paſſé de ſon tems. Entr'autres on en a un du 6 Décembre 1525, où il a ſigné *de Moulins*. L'acte commence ainſi : *François de Molins Conſeiller & Grand Aumoſnier du Roy*.

(17) Ce Jean de Moulins & Charles ſon frere étoient freres aînés de François, & il falloit les mettre avant lui.

(18) (19) Il n'eſt pas vrai que ce Charles ait la qualité d'*Ecuyer* dans le partage qu'il fit avec Jean ſon frere; & il ne l'eſt

Digitized by Google

. . . . . .

IV. (20)

» JEAN de Moulins Secretaire du Roi & Greffier » de ſon Grand-Conſeil, fit partage avec ſes freres » & ſœurs (21) de la ſucceſſion de ſes pere & mere » le 26 Décembre (22) 1500. Il rendit aveu de la » Terre de Rochefort à Jeanne de France, Comteſſe » de Rouſſillon, Dame de Mirebeau, les dernier Fé- » vrier (23) 1505 & 7 Juillet (24) 1507. C'eſt » peut-être le même qui eſt qualifié Jean de Mou- » lins *le jeune*, l'un des Notaires & Secretaires du » Roi, aſſemblez le ſix May 1496, lequel avoit » payé un demi marc d'or pour ſon droit d'entrée, » ſuivant le compte de Jean Parent Secretaire du » Roi, du même jour au 6 May 1503. *Teſſereau*, » *Hiſtoire de la Chancellerie*, fol. 70 & 74.

» I. Femme (25) Catherine GRIMAULT, eſt » nommée avec ſon mari dans un aveu qui lui fut » rendu le 24 Septembre 1514.

» II. Femme (26), Jeanne HURAULT, fille de » Jacques Hurault Seigneur de la Grange &c. Géné- » ral des Finances, Gouverneur & Bailly de Blois, & » de Marie (27) Garandeau, étoit veuve en 1530, & » morte (28) le 21 Octobre (29) 1531.

» 1. JACQUES de Moulins, Seigneur de Rochefort, » qui ſuit.

» 2. FRANÇOIS de Moulins, Doyen d'Autun en » 1548.

» 3. GUILLAUME de Moulins, licentié ès Loix, » étoit marié dès l'an (30) 1503 à Perrette » de Villebreſme.

» 4. JEANNE (31) de Moulins, femme de Jacques » Viart Receveur ordinaire du Domaine au » Comté de Blois en 1498 & 1503, morte » le 11 Octobre (32) 1541, fut enterrée aux » Cordeliers de Blois avec Jeanne Hurault » ſa mere.

» 5. Autre JEANNE de Moulins épouſa Louis de » Villebreſme, Chevalier, Seigneur de Fou- » geres, du Piſſot, & du Quartier dans Blois, » ſuivant la Généalogie de Villebreſme.

V. (33)

» JACQUES de Moulins, Ecuyer, Seigneur de Ro- » chefort, Secretaire du Roy, fit partage avec ſes » freres & ſœurs le 21 Octobre (34) 1531; rendit » un hommage à cauſe de ſa femme, Dame de (35) » Villouet, au Roi; & donna un dénombrement » le dernier Juillet 1535; reçut un aveu le 30 Juil- » let 1537; & réſigna ſon Office de Secretaire du » Roi à Louis ſon fils le 15 (36) May 1566. *Voyez* » *Teſſereau*, fol. 137.

» Femme, Françoiſe DU PUY Dame de Villouet, » fut mere entr'autres enfans de

» 1. LOUIS de Moulins, Seigneur de Rochefort, » qui ſuit.

» 2. JACQUES de Moulins partagea avec ſon frere » aîné le 23 Mars 1585. Il avoit été pourvû » de l'Office de Secretaire du Roi dès le » 23 Septembre 1571 ſur la réſignation de » Louis ſon frere, & Claude (37) de la » Mouere en fut pourvû ſur la ſienne le 15 » May 1572. *Voyez Teſſereau, fol.* 155 & » 160.

pas non plus que ce partage ſoit daté du 26 Décembre 1500. Il eſt du 15 Janvier 1500, c'eſt-à-dire 1501; & l'acte du 26 Décembre de la même année 1500 eſt une procuration inférée à la ſuite de l'acte.

(20) Il falloit mettre le chiffre II au lieu de ce chiffre IV.

(21) Ses ſœurs étoient Radegonde ou Arragonde & Louiſe de Moulins, & il falloit en faire mention puiſqu'on les connoiſſoit par le partage de l'an 1500.

(22) On a déja obſervé que la date du 26 Décembre 1500 n'eſt pas la date du partage, mais celle d'une procuration inférée à la ſuite du partage qui eſt du 15 Janvier 1500, c'eſt-à-dire 1501.

(23) Cet aveu eſt du dernier *Avril* 1505, & non du dernier Février.

(24) Cet acte n'eſt pas un ſecond aveu. C'eſt l'acte de réception dudit aveu du dernier Avril 1505.

(25) Il eſt faux que Jean de Moulins ait eu pour premiere femme Catherine Grimault. 1° les Titres de la Famille ne lui en donnent qu'une ſeule, ſçavoir Jeanne Hurault: 2° il avoit épouſé cette Jeanne Hurault avant le 17 Octobre 1497, & elle lui ſurvécut: 3° l'acte du 24 Septembre 1514 cité pour prouver le prétendu premier mariage de Jean de Moulins avec Catherine Grimault eſt énoncé par extrait dans un Arrêt de la Cour des Aydes de Paris du 4 Mai 1665; & il n'y eſt pas dit qu'elle fût ſa femme. Suivant cet extrait, l'acte du 24 Septembre 1514 eſt un aveu rendu par elle audit Jean de Moulins.

(26) Il falloit dire *Femme*, & non *IIe femme*.

(27) Elle eſt appellée *de* GARANDEAU dans le partage que ſes enfans firent de ſes biens le 18 Décembre 1519. Il eſt cependant vrai que dans un acte du 13 du même mois énoncé dans celui du 18 Décembre, elle eſt appellée *Garandeau* ſans l'article *de* avant le nom.

(28) Elle vivoit encore le 7 Avril 1556.

(29) Ce prétendu acte du 21 Octobre 1531 eſt encore cité ſous la même fauſſe date à l'article de Jaques de Moulins, comme étant l'acte de partage fait entre les enfans de Jean de Moulins & de Jeanne Hurault. On a vû ce partage en original. Il eſt du 20 (& non du 21) Octobre 1561, & non 1531.

(30) Il eſt vrai que Jean de Moulins & Jeanne Hurault ſa femme eurent un fils nommé Guillaume. Mais ce Guillaume ne doit pas être celui qui eſt dit ici marié dès l'an 1503 à Perrette de Villebreſme. Ce dernier eſt très-vraiſemblablement le Guillaume de Moulins ſon grand oncle Elu pour le Roi à Orléans, lequel teſta le 27 Juin 1503. Au reſte on n'a aucune preuve qu'il ait épouſé Perrette de Villebreſme. Son teſtament qu'on vient de citer n'en dit rien. On y voit ſeulement qu'il légue à Guillaume de Villebreſme ſon neveu Grenetier du Grenier à Sel d'Orléans ſa Terre & Seigneurie du Quartier, & à Jeanne de Villebreſme femme de Maître Jean Marnac Lieutenant de Chartres la ſomme de 200 livres.

(31) Cette Jeanne de Moulins n'étoit pas fille de Jean de Moulins & de Jeanne Hurault. Elle avoit pour pere & mere Thibaut de Moulins oncle dudit Jean, & autre Jeanne Hurault.

(32) Elle mourut le 11 Octobre 1546, & non 1541.

(33) Au lieu de ce chiffre V, il falloit mettre le chiffre III.

(34) Ce partage eſt du 20 (& non du 21) Octobre 1561, & non 1531.

(35) C'eſt *Villelouet* & non *Villouet*. On l'obſerve ici une fois pour toutes.

(36) L'acte de réſignation eſt du 10 & non du 15.

(37) Ce Claude eſt appellé *de la Monere* dans l'Hiſtoire de la Chancellerie, par Teſſereau, Edition de 1710, Tome I, pages 149, 153, 155, 172 & 198.

Digitized by Google

RAIMOND de Moulins étoit le 27 Octobre (*a*) 1466 Conſeiller du Roi, Maître des Requêtes extraordinaire de ſon Hôtel, Chanoine & Archidiacre de Blois en l'Egliſe de Chartres. Il ſe qualifioit Chanoine & Sousdoyen du Chapitre de Saint Sauveur de Blois, Prieur Commandataire, & Adminiſtrateur perpétuel du Prieuré-Cure de Saint Solenne de la même Ville de Blois lorſqu'il fit le 3 Novembre (*b*) 1494 un teſtament dont les diſpoſitions ſont entr'autres qu'il vouloit être enterré auprès de ſes pere & mere dans ſon Prieuré de Saint Solenne devant l'Autel de Sainte Catherine qu'il avoit fait conſtruire; qu'il léguoit deux maiſons qu'il avoit à Blois pour la fondation de cinq Meſſes par ſemaine; & qu'il laiſſoit la nomination du Chapelain à ſon héritier ou ſucceſſeur *qui arma plena portabit domus des Moulins*. Il fit auſſi différens legs : à la fille de Thibaud de Moulins, à la veuve (*c*) de Maître Michel Filleul, & à la

VI. (38)

» LOUIS de Moulins, Ecuyer, Seigneur de Ro-
» chefort, Gentilhomme Servant ordinaire du Duc
» d'Anjou, fut reçu Secretaire du Roi ſur la réſigna-
» tion de ſon pere le 15 (39) May 1566; fit par-
» tage de la ſucceſſion de ſes pere & mere avec ſes
» (40) freres & ſœurs le 23 Octobre (41) 1585;
» rendit des hommages ès années 1595, 1599 & (42)
» 1609; & mourut (43) la même année.
» Femme, Françoiſe VAILLANT-DE GUÉLIS,
» fut mariée par contrat du 8 Juin 1572. «

(38) Au lieu de ce chiffre VI, il falloit mettre le chiffre IV.

(39) Ses Proviſions ſont du 10 Mai, & ſon acte de preſtation de ſerment eſt du 15.

(40) Il falloit dire *avec ſon frere & ſes ſœurs*.

(41) Plus haut, article de Jacques frere de ce Louis, ce partage eſt daté du 23 *Mars* 1585. Cette date eſt la véritable.

(42) (43) Louis de Moulins mourut avant le 27 Mars 1606. Ainſi cette date 1609 n'eſt pas éxacte; & il l'eſt auſſi peu de dire qu'il mourut la même année.

Il y a encore quatre autres Dégrés, qu'on ne copiera pas icy. Les fautes qui s'y trouvent, on les relevera dans le corps même de l'Article.

(*a*) Original.

(*b*) *Univerſis* . . . . (*) *Officialis curie Domini Archidiaconi Blefis in Blefenſi* . . . . *notum facimus quod per dilectum & fidelem noſtrum Dionyſium Sicler clericum publicum Apoſtolica & Imperiali auctoritatibus noſtreque curie predicte Notarium juratum vife, tente, palpate & diligenter ac de verbo ad verbum lecte fuerunt quedem patentes litteras teſtamenti* . . . . . *ſub hiis verbis* : . . . . . *In nomine Domini noſtri Jheſu Chriſti, amen. Univerſis preſentes litteras inſpecturis, Officialis curie domini Archidiaconi Blefis in Blefenſi, Carnotenſis Diocefis, ſalutem* . . . . . *Notum facimus quod in dilecti noſtri & fidelis Johannis Cordier Presbiteri, Curie noſtre Notarii & Audienciarii jurati* . . . . *preſencia* . . . . . *perſonaliter conſtitutus* venerabilis & circunſpectus vir magiſter Raymondus de Moulins Presbiter, in legibus licenciatus, Archidiaconus Blefis in Eccleſia Carnotenſi, Canonicus prebendatus & Subdecanus Eccleſie Collegiate Sancti Salvatoris Blefis Priorque Commendatarius ac perpetuus Adminiſtrator Prioratus Curati Sancti Solennis Blefis . . . . . *ſuum fecit teſtamentum in hunc modum* . . . . . *Voluit inhumari in Prioratu ſuo Sancti Solennis ante altare glorioſe Virginis Katherine quod fecit conſtrui* prope patrem & matrem ſuos . . . . . *Item ipſe teſtator voluit quod tradatur* nepti ſue filie Theobaldi de Moulins *ſomma tricentum librarum turonenſium; item* nepti ſue relicte deffuncti magiſtri Michaelis Filleul *ſomma centum librarum turonenſium; item uxori Johannis Nicolle de Carnoto ſomma duorum centum librarum turonenſium; . . . Philipe des Haies ſomma centum librarum turonenſium* . . . . *Item* nepti ſue uxori Raymondi Phelipeaux *ſommam centum librarum turonenſium legavit* . . . . . *Preterea* . . . . . *pro fundacione quinque miſſarum dicendarum quolibet die, videlicet die Dominico, die lune, die martis, die mercurii, & die jovis,* . . . . *legavit* . . . . . *duas domos* . . . . . *ſituatas ante phallas Blefis;* . . . . . *voluitque prefatus teſtator quod ſucceſſor ſeu heres dicti teſtatoris* qui arma plena portabit domus des Moulins *nominabit quolibet anno ydoneum Capellanum ſeu Vicarium qui cantabit iſtas miſſas* . . . . . *Ordinavit executores ſuos venerabiles & ſcien' viros magiſtros Johannem Lesbay Canonicum Sancti Salvatoris Blefis,* Jacobum de Moulins, Johannem de Moulins ejuſdem teſtatoris fratres, *& magiſtrum Jacobum de Morvilliers Archidiaconum de Gaſſeyo* (**) *in Eccleſia Lexovienſi, in legibus licenciatum* . . . . . *Datum Blefis anno Domini milleſimo quadringenteſimo nonageſimo quarto, die tercia menſis Novembris. Sic ſignatum, Cordier; & ſigillatum* . . . . . *Quod autem vidit prefatus publicus Notarius juratus noſter, id teſtamur ac* . . . . . *certifficamus per preſentes litteras ſive preſens publicum inſtrumentum, tranſcriptum, tranſumptum, exemplar ſeu vidiſſe* . . . . . *Datum & actum Blefis predicte Cartonenſis Diocefis anno Domini milleſimo quingenteſimo die vicefima ſexta menſis Februarii* . . . . . (Signé) SICLER, *collatio fit cum originali.*

(*) Cet acte a été produit par copie vidimée ſur l'original en 1500.

(**) On lit dans le Tome VI de l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, page 491, que Jaques de Morvillier fut *Archidiacre de Graçay en l'Egliſe de Bourges;* & il n'y a aucun titre cité pour juſtifier cette qualité. Celui-ci ſert à démontrer l'erreur où l'auteur de cette Hiſtoire eſt tombé, cauſée par la reſſemblance qui ſe trouve entre ces deux noms, *Gaſſey* & *Graçay*.

(*c*) Elle eſt nommée *Jeanne* dans une addition faite le 25 Avril après Pâques 1500 par autre Jeanne femme de Jacques de Moulins à leur teſtament mutuel du 17 Octobre 1497. Voyez la fin de la note *n* de la page ſuivante.

Digitized by Google

femme (*a*) de Raimond Phelipeaux, toutes trois ſes niéces. Il mourut avant le 27 Juin (*b*) 1503.

THIBAUD de Moulins (*c*) eſt nommé dans le teſtament de Raimond de Moulins ſon frere, daté du 3 Novembre (*d*) 1494; vivoit encore le 10 Novembre (*e*) 1498; & épouſa Jeanne *HURAULT* (*f*), qui fut enterrée dans (*g*) l'Egliſe des Cordeliers de Blois. De ce mariage il eut une fille qui ſuit.

JEANNE de Moulins, fille du précédent & femme de Jaques *VIART* Receveur (*h*) du Domaine de Blois, qu'elle épouſa avant le 27 Juin (*i*) 1503 date du teſtament de Guillaume de Moulins ſon oncle qui lui légua la maiſon de la Chievre, mourut le 11 Octobre (*k*) 1546, & fut enterrée (*l*) auprès de ſa mere dans l'Egliſe des Cordeliers de Blois.

JACQUES de Moulins, Seigneur d'Archanger & de Muide, Conſeiller & Maître de la Chambre aux Deniers du Roi, fut l'un des éxécuteurs du teſtament de Raimond de Moulins ſon frere du 3 Novembre (*m*) 1494, & fit le ſien conjointement avec *Jeanne* ſa femme le 17 Octobre (*n*) 1497 par lequel il choiſit ſa ſé-

(*a*) Ce doit être *Catherine Bourdon femme de Raimond Philippeaux*, à laquelle Jacques de Moulins fit un legs par ſon teſtament du 17 Octobre 1497, rapporté plus bas ſous la note *n* de cette page.

(*b*) Copie vidimée ſur l'original en la même année 1503.

(*c*) Il eſt qualifié *Ecuyer, Homme d'Armes de la Compagnie de M.r le Duc d'Orléans & Gentilhomme de ſa Fauconnerie* dans une Généalogie de M.rs Viart dreſſée & certifiée le 6 May 1643 par Pierre d'Hozier Juge d'Armes de France, Gentilhomme ordinaire de la Maiſon du Roy & Généalogiſte de Sa Majeſté. Mais comme on a la preuve que cette Généalogie eſt infidelle en pluſieurs points, ſans doute parce qu'elle n'aura été dreſſée que ſur des Mémoires, au moins pour ce qui eſt des anciens dégrés, on ne peut riſquer de donner d'après elle ſeule à ce Thibaud de Moulins les qualités cy-deſſus, d'autant qu'il n'en a aucune dans les deux ſeuls actes où il paroiſſe, ſçavoir le teſtament de Raimond de Moulins ſon frere du 3 Novembre 1494 & un autre acte du 10 Novembre 1498, leſquels on va citer.

(*d*) Copie vidimée ſur l'original en 1500. Voyez cet acte ſous la note *b* de la page précédente.

(*e*) Copie faite ſur l'original en 1643 : Titre de M.rs Viart.

(*f*) L'ancienne Généalogie dont on a parlé dans la note *c* de cette page, & qu'on a dit être infidelle en pluſieurs points, la fait fille de Raoul Hurault Seigneur de la Grange en Sologne, & ſœur de Jaques Hurault, Chevalier, Seigneur de la Grange & de Cheverny, Gouverneur du Comté de Blois.

(*g*) Prouvé par un acte du 11 Octobre 1546 produit par copie faite ſur l'original en 1643 : Titre de M.rs Viart.

(*h*) Cette qualité qu'il a dans l'acte du 27 Juin 1503 qu'on va citer, ne s'accorde gueres avec celles d'*Ecuyer, Sieur de la Courtauzai & de Candé* qu'on luy a données dans le premier Regiſtre de cet Ouvrage, Tome II, page 633, ſur la foy d'un Procès-verbal des Preuves de la nobleſſe d'Iſaac Viart-de Villette Page du Roy dans ſa Petite Ecurie, certifiées le 6 May 1643 par Pierre d'Hozier Juge d'Armes de France. Voyez plus haut, note *c* de cette page, le jugement qu'on a porté de ce Procès-verbal des Preuves de nobleſſe d'Iſaac Viart.

(*i*) Copie vidimée ſur l'original en la même année 1503.

(*k*) Copie faite ſur l'original en 1643 : Titre de M.rs Viart.

(*l*) Prouvé par l'acte du 11 Octobre 1546 qu'on vient de citer.

(*m*) Copie vidimée ſur l'original en 1500. Voyez cet acte ſous la note *b* de la page précédente.

(*n*) *In nomine* (*). . . . . *Officialis Curie domini Archidiaconi Blefis in Blefenſi, Carnotenſis Diocefis. ſalutem. Notum facimus quod in dilecti & fidelis noſtri Johannis Suſenne Presbiteri curieque noſtre predicte Notarii jurati ac teſtium infraſcriptorum preſencia . . . . . perſonaliter conſtituti & exiſtentes* magiſter Jacobus de Molins Conſiliarius Magiſterque Camere Denariorum domini noſtri Regis & Jehanna ejus uxor . . . . . *fecerunt . . . . . ſua teſtamenta . . . . . Item predicti teſtatores ſuorum corporum elegerunt ſepulturas infra Eccleſiam Sancti Solennis Blefis juxta parentum dicti teſtatoris ſepulturas . . . . . Item predictus magiſter Jacobus de Molins teſtator confirmavit, ratificavit & gratam habuit quamdam certam donationem quondam inter ſe & Jehannam uxorem ſuam factam & in manibus magiſtri Philippi Pregent paſſatam . . . . . Item predictus magiſter Jacobus de Molins teſtator dedit & conceſſit* magiſtro Johanni de Molins nepoti ſuo loca d'Archanger & de Meude que ſituata ſunt in Parrochiis de Chyvergnyaco & de Meuda in favorem matrimonii per eundem facti de dicto nepote ſuo cum filia Jacobi Hurault Theſaurarii domini noſtri Regis . . . . . *Item predictus magiſter Jacobus de Molins teſtator dedit atque conceſſit* Catherine Bourdon uxori Raymundi Philippeaux totum & tale jus quod habet in decima de Mulcens vel de Villa Sanctorum & etiam dicti loci meſtaeriam. *Et elegerunt predicti teſtatores executores ſuos, videlicet* magiſtrum Johannem de Molins *& alterutrum ipſorum teſtatorum & Jacobum Hurault Theſaurarium domini noſtri Regis . . . . . Acta fuerunt anno Domini milleſimo quadringenteſimo nonageſimo ſeptimo die decima ſeptima menſis Octobris. Preterea & inſuper predicta Jehanna teſtatrix uxor ejuſdem magiſtri Jacobi de Molins voluit & ordinavit . . . . . Item ipſa teſ-*

(*) Cet acte a été produit en original.

Digitized by Google

pulture dans l'Egliſe de Saint Solenne de Blois auprès de ſes pere & mere & donna à Jean de Moulins ſon neveu les lieux d'Archanger & de Muide ſitués dans les Paroiſſes de Chiverny & de Muide. Sa femme & lui vivoient encore le 25 Avril (*a*) après Pâques 1500. Il mourut avant le 27 Juin (*b*) 1503.

GUILLAUME de Moulins, Seigneur du Quartier, des Courtilz & des Grois, Elu pour le Roi à Orléans, fit ſon teſtament le 27 Juin (*c*) 1503 par lequel il voulut être enterré à Saint Solenne de Blois devant l'Autel de Sainte Catherine auprès de ſes pere & mere, & que ſur chaque Autel de l'Egliſe il fût mis deux cierges *garnis de ſes Armes*. Il y déclare auſſi qu'il *étoit demeuré l'aîné des de Moulins;* & entr'autres diſpoſitions il donna à Jeanne de Moulins ſa niéce, femme de Jaques Viart Receveur du Domaine de Blois, la maiſon de la Chievre; à Maître Charles de Moulins ſon neveu ſon lieu des Grois; à Guillaume de Villebreſme auſſi ſon neveu, Grenetier du Grenier à Sel d'Orléans, ſa Terre & Seigneurie du Quartier ſize en la Paroiſſe de Mons; à Maître François Vaillant ſon autre neveu ſa Terre & Seigneurie des Courtilz ſituée dans la Paroiſſe de Launay lez Alnys; & à Jeanne de Villebreſme femme de Maître Jean Marnac Lieutenant de Chartres la ſomme de 200 livres. Il ne vivoit plus le 6 Juillet (*d*) de la même année 1503.

MARION de Moulins, femme de Maître Jean *VAILLANT*, vivoit le 27 Juin (*e*) 1503 date du teſtament de Guillaume de Moulins, lequel légua à ſon neveu Maître François Vaillant ſa Terre & Seigneurie des Courtilz ſituée dans la Paroiſſe de Launay lez Alnys, & à Françoiſe Vaillant ſa petite niéce la ſomme de 300 livres. Il n'eſt pas dit dans le teſtament de ce Guillaume ce que lui étoit Marion de Moulins.

PREMIER DEGRÉ.

JEAN de Moulins I. du nom, Ecuyer, Seigneur de Rochefort en Mirebalais, du Breuil, de Suilly ou de Suillé, de Maupancé, de Loumeau-Rodier, de la Neufville, du Temple, de Chamerolles & de Repantin, Notaire & Secretaire du Roi, Maire de la Ville de Poitiers, & Greffier du Grand Conſeil, (frere de Raimond, de Thibaud, de Jacques & de Guillaume de Moulins dont on vient de parler) étoit Notaire & Secretaire du Roi & l'un des cent Conſeillers, de la Ville de Poitiers lorſque ſur une Lettre du Roi du 12 Juin (*f*) 1464 il fut élu le 20 Juillet (*g*) ſuivant Maire de cette Ville; & après l'année de ſa Mairie, il fut juſqu'à ſa mort l'un (*h*) des vingt-cinq Echevins, Conſeillers Jurés de la même Ville. Lorſqu'il fut élu Maire de Poitiers, il étoit (*i*) marié avec De-

tatrix tantum dedit Jehanne relicte deffuncti magiſtri Michaelis Filleuil *ſuam tunicam nigram .... Dedit atque erogavit* Katherine Brachete nepti ſue *ſuam tunicam luteam & deſcarlatam ..... Item .... dedit ..... Katherine uxori Johannis Houſeau ſemimodium ſiliginis ..... Hujus autem teſtamenti ..... prediti teſtatores ..... nominaverunt executores ſuos ſuperius declaratos .... Quibus executoribus ſuis .... prediti magiſter Jacobus de Molins & Jehanna ejus uxor obligaverunt omnia bona ſua ..... Preſentibus Laurentio Guidelaye, Johanne Boher & Jaqueta relicta deffuncti Johannis Cheze .... In cujus rei teſtimonium nos ad relationem dicti noſtri jurati ſigillum dicte noſtre Curie preſentibus litteris teſtamenti .... duximus apponendam anno Domini milleſimo quingenteſimo die vero viceſima quinta menſis Aprilis poſt Paſcha.* (Signé) J. SUSENNE.

(*a*) Original. Voyez la fin de l'acte compris ſous la note *n* de la page précédente.
(*b*) (*c*) Copie vidimée ſur l'original en la même année 1503. (*d*) Original.
(*e*) Copie vidimée ſur l'original en la même année 1503.
(*f*) (*g*) (*h*) (*i*) Extrait du Papier-Secretariat des Mois & Conſeils tenus en la Maiſon Commune de la Ville de Poitiers, délivré en 1665 par le Secretaire des Mois & Conſeils de ladite Ville.

Digitized by Google

moiſelle Louiſe *JAMIN* (*a*) filleule (*b*) du Roi Louis XI. Ce Prince en conſidération de ce mariage qui avoit été fait *par ſon ordonnance*, & auſſi *pour aucunement le rémunerer de ſes grands & recommandables ſervices*, lui donna le 10 Mars (*c*) 1468 c'eſt-à-dire 1469 une maiſon avec ſes dépendances, qu'il avoit achetée & meublée depuis quelque tems à Poitiers, dans le deſſein d'en faire préſent à Louiſe Jamin lorſqu'elle ſeroit mariée : en attendant cette donation, il l'avoit gratifiée de 200 livres de rente ſur ſon Domaine (*d*) de Poitou ; & par autres Lettres du même jour 10 Mars (*e*) 1468 c'eſt-à-dire 1469, il lui conſtitua cette penſion. La maiſon fut conteſtée dans la ſuite à Jean de Moulins par Charles Vouſy, Ecuyer, ſans doute comme héritier de Maître Antoine Vouſy Bourgeois de Poitiers, de qui le Roi l'avoit achetée ; mais Charles Vouſy fut condamné par Sentence du Sénéchal de Poitiers : il en appella au Parlement de Paris ; & le Parlement confirma la Sentence par Arrêt du 28 Mars (*f*) avant Pâques 1494, c'eſt-à-dire 1495. En (*g*) 1470, le Roi de Sicile comme Seigneur de Mirebeau avoit permis à Jean de Moulins d'agrandir ſa garenne du Bois des Perrieres, & fait défenſe à tout autre qu'à lui d'y chaſſer. Il fut pourvu de l'Office de Greffier au Grand Conſeil le 27 Juin (*h*) 1472. Le Château de Rochefort ayant été brûlé (*i*) par les Bourguignons dans le tems que ceux-ci étoient maîtres de Partenai, Jean de Moulins le (*k*) fit rebâtir ; & le même Roi de Sicile lui permit encore le 10 Mars (*l*) 1474 c'eſt-à-dire 1475 d'environner ce Château d'un foſſé & d'y faire un Pont-levis. Jean Grimault, Ecuyer, Seigneur de Dougé, & Demoiſelle Marguerite de Marſay ſa femme, lui vendirent par acte du 25 Décembre (*m*) 1477 le Fief & Hôtel de Suillé ou Suilly ; & il en fit hommage le 23 Janvier (*n*) de la même année 1477 c'eſt-

(*a*) On lit dans l'Hiſtoire Généalogique des Grands Officiers de la Couronne, Tome VIII, page 253, que cette femme s'appelloit Louiſe *Janvier* ; & on ajoute : *Il eſt dit dans le volume 14, fol. 179 de la Généralité de Poitiers (Cabinet de M. Clairambault) que Jean de Moulins épouſa la fille de Nicolas Adon Maire de Poitiers.* Les Titres de la Famille ne font point mention de cette alliance ; & à l'égard du nom *Janvier* donné par les Auteurs de cette Hiſtoire à Louiſe femme de Jean de Moulins Seigneur de Rochefort, c'eſt un nom viſiblement alteré. *Jamin* eſt le veritable nom, très diſtinctement écrit dans cinq titres originaux des années 1468, 1469 & 1500.

(*b*) Prouvé par la lettre du Roy du 12 Juin 1464, dont on vient de parler ; & auſſi par un acte original du 24 Avril 1469 après Pâques.

(*c*) Original.

(*d*) Prouvé par une Ordonnance des Tréſoriers de France du 27 Avril 1469, produit en original.

(*e*) Original.

(*f*) *Karolus* (*) *Dei gracia Francorum Rex . . . . . Notum facimus quod cum in certa cauſa mota & pendente coram Seneſcallo noſtro Pictavienſi ſeu ejus Locumtenente inter Karolum Vouſy Scutiferum actorem ex una parte & dilectum & fidelem Secretarium & Notarium noſtrum magiſtrum Johannem de Molendino defenſorem . . . . . pro parte dicti actoris plura facta & raciones propoſite extitiſſent ad finem ſeu fines q' mediis & cauſis lacius in proceſſu declaratis dictus defenſor ad ſe de poſſeſſione ſeu occupacione certe domus cum ſuis appartenenciis in Parrochia Sancti Savini in Civitate Pictavis ſita deſiſtendum dictumque actorem de dicta domo uti & gaudere finendum fructuſque & revenutas ejuſdem domus ſub eſtimacione quinquaginta librarum turonenſium ſingulis annis reddendum . . . . prefatus Seneſcallus noſter ſeu ejus Locumtenens . . . . . eundem defenſorem a demandis, requeſtis & concluſionibus dicti actoris eundem actorem in ejus expenſis condamnando abſolviſſet ; fuit a dicta ſentencia pro parte dicti actoris ad noſtram Parlamenti Curiam appellatum . . . . . Per judicium prefate Curie noſtre dictum fuit ſupradictum Seneſcallum noſtrum ſeu ejus Locumtenentem bene judicaſſe & dictum appellantem male appellaſſe, & emendabit idem appellans, ipſum in expenſis hujuſmodi cauſe appellacionis condamnando . . . . . Datum Pariſius in Parlamento noſtro viceſima octava die Marcii anno Domini milleſimo quadringenteſimo nonageſimo quarto ante Paſcha . . . . .* (Signé) *Per judicium Curie,* DE CERISAY.

(*) Cet acte a été produit en original.

(*g*) Copie collationnée ſur l'original en 1659. (*h*) Original.
(*i*) (*k*) Prouvé par un acte du 10 Mars 1474, qu'on va citer.
(*l*) Copie collationnée ſur l'original en 1659. (*m*) Original.
(*n*) Copie collationnée ſur l'original en 1659.

Digitized by Google

à-dire 1478 au Seigneur de Boiſnouveau près Mirebeau. Jean Duc de Bourbonnois & d'Auvergne lui permit par ſes Lettres du 23 Avril (*a*) 1486 de continuer de chaſſer à levrier & oiſeaux comme il avoit toujours fait dans ſa garenne à Rochefort. Raimond de Moulins ſon frere le fit l'un des éxécuteurs de ſon teſtament du 3 Novembre (*b*) 1494. Il mourut en (*c*) 1500; & ſes cinq enfans qui ſuivent partagerent entr'eux ſa ſucceſſion & celle de Louiſe Jamin leur mere le 15 Janvier (*d*) de la même année 1500, c'eſt-à-dire 1501.

2. Jean de Moulins a continué la deſcendance.

2. Charles de Moulins fut Seigneur de Suilly & de Maupance par le partage qu'il fit des biens de ſes pere & mere avec ſes freres & ſœurs le 15 Janvier (*e*) 1500, c'eſt-à-dire 1501.

2. François de Moulins Grand Aumônier de France, Abbé de Saint Mémin de Micy, & nommé à l'Evêché de Condom, étoit Chanoine des Egliſes de Saint Pierre & de Sainte Radegonde de Poitiers le 15 Janvier (*f*) 1500, c'eſt-à-dire 1501; fut Précepteur (*g*) & Aumônier (*h*) du Duc de Valois, Comte d'Angoulême, depuis Roi ſous le nom de François I. ſe démit en (*i*) 1516 du Prieuré de Saint Sixte de Muron, de l'Ordre de Saint Benoît, Diocèſe de Saintes, dépendant de Saint Jean d'Angely, en faveur de Jacques de Moulins ſon neveu; fut fait le 8 Octobre (*k*) 1519 Grand Aumônier du Roi François I. à la recommandation (*l*) de Louiſe de Savoye Ducheſſe d'Angoulême mere de ce Prince; & étoit en (*m*) 1522 Abbé de Saint Mémin de Micy. Un acte du 8 Juillet (*n*) 1523 le qualifie *très-Révérend Pere en Dieu François de Moulins Grant Aulmoſnyer de France & Abbé de Saint Meſmain*. Le Roi en vertu du Concordat le nomma auſſi (*o*) à l'Evêché de Condom; & en conſéquence il eſt qualifié *Reverend Pere en Dieu maiſtre François de Moulins Evêque de Condom* dans un titre du 27 Juillet (*p*) 1524; mais l'élection qui avoit été faite d'Erard de Groſſoles ſubſiſta (*q*) au moyen d'une tranſaction paſſée entr'eux. On a un acte ſigné de ſa main, du 6 Décembre (*r*) 1525, où il ſe qualifie *Conſeiller & Grand Aumoſnier du Roy*. Il eut pour ſucceſſeur dans cette dignité Jean le Veneur Cardinal, qui en fut revêtu en (*s*) 1526; & il étoit encore Abbé de Saint Mémin de Micy en (*t*) 1534.

2.

(*a*) Original.

(*b*) Copie vidimée ſur l'original en 1500. Voyez cet acte ſous la note *b* de la page 4.

(*c*) Extrait du Papier-Secretariat des Mois & Conſeils tenus en la Maiſon Commune de la Ville de Poitiers, délivré en 1665 par le Secretaire des Mois & Conſeils de ladite Ville.

(*d*) (*e*) Original.

(*f*) Original.

(*g*) (*h*) Hiſtoire Généalogique des Grands Officiers de la Couronne, Tome VIII, page 253.

(*i*) Prouvé par un acte original du 12 Mars 1516, c'eſt-à-dire 1517.

(*k*) (*l*) Hiſtoire Généalogique des Grands Officiers de la Couronne, Tome VIII, page 253.

(*m*) Nouvelle Gaule Chrétienne, Tome VIII, page 1536.

(*n*) Original.

(*o*) Nouvelle Gaule Chrétienne, Tome II, page 968.

(*p*) Original. La date de cet acte prouve que ce ne fut pas en 1523 (comme on le dit dans la nouvelle Gaule Chrétienne, Tome II, page 968) qu'il renonça à l'Evêché de Condom par tranſaction paſſée avec Erard de Groſſoles. Au même endroit on lui donne à tort le nom de *du Moulin;* & au Tome VII, page 235, on l'appelle auſſi mal-à-propos *Deſmoulins*.

(*q*) Nouvelle Gaule Chrétienne, Tome II, page 968.

(*r*) Original.

(*s*) Hiſtoire Généalogique des Grands Officiers de la Couronne, Tome VIII, page 256.

(*t*) Nouvelle Gaule Chrétienne, Tome VIII, page 1536.

Digitized by Google

2. RADEGONDE ou (*a*) ARRAGONDE de Moulins, mariée (*b*) à Yves *BOILESVE*, Avocat du Roi au Siége de Poitiers.
2. LOUISE de Moulins, femme (*c*) de Jamet *GERVAIN*, Seigneur de Verneuil.

} partagerent le 15 Janvier (*d*) 1500, c'eſt-à-dire 1501, la ſucceſſion de leurs pere & mere. Radegonde eut pour ſa part l'Hôtel de la Neufville; & le lot de Louiſe conſiſtoit dans les Hôtels du Temple, de Chamerolles & de Repantin.

II. DEGRÉ.

JEAN de Moulins II. du nom, Ecuyer, Seigneur de Rochefort, de Suilly, d'Archanger, de Muide, de la Rouſſiere, de Campaigne ou Champaigne, de la Haudumiere, de Mons, de Vaurobert, de Villedy, de la Jacquetiere, de la Barrerie, du grand & du petit Villeſeur, de la Salle, du petit Villejouan, de Villiers Saint Oryen, de la Tremeliere, du Vivier, de Cernay, de Leſquillery, de Guyet, de la Roche, de la Gombaudiere, de Rilly, de Villemont & de Monſteul, Notaire & Secretaire du Roi, fut auſſi Greffier du Grand Conſeil; & comme les gages de cet Office n'étoient que de 200 livres par an, il les fit augmenter de pareille ſomme pour dix ans par Lettres du 14 Avril (*e*) 1513 confirmées par autres Lettres du 23 Juin (*f*) 1515. Jacques de Moulins ſon oncle lui avoit laiſſé par teſtament le 17 Octobre (*g*) 1497 les lieux d'Archanger & de Muide ſitués dans les Paroiſſes de Chiverny & de Muide. Il partagea le 15 Janvier (*h*) 1500, c'eſt-à-dire 1501, avec ſes freres & ſœurs la ſucceſſion de leurs pere & mere; eut pour ſon droit d'aîneſſe *l'Hôtel noble de Rochefort;* rendit aveu le 30 Avril (*i*) 1505 pour les Terres de Rochefort, de la Neufville & de la Rouſſiere à Jeanne de France Comteſſe de Rouſſillon, Baronne de Mirebeau; fit hommage de la même Seigneurie de Rochefort le 5 Juin (*k*) 1519 à René d'Arpajon, Baron dudit lieu, de Severac, de Mirebeau &c. & le 19 Mars de la même (*l*) année 1519, c'eſt-à-dire 1520, rendit encore foi & hommage pour la même Seigneurie de Rochefort & pour celle de Suilly à la Dame d'Arpajon à cauſe de ſa Baronnie de Mirebeau & de ſa Seigneurie de Boiſnouveau. Il ne vivoit plus le 14 Janvier (*m*) 1539, c'eſt-à-dire 1540.

Demoiſelle Jeanne *HURAULT* ſa femme (*n*) qu'il avoit épouſée avant le 17 Octobre (*o*) 1497 étoit ſœur de (*p*) Meſſire Raoul Hurault Chevalier, Seigneur de Cheverny, Conſeiller du Roi, Général de ſes Finances, de (*q*) Révérend Pere en Dieu Monſeigneur Jacques Evêque d'Autun, & de (*r*) Jean

(*a*) Guillaume de Moulins par ſon teſtament du 27 Juin (*) 1503 légua la ſomme de 200 livres à *ſa niéce Arragonde de Moulins* pour luy aider à nourrir ſes enfans. Ce doit être cette même Radegonde de Moulins fille de Jean de Moulins Seigneur de Rochefort, frere du Guillaume dont on vient de parler.

(*) Copie vidimée ſur l'original en la même année 1503.

(*b*) (*c*) Prouvé par le partage qu'on va citer, du 15 Janvier 1500, produit en original.
(*d*) Original. (*e*) Original. (*f*) Original.
(*g*) Original. Voyez cet acte rapporté ſous la note *n* de la page 5.
(*h*) Original. (*i*) Original. (*k*) Original.
(*l*) Copie collationnée ſur l'original en 1659. (*m*) Original.
(*n*) Les Auteurs de l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VIII, page 524, luy donnent pour premiere femme Catherine Grimault. Sur cette faute, voyez plus haut page 3, colonne 2e, no 25.
(*o*) Original. Voyez cet acte ſous la note *n* de la page 5.
(*p*) (*q*) (*r*) Prouvé par le partage qu'on va citer, du 18 Décembre 1519, produit en original.

Digitized by Google

Hurault Conſeiller Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel du Roi, tous enfans de Meſſire Jacques Hurault, Chevalier, Seigneur de Vibraye, de la Grange &c. Conſeiller du Roi, Gouverneur & Bailly de Blois, & de Dame Marie de Garandeau, deſquels ils partagerent la ſucceſſion le 18 Décembre (*a*) 1519. Elle eut pour ſa part entr'autres choſes les Terres & Seigneuries ſituées dans la Paroiſſe de Crévant, acquiſes du Comte de Roucy; vivoit encore le 7 Avril (*b*) 1556 après Pâques, & mourut avant le 20 Octobre (*c*) 1561. De leur mariage étoient nés neuf enfans qui ſuivent.

3. Jacques de Moulins a continué la deſcendance.

3. Jean de Moulins, Ecuyer, Sieur d'Archangé, de Campaigne ou Champaigne & du Breuil, Conſeiller du Roi (*d*) au Siége Préſidial de Poitiers, embraſſa d'abord l'Etat Eccléſiaſtique. Jaques de Moulins ſon frere lui réſigna en (*e*) 1517 le Prieuré de Saint Sixte de Muron au Diocèſe de Saintes; & il en étoit encore titulaire le 19 Janvier (*f*) 1522, c'eſt-à-dire 1523. Il partagea le 20 Octobre (*g*) 1561 la ſucceſſion de ſes pere & mere, & eut entr'autres biens pour ſa part le Fief noble de Campaigne ou Champaigne. Le 11 Mai (*h*) 1578 il étoit marié avec Demoiſelle Jeanne *BROCHARD;* & il mourut avant le 24 Février (*i*) 1590.

3. François de Moulins, Seigneur de la Haudumiere, étoit Doyen de l'Egliſe Cathédrale d'Autun en (*k*) 1543 & (*l*) 1545. Il fut auſſi (*m*) Archidiacre d'Avalon; & ſe qualifioit Doyen Chanoine en l'Egliſe Collégiale de Saint Sauveur de Blois, Prieur de Villeberfou, le 20 Octobre (*n*) 1561. Denys Hurault Abbé de Pontlevoy l'établit le 4 Mars (*o*) 1574 ſon Vicaire Général pour ſon adminiſtration du ſpirituel & du temporel de cette Abbaye. Il mourut au mois de Juillet (*p*) 1580.

3. Guillaume de Moulins, Seigneur de Villiers-Saint Oryen, Conſeiller du Roi & Général des Monnoyes à Paris, étoit marié le 30 Octobre (*q*) 1561 avec Demoiſelle Charlotte *BARDON*, laquelle étoit veuve de lui le 11 Mai (*r*) 1578, fille (*s*) de Jean Bardon Procureur Général au Grand Conſeil, & de Catherine Durand. On lui connoît un fils qui ſuit.

4. Charles de Moulins obtint le 14 Mars (*t*) 1608 une Sentence à l'Election de Paris. Peut-être eſt-ce le même qu'un Charles de Moulins, Ecuyer, Sieur du Breuil, demeurant à Paris le 8 Janvier (*u*)

(*a*) Original. (*b*) Original. (*c*) Original.

(*d*) Prouvé par le partage du 20 Octobre 1561, qu'on va citer, produit en original.

(*e*) Prouvé par un acte original du 7 Décembre 1518.

(*f*) Original. (*g*) Original. (*h*) Original.

(*i*) Original.

(*k*) (*l*) Nouvelle Gaule Chrétienne, Tome IV, page 436. François de Moulins y eſt appellé mal-à-propos *des Molins* & *de Molin*.

(*m*) Prouvé par une note écrite au dos d'un acte original du 19 Janvier 1522, & preſque auſſi ancienne que l'acte même à en juger par le caractere de l'écriture.

(*n*) Original. Cet acte prouve que les Auteurs de la nouvelle Gaule Chrétienne ſe trompent lorſqu'ils diſent, Tome VIII, page 1349, que ce fut le 29 Novembre 1574 qu'il fut fait Chanoine de Saint Sauveur de Blois. On lui donne auſſi à tort en cet endroit le nom de *du Moulin*.

(*o*) Original. (*p*) Nouvelle Gaule Chrétienne, Tome VIII, page 1349.

(*q*) Original. (*r*) Original.

(*s*) Voyez les pages 1 & 2 de la Généalogie de Bardon, compriſe dans ce troiſiéme Regiſtre de la Nobleſſe, Tome premier.

(*t*) Cet acte eſt énoncé dans une Sentence de l'Election de Blois, du 13 Juin 1634, produite en original.

(*u*) Original.

Digitized by Google

1600 & le 10 Juin (*a*) 1633 auquel les deux tiers de la moitié de la Métairie du Breuil furent donnés (*b*) par Jean de Moulins, Ecuyer, Sieur d'Archangé, dont on vient de parler à la page précédente.

JACQUES de Moulins, Ecuyer, préſent le 18 Novembre (*c*) 1590 au ſecond contrat de mariage de Louiſe de Moulins *ſa couſine*, fille de Jaques auteur du III. Degré, & ſans doute le même qu'un Jaques de Moulins Conſeiller du Roi en ſon Grand Conſeil, ainſi qualifié dans un acte du 28 Juin (*d*) 1604 où il paroît avec Louis de Moulins Sr de Rochefort, étoit peut-être auſſi fils de Guillaume de Moulins.

3. Trois autres fils, dont il eſt dit dans le partage du 20 Octobre (*e*) 1561 qu'ils » étoient décédés ou entrés en Religion depuis la mort de leurs pere » & mere. «

3. JEANNE de Moulins Dame de Mons, de Vaurobert & de Villedy, par le partage qu'elle fit le 20 Octobre (*f*) 1561 avec ſes freres, étoit alors veuve de Meſſire Louis DE *VILLEBRESME*, Chevalier, Seigneur de Fougeres; & vivoit encore le 16 Septembre (*g*) 1586.

3. CATHERINE de Moulins épouſa le 28 Janvier (*h*) 1544 c'eſt-à-dire 1545 Noble homme Florimond (*i*) DE *DORNE*, Ecuyer, Seigneur de Dorne & de Raiz, Conſeiller-Secretaire du Roi & Controlleur Général de l'Audience de France, fils (*k*) de Meſſire Thierry de Dorne, Chevalier, Conſeiller du Roi, Préſident de ſes Comptes en Bourgogne, Secretaire de ſes Finances, & de Dame Françoiſe Groſſier. Elle ne vivoit plus le 20 Octobre (*l*) 1561, jour auquel Nicolas, Florimond, François & Françoiſe de Dorne ſes enfans mineurs ayant partagé avec leurs oncles & leur tante la ſucceſſion de leurs ayeul & ayeule maternels, eurent les Fiefs de la Salle, du petit Villejouan & de la Tremeliere, enſemble les lieux de la Gombaudiere & de Rilly.

III. DEGRÉ.

JACQUES de Moulins, Ecuyer, Seigneur de Rochefort, de Villelouet, d'Archangé, de la Jacquetiere, de la Barrerie, de Villeſeur, de la Barre, de Maupancé, de la Pigeonniere, de Cernay, de Leſquillery, de la Jallais & de la Cailletiere, Notaire & Secretaire du Roy, embraſſa d'abord l'état Eccléſiaſtique; fut pourvû du Prieuré de Saint Sixte de Muron, de l'Ordre de Saint Benoît, au Diocèſe de Saintes, par Bulles du 6 des Kalendes d'Octobre (*m*) 1516; étoit dès le 19 Janvier (*n*) 1522, c'eſt-à-dire 1523, Notaire & Secretaire du Roi; ajoûtoit à cette qualité au mois de Mai (*o*) 1529 celle de Prieur de

(*a*) Copie non ſignée, mais ancienne.
(*b*) Prouvé par un acte original du 8 Janvier 1600. (*c*) Original. (*d*) Original.
(*e*) Original (*f*) Original. (*g*) Original. (*h*) Original.
(*i*) Ces qualités de *noble homme, Ecuyer, Seigneur de Dorne & de Riai*; (Raiz) *Conſeiller-Secretaire du Roy, Controlleur Général de l'Audience de France*, luy ſont données dans un acte original du 20 Octobre 1561, dont on va parler. Dans ſon contrat de mariage qu'on vient de citer, du 28 Janvier 1544, il eſt appellé *noble perſonne maiſtre Florimond de Dorne Notaire & Secretaire du Roy, fils de* &c.
(*k*) Cette filiation de Florimond de Dorne à Thierry de Dorne & à Françoiſe Groſſier eſt prouvée par le contrat de mariage dudit Florimond qu'on vient de citer, du 28 Janvier 1544, produit en original.
(*l*) Original. (*m*) Prouvé par un acte original du 12 Mars de la même année 1516, c'eſt-à-dire 1517.
(*n*) Original.
(*o*) Prouvé par deux actes originaux des 24 & 26 May 1529.

Digitized by Google

Saint Gilles près Châteaudun; rendit aveu le 31 Juillet (*a*) 1535 pour la Seigneurie de Rochefort à François de Blanchefort, Baron de Sainte Severe & de Mirebeau; & le 27 Avril (*b*) 1537 il reçut comme Seigneur de Rochefort celui de Demoiſelle Marie de Vinceneuil pour la dixme de Bouſſageau. Ayant partagé le 20 Octobre (*c*) 1561 la ſucceſſion de ſes pere & mere, il eut tant pour ſon droit d'aîneſſe qu'autrement les Fiefs & Seigneuries de Rochefort, d'Archangé, de la Jacquetiere, de la Barrerie & de Villeſeur, celle-ci ſituée dans la Paroiſſe de Crévant, au Bailliage d'Orléans. Il réſigna le 10 Mai (*d*) 1566 ſon Office de Secretaire du Roi à Louis de Moulins ſon fils; & mourut avant le 8 Juin (*e*) 1572.

Demoiſelle Françoiſe DU *PUY* ſa femme, Dame de Villelouet, qu'il avoit épouſée en Carême (*f*) 1529 (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1530) fille unique & héritiere univerſelle de Noble Seigneur Albert (*g*) du Puy, Chevalier, Seigneur de Villelouet en la Paroiſſe de Chailles près Blois, du Caſtelvieux lez Alby, de Malloc, de Puylat & de Virac, Viguier Royal d'Alby, Conſeiller

(*a*) Original. (*b*) Copie collationnée ſur l'original en 1659.

(*c*) Original. Cet acte eſt mal daté du 21 Octobre 1531 dans l'Hiſtoire Généalogique des Grands Officiers de la Couronne, Tome VIII, page 254.

(*d*) Expédition délivrée en 1668 par le Procureur Sindic de l'ancien College des Secretaires du Roy.

(*e*) Original.

(*f*) Prouvé par la diſpenſe qui fut donnée le 9 des Calendes de Mars 1529, c'eſt-à-dire 1530 : cette diſpenſe produite en original.

(*g*) Il eſt appellé *Maître Albert du Puy Seigneur de Villelouet, Conſeiller & Medecin ordinaire du Roy*, dans un acte du 4 Juin (1) 1531, où il eſt dit de plus qu'il mourut à Villelouet un Samedy huit jours devant Noel de l'année 1529; *noble homme Maître Albert du Puy, Conſeiller & Medecin ordinaire du Roy*, dans un autre acte du 14 Juillet (2) de la même année 1531; & *noble Seigneur Albert du Puy, Chevalier, Seigneur de Villelouet, Viguier Royal d'Alby*, dans un troiſiéme acte du 25 Octobre 1536 dont voicy la teneur :

In nomine (3) *Domini, amen. Noverint univerſi & ſinguli quod anno Incarnationis Domini milleſimo quingenteſimo trigeſimo ſexto & die Mercurii intitulata vigeſima quinta menſis Octobris . . . . . apud civitatem Albienſem, Seneſcallie Carcaſſone, coramque venerabili viro Domino Alexandro Adhemarii Jurium licenciato, Judice ordinario temporalitatis Albienſis ac totius alterius temporalitatis Reverendiſſimi in Chriſto Patris domini domini Johannis miſeratione Divina tituli Sancti Honofri Diaconi Cardinalis de Lotoringia nuncupati, primi Paris Francie. Narbonenſis Archiepiſcopi ac Albienſis Epiſcopi . . . . . comparuit* nobilis magiſter Jacobus de Molins dominus de Rochefort, Secretarius domini noſtri Regis, *tam nomine ſuo proprio quam ut procurator & nomine procuratorio* nobilis Franceſie du Puy ejus uxoris filieque & heredis univerſalis nobilis domini Alberti de Podio militis dum viveret domini de Villaloueto ac Viguerii Regii Albie . . . . *Quiquidem* de Moulins *nominibus quibus ſupra, preſente ibidem & comparente nobili Petro Garcinons Viguerio Regio Albie pro & nomine* Bernardi de Podio ejus cognati filii & heredis nobilis Nycolay de Podio *& velut conadminiſtratore illius reliſtoque contutore in teſtamento paterno dicti Bernardi, requeſtando dixit qualiter dudum fuit in humanis dictus dominus Albertus de Podio qui. . . . . ſuum ultimum condidit teſtamentum ſeu ultimam voluntatem . . . . . in qua heredem ſuam univerſalem fecit & inſtituit* dictam Franceſiam du Puy ejus unicam filiam . . . . . *cum certis legatis* dicto nobili Nicholao du Puy ejus fratri, & Bernardo ac Johane & Brengarie du Puy filio & filiabus dicti Nycolay *factis & relictis; . . . . quod quidem teſtamentum. . . . . poſt deceſſum ipſius domini Alberti de Podio fuit in ejus archa ſive capſa repertum & in platea & dominatione de Villaloeto eidem pertinenti Baylive Bleſis in qua deceſſit . . . . . hujus tenoris : In nomine . . . . . ego Albertus de Podio Albienſis oriundus . . . . . meum ultimum teſtamentum . . . . . diſpono . . . . . & ordino in hunc modum qui ſequitur* (4) *: . . . . . petens & requirens dictus de Moulins . . . . . dictum teſtamentum . . . . . publicari & auctenticari . . . . . Et illico . . . . dicte partes . . . . produxerunt in teſtes honorabiles viros dominos Henricum de Fonte Jurium licenciatum, Locumtenentem dominorum Viguerii & Judicis Regiorum Albie, Benedictum Alberti Canonicum Ecclefie Collegiate Sancti Salvy Albie, Petrum de Manſo* (5) *mercatorem; magiſtros Guillelmum Alacris, Johannem de Pinu Notarios & magiſtrum Bernardum Boerii Albie habitatores . . . . . Ordinamus & pronunciamus dictam ſcripturam fore publicandam & quam nos tenore preſentis Sententie ſive ordinationis publicamus. . . . . mandando notario ſeu ſcribe preſentium adorum ex dicta ſcriptura ſic publicata expedire poſſe omnibus quorum intereſt aut intererit unum aut plura teſtamenta . . . . . Acta fuerunt hec . . . . . in preſentia . . . . . domini Johannis Vilaris Jurium licenciati, Petri Marſalenc, Martini Marſalenc fratrum ſarralheriorum, & Guillelmi Guirandi dicte Civitatis Albie habitatorum, ... & mei Johannis Guiraudi Notarii publici auctoritate dominorum de Capitulo Tholoſe Civitatis Albie habitatoris . . . . . qui . . . . . ſigno. . . . . meo publico . . . . . ſignavi . . . . .* (Signé) J. GUIRAUDI. (Icy eſt le monogramme du Notaire.)

(1) Original. (2) Cet acte eſt énoncé dans un autre du 25 Octobre 1536 produit en original.
(3) Cet acte a été produit en original. (4) Le teſtament eſt en François.
(5) Autrement *del Mas* dans ce même acte.

Digitized by Google

& Médecin ordinaire du Roi, lui donna procuration le 14 Juillet (*a*) 1531 pour prendre poſſeſſion des Terres & Seigneuries du Caſtelvieux lez Alby, de Malloc, de Puylat, de Virac, de la Métairie des Graiſſes, enſemble d'autres Terres & Seigneuries ſituées tant en Albigeois qu'au Pays de Languedoc, naguerres à elle échues par la mort dudit Albert du Puy & de Demoiſelle Françoiſe de Quarré ou de Carré ſa femme (*b*). Elle ne vivoit plus le 11 Février (*c*) 1585. De leur mariage naquirent deux fils & cinq filles qui ſuivent.

4. Louis de Moulins continuera la deſcendance.

4. Jacques de Moulins, Ecuyer, Sieur de Terouane & de la Haudumiere, Gentilhomme (*d*) Servant ordinaire de la Reine, fut fait Secretaire du Roi le 23 Septembre (*e*) 1571 ſur la réſignation de Louis de Moulins ſon frere; réſigna à ſon tour cet Office au mois de Mai (*f*) 1572; vivoit encore le 16 Septembre (*g*) 1586; et mourut ſans enfans avant le 24 Février (*h*) 1590.

4. Marie de Moulins fit profeſſion vers le 27 Juillet (*i*) 1553 dans l'Abbaye de Notre-Dame de la Garde dite la Guiche.

4. Françoise de Moulins fut mariée par contrat du 9 Juillet (*k*) 1564 avec Honorat de *BARAUDIN* Elu de Loches, qualifié Ecuyer, Seigneur du Verger, dans un acte du 23 Mars (*l*) 1585, tems auquel il ne vivoit plus ainſi qu'elle, fils (*m*) de Noble homme Maître Emmanuel de Baraudin, Sieur de la Cloutiere, auſſi Elu à Loches, & de Demoiſelle Claude Bizoton.

4. Marguerite de Moulins épouſa avant le 11 Mai (*n*) 1578 Jacques de *VILLEBRESME*, Ecuyer, Sieur de Boueſſay ou Boiſſay, fils de Claude de Villebreſme, Ecuyer, Sr de Boueſſay ou Boiſſay, & de Noble Demoiſelle Soulleine Hurault.

4. Louise de Moulins épouſa 1 par contrat du 11 Mai (*o*) 1578 Claude de *VILLEBRESME*, Ecuyer, Sieur de la Mahoudiere, frere du mari de Marguerite de Moulins ſa ſœur; 2° par autre contrat du 18 Novembre (*p*) 1590 Hubert de *BARBANSON*, Ecuyer, Sieur de Corberande, alors veuf de Demoiſelle Anne d'Houart. Elle mourut veuve entre le 16 Décembre (*q*) 1612 & le 28 Janvier (*r*) 1613.

4. Madeléne de Moulins, Dame de Villeſeur, vivoit le 16 Septembre (*s*) 1586, & mourut avant le 24 Février (*t*) 1590.

IV. DEGRÉ.

Louis de Moulins I. du nom, Ecuyer, Seigneur de Rochefort, de Suilly, de la Barre, de Maupancé, d'Archangé, de Villelouet ou du Pleſſis-Villelouet, de Villeſeur, de la Haudumiere & de la Hauteroche, Gentilhomme

(*a*) Cet acte eſt énoncé dans un autre, en date du 25 Octobre 1536, produit en original.

(*b*) Il n'eſt pas dit dans cet acte que Françoiſe de Quarré femme d'Albert du Puy fût mere de Françoiſe du Puy fille de cet Albert. Un acte faux & très groſſierement fabriqué il y a environ 80 ans, dont le prétendu original a été produit, daté du 17 Octobre 1549, la dit fille d'Albert du Puy, Chevalier, Seigneur *dudit lieu* & de Villelouet, *Maître d'Hôtel du Roy, & de Jeanne de Faudoas-Serillac*. C'eſt une fauſſeté manifeſte.

(*c*) Original. (*d*) Prouvé par un acte original du 16 Septembre 1586.

(*e*) Teſſereau, Hiſtoire de la Chancellerie, édition de 1710, Tome premier, page 166.

(*f*) *Ibidem*, page 172. (*g*) Original. (*h*) Original. (*i*) Original. (*k*) Original.

(*l*) Original. (*m*) Cette filiation d'Honorat à Emmanuel de Baraudin & à Claude Bizoton femme de celui-cy, eſt prouvée par le contrat de mariage dudit Honorat de Baraudin, qu'on vient de citer, produit en original. (*n*) (*o*) Original. (*p*) Original. (*q*) Prouvé par un acte original du 19 May 1613.

(*r*) Original. (*s*) Original. (*t*) Original.

Digitized by Google

Servant de la Reine & ſon Maître d'Hôtel ordinaire, obtint le 10 Mai (*a*) 1566, ſur la réſignation de ſon pere, des Proviſions de l'Office de Secretaire du Roi, qu'il réſigna à ſon tour à Jaques de Moulins ſon frere, après avoir été fait le 8 Octobre (*b*) 1569 Gentilhomme Servant du Duc d'Anjou; partagea le 11 Février (*c*) 1585 & le 23 Mars (*d*) ſuivant avec ſon frere & ſes ſœurs la ſucceſſion de leurs pere & mere; & eut tant pour ſon droit d'aîneſſe qu'autrement les Fiefs, Terres & Seigneuries de Rochefort, de la Barre & de Maupancé, le tout mouvant de la Baronnie de Mirebeau, avec la Terre & Seigneurie de Villelouet. Il étoit le 24 Février (*e*) 1590 Gentilhomme Servant de la Reine Louiſe, Douairiere de France, & le 23 Janvier (*f*) 1595 Maître d'Hôtel ordinaire de la même Princeſſe; rendit hommage au Roi le 9 Avril (*g*) ſuivant pour ſa Terre & Seigneurie de Villelouet, nommée dans ce titre le Pleſſis-Villelouet, dont il eut permiſſion de faire fermer la maiſon Seigneuriale de foſſés, Pont-levis, tours, tourelles, portes, barbacanes, boulevarts, & autres fortifications, par Lettres du même mois d'Avril (*h*) 1595. Le 11 Septembre (*i*) 1599, il fit hommage de ſa Terre de Rochefort à Henri de Bourbon Duc de Montpenſier, Baron de Mirebeau; & le 29 Juillet (*k*) 1604, il préſenta au Gouverneur du Château de Mirebeau un Epervier & 7 livres 10 ſols qu'il devoit au Seigneur Baron de Mirebeau pour le droit de Chevalerie.

Il avoit épouſé par contrat du 8 Juin (*l*) 1572 Demoiſelle Françoiſe *VAILLANT-DE GUÉLIS*, fille de Jean Vaillant-de Guélis, Ecuyer, Sieur de Chaſtel ſur Connie, Conſeiller au Parlement de Paris & Préſident des Requêtes & de Demoiſelle Françoiſe Prevoſt; ne vivoit plus le 27 Mars (*m*) 1606; & ſa veuve mourut avant le 21 Juillet (*n*) 1630. De leur mariage étoient ſortis ſept fils & quatre filles qui ſuivent.

5. FLORIMOND de Moulins continuera la deſcendance.
5. LOUIS de Moulins, Ecuyer, Sieur de Villeſeur & des Bordes, baptiſé le 2 Mars (*o*) 1577, fit ſon teſtament le 29 Août (*p*) 1643, par lequel il voulut être enterré dans l'Egliſe de Chailles. Il mourut avant le 17 Novembre (*q*) de la même année dans ſa maiſon des Bordes.
5. JACQUES de Moulins, Ecuyer, Sieur de Térouanne, étoit à l'Armée de Suéde le 23 Juin (*r*) 1615; & ne vivoit plus le 10 Juin (*s*) 1633.
5. CÉSAR de Moulins mourut Religieux Profès de l'Ordre de Saint Benoiſt, avant le 10 Janvier (*t*) 1613.
5. FRANÇOIS de Moulins, Ecuyer, Sieur du Coudray, étoit mineur le 3 Août (*u*) 1612.
5. CHARLES de Moulins, Ecuyer, Sieur de la Haudumiere (*x*), de la Grande-maiſon & de la Ferté, épouſa par contrat du 16 Octobre (*y*) 1618 Demoiſelle Françoiſe DE *NAMBU;* mourut avant le 10 Juin (*z*) 1633; & de ſon mariage eut entr'autres enfans un fils qui ſuit.

6. CHARLES de Moulins, Ecuyer, Seigneur de la Haudumiere, de Mon-

(*a*) Expédition délivrée en 1668 par le Procureur-Sindic de l'ancien College des Secretaires du Roi.
(*b*) Copie collationnée ſur l'original en 1659. (*c*) Original. (*d*) Original. (*e*) Original.
(*f*) Original. (*g*) (*h*) Copie collationnée ſur l'original en 1659.
(*i*) Original. (*k*) Copie collationnée ſur l'original en 1659. (*l*) Original.
(*m*) Original. (*n*) Original. (*o*) Extrait Baptiſtaire délivré en 1744 & légaliſé.
(*p*) Original. (*q*) Copie collationnée ſur une Expédition délivrée en 1673.
(*r*) Original. (*s*) Copie non ſignée, mais ancienne. (*t*) Original. (*u*) Original.
(*x*) On lit mal *de la Hauduniere* dans l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VIII, page 254.
(*y*) Cet acte eſt énoncé dans un autre du 15 Janvier 1667, produit en original.
(*z*) Copie non ſignée, mais ancienne.

Digitized by Google

levrier & de la Turpiniere, baptiſé le 5 Janvier (*a*) 1625, commandoit quarante Maîtres au mois de Juillet (*b*) 1652; fut fait le 10 Février (*c*) 1655 Lieutenant des Gardes du Corps du Duc d'Orléans; & fut maintenu dans ſa Nobleſſe par Ordonnances de Meſſieurs d'Aubray & de Menars Intendans d'Orléans le 15 Janvier (*d*) 1667 & le 7 Mai (*e*) 1674. Il avoit épouſé par contrat du 7 Juin (*f*) 1655 Demoiſelle Silvine DE *LARABLE*, fille de Gabriel de Larable, Ecuyer, Seigneur du Chaſteau Herpin, & de Dame Louiſe de Regnier. De ce mariage il eut une fille qui ſuit.

7. MARIE-ISIDORE de Moulins-de la Haudumiere mourut le 24 Juin (*g*) 1710 chez les Religieuſes Bernardines de Saint Agnan.

5. CÉSAR de Moulins, Ecuyer, Sieur de Villelard (*h*) & du Bois-la Barbe, rendit hommage au Duc de Vendôme le 25 Mai (*i*) 1641, & mourut avant le 29 Août (*k*) 1643. De ſon mariage accordé par contrat du 7 Février (*l*) 1624 avec Demoiſelle Claude DE *LORME*, il eut pluſieurs enfans de l'un & de l'autre ſexe. On n'en connoît que deux.

6. LOUIS de Moulins, Ecuyer, Sieur de (*m*) Villeſeur & du Bois-la Barbe, épouſa par contrat du 17 Novembre (*n*) 1653 Demoiſelle Marie *SATHENAT*; & fut maintenu dans ſa Nobleſſe le 15 Janvier (*o*) 1667 par M. d'Aubray Intendant d'Orléans.

6. RENÉ de Moulins, Ecuyer, étoit âgé de dix-neuf ans en (*p*) 1646.

5. MARIE de Moulins ſe fit Religieuſe en (*q*) 1586 dans l'Abbaye de Notre-Dame de la Garde dite la Guiche.

5. ELISABETH de Moulins fit profeſſion dans la même Abbaye le 12 Février (*r*) 1604 âgée d'environ dix-ſept ans.

5. FRANÇOISE de Moulins fut mariée avant le 12 Février (*s*) 1604 avec René DE *GANES*, Ecuyer, Sieur de la Ganeraie.

5. RENÉE de Moulins épouſa avant le 23 Juillet (*t*) 1610 Jaques *FILLEUL*, Ecuyer, Sieur des Gaſtz & du Moulinfranc, Conſeiller-Notaire & Secretaire du Roi, Maiſon & Couronne de France.

V. DEGRÉ.

FLORIMOND de Moulins, Seigneur de Rochefort, de Villelouet, de Suilly, du Coudray &c. baptiſé le 6 Février (*u*) 1575, prit d'abord la tonſure cléricale & poſſéda en titre de bénéfice la Chapelle de Notre-Dame l'ancienne dans l'Egliſe Paroiſſiale de Saint Germain de Suilly en Mirebalais, qu'il réſigna le premier Février (*x*) 1589. Il épouſa 1° par contrat du Mercredi 27

(*a*) Prouvé par un acte original du 15 Janvier 1667. (*b*) Original. (*c*) Original.
(*d*) Original. (*e*) Original. (*f*) Cet acte eſt énoncé dans un autre du 19 Décembre 1659, produit en original. (*g*) Prouvé par un acte original du 5 Septembre 1710.
(*h*) On le qualifie mal-à-propos Seigneur *de Villouet ou Villeſme* dans l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VIII, page 255. C'eſt *Sieur de Villelard & de Villeſeur* qu'il falloit dire, & non *Seigneur de Villouet ou Villeſme*. (*i*) Cet acte eſt énoncé dans un autre du 15 Janvier 1667, produit en original.
(*k*) Original. (*l*) Cet acte eſt énoncé dans un autre du 15 Janvier 1667, produit en original.
(*m*) On le qualifie à tort *Seigneur de Villouet ou Villeſme* dans l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VIII, page 255. Il falloit dire *Sieur de Villeſeur*. (*n*) Copie collationnée ſur l'original en 1659.
(*o*) Original. (*p*) Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VIII, page 255.
(*q*) Prouvé par un acte original du 16 Septembre 1586. (*r*) Original. (*s*) Original.
(*t*) Original. (*u*) Extrait Baptiſtaire délivré en 1744 & légaliſé. (*x*) Original.

Digitized by Google

Janvier (*a*) 1610 Demoiſelle Jacqueline DE *MONTMORENCY*, fille d'Anne de Montmorency, Marquis de Thury, Baron de Foſſeux, Seigneur Châtelain de Courtalain, Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine de cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances, premier Chambellan du Duc d'Anjou, & de Dame Marie de Beaune ſa veuve Dame de Charſonville, de Villemain & de Châteaubrun; fit hommage le 8 Juin (*b*) 1618 des Terres & Seigneuries de Rochefort & de Suilly à Jeanne de Coſſé Baronne de Mirebeau; partagea la ſucceſſion des pere & mere de ſa femme le 24 Mars (*c*) 1612, & eut pour ſon lot la Terre & Seigneurie du grand & petit Villemain ſituée dans la Paroiſſe de Charſonville au Bailliage d'Orléans, ſauf aux autres héritiers le droit de pouvoir la retirer dans ſix ans moyennant 21000 livres. Jacqueline de Montmorency mourut avant le 20 Août (*d*) 1614 & Florimond de Moulins épouſa en ſecondes noces par contrat du 5 Février (*e*) 1622 Demoiſelle Renée DE *LANGAN*, fille de René de Langan, Seigneur de Boisfevrier & de Montbouant, Baron de Peſcoux & de Montgiron, & de Dame Marie de la Vove. Il ne vivoit plus le 22 Décembre (*f*) 1623, & n'eut point d'enfans de cette ſeconde femme, laquelle ſe remaria par contrat du mois d'Août (*g*) 1624 avec Louis de Cherité, Ecuyer, Seigneur de la Verderie.

Premier Lit.

6. FRANÇOIS de Moulins a continué la deſcendance.
6. ANNE de Moulins, Dame de Villelard, baptiſée le 21 Octobre (*h*) 1610, épouſa par contrat du premier Juillet (*i*) 1630 René DE *COURTERNE*, Ecuyer, Seigneur de la Barre, du Horp & du Bois-de-Maguillé, fils aîné de Claude de Courterne, Ecuyer, Seigneur de la Barre & de Launay, & de Dame Suſanne du Bois.
6. FRANÇOISE de Moulins fut baptiſée le 29 Décembre (*k*) 1611.
6. CHARLOTTE de Moulins mourut le 21 Juillet (*l*) 1630.

VI. DEGRÉ.

FRANÇOIS de Moulins, Seigneur de Rochefort, de Villelouet, de la Barre, de Suilly, de Parigny &c. baptiſé dans l'Egliſe de Chailles le 20 Août (*m*) 1614, & élevé (*n*) Page de la Petite Ecurie du Roi, fut fait Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre le 15 Janvier (*o*) 1657; fut déclaré Noble & iſſu de Noble race par Arrêt de la Cour des Aides du 4 Mai (*p*) 1665; mourut le 5 Novembre (*q*) 1683, & fut enterré le (*r*) même jour dans le Couvent des Cordeliers de Mirebeau, où ſe voit ſon Epitaphe, dans le chœur, du côté de l'Evangile

(*a*) Original. Ce contrat de mariage eſt mal daté du 19 Janvier 1610 dans l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VIII, page 255. (*b*) Original.

(*c*) Expédition délivrée ſur la minute en 1653. On ajoute dans l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VIII, page 255, qu'il partagea auſſi celle de ſes pere & mere le 2 Janvier 1613. Il y a à la vérité un partage du 10, non du 2 Janvier de cette année; mais ce partage dont l'acte a été produit en original, n'étoit que proviſionel en attendant la mort de Françoiſe Vaillant, qui n'arriva que pluſieurs années après.

(*d*) Expédition délivrée vers l'an 1660. (*e*) Copie non ſignée, mais du tems de l'acte à en juger par l'écriture. (*f*) Original. Cet acte eſt mal daté du 2 Décembre 1623 dans l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VIII, page 255. (*g*) Prouvé par un acte original du 5 Fevrier 1632.

(*h*) Extrait Baptiſtaire délivré en 1744 & légaliſé. (*i*) Cet acte eſt énoncé dans un autre du 13 Juillet 1664, produit par copie non ſignée & récente. (*k*) Extrait Baptiſtaire délivré en 1744 & légaliſé.

(*l*) Original. (*m*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme vers l'an 1660.

(*n*) Prouvé par un acte du 9 Juillet 1629, énoncé dans l'Arrêt de la Cour des Aydes du 4 Mai 1665, que l'on va citer, produit en original. (*o*) Original. (*p*) Original. (*q*) (*r*) Prouvé par ſon Epitaphe rapportée dans un certificat du Gardien du Couvent des Cordeliers de Mirebeau daté du 5 Janvier 1746 & produit en original.

Digitized by Google

l'Evangile. Il avoit épouſé le 16 Février (*a*) 1638 Demoiſelle Jeanne-Marie (*b*) DE *SAINT QUINTIN*, fille de Daniel de Saint Quintin, Baron (*c*) de Blet, Seigneur des Broſſes & de Brizay, & de Dame Françoiſe de Leſtang-de Ry. De ce mariage on lui connoît trois enfans qui ſuivent.

7. LOUIS de Moulins naquit le 6 Décembre (*d*) 1638.

7. PIERRE de Moulins a continué la deſcendance.

7. MARIE-FRANÇOISE de Moulins, Dame de la Pagotiere, eſt morte (*e*) fille.

VII. DEGRÉ.

PIERRE de Moulins, Seigneur de Rochefort, de Villelouet ou du Pleſſis-Villelouet, de la Barre, de Maupancé, de Parigny, de Seuilly ou Suilly, de la Roche-de Gennes, des Greſlaires &c. né le 4 Mai (*f*) 1643, épouſa par contrat du Jeudi 5 Juillet (*g*) 1668 Demoiſelle Marie DE *PESCHERAD* (*h*), fille de René de Peſcherad, Ecuyer, Seigneur de la Roche-de Gennes, & de Demoiſelle Marie Nivard. Il fut maintenu dans ſa Nobleſſe par Ordonnance de M. Chauvelin Intendant de Tours, du 9 Février (*i*) 1715. Sa femme & lui partagerent leur ſucceſſion le 18 Juin (*k*) 1718 à leurs quatre enfans qui ſuivent.

8. LOUIS de Moulins a continué la Branche aînée.

8. HARDOUIN-JEAN de Moulins-de Villelouet, Seigneur de la Roche-de Gennes en Anjou, naquit le 6 Février (*l*) 1675; & de ſon mariage accordé par contrat du 23 Février (*m*) 1710 avec Demoiſelle Marie-Alexandre DE *GOUSSÉ*, fille de François de Gouſſé Seigneur de la Loge & d'Eliſabeth Babouart, il a eu ſix enfans qui ſuivent.

9. PIERRE de Moulins-de Villelouet, Capitaine d'Infanterie dans le Régiment de Rouen*, mort à la Bataille d'Ettinghen en 1743.

9. LOUIS de Moulins, Seigneur de la Roche-de Gennes, fut baptiſé le 14 Décembre (*n*) 1714.

9. HARDOUIN-LOUIS de Moulins, né le 12 Août (*o*) 1720, Clerc tonſuré poſſédant la Chapelle de Notre-Dame l'ancienne dans l'Egliſe de Suilly.

9. SUSANNE de Moulins, née le 26 Novembre (*p*) 1711.

9. MARIE-MARGUERITE-ELISABETH de Moulins, née le 5 Janvier (*q*) 1718.

9. MARIE-ANNE de Moulins, née le 20 Janvier (*r*) 1719.

8. PIERRE de Moulins, Seigneur des hautes & baſſes Greſlaires, ondoyé le 23 Décembre (*s*) 1676, eſt mort Clerc tonſuré poſſédant la Chapelle de Notre-Dame l'ancienne dans l'Egliſe de Suilly.

8. SUSANNE de Moulins, baptiſée le 7 Décembre (*t*) 1682, eut par le partage du 18 Juin (*u*) 1718 la Maiſon Noble, Fief, Terre & Seigneurie

(*a*) Prouvé par l'acte de l'an 1641, que l'on va citer dans la note *c* de cette page.

(*b*) Elle eſt mal nommée *Marie-Jeanne de Saint Quentin fille de Daniel de Saint Quentin* dans l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VIII, page 255.

(*c*) Il a ces qualités dans le contrat poſtnuptial de mariage de la même Jeanne-Marie de Saint Quintin ſa fille, daté du premier Février 1641, & produit en original. (*d*) Extrait Baptiſtaire délivré en 1744 & légalisé. (*e*) Mémoire domeſtique. (*f*) Extrait Baptiſtaire délivré en 1650. (*g*) Original.

(*h*) Elle eſt mal appellée *de Peſcherac* dans l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VIII, page 255. On lit auſſi au même endroit qu'elle *fut mariée par contrat paſſé pardevant l'Enf. Notaire à Angurs.* Il falloit dire *devant l'Enfant Notaire à Angers.* (*i*) Original. (*k*) Original.

(*l*) Extrait Baptiſtaire délivré en 1744 & légalisé. (*m*) Cet acte eſt énoncé dans l'Ordonnance du 9 Février 1715, que l'on vient de citer. (*n*) (*o*) (*p*) (*q*) (*r*) (*s*) (*t*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme & légalisé. (*u*) Original.

Digitized by Google

de la Pagotiere ſituée dans les Paroiſſes de Couſſay & de Ligniers. Elle eſt morte fille en 1746.

VIII. DEGRÉ.

Louis de Moulins II. du nom, Seigneur de Rochefort, de Suilly, du petit Parigny, de la Barre, de Brizay, de Villelouet, de Chailles, de la Roche-de Gennes en Anjou, des Greſleres &c. Capitaine dans le Régiment de Nétancourt, fut maintenu dans ſa Nobleſſe par Ordonnance de M. de Bouville Intendant d'Orléans du 29 Novembre (*a*) 1702; & épouſa le 29 Juin (*b*) 1699 Demoiſelle Charlotte-Madelene DE *CLISSON*, fille de René de Cliſſon, Seigneur de Villeneuve, de la Beraudiere &c. & de Dame Madelene Naudin-de Nerleu alors veuve de Charles de la Haye-Montbault, Seigneur de Damiette, de la Vineuſe, de Louvrardiere &c. De ce mariage il a eu deux enfans.

9. Louis de Moulins-de Rochefort ſuit.

9. Aimar-Isidore de Moulins-de Rochefort, Seigneur de Villeneuve en Poitou, de Beaulieu-de Glande, des Greſleres dans le Maine, de Damiette, de Louvrardiere & de la Vineuſe, demeurant dans ſa Terre de Damiette en bas Poitou, né le 29 Janvier (*c*) 1710, épouſa par contrat du 24 Novembre (*d*) 1735 Demoiſelle Marie-Jeanne-Françoiſe *CHABIEL*, fille de Noble homme Claude Chabriel-de Moriere, Sr de la Motte-Bureau, Capitaine de Grenadiers au Régiment de Miroménil, & de Charlotte Ragonneau. De ce mariage il a quatre enfans, ſçavoir

10. Paul-Charles-Elie-Isidore de Moulins-de Damiette, né le 8 Mai 1739.

10. Benoist de Moulins, né le 21 Mars 1741.

10. Anne-Hardouine de Moulins, née le 13 Mars 1738.

10. Anne-Julie de Moulins, née le 10 Juin 174:::.

IX. DEGRÉ.

Louis de Moulins III. du nom, Seigneur de Rochefort, de Suilly, de la Barre, du petit Parigny, de Brizay, de Villelouet & de Chailles, demeurant dans ſa Terre de Villelouet près Blois, né le premier Janvier (*e*) 1703, épouſa 1° par contrat du 22 Avril (*f*) 1728 Demoiſelle Louiſe-Marie-Genevieve DE *MARIDOR*, fille de Charles-Louis de Maridor, Baron du Bourg-le Roy, Seigneur des Châtellenies de l'Iſle, de Lucé & de Doucelles, des Paroiſſes de St Ouen, Villedieu, le Creux & St Germain, des Terres, Fiefs & Seigneuries du Pleſſis, de la Girardiere, de Geſnes &c. Grand Sénéchal du Maine, & de Dame Elizabeth-Louiſe-Charlotte de Perrochel: 2° par contrat du 12 Août (*g*) 1735 Demoiſelle Marie-Agnès DE *FOYAL*-DE *DONNERY*, fille de Pierre-Alexandre de Foyal-de Donnery, Seigneur de la Sourdiere, St Lubin en Vergonnois &c. Gouverneur de la Ville de Blois, & de Dame Agnès Bégon.

X. DEGRÉ.

Premier Lit.

10. Louise-Marie-Elisabeth de Moulins-de Rochefort, née le 29 Juillet 1731.

Second Lit.

10. Louis-Charles de Moulins-de Rochefort, né le 18 Juin (*h*) 1739.

10. Marie-Françoise de Moulins-de Villelouet, née le 20 Juin (*i*) 1737.

10. Agnès-Charlotte de Moulins-de Brizay, née le 24 Septembre (*k*) 1744.

(*a*) Original. (*b*) Suivant l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VIII, page 255, ce fut par contrat du 2 Juillet 1699. Les articles du mariage ſont du 15 Avril 1699, le mariage fut célébré le 29 Juin, & les articles reconnus & ratifiés par les parties le 2 Juillet ſuivant: tout cela prouvé par les actes originaux.
(*c*) Extrait Baptiſtaire délivré en 1745 & légaliſé. (*d*) Original. (*e*) Extrait Baptiſtaire délivré en 1744 & légaliſé. (*f*) Original.
(*g*) Original. (*h*) (*i*) (*k*) Extrait Baptiſtaire délivré en 1745 & légaliſé.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France,

Digitized by Google

Digitized by Google

LA Maiſon D'ORLÉANS-DE RÉRE a cet avantage, indépendamment de ſa haute ancienneté, de
1535 ; cinq Chevaliers de l'Ordre du Roy, en 1572, 1607, 1611, & 1617; trois Gentilshommes ordina
de Romorentin, en 1574 & 1588 : deux Gouverneurs de la Ville & groſſe Tour de Villeneuve-le Roi, en

ALNÉRIC d'Orléans Seigneur de Champigné en Anjou vers l'an 960, plus ou moins, paroît être le même qu'un
le Roi Robert en 1022. Page 17.

BÉRENGER d'Orléans. Folio 18 verſo.

ROBERT d'Orléans aſſiſta en qualité de témoin Hugues Seigneur du Puiſet & Vicomte de Chartres, lorſque celui-ci

PAYEN d'Orléans étoit Bouteiller de France en 1106, 1107 & 1108. Page 20.

GAUDIN d'Orléans fut préſent à une Charte d'environ l'an 1130 qui regarde
Chartres, et à une autre Charte de l'an 1150 concernant l'Abbaye de S. Avit près

EUDES ou ODON d'Orléans, vaſſal de l'Evêque d'Orléans, ſe diſpoſoit en 1167 à faire le voyage de la Terre-Sainte; & eut pour fem

PAYEN d'Orléans, Chevalier, fut préſent à une donation faite en 1185 par Robert Comte de Dreux à l'Abbaye de S. Vincent aux Bois; ét
avec ce Prince en 1199, et ſe trouva avec lui en 1204 au Siége de Conſtantinople. Après la priſe de cette Ville, le Comte de Blois l'ayant e
de la même année 1204 avec Pierre de Braiecuel à la tête de ſix vingt Chevaliers; remporta le 6 Décembre, quoique beaucoup inférieur en
Pays ſous l'obéiſſance du Comte de Blois. Peu de jours après il fut obligé d'abandonner ſes conquêtes pour aller au ſecours de l'Empereu
d'Andrinople avant la fin du carême de l'année ſuivante, ſuivant le nouveau ſtile; mais le Comte y fut tué le 14 Avril dans le malheureux co
même fut fait priſonnier. Payen d'Orléans ayant atteint Geoffroy de Villehardoüin qui ramenoit à Conſtantinople l'armée des aſſiégeans po
de cette armée de la fureur des Barbares. Il s'attacha dès-lors au Prince Henry, frere de l'Empereur Baudoüin et Régent de l'Empire, q
mais il ne garda pas longtems cette Place, qui fut ſaccagée au commencement de l'an 1206 par les Comains et les Valaques. En la même
la tête de 40000 chevaux ſans compter les gens de pied, Payen d'Orléans marcha avec le Prince Régent au ſecours de cette Ville. Conon
Braibans la troiſiéme, Payen d'Orléans et Pierre de Braiecuel la quatriéme, Henri frére de l'Empereur Baudoüin la derniere; & quoique l'a
les Bulgares n'oſant l'attendre levérent le Siége vers le 25 Juin & ſe retirerent. Peu de tems après, Payen d'Orléans fut envoyé avec une par
dans la Forteresſe de Stenimac depuis treize mois. Le Régent Henri ayant été élu & couronné Empereur au mois d'Aouſt de la même ann

Digitized by Google

D'ORLÉANS,

Seigneurs de Rere, de Baſtardes, de Villechauve, de Tracy, du Pleſſis-de Rere, de Crécy &c.

DANS L'*ORLÉANNOIS*, LA *BEAUCE* ET LE *BERRY*.

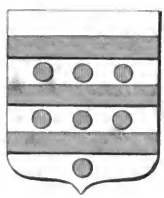

D'Argent, à trois Faſces de Sinople, accompagnées de ſept Tourteaux de Gueules, poſés trois & trois entre les Faſces, & un en pointe (a).

LA Maiſon D'ORLÉANS-DE RERE eſt originaire de l'Orléannois, & fait de tems immémorial ſon ſéjour dans cette Province. A peine s'arrêtera-t-on ici ſur les diverſes variations auſquelles ce nom a été ſujet dans cette Famille juſqu'à nos jours. Il n'y en a point d'autres en effet que celles qu'a ſubies par ſucceſſion de tems celui de la Ville même. On ſait qu'Orléans, qui fut d'abord appellé en Latin tantôt (*b*) *Civitas Aurelianenſis*, tantôt du nom indéclinable (*c*) *Aurelianis* ou *Aurilianis*, prit enſuite le nom François d'*Orliens* ou (*d*) *Olliens*, que l'on écrit & que l'on prononce aujourd'hui *Orléans*. Dans la Maiſon d'Orléans, qui fait le ſujet de cet Article, le même nom a éprouvé la même viciſſitude. On lit ſur les Titres Latins *Aurelianenſis*, ou (*e*) *de Aurelianis*. Sur les Titres François juſques vers l'an 1400, c'eſt toujours ou preſque tou-

(*a*) Ces Armes n'ont point varié depuis trois cens ans & plus dans la Branche d'Orléans de Rere : Voyez plus bas au II°. Degré l'Article de Pierre d'Orléans & au III°. Degré l'Article de Robinet d'Orléans. Anciennement, c'eſt-à-dire dès le commencement du XIII°. ſiecle, c'étoit ſept Annelets au lieu de ſept Tourteaux : Voyez dans le §. II. de ce Préliminaire les Sceaux des années 1210. 1212. 1220. 1255 & 1267. que l'on a fait graver à leurs places. On n'inſiſte point ſur ce que le Sieur Prouſt-de-Chambourg, dont on va parler au haut de la page 3, dit au commencement de la Généalogie qu'il a faite de cette Famille, » que ces trois Tourteaux diviſes en trois » ordres par trois faſces de Sinople, marquent les trois voyages que (les d'Orléans) ont fait outre-Mer ſous les » regnes de Philippe I. de Louis-le Jeune, & de Saint Louis : qu'ils ont pris des Tourteaux de gueules, qui eſt une » couleur parlante, pour ſignifier le ſang qu'ils ont répandu dans ces trois Expéditions ſaintes & militaires : qu'on » ſçait aſſez que les Tourteaux ont rapport à l'Empire de Conſtantinople, puiſqu'ils ſont la même choſe que les » Beſans, qui étoient la monnoye de cette Capitale, alors appellée Bizance. « Tout ceci tient trop du myſtique, & d'ailleurs porte à faux, puiſqu'on vient d'obſerver que les plus anciennes Armes de la Maiſon d'Orléans-de Rere étoient, non des Tourteaux, ni des Beſans, mais des Annelets.

(*b*) (*c*) Voyez Adrien de Valois dans ſa Notice des Gaules, au mot *Genabum*, page 225; & le Blanc, dans ſon Traité des Monnoyes de France, page 60.

(*d*) Voyez dans l'Hiſtoire de la Maiſon de Courtenay par du Bouchet, Preuves, page 71. un acte de l'an 1290. & dans l'Hiſtoire de la Maiſon de Chaſtillon par du Cheſne, Preuves, page 72. le Teſtament de Jeanne de Chaſtillon, Comteſſe de Blois, daté de l'an 1291. Le nom de la Ville d'Orléans eſt ortographié *Olliens* dans ces deux actes.

(*e*) On verra par deux Chartes produites en original, l'une de l'an 1167. l'autre du même tems, ou à peu près, leſquelles ſeront rapportées au §. II. de ce Préliminaire dans l'Article d'Eudes ou Odon d'Orléans, que les deux ſurnoms *de Aurelianis* & *Aurelianenſis*, ſont abſolument ſynonymes. On verra auſſi au même §. II. dans deux Titres ſcellés, l'un de l'an 1212. repréſenté en original, l'autre de l'an 1220, qu'un Jean d'Orléans eſt appellé dans le corps de l'acte *Johannes de Aurelianis;* & quoique les Sceaux ſoient rompus, ce qui en reſte ſuffit pour prouver qu'on y liſoit anciennement *S.* c'eſt-à-dire *Sigillum Johannis Aurelianenſis.*

Digitized by Google

lie avec eux. Il eſt hors de doute qu'il devoit y avoir un grand nombre de Titres concernant la Maiſon d'Orléans-Rere dans la Terre de Charſonville, qui lui a appartenu vers l'an 1300* & depuis. Ces Titres auroient pu diſſiper entierement l'obſcurité qui couvre aujourd'hui les Degrés antérieurs à celui de Jean & Godefroi d'Orléans, au moins à l'égard de ceux qui ſe rapprocheroient le plus de ces deux freres. Mais Charſonville fut brûlée il y a environ (*a*) trois cens ans; les Titres ont péri preſque tous dans cet incendie; & rien juſqu'à préſent n'a pu réparer cette perte. La loi inviolable que le Juge d'Armes s'eſt impoſée avec raiſon de n'aſſurer rien dont il n'ait en main la preuve déciſive, ne lui permet donc pas de lier ici ces Degrés ſupérieurs, encore trop peu éclaircis, avec les ſuivans qui ne ſouffrent aucune difficulté; & par cette raiſon il ſera néceſſairement forcé à ne commencer les Degrés qu'à Godefroi d'Orléans, dont on eſt aſſuré que partent (*b*) tous ceux qui ſuivront. Cependant d'un autre côté il ne ſeroit pas juſte de laiſſer périr le nom & la mémoire des ancêtres de ce même Godefroi, puiſqu'ils ſont tant d'honneur à ſes deſcendans, On s'eſt donc fait un devoir de les ranger tous par ordre chronologique, autant qu'il a été poſſible dans ce Préliminaire; & comme la matiere eſt abondante, voici de quelle maniere on a cru devoir la diſtribuer.

De tous ceux qui portent le nom D'ORLÉANS, & dont les monumens, ſoit publics, ſoit domeſtiques, ſont mention, on n'a choiſi que ceux qui ont paru être intimement unis au corps de la Nobleſſe. N'ont-ils entr'eux qu'une même origine, & doit-on les regarder comme tenans tous aux Branches d'un même tronc? on n'oſe l'aſſurer; car quoique la choſe ſoit poſſible, peut-être compoſent-ils auſſi pluſieurs Familles véritablement diſtinctes les unes des autres. Quoiqu'il en ſoit, il a paru convenable de les partager en deux claſſes. Dans l'une ſe préſenteront ceux-là ſeulement qui appartenant les uns ſans contredit, les autres du moins très-probablement à la Maiſon d'Orléans-de Rere, ſemblent avoir formé la Branche directe dont elle eſt ſortie, juſqu'à ce que de nouvelles lumieres puiſſent convertir un jour, comme on l'eſpere, cette ſimple apparence en pleine certitude. Dans l'autre claſſe ſeront renfermés ſans diſtinction tous les autres du même nom, ſoit qu'il y ait lieu de douter ou de croire qu'ils lui appartiennent réellement, comme en effet il s'y en rencontrera pluſieurs qu'on ne pourroit raiſonnablement lui conteſter; & c'eſt par ceux-ci que l'on va commencer.

(*a*) Le Seigneur de Charſonville, qui demeure à Orléans, écrivoit il n'y a pas long-temps au Juge d'Armes en ces termes : » La Maiſon Seigneuriale de Charſonville fut preſque entierement brûlée il y a environ » trois cens ans, avec tous les papiers concernans ladite Terre. On fut obligé d'aſſembler les anciens du » Pays, qui en connoiſſoient le mieux les bornes & les droits, pour faire un Terrier, qui fut préſenté au » Parlement, & confirmé par le Roy. Il ne ſe ſauva de l'incendie que quelques ports de foi & de reconnoiſſances, » qui ſe trouverent par hazard dans un cabinet ſur une table. «

(*b*) Voyez la Note D. de la page précédente.

* ERRATUM. Vers l'an 1300, *liſez* : vers l'an 1280.

Digitized by Google

§ I.

Divers particuliers du Nom D'*ORLÉANS, dont pluſieurs peuvent appartenir à la Maiſon* D'ORLÉANS-DE RERE.

FOLKER (*a*) ou FOUCHER d'Orléans *vir nominatiſſimus in terra* nommé auſſi *de Chartres*, mais vraiſemblablement (*b*) par erreur, fut

(a) *Tandem Petrus* (Pierre l'Hermite, Prédicateur & Chef de la Croiſade) *Reinoldus de Br filius Waleramni* (*) *de Bretoil, Godefridus Burel*, FOLCKERUS (**) AURELIENSIS, *omnes hi c ſolummodo poſt hanc fugam in vertice cujuſdam montis caſu convenerunt; nec enim de quadra plures remanſiſſe viſi ſunt . . . . . Petrus vero ſtatura puſillus, ſed ſermone & corde magnus, in p peratoris cum ſolo* FOLKERO *introducitur à Legatis ipſius Imperatoris . . . . . Exoritur tumultu unanimiter pedites conveniunt Reinoldum de Breis, Walterum Senʒavehor, Walterum quoque* FOLKERUM AURELIENSEM, QUI ERANT PRINCIPES EXERCITUS PETRI, *quatenus ad vindictam fratru adverſus Turcorum audaciam . . . . . Prædictæ . . . . . acies . . . . verſus Nicæam iter arripiunt . terus Senʒavehor trans loricam & præcordia ſeptem ſagittis infixus occubuit. Reinoldus de Breis Carnutenſis*, VIRI NOMINATISSIMI IN TERRA SUA, *ſimili martyrio ab hoſtibus conſumti ceciderunt.*

Albert ou Alberic d'Aix dans le Recueil intitulé *Geſta Dei per Francos*, pages 189. 19

Anno . . . . . milleſimo nonageſimo ſexto . . . . . ordinatis . . . . . agminibus . . . . ad partes Niceas c Ceciderunt in ea congreſſione DE VIRIS NOBILIBUS *qui Petri Caſtra ſequebantur Galterus Senſaver Breis*, FULCHERUS AURELIANENSIS *& alii innumerabiles.*

Guillaume de Tyr dans le même Recueil, pag

(*) Ce *Waleramnus de Bretoil* eſt très vraiſemblablement le même que le *Gualeramnus Domin* frere d'Ebrard & de Hugues du Puiſet, dont il eſt parlé dans un Titre de l'an 1075. ou env rapporté à l'article d'un Robert d'Orléans, §. II. de ce Préliminaire. Ce n'eſt donc pas parce que du lieu de Breteuil qu'il en portoit le ſurnom; & il en peut être de même de Foucher d'Orleans.

(**) Il paroît hors de doute que dans le Manuſcrit original on liſoit ici *Aurel?* ou *Aur?* en me on lit en effet le nom de la Maiſon d'Orléans-Rere dans les Titres latins du XIIIe ſiè gardent; & que le mot *Aurelienſis* eſt de la façon de l'Editeur de ce Manuſcrit, qui devoit in bréviation par le mot *Aurelianenſis*. Guillaume de Tyr parlant du même Foucher, l'appelle comme on peut le voir dans le texte qu'on vient de rapporter dans l'alinéa ſecond de la n page.

(*b*) Foucher étant appellé *d'Orléans* par Guillaume de Tyr; & Alberic d'Aix, qui lui donn même ſurnom, ne l'appellant qu'une ſeule fois *de Chartres*, comme on peut le voir par les texte l'autre rapportés dans la note A de cette page, il eſt à croire que dans celui d'Alberic d'Aix le m s'eſt gliſſé pour celui d'*Aurelienſis*, ou plûtôt pour *Aurelianenſis*, par l'inadvertence ſoit de l'Aute de l'Editeur, ſoit enfin de l'Imprimeur. On rejette pourtant la faute plûtôt ſur l'Editeur, qui l' Foucher de Chartres dont il eſt parlé dans la ſuite de la même Hiſtoire d'Alberic d'Aix, ou mie Foucher de Chartres, Hiſtorien de la Croiſade & contemporain du même Alberic, aura écrit par *nutenſis* au lieu d'*Aurelianenſis*.

Voilà donc trois Fouchers *de Chartres*, un prétendu & deux véritables. Le dernier, c'eſt-à-di étoit Chapelain de Baudouin frere de Godefroi de Bouillon, & vivoit encore en 1124, dernier Hiſtoire : *Ego vero*, dit-il lui-même dans le Recueil intitulé *Geſta Dei per Francos*, page 390, *Fu notenſis, Capellanus ipſius Balduini eram.* De ce titre de Chapelain il faut conclure qu'il étoit Prêt Guibert Abbé de Nogent, Auteur contemporain, lui donne expreſſément cette qualité dans le m page 552. *Fulcherium quendam*, dit-il, *Carnotenſem Presbyterum qui Balduini apud Edeſſam Duc pellanus extiterat.* Peut-être même l'expreſſion *Cartonenſem Presbyterum* ſignifie-t-elle ici, qu'il é de l'Egliſe de Chartres; car dans une autre Hiſtoire des Guerres de la Terre-Sainte, dont on ne cor teur, & qui a pour titre, *Geſta Francorum expugnantium Hieruſalem*, même Recueil enco il eſt appellé *frater Folcherus Carnotenſis* : & cela poſé, peut-être ne faut-il pas le diſtinguer de Fou tres, fils de Gérard, & Chanoine de l'Egliſe de Chartres, qui ſuivant un titre rapporté dans Orderic page 582, fit une donation à l'Abbaye de Saint Evroul du conſentement de ſa femme Alpes, & de l'Epiſcopat de Robert (II. du Nom) Evêque de Chartres intrus, qui ſuivant le nouveau *Galli* Tome VIII. page 1123, ne s'étend que depuis une partie de l'an 1075 juſqu'au commencement d On peut croire également qu'il ne portoit le ſurnom *de Chartres* que parce qu'il pouvoit être né dan Peut-être cependant étoit-il d'Orléans : on voit du moins qu'il tenoit par quelque endroit à cette d car parlant de lui-même, page 403, à l'occaſion d'un preſſant danger où il ſe trouvoit expoſé, il d rellement que dans ce moment-là il auroit bien mieux aimé être à Chartres ou à Orléans, *Ego qu noti vel Aurelianis mallem eſſe quam ibi.* Quoiqu'il en ſoit, Moreri qui l'appelle *Fulcher*, ſoupçc

Digitized by Google

. . . . . des

le même que celui qui fut fait depuis Evêque de Tyr, & qui mourut, dit-il, en 1159. Le Pere le Quien, Jacobin, dans ſon *Oriens Chriſtianus*, Tome III. page 1250, prouve que celui-ci après avoir été Archevêque de Tyr, mourut Patriarche de Jéruſalem âgé de près de cent ans le 20 Novembre 1157; & ſuivant Guillaume de Tyr qui ne lui donne nulle part le ſurnom *de Chartres*, quoiqu'il parle de lui en bien des endroits, il étoit natif d'Angoulême : *per eoſdem dies*, dit cet Hiſtorien dans le Recueil intitulé *Geſta Dei per Francos*, page 858, *migravit ad Dominum . . . . Wilelmus, primus Latinorum Tyrenſium Archiepiſcopus poſt urbis liberationem . . . . cui ſubſtitutus eſt Dominus Fulcherus . . . . Aquitanicus natione, patria Engoliſmenſis, vir religioſus ac timens Deum, modice literatus*, (ceci ne convient gueres à l'Hiſtorien Foucher.) *ſed conſtans & amator diſciplinæ. Hic apud ſuos Abbas extiterat Canonicorum regularium, in Monaſterio cui Cella nomen*, &c. (Ceci convient encore moins à un Chanoine de l'Egliſe Cathédrale de Chartres & à un Chanoine qui avoit été marié, & avoit des enfans.)

Le ſecond Foucher, véritablement ſurnommé *de Chartres* auſſi bien que l'Hiſtorien, n'étoit ſans doute appellé ainſi, que parce qu'il avoit pris naiſſance dans cette Ville. Alberic d'Aix parle de lui avec honneur au livre V. chapitre 15 & 22, pages 264 & 265 du Recueil qui a pour titre *Geſta Dei per Francos:* mais principalement au livre III. chap. 25, page 223, où il l'appelle *Folkerum Carnutenſem, virum militarem, & belli peritiſſimum.* Il ſe trouva à la premiére Croiſade, comme celui qui fait le ſujet de cet Article, & il eſcalada la Ville d'Antioche de Syrie a la tête de ſoixante jeunes gens. L'Abbé Robert, qui au commencement de ſon Hiſtoire de Jéruſalem, dans le Recueil intitulé *Geſta Dei per Francos*, page 30, ne prend que la qualité de Moine, quoique ſuivant le nouveau *Gallia Chriſtiana*, Tome IX. actuellement ſous preſſe, pages 230 & 231, il fût Abbé de Saint Remy de Reims, parle auſſi de lui, pages 54 & 55, en ces termes qui valent bien un éloge : *Cumque omnes ſic hæſitarent, tunc unus miles, nomine* FULCHERIUS, *Carnotenſis natione, audacior cæteris, ait : » Ego in nomine Jeſu-Chriſti » primus aſcendam ad quodcunque me Deus vocaverit ſuſcipiendum, ſive ad martyrium, ſeu ad obtinendum victoriæ » bravium. « Quo aſcendente cæteri ſubſequuntur, & in brevi ad ipſa murorum faſtigia pervenitur* &c. . . . . *Interea* FULCHERIUS, *qui cum ſexaginta juvenibus armatis aſcenderat*, &c. . . . . On voit ici que la Ville de Chartres étoit la patrie de ce ſecond Foucher; & Gilon l'aſſure de même en termes formels dans ſon Expédition de Jéruſalem, où en parlant du ſiége d'Antioche & de Foucher, il s'exprime ainſi, comme on le peut voir dans les Anecdotes de Dom Martene, Tome III. page 241.

Sic ait. . . . . . .
Surgite, primus ero. Parent : FULCHERIUS *ille,*
Natus Carnoti, proceres præcedere mille
Non timet.

La priſe d'Antioche, à laquelle ce Foucher de Chartres contribua par ſa valeur, eſt de l'an 1098. *Capta eſt ergo Antiochia*, dit Guillaume de Tyr, livre V. chp. 23, page 712. *Anno ab Incarnatione Domini milleſimo nonageſimo octavo, menſe Junio, tertia die menſis.* Ainſi quand bien même le Foucher d'Orléans, qui fait le ſujet de cet Article, auroit porté indifféremment les deux ſurnoms *d'Orléans* & *de Chartres*, on ne pourroit pas confondre ces deux Foucher l'un avec l'autre, puiſque l'un des deux vivoit encore en 1098, & que l'autre étoit mort dès l'an 1096.

Pour revenir à celui-ci, on ne peut s'empêcher d'inſiſter, ſur ce qu'Alberic d'Aix le nommant deux fois Foucher *d'Orléans*, conformément à Guillaume de Tyr qui ne l'appelle point autrement, & une ſeule fois Foucher *de Chartres*, ce qui fait trois autorités contre une, il faut abſolument qu'il y ait quelque méprife à l'endroit où il porte ce dernier ſurnom, du moins dans le Recueil de Bongars intitulé *Geſta Dei per Francos;* car quoique ſelon le Pere le Long dans ſa Bibliothéque hiſtorique de la France, page 346, N°. 6969, il y ait deux autres éditions de l'Hiſtoire d'Alberic, le Juge d'Armes n'a pû voir que celle-ci. Le ſavant & laborieux du Cange, qui ne s'eſt pas méfié de cette méprife, en a fait au contraire la baſe & le fondement d'un ſyſtême de filiation entre Foucher d'Orléans & Alberic d'Orléans, dont il ſera parlé à la tête du §. II. de ce Préliminaire; ſyſtême qui par cette raiſon n'eſt déja nullement recevable, mais qui peche encore par d'autres endroits : » La Famille d'Or» léans «, dit-il dans ſes Obſervations ſur Villehardouin, page 256, » eſt fort illuſtre, & tire ſon origine d'Al» beric d'Orléans, lequel ayant tenu la Terre de Champigné en la Province d'Anjou entre la Sarte & la Maine, » la quitta au Comte Fouques Nerres en échange de quelques autres Terres ſituées en France. Il y a lieu de » croire, « continue-t-il, » que les Terres qu'Alberic d'Orléans prit en échange étoient ſituées ès environs de » Chartres; car je ne doute nullement que *Foucher* ſurnommé *de Chartres* par Alberic d'Aix, & *d'Orléans* » par Guillaume de Tyr «, (il ſupprime qu'Alberic d'Aix l'a nommé *d'Orléans* auſſi bien que Guillaume de Tyr, & même deux fois;) » lequel ſe trouva au premier voyage de la Terre-Sainte, n'ait été ſon fils, & que vrai» ſemblablement il fut pere de Payen d'Orléans, Grand Bouteiller de France ſous le regne de Philippe I. « Ainſi du Cange donne comme une choſe certaine que la Maiſon d'Orléans deſcende d'Alberic d'Orléans; & on verra dans l'Article de cet Alberic (*), que ce n'eſt qu'une probabilité : il aſſure qu'Alberic d'Orléans céda la Terre de Champigné au Comte Fouques *Nerra;* & comme ce Comte pouvoit l'avoir acquiſe de toute autre maniére, on obſervera encore que ce fait n'eſt pas certain : enfin il ſuppoſe qu'il y eut un échange entre le Comte & Alberic d'Orléans; & il paroît au contraire, comme on le dira encore au même endroit, que cet échange regarde un autre Alberic, différent de celui-là. Mais quand bien même tout cela ſeroit vrai, on verra qu'Alberic d'Orléans vivoit vers l'an 990, peut-être même en 966. Comment donc ſe perſuader qu'il ait été pere de Foucher d'Orléans, qui mourut en 1096, non de vieilleſſe, mais les armes à la main dans la chaleur d'un combat?

(*) Page 18 de cette Généalogie, alinéa ſecond de la note B.

Digitized by Google

des (*a*) Chevaliers, *de viris Nobilibus*, qui commanderent les premiers Croiſés à la ſuite de Pierre l'Hermite en 1096. Il accompagna ſeul ce Chef de la Croiſade lorſqu'il fut introduit auprès de l'Empereur de Conſtantinople; & perdit la vie dans le combat qui fut livré cette année-là même entre les François & les Turcs auprès de Nicée.

ETIENNE d'Orléans, Archidiacre de Bourges, termina le jour de Saint Sulpice de l'an (*b*) 1128; (c'eſt-à-dire ſelon notre nouvelle maniere de compter, le 17 Janvier 1129) un différend qui étoit ſurvenu entre lui & l'Abbaye de Saint Sulpice de la même Ville au ſujet des Egliſes de Gy & de Vineuil, qu'il reconnut être de la dépendance de l'Abbé & des Religieux. On trouve encore qu'un *Stephanus de Aurelianis*, qui pourroit bien être le même, fut témoin de l'acenſement (*c*) d'un moulin, fait par Guillaume Abbé de Tiron au Diocèſe de Chartres qui gouvernoit ce Monaſtere (*d*) en 1119 & 1147; & qu'il ſe rendit caution (*e*) d'une vente faite à la même Abbaye de Tiron du tems de Goſlen Archidiacre de Chartres, par conſéquent avant l'année 1149, qui eſt celle où celui-ci fut élu (*f*) Evêque de cette Ville.

RAINAUD d'Orléans fut préſent (*g*) lorſque Guillaume de Saint Aubin ra-

(*a*) Albéric d'Aix & Guillaume de Tyr ne donnent pas à Foucher d'Orleans la qualité de *Chevalier* : mais peut-on s'empêcher de la ſuppoſer? Il n'eſt pas naturel qu'un des Chefs des Croiſez, parmi leſquels il y avoit un grand nombre de Chevaliers, ne le fût pas lui-même?

(*b*) Extrait vers l'an 174.... par un Bénédictin ſur le Cartulaire de l'Abbaye de Saint Sulpice de Bourges, *fol.* 38 *verſo*, où cet Etienne eſt ſurnommé *de Aurelianis*.

(c) *Noverit univerſalis fidelium Eccleſia quod frater Guillelmus Tyronii Abbas totumque noſtrum Capitulum aream molendini de Planchis quam de elemoſina venerabilis viri Comitis Teobaudi tenebamus, prece & petitione ejuſdem Comitis, Radulfo Mareſcalce Servienti ipſius cum omnibus conſuetudinibus ſuis ſub tali pactione habere conceſſimus, quod inde nobis ſingulis annis reddet dimidium modium frumenti, quod frumentum Carnoti reddetur in domo noſtra. Hujus rei teſtes exiſtunt Goffredus Cornerius, Goffredus Challo*, Stephanus de Aurelianis. *&c. Preſens ſcriptum tam ſigillo Eccleſiæ noſtræ, quam ſigillo Comitis Teobaudi muniri fecimus.*

Copie faite en 174.... par un Bénédictin ſur le Cartulaire de l'Abbaye de Tyron.

(*d*) Voyez le nouveau *Gallia Chriſtiana*, Tome VIII. pages 1263 & 1264.

(e) *Notum omnibus ſit tam futuris quam præſentibus fidelibus quod ego Stephanus Capellanus de Puteaco, & fratres mei Teobaudus & Anfoldus atque Milo vendidimus Monachis Tyronenſibus totam terram alodiorum noſtrorum quam habebamus apud Argentelam prope domum Monachorum de Ogerivilla. Inde ſunt teſtes Goſtenus Archidiaconus, &c. Hujus rei fidejuſſores ſunt Robertus de Tuivilla.... atque* Stephanus de (*) Aureliani. *Apud Carnotum in aula Epiſcopi.*

Copie faite en 1741 par un Bénédictin ſur le Cartulaire de l'Abbaye de Tyron, *folio* 22 *verſo*, & collationnée pour la forme le 13 Octobre de la même année par deux Notaires de la Chatellenie de Tyron.

(*) Un Bénédictin qui a vû en 174.... le Cartulaire de Tyron aſſure que le mot *Aureliani* eſt ainſi écrit dans cette Charte ſans *s* finale.

(*f*) Voyez le nouveau *Gallia Chriſtiana*, Tome VIII. page 1141.

(g) *Notum ſit omnibus Sanctæ Dei Eccleſiæ cultoribus Sanctum Sulpicium in paillo Parochiam habuiſſe : ſed ſevicia dominorum in quorum feudo illa Eccleſia erat, fugato Vitale Præsbitero & pene omnibus cultoribus ipſius Parochiæ, totus locus in defertum converſus eſt, & ſic longo tempore ſoli Heremitæ locum illum frequentaverunt; tandem divinæ placuit pietati quod Eccleſia illa cum ſuo cimiterio & parte Parochiæ quæ vocatur Chiantin in manu Hugonis de Sancto Albino venit. Is Hugo cognita re condolens deſtructæ Eccleſiæ volenſque in quantum poterat ipſi Eccleſiæ jus ſuum reſtituere, dedit eam Sancto Salvatori de Tiron cum toto cimiterio & cum omnibus redditibus illius terræ & in manu Domini Bernardi Abbatis poſuit. Poſtea Hugo volens Jeruſalem pergere, & Eccleſiam Sancti Sulpicii in pace relinquere, in præſentia Hildeberti Epiſcopi qui poſtea Turonorum Archiepiſcopus factus eſt ibidem venit & Parochianos Sancti Sulpicii qui ad Eccleſiam Sancti Pauli inopia Præsbiterorum & divini Officii confugerant ſuæ Eccleſiæ jure reſtituit. Poſt mortem Hugonis Gaufridus de Sancto Albino hæres ejus hæc omnia dona conceſſit. Hanc elemoſinam quam fecit Hugo conceſſerunt domini de quibus ipſe terram ſuam tenebat, Robertus de Villeio & Gaufredus de Avertono. Hanc elemoſinam ſicut Gaufridus dederat conceſſit Guillermus filius ejus poſt mortem patris ſuper pontem Villane. Ibi fuerunt* Rainaldus de Aurelianis, *&c. Iterum convenerunt ad Sanctum Supplicium Guillelmus Abbas & Robertus de Villeio & Gauterius filius ejus & hæres; & recordati ſunt totius elemoſinæ ſicuti data & conceſſa fuerat; & Gauterius conceſſit ex ſua parte & beneficium Sancti Salvatoris & totius Congregationis ſibi & ſuis hæredibus à prædicto Abbate accepit. Ibi Garinus Gombaldus affuit qui ſimiliter beneficium ſibi popoſcit & accepit. Poſtea Gauterius aſtutia diaboli promotus cepit Monachos infeſtare quorum donum videbatur ſibi majus ſua voluntate. Iterum*

Digitized by Google

tifia vers l'an (*a*) 1145, après la mort de Geoffroi de Saint Aubin ſon pere, la confirmation que celui-ci avoit faite après la mort de Hugues de S. Aubin, dont il étoit héritier, du don d'une Egliſe fait par ce dernier à l'Abbaye de Tiron du vivant du B. Bernard, premier Abbé de ce Monaſtere. Ce peut être lui encore qui ſous le nom de *Rainardus de Aurelianis* ſouſcrivit à l'acte (*b*) d'une donation conſidérable faite à l'Egliſe de Saint Pere de Teillay. La Charte qui n'eſt point dattée fait mention de ſon fils ſans le nommer; & ils y paroiſſent l'un & l'autre, non comme ſimples témoins, mais comme des perſonnes de conſidération qui faiſoient eux-mêmes partie des donateurs, *qui hoc donum conceſſerunt*, ſoit qu'ils euſſent des droits ſur la choſe donnée, ou autrement.

Mathieu d'Orléans eſt nommé dans une Charte de Pierre Archevêque de Bourges, de l'an (*c*) 1152 en faveur du Chapitre de Moyen-Moutier du même Diocèſe, portant confirmation de la donation faite par Pierre *de Calceata* (de la Chauſſée) de ce qu'il tenoit de ſon pere dans la Paroiſſe *de Cildriaco*.

Bugle d'Orléans fut témoin (*d*) vers l'an 1170 d'une donation que Remi & Vivien firent à l'Abbaye de Saint Mémin de Micy lez Orléans, en conſidération de Robert *Rafita* leur pere, qualifié *miles de Firmitate Nerberti*, qui avoit embraſſé la vie religieuſe dans ce Monaſtere.

Jean d'Orléans, Chanoine de Tours, ſouſcrivit la veille de la Décollation

combuſta Urbe Cenomannica Monachos adiit & domum quam apud Sulpitium habebant ab eis dono expetiit ut per eam fratrem ſuum Willermum Canonicum Beati Juliani in Urbe poſſet reoſpitari. Ex hac occaſione Villanam convenerunt; & accepta ab eis domo, totam terram & decimam ipſius quam cum terra prius habuerant reconceſſit. Hoc vidit & audivit Matheus de Avertono.

Copie faite en 1741 par un Bénédictin ſur le Cartulaire de l'Abbaye de Tyron. *fol.* 83 *verſo* & *fol.* 84 *recto* : cette copie collationnée pour la forme le 13 Octobre de la même année par deux Notaires de la Chatellenie de Tyron.

(*a*) Il y a ici trois générations ou trois degrés de ſucceſſion : 1°. Hugues de Saint Aubin, qui fit ſa donation à l'Abbaye de Tiron fondée en 1109, ſelon les Auteurs du nouveau *Gallia Chriſtiana*, Tome VIII. page 1258 : 2°. Geoffroi de Saint Aubin, héritier de Hugues donateur : 3°. Guillaume de Saint Aubin, fils de ce Geoffroi, & contemporain de Rainaud d'Orléans, ainſi que de Guillaume Abbé de Tiron, qui vivoit encore en 1147, ſelon le même *Gallia Chriſtiana*, page 7264. Trente ou trente-cinq ans paroiſſent ſuffire pour les deux derniers dégrés de ſucceſſion, dont il eſt parlé dans la Charte qui donne lieu à cette note; la donation peut être de l'an 1110 : donc Rainaud d'Orléans vivoit vers l'an 1145.

(*b*) *Fiat notum & indubitabile cunctis fidelibus quod Ingelgerius de Mereyilla & Odo cognomine evellens palum* (Arrachepel) *& Adelais mater ejus annuentibus utriuſque conjugibus & filiis dederunt Sancto Petro in Telliaco locum antiquum hoſpitationis cum quindecim agripennis terræ qui per ſingulos ſunt dimiandi triginta ibidem hoſpitantibus, addita his terra duorum boum à Monaco ibidem demorante excolendam in qua parte ipſe elegerit. Domum quoque ſuam quo voluerit conſtruet. Teſtes autem qui cum Teobaldo de Duniello de cujus feyo terra iſta movet fuerunt hii*, Rainardus de Aurelianis & filius ejus, *qui hoc donum conceſſerunt.*

Copie faite en 1741 par un Bénédictin ſur le Cartulaire de l'Abbaye de Saint Pére de Chartres, couvert d'argent & de pierres précieuſes, enrichi d'images & de diverſes inſcriptions, 2e partie, *fol. verſo* 32, *col.* 2. Charte x. Cette copie collationnée pour la forme le 8 Novembre de la même année 1741 par deux Notaires du Bailliage de Chartres.

(*c*) Extrait vers l'an 174 . . . . par un Bénédictin ſur le Cartulaire de Moyen-Moutier, *fol.* xv *recto*. où Mathieu eſt ſurnommé *de Aurelianis*.

(*d*) *Teſtes fuerunt Odo de Venetiaco & Odo filius ejus, Guillelmus Boguerellus, Joldevinus, Radulphus Baro, Vaſlinus Barbalinea, Robertus de Sentilliaco, Goffridus Correarius, Paganus Boſchet, Paganus filius Stephani de ſuper Ligerim*, Buglo Aurel? *Sequente deinde temporis intervallo Robertus Rafita* (frere aîné de Remi & de Vivien) *conceſſit & confirmavit hoc donum . . . . . ſicut Robertus avunculus ſuus ante donaverat & Agnes uxor ejus & Robertus filius ejus & omnes filii & filiæ. Dominus etiam Radulphus de Niz de cujus feodo erat hoc conceſſit, & ſigillo ſuo confirmavit & Aeles uxor ejus & Radulphus filius ejus & univerſi filii ejus & filiæ.*

Copie abregée de cette Charte, faite en 174 . . . . par un Bénédictin, ſur le Cartulaire de l'Abbaye de Saint Mémin de Micy lès Orléans. Cette Charte eſt, ſelon lui, la 109e. du Cartulaire. Elle n'eſt pas datée; mais le même Bénédictin la croit de l'an 1170 ou environ. Et en effet *Radulphus de Niz* qui y eſt nommé paroit être le même qu'un *Radulfus de Nido* ou *de Niz*, *Firmitatis Nerberti dominus*, vivant en 1167. Voyez une Charte de cette année & une autre de la même année ou environ, rapportées dans le §. II. de ce Préliminaire, article d'un Eudes ou Odon d'Orléans.

Digitized by Google

de Saint Jean-Baptiſte (c'eſt-à-dire le 28 Août) 1180 (*a*) à un accord paſſé entre Raoul Evêque d'Angers, les Chanoines de Saint Maurice, & l'Abbaye de Saint Aubin de la même Ville. Il fut auſſi préſent à un acte non daté, mais de l'an (*b*) 1181 ou environ, avec Pierre de Vendôme, Barthelemi de la Haye, Geoffroy de Montbazon, & Jean de Lavardin, auſſi Chanoines de Tours. Mais ce ſont-là tous noms de lieux, il y a peut-être à craindre que Jean d'Orléans & ſes confreres ne ſoient ici déſignés chacun ſous le nom du lieu de ſa naiſſance plûtôt que ſous ſon nom de famille.

Geoffroy d'Orléans (*Galfridus de Aurelianis*) vivoit au mois d'Avril (*c*) 1207, date d'un acte par lequel Odonet *de Croces* reconnut en préſence de Hugues *de Capella*, qu'il lui devoit la ſomme de 60 livres, monnoye de Gien. Ainſi ce doit être le même qu'un *Gaufridus Aurelianenſis*, qui fut témoin au mois de Décembre (*d*) la quatorziéme année du regne de Philippe, (ſans doute Philippe Auguſte, par conſéquent en 1193) d'une vente qu'Etienne (*e*) de Graçay (*de Graciaco*) du conſentement de ſa femme fit à Girard Chanoine de Saint Pierre-le Puellier de Bourges. On voit par un troiſiéme Titre, où il eſt auſſi ſurnommé *Aurelianenſis*, qu'il avoit été Chanoine de la même Egliſe, & qu'il ne l'étoit plus au mois de Juillet (*f*) 1221, tems auquel un autre Geoffroy ſurnommé *Pantoner* lui devoit 29 livres, monnoye de Gien, ſuivant la déclaration qu'en fit alors Archambaud Doyen de l'Egliſe Cathedrale de Bourges. *Geoffroy* (*) eſt encore nommé (*g*) dans un compte général des revenus tant ordinaires qu'extraordinaires du Roi pendant l'année 1202, ſous l'article de Lorris (en Gâtinois, Intendance d'Orléans).

Robert d'Orléans eſt auſſi nommé (*h*) dans le même compte. Seroit-ce le

(a) *Bartholomæus Dei gratia Turonenſis Archiepiſcopus, Apoſtolicæ Sedis Legatus, omnibus . . . . . notum ſit . . . . quod contentio diutius habita fuerat inter . . . . . Radulfum Andegavenſem Epiſcopum & Capitulum S. Mauritii, & Guillelmum Abbatem S. Albini, & Capitulum ejuſdem Monaſterii . . . . . Actum eſt hoc anno ab Incarnatione Domini* M. C. LXXX. *menſe Auguſto, in vigilia Decollationis Sancti Johannis Baptiſtæ, in Capitulo B. Albini, præſente toto conventu & concedente, & præſentibus etiam ex parte Canonicorum; . . . . præſente etiam Hugone Decano beati Mauritii Turonenſis, & Johanne Cara Theſaurario Turonenſi & Canonico beati Mauritii Andegavenſis. Reginaudo Capellano domini Archiepiſcopi, ... magiſtro Petro de Vindocino, magiſtro Bartholomæo de Haya, ... Johanne de Lavardino,* Johanne Aurelianensi, Canonicis Turonensibus *& multis aliis.*

Martene, Anecdotes, Tome I, page 596.

(b) *Notum ſit . . . . . quod ego Hugo de Aloia &c. Aſtantibus . . . . . Hugone Decano, Johanne Theſaurario, Rag' Capellano, Petro de Vindoc', Barth' de Haia, Gaufrido de Monte Baſonis, Johanne de Lavardino,* Johanne Aure', Canonicis Turonensibus . . . . .

Voyez ce Titre imprimé en entier ſous la note *e* de la page 15 de la Généalogie d'Aluye compriſe dans le premier volume de ce troiſiéme Regiſtre.

(*c*) Extrait du Cartulaire de Saint Pierre-le Puellier de Bourges, *fol.* 74 *verſo*, fait vers l'an 1740 par un Bénédictin.

(*d*) Extrait du même Cartulaire, *fol.* 141 *recto.*

(*e*) Etienne II du nom, Sire de Graçay, vivoit en 1198, ſuivant la Thaumaſſiere dans ſon Hiſtoire de Berri, page 644.

(*f*) Extrait du Cartulaire de Saint Pierre-le Puellier, *fol.* 74. *verſo*, fait vers l'an 1740 par un Bénédictin. Cet acte ſe trouvant, comme on voit, au même *folio* que celui du mois d'Avril 1207, prouve que c'eſt le même Geoffroy d'Orléans qui eſt nommé dans l'un & dans l'autre.

(g) (h) *Anno Domini* M° CC° *ſecundo. Præpoſituræ . . . . . Lorriacum . . . . .* Robertus de Aurelianis & (*) Gaufridus, *a Nativitate B. Mariæ uſque ad S. Dionyſium,* XL. L. III. *s. minus.*

Uſage des Fiefs par Mr Bruſſel, Tome II, pages 139 & 140.

(*) Ici Geoffroy n'a point de furnom; mais il ſemble que Robert d'Orléans & lui ſont deux freres, ou deux proches parens du même furnom.

Digitized by Google

même qu'un Robert d'Orléans, Sergent (*a*) du Roi, auquel en considération de ses fideles services Philippe Auguste donna à perpétuité au mois d'Avril (*b*) 1217, tant à lui qu'*à son fils*, une Terre, des vignes, & d'autres biens situés dans la Châtellenie de Tours, échus à la veuve de Girard (*c*) de Athies, de

(*a*) L'Office des Sergens du Roi, qu'on a aussi appellez *Sergens d'Armes*, étoit un Office distingué. Voici de quelle maniere du Cange dans son Glossaire latin, Tome III, pages 822 & 827, au mot *Serviens*, s'exprime à leur sujet. » *Servientes Armorum, qui Servientes de Armis dicuntur Thomæ Walsinghamo, pag.* 316. *nostris* » Sergeans d'Armes. *Guill. Guiart an.* 1298. *de quodam Amalrico l'Alemant*.

» Cis estoit lors à ma créance

» Serjant d'Armes au Roi de France.

» *De eorum Officio audiendus in primis Butilerius in summa rurali lib.* 2. Les Sergens d'Armes sont les Maciers » que le Roy a en son Office, qui portent maces devant le Roy. Sont appellés Sergens d'Armes pour ce que ce » sont les Sergens pour le Corps du Roy ..... Supposé que le Roy si allast de vie à trespas, jassoit ce que tous » autres Officiers soient démis de leur Office par la mort du Roy, toutefois ne le sont mie Sergens d'Armes; mais » demeurent tousjours tant qu'ils vivent, se ils ne forfont &c. *Iis persæpe Castrorum custodiæ commendatæ : Gesta* » *S. Ludovici Reg. Francor. Castellanum Bellicadri Servientem Regis ad Arma strenuum, proh dolor! occiderunt :* » *Statutum datum Pontisaræ* 28 *Julii an.* 1319. Et quant aucuns des Chasteaux qui sont en frontiere escherront, » nous y mettrons des Sergens d'Armes qui garderont lesdits Chasteaux pour leurs gages de la mace; & n'est pas » nostre entention de donner plus nulles gardes de Chasteaux, ainçois les garderont les Sergens d'Armes pour » leurs gaiges, si comme dessus est dit ..... *Servientes Regis dicuntur regii apparitores, qui alias Servientes Ar-* » *morum vocantur.* «

La Faille dans ses Annales de Toulouse, Tome I, page 203, ajoute » que les Sergens d'Armes étoient des per- » sonnes publiques qui faisoient profession des Armes, & avoient des gages du Roi; que d'ailleurs ils jouissoient » de plusieurs privileges, comme ..... de n'avoir pour Juge que le Roi ou le Connétable, même en défendant; » que nos Rois avoient accoutumé de leur donner la garde de leurs Maisons & Chasteaux des Provinces; que » sous le Roi Jean le Connétable du Guesclin prétendit qu'il lui appartenoit de pourvoir à ces emplois; mais » que par Arrêt du Parlement de Paris il fut dit que c'étoit au Roi uniquement de les donner; qu'anciennement (1) ils étoient en petit nombre dans tout le Royaume; mais que par succession de temps on les multiplia » presque à l'infini *&c.* «

On lit aussi dans la Milice Françoise du Pere Daniel, Tome 2, livre IX, chapitre 12, » que Philippe Auguste » institua les Sergens d'Armes pour la conservation de sa personne. « Lancelot de Tolon & Augier de Riviere Damoiseaux, étoient Sergens d'Armes du Roi, l'un en (2) 1349, & l'autre en (3) 1355. Jean III du nom, Sire d'Aumont, qui mourut vers l'an 1358, étoient Sergent d'Armes du Roi, selon l'Histoire Généalogique des Grands Officiers de la Couronne, Tome IV, page 871, & plusieurs autres personnes du marque ont aussi été revêtus de cet Office, comme on le peut voir dans la même Histoire, Tome VIII, pages 126, 127 & 128. Sur les Sergens d'Armes, voyez aussi la note *g* de la page 11 *verso* de cette Généalogie.

(1) La Faille dans l'endroit cité plus haut parle des Sergens d'Armes sous l'année 1442; ainsi ce qu'il dit ici » qu'*anciennement* ils étoient en petit nombre dans tout le Royaume, « convient parfaitement au temps où vivoient Robert d'Orléans qui a donné lieu à cette note, & Ythier d'Orléans dont on va parler, l'un & l'autre Sergens du Roi.
(2) Histoire de la Noblesse du Comté-Venaissin, Tome III, page 417. (3) *Ibidem*, page 65.

(*b*) *Philippus Dei gratia Francorum Rex, notum &c. quod nos* Roberto de Aurelia (4) Servienti nostro *propter ejus fidele servitium & hæredi suo masculo de uxore sua desponsata dedimus in perpetuum terras, vineas & alia quæ acciderunt uxori defuncti Girardi* (5) *de Athies a Gaufrido Anguilla avunculo suo in Castellania Turonis. Hæc autem omnia dictus Robertus & hæres suus masculus de uxore sua desponsata tenebunt ad usus & consuetudines terræ, reddendo consuetudines & servitia quæ res prædictæ debere noscuntur dominis quibus debentur. Quod ut perpetuæ stabilitatis &c. Actum Compendio anno Domini millesimo ducentesimo septimo decimo, mense Aprili.*

Extrait d'un manuscrit *in-folio* écrit récemment, conservé dans la Bibliotheque du Juge d'Armes, coté au dos *Communia & Registra Philippi Augusti* (c'est ce qu'on appelle le Cartulaire de Philippe Auguste), Tome 2 de ce manuscrit. En marge de cet acte de l'an 1217, Mr du Fourny Auditeur des Comptes a écrit *folio* CLIIII.

(4) On lit *de Aurelianis* dans une autre copie (*) qu'on a eu de cet acte; d'où l'on conclut qu'il est très-vraisemblable que l'original porte en abrégé *de Aurel'*, & que cette abbréviation aura été mal interprétée par *de Aurelia* pour *de Aurelianis*. Sur cette ortographe vicieuse, voyez les notes *b* & *c* de la page 31 *verso* de cette Généalogie.

(*) Cette autre copie a été faite en 1740 sur les manuscrits de Mr Hubert dont on a parlé plus haut, page 2, lequel assure que cet acte se trouve à la page 154 du Cartulaire de Philippe Auguste.

(5) Sur ce Girard de Athies, voyez la note suivante.

(*c*) Ce Girard de Athies ne paroit pas différent d'un Girard de Athies dont la Chronique (6) de Tours fait une mention honorable sous l'année 1200, en ces termes : *Anno Domini* M. CC. &c. *Richardo Rege Angliæ ita defuncto, Arturus Comes minoris Britanniæ in quantum potuit faisivit Andegaviæ Comitatum. Andegavensem & Cenomanensem urbes, Guillelmo de Rupibus ei auxiliante, viriliter occupavit. Robertus vero de Torneham &* Gi-

(6) Collection amplissime de Dom Martene, Tome V, pages 1038, 1039, 1040 & 1041.

Digitized by Google

la succeſſion de Geoffroy Anguille ſon oncle. Ce fils pourroit être un

YTHIER d'Orléans, auſſi Sergent (*a*) du Roi au mois de Décembre (*b*) 1222, date d'une lettre qu'il écrivit à Philippe Auguſte, par laquelle il lui marquoit que les péagers d'Orléans avoient reçu de l'Evêque d'Orléans 15 livres pour la Sénéchauſſée & Bouteillerie.

MATHIEU d'Orléans, Doyen de Tro, petite Ville du bas-Vendômois où il y a une Collégiale, publia au mois de Mai (*c*) 1219 une donation faite à l'Abbaye de l'Aumône, autrement dite le Petit Cîteaux, ſituée dans le Dunois, Diocèſe de Chartres.

BARTHELEMI d'Orléans, Chanoine d'Angoulême, fut nommé Commiſſaire avec Philippe de Montléard Chevalier par Alphonſe Comte de Toulouſe, pour aller faire une enquête ſur les lieux à l'occaſion des différends mûs entre l'Eveque de Toulouſe & les Religieux de l'Abbaye du Mas-Garnier. Ces deux Commiſſaires citerent le Sénéchal de Toulouſe, qui n'oſa comparoître; & ils le condamnerent par contumace le 8 Mars (*d*) 1264 (1265) à rendre à l'Abbaye du Mas tout ce qu'il en avoit enlevé.

JEAN d'Orléans eut pour femme Iſabelle *TROUSSEAU, Iſabella Troſſelli filia Gaufridi Troſſelli*, laquelle du conſentement de ſon mari vendit au mois de Février (*e*) 1271 (1272) pour 200 livres Tournois pluſieurs Terres de ſon propre héritage.

BIENVENU d'Orléans eſt compris au nombre des Chevaliers ou Ecuyers de

RARDUS DE (1) ATHIES *Quinonum* (Chinon), *Lochas & alias munitiones ex parte Regis Angliæ munierunt. Et ſic in Paſchali Arturus puer Turonis veniens* &c.

Anno M. CC. II. &c. *Philippus Rex Franciæ colleƈto exercitu, Turonis properat, urbem obſidet & expugnat* &c. *& ibi Gaufridum de Rupibus militem dereliquit.*

Vix tamen Philippus Rex Franciæ redierat, & ecce Johannes Rex Angliæ cum inaudito exercitu .... Turonis furibundus accelerat, terram deſtruit, & prædatur, urbem obſidet & obſeſſos diverſis aſſultibus præmoleſtat &c. *Die itaque tertio obſidionis urbem expugnat, & obſeſſos in carcere mancipat, &* GIRAUDUM DE ATHEIS *ad tuendam munitionem præficit & delegat* &c.

Anno Domini M. CC. V. &c. *Philippus Rex Franciæ Leuchas Caſtrum obſidet & expugnat, &* GIRARDUM DE ATHEIS *ibi captum infinita pecunia redimit & liberat.*

C'eſt ſans doute encore le même Girard dont il eſt queſtion dans des lettres du Roi d'Angleterre, de l'an (2) 1212 : *Johannes Dei gratia Rex Angliæ* &c. *& Comes Andegaviæ, univerſis* &c. *ſalutem. Ut univerſitati veſtræ notum fiat qua de cauſa & pro quo foriſfaƈtus Willielmus de Broſa de terra noſtra receſſerit, ſciatis quod idem Willielmus* &c. *Et mandavimus* BALLIVO NOSTRO DE PARTIBUS WALLIÆ, SCILICET GERARDO DE ATHIIS, *ut ipſum diſtringeret per Caſtella ſua Walliæ* &c. *Et interea acceſſimus Hereford. Et ibi venit ad nos prædiƈtus Willielmus, & tradidit nobis tria Caſtra ſua Walliæ, ſcilicet Hayam, Brehhenum & Radenour* &c. *Poſt modicum vero temporis, cum* GERARDUS DE ATHIIS *cui Caſtra illa commiſeramus mandaſſet conſtabulariis eorum quod venirent* &c. GERARDUS VERO DE ATHIIS *hoc audiens, adunavit de gente noſtra quot potuit, ut ſubveniret partibus illis quas illi invaſerant* &c.

(1) Dom Lobineau, dans ſon Hiſtoire de Bretagne, Tome II, rapporte en deux endroits différens ce même paſſage de la Chronique de Tours, qu'il dit avoir tiré *ex Chron. Turon. MS. & Coll. vetere MS. Eccleſiæ Nannetenſis.* Dans l'un, page 326, ce Girard eſt appellé DE ACHIER : *Robertus vero de Tornehan &* GIRARDUS DE ACHIER *Quimonum, Locas & alias munitiones ex parte Regis Angliæ munierunt* : & dans l'autre, page 356, ſon nom eſt ortographié DE ATHES : *Robertus vero de Tornehan &* GIRARDUS DE ATHES (le Baud* a lû D'ACHIS) *Quainonem, Locas & alias munitiones ex parte Regis Angliæ munierunt.* On obſervera par rapport à cette variation dans le ſurnom de ce Girard, que dans les Titres anciens il eſt très-aiſé de prendre un *c* pour un *t* & un *t* pour un *c*.

* Cette parentheze eſt de Dom Lobineau.

(2) Rymer, édition de Londres 1727, Tome I, page 162.

(*a*) On vient d'expliquer dans la note *a* de la page précédente ce que c'étoit que l'Office de Sergent du Roi.

(*b*) Extrait du Cabinet de Mr Clairambault, Généalogiſte des Ordres du Roi, où l'on cite l'Inventaire du Tréſor des Chartes, Volume I, *folio* 463 : cet extrait, produit par copie non ſignée.

(*c*) Extrait fait vers l'an 1740 par un Bénédiƈtin ſur l'original conſervé dans les Archives de l'Abbaye de l'Aumône, dite le petit Citeaux. Ce Mathieu y eſt appellé *de Aurelianis.*

(*d*) Nouvelle Hiſtoire de Languedoc, Tome III, page 499.

(*e*) Note communiquée en 1740 par un Bénédiƈtin qui cite le Cartulaire de Montermoyen de Bourges, *folio verſo* 171. Jean d'Orléans y eſt appellé *de Aurelianis.*

Digitized by Google

la Châtellenie de Lorris (en Gâtinois, Intendance d'Orléans,) qui furent convoqués à Tours à la quinzaine de Pâques en (*a*) 1272.

GUILLAUME d'Orléans étoit en (*b*) 1280 Chanoine de l'Eglise de Montermoyen de Bourges.

PIERRE d'Orléans étoit Archidiacre de l'Eglise d'Orléans le 12 Janvier (*c*) 1298 (1299), le 2 Décembre (*d*) 1301, & un Vendredi Fête de Saint Nicolas (c'eſt-à-dire le 6 Décembre) 1303 (*e*).

SIMON d'Orléans étoit en (*f*) 1307 Chanoine de Montermoyen de Bourges.

AMI d'Orléans fut l'un (*g*) des trois Maîtres Eccléſiaſtiques des Requêtes de

(*a*) La Roque, Traité du Ban & Arriereban, édition de Paris 1676 *in-douze*, Rolles, page 117. Edition de Rouen 1734, *in-quarto*, Rolles, page 88.

(*b*) Extrait du Cartulaire de Montermoyen de Bourges, *folio* 86 *verſo*, fait vers l'an 1740 par un Bénédictin. Ce Guillaume y eſt appellé *de Aurelianis*.

(*c*) (*d*) (*e*) Note communiquée en 1740 par un Bénédictin.

(*f*) Extrait du Cartulaire de Montermoyen de Bourges, *folio* 96 *verſo*, fait en 1740 par un Bénédictin. Ce Simon y eſt appellé *de Aurelianis*.

(*g*) Blanchard, Généalogies des Maîtres des Requêtes, page 7. Voici le texte de cet auteur. » Amy d'Orléans » Doyen de l'Eglise de Noſtre-Dame de Paris, iſſu d'une ancienne Maiſon de Beauſſe de laquelle eſtoit Payen (1) » d'Orléans Chevalier, qui vivoit en M. CC. LXXXV, & dont ſont encores à préſent les Seigneurs de Baſtardes au » même Païs, portoit pour Armes faſcé (2) de huit piéces d'argent & de ſinople à l'orle de neuf Annelets » de gueules ſur l'argent. Il fut l'un des trois Maitres des Requêtes Eccleſiaſtiques nommez par l'Ordonnance du » Roi Philippe le Bel de l'an 1289; & vivoit encore en 1321, auquel temps le Roi Louis Hutin le commit avec » Fremin Cocquerel, qui depuis fut Chancellier de France, pour aſſeoir ſur certains biens le douaire de la Reine » Jeanne de Navarre, qui eſtoit de 16000 livres de rente. « Mais il y a ſur ce texte pluſieurs obſervations à faire. 1°. On trouve que non-ſeulement au mois de Fevrier (3) 1304 (1305), mais même au mois de Mars (4) 1311 (1312) & encore au mois de Fevrier (5) 1312 (1313), Ami d'Orléans n'étoit encore qualifié que Clerc du Roi. Mais peut-être l'Hiſtorien des Maîtres des Requêtes a-t-il voulu dire qu'Ami d'Orléans poſſeda une des trois Charges créées en 1289 par Philippe le Bel. 2°. A l'égard de ce qu'il ajoute ſur le Roi Louis Hutin, comme vivant en 1321, il n'a pas fait attention que ce Prince était mort dès l'an 1316, ou pluſtôt il a écrit par mégarde (6) Louis Hutin au lieu de Philippe le Long. 3°. En effet la Reine Jeanne de Navarre, dont il s'agit ici, fille de Louis Hutin, épouſa Philippe Comte d'Evreux, à qui elle porta en mariage le Royaume de Navarre; & le Pere Anſelme (7) dit expreſſément que le Roi Philippe le Long, frere de Louis Hutin, lui aſſigna 15000 livres de rente. La date de l'an 1321 s'accorde fort bien avec la mort de Philippe le Long, qui n'arriva que le 2 ou 3 Janvier 1321 (1322). 4°. Il s'enſuivroit des Armoiries que Blanchard donne à Ami d'Orléans, qu'il étoit en effet, comme il le décide au même endroit, de la Maiſon d'Orléans-de Rere & de Baſtardes dont on donne ici la Généalogie. Mais cet auteur, ſuivant le mauvais goût du temps où il écrivoit, a coutume de hazarder une infinité de faits; & aſſurément celui-ci eſt du nombre.

(1) Voyez plus bas, page 13, l'article de ce Payen d'Orléans.
(2) Cette Explication des Armes de la Maiſon d'Orléans-de Baſtardes n'eſt pas exacte. Voyez la page premiere de cette Généalogie.
(3) » Philippes par la grace de Dieu Roy de France .... en la preſence de NOSTRE AMÉ CLERC MESSIRE (*) AMY D'ORLÉANS .... l'an de grace mil trois cens & quatre au mois de Février. «
Du Bouchet, Hiſtoire de la Maiſon de Courtenay, Preuves, pages 50.

(*) *Meſtre* eſt une faute. On doit lire *Maiſtre* dans l'original.

(4) (5) *Philippus Dei gratia Franciæ & Navarræ Rex. Notum facimus .... quod in præſentia dilecti* MAGISTRI AMISII DE AURELIANIS CLERICI NOSTRI, *ad infraſcripta a nobis ſpecialiter deputati .... Datum .... anno Domini* MCCCXI *menſe Martii.*
» Philippe par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre ſavoir faiſons .... que par devant Maiſtres Raoul de » Preaus & AMI D'ORLÉANS (**) NOS AMEZ CLERCS, eſpecialement à ce & pour ce envoyez & eſtablis de par nous, & » auſquiex nous adjouſtons plaine foy en ce & plus grans choſes .... Donné à Paris l'an de grace MCCCXII ou mois de Février. «
Baluze, Hiſtoire de la Maiſon d'Auvergne, Tome II, pages 154 & 155. Voyez auſſi un autre acte à la page 156.

(**) Il y a *d'Orliens* dans le même acte cité par Juſtel, Hiſtoire de la Maiſon d'Auvergne, Preuves, page 83; & cette ortographe eſt conforme à celle du temps de l'acte.

(6) Blanchard n'eſt pas le ſeul qui ſe ſoit trompé ſur ce ſujet. Les Auteurs de la nouvelle Gaule Chrétienne, Tome VII, page 209, s'y ſont auſſi mépris : *Delegatus fuit*, diſent-ils en parlant d'Ami d'Orléans comme Doyen de l'Egliſe de Paris, *anno eodem* (1321) *a Philippo pulcro, ut quædam bona Johannæ Reginæ poſt obitum Regis Aſſignaret.* Il y a dans cette ſeule ligne deux fautes conſidérables. 1° Ce fut Philippe le Long qui commit Ami d'Orléans en 1321 pour aſſigner le douaire de la Reine Jeanne, & non pas Philippe le Bel qui étoit mort dès l'an 1314. 2° De la façon dont s'expriment les Auteurs de la nouvelle Gaule Chrétienne, il eſt clair que la Reine Jeanne dont ils parlent eſt la propre femme de Philippe le Bel. Et c'eſt ce qui n'eſt pas. La Reine Jeanne que l'acte de 1321 regarde, eſt Jeanne de France Reine de Navarre, fille unique de Louis Hutin, femme de Philippe Comte d'Evreux, Roi de Navarre à cauſe d'elle, & non pas Jeanne Reine de Navarre, femme de Philippe le Bel, laquelle étoit morte dès l'an 1304.
(7) Hiſtoire Généalogique de la Maiſon de France, Tome I, page 282.

Digitized by Google

l'Hôtel du Roi. Il étoit en (*a*) 1301 Chanoine de Vatan. Les Auteurs de la nouvelle Gaule Chrétienne (*b*), appuyés ſur le témoignage de Gérard du Bois dans ſon Hiſtoire de l'Egliſe de Paris (*c*), donnent à cet Ami d'Orléans le ſurnom de *le Ratif* (*d*), & diſent qu'il n'eut celui d'*Orléans*, que parce qu'il étoit natif de cette Ville. Il étoit Archidiacre d'Orléans en (*e*) 1309 & 1314 (*f*); eſt qualifié *Grant Archediacre d'Evreux en l'Egliſe Sainte Croix d'Orliens, familier noſtre Sire le Roi*, dans un acte du Jeudi après la Saint Michel (*g*) 1316; & fut Doyen de l'Egliſe Cathédrale de Paris depuis (*h*) l'an 1320 ou environ juſques vers l'an 1330. Philippe le Long le commit (*i*) en 1321 avec Fremin Cocquerel depuis Chancellier de France, pour aſſeoir ſur certains biens le douaire de la Reine Jeanne de Navarre qui étoit de 16000 livres de rente. Il eut auſſi une Commiſſion en Champagne pour le Roi en (*k*) 1329; & fut encore employé en diverſes autres (*l*) affaires, dans le détail deſquelles on n'entre point ici, de crainte de donner trop d'étendue à un article qui pourroit bien être entierement étranger à la préſente Généalogie. Ami d'Orléans mourut le 22 (*m*) Janvier

(a) *Eodem anno* (1301) *die Lunæ poſt feſtum B. Dionyſii, Indictione* XIV; (*Arnaldus Sobirani, Abbas Caunenſis in Dioceſi Narbonenſi*) AMISIUM DE AURELIANIS VASTINENSEM CANONICUM *delegavit ad deſignandum pro hac vice Carcaſſonenſi Epiſcopo* &c.

Nouvelle Gaule Chrétienne, Tome VI, page 171, chiffre repété.

(b) *Amiſius* LE RATIF, *Aurelianis natus, unde cognominatus* DE AURELIANIS, *Magiſter Requeſtarum* &c.

Nouvelle Gaule Chrétienne, Tome VII, page 208.

(*c*) Tome II, page 676.

(*d*) Baluze dans ſes vies des Papes d'Avignon, Tome II, pages 439, 441 & 454, rapporte une Bulle du Pape Jean XXII, de l'an 1322, dans laquelle Ami d'Orléans eſt appellé *Magiſtrum Amiſium dictum le Ratif de Aurelianis, Decanum Pariſienſis.*

(e) *Ibidem*, page 143.

(f) *Ibidem*, page 297.

(*g*) » Philippes par la grace de Dieu Roi de France, ſçavoir faiſons à tous preſens & avenir Nous avoir » vû unes Lettres contenans la fourme que s'enſuit : A tous ceuls qui verront & orront ces Lettres, Simon de » Montigny Baillis d'Orliens & Garde du douaire de très excellente & puiſſante Clemence par la grace de Dieu » Roine de France & de Navarre, ſalut. Comme Guiart Cabut de Baugency nous ait pieça requis que nous le » feiſſions entrer en la foy de notre Sire parce que il eſtoit Gentilhomme, ſi comme il diſoit, & nous ne li vouſiſmes » faire entrer pour ce que nous diſons que il ne l'eſtoit pas : ſi nous requiſt que nous en feiſſions enquerre. Et ſur » ce ayans mandé à Guillaume Pean noſtre Lieutenant que il enqueiſt bien & diligemment & que l'enqueſte » nous envoyaſt encloſe ſous ſon ſeel, laquelle nous avons veue & diligemment regardée. Et ſur ce nous ſom- » mes conſeilliez à MAISTRE AMY GRANT ARCHEDIACRE D'EVREUX EN L'EGLISE SAINTE CROIX D'ORLIENS & » à Sire Fremin de Coquerel FAMILLIERS NOSTRE SIRE LE ROI . . . . . Eſcript à Orliens le Jeudy après la feſte » Saint Michel l'an de grace mil ccc & ſeize. Et nous adecertés toutes les choſes contenues és dites Lettres ayant » fermes & agréables . . . . . «

La Roque, Traité de la Nobleſſe, édition de Rouen 1710, *pages* 288 *&* 289.

(*h*) Nouvelle Gaule Chrétienne, Tome VII, page 209.

(i) Voyez la note *g* de la page 10 *verſo*.

(k) *Denarii traditi perſonis miſſis ad certa loca.*

DECANUS PARISIENSIS DOMINUS AMISIUS DE AURELIANIS *miſſus ad partes Campaniæ* 1111xx *lib. par.* 22 *Febr.*

Extrait d'un Regiſtre cotté *Expenſa communis in comp. Theſauri ad S. Johannem* 1329, tiré d'un volume *in-quarto*, écrit de la main de Mr du Fourny Auditeur des Comptes, intitulé au dos *Extraits des comptes du Treſor*, page 26 de ce volume conſervé dans la Bibliotheque du Juge d'Armes.

(*l*) Voyez le nouveau *Gallia Chriſtiana*, Tome VII, page 208; l'Hiſtoire de l'Egliſe de Paris par du Bois, Tome II, page 676; Juſtel, Hiſtoire de la Maiſon d'Auvergne, Preuves, page 83; Baluze, Hiſtoire de la même Maiſon, Preuves, pages 154, 155 & 156; le même Auteur, dans ſes vies des Papes d'Avignon, Tome II, pages 143, 297, 441 & 454; & Teſſereau, Hiſtoire de la Chancellerie, Tome I, page 13.

(m) *De eo* (*Amiſio*) *ſic legitur in veteri MS. codice :* XI *Cal. Febr. obiit* AMISIUS DECANUS PARISIENSIS, *qui dedit nobis decem libras, quæ fuerunt implicatæ in* 50 *ſolidos annui cenſus ſuper domo Johannis Bompais apud B. Mariam de Campis per Michaelem de Dorenciaco.*

Nouvelle Gaule Chrétienne, Tome VII, page 209.

Digitized by Google

ou le (*a*) premier Mars. On ne ſçait pas en quelle année.

PERROT d'Orléans eſt nommé dans une priſée de la Seigneurie de Baugency, faite au mois de Février (*b*) 1328 (1329) par ordre du Roi Philippe de Valois au profit de la Reine Jeanne de Bourgogne ſon épouſe, en ces termes : » *Perrot* » *d'Orliens* tient « (de la Seigneurie de Baugency) » dis livrées de terre, pour » l'ommage dis fols. «

RAOUL d'Orléans étoit en (*c*) 1287 Prieur de l'Hôpital de Saint Jean de Jéruſalem en France; titre qui revient préſentement à celui de Grand Prieur de France. Ne ſeroit-ce pas lui que l'on trouve employé pour 32 livres en ces termes, *de rendis Terræ Radulphi de Aureliis* (d), dans un compte de régale rendu par Ad... de Bucy & Guillaume de Rebrechien, lequel s'étend depuis le 4 Juin (*e*) 1299 juſqu'au 7 Mars ſuivant? Ce compte de régale ſemble prouver que Raoul d'Orléans étoit engagé dans l'Etat Eccléſiaſtique.

N.... d'Orléans eut pour femme *Marie*, laquelle vivoit encore le Samedi lendemain de la Fête de Sainte Madelene (c'eſt-à-dire le 23 Juillet) 1295 (*f*); & de ce mariage naquirent Raoul & Jean d'Orléans qui ſuivent.

RAOUL d'Orléans (fils du précédent) Seigneur de Couture, & Huiſſier d'Armes (*g*) du Roi, échangea avec les Religieux de la Cour-Dieu une vigne ſiſe à Checy pour une autre vigne ſituée à la Garillaude (terrein enfermé depuis (*h*) environ trois cens ans dans la Ville d'Orléans); & le Roi Philippe le Hardi confirma cet échange par Lettres de l'an (*i*) 128 :: Vers le même (*k*) tems

(a) *Die* 1a *Martii obiit* AMISIUS DE AURELIANIS DECANUS PARISIENSIS. 61 *lib.*
Note envoyée en 1740 par un Bénédictin, qui aſſure qu'elle eſt tirée du Nécrologe de l'Egliſe d'Orléans.

(*b*) Voyez cet acte ſous la note *h* de la page 14.

(*c*) Nouveau *Gallia Chriſtiana*, Tome VII, page 1064.

(*d*) Il y a tout lieu de croire que l'original du compte où eſt nommé ce Raoul, porte en abrégé *de Aurel'*, c'eſt-à-dire *de Aurelianis*, & non *de Aureliis*. Sur ce dernier mot, voyez les notes *b* & *c* de la page 31 *verſo* de cette Généalogie.

(*e*) Extrait des manuſcrits de Mr de Givès, page 28, communiqué par un Bénédictin. Jacques de Givès, mort ancien Avocat du Roi à Orléans le 27 Fevrier 1694, ſuivant une diſſertation de Mr Polluche, imprimée dans le Mercure de France, mois de Septembre 1735, & réimprimée à la ſuite d'une deſcription de la Ville & des environs d'Orléans, *in-octavo* à Orléans même en 1736, page 86, étoit un homme de lettres. Il avoit ramaſſé pour l'Hiſtoire d'Orléans un grand nombre de piéces que Mr Vyon-d'Herouval lui avoit communiquées. On a parlé de lui dans le ſecond Regiſtre de la Nobleſſe de France, Généalogie de Givès, page 4. Ses Recueils ſont conſervez dans la Bibliotheque publique de Bonnenouvelle d'Orléans.

(*f*) Voyez cet acte ſous la note *f* de la page 12.

(*g*) Il paroit par une Ordonnance du Roy Charles VI, rendue à Vernon au mois de Fevrier 1388, c'eſt-à-dire 1389, & rapportée dans l'abregé Royal de l'alliance chronologique du Pere Labbe, pages 649 & ſuivantes, que les Huiſſiers d'Armes précédoient les Sergens d'Armes : *Huiſſiers d'Armes*, y lit-on, *que ils ayent leur harnois & lances, & gerront devant le Roy. & ne feront que deux à court par mois. Sergens d'Armes auront lances & harnois, & gerront devant le Roy, ſerviront par mois & auront comme les Huiſſiers d'Armes.* Ces Officiers, ſuivant le Pere Daniel, Hiſtoire de la Milice Françoiſe, Tome II, page 96, » étoient au-dedans de l'appartement du Roi; » & leur fonction étoit d'en ouvrir la porte à ceux qui devoient y entrer; car le nom d'*Huiſſier* vient d'un ancien » mot françois *huis*, qui ſignifie la même choſe que celui de *porte;* & il eſt encore en uſage dans la même ſigni» fication en quelques Provinces parmi le peuple. «

(*h*) Selon Dom Verninac Bénédictin, Bibliothequaire de Bonnenouvelle d'Orléans, ſur lequel voyez la note *k* de la ſeconde page de cette Généalogie.

(*i*) Extrait fait en 1740 par un Bénédictin ſur le Cartulaire de l'Abbaye de la Cour-Dieu, Dioceſe d'Orléans. Raoul d'Orléans n'a aucune qualité dans cet extrait; mais il n'en eſt pas moins ſurement le même Raoul d'Orléans Huiſſier d'Armes du Roy, dont on a un teſtament de l'an 1294, par lequel il legue cent ſols pariſis *à l'Abbaye de la Cour-Dieu.*

(*k*) Les deux actes rapportés dans la note ſuivante n'ont pas de date; mais on ne peut pas douter que Raoul d'Orléans qui y eſt qualifié *Sergent du Roi* (titre équivalent ** à celui de *Sergent d'Armes du Roi*, ſuivant du Cange dans ſon Gloſſaire latin au mot *Serviens*) ne ſoit le même que Raoul d'Orléans *Huiſſier d'Armes du Roi* en 1292, puiſque » l'écriture du Cartulaire des Fiefs de l'Evêché d'Orléans « d'où ſont tirés ces deux actes, » eſt certainement de la fin du treiziéme ſiécle & du commencement du quatorziéme, c'eſt-à-dire depuis l'an

** Voyez la note *a* de la page 9 *verſo.*

Digitized by Google

tems il ſe trouve compris au nombre des vaſſaux (*a*) de l'Evêque d'Orléans dans un ancien (*b*) Cartulaire des Fiefs de cet Evêché, & il y eſt qualifié Sergent (*c*) du Roi. Il étoit Huiſſier (*d*) d'Armes du Roi Philippes le Bel, lorſqu'il céda au mois de Mars (*e*) 1292 (1293) un uſage dans la Forêt de Gournès à ce Prince, qui lui donna en échange 40 livres de rente à Saint Benoît lez Flory (Fleury) ſur Loire, Diocèſe d'Orléans. Il fit ſon teſtament le Mardi après la Fête de Noël (*f*) 1294 par lequel il inſtitua ſes héritiers Geoffroy Croiſmorin

» 1290 juſqu'en 1312 « ainſi que l'aſſure un Bénédictin qui a examiné ce Cartulaire avec attention. Sur ce Cartulaire, voyez plus bas, page 39, la note déſignée par deux étoiles.

(*a*) RADULPHUS DE AUR'SERVIENS DOMINI REGIS *tenet in feodum ab heredibus de Acheriis circa quatuor decem libras annui cenſus apud Cloric : : : ; item circa ſex centum arpenta parvi nemoris ; item circa quinquaginta ſolidos annui redditus ſitos Aurelianis verſus ulmum S. Victoris Aurelianenſis.*

RADULPHUS DE AUREL' *tenet a domino Epiſcopo : : : (*) : : : :*

Copie faite en 1742 par un Bénédictin ſur le Cartulaire des Fiefs de l'Evêché d'Orléans, *folio recto* XLI & VIIIXXIX. Sur l'âge de ce Cartulaire, voyez la note *k* de la page précédente.

(*) Le reſte eſt, dit-on, entierement effacé dans le Cartulaire.

(*b*) Sur ce Cartulaire, voyez la note *k* de la page précédente.

(*c*) On a expliqué plus haut, page 9 *verſo*, note *a*, ce que c'étoit anciennement que l'Office de Sergent du Roi.

(*d*) Voyez la note *g* de la page précédente.

(*e*) Extrait du Cabinet de Mr Clairambault Généalogiſte des Ordres du Roi, qui cite l'Inventaire du Tréſor des Chartes, Volume I, *folio* 124 : cet extrait, produit par copie non ſignée.

(*f*) *Ego* RADULPHUS DE AURELIANIS, ARMORUM REGIS HOSTIARIUS, *teſtamentum meum ordino in hunc modum. Heredes meos conſtituo* Gaufridum Croiſmorin & Radulphum filium defuncti Stephani de Ulmo nepotes meos, *& do prædicto Gaufredo* domum meam & terras de Brandelon *cum omnibus pertinentiis in feodis, terris, vineis* &c. granchiam & terras de Popri, *& quicquid ibidem emi ab Adam de Chaſtellers* (**), *& quicquid immobile habeo & poſſideo in Civitate & banlevis Aurelianenſibus, excepto quarterio quod emi ab heredibus Johannis Morin militis. Item eidem Radulpho de quecumque immobilia habeo & poſſideo in Caſtellania de Baugenci, exceptis rebus quas ad tempus teneo obligatas a Symone de Villafrein. Item* dominæ matri meæ & Johanni fratri meo Canonico Sancti Quiriaci de Pruvino *do & lego quandiu vixerint* XLII *libras annui redditus ſitas in Præpoſitura Aurelianenſi & domum magnam de veteri foro. Item* Marotæ uxori Guillelmi de Pich'nis nepti meæ do, lego Terram meam de Couſtura *cum omnibus pertinentiis. Item pro anniverſariis pro remedio animæ meæ*, uxoris meæ & liberorum, *annis ſingulis perpetuo faciendis in Eccleſiis infraſcriptis, lego Monaſterio de Vicinis* x *libras turonenſes, Monaſterio de Curia-Dei* c *ſolidos, Capellanis Sanctæ Crucis* c *ſolidos Pariſienſes &c. Ad emendos redditus pro fundatione altaris conſtructi in Eccleſia Sancti Pauli,* c *libras Pariſienſes & meliorem dextrarium meum* cum ſcuto & armatura mea ; *& niſi dextrarios haberem, loco dextrarii lego* XL *libras Pariſienſes ; & pro altari lego ornamenta omnia neceſſaria quæ habeo. Cunctis Eccleſiis in Banleuca Aurelianenſi cuilibet pro una miſſa celebranda in die obitus mei* XII *denarios ; duabus filiabus Guillelmi de Submuro cuilibet* x *libras turonenſes ;* Johannæ conſanguineæ meæ, uxori Petri Ganteret' x *libras turonenſes ;* Ælidi conſanguineæ meæ, relictæ defuncti Boefleine x *libras turonenſes ; filiolis meis. videlicet Radulpho filio Petri Angelardi* XX *libras Pariſienſes ; Radulpho filio Guillelmi de Submuro ; item Radulpho filio Petri Ganteret cuilibet* c *ſolidos ; Radulpho filiolo meo, filio defuncti Boefleine,* x *libras turonenſes ; Petro dicto Groſſeteſte cuſtodi quondam de Brandelon* x *libras.* Item domino Regi Franciæ domino meo do, lego domum quam habebam Pariſius, cujus platea modo convenit in reparationem Palatii ſui Pariſius ; ita tamen quod ab omnibus me abſolvat & ſibi placeat pro animea mea ſemel Dominum exorare. *Hujus vero teſtamenti mei executores conſtituo virum nobilem dominum meum Hugonem de Bovilla domini noſtri Regis Cambellarium, item viros religioſos Confeſſorem & Elemoſinarium domini Regis qui pro tempore erunt, magiſtrum Johannem Alnaudi Canonicum Pariſienſem, Stephanum de Lorriaco Canonicum Sancti Aniani Aurelianenſis, Guillelmum Garloti, Johannem de Turonis, cives Aurelianenſes, & Guillelmum dictum Chatri. Item Johannem fratrem meum Canonicum Sancti Quiriaci de Pruvino executorem meum conſtituo cum aliis ſuperius nominatis. Datum Aurelianis anno Domini* Mo CCo *nonageſimo quarto, die Martis poſt nativitatem Domini, preſentibus Robino Haberti, Guillelmo Garloti, Egidio Caſſine, Yſqueto Pali, Guillelmo de Submuro & Fulcone Haberti, in quorum præſentia teſtamentum meum in quatuor cedulis ſignavi.*

Officialis Curiæ Aurelianenſis notum facimus quod anno Domini Mo CCo *nonageſimo quinto, die Sabbati in craſtino feſti Beatæ Mariæ Magdalenæ, nos ad requiſitionem* Johannis de Aurelianis Canonici de Pruvino fratris defuncti Radulphi de Aurelianis quondam Armorum illuſtris Regis Francorum Hoſtiarii, *ſuo & procuratorio nomine* Mariæ matris ejus, Raolini de Aurelianis nepotis dicti defuncti *ac Guillelmi de Pich'nis nomine Mariæ uxoris ejus, neptis dicti defuncti, teſtamentum dicti Radulphi clauſum ſub ſigillo noſtro &* ſigillo dicti teſtatoris *aperuimus, publicavimus & in publicam formam redigi fecimus per magiſtrum Guillelmum de Boſcocommuni clericum Apoſtolica auctoritate publicum & Aurelianenſis Curiæ Notarium, & Johannem de Exfoys clericum Curiæ Aurelianenſis Notarium.*

Copie faite en 1742 par un Bénédictin ſur l'original conſervé dans les Archives de Sainte Croix d'Orléans, layette des teſtamens : cette copie, collationnée pour la forme en la même année par deux Notaires au Châtelet d'Orléans.

(**) Autrement dans cette copie, *de Chaſtelliers.*

Digitized by Google

& Raoul fils d'Etienne *de Vlmo*, ſes neveux; laiſſant au premier ſa maiſon & ſes terres de Brandelon conſiſtant en Fiefs, vignes &c. plus ſa grange & ſes terres de Popri, avec tous les immeubles qu'il avoit dans la Ville & Banlieue d'Orléans; & au ſecond, tous ceux qu'il poſſédoit dans la Châtellenie de Baugency : d'où l'on conclut que Geoffroy Croiſmorin doit être celui que l'on trouve employé en ces termes, » Geufroy neveu de feu Raoul d'Orléans tient d'Agnès » de Poipry, « dans un aveu (*a*) non daté de Jean de Saint Simon Chevalier, rendu à l'Evêque d'Orléans. Marie, mere de Raoul d'Orléans, de laquelle le ſurnom eſt inconnu vivoit alors, (c'eſt-à-dire en 1294, lorſque ce Raoul fit ſon teſtament dont on vient de parler) auſſi-bien que Jean d'Orléans frere du même Raoul, Chanoine de S. Quiriace de Provins, Raoulin d'Orléans ſon neveu, & Marote ou Marie ſa niéce, femme de Guillaume *de Pich'nis*. Raoul légua aux deux premiers 42 livres de rente à prendre dans la Prévôté d'Orléans, avec ſa maiſon du vieux marché; & à la derniere, ſa Terre de Couture. Il légua auſſi douze deniers à chacune des Egliſes de la Banlieue d'Orléans, pour y être dite une Meſſe le jour de ſa mort; plus 10 livres Tournois au Monaſtere de Voiſins, cent ſols Pariſis à celui de la Cour-Dieu, & pareille ſomme aux Prêtres de Sainte Croix d'Orléans, à la charge de faire tous les ans un Anniverſaire pour lui, pour ſa femme & pour ſes enfans; plus ſon meilleur deſtrier (cheval de bataille), *ſon écu, ſon armure*, & cent ſols Pariſis pour doter un (*b*) Autel conſtruit dans l'Egliſe de Saint Paul d'Orléans; 10 livres Tournois à Jeanne & à Alix ſes couſines, l'une femme de Pierre Ganteret, & l'autre veuve de Boefleine; enfin *il donna au Roi la maiſon qu'il avoit à Paris, dont la place étoit propre à la réparation de ſon Palais, à la charge que ſa Majeſté l'acquitteroit de toutes choſes, & qu'elle voudroit bien prier une fois Dieu pour le ſalut de ſon ame*. Ce teſtament qu'il dit avoir ſcellé de ſon ſceau & dont il nomma éxécuteurs entr'autres noble homme Hugues de Bouville Chambellan du Roi, le Confeſſeur & l'Aumônier de S. M. ne fut ouvert que le Samedi (*c*) lendemain de la Fête de Sainte Madelene (23 Juillet) 1295; ce qui prouve que Raoul d'Orléans vécut juſques-là. Et en effet on trouve qu'il ſervoit encore en Gaſcogne le lendemain de la Fête de l'Aſcenſion (13 Mai) de la même année (*d*) 1295 date d'une quittance auſſi ſcellée de ſon ſceau qui repréſente un *sautoir engrêlé*, donnée par lui au Siége de Saint Savoir.

(*a*) Note tirée du Cabinet de Mr Clairambault Généalogiſte des Ordres du Roi, Tome 85, *folio* 339.

(*b*) Dom Verninac Bénédictin, Bibliothequaire de Bonnenouvelle à Orléans, écrivoit ce qui ſuit au Juge d'Armes en 1746. » On m'a communiqué un extrait concernant un reglement au ſujet de la Fabrique de Saint » Paul d'Orléans, rendu par Gabriel de Laubeſpine le 10 Octobre 1611, conſervé dans les Archives de cette » Egliſe, & dans lequel eſt énoncé un acte de la fondation d'un autel & inſtitution d'un Vicaire perpetuel en » l'Egliſe de Saint Paul en l'honneur de la Bienheureuſe Vierge & de Saint Gilles par *Raoul d'Orléans* l'an 1297(1). » Je n'ay point vû ce réglement.

(1) Cette date ne peut pas être la date de la fondation même, puiſque Raoul fondateur ne vivoit plus alors. Il eſt vraiſemblable que cet acte de l'an 1297 ne fait qu'énoncer l'acte de la fondation.

(*c*) Voyez le ſecond alinéa de la note *f* de la page 12.

(*d*) » Je *Raou d'Orliens Huiſſier d'Armes noſtre Seigneur le Roy de France* fas aſſavoir que j'ay eu & receu de » Monſeigneur Monſeur Challe par la main : : : (2) : : : re Johan de Conde ſon clerc trois cens livres de tour- » nois, leſquelles 111c livres m'ont été baillées & livrées *pour preſter au Sodoiers à cheval & as Sergens de pié qui* » *ſont aveuque nos ou ſervife noſtre Seigneur le Roy aus parties de Gaſcoigne*. Et en teſmoin de ce ay cetes lettres » ſcellées de mon ſcel. Donné *au Siege devant Saint Savoir* l'an de grace mil deux cens quatrevinz & quinze, » landemain de la feſte de l'Aſcenſion.

» Scellé en cire brune. *Un ſautoir engrêlé*. «

Copie faite en 1743 par un Bénédictin ſur l'original conſervé dans le Cabinet de Mr Clairambault Généalogiſte des Ordres du Roi, volume 82 des Sceaux, *folio* 6465.

(2) L'acte eſt percé en cet endroit.

Digitized by Google

JEAN d'Orléans, Chanoine de Saint Quiriace de Provins, étoit frere du précédent qui le nomma l'un des éxécuteurs de ſon teſtament du Mardi après la Fête de Noël (*a*) 1294; & il aſſiſta à l'ouverture qui en fut faite le Samedi lendemain de la Fête de Sainte Madelene (*b*) 1295.

RAOULIN (ou Raoul) d'Orléans (Seigneur de Couture) appellé neveu de Raoul d'Orléans Huiſſier d'Armes du Roi dans l'acte d'ouverture qui fut faite du teſtament de celui-ci le lendemain de la Fête de Sainte Madelene (*c*) 1295, eſt ſans doute le *Raoullet d'Orliens* dont il eſt dit dans un acte du mois de Février (*d*) 1328 (1329) qu'il tenoit » en fief de la Seigneurie de Baugency quatre-» vingt cinq livrées de terre, où il avoit deux arriere-fiefs. « C'eſt encore lui très-vraiſemblablement qui ſous le nom de *Raoul d'Orliens* ſe trouve employé pour *ſon hébergement de Couſture*, Paroiſſe de Villeneuve ſur Conie, dans un aveu rendu en (*e*) 1345 au Comte de Blois par Guillaume de Patay; & on en doute d'autant moins que Raoul d'Orléans Huiſſier d'Armes du Roi & oncle de Raoulin d'Orléans étoit auſſi Seigneur de Couture, Terre qu'il laiſſa par teſtament (*f*) à Marote ou Marie ſa niéce. On ſoupçonne auſſi que le Raoul d'Orléans Seigneur de Couture, nommé dans l'aveu de l'an (*g*) 1345 qu'on vient de citer, eſt le même (*h*) qu'un Raoul d'Orléans Chevalier, fils d'un autre Raoul d'Orléans auſſi Chevalier; d'où il s'enſuivroit que ce dernier Raoul le pere étoit frere du Raoul d'Orléans Huiſſier d'Armes du Roi, toujours en ſuppoſant que le Raoul d'Orléans Seigneur de Couture en (*i*) 1345 eſt le même que le Raoulin d'Orléans neveu du Raoul d'Orléans Seigneur de Couture & Huiſſier d'Armes du Roi. Cependant dans l'incertitude on donnera un article ſéparé au Raoul d'Orléans Chevalier, fils d'autre Raoul d'Orléans auſſi Chevalier. Voyez plus bas, page 14 *verſo*.

PAYEN d'Orléans Chevalier, *de Aurelianis miles*, avoit en (*q*) 1275 un preſſoir dans le Faubourg de Saint Vincent d'Orléans. C'eſt ſans doute le même Payen d'Orléans Chevalier, vivant ſelon Blanchard (*l*) en 1285. On trouve auſſi un Payen d'Orléans Chevalier, qui » confeſſa redevance en (*m*) 1296 au » Comte de Blois à cauſe de ſa femme pour la métairie de Pannes; « & rien n'empêche que ce ne ſoit encore le même. Le ſceau de cet aveu repréſente, ſuivant l'empreinte que l'on en donne ici, un faſcé de huit piéces avec ſept annelets & un lambel; & autour du Sceau on lit ces mots *Poien Dorliens Chevalier*. C'eſt peut-être encore le même *Payen d'Orliens Chevalier*, qui eut pour femme *Madame* Jeanne DU *BOIS*, fille de Hugon du Bois, Chevalier, laquelle étant veuve de lui, donna le Dimanche veille de la S. Martin d'hiver (*n*) 1308, conjointement avec Jean de Vendôme

(*a*) Voyez la note *f* de la page 12. (*b*) (*c*) Voyez le ſecond alinéa de la note *f* de la page 12.

(*d*) Cet acte eſt rapporté ſous la note *h* de la page 14.

(*e*) » Dans un aveu rendu en 1345 par Guillaume de Patay au Comte de Blois eſt employé RAOUL D'OR-» LIENS POUR SON HÉBERGEMENT DE COUSTURE, Parroiſſe de Villeneuve ſur Conie. «
Extrait des manuſcrits de Mr Hubert, communiqué par un Bénédictin. Sur ce Mr Hubert, voyez la page 2 de cette Généalogie.

(*f*) Cet acte eſt rapporté ſous la note *f* de la page 12. (*g*) Voyez la note *e* de cette page.

(*h*) Voyez quelle raiſon il y a de le croire, dans l'article d'un Raoul d'Orléans, page 14 *verſo* & page 15.

(*i*) Voyez la note *e* de cette page.

(*k*) Note communiquée en 1740 par un Bénédictin, qui cite le Cartulaire de la Cour-Dieu, Abbaye de l'Ordre de Citeaux au Diocefe & à ſix lieues d'Orléans.

(*l*) Généalogies des Maîtres des Requêtes, page 7.

(*m*) Note tirée du Cabinet de Mr Clairambault, Généalogiſte des Ordres du Roy, Tome 85, *folio* 73.

(*n*) Extrait fait en 1675 par feu Mr d'Hozier oncle du Juge d'Armes, ſur l'original qui étoit alors entre les mains de Louis-Urbain le Fevre-de Caumartin Seigneur du Freſne en Vendômois comme héritier des Seigneurs de Baillou & d'Auton.

Digitized by Google

Ecuyer & Jeanne de Baillou ſa femme à Nicol (*a*) de Vaux Abbé de Saint Sauveur de l'Etoile (alors du Diocèſe de Chartres & aujourd'hui du Diocèſe de Blois) un demi muid de méteil, meſure de Montoire (*b*), pour la fondation d'une Meſſe qui ſeroit célébrée tous les Dimanches dans la Chapelle du Pleſſis-Godehouſt.

Paiennot (*c*) d'Orléans, Ecuyer, Seigneur de Pennes (*d*), & de la Motte (*e*) dans l'Orléannois, eſt nommé dans un acte du Mercredi après la quinzaine de Pâques (*f*) 1323; mais de la façon dont eſt conçue la note qu'on a de cet acte, on ne ſçait pas s'il vivoit alors ou s'il étoit mort. Il eſt certain qu'il ne vivoit plus le Vendredi avant la Purification de Notre-Dame (*g*) 1353 (1354).

Raoul d'Orléans (fils du précédent), Ecuyer, Sire de la Motte (*h*), Seigneur de Pennes (*i*) & d'Avaray, donna ſon aveu de l'hébergement de Pennes ſitué en la Paroiſſe de Ceiry le Mercredi après la quinzaine de Pâques (*k*) 1323 & le Mardi après la mi-Août (*l*) 1326. C'eſt lui entr'autres que regarde

(*a*) Cet Abbé a été omis dans le nouveau *Gallia Chriſtiana*, Tome VIII, page 1403.

(*b*) Dom Verninac Bénédictin, Bibliothequaire de Bonnenouvelle à Orléans écrivoit au Juge d'Armes en 1740, » qu'il conjecturoit que le Payen d'Orléans Chevalier, nommé dans cet acte de l'an 1308, étoit Seigneur » de Montoire; & que feu Mr. de Lorme Intendant du Duc d'Orléans qui a long-tems poſſedé » Montoire avoit aſſuré en pluſieurs occaſions que des Gentilshommes du nom d'Orléans avoient eu cette Sei» gneurie. « Dom Verninac ajoute qu'il a vû & parcouru tous les Titres de l'Abbaye de Saint Sauveur de l'Etoile, à qui fut faite la donation de l'an 1308 dont on vient de parler; & il aſſure qu'il n'y a rien dans cette Abbaye ſur la Maiſon d'Orléans dont on donne icy la Généalogie.

(*c*) *Paiennot* eſt un diminutif de *Payen*.

(*d*) On a parlé, dans l'article précédent, d'un Payen d'Orléans Chevalier, qui » confeſſa redevance » en 1296 au Comte de Blois à cauſe de ſa femme pour la Métairie *de Pannes*. « Paiennot d'Orléans Seigneur *de Pennes* ſeroit-il fils de ce Payen?

(*e*) Sur cette Terre de la Motte, voyez la note *h* de cette page.

(*f*) Voyez la note *k* de cette page.

(*g*) » Item ce que *les hoirs Panniot* (1) *d'Orléans* tiennent en fié deſdis Marie & Guillaume, (Damoiſelle » Marie (2) d'Orl's & Guillaume le Jay Ecuyer pour cauſe de Damoiſelle Jehanne (3) d'Orl's ſa femme) » c'eſt aſſavoir *le habergement de la Mote*, ſi comme il ſe pourſuit, les bois, les vignes, la garenne, les faulaies, » près appartenans audit habergement, & quatre muis de terre femeure, féans ou terrouer d'environ ledit ha» bergement par devers Saint Lorens des Eaux, *& la juſtice grant & petite* par toutes leſdites choſes, avecques » les hommes qui ſont appartenans audit habergement demourant en la Ville de Saint Lorens des Eaux ou lieu » que l'on appelle les Oſthes & ailleurs en ladite Ville & la juſtice dudit lieu haulte & baſſe & des appartenances » dudit lieu. Item la moitié des fiés d'Avazoy perſonniers auxdis Marie & Guillaume & *au dis enfans feu Pan*» *niot d'Orléans*. Item le paage de terre de Baugenci qui vault auxdis enfans feu Panniot d'Orléans dis livres de » rente. Item la meſtaerie que leſdis enfans feu Panniot d'Orléans ont aſſis à Geboſt & les appartenances d'icel» les, & la moitié des vergiés féans à Baugenci . . . . . (vers le folio LIIII.)

Extrait d'un Cartulaire intitulé le Livre des Fiés de la Duchie d'Orliens, *conſervé dans les Archives du Duché d'Orléans : cet extrait, fait en* 1742 *par un Bénédictin, qui marque que ce Cartulaire paroît avoir été écrit vers le milieu du* XVe *ſiecle. Voyez cet acte employé plus au long ſous la note* k *de la page* 40 *verſo.*

(1) *Panniot* eſt un diminutif de *Payen*.
(2) (3) Voyez plus bas, page 40 *verſo*, l'article de cette Marie & de cette Jeanne d'Orléans qu'on croit ſœurs.

(*h*) Cette Terre de la Motte eſt ſituée dans l'Orléannois, Paroiſſe de Saint Laurent des Eaux; & il ne faut pas la confondre avec une autre Terre de la Motte ſituée dans le Comté-Venaiſſin, poſſédée depuis (*) environ deux cens ans, plus ou moins, par une Famille noble du Comtat connue ſous le nom d'*Orléans-la Motte*, dont eſt l'Evêque d'Amiens aujourd'hui, laquelle porte pour Armes de Gueules au Léopard lioné d'Or, & une Burelle d'Azur brochant ſur le tout, au chef d'Or chargé d'un Aigle de Sable.

(*) Voyez la Généalogie de Mrs d'Orléans-de la Motte dans l'Hiſtoire de la Nobleſſe du Comté-Venaiſſin, Tome II, page 303.

(*i*) Sur cette Terre de Pennes, voyez la note *d* de cette page.

(*k*) » Le Fié Raoul d'Orliens fils Paiennot d'Orliens Ecuyer, l'hebergement de Pennes aſſis en la » Paroiſſe de Ceiry 1323, le Mercredy après la quinzaine de Pâques. «

Note tirée du Cabinet de Mr Clairambault, Généalogiſte des Ordres du Roy, Tome 85, folio 79.

(*l*) » Le Fié Raoul d'Orliens Ecuyer, son hebergement de Pennes. 1326, le Mardi après » la mi-Aouſt. «

Note tirée du Cabinet de Mr Clairambault, Généalogiſte des Ordres du Roy, Tome 85, folio 79.

Digitized by Google

un acte du Vendredi avant la Purification de Notre-Dame (*a*) 1353 (1354) où il eſt dit que *les hoirs* ou *enfans feu Panniot d'Orléans* (d'Orliens), vaſſaux de Marie (*b*) & de Jeanne (*c*) d'Orléans, reconnurent tenir d'elles » en fief l'héber- » gement de la Motte, Paroiſſe de Saint Laurent-des Eaux, où ils avoient Juſ- » tice haute & baſſe; plus la moitié des fiefs d'Avazoy (Avaray) perſonniers » auxdites Marie & Jeanne d'Orléans & auxdits enfans feu Panniot d'Orléans; » plus le paage de terre de Baugency. « Le 4 Avril veille de Pâques (*d*) 1355 il rendit aveu au Duc d'Orléans pour des héritages ſitués auſſi dans la Paroiſſe de Saint Laurent-des Eaux, & le même (*e*) jour pour l'uſage du bois mort dans la Foreſt de Briou, avec le droit de peſche dans la Riviere d'Iſme. Il eſt appellé dans ces deux actes *Raoul d'Orliens, Ecuyer, Sire de la Motte.*

Raoul d'Orléans, Chevalier, ne vivoit plus le Mardi avant l'Aſcenſion (*f*) 1321, date d'un aveu rendu au Comte de Blois par Guillaume de Patay, où il eſt fait mention de lui en ces termes : Item *la femme feu Meſſire Raoul d'Orliens jadis Chevalier,* pour ſa Terre ſiſe proche Guillelmin de Patay Eſcuyer. Il eſt fait mention des *hoirs feu Meſſire Raoul d'Orliens pour Meſſire Payen* (*g*) dans des lettres de priſée de la Seigneurie de Baugency, du mois de Février (*h*) 1328

(*a*) Voyez cet acte ſous la note *k* de la page 40 *verſo*, & le même acte énoncé par extrait dans la note *g* de la page précédente. Voyez auſſi la note *d* de cette page, acte ſecond.

(*b*) (*c*) Voyez plus bas, page 40 *verſo*, l'article de cette Marie & de cette Jeanne d'Orléans qu'on croit ſœurs.

(*d*) (*e*) » Raoul d'Orleans Ecuyer, Sire de la Mote, par lettres ſcellées du ſcel de la Prévoſté » de Baugenci données la vigile de Paſques quatriéme jour d'Avril mil ccc cinquante & cinq advenue à tenir en » fié ligeà une foi & un hommaige de Monſ. le Duc à cauſe de ſon Chaſtel de Baugency les héritages qui enſuivent, » c'eſt aſſavoir deux moées & demi de terre ou environ aſſis en trois piéces en la Parroiſſe de Saint Lorent des » Eaux . . . . . (*folio redo* xlvi.) «

Extrait d'un Cartulaire intitulé Livre des Fiés de la Duchie d'Orliens, *conſervé dans les Archives du Duché d'Orléans : cet extrait, fait en* 1742 *par un Bénédictin, qui marque que ce Cartulaire paroît avoir été écrit vers le milieu du* xve *ſiecle.*

» Aveu rendu le 4 Avril veille de Pâques 1355 (*) par *Raoul d'Orliens, Ecuier, Sire de la Motte*, Paroiſſe de » Saint Laurent des Eaux, pour l'uſage du bois mort dans la Foreſt de Briou & le droit de peſche dans la Riviere » d'Iſme. On trouve à la fin de cet aveu une note où il eſt dit que les hoirs de feu Panniot (**) d'Orliens » Ecuyer tiennent le Fief de la Motte de Guillaume & Marie (***) le Jay; ſans autre explication. «

Extrait d'un manuſcrit récent, intitulé » *Extrait des aveux rendus par les vaſſaux de la Seigneurie de* » *Baugency.* «

(*) Le manuſcrit porte à tort 1455.
(**) On lit *Paumet* dans le manuſcrit. C'eſt une faute viſible.
(***) Autre faute. Il falloit dire *de Guillaume le Jay & de Marie d'Orliens.* Voyez un acte de l'année 1353 ſous la note *k* de la page 40 verſo, & le même acte énoncé par extrait dans la note *g* de la page précédente.

(*f*) » Dans un aveu rendu par Guillaume de Patay au Comte de Blois le Mardi avant l'Aſcenſion 1321 eſt » employé Raoul d'Orliens en ces termes : Item la femme feu Massire Raoul d'Orliens jadis Chevalier, » pour ſa Terre ſiſe proche Guillelmin de Patay Eſcuyer. «

Extrait des manuſcrits de Mr Hubert, communiqué par un Bénédictin. Sur ce Mr Hubert, voyez la page 2 *de cette Généalogie.*

(*g*) Seroit-ce le Payen d'Orléans dont on a donné l'article plus haut, page 13?

(*h*) » Aſſiette de 3000 livres de terre, faite par le Roy à la Reine Jeanne de Bourgogne ſon épouſe ſur les » Seigneuries de Baugency, Chaſteaulandon, Mets-le Marechal, Nemours & Grez, au lieu des Terres » de Blacon, Hellebecq & Brevillier dont le Roy avoit diſpoſé.

» Du Regiſtre des dons des Rois Charles le Bel & Philippe de Valois, *folio* xxix.

» Philipes . . . . . Roy de France faiſons ſavoir . . . . . que comme nous . . . . . euſſons pris & tourné pardevers » nous heritablement de la volenté & aſſentement de noſtre très chiere & amée compaigne & eſpouſe Jehanne » de Bourgongne Royne de France pour faire noſtre volenté, c'eſt aſſavoir les Chaſtelleries & Terres de Blacon, » de Helebec & de Breviller aveques toutes les appartenances, toutes ces choſes ſus le pris & eſtimation de trois » mile livres de terre ou rente tournois; . . . . leſquelles Chaſtelleries & Terres eſtoient du propre heritaige de » noſtre dite compaigne, & voulions que recompenſation li en fuſt faite; & pour ce euſſiens mandé & commis » par nos autres lettres à nos amez Raoul de Joy Chevalier, Jehan de Freſnoy, adonc Bailly d'Orliens & à » Pierre Forget Bailly d'Anjou & du Mainne que euls . . . . . aſſignaſſent . . . . . à noſtre dite compaigne . . . . .

Digitized by Google

(1329). Ces hoirs ſont peut-être *Laurent & Raoul d'Orliens fils de feu Raoul d'Orliens*, ainſi nommés dans un titre de la grande cenſive d'Orléans, du jour de Sainte Croix au mois de Mai (*a*) 1330. Au moins il eſt certain que Raoul d'Orléans Chevalier, qui donne lieu à cet article, eut pour fils un Raoul d'Orléans auſſi Chevalier, ſur lequel voyez l'article ſuivant.

LAURENT d'Orléans & RAOUL d'Orléans (Chevalier, Seigneur de Chaſtillon) enfans d'un Raoul d'Orléans, ſans doute le même que le précédent, ſont compris en ces termes, *Laurent & Raoul d'Orliens fils de feu Raoul d'Orliens*, dans un titre de la grande cenſive d'Orléans, du jour de Sainte Croix au mois de Mai (*b*) 1330, pour raiſon des vignes & prés qu'ils poſſédoient dans la Parroiſſe de Mareau près Clery. On ne ſçait rien de plus de Laurent d'Orléans. A l'égard de Raoul, il eſt vraiſemblable que c'eſt le même Raoul d'Orléans Chevalier, Seigneur de Chaſtillon en la Paroiſſe de Lailly, lequel étoit certainement fils de Raoul d'Orléans Chevalier qui a donné lieu à l'article précédent. Raoul le fils eſt appellé *Monſieur Raoul d'Orliens Chevalier* dans un acte du premier Février (*c*)

» leſdites trois mil livres, c'eſt aſſavoir à Baugency, à Chaſtiaulandon . . . . . & avec ce li baillaſſent . . . . .
» nos Chaſtiaus & nos Forterefces deſdiz lieus ſans aucun prix; & par vertu de noſtre mandement & commiſſion
» deſſuſdiz, les deſſuſdiz Jehan de Freſnoy & Pierre Forget ſe tranſporterent aus lieus deſſuſdiz, & premiere-
» ment à Baugency, & . . . . . appellerent & firent venir pardevant eus le Seigneur de Montpipeau & Guillau-
» me Patay Chevaliers, ... Raoulin Baderen . . . . . & iceuls firent jurer aus ſaintes Euvangiles que bien juſte-
» ment . . . . . ils priſeroient & rapporteroient à nos diz Commiſſaires toute la value de la Terre de Baugen-
» cy; . . . . . leſquiex jurez . . . . . rapporterent à nos diz Commiſſaires . . . . . le pris & la value des choſes deſſuſ-
» dites eſtans à Baugency . . . . . Premierement la Prevoſté de Baugency . . . . . Item trois ſols de cens que *les hoirs*
» *feu Jehan d'Orliens* doivent . . . . Item les fieues de Baugency qui tiennent en foy & en hommage de cent li-
» vrées de terre cent ſols valent par le pris & les parties contenues cy-après neuf vins cinc livres, ſix ſols, onze
» deniers . . . . . Ce ſont les parties deſdites neuf vins cinc livres, ſis ſols, onze deniers . . . . . *Meſſ. Jehans d'Orliens*
» tient quarante ſoldées de terre pour l'ommaige trois ſols, quatre deniers. Meſſ. Jehan le Jay, Chevalier, pour
» ſeze ſoldées de terre, pour l'ommaige ſeze deniers . . . . . *Perrot d'Orliens* tient dis livrées de terre, pour l'om-
» mage dis ſols . . . . . *Raoullet d'Orliens* tient en fié quatrevins cinq livrées de terre & y a deux arrereſiez,
» pour l'ommage quatre livres & cinc ſols & pour les arrereſiez dis ſols . . . . . Somme de toute la valeur des ren-
» tes, revenues & émolumens de Baugency, treze cens quatrevins neuf livres, trois ſols, ſis deniers, pariſis. Et de la
» valeur deſdites rentes & émolumens de Baugency & des appartenances doit on rabatre ce qui s'enſuit. Premie-
» rement . . . . . Item *aus hoirs feu Meſſ. Raoul d'Orliens pour Meſſ. Payen* . . . . . Item à Raoul Payen quatorze
» ſols . . . . . Item *aus hoirs feu Meſſ. Raoul d'Orliens* neuf livres . . . . . Donné au bois de Vincennes l'an de
» grace mil trois cens vint & huit, ou mois de Fevrier. «

Copié ſur une copie faite ſous les yeux de Mr du Fourny Auditeur des Comptes, & conſervée dans la Bibliotheque du Juge d'Armes.

(*a*) (*b*) » LAURENT ET RAOUL D'ORLIENS FILS DE FEU RAOUL D'ORLIENS ſont compris dans un titre de
» la grande cenſive d'Orliens du jour de Sainte Croix en Mai 1330, pour raiſon des vignes & des prés qu'ils poſ-
» ſédoient dans la Paroiſſe de Mareau près Cleri. «

Note communiquée en 1742 par un Bénédictin qui ne marque pas d'où il l'a tirée.

(*c*) » A tous ceulx qui verront & orront ces préſentes lettres, Jehan Cordier Garde de la Prevoſté d'Or-
» léans (*) ſalut. Sachent tous que noble homme M. Jehan Richer Chevalier, Conſeiller du Roy noſtre Sire &
» Maiſtre des Requeſtes de ſon Hoſtel eſtabli perſonnellement en droit pardevant nous recognut & confeſſa qu'il
» a baillé & baille, quitte, ceſſe & délaiſſe par nom de pur acenſement des ores à tousjours mais ſans eſpe-
» rance de jamais rappeller aux freres & ſœurs de la Confrairie N. D. en l'Egliſe de Saint Paul d'Orléans (*) qui
» à preſent ſont & qui pour le tems advenir ſeront, une place ſi comme elle ſe comporte & pourſuit de long
» & de large, que ledit Chevalier avoit ſi comme il diſoit aſſize ou viez marché d'Orléans (*) en la cenſive
» du Roy noſtre Sire, tenant ladite place à l'heritage *Monſieur Raoul d'Orléans* (*) *Chevalier* d'une part, &
» tenant à l'heritage Simon le Buffetier d'aultre part, pour faire & redifier en icelle place l'Hoſpital aux pauvres
» J. C . . . . . Ce fut fait l'an de noſtre Seigneur mil trois cens quarente & ſix le Lundi (**) premier jour du
» moys de Febvrier. Ainſi ſigné, le Lorrain.

» Collation a été faite par moy Jehan du Mont Notaire Royal au Châtelet d'Orléans ſur l'original des preſen-
» tes, & ledit original rendu. Signé, du Mont, avec paraphe. 1er feuillet. «

Copie faite en 1746 par un Bénédictin, lequel dit l'avoir tirée » d'un Volume relié qui a pour titre Martho-
» logue ou Regiſtre, *au bas duquel titre il eſt dit que ce fut fait le 2 Mai* 1606. «

(*) On doit lire *d'Orliens* dans l'original, à moins que ce mot n'y ſoit écrit en abrégé, *d'Orl's* ou autrement.
(**) Il y a erreur dans cette date. Le premier Février 1346, (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1347) étoit un Jeudi & non un Lundi. Mais, comme on voit, cet acte n'a été produit que par copie faite en 1746 ſur une autre copie faite en 1606 ſur l'original.

Digitized by Google

1346 (1347) où il eſt fait mention d'un héritage qui lui appartenoit au vieux marché d'Orléans; ſur quoi il faut obſerver que Raoul d'Orléans Huiſſier d'Armes du Roi, dont on a donné l'article plus haut, page 11 *verſo*, avoit auſſi (*a*) une maiſon dans le vieux marché d'Orléans. Et de cette circonſtance on croit pouvoir conclure qu'un Raoul d'Orléans Sgr de Couture en (*b*) 1345 qu'on ne diſtingue pas d'un Raoulin d'Orléans neveu du Raoul d'Orléans Seigneur de Couture & Huiſſier d'Armes du Roi, eſt le même que le Raoul d'Orléans Chevalier, dont on donne ici l'article, fils d'un autre Raoul d'Orléans auſſi Chevalier; d'où il s'enſuivroit que ce dernier Raoul le pere étoit frere du Raoul d'Orléans Huiſſier d'Armes du Roi. Cependant dans l'incertitude on a donné un article ſéparé au Raoulin ou Raoul d'Orléans neveu de l'Huiſſier d'Armes. Voyez plus haut, page 13. *Meſſire Raoul d'Orliens Chevalier* eſt employé dans un compte du Receveur du Bailliage d'Orléans, pour le terme de la Touſſaint (*c*) 1352 & 1353, comme ayant une rente aſſignée ſur la voirie d'Olivet; céda 60 ſols Pariſis de rente ſur la Prévôté de Baugency à Pierre le Convers qui en rendit aveu au Duc d'Orléans le Lundi après la Saint Denis (*d*) 1353; eſt nommé auſſi dans cet aveu parmi les vaſſaux *à cauſe de ſon habergement de Chaſtillon*; paroît encore au nombre des arriere-vaſſaux dans un autre aveu rendu le (*e*) lendemain au même Duc d'Orléans par Jean de Moncoy Ecuyer; eſt appellé dans celui-ci *Monſeigneur Raoul d'Orl's Chevalier, fils de feu Monſeigneur Raoul d'Orl's*; & avoit 10 ſols de rente ſur le paage d'Orouer-le Marché, d'Enchap, de Lannoy & du Soich, aux termes d'un acte paſſé ſous le ſcel de la Prévôté de Baugency le Samedi après la Saint Denis de la même année (*f*) 1353. Jean

(*a*) Prouvé par le teſtament de ce Raoul d'Orléans, rapporté ſous la note *f* de la page 12.

(*b*) Voyez la note *e* de la page 13.

(*c*) » Dans un compte d'Etienne Bretoys Receveur de la Baillie d'Orliens pour le terme de la Touſſaint » 1352 & 1353, il eſt paſſé en dépenſe Meſſire Colart de Menou qui prend 53 livres, Meſſire Simon de » Melun 80 livres, MESSIRE RAOUL D'ORLIENS CHEVALIER ſur la voirie d'Olivet, pour tout 10 livres. «

Extrait des manuſcrits de Mr de Givès, page 28, *communiqué par un Bénédictin. Sur ce Mr de Givès, voyez la note* e *de la page* 11 *verſo.*

(*d*) (*e*) » Aveu d'une métairie ſituée à Poilli, donné le Lundi après la Saint Denis de l'an 1353 à Mon» ſeigneur le Duc d'Orléans à cauſe de ſon Chaſtel de Baugency par Pierre le Convers clerc, lequel reconnoit te» nir auſſi en fief 60 ſols pariſis de rente ſur la Prevôté de Baugency qu'il avoit eus par échange de *Monſeigneur* » *Raoul d'Orl's Chevalier*. Les vaaſſeurs qui tiennent dudit Pierre à cauſe de ladite maiſon ſont entre autres *les* » *hoirs de feu Jehan* (*) *d'Orl's* qui tiennent dudit Pierre un habergement, Jean Belot qui tient dudit Pierre un » muid de bled de rente, Jean le Chat qui doit tenir dudit Pierre une petite dixme ſituée à Grandchamp, & » *Monſeigneur Raoul d'Orl's à cauſe de ſon habergement de Chaſtillon* ſitué dans la Paroiſſe de Lailly. Cet acte, » paſſé ſous le ſcel de la Prevoſté de Baugency. (*folio* LXXVIII & LXXIX.)

» Aveu de la Mote de Moncoy, en laquelle Mote étoit anciennement le Chaſtel avec toute la Fortereſſe, & de » tout l'hebergement dudit lieu de Moncoy, donné le Mardy après la Saint Denis de l'an 1353 à Monſeigneur le » Duc d'Orliens à cauſe de ſes Chaſtel & Chatellenie de Baugency, par Jehan de Moncoy Eſcuyer. Les vaſſaux » compris dans cet aveu ſont Raoulet Baderan fils de feu Baderan de Conciſe (Concire), Phelipot de Ronne » Ecuyer, à cauſe d'une métairie ſituée au lieu de Montiſeaux. Et les arriere-vaſſaux ſont *Monſeigneur Raoul d'Orl's* » *Chevalier, fils de feu Monſeigneur Raoul d'Orl's*, Monſeigneur Fouquaut Belon & Monſeigneur Pierre Belon » freres, Chevaliers, tous tenans en fief dudit Phelipot de Ronne, & Pierre Fuſée tenant en fief dudit Monſei» gneur Raoul d'Orl's. Ledit aveu, paſſé ſous le ſcel de la Prevôté de Baugency. *folio* 110, 111, 112 & 113. «

Extrait d'un Cartulaire intitulé Livre des Fiés de la Duchie d'Orliens, *conſervé dans les Archives du Duché d'Orléans : cet extrait, fait en* 1742 *par un Bénédictin qui marque que ce Cartulaire paroît avoir été écrit vers le milieu du quinzième ſiecle.*

(*) Voyez à la page ſuivante l'article de ce Jean d'Orléans.

(*f*) » Jehan de Varennes Eſcuier par lettres de la Prevoſté de Baugency données l'an mil ccc. LIIj, le Samedi » après la Saint Denis, adveue à tenir en fié lige de Monſ. le Duc à cauſe de ſon Chaſtel & Chaſtellerie de Bau» genci les choſes qui s'enſuivent, c'eſt aſſavoir le paaige d'Orouer le Marché, d'Enchap & de Lannoy, & du » Soich, avecques les appartenances d'icellui paaige & toutes les couſtumes generalement les danrées vendues en » la Ville d'Oroer fauve de vin, ſur lequel paaige *Monſ. Raoul d'Orliens*. Pierre de la Ferté, Regnaut du Pont

Digitized by Google

de Chartres Ecuyer rendit aveu au Duc d'Orléans le Samedi 7 Juin (*a*) 1404 de la Motte de Moncay mouvante du Château de Baugency; & il y eſt fait mention d'une métairie ſiſe à Montiſeaux, que *les filles feu Monſ. Raoul d'Orliens Chevalier* tenoient en fief de Gentian Cabu.

Jean d'Orléans, Ecuyer, ne vivoit plus le Vendredi avant la Purification de Noſtre-Dame (*b*) 1353 (1354) date d'un acte où il eſt dit que » *Monſ.* Je- » doin de Beauviller Chevalier, & *les hoirs Jehan d'Orl's Eſcuyer* tenoient en fié de » Damoiſelle Marie (*c*) d'Orléans, & de Guillaume le Jay Ecuyer, faiſant pour » Damoiſelle Jehanne (*d*) d'Orléans ſa femme, l'habergement de Lille où il y » avoit toute Juſtice, & le quart de tous les prés qui partent avec les dis Marie » & Guillaume, le dit Monſ. Gedoin de Beauviller & *les hoirs du dit Jehan d'Orl's* » *Eſcuier*. « Il eſt auſſi fait mention des *hoirs feu Jehan d'Orliens* dans deux aveux d'héritages mouvans du Château de Baugency, rendus l'un par Demoiſelle Ameline de Veres le Dimanche lendemain de la Saint Laurent (*e*) 1353, & l'autre

» dit le Goiloys & Ph'ot Rouſſigneau ont chaſcun dix ſol tournois de rente chacun an, leſquelles choſes valent » audit Eſcuier pour ſon droit quatre livres pariſis par an; & a ledit Eſcuier les deux parts des amendes qui pe- » vent avenir pour raiſon d'icellui paaige, & mondit ſeigneur le Duc y a l'autre tierce partie. . . (*folio verſo* VII^xx^ij.)

Extrait d'un Cartulaire intitulé Livre des Fiés de la Duchie d'Orliens, *conſervé dans les Archives du Duché d'Orléans : cet extrait, fait en* 1742 *par un Bénédictin qui marque que ce Cartulaire paroît avoir été écrit vers le milieu du quinzième ſiecle.*

(*a*) » Jehan de Chartres Eſcuier a fait la ſoy & hommaige lige à Monſ. le Duc, ſi comme il eſt apparu par » les Lettres patentes de mondit Seigneur, données du huitiéme jour d'Aouſt l'an M. CCCC & trois, deſquelles » le vidimus eſt en court. Et depuis a baillé ſon adveu & dénombrement qui eſt en court, fait & donné ſoubs le » ſcel de la Prevoſté du Roy noſtre Sire des reſſors & éxemptions du Duché d'Orliens le Samedi vij^e jour du » mois de Juin l'an M. CCCC & quatre, par lequel il a advoué & advoue tenir en fié de mondit Seigneur le Duc à » cauſe de ſon Chaſteau de Baugency ce qui s'enſuit; c'eſt aſſavoir la Mote de Moncay (*) en laquelle Mote le » Chaſtel ſoulloit eſtre anciennement & toute la Forteresſe avecques tout ſon habergement dudit lieu de Mon- » cay ſi comme il ſe comporte o la clouaaſon des fouſſés & o toutes les appartenances dudit lieu quelles quel- » les ſoient en terres gaegnables, près, paſtis, aulnois . . . . . (*folio ređo* iiij^xx^vj^o) . . . . . Item ce ſont les vaſ- » ſours qui tiennent en fié dudit Jehan de Chartres; . . . c'eſt aſſavoir de Catherine fille de ſeux Gentien Cabu qui » en tient. . . . . ſes terres qu'elle a ſéans ſi comme l'on vait de Moncay à Chaſtillon. Item ce que Pierre du Ronne » Eſcuier tient en fié, ... le bois que il a au-deſſus du deſſons de Concire . . . . . Item maiſtre Gentian Cabu » tient en fié . . . . . une meſtoiere ſéant au lieu que l'en appelle Montifeau . . . . . juſques aux terres FEU MONS. » RAOUL D'ORLIENS . . . Item ce que LES FILLES FEU MONS. RAOUL D'ORLIENS CHEVALIER tiennent dudit Gen- » tien à deux fois & à deux roucins de ſervice, . . . leur meſtoierie ſéant à Montiſeaux. (*folio verſo* iiij^xx^vj) . . . . » Item Monſ. Fouquaut Belon & Monſ. Pierre Belon freres, Chevaliers, qui tiennent dudit maiſtre Gentien » leurs bois de la Broſſe. (*folio* iiij^xx^viij.)

» Meſſire Jehan de la Mote Chevalier a baillé ſon adveu & dénombrement qui eſt en court, & donné ſoubs » le ſcel de la Chaſtellenie de Baugency le Jeudi ſecond jour d'Avril M. CCCC. & quatre, par lequel il a advoué & » advoue tenir en fié de mondit Seigneur (le Duc d'Orliens) à cauſe de ſon Chaſteau de Baugency les choſes qui » enſuivent; c'eſt aſſavoir une maſure ainſi comme elle ſe comporte . . . . . ſéant en la Ville de Baugency, appellée » la maſure de Larceveſque, tenant aux murs de ladite Ville devers Loire . . . . . Item trois arpens & demi de » près . . . . . appellés les prés l'Arceveſque . . . . . Item le droit de feſtage de la ville de Tavers . . . . . Item une » piece de bois contenant neuf cens arpens . . . . . en la Parroiſſe de Lailly appellés les bois MONS. RAOUL D'OR- » LIENS. (*folio ređo & verſo* cviij.^o)

Extrait fait en 1740 *par un Bénédictin ſur l'original du ſecond Cartulaire des Fiefs du Duché d'Orléans ſous le Duc Louis.*

(*) Cet aveu a beaucoup de rapport avec celui du Mardi après la Saint Denis 1353 rapporté dans la note *d* de la page précédente, acte ſecond.

(*b*) Voyez cet acte ſous la note *k* de la page 40 *verſo*.

(*c*) (*d*) Voyez plus bas, page 40 *verſo*, l'article de cette Marie & de cette Jeanne d'Orléans qu'on croit ſœurs.

(*e*) » Ameline de Veres Demoiſelle, fame feu Jehan du Coldroy jadis Eſcuier, par lettres faites ſoubs le ſeel » de la Prevoſté d'Orl's, données l'an CCC liij, le Dimanche lendemain de la feſte Saint Lorans, adveue à te- » nir en fié lige & à reddevoir de lige eſtaige de Monſ. le Duc à cauſe de ſon Chaſtel de Baugency les heritaiges qui » enſuivent; c'eſt aſſavoir ſon hébergement de Villeſery qui fut jadis Monſ. Baudoin de Veres Chevalier, einſi » comme il ſe pourſuit & comporte en toutes choſes . . . . . Item une minée de terre en une piece aſſiſe ou terrouer » de Villeſery, tenant à l'éritage AUX HOIRS FEU JEHAN D'ORLIENS d'une part . . . . Item ſix minées de terre aſſis

Digitized by Google

l'autre par Pierre le Convers le Lundi après la Saint Denis de la même année (*a*) 1353.

Guillaume d'Orléans ne vivoit plus le Vendredi avant la Purification de Notre-Dame (*b*) 1353 (1354) date d'un acte où il eſt dit que » *les hoirs Guillaume d'Orl's* tenoient fié en de Damoiſelle Marie (*c*) d'Orléans & de Guillaume le Jay Eſcuyer, faiſant pour Damoiſelle Jehanne (*d*) d'Orléans ſa femme, en la Ville de Courboiſon (près Baugency) la taille la grant & la petite qui monte xij livres Pariſis & la Juſtice & le rouage & le meſuraige, & en la Ville Saint Lorens-des Eaux du paaige de terre unze livres Pariſis quatre arpens ſéans à Chemauſt. «

Guillaume d'Orléans, Ecuyer, partit en (*e*) 1341 de Châteaurenaud avec un Jean d'Orléans (*f*) Ecuyer, & Meſſire Geoffroy de Patay Chevalier, Sire de Beauverger, tous à la ſolde du Comte de Blois, pour aller ſervir Charles de Blois ſon fils en Bretagne. Eſt-ce le même qu'un Guillaume d'Orléans qui eſt nommé comme vivant dans un acte du Vendredi avant la Purification de Notre-Dame (*g*) 1353 (1354) où il paroît en qualité d'arriere-vaſſal de Marie (*h*) & de Jeanne (*i*) d'Orléans pour des biens ſitués du côté de Baugency. On trouve auſſi un Guillaume d'Orléans Ecuyer, lequel étant détenu dans les priſons du Duc d'Orléans appella au Parlement & fut élargi le 4 Mars (*k*) 1371 (1372). On trouve encore qu'un *Guillaume d'Orliens, Ecuyer*, étoit en (*l*) 1379 Seigneur d'une cenſive en la Paroiſſe de Saint Poair, joignant l'Aumône, (Abbaye appellée plus communément le Petit-Citeaux, & ſituée à quelques lieues de Blois).

Heliot d'Orléans, Ecuyer, ſervoit en (*m*) 1368 dans la Compagnie de Meſſire Louis de Sancerre, avec Jean d'Orléans auſſi Ecuyer; & s'il eſt vrai que ce Jean d'Orléans ſoit le Jean frere de Godefroy d'Orléans Sire de Rere, auteur du premier Degré, il y a apparence qu'Héliot d'Orléans ſervant avec lui dans la même Compagnie étoit ſon proche parent, ou du moins de ſa famille.

N.... d'Orléans & Demoiſelle *Philipotte* ſa femme, remariée en

» ou dit terrouer en une piece tenant à l'éritage feu Baderan de Conciſe d'une part, & à l'éritage FEU JEHAN » D'ORLIENS d'autre part..... (*folio* vij^xiiij.) »

Extrait d'un Cartulaire intitulé Livre des Fiés de la Duchie d'Orliens, *conſervé dans les Archives du Duché d'Orléans : cet extrait, fait en* 1742 *par un Bénédictin qui marque que ce Cartulaire paroît avoir été écrit vers le milieu du quinziéme ſiecle.*

(*a*) Voyez un extrait de cet acte ſous la note *d* de la page 15.

(*b*) Voyez cet acte ſous la note *k* de la page 40 *verſo*.

(*c*) (*d*) Voyez plus bas, page 40 *verſo*, l'article de cette Marie & de cette Jeanne d'Orléans qu'on croit ſœurs.

(*e*) Extrait du Cabinet de Mr Clairambault Généalogiſte des Ordres du Roy, Tome 130, *folio* 51 : cet extrait, non ſigné.

(*f*) Il y a toute apparence que ce Jean d'Orléans eſt le même dont on a parlé plus bas page 40, lequel étoit inconteſtablement de la Maiſon d'Orléans dont on donne icy la Généalogie, puiſqu'il en avoit les Armes en 1339. Et ſi c'eſt en effet le même, il faut en conclure que Guillaume d'Orléans paroiſſant avec lui dans le même Rolle, devoit être ſon proche parent ou de ſa famille.

(*g*) Voyez cet acte ſous la note *k* de la page 40 *verſo*.

(*h*) (*i*) Voyez plus bas, page 40 *verſo*, l'article de cette Marie & de cette Jeanne d'Orléans qu'on croit ſœurs.

(*k*) Guillelmus de Aurelianis *armiger, in carceribus Ducis Aurelianenſis pro certis cafibus civilibus aut criminalibus detentus, ad Curiam Parlamenti appellans, intra baſtidas villæ Pariſienſis. Curia elargavit.* 4 *Martis* 1371.

Extrait d'un Volume *in-quarto*, écrit de la main de Mr du Fourny Auditeur des Comptes, intitulé *Extraits d'Arrêts du Parlement criminel*, Tome premier, page 89 : ce manuſcrit, conſervé dans la Bibliothéque du Juge d'Armes.

(*l*) Note tirée d'un manuſcrit écrit il y a cent ans & plus, conſervé dans la Bibliothéque du Juge d'Armes.

(*m*) Extrait des manuſcrits de Mr Hubert, fait en 1740 par un Bénédictin. Sur ce Mr Hubert, voyez la page 2 de cette Généalogie.

Digitized by Google

1392 (*a*) avec Flament d'Eſtures Ecuyer, eurent un fils qui ſuit.

ENGUERAN d'Orléans étoit fils du précédent. Blanche de France, veuve de Philippe Duc d'Orléans, lui légua par teſtament daté du 29 Mai (*b*) 1392 tout ce que la même Philipotte & Flament d'Eſtures alors ſon mari pouvoient devoir à cette Princeſſe, & certaine : : : (*c*) : : : faite ſur Jean Ajeir de Caën montant à 20 ″ de rente, qu'elle lui avoit *jà pieçà* donnée.

PIERRE d'Orléans, Chevalier, Seigneur de la Broſſe, eſt connu par un acte dont on n'a qu'une note (*d*) ainſi conçue : » *Meſſire Pierre d'Orléans Chevalier :* » *ſon hébergement de la Broſſe* ſalerne & huit vaſſaux relevant de l'hébergement » de l'Eſtiou qui appartient à Robert de Chartres Sire d'Autry, Eſcuyer ; Mer» credi 15 (*e*) : : : 1407, relevant de Blois. «

PIERRE d'Orléans, Ecuyer, Seigneur de la Broſſe, fit hommage de ſon Fief de la Broſſe mouvant de la Terre de la Ferté-Imbaut le Vendredi 8 Juillet (*f*) 1446 à Jean de Roye Seigneur de Beaufault & de Muret, qui le reçut au nom de Catherine de Montmorency ſa mere, Dame de Roye, de Beaufault & de la Ferté-Imbaut.

GUILLAUME d'Orléans, Ecuyer, demeurant dans la Paroiſſe de Garchi (Guerchi) au Diocèſe d'Auxerre, vivoit le 26 Mai (*g*) 1426; & eut trois enfans qui ſuivent.

GUILLAUME d'Orléans, }
PHILIPPE d'Orléans, } enfans du précédent, vivoient l'un & l'autre le 26 Mai (*h*) 1426.

MARGUERITE d'Orléans leur ſœur, fut mariée avec Michel DE LA *BARRE* Ecuyer par contrat du 26 Mai (*i*) 1426 paſſé ſous le ſcel de la Prévôté de Sancoins en Berry.

GASPARDE d'Orléans épouſa le 15 Nobre (*k*) 1509 Antoine DE LA *CHAPELLE*, Sr de la Chapelle.

LOUIS d'Orléans, Sieur de Foizeau où il demeuroit, Bailliage d'Auxerre, eſt compris au nombre des Archers dans une Montre de la Compagnie du Marquis de Néelle, faite à la Neuville près Sorci le 9 Décembre (*l*) 1567. On trouve encore qu'un Louis d'Orléans Seigneur de Foiſſeau (ſans doute le même) épouſa le 4 Juillet (*m*) 1574 Lucrèce DE *COURTENAY*, fille de Jacques de Courtenay Seigneur de Changy, & de Chriſtine de Villeblanche.

(*a*) (*b*) Extrait fait en 1742 par un Bénédictin, & collationné pour la forme en la même année par deux Notaires ſur l'original conſervé dans les Archives de Sainte Croix d'Orléans, layette des teſtamens. (*c*) Il y a ici un mot omis dans l'Extrait qu'on a eu de ce teſtament.

(*d*) (*e*) Note tirée du Cabinet de Mr Clairambault Généalogiſte des Ordres du Roi, Tome 85, *folio* 169. Le nom du mois y a été omis.

(*f*) Ce Titre eſt conſervé en original dans les Archives de Mrs d'Orléans-de Rere ; & on en conclut que le Pierre d'Orléans Ecuyer, Seigneur de la Broſſe, nommé dans cet acte, & le Pierre d'Orléans Chevalier, auſſi Seigneur de la Broſſe, dont on a fait mention avant l'autre Pierre, étoient ſûrement l'un & l'autre de la Maiſon d'Orléans dont on donne ici la Généalogie. (*g*) (*h*) (*i*) Original. Titre de Mrs de la Barre.

(*k*) La Thaumaſſiere, Hiſtoire de Berry, page 1018. (*l*) Original. Titre de Mrs de Blanchefort.

(*m*) Du Bouchet, Hiſtoire Généalogique de la Maiſon de Courtenay, page 232.

Digitized by Google

§ II.

Autres particuliers du Nom D'*ORLÉANS, qui paroiſſent avoir formé la ligne directe de la Maiſon* D'Orléans-de Rere.

ALBÉRIC d'Orléans eſt de tous ceux dont on ait connoiſſance le plus ancien (*a*) qui ait porté ce ſurnom. Il poſſéda pendant pluſieurs années la Court

(*a*) Long-tems avant Albéric d'Orléans, vivoit un *Madalherius*, ou *Madalerius*, qui vendit à un nommé Walman, & à ſa femme Adelade, un alleu qu'il avoit dans l'Orléannois, en un lieu appellé *Luentii* ou *Lubencii Villa*, & qui peu de jours après en fit le retrait. M^r. Paris, Prêtre, Chanoine de l'Egliſe d'Orléans, Archidiacre de Baugency, habile dans l'intelligence des anciennes Chartes, croit que » *Luentii* ou *Lubencii Villa* eſt ou » *Luſy*, Paroiſſe de Coulmiers en Beauſſe, ou plûtôt *Luſſay*, hameau avec une Chapelle, Paroiſſe de Seris, » Archidiaconé de Baugency, Diocéſe d'Orléans. « Le Juge d'Armes ſe ſent plus porté pour Luſſay que pour Luz, parce que 1°. Luſſay a plus de rapport à *Luentii* ou *Lubencii Villa*, dont il n'a fallu retrancher que la ſillabe du milieu, *en* ou *ben*, pour faire *Lucii Villa*, & enfuite *Luciacum*. Luſſay. On croit devoir rapporter ici les deux actes tant du retrait que de la vente, qui ne paroiſſent pas avoir jamais été imprimés : ils ſont écrits de deux mains différentes, mais dans le même tems, ſur une feule & même feuille de parchemin; & le Juge d'Armes en a tiré copie ſur l'original même, ou ſur le double original conſervé dans les Archives de l'Abbaye de Marmoutier-lez Tours.

Domino fratri Ualmanni & uxori ejus Adeladis emptores. Ego enim Madalherius *venditor conſtat me vobis vendere & tradere res propriaetatis meae, curtiſerum & manſionem cum ortile ſive pratum. que ſunt* in pago Aurelianenſi, *in vicaria Nucdunenſi, in loco qui dicitur Luentii Ville, habentem plus minus in totum arpennos ij. & terciarium. j. Terminatur de duobus lateribus & una fronte terrae Sanctae Crucis de illo Comitatu de beneficio Ermfredi, quarta fronte via publica. Infra hanc terminationem prefatam rem vobis publice vendo vel trado. Unde accepi a vobis pretium juxta quod nobis bene conplacuit vel abtificum fuit hoc eſt valente in argento ſolidos. C. tantum; quam ipſam rem ſuperius nominatam a die preſente habeatis, teneatis, adque poſſideatis, vel quicquid ex inde facere volueritis liberam & firmiſſimam in omnibus habeatis poteſtatem faciendi. Si quis vero, quod futurum eſſe minime credimus, ſi ego ipſe aud ullus ex heredibus vel pro heredibus meis alicam calumniam conatus fuerit ſiſco dominico diſtringinte auri libras. ij. argenti pondera. vj. coactus exſolvat & ſua repetitio nullis modis nulliſque ingeniis obtineat effectum, ſed hec venditio omni tempore firma permaneat cum ſtipulatione ſubnixa. Actum Macduno Monaſterio publice. Sign† Madalrii qui hanc venditionem fieri vel adfirmare rogavit. Sign† Gundoeni vaſſi dominici, Sign† Fredrici. Sign† Beringarii, Sign† Ingelrici, Sign† Arici, Sign† Erminberti, Sign† Ratbodi, Sign† Ratgaudi, Sign† Ildefredi, Sign† Frodoni, Sign† Arnulfus.*

Theodulfus (*)

Datum in menſe magio in anno. XVI. Regnante Karalo glorioſiſimo Rege.

Au dos de cette Charte on lit ces mots qu'il faut bien remarquer ici, *Carta Madalerii de Aurelianis*, écrits vers la fin du XIe Siécle, en 1090 ou environ, comparaiſon faite de l'écriture de ces quatre mots avec l'écriture des Chartes originales de ce temps-là.

(*) Après ce mot *Theodulfus*, il y a dans la Charte une abbréviation que l'Imprimeur n'a pu imiter. C'eſt abſolument la même que celles qui ſe trouvent à la fin des différentes ſignatures qu'on voit dans la Charte que Dom Mabillon a fait graver dans ſa Diplomatique, page 453; & il n'y a aucun doute que cette abbréviation ne ſignifie *ſubſcripſit*.

Lex docet, ordo poſtulat unaqueque (**) *perſonea rebus ſuis propriis in alienam volens trasferre perſonam ſola traditio ſufficit. Veniat homo quidam nomine* Madalarious *die lunis in Villa Lubencii ad illas res quem ante os dies Ualmanni habuerat venundatas, accepitque enim* Madalarius *terra & erba & carta venditionale, ad jamdicti Ualmanni tradidit adque confignavit & de quantumcumque in eadem venditionem loquitur. Per ſuum feſtucum in omnibus foras ſe dixit exitus his preſentibus. Qui ſubterfirmaverunt actum ſunt. Sign† Gundoeni, Sign† Frederico, Sign† Berengario, Sign† Ingelrici, Sign† Ayrici, Sign† Hermenberti, Sign† Ratbodo, Sign† Ratgaudi, Sign† Ildefredi, Sign† Frodoni, Sign† Arnulfus, iſti ſunt qui ſubter firmaverunt actum ipſis rebus.*

Datum in menſe magio in anno XVI. regnante Karalo Rege.

Au dos de cet acte on lit les mots ſuivans, *Cart Ualmanni de Villa luBencii de illo alodo ubi manent;* & ces mots ſont écrits du même caractere préciſément que les deux dernieres lignes d'une Charte du Roi Eudes, qu'on trouve figurée à la page 413 de la Diplomatique de Dom Mabillon. C'eſt la ſeconde de cette page 413.

(**) Il ne faut point ſe mettre en peine des fautes groſſieres dont ce ſecond acte fourmille. Il y auroit preſque de quoi s'inſcrire en faux contre un acte que l'on prétendroit être de la premiere ou de la ſeconde Race de nos Rois, & où il ne s'en trouveroit pas de pareilles, ſoit pour l'ortographe, ſoit pour la diction, ſoit enfin pour la ſyntaxe.

La premiere queſtion qui ſe préſente ſur ces deux actes, c'eſt de ſavoir quel eſt le Roi Charles ſous lequel ils

Digitized by Google

ou la Terre de Champigny ou Champigné, (*Curtem Campiniaci*) ſituée dans

ont été paſſés; & c'eſt ce que ni leur forme, ni le caractere de l'écriture ne peuvent décider. Du côté de la forme, on voit que les donations faites ſous le regne de Charles-le Chauve, & ſous celui de Charles-le Simple, ſont conçues dans le même ſtyle que celles du tems de Charlemagne. Les unes & les autres commençoient ordinairement, comme ici, par le datif; & la formule qui terminoit l'acte, *ſi quis vero, quod futurum* &c : . . . *firma permaneat cum ſtipulatione ſubnixa*, ſe trouve également dans les unes & dans les autres. C'eſt ce qu'on peut voir dans le Recueil de Chartes que Perard a raſſemblées pour ſervir à l'Hiſtoire de Bourgogne, depuis l'an 761 (page 10) juſqu'en 942 (page 46). Du côté de l'écriture, il n'y a non plus rien d'aſſez fixe pour aider à la déciſion. Il s'eſt écoulé plus d'un ſiécle & demi depuis le commencement du regne de Charlemagne juſqu'à la fin de celui de Charles-le Simple; & pendant ce long eſpace de tems à peine trouve-t-on quelque différence bien marquée entre l'écriture d'un regne & celle d'un autre regne, comme on peut s'en aſſurer en jetant les yeux ſur la Diplomatique de Dom Mabillon. Celle de la Charte de *Madalerius*, qui ne differe en rien d'eſſentiel de toutes les autres, peut donc être rapportée également ou à la ſeiziéme année de Charlemagne, c'eſt-à-dire à l'an 784, ou à la ſeiziéme année de Charles-le Chauve, c'eſt-à-dire à l'an 856, ou enfin à la ſeiziéme année de Charles-le Simple, c'eſt-à-dire à l'an 908.

En parcourant diverſes Chartes de ces trois regnes pour les comparer avec celle de *Madalerius*, on a été ſurpris d'en trouver une fauſſe de Charlemagne dans le nouveau *Gallia Chriſtiana*, Tome VIII. Preuves, page 480. C'eſt une prétendue donation de ce Prince, faite en 783 aux Chanoines de ſaint Euverte d'Orléans du tems de l'Evêque *Agius*, qui ſuivant le *Gallia Chriſtiana* même, page 1424, ne monta ſur le Siége Epiſcopal de cette Ville qu'en 843. Ainſi la fauſſeté de la piéce faute aux yeux. Les Editeurs qui n'en ont point averti à l'endroit où ils devoient le faire naturellement, c'eſt-à-dire à la tête du Titre même, ou du moins en note au bas de la page, ne ſe ſont-ils donc apperçûs de la ſuppoſition, que lorſqu'il n'étoit plus tems de le ſupprimer? Mais après tout, comment s'excuſent-ils de l'avoir inſeré parmi leurs piéces juſtificatives? C'eſt un diplome, diſent-ils, dans l'Article de l'Abbaye de ſaint Euverte, pages 1573 & 1574, *quod licet adulteratum*, (expreſſion adoucie pour *falſum* ou *ſuppoſititium*) *in appendice tamen referre viſum eſt, tum quod nihil in eo niſi certum recitetur, tum quod in multis aliis Chartis revocetur.* Or cette derniere raiſon ne prouve aſſurement autre choſe, que ce dont il n'eſt ſeulement pas là queſtion, ſçavoir que dans des Chartes exemptes de tout ſoupçon on a quelquefois relaté des Titres faux; & pour ce qui eſt de la premiere, on n'y comprend rien. Si la Charte de Charlemagne ne renferme rien que de certain, *nihil niſi certum*, il eſt certain qu'*Agius* étoit Evêque d'Orléans en 783 : & c'eſt pourtant un fait manifeſtement faux. Si d'un autre côté il eſt faux qu'*Agius* fût Evêque d'Orléans en 783; comment ſe peut-il faire que la Charte prétendue de Charlemagne, qui l'aſſure néanmoins, comme une choſe vraie, ne renferme rien que de certain? Mais revenons à celle de *Madalerius*. Auquel des trois regnes, de Charlemagne, de Charles le Chauve, ou de Charles le Simple, faut-il donc la rapporter?

A dire le vrai, comme il y a peut-être quelque raiſon de rapprocher le plus qu'il eſt poſſible *Madalerius* de Hugues d'Orléans qui aura ſon Article plus bas, on eſt auſſi plus porté à croire que c'eſt ſous Charles-le Simple qu'il vivoit plutôt que ſous l'un des deux autres; & l'étiquette ajoutée au dos de la Charte de Walman, entierement conforme pour le caractére de l'écriture à celui d'une Charte du Roy Eudes, comme on l'a dit plus haut, donne ce ſemble du poids à cette préſomption. De ces mots de l'étiquette, *de illo alodo ubi manent*, ne peut-on pas inférer avec quelque vraiſemblance que Walman & ſa femme vivoient dans le tems qu'elle fut écrite? Mais quel eſt ce *Madalerius*, & que peut-il y avoir de commun entre lui & Hugues d'Orléans que l'on vient de nommer? C'eſt la ſeconde queſtion que ſa Charte & celle de Walman font naître. Il faut voir ce qu'on peut y répondre.

D'abord il eſt bon d'obſerver que ces deux Chartes, qui à proprement parler n'en ſont qu'une, ſont conſervées depuis pluſieurs ſiécles dans les Archives de l'Abbaye de Marmoutier, où tout porte à croire qu'elles furent tranſportées en 1149 de celle de Bonne-Nouvelle d'Orléans, lorſque celle-ci fut réduite en Prieuré ſous la dépendance de l'autre. Par quel hazard ce Titre ſe trouvoit-il à Bonne-Nouvelle? C'eſt ſans doute par l'une ou l'autre de ces deux raiſons : ou parce que les Religieux ont poſſédé autrefois l'alleu qui en fait le ſujet; auquel cas il eſt bien à croire qu'ils l'auront tenu de la liberalité de *Madalerius* ou de quelques-uns de ſes deſcendans : ou parce que l'un de ceux-ci, héritier de l'alleu, ſera devenu abbé laique de ce Monaſtere; auquel cas le Titre qui conſtatoit ſon droit s'étant trouvé parmi ſes papiers après ſa mort, aura été porté dans le Chartrier de la Maiſon. Or dans l'une ou l'autre hypothéſe on entrevoit ce que pouvoit être *Madalerius*, & quelle relation il pouvoit y avoir entre lui & Hugues d'Orléans. Il n'a point de ſurnom dans le Titre non plus que Walman : l'uſage des ſurnoms n'étoit pas encore établi ſous la ſeconde race de nos Rois. Mais vers la fin du XI. ſiécle, en 1090 ou environ, tems où devoit vivre le pere de Hugues d'Orleans, ou au plus tard du tems de Hugues d'Orléans, on lui en a donné un, celui d'Orléans même, *de Aurelianis*. S'imaginera-t-on que ce ſurnom *de Aurelianis* pourroit bien ne ſignifier ici autre choſe, ſinon que *Madalerius* étoit natif d'Orléans? Quel eût été le but ou le motif d'un pareil ſurnom, qui ne tend à rien? En a-t-on jamais donné de pareils à un homme deux cens ans après ſa mort? Et quand on l'auroit voulu, l'auroit-on pû facilement? Quel eſt le particulier qui ſçait le nom de la Ville où eſt né ſon ayeul ſeulement, ou ſon biſayeul? Peut-être, dira-t-on, le mot *de Aurelianis* n'a-t-il d'autre uſage ici que pour faire entendre que la Charte de *Madalerius* concerne les biens que le poſſeſſeur du Titre avoit dans l'Orléannois? Mais non. Dans cette ſuppoſition, outre que *de Aurelianis* ſignifie Orléans même, & non l'Orléannois, on auroit exprimé le nom du lieu en particulier où étoit ſitué le bien dont il s'agiſſoit, plûtôt que le Pays en général : ainſi on auroit écrit, comme ſur l'étiquette de la Charte de Walman, qui concerne le même bien, *Charta Madalerii de Villa Lubencii*. Le nom *de Aurelianis* paroît donc être ici un véritable ſurnom de Famille qu'on a voulu donner à *Madalerius*; & comme ce fut du tems de Hugues d'Orléans, Abbé laïque du Monaſtere de Bonne-Nouvelle, ou ſi l'on veut du tems de ſon pere, qu'on lui impoſa ce ſurnom après coup, il eſt

Digitized by Google

l'Anjou entre la Sarte & la Maine ou la Mayenne, & que Foulques Comte d'Anjou, donna enſuite à un autre Albéric ſon parent, en éch quelqu'autre Terre en France (*in Francia*) c'eſt-à-dire ſans doute dans que nous appellons aujourd'hui l'Iſle de France; car ce fut des envi Paris, (*de Pago Pariſiacenſi*) que ce dernier Albéric fut attiré en Ar Geoffroi Griſegonnelle, pere de Foulques *Nerra*; & c'eſt-là auſſi ment qu'il devoit avoir du bien, s'il eſt vrai, comme l'a écrit le ſavar rien (*a*) de la Maiſon de Montmorency, qu'il fût fils de Bouchard I. d Seigneur de Montmorency, d'Eſcouën & de Marly, toutes Terres ſitué l'Iſle de France. La Charte (*b*) dont tout ceci eſt tiré n'eſt point datée voit ſeulement que l'échange dont on vient de parler dut ſe faire nê ment dans le tems qui s'eſt écoulé entre la mort du Comte Geoffro gonnelle, arrivée le 21 Juillet (*c*) 987, & la Bataille de Pontlevoi le 6 Juillet (*d*) 1016; enſorte qu'on peut le fixer à l'an 990, ou envir on y voit auſſi qu'Albéric d'Orléans vivoit pluſieurs années auparava qu'avant ce tems-là il avoit poſſédé pendant pluſieurs années la T Champigné, *quam antea annis plurimis Albericus Aurelianenſis obtinue* roit encore un Albéric, Vicomte d'Orléans, qui vivoit auſſi années avant cet échange, & qui par conſéquent pourroit bien même qu'Albéric d'Orléans, ancien poſſeſſeur de Champigné.

vraiſemblable qu'on a voulu faire en cela honneur au pere ou au fils. L'auteur de l'étiquette a don voulu faire croire, que *Madalerius* étoit un des véritables Ancêtres de Hugues d'Orléans : il n'y a pe ves qu'il l'ait voulu faire croire ſans l'avoir cru lui-même; ainſi on doit écarter de lui ce ſoupçon inj perſuader qu'il l'a cru le premier. Plus on rapprochera *Madalerius* du tems où vivoit Hugues d'Orl ſera vrai de dire qu'il aura été à portée de ſçavoir ce qui en étoit, ou de s'en inſtruire; & c'eſt une pourquoi on penchoit plus haut à rapporter la Charte de *Madalerius* au regne de Charles-le Simple celui de Charlemagne, ou même de Charles-le Chauve. Mais depuis le commencement du regne d Simple, ou ce qui revient au même depuis la mort du Roy Eudes en 898, juſques vers la fin du XI. à-dire en 1090 ou environ, il y a encore près de deux cens ans d'intervalle, pendant leſquels il t au moins ſix générations. L'auteur de l'étiquette a pû les connoître parfaitement; mais il peut auſſ eu qu'une connoiſſance très ſuperficielle : il a pû ne rien ſçavoir ſur cette matiére que par tradition dition qui pouvoit être ſure, étoit peut-être auſſi fort incertaine. Au milieu de tous ces doutes le Juge d déterminé à ne parler de *Madalerius* que dans une note · il aime mieux faire regretter à une partie de qu'il ne lui ait pas aſſigné une place dans le texte, que de lui enlever celle qu'il lui auroit donn *ejicitur, quam non admittitur hoſpes.*

(*a*) Du Cheſne, Hiſtoire de la Maiſon de Montmorency, page 62.

(*b*) *Notum ſit omnibus quod Gaufridus Comes, filius Fulconis Comitis, cognomento Rufi. . . . . ad de Pago Pariſiacenſi quendam Albericum conſanguineum ſuum, dedit illi omnem terram de Vieriis . quantum vero temporis defunctо Gaufrido Comite, filius ejus Fulco Comes dedit ſupradictо Alberico C piniaci inter Sartam & Meduanam, quam antea annis plurimis* Albericus Aurelianenſis *obtinuerat*, e *illa ſcambium in Francia . . . . . Poſt mortem vero Alberici de Vieriis*, &c. . . . *uſque ad prælium* &c . . . . . .

Extrait d'une notice ſans date, imprimée en entier dans l'Hiſtoire de Montmorency par Preuves, page 12. Ménage dans ſon Hiſtoire de Sablé, page 5, l'a auſſi rapportée, & ſavant commentaire ſur le mot *Campiniacum*, page 6. L'un & l'autre aſſurent qu'elle eſt tulaire de l'Abbaye de Saint Aubin d'Angers.

Du Cange dans ſes obſervations ſur Villehardouin, page 256, comme on a été obligé de le plus haut page 6 au bas de la page, & après lui les Auteurs de l'Hiſtoire Généalogique des G ciers de la Couronne, Tome VI. page 12, donnent à ce Titre une interprétation bien différe qu'on lui donne ici. Ce fut ſelon eux Alberic d'Orléans qui céda au Comte Foulques *Nerra* Champigné en échange de quelques autres Terres ſituées en France (c'eſt-à-dire dans l'Iſle de Juge d'Armes croit expliquer le Titre d'une maniere beaucoup plus naturelle. Il n'y eſt dit en aucune beric d'Orléans ait cédé à Foulques *Nerra* la Terre de Champigné; & à l'égard des Terres de Fran partenoient ſans doute bien moins à ce Prince, qu'à l'autre Alberic ſon parent, qui s'étoit tranſplan en Anjou.

(*c*) Dans l'Hiſtoire Généalogique des Grands Officiers de la Couronne, Tome VI. page 2, prouver cette date la Chronique de Saint Aubin d'Angers & de la Trinité de Vendôme.

(*d*) *Anno MXVI. pridie Nonas Julii prælium Pontelevenſe factum eſt inter Fulconem & Odonem C* Ménage, Hiſtoire de Sablé, page 4. Cet Auteur cite la Chronique de Saint Maixant, di zais, & la Chronique d'Anjou, dont l'original eſt, dit-il, dans l'Abbaye de Vendôme.

Digitized by Google

Grifegonnelle rétablit en (*a*) 966 l'Ordre Monaſtique dans l'Abbaye de Saint Aubin d'Angers; & ſi les Copiſtes n'ont point dérangé l'ordre des ſignatures dans la Charte de ce rétabliſſement, Albéric quoique Vicomte ſimplement y ſouſcrivit avant le Comte de Soiſſons en ces termes (*b*) *S. Alberigi Aurel. Vicecomitis.* Enfin on trouve qu'Albéric Vicomte d'Orléans, qui ſans doute ne doit point être diſtingué de celui dont on vient de parler, exempta l'Abbaye de Saint Mémin de Micy-lez Orléans du droit de pânage pour deux cens porcs dans le Bois de Fontenelle; & que cette exemption fut confirmée par le Roi Robert en (*c*) 1022. Fontenelle eſt ſituée près de Cléry, qui comme on le verra dans la ſuite de ce Préliminaire étoit poſſédé par la Maiſon d'Orléans-de Rere au commencement du XIIIe Siécle, & qu'elle poſſédoit peut-être long-tems auparavant. Mais il n'eſt guéres poſſible d'ailleurs qu'un Vicomte d'Orléans n'ait eu du bien dans la Ville même ou aux environs; & il eſt tout naturel de penſer que dans un tems où les ſurnoms commençoient à devenir héréditaires dans les Familles, ce même bien, de quelque nature qu'il fût, joint à la qualité de Vicomte dont Albéric étoit revêtu, aura pu donner lieu au ſurnom D'ORLÉANS que les Titres lui donnent, & que ſes deſcendans, héritiers du moins de ſes biens, doivent par cette raiſon avoir retenu. On préſume que Berenger qui va ſuivre pourroit bien avoir été de ce nombre (*d*).

1. BERENGER d'Orléans eut pour fils

2. ROBERT qui aſſiſta en qualité de témoin Hugues Seigneur du Puiſet,

(*a*) La Charte que l'on va citer ne porte point de date; mais on croit pouvoir s'en rapporter à la Chronologie de Dom Luc d'Achéry, éditeur de la Charte, & de Dom Mabillon dans ſes Annales Bénédictines, Tome III, page 580. Les freres de Sainte Marthe dans leur *Gallia Chriſtiana*, Tome IV. page 23, fixoient cet évenement à l'an 960 ou environ : *circa annum* 960, diſent-ils.

(*b*) *Signum Hugonis Francorum Ducis. Signum Gaufridi Comitis. qui hanc privilegiam fieri juſſit & affirmare rogavit. S. Widonis Abb. S. Nefingi Andecavorum Epiſcop. S. Widdonis Sueſſionens. Epiſcop. S. Arduini Turonorum Archiepiſcop. S. Roberti Comitis Trecaſſino.* S. Alberigi Aurel. Vicecomitis. *S. Waldrici* (*) *Sueſſionis Comitis. S. Hugonis* &c.

Spicilége de Dom Luc d'Achéry, édition *in*-4°. Tome VI. page 423, ou édition *in-folio*, Tome III. page 378.

(*) Il n'eſt pas fait mention de ce Comte dans l'Hiſtoire de la Ville de Soiſſons par Dormay.

(*c*) *In nomine Sanctæ & individuæ Trinitatis, Rotbertus Dei gratia Francorum Rex .... Noverint .... univerſi quod .... venerabilis Odolricus Epiſcopus. & Albertus Abbas Sancti Maximini Miciacenſis loci .... humiliter petierunt ſerenitatem noſtram innovari ſibi privilegia quædam a prædeceſſoribus noſtris regibus .... Monaſterio Miciacenſi indulta, quorum videlicet privilegiorum figilla præ nimia vetuſtate nobis videntibus fracta penitus fuerant & conſumpta .... Prædictorum igitur privilegiorum tenore conſiderato, ad notitiam futurorum placuit nobis .... confirmari & annotari poſſeſſiones .... quas præſentialiter ejuſdem coenobii fratres .... ſecure & quiete poſſident. Prior eſt fundus Miciacenſis cum appendiciis ſuis. & fluvius Ligeris & Ligeriti: & in civitate Aurelianenſi poſſident in alodo clauſtrum Sancti Maximini* &c. .... *Hanc etiam communitatem habent ex dono* Alberici Vicecomitis Aurelianenſis, *ut per totam ſilvam quæ adjacet Fontanellæ. .... omni tempore glandis porcos ducentos abſque ullo paſnatico vel aliquo ſervitio habere ſibi liceat* &c. .... *Actum Aurelianis publice anno Incarnationis Domini milleſimo vigeſimo ſecundo, regni Rotberti Regis XXVII. & Indictione V.* &c. ....

Extrait d'une Charte de l'Abbaye de Saint Memin de Micy-lez Orléans, rapportée en entier dans les Annales Bénédictines de Dom Mabillon, Tome IV. pages 706 & ſuivantes.

(*d*) Pour ce qui eſt du titre de Vicomte d'Orléans, il ſubſiſtoit encore non-ſeulement le 24 Octobre 1476, comme le dit le Maire (**) dans ſes Antiquités de cette Ville, mais même le 9 Juin 1503, comme Guyon (***) l'a obſervé dans ſon Hiſtoire de la même Ville : & on marque que depuis ce tems-là les Duc d'Orléans ayant fait acquiſition de la Vicomté, l'ont réunie à leur Domaine.

(**) Voyez le Maire, Hiſtoire & Antiquités d'Orléans, édition de 1645 *in*-4°. page 424.

(***) Voyez la note A de la page 19 *verſo* de cette Généalogie.

Digitized by Google

Vicomte de Chartres, lorſque celui-ci confirma vers l'an (*a*) 1075 nation (*b*) qu'Ebrard ſon frere avoit faite en 1073 à l'Abbaye de Ma du vivant de l'Abbé Barthelemi. Ainſi, Robert d'Orléans paroît a Vaſſal de Hugues du Puiſet. N'auroit-il pas été petit-fils, ou du mo proche parent d'Albéric Vicomte d'Orléans, & Vicomte d'Orléa même? Ce qui donne lieu à ce ſoupçon, c'eſt qu'en reconnoiſſance d nation qui fut faite dans la ſuite de l'Egliſe de Bonne-Nouvelle d'O l'Abbaye de Marmoutier par Simon de Baugency, lequel avoit reti Egliſe des mains d'un Hugues d'Orléans dont on donnera l'article dans du § II. de ce Préliminaire, les Religieux de ce Monaſtere s'engag 1149, comme on le verra plus bas (*c*), à faire dorénavant les anni d'un *Robert Vicomte*, & du même Hugues d'Orléans, auſſi-bien que donateur, de ſa femme, de ſon pere, de ſa mere & de ſes freres, tous nommés par leurs propres noms. Le Vicomte Robert n'eſt pas du de ceux-là. Que fait-il ici, placé immédiatement avant Hugues d' s'il n'eſt pas proche parent de ce Hugues? Il l'étoit ſans doute, & même ſon pere. Mais quel étoit le lieu de ſa Vicomté, qui n'eſt pas dans l'acte? On avoue qu'en général ce pouvoit être (*d*) Chartres c

(*a*) La donation d'Ebrard eſt de l'an 1073, comme on va le voir dans l'acte rapporté ſous la no & Barthelemi qui y paroit au nombre des témoins, ne fut Abbé de Marmoutier que juſqu'en 108 freres de Sainte Marthe dans leur *Gallia Chriſtiana*, Tome IV. pages 590 & 591. Ce fut donc entre 1073 & 1084 que Hugues du Puiſet confirma la donation d'Ebrard : mais ce fut auſſi ſans doute bea près du premier terme que du dernier. L'auteur de l'ancienne Notice que l'on va citer dans la not s'exprime ainſi en parlant des libéralités des deux frères : *ſciendum quod non facta ſunt omnia uno die, loco, nec ſub eiſdem teſtibus.* Il ne dit pas *nec in uno anno* ; d'où l'on pourroit conclure que tout ſe paſ la même année; en ſorte que ce ſeroit en 1073 même que Hugues du Puiſet auroit confirmé la donatio ſon frere.

(*b*) *Illuſtris quidam Carnotenſium Vicecomes, Ebrardus nomine. . . . . dedit nobis Monachis videlic Monaſterii Beati Martini, ſub regimine nunc agentibus Domni Abbatis noſtri Bartholomæi, anno ab I Domini MLXXIII, quidquid in dominio habere videbatur in Villa illa, quæ Villa Nantulfi nuncupa Dunenſi territorio conſiſtit, id eſt medietatem ipſius Villæ. . . . Reliqua vero prædictæ Villæ medietas in tris ſui, Hugonis ſcilicet domini de Puteolo Caſtro, ad tempus remanſit. . . . Sed ut ad propoſitum domnus Ebrardus nudus & pauper effectus . . . . ad Majus-Monaſterium, habitum inibi Monachinum ſ devenit : ubi . . . . . venit ad eum Hugo frater ipſius, qui ei in honorem Vicecomitis ſucceſſerat. Qui . . . . . medietatem illius Villæ, cujus alteram medietatem jam ſuprà dixímus domnum Ebrardum nobis dona per donum ipſius domni Ebrardi . . . . . confirmavit . . . . Eodem quoque modo gratantiſſime auctoriçavi donationem Gualerannus dominus de Bretulio, frater ipſorum. Sed quamvis ſic ſe habeant horum tri dona & auctoramenta, ſciendum tamen quod non facta ſunt omnia uno die, nec in uno loco, nec ſub eiſde ſed de ſingulis quibuſque & loca, & teſtes diſtinctè inferius ſubſcribuntur.*

Primum domni Ebrardi donum factum eſt apud Bleſis Caſtrum in ipſius domo & affuerunt teſtibies : frater ejus. . . . Domnus Abbas Bartholomæus . . . . .

Donum & auctoramentum domni Hugonis Vicecomitis, fratris domni Ebrardi, factum eſt apud Ma terium in Capitulo, ubi & affuerunt hii audientes & videntes, domnus Ebrardus frater ejus, Adam filius Anſelmus filius Aremberti, Rotbertus filius Berengerii de (*) Aureliano, *Ingrannus filius Guarnerii, de Pitveris. Et quando miſit hujuſmodi donum ſuper altare Beati Martini, affuerunt Guicherius de naldi, & Sulpicius de Calvomonte, & multi de hominibus eorum.*

Auctoramentum Gualeranni factum eſt apud Puteolum Caſtellum domni Hugonis fratris ipſius, qu nus Abbas Bartholomæus quærebat ſolutionem inter domnum Ebrardum & uxorem ejus; & affuerunt Odo Borellus . . . . De Monachis, Domnus Abbas Bartholomæus . . . . .

Extrait d'une ancienne Notice du Prieuré de Châteaudun, que Dom Mabillon a imprimée en la premiere partie du IVe Siécle des Actes des Saints de l'Ordre de Saint Benoiſt, pages 762

(*) On ſoupçonne qu'au lieu de ce mot *Aureliano*, il pourroit y avoir *Aurelianis* dans l'origin moins *Aurel'* en abregé; car dans tous les Titres qui ſe ſont préſentés, on n'a jamais lû qu'*Aurelia relianenſis*, & par abbréviation *Aurel'* ou *Aur'*.

(*c*) Voyez ci-deſſous l'article de Hugues d'Orléans.

(*d*) Une ancienne Notice du Prieuré de Châteaudun, rapportée par Dom Mabillon dans la prem

Digitized by Google

qu'autre Ville auſſi-bien qu'Orléans; mais c'eſt préciſément parce que l'acte qui fut paſſé à Orléans (*actum Aureliani*), ne déſigne pas cette Vicomté, qu'on en doit conclure que Robert étoit Vicomte d'Orléans même : s'il l'eût été d'ailleurs, l'acte n'auroit pas manqué de le marquer expreſſément. Dira-t-on que ce Robert Vicomte doit être bien différent de Robert, fils de Bérenger d'Orléans, puiſque celui-ci vivoit en 1073, & qu'il n'eſt fait mention du Vicomte que dans un acte de l'an 1149? Il eſt vrai que celui-ci pouvoit bien être vivant dans le tems de la paſſation de ce dernier acte; on fonde des anniverſaires pour des perſonnes encore vivantes, comme pour des défunts : mais il eſt vrai auſſi qu'en 1149 il pouvoit y avoir déja long-tems qu'il fût mort; l'acte ſe tait là-deſſus, & il n'y a pas plus de raiſon pour l'un que pour l'autre. Auſſi lorſqu'on a avancé plus haut, que Robert fils de Bérenger avoit peut-être été Vicomte d'Orléans, auſſi-bien qu'Albéric, on a eu en même tems la précaution d'avertir que ce n'étoit qu'un ſoupçon ou une préſomption. Et cependant de tout ce qu'on vient de dire il ne s'enſuit pas moins que ſi Robert, fils de Bérenger n'a pas été Vicomte d'Orléans, il faut qu'il y ait eu vers l'an 1149 un autre Vicomte, très probablement d'Orléans, nommé auſſi Robert, & fort proche parent de Hugues d'Orléans ancien poſſeſſeur de l'Egliſe de Bonne-Nouvelle, dont on parlera plus bas en ſon rang. Mais de ce qu'on a dit que Robert fils de Bérenger paroît avoir été Vaſſal de Hugues du Puiſet, s'il eſt vrai en même tems qu'il ait été Vicomte d'Orléans, il ne s'enſuit pas pour cela que ce fût à cauſe (*a*) de cette Vicomté qu'il relevoit du Seigneur du Puiſet, puiſqu'il pouvoit y avoir bien d'autres cauſes de ce Vaſſelage.

1. JEAN d'Orléans fut pere de

2. BADARAND qui aſſiſta ſous le nom de *Badarandus filius Joannis de Aurelianis*, à un acte du jour de la Sainte Trinité 14e des Calendes de Juin, (c'eſt-à-dire du 19 Mai) 1079 (*b*), par lequel Lancelin de Baugency, Chevalier, donna à l'Abbaye

du quatriéme ſiécle des Actes des Saints de l'Ordre de Saint Benoît, pages 764 & 765, prouve qu'un *Robert Vicomte de Blois*, mari de Mileſinde, et Pere d'un autre Robert, vivoit du tems d'Eudes Comte de Blois, fils de Berte, qui ſelon l'Hiſtoire Généalogique des Grands Officiers de la Couronne, Tome II. page 837, fut tué en 1037. Cette date ne s'écarte pas beaucoup de celle de l'an 1073.

(*a*) On fait cette obſervation pour prévenir le Lecteur ſur les conſéquences qu'il pourroit tirer d'un aveu rapporté par Symphorien Guyon dans ſon Hiſtoire d'Orléans, Tome II. page 326, en ces termes : » Le neufieſme » jour de Juin l'an 1503, Robert de Fonteny, Eſcuyer, Vicomte d'Orléans, Seigneur de Courbanton, par let» tres paſſées pardevant Jean le Moigne, Clerc Notaire à Toury en Solongne, reconnut tenir en foy & hom» mage de noble Seigneur Meſſire Nicolas de Gaillon, Chevalier, Seigneur du Puiſet, à cauſe de ſon Chaſteau » du Puiſet, la Vicomté d'Orléans, avec les appartenances & dépendances d'icelle, & tous les endroits qui y » eſtoient annexez. « On voit ici qu'en 1503 la Vicomté d'Orléans relevoit du Château du Puiſet. Mais il ne faut pas conclure du XVIe ſiecle au XIe. Les choſes changent bien avec le tems. Peut-être pourroit-on remarquer encore que ſuivant le même Guyon, Tome II. page 327, le Château du Puiſet ne fut bâti qu'au commencement du XIe ſiécle par la Reine Conſtance, femme du Roy Robert : que cette Princeſſe, ſuivant l'Hiſtoire Généalogique des Grands Officiers de la Couronne, Tome I. page 72, mourut en 1032, & que cependant long-temps avant cette année il y avoit des Vicomtes d'Orléans, puiſqu'Alberic l'étoit en 966, comme on l'a vû plus haut, page 18 *verſo*.

(*b*) *Ego Lancelinus, miles, qui dicor de Balgentiaco &c. Domino Deo bonorum omnium largitori de bonis temporalibus quæ mihi licet non merenti gratuita ut ſemper bonitate affluenter in hoc mundo conceſſit, quantulumcunque non tam dono quam reddo pro redemptione peccatorum meorum & filii mei Radulfi. Eccleſiam videlicet quamdam prope murum Caſtri mei ſitam & in nomine atque honore Sancti Sepulchri Domini Noſtri Jeſu-Chriſti & Sanctæ Mariæ genitricis ejuſdem Dei & Domini noſtri Salvatoris mundi omniumque Sanctorum conſecratam. Monaſterio ſcilicet Trinitatis de Vindocino tribuens ut habeat eam & poſſideat jure perpetuo. Hæc quidem Eccleſia primitus a quibuſdem Chriſtianis fidelibus fuit incœpta. ſed derelicta prorſus ab eis, imperfecta remanſerat. Quam ego ſumptibus propriis edificare arripiens, ad perfectum ſicut preſens cernitur domino meo juvante perduxi. Perfecta vero placuit mihi & tradidi eam Monachis Sanctæ Trinitatis Monaſterii Vindocinenſis, quatenus religioſo eorum ſtudio divinum inibi ſervitium die noctuque ad honorem & laudem Dei perpetualiter celebretur. Concedo eis Monachis ut quidquid illis ubique locorum datum fuerit infra honorem meum ut ipſi emere aut qualicumque modo juſte acquirere poterunt, ita quietum*

Digitized by Google

l'Abbaye de Vendôme l'Egliſe du Saint Sépulcre, ſituée près de ſon Château de Baugency.

PAYEN d'Orléans ne ſera point qualifié ici Chambellan de France, quoique ſon nom ſe trouve avec cette qualité parmi les ſouſcriptions d'une Charte de Philippe I, parce que cette Charte prétendue, qu'on appelle communément la Charte de Challo-Saint Mard, & dont on n'a qu'une copie vidimée, ou pluſtôt une eſpece de ſommaire certifié véritable ſous le regne de Saint Louis par trois Abbés de la Ville ou des Fauxbourgs de Paris, ne peut être regardée que comme une piece fauſſe (*a*) ou ſuppoſée; & que le

& liberaliter ex autoritate mea & filii mei Radulfi ſucceſſorumque noſtrorum habeant & poſſideant, ſicut ego & filius meus Radulfus quod noſtri juris eſt liberaliter tenere & quietum poſſidere videmur. Conſtituo etiam ut de hominibus eorum ubicumque illos habeant in poteſtate mea nullus diſtringatur pro quocumque forfacto ab aliquo procuratore meo, ſucceſſorumve meorum: ſed agnito hominis eorum cujuſcumque forfacto, fiat clamor prius ad Monachos qui in præfata Eccleſia Sancti Sepulchri morabuntur, qui ſi juſtitiam facere detrectaverint, tunc clamor referatur ad me vel ſucceſſorem meum dominum hujus Caſtri Balgentiaci.

Hæc donatio facta eſt apud Caſtrum Balgenciacum anno 1079. 4°. *Non. Febr? Dominica die, videntibus his & concedentibus Radulfo filio ipſius Lancelini & ſorore ejus, Herveo fratre ipſius Lancelini de Lavarſino, Antelmo de Bellomonte, ...*

Item teſtes de ſecunda conceſſione ipſius Balgenciacenſis Eccleſiæ quæ facta eſt Vindocino in Capitulo fratrum 1079. 14. *Kal. Junii, die Feſto Sanctæ Trinitatis: Lancelinus qui eam fundavit, Radulfus filius ejus qui autoriſavit & cum eo donum ligneum ſuper altare poſuit, Petrus Chotardus filius Joſcelini Bodelli, Albericus Multonus, Joſcelinus Bodellus pater Petri Chotardi, Robertus Burgundio, Antelmus de Bellomonte . . . ,* Badarandus filius Joannis de Aurelianis, *Bertrannus Cocherellus qui omnia ſua illi Eccleſiæ dederat poſt obitum ſuum, ... omne Capitulum Sanctæ Trinitatis quod Dñus Odericus Abbas tenebat.*

Copie faite en 1741 par un Bénédictin ſur le Cartulaire de l'Abbaye de la Sainte Trinité de Vendôme, *folio* 95. col. 1. Cette copie collationnée pour la forme le 7 Janvier de la même année 1741 par le Notaire de cette Abbaye. Ladite Charte eſt, dit-on, la 228e du Cartulaire.

(*a*) Il n'eſt pas difficile de prouver que la Charte de Challo-Saint Mard ne peut ſe ſoutenir dans l'état où nous l'avons : mais avant que d'entrer dans cette diſcuſſion, il faut s'arrêter un peu ſur l'Hiſtoire prétendue qui y a donné lieu, ſi ce n'eſt pas la Charte elle-même qui a donné lieu à l'Hiſtoire; & on va le faire dans les propres termes d'un des Ecrivains de qui nous la tenons.

» Nos Hiſtoriens, » dit le Pere Fleureau dans ſes Antiquités de la Ville & Duché d'Eſtampes, page 77, » n'ont pas remarqué par quel motif le Roi Philippe I. fit vœu d'aller armé de toutes piéces, l'armet en tête, la » viſiere baiſſée, l'épée ceinte à ſon côté, ſa cotte d'armes ſur le dos, & habillé de la même façon qu'il ſe trouvoit » dans les Batailles viſiter le Saint Sépulcre de Notre-Seigneur à Jéruſalem, y rendre ſes vœux, laiſſer ſes armes » dans ce Temple & l'enrichir de ſes dons . . . . Quoiqu'il en ſoit, c'eſt la commune opinion, que le Roi » n'ayant pas été conſeillé par les Prélats & Seigneurs de ſon Royaume d'accomplir ſon vœu en propre perſonne, » à cauſe que l'abſence de ſa Majeſté auroit pû cauſer pluſieurs déſordres dans le Royaume, ... il voulut au » moins le faire accomplir par un autre; & que de tous ſes ſerviteurs il n'y eut qu'Eude, le Maire du Village de » Challo-Saint Mard ou Médard ſon ſerviteur domeſtique, (quelques-uns ajoûtent qu'il étoit de ſa Chambre) » qui s'offrit de faire ce voyage pour ſa Majeſté en l'équipage qu'elle avoit promis. Il employa deux années à faire » ce pélerinage, tant à cauſe de la longueur & de la difficulté du chemin, que pour le poids des armes dont il » étoit chargé & vêtu, & qu'il laiſſa dans le Temple du Saint Sépulcre de Jéruſalem, où elles ont demeuré » pluſieurs années après, avec un tableau d'airain où le diſcours de ce vœu & du voyage étoit gravé. Avant le » départ d'Eude, le Roi ſe rendit Bailliſtre & Gardenoble de ſes ſix enfans, un fils nommé Anſelot, & cinq filles; » & après ſon retour, en reconnoiſſance du ſignalé ſervice qu'il lui avoit rendu, il lui accorda pour toute ſa fa- » mille & pour tous ceux qui en deſcendroient, tant des mâles que des femelles, de très beaux privilèges. » Le plus grand, le plus remarquable & le premier étoit que tous les fiſcalins ou ſerfs de ſa Majeſté épouſant » les filles dudit le Maire ou celles qui deſcendroient de ſa famille, ſeroient nobles & affranchis de toute ſer- » vitude; ce qui eſt proprement dire que les femmes de la famille d'Eude affranchiſſoient & annobliſſoient leurs » maris » &c.

Le Pere Fleureau s'eſt donné la liberté d'amplifier étrangement dans preſque tout le contenu de ce narré ce qu'avoient dit avant lui ſur le même ſujet René Choppin dans ſon Livre intitulé *de Sacra Politia forenſi*, imprimé en 1589, page 428, ou édition de 1621, page 324, André Favyn dans ſon Hiſtoire de Navarre imprimée en 1612, page 1143, Meſſieurs de Sainte Marthe dans leur Hiſtoire Généalogique de la Maiſon de France, imprimée en 1628 *in-folio*, Tome I. page 315, & Gilles-André de la Roque dans ſon Traité de la Nobleſſe imprimé en 1678, page 202. Encore, malgré l'étendue qu'il donne à ſon récit, a-t-il oublié de faire mention d'un cierge qu'Eudes le Maire, ſuivant la Roque, devoit porter allumé de temps en temps pendant le cours de ſon voyage. Laiſſons-là les circonſtances & les enjolivemens de l'Hiſtoire. Dom Bernard de Montfaucon dans ſes Monumens de la Monarchie Françoiſe, imprimés en 1730, Tome II, page 216, en parle auſſi; & ce qu'il en dit ſe réduit pour le fonds & l'eſſentiel à ce que Meſſieurs de Sainte Marthe (*) en ont dit en ces termes : » Phi-

(*) Hiſtoire Généalogique de la Maiſon de France, imprimée en 1628, *in-folio*, Tome I. page 315.

Digitized by Google

. . . . . .

» lippe I. eſtant au vingt-cinquieſme an de ſon regne, avoit fait vœu d'aller viſiter le Saint Sépulchre de Noſtre-» Seigneur. Mais ne pouvant exécuter ce vœu en perſonne, il eut à gré qu'Eudes le Maire, Chaſtelain d'Eſtampes, » l'un de ſes domeſtiques, entrepriſt & executaſt pour luy ce long voyage, comme il fit à pied & armé de toutes » piéces. «

Mais quels ſont donc les garans de ce trait d'Hiſtoire? car enfin la Charte de Challo-Saint Mard n'en dit rien, & on ne l'a lu dans aucun Hiſtorien digne de foi. La Chronique de l'Abbaye de Morigny près d'Eſtampes, dont l'Auteur Moine de cette Abbaye ſeroit bien croyable, puiſqu'il demeuroit ſur le lieu même où l'on ſuppoſe que le fait s'eſt paſſé, où par conſéquent on devoit en être bien inſtruit, & que ſuivant le Pere le Long dans ſa Bibliotheque des Hiſtoriens de France, page 347 N°. 6996 il écrivoit vers l'an 1150, ſe taît là-deſſus, ou pour mieux dire on ne fait ſi elle en a parlé ou non; car du Cheſne qui l'a imprimée dans le IVe Tome de ſa Collection des Hiſtoriens de France, pages 359 & ſuivantes, remarque que le premier Livre preſque entier de cette Chronique manque aujourd'hui : & c'eſt-là préciſément, ſi le fait eſt vrai, qu'on auroit pu le trouver. L'Auteur auroit-il oublié ou dédaigné de faire mention d'un événement qui faiſoit tant d'honneur à ſon Pays? Mais ne ſeroit-ce pas auſſi préciſément parce qu'il n'en a rien dit en effet, que les premieres pages de ſon Livre ont malheureuſement diſparu? Ce ſilence ou cette omiſſion devoit jetter un violent ſoupçon de faux ſur la Charte de Challo-Saint Mard : pour prévenir ce ſoupçon & le détruire d'avance, il n'y avoit qu'à ſupprimer ces premieres pages; & très vraiſemblablement on l'a fait. Tant de perſonnes étoient intéreſſées à le faire! On n'en comptoit en France en 1598 que deux cens cinquante-trois, reconnues, dit le Pere Fleureau page 87, pour être de la famille d'Eudes le Maire; mais il y en avoit plus de trois mille du temps de Saint Louis au rapport du même Auteur, page 82, s'il eſt vrai, ce qu'on ne croit nullement, que le Titre ſur lequel il s'appuye, dont il ſemble même qu'il veuille citer là les propres termes, & qu'on ne trouve pourtant nulle part, ait jamais exiſté.

Dom Bernard de Montfaucon (*) en rapportant l'Hiſtoire prétendue d'Eudes le Maire, y a joint une Planche gravée, qui en repréſente le principal ſujet. Il l'a fait tirer, dit-il (**), d'après un tableau peint ſur bois, qui lui a paru du tems de François I. ou environ. Favyn aſſure (***) que de ſon tems le même ſujet ſe voyoit » dépeint » au Cabinet du Roy & en pluſieurs autres lieux : « mais Dom Montfaucon ne dit pas d'où il a tiré le ſien. De quelque part que cette peinture lui ſoit venue, il en a pris occaſion de donner un précis de l'Hiſtoire, comme s'il y ajoutoit foi, puiſqu'il ne la refuſe pas; mais il l'a fait de maniére à y jetter beaucoup plus de confuſion qu'il n'y en avoit auparavant. D'abord il dit que ſuivant l'opinion la plus commune elle doit être rapportée au regne de Philippe I. Mais il s'objecte enſuite que ſuivant l'Auteur du grand Convoi de la Reine Anne de Bretagne les deſcendans d'Eudes le Maire » racontoient la choſe comme s'étant paſſée du tems de Philippe-le Bel. « Grande difficulté ſans doute pour arrêter un homme tel que Dom Montfaucon! Il déclare donc en conſéquence qu'il ne prend parti » ni pour l'un ni pour l'autre ſentiment; « & c'eſt vraiſemblablement par cette raiſon qu'il a partagé le différend en deux, en racontant l'Hiſtoire comme ſi elle étoit arrivée ſous le premier de ces deux Rois, & en renvoyant au regne du ſecond le tableau qui la repréſente. Ce ſavant Antiquaire n'a pas tort pour le premier point; & en effet ſi l'Hiſtoire eſt vraie, il eſt impoſſible qu'elle ſoit du tems de Philippe-le Bel. Il cite pour ſes garans Choppin, Paſquier, Loiſel & la Roque, parmi leſquels à la vérité il y en a deux de trop; car 1°. Loiſel dans ſes Opuſcules imprimés en 1656, page 56, ne parle que d'après Paſquier; & 2°. celui-ci dans ſes Recherches de la France imprimées en 1621, page 466. (ou édition d'Amſterdam en 1723, Tome I. page 543) laiſſe là l'Hiſtoire de côté : il ne dit qu'un mot de la Charte de Challo-S. Mard, ſans citer ni aucune date, ni même aucun regne en général. A l'égard de Choppin & de la Roque, la citation pour le regne de Philippe I. eſt juſte. Mais indépendamment de l'autorité de ces deux Ecrivains, l'Hiſtoire eſt abſolument inſéparable de la Charte; & ſoit qu'on date celle-ci de l'an 1085 avec Choppin, le Pere Labbe, la Roque & Fleureau, ſoit qu'on la date de l'an 1095 avec Favyn, ſoit enfin qu'il faille plutôt la dater de l'an 1106 ou environ, ſi on veut lui prêter quelque air de vérité, comme on le prouvera plus bas, ce ſeroit toujours au regne de Philippe I. qu'elle appartiendroit; & par une ſuite néceſſaire ce ſeroit auſſi au même regne qu'il faudroit rapporter l'Hiſtoire d'Eudes le Maire.

En voilà aſſez ſur cette Hiſtoire prétendue : il eſt tems de paſſer à l'examen de la Charte même. On voit déjà, ce qui ne forme pas un préjugé avantageux pour elle, que les Auteurs de qui on la tient la datent de deux maniéres différentes : mais il y a encore bien d'autres differences eſſentielles dans les copies qu'ils en ont données; & pour mettre le Lecteur en etat d'en juger par lui-même, on va l'expoſer à ſes yeux telle que chacun d'eux l'a publiée. On l'imprimera ſur deux colonnes ſeulement, parce que c'eſt à deux claſſes principales que peuvent ſe rapporter les contrarietés que l'on y trouve. Dans l'une ſera la copie de Favyn, & dans l'autre celle de Fleureau, avec les variantes de Choppin, du Pere Labbe & de la Roque. On auroit pû prendre pour le fonds de celle-ci le texte de Choppin, comme par droit d'antiquité; mais l'antiquité ne fait rien ici : la copie de Fleureau eſt plus étendue que celle de Choppin; elle paroît auſſi moins défectueuſe que celle du Pere Labbe; & par ces deux raiſons on a cru devoir lui donner la préférence. Dans chacune des deux colonnes les différences qui ſe trouveront entre l'une & l'autre ſeront marquées d'un caractére différent de celui du reſte de la piéce, pour pouvoir les appercevoir du premier coup d'œil.

(*) Monumens de la Monarchie Françoiſe, Tome II. page 216.

(**) *Ibidem*, page 218.

(***) Hiſtoire de Navarre, imprimée en 1612, page 1143.

Digitized by Google

. . . . . .

CHARTE DE CHALLO - S. MARD, imprimée en 1612 par André Favyn dans ſon Hiſtoire de Navarre, Livre XVIII, pages 1143 & 1144.

CHARTE DE CHALLO - S. MARD, imprimée en 1683, par Baſile Fleureau dans ſes Antiquités de la Ville & du Duché d'Eſtampes, pages 78 & 79. On y a joint les différences qui ſe trouvent entre cette édition, & celles tant de René Choppin dans ſon Livre intitulé *de Sacra Politia forenſi*, Lib. III. Tit. 2. Num. 21, édition de 1589, pages 428 & 429, ou édition de 1621, pages 324 & 325, que du Pere Labbe dans le Ier Tome de ſa Bibliotheque, imprimée en 1657, page 655; & de Gilles-André de la Roque, dans ſon Traité de la Nobleſſe, Chap. XLIV, édition de 1678, page..., ou édition de 1734, page 158.

Notum fieri volumus *tam præſentibus quam futuris*, quod Odo Major de Challo, nutu divino, conceſſu *Illuſtriſſimi Regis noſtri* Philippi, ad Sepulchrum Domini perrexit, qui *Ancelidum* filium ſuum, & quinque filias ſuas, in manu & cuſtodia Regis *noſtri* dimiſit; & ipſe Rex pueros illos in manu *ſua* & cuſtodia recepit & retinuit: conceſſit *quoque Ancelido*, & quinque præfatis ſororibus ſuis, Odonis filiabus, pro Dei amore, ſola charitatis gratia, & Sancti Sepulchri reverentia, quod ſi hæredes maſculi, ex ipſis exeuntes, fœminas jugo ſervitutis *Regis* detentas matrimonio *duxerint*, liberabat, & a vinculo ſervitutis abſolvebat. Si vero ſervi Regis fœminas de genere hæredum Odonis maritali lege *ducerent*, ipſæ cum hæredibus ſuis *non ſint amodo* de ſervitute Regis. *Præterea* hæredibus Odonis, & eorum hæredibus, Marchiam ſuam de Challo, & homines ſuos cuſtodiendos *in feudo* conceſſit. *Itaque pro* nullo famulorum Regis, niſi pro ſolo rege juſtitiam facerent. Et quod *in* tota terra Regis nullam conſuetudinem darent. Rex *autem* præcepit famulis ſuis de Stampis ut cuſtodirent *Cameram ſuam de Challo*, quia Challo debet cuſtodire Stampas, & *earum ſervandarum curam* diligenter habere. Et ut hæc libertas, & *omnia* firma & inconvulſa permaneant, memoriale iſtud fieri, nominis ſui caractere & ſigillo ſignari, & præſente propria manu ſua Cruce Sancta corroborari præcepit *Adſtantibus de* Palatio *ejus* quorum nomine *& ſigna ſunt ſubtitulata. Signum* Hugonis, Dapiferi.

Notum fieri volumus (1) *quod Odo Major de* (2) *Challo, nutu divino, conceſſu Philippi* Franciæ Regis, cujus famulus erat, *ad Sepulchrum Domini perrexit, qui* (3) Anſolidum *filium ſuum, & quinque filias ſuas, in manu & cuſtodia* (4) ipſius *Regis dimiſit; & ipſe Rex pueros illos in manu & cuſtodia recepit & retinuit: conceſſit-* (5) que Anſolido, *& quinque præfatis ſororibus ſuis, Odonis filiabus, pro Dei amore, & ſola charitatis gratia & Sancti Sepulchri reverentia, quod ſi hæredes maſculi, ex ipſis* (6) *exeuntes, fœminas jugo ſervitutis* (7) Regi *detentas matrimonio* (8) ducerent, *liberabat, & a vinculo ſervitutis abſolvebat. Si vero ſervi Regis fœminas de genere hæredum Odonis maritali lege* duxiſſent, (9) *ipſæ cum hæredibus ſuis de ſervitute Regis* eſſent. Rex autem *hæredibus Odonis & eorum hæredibus,* (10) *Marchiam ſuam de* (11) *Challo & homines ſuos cuſtodiendos in* feodo *conceſſit;* ita quod (12) *nullo famulorum Regis, niſi pro ſolo Rege juſtitiam facerent: & quod in tota terra Regis nullam conſuetudinem* (13) *darent. Rex* vero tunc temporis *præcepit famulis ſuis de Stampis ut cuſtodirent* (14) Challo Cameram ſuam, *quia* (15) *Challo debet cuſtodire Stampas, &* earum curam ſervandarum (16) *diligenter habere. Et ut hæc libertas &* (17) hæc pacta *firma & inconvulſa permaneant, memoriale iſtud* inde *fieri, & nominis ſui caractere* (18) ſeu *ſigillo ſignari, & præſente propria manu ſua Cruce* (19) *Sancta corroborari præcepit:* aſtantibus (20) in *Palatio quorum nomina* (21) ſunt ſubtitulata & ſigna : (22) *Hugonis*, tunc

(1) Il y a dans Choppin *volumus univerſis quod;* dans le Pere Labbe, *volumus univerſis tam præſentibus quam futuris quod;* & dans la Roque, *volumus tam præſentibus quam futuris quod*, comme dans Favyn.

(2) Le Pere Labbe & la Roque écrivent *Chalo* au lieu de *Challo.*

(3) Le Pere Labbe & la Roque écrivent *Anfoldum* au lieu d'*Anfolidum.*

(4) On lit ici dans la Roque *& cuſtodia recepit & retinuit.* Mais ce doit être une faute de l'Imprimeur, à laquelle fans doute le mot *cuſtodia* répété deux fois a donné lieu. On a omis par inadvertence les onze ou douze mots qui ſe trouvent dans les autres copies entre le premier *cuſtodia* & le ſecond.

(5) Il y a dans le Pere Labbe & dans la Roque *conceſſit quoque Anfoldo.*

(6) Le Pere Labbe & la Roque écrivent *exiſtentes* au lieu d'*exeuntes.*

(7) Il y a dans le Pere Labbe *regis* comme dans Favyn. La Roque ne met ni *regis* ni *regi :* il omet ce mot.

(8) Le Pere Labbe & la Roque écrivent *duxerint* comme dans Favyn, au lieu de *ducerent.*

(9) On lit dans Choppin *ipſe* au lieu d'*ipſæ ;* & ce doit être une faute d'impreſſion : car dans la ſuite du Titre, ſans s'aſſujettir à l'ortographe du XIIIe Siécle, il ſe ſert de l'æ comme nous nous en ſervons aujourd'hui.

(10) Le Pere Labbe & la Roque mettent *Majoriam* au lieu de *Marchiam.*

(11) Ils écrivent ici comme ils ont fait plus haut, *Chalo* au lieu de *Challo.*

(12) Il y a dans Choppin, dans le Pere Labbe & dans la Roque, *ita quod pro nullo.*

(13) Il y a dans la Roque *præſtent &c.* au lieu de *darent ;* & c'eſt-là qu'il termine ſon extrait de la Charte : il omet tout le reſte. Mais il avertit qu'elle eſt datée de l'an 1085.

(14) (15) Le Pere Labbe continue d'écrire ici *Chalo* au lieu de *Challo.*

(16) Choppin & le Pere Labbe mettent *vigilanter* au lieu de *diligenter.*

(17) Il y a dans le Pere Labbe *& nt hoc pactum firma.*

(18) On lit dans le Pere Labbe & comme dans Favyn, au lieu de *ſeu.*

(19) Choppin met *facta* au lieu de *Sancta.*

(20) Choppin & le Pere Labbe écrivent *de palatio* comme Favyn, au lieu d'*in palatio.*

(21) Choppin omet le mot *ſunt.* Le Pere Labbe le tranſpoſe après le mot *ſubtitulata.*

(22) Avant le mot *Hugonis* il y a dans Choppin & dans le Pere Labbe la lettre *S.* c'eſt-à-dire *ſignum.*

Digitized by Google

. . . . . .

S. Gaſtonis de Peſtiaco, Cubicularii. S. Pagani *de Aureliis, Buticularii. S.* Guidonis, fratris Galeranni. Actum Stampis *in Palatio, menſe Martio*, anno ab Incarnatione *milleſimo quater-vigeſimo decimo quinto*, regni ejus *trigeſimo ſeptimo*. Interfuerunt præfatæ libertati in *teſtimonio* veritatis *Anſelmus* filius Aremberty, Albertus Bruniconiatus, *Geſnerus* Sacerdos de Challo, Gerardus Decanus, *&c.* Ego frater Andreas, Beati Maglorii Pariſius humilis *Abba*, teſtificor me vidiſſe privilegium Illuſtriſſimi Regis Philippi, & verbo ad verbum legiſſe prout continetur in præſenti ſcripto. Ego frater Anſelmus. Sancti Victoris Pariſius humilis *Abba*, *ſic* teſtificor. Ego frater Theobaldus Sanctæ Genovefæ Pariſius humilis *Abba*, *idem* teſtificor, *&c.*

temporis *Dapiferi* : (23) Guaſtonis de Piſciaco, Conſtabularii : (24) *Pagani* (25) Aurelianenſis, (26) Cubicularii : (27) *Guidonis, fratris Galeranni*, Camerarii. *Actum Stampis*, menſe (28) Martio, in Palatio, *anno ab Incarnatione* (29) 1085; anno vero *regni ejus* (30) 25. *Interfuerunt* (31) *præfatæ libertati in* teſtimonium *veritatis* (32) Anſelinus *filius Aremberti*, (33) *Albertus Bruniconiatus*, (34) Gueſnerus *Sacerdos de Challo*, (35) *Gerardus Decanus*, Petrus filius Erardi, (36) & Haymo filius ejus. *Ego frater Andræas, B. Maglorii Pariſius humilis* Abbas, *teſtificor me vidiſſe privilegium Illuſtriſſimi Regis Philippi, & verbo ad verbum legiſſe prout continetur in præſenti ſcripto. Ego frater* (37) *Anſelmus, Sancti Victoris Pariſius humilis* Abbas, *teſtificor* me vidiſſe privilegium Illuſtriſſimi Regis Philippi, & verbo ad verbum legiſſe prout continetur in præſenti ſcripto. *Ego frater Theobaldus, Sanctæ Genovefæ Pariſius humilis* Abbas, *teſtificor* me vidiſſe privilegium Illuſtriſſimi Regis Philippi, & verbo ad verbum legiſſe prout continetur in præſenti ſcripto.

(23) Il y a dans Choppin & dans le Pere Labbe *S. Guaſtionis* ; mais Choppin écrit *de Piſtiaco.*
(24) Choppin & le Pere Labbe mettent la lettre *S.* avant le mot *Pagani.*
(25) Choppin met *Aurel.* en abrégé au lieu d'*Aurelianenſis.* On verra bien-tôt (*) que cette obſervation n'eſt pas une minutie; & qu'ainſi il n'y a rien a négliger dans l'examen d'un Titre.
(26) Le Pere Labbe écrit *Buticularii* comme Favyn, au lieu de *Cubicularii.*
(27) Il y a dans Choppin & dans le Pere Labbe la lettre *S.* avant le mot *Guidonis.*
(28) Choppin & le Pere Labbe mettent *Martii* au lieu de *Martio.*
(29) (30) Le Pere Labbe écrit tout du long ſans chiffres *milleſimo quater-vigeſimo quinto. & vigeſimo quinto.*
(31) Ce mot *Interfuerunt*, & tous les ſuivans, juſqu'à *filius ejus* inclufivement, manquent dans Choppin.
(32) Le Pere Labbe écrit *Anſelmus* au lieu d'*Anſelinus.*
(33) Le Pere Labbe écrit *Arnulfus Bonumlatus*, au lieu d'*Albertus Bruniconiatus.*
(34) Le Pere Labbe écrit *Geſnerus* au lieu de *Gueſnerus.*
(35) Il y a dans le Pere Labbe *Geraldus* au lieu de *Gerardus.*
(36) Le Pere Labbe met tout de ſuite *Erardi & Haymo*, ſans laiſſer aucun vuide entre ces mots.
(37) Le Pere Labbe lit *Aſcelinus* au lieu d'*Anſelmus* ; & les auteurs du nouveau *Gallia Chriſtiana*, Tome VII, page 677, prétendent auſſi que cet Abbé s'appelloit *Aſcelin.*

(*) Voyez le dernier alinéa de la page 22 *verſo.*

A la ſeule inſpection de cette Charte tranſcrite ſi différemment par quatre ou cinq Copiſtes différens, peut-on ſe perſuader qu'ils ayent eu tous les cinq le *vidimus* original ſous les yeux? Quel eſt celui d'entre eux qui a copié le plus fidélement, & auquel par conſéquent il faille s'en rapporter? Le Juge d'Armes pour s'en aſſurer, & pour pouvoir en même tems repréſenter cet original par une autre copie ſur laquelle il n'y auroit plus le moindre doute à former, ayant lû dans le Pere Fleureau, page 78, qu'il étoit conſervé de ſon tems dans les Archives de l'Hôtel de Ville d'Eſtampes, a écrit deux fois à Eſtampes même pour en avoir communication : d'abord au Maire de la Ville, qui n'a pas jugé à propos de répondre; enſuite à un Chanoine du lieu, qui à l'exemple du Maire a gardé un très-profond ſilence. Que craignent donc ces Meſſieurs? Que des yeux plus clair-voyans que ceux du tems paſſé ne s'apperçoivent que leur privilége n'étoit appuyé que ſur un fondement ruineux? Eh! qui en doute aujourd'hui? Il n'eſt pas beſoin de conſulter le *vidimus* original pour ne s'y pas méprendre : le Juge d'Armes le prouvera ſuffiſamment ſans cela. Il étoit déja bien convaincu que les trois Abbés, dont on rapporte le certificat, ont manqué de diſcernement, & qu'ils ont pris un faux Diplome ou une Charte falſifiée de Philippe I. pour un Titre hors de toute atteinte. Mais le refus que l'on fait aujourd'hui de produire l'original de ce certificat, quoiqu'il n'y ait plus rien à craindre pour le privilége, puiſque ce privilége ne ſubſiſte plus, ne donne-t-il pas lieu aux moins ſoupçonneux de craindre que le certificat même ne ſoit une pièce ſuppoſée? Entrons maintenant dans l'examen de cette pièce ſur les copies que nous en avons, puiſqu'il faut en attendant mieux s'en tenir à celle-là. Il ſuffira de s'arrêter ſur la date & ſur les ſouſcriptions : le reſte mèneroit trop loin.

Les Auteurs de l'Hiſtoire Généalogique des Grands Officiers de la Couronne citent en trois endroits la Charte de Challo-S. Mard. Ils ſuppoſent Tome I. page 532, qu'elle eſt datée de l'an 1083 ou 1095. Dans le Tome VI. page 29, ils ſuppriment l'alternative, & conſervent uniquement la date de l'an 1083. Enfin dans le Tome VIII. page 460, ils citent Pierre Bardin, qui dans ſon Traité du grand Chambellan, imprimé en 1623, l'a datée en effet de l'an 1095. Cependant on vient de voir que les divers Editeurs de cette Charte la donnent tous comme étant de l'année 1085, à l'exception de Favyn ſeul, qui la marque de l'année 1095. Il faut donc laiſſer là la date de l'année 1083, qui n'eſt appuyée ſur aucune copie ou édition connue, & s'en tenir à celles des années 1085 ou 1095. Mais de ces deux dernieres, quelle eſt la véritable? Ni l'une ni l'autre, comme on va le prouver par l'examen des ſouſcriptions.

La premiére eſt de *Hugues Sénéchal.* Meſſieurs de Sainte Marthe dans leur Hiſtoire Généalogique de la Maiſon de France, édition de 1628, Tome I, page 317, dreſſant la liſte des Sénéchaux ſous le regne de Philippe I. n'en marquent qu'un du nom de Hugues, qu'ils appellent Hugues de Crécy; & ils ont raiſon. C'eſt celui que l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VI. page 30 nomme Hugues de Montlhery ou de Rochefort, Seigneur de Crécy, &c. & qui ſuivant la même Hiſtoire ſigna en 1107 en cette qualité de Sénéchal

Digitized by Google

. . . . . .

une Charte de Philippe I. en faveur du Prieuré de Saint Eloy à Paris. Cette Charte eſt rapportée dans le Mélange curieux du Pere Labbe, imprimé en 1651, pages 586 & 587. Il y a dans le même Mélange, pages 585 & 586 une autre Charte de Philippe I. donnée en 1106 en faveur de la Trinité d'Eſtampes; & dans la Diplomatique de Dom Mabillon, page 593, auſſi bien que dans le Pere Fleureau, page 477, une troiſiéme Charte du même Prince, & de la même année 1106, que le même Hugues de Crecy a encore ſignées comme Sénéchal. Voilà donc deux dates certaines, celles des années 1106 & 1107, qui fixent le tems où Hugues étoit Sénéchal. Immédiatement avant lui, ſuivant l'Hiſtoire même des Grands Officiers de la Couronne, Guy de Montlhery ſon pere obtint la Charge de Sénéchal vers l'an 1093; & immédiatement avant Guy de Montlhery, c'étoit Gervais qui en étoit revêtu en 1085 & 1086. Il n'y a donc point eu de Hugues Sénéchal en 1095; ce qui détruit déjà une des deux dates prétendues de la Charte de Challo-S. Mard. A l'égard de l'autre date de l'an 1085, rien n'empêche abſolument, au moins juſqu'à préſent, qu'un Hugues, différent de Hugues de Crécy, n'ait pû être Sénéchal au mois de Mars de cette année. Mais cela même ſuppoſé, la Charte de Challo-S. Mard n'y gagneroit rien, puiſqu'on va voir qu'elle ne peut être que très-fauſſement datée de l'an 1085. Et comme ce Hugues, prétendu Sénéchal avant Gervais, ne doit ſon exiſtence qu'à la Charte de Challo-S. Mard, il eſt certainement de trop dans le Catalogue des Grands Officiers de la Couronne, ſoit qu'on le mette en 1083, ce qui ne ſeroit fondé ſur rien, ſoit qu'on le mette en 1085. On ne comprend pas comment la Roque, édition de 1734, chap. 44, page 158, a pû croire que les ſceaux de *Jean, Maître d'Hôtel de France*, & des trois autres principaux Officiers de la Couronne ſuſſent attachés à cette Charte. Elle eſt ici ſous les yeux du Lecteur : il y trouvera non le nom de Jean, Maître d'Hôtel, mais à ſa place celui de Hugues Sénéchal. D'ailleurs, s'il étoit vrai qu'elle fût accompagnée des ſceaux de ces quatre Officiers, il n'en faudroit pas davantage pour en prouver la fauſſeté, puiſqu'il n'étoit pas d'uſage au XIe. ſiécle que les particuliers euſſent des ſceaux. La Roque devoit donc dire non les ſceaux, mais les ſeings ou les ſouſcriptions.

La ſeconde de ces ſouſcriptions eſt celle de *Gaſton de Poiſſy Connétable*. Il a ſigné en cette qualité auſſi bien que Hugues Sénéchal les trois Chartes des années 1106 & 1107, que l'on vient de citer; & il n'a pû ſouſcrire en la même qualité en 1085 celle de Challo-S. Mard, puiſqu'il eſt prouvé dans l'Hiſtoire même des Grands Officiers de la Couronne, Tome VI. page 41, que Thibault de Montmorency étoit Connétable en 1083, 1085, & 1086. Hugues Sénéchal ne l'a point pû en 1095, Gaſton Connétable ne l'a point pû en 1085 : donc la Charte n'eſt ni de l'une ni de l'autre année : donc les ſouſcriptions de ces deux Officiers ſont ſuppoſées : donc la Charte elle-même eſt fauſſe ou falſifiée. Suivant la copie de Favyn, qui a été ſuivie ou adoptée par Pierre Bardin, Gaſton de Poiſſy auroit été Chambellan, (*Cubicularius.*) & non Connétable; mais il eſt viſible que Favyn & Bardin ſe ſont trompés groſſierement. Les Auteurs de l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, qui ne s'y ſont pas laiſſé ſurprendre, puiſqu'ils ont mis Gaſton de Poiſſy non dans la liſte des Chambellans, mais dans celle des Connétables, comme ils le devoient, auroient dû auſſi, Tome VIII. pages 437 & 460, au lieu de renvoyer leurs Lecteurs pour l'Hiſtoire des Chambellans au Traité de Bardin, en leur donnant ainſi lieu de ſuppoſer que c'eſt un très-bon livre, les prévenir au contraire ſur le peu d'exactitude de cet Auteur, & les avertir de ne s'y pas fier? Favyn, qui après avoir été trompé par une mauvaiſe copie avoit donné lieu à l'erreur de Bardin, a été plus heureux en récompenſe dans la ſouſcription ſuivante.

Cette troiſiéme ſouſcription eſt celle de *Payen d'Orléans Bouteiller*, ſuivant la leçon de Favyn & du Pere Labbe, qui eſt la bonne, & non *Chambellan* ſuivant celle de Choppin & de Fleureau, qui ne vaut rien. En effet le Bouteiller avoit coutume de ſigner les Chartes Royales ſous Philippe I; enſorte que ſi celle-ci eſt véritable, ſon nom & ſa qualité doivent s'y trouver. Au contraire non-ſeulement ſous Philippe I, mais long-tems même après ce Prince, les Chambellans ne les ſouſcrivoient point. Il y a dans l'Hiſtoire de l'Abbaye de Saint Denys par Dom Félibien, Preuves, page CXXIV. une Charte du Roy Saint Louis de l'an 1258, où le Chambellan, quoique ce fût dès-lors une Charge de conſéquence, ne paroît pas : elle eſt ſeulement ſignée par le Bouteiller, le Chambrier & le Connétable, *Dapifero nullo*. Peu de tems après, dans un Titre de l'an 1272, il eſt fait mention du Chambellan; c'étoit alors Mathieu de Marly : mais ce n'eſt point ici une Charte du Roy; ce n'eſt point non plus une ſouſcription; & Mathieu de Marly n'y eſt nommé qu'après le Chambrier, auquel il étoit ſubordonné en effet en qualité de Chambellan. Ce Titre eſt imprimé dans l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VIII. page 439. M. de Lauriere l'a donné plus correctement dans ſon Recueil des Ordonnances, Tome I. pages 296 & 297, & il obſerve auſſi en même tems, que le Chambellan de France étoit ſous le Chambrier. Ainſi quand il ſeroit vrai, ce qui ne peut pas être, que la Charte prétendue de Challo-S. Mard portât cette ſouſcription, *S. Pagani Aurelianenſis, Cubicularii*, cet Officier au moins ne devroit pas y précéder le Chambrier; & cependant celui-ci n'a ſigné que le dernier. Mais il eſt aiſé de voir qu'il faut lire *Buticularii*, & que la reſſemblance qui ſe trouve entre les mots *Buticularius* & *Cubicularius* eſt ce qui aura donné lieu à l'erreur.

A la tête de l'Article des Chambellans de France, dans l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VIII. page 437, on lit que » le Chambellan ſignoit anciennement les Charges & Lettres de conſéquence » avec les premiers Officiers. « Il ſeroit difficile de prouver ce fait par des exemples : on vient de remarquer au contraire qu'en 1258 il ne les ſignoit pas encore : ajoutons qu'il ne les a peut-être jamais ſignées, puiſqu'il ne paroît pas même dans une Charte de Philippe-le Bel de l'an 1312, imprimée dans le Spicilége *in-folio*, Tome III. page 477, ou édition *in-quarto*, Tome XIII. page 304, où ſignerent ſeulement le Bouteiller, le Chambrier & le Connétable, *Dapifero nullo*, & que ce fut à peu près vers ce tems-là que l'uſage de faire ſigner les Chartes par les Grands Officiers de la Couronne fut aboli. Dom Mabillon dans ſa Diplomatique, page 123, dit, que » cet » uſage ceſſa après le regne de Saint Louis, ou qu'au moins il n'avoit vû depuis ce regne aucune Charte où les » quatre principaux Officiers de la Couronne euſſent ſouſcripts. « Celle de Philippe-le Bel de l'an 1312, qu'on vient de citer, peut ſervir à corriger icy Dom Mabillon.

Digitized by Google

. . . . . .

s au même endroit de cette Hiſtoire, que » le Grand Chambellan a été indifféremment appellé *Camerarius*, ou *Cambellanus;* « & on croit encore que ceci n'eſt rien moins qu'exact. Il eſt certain le Chambrier s'exprimoit dans les actes par le mot latin *Camerarius*. Or cette Charge n'ayant été nt la même Hiſtoire, page 393, qu'en 1545, & celle de Chambellan lui ayant toujours été inſé-s, celui-ci pouvoit-il ſans une uſurpation manifeſte, tant que les actes s'écrivoient en latin, de *Camerarius*, qui auroit exprimé également la dignité de l'autre; & ce dernier l'auroit-il ſouf- que Jacques de Vitry, Evêque d'Acre, parlant de la priſe de Damiette en 1219, s'exprime en nme on le lit dans le Recueil intitulé *Geſta Dei per Francos*, page 1139. *Capti ſunt in illa de-anitatis Belvacenſis Electus, & frater ejus Andreas de Nantolio, dominus Galterus Camerarius e, & filius ejus,* & qu'il s'agit là en effet de Gautier de Villebéon II. du Nom, Chambellan de utre choſe eſt un écrivain particulier qui donne aux Charges & aux Dignités les noms qu'il lui arraſſer des conſéquences, comme nous en voyons de nos jours qui ſe ſervent du mot latin *Prorex* n Viceroi, pendant que d'autres employent le même mot pour ſignifier le Régent du Royaume, imple Gouverneur de Province; & autre choſe eſt un Secretaire d'Etat par exemple, ou un ne cherche point à varier ſon ſtyle, & qui loin de rien changer aux termes conſacrés, s'y aſſujet-nent & à la rigueur pour ne point confondre les conditions.

mot *Cubicularius*, on reconnoit avec du Cange dans ſon Gloſſaire latin, que ſous la premiere & de nos Rois il étoit employé pour déſigner un des principaux Officiers de la Couronne; & l'on s que les prérogatives & les fonctions de cet Officier comprenoient toutes celles qui ont été par-ſuite entre le Chambrier & le Chambellan; mais ces deux Officiers ayant pris les noms, l'un , l'autre de *Cambellanus*, celui du *Cubicularius*, dont la Charge ne ſubſiſtoit plus, a du par cette être d'uſage, du moins dans les formules ou dans les actes. On ne nie pas pour cela que plus d'un u s'en ſervir pour exprimer ſoit le Chambellan, ſoit peut-être auſſi le Chambrier. Mais encore laiſſer là le langage des écrivains ſans caractere, & ne faire attention qu'au ſtyle des Chartes. A la on l'a obſervé plus haut, ce fut en qualité de Chambellan (*Cubicularius*) que Gaſton de Poiſſy e de Favyn adoptée par Bardin, & Payen d'Orléans ſuivant celle de Choppin & de Fleureau, ſouſcri-te de Challo-Saint Mard. Mais on vient de démontrer qu'au lieu du mot *Cubicularius* de la copie e par Bardin, il faut lire *Conſtabularius*, & qu'il faut lire également *Buticularius* au lieu du même *ius* employé dans la copie de Choppin & de Fleureau; enſorte que ſi on n'a point d'autre exemple ur prouver que le vrai nom d'office de Chambellan étoit *Cubicularius*, on n'en a aucun, puiſqu'il ouvé encore que les Chambellans ayent ſouſcrit anciennement les Chartes de nos Rois, & que arte de Challo-Saint Mard, qui ſeule en feroit la preuve, a beſoin elle-même, comme on le r ſa légitimité, (ce qu'elle ne ſera jamais) pour pouvoir être reçue en témoignage.

uniquement le mot *Cambellanus* ou *Camberlanus:* & c'eſt en effet le ſeul ſous lequel les an-es déſignent le Chambellan : du moins en a-t-on deux de Philippe I, ou de ſon tems, qui ne lui oint d'autre. Celle de l'an 1106 que l'on a déja citée deux fois, rapportée dans le mélange curieux e, pages 585 & 586, commence ainſi : *In nomine . . . . Philippus Dei gratia Francorum rex. lumus univerſis Sanctæ Dei Eccleſiæ cultoribus, & omnibus fidelibus noſtris Stampenſibus, Marco-*NO CAMBERLANO NOSTRO, *cæteriſque militibus atque ſervientibus noſtris, quod* &c. *Adſtantibus de quorum nomina ſubtitulata ſunt & ſigna, Hugonis de Creceio Dapiferi noſtri, . .* GUIDONIS *tunc tem-*RII NOSTRI. Le Pere Fleureau qui à la page 483 rapporte également cette Charte, en avoit tranſcrit ne autre de la même année 1106, où on lit les mots ſuivans : *Quidam vir optimus, nomine Vulgri-rdi, Philippi Regis Camberlanus* &c. Dans ces deux Chartes, comme l'on voit, le mot *Camberlanus* ner que le Chambellan; & cet Officier n'eſt point du nombre de ceux qui ſouſcrivent. Mais on y lus, que Vulgrin étoit en 1106 Chambellan de Philippe I; & c'eſt de quoi augmenter la liſte des de France. L'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VIII, page 438, ne la com-autier de Villebéon premier du Nom, qui vivoit en 1174. Il faut donc mettre Vulgrin avant lui e de compenſation pour Hugues, qui ſe trouve de trop dans cette Hiſtoire parmi les Sénéchaux en VI. page 29.

llion ſur le Chambellan eſt un peu longue : mais elle a paru néceſſaire; & il en réſulte abſolument Orléans n'ayant pû ſouſcrire la Charte de Challo-S. Mard en qualité de Chambellan, il ne peut plus 'en qualité de Bouteiller. Or en quel tems étoit-il Bouteiller? En 1106, 1107 & 1108, puiſqu'il cette qualité les quatre Chartes citées à ſon Article. Et s'il eſt vrai qu'Adelard le fut avant ce tems-Lancelin en 1086, comme on le lit dans l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome 5, ou ſi même Lancelin l'étoit dès l'an 1085, comme on le voit dans une Charte de cette année t en cette qualité, & qui eſt rapportée dans le Pere Fleureau, page 465, c'en eſt aſſez pour prouver Orléans ne l'a été qu'après les années 1085 & 1086; d'où il s'enſuit néceſſairement qu'il n'a pû ſouſ-Bouteiller de France en 1085 la Charte prétendue de Challo-S. Mard.

oint finir cet Article de Payen d'Orléans, ſans relever une faute conſidérable qui eſt encore échappée ns ſon Traité de la Nobleſſe, édition de 1734, chapitre 44, page 158. Selon lui le ſceau de *Payen-lis*. Bouteiller, étoit à la Charte de Challo-S. Mard. On a déjà dit plus haut, page 22, ce qu'il fal-ce prétendu ſceau. Mais pour ce qui eſt du nom de *Payen-Ancel de Senlis*, la Roque a certainement chef le ſurnom *de Senlis*, ſans doute parce qu'il ſçavoit qu'une ancienne Famille de ce nom avoit e tems-là même pluſieurs Bouteillers de France, comme on le voit en effet dans l'Hiſtoire des Grands Couronne, Tome VIII. pages 515 & 516. Et à l'égard du nom d'*Ancel*, il faut abſolument qu'il

. . . . . .

ait mal lû, & encore plus mal deviné. On ne doute nullement qu'il n'y eût *Aurel.* en abregé dans la Charte, telle qu'il l'avoit fous les yeux. Choppin, comme on l'a obfervé plus haut, page 21 *verfo*, n'a pareillement imprimé que les cinq lettres *Aurel.* qui font vifiblement l'abrégé du mot *Aurelianenfis*. Favyn qui de fon côté a écrit *de Aureliis.* avoit apparemment lû auffi *de Aurel.* en abregé; il devoit écrire tout du long *de Aurelianis.* au lieu de *de Aureliis :* mais la Roque a eu ici affés peu d'habileté pour faire de cette même abbréviation le mot chimérique d'*Ancel;* & c'eft ce qui lui a fait défigurer fi étrangement la troifiéme fouſcription de la Charte.

La quatriéme fouſcription eſt celle de *Guy Chambrier*. Ce quatriéme Officier vivoit certainement comme les trois autres en 1106 & 1107, puiſqu'il a fouſcrit avec eux les deux Chartes du Pere Labbe qu'on a déja citées plufieurs fois; & peut-être ſigna-t-il encore la troifiéme de la même année 1106, tirée de la Diplomatique & du Pere Fleureau. Il eſt vrai que dans l'une & l'autre copie de celle-ci le nom du Chambrier eſt Galeran, & que fuivant l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VIII. page 395, Galeran ou Waleran étoit Chambrier en 1065, 1067 & 1085. Mais Guy fils de Galeran l'étoit fuivant la même Hiſtoire en 1106, 1107, 1108, 1111, & 1121; & c'eſt une Charte de l'an 1108, rapportée dans le Mélange curieux du Pere Labbe, page 597, qui apprend qu'il étoit fils de Galeran ou Waleran : car on lit ainſi la fouſcription, *S. Vindonis* (pour *Widonis*) *Waleranni filii, Camerarii;* au lieu que dans les trois autres (*) la fouſcription eſt conçûe ſimplement ainſi, *S. Widonis* ou *Guidonis tunc temporis Camerarii noſtri*, ou plus ſimplement encore, *S. Widonis Camerarii*. Or la Charte de l'an 1106, qui porte la fouſcription de Galeran Chambrier n'a point été imprimée d'après l'original. Dom Mabillon dit qu'il l'a tirée du Cartulaire de l'Abbaye de Morigny qui lui avoit été communiqué par M. d'Herouval; & comme celui qui a écrit ce Cartulaire a pû faire une faute en copiant l'original, Dom Mabillon en a pû faire une auſſi en copiant le Cartulaire. On pourroit donc ſoupçonner que l'original portoit *ſignum Widonis filii Galeranni Camerarii*, & que ces deux mots, *Widonis* & *filii*, ont été omis par inadvertance, ſoit par l'Ecrivain du Cartulaire, ſoit par Dom Mabillon; & cela poſé, cette Charte quadreroit parfaitement pour les fouſcriptions des quatre Officiers de la Couronne avec la Charte de la même année 1106, rapportée dans le Pere Labbe. Mais de maniere ou d'autre, la Charte de Challo-S. Mard ne peut paſſer que pour une piéce ſuppoſée. Ou Galeran qui étoit Chambrier en 1065, 1067, & 1085, l'étoit encore en 1106; & en ce cas-là il eſt impoſſible que Guy Chambrier l'ait ſignée, ſoit en 1085, ſoit en 1095 : ou Guy étoit Chambrier en 1085 & en 1106; & en ce dernier cas, dans l'intervalle qui s'eſt écoulé entre ces deux années, les trois autres Officiers n'ont pû la ſigner avec lui, puiſqu'on a prouvé, pages 22 *recto* & *verſo* que Hugues Sénéchal ne l'a point pû en 1095, & que Gaſton Connétable, auſſi bien que Payen Bouteiller, ne l'ont point pû en 1085.

On a une Charte de cette derniere année rapportée dans Fleureau, page 465. Les quatre Officiers de la Couronne qui l'ont ſignée ſont Gervais Sénéchal, Thibault Connétable, Lancelin Bouteiller, & Galeran Chambrier. Seroit-il poſſible que ces quatre Officiers euſſent été tous déplacés cette même année pour faire place auſſitôt aux quatre autres de la Charte de Challo-S. Mard; & que 21 ans après ces mêmes nouveaux Officiers fuſſent encore tous les quatre en exercice? Diſons mieux. Ceux-ci ne paroiſſent pour la premiere fois enſemble dans les Chartes univerſellement reconnues pour vraies, qu'en l'an 1106 : ce ſeroit donc à cette même année 1106 au plûtôt qu'il faudroit rapporter la date de la Charte de Challo-S. Mard, s'il y en a jamais eu une, comme on veut bien le croire. Car après tout il peut bien ſe faire que le Roy Philippe I. ait accordé un privilége à Eudes le Maire & à ſes deſcendans; & on ne diſpute point ſur le fond de ce Privilége. On ſoutient ſeulement, que de quelque nature qu'il ait pû être, celui que l'on produit ne repréſente pas le véritable : la date relativement aux ſouſcriptions en eſt falſifiée; & les ſouſcriptions elles-mêmes, ſi elles ſont bonnes eu égard aux noms des ſouſcripteurs, ſont du moins alterées en partie, eu égard à leurs qualités. Gaſton de Poiſſy n'étoit point Chambellan, comme le porte la copie de Favyn; & Payen d'Orléans ne l'étoit pas non plus, comme le portent celles de Choppin & de Fleureau.

Mettra-t-on au nombre de ces alterations ce que toutes les copies du Titre portent, que Guy Chambrier étoit *frere* de Galeran? La Charte de l'an 1108 l'appelle ſon *fils*. Mais cette Charte eſt unique : le Pere Labbe qui l'a imprimée, avoue qu'il ne l'a tirée que d'un Cartulaire, celui de S. Sanſon d'Orléans; & ce Cartulaire peut être fautif : s'il ne l'eſt pas, le Pere Labbe en copiant peut avoir écrit par inadvertance ou par précipitation un mot pour un autre, *filii* au lieu de *fratris :* & puiſqu'on reconnoît de bonne foi qu'Eudes le Maire a pu obtenir un privilége de Philippe I, il peut bien ſe faire que Gui Chambrier y fût appellé frere de Galeran pluſtôt que ſon fils. Au défaut des originaux tant de ce Privilége que de la Charte de l'an 1108, qui vraiſemblablement n'exiſtent plus, & qui auroient pu décider nettement à laquelle des deux leçons, *filii* ou *fratris*, il faut s'en tenir, quelque nouvelle découverte nous l'apprendra peut-être un jour. Seroit-il poſſible qu'il ne ſe trouvât plus dans nos Chartriers aucune Charte de Philippe I, qui puiſſe nous aider à éclaircir ce doute, expédiée depuis l'an 1106 juſqu'en 1121, tems dans l'intervalle duquel Gui *fils* de Waleran, ſuivant l'Hiſtoire des grands Officiers de la Couronne (Tome VIII, page 395) a été Chambrier de France.

On le répete, quelque vicieuſe que ſoit cette Charte, il n'en eſt pas moins vrai qu'elle n'eſt pas altérée dans toutes ſes parties; & les témoins qui s'y trouvent nommés en font une preuve perſuaſive Dom Mabillon dans ſa Diplomatique, page 593, & Fleureau dans ſes Antiquités d'Eſtampes, page 477, ont imprimé l'un & l'autre une Charte Royale de l'an 1106 où l'on voit une énumération de témoins, outre les ſignatures des quatre Officiers de la Couronne : *Interfuerunt*, y lit-on, *in teſtimonium veritatis, Bartholomæus de Fulchoſio, Wigrinus Gohardi filius de Stampis, Hugo Ruanova, Petrus Camberlanus.* Ce n'eſt donc point là une ſingularité ſuſpecte dans celle de Challo-Saint Mard : c'eſt pluſtôt une circonſtance qui pourroit donner du poids au Titre, s'il n'étoit pas ſi défectueux d'ailleurs, parce qu'un

(*) On excepte celle de l'an 1121, qu'on ne connoît pas. Mais comme il eſt dit dans l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, que c'eſt une Charte de l'Abbaye de Tyron, il eſt poſſible que ce ſoit celle que les Auteurs du nouveau *Gallia Chriſtiana*, ont imprimée depuis dans le Tome VIII. Preuves, pages 320, 321 & 322, ſous l'année 1120. La ſouſcription du Chambrier y eſt ainſi rapportée : *Signum Widonis Camerarii.*

Digitized by Google

certificat même n'eſt pas exempt de ſuſpicion. Mais il fut (*a*) Bouteiller de France

fauſſaire né dans des tems poſtérieurs, & communément mal inſtruit des uſages anciens, ne l'auroit peut-être jamais imaginée. Mais là-deſſus peut-être obſervera-t-on que cette Charte de l'an 1106 étant tirée du Cartulaire de l'Abbaye de Morigny, près d'Eſtampes, comme le dit expreſſément Dom Mabillon, le fauſſaire qui demeurant ſur le lieu même, avoit eu ſans doute communication de ce Cartulaire, a pu la prendre pour modele; & qu'auſſi pour mieux tromper, il a pu choiſir des témoins qui ayent réellement exiſté : car enfin ceux que la Charte de Challo-Saint Mard énonce, ou au moins deux d'entr'eux, ne ſont point des perſonnages chimériques. Anſelme (*), ou Anſelin, ou pluſtôt Anſel, fils d'Arembert eſt de ce nombre : or la Chronique de Morigny, dont l'Auteur comme on l'a dit écrivoit vers l'an 1150, nomme expreſſément celui-là, & ajoûte même qu'il a fait du bien à ce Monaſtere : *medietatem Stripiniacenſis Eccleſiæ*, dit-il, (**) *dedit nobis, ſicut in principio dictum eſt, Anſellus filius Arenberti, alteram medietatem Haimo filius Senehildis de Firmitate Bauduini.* C'eſt dommage que le commencement de cette Chronique ſoit perdu : on auroit pû y voir l'acte entier, ou du moins la date de la donation d'Anſel; & quel jour cette date n'auroit-elle pas répandu ſur celle de la Charte de Challo-Saint Mard? Dans l'énumération des témoins de celle-ci le Pere Labbe écrit tout de ſuite *Petrus filius Erardi, & Haymo filius ejus*, enſorte qu'il donne à entendre qu'Haymon étoit fils de Pierre, comme Pierre étoit fils d'Erard; & ce n'eſt point cela du tout. La choſe importe fort peu en elle-même : mais elle eſt de conſéquence pour ſauver encore du moins en partie, l'honneur de la Charte. Fleureau a laiſſé un vuide entre *Erardi* & *& Haymo*, pour avertir ſans doute que dans le *vidimus* original, ou dans la copie dont il s'eſt ſervi, il y avoit là un mot qu'il n'a point pu lire : c'eſt être de meilleure foi que Favyn, qui au moyen d'un *&c.* s'eſt tiré d'embarras, & que Choppin qui a omis tous les témoins ſans avertir de cette omiſſion. Mais ce mot qui a paru indéchiffrable, n'eſt-il pas tout trouvé dans la même Chronique de Morigny? Remplifſez le vuide du mot *Senehildis*, vous aurez *Senehildis & Haymo filius ejus;* ce qui revient préciſément au *Haimo filius Senehildis* de la Chronique.

Concluons. Les noms des quatre Officiers de la Couronne qui ont ſouſcrit la Charte de Challo-Saint Mard ſont très juſtes : mais aucun d'entr'eux n'étoit Chambellan; & tous les quatre enſemble ne peuvent l'avoir ſignée ni en 1085, ni en 1095. La Charte porte pourtant ces caracteres de faux : donc en l'état où nous l'avons elle eſt récuſable, & on ne ſauroit y ajoûter une pleine foi. Perſonne juſqu'ici, du moins que l'on ſache, n'en avoit fait la critique : elle en valoit cependant bien la peine.

On n'a plus qu'un mot à ajoûter ſur le certificat des trois Abbés. Il eſt étonnant qu'ayant lu mot à mot le Privilége de Philippe I, comme ils l'atteſtent eux-mêmes, ils ne l'ayent pas auſſi tranſcrit mot à mot, (car ce fut là toujours la véritable forme des *vidimus*) pluſtôt que d'en rapporter ſimplement la ſubſtance. Sans doute que lorſqu'ils délivrerent cet acte, ils n'avoient plus devant les yeux l'original de la piéce. Mais ſi cela eſt, comment ont-ils pu ſe ſouvenir exactement des noms des témoins qui ne ſont pas en petit nombre, & qu'on pourroit bien d'ailleurs lire vingt et trente fois de ſuite, ſans pouvoir facilement en charger ſa mémoire? On ſe méfie de ce *vidimus* prétendu; & on eſt fâché que les Auteurs du nouveau *Gallia Chriſtiana* qui en font uſage dans leur Catalogue des Abbés de S. Magloire, Tome VII, page 316, ne s'en ſoient pas méfiés également. Il pourroit bien ſe faire qu'après avoir défiguré le vrai Privilége (s'il eſt vrai qu'il y en ait eu un) dans certains endroits où on aura jugé à propos de le faire, on aura enſuite contrefait une eſpece de *vidimus* de ce Privilége altéré pour pouvoir s'en ſervir en tems & lieu. On s'en ſervit en effet ſous le regne de Philippe de Valois; & Fleureau après Choppin a écrit toute l'hiſtoire de ſa bonne & mauvaiſe fortune. « Ce Prince, » dit Choppin, » nomma au mois de Décembre 1336 des Commiſſaires pour examiner la piéce, & il confirma le Privilége. Dans la ſuite le Roi Jean le confirma auſſi au mois de Novembre 1350 : « (Dom Montfaucon fait dire à Choppin que ce fut en 1360; mais il ſe trompe.) » Charles V. au mois d'Avril 1366 : Charles VI. au » mois d'Août 1394 : « (il y a dans Choppin *menſe ſextili;* cependant Fleureau, page 83, met le mois de Juillet.) » Charles VII. en 1436 : Louis XI. au mois de Janvier 1461, « (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1462 :) » Charles VIII. le 29 Octobre 1483 : Louis XII. le 13 Septembre 1498 : « & ſelon Fleureau François I. en Janvier 1514, (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1515.) Que ſur une fauſſe copie le Roi Philippe de Valois ait autoriſé un privilége, faute par ſon Conſeil ou par les Commiſſaires nommés à cet effet de s'être apperçus de ſa fauſſeté, il n'eſt pas étonnant qu'après cela ſes ſucceſſeurs en grand nombre l'ayent auſſi confirmé; & voilà de quelle maniere le faux ſe perpétue, au point même qu'au bout d'un certain tems il prend un air de vérité qui en impoſe au plus grand nombre. Cependant au rapport de Choppin & de Fleureau, François I. par Edit du 19 Janvier 1540, (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1541) reſtraignit le Privilége; & de la maniere dont le Prince s'exprime dans cet Edit, il paroit qu'on n'étoit pas trop ſûr alors que l'original de la piéce eût jamais exiſté : » comme ſous couleur, « dit-il, » de certain *prétendu* Privilége de feu de bonne mémoire le Roi Philippe I, aucuns de nos ſujets » ſe diſans iſſus & deſcendus de la lignée de feu Oude le Maire, dit de Challo-Saint Mard, ſe ſoient par cy-devant & de long-tems voulu exempter & affranchir, eux & leurs biens, de tous péages, acquis, barrages .... » *Et combien que dudit prétendu privilége original il n'apparoiſſe par Chartre autentique, mais ſeulement par une » vieille atteſtation de trois Abbés qui ont atteſté avoir autrefois veu l'original d'iceluy privilége & dépoſent de la » teneur & ſubjlance d'iceluy. Combien que quand ledit privilége original auroit été odroyé* &c. « Depuis cette premiere modification, le Privilége a toujours été en déclinant. Fleureau dit » qu'il fut révoqué en 1575, rétabli en 1585, confirmé par Henri IV. l'année de ſon avénement à la Couronne, & enfin entierement ſupprimé » ſous le même Prince par Edit de l'an 1598, vérifié en Parlement en 1602. «

(*) Cet Anſelme, fils d'Arembert, ne paroît pas devoir être diſtingué d'un *Anſelmus filius Aremberti*, témoin à une Charte qu'on a imprimée ſous la Note B de la page 19 de cette Généalogie, & qu'on a dit, Note A de cette même page 19, pouvoir être de l'an 1073.

(**) Du Cheſne, Hiſtoriens François, Tome IV, page 359.

(*a*) Dans l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome IV. page 707. à l'occaſion de l'alliance d'une Marie

France (*a*), & en cette qualité foufcrivit à (*b*) quatre Chartes, données les deux premieres en (*c*) 1106 en faveur de la Trinité d'Eſtampes, la troiſiéme

Marie d'Orléans avec Gédoin de Beauvillier, dont on donnera l'article à ſon rang de date dans ce Préliminaire, on dit » qu'elle étoit de la même Maiſon que Payen d'Orléans, *Grand* Bouteiller de France en 1093 & 1106. « Mais d'abord il faut retrancher la date de l'an 1093, qui n'eſt appuyée ſur aucun Titre. Elle avoit été priſe ſans doute de la mauvaiſe Généalogie d'Orléans faite par le Sieur (1) Prouſt-de Chambourg, & imprimée en 1684, où il eſt dit dans les mêmes termes, que » Payen d'Orléans fut Grand Bouteiller de France en 1093 & 1106, « & qui cite pour preuve de ce qu'il avance la Charte prétendue de Challo-S. Mard, laquelle néanmoins, comme on vient de le voir dans la longue Note précédente, n'a pour date que l'une ou l'autre des deux années 1085 ou 1095. Les Auteurs de l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne ſe ſont apperçus eux-mêmes de la faute que le Généalogiſte leur avoit fait faire, puiſque dans la liſte des Bouteillers de France, Tome VIII. Page 515, à l'article de Payen d'Orléans, ils ont abandonné cette fauſſe date de l'an 1093. En ſecond lieu, l'expreſſion de *Grand* eſt ici de trop, quoique du Cange dans ſes Obſervations ſur Villehardouin, page 256, diſe pareillement que Payen d'Orléans étoit *Grand* Bouteiller de France ſous le regne de Philippe I. Il falloit dire ſimplement *Bouteiller de France*, comme on l'a fait au Tome VIII. des Grands Officiers de la Couronne que l'on vient de citer, & comme avoit fait le Pere Anſelme, édition de 1712, Tome II. page 1304. Au reſte on ſent bien que ces Auteurs en diſant *Grand Bouteiller*, n'ont voulu dire autre choſe, ſinon que Payen exerça ſous le titre de *Bouteiller* la Charge à laquelle trois ſiécles après on a donné celui de *Grand Bouteiller*. Jean de Châlon, Comte d'Auxerre & de Tonnerre, eſt le premier à qui les Auteurs de l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne donnent ce titre de *Grand Bouteiller* de France dans ce même Tome VIII. page 528. Il exerça, diſent-ils, la Charge de *Grand Bouteiller* de France au Sacre du Roy Jean en 1350. Ils diſent encore, page 542, qu'Enguerand VII. du Nom, Sire de Coucy, fut fait *Grand Bouteiller* de France vers l'an 1384. Mais ne ſe trompent-ils pas ſur l'un & ſur l'autre? Jean, Comte de Sarrebruche, ſucceſſeur de Jean de Châlon dans cet Office, ne ſe qualifioit encore ſelon eux-mêmes que *Bouteiller* de France; & dans l'Hiſtoire de Coucy par du Cheſne, Preuves, page 417, il y a un Titre françois de l'an 1388, où Enguerand VII. pareillement n'eſt encore qualifié que *Bouteiller* de France. Jacques de Bourbon fut fait *Grand Bouteiller* en 1397, ſuivant l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, page 547; & depuis ce tems-là tous ceux qui l'ont ſuivi dans cet Office, y conſervent le même titre de *Grand Bouteiller*. Il ſemble donc qu'à parler exactement, ce n'eſt qu'à Jacques de Bourbon qu'il faille commencer la liſte des *Grands Bouteillers* de France.

(1) Sur cet Auteur, voyez la page 3 de cette Généalogie.

(*a*) Cette Charge que le ſçavant du Cheſne (2) a regardée comme la ſeconde (3) ou la troiſiéme de la Couronne, fut poſſédée en (4) 1075 & 1079 par un Hervé de Montmorency, Seigneur de Marly, de Deuil, de Montmorency & d'Eſcouen, frere de Thibault de Montmorency, Connétable de France; enſuite en (5) 1223 par Robert de Courtenay I. du Nom, Seigneur de Champignelles, petit-fils du Roy Louis *le Gros*.

(2) Hiſtoire de la Maiſon de Montmorency, page 80.

(3) Eſt-il bien poſſible de fixer exactement le rang que les quatre Grands Officiers de la Couronne tenoient entre-eux dans ces tems reculés? A en juger par un grand nombre de Chartes imprimées, ſoit dans la Diplomatique, ſoit dans le Spicilége, ou ailleurs, il n'y avoit rien de déterminé là-deſſus, du moins quant à leurs ſignatures: il paroit qu'il leur étoit indifférent de ſigner les premiers ou les derniers.

(4) Hiſtoire Généalogique des Grands Officiers de la Couronne, Tome VIII, page 514.

(5) *Ibidem*, page 517.

(*b*) On n'oſe employer ici une cinquiéme Charte du Roy Philippe I. que le Pere Fleureau a rapportée dans ſes Antiquités d'Eſtampes, page 405, & dont la date manque auſſi bien que l'énumeration des témoins, parce que relativement aux quatre principaux Officiers de la Couronne qui l'ont ſoufcrite, cette date quelle qu'elle fût, ne pourroit paroître que très-ſuſpecte, pour ne pas dire abſolument fauſſe. En effet ces quatre Officiers ſont Waleran Chambrier, Anfeau Sénéchal, *Payen Bouteiller*, & Urſion Connétable. Or on ne connoît point d'Urſion Connétable, ni ſous le regne de Philippe I. ni même ſous aucun regne; & Anfeau ſelon l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VI, page 30, ne fut fait Sénéchal qu'après la mort de ce Prince arrivée le 29 Juillet 1108. Mais quand même on ſuppoſeroit qu'il fut élevé à cette dignité au commencement de l'an 1108; quand on ſuppoſeroit encore que le nom d'*Urſion* n'eſt ici qu'une faute de Copiſte ou d'Imprimeur pour *Gaſcion*, il eſt certain qu'en 1108, par conſéquent du tems d'Anfeau Sénéchal, Waleran n'étoit plus Chambrier. Ces quatre Officiers n'ont donc point pû ſe rencontrer enſemble; d'où il s'enſuit que leurs ſoufcriptions dans la Charte dont il s'agit ici, ſont fauſſes & ſuppoſées. La même Charte porte encore la ſoufcription du Chancelier en ces termes, *Gilbertus Cancellarius relegendo ſubſcripſi*. On n'objecte point que l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne ne rappelle aucun Chancelier de ce nom. Il y en avoit eu un en 1105, ſelon du Cheſne, Hiſtoire des Chanceliers, page 164. Mais on vient de voir qu'en 1105 Anfeau n'étoit pas encore Sénéchal.

(*c*) *In nomine . . . . . Philippus Dei gratia Francorum Rex. Notum fieri volumus . . . . . Aſſantibus de Palatio noſtro, quorum nomina ſubtitulata ſunt & ſigna. S. Hugonis de Creceio Dapiferi noſtri. S. Gaſcionis de Piſſiaco Conſtabularii.* S. Pagani Aurelianenſis Buticularii. *S. Galeranni* (*) *Camerarii. Actum Aurelianis in Palatio, anno ab Incarnatione Domini M C V I, anno vero regni noſtri X L V I. Stephanus Cancellarius relegendo ſubſcripſit . . . . .*

Diplomatique de Dom Mabillon, page 593. Antiquités d'Eſtampes par Fleureau, page 477. *In nomine ..... Philippus Dei gratia Francorum Rex. Notum fieri volumus .... Aſſantibus de Palatio noſtro quo-*

(*) Sur cette ſoufcription voyez plus haut la Note ſur la Charte de Challo-S. Mard, page 23, alinéa 1er.

Digitized by Google

en (*a*) 1107 en faveur du Prieuré de Saint Eloi de Paris, fous le regne de Philippe I; la quatriéme fous le Roi Louis le Gros en (*b*) 1108 en faveur de

rum nomina fubtitulata funt & ſigna. S. Hugonis de Creceio Dapiferi noſtri. S. (1) Pagani Aurelianenſis Buticularii noſtri. *S.* (1) *Guaſcionis de Piſſiaco Conſtabularii noſtri. S. Widonis tunc temporis Camerarii noſtri..... Actum Piſſiaco in Palatio, anno ab Incarnatione Domini MCVI. anno vero regni noſtri* (2) *XLVII. Stephanus Cancellarius relegendo ſubſcripſit.*

Eloges Hiſtoriques des Rois de France par le Pere Labbe, page 585. Antiquités d'Eſtampes par Fleureau, page 483.

(1) Dans la copie de Fleureau la ſignature de Gaſcion de Poiſſy précède celle de Payen d'Orléans : c'eſt peut-être trop peu de choſe pour y faire attention. Voyez à la page précédente la note marquée par le chiffre 3.

(2) Il y a dans la copie de Fleureau *regni noſtri XLV*, au lieu de *XLVII*, & ceci eſt d'une plus grande conſéquence. On ſçait combien les dates des Chartes de Philippe I. ſont embarraſſantes, eu égard aux années de ſon regne combinées avec celles de l'Incarnation. Le dernier Hiſtorien de la Ville & des Seigneurs de Coucy s'efforçoit en 1728 dans ſes Notes, pages 216 & ſuivantes, de lever à ce ſujet toutes les difficultés : mais on ſçait de lui-même combien il eſt aujourd'hui peu ſatisfait de ſon propre travail. La matiere mérite bien d'être traitée par quelque Sçavant, qui laiſſant de côté toutes les copies, ne conſulte que les originaux. Pluſieurs de ces dates partent certainement de l'année 1060, qui fut celle de la mort d'Henry I; & le jour où ce Prince mourut, qui paſſe encore aujourd'hui pour être aſſez incertain, doit ce ſemble être fixé au 29 Août, ſuivant un fragment de l'Hiſtoire d'Anjou, imprimé dans le Spicilége, édition *in-quarto*, Tome X. ou *in-folio*, Tome III. & dont voici les propres termes, pages 395 de l'une, & 233 de l'autre : *In eodem porro anno* (1060) *Rex Henricus obiit in Nativitate S. Johannis;* car s'il eſt prouvé qu'Henry I. vivoit encore au mois d'Août, le mot *Nativitas* qui en ſtyle de liturgie s'eſt pris ſouvent pour (3) le jour de la mort, ne peut ſignifier ici que la Décollation de Saint Jean.

(3) Voyez la nouvelle édition du Gloſſaire de du Cange, Tome IV. colonnes 1144, 1145 & 1148.

(*a*) *In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis, Philippus Dei gratia Francorum Rex. Notum fieri volumus..... quia..... Aſtantibus de Palatio noſtro quorum nomina intitulata ſunt & ſigna. Signum Hugonis de Creceio, tunc temporis Dapiferi noſtri. S. Waſtonis de Piſſiaco, tunc temporis Conſtabularii noſtri.* S. Pagani Aurel. (4) tunc temporis Buticularii noſtri. *S. Widonis, tunc temporis Camerarii noſtri.*

Actum Pariſius..... anno ab Incarnatione Domini MCVII. anno regni noſtri XLVII. Stephanus Cancellarius relegendo ſubſcripſit.

Juret, Notes ſur l'Epitre 70 d'Ives de Chartres, page 150. Du Breul, Supplément des Antiquités de Paris en Latin, pages 167 & 168. Malingre, Antiquités de Paris, page 132. Labbe, Meſlange curieux, ou Eloges Hiſtoriques des Rois de France, pages 586 & 587. Fleureau, Antiquités d'Eſtampes, page 501. Félibien, Hiſtoire de Paris, Tome III, pages 55 & 56. Nouveau *Gallia Chriſtiana*, Tome VII. Preuves, page 44.

(4) Tous les Editeurs de cette Charte qui ſont cités ici écrivent *Aurel.* en abregé, à l'exception du Pere Labbe & des Auteurs du *Gallia Chriſtiana*, qui écrivent tout au long *Aurelianenſis.*

(*b*) *Ex urbe Aurelianorum Ludovicus Bituricas profectus eſt, ubi Floriacenſi Monaſterio quædam largitus eſt pro animæ patris ſui remedio, qui ibidem ſepultus erat.* Notum eſſe volumus, *inquit*, quia patre noſtro Philippo viam univerſæ carnis ingreſſo..... Actum publice Biturico in Palatio, anno ab Incarnatione Domini MCVIII. anno vero regni noſtri primo. *His litteris appoſita ſunt ante datam ſigna quatuor primorum regni Officialium, ſcilicet* Anſelli de Warlanda..... Dapiferi, Hugonis dicti Strabonis, Conſtabularii, PAGANI AURELIANENSIS BUTICULARII, & Widonis Silvanectenſis Camerarii; *& poſt datam ſigna Epiſcoporum, Walonis Pariſienſis, Johannis Aurelianenſis, Humbaudi Autiſiodorenſis, Hervei Nivernenſis, Manaſſæ Meldenſis, & Huberti Silvanectenſis: poſtremo Guillelmi Comitis Nivernenſis, Rodulfi Dolenſis, aliorumque procerum.*

Annales Bénédictines de Dom (5) Mabillon, Tome V, page 518.

(5) Au défaut de la Charte de l'an 1108, que le Juge d'Armes n'a point vûe, il a fallu ſe contenter ici du peu que Dom Mabillon en a rapporté; & ſur le témoignage d'un Sçavant de cette réputation, on ne fait preſque aucune difficulté de croire, que la ſignature du Chambrier y eſt en effet conçue en ces termes, *ſignum Widonis Silvanectenſis Camerarii.* Mais que s'enſuit-il de là? Que ce Guy Chambrier, qui ne peut pas être diſtingué de Guy Chambrier lequel étoit fils (*) ou frere de Waleran, & ſigna la même année 1108 les deux Chartes que l'on va citer dans la Note C de la page ſuivante, étoit de la Maiſon de *Senlis*, connue depuis ſous le nom de *Bouteiller-Senlis.* L'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VIII, page 395, Article des Chambriers ne lui donne aucun ſurnom; & dans la Généalogie des Bouteillers-de Senlis, imprimée dans la même Hiſtoire, Tome VI, pages 250 & ſuivantes, on ne voit point non plus de Waleran, qui ait été pere ou frere d'aucun Guy.

(*) Sur cette alternative, voyez plus haut la Note ſur la Charte de Challo-S. Mard, page 23, alinéa 3.

Digitized by Google

l'Abbaye de Saint Benoiſt ſur Loire ; & c'eſt à cette derniere année qu
mine ce que l'on ſait de lui. Il étoit donc encore Bouteillier de Fran
Août 1108, puiſque ce fut ce jour-là (*a*) que Louis le Gros fut ſacré
ronné Roi, ou du moins le 29 Juillet précédent, date de la mort (*b*)
lippe I. ſon pere. Mais cette année-là même un nouveau (*c*) Bouteille
ſur les Chartes. Du Cange (*d*) a cru que Payen d'Orléans pouvoit être
Foucher d'Orléans dont on a parlé plus haut; mais il l'a cru ſans preuv
n'en a pas eu d'autre que le ſurnom d'*Orléans*, qui ne prouve pas me
Foucher (*e*) & Payen ayent été de la même famille. Le nom de du C
célebre dans la littérature; mais un grand nom ne doit jamais en impoſer.

GAUDIN d'Orléans fut témoin du tems de Pierre I, Abbé de S. L
Blois, par conſéquent vers l'an (*f*) 1130, de la ratification (*g*) d'une c
faite précédemment à l'Abbaye de Saint Pere de Chartres; & il par-

C'eſt donc une addition à faire, ſoit à l'article de Waleran, ſoit à celui de Guy, ſoit enfin à la Généalog
teillers-Senlis, ſuppoſé toujours, ce dont on a peine à douter, que Dom Mabillon ait rendu ici fidè
texte. Et puiſque l'occaſion s'en préſente, on obſervera encore que dans le même Tome VIII, page
ticle de Gilbert de Garlande, Bouteiller de France, où on ne lui donne pour premiére date que l'a
il faut ajouter qu'il étoit revêtu de cet Office non-ſeulement en 1113, ſuivant une Charte gravée
plomatique de Dom Mabillon, page 427; mais encore en 1112, & même dès l'an 1111, ſuivant
Chartes imprimées dans l'Hiſtoire de l'Abbaye de Saint Denys, Preuves, pages XCI & XCII, que Do
dit avoir copiées ſur les originaux mêmes.

(*a*) (*b*) Hiſtoire Généalogique des Grands Officiers de la Couronne, Tome I, page 74.

(*c*) *Ludovicus* &c. . . . . *S. Anſelmi de Garlanda Dapiferi. S. Hugonis cognomento Strabonis Co*
S. Guidonis filii Guidonis de Turre Buticularii. S. Guidonis Camerarii. S. Galonis Pariſienſis Ep.
Aurel. Epiſc. S. Manaſſæ Meldenſis Ep. S. Odonis Comitis de Corboilo, &c. . . . . *Actum publice Par*
Palatio anno ab I. D. 1108. *Indict.* 1. *anno regni noſtri* 1. *Stephanus Cancellarius relegendo ſubſcrip*
Labbe, Meſlange curieux, pages

Ludovicus &c. . . . . S. Anſelli de Warlanda tunc temporis Dapiferi noſtri. S. Hugonis Conſtabu
S. (*) *Vindonis de Turri Buticularii noſtri. S.* (*) *Vindonis Vualeranni* (**) *filii Camerarii noſtri. Act*
Aurelianis, anno Incarnationis Dominicæ MCVIII. anno vero confecrationis noſtræ primo. Stepha
larius relegendo ſubſcripſit.
Labbe, Meſlange curieux

(*) Ce mot *Vindonis* eſt viſiblement une faute d'Imprimeur ou de Copiſte. Il faut *Vuidonis*, ſup
mieux par le mot *Guidonis* de la premiere Charte. Mais il paroît que dans la ſeconde, à la ſouſcripti
teiller il y a une faute plus conſidérable, & que le Copiſte ou l'Imprimeur y a omis les deux mots *fil*
qui ſe trouvent dans la premiere Charte à la ſouſcription du même Bouteiller en ces mots, *S. Guidon*
donis de Turre Buticularii. Ces deux Gui ont été bien diſtingués dans l'Hiſtoire des Grands Officiers
ronne, Tome VI, page 251, & Tome VIII, page 515, où l'on marque que Guy Bouteiller de Fran
étoit ſurnommé *de Senlis*, & qu'il étoit fils d'un autre Guy de Senlis, ſurnommé *de la Tour*.

(**) Guy Chambrier de France étoit-il fils ou frere de Waleran? Sur cette queſtion voyez plus h
ſur la Charte de Challo-S. Mard, page 23, alinéa 3.

(*d*) Voyez la page 6 de cette Généalogie, alinéa dernier.

(*e*) Le même du Cange (1) avoit dit auſſi qu'il ne doutoit pas que ce Foucher n'ait été fils d'Alberic
Mais les tems s'y accordent-ils? Alberic qui vivoit (2) vers l'an 990, peut-être même en 966, étant alo
d'Orléans, peut-il avoir été pere de Foucher qui vivoit en 1096, & qui alors ne devoit pas être décrep
étoit un des Chefs de la Croiſade?

(1) Voyez la page 6 de cette Généalogie, alinéa dernier.
(2) Voyez ſon Article à la page 17 de cette Généalogie.

(*f*) Nouveau *Gallia Chriſtiana*, Tome VIII, page 1356.

(*g*) *Ad reprimendas improborum quorumque calumpnias rerum geſtarum ſcripto traditam plurimum*
moriam ipſi calumniatores non ignorant : quamobrem & qui modo ſunt & qui futuri ſunt omnibus notu
eſſe fidelibus, quia eo tempore quo dominus Willelmus Abbas huic Monaſterio prefidebat, adoleſcens quid
Symon filius Girardi de Turre hoc ipſum a progenitoribus ſuis agnomen retinens cum eſſet in Palatio Com
baldi ab ipſo militie uſui recens mancipatus in hac ſcilicet Carnotenſi urbe graviſſimo quodam & inc
go

Digitized by Google

comme témoin dans une Charte de Goſlen Evêque de Chartres, de l'an (*a*) 1150, en faveur de l'Abbaye de Saint Avit près Châteaudun. C'eſt lui ſans doute qu'on trouve nommé ſous le ſimple nom de *Gaudin* ſans ſurnom dans un titre non daté, mais qui doit être de l'an (*b*) 1149, par lequel il paroît que les Religieux de l'Abbaye de Marmoutier s'étoient engagés à célébrer ſon anniverſaire auſſi-bien que ceux de Hugues d'Orléans & d'Eudes ou Odon Rufin, frere de ce dernier, qui vont ſuivre; d'où l'on a lieu d'inférer qu'il étoit leur très proche parent. Il eſt nommé dans cet acte entre Hugues d'Orléans & le mêmes Eudes ou Odon Rufin.

1. EUDES ou ODON RUFIN (*c*) eſt dit frere de Hugues d'Orléans qui ſuit, dans la Charte de l'an (*d*) 1149, par laquelle Simon de Baugency confirma la donation qu'il avoit faite la même année à l'Abbé de Marmoutier, de l'Egliſe de Bonne-Nouvelle d'Orléans. Ces deux freres y aſſiſterent comme témoins, & il eſt dit que les Religieux de Marmoutier s'engagerent alors à célébrer l'anniverſaire de Raoul pere de Simon donateur, le ſien même, & celui d'Ænor ſa femme, *ſicut confueverunt anniverſaria Comitum facere;* ainſi que ceux de Mathilde ſa mere, de Lancelin, de Raoul & de Guillaume ſes freres, de Robert (*e*) Vicomte, du même Hugues d'Orléans, de Gaudin (*f*) & de cet Eudes ou Odon Rufin, *ſicut familiarium* (g) *ſuorum*. Au reſte on ne ſait ſi ce mot *Rufin* eſt ici un ſecond nom de Baptême ou un ſobriquet.

tus, & per dies plurimos in domo cujuſdam fororii ſui, ſororis enim ſue mariti, hujus ſcilicet convicanei noſtri Willelmi filii Anſoldi lecto decubans in hoc noſtrum Sancti Petri Monaſterium confugit, & quamdam terram quam hereditario jure apud Ver habebat in feodo Epiſcopi Carnotenſis & Sancionis de Feritate huic Eccleſie in elemoſinam dedit. At cum predictus fororius ejus Willelmus Anſoldi hanc fororii ſui elemoſinam nulla vellet ratione concedere, ipſius Comitis qui tunc forte aderat Theobaldi atque totius domus ſue Majoris Andree de Baldimento ejuſdem Simonis cognati precatu atque concilio ejuſdem terre medietatem, ut reliquam firmiter & quiete habere poſſemus, eidem Willelmo dimiſimus. Huic autem donationi tam ipſe Comes Theobaldus & Seneſcallus ejus Andreas de Baldimento quam innumeri ejus Barones & fere omnes ejuſdem Simonis commilitones interfuere. Tranſacto deinde duorum annorum ſpatio, apud predictos capitales dominos ut defuncti elemoſinam nobis confirmarent grandi ere dato tandem obtinuimus. Et Epiſcopus quidem tunc Gaufridus de Leugis hoc libentiſſime conceſſit. Subſcripti quoque teſtes audierunt quum ſupranominatus Sancio de Feritate agente quodam Monacho noſtro ad hoc miſſo in Capitulo Sancti Launomari hanc eamdem elemoſinam conceſſit, preſidente in eodem Capitulo tunc Abbate Petro & Capitulo. Affuerunt Gaudinus de Aurelianis, *&c. His ita pactis Willelmus Anſoldi poſt non multum temporis una cum uxore ſua Yſabel & quatuor quos de ipſa genuerat filiis de utroque ſexu binis quorum hæc ſunt nomina, Anſoldus & Willelmus, Agnes & Maria, cum his inquam in Capitulum noſtrum venit, & ſicut eum ſupra promiſiſſe diximus, uxorem & filios ſuos hoc ipſum fororii ſui beneficium concedere fecit.*

Copie collationnée le 8 Novembre 1741 par deux Notaires Royaux au Bailliage de Chartres, ſur un Cartulaire de l'Abbaye de Saint Pére de Chartres, couvert d'argent & de pierres précieuſes, orné d'images & de diverſes inſcriptions, deuxiéme partie, *folio recto* & *verſo* 44, colonnes 1. & 2. Charte lxxxj.

(*a*) Extrait fait en 1174.... ſur le Cartulaire de Saint Avit par un Bénédictin qui écrit que ce Gaudin eſt appellé dans cette Charte *Gaudinus de Aurelianis*.

(*b*) CYROGRAPHUM. *Quoniam ea que in tempore fiunt .... Ego Simon de Baugentiaco .... Preterea Monachi promiſerunt ſe facturos anniverſarium Radulfi patris mei,... Roberti Vicecomitis, Ugonis Aurelianenſis,* Gaudini. *& Odonis Rufini facient anniverſaria ſicut familiarium ſuorum. Actum Aureliani in preſentia Roberti venerabilis Vindocinenſis Abbatis, Hugonis Aurelianenſis, & Odonis Rufini fratris ſui, & aliorum multorum. Interfuerunt etiam ex parte Monachorum Majoris Monaſterii Domnus Abbas Garnerius &c ....*

Original. Voyez cette Charte rapportée en entier ſous la note A de la page 27 de cette Généalogie.

(*c*) On obſerve qu'on ignore lequel étoit l'aîné des deux freres Hugues & Eudes ou Odon Rufin; & ſi l'on met ici l'Article de Hugues après celui d'Eudes ou Odon Rufin, c'eſt pour ne pas ſéparer l'autre Eudes ou Odon d'Orléans de Hugues ſon pere.

(*d*) Voyez cette Charte ſous la note A de la page 27 de cette Généalogie.

(*e*) Sur ce Robert Vicomte, voyez la page 19 de cette Généalogie.

(*f*) On vient de parler de ce Gaudin au haut de cette page.

(*g*) Sur ce mot *familiarium* qui eſt relatif aux Moines de Marmoutier, & non à Simon de Beaugency, comme

Digitized by Google

1. HUGUES d'Orléans, Chevalier, frere du précédent, paroît comme témoin dans une Charte donnée (*a*) en faveur de l'Abbaye de la Madelene de Châteaudun ſous le ſceau de Geoffroi Evêque de Chartres, mort en (*b*) 1149. Il tenoit l'Abbaye (*c*) de Bonne-Nouvelle d'Orléans en fief de Simon de Baugency, qui en avoit hérité de ſes (*d*) prédéceſſeurs, & qui dans le deſſein d'y rétablir l'ordre Monaſtique à la perſuaſion de Manaſſés Evêque du lieu, la lui redemanda. Hugues s'en étant deſſaiſi moyennant un échange proportionné, & ſous la réſerve d'un léger droit de cens, Simon de Baugency la donna en (*e*) 1149 à

on pourroit le croire, on renvoye le Lecteur à la nouvelle Edition du Gloſſaire de du Cange, Tome III, page 334, article *familiares .... dicti, qui ex familia Monachorum* &c. Voyez auſſi l'alinéa qui ſuit immédiatement, commençant par ces mots, *exſtat in Hiſtoria* &c. même page 334.

(*a*) Atteſté en 174 .... par le Bibliothécaire de Bonne-Nouvelle d'Orléans, dont on a parlé page 2, note K.

(*b*) Nouveau *Gallia Chriſtiana*, Tome VIII, page 1139

(*c*) A la page 465 du VIe Tome des Annales Bénédictines, Ouvrage poſthume de Dom Mabillon et de Dom Ruinart, revû & augmenté en 1739 par Dom Martene, on remarque » que le Monaſtere de Bonne-Nou» velle d'Orléans étoit dans ſon origine une *Abbaye* de Filles; mais que dès le IXe Siécle il étoit occupé par des » Chanoines ou Clercs Séculiers qui en étoient encore en poſſeſſion du tems d'Ives de Chartres : que néanmoins » pendant le IXe. ſiécle même le titre Abbatial ſubſiſtoit toujours; & qu'un Geoffroi & un Pierre ſon fils, qui ſe » qualifioient alors conjointement *Abbez* de cette Egliſe, la tenoient en fief d'Eudes ou Odon, fils de Robert le » Fort, « ſans doute comme Comte (*) d'Orléans. C'eſt celui qui monta ſur le Throne en 888. Mais peut-être Geoffroi & Pierre tenoient-ils plûtôt cette Egliſe d'un autre Eudes, auſſi Comte d'Orléans, qui fut tué en (**) 834 avec ſon frere Guillaume Comte de Blois, tenant le parti de l'Empereur Louis *le Débonnaire* contre ſes enfans. Les Auteurs du nouveau *Gallia Chriſtiana*, Tome VIII, page 1515, s'expriment ainſi à ce ſujet : *ſic Gaufredus & filius Petrus Abbatiam B. Mariæ Puellaris, quæ dicitur Boninuncii per donum Odonis Regis tenebant.* Veulent-ils dire que ſous le regne d'Eudes, Geoffroi & Pierre tenoient l'Abbaye en fief de ce Prince? ou que le Prince Eudes dont ils la tenoient, eſt celui-là même qui monta enſuite ſur le Throne? De maniere ou d'autre ils ont interpolé la Charte de Geoffroi & de Pierre, où le Juge d'Armes qui l'a actuellement ſous les yeux, lit comme l'Auteur des Annales Bénédictines à l'endroit cité plus haut, *per donum Donni Odonis*, au lieu de *per donum Odonis Regis;* & cette interpolation ne vient ſans doute que de ce qu'ils ſe ſont déterminés auſſi bien que cet Auteur pour Eudes fils de Robert-le Fort, plûtôt que pour l'autre Eudes frere de Guillaume Comte de Blois. Mais ſans entrer dans cette diſcuſſion, qui eſt abſolument étrangere à la Généalogie que l'on traite ici, les ſucceſſeurs de Geoffroi & de Pierre, c'eſt-à-dire ceux qui poſſederent après eux l'Egliſe de Bonne-Nouvelle, furent tous vraiſemblablement laïques auſſi bien qu'eux. Simon de Baugency, qui ſuivant un Titre de Louis le Jeune, cité au même endroit des Annales Bénédictines tenoit cette Egliſe du Roy en fief, & Hugues d'Orléans qui la tenoit de Simon de Baugency, l'étoient certainement, puiſqu'il eſt fait mention de leurs femmes dans les Chartes dont on va donner copie ſous les notes E de cette page, & A & C de la page 27. Elle ne fut réduite en Prieuré ſous la dépendance de l'Abbaye de Marmoutier que par la ceſſion que ceux-ci en firent; & c'eſt par cette raiſon que l'on continue non-ſeulement de lui donner ici le titre d'*Abbaye* juſqu'au moment de cette ceſſion, mais encore que dans l'Article d'Alberic d'Orléans à la tête de ce §. II. page 17 *verſo*, ligne pénultiéme, on n'a pas refuſé à ce même Hugues d'Orléans le titre d'*Abbé* laïque de Bonne-Nouvelle.

(*) Veritable origine de la ſeconde & troiſiéme lignée de la Maiſon de France par du Bouchet, page 193.

(**) *Ibidem*, pages 161 & 164. Preuves, page 246.

(*d*) Peut-être ce Simon de Baugency deſcendoit-il de Geoffroi & de Pierre, dont on vient de parler dans la note C de cette page. C'eſt du moins le ſentiment de l'Auteur des Annales Bénédictines cité au même endroit.

(*e*) Quoique la piéce ſuivante ſoit imprimée dans le nouveau *Gallia Chriſtiana*, Tome VIII, Preuves, page 509, il a paru néceſſaire de la réimprimer ici, non-ſeulement pour y joindre la figure du ſceau, qui ne ſe trouve point dans le *Gallia Chriſtiana*, mais encore pour en donner une copie plus fidéle & plus exacte. Celle du *Gallia Chriſtiana*, comme l'avouent en marge les Auteurs eux-mêmes, n'a été faite que ſur le Cartulaire de l'Abbaye de Marmoutier; & celle-ci eſt faite ſur l'original même, qui eſt conſervé dans les Archives de ce Monaſtere, & qui fut communiqué au Juge d'Armes en 1747. Il ſe trouve entre l'une & l'autre copie quelques legeres différences auxquelles on ne s'arrêtera point ici, parce qu'elles ſont en effet de peu de conſéquence : mais on en remarquera deux principales qui demandent quelque examen.

Ne diuturno ſuccedentium temporum intervallo ob incognitam veritatis certitudinem hoc a ſinu memorie relabatur, neve poſteros noſtros in errorem ignorantie inducat. ſtilo memorie commendare decrevimus quod ego Simon de Balgentiaco tam mee quam meorum anteceſſorum utilitati providens, Eccleſiam Beate Marie Boninuncii in Urbe Aurelianenſi ſitam, quam contra Domini Pape preceptum & Sanctorum Canonum inſtituta ego & anteceſſores mei longo tempore poſſederamus, conſilio venerabilis domini Manaſſe Aurelianenſis Epiſcopi & aliorum religioſorum virorum emendare atque ad meliorem ſtatum redigere diſpoſui. Sane pretaxata Eccleſia propter inhabitantium negligentiam & in temporalibus & in ſpiritalibus valde minorata & fere ad nichilum redacta erat. Sapientum igitur fretus conſilio, ne

l'Abbé de Marmoutier, qui y établit un Prieuré de la dépendance de ſon Mo-

cuiquam injuriam inferre viderer, quemdam meum (*) militem Hugonem Aurelianenſem *multa prece rogavi quod pro jam dicta Eccleſia quam de me in feodo tenebat, condignam commutationem a me reciperet, & Eccleſiam illam cum omnibus pertinenciis ſuis a ſe & a ſuis ex integro liberam & quietam in manu mea dimitteret. Qui tandem aſſenſu* uxoris ſue & heredum ſuorum, *precibus adquieſcens meis, denominatam a me commutationem gratanter accepit, & Eccleſiam & quecumque ad eam pertinere dinoſcuntur preter unum clientem & XVIII. ſolidos & X. denarios cenſus, prout poſtulaveram a ſe & a ſuis abſolutam in manu mea dimiſit. Prudenti itaque uſus deliberatione, religioſos bonique teſtimonii viros & bonos edificatores egregii Confeſſoris Chriſti Martini Majoris Monaſterii Monachos elegi, quibus per manum & conſilium domini Manaſſe Aurelianenſis Epiſcopi in preſentia domini Engelbaldi Turonenſis Archiepiſcopi, pro mea & patris mei Radulfi & anteceſſorum meorum, necnun & domine Adenordis* (**) *cujus rogatu hoc feci animabus, prefatam Eccleſiam cum omnibus ad eam pertinentibus in elemoſinam donavi atque ſigilli mei impreſſione ſubterfirmavi & in perpetuum habendam conceſſi. Ut autem hoc privilegium firmi muniminis robur perpetualiter obtineat, ego Symon de Balgenciaco ſubſcripſi : denum nomina eorum qui huic dono interfuerunt placuit annotare. Sygnum Simonis de Balgenciaco †. Guncelinus* (***) *Abbas de Balgentiaco, Adelelmus Capellanus, Jolduinus Miranſpedem, Radulfus de Columnariis. De laicis, Hamricus Groſſus Villanus, Roſcelinus Malaterra, Mauricius de Porta, Robertus de Porta, Robertus de Villa Santonis, Guarnerius Richerii, Raginaldus Affixus, Simeon de Karitate, Robertus de Gaut, Hernulfus de Avaçay. Ex parte Monachorum, dñs Abbas Guarnerius in cujus manu hec elemoſina data fuit, Bermundus Prior, Raginaldus Bajulus, Robertus Notarius, Guillebertus Panetarius, Galodius Prior Sancti Laurentii. De famulis, Symon famulus Prioris, Balduinus, Eſchivardus, Xºpianus, Odo filius Popardi, Richardus Carnotenſis, Guarinus de Monaiis. Actum anno Incarnati Verbi milleſimo c.º xl.º viiij.º piiſſimo Rege Ludovico, qui partes Jeroſolimitanas adiit, regni Francorum moderamina gubernante. Data Balgenciaci per manum Hervei Cancellarii domini Simonis.* (A cet acte pend ſur double lacqs de ſoye rouge & verte un Sceau en cire jaune, ainſi figuré. Il n'y a point de contre-ſceau.)

Titre original conſervé dans les Archives de l'Abbaye de Marmoutier, & communiqué au Juge d'Armes en 1747. par Dom Murault, Prieur de cette Abbaye.

(*) Simon de Baugency dont Hugues d'Orléans eſt dit ici Chevalier, *quemdam meum* (1) *militem Hugonem Aurelianenſem*, » avoit pour » mere, « ſuivant l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne (2), » Mahaud ou Mathilde de Vermandois, niece du Roi Philippe I. comme » fille de Hugues ſon frere, ſurnommé *le Grand*, Comte de Vermandois, l'un et l'autre enfans de Henry I. Roi de France, & d'Anne de » Ruſſie; pour biſayeul Lancelin I. du Nom, Seigneur de Baugency, » mari de Paule ou Haberge, ſeconde fille de Herbert dit *Eveillechien*, » Comte du Maine; pour tantes, 1. Perronelle de Baugency, femme » de Fouques, Comte de Vendôme : 2. Hildegarde de Baugency, mariée à Fouques, dit *le Rechin*, Comte d'Anjou : 3. Ide de Baugency, alliée à Gilduin, Vicomte de Blois : & 4. Agnès de Baugency, femme » de Renaud, Comte de Nevers; pour freurs 1. Mathilde de Baugency, » qui épouſa Eudes-Archambauld III. du Nom, Sire de Sully, petit-» fils d'Ellienne ſurnommé Henry, Comte de Champagne, de Brie, de » Blois & de Chartres : 2. Agnès de Baugency, mariée à Enguerrand, » Sire de Coucy; & enfin pour oncle à la mode de Bretagne, Elie de » Baugency, Seigneur de la Fleche, puis Comte du Maine, vivant en » 1097, qui épouſa 1°. Mathilde, Dame de Châteauduloir, dont Erem-» burge, Comteſſe du Maine, mariée l'an 1110 à Foulques V. du Nom, » Comte d'Anjou : & 2°. Agnes, veuve d'Alfonſe, Roi de Caſtille & de Léon, » fille de Guy-Geoffroy, dit Guillaume VIII. du Nom, Duc de Guyen-» ne. » A ce récit qui prouve aſſez que Simon de Beaugency devoit être un très-puiſſant Seigneur, & dans le détail duquel on n'eſt entré que pour en faire connoître par conſéquent à Hugues d'Orléans *ſon Chevalier*, on ajoûtera ici ce que porte une Charte dont on va donner copie ſous la note A de la page ſuivante : *Preterea Monachi* (*Majoris Monaſterii*) *promiſerunt ſe facturos anniverſarium Radulfi patris mei* (c'eſt le même Simon de Beaugency qui parle ici) *& meum, & Adenordis conjugis mee* SICUT CONSUEVERUNT ANNIVERSARIA COMITUM FACERE; *Matildis vero matris mee &c.*

(1) Sur ces mots *meum militem*, voyez la nouvelle Edition du Gloſſaire de du Cange, Tome IV, page 733.
(2) Tome I, pages 531 & 532. Tome III, pages 170, 171, 173 & 174.

(**) Après ce mot *Adenordis*, le *Gallia Chriſtiana* ajoûte ceux-ci, *uxoris meæ*, qui ne ſe trouvent point dans l'original : mais il eſt très poſſible qu'on les ait ajoûtés de même dans le Cartulaire, puiſqu'en effet Aenor étoit femme de Simon de Baugency, comme on peut le voir par les deux Chartes qui vont être rapportées dans les notes A & C de la page ſuivante.

(***) On lit *Joſcelinus* dans le *Gallia Chriſtiana*, au lieu que l'original porte expreſſément *Guncelinus*. Une autre Charte de l'an 1158, imprimée auſſi dans les Preuves du même Tome VIII. du *Gallia Chriſtiana*, page 514, porte de même *Guncelinus*; & c'étoit là ſans doute le véritable nom de cet Abbé. A la bonne heure que dans la Charte de l'an 1149, telle qu'elle eſt dans le Cartulaire, il y ait *Joſcelinus*, ainſi que dans celle de l'an 1139 imprimée dans le même Tome, page 505. A la bonne heure encore que dans deux autres Chartes du même Simon de Baugency pour l'Abbaye de Bourgmoyen, & de la même année 1149, telles qu'elles ſont citées dans le texte du *Gallia Chriſtiana*, à l'Article des Abbés de Baugency, page 1580, il y ait *Gunthelinus* dans l'une, & *Joſcelinus* dans l'autre : il falloit conclurre de tout cela, que *Gunthelinus*, *Joſcelinus*, & *Guncelinus*, ne ſont qu'un ſeul & même nom d'une même perſonne, différemment ortographié, ou un peu altéré par les Copiſtes. Pourquoi donc avoir fait dans le *Gallia Chriſtiana* deux Abbés de Baugency différens l'un de l'autre, qui ſe ſoient ſuccedé immédiatement, le premier ſous le nom de *Joſcelin*, le ſecond ſous le nom de *Gonthelin*? Le Juge d'Armes ſe doute qu'au lieu des deux Chartes prétendues de Simon de Baugency, il n'y en a réellement qu'une; que les Auteurs du *Gallia Chriſtiana* en ont eu deux Notices, ou une copie & une Notice; que dans l'une ils ont lû *Joſcelinus*, dans l'autre *Gunthelinus*; & que de là eſt venue toute l'erreur. Ils ont pourtant bien ſenti que le *Gunthelinus* de l'an 1149 ne devoit pas être diſtingué du *Guncelinus* de l'an 1158, puiſqu'ils n'ont point fait de celui-ci un troiſiéme Abbé différent de l'autre. Ne devoient-ils pas ſentir de même & à bien plus forte raiſon encore que le *Joſcelinus* de l'an 1139, & le *Gunthelinus* de la même année 1149, appellé *Guncelinus* ſelon eux-même en 1158, ne ſont point deux Abbés différens, mais un ſeul & même Abbé? Il faut donc ne faire qu'un ſeul Article de *Joſcelin* & de *Gonthelin*; & dire que l'Abbé *Goncelin*, nommé dans quelques copies *Joſcelin* & *Gonthelin*, paroît ſur les Titres depuis l'an 1139 juſqu'en 1158.

Digitized by Google

naſtere. Le même Simon de Baugency confirma cette donation par u
Charte (*a*) qui fut paſſée à Orléans avant que le Roi fût revenu de for
tion de la Terre-Sainte; & ce Prince après ſon retour la ratifia pareill
même année (*b*) 1149, auſſi-bien que Manaſſés (*c*) Evêque d'Orléa
les deux Chartes de Simon de Baugency, il eſt fait mention de la femm

(a) *CYROGRAPHUM.*

Quoniam ea que in tempore fiunt cum tempore perſepe mutantur & tranſeunt, placuit predeceſſoribus que ab illis fierent ne vetuſtate quae mater oblivionis eſt umquam deleri poſſent, ſed rata & inconcuſſa litterarum notitie commendarentur. Ea igitur fulcitus auctoritate ego Simon de Baugentiaco a Sancte doribus vetitum eſſe audiens ne quiſpiam laicus in Sanctuarium Dei manum mittere preſumat, parite dans ne & ego & predeceſſores mei pro negligentia ſeu tranſgreſſione mandatorum Dei perpetue dam queis incidamus, Eccleſiam Beate Marie que Boni Nuntii dicitur in urbe Aurelianenſi ſitam propter in negligentiam tam in ſpiritualibus quam in temporalibus ad nichilum fere redactam, religioſorum viroru conſilio, cum his que ad pretaxatam Eccleſiam pertinere dinoſcuntur de manu & poteſtate Ugonis Au *annuente* uxore ſua & heredibus ſuis, *liberavi & Monachis egregii confeſſoris X'pi Martini Majoris Mo mea & Radulfi patris mei matrisque mee Matildis necnon & conjugis mee Adenordis cujus precibus ho dum eſt fratrumque meorum Lancelini & Radulfi animabus, per manum d'ni Manaſſe venerabilis A Epiſcopi, concedente piiſſimo Rege Ludovico qui partes Jeroſolimitanas adiit, in elemoſinam donavi & in habendam conceſſi. Predictus tamen Ugo unum de ejuſdem Eccleſie hominibus ſibi retinuit qui beati Ma chis jurabit quod jura Eccleſie non celabit: immo pro poſſe ſuo adquiret & difrationabit. Si vero filium dem modo tunc Monachis ſe habebit. Nec preterendumreor quod idem Ugo in domibus ſepedicte Eccle tres ſolidatas cenſus cum omnibus ad cenſum pertinentibus Monachis dimiſit. Ego etiam Simon de clamo ſolutos & quietos homines Ugonis (*) de Villiniaco in quibus leges & quecumque volebam capie odo familias quas de hominibus beate Marie michi retinui, quarum quedam a tempore Ludovici Regis rius Ludovici qui Jheruſalem perrexit fade ſunt libere; alie autem libertatem nundum ſunt adeptae. H familiarum ſunt hec nomina, Galterius Paſcens familiam & fructus ejus, Galterius Benefitus & fructus de Ceris & fructus ejus, B'taumus & fructus ejus, Ermentruz de Lucaio & fructus ejus, Raginaudus fructus ejus, Fulbertus de Crevenz & fructus ejus, Odo de Piro de Luchaio & fructus ejus. Preterea M miſerunt ſe facturos anniverſarium Radulfi patris mei & meum & Adenordis conjugis mee ſicut confu niverſaria Comitum facere, Matildis vero matris mee, Lancelini, Radulfi & Guill'mi fratrum meor ti (**) Vicecomitis, Ugonis Aurelianenſis, Gaudini & Odonis Rufini, *facient anniverſaria ſicut familiariu Actum Aureliani in preſentia Roberti venerabilis Vindocinenſis Abbatis*, Hugonis Aurelianenſis Rufini fratris ſui & *aliorum multorum. Interfuerunt etiam ex parte Monachorum Majoris Monaſterii e bas Garnerius, Bermundus Prior, Rainaudus Bajulus, Robertus Notarius, Herveus de Villa pere Camerarius, Giſlebertus Panetarius, Galodius Prior Sancti Laurentii & alii multi.*

Titre conſervé dans les Archives de l'Abbaye de Marmoutier, & communiqué en origin d'Armes en 1746 par Dom Murault Prieur de cette Abbaye.

(*) Il y a un point dans cette Charte apres le mot *Ugonis*, ainſi que dans tous les autres endroits où l'on jourd'hui une virgule, en ſorte que le ſens de cette phraſe paroît être que Simon de Baugency tient quittes hommes qui appartenoient à Hugues d'Orléans dans le lieu *de Villiniaco*, & non pas les hommes de Hugues *de*

(**) Sur ce Robert Vicomte, voyez la page 19 de cette Généalogie.

(*b*) La Charte de Louis le jeune eſt rapportée par extrait dans les Annales Bénédictines, Tome VI, & en voici la date : *Actum publice Aurelianis anno ab Incarnatione Domini* MCXLIX, *regni vero noſtri*

(c) *In Sanctis Sanctarum aſſertionibus legitur Scripturarum quantum in hanc lacrimarum & miſerie dejecti, inter ceteros animi defectus paſſionem oblivionis incurrimus. Verum omnipotentis Dei benignit utcunque opus eſt mirabiliter conſulit, magnum & admirabile contulit remedium, ut dona vel pactiones bus faceremus ſtilo & memorie mandaremus. In X'pi ergo nomine ego Manaſſes Dei gratia Aurelianen humilis miniſter notum fieri volumus inſtantibus & futuris quatinus benignis domini Ludovici Regis Gali atque totius Sancte Crucis aſſenſu Capituli Eccleſiam beate Marie Boni Nuncii cum omnibus appendici mus & in perpetuum habendam conceſſimus Eccleſie Majoris Monaſterii & fratribus inibi Deo ſervienti per inertiam & negligentiam cohabitatorum a jure Eccleſie deviata & pene adnichilata fuerant per man rum Religioſorum & cohabitationem ad priſtinum reducerentur ſtatum. Simon vero Baugenciacenſis predicta Beate Marie Eccleſia conſtabat remedio ſue anime & Aanordis uxoris ſue conceſſit omni remota co & calumnia & exactione; & ut hoc donum fieret, & in perpetuum maneret, a domino Rege, a nobis & ab a & impetravit. Hoc autem dono aſſenſu & precibus prenominatorum ſalvo jure noſtro & Capituli dominum Abbatem Majoris Monaſterii reveſtivimus, & ne poſſet oblivione deleri Sigilli noſtri auctoritate corrobora mus. Ordinatis in Eccleſia Sancte Crucis majoribus perſonis Simone Decano, Cantore nullo, Zacharia Radulfo Capicerio, Johanne, Bucardo, Algrino, Philippo, Hugone, Archidiaconis. Actum publice Rege Ludovico qui tunc temporis a Jeroſolimitanis partibus redierat concedente. Aſtantibus in palacio*

héritiers de Hugues d'Orléans; mais ils n'y ſont pas nommés. A l'égard de ſa femme, il eſt prouvé qu'elle étoit veuve en (*a*) 1167; qu'elle s'appelloit Elizabeth D'ESPIERS; & qu'elle avoit un frere nommé Renaud d'Eſpiers. Et pour ce qui eſt de leurs enfans, on ne connoît qu'Eudes ou Odon d'Orléans qui ſuit.

2. EUDES ou ODON d'Orléans, vaſſal de l'Egliſe d'Orléans, étant ſur le point de partir pour la Terre-Sainte, vendit en (*b*) 1167 pour quarante livres, monnoye d'Orléans, aux Religieux de Bonnenouvelle de la même Ville tout ce que Hugues d'Orléans ſon pere & lui avoient poſſédé, ſoit dans le cloître, c'eſt-à-dire dans l'enceinte de ce Monaſtere, ſoit dans un lieu appellé en latin *Curia Guinemari*. Il avoit épouſé REINE, fille de Hugues ſurnommé *Pincerna*, mot latin qui ſignifie *Echanſon;* & l'un & l'autre, auſſi-bien qu'Elizabeth d'Eſpiers

Remenſi Archiepiſcopo, Engelbaudo Turonenſi Archiepiſcopo, Henrico Belvacenſi, Hugone Autiſiodorenſi, Goſſleno Sueſſionenſi Epiſcopis, Suggerio Abbate Sancti Dionyſii, Radulfo Veremendorum Comite, Theodorico Galeranni.

Signum Manaſſe Aurelianenſis Epiſcopi. †

Anno Incarnati Verbi M.° C.° XL.° VIIII° (*), *Epiſcopatus vero noſtri* IIII°.

(Scellé ſur double laqs de ſoye rouge, verte & blanche d'un Sceau en cire rouge, où eſt repréſenté l'Evêque d'Orléans.)

Titre conſervé dans les Archives de l'Abbaye de Marmoutier, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1747 par le Prieur de cette Abbaye.

(*) Le quatriéme I de ce chiffre VIIII a été gratté, mais ſans raiſon. La Charte par laquelle Simon de Baugency donna l'Egliſe de Bonne-Nouvelle d'Orléans à l'Abbaye de Marmoutier étant datée de l'an 1149, (voyez-la ſous la note e de la page 26) celle-ci qui confirme la donation de Simon ne peut être antérieure. D'ailleurs ces mots de cette Charte, *Epiſcopatus vero noſtri* IIII° ne s'accordent pas avec la date 1148, eu égard au tems où Manaſſès monta ſur le Siége Epiſcopal. On a donc eu tort d'effacer le dernier I du chiffre qui précede le mot *Epiſcopatus*. Il faut le reſtituer & mettre VIIII comme on y liſoit autrefois. Les Auteurs de la nouvelle Gaule Chrétienne, Tome VIII, page 1451, parlant de cette donation de Simon, s'expriment ainſi : *Hanc quæ ipſe Manaſſes ratam habuit donationem anno 1149, Epiſcopatus* 4. Ce récit eſt exact.

(a) (b) *Pactionum obligationes debent mandari litteris ut indiſſolubile capiant vinculum firmitatis. Ad teſtimonium igitur veritatis in medio proferendum, ego Manaſſes Dei permiſſione Aurelianenſis Eccleſie humilis miniſter notum facio præſentibus & futuris quoniam* Hugo Aurelianenſis & Odo filius ejus *quedam in clauſtro Beate Marie Boni Nuncii & in Curia Guinemari minus juſte poſſidere videbantur que maxime ad jus Eccleſie attinebant. Poſt mortem vero patris adepta hereditate, idem Odo memoria patris ante oculos revocata pro remedio anime patris & predeceſſorum ſuorum & pro ſuorum venia dilectorum* cum viam Iherosolimitanam eſſet ingreſſurus, *quicquid vel in clauſtro vel in Curia Guinemari tenuerant, Monachis Eccleſie illius in perpetuum dereliquit. Verum ut jam dictus Odo & ſpiritualem & temporalem ſuſciperet recompenſationem & ne predicte fratres Eccleſie ingratitudinis culpam offenderent, ſatis dicto Odoni quadraginta libras Aurelianenſis monete dederunt. Idem autem Odo in manu noſtra fide firmavit ſe laturum guarentiam, defenſionem ac tutelam adverſus omnes calumpniantes ſecundum conſuetudinem Aurelian'civitatis excepto Radulfo de Nido. Stephanus quoque Girardi & filius ejus Hugo &* Rainaldus de Eſpieriis *& Hugo de Bullo idem fiduciaverunt.* Hugo *quoque* qui dicitur Pincerna *affiduciavit ſimiliter ſe laturum auxilium & guarentiam tam apud* filiam ſuam uxorem Odonis *quam & omnes generis ſui. Idemque Odo rogavit me* ſicut dominum ſuum *quod hujuſmodi beneficium in manu ſuſciperem & manu tenerem ego & ſucceſſores mei Catholice ſubſtituendi* ſuper totum feodum quod habebat Odo ab Aurelianenſi Eccleſia *& ſuper fidelitatis debitum X'piane.* Eliſabeth mater Odonis *id conceſſit advocatis ex parte ſua* Rainaldo de Eſpieriis fratre ſuo, *Stephano Girardi & Hugone filio ejus & Odone filio ſuo.* Regina quoque uxor Odonis *hoc apud Gidiacum conceſſit & ex parte ſua advocavit* Hugonem patrem ſuum, *Robertum Rubeſchal & Ebrardum fratrem* (**) *ſuum. Huic conceſſioni mulieris ex parte Monachorum affuerunt Gaufridus Prior & homines Monachorum de Sarcutis, Johannes Fufil7, Menardus filius Hervei, Guillelmus de Thoſcha, Lambertus frater ejus & Johannes & alii multi. Actum publice Aurel' anno Incarnationis Dominice* M°. C°. LXVII°. *Epiſcopatus noſtri* XXII° *Affuerunt Gaut' Abbas Beati Maximini, Andreas Prior ejuſdem Monaſterii. Gaufridus Prior Beate Marie Boni Nuncii, Garinus Archipreſbiter, Fulco Decanus Beati Petri Puell', Gaufridus Cantor Gargol', Goffridus de Graciaco, Andreas Meldenſis, Euttachius Goherius de Sancto Marcello, Hugo de Rua nova, Ebrardus de Bettiſi, Vaſſinus de Monte borrici & Petrus filius ejus, Letardus minutor, Groſſinus pelliparius & alii multi.* (Scellé d'un Sceau pendant ſur doubles lacqs, repreſentant l'Evêque d'Orléans.)

Titre conſervé dans les Archives de l'Abbaye de Marmoutier, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1746 par le Prieur de cette Abbaye.

(**) C'eſt-à-dire apparemment frere de Reine; autrement celui qui dreſſa l'acte auroit dit *fratrem ejus*, ſi cet Ebrard eût été frere de Robert Rubeſchal, comme en parlant d'Odon d'Orléans fils d'Elifabeth il avoit dit plus haut *Odone filio ſuo*, à la différence du mot *ejus* qu'il employe lorſqu'il parle du fils d'Etienne Girard.

Digitized by Google

piers ſa mere, Renaud d'Eſpiers ſon oncle, & Raoul de Niz (*a*) Seigneur de la Ferté-Nerbert (Nabert), ratifierent cette donation, dont Manaſſés Evêque d'Orléans fut garant comme ſon Seigneur.

PAYEN d'Orléans confirma en (*b*) 1155 une donation que Hugues ſon beau-frere, fils d'Eric, avoit faite à l'Abbaye de Saint Mémin de Micy lez Orléans.

BRUTE (d'Orléans) ſœur du précédent, & femme de Hugues fils d'Eric, confirma en (*c*) 1155 la donation dont on vient de parler; & cet acte de confirmation la qualifie *Dame*.

PAYEN d'Orléans, Chevalier, fut témoin avec Morehier de Dreux, Henri de Broc & Alexandre de Beu, auſſi Chevaliers, à la donation que Robert Comte

(a) *Notum ſit univerſis quoniam ego Radulfus* (*) *Firmitatis Nerberti dominus concedo in alemoſinam Eccleſie Beate Marie de Bono nuncio cenſum illum quem* Odo de Aurelianis *Monachis ejuſdem Eccleſie vendidit quia de feodo meo erat. Sed talis ineſt conventio : Monachi jam dicte Eccleſie anniverſarium meum poſt obitum meum annuatim faciuri ſunt.* (A cet acte pend un Sceau figuré comme ci-deſſous. Il n'y a point de contreſceau.)

Titre conſervé dans les Archives de l'Abbaye de Marmoutier, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1746 par le Prieur de cette Abbaye.

(*) Ce Raoul eſt ſurnommé *de Niz* dans la légende qu'on lit autour de ſon Sceau; & c'eſt ſans doute le même que regarde l'acte ſuivant, de l'an 1190, dont on a un Extrait fait par un Bénédictin en 1740 ſur l'original conſervé dans les Archives du Prieuré-Cure des Chanoines Réguliers de Sainte Geneviève de Vouzon, dépendant de l'Abbaye de Baugency; lequel Extrait eſt ainſi conçu : » *Ego Radulphus de Nis dominus de Firmitate Nerberti aſſenſu &* » *conſilio filii mei Radulphi*, publie que *Raginaldus Boguerel* (Bou- » guereau) donne au Prieur de *Voſum* (Vouzon) la moitié des prés, » l'étang, le moulin & les jardins, & fait avec ledit Prieur de » *Voſum* un accord pour le reſte que ledit Prieur poſſédoit audit » *Voſum* : ce qui fut approuvé par Guillaume, frere dudit *Ragi-* » *naldus Boguerel. Hujus rei teſtes ſunt Radulphus juvenis, Goffridus* » *filius Fulconis, Salomon de Monte Yſemberti, Radulphus Baderan,* » *Stephanus de Chille . . . . Iſtam pactionem Agnes uxor Raginaldi &* » *Guillelmus frater ejus laudaverunt & conceſſerunt. Ne hoc autem* » *oblivione deleri poſſit & a poſteris infirmari litteris meis com-* » *mendo & auctoritate Sigilli mei in perpetuum confirmo. Actum publice apud Firmitatem Nerberti anno ab Incarna-* » *tione Domini* M°. C°. LXXXX. «

(*a*) (*b*) » Extrait du grand Cartulaire de l'Abbaye de Saint Mémin de Micy lez Orléans, écrit par les ordres » d'Adam Abbé en 1270. Page IX, Titre 28

De molendino Caſtellionis ſecus Ondrevillam.

In nomine Sancte & individue Trinitatis. Ego Ludovicus Dei gratia Francorum Rex. Eccleſiarum ſtatuere poſſeſſiones & novas atque vetuſtas precedere calumpnias, ne ſervientium Deo turbari poſſit quies, regie dinoſcitur eſſe ſublimitatis. Sciant itaque omnes futuri ſicut & inſtantes quod tempore Abbatis Guillelmi inter Eccleſiam Sancti Maximini & Gaufridum (**) *Bovetum diu habita eſt controverſia de quodam molendino quod dicitur Caſtellio ſecus Undrevillam & poſtea conſilio ſapientium & bonorum hominum Abbas & Monachi cum Gaufrido in hunc pacis tenorem devenerunt, quod Gaufridus quamdiu vixerit duas partes molendini Caſtellionis habebit & interim de cenſu duas partes perſolvet : ipſo mortuo, totum molendinum in pace & ſine calumpnia ad Sancti Maximini veniet Eccleſiam; cujus tenor pacis in preſentia noſtra & multorum recordatus eſt atque recognitus; noſque amore Dei & Eccleſie pacem ipſam conſcribi & noſtro Sigillo firmari precipimus. Ceterum* Hugo Erici filius *molendinum de Bullione & quatuor hoſpites ibidem manentes Eccleſie Sancti Maximini in Elemoſinam donavit habendum poſt deceſſum* uxoris ſue Brute *que ad vitam ſuam habebat molendinum & hoſpites dotis jure. Abbas autem Guillelmus & Monachi erga* dominam *effecerunt, quod ipſa guerpivit Eccleſie & in noſtra preſentia quicquid in molendino habebat ſive in hoſpitibus, & ſimiliter filii ejuſdem Petrus atque Goherius & frater ipſius* Paganus Aurelian' *ipſiusque gener Giraldus de Serano & uxor ejus atque infantes ſui. Quod ut ratum ſit in poſterum & inconcuſſum, noſtri Sigilli autoritate muniri & nominis noſtri karactere confignari fecimus. Actum Aurelian' publice anno ab Incarnatione Domini* M°. C°. LV°. *aſſantibus in palatio noſtro quorum aſcripta ſunt nomina & ſigna. S. Comitis Teobaldi Dapiferi noſtri. S. Guidonis Buticularii. S. Mathei Camerarii. S. Mathei Conſtabularii. Data per manum Hugonis Cancellarii.* Ludovicus.

» Je certifie à tous qu'il appartiendra que j'ai extrait avec fidélité l'acte tranſcrit de l'autre part du grand » Cartulaire de notre Abbaye de Saint Mémin; en foi de quoi j'ai ſigné en ladite Abbaye, ce 21 Mars » 1747. (*Signé*) F. François de la Pierre Prieur. «

(**) Les Auteurs de la nouvelle Gaule Chrétienne, Tome VIII. page 1533, l'appellent à tort *Boniti*.

de Dreux fit en (*a*) 1185 à l'Abbaye de Saint Vincent aux Bois, Diocèſe de Chartres, pour la fondation d'un Prieuré de l'Ordre de Saint Auguſtin, près de ſon Château de Fermaincourt. Louis, Comte de Blois & de Chartres, au ſervice duquel il étoit attaché, lui donna le 9 Janvier (*b*) 1201 (c'eſt-à-dire 1202) 40 livres, à prendre tous les ans ſur ſes moulins à foulon de la Ville de Chartres. Il s'étoit croiſé avec ce Prince en (*c*) 1199; & il ſe trouva avec lui en 1204 au Siége de Conſtantinople. Après la priſe de cette Ville, le même Comte de Blois l'ayant envoyé en Aſie pour conquérir le Duché (*d*) de Nicée que l'Empereur Baudouin venoit de lui donner, il partit à la Touſſaints de la même année (*e*) 1204 avec Pierre de Braiecuel (*f*) à la tête de ſix vingt Chevaliers; remporta le (*g*) 6 Décembre, quoique beaucoup inférieur en nombre, une victoire complette ſur Theodore Laſcaris; & réduiſit tout le Pays ſous l'obeiſſance du Comte de Blois. Peu de jours après, il fut obligé d'abandonner (*h*)

(a) *In nomine Sanctæ & individuæ Trinitatis, amen. Cum hujus temporis homines* &c..... *hac igitur conſideratione & hoc intuitu, ego Robertus Comes, filius Roberti Comitis, dominus Drocarum.... Eccleſiæ Sancti Vincentii de Nemore .... locum quemdam prope Firmacuriam ad fundandam Eccleſiam unam donavi.... Hoc factum eſt anno Verbi Incarnati* M. CLXXXV. *Imperante Francis Rege Philippo. Præſentibus ... Morehero Drocenſi, Joanne fratre ejus, Henrico de Broc,* PAGANO DE AURELIANIS, *Alexandro de Beu, militibus....*

Du Cheſne, Hiſtoire de la Maiſon de Dreux, page 45; & Preuves, page 248. L'Auteur cite le Cartulaire de l'Abbaye de Saint Vincent au Bois.

(b) *Ego Ludovicus Bleſenſis & Claromontenſis Comes omnibus preſentibus & futuris ſalutem in Domino. Notum facio quod ego laudantibus & concedentibus Catharina uxore mea, filiis meis Theobaldo, Radulpho & Johanna filia mea & Philippo fratre meo,* dilecto & fideli militi meo Pagano de Aurelianis *& heredibus ſuis dedi & in perpetuum habere conceſſi quadraginta libras Carnotenſes annui redditus in molendinis meis ſullonariis de Carnoto... Actum... anno gratie* M°. CC°. 1°. *Data per manum Teobaldi Cancellarii mei nono die Januarii.*

Copie faite en 174.... par un Bénédictin ſur un manuſcrit de M. de Givés qui avoit ramaſſé beaucoup de pieces pour l'Hiſtoire d'Orléans, que M. d'Hérouval Auditeur des Comptes lui avoit communiquées, page 132 de ce manuſcrit.

(c) *Sachiés que mille cent quatre vinz & dix huit ans après l'Incarnation noſtre Seingnor Jeſus-Chriſt.... En l'autre an après....ot un Tornoy en la Champaigne.... &.... ſi avint que Thibaut Quens de Champaigne & de Brie prit la Croix & li Quens Loeys de Blois & de Chartein.... En la Terre le Conte Thibaut de Champaigne, ſe croiſa.... li Quens Gautiers de Briene, Joffroy de Joenville qui ere Seneſchaus de la Terre,... Joffroy de Villehardoin li Mareſchaus de Champaigne,... Miles li Braibans,... & maint d'autres bones gens .... Avec le Conte Loeys ſe croiſa....* PAIENS D'ORLIENS, *Pierres de Braiequel,.... Robert del Quartier, & maint autre....*

Villehardouin, édition du Louvre 1657, pages 1, 2, 3 & 256.

(d) Les Auteurs de l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome II, page 846, article de Louis Comte de Blois, diſent que Baudouin Empereur de Conſtantinople donna à ce Prince *le Comté* de Nicée, & citent entre autres Auteurs Villehardouin. Cependant cet Auteur s'exprime ainſi: *lors dona l'Empereres Baudoins au Conte Loeys* LA DUCHÉ *de Nike.* Ils diſent auſſi que ce même Comte mourut le 14 *Août* 1205. Il falloit dire le 14 *Avril.* Le texte de Villehardouin y eſt formel, page 147: *al joeſdy des foires* (feries) *des Paſques.*

(e) *En l'an de l'Incarnation Jeſu-Chriſt* M. CC. *ans &* IV.... *Lors dona l'Empereres Baudoins au Conte Loeys la Duché de Nike, qui ére une des plus haltes honors de la Terre de Romenie.... Et envoia li Cuens Loeys de ſes hommes por ſa Terre conquerre bien ſix vingt Chevaliers. De cels ſi furent Chevetaines Pierres de Braiecuel &* Paiens d'Orléans (*). *Et cil s'en partirent à la Feſte Toſſainz de C. P.*

Villehardouin, pages 108 & 126.

(f) Du Cange dans ſa traduction de Villehardouin, appelle ce Pierre de Braiecuel *de Bracheux.*

(g) *En cel termine, cil qui eſtoient allé à la cité del Spigal, dont Pierres de Braiecuel &* Paien d'Orleans (*) *érent chevetaine,.... chevauchierent oltre por conquerre la Terre. Toldres Laſcre ſe fu porchaciez de tote la gent que il pot avoir, le jor de la feſte Monſeignor Sain Nicholas, qui eſt devant la Nativité. Si s'entrecontrerent ès plains d'un chaſtel que on appelle Pumenienor, & ſi en fu bataille à mult grant meſchiés à la noſtre gent, que cil avoient tant de gent, que n'ere ſe merveille non, & li noſtre n'avoient mie plus de ſept vingt Chevalier ſanz les ſerjanz à cheval.... Li Franc vainquirent les Grejois, & les deſconfirent; & cil i receurent grand domage, dedenz la ſemaine lor rendi on de la terre grant part....*

Villehardouin, pages 131 & 132.

(h) *Li Cuens Loeys en revoia à* Payen d'Orliens, *& à Perron de Braiecuel, qui érent à Lupaire, & à totes*

(*) On doit lire *d'Orliens* dans le manuſcrit original, ou peut-être en abrégé *d'Orl's.*

Digitized by Google

ſes conquêtes, pour aller au ſecours de l'Empereur & du Comte de Blois, qui ſans attendre (*a*) ſon arrivée aſſiégerent la Ville d'Andrinople avant la fin du Carême de l'année ſuivante, ſelon notre nouvelle maniere de compter; mais le Comte y fut tué (*b*) le Jeudi 14 Avril dans le malheureux Combat qu'il eut à ſoutenir contre Jean, Roi de Bulgarie, où l'Empereur lui-même fut fait priſonnier. Payen d'Orléans (*c*) ayant atteint Geoffroy de Villehardouin, qui ramenoit à Conſtantinople l'Armée des Aſſiégeans pourſuivie par les Bulgares, ſe mit à l'arriere-garde, & ſauva ainſi les débris de cette Armée de la fureur des Barbares. Il s'attacha dès lors au Prince Henri, frere de l'Empereur Baudouin, & Régent de l'Empire, qui lui donna une Ville nommée (*d*) Athyre, à douze lieues de Conſtantinople. Mais il ne garda pas long-tems cette Place, qui fut ſaccagée au commencement de l'an 1206 par les Comains & les Valaques. En la même année (*e*), Didymotique étant extrêmement preſſée par le Roi de

les gens que il avoient avec els, & guerpiſſent tote la conqueſte, fors ſeulement le Spigal, qui ſcoit ſor mer, & la garniſſent à mains que li porroient de gent, & li autre le veniſſent ſecourre.

Villehardouin, page 141.

(*a*) (*b*) Villehardouin, pages 144, 147 & 148.

(*c*) *Et ceſte aventure ſi avint l'an de l'Incarnation de Jeſu-Chriſt* M. CC. V. *anz* .... *Enſi en vinrent puis la deſconfiture qui ot eſté le joiedi à ſoir, ſi vindrent en Conſtantinople le ſamedi à ſoir* .... *Or lairons de cels de Conſtantinople, qui en grant dolors ſont, ſi revenrons al Duc de Veniſe & à Joffrois li Mareſchaus qui chevauchiérent tote la nuit, que il repairerent d'Andrenople troſque à la jornée. Et lors vindrent à une Cité que on appelle Panfile. Or oiez des aventures que les ele ſont ſi com Diex volt, qu'en cele Cité avoit geu Pierre de Braiecuel &* Paien d'Orliens, *& totes les genz le Conte Loeys, & eſtoient bien cent Chevaliers de mult bone geut, & ſept vingt Serjanz à cheval, qui venoient d'oltre le Brat, & aloient à l'oſt à Andrenople. Et quant il virent la route venir, ſi corurent as armes mult iſnellement, que il cuidoient que ce fuſſent li Grieu. Si s'armérent & envoiérent ſavoir que gens eſtoient ce, & cil trovérent que ce eſtoient cil qui retornoient de la deſconfiture: ſi retornérent à als, & lor diſtrent que perdut ert li Emperéres Baudoins, & lor Sires Loeys de cui terre, & de cui païs il eſtoient, & de cui maiſnie; plus doloroſe novelle ne lor peuſt on conter. Là veiſſiez mainte lerme plorer, & mainte palme batre de duel & de pitié, & allérent encontre als tuit armé, ſi com il eſtoient; & tant que il vindrent à Joffroi le Mareſchals de Champaigne, qui la riéregarde faiſoit à mult grant meſaiſe* .... *Si firent la rieregarde mult bien, & mult biel, com cil qui bien le ſorent faire; car il eſtoient bon chevalier & honoré. Joffrois li Mareſchaus de Champaigne chevaucha devant & les conduiſt* .... *Et Johannis le Roi de Blaquie les ot tote jor ſuiz tote lor route* .... *Joffrois li Mareſchaus fiſt l'avantgarde, qui le jor l'avoit faite. Enſi chevauchiérent tote nuit, &* .... *vindrent à la Cité de Rodeſtoc* .... *Si entrérent enz, & ſi herbergiérent, & lors furent aſſeur. Et enſi s'eſchampérent cil de l'oſt d'Andrenople.*

Villehardouin, pages 151, 152, 153 & 154.

(d) *Lors corrurent li Commain & li Blac devant les portes de Conſtantinople* ..... *Lors vindrent à une Cité à douze lieus de C. P. qui Nature* (*) *ert appellée; & Henris li frere l'Empereor l'avoit donée à* Paiens d'Orliens: *celle ſi avoit mult grant pueple de gens, & il s'en eſtoient tuit fui cels del païs, & il l'aſſaillirent, ſi la priſtrent par force. Là i ot ſi grant occiſion de gent, que il n'avoit enſi grant en nulle Ville où il euſſent eſté.*

Villehardouin, page 173 & 174.

(*) Sur ce mot *Nature*, voyez les obſervations de du Cange à la ſuite de l'Hiſtoire de Villehardouin, page 347, n°. CCXX.

(e) *Johannis li Rois de Blaquie & de Bougrie* .... *s'en retraiſt arriéres vers Andrenople & vers le Dimot* .... *Et quant cil de Conſtantinople oïrent la novelle, ſi priſtrent conſeil del Dimot ſecorre* .... *Lors s'en iſſi Henris de Conſtantinople à tant de gent com il avoit pot & chevaucha troſque à la Cité de Salembrie* .... *Lors priſt conſeil Henris à ſes Barons, & .. vindrent à la Cité de Virſoï .. le jour de la veille de la feſte Monſeignor Sain Johan Baptiſte en Juing* .... *Et aeſmérent que il avoient bien quatre cent Chevalier, & que il n'en avoient mie plus* .... *& demandérent* .... *combien Johannis avoit de gent; & il reſpondirent que il avoit bien quarante mil homes à armes, ſanz cels à piés, dont il ne ſavoient le conte. Ha Diex! com perilloſe bataille de ſi pou de gent encontre taut. Al maitin, le jour de la feſte Monſeignor Saint Johans Baptiſte, furent coufés & commenié, & lendemain ſi murent. L'avautgarde ſi fu commandée Joffroi le Mareſchal de Romenie & de Champaigne.... La ſecond bataille fiſt Coenes de Betune; Miles de Braibanz la tierce;* Paiens d'Orliens *& Pierre de Braiecuel la quarte; Anſials de Kacu* (**) *la quinte; Baudoin de Belveoir* (***) *la ſiſte; Hues de Belines la ſeptieſme; Henris le frere l'Empereor Baudoin la huictieſme, Gautier de Eſcornai, & li Flamens Thierris de Los, qui ére Seneſchaus, fiſt l'arriere garde. Lors chevauchierent tot ordenément par trois jors, ne onques plus perilloſement genz n'allérent querre bataille; car il avoit* .... *perils de ce que il eſtoient pou & cil eſtoient aſſez à cui il alloient combattre* .... *Quant Johannis oï que li Frans venoient, ſi nes oſſa attendre, ainz arſt ſes engins, es ſe deſloia. Et enſi ſe deſloia del Dimot... Et Henris li Baus de l'Empire vint al quart jour devant Andrenople, & ſe loia ſor les plus bels prés del monde ſor la riviere.*

Villehardouin, pages 175, 176, 177, 178 & 179.

(**) (***) Du Cange dans ſa traduction de Villehardouin, a écrit *de Cahieu* & *de Beauvoir*.

Digitized by Google

Bulgarie à la tête de 40000 chevaux ſans compter les gens de pied, Payen d'Orléans marcha avec le Prince Régent au ſecours de cette Ville : Conon de Bethune commandoit dans la marche la ſeconde *bataille*, Miles de Braibans (*a*) la troiſiéme, Payen d'Orléans & Pierre de Braiecuel la quatriéme, Henri frere de l'Empereur Baudouin la derniere; & quoique l'Armée Françoiſe ne fût compoſée que de quatre cens Chevaliers au plus, les Bulgares n'oſant l'attendre levérent le Siége vers le 25 Juin, & ſe retirérent. Peu de tems après, Payen d'Orléans fut envoyé (*b*) avec une partie de l'Armée Françoiſe au ſecours de Renier de Trit, qui étoit enfermé dans la Forteresſe de Stenimac depuis treize mois. Le Régent Henri ayant été élu & couronné Empereur au mois d'Août de la même année 1206, envoya Payen d'Orléans (*c*) en Natolie pour tenir tête à Théodore Laſcaris; & il y eut entre les troupes des deux partis des eſcarmouches (*d*) continuelles pendant un an. Il eſt vraiſemblable que Payen d'Orléans mourut en Orient. Ce fut ſûrement avant l'an 1224, époque (*e*) de la victoire remportée

(*a*) On verra plus bas qu'un Jean d'Orléans, Chevalier, appelloit en 1228 ſa *nièce* la fille d'un Miles de Brabans qui eſt très vraiſemblablement le même que celui-ci.

(b) *Lors priſtrent conſeil Henris li Baus de l'Empire & li Baron qui avec lui eſtoient, & . . . . diſtrent que il iroient Renier de Trit ſecorre, qui ére dedens le Stanimac aſſis : & i avoit eſté bien treiz̃e mois enferrez̃ dedenz̃. Enſi remeſt Henri li Baus de l'Empire, en l'oſt, & grant partie de ſa gent. Li remananz̃ alla ſecorre Renier de Trit à le Stanemac. Et ſachiez̃ que mult allérent périlleuſement cil qui allérent : que on a pou veu de ſi perilloſes reſcouſes, & chevauchierent trois jors parmi la terre à lor anemis. En celle reſcoiſe alla Coenes de Betune, & Joffrois de Villehardoin li Mareſchaus de Romenie & de Champaigne, & Machaires de Saint Manehalt (*), & Miles de Braibanz̃, & Pierre de Braiecuel, &* Paiens d'Orliens, *& Anſials de Kaeu, & Tyerris de Los, & Guillelme del Perçoy . . . . Et enſi chevauchiérent troſque au Chaſtel de Stanemac, & approchiérent tant que il virent le Stanemac . . . . Et al matin s'en partirent, & guerpirent le Stanemac ; & chevauchiérent par deux jorz̃. Et al tierz̃ jorz̃ viendrent à l'oſt, où Henri le frere l'Empereur les attendoit . . . . Mult fu granz̃ joie à cels de l'oſt de Reniers de Trit, qui ére reſcous de priſon, & à bien fu atornez̃ à cels qui l'emenerent : car il i allerent mult perilleuſement.*

Villehardouin, pages 180, 181 & 182.

(*) C'eſt-à-dire *de Sainte Menehout*, ſuivant du Cange.

(c) *Leors coronérent à Empereor Henri le frere l'Empereor Baudoin, le Dimenche après la feſte Madame Sainte Marie en Aoſt à grant joie & à grant honor, à l'Egliſe Sainte Sophye. Et ce fu en l'an de l'Incarnation noſtre Seignor Jeſu-Chriſt mil & deux cens anz̃ & ſix . . . . En cel termine, Toldres Laſcres qui tenoit la terre d'autre part del Braz̃, avoit trives à l'Empereor Henri, & ne li ot mie bien tenues, ainz̃ li ot fauſſées & briſies. Et lors priſt conſeil l'Empereor, & envoia oltre le Braz̃ à la cité de l'Eſpigal Pierre de Braiecuel, cui ſa terre ére deviſée en iceles parties, &* Paiens d'Orliens, *& Anſeau de Chaeu, & Euthaices ſes freres, & grant part de ſes bones gens, troſque à ſept vingt Chevaliers. Et cil comenciérent la guerre contre Toldre Laſcre mult grant & mult fiére. & ſiſent grant domage en ſa terre . . . . Et dequi comenciérent à corre en la terre Laſcré & gaaignièrent grans gaaing & grans proies, & amenérent dedenz̃ lor Iſle les gaaiens & les proies : & Toldres Laſcres revenoit ſovent en Equiſe. Et i ot maintes foiz̃ aſſemblées, & i perdoient li un & li autre. Et iqui ére la guerre granz̃ & perillofe.*

Villehardouin, pages 183 & 188.

(d) *L'Emperéres à tant de gent com il avoit ſu atornez̃ d'aller à Andrenople : & lors li vint une novelle que mult ſu grief, que Eſturions qui ére Amirals des Galies Toldre Laſcre, ére entrez̃ à dix-ſept Galies en Boche d'Avie & Braz̃ Sain George. & ſu venuz̃ en Equiſe, où Pierre de Braiecuel eſtoit, &* Paiens d'Orliens, *& les aſſiſt par devers mer. & Laſcres par devers terre . . . . Et quant ceſte nouvelle vint en Conſtantinople, ſi furent mult effrée. Lors priſt conſeil l'Emperéres Henris à ſes homes. & à ſes Barons, & as Venitiens enſemble & diſtrent que ſe il ne ſecoroient Perron de Braiecuel &* Paiens d'Orléans (**). *que il eſtoient mort, & que il avoient la terre pardue. Si armérent mult iſnellement quatorze Galies, & les garnirent & des plus haltes gens des Venitiens, & de tot les Barons l'Empereor. En une entra Coenes de Betune & ſa gent, & en l'autre Jeffrois de Ville-Hardoin li Mareſchaus & la ſoe gent ; & en la tierce Machaires de Sainte Manealt ; . . . . en la quarte Miles de Braibanz̃ . . . . . & en la huitieſme Euſtaces le frere l'Empereres . . . . Et cil des Galies s'en allérent contre val le Braz̃ vers Equiſe droit. Ne ſçay comment Eſturions le ſot li Ammiraus des Galies de Toldres Laſcres ſi s'en parti d'Equiſe. & s'en alla, & s'enfui contre val le Braz̃, & cil le chaciérent deux jorz̃ & deux nuiz̃, troſque fors de Boche d'Avie bien quarante miles. Et quant il virent que il ne porroient atteindre, ſi tornérent arriére, & revindrent en Equiſe, & trovérent Perron de Braiecuel &* Paiens d'Orléans (**). *Et Toldres Laſcres ſe fu deſlogiez̃ de devant, & ſu repairiez̃ arriére en ſa terre. Enſi fu ſecorue Equiſe, con vos oez̃. Et cil des Galies s'en tornérent arriéres en Conſtantinople, & ratornérent lor oirre vers Andrenople.*

Villehardouin, pages 197, 198 & 199.

(**) On doit lire, comme plus haut *d'Orliens* ou peut-être *d'Orl's* dans le manuſcrit original.

(*e*) Du Cange, Hiſtoire de Conſtantinople, imprimée à la ſuite de Villehardouin, page 80.

Digitized by Google

par l'Empereur Vatace ſur Robert de Courtenay Empereur de Conſtantinople. Philippe Mouskes (*a*) Auteur contemporain parlant de cette Bataille, dit que Payen d'Orléans y eût été d'un grand ſecours à l'Empereur.

JEAN-PAYEN (*b*) d'Orléans fonda en (*c*) 1202 du conſentement de ſa femme & de ſes enfans une Chapelle ſous le titre de Saint Jean-Baptiſte dans l'Egliſe de Sainte Croix d'Orléans, à la nomination du Chapitre de la même Egliſe; il aſſigna au Chapelain pour ſon revenu *un four Seigneurial qui lui appartenoit dans la Ville*, avec tous les droits qui en dépendoient, ſauf & réſervé trois ſols de rente que *ſes prédéceſſeurs* avoient donnés à l'Egliſe de Saint Samſon de la même Ville, auſſi aſſignés ſur ce four; & l'Evêque Hugues de Garlande le qualifie *Noble homme* dans l'acte de confirmation qu'il fit de cette fondation.

(a) *Petit après moru Liaſcres* (1)
Qui moult eſtoit vallans & aſpres
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
Cete noviele ſans faillance
Si vint en Flandres & en France,
Dont recommencierent la guerre
Li Coumain par toute la terre.
L'Empereres Robiers le fot,
Et al pluſtoſt kil onques pot
I envoia ſes Cevaliers,
. . . . . .
. . . . . .
Mais par l'eſtoire ſçay de ſi
Que nos gens furent deſconſi.
. . . . . .
. . . . . .
I ot ocis à grant la gan
Dont la terre fu pis en l'an.
Cor li vious Quenes (2) *eſtoit mors*
Et li jouenes Quenes (3) *li fors.*
Si ert (4) mort Paiens (5) *& Lienars*
Qui des Comains ſifent eſſars (6).
Si ert mort Pierre de Erecuel
Dont el païs ot mult grant duel.

Philippe Mouskes, à la ſuite de l'Hiſtoire de Villehardouin, page 215.

(1) Théodore Laſcaris, Empereur des Grecs. (2) Conon de Bethune.
(3) Conon de Bethune ſon fils. (4) *ert*, c'eſt-à-dire *étoit*.
(5) Payen d'Orléans.
(6) C'eſt-à-dire ſans doute, *qui euſſent fait un grand carnage des Comains.*

(*b*) Le nom de *Payen* ou *Pean* a été très-commun parmi la Nobleſſe, & preſque héréditaire dans la Maiſon d'Orléans-de Rere pendant plus de 200 ans. Mais ce nom n'empêchoit pas que quelques-uns de ceux qui le portoient ne priſſent conjointement quelque autre nom. Un Titre de l'an 1096, rapporté par Dom Marrier dans ſon Hiſtoire de Saint Martin des Champs, page 317, commence par ces mots : *vir quidam egregius & miles ſtrenuus, Paganus, appellatus a baptiſmate Walterius, & uxor ejus a baptiſmate Hodierna, Comitiſſa nuncupata.* Et outre cet éxemple il y en a quelques autres citez dans la Diplomatique de Dom Mabillon, page 94, auxquels on peut joindre encore celui-ci, *Walterius prænomine Paganus, Tetluini filius, & Vicecomes Caſtri Mellentis . . . . una cum conjuge mea nomine Rainſuinde, . . .* tiré d'une Charte rapportée dans l'Alliance Chronologique de l'Hiſtoire ſacrée & profane du Pere Labbe, page 584.

(*c*) *Ego* Johannes Paganus de Aurelia' vocatus *notum facio quod in Eccleſia S. Crucis Aurel' in altari videlicet S. Johannis Baptiſte quod eſt in eadem Eccleſia perpetuum inſtituens Capellanum tam pro mea quam pro predeceſſorum & ſucceſſorum meorum ſalute, in eodem altari Miſſarum celebraturum ſolemnia,* furnum meum ſitum Aurel' *in vico qui fabraterie nuncupatur cum pertinentiis ſuis de aſſenſu uxoris mee necnon & liberorum & heredum meorum omnium Eccleſie S. Crucis in elemoſinam contuli Capellano dicti altaris,* ſalva annua trium ſolidorum elemoſina Eccleſie S. Samſonis in eodem furno a meis predeceſſoribus aſſignata. *Quicquid autem libertatis in dicto furno habueram, habebit in eo ſimiliter Capellanus, lagenam vini videlicet quod hoſpes furni de vineis ſuis propriis vendi faciet infra furnum. & preterea juſtitiam, ſanguinem & latronem. Poſt deceſſum Renaudi de Curia quem inſtitui. Capitulum S. Crucis in prefato altari ſemper inſtituet Capellanum. Hoc etiam adjuncto quod Eccleſiæ S. Crucis Capellanus altaris ſervitium præſtabit aſſiduum. Illud quoque ſciendum quod ſupradictus Renaudus accepti non ingratus beneficii arpentum unum vineæ ſitum ad locum qui pratella dicitur in cenſiva Stephani Picau & Hugonis Hyver prætaxato altari ad animæ ſuæ & ſuorum remedium contulit perpetuo habendum, quod comparaſſe propriis denariis noſcebatur. Quod ut ratum teneatur & notum permaneat, preſentem paginam litteris adnotatam ſigilli mei caractere roboravi. Actum anno gratiæ* M.° CC.° II.°

Hugo Dei gratia Aurel' Epiſcopus, omnibus notum facimus quod vir nobilis Johannes Paganus de Aur' vocatus *in Eccleſia S. Crucis Aurel' in altari videlicet S. Johannis Baptiſtæ quod eſt in eadem Eccleſia, perpetuum inſtituens Capellanum tam pro ſua quam predeceſſorum & ſucceſſorum ſalute . . . .*

Copie faite en 1742 par un Bénédictin ſur le Cartulaire du Chapitre de Sainte Croix d'Orléans, *folio 53 verſo* : cette copie collationnée pour la forme en la même année 1742 par deux Notaires au Châtelet d'Orléans.

Digitized by Google

HERBERT d'Orléans (*a*), Chevalier, paroît dans un acte de l'an (*b*) 1209 avec Jean & Payen ſes freres; conſentit au mois de Février (*c*) 1228 (c'eſt-à-dire 1229) à la donation qu'Henri Boyau avoit faite à l'Hôtel-Dieu de cette même Ville*, d'une Métairie ſituée au lieu de Chaſtres (Paroiſſe de Cravent près Baugency**); & étoit marié alors avec LUCIE, dont il avoit pluſieurs enfans, à en juger par la qualité d'*aîné* donnée à Payen d'Orléans qui ſuit.

PAYEN d'Orléans eſt appellé fils aîné d'Herbert qui précede & de Lucie ſa femme dans l'acte du mois de Février (*d*) 1228.

PAYEN d'Orléans, frere d'Herbert dont on vient de parler, vivoit en 1209 (*e*), comme on va l'obſerver dans l'article qui ſuit de Jean d'Orléans leur autre frere, lequel paroît avoir été leur aîné.

JEAN d'Orléans (*f*), Chevalier, Seigneur de Cléry & de Montpipeau (*g*) près Orléans, ratifia en (*h*) 1209, du conſentement d'Herbert & de Payen d'Orléans ſes freres dont on vient de parler, un accord paſſé ſous le ſceau de l'Evêque d'Orléans touchant certains (*i*) tenſemens affectés ſur pluſieurs lieux dépendans d'un Fief qu'il tenoit de Pierre *de Meſo*, Chevalier. On a auſſi deux

(*a*) On n'a pas cru pouvoir ne faire qu'une ſeule & même perſonne de cet Herbert d'Orléans & de celui dont on parlera plus bas, page 36 verso.

(*b*) Voyez cet acte ſous la note H de cette page.

(c) (d) *Ph. Dei gratia Aurelianenſis Epiſcopus, omnibus preſentes litteras inſpecturis, ſalutem in Domino. Noverit univerſitas veſtra quod Henricus Boelli defuncti Rag' Boelli filius in noſtra preſencia conſtitutus totam terram quam habebat in territorio de Caſtris domui elemoſinarie de Balgen' in elemoſinam contulit & legavit in perpetuum poſſidendam & in manu noſtra prefata terra dicte domus magiſtrum & pauperes inveſtivit, retentis eidem H. quandiu vixerit viginti minis frumenti & viginti minis avene in eadem terra annis ſingulis percipiendis, quas dicta domus eidem H. apud Balgen' tenebitur deportare. Hanc autem elemoſinam approbaverunt & voluerunt Elyſabeht mater & Rag' miles frater dicti H. per interpoſicionem fidei, promittentes quod in prefata terra per ſe vel per alios nichil de cetero reclamabunt. Nominate vero domus magiſter & fratres liberalitatem dicti H. confiderantes herberiagium ſuum de Cernaio cum ſuis pertinenciis eidem tenendum & pacifice poſſidendum quandiu vixerit conceſſerunt crucibus & ſignis in dicta domo remanentibus, ne per ſucceſſum temporis aliquod prejudicium ſive dampnum poſſet incurrere dicta domus, hoc adjuncto quod prefatum herberiagium cum ſuis pertinenciis in eodem ſtatu in quo erit quando ipſum H. contigerit deceſſiſe ad prefatam domum elemoſinariam in integrum revertetur, ſalvis ſepedicto H. mobilibus que eumdum in dicta domo conſtiterit attuliſſe. Iſtam autem elemoſinam* H'bertus de Aurelian' miles & uxor ejus Lucia & Paganus eorum primogenitus *de quorum cenſiva predicta terra movere dinoſcitur, bona fide voluerunt & libere conceſſerunt. ſalvo ſibi ſuo cenſu quem in dicta terra dictus miles percipere conſuevit. In cujus rei memoriam & teſtimonium preſentes litteras ad peticionem predictorum ſigilli noſtri impreſſione dignum duximus communiri. Datum anno Domini* M.° CC.° XXVIII.° *menſe Februarii.*

Titre conſervé dans les Archives de l'Hôtel-Dieu de Baugency, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1747 par M.r Segretier adminiſtrateur de cette Maiſon.

(*e*) Voyez cet acte rapporté ſous la note H de cette page.

(*f*) Ce Jean d'Orléans paroit être l'aîné de ſes deux freres Herbert & Payen; & ſi on ne le place ici qu'après eux, c'eſt pour pouvoir mettre de ſuite & ſans interruption les articles des enfans de ce Jean.

(*g*) Guyon dans ſon Hiſtoire d'Orléans, Tome II, page 267, dit que » Monpipeau eſt une Châtellenie » & Maiſon Seigneurialle dans la Foreſt d'Orléans, à trois lieues de la Ville. «

(h) *Ego* Johannes miles Aurel' *notum facio univerſis preſentibus pariter & futuris quod* fratribus meis Herberto & Pagano *volentibus & concedentibus, quandam pactionem ſupra quibuſdam tenſamentis Patay videlicet & Columnelle, Nove Ville Eſpeſſoleiz, Willumville, Villegauberti, Villarifpetroſi, Baſochiarum, Buxeti, Pertuſeit, P'meville que ad feodum meum quod de Petro de Meſo milite teneo pertinent, eandem ratam volo permanere & ſtabilem ſicut in autentico Aurel' Epiſcopi continetur. Quod ut ratum perſeveret & ſtabile, ſigilli mei munimine confirmavi. Actum anno gratie* M.° CC.° IX.° (Le Sceau n'exiſte plus.)

Titre conſervé dans les Archives de l'Abbaye de Bonneval en Beauſſe, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1746 par Dom Lucas Procureur de cette Abbaye.

(*i*) *Tenſement* étoit un certain droit qui ſe payoit par les Vaſſaux à leur Seigneur pour être ſous leur protection & ſauvegarde. Voyez le Gloſſaire *Latin* de du Cange, au mot *Tenſamentum*.

* ERRATUM. De cette même ville, *liſez* : de Baugency. ** *Effacez* : près Baugency.

Digitized by Google

actes, l'un de l'an (*a*) 1210 par lequel il confirma une donation qui avoit été faite dans l'étendue de ſon Fief à l'Egliſe de Saint Germain d'Andeglou; l'autre, du mois de Décembre (*b*) 1212, portant pareille confirmation d'une vente que Pierre & Hervé *de Meſio*, freres, Chevaliers, avoient faite à l'Abbé & aux Moines de Saint Pere de Chartres de trente-neuf mines de bled qu'ils avoient droit de prendre tous les ans dans la grange de cette Abbaye, au lieu de Niglebout. Ces deux actes ſont ſcellés du Sceau de ſes Armes, où l'on voit des Annelets. Les Sceaux ſont rompus; mais malgré la rupture, il paroît que les Annelets étoient au nombre de ſept. On en donne une empreinte fidele ſur cette page. Jean d'Orléans qui dans les trois actes que l'on vient de rapporter, ainſi que dans tous les autres Titres qui le concernent, eſt qualifié *Chevalier*, ne paroît

(*a*) J. (*) de Aurelianis, miles, *omnibus imperpetuum. Notum facimus univerſis preſentibus & futuris quod nos elemoſynam quam fecit & aſſignavit in feodo noſtro Regbaudus Major de Codreau Eccleſie Sancti Germani & Sacerdoti de Andeglo volumus, concedimus, ratam habemus, laudamus & modis omnibus approbamus. Quot ut ratum permaneat, ſigilli noſtri teſtimonio confirmamus. Actum anno Domini* M.° CC.° X.° (A cet acte pend le Sceau de Jean d'Orléans ainſi figuré.)

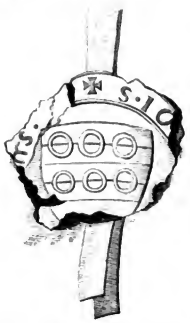

Titre conſervé dans les Archives de Sainte Croix d'Orléans, layette des Patronages & Cures, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1746 par le Doyen de ce Chapitre.

(*) Au dos de l'acte eſt une note écrite vers l'an 1300 à en juger par le caractere de l'écriture; & le nom de Baptême de ce J. d'Orléans eſt écrit tout au long dans cette note ainſi conçue : *Johannes de Aurelianis miles ratificat elemoſinam* &c,

(b) *Ego* Johannes de Aurelianis, miles, *notum facio preſentibus pariter & futuris quod Petrus & Herveus fratres milites de Meſio conſtituti in preſentia mea petierunt quod venditionem triginta & novem minarum bladi quarum medietas erat hibernagii, altera erat avene, quas habebant annuatim in grangia Abbatis & Monachorum Sancti Petri Carnotenſis apud Niglebout, ipſis Monachis concederem; & ego ad eorumdem fratrum petitionem ipſam venditionem prefatis Abbati & Monachis concedo & preſentem paginam teſtimonio ſigilli mei confirmo. Actum anno gratie* M.° CC.° XII.° *menſe Decembri.* (A cet acte pendoit en 1740 le Sceau de Jean d'Orléans, en cire verte, ſur laqs de ſoye rouge & verte, ainſi figuré. Depuis il a été arraché.)

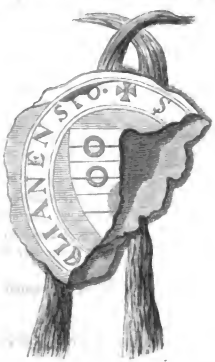

Titre conſervé dans les Archives de l'Abbaye de Saint Pere de Chartres, armoire 17, entre les Chartres de la Métairie de Niglebout, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1747 (**) par Dom de la Riviere Prieur de cette Abbaye.

(*) En 1747, lorſque cet acte a été communiqué au Juge d'Armes, le Sceau n'y pendoit plus; mais Dom Verninac Bénédictin, Bibliothéquaire de Bonne-Nouvelle d'Orléans, dont on a parlé avec éloge ſous la note *k* de la page 2 de cette Généalogie, avoit vû ce même acte vers l'an 1740 dans les Archives de Saint Pere de Chartres; & il aſſure que le Sceau y pendoit alors, tel qu'on le repréſente ici d'après le deſſein qu'il en fit lui-même. Ce Sceau a été arraché depuis.

Digitized by Google

pas devoir être distingué (*a*) d'un Jean d'Orléans, qui se trouve dans le Rolle (*b*) des Chevaliers du Véxin portans Banniére à la célebre Bataille de Bouvines en 1214, & dans une liste (*c*) de plusieurs Chevaliers de la Châtellenie d'Estampes, possédans des Fiefs mouvans du Roi & d'autres Seigneurs du tems de Philippe Auguste. Il fit bâtir une Forteresse sur sa Terre de Cléry, voisine de celle d'Estrepoy qui appartenoit à Manasses de Seignelay Evêque d'Orléans, & eut à ce sujet de grands (*d*) démêlés contre ce Prélat qui l'obligea enfin au mois de Décembre (*e*) 1219 d'abattre les créneaux de son Château, & de lui payer 60 livres de dommages & d'amende. Ce fut pendant que cette querelle duroit, que suivant le témoignage d'un Historien contemporain (*f*) Jean d'Orléans dressa une embûche sur la route de Pithiviers à Manasses, qui s'étant heureusement écarté du droit chemin pour aller visiter un malade, évita le danger éminent dont il étoit menacé. Vers le même tems, dit encore cet Historien (*g*), Jean d'Orléans s'empara à main armée de Pithiviers; mais Manasses

(*a*) Le Jean d'Orléans Chevalier qui donne lieu à cet article ayant eu pour femme Elisabeth Prunelé fille de Guillaume Prunelé Chevalier, c'est une solide raison de croire qu'il ne faut pas le distinguer du Jean d'Orléans, Chevalier, nommé *à côté* d'un Guillaume Prunelé aussi Chevalier dans le Rolle & la Liste dont on va parler sous la note *B* & *C* de cette page. Il n'y est nommé qu'après lui dans l'un & l'autre Rolle; & c'est dans l'ordre, puisqu'il étoit son gendre, dans la supposition très-vraisemblable que c'est la même personne.

(*b*) *Hi sunt milites Normaniæ ferentes bannerias . . . .*
Milites Wlcaffin'. . . . . Guillelmus de Garlanda, ... Hugo de Pompona, Guillelmus Prunelé, *Paganus de S. Yonio, Anfellus de Botainviller, Joannes de Botenviller,* Joannes de Aurelianis, *Urfio Camerarius, Guido filius ejus, ... Comes Barri super Sequanam, Hugo de Magduno super Ligerim, Joannes de Baugenciaco, Robertus de Cortenaio, ... Galcherus de Jovigniaco, ... Jeldoinus de Bellovillari* &c.

Ce Rolle est imprimé dans la Collection des Historiens de Normandie par André du Chesne, dans celle des Historiens François par François du Chesne son fils, (on se sert ici de cette édition de ce Rolle comme l'une des plus exactes) & dans le Traité du Ban & arriére-Ban par la Roque, Paris 1676. Dans André du Chesne, à la page 1035, & dans François du Chesne, Tome V, page 266, Jean d'Orléans est appellé *Johannes de Aurelianis;* mais dans la Roque, à la page 17 des Rolles il est appellé *Johannes de Aureliis*, d'Orléans. L'original portoit sans doute en abregé *de Aurel'*, & la Roque aura mal interprété cette abbreviation par *de Aureliis* pour *de Aurelianis*. Le même la Roque a imprimé ce Rolle dans le Tome IV de son Histoire d'Harcourt, page 2232, & dit en marge que l'original lui a été communiqué par M. de Vion (d'Herouval). Page 2234, on y lit *Johannes de Aurel*. Mais il est vraisemblable que dans l'original il y a après le mot *Aurel* un point qui signifie une abbreviation, ou qu'on y lit en abregé *de Aurel'*. Il y a dans les diverses éditions de ce Rolle des différences considérables entre les noms, qui méritent bien l'attention & l'étude des critiques.

(*c*) *Isti sunt de Castellaria Stampensi tenentes de Rege :* Guillelmus Prunelé, *Philippus de Cathena* &c. *Isti sunt milites tenentes de aliis in eadem Castellaria : Ferricus de Cathena, Petrus de Brueriis, Anfellus de Botunvillari,* Johannes de (*) Aurelia *&c*

Extrait d'un livre manuscrit, intitulé au dos *Gendarmes de l'Hôtel du Roi*, conservé dans la Bibliothéque du Juge d'Armes, & écrit de la main de M. du Fourny Auditeur des Comptes, qui dit avoir trouvé cette Liste dans un Registre ancien appartenant à M. d'Herouval aussi Auditeur des Comptes. La même Liste se trouve en partie à la page 132 (il y a deux pages cottées 132 : c'est la premiére des deux) de l'Histoire d'Estampes par Fleureau, qui dit l'avoir trouvée au sixiéme feuillet d'un Registre original contenant plusieurs actes du regne de Philippe Auguste. Jean d'Orléans y est appellé *Johannes de* (*) *Aureliis.*

(*) On a tout lieu de croire que l'original porte en abrégé *de Aurel'*, c'est-à-dire *de Aurelianis.*

(*d*) Guyon dans son Histoire d'Orléans, Tome II, page 23, a rapporté les démêlez de Jean d'Orléans avec son Evêque, mais sans le nommer autrement que par son nom de Baptême : Manallés, dit-il, » eut de grandes » prises avec un certain Seigneur, nommé Jean, qui vouloit bastir une Forteresse auprès du Palais de l'Evêque. «

(*e*) *Unes vieȝ lettres ſcellées de ſix Sceaux, données l'an 1219 ou mois de Décembre, faiſant mencion que* Messire Jehan d'Orl.s Chevalier, *promiſt deſtruire dedans Noel enſuivant* les creneaux de la Forteresse de Clery estant emprès Estrepay, *& paier lx livres à Monſ. l'Eveſque d'Orl.s par ainſi qu'il feroit quitte envers mondit S.r l'Eveſque des amandes & dommages qu'il lui demandoit à cauſe de ladicte Forteresse.*

Copie faite en 1740 par un Bénédictin sur un ancien Inventaire des Titres de l'Evêché d'Orléans, qu'on dit avoir au moins 300 ans d'antiquité.

(*f*) (*g*) Johannes de Aurelianis, miles, *apud* (**) *Egri villam ſuam, Eſtrepæio videlicet villæ Epiſcopali*

(**) Il est certain que l'Historien ou son Copiste s'est ici trompé. Egry est dans le Gâtinois à dix ou douze lieues d'Orléans, par conséquent très-éloigné d'Estrepoy qui est dans le voisinage de Cléry à trois ou quatre lieues d'Orléans. C'est donc *Cléry* qu'il falloit dire au lieu d'*Egry*, comme on peut s'en assurer de plus par le titre rapporté sous la note E de cette page.

Digitized by Google

sès le contraignit d'en fortir, l'obligea même, lui & ſes enfans, de faire pénitence publique, le fit condamner à une amende pécuniaire, & le renvoya au Pape pour recevoir l'abſolution. Il avoit épouſé Eliſabeth (*a*) PRUNELÉ, fille de Guillaume Prunelé (*b*) Chevalier & de *Noble femme* Agnès, aux termes d'un acte de l'an (*c*) 1220 par lequel il l'autoriſa à donner ſon conſentement à une donation que cette même Agnès avoit faite (avant le mois de Juillet (*d*) 1218) aux Religieuſes de Voiſins près d'Orléans de toute la dixme groſſe & menue qui lui appartenoit *dans la Paroiſſe de Coulemiers, dans le territoire de Bonneville ſitué ſur cette Paroiſſe, & dans les Paroiſſes de Roſieres & d'Huiſſeau*; & au mois d'Octobre de la même année (*e*) 1220 l'un & l'autre donnérent aux Religieux de l'Aumône ou du Petit Citeaux dans le Dunois tout le droit qu'ils

conterminam, forteritiam erigebat: contra quem Epiſcopus tanto fortius ſe accinxit, quanto facta ſibi ab Epiſcopo novi operis nuntiatione ille inſolentius quod propoſuerat ad perfectum perducere contra prohibitionem Epiſcopi conabatur. Tandem propugnacula & quidquid faciebat ad fortericiam invitum compulit demoliri poſt multas ſuas & ſuorum perpeſſas injurias & quandoque inſidias quas quadam die, dum iter Pithveris faceret, ſibi poſitas ab eodem, non ex propoſito, ſed miraculoſe evaſit, procurante domino ut ad cujuſdam infirmantis viſitationem divertret extra viam: qui ſi tunc, ut credebatur, in ejuſdem Joannis inſidias incidiſſet, nequaquam procul dubio mortis periculum evaſiſſet. Pithveris quoque nobile Caſtrum Aurelianenſis Eccleſiæ, quod ſub eadem tempeſtate vi armata ipſe Johannes intraverat proditioſe & ceperat, multo labore & inſtantia apud Regem qui id diſſimulare videbatur ab initio, ægre ferens quod quotiens habebat aliquid adverſus eum Epiſcopus non verebatur ei in facie reſiſtere confidenter, tandem recuperavit, Joanne non ſine confuſione ejecto. Ad ultimum ejuſdem & ſuorum infantum edomuit ſuperbiam, quos taliter publicam ſubire pœnitentiam cum pecuniaria emendatione coëgit; hoc addito quod ipſi Sedem Apoſtolicam pro abſolutione ſua nihilominus adierunt; quo non immerito cæteri terreri potuerunt, ne ſimilia contra eum attentarent.

Hiſtoire des Evêques d'Auxerre dans la Bibliothéque du Pere Labbe, Tome I, page 486.

(*a*) Sur cette Eliſabeth Prunelé, voyez la page 34, note déſignée par le chiffre 4.

(*b*) Dans la ſuite de l'Hiſtoire de Guillaume de Tyr, que l'on trouve imprimée en vieux François dans le Tome V de la Collection ampliſſime de Dom Martenne, il eſt fait mention à la page 661 d'un *Guillaume Prunel, Chevalier, de la Ville d'Orléans*, qui n'eſt pas ſans doute différent de celui-ci.

(*c*) *Manaſſes Dei gratia Aurelianenſis Epiſcopus, omnibus preſentes litteras inſpecturis, ſalutem in Domino. Noverint univerſi quod cum* nobilis mulier Agnes uxor Guillermi Prunele militis *in extremis laboraret, pro anime ſue ſuorumque remedio in perpetuam legavit & contulit elemoſinam dilectis filiabus noſtris Monialibus de Veiſins*, totam decimam groſſam videlicet & minutam quam in Parrochia de Colomeir & in territorio de Bona Villa in eadem Parrochia conſtitutam & in Parrochiis etiam de Roſeriis & de Huiſello, jure hereditario poſſidebat. *Hanc autem donationem & conceſſionem* NOBILIS MULIER HELISABETH FILIA DEFUNCTE AGNETIS, UXOR JOHANNIS DE AUREL' MILITIS, *voluit & conceſſit, dicto Johanne marito ejus huic donationi favorem adhibente coram nobis & conſenſum. Dilectus autem & fidelis noſter Hugo de Magduno, miles, de cujus feodo movet predicta decima premiſſam donationem & conceſſionem coram nobis laudavit & conceſſit. Nos itaque donationem & conceſſionem predicte decime que de noſtro movere feodo dinoſcitur ratam habentes & liberaliter approbantes, preſentes litteras in premiſſe donationis teſtimonium & munimen ad ſupradictorum petitionem fieri fecimus, & ſigilli noſtri munimine roborari. Actum anno gratie milleſimo ducenteſimo viceſimo.*

Titre conſervé dans les Archives de l'Abbaye de Voiſins à trois lieues d'Orléans, liaſſe de Coulemiers, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1747 par Madame de Villelongue Abbeſſe de ce Monaſtére.

(*d*) On ajoute ici que cette donation fut faite avant le mois de Juillet 1218, parce qu'alors Agnès ne vivoit plus, comme on le prouve par le titre ſuivant :

Ego Willelmus Prunelez, miles, omnibus preſentes litteras inſpecturis notum facio quod defuncta Agnes quondam uxor mea *cum in extremis laboraret* totam decimam quam apud Bonam Villam in Parrochia de Colomiers *& alibi que de maritagio ſuo fuit, magnam videlicet & minutam in dominio & extra dominium habebamus, de voluntate & aſſenſu meo Monialibus de Veiſins ob remedium anime ſue & ſuorum impropriam elemoſinam contulit; & quiete & libere conceſſit poſſidendam. Et ut hec donatio & conceſſio rata ſit & firma permaneat, preſentes litteras ſupradictis Monialibus in teſtimonium & munimem conceſſi ſigilli mei munimine roboratas. Actum anno gratie milleſimo* CC.° *octavo decimo, menſe Julio.* (Le Sceau n'exiſte plus.)

Titre conſervé dans les Archives de l'Abbaye de Voiſins à trois lieues d'Orléans, liaſſe de Coulemiers & de Bonneville, communiqué en original au Juge d'Armes en 1747 par Madame de Villelongue Abbeſſe de ce Monaſtére.

(*e*) *Ego* JOANNES DE AURELIANIS, MILES, *notum facio univerſis preſentes litteras inſpecturis quod ego &* Elizabeth uxor mea, *concedentibus heredibus meis* Johanne, Matildi, Agnete, & Maria, *pro remedio animarum noſtrarum & anteceſſorum noſtrorum, dedimus in puram & perpetuam elemoſinam Monachis Elemoſine Ciſtertienſis Ordi-*

Digitized by Google

avoient ſur une Terre nommée en latin *mayſia de Tiliaco*, dont Philippe d'Eſpiers (*a*), Chevalier, avoit fait don à ce Monaſtére. La Charte de cette donation, qui fut ratifiée au mois de Novembre (*b*) ſuivant par Manaſsès Evêque d'Orléans, eſt munie du Sceau du donateur, où l'on voit trois faſces chargées de ſept Annelets, conformément à l'empreinte que l'on en donne ici. Jean d'Orléans tranſigea au mois de Mai (*c*) 1223 avec les Religieuſes de Voiſins, & leur céda le droit de dixme dont on vient de parler, & dont elles prétendoient devoir jouir ſur un terrein qu'il faiſoit cultiver à ſes frais dans la Paroiſſe de Coulemiers. Il donna cent livres pour contribuer au rétabliſſement du Prieuré d'Huiſſeau, dépendant de l'Abbaye de Saint Euverte d'Orléans; & en confé-

nis, quicquid juris habebamus in terra illa quam Philippus de Epiers (**) miles *dictis Monachis dederat in elemoſinam, que vocatur mayſia de Tiliaco, & junda eſt terre eorumdem Monachorum de Ollenvilla. Et ut donum iſtud & elemoſina perpetuam habeat firmitatem, preſentes litteras ſigilli noſtri munimine fecimus confirmari. Actum anno Domini* M.° CC.° *viceſimo, menſe Octobri.* (Scellé d'un Sceau en cire verte, ſur laqs de ſoye rouge, ainſi figuré)

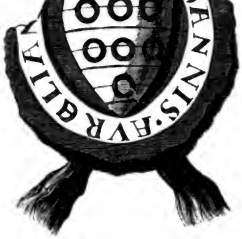

Copie faite en 1742 par un Bénédictin ſur l'original conſervé dans les Archives de l'Abbaye de l'Aumone, dite le petit Citeaux, près d'Oucques à . . . . . lieues de Blois, layette d'Ollenville : cette copie collationnée pour la forme en la même année 1742 par deux Notaires au Châtelet d'Orléans.

(*a*) Hugues d'Orléans dont on a parlé plus haut page 26, eut pour femme Eliſabeth d'Eſpiers.

(*b*) *Manaſſes Dei gracia Aurel' Epiſcopus, omnibus preſentes litteras inſpecturis, ſalutem in Domino. Noverint univerſi quod* Johannes de Aurel' (*) miles, *in noſtra conſtitutus preſentia, pro remedio anime ſue imperpetuam elemoſinam contulit & quittavit religioſis viris Monachis de Elemoſina Ciſtercien' quicquid juris habebat in terra illa quam defunctus* Philipus de Eſpiers (**) miles *prefatis Monachis in elemoſinam dederat: que terra terre eorumdem Monachorum de Ollenvilla contigua & adjacens eſt, & mayſia de Tylliaco nuncupatur. Hanc autem conceſſionem & quittationem* nobilis mulier Helisabeth uxor dicti Johannis & eorum filii Johannes, Matildis, Agnes, & Maria *laudaverunt & conceſſerunt ſicut in litteris patentibus ipſius Johannis ſuper premiſſa conceſſione & quittatione confectis vidimus contineri. Quod ut ratum & notum haberetur, preſentes litteras ad ipſius Johannis peticionem fieri fecimus & ſigilli noſtri munimine roborari. Actum anno gracie milleſimo* CC.° *viceſimo, menſe Novembri.* (Scellé ſur double laqs de ſoye rouge, le Sceau perdu.)

Titre conſervé comme le précédent dans les Archives de l'Abbaye de l'Aumone, dite le petit Citeaux, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1747 par M. Cochet Abbé d'Uſſerthal & Superieur du petit Citeaux.

(*) Au dos du Titre on lit ce qui ſuit, écrit dans le temps même de l'acte à en juger par le caractere de l'écriture : *Littere Manaſſes Epiſcopi Aur' de quittatione Johannis militis Aurel'.*

(**) Hugues d'Orléans dont on a parlé plus haut page 26, eut pour femme Eliſabeth d'Eſpiers.

(*c*) *Philippus Dei gratia Aurelian' Epiſcopus, omnibus preſentes litteras inſpecturis, ſalutem in Domino. Noverit univerſitas veſtra quod cum dilecte filie Moniales de Vicinis* Johannem de Aurelian' militem *impeterent coram nobis petentes decimam cujuſdam carrucate terre in Parrochia de Colomeriis ſite, quam idem miles propriis ſumptibus excolebat, oſtendentes litteras bone memorie M. predeceſſoris noſtri quod dicta decima eis data fuerat in perpetuam elemoſinam & conceſſa; eodem Johanne ex adverſo reſpondente quod nunquam eis reddita fuerat prefate terre decima nec ſoluta. Tandem memoratus Johannes noſtro uſus conſilio voluit & conceſſit ut prefate Moniales illam decimam quam petebant, in perpetuum pacifice & ſine contradictione aliqua perciperent & haberent. In cujus rei memoriam & teſtimonium, preſentes litteras ad petitionem predicti Johannis fieri fecimus & ſigilli noſtri munimine roborari. Actum anno gratie milleſimo* CC.° *viceſimo tertio, menſe Maii.*

Titre conſervé dans les Archives de l'Abbaye de Voiſins à trois lieues d'Orléans, liaſſe de Coulemiers, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1747 par Madame de Villelongue Abbeſſe de ce Monaſtére.

Digitized by Google

quence de cette donation Vulgrin Abbé de ce Monaſtere permit a
d'Octobre (*a*) 1230 au Prieur d'Huiſſeau de célébrer ou de faire
la Meſſe tous les jours *dans la Chapelle de Montpipeau* où ſe diroie
les Matines & toutes les Heures Canoniales aux Fêtes annuelles
ſans doute le même *Jean d'Orléans Chevalier*, qui paroît avec Iſabelle
bant (*b*) Châtelaine d'Arras (*c*) ſa niéce dans deux Titres de
1228, où elle eſt dite fille de Milon le Braibant; & ce der

(a) *Wlgrinus beati Evurtii Aurelianenſis Abbas totuſque ejuſdem loci Conventus. Noverint univer de communi conſenſu dilecto noſtro* nobili viro Johanni de Aurelianis & Elizabeth uxori ejus *in perpetu ſimus quod Prior noſter de Uſello ſingulis diebus* in Capella do Monpipeau *Miſſam faciet celebrare pe alium de ſociis ſuis Canonicis noſtris, qui etiam in feſtis annualibus Matutinas & omnes Horas ibi dic onus autem illud Prioratui impoſitum, Priori ejuſdem loci conceſſimus in perpetuum redditus quoſd Parrochia de Uſello ſuſcipere conſuevimus, videlicet minutæ decimæ & quicquid etiam in terra de Ser decima de Valerii percipere ſolebamus. De centum autem libris quas idem Johannes nobis contulerat p redditus facienda ad relevationem prædicti Prioratus &c. Actum anno Domini* M.° CC.° XXX.° (*) *menſe Philippus Dei gratia Aurelianenſis Epiſcopus nos ſupradictas litteras approbantes, ad requiſition* militis *ſigilli noſtri munimine fecimus confignari. Actum anno Domini* M.° CC.° XXX.° *primo.*

Copie faite en 1742 par un Bénédictin ſur un Recueil de Chartes ou Cartulaire de Sainte Eu léans, en papier, fait vers 1400 ou environ : cette copie collationnée pour la forme le la même année 1742 par deux Notaires au Châtelet d'Orléans. Le même Bénédictin écrit « ginal de cet acte étoit encore au Château de Montpipeau il y a environ « Il n'a pa phraſe & ne dit pas s'il a vû cet original.

(*) Les Auteurs de la nouvelle Gaule Chrétienne, à qui on a communiqué ce Titre, n'en ont eu ſans doute défectueuſe, puiſqu'ils l'ont daté de l'an 1220, Tome VIII, page 1576. Cette faute a été cauſe qu'ils n'ont pa le gouvernement de l'Abbé Vulgrin ; au lieu que l'on voit ici qu'il étoit encore en place au mois d'Octobre 1

(*b*) Sur cette Iſabelle le Braibant Châtelaine d'Arras, voyez la note *a* de la page 34.

(*c*) On trouve en 1217 un *Hugues, Châtelain d'Arras, Chevalier*, frere d'un Robert, nommés l tre dans une Charte de cette même année-là, où ils aſſiſterent comme témoins : *Ego Daniel Advoc batenſis & dominus Bethuniæ. Notum facio . . . . Actum apud Buxeriam in domo mea, præſentibus meis,* Hugone Castellano Attrebatensi, *& Michaele de Belleſaiſes, & aliis* militibus, Robe Castellani Jam dicti. . . . *anno Dominicæ Incarnationis* M. CC. XVII. *menſe Januarii*, XI. *Cal. in die feſto beati Vincentii.* Cette Charte eſt rapportée en entier à la page 97 des Preuves de l'Hiſtoire ſon de Bethune par du Cheſne, qui marque que l'original eſt conſervé dans les Archives de la Cathedrale

(d) *Ego Theobaldus, Campaniæ & Briæ Comes Palatinus. Notum facio univerſis præſentes littera quod cum* dilecta & fidelis mea Yſabelt Caſtellana Attrabatenſis neptis Johannis de Aurel' militis, *ex & dilectus & fidelis meus Jacobus de* (1) *Remigniaco ex altera, inter ſe ad invicem in curia mea gagia hæreditagio defuncti* Milonis le Brabant *& eſcheetis quæ ad ipſum venerunt ex genere ſuo & ſuper portì contingebat ex acquiſitionibus communiter factis* inter ipſum Milonem & Heliſabett' primam uxorem ej *compoſitio in hunc modum : videlicet quod dictus Jacobus & dicta Caſtellana* : : : (2) : : : : *Et quic Miloni accidit ex genere ſuo, & quicquid acquiſierit durante matrimonio infra Regnum Franciæ & de rere quicquid dicta Eliſabett' habebat ex hæreditate die qua contraxit cum dicto Milone & quicquid habui ex parte generis ſui. Et dicti arbitri protulerunt dictum ſuum in hac forma : videlicet quod quicquid ipſi i maritagio Heliſabett' primæ uxoris & quicquid ei obvenerit ex parte generis ſui & medietas acquiſitoru infra fines Regni Franciæ durante matrimonio inter ipſos dicto Jacobo & uxori ſuæ & filiis ejuſdem u & integre remanebunt. Cætera vero omnia inter dictam Caſtellanam ex una parte & dictum Jacobum ejus & filios ejuſdem uxoris ex altera per medium æqualiter dividentur. Condictum etiam fuit inter pa prædictus Johannes le Brabant vel prædictus Jacobus de Remigniaco vel uxor ejus Hellois aliquid ali rebus pertinentibus ad ipſum Milonem ſi non poſſent illud retrahere per dictum t'um* (ſans doute *tantum*) *pr militum fieret recompenſatio eidem Caſtellanæ de rebus ejuſdem Milonis ad valentiam rei alienatæ fec mam dicti jam prolati & proferendi* : : : : (3) : : : : : : : : *tali modo quod dicta Caſtellana & filius dicti Joh remanebunt in ſtatu illo in quo cauſæ principium eos invenit; & ſciendum quod nullum fiet præjudicium v prædictæ Caſtellanæ ex prædicta compoſitione quin ipſa poſſet profequi & defendere & reclamare jus ſu poſſit niſi prædictus filius Johannis le Brebant prædictæ compoſitioni ſtare voluerit; & cum ad legitim venerit ſecundum uſum & conſuetudinem Curiæ meæ infra annum & diem tenebitur dicere in Curi Curiis aliorum duorum de quibus movent res de quibus agitur utrum prædictæ paci voluerit aſſentire eam venire. Et ſciendum quod dictus Jacobus & Hellois uxor ejus juraverunt quod dictam Caſtellanam des ejus de corpore ſuo procreatos non trahent in Curiam Eccleſiaſticam vel ſecularem uſque dictus filiu le Brebant venerit ad legitimam ætatem ſicut ſuperius eſt expreſſum; & ex hoc dictus Jacobus & uxor runt plegios de ducentis marcis in manu mea videlicet dilectum & fidelem meum Nicolaum de Boſochis marcis & dilectum & fidelem meum Rogerum de Roſeto de centum marcis* : : : : (4) : : : : : *donec venerit ad legitimam ætatem ſecundum conſ*

(1) Le nom de ce Jaques eſt ortographié *de Rumiguiaco* dans l'intitulé de cet acte (c'eſt-à-dire dans la copie ainſi conçu : *Qualiter compoſitum fuit ſuper gagiis duellis datis in curia ſua (Comitis Campaniæ) inter C Attrabatenſem & Jacobum de Rumigniaco ſuper quibuſdam eſchetis & petitione ipſorum.*

(2) (3) (4) Il y a ici un eſpace vuide de pluſieurs lignes, dans la copie que l'on a de cette Charte.

Digitized by Google

femble pas différent d'un Milés ou Milon le Braibant (*a*), Chevalier, dit

Curiæ meæ, & ſuper hoc Caſtellana dedit plegios in manu mea dominum Robertum de Curten' (Curteniaco) de centum marcis & dominum Galterum de Jovign' (Jovigniaco) de centum marcis. Sciendum ſiquidem quod prædicta Caſtellana & dictus Jacobus & uxor ejus Elois coram me juraverunt quod dictum ſicut ſuperius expreſſum eſt & poſt modum exprimetur & fideliter & firmiter obſervabunt. Et ſuper hoc tenendo Caſtellana dedit plegios pro ſe dominum Henricum de Soliaco & dominum Guillelmum de Miliaco & dominum Gaufridum de Capella. Et dictus Jacobus & uxor ejus Hellois dederunt plegios pro ſe in manu mea dominum Nicholaum de Reminiaco & dominum Hugonem fratrem ejuſdem Nicolai & dominum Rogerium de Roſeto. Ego ſiquidem ad precem & inſtantiam partium prædictarum feci præſentes litteras ſigilli mei munimine roboratas. Actum anno Domini milleſimo ducenteſimo vigeſimo octavo, menſe Junio, in craſtino Nativitatis beati Johannis Baptiſtæ apud Pontes ſuper Sequanam.

Ego Guillelmus de Juvigniaco Seneſcallus Nivernenſis. Notum facio univerſis præſentes litteras inſpecturis, quod ego ſum plegius erga nobilem virum Theobaldum, Campaniæ & Briæ Comitem Palatinum, & erga dominum Jacobum de Rumigniaco pro domino Johanne de Aurelian' & Yſabelle filia defuncti Milonis le (*) Brebant, *quod ipſa Yſabellis tenebit firmiter & obſervabit conventiones contentas in litteris dicti Theobaldi Comitis Campaniæ ſuper negocio duelli quod eſt inter ipſam Yſabellim & dictum Jacobum de Rumigniaco. In cujus rei teſtimonium præſentes litteras ſigilli mei munimine roboravi. Actum anno graciæ milleſimo ducenteſimo vigeſimo octavo, die feſti Penthecoſtis.*

Copie récente d'un Cartulaire de Champagne intitulé *Liber Principum*, conſervée dans la Bibliothéque du Juge d'Armes, Tomes I & III de ce Manuſcrit. En marge des copies de ces deux actes, M. du Fourny Auditeur des Comptes a écrit ces mots, *fol.* 89 *&* 254 *verſo.* Le Pere le Long dans ſa Bibliothéque Hiſtorique, page 639, colonne 2. n.° 12529, aſſure que ce Cartulaire étoit de ſon tems dans la Chambre des Comptes de Paris.

(*) Ce nom eſt ortographié LE BRAIBANT dans l'intitulé de cet acte, (c'eſt-à-dire dans la copie qu'on en a) ainſi conçu : *Gui' Jugn' Seneſcallus Nivernenſis conſtituit ſe plegium pro filia* LE BRAIBANT *quod ipſa tenebit conventiones habitas cum Comite ſuper quodam duello.*

(*a*) Villehardouin, Auteur contemporain, qui écrivoit ce qu'il avoit vû, parle ſouvent de lui avec diſtinction dans ſon Hiſtoire de Conſtantinople, Edition du Louvre, 1657.

Page 3. » Sachiés que mille cent quatre vinz & dix huit ans après l'Incarnation Noſtre Seignor Jeſus-» Chriſt .... En l'autre an après .... ot un Tornoy en la Champaigne; .... et .... ſi avint que Thibauz Quens » de Champaigne & de Brie prit la Croix, & li Quens Loeys de Blois & de Chartein .... En la terre le Conte » Thibauz de Champaigne, ſe croiſa .... *Miles li Braibans* .... et maint d'autres bones gens .... Avec le » Conte Loeys ſe croiſa .... *Paiens d'Orliens* .... et maint autre. «

Pages 5 & 6. ſous l'année 1200. » Maint conſeil i ot pris & doné. Mais la fin ſi fu tels que il envoierent » Meſſages meillors que il poroient trover, & donroient plain pooir de faire toutes choſes autretant com li Seignor. » De ces Meſſages envoya Thiebauz li Quens de Champaigne & de Brie, deux .... Li Meſſage li Conte Thie-» baut furent Joffroy de Ville-Hardoin li Mareſchaus de Campaigne, & *Miles li Braibanz*. «

Page 57. ſous l'année 1203. » La quinte bataille fiſt Mahius de Mommorenci et li Champenois Odes » de Chanlite. Joffrois li Mareſchaus de Champaigne fu en cele .... *Miles li Braibanz*, ... Guis de Capes .... » Totes ces genz tiſent la quinte bataille. Sachiez que il i ot maint bon Chevalier. «

Pages 84 & 85. ſous la même année 1203. » A cel meſſage fu eſliz Coenes de Betune, et Geoffroy de » Ville-Hardoin li Mareſchaus de Champaigne, et *Miles le Braibanz de Provinz*. Et li Dux de Veniſe envoia » trois hals homes de ſon Conſeil. Enſi montérent li Meſſage ſor lor chevax, les eſpées çaintes, & chevauchérent » enſemble troſque al Palais de Blaquerne. Et ſachiez que il allérent en grant péril & en grant aventure felonc la » traiſon as Grex. Enſi deſcendirent à la porte et entrérent ès Palais et trovérent l'Empereor Alexis et l'Empereor » Surſac ſon pere ſeans en deux chaieres, lez à lez. Et de lez aus ſeoit l'Empereris qui ere fame al pere, et ma-» raſtre al fil, et ére fuer al Roi de Hungrie, belle Dame & bone. Et furent à grant plenté de halt genz, et mult » ſembla bien cort al riche Prince. «

Page 151. ſous l'année 1205. » Et ceſte aventure ſi avint l'an de l'Incarnation Jeſu-Chriſt M. CC. V. anz... » Enſi en vinrent puis la deſconfiture, ... ſi vindrent en Conſtantinople .... et contérent ceſte novelle .... » Cuenon de Betune qui gardoit Conſtantinople, et *Milon de Braibanz* & les autres bones gens. «

Page 178. ſous l'année 1206. » Johannis li Rois de Blaquie & de Bougrie .... s'en retraiſt arriéres vers » Andrenople .... Lors priſt conſeil Henris à ſes Barons .... Et aeſmérent que il avoient bien quatre cent Che-» valier, et que il n'en avoient mie plus; .... et demandérent .... combien Johannis avoit de gent; et il reſpon-» dirent que il avoit bien quarante mil homes à armes ſanz cels à piés, dont il ne ſavoient le conte. Ha Diex! « com perilloſe bataille de ſi pou de gent encontre tant .... L'avant-garde ſi fu commandée Joffroy le Mareſchal » de Romenie & de Champaigne .... La ſecond bataille fiſt Coenes de Betune; *Miles de Braibanz* la tierce; » *Paiens d'Orliens* .... la quarte; .... Henris le frere l'Empereor Baudoin la huictieſme; .... Lors chevauchie-» rent tot ordeneement par trois jors, ne onques plus perilloſement genz n'allérent querre bataille; car il avoit ... » perils de ce que il eſtoient pou et cil eſtoient aſſez à cui il alloient combattre .... Quant Johannis oï que li Frans » venoient, ſi nes oſſa attendre; ainz arſt ſes engins et ſe deſloia. «

Page 181. ſous la même année 1206. » Et ſachiez que mult allérent perilleuſement cil qui allérent; que » on a pou veu de ſi perilloſes reſcouſes, & chevauchiérent trois jors parmi la terre à lor anemis. En celle reſcoſſe » alla Coenes de Betune & Joffrois de Ville-Hardoin li Mareſchaus de Romenie & de Champaigne, ... et *Mi-» les de Braibanz*, et Pierre de Braiecuel, et *Paiens d'Orliens*. «

Pages 189 & 190. ſous la même année 1206. » Lors vindrent li meſſage le Marchis à l'Empereor en » Conſtantinople, et li diſtrent de par le Marchis, que il avoit envoié ſa file en galies à la Cité d'Avies. Et lors

Digitized by Google

auſſi (*a*) de Provins (*b*), Seigneur (*c*) du Pleſſis Braibant, qui ſe diſtingua dans

» envoia l'Emperéres Henri Joffroi li Mareſchaus de Romenie & de Champaigne, et *Milon de Braibanz*, pour » querre la Dame, et chevauchiérent par lor journées tant que il vindrent à la Cité d'Avies, et trovérent la Dame » qui mult ére et bone et belle, et la faluérent de par lor Seignor, et la menérent de par lor Seignor à grant ho- » nor en Conſtantinople, et l'eſpoſa l'Emperéres Henri au Moſtier Sainte Sophie le Dimenche après la Feſte Ma- » dame Sainte Marie Chandellor à grant joie & à grant honor; & portérent corone ambedux, & furent les noces » haltes & planiéres el Palais de Bokelion. Enſi fu fait le mariage de l'Empereor & de la file le Marchis Boniface, » qui Agnes l'Empereris avoit nom. «

Pages 192 & 193. ſous l'année 1207. » Toldres Laſcres.... priſt une grant partie de s'oſt & de vaiſſials » ce que il en pot avoit par mer, ſi les envoia al Chaſtel de Chivetot,.... ſi l'aſiſtrent par mer & par terre le Se- » madi de mi quareſme. Laienz avoit quarante Chevalier de mult bone gent; et Machaires de Sainte Manehalt » en ére chevetaines;.... Et les aſſaillirent par mer & par terre mult durement; & cil aſſaus ſi dura le Semadi » tote jor, et cil ſe defandirent mult bien. Et bien teſmoigne li livres que onques à plus grant meſchief ne ſe def- » fendirent quarante Chevaliers à tant de gent, et bien i parut, que il ne ni ot mie cinq qui ne fuſſent navré de » toz les Chevaliers qui i eſtoient, et s'en i ot un mort qui *niers* (*) *ére Milon le Braibant, qui avoit nom Gilles*.... » Avec l'Emperéres ére Coenes de Betune & Joffrois li Mareſchaus de Champaigne, et *Miles de Braibanz*, et » pou de gens. Et li conſeils ſi fu cors que l'Emperéres s'en vient al rivage et s'en entre en un Galion, et chaſcuns » en tel vaiſel come il pot avoir. Et lors fait crier par tote la Ville, que il le ſievent à tel beſoing com par ſecore » ſes homes, que il les a parduz, ſe il ne le ſecort. «

Pages 194. ſous la même année 1207. » Et quant l'Emperéres vit que il eſtoient ſi près que li voloient af- » faillir, et il n'avoit encor de ſa gent ſe pou non; car avec lui n'ere fors que Joffroi le Mareſchal en un autre » vaiſſel, et *Miles le Braibanz*, et un Piſan, et un autre Chevalier. «

Page 198. ſous la même année 1207. » L'Emperéres a tant de gent com il avoit fu atornez d'aller à An- » drenople : & lors li vint une novelle que mult fu grief, que Eſturions qui ére Amirals des Galies Toldre Laſ- » cre ére entrez à dix ſept Galies en Boche d'Avie & Braz Sain George, et fu venuz en Equiſe, où Pierre de » Braiecuel eſtoit et *Paiens d'Orliens*.... Et quant ceſte nouvelle vint en Conſtantinople, ſi furent mult effrée.... » Si armérent mult iſnellement quatorze Galies, et les garnirent et des plus haltes gens des Venitiens & de tot les » Barons l'Empereor. En une entra Coenes de Betune & ſa gent. Et en l'autre Joffrois de Ville-Hardoin li Maref- » chaus.... En la quarte *Miles de Braibanz*.... Et en la huitieme Eutlaces le frére l'Emperéres. «

(*) Villehardouin explique ce mot *niers* par *neveu*.

(*a*) Du Cange dans ſes obſervations ſur l'Hiſtoire de Villehardouin, à la ſuite de cette Hiſtoire, page 253, fait la remarque ſuivante :

» *Miles li Braibans.*] Il eſt nommé ci-après *Miles li Braibans de Provins*, ſoit pour ce que peut-eſtre il tiroit » ſa naiſſance de la Ville de Provins en Brie, ou parce qu'il eſtoit iſſu des anciens Seigneurs de ce lieu. D'où vient » qu'il eſt ſouvent nommé *Miles de Provins* dans les Titres : dans un d'Henry Comte de Champagne de l'an » M. C. LXV au Promptuaire des Antiquitez de Troyes du Sieur Camuſat, page 334, & dans cet autre de l'an » M. C. LXXXVI. qui eſt au Tréſor des Chartes du Roy : *Ego Maria Trecenſis Comitiſſa & Henricus filius meus, » notum facimus.... quod Petrus Comes Nivernenſis nobis conceſſit, ut Willelmus Comes Joigniaci feodum de » Firmitate-Luparia de nobis tenet in capite quouſque Drogo de Merloto, Petrus de Tuſquino* (1), *Gilo de Tor- » neelo, &* MILO DE PRUVINO *nobis dicant quod feodum illud reddamus ipſi Comiti Nivernenſi.... Teſtibus præ- » dictis Drogone, Gilone &* MILONE. *Actum anno*... M. C. LXXXVI... Il paroiſt encore ſous ce nom en l'Hiſtoire de » la Maiſon de Chaſtillon, page 55, ſous l'an M. C. XCVIII; au Regiſtre des Fiefs de Champagne avec Jean ſon frere, » fol. 37, & en un Titre du Comte Henry de l'an M. C. LXXVII au Cartulaire de Champagne avec Anſeau de Trai- » nel, Guillaume Mareſchal de Champagne, *Dreux de Provins*, Pierre ſon frere, & Ertaud Chambrier. Il y » eſt auſſi parlé de ce DROGO DE PRUVINO en un autre du même Henry de l'an mil cent ſoixante & ſix. Quant à » Miles de Braibans, il fut marié deux fois. Sa premiére femme eſt nommée Heliſabeth en un Titre (2) de l'an » M. CC. XXVIII au Cartulaire de Champagne, lequel fait voir qu'en cette année-là il y eut différent pour la » ſucceſſion de Miles entre Iſabel Chaſtelaine d'Arras, *niéce de Jean d'Orléans, Chevalier*, d'une part, & Jacques » de Remign' d'autre. En un autre Titre (3) de la même année de Guillaume Comte de Joigny, ce Jean d'Or- » léans eſt dit mary (4) d'Iſabel fille de Miles le Braibant. Cette Iſabelle épouſa depuis (5) Guillaume le Bou-

(1) Du Cange traduit ce mot par *de Toſquin* dans ſon Hiſtoire de la Maiſon de Chatillon, page 55.
(2) Voyez ce Titre ſous la note *d* de la page 33. (3) C'eſt l'acte rapporté à la page précédente, ligne 10 des notes.
(4) Du Cange ſe trompe. Le Titre qu'il cite, on peut le voir à la page précédente, ligne 10 des notes; & il eſt faux que Jean d'Orléans y ſoit dit *mary* d'Iſabelle fille de Milés le Braibant. Cette erreur de du Cange (joint au nom d'*Eliſabeth* porté par la Prunelé femme de Jean d'Orléans, nom que quelques uns ont confondu avec celui d'*Iſabelle* porté par la fille de Milés le Braibant, quoique dans les anciennes Chartes *Eliſabeth* & *Iſabelle* ſoient des noms différens) a fait croire à pluſieurs que Jean d'Orléans avoit en effet épouſé Iſabelle le Braibant. Les Auteurs de l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VI, page 266, ſont du nombre de ceux qui ont ſuivi l'erreur de du Cange.
(5) Du Cange ne dit ſans doute qu'elle épouſa *depuis* Guillaume le Bouteiller, que conſéquemment à ce qu'il avoit dit plus haut qu'un Titre de 1228 lui donne pour mari Jean d'Orléans Chevalier. Mais ce Titre, comme on vient de l'obſerver dans la note précédente, ne diſant point ce que du Cange lui fait dire, il en réſulte que Guillaume le Bouteiller peut bien n'avoir été que le premier mari d'Iſabelle le Braibant; à moins que la qualité de Châtelaine d'Arras qui lui eſt donnée dans un autre Titre de la même année 1228 n'annonce qu'elle étoit veuve alors d'un Châtelain d'Arras. Si cela eſt, il ſera vrai de dire (mais non pas dans le ſens de du Cange) qu'Iſabelle épouſa *depuis* Guillaume le Bouteiller.

(*b*) Voyez auſſi la note *a* de la page précédente, alinéa cinquiéme.

(*c*) Prouvé par le ſeul témoignage de l'Hiſtorien des Grands Officiers de la Couronne (Tome VI, page 266) qui ne cite point ſon Auteur.

Digitized by Google

l'expédition de la cinquiéme Croiſade avec Payen d'Orléans (*a*), & qui fut fait Bouteiller (*b*) de Romanie après la priſe de Conſtantinople (*c*). Jean d'Orléans de ſon mariage avec Eliſabeth Prunelé, dont on a parlé plus haut page 32, eut quatre enfans qui ſuivent.

JEAN d'Orléans aura ſon article particulier après ſes trois ſœurs.

MATHILDE d'Orléans.
AGNÉS d'Orléans. } vivoient en (*d*) 1220.

MARIE d'Orléans, vivoit en (*e*) 1220. Seroit-ce la même qui, ſuivant un Titre où elle eſt qualifiée *Noble Dame Madame Marie Dame de Montpipeau qui fut fille de feu Johem d'Orliens Chevalier*, épouſa N... PAYEN, auſſi Chevalier (*f*) : c'eſt l'acte d'une vente qu'elle fit de pluſieurs biens ſitués à Villemain relevant de Baugency le Samedi jour de Saint André Apôtre (c'eſt-à-dire le 30 Novembre) 1280 (*g*), conjointement avec *Miſire Johem*

» teiller « (de Senlis) » Chevalier, Seigneur de Brayſelve (1) en Champagne, qui paroiſt avec elle en un Titre » de l'an M. CC. XXXIX. au même Cartulaire, & dans un autre de l'an M. CC. XLVIII au Tréſor des Chartes du » Roy. Outre cette fille, il eut un fils nommé *Jean li Braibant* dans un Titre de l'an M. CC. XVI avec *Heluis* ſa » femme au Cartulaire de Champagne. Après la priſe de Conſtantinople, Miles fut fait Grand (2) Bouteiller » de Romanie, & ſe retira au Royaume de Theſſalonique où il vivoit & poſſédoit de grandes Seigneuries en l'an » M. CC. XIII, comme il ſe recueille de l'Epiſtre CXV du Pape Innocent III, du livre XVI, où eſtant la Comteſſe » Blanche luy eſcrivit une lettre & à Guillaume de Villehardouin qui prenoit lors le titre de Mareſchal de Ro- » manie, pour s'inſtruire d'eux du nombre & de la qualité des Fiefs mouvans du Comté de Champagne; pour » reſponſe à laquelle lettre ces deux Seigneurs lui écrivirent celle-cy : *Excellentiſſimæ dominæ ſuæ B. Campaniæ* » *Comitiſſæ G. de Villa-Harduini Roman. Mareſcallus, &* M. Brabanus Roman. Buticularius *homines & fideles* » *ſui in omnibus ſalutem .... Nobis per veſtras mandaviſtis litteras quod nos feoda quæ ad Comitatum Campaniæ* » *pertinere dignoſcimus vobis enuclearemus : ſciatis ſiquidem quod ſi ..... Intimamus vobis præterea quod ſcripta* » *feodorum veſtrorum ſunt in Eccleſia S. Stephani Trecarum ..... Ad tradandum res feodorum in Eccleſia B.* » *Stephani, ego* Milo Brabanus *interfui, & Comes Henricus ſecum tulit exemplarium ultra mare.* «

(1) C'eſt *de Braſſeuſe* ſuivant les Auteurs de l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VI, page 266.
(2) Il falloit dire ſeulement *Bouteiller de Romanie.*

(*a*) Voyez plus haut, pages 28 & ſuivantes, l'article de ce Payen d'Orléans.

(*b*) Voyez la quatriéme ligne des notes de cette page.

(*c*) En 1204.

(*d*) (*e*) Voyez ci-deſſus deux Titres de cette année 1220 imprimés ſous la note *e* de la page 32, & ſous la note *b* de la même page 32 *verſo.*

(*f*) La qualité de *Madame* qu'elle a dans l'acte de l'an 1280 qu'on va citer, ne permet pas de douter que ſon mari ne fût *Chevalier.*

(g) *Gie Raoul de Baugenci faz aſſavoir à tous ceaul qui verront ceſtes préſentes lettres que* noble Dame Madame Marie Dame de Montpipeau qui fut fille de feu Johem d'Orliens Chl'r, & Miſire Johem Pean Chl'r fils de ladite Dame, *& Madame Mahaut fame doudit Monſeigneur Johem Payan.* (*) .... *En teſmoing de laquel choſe, ſauve mon droit en toutes chouſes, je aey ſaellé ceſtes préſentes lettres pendans de mon ſael. Ce fut fait à Lucey-le Mal en l'an de Noſtre Seignor mil deux cens quatre vingts le Semadi ou jour de la Saint Andrié l'Apoſtre, ou mois de Novembre. Preſens à ce Miſire Raoul Boeau, Miſire Geuufroi de Palueau, Miſire Renaut de Cocy, Chevaliers, & Guillaume le Vaer, Eſcuier.*

Copie faite en 1740 par un Bénédictin ſur l'original conſervé dans les Archives de l'Abbaye de Voiſins à trois lieues d'Orléans. Ce Religieux ajoûte que » le Sceau de Raoul de Baugenci eſt bien conſervé. » C'eſt » un grand Sceau, « dit-il. » D'un côté eſt Raoul armé de pied en cap ſur un cheval bardé, chargé de » ſes Armes qui ſont un Echiquier de ſix traits avec une faſce chargée de trois coquilles, ou mouche- » tures. Le vuide du Sceau eſt ſemé de roſes. Légende, *Sigillum Radulphi d'ni Balgentiacenſis.* Au con- » treſceau, mêmes Armes, avec une bordure chargée de quatre fleurs de lis, deux d'un côté & deux de » l'autre; & entre les deux fleurs de lis de chaque côté une Tour donjonnée. «

(*) L'Extrait qu'on a de cet acte, porte » qu'ils ſont tous trois une vente de pluſieurs biens ſitués à Villemain relevant » de Baugency. «

Digitized by Google

Pean (a) *Chevalier, fils de ladite Dame, & Madame Mahaut fame doudit M gneur Johem Payan.*

JEAN d'Orléans, Chevalier, Seigneur (*b*) de Cléry, de Montpip de Daumery, nommé dans les deux actes de l'année (*c*) 1220, eſt fans

(*a*) Depuis ce Jean Payen, on trouve un Geoffroy Payen qui paroît être ſon fils & ſur lequel on a actes dont on va donner le détail. Au mois de Juillet (1) 1309 *Geoffroy Payen, Chlr, Sgr de Montpip* ſigea avec les Gens du Roi ſur le droit de chaſſe aux groſſes bêtes qu'il prétendoit avoir dans les bois de Mo de Daumery & de Conçois. *Monſ. Geuffroy Payen, Chevalier, lui iſſ de Chevaliers & v Eſcuyers,* ſe tro pris dans un Rolle (2) de Gendarmes qui furent envoyés en 1318 ſur les frontieres de Flandres avec le Co yreux. *Gauffridus Payen, miles, Dominus de Montpipeau,* eſt nommé dans un Arrêt du 5 Avril (3) 1 *frey Sires de Mompippeau* eut pour femme *Dame Heloys* qui mourut avant le 20 Mars (4) 1335, date où il eſt dit qu'elle a voit eu ſa ſépulture dans l'Abbaye de Voiſins. *Johan de Mompipeau ſon filz ainné, ſa fille, Goffrey & Boichart auſſi ſes enffans,* furent préſens à cet acte & y donnerent leur conſentement. après la Fête de Sainte Croix, c'eſt-à-dire le 16 Septembre, 1336 (5) *Geoffroy Paien, Chevalier, Sire pipeau,* reconnut que les Religieuſes de l'Abbaye de Saint Avit près Châteaudun, avoient droit de pre les ans dix-huit ſeptiers (6) de bled meteil ſur ſa métairie d'Oroer-le Daein (Ozouer-le Doyen); & à cet pend, dit-on, un grand Sceau en cire jaune ſur lequel on voit auſſi-bien qu'au contreſcel une Etoile à ſi ajoûte que la légende a été emportée avec les bords. *Geoffroy Pean, Chevalier, Sgr de Montpipeau,* Roi permiſſion de chaſſer à groſſes bêtes dans les buiſſons de Montpipeau & de Damery, au mois de Déc 1343.

Jehan Paien, Chevalier, Sire de Montpipeau & d'Eſpiers, donna ſon aveu de l'Hébergement d'Eſpi lippe de France Ier Duc apanagiſte d'Orléans le Vendredi avant la Purification de Notre-Dame (1) 135 dire, ſelon notre nouvelle maniere de compter, le 31 Janvier 1354.

Amaury Péan (9), Chanoine de Chartres, eut pour ſœur *Jeanne Péan* qui fut mariée avec Guichar Chevalier; & de ce mariage naquit Jeanne d'Angle, femme d'Aymery de Rochechouard II du nom, Ch Mortemar, de Saint Germain, de Cercigné &c. Conſeiller & Chambellan du Roi, Sénéchal de Limouſ Maiſon duquel elle porta la Seigneurie de Montpipeau dont Amaury Péan ſon oncle lui fit donation p 8 Juin (10) 1388.

(1) Extrait d'un Livre manuſcrit de Mr du Fourny, Auditeur des Comptes, intitulé au dos *Regiſtres du Chartes du regne de Philippe le Bel,* & conſervé dans le Cabinet du Juge d'Armes. Cet acte eſt le quatre-vin du Regiſtre coté XLI.

(2) Ce Rolle a été copié par le même Mr du Fourny ſur un Rouleau de la Chambre des Comptes de Paris du Juge d'Armes.

(3) Manuſcrits du même Mr du Fourny, Livre intitulé au dos, *Extraits d'Arrêts du Parlement,* cote B, pa Livre conſervé dans le Cabinet du Juge d'Armes.

(4) *A tous ceux qui verront ces preſentes Lettres, Nous* Geffrey Sires de Mompippeau, *Salut. Sachent tu devocion & volenté de fonder une Chappellainnerie en l'Abbaie des Religieuſes de Voiſins de l'Ordre de Ciſt. Dyociſe d'Orliens en laquelle Abbaie* Dame Heloys *jadis noſtre chiere compaingne a eue ſa ſepulture. & nous tendons avoir la noſtre; & pour chanter en celle par trois jorz en la ſemainne trois Meſſes à note de mors & au g & tous les autres jors ſanz note & auſſi au grant Autel de ladite Abbaie, c'eſt aſſavoir pour ladite Dame He mon pere, pour me mere, pour mes amis et pour moi apres mon déces; & pour eſtre quites nous, nous heirs & de cent ſoulz Pareſis de rante que ladite Abbaie avoit ſus nous & ſus nous heirs à toujoursmés par donaci nous & de* Monſeigneur Peam d'Orl's, *avons baillié, aſſis & aſſené toute amortie, & pour acroiſſement dou ſe tre Seigneur en ladite Abbaie, & pour convertir en ladite dotacion de ladite Chapellainnerie, noſtre diſme da ſeant en la Proiche de Wyſſeau ſus Maulve. Prometans . . . Et à ce faire furent préſens & conſantens* Johan peau noſtre filz ainné, Joh'e noſtre fille, Goffrey & Boichart & tous nous enffans. *Donné ſoubz noſtre ſeel ou le Tréſor & du Parlement, & conſervé dans le Cabinet du Juge d'Armes. Cet acte ſe trouve au n°. 466 du F Tréſor, coté LXXIIII.*

(8) Copie faite en 1740 par un Bénédictin d'Orléans ſur un Livre intitulé *le Livre des Fiés de la Duchié* (9) (10) Tout cet article d'Amaury Péan eſt tiré de la Généalogie de la Maiſon de Rochechouard, dreſſée par l'Abbé le Laboureur, & imprimée à la ſuite de ſes Mémoires de Caſtelnau. On ſe ſert ici de l'Edition de 1731, Tome III, pages 252 & 253.

(*b*) Prouvé par les actes du mois de Fevrier 1256 & du mois de Septembre 1257, rapportés plus les notes *d* & *f* de la page 36, où il eſt dit que Marguerite veuve de ce Jean d'Orléans aſſigna *ſur le fo avoit à Clery* 20 livres pariſis & 40 livres auſſi pariſis, leguées par ſon mary aux Abbayes de Baugency ſins. Plus haut, note *e* de la page 31 *verſo*, on a prouvé qu'autre Jean d'Orléans pere de celui ci étoit auſſ de Cléry.

(*c*) Voyez ci-deſſus la note *e* de la page 32 & la note *b* de la même page 32 *verſo*.

Digitized by Google

le *Jehan d'Orliens* que l'on trouve compris (*a*) immédiatement avant Guillaume Prunelé, avec Simon de Baugency, Geoffroy Payen & autres Gentilshommes, au nombre de *ceux qui furent semons à Chinon au lendemain des Octaves de Paſques, pour aller ſur le Comte de la Marche l'an de grace mil deux cens quarante-deux*. Il y eut une conteſtation entre le Roi & lui, ſur ce qu'il prétendoit pouvoir vendre ſans la permiſſion de ſa Majeſté le Bois de Daumery contenant environ cinquante arpens & celui de Montpipeau qui en contenoit vingt ou environ, provenans de la ſucceſſion de ſa mere; mais le Roi ayant été informé de ſon droit, lui laiſſa la faculté de les vendre, par Lettres du mois de Juillet (*b*) 1247. Il ſuivit (*c*) ce Prince dans la Guerre d'Outremer; & s'étant avancé par ſon ordre avec les Comtes de Poitiers, d'Artois & d'Anjou, freres du Roi, pour reconnoître les Ennemis, il ſe noya dans un bras du Nil la premiere journée du Combat de la Maſſoure, c'eſt-à-dire le (*d*) Mardi 8 Février 1250 ſuivant le nouveau ſtyle. Le Sire de Joinville (*e*), Auteur contemporain, en parle en ces termes : *& entre autres cheut & ſe noya Meſſire Jehan d'Orleans*

(*a*) Manuſcrit de M. du Fourny Auditeur des Comptes, intitulé au dos *Gendarmes de l'Hôtel du Roy*, & conſervé dans le Cabinet du Juge d'Armes. Mr. du Fourny dit avoir fait l'Extrait de ce Rolle ſur un Rouleau étant en la Chambre des Comptes de Paris, cotté G. Voyez auſſi la Roque, Traité du Ban & Arriéreban, édition de Paris 1676, Rolles, pages 26, 27, & 28.

(b) *Ludovicus Dei gratia Francorum Rex* &c. *Noveritis quod cum contentio eſſet inter nos &* dilectum & fidelem noſtrum Johannem de Aurelianis *ſuper eo quod ipſe dicebat ſe poſſe vendere ſine aſſenſu & licentia noſtris nemora infraſcripta, videlicet* nemus de Daumeri *continens circa quinquaginta arpenta*, nemus de Montpipel *continens circa viginti arpenta*, moventia de hereditate matris ſue ...., *nobis prout datum erat intelligi in contrarium aſſerentibus; tandemque per inqueſtam quam ſuper hoc magiſter Johannes de Goumes & Petrus de Eſtaval de mandato noſtro fecerunt. nobis conſtitit quod dictus Johannes poterat vendere libere nemora ſupradicta, & propter hoc dicta nemora eidem Johanni vendenda libere remanſerunt. Actum apud Corbolium anno Domini* M.o CC.o *quadrageſimo ſeptimo, menſe Julio.*

Copie faite en 1740 par un Bénédictin ſur une copie vidimée de la Chambre des Comptes de Blois, layette de Baugency.

(c) *Et ce voyant le Roy, il fiſt une requeſte à ſes Barons, qu'ilz luy donnaſſent ..... Par le Roy fut accordé que le duc de Bourgoigne & les riches hommes du Païs d'oultre-mer, qui eſtoient accordans avec lui, guetteroient l'oſt de paeurs des Sarraſins; & que lui & ſes trois freres, qui eſtoient le Conte de Poitiers, le Conte d'Artois & le Conte d'Anjou qui depuis fut Roy de Sicille, ... avecques leurs gens à cheval yroient veoir & eſſaier le gué que le Beduin leur devoit monſtrer. Et fut mis & aſſigné jour à ung jour de Careſme-prenant. Et quant vint icelui jour, nous montaſmes à cheval, & allaſmes au gué d'icelui Beduin tous en point de guerre. Et en chevauchant, aucuns ſe tiroient près de la rive du fleuve, & la terre y eſtoit coulante & mouillée; & ilz cheoient eulx & leurs chevaulx dedans le fleuve, & ſe noioient. Et le Roy qui l'aperceut le monſtra aux autres, affin qu'ils ſe donnaſſent garde de n'y tumber.* Et entre autres cheut & ſe noya Meſſire Jehan d'Orléans (*) le vaillant Chevalier qui portoit Banniére à l'Armée ..... *Sitouſt que le Conte d'Arthois eut paſſé le fleuve, lui & tous ſes gens d'armes, & virent que les Sarraſins s'enfuioient devant eulx, ilz picquent chevaulx des eſperons, & commancent à courre contre les Sarraſins .... Lors tout d'un accord vont ferir des eſperons tant qu'ilz peurent & fuyvirent les Sarraſins fuyans devant eulx tout parmy la Ville de la Maſſourre juſques aux champs par devers Babilonne ... Là fut tué le Conte d'Arthois ... Advint que ſur le ſoir environ le ſoleil couſchant, le Conneſtable Meſſire Himbert de Beaujeu nous amena les Arbaleſtriers du Roy à pié : ... Pour revenir à ma matiere & icelle pourſuir, advint que au ſoir que fuſmes retournez de la piteuſe bataille dont j'ay devant parlé .... Et chacun de nous bien ſe vouloit repouſer .... Mais avant le point du jour, on commença en l'oſt à crier à l'arme, à l'arme .... Les choſes deſſus dictes advindrent le premier jour de Careſme; & celuy jour meſmes firent les Sarraſins ung chevetaine nouveau .... ou lieu de leur chevetaine nommé Secedun .... qui mourut en la bataille le jour de Careſme-prenant, là où ſemblablement fut occis le bon Conte d'Arthois frere du Roy Saint Loys .... Et au matin du jour de Vendredi, à l'eure & endroit de ſouleil levant, veez-le-cy venir à tout quatre mil Chevaliers .... Après ces deux batailles .... l'une le mardi de Careſmentrant, & le premier vendredi de Careſme, commença à venir* &c.

Joinville, Hiſtoire de Saint Louis, édition du Louvre, pages 40, 41, 42, 47, 49, 50, 51 & 57.

(*) On doit lire dans le manuſcrit *d'Orliens*, ou peut-être *d'Orl's*.

(*d*) Les Auteurs de l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne ſe trompent lorſqu'ils diſent (Tome I. page 382) que Robert de France Comte d'Artois fut tué à la premiére journée de la Bataille de la Maſſoure, *le mercredy des Cendres 9 Fevrier* 1249. Il falloit dire *le mardy 8 Fevrier* 1249, c'eſt-à-dire 1250. Le texte de Joinville dont ils citent le témoignage y eſt formel.

(*e*) Voyez la note C de cette page.

Digitized by Google

léans (a), *le vaillant Chevalier, qui portoit Banniere à l'Armée.* L'Ab
Saint Euverte d'Orléans fut chargée de (*b*) célébrer ſon Anniverſaire. U
du mois de Mars (*c*) 1253 (c'eſt-à-dire 1254) porte que *feu de bon*
moire Jean d'Orléans, le jeune, Chevalier, avoit fait un teſtament *ſcellé*
Sceau, & qu'il avoit légué à l'Abbaye de Notre-Dame de Baugency
Pariſis de rente, ou 20 livres Pariſis pour employer en revenus. Il légua
celle de (*d*) Voiſins 40 ſols Pariſis de rente, ou 40 livres Pariſis po
pareillement employés en revenus; & ces deux legs furent aſſignés l'un a
de Février (*e*) 1256 (c'eſt-à-dire 1257), l'autre au mois de Septem
de la même année 1257 par MARGUERITE ſa veuve, *ſur le four qu'elle*
Cléry. Elle eſt qualifiée dans ce dernier acte *Dame de Montpipeau*, & *Noble*
Dame de Montpipeau, dans un autre acte du lendemain de la Saint André
(c'eſt-à-dire du premier Décembre) 1255 (*g*), faiſant mention d'
férend qu'elle eut avec les Religieux de l'Abbaye de Saint Père en Va
Chartres.

(*a*) On doit lire dans le manuſcrit *d'Orliens* ou *d'Orl's.*

(*b*) Voyez le titre imprimé plus bas, ſous la note *c* de la page 38 *verſo.*

(*c*) *Guillelmus divina miſeratione Aurelianenſis Epiſcopus, noveritis quod nos vidimus contineri in t*
bonæ memoriæ Johannis junioris de Aurelianis militis, *noſtro & ejuſdem Johannis ſigillo ſigillato, quod*
hannes legavit Abbatiæ B. M. de Balgentiaco viginti ſolidos annui redditus vel viginti libras ad emendos
ita quod Conventus habebit die anniverſarii ſui decem ſolidos, & alii decem ſolidi in uſum ejuſdem Con
cundum diſpoſitionem Abbatis. Datum anno Domini M°. CC.° L°. III.° *menſe Martio.*

Copie faite en 1742 par un Bénédictin ſur le Cartulaire de l'Abbaye de Notre-Dame de Bau
ce Titre ſe trouve au folio 43 verſo, Charte 146 : cette copie collationnée pour la forme en
année 1742 par deux Notaires au Châtelet d'Orléans.

(d) (e) *Guillermus divina miſeratione Aurelianeu' Epiſcopus, univerſis preſentes litteras inſpecturis*
in Domino. Noveritis quod cum defunctus Johannes de Aurelian' miles *in teſtamento legaviſſet dilect*
Monialibus de Vicinis quadraginta libras Pariſienſes ad emendos redditus vel quadraginta ſolidos Pariſ
nui redditus pro anniverſario ſuo in Monaſterio de Vicinis imperpetuum faciendo, prout in dicto teſtamen
noſtro & ſigillo dicti Johannis ſigillato vidimus contineri; tandem cum Margarita relicta dicti Johannis
fuiſſet ut de dictis quadraginta libris Pariſienſibus vel de aſſignacione quadraginta ſolidorum Pariſienſi
redditus dictis Monialibus in certo loco pro dicto anniverſario provideret, dicta Margarita voluit, conceſſi
dia; & Abbatiſſa & Conventus voluerunt & conceſſerunt quod quicquid dilecti noſtri magiſt' Guillermus S
Eccleſie Magdunenſis & Guillermus de Chandreio Canonicus Aurel' ſuper aſſignacione dictorum quadra
lidorum Pariſienſium annui redditus pro anniverſario dicti Johannis in eorum Monaſterio annis ſingulis
ordinarent, inviolabiliter obſervarent; & prefati magiſter Guillermus Succentor Magdunenſis & Guill
Chandreio habito conſilio, predictos quadraginta ſolidos Pariſienſes annui redditus in furno dicte don
Clariacum *annis ſingulis infra octabas Omnium Sanctorum dictis Monialibus aſſignarunt. In cujus rei teſ*
& munimen, preſentes litteras fecimus ſigilli noſtri munimine roborari. Datum anno Domini M°. CC°. Q
ſimo ſexto, menſe Februario.

Titre conſervé dans les Archives de l'Abbaye de Voiſins à trois lieues d'Orléans, liaſſe des Ti
les biens ſont perdus, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1747 par Madame de
gue Abbeſſe de ce Monaſtère.

(f) *Guillelmus Aurelianenſis Epiſcopus, noveritis quod cum defunctus* Johannes de Aurelianis miles
mento ſuo legaviſſet dilectis filiis Abbati & Conventui B. M. de Balgentiaco viginti libras Pariſienſes ad
redditus vel viginti ſolidos Pariſienſes annui redditus pro anniverſario ſuo in Eccleſia B. M. de Balgen
nuatim in perpetuum celebrando, prout in teſtamento dicti Johannis ſigillo ejuſdem Johannis ſigillato vidim
neri; tandem cum Margarita domina Montiſpipelli relicta dicti defuncti *requiſita fuiſſet ut de dictis vigi*
Pariſienſibus vel de aſſignatione viginti ſolidorum Pariſienſium annui redditus dictis Religioſis provide
Margarita voluit & conceſſit quod quicquid dilecti noſtri magiſtri Succentor Eccleſiæ Magdunenſis & Ge
de Chandreio Canonicus Aurelianenſis ſuper aſſignatione dictorum viginti ſolidorum annui redditus or
inviolabiliter obſervaret; & prefati Canonicus & Succentor predictos viginti ſolidos annui redditus in
FURNI DICTÆ DOMINÆ APUD CLARIACUM *aſſignarunt. Actum anno Domini* M.° CC.° L.° VII. *menſe Septembr*

Copie faite en 1742 par un Bénédictin ſur le Cartulaire de l'Abbaye de Notre-Dame de Ba
Charte 147 : cette copie collationnée pour la forme en la même année 1742 par deux Notaires
telet d'Orléans.

(g) *Omnibus preſentes litteras inſpecturis, Matth'us de Belna Ballivus Aurelianenſis, ſalutem in Dom*
tum facimus quod cum contencio verteretur inter nobilem mulierem Margaritam dominam de Montepi

(*) Ainſi dans l'acte au génitif.

MARGUERITE d'Orléans, fille de Jean d'Orléans & de Marguerite ſa femme dont on vient de parler, étoit mineure en (*a*) 1255.

HERBERT d'Orléans (*b*) étoit Gouverneur de Sicile en 1282 dans le tems des Vêpres Siciliennes, ſuivant le témoignage de (*c*) Mariana & de pluſieurs autres (*d*) Hiſtoriens. Il fut auſſi l'un des quarante Chevaliers que Charles d'Anjou, Roi de Naples & de Sicile, donna pour pleiges de bataille à Pierre III Roi d'Arragon le premier Juin (*e*) 1283 dans le

ex una parte, & religioſum virum Abbatem & Conventum beati Petri Carnotenſis ex altera, ſuper hoc quod dicta domina dicebat ſe & Johannem quondam virum ſuum defunctum *fuiſſe & eſſe in poſſeſſione habendi & percipiendi ſuper duos hoſpites in terra dictorum Monachorum manentes apud Nidos, videlicet Erminardim Regine & ejus heredes & ſuper defunctum Guillelmum dictum Pointure & ejuſdem Guillelmi heredes, talliam ad placitum, fretengias, mutones, meſtivas, biennium & corveias: & ſuper hoc fuiſſet inter dictas partes diutius litigatum. Tandem quadam inqueſta facta ſuper hoc per Johannem Agni & Johannem* (*) *: : : de mandato Johannis Monetarii quondam Ballivi Aurelianenſis & de conſenſu partium predictarum, que inqueſta nondum apperta fuit, inter dictas partes taliter extitit concordatum, videlicet quod dicta domina confeſſa fuit in judicio coram nobis ſe a dictis Monachis quinquaginta libras turonenſes habuiſſe & recepiſſe pro omnibus predictis quitandis & remittendis in proprium Monachis & hoſpitibus antedictis, tali pacto appoſito quod niſi* Margarita filia dicte domine *quando ad etatem legitimam pervenerit, dictam quitationem voluerit laudare, concedere & confirmare, dicta domina vel ejus heredes tenebuntur dictas quinquaginta libras turonenſes perſolvere Monachis antedictis: & tunc dicte partes ad examen Ballivi Aurelianenſis qui pro tempore erit redibunt proceſſure prout juſtum fuerit & ſecundum inqueſtam ſupradictam que interim remanebit clauſa & de conſenſu partium in depoſito ponetur in Abbatia Sancti Evurtii Aurelianenſis, ſalvis utrique parti rationibus & allegationibus tunc proponendis & dicendis coram Ballivo predicto. In cujus memoriam & teſtimonium preſentes litteras ſigillo noſtro fecimus roborari. Et ipſa domina ad majorem roboris firmitatem preſentibus litteris ſigillum ſuum fecit apponi. Datum anno Domini* M.° CC.° L.° *quinto, die craſtina beati Andree Apoſtoli.* (Deux Sceaux pendent à cet acte. A droite eſt celui du Bailli d'Orléans; & à gauche celui de Marguerite, dame de Montpipeau. En voici la figure :)

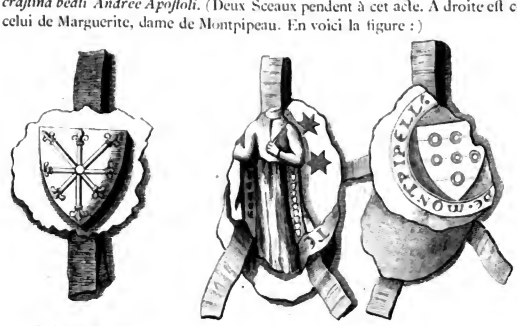

Ce Sceau eſt celui du Bailly d'Orléans.

Titre conſervé dans les Archives de l'Abbaye de Saint-Pére de Chartres, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1747 par Dom de la Riviere Prieur de cette Abbaye.

(*) Le ſurnom de ce Jean n'eſt pas aiſé à déterminer, de la façon dont il eſt écrit.

(*a*) Voyez l'acte rapporté ſous la note précédente.

(*b*) On n'a pas cru pouvoir ne faire qu'une ſeule & même perſonne de cet Herbert d'Orléans & de celui dont on a parlé plus haut, page 30 *verſo.*

(*c*) *Meſſana in fide tantiſper perſtitit,* HERBERTI AURELIANENSIS, *totius Inſulæ pro Francis Præfecti, diligentia & auctoritate.*

Mariana de rebus Hiſpaniæ, lib. XIV. *cap.* 6. édition de Mayence 1605, Tome I, page 594.

(*d*) Voyez l'Abbé de Bellegarde, Hiſtoire générale d'Eſpagne, Tome II, page 593. Fazel, derniere décade, livre VIII, page 450, a défiguré le nom d'Orléans : il dit, *adminiſtrabatur eo tempore Sicilia ab* HERBERTO AURILIONO, *Caroli Regis generali præfide.* Le Pere Daniel dans ſon Hiſtoire de France, édition de Paris *in-octavo* 1722, Tome III, page 396, dit ſimplement qu'Herbert étoit natif d'Orléans. Cela ſignifie indirectement qu'il n'étoit point de cette Maiſon diſtinguée, qui portoit alors le ſurnom *d'Orléans.* Mais où a-t-il lû qu'il n'en étoit point? Et d'un autre côté où a-t-il lû qu'il avoit en effet pris naiſſance à Orléans? De maniere ou d'autre il pouvoit appartenir à cette Maiſon, & cependant être ou n'être pas né dans la Ville dont elle a pris le nom.

(*e*) » Extrait de l'Inventaire des Chartes du Roy (**) Tranſcript des conventions accordées entre Charles » Roy de Hieruſalem & de Sicile, Duc de l'Apouille, Prince de Capoue, Prince d'Achaïe, Comte d'Anjou, Provence,

(**) Volume VIII, fol. 6685, ſuivant une note tirée du Cabinet de Mr Clairambault Généalogiſte des Ordres du Roi.

Digitized by Google

combat (*a*) particulier qui devoit ſe faire entre ces deux Princes. C'eſt lui ſans doute qui paroît ſous le nom de *Miſires Herbert d'Orliens* dans nombrement des vaſſaux ou hommes liges de la Seigneurie de (*b*) Vatan, le Samedi après la Saint Agnan d'hiver (*c*) 1284 à la Comteſſe de Bl Pierre de Saint Palais, Chevalier; & qui épouſa Agnès DE (*d*) DUN, Da

» Forqualquier & Tonnerre, & Pierre Roy d'Arragon, pour un combat qui ſe devoit faire entr'eux de » chacun de cent Gentilshommes; ſur ce que le Roy de Sicile ſe plaignoit dudit Roy d'Arragon d'avo » ſon Royaume par trahiſon & ſurpriſe. Ils nomment ſix Gentilshommes chacun de leur part, pour trait » ble du lieu & des feuretez du jour & de la forme, comme le combat ſe devoit faire, le lieu pris près » ſur les terres du Roy d'Angleterre : ledit Roy préſent ou perſonne pour luy. Le jour aſſigné au pre » 1283. Qui y manquera deſdits deux Roys ſera tenu pour vaincu, parjure, faux, poltron, infidèle » & indigne du nom de Roy, & privé de toute dignité Royale & honneur. Ledit Roy de Sicile fait j » rante Seigneurs & Gentilshommes de l'abandonner au cas qu'il y manque. Le nom des XII Chev » pour convenir de ces dits ſont, premièrement ceux du Roy de Sicile, Jordain de l'Iſle, Jean Vicomte » blay, Jacques de Burſona, Euſtache de Ardecourt, Jean de Deniſi, & Giles de Sauci. Ceux du Ro » gon, Guillaume de Chaſteauneuf, Roderic de Luna, Pierre de Queralto, Examorio de Arteda, » Marnele, & Raimond de Limoges de Meſline. Les quarante Chevaliers dudit Roy de Sicile, qui pror » faire obſerver ces convenances, ſont outre les ſix ci-deſſus, Jean de Montfort Comte d'Eſquillace & » teſcaieux, Henry Comte de Vaudemont, Odes de Tocy, Bouchard de Montmorancy, Jean des Bar » de Sully, Anſeaume de Chevreuſe, Robert d'Autreſche, Louys Roere, Raimond Gaulard, Simon » voir, Geoffroy de Milly, Girard d'Yvort, Guillaume des Barres, *Herbert d'Orléans* (*), Jean d » Jean Clignet, François de Wiſemale, Thomas de Buſanci, Thibaut Alemanni, Gilles Eſtendard, » Alenis, Simon de Chevreuſe & autres. *Sub phaubo Martini Papæ IV miſſa Regi Franciæ illuſtri.* «

Du Cheſne, Hiſtoire de la Maiſon de Montmorency, Preuves, pages 3

(*) Le nom & le ſurnom de cet Herbert d'Orléans ſont étrangement défigurés dans la collection de Rymer, Londres 1727, Tome II, pages 230 & 234, où ſe trouve ce même acte de conventions entre les Rois de Sicile gon. Il y eſt appellé *Albertus de Durbano*. La plûpart des autres noms y ſont également méconnoiſſables.

(*a*) Sur ce combat ſi fameux dans l'Hiſtoire par la lâcheté ou la mauvaiſe foy du Roi d'Arragon qu parut pas, voyez la note F de la page premiere de l'article PENE, imprimé dans ce troiſiéme Regiſtre.

(*b*) On écrivoit au Juge d'Armes en 1743 « qu'il y avoit encore aujourd'hui dans la Châtellenie » un Fief du nom d'Orléans, reduit preſque à rien. «

(*c*) *Ce ſont les choſes que gie Pierres de Saint Palés. Ch'r, tiens en foy de M.e la Comteſſe de Blois çon. Premierement le Chateau de Vatan & les deus de la Chaſtellerie & des appartenances de Vaſten elles partent ou Renot de Culent quant que je y ay en mon Domaine ne en fief ne en rerefief, & tot ce que mes liges tiennent de moi en foy, ce eſt aſſavoir Miſſire Hebes de Verdier, Miſſire Pierre le Lous, Miſi bau le Borne, Miſires Seguin Declues. Miſire Joffroy Afray. & Miſires Jofroy Malefin, & Miſires Potin*, Miſires Herbert d'Orliens, *& li freres au Seigneur de Buſançais clerc. & Humbau Girotres & Giroires. & Johan Tabous, & Renaut Trouſſebois, Renaut de Bretins. Hubert de Gilly. & Robert de Be & Aceline femme de feu Robert de Vignemont, Herviers de Laugi, Guillaume Vidaut & Johan Chalo de Boeſſon, Olivier de Vaſten, & heritiers Olivier & Gauchier Talemaus. Macé de la Bonde, Eſtienne Johannot de Valençay & Turlos. Johan de For, & Hemeris de Borges* (**), *& Guillaume de Bone, & J naut, & Picart Vicaire de Vaſten & Macé de Noan & Rabiaus de Chabris* (***), *& Pierre de Baulhi fils Guillaume de Bauchi & la femme Monſeigneur Guy Maloche. Et Dame gie ne feriens plus, & Dar riens plus en ſavez, comme vous reſter que vous m'an avertifiez ; & ſe gie n'an avertiſſoie le plus, je v ſavoir. En teſmoing de ceſte choſe gie ai ſeellé de mon propre ſeel baillé au Bailli de Blois en l'aſſiſe Re en l'an de grace* M. CC. *quatre-vingt & quatre, le Samedi après St. Aignien d'hyver.*

Copie faite en 1740 par un Bénédictin ſur l'original conſervé dans la Chambre des Comptes

(**) Ne liroit-on pas *de Boſges* ou *de Bouges* dans l'original. La Généalogie de la Maiſon de Rabeau dre Thaumaſſiere (Hiſtoire de Berry, page 950) fait mention d'un *Aimery* de Rabeau, Seigneur *de Bouges* qui 1251 le Fief du Bois de Varrouce à l'Abbaye de la Vernuſle.

(***) Ce Rabiaus de Chabris ne paroit pas devoir être diſtingué d'un Rabeau de Rabeau VI. du nom, Se Chabris, qui étoit fils de Rabeau de Rabeau V. du nom, auſſi Seigneur de Chabris, vivant l'an 1250. Sur ce voyez la Thaumaſſiere, Hiſtoire de Berry, page 951.

(*d*) Le lieu de Dun dont Agnès tiroit ſon ſurnom, doit être non Dun-le Roy en Berry, mais Dun-l auſſi en Berry, en latin *Dunum Patellarii:* & comme cette derniere Terre a été poſſédée par une famill ble & ancienne connuë ſous le nom de Rabeau, il paroit en reſulter qu'Agnès de Dun devoit être de famille. Cette opinion eſt fondée ſur deux titres du Monaſtére de Glatigny, Ordre de Fontevrault, D Bourges, Paroiſſe de Chabris, à une lieue de Dun-le Poiſlier ou environ. Voici les Extraits de ces deux qu'ils ont été communiqués par un Bénédictin qui les a faits ſur les originaux en 1740 :

» Lettres d'Etienne *Dominus Graciacenſis* de l'an 1207, contenant que Hamenon *de Terrallio* & *Ra*

(1) La Thaumaſſiere a donné la Généalogie de cette Maiſon dans ſon Hiſtoire de Berry, pages 948 & ſu la fait remonter juſques à l'an 1146.

Digitized by Google

Bouges, laquelle étoit remariée le Mercredi avant la Fête de Saint Barnabé (4 Juin) de l'année (*a*) 1292 avec Gui de Rancon Chevalier, & ne vivoit plus le Jeudi (*b*) avant la Fête de Saint Jaques & de Saint Philippe Apôtres (27 Avril) 1301. Elle avoit fondé (*c*) dans l'Abbaye de la Vernuſſe au Diocèſe de Bourges un Anniverſaire pour le repos de l'ame d'Herbert d'Orléans ſon premier mari. Il eſt parlé des enfans de *feu Hebert d'Orliens* dans un acte de l'an (*d*) 1302.

PAYEN d'Orléans, Chevalier, Seigneur de Cléry, de Montpipeau, de Bonneville, de Noiſement ou Nuiſement (*de Nocumento*) & de Villemain, conſentit le Vendredi après la Fête de Saint Luc Evangeliſte (21 Octobre) 1267 (*e*), que les Religieuſes de Voiſins priſſent chaque année *ſur*

» *Boſge* ſon neveu ont donné à Glatigny un homme ſerf avec ſes enfans, s'il en avoit. *Affuerunt pro teſtibus Ra-* » *bellus de Carrobriis* (Chabris, Bourg ſur le Cher), *Will's Camerarius, Herveus Cegonellus milites, Robertus* » *Prepoſitus de Carrobriis cum pluribus aliis.*

» Lettres de l'Official de Bourges du mois de Fevrier 1256 ſtile ancien, 1257 ſtile nouveau, portant donation de » huit ſeptiers de ſegle de rente faite par *Herveus Rabelli dominus de Duno Patellarii, miles*, ſur ſes terrages & » ſes dixmes *de Samblaciaco* (Sembleçay n'eſt qu'à demie lieue de Glatigny); ce qui fut confirmé par *Aymericus* » *Rabelli miles*, comme Seigneur féodal deſdits dixme & terrage. «

(*a*) » Lettres de Jean *Borſaudi* Garde du Scel Royal d'Iſſoudun d'un mercredi avant la feſte de S. Barnabé » 1292, dans leſquelles on lit ces mots : AGNES *domina de Bogis, uxor* GUIDONIS DE RANCONIO, *militis, pro anni-* » *verſario defuncti* HERBERTI DE AUR' *militis, quondam mariti ſui.*

» Lettres de l'Official de Bourges du vendredi avant la feſte de S. Georges 1295, dans leſquelles on lit *pro an-* » *niverſario* HERBERTI DE AUREL' *militis quondam mariti* AGNETIS *domine de Bogis.*

» Lettres de *Droco* (Dreux*) Abbé de la Vernuce du jeudi avant la feſte de S. Jaques & de S. Philippe Apôtres » 1301, par leſquelles cet Abbé déclare qu'il a reçu ce qui avoit été donné à ſon Monaſtère par *defuncta Agnes de* » *Duno domina de Bogis*, & s'oblige de célébrer tous les ans l'anniverſaire de feu Herbert d'Orléans, *de Aurelia-* » *nis*, Chevalier, mari de ladite Agnès. «

Extraits faits en 1740 *par un Bénédictin ſur les originaux conſervés dans l'Abbaye de la Vernuſſe au Diocèſe de Bourges.*

(*) Cet Abbé ne paroit dans la nouvelle Gaule Chrétienne, Tome II, page 191, qu'avec la date de l'an 1295. On voit ici qu'il vivoit encore au commencement du XIVe Siécle.

(*b*) Voyez l'Extrait du troiſiéme acte rapporté ſous la note *a* de cette page.

(*c*) Voyez la note *a* de cette page & l'acte ſuivant :

A tous ceulx qui verront ces préſentes lettres, Pierre Sires de Graçay & de l'Iſle, Chl'r, ſalut en Nouſtre-Seigneur. Sachent tuit que comme feux Agnès de Dungjadis Dame de Bouge *pour le ſalut de l'ame & pour l'anniverſaire de feux* Herbert d'Orliens, Chevalier, *jadis ſon ſeigneur & celui de ſon pere & de ſa mere faire à touſjours-més perpetuellement en l'Egliſe de Nouſtre-Dame de la Vernuce euſt donné à l'Abbé & au Convent d'icellui lieu .... fix : : : : & demi de blé ..... à avoir & lever tous les ans perpetuellement .... ſus la partie dou dyreme d'Anjouin ſus laquelle elle diſoit avoir la tierce partie ..... ſi que nous vainmes containu ès lettres de nouſtre chier ſaingneur & pere ..... & puis amprès pour ce que Johan de Maſſai Damoiſiau fuſt venu à la propriété chouſe & comme Sires & comme celui qui avoit titre & cauſe de ladite Dame ou de ſes hoirs de ceci & de tous ſes autres biens & de celle partie de dyreme & de tous les autres biens à ladite feux Agnès ..... & fuſt en nouſtre foy & en nouſtre hommaige; .... nous meus de pitié ..... voulons, octroyons, ratifions & approuvons & confirmons par la teneurs de ces préſentes lettres la concordance, la balle & la finance, la ceſſion & la quittance de ladite tierce partie doudit dyreme comme Saingneurs & proprietaires ..... En teſmoing des choſes deſſuſdites nous avons mis nouſtre Scel à ces préſentes lettres données l'an de grace* M. CCC. XVII, *le mardi amprès la feſte Saint George.*

Copie faite en 1740 par un Bénédictin ſur l'original conſervé dans l'Abbaye de la Vernuſſe au Diocèze de Bourges. Le même Bénédictin ajoute que le Sceau eſt rompu, & qu'il y a encore dans ce Monaſtère quatre actes pour la fondation du même anniverſaire des années 1311, 1316 & 1317.

(*d*) » Fiefs relevans de Chartres, du livre ordonné par Renaud de Benes Bailli de Chartres en 1302. LES ENFANS » FEU HEBERT D'ORLIENS tiennent de la Comteſſe quarante livres que la Comteſſe leur rend; & en doivent oſt & » rachapt ....

Note tirée des Archives de la Chambre des Comptes de Paris, & communiquée en 1740 *par un Bénédictin qui dit l'avoir trouvée dans les mémoires de M^r^. Hubert ſur lequel voyez la page* 2 *de cette Généalogie.*

(*e*) *Univerſis preſentes litteras inſpecturis*, Paganus de Aurel' miles, *ſalutem in Domino. Noveritis quod nos volumus & concedimus quod Religioſe Moniales de Vicinis quadraginta ſolidos Pariſienſes annui redditus* ſuper furno noſtro de Clariaco *annis ſingulis in Octabis Sanctorum Omnium, pro legato ſibi facto a defuncto* Johanne de

Digitized by Google

ſon four de Cléry les 40 ſols Pariſis de rente que *feu Jean d'Orléans ſon frer valier*, leur avoit légués; & l'acte de ce conſentement eſt muni de ſon tel qu'on le repréſente ici, où l'on voit diſtinctement ſept Annelets. Pay conſentement de ſa femme AGNÉS dont la famille eſt (*a*) inconnue, aux mêmes Religieuſes le Dimanche avant la Fête de la Décollation d Jean-Baptiſte (26 Août) 1268 (*b*) quatre muids de bled de meſure d'Orléans, à prendre chaque année après la quinzaine de la ſaints *ſur ſon champart de Bonneville, près ſa grange de Noiſement.* I

Aurel' quondam milite, fratre noſtro, *percipiant & habeant ſine contradictione qualibet in futurum; ceſſores noſtros quoad id obſervandum inviolabiliter obligentes. In cujus rei memoriam & teſtimonium pre ras ſigillo noſtro duximus ſigillandas. Datum anno Domini* M° CC° LX° VII° *die veneris poſt feſtum Euvangeliſte, menſe Octobri.* (A cet acte pend le Sceau de Payen d'Orléans, en cire jaune, attaché par roye de parchemin, & ainſi figuré.)

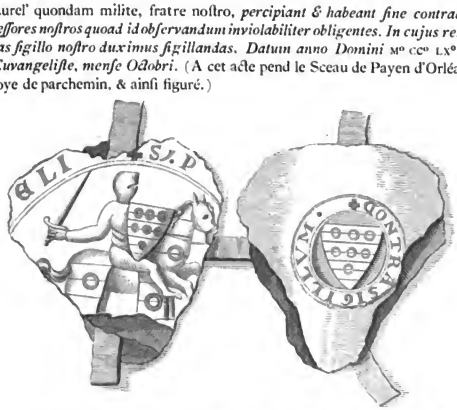

Titre conſervé dans les A l'Abbaye de Voiſins, à d'Orléans, liaſſe des Titr biens ſont perdus, & co en original au Juge d' 1747 par Madame de Abbeſſe de ce Monaſtére

(*a*) Le Sieur Prouſt-de Chambourg dans ſa Généalogie d'Orléans pages 7 & 8, & apres lui la Tha Hiſtoire de Berri, page 934, auſſi bien que l'auteur du Supplément de Moréry dans la Généalogie de ont avancé que Payen d'Orléans épouſa (*) *Agnès de Prunelay, fille de Guillaume de Prunelay & a femme.* Sur quoi fondé? le voici, autant qu'on peut ſe l'imaginer. A la fin de l'acte de l'an 1268 que l'on ter dans la note *b* de cette page, & que ces auteurs citent, pendoient deux Sceaux aux termes de l'acte, celu d'Orléans & celui d'Agnès ſa femme. Aujourd'hui il n'y en a plus qu'un, où l'on voit une faſce accom ſix annelets, trois en chef poſez en faſce & trois à la pointe de l'écu, poſez deux & un. On y voit auſſ de légende où quelques-uns ont cru à tort diſtinguer pluſieurs ſyllabes des mots *Agnès & Prun* 1.° ce Sceau que le Juge d'Armes a vû & tenu entre ſes mains, eſt à la place où doit pendre non celu mais celui de Payen d'Orléans, mari d'Agnès : 2.° ce Sceau a été couſu après coup au bas de l'acte, ſ parce que le véritable étant perdu, & celui-ci ſe trouvant détaché du ſien propre, on l'aura pris à cauſe de pour un ancien Sceau de la Maiſon d'Orléans-de Rere; après quoi on aura cru pouvoir ſans trop riſq cher à l'acte de l'an 1268 comme s'il appartenoit à Payen d'Orléans : 3.° la Maiſon de Prunelé porte po ſix annelets, poſez trois, deux & un, ſans faſce : 4.° la faſce accompagnée de ſix annelets, ſont les Armes mille très-ancienne de la Beauſſe ou de l'Orléannois, du nom de du Monceau. Palliot les explique ainſi à la de ſon livre de la Science des Armoiries. De tout cela il faut conclure que ce Sceau ne peut pas prouver femme de Payen d'Orléans fût de l'ancienne Maiſon de Prunelé. Au reſte ce qu'ajoutent deux des Ecri l'on refute ici, le Sieur Prouſt-de Chambourg & d'après lui l'auteur du Supplément de Moréry, qu'Agnè nelé en épouſant Payen d'Orléans lui apporta pour ſa dot la Terre de Charſonville en Beauce près de C celle des Coutures, n'eſt pas mieux fondé que le reſte. Du moins apprend-on qu'il ne s'en trouve aucune pr les Titres de Mrs de Prunelé.

(*) Puiſque l'Auteur de la Généalogie de la Maiſon de Prunelé imprimée dans le Supplément de Moré marier à un d'Orléans une fille de Guillaume Prunelé I. du nom & d'Agnès, au lieu de ſuppoſer que ce femme de Payen d'Orléans, laquelle n'eſt point prouvé être de la maiſon de Prunelé, il falloit lui donner Elis nelé femme de Jean d'Orléans I. qui en effet étoit certainement fille de Guillaume Prunelé & d'Agnès.

(*b*) *Univerſis preſentes litteras inſpecturis*, Paganus de Aurel' miles, *ſalutem in Domino. Noveritis conſiderata devotione Religioſarum Monialium de Vicinis, eiſdem karitatis intuitu quatuor modios bladi a ditus ad menſuram Aurel' capiendos annis ſingulis poſt quindenam feſti Omnium Sanctorum* ſuper campip tro de Bona Villa juxta grangiam noſtram de Nocumento, *de volumptate & aſſenſu* Agnetis uxoris noſtre *& perpetuam elemoſinam damus & concedimus dictos quatuor bladi modios donatione facta inter vivos ſi vocationis alicujus faciende; nos ad id inviolabiliter obſervandum nos & heredes noſtros obligantes. Et q*

Digitized by Google

t le Mercredi jour de Saint Hilaire en (*a*) 1271 (c'eſt-à-dire le 14 Jan-72) par lequel il légua 10 livres à *Marie Prunelé* Religieuſe de Voiſins bbaye un muid de méteil de rente, meſure de Meung, à prendre *ſur ſes rts de Bonneville*, avec 40 ſols Pariſis auſſi de rente à prendre *ſur ſa taille marz* (*b*) ou pluſtôt *de Villemain* comme on le conjecture, pour la fonda-n Anniverſaire pour lui & pour Agnès ſa femme. L'Abbaye de Saint d'Orléans fut auſſi chargée (*c*) de célébrer divers Anniverſaires, tant n & l'autre, que pour Jean d'Orléans frere de Payen, & pour Margue-me de ce Jean. Un acte (*d*) paſſé long-tems après ſa mort, où il eſt *Monſeigneur Peam d'Orl's*, apprend qu'il avoit donné à l'Abbaye de 100 ſols de rente à prendre ſur la Terre de Montpipeau. Il n'eſt dit dans acte que Payen d'Orléans & Agnès ſa femme ayent laiſſé des enfans. ant rien ne s'oppoſe à ce qu'ils en ayent eu; & ce doit être ceux qu'ils nt à titre de leurs *hoirs*, de payer à l'Abbaye de Voiſins la rente aſſignée en (*e*) 1268 à ce Monaſtére. Ces mêmes *hoirs* furent cités à comparoître convoqué à Tours à la quinzaine de Pâques en (*f*) 1272 : ce qui prouve

t in futurum, preſentes litteras ſigilli noſtri una cum ſigillo predicte Agnetis uxoris noſtre dedimus mu-oratas. Datum anno Domini (*) M.° CC.° LX.° VIII.° *die Dominica ante feſtum Decollationis beati Jo-ptiſte* (**).

titre conſervé dans les Archives de l'Abbaye de Voiſins, à trois lieues d'Orléans, liaſſe de Bonneville, communiqué en original au Juge d'Armes en 1747 par Madame de Villelongue Abbeſſe de ce Mo-naſtére.

Sieur Prouſt-de Chambourg dans ſa Généalogie d'Orléans page 7 a mal daté cet acte, de l'an 1267; & cette é ſuivie par la Thaumaſſiére, Hiſtoire de Berri, page 934, auſſi-bien que par l'Auteur de la Généalogie de Pru-s le Supplément de Moréry.

ur le Sceau qui pend à cet acte, voyez la note *a* de la page précédente.

verſis preſentes litteras inſpeduris, Officialis curie Aurel' ſalutem in Domino. Noveritis nos anno Do-C.° LXX.° quarto, die jovis poſt Dominicam qua cantatur Letare Jeruſalem vidiſſe teſtamentum nobilis i de Aurl'quondam militis, *quod ſic incipit: In nomine Sancte & individue Trinitatis, amen. Ego* Paganus les, *& cetera; & ſic terminatur: ſeptuageſimo primo, die mercurii in feſto Sancti Hylarii, menſe Januario, In quoquidem teſtamento continentur due clauſule inter cetera que ſic incipiunt: Item lego Monialibus s unum modium miſteoli ad menſuram Magdunenſem annis ſingulis capiendum* in campipartibus ona Villa *pro anniverſario meo &* Agnetis uxoris mee *imperpetuum in dicta Abbatia de Vicinis celebran-uadraginta ſolidos Pariſienſes capiendos* ſuper talliam meam de (***) Villamarz *annui redditus pro pi-lis Monialibus in die anniverſarii facienda. Item ſorori* Marie Prunelee *decem libras. Et hoc omnibus tereſt tenore preſentium intimamus. Datum anno Domini milleſimo ducenteſimo ſeptuageſimo quarto, predicti.* (Signé) JAQUETUS.

Titre conſervé dans les Archives de l'Abbaye de Voiſins, à trois lieues d'Orléans, liaſſe de Bonneville, & communiqué en original au Juge d'Armes en 1747 par Madame de Villelongue Abbeſſe de ce Monaſtére.

Ce mot eſt ainſi écrit dans l'acte, très-diſtinctement. Mais comme on ne connoît dans le Pays aucun lieu du nom *marz*, il y a lieu de croire que le Greffier de l'Official d'Orléans aura mal lu le teſtament, & aura écrit *Villa-* lieu de *Villemain*.

yez la note précédente, déſignée par trois étoiles.

n habemus APUD MUNIPELLUM XIV *minas bladi in grangia de la Gounaudiere ſitas, pro anniverſario* MARGARITÆ ET DOMINI PAGANI DE AURELIANIS ET DOMINÆ AGNETIS UXORIS SUÆ *annis ſingulis faciendo. anniverſario* DOMINI JOHANNIS DE AURELIANIS V *ſolidos annui redditus ſuper cenſum Sancti Remigii n habemus in feſto Sancti Georgii* X *ſolidos pro anniverſario* DOMINI JOHANNIS DE AURELIANIS ET DOMINI RATRIS SUI, *in Eccleſia de Uxello annis ſingulis faciendo.*

opie faite en 1742 par un Bénédictin ſur le Cartulaire de l'Abbaye de Saint Euverte d'Orléans, *folio* 81, col. cette copie collationnée pour la forme en la même année 1742 par deux Notaires au Châtelet d'Orléans. t acte eſt du 20 Mars 1335, c'eſt-à-dire 1336, & a été produit en original. Voyez-le ſous le n°. 4 dépen-a note *a* de la page 35.

yez la note *b* de la page précédente.

ſont les noms de ceux qui tiennent à nu du Roy en la Baillie d'Orliens qui ſont ſemons à Tours à la quin-Paſques (1272) *par le commandement du Roy.*

ſque d'Orliens. LES HOIRS MONSIEUR PAYEN D'ORLIENS. *Monſieur Eſtienne de Sanſcerre par lettres* &c.

La Roque, Traité du Ban & Arriéreban, édition de Paris 1676. Rolles, page 113.

que Payen d'Orléans mourut peu de tems après avoir fait ſon teſtament; envoyerent pour eux (*a*) Raoul Boyau, Chevalier. Il eſt très-vraiſembla du nombre de ces *hoirs* ou enfans étoit Jean d'Orléans qui ſuit.

JEAN d'Orléans, Chevalier, Seigneur de Charſonville & de Vil amortit en qualité de premier Seigneur de Fief le Jeudi après la Saint d'été (c'eſt-à-dire le 8 Juillet) 1277 (*b*) la vente de toute la dixme d main (ſituée dans la Paroiſſe de Charſonville au Diocèſe d'Orléans le (*c*) même jour à l'Egliſe de Sainte Croix d'Orléans par Renaud de Sou valier, qui la tenoit de lui en Fief, comme il l'avoit tenue lui-même de l' d'Orléans. Il ſe trouve compris au nombre des vaſſaux du même Evêqu léans dans un ancien (*d*) Cartulaire des Fiefs de cet Evêché, où il eſt mar

(a) *Baillivia Aurelianenſis.*

Heredes deffuncti PAGANI DE AURELIANIS *mittunt pro ſe* (*anno* 1272) *Radulphum Boelli militem; non debent, ut dicit idem miles. Vadit.*

La Roque, traité du Ban & Arriéreban, édition de Paris 1676. Rolles

(b) *Univerſis preſentes litteras inſpecturis*, Johannes de Aurelianis miles, *ſalutem in Domino. Notu quod nos totam decimam de Villemain in Parrochia de Charconvilla ſitam quam tenebat a nobis in feud dus de Sours miles, quamquidem decimam dictus Raginaldus vendidit viris venerabilibus & diſcretis De pitulo Aurelianenſi, dictis Decano & Capitulo tamquam primus dominus feudalis dicte decime admorti volumus & concedimus quod dicti Decanus & Capitulum dictam decimam admortificatam ex nunc in per manu mortua teneant & poſſideant & promittimus bona fide quod nos tamquam primus dominus feudalis di mam liberabimus, guarentizabimus & deffendemus dictis Decano & Capitulo perpetuo contra omnes qui feu facerent dominos feudales decime ſupradicte, excepto domino Epiſcopo Aurelianenſi a quo tenuimus decimam ſupradictam . . . . . In cujus rei memoriam . . . . . preſentes litteras dictis Decano & Capitulo dicti Raginaldi dedimus ſigillo noſtro ſigillatas. Datum anno Domini milleſimo* CC.° LXX.mo *ſeptimo, die feſtum Sancti Martini eſtivalis.* (Scellé ſur double queue de parchemin : le Sceau n'exiſte plus.)

Titre conſervé dans les Archives de l'Egliſe de Sainte Croix d'Orléans, layette de Villemain muniqué en original au Juge d'Armes en 1746 par le Doyen de ce Chapitre.

(c) *Univerſis preſentes litteras inſpecturis, Officialis curie Aurelianenſis, ſalutem in Domino. Nov in noſtra preſencia conſtitutus Raginaldus de Sourꝫs miles vendidit. . . . . venerabilibus viris Decano & Aurelianenſi totam decimam ſuam de Villemain . . . . ſitam in Parrochia de Charconvilla Aurelianenſis moventem de feudo* domini Johannis de (*) Aurelian' militis, *& retrofeudo reverendi patris domini A ſis Epiſcopi, precioſepcies viginti librarum Pariſienſium . . . . . Promiſit etiam dictus Raginaldus miles. ipſe faciet & procurabit . . . . . quod uxor ſua & omnes fratres ipſius militis . . . . . omnia & ſingula ſupr lent, laudabunt & concedent . . . . . De quibus omnibus & ſingulis predictis tenendis & adimplendis Jo Villepion miles . . . . . ſe conſtituit fidejuſſorem . . . . . Datum anno Domini milleſimo* CC.° LXX.mo *ſeptimo poſt eſtivale feſtum beati Martini.*

Titre conſervé dans les Archives de l'Egliſe de Sainte Croix d'Orléans, layette de Villemain muniqué en original au Juge d'Armes en 1746 par le Doyen de ce Chapitre.

(*) Ce mot eſt écrit ſans abbréviation *de Aurelianis* dans un autre endroit de cet acte.

(*d*) Le Bénédictin qui a vû en 1747 ce Cartulaire, aſſure qu'il eſt de l'écriture de la fin du treizi & du commencement du quatorziéme. Sur ce Cartulaire, voyez dans cette page la note déſignée étoiles.

(*e*) DOMINUS JOHANNES DE AUREL' MILES (**) EST HOMO DOMINI EPISCOPI, TENENS AB EO APUD C VILLE *univerſas terras & vineas, tallias ſeu colletas, item & omnes alios redditus tam in cenſibus quam in*

(**) Dom Verninac, Bénédictin, Bibliothéquaire de Notre-Dame de Bonnenouvelle à Orléans, mort en 174 très-verſé dans la connoiſſance des anciennes Chartes, envoya peu de mois avant ſa mort au Juge d'Armes la avoit faite lui-même de ce qui concerne le nom d'Orléans, ſur l'original du Cartulaire des Fiefs de l'Evêché & y joignit les obſervations ſuivantes :

» 1°. Je puis aſſurer que j'ai tranſcrit ce que je vous envoye avec toute l'exactitude dont je ſuis capable ; & q » droit du Cartulaire eſt parfaitement bien écrit, bien conſervé & très-liſible.

» 2°. Au-deſſus de l'aveu de Jean d'Orléans Chevalier eſt écrit *loco Johannis eſt Guido de Aur' Armiger annc* » *mo*, & à la marge à commencer entre la page premiere & la ſeconde ligne, *Petrus de Aur' Armiger, filius di* » *nis eſt de preſenti.* J'ai marqué deux xx ſur iiij. Ces deux dixaines ſont un peu effacées ; mais en y regardant » les y découvre ſans autre ſecours que celui des yeux. On y a omis m. ccc. Ainſi ce fut en 1381 que Guyon » Ecuyer fit hommage à l'Evêque, & donna aveu ou conſentit ſeulement celui qui étoit écrit. Cette note a été » le tems même. La note marginale doit être d'environ 1400 & antérieure à 1415.

» 3°. L'écriture de ce Cartulaire (qui a deux cent quatre-vingt-treize folio), quoiqu'écrit par différentes mai » actes près & quelques remarques, eſt certainement de la fin du XIII.e Siécle, & du commencement du XIV.e, » depuis environ l'an 1290 juſqu'en 1312.

Digitized by Google

» qu'il étoit vaſſal de l'Evêque, & qu'il tenoit de lui en Fief à Charſonville toute la

ditibus quibuſcumque APUD VILLAM DE CHARCONVILLE *cum pertinentiis dicte ville &* CUM OMNI JUSTITIA ALTA ET BASSA, *ſicut dicit.* ITEM HABET FEODA SEU RETROFEODA *que ſequuntur: ſcilicet Philippus dictus Maracot* (1) *Armiger tenens in feodum a dicto Johanne ea que habet in duabus Parrochiis de Sandyllon, que omnia ſolebat tenere in feodum a Johanne Maracot de Villaribus Luyſiart. Item idem Philippus habet feoda & retrofeoda que ſequuntur: ſcilicet Johannes de Autroch Armiger tenet a dicto Philippo circa tria arpenta pratorum ſitorum juxta ripariam de* (2) *Loya, item medietatem herbergegii de Savigny quod Bertherus de Bergeretes tenet (folio recto xiij.ze ij.) . . . . . Item Robertus de Guillerval Armiger tenet a dicto Philippo medietatem magne decime de Sandyllon . . . . . (folio verſo xiij.ze ij.) . . . . . que omnia tenentur a dicto R. de Guillerval. Ipſe dictus Robertus tenet a dicto Philippo & dictus Philippus a dicto domino Johanne de Aurel' . . . . . Item Robertus de Sandyllon miles. Radulphus de Veyines frater & Aceliua ſoror eorumdem tenent in feodum a predicto domino Johanne de Aurel' milite, ſcilicet quilibet eorum circa ſeptem modios cum dimidio feminature terre cum herbergegio & porſeamento, que predicti Radulphus & Acelina habent apud Charconville & circumquaque . . . . (folio verſo xiii.ze iij.) item circa*

(1) C'eſt-à-dire *Mareſcot*. Le peuple prononçoit anciennement comme on lit dans ce Cartulaire.
(2) Louie, petite riviere coulant dans le Val de Loire le long du coteau qui ſépare le Val de la Sologne.

» 4°. L'écriture ſeule pourroit laiſſer quelqu'incertitude, & faire naître quelques doutes; mais le Cartulaire même » fournit des preuves poſitives qu'il a été tranſcrit dans l'intervalle que je viens de marquer. On y voit la date de trois » hommages de l'an 1292; l'un du Mardi Fête de Saint Jean-Baptiſte, l'autre du Mercredi après la même Fête, & le troi- » ſième du Lundi après l'Aſſomption de la Vierge. Ces hommages avoient été précédés par les aveux inſcrits dans le Car- » tulaire. Je ne puis fixer de combien les hommages ont précédé les aveux. On peut les mettre à environ l'an 1290. Ces » trois hommages ſont au *folio recto* IX où on lit les deux premiers, & le troiſième au *folio recto* LXIII. Au *folio recto* LXXV, » on voit un hommage du Mardi avant la Fête de S. Pierre aux Liens 1293. On en découvre un autre au *folio recto* LVI, » du Mercredi après le Dimanche *Miſericordia Domini* (qui eſt le ſecond après Pâques) de la même année 1293. Enfin le » Cartulaire finit par ces mots *folio recto* xiiij^xx xiij : *Anno Domini m°. ccc°. duodecimo, die lune ante Feſtum Sancti » Andree, acceptavit & ſibi retinuit pro racheto Reverendus Pater dominus Milo Dei gratia Aur' Epiſcopus. Annota » tamen quod ab eo feodum tenebatur apud Sanctum Martinum ſuper Ligeritum, quod fuit defuncti Baderan de Co- » dreyo. Actum apud Sanctum Agilum preſentibus dominis Johanne de Alonna & Gaufrido de Sancto Sigiſmundo mi- » litibus.* Il doit donc être conſtant que le Cartulaire a été dreſſé entre les deux termes marqués.

» 5°. Il eſt vrai qu'au *folio recto* VIIIXX on lit un aveu & hommage de Lancelot Barat Chevalier, Vicomte *d'Orliens*, de » l'an 1334, le Jeudi *emprès* la Saint Luc Evangéliſte; mais il eſt de la derniere évidence que ce *folio* s'étant trouvé blanc, » l'acte y fut tranſcrit vers l'an 1410. Au même *folio verſo* on trouve deux hommages, l'un du 3 Juin 1427, & l'autre » du 16 Avril 1471, d'une écriture du tems. Au bas de ces deux actes, on voit de l'écriture toute ſemblable à celle de » tout le reſte du Cartulaire.

» 6°. Il n'y a aucun doute que l'aveu de Jean d'Orléans Chevalier ne ſoit environ de l'an 1292.

» 7°. Il y a plus de difficulté ſur celui de Jean d'Orléans Ecuyer. Cependant la différence de qualité doit faire diſtinguer » ces deux Jean, n'ayant point de preuve que c'eſt une mépriſe du copiſte. Et comme cet aveu fuit celui d'Aalès veuve de » Robert de Sandillon qui étoit vivant lors de l'aveu du Chevalier du même nom d'Orléans, on ne peut ſe diſpenſer de » reculer de quelques années l'aveu de l'Eſcuyer. Il peut ſe faire que celui-ci fut fils de l'autre, & que le pere eut donné » à ſon fils ce Fief ſoit en le mariant, ou parce qu'il venoit de ſa mere, ou pour quelqu'autre raiſon qui m'eſt inconnue. » Ce Fief fut acquis par Gui Prunelé Evêque d'Orléans qui appelle Jeanne d'Orléans (*) *ſa parente*, « (dans un acte » original du 19 Décembre 1304) » & cette Jeanne eſt dite des Seigneurs *de la Cour-de Ligny* dans l'Hiſtoire des Grands » Officiers de la Couronne, Tome IV, page 728. Ces conſidérations & autres donnent un juſte fondement de conjecturer » que cet Eſcuyer fut dans la ſuite Seigneur de Charſonville. «

(Dom Verninac ayant depuis examiné plus à ſon aiſe le Cartulaire des Fiefs de l'Evêché d'Orléans, envoya peu de tems après l'obſervation ſuivante :)

» Le Cartulaire m'eſt revenu. Il y a cinq ou ſix autres Gentilshommes dans l'aveu de Jean d'Orléans Chevalier. Il y en a » un entr'autres d'un des plus anciens noms de la Province, Doyen de la Cathédrale de Chartres, qui nous aidera à dé- » terminer encore mieux le tems de cet aveu, dans lequel Jean d'Orléans Chevalier l'employe en ces termes : *Item ma- » giſter Robertus de Frovilla Decanus Eccleſie Cartonenſis tenet* A PREDICTO J. DE AUR' *apud Moures herbergegium ſuum » cum vineâ & virgulto; item ſeptem viginti & tres minas feminature terre; ſuper gaibus premiſſis promiſit facere often- » ſionem dicto* MILITI *vel ejus mandato quandocunque erit requiſitus (folio xiij^xx x. verſo).* Frouville eſt une Terre dans » le Dunois près de Marchenoir, appartenante à un négociant d'Orléans, à trois ou quatre lieues de Charſonville. Moures » ou Monres, eſt peut-être Morée ou Morés dans le même canton. Si l'on s'en rapporte au nouveau *Gallia Chriſtiana*, » Tome VIII, col. 1203, n° 34, Robert de Frouville eſt dit Doyen de l'Egliſe de Chartres le Dimanche après l'Epiphanie » 1293. Si les Auteurs qui ont travaillé au *Gallia Chriſtiana* ou ceux qui leur ont fourni des Mémoires ont conſervé la » date telle qu'ils l'ont trouvée, ce ſera, ſelon notre maniere préſente de compter, au commencement de l'an 1294. S'ils » ont réduit la date au ſtyle moderne, ce ſera au commencement de Janvier 1293. De quelque maniere que ce ſoit, l'a- » veu en queſtion eſt au plus tard de la fin de l'an 1293, puiſque ſelon les Auteurs déja cités, Guillaume *de Cornilhano* » ſon ſucceſſeur fut élu en 1294, & que Guillaume *Duranti* ſon prédéceſſeur avant été élevé ſur le Siége de Mende en » 1286, il aura pû être élu Doyen de Notre-Dame de Chartres en cette même année 1286. D'où il réſulte que l'aveu de » Jean d'Orléans Chevalier eſt d'environ l'an 1290. Je n'ai rien (de plus) ſur l'aveu de Jean d'Orléans Ecuyer. Il n'eſt » point impoſſible que celui qui a tranſcrit ſe ſoit mépris en donnant à Jean d'Orléans tantôt la qualité de Chevalier, » tantôt celle d'Ecuyer. Mais comme il n'eſt pas permis de corriger les Titres ſans des raiſons invincibles, on eſt obligé » de diſtinguer ces deux Jean. Je remarquerai encore qu'alors la Terre de Charſonville, quoique fort diminuée par des » partages entre les freres & ſœurs, & par des alliances ou autrement, étoit fort conſidérable, venoit juſqu'à Orléans, » alloit juſqu'à Sandillon qui en eſt éloigné de ſept ou huit lieues, alloit juſques dans le Vendômois, & avoit environ douze » lieues d'Orient au Couchant. Quoiqu'elle n'ait pas aujourd'hui la même étendue, elle ne laiſſe pas d'être eſtimée 10 à » 12000 livres de rente. Il y a encore trois dates dans le Cartulaire des Fiefs de l'Evêché, que j'ai omiſes. L'une ſimple- » ment de l'an 1294 ſans autre note Chronologique au *folio recto* CC. XVIII. La ſeconde, du Mercredi après *Letare Hieru- » ſalem* quatriéme Dimanche de Carême 1290, au *folio recto* XL. IX. Par conſéquent cette date eſt de l'an 1300. La troi- » ſiéme eſt dans une note interlinéaire au *folio recto* CXI. m°. IIIc IIIIxx & IIJ. L'écriture paroît de cette même date, & fort » poſtérieure au corps de l'acte, au-deſſus de la premiere ligne duquel eſt écrit que Hugues d'Autry a fait hommage en » la ſuſdite année. Le Cartulaire contient les noms de pluſieurs perſonnes connues; ce qui joint aux dates répandues » par-ci par-là dans ce Cartulaire en fixent à peu près le tems. «

(*) Voyez plus bas l'article de cette Jeanne ou Jeannette d'Orléans, page 42.

Digitized by Google

» la Juſtice haute & baſſe. « Cet aveu ſans date, où il eſt dit qu'il avoit pour vaſſaux & arriere-vaſſaux pluſieurs Chevaliers & Ecuyers, doit être (*a*) de l'an 1290 ou environ. Seroit-ce lui encore qu'on trouve nommé dans une priſée de la Seigneurie de Baugency, faite au mois de Février (*b*) 1328 (1329) par ordre du Roi Philippe de Valois au profit de la Reine Jeanne de Bourgogne ſon épouſe, en ces termes : » *Meſſ. Jehans d'Orliens* tient « (de la Seigneurie de Baugency) » quarante ſoldées de terre, pour l'ommaige trois ſols quatre deniers.

JEAN d'Orléans, Ecuyer, ſe reconnut vaſſal de l'Evêque d'Orléans & tenir de lui pluſieurs Fiefs & arriere-Fiefs. Cet aveu (*c*) n'eſt pas daté; mais il peut être de l'an 1310 ou environ. Seroit-ce le même qu'un *Jean d'Orliens Ecuyer, de la Bailliee d'Orliens*, qui ſervoit au mois d'Octobre 1339, & qui avoit huit ou neuf Ecuyers dans ſa Compagnie, aux termes de deux quittances qu'il donna le

quatuor libras & ſexdecim ſolidos annue tallie ſeu collete, quam predicti Robertus, Radulphus & Acelina habent in dicto loco & in villa de Charconville : . . . . . item medietatem decime & terragii ſeu campipartis pertinentium grangie decimatorie de Charconville ; item medietatam dicte grangie ; item tertiam partem quam habent in decima de lana & agnis . . . . . Item dominus Johannes dictus Porre tenet a dicto Johanne de Aur' circa centum & ſexdecim ſolidos annui cenſus apud Sandyllon. Item dominus Robertus de Sandyllon miles tenet a predicto J. de Aur' feoda ſeu retrofeoda que ſequuntur . . . . . (folio recto xiij.zz iiij.) . . . . Item Radulphus de Veſines Armiger predictus tenet a dicto J. de Aur' milite predicto in feodum feoda & retrofeoda que ſequuntur . . . . (folio verſo xiiij.zz v.) Item Robertus de Bapaumes (1) miles tenet in feodum a domino J. de Aur' predicto illud quod dictus Pyquois de Benis Armiger tenet ab illo Roberto apud Villemain & etiam in vaſſallis ; ſcilicet idem Stephanus dictus Piquois tenet a dicto milite ſcilicet circa xl.ª quinque minas ſeminature terre ſite in Parrochia de Charconville . . . . (folio recto xiij.zz vj.) . . . Item Radulphus de Veſines & Acelina ſoror ejus tenent a predicto J. de Aur' feoda que ſequuntur . . . . . (folio recto xiij.zz vij.) . . . . Nobilis mulier domina de Saran tenet in feodum a predicto J. de Aur' maſuram Hugonis dicti Loifeleur cum porfeamento ; item circa arpentum unum terre arabilis . . . . . Item Acelina ſoror domini Roberti de Sandyllon militis tenens in feodum a dicta Acelina circa triginta ſextaria ſeminature terre . . . . . Item Johannes de Plainvilier tenet a domino J. de Aur' predicto in feodum illud quod habet in Parrochia de Baccons, ſcilicet herbergegium ſuum quod vulgariter appellatur Baines ſubtus Baccons ; item circa undecim modiatas ſeminature terre . . . . Item dicit idem Johannes de Plainvilier quod ipſe habet altam juſticiam & baſſam in premiſſis omnibus que dicit ſe tenere a predicto J. de Aur' milite. Item dictus Johannes de Plainvilier tenet in feodum a dicto J. milite illud quod Stephanus dictus Pyquois tenet ab ipſo J. de Plainvilier in Parrochia de Baccons tam in herbergegio quam in terris arabilibus (folio verſo xiij.zz vij.) . . . . .

Johannes de Goullons Armiger eſt homo domini Epiſcopi tenens ab eo ſexdecim libras annui cenſus ſiti ſuper porterellum juxta Magdunum. Item nobilis mulier domina Aales uxor quondam defuncti Roberti de Sandilione militis eſt homo domini Epiſcopi tenens ab eo terras arabiles, ſitas in Parrochia de Cravant, ſcilicet medietariam quam habet ante grangiam domini Epiſcopi, que omnia idem Robertus emit ab Odino dicto le Ber de Monceyo, que quondam fuerunt Roberti de Porta quondam militis. Item Johannes de Aur' armiger (2) eſt homo domini Epiſcopi *tenens ab eo circa decem & novem ſolidos annui cenſus ſiti ſuper domibus & hoſpitibus apud Magdunum ; item quedam cambia apud locum qui dicitur Bamont, que eſtimat valere circa decem & octo ſolidos annui redditus.* Item habet feoda & retrofeoda ; *ſcilicet Gaufridus Charnier armiger tenens a dicto Johanne de Aur' unum retrofeodum, ſcilicet Dyonyſius de Tigiaco miles tenens a dicto Gaufrido medietatem molendini de Ruiſſel apud Magdunum ſiti. Item Guill's Murgier de Bouci tenens a dicto J. de Aur' circa decem modios ſeminature terre cum herbergegio. Item Henricus Ruffi de Boole eſt homo domini Epiſcopi tenens ab eo aquam de Malva incipiendo a Ponte de Beſeaus uſque apud Boolete : item cenſum quem habet apud Magdunum & omnia que habet apud Magdunum (folio verſo xiij.zz xj.)*

Copie faite en 1747 ſur l'original du Cartulaire des Fiefs de l'Evêché d'Orléans par un Bénédictin, qui aſſure que l'écriture de ce Cartulaire eſt certainement de la fin du treizième ſiécle, & du commencement du quatorzième.

(1) C'eſt le nom d'un Fief dans le Dunois, à quelques lieues de Charſonville.

(2) Le même Bénédictin à qui on eſt redevable de ces aveux tirés du Cartulaire des Fiefs de l'Evêché d'Orléans écrivoit » au Juge d'Armes en 1747 » qu'il avoit trouvé au *folio recto* XIIIIˣˣ IX de ce Cartulaire un Jean d'Orléans, dont il ne » voyoit pas quel uſage on pouvoit faire : *Item Gaufridus dictus le Ribant de Legni-le Ribant tenet a domino Epiſcopo herberjagium ſuum de Legni cum foſſatis & fortericia . . . Item habet vaſſallos ſcilicet relictam Guill'i de Quarterio quondam militis ; item* JOHANNES DE AURELIANIS *ratione balli. Item Girardus de Varennis apud Charconville* . . . . Ce » Jean d'Orléans « (ajoûte le Bénédictin) » avoit épouſé apparemment la veuve de Guillaume du Quartier Chevalier. » Etoit-ce Jean d'Orleans Chevalier, ou Jean d'Orléans Ecuyer, nommés l'un & l'autre dans ce même Cartulaire : A » croix & à pile. Cet aveu eſt ſûrement de l'an 1312. C'eſt tout ce que je puis vous dire de certain. «

(*a*) Voyez la fin de la note françoiſe de la page précédente.

(*b*) Extrait d'un acte compris dans un Regître des dons des Rois Charles-le Bel & Philippe de Valois, fol. XXIX : cet acte, copié ſous les yeux de M. du Fourny Auditeur des Comptes; & cette copie, conſervée dans la Bibliotheque du Juge d'Armes. Voyez cet acte rapporté plus haut ſous la note *h* de la page 14, § premier, dans l'article d'un Raoul d'Orléans.

(*c*) Voyez dans cette page l'acte latin qui commence par ces mots, *Johannes de Goullons Armiger.*

Digitized by Google

20 (*a*) & le 28 (*b*) de ce mois, auſquelles eſt attaché le Sceau de ſes Armes tel qu'on le repréſente au bas de la note *a* de cette page? c'eſt peut-être encore le même Jean d'Orléans Ecuyer, qui partit en (*c*) 1341 de Châteaurenaud avec Guillaume d'Orléans (*d*) Ecuyer, & Meſſire Geoffroy de Patay Chevalier, Sire de Beauverger, tous à la ſolde du Comte de Blois, pour aller ſervir Charles de Blois ſon fils en Bretagne. On trouve auſſi dans le même tems un *Jehan d'Orliens, Eſcuier, Sire de la Corlillere* (e), qui rendit aveu le Dimanche après la Saint Denys (*f*) 1353 au Duc d'Orléans à cauſe de ſa Chatellenie de Baugency, pour onze arpens de pâtis ſituez dans la Paroiſſe d'Avazoy (d'Avaray) au lieu appellé la Revelle, & pour une piece de terre appellée la Plaine, auſſi ſituée dans la Paroiſſe d'Avaray, joignant l'héritage de Guillaume de Jay, Ecuyer.

MARIE d'Orléans, femme de (*g*) haut & puiſſant Gédoin DE BEAUVILLIER, Chevalier, Seigneur de Binas, du Lude, de la Potronne & de Germigny,

JEANNE d'Orléans, femme (*h*) de Guillaume LE JAY Ecuyer,

Dames d'Avaray (*i*), paroiſſent avoir été ſœurs. Elles tenoient de Jean Payen Chevalier, Sire de Montpipeau & d'Eſpiers, le Vendredi avant la Purification de Notre-Dame en (*k*) 1353 (1354), » leur » habergement & leur granche d'Avazoy « (d'Avaray) avec toute Juſtice & Sei-

(*a*) (*b*) » Sachent tous que je *Jean d'Orliens, Ecuyer de la Bailliee d'Orliens*, ai eu & reçu en preſt de » François de l'Hopital Clerc des Arbaleſtriers du Roi noſtre Sire ſur les gages de moi & de huit Eſcuiers de » ma Compagnie deſſervis & à deſſervir dans cette preſente Guerre compte écus cx ſ. pour » droitures 27 livres 10 ſols. Donné à Saint Quentin ſous mon ſeel le 20 Octobre 1339. » Scellé de cire rouge, trois faſces, trois o & un Lambel. De la Compagnie Rouſſelin de » Monſay. Volume 82 de ſceaux, folio 6465.

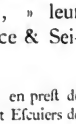

» Autre du même ſur ſes gages & de neuf Eſcuyers, 15 livres, donnée à Saint Quentin le » 28 Octobre 1339, ſcellée comme au précédent. »

Copie tirée du Cabinet de M. Clairambault Généalogiſte des Ordres du Roy : cette copie, non ſignée.

(*c*) Extrait du Cabinet de M. Clairambault Généalogiſte des Ordres du Roy, Tome 130, fol. 51 : cet Extrait, non ſigné.

(*d*) Voyez l'article de ce Guillaume d'Orléans dans le § 1er de cette Généalogie, page 16.

(*e*) On verra plus bas que Michelle d'Orléans, fille de Godefroy d'Orléans auteur du premier Dégré, poſſedoit en 1438 ce fief de la Comillere; & il en faut conclure que Jean d'Orléans dont il s'agit ici & ce Godefroy d'Orléans devoient être proches parens.

(*f*) Extrait d'un Cartulaire intitulé *Premier livre des fiés de la Duchie d'Orliens*, fol. LXXII *recto*, conſervé dans les Archives du Duché d'Orléans; cet Extrait, fait en 1742 par un Bénédictin qui marque que ce Cartulaire paroit avoir été écrit vers le milieu du quinziéme ſiécle : ledit Extrait, collationné pour la forme en la même année par le Greffier en chef du Bureau des Finances de la Généralité d'Orléans.

(*g*) Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome IV, pages 706 & 707. Il eſt dit au même endroit, » que Marie d'Orléans étoit de la même Maiſon que Payen d'Orléans Grand Bouteiller de France en 1093 & » 1106. « (Sur cette fauſſe date 1093 & le titre de *Grand* Bouteiller, voyez plus haut la note *a* de la page 23 *verſo*); » que Jean d'Orléans ſurnommé le vaillant Chevalier, lequel fut noyé au voyage d'Outremer pour les » Guerres Saintes; & que d'autres Seigneurs de ce nom, bienfaicteurs de l'Abbaye de *Voiſines*. « Le mot *Voiſines* eſt ſouvent répété au même endroit; mais le vrai nom de cette Abbaye de filles eſt *Voiſins*, & non *Voiſines*.

(*h*) Prouvé par l'acte de l'an 1353 rapporté ſous la note *i* de cette page.

(*i*) Un Bénédictin qui a viſité toutes les Archives de l'Orléannois écrivoit au Juge d'Armes en 1742 que cette Terre d'Avaray étoit poſſédée en 1315 par Geoffroy d'Alonne Chevalier d'Avaray.

(*k*) » Jehan Paien Chevalier, Sire de Montpipeau & d'Eſpiers, par ſes lettres ſcellées de ſon ſeel, données » l'an mil ccc cinquante & trois le Vendredi avant la Purification Noſtre-Dame, adveue à tenir de Monſ. le Duc » en fié & à hommaige lige le heritaiges, domaines, rentes, foires, marchés & Chaſtellerie, juſtice, fiés & » rereſiés qui s'enſuivent; c'eſt aſſavoir premierement ſon hebergement d'Eſpiers, ſi comme il ſe pourſuit avecques » XII mines de terre ſemeure . . . . . Item *Damoiſelle Marie d'Orl's, & Guillaume le Jay. Eſcuyer. pour cauſe de Damoiſelle Jehanne d'Orl's ſa femme*, tiennent dudit Seigneur en fié *leur habergement & leur granche d'Avaroy* (Avaray) & le colombier, une charrue de terre ſemeure appartenant à ladite granche d'Avazoy, le » molin & leve dont le moulin meuſt, le vivier & toutes les apartenances dudit vivier, les près, le ſaus, les » bois, la riviere, ſeans à la valée d'Avazoy au lieu qui eſt appellé les Verdelois & Piſſe Vaiche en ladite Paroiſſe

Digitized by Google

gneurie haute & baſſe, relevant de la Terre d'Eſpiers; & elles avoient à cauſe de cet hébergement d'Avaray entr'autres tenanciers, Jean d'Orléans (*a*), Guillaume d'Orléans (*b*), les hoirs ou enfans de feu Panniot (*c*) d'Orléans (*d*), ceux de feu Jean d'Orléans (*e*) Ecuyer, ceux de feu Guillaume d'Orléans (*f*), & Gédoin de Beauvillier Chevalier, le même qui épouſa depuis Marie d'Orléans dont on donne ici l'article.

SIMON d'Orléans, Ecuyer, ſervoit le 9 Septembre (*g*) 1364, date d'une quittance donnée par Gédoin de Beauvillier Chevalier, pour leurs gages de dix mois, à Guillaume de Chatillon Receveur des Aydes du Diocèſe d'Orléans. Ce Gédoin de Beauvillier eſt le même qui épouſa Marie d'Orléans dont on vient de parler.

» d'Avazoy ..... *Item toute juſtice & ſeigneurie haute & baſſe en leur habergement d'Avaʒoy* entre les murs dudit » herbergement que ils tiennent à quatre deniers de cens des hoirs aux Turbaux & aux Poillevillains, & auſſi » toute juſtice haute & baſſe en leur ſcellier & leur vigne ſeans derriere la porte d'Avazoy en la cenſive au Prieur » de Saint Sepulcre de Baugency ..... Item Guillaume de Jupiau tient en fié deſdits Marie & Guillaume pour » raiſon de ſa niepce fille Monſ. Helye Boyau tout autant comme ladite Marie & ledit Guillaume le Jay tiennent » dudit Seigneur ..... Item ce que Monſ. Robert de Chartres tient en fié d'eulx .... Item Regnault Belon Eſ» cuyer tient en fié d'eulx en la Paroiſſe de Saint Fremin de Baugency ..... Item ce que Robin de Sendillon » Eſcuyer tenoit d'eulx en fié, c'eſt aſſavoir la maiſon du Portau de Baugency, ... & un meſtairie que Jehan » le Chat tient d'eulx ..... qui a nom la Guibaudiere, ... & quarente ſols de rente que feu Raoul le Chat » tenoit dudit Robin, ... & une autre piece de terre qui joint à la terre au feu Courtineau & joignant à la terre » *feu Jehan d'Orl's*. .... Item ce que *Guillaume d'Orleans* tient dudit Robin; premierement une maiſon ſéant à » Villeferry tenant à la maiſon Marion de Veres .... Item une ſexterée & demie de terre ſemeure ..... Item » ſept minées de terre ſemeure ſéans au chemin de Baugency vers les bois de Gleneau tenans à *Jehan d'Orleans* & » tenans au chemin. Item quatre minées de terre ſéans aux pieces Marion de Veres, tenans à la terre *Jehan d'Or» leans* ..... Item ce que *Jehan d'Orleans* tient dudit Robin, c'eſt aſſavoir dix-ſept minées de terre ..... Item » quatre minées ſéans à la rue feu Girart ..... Item neuf minées de terre ſemeure tenans la terre *Guillaume* » *d'Orleans*. Item quatre vaſſeurs qui tiennent dudit Jehan; & ledit Jehan l'adveue à tenir dudit Robin; & » tient les choſes deſſuſdites ledit Robin deſdits Marie & Guillaume ſi comme deſſus eſt dit à une foi & hom» maige. Item Geffroy de Vonfferis Eſcuyer tient en fié à raiſon de ſa femme ..... Item vint ſols pariſis de » cens rendus chacun an à Rilly le jour de Noſtre-Dame en Septembre. Item ce que Iſabeau de Conciſe (Con» cire, *de Conciſa*) fille feu Raoul Baderan, Eſcuyer, tient & adveue à tenir en fié deſdis Marie & Guillaume, » c'eſt aſſavoir ſon habergement de Villeferry, ſi comme il ſe comporte & la moitié des terres gaignables & non » gaignables appartenans audit habergement, exceptés trois pieces de terre & dont les deux ſont ſéans ſur les tur» cies appellées les terres chauſſe & la pointe, & une ſéant à Villefery lès la maiſon *Jehan d'Orlians* qui tient au » chemin chauce & à la terre dudit Jehan d'Orleans ..... Item ce que *les hoirs Panniot d'Orleans* tiennent » en fié deſdis Marie & Guillaume, c'eſt aſſavoir *le habergement de la Mote*, ſi comme il ſe pourſuit, les bois, » les vignes, la garenne, les ſaulaies, près appartenans audit habergement, & quatre muis de terre ſemeure, ſéans » ou terrouer d'environ ledit habergement par devers Saint Lorens des Eaux, *& la juſtice grant & petite* par toutes » leſdites choſes, avecques les hommes qui ſont appartenans audit habergement demourant en la Ville de Saint » Lorens des Eaux ou lieu que l'en appelle les Oſthes & ailleurs en ladite Ville & la juſtice dudit lieu haulte & » baſſe & des appartenances dudit lieu. Item la moitié des fiés d'Avazoy perſonniers auxdis Marie & Guillaume » *& au dis enfans feu Panniot d'Orleans*. Item le paage de terre de Baugenci qui vault auxdis enfans feu Panniot » d'Orleans dis livres de rente. Item la meſtaerie que leſdis enfans feu Panniot d'Orléans ont aſſis à Geboſt » & les appartenances d'icelles & la moitié des vergiés ſéans à Baugenci ..... Item Monſ. Jedoin de Beau» viller Chevalier & *les hoirs Jehan d'Orl's Eſcuyer* tiennent en fié deſdis Marie & Guillaume le haber» gement de Lille ou toutes les appartenances, ſoit en prés, en avés, en bois, en terres, en vignes & toute » juſtice appartenant audit heritaige & aux autres lieux deſſuſdis, & le quart de tous les prés qui partent » avec leſdis Marie & Guillaume & ouecques ledit Monſ. Gedoin de Beauviller & les hoirs dudit Jehan » d'Orl's Eſcuyer, & la moitié du moulin qui eſt féant à Tavers que l'on appelle Foſſart. Item *les hoirs Guillau» me d'Orls* tiennent en fié deſdis Marie & Guillaume en la Ville de Courboiſon la taille la grant & la petite qui » monte XII liv. pariſis, & la juſtice & le rouage & le meſuraige, & en la Ville Saint Lorens des Eaux du » paaige de terre unze livres pariſis, quatre arpens ſéans à Chemauſt .... (folio verſo XLIX.° I.°. I.j°. I.ij°. » I.iij°. I.iij°. I.v°. «)

Extrait d'un Cartulaire intitulé le Livre des Fiés de la Duchie d'Orliens, *conſervé dans les Archives du Duché d'Orléans; cet Extrait fait en* 1742 *par un Bénédictin qui marque que ce Cartulaire paroît avoir été écrit vers le milieu du* XVe *ſiécle.*

(*a*) C'eſt ſans doute celui dont l'article précéde immédiatement celuy de Marie d'Orléans.
(*b*) Voyez l'article de ce Guillaume d'Orléans dans le §. premier de cette Généalogie.
(*c*) *Panniot* eſt un diminutif de *Payen*.
(*d*) (*e*) (*f*) Voyez ſon article dans le §. premier de cette Généalogie.
(*g*) Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome IV, page 707.

Digitized by Google

GUYON d'Orléans, Ecuyer, Sire de Charſonville, Sr de la Motte, de Pertuis, de la Bruelliere, & de la Grifferie, eſt appellé *noble homme Guion d'Orliens Eſcuyer* dans deux acquiſitions qu'il fit le Mardi après la Fête de Saint Gilles & Saint Leu (*a*) 1348 & le 10 Mars (*b*) 1349 (1350). Un troiſiéme acte du Mardi Fête de Sainte Luce (*c*) 1351 porte qu'il acheta de Guillaume de Venecy Ecuyer un lieu appellé la Motte avec les Métairies de Pertuis & de la Bruelliere, le tout ſitué dans la Paroiſſe de Ligny-le Ribaut & mouvant en Fief, partie du Duc d'Orléans à cauſe de ſon Château de Baugency, partie de la Dame de Miſotier; & dans ce dernier acte comme dans le ſuivant, Guyon d'Orléans eſt qualifié *noble homme, Ecuyer, Sire de Charçonville.* Il céda pour cinq ans le Lundi Fête de Saint Barnabé (*d*) 1352 la jouiſſance de la Métairie de Rigobert; acheta encore le Lundi après la Notre-Dame de Septembre de la même année (*e*) 1352 une maiſon qui tenoit à ſon héritage dans la même Paroiſſe de Ligny-le Ribaut; & le Vendredi 14 Novembre (*f*) 1365 de Jean de Beauvillier, mari de Marguerite & fils de feu Phelipon de Beauvillier, Ecuyer, une Métairie appellé la Grifferie, ſur la même Paroiſſe, avec tous les héritages que les vendeurs y poſſédoient tenus à cens de lui & du lieu de Miſotier; vendit par acte du Lundi avant la Fête de Sainte Marie Madelene (*g*) 1367 où il eſt appellé *noble Eſcuyer Guyon d'Aurlians, Seigneur de Charſonville,* les héritages qui lui étoient échus par le décès d'un de ſes hommes *de chief & de corps;* & reçut le 29 Juin (*h*) 1368 ſous le nom de *noble homme Guion d'Orl's, Eſcuyer, Sire de Charçonville,* l'aveu de Jean Piquote ou le Piquote boichier, pour pluſieurs minées de terre que celui-ci tenoit en fief dans la Paroiſſe d'Huiſſeau-ſur Mauve, tant au lieu des Ais, qu'au territoire de Montpipeau. Dans le Cartulaire des Fiefs de l'Evêché d'Orléans, au-deſſus de la premiere ligne de l'aveu de la Terre de Charſonville rendu par Jean d'Orléans Chevalier, dont on a parlé plus haut, page 39, on lit ces mots écrits (*i*) du tems même où vivoit ce Guyon d'Orléans, *loco* (k) *Johannis eſt Guido de Aur' Armiger anno iiij^xx primo,* c'eſt-à-dire 1381. On le trouve employé comme tenancier de Godemar de Linieres Chevalier, Sire de Moneto (Menetou) ſur Cher, dans un aveu que celui-ci rendit au Comte de Blois le Lundi Fête de Saint Hilaire (*l*) 1381 (1382). Enfin *Guion d'Orliens, Ecuyer, Seigneur de Charſonville,* donna à cens annuel le Mardi 13 Février (*m*) 1385 (1386) au Prieur de Charſonville une maſure aſſiſe à Charſonville; & ne vivoit plus en (*n*) 1392 ainſi que ſa femme.

(*a*) Original. (*b*) Original. (*c*) Original. (*d*) Original.

(*e*) Extrait fait en 1741 ſur l'original par un Bénédictin, & certifié veritable en la même année par M^r. Curault Lieutenant Général d'Orléans, proprietaire de la Terre de la Cour-de Ligny, qui a l'original en ſa poſſeſſion.

(*f*) Original. (*g*) Original.

(*h*) Titre communiqué en original au Juge d'Armes en 1746 par M^r. Martinet Seigneur de Charſonville, qui en eſt poſſeſſeur.

(*i*) (*k*) Voyez plus haut, page 39, le troiſiéme alinéa de la note déſignée par deux étoiles.

(*l*) » Item ce que *Guion d'Orliens Eſcuyer* tient de moy, c'eſt aſſavoir ſes hommes & femmes en ma Terre » de Moneto, & ma ſuite d'icelle. Item ſes terrages de la Granchere, qui partent avec le Seigneur de la Touche. » Item ſes terrages d'Aubeſſons, joignans aux diſmes & terrages du Prieuré de Moneto. Item ſes diſmes de » blés, charnages & lainages, qui partent avec le diſme de Etienne du Pont. Item ſon parage ou bouc « (c'eſt à-dire au Bourg) » de Langon & en la Paroiſſe, qui partent avec Monſ. Hervé de Graçay..... Item ſes couſ- » tumes de feigle & de poulaille de la Gaucherie, partans avec les couſtumes de Monſ. Hervé de Graçay à la Saint » Remy. Item ſes couſtumes de poulailles au terroir d'Aubeſſons à careſme prenant. »

Extrait du Cartulaire des Fiefs du Comté de Blois, conſervé dans les Archives de la Chambre des Comptes de Blois, fol. 97, verſo : cet Extrait, fait ſur l'original en 1740 par un Bénédictin.

(*m*) Copie faite en 1746 par un Bénédictin ſur l'original conſervé dans les Archives du Prieuré-Cure de Charſonville. (*n*) Voyez un extrait de cet acte ſous la note *a* de la page 42 *verſo.*

Digitized by Google

Il étoit marié en (*a*) 1358 avec Demoiſelle Jeanne ou Jeannett
NARD (*b*), fille de Meſſire Philippe Chenard, Chevalier, & de
Jeanne de Praſles ou de Preſle, ſuivant un acte de partage (*c*) fait cette
entre la même Jeanne Chenard & ſes deux ſœurs Catherine Chenard
de Jean Languedoue Chevalier, & Agnès Chenard, lequel partage fu
le 25 Mai (*d*) 1359. De ce mariage on lui connoît deux enfans qui ſuiv

PIERRE d'Orléans aura ſon article après Jeannette d'Orléans ſa ſœur.

JEANNETTE ou JEANNE d'Orléans-de la Cour-de Ligny, ſœur du

(*a*) » Partage original en papier fait par Jean (Languedoue) Chevalier, pere de Renaud & d'Oli
» tionnés avec ſes belles-ſœurs à cauſe de Madame Catherine ſa femme, *Jeanne femme de Guyon d'C*
» *Ecuyer*, & Demoiſelle Agnés, toutes trois *filles de feu Mre Philippes Chenard & de feue Madame*
» *Praſle ſa femme*; ledit partage, en 1358.

» Acte original en parchemin qui ratifie ledit partage, en date du 25 Mai 1359.

» Acte en parchemin collationné ſur l'original qui ratifie & approuve ledit partage, du même jour,
» roit que les lots ont été jettés au ſort. «

Extraits tirés d'une Ordonnance de maintenue de nobleſſe, rendue en faveur de Mrs de Langue
Villeneuve le 20 Avril 1700 par Mr Jubert-de Bouville Intendant d'Orléans, & produite en ori

(1) On doit lire *d'Orliens* dans l'original.

» Partage (2) des biens de Meſſire Philippe Chefnard Chevalier & de Dame Jeanne de Preſles
» femme, fait le 25 Mai 1359 entre Dame Catherine Chenard femme de Jean Languedoue
» JEANNE CHESNARD FEMME DE GUION d'ORLEANS (3) ECUYER, & Demoiſelle Agnés Cher
» enfans. «

Extrait tiré d'une copie de l'Ordonnance de maintenue de nobleſſe, dont on vient de parler, rendue
de Mrs de Languedoue-de la Villeneuve le 20 Avril 1700 par Mr Jubert-de Bouville Intena
léans. Il n'y a point de ſignature à la fin de cette copie. Et comme elle différe en beaucoup de
l'original de l'Ordonnance qu'on a vû, il eſt très vraiſemblable que cette copie non ſignée n'étoit
jet de la même Ordonnance, & qu'on y aura fait différens changemens dans l'original.

(2) A en juger par les Extraits précédens, cet acte n'eſt pas un partage, mais une ratification d'un pa
(3) On doit lire *d'Orliens* dans l'original.

(*b*) Ce nom eſt ancien dans l'Orléannois. Voicy les Extraits de pluſieurs titres qui le concernent :

» *Hugo de Magduno dominus de Firmitate Abreni* (la Ferté-Avrain en Sologne) publie & amortit la
» d'une rente annuelle & perpetuelle de 27 muids de ſeigle, meſure de ladite Ferté, faite à l'Abbé & au C
» Saint Meſmin (de Micy près Orléans) par RENAUD CHENART du conſentement de ſes deux filles
» Adelaïde & de G. Potart mary de celle-cy, & aſſignée ſur le moulin *de Villamalet. Anno mo cco ſeptim*

» Cartularium Sancti Maximini Miciacenſis, carta 127.

» MARGUERITE VEUVE D'AIMERI CHENART CHEVALIER, *militis*, cede par échange à l'Abbeſſe &
» ligieuſes *de Vicinis*, de Voiſins, quatre ſols de cens avec la dixme & toutes les appartenances dudit c
» les cens de Raoul Marchand & de Henri le Vacher, qu'elle avoit près de Meung, & tout le droit c
» ge ſur les porcs que l'on tuoit à Meung depuis les premieres Vêpres de Saint Martin d'hiver juſqu'à Pr
» même feſte, pour 15 ſols Pariſis de rente annuelle qui leur avoient été donnés par Iſabelle veuve, *r*
» Hugues de Saumeri (4), *de Saumeriaco*, *militis*, ſœur de ladite Marguerite. En Juin 1238. Archi

» l'Abbaye de Voiſins, Diocèſe d'Orléans, de l'Ordre de Citeaux.

» JEAN DIT CHENART (5) *miles* & Simon *de Chaufor armiger* conſentent en preſence de Odon *de*
» que Guillaume Lebor Prieur d'Huiſſeau tienne deux piéces de vigne dans le clos dit Boitart, à la ch
» cens annuel de quatre deniers Pariſis & un obole payables à eux & à leurs ſucceſſeurs le jour de Sain
» de leur donner un Vicaire & pour chaque mutation cinq ſols, un Samedi *poſt miſericordiam Domin*
» CCO LVIIIO Cart. Sancti Evurtii Aurelianenſis, *folio recto* LXXXVII.

» JEAN CHENART (6) le jeune, Eſcuyer, demeurant à Saint Pere-Avit, donna adveu à Monſ. le D
» léans le 15 Septembre 1403. Second Cartulaire des Fiefs du Duché d'Orléans.

Ces différens Extraits ont été faits ſur les originaux vers l'an 1740 par feu Dom Verninac Bénéd
bliothequaire de Bonnenouvelle à Orléans, très verſé dans les connoiſſances des anciennes Char

(4) Dom Verninac écrit que » Saumeri eſt un Château à demi lieue de Montpipeau, à deux petites de Ve
» quatre d'Orléans. «
(5) Ce Jean Chenart, ſelon Dom Verninac, » étoit établi dans la Paroiſſe d'Huiſſeau qui n'eſt qu'à une lieue
» pipeau, autant de Voiſins & à deux lieues de Charſonville. «
(6) Dom Verninac obſerve » qu'en jettant les yeux ſur une Carte de Beauſſe, il avoit remarqué *Levefville-C*
» *Louville-Chenart*, deux belles Terres de l'Orléannois qui ont ſans doute été poſſédées par la Famille des C
» que c'eſt apparemment pour cette raiſon qu'on a ajoûté au nom de ces Paroiſſes le nom de cette Famille.

(*c*) (*d*) Voyez la note *a* de cette page.

Digitized by Google

dent, mariée dès l'an (*a*) 1392 avec noble homme Renaud LE MOTEUX, Ecuyer, épouſa depuis Geoffroy (*b*) DE BEAUVILLIER, Ecuyer, Seigneur de Ruaudin, de Morſant en partie, & de Montlivaut; & étoit morte en (*c*) 1403. Une tranſaction paſſée devant Couturier Notaire à Blois le 8 Mai (*d*) de cette année-là entre Pierre d'Orléans ſon frere & le même Geoffroy de Beauvillier, porte que de ce mariage étoit né un enfant qui avoit ſurvécu à ſa mere, & dont le pere étoit héritier mobilier. Geoffroy de Beauvillier devenu veuf de Jeannette d'Orléans épouſa par contrat du 19 Décembre (*e*) 1404 Catherine Prunelé, fille de Guillaume Prunelé, Chevalier, Sire de la Porte. Gui Prunelé, Evêque d'Orléans, donna le même jour 19 Décembre (*f*) 1404 au Chapitre de ſon Egliſe » 10 livres Pariſis à prendre ſur la moitié des émolu- » mens des fours banniers de la Ville de Meung-ſur Loire; laquelle moitié il » avoit nouvellement acquiſe de *noble homme Geuffroy de Beauvillier, & de Da- » moiſelle Jeanne d'Orliens ſa femme, parente* (g) *de Monſeigneur l'Evêque*, mou- » vant du propre héritage d'icelle Jeanne. «

PIERRE d'Orléans, Ecuyer, Seigneur de Charſonville, de la Cour-de Ligny & de la Motte, partagea la ſucceſſion de ſes pere & mere avec Jeannette d'Orléans ſa ſœur en (*h*) 1392, & eſt appellé dans cet acte *noble homme Pierre d'Orliens, Ecuyer, fils de feu noble homme Guion d'Orliens Ecuyer, & de feue Damoiſelle Jehannette ſa femme*. Il a déja été obſervé (*i*) qu'au-deſſus de la premiere ligne de l'aveu de la Terre de Charſonville rendu par Jean d'Orléans, Chevalier, dont on a parlé plus haut, page 39, on lit ces mots écrits (*k*) dans le tems, *loco* (l) *Johannis eſt Guido de Aur'armiger anno üij^xx primo*. Mais à la marge (*m*), à commencer entre la premiere & la ſeconde ligne du même aveu, on lit ceux-ci écrits (*n*) dans le tems même où vivoit ce Pierre d'Orléans, *Petrus de Aur'*

(*a*) Partage fait (1) à Ligny-le Ribaut en 1392 par Guillaume Giraut Notaire au Châtelet (d'Orléans) entre » *noble homme Pierre d'Orliens. Ecuyer, fils de feu noble homme Guion d'Orliens en ſon vivant Ecuyer & de » feue Damoiſelle Jehannette ſa femme. d'une part, & de l'autre noble homme Renaut le Moteux Ecuyer. & Da- » moiſelle Jeannette d'Orliens ſa femme, ſœur dudit Pierre d'Orliens*, des biens & ſucceſſions de leur pere & » mere. «

(1) Un Bénédictin écrivoit au Juge d'Armes en 1740 » qu'il avoit tiré cette note des Mémoires de Mr Hubert (*), le- » quel cite le Regiſtre des minutes dudit Guillaume Giraut Notaire au Châtelet d'Orléans; que ce Regiſtre ne ſe trouve » plus; & que comme il y avoit pluſieurs actes concernants Mrs de Beauvillier, il eſt à croire qu'ils l'ont acheté; & ce avec » d'autant plus de fondement que ces actes ſont cités dans leur Généalogie « imprimée dans l'Hiſtoire des Grands Offi- ciers de la Couronne, Tome IV, pages 701 & ſuivantes.

(*) Sur ce Mr Hubert, voyez la page 2 de cette Généalogie.

(*b*) (*c*) Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome IV, page 728.

(*d*) Extrait non ſigné, tiré du Cabinet de M^r. Clairambault Généalogiſte des Ordres du Roy, Tome 84, folio 569.

(*e*) Généalogie de la Maiſon de Prunelé dans le Supplément du Dictionnaire de Morery, Tome II, page 126, colonne ſeconde.

(*f*) Titre communiqué en original au Juge d'Armes en 1746 par le Chapitre de Sainte Croix d'Orléans, dans les Archives duquel il ſe trouve.

(*g*) On ne voit pas de parenté plus près entre les Maiſons d'Orléans & de Prunelé, que celle qui procédoit du mariage de Jean (2) d'Orléans, Chevalier, Seigneur de Clery & de Montpipeau, accordé avant l'an 1220 (3) avec Eliſabeth Prunelé fille de Guillaume Prunelé Chevalier & d'Agnés ſa femme; laquelle Eliſabeth étoit ſœur d'autre Guillaume Prunelé, Chevalier, Seigneur d'Herbaut, quatriéme ayeul (4) de Guy Prunelé Evêque d'Orléans qui donne lieu à cette note.

(2) Voyez plus haut page 30 *verſo*. (3) Voyez plus haut page 32.
(4) Généalogie de la Maiſon de Prunelé dans le Supplément du Dictionnaire de Moréry, Tome II, pages 122 & 123.

(*h*) Voyez un extrait de cet acte ſous la note *a* de cette page. (*i*) Voyez ci-deſſus page 41 *verſo*.
(*k*) (*l*) (*m*) (*n*) Voyez plus haut, page 39, le troiſiéme alinéa de la note déſignée par deux étoiles.

Digitized by Google

armiger, filius dicti Guidonis, eſt de preſenti. Le 25 Mars (*a*) 1389 (1
le Samedi 29 Juin (*b*) 1392, il reçut deux aveux de Jean Dreue pour p
héritages aſſis à Villemain & au territoire de Charſonville ; & dans ce
actes il eſt qualifié *noble homme Pierre d'Orliens Eſcuier, Seigneur de Charſ*
Guyon du Meſny, Ecuyer, qui vendit par acte du 10 Octobre de la mê
née (*c*) 1390 quelques domaines, rentes, fiefs, coutumes &c. dans l'éten
la Paroiſſe de Charſonville; & Simon Ravoire, Ecuyer, qui fit don le
vembre (*d*) ſuivant au Prieur de Charſonville de 10 ſols de rente qui lui
dûs pour raiſon de deux parts d'une piece de terre aſſiſe au même lieu,
donna à cens ces deux parts le Samedi 29 Janvier (*e*) 1395 (1396), c
rent que le tout étoit tenu en fief de *noble homme Pierre d'Orliens, Eſcuy*
de Charſonville. Il reçut encore le 29 Juin (*f*) 1402 l'aveu de Robin Dre
meurant à Charſonville pour quelques héritages ſis à Villemain qu'il
de lui en fief; tranſigea le Mardi 21 Novembre (*g*) ſuivant avec Jean D
au ſujet de certains droits Seigneuriaux que celui-ci refuſoit de lui paye
d'autres héritages qu'il poſſédoit dans la Paroiſſe de la Cour-de Ligny;
pellé *Pierre d'Orl's Eſcuyer, Seigneur de Charſonville,* dans le premier de ce
& *noble homme Pierre d'Orliens, Eſcuyer, Seigneur de la Court de Ligny*, dan
cond; rendit hommage le 6 Août (*h*) 1403 à Louis de France, Duc d'O
tant pour *ſon hôtel* ou *maiſon de Ligny-le Ribaut appellée la Court*, que pour la
d'un autre *hôtel* ou métairie nommée la Motte, mouvans de la Chatelle
Baugency; donna aveu de l'un & de l'autre le Samedi 21 Juin (*i*) 140
Prince pour la Cour-de Ligny; reçut le 26 du même mois & de la mê
née (*k*) 1404 ſous le nom de *noble homme Pierre d'Orliens Eſcuier, Seigr*
Charſonville en Beauſſe, l'aveu de Pierre Girart pour pluſieurs héritages q
noit de lui en fief à Charſonville; acheta le Jeudi 17 Mars (*l*) 1406
de Guillemin de Courmeſme Ecuyer, Sire de la Bureliere en la Paro
Tremblevy, pluſieurs cens & autres droits Seigneuriaux dans la Paro
Ligny; eſt appellé dans cet acte *noble homme Pierre d'Orléans, Ecuyer, S*
de la Court, Paroiſſe de Ligny-le Ribaut; reçut encore deux aveux le 29 J
1413, l'un de Philippe veuve de Jean Dreue, l'autre d'Odin Dreue l
pour d'autres héritages aſſis à Villemain, tenans d'une part à celui de J
Bellevois Seigneur de Villemain; & eſt appellé dans les deux actes
même jour *noble homme Pierre d'Orliens, Eſcuier, Seigneur de Charſon*

Il avoit épouſé Demoiſelle Jeannette ou Jeanne *la Belonne*, c'eſt -

(*a*) Original. } Ces deux actes ont été communiqués au Juge d'Armes en 1746 par Mr. Martinet
(*b*) Original. } de Charſonville, qui en eſt poſſeſſeur.
(*c*) Copié en 1746 par un Bénédictin ſur l'original à lui communiqué par Mr. Martinet Seigneur de
ville, qui en eſt poſſeſſeur.
(*d*) (*e*) Copie faite en 1746 par un Bénédictin ſur l'original conſervé dans les Archives du Pri
de Charſonville.
(*f*) Titre communiqué en original au Juge d'Armes en 1746 par Mr. Martinet-de Charſonville
poſſeſſeur.
(*g*) Extrait fait ſur l'original en 1741 par un Bénédictin, & certifié véritable en la même année pa
rault Lieutenant Général d'Orléans, propriétaire de la Terre de la Cour-de Ligny, ayant l'original e
ſeſſion.
(*h*) (*i*) Extrait du ſecond Cartulaire des Fiefs du Duché d'Orléans, ſous le Duc Louis, fait ſur
en 1740 par un Bénédictin. (*k*) Titre communiqué en original au Juge d'Armes en 1746
Martinet-de Charſonville, qui en eſt poſſeſſeur.
(*l*) Extrait fait ſur l'original en 1741 par un Bénédictin, & certifié véritable en la même année pa
rault Lieutenant Général d'Orléans, propriétaire de la Terre de la Cour-de Ligny, ayant l'original
ſeſſion. (*m*) Titres originaux communiqués au Juge d'Armes en 1746 par Mr. Martinet-de
ville, qui en eſt poſſeſſeur.

Digitized by Google

BELON (*a*), peu de tems avant l'an (*b*) 1409 date d'un acte où il eſt dit qu'il paya au Duc d'Orléans le rachat qu'il lui devoit à raiſon de ſon mariage avec elle; & mourut avant le Lundi 22 Avril (*c*) 1420. Sa veuve avoit alors le bail & adminiſtration de Jean & de Guyon d'Orléans leurs enfans mineurs, &

(*a*) Feu Dom Verninac Bénédictin, Bibliothequaire de Bonnenouvelle à Orléans, très-verſé dans la connoiſſance des anciennes Chartes, & qui avoit viſité tous les Chartriers de l'Orléannois, écrivoit au Juge d'Armes en 1740 que » les Belon paroiſſent dans les 12e & 13e ſiécles; que dans les Archives de l'Abbaye de Saint Meſmin » (de Micy près Orléans) » il y a un titre du 12e ſiécle où le furnom eſt *Belonus*; & que dans tous les autres ti» tres ils ſont furnommés *Belon*. «

JOHANNES BELON DE LORGIIS MILES, *noveritis quod in mea prefentia conſtitutus Herveus : : : : : miles, filius defundi Fulconis militis, homo meus ligius & fidelis. Religioſis viris Abbati & Conventui Beate Marie de Balgentiaco donavit in perpetuam elemoſinam quinque ſolidos Pariſienſes quos habebat in Conventu dictorum Religioſorum pro terris de Grancheriis, quæ terræ de feodo meo movent. Datum anno* 1264, *menſe Novembri.*

Cet acte ſe trouve dans le Cartulaire de l'Abbaye de Baugency, & eſt produit par copie très récente.

» MONS. PIERRE BELON CHEVALIER, par Lettres ſeellées du ſeel de la Prévoſté de Baugency, données le » Mardi après la Saint Jehan Baptiſte l'an mil CCC. LII. adveue à tenir de Monſ. le Duc à cauſe de ſon Chaſtel de » Baugency en fié lige à trois ſois ce qui s'enſuit, c'eſt aſſavoir un hebergement ſéant à Sedenay ſi comme il ſe pour» ſuit en maiſons, granches, cours, jardins & autres choſes . . . . tenant à Laubeſpin & à l'heritage des hoirs feu » Monſ. Baudo de Verres . . . . . Folio verſo XXXVI.

» Robert de Chartres, Eſcuier, par Lettres ſeellées de ſon ſeel, faites l'an de grace mil CCC. LIII. le Jeudi » après la Noſtre-Dame en Septembre tient & adveue à tenir de mondit Seigneur le Duc les choſes qui s'enſui» vent; premierement, ſon hebergement d'Autruy dehors les grands foſſés avec les appartenances dudit herberge» ment . . . . . Item la garenne par tous les lieux deſſuſdis, & juſtice haulte, baſſe & moyenne . . . . . Item ſix » vaaſſeurs que : : : : tient dudit Robert de Chartres, qui tiennent de lui; c'eſt aſſavoir Jehan Barart Viconte » d'Orléans qui en tient la moitié des Bois-Ribaut . . . . . Item le ſecond vaaſſeur, MONS. PIERRE BELON qui en » tient ſon hebergement de Bourchneuf . . . . . Item Robien Paien tient dudit Meſſire Pierre . . . . . Item MESSIRE » FOUQUAUT BELON CHEVALIER, qui tient dudit Robert de Chartres la moitié de ſa granche par devers ſa » porte . . . . . Item JEHAN BELON SIRE DE FONTENAILLES, qui tient dudit Robert la moitié d'une granche . . . . .

» Folio verſo LXXII-folio recto LXVII.

» Raoul Baderan, Eſcuier, Sire de Conciſe, par Lettres de la Prévoſté de Baugency données l'an de grace » mil CCC. LIII. le Jeudi après la feſte Saint Vincent paſſées par Jehan de Chartres, adveue à tenir en fié lige & » au reddevoir de lige eſtaige dudit Monſ. le Duc à cauſe de ſon Chaſtel & Chaſtellerie de Baugency les choſes » qui enſuivent; c'eſt aſſavoir ſon hebergement de Conciſe . . . . . Item ce ſont les vaaſſeurs qui tiennent en fié » dudit Raoul Baderan à cauſe des heritages deſſuſdis, & ledit Raoul le tient dudit Monſ. le Duc; c'eſt aſſavoir » JEHANNE DE VESINES FAME DE FEU JEHAN BELON, ESCUIER, qui tient dudit Raoul ce qui s'enſuit; c'eſt » aſſavoir deux habergemens ſéans ſur la riviere de Conciſe . . . . . Item c'eſt ce que MONS. PIERRE BELON tient » en fié dudit Raoul Baderan, c'eſt aſſavoir un quartier de pré ſéant au lieu appellé Longuegeline . . . . Folio » recto LXVIII-LXXI.

» Jean de Caude, Eſcuier, Sire de Villeſaflier, par Lettres faites ſoubs ſon ſeel, données l'an de grace mil » CCC. LII. le Lundi après la Saint Martin d'eſté, adveue à tenir en fié de mondit Seigneur les choſes qui enſui» vent, c'eſt aſſavoir ſon habergement de Villeſaflier . . . . . Item ledit Caude tient en fié dudit Monſ. le Duc ſon » habergement de Eſpray ſéant en la Paroiſſe de Ourouer-le Marché . . . . . Ce ſont les vaſſeurs qui tiennent en » fié dudit Caude, c'eſt aſſavoir REGNAULT BELON ESCUIER à cauſe de ſa fame de la Paroiſſe de Ourouer» le Marché, qui en tient ſon habergement de Enchapt, ſi comme il ſe pourſuit . . . . . Folio recto » iiij^xvj, iiij^xvij, iiij^xviij.

» Pierre des Perſonnes, Eſcuier, en la Parroiſſe de Carneille en Beauſſe, par Lettres de la Prévoſté de Bau» gency données l'an de grace mil CCC. LII. le XXe jour du moys de Juing, adveue à tenir en fié lige & à red» devoir de lige eſtaige dudit Monſ. le Duc à cauſe de ſon Chaſtel de Baugency les choſes qui s'enſuivent à cauſe » de Damoiſelle Jehanne ſa fame fille feu Guillaume du Pont; premierement ſon habergement de Michap, » ainſi comme il ſe pourſuit . . . . . Item les vaaſſeurs qui s'enſuivent, qui tiennent les choſes qui s'enſuivent » dudit Pierre des Perſonnes, & ledit Pierre les tient dudit Monſ. le Duc; c'eſt aſſavoir MONS. PIERRE BELON » qui tient dudit Pierre des Perſonnes trois quartiers de pré . . . . . tenant aux prés Hervet de Veſines Eſcuier . . . . .

» Folio verſo iiij^xxij-iij^xxvj.

» MONS. PIERRE BELON CHEVALIER, par Lettres faites ſoubs le ſeel de la Prévoſté de Baugency, données » l'an mil CCC. LIII. le Mardi après la Saint Denis, adveue à tenir en fié lige dudit Monſ. le Duc à cauſe de » ſon Chaſtel & Chaſtellerie de Baugency les choſes qui enſuivent, c'eſt aſſavoir ſon hebergement de Sede» nay . . . . . Item ſix minées de terre . . . . . tenant . . . . . aux terres feu Monſ. Baudoin de Veres . . . . Folio » recto CXIX & VI^xx.

Ces ſix aveux ont été copiés vers l'an 1740 *par un Bénédictin ſur l'original du* livre des Fiés de la Duché d'Orliens *ſous le Duc Philippe premier.*

(*b*) Note communiquée en 1740 par un Bénédictin, qui ne marque pas d'où il l'a tiré. (*c*) Original.

Digitized by Google

& étoit remariée avec Jean de Sury Ecuyer le 6 Juillet (*a*) 1425 jour auquel celui-ci offrit de payer *le rachat par lui dû & appartenant à Monſeigneur le Duc d'Orliens par le mariage feſant de lui & de Damoiſelle Jehannette la Belonne ſa femme, auparavant femme de feu Pierre d'Orliens Ecuyer, en ſon nom & comme ayant le bail de Guion d'Orl's fils dudit Pierre & de ladite Damoiſelle, à cauſe de l'Hôtel de la Court ſitué dans la Paroiſſe de Ligny-le Ribaut, tenu en fief dudit Seigneur le Duc d'Orliens, pour raiſon de ſon Chaſtel de Baugency;* mais elle étoit veuve de ce second mari le 4 Octobre (*b*) 1457, & céda ce jour-là au Curé de Charſonville le droit qu'elle avoit acquis ſur la dixme des charnages dans l'étendue de cette Paroiſſe.

JEAN (*c*) d'Orléans, Ecuyer, } enfans de Pierre d'Orléans & de Jeanne Be-
GUYON d'Orléans, Ecuyer, } lon, étoient mineurs & ſous la tutelle de leur mere, lorſque celle-ci vendit le Lundi 22 Avril (*d*) 1420 un bien ſitué à Langon; & Guyon d'Orléans l'étoit encore le 6 Juillet (*e*) 1425 (comme on vient de le dire dans l'article de ſon pere) date d'un acte où Jean ſon frere ne paroît pas. Guyon mourut avant la Saint Martin d'hiver (*f*) 1441.

JEAN d'Orléans, Ecuyer, Sire de Rere & Sr du Fief de la Bourdelle, } étoient certainement freres & neveux
GODEFROY d'Orléans, Ecuyer, Sire de Rere après ce même Jean d'Orléans, } de Jeanne de Redde (de Rere) Dame de Baſtarde; d'où l'on infere qu'ils étoient fils d'une ſœur de cette même Jeanne. Godefroy va être mis à la tête des Degrés de filiation ſuivis ſans interruption juſqu'à nous. A l'égard de Jean d'Orléans, il ſe trouve employé dans un aveu que Guillaume d'Harcourt Seigneur de la Ferté-Imbaut rendit au Comte de Blois le Lundi avant la Fête du

(*a*) Extrait fait en 1740 par un Bénédictin ſur l'original conſervé dans les Archives du Bureau des Finances de la Généralité d'Orléans, liaſſe des aveux de la Cour-de Ligny.

(*b*) Copie faite en 1746 par un Bénédictin ſur une copie collationnée en 1727 par deux Notaires au Châtelet d'Orléans.

(*c*) Ce Jean d'Orléans eſt peut-être celuy qui paroît avec la qualité d'*Ecuyer* dans diverſes revûes faites le 14 Août (1) 1415, le 29 Avril (2) 1420, & le premier Juillet (3) ſuivant. Dans celle du 29 Avril, un Perrin d'Orléans paroît avec luy. Rien n'empêche que ce Perrin d'Orléans ne ſoit le Pierre d'Orléans auteur du IIe Dégré de cette Généalogie.

(1) (2) (3) « JEHAN D'ORLIANS ECUYER, ſous Meſſire Raoul Seigneur de Gaucourt Chevalier Banneret. Revûe à » Lourmaye le 14 Août 1415.
» PERRIN ET JEHAN D'ORLIENS ECUYERS de la Compagnie de Jean de Brunvillier (*) dit Lange Ecuyer. Revûe à Ville-» neuve lez Avignon le 29 Avril 1420.
» JEAN D'ORLIENS ECUYER ſous Godefroy de Lepine Ecuyer. Revûe à Belleville en Beaujollois le premier Juillet 1420. « *Extraits non ſignés, tirés du Cabinet de Mr Clairambault Généalogiſte des Ordres du Roy, volumes 22, 44 & 52 des Sceaux*, folio 1576, 3268 & 3910.

(*) N'a-t-il pas DE BEAUVILLIER dans l'original?

(*d*) Original.

(*e*) Extrait fait en 1740 par un Bénédictin ſur l'original conſervé dans les Archives du Bureau des Finances de la Généralité d'Orléans, liaſſe des aveux de la Cour-de Ligny.

(*f*) « Cens dûs aux hoirs feu GUION D'ORLÉANS à Ligny le jour de Saint Martin d'hiver, reçûs par Da-» moiſelle (**) la Belonne, préſent Pierre Coichart Notaire de la Ferté-Nabert l'an mil iiij^c XLI.
» Cens dûs aux hoirs de feu GUION D'ORLÉANS à Ligny au jour de Saint Martin d'hiver, reçûs par Jean Blon-» deau l'an 1442. «
Extraits faits ſur les originaux par un Bénédictin en 1741, & certifiés véritables en la même année par M^r. Curault Lieutenant Général d'Orléans, propriétaire de la Terre de la Cour-de Ligny, lequel a ces originaux en ſa poſſeſſion.

(**) Le nom de Baptême de cette (Jeanne) Belon eſt omis dans cet Extrait.

Digitized by Google

Saint Sacrement premier Juin (*a*) 1366 & dans lequel ce Guillaume déclara tenir de ce Prince *tout ce que les hoirs feux Jehan de Redde, c'eſt aſſavoir la Dame de Baſtardes & Jehan d'Orl's tenoient en foy dudit Sire*. Il eſt vraiſemblable que c'eſt le même *Jehan d'Orliens, Ecuyer*, qui ſervoit en (*b*) 1368 avec Héliot *d'Orliens* (*c*) auſſi Ecuyer, dans la Compagnie de Meſſire Louis de Sancerre. On a un acte du Jeudi jour de Sainte Catherine 25 Novembre (*d*) 1372 par lequel » *Madame Johanne de Reidde, Dame de Baſtarde*, veuve, Dame de foy & de » ſes biens, donna à *Johan d'Orl's, ſon neveu, Eſcuyer*, pour la grant amour & » parfaite affection qu'elle avoit à lui, un dixme qui lui étoit échu *par la ſucceſſion* » *de feu Johan de Reidde ſon pere*, ledit dixme communément appellé le dixme de » Meant, ſitué dans la Terre de Monſeigneur de la Ferté-Ymbaut, & tenu en » foy dudit Seigneur de la Ferté; à condition néantmoins que ſi ledit Johan » d'Orl's & *Godefroy d'Orl's ſon frere*, décédoient ſans hoirs iſſus d'eux en loyal » mariage, ledit dixme retourneroit à ladite Madame, & à ſes hoirs, ſucceſ- » ſeurs, & ayant cauſe. » Jean d'Orléans qualifié *noble homme* & *Ecuyer*, acheta le Jeudi avant la Pentecôte (*e*) 1377 de Jacquet Cigoigneau Damoiſeau ce qui appartenoit à celui-ci dans le lieu de Miniet; rendit aveu le Mardi avant la Fête de Saint Martin d'hiver (*f*) 1378 pour le Fief de la Bourdelle, à noble homme Pierre Jacquet (peut-être Sacquet) Ecuyer, à cauſe de Demoiſelle Jeanne de Cravent femme de celui-ci, Dame de Migerault, & dans cet acte il eſt appellé *Jehan d'Orliens, Ecuyer, Sire de Reddes*. Sous la qualité de *noble homme* & *Damoiſeau, du Diocèſe de Bourges*, il obtint le 17 Juillet (*g*) 1381 du Cha-

(*a*) Extrait en 1740 d'un aveu contenu dans le Cartulaire des Fiefs du Comté de Blois étant aux Archives de la Chambre des Comptes de cette Ville, *folio* 102 *verſo* de ce Cartulaire.

(*b*) Extrait des manuſcrits de Mr. Hubert, fait en 1740 par un Bénédictin. Sur ce Mr. Hubert, voyez la page 2 de cette Généalogie.

(*c*) On a fait mention de cet Heliot d'Orléans dans le §. premier de cette Généalogie.

(*d*) Original.

(*e*) *Officialis curie Bituricenſis* (*) *noveritis quod in preſencia Guiardi de Ruilly-aco dicte curie Notarii & jurati perſonaliter conſtitutus Jaquetus Cigocignelli domicellus recognovit ſe vendidiſſe* nobili viro Johanni de Aurelianis armigero *partem & portionem ipſius Jaqueti in loco de Minieto qui fuit defuncti Perrini de Minieto, cum porcione ſua ſeu parte trium hominum corporalium & capitalium quos idem venditor habebat ad dictum locum de Minieto . . . . pro precio viginti ſex francorum auri. Datum die Jovis ante feſtum Penthecoſtes anno Domini milleſimo trecenteſimo ſeptuageſimo ſeptimo.* (Signé) G. DE RUILLIACO.

(*) Cet acte a été produit en original.

(*f*) Copié en 1740 par un Bénédictin ſur l'original conſervé dans le Château de Rére, ſac des aveux des Seigneurs de cette Terre.

(*g*) *Decanus & capitulum Eccleſie Bituricenſis* (**) *ſalutem in Domino.* Nobilis viri Johannis (***) Aurelianis Domicelli, Bituricenſis Diocеſis, *nuper nobis oblata petitio continebat quod cum nos & Eccleſia noſtra Bituricenſis perceperimus a centum annis citra & ultra ſex ſextarios bladorum ad menſuram de Virſione annis ſingulis in & ſuper decimis quas predeceſſores ipſius nobilis perceperunt & percipere conſueverunt in Terra, Juriſdicione & Caſtellania de Luriaco & Parochia de Sourboy dicte Diocеſis & poſſeſſiones ſuper quibus dicte decime percipi conſueverunt propter Guerras & alia multa infortunia que longinquis temporibus in Regno Francie viguerunt & (proh dolor) adhuc vigent fuerint ab incolis deſtitute & adeo deferte & inutiles, quod dictus nobilis nondum fuit auſus promittere fidem & homagium preſtare excellentiſſimo Principi domino Duci Bituric & Alvernie a quo predicte res tenentur in feodum; confideratis debitis & arreragiis que* per predeceſſores ſuos quorum ipſe eſt heres *nobis & quibuſdam aliis debebantur; propter quod nobis humiliter ſupplicavit ut omnia predicta debita & arreragia eidem graciоſe remittere dignaremur . promittens quod ſtatim quod dicti fructus fuerint adeo augmentati quod ex ipſis ſolvi potuerint redditus conſueti, nobis & Eccleſie predicte ſolvet annis ſingulis ſex ſextarios bladorum ſupradictos & quod ut brevius poterit de dictis poſſeſſionibus dicto domino Duci fidem faciet ac homagium ſolitum preſtari preſtabit. Nos igitur Decanus & Capitulum attendentes ſupplicationem hujuſmodi fore conſonam rationi, ac in animo revolventes* quod dictus nobilis in multis poteſt nobis & Eccleſie noſtre ſervire, *omnia predicta arreragia tam de ſuo quam fuorum predeceſſorum tempore graciоſe remittimus. Datum Bitur' in Capitulo noſtro die decima ſeptima menſis Julii anno Domini milleſimo trecenteſimo octogeſimo primo. Lecta in Capitulo & ſignata de mandato Capituli per me.* (Signé) P. DE RUPPE.

(**) Cet acte a été produit en original. (***) L'article *de* eſt omis dans l'acte.

Digitized by Google

pitre de l'Eglise de Bourges, » *eu égard aux ſervices qu'il pouvoit rendre à l'Egliſe & au Chapitre*, la remiſe des arrérages de ſix ſeptiers de bled de rente, meſure » de Vierzon, que les Chanoines avoient droit de prendre ſur les dixmes que » *ſes prédéceſſeurs dont il étoit héritier* avoient dans la Terre, Juriſdiction & Cha- » tellenie de Luri, & dans la Paroiſſe de (*a*) Cerboy au Diocèſe de Bourges, » mais qui depuis pluſieurs années n'avoient pû être payés, parce que les Terres » ſur leſquelles ſe percevoient ces dixmes étant demeurées incultes à cauſe des » Guerres qui avoient long-tems déſolé le Royaume & qui duroient encore, il » n'avoit oſé juſqu'alors prêter l'hommage qu'il devoit au Duc de Berri, dont » elles mouvoient en fief. « Il étoit marié le 15 Mai (*b*) 1384 avec Demoiſelle Philippe DU *QUARTIER* (*c*), veuve de Jean Belon, dit le *hongre*, Ecuyer, Sire d'Aſnieres, & avoit ce jour-là la garde ou *mainbournie* de Louis Belon, Ecuyer, ſon *filaſtre*, c'eſt-à-dire ſon beau-fils. Le 19 Mai (*d*) 1391, ſous le nom & la qualité de *noble homme Jehan d'Orlians, Eſcuier, Sire de Redde*, il tranſigea comme poſſeſſeur d'un lieu appellé la Guériniere, avec noble & puiſſant Seigneur Monſeigneur Guillaume de Harecourt (Harcourt) Seigneur de la Ferté-Humbaut (Imbaut), au ſujet de la réédification & réparation du Pont du Ponceau, ſitué ſur la Riviere *de Redde* (de Rere), dont il fut déchargé pour toujours : l'acte porte que pour parvenir à cet accord, il avoit autrefois choiſi pour arbitre » noble homme Meſſire Jehan le Prunellé, Chevalier, Seigneur de Harbaut « en Beauce. Il tranſigea de nouveau pour le même ſujet avec Guillaume d'Harcourt le Samedi après la Fête de Saint Georges 24 Avril (*e*) 1395, & eſt appellé dans cet acte *Jehan d'Orliens, Ecuyer, Seigneur de Redde*. Enfin on voit *Jehan d'Orliens Eſcuier*, employé comme arriere-vaſſal dans un aveu que Meſſire Louis de Cravent, Chevalier, Seigneur de Bauché & de Migeraut, rendit le premier Février (*f*) 1396 (1397) au même haut Seigneur & puiſſant Monſeigneur Guillaume de Harecourt, Seigneur de la Ferté-Hunbaut, pour la Terre de Migeraut (dont celle de Rere relevoit); & c'eſt tout ce qu'on ſçait de lui, ſinon qu'il ne vivoit plus le Vendredi après la Fête de Saint Jean-Baptiſte (*g*) 1399.

Philippe du Quartier ſa veuve dont on a parlé plus haut, étoit remariée le 30 Janvier (*h*) 1401 (1402) à Jean de Jauville ou (*i*) de Joinville, Ecuyer,

(*a*) On citera dans l'article de Michelle d'Orléans fille de Godefroy auteur du premier Dégré un acte du 8 Janvier 1449, qui a quelque rapport à celuy du 17 Juillet 1381 dont on parle icy; & il paroit en refulter que le Jean d'Orléans nommé dans ce dernier acte de l'an 1381, eſt le Jean d'Orléans frere de ce même Godefroy.

(*b*) Original.

(*c*) Elle étoit ſans doute de la même famille que le Jean du Quartier nommé dans l'acte ſuivant :

» JEHAN DU QUARTIER ESCUIER, SIRE DES FOSSES, par Lettres ſoubs le ſeel de la Chaſtellerie de Blois » données l'an de grace mil CCC. LIII. le Jeudi après la Saint Martin d'hiver adveue à tenir en foy & hommaige » lige de Monſ. le Duc les choſes qui enſuivent, à cauſe de ſon Chaſtel de Baugency; c'eſt aſſavoir ung haberge- » ment comme courtils, vergiers, colombier, garenne..... Item s'enſuivent pluſieurs vaſſeurs qui tiennent en » foy dudit Eſcuier à cauſe de ſon lieu d'Iry..... Item c'eſt ce que Regnault Bonneau & Houdeard du Peroy » tiennent en fié dudit Eſcuier, c'eſt aſſavoir tous les cens que il ont en la fouere de Beaugency & ailleurs en la- » dite Ville..... Item c'eſt ce que Jehan de Chartres & Robin de Marches-Boiaut tiennent en fié dudit Eſcuier, » c'eſt aſſavoir ledit Jehan de Chartres ſon habergement féant à Normay que s'appelle la Sabliere & trois minées » de terre ou environ ſéans environ ledit habergement. «

Copié vers l'an 1740 par un Bénédictin ſur l'original du Livre des Fiés de la Duchié d'Orliens *ſous le Duc Philippe premier : cet aveu s'y trouve aux* folio recto *iiij^xx^iij. iiij^xx^iiij. iiij^xx^v.*

(*d*) Original. (*e*) Original.

(*f*) Copie faite en 1740 par un Bénédictin ſur l'original conſervé dans le Château de Rére, ſac des aveux des Seigneurs de cette Terre. (*g*) Original. (*h*) Original.

(*i*) Il eſt appellé *de Jauville* dans l'acte original du 30 Janvier 1401 qu'on vient de citer, & *de Joinville* dans l'acte du 19 Decembre 1403 dont on va faire mention, produit par extrait &c. Voyez la note ſuivante.

Digitized by Google

bâtard, avec lequel elle vivoit encore le 19 Décembre (*a*) 1403. Il eut pour héritier Godefroy d'Orléans ſon frere, qui va être mis à la tête des Degrés ſuivis de cette Généalogie.

PREMIER DEGRÉ.

Godefroy (*b*) d'Orléans, Ecuyer, Sire de Redde (Rere), demeuroit dans la Paroiſſe de Tillay en Sologne, Diocèſe d'Orléans. Il eſt dit dans l'acte du 25 Novembre (*c*) 1372 *frere de Johan d'Orl's Ecuyer*, qui vient de terminer le préliminaire de cette Généalogie; & par conſéquent il étoit neveu (*d*) comme lui de Jeanne (*e*) de Redde (Rere) Dame de (*f*) Baſtarde, Parroiſſe de Pruniers en Sologne, fille de Jean de Redde (*g*) Damoiſeau, Sire de Redde, laquelle étoit veuve de Geoffroy le Bugle (*h*), Chevalier, Seigneur de Baſtarde

(*a*) Extrait fait en 1740 par un Bénédictin ſur l'original du ſecond Cartulaire des Fiefs du Duché d'Orléans ſous le Duc Louis.

(*b*) Depuis ce Godefroy qui eſt appellé indifféremment dans les titres originaux qu'on a ſur lui *d'Orliens & d'Orléans*, cette derniere ortographe a pris le deſſus.

(*c*) Original. Voyez plus haut, page 44 *verſo*, un extrait étendu de cet acte.

(*d*) Voyez une petite Table Généalogique ſous la note *e* de la page 51.

(*e*) Elle reçut le Mardi avant la Feſte-Dieu (1) 1367 l'aveu de noble Ecuyer Jean de Rivaudes pour certains héritages qu'il tenoit d'elle en fief; eſt appellée dans cet acte *noble Dame Johanne de Redde Dame de la Grange*, & c'eſt elle encore à qui, ſous la qualité de *noble Dame & puiſſante la Dame de Batarde* ſans être autrement déſignée, Pierre de Coudray Prieur de Gletigny donna quittance le Lundi après la Saint Michel (2) 1370 de ſeize ſétiers de ſegle qu'il avoit droit de prendre ſur la dixme de Batarde à cauſe de ſondit Prieuré.

(1) (2) Extrait fait vers l'an 1740 par un Bénédictin ſur l'original conſervé dans le Château de Rere.

(*f*) On écrivoit d'Orléans au Juge d'Armes en 174... « que cette Terre de Baſtarde autrefois très-belle » & très conſiderable eſt aujourd'huy réduite preſqu'à rien, & que les Demoiſelles de Barbançon-Champleroy » près Romorentin l'avoient vendue depuis peu 18000 livres au Sieur Belfier. «

(*g*) Ce Jean de Redde eſt connu d'ailleurs par pluſieurs aveux qu'il donna & qu'il reçut, datés du Vendredi après la feſte de Saint Martin d'hiver (3) 1325, du Dimanche après la Nativité de Saint Jean Baptiſte (4) 1326, du Mardy après Noël (5) 1327, du Dimanche après la feſte du Corps de Jeſus-Chriſt (6) 1336, & du Vendredy après Pâques (7) 1347. On l'appelle dans ces actes *Johannet de Redde*, hors dans ceux de l'an 1326 & de l'an 1327 où il eſt appellé *Jehan de Redde* & *Johan de Royde*. La qualité de *Damoiſeau* luy eſt donnée dans ces cinq actes. Il y en a un autre ſans date, mais qui eſt environ du même temps. C'eſt un aveu (7) donné à Philippe de Prie Chevalier par *Johannet de Rede Eſcuier*, de tout ce qu'il tenoit en fief *dans la Terre de Rede* mouvante de celle de Migeraut.

(3) (4) (5) (6) (7) (8) Extrait fait en 1740 par un Bénédictin ſur l'original conſervé dans le Château de Rere.

(*h*) On a ſur cette ancienne Maiſon des *le Bugle* (*) les extraits de 15 Chartes, dont on va faire part au public :

» Charte originale de Thibaut Comte de Blois, Sénéchal de France, par laquelle il fait un échange avec les Cha» noines de l'Egliſe de Notre-Dame de Romorentin. *Hujus rei teſtes ſunt Freerius de Moſterolo, Galerannus de* » *Bevilla, Radulphus de Langon*, Gaufridus Buglus, *Herveus de Trace, Fulco Camerarius, Raginaldus Crif*» *pinus, Raginaldus de Pruino, Johannes Remigii, Raginaldus de Sende, Hubertus Barbini, Hubetinus Remigii.*
» *Adum Millenciaci anno* M° C° LXXX° *ſeptimo. Datum Hugone Cancellario.* Archives de la Collé» giale de N. D. de Romorentin.

» *Ego Ludovicus Blefenſis & Claromontenſis Comes omnibus tam preſentibus quam futuris notum facimus* » *quod tres ſextarios ſigali quos anteceſſores* Gaufridi Bugli *dederant Templariis in perpetuam elemoſinam.....* » *idem Gaufridus ſingulis annis capiendos aſſignat* in decima et terragio de Bastardis. *Et ego de cujus feodo* » *hoc eſſe dignoſcitur, litteris commendavi & ſigillo meo confirmavi. Teſtes ſunt Stephanus Berruer, Odo Be*» *chardi, Raginaldus Cortes* (**), *Hubelinus clericus, Theobaldus clericus. Adum apud Millenciacum anno* » *Domini* M° C° XC° VIII° *Datum per manum Theobaldi Cancellarii, menſe Februario.* Mémoires de Mr Hu» bert (***).

» Manaſſés Evêque d'Orléans publie que Geoffroy *Buglo* Chevalier a donné au Monaſtere de Glatigny, » Ordre de Fontevrault, pour la ſubſiſtance de deux de ſes filles qui y étoient Religieuſes une rente annuelle » & perpétuelle d'un muid de ſeigle. En 1209. Copié ſur l'Inventaire des Titres de Glatigny.

» Hervé *Groſſus Boſcus miles* confirme la donation que Odon ſon frere avoit faite aux Chanoines de N. D. de » Romorentin dans les vignes & les terres ſiſes dans la banlieuë dudit Romorentin, laquelle donation avoit été

(*) Page 8, on a fait mention d'un Bugle d'Orléans, *Buglo Aurel*, nommé au nombre des témoins d'une donation faite vers l'an 1170 à l'Abbaye de Saint Mémin de Micy lez Orléans; mais *Buglo* eſt là nom de Baptême, & non ſurnom de famille.

(**) Sur ce mot, Dom Verninac fait l'obſervation ſuivante : « *Il y a sûrement* Crispinus *dans la Charte* » (c'eſt-à-dire dans l'original). » Cortes *n'eſt pas un nom françois.* « (***) Ce Mr Huberi mourut en 1694. Voyez la page 2.

. . . . . .

. . . . . .

» approuvée par Hervé son fils. *Hoc factum eſt videntibus & audientibus* Gaufrido Buglone, *Gilone Cigonelli & » Herveo fratre ſuo, & Petro de Cormeſmen, & W. de Mari, & Garino* militibus. *Actum hoc in Eccleſia B. M. » de Remorentino, menſe Martio, anno Incarnati Verbi* M° CC° *decimo.* Sur l'original conſervé dans » les Archives de N. D. de Romorentin.

» *Ego* Rogerius le Bugle miles *notum facio..... quod ego invadiavi Eccleſie Sancti Salvatoris Bleſenſis pro » 120 libris Bleſenſibus michi ſolutis & numeratis medietatem totius decime grandis & minute quam percipiebam » in Parrochia de Muro (1) de martio in martio redimendis. Ego autem & Eremburgis uxor mea, Hugo, Gau- » fridus & Guillelmus filii & Aales filia mea fidem dedimus corporaleм quod in medietate diĉe decime durante » invadiatione iſta nichil omnino reclamabimus..... Ego & filius meus primogenitus dedimus plegios Guillelmum » & Robertum fratres meos milites & Stephanum Mareſcallum armigerum..... Actum anno gratie* M.° CC.° » XXX.° IV.° *menſe Novembri.* Cart. Abbatiæ B. M. de Loco prope Remorentinum Ordinis » Ciſtertienſis, Dioceſis Aurelianenſis. folio recto XXII°.

» *Univerſis preſentes litteras inſpecturis, Philippus divina permiſſione miniſter humilis, ſalutem in Domino. » Noveritis quod* Rogerius le Bugle miles *concedentibus..... Heremburgi uxore ſua, Hugone & Gaufrido » filiis ſuis & Aales filia ſua coram nobis titulo pignoris obligavit Eccleſie Sancti Salvatoris Bleſenſis pro c. & XX^ti » libris Bleſenſibus medietatem totius decime grandis & minute quam percipiebat in Parrochia de Muro..... » *Actum anno Domini* M° CC° XXX° IV° *menſe Novembri.* Ibidem.

» Le Doyen (2) & le Chapitre de Saint Sauveur (de Blois) reconoiſſent un Vendredi après la Saint Giles » 1244 avoir reçu à la priere de Roger le Bugle, Chevalier, d'Iſabelle Comteſſe de Chartres & Dame d'Am- » boiſe la ſomme de 120 livres, & en conſéquence luy remettent l'engagement ci-deſſus. Ibidem.

» Roger le Bugle Chevalier reconnoît en préſence de Nicolas Archiprêtre de Romorentin qu'il a » vendu à Iſabelle Comteſſe de Chartres la moitié de la groſſe dixme & toute la menue dixme de Mur pour » la ſomme de 180 livres tournois, & que ladite Comteſſe Iſabelle à la priere dudit Chevalier avoit retiré la » moitié de la groſſe dixme de Mur du Chapitre de Saint Sauveur de Blois auquel ledit Roger l'avoit vendue, » promettant avec ferment de ne jamais revenir contre cette vente. En Décembre 1247. Même Cartu- » laire de l'Abbaye du Lieu N. D.

» *Ego Mathildis Comitiſſa Carnotenſis, domina Ambaſie, preſentes litteras inſpecturis ſalutem in Domino. No- » verint univerſi quod in noſtra preſentia* Rogerius le Bugle miles, *homo noſter ligius recognovit ſe vendidiſſe » & in perpetuum quittaſſe kariſſime domine matri noſtre Iſabelle quondam Comitiſſe Carnotenſi totam decimam » bladi quam habebat vel habere poterat in Parrochia de Muro pro vigies quatuordecim libris Turonenſibus..... » *Actum anno Domini* M.° CC.° XL.° IX.° *menſe Januario.* Ibidem, folio recto XXIIII.

» Guillaume Evêque d'Orléans confirme le tout par ſes lettres de l'an 1252. Même Cartulaire de » l'Abbaye du Lieu de N. D.

» ..... *Mathildis Comitiſſa Carnotenſis & domina Ambaſie, ſalutem in Domino. Noverint univerſi quod cum » Abbatiſſa & Conventus Loci B. M. juxta Remorentinum Ciſtertienſis Ordinis habuerint & tenuerint quamdam » decimam ſtam in Parrochia de Viglenio..... que videlicet decima ad* Gaufridum dictum le Bugle & *He- » remburgem uxorem Hervei diĉi le Bigre armigerum jure hereditario pertinebat, &* ..... XXX^ta IV *libre eiſdem » Monialibus reſtabant ſolvende ..... Tandem diĉe Moniales & Odo de Marolio in cujus ballo diĉus Gaufri- » dus le Bugle adhuc exiſtebat & Heremburgis ſupradiĉa ..... compoſuerunt amicabiliter ..... quod diĉa Ab- » batiſſa & Conventus diĉam decimam heredibus ſupradiĉis libere & pacifice quittaverunt ..... Diĉi Odo & » Heremburgis nomine ſuo & nomine Gaufridi le Bugle adhuc in ballo diĉi militis exiſtentis ..... Actum anno » Domini* M.° CC.° L.° II.° *menſe Novembri.* Ibidem, folio verſo XXIV.

» *Guillelmus* (3) *divina permiſſione Aurel' Epiſcopus, omnibus preſentes litteras inſpecturis, ſalutem in Domi- » no. Noveritis quod* Hugo dictus le Bugle armiger ..... *recognovit quod totum caducum apud Salebeuf ſi- » tum cum hominibus & totis aliis pertinentiis quod ad* Rogerium patrem suum *devenit a defuncto* Roberto » le Bugle patruo suo *dederat & conceſſerat Monialibus Loci B. M. ..... pro ſexies viginti libris Turo- » nenſibus ..... Actum anno Domini* M.° CC.° L.° V.° *menſe Junio.* Ibidem, folio recto XXIV.

» ..... *Noverint univerſi quod* Petrus Dictus le Bugle *de Parrochia de Muro ..... recognovit ſe ven- » diđiſſe Abbatiſſe & Conventui Loci B. M. omnes vineas quas habebat in loco qui dicitur la Mareſchiere in Par- » rochia de Muro pro* L.^ta *libris turonenſibus ..... Dedit etiam & conceſſit diĉus Petrus prediĉis Monialibus .....*

(1) Mur eſt un Bourg à deux lieues de Romorentin.

(2) Dom Verninac a envoyé un autre extrait de cette même Charte, auſſi fait par lui, mais différemment, & ainſi conçu: « Iſabelle Comteſſe de Chartres acquit pour la ſomme de 120 livres Tournois du Chapitre de Saint Sauveur » de Blois la moitié de la dixme de Mur, & la donna à l'Abbaye du Lieu N. D. le Vendredi après la Saint Gilles 1234. « Il date cette Charte *de l'an* 1244 dans l'autre extrait qu'il en donne.

(3) On a un autre extrait de Charte, écrit de la main de Dom Verninac, envoyé ſéparément des precédents extraits, & ainſi conçu: « Guillaume Evêque d'Orléans confirma vers l'an 1240 les donations que Hugues le Bugle *miles* avoit » faites à l'Abbeſſe & au Couvent du Lieu N. D. près Romorentin. Cartulaire de cette Abbaye. « Cette Charte eſt-elle la même que celle-ci de l'an 1255, qui donne lieu à cette préſente note: ce qui pourroit faire croire que ce ſont deux Chartes différentes, c'eſt que l'une eſt datée par Dom Verninac de l'an 1240 ou environ, & que Hugues le Bugle y eſt qualifié Evêque, *miles*: au lieu qu'il date expreſſément l'autre de l'an 1255, & que Hugues le Bugle y eſt qualifié Ecuyer, *armiger*. Reſte à ſçavoir ſi l'extrait de la Charte daté de l'an 1240 ou environ par Dom Verninac eſt bien exact.

Digitized by Google

en (*a*) 1361, date d'un accord fait entr'elle, Geoffroy le Bugle ſon fils & Jeanne le Bugle-de Baſtarde ſa fille, à laquelle ils donnerent par cet acte toute la Terre que feu Robert le Bugle Ecuyer avoit à Oſain, tenue en fief du Seigneur d'Aſnieres, & auſſi la Terre de Montchoualt en la Parroiſſe de Viglain. La Terre de (*b*) Redde qu'on a depuis appellé *Reze* & enfin *Rere*, & qui relevoit du moins en partie de celle de Migeraut, étoit échue à Godefroy d'Orléans par le décès de Jean ſon frere. Godefroy compoſa pour les droits de rachat de ce lieu avec noble homme Meſſire Pierre Saquet, (peut-être Jaquet) Chevalier, Seigneur uſufruitier de Migeraut, (c'étoit Louis de Crevant (*c*) qui en étoit Seigneur propriétaire); & ils convinrent entr'eux de la ſomme de vingt écus d'or à la couronne, au coin du Roi, de la valeur de dix-huit ſols Pariſis la piece. Il en donna

« *pro remedio anime ſue & Hameline uxoris ſue quicquid predicte vinee valere poterant ultra pretium nonina-*
« *tum . . . . . Datum anno Domini* M.° CC.° LX.° III.° *menſe Novembri.* Ibidem.

« Acte original en parchemin du Mardi avant la feſte *Saint Barthelemer* 1301, paſſé ſous l'autorité de Jehan « le Grant Chaſtellain de Romorentin pardevant Hubert Belin clerc juré du ſcel de la Chaſtellerie dudit Romo- « rentin, par lequel Monseigneur Joffroy le Bugle Chevalier donne aux Abbeſſe et Couvent du « Lieu N. D. près ledit Romorentin la menue dime que ledit Chevalier avoit dans la paroiſſe de Pruniers, les « dimes, cens & rentes qu'il avoit en la Parroiſſe de Lanthenai, une rente annuelle d'un boiſſeau de ſeigle qu'il « avoit dans la Parroiſſe de Nun & autres lieux, à la charge de faire l'anniverſaire de feue Iſabeau ſa femme.

» Archives de la même Abbaye du Lieu N. D.

« Jehan le Bugle Escuier, Sire de Bastarde, reconnoit en 1394 être obligé à payer au Monaſtere « de Glatigny la rente d'un muid de ſeigle dont il eſt fait mention dans l'acte de l'an 1209, cy-deſſus rapporté. « Ledit Jehan le Bugle reconnoit en la même année 1394 être encore obligé de payer audit Monaſtere de Gla- « tigny une autre rente de ſix ſeptiers de ſeigle donnée à ce Monaſtere dans l'octave de Saint Michel 1243 par « Odon des Maroys Chevalier, en conſideration de ſa fille Religieuſe audit Glatigny. Copié ſur l'Inven-

» taire des Titres de Glatigny. «

Tout ce qui précéde a été copié ſur les lieux même vers l'an 1740 par feu Dom Verninac Bénédictin, Bibliothequaire de Bonnenouvelle à Orléans, très verſé dans la connoiſſance des anciennes Chartes.

« Eſtat des Tiltres anciens qui ſont au lieu Seigneurial de Ruys :

« Ung contract (1) de mariage en parchemin d'entre noble homme Jehan de la Ferté dict Bidauc, Seigneur « de Ruys, & Damoiselle Jehanne de (2) Bastarde fille de feux Monseigneur Geoffroy le « Bugle Chevalier et de noble Dame Jehanne de Rede jadis ſa femme, paſſé préſent Jehan le « Gueulx Notaire au Comté de Blois l'an de grace 1361, le Dimanche après la Thiephanie, ſigné Macé Janvyer « gardien des Regiſtres & mynutes dudict le Gueulx Notaire. Ledict contract, cotté au doz par la lectre de A « & paraſé de François Paion Notaire à la Ferté-Hubert.

« Lequel Tiltre cy-deſſus déclaré & contenu au préſent eſtat & inventaire, je certifiie Notaire ſuſdict & ſoub- « ſigné à tous qu'il appartiendra qu'il eſt audict lieu Seigneurial de Ruys avecq les aultres Tiltres & papiers de la- « dicte Seigneurie. Faict ce 4 de Decembre 1632 audict Ruys. (*Signé*) Paion Notaire. «

(1) Extrait délivré en 1632.

(2) Ainſi dans cet extrait, *de Baſtarde*. Cette Jeanne le Bugle-de Baſtarde avoit un frere nommé Geoffroy le Bugle avec lequel elle tranſigea en 1361, & dans cet acte il eſt parlé de feu Robert le Bugle Ecuyer (voyez la troiſieme ligne de cette page). Devenue veuve de Jean de la Ferté, elle épouſa avant l'an 1375 Hubert de Beauvillier, Ecuyer, Seigneur de Iſtier, ſelon l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome IV, page 708.

Jean le Bugle Ecuyer, Seigneur de Bastarde, ſe diſoit *le plus proche parent du côté paternel* de Pierre d'Orléans, Ecuyer, Sire de Rere, fils de Godefroy, dans un acte original du 10 Juin 1422. Voyez plus bas, page 51, les premieres lignes de l'article de ce Pierre d'Orléans, auteur du ſecond Degré.

(*a*) Extrait d'un volume *in-quarto* écrit par Mr du Fourny Auditeur des Comptes, & tiré du 19e Regiſtre manuſcrit d'André du Cheſne, faiſant partie des 59 volumes de cet Hiſtorien portez à la Bibliotheque du Roy: celui de Mr du Fourny, conſervé dans celle du Juge d'Armes.

(*b*) Non ſeulement on a beaucoup varié dans la maniere d'écrire ce nom; mais on l'a même prononcé de trois manieres très différentes l'une de l'autre. D'abord on a dit *Redde;* & on trouve ainſi écrit dans divers actes des années 1361, 1366, 1391, 1395, 1399, 1412, 1415, 1417, 1421, 1424, 1462 &c. quoiqu'on trouve auſſi *Reidde* en 1372. Enſuite on a prononcé *Reze;* & c'eſt ainſi qu'il eſt écrit dans des actes de 1412, 1447, 1452, 1453, 1476, 1478, 1503, 1522, 1572, 1587, 1606, 1634, 1635, &c. Cependant on trouve auſſi *Redze* en 1451, 1466, 1469, 1472, 1484, 1497, 1500, 1510, 1520, 1522, 1572, 1573, 1575, 1594, 1598, 1612, 1644; *Reidze* en 1593, 1594, & 1607; *Reize* en 1611, 1619, & 1623; *Refze* en 1641; *Raife* en 1460; & *Raize* en 1586 & 1636. Enfin on a prononcé *Rere*, qui ſe trouve ortographié *Raire* en 1614, 1636 & 1643; & *Rere* en 1588, 1615, 1616, 1620, 1624, 1648, 1654 &c. Cette derniere maniere eſt aujourd'hui la ſeule qui ſoit uſitée; & à moins qu'on ne cite le propre texte des actes, on s'y conformera dorenavant dans toute la ſuite de cette Généalogie.

(*c*) Le titre porte *de Cravant*.

Digitized by Google

dix à compte, & en reçut quittance le Vendredi après la Fête de Saint Jean-Baptiſte (*a*) 1399. Dans cet acte il eſt appellé *noble homme Godeffroy d'Orlians, Ecuyer, Sire de Redde, frere de feu Jehan d'Orliens.* Il s'étoit obligé le Samedi après la Fête de Saint Barnabé Apôtre de la même année (*b*) 1399 envers ſa belle-ſœur Philippe du Quartier, veuve de Jean d'Orléans, à lui payer 25 livres de rente viagere pour le droit de douaire qu'elle pouvoit prétendre ſur les héritages de ſon mari; mais elle lui en fit un tranſport le 30 Janvier (*c*) 1401 (1402) moyennant la ſomme de cent écus d'or, chaque écu valant 22 ſols 6 deniers: cet acte l'appelle *Godeffroy d'Orliens, Ecuyer, frere & héritier de Jehan d'Orliens.* Dans un aveu que rendit Meſſire Jean de la Mote Chevalier le 2 Avril (*d*) 1404 pour une maſure appellée la maſure de l'Arcevefque (l'Archevêque), ſituée à Baugency, *Godeffroy d'Orléans* ſe trouve compris au nombre des vaſſaux de ce Fief; & il rendit aveu lui-même le 30 Mars (*e*) 1405 (1406) pour une mouée de paſtis ſituée au lieu de la Rouelle, Paroiſſe d'Avaray, au Duc d'Orléans, à cauſe de ſon Château de Baugency: il eſt appellé dans cet acte *noble homme Gaudeffroy d'Orliens Ecuyer*, & il y eſt dit *demeurant dans la Paroiſſe de Tillay en Sauloigne.* Le Mardi 3 Mai (*f*) 1407, ſous le nom & la qualité de *noble homme Godeffroy d'Orliens Ecuyer*, il acheta de Phelippe Chabote (ſans doute Chabot) veuve de Pierre le Maſle Ecuyer, moyennant la ſomme de 25 livres Tournois une dixme appellée communément la dixme de Louray, ſituée dans la Terre de Salbris; & il étoit marié le 27 Mars de la même année (*g*) 1407 (1408) avec Demoiſelle Jeanne d'*AUTRY* (*h*), fille de Jean d'Autry, Sei-

(*a*) Original. (*b*) Cet acte eſt mentionné dans le ſuivant qui a été produit en original. (*c*) Original.
(*d*) Extrait d'un manuſcrit récent, intitulé *Extrait des aveux rendus par les vaſſaux de la Seigneurie de Baugency.* (*e*) Expédition délivrée en 1742 par le Greffier en chef du Bureau des Finances d'Orléans, ſur le 2e livre des Fiefs du Duché d'Orléans, dit *la Pancarte*, conſervé dans les Archives de ce Duché, *folio recto* de ce livre CCXVIe (ou CCXVIIe.) (*f*) Copie faite en 1740 par un Bénédictin. (*g*) Original.
(*h*) L'Abbé le Laboureur dans ſes Mémoires de Caſtelnau, Tome III, page 243, parlant de l'alliance d'une Louiſe d'Autry femme d'un Guillaume de Rochechouard, dit qu'elle étoit *d'une Maiſon illuſtre & ancienne de Berry* où il y a deux Terres de ce nom auprès de Gien, l'une nommée Autry-la Ville & l'autry Autre-le Chaſteau, qui luy ont appartenu; & que le premier des anceſtres de Louiſe d'Autry, depuis lequel il peut donner ſa *deſcente certaine*, eſt Gibault d'Autry qui ſuit.

GIBAULT d'Autry, Seigneur de Lande au mois d'Août 1354.

JEAN d'Autry Chevalier, Seigneur de Lande, de Gleres, du petit Puiſeaux &c. l'an 1389. & 1396.

JEAN d'Autry, Chevalier, l'an 1399 & 1409. — GUY (*) d'Autry, Chevalier, Seigneur de Gleres & en partie de Lande l'an 1410, étoit mort l'an 1418. — MARGUERITE d'Autry Dame de Lande en partie épouſa Simon *COUCHON* Pannetier du Roi.

PIERRE d'Autry, Ecuyer, fut Seigneur de la Broſſe en la Paroiſſe de Santau à cauſe de Marguerite DE *POMOY* ſa femme, l'an 1417. — JEANNE d'Autry, femme de Geoffroi D'*ORLEANS*, Ecuyer, l'an 1409. — LOUISE d'Autry, femme de Pierre DE LA *PEROUSE*, Seigneur de la Loiere, vivoit en 1455. — ALIXANE d'Autry, femme de LOUIS DE LA *LIGER*, Ecuyer, Seigneur d'Auchy, vivoit en 1455.

OLIVIER d'Autry, Chevalier, Seigneur de la Broſſe-Saint Meſmin, de Courcelles, Sourdon &c. épouſa Catherine DE *GIVERLAY* avec laquelle il vivoit en 1463 & 1490.

JEAN d'Autry, Ecuyer, Seigneur de Sourdon l'an 1483. — LOUIS d'Autry, Ecuyer, Seigneur de Courcelles, Maître d'Hôtel du Roi l'an 1500, eut pour femme Marguerite DE *BEAULCE*, Dame de Sebourville, veuve de lui l'an 1520. — YTHIER d'Autry, Ecuyer, Seigneur de la Broſſe & de Chaſtillon-le Roy, l'un des cent Gentilshommes de la Maiſon du Roi, Capitaine de Montlhery, épouſa Philippe DE *MARAFIN*, Dame de Boiteaux, fille de Guillaume de Marafin, Seigneur de Vieil-moulin. — ETIENNETTE d'Autry, mariée à Simon D'*AULONVILLE*, Ecuyer, Seigneur d'Oyſonville.

LOUISE d'Autry, Dame de la Broſſe & de Chaſtillon-le Roy, porta ces deux Terres dans la Maiſon de Rochechouard en épouſant Guillaume DE *ROCHECHOUARD*, Chevalier, Seigneur de Jars, de Breviande &c. Premier Maître d'Hôtel du Roi, Gouverneur des Ducs d'Orléans, d'Anjou & d'Alençon, freres du Roi François II, Chevalier de l'Ordre &c. Elle mourut le 28 Novembre 1559.

Ce détail ſur la Maiſon d'Autry eſt tiré entierement des Mémoires de Caſtelnau par l'Abbé le Laboureur, Tome III, page 243. Pour la commodité du lecteur, on l'a réduit icy en table Généalogique

(*) Il eſt appellé *noble perſonne Meſſire Guy d'Autry, Chevalier, Seigneur de Lande*, dans le contrat de mariage (où il aſſiſta) de Lourdin, Chevalier, Seigneur de Saligni, accordé le 26 Novembre (1) 1413 avec Jeanne Braque Dame de Saint Briçon & de

(1) Copie non ſignée, mais ancienne et du temps même de l'acte à en juger par le caractere de l'ecriture.

Digitized by Google

gneur de Lande & de Gleres, & *fillelle* de Demoiſelle Jeanne veuve de Jean du Muez dit de Beaulieu, Ecuyer (*a*), laquelle *en récompenſation des bons plaiſirs, amitiés & courtoiſies qu'elle lui avoit faits au temps paſſé*, lui fit ce jour-là donation d'une ſomme de 120 francs d'or que le même Jean du Muez ſon mari lui avoit ci-devant aſſignée (*b*) ſur le bien qu'il avoit au lieu de Faverolles, Paroiſſe de Celles-Saint Genou. Jeanne d'Autry étoit ſœur (*c*) de Pierre d'Autry Ecuyer, mari (*d*) de Demoiſelle Marguerite de Pommoy couſine (*e*) de noble & puiſſant homme Monſeigneur Pierre de la Ferté, Chevalier, Seigneur du Breuil. Godefroy d'Orléans partagea le Dimanche 6 Novembre (*f*) 1412 avec Meſſire Philippe de Paſſac, Chevalier, Seigneur du Cheſne, quelques ſerfs nez du mariage d'un homme de corps de l'un, & d'une femme de corps de l'autre; eſt appellé *noble homme Godefroy d'Orléans, Ecuyer, Seigneur de Reze*, dans un acte du Lundi 9 Janvier de la même année (*g*) 1412 (1413); & mourut avant le 4 Juin (*h*) 1415. Sa femme qui lui ſurvécut, ne vivoit plus le 10 Juin (*i*) 1422. Ils eurent pluſieurs enfans qui ſuivent.

2. Jean d'Orléans, Ecuyer, Sire de Rere, n'ayant point encore fait la foi & hommage au Seigneur de Migeraut, reçut en ſouffrance le 4 Juin (*k*) 1415 pluſieurs tenanciers de la Bordelle & de Saint Genou, Paroiſſe de Celles-Saint Denys, qui s'étoient préſentez pour faire la foi & hommage qu'ils lui devoient à lui-même à cauſe du grand pré de la Bourdelle; mais il les reçut en ſa foi le 8 Mars (*l*) 1417 (1418). Dans le premier de ces actes il eſt appellé *Jehan d'Orliens, Ecuyer, fils de feu Godeffroy d'Orl's Seigneur de Redde*, & dans le ſecond *Jehan d'Orl's, Ecuyer, Sire de Redde*.
2. Pierre d'Orléans a continué la deſcendance.
2. Michelle d'Orléans, mineure (*m*) au jour du décès de Jeanne d'Autry ſa mere, épouſa 1° Jean de *LUNERY* Ecuyer, (qui eſt le nom d'une Paroiſſe ſur le Cher, peu éloignée de Cerboy, lieu de ſa demeure, près Vierzon) avec lequel elle vendit le 28 Décembre (*n*) 1438 le lieu & métairie de (*o*) la Cornillére à elle appartenant (*p*), ſitué dans la Parroiſſe d'Avaray, pour la ſomme de neuf vingt-trois écus d'or : 2° noble homme Jean d'*OZANÇON* Ecuyer, avant le 8 Janvier (*q*) 1449 (1450)

Champignelles, fille de Blanchet Braque, Chevalier, Seigneur de Saint Morice ſur Laveron, de Chaſtillon ſur Loing & de Courcelles-le Roy, & de Jeanne de Chaſtillon.

On trouve auſſi un Hugues d'Autry appellé *noble perſonne Monsr Hugues d'Autry* (1), *Chevalier*, préſent le Dimanche 17 Mai (2) 1405 avec Agnès de Courtenay ſa femme au contrat de mariage de Pierre de Courtenay, Ecuyer, & de Jeanne Braque (c'eſt la même dont on vient de parler) fille de Blanchet Braque, Chevalier, Maître d'Hôtel du Roi. Il eſt dit dans ce contrat qu'Agnès de Courtenay & Pierre ſon frere étoient enfans de Pierre de Courtenay, Chevalier, Seigneur de Bleneau & d'Agnès de Melun.

(1) Il eſt appellé mal d'Autry dans le Pere Anſelme, Hiſtoire Généalogique de la Maiſon de France, Tome I, page 486 édition de Paris 1726; et il y eſt qualifié *Chevalier, Seigneur de Brion.* (2) Copie collationnée ſur l'original par un Notaire dans le temps voisin de l'acte à en juger par le caractere de l'écriture.

(*a*) Cette qualité d'*Ecuyer*, qu'il n'a pas dans l'acte original du 27 Mars 1407 qu'on vient de citer, lui eſt donnée dans un autre acte du 20 Janvier 1390 (1391) produit par Expédition délivrée dans le tems même de l'acte ou à peu près à en juger par le caractere de l'écriture.

(*b*) Par l'acte du 20 Janvier 1390 dont on vient de faire mention dans la note précédente.

(*c*) (*d*) (*e*) Prouvé par un acte original du 10 Juin 1422. (*f*) Original.

(*g*) Original. (*h*) Original. (*i*) Original. (*k*) Original. (*l*) Original.

(*m*) Prouvé par un acte original du 10 Juin 1422.

(*n*) Prouvé par un acte du 26 Août 1442, produit par Expédition délivrée en 1742 par le Greffier du Bureau des Finances d'Orléans, ſur l'original conſervé dans les Archives de ce Duché, liaſſe cottée *Fief de la Cornillere* ou Cornillere, Paroiſſe d'Avaray.

(*o*) On lit dans une note faite en 1740 par un Bénédictin, que ce lieu s'appelle aujourd'hui *la Corbilliere*; qu'il eſt ſitué près le Château d'Avaray; & qu'il y a une autre Terre du nom de la Corbilliére dans la Paroiſſe d'Ormes, à quatre lieues d'Orléans, près Montpipeau, relevante de Baugency.

(*p*) Ce même Fief de la Cornillère que Michelle d'Orléans tenoit ſans doute de Godefroy ſon pere, étoit poſſedé en 1353, comme on l'a vû plus haut page 40 *verſo*, par un Jean d'Orléans qui par conſéquent devoit appartenir de près à Godefroy d'Orléans pere de Michelle.

(*q*) Copie faite en 1745 par un Bénédictin ſur l'original conſervé dans les Archives de l'Abbaye de Vierzon.

Digitized by Google

(1450) date d'un accord qu'ils firent avec l'Abbé de Vierzon au ſujet de leur dixme de Surboy (Cerboy).

2. D'autres enfans, mineurs (*a*) au jour du décès de Jeanne d'Autry leur mere.

II. DEGRÉ.

PIERRE d'Orléans (*b*), Ecuyer, Sire de Rere, Seigneur d'Aubetons & de la Cour de Ligny, Terre qu'avoit poſſédée avant lui autre Pierre d'Orléans ſon contemporain dont on a parlé plus haut, page 42 *verſo*, eſt appellé dans un acte du Lundi 10 Août (*c*) 1422 *Pierre d'Orliens, Ecuyer, fils & héritier en partie de feu Godeffroy d'Orliens, & de feue Damoiſelle Jeanne d'Autry ſa femme;* fit le 10 Juin (*d*) de la même année 1422 au ſujet de ſa gardenoble avec *Jean le Bugle, Ecuyer, Seigneur de Baſtarde, ſon plus proche parent* (e) *du côté paternel*, & avec Demoiſelle Marguerite de Pommoy, veuve de Pierre d'Autry Ecuyer, ſon oncle maternel, une tranſaction où il eſt dit qu'au jour du décès de Jeanne d'Autry ſa mere il étoit ſuffiſamment âgé pour jouir *des Terres & poſſeſſions ſituées aux Pays de Berry & Comté de Blois*; reçut le 20 Octobre (*f*) 1424 l'hommage d'Imbaut Pinaut, à cauſe du grand pré de la Bordelle; eſt qualifié dans cet acte *noble homme Pierre d'Orliens, Ecuyer, Sire de Redde;* partagea le 11 Juillet (*g*) 1447 avec le Commandeur de Villefranche ſur Cher quelques ſerfs dont les uns devoient lui appartenir à cauſe de ſa Terre & Seigneurie d'Aubefons, contigue à la Commanderie; & ſe voit employé pour raiſon de cette même Terre d'Aubefons

(*a*) Prouvé par un acte original du 10 Juin 1422.

(*b*) Rien n'empêche que ce Pierre ne ſoit le même qu'un Perrin d'Orléans qualifié *Ecuyer* dans deux revûes faites le 8 Fevrier (1) 1418 (1419) & le 29 Avril (2) 1420. Dans celle-cy paroît avec luy un Jean d'Orléans, Ecuyer, qu'on a dit plus haut, note *c* de la page 44, pouvoir être le même que le Jean d'Orléans fils d'autre Pierre d'Orléans Seigneur de Charſonville. On trouve encore un Perrinet d'Orléans, Ecuyer, nommé avec un Eſtienne d'Orléans Archer dans une autre revûe faite le 4 Mars (3) 1420 (1421).

(1) (2) (3) « PERRIN D'ORLÉANS ECUYER fous Lambert Leo lepart Ecuyer. Revûe devant Cenquoins le 8 Février 1418.
» PERRIN ET JEHAN D'ORLIENS ÉCUYERS de la Compagnie de Jean de Brunvillier (*) dit Lange, Ecuyer. Revûe à Villeneuve lez Avignon le 29 Avril 1420.
» PERRINET D'ORLÉANS ÉCUYER ET ÉTIENNE D'ORLÉANS ARCHER fous Guillaume Vicomte de Narbonne Chevalier-» Banneret. Revûe à Aubigny le 4 Mars 1420. »
Extraits non ſignés, tirés du Cabinet de M. Clairambault, Généalogiſte des Ordres du Roy, volumes 22, 64 *&* 80 *des Sceaux;* folio 1576, 4968, 6270, bis 6272.

(*) Ne liroit-on pas *de Beauvillier* dans l'original?

(*c*) Original. (*d*) Original.

(*e*) On va voir dans la Table ſuivante comment ce Jean le Bugle étoit parent paternel de Pierre d'Orléans Sire de Rere.

JEAN (1) de Redde (Rere) Damoiſeau, Sire de Redde (Rere), mourut avant le premier Juin (2) 1366.

N.... (3) de Redde, femme de N. D'ORLÉANS.

JEANNE de Redde (4) épouſa (5) Geoffroy LE *BUGLE*, Chevalier, Seigneur de Baſtarde.

JEAN d'Orléans, Sire de Redde en (6) 1378, eſt dit dans un acte du premier Juin (7) 1366 *héritier* de Jean de Redde, avec la ſeconde de Baſtarde, (Jeanne de Redde, femme de Geoffroy le Bugle, Seigneur de Baſtarde); & eſt appellé *neveu* de la même Jeanne de Redde dans un autre acte du 25 Novembre (8) 1372.

GODEFFROY d'Orléans, Sire de Redde en (9) 1390 après Jean ſon frere dont il fut héritier.

GEOFFROY le Bugle, Seigneur de Baſtarde, vivoit avant l'an (12) 1393 Hubert de *BEAUVILLIER*, Sgr de Dieſet.

JEANNE le Bugle-de Baſtarde, épouſa 1° en (11) 1361 JEAN DE LA *FERTÉ*, Seigneur de Buys, & 2° en (10) 1361. JEAN d'Orléans Sire de Rere ci-à côté.

PIERRE d'Orléans, Sire de Rere, ſur lequel voyez l'article de Jean le Bugle ci-à côté.

JEAN le Bugle, Seigneur de Baſtarde, ſe diſoit en (13) 1422 *le plus proche parent du côté paternel* de Pierre d'Orléans Sire de Rere ci-à côté.

(1) Sur ce Jean de Redde, voyez la note *f* de la page 56. (8) Voyez les trois premieres lignes de la page 44 *verſo*.
(2) On n'a aucun titre où il soit dit que Jeanne de Redde fut ou une sœur ou épouse ou d'Orléans. On n'en a pas non plus qui prouve que Jean et Godefroy d'Orléans freres, furent de Redde, noyaux d'une N..... de Redde. Mais au défaut de ces titres, il y a de fortes raisons de conjecturer que cette de Redde fut deux fois presqu'alliée labiales, comme on peut s'en convaincre en jettant la petite Table Généalogique ci-dessus, où l'on place même N..... de Redde épouſe Jeanne sa sœur, parce qu'on eſt elle parmi avoir été laiſée. Un le conjecture de ce que la Terre de Redde passa à Jean et à Godefroy d'Orléans freres, qu'on lui donne pour enfans.
(3) Voyez la page 44 *verſo* et la note *a* de la page 56. (5) Voyez dans les notes de la page 56 un acte du Dimanche après *la Thiephaine* 1361.
(4) (7) (8) Voyez la page 44 *verſo*. (9) Voyez la page 58 (10) Voyez dans la page 56 la note designée par le chiffre 5.
(11) Voyez dans les notes de la page 56 un acte du Dimanche après *la Thiephaine* 1361.
(12) Histoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome IV. page 709. (13) Original.

(*f*) Original.

(*g*) Extrait d'un Titre original de la Commanderie de Villefranche, fait en 1740 par un Bénédictin.

Digitized by Google

ſituée dans la Paroiſſe de Langon, parmi les vaſſaux de Jeanne de Linieres Dame de Menetou ſur Cher dans l'aveu que cette Dame donna le 13 Août (*a*) 1451 au Duc d'Orléans, Comte de Blois. Il rendit aveu le Samedi Fête de *Tiphanie* 6 Janvier (*b*) même année 1447 (1448) à noble homme Jean de Clery, Seigneur de Ligny-le Ribaut & du Miſotier, pour quelques héritages mouvans en fief à une foi & hommage du lieu & Hôtel du Miſotier; & le 12 Mars (*c*) même année 1448 (1449) au Seigneur de Migeraut, pour le lieu de Rere, tenu en fief de ce Seigneur. On le trouve nommé au nombre des vaſſaux de Claude de Voutenay (Voudenay) Seigneur de Menetou ſur Cher, dans un aveu que celui-ci rendit le 20 Janvier (*d*) 1466 (1467) à la Ducheſſe d'Orléans, Comteſſe de Blois. Mais ce dernier acte ne peut regarder que ſes héritiers; car pour lui, il étoit mort avant même le 4 Juin (*e*) 1460, date d'un acte où il eſt appellé *Pierre d'Orléans Ecuyer, Seigneur de Raiſe.*

Il avoit épouſé par contrat du Lundi 21 Juillet (*f*) 1421 Demoiſelle Matheline DE *TRANCHELION* (nommée Mathuzine, apparemment pour Mathurine, dans un acte du 28 Avril (*g*) 1452) fille de Bertrand de Tranchelion, Ecuyer, Seigneur de Marteau, & de Demoiſelle Jeanne de Saint Julien; & lui avoit aſſigné pour ſon douaire les revenus du lieu de *Redde*-Sans Denis: dans cet acte, c'eſt-à-dire dans ſon contrat de mariage, il eſt appellé *noble homme Pierre d'Orléans, Ecuyer, fils de feu Godefroy d'Orl's, Ecuyer, Seigneur de Redde.*

On voit (*h*) ſur une fenêtre d'un ancien corps de logis du Château de Rere, auſſi-bien que ſur des anciennes vîtres de l'Abbaye de Vierzon, ſur pluſieurs clefs des voûtes de l'ancien Cloître de l'Abbaye de Pontlevois, & ailleurs, l'écu de cette Dame, tel qu'on le repréſente ici, c'eſt-à-dire partie d'Orléans & de Tranchelion, qui eſt de Gueules, à un Lion d'Argent, percé en bande d'une épée de même ſans garde, ou d'un poignard. Matheline de Tranchelion devenue veuve, & ayant la garde de Robinet d'Orléans & de tous ſes autres enfans, reçut en cette qualité le 6 Septembre (*i*) 1461 un aveu d'héritages mouvans en foi & hommage du grand pré de la Bordelle; eſt appellée dans cet acte *noble Dame Madame Matheline de Tranſchelyon Dame de Reſte*; & fit auſſi en la même qualité le jour de Saint Luc 18 Octobre (*k*) 1466 le rolle de la taille des hommes & femmes de condition ſerve, taillables à volonté chaque année, appartenans au même Robinet d'Orléans ſon fils. Elle avoit payé en (*l*) 1463 aux Religieux de la Cour-Dieu une petite rente affectée ſur le péage de Vouzon.

(*a*) Extrait d'un acte trouvé dans la Chambre des Comptes de Blois parmi les aveux de Menetou.

(*b*) Extrait fait ſur l'original en 1741 par un Bénédictin, & certifié véritable en la même année par Mr Curault Lieutenant Général d'Orléans, proprietaire de la Terre de la Cour-Ligny, ayant l'original en ſa poſſeſſion.

(*c*) Cet acte eſt cité dans une Sentence de l'Election de Romorentin datée du 13 Janvier 1634, produite en original; & auſſi dans un autre acte original de la même année 1634, relatif à cette Sentence.

(*d*) Extrait communiqué en 1740 par un Bénédictin, qui ne dit pas d'où il l'a tiré.

(*e*) Original. (*f*) Original.

(*g*) Original. Voyez cet acte employé dans l'article d'Iſabeau fille de ce Pierre d'Orléans, page ſuivante.

(*h*) Mémoire communiqué en 1740 par un Bénédictin qui atteſte avoir vû les Armes dont il eſt queſtion dans ce Mémoire.

(*i*) Original.

(*k*) Copie collationnée ſur l'original en 1543 par le Greffier du Bailliage de Blois.

(*l*) Extrait très-abregé, fait en 1740 par un Bénédictin ſur l'original conſervé dans les Archives du Château de Rere appartenant à Mr d'Orléans-de Rere.

Digitized by Google

De ſon mariage avec Pierre d'Orléans naquirent ſix enfans qui ſuivent.

3. ROBINET d'Orléans continuera la deſcendance.

3. JEAN d'Orléans, Ecuyer, Seigneur de Rere, vivoit le 31 Mai (*a*) 1469.

3. ETIENNE d'Orléans vendit conjointement avec Robinet d'Orléans ſon frere le 20 Août (*b*) 1478 la Terre & Seigneurie de la Cour-de-Ligny à un Marchand, Bourgeois d'Orléans; & étoit Curé de Tillay le premier Décembre (*c*) 1500.

3. ISABEAU (*d*) d'Orléans épouſa Noble homme Guillaume *RABOUTIN*, ou (*e*) *RABOTIN*, qualifié Ecuyer, Seigneur de la Garenne, dans un acte du 26 Janvier (*f*) 1453, (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1454,) & avec qui, le Vendredi (*g*) avant les Fêtes de Saint Philippe & Saint Jacques, Apôtres, (c'eſt-à-dire le 28 Avril) 1452, elle avoit donné quittance à ſon pere & à ſa mere de la ſomme de cent écus d'or, que ceux-ci avoient promis de leur délivrer le jour de la bénédiction nuptiale.

3. CATHERINE d'Orléans, étoit veuve de Jean D'*AUCMAY*, Ecuyer, lorſqu'elle épouſa par contrat du 30 Décembre (*h*) 1470 Noble homme Odon DE (*i*) *PIERREGORDE* ou DE *PERIGORD*, Ecuyer, Seigneur de Sendie, & de la moitié du paſſage de Cornon de Lavau ſur la Riviere de l'Allier. Suivant cet acte, elle étoit ſœur de Robinet d'Orléans, & Dame de Baſtarde, lieu relevant alors de la Comteſſe d'Angoulême à cauſe de ſon Château de Romorantin, & elle poſſédoit encore entr'autres biens un lieu appellé la Grange *de Redde*, (c'eſt-à-dire la Grange de Rere) ſitué dans la Paroiſſe de Gievres, en la même Châtellenie de Romorantin; avec un autre lieu appellé le lieu des Arbres, ſitué dans la Châtellenie d'Hériſſon en Bourbonnois, que ſon premier mari avoit acquis de Jean de la Riviere, Ecuyer, & qu'il lui avoit enſuite donné en propre. Elle reconnut par ce contrat que les lieux de Baſtarde & de la Grange *de Redde* lui avoient été donnés par Noble homme Jaques de Milly, & Demoiſelle Jeanne de Ronny ſa femme en faveur de ſon mariage avec Jean d'Aucmay, à condition qu'ils retourneroient à Robinet d'Orléans ſon frere, au cas qu'elle n'eût point d'enfans de ce mariage; & comme elle n'en avoit point eu, elle ne put donner l'uſufruit des lieux de Baſtarde & de la Grange *de Redde* à Odon de Pierregorde ſon mari ſans le conſentement de Robinet d'Orléans, auquel il s'engagea de faire une

(*a*) Copie collationnée ſur l'original en 1543 par le Greffier du Bailliage de Blois.

(*b*) Extrait fait en 1741 ſur l'original par un Bénédictin, & certifié véritable en la même année par M. Curault, Lieutenant Général d'Orléans, propriétaire de la Terre de la Cour-Ligny, ayant l'original en ſa poſſeſſion. On a ſur cet Etienne d'Orléans un autre acte du même jour 20 Août 1478, produit en original, & cité au Degré de Robinet d'Orléans ſon frere, page ſuivante.

(*c*) Expédition originale, délivrée par l'un des Notaires qui avoit reçu l'acte.

(*d*) Cette Iſabeau eſt nommée mal à propos *Gabrielle* dans le nouveau *Gallia Chriſtiana*, Tome VIII. page 1592, Article de Jeanne Rabotin, Abbeſſe du Lieu-Notre-Dame, près Romorantin; & de plus on s'eſt exprimé dans cet Article d'une maniere très équivoque : *Johanna. . . . Rabotin*, dit-on, *filia Guillelmi Rabotin . . . . & Gabrielidis d'Orléans de Rere, neptis Catharinæ d'Orléans* &c. Eſt-ce Jeanne Rabotin ou Gabrielle d'Orléans ſa mere qui étoit niéce de Catherine d'Orléans? car le mot *neptis* peut être ici au génitif auſſi-bien qu'au nominatif. Il eſt certain qu'il doit ſe rapporter à Jeanne Rabotin; mais on pourroit s'y méprendre.

(*e*) Il eſt appellé *Rabotin* dans une note écrite au dos des deux actes originaux de 1452 & 1453 que l'on cite ici, & qui peut bien avoir deux cens ans d'ancienneté, à en juger par l'écriture.

(*f*) Original. (*g*) Original.

(*h*) Copie vidimée ſur l'Original par un Notaire en 1474.

(*i*) Il eſt appellé *de Périgord* dans une note écrite au dos de l'acte, laquelle peut bien avoir deux cens ans d'ancienneté, à en juger par l'écriture. Adrien de Valois a obſervé dans ſa Notice des Gaules, ſur le mot *Petrocorii*, page 446, colonne 2. que dans le XIVe Siécle on donnoit au Périgord les noms de *Pierregort* & *Péregort*.

Digitized by Google

rente de 120 livres Tournois, tant qu'il jouiroit de cet uſufruit. Rien n'empêche qu'elle ne ſoit la même Catherine d'Orléans, qualifiée ſœur de Robinet d'Orléans, & femme de Noble homme Hugues DE *SIGNY*, Ecuyer, Seigneur du lieu de Baſtarde à cauſe d'elle, dans le contrat de mariage du même Robinet d'Orléans, auquel elle fut préſente le 23 Août (*a*) 1482. Elle aſſiſta auſſi le premier Décembre (*b*) 1500 à celui de Marguerite d'Orléans ſa niéce; & elle étoit alors veuve de ce Hugues de Signy, ici qualifié *Noble homme, Meſſire, Chevalier, Seigneur du Liége en Touraine*, qui dans cette ſuppoſition auroit été ſon troiſiéme mari.

3. GUILLEMINE d'Orléans épouſa avant le 10 Janvier (*c*) 1484 (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1485) Noble homme Philippe DE *RIVAUDES*, Ecuyer, Seigneur de la Motte de Pierrefitte, avec lequel elle vivoit encore le 4 Octobre (*d*) 1497.

III. DEGRÉ.

ROBINET d'Orléans, Ecuyer, Seigneur de Baſtarde, de Rere, de la Grange-de Rere, d'Aubefons, de la Cour-de-Ligny, de Canle, du grand Monfoucault, du Breuil & du grand Pré de la Bourdelle, rendit hommage le Mercredi après la Pentecôte 4 Juin (*e*) 1460 à Noble homme Guillaume Garreau, Ecuyer, pour la moitié d'une dixme de charnages, appellée la dixme du Méant, au terroir de Salbris; reçut le 27 Décembre (*f*) 1462 un aveu & dénombrement d'héritages mouvans en foi & hommage du lieu de Rere; donna le ſien en (*g*) 1468 pour les deux Seigneuries de Canle & du grand Montfoucault à Agnan de Saint Meſmin, Seigneur du Breuil; partagea le 31 Mai (*h*) 1469 quelques hommes & femmes de corps avec Jean d'Orléans ſon frere qualifié, comme lui, Seigneur de Rere, & avec le Comte de Blois; obtint une Sentence le 16 Novembre (*i*) de la même année 1469 du Garde de la Prévôté d'Orléans, par laquelle il lui fut permis de faire relever les fourches patibulaires de la Seigneurie de Canle, où il avoit haute, moyenne & baſſe Juſtice; fit le Jeudi 22 Octobre (*k*) 1472 & le 3 Janvier (*l*) 1500, (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1501,) le rolle de la Taille de ſes hommes & femmes de condition ſerve, dans l'étendue de ſa Seigneurie d'Aubefons. Etienne d'Orléans ſon frere & lui, vendirent le Jeudi 20 Août (*m*) 1478 la Terre & Seigneurie de la Cour-de Ligny à Jean Hue, Drapier, Bourgeois d'Orléans, pour le prix de quatre cens quatre-vingts écus d'or neufs à la couronne, du prix de trente cinq onzins l'écu; & ce jour-là même (*n*) Robinet d'Orléans aſſigna au même Etienne ſon frere une rente de dix livres qu'il hypothequa ſur le péage de Vouzon, ſur la Terre & ſur tous ſes autres biens.

(*a*) Original. (*b*) Expédition originale, délivrée par l'un des Notaires qui avoient reçu l'acte.
(*c*) Original. (*d*) Original. (*e*) Original. (*f*) Original.
(*g*) Extrait d'un Titre trouvé en 174.... par un Bénédictin parmi ceux de la Motte ſur Beuvron.
(*h*) Copie collationnée ſur l'original en 1543 par le Greffier du Bailliage de Blois.
(*i*) Extrait d'un Titre trouvé en 174.... par un Bénédictin, parmi ceux de la Motte ſur Beuvron.
(*k*) (*l*) Copie collationnée ſur l'original en 1543 par le Greffier du Bailliage de Blois.
(*m*) Extrait fait en 1741 ſur l'original par un Bénédictin, & certifié véritable en la même année par M. Curault, Lieutenant Général d'Orleans, propriétaire de la Terre de la Cour-Ligny, ayant l'original en ſa poſſeſſion.
(*n*) Original.

Digitized by Google

Il épousa par contrat du 23 Août (*a*) 1482 Demoiselle Jeanne DE *SIGNY* (*b*), fille aînée de Noble homme Louis de Signy, Ecuyer, Seigneur du Breuil, & de Demoiselle Jeanne Augustin sa femme; & en considération de ce mariage, le pere de la future lui donna le lieu, Fief, Seigneurie, Manoir, Hôtel & Mai-

(*h*) Original.

(*b*) On voit dans l'Eglise de Tillay (en Solegne) qui est la Paroisse de la Terre de Rere, tant en la Chapelle de Saint Jean qu'en celle du Rosaire les Armes de Robinet d'Orléans, soit pleines, soit l'écu parti de celles de Jeanne Signy sa femme, qui sont, comme on va les représenter ici, *de Gueules à un Cygne d'Argent.* Ces Armes ont été dessinées sur le lieu même, & attestées conformes à celles qui sont sur les vitres de l'Eglise par deux certificats, l'un du Curé du lieu, en date du 4 Mai 1740; le second du Juge ordinaire, civil & criminel des Justices de Tillay & Ardelou, daté du 10 du même mois, l'un & l'autre produit en original. Telle est la forme dans laquelle ont été délivrés ces deux certificats :

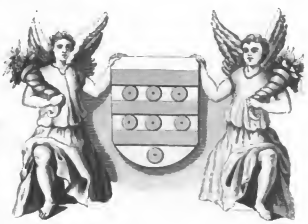

« Ces deux Ecussons & la Figure » (qui est à côté) » sont » sur les vitres de la Chapelle de Saint Jean. » On doit, ce semble, en conclure que Robinet d'Orléans & Jeanne (†) de Signy sa femme sont ceux que la vitre de l'Eglise de Teillay représente.

(†) Voyez la note marquée par une étoile au bas de cette page.

» Cet Ecusson est avec les mêmes tenans ou supports que celui qui est » (représenté ci-dessus). » Il est surmonté d'une Représentation de piété. »

» Nous Matthieu Bergé, Prêtre, Curé de Saint Sulpice de Theillay, soussigné, certifions que les Représentations ci-dessus ont été » dessinées sur des vitres qui sont dans notre Eglise tant en la Chapelle de Saint Jean qu'en celle du Rozaire. En foi de quoi nous » avons donné le présent certificat pour valoir à ce que de raison. A Theillay le quatriéme jour du mois de Mai de l'année 1740. » (*Signé*) BERGÉ, Curé de Theillay. »

» Nous Jean Joüesne-de Lonchamp, Juge ordinaire, civil & criminel des Justices de Theillay & Ardelou, certifions que les Re- » présentations ci-dessus ont été dessinées sur des vitres qui sont en la Chapelle de Saint Jean & celle du Rozaire. En foi de quoi » nous avons donné le présent certificat. » A Vierzon ce dixiéme Mai 1740. (*Signé*) JOÜESNE-DE LONCHAMP. »
» Dessiné sur les lieux par D. Etienne Buisson, Religieux Bénédictin. »

* Un autre Bénédictin qui a vû en 174... cette Figure & ces Ecussons dans l'Eglise de Teillay, assure » que la vitre où est repré- » senté un d'Orléans, subsiste dans tout son entier; que la femme est représentée dans la même vitre vis-à-vis du mari; que les Armes » de la femme sont certainement celles de Signy; 1°. que ces Armes sont en divers endroits du Château du Breuil, Paroisse du Breuil » près Vallençay; » (Terre possédée par les prédécesseurs de Jeanne de Signy qui l'apporta en mariage à Robinet d'Orléans) » & 2°. » qu'après la fenêtre où sont représentées les Armes d'Orléans parties de celles de Tranchelion dans un vieux corps de logis du Châ- » teau de Rere, » (voyez ces Armes à la page 52 de cette Généalogie,) » il y a une autre fenêtre sur le premier panneau de laquelle sont les » Armes pures d'Orléans, sans timbre, comme dans la premiere fenêtre, & sur le second sont les mêmes, parties *de Gueules à un Ci-* » *gne d'Argent.* » Le même Bénédictin ajoûte » que cette Figure d'un d'Orléans, ainsi que les deux Ecussons ci-dessus représentés, » & aussi celui qui est peint sur une des vitres de la Chapelle du Rozaire dans la même Eglise de Teillay, » (dont on va parler dans la note suivante marquée par deux étoiles) » ont environ deux cens cinquante ans d'ancienneté. »

** Le Dessinateur dit aussi » qu'il y a un pareil Ecusson peint sur une des vitres de la Chapelle du Rozaire, dans l'Eglise de Teillay, représentant » les Armes d'Orléans, parties de celles de Signy. »

* ERRATUM. Voir aux additions à la fin de ce Registre.

Digitized by Google

ſon du Breuil, appellé depuis la Tour-du Breuil, ſitué ſur la Riviere de Nahon, avec ſes dépendances pour préciput ou pour droit d'aîneſſe, tel qu'il auroit pû appartenir à ſon fils aîné, s'il en avoit eu un, à condition que le ſecond des enfans mâles qui en naîtroient & ſes ayans cauſe *porteroient les Armes* de lui donateur. Robinet d'Orléans céda par le même acte à Hugues de Signy, Ecuyer, au cas qu'il ſurvécût à Catherine d'Orléans ſa femme, ſœur de Robinet, l'uſufruit du lieu de Baſtarde ſa vie ſeulement, pour demeurer quitte envers lui de la ſomme de deux cens écus d'or qu'il lui avoit prêtée. Jeanne de Signy étoit proche parente (*a*) de Robinet d'Orléans, & cependant il l'avoit épouſée ſans diſpenſe. Il fallut donc faire valider le mariage en Cour de Rome; & il obtint pour ce ſujet une Bulle (*b*) du 6 des Calendes de Janvier, (c'eſt-à-dire du 27 Décembre) 1483, laquelle fut ſuivie d'un Bref (*c*) donné à Saint Pierre de Rome la troiſiéme année du Pontificat du Pape Innocent VIII. (ce qui revient à l'an 1487). Il tranſigea le 2 Juin (*d*) 1503 au ſujet de la dot de ſa femme avec Gabrielle de Signy, ſœur germaine de celle-ci, & François de la Roche-Eſmon, Ecuyer, ſon mari, Seigneur de Fougeres & de Langé. Sa femme & lui conjointement vendirent le 31 Décembre (*e*) 1505 à Jaques de Laize, Seigneur de Vouzon & de la Motte ſur Beuvron, le lieu, Terre & Seigneurie de Canle, avec le droit de péage tant en cette même Terre qu'à Vouzon. Et comme dans la ſuite l'Abbé & les Religieux de la Cour-Dieu firent aſſigner Jacques de Laize pour leur payer quarante ſols Pariſis de rente qui leur étoient dûs ſur ce péage de Vouzon, Noble Dame Antoinette de Tournon, veuve de Jacques de Laize, fit aſſigner à ſon tour en (*f*) 1514 Jeanne de Signy, veuve auſſi alors, & même dès avant le 14 Octobre (*g*) 1507 de Robinet d'Orléans, qui avoit garanti à ſon mari la vente de la Terre de Canle & du péage pour lui tenir compte de cette rente. Jeanne de Signy ayant la garde-noble des enfans nés de ſon mariage avec Robinet d'Orléans, obtint tant pour elle que pour eux le 14 Octobre (*h*) 1507 une Sentence au Bailliage de la Ferté-Imbault, & fit en (*i*) 1510 le rolle de la taille de ſes hommes & femmes de chef & de corps, & de ſerve condition dans l'étendue de la Terre de Menetou ſur Cher, à cauſe de ſa Seigneurie d'Aubeſons. Elle reçut le 6 Juillet (*k*) 1530 l'aveu de Noble homme Claude (*l*) d'Eſparville, Ecuyer, Seigneur de Chaſteaulandon, ſtipulant tant pour lui que pour Demoiſelle Jeanne (*m*) d'Orléans ſa

(*a*) La Bulle de l'an 1483 que l'on va citer, porte qu'ils étoient parens au ſecond & troiſiéme Degré de conſanguinité, *in ſecundo & tertio conſanguinitatis gradibus.* Cependant ſelon le Bref de l'an 1487 que l'on citera auſſi, ils n'étoient parens qu'au quatriéme Degré, *ſcientes ſe quarto conſanguinitatis gradu invicem fore conjunctos.*

(*b*) Copie collationnée vers l'an 149... à en juger par le caractere de l'écriture, ſur une autre copie vidimée ſur l'original en la même année 1483.

(*c*) Original. (*d*) Original.

(*e*) (*f*) Prouvé par un acte du 18 Novembre 1514, produit par copie non ſignée, mais de l'écriture du tems.

(*g*) Prouvé par un acte de ce jour, dont on va parler dans la Note ſuivante.

(*h*) Cet acte eſt cité dans une Ordonnance de M. de Machault, Intendant d'Orléans, du 17 Juin 1668. produite en original.

(*i*) Copie collationnée ſur l'original en 1543. par le Greffier du Bailliage de Blois.

(*k*) Extrait communiqué en 1746. par le Seigneur actuel de la Tour-du Breuil.

(*l*) Le nom de cette Famille s'ortographie maintenant *de Preville.*

(*m*) Le contrat de mariage de *Claude* d'Eſparville, ou *de Parville, Eſcuyer, fils de Jehan de Parville, Eſcuier, Seigneur de Chamberlain & de Chaſteaulandon, mari de Damoiſelle Jehanne de Dreux*, a été produit en original par M. de Préville. Il eſt daté du 12 Janvier 1518. (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1519.) & *Damoiſelle Jehanne d'Orléans* y eſt dite *fille de feu noble homme & ſaige Maiſtre Pierre d'Orléans, en ſon vivant Licentié en Loix, & Lieutenant de Meſſeigneurs les Eſleuz en Berry pour le Roy, au Siége & Reſſort d'Yſſouldun.* On y lit auſſi que

Digitized by Google

femme, pour une dixme de tous grains & charnages, appellée la dixme de Fouguenant, ſituée dans la Paroiſſe de Luciou; & dans cet acte elle eſt qualifiée *Dame du Breuil, veuve de Noble homme Robinet d'Orléans, Ecuyer, Seigneur de Refre, d'Aubefonds & de Baſtarde.* Elle rendit aveu de la Seigneurie du Breuil ou de la Tour du Breuil à Jacques d'Eſtampes, Seigneur de Valançay, le 22 Mai (*a*) 1542, & mourut avant le 3 Mars (*b*) 1545, (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1546,) ſuivant un acte daté de ce jour, où elle eſt qualifiée *Dame du Brueil & de Vic ſur Nahon en partie.* De leur mariage étoient nés quatre enfans qui ſuivent.

4. Jacques d'Orléans a continué la deſcendance.

4. Jean d'Orléans, Ecuyer, Seigneur de Rere, mineur le 18 Septembre (*c*) 1508, aſſiſta le 23 Février (*d*) 1522, (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1523) au contrat de mariage de Jacques d'Orléans ſon frere; le 31 Janvier (*e*) 1541, (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1542,) avec la qualité de *Seigneur de Rere*, à celui d'Anne d'Orléans ſa niéce; & avec la même qualité le 5 Avril (*f*) 1554 à celui de Jean d'Orléans ſon neveu, Seigneur de Baſtarde, auquel il fit don par acte du 5 Avril (*g*) 1562 après Pâques, de tous ſes lieux, Terres, Seigneuries & héritages; & mourut ſans (*h*) enfans le premier Mars (*i*) 1563, (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1564.) Il ſera encore parlé de lui dans l'article de Jacques d'Orléans ſon frere.

4. Marguerite d'Orléans obtint diſpenſe de Rome le 10 des Calendes d'Avril, la neuviéme année du Pontificat d'Alexandre VI. (ce qui revient au 23 Mars (*k*) 1500, vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1501,) pour épouſer Noble Olivier de *MAIGNAC*, ſon parent au quatriéme degré, que l'on ſçait d'ailleurs avoir été l'un des cent Gentilhommes ordinaires de l'Hôtel du Roi. Le contrat de leur mariage avoit été accordé précédemment le Mardi premier Décembre (*l*) 1500; & par cet acte où le futur eſt qualifié *Ecuyer, Seigneur du Perriz*, le pere, la mere & la tante de la future, ſavoir Catherine d'Orléans, veuve alors de Hugues de Signy, lui conſtituerent en dot le lieu, Fief, Terre & Seigneurie du Liége, ſituée dans la Touraine en tout droit de Juſtice, haute, moyenne & baſſe, ainſi que le même Hugues de Signy l'avoit acquiſe de Nobles hommes Louis & Macé de Signy ſes freres, Ecuyers, du conſentement de Demoiſelle Guillemine de Nozay leur mere, ayeule de la mere de la future. Le même acte ajoûte que Hugues de Signy avoit fait don de cette Terre à Robinet d'Orléans, à Jeanne de Signy ſa femme, & à Marguerite d'Orléans leur fille : on y lit auſſi qu'Olivier de Maignac avoit pour frere aîné Noble homme Claudin de Maignac, Ecuyer, Seigneur du Chaſtellier & des Marches, qui y comparoît tant en ſon nom

Jeanne étoit ſœur de *Maître Claude d'Orléans*, & qu'elle avoit pour ayeux maternels *Maître Moyſes Bauldry, & honnête femme Jehanne de Launay alors ſa veuve.* Cette Famille d'Orléans de la Ville d'Iſſoudun, différente de celle du même nom dont on donne ici la Généalogie, porte ou a porté pour Armes d'*Azur, à un Chevron lozangé d'Argent & de Gueules de deux Traits, accompagné de trois Treſles d'or, le Chevron chargé d'un Beſan d'or*, ſuivant un Mémoire ſur cette Famille, écrit de la main du feu Chevalier Gougnon, qui a dreſſé pluſieurs Généalogies des Familles de Berry.

(*a*) Mémoire envoyé en 1747. par le Seigneur actuel de la Tour-du Breuil.
(*b*) Copie non ſignée, mais de l'écriture du tems de l'acte.
(*c*) Expédition délivrée par un Notaire peu de tems après la date de l'acte. *Titre de la Chaſtre.*
(*d*) Original. (*e*) Original. *Titre de Mathefelon.* (*f*) Original.
(*g*) (*h*) (*i*) Prouvé par un acte du 16 Mars 1563. produit en original. (*k*) Original.
(*l*) Expédition originale, délivrée par l'un des Notaires qui avoit reçû l'acte.

Digitized by Google

que comme procureur de Nobles hommes Guillaume, Urſain & Etienne de Maignac ſes autres freres, Ecuyers, Seigneurs de Laige-Bernadefert. Marguerite d'Orléans mourut avant le 19 Septembre (*a*) 1508.

4. Catherine d'Orléans épouſa par contrat du 19 Septembre (*b*) 1508 Noble homme Charles de la *CHASTRE*, Ecuyer, Seigneur de Paray (ortographe du titre *Paꝛay*), fils aîné de Noble homme Jean de la Chaſtre, Ecuyer, Seigneur de Pazay, & de Demoiſelle Jeanne de Sorbiers ſa femme; & en faveur de ce mariage la mere de la future lui donna en dot la ſomme de 6500 livres ſur laquelle elle lui paya celle de 2250 livres au moyen de la ceſſion qu'elle lui fit du Fief, Terre & Seigneurie du Liége dont on vient de parler à l'article de ſa ſœur, & lui aſſigna auſſi celle de 1000 livres *ſur le lieu & Seigneurie de la Grange-de Rere, ſitué dans la Paroiſſe de Gieuvres, Châtellenie de Romorantin.*

Charles d'Orléans-du Breuil, fut reçu Chevalier de l'Ordre de Malte en (*c*) 1535. On a des Lettres de retenue en l'état de l'un des Chambellans ordinaires de François, fils de France, frere unique du Roi, données le 9 Juin (*d*) 1578 à *Charles d'Orléans, Seigneur du Breuil;* mais on ſoupçonne que le mot *Charles* a été mis par inadvertance dans ces Lettres par celui qui les dreſſa, au lieu de *Pierre*, qui eſt un des fils de Jacques d'Orléans, dont on va bien-tôt parler (*e*).

Marguerite d'Orléans-de Baſtardes, fit profeſſion de la Régle de Saint Benoiſt dans le Prieuré de Menetou-ſur Cher en (*f*) 1543.

IV. DEGRÉ.

Jacques d'Orléans I. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Baſtarde, de Rere, de la Grange-de Rere, d'Aubefons & de la Bourdelle, mineur le 19 Septembre (*g*) 1508, fit le 27 Novembre (*h*) 1520 le rolle de la taille de ſes hommes & femmes de ſerve condition dans ſa Terre & Seigneurie d'Aubefons; avoua le 22 Juin (*i*) 1521 tenir de Madame, mere du Roi, » à cauſe de la » Châtellenie de Romorantin, en foi & hommage lige, à quarante jours de » garde audit Château, quand le cas y écherroit, le lieu & Maiſon de Baſtarde, » environné de grands foſſés, pont-levis & planchette; « & fit hommage du lieu de Rere le 8 Mai (*k*) 1522 à Noble homme François de Crévant, Seigneur de Scingé (Cingé) & de Migeraut. Jean d'Orléans ſon frere & lui comparurent pour eux & pour Jeanne de Signy leur mere à la revûe du Ban & Arriere-Ban faite à Blois le 16 Mai (*l*) 1534, tant à cauſe des Fiefs qu'ils tenoient au Bailliage de Blois, qu'à cauſe du lieu de la Raluere ſitué en Touraine, du lieu de Pymoreau ſitué en Berry; & de quelques autres héritages tenus en fief & arriere-fief dans l'étendue de ces Bailliages & ailleurs; & les Commiſſaires ordonnerent que » pour *ſervir le Roi en ſes affaires*, ils fourni-» roient

(*a*) (*b*) Expédition délivrée par un Notaire peu de tems après la date de l'acte. *Titre de la Chaſtre.*

(*c*) Vertot, Hiſtoire de Malte, tome IV. Liſtes, page 69. Il y eſt dit que Charles d'Orléans portoit faſcé d'Argent & de Sinople, à ſept *Annelets* de Gueules mis ſur l'Argent. On auroit dû dire ſept *Tourteaux*.

(*d*) Original. (*e*) Voyez plus bas, page ſuivante.

(*f*) Mémoire communiqué par un Bénédictin qui a viſité en 174. . . . les Titres du Prieuré de Menetou ſur Cher.

(*g*) Expédition délivrée par un Notaire peu de tems après la date de l'acte. *Titre de la Chaſtre.*

(*h*) Copie collationnée ſur l'original en 1543. par le Greffier du Bailliage de Blois.

(*i*) Extrait du Cabinet de M. Clairambault, Généalogiſte des Ordres du Roy, qui a cet acte en original. Il n'a point ſigné cet Extrait. (*k*) Original.

(*l*) Copie collationnée ſur l'original par deux Notaires en la même année 1534.

Digitized by Google

» roient un Archer monté, armé & bien équipé, comme l'étoient alors les » Archers des Ordonnances du Roi. « Jacques d'Orléans avoit épouſé par contrat du 23 Février (*a*) 1522 (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1523,) Demoiſelle Jeanne *ASSE*, fille âgée de quinze ans de Noble homme Denys Aſſe, Ecuyer, Seigneur de la Ralluere, & de Demoiſelle Anne de Grueille ſa femme; & dans cet acte il eſt appellé *Noble homme Jacques d'Orléans, Ecuyer, Seigneur de Baſtarde, fils aîné de feu Noble homme Robinet d'Orléans, Seigneur de Baſtarde, & de Redze, & de Demoiſelle Jehanne de Signy ſa femme.* Les conditions de ce contrat furent entr'autres que le douaire de la future ſeroit aſſigné ſur le lieu de la Grange-de Rere ſitué dans la Paroiſſe de Giévres, (au Pays de Romorantin) & que ſi elle venoit à mourir ſans enfans avant Jacques d'Orléans, celui-ci jouiroit ſa vie durant du tiers qui appartenoit à la future du chef de ſa mere dans le lieu Seigneurial de Puymoireau, Paroiſſe d'Arton en Berry. Jeanne Aſſe qui mourut avant le 5 Avril (*b*) 1554 étoit veuve dès le 3 Mars (*c*) 1545, (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1546) jour auquel elle avoit la garde-noble de leurs enfans mineurs au nombre de trois qui ſuivent, outre une fille qui avoit été mariée du vivant de ſon pere.

5. JEAN d'Orléans a continué la deſcendance.

5. LOUIS d'Orléans, Ecuyer, Seigneur de Vic en partie, & de la Tour-du Breuil, ainſi qualifié dans un hommage qu'il fit le 6 Novembre (*d*) 1550 à Jacques d'Eſtampes, Ecuyer, Seigneur de Valançay, pour le Fief & Seigneurie de la Tour-du Breuil, (c'eſt la même Terre que le Breuil ſimplement) relevant du Château & Châtellenie de Valançay, & à lui échu de la ſucceſſion de Jeanne de Signy ſon ayeule, ſuivant le partage qu'il en avoit fait avec ſes cohéritiers, mourut ſans (*e*) enfans avant le 16 Mars (*f*) 1563, (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1564.)

5. PIERRE d'Orléans, qualifié dans un acte du 23 Janvier (*g*) 1579, *Noble, & Puiſſant Seigneur, Seigneur du Breuil & de Baſtardes, Lieutenant de cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances du Roi*, tranſigea le 16 Mars (*h*) 1563, (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1564,) avec Jean d'Orléans ſon frere, ſur la ſucceſſion de Jean d'Orléans leur oncle; obtint des Lettres (*i*) de retenue en l'état de l'un des Chambellans ordinaires de François, fils de France, frere unique du Roi, le 9 Juin (*k*) 1578; & aſſiſta le 8 Novembre (*l*) 1579 au contrat de mariage de Noble homme Bertrand de Mathefelon ſon neveu, fils aîné d'Anne d'Orléans ſa ſœur, dans lequel il eſt appellé *Noble Seigneur Pierre d'Orleans; Seigneur de la Tour du Breuil & de Pimoireau, Lieutenant de cinquante Hommes d'Armes ſous la charge de Monſeigneur de la Chaſtre, & Chambellan de Monſeigneur, frere du Roi.* Il donna aveu & dénombrement le Jeudi 7 Août (*m*) 1597 à Jean d'Eſtampes, Seigneur de Valançay, pour l'Hôtel & Ma-

(*a*) Original. (*b*) Original.
(*c*) Copie non ſignée, mais de l'écriture du tems de l'acte.
(*d*) Original. Titre communiqué en 1747. par le Seigneur actuel de la Tour-du Breuil.
(*e*) Prouvé par l'acte qu'on va citer, du 16 Mars 1563. produit en original. (*f*) Original.
(*g*) Original. (*h*) Original.
(*i*) Ces Lettres ſont accordées à *Charles d'Orléans, Seigneur du Breuil;* mais on ſoupçonne que celui qui dans le tems dreſſa ces Lettres, mit par inadvertance *Charles* au lieu de *Pierre*. Il y a cependant eu vers le même tems un Charles d'Orléans-du Breuil, dont on a parlé plus haut à la page précédente. (*k*) Original.
(*l*) Original. *Titre de Mathefelon.*
(*m*) Copie non ſignée, mais de l'écriture du tems, communiquée en 1747. par le Seigneur actuel de la Tour-du Breuil.

Digitized by Google

noir du Breuil ſitué ſur la Riviere de Nahon dans la Paroiſſe de Veuil, & pour le Fief & Seigneurie du Cormier, le tout mouvant de la Châtellenie de Valançay; & dans cet acte il eſt qualifié *Chevalier*, auſſi-bien que dans deux autres, l'un du premier Mai (*a*) 1598, date d'une Sentence qu'il rendit conjointement avec Philbert de Préaux, Chevalier, Seigneur de Préaux, comme Juges au Comté & Bailliage de Saint Agnan en Berri, l'autre du Vendredi 29 Juillet (*b*) 1605. Il fit don de tous ſes biens le 26 Juillet (*c*) 1607 à Louis d'Orléans ſon neveu par un acte où il prit la qualité de *Chevalier de l'Ordre du Roi, Seigneur des Terres & Seigneuries du Breuil-Baſtardes, des trois de quartes parties en la moitié de la Terre, Juſtice & Seigneurie de Vic ſur Nahon, de la Caillaudiere, du Cormier & du Puymoreau.* Depuis ce jour-là il ne paroît plus ſur les Titres. Son nom ſe trouve inſcrit en lettres Gothiques ſur la cloche qui eſt à la Chapelle du Château de la Tour du Breuil, en ces termes : (*d*) *Pierre d'Orléans, Seigneur du Breuil, & Chambellan de Monſeigneur le Duc, frere du Roi,* 1578; & cette Inſcription eſt accompagnée d'un Ecuſſon aux Armes de la Famille.

5. Anne d'Orléans, épouſa par contrat du 31 Janvier (*e*) 1541, (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1542,) Noble homme François de *MATHEFELON*, Ecuyer, Seigneur de la Cour, de Rontigni & de Grammont; & étoit veuve de lui le Mercredi 13 Juin (*f*) 1591, ſuivant un acte de ce jour, où il eſt qualifié Seigneur de la Cour de Couſſi & du Pleſſis.

Marie d'Orléans étoit Religieuſe (*g*) en l'Abbaye du Lieu - Notre - Dame, près Romorantin.

V. DEGRÉ.

Jean d'Orléans, Seigneur de Baſtardes, de Rere, de Ballane, d'Aubefons, de Charnay, du Beuſſroy, du Pleſſis en partie, de la Baronie de Preuilly en Touraine, & auſſi de Souefmes en partie, tranſigea le 16 Mars (*h*) 1563, (vieux ſtyle, c'eſt - à - dire 1564,) avec Pierre d'Orléans ſon frere, touchant la ſucceſſion de Jean d'Orléans leur oncle; étoit le 9 Juin (*i*) 1560 Ecuyer d'Ecurie des Ducs d'Orléans, d'Angoulême & d'Anjou; fut fait Conſeiller & premier Ecuyer d'Ecurie de ce dernier qui régna depuis ſous le nom d'Henri III. par Lettres de ce Prince datées du 24 Mars (*k*) 1568, qui portent » que dans » le dernier voyage qu'il avoit fait, Jean d'Orléans avoit porté ſa Cornette, » & qu'il avoit ſervi le Roi ſon pere & le Roi ſon frere dans leurs Guerres; « fut fait auſſi le 26 Juillet (*l*) 1570 Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, & le 27 Janvier (*m*) 1571 Capitaine de la Forêt de Romorantin, & de Millançay, *en conſidération des bons & notables ſervices qu'il avoit ci-devant & juſqu'alors rendus à l'Etat & Couronne au fait des Guerres, & dans d'autres occaſions et quelles il avoit été employé.* Le 11 Avril (*n*) 1572 il paroît dans un acte avec la qualité de *Noble & Puiſſant Seigneur, Meſſire* & *Chevalier;* reconnut le 16 Mai (*o*) ſuivant tenir du Roi & de Marguerite de France, Ducheſſe de Savoye

(*a*) Original. *Titre de du Breuil-Chevaunay.* (*b*) Original. *Titre de Senneville.*
(*c*) Original. Titre communiqué au Juge d'Armes en 1747. par le Seigneur actuel de la Tour-du Breuil.
(*d*) Note envoyée en 1746. par le Seigneur actuel de la Tour-du Breuil.
(*e*) Original. } *Titres de Mathefelon.*
(*f*) Original. }
(*g*) Mémoire domeſtique, dreſſé en 1740. ou environ.
(*h*) Original. (*i*) Original. (*k*) Original. (*l*) Original. (*m*) Original. (*n*) Original.
(*o*) Extrait du Cabinet de M. Clairambault Généalogiſte des Ordres du Roy, qui ne l'a point ſigné.

Digitized by Google

& Berri, Dame uſufruitiere de Romorantin & de Millançay, à foi & hommage le lieu & Maiſon de Baſtarde; & aſſiſta le 30 Décembre (*a*) de la même année en qualité de *couſin* de la future, au contrat de mariage de Noble homme Claude du Meſnil, Ecuyer, Seigneur de la Pignoliere en Berri, accordé ce jour-là même avec Demoiſelle Jaquette Sauxon (peut-être Sanſon), fille de Noble homme Charles Sauxon demeurant dans le Bourbonnois au Diocèſe de Bourges. Le 6 Octobre (*b*) précédent, Noble homme Gaucher Forget paſſa procuration pour réſigner ſon Office de Maître des Eaux & Forêts de Romorantin & de Millançay en ſa faveur ; & ſur la préſentation de la même Princeſſe, il en obtint du Roi les Proviſions le 31 Mai (*c*) 1573. L'acte du 6 Octobre (*d*) 1572 porte qu'il étoit alors *Chevalier de l'Ordre du Roi*; & d'autres actes des années ſuivantes lui donnent le même titre. Il eſt même qualifié Chevalier *des deux Ordres* du Roi dans deux actes datés, l'un du 4 Avril (*e*) 1587, l'autre du 21 Août (*f*) 1606; cependant comme ſon nom ne ſe trouve point dans la liſte des Chevaliers du Saint-Eſprit imprimée dans le Tome IX. de l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, on a ſans doute voulu dire ſimplement dans ces deux derniers actes, qu'il étoit Chevalier *de l'un des deux* Ordres du Roi. Jean d'Orléans reçut le 21 Mai (*g*) 1573 l'hommage de Jacques d'Eſtampes, Seigneur de Valençay, pour une dixme appellée la dixme de bled d'Eſtrichy, mouvante du lieu Seigneurial de Rere. La Ducheſſe de Savoye & de Berri lui fit don le 25 Août (*h*) 1574 du Gouvernement de la Ville de Romorantin, avec la ſurvivance de Capitaine du Château, tant pour lui que pour Jacques d'Orléans ſon fils. Il partagea le Jeudi 17 Mars (*i*) 1575 les Bâtimens & Métairies du lieu Seigneurial du Pleſſis, près de Vitry aux Loges dans la Forêt d'Orléans, avec Demoiſelle Louiſe de la Marche ſa belle-ſœur, femme de Bonaventure Lamy, Ecuyer, Seigneur de Chaſteauguillon; eſt appellé dans cet acte *Haut & Puiſſant Seigneur Jean d'Orléans, Seigneur de Baſtardes & de Redze, Chevalier de l'Ordre du Roi, Conſeiller & premier Ecuyer de ſon Ecurie;* obtint de la Reine Catherine de Médicis le 11 Octobre (*k*) ſuivant des Lettres de ſouffrance pour l'hommage que ſes enfans mineurs devoient à cette Princeſſe à cauſe de ce même Fief, Terre & Seigneurie du Pleſſis, dont il étoit Seigneur en partie du chef de ſa femme, mouvant de la Châtellenie de Vitry aux Loges, & dépendant de ſon Duché d'Orléans; acquit le 8 Janvier (*l*) 1578 la Terre, Seigneurie & Baronie de Preuilly en Touraine, de Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Charles de la Rochefoucault, Seigneur de Barbezieux, Chevalier de l'Ordre du Roi, & de Dame Françoiſe Chabot ſa femme, pour le prix de 5000 écus; fit une autre acquiſition le 29 Juillet de la même année (*m*) 1578 de Noble Seigneur Claude d'Eſtampes, Seigneur Baron de la Ferté-Imbault, de Salbris &c. ſçavoir des deux tierces parties par indivis de la Terre & Seigneurie de Souefmes en Sologne, moyennant la ſomme de 2000 écus d'or; reçut le 9 Septembre (*n*) 1582 diverſes reconnoiſſances de ſes Vaſſaux, où il eſt qualifié *Noble Seigneur Meſſire Jean d'Orléans, Chevalier de l'Ordre du Roi, ſon Conſeiller & Chambellan ordinaire, Capitaine*

(*a*) Original. *Titre de du Meſnil.* (*b*) Original.
(*c*) Original. (*d*) Original. (*e*) Expédition délivrée par un Notaire en 1598.
(*f*) Original. (*g*) Original. (*h*) Original. (*i*) Original. (*k*) Original.
(*l*) (*m*) Cet acte eſt énoncé dans un autre du 26 Août 1585. produit par Expédition délivrée dans le tems même de l'acte, à en juger par le caractère de l'écriture.
(*n*) Prouvé par un cahier de Reconnoiſſances cenſuelles en forme de Terrier, mentionné dans une Ordonnance de M. de Machault, Intendant d'Orléans, du 17 Juin 1668. produite en Original.

Digitized by Google

& Gouverneur de la Ville & Châtellenie de Romorantin, Seigneur de Baſtardes, de Rere & de Charnay; & mourut à Etampes le 13 Novembre (*a*) 1584 *allant au Service du Roi.* Son cœur y fut inhumé dans l'Egliſe des Cordeliers; mais on porta ſon corps auprès de celui de ſa femme dans l'Egliſe de Pruniers (*b*) près de Romorantin. Il avoit épouſé par contrat du Jeudi 5 Avril (*c*) 1554 après Pâques Noble Demoiſelle Gabrielle DE LA *MARCHE*, fille de Noble homme Pierre de la Marche, Ecuyer, Seigneur du Pleſſis, Ecuyer d'Ecurie de *Monſeigneur* le Dauphin, & de Noble Demoiſelle Gabrielle de Saint Julien ſa femme. Elle ne vivoit plus dès le 20 Décembre (*d*) 1581, & de ſon mariage avec Jean d'Orléans étoient nés quatre enfans qui ſuivent.

6. JACQUES d'Orléans, Seigneur de Baſtarde, de Ballane ou Ballaine (Paroiſſe de Billy, Juſtice de Romorantin) & de la Grange-de Rere, Paroiſſe de Gieuvres, même Pays de Romorantin, qualifié dans un acte du 26 Août (*e*) 1611 *Haut & Puiſſant Seigneur, Meſſire, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, Seigneur de Baſtardes & de la Grange de Redze, Gouverneur & Capitaine de la Ville & Chaſtel de Romorentin,* & dans le contrat de mariage de Madeléne d'Orléans ſa fille, en date du 24 Juin (*f*) 1623, *puiſſant Seigneur, Meſſire & Chevalier, Capitaine de la Ville & Château de Romorentin, Maître des Eaux & Forêts du même lieu,* étoit dès le 20 Janvier (*g*) 1588 Gouverneur & Capitaine de Romorantin & de Millançay, Lieutenant de cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances du Roi ſous la charge du Sieur de Valançay; & le 30 Juillet (*h*) 1594 Capitaine de cent Chevaux-légers. Un Mémoire domeſtique (*i*) porte qu'il fut employé dans quelques Expéditions Militaires en Berri contre les Huguenots; & que c'eſt lui que regarde ce que dit la Thaumaſſiere (*k*) » qu'au mois d'Août » 1589, les Sieurs de Montigny, de Vatan & *de Baſtarde*, ayant ſurpris » la Ville de Romorantin, y mirent garniſon pour le Roi; & que le 27 » Septembre 1591, la Ville de Celles en Berri fut inveſtie par le Prince » de Conti, & les Sieurs de Montigny, Vatan, *Baſtarde* &c. qui avoient » cinq ou ſix mille hommes tant de pied que de cheval & ſix pieces de » canon. « Jean d'Orléans ſon pere avoit eu (*l*) quelques différends avec Vincent de Barbanſſon, Ecuyer, Seigneur de Champleroy, Pa-

(*a*) » Ici eſt le cœur de haut & puiſſant Seigneur Meſſire Jehan d'Orléans, Seigneur de Baſtardes, de Redzes, » & de Ballane de Charnay, « c'eſt-à-dire *de Ballane & de Charnay;* car Ballane & Charnay ſont deux Terres différentes.) » en ſon vivant Chevalier de l'Ordre du Roy, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, Gouverneur » pour Sa Majeſté des Ville & Château de Romorantin, lequel décéda en cette Ville d'Eſtampes, allant au ſer- » vice du Roy, le treizième jour de Novembre 1584. Priez Dieu pour ſon ame. « Cette Epitaphe délivrée ſur l'original le 21 Juillet 1677, par Fr. Leger Soyer, Gardien du Couvent des Cordeliers d'Eſtampes, ne ſubſiſte plus dans l'Egliſe, ſuivant une note communiquée en 1743 par un Bénédictin, lequel ajoute qu'il y a quelques années qu'on la voyoit encore dans la Sacriſtie.

(*b*) Tiré du Procès-verbal des Preuves de la nobleſſe de Pierre des Roches, fait le 25 Avril 1640, pour ſa réception dans l'Ordre de Malte, & produit en original. On y lit » que les Chevaliers Commiſſaires nommés pour » faire ces Preuves s'étant tranſportés dans l'Egliſe de Pruniers près Romorantin, ils y avoient vû auprès de l'Au- » tel le tombeau de Meſſire Jean d'Orléans, & de Dame Gabrielle de la Marche ſa femme, ſur lequel étoient leurs » effigies & leurs armes, avec le tems de la mort du même Jean, arrivée l'an 1584. »

(*c*) Original.

(*d*) Original. *Titre de du Pé.*

(*e*) Copie faite en 1743. ſur l'original par un Bénédictin.

(*f*) Titre original, conſervé dans le Cabinet du Juge d'Armes.

(*g*) Original.

(*h*) Original. *Titre de du Pé.* (*i*) Dreſſé en 1748. (*k*) Hiſtoire du Berry, pages 205 & 212.

(*l*) Prouvé par l'acte dont on donne la copie ſous la note C de la page ſuivante.

Digitized by Google

roiſſe de Pruniers, dans la Sologne : Jaques d'Orléans (*a*) renouvella la querelle, & tua en duel ſon adverſaire le Dimanche 2 Août (*b*) 1587. Mais le Roi lui accorda ſa grace par Lettres du mois de Janvier (*c*)

(*a*) « Monſieur *de Baſtarde*, j'ay entendu qu'entre vous & le Seigneur de Champleroy il y a quelque différend & querelle, pour raiſon de laquelle vous vous accompagnez & aſſemblez de forces d'une part & d'aultre, ce que je trouve fort maulvais, ayant bien voullu à ceſte cauſe vous faire la préſente pour vous dire que je vous deffendz expreſſément ſur peine d'encourir mon indignation de rechercher ny entreprendre nulle choſe par voye de faict contre la perſonne dudict Seigneur de Champleroy, lequel je vous baille en garde pour en reſpondre s'il y advenoit inconvenient, comme je faictz vous à luy par ſemblables lettres que je luy eſcriptz ainſy que vous fera plus amplement entendre de ma part le Seigneur de la Ferté-Aurain auquel j'en eſcriptz vous aller trouver & regarder d'accorder amiablement ceſte querelle dont vous le croirés comme ſi c'eſtoict moy-meſme, ou ſinon qu'il me mande voſtre dict différend, affin que j'en ordonne ainſy que je adviſeray eſtre à faire : Priant Dieu, *Monſieur de Baſtarde*, vous avoir en ſa ſaincte & digne garde. Eſcript à Paris le quinzeieſme jour de Janvier 1586. Ainſy ſigné, *HENRY*, & PINART. »

Copie non ſignée, mais du tems même de la Lettre, à en juger par le caractére de l'écriture.

« Monſieur, (*) je viens de recevoir voſtre lettre. Je vous ſupplie de croire que ne voudrois en rien manquer de ce que je vous ay promis. Vous prirés auſſy Monſieur de Chanpleroy de ne ſe trouver à la Meſſe à Pruniers, où nous ne nous trouverons que les arbitres n'eſt pris réſolution où nous devons en paſſer. Je ſuis voſtre ſerviteur & vous baize bien humblement les mains : Priant Dieu, Monſieur, qu'il vous ayt en ſa ſainte et digne garde. De Baſtarde ſe Lundy. Voſtre bien humble pour vous obéir & ſervir à jamais. (*Signé*) BASTARDE. » J'envoie ce Laquais pour en aporter la reſponſe. » (*La ſuſcription eſt*) » A Monſieur, Monſieur de la Ferté. »

« Mon frere, (**) hier ſuz la moitié du jour Monſieur le Baillif de Blois arriva féans avec Lettres du Roy, adreſſantes à noſtre couſin de Champleroy, & commandement que ledit Sieur Baillif fit à noſtre dict couſin de faire ceſſer toutes entrepriſes qui ſe pourroient faire ſuz le different qu'il a avec *le Sieur de Baſtarde*. Cela a tout arreſté & faict contremandé ce qui ſe debvoit trouver ici & fera cauſe que vous verray demain ou Dimanche au plus tard où je vous diray le reſte, & entre aultres choſes que Monſieur du Port & moy avons eſté ce matin vers Monſieur de Beauregard pour entendre de luy ce qu'il avoit à nous dire lorſqu'il nous eſt allé chercher chez vous. J'aprens & confeſſe que le peuple de ce Païs eſt plus fin que celluy du noſtre : toutefois il eſt aiſé de cognoiſtre quant on cherche l'ours par la traſſe. Je ne vous en diray d'avantage pour en ceſt endroit vous baiſer & à toute voſtre honneſte compagnie bien humblement les mains & ſuplier Dieu, mon frere, avec tout contentement (vous donner) heureuſe & bien longue vie. De Champleroy ce xxiij^e. Janvier. Voſtre plus humble frere & perfaict ami, (*Signé*) DE LA FERTÉ. (*La ſuſcription eſt*) A Monſieur de la Ferté, mon frere et meilleur ami. »

(*) (**) Lettre produite en original.

(*b*) Prouvé par les Lettres de grace qu'on va rapporter dans la note ſuivante :

(*c*) « HENRY par la grace de Dieu, Roy de France et de Pologne : A tous préſens & advenir, SALUT. Savoir faiſons Nous avoir reçû l'humble ſupplication de *Jacques d'Orléans*, Eſcuyer, Seigneur de Baſtardes, âgé de vingt ans ou environ, contenant que deffunct Vincent de Barbanſſon, Eſcuyer, & Jacques Barbanſſon ſon frere mû d'un mal contentement pris très-mal à propos contre feu noſtre amé & feal Chevalier de noſtre Ordre *Jehan d'Orléans*, Sieur dudict Baſtardes, pere dudict Suppliant, deux ou trois ſont, feroient avec une extréme témérité entrés avec nombre de ſoldats qui avoient harquebuſes & le feu au ſerpentin d'icelles dedans l'Auditoire de noſtre Juſtice de Romorentin, pendant que le Lieutenant Particulier du Bailly de Blois y tenoit ſon Siége, & dict pluſieurs propos injurieux & de contumelie contre ledict deffunct de Baſtardes, lequel pour le rang d'honneur qu'il tenoit, & ſon âge qui eſtoit de plus de 60 ans; & auſſi qu'ils tenoient de lui en foy & hommage tout leur bien, ou la meilleure part d'icelui, ils devoient reſpecter, dont ledict Sieur de Baſtardes auroit fait informer & leur information décreter contre eulx. Mais ſur ſon déceds ſurvenu tôt après, ſeroit la pourſuite demeurée & diſcontinuée, juſqu'à ce que ledict Suppliant et *le Sieur de Rere* ſon frere puiſné l'ont voulu reprendre, en laquelle pourſuite leſdicts de Barbanſſon ſe connoiſſant évidemment plus foibles de juſtice & de droit, auroient eſſayé la voye des armes, & a eſté faicts pluſieurs aſſemblées de leurs amis, Gentilshommes, Soldats, pour entreprendre ſur ledict Suppliant & ſondict frere : ce qu'ils euſſent pû exécuter pour les grandes forces qu'ils avoient avec eux, que la Maiſon de Baſtardes n'eſt éloignée que d'un quart de lieuë de celle de Champleroy, & que toutes les deux ſont de la Paroiſſe de Pruniers, ſi ledict Suppliant & ſondict frere ne ſe fuſſent tenus en leur Maiſon avec une extréme patience, & embraſſé toutes les honneſtes compoſitions que les amis communs leur auroient voulu préſenter. Deſquelles aſſemblées eſtant avertis aurions commandé au Sieur de la Ferté-Aurain couſin deſdicts Barbanſſons, de faire en ſorte qu'elles ceſſaſſent; & que tant ledict Suppliant que leſdicts de Barbanſſon ſe ſoumiſſent à l'arbitrage de gens d'honneur & d'expérience, dont ils ſeroient de part & d'autre élection, en quoy ledict Sieur de la Ferté ſe ſeroit vertueusement employé; que ledict Suppliant avoit eſtimé iceux différens appaiſés & eſteints; mais que nonobſtant peu de tems après, ainſi qu'il retournoit de la Maiſon du *Sieur de Tannerre* ſon beau-frere, paſſoit par Aubigny avec ſon train ordinaire qui eſt de quatre ou cinq chevaux au plus, ledict Sieur de Barbanſſon qui eſtoit accompagné des Sieurs de la Ferté, Clement & de Chavigny, du Capitaine Porc & de quatre Soldats, envoya à ſon hôtellerie appeller au combat le Suppliant par certaine perſonne envoyée de la part dudict

Digitized by Google

1588, où il eſt dit qu'il étoit alors âgé de vingt ans ou environ. Il épouſa

» Sieur de Barbanſſon, deſorte que les choſes furent lors en termes de paſſer par la voye des armes, ſi par l'in-
» tervention dudict Sieur de Tannerre elles n'euſſent eſté appaiſées, & néanmoins remiſes par le Sieur de Bar-
» banſſon, qui nourriſſoit toujours avec ſon frere un mauvais courage & ſanglant contre ledict Suppliant & ſon-
» dict frere. Ce qui nous auroit mû de leur envoyer par ledict Bailly de Blois noſtre commandement de nous
» venir trouver pour leurs différends entendre par noſtre très-cher & féal Chancelier y donner tel réglement que
» de raiſon. Auquel commandement ledict Suppliant auroit auſſi-tôt obéi, & ſejourné un mois entier pour ceſt
» effet en noſtre Cour, pendant lequel temps il ſe ſeroit pluſieurs fois préſenté tant à Nous qu'à noſtredict Chan-
» celier pour entendre & acquieſcer à noſtre vouloir & intention. Mais quant audict de Champleroy n'y ſeroit
» comparu, à raiſon dequoy aurions licentié ycelluy Suppliant qui s'en ſeroit retourné en ſa maiſon. Et depuis ſe-
» roit arrivé ledict Champleroy, lequel noſtredit Chancelier auroit excité de par Nous de mettre la déciſion de
» tous leſdicts différends à l'arbitrage de noſtre très-cher & très-amé Couſin le Sieur d'Aumont Maréchal de
» France, ce qu'il refuſa de faire; enſemble l'arbitrage du Sieur de la Châtre Gouverneur & noſtre Lieutenant
» Général en noſtre Pays & Duché de Berry, & par tel refus les choſes ſeroient demeurées ſans effect. Leſquelles
» toutefois déſirant traiter amiablement, pour la ſinguliére affection qu'avons toujours portée à noſtre Nobleſſe,
» aurions eſcript à noſtre amé & féal Chevalier de noſtre Ordre, & noſtre Lieutenant au Gouvernement de
» Blois le Sieur de Rochefort, qu'il euſt à s'employer ſoigneuſement, & faire enſorte que ledict Suppliant &
» leſdicts de Barbanſſon vinſſent à un accord de leurſdicts différends, ce qu'il ſe ſeroit forcé d'exécuter. Et à ceſte
» fin fait entendre auxdicts Suppliant & de Barbanſſon noſtre volonté & intention, & ycelx reſpectivement,
» comme de convenir de Gentilshommes leurs amis pour entendre & compoſer, ſi faire ſe pouvoit, leurſdicts
» débats, à quoy ledict Suppliant ſe ſeroit offert très-volontiers d'obéir & ſatisfaire. Quant audict Champleroy au-
» roit reſpondu par ſes lettres eſcriptes & ſignées de la main audict Sieur de Rochefort, qu'il entendoit que ledict
» Suppliant et lui fuſſent confrontés l'un devant l'autre pour eulx accorder d'infinis propos qu'il diſoit s'eſtre
» paſſés, & qu'il falloit néceſſairement eſtre rapportés. A la vérité de laquelle reſponſe ledict Sieur de Roche-
» fort envoye le double, & mande audict Suppliant qu'il l'eſclaircîſt, s'il pouvoit, deſdicts propos, deſquels le-
» dict Sieur de Champleroy entendoit parler, & s'ils étoient de telle conſéquence qu'il fuſt beſoin pour iceulx le
» confronter auxdicts Champleroy dont ledict Suppliant ne le puſt reſoudre promptement, priſt loiſir d'y penſer
» davantage, n'eſtimant que ledict Sieur de Champleroy voulut donner interprétation à ſes lettres telle qu'il la
» fiſt entendre depuis, d'autant que ledit Suppliant & lui s'étoient trouvés quelque tems auparavant ſans ſe rien
» demander. Et le Dimanche précédent celui du déceds dudict Sieur de Champleroy icellui Suppliant ayant ren-
» contré la femme d'icellui Champleroy au village de Pruniers l'avoit ſaluée & conduite avec deux des ſiens juſ-
» ques près la maiſon de Champleroy; & combien que ledict de Champleroy retiraſt pluſieurs Gentilshommes
» & nombre de Soldats chez lui, feignant lui ou ſon frere faire une Compagnie de gens de pied, ainſi qu'il en
» faiſoit courir le bruit, quoique icellui Suppliant ait bien ſçû depuis qu'il n'en avoit aucune commiſſion de
» Nous. Comme les choſes eſtoient en ces termes, le Dimanche ſecond jour du mois d'Aouſt dernier, ledict Sup-
» pliant ſeroit ſorti de ſa maiſon ſans aultre arme qu'une eſpée & un poignard, ne aultre train que ſes ſerviteurs
» aucuns de feu Sieur de Baſtardes ſon pere, qui n'eſtoient en tout que cinq chevaux le ſien compris, & deux ju-
» mens de ſomme chargés de meubles remplis d'habillemens pour aller voir *le Sieur du Breuil* ſon oncle, &
» de là *le Sieur de Prie* en ſa maiſon de Montpoupon, & prinſt ſon chemin par le Village de Pruniers comme il
» eſt. Et y allant auroit rencontré près dudit Village le Sieur de Barbanſſon & cinq Soldats, portans tous har-
» quebuſes, la méche allumée. Et combien que ledict Champleroy regardât d'une mauvaiſe façon ledict Suppliant,
» & ſemblaſt par ſa contenance l'attirer à parler à lui, toutefois ils paſſerent ſans avoir propos enſemble. Eſtant
» ledict Suppliant deſcendu joignant le cimetiére dudit lieu, il laiſſa là ſes chevaux, & s'en alla ainſi qu'il a ac-
» couſtumé voir *le Sieur de Mathefelon* ſon couſin qui a ſa maiſon dans ledict village de Pruniers, & lui demanda
» s'il vouloit ouyr Meſſe. Et n'ayant fait qu'entrer & ſortir allerent pour ce faire enſemble en l'Egliſe dudict lieu
» avec les hommes dudict Suppliant qui avoient leurs armes. Et entrant en ladicte Egliſe trouverent ledict Sieur
» de Champleroy & ledict Sieur de Barbanſſon qui avoit une piſtole bandée et le chien abbatu, & quatre Sol-
» dats ayans harquebuſes la méche allumée au ſerpentin, & ung aultre qui avoit ung* & le chien
» abbatu ſur icellui. Et la Meſſe dicte, le Suppliant ſortit de ladicte Egliſe avec tous ceulx de ſa compagnie
» pour continuer ſon voyage; mais il ſe vit ſuivi de ſi près dudict de Champleroy & ſon frere & des ſiens qui lui
» marchoient ſur les talons, qu'il tourna viſage, & uſa de ces mêmes propos audict Champleroy : *Monſieur de*
» *Champleroy, j'ay vû une lettre que avez eſcripte à Monſieur de Rochefort, par laquelle vous dictes qu'il faut*
» *que nous ſoyons couſtontés l'un à l'autre; je vous prie me dire que c'eſt.* A quoy ledit Champleroy reſpondit,
» *allons nous en à deux quarts de lieuë d'icy. & là je vous le diray;* & ledict Suppliant qui déſiroit fuir l'occaſion du
» combat auquel il ſe ſentoit appellé par ledict ** parfaire le voyage pour lequel il s'eſtoit mis en chemin, lui
» reſpondit doucement qu'*il n'eſtoit beſoing d'aller ſi loing, qu'il ne falloit que s'accorder là meſme;* & ſur ce ledict
» defunct repliqua de grande véhémence, *allons nous en à un quart de lieuë d'icy, & je vous le diray, & inter-*
» *préteray avec une eſpée & ung poignard;* ce qui offenſa tellement le Suppliant de ſe voir par deux fois appellé
» à un conflict, lequel il s'eſtoit efforcé d'éviter, & craignant qu'on luy imputaſt par faute de courage, & non
» pour aultre reſpect, il s'en voulût excuſer, qu'il reſpondit audict Champleroy qu'il le vouloit bien, pourvû que
» ce fuſt le chemin du lieu auquel il alloit, & pour ce que pendant ces propos ledict de Barbanſſon & les Sol-
» dats qu'il avoit avec lui le preſſoient, & coſtoyoient fort, ledict Suppliant ſe tira un peu arriere, & leur dit
» qu'il n'eſtoit point de beſoing de s'entreprocher plus près que la longueur de leurs eſpées. Mais ledict Sieur de

* Ce mot eſt en blanc dans la copie qu'on a euë de ces Lettres.
** On a omis quelques mots en cet endroit de ces Lettres, dans la copie qu'on en a euë.

Digitized by Google

suivant l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne (*a*) par contrat du

» Champleroy reprennant ſes propos dit auſſi audict Suppliant : *or bien je vous nommerai trois lieux où nous irons; prenez lequel vous voudrez;* & les ayant nommés, ledict Suppliant les refuſa, parce qu'ils eſtoient tous fort » proches de la maiſon dudict Champleroy, vers laquelle il eſt vraiſemblable qu'il le vouloit attirer, pour ce qu'il » y avoit en ycelle Gentilshommes & Soldats retirés, leſquels à la nouvelle du combat qui s'enſuivit ſe préſen- » tèrent montés ſur chevaux de ſervice. Et d'autant que ledict Champleroy lui dict qu'il n'avoit point de chevaulx, » & le pria de lui en preſter un des ſiens, le Suppliant lui offrit le ſien, ou autre qu'il voudroit choiſir; ce » que ledict deffunct accepta, & fuſt tout preſt de monter ſur l'un deſdicts chevaux. Mais depuis il changea d'ad- » vis, & print opinion de paſſer l'eau, & demanda au Suppliant s'il la vouloit paſſer avec luy, & y aller à pied. » Et comme ils furent en ceſte réſolution & ſur le point de s'y acheminer, & que ledict deffunct euſt prins ung » poignard de ceulx qui l'accompagnoient qui le luy mit entre les mains, il demanda audict Suppliant s'il eſtoit » armé. A quoy pour toute reſponſe ſe deſcouvrit, & ſe laiſſa manier et taſter par deux fois ſoubs le pourpoint » & par tout ailleurs par ledict Champleroy & ſon frere, à ce qu'ils cognuſſent qu'il ne l'eſtoit aulcunement; & » ce fait, ledict Sieur de Barbanſſon qui avoit toujours la piſtole en la main, & le chien abbatu ſur icelle diſt au- » dict Sieur de Mathefelon, *allons avec eulx pour faire comme eulx.* A quoy ledict Mathefelon demanda audict » de Barbanſſon s'il avoit quelque ſujet pour le quereller; lequel Barbanſſon reſpondit : *je ne veulx pas que mon » frere ſe batte que je ne me batte auſſy.* Et comme il continuoit d'importuner ledict Mathefelon de venyr aux mains » avec luy, ledict Champleroy qui commençoit à s'acheminer, retourna tout court, & luy tint ce même langage : » *He! mordieu, mon frere, voulez-vous rompre ceſte belle partie, & m'empeſcher l'honneur que je dois acquérir; » laiſſez-nous aller, je vous prie.* Ce qui fuſt cauſe que leſdicts Sieurs de Barbanſſon & Mathefelon comman- » derent à leurs gens tant d'une part que d'autre de demeurer. Leſquels Mathefelon & de Barbanſſon prenoient » garde & empeſchoient que les Soldats qui accompagnoient ledict Champleroy & les domeſtiques du Sup- » pliant ne ſe départiſſent pour entreprendre ſur l'un ou ſur l'autre. Et ſur ces entrefaites s'acheminerent le- » dict Champleroy & ledict Suppliant juſques ſur le bord de la Riviere (***), & ne trouvant point de batteau, » ils eſtans ſeul à ſeul en une aubraye tirerent quelques coups de leurs eſpées l'un contre l'autre; de l'un deſquels » ledict de Champleroy ſe ſentant attaint, comme il eſt vraiſemblable, & ſe voulant de fureur jetter ſur ledict » Suppliant, icelluy Suppliant en ſe deffendant, lui en jetta ung aultre, duquel coup le voyant bleſſé, ſe retira » pour s'en retourner, & laiſſa ledict Champleroy debout ſur la place. Et eſtant arrivé où eſtoit fondict couſin » & ledict de Barbanſſon, avertit icelluy de Barbanſſon d'envoyer vers ſon frere, afin de le faire panſer. Lequel » Barbanſſon l'importuna tellement qu'il le fit repréſenter au même lieu du conflict; & y voyant tumbé, invita » le Suppliant pluſieurs fois d'entrer en combat, & ſe couper la gorge avec luy, pour vanger la mort de ſon frere. » Mais le Suppliant de ce faire deſtourné monta à cheval avec les ſiens, leſquels furent auſſitôt rencontrés par » trois hommes de cheval, deux Gentilshommes & un Soldat, leſquels eſtoient partis de Champleroy à l'adver- » tiſſement qui leur avoit eſté donné par un Laquais, lequel ledict de Barbanſſon fit partir durant la Meſſe, en » demandant qui avoit tué ledict de Champleroy, mirent l'eſpée à la main; mais ne ſe trouvant pas ſecondés » dudict de Barbanſſon, ni des ſiens, ne ſe voulurent meſler parmi eulx, & paſſerent leur chemin, comme fit le » Suppliant & les ſiens; lequel adverti peu après que ledict de Champleroy eſtoit décédé du coup, & que les » Officiers du lieu en avoient informé contre lui, & procedé extraordinairement, craignant rigueur de Juſtice, » s'eſt abſenté du Pays, ou en ceſtuy noſtre Royaulme, Pays, Terres & fins de noſtre obéiſſance, il n'oſe plus » retourner, converſer, ni furement demeurer, ſans fur ce avoir nos Lettres de grace, pardon, remiſſion, miſe- » ricorde. Leſdicts attendu ce que deſſus, & que ledict cas eſt advenu par la faute & coulpe dudict Chample- » roy, & qu'en toute aultre choſe ledict Suppliant eſt bien famé & renommé, & s'eſt bien honneſtement con- » duit & gouverné, fans jamais avoir fait, ni commis aucun aultre acte digne de blaſme & de repréhenſion, il » Nous a très-humblement requis & ſupplié luy impartir nos préſentes Lettres de remiſſion. Pourquoi Nous » ce conſideré, déſirans ſelon noſtre naturelle inclination préférer miſericorde à févérité & rigueur de Juſtice, » avons audict Suppliant quitté, remis & pardonné de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & auctorité Royale, » quittons, remettons, pardonnons par ces Préſentes le fait & cas deſſus dict avec toute peine, amende, offenſe » corporelle, criminelle & civile, en quoy pour raiſon dudict cas il pourroit eſtre tenu envers Nous & Juſtice, » en mettant tous appeaux de ban, bannillement, défaut, ſentence, contumace, arreſt, procès & procédure quel- » conque; & généralement tout ce qui pourroit en eſtre enſuivi, mis ou donné contre lui, & non plus ample » grave & auctorité que deſſus; l'avons mis & reſtitué, remettons & reſtituons en ſa bonne fame & renommée » au pays & biens non confiſqués, ſatisfaction faite à partie civile tant ſeulement, ſi fait n'eſt, & y elle eſchet. » Et ſur ce impoſons ſilence perpétuel à noſtre Procureur Général, préſent & advenir, & à tous. Si DONNONS » EN MANDEMENT à nos amés féaulx Conſeillers, tenant noſtre Cour de Parlement à Paris, au Reſſort duquel » ledict cas eſt advenu, & à tous Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que nos préſentes grace, quittance, » remiſſion, pardon de tout le fait contenu ci-deſſus, ils faſſent, ſouffrent & laiſſent joyr ledict Suppliant plei- » nement, paiſiblement, ſans en ce luy faire naiſtre ou donner, ne ſouffrir luy eſtre faict, mis ou donné, ores » ne pour le tems advenir, aulcun trouble ou empeſchement, contre lequel ſi fait, mis ou donné lui eſtoit, ou » avoit eſté, le remettre & reparer, ou faire oſter, remettre & reparer incontinent & ſans délay à pleine & en- » tiere délivrance, & au premier eſtat & deub : CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable » à toujours, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ces Preſentes, ſauf en toutes choſes noſtre droit & l'autruy » en tout. DONNÉ à Paris au mois de Janvier, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts & huit, & de noſtre » regne le quatorze. Et ſur le reply, Par le Roy, DE NEUFVILLE. »

Copie faite en 1745. par un Bénédictin ſur l'original qui eſt entre les mains des Demoiſelles de Barbanſſon-Champleroy.

(*) La Saudre.

(*a*) Tome VIII. page 120.

Digitized by Google

25 Février (*a*) 1590 Françoiſe DE *PRIE*, fille de René de Prie, Baron de Toucy, Seigneur de Montpoupon &c. Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre &c. & de Joſſine de Selles-de Beuzeville ſa femme; & il mourut avant le 6 Juillet (*b*) 1596. Françoiſe de Prie ſa veuve reçut le 26 Août (*c*) 1611 l'aveu de Philippe de Menou, Ecuyer, Seigneur de Mantelan, pour les héritages que la Demoiſelle du Chevre ſa femme tenoit d'elle à cauſe de la Seigneurie de Baſtarde; & dans cet acte on lui donne la qualité de *haute & puiſſante Dame*. Elle mourut avant le 28 Mai (*d*) 1625, & avoit eu trois enfans qui ſuivent.

7. N.... d'Orléans (*e*) mourut au berceau.
7. GABRIELLE d'Orléans, Dame de Ballaine, épouſa, ſuivant les articles de ſon mariage accordés le Lundi 6 Juillet (*f*) 1615, François DE *BOURZOLLES*-DE *CAUMONT*, fils aîné de François de Bourzolles, qualifié dans cet acte Seigneur de Bourzolles, de la Caſſagne, Vicomte de Carlus, Baron de Berbieres (ou de (*g*) Brebiere) & d'autres Places, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat & Privé, Capitaine de Cinquante Hommes d'Armes de ſes Ordonnances, & de Dame Françoiſe de Caumont ſa femme, Dame de Berbieres. Elle vendit conjointement avec ſon mari avant le 28 Mai (*h*) 1625 la Terre de Ballaine ou Ballane qu'elle avoit eue en mariage (*i*). Vers ce tems-là même elle plaidoit contre la même Madelene ſur la ſucceſſion de leurs pere & mere; & le procès duroit encore le 22 Avril (*k*) 1627. Devenue veuve avant le 6 Août (*l*) 1652, elle tranſigea ce jour-là avec ſes enfans au ſujet de ſon douaire & de ſes conventions matrimoniales, & ſe qualifioit alors Dame douairiere du Château & Seigneurie de Berbiguieres, veuve de François de Bourzolles-de Caumont, Comte de Carlux, Vicomte de Bonrepos, Baron de Berbiguieres, de Bourzolles, de la Caſſaigne &c.
7. MADELENE d'Orléans, épouſa par contrat du 24 Juin (*m*) 1623 Pierre *BRUN*, Ecuyer, fils d'Abraham Brun, Ecuyer, Seigneur du Magnou, Paroiſſe de Condat en Angoumois, de la Terre & Seigneurie de la Ligne, d'Aubanys &c. & de Demoiſelle Suzanne d'Albanie ſa femme.

6. LOUIS d'Orléans continuera la deſcendance.
6. MADELENE d'Orléans, épouſa par 1°. contrat du 20 Décembre (*n*) 1581 Edme DU *PÉ*, Ecuyer, Seigneur de la Bruyere ou de la Bruere, de Louefme

(*a*) Cet acte eſt cité auſſi avec la même date dans une Sentence arbitrale du 28 Mai 1625, conſervée en original dans le Cabinet du Juge d'Armes. (*b*) Prouvé par une quittance datée de ce jour, & écrite à la marge d'un acte du 20 Janvier 1588, produit en original. (*c*) Copie faite en 1743 ſur l'original par un Bénédictin. (*d*) Original. Cabinet du Juge d'Armes. (*e*) Généalogie d'Orléans-Rere, par le Sieur Prouſt-de Chambourg, imprimée en 1684. Sur cet Auteur, voyez la page 3 de cet Article.

(*f*) Copie non ſignée faite en 1744, ſur l'original. Ce même acte eſt auſſi cité avec la même date dans une Sentence arbitrale du 28 Mai 1625, produite en original.

(*g*) Ce nom eſt ortographié ainſi dans deux Titres originaux du 24 Juin 1623, & du 28 Mai 1625.

(*h*) Titre original, conſervé dans le Cabinet du Juge d'Armes.

(*i*) Prouvé par le contrat de mariage de Madelene d'Orléans ſa ſœur, daté du 24 Juin 1623, & produit en original. (*k*) Titre original, conſervé dans le Cabinet du Juge d'Armes.

(*l*) Extrait d'un Manuſcrit de M. du Fourny, Auditeur de la Chambre des Comptes, intitulé *Mémoriaux & Extraits de Comptes, Cartulaires & Titres :* ce Manuſcrit conſervé dans la Bibliothèque du Juge d'Armes. (*m*) Titre original, conſervé dans le Cabinet du Juge d'Armes. (*n*) Original. *Titre de du Pé.*

Digitized by Google

Louefme au Diocèfe de Langres, des Arfis & de Vrain, fils de Noble Seigneur Hervé du Pé, & de Dame Claude Stuart fa femme. Edme du Pé eft encore qualifié dans un acte du 18 Août (*a*) 1596, tems auquel il ne vivoit plus, Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine de cinquante Hommes de fes Ordonnances, Lieutenant pour fa Majeſté dans la Ville, Château & Comté de Gien, du Pays de l'Auxerrois en Auxois, Bailli d'Auxerre, Seigneur & Baron de Tannerre, de Loüefme, de la Bruyere, & de la Chartre-ſur Loire. Sur la plainte que Madelene d'Orléans fa femme avoit formée, que par la renonciation qu'on lui avoit fait faire dans fon contrat de mariage aux fucceſſions de fes pere & mere, moyennant la ſomme de 8000 écus qu'elle avoit eu en dot, elle étoit lézée de plus de moitié, elle avoit obtenu de fes freres Jacques & Louis d'Orléans par tranſaction du 26 Août (*b*) 1585 en augmentation de dot la Terre, Seigneurie et Baronie de Preuilly en Touraine, & les deux tierces parties par indivis de la Terre & Seigneurie de Soüefmes en Sologne, le tout évalué la ſomme de 7250 écus d'or ſol. Devenue veuve avant le 30 Juillet (*c*) 1594, elle épouſa (*d*) en ſecondes noces Jean DE *COURTENAY*, Seigneur des Salles, de Blandy & du Parc-Viel, avec lequel elle aſſiſta le 11 Décembre (*e*) 1605 au contrat de mariage de Louiſe d'Orléans ſa niéce; & elle vivoit encore avec lui le 29 Août (*f*) 1624.

6. GABRIELLE d'Orléans, épouſa par contrat du 28 Octobre (*g*) 1584 Céſar DES *ROCHES*, Ecuyer, Seigneur de la Moriniere, de Champlivault & du Breuchay, fils de *Noble Seigneur* Guillaume des Roches, & de Marie Herpin.

VI. DEGRÉ.

LOUIS d'Orléans, Ecuyer, Seigneur de Rere, du Breuil-Baſtarde, du Pleſſis, de la Mouſſetiere, de la Billardiere, du Cormier, de la Caillaudiere, de Vic ſur Nahon en partie, d'Aubefons, de Charnay ou de la Motte-de Charnay, du Beuffroy, d'Harpeau (*h*), du Rouablay et de la Bourdelle, rendit hommage au Roi le Samedi 4 Avril (*i*) 1587, & le Lundi 21 Août (*k*) 1606 pour les Lieux & Seigneuries de la Motte-de Charnay & du Beuffroy, ſituées en la Terre & Juſtice de Vierzon : l'acte porte que ces Seigneuries lui étoient échues par le décès de Jean d'Orléans ſon pere; & il y prit la qualité de *Seigneur de Rere, d'Aubefons, de Charnay & du Beuffroy*. Il obtint le 11 Janvier (*l*) 1593 une Sentence, dans laquelle, outre ces Seigneuries, avec les Titres de *puiſſant Seigneur*, de *Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi*, & de *Capitaine de cinquante Chevaux-légers*, il eſt encore qualifié *Seigneur du Pleſſis, d'Arpeau, de la*

(*a*) Original. *Titre de du Pé.*
(*b*) Expédition délivrée dans le tems de l'acte, à en juger par l'écriture.
(*c*) Original. *Titre de du Pé.*
(*d*) Voyez l'Hiſtoire de la Maiſon de Courtenay, page 253. Du Bouchet avoit dit en cet endroit qu'elle étoit fille de Louis d'Orléans, Seigneur de Foiſſeau, & de Lucrece de Courtenay-Changy, deſquels il eſt fait mention à la fin du §. I. du Préliminaire de cette Généalogie; c'étoit une faute qu'il a corrigée à la page 305. chiffre répété.
(*e*) Copie non ſignée, mais ancienne, & de l'écriture du tems même de l'acte. (*f*) Original.
(*g*) Expédition délivrée en 1634. par le Notaire poſſeſſeur de la Minute. *Titre des Roches.*
(*h*) Le nom de cette Terre eſt écrit dans les Titres, *d'Harpeau, d'Arpeau, d'Herpeau, & d'Erpeau.*
(*i*) Expédition délivrée par un Notaire en 1598. (*k*) Original. (*l*) Original.

Digitized by Google

Billardiere, & du Fief de la Bourdelle. Le 2 Février (*a*) 1594, il reçut une Commiſſion pour commander en la Ville de Villeneuve-le Roi aux Gens de Guerre qui y étoient en garde; & le 19 du même mois (*b*) il en eut une autre pour lever » trente hommes de Guerre, montés & armés à la légere, qu'il mene» roit, conduiroit, & exploiteroit à la Guerre, aux occaſions qui s'en offri» roient pour le Service de ſa Majeſté. « Vers ce tems-là, Edme du Pé, mari de Madelene d'Orléans ſa ſœur, avoit réduit (*c*) la Place de Villeneuve-le Roi dans l'obéiſſance d'Henri IV; & ce Prince en avoit donné auſſi-tôt le Gouvernement à Euſtache du Pé ſon fils aîné; mais comme celui-ci à cauſe de ſa trop grande jeuneſſe fut obligé de s'en démettre, ſa mere pria le Roi d'en pourvoir Louis d'Orléans, qui de ſon côté s'obligea le 30 Juillet (*d*) de la même année 1594 à le lui reſtituer dès qu'il ſeroit en âge de commander; & Louis en fut pourvû le 3 Octobre (*e*) ſuivant : cependant dès le 11 Janvier (*f*) 1593, il prenoit le titre de *Gouverneur pour ſa Majeſté de la Ville & groſſe Tour de Villeneuve-le Roi.* Il étoit à l'Armée le 20 Septembre (*g*) 1597, commandant deux Régimens de Gens de pied, & une Compagnie de cinquante Chevaux-légers. Pierre d'Orléans ſon oncle lui donna le 26 Juillet (*h*) 1607 le lieu, Terre et Seigneurie du Breuil-Baſtardes ſur la Riviere de Nahon; le lieu Seigneurial du Cormier ſitué en la Terre & Juſtice de Valançay, Paroiſſe de Langé; le lieu, Terre et Seigneurie appellée la Caillaudiere, ſituée dans la Paroiſſe de Vic; les trois parties de quatre en la moitié de la Terre, Juſtice & Seigneurie de Vic-ſur Nahon; outre une ſomme de 2000 livres à prendre ſur la Terre & Seigneurie du Puymoreau ſituée dans la Paroiſſe d'Arthon, Juſtice & Reſſort du Comté de Châteauroux; & généralement tous les autres biens & héritages qu'il pouvoit avoir dans les Terres, Juſtices & Paroiſſes de Valançay, de Veuil, de Vic, de Bourgneuf, de Langé, de Poullaines &c. Louis d'Orléans qui paroît ſur un Titre du 16 Novembre (*i*) 1611 avec la qualité (*k*) de *Chevalier de l'Ordre du Roi,* mourut avant le 5 Novembre (*l*) 1612. Un autre acte du 13 Mai (*m*) 1616 le qualifie *Capitaine de cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances.* Il avoit épouſé en (*n*) 1586, par contrat que l'on croit être (*o*) du 10 Février, Demoiſelle Edmée DE *MONTJOUAN*, fille de Noble Seigneur Louis de Montjouan, Seigneur de Mouſſetiere ou la Mouchetiere, de la Billardiere, & de la Terre & Juſtice de Vic en partie, (qualifié dans un acte du 20 Septembre (*p*) 1597 Gentilhomme ſervant de ſa Majeſté) & de Demoiſelle Louiſe de la Chaſtre ſa femme; & en faveur de ce mariage, le pere & la mere de la future lui avoient conſtitué en dot le lieu, Fief & Sei-

(*a*) Copie collationnée ſur l'original par le Sieur Verſoris, Notaire & Secretaire du Roi, en 164.... ou environ, à en juger par l'écriture. (*b*) Original.

(*c*) Prouvé par les Proviſions du 3 Octobre 1594, dont on va parler.

(*d*) Original. *Titre de du Pé.*

(*e*) Copie collationnée ſur l'original par le Sieur Verſoris, Notaire & Secretaire du Roi, en 164.... ou environ, à en juger par l'écriture. (*f*) Original. (*g*) Original.

(*h*) Original. Titre communiqué au Juge d'Armes en 1747 par le Seigneur actuel de la Tour-du Breuil. (*i*) Original.

(*k*) Un Mémoire domeſtique dreſſé en 1744, porte que cette qualité de *Chevalier de l'Ordre du Roi* lui eſt donnée dans deux ou trois autres actes de la même année 1611, conſervés dans le Château de Rere.

(*l*) Original.

(*m*) Cet acte eſt extrait du Mémorial des Titres ſervans à la Preuve de la Nobleſſe de Henry de Rogres de Champignelles, faite par lui en 1663, pour entrer dans l'Ordre de Malte.

(*n*) (*o*) Original. Le jour du mois eſt déchiré dans cet acte; mais le même contrat eſt cité dans une Requête de l'an 1632, ſuivant un Mémoire communiqué en 1743 par un Bénédictin, & il y eſt daté du 10 Février 1586. (*p*) Original.

Digitized by Google

gneurie de la Billardiere, avec la Métairie de la Bonefarderie. Aimée de Montjouan mourut avant le 11 Décembre (*a*) 1605; & de ſon mariage avec Louis d'Orléans naquirent ſix enfans qui ſuivent.

7. PIERRE d'Orléans continuera la deſcendance, & formera la Branche aînée.

7. JACQUES d'Orléans, chef de la quatriéme Branche, ſuivra après la poſtérité de ſon aîné.

7. LOUIS d'Orléans, dit (*b*) *le Chevalier de Rere*, qualifié Seigneur du Breuil & du Cormier dans un acte du 3 Février (*c*) 1617, & Seigneur du Breuil & de Baſtarde dans un autre du 29 Août (*d*) 1624, ſervoit en l'Armée du Roi au Pays de Breſſe, lorſqu'il rendit aveu conjointement avec Jacques d'Orléans ſon frere le 6 Octobre (*e*) 1629 à Jacques d'Eſtampes, Seigneur de Valançay, pour l'Hôtel & Manoir du Breuil ſur Nahon; & étoit Capitaine d'une Compagnie de Gens de pied dans le Régiment de Normandie le 9 Août (*f*) 1633, jour auquel il vendit cet Hôtel ou Manoir ſous le nom de Fief & Seigneurie de la Tour & Maiſonfort du Breuil à Honorable homme Pierre Goguery ou Gauguery, Marchand, demeurant à Valançay, moyennant la ſomme de 7000 livres. Il eut la tête tranchée par Sentence du 9 Août (*g*) 1636, étant âgé de trente-trois ans.

7. LOUISE d'Orléans épouſa 1°. par contrat du 11 Décembre (*h*) 1605 Gaſpard (*i*) DE *COURTENAY*, (frere de Jean de Courtenay, qui avoit épouſé Madeléne d'Orléans, tante de Louiſe,) & qualifié dans cet acte *Illuſtre Seigneur du Sang Royal*, Seigneur de Bléneau, de Villars, de l'Hermite & de Plancy. Elle fut la ſeconde femme de ce premier mari, qui mourut le 5 Janvier (*k*) 1609; & elle ſe maria 2°. par contrat du

(*a*) Copie non ſignée, mais ancienne, & de l'écriture du tems même de l'acte.

(*b*) Prouvé par une Sentence du 9 Août 1636, dont on va parler dans la note G de la préſente page.

(*c*) Original. (*d*) Original.

(*e*) (*f*) Original. Titres communiqués au Juge d'Armes en 1747, par le Seigneur actuel de la Tour-du Breuil.

(*g*) Extrait d'un Manuſcrit de M. du Fourny, Auditeur des Comptes, intitulé *Extraits de Titres, Tables de Regiſtres, &c.* dans lequel il dit, page 24, qu'il a tiré ce fait du ſixiéme volume des Généalogies Nobles de M. Hautin, *folio* 1005 : ce Manuſcrit conſervé dans la Bibliothéque du Juge d'Armes.

(*h*) Copie non ſignée, mais ancienne, & de l'écriture du tems même de l'acte.

(*i*) Du Bouchet dans ſon Hiſtoire de la Maiſon Royale de Courtenay, page 257, avoit dit « que Louiſe » d'Orléans étoit fille de Louis (*) d'Orléans, Seigneur de Foiſſeau, & de Lucrece de Courtenay-Changy; » mais il s'eſt corrigé à la page 305. chiffre répété. Page 257, il ajoûte que Gaſpard de Courtenay ordonna par ſon Teſtament que ſon cœur fût mis dans l'Egliſe Abbatiale de Fontaine-Jean; & que Louiſe d'Orléans ſa veuve y fit graver l'inſcription ſuivante ſur un marbre où ſont lès Armes de Courtenay & d'Orléans : *Cy-devant eſt enclos le cœur de très-haut & très-illuſtre Prince du ſang Royal, Monſeigneur Gaſpard de Courtenay, Seigneur de Bléneau, Villar, l'Hermite & la Motte-Meſſire-Raoul, lequel eſt décédé en ſa Maiſon de Bléneau le cinquiéme jour de Janvier l'an M DC IX.*

Priez Dieu pour ſon Ame.

L'éternel ſouvenir qu'à ſon Eſpoux fidelle,
LOUYSE d'Orléans, *portoit quand il vivoit,*
A ce marbre gravé pour teſmoigner ſon zéle,
Combien que dans ſon cœur bien mieux empreint il ſoit.

(*) Voyez l'article de ce Louis d'Orléans ſur la fin du §. I. du Préliminaire de cette Généalogie.

(*k*) Voyez la note I de cette page.

Digitized by Google

2 Avril (*a*) 1616 avec François DE *TENANCE* (*b*), Baron de Champignelles, Ecuyer de la petite Ecurie du Roi, fils de Chriſtophe de Tenance, Seigneur de Tenance, Baron de Champignelles, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, Capitaine de trois cens Arquebuſiers à cheval, & de Dame Louiſe de Vieilchatel. Elle partagea le 13 Mai (*c*) ſuivant avec ſes freres & ſes ſœurs les biens de la ſucceſſion de leur pere; et la Seigneurie du Pleſſis aux Loges lui échut par un nouveau partage qu'elle fit de cette ſucceſſion le 12 Mars (*d*) 1620 avec Pierre d'Orléans ſon frere & Catherine d'Orléans ſa ſœur.

7. GABRIELLE d'Orléans, qualifiée Dame du Vergier & de Montjouan dans deux actes datés du 3 Février (*e*) 1617, & du Mercredi 7 Mars (*f*) 1618, étoit mariée le 30 Octobre (*g*) 1619 avec René *ALLEMANT*, Ecuyer, Seigneur de Concreſſault, du Guépéan & de Bizard.

7. CATHERINE d'Orléans, Dame du Cormier en partie, & de la Billardiere, partagea le 13 Mai (*h*) 1616 avec ſes freres & ſes ſœurs la ſucceſſion de leur pere; paſſa un accord avec eux le 29 Août (*i*) 1624; & mourut avant le 6 Octobre (*k*) 1629.

VII. DEGRÉ.

PIERRE d'Orléans II. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Rere, de Baſtarde, du Pleſſis, de la Tour - du Breuil, de la Mouchetiere, de la Billardiere, de Charnay ou de la Motte - de Charnay, d'Harpeau & du Cormier, appellé dans un acte du 17 Avril (*l*) 1614 fils aîné & principal héritier de Louis d'Orléans, rendit hommage le Lundi 5 Novembre (*m*) 1612 à Jean d'Eſtampes, Seigneur de Valançay & de Migeraut, pour le lieu Seigneurial de Rere qui relevoit de Migeraut, & le même (*n*) jour au même Jean d'Eſtampes, comme Seigneur de Valançay, pour les Seigneuries de la Tour - du Breuil & du Cormier : dans ces deux derniers actes il eſt qualifié *Capitaine & Gouverneur des Ville & Groſſe Tour de Villeneuve-le Roi*. Il partagea le Vendredi 13 Mai (*o*) 1616 avec ſes freres & ſes ſœurs la ſucceſſion de leur pere; & prend la qualité de *Chevalier de l'Ordre du Roi* dans deux actes du 3 Février (*p*) 1617, & du Mercredi 7 Mars (*q*) 1618. Le 18 Avril (*r*) 1626 il fut fait Ecuyer ſervant par quartier dans les Ecuries du Duc d'Orléans, frere unique du Roi; & mourut avant le 9 Août (*s*) 1633. Il avoit épouſé par contrat du 17 Février (*t*) 1614

(*a*) Prouvé par un extrait qu'on a de ce contrat, fait vraiſemblablement ſur l'original. Ce même contrat eſt daté du 12 *Mai* 1616, dans un acte du 30 Octobre 1619, produit par Expédition délivrée ſur la minute dans le tems même ou environ, à en juger par le caractere de l'écriture.

(*b*) Voyez la Généalogie de Tenance ou plûtôt de Saucieres-Tenance dans le premier Regiſtre de cet Ouvrage, ſeconde partie, page 804.

(*c*) Cet acte eſt extrait du Mémorial des Titres, ſervant à la Preuve de la Nobleſſe de Henry de Rogres-de Champignelles, faite par lui en 1663, pour entrer dans l'Ordre de Malte.

(*d*) Original. *Titre de Tenance.* (*e*) Original.

(*f*) Original. Ce Titre eſt à la ſuite du précédent.

(*g*) Expédition délivrée dans le tems de l'acte, à en juger par l'écriture.

(*h*) Cet acte eſt extrait du Mémorial des Titres, ſervant à la Preuve de la Nobleſſe de Henry de Rogres-de Champignelles, faite par lui en 1663, pour entrer dans l'Ordre de Malte. (*i*) Original. (*k*) Original.

(*l*) Cet acte eſt écrit à la marge d'un autre acte du 16 Novembre 1611, produit en original.

(*m*) Original. (*n*) Original.

(*o*) Cet acte eſt extrait du Mémorial des Titres, ſervant à la Preuve de la Nobleſſe de Henry de Rogres-de Champignelles, faite par lui en 1663, pour entrer dans l'Ordre de Malte.

(*p*) Original. Titre communiqué en 1747, par le Seigneur actuel de la Tour-du Breuil.

(*q*) Original. Ce Titre eſt à la ſuite du précédent. (*r*) Original. (*s*) Original. (*t*) Original.

Digitized by Google

Demoiſelle Diane (*a*) *GAILLARD*, fille de Noble homme Gallerand Gaillard, Sieur de la Motte d'Huiſſeau, de la Touche & du Bas-Chefnay, ci-devant Conſeiller du Roi, ſon Avocat au Siége Préſidial de Blois, & de Demoiſelle Marguerite de Nambu ſa femme; & dans cet acte il eſt qualifié *Sr de Rere, du Pleſſis, du Breuil & de la Mouchetiere, Gouverneur & Capitaine de la Ville & Groſſe Tour de Villeneuve-le Roi.* On lui donne encore la qualité de *Sr de Charnay & d'Harpeau* dans un autre acte du 15 Avril (*b*) 1634. Diane Gaillard produiſit en (*c*) la même année 1634 au nom des enfans qu'elle avoit eus de ſon mariage avec Pierre d'Orléans les Titres juſtificatifs de leur Nobleſſe (*d*) devant les Elus de Romorantin; & par Sentence rendue en cette Election le 13 Janvier (*e*) de la même année ils furent confirmés dans les privilèges & exemptions des Nobles. Elle mourut à Vierzon le 26 Janvier (*f*) 1654, & ces enfans étoient au nombre de ſept.

8. Louis d'Orléans, l'aîné de tous, Seigneur de Rere, de Charnay, de Beaufray, de la Bourdelle, de la Guériniere & d'Herpeau, naquit en (*g*) 1618, & fut ſuivant un Mémoire de famille (*h*) Capitaine de Cavalerie. Il comparut par procureur à la convocation du Ban & Arriere-Ban, tenue au Palais Royal de Blois le 7 Août (*i*) 1635, étant alors (*k*) employé pour le Service du Roi avec le Comte de Chiverny; & par Sentence rendue à Bourges le 10 Octobre (*l*) de la même année, fut déchargé de la contribution du Ban & Arriere-Ban convoqué dans la Province de Berri. Par autre Sentence du 28 du même mois (*m*) rendue à Blois, il fut auſſi déchargé de celle à laquelle il avoit été impoſé à cauſe de ſes Fiefs de Rere, de la Bourdelle & de la Guériniere. Il fut aſſaſſiné par cinq aſſaſſins dans le Cimetiere de l'Egliſe de Tillay le 10 Mai (*n*) 1643, & il mourut au bout de (*o*) quarante-cinq jours; ce qui revient au 23 Juin. Cette affaire qui pouvoit avoir de très-grandes ſuites, (*p*) fut aſſoupie par l'autorité de Gaſton, Duc d'Orléans, & par celle des Maréchaux de France.

(*a*) Elle eut pour ſœur Marie Gaillard ſeconde femme de Henry Hurault, Comte de Cheverny, Gouverneur des Pays Chartrain & Bleſois, Lieutenant Général au Gouvernement d'Orléans, fils de Philippe Hurault, Comte de Cheverny, Chancelier de France; & de ce ſecond mariage naquit Anne Hurault qui épouſa en 1637 Charles, Marquis d'Aumont, Lieutenant Général des Armées du Roi. *Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VI. page* 509. (*b*) Original. (*c*) Original. (*d*) Depuis l'an 1448. (*e*) Original.

(*f*) Prouvé par un acte du 14 Fevrier de la même année 1654, produit en original.

(*g*) Généalogie d'Orléans-Rere, par le Sieur Prouſt-de Chambourg, imprimée en 1684. Sur cet Auteur, voyez la page 3 de cet Article. (*h*) Dreſſé en 1740. (*i*) Original. (*k*) Prouvé par l'acte précédent.

(*l*) Original. (*m*) Original.

(*n*) Prouvé par un Mémoire écrit de la main de ſa mere le 13 Avril 1644 : ce Mémoire produit en original.

(*o*) Prouvé par une Ordonnance des Maréchaux de France, produite en original, & rapportée ſous la note ſuivante.

(*p*) » Monſieur (*) le Marquis d'Aumont (**), ayant apris que *le Sieur de Rere* l'aîné eſt chés vous, & » qu'au ſujet de la mort *de ſon frere* arrivée par accident, luy & ſes amis s'aſſemblent pour entreprendre quel- » que choſe au préjudice de l'ordre que j'ay cy-devant donné ſur leur différent avec le Sieur de la Chaſtre, j'ay » voulu vous eſcrire cette lettre à ce que vous ayés à luy dire de ma part que je déſire que cette affaire ſe termine par » la voye que je leur ay preſcripte, luy faiſant deffence de partir d'auprès de vous, ni de rien entreprendre direc- » tement ou indirectement contraire à cela; & pour une plus grande précaution, je déſire auſſi que vous foyés » chargé de la perſonne dudit Sieur de Rere pour en répondre juſques à ce que vous ayés reçu autre ordre de moy. » Je ne doute point que vous ne ſuiviés ponctuellement mon intention en cela, laquelle n'eſt que pour prévenir » les mauvaiſes ſuites & inconveniens qui en peuvent arriver & le mauvais exemple de tels procédés qui eſt de

(*) Lettre produite par copie non ſignée, mais ancienne.

(**) Il étoit allié de Meſſieurs de Rere. Voyez la note A de cette page.

Digitized by Google

. . . . . .

» très-grande conſéquence : auſſi n'ajouterai-je autre choſe à cette lettre qu'une aſſurance de l'eſtime ſinguliére » que j'ai pour vous, & que je ſuis parfaitement,

» Monſieur le Marquis d'Aumont,

» Voſtre bien bon amy,

» *A Paris ce* 14 *Juillet* 1643. » *Signé*, GASTON.

Au dos ſont écrits ces mots : *Copie de la lettre que Monſieur eſcrivit à Monſieur d'Aumont incontinent après la bleſſure de mon frere.*

» Les Mareſchaux de France (*). Après avoir ouy Monſieur de la Chaſtre en la juſte plainte qu'il faiſt de » vous *Meſſieurs de Raire*, pour avoir battu l'un de ſes Habitans du Village de Tenniou, & enſuite frappé un » Boulanger qui ſuivoit ſes chiens, & outragé un Page qui avoit ſa livrée : Vous, Meſſieurs de Raire, déclarez » eſtre très-marrys d'eſtre venus en ces termes avec luy ſans offence quelconque qui vous peuſt meſmes attirer à » l'indifférence, le prians de vous le remettre & excuſer. Et parce qu'à la ſuite de cet affaire Madame de la » Chaſtre ou ſes amis y prenans la part qu'ils devoient, recherchans par les voyes ordinaires de la Juſtice de s'en » faire raiſon, & M. de la Chaſtre auſſy, les Prévoſtz employés à cet effect ſeroient inconſidérement entrez dans » l'Egliſe où eſtoit *M. de Raire* voſtre frere, & par un malheur particulier en leurs corps deffendans l'auroient » bleſſé, dont il ſeroit mort, à l'opinion commune, (quoyque quarante-cinq jours après cet accident,) ce qui » en pourroit lever la créance; M. de la Chaſtre déclare de ſa part n'en avoir eu aulcune en la pourſuitte de cette » juſtice, & moins eu deſſein qu'on euſt faict la moindre ſupercherie du monde à M. voſtre frere, ny en cette » maniere-là, ny en aucune autre; qu'il aimeroit mieux mourir que cette penſée luy fuſt tombée en l'eſprit, fai- » ſant profeſſion d'honneur & de courage comm'un homme de ſa qualité, & que s'il en eſtoit autrement, il ſe » ſoubſmettroit à touttes les choſes imaginables pour voſtre ſatisfaction & vous demanderoit pardon, ce malheur » eſtant arrivé, quoyque ſans ſon ſceu; néantmoins mondit Sieur de la Chaſtre s'offre à toutes les recherches » poſſibles pour voſtre amitié, vous faluer en tous lieux pour l'obtenir & faire advance de civilités. Et pour » vous monſtrer qu'il veut paſſer au-delà de toutes choſes pour vous oſter tout ſujet de plainte, tant de luy, de » Madame de la Chaſtre, que de ſa Maiſon, quoyqu'il n'ait rien contribué au deſplaiſir que vous avez receu » en la perſonne de M. voſtre frere, il remet pourtant à décider tout ce qui regarde les intereſtz civils de ſa » mort à tels de vos amis & des ſiens qui ſeront choiſis de part & d'autre pour cet effect, & d'en faire Monſieur » d'Aumont ſeul ſuperarbitre s'ils ne ſe peuvent accorder. Et d'autant que Meſſieurs des Pains pourroient avoir » pris part en cette affaire à vos reſſentimens, Monſieur de la Chaſtre s'eſt engagé d'aller voir M. le Comte de » Chiverny, ſy ledit Sieur Comte le déſire, & de ſubir ce qu'il jugera eſtre à propos pour aſſoupir le reſte des » plaintes que pourraient faire ces Meſſieurs abſens. Surquoy ne voians plus rien qui vous puiſſe alterer après » cet accommodement, Nous vous ordonnons de demeurer amis & de reſter dans la bonne intelligence qui » doit eſtre entre voiſins; à quoy M. de la Chaſtre contribuera de ſa part tout ce qui dépend de luy, comm'il nous » en a préſentement aſſurés.

(*Signé*) DE L'HOSPITAL-VITRY. (*Et plus bas*,)

» Par commandement de Meſſeigneurs, NOBLET.

(*) Titre produit en original.

» Madame,

» Je ſouheterois (**) que mes affaires me peuſſent permetre de quitter Paris; mais en aiant eſté ſept mois » abſent dans ce nouveau monde, il eſt, je croy, néceſſere pour mon advancement d'i demeurer quelque jours. » Ce qui m'obligera à quitter pluſtoſt, c'eſt pour aller ſçavoir l'eſtat de la ſanté de Monſieur le Comte & mettre » la derniere main, s'il ſe peut, à l'acomodement de la malheureuſe affaire de Meſſieurs vos enſans. Vous au- » rés ſceu que S. A. R. me comendaſt par Monſieur des Chiens lorſque j'eſtois à Thionville de prendre ſoin de » garder *Monſieur de Rere*; ce qui me fuſt facile, eſtant pour lors bleſſé : du depuis eſtant arrivay à Paris, il me dit » qu'il avoit comendé à Monſieur le Mareſchal de Vitry de terminer cette affaire, avec menaſſe que ſi Monſieur » de Rere ne s'i portoit, qu'il uſeroit de ſon pouvoir, enforte que, ſuivant mon advis, Monſieur voſtre fils a com- » paru devant Monſieur le Mareſchal de Vitry lequel a fait l'acort que vous verrés par eſcrit, ſigné de lui. Je » croy que dans le malheur qui eſt arivé les ſuittes n'en peuvent eſtre que facheuſes de part & d'autre, & que ce » ſeroit embarquer Meſſieurs vos Enfans à une affaire qui ruineroit leur fortune, les attacheroit au Peis, & fans » doupte coufteroit la vie à l'un des deux partis, la ruine certene de l'une des Maiſons, & ne ſeroit revivre le def- » funt. Ce n'eſt point une affaire qui ne s'en ſoit veue d'auſſi criminelles & qui n'aie eſté acomodée. Dans noſtre » Maiſon nous avons perdu un frere, & noſtre grand pere le Mareſchal d'Aumont a eſté aſſaſigné. Il i en a » eu en France milles de ceſte nature. Je ſuis tellement ami & ſerviteur de Monſieur voſtre fils que je ne voudrois » lui conſeiller choſe contre ſon honneur, & *aiant teſmoigné ſon courage comme il a fait à la Guerre*, je ne lui » conſeilleray jamais de s'embarquer à des procédés de campagne. J'eſcris à Monſieur le Conte de Cheverny & » le prie de faire trouver Monſieur des Pins lorſque Monſieur de la Chaſtre ſe trouvera à Cheverni; & pour les in- » terès civils, j'attendray ſur ce vos ſentimens & me porteray, comme je dois, à tout ce qui poura contribuer à » voſtre contentement, vous aſſurant que je ſuis ſi fort defireux de teſmoigner à Monſieur de Rere conbien je » l'eſtime & je l'aime, que je n'auray nul repos d'eſprit que je ne lui aie teſmoigné. Poſſible ceſte Campagne pro- » chene, je feray en eſtat de le faire, ſi l'on me tient ce que l'on me promet, & je vous done parolle qu'il

(**) Lettre produite en original.

Digitized by Google

8. Pierre d'Orléans continuera la deſcendance.
8. Michel d'Orléans, vivoit le 21 Avril (*a*) 1645, & mourut avant le 14 Février (*b*) 1654.
8. Madelene d'Orléans, vivoit le 4 Janvier (*c*) 1644.
8. Louise d'Orléans mariée par contrat du 24 Novembre (*d*) 1641 avec René le *FUZELLIER*, Ecuyer, Seigneur de Cormeray, du Cochet & de Breviande, mourut avant le 14 Février (*e*) 1654.
8. Charlotte d'Orléans fit profeſſion de la Régle de Saint Benoiſt dans le Prieuré de Menetou-ſur-Cher en (*f*) 1638, & mourut le 17 Décembre (*g*) 1648 (on croit que c'eſt plûtôt 1658).
8. Marguerite ou Margueríte (*h*)-Angélique d'Orléans fit profeſſion dans le même Monaſtere de Menetou-ſur-Cher en (*i*) 1649. Gabrielle Gillier, Prieure de la Maiſon, ayant enſuite abdiqué en ſa faveur, elle fut pourvûe du Prieuré par Bulles du Pape Alexandre VII, datées du 28 Octobre (*k*) 1666, & en prit poſſeſſion le 29 Mars (*aliàs* Juin) 1667 (*l*). Elle abdiqua à ſon tour en (*m*) 1705 en faveur de Renée-Françoiſe de Verthamont, Religieuſe de Fontaines au Diocèſe de Meaux; & mourut le 27 Juin (*n*) 1712 âgée de quatre-vingts ans.

VIII. DEGRÉ.

Pierre d'Orléans III du nom, Seigneur de Rere, de Tracy, de Charnay ou de la Motte-de Charnay, de Beuffray, de la Bourdelle, d'Arpeau & de la Billardiere, a été Capitaine de Cavalerie ſuivant un Mémoire (*o*) de famille. Il rendit hommage le Lundi 4 Janvier (*p*) 1644 au Seigneur de Migeraut

» fera le premier qui aura part à ma bone fortune, & que je m'eſtimeray heureux de lui teſmoigner & à vous » que je ſuis,

» Madame,

» Voſtre très-humble ſerviteur,
(*Signé*) D'AUMONT.

(*La ſuſcription eſt*) » A Madame, Madame de Rere, en ſa maiſon.

» Monſieur (*), Ayant eu advis » qu'il y a ci-devant eu quelque différend entre Monſieur de la Chaſtre & *Monſieur de Raire* voſtre frere qui fuſt » acomodé par feu Monſieur le Mareſchal de Vitry, & ſçachant que vous prenés part au ſubjet qui fiſt naiſtre ledit » différend, & que pour cette raiſon Monſieur le Mareſchal de Grammont vous en a parlé; je vous ay faict ce » mot pour vous dire qu'auſſitoſt que vous l'aurés receu vous nous veniés treuver pour nous en informer, & nous » donner moyen de le terminer: vous faiſant cependant deffences de faire aucunes procédures contraires aux Or- » donnances du Roy, ſur peine d'en encourir la rigueur; dequoy m'aſſeurant, je demeureray,

» Monſieur,

» Voſtre très-affectionné à vous ſervir,
» De Paris ce 21 Avril 1645. (*Signé*) Le Duc de CHAULNES.

(*La ſuſcription eſt*) » A Monſieur, Monſieur d'Orléans-de Raire le jeune. »

(*) Lettre produite en original.

(*a*) Voyez dans cette page la Lettre du 21 Avril 1645. (*b*) Original. (*c*) Original.
(*d*) Prouvé par un acte original du 23 Juin 1656. (*e*) Original.
(*f*) (*g*) Mémoire communiqué par un Bénédictin qui a viſité en 1740 les Titres du Prieuré de Menetou-ſur-Cher.
(*h*) Elle eſt nommée ſimplement *Marguerite* dans les Titres de la Famille. Le nom d'*Angelique* eſt ſans doute ſon nom de Religion.
(*i*) (*k*) (*l*) (*m*) (*n*) Mémoire communiqué par un Bénédictin qui a viſité en 1740 les Titres du Prieuré de Menetou-ſur-Cher.
(*o*) Ce Mémoire dreſſé en 1740 eſt appuyé du témoignage qu'un Mr d'Aumont rendit *de ſon courage à la Guerre* dans une lettre qu'il écrivit à la Dame de Rere ſa mere en 1643 ou 1644. Voyez cette lettre rapportée à la fin de la page 72. (*p*) Original.

Digitized by Google

pour le lieu de Rere, tant en ſon nom, que garantiſſant en parage pour Michel & Madelene d'Orléans, ſon frere & ſa ſœur, auxquels ce lieu appartenoit comme à lui indiviſément; eut un différend avec les Sieurs d'Autry & d'Eſtampes, dont le Duc d'Orléans, Gaſton, ſe rendit médiateur en (*a*) 1653; céda la Terre & Seigneurie de la Billardiere à Charles & à René le Fuzellier ſes neveux, fils de Louiſe d'Orléans ſon autre ſœur, par un accord paſſé le 14 Février (*b*) 1654 entre René le Fuzellier leur pere & lui, au ſujet de la ſucceſſion de ſa mere, de ſes freres & de ſes autres ſœurs; fit le 20 Février (*c*) 1660 au Bureau des Finances de la Généralité de Bourges la foi & hommage qu'il devoit au Roi pour les lieux & Terres de Charnay & de Beuffray; en rendit aveu le 21 Avril (*d*) ſuivant; & obtint le 17 Juin (*e*) 1668 de Mr de Machault Intendant d'Orléans une Ordonnance qui lui donna acte de la repréſentation des Titres juſtificatifs de ſa Nobleſſe (*f*) pour jouir de tous les priviléges accordés aux Nobles.

Il avoit épouſé par contrat du 8 Février (*g*) 1648 Demoiſelle Catherine LE *CHAT*, fille de Gabriel le Chat, Ecuyer, Seigneur de Tracy en Sologne, & de Dame Catherine de Bonnault. Catherine le Chat étoit veuve le 7 Août (*h*) 1688, & ne vivoit plus le 5 Mars (*i*) 1696. De ſon mariage avec Pierre d'Orléans étoient nés ſix enfans qui ſuivent.

9. JACQUES d'Orléans a continué la Branche aînée.
9. FRANÇOIS d'Orléans, chef de la troiſiéme Branche, ſuivra après la poſtérité de ſon frere aîné.
9. DIANE (*k*) d'Orléans fit profeſſion de la Régle de Saint Benoiſt (on croit que ce fut dans le Prieuré de Menetou-ſur Cher) en (*l*) 1665; & mourut le 24 Juillet (*m*) 1701.
9. CATHERINE d'Orléans fit profeſſion le 14 Juillet (*n*) 1667 dans le Couvent du Saint Sépulchre de Vierzon, & y mourut le 14 Juin (*o*) 1707 âgée de cinquante-ſept ans.
9. MARIE d'Orléans partagea le 5 Mars (*p*) 1696 avec Jacques & François d'Orléans ſes freres la ſucceſſion de leurs pere & mere.

9.

(*a*) » Meſſieurs *de Rere* & de Saint Georges, j'ay ſceu le différend qui eſt ſurvenu entre vous & les Sieurs » d'Autry & d'Eſtempes; & parce que je deſire en prendre connoiſſance particuliere, je vous fais cette lettre » pour vous dire que vous ayez à me venir trouver en mon Chaſteau de Blois au retour du voiage que je vay faire à » Orléans où je paſſeray ſeulement la feſte, & que cependant vous n'ayez à vous aſſembler pour entreprendre les » uns ſur les autres, ny rien vous demander, ſur peyne d'encourir mon indignation. Comme je ne doute point » que vous n'ayez toute la déférence pour moy que je deſire de vous en cette rencontre, vous devez croire auſſy » que j'auray un ſoing particulier de vos intérets & que je vous feray connoiſtre que je ſuis,

» Meſſieurs de Rere & de Saint Georges,

» Voſtre bien bon amy,
(*Signé*) GASTON.

» De Blois ce 26 jour d'Octobre 1653.

(*Cette lettre dont on a produit l'original, eſt cachetée avec des fils de foye par le bout, liés par deux cachets de cire rouge aux Armes d'Orléans; & ſur le ply ſont écrits ces mots*, A Meſſieurs de Rere & de Saint Georges.)

(*b*) Original.

(*c*) (*d*) Cet acte eſt cité dans l'Ordonnance du 17 Juin 1668, dont on va parler, & qui a été produite en original. (*e*) Original. (*f*) Depuis l'an 1348. (*g*) Original. (*h*) Original. (*i*) Original.

(*k*) Sa filiation à Pierre d'Orléans III du nom & le rang de ſa naiſſance ſont prouvés par la Généalogie d'Orléans-Rere dreſſée par le Sieur Prouſt-de Chambourg, & imprimée en 1684.

(*l*) (*m*) Mémoire communiqué par un Bénédictin qui a viſité en 1740 les Titres du Prieuré de Menetou-ſur Cher.

(*n*) (*o*) Prouvé par un certificat donné le 8 Février 1743 par la Sœur Procureuſe du Saint Sépulchre de Vierzon, produit en original. (*p*) Original.

Digitized by Google

9. Marie - Catherine d'Orléans épouſa François - Edme d'*ESTAMPES*, Ecuyer, Seigneur de la Motte, dont elle étoit veuve le 23 Avril (*a*) 1722.

IX. DEGRÉ.

Jacques d'Orléans II du nom, Seigneur de Rere, ſervit pendant la Campagne de 1674 en qualité de Volontaire dans le Régiment de Cavalerie du Gas, aux termes d'un certificat qui lui en fut donné le 29 Septembre (*b*) de la même année par le Meſtre de Camp de ce Régiment; & y ſervoit encore l'année (*c*) ſuivante. Il partagea le 5 Mars (*d*) 1696 avec François & Marie d'Orléans ſes frere & ſœur les biens de leur pere & mere; fut nommé le 10 Avril (*e*) 1701 pour travailler avec Mr de Bouville Intendant d'Orléans à la confection du Rolle de la Capitation pour la Nobleſſe de l'Election de Romorantin, & mourut le 4 Décembre (*f*) 1710.

Il avoit épouſé par contrat du 11 Janvier (*g*) 1684 Demoiſelle Elizabeth de *BERTHEREAU*, fille de Pierre de Berthereau, Ecuyer, Seigneur de Montefran, Gouverneur de la Citadelle de Valenciennes, Capitaine d'une Compagnie de Gentilshommes, & de Dame Elizabeth Longuet - de la Giraudiere; & en faveur de ce mariage, ſon pere & ſa mere lui avoient donné en avancement de ſucceſſion la Terre & Seigneurie de Tracy; mais comme par le partage de l'an 1696 la Seigneurie de Rere lui demeura, celle de Tracy paſſa à ſon frere. Elizabeth de Berthereau mourut en (*h*) 1708, deux ans avant Jacques d'Orléans ſon mari, dont elle avoit eu ſix enfans, qui ſuivent.

10. Jacques d'Orléans a continué la Branche ainée.
10. Pierre - François d'Orléans, chef de la ſeconde Branche, ſuivra après la poſtérité de ſon aîné.
10. Charles - Edmond d'Orléans, Sieur de Loré, mourut à Orléans le 13 Septembre 1726.
10. Louis d'Orléans, Sieur de la Bretonniere, Lieutenant dans le Régiment Royal Infanterie, fut tué en duel à Lille en Flandre le 21 Juillet 1723.
10. Catherine - Elizabeth (*aliàs* Marie - Catherine) d'Orléans, mourut ſans alliance à Orléans le 6 Mars 1730.
10. Marie - Therese d'Orléans épouſa par contrat du 23 Avril (*i*) 1722 Louis *DAVID* - de *CONFLAN*, Ecuyer, Lieutenant au Régiment Royal des Carabiniers, fils de Jacques - Philippe David, Ecuyer, Seigneur du Perthuy, & de Dame Jeanne Pertat.

X. DEGRÉ.

Jacques d'Orléans III du nom, Seigneur de Rere & de Montefran, né le 12 Novembre (*k*) 1686, » entra fort jeune «, ſuivant un Mémoire domeſtique (*l*), » dans le Régiment Royal Infanterie, où ſon ayeul & ſon oncle

(*a*) Expédition délivrée ſur la minute en 1742. (*b*) Original.
(*c*) Prouvé par deux actes originaux du 6 & du 8 Mai 1675. (*d*) Original. (*e*) Original.
(*f*) (*h*) Mémoire domeſtique dreſſé en 1748. (*g*) Original.
(*i*) Expédition délivrée ſur la minute en 1742.
(*k*) Extrait Baptiſtaire délivré en 1690. (*l*) Dreſſé en 1748.

Digitized by Google

» maternel avoient ſervi; fut fait priſonnier à la Bataille d'Hochſtet, & con-
» duit en Hollande, d'où étant revenu, il fit une Campagne en qualité de Cor-
» nette dans le Colonel général, & entra l'année ſuivante dans Royal Rouſ-
» ſillon, » où il obtint le 16 Juillet (*a*) 1709 un Brevet de Lieutenant en la Compagnie de Piffond. La Terre de Montefran lui échut pour ſa part dans la ſucceſſion de Pierre de Berthereau ſon oncle, Seigneur de Villechauve, de Montefran & de la Turpiniere, ancien Capitaine au Régiment Royal, mort ſans poſtérité en 1724. Jacques d'Orléans mourut le 13 Octobre (*b*) 1726.

Il avoit épouſé 1° par contrat du 14 Avril (*c*) 1714 Demoiſelle Marie-Catherine *MIDOU*, fille de Jean-Maximilien Midou, Ecuyer, Seigneur de Cormes, de Lauroy &c. Lieutenant des Maréchaux de France dans l'Orléannois, & de Dame Catherine Durand-de Villiers ſa premiere femme, alors remarié avec Dame Anne-Marguerite Fougeu : 2° par contrat du 25 Janvier (*d*) 1717 Demoiſelle Madelene *LAMBERT*, fille de Jean-Baptiſte Lambert, Ecuyer, Sieur de Cottinville, & de Dame Madelene Lambert-de Cambray.

Second Lit.

11. Jacques-François d'Orléans ſuit.
11. Marie-Catherine d'Orléans, baptiſée le 28 Février (*e*) 1722, eſt Religieuſe Profeſſe dans l'Abbaye Royale de Maubuiſſon près Pontoiſe.

XI. DEGRÉ.

Jacques-François d'Orléans, Seigneur de Rere, né le 20 Avril (*f*) 1723, fut fait le 24 Octobre (*g*) 1738 Lieutenant en ſecond dans la ſeconde Compagnie ordinaire du troiſiéme Bataillon du Régiment Royal Infanterie, puis le 18 Février (*h*) 1739 Lieutenant en la Compagnie de Lançon dans le même Régiment. De ſon mariage accordé par contrat du 23 Novembre (*i*) 1745 avec Demoiſelle Marie-Françoiſe de *TROYES*, fille de Guillaume de Troyes, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Préſident au Bailliage & Siége Préſidial d'Orléans, & de Dame Marie Jogues, il a deux enfans qui ſuivent.

XII. DEGRÉ.

12. Jacques-Guillaume d'Orléans, né le 8 Août 1746.
12. Pierre d'Orléans, né le 15 Août 1747.

(*a*) Original. (*b*) Mémoire domeſtique dreſſé en 1748. (*c*) Original.
(*d*) Original. (*e*) (*f*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme. (*g*) Original.
(*h*) Original. (*i*) Original.

Digitized by Google

SECONDE BRANCHE.

SEIGNEURS DE *VILLECHAUVE.*

X. DEGRÉ.

PIERRE-FRANÇOIS d'Orléans, Seigneur de Villechauve & de la Turpiniere près Orléans, (fecond fils de Jacques d'Orléans II. du Nom, Seigneur de Rere, & d'Elizabeth de Berthereau) naquit à Orléans le 27 Octobre (*a*) 1695; eut pour fa part dans la fucceſſion de Pierre de Berthereau fon oncle, Seigneur de Villechauve, de Montefran & de la Turpiniere, ancien Capitaine au Régiment Royal, mort ſans poſtérité en 1724, les Terres de Villechauve & de la Turpiniere; fut fait le 16 Avril (*b*) 1725 Capitaine dans le Régiment Royal Infanterie; & le 15 Mars (*c*) 1731 Lieutenant des Maréchaux de France au Bailliage d'Orléans. Il avoit épouſé le 8 Janvier (*d*) 1726 Demoiſelle Marie-Anne-Elizabeth *PREVOST*-DE LA *JANÈS*, fille de Guillaume Prevoſt-de la Janès, Conſeiller au Bailliage & Siége Préſidial d'Orléans, & de Marie-Anne Paſquier ſa femme. De ce mariage ſont nés deux enfans qui ſuivent.

XI. DEGRÉ.

11. PIERRE-AUGUSTIN d'Orléans, né le 3 Septembre (*e*) 1728, eſt Cornette de Cavalerie dans le Régiment de Bretagne, depuis le mois de Janvier 1745.
11. MARIE-ANNE-ELIZABETH d'Orléans, née le 21 Décembre (*f*) 1726, mourut le 30 Décembre 1745.

TROISIÉME BRANCHE.

SEIGNEURS DE *TRACY.*

IX. DEGRÉ.

FRANÇOIS d'Orléans I. du Nom, Seigneur de Tracy, (fecond fils de Pierre d'Orléans III. du Nom, Seigneur de Rere, & de Demoiſelle Catherine le Chat ſa femme) Capitaine d'une Compagnie dans le Régiment d'Infanterie de Berri par Commiſſion du 12 Août (*g*) 1687, ayant partagé le 5 Mars (*h*) 1696 avec Jacques d'Orléans II. du Nom ſon frere & Marie d'Orléans ſa ſœur, la ſucceſſion de leurs pere & mere, eut pour ſon lot la Terre de Tracy, qui eſt alternativement d'année en année de la Paroiſſe de Pierrefitte & de celle de Nouan-le Fuzellier, & qui avoit appartenu à leur ayeul maternel. Il épouſa

(*a*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1731, & légaliſé. (*b*) Original. (*c*) Original.
(*d*) Extrait du Regiſtre des mariages de l'Egliſe de Saint Michel d'Orléans, delivré en forme en 1742, & légaliſé.
(*e*) (*f*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1742, & légaliſé.
(*g*) Original. (*h*) Original.

Digitized by Google

par contrat du premier Octobre (*a*) de la même année 1696 Demoiſelle Anne *LAMIRAULT* (*b*), fille d'Etienne Lamirault, Ecuyer, Seigneur de Pliſſay, & de Ruys, & de Dame Marie du Chon ſa femme; mourut le 5 Janvier (*c*) 1716 & eut trois enfans de ſon mariage avec Anne Lamirault.

10. François d'Orléans ſuit.

10 Antoine d'Orléans-de Tracy, né le 2 Juin (*d*) 1700, fut fait Lieutenant en ſecond dans la Compagnie de Nocé au Régiment Dauphin Infanterie le 2 Janvier (*e*) 1721; Capitaine d'une Compagnie dans le même Régiment le 24 Novembre (*f*) 1734; & Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis le premier Juin 1745. Il s'eſt retiré du Service, & a obtenu du Roi une penſion de retraite de 400 livres le 23 Mars (*g*) 1747.

10. Pierre-Etienne d'Orléans-de Charnay, né le 16 Novembre (*h*) 1702, eſt Capitaine de Milice dans le Bataillon de Blois.

X. DEGRÉ.

François d'Orléans II. du Nom, Seigneur de Tracy, épouſa par contrat du 11 Avril (*i*) 1727 Demoiſelle Marie *LAMIRAULT*-de *RUYS* (*k*), fille d'Antoine Lamirault-de Ruys, Seigneur de Cottinville, & de Dame Marie-Madelene du Coing ſa femme; mourut le 18 Mars 1744, & eut de ſon mariage trois enfans, ſavoir

11. Deux fils dont l'aîné mourut au mois de Septembre 1741 âgé d'environ douze ans; & le ſecond en....

&

11. Marie-Madelene d'Orléans-de Tracy, née le 28 Septembre (*l*) 1728.

QUATRIÉME BRANCHE.

SEIGNEURS du *PLESSIS*-de *RERE.*

VII. DEGRÉ.

Jacques d'Orléans, Ecuyer, (ſecond fils de Louis d'Orléans, Seigneur de Rere, & d'Aimée de Montjouan ſa femme) fut Seigneur du Pleſſis-de Rere, de la Mouſſetiere, de Vic en partie, & du Breuil auſſi en partie, de la Caillaudiere & de la Tarteliniere; partagea le Vendredi 13 Mai (*m*) 1616 avec Pierre, Louis, Louiſe, Gabrielle & Catherine d'Orléans, ſes freres & ſœurs,

(*a*) Original.
(*b*) Voyez la Généalogie de Lamirault dans ce troiſiéme * Regiſtre. (*c*) Mémoire dreſſé en 1748.
(*d*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1740, & légaliſé. (*e*) Original. (*f*) Original.
(*g*) Date de la lettre d'avis que lui en a donnée Monſieur le Comte d'Argenſon, Miniſtre de la Guerre : cette lettre produite en original.
(*h*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1740, & légaliſé.
(*i*) Original. (*k*) La Généalogie de Lamirault eſt imprimée dans ce troiſiéme ** Regiſtre.
(*l*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1740, & légaliſé.
(*m*) Cet acte eſt extrait du Mémorial des Titres ſervant à la Preuve de la Nobleſſe de Henry de Rogres-de Champignelles, faite par lui en 1663, pour entrer dans l'Ordre de Malte.

* & ** Erratum. *Liſez* : dans le IVe Regiſtre.

Digitized by Google

les biens de la ſucceſſion de leur pere; & rendit aveu conjointement avec Louis d'Orléans ſon frere le 6 Octobre (*a*) 1629 à Jacques d'Eſtampes, Seigneur de Valançay, pour l'Hôtel & Manoir du Breuil. Il avoit été accordé en mariage par articles ſous ſeings privés le 14 Septembre (*b*) 1615 avec Dame Alexandre *GALLANT*, fille de Noble homme Adam Gallant, Ecuyer, Seigneur de Vallieres & de Dame Iſabel Tergatz ſa femme; & Alexandre Gallant qui étoit veuve de lui le Jeudi 21 Août (*c*) 1631, rendit aveu ce jour-là à Jacques d'Eſtampes, Seigneur de Valançay & de Villantrois en Berri, pour le lieu, Fief & Seigneurie de la Caillaudiere, qu'elle avoit acquis du Seigneur de Rere; pour les trois quarts, & la quatriéme partie en l'autre quart de la moitié de la Juſtice de Vic ſur Nahon; & pour le lieu, Terre & Seigneurie de la Tarteliniere, qu'elle avoit encore acquiſe du Sieur de Villelune dans la même Paroiſſe de Vic, en la Terre & Juſtice de Veuil, le tout mouvant aux termes de cet acte en plein Fief, foi & hommage lige de la Seigneurie de Villantrois. On leur connoît cinq enfans.

8. François d'Orléans ſuit.
8. Louis d'Orléans ſuivra après les enfans de ſon frere.
8. Anne d'Orléans reçut le ſupplément des cérémonies du Baptême le 27 Mars (*d*) 1641.
8. Louise (*e*) d'Orléans, Religieuſe Bénédictine à Beaumont lez Tours.
8. Catherine (*f*) d'Orléans, Religieuſe Chanoineſſe de Saint Auguſtin aux Véroniques à Blois.

VIII. DEGRÉ.

François d'Orléans, Ecuyer, Seigneur du Pleſſis-de Rere, de la Mouſſetiere, de la Tarteliniere & de Vic ſur Nahon en partie, né le 12 Mai (*g*) 1619, obtint le 30 Août (*h*) 1650 une Commiſſion de Capitaine d'une Compagnie de Chevaux-légers, & avoit épouſé le 6 Février (*i*) 1640 Elizabeth *CARRÉ*, Dame (*k*) d'Anjoüin, fille de (*l*) Bernardin Carré, Ecuyer, Seigneur d'Anjoüin, des Forges & de la Motte-Chauveron. Il vivoit encore avec elle le 23 Août (*m*) 1679; & en eut cinq enfans qui ſuivent.

9. Pierre-Joseph d'Orléans (*n*), célébre Jéſuite, né le 5 Novembre (*o*)

(*a*) Original. (*b*) Original. (*c*) Original.

(*d*) Certifié véritable par un Bénédictin qui aſſure l'avoir lû ainſi en 174 . . . . ſur les Regiſtres des Baptêmes de la Paroiſſe de Vic ſur Nahon.

(*e*) (*f*) (*g*) (*h*) (*i*) (*k*) (*l*) Généalogie d'Orléans-Rere, par le Sieur Prouſt-de Chambourg, imprimée en 1684. Sur cet Auteur, voyez la page 3. de cet Article.

(*m*) Date d'un acte de célébration de mariage auquel ils aſſiſtérent ce jour-là dans l'Egliſe de Vic ſur Nahon, ſuivant le témoignage d'un Bénédictin qui aſſure l'avoir lû ainſi ſur les Regiſtres de cette Paroiſſe en 174 . . . .

(*n*) Le ſavant Commentateur de la Satyre Ménippée, édition de 1714, Tome II. page 229. s'eſt imaginé que le Pere d'Orléans pouvoit deſcendre de Louis d'Orléans, Avocat Général pour la Ligue : « le Pere Pierre-» Joſeph Dorléans, Jeſuite, » dit-il, » a donné au public en 1688, la vie du Pére Coton imprimée in-4°. chez » Etienne Michalet. L'Auteur qui pourroit bien, » ajoute-t'il, » être deſcendu de l'Avocat Dorléans, n'auroit-» il pas voulu par-là témoigner que dans ſa Famille on ſe ſouvient encore des grandes obligations que le vieux » Dorléans eut autrefois à ce généreux Confeſſeur de Henry le Grand ? » On va voir dans ſon article combien cette conjecture eſt fauſſe; & pour la réfuter pleinement, il eſt preſque inutile d'ajouter qu'elle eſt démentie non-ſeulement par le témoignage de trois Auteurs, les Sieurs Hubert, Prouſt-de Chambourg, & la Thaumaſſiére, tous contemporains du ſavant Jeſuite, mais encore par toutes les Branches de la Famille d'Orléans qui aſſurent unanimement avec ces Auteurs qu'il étoit fils de François d'Orléans, Seigneur du Pleſſis-de Rere & d'Elizabeth Carré.

(*o*) Voyez la note A de la page ſuivante.

Digitized by Google

1642, ne fut nommé que le 2 Mai (*a*) 1650. Ce fut Pierre d'Orléans III. du Nom, Seigneur de Rere, qui fut ſon parrain, & qui le nomma ſimplement *Pierre* comme lui. On l'appella dans la ſuite *Pierre-Joſeph*; & il avoit pris ſans doute ce ſecond nom à ſon entrée en Religion. Ce ſavant Religieux, connu dans la République des Lettres par différens ouvrages qu'il a mis au jour, mais ſur tout par ſon Hiſtoire des Révolutions d'Angleterre, dont il s'eſt fait pluſieurs Editions tant en France qu'en Hollande, eſt mort le 31 Mars (*b*) 1698. Voyez ſon éloge dans le Supplément de Moréri (*c*).

9. Louis d'Orléans fut baptiſé le 15 Avril (*d*) 1648, & mourut en (*e*) bas âge.
9. Jeanne-Jacqueline d'Orléans, née le 10 Novembre (*f*) 1642, & baptiſée le premier Juin (*g*) 1643 fut (*h*) Religieuſe Chanoineſſe de Saint Auguſtin à Loches.
9. Marie d'Orléans épouſa par contrat du 16 Décembre (*i*) 1666 Philippe de *VELLAR*, Ecuyer, Capitaine d'Infanterie dans le Régiment d'Auvergne, fils de René de Vellar, Ecuyer, Seigneur de Paudi, de Diou, de Saint Romain & d'Availles, & de Dame Catherine Heurtaut ſa femme. Leur mariage fut célebré le 27 (*k*) du même mois.
9. Gabrielle d'Orléans fut baptiſée le 17 Mai (*l*) 1649.

VIII. DEGRÉ.

Louis d'Orléans, Ecuyer, Seigneur de la Mouſſetiere & de la Richardiere, épouſa le 21 Octobre (*m*) 1647 Catherine du *MOULIN*; vivoit encore le 16 Décembre (*n*) 1666; & eut deux filles qui ſuivent.

9. Silvine-Marie d'Orléans fut femme (*o*) d'Alexandre de *BONNAFAULT*, Ecuyer, Sieur de (*p*) Roches & de (*q*) Preſque.
9. Catherine d'Orléans épouſa par contrat du 6 Juillet (*r*) 1674 Louis de *MATHEFELON*, Ecuyer, Seigneur de la Cour-de-Couſſi.

(*a*) Certifié véritable par Dom Verninac Bénédictin qui dans une lettre du 25 Octobre 1746 atteſte l'avoir lû ainſi ſur les Regiſtres des Baptêmes de la Paroiſſe de Vic ſur Nahon; & que *Jeanne-Jacqueline* ſa ſœur, fille comme lui de François d'Orléans & d'Elizabeth Carré, baptiſée le premier Juin 1643, étoit née le 10 Novembre 1742, cinq jours après ſon frere. Le même Religieux ajoute que le Curé de Vic lui a aſſuré avoir vû pluſieurs femmes accoucher de deux ou trois enfans à pluſieurs jours l'un de l'autre; & cite auſſi pour exemple une Boulangére de Romorantin, qui eut il y a quinze ans trois enfans d'une même couche, à trois jours l'un de l'autre.

(*b*) Cette date a été envoyée à la Famille en 174 . . . par un Provincial des Jeſuites.

(*c*) Edition de Paris, 1735, Tome II. page 180. colonne 2.

(*d*) Certifié véritable par un Bénédictin, qui aſſure l'avoir lû ainſi en 174 . . . . ſur les Regiſtres des Baptêmes de la Paroiſſe de Vic ſur Nahon.

(*e*) Généalogie d'Orléans-Rere, par le Sieur Prouſt-de Chambourg, imprimée en 1684.

(*f*) (*g*) Voyez la note D de cette page.

(*h*) Généalogie MS. d'Orléans-Rere, par M. Hubert. Généalogie de la même Famille, par le Sieur Prouſt-de Chambourg, imprimée en 1684. Sur ces deux Auteurs, voyez les pages 2 & 3 de cette préſente Généalogie.

(*i*) Original. *Titre de Vellar.* Voyez auſſi l'Armorial Général, Regiſtre premier, ſeconde partie, page 621.

(*k*) (*l*) Certifié véritable par un Bénédictin, qui aſſure l'avoir lû ainſi en 174 . . . ſur les Regiſtres des Baptêmes de la Paroiſſe de Vic ſur Nahon.

(*m*) Généalogie manuſcrite d'Orléans-Rere, par M. Hubert. Le Sieur Prouſt-de Chambourg dans celle qu'il fit imprimer en 1684, date auſſi ce mariage de l'an 1647. Sur ces deux Auteurs voyez les pages 2 & 3 de cette préſente Généalogie. (*n*) Original. *Titre de Vellar.*

(*o*) Prouvé par un acte original du 31 Octobre 1712. *Titre de Mathefelon.* (*p*) (*q*) Généalogie d'Orléans-Rere, par le Sieur Prouſt-de Chambourg, imprimée en 1684, page 23. Sur cet Auteur voyez la page 3 de cette préſente Généalogie.

(*r*) Expédition délivrée par un Notaire. *Titre de Mathefelon.*

Digitized by Google

SEIGNEURS DE *CRÉCY.*

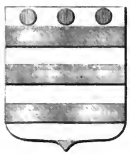

D'Argent à trois Faſces de Sinople, ſurmontées en chef de trois Tourteaux de Gueules (a).

LES Seigneurs de Crécy du nom D'ORLÉANS ont à peu près les mêmes Armes que ceux de Rere &c. comme on le voit ici; & c'eſt une tradition conſtante parmi les uns comme parmi les autres, qu'ils ne forment entr'eux qu'une ſeule Famille diviſée en deux Branches, ſorties du même tronc, quoique juſqu'à préſent il ne leur ait pas été poſſible de découvrir la ſource commune de leur origine. Ceux dont il s'agit maintenant remontent par preuves juſqu'à MILÈS d'Orléans, préſumé fils de MICHEL ou MICHELET d'Orléans qui vivoit en 1480 & 1496, c'eſt-à-dire du tems de Robinet d'Orléans, Seigneur de Rere. Les Titres de leurs productions ne vont pas plus loin; & il eſt vrai qu'ils n'ont pu en produire qu'un aſſez petit nombre. Dans un Inventaire de ceux qu'Henri d'Orléans III. du Nom, fils de l'arriere petit-fils de ce même Milès, repréſenta en (*b*) 1667 devant M. Lambert-d'Herbigny, Intendant de Berri, pour juſtifier ſa Nobleſſe, il expoſa » que ſuivant une in- » formation faite pardevant le Lieutenant au Siége Royal de Concreſſault, il » étoit vérifié que la plûpart des Titres concernant ſa Famille avoient été brûlés » par les gens de Guerre pendant les troubles des années 1651 & 1652. « Peut-être ſera-t-on aſſez heureux pour en recouvrer quelques-uns dans la ſuite, ſur l'autorité deſquels on pourra avec certitude rejoindre Milès à Michelet, & celui-ci ſoit à Robinet ou à Pierre I. ou à quelqu'un de ſes ancêtres. En attendant, pour ne rien établir ici que ſur des preuves ſolides, on n'omettra rien de ce qu'on a pu découvrir de certain au ſujet de Michelet d'Orléans; mais on ne commencera la filiation de cette nouvelle Branche qu'à Milès d'Orléans, dont deſcendent inconteſtablement tous ceux qui ſuivront.

MICHEL ou MICHELET d'Orléans eſt appellé *Noble homme Michelet d'Orlléans, Ecuyer, Seigneur de la Vérie,* (Paroiſſe de Cernoy en Berri) dans un acte du

(*a*) C'eſt ainſi que les Armes de cette Branche ſont blaſonnées dans un Inventaire de Titres qu'Henry d'Orléans III. du Nom, Seigneur de Crécy, Auteur du Ve. Degré, repréſenta en 1667 devant M. Lambert-d'Herbigny, Intendant de Berry, pour juſtifier ſa Nobleſſe : Cet Inventaire produit en original. Un Religieux Bénédictin aſſure qu'on les voit ainſi peintes en pluſieurs endroits depuis plus de deux cens ans dans quelques anciennes vitres du Château de la Vaiſerie qui a appartenu à cette Branche, & ailleurs. On lit auſſi à la page 24 de la Généalogie de la Maiſon d'Orléans, par le S^r^. Prouſt-de Chambourg, imprimée en 1684, » que la Branche de » Crécy a toujours porté *faſcé d'Argent & de Sinople:* mais qu'à l'égard des Tourteaux, quelques-uns en met- » tent trois en chef, & trois en pal, pendant que d'autres en mettent ſimplement trois de Gueules en chef ſur » l'Argent. «

(*b*) Original.

Digitized by Google

8 Mai (*a*) 1490. Les Sieurs Hubert (*b*) & Prouſt-de Chambourg (*c*) ont écrit dans leurs Généalogies de la Maiſon d'Orléans, qu'il étoit fils de Pierre d'Orléans I. du Nom, Sire de Rere; mais il n'y en a aucune preuve. Pierre I. a eu une ſœur nommée *Michelle* (*d*), qui a pu être marraine de ce Michel d'Orléans; mais il ne s'enſuit pas de là néceſſairement que Pierre I. fût ſon pere; peut-être deſcendoit-il de quelques-uns de ceux dont il a été parlé dans le § I. du Préliminaire de cette Généalogie. Quoiqu'il en ſoit, ſous le nom & la qualité de *Noble homme Michel d'Orléans, Ecuyer, Seigneur de la Vaiſerie*, il ratifia le 18 Mars (*e*) 1496, (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1497) un bail à rente qui avoit été fait de ſa portion en la Terre de Cormes; & l'acte ajoûte qu'il ſe faiſoit fort de Demoiſelle Marguerite DE *CHAUMONT* ſa femme. Il l'avoit épouſée par contrat du 26 Mars (*f*) 1480, (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1481) & ſelon une note (*g*) de famille, elle étoit fille de Robert de Chaumont, Ecuyer, Sieur de Cuiſſy, (Paroiſſe de Saint Agnan en Sologne) & de Jeanne de Bar. On lit dans la même note » que ce contrat fut paſſé à Concreſſault; que le Sieur de Meſ» treſſe, oncle du futur, « (appellé par M. Hubert dans ſa Généalogie manuſcrite d'Orléans *Jean Gauthier de Meſtreſſe*, & par le Sr Prouſt-de Chambourg dans celle qu'il fit imprimer en 1684, page 25, *Gautier de Maitreſſe, Seigneur de la Vaiſerie & du Mouceret, Lieutenant au Gouvernement d'Aſt*) » lui donna (*h*) alors » les Terres de (*i*) la Vaiſerie, & de Moulceret; & que la future apporta en » mariage celles de la Tallardiere, du Cauquay & de la Haye en la Châtellenie » de la Ferté-Nabert. «

PREMIER DEGRÉ.

MILÈS (*k*) d'Orléans, qualifié *Noble homme, Ecuyer, Seigneur de la Veſerie*, le 3 Février (*l*) 1538, (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1539) date du contrat de mariage de Noble homme André de la Buſſiere avec Demoiſelle Claudine Beſle,

(*a*) Original.

(*b*) Ce M. Hubert, ſur lequel voyez la page 2 de cette Généalogie, dit formellement avoir eu communication des Titres de M^rs. d'Orléans-de Crécy. Peut-être avoit-il lû leur jonction dans une Sentence de l'Election de Bourges du 16 Juin 1634, qui maintenoit dans les priviléges de la Nobleſſe Henry d'Orléans II. du Nom, Seigneur de Crécy, énoncée dans l'Inventaire du 2 Mars 1667, dont on va parler ſous la note F de cette page. Il eſt marqué dans cet Inventaire qu'on ne pouvoit repréſenter pluſieurs Titres cités dans la Sentence de 1634, ces Titres ayant péri dans un incendie pendant les Guerres des Princes. Le Procès-verbal d'incendie eſt cité dans l'Inventaire. On a cherché la Sentence; mais les ſoins qu'on s'eſt donnés pour cette recherche ont été inutiles.

(*c*) Généalogie d'Orléans, imprimée en 1684, pages 12, 13, & 24.

(*d*) Voyez ci-deſſus, page 50.

(*e*) Extrait communiqué en 1744 par un Bénédictin qui dit l'avoir trouvé dans les Mémoires de M. (*) Hubert, lequel l'avoit fait ſur l'acte étant parmi les Titres de la Terre de Cormes. Le même Bénédictin aſſure avoir auſſi vû cet acte dans les minutes de Noblet, Notaire à Orléans.

(*) Sur ce M. Hubert, voyez la page 2 de cette préſente Généalogie.

(*f*) Cet acte eſt cité dans un Inventaire de Titres qu'Henry d'Orléans III. du Nom, Seigneur de Crécy, produiſit en 1667 devant l'Intendant du Berry pour juſtifier ſa Nobleſſe : cet Inventaire repréſenté en original.

(*g*) Cette note eſt écrite à la marge d'un double de l'Inventaire de Titres, dont on vient de parler dans la note précédente. Elle eſt, dit-on, de la main du feu Chevalier Gougnon, qui a laiſſé beaucoup de Mémoires ſur les Familles nobles du Berry.

(*h*) Le S^r. Prouſt-de Chambourg dans ſa Généalogie d'Orléans, imprimée en 1684, page 25, date cette donation du 19 Avril 1488, & ajoute qu'elle eſt inſerée dans le contrat de mariage de Michelet d'Orléans, & de Marguerite de Chaumont, qu'il date du 6 Juillet 1448. La contradiction dans ces deux dates eſt viſible. On ne peut faire fonds ſur le témoignage d'un Auteur qui fait de pareilles fautes.

(*i*) Il y a dans cette note *la Veſiére:* & on lit *la Verie* dans l'acte original du 8 Mai 1490 que l'on vient de citer. Ce ſont différentes maniéres d'écrire & de prononcer le nom de *la Vaiſerie*.

(*k*) Ce Milès d'Orléans eſt dit fils de Michelet d'Orléans & de Marguerite de Chaumont dans l'Inventaire de Titres, dont on a parlé dans la note F de cette page; mais cette filiation n'eſt pas juſtifiée par les actes énoncés dans ce même Inventaire. (*l*) Original. *Titre de la Buſſiére.*

Digitized by Google

Beſle, où il fut préſent, paſſa une tranſaction le 14 Juillet (*a*) 1545, & épouſa (*b*) Laurence DE LA *MOTTE*, dont il eut ſix enfans qui ſuivent.

2. AIMERI d'Orléans, Ecuyer, Seigneur de Courceine, Paroiſſe de Cernoi, paſſa le 18 Novembre (*c*) 1555 avec Pierre & Jean d'Orléans ſes freres une tranſaction en forme de partage; eſt nommé dans un autre acte du 18 Mars (*d*) 1595; vivoit encore le 22 Mars (*e*) 1599; & mourut avant le 27 Août (*f*) 1639.
2. PIERRE d'Orléans continuera la deſcendance.
2. JEAN d'Orléans, Ecuyer, Seigneur de la Billotiere, paſſa le 18 Novembre (*g*) 1555 avec Aimeri & Pierre d'Orléans ſes freres une tranſaction en forme de partage; & de Demoiſelle Anne D'*ESTUT* - D'*ASSAI* ſa femme, qui étoit veuve de lui le 14 Juillet (*h*) 1598, & qui vivoit encore le premier Décembre (*i*) 1621, naquirent deux filles qui ſuivent.
   3. CHARLOTTE d'Orléans épouſa Gui D'*ANGLARS*, Ecuyer, Seigneur de Crézanci & du Fief de la Billotiere, fils de Jean d'Anglars, Ecuyer, Seigneur de Crézanci, & de Demoiſelle Jeanne Eſgrin ſa femme, par contrat du 14 Juillet (*k*) 1598, où aſſiſterent François d'Eſtut, Sieur d'Aſſai, ſon oncle maternel, & Jean de la Buſſiere, auſſi ſon oncle, Sieur de la Motte des Prez & de la Croulaye; & vivoit encore avec ſon mari le Vendredi 24 Septembre (*l*) 1627, jour auquel celui-ci paſſa un accord avec Gabriel de Jaucourt, Ecuyer, Sieur de Buſſiere, ſur les différends qu'ils avoient pour la place des ſiéges & pour les droits honorifiques dans l'Egliſe de Cernoi.
   3. JEANNE d'Orléans aſſiſta le 14 Juillet (*m*) 1598 au contrat de mariage de Charlotte d'Orléans ſa ſœur. On ne doute nullement que ce ne ſoit la même Jeanne d'Orléans qui épouſa le 9 Janvier (*n*) 1605 Richard LE *FORT*, Ecuyer, Seigneur de Villemandeur, Baron de Cernoy, dont elle fut la ſeconde femme.

(*a*) Cet acte eſt cité dans l'Inventaire de Titres, dont on a parlé dans la note F de la page précédente.
(*b*) Prouvé par des actes cités dans le même Inventaire.
(*c*) Cet acte eſt cité dans le même Inventaire.
(*d*) Expédition délivrée en 1612, par le même Notaire qui avoit reçu l'acte.
(*e*) Original. *Titre de le Maître-de la Maiſonfort.* (*f*) Original.
(*g*) Cet acte eſt cité dans l'Inventaire de Titres, dont on a parlé dans la note F de la page précédente.
(*h*) Expédition délivrée ſur la minute en 1639, par le Notaire, fils & ſucceſſeur de celui qui avoit reçu l'acte. *Titre d'Anglars.*
(*i*) Original. *Titre d'Anglars.*
(*k*) Expédition, &c. Voyez la note H de cette page.
(*l*) Original. *Titre d'Anglars.*
(*m*) Expédition, &c. Voyez la note H de cette page.
(*n*) Suivant la Thaumaſſiére dans ſon Hiſtoire de Berry, imprimée en 1689, Généalogie de *le Fort*, page 1063, Jeanne d'Orléans qui épouſa Richard le Fort ſeroit fille de Miles d'Orléans & de Laurence de la Motte. Le Sr. Prouſt de Chambourg, qui écrivoit en 1684, a dit la même choſe; & ce n'eſt ſans doute que d'après lui que la Thaumaſſiére a parlé. Mais il eſt très difficile que la choſe ſoit ainſi; & tout porte à croire qu'elle étoit au contraire fille de Jean d'Orléans & d'Anne d'Eſtut, par conſéquent ſœur & vraiſemblablement cadette de Charlotte d'Orléans. Les Sieurs Prouſt & la Thaumaſſiére ne ſont appuyés ſur aucun titre, & les inductions que l'on tire néceſſairement de ceux qui ont été produits, militent contre eux. 1°. Pierre d'Orléans qu'ils ſuppoſent frere de Jeanne, épouſa en 1563 Anne de Peytavi; & cette même Jeanne ſe maria en 1605, c'eſt-à-dire quatrante-deux ans après: quelle diſtance pour un frere & une ſœur entre les deux mariages de l'un & de l'autre! 2°. Silvine d'Orléans, qui dans cette même ſuppoſition étoit ſœur de Jeanne, eut une fille nommée Claude de la Perriere, mariée en 1599. La Tante n'auroit donc été mariée que ſix ans après la niéce: eſt-ce là l'ordre de la nature? Tout au contraire ſe fuit naturellement, ſi l'on admet que Jeanne femme de Richard le Fort n'eſt point différente de Jeanne ſœur de Charlotte. Celle-ci qu'on ſuppoſe l'ainée, a été mariée en 1598; & la cadette l'aura été ſept ans après, en 1605. Le Sr. Prouſt

Digitized by Google

2. THOMAS d'Orléans, Ecuyer, Seigneur de Chaffi, vendit le 23 Juillet (*a*) 1564 à Pierre & à Jean d'Orléans ſes freres tous les héritages qui lui étoient échus de la ſucceſſion de Milès d'Orléans leur pere, & de Laurence de la Motte leur mere; & aſſiſta le 20 Juillet (*b*) 1580 au contrat de mariage de Noble homme François de la Buſſiere & de Demoiſelle Blaiſe Ponart, comme parent ou allié de celle-ci qui étoit fille de Noble homme Guion Ponart, Seigneur du Four-Philipe, & de Demoiſelle Roberte des Paillards ſa femme.
2. AYMÉE (*c*) d'Orléans, fut femme de Jean DE LA *BUSSIERE*, Ecuyer, Sieur de Grosbois, & eut pour fils Jean de la Buſſiere, auſſi Ecuyer, Sieur de Grosbois & du Verdoy.
2. SILVINE (*d*) d'Orléans, Dame de la Vaiſerie, porta cette Terre en dot à Claude DE LA *PERRIERE*, ſon mari, Ecuyer, Seigneur de Champcour, Lieutenant pour le Roi dans le Nivernois & le Donzois, dont Claude de la Perriere, fille unique, qui épouſa le 24 Février (*e*) 1599 Gabriel de Jaucourt, Ecuyer, Seigneur de Buxieres & à cauſe d'elle de la Vaiſerie.

II. DEGRÉ.

PIERRE d'Orléans, Ecuyer, Seigneur du Portal, de la Billotiere en partie, & de Crécy, qualifié *Noble Seigneur* dans le contrat de mariage de Charlotte d'Orléans ſa niéce, auquel il aſſiſta le 14 Juillet (*f*) 1598, paſſa le 18 Novembre (*g*) 1555 avec Aimeri & Jean d'Orléans ſes freres une tranſaction en forme de partage; épouſa par contrat du 24 Août (*h*) 1563 Damoiſelle Anne DE *PEYTAVI*, laquelle fit ſon teſtament le 15 Juin (*i*) 1594; partagea le 5 Avril (*q*) 1564 avec Renée de Peytavi ſœur de ſa femme, la ſucceſſion de François de Peytavi leur pere, Ecuyer, Seigneur de Crécy; obtint du Seigneur de la Chaſtre au mois de Mai (*l*) 1587 un certificat des ſervices qu'il avoit rendus à l'Armée; & autre pareil certificat du Duc de Retz le 18 Juillet (*m*) ſuivant. Il ne vivoit plus le 6 Novembre (*n*) 1602. On lui connoît trois enfans qui ſuivent.

3. ADRIEN d'Orléans, Ecuyer, Seigneur de Crécy, & de la Chevillonniere dans la Paroiſſe de Pierrefitte ès Bois, fit hommage le 27 Juin (*o*) 1598 à Jean du Faur, Chevalier, Seigneur de Courcelles, de Fay-aux Loges, de Pierrefitte ès Bois, & de Marcault, pour les deux tiers ou environ de la Maiſon Noble & Hôtel Seigneurial de Crécy & du lieu de la Chevillonniere, mouvans en plein Fief de la Terre & Châtellenie de Pierrefitte ès Bois; & en rendit aveu pour les trois quarts ou environ le

a écrit que Charlotte étoit fille de Pierre d'Orléans, & d'Anne de Peytavi. Le Juge d'Armes a vû ſon contrat de mariage. Elle y eſt dite expreſſément fille de Jean d'Orléans & d'Anne d'Eſtut. Si le Sieur Prouſt a pris ici le change, il a bien pû ſe tromper auſſi à l'égard de Jeanne, & donner à celle-ci d'autres pere & mere que ſes véritables.

(*a*) Cet acte eſt cité dans l'Inventaire de Titres, dont on va parler dans la note G de cette page.

(*b*) Minute.

(*c*) (*d*) L'Article de cette Aimée d'Orléans & celui de Silvine ſa ſœur ſont tirés de la Généalogie d'Orléans, par le Sieur Prouſt-de Chambourg, imprimée en 1684.

(*e*) Hiſtoire de Berry par la Thaumaſſiére, Généalogie de Jaucourt, page 922.

(*f*) Expédition délivrée ſur la minute en 1639, par le Notaire, fils & ſucceſſeur de celui qui avoit reçu l'acte. *Titre d'Anglars.*

(*g*) (*h*) (*i*) (*k*) (*l*) (*m*) Cet acte eſt cité dans un Inventaire de Titres qu'Henry d'Orléans III. du Nom, Seigneur de Crécy, produiſit en 1667, devant l'Intendant de Berry, pour juſtifier ſa Nobleſſe : cet Inventaire repréſenté en original.

(*n*) Prouvé par un acte du premier Décembre 1621, produit en original. *Titre d'Anglars.* (*o*) Original.

Digitized by Google

15 Octobre (*a*) ſuivant. Dans le premier de ces actes il eſt qualifié *Noble Seigneur*.

3. René d'Orléans, Ecuyer, Sieur de Mouceret & du Portal. Le Duc de Retz leur donna le 18 Août (*b*) 1588 un certificat des ſervices qu'ils avoient rendus dans les Armées; & ils vivoient encore le 6 Novembre (*c*) 1602.

3. Henri d'Orléans va continuer la deſcendance.

III. DEGRÉ.

Henri d'Orléans I. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Vieſvre, aſſiſta avec Adrien & René d'Orléans ſes freres le 14 Juillet (*d*) 1598 au contrat de mariage de Charlotte d'Orléans, fille de Jean d'Orléans, dans lequel ils ſont tous qualifiés couſins germains de la future. Il fut auſſi préſent le 18. Novembre (*e*) 1612 à celui de Gui de la Buſſiére, Ecuyer, Sieur de Launai, & du Verdoi en partie, avec Demoiſelle Françoiſe de Bourdeſoles, fille de Gabriel de Bourdeſoles, Ecuyer, Sieur de la Foreſt, & de Demoiſelle Joachine de Rivaude ſa femme, comme parent ou allié de la future; & le 31 Décembre (*f*) ſuivant à celui de François des Prés, Ecuyer, Sieur de Préfontaine, avec Demoiſelle Suſanne le Fort, fille de Richard le Fort, Ecuyer, Seigneur de Villemandeur, & de Demoiſelle Marie Chenu ſa premiére femme. Un acte ſigné par le Sécretaire de la Nobleſſe du Berri, en date du 24 Juillet (*g*) 1614, fait foi qu'il fut élû & député par celle du Reſſort de Concreſſault. Il avoit épouſé par contrat du 7 Février (*h*) 1600, Demoiſelle Françoiſe DU *HOUSSAY*, dont il eut cinq enfans, qui ſuivent.

4. Henri d'Orléans continuera la deſcendance.

4. Pierre d'Orléans, Ecuyer, Sieur de Saint Poſant, & des Ragués (*aliàs* de Ragu) eſt nommé dans trois actes, l'un du 8 Novembre (*i*) 1655, l'autre du Samedi 16 Juin (*q*) 1657, & le troiſiéme du 4 Février (*l*) 1663. Ce dernier acte apprend qu'il avoit épouſé Demoiſelle Edmée DE *FRETEVILLE*, & qu'elle étoit alors veuve de lui. On lui connoit trois enfans qui ſuivent.

5. Louis d'Orléans, Ecuyer, Sieur du Meſnil, étoit agé de dix ans le 2 Mars (*m*) 1667, & mourut à Maſtrick en (*n*) 1674.

5. Marie (*o*) d'Orléans, femme de Georges *GOURDET*.

5. Henriette (*p*) d'Orléans, Dame de Saint Poſant.

4. Jeanne (*q*) d'Orléans, mariée à François DU* *LUCET*, Ecuyer, Sieur d'Auferville, mourut le 8 Octobre 1638. Elle & ſon mari ſont inhumés dans l'Egliſe de Sentranges en Berry, où leurs épitaphes ſe liſoient en 1684.

4. Claire (*r*) d'Orléans.

4. Marie (*s*) d'Orléans doit être celle qui aſſiſta le 8 Novembre (*t*) 1655 au contrat de mariage d'Adrien de la Buſſiére, Ecuyer, Sieur de Launay, avec Demoiſelle Anne de Montmorant, fille de Jacques

(*a*) Original. (*b*) Cet acte eſt cité dans l'Inventaire des Titres, dont on parlera dans la note B de la page ſuivante. (*c*) Prouvé par un acte du premier Décembre, 1621, produit en original. *Titre d'Anglars.*

(*d*) Expédition délivrée ſur la minute en 1639, par le Notaire, fils & ſucceſſeur de celui qui avoit reçu l'acte. *Titre d'Anglars.* (*e*) Expédition délivrée par le Notaire & ſucceſſeur de celui qui avoit reçu l'acte. *Titre de la Buſſiére.* (*f*) Original. *Titre de le Fort.*

(*g*) (*h*) Cet acte eſt cité dans l'Inventaire de Titres, dont on va parler dans la note B de la page ſuivante.

(*i*) Original. *Titre de la Buſſiére.* (*k*) Original. (*l*) Original. (*m*) Original.

(*n*) Généalogie d'Orléans, par le Sieur Prouſt-de Chambourg, imprimée en 1684.

(*o*) (*p*) (*q*) (*r*) Cette fille n'eſt connue que par la Généalogie d'Orléans, du Sieur Prouſt-de Chambourg, imprimée en 1684. (*s*) Connue auſſi par la même Généalogie. (*t*) Original. *Titre de la Buſſiére.*

* Erratum. *Liſez* : DE LUCET.

Digitized by Google

de Montmorant, Ecuyer, Sieur de la Ronville, & de Demoiſelle Edmée de Lucet, où elle eſt qualifiée *Dame de (a) la Thiaudiere*, & couſine germaine de la future, laquelle y eſt dite également couſine germaine de Marie Bourguignon à cauſe d'Henri d'Orléans ſon mari, Ecuyer, Sieur de Crécy, & de Pierre d'Orléans, Sieur de Saint Pouſant.

IV. DEGRÉ.

HENRI d'Orléans II. du Nom, Ecuyer, Seigneur du Fief de Crécy, obtint le 16 Juin (*b*) 1634 une Sentence au Siége de l'Election de Bourges, par laquelle il fut ordonné » qu'il jouiroit des priviléges & exemptions concédés aux » Nobles; « & le 6 Octobre (*c*) 1636 un Certificat des ſervices qu'il avoit rendus. Il avoit épouſé par contrat du 26 Novembre (*d*) 1628 Demoiſelle Marie *BOURGUIGNON;* & il mourut au lieu de Crécy en (*e*) 1642, avant le 24 Juillet, laiſſant ſous la tutelle de leur mere qui ne vivoit plus le 16 Juin (*f*) 1657 cinq enfans mineurs, qui ſuivent.

5. HENRI d'Orléans a continué la deſcendance.
5. NICOLAS d'Orléans, Ecuyer, Sieur de Boiſgirault, & de Crécy, partagea avec ſon frere & ſes ſœurs le 16 Juin (*g*) 1657 la ſucceſſion de leur mere, & eut pour ſa part le lieu & Métairie de Boiſgirault, ſitué dans la Paroiſſe d'Arrabloy, priſé 4000 livres. L'acte porte qu'il étoit alors au ſervice du Roi; & il ſervoit en qualité de Lieutenant au Regiment de Schulemberg, lorſqu'il fit ſon Teſtament dans la Ville de Vic le 27 Mars (*h*) 1664, par lequel il voulut être enterré à Vic dans l'Egliſe Paroiſſiale de Saint Marien, devant la Chapelle de N. D. de Bon-Secours.
5. MARIE d'Orléans, femme de Jean DE *BONNESTAT*, Ecuyer, Seigneur de la Fontaine, eut pour ſon lot dans le partage de la ſucceſſion de ſa mere fait le 16 Juin (*i*) 1657 le lieu & Métairie de la Rattonniere, ſitué dans la Paroiſſe de Chatillon-ſur Loire, eſtimé la ſomme de 6000 livres.
5. HENRIETTE d'Orléans étoit mariée avec Nicolas DE *BOYAU*, Ecuyer, Sieur de la Ronce, le 16 Juin (k) 1657, date du partage qu'elle fit avec ſes freres & ſœurs de la ſucceſſion de leur mere.
5. ANNE d'Orléans, épouſa Jean DES *PRÉS*, Ecuyer, Sieur de Mouron, avant le 16 Juin (*l*) 1657, jour auquel le lieu & Fief du Challoy, ſitué dans la Paroiſſe d'Ouzouer-ſur Treizée, eſtimé 10000 livres, lui échut pour ſa part dans la ſucceſſion de ſa mére. Elle mourut avant le 4 Février (*m*) 1663.

V. DEGRÉ.

HENRI d'Orleans III. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Crécy & de Boiſgirault, partagea le 16 Juin (*n*) 1657, avec ſon frere et ſes ſœurs la ſucceſſion de Marie Bourguignon leur mere; & eut pour ſon préciput & droit d'aîneſſe le lieu de Crécy avec la métairie de la Chevillonniere, évalué à 12000 livres. Henri Lambert, Intendant de Berri lui donna acte le 2 Mars (*o*) 1667,

(*a*) On ne ſçait ſi elle étoit Dame de la Thiaudiére de ſon chef, ou comme ayant épouſé le Seigneur de la Thiaudiére, dont on ignore le véritable nom de Famille.

(*b*) (*c*) (*d*) Cet acte eſt cité dans un Inventaire de Titres qu'Henry d'Orléans III. du Nom, Seigneur de Crécy, produiſit en 1667, devant l'Intendant de Berry, pour juſtifier ſa Nobleſſe : cet Inventaire repréſenté en original. (*e*) Prouvé par un acte du 13 Août 1642, conſervé en original dans le Cabinet du Juge d'Armes.

(*f*) (*g*) Original. (*h*) Original. (*i*) (*k*) (*l*) Original. (*m*) Original. (*n*) Original. (*o*) Original.

Digitized by Google

de la repréſentation qu'il avoit faite devant lui des Titres juſtificatifs de ſa Nobleſſe. Il avoit épouſé par contrat du 4 Février (*a*) 1663, Demoiſelle Marie D'*ALLIGRET*, fille de Claude d'Alligret, Ecuyer, Seigneur de la Croix-Marnay, & de Demoiſelle Antoinette le Jeune ſa femme. Marie d'Alligret qui étoit veuve de lui le 8 Mai (*b*) 1691, vivoit encore le 26 Avril (*c*) 1720; & de ſon mariage avec Henri d'Orléans étoient nés ſix enfans, qui ſuivent.

6. Henri d'Orléans a continué la deſcendance.
6. Nicolas d'Orléans, baptiſé le 7 Juin (*d*) 1665, mourut avant le 8. Mai (*e*) 1691.
6. Pierre d'Orléans, né le 12 Janvier (*f*) 1668.
6. Jean (*g*) d'Orléans, Chevalier de Malte en 1684.
6. Henriette ou Charlotte-Henriette d'Orléans.
6. Françoiſe d'Orléans.

VI. DEGRÉ.

Henri d'Orléans IV. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Crécy, de Pierrefitte ès Bois en partie, de Chevaiſe, de la Claviniere, de Clavieres, & du Tremblay, né le 29 Avril (*h*) 1664, ſe qualifioit le 29 Décembre (*i*) 1710 & le 22 Septembre (*k*) 1714, l'un des deux cens Chevaux-legers de la Garde ordinaire du Roi; & étoit priſonnier de guerre en Hollande, le 17 Octobre (*l*) 1712. Il épouſa par contrat du 8 Mai (*m*) 1691, Demoiſelle Michelle-Huberte du *FAUR*, fille de Michel du Faur, Ecuyer, Seigneur de Pierrefitte ès Bois &c. & de Dame Huberte de Farou ſa femme, alors remariée avec Nicolas de Boyau, Ecuyer, Seigneur de la Ronce. Michelle-Huberte du Faur partagea le 11 Avril (*n*) 1720 avec Jeanne-Marie du Faur ſa ſœur, femme de Jean de Bonneſtat, Ecuyer, Seigneur de la Fontaine, la ſucceſſion de leur pere & celle d'Edme de Farou leur ayeul; & eut pour ſon lot la Terre de Couet avec toutes ſes appartenances, ſituée en la Paroiſſe de Meneſtou-Raſtel; enſemble la moitié de la Terre d'en-haut de Pierrefitte ès Bois, à partager avec les héritiers de feu Jean-Louis du Faur, le Fief de la Vigne du Pré, autrement dit le Fief de Claviere, qui faiſoit encore partie de cette ſucceſſion, reſtant indivis entre les deux ſœurs pour en jouir en commun. Henri d'Orléans vivoit encore avec ſa femme le 11 Janvier (*o*) 1741; & de leur mariage ſont nés quatre enfans qui ſuivent.

7. Henri-Hubert d'Orléans, Ecuyer, Seigneur de Pierrefitte ès Bois en partie, de la Croix de Marnay & de Chevaiſe, né le 17 Avril (*p*) 1692, étoit Lieutenant au Régiment de Dragons de Bonnelles, lorſqu'il épouſa 1°. par contrat du 6 Août (*q*) 1725 Demoiſelle Marie-Anne-Jeanne *FAURE*, fille de Louis Faure, Ecuyer, Seigneur de Saint Gengoulph, & de Dame Jeanne de Vaſſaux ſa femme. Il a épouſé 2°. par contrat du 26 Octobre (*r*) 1734 Demoiſelle Marie de *BARBARIN*, fille de Pierre de Barbarin, Ecuyer, Seigneur du Boſt, & de

(*a*) Original. (*b*) Expédition délivrée peu de tems après la date de l'acte. (*c*) Copie non ſignée.
(*d*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1741, & légaliſé. (*e*) Expédition délivrée peu de tems après la date de l'acte. (*f*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1741, & légaliſé. (*g*) Ce Jean n'eſt connu que par la Généalogie d'Orléans du Sieur Prouſt-de Chambourg, imprimée en 1684. (*h*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1741, & légaliſé. (*i*) Original. (*k*) Original. (*l*) Original. (*m*) Expédition délivrée peu de tems après la date de l'acte, par le Commis à la délivrance des Notes du Notaire qui l'avoit reçu.
(*n*) Original. (*o*) Original. (*p*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1741, & légaliſé.
(*q*) Original. (*r*) Original.

Digitized by Google

Dame Marie-Michelle de Saint Martin ſa femme. Il eſt mort le..... & n'a laiſſé aucun enfant de ſes deux mariages.

7. François d'Orléans va ſuivre.
7. Michel d'Orléans ſuivra après ſon frere François.
7. Elizabeth-Françoise d'Orléans, née le 7 Janvier (*a*) 1695, a épouſé par contrat du 26 Avril (*b*) 1720 Jacques le *FORT*, Ecuyer, Seigneur de Saint Victor-lez Orléans, fils de Jacques le Fort, Ecuyer, Seigneur de Juſſy-lez François &c. & de Dame Anne de Sarbource ſa femme.

VII. DEGRÉ.

François d'Orléans, Ecuyer, Seigneur en partie de Pierrefitte ès Bois, né le 25 Décembre (*c*) 1693, ſervit d'abord en qualité de Lieutenant dans le Régiment de Dragons de Bonnelles, dit depuis d'Armenonville, & étoit Garde du Corps du Roi, lorſqu'il épouſa par contrat du 11 Janvier (*d*) 1741 Demoiſelle Marie-Louiſe d'*ASSIGNY*, (nommée Thérèſe-Marie-Louiſe dans les Extraits Baptiſtaires de deux de ſes enfans) fille de Léon d'Aſſigny, Ecuyer, Seigneur de Saully, de la Motte-d'Ouaine, d'Ouaine en partie &c. & de Dame Louiſe-Antoinette d'Aſſigny ſa femme. De ſon mariage il a trois enfans, ſavoir

8. Léon - François - Marie d'Orléans, Ecuyer, né le 8 Novembre (*e*) 1741.
8. Jacques-Antoine d'Orléans, Ecuyer, baptiſé le 21 Janvier (*f*) 1743.
8. Louise-Antoinette-Marie d'Orléans, née le 17 Juillet (*g*) 1744.

VII. DEGRÉ.

Michel d'Orléans, Ecuyer, Seigneur du Tremblay, troiſiéme fils d'Henri d'Orléans IV. du Nom, & de Michelle-Huberte du Faur ſa femme, baptiſé le 22 Novembre (*h*) 1696, fut élevé Page du Comte de Toulouſe; a été Lieutenant dans le Régiment de ce nom; & a épouſé 1°. par contrat du 6 Février (*i*) 1726 Dame Jeanne de *LAS*, veuve du Sieur Jacques de Las; en faveur duquel mariage, ſon pere & ſa mere lui ont donné la moitié du Domaine du Tremblay, ſitué dans la Paroiſſe d'Ouzouer-ſur Trézée : 2°. par contrat du 2 Août (*q*) 1737 Demoiſelle Charlotte de *FINANCE*, fille de François de Finance, Ecuyer, & de Demoiſelle Charlotte Fouchier ſa femme, laquelle en faveur de ce mariage a cedé à ſa fille le lieu & Domaine de la Goudiere, ſitué en la Paroiſſe de Dampierre. Il a de ce ſecond mariage deux enfans, ſavoir

8. Jean-Henri d'Orléans, Ecuyer, né le 22 Avril (*l*) 1739.
8. Marie-Huberte d'Orléans, née le 30 Juillet (*m*) 1741.

(*a*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1741, & légaliſé. (*b*) Copie non ſignée.
(*c*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1741, & légaliſé. (*d*) Original.
(*e*) (*f*) (*g*) (*h*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme, & légaliſé. (*i*) Original. (*k*) Original.
(*l*) (*m*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France,

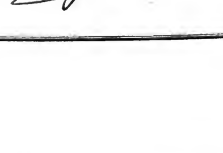

Digitized by Google

Digitized by Google

Ier. *Dégré.* JEAN P
de ſes
DE CH

IERRE Parchappe, Sieur du grand rouſſy, fut tué d'un coup de fau-onneau au Siége d'Epernay près perſonne du Roy en 1592. age 1.

NICOLAS Parchappe, Ecuyer, Sieur des Foſſés, Lieu-époufa en 1586 Marie VAUCHELET alerie, ſe diſtingua Siége d'Epernay en 1592; & étoit le au Siége d'Eper-Prevôté & Election de la même Ville e D'ALLIER, fille 2. lier, Conſeiller du ms, & de Claude

OLIVE Parchappe, fut baptiſée en 1585. Page 2.

CÉSAR Parchappe, Ecuyer, Lieutenant Général en l'Election d'Epernay, épouſa en 1620 Françoiſe RAVINEAU; & mourut vers l'an 1663. Page 2.

ROBERT Parchappe, Greffier en chef de l'Election d'Epernay, eut pour femme Barbe THURET, & ne vivoit plus le 13 Juillet 1659. Page 3.

MEMMON Parchappe-Receveur des Taill-lection d'Epernay-Eliſabeth MAU-Page 5.

FRANÇOIS Parchappe, fut tué en 1643 à la bataille de Rocroy, ſervant dans le Régiment de Rambures. Page 9.

OUIS Parchappe, cuyer, Préſident l'Election d'Eper-ay, épouſa 1°. en 663 Anne BES-HEFER; & 2°. 1664 Perrette DE ALVAL. Page 2.

MARGUERITE Parchappe, femme de Jean PARCHAPPE, Ecuyer, Avocat du Roy au Bailliage d'Epernay, ſon couſin germain, mourut en 1679. Page 2.

REMIETTE Parchappe épouſa Nicolas BOYOT, Procureur Fiſcal du Duché Pairie de Reims. Page 2.

JEAN Parchap-Ecuyer, Av-du Roy au B-liage d'Epern-naquit en 16-épouſa Margue-PARCHAPPE-couſine germai-& mourut en 17-Page 3.

NÇOIS Parchappe er, Seigneur de ſſy, épouſa Marie-lique LE SOUF-ER. Page 9.

ANTOINE Parchappe, Ecuyer, Capitaine de Cavalerie, tué au Siége de Philisbourg. Page 7.

UIS hap-Cha-ne à yes. 2.

FRANÇOIS Parchappe, Ecuyer, Lieutenant en l'Election d'Epernay, eut pour femme Madelene COCQUART. Page 3.

FRANÇOIS Parchappe, Jéſuite. Page 3.

JEAN Parchappe, Avocat du Roy au Bailliage d'Epernay. Page 3.

NICOLAS Parchappe, Sieur du Freſne, épouſa le 15 Janvier 1693 Jeanne DE LA FEUILLE fille de Jean-Baptiſte de la Feuille, Ecuyer, Secretaire du Roy, & d'Eliſabeth Droynet: & mourut le 18 Decembre de la même année. Page 4.

MARIE Parchappe, Religieuſe à Argenſol. Page 3.

JEAN-BAPTISTE Parchappe Capitaine dans le Régiment de Picardie, mort ſans enfans. Page 9.

SCIPION Parchappe, Capitaine dans le Régiment de Picardie, tué à la Bataille de Parme. Page 9.

BENJAMIN Parchappe, Capitaine dans le Régiment de Picardie, tué à l'armée de Bavière en 1743. a épouſé N... de FONTAGNIEU. Page 9.

MARIE-CHRISTINE Parchappe, femme de Charles-Touſſaint DE VILLEMOR, Ecuyer, Sieur de Fontvanes, et Baron de S. Cir, ancien Capitaine de Cavalerie dans le Régiment du Roy. Page 9.

ARIE - MADELENE rchappe, mourut e âgée de 24 s. Page 3.

JEAN-NICOLAS Parchappe, Ecuyer, Sieur du Freſne, naquit en 1694, & épouſa en 1718 Catherine-Elizabeth GEOFFROY, fille de Pierre Geoffroy, Conſeiller du Roi, Receveur des Gabelles au Grenier à ſel d'Epernay, & de Marguerite-Eliſabeth Vabois. Page 4.

JACQU-LOUISE Parchap-Page 5. o & reçuë age 8.

MARIE-GABRIELLE Parchappe, née en 1743. Page 8.

Un fils. Page 9.

NICOLAS-PIERRE-JOSEPH Parchappe, Ecuyer, né en 1720, épouſa en 1748 Marie-Anne-Louise DE VILLEMOR, fille de Charles-Touſſaint de Villemor, Ecuyer, Sieur de Fontvanes, Baron de Saint Cir, ancien Capitaine e Cavalerie dans le Régiment du Roi, & de Marie-Chriſtine Parchappe. Page 4.

ENE Parchappe, épouſa en 1742 Jacques Roi, Elu en l'Election de Reims. Page 4.

FIRMIN DIDOT Frères, Fils et Cie, rue Jacob, 20.

Digitized by Google

PARCHAPPE-DE VINAY,

EN *CHAMPAGNE.*

D'Azur, à un Chevron d'Or, accompagné de trois Colombes d'Argent becquées & onglées de Gueules, posées deux en chef, & l'autre à la pointe de l'Ecu.

PREMIER DEGRÉ.

JEAN Parchappe, I. du nom, Ecuyer, Sieur d'Aulnay-aux Planches & du Freſne, fut annobli avec ſes enfans & ſa poſtérité par Lettres en forme de Charte données à Châlons au mois d'Août 1592, regiſtrées en la Cour des Aydes de Paris le premier Avril 1594. Les motifs qui lui mériterent cette grace du Roi Henri IV exprimés dans ces Lettres ſont « qu'il étoit iſſu d'une Fa- » mille fort ancienne qui avoit toujours vécu noblement & ſervi les Rois pré- » déceſſeurs de ſa Majeſté dans les occaſions de Guerre; que ce Jean Parchappe » ainſi que ſes enfans ſavoir Pierre Parchappe Sieur du grand Brouſſy, Ni- » colas Parchappe Sieur du Château, Touſſaint Parchappe Sieur du Freſne, » François Parchappe Sieur des Noyers, & Louis Parchappe Sieur des Foſſés, » s'étoient diſtingués au Siége d'Epernay où Jean Parchappe avoit reçu pluſieurs » bleſſures & avoit eu en deux fois différentes deux chevaux tués ſous lui; & » que Pierre Parchappe ſon fils aîné avoit été tué à cette attaque d'un coup de » fauconneau près la perſonne de ſa Majeſté (*a*). «

De ſon mariage avec Demoiſelle Olive DE *CHAMPY* il eut ſix enfans.

2. PIERRE Parchappe, Sieur du grand Brouſſy, fut tué (comme on vient de le dire) d'un coup de fauconneau au Siége d'Epernay près la perſonne du Roi, l'an 1592.

(*a*) Le Pere Daniel dans ſon Hiſtoire de France, Tome VII, page 142, rapporte ce fait en ces termes : « De Roſne qui commandoit dans la Ville d'Epernay en avoit fait ſortir quatre cents hommes du Régiment de la » Berlote pour faire des courſes; le Roy l'ayant appris en arrivant devant la Place réſolut de couper ces Troupes qui » ſeſoient la meilleure partie de la Garniſon; il les rencontra comme elles revenoient pour rentrer dans la Place : il » avoit pris les devans & n'avoit avec lui que quatorze perſonnes. De ce nombre étoit *le Sieur Parchappe avec* » *cinq de ſes fils. C'étoit un Magiſtrat d'Epernay qui avoit toujours été fidele au Roi & à ſon prédéceſſeur.* Le Roi » avec cette petite troupe fit ferme dans un chemin creux & étroit qui conduiſoit à la Ville, & cependant ſes » Troupes arriverent qui ayant enveloppé les Ennemis les taillerent en pieces. *Parchappe y fut bleſſé, & eut deux* » *chevaux tués ſous lui; un de ſes fils fut tué.* Le Roi pour reconnoître la valeur & la fidélité de ce Magiſtrat & » de ſes fils l'annoblit. Ce combat eſt repréſenté dans une ancienne tapiſſerie que l'on voit encore à Epernay dans » la Salle appellée la Salle de l'Arquebuſe, où on lit de fort méchans Vers Latins & François qui en font men- » tion. »

Digitized by Google

2. Nicolas Parchappe fuit.
2. Toussaint Parchappe, auteur de la quatriéme Branche.
2. François Parchappe, chef de la cinquiéme Branche.
2. Louis Parchappe, auteur de la feptiéme Branche.
2. Olive Parchappe fut Baptifée le 10 Décembre 1585.

II. DEGRÉ.

Nicolas Parchappe I. du nom, Ecuyer, Sieur du Château, contribua par fa valeur à la réduction de la Ville d'Epernay fuivant le témoignage rapporté ci-devant dans les Lettres de Nobleffe accordées l'an 1592 à Jean Parchappe fon pere. Il étoit Lieutenant en la Prévôté & Election d'Epernay l'an 1608; & de fon mariage qui avoit été accordé le 4 Novembre 1586 avec Demoifelle Marie *VAUCHELET* il eut quatre enfans.

3. Cesar Parchappe fuit.
3. Robert Parchappe, auteur de la feconde Branche.
3. Memmon Parchappe, chef de la troifiéme Branche.
3. Olive Parchappe fut baptifée le 2 Mars 1588.

III. DEGRÉ.

Cesar Parchappe, Ecuyer, baptifé le 18 Décembre 1592, éxerça l'Office de Lieutenant Général en l'Election d'Epernay; fut maintenu dans fa Nobleffe par Lettres Patentes du 9 Septembre 1658; & mourut vers l'an 1663, laiffant trois enfans de Demoifelle Françoife *RAVINEAU* qu'il avoit époufée l'an 1620.

4. Louis Parchappe fuit.
4. Marguerite Parchappe, femme de Jean *PARCHAPPE* fon couſin germain, Ecuyer, Avocat du Roi au Bailliage d'Epernay. Elle mourut le 20 Octobre 1679.
4. Remiette Parchappe épouſa Nicolas *BOYOT*, Procureur Fiſcal du Duché-Pairie de Reims.

IV. DEGRÉ.

Louis Parchappe, Ecuyer, baptifé le 16 Novembre 1634, Conſeiller du Roi, Préſident en l'Election d'Epernay, épouſa en premieres noces par contrat du 23 Janvier 1663 Demoifelle Anne *BESCHEFER*; fut déclaré Noble & iſſu de Noble race par Arrêt de la Cour des Aydes de Paris rendu le 5 Octobre de la même année; fut maintenu de nouveau dans ſa Nobleſſe par Ordonnance de M. de Caumartin Intendant en Champagne, du 15 Septembre 1669; & de Demoifelle Perrette de *MALVAL* ſa ſeconde femme dont le mariage avoit été accordé le 6 Août 1664, il eut pour fils

5. Louis Parchappe, Chanoine à Troyes,

&

5. François Parchappe ci-après.

V. DEGRÉ

Digitized by Google

V. DEGRÉ.

François Parchappe, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Lieutenant en l'Election d'Epernay, épouſa Madeléne *COCQUART* dont il eut une fille nommée

VI. DEGRÉ.

Marie-Madeléne Parchappe, morte fille âgée de vingt-quatre ans.

SECONDE BRANCHE.

III. DEGRÉ.

Robert Parchappe, qualifié *noble homme* (ſecond fils ** de Nicolas Parchappe & de Marie Vauchelet) fut Greffier en chef de l'Election d'Epernay; & de Demoiſelle Barbe *THURET* ſa femme, veuve de lui le 13 Juillet 1659, eut trois enfans.

4. Jean Parchappe ſuit.
4. Christine Parchappe épouſa par contrat du 24 Septembre 1640 François *PARCHAPPE*, Ecuyer, Sieur de Vinay.
4. Françoise Parchappe, femme de Thomas *BENNART*, Conſeiller du Roi, Elu en l'Election d'Epernay.

IV. DEGRÉ.

Jean Parchappe II. du nom, Ecuyer, né l'an 1620, fut pourvu le 9 Mars 1645 de l'Office d'Avocat du Roi au Bailliage d'Epernay; obtint des Lettres de véterance dans cette Office le 19 Mai 1684; & mourut le 13 Mai 1711. De ſon mariage avec Marguerite *PARCHAPPE* ſa couſine germaine, qui décéda le 20 Octobre 1679, fille de Céſar Parchappe Lieutenant Général en l'Election d'Epernay & de Françoiſe Ravineau, il eut cinq enfans.

5. François Parchappe, Jéſuite.
5. Jean Parchappe, Avocat du Roi au Bailliage d'Epernay, pourvû le 8 Avril 1683.
5. Nicolas Parchappe ſuit.
5. Marie Parchappe, Religieuſe à Argenſol.

** Déclarations & reconnoiſſances paſſées devant Notaires le 15 Juillet & le 13 Août 1740 par François Parchappe-de Vinay, Chevalier de l'Ordre militaire de Saint Louis, ancien Bailly d'Epée de Châlons & Commandant pour le Roy en la Citadelle de Beſançon; & par Nicolas Parchappe-de Vinay, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Prevôt, Sénéchal & Chanoine de l'Egliſe Métropolitaine de Reims, portant « que Nicolas-Pierre-« Joſeph Parchappe & Jean-Baptiſte Parchappe demeurans à Epernay étoient leurs parens iſſus de la même « ſouche, étant enfans de Jean-Nicolas Parchappe, Ecuyer, fils de Nicolas Parchappe, Ecuyer, & de Jeanne « de la Feuille; Que ledit Nicolas Parchappe eut pour pere & mere Jean Parchappe, Ecuyer, Avocat du Roy « au Bailliage d'Epernay, & Demoiſelle Marguerite Parchappe ſa couſine germaine, fille de Cefar Parchappe, « Lieutenant Général en l'Election d'Epernay; Que ledit Jean Parchappe étoit fils de Robert Parchappe, « Ecuyer, Greffier en chef de l'Election d'Epernay, & de Demoiſelle Barbe Thuret; Et que ledit Robert Par-« chappe frere dudit Cefar Parchappe étoit le ſecond fils de Nicolas Parchappe, Ecuyer, Sieur du Château, & « de Marie Vauchelet; lequel Nicolas Parchappe fut annobli avec Jean Parchappe ſon pere, en conſidération « de ſes ſervices, par Lettres du mois d'Août 1592, duement regiſtrées. »

Digitized by Google

5. Françoise Parchappe, Religieuſe à Epernay.

V. DEGRÉ.

Nicolas Parchappe, Sieur du Freſne, épouſa le 15 Janvier 1693 Demoiſelle Jeanne de la *FEUILLE* (*a*), fille de Jean-Baptiſte de la Feuille, Ecuyer, Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, & de Dame Eliſabeth Droynet; fit ſon teſtament le 3 Décembre de la même année; & mourut le 18 dudit mois, laiſſant ſa femme enceinte de

6. Jean-Nicolas Parchappe qui ſuit.

VI. DEGRÉ.

Jean-Nicolas Parchappe, Ecuyer, Sieur du Freſne, baptiſé le 24 Janvier 1694, fut marié par contrat du 26 Septembre 1718 avec Demoiſelle Catherine-Eliſabeth *GEOFFROY*, fille de Pierre Geoffroy, Conſeiller du Roi, Receveur des Gabelles au Grenier à Sel d'Epernay, & de Dame Marguerite-Eliſabeth Vabois. De ce mariage ſont iſſus

7. Nicolas-Pierre-Joseph Parchappe qui ſuit.
7. Jean-Antoine-Pierre Parchappe, Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis, Mouſquetaire du Roi, mourut en 1745 des bleſſures qu'il reçut à la Bataille de Fontenoy.
7. Jean-Baptiste Parchappe mentionné après ſon frere.
7. Suzanne-Marguerite-Madelene Parchappe, baptiſée le 6 Septembre 1722, épouſa le 26 Novembre 1742 Jacques *MOPINOT*, Conſeiller du Roi Elu en l'Election de Reims.

VII DEGRÉ.

Nicolas-Pierre-Joseph Parchappe, Ecuyer, né le 23 Septembre 1720, épouſa par contrat du 23 Août 1748 Marie-Anne-Louiſe de *VILLEMOR*, fille de Charles-Touſſaint de (*b*) Villemor, Ecuyer, Sieur de Fontvanes & Baron de Saint Cir, ancien Capitaine de Cavalerie dans le Régiment du Roi, & de Marie-Chriſtine Parchappe.

VII. DEGRÉ.

Jean-Baptiste Parchappe, Ecuyer, baptiſé le 20 Juillet 1724, épouſa par contrat du 21 Juin 1749 Demoiſelle Marie-Antoinette-Urſule de *LATTRE-D'AUBIGNY*, fille d'Alexandre-Firmin de Lattre, Seigneur d'Aubigny, Conſeiller du Roi, Préſident, Lieutenant Général du Bailliage d'Epernay, & de Dame Marie-Urſule Deniſet.

(*a*) Elle étoit remariée le 26 Septembre 1718 avec Louis de Bar, Ecuyer, Baron de Sommevelle, Gendarme de la Garde du Roy.

(*b*) La mere de ce Charles-Touſſaint de Villemor étoit ſœur de René de Harlus, Seigneur de Vertilli, dont la fille Anne-Angelique de Harlus épouſa le 19 Avril 1717 Charles-Paul-Sigiſmond de Montmorency-Luxembourg, Duc de Bouteville.

Digitized by Google

TROISIÉME BRANCHE.

III. DEGRÉ.

MEMMON Parchappe, Ecuyer, (troiſiéme fils de Nicolas Parchappe & de Marie Vauchelet) fut Receveur des Tailles en l'Election d'Epernay, & épouſa Eliſabeth *MAUCLERC* dont il eut

4. FRANÇOIS Parchappe qui ſuit.

IV. DEGRÉ.

FRANÇOIS Parchappe - de Morambert, Ecuyer, Lieutenant dans le Régiment de Genſeri, eut de ſon alliance avec Marie DE *JOIBERT*

5. JAQUES Parchappe qui ſuit.

V. DEGRÉ.

JAQUES Parchappe, Ecuyer, naquit l'an 1658; & de ſon mariage avec Madeléne DE *MERTRUS*-DE *DOMPROT*, eut ſix enfans.

6. JAQUES Parchappe.
6. PAUL Parchappe.
6. CHARLES Parchappe.
6. FRANÇOIS Parchappe.
6. MARIE Parchappe.
6. MADELÉNE Parchappe.

QUATRIÉME BRANCHE.

II. DEGRÉ.

TOUSSAINT Parchappe, Ecuyer, Sieur du Freſne, (troiſiéme fils de Jean Parchappe & d'Olive de Champy) fut baptiſé le 29 Janvier 1567; ſervit avec ſon pere près la perſonne du Roi Henri IV en 1592 au Siége d'Epernay; & contribua par ſa bravoure à la réduction de cette Ville où il exerça enſuite un Office de Conſeiller Elu en l'Election. Il épouſa le 31 Décembre 1600 Demoiſelle Claudine D'*ALLIER* dont il eut

3. PIERRE Parchappe qui ſuit.

III. DEGRÉ.

PIERRE Parchappe I. du nom, Ecuyer, Sieur des Correts, baptiſé le 12 Janvier 1605, fut déclaré Noble & iſſu de Noble race & lignée par Arrêt de la Cour des Aydes de Paris du 5 Octobre 1663, & maintenu dans ſa Nobleſſe par Ordonnance de M. de Caumartin Intendant en Champagne, du

Digitized by Google

15 Septembre 1669. De ſon mariage qui avoit été accordé le 18 Août 1641 avec Demoiſelle Jeanne *LANGLOIS*, fille de Claude Langlois, Ecuyer, Seigneur de Chevigni, & de Demoiſelle Madeléne de Cabaret, il eut deux enfans :

4. Jean Parchappe mourut au Service.
4. Pierre Parchappe ſuit.

IV. DEGRÉ.

Pierre Parchappe II. du nom, Ecuyer, Sieur des Correts, épouſa Madeléne de *TALOIS* dont il eut

5. Charles Parchappe qui ſuit.

V. DEGRÉ.

Charles Parchappe, Ecuyer, épouſa Jeanne *BARBIER*, & en eut pour fille

VI. DEGRÉ.

Charlotte Parchappe.

CINQUIEME BRANCHE.

II. DEGRÉ.

François Parchappe I. du nom, Ecuyer, Sieur des Noyers, (quatriéme fils de Jean Parchappe I. du nom, & d'Olive de Champy) baptiſé le premier Novembre 1571, donna ainſi que ſes freres & Jean Parchappe leur pere des preuves de ſon courage en ſervant près la perſonne du Roi Henri IV l'an 1592 lorſque ce Prince, comme on l'a dit plus haut, attaqua & réduiſit ſous ſon obéiſſance la Ville d'Epernay. Il ſervoit en qualité de Capitaine de cinquante Carabiniers ſous la charge de M. d'Andelot l'an 1616, & mourut vers l'an 1622. De ſon mariage avec Demoiſelle Louiſe *NEVELET*, fille de Vincent Nevelet, Ecuyer, Seigneur de Galant, il eut quatre enfans :

3. François Parchappe a continué la poſtérité.
3. Nicolas Parchappe, Prêtre, Chanoine de Saint Pierre de Troyes. } Vivoient en 1640.
3. Louise Parchappe. } Vivoient en 1640.
3. Marie Parchappe. } Vivoient en 1640.

III. DEGRÉ.

François Parchappe II. du nom, Ecuyer, Sieur des Noyers & de Vinay, baptiſé le 4 Mars 1605, fut confirmé dans ſa Nobleſſe par Lettres Patentes

Digitized by Google

du 9 Septembre 1658; déclaré Noble & iſſu de Noble race & lignée par Arrêt de la Cour des Aydes de Paris du 5 Octobre 1663; & maintenu pareillement dans ſa Nobleſſe comme Gentilhomme par Ordonnance de M. de Caumartin Intendant en Champagne, du 15 Septembre 1669. De ſon mariage accordé par contrat du 24 Septembre 1640 avec Demoiſelle Chriſtine *PARCHAPPE* ſa couſine, fille de Robert Parchappe Greffier en chef de l'Election d'Epernay & de Barbe Thuret, naquirent trois fils.

4. Nicolas Parchappe ſuit.
4. François Parchappe, auteur de la ſixiéme Branche.
4. Antoine Parchappe, Ecuyer, Capitaine de Cavalerie, tué au Siége de Philisbourg.

IV. DEGRÉ.

Nicolas Parchappe, Ecuyer, Seigneur de Vinay & des Noyers, baptiſé le 12 Juin 1645, fut ſucceſſivement Commiſſaire ordinaire des Guerres au Département de Champagne, Lieutenant de Roi, Commandant de la Ville d'Epernay & Bailli d'Epée au Bailliage & Siége Préſidial de Châlons. Il épouſa en premieres noces par contrat du 4 Décembre 1669 Demoiſelle Perrette *BENNART*, fille de Noble homme Thomas Bennart, Conſeiller du Roi, Elu en l'Election d'Epernay, & de Françoiſe Parchappe; & en ſecondes noces le 18 Août 1685 Demoiſelle Marie-Madeléne *BILLET*, fille de Germain Billet, Ecuyer, Seigneur de Maljouy, & de Perrette de Bar. De ces deux mariages il eut vingt enfans dont pluſieurs ſont morts jeunes.

Premier Lit.

5. Antoine Parchappe, Ecuyer, Sieur des Noyers, Lieutenant de Roi de la Ville de Châlons, baptiſé le 21 Mars 1676, & marié par contrat du 26 Avril 1708 avec Demoiſelle Perrette de *PARVILLEZ* fille de Claude de Parvillez Gentilhomme de la grande Fauconnerie du Roi & de Perrette Roſnay, eſt mort ſans enfans.

Second Lit.

5. Nicolas Parchappe - de Vinay, né le 10 Mars 1693, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Prévôt, Sénéchal & Chanoine de l'Egliſe de Reims.
5. François Parchappe ſuit.
5. Jean Parchappe - de Tincourt, fut ſucceſſivement Lieutenant dans le Régiment de Picardie en 1711, Lieutenant en ſecond dans le Régiment Royal Rouſſillon Cavalerie en 1720, Capitaine - Lieutenant de la Meſtre de Camp du même Régiment en 1725; & après la mort de ſon pere obtint la Commiſſion de Lieutenant de Roi au Gouvernement d'Epernay le 31 Octobre de la même année 1725. Il a été tué en Allemagne dans la Guerre de 1733.
5. Anne - Louis Parchappe - de Vinay, Procureur Général de l'Ordre de Prémontré.
5. Pierre - Antoine Parchappe - de Vinay, Religieux Prémontré, Docteur de Sorbonne & Abbé de Villers - Cotterets.
5. Hieronime Parchappe - de Vinay, Religieuſe Urſuline à Chatillon - ſur Seine.

Digitized by Google

5. Blanche Parchappe - des Noyers. } Religieuſes en l'Abbaye d'Avenay.
5. Berthe Parchappe - des Noyers. }
5. Berthe Parchappe - de Vinay, morte fille.
5. Marie-Madeléne Parchappe.

V. DEGRÉ.

François Parchappe - de Vinay III. du nom, Commandant pour le Roi à la Citadelle de Beſançon, ci-devant Bailly d'Epée au Bailliage & Siége Préſidial de Châlons, & Lieutenant de Roi au Gouvernement d'Epernay, pourvu au mois de Novembre 1734, commença de ſervir dès le mois de Février 1705 en qualité d'Enſeigne de la Compagnie Colonelle du Régiment de Francheville Infanterie, puis de Sous - Lieutenant dans celui de Picardie au mois de Juillet 1706; obtint le 30 Novembre 1709 une Commiſſion de Capitaine dans le même Régiment; fut fait Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis le 26 Décembre 1732, Capitaine de Grenadiers dans le même Régiment de Picardie le 28 Octobre 1734, puis Commandant du troiſiéme Bataillon de ce Régiment le 8 Décembre de la même année; & fut choiſi de préférence par M. le Maréchal de Broglio pour aller commander en 1735 à la tête d'un gros détachement dans la Baſſia, poſte des plus importans, qui avoit tant coûté de ſang aux François la Guerre précédente, & où il ſe ſoutint tout l'Hiver, après lequel le Maréchal Duc de Noailles Général alors des Troupes du Roi en Italie lui donna par Commiſſion du 12 Novembre de cette même année 1735 le Commandement de la Place de Borgoforte, poſte non moins important ſur le Pô pour reſſerrer Mantoue. Il entra dans ce poſte avec un gros détachement pour ſa défenſe, & y reſta juſqu'à l'Armiſtice. Au mois de Février 1740 il fut nommé à la Lieutenance - Colonelle du Régiment de Picardie, & dans l'intervalle de l'expédition de ſon Brevet ſa Majeſté pour le récompenſer de ſes longs & importans ſervices & des bleſſures conſidérables qu'il avoit reçues aux Batailles de Parme & de Guaſtalla lui donna les Lieutenance de Roi & Commandement de la Citadelle de Beſançon.

Il a épouſé le 14 Mai 1738 Demoiſelle Marie - Elizabeth de *FROMENT*, fille de Charles de Froment, Lieutenant Colonel du Régiment de Tierache, qui eut le bras droit emporté d'un coup de canon à la Bataille de Caſtillon gagnée en Italie, & de Dauphine - Emilie de Barnier.

De ce mariage il a eu cinq enfans.

6. Nicolas-François Parchappe, baptiſé le 17 Avril 1739.
6. Pierre-François Parchappe, baptiſé le 29 Avril 1742.
6. Louis-Marie Parchappe, né le 24 Novembre 1744.
6. Marie - Madeléne - Louise Parchappe, née le 27 Mai 1740, fut reçue dans la Maiſon Royale de Saint Louis à Saint Cir le 21 Octobre 1748.
6. Marie-Gabrielle Parchappe, baptiſée le 20 Mai 1743.

Digitized by Google

SIXIÉME BRANCHE.

IV. DEGRÉ.

François Parchappe, Ecuyer, Seigneur de Brouſſy, (ſecond fils de François Parchappe & de Chriſtine Parchappe) épouſa Marie - Angélique LE *SOUFFLIER* dont il eut quatre enfans.

V. DEGRÉ.

5. Jean - Baptiste Parchappe quitta le ſervice couvert de bleſſures, & eſt mort ſans enfans.
5. Scipion Parchappe, tué à la Bataille de Parme.
5. Benjamin Parchappe, marié dans les Sevennes avec Demoiſelle N.... DE *FONTAGNIEU*, dont il a eu un fils, a été tué à l'Armée de Baviere en 1743.

Capitaines dans le Régiment de Picardie.

5. Marie - Christine Parchappe, femme de Charles - Touſſaint DE *VILLEMOR*, Ecuyer, Sieur de Fontvanes, & Baron de Saint Cir, ancien Capitaine de Cavalerie dans le Régiment du Roi.

SEPTIÉME BRANCHE.

II. DEGRÉ.

Louis Parchappe I. du nom, Ecuyer, Sieur des Foſſés, (cinquiéme fils de Jean Parchappe I. du nom, & d'Olive de Champy) Lieutenant d'une Compagnie de Cavalerie, ſervit avec ſon pere au Siége d'Epernay l'an 1592 près la perſonne du Roi Henri IV, ainſi qu'on l'a dit ci-deſſus; & fut marié par contrat du 20 Mai 1608 avec Demoiſelle Catherine D'*ALLIER*, fille de Noble homme Me Nicolas d'Allier, Conſeiller du Roi au Siége Royal & Préſidial de Reims, & de Demoiſelle Claude Marchand. De cette alliance il eut deux fils.

3. Louis Parchappe ſuit.
3. François Parchappe fut tué à la Bataille de Rocroi l'an 1643 après avoir ſervi long-tems dans le Régiment de Rambures.

III. DEGRÉ.

Louis Parchappe II. du nom, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Receveur ancien, alternatif & triennal des Tailles de Montivilliers près le Havre, puis Préſident au Grenier à Sel de Harfleur, fut maintenu dans ſa Nobleſſe par Lettres Patentes du 9 Juin 1654 duement regiſtrées en la Cour des Aydes

Digitized by Google

de Normandie le 27 du même mois, & par une Ordonnance de M. Barin-de la Galliſſonniere Intendant de la Généralité de Rouen du 29 Décembre 1666.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

DE *PELET*-DE *SALGAS*

DE PELET-DE SALGAS,

EN *LANGUEDOC.*

D'Azur, à 3 Chevrons d'Argent accompagnés de 3 Etoiles d'Or, poſées 2 en chef & l'autre en pointe : au Chef coufu de Gueules qui eſt DE LA MARE-SALGAS; *parti d'Azur à 2 Epées d'Argent paſſées en ſautoir, les pointes en haut, les gardes & les poignées d'Or qui eſt* DE PLANQUE; *& ſur le tout du parti, un Ecu d'Argent, à la bordure de Gueules & un Chef de Sable qui eſt* DE PELET (*a*).

LES Seigneurs de Salgas du ſurnom de PELET, confirmés dans les priviléges de la Nobleſſe l'an 1660 en vertu d'un Jugement (*b*) de la Chambre Souveraine établie par le Roi ſur le fait des Francs-Fiefs en la Généralité de Montpellier, & déclarés en 1671 *nobles & iſſus de noble race & lignée* par une Ordonnance (*c*) de Mr de Bezons Intendant de Languedoc, deſcendent (au rapport de ces deux Tribunaux où leurs preuves ont été admiſes) des anciens Vicomtes de Narbonne, dont l'origine remonte (*d*) juſqu'à Mayol Vicomte de Narbonne, vivant ſur la fin du IX. Siécle (*e*), pere d'une poſtérité connue ſous la dénomination de Pelet, de laquelle eſt ſorti par ſucceſſion de tems un Guillaume de Pelet auteur de ceux qui donnent lieu à cet Article. Les piéces énoncées dans le Jugement & dans l'Ordonnance qu'on vient de citer font foi » que ce

PREMIER DEGRÉ.

» Noble GUILLAUME de Pelet Ier du nom, Seigneur de la Vérune, eut pour » femme Demoiſelle Théréſe DU *CAILAR*, & pour fils

II. DEGRÉ.

» Noble GUILLAUME de Pelet IIe du nom, marié par contrat du 12 Avril » 1441 avec Demoiſelle Antoinette DE *PLANQUE* Dame de la Carriére, dont » il eut

(*a*) Ces armes qui ſont ainſi expliquées dans une Ordonnance de Mr de Bezons Intendant de Languedoc rendue en 1671, furent reconnues pour celles des Seigneurs de Salgas l'an 1697 par les Commiſſaires Généraux du Conſeil députés ſur le fait des Armoiries.

(*b*) Original. (*c*) Original.

(*d*) Catel, Mémoires de l'Hiſtoire du Languedoc, édition de 1633, livre 2, page 340. Voyez auſſi le Tome VII de l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, page 778.

(*e*) Baluze, Hiſtoire de la Maiſon d'Auvergne, tome 2, livre 1, page 5.

Digitized by Google

III. DEGRÉ.

» Noble PIERRE de Pelet, Seigneur de la Carriére, marié par contrat du 22 » Juin 1480 avec Demoiſelle Catherine DE *GUILLON*, dont il eut

IV. DEGRÉ.

» Noble NICOLAS de Pelet, Seigneur de la Carriére, marié par contrat du 26 » Novembre 1547 avec Demoiſelle Marguerite DE *RODIER*, dont il eut Iſaac » de Pelet qui ſuit. « Cet

V. DEGRÉ.

ISAAC de Pelet qualifié *Noble & Seigneur de la Carriére* dans les titres originaux produits au Juge d'Armes, fut employé pour le ſervice du Roi dans les différentes occaſions qui ſe préſenterent. On a pour juſtifier ce fait trois Lettres que Silveſtre de Crugi - de Marcillac Evêque de Mende lui écrivit dans le cours de l'année 1639.

» Monſieur (*a*),

» Je viens de recevoir ordre de Monſeigneur le Prince pour aſſembler la No- » bleſſe & Cavaliers de mon Diocèze afin d'aller joindre ſon Alteſſe au Camp » devant Salces; *Et parce que vous êtes de cette qualité*, je vous ſupplie d'être de » la partie afin que nous puiſſions faire le voyage enſemble & d'y obliger vos » amis... Obligés - moi de vous y diſpoſer, & de croire qu'en toutes les occa- » ſions qui ſe préſenteront pour vous ſervir ou les vôtres je les ferai de fort bon » cœur, puiſque je ſuis,

» Monſieur, » Votre très-affectionné ſerviteur,
» MARCILLAC Ev. de Mande.

» De Mande le 24 Juin 1639. «

(La ſuſcription eſt) » A Monſieur, Monſieur de la Carriére. «

» Monſieur (*b*),

» Par la ſeconde dépêche qu'il a plû à Monſeigneur le Prince de m'envoyer » .... il m'ordonne de faire partir la Nobleſſe & les Cavaliers de mon Diocèze » & ceulx du Velay encore le plus promptement que je pourrai & me donne » aſſurance que ceulx qui feront le voyage ſeront déchargés du Ban & arriere- » Ban. C'eſt pourquoi je vous prie de vous diſpoſer à partir avec vos amis dans » le neuviéme jour de ce mois de Juillet. J'eſpere de recevoir à ce coup les pré- » mices de votre affection : auſſi je rechercherai les occaſions de vous pouvoir » teſmoigner que je ſuis,

» Monſieur, » Votre très-humble ſerviteur,
» MARCILLAC Ev. de Mande.

» A Mande le premier Juillet 1639. «

(La ſuſcription eſt) » A Monſieur, Monſieur de la Carriére. «

(*a*) (*b*) Cette Lettre a été produite en original.

Digitized by Google

» Monſieur (*a*),

» Enſuite de ce que je vous ai ci-devant eſcript, je vous ſupplie de vous rendre en ceſte Ville avec tous vos amis le dernier jour de ce mois afin que nous puiſſions partir enſemble pour aller au ſecours de Salces. L'affaire preſſe grandement & ne peut recevoir aucun délai, & au lieu de gens de pied que je vous ai demandé vous m'obligerés bien fort de groſſir votre troupe d'aultant de Cavaliers qu'il ſe pourra. Se fera ung ſervis ſignalé que vous rendrés au Roi & une très-eſtroicte obligation que vous me donnrés en cette rencontre, vous proteſtant que je ne perdrai jamais occaſion de vous pouvoir ſervir que je ne le face avec toute l'affection que fauriés déſirer, puiſque je ſuis parfaitement,

» Monſieur, » Votre très-humble ſerviteur,
» Marcillac Ev. de Mande.

» De Mande ce 28 Décembre 1639. «

(La ſuſcription eſt) » A Monſieur de la Carriére. «

Les qualités de *Noble* & de *Seigneur de la Carriére* ſont priſes par Iſaac de Pelet 1° dans un acte du dernier Février (*) 1610; 2° dans une quittance du 17 Avril (**) 1619; 3° dans un hommage qu'il rendit le 5 Mars (*b*) 1620 à Charles de Valois, Duc d'Angoulême, Comte de Ponthieu & Baron de Saint Etienne de Valfranciſque pour toutes les Directes & Cenſives ſituées dans le lieu d'Auſilhargues en la Paroiſſe de Saint André de Valborgnie, qu'il avoit acquiſes de noble Jean de Pagès & de noble Antoine de la Baſtide, & qu'il tenoit en Fief franc, noble & honoré, y ayant droit de Juridiction haute, moyenne & baſſe, mere & mixte impere; 4° dans un teſtament qu'il fit le 19 Août (*c*) 1649 portant entr'autres choſes qu'il avoit eu pour premiere femme Dᵉˡˡᵉ Jaquette DE *BRINGUIER*, fille de noble Jaques de Bringuier, Sieur des Barbuts, avec laquelle il avoit été accordé par contrat du 9 Octobre (*d*) 1600, & pour ſeconde, Demoiſelle Anne DE *CHAPPELAIN* qu'il avoit épouſée par contrat du 2 Mars (*e*) 1610, veuve alors de noble Triſtan de Corſier, (ou Courſier) Seigneur de Janilhet, fille de noble Claude de Chappelain Seigneur de Puecheyral, & de Demoiſelle Anne de Folhaquier.

Du premier lit il eut

6. Jaques de Pelet, mort ſans avoir été marié.
6. Antoine de Pelet.

Et du ſecond lit,

6. Claude de Pelet qui continue la filiation.
6. Anne de Pelet.
6. Marguerite de Pelet.

(*a*) Cette Lettre a été produite en original.
(*) Minute compriſe dans un protocolle. (**) Original.
(*b*) Expédition délivrée en 1741 par Pierre Caſtanet Notaire Royal de la Baronie de Saint Etienne de Valfranciſque, ayant l'original en ſon pouvoir.
(*c*) Expédition délivrée par Marc de la Pierre Notaire Royal de Saint Etienne de Valfranciſque, qui avoit reçu l'acte.
(*d*) Ce contrat eſt énoncé dans le Jugement rendu le 9 Avril 1660 par la Chambre Souveraine établie par le Roi ſur le fait des Francs-Fiefs en la Généralité de Montpellier, lequel Jugement a été produit en original.
(*e*) Ce contrat eſt énoncé comme le précédent dans le Jugement du 9 Avril 1660 produit en original, rendu par la Chambre Souveraine établie par le Roi ſur le fait des Francs-Fiefs en la Généralité de Montpellier. Le même contrat eſt vifé dans l'Ordonnance de M. de Bezons Intendant en Languedoc, du 15 Janvier 1671, auſſi produite en original.

Digitized by Google

VI. DEGRÉ.

Noble CLAUDE de Pelet I. du nom, Seigneur d'Arbouſſes, de Salgas, de Rocoulles, de la Carriére, de Solperiéres, de l'Hoſpitalet, de la plus grande partie de Vebron, de Montagut, de la moitié du Bouſquet-Ollier, des Châteaux vieux & nouveau de Rouſſes, de Carnac, de Montcamp, des Ablatel &c. demeurant en ſon Château de Salgas ſitué en la Paroiſſe de Vebron au Diocèze de Mende, eſt celui de la Famille en faveur duquel furent rendus le Jugement du 9 Avril (*a*) 1660 cité au commencement de cet Article, & l'Ordonnance (*) de Mr de Bezons Intendant de Languedoc du 15 Janvier (*b*) 1671 qui le déclara *noble & iſſu de noble race & lignée*. Les certificats (*c*) autentiques que lui donnérent en divers tems Dom Joſeph de la Coſta Meſtre de Camp général des Terces Catalans pour le Roi de France, René de Voyer Sieur de Dorée, Intendant de l'Armée de Catalogne, & le Maréchal de la Motte Duc de Cardonne, Viceroi & Capitaine général de la même Province de Catalogne, apprennent qu'il ſervoit l'an 1638 dans le Régiment de Cevennes en qualité de Capitaine; qu'il paſſa enſuite dans celui de Leques où il ſervoit en la même qualité l'an 1639; qu'il fut Capitaine d'une Compagnie de cent hommes dans le Régiment d'Infanterie de Beaufort-Gabriac par Commiſſion du 11 Septembre (*d*) 1641; qu'il ſe trouva avec ce Régiment dans la Ville de Caſtillon-d'Empuries l'an 1642; qu'il le ſuivoit encore l'an 1643; & qu'il en ſortit avant le mois de Mars 1645 pour prendre une autre Commiſſion de Capitaine dans un Régiment de Cavalerie étrangére commandé par le Sieur de Balthazar ſous les ordres duquel il ſervoit encore l'an 1648. Il obtint le 13 Février (*e*) 1653 une éxemption de logement de Gens de guerre *en conſidération des longs & fideles ſervices qu'il avoit rendus au Roi dans ſes Armées*.

Il avoit épouſé par contrat du 26 Février (*f*) 1645 Demoiſelle Anne DE LA *MARE*, ſœur de noble Alexandre (*g*) de la Mare, Seigneur de Rocoulles, de Salgas &c. fille de noble Jean de la Mare, Seigneur de Salgas, & de Demoiſelle Louiſe de Brignac. L'un & l'autre firent un teſtament mutuel le 20 Septembre (*h*) 1682, par lequel ils déclarérent qu'ils vouloient être inhumés en la forme obſervée par ceux de la Religion Prétendue Reformée dont ils feſoient profeſſion. On leur connoit quatre enfans, qui ſuivent.

7. FRANÇOIS de Pelet a continué la deſcendance.

7. ANTOINE de Pelet, Seigneur de Rouſſes, fut d'abord Lieutenant dans

(*a*) Original.

(*) Cette Ordonnance en énonce une autre » rendue par le même Mr de Bezons Intendant de Languedoc le » 14 Janvier 1669 en faveur de noble Claude-François de Pelet Baron de Combas, iſſu de noble Elzias de Pelet » frere ainé de noble Guillaume de Pelet triſayeul du deffendeur » (c'eſt-à-dire de Claude de Pelet Sgr d'Arbouſſes, de Salgas &c.), » leſquels Elzias & Guillaume avoient pour pere noble Guillaume de Pelet Sgr de la » Vérune. «

(*b*) Original.

(*c*) Tous produits en original. (*d*) Original. (*e*) Original. (*f*) Original.

(*g*) Cet Alexandre de la Mare étoit Lieutenant-Colonel au Régiment de Buſſy-Elmoru Cavalerie, aux termes d'un acte original du 20 Décembre 1643.

(*h*) Minute compriſe dans un protocolle.

Digitized by Google

le Régiment de Bourgogne; ſe trouva en cette qualité à Gravelines & au Fort d'Hennuyn vers l'année 1673, aux termes d'un certificat qui lui fut donné le 6 Février (*a*) 1675 par M. de Flavacourt Gouverneur de Gravelines; & fut fait Capitaine au Régiment de Champagne par Commiſſion du 26 Février (*b*) 1676. Un mémoire domeſtique (*c*) porte qu' » il fut tué au ſiége de Philisbourg en 1689 étant alors Capi- » taine dans le Régiment de la Marche. «

7. JACQUES de Pelet, Seigneur de Rocoulles, obtint le premier Novembre (*d*) 1674 une Commiſſion de Capitaine dans le Régiment Dauphin Infanterie. Le mémoire cité plus haut (*e*) fait mention qu' » en » l'année 1687 étant paſſé pour cauſe de Religion dans les Etats de l'E- » lecteur de Brandebourg, il y eut un Emploi de diſtinction, s'y maria » de la main de leurs Alteſſes Electorales avec une perſonne de qua- » lité, qui fut Gouvernante du Roi de Pruſſe « (Frédéric-Guillaume); » qu'il mourut en 1698, & eut pour fils

8. » N.... de Pelet, lequel réſidoit à Berlin auprès de l'Electeur de » Brandebourg vers le commencement de l'année 1699, & ne » ſurvécut que peu de tems à ſon pére. «

7. HECTOR de Pelet, Sieur de Moncamp, étoit Lieutenant au Régiment de Bourbonnois le 11 Mars (*f*) 1675, date d'un certificat que lui en donna ce jour-là le Comte de Biſſy Maréchal de Camp, & fut tué étant encore fort jeune d'un coup de fuſil à la machoire.

VII. DEGRÉ.

Noble FRANÇOIS de Pelet, Seigneur de Salgas, de Rocoulles, de Rouſſes & de la plus grande partie de Vebron, Coſeigneur du Bouſquet-Ollier, de Solperiéres, de l'Hoſpitalet & de Montagut, commença ſon ſervice dans la Compagnie des Mouſquetaires; ſervit avec les Gentilshommes de l'Arriereban en 1690 & 1691 (*g*); & fit ſon teſtament le 10 Janvier (*h*) 1699.

Il avoit épouſé en premieres noces par contrat du 15 Novembre (*i*) 1678 Dᵉˡˡᵉ Françoiſe DE *ROCHEMORE-D'AIGREMONT*; & en ſecondes noces par autre contrat du 2 Septembre (*k*) 1694 Dᵉˡˡᵉ Lucréce DE *BRIGNAC*, fille de Pierre de Brignac, Seigneur Baron de Montarnaud, & de Dame Jeanne de Roux. Il n'eut point d'enfans de ſa premiere femme.

Second Lit.

8. CLAUDE de Pelet ſuit.
8. PIERRE de Pelet, Sieur de Rouſſes.
8. JACQUES de Pelet-de Rocoulles, Prêtre de l'Oratoire.
8. FRANÇOIS de Pelet, Sieur de Moncamp, Capitaine dans le Régiment de

(*a*) Original. (*b*) Original. (*c*) Dreſſé en 1743. (*d*) Original.
(*e*) Dreſſé en 1743. (*f*) Original.
(*g*) Date de deux certificats qui lui furent donnés, juſtifians de ce ſervice, & produits en original.
(*h*) Minute compriſe dans un protocolle.
(*i*) Cet acte eſt énoncé dans un autre du 20 Septembre 1682, dont on a produit la minute compriſe dans un protocolle.
(*k*) Minute comprife dans un protocolle.

Digitized by Google

Saint Simon Infanterie par Commiſſion du premier Septembre (*a*) 1730.

VIII. DEGRÉ.

Noble CLAUDE de Pelet II du nom, Seigneur de Salgas, de Rocoulles, de la plus grande partie de Vebron, du mandement de Rouſſes & de Moncamp, demeurant en ſon Château de Salgas, Paroiſſe de Vebron, Diocèze de Mende, en bas Languedoc, naquit le 15 Septembre 1695. Il a ſervi depuis 1711 juſqu'en 1716 en qualité de Lieutenant dans le Régiment de Saint Simon Infanterie; & a été marié deux fois, 1° avec Dˡˡᵉ Marie DE *MICHEL* - DU *ROCH;* 2° par contrat du 8 Septembre (*b*) 1728 avec Demoiſelle Françoiſe-Hélene DE *PIERRE*, fille de Joachim de Pierre, Seigneur de Bernis, Baron de Chateauneuf & d'Eſprefailles, Coſeigneur de la Ville de Saint Marcel-d'Ardeche, & de Dame Marie-Elizabeth de Chaſtel-de Condres.

IX. DEGRÉ.

Premier Lit.

9. LOUISE-MARGUERITE de Pelet, née le 29 Mai 1723.
9. MARIE-CHRISTINE de Pelet, née le 24 Juillet 1724.

Second Lit.

9. JOACHIM-ANNE de Pelet, né le 17 Avril 1730.
9. FRANÇOIS-HYPPOLITE de Pelet, né le 15 Avril 1733.
9. FRANÇOIS-GABRIEL-MATHIAS de Pelet, né le 25 Fevrier 1736.
9. CLAUDE-FRANÇOIS-AUGUSTIN de Pelet, né le 4 Octobre 1740.
9. MARIE-ELIZABETH-HÉLÉNE-HIACINTHE de Pelet, née le 12 Avril 1732, & reçue à Saint Cir le 3 Juillet 1741.
9. LOUISE-CHARLOTTE-PHILIPPINE de Pelet, née le 27 Décembre 1734.
9. MARIE-CATHERINE-THÉRÉZE de Pelet, née le 30 Mai 1738.

(*a*) Original. (*b*) Original.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France,

Digitized by Google

PENE-

de la Borde, de Vaubonnet & de Saint Louis.

EN *PROVENCE* ET EN *NORMANDIE.*

D'Azur, à un Demi-vol d'Argent, accompagné de trois Grenades d'Or, tigées, & feuillées de même, & grenées de Gueules, poſées deux aux flancs de l'Ecu, & la dernière à la pointe; Et une fleur de Lys auſſi d'Or, poſée en chef.

L'Ortographe de ce nom varie dans les Titres. On trouve PENE, PENNE (*a*), de PENE, de PENNE, de la PENE, & de la PENNE, & même ſouvent PENA, de PENA & de PENNA dans les actes François, ou dans les Hiſtoires de Provence.

HUGUES Pena, ou de Pena & de Penna, originaire de la Ville de Mouſtiers en Provence, étoit l'an 1264. Sécrétaire (*b*) des Conſeils de Charles de France, Comte d'Anjou & de Provence, depuis Roi de Naples & de Sicile ſous le nom de Charles I. qui, ſans doute en cette qualité de Sécrétaire, le chargea (*c*) de la conduite de ſes affaires en Provence, conjointement avec Pierre de Vins ſon Sénéchal. Il paroît auſſi au nombre des Gentilshommes (*d*) qui l'année ſuivante, en 1265, ſervirent dans l'armée que ce Prince leva pour la conquête du Royaume de Naples & de Sicile dont il venoit de recevoir l'Inveſtiture du Pape Clément IV. & fut, ainſi qu'un BONIFACE de Pena, l'un des cent (*e*) Chevaliers qu'il choiſit en 1283. pour être de ſon combat contre le Roi d'Arragon (*f*). Noſtradamus dit de lui dans ſon Hiſtoire de Provence, page

(*a*) *Penne* eſt un vieux mot françois, dérivé du latin *Penna* qui ſignifie une aîle d'oiſeau; Et c'eſt à quoi l'on a voulu faire alluſion par le *demi-vol* qui entre dans les Armes de cette Famille.

(*b*) Telle eſt la qualité que lui donne Noſtradamus dans ſon Hiſtoire de Provence, page 231, lettre A. où ſon nom eſt ortographié indifferemment *Pena, de Pena, & de Penna.* « Sur le mois de Décembre de l'an 1264. « (dit cet Hiſtorien) « Charles extrémement ſatisfaict en ſon eſprit d'avoir vaincu & domeſtiqué ceſte fiére & « terrible gent. « (les Marſeillois) « & d'avoir rendu maniable leur forte & puiſſante Cité, fit certaines con« ventions avec l'Abbé de Saint Michel de Cluſe, non loin de la Ville de Gap, où ſe trouvérent préſents & « comme entremetteurs l'Archeveſque d'Aix Biſdomini, Bertrand Eveſque d'Avignon, Guillaume de Ville« neuſve Juriſconſulte de Tharaſcon, *& le Sécrétaire de Charles, qui eſtoit Hugues Pena, originaire de Mon« ſtiers, yſſu d'une famille encor en pieds,* « (en 1613. qui eſt le tems où écrivoit Noſtradamus) « *laquelle a « de tout temps produit des excellents perſonnages, Juriſconſultes, Sénateurs, Médecins de Roys & Mathémati« ciens renommez.* « Voyez auſſi la note A de la page ſuivante.

(*c*) Hiſtoire de Provence par Noſtradamus, page 260, lettre C. Voyés la notte A de la page ſuivante.

(*d*) Parmi ces Gentilshommes on comptoit entr'autres Pierre Balb Comte de Vintimille, Beral des Baulx l'un des Vicomtes de Marſeille, Elzias de Sabran Seigneur d'Uſez, Boniface de Caſtellane ou de Galbert Seigneur de Caſtellane, Fulco de Pontevez Sieur de Pontevez, Jean de Laſcaris Comte de Tende &c.

Hiſtoire de Provence par Noſtradamus, page 238.

(*e*) Hiſtoire de Provence par Jean-François de Gaufridi, page 180.

(*f*) Pierre III. du Nom, Roi d'Arragon, prétendant avoir des droits ſur le Royaume de Sicile, fit tant par ſes intrigues qu'il ſouleva en ſa faveur les Naturels du Pays & les porta à maſſacrer dans un ſeul jour, fameux par le ſouvenir des Vêpres Siciliennes, tous les François qui ſe trouvérent dans leur Iſle. Charles qui étoit en

Digitized by Google

260, lettre A. que *l'avantage* qu'il eut *de rimer mieux que tous ceux de ſon temps*, lui *mérita d'eſtre couronné Poëte* (a) *par la Reine Béatrice* femme du Roi Charles.

Enfin *plein d'honneur & de richeſſes*, (continue (b) Noſtradamus) *il trefpaſſa*, dans l'exercice de ſa Charge de Sécretaire, *quelques jours après avoir eſpouſé une Damoiſelle de la Maiſon de* SIMIANE *appellée Mabille : ce qui advint en l'an* (c) 1289.

Les Mémoires domeſtiques lui donnent pour fils BERNARD Pena qu'ils diſent avoir fait Hommage (d) en 1351. des Seigneuries de Monſtiers, de Remoules & de Courbon. Paroiſſent

Toſcane, en revint au bruit de cette barbare exécution, & mit le ſiége devant Meſſine; Alors le Roi d'Arragon ſe ſentant trop inégal en forces à ce Prince, lui fit propoſer de vuider le différend par un combat de leurs perſonnes, aſſiſtés chacun de cent Chevaliers d'élite. Charles accepta le combat & ſe rendit au lieu fixé; mais l'Arragonnois ne parut point : C'eſt ce combat dont il s'agit ici.

Abrégé de l'Hiſtoire de France de Mézeray, Tome II. pages 255 & 256.

(a) Voici l'éloge que Noſtradamus, ſous l'article des Poëtes Provençaux, page 257, lettre A, fait de lui. « Laiſſons » (dit-il) « les anciens Notaires pour voir nos anciens Poëtes, & les Nobles Troubadours qui fleu- » riſſoient de ce tems » (1270.) » à ſçavoir Perceval Doria & Lanfranc Cigalle, Gentilshommes & Ambaſſa- » deurs de la Seigneurie de Gennes vers Charles, Boniface de Caſtellane, Richard Roy d'Angleterre, que je » mets non ſuivant la dignité, mais ſuivant l'ordre du temps, Pierre de Chaſteau-neuf, Gerard de Borneil, » *Hugues de Pena*, Guillem Figuiere, Sordel & Cadenet, *Chevaliers, & perſonnages tous excellents & rares* » *en Provençales inventions & doctes rithmes*, que l'un après l'autre il faut plus curieuſement paſſer & voir . . . . » *Hugues de Penna* » (ajoûte le même Auteur, page 260, lettre A.) » *Gentilhomme de Monſtiers, fut bon* » *Poëte Comique quoyque le Monge* » (c'eſt-à-dire le Moine) » *de Montmajour, fléau des Poëtes Provençaux,* » *ait dit fauſſement qu'il print & s'attribua pluſieurs chanſons de Guillaume de Sylvecane ſon compagnon. Poëte* » *Lyrique . . . . Or fleuriſſoit ceſt Hugues du temps d'Ildephons.* » (Alfonce) » *Roy d'Aragon, ... pere de Bé-* » *renguier dernier, auquel il adreſſa ſes chanſons & à Béatrix ſa femme, ſœur de Thomas de Savoye, & à Beral* » *des Baulx, y ayans diſpute entre les eſcrivains de ceſte Béatrix à la louange de laquelle Hugues eſcrivit plu-* » *ſieurs belles & doctes choſes, la loüant & célébrant par deſſus toutes les Dames du monde. Toutesfois pour* » *quelque déſaſtre qu'il eut, il devint ſi pauvre en ſa jeuneſſe, qu'il luy fut beſoin de ſe ſervir de ſon ſçavoir & de* » *l'induſtrie de ſon eſprit : au moyen de quoy en peu de temps il acquiſt de grandes richeſſes.*

» *On trouve qu'un ſçavant Aſtrologue de ſon temps ayant fait ſon horoſcope luy promit une grande & incroya-* » *ble proſpérité & telle qu'il ne l'oſoit eſpérer. Ce qui fut cauſe qu'il en groſſit & eſleva les aiſles de ſon cœur à ſi* » *bien pourſuivre ſa fortune, qu'il parvint tant par la faveur de Béatrix, qu'à l'occaſion de ſon grand ſçavoir, à* » *eſtre Sécretaire des Conſeils de Charles, & à conduire les affaires de leurs Majeſtés en Provence, accompagné* » *de Peire de Vins leur Sénéſchal ; Charge en laquelle plein d'honneur & de richeſſes il trefpaſſa, quelques jours après* » *avoir eſpouſé une Damoiſelle de la Maiſon de* SIMIANE, *appellée Mabille : ce qui advint en l'an M CC LXXX.* » (Voyez la note C de cette page.) » *Et de ce Poëte ſe void un trés-beau Traicté intitulé* CONTRA LOS ENJANAI- » RES » (mot Provençal qui ſignifie trompeurs) » D'AMOUR, *ſi bien élabouré qu'il mérita l'avantage de rithmer* » *mieux que tous ceux de ſon temps & d'eſtre couronné Poëte par la Royne Béatrice qui fit ces quatre Vers à ſa* » *louange & ſon couronnement :*

» Jou voly faire eſclattir ta memoria
» En tantas parts de ta perfection,
» Qu'eſtaran tous en admiration
» Dauzir contar de tous bels fachs l'hiſtoria. »

On ne fera ſurpris ni de la profeſſion de Hugues de Pena, ni des honneurs que la Princeſſe rendit à cette profeſſion, lorſqu'on ſçaura que la Provence fut le Berceau de notre Poëſie, & que les gens de la premiere qualité, les Princes même étoient flattés alors de mériter le nom de Poëte. » De ce temps « (1162.) » la Poëſie » Provençale « (dit Noſtradamus dans ſa même Hiſtoire de Provence, page 132, lettre C.) » commença de » ſe monſtrer en honneur & de réſonner héroïquement *ſous les belles & doctes rithmes d'infinis Gentilshommes* » *& perſonnages de haute qualité qui ſe mirent à vulgairement romanſer & poëtiſer*, puis à chanter leurs belles & » agréables inventions ſur leurs lyres & inſtruments, dont ils furent appellez Troubadours, (c'eſt-à-dire » Inventeurs) Violars, Juglars, Mufars & Comics, des violons, fleuttes, inſtruments muſicaux & des Comé- » dies : *finalement à ſuivre les Cours des Empereurs, Roys, Princes & Comtes de Provence, qui en firent un fort* » *honnorable particulier & grand cas : de maniére qu'ils vindrent non-ſeulement à les honorer*, admirer & récom- » penſer d'armes, d'habits, de chevaux & de dignitez, mais encor à ſe rendre amoureux de leurs naïfves & » doctes compoſitions, *voire à les enſuivre & imiter, comme nous trouvons de ceſt Empereur* » (Fréderic I. du Nom) &c.

(b) Hiſtoire de Provence, page 260, lettre C. Voyez la note A de cette page.

(c) L'Hiſtorien ſe trompe en cette datte, s'il eſt vrai, comme l'a écrit Jean-François de Gaufridi dans ſon Hiſtoire de Provence, page 180, que Hugues de Pena fut choiſi par Charles I. en 1283. pour être de ſon combat contre le Roi d'Arragon. Mais peut-être Noſtradamus fait-il rapporter la datte de 1280. au mariage de Hugues de Pena avec Mabille de Simiane, & non pas à la mort de ce Hugues.

(d) Suivant ces Mémoires dreſſés en 173 . . . ou environ, cet Hommage ſe trouve en la Chambre des Comptes d'Aix.

Digitized by Google

Paroiſſent enſuite un GUILLAUME de Pena Sieur des Sieyes (*a*) & un ANDRÉ Pena Sieur de Calas, nommés l'un & l'autre au rang des (*b*) Gentilshommes qui firent Hommage en 1399. à Louis II. Comte de Provence.

Quelque tems après on voit un FRANÇON de Penna, rappellé dans un acte du 3. Mai (*c*) 1423. paſſé à Montolieu, Diocèſe de Siſteron, lieu de ſa réſidence, & qualifié *Noble* dans le codicile de Noble Raſtel du Raſtel en date du 3. Septembre (*d*) 1430. où il eſt appellé *de Pena*, ainſi que dans un autre acte du 17 Janvier (*e*) 1460. jour auquel il tranſigea avec Noble Didier du Raſtel fils du même Raſtel du Raſtel, à l'occaſion des différends qu'ils avoient pour le partage de certains héritages en deffens qui leur appartenoient en commun dans les lieux ou Châteaux de Montolieu, de Coſtechaude & de Rocheblave.

Dans le même tems vivoient RAIMOND de Penna & BARTHOMIEU de Pena tous deux demeurans à Montolieu & qualifiés *Nobles*, le premier dans un Teſtament du 2. Juin (*f*) 1463. fait par le même Didier de Raſtel qui l'en nomma exécuteur; & le ſecond, ſavoir Barthomieu de Pena, dans un échange que ce Barthomieu fit le 8. Novembre (*g*) 1497. comme Coſeigneur de Rocheblave avec le fils de Didier du Raſtel, Noble Antoine du Raſtel auſſi

(*a*) On verra plus bas, page 4. un Antoine de Penna Coſeigneur du Château *de Sois*. C'eſt peut-être le même nom, défiguré.

(*b*) Noſtradamus, Hiſtoire de Provence, page 535. lettres E & F.

(*c*) .... *Item plus lego eidem quoddam hofpicium ſitum in dicto loco* (*de Monte olivo*) *confrontatum cum hofpicio* Franconis de Penna .... *Acta fuerunt hec apud Montem olivum* ....

Expédition du tems de l'acte même & valante original. Voyez ce titre employé plus au long à la note B de la page 17 de l'article de la Famille de Raſtel-Rocheblave qui l'a produit parmi les ſiens.

(*d*) .... *Confrontatum cum orto Nobilis* Franconis de Pena .... *Acta* .... *fuerunt hec apud locum predictum de Monteolivo* (*Siſtericenſis Dyocefis*) .... *preſentibus* .... *Nobili Francone de Pena* ....

Original. Voyez ce titre employé plus au long à la note A de la page 18 de l'article de la Famille de Raſtel-Rocheblave qui l'a produit parmi les ſiens.

(*e*) .... *Inter Nobilem Defiderium Raſtelli loci Montis olivi, Vallis Badonenſis, Ciſtaricenſis Diocefis. parte ex una, & Nobilem* Franconem de Pena* *dicti loci, partibus ex altera, & hoc* ....

Original. Voyez ce titre employé plus au long à la note C. de la page 19 de l'article de la Famille de Raſtel-Rocheblave qui l'a produit parmi les ſiens.

* Au dos de cet acte eſt une note françoiſe qui peut avoir environ 150 ans d'ancienneté, à en juger par le caractère de l'écriture; & cette note ne rend pas autrement en françois les mots latins *de Pena*, que par les mêmes mots *de Pena*.

(*f*) .... *Executores ſuos hujus ſui ultimi teſtamenti* .... *ordinavit* .... *Nobilem* ſ̃ndum de Penna *loci Montis olivi* ....

Original. Voyez ce titre employé plus au long à la note A de la page 20 de l'article de la Famille de Raſtel-Rocheblave qui l'a produit parmi les ſiens.

(*g*) .... *Nobiles* Barthollomeus** de Pena *& Anthonius de Raſtello loci Montis Olivi, Ciſtaricenſis Diocefis, Condominique Caſtri & Mandamenti Ruppis blave prope dictum locum Montis Olivi* ....

Original. Voyez ce titre employé plus au long à la note B de la page 21 de l'article de la Famille de Raſtel-Rocheblave qui l'a produit parmi les ſiens. Et à la note C de la même page, voyez en un autre du 9. Décembre 1497. qui concerne auſſi ce Barthomieu de Pena.

** Au dos de cet acte eſt une note qui peut avoir environ 150 ans d'ancienneté, à en juger par le caractère de l'écriture; & cette note qui eſt en françois eſt ainſi conçue : *Permutations d'entre N. Barthomieu de Pena* &c.

Digitized by Google

Coſeigneur de Rocheblave, auquel il ceda la part qu'il avoit dans la Juridiction & Seigneurie haute & baſſe, mere & mixte impere des Château & mandement de Rocheblave, moyennant quelques héritages eſtimés deux Florins de revenu, ſitués à Rocheblave & à Montolieu.

Néanmoins, depuis cet échange, on trouve un Pierre de Pena ſe qualifiant encore Coſeigneur de Rocheblave dans un acte du 10. Mars (*a*) 1502. qui lui donne auſſi la qualité de *Noble*. Ce Pierre de Pena eſt le même ſans doute dont un Hommage rendu le 22 Mars (*b*) 1531. par Pierre Guilhe à Noble Florent du Raſtel Coſeigneur de Rocheblave, fils d'Antoine du Raſtel nommé ci-deſſus, fait mention à l'occaſion d'une piéce de terre ſituée dans le mandement de Rocheblave, joignant la terre de ce Noble Pierre de Pena & celle des héritiers de Noble Ancelme de Pena.

Vers le même tems paroiſſent Antoine de Penna, François de Penna, & Jean de Penna qui avoit pour pere Antoine de Penna, tous trois qualifiés *Nobles* & Coſeigneurs du Château de Sois (*c*) dans un acte du 11. Janvier (*d*) 1500. paſſé à Digne.

Raimond de la Pene, Chevalier de Rhodes, vivoit ſelon un Mémoire domeſtique (*e*) en 1534. Ce doit être le même que » le Chevalier Pena, de » Mouſtiers « qui, ſelon l'Hiſtoire de Provence (*f*) de Gaufridi, » commande » doit ſous Antoine de Cabaſſole Général de la Religion ſur la mer une Eſcadre de douze Navires pendant le Siége de Rhodes « en 1522.

Clement de la Pene, Ecuyer, demeurant à la Baſtie de Coſtechaude près

(a) .... *Inter Nobilem Anthonium de Raſtello habitatorem loci Montisolivi, Condominum Rupis blave, Valiſbandonenſis, Ciſtaricenſis Diocefis .... ex una, & Nobilem* Petrum de Pena * *habitatorem dicti loci Montiſolivi & Condominum predicte Rupis blave partibus ex altera, ſuper eo videlicet quod dictus Nobilis Anthonius de Raſtello petebat totum paſturagium territorii predicte Rupis blave, prout actinet ſibi acteſtante quadam tranſactione inita & olim facta inter Nobiles viros Diſiderium de Raſtello &* Franconem de Pena ....

Original. Voyez ce titre employé plus au long à la note B. de la page 22 de l'article de la Famille de Raſtel-Rocheblave qui l'a produit parmi les ſiens.

* Au dos de cet acte eſt une note françoiſe, qui peut avoir environ 150 ans d'ancienneté, à en juger par le caractére de l'écriture; & cette note rend en françois les mots *de Pena* par les mêmes mots *de Pena*.

(b) .... *Confrontatum .... cum terra Nobilis* Petrus de Pena *& .... cum heremo heredum Nobilis* Amſelmi de Pena .... *Actum in loco Montilivi* (c'eſt *Montiſolivi*) ....

Expédition valant original, comme étant délivrée par le ſucceſſeur du Notaire qui avoit reçu l'acte, & peu de tems après la datte du même acte, à en juger par le caractére de l'écriture. Voyez ce titre employé plus au long à la note F. de la page 25 de l'article de la Famille de Raſtel-Rocheblave qui l'a produit parmi les ſiens.

(c) On a vu plus haut, page 3, un Guillaume de Pena Sieur *des Sieyes*. C'eſt peut-être le même nom, défiguré.

(d) Antonius de Penna, Franciſcus, Joannes de Penna, *Condomini Caſtri de Sois laudaverunt* ....

Titre du 11. Janvier 1500. dont on a un extrait fait ſur la minute même, compriſe dans un protocolle. Manuſcrits du Juge d'Armes.

.... *Nobiles Andreas de Rochaſſio*, Antonius de Penna, Franciſcus de Penna *&* Joannes de Penna *filius quondam* Antonii de Penna *laudaverunt per tactum manuum, ut eſt moris, venditionem .... Nobilis Joannes de Rochaſſio emerit ab honeſta muliere Sprata relicta Bertrandi Barbarini de Caſtro de Aigledino .... Actum Digne .... preſens nobilis Antonius Chailani de Lambesco .... Ego Jacobus Giraudeti Notarius....*

Titre du même jour & produit de même que le précédent. Manuſcrits du Juge d'Armes.

(e) Dreſſé en 173 .... ou environ.

(f) Gaufridi, Hiſtoire de Provence, page 74.

Digitized by Google

Montolieu. Diocèze de Siſteron, vivoit le 7. Avril (*a*) 1556.

MONDON de la Peyne vivoit le 9. Fevrier (*b*) 1575. datte d'un acte qui le qualifie *Noble*.

» ANDRÉ Pena, « ſuivant la même Hiſtoire de Provence de Gaufridi (*c*), » étoit un Gentilhomme originaire de la Ville de Mouſtiers « (en Provence). » Ses ayeuls avoient été Seigneurs en partie de cette Ville. Comme ſa famille » manquoit des biens de fortune, lui & ſes freres furent obligés d'en chercher » par la voye de la vertu. Pour cela ils prirent tous le parti des Lettres. André, » l'aîné des freres, étudia avec tant d'application, qu'après avoir appris de lui-» même les élémens dans ſa Maiſon, il parcourut les principales Univerſitez de » France & d'Italie. Il revint plein de mérite & d'érudition, très verſé dans les » Langues & dans les Sciences. Sur le tout, très-profond, dans la Juriſprudence, » qui étoit ſon objet principal. Ce fonds qu'il s'étoit fait dans l'étude éclata » merveilleuſement dans ſes diverſes fonctions. Le Barreau l'admira quelque » tems. Le Siége de Digne qui le vit Lieutenant des Submiſſions, reconnut » quel étoit ſon bonheur de poſſéder un homme ſi rare. Enfin le Parlement » qui l'eut pour un de ſes membres dans l'Office de Conſeiller qu'il exerça » durant trente-cinq ans, témoigna l'eſtime qu'il avoit de lui par la confidé-» ration que l'on avoit pour ſon opinion; les Conſeillers des Enquêtes ſe le-» voient pour l'entendre opiner, afin de ne rien perdre des belles choſes qu'il » avoit coutume de dire. En effet dans les queſtions de Droit il épuiſoit ſi fort » les matiéres, qu'il ne laiſſoit rien à ceux qui venoient après lui : ils n'avoient » plus en partage que l'admiration d'une doctrine ſi profonde & conſommée. » Cet homme ſi rempli de ſavoir, & dont il ſeroit difficile de pouſſer l'éloge plus loin, eut pourtant le malheur de ſe laiſſer entraîner aux nouvelles doctrines en matiére de Religion, & s'enfuit précipitamment de la Ville en (*d*) 1562. dans la crainte de quelque mauvais traitement de la part des Catholiques.

» JEAN Pena, ſon frere, « pourſuit l'Hiſtorien (*e*) dont on emprunte ici les paroles, » alla chercher hors de ſon pays à porter le plus avant qu'il pour-» roit ſes études. Il s'en alla d'abord à Paris, où il s'attacha à étudier la Langue » Grecque; « & il le fit » avec tant d'application, que dans peu de mois il » fut capable de lire les bons Auteurs, de parler & d'écrire facilement en » cette Langue.... Il entra « enſuite » plus hardiment dans les Sciences;... » ſe diſtingua dans les Mathematiques;... traduiſit & fit imprimer des Trai-» tez d'Euclide & de Théodoſe Tripolite, qui n'avoient encore point veu le » jour. Il fit d'admirables découvertes dans l'Optique. Mais une fiévre qui l'em-» porta dans la trente-deuxiéme année de ſon âge lui ôta le moyen de por-» ter ſes expériences plus avant. «

PIERRE Pena, autre frere d'André & de Jean Pena, ſe fit auſſi un grand nom. Ce dernier ayant tiré ſon horoſcope (*f*) » fit ſavoir « à leur aîné, » qu'il » avoit veu que s'il s'adonnoit à l'étude, les Aſtres lui promettoient beaucoup. » Sur cette aſſurance le Conſeiller détourne ſon jeune frere du métier de la » Guerre qu'il avoit pris. Il l'envoye à Paris à ſes dépens. Là Pierre s'occupe

(*a*) Original.
(*b*) Expédition délivrée ſur la minute par le fils du Notaire qui avoit reçu l'acte.

Voyez ces Titres employés aux notes E & A des pages 28 & 30 de l'article de la Famille de Raffel-Rocheblave qui les a produits parmi les ſiens.

(*c*) Page 528. (*d*) Gaufridi, Hiſtoire de Provence, page 516.
(*e*) *Ibid.* Page 529. (*f*) Même page.

Digitized by Google

» ſi fort à l'étude, qu'encore qu'il ne commençât qu'après l'âge de vingt ans, il » s'avança merveilleuſement dans les Sciences. Son inclination le portant à » l'étude de la Médecine, il s'y rendit ſi habile, qu'il devint Médecin ſecret » du Roi Henry III. & mourut riche à plus de ſix cent mille livres, & dans » une haute réputation. «

PREMIER DEGRÉ.

ALBAN ou AUBAIN Pene ou de la Pene, de la Ville de Draguignan en Provence, eſt appellé *Noble Alban de la Peyne* dans un contrat de vente (*a*) qui lui fut fait à Draguignan; & ne vivoit plus le 17. Juin (*b*) 1559. datte d'un acte où il eſt appellé *Aubain Penne*. Il avoit épouſé Demoiſelle CATHERINE MARGAILLAN de la Ville d'Aix, laquelle étoit morte avant le 12. Avril (*c*) 1570. & dont il eut deux fils, ſavoir

2. LAZARE Pene qui ſuit,

&

2. LAURENT Pene, vivant le 17. Juin (*d*) 1559.

II. DEGRÉ.

LAZARE Pene ou Pena, Ecuyer, Sieur de Valbonnet, ou comme on a dit depuis, de Vaubonnet, échangea quelques héritages ſitués à Draguignan le 17. Juin (*e*) 1559. & dans cet acte d'échange, il prend le nom & la qualité de *Noble Lazare Penne, de la Ville de Draguignan, fils de feu Aubain Penne*. Suivant un autre acte du 12. Avril (*f*) 1570. il étoit fils & héritier de défunte Demoiſelle Catherine Margaillan. Il paroît par une quittance du 7. Décembre (*g*) 1562. où il eſt encore qualifié *Noble*, qu'il étoit alors marié avec Demoiſelle MÉRITE RIQUETTE, qu'il épouſa en effet ſuivant un Mémoire domeſtique (*h*) le 10. Juin 1559. Dans un acte d'échange du 11. Janvier (*i*) 1580. où il paroît avec elle, il eſt pareillement appellé *Noble Lazare Pene de la Ville de Draguignan, demeurant à Lambeſc*. Un autre titre du 15. Décembre (*k*) 1589. l'appelle *Noble Lazare Pena, Ecuyer, de Lambeſc, habitant de la Roque d'Empteron, au Diocèſe d'Aix*. Un autre du 28. Fevrier (*l*) 1590. dans lequel Mérite Riquette ſa femme eſt nommée comme vivante, lui donne le nom & les qualités de *Noble Lazare Pene, Ecuyer, Sieur de Valbonnet, demeurant au lieu de Lambeſc*. Enfin dans un dernier acte du 5. Janvier (*m*) 1599. on lui donne encore le titre de *Noble Lazare Pena;* & il y eſt parlé de Mérite Riquette, comme

(*a*) Ce contrat, qui n'a point de date, eſt énoncé dans un Arrêt du Conſeil d'Etat du 27. Mars 1669. produit par copie collationnée ſur l'original par le Sieur de Heudebert Sécretaire du Roi.

(*b*) Expédition collationnée par un Notaire, ſur la minute repréſentée par le Greffier du Siége de Draguignan : Cette collation légaliſée le 5. Mars 1701.

(*c*) Cet acte eſt énoncé dans un Arrêt du Conſeil d'Etat du 27. Mars 1669. produit par copie collationnée ſur l'original par le Sieur de Heudebert Sécretaire du Roi.

(*d*) (*e*) Expédition collationnée par un Notaire, ſur la minute repréſentée par le Greffier du Siége de Draguignan : Cette collation légaliſée le 5. Mars 1701.

(*f*) (*g*) Cet acte eſt énoncé dans un Arrêt du Conſeil d'Etat du 27. Mars 1669. produit par copie collationnée ſur l'original par le Sieur de Heudebert Sécretaire du Roi.

(*h*) Dreſſé en 1739. (*i*) Original.

(*k*) Copie collationnée ſur l'original par un Notaire le 29. Fevrier 1684. & légaliſée en la même année.

(*l*) Expédition délivrée par le Notaire propriétaire des écritures de celui qui avoit reçu l'acte, & légaliſée le 25. Janvier 1684.

(*m*) Expédition collationnée ſur la minute par un Notaire le 18. Décembre 1683. & légaliſée le 19. Mars 1701.

Digitized by Google

étant alors veuve de lui. Il eut de ſon mariage trois enfans :

13. SALOMON Pene ſuit.

3. JEAN Pene ou de la Pene fut chef d'une autre Branche.

&

3. FRANÇOISE Pene eſt connue par une procuration donnée le 28. Fevrier (*a*) 1590. par Lazare Pene ſon pere à Mérite Riquette ſa femme pour accorder le contrat de ſon mariage avec Jaques d'ALLANSSON, fils de Me. Antoine d'ALLANSSON, de la Ville d'Aix.

III. DEGRÉ.

SALOMON Pene, ou Pena, Ecuyer, Avocat (*b*) au Parlement d'Aix, appellé *Noble Salomon Pena* dans ſon contrat de mariage, & dans un acte du 5. Janvier (*c*) 1599, où il eſt dit auſſi que la Demoiſelle Riquette étoit ſa mere, & *Salomon Pena, Ecuyer, du lieu de Lambeſc*, dans un autre acte du 14. Septembre (*d*) 1606. épouſa par contrat du 11. Août (*e*) 1600. MARIE GRANIER (*f*) ou GARNIER, fille de Maître Nicolas GRANIER ou GARNIER, Notaire Royal, & d'Honorade LAURENCE ſa veuve demeurante à Eiguieres, remariée alors avec Thomas GALLE, Bourgeois de la Ville de Saint Remi; ce contrat paſſé en préſence de Capitaine Jean Niran demeurant à Lambeſc, beau-frere du futur. Il mourut avant le 24. Juillet (*g*) 1634; & ſa veuve vivoit encore le 11. Juillet (*h*) 1656. De leur mariage naquit un fils, nommé

4. PIERRE Pene qui ſuit.

IV. DEGRÉ.

PIERRE Pene, ou Pena, Avocat en Parlement aux termes du contrat de mariage de Charles Pene ſon fils, fut pourvû d'un Office de Procureur en la Chambre des Comptes, Aides & Finances de Provence, & en fit les fonctions. Ses trois fils craignant dans la ſuite que cette profeſſion que leur pere avoit exercée ne leur fût imputée à dérogeance, obtinrent le 20. Fevrier (*i*) 1685. des Lettres Patentes, par leſquelles ſur ce qu'ils avoient expoſé » que quoique la » fonction de Procureur en ladite Chambre des Comptes ſemblât ne pas déro- » ger à Nobleſſe, & même qu'ils euſſent pour exemple des Lettres Patentes » accordées par Louis XII. le 6. Septembre (*k*) 1500. à Jean de Prevoſt,

(*a*) Expédition délivrée par le Notaire propriétaire des écritures de celui qui avoit reçu l'acte, & légaliſée le 25. Janvier 1684.

(*b*) C'eſt la qualité qu'on lui donne dans le contrat de mariage de Pierrre Pene ſon fils.

(*c*) Expédition collationnée ſur la minute par un Notaire le 18. Décembre 1683. & légaliſée le 19. Mars 1701.

(*d*) Original.

(*e*) Expédition délivrée le 9. Septembre 1683. par le Notaire acquéreur des minutes de celui qui avoit reçu l'acte, & légaliſée le 2. Avril 1701.

(*f*) Elle eſt appellée *Granier* dans ce même contrat de mariage où ſon frere eſt appellé *Garnier*; & Pierre Pene ſon fils dans ſon teſtament lui donne auſſi le nom de *Garnier*.

(*g*) Expédition délivrée par le Notaire propriétaire des écritures de celui qui avoit reçu l'acte, & légaliſée en 1684.

(*h*) Expédition délivrée par le Notaire, fils de celui qui avoit reçu l'acte; & légaliſée le 12. Mars 1701.

(*i*) Original.

(*k*) Le Diſpoſitif de cette Déclaration eſt imprimé dans le preſent Armorial, Regiſtre premier, Tome II. page 660. Et de plus M. le Chancelier conſulté par le Juge d'Armes au ſujet de Louiſe-Eléonore Pene, arriere-petite-fille de Pierre Pene dont il s'agit ici, laquelle poſtuloit une place à Saint Cyr, lui fit répondre par M. d'Ormeſſon, Conſeiller d'Etat ordinaire & Intendant des Finances, le 24. Octobre 1742. (Le Juge d'Armes a

Digitized by Google

» Procureur en la Chambre des Comptes de Paris, par leſquelles il eſt porté » *que ſa profeſſion de Procureur des Comptes ne pouvoit déroger à Nobleſſe;* Néan- » moins craignant qu'il ne leur fût imputé à dérogeance à cauſe de ladite » Charge de Procureur des Comptes que leur pere avoit poſſédée, ils ſup- » plioient Sa Majeſté de leur accorder ſes Lettres ſur ce néceſſaires, « le Roi ayant égard à leur requête les maintint, *eux, leurs enfans & poſtérité en loyal mariage en la qualité de Nobles, pour jouir par eux des privileges &c. y appartenans, tout ainſi que les autres Nobles du Royaume, nonobſtant & ſans s'arréter à la dérogeance de Pierre Pena leur pere, que Sa Majeſté ne vouloit leur nuire ni préjudicier, les en ayant relevez pas cesdites Préſentes; pourvû toutefois que lors de la derniere recherche des uſurpateurs de Nobleſſe les Supplians ou leur pere n'euſſent pas été pourſuivis ou déclarez roturiers;* & ces Lettres furent enregiſtrées à la Cour des Comptes, Aides & Finances de Provence le 9. Fevrier (*a*) de l'année ſuivante ſur le vû des titres qui lui avoient été repréſentés par les trois freres depuis l'an 1587. Pierre Pene épouſa à Marſeille par contrat du 24. Juillet (*b*) 1634. THÉODORE SIBILLE ou (*c*) SIBILLY, fille de Capitaine Baltaſar SIBILLE ou SIBILLY, & de Demoiſelle Anne GRANDE ſa femme, & fit ſon teſtament le 11. Juillet (*d*) 1656. par lequel après avoir déclaré qu'il vouloit être enterré dans l'Egliſe des Freres Prêcheurs de la Ville d'Aix ſous la tombe des Prieurs de la Confrérie de Notre-Dame du Roſaire, du nombre deſquels il étoit, il inſtitua ſa femme ſon héritiére univerſelle & ſon exécutrice teſtamentaire. Il laiſſa cinq enfans.

5. CHARLES Pene, chef de la Branche aînée va ſuivre.

5. PIERRE Pene, Ecuyer, Sieur de Saint Louis, Ingénieur ordinaire du Roi, ſervit en cette qualité (*e*) pendant trois Campagnes à pluſieurs Sieges en Flandre ſous M. de Vauban, & (*f*) à la deſcente de Gênes; & a même conduit des Siéges (*g*) en chef. Il étoit employé en (*h*) 1685. aux fortifications de la Ville de Toulon; fut fait le 17. Janvier (*i*) 1679. Capitaine reformé du Régiment Dauphin, puis le 11 Avril (*q*) 1685. Capitaine dans le Régiment de la Marine, & enfin Brigadier (*l*) d'Infanterie en 1710. & Chevalier (*m*) de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis. Il eſt mort Directeur (*n*) des Fortifications de Bourgogne; & de ſon mariage accordé vers l'année (*o*) 1705. avec N.... (*p*)

cette Lettre en original) qu'il avoit déja décidé en pareil cas, » que la qualité de Procureur dans une Chambre » des Comptes n'emportant point de dérogeance, c'étoit à cette qualité, comme la plus éminente, qu'il falloit » s'arréter, & non à celle de Procureur en la Cour des Aides, qui s'y trouvant jointe ne pouvoit détruire les » avantages qui devoient réſulter de la premiere. «

(*a*) Original.

(*b*) Expédition délivrée par le Notaire propriétaire des écritures de celui qui avoit reçu l'acte, & légaliſée en 168... ou environ.

(*c*) Elle eſt appellée *Sibilly* dans ce contrat auſſi bien que dans un autre acte, & *Sibille* dans le teſtament de ſon mari, dans les contrats de mariage de Charles & de Jaques Pene ſes fils &c.

(*d*) Expédition délivrée par le Notaire fils de celui qui avoit reçu l'acte, & légaliſée le 12. Mars 1701.

(*e*) (*f*) Prouvé par les Lettres Patentes du 20. Fevrier 1685. produites en original.

(*g*) Prouvé par un certificat du 7. Décembre 1740. produit en original, donné par M. de Ramſault Ingénieur en chef & Directeur du Bureau des Fortifications.

(*h*) (*i*) Prouvé par les Lettres Patentes du 20. Fevrier 1685. produites en original.

(*k*) Prouvé par une Commiſſion de ce jour, énoncée dans l'Arrêt de vérification des Lettres Patentes du 20. Fevrier 1685. prononcé à la Cour des Comptes, Aides & Finances de Provence le 8. Février 1686. Cet Arrêt produit par copie collationnée en 1738. par un Notaire ſur une autre copie qui l'avoit été par un Sécretaire du Roi ſur une expédition délivrée par la même Cour en 1725.

(*l*) (*m*) (*n*) Prouvé par un certificat du 7. Décembre 1740. produit en original, donné par M. de Ramſault Directeur du Bureau des Fortifications.

(*o*) (*p*) Prouvé par un Mémoire domeſtique dreſſé en 1745.

Digitized by Google

le Brun, ſœur (*a*) du Préſident Niquet à Touloufe, il eut une fille,

6. N.... (*b*) Pene-de Saint Louis, mariée à (*c*) N.... de Prohenques, Gentilhomme Touloufain, Capitaine (*d*) d'Infanterie, tué (*e*) depuis peu à l'Armée du Rhin.

5. Jaques Pene, chef d'une Branche cadette.

5. Claire Pene, légataire de ſon pere le 11. Juillet (*f*) 1656. mourut fille (*g*) vers l'an (*h*) 1680.

5. Anne (*i*) Pene, Religieuſe (*k*), mourut (*l*) Abbeſſe vers l'an (*m*) 1719.

&

5. Julie Pene auſſi légataire de ſon pere le 11. Juillet (*n*) 1656. mourut Religieuſe (*o*) Bénédictine à l'Abbaye de Monſor vers (*p*) l'an 1710.

V. DEGRÉ.

Charles Pene, Ecuyer, Ingénieur & Géographe ordinaire du Roi, appellé *Pena* dans le teſtament de ſon pere, fut nommé en (*q*) 1666. pour reconnoître les Mines de Guyenne, de Languedoc & de Provence; en (*r*) 1669. pour faire la deſcription des côtes maritimes de Provence; en (*s*) 1670. pour vérifier les cartes maritimes du Royaume; en (*t*) 1676. pour lever les plans des Places de Picardie, de Champagne, des trois Evêchés & de Bourgogne; en (*u*) 1678. pour reconnoître les côtes de Normandie; & en (*x*) 1679. pour dreſſer une carte maritime de toutes les côtes de la Méditerranée, & pour lever les plans des côtes d'Eſpagne. Il fut reçu Chevalier des Ordres Militaires de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint Lazare-de Jeruſalem le 16. Juin (*y*) 1681; obtint le 20. Fevrier (*z*) 1685. conjointement avec ſes deux freres les Lettres Patentes dont on a parlé dans l'Article de Pierre Pene leur pere; vivoit encore le 30. Juin (*aa*) 1698. & mourut vers l'an (*bb*) 1702. Il avoit épouſé par contrat du 11. Novembre (*cc*) 1684. Demoiſelle Marie Roger, fille de Michel Roger, Ingénieur ordinaire du Roi, & de Demoiſelle Catherine Fréville ſa femme; & dans cet acte, outre les qualités d'Ingénieur ordinaire du Roi & de Chevalier de Saint Lazare, il prit encore celle de Grand Voyer & Controlleur des Bâtimens & Edifices du Pays de Provence & de la Ville de Marſeille. Marie Roger ſa veuve vivoit encore le 7. Mars (*dd*) 1729. & de ſon mariage avec Charles Pene étoient nés pluſieurs enfans, ſavoir

6. Louis (*ee*) Pene, mort (*ff*) jeune,

6. Louis-Timoléon Pene qui ſuit,

6. Catherine (*gg*) Pene, morte (*hh*) jeune,

(*a*) (*b*) (*c*) (*d*) (*e*) Prouvé par un Mémoire domeſtique dreſſé en 1745.
(*f*) Expédition délivrée par un Notaire, fils de celui qui avoit reçu l'acte, & légaliſée en 1701.
(*g*) (*h*) (*i*) (*k*) (*l*) (*m*) Prouvé par un Mémoire domeſtique dreſſé en 1745.
(*n*) Expédition délivrée par un Notaire, fils de celui qui avoit reçu l'acte, & légaliſée en 1701.
(*o*) (*p*) Prouvé par un Mémoire domeſtique dreſſé en 1745.
(*q*) (*r*) (*s*) (*t*) (*u*) (*x*) Prouvé par les Lettres Patentes du 20. Fevrier 1685. produites en original.
(*y*) Original. (*z*) Original.
(*aa*) Original.
(*bb*) Prouvé par un certificat du 7. Décembre 1740. produit en original, donné par M. de Ramſault Directeur du Bureau des Fortifications.
(*cc*) Expédition délivrée ſur la minute en 1739. par deux Notaires : l'un d'eux propriétaire d'icelle.
(*dd*) Expédition délivrée en 1739. par les deux Notaires qui avoient reçu l'acte.
(*ee*) (*ff*) (*gg*) (*hh*) Prouvé par un Mémoire domeſtique dreſſé en 1745.

Digitized by Google

&

6. Marie-Louise (*a*) Pene, femme (*b*) de N.... Chapuis, Capitaine (*c*) de Cavalerie.

VI. DEGRÉ.

Louis-Timoléon Pene-de la Borde, Ecuyer, Ingénieur ordinaire du Roi, né à Creteil près Paris le 10 Octobre (*d*) 1693. fut fait le 3. Mars (*e*) 1723. Capitaine réformé à la suite du Régiment de la Marine; épousa dans l'Eglise de Saint Paul à Paris le 4. Fevrier (*f*) 1726. Demoiselle Elizabeth-Anne Paupy ou Popy-de Maisonrouge, fille de George-Marcellin Paupy-de Maisonrouge, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Commissaire Provincial d'Artillerie, & de Dame Anne Germain sa femme. Il mourut à Paris le 4. Juin (*g*) 1738. laissant veuve sa femme qui est morte (*h*) à Philippeville, & dont il avoit eu trois filles, savoir :

VII. DEGRÉ.

7. Anne-Georgette-Victoire-Desirée Pene, née à Cambrai le 24. Juin (*i*) 1728.

7. Louise-Eléonore Pene, née à Condé Diocèse de Cambrai le 2. Novembre (*k*) 1732. & reçue à Saint Cyr le 8 Novembre 1742.

&

7. Perrette-Françoise Pene, née à Cambrai le 21. Février (*l*) 1737.

SECONDE BRANCHE.

V. DEGRÉ.

Jaques Pene, Ecuyer, troisiéme fils de Pierre Pene, & de Théodore Sibilli sa femme, obtint le 20. Octobre (*m*) 1676. un Brevet de retenue en la Charge de Capitaine & Concierge de l'Hopital Royal des Forçats des Galeres établi dans l'Arsenal de la Ville de Marseille, & le 20. Fevrier (*n*) 1685. conjointement avec ses deux freres les Lettres Patentes dont on a parlé dans l'article de Pierre Pene leur pere; Il avoit épousé 1°. le 22. Septembre (*o*) 1672. dans l'Eglise de Saint Martin de Marseille Demoiselle Louise Trieuve, fille d'Antoine Trieuve, & de Demoiselle Anne Catellier : 2°. le 6. Janvier (*p*) 1689. Demoiselle Claire Maillet, fille de Louis Maillet, Bourgeois de Marseille, & de Demoiselle N.... Fournillier; & de ces deux mariages sont nés quatorze enfans :

Premier

(*a*) (*b*) (*c*) Prouvé par un Mémoire domestique dressé en 1745.
(*d*) Extrait baptistére délivré en forme le 21. Octobre 1738. (*e*) Original.
(*f*) Extrait du Registre des mariages délivré en forme le 17. Juin 1738. & légalisé.
(*g*) Extrait du Registre mortuaire de la Paroisse Saint Paul à Paris, délivré en forme le 10. du même mois, & légalisé.
(*h*) Mémoire domestique dressé en 1745.
(*i*) (*k*) (*l*) Extrait baptistére délivré en forme.
(*m*) Copie collationnée sur l'original par un Notaire le 10. Mai 1684. (*n*) Original.
(*o*) Prouvé par le certificat des Epoufailles énoncé à la fin des articles du mariage datés du 18. du même mois, & produits par expédition délivrée par le Notaire propriétaire des écritures de celui qui avoit reçu l'acte, & légalisée le 22. Mars 1741.
(*p*) Prouvé par le contrat post-nuptial, daté du 9. du même mois, & produit en original.

Paris. — Typographie de Firmin Didot frères, fils et Cie, rue Jacob, 56.

Digitized by Google

Premier Lit.

6. Charles Pene,
6. Thomas-Bernard Pene,
6. Pierre Pene,

} ne vivoient plus le 9. Juillet (*a*) 1686.

6. Charles Pene-de Vaubonnet, né le 11. Octobre (*b*) 1676. fut d'abord Ingénieur (*c*) à Marſeille, & a ſervi en cette qualité (*d*) dans les Armées commandées par le Duc de Savoie, par MM. de Catinat, de Noailles & de Vendôme; aux Siéges de Villefranche & de Nice; au Paſſage du Ter, à Palamos, à Gironne, à Valence & à Barcelone. Couvert de bleſſures, il s'eſt retiré du monde, & a embraſſé l'Inſtitut des Camaldules ſous le nom de *Frere Macaire*. Il fut élu le 13. Octobre (*e*) 1727. Majeur, c'eſt-à-dire Supérieur Général de ſa Congrégation, & en même tems Prieur de la Maiſon de Saint Jean-Baptiſte de Gros-bois.
6. Nicolas Pene fut, comme ſon pere, Capitaine (*f*) à la garde de l'Hopital Royal des Galeres; ſervit au (*g*) Siége de Toulon; & eſt mort en (*h*) 1742.
6. Anne-Dorothée Pene.
6. Claire Pene.
6. Therese Pene.
6. Lucrece Pene, étoit Abbeſſe en (*i*) 1722

Second Lit.

6. Louis Pene ſuit.
6. Jaques-Charles appellé depuis Bernard (*k*) Pene-de la Borde, naquit à Marſeille le 31. Mai (*l*) 1693. On atteſte (*m*) qu'il a été Capitaine d'Infanterie & Ingénieur à Condé. Il paſſa en Eſpagne, où il étoit Directeur des travaux du Camp de Gibraltar, lorſqu'il épouſa en (*n*) 1725. Demoiſelle Agnès Fetrés, de la même Ville de Gibraltar, fille de François de Fetrés, & de Dame Agnès de Salomon. Agnès Fetrès mourut (*o*) avant lui, & (*p*) ne lui donna point d'enfans. Il obtint du Roi Philippe V. le 13 Décembre (*q*) 1726. une Commiſſion d'Ingénieur en ſecond dans ſes Armées, & le 26. Août (*r*) 1733. une autre Commiſſion pour tenir rang de Colonel d'Infanterie, & fit ſon teſtament le 20. Septembre (*s*) 1737. par lequel il déclara qu'il vouloit être enterré dans l'Egliſe de S. Roch de Gibraltar, & qu'il inſtituoit ſes deux

(*a*) Prouvé par un acte du même jour, par lequel Jaques Pene & Louiſe Trieuve ſa premiere femme reconnurent les articles de leur mariage dont ils déclarérent avoir eu neuf enfans qu'ils nomment dans l'ordre qu'on va leur donner; cet acte eſt à la ſuite deſdits articles: Le tout produit par expédition délivrée par le Notaire propriétaire des écritures de celui qui avoit reçu l'acte de reconnoiſſance des articles, & légaliſée le 22. Mars 1741.
(*b*) Expédition délivrée en forme.
(*c*) (*d*) Prouvé par un certificat du 7. Décembre 1740. produit en original, donné par M. de Ramſault Directeur du Bureau des Fortifications.
(*e*) Extrait du Regiſtre des Actes des Chapitres Généraux de la Congrégation des Camaldules en France, délivré en forme le 14. Novembre 1739.
(*f*) (*g*) (*h*) (*i*) Prouvé par un Mémoire domeſtique dreſſé en 1745.
(*k*) Voyez la raiſon de ce changement de nom de baptême, à la fin de l'article de ce Jaques-Charles Pene.
(*l*) Extrait baptiſtaire délivré en forme en 1741. & légaliſé.
(*m*) Certificat du 7. Décembre 1740. produit en original, donné par M. de Ramſault Directeur du Bureau des Fortifications.
(*n*) (*o*) (*p*) Prouvé par ſon teſtament écrit en Eſpagnol & produit en original.
(*q*) Original.
(*r*) Original. } ces trois actes ſont en Langue Eſpagnolle.
(*s*) Original.

freres, Louis & Sauveur Pene ſes héritiers univerſels. On lui donne le nom de *Don Bernardo* dans les actes expédiés en Eſpagne, parce qu'on ignoroit ſon nom de baptême, & ce nom lui eſt devenu diſtinctif dans le Service d'Eſpagne où il eſt mort en (*a*) 1738.

6. Jean-Ubalde Pene-de Saint Louis, baptiſé à Marſeille le 7. Septembre (*b*) 1694. fut reçu Ingénieur en (*c*) 1713. Il étoit au mois de Décembre (*d*) 1740. Capitaine dans le Régiment de Normandie, & Ingénieur (*e*) en chef à Ambrun; & en (*f*) 1742. Ingénieur en chef de Peccais & d'Aigues-mortes, lorſqu'il fut fait (*g*) Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis.

6. Sauveur Pene, baptiſé à Marſeille le 15 Novembre (*h*) 1695. étoit en (*i*) 1737. à Tunis pour les affaires du Roi qui, ſuivant un Mémoire de Famille (*k*), l'a employé pendant vingt-quatre ans dans les Pays étrangers.

&

6. Marie-Anne Pene, née à Marſeille le 20 Mai (*l*) 1692. épouſa (*m*) N... des Angles de la même Ville de Marſeille.

VI. DEGRÉ.

Louis Pene-de Vaubonnet, Ecuyer, né à Marſeille le 20. Avril (*n*) 1691. & reçu Ingénieur en (*o*) 1711. a ſervi en cette qualité en Eſpagne aux (*p*) Siéges d'Arens, de Venaſque, de Caſtel-Leon, de la Ville & Château de Cardonne; s'eſt trouvé en (*q*) 1714. à l'attaque des retranchemens de Cardonne, qui furent emportés de vive force; en (*q*) 1719. à l'expédition de Majorque, au Siége de Fontarabie où il fut bleſſé dangereuſement d'un coup de fuſil, & à celui de Saint Sébaſtien; en (*s*) 1733. avec le titre de Sous-Brigadier des Ingénieurs aux Siéges de Picighitone, de la Citadelle de Milan, & de Novarre; & en (*t*) 1735. à l'expédition de Gonzague. Il étoit en (*u*) 1720. Lieutenant au Régiment de Picardie; fut fait en (*x*) 1721. Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis; & paroît encore en (*y*) 1731. avec la qualité d'Ingénieur en chef à Entrevaux; en (*z*) 1738. avec celle d'Ingénieur en chef de la Place de Mont-Dauphin; en (*aa*) 1740 avec celles

(*a*) Prouvé par un certificat du 7 Décembre 1740. produit en original, donné par M. de Ramſault Directeur du Bureau des Fortifications.

(*b*) Extrait baptiſtaire délivré en forme en 1741. & legalisé.

(*c*) (*d*) (*e*) Prouvé par un certificat du 7. Décembre 1740. produit en original, donné par M. de Ramſault Directeur du Bureau des Fortifications.

(*f*) (*g*) Prouvé par un certificat du 14. Avril 1742. produit en original, donné par le même M. de Ramſault Directeur des Bureaux des Fortifications.

(*h*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1741. & légalisé.

(*i*) Prouvé par le teſtament de Jaques-Charles *alias* Bernard Pene ſon frere, produit en original.

(*k*) Dreſſé en 1745. (*l*) Extrait baptiſtaire délivré en forme en 1741. & légalisé.

(*m*) Prouvé par un Mémoire domeſtique dreſſé en 1745.

(*n*) Extrait baptiſtaire delivré en forme en 1741. & légalisé.

(*o*) (*p*) (*q*) (*r*) (*s*) (*t*) Prouvé par un certificat du 7. Décembre 1740. produit en original, donné par M. de Ramſault Directeur du Bureau des Fortifications.

(*u*) Prouvé par les articles de ſon mariage.

(*x*) Prouvé par un certificat du 14. Avril 1742. produit en original, donné par M. de Ramſault Directeur des Fortifications.

(*y*) Prouvé par l'extrait baptiſtaire de Françoiſe Pene ſa fille.

(*z*) Prouvé par une copie des Lettres Patentes du 20. Fevrier 1685. collationnée ſur une autre copie par un Notaire le 10. Décembre de cette même année 1738.

(*aa*) Prouvé par un acte du 8. Novembre de cette année 1740. par lequel lui & ſa femme reconnurent les ar-

Digitized by Google

de Capitaine au Régiment de Picardie, & d'Ingénieur en chef à Montpellier; enfin en (*a*) 1742. avec le titre d'Ingénieur en chef du Canal de communication du Port de Cette au Rhône. Il avoit été accordé en mariage par articles ſous-ſeings privés le 20. Janvier (*b*) 1720. avec Demoiſelle CATHERINE de BILLY, fille de Claude de BILLY, Garde-Magaſin général des vivres des Galeres du Roi à Marſeille; & d'Anne de GARDANNE ſa femme; & de ce mariage ſont ſortis quatre enfans, ſavoir

VII. DEGRÉ.

7. CLAUDE-LOUIS Pene, ondoyé à Marſeille le 15. Novembre (*c*) 1721. tué (*d*) en 1744. au Siege de Cony où il ſervoit en qualité d'Ingénieur.
7. MARIE-ANNE Pene, née à Marſeille le 11. Octobre (*e*) 1722. femme de (*f*) N.... de BOURCET, Brigadier (*g*) des Armées du Roi, & Ingénieur (*h*) en chef de Mont-Dauphin.
7. ANNE-CATHERINE Pene, née à Marſeille le 2. Août (*i*) 1724.

&

7. FRANÇOISE Pene, née à Glandeve le 18. Août (*b*) 1731.

TROISIÉME BRANCHE.

III. DEGRÉ.

JEAN de la Pene, Ecuyer, du lieu de Lambeſc, Sieur de Vaubonnet, ſecond fils de Lazare Pene & de Mérite Riquette ſa femme, s'attacha à l'Amiral André-Baptiſte de Brancas, Seigneur de Villars, qui devint en 1587. Gouverneur du Havre de Grace après en avoir été Lieutenant : il le ſuivit en Normandie, & s'établit dans le Pays de Caux, où par contrat du 7. Mai (*l*) 1607. il épouſa Demoiſelle MARGUERITE de la BRETONNIERE, fille de Gilles de la BRETONNIERE, & de (*m*) Marguerite le MARQUIER; & dans cet acte il eſt qualifié *Jean de la Peine, Ecuyer, Sieur de Vaubonnet, fils puiſné de feu Lazare de la Peyne, Ecuyer, & de Demoiſelle Mérite Riqueti, ſes pere & mere, du Pays de Provence.* Il eut de ſon mariage trois enfans, ſavoir

4. GEORGES de la Pene qui ſuit,
4. ANTOINE de la Pene, Ecuyer, au profit de qui Georges ſon frere aîné paſſa un contrat de conſtitution le 3. Mars (*n*) 1634.

&

4. JEAN (*o*) de la Pene, Ecuyer.

ticles de leur mariage; cet acte eſt à la ſuite deſdits articles, & produit par expédition délivrée par le Notaire qui avoit reçu l'acte.

(*a*) Prouvé par un certificat du 14. Avril de cette année 1742. produit en original, donné par M. de Ramfault Directeur des Fortifications.

(*b*) Expédition délivrée par le Notaire qui avoit reçu l'acte.

(*c*) Extrait Baptiſtére délivré en forme en 1741. & légaliſé.

(*d*) Mémoire domeſtique dreſſé en 1745. (*e*) Extrait baptiſtére délivré en forme en 1741. & légaliſé.

(*f*) (*g*) (*h*) Mémoire domeſtique dreſſé en 1745.

(*i*) (*k*) Extrait baptiſtére délivré en forme en 1741. & légaliſé.

(*l*) Cet acte eſt énoncé dans un Arrêt du Conſeil d'Etat du 27. Mars 1669. produit par copie collationnée ſur l'original par le Sieur de Heudebert Sécretaire du Roi.

(*m*) Prouvé par un Mémoire domeſtique dreſſé en 1739.

(*n*) Cet acte eſt énoncé dans l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 27. Mars 1669. produit par copie collationnée ſur l'original par le Sieur de Heudebert Sécretaire du Roi.

(*o*) Ce Jean n'eſt connu que par les Lettres Patentes du 20. Fevrier 1685. produites en original, où il eſt nommé comme troiſiéme fils de Jean de la Pene, Sieur de Vaubonnet.

Digitized by Google

IV. DEGRÉ.

GEORGES de la Pene, Ecuyer, fut baptiſé à Paris dans l'Égliſe de St. Germain l'Auxerrois le 14. Avril (*a*) 1608. & mourut avant le 13. Août (*b*) 1663. Il avoit épouſé par contrat du 28. Décembre (*c*) 1639. Demoiſelle MARGUERITE le NORMAND, laquelle vivoit encore le 10. Décembre (*d*) 1667. & dont il eut pluſieurs enfans.

V. DEGRÉ.

5. PIERRE de la Pene, Ecuyer, Sieur de Vaubonnet, baptiſé à Canonville dans le Pays de Caux le 20. Octobre (*e*) 1643. fut condamné à l'Intendance de Rouen le 6. Juin (*f*) 1668. comme uſurpateur du titre de Nobleſſe; mais il appella de la Sentence, repréſenta ſes titres depuis l'an 1559. & fut maintenu en ſa qualité de *Noble* & d'*Ecuyer* par Arrêt du Conſeil d'Etat du 27. Mars (*g*) 1669. Il vivoit encore le 18. Octobre (*h*) 1684. étoit alors Capitaine dans le Régiment de Flandre, & reconnut par un acte de ce jour, ſigné *de la Pene*, que » Charles » Pene Ingénieur ordinaire du Roi, & Chevalier de S. Lazare de Jeru» ſalem, « auteur du V. Degré de la premiere Branche, » étoit ſon cou» ſin au troiſiéme Degré, comme deſcendant de Lazare Pene, Ecuyer, » Sieur de Vaubonette, pere de Noble Salomon Pene ayeul dudit Char» les, & de Jean Pene, Ecuyer, Sieur de Vaubonette quelquefois » appellé de la Pene, ayeul dudit Pierre. «

&

5. Quelques filles mineures le 13. Août (*i*) 1653. L'une d'elles épouſa (*b*) Simeon VILLEDIEU, ſurvécut (*l*) à Pierre de la Pene ſon frere & hérita (*m*) de tous les biens de ſa Branche.

(*a*) (*b*) (*c*) (*d*) (*e*) (*f*) Cet acte eſt énoncé dans l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 27. Mars 1669. produit par copie collationnée ſur l'original par le Sieur de Heudebert Sécretaire du Roi.

(*g*) Copie collationnée ſur l'original par le Sieur de Heudebert Sécretaire du Roi. Cet Arrêt eſt auſſi énoncé dans les Lettres Patentes du 20. Février 1685. produites en original.

(*h*) Original.

(*i*) Cet acte eſt énoncé dans l'Arrêt du Conſeil du 27. Mars 1669. produit par copie collationnée ſur l'original par le Sieur de Heudebert Sécretaire du Roi.

(*k*) (*l*) (*m*) Prouvé par un Mémoire domeſtique dreſſé vers l'an 1739.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France,

Digitized by Google

PITOIS,

EN *BOURGOGNE* & EN *NIVERNOIS.*

D'Azur, à une Croix d'Or ancrée (a).

JEAN Pitois, Chevalier, prit en (*b*) adcenſement de Guillaume de Vautoault un meis ſitué à Monthelon en Bourgogne, moyennant 40 ſols Viennois de rente qu'il racheta (*c*) depuis pour 20 livres de principal. Mais Jean de Vautoault, Ecuyer, frere dudit Guillaume, s'oppoſa à ce rachat; & l'obtint pour lui-même par Sentence rendue à Autun le Vendredi devant la Madelene (*d*) 1291.

JEAN Pitois, Chevalier, Seigneur de Monthelon ou de Montholon (*e*) près d'Autun, n'étoit encore que *Damoiſeau* lorſqu'il acheta le Dimanche des Rameaux au mois d'Avril avant Paques (*f*) 1334 (1335) d'Etienne de Mimandes Damoiſeau la moitié de la dixme de Mimandes; & il eſt dit dans l'acte de vente, que cette dixme étoit mouvante du Fief du même Jean Pitois, à cauſe de Dame Catherine (*g*) ſa femme, comme mere de deux filles qu'elle avoit eues d'un premier mariage; & qu'en cette qualité le vendeur même en avoit fait auparavant hommage à l'acquéreur. Il eſt appellé *Noble homme Meſſire*

(*a*) Sur ces Armes, voyez la page 5, ſuite de la note *g* de la page 4. Voyez auſſi la note *d* de la page 8.

(*b*) (*c*) Prouvé par l'acte de l'an 1291 qu'on va citer. (*d*) Original.

(*e*) Le nom de cette Terre eſt indifféremment ortographié dans les Titres anciens & originaux *de Monthelon, de Montholon & de Montolon.*

(f) *In nomine* (*) *Domini, amen. Anno Incarnationis ejuſdem milleſimo trecenteſimo tricesimo quarto, menſe Aprilis ante Paſcha, die Dominica in ramis Palmarum, ego Stephanus de Mymandes domicellus, quondam filius domini Huonis de Mymandes militis, notum facio univerſis . . . . . quod ego . . . . vendo, trado, concedo . . . Johanni dicto Pytoys, domicello, domino de Montelom . . . . ſcilicet illam medietatem decime de Mymandes, que appellatur magna decima; . . . . item quartam partem alterius decime prediæ Ville de Mymandes, que appellatur li quarterons . . . . . Hoc ſalvo, quod omnia & ſingula in dicta venditione contenta ſunt & movent, ac eſſe debent perpetuo de feudo prediti domicelli emptoris, nomine & ratione* domine Katherine nunc uxoris ſue, *ratione Marguerite & Jaquete filiarum dictæ domine, quas habuit a domino Roberto de Chaign' primo marito ſuo: confitens & recognoſcens pro me & meis ex certa ſcientia, me de prediis omnibus in dicta venditione contentis intraviſſe & fuiſſe ante preſentem venditionem in fidelitatem & homagium prediti emptoris ratione & nomine quibus ſupra. Hanc autem venditionem facio . . . . . pretio quadraginta librarum bonorum parvorum turonenſium . . . . . per Curiam domini Ducis Burgundie . . . . . Actum in preſentia Philiberti de Chaign' clerici ejuſdem loci Notarii, Guillelmi domini de Mypont & Hugonis de Loayſe domicellorum, ac Johannis quondam filii magiſtri Johannis de Sancto Andrea clerici . . . . .*

(*) Cet acte a été produit en original.

(*g*) La femme de Jean Pitois n'eſt ici deſignée que par ſon nom de baptême; mais dans deux autres actes originaux des années 1348 c'eſt-à-dire 1349 & 1350, on l'appelle Catherine *de Louhaiſe;* & ſon premier mari qui eſt appellé ici *Meſſire Robert de Chaign'* (peut être *Chaigny* ou *Chaigney*) eſt nommé dans les deux mêmes actes *Monſ.r Robert Fuſot* ou *Fuyſot, Chevalier.*

Digitized by Google

Jean dit Pitoix de Monthelon, Chevalier, dans un acte du Lundi jour de la Fête de Saint Pierre & Saint Paul (*a*) 1338; donna un cloſeau á titre de cens le Mardi après la Fête de la Purification (*b*) 1344 (1345); reçut le Vendredi avant le Dimanche des Brandons de la même année (*c*) 1344 (1345) de Durand des Ruées, du lieu de Montholon, la reconnoiſſance de 4 deniers de cens; & eut pour premiere femme (*d*) Alips DE *LATRICEY*. Catherine (*e*) DE *LOUHAISE* ſa ſeconde femme & lui tranſigerent le Mardi après le Dimanche où l'on chante *Reminiſcere* (*f*) 1348 (1349) & le Dimanche après la Pentecôte (*g*) 1350 avec Jacquette & Marguerite femme de Perrin de Meneſſere, Ecuyer, toutes deux filles de cette même Catherine de Louhaiſe & de Robert Fufot (*h*) ou Fuyſot, Chevalier, ſon premier mari, au ſujet des prétentions que pourroient avoir à l'avenir leſdites Jacquette & Marguerite, & les enfans qu'il avoit tant de ce ſecond lit, que d'Alips de Latricey ſa premiere femme.

SIMON Pitois, *fils de Meſſire Jean Pitois, Chevalier,* (ſans doute celui qui précede) acheta le Samedi après le Dimanche où l'on chante *Letare Jeruſalem* (i)

(a) *In nomine* (*) *Domini, amen. Nos Officialis Eduenſis notum facimus univerſis quod die Lune in feſto beatorum Apoſtolorum Petri & Pauli anno Domini milleſimo ccc.mo tricesimo octavo in preſentia domini Boni de Montemauri Presbiteri jurati noſtri* . . . . . nobilis vir dominus Johannes dictus Pitoix de Monthelon miles, tenuit dies ſuos in Villa de Monthelon *in loco qui dicitur inter oſthiam rotondam & ortos dicti militis*; . . . . *& ibidem condempnavit Regnaudum dictum Viaut in ſexaginta quinque ſolidis turon' bonorum nomine emende exeo & pro eo quod dictus Regnaudus levaverat quandam ſecurim contra Morinum de Corteclou volens ipſum Morium percutere ſi poſſet.* (Signé) B. DE MONMOUR.

(*) Cet acte a été produit en original.

(b) *Univerſis preſentes* (*) *litteras inſpecturis, nos Officialis Eduenſis notum facimus quod in preſentia domini Johannis de Courcellis, Presbiteri, Notarii jurati & Tabellionis Curie Eduenſis, . . . accedentes* dominus Johannes Pitoys de Montholon, miles, *pro ſe ex una parte. & Theobaldus de Ponte Sancti Andochii Eduenſis, pro ſe ex parte altera . . . . . dictus miles pro ſe & ſuis accenſat & per modum pure accenſationis tradit . . . . . perpetuo dicto Theobaldo & ſuis quendem cloſellum ſuum nuncupatum vulgaliter li Cloſeaul dou Pont, ſitum juxta rivum de Mehugue ex parte una, & iter publicum per quod iur a predicto Ponte verſus Caſtrum Eduenſe ex parte altera. . . . . pro duobus ſolidis monete currentis in Burgendia ex annuo redditu . . . . . & pro uno denario cenſuali . . . . . Predictus Theobaldus de Ponte Sancti Andochii . . . . . confitetur . . . . . ſe debere eidem domino Johanni Pitoys militi . . . . . quatuor denarios ex annuo & perpetuo cenſu . . . . . ſuper domum ſuam, pratum . . . . ſit' apud Pontem Sancti Andochii Eduenſis predictum . . . . . Actum die Martis poſt feſtum Purificationis Beate Marie Virginis, anno Domini milleſimo ccc.mo quadrageſimo quarto* . . . . . (Signé) Jh. CORCELLES, *ita eſt in notula.*

(*) Cet acte a été produit en original.

(c) *Univerſis* . . . . . (*) *in preſentia Johannis de Montholon clerici, Notarii jurati Curie Eduenſis, ... Durandus filius quondam Guill'i des Ruées, de Montholon, reffereus & dicens quod cum ipſe . . . . . tenetur* domino Johanni Pitoys de Montholon, militi, *in media parte cujuſdam galline ex annua coſtuma dicto militi ſuper manſum ſuum de Ruées, ... recognoſcit dictus Durandus ſe debere & ſolvere teneri dicto militi . . . . . loco medietatis dicte galline per concordiam legitimam factam & habitam inter ipſos . . . . quatuor denarios turonenſes cenſuales . . . . . Datum & actum die Veneris ante Dominicam focorum, anno Domini milleſimo ccc. quadrageſimo quarto.*

(*) Cet acte a été produit en original.

(*d*) Prouvé par deux actes originaux qu'on va citer, des années 1348 (c'eſt-à-dire 1349) & 1350.

(*e*) Voyez la note *g* de la page précédente. (*f*) Original. (*g*) Original.

(*h*) Sur ce Robert Fufot, voyez la note *g* de la page précédente.

(i) *In nomine* (*) *Domini, amen. Anno Incarnationis ejuſdem milleſimo ccc.mo quadrageſimo ſexto, die Sabbati poſt Dominicam qua cantatur in Eccleſia Dei Letare Jhrl'm, ego Perronetus quondem filius à la bruz Guill'e de Corteclou, notum facio univerſis, quod ego ſponte & provide vendo & perpetuo quido* Symoni Pitois, filio domini Johannis Pitois militis, *pro ſe & ſuis, medietatem tertie partis cujuſdam pecie terre, vocate les Aſſauſes,* ſite in Parrochia de Montelon, *in juſticia & dominio dicti domini Johannis; . . . . pretio quatuor librarum turonenſium: volens me compelli ad premiſſorum obſervantiam . . . . . per Curiam domini Ducis Burgundie . . . . .*

(*) Cet acte a été produit en original.

Digitized by Google

1346 (1347) la fixiéme partie d'une piece de terre ſituée dans la Paroiſſe de Montelon, & dans l'étendue de la Juſtice de ſon pere.

Jean Pitois-de Montelon, Ecuyer, Seigneur en partie de Couchey, donna ſon dénombrement au Duc de Bourgogne le 14 Mars (*a*) 1365 c'eſt-à-dire 1366 de la troiſiéme partie de la Juſtice de Couchey; & lui fit hommage le 8 Juin (*b*) 1372 de tout ce qu'il tenoit de lui en Fief dans ſes Bailliages de Dijon, de Challon & d'Autun. Dans ces deux actes il prend la qualité d'*Ecuyer*. Le Mercredi avant la Fête de Sainte Marie-Madelene (*c*) 1374 il acheta le droit que certains particuliers avoient dans quelques héritages ſitués au finage du Sauzoy; & dans cet acte il eſt appellé *Jean dit Pitois de Montolon, Damoiſeau*.

Jean & Simon Pitois, freres, Ecuyers, Seigneurs de Lavault ſous Collon, obtinrent le Dimanche après la Quaſimodo (*d*) 1392 une Sentence contre un de leurs vaſſaux de Lavault, qui leur refuſoit le devoir de certaines corvées auſquelles il étoit tenu; & ſont qualifiés *Damoiſeaux* dans un acte du Samedi avant la Fête de Saint Pierre aux Liens de la même année (*e*) 1392.

Guyot Pitois, Damoiſeau, demeurant à Chagny, donna pouvoir le 31 Janvier (*f*) 1387 c'eſt-à-dire 1388 à Jean & à Simon Pitois, freres, ſes neveux, de pouvoir racheter dans quatre années dix livrées de terre de rente, qu'ils lui avoient aſſignées moyennant la ſomme de 100 livres ſur les héritages qu'ils poſſédoient à Mercurey, à Eſtroiez &c.

Philibert & Guyot Pitois, freres, Ecuyers, (on ne voit point de qui ils étoient fils) firent entr'eux le Jeudi après la Fête de Saint Georges 23 Avril

(*a*) Expedition délivrée en 1722 par un Auditeur de la Chambre des Comptes de Dijon.

(*b*) Copie collationnée en 1724 ſur l'original conſervé dans les Archives de la Seigneurie de Chaudenay & repréſenté par Jacques de Foudras, Baron de Demigny, Seigneur de Chaudenay.

(*c*) *Univerſis preſentes* (*) *litteras inſpecturis nos Officialis Eduenſis notum facimus quod coram domino Hugone de Subt'reno Curato de Verreriis Presbitero jurato & mandato noſtro . . . . . perſonaliter conſtituti Hugo Arnulphi & Johannes dicti Goudot de Verreriis . . . . . venduni uterque ipſorum inſolidum . . . . . Johanni dicto Pitois de Montolono domicello . . . . . omne jus . . . . . quod . . . . . ipſi habent ſeu habere poſſunt in cierciis terrarum quas ipſi venditores habent in finagio du Sauſoy . . . . . pretio quatuor florenorum Florencie boni auri & juſti ponderis . . . . Datum die Mercurii ante feſtum beate Marie Magdalene, anno Domini milleſimo ccc.^o^ ſeptuageſimo quarto . . . .*

(*) Cet acte a été produit en original.

(*d*) Original.

(*e*) *Nos Petrus* (*) *Trimelli de Sancto Symphoriano Caſtri, in legibus Baccalarius, Cancellarius Regius Matiſconenſis Baillivie, ſigillumque regium in dicta Baillivia conſtitutum tenens, notum facimus . . . . quod in preſentia Sardeci Jolain de Fontan' auctoritate regia publici Notarii . . . . perſonnaliter conſtituto . . . . Johanne Pitoix domicello ſuo & nomine Symonnii Pitoix fratris ſui . . . . . recognoſcit ſe . . . . . receppiſſe a Perron' le Chapuis de Fontan' quadraginta tres ſolidos, quatuor denarios . . . . pro laudemiis unius manſi . . . . . acquiſiti per dictum Perronetum . . . . . ſiti apud Jamp'ce juxta manſum & domos Girardi de Champſiis & Guillelmi de la Doix domicellorum hinc & domos . . . . . inde moventes a dictis Johanne & Symonnio domicellis . . . . . Datum die Sabbati ante feſtum beati Petri ad vincula anno Domini M.^o^ CCC.^o^ nonageſimo ſecundo . . . . .*

(*) Cet acte a été produit en original.

(*f*) *Nos Andreas Elperonis* (*) *Licenciatus in legibus, notum facimus univerſis . . . . . quod in preſentia Guioti Bertrandi apud Chaigneyum commorantis, clerici, auctoritate Regia Notarii publici & jurati, . . . perſonaliter conſtitutus . . . . .* Guiotus Pitoix, domicellus, *apud Chaigneyum commorans; quiquidem Guiotus confitens & afferens quod cum ipſe emerit & acquiſierit perpetuo pro ſe & ſuis a* Johanne Pitoix nepote ſuo, *tam ſuo quam nomine* Symonis Pitoix fratris ſui, *decem libratas terre annui & perpetui redditus . . . . . aſſignatas ſuper omnibus hereditagiis ipſius Johannis & Symonis ejus fratris, ſitis in villis & finagiis de Mercurey.o, d'Eſtroiez, du Bourneuf d'Aluiſe, Fontaynes, . . . dictus Guiotus ſpontanea ſua voluntate dat & concedit de gratia ſpeciali dicto Johanni ſuo nepoti . . . . quod ipſi Johannes & Symon Pitoix ejus nepotes . . . poſſint & ſibi liceat dictas decem libratas terre redimere & reabere a data preſentium uſque ad quatuor annos proximo venturos. . . . . Actum die ultima menſis Januarii, anno Domini milleſimo treſcenteſimo octuageſimo ſeptimo . . . . .*

(*) Cet acte a été produit en original.

Digitized by Google

après Pâques (*a*) 1410 un partage des biens paternels & maternels dont ils avoient joui jusqu'alors en commun. Philibert eut pour ſa part tout ce qui leur appartenoit en la Terre, Juſtice & Juridiction de Chagny, à Croppeaul, à Remigny, à Chaſſaignes, à Pelugney & à Bellecroix; en la Terre & Juſtice de Chaudenay, à Creſteul, à Vaublain, à Montfort, à Tigney & aux Batilz. Guyot eut dans ſon lot ce qu'ils avoient en la Ville, Terre & Juſtice de Mercurey; plus la dixme de Cherrecy, la Ville, Terre & Juſtice de Maiſſes en la Paroiſſe de Saint Sauveur en Broiſſe, & la Ville de Moiſſenant. L'un & l'autre aſſiſterent le 24 Avril après Pâques (*b*) 1435 au contrat de mariage de Huguette Pitois, dont il ſera parlé plus bas, page 7.

Guyot Pitois, (ſans doute le même) Ecuyer, Seigneur de Mimandes, fit une vente le 28 Avril (*c*) 1442 tant en ſon nom qu'au nom de Demoiſelle Catherine DE *SAINT BONNOT* ſa femme, fille (*d*) de Noble homme Guyot de Saint Bonnot; & de ce mariage eut un fils qui ſuit.

Claude Pitois, Ecuyer, Seigneur de Saint Bonnot, de Mimandes, & de Toutes ou Totes au Bailliage d'Auxois, céda le 24 Février (*e*) 1449 c'eſt-à-dire 1450 la Terre & Seigneurie de Mimandes à Oudot de Molain, Seigneur de Lux ſur Tilles en Dijonnois & de Demigny en partie. Mais Jean Pitois *ſon couſin germain* racheta cette Terre *par proximité de lignage* le Samedi 20 Février (*f*) 1450 c'eſt-à-dire 1451. Il eſt parlé de lui fort honorablement dans l'Hiſtoire (*g*) du *bon* Chevalier Jacques de Lalain à l'occaſion d'un Pas d'Armes qu'il

(*a*) Original. (*b*) Original.

(*c*) Mémoire domeſtique dreſſé récemment, lequel cite le *folio* 133 du Tome VI des Extraits du Sieur Palliot. (*d*) Prouvé par l'acte du 24 Février 1449 qu'on va citer. (*e*) Original.

(*f*) Original.

(*g*) Extrait de l'Hiſtoire du *bon* Chevalier Jacques de Lalain, édition de Bruxelles, 1634, pages 194 & ſuivantes.

» Comment le premier jour d'Octobre en celluy an (1450) furent ſept nobles hommes, qui firent toucher » auſdictes targes pour faire armes à l'encontre du Chevalier gardant le pas de la fontaine de pleurs. « (C'étoit Jacques de Lalain.)

» Chapitre LXIX.

» Quand le premier jour d'Octobre fut venu, vindrent auprés de la fontaine de pleurs, & toucherent aux » targes les ſept qui s'enſuivent. Premierement *un Eſcuyer nommé Claude Pitoys Seigneur de Sainct Bonet* (*) » & par le Pourſuivant d'Armes du Seigneur de Peſmes nommé Valay fit toucher à la targe blanche. Toulongeon, » Héraut du Seigneur de Toulongeon fut le ſecond qui toucha à la targe blanche pour un Chevalier nommé le » Chevalier meſcogneu; & depuis fut ſçeu qu'il avoit nom le Seigneur d'Eſpiry. Lembourg Héraut du Duc tou- » cha le tier à la targe blanche pour un Eſcuyer nommé Jean de Villeneufve dict Paſquoy. Puis aprés vint tou- » cher en perſonne luy-meſme à la targe blanche un nommé Gaſpar de Durtain, qui fut le quatrieſme. Puis » Piedmont Héraut du Duc de Savoye fut le cinquieſme qui toucha à la targe blanche, à la violette & à la noire, » pour un nommé Jacques d'Avanchier; & fut par le congé & licence du Chevalier gardant ledict pas de la » fontaine de pleurs; car autrement ne pouvoit toucher qu'à l'une. Le ſixieſme fut Guillaume d'Armange, Eſ- » cuyer de Bourgougne, lequel fit toucher à la targe noire. Le deſſuſdict Valay Pourſuyvant toucha encore » pour *un Eſcuyer nommé Jean* (**) *Pitoys* à la targe blanche, qui fut le ſeptieme & dernier pour ledict jour. Or » pour revenir au faict de Claude Pitoys Seigneur de Sainct Bonet qui premier fit toucher, le Chevalier gardant le » pas luy fit bailler jour à lendemain, qui fut le ſecond jour dudict mois d'Octobre, lequel fut par un Vendredy pour » faire & accomplir leurs Armes. Quand icelluy jour fut venu, le Chevalier du pas ſe partit des Carmes environ » unze heures du matin, & entra en ſon bateau, & alla ès lices devant Toiſon d'or le Juge qui eſtoit retourné de » l'Ambaſſade où il avoit eſté envoyé de par le Duc de Bourgougne ſon Seigneur; & là eſtoit accompagné du Sei- » gneur de Crequy ſon oncle, lequel venoit du Sainct Sepulchre de Hieruſalem & arriva audict lieu environ deux » heures avant que les armes s'encommençaſſent, & depuis fut à toutes les armes cy-aprés déclarées. Lorſque » ledict Chevalier du pas euſt faict ſa repréſentation devant le Juge, il retourna & vint en ſon pavillon. Toſt » aprés icelluy de Sainct Bonet vint aux lices tout à pied, déſarmé, & veſtu d'une longue robbe noire; & à l'en- » trée des lices, luy fut préſentée une verge d'or eſmaillée de la couleur de la targe qu'il avoit faict toucher. Et » aprés entra dedans les lices, & alla tout droict devant le Juge en ſoy préſentant & diſant : *Très-noble Roy » d'Armes de la Toiſon d'or, Juge commis de par mon très-redouté & ſouverain Seigneur, je me préſente pour faire*

(*) C'eſt *de Saint Bonnot* ſuivant pluſieurs titres originaux qu'on a vûs, concernants ce même Claude Pitois.
(**) Sur ce même Jean Pitois, voyez la note *d* de la page 8.

Digitized by Google

qu'il fit contre ce Chevalier *gardant le pas de la fontaine de pleurs.*

« armes au Chevalier gardant ce préſent pas pardevant vous. Et combien que je pourrois mettre juge adjoinct avec
» vous ſelon le contenu des chapitres, pour le ſens & loyauté que je ſens eſtre en vous, je m'en déporte : car je
» ſçay que bien vous garderez le droict des parties, & qu'à un chaſcun ferez raiſon & juſtice. Le Juge qui ſur tous
» eſtoit fachant, reſpondit & luy dict qu'il fût le bien venu, en le remerciant humblement de l'honneur qu'il luy
» faiſoit ; & après ce s'en retourna en ſon pavillon pour ſoy armer. Toſt après le Chevalier gardant le pas envoya
» devers le Juge, pour ce que ledict de Sainct Bonet n'avoit point dict le nombre des coups de hache ainſi que les
» chapitres le déclarent, mais vouloit combattre tant que l'un ou l'autre fût porté par terre de tout le corps, ou
» deſarmé de ſa hache des deux mains. Et alors fans arreſter, le Juge envoya devers luy, en luy faiſant dire
» qu'il pouvoit demander ſi grand nombre de coups de hache, qu'il vouloit : mais il y devoit avoir nombre. Si
» fut content & demanda de nombre quarante-trois coups de hache. Lors après les cris & ordonnances accou-
» tumées à faire éſdictes lices, le Chevalier gardant le pas iſſit hors de ſon pavillon, tout ainſi qu'il avoit faict
» autrefois, c'eſt à ſçavoir en cotte blanche temée de larmes bleues, la ſalade en la teſte, tenant ſa hache en ſa
» main ; & d'autre part le Seigneur de Sainct Bonet eſtoit veſtu de ſa cotte d'armes, ſalade en teſte ayant baviere,
» ſa hache en ſes mains ; & eſtoient ſes Armes eſcartelées, le premier quartier *d'Azur à une Croix d'Or ancrée*,
» & le ſecond quartier *chevronné d'Or & d'Azur à une bordure de Gueulles*. Si marcherent l'un contre l'autre juſ-
» ques devant le Juge, & là s'aſſemblerent & prindrent à eux combattre moult merveilleuſement. Mais guere
» ne combattirent ; car le Chevalier du pas qui eſtoit duict & appris des armes, print la hache d'icelluy de Sainct
» Bonet de ſa main dextre, & de ſa hache qu'il tenoit en voulut ferir ledict de Sainct Bonet au viſage, & tant que
» ledict de Sainct Bonet fut contraint de prendre la hache du Chevalier du pas. Et lors ledict Chevalier laiſſa la
» hache d'icelluy de Sainct Bonet, & le print par le col ; mais icelluy de Sainct Bonet s'en deffit par deux fois ; &
» à la tierce fois le Chevalier du pas le tint par la teſte deſſoub ſon bras à la façon de la luicte qu'on appelle cor-
» nemuſe, & de ladicte priſe le Chevalier du pas par ſa grande force tira à terre ledict (*a*) de Sainct Bonet
» & cheut ſur ſon dos ; & le Chevalier du pas cheut ſur ſon viſage deſſoub, moitié de ſon corps ſur ledict de
» Sainct Bonet, & l'autre moitié à terre. Promptement ſe mit de tout ſon corps ſur ledict de Sainct Bonet, & le
» tenoit deſſoub luy. Lors icelluy de Sainct Bonet ſentant le Chevalier eſtre ſur luy, l'embraſſa parmy le faux du
» corps, ſi fort que ledict Chevalier du pas ne ſe pouvoit lever de deſſus luy. Alors le Juge voyant que les deux
» champions eſtoient en ceſt eſtat, il jecta le baſton, & les Gardes s'approcherent pour les lever ; & diſoit l'une
» des Gardes nommé Michaut de Sardenne au deſſuſdict Chevalier pour ce qu'il ne ſe levoit point jus du Seigneur
» de Sainct Bonet, *Meſſire Jacques, c'eſt aſſez : il vous doit ſuffire*. Lors le Chevalier du pas reſpondit, *à moy ne*
» *tient pas ; car il me tient ſi fort que je ne puis me lever*. Alors les Gardes ſi regarderent & veirent que ledict de
» Sainct Bonet avoit embraſſé ledict Chevalier du pas. Si luy deſſirent les mains & leverent ledict Chevalier du pas
» de deſſus ledict de Sainct Bonet ; & tenoient encores tous deux leurs haches, ne pour chofe qu'ils ſiſſent ne les
» perdirent oncques. Lors le Juge les fit venir devant luy, & leur dict : *Vos armes ſont accomplies ſelon le contenu*
» *des chapitres ; ſi vous prie que vous touchez l'un à l'autre, & ſoyez amis*. Laquelle chofe ils firent, & s'en re-
» tourna chaſcun en ſon logis. Or eſt vray que les deſſuſdicts chapitres contenoient que quiconque feroit porté par
» terre de tout le corps, il devoit porter un bracelet d'or ; & à celle cauſe le Chevalier gardant le pas deſſuſdict,
» envoya devers icelluy de Sainct Bonet un notable Chevalier nommé Meſſire Pietre Vaſque, pour ſçavoir à luy
» par qui il luy plaiſoit que ledict bracelet luy fuſt apporté ; à laquelle parole ledict de Sainct Bonet reſpondit
» & dict qu'il luy ſembloit qu'il ne le devoit point porter & qu'il n'eſtoit point cheu ſans le Chevalier du pas
» parquoy il ne le devoit pas porter non plus que ledict Chevalier. Car poſé qu'il fuſt cheu, auſſi eſtoit le deſſuſ-
» dict Chevalier ; & bien croyoit que ſi c'euſt eſté à outrance, qu'il en avoit du pire : mais à cauſe deſdictes ar-
» mes, il ne le devoit point porter, & autre reſponce n'en fit. Quand le deſſuſdict Chevalier du pas veit les ter-
» mes que ledict de Sainct Bonet tenoit, & qu'il eſtoit tout clair qu'il avoit eſté de tout le corps par terre com-
» me deſſus eſt dict, fit faire & appreſter ledict bracelet pour luy envoyer : laquelle chofe venue à la cognoiſſance
» d'aucuns des amis dudict de Sainct Bonet, voyans qu'il eſtoit certain & bien preuvé qu'il avoit eu le corps du
» tout à terre, & du Chevalier du pas ne ſe pouvoit à la vérité dire, ſinon qu'il avoit eu bras ou jambes à terre,
» ſi ſe mirent à parler au deſſuſdict Chevalier en diſant qu'ils eſtoient tous deux à un Prince & qu'ils devoient
» tous deux garder l'honneur l'un de l'autre. Si fut conclu & adviſé que le Seigneur de Sainct Bonet diroit au
» Chevalier du pas les paroles qui s'enſuivent : *Meſſire Jacques, j'ay deſiré d'avoir voſtre accointance. Vous ſça-*
» *vés, n'avons faiſt armes l'un contre l'autre : & depuis vous m'avés faict demander par Meſſire Pietre Vaſque,*
» *par qui je vouldrois que le bracelet me fuſt apporté. Or vous ſçavez que tous deux ſommes à un Seigneur. Si de-*
» *vons deſirer & garder l'honneur l'un de l'autre. Parquoy je vous prie que ſoyez content de vous en déporter. En*
» *outre j'ay entendu qu'on vous a rapporté aucunes paroles que je dois avoir dict de vous. Je vous aſſeure que je*
» *ne vouldrois avoir dict de vous chofe qui fuſt contre voſtre honneur*. Et ainſi, la chofe demeura en ce poinct ; &
» plus n'en fut parlé pour lors. Après les armes deſſuſdictes accomplies & achevées comme vous avez ouy, quand
» ce vint le dix-ſeptieme jour du mois d'Octobre que le Chevalier gardant le pas de la fontaine devoit faire armes
» comme il fit à l'encontre du Seigneur d'Eſpiry, droict environ neuf heures du matin icelluy Chevalier du pas
» alla ouyr la Meſſe à la grande Egliſe de Chalon, là où il treuva le Seigneur de Sainct Bonet. Et quand le
» Chevalier du pas l'apperçeut, jaçoit ce qu'appointez eſtoient dès le foir devant qu'icelluy de Sainct Bonet fe-
» roit à l'heure de dix heures en l'Egliſe des Carmes ſéant ès Faubourgs de ladicte Ville pour dire au Chevalier
» du pas les deſſuſdictes paroles : nonobſtant ce parla le Chevalier à l'heure dicte à icelluy de Sainct Bonet, en
» luy diſant ainſi : *Monſieur de Sainct Bonet, eſtes-vous content de dire les paroles que Louys Sachet vous a*
» *monſtré en une petite ſcedule*. Lors ledict de Sainct Bonet reſpondit qu'il eſtoit tout preſt de ce dire à telle heure
» qu'il luy plairoit. Et le Chevalier du pas reſpondit qu'il eſtoit content de luy & le quittoit de non porter le
» bracelet. Ainſi la paix d'eux deux fut faicte, & toucherent enfemble ; & furent depuis ſi bons amis qu'à peine
» pourroit-on dire de deux freres. »

(*a*) Le texte du Livre porte *le dict Chevalier de Sainct Bonet*. Mais le mot *Chevalier* étant ici de trop, on le retranche.

Digitized by Google

JEAN (*a*) Pitois, Chevalier, Seigneur de Chaudenay, de Creſteul & de Chaſſaigne en partie, eſt peut-être celui que regarde (ſi ce n'eſt pas plûtôt Jean Pitois auteur du IIe Degré) ce qu'on lit dans l'Hiſtoire (*b*) du *bon* Chevalier de Lalain, d'*un Eſcuyer nommé Jean Pitois*, qui le Jeudi 15 Octobre 1450 *fit ſes armes de hache à l'encontre de Jacques de Lalain Chevalier gardant le pas de la fontaine de pleurs*; ſe qualifioit *Ecuyer, Seigneur en partie de Chaudenay*, dans un hommage qu'il fit le premier Juin (*c*) 1464 tant en ſon nom qu'à cauſe de ſa femme, à Jean Rolin, Cardinal, Evêque d'Autun, & Prieur de Saint Symphorien près la même Ville, de tout ce qu'il tenoit en fief de lui à cauſe de ce Prieuré; épouſa avant le 11 Octobre (*d*) 1466 Demoiſelle Philippe DE *VESC*, fille (*e*) de Pierre de Veſc, Seigneur de Beconne & de Blacons, Coſeigneur de la Baume, & de (*f*) Catherine Rolland-de Condourcet; prenoit le 4 Août (*g*) 1471 la qualité de *Chevalier, Seigneur de Chaſſaigne & de Chaudenay en partie*; & le 30 Octobre (*h*) 1476 celle de *Noble Seigneur Meſſire, Chevalier, Seigneur de Chaudenay*. Il ne faut point le confondre avec Jean Pitois, Seigneur de la Creuze auteur du IIe Degré de cette Généalogie. Dans trois actes, l'un du Jeudi-Saint 30 Mars (*i*) 1479 (1480) par lequel *Jean Pitois, Chevalier, Seigneur de Chaudenay, de Creſteul & de Chaſſaignes en partie, conſidérant* (*k*) *qu'il étoit ancien, feible de ſon corps, par quoy il ne ſe pouvoit plus bonnement gouverner*, donna tous ſes biens à Philibert Pitois, fils de Jean Seigneur de la Creuze : le ſecond, du 16 Avril de la même année (*l*) 1480 confirmatif du précédent : & le troiſiéme en date du Mercredi 31 Mai (*m*) 1486, Philibert eſt appellé *neveu* (*n*) de Jean Seigneur de Chaudenay. Il mourut ſans poſtérité avant le 28 Septembre (*o*) 1481 date d'un acte où il eſt fait mention de *feue Dame Phelippe de Vez jadis ſa femme*. Le même acte apprend qu'il eut pour héritier Philibert Pitois Seigneur de la Creuze dont on vient de parler.

PREMIER DEGRÉ.

JEAN Pitois-de Monthelon, Ecuyer, fit un accord le Lundi après la Fête de l'Aſcenſion de N. S. (*p*) 1409 avec Noble Dame Catherine de Leſpinace Dame de Vautouhot; ſe qualifioit au mois de Novembre (*q*) 1412 Seigneur en partie

(*a*) Ce Jean Pitois Seigneur de Chaudenay ne paroiſſant ſur aucun des Titres produits ni comme fils de Jean Pitois auteur du premier Degré, ni comme frere ou de Simon ou de Jean auteur du ſecond Degré, ou de Louis, ou de Jeanne, ou enfin de Huguette, on ne le mettra pas au nombre des enfans de Jean Pitois auteur du premier Degré, quoique Philibert Pitois fils de Jean Pitois auteur du ſecond Degré ſoit pluſieurs fois appellé *neveu* de ce Jean Pitois Seigneur de Chaudenay. On ſoupçonne qu'icy *neveu* ſignifie *petit-neveu*, ou bien *neveu à la mode de Bretagne*. (*b*) Voyez la note *d* de la page 8, & auſſi la note *g* de la page 4.

(*c*) Copie collationnée en 1724 ſur l'original conſervé dans les Archives de la Seigneurie de Chaudenay ſur Dheune & repréſenté par Jacques de Foudras Baron de Demigny, Seigneur de Chaudenay.

(*d*) Allard, Généalogie de Veſc, page 148.

(*e*) (*f*) *Ibidem*, pages 170 & 171. Jean Pitois eſt appellé mal-à-propos en cet endroit *Seigneur de Chandenais & de Chaſſanée*. (*g*) Original. (*h*) Original.

(*i*) Original. (*k*) Prouvé par l'acte original du 16 Avril 1480 qu'on va citer.

(*l*) Original. (*m*) Original. (*n*) Sur ce mot *neveu*, voyez la note *a* de cette page.

(*o*) Original. (*p*) Original.

(*q*) *Univerſis* ..... *Nos* (*) *Officialis Eduenſis notum facimus quod cum deffunctus dominus Nicolaus de la Vie Presbiter olim Notarius publicus & Curie noſtre Eduenſis juratus* ..... *plures contractus* ..... *receperit & inter ceteros quoddam inſtrumentum* ..... *receptum die Dominica poſt feſtum omnium Sanctorum anno Domini milleſimo quadringenteſimo duodecimo* .... *in quo quidem inſtrumento eſt facta mentio qualiter Johannes filius Guillelmi Bouley fuit per Johannem Chauveleti feniorem tanquam judicem pro* nobili viro Johanne Pitois domicello

(*) Cet acte a été produit par Expédition délivrée en 1428.

Digitized by Google

de Montholon; & le 2 Mars (*a*) 1421 c'eſt-à-dire 1422, comme Seigneur de Montelon & de Couchey en partie, donna ſon dénombrement au Duc de Bourgogne pour la moitié par indivis de la Juſtice haute, moyenne & baſſe de la Ville de Couchey, partable avec maître Jean de Saulx (*b*). Dans un acte du Lundi avant la Fête de Saint Valentin 12 Février (*c*) 1424 c'eſt-à-dire 1425, il eſt appellé *Noble homme & ſage Jean Pitois, Ecuyer, Sire en partie de Montholon*, & il y eſt dit que le meix & tenement des Broces mouvoit de lui, à cauſe de ſon *Chaſtel & maiſon-fort du dit Montholon*. Il mourut avant le 6 Mai (*d*) 1442 ainſi que Demoiſelle Iſabeau d'*ESSANLEY* ſa femme, Dame de la Creuze en Bourbonnois, dont il avoit eu trois fils & deux filles qui ſuivent.

2. Simon Pitois, Ecuyer, Seigneur de Montelon, partagea le 6 Mai (*e*) 1442 avec Jean ſon frere la ſucceſſion de leur pere & mere; & eut pour ſa part la Maiſon-fort & Terre de Montelon, qu'il vendit le 13 Décembre (*f*) 1452 à Guillaume & à Jean de Fuſſey, Ecuyers, enfans de Jean de Fuſſey, Ecuyer, Seigneur de Civrey en Montagne. Il vivoit encore le 4 Mai (*g*) 1460.
2. Jean Pitois a continué la deſcendance.
2. Louis Pitois vivoit le 24 Avril après Pâques (*h*) 1435, date du contrat de mariage de Huguette ſa ſœur avec Jean de Fuſſey.
2. Jeanne Pitois-de Montolon, Dame de Souppezes, épouſa avant le 2 Mars (*i*) 1442 (1443) Noble homme Pierre, Seigneur de *CHABANNES*, Ecuyer; & l'acte de ce jour fut paſſé en préſence de Noble homme Chatard de Chabannes, Ecuyer, Seigneur de la Sarrée & de Charnat.
2. Huguette Pitois, Dame de Colonge-la Madelene, fut mariée 1° par contrat du 24 Avril après Pâques (*k*) 1435 avec Jean de *FUSSEY*, Ecuyer, Seigneur de Civrey ou Sivrey en Montagne près Sombernon; vivoit encore avec lui le 20 Avril (*l*) 1450; épouſa 2° par contrat du 8 Juillet (*m*) 1454 Jean de *CHARANCY*, Ecuyer, Seigneur de Montefcot, dont elle étoit veuve le 24 Novembre (*n*) 1470; fit ſon teſtament le 18 Août (*o*) 1474 par lequel elle voulut être enterrée dans l'Egliſe Parroiſſiale de Chaigny; & mourut avant le 2 Juin (*p*) 1479, date de l'ouverture de ſon teſtament.

domino in parte de Montholon inſtitutum condempnatus; ..... nos de ſufficientia & diligentia dilecti & fidelis noſtri Johannis Fortis de Edua clerici jurati noſtri ad plenum confidentes, ſibi commiſimus ..... groſſationem & expeditionem dicti inſtrumenti ..... Datum ..... die Veneris ante Dominicam diem in ramis Palmarum anno Domini milleſimo quadringenteſimo viceſimo ſeptimo ..... Hinc eſt quod dictus Johannes Fortis fideliter nobis aſſeruit ..... dictum inſtrumentum ..... in hanc formam groſſaſſe ..... die decima menſis Maii anno Domini milleſimo quadringenteſimo viceſimo octavo.

(*a*) Expédition délivrée en 1722 par un Auditeur de la Chambre des Comptes de Dijon.

(*b*) Un Mémoire domeſtique dreſſé récemment, porte que ce Jean de Saulx étoit Docteur ès loix, Clerc, Conſeiller du Roy & du Duc de Bourgogne; qu'il avoit épouſé Aloyse Pitois, & que c'eſt à cauſe de cette alliance qu'il partageoit la Juſtice de Couchey par moitié avec Jean Pitois. Ce Jean de Saulx eſt ſans doute le « Jean (*) de Saulx dit le jeune, Conſeiller du Roy & du Duc de Bourgogne, qui paya cent francs pour l'expédition de ſes Lettres de légitimation l'an 1432, & qui étoit Mayeur de Dijon en 1431, fils naturel de Jean de Saulx Seigneur de Courtivron, Chancelier de Bourgogne. »

(*) Hiſtoire Généalogique des Grands Officiers de la Couronne, Tome VII, page 246.

(*c*) Original. (*d*) (*e*) Original.
(*f*) Prouvé par un acte original du 25 Juillet 1455.
(*g*) Original. (*h*) Original.
(*i*) Original. (*k*) Original. (*l*) Original. (*m*) Original.
(*n*) Original. (*o*) Original. (*p*) Original.

Digitized by Google

II. DEGRÉ.

Jean Pitois-de Montolon, Ecuyer, Seigneur de la Creuze, de Mercurey, de Charrecy, de Lavault & de Mimandes, eut pour ſon lot dans le partage qu'il fit avec Simon ſon frere le 6 Mai (*a*) 1442 la maiſon de Mercurey, la dixme de Charrecy, la Terre de Lavault, & celle de la Creuze en Bourbonnois telle que l'avoit eue leur mere. Il étoit marié le 5 Octobre (*b*) 1450 avec Jeanne *BRICHARD*, Dame de la Charnaie & de Saint Gervais, lorſqu'il fit hommage de ces Terres à Charles Comte de Nevers & de Retel. Le 20 Février (*c*) de la même année 1450 (c'eſt-à-dire 1451) il racheta *par proximité de lignage* la Terre de Mimandes que Claude Pitois *ſon couſin germain* avoit vendue depuis un an à Noble homme Oudot Molain. C'eſt à lui ſans doute (ſi ce n'eſt pas à Jean Pitois dont on a parlé au haut de la page 6) que ſe rapporte ce qu'on ſçait d'*un Eſcuyer* (d) *nommé Jean Pitois*, qui le Jeudi 15 Octobre 1450 *fit ſes armes de hache à l'encontre de Jacques de Lalain Chevalier gardant le pas de la fontaine de pleurs*. Il vivoit encore le 19 Janvier (*e*) 1471 (1472); & on lui connoît deux fils & trois filles.

3. Philibert Pitois fuit.

3. Jean Pitois étoit le 22 Novembre (*f*) 1498 Religieux de l'Ordre de Saint Jean de Jéruſalem.

(*a*) Original. (*b*) Original. (*c*) Original.

(*d*) Extrait de l'Hiſtoire du *bon* Chevalier Jacques de Lalain, édition de Bruxelles 1634, pages 211 & ſuivantes.

» Les armes d'un nommé Jean Pitois, à l'encontre du .... Chevalier du pas. « (C'étoit Jacques de Lalain.)

» Chapitre LXXVII.

» Le Jeudy quinziéme jour enſuivant d'icelluy mois (Octobre 1450) *un Eſcuyer nommé Jean* (*) *Pitois*, fit » ſes armes de hache à l'encontre du Chevalier (**) gardant le pas de la fontaine de pleurs, auquel jour à unze » heures fut ledict Chevalier du pas en ſon bateau, & paſſa la riviere, & entra dedans les lices en la forme & ma- » niere comme autresfois il avoit faict; & luy illec venu fit ſa préſentation devant le Juge, puis entra en ſon pa- » villon pour ſoy armer. Et tantoſt après vint Jean Pitois deſarmé & veſtu d'une longue robbe noire dedans les » lices, & à l'entrée receut une verge d'or; puis paſſa outre & vint devant le Juge luy faire ſa préſentation bien » & notablement, & ce faict entra en ſon pavillon pour ſoy armer. Et cependant furent les haches portées de- » vant le Juge & viſitées; puis furent les cris faicts, avec les ordonnances & cérémonies. Quand les deux cham- » pions furent preſts, ils iſſirent hors de leurs pavillons, & eſtoit le Chevalier du pas armé ainſi comme tous- » jours avoit accouſtumé, ſans avoir harnas en ſa jambe dextre. Et icelluy Pitois avoit un harnas de teſte qui n'eſtoit » ne bacinet ne ſalade, mais eſtoit faict à la ſemblance & maniere d'un chappel de fer forgé & approprié pour » ce faire; & avoit une haute baviere, tellement que de ſon viaire il n'apparoit que les yeux; & pardeſſus ſon har- » nas avoit veſtu ſa cotte d'armes, leſquelles eſtoient eſcartellées, le premier quartier *d'Azur à une Croix d'Or an- » crée*, le ſecond quartier *loſangé d'Or & d'Azur*. Il demanda & nombra ſoixante-trois coups de hache. Eux » deux ſe partirent de leurs pavillons, & s'en vindrent joindre enſemble pour eux combattre droict devant le » Juge; & là ſe combattirent bien & vaillamment tous deux, & accomplirent leurs ſoixante-trois coups de hache. » Puis quand ce vint envers la fin, le Chevalier du pas ferit de la dague de deſſoubs de ſa hache ſoubs l'œil du- » dict Pitois, & fut navré. Puis toſt après ſi prindrent les haches l'un de l'autre; & ainſi qu'ils tenoient leurſdictes » haches, icelluy Pitois cuida ferir par trois fois de ſa main à tout le gantelet au viſage dudict Chevalier gardant » le pas. Lors le Juge voyant les ſoixante-trois coups bien accomplis, jetta le baſton, & les fit venir devant luy. » Et eux là venus, le Chevalier du pas dict audit Pitois & le nomma par ſon nom & luy dict: *Jean, je ne me pour- » rois plus tenir de vous dire que c'eſt trop faict en commere de combattre du gantelet, tant qu'on ayt baſton en » main, dont on ſe puiſt ayder*. Lors le Juge oyant leurs parolles, leur dict que leurs armes eſtoit accomplies » tout au long, bien et honnorablement à l'honneur de tous deux; en leur priant qu'ils touchaſſent enſemble, » & fuſſent bons amis: laquelle choſe ils firent. Et puis ledict Pitois s'en alla en ſon pavillon foy déſarmer, » & le Chevalier du pas demeura devant le Juge, où grand nombre de nobles & Gentilshommes eſtoient, & » *ainſi* moult d'autre peuple là aſſemblez, pour ce que ce furent toutes les dernieres armes d'icelluy pas. Car le » temps & eſpace que le noble Chevalier gardant le pas de la fontaine de pleurs devoit eſtre à icel'uy lieu de Sainct » Laurent lez Chalon eſtoit expiré & les jours qu'il y devoit eſtre paſſez. «

(*) Sur ce même Jean Pitois, voyez un autre paſſage de la même Hiſtoire du *bon* Chevalier de Lalain, rapporté ſous la note *g* de la page 4.

(**) C'étoit Jacques de Lalain.

(*e*) Original. (*f*) Original.

Digitized by Google

3. Jeanne Pitois - de la Creuze, épouſa avant le 8 Mars (*a*) 1486 (1487) Pierre *CELLERIER*, Ecuyer, Seigneur de Touzay; & vivoit avec lui le 22 Novembre (*b*) 1498.
3. Gabrielle Pitois, Religieuſe de l'Abbaye de Notre - Dame de Nevers, donna procuration le 20 Mai (*c*) 1495, du conſentement de ſon Abbeſſe Catherine Boutillat, pour faire en ſon nom le partage de tous ſes biens paternels & maternels entr'elle & ſes freres & ſœurs.
3. Agnette Pitois Religieuſe, ne vivoit plus le 22 Novembre (*d*) 1498.

III. DEGRÉ.

Philibert Pitois, Ecuyer, Seigneur de Chaudenay, de la Creuze, de Mercurey, de Charrecy, de la Logete, & de la Charnaie, reçut en don le 19 Janvier (*e*) 1471 (1472) de Jean Pitois ſon pere les Seigneuries de Mercurey & de Charrecy, ſituées au Duché de Bourgogne, Diocèſe de Challon; rendit aveu le 4 Mars (*f*) 1479 (1480) tant en ſon nom qu'au nom de Jean ſon frere & de Jeanne & Agnette ſes ſœurs, de la Terre & Seigneurie de la Charnaie, au Duc de Brabant, Comte de Nevers, à cauſe de ſes Châtellenies de Cuſſy & de Châteauneuf - ſur Allier; & épouſa par contrat du 4 Avril (*g*) de la même année 1480 après Pâques Demoiſelle Louiſe de *MARCILLY*, fille de Noble homme Claude, Seigneur de Marcilly lez Charoles, & de Demoiſelle Marguerite de Laye; en conſidération duquel mariage, Jean Pitois Seigneur de Chaudenay, avoit fait don à Philibert ſon *neveu* (*h*) de tous ſes biens par acte du 30 Mars (*i*) 1479; & le 16 Avril (*k*) 1480, après la célébration du mariage, il ratifia cette donation. Philibert Pitois acheta le 9 Octobre (*l*) ſuivant de Noble Seigneur Meſſire Pierre d'Annebault, Chevalier, Seigneur d'Hebecourt, et de Dame Perrone de Jaucourt ſa femme, la quatriéme partie de la Terre & Seigneurie de Chaudenay; & le 31 Mai (*m*) 1486 de Noble & puiſſant Seigneur Meſſire Pierre d'Orgemont, Chevalier, Seigneur de Montjay, & de Noble Dame Marguerite d'Orgemont ſa ſœur, veuve de Meſſire Jean, Chevalier, Seigneur & Baron de Montmorency, la troiſiéme partie de la même Seigneurie de Chaudenay. Il vivoit encore le 2 Septembre (*n*) 1507; mourut avant le 13 Août (*o*) 1517; & fut enterré (*p*) dans une Chapelle de l'Egliſe de Chaudenay, qu'il avoit fait bâtir à cet effet. Louiſe de Marcilly ſa veuve mourut en (*q*) 1528; & de leur mariage on leur connoit neuf enfans qui ſuivent.

4. Jean Pitois, Ecuyer, Co - ſeigneur de Chaudenay, tranſigea le 9 Juin (*r*) 1522 & mourut vers l'an 1526 (*s*) ſans alliance, ou du moins ſans poſtérité.
4. Claude Pitois, Ecuyer, Co - ſeigneur de Chaudenay, marié par contrat du 5 Octobre (*t*) 1528 avec Demoiſelle Barbe de *LUSY*, fille de Ferry de Luſy, Baron & Seigneur d'Ouy ou d'Ouhier, & de Demoiſelle Hélie

(*a*) Expédition délivrée ſur la minute en 1503. (*b*) Original. (*c*) Original. (*d*) Original.
(*e*) Original. (*f*) Original. (*g*) Original. (*h*) Sur ce mot *neveu*, voyez la note *a* de la page 6.
(*i*) Original. (*k*) Original. (*l*) Original. (*m*) Original.
(*n*) Original. (*o*) Expédition délivrée ſur la minute en 1540.
(*p*) Prouvé par un acte original du 30 Septembre 1538.
(*q*) Prouvé par un acte du 12 Juin 1529, produit par copie délivrée en la même année.
(*r*) Original. (*s*) Prouvé par un acte du 12 Juin 1529, produit par copie délivrée en la même année.
(*t*) Copie non ſignée, mais ancienne & du temps même de l'acte.

Digitized by Google

de Balay, mourut ſans poſtérité avant le 4 Février (*a*) de la même année 1528 c'eſt-à-dire 1529.

4. Regnier Pitois, Religieux de l'Ordre de Saint Auguſtin, étoit Curé de Naulet ou Nolay le 2 Mars (*b*) 1528 (1529) & le 19 Mai (*c*) 1536.

4. Hugues Pitois, Religieux Bénédictin (*d*), étoit Sous - Sacriſtain de l'Abbaye de Saint Bénigne de Dijon le 13 Août (*e*) 1517, & Prieur de Sainte Apollonie le 2 Mars (*f*) 1528 (1529).

4. Pierre Pitois, Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jéruſalem, où il entra vers (*g*) l'an 1517, étoit le 20 Février (*h*) 1550 (1551) & le 26 Juin (*i*) 1557 Commandeur de Ruelz & de Neufville - au Temple lez Châlon.

4. Pierre Pitois - de Chaudenay continuera la deſcendance.

4. Antonie Pitois - de Chaudenay épouſa 1° par contrat du 18 Mai (*k*) 1507 Gilbert de *LESPINASSE*, Ecuyer, Seigneur de Chanbonnet : 2° Noble Seigneur Henri de *MALAIN*, Ecuyer, Seigneur de Mimandes, de Demigny & de Meureſſault en partie, avec lequel elle vivoit le 12 Juin (*l*) 1529 & le 31 Mai (*m*) 1543.

4. Philippe Pitois - de Chaudenay épouſa par contrat du 2 Septembre (*n*) 1507 Louis *MENESSIER*, Ecuyer, Seigneur du Vergier, Paroiſſe de la Fay; & ne vivoit plus le 12 Juin (*o*) 1529.

Françoise (*p*) Pitois - de Chaudenay, Religieuſe (*q*) de l'Abbaye de Saint Jean d'Autun, diſputa (*r*) cette Abbaye vers l'an 1533 à Adrienne de la Palu.

Claude Pitois, femme de Jean *NOEL*, Ecuyer, Seigneur de la Creuze, vivoit avec lui le 18 Mai (*s*) 1507, date du premier contrat de mariage d'Antonie Pitois dont on vient de parler.

IV. DEGRÉ.

Pierre Pitois I. du nom, Ecuyer, Seigneur de Chaudenay, de Creſteul, de la Foreſt, & de la Charnaie lez Cuffy, eſt appellé *mainné*, c'eſt-à-dire le puîné de ſes freres, dans une tranſaction du 4 Février (*t*) 1528 (1529); rendit hommage le 19 Mars (*u*) 1535 (1536) à Marie d'Albret Comteſſe de Nevers & de Dreux, pour la Terre & Seigneurie de la Charnaie, mouvante de la Châtellenie de Cuffy; & tranſigea avec Antonie Pitois ſa ſœur le 19 Mai (*x*) de la même année 1536 ſur la ſucceſſion de leurs pere & mere, & de leurs freres décédés.

(*a*) Original.
(*b*) (*c*) Copie non ſignée, mais ancienne & du temps même de l'acte.
(*d*) Dans un acte original du 4 Fevrier 1528, vieux ſtyle, il eſt dit qu'il étoit Religieux de l'Ordre de Saint Bernard. C'eſt une mépriſe.
(*e*) Expédition délivrée ſur la minute en 1540.
(*f*) Copie non ſignée, mais ancienne & du temps même de l'acte.
(*g*) Prouvé par un acte du 13 Août 1517, produit par Expédition délivrée ſur la minute en 1540.
(*h*) Original. (*i*) Original.
(*k*) Copie non ſignée, mais ancienne & du temps même de l'acte.
(*l*) Copie délivrée en la même année. (*m*) Original. (*n*) Original.
(*o*) Copie délivrée en la même année.
(*p*) (*q*) (*r*) Nouveau *Gallia Chriſtiana*, Tome IV, page 482.
(*s*) Copie non ſignée, mais ancienne & du temps même de l'acte.
(*t*) Original.
(*u*) Original.
(*x*) Copie non ſignée, mais ancienne & du temps même de l'acte.

Digitized by Google

Il vivoit encore le 5 Décembre (*a*) 1565, date d'un acte où il eſt fait mention de Demoiſelle Jeanne DE *PUTILLOT* ſa femme dont il eut deux fils qui ſuivent.

5. GUY Pitois a continué la deſcendance.

5. JEAN Pitois vivoit le 5 Décembre (*b*) 1565.

V. DEGRÉ.

Noble homme GUY Pitois, Sr de Chaligny & de la Creuze, Conſeiller & Procureur du Roi en l'Election de Châteauchinon, reçut de ſon pere le 5 Décembre (*c*) 1565 les biens que celui-ci poſſédoit à Chaligny & à la Creuze; étoit marié alors avec Demoiſelle Madelene *COUJARD;* affranchit de certains droits le 15 Février (*d*) 1583 quelques héritages ſitués dans ſa cenſive; paſſa un bail du domaine de Chaligny le 20 Mai (*e*) 1599; & ne vivoit plus le 21 Février (*f*) 1614. De ſon mariage on lui connoît trois enfans qui ſuivent.

6. PIERRE Pitois a continué la deſcendance.

6. ANTOINETTE Pitois épouſa avant le 21 Février (*g*) 1614 Noble Jean *GOUSSOT*, Receveur des Tailles en l'Election de Châteauchinon.

6. N.... Pitois fut mariée avant le 21 Février (*h*) 1614 avec Jean *VAULCORET* ou VAUCOURET.

VI. DEGRÉ.

Noble PIERRE Pitois II. du nom, Seigneur de Quincize & d'Eſtoulle, Bailli (*i*) de Châteauchinon, & Lieutenant Criminel en l'Election du même lieu, épouſa par contrat du 21 Février (*k*) 1614 Demoiſelle Denyſe DE *CHAMPS*, fille de Noble homme François de Champs, Seigneur de Chavernoy & de Buſſy, & de Dame Louiſe Tridon; acquit par decret aux Requêtes du Palais à Paris en (*l*) 1630 les Terres & Seigneuries de Quincize & d'Eſtoulle; & fit ſon teſtament le 16 Février (*m*) 1644. Il mourut le 23 Août (*n*) 1648, laiſſant ſa femme veuve, dont il avoit eu cinq enfans qui ſuivent.

7. PIERRE Pitois a continué la deſcendance.

(*a*) (*b*) (*c*) (*d*) (*e*) Cet acte qu'on auroit ſouhaité voir en original eſt produit par Expédition délivrée le 12 Juin 1689 par P. Sinton Notaire Royal du Reſſort du Bailliage & Préſidial de Saint Pierre-le Mouſtier, reſidant en la Ville de Chaſteauchinon, ſur la minute repréſentée & retirée par Philippe Mineau demeurante à Buſly, Paroiſſe de Pouſſignol, tutrice des enfans mineurs de Pierre Cas Notaire qui avoit les minutes de Philippes Cas clerc, Notaire juré, inſtitué à l'Office du Scel de la Prévôté de Nevers, lequel Philippes Cas avoit reçu ledit acte; cette préſente Expédition délivrée à la Requête de Claude Chauveau, demeurant à Quincize, Paroiſſes de Beliſme & de Pouſſignol alternativement, Agent d'affaires de Dame Françoiſe Bourgoing veuve de noble Pierre Pitois Seigneur de Quincize & d'Eſtoulle, Bailly de Châteauchinon, auteur du VIIe Degré de cette Généalogie, n'a point été légaliſée.

On auroit ſouhaité voir quelques titres originaux, qui établiſſent ſolidement la filiation de ce Guy Pitois Sr de Chaligny à Pierre Pitois Seigneur de Chaudenay.

(*f*) (*g*) (*h*) Original.

(*i*) Pierre de Clugny étoit Bailly de Châteauchinon pour le duc de Bourbonnois & d'Auvergne le 28 Novembre (1) 1420.

Jean Boudault, Ecuyer, étoit auſſi Bailly de Châteauchinon pour le même Duc le 21 Juin (2) 1479 & le 3 Juin (3) 1482.

Jean de Jaulcourt ſe qualifie dans un acte datté du Samedy 2 Avril après la bénédiction du cierge veille de Paſques (4) 1496, *Chevalier, Seigneur de Villarnoulx & du Vaulx de Lugny, Conſeillier & Chambellan de ſon tres redoubté Seigneur l'Archiduc d'Autriche, ſon Gouverneur, Cappitaine,* BAILLY *& Chaſtellain de Chaſtelchinon & Garde du Scel de la Chaſtellenie dudit Chaſtelchinon pour icelluy Seigneur.*

Claude Verey, Ecuyer, Seigneur de Cenefley & de Vaulx ſe qualifioit le 18 Mars avant Paſques (5) 1511 » Conſeiller & Chambellan de la Comteſſe de Bourgogne & de Charollois, Dame de Chaſteauchinon, ſon Gou» verneur, Capitaine & *Bailly* dudit Chaſteauchinon. »

(1) Copie collationnée ſur l'original en 1496. (2) Original. (3) Original. (4) Original. (5) Original.

(*k*) Original. (*l*) Prouvé par un acte original du 5 Fevrier 1640.

(*m*) Prouvé par un acte original du 9 Mars 1699. (*n*) Prouvé par un acte original du 11 Septembre 1649.

Digitized by Google

7. Madelene Pitois prit l'habit de Religieuſe chez les Urſulines d'Autun en (*a*) 1629.
7. Jeanne Pitois épouſa par contrat du 5 Février (*b*) 1640 Noble Jacques *GASCOING* Seigneur de Bertung, Lieutenant Général au Bailliage & Siége Préſidial de Saint Pierre-le Moutier, fils d'Etienne Gaſcoing Seigneur de Bertung, auſſi Lieutenant Général au même Bailliage, & de Demoiſelle Marie de Challudet.
7. Marie Pitois fut mariée par contrat du 18 Janvier (*c*) 1646 avec Michel de *TORCY*, Ecuyer, Seigneur de Lantilly & de Cervon en partie, fils de Claude de Torcy, Ecuyer, Seigneur des mêmes lieux, & de Dame Françoiſe de Chaugy.
7. Anne Pitois, née en (*d*) 1631, épouſa avant le 10 Janvier (*e*) 1654 Charles de *FRADEL*, Ecuyer, Seigneur de Louyac.

VII. DEGRÉ.

Noble Pierre Pitois III. du nom, Seigneur de Quincize, d'Eſtoulle, & de Buſſy, Bailly (*f*) de Châteauchinon & Lieutenant Criminel en l'Election du même lieu, fut pourvû de ce dernier Office le 11 Septembre (*g*) 1649; épouſa par contrat du 19 Octobre (*h*) ſuivant Demoiſelle Françoiſe *BOURGOING*, fille de Jean Bourgoing, Ecuyer, Sieur de Sichamp, & de Demoiſelle Jacquette de Vaulx; & fit hommage le 5 Octobre (*i*) 1677 aux Comteſſes de Châteauchinon, de ſes Fiefs de Quincize & d'Eſtoulle, qu'il tenoit de ſon pere avec toute Juſtice haute, moyenne & baſſe; d'un Fief ſitué au Village des Ranglos, Paroiſſe de Pouſſignol & Beliſme; & du Fief de Buſſy; deſquels Fiefs il étoit propriétaire par acquiſition : le tout mouvant du Comté de Châteauchinon. Il mourut avant le 4 Février (*k*) 1686; & ſa veuve vivoit encore le 13 Juin (*l*) 1706. On leur connoit neuf enfans qui ſuivent.

8. Jean-François Pitois-de Quincize, Préſident au Préſidial de Saint Pierre-le Moutier, fut pourvû de cet Office le 12 Mars (*m*) 1694; & mourut ſans alliance en (*n*) 1708.
8. Paul-Edouard Pitois étoit le 19 Janvier (*o*) 1692 Capitaine dans le Régiment de Marivault, Cavalerie; & mourut au Service ſans alliance en (*p*) 1694.
8. Jean-Gaspard Pitois-d'Eſtoulle, étoit le 19 Janvier (*q*) 1692 Cornette dans le même Régiment de Marivault; fut pourvû le 17 Novembre (*r*) 1695 de la Charge d'un des Gentilshommes de la Chambre de Monſieur, frere unique du Roi; teſta le 13 Juin (*s*) 1706, & voulut être enterré dans l'Egliſe Paroiſſiale de Châteauchinon. Il eſt mort ſans (*t*) alliance.
8. Pierre Pitois a continué la deſcendance.
8. Jacquette Pitois.
8. Gabrielle Pitois.
8. Jeanne Pitois.
8. Denise Pitois.

Religieuſes (*u*) Urſulines à Moulins-Engilbert.

8.

(*a*) Prouvé par un acte original du 16 Juin de la même année 1629.
(*b*) Original. (*c*) Original.
(*d*) Prouvé par un acte original du 15 Octobre 1640, où il eſt dit qu'elle étoit âgée de neuf ans.
(*e*) Original. (*f*) Sur cette charge de Bailly de Chaſteauchinon, voyez la note *i* de la page précédente.
(*g*) Original. (*h*) Expédition délivrée ſur la minute en 1676. (*i*) Original.
(*k*) Original. (*l*) Original. (*m*) Original.
(*n*) Mémoire domeſtique. (*o*) Original. (*p*) Mémoire domeſtique.
(*q*) Original. (*r*) Original. (*s*) Original. (*t*) (*u*) Mémoire domeſtique.

Digitized by Google

8. Charlotte - Perrette Pitois épouſa par contrat du 10 Janvier (*a*) 1697 Henri de *PARIS*, Ecuyer, Seigneur de Prélichy, fils de Jean de Paris, Ecuyer, Seigneur de la Buſſiere, de Prélichy, de Saint Gremange & de Pazy, & de Dame Clorinde de Bloſſet.

VIII. DEGRÉ.

Pierre Pitois IV. du nom, Ecuyer, Seigneur de Quincize, d'Eſtoulle & de Saint Maurice, naquit le premier Septembre (*b*) 1669; fut fait le 3 Avril (*c*) 1696 Garde du Corps de Monſieur, frere unique du Roi; obtint enſuite le 12 Avril (*d*) 1710 des Proviſions de l'Office de Secretaire du Roi, Maiſon & Couronne de France, Controlleur en la Chancellerie du Parlement de Dijon, dont il prêta le ſerment le même jour; donna le 26 Août (*e*) 1711 la ſomme de 6000 livres à l'Ordre de Notre - Dame du Mont - Carmel & de Saint Lazare de Jéruſalem pour fonder une Commanderie ſous le titre de Saint Pierre - de Pitois - de Quincize; en fut nommé le premier Commandeur le 18 Septembre (*f*) ſuivant; fit hommage le 22 Septembre (*g*) 1724 à Louis de Maſcrany, Comte de Châteauchinon & Préſident au Grand Conſeil, pour les Terres de Quincize & d'Eſtoulle, & pour ſept autres Fiefs qu'il poſſédoit dans l'étendue du Bailliage de Châteauchinon; mourut en ſon Château de Quincize, Paroiſſe de Bliſme en Nivernois, le 16 Avril (*h*) 1732; & fut enterré dans (*i*) ſa Chapelle de l'Egliſe des Capucins de Châteauchinon, comme (*k*) fondateur de leur Couvent.

De ſon mariage accordé par contrat du 10 Juillet (*l*) 1709 avec Demoiſelle Louiſe *GEVALOIS*, fille de Jacques Gevalois, Ecuyer, Seigneur de Freize, Lieutenant Général au Bailliage & Chancellerie de Bourbon - Lancy, & de Demoiſelle Madelene Cartier, il a eu deux enfans.

9. Pierre Pitois ſuit.

9. Louise - Marie - Françoise Pitois épouſa par contrat du 17 Novembre (*m*) 1732 Jacques - Louis de *MUNG*-de la *FERTÉ*, Ecuyer, Seigneur de Solieres & de la Rochemilet.

IX. DEGRÉ.

Pierre Pitois V. du nom, Ecuyer, Seigneur de Quincize, d'Eſtoulle &c. Bailli d'Epée de Saint Pierre - le Moutier, naquit le 14 Août (*n*) 1712; & épouſa le 28 Avril (*o*) 1733 Demoiſelle Marie *BRENOT*, fille d'Albert Brenot, Lieutenant Particulier, Aſſeſſeur Criminel du Bailliage, Chancellerie

(*a*) Original. (*b*) Extrait Baptiſtaire délivré en 1744. (*c*) Original.
(*d*) Expédition délivrée en 1744. (*e*) Original. (*f*) Original.
(*g*) Original.
(*h*) (*i*) (*k*) Prouvé par un certificat de ſa mort & de ſa ſépulture, donné le 22 Janvier 1733 par le Curé de Bliſme : ce certificat produit en original. (*l*) Original.
(*m*) Cet acte eſt énoncé dans un autre du 27 Avril 1733, produit en original.
(*n*) Extrait Baptiſtaire délivré en 1733. (*o*) Extrait de mariage, délivré en 1733.

Digitized by Google

& Siége Préfidial d'Autun, & de Jeanne-Marie Binier. Ses Proviſions de la Charge de Bailli d'Epée de Saint Pierre-le Moutier, ſont du 9 Mai (*a*) 1744.

(*a*) Original.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France,

Digitized by Google

DE PONS,

EN *DAUPHINÉ*,

PAYS DU BRIANÇONNOIS.

Echiqueté d'Argent & de Sable, à l'Ecu en cœur d'Azur, à deux Lions d'Or affrontés, tenans un Cœur de Gueules, furmontés de trois Etoiles d'Or rangées en chef & foutenus d'un Croiſſant de même, poſé à la pointe de l'Ecu (a).

PREMIER DEGRÉ.

NOble FRANÇOIS Pons I. du nom, eut pour femme N... *BAILE* - DE LA *TOUR* aux termes d'un acte du 3 Novembre (*b*) 1468. On lui connoît deux fils qui ſuivent.

2. ANDRÉ Pons a continué la deſcendance.

2. ANTOINE Pons eſt compris au rang des Nobles dans la reviſion particuliere qui fut faite des feux du mandement de Saint Martin - de Queyriere en Briançonnois le 25 Septembre (*c*) 1474; & paroît dans un autre acte du 3 Mai (*d*) 1496. Il eut deux fils qui ſuivent.

3. RAIMOND Pons Prêtre, vendit conjointement avec Jean ſon frere le 13 Août (*e*) 1482 à André Pons leur oncle (*eorum patruo*) une maiſon ſituée à Saint Martin - de Queyriere; fit ſon teſtament le 21 Juillet (*f*) 1515; & mourut vers (*g*) l'an 1531.

3. JEAN Pons vivoit le 3 Mai (*h*) 1496.

ANTOINE Pons mourut avant le 3 (*i*) Avril 1489, & fut pere d'un autre Antoine Pons qui ſuit.

ANTOINE Pons eſt qualifié Noble, Vice - Châtelain de Saint Martin - de Queyriere & Notaire de cette Châtellenie, dans un acte du 25 Septembre (*k*) 1474, *nobilis Antonius Poncii Vicecaſtellanus & notarius Caſtellaniæ*

(*a*) Sur ces Armes, voyez la note *h* de la page 3.

(*b*) Expédition délivrée vers l'an 1740 par le Greffier en chef de la Chambre des Comptes du Dauphiné ſur un Regiſtre de cette Chambre cotté *Generalia* 33e, folio 771 verſo.

(*c*) Expédition délivrée vers l'an 1740 ſur les Regiſtres de la Chambre des Comptes de Dauphiné par le Greffier en chef de cette Chambre.

(*d*) Original. Voyez cet acte ſous la note *b* de la page 3.

(*e*) Expédition délivrée ſur la minute en 1712.

(*f*) Cet acte eſt énoncé dans une Requête préſentée en 1740 à la Chambre des Comptes de Dauphiné.

(*g*) Prouvé par une Enquête faite en 1571 & produite en original, dans laquelle les témoins dépoſerent que ce Raimond Pons étoit décédé depuis environ 39 à 40 ans.

(*h*) Original. Voyez cet acte ſous la note *b* de la page 3.

(*i*) Expédition délivrée ſur la minute en 1706.

(*k*) Expédition délivrée vers l'an 1740 ſur les Regiſtres de la Chambre des Comptes de Dauphiné par le Greffier en chef de cette Chambre.

Digitized by Google

ncti Martini de Queyreria); fut préſent au contrat de mariage d'An-
e Pons I. du nom, fils d'André Pons, du 3 Avril (*a*) 1489, *præſenti-*
.. nobili Antonio Poncii notario, quondam Antonii,... omnibus de Parro-
Sancti Martini; & auſſi à l'acte d'une vente du 7 Décembre (*b*)
où aſſiſta Noble CATHERINE ſa femme dont il eut Jean Pons qui

JEAN Pons auſſi qualifié *Noble*, fit une vente le 7 Décembre (*c*)
1511 avec *Marguerite* ſa femme.

II. DEGRÉ.

NDRÉ Pons, *nobilis Andreas Poncii*, ainſi appellé dans la reviſion
du lieu de Saint Martin-de Queyriere faite le 25 Septembre (*d*)
ns trois autres actes, l'un du 13 Août (*e*) 1482, l'autre du 3 Avril (*f*)
uquel il ne vivoit plus, & le dernier du 3 Mai (*g*) 1496.
nariage accordé par contrat du 3 Novembre (*h*) 1468 avec Margue-
, fille de Noble Guillaume Emé Juge Maje d'Embrun & de Dame
Berenger, il eut deux fils qui ſuivent.

NE Pons continua la deſcendance.

ND Pons vivoit le 10 Janvier (*i*) 1519, & mourut avant le 6
(*k*) 1561. On lui connoît deux enfans qui ſuivent.

ANDRÉ Pons fit faire devant le Lieutenant du Vibailli de Briançon
le 24 Décembre (*l*) 1571 pour juſtifier ſa filiation & ſa Nobleſſe
une Enquête dont il ſera parlé plus au long ſur le Degré d'Antoine
Pons II. du nom, fils de Michel.

BARTHOLOMÉE Pons eſt connue par le partage qu'elle fit le 6
Avril (*m*) 1561 de la ſucceſſion de ſon pere avec André Pons
ſon frere.

délivrée ſur la minute en 1706.

omine (*) *Jheſu Chriſti, amen. Anno Nativitatis Domini milleſimo quingenteſimo undecimo . . .*
nſis Decembris, apud Sanctum Martinum de Queyreria . . . . . prefentibus Andrea Stivi filio con-
Andrea Fabri filio Ypoliti de Sancto Martino Queyrerie, ... noverint univerſi & ſinguli . . . . .
annes Poncii filius mei Anthonii Poncii Notarii infraſcripti de Sancto Martino Queyrerie, & Mar-
Johannis Poncii, ... *dictus nobilis Johannes Poncii . . . . . de licencia, conſenſu, voluntate*
Anthonii Poncii Notarii infraſcripti ejus patris & nobilis Catherine uxoris mee, ejus matris, . . .
erunt & conceſſerunt venerabili viro domino Johanni Ruffi Cappellano de Sancto Martino Queyr-
cet unam eyminatam terre . . . . . ſitam in plano Sancti Martini de Queyreria juxta terram . . . . .
Poncii condam nobilis Andree, ... *pretio & nomine precii triginta & ſex florenorum monete cur-*
m ut ſupra . . . . . Ego nanque Anthonius Poncii de Sancto Martino Queyrerie publicus Regia
ritate Notarius, premiſſis omnibus & ſingulis . . . . . preſens interfui . . . . . ac de ipſis rogatus
cepi . . . . . ſignoque meo conſueto ſignavi . . . . . (Icy eſt le monogramme du Notaire.)

été produit en original.

délivrée vers l'an 1740 ſur les Regiſtres de la Chambre des Comptes de Dauphiné, par le
e cette Chambre.

déli- } en 1712.
minute } en 1706.

Voyez cet acte ſous la note *b* de la page 3.

délivrée vers l'an 1740 par le Greffier en chef de la Chambre des Comptes de Dauphiné ſur
tte Chambre cotté *Generalia* 33e, folio 771 verſo.

délivrée ſur la minute en 1696.

t énoncé dans une Requête préſentée en 1740 à la Chambre des Comptes de Dauphiné.

t énoncé dans une Requête préſentée en 1740 à la Chambre des Comptes de Dauphiné.

Digitized by Google

III. DEGRÉ.

Noble ANTOINE Pons I. du nom, épouſa par contrat du 3 Avril (*a*) 1489 Madelene *ESTIEU,* fille de Pierre Eſtieu, *Magdalenam filiam Petri Stivi;* paroît comme témoin dans un acte du 3 Mai (*b*) 1496; vivoit encore le 7 Décembre (*c*) 1511; & mourut avant le 10 Janvier (*d*) 1519. Les enfans qu'on lui connoît ſont au nombre de trois.

4. MICHEL Pons a continué la deſcendance.
4. MARTIN Pons partagea le 2 Juin (*e*) 1532 avec Michel ſon frere la ſucceſſion de leurs pere & mere. Un Mémoire domeſtique dreſſé récemment porte qu'il forma une autre Branche. On ignore ſi elle ſubſiſte encore.
4. MARGUERITE Pons épouſa par contrat du 18 Mai (*f*) 1529 Claude *PONS,* fils de Thelme Pons du lieu de Saint Martin-de Queyriere.

IV. DEGRÉ.

Noble MICHEL Pons donna le 2 Juin (*g*) 1532 à Martin Pons ſon frere la part qui lui revenoit dans les biens de leurs pere & mere, leſquels biens, aux termes de l'acte, étoient juſques-là reſtés indivis entr'eux pour raiſon de l'abſence de Michel Pons qui étoit à la Guerre (*h*) au ſervice de l'Empereur (Charles-Quint) :

(*a*) Expédition délivrée ſur la minute en 1706.

(*b*) *In nomine* (*) *Jheſu Chriſti, amen. Anno Nativitatis Domini milleſimo quatercenteſimo nonageſimo ſexto, Indicione decima quarta . . . . . & die tertia menſis Maii, apud Sanctum Martinum de Queyreria infra Eccleſiam Parrochialem dicti loci Sancti Martini, preſentibus venerabilibus viris domino Anthonio Morandi & domino Reymundo Alphandi Cappellanis de Valle-Loyſia necnon* nobilibus Anthonio Poncii filio nobilis Andree, Vicecaſtellano dicti loci & Johanne Poncii filio nobilis Anthonii Poncii, *& diſcretis viris Telmo d'Aurelle, Johanne Violini, Anthonio Fine filio Petri Fine, nobili Glaudio d'Aurelle de Parrochia Sancti Martini de Queyreria & Morando Morandi de Valle-Loyſia pro teſtibus ibidem convocatis . . . . . Noverint univerſi & ſinguli . . . . . quod cum tractatum & ſollemnizatum in facie Sancte Matris Eccleſie ac completum fuerit matrimonium inter Laurencium Morandi filium Guillelmi de Valle-Loyſia ex una parte & Johannam filiam quondam Johannis Celſe de Queyreria, ex parte alia; conſtituerintque venerabilis dominus Micolus Celſe Cappellanus, Glaudius Celſe, Franciſcus Celſe & Spiritus Celſe fratres filii condam Anthonii Celſe de Sancto Martino Queyrerie, avunculi dicte Johanne, in dotem & ex cauſa dotis ipſius Johanne, videlicet ducentum florenos monete currentis ex una parte, & quadraginta florenos dicte monete ex parte alia, prout de dicta dotis conſtitutione conſtat quodam publico inſtrumento ut aſſeritur ſumpto per me Notarium infraſcriptum . . . . . Hinc eſt quod dicta Johanna uxor dicti Laurencii Morandi . . . . . eiſdem venerabili domino Micolo Celſe Cappellano & Glaudio Celſe, Franciſco Celſe, & Spiritui Celſe fratribus, ejuſdem Johanne avunculis patruis, ... plenam pacem, finem, quitationem, abſolutionem, totiusque juris remiſſionem . . . . . de omnibus, univerſis & ſingulis bonis, mobilibus & immobilibus, juribus, actionibus . . . . . quibuſcumque paternis & Anthonii Celſe ac Anthonite quondam conjugum aviorum ſuorum paternorum & domini Micoli Celſe Cappellani ejus avunculi; . . . confitens & aſſerens dicta Johanna partem ſuam debitam de dictis bonis . . . . . integraliter habuiſſe . . . . . Actum ut ſupra . . . . . Ego nanque Anthonius Poncii de Sancto Martino Queyrerie publicus Regia Dalphinali auctoritate Notarius premiſſis omnibus & ſingulis . . . . . preſens interfui . . . . . ac de ipſis . . . . . inſtrumentum recepi . . . . . ſignoque meo conſueto ſignavi . . . . .* (Icy eſt le monogramme du Notaire.)

(*) Cet acte a été produit en original.

(*c*) Original. Voyez cet acte ſous la note *b* de la page précédente.

(*d*) Expédition } en 1696.
(*e*) délivrée } en 1714.
(*f*) ſur la mi- } en 1670.
(*g*) nute. } en 1714.

(*h*) Un mémoire domeſtique dreſſé récemment & une Requête préſentée en 1740 à la Chambre des Comptes de Dauphiné par Claude-Joſeph de Pons deſcendant de ce Michel Pons, donnent l'un & l'autre un détail de ſes ſervices. Il eſt y dit » que dans ſa jeuneſſe il ſuivit à l'Armée de l'Empereur Charles-Quint deux de ſes couſins qui furent tués au Siége de Vienne levé par Soliman II. au mois d'Octobre 1529; qu'il ne fut point effrayé de voir périr à ſes côtés ſes deux couſins à l'attaque de la porte de Carintie; & qu'il montra tant de cou-

Digitized by Google

Notum ſit... quod cum nobiles Michael & Martinus Poncii filii nobilis Antonii Poncii de Sancto Martino haberent eorum bona mobilia & immobilia, paterna, materna & fraternaindiviſa propter abſentiam nobilis Michaelis Poncii in bello & ſervitio Imperatoris, & poſt reditum volentes dicti nobiles Michael & Martinus Poncii fratres venire ad diviſionem omnium eorum bonorum de quibus fecerunt duas partes.... Il ne vivoit plus le 23 Novembre (*a*) 1568.

De ſon mariage accordé par contrat du 18 Mai (*b*) 1529 avec Jeanne *PONS*, fille de Thelme Pons du lieu de saint Martin - de Queyriere, il eut deux enfans qui ſuivent.

5. ANTOINE Pons a continué la deſcendance.
5. CLAUDE Pons, l'un de ceux qui firent faire l'Enquête du 24 Décembre (*c*) 1571 dont il ſera fait mention au Degré ſuivant, y eſt appellé *beau - fils* d'Antoine Faure du lieu de Saint Martin - de Queyriere l'un des témoins dépoſans dans cette Enquête. Un Mémoire domeſtique dreſſé récemment porte qu'il a formé une Branche particuliere.

V. DEGRÉ.

Noble ANTOINE Pons II. du nom, Capitaine (*d*) Châtelain de Saint Martin - de Queyriere, donna procuration le 4 Décembre (*e*) 1571 pour, en qualité de compatron de la Chapelle fondée ſous le titre de Saint Etienne Protomartir en la Paroiſſe de Saint Martin - de Queyriere, préſenter un Chapelain à cette Chapelle; & voulant juſtifier de ſon droit de patronage, ainſi que de ſa Nobleſſe, il fit faire une Enquête le 24 Décembre (*f*) 1571 devant Lazare Chalhol, Docteur ès droits, Lieutenant Particulier au Bailliage de Briançon, tant en ſon nom qu'aux noms de Claude Pons ſon frere & d'André Pons ſon couſin, patrons avec lui de la même Chapelle. Les témoins, la plûpart plus que ſexagenaires, ouis dans cette Enquête, dépoſent *que les nobles Pons étoient originaires du lieu de Saint Martin-de Queyriere & qu'ils y étoient encor ainſi appellés* LES NOBLES PONS, *de la Généalogie deſquels étoient les ſuppliants, nobles Antoine, Claude & André Pons de Saint Martin de Queyriere; qu'ils avoient connu Me Reymond Pons Prêtre dudit Saint Martin, lequel étoit de la lignée deſdits nobles Pons, & tel étoit eſtimé audit lieu & Paroiſſe de Saint Martin : ce qui ſe trouveroit ainſi eſcript par les Cadaſtres dudit lieu & autres eſcriptures; que ledit Me Reymond Pons étoit décédé y avoit environ trente-neuf à quarante ans; qu'ils avoient auſſi connu Antoine Pons qui étoit fils de un noble André Pons; que ledit noble Antoine Pons étoit décédé laiſſant à lui ſurvivant noble Michel Pons ſon fils légitime & naturel, tel tenu & réputé notoirement audit lieu de Saint Martin; que ledit Noble Michel Pons feu Antoine étoit auſſi décédé de vie à trépas à lui ſurvivants les ſuſdits nobles Antoine & Claude Pons ſuppliants, ſes enfans légitimes & naturels, tels tenus & réputés; que feu noble Reymond Pons étoit pere dudit André Pons conſuppliant & qu'ils l'avoient veu & cognu;*

» rage à cet aſſaut, quoique bleſſé, qu'en mémoire de ſa valeur l'Empereur lui donna pour Armes, AD ÆTERNAM » VIRTUTIS MEMORIAM, *deux Lions d'or affrontés, tenants un cœur de gueules au naturel avec leurs pattes de de-* » *vant & foulants avec celles de derriere un Croiſſant d'or, au champ d'Azur, chargé de trois étoiles d'or,* avec » cette deviſe, *caute, ſed intrepide.* » La Requête ajoûte que l'ancien Ecuſſon de la famille eſt un *Echiqueté d'argent* » *& de ſable*, ſur lequel les deſcendants de Michel Pons ont placé celui qui lui fut donné pour recompenſe de ſa » valeur, & que ce ſecond Ecuſſon ajoûté à l'ancien fait la différence des Armes que porte la Branche iſſuë de » Michel Pons d'avec celles de la Branche formée par Martin Pons deuxiéme fils d'Antoine Pons I. du nom. «

(*a*) Expédition délivrée ſur la minute en 1705.
(*b*) vrée ſur la minute en 1670.
(*c*) Original.
(*d*) Prouvé par un acte du 7 Décembre 1625 poſtérieur à ſa mort, & produit par Expédition délivrée ſur la minute en 1729.
(*e*) Original.
(*f*) Original.

Digitized by Google

que les ſuſdits Me Reymond Pons Prêtre & noble Antoine Pons ayeul deſdits nobles Antoine & Claude Pons étoient fils de freres, par conſéquent couſins germains & tels ſe diſoient & reconnoiſſoient à leur vivant en tel degré, tels tenus & réputés de même lignage & ſurnom & de tel tronc & tige deſdits nobles Pons; que le ſuſdit Me Reymond Pons Prêtre & le ſuſdit noble Reymond Pons pere dudit André étoient parents & proches, ſortis & iſſus comme deſſus de mêmes tige, arbre, & tronc de lignée; auſſy leſdits nobles Antoine, Claude & Andrieu Pons ſuppliants deſcendus de laditte noble lignée des Pons, & tels étoient réputés audit lieu de Saint Martin entre les proches voiſins d'iceux, & eſtimés les plus proches vivants de la lignée droitte maſculine deſdits nobles Pons, nom, ſurnom & même dudit feu noble Me Reymond Pons Prêtre, & de même tige & arbre de Généalogie; que de ce étoit choſe notoire & manifeſte fame, bruit & renommée audit Saint Martin, rendant raiſon de leur ſçavoir pour l'avoir vû & ouy dire comme deſſus.

Il épouſa par contrat du 23 Novembre (*a*) 1568 Demoiſelle Claude *CLAVIER,* fille du Sieur Honorat Clavier de la Vallée des Prez en Briançonnois & de Demoiſelle Madelene : : : : ; fit ſon teſtament le 13 Juillet (*b*) 1598, par lequel il élut ſa ſépulture en l'Egliſe Paroiſſiale de Saint Martin-de Queyriere au tombeau de ſes parens; & ne vivoit plus le 29 Juillet (*c*) 1599. Il eut ſept enfans qui ſuivent, tous rappellés dans ſon teſtament.

6. François Pons a continué la deſcendance.

6. Jeanne Pons, femme (*d*) d'un Antoine *PONS,* fils de Claude.

6. Marie Pons, mariée (*e*) avec Barthelemy *ESTIEU.*

6. Françoise Pons épouſa (*f*) Bonnet *PEYTIEU.*

6. Marguerite Pons, femme (*g*) de Jean *COURCIER.*

6. Françoise Pons épouſa (*h*) noble Lantelme d'*AURELLE.*

6. Helene Pons étoit nubile en (*i*) 1598.

VI. DEGRÉ.

Noble François Pons II. du nom, Capitaine Châtelain de Saint Martin-de Queyriere, ainſi qualifié dans pluſieurs actes des 29 Juillet (*k*) 1599, 17 Janvier (*l*) 1600, 26 Mai (*m*) 1608, 24 Juin (*n*) & 12 Juillet (*o*) 1623, préſenta comme Patron le 21 Août (*p*) 1602 Antoine Meyer pour être Recteur

(*a*) Expédition délivrée ſur la minute en 1705.

(*b*) Expédition délivrée vers l'an 1740 par le Greffier en chef de la Chambre des Comptes de Dauphiné ſur une autre Expédition délivrée ſur la minute en 1670 : cette autre Expédition, dépoſée au Greffe de la même Chambre, Regiſtre 55e *Generalia*, fol. 736.

(*c*) Copie collationnée ſur la minute en 1707.

(*d*) (*e*) (*f*) (*g*) (*h*) (*i*) Prouvé par un acte du 13 Juillet 1598, produit par Expédition délivrée vers l'an 1740 par le Greffier en chef de la Chambre des Comptes de Dauphiné ſur une autre Expédition délivrée ſur la minute en 1670 : cette autre Expédition, dépoſée au Greffe de la même Chambre, Regiſtre 55e *Generalia*, fol. 736.

(*k*) (*l*) Copie collationnée ſur la minute en 1707.

(*m*) Expédition délivrée ſur la minute en 1734.

(*n*) (*o*) Expédition délivrée ſur la minute en 1705.

(*p*) Copie collationnée ſur l'original vers l'an 1740 par un Secretaire du Roi.

Digitized by Google

de la Chapelle de Saint Etienne en la Paroiſſe de Saint Martin-de Queyriere; & fit ſon teſtament le 7 Décembre (*a*) 1625, par lequel il déclara vouloir être inhumé dans l'Egliſe Paroiſſiale de Saint Martin-de Queyriere *où avoient été enterrés pluſieurs de ſes devanciers & prédéceſſeurs*. Demoiſelle Catherine *FERRAGUT* ſa femme étoit veuve de lui le 3 Juin (*b*) 1628. On a d'elle un codicille en date du 5 Juillet (*c*) 1653. Leurs enfans furent au nombre de ſix.

7. ANTOINE Pons eut pour femme Demoiſelle Catherine *CELSE* nommée avec lui dans le teſtament de François Pons ſon pere de l'an 1625 (*d*) qui par cet acte lui réſigna ſon Office de Capitaine Châtelain de Saint Martin-de Queyriere; y mourut de (*e*) la peſte au mois de Septembre (*f*) 1628; & eut deux enfans qui ſuivent.

8. FRANÇOIS Pons étoit Capitaine Châtelain de Saint Martin-de Queyriere le 28 Septembre (*g*) 1672.

8. CATHERINE Pons, légataire de ſon ayeul paternel en (*h*) 1625 pour la ſomme de 300 livres payable lorſqu'elle ſe marieroit.

7. CLAUDE Pons a continué la deſcendance.

7. JEAN Pons étoit le 15 Juin (*i*) 1662 Capitaine Châtelain de Saint Martin-de Queyriere. On lui connoît trois enfans, qui ſuivent.

8. JOSEPH-MICHEL Pons, Avocat.

8. MARGUERITE Pons.

8. CATHERINE Pons.

7. CATHERINE Pons épouſa avant le 7 Décembre (*k*) 1625 François *PONS* du lieu de Saint Martin-de Queyriere, fils de Martin Pons.

7. BARBE Pons, femme de Jean DE *VILLA*, de la Ville de Guilleſtre, paroît avec lui dans un acte du 5 Juillet (*l*) 1653.

7. ANNE Pons, non mariée le 7. Décembre (*m*) 1625.

VII. DEGRÉ.

Noble CLAUDE Pons, Avocat & Procureur du Roi au Bailliage de Briançon, légataire de ſon pere en (*n*) 1625 pour 1800 livres & inſtitué l'un des héritiers univerſels

(*a*) Expédition délivrée ſur la minute en 1729. (*b*) Expédition délivrée ſur la minute en 1662.
(*c*) Expédition délivrée ſur la minute en 1743.
(*d*) Expédition délivrée ſur la minute en 1729.
(*e*) (*f*) Mémoire dreſſé récemment.
(*g*) Expédition délivrée ſur la minute en 1704 par le même Notaire qui avoit reçu l'acte.
(*h*) Expédition délivrée ſur la minute en 1729.
(*i*) Original. (*k*) Expédition délivrée ſur la minute en 1729.
(*l*) Expédition délivrée ſur la minute en 1743.
(*m*) (*n*) Expédition délivrée ſur la minute en 1729.

Digitized by Google

univerſels de ſa mere en (*a*) 1653, fut accordé en mariage le 3 Juin (*b*) 1628 avec Demoiſelle Claude *ROSTOLAN*, fille de Mr Me François Roſtolan, Docteur ès Droits, Juge ordinaire de Neuvache, & de Demoiſelle Barbe Olivet, demeurants dans la Ville de Briançon. Il a été le premier (*c*) qui ait rempli l'Office d'Avocat du Roy au Siége Royal du Bailliage du Briançonnois lors de la création de cet Office dont il fut pourvû à titre (*d*) de récompenſe le 16 Novembre (*e*) 1628; & il étoit auſſi Procureur du Roy au même Siége. Ces deux qualités réunies lui ſont données dans un acte du 30 Août (*f*) 1633 contenant la priſe de poſſeſſion de la Chapelle de Saint Etienne, faite par Claude Meyer Curé de Saint Martin-de Queyriere, qui en avoit été pourvû ſur ſa préſentation par l'Archevêque d'Embrun. Il eut l'honneur de (*g*) loger dans ſa maiſon à Briançon le Roy Louis XIII allant & revenant de Suze, le dernier Février & le 29 Avril 1629. On a de lui (*h*) un Livre qu'il dédia au Cardinal de Richelieu en 1640 contenant un Recueil des Tranſactions faites avec Imbert Dauphin, Prince du Briançonnois, & des priviléges accordés par ce Prince aux habitans du Pays. Son application à remplir avec diſtinction les deux Offices d'Avocat & de Procureur du Roi dont il étoit revêtu lui mérita la Commiſſion (*i*) de Subſtitut du Procureur Général du Roi en ſa Chambre de Juſtice créée par Edit de l'an 1661 dans le Briançonnois & l'Embrunois; & s'étant acquitté avec honneur de cette Commiſſion, il en reçut des éloges du Chancelier Seguier (*k*). Il eut enſuite une autre Commiſſion de la Cour (*l*) en 1676 pour travailler à la converſion des Huguenots établis dans la Vallée de Prajelas & autres Vallées. Un Mémoire domeſtique (*m*) porte » qu'il s'appliqua » avec tant de zéle à cette commiſſion, uſant avec douceur de l'autorité que le » Roi lui avoit confiée, qu'en moins de quatre années il y eut dans ces Vallées » plus de douze cens Catholiques & cinq à ſix Cures établies dans un Pays où » il n'y en avoit point eu juſques-là. « Il ne ſurvécut pas long-tems au teſtament qu'il fit le 17 Janvier (*n*) 1681 par lequel il élut ſa ſépulture en la Paroiſſe du lieu de la Roche, au pied de l'Autel Notre-Dame, ou dans l'Egliſe des Cordeliers de Briançon, au Tombeau qu'il avoit fait conſtruire près le grand Chandelier, y ayant déja pluſieurs de ſes enfans enterrés. Deux mois après, le 19 Mars (*o*) 1681 Claude Roſtolan ſa veuve fit auſſi un teſtament où elle déclara vouloir être inhumée dans la même Egliſe des Cordeliers de Briançon, à côté

(*a*) Expédition délivrée ſur la minute en 1743. (*b*) Expédition délivrée ſur la minute en 1662.

(*c*) (*d*) (*e*) Mémoire domeſtique dreſſé récemment. (*f*) Original.

(*g*) Mémoire domeſtique dreſſé récemment. Ce Mémoire ajoûte » qu'il y a un tableau enchaſſé au-deſſus de la » porte de la chambre où le Roy logea; que les Armes de France & de Navarre ſont peintes ſur ce tableau; & qu'on » y lit ces mots : *Louis XIII Roy de France & de Navarre a logé céans le dernier de Fevrier & le 29 Avril* » 1629, *allant & revenant de Suze.* «

(*h*) Mémoire domeſtique dreſſé récemment.

(*i*) Prouvé par une lettre que Mr. Talon Procureur Général du Roy en la Chambre de Juſtice lui écrivit à ce ſujet. Cette lettre ſans date a été produite en original.

(*k*) Prouvé par une lettre que ce Chancelier lui écrivit le 12 Janvier 1664. On a vû cette lettre en original.

(*l*) Prouvé par pluſieurs lettres de cette année là, produites en original.

(*m*) Dreſſé récemment.

(*n*) Expédition délivrée ſur la minute en 1731.

(*o*) Expédition délivrée ſur la minute en 1739.

Digitized by Google

de Claude Pons ſon mari. Elle mourut en (*a*) 1683; & de leur mariage étoient nés ſept enfans qui ſuivent.

8. JOSEPH de Pons a continué la deſcendance.

8. LAURENCE de Pons.

8. BARBE de Pons.

8. MARGUERITE de Pons épouſa par contrat du 13 Février (*b*) 1680 Pierre *EYMEOND,* Avocat au Parlement de Dauphiné.

8. MARIE de Pons.

8. LÉONORE de Pons.

8. CLAUDE de Pons.

VIII. DEGRÉ.

Noble JOSEPH de Pons, Avocat du Roi au Bailliage de Briançon, ſe trouve compris dans l'état des nobles du Bailliage du Briançonnois dreſſé le 26 Mars (*c*) 1690 par le Vibailli du lieu pour la convocation du Ban & Arriere-Ban. L'article qui le concerne eſt ainſi conçu : *noble Joſeph de Pons Conſeiller & Advocat du Roy au Bailliage de Briançonnois, lequel ne poſſede aucun Fief ny bien noble.* Le 26 Avril (*d*) 1702 les Commiſſaires du Conſeil établis pour la recherche des uſurpateurs de Nobleſſe rendirent en ſa faveur un Jugement qui le maintenoit dans les priviléges dont jouiſſoient tous les autres nobles du Royaume; & le 25 Juin (*e*) 1704 il obtint du Sénat de Chamberry un Arrêt par lequel les biens de Françoiſe-Alexis D'*AVRIEUX* ſa femme Dame des Maiſons fortes des Villars & de Saint Martin-la Porte en Maurienne, Etat de Savoye, furent déclarés exempts de taille & reconnus poſſédés par homme noble qui jouiſſoit & devoit jouir de tous les droits de la nobleſſe. Il l'avoit épouſé par contrat du 19 Novembre (*f*) 1690 où elle eſt dite fille de noble Claude d'Avrieux de la Ville de Saint Jean de Maurienne, Seigneur de la Tour forte des Villars, Gentilhomme de la Garde de S. A. R. (le Prince de Piémont), Major au Gouvernement du Mandement de Bielle, & Capitaine de Cavalerie dans le Régiment du Comte de Laval-d'Izere. Le 7 Avril (*g*) 1707, en qualité de Jus-Patron, il nomma à la Chapelle de Saint Etienne fondée dans l'Egliſe Paroiſſiale de Saint Martin-de Queyriere.

Il fit un teſtament le 13 Janvier (*h*) 1705, qu'il caſſa pour en faire un autre le 9 Avril (*i*) 1709 par lequel il déclara vouloir être enterré dans l'Egliſe des

(*a*) (*b*) Prouvé par un acte original du 20 Novembre 1739.

(*c*) Expédition délivrée ſur l'original en 1698.

(*d*) (*e*) Cet acte eſt énoncé dans une Requête préſentée en 1740 à la Chambre des Comptes de Dauphiné.

(*f*) Expédition délivrée ſur la minute en 1704.

(*g*) Original.

(*h*) Cet acte eſt énoncé dans le ſuivant datté du 9 Avril 1709, produit en original.

(*i*) Original.

Digitized by Google

Cordeliers de Briançon, ſous la Tombe de ſes prédéceſſeurs; & de ſon mariage avec Françoiſe-Alexis d'Avrieux nommée plus haut, qui teſta le 26 Août (*a*) 1719, il eut deux enfans qui ſuivent.

9. CLAUDE-JOSEPH de Pons a continué la deſcendance.

9. MARIE-ANNE de Pons épouſa au mois de Février (*b*) 1725 noble Victor D'*AVRIEUX*, Capitaine dans le Régiment de Ligne Allemand au ſervice de France, fils de noble Jean-Marc d'Avrieux de la Ville de Saint Jean de Maurienne en Savoye & de Claudine-Jeanne de Divonne.

IX. DEGRÉ.

Noble CLAUDE-JOSEPH de Pons, Avocat du Roi au Bailliage de Briançon, naquit le 31 Mars (*c*) 1704; nomma le 20 Septembre (*d*) 1725 en qualité de Jus-Patron à la Chapelle de Saint Etienne fondée dans l'Egliſe Paroiſſiale de Saint Martin-de Queyriere; & épouſa le 17 Décembre de la même année (*e*) 1725 Demoiſelle Madelene *ROUX*-DE LA *CROIX*, niéce de François Roux-de la Croix, Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis, ancien Capitaine au Régiment de Nice, & fille de Jean Roux-de la Croix, Seigneur de la Maiſon-Forte de la Baſtie des Vignaux en Briançonnois, Préſident Juge des Traittes au département des Montages du haut Dauphiné, premier Conſul de Briançon, & de Catherine Peralda. Dans le deſſein d'aſſurer à ſes deſcendans les témoignages conſtans de ſa nobleſſe, il a fait enregiſtrer ſes Titres au Greffe de la Chambre des Comptes de Dauphiné conſéquemment à l'Arrêt rendu par cette Chambre en ſa faveur le 5 Avril (*f*) 1740. En qualité de Gentilhomme il a eu la premiere Compagnie & le Commandement des Milices Briançonnoiſes levées par ordre du Roi du premier Octobre 1743 pour la Garde de la Ville de Briançon & autres lieux de la frontiere, avec Commiſſion de Capitaine du 15 Octobre (*g*) de la même année, ayant les mêmes appointemens que les Troupes réglées. Le 17 de ce mois il fut détaché avec trois Compagnies de cinquante hommes chacune ſous ſes ordres pour couvrir la Vallée de Neuvache à une demie lieue du Piémont des incurſions des Vaudois dont ceux de cette Vallée étoient journellement menacés; & il ſe diſtingua dans cette occaſion par le ſoin qu'il eut de faire faire des retranchemens & d'établir cinq Corps de Garde dans les hauteurs de cette Vallée. Il a eu entr'autres enfans

10. FRANÇOIS-ANTOINE de Pons, Chartreux, né le 12 Juillet 1728.

10. JEAN-BAPTISTE de Pons, né le 3 Avril 1732, mourut le 21 Juillet 1742.

10. GRÉGOIRE-ANTOINE de Pons, né le 9 Mai 1733, mourut le 4 Juillet 1742.

10. HENRY de Pons, né le 5 Septembre 1734, mourut le 9 Juin 1740.

10. JOACHIM-HENRI de Pons, né le 5 Juillet 1740.

(*a*) (*b*) Mémoire domeſtique. (*c*) Expédition délivrée en 1742.
(*d*) Original. (*e*) Expédition délivrée en 1732. (*f*) Original. (*g*) Original.

Digitized by Google

VENTURE-LOUIS de Pons, né le 15 Septembre 1745.

ELENE de Pons, née le 4 Mai 1727.

GUERITE de Pons, née le 24 Juillet 1729.

E-FRANÇOISE de Pons, née le 28 Mars 1737.

E-ANNE de Pons, née le 10 Octobre 1741.

E-TOINETTE de Pons, née le 17 Décembre 1742.

par Nous Conseiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France,

Digitized by Google

I

Ier *Degré.* GUILLAUME de Pracomtal, connu par pluſieurs actes des années 1264, 1272, 1283, 1290 & 1296, teſta en 1302 & inſtitua ſon héritier univerſel Guillaume de Pracomtal ſon neveu. JULIENNE ſa femme étoit ſœur de N . . . *Eſcuros* & fille de Jeanne *Eſcura*. Page 2.

II. GUILLAUME de Pracomtal reçut en 1293 & 1296 deux reconnoiſſances pour des cens qui lui étoient dus ſur le de Pracomtal ſon oncle; & vivoit encore le 29 Février 1309 (1310). On ignore le nom de ſa femme. Page 3.

III. ROSTAING de Pracomtal épouſa par contrat du 18 Janvier 1306 (1307), Pabiette ou Pabie DE CRUAS, fille de Ba teſta le 30 Mars 134..... & fit un codicile le 25 Juillet 1348. Page 3.

IV. BARTHÉLEMY de Pracomtal, qualifié *noble*, épouſa par contrat du 7 Mars 1345 (1346) Moroſe ou Amoroſe AUDOARD, qui eut en dot 900 florins d'or, fille de noble Durand ou Duron Audoard; & mourut en 1374. Page 4.

ARNAUDE de Pracomtal, étoit veuve de Bontofon MERCIER le 30 Mars 134..... Son père en la mariant lui avoit donné en dot la ſomme de 10000 tournois d'argent. Page 4.

PABIETTE de Prac étoit mariée le 3 134..... avec Fr ÉTIENNE, & av 1000 florins de dot 4.

PABIETTE d Pracomtal. elles épouſa LAMBERT.

V. ANTOINE de Pracomtal, mourut en 1374. Page 5.

ROSTAING de Pracomtal, qualifié *noble*, Coſeigneur d'Ouche, d'Eſpeluche & de Montboucher, épouſa 1° en 1381 Marguerite DE LA BASTIE-ROLLAND, fille de noble Giraud de la Baſtie-Rolland, Seigneur de la Baſtie-Rolland & de noble Iſabelle de la Baume-Cornilhane; 2° en 1391 Alaſie DE CHAMBAUD, fille de noble Jean de Chambaud & de noble Falcone Meyrès; 3° autre *Marguerite* dont le furnom eſt ignoré. Page 5.

MARG ou HELZIA BAIL en 1426; mo doute tus ſon héritiè Barthume de Vaesc qui fut eur d'Eſpeluch Page

1er *Lit.* 2e *Lit.* 3e *L*

VI. ROGER de Pracomtal, vivoit en 1398. Page 6.

ANTOINE de Pracomtal, vivoit en 1405. Son père en 1429 le croyoit mort au ſervice du Roy. Page 6.

DURON ou DURANT de Pracomtal, 1416. Page 7.

MOROSE de Pracomtal, 1405. Page 7.

CATHERINE de Pracomtal, 1405. Page 7.

GUIGUAR par cont Armand dernier omtal , illaume 1420.

VII. FERRAND ou FERRANDON de Pracomtal, Seigneur d'Ancone, qualifié *noble & puiſſant homme*, eut pour femme Claudine DE L'ESPINE, fille de noble Alzias de l'Eſpine, Seigneur d'Aulanc & de Sulanne de Pracomtal; & teſta en 1516. Page 8.

BARTHÉLEMY de Pracomtal, 1497. Page 8.

IMBERT de Pracomtal. ARMAND de Pracomtal, Servoient au Royaume de Naples en 1497. Page 8.

ETIENNE de Pra- comtal, Religieux. Page 15.

VIII. IMBERT ou HUMBERT de Pracomtal, Seigneur d'Ancone, Capitaine de 300 hommes de pied, qualifié *noble & puiſſant Seigneur*, épouſa par contrat du 1er Février 1539 (1540) Marguerite DE L'HERE ou DE LHÉRE, fille de noble et puiſſant Seigneur Hugues de l'Hére Seigneur de Glandage, & de noble & puiſſante Dame Marguerite Claret dite de Truchenu. Il teſta en 1554. Page 9.

ANTOINE de Pracomtal, Protonotaire du S. Siége en 1534, étoit en 1539 & 1561 Doyen de Ste Croix de Montélimar. Page 8.

NICOLAS de Pracomtal, étoit en 1554 engagé dans l'état Eccléſiaſtique. Page 8.

GUILLAUME de Pracomtal, 1516. Page 8.

CATHERI de Pracomtal, R gieuſe à Nazaire Nions 1474 & 1 Page 20.

IX. ANTOINE de Pracomtal, dit *le Capitaine d'Ancone*, acquit une grande réputation à la guerre; ſe ſignala à la bataille de Jarnac en 1569; ſe trouva auſſi à celle de Moncontour en la même année 1569; commanda long-tems dans Angoulême; et mourut ſans avoir été marié. Page 9.

CLAUDE de Pracomtal, 1561. Page 9.

JEAN de Pracomtal, Seigneur d'Ancone, épouſa en 1575 Claude ROUX; ſervit d'abord ſur mer; fut bleſſé à la première priſe de la Ville de Montélimar; contribua par ſa valeur à ce que cette Ville fût ôtée aux Proteſtans, qui la reprirent enſuite & l'obligèrent de ſe retirer en ſon Château d'Ancone où il fut aſſiégé et tué par les troupes de Leſdiguieres ſur la fin de l'année 1588. Page 10.

MARG NAVEN- RITE E de Pracomtal, 1612. Page 10.

CATH NE de comtal en fille 1517. Page 20.

X. ANTOINE de Pracomtal, Seigneur d'Ancone, teſta en 1612. Page 10.

ANTOINE de Pracomtal, Seigneur d'Ancone & de Château-Sablier ou de Precomtal, épouſa en 1615 Claire-Madelene SICARD-DE CUBLEZES, fille de noble Gilbert Sicard-de Cublezes, Sieur de Gimar & de Jeanne de Vauſeche-de la Tourrette. Il teſta en 1630. Page 11.

LOUIS de Pracomtal, étoit en 1612 Chanoine de Sainte Croix, de Montélimar. Page 10.

JEAN Pracomtal 1612. Pa 10.

ÇOISE de Pra joachim de CLE de Safre, Che Gentilhomm bre. Page 21.

XI. HENRY de Pracomtal, Seigneur d'Ancone & de Château-Sablier ou de Pracomtal, appellé *le Marquis de Pracomtal*, Capitaine au Régiment de Rouſſillon, épouſa en 1644 Claude AROD ou HAROD-Maiſonfeule, ſœur de Melchior Arod-de Sénevas-de St. Romain, Conſeiller d'Etat d'Epée, Ambaſſadeur Extraordinaire en Suiſſe & en Portugal. Il mourut en 1692. Page 11.

ATE de Pracom DE CLUNY, Seig 2.

XII. ARMAND de Pracomtal, Seigneur d'Ancone & de Château-Sablier ou de Pracomtal, de Sénevas, de S. Romain et & de Vallorie, appellé *le Marquis de Pracomtal*, Lieutenant Général des Armées du Roi & Gouverneur de Ma Catherine-Françoiſe DE MORNAY-DE MONTCHEVREUIL, fille d'Henri de Mornay, Marquis de Monteh Ordres du Roi, Gouverneur de St. Germain en Laye, et de Marguerite Boucher-d'Orſay. Il fut tué à la bataille le Maréchal de Tallart le 15 Novembre 1703 ſur le Prince de Heſſe-Caſſel qui commandoit l'Armée de l'Empereu

ariage à Franço Maréchal de Car ie de Souffey p

XIII. ARMAND-HENRY de Pracomtal, mourut en 1705 âgé de 9 ans. Page 12.

LÉONOR-ARMAND de Pracomtal, Sire de Chatillon, Baron de l'Ordre de St. Louis et Lieutenant de Roy en la provin Dauphiné, et de Catherine le Grain. Page 13.

omtal a épouſé aujeu, Seigneu

XIV. CHARLES-JEAN de Pracomtal, né en 1724, eſt Religieux ancien Bénédictin. Page 13.

ARNOUL de Pracomtal, né en 1725, eſt Gendarmes de la Garde. Page 13.

QUEL-de Croix,

ue Jacob, 56.

DE PRACOMTAL.

Seigneurs d'Ancone & de Château - Sablier dit de Pracomtal.

EN *DAUPHINÉ* ET EN *NIVERNOIS.*

D'Or, au Chef d'Azur, chargé de trois Fleurs de Lis d'Or.

1. ROSTAING de Pracomtal I. du nom, vivoit en 1258 & 1272. Il eſt très-vraiſemblable qu'il eut pour femme Jeanne *FLORENT.*

2. GUILLAUME de Pracomtal vivoit en 1296. On ignore le nom de ſa femme.

3. ROSTAING de Pracomtal II. du nom, épouſa en 1306 (1307) Moroſe Pabiette DE *CRUAS.*

4. BARTHÉLEMY de Pracomtal, qualifié *noble*, épouſa en 1345 (1346) Moroſe *AUDOARD.*

5. ROSTAING de Pracomtal III. du nom, qualifié *noble*, épouſa 1° en 1381 Marguerite DE LA *BASTIE-ROLLAND*; 2° en 1391 Alaſie DE *CH..MBAUD*; & 3° Marguerite.... dont on ignore le ſurnom.

Troiſiéme Lit.

6. GUIGARD de Pracomtal, Seigneur d'Ancone, qualifié *noble & puiſſant*, épouſa en 1449 (1450) Béatrix LA *RODE* OU LA ROUE.

7. FERRAND de Pracomtal, Seigneur d'Ancone, qualifié *noble & puiſſant homme*, épouſa Claude DE *L'ESPINE*, & teſta en 1516.

8. IMBERT de Pracomtal, Seigneur d'Ancone, Capitaine de trois cens Hommes de pied, & qualifié *noble & puiſſant Seigneur*, épouſa en 1539 (1540) Marguerite DE *L'HERE.*

9. JEAN de Pracomtal, Seigneur d'Ancone, épouſa en 1575 Claude *ROUX*; & fut tué en 1588 dans ſon Château d'Ancone aſſiégé par les Huguenots.

10. ANTOINE de Pracomtal, Seigneur d'Ancone & de Château-Sablier ou de Pracomtal, épouſa en 1615 Claire-Madeléne *SICARD*-DE *CUBLEZES.*

11. HENRI de Pracomtal, Seigneur d'Ancone & de Château-Sablier, appellé *le Marquis de Pracomtal*, épouſa en 1644 Claude *AROD*-DE *SENEVAS.*

12. ARMAND de Pracomtal, Seigneur d'Ancone, appellé *le Marquis de Pracomtal*, Lieutenant Général des Armées du Roi, & Gouverneur de Menin, épouſa en 1693 Catherine-Françoiſe DE *MORNAY*-DE *MONTCHEVREUIL*; & fut tué en 1703 à la Bataille de Spire.

13. LÉONOR-ARMAND de Pracomtal, Sire de Chatillon, Baron de Berniere, Marquis du Breuil & de Luis, Seigneur de Vefvre, de Chevanne &c. appellé *le Marquis de Pracomtal*, Meſtre de Camp de Cavalerie, Lieutenant de Roi en la Province de Nivernois & Chevalier de Saint Louis, a épouſé en 1723 Catherine *BOUCHER-D'ORÇAY.*

14. CHARLES-JEAN de Pracomtal, Religieux ancien Bénédictin, né en 1724.

ARNOUL de Pracomtal, Guidon des Gendarmes de la Garde, né en 1725.

ANTOINE-CHARLES de Pracomtal, Page de la Petite Ecurie du Roi, né en 1733.

LA Terre de Pracomtal ſituée près la Ville de Montélimar dans le bas-Valentinois, a été appellée plus communément Château-Sablier. Il en eſt fait mention dans les Titres dès l'an (*a*) 1290, date d'un acte par lequel Guil-

(*a*) Original. Preuves, n° IV.

Digitized by Google

laume de Pracomtal qui ſuit acheta un domaine ſitué dans la Paroiſſe de Sainte Croix de Monteil ou Montélimar, *verſus Pratum comitale*. Il eſt encore parlé du lieu de Pracomtal, *loco vocato Pracomtal*, dans un acte de l'an (*a*) 1340; & d'un héritage ſitué *verſus Turrim de Pratocomitali* dans un acte de l'an (*b*) 1374. Un autre acte de l'an (*c*) 1385 fait mention de l'Hôtel appellé anciennement Château - Sablier, nommé depuis la Tour de Pracomtal, *hoſpicii vocati Caſtri* (d) *Sabler' antiquitus, nunc vero vocati Turrim Pratocomitalium*. Léonor - Armand dit le Marquis de Pracomtal a vendu cette Terre en (*e*) 1738 ſous le nom de la » Terre, Fief & Seigneurie appellée la Tour de Pracomtal ou Château-Sa- » blier, « à François de la Coſte, Seigneur de Maucune, Conſeiller au Parlement de Dauphiné.

Guillaume de Pracomtal, du lieu de Montélimar au Diocèſe de Valence, connu par pluſieurs actes des années (*f*) 1264, 1272 (*g*), 1285 (*h*), 1290 (*i*) & 1296 (*k*), fit ſon teſtament le 6 Avril (*l*) 1302, & choiſit ſa ſépulture dans le Cimetiere de l'Egliſe de Sainte Croix de Monteil où il fonda un Titre de Chapelain pour l'entretien duquel il donna la dixme de bled & de vin qu'il levoit ſur le Fief de Planchanpet ſitué dans le territoire de Monteil. Il voulut auſſi qu'il fût fait un Anniverſaire dans l'Egliſe de Saint Corneille d'Ancone pour ceux de ſa famille qui y étoient enterrés; fit un legs à noble homme Meſſire Geraud Adémar, Seigneur de Monteil, d'une terre franche de cens & de dixme; & inſtitua ſon héritier univerſel Guillaume de Pracomtal ſon neveu. Ainſi quoiqu'il eût épouſé (*m*) *Julienne*, qui avoit pour frere (*n*) N.... *Eſcuros* & pour mere (*o*) Jeanne *Eſcura*, & qu'il eût un ou pluſieurs enfans vivans le 12 des Calendes de Juin (*p*) 1295, ces enfans devoient être morts ſans alliance ou ſans poſtérité, lorſqu'il fit ſon teſtament. Il vivoit encore le 23 Février (*q*) 1309 (1310) & étoit frere de Roſtaing de Pracomtal qui ſuit.

PREMIER DEGRÉ.

Rostaing de Pracomtal I. du nom, frere de Guillaume de Pracomtal dont on vient de parler, fit différentes acquiſitions le 13 des Calendes de Juillet (*r*) 1258, le 9 des Calendes de Novembre (*s*) 1261, le 17 des Calendes de Février (*t*) 1264 (1265), & le 8 des Calendes de Juillet (*u*) 1272. Il n'eſt pas démontré à la rigueur que ce Roſtaing fut le pere d'un Guillaume de Pracomtal dont on va parler; mais il importe peu pour la ſuite de filiations, parce qu'il eſt démontré que ce Guillaume avoit pour oncle Guillaume de Pracomtal, frere de Roſtaing. Ainſi ſoit qu'il fût fils de ce Roſtaing, ſoit qu'il le fût de quelqu'autre frere du même Roſtaing & de ce premier Guillaume, il n'en doit

(*a*) Cet acte eſt mentionné dans un autre acte de l'an 1374, produit en original. Voyez les Preuves, n° XL.
(*b*) Original. Preuves, n° XL. (*c*) Original. Preuves, n° L.
(*d*) Ainſi dans l'acte, *Caſtri*, au génitif. (*e*) Original.
(*f*) Original. Preuves, n° I. (*g*) Original. Preuves, n° II. (*h*) Original. Preuves, n° III.
(*i*) Original. Preuves, n° IV. (*k*) Original. Preuves, n° VI. (*l*) Original. Preuves, n° VII.
(*m*) (*n*) (*o*) Prouvé par le teſtament de ce Guillaume de Pracomtal du 6 Avril 1302, produit en original & rapporté dans les Preuves, n° VII.
(*p*) Expédition ancienne & du tems Preuves, n° V. (*q*) Original. Preuves, n° IX.
(*r*) (*s*) Cet acte eſt énoncé dans un autre acte de l'an 1374, produit en original & rapporté dans les Preuves, n° XL.
(*t*) Original. Preuves, n° I. (*u*) Original. Preuves, n° II.

Digitized by Google

pas moins être placé au IIe Degré. La mere de Guillaume, neveu de cet autre Guillaume, nommée Jeanne *Florence* (ſans doute *FLORENT*) vivoit encore le 3 Janvier (*a*) 1304 (1305) ſuivant un acte où elle eſt dite veuve d'un Etienne Eſcure.

2. GUILLAUME de Pracomtal ſuit.

JULIENNE, Religieuſe à Bonlieu.
ARNAUDE, femme de Jean.... dont on ignore le nom de famille.

vivoient le 6 Avril (*b*) 1302, date du teſtament de Guillaume de Pracomtal frere de Roſtaing, qui les appelle *ſes niéces*, ſans leur donner de ſurnom. Il eſt vraiſemblable qu'elles étoient filles de ce Roſtaing de Pracomtal.

II. DEGRÉ.

GUILLAUME de Pracomtal paroît dans un acte du 16 des Calendes de Février (*c*) 1285 (1286) avec Guillaume de Pracomtal ſon oncle; acheta la veille des Nones de Juillet (*d*) 1290 une maiſon ſituée dans la Paroiſſe de Ste Croix de Monteil vers Pracomtal (*verſus Pratum comitale*); & reçut le 12 des Calendes de Juin (*e*) 1295 & le 24 Décembre (*f*) 1296 deux reconnoiſſances pour des cens qui lui étoient dûs ſur le territoire de Monteil. On a dit plus haut qu'il avoit* été inſtitué héritier univerſel de Guillaume de Pracomtal ſon oncle le 6 Avril (*g*) 1302. Jeanne Florence (ſans doute Florent) ſa mere, veuve d'Etienne Eſcure, lui fit une donation le 3 Janvier (*h*) 1304 (1305). Il vivoit encore le 23 Février (*i*) 1309 (1310). Le nom de ſa femme eſt (*k*) ignoré. On lui connoît deux fils qui ſuivent.

3. ROSTAING de Pracomtal a continué la deſcendance.

3. PONS de Pracomtal, chef d'une ſeconde Branche.

III. DEGRÉ.

ROSTAING de Pracomtal II. du nom échangea quelques biens le 26 Janvier (*l*) 1318 (1319) conjointement avec ſon frere, contre Guillaume, Jean & Durand de Cruas, freres de ſa femme; acheta de noble & puiſſant homme Meſſire Géraud Adhémar, Seigneur de Monteil, le 14 Décembre (*m*) 1330, moyennant 55 florins d'or, un droit de vaſſelage auquel il étoit tenu envers ce Seigneur; & ſe fit adjuger par Sentence du 9 Août (*n*) 1336 un hoſpice ſitué à Monteil, qui étoit tenu envers lui à un cens de 8 deniers Viennois, que le détenteur de cet hoſpice avoit refuſé de lui payer depuis quatre ans; fut préſent le 20 Octobre (*o*) 1338 à un aveu rendu par Pierre Aymieu Sg^r de Saou à Lambert Adhémar Sg^r de Monteil; & le 4 Mars (*p*) 1347 (1348) à un autre aveu rendu par Hugues Ripert Damoiſeau, Seigneur du Puy-Saint Martin, à Gau-

(*a*) Original. Preuves, n° VIII. (*b*) Original. Preuves, n° VII.
(*c*) Original. Preuves, n° III. (*d*) Original. Preuves, n° IV.
(*e*) Expédition ancienne & du tems. Preuves, n° V. (*f*) Original. Preuves, n° VI.
(*g*) Original. Preuves, n° VII. (*h*) Original. Preuves, n° VIII. (*i*) Original. Preuves, n° IX.
(*k*) Allard dans la Généalogie de Pracomtal imprimée en 1680, dit qu'il épouſa en 1306 *Labieſte de Cruas*: mais c'eſt une erreur manifeſte; & de plus *Labieſte* eſt ici un mot corrompu pour *Pabiette*. Ce fut, comme on va le voir, Roſtaing ſon fils, & non lui, qui épouſa en 1306 *Pabiette* ou *Pabie de Cruas*. Allard ſe trompe encore, lorſqu'il dit que Guillaume de Pracomtal pere de Roſtaing fit ſon teſtament en 1360. Le Guillaume de Pracomtal qui teſta en 1360 eſt celui qui forme le IVe Degré de la ſeconde Branche.
(*l*) Original. Preuves, n° XII. (*m*) Original. Preuves, n° XIII.
(*n*) Original. Preuves, n° XIV.
(*o*) (*p*) Hiſtoire de la Nobleſſe du Comté-Venaiſſin, Tome III, pages 37, 38 & 62.

* ERRATUM. Qu'il avoit été, *liſez*: qu'il fut.

Digitized by Google

cher Adhémar - de Monteil, Sgr de la Garde; fit ſon teſtament le 30 Mars (*a*) 134:: par lequel il voulut être enterré en la Chapelle de Saint Barthélemy au tombeau de ſes peres, dans l'Egliſe de Sainte Croix de Montélimar; ou ſi cela ne ſe pouvoit, dans une Chapelle qu'il y avoit fondée ſous le nom de Sainte Catherine, dont la préſentation appartiendroit après lui à ſon héritier; & entre autres diſpoſitions il laiſſa à Pons de Pracomtal ſon frere *hoſpitium ſuum de Ancona & omnes terras & ſervitia ſive cenſus & dominia que habe*bat *infra territorium dicti Caſtri de Ancona & tota*m *par*tem *quam habe*bat *in taſchia dicta de Ancona.* Il fit auſſi un codicille le 25 Juillet (*b*) 1348.

Il avoit épouſé par contrat du 18 Janvier (*c*) 1306 (1307) Pabiette (*d*) ou Pabie DE *CRUAS* (*e*), fille de Barthélemy de Cruas & de Jourdaine dont on ignore le ſurnom. Pabiette de Cruas teſta le 3 Juillet (*f*) 1361, & choiſit ſa ſépulture en la Chapelle de la Vierge dans l'Egliſe des Freres Mineurs de Montélimar. De ſon mariage avec Roſtaing de Pracomtal elle eut trois enfans qui ſuivent.

4. Barthélemy de Pracomtal a continué la deſcendance.
4. Arnaude de Pracomtal, femme de Bontoſon *MERCIER* de Valence, en étoit veuve le 30 Mars (*g*) 134:: date du teſtament de ſon pere, qui lui fit un legs de 120 florins d'or, outre la ſomme de 10000 Tournois d'argent qu'il lui avoit conſtitués en dot. Elle teſta le 11 Avril (*h*) 1374, & vivoit encore le 19 Mai (*i*) 1376.
4. Pabiette de Pracomtal étoit mariée le 30 Mars (*k*) 134 :: avec François *ETIENNE* (*Stefani*) du Bourg de Saint Andéol au Diocèſe de Viviers; & avoit eu (*l*) 1000 florins de dot. Elle étoit veuve lorſqu'elle fit ſon teſtament le 7 Mars (*m*) 1377 (1378) par lequel elle voulut être enterrée en l'Egliſe de Sainte Croix de Montélimar, dans la Chapelle de Sainte Catherine, dite *des Pracomtals.*

IV. DEGRÉ.

Noble Barthélemy de Pracomtal donna le 21 Janvier (*n*) 1350 (1351) & le 22 Janvier (*o*) 1351 (1352) conjointement avec noble homme Meſſire Guillaume de Pracomtal, Chevalier, ſon couſin germain, auteur du IVe Degré de la ſeconde Branche, l'inveſtiture d'un hoſpice ſitué à Montélimar & redevable envers eux de 3 deniers Viennois de cens; donna auſſi le 8 Mai (*p*) 1536

(*a*) Expédition ancienne & du tems. Preuves, no XXIII.
(*b*) Expédition ancienne & du tems. Preuves, no XXIV. (*c*) Original. Preuves, no X.
(*d*) Allard qui s'étoit trompé ſur cette Pabiette, comme on l'a remarqué à la note *k* de la page précédente, s'eſt encore trompé ici ſur la femme de Roſtaing de Pracomtal. Il dit qu'elle s'appelloit *Alix de Chambautan*, & qu'il l'épouſa en 1345. Ce fut Barthélemy ſon fils qui ſe maria en 1345 à Morofe Audoard; & à l'égard de cette Alix de Chambautan, c'eſt le nom défiguré d'Alaſie de Chambaud ſeconde femme de Roſtaing de Pracomtal III. du nom, qui l'épouſa en 1391.
(*e*) Il y a dans le latin *de Crudacio;* & au dos d'un autre acte original du 14 Septembre (*) 1314, on lit une petite note écrite vers le tems même de l'acte, où ce mot eſt traduit en François par *de Cruas.* Cette note eſt confirmée par un Titre latin du 26 Janvier (**) 1318, auſſi produit en original, où on lit indifféremment tantôt *de Crudacio*, & tantôt *de Cruas.* Cruas, ſelon le Dictionnaire de la Martiniere, eſt un Bourg du Vivarais ſur le Rhône, à trois lieues au-deſſus de Viviers, où il y a une Abbaye de l'Ordre de Saint Benoît.
(*) Preuves no XI. (**) Preuves, no XII.
(*f*) Original. Preuves, no XXV. (*g*) Expédition ancienne & du tems. Preuves, no XXIII.
(*h*) Expédition ancienne & du tems. Preuves, no XXXVIII. (*i*) Original. Preuves, no XLV.
(*k*) Expédition ancienne & du tems. Preuves, no XXIII. (*l*) Prouvé par le teſtament de ſon pere, rapporté dans les Preuves, no XXIII. (*m*) Original. Preuves, no XLVI. (*n*) Original. Preuves, no XXVII.
(*o*) Original. Preuves, no XXVIII. (*p*) Original. Preuves, no XXXI.

Digitized by Google

1356 un caſal qui lui appartenoit au même lieu, ſous la charge de 3 florins d'or d'inveſtiture; reçut le 3 Mars (*a*) 1359 (1360) & le 12 Mai (*b*) 1362 des reconnoiſſances de ſes tenanciers; tranſigea le 30 Octobre (*c*) 1371 avec le Prieur d'Ancone; fut appellé le 27 Juillet (*d*) 1374 à la ſubſtitution des biens de François de Pracomtal (*e*) ſon couſin germain; & mourut en la même année (*f*) 1374.

De ſon mariage accordé par contrat du 7 Mars (*g*) 1345 (1346) avec noble (*h*) Moroſe ou Amoroſe (*i*) *AUDOARD,* qui eut en dot 900 florins d'or, fille de noble (*k*) Durant ou (*l*) Duron Audoard, & ſœur (*m*) de noble Jean Audoard, laquelle par ſon teſtament du 27 Juin (*n*) 1388 élut ſa ſépulture en la Chapelle de Saint Louis, dans l'Egliſe des Freres Mineurs de Montélimar, au tombeau de ſes parens, il eut trois enfans qui ſuivent.

5. ANTOINE de Pracomtal mourut peu de jours après ſon pere en (*o*) 1374.

5. ROSTAING de Pracomtal a continué la deſcendance.

5. MARGUERITE de Pracomtal épouſa Pons *BAILE* (*Bajuli*) du lieu de Grane, fils de noble homme Meſſire Hugues Baile, Chevalier, par contrat du 21 Février (*p*) 1358 (1359) paſſé en préſence d'illuſtre Seigneur Aimar de Poitiers, Comte de Valentinois; & elle eut en dot 1100 florins d'or. C'eſt ſans doute la même Marguerite de Pracomtal, fille de Barthélemy de Pracomtal & d'Amoroſe Audoard, qui fut mariée par contrat du 14 Janvier (*q*) 1366 (1367) avec noble Jean *RAINAUD* du lieu d'Alixan au Diocèſe de Valence, avec lequel elle vivoit encore le 27 Octobre (*r*) 1396, & dont elle étoit veuve le 29 Octobre (*s*) 1410.

V. DEGRÉ.

Noble ROSTAING de Pracomtal III. du nom, Coſeigneur d'Ouche, d'Eſpeluche & de Montboucher, épouſa 1° par contrat du 4 Août (*t*) 1381 noble Marguerite (*u*) DE LA *BASTIE-ROLLAND,* fille de noble Giraud de la Baſtie-

(*a*) Original. Preuves, n° XXXIII.

(*b*) Original. Preuves, n° XXXV. (*c*) Original. Preuves, n° XXXVI.

(*d*) Expédition délivrée en 1451. Preuves, n° XXXIX.

(*e*) On fera mention de lui dans la ſeconde Branche.

(*f*) Prouvé par un acte original rapporté ſous le n° XL des Preuves.

(*g*) Expédition du temps. Preuves, n° XXVI.

(*h*) Cette qualité lui eſt donnée dans quatre actes originaux des années 1374, 1376, 1407 & 1410, rapportés dans les Preuves ſous les n°s XL, XLV, LX & LXII.

(*i*) Par une ſuite néceſſaire des deux fautes d'Allard que l'on a remarquées plus haut, page 3, note *k*, & page 4, note *d*, cet Auteur fixe à l'an 1370 le mariage de Barthélemy de Pracomtal avec *Amoroſſe Odoard*; car c'eſt ainſi qu'il l'appelle. Il ajoûte que de ce mariage naquit, outre Roſtaing de Pracomtal, un autre fils nommé Ferrand qu'il nomme même avant Roſtaing, & qu'il dit avoir fait paſſer pluſieurs reconnoiſſances en ſa faveur en 1390. Les Titres produits en très-grand nombre n'ont donné aucune connoiſſance de ce Ferrand.

(*k*) On lui donne cette qualité dans deux actes originaux des années 1388 & 1421, rapportés ſous les n°s XLII & LXVII des Preuves.

(*l*) Voyez un acte original du 9 Fevrier 1407, rapporté dans les Preuves, n° LX.

(*m*) Prouvé par l'acte original de l'an 1374, rapporté ſous le n° XL des Preuves.

(*n*) Original. Preuves, n° XLII.

(*o*) Prouvé par un acte original de l'an 1374, rapporté dans les Preuves, n° XL.

(*p*) Original. Preuves, n° XXXII. Voyez auſſi la page xx des mêmes Preuves.

(*q*) Cet acte eſt énoncé dans un autre daté du 16 Janvier 1366. Preuves, n° XLIV. Voyez auſſi la page xx des mêmes Preuves.

(*r*) Expédition délivrée en 1399. Preuves, n° LIII. (*s*) Original. Preuves, n° LXII.

(*t*) Expédition délivrée en 1383. Preuves, n° XLVII.

(*u*) Allard n'a connu que cette premiere femme. Il l'appelle *Marguerite de Beaumont*, fille de *Humbert de Beaumont*, Seigneur de la Baſtie-Rolland; & en cela il s'eſt trompé au moins ſur le nom de Baptême du pere. Ce fut auſſi elle ſelon lui qui fut mere de Guigard de Pracomtal; & c'eſt encore là une faute.

Digitized by Google

Rolland, Seigneur de la Baſtie - Rolland, & de noble Iſabelle de la Baume - Cornilhane (*a*); & le pere de la future qui lui conſtituoit une dot de 1000 florins d'or, donna pour caution du payement de cette ſomme noble & puiſſant homme Meſſire Rolland de la Baſtie Seigneur de Saint Romain, nobles Giraud de Mirabel, Louis de Taulignan Seigneur de Rochefort, & Pierre de Vaeſc Seigneur d'Eſpeluche. Le contrat fut paſſé en préſence de hautes & puiſſantes Dames Hélis de Beaufort Comteſſe de Valentinois & Guite d'Uzès Dame de Chalançon, de haut & magnifique Seigneur Louis de Poitiers Comte de Valentinois, & de pluſieurs autres perſonnes qualifiées. Il épouſa en ſecondes noces par autre contrat du 2 Décembre (*b*) 1391 noble Alaſie DE *CHAMBAUD*, qui eut en dot 900 florins d'or, fille de noble Jean de Chambaud, & de noble Falcone Meyrès. Noble Jean Audoard Coſeigneur d'Eſpeluche ſon oncle, frere de ſa mere, lui donna le 21 Avril (*c*) 1400 la Terre franche ou le Fief franc & noble d'Ouche ſitué au territoire d'Eſpeluche, qu'il poſſédoit par indivis avec les héritiers de noble Galburge de Rochefort (*de Ruppeforti*); & le 8 Mai (*d*) ſuivant tous les droits qu'il avoit ſur les lieux de Montbouchet & d'Eſpeluche à condition qu'un des enfans de Roſtaing de Pracomtal prendroit le nom & les Armes d'Audoard. Alaſie de Chambaud ſa ſeconde femme fit ſon teſtament le 9 Octobre (*e*) 1405, dont les diſpoſitions ſont qu'elle vouloit être enterrée dans le Cimetiere des Freres Mineurs de Valence, ou ſi elle mouroit à Montélimar, dans celui des Freres Mineurs de ce lieu; & Roſtaing de Pracomtal prit une troiſiéme alliance avec noble *Marguerite* dont le ſurnom eſt ignoré (*f*), mais qui étoit enceinte lorſqu'il teſta, c'eſt-à-dire le 21 Juillet (*g*) 1429. Par ce teſtament il diſpoſa du bien qu'il avoit à Montélimar, à Sauzet, à Rouſſas, à Valaurie, à Ancone, à Rochemaure, à Valence, à Cruſſol &c. Il ne vivoit plus le 19 Novembre (*h*) 1432.

Premier Lit.

6. ROGER de Pracomtal fut ſubſtitué au pere de ſa mere héritier univerſel d'Iſabelle de la Baume - Cornilhane ſon ayeule maternelle, par teſtament de l'an (*i*) 1398.

Second Lit.

6. ANTOINE de Pracomtal fut nommé le 9 Octobre (*k*) 1405 héritier univerſel de ſa mere, conjointement avec Duron ſon frere; & ſon pere le croyoit mort au ſervice du Roi lorſqu'il fit le ſien le 21 Juillet (*l*) 1429.

(*a*) Voyez dans les Preuves, n° LIV, le teſtament de cette Iſabelle de la Baume-Cornilhane, daté de l'an 1398.

(*b*) Original. Preuves, n° LII. (*c*) Original. Preuves, n° LV.

(*d*) Originaux. Preuves, n°s LVI & LVII.

(*e*) Expédition ancienne & du tems. Preuves, n° LVIII.

(*f*) Guigard de Pracomtal auteur du VIe Degré, fils de cette Marguerite dont on ignore le ſurnom, avoit pour oncles maternels (*avunculos*) Giraud de Pracomtal (1) Prêtre & noble François *Precii*, aux termes d'un acte du 25 Septembre (2) 1449 : Marguerite ſa mere étoit donc ſœur de l'un ou de l'autre.

(1) Ce Giraud de Pracomtal étoit auſſi couſin du 4 au 4 de Guigard de Pracomtal, & avoit pour pere Guillaume de Pracomtal auteur du Ve Degré de la ſeconde Branche.

(2) Expédition délivrée en 1501. Preuves, n° LXXV.

(*g*) Expédition ancienne & du tems. Preuves, n° LXX.

(*h*) Original. Preuves, n° LXXI. (*i*) Expédition ancienne & du tems. Preuves, n° LIV.

(*k*) (*l*) Expédition ancienne & du tems. Preuves, n°s LVIII & LXX.

Digitized by Google

6. DURON, ou DURANT de Pracomtal, nommé héritier univerſel de ſa mere le 9 Octobre (*a*) 1405, conjointement avec Antoine ſon frere, vivoit encore le 26 Mars (*b*) 1415 (1416).
6. MOROSE de Pracomtal, } légataires de leur mere le 9 Octobre (*c*)
6. CATHERINE de Pracomtal, } 1405.

Troiſiéme Lit.

6. GUIGARD de Pracomtal a continué la deſcendance.

Fils naturel de Roſtaing de Pracomtal IIIe du nom.

6. ALZIAS de Pracomtal, légataire de ſon pere le 21 Juillet (*d*) 1429 pour tout le bien qu'il avoit à Montboucher.

VI. DEGRÉ.

GUIGARD de Pracomtal, Seigneur d'Ancone, qualifié *noble & puiſſant homme* (*e*), fut inſtitué héritier univerſel de ſon pere en (*f*) 1429 pour tous les biens qu'il avoit à Montélimar, à Sauzet, à Rouſſas, à Valaurie, à Ancone & à Rochemaure; eut pour tuteur (*g*) Giraud de Pracomtal (*h*) ſon oncle maternel, (*i*) *avunculum* (il étoit auſſi ſon couſin du 4 au 4), & pour curateur noble François *Precii* auſſi ſon oncle maternel, *avunculum* (*k*); avoit à Valence une maiſon ou hôtel Seigneurial nommé *le Palais*, qu'il céda au Dauphin le 17 Avril (*l*) 1454, pour y établir le Conſiſtoire ou Auditoire du Sénéchal de Valence, avec une priſon; en échange de quoi le Dauphin lui donna le lieu & la Seigneurie d'Ancone où il avoit déjà quelques biens & une baſtide; & fit ſon teſtament le dernier Février (*m*) 1497 (1498) par lequel il voulut être inhumé en l'Egliſe de Sainte Croix de Montélimar, dans la Chapelle de Sainte Catherine, fondée par ſes ancêtres.

De ſon mariage accordé par contrat du 30 Janvier (*n*) 1449 (1450) avec noble Demoiſelle Béatrix LA *RODE* ou LA ROUE (*la Roda*), fille de noble Armand la Rode ou la Roue, Ecuyer, du lieu de Senegol, Diocèſe du Puy (*o*)

(*a*) Expédition } Preuves, n° LVIII. (*b*) Original. Preuves, n° LXIV.
(*c*) ancienne } Preuves, n° LVIII.
(*d*) & du tems. } Preuves, n° LXX.

(*e*) » Extrait tiré de la Chambre des Comptes de ce Pays (de Dauphiné) de la reviſion des feux de l'année » 1475, dans laquelle *Guiguardus de Protocomitali dominus ipſius*, qualifié *nobilis & potens vir dominus*, » (eſt) mis au rang des nobles du lieu d'Anconne. «

Cet extrait eſt énoncé dans un Jugement de Nobleſſe rendu par l'Intendant de Dauphiné le 23 Septembre 1641, lequel Jugement a été produit par expédition délivrée vers le temps même à en juger par le caractère de l'écriture.

(*f*) Expédition ancienne & du tems. Preuves, n° LXX.

(*g*) Prouvé par différens actes, du 21 Juillet (1) 1429, du 19 Novembre (2) 1432, du 6 Avril (3) 1437, du 3 Fevrier (4) 1444 & du 25 Septembre (5) 1449.

(1) Expédition ancienne & du temps. Preuves, n° LXX. (2) Original. Preuves, n° LXXI.
(3) Original. Preuves, n° LXXIII. (4) Original. Preuves, n° LXXIV.
(5) Expédition délivrée en 1501. Preuves, n° LXXV.

(*h*) Il étoit fils de Guillaume de Pracomtal auteur du Ve Degré de la ſeconde Branche.

(*i*) (*k*) Prouvé par un acte du 25 Septembre 1449, rapporté dans les Preuves, n° LXXV.

(*l*) Original. Preuves, n° LXXIX. Allard dans ſa Généalogie de Pracomtal date mal cet échange *du* 23 *Mars* 1443. C'eſt la date d'un acte énoncé dans l'échange, & non pas celle de l'échange même.

(*m*) Original. Preuves, n° LXXXV. (*n*) Original. Preuves, n° LXXVI.

(*o*) Allard dans ſa Généalogie de Pracomtal dit qu'Armand *de la Rode* étoit du Diocèſe *de Nyce*. L'acte porte du Diocèſe *du Puy*, en latin *Anicienſis*. C'eſt ce latin là qui l'a trompé.

Digitized by Google

x de noble Françoiſe de Cayſſac, on lui connoît ſept enfans qui

D de Pracomtal a continué la deſcendance.

LEMY de Pracomtal, légataire de ſon pere en (*a*) 1497.

de Pracomtal } ſervoient le Roy au Royaume de Naples lorſ-
de Pracomtal } que leur pere teſta, c'eſt-à-dire en (*b*) 1497.

OY de Pracomtal, légataire de ſon pere en (*c*) 1497.

LLE de Pracomtal épouſa avant le 5 Juillet (*d*) 1516 noble Mil-
: *BOLOGNE*, Seigneur d'Alençon.

ERITE de Pracomtal, femme (*e*) de noble Antoine D'*ARBON*,
voit plus le 15 Mars (*f*) 1540 (1541).

VII. DEGRÉ.

u FERRANDON (*g*) de Pracomtal, Seigneur d'Ancone, qualifié (*h*)
ſant homme, fut inſtitué héritier univerſel de ſon pere en (*i*) 1497;
Octobre (*k*) 1512 l'inveſtiture d'un domaine tenu de lui; fit ſon
5 Juillet (*l*) 1516, par lequel il voulut être enterré en l'Egliſe de
de Montélimar, dans la Chapelle de Sainte Catherine, au tom-
ncêtres; & y ajoûta un codicile le 21 Septembre (*m*) ſuivant. Il eut
(*n*) Claudine DE L'*ESPINE*, fille de noble Alzias de l'Eſpine
ulanc & de Suſanne (*o*) de Pracomtal. Ses enfans au nombre de

de Pracomtal a continué la deſcendance.

de Pracomtal, qualifié Protonotaire du Saint Siége dans un
u 28 Avril (*p*) 1534, étoit le 22 Septembre (*q*) 1539 & le 14
(*r*) 1561 Doyen de l'Egliſe Collégiale de Sainte Croix de Monté-

de Pracomtal étoit engagé dans l'état eccléſiaſtique le 22
) 1554.

ME de Pracomtal, } connus par le teſtament de leur pere, daté du
de Pracomtal, } 5 Juillet (*t*) 1516.

le Pracomtal étoit le 22 Juin (*u*) 1554 Religieuſe (*x*) au Monaſ-
Sainte Catherine de Montpellier.

iginal. Preuves, n° LXXXV. (*d*) Preuves, n° XCIII.
deux actes du 5 Juillet & du 21 Septembre 1516, rapportés dans les Preuves, n^os XCIII

née, écrite vers l'an 1700.
ne deuxiéme de la page xxxvij des Preuves. Voyez auſſi les actes du 25 Avril 1504 & du
pportés dans les mêmes Preuves, n°s LXXXIX & XCII.
luy eſt donnée dans un acte original du 25 Avril 1504 & dans ſon teſtament du 5 Juillet
ux actes rapportés dans les Preuves, n°s LXXXIX & XCIII.
uves, n° LXXXV.
uves, n° XCII. (*l*) Preuves, n° XCIII.
CXV.
ucun acte qui faſſe mention d'elle; & on ne la connoît que par la Généalogie de Pracomtal

le à tort *Louiſe*. Elle ſe nommoit *Suſanne*. Voyez ſon article dans la ſeconde Branche.
(*q*) Original. (*r*) Original.
élivrée en 1645. (*t*) Preuves, n° XCIII.
élivrée en 1645.
ſa Généalogie de Pracomtal dit qu'elle épouſa N . . . *Penchina*. Eſt-ce nouvelle faute
ce après la mort de ce mari qu'elle auroit embraſſé la vie Religieuſe?

Digitized by Google

8. CATHERINE de Pracomtal non mariée le 5 Juillet (*a*) 1516.

Fille naturelle de Ferrand de Pracomtal.

8. PEYRONNE de Pracomtal, légataire de ſon pere le 5 Juillet (*b*) 1516, vivoit encore le 22 Juin (*c*) 1554.

VIII. DEGRÉ.

IMBERT ou HUMBERT de Pracomtal, Seigneur d'Ancone, Capitaine de trois cens Hommes de pied, qualifié *noble & puiſſant Seigneur* dans divers actes du 18 Août (*d*) 1523, du 12 Janvier (*e*) 1532 (1533), & du 3 Août (*f*) 1534, fit hommage au Roi de ſa Terre d'Ancone le 9 Septembre (*g*) 1541; épouſa par contrat du premier Février (*h*) 1539 (1540) noble Demoiſelle Marguerite DE *LHERE* ou L'HERE, fille de noble & puiſſant Seigneur Hugues de l'Here, Seigneur de Glandage, & de noble & puiſſante Dame Marguerite Claret, dite de Truchenu; fit ſon teſtament le 22 Juin (*i*) 1554, où il eſt appellé *noble & puiſſant Seigneur Humbert de Precomtal, du Montélimar, Seigneur d'Ancone lez le Roſne, Evêché de Valence*; & on y lit qu'il *étoit alors preſt à s'en aller au ſervice du Roy Dauphin ſur la mer & en Corcegne ou autre qu'il plairoit au dit Seigneur Roy luy ordonner, comme de luy ayant charge & ordonné Capitaine à la conduite de trois cent Hommes de pied en chef.* On y lit auſſi qu'il voulut être enterré dans la Chapelle de Sainte Catherine en l'Egliſe de Sainte Croix de Montélimar. Il ne vivoit plus le 25 Février (*k*) 1557 (1558). Ses enfans au nombre de cinq ſuivent.

9. ANTOINE de Pracomtal, inſtitué héritier univerſel de ſon pere en (*l*) 1554, acquit (*m*) une grande réputation à la Guerre. On l'appelloit ordinairement (*n*) *le Capitaine d'Anconne.* C'eſt de lui ſans doute dont parle d'Aubigné (*o*) ſous l'année 1568. Il ſe ſignala (*p*) à la Bataille de Jarnac en 1569; ſe trouva auſſi (*q*) à celle de Moncontour en la même année 1569; commanda (*r*) long-tems dans Angoulême; & mourut (*s*) ſans avoir été marié.

9. CLAUDE de Pracomtal vivoit le 14 Août (*t*) 1561.

9. JEAN de Pracomtal a continué la deſcendance.

9. MARGUERITE de Pracomtal non mariée le 22 Juin (*u*) 1554.

(*a*) (*b*) Preuves, nº XCIII. (*c*) Expédition délivrée en 1645.
(*d*) Expédition délivrée vers l'an 1540. Preuves, page XLIX, nº XCVII.
(*e*) Original. Cet acte eſt à la ſuite d'un autre datté du 9 du même mois.
(*f*) Original. Preuves, nº C. (*g*) Original.
(*h*) Expédition délivrée en 1744. Ce contrat de mariage eſt énoncé ſous la même date du premier Fevrier 1539 dans un Arrêt du Parlement de Dauphiné, rendu le 15 May 1578 & produit en original.
(*i*) Expédition délivrée en 1645. Allard dans ſa Généalogie de Pracomtal date ce teſtament du 22 Juin 1544. C'eſt une faute, du moins d'impreſſion.
(*k*) Prouvé par un Arrêt du 15 May 1578, produit en original.
(*l*) Expédition délivrée en 1645.
(*m*) (*n*) Allard, Généalogie de Pracomtal.
(*o*) Hiſtoire univerſelle d'Aubigné, édition de 1616, premiere partie, page 271, ligne 2.
(*p*) Allard, Généalogie de Pracomtal.
(*q*) Hiſtoire de Charles IX par Varillas, Tome II, page 326. Cet auteur n'en parle dans ſon texte que ſous le nom du Sr *d'Anconne.* Mais vis-à-vis ce mot on lit en marge *Henri de Précontal Seigneur d'Ancone en Dauphiné.* Il falloit dire *Antoine* & non *Henri.* Ce n'eſt pas qu'il n'y ait eu un Henri de Pracomtal Seigneur d'Ancone; mais le pere de ce Henri auteur du XIe Degré de cette premiere Branche ne ſe maria qu'en 1615.
(*r*) (*s*) Allard, Généalogie de Pracomtal. (*t*) Original.
(*u*) Expédition délivrée en 1645.

Digitized by Google

Fils naturel d'Imbert de Pracomtal.

s de Pracomtal, légataire de ſon pere le 22 Juin (*a*) 1554.

IX. DEGRÉ.

Pracomtal, Seigneur d'Ancone, fut appellé le 25 Septem- à la ſubſtitution des biens de Jacques de Pracomtal Seigneur - Sablier, dont on parlera dans la ſeconde Branche. Allard (*c*) aſſa ſes jeunes ans ſur la mer, dans les vaiſſeaux du Capitaine u'il ſe trouva à la premiere priſe de la Ville de Montélimar où ; qu'il contribua par ſa valeur à ce que cette Ville (*d*) fût ôtée aux qui la reprirent enſuite & l'obligerent de ſe retirer en ſon Château où il fut aſſiégé par Leſdiguieres; & qu'il y fut tué combattant ient. « Ce fut, ſuivant l'Hiſtoire de Mr de Thou (*e*), ſur la fin 88. » Les Proteſtans (dit-il) après avoir tiré ſix vingt coups de tre la Place, n'y firent qu'une bréche aſſez étroite : cependant ils un aſſaut général, où après un combat opiniâtre de trois heures, *même d'Ancone reſta ſur la place* avec tous ſes gens. « Il fut enterré de (*f*) Rochemaure en Vivarais, & avoit fait ſon teſtament dès (*g*) 1581.

ariage accordé par contrat du 21 Août (*h*) 1575 avec Demoiſelle *VX*, laquelle vivoit encore le 3 Mars (*i*) 1615, fille de Ni- demeurant à Montélimar & de Demoiſelle Philippe Charpaud, il ns qui ſuivent.

NE de Pracomtal, Seigneur d'Ancone, nommé héritier univerſel n pere en (*k*) 1581, teſta le 15 Août (*l*) 1612.

NE de Pracomtal a continué la deſcendance.

de Pracomtal étoit le 15 Août (*m*) 1612 Chanoine de Sainte de Montélimar.

le Pracomtal, légataire d'Antoine I. ſon frere le 15 Août (*n*) 1612.

E de Pracomtal étoit le 15 Août (*o*) 1612 femme de noble Claude *LAVEYSON*.

IÉVE, dite auſſi (*p*) JEANNE de Pracomtal, épouſa le 3 Avril (*q*)

délivrée en 1645.
ancienne & du tems. (*c*) Allard, Généalogie de Pracomtal.
vant qui a été produit en original, ajoute encore au témoignage d'Allard :
Lorraine, Duc de Mayenne, Pair & Grand Chambellan de France, Gouverneur & Lieutenant Roy au Païs & Duché de Bourgoigne.
que *le S^r d'Anconne* pourroit eſtre par cy-après recherché *de la prinſe & ſaiſie par luy faicte Ville de Montelimard*, enſemble des Soldatz & gens de Guerre par luy levez pour la conſerva- Ville & Chaſteau, nous advouons & déclairons à tous ceux qu'il appartiendra, que le tout a eſté iere & requeſte, l'ayant ainſy jugé néceſſaire pour le ſervice de Sa Majeſté & bien de la Religion ù nous avons octroyé le préſent adveu audit Sieur d'Anconne pour luy ſervir où beſoing ſera. ean de Laune le xiiij d'Ouſt mil v^c quattre-vingtz & cinq. (Signé) Charles DE LORRAINE. Par Monſeigneur, de Laval. «
Mr de Thou, édition latine *in-folio* à Londres 1733, Tome IV, page 610; édition Françoiſe dres 1734, Tome X, page 342.
un acte original du 15 Aouſt 1612. (*g*) Expédition délivrée en 1645.
(*i*) Original. (*k*) Expédition délivrée en 1645.
Original.
Voyez auſſi la Généalogie de Pracomtal par Allard.
r ſon frere l'appelle *Damoyſelle Geneviefve & autrement Jane de Precontal* dans ſon teſta- 1612, qui a été produit en original. (*q*) Allard, Généalogie de Mons.

Digitized by Google

1601 Alain DE *MONS*-de Velheu, Seigneur de Savaſſe.

10. CLAUDE de Pracomtal vivoit le 15 Août (*a*) 1612.

X. DEGRÉ.

ANTOINE de Pracomtal, Seigneur d'Ancone & de Château-Sablier ou de Pracomtal, épouſa par contrat du 3 Mars (*b*) 1615 Demoiſelle Claire-Madelene *SICARD*-DE *CUBLEZES*, fille de noble Gilbert Sicard-de Cublezes Sieur de Gimar, & de Demoiſelle Jeanne de Vaulſeche-de la Tourrette; fit ſon teſtament le 16 Août (*c*) 1630; & ne vivoit plus le 23 Septembre (*d*) 1641 jour auquel ſa veuve fut maintenue comme telle dans tous les priviléges attribués à l'ancienne Nobleſſe par Ordonnance d'Alexandre de Seve Intendant de Dauphiné. Leurs enfans au nombre de quatre ſuivent.

11. HENRI de Pracomtal a continué la deſcendance.

11. PIERRE-ANDRÉ de Pracomtal, Sieur de Gimar, né le 10 Février (*e*) 1625, étoit le 31 Juillet (*f*) 1651 Capitaine d'une Compagnie d'Infanterie dans le Régiment de Lyonnois, & Aide de Camp dans les Armées de Sa Majeſté, étant alors pour ſon ſervice en Piemont. Allard (*g*) le qualifie Lieutenant Colonel dans le même Régiment, & dit qu'il fut tué en 1668 devant la Ville de Dole en Franche-Comté.

11. ETIENNE de Pracomtal, jumeau (*h*) de Pierre-André, ſervit en qualité de (*i*) Capitaine dans le Régiment de Ventadour; fut bleſſé (*k*) au Siége de Roſſet; & fut tué (*l*) portant les armes pour le ſervice du Roy.

11. MARIE de Pracomtal, non mariée le 16 Août (*m*) 1630.

XI. DEGRÉ.

HENRI de Pracomtal, Seigneur d'Ancone & de Château-Sablier ou de Pracomtal, appellé *le Marquis de Pracomtal*, Capitaine (*n*) au Régiment de Rouſſillon, naquit en (*o*) 1615; épouſa par contrat du 5 Mars (*p*) 1644 Demoiſelle Claude *AROD* (*q*) ou HAROD-de Sénevas, qui mourut le 20 Juillet (*r*) 1679, (ſœur de Melchior Arod-de Sénevas-de Saint Romain, Conſeiller d'Etat (*s*) d'épée, Ambaſſadeur Extraordinaire en Suiſſe & en Portugal, Abbé Commendataire de St Léonard-de Corbigny & de St Pierre de Preaux) fille de noble Antoine Arod, Seigneur de Sénevas & de Saint Romain en Jareſt, & de Demoiſelle Jeanne de Maiſonſeule; rendit hommage au Roy en la Chambre des Comptes de Dauphiné le 11 Mars (*t*) 1677 pour la Terre & Seigneurie

(*a*) Original. (*b*) Original.
(*c*) Copie écrite vers l'an 1660. (*d*) Expédition de l'écriture du tems.
(*e*) Prouvé par le teſtament de ſon pere, du 16 Aouſt 1630. (*f*) Original.
(*g*) Allard, Généalogie de Pracomtal. (*h*) Prouvé par le teſtament de ſon pere, du 16 Aouſt 1630.
(*i*) (*k*) (*l*) Allard, Généalogie de Pracomtal.
(*m*) Copie faite vers l'an 1660. (*n*) Allard, Généalogie de Pracomtal.
(*o*) On le conclut de ce qu'Antoine de Pracomtal ſon pere dit dans ſon teſtament du 16 Aouſt 1630 » qu'il » étoit alors âgé d'environ 15 ans. « (*p*) Original.
(*q*) Sur cette famille d'AROD, voyez les Mazures de l'Iſle-Barbe, ſeconde partie, pages 212 & ſuivantes.
(*r*) Extrait mortuaire délivré en 1750.
(*s*) On a vû en original les lettres de Conſeiller d'Etat d'épée, qui luy furent accordées le 24 May 1683. Il y eſt fait mention de ſes Ambaſſades.
(*t*) Original.

Digitized by Google

& mourut le 4 Juillet (*a*) 1692. Ses enfans au nombre de deux

ND de Pracomtal a continué la deſcendance.

E - URSULE de Pracomtal épouſa par contrat du 15 Mars (*b*) 1679
-Henri D'*ARMES*, Comte de Buſſeaux, Lieutenant de Roi en la
ince de Nivernois; & mourut le 6 Février (*c*) 1744 âgée d'envi-
ent ans.

XII. DEGRÉ.

le Pracomtal, Seigneur d'Ancone & de Château-Sablier ou de
de Sénevas, de Saint Romain en Jareſt, de Chaignon & de Val-
lé *le Marquis de Pracomtal*, Lieutenant Général des Armées du Roi
eur de Menin, fut d'abord Capitaine (*d*) au Régiment Lyonnois;
ems (*e*) dans l'Armée navalle; & étoit le 22 Octobre (*f*) 1686
n Régiment de Cavalerie. Devenu Brigadier, il reçut ordre le 31
92 d'aller ſervir en Flandre en cette qualité; fut fait le 30 Mars (*h*)
nal de Camp, depuis Lieutenant Général des Armées du Roi, &
de Menin; épouſa par contrat du 18 Novembre de la même an-
Demoiſelle Catherine-Françoiſe DE *MORNAY*-DE *MONT-*
IL, fille d'Henri de Mornay Marquis de Montchevreuil, Chevalier
du Roi, Gouverneur de Saint Germain en Laye, & de Dame Mar-
cher-d'Orſay; en conſidération duquel mariage Melchior Arod-
le Saint Romain, oncle maternel du futur, dont on vient de parler
cédente, lui fit don des Terres & Seigneuries de Sénevas, de Chai-
aint Romain, à la charge que lui, ſes enfans & ſes deſcendans por-
om & les Armes du donateur. Armand de Pracomtal fut tué (*k*) à la
oire gagnée par le Maréchal de Tallart le 15 Novembre 1703 ſur le
ſſe-Caſſel Commandant l'Armée de l'Empereur. Sa veuve obtint le
04 un Brevet par lequel le Roi voulut que perſonne ne fût pourvû
ement de Menin, qu'il n'eût auparavant compté tant à elle qu'à
ſomme de 142000 livres. Elle mourut le 23 Avril (*m*) 1729 âgée
quante-trois ans.

D - HENRI de Pracomtal mourut le 18 Mai (*n*) 1705 âgé de neuf

R-ARMAND de Pracomtal ſuit.

MARGUERITE de Pracomtal épouſa par contrat du 28 Février (*o*)
Charles D'*HUGUES* (*p*), Baron de Beaujeu, & Seigneur de la
du Caire.

XIII. DEGRÉ.

RMAND de Pracomtal, Sire de Chatillon, Baron de Berniere en
Bazois,

un certificat du 8 Juillet 1750, produit en original.
gnée, mais du tems. (*c*) Extrait mortuaire délivré en 1750.
, Généalogie de Pracomtal.
(*g*) Original. (*h*) Original. (*i*) Original.
France, année 1703, pages 604 & 605. Voyez auſſi le Mercure Galant, mois de Decembre
(*l*) Copie non ſignée. (*m*) (*n*) Extrait mortuaire délivré en forme.

ge 14 de l'article D'HUGUES-DE BEAUJEU, compris dans le premier volume du ſecond Re-
ſe de France.

Digitized by Google

Bazois, Marquis du Breuil & de Luis, Sgr de Vefvre, de Rouy, de Chevanne-Gazeau, de Mouffy, de Buffeaux &c. appellé *le Marquis de Pracomtal*, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, & Lieutenant de Roy en la Province de Nivernois, fervit d'abord en qualité de Capitaine réformé au Régiment Royal des Cuiraffiers; fut fait le 4 Mars (*a*) 1717 Lieutenant de Roi en Nivernois; obtint le 3 Août (*b*) 1719 un Brevet de Cornette en la Compagnie des deux cens Chevaux-légers de la Garde ordinaire du Roi, avec une Commiffion pour tenir rang de Meftre de Camp dans les troupes de Cavalerie; & le 3 Février (*c*) 1720 un Brevet de Sous-Lieutenant en la même Compagnie des Chevaux-légers; vendit au mois de Juin 1735 les Terres & Seigneuries de Sénevas, de Saint Romain en Jareft & de Chaignon; rendit hommage le 23 Juillet (*d*) fuivant au Duc de Nevers pour celles de Chatillon & de Berniere qu'il avoit acquifes le 6 du même mois de Dame Marie-Therefe Martin, veuve de Louis, Marquis de Bethune-Chabris; & vendit auffi le 20 Septembre (*e*) 1738 à François de la Coſte, Seigneur de Maucune, Conſeiller au Parlement de Dauphiné, la Terre & Seigneurie d'Ancone, & la Terre, Fief & Seigneurie appellée » la Tour de Pracomtal (*f*) ou Château-Sablier, ſituées » l'une & l'autre près Montélimar dans le Bas-Valentinois. «

De ſon mariage accordé par contrat du 12 Juillet (*g*) 1723 avec Demoiſelle Catherine *BOUCHER*-d'*ORSAY*, fille de Charles Boucher-d'Orſay, Seigneur d'Orſay, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes honoraire, Intendant de Dauphiné, & de Dame Catherine le Grain, il a quatre enfans.

XIV. DEGRÉ.

1. Charles-Jean de Pracomtal, né le 10 Mai 1724, eſt Religieux ancien Bénédictin, & fit ſes vœux le 12 Novembre 1746.
2. Arnoul de Pracomtal, né le 2 Avril 1725, a ſervi depuis 1739 dans le Régiment du Roi Infanterie, dont il étoit Capitaine lorſqu'il fut fait Guidon des Gendarmes de la Garde le 15 Mars 1748.
3. Antoine-Charles de Pracomtal, né le 28 Avril 1733, fut reçu Page de la Petite Ecurie du Roi le 3 Février 1747.
4. Anne-Marguerite de Pracomtal, née le 27 Mars 1727, épouſa le 7 Juin 1746 Adrien-Antoine *BLOQUEL*-de Croix, Baron de Wimes.

SECONDE BRANCHE.

SEIGNEURS de *CHASTEAU-SABLIER* ou de *PRACOMTAL*, et *BARONS* de *SOUSSEY* en *BOURGOGNE.*

III. DEGRÉ.

Pons de Pracomtal (ſecond fils de Guillaume de Pracomtal dont on a parlé plus haut, page 3) fut préſent à la vente faite le 6 Novembre (*h*) 1323 de la Terre de Molans à Hugues Adhémar Seigneur de Monteil & de la Garde; épouſa 1° *Barthélemye* dont on ne ſçait par le furnom; 2° par contrat du 8 Mai (*i*)

(*a*) Copie collationnée ſur l'original en 1721. (*b*) Original. (*c*) Original. (*d*) Original. (*e*) Original. (*f*) Sur cette Terre, voyez les premieres lignes de cette Généalogie, pages 1 & 2. (*g*) Copie collationnée ſur l'original en 1731. (*h*) Hiſtoire du Dauphiné par le Préſident de Valbonais, Tome II, page 110. (*i*) Original. Preuves, nº XV.

Digitized by Google

ette DE *CRUAS*, fœur de Guillaume & fille d'autre Guillaume de uelle eut en dot ſix mille tournois blancs d'argent. Cette ſeconde i étoit veuve de lui le 31 Janvier (*a*) 1360 (1361), vivoit encore (*b*) 1374.

Premier Lit.

AUME de Pracomtal a continué la deſcendance.

de Pracomtal, Chanoine de Valence dès le 2 Décembre (*c*) 1391, on teſtament le 6 Février (*d*) 1402 (1403), par lequel il voulut enterré dans la Chapelle de Saint Barthélemy en l'Egliſe de Sainte de Montélimar, & inſtitua ſon héritier univerſel Alzias de Pral ſon neveu.

e de Pracomtal épouſa par contrat du mois de Novembre (*e*) 1339 lume *ARDENC* (*Ardenchi*) de la Ville de Valence, fils de Guil- Ardenc; & eut pour dot la ſomme de dix mille tournois blancs ent.

Second Lit.

OIS de Pracomtal teſta le 27 Juillet (*f*) 1374; étoit alors marié Brianſe DE *MONTLUEL*, fille (*g*) de Louis; mourut en la (*h*) année, & eut un fils qui ſuit.

ALZIAS ou HELZIAS de Pracomtal, inſtitué héritier univerſel de ſon pere en (*i*) 1374 & de Pons de Pracomtal ſon oncle en (*k*) 1402, reçut de ſes tenanciers une reconnoiſſance le 2 Avril (*l*) 1426; mourut (*m*) ſans enfans; & inſtitua ſon héritier univerſel (*n*) noble Guillaume de Vaeſc ſon frere utérin, Seigneur d'Eſpeluche, quoique par le teſtament de ſon pere ſes biens euſſent été ſubſtitués à Guillaume & à Jean de Pracomtal ſes couſins germains qui avoient laiſſé poſtérité.

Du premier ou du ſecond Lit.

G de Pracomtal, légataire de François de Pracomtal ſon frere le llet (*o*) 1374, étoit alors (*p*) Moine & Chambrier de l'Abe Cruas, & auſſi le 20 Octobre (*q*) 1377. Il ſe qualifioit Prieur *adorſocio* le 14 Décembre (*r*) 1389.

R de Pracomtal, légataire de François de Pracomtal ſon frere uillet (*s*) 1374.

ncienne & du tems. Preuves, n° XXXIV.
élivrée en 1451. Preuves, n° XXXIX.
uves, n° LII. (*d*) Original. Preuves, n° XLIII.
uves, n° XVI. (*f*) Expédition délivrée en 1451. Preuves, n° XXXIX.
de furnom dans le teſtament de ſon mary; mais celui-cy y faiſant mention de *Louis de Mont*on en conclut que Brianſe ſa femme étoit fille de ce Louis de Montluel.
n acte original de l'an 1374, rapporté ſous le n° XL des Preuves, dans lequel il eſt fait rs de ce François de Pracomtal.
livrée en 1451. Preuves, n° XXXIX. (*k*) Original. Preuves, n° XLIII.
uves, n° LXIX.
é par un acte de l'an 1450 ou environ, rapporté dans les Preuves ſous le n° LXXVIII.
livrée en 1451. Preuves, n° XXXIX.
n acte original de la même année 1374, rapporté dans les Preuves ſous le n° XL.
ves, n° XLI. (*r*) Original. Preuves, n° LI.
livrée en 1451. Preuves, n° XXXIX.

Digitized by Google

4. Barthélemy de Pracomtal vivoit le 31 Janvier (*a*) 1360 (1361).
4. Arnaude de Pracomtal, } font nommées dans le teſtament de Guillaume
4. Pabiette de Pracomtal, } de Pracomtal leur frere, en date du 31 Janvier (*b*) 1360 (1361). Pabiette mourut avant le 27 Juin (*c*) 1388; & l'une des deux épouſa N.... *LAMBERT*, dont les enfans furent appellés le 27 Juillet (*d*) 1374 à la ſubſtitution des biens de François de Pracomtal frere de leur mere.

Bonelle de Pracomtal, fille d'un Pons de Pracomtal, n'étoit pas mariée le 3 Juillet (*e*) 1361, date du teſtament de Pabiette de Cruas femme de Roſtaing de Pracomtal II. du nom, auteur du IIIe Degré de la premiere Branche.

IV. DEGRÉ.

Noble Guillaume de Pracomtal, Chevalier, fut préſent le 4 Mars (*f*) 1347 (1348) à un aveu rendu par Hugues Ripert Damoiſeau, Seigneur du Puy-Saint Martin, à Gaucher Adhémar - de Monteil Seigneur de la Garde; paſſa différens actes avec Barthélemy de Pracomtal ſon couſin germain, auteur du IVe Degré de la premiere Branche, en date du 21 Janvier (*g*) 1350 (1351), 22 Janvier (*h*) 1351 (1352), 8 Mai (*i*) 1356, & 3 Mars (*k*) 1359 (1360); fit ſon teſtament le 31 Janvier de la même année (*l*) 1360 (1361), par lequel il voulut être enterré en la Chapelle de Saint Barthélemy, dans l'Egliſe de Sainte Croix de Montélimar; & mourut avant le 12 Mai (*m*) 1362. Il avoit épouſé 1° (*n*) Bruniſſend de *MONTFAUCON* (*de Mo'falco*), 2° (*o*) Jeanne *AUDOARD*, & 3° (*p*) Laurette de *ROCHEFORT* (*de Rup'forti*) qui vivoit encore le 20 Octobre (*q*) 1377. De ces trois mariages il eut ſix enfans qui ſuivent.

Premier Lit.

5. Guillaume de Pracomtal a continué la deſcendance.

Troiſiéme Lit.

5. Jean de Pracomtal fit une vente avec Laurette ſa mere le 20 Octobre (*r*) 1377; reçut le 4 Mai (*s*) 1383 une reconnoiſſance pour une terre franche, ſituée au territoire de Montélimar, tenue de lui ſous la redevance de 12 deniers de cens; donna le 2 Septembre (*t*) ſuivant l'inveſtiture d'un autre domaine; & laiſſa (*u*) un fils qu'il inſtitua (*x*) ſon héritier univerſel, ſçavoir

6. Antoine (*y*) de Pracomtal pere d'

7. Etienne (*z*) de Pracomtal, lequel entra (*aa*) en reli-

(*a*) (*b*) Expédition ancienne & du tems. Preuves, n° XXXIV.
(*c*) Original. Preuves, n° XLII. (*d*) Expédition délivrée en 1451. Preuves, n° XXXIX.
(*e*) Original. Preuves, n° XXV.
(*f*) Hiſtoire de la Nobleſſe du Comté-Venaiſſin, Tome III, pages 38 & 62.
(*g*) Original. Preuves, n° XXVII.
(*h*) Original. Preuves, n° XXVIII. (*i*) Original. Preuves, n° XXXI.
(*k*) Original. Preuves, n° XXXIII. (*l*) Expédition ancienne & du tems. Preuves, n° XXXIV.
(*m*) Original. Preuves, n° XXXV.
(*n*) (*o*) (*p*) Prouvé par ſon teſtament du 31 Janvier 1360. Voyez les Preuves, n° XXXIV.
(*q*) (*r*) Original. Preuves, n° XLI. (*s*) Original. Preuves, n° XLVIII.
(*t*) Original. Preuves, n° XLIX.
(*u*) (*x*) (*y*) (*z*) (*aa*) Prouvé par un acte de l'an 1450 ou environ, rapporté dans les Preuves, n° LXXVIII.

Digitized by Google

gion, & diſpoſa de ſes biens (*a*) en faveur de noble François Raol & de Paul Benoiſt qui conjointement avec noble Catherine Raol, fille & héritiére dudit François, les remit (*b*) à Nicolas de Pracomtal couſin iſſu de germain du même Etienne.

De l'un ou l'autre des trois Lits.

5. Amauri de Pracomtal, deſtiné à l'état Religieux par le teſtament de ſon pere le 31 Janvier (*c*) 1360 (1361), étoit le 20 Octobre (*d*) 1377 Chanoine Régulier de Saint Ruf près Valence. Il eſt mal nommé *Henri* dans un acte du 7 Mars (*e*) de la même année 1377 (1378).
5. Pons de Pracomtal, } furent auſſi deſtinés à l'état Religieux par le
5. Alionette de Pracomtal, } teſtament de leur pere, en date du 31 Janvier (*f*) 1360 (1361).
5. Barthélemye de Pracomtal, légataire de ſon pere le 31 Janvier (*g*) 1360 (1361).

V. DEGRÉ.

Noble Guillaume de Pracomtal, Seigneur de Pracomtal ou de Château-Sablier, fit avec Jean de Pracomtal ſon frere le 15 Novembre (*h*) 1379 un échange de quelques biens, qu'ils ratifierent le 20 Juin (*i*) 1385; & par cet échange entra en poſſeſſion de *la Tour de Pracomtal* appellée de ſon premier nom *le Château-Sablier*, aux termes de l'acte. Il paſſa un accord avec ce même frere le 14 Décembre (*k*) 1389; vivoit encore le 29 Juin (*l*) 1417; & mourut avant le 28 Octobre (*m*) 1420, jour auquel noble (*n*) Polie, ſurnommée en latin *de Gradu*, ſa veuve, fit ſon teſtament, par lequel elle ordonna ſa ſépulture en la Chapelle de Saint Barthélemy dans l'Egliſe Paroiſſiale de Sainte Croix de Montélimar. Leurs enfans furent au nombre de cinq qui ſuivent.

6. Guillaume de Pracomtal a continué la deſcendance.
6. Giraud de Pracomtal étoit Prêtre le 23 Juin (*o*) 1425; & ne vivoit plus le 25 Septembre (*p*) 1449, date d'un acte où il eſt appellé oncle maternel (*avunculum*) & curateur de Guigard de Pracomtal auteur du VIe Degré de la premiere Branche, conjointement avec noble François *Precii* auſſi oncle maternel (*avunculum*) & curateur du même Guigard.
6. Pierre de Pracomtal n'eſt connu que par le teſtament de ſa mere, du 28 Octobre (*q*) 1420.
6. Louis de Pracomtal, légataire de ſa mere le 28 Octobre (*r*) 1420, diſputa (*s*) avec Nicolas de Pracomtal ſon neveu la ſucceſſion d'Alzias

(*a*) (*b*) Prouvé par un acte de l'an 1450 ou environ, rapporté dans les Preuves, n° LXXVIII.
(*c*) Expédition ancienne & du tems. Preuves, n° XXXIV.
(*d*) Original. Preuves, n° XLI. (*e*) Original. Preuves, n° XLVI.
(*f*) (*g*) Expédition ancienne & du tems. Preuves, n° XXXIV.
(*h*) Cet acte eſt énoncé dans le ſuivant. (*i*) Original. Preuves, n° L.
(*k*) Original. Preuves, n° LI. (*l*) Original. Preuves, n° LXIV.
(*m*) Original. Preuves, n° LXVI.
(*n*) Cette qualité de *noble* luy eſt donnée dans un acte du 11 Juin 1409, & dans un autre du 26 Mars 1415. Voyez les Preuves, n°s LXI & LXIII.
(*o*) Original. Preuves, n° LXVIII. (*p*) Expédition délivrée en 1501. Preuves, n° LXXV.
(*q*) (*r*) Original. Preuves, n° LXVI.
(*s*) Prouvé par un titre de l'an 1450 ou environ, rapporté dans les Preuves, n° LXXVIII.

Digitized by Google

de Pracomtal ſon oncle à la mode de Bretagne, à noble Guillaume de Vaeſc, Seigneur d'Eſpeluche, frere utérin de celui-ci; & ne vivoit plus le 21 Juillet (*a*) 1474 date d'un acte où il eſt appellé *noble Louis de Pracomtal du lieu de Rochemaurete*. On lui connoît deux fils, qui ſuivent.

7. RAIMOND de Pracomtal } vivoient le 21 Juillet (*b*) 1474 date du
7. LOUIS de Pracomtal } teſtament de Nicolas de Pracomtal leur couſin, Seigneur de Château-Sablier.

JEAN de Pracomtal étoit le 16 Septembre (*c*) 1488 Prêtre & Chanoine de Sainte Croix de Montélimar. Seroit-il de la Branche de Pracomtal établie en Normandie, dont on ne donnera pas ici le détail, ſortie de Louis pere de Raimond & d'autre Louis de Pracomtal qui précèdent?

6. ALAYSETTE de Pracomtal, femme de noble Guillaume DE *MORNANT*, vivoit le 28 Octobre (*d*) 1420.

VI. DEGRÉ.

Noble GUILLAUME de Pracomtal, ſurnommé (*e*) *Maladent*, fut inſtitué héritier (*f*) univerſel de ſon pere; épouſa par contrat du 11 Juin (*g*) 1409 noble Helips ou (*h*) Aliſie *BAILE* (*Bajuli*), fille de noble Pons; vivoit encore le 29 Juin (*i*) 1417; & mourut avant le 28 Octobre (*k*) 1420. On lui connoît quatre enfans, qui ſuivent.

7. NICOLAS de Pracomtal a continué la deſcendance.
7. CATHERINE de Pracomtal.
7. MARGUERITE de Pracomtal. } légataires de Polie *de Gradu* leur ayeule paternelle le 28 Octobre (*l*) 1420.
7. POLIE de Pracomtal.

VII. DEGRÉ.

NICOLAS de Pracomtal, Seigneur de Sablier ou de Château-Sablier dit de Pracomtal, qualifié (*m*) *noble & puiſſant homme, Damoiſeau*, fut inſtitué héritier univerſel (*n*) de ſon pere, & diſputa (*o*) conjointement avec Louis de Pracomtal ſon oncle la ſucceſſion d'Alzias de Pracomtal, qui a eu ſon article, plus haut, page 14, contre noble Guillaume de Vaeſc, Seigneur d'Eſpeluche, frere utérin de celui-ci. Il fit ſon teſtament le 21 Juillet (*p*) 1474, par lequel il voulut être enterré daus l'Egliſe Collégiale de Sainte Croix de Montélimar, en ſa Chapelle de Saint Barthélemy, ou en cas qu'il mourût à Malaucenne au Diocèſe de Vaiſon, dans ſa Chapelle de Saint Jacques, en l'Egliſe de Saint Michel du même lieu; & vivoit encore le 19 Septembre (*q*) 1481, date d'un

(*a*) (*b*) Expédition ancienne & du tems. Preuves, n° LXXXII.
(*c*) Original. Preuves, n° LXXXIV, acte ſecond de ce numero.
(*d*) Original. Preuves, n° LXVI.
(*e*) Prouvé par deux actes originaux du 26 Mars 1415 & du 29 Juin 1417. Voyez les Preuves, n°s LXIII & LXIV. (*f*) Prouvé par l'acte du 11 Juin 1409 que l'on va citer.
(*g*) Expédition délivrée en 1429. Preuves, n° LXI.
(*h*) Prouvé par un acte original du 28 Octobre 1420, rapporté dans les Preuves, n° LXVI.
(*i*) Original. Preuves, n° LXIV. (*k*) Original. Preuves, n° LXVI.
(*l*) Original. Preuves, n° LXVI.
(*m*) Dans ſon ſecond contrat de mariage rapporté dans les Preuves, n° LXXXI.
(*n*) (*o*) Prouvé par un titre de l'an 1450 ou environ, rapporté dans les Preuves ſous le n° LXXVIII.
(*p*) Expédition ancienne & du tems. Preuves, n° LXXXII.
(*q*) Original. Preuves, n° LXXXIII.

Digitized by Google

acte où il eſt qualifié *noble & généreux homme, Damoiſeau;* mais il mourut avant le 28 Janvier (*a*) 1486 (1487).

Il avoit épouſé 1° par contrat du 30 Janvier (*b*) 1449 (1450) noble Demoiſelle Agnès *PRECIE*, ou (*c*) PRESSIE, ou (*d*) DU PRESSIS, ou (*e*) DES PRECIS, fille de noble homme François Precie, du lieu d'Athoges au Diocèſe de Viviers, & de noble Conſtance du Plan, dite auſſi Gaſton : 2° par autre contrat du 31 Octobre (*f*) 1470 noble Dame Jaumete *FOURNIER*, veuve de Noble Fouquet *Burgundionis* de la Ville de l'Iſle en Venaiſſin au Diocèſe de Cavaillon.

Premier lit.

8. EYNARD ou ISNARD de Pracomtal, inſtitué héritier univerſel de ſon pere le 21 Juillet (*g*) 1474, fit un échange le 5 Mai (*h*) 1491 avec les Chanoines de Sainte Croix de Montélimar; & ne vivoit plus le 3 Décembre (*i*) 1535.

8. MICHEL de Pracomtal, Seigneur de Château-Sablier ou de Pracomtal, donna le 18 Janvier (*k*) 1500 (1501) à Giraud de Pracomtal ſon frere tout le bien qu'il poſſédoit dans le territoire de Malauſſane ou Malaucene, à Rochemaure, à Meiſſie, & ailleurs au-delà du Rhône; donna auſſi le 29 Juin (*l*) 1512 à noble & puiſſant homme Arnaud Odoard, Seigneur de Barcellone & de Montboucher, l'inveſtiture d'un héritage ſitué à Montélimar; fit ſon teſtament le 21 Février (*m*) 1518 (1519); & mourut avant le 29 Janvier (*n*) 1523 (1524).

De ſon mariage accordé par contrat du 20 Février (*o*) 1503 (1504) avec noble Demoiſelle Françoiſe DE *VAESC* ou DE VESC, fille de noble Pierre de Veſc, Seigneur de Comps, Coſeigneur de Dieulefit & de Veſc au Diocèſe de Die, laquelle teſta le 8 Août (*p*) 1532 & ne vivoit plus le 3 Décembre (*q*) 1535, il eut neuf enfans qui ſuivent.

9. JACQUES de Pracomtal, Seigneur de Château-Sablier ou de Pracomtal, rendit hommage au Roi en ſa Chambre des Comptes de Dauphiné le 12 Septembre (*r*) 1541 pour les cens qu'il tenoit en fief au lieu de Montélimar; fit un accord le 25 Juin (*s*) 1543 avec les Chanoines de l'Egliſe Cathédrale de Valence; teſta le 14 Août (*t*) 1561, & diſpoſa de ſes biens en faveur de Demoiſelle Jeanne DE *VAESC* ſa femme & de ſes enfans; tranſigea le 12 Décembre (*u*) 1564 avec ceux d'Aleyſette ou d'Alix de Pracomtal ſa ſœur; teſta encore le 2 Avril (*x*) 1570; appella le 25 Septembre (*y*) ſuivant à la ſubſtitution de ſes biens Jean de Pracomtal Seigneur d'Ancone, auteur du IXe Degré de la premiere Branche; fit le 26 Août (*z*) 1575 un codi-

(*a*) Original. Preuves, n° LXXXIV.
(*b*) Original. Preuves, n° LXXVII. (*c*) Preuves, n° LXXXII.
(*d*) Preuves, n° LXXXVI. (*e*) Preuves, n° XCVIII. (*f*) Original. Preuves, n° LXXXI.
(*g*) Expédition ancienne & du tems. Preuves, n° LXXXII.
(*h*) Original. (*i*) Expédition délivrée en 1543. (*k*) Original. Preuves, n° LXXXVI.
(*l*) Original. Preuves, n° XCI. (*m*) Original. Preuves, n° XCVI.
(*n*) Original. Preuves, n° XCVIII. (*o*) Original. Preuves, n° LXXXVIII. (*p*) Original.
(*q*) Expédition délivrée en 1543. (*r*) Expédition délivrée en 1697.
(*s*) Original. (*t*) Original. (*u*) Original.
(*x*) Copie non ſignée, mais ancienne. (*y*) Expédition ancienne & du tems.
(*z*) Expédition délivrée ſur la minute en 1607.

Digitized by Google

cile où il eſt dit qu'il avoit alors pour femme Demoiſelle Suſanne *GRANGE*; d'où il s'enſuit qu'il a été marié deux fois.

Premier Lit.

10. GIRAUD de Pracomtal épouſa par contrat du 3 Juillet (*a*) 1566 Demoiſelle Antoinette DE *PANISSE;* & mourut avant le 25 Septembre (*b*) 1570.

10. ALAIN de Pracomtal, Seigneur de Château-Sablier ou de Pracomtal, fut préſent au contrat de mariage de Louiſe de Budos accordé le 16 Février (*c*) 1591 avec Jean de Gramond Seigneur de Vachéres; fit ſon teſtament le 28 Décembre (*d*) 1592, par lequel il voulut être enterré en l'Egliſe de Saint Laurent de Viviers s'il mouroit en cette Ville, & au tombeau de ceux de la Maiſon (de Vaeſc-) du Teilh ſes parens; y ajoûta un codicille le 21 Mai (*e*) 1600; & ces deux actes prouvent qu'il ne laiſſa point d'enfans, puiſqu'il y inſtitua pour ſes héritiers univerſels Jean de Banne Seigneur de la Baſtie & Jean de Moreton Seigneur de Granges, qui avoient épouſé, le premier Jeanne de Veſc, & le ſecond, Martine de Veſc, ſes couſines. Il mourut avant le 10 Juin de la même année (*f*) 1600.

9. CHARLES de Pracomtal fit don de tous ſes biens le 3 Décembre (*g*) 1535 à Jacques de Pracomtal ſon frere; ratifia cette donation le premier Février (*h*) 1544 (1545); & teſta le 11 Mai (*i*) 1583. On ignore le nom de ſa femme. Il eut un fils qui ſuit.

10. GILBERT de Pracomtal, inſtitué héritier univerſel de ſon pere le 11 Mai (*k*) 1583, mourut (*l*) avant lui.

9. PIERRE de Pracomtal eſt qualifié le 29 Octobre (*m*) 1534 *noble frere, Religieux de la vénérable Religion de Saint Jehan de Jéruſalem;* & Jacques de Pracomtal ſon frere lui aſſigna ce jour-là une penſion de 60 livres, juſqu'à ce qu'il fût pourvû de quelque bénéfice dans l'Ordre.

9. JEANNE de Pracomtal, légataire de ſon pere en (*n*) 1518.

9. ALEYSETTE ou ALIX de Pracomtal, femme de Charles *FELICE*, mourut vers l'an (*o*) 1549.

9. ANNE de Pracomtal, femme de Pons DES *MICHEAULX* Ecuyer,
9. GABRIELLE de Pracomtal, femme d'Antoine DE *LUC* Ecuyer,

} moururent avant leurs maris ſans enfans, après le 5 Février (*p*) 1536 (1537).

(*a*) Cet acte eſt énoncé dans un Inventaire de titres, fait en 1602 & produit en original.
(*b*) Expédition ancienne & du tems.
(*c*) Hiſtoire de la Nobleſſe du Comté-Venaiſſin, Tome II, page 107.
(*d*) Copie collationnée en 1600 ſur une Expédition.
(*e*) Copie collationnée en 1607 ſur une autre copie collationnée en 1602 ſur l'original.
(*f*) Original.
(*g*) Expédition délivrée en 1543.
(*h*) Original.
(*i*) (*k*) Copie non ſignée, écrite vers l'an 1630.
(*l*) Prouvé par un mémoire domeſtique, dreſſé vers l'an 1590. (*m*) Original.
(*n*) Original. Preuves, n° XCVI. (*o*) (*p*) Prouvé par un acte original du 12 decembre 1564.

Digitized by Google

9. CHARLOTTE de Pracomtal
9. ALYNOTTE de Pracomtal
} ſont connues par le teſtament de leur pere en date du 21 Février (*a*) 1518 (1519).

8. GIRAUD de Pracomtal continuera la deſcendance.

8. GUILLAUME de Pracomtal étoit Chanoine de l'Egliſe de Sainte Croix de Montélimar, lorſqu'il fit ſon teſtament le premier Janvier (*b*) 1503 (1504).

9. ROLLAND, fils naturel de Guillaume de Pracomtal qui précède; & ſon légataire en (*c*) 1503.

8. FRANÇOISE de Pracomtal épouſa avant le 8 Avril (*d*) 1465 noble François DE *BÉSIGNAN* Seigneur de Béſignan au Diocèſe de Siſteron, & vivoit encore avec lui le 16 Septembre (*e*) 1488.

8. SUSANNE de Pracomtal, femme de noble Alzias DE L'*ESPINE*, Seigneur d'Aulanc, de la Rochette & du Pouet, en étoit veuve au mois d'Octobre (*f*) 1464; & vivoit encore le 19 Septembre (*g*) 1481.

8. CATHERINE de Pracomtal étoit Religieuſe à Saint Nazaire de Nions le 21 Juillet (*h*) 1474 & le premier Janvier (*i*) 1503 (1504).

Du premier ou du ſecond Lit.

8. CLAUDETTE de Pracomtal n'étoit pas nubile le 21 Juillet (*k*) 1474.

VIII. DEGRÉ.

Noble GIRAUD de Pracomtal, Seigneur du Charvene (peut-être de Charneve) & Coſeigneur de Saint Montan, donataire de Michel de Pracomtal ſon frere pour tous les biens que celui-ci avoit à Malauſſane ou Malaucene, à Rochemaure, à Meiſſie & ailleurs au-delà du Rhône, par acte du 18 Janvier (*l*) 1500 (1501), épouſa (*m*) noble Jeanne DE L'*AUBERGE*, fille de noble Claude de l'Auberge, & veuve de noble Jean de Tournon Seigneur de Vernoux, laquelle devenue veuve pour la ſeconde fois après le 18 Janvier (*n*) 1509 (1510), fit ſon teſtament le 24 Avril (*o*) 1517, par lequel elle voulut être enterrée en l'Egliſe Paroiſſiale de Notre-Dame de Rochemaure, dans la Chapelle de Saint Claude, au tombeau de ſon pere, & fit divers legs à ſes enfans des deux lits. Ceux qu'elle avoit eus de ſon mariage avec Giraud de Pracomtal étoient alors au nombre de trois, un fils & deux filles ci-après.

9. LAURENT de Pracomtal ſuit.
9. BONAVENTURE de Pracomtal
9. CATHERINE de Pracomtal
} non mariées le 24 Avril (*p*) 1517.

IX.

(*a*) Original. Preuves, nº XCVI. (*b*) (*c*) Original. Preuves, nº LXXXVII.
(*d*) Copie non ſignée, mais ancienne & du tems.
(*e*) Original. Preuves, nº LXXXIV, acte ſecond de ce numero.
(*f*) Prouvé par un acte original du 19 Septembre 1481, rapporté dans les Preuves, nº LXXXIII.
(*g*) Original. Preuves, nº LXXXIII.
(*h*) Expédition ancienne & du tems. Preuves, nº LXXXII.
(*i*) Original. Preuves, nº LXXXVII.
(*k*) Expédition ancienne & du tems. Preuves, nº LXXXII.
(*l*) Original. Preuves, nº LXXXVI.
(*m*) Prouvé par un acte original du 13 Avril 1507, rapporté dans les Preuves, nº XC.
(*n*) Original. (*o*) Original. Preuves, nº XCV. (*p*) Original. Preuves, nº XCV.

Digitized by Google

IX. DEGRÉ.

Noble LAURENT de Pracomtal, Seigneur de Souſſey en Bourgogne, de Becone & autres lieux, inſtitué héritier univerſel de ſa mere le 24 Avril (*a*) 1517, & rappellé dans le teſtament de Michel de Pracomtal ſon oncle en date du 21 Février (*b*) 1518 (1519), vivoit encore le 25 Septembre (*c*) 1570, & mourut avant le 10 Avril (*d*) 1571.

De ſon mariage avec Demoiſelle Anne DE *POUPET* qu'il avoit épouſée avant l'an (*e*) 1536, niéce (*f*) de Jean de Poupet Evêque de Châlon, fille de (*g*) Charles de Poupet Seigneur de la Chaux & de (*h*) Jeanne - Philiberte de la Baume - de Perès, il eut un fils & une fille.

10. ANDREMONT de Pracomtal ſuit.

10. FRANÇOISE de Pracomtal épouſa par contrat du 21 Septembre (*i*) 1561 haut & puiſſant Seigneur Meſſire Joachim DE *CLERON* Seigneur & Baron de Safre, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre; & de ce mariage eut pour fils Antoine de Moiſy dit de Cleron, Ecuyer, Seigneur de Villy-le Mouſtier, marié par contrat du 27 Novembre (*k*) 1588 avec Demoiſelle Philberte de Damas fille de haut & puiſſant Seigneur Meſſire Jean de Damas Baron de Chaudenay-le Chaſtel, Seigneur de Saint Reran, Marey, Meulley, Saint Bonnet &c. Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, Capitaine & Gouverneur des Ville & Château de Beaune, & de Dame Madelene de Saulx - de Ventoux.

X. DEGRÉ.

ANDREMONT de Pracomtal, Seigneur & Baron de Souſſey, de Beuriſot, de Saint Beuri & de Roche en Valois, Chevalier de l'Ordre du Roi, fut appellé par teſtament le 14 Août (*l*) 1561 à la ſubſtitution des biens de Jacques de Pracomtal ſon oncle à la mode de Bretagne; teſta le 24 Janvier (*m*) 1571; étoit le 11 Août (*n*) 1576 Enſeigne de cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances de S. M. ſous la charge du Grand Prieur de Champagne; vivoit encore le 27 Novembre (*o*) 1588; eſt qualifié dans cet acte *haut & puiſſant Seigneur*; & mourut avant le 21 Mai (*p*) 1600.

De ſon mariage avec Demoiſelle Touſſainte DE *SAULX*, fille d'Aléxandre de Saulx, Chevalier, Seigneur de Ventoux, de Tourpes & de Chaudenay, & de Dame Philberte de Clerambault à laquelle elle donna quittance en (*q*) 1579 de la ſomme de 3666 écus qui reſtoient à lui payer de ſa dot, on lui connoît un fils & une fille.

11. ANTOINE de Pracomtal ſuit.

(*a*) Original. Preuves, n° XCV. (*b*) Original. Preuves, n° XCVI. (*c*) Expédition ancienne & du tems.
(*d*) Copie collationnée ſur l'original en 1669 : Titre de Mrs de Cleron.
(*e*) Copie non ſignée, mais ancienne & du tems.
(*f*) (*g*) (*h*) Mémoire domeſtique dreſſé vers l'an 1700.
(*i*) Copie collationnée ſur l'original en 1669.
(*k*) Copie collationnée en 1669 ſur une autre qui l'avoit été ſur l'original. } Titres de Mrs de Cleron.
(*l*) Original. (*m*) Cet acte eſt énoncé dans un autre acte du 10 Juin 1600, produit en original.
(*n*) Expédition ancienne & du tems.
(*o*) Copie collationnée en 1669 ſur une autre copie qui l'avoit été ſur l'original.
(*p*) Copie collationnée en 1607 ſur une autre copie collationnée en 1602 ſur l'original.
(*q*) Copie faite vers l'an 1680.

Digitized by Google

11. PHILBERTE de Pracomtal épouſa (*a*) David DE *CLUNY*, Seigneur de Travoiſy, de Longecourt & de Grandchamp; & de ce mariage eut pour fille Claire de Cluny mariée par contrat du 4 Juin (*b*) 1630 avec Jean-Adrien de Salive Seigneur de Cere & de Genevrey, Capitaine au Service du Roi d'Eſpagne, puis Lieutenant pour le même Roi en la Garniſon de la Cité de Beſançon.

XI. DEGRÉ.

ANTOINE de Pracomtal, Seigneur & Baron de Souſſey, de Saint Thibaud, de Saint Beuri, de Beuriſot & de Rocheres, au Duché & au Comté de Bourgogne, épouſa (*c*) Anne DE *BOURBON*-Buſſet, fille de Céſar de Bourbon Comte de Buſſet & de Chaſlus en Limouſin, Baron de Puiſaguet, de la Perriere, de Vezigneul & de Saint Martin, & de Louiſe de Montmorillon. De ce mariage il eut une fille unique qui ſuit.

XII. DEGRÉ.

LOUISE de Pracomtal, Baronne de Souſſey, de Saint Thibaud, de Saint Beuri & de Beuriſot, porta ces Terres en mariage à François *DAMAS* Comte de Crux en Nivernois, Seigneur des Gouffiers & de la Cave, Capitaine-Sous-Lieutenant des Gendarmes de la Reine mere, & Maréchal de Camp, qu'elle épouſa par contrat du 19 Février (*d*) 1648. Une des conditions de ce contrat fut que celui des enfans qui auroit la Baronnie de Souſſey porteroit le nom & les armes de Pracomtal conjointement avec le nom & les armes de Damas.

Différens Mémoires expliquent ainſi les Armes de cette Branche des Pracomtal Barons de Souſſey en Bourgogne : *Tiercé en faſce, le Premier de Gueules à trois Fleurs de Lys d'or rangées, au deux d'Argent, & au trois d'Azur.*

(*a*) Prouvé par l'acte du 4 Juin 1630 qu'on va citer.

(*b*) Copie collationnée ſur l'original en 1679 : Titre de Mrs de Salive.

(*c*) Prouvé par le contrat de mariage de Louiſe de Pracomtal ſa fille unique. Voyez auſſi l'Hiſtoire Généalogique de la Maiſon de France, édition de 1726, Tome premier, page 377.

(*d*) Original : Titre de Mrs Damas-de Crux. Voyez auſſi l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VIII, page 328.

Digitized by Google

PREUVES

DE L'HISTOIRE GÉNÉALOGIQUE

DE LA MAISON DE PRACOMTAL.

PREMIER DEGRÉ.

ROSTAING de Pracomtal I. du nom.

I.

Du 17 des Kalendes de Février 1264. Copié ſur l'original.

ANno Domini milleſimo cc.° ix.° quarto, videlicet x°vij.° Kal. Febroarii, ego Hugo Dalmacii de Garda vendo ..... tibi *Roſtagno de Prato Comtal* recipienti tam nomine tuo quam nomine *fratris tui Guill'i* ..... quatuor ſolidos cenſuales & unum denarium, de quibus percipio ..... duos ſolidos cum dominio in ſtari tuo dicto Roſtagno ..... & duos ſolidos *apud Anconam*, qui quidem duo ſolidi dominium non important, ... precio VI. librarum Viennenſium ..... Actum in ſtari dicti Roſtagni de Prato Comtal ..... Teſtibus Arnaudo Gentonis, Arnaudo Batallerii, Guill'o Florencii. Eodem anno, ſcilicet pridie nonas Marcii, ego Poncius Gontardi Bajulus de Ancona venditionem predictorum duorum ſolidorum & unius denarii qui ſunt apud Anconam tibi Roſtagno de Prato Comtal nomine quo ſupra laudo & concedo. Actum ..... teſtibus dominis Geraudo de Aleſio, Valanſano (*) Sacerdotibus, & me Stephano Armandi domini Lamberti domini Montilii Notarii qui mandato partium cartam iſtam ſcripſi, ſignavi & bulle dicti domini Lamberti munimine roboravi. (*Le Sceau n'exiſte plus.*)

(*) Le nom de Baptême de ce témoin ne ſe lit pas dans l'acte.

II.

Du 8 des Kalendes de Juillet 1272. Copié ſur l'original.

Noverint univerſi quod anno ab Incarnatione Domini milleſimo cc.° LXX.° ſecundo, ſcilicet octavo Kal. Julii, Martinus Audoardi de Montilio vendidit precio treſdecim librarum Viennenſium ..... *Guill'o & Roſtangno de Pratocomitali, de Montilio, fratribus*, quandam terram ſitam ſubtus Eccleſiam Aygunii de Montilio, que terra ab una parte cum alveo molendini domus Aygunii de Montilio ..... confrontatur; & amplius decem & octo denarios cenſuales cum dominiis que inportant & decimam vindemie in tribus vineis tempore vindemiarum .... Que quidem vinee ſunt ſite in Chalmeillaſſio infra territorium Montilii ..... Actum Montilii in ſtari condam Mazoierii coram ejdo de Baſio qui tenens ſe pro paccato de laudimio octo librarum precio dicte terre pro domo Aygunii dictos fratres de dicta terra ..... inveſtivit ..... Teſtibus ..... Guill'o Valens ..... & me Guichardo Notario domini Lamberti domini domini (**) Montilii, qui hanc cartam ſcripſi, ſignavi & bullavi. (*Scellé d'un Sceau en plomb pendant ſur double laqs, & ainſi figuré.*)

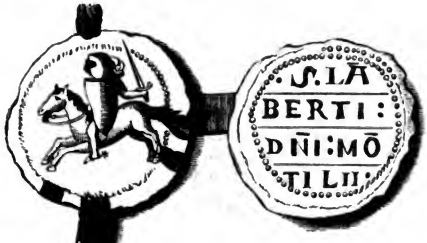

(**) Cette répétition du mot *domini* eſt ici de trop dans l'acte.

Digitized by Google

SECOND DEGRÉ.

GUILLAUME de Pracomtal.

III.

Du 16 des Kalendes de Février 1285. Copié ſur l'original.

In nomine Domini, amen. Anno Incarnationis ejuſdem milleſimo cc.° LXXXV.° videlicet XVI.° Kal. Febroarii, Guill'us Galigos vendidit .... imperpetuum *Guill'o de Prato Comitali* preſenti & pro ſe & *Guill'eto nepote ſuo* .... ementi ..... quandam vineam que eſt a la Renier prope Aygunium ..... precio quinquaginta & quinque ſolidorum Vianenſium; .... & Guill'us Hymberti Bajulus domus de Aygunio, cui domui dicta vinea ſervit nomine cenſus annis ſingulis tempore vindemiarum decem & octo denarios & decimam ibi accipit ..... venditionem dicte vinee ..... confirmavit ..... & dictum Guill'um ..... inveſtivit. Actum Montilii in ſtari Guidonis Giraudi quondam ..... Et ego Petrus Arnulphi de Montilio auctoritate Imperiali Notarius publicus ..... hoc publicum inſtrumentum ſcripſi & ſigno meo ſignavi & bulla nobilis viri domini Guigonis Adzemarii domini Montilii bullavi (*Ici eſt le monogramme du Notaire; & à cet acte pend ſur double laqs un Sceau en plomb, ainſi figuré.*)

IV.

De la veille des Nones de Juillet 1290. Copié ſur l'original.

In nomine Domini, amen. Anno Incarnationis ejuſdem milleſimo cc.° xc.° videlicet pridie nonas Julii Stephanus Nagalborc vendidit .... *Guill'o de Prato Comitali & Guill'eto de Prato Comitali ejus nepoti* ..... quandam domum cum toto ſuo tenemento que eſt in Parrochia Sancte Crucis de Montilio *verſus Pratum Comitale* ..... precio novem librarum & quinque ſolidorum Vianenſium; ..... & Guill'us Mercerii cui res vendita erat obligata pro dote Agnetis filie ſue quondam uxoriſque condam dicti Stephani, venditionem preſentem laudavit .... Et ego Petrus Arnulphi Notarius infra ſcriptus nomine nobilis viri domini Guigonis Adzemarii domini Montilii cui dicta res vendita ſervit nomine cenſus quindecim denarios, tenens me de laudimio propagatum venditionem preſentem .... confirmavi .... Actum in ſtari Bernardi Bonelli & in loco Montilii .....

Poſt hec, anno quo ſupra, videlicet III. Ydus Decembris .... in preſentia Petri Gorda & Guillelmi Eſcofferii, Alaſia uxor dicti venditoris venditionem predictam laudavit ..... Et Ego Petrus Arnulphi de Montilio auctoritate Imperiali Notarius publicus ..... hoc publicum inſtrumentum ſcripſi & ſigno meo ſignavi & bulla nobilis viri domini Guigonis Adzemarii domini Montilii ipſum bullavi. (*Icy eſt le monogramme du Notaire; & à cet acte pend ſur double laqs un Sceau en plomb : c'eſt le même Sceau que le précédent.*)

V.

Du 12 des Kalendes de Juin 1295.

Copié ſur une Expédition délivrée vers le tems même de l'acte, à enjuger par le caractere de l'écriture.

In nomine Domini, amen. Cum magiſter Petrus Arnulphi de Montilio Ademarii auctoritate Imperiali & no-

Digitized by Google

bilis viri domini Giraudi Ademarii domini dicti loci Montilii : : : (1) : : : ingreſſus, ſuper aliquibus contractibus notas multas habeat in . . . . . cartulariis ſuis, quas morte preventus in groſſam . . . . . redigere non potuit . . . . . diſcretus vir dominus Richanus de Pinu Judex predicti nobilis michi Johanni Arnulphi dicti loci : : : (2) : : : publico auctoritatem preſtitit . . . . . quatinus . . . . . notas. . . . . predicti magiſtri Petri Arnulphi condam . . . . . in groſſam & formam publicam redigam . . . . . Ego vero predictus Johannes Arnulphi auctoritate Imperiali & predicti nobilis Notarius publicus notam Guill'i & Guill'eti de Pratocomitali . . . . . tranſcripſi : : : (3) : : :

Anno Domini milleſimo cc.° xc.° v.° videlicet xii.ª Kal. Junii Thomas de Aleſio habitator Montilii Ademarii . . . . . recognovit *Guill'eto de Pratocomitali* de Montilio preſenti & nomine ſuo & : : : : (4) : : : : & eorum liberorum . . . . . ſe ſervire . . . . . ipſis Guill'o & Guill'eto : : : : (5) : : : : pro quadam terra quam habet in tenemento Montilii in loco ubi dicitur aus Praals . . . . . Actum Montilii . . . . . Poſt hec anno & die quibus ſupra . . . . coram ſtari Roſtangni Sarraceni, Johanna uxor condam Guill'i Sarraceni dicti loci Montilii afferens ſe eſſe tutricem liberorum ſuorum & dicti Guill'i Sarraceni . . . . . recognovit Guill'eto de Pratocomitali preſenti & nomine ſuo & *Guill'i de Pratocomitali avunculi ſui* & nomine etiam liberorum dictorum Guill'i & Guill'eti ſe . . . . ſervire . . . . . unum ſextarium bladi feudi . . . . Actum Montilii in ſtari mei Petri Arnulphi & Arnulpheti fratris mei . . . . . Et ego Petrus (6) Arnulphi . . . . . auctoritate Imperiali & predicti nobilis Notarius publicus predictam notam a cartulario predicti magiſtri Petri Arnulphi condam ad requiſitionem dicti Guill'eti de Pratocomitali : : : : (7) : : : : in groſſam & formam publicam . . . . . redegi & ſigno meo conſueto ſignavi. (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

(1) Le parchemin eſt déchiré ici ſur les bords dans l'eſpace de quatre ou cinq mots. On devoit lire *Notarius, viam univerſe carnis*, à en juger par le mot qui ſuit, *ingreſſus*.
(2) (3) Et ici auſſi dans l'eſpace de trois ou quatre mots.
(4) Et ici encore dans pareil eſpace. La ſuite de l'acte fait juger qu'on devoit lire *Guill'i de Pratocomitali avunculi ſui*.
(5) Et ici auſſi dans l'eſpace de quelques mots.
(6) Ainſi dans l'acte par erreur de copiſte pour *Johannes*, à en juger par le commencement de ce même acte où cet Arnoul Notaire expédiant eſt appellé deux fois *Jean*.
(7) Le parchemin eſt uſé ici dans l'eſpace de quelques mots.

VI.

Du 24 Décembre 1296. Copié ſur l'original.

In nomine Domini, amen. Anno Incarnationis ejuſdem M° ducenteſimo nonageſimo ſexto, ſcilicet xxiiii.ª die menſis Decembris, Marieta Bonella filia condam Bernardi Bonelli de Montilio Adzemarii, Valentinenſis Dyoceſis, preſente & auctoritatem preſtante Petro Riperti marito ſuo, & E : : : (*) : : : ria mater dicte Mariete tutrix ut dicebat Bernardi & Nicolai filiorum ſuorum & dicti Bernardi condam mariti ſui . . . . . recognoverunt quod predictus Bernardus ſerviebat . . . . . nomine cenſus Lamberto Fornerii de Montebocherio decem denarios Vianenſes minus pictam pro medietate pro indiviſo cujuſdam terre quam predicti Marieta, Bernardus & Nicolaus habent in territorio Montilii in loco qui dicitur a Sardas . . . . . Confeſſi fuerunt etiam quod dictus Lambertus percipiebat . . . . . in terra predicta tempore meſcium medietatem decime fructuum provenientium in dicta terra : quem cenſum predictum & medietatem decime predicte mater & filia nominibus quibus ſupra mandato dicti Lamberti de cetero annis ſingulis temporibus predictis inperpetuum *Guill'eto de Pratocomitali* preſenti & *Guill'o de Pratocomitali avunculo ſuo*. . . . . ſolvere & reddere promiſerunt pro medietate pro indiviſo terre ſuperius confrontate; & dictum cenſum cum dominio quod per cenſus in loco de Montilio inportatur . . . . . predicti mater & filia nominibus quibus ſupra mandato dicti Lamberti ſupra medietate terre ſuperius confrontate habere . . . . . per dictos Guill'etum & Guill'um de Pratocomitali . . . . . recognoverunt. Acta fuerunt hec Montilii . . . . . teſtes . . . . & ego Notarius infraſcriptus.

Poſt hec eodem anno & die quo ſupra . . . . . coram Arnaudo Florencii & Jacobo Eſcofferii videlicet juxta Eccleſiam Sancte Crucis Geraudus de Aleſio confeſſus fuit quod ipſe ſerviebat . . . . . annis ſingulis . . . . . nomine cenſus Lamberto Fornerii predicto tres denarios Vianenſes pro medietate pro indiviſo cujuſdam terre que condam fuit Raimundi Amoros, que terra eſt in las Braias . . . . . & cum terra Guillelmi de Crudacio confrontatur . . . . . Et ego Durantus Valanſani publicus Notarius nobilis viri domini Geraudi Adzemarii domini Montilii qui predictis omnibus preſens fui, ... hoc inſtrumentum ſcripſi & ſigno meo ſignavi . . . . . & bulle dicti nobilis bullari feci. (*Le Sceau n'exiſte plus. Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

(*) Ce mot eſt effacé dans le milieu.

VII.

Du 6 Avril 1302. Copié ſur l'original.

Teſtament de Guillaume de Pracomtal, oncle de celui qui forme ce ſecond Degré.

In nomine Domini noſtri Jeſu X'i, amen. Anno Incarnationis ejuſdem milleſimo tricenteſimo ſecundo, videlicet ſexta die menſis Aprilis, ego *Guill'us de Pratocomitali*, de Montilio Adzemarii, Dyoceſis Valentinenſis, ſanus mente & cenſu. . . . . & in bona valetudine mea exiſtens, ... teſtamentum meum . . . . . diſpono . . . . . In ciminterio Eccleſie Sancte Crucis de Montilio meam eligo ſepulturam . . . . . Item lego dicte Eccleſie duas dies anniverſarii annis ſingulis, ... & volo quod una dies illarum fiat die veneris poſt Paſcha pro animabus patris mei & matris mee . . . . . Item lego unam Cappellaniam in Eccleſia Sancte Crucis . . . . inſtituendam & lego pro dicta Cappellania inſtituenda in dicta Eccleſia decimam bladi & vini quam ego & *Guill'etus nepos meus* percipimus in feudo de Planchanpet quod eſt in territorio Montilii, ... & volo quod collatio dicte Cappellanie . . . . pertineat ad Guill'etum nepotem meum heredem meum infra ſcriptum . . . . . Item lego fratri Guidoni de Foreſta & fratri Hynberto de Brion & fratri R'ndo de Tortoſa . . . . . cuilibet unum triſeſimum. Item lego domino Johanni de Balneolis & domino Bontoſo Aurioli cuilibet unum triſeſimum, & rogo quod miſſas celebrent pro anima mea . . . .

Digitized by Google

Item lego Rotbertis Grimaudi de Alondo quatuor fextaria bladi . . . . . Item lego fratri Johanni Auralian' ejufdem Ordinis (Predicatorum Valentie) centum folidos pro elemofina. Item lego *domine Juliane moniali Boniloci, nepti mee*, dimidium trentanerium ovium tenendum per ipfam quandiu ipfa vixerit . . . . . Item lego dominabus de Alayraco quadraginta folidos pro pitancia. Item confiteor me habuiffe nomine dotis *Juliane uxoris mee*, poffeiiones que adhuc extant . . . . . que omnia precipio fibi reddi . . . . . & lego dicte uxori mee caufa melioratio-nis quinquaginta libras Vianenfes. . . . Item lego *Roftagneto filio Arnaude neptis mee* quandam terram quam ego & dictus Guill'etus nepos meus habemus in tenemento Montilii . . . . . Item lego *Titbaudo & Francifco fratribus dicti Roftagneti* quandam terram quam ego & dictus Guill'etus habemus ad molendinum fauro que condam fuit Guill'i Duranti, confrontatam . . . . . cum prato Bartholomei de Crudacio . . . . . Item lego *Paulete filie Arnaude, nepti mee*, quandam vineam quam ego & dictus Guill'etus habemus in vineto Guill'e Hynberte, confrontatam cum vinea magiftri Johannis Auralian'. Volo tamen quod fibi non tradatur quoufque maritetur. Item lego *Arnaude nepti mee* quoddam pratum quod ego & dictus nepos meus habemus in Chabreriis . . . . . Item lego Johanni de Plano de Rupemaura quandam terram in loco . . . qui dicitur al Sablo . . . Volo tamen quod dictus Johannes & ejus fucceffores faciant annis fingulis . . . . . unam diem anniverfarii *in Ecclefia Ancone . . . . . pro animabus illorum generis mei qui ibi jacent* . . . . . Item lego Romane filie Guillelmi Florencii filiole mee centum folidos folvendos quum maritabitur . . . . . Item lego *Roftagneto filio Guill'eti nepotis mei* vineam de Salvias . . . . . Item lego *Ponceto fratri fuo* quandam terram que eft a la Vileta . . . . . Item lego filie Duranti Efcura fexaginta folidos folvendos quum maritabitur; & filio Bernardi Efcura lego fexaginta folidos . . . . . Item lego *Ecclefie Sancti Cornelii de Ancona* duos folidos . . . . . pro una die anniverfarii facienda annis fingulis . . . . . *pro animabus illorum generis mei qui ibi jacent*. Item lego nobili viro domino Giraudo domino meo, Montilii domino, quandam terram franchiam a cenfu & decima . . . . . in loco qui dicitur a Guionenc; . . . . & dictam terram fibi lego pro habendo uno homine loco mei . . . . . Si vero magifter Johannes (*) & ejus liberi, & Arnauda ejus uxor, vel aliquis eorumdem, dicto Guill'eto nepoti meo vel ejus liberis aliquid peterent, ... quicquid eis lego tam liberis quam Arnaude ex nunc totum revoco . . . . . Preterea fi dictus magifter Johannes & ejus liberi & Arnauda ejus uxor . . . . . dicte Juliane uxori mee vel fuis aliquid petierint . . . . . occafione bonorum que habebat *Efcuros* (**) *frater condam dicte uxoris mee* tempore mortis fue, vel fi *Johanna Efcura mater dicte uxoris mee* jus aliquid habebat in bonis predictis fratris dicte uxoris mee condam fupradicti & de illo jure . . . . . dicta Johanna donationem . . . . . fecerit dicto magiftro Johanni vel Arnaude ejus uxori vel eorum liberis, ... & occafione illius donationis . . . . . fecerint feu moverint queftionem, ... quicquid eis lego . . . . . revoco . . . . . In omnibus vero aliis bonis meis . . . . , Guill'etum nepotem meum michi heredem univerfalem inftituo. . . . . Executores . . . . . facio . . . . . Roftagnetum filium Arnaude neptis mee . . . . . & fi heres meus feu ejus fucceffores illa que in prefenti teftamento continentur . . . . . attendere recufaverint, hereditatem meam eifdem aufero & uxori mee Juliane ipfam aplico . . . . . Acta funt hec Montilii in refectorio Fratrum Minorum, prefentibus . . . . . & ego Petrus Arnulphi auctoritate Inperiali & nobilis viri domini Ger' Adzemarii domini Montilii Notarius publicus . . . . . hoc publicum inftrumentum recepi . . . . . & . . . . . figno meo fignavi, ipfumque bulla dicti nobilis bullavi. (*Icy eft le monogramme du Notaire; & à cet acte pend fur double laqs un Sceau en plomb ainfi figuré.*)

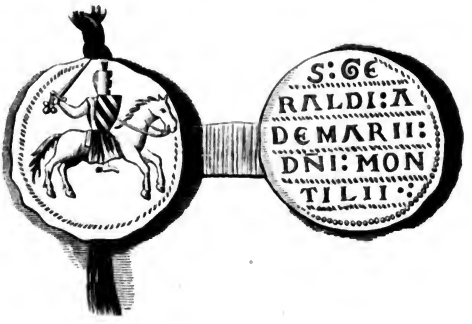

(*) Ainfi dans l'acte, fans nom de famille. Seroit-ce le Maître Jean *Auralian'* nommé plus haut:
(**) Ainfi dans l'acte.

VIII.

Du 3 Janvier 1304. Copié fur l'original.

Noverint univerfi . . . . . quod anno Incarnationis Domini milleffimo trecenteffimo quarto, videlicet iij.[a] die menfis Januarii, *Johanna Florencia uxor condam Stephani Efcura* . . . . . confiderans . . . . . bona & fervicia que *Guill'etus de Pratocomitali ejus filius, & Roftangnetus & Poncetus liberi dicti Guill'eti* eidem Johanne fecerunt . . . . retroactis temporibus & que fperat per eofdem patrem & liberos fibi Johanne fore inpoflerum graciora . . . . . donavit . . . . . dicta Johanna . . . . predicto Guill'eto de Pratocomitali & michi Notario infrafcripto . . . . . ftipulanti-

Digitized by Google

bus nomine & vice dictorum Roſtangneti & Ponceti fratrum filiis dicti Guill'eti ..... quoddam hoſpicium ..... poſitum in loc*um* Montilii juxta introitum bovarie ..... Actum Montilii Adzemarii, Dyocefis Valentinenſis, in hoſpicio Guill'i & dicti Guill'eti de Pratocomitali. Teſtes fuerunt ..... Bonellus de Litgone filius condam Guioneti de Litgone de Montilio, Andreas Doſde de Podio, Petrus Mathei de Savaſſia, ŋndus Sigaudi de Sauzeto, Thomas Giraudi ..... habitatores Montilii; & ego Guill's de Crudacio de Montilio predicto, auctoritate Imperiali & nobilium virorum dominorum Giraudi & Hugonis Adzemarii dominorum Montilii Notarius publicus ..... preſens inſtrumentum ſigno meo ſignavi. (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

IX.

Du 23 *Février* 1309. *Copié ſur l'original.*

In nomine Domini, amen. Anno Incarnationis ejuſdem M.° CCC.° nono, videlicet xxiij. die menſis Febroarii, ŋndus la Rocha de Ruppe maura Vivarienſis Diocefis.... vendidit .... *Guill'eto de Pratocomitali* nomine ſuo.... & nomine & vice *Guill'i de Pratocomitali patrui ſui* ..... quandam peciam terre ſitam in territorio Montilii verſus Eccleſiam Sancti Projecti, confrontatam ..... cum quadam terra domini Johannis Audoardi ....., quam terram ..... predictus ŋndus confeſſus fuit ſe tenere ..... a predictis Guill'o & Guill'eto ſub annuo cenſu duodecim denariorum, ... precio centum librarum Turonenſium frivolis monete .... Cui venditioni ..... Geraudus la Rocha frater predicti ŋndi la Rocha ..... interfuit & predictam venditionem ..... aprobavit ..... Acta ſunt hec apud Montilium in operatorio Guill'i & Guill'eti predictorum. Teſtes fuerunt preſentes Jacobus Eſcoferii & Poncius ejus filius & ŋndus filius Jarentonis Lalberja. Et ego Henricus de Montilio auctoritate Sacro-ſcancte Romane Eccleſie ac Sacri Imperii & nobilis viri domini Geraudi Adzemarii domini Montilii Notarius publicus .... hanc cartam conpilavi & ..... eam ſcribi feci & in ea ſignum meum appoſui ..... (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

TROISIÉME DEGRÉ.

ROSTAING de Pracomtal II. du nom.

X.

Du 18 *Janvier* 1306. *Copié ſur l'original.*

Contrat de mariage entre Roſtaing de Pracomtal II. du nom & Pabiete de Cruas.

In nomine Domini, amen. Noverint univerſi ..... quod anno Incarnationis Domini milleſimo treſcenteſimo ſexto, videlicet xviij.° die menſis Januarii, *Jordana relicta B'tholomei de Crudacio* condam, aſſerens ſe eſſe tutricem & legitimam adminiſtratriſſem Johanneti filii ſui & dicti Bartholomei (*) condam mariti ſui, nomine tutorio ejuſdem Johanneti, & Durantus de Crudacio filius ipſius Jordane & dicti Bartholomei mariti ſui condam nomine ſuo, ... promiſerunt *Guill'o de Pratocomitali* juniori ..... ſe predicti Jordana & Durantus mater & filius facturos ..... & procuraturos cum effectu quod *Pabieta* (**) *filia ipſius Jordane & dicti Bartholomei* mariti ſui condam ſororque dicti Duranti ſe dabit in uxorem legitimam *Roſtangneto* (***) *filio dicti Guill'i* .... Et cum dicta Pabia, predicta Jordana & dictus Durantus ejus filius nominibus quibus ſupra, predicto Guill'o de Pratocomitali ..... conſtituerunt & aſſignaverunt in dotem nomine *dicti Roſtangni filii ſui* ..... veſtes nupciales ..... & tres pecias terre ..... quarum trium peciarum terre una eſt in territorio Montilii in loco vocato Sardas & confrontatur ab una parte cum quadam terra Guill'i de Pratocomitali predicti & *Guill'i de Pratocomitali patrui ſui*, ... & decem & octo centos Turonenſium groſſorum argenti veterorum ..... Et predicti Jordana & Durantus ..... promiſerunt ſe facturos ..... quod predictus Johannetus cum ad etatem legitimam pervenerit ratificabit omnia ſupradicta ..... Pro quibus omnibus ..... tenendis, Guill's Eſpina & Guill's de Crudacio Draperius & Guill's de Crudacio Notarius pagatores & principales debitores .... ſe conſtituerunt .... Acta ſunt hec in hoſpicio predicti Guill'i Eſpine. Teſtes fuerunt .... dominus Guill's de Bellomonte miles, dominus Johannes Variacs Presbiter, ... Lambertus de Cruas ..... Et ego Henricus de Montilio auctoritate Sacro-ſancte Romane Eccleſie ac Sacri Imperii & domini Ger' Adzemarii domini Montilii Notarius publicus, predictis omnibus preſens interfui & hanc cartam publice ſcripſi & ſigno meo ſignavi. (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

(*) Autrement *Bertholomei* dans cet acte.
(**) Elle eſt appellée deux fois *Pabieta* dans cet acte, & pluſieurs fois ſoit à l'ablatif *Pabia*, ſoit à l'accuſatif *Pabiam*, ſoit au génitif *Pabie*, ſoit enfin au nominatif *Pabias* par deux fois.
(***) Il eſt nommé une ſeule fois *Roſtangneto* dans cet acte, & très-ſouvent *Roſtangnus*, ou *Roſtangni*, ou *Roſtangno*.

XI.

Du 14 *Septembre* 1314. *Copié ſur l'original.*

In nomine Domini, amen. Anno Incarnationis ejuſdem M.° CCC.° XIIII.° ſcilicet xiiij.° die menſis Septem-

Digitized by Google

bris, cum *Durantus de* (a) *Crudacio filius Bertholomei de Crudacio condam & Jordana mater ejus* asserens se tutricem *Johanneti filii sui* & dicti Bartholomei mariti condam ipsius Jordane fratrisque dicti Duranti, tutorio nomine dicti Johanneti dederint ..... dotis nomine *Roſtangno de Pratocomitali filio Guill'i de Pratocomitali cum Pabieta uxore ipſius Roſtangni & ſorore Duranti & Johanneti predictorum* quatuor ſextariatas terre ſitas in territorio Montilii in loco ubi dicitur Villanova ..... que quatuor ſextariate terre ..... poſſidebantur ſub annuo cenſu octo denariorum bonorum Vianenſium & dominio quod inportant a Poncio de T'none (*b*), ſub tali conditione quod ..... Acta ſunt hec in hoſpicio ajndi Henrici condam. Teſtes fuerunt preſentes Guill'etus Criſtiani, Guill'us Praeti .... Et ego Henricus de Montilio auctoritate Sacro-ſancte Romane Eccleſie ac Sacri Imperii & nobilis viri domini Ger' Adzemarii domini Montilii Notarius publicus predictis omnibus preſens interfui & hanc cartam publice ſcripſi & ſigno meo ſignavi & ad majorem firmitatem predictorum fuit bulla predicti domini Ger' bullata. (*Icy eſt le monogramme du Notaire ; & à cet acte pend ſur double laqs un Sceau en plomb : c'eſt le même Sceau que celui qui pend à l'acte du 6 Avril* 1302.)

(*a*) Ce mot eſt traduit par *de Cruas* en François, ſuivant une note qu'on trouve au dos de l'acte, écrite vers le tems même de l'acte à en juger par le caractere de l'écriture. *Cruas*, ſelon la Martiniere dans ſon Dictionnaire Géographique, eſt un Bourg de France dans le Vivarais, ſur le Rhône, à trois lieues au-deſſus de Viviers, où il y a une Abbaye de l'Ordre de Saint Benoît.
(*b*) C'eſt *de Turnone*.

XII.

Du 26 Janvier 1318. Copié ſur l'original.

In nomine Domini, amen. Anno Incarnationis ejuſdem milleſimo trecenteſimo decimo octavo, ſcilicet viceſima ſexta die menſis Januarii, *Roſtagnus & Poncius de Pratocomitali* : : : : : (*) : : : : Guill's, Johannes & Durantus de Crudacio (**) fratres ex parte altera, de permutatione facienda de rebus infraſcriptis convenerunt .... Dicti Roſtagnus & Poncius fratres permutaverunt ..... & conceſſerunt ..... predictis Guill'o, Johanni & Duranto fratribus ..... quandam poſſeſſionem in qua eſt terra & pratum : : : : : (***) : : : : domini Geraudi Adzemarii domini Montilii ..... Item & quatuor denarios Vianenſes cenſuales cum jure & dominio ..... & centum ſolidos turonenſes in pecunia numerata ..... Et predicti Guill's, Johannes & Durantus fratres .... dederunt & permutaverunt ..... cenſus infraſcriptos cum omni jure & dominio quod inportant ..... Acta ſunt hec apud Montilium in operatorio Roſtagni & Poncii de Pratocomitali fratrum. Teſtes fuerunt preſentes Guill's de Crudacio filius condam Guill'i de Crudacio ..... Eodem anno quo ſupra ſcilicet xxx.a die menſis Januarii ..... Raymbaudus & Guido Roſtagni de Sauzeto fratres ipſam permutationem ..... laudaverunt, ſalvis & retentis in quarta parte dicte poſſeſſionis duobus ſolidis & uno denario Vianenſi cenſualibus ..... Acta ſunt hec apud Montilium in operatorio predictorum Roſtagni & Poncii. Teſtes fuerunt ..... Poncius de (****) Cruas & Thomacius Fayola. Ego vero Henricus de Montilio auctoritate Sacro-ſancte Romane Eccleſie ac Sacri Imperii & nobilis viri domini Geraudi Adzemarii domini Montilii Notarius publicus predictis omnibus preſens interfui & hanc cartam conpilavi ..... & ſignum meum appoſui, & bulla predicti domini Geraudi Adzemarii eam bullavi. (*Icy eſt le monogramme du Notaire. Le Sceau de Geraud Adémar Seigneur de Monteil n'exiſte plus.*)

(*) Le parchemin eſt déchiré ici dans l'eſpace de quatre ou cinq mots.
(**) Autrement *de Cruas* par deux fois dans la ſuite de cet acte.
(***) Le parchemin eſt encore déchiré ici dans l'eſpace de quatre ou cinq mots.
(****) Ce même Pons eſt appellé *de Crudacio* dans un autre endroit de l'acte ; & il eſt appellé auſſi une ſeconde fois *de Cruas*, quoique l'acte entier ſoit en latin.

XIII.

Du 14 Décembre 1330. Copié ſur l'original.

In nomine Domini noſtri Jh'u X'pi, amen. Anno Incarnationis ejuſdem Domini milleſimo trecenteſimo xxx.o videlicet XIIII.a die menſis Decenbris, nobilis & potens vir dominus Geraudus (1) Ademarii (2) dominus Montilii ..... vendidit ..... tradidit ſeu quaſi *Poncio de Pratocomitali* de Montilio Ademarii ..... ſtipulanti ..... nomine ſuo ..... & nomine *Roſtagni de Pratocomitali fratris ſui* ..... videlicet quatuor ſolidos & octo denarios Viennenſes antiquorum cenſuales cum dominio ..... quos percipiebat ..... in & ſuper rebus .... infraſcriptis ; de quibus quatuor ſolidis & octo denariis ſerviebant dicti fratres ſex denarios de quadam terra ſua ſita in territorio Montilii in loco dicto verſus l'Olme de Ancona que confrontatur .... cum terra Francezie uxoris Guill'i de Crudacio ; Item duos ſolidos & duos denarios de quatuor peciis terre dictorum fratrum ..... ſitis in territorio Montilii ..... que confrontatur ..... cum terra Franceze (3) relicte condam Lamberti de Crudacio ..... Item cum predicti Roſtangnus & Poncius tenerentur ſolvere tabernagium dicto nobili domino Giraudo de vino quod vendebant in temporibus banni ..... predictus nobilis dominus Giraudus ..... vendidit ..... predicto Poncio de Pratocomitali ..... ementi nomine ſuo ..... & dicti Roſtagni fratris ſui ..... franchiſiam, libertatem & immunitatem quod predicti fratres & eorum heredes & ſucceſſores a predicta preſtatione banni dicti tabernagii ſeu alterius uſagii ac ſerviciis perpetuo ſint quitii & inmunes ..... Et hoc precio & nomine precii quinquaginta quinque florenorum auri ..... Actum Montilii infra fortalitium dicti nobilis, teſtibus preſentibus Remundo Pros, Poncio Boneti clerico, & me Guill'o Sobrandi (4) autoritate Inperiali & nobilis viri domini Giraudi

(1) Autrement *Giraudus* dans la ſuite de l'acte, pluſieurs fois.
(2) Au dos de l'acte on lit ce qui ſuit, écrit vers le tems même de l'acte à en juger par le caractere de l'écriture : *Mojen Giraut Aimar* &c.
(3) Autrement dans l'acte *Francezie*, pluſieurs fois.
(4) Le mot *Notario* a été oublié dans l'acte.

Digitized by Google

Giraudi Ademarii domini Montilii, qui ..... hoc inſtrumentum publicum ſcribi feci ..... ſignoque meo ſignavi & bulla plumbea dicti nobilis bulari feci. (*Icy eſt le monogramme du Notaire; & à cet acte pend ſur double laqs un Sceau en plomb, ainſi figuré.*)

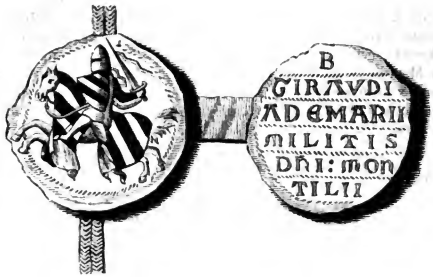

XIV.

Du 9 Août 1336. Copié ſur l'original.

In nomine Domini noſtri Jh'u X'pi, amen. Anno Incarnationis ejuſdem Domini milleſimo trecenteſimo xxxviii.° & die ſexta menſis Marcii conſtitutus Johannes Jauc'andi ſubbaſtator publicus & juratus Montilii in Curia Montilii pro nobili & potenti viro domino Gir' Ademarii domino Montilii & ſuo retulit juramento dictus ſubbaſtator ſe ſubbaſtaſſe ..... apud Montilium ..... quoddam hoſpicium Petri Alexandri ſcitum infra Villam Montilii ..... & non invenit aliquem qui plus obtulerit in dicto hoſpicio quam Roſtangnus Eſcofferii qui obtulit in eodem ſeptuaginta quinque libras Vianenſes & tanquam plus offerenti de mandato dicte Curie ..... dicto Roſtangno Eſcofferii per traditionem unius baculi dictum hoſpicium, ut moris eſt, liberavit pro precio ſeptuaginta quinque librarum Vianenſium. Et ſubſequenter dictus Petrus Alexandri conſtitutus in preſentia domini (*) Richani de Pinu Judicis (**) & nobilis Hugueti de Montilio, domicelli, Bajuli dicte Curie .... de dicto hoſpicio ſe deveſtivit in manu *Roſtangni de Pratocomitali* recipientis nomine ſuo & *Poncii de Pratocomitali fratris ſui*, a quibus fratribus dictum hoſpicium tenetur & eiſdem ſervit nomine cenſus & dominii octo denarios Vianenſes antiquos ſingulis annis ..... Poſt hec, anno quo ſupra & die xxiii.ª menſis Marcii comparuerunt ..... Roſtangnus & Poncius de Pratocomitali fratres ..... dixerunt & proteſtati fuerunt dictum hoſpicium fuiſſe & eſſe comiſſum eiſdem & apertum quod dictus Petrus in pencione canonis ceſſavit ..... & pencionem ſolvere recuſavit per annos quatuor preteritos, & ideo ..... dictum hoſpicium ..... retinere, habere & poſſidere ut ſuum intendunt ..... Poſt que anno Domini milleſimo trecenteſimo tricеſimo ſexto, videlicet decima quarta die menſis Junii ad quam diem Petrus Alexandri & Poncius Maliſanguinis curator datus bonis Petri Alexandri predicti & creditores dicti Petri citati fuerant *&c.* ..... Et dictus dominus Judex proceſſit ad ſuam ſententiam ..... ferendam ..... ut ſequitur: "Anno Domini m.° ccc.° xxxvi.° & die ix.ª menſis Auguſti que dies erat aſſignata Roſtangno & Poncio de Pratocomitali, ... viſo quodam inſtrumento per dictos fratres exibito, ... nos Richanus de Pinu Judex predictus ..... diffinitive pronunciamus ..... predictum hoſpicium in peticione dictorum fratrum contentum ..... fore comiſſum predictis fratribus propter canonem non ſolutum & dictum hoſpicium eis fratribus preſentibus adjudicamus ..... Acta fuerunt hec apud Montilium Ademarii ..... teſtibus preſentibus p'ndo P'os clavario dicti nobilis, magiſtro Petro Martini ..... & me Guill'o Sobrandi Notario publico auctoritate Imperiali & nobilis & potentis viri domini Giraudi Ademarii domini Montilii ſupradicti, qui ..... hoc inſtrumentum publicum ..... ſcribi feci ..... ſignoque meo conſueto ſignavi, & bulla plumbea dicti nobilis domini Giraudi domini de Montilio bullari feci. (*Le Sceau n'exiſte plus. Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

(*) Il eſt qualifié dans la ſuite de l'acte *venerabilis & circumſpecti viri domini.*
(**) *Ville de Montilio*, ſuivant un autre endroit de l'acte.

XV.

Du 8 Mai 1337. Copié ſur l'original.

Contrat de mariage entre Ponce de Pracomtal frere de Roſtaing II. & Léonette de Cruas.

In nomine Domini noſtri Jh'u X'pi, amen. Anno Incarnationis ejuſdem milleſimo treſcenteſimo trenteſimo (***) ſeptimo, ſcilicet octava die menſis Madii conſtitutus .... *Pontius de Pratocomitali* de Montilio .... promiſit .... *Guill'o de Crudatio filio Guill'i de Crudatio* condam dicti loci Montilii .... ſe daturum dictus Pontius in legitimum maritum *Leonete ſorori dicti Guill'i* ..... Et vice verſa dictus Guill'us de Crudatio promiſit ..... ſe

(***) Ainſi dans l'acte, *trenteſimo.*

Digitized by Google

facturum ..... quod dicta Leoneta foror fua fe dabit in uxorem legitimam dicto Pontio ..... Dictus Guill'us de Crudatio ..... affignavit in dotem ..... & ex caufa dotis dicte Leonete forori fue ..... fex milia turonences albos cum o rotundo argenti antiquos .... & quandam domum cum curte contigua .... que funt infra dictum locum Montilii ..... que cum hofpicio dicti Pontii & *Roftangni de Pratocomitali fratris fui* ..... confrontatur. Item & tres denarios bonorum Vien' cenfuales cum dominio quos dictus Guill'us percipiebat anno quolibet fupra medietate pro indiviſo hofpicii Roftangni & Pontii de Pratocomitali fratrum predictorum ..... Pro quibus omnibus ..... attendendis & complendis Johannes Rouilli & Guill'us de Crudatio filius Duranti de Crudatio condam & Durantus de Crudatio filius B'tho'i de Crudatio condam & Guill'us de Crudatio filius Lamberti de Crudatio condam & Bernardus Malifanguinis dicti loci Montilii ..... mandato & precibus dicti Guill'i de Crudatio filii Guill'i de Crudatio condam, fidejuſſores & principales ..... pagatores penes dictum Pontium ..... fe conſtituerunt ..... Actum Montilii in refectorio Conventus Fratrum Minorum, teſtibus preſentibus domino Guill'o Fabri milite, Franciſco Bonpar, Duranto Audoardi, Johanne & Duranto de Crudatio fratribus & Guill'o Chriſtiani & Guidone Eſcoferii; .... & me Pontio de Crudatio auctoritate Imperiali & nobilis viri domini Ger' Ademarii domini Montilii Notario publico, qui predictis omnibus preſens fui & ea ..... recepi in prothocollis meis & hanc cartam ſcripſi publice & ſigno meo ſignavi. (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

XVI.

Du : : : Novembre 1339. *Copié ſur l'original.*

Contrat de mariage entre Guillaume Ardenc & Jeanne de Pracomtal, niéce de Roſtaing II.

In X'pi nomine, amen. per hoc preſens publicum inſtrumentum cunctis appareat evidenter, quod anno Incarnationis Dominice milleſimo treſcenteſimo triceſimo nono : : : (1) : : : menſis Novembris, Indictione octava, Reverendo patre in X'po domino Henrico de Vilars Dei gracia Valentinenſi & Dyenſi Epiſcopo & Comite exiſtente, cum ..... tractaretur de matrimonio contrahendo inter *Guillermum Ardenchi* filium Guillermi Ardenchi burgen' Valentin' ex parte una, & *Johannetam filiam Poncii Prati Comitalis* (2) burgenſis Montilii Ademarii ex parte altera; dictus Poncius Praticomitalis ..... promiſit ..... dare dictam Johannetam filiam ſuam dicto Guillermo Ardenchi filio dicti Guillermi Ardenchi in ſponſam legitimam, ... & ulterius cum ipſa Johanneta in dotem & nomine dotis ejuſdem Johannete, decem milia turonenſes groſſos Regis Francie de argento veteros cum litera o rotunda ..... Et vice verſa dictus Guillermus Ardenchi ..... de voluntate ..... dicti Guillermi Ardenchi patris ſui preſentis *&c.* ..... Actum & datum in Capella beate Marie Hoſpitalis de Blachia in mandamento de Mirmanda Valentinenſis Dyoceſis, ... teſtibus ..... Religioſis viris dominis fratribus Johanne de Aurilianis, Petro Latgerii, Petro Ardenchi & Bertrando Humberti, Ordinis Fratrum Predicatorum & de Conventu Valentie, ſindo de Platea, Guillermo de Ponte civibus Valentie, (*Roſtagno de**) *Prato comitali de Montilio fratre dicti Poncii Praticomitalis*, Jacobo de Sappo de Dya habitatore Valentie & Heuſtachono de Banio de Mirmanda ..... Et ego Petrus Guioti de Valencia clericus publicus auctoritate Imperiali Notarius, premiſſis omnibus ..... preſens interfui, predicta omnia recepi & publicavi & ex hiis preſens publicum inſtrumentum ſcribi & groſſari feci ..... cui ſignum meum appoſui ..... & ad majorem firmitatem omnium premiſſorum preſens inſtrumentum ſigillo Curie Valentinenſis tradidi ſigillandum. (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

(1) Le parchemin eſt uſé ici dans l'eſpace de deux ou trois mots.
(2) Ce Pons eſt appellé dans la ſuite de l'acte une ſeule fois *de Prato comitali.*
(*) Ces deux mots *Roſtagno de* ont été oubliés dans l'acte.

XVII.

Du 24 *Novembre* 1339. *Copié ſur l'original.*

In nomine Domini noſtri Jh'u X'pi, amen. Anno Incarnationis ejuſdem milleſimo treſcenteſimo triceſimo nono, ſcilicet vicefima quarta die menſis Novembris ..... *Johanneta filia Pontii de Prato comitali* de Montilio Ademarii Valentinenſis Dyoceſis certificata per relationem dicti patris ſui quod ipſe Pontius conſtituerat ipſi Johannete in dotem decem milia turonences albos cum o rotundo argenti antiquos & veſtimenta dotalia, ... & conſiderans dicta Johanneta amorem quem habebat erga *Guill'um & Poncetum de Prato comitali fratres ſuos*, cum ..... conſenſu dicti Pontii eorum patris ..... dicta Johanneta ..... donavit ..... predictis Guill'o & Ponceto fratribus ſuis ..... omnia alia jura ..... que ..... dicta Johanneta habebat & habere poterat ultra predicta ſibi in dotem conſtituta in bonis & hereditate dicti patris ſui in futurum & in bonis que fuerunt *B'tholomee matris ipſius Johannete* condam, ſalvis tamen ipſi Johannete & retentis quinquaginta libris quas dicta B'tholomea condam mater ipſius Johannete legavit in ſuo ultimo teſtamento ..... per me Notarium ſubſcriptum ſcripto.... Actum Montilii in hoſpicio dicti Pontii de Pratocomitali ..... preſentibus *Roſtangno de Prato comitali.* Perroto Criſtiani de Montilio & Stephano Valantini de Tenſa clerico habitatori Montilii, & me Poncio de Crudatio auctoritate Imperiali & nobilis viri domini Ger' Ademarii domini Montilii Notario publico, qui hanc cartam ſcripſi ..... & eam ſigno meo conſueto ſignavi. (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

XVIII.

Du 25 *Février* 1340. *Copié ſur l'original.*

Noverit modernorum preſencia noſcatque futurorum poſteritas ..... quod anno domini milleſimo tricenteſimo quadrageſimo ſcilicet die viceſimaquinta menſis Febroarii Vincentius Panerii de Savaſſia ..... vendidit ..... *domino Roſtagno de Prato comitali* de Montilio Ademarii .... videlicet ſex denarios bonorum Viennen-

Digitized by Google

ſium cenſualium cum dominio & jure laudendi . . . . . ſuper duabus terris contiguis & uno prato, quas terras & pratum dictus Vincentius habet in territorio Montilii in loco vocato las pras; . . . . . que terre . . . . confrontantur . . . . . cum terra Petri Panerii fratris dicti venditoris . . . . . Et hoc precio . . . . . decem florenorum auri . . . . . Actum in hoſpicio dicti domini Roſtagni . . . . . preſentibus Petro Panerii, Poncio Botandi, Poncio Joliani, Arnaudo de Rivo & me Stephano Chalamelli auctoritate Imperiali & nobilis viri domini Giraudi Ademarii domini Montilii Notario publico, qui . . . . hoc inſtrumentum . . . . . feci . . . . . & ipſum ſigno meo conſueto ſignavi . . . . (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

XIX.

Du 20 *Décembre* 1343.

Copié ſur une Expédition délivrée vers le tems même de l'acte, à en juger par le caractere de l'écriture.

In nomine Domini, amen. Anno Incarnationis . . . . . milleſimo CCC.° quadrageſimo tertio & die viceſima menſis Decembris Johannes d'Alchier de Montilio . . . . . recognovit ſe tenere & tenere velle ac debere tenere a providis viris *Roſtagno & Pontio de Pratocomitali fratribus* . . . . . in emphiteoſim quamdam vineam ſitam in territorio Montilii in loco dicto a. bel. Serret, confrontatam . . . . cum vinea Gir' d'Ales . . . . . ſub cenſu annuo ſex denariorum . . . . . Actum Montilii in platea, in tabula dicti Roſtagni, teſtibus preſentibus Johanne Alardi, Stephano Palherii & magiſtro Pontio de Bueys Notario publico condam qui de predictis notam recepit, de qua debuit publicum conficere inſtrumentum; ſed morte preventus ipſum conficere minime potuit. Quare ego Guill'us Sobrandi de Montilio, auctoritate Imperiali & magnifici viri Ludovici Ademarii domini Montilii Notarius publicus, cui note predicti magiſtri Pontii fuerunt commiſſe, hoc inſtrumentum publicum de dicta nota extraxi, ſcripſi . . . . . & ſigno meo quo utor ſignavi in robore omnium premiſſorum. (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

XX.

Du 4 *Janvier* (*) 1343.

Copié ſur une Expédition délivrée vers le tems même de l'acte, à en juger par le caractere de l'écriture.

In nomine Domini, amen. Anno Incarnationis ejuſdem Domini milleſimo CCC.° XLIII.° & die quarta menſis Januarii Petrus : : : (**) : : : : audi de Montilio recognovit ſe tenere & tenere velle ac debere tenere a *Guill'o de Pratocomitali filio Pontii de Pratocomitali* & me Notario etiam recipiente nomine dicti Pontii & *Roſtagni fratris ipſius Pontii* abſencium, hoſpicium ſuum ſitum in careria domini Jordani Berengarii . . . . . ſub cenſu annuo ſex denariorum bonorum Vianenſium antiquorum . . . . . & cum omni alio jure & directo dominio . . . . . Actum Montilii in platea, in tabula dicti Roſtagni, ... preſentibus . . . . & magiſtro Pontio de Bueys condam Notario publico, qui . . . . . (*Cet acte eſt délivré dans la même forme que le précédent.*)

(*) Cet acte eſt écrit ſur un très-long parchemin qui contient à la ſuite l'un de l'autre un grand nombre de Reconnoiſſances pareilles à celle-ci; & il n'y eſt placé qu'après celui du 20 Décembre 1343. Par conſéquent celui-ci du 4 Janvier 1343 ſe rapporte à l'an 1344 ſuivant le nouveau ſtyle.

(**) On ne peut lire le commencement de ce nom.

XXI.

Du 10 *Janvier* 1343.

Copié ſur une Expédition délivrée vers le tems même de l'acte, à en juger par le caractere de l'écriture.

In nomine Domini, amen. Anno Incarnationis ejuſdem Domini milleſimo CCC. XL.° III, & die decima menſis Januarii Guill'eta de Aleſio de Montilio recognovit ſe tenere a providis viris *Roſtagno & Pontio de Pratocomitali* preſentibus, videlicet quamdam ſuam terram . . . . . ſub annuo cenſu duodecim denariorum bonorum Vianenſium antiquorum . . . . . Actum . . . . . teſtibus . . . . . & magiſtro Pontio de Bueys condam Notario publico, qui . . . . . (*Cet acte eſt délivré dans la même forme que les deux précédens.*)

XXII.

Du 25 *Février* 1343.

Copié ſur une Expédition délivrée vers le tems même de l'acte, à en Juger par le caractere de l'écriture.

In nomine Domini, amen. Anno Incarnationis ejuſdem Domini M.° CCC. XLIII.° & die XXV. Februarii, Bernardus Meyſani negociorum geſtor ut dicebat domine Petronille de Creys relicte Heuſtachii de Creys recognovit dictam dominam tenere a providis viris *Roſtagno & Pontio de Pratocomitali* preſentibus . . . . quoddam hoſpicium cum curte, ſitum in Alamandaria, ... ſub annuo cenſu duodecim denariorum . . . . . Actum in domo

Digitized by Google

dicti Roſtagni . . . . . preſentibus . . . . . & magiſtro Pontio de Bueys condam Notario publico, qui . . . . . (*Cet acte eſt délivré dans la même forme que les trois précédens.*)

XXIII.

Du 30 *Mars* 134 : : : *Copié ſur une Expédition du tems.*

Teſtament de Roſtaing de Pracomtal II. du nom.

In X'pi nomine, amen. Anno Incarnationis ejuſdem milleſimo trecenteſimo quadrageſimo : : : (*) : : : : penultima menſis Marcii . . . . . ego *Roſtangnus de Prato comitali* de Montilio Ademarii, Valentinenſis Dyocefis, . . . eger corpore, debilis & infirmus, ... teſtamentum meum . . . . . diſpono & ordino . . . . . Eligo ſepulturam in Eccleſia Sancte Crucis, in Cappella beati Bartholomei, *in ſepulcro parentum meorum ;* & ſi in dicto ſepulcro ſepeliri non poſſem, volo ſepeliri in Cappella quam in eadem Eccleſia : : : (**) : : : edificari ad honorem Dei & beate Catherine . . . . . Item lego pro una Cappellania in Eccleſia Sancte Crucis deſervienda in Cappella beate Catherine decem ſextaria ordei & decimam quam percipio in vineto de Calmis quod habeo commune cum Prioratu Aygunii pro indiviſo; . . . . . & ordino quod Cappellanus qui predictam Cappellaniam deſerviet faciat quolibet anno unam diem anniverſarii . . . . . pro anima mea in feſto beate Catherine; & lego dictam Cappellaniam Guill'o Florentii filiolo meo filio Guill'i Florentii condam; & poſt ipſum volo quod collatio dicte Cappellanie pertineat ad heredem meum . . . . Item confiteor me habuiſſe in dotem cum *Pabieta uxore mea* quandam terram ſitam juxta condaminam meam dal praal, confrontatam . . . . . cum terra *Pontii fratris mei* . . . . . Item ſeptem ſextariatas terre juxta terram meam de Salmas, que confrontantur . . . . . cum vinea Johannis de Aurelianis . . . . . Item duas ſextariatas & eminatam terre . . . . Item quatuor ſextariatas terre in plano de Villanova pro mille turonenſibus argenteis; Item octo centos turonenſes argenti. Et lego dicte uxori mee omnes raubas ſuas, & jocalia, & victum & veſtitum quamdiu vixerit & vitam vidualem ſervaverit . . . . . Et volo quod ipſa ſit domina & gubernatrix liberorum meorum & bonorum meorum . . . . . Item lego *Arnaude filie mee* jure inſtitutionis centum & viginti florenos auri . . . . . & in dictis centum & viginti florenis auri & in decem milibus turonenſibus argenti & arneſiis que ſibi in dotem conſtitui cum *Bontoſo Mercerii de Valentia condam viri ſui* dictam Arnaudam michi heredem inſtituo . . . . . Item lego *Pabiate filie mee* viginti florenos . . . . . & in dictis viginti florenis & in mille florenis . . . . . & arneſiis que ſibi in dotem conſtitui cum *domino Franciſco Stheph'i viro ſuo* dictam Pabiatam michi heredem inſtituo . . . . . Item lego Andrenone filie Bontozi Mercerii & Arnaude filie mee raubam de camelino de Malinis vel de Brucellis . . . . . quum maritabitur. Item lego Bonanate filie conjugum predictorum ſimilem raubam quum maritabitur. Item lego Johannete filie conjugum predictorum, Moniali Varnazonis, ſex florenos . . . . Item lego domine *Jordane de Crudacio ſororı mee, Moniali Boni loci*, duos florenos auri. Item lego domine Mariete filie Bernardi Bonelli & ſororı ſue Monialibus Boni loci cuilibet earum unum florenum. In omnibus vero aliis bonis meis . . . . . *Bartholomeum filium meum* heredem univerſalem michi inſtituo . . . . . Si vero contingeret dictum Bartholomeum decedere . . . . . fine . . . . . liberis . . . . . volo . . . . . quod omnia bona mea in quibus dictum Bartholomeum michi heredem inſtitui ad dictas Arnaudam & Pabiatam filias meas . . . . pleno jure deveniant; . . . hoc excepto quod in caſu predicto . . . . . volo . . . . . quod *hoſpitium meum de Ancona & omnes terre & ſervitia ſive cenſus & dominia que habeo infra territorium dicti Caſtri de Ancona & tota pars quam habeo in taſchia dicta de Ancona* ad Pontium fratrem meum & ad heredes ſuos maſculos devolvantur . . . . . Executores . . . . . facio Pontium fratrem meum & Pabiatam uxorem meam & fratrem Johannem de Aurelianis & fratrem Bertrandum de Crudacio . . . . . Actum Montilii in domo Fratrum Minorum, in camera fratris Bertrandi de Crudacio, teſtibus . . . . & magiſtro Poncio de Bueys Notario condam qui de predictis notam recepit, ... ſed morte preventus . . . . . groſſare non potuit. Quare ego Stephanus Chalamelli auctoritate Imperiali & nobilis ac potentis viri domini Giraudi Ademarii domini Montilii, cui nocte dicti condam Notarii ſunt comiſſe per dominos Montilii, de quadam nota per me reperta in protocollis dicti condam Notarii . . . . . preſens inſtrumentum requiſitus pro parte dicti Bartholomei de Pratocomitali extrahi & groſſari feci, . . . & facta diligenti collatione . . . . cum predicta nota . . . . . ſigno meo . . . . . ſignavi . . . . . (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

(*) Le parchemin eſt uſé ici dans l'eſpace de trois mots.
(**) Et ici dans l'eſpace d'un mot. Ce doit être ou *feci* ou *volo*.

XXIV.

Du 25 *Juillet* 1348. *Copié ſur une Expédition du tems.*

Codicille de Roſtaing de Pracomtal II. du nom.

In nomine Domini noſtri Jeſu X'pi, amen. Anno Incarnationis ejuſdem milleſimo treſcenteſimo quadrageſimo octavo, videlicet viceſima quinta die menſis Julii, ego *Roſtagnus de Pratocomitali*, de Montilio Adhemarii, ſanus mente . . . . . licet eger corpore, recordor me feciſſe meum ultimum teſtamentum . . . . receptum per magiſtrum Poncium de Bueys Notarium publicum condam, quod teſtamentum & contenta in eodem laudo . . . . . & confirmo, exceptis inde que in preſentibus meis codicillis addere ſeu augere volo. Et primo recordor me feciſſe heredem meum univerſalem *Bertholomeum de Pratocomitali filium meum ;* & ſi contingeret dictum filium meum & heredem . . . . . decedere ſine . . . . . liberis maſculis . . . . eidem ſubſtituo equis portionibus *filiam meam Arnaudam & Pabietam* & filias dicti Bertholomei filii mei ſi contingeret eum habere tempore mortis ſue. Et ſi contingeret filias dicti filii mei decedere ſine liberis maſculis, vel earum liberos in pupillari etate, ... eiſdem ſubſtituo Arnaudam & Pabietam filias meas . . . . . Item eo caſu quo contingeret dictum filium & heredem

Digitized by Google

meum univerſalem decedere ſine liberis maſculis & hereditas mea ad dictas filias meas perveniret, lego *nepotibus meis domino Guill'o & Poncio de Pratocomitali* omnia bona quecumque ſint que habeo in territorio Savaſſie & Montisbocherii equis portionibus. Item lego Arnaude filie mee centum florenos auri pro facienda primam ſolucionem dotis Andrinete filie ſue . . . . . Actum Montilii in hoſpicio dicti Roſtagni de Pratocomitali, teſtibus preſentibus Anthonio Jauleti, Johanne Blanc . . . . . & magiſtro gndo Bocherii condam Notario qui predicta in notam recepit, ſed morte preventus non potuit conficere publicum inſtrumentum . . . . . Ego vero Johannes de Rivo auctoritate Inperiali & nobilis & potentis viri domini Gaucherii Ademarii domini Montilii Notarius publicus, ... predicta reperta in protocollis dicti magiſtri gndi non corumpta in hanc formam publicam redegi auctoritate preffati domini Gaucherii & auctoritate judiciaria michi conceſſa ipſum inſtrumentum ſcribi feci & hic me ſubſcripſi & meo ſigno ſignavi. (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

XXV.

Du 3 Juillet 1361. Copié ſur l'original.

Teſtament de Pabiette de Cruas, femme de Roſtaing de Pracomtal II. du nom.

In nomine ſancte & individue Trinitatis . . . . . anno Incarnationis Domini milleſimo tricenteſimo ſexageſimo primo & die tertia menſis Julii, ego *Pabieta de Crudacio uxor condam Roſtagni de Pratocomitali*, de Montilio Ademarii, Valentinenſis Diocefis, ſana mente . . . . licet egra & debilis corpore . . . . teſtamentum meum . . . . facio . . . . Corpori meo eligo ſepulturam in Eccleſia Fratrum Minorum Montilii, in Capella beate Marie . . . . . Item lego . . . . . domine Jordanete Mercerie Moniali Monaſterii de Verneyſono duos florenos auri . . . . . Item lego *Pabiete filie mee* jure inſtitutionis centum florenos auri . . . . . Item lego jure inſtitutionis *Arnaude filie mee* centum florenos auri . . . . . Item lego *Bonelle filie Pontii de Pratocomitali* unum florenum auri quando maritabitur . . . . . Item lego *Morofe uxori Bartholomei de Pratocomitali filii mei* unum rondellum meum cum perliis. Item lego Pabiete filie mee aliud rondellum meum cum perliis. Item lego Symoneto de Crudacio duos florenos auri . . . . . In omnibus vero aliis bonis meis . . . . . cariſſimum filium meum Bartholomeum de Pratocomitali michi heredem univerſalem & inſolidum facio . . . . . Si vero contingeret dictum Bartholomeum filium meum decedere quandocumque & haberet liberum maſculum, volo & ordino quod ad dictum filium ſuum bona mea predicta perveniant . . . . . Si vero dictus filius ſuus decederet quandocumque ſine libero vel liberis . . . . . volo . . . . . quod omnia bona mea ad filias dicti Bartholomei filii & heredis mei equis partibus perveniant . . . . . Volo etiam & ordino quod ſi contingeret dictas filias ſuas decedere quandocunque ſine libero vel liberis. . . . . ad Pabietam & Arnaudam filias meas equis partibus jure ſubſtitutionis perveniant bona mea . . . . . Caſu vero quod dicte filie mee decederent abſque libero vel liberis, ... volo & ordino quod ad Johannem de Crudacio filium Johannis de Crudacio bona mea predicta jure ſubſtitutionis perveniant . . . . . Et ſi contingeret dictum Johannem mori ſine libero vel liberis, ... volo & ordino quod dicta bona mea ad Symonetum de Crudacio perveniant . . . . . Caſu vero quo contingeret dictum Symonetum mori ſine libero vel liberis, ... volo & ordino quod ad *dominum Pontium de Pratocomitali, Franciſcum, Guill'm & Johannem de Pratocomitali* omnia bona mea jure ſubſtitutionis perveniant . . . . . Acta fuerunt hec Montilii in hoſpicio Bartholomei de Pratocomitali, teſtibus preſentibus . . . . Stephano Darnicol, Johanne Laurentii, Arnaudo Fabri, Laurentio Charrerie, Guill'o Syſmundi de Montebocherio, Goneto la Coſta, Johanne de Chanble, habitatoribus Montilii, & me Guill'o Sobrandi de Montilio auctoritate magnifici & potentis viri Ludovici Ademarii domini Montilii Notario publico qui predictis omnibus . . . . . preſens fui & . . . . . notam recepi, de qua nota hoc inſtrumentum . . . . . manu mea propria extraxi ſcripſique & ſigno meo quo utor ſignavi . . . . . (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

QUATRIÉME DEGRÉ.

Noble BARTHELEMI de Pracomtal.

XXVI.

Du 7 Mars 1345. Copié ſur une Expédition du tems.

Contrat (*) de mariage entre Barthelemi de Pracomtal & Amoroſe Audoard.

In nomine Domini, amen. Anno Incarnationis ejuſdem milleſimo tricenteſimo quadrageſimo quinto, videlicet ſeptima die menſis Marcii, cum tractaretur de matrimonio contrahendo inter *Amoroſam filiam Duranti Audoardi*, de Montilio Adhemarii, ex una parte, & *Bartholomeum de Pratocomitali, filium domini Roſtagni de Pratocomitali*, dicti loci de Montilio, ex altera: hinc eſt quod dictus Durantus . . . . . promiſit . . . . . dicto domino Roſtagno . . . . . ſtipulanti . . . . . nomine dicti Bartholomei filii ſui ſe daturum dictam filiam ſuam Amoroſam preffato Bartholomeo in uxorem legitimam . . . . . Et verſa vice predictus dominus Roſtagnus de Pratocomitali promiſit . . . . . dicto Durando Audoardi . . . . . quod dictus Bartholomeus ejus filius accipiet dictam Amoroſam in uxorem . . . . . Et . . . . dictus Durantus Audoardi . . . . . conſtituit . . . . . ex cauſa dotis dicte Amoroſe . . . . novies centum florenos auri . . . . Item quartam partem molendini & orti pro indiviſo de Paraſſac

(*) Voyez plus bas ce même contrat de mariage, rapporté dans un acte original du Jeudi 26 Juin 1421, ſous le n° LXVII.

Digitized by Google

in territorio Montilii fcituati, ... falvo & retento dicto Duranto & fuis fratribus & heredibus & fucceſſoribus eorumdem omne & quodcumque jus quod habet & habere debent in aqua molendini predicti . . . . . Et pro predicta dote folvenda . . . . . mandato dicti Duranti, Lambertus Fornerii de Montebocherio & *Petrus Audoardi frater dicti Duranti* . . . . . omnia bona fua obligaverunt ; . . . . . & conceſſerunt . . . . . quod pacto omnibus univerſis & ſingulis ſupradictis ſolvendis . . . . . & inviolabiliter obſervandis poſſint conpelli viriliter & cum effectu per curiam viri magnifici & potentis domini Lamberti Adhemarii domini Montilii & per curiam Valencie . . . . Acta fuerunt hec Montilii Adhemarii in Eccleſia Sancte Crucis, teſtibus preſentibus domino Rollando domino de Baſtida, domino Johanne de Crudacio, Guill'o de Crudacio largerio & Guill'o Saramandi, *Poncio & Guill'mo de Prato comitali*, & Petro Hugueti Notario condam de Montilio qui de predictis notam recepit, ſed morte preventus illam in mundum redigere nequivit. Ego vero Poncius Jauberti clericus auctoritate Imperiali Notarius publicus conſtitutus, de quadam nota in cartulariis dicti condam Notarii inventa, hoc inſtrumentum extraxi & in hanc formam publicam redegi . . . . . & manu mea propria ſcripſi, ex commiſſione michi facta & auctoritate & licencia data per virum nobilem & circunſpectum dominum Bartholomeum Aycardi legum Doctorem, Judicem terre viri eggregii domini Gaucherii Adhemarii domini Montilii, & preſens inſtrumentum ſigno meo conſueto ſignavi. (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

XXVII.

Du 21 *Janvier* 1350. *Copié ſur l'original.*

In X'pi nomine, amen. Anno Incarnationis ejuſdem milleſimo tricenteſimo quinquageſimo & die viceſima prima menſis Januarii, Guill'us Chabreatoris filius condam Guill'i Chabreatoris de Montilio Ademarii, Valentinenſis Dyoceſis, ... vendidit . . . . . Johanni Jaquerii Notario ipſius loci Montilii . . . . . videlicet medietatem cujuſdam hoſpicii quod condam fuit Johannis Chabrini, ſiti infra locum Montilii ; . . . . & hoc precio . . . . . octo florenorum auri . . . . . Et ſe diſveſtiens idem venditor de dicta medietate hoſpicii . . . . . in manu mei Notarii infraſcripti . . . . . recipientis vice & nomine *domini Guill'i de Pratocomitali militis & B'tholomei de Pratocomitali*, quibus pro indiviſo ipſa medietas vendita fervit tres denarios bonorum Viennenſium cenſualium antiquorum . . . . . Actum Montilii . . . . . teſtibus Guill'o de Jefferone . . . . . ac me Notario publico infraſcripto. Poſtque anno Domini M.° CCC.mo quinquageſimo primo & die ultima menſis Januarii *nobilis vir* dominus Guill'us de Pratocomitali miles & B'tholomeus de Pratocomitali quibus dicta media pars hoſpicii vendita fervit tres denarios . . . . . preſentem venditionem . . . . . laudaverunt . . . . . & inde dictum Johannem emptorem . . . . . inveſtiverunt . . . . . Actum Montilii in platea ante hoperatorium Guill'i Barnaudi . . . . . teſtibus ipſo Guill'o Barnaudi, Stephano Barnaudi, Philippo de Conchiis aurifabro & me Bonello de Litgione clerico ipſius loci Montilii publico Imperiali auctoritate & curie Valencie jurato Notario qui omnibus & ſingulis ſupradictis . . . . . preſens fui & inde notam recepi, de qua hoc preſens publicum inſtrumentum extraxi & ſcripſi . . . . & ſigno meo ſolito ſignavi. (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

XXVIII.

Du 22 *Janvier* 1351. *Copié ſur l'original.*

In nomine Domini, amen. Noverint univerſi . . . . . quod anno Incarnationis ejuſdem milleſimo treſcenteſimo quinquageſimo primo, videlicet die viceſima ſecunda menſis Januarii, perſonaliter conſtituta in preſentia mei Notarii publici & teſtium infraſcriptorum B'thiena uxor Jacobi de Orto & dictus Jacobus, de Montilio Ademarii, Valentinenſis Dyoceſis, ... vendiderunt . . . . . Stephano Bedoſcii dicti loci Montilii, ... quoddam hoſpicium ipſorum conjugum ſitum infra dictum locum Montilii in carreria vocata ad clibanum de Petroſa ; . . . . & hoc precio . . . . . octo florenorum auri . . . . . Et ſe deveſtiverunt dicti venditores . . . . . de dicta re vendita in manibus *domini Guill'i de Pratocomitali militis*, recipientis nomine ſuo & nomine *B'tholomei de Pratocomitali* a quibus tenetur ſub cenſu & ſervicio trium denariorum bonorum Viennenſium cenſualium cum dominio & pro indiviſo . . . . Actum Montilii in domo dicti domini Guill'i . . . preſentibus . . . . & me Johanne de Rivo Inperiali auctoritate & nobilis & potentis viri domini Gaucherii Ademarii domini Montilii Notario publico qui predictis omnibus & ſingulis preſens fui & predicta in notam requiſitus recepi ; de qua hoc preſens inſtrumentum extraxi & ipſum ſcripſi publice & meo ſigno conſueto ſignavi. (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

XXIX.

Du 22 *Mai* 1354. *Copié ſur l'original.*

In nomine Domini, amen. Anno Incarnationis ejuſdem milleſimo treſcenteſimo quinquageſimo quarto & die viceſima ſecunda menſis Maii, conſtituti perſonaliter . . . . . Petrus Pereti de Montilio nomine ſuo & Guill'etus de Crudacio filius Guill'i de Crudacio Notarii condam, affèrens ſe eſſe majorem quatuordecim annis & nullum habere curatorem, ac Guill'us Siſmondi & Rogerius Symonis tutores & tutorio nomine Gaucherii & Lamberti de Crudacio filiorum predicti Guill'i de Crudacio condam de Montilio, ... vendiderunt . . . . . *nobili viro domino Guill'mo* (*) *de Prato comitali militi* . . . . . videlicet quoddam pratum francum ſitum in territorio Montilii in loco dicto ad Rancum . . . . . pro precio & nomine precii quatuordecim florenorum auri ponderis Pedemontis . . . . . Acta fuerunt hec Montilii in domo *Poncii de Prato comitali* condam, preſentibus teſtibus Guill'mo de Heremo Anicienſis Dyoceſis, Duranto de Opere de Ancona . . . . . & me Guill'o Perroti dicti loci Montilii auc-

(*) Ce Guillaume de Pracomtal étoit couſin germain de Barthelemi.

Digitized by Google

toritate Imperiali & egregii & potentis viri Gir' Ademarii domini Montilii publico Notario (qui) predictis omnibus . . . . . prefens fui & inde notam recepi & . . . . hoc inſtrumentum publicum ſcribi feci . . . . . ſignoque meo conſueto ſignavi. (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

XXX.

Du 8 *Septembre* 1355. *Copié ſur l'original.*

In nomine Domini amen. Anno Incarnationis Dominice milleſimo ccc.mo quinquageſimo quinto & die octava menſis Septembris conſtitutus perſonaliter . . . . . Petrus de Crus habitator Montilii Ademarii. . . . . recognovit *nobili viro domino Guill'mo* (*) *de Pratocomitali militi*, dicti loci Montilii, preſenti . . . . & recipienti pro ſe & ſuis & pro *Franciſco de Pratocomitali ejus fratre* . . . . . ſe prefatus Petrus tenere . . . . . ab eiſdem domino Guill'o & Franciſco in emphiteoſim & accapitum perpetuum, videlicet quamdam vineam . . . . . ſitam in territorio Montilii . . . . . Acta fuerunt hec Montilii Ademarii in hoſpicio dicti domini Guill'i de Pratocomitali, teſtibus preſentibus *domino Poncio de Pratocomitali* Juriſperito, Hugone de Maſcone, Guigone del Serre, Guill'o Salvo de Montilio . . . & me Guill'mo de Cruce clerico habitatore dicti loci Montilii Imperiali auctoritate & egregii & potentis viri Giraudi Ademarii domini Montilii Notario publico, qui predictis omnibus preſens fui & inde notam recepi & de eadem . . . . . hoc publicum inſtrumentum extraxi . . . . . ſignoque meo conſueto . . . . . ſignavi. (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

(*) Ce Guillaume de Pracomtal étoit couſin germain de Barthelemi.

XXXI.

Du 8 *Mai* 1356. *Copié ſur l'original.*

In nomine Domini, amen. Anno Incarnationis ejuſdem milleſimo trecenteſimo quinquageſimo ſexto, videlicet die VIII. menſis Madii, *dominus Guill'us de Pratocomitali*, *miles*, de Montilio Adeymarii, nomine ſuo proprio, necnon nomine & vice *Bartholomei de Pratocomitali ejus conſanguinei*, dicti loci, ... aſſenſavit . . . . . Giraudo Boſcheti dicti loci Montilii. . . . . quoddam cazale ſuum & dicti Bartholomei ſcitum in territorio dicti loci Montilii in loco vocato ſupra furnum viri nobilis & potentis Gir' Adeymarii domini dicti loci confrontatum . . . . . cum quadam domo viri nobilis & potentis domini Hugonis Adeymarii domini de Tilino (**); . . . . . & hoc pro inveſtitura . . . . . trium florenorum auri; . . . . & retento dicto domino Guill'o & dicto Bartholomeo ſupra dicto cazali & ſuis anno quolibet perpetuo duodecim denariis Vianenſibus cenſualibus cum dominio in feſto Natalis Domini . . . . . Actum Montilii . . . . teſtibus Anthonio Jauleti, Vitale Girini & me Eſnudone (***) Saramandi clerico auctoritate Imperiali & viri nobilis & potentis Gir' Adeymarii domini Montilii Notario publico, qui predicta . . . . . in notam recepi; de qua quidem nota ad requiſitionem dicti Giraudi Boſcheti hoc preſens publicum inſtrumentum extraxi & ſcripſi & ſignavi. (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

(**) Ainſi dans l'acte : c'eſt ſans doute *Tulins* en Dauphiné, Diocèſe de Vienne.
(***) On peut lire également *Eſmidone*.

XXXII.

Du 21 *Février* 1358. *Copié ſur l'original.*

Contrat de mariage entre Marguerite de Pracomtal fille de Barthelemy, & Ponce Baile.

In nomine Domini, amen. Noverint univerſi . . . . . quod anno Incarnationis Dominice milleſimo trecenteſimo quinquageſimo octavo, & die viceſima prima menſis Febroarii, ſereniſſimo Principe domino Karolo Dei gracia Romanorum Imperatore & Rege Boemie ſemper auguſto regnante, & viro ſpectabili ac illuſtri domino Aymaro de Pictavia Comite Valentinenſi & Dyenſi etiam exiſtente, cum tractaretur de matrimonio contrahendo . . . . inter *Pontium Bajuli de Grana*, *filium nobilis viri domini Hugonis Bajuli militis*, & quoſdam alios qui ipſius Poncii Bajuli dicuntur parentes & amici . . . . ex una parte, & *nobilem virum Bertholomeum de Prato comitali*, de Montilio Adhemarii, & quoſdam alios viros probos qui ipſius Bertholomei dicuntur parentes & amici nomine *Margarite ejus filie* & de ea ex parte altera : . . . . . igitur in prefentia ſpectabilis viri domini Aymari de Pictavia Comitis memorati . . . . . prenominatus Pontius Bajuli, ſibi aſſiſtantibus nonnullis ſuis affinibus & parentibus, promiſit . . . . . ſe deſponſaturum in uxorem legitimam dictam Margaritam . . . . Prenominatus Bertholomeus de Prato comitali . . . . . aſſignavit in dotem . . . . dicte Marguarite . . . . videlicet mille & centum florenos auri . . . . . Item plus ipſius Marguarite arneſia dotalia illius valoris videlicet quam prefatus dominus Valentinenſis & Dyenſis Comes duxerit & voluerit ordinandum . . . . . Fuit etiam actum . . . . . per dictum Bertholomeum de Prato comitali, & de conſenſu . . . . . dicti Pontii Bajuli, quod idem Pontius procurabit . . . . . quod dicta Margarita ejus uxor futura quam primum etatem pubertatis fuerit aſſequta & requiſita fuerit per dictum Bertholomeum de Prato comitali ejus patrem, quittationem . . . . . & remiſſionem faciet eidem Bertholomeo aut ipſius Bertholomei liberis & heredibus . . . . . de omni jure, parte, portione ac legitima ſibi Marguarite jure nature debitis . . . . . in & ſupra bonis & hereditate dicti Bertholomei ejus patris & *Moroze* ejus matris . . . . . Et pro predictis omnibus . . . . . obſervandis, ad preces . . . . . dicti Bertholomei de Prato comitali, *nobiles viri domini Guill'us de Prato comitali*, Rollandus de Baſtida Rollandi, dominus Guill'us de Vaeſco dominus Speluchie, milites, Durantus Audoardi de Montilio Adhemarii, Petrus Guibberti Bajulus dicti loci Montilii pro domino de Guarda . . . . ſe fidejuſſores . . . . conſtituerunt . . . . . Et pro ipſa dote reſtituenda . . . . . prenominati domini Guill'us de Vaeſco, Rollandus de Baſtida, dominus Dalmatius de Vaeſco, dominus Yſnardus de Monte Jovis condominus dicti loci, dominus

Digitized by Google

Girinus de Montoyſone, milites, Guill'us de Vaeſco condominus de Becona, Johannes Mayrezii de Valencia, Tibaudus Paſtre de Sancto Marcello Vivarienſis Diocefis, ... dicti Pontii Bajuli ..... ſe conſtituerunt fidejuſſores .... Et dictus Pontius Bajuli major annis xv .... Acta fuerunt hec Sauzeti in hoſpicio domini noſtri Valentinenſis & Dyenſis Comitis ..... preſentibus dicto domino noſtro Comite, venerabilibus viris dominis Pontio Maſaulani, *Pontio de Prato comitali* Juriſperitis, Hoſtachio de Marſſana, Goneto de Montargnes & Guill'o Borionis de Soyancio Notario publico qui de premiſſis una mecum Notario infraſcripto requiſitus fuit facere publicum inſtrumentum, & me ſ̃ndo Vitalis de Mayſano Vivarienſis Dyocefis auctoritate Imperiali & dicti domini Comitis Valentinenſis & Dyenſis publico Notario qui predictis omnibus una cum ..... dicto Guill'o Borionis Notario preſens fui notamque recepi; de qua nota hoc inſtrumentum publicum ..... extrahi feci ..... & ſigno meo ſolito ſignavi, requiſitus per dictum Bertholomeum de Prato comitali. (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

XXXIII.

Du 3 Mars 1359. Copié ſur l'original.

Anno Incarnationis Domini M.° CCC.° LIX.° & die tertia menſis Martii Giraudus Boni hominis de Auriplo, habitator Montilii Ademarii, ... confeſſus fuit michi Notario ſubſcripto ..... recipienti nomine & vice *domini Guill'i de Prato comitali militis & Franciſſi fratris ſui & Bartholomei de Pratocomitali* abſentium, ſe dictus Giraudus tenere ..... a ſupranominatis in emphiteoſim & in accapitum perpetuum quoddam hoſpicium ſuum ſitum in loco Montilii in loco dicto a la Peyroza .... ſub cenſu annuo octo denariorum bonorum Vianenſium .... cum dominio ..... Actum Montilii in hoſpicio dicti Bartholomei .... preſentibus Jacobo de Orto, Petro Berolli, Guill'o Hugueti de Montilio & me Stephano Chalamelli auctoritate Imperiali & nobilis viris Giraudi Ademarii domini Montilii Notario publico qui de predictis notam recepi & inde hoc inſtrumentum .... groſſari feci .... & facta collatione ..... ſigno meo conſueto ſignavi. (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

XXXIV.

Du 31 Janvier 1360. Copié ſur une Expédition délivrée à la veuve du Teſtateur.

Teſtament de Guillaume de Pracomtal, Chevalier, couſin germain de Barthelemi.

In nomine Domini, amen. Anno Incarnationis ejuſdem milleſimo trecenteſimo ſexageſimo, indictione XIIII. die ultima menſis Januarii, Pontificatus ſanctiſſimi in X'po Patris & Domini noſtri domini Innocencii Pape VI. anno nono, & Reverendo in X'po Patre domino Ludovico de Vilars electo & Comite Valentinenſi & Dyenſi preſidente, notum ſit ..... quod ego *Guill'us* (*) *de Pratocomitali miles*, de Montilio Adeymarii, Valentinenſis Dyocefis, ſanus mente ..... licet eger & debilis corpore ..... teſtamentum meum ..... facio .... Corpori meo eligo ſepulturam in ſimiterio Eccleſie Sancte Crucis Montilii in Capella beati Bartholomei ..... Cum per Berengariam filiam Guill'i de Marſſana condam in ejus ultimo teſtamento factus fuerim exequtor, & pro exequenda ejus ultima voluntate de bonis ſuis habuerim ſex viginti florenos auri ..... quos pro ejus exequenda voluntate aduc non ..... ſolvi, ideo volo & ordino quod dicti ſex viginti floreni auri per heredes meos ..... ſolvantur ..... heredibus dicte Berengarie ..... Item lego Conventui Fratrum Minorum Montilii unam pictanciam anno quolibet perpetuo faciendam, pro ſalute anime dilecte *conſortis mee domine Johanne Audoarde condam* ..... Item lego Eccleſie Sancte Crucis Montilii unam diem anniverſariam perpetuo in dicta Eccleſia faciendam .... die tali quali contingerit me ſepeliri, pro ſalute anime dilecte *uxoris mee prime Brunefcendis de Mo'tfalco* ..... Item lego domine Bonelle de Rup'forti moniali Monaſterii de Boſcheto duos florenos auri ..... Item confiteor ..... me ..... recepiſſe de dote ..... *Laurete de Rup'forti uxoris mee* tercentum & viginti florenos auri, ponderis Pedemontis, qui ſibi reſtituantur ſicut continetur in inſtrumento conſtitutionis dicte dotis; & lego dicte uxori mee victum & veſtitum ..... tamdiu quamdiu ..... vitam fervaverit vidualem ..... Item volo ..... quod ſi reperiretur plus me habuiſſe de dicta dote per inſtrumenta publica aut per ſcripturam manu mea aut manu *Poncii de Pratocomitali fratris mei*, quod illud plus dicte uxori mee ..... reſtituatur ..... Item lego domine mee *Leonete de Drudatio* (**) *relicte Poncii de Pratocomitali patris mei* condam ſex florenos auri ..... Item lego jure inſtitutionis *Amalrico filio meo* quadraginta florenos auri .... cum quibus in Ordine collocetur; & ſi plus coſtarent expenſe ingreſſus religionis ejuſdem, quod illud plus heredes mei ſolvere teneantur; & volo .... quod heredes mei dictum Amalricum alimentare debeant ac ipſum doceri faciant donec etatis fuerit xviij.° annorum. Item lego eidem Amalrico ..... anno quolibet tamdiu quamdiu vixerit ..... quatuor florenos auri .... Item lego jure inſtitutionis *Poncio filio meo* quadraginta florenos auri .... cum quibus in Ordine collocetur; & volo .... quod ..... idem Poncius alimentetur in victu & veſtitu per heredes meos ſubſcriptos donec etatis fuerit xviij.° annorum, ac ipſum Poncium filium meum doceri faciant eorum expenſis ..... Item lego dicto Poncio filio meo anno quolibet quamdiu vixerit quatuor florenos auri ..... Item lego jure inſtitutionis *Alionete filie mee* quadraginta florenos auri ..... cum quibus in Ordine collocetur; .... & priuſquam ingreſſa fuerit religionem, lego ſibi anno quolibet ſex florenos auri ..... Item lego jure inſtitutionis *Bartholomee filie mee* ſexcentos florenos auri Pedemontis, cum quibus in matrimonium collocetur ..... Si vero contingeret dictam Lauretam uxorem meam nunc vel in futurum eſſe pregnantem .... & pareret unum ſeu plures poſtumos, cuilibet eorumdem .... lego .... quadraginta florenos auri ..... cum quibus in Ordinem collocetur ..... Si vero contingeret dictum Amalricum, Poncium, Bartholomeam & Alionetam liberos meos *&c.* .... Item ..... recognoſco me debere ſ̃ndo de Columberio de Avinione videlicet decem florenos auri quos recepi de redditibus ſuis quos percipit in Montilio.

Item

(*) Ce Guillaume de Pracomtal étoit couſin germain de Barthelemi.
(**) Ainſi dans cette ancienne Expédition par erreur de copiſte pour *de Crudatio*.

Digitized by Google

Item confiteor me debere : : : : : one (*) de Crudacio uxori Petri Chaberti alias Baudoni causa mutui . . . . . duodecim florenos auri . . . . . In omnibus autem bonis meis . . . . . dilectos *Guill'um & Johannem de Pratocomitali filios meos* michi heredes universales instituo & esse volo, ... & quod ipsi solvant . . . . . omnia legata mea debita & forefacta ; . . . . hoc tamen exepto quod Johannes filius meus ad solvendum quantitatem quam ego habui de dote Brunescendis uxoris mee prime, dicto Guill'o filio meo & dicte Brunescendis aliquid solvere non teneatur ; sed ipse Guill'us coheres meus sibi ipsi habeat conpensare, & e contra dictos tercentos & viginti florenos auri quos confessus fui habuisse de dote dicte Laurete uxoris mee dictus Johannes filius meus & coheres insolidum dicte Laurete matris sue solvere teneatur. Item volo . . . . . quod illud quod habuit dominus pater meus de dote Brunescendis uxoris mee sit comune inter heredes meos predictos universales . . . . Si vero omnes predicti liberi mei . . . . masculi decederent in pupillari etate . . . . . fubstituo eis Poncium fratrem meum & ejus liberos mafculos fi viveret ; & fi non viveret nec ejus liberi mafculi, ... fubstituo . . . . . *Francifcum fratrem meum* & ejus liberos mafculos in medietate omnium bonorum meorum, . . . & in alia medietate Bartholomeam filiam meam & ejus liberos . . . . Si vero predicti Francifcus & Bartholomea non viverent, ... fubstituo *Roftangnum fratrem meum* fi viveret & non effet in Ordine collocatus & ejus liberos mafculos. Si vero dictus Roftangnus & ejus liberi non viverent, ... fubstituo . . . . . *Gaucherium fratrem meum* fi viveret & non effet in Ordine colloquatus & ejus liberos mafculos. Si vero dictus Gaucherius & ejus liberi decederent fine liberis mafculis, . . . fubstituo dictis liberis meis ac Poncio, Francifco, Roftangno, & Gaucherio fratribus meis, dilectum *fratrem meum Bartholomeum de Pratocomitali* . . . . . Si vero ipse vel ejus liberi mafculi non viverent, . . . fubstituo eis in medietate *Ardenchonum Ardenchi nepotem meum* & ejus liberos, & in alia medietate *forores meas Arnaudam & Pabietam de Pratocomitali*, & *Johannetam Conaude* & earum liberos fubstituo. Tutores vero dictorum liberorum meorum facio . . . . Poncium de Pratocomitali fratrem meum & Lauretam uxorem meam ; . . . . & fi contingeret dictum Poncium fratrem meum decedere, ... dictis liberis meis do tutorem Guill'um filium meum cum ad etatem legitimam pervenerit . . . . . Item do & ordino curatorem predicto filio Guill'o meo . . . . . dictum Poncium fratrem meum . . . . . Item dicto Johanni filio meo & aliis liberis meis . . . . . cum pervenerint ad etatem pubertatis, curatorem do & constituo illos quos supra tutores eis dedi . . . . . Exequtores vero hujus mei testamenti . . . . . facio . . . . . dominum Rollandum dominum de Baftida Rollandi, Poncium de Pratocomitali & Gardianum Fratrum Minorum de Montilio . . . . . Acta sunt Mirmande in domo Thibaudi filii Guill'i Garbes, ... testibus . . . . . nobilibus viris Heustachio Armandi, Jacobo Charnerii (**) alias de Vern, Petro Garbes, Bertrando Savastie, domino Guill'o Boyt'ie Incurato Mirmande, domino Michaelle Roche, Goneto Textoris, Petro Minglois de Mirmanda, Petro Rocherii de Montilio, & magistro Guill'o Perroti condam de Montilio Notario publico, qui predicta . . . . in notam recepit & qui morte preventus instrumentum publicum ex ipsa nota extrahere nequivit. Ego vero Efnudo (***) Saramandi clericus dicti loci Montilii auctoritate Imperiali & viri nobilis & potentis Ludovici Adeymarii domini Montilii Notarius publicus fubrogatus in notis . . . . . dicti migistri Guill'i Perroti . . . . . de dicta nota . . . . hoc presens publicum instrumentum extraxi & scripsi . . . . . ad requisitionem domine Laurete relicte dicti domini Guill'i de Pratocomitali condam testatoris predicti, tutricis & nomine tutorio Johanneti de Pratocomitali ejus & dicti domini Guill'i filii & coheredis ipsius domini Guill'i patris sui . . . . & signo meo . . . . signavi . . . . (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

(*) Les premieres lettres de ce nom de baptême sont entierement effacées.
(**) On peut lire également *Charrerii*.
(***) On peut lire également *Efmido*.

XXXV.

Du 12 *Mai* 1362. *Copié ſur l'original.*

Anno Incarnationis Domini milleſimo tricenteſimo ſexageſimo ſecundo & die duodecima menſis madii, Aliſia (†) de Romanis relicta magiſtri Johannis Albariſterii ut curatrix . . . . . Anthonii & Guigonis Albariſterii liberorum ſuorum & dicti magiſtri Johannis, confeſſa fuit ſe tenere . . . . . in emphiteoſim & accapitum perpetuum nomine dictorum liberorum a *Bartholomeo de Pratocomitali & a Franciſco de Pratocomitali & ab heredibus domini Guill'i de Pratocomitali militis*, *condam*, videlicet terciam partem cujuſdam hoſpicii dictorum liberorum ſiti infra locum Montilii in loco dicto in Alamandaria . . . . . a dicto Bartholomeo pro media parte & ab heredibus dicti domini Guill'i & Franciſco pro alia media parte dicte tercie partis ſub cenſu annuo duodecim denariorum bonorum . . . . . de quibus omnibus dictus Bartholomeus nomine ſuo proprio & *dominus Poncius de Pratocomitali* nomine heredum domini Guill'i de Pratocomitali petierunt ſibi fieri publicum inſtrumentum . . . . Actum Montilii in hoſpicio dicti condam magiſtri Johannis . . . . . preſentibus nobili & ſpndo de Albergia, Guill'o Chanuti habitator' Montilii, & me Guill'o Sobrandi de Montilio auctoritate egregii & potentis viri Ludovici Ademarii domini Montilii Notario publico, qui predicta recepi, ſcripſi & ſigno meo ſignavi. (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

(†) Elle eſt appellée deux fois dans cet acte *Aliſia*, & une fois *Helis*.

XXXVI.

Du 30 *Octobre* 1371. *Copié ſur l'original.*

In nomine Domini, amen. Anno Incarnationis Dominice ejuſdem milleſimo trecenteſimo ſeptuageſimo primo . . . . . & die penultima menſis Octobris . . . . cum queſtio . . . . verteretur . . . . . inter venerabilem & religioſum virum dominum Petrum de Tyngiaco Monacum Cluniacenſem, Priorem Prioratus beatorum Cornelii & Cypriani & de Ancona, Valentinenſis Dyoceſis, agentem ex una parte, & *nobilem virum Bertholomeum de Pratocomitali*, de Montilio Ademarii, dicte Valentinenſis Dyoceſis, deffendentem . . . . . ſuper eo videlicet quod dictus dominus Petrus Prior Ancone dicebat . . . . . quod dictus nobilis Bertholomeus tenet & poſſidet quan-

Digitized by Google

dam terram ſuam ſitam in territorio Ancone in loco dicto al Trueilh, ... que terra continet in ſe circa quatuordecim ſeſtariatas terre, quarum quatuor ſeſtariate terre predicte . . . . . ſervire conſueverunt . . . . . dicto Prioratui Ancone . . . . . decimam partem fructuum ibidem crescentium . . . . . Item dicebat . . . . . dictus dominus Prior, quod prefatus Bertholomeus tenet unam aliam terram . . . . . ſitam in dicto territorio Ancone loco dicto a la Baſtia . . . . . que terra . . . . . ſervire conſuevit dicto ſuo Prioratui decimam partem fructuum ibidem crescentium . . . . Quare dictus dominus Prior . . . . petebat omnes decimas predictas . . . . cum arreyragiis . . . . Dicto vero nobili Bertholomeo in contrarium dicente . . . . . terras ſuperius confrontatas dicto domino Priori nec ejus Prioratui Ancone decimas petitas ſupra ſervire non debere neque ſerviſſe temporibus elapſis . . . . . Ideo de predictis queſtionibus . . . . . per modum tranſactionis & amicabilis compoſitionis, tractantibus & intervenientibus nobilibus & diſcret' viris Durando Audoardi & ꝑndo Johannis de Montilio amicis comunibus partium, ... tranſigerunt ſi quidem prefate partes quod quatuor ſeſtariate terre ſupradicte & confrontate ſite al Trueilh ſerviant . . . . . ratione decime quindecimam partem fructuum in dictis quatuor ſeſtariatis terre crescentium perpetuo dicto Prioratui Ancone . . . . . Item tranſigerunt ut ſupra quod terra predicta ſita ad Baſtidam ſolvat . . . . . dicto Prioratui . . . . perpetuo & deinceps viceſimam partem fructuum in eadem terra crescentium . . . . . Actum Montilii in hoſpitio predicti ꝑndi Johannis, teſtibus preſentibus dominis Johanne Balbi Curato Montilii, Hugone Arnaudi Curato Ancone, presbiteris, & Johanne Chabanonis habitatore Montilii, ac me Amedeo Guicheti clerico de Arlone, Gebennenſis Dyocesis, habitatore Montilii predicti, Notario auctoritate Imperiali publico qui in premiſſis omnibus & ſingulis . . . . . preſens fui & . . . . . de eiſdem notam recepi, de qua quidem nota hoc preſens publicum extrahi groſſarique (feci). . . . . & facta diligenti collatione cum nota . . . . . ſigno meo conſueto . . . . . ſignavi. (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

XXXVII.

Du 25 *Juillet* 1373. *Copié ſur l'original.*

In nomine Domini, amen. Anno Incarnationis ejuſdem milleſimo tricenteſimo ſeptuageſimo tercio & die viceſima quinta menſis Julii, conſtitutus perſonaliter in preſentia mei Notarii publici ſubſcripti & teſtium infraſcriptorum ad hec . . . . . rogatorum *Franciſcus* (*) *de Pratocomitali*, de Montilio Ademarii, Valentinenſis Dyocesis, ... dedit . . . . . in emphiteoſim & in accapitum perpetuum Bertrando Botini alias Laupion . . . . . quandam terram ſuam heremam ſcitam in territorio dicti loci Montilii in loco vocato ſubtus almum Ancone . . . . . ſalvis . . . . . & retentis dicto Franciſco & ſuis ſupra dicta terra una eymina bladi feudi & uno obolo cenſuali cum dominio; . . . . ſalva etiam & retenta dicto Franciſco ſupra dicta terra decima parte fructuum in dicta terra excreſſentium . . . . . Actum Montilii in plathea ante hoſpitium heredum Guill'i Perroti, teſtibus preſentibus Petro Garengani, Guill'o Anini habitatoribus Montilii, & me Guill'o Hugueti ipſius loci Montilii auctoritate Imperiali Notario publico qui hoc inſtrumentum . . . . . in notam recepi ipſumque . . . . . groſſari feci . . . . & ſigno meo conſueto . . . . . ſignavi. (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

(*) Ce François de Pracomtal étoit couſin germain de Barthelemi.

XXXVIII.

Du 11 *Avril* 1374. *Copié ſur une Expédition du tems* (**).

Teſtament d'Arnaude de Pracomtal, ſœur de Barthelemi.

In nomine Domini, amen. Noverint univerſi . . . . . quod anno Incarnacionis ejuſdem milleſimo trecenteſimo ſeptuageſimo quarto . . . . . & die undecima menſis Aprilis . . . . . *Arnauda filia condam Roſtangni de Pratocomitali*, de Montilio Ademarii, Valentinenſis Dyocesis, *relictaque Bontoſoni Mercerii*, civis Valencie, ſuum teſtamentum ultimum . . . . . receptum . . . . . per magiſtrum Guill'm Hugueti Notarium publicum de Montilio Ademarii condam fecit; . . . . . in quo quidem teſtamento . . . . . plura . . . . & diverſa legata fecit . . . . . inter que legata que dicta Arnauda fecit, tale legatum fecit : Item cum dominus pater meus in ſuo ultimo teſtamento michi legaverit ducentos florenos auri, de dicto legato, ... recognoſco me habuiſſe . . . . . ſeptem viginti florenos auri a *Bertholomeo de Pratocomitali herede dicti patris mei, fratre meo*, de quibus ſeptem viginti florenis ipſum & heredes ſuos quitto . . . . . Reſiduum vero dicti legati dono & lego Bertholomeo de Pratocomitali fratri meo. Item cum domina mater mea michi etiam legaverit in ſuo ultimo teſtamento centum florenos auri, eoſdem lego Bertholomeo fratri meo predicto . . . . In alia vero parte dicti teſtamenti quod dicta Arnauda fecit, ita dixit : In omnibus vero aliis bonis meis . . . . . dilectas *Bonanatam & Druionam filias meas* equis partibus heredes meas univerſales . . . . . facio . . . . . Si vero contingeret dictas filias meas ambas & omnes earum liberos ſine liberis legitimis decedere, ultimo ex ipſis decedenti ſubſtituo dilectum fratrem meum Bertholomeum de Pratocomitali & ejus heredes . . . . Executores vero . . . . . hujus mei teſtamenti . . . . . eſſe volo . . . . . venerabiles viros dominos Priorem Predicatorum & Gardianum Fratrum Minorum Valencie ac Gardianum Fratrum Minorum Conventus Montilii . . . . . Actum Montilii in hoſpicio dicti Bertholomei de Pratocomitali, teſtibus preſentibus . . . . . rogatis per dictam teſtatricem *domino Poncio, Guill'o & Johanne de Pratocomitali*, Jaquemino de Roſeriis, Guill'o Silvi, Hugone Turnelli, Stephano Barnaudi, de Montilio, & magiſtro Guill'o Hugueti dicti loci Montilii condam Notario publico qui de predictis notam recepit & qui morte preventus ex dicta nota inſtrumentum publicum extrahere nequivit : quo circa ego Johannes Saramandi habitator dicti loci, auctoritate Imperiali Notarius publicus, ſubrogatus in notis & protocollis dicti magiſtri Guill'i morte preventi, de dicta nota per me reperta in dictis pro-

(**) Jean *Saramandi* Notaire qui la délivra, reçut un acte le 20 Octobre 1377, au bas duquel ſe voit ſon monogramme qui eſt le même que celui qu'on voit au bas de cette préſente Expédition.

Digitized by Google

tocollis . . . . . hoc preſens publicum inſtrumentum extrahi, & ſcribi feci . . . . . requiſitus per heredes dicti Bertholomei condam . . . . . & ſigno meo conſueto ſignavi. (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

XXXIX.

Du 27 Juillet 1374. Copié ſur une Expédition délivrée en 1451.

Teſtament de François de Pracomtal, couſin germain de Barthelemi.

In nomine Domini, amen. Hujus veri preſentis & publici inſtrumenti tenore . . . . . fiat notum . . . . quod ego Stephanus Freyderii Notarius auctoritate Dalphinali publicus de Montilio Adhemarii, Valentinenſis Diocefis, . . . ſubrogatus in notis . . . . . diſcreti viri magiſtri Poncii Atgerii condam Notarii publici ejuſdem loci Montilii, reperi quamdam notam manu propria dicti magiſtri Poncii ſcriptam . . . . . in quodam caterno papireo . . . . . quamvis de eodem caterno & nota fractum & perditum fuerit unum ſoleum videlicet primum, prout in ipſo caterno apparet, & hoc propter nimiam antiquitatem ſeu forſam turpe gubernamentum ejuſdem caterni, & propter deffectum dicti ſolei in ipſa nota reperire non potui annum & diem date ipſius note; verumtamen in ipſa nota reperi quamdam clauſulam tangentem univerſitatem venerabilis Eccleſie Sancte Crucis ejuſdem loci Montilii, de qua quidem clauſula extractum fuit inſtrumentum publicum ſubſcriptum & ſignatum per (*) diſcretum virum Guill'um Sobrandi Notarium publicum condam tempore quo agebat in humanis & poſt mortem dicti Poncii Atgerii; cujuſquidem clauſule groſſate & ſignate tenor ſequitur & eſt talis : In nomine Domini noſtri Jh'u X'pi, amen. Anno Incarnacionis ejuſdem milleſimo tricenteſimo ſeptuageſimo quarto, indictione duodecima, & die viceſima ſeptima menſis Julii. . . . Franciſcus de Pratocomitali, de Montilio Ademarii, ſuum . . . . condidit . . . . teſtamentum . . . . ſumptum per Poncium Atgerii Notarium publicum, in quo quidem teſtamento dictus teſtator ita dixit videlicet in prima parte ejuſdem : Ego *Franciſcus de Pratocomitali*, de Montilio Ademarii, Valentinenſis Diocefis, ſanus mente . . . . licet eger & debilis corpore meo . . . . teſtamentum meum . . . . facio . . . Corpori meo eligo ſepulturam in Eccleſia Sancte Crucis Montilii predicti ſcilicet in Cappella beati Bartholomei in tumba parentum meorum . . . . Et in quadam alia parte dicti teſtamenti dictus teſtator ita dixit, diſpoſuit & etiam ordinavit : In omnibus vero aliis bonis meis . . . . Helziacium de Pratocomitali filium meum ſolum & inſolidum michi heredem univerſalem facio . . . . Cetera autem in dicta clauſula contenta in preſenti publico inſtrumento inſeri obmittuntur propter prolixitatem ejuſdem, & etiam quia in predicta nota integraliter fuerunt reperta prout inferius continetur. Tenor vero dicte note, ſaltim omnium de eadem repertorum, prout in ea jacet . . . eſt talis: Poſt obitum meum. Item lego pauperibus X'pi de Caſtronovo ad Rodanum unam eminam bladi. . . Item cum *dominus avunculus domini avi mei Guill'i de Pratocomitali* legaverit in ſuo ultimo teſtamento . . . . viginti quinque florenos pro quodam hoſpicio emendo ad opus Capellanie per ipſum conſtitute & aſſignate in Eccleſia Sancte Crucis Montilii, de quibuſquidem viginti quinque florenis ego teneor pro quarta parte, volo & ordino quod per heredem meum infraſcriptum . . . . ſolvatur dicta quarta pars ejuſdem hoſpicii, quandocunque *Bartholomeus de Pratocomitali conſanguineus meus* qui ad medietatem tenetur & *Guill'us & Johannes de Pratocomitali nepotes mei* qui ad aliam quartam partem tenentur ſolverent pro dicto hoſpicio emendo eorum partem . . . . Item . . . . recognoſco me habuiſſe . . . . de dote . . . . & ex cauſa dotis *Brianſe uxoris mee* ſex centos & quinquaginta florenos auri . . . . Item lego dicte uxori mee victum & veſtitum prout decet & onus hereditatis mee ſupportabit vel ſicut *domina Lhauneta mater mea* manebit in victu & veſtitu, videlicet tamdiu quamdiu ipſa Brianſa uxor mea . . . . vitam ſervaverit vidualem . . . . Item confiteor . . . . me debere predilecte domine matri mee Lhaunete ſummam recognitam *in teſtamento domini patris mei* . . . . . Item ſi contingat me habere poſtumos aut medio tempore natos, unum vel plures maſculos, volo . . . . quod in Ordine collocentur . . . . Si vero contingat me habere poſtumam vel poſtumas, ... lego . . . . . illi qui primo naſcetur . . . . ſex centos florenos auri cum quibus in matrimonio collocetur . . . Si vero plures naſcantur, aliis que poſt primam venient . . . lego . . . quadraginta florenos auri cum quibus in Ordine collocentur . . . . . In omnibus vero aliis bonis meis . . . . . *Helziacium de Pratocomitali filium meum* ſolum & inſolidum michi heredem univerſalem facio . . . . Si vero dictus Helziacius filius meus . . . . . moriatur in pupillari etate vel poſtea . . . . . ſine . . . . liberis, ... ſubſtituo ſibi poſtumum maſculum ſi quid michi naſcatur; & ſi michi poſtumus maſculus non naſcatur, ſubſtituo . . . . . poſtumam ſi qua michi naſcatur. Si vero dicti poſtumus vel poſtuma moriantur . . . . ſine . . . . . liberis, ... ſubſtituo . . . . dominam matrem meam Lhaunetam; & ſi. . . . . dictis poſtumis non ſupervivat, ... ſubſtituo *dominum Poncium de Pratocomitali fratrem meum*. Si vero michi non naſcatur poſtumus vel poſtuma & dictus Helziacius moriatur . . . . ſine . . . . . liberis . . . . ſubſtituo dictam dominam matrem meam; & ſi. . . . moriatur, ... ſubſtituo . . . . dictum dominum Poncium fratrem meum in octo unciis ſeu duabus partibus hereditatis mee, & in aliis quatuor unciis ſeu tercia parte . . . . ſubſtituo *Bertrandum, Poncium & Ademarium* (**) *Lamberti nepotes meos* ; . . . . & eo caſu lego *domino Roſtangno & Gaucherio fratribus meis* uſumfructum octo unciarum ejuſdem hereditatis mee . . . . Si vero dicte matri mee dictus dominus Poncius non ſuperviveret, tunc eidem matri mee ſubſtituo Guill'um & Johannem de Pratocomitali & eorum liberos in octo unciis ſupradictis . . . Et ſi dictus Guill'us vel ejus liberi non ſuperviverent dicte matri mee, tunc dicte matri mee ſubſtituo dictum Johannem . . . . Et ſi dictus Johannes vel ejus liberi . . . . . non ſuperviverent, ... ſubſtituo in quatuor unciis . . . . *Poncetum de Pratocomitali nepotem meum* & ejus liberos . . . . Si vero contingeret omnes prenominatos Guill'um, Johannem & Poncetum de Pratocomitali decedere ſine liberis, ... ſubſtituo eis Bertholomeum de Pratocomitali conſanguineum meum & ejus liberos maſculos ..... Tutricem vero dicti filii mei . . . . ordino dictam dominam matrem meam, & eo caſu quo decederet . . . . dilectos fratres meos dominos Poncium, Roſtangnum & Gaucherium & alterum ipſorum. Caſu vero quo dicti tutores omnes morirentur, ... eo caſu do & facio tutorem . . . . dilectum *ſocerum meum Ludovicum de Monteluello* . . . . Acta fuerunt hec Montilii Adhemarii in hoſpicio dicti teſtatoris, teſtibus . . . . domino Johanne de Lapte Pres-

(*) On a vû en original cette Expédition délivrée par ce Guillaume Sobrand qui vivoit en 1361. Voyez l'acte du 3 Juillet 1361 compris ſous le n°. xxv de ces Preuves.

(**) Autrement *Adhemarium* par une *h* dans deux autres endroits de ce même acte.

Digitized by Google

bitero, Stephano Barnaudi filio Guill'i Barnaudi, Duranto de Grudacio, Bonthofio Alvernhacii, Nicolao de Sancto Anthonio de Montilio, Johanne Champidei, Jaquemardo de Rozeriis, habitatoribus ejuſdem loci Montilii, & me Poncio Atgerii clerico Notario publico qui predictis omnibus . . . . interfui & predicta manu mea ſcripſi. Qua propter ego predictus Stephanus Freyderii clericus dicti loci Montilii auctoritate Dalphinali predicta Notarius publicus, ſubrogatus in dictis notis, mandato & comiſſione michi factis, una cum magiſtro Blaſio Vacherii michi adjuncto, per magnificum & potentem virum Johannem Baſtardum de Armanᵒ . . . . . ut conſtat litteris patentibus . . . . quarum tenor talis eſt : Johannes Baſtardus de Armanᵒ dominus Turnon' & Gordon' Conſiliarius & Cambellanus domini noſtri Viennenſis Dalphini, Comitis Valentinenſis & Dienſis, dominique inſolidum loci Montilii Adhemarii ejuſque reſſortorum Valdanie, ac predictorum Comitatuum Seneſcallus, dilectis noſtris Stephano Freyderii & Blaſio Vacherii Notariis publicis dicti loci Montilii quibus note & protocolla condam magiſtri Pauleti Ruffi ejuſdem loci & multe alie note diverſorum notariorum a quibus idem condam Pauletus cauſam habuit, ... fuerunt auctoritate judiciaria . . . . collate, ... ſalutem . . . . Viſa prius quedam nota teſtamenti . . . . condam *nobilis Franciſci de Pratocomitali*, dicti loci Montilii Adhemarii, ſumpta ut in ea legitur per magiſtrum Poncium Atgerii Notarium publicum dicti loci Montilii . . . . nobis ſeu locumtenenti noſtro exhibita . . . . . in qua evidenter apparet inſtrumentum fuiſſe groſſatum pro parte heredis in eodem teſtamento nominati, necnon & clauſula ipſius teſtamenti extracta inſtrumento in forma in favorem univerſitatis Eccleſie Sancte Crucis dicti loci, cujuſquidem note primum ſoleum malo regimine & cuſtodia illius reperitur fractum in ſui dicti teſtamenti exordio; . . . . viſoque prius etiam inſtrumento dicte clauſule teſtamenti a dicta nota extracto in quo annus & dies . . . . & nomen teſtantis quod in dicta nota nunc per dictum fractum ſoleum . . . . non reperitur, per ipſius inſtrumenti tenorem corrigi & emendari poteſt, nobis ut ſupra exhibito ad requiſitionem . . . . *nobilis Nicolay de Pratocomitali* qui pretendit tam ex fideicomiſſis & aliis in dicto teſtamento contentis . . . . quam aliis ex cauſis nunc vendicantibus in perſonam dicti Nicolay; & quia . . . . dictam clauſulam cum ipſo teſtamento & utrumque concordare invenimus, ... cum idem nobilis Nicolaus de Pratocomitali *ſubſtitutus heres ipſius Franciſci* . . . . indigeat inſtrumento a dicta nota regroſſando, ... ea propter . . . . . vobis . . . . . precipimus . . . . quathinus a dicta nota, ſupplendo deffectum preambuli teſtamenti predicti per tenorem inſtrumenti clauſule ejuſdem, ... inſtrumentum publicum . . . . regroſſari & in publicam formam redigi per vos aut alium fidelem ſubſtitutum . . . . . faciatis . . . . Datum Montilii die prima menſis ma : : : i anno Domini milleſimo quatercenteſimo quinquageſimo primo a nativitate, R. T'balli. lo. Dalmacii. A nota predicta . . . . preſens publicum inſtrumentum extrahi & groſſari feci manu dicti magiſtri Blaſii Vacherii michi juncti . . . . . ad opus dicti nobilis Nicolay de Pratocomitali . . . . & ſigno meo ſignavi. (*Signé*) S. Freyderii.

Et ego Blaſius Vacherii de Montilio Adhemarii publicus auctoritate Dalphinali Notarius a dicta nota . . . . . hoc preſens verum & publicum inſtrumentum extraxi, ſcripſi & groſſavi, unaque cum ſupranominato magiſtro Stephano Freyderii . . . . ſigneto meo . . . . ſignavi, & ſigillari fecimus. (*Signé*) B. Vacherii.

In cujus rey teſtimonium nos Karolus de Sancto Saturnino cuſtos ſigilli contractibus in loco & Caſtellania Montilii Adhemarii conſtituti, ad relationem ſupradictorum Stephani Freyderii & Blaſii Vacherii notariorum dictum ſigillum hiis preſentibus . . . . duximus apponendum.

XL.

Du 2 : : : : 1374. Copié ſur l'original.

In nomine Domini, amen. Anno Incarnacionis ejuſdem milleſimo trecenteſimo ſeptuageſimo quarto, indictione duodecima, & die ſecunda menſis : : : (*) : : : preſencia & futurorum poſteritas non ignoret quod *nobilis Moroſa relicta nobilis Bertholomei de Prato comitali* venit ad pres : : : (*) : : : viri Raymundi de Raco domicelli, domini Caſtri Portarum, Tricaſtinenſis Dyoceſis, Bajuli Montilii pro magnifico & potenti viro domino : : : (*) : : : Garde domino, & eidem domino Bajulo doloroſe dixit & ſignificavit quod predictus nobilis Bertholomeus de Pratocomitali vir ſuus quondam : : : (*) : : : relictis ſibi *Anthonio & Roſtagno filiis comunibus dictorum Bertholomei & Moroſe quondam conjugibus*, in pupillari etate, condito tamen per dictum Bertholomeum teſtamento ut aſſerit ſcripto & recepto per Guill'm Hugueti Notarium publicum, in quoquidem teſtamento idem Bertholomeus quondam predictos Anthonium & Roſtagnum filios ſuos & dicte Moroſe coheredes comunes ſuos univerſales ſcilicet dictum Anthonium in duabus partibus & dictum Roſtagnum in tercia : : : : : : : (*) : : : : : : : & quod eciam dictam Nobilem Moroſam matrem dictorum pupillorum eiſdem pupillis tutricem in dicto ſuo teſtamento inſtituit . . . . . Notificavit dicta nobilis Moroſa (**) eidem domino Bajulo . . . . quod Sephanus de Arnitholio Serviens Curie Montilii predicte . . . . de precepto dicti domini Bajuli . . . . ſeipſum infra dictum hoſpicium dictus Serviens poſuit in fayſina . . . . Qua propter predicta nobilis Moroſa ſupplicavit humiliter prefato domino Bajulo quatinus eidem placeat dictum Servientem totam fayzinam appoſitam in hoſpicio predicto & bonis omnibus liberorum predictorum velitque & dignetur amovere . . . Et dictus dominus Bajulus audita . . . ſupplicacione dicte nobilis Moroſe . . . . ordinavit quod dictus Serviens ſe a dicto hoſpicio exeat, ita tamen quod bona omnia & tota hereditas dictorum pupillorum . . . . ſub manu Curie predicte totaliter remaneant donec & quouſque aliter dicta nobilis Moroſa debite fidem fecerit de aſſertis . . . . Et ibidem *nobilis Johannes Audoardi de Montilio predicto, frater dicte nobilis Moroſe*, ad ejuſdem Moroſe requiſitionem ſe fidejuſſor . . . . pro predictis actendendis & dictis pupillis fore ſalvis, conſtituit . . . . Actum Montilii in hoſpicio dicti quondam Bartholomei, teſtibus preſentibus *domino Roſtagno de Pratocomitali Camerario Crudacii* (***), Guill'o Hugueti Notario & Roſtagno la Fey de Montilio ac me Notario infraſcripto. Poſtque anno quo ſupra & die ante penultimam menſis Septembris predicta nobilis Moroſa ut tutrix teſtamentaria ſicut dixit Roſtagni filii communis dictorum Bertholomei & Moroſe conjugum quondam, veniens in dicta Curia Montilii . . . . obtulit eidem Bajulo quandam papiri cedulam . . . .

(*) Le parchemin eſt uſé ici dans l'eſpace de pluſieurs mots.
(**) Elle eſt appellée *Amoroſa* dans la ſuite de cet acte, une ſeule fois.
(***) On lit *beate Marie Crudacii* dans un autre endroit de l'acte.

Digitized by Google

cujuſquidem cedule tenor ſequitur & eſt talis : Vobis nobili viro Raymundo de Rato (*) & Bajulo Montilii pro magnifico & potenti viro domino Hugone Ademarii, Montilii & C lenter ſignificat & exponit Moroſa relicta Bertholomei de Pratocomitali condam Montilii pr Bertholomeus nuper deceſſit condito teſtamento nuncupativo in quo inter alia inſtitutis ſibi dibus Anthonio & Roſtagno dicti Bertholomei & ipſius Moroſe conjugum liberis comm thonium videlicet in duabus partibus & dictum Roſtagnum in tertia parte hereditatis ſue ac Anthonio ſi ſine liberis moriretur ſubſtituto, dictis eorum liberis impuberibus ipſam Moroſam Unde ſupplicat vobis . . . . quatinus eidem . . . . velitis veſtro judiciali interveniente decreto tradere adminiſtracionem tutele predicte pupilli predicti & res ipſius Roſtagni tradere, dicto tum dicti Bertholomei patris per nunnullos dies deffuncto, parata ſe offerens dicta tutrix jurar lgitur exiſtens dicta tutrix infra triginta dies a tempore mortis dicti Bertholomei & a tempor nius & Roſtagnus ſeu ipſa tutrix nomine tutorio eorumdem ſe inmiſcuerunt hereditati dict dam eorum patris, vult & proponit in veſtri preſencia inventarium conficere de & ſuper hiis r tholomeus & Anthonius tempore mortis ſue habebant . . . . Et dictus dominus Bajulus dictam & dictam Moroſam ad regimen dicte tutele admiſit juxta voluntatem & ordinacionem dic ſuam auctoritatem pretoriam interpoſuit pariter & decretum, ordinans . . . . quod omnes leg ſubſtituti . . . . citentur voce preconia . . . . ut ipſi die craſtina in terciis legitime compareant Actum in Curia Montilii dicti domini Hugonis, teſtibus preſentibus nobilibus viris domini da Rolandi armorum milite, Roſtagno Burionis Preceptore Montilii & Poncio de Pratoc Bertoneto Alardi & pluribus aliis fide dignis . . . . Ad quam diem . . . . comparuit dicta nobili petens . . . . . ſe admitti ad incohacionem Inventarii ſupradicti in preſentia creditorum, legat rum . . . . quiquidem citati fuerunt . . . . prout de dicta citatione conſtat relatione ſindi Alfantis Curie . . . . Item comparuerunt creditores Guillu's Baſterii, Philippus de Conchiis, Guionetu Actum Montilii in dicta Curia teſtibus preſentibus Johanne Audoardi de Montilio, Poncio to de Sclosa de Montilio & Lamberto Carle de Roynaco, domino Roſtagno de Prato comit dacii, Guill'o Hugueti, Durando de Crudacio, Jacobo Atgerii, Poncio Fabri . . . Et dictus dor preſentia *venerabilis viri domini Poncii de Pratocomitali juriſperiti, Guill'i de Pratocomitali, C biete ſororis dicti Bertholomei* condam . . . ad confectionem & incohationem Inventarii ſui pred preſentem admiſit. Et ibidem dicta tutrix ad incohationem dicti ſui Inventarii proceſſit ut ſequit veniſſe primo . . . Item alia hoſpicia contigua ſita in . . . carreria de Becdigna que cum hoſpicio hoſpicio nobilis Raybaudi Ademarii . . . confrontantur; Item aliud hoſpicium cum orto contig tilio, *in carreria de Pracomtal*, quod cum . . . . hoſpicio *Franciſci de Prato comitali* & hoſpicio mitali . . . . confrontatur . . . . Item aliam terram ſitam *verſus Turrim de Pratocomitali* . . . . It tas tam terre quam vinee . . . . que cum vinea plantata *Johannis de Prato comitali* . . . . . conf cedentia bona fuerunt recitata & publicata in Curia Montilii predicta anno quo ſupra & die menſis Novembris in preſencia predicti domini Bajuli & teſtium infraſcriptorum . . . . . ſcilic Prato comitali Juriſperiti, Guill'i de Prato comitali, Pabiete & *Arnaude de Prato comitali* gatariorum ut aſſeritur dicti quondam Bertholomei, Guill'i Hugueti Notarii, Johannis A Sperono, Franciſci de Lugduno, Gauterii de Chermis Notarii . . . . . Sequitur Inventarium Sequntur cenſus Montisbocherii . . . . Sequntur cenſus de Roſſacio . . . . Sequntur cenſus infra Item magis ſex denarios cenſuales quos ſervit nobilis Reymondus de Raco pro quodam ho locum Montilii in tribio bonarie . . . . . Sequntur cenſus pecunie comunes dicti quondam Ber *Alaciï & Johannis de Prato comitali* . . . . . Primo dixit dicta tutrix ſe invenille in bonis ſus & ſervicia infraſcripta que habet pro indiviſo cum heredibus Franciſci de Prato comitali ne de Prato comitali fratribus pro parte media . . . . . Item novem denarios ſuper hoſpicio don quondam militis . . . . . Item ſex denarios ſupra terram . . . . . ſitam ſubtus portale domini Gau Item duodecim denarios ſupra terram uxoris domini Ademarii (**) militis . . . . Item duode ortum domini Guill'i de Montaignes, ... ſitum ad Burrianam, confrontatum . . . . . cum Giraudi Ademarii . . . . . Item ſexdecim denarios pro hoſpicio & orto Guill'i Caſtrinovi coyra Item tres denarios ſupra terra dicti Guill'i . . . . . que hodie eſt heredum Franciſci de Prato duodecim denarios ſupra vinea . . . . . in loco dicto Alſanzer que nunc eſt Guill'i de Pratocom obolos ſupra medietate pratiGuill'i Corderii condam qui nunc eſt *alterius Johannis de Prato* ſupra grangia ſita in carreria Charbonorum que quondam fuit Guill'i Charbonerii, que modo comitali tres denarios cenſuales . . . . . Item ſex denarios cenſuales quos ſerviunt heredes dom tida pro condamina d'Amoroſa quam emit dominus Johannes Odoardi a Matheo Conaudi . . menta reperta in hoſpicio predicto . . . . Item . . . . inſtrumentum continens quod dominus R recognovit tenere a *Roſtangno de Prato comitali & Pabieta uxore ſua* unam terram ſuam ſita receptum per Giraudum Jardeoli Notarium anno Domini milleſimo trecenteſimo duodecim ſis Auguſti; Item aliud inſtrumentum continens quod Guill'us Malfant recognovit tenere comitali unam terram ſitam al Praals . . . . . receptum anno Domini milleſimo trecenteſim menſis Febroarii per Petrum Arnulphi; Item aliud inſtrumentum continens quod Bertholo Ruppemaura vendidit *Guill'o & Guill'eto de Prato comitali* unam terram ſitam in territorio M poleta, receptum anno Domini milleſimo ducenteſimo nonageſimo ſeptimo & die Dominico p cionis beate Marie Virginis, receptum per Durantum Valenſani Notarium; Item aliud inſtru quod dominus Giraudus Ademarii dominus Montilii vendidit *Roſtangno & Poncio de Prato co* laudimia unius hoſpicii & chaſalis pro indiviſo Johannis Conaudi, ſiti in platea Montilii . . . re Sobrandi Notarium anno Domini milleſimo trecenteſimo triceſimo primo & die viceſima ſe

(*) Ainſi dans l'acte. On lit plus haut & plus bas *de Raco*.
(**) Ainſi dans l'acte.

Digitized by Google

Item aliud inſtrumentum continens quod Petrus Coterii de Ancona & Johannes ejus filius vendiderunt Guill'o & Guill'eto de Prato comitali unam domum ſitam *in Prato comitali*, receptum per magiſtrum Henricum de Montilio Notarium anno Domini milleſimo trecenteſimo undecimo & die viceſima nona menſis Decembris . . . . . Item aliud inſtrumentum continens quittacionem centum florenorum auri quam fecit *Arnauda ſoror Bertholomei de Prato comitali* eidem Bertholomeo receptum per Johannem de Rivo Notarium anno Domini milleſimo trecenteſimo quadrageſimo octavo, & die quarta Septembris . . . . . Item aliud inſtrumentum continens quod Armandus de Alefio recognovit nomine Helis & recognovit ſe tenere a Guill'o & Guille'to de Prato comitali quandam terram ſitam al Froils, receptum per Petrum Arnulphi Notarium anno Domini milleſimo ducenteſimo IX V & die duodecima Kal. Junii . . . . . Item aliud inſtrumentum continens quod *Bonthoſius Mercerii recognovit Roſtagno de Prato comitali* habuiſſe decem millia turon' argenti de dote *Armande* * *filie ſue*, receptum per Eſnudonem Saramandi Notarium anno Domini milleſimo trecenteſimo triceſimo & die decima quinta Aprilis. Item aliud inſtrumentum continens quod Jordana relicta Guill'i de Crudacio & Guill'a uxor Guill'i de Ligo . . . . vendiderunt Guill'o de Prato comitali octo ſolidos cenſuales . . . . receptum . . . . anno Domini milleſimo ducenteſimo octuageſimo ſecundo & die ſexta Kal. Septembris . . . Item aliud inſtrumentum continens quod Roſtagnus de Prato comitali nomine tutorio Matheode filie magiſtri Roſtagni Aurelianis acenſavit quandam pedam terre ſitam in rameria dicti magiſtri Roſtagni Hugoni Tibaudi . . . . receptum per Poncium de Crudacio anno Domini milleſimo trecenteſimo viceſimo & die viceſima ſecunda menſis Januarii . . . . Item aliud inſtrumentum continens quod Johannes Graſſe & Agnes ejus uxor vendiderunt Guill'o & Guill'eto de Prato comitali unum pratum prope Prioratum Ayguini, receptum per Petrum Arnulphi Notarium anno Domini milleſimo ducenteſimo octuageſimo ſeptimo & die decima ſexta menſis Januarii . . . . Item aliud inſtrumentum continens quod Martinus Extrage vendidit Guill'o de Prato comitali quandam terram ſitam in territorio Ancone, receptum per Durantum de Planis Notarium anno Domini milleſimo ducenteſimo ſeptuageſimo ſexto, videlicet quarta die menſis Auguſti . . . Item tria alia inſtrumenta quorum unum eſt matrimonium *Poncii Bajuli & Margarite filie dicti Bertholomei de Prato comitali* . . . . Item aliud inſtrumentum continens quod Johannes Gauterii vendidit Guill'o & Guill'eto de Prato comitali unam terram ſitam in territorio Montilii . . . . receptum per Guichardum Notarium anno Domini milleſimo ducenteſimo ſeptuageſimo quarto & die nona menſis Octobris . . . . Item aliud inſtrumentum continens ad plenum dotis conſtitutionem *Pabiete matris Bertholomei de Pratocomitali* condam receptum per Henricum de Montilio Notarium anno Domini milleſimo trecenteſimo ſexto & die decima octava menſis Januarii . . . . Item aliud inſtrumentum continens quod Audebertus Chanabacii in parte dominus Montiflacgerii vendidit domino Petro de Vaeſco domino Speluchie quoddam hoſpicium ſitum juxta fortalicium domini Giraudi Ademarii, receptum per Guill'm de Savynas Notarium anno Domini milleſimo trecenteſimo triceſimo octavo & die viceſima quarta Decembris . . . . Item aliud inſtrumentum continens quod Bertholomeus & Hugo Ho'a vendiderunt Roſtagno & Guill'o fratribus de Pratocomitali quandam terram ſitam in territorio Montilii receptum per Guill'um de Petra Notarium anno Domini milleſimo ducenteſimo ſexageſimo primo, & nona Kal' Novembris. Item aliud inſtrumentum continens quod Giraudus Bonihominis de Auriplo habitator Montilii recognovit tenere a *domino Guill'o de Prato comitali milite* & Franciſco ac Bertholomeo de Prato comitali quoddam hoſpicium ſuum ſitum in Peyrolaria . . . receptum per Stephanum Chal' Notarium anno Domini milleſimo trecenteſimo quinquageſimo nono . . . Item aliud inſtrumentum continens quod Beſandonus filius quondam Guill'i Beſandoni vendidit Roſtagno de Pratocomitali unam domum confrontatam cum alia domo dicti Roſtagni, receptum per Guill'um de Porta Notarium anno Domini milleſimo ducenteſimo quinquateſimo octavo & die decima tercia Kal. Julii . . . . Item aliud inſtrumentum continens quod cum litigium eſſet inter Poncium & Roſtagnum de Prato comitali in curia Montilii domini Lamberti Ademarii, ... receptum per Petrum Franciſci Notarium anno Domini milleſimo trecenteſimo quadrageſimo quinto & die ultima menſis Maii . . . . Item aliud inſtrumentum continens quod domina Alaſia de Monte acuto Abbatiſſa Boni loci una cum monialibus ſuis confeſſa fuit ſe debere Guill'o & Guill'eto de Prato comitali quaterviginti libras . . . . per Giraudum Jadelli Notarium receptum anno Domini milleſimo trecenteſimo duodecimo & die nona menſis Madii . . . . Item aliud inſtrumentum continens quod *Franc^ia de Prato comitali* dedit cum aliis ibidem ſcriptis Roſtagno de Prato comitali ſex denarios cenſus, . . . receptum per Guill'm Coterii anno Domini milleſimo trecenteſimo quadrageſimo ſecundo & die viceſima ſeptima menſis Maii . . . . Item aliud inſtrumentum continens quod Poncius Theni dictus Chabrols vendidit Roſtagno de Pratocomitali unam domum . . . . . ſitam infra Montilium, *loco vocato Pracomtal*, receptum Per Poncium de Crudacio anno Domini milleſimo trecenteſimo quadrageſimo & die duodecima menſis Marcii . . . . . Item aliud inſtrumentum continens matrimonium *Johannis Raynaudi filii Petri, & Margarite filie B'th'* (*) *& Morofe* conjugum condam, receptum per Guill'm Hugueti Notarium anno Domini milleſimo trecenteſimo ſexageſimo ſexto, & die decima quarta menſis Januarii . . . . . Sequntur debita, primo novies viginti & decem florenos auri quos debet domina Elinos uxor domini Stephani de Alto Vilari militis, Roſtagno predicto . . . . .

Anno Domini milleſimo trecenteſimo ſeptuageſimo quarto & die ſecunda menſis Decembris, fuit lectum & recitatum . . . . . in preſencia venerabilis viri domini Poncii de Prato comitali Juriſperiti, nobilium Berthoni Darcha, Johannis Audoardi, Andi Fornerii, Poncii Fabri, Guill' Hugueti, Philippi de Conchis . . . . . De quibus omnibus predicta tutrix peciit ſibi fieri publicum inſtrumentum per me Amedeum Guicheti Notarium publicum infraſcriptum. Actum Montilii . . . . . preſentibus . . . . . Johanne de Rivo Notario, ... domino Roſtagno de Prato comitali monacho Camerario de Crudacio.

(*) C'eſt Barthelemy de Pracomtal.

XLI.

Du 20 *Octobre* 1377. *Copié ſur l'original.*

In nomine Domini, amen. Anno Incarnationis ejuſdem Domini milleſimo tricenteſimo ſeptuageſimo ſeptimo, videlicet die viceſſima menſis Octobris, coſtituta perſonaliter . . . . . *domina Laureta uxor condam domini Guill'i*

* Voyez aux additions à la fin du Regiſtre.

Digitized by Google

de Pratocomitali (*) *militis*, de Montilio Ademarii, Valentinenſis Diocefis, . . . pro ſe . . . . ac vice & nomine *nobilis Johannis de Pratocomitali, ejuſdem loci Montilii, filii ſui & dicti condam domini Guill'i ejus mariti*, vendidit . . . . . Ludovico de Monteluello ejuſdem loci Montilii . . . . . omnem cenſum ſervicium cum dominio & fenhoria que idem nobilis Johannes ejus filius percipit . . . . . in & ſuper medietatem cujuſdam terre que condam fuit Petri Aſterii, que nunc eſt dicti Ludovici, ſcitam in territorio Montilii, in loco dicto prope portale Sancti Martini, que cum terra nobilis Ludovici de Taulinhano domini Ruppis ſorti . . . . confrontatur; item magis quandam terram ipſius nobilis Johannis filii ſui, ſcitam in territorio Montilii, in loco dicto prope portale Sancti Martini . . . . & hoc precio & nomine precii dicti cenſus cum dominio quatuordecim florenorum auri & terre predicte ſexdecim florenorum auri . . . . . Deveſtiens ſe . . . . . dicta domina Laureta nomine quo ſupra de quadam parte dicte terre ſupra vendite in manibus nobilis ꝑndi de Albergia Bajuli ut afferit domus Prioratus Ayguini ſub cenſu quem facit . . . . . Actum Montilii in hoſpicio Johannis Audoardi prope Eccleſiam Sancte Crucis, ... preſentibus *domino Roſtagno de Pratocomitali Camerario Abbacie Crudacii, domino Amalrico de Pratocomitali Canonico Sancti Ruffi prope Valenciam, nobili Guill'o de Pratocomitali de Montilio*, & me Johanne Saramandi Notario publico infraſcripto. Poſtque anno quo ſupra & die undecima menſis Novembris, dominus Aſtorgius de Eyrinhaco procurator & nomine procuratorio domini Cardinalis Oſtienſis Prioris Prioratus beate Marie Ayguini prope Montilium . . . . . habito . . . . . deveſtimento partis dicte terre nonobſtante quod nobilis ꝑndus de Albergia ut bajulus dicti Prioratus ut afferit dictum deveſtimentum habuerit, tenens ſe nomine dicti Prioratus de laudimiis . . . . . pro contento, dictum Ludovicum . . . . . inveſtivit . . . . . Actum Montilii coram hopperatorio dicti Ludovici . . . . preſentibus Petro Bernardi, ꝑndo Barnaudi filio Jacobi Barnaudi condam, & me Johanne Saramandi clerico Imperiali auctoritate Notario publico, qui hoc inſtrumentum recepi & ipſum . . . . . ſcribi feci . . . . . & ſigno meo conſueto ſignavi requiſitus. (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

(*) Ce Guillaume de Pracomtal étoit couſin germain de Barthelemi.

XLII.

Du 27 Juin 1388. Copié ſur l'original.

Teſtament d'Amoroſe Audoard, femme de Barthelemi de Pracomtal.

In domine ſancte & individue Trinitatis . . . . . univerſis . . . . . indubitanter appareat manifeſtum quod anno Incarnationis . . . . . Domini milleſimo tricenteſimo octuageſimo octavo, & die viceſima ſeptima menſis Junii, ego *Amoroſa Audoarda relictaque* (**) *Bertholomei de Pratocomitali*, de Montilio Adhemarii, Valentinenſis Dyocefis, ſana mente . . . . licet egra & debilis corpore ..... teſtamentum meum . . . . . facio . . . . . Corpori meo ſepulturam eligo in Eccleſia Fratrum Minorum in Capella beati Ludovici in tunba parentum meorum . . . . . Item cum Johannes Audoardi frater meus germanus michi teneatur pro dote mea michi per *nobilem virum Durantum Audoardi patrem meum* condam conſtituta, in certa quantitate pecunie, volo . . . . quod dictus Johannes Audoardi frater meus de ſumma dicte dotis in qua michi tenetur ut heres univerſalis dicti condam patris mei & ſui & in diminutione ejuſdem ſumme, ſolvat . . . . . Conventui Fratrum Minorum Montilii . . . . . centum florenos auri . . . . . Item volo . . . . . quod heres meus infraſcriptus teneatur . . . . . facere celebrari mille miſſas pro anima *Pabiete de Pratocomitali condam cognate mee* . . . . . Item lego jure inſtitutionis *Margarite filie mee & dicti Bertholomei viri mei condam, uxorique nobilis Johannis Reynaudi de Alexiano*, centum florenos auri . . . . . In omnibus vero aliis bonis meis . . . . . heredem meum univerſalem michi facio . . . . . predilectum *Roſtangnum de Pratocomitali filium meum & dicti Bertholomei viri mei condam* . . . . . Si vero contingerit dictum Roſtangnum . . . . . decedere ſine herede vel heredibus, ... ſubſtituo ei predictam Margaritam filiam meam ad ejus vitam tantum; & poſt mortem dicte Margarite filie mee volo . . . . . quod omnia bona mea ad Johannem Audoardi fratrem meum deveniant ſi vixerit; & ſi non vixerit, volo quod omnia bona mea Jacobo Audoardi nepoti meo filio dicti Johannis Audoardi deveniant . . . . . Actum Montilii in domo dicti Roſtangni de Pratocomitali, teſtibus . . . . . & me Petro Bocherii clerico dicti loci Montilii auctoritate Imperiali Notario publico, qui premiſſis . . . . . preſens fui & ea in notam recepi . . . . . & exinde hoc inſtrumentum publicum . . . . . ſcripſi & ſigno meo . . . . . ſignavi. (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

(**) Ce mot *que* eſt ainſi de trop dans l'acte.

XLIII.

Du 6 Février 1402. Copié ſur l'original.

Teſtament de Ponce de Pracomtal, Chanoine de l'Egliſe de Valence, couſin germain de Barthelemi.

In nomine Domini, amen. . . . . Fiat notum . . . . . quod anno Incarnationis ejuſdem Domini milleſimo quatercenteſimo ſecundo, & die ſexta menſis Febroarii, Reverendo in X'po patre & domino domino Johanne Dei gracia Epiſcopo & Comite Valentinenſi & Dienſi exiſtente . . . . . ego *Poncius de Pratocomitali clericus, Eccleſie Valentinenſis Canonicus, Juriſperitus*, de Montilio Adhemarii, dicte Valentinenſis Diocefis, ſanus mente . . . . . licet eger . . . . . teſtamentum meum . . . . . facio . . . . . Sepulturam corpori meo . . . . . eligo in Eccleſia Sancte Crucis dicti loci Montilii Adhemarii, videlicet in Cappella beati Bertholomei . . . . . Item do & lego domino Guilheto de Pozoliis Presbitero dicte Eccleſie Sancte Crucis tinam meam & gerlam meam & omnia vaſa vinaria mea . . . . . ac etiam omnia alia utencilia & bona mobilia que habebo tempore mortis mee . . . . . Item obligo ſibi domino Guilheto . . . . . pro quantitate peccunie & bladi in qua ſibi pro legitimo mutuo teneor . . . . . inſtrumento publico ſumpto per dominum Baudetum de Opere Presbiterum et Notarium publicum, omnes libros meo juris canonici & civilis . . . . . Item facio, inſtituo & ordino unam Cappellaniam in dicta Eccleſia Sancte Crucis

Digitized by Google

pro salute anime mee, parentum meorum & *Bonelle de Alondo, dicti loci Montilii, consanguinee mee* . . . . . Item . . . . . lego eidem Ecclesie Sancte Crucis pro Cappellania hujusmodi defervienda triginta turonences argenti . . . . . censuales & reddituales cum dominio directo, quos percipio . . . . . super quodam hospicio quod fuit magistri Johannis de Rivo & Rostagni ejus filii, sito infra dictum locum Montilii . . . . . Item plus lego eidem Ecclesie pro Cappellania predicta defervienda quoddam hospicium . . . . quod fuit dicte Bonelle de Alondo . . . . & confrontatur . . . . . cum hospicio magistri Jarentoni Grasse Notarii, quod fuit Johannete Conaudo . . . . . necnon & omnia bona . . . . . que michi obvenerunt . . . . . ut heredi & jure hereditario universali Bonelle de Alondo supradicte consanguinee mee . . . . . illa que fuerunt sua propria & illa que eidem Bonelle obvenerunt . . . . . ut heredi universali Guill'meti filii comunis condam Symoneti Alamandi condam dicti loci Montilii & ipsius Bonelle ejusdem Symoneti uxoris, ab intestato defuncti sine liberis, fratribus seu sororibus, necnon etiam Guill'meti filii comunis Poncii Fabri & ipsius Bonelle conjugum condam dicti loci Montilii, ab intestato defuncti sine liberis, fratribus vel sororibus utroque latere conjunctis : quorum filiorum suorum dicta Bonella hereditates adhivit ut constat instrumento sumpto per magistrum Guillermum Sobrandi Notarium publicum dicti loci Montilii condam . . . . . Item plus lego eidem, Ecclesie Sancte Crucis pro dicta Cappellania defervienda, omnia bona . . . . . que ad me pervenerunt . . . . . ut heredem ex testamento universalem *Johannete Conaude condam, consanguinee mee germane*, necnon etiam bona . . . . . & actiones que habeo in bonis dicte Johannete ut heredem Bonelle matris dicte Johannete, amitte mee condam, ex causa substitutionis eidem heredi sue per eam si sine liberis decesserit, prout fecit in personam Berthene sororis sue, matris mee, & suorum, quia ego sum de suis & ad me dicta substitutio insolidum pertinet, cum alii substituti & omnes sui decesserint antequam dicta Johanneta . . . . . Item lego . . . . . in augmentum Cappellanie olim institute in Ecclesia Sancte Crucis per nobilem Guillermum de Columberio de Avinione videlicet decem florenos auri . . . . . Item lego venerabili viro domino Hugoni Peyrolis Jurisperito, amico meo precarissimo, quemdam librum meum juris, vocatum speculum, per dominum Guillermum Duranti utruisque juris Professorem compositum . . . . In omnibus vero aliis bonis meis . . . . . predilectum *nepotem meum Alziacium de Pratocomitali filium Francisci de Pratocomitali condam, fratris mei*, michi heredem universalem facio. . . . . Et si contingeret me vivente mori dictum Alziacium heredem meum, eo casu heredem universalem michi instituo . . . . filium suum dicti Alziaci primogenitum; & si filium non haberet, filias suas. . . . . Exceptores vero hujus presentis mei testamenti . . . . . esse volo Reverendum patrem fratrem Petrum Raynaudi Ordinis beati Francisci, Ministrum Provincie Burgundie, necnon & venerabiles viros dominum Hugonem Peyrolis Jurisperitum, dominos Baudetum de Opere & Guilhetum de Pozoliis Presbiteros Ecclesie Sancte Crucis . . . . . Acta fuerunt hec . . . . . in dicto loco Montilii, in domo habitationis dicti testatoris que est heredum Charitoni Atgerii, presentibus nobili Ludovico de Excussis, nobili Petro Saramandi, providis viris Hugone de Ayga : : : : (*), Nicolao Fornay, Stephano Chardonis, Jacobo Juliani, Johanne de Planis Sabaterio, tam dicti loci Montilii quam habitatoribus ejusdem, ... & me Pauleto Ruffi dicti loci Montilii habitatore auctoritate Imperiali publico Notario, qui in premissis omnibus . . . . . presens interfui & deinde notam sumpsi; . . . . de quaquidem nota hoc instrumentum publicum . . . . . extrahere & grossare feci . . . . & facta collatione diligenti . . . . . signo meo solito, requisitus per dictum heredem, ... signavi. (*Icy est le monogramme du Notaire.*)

(*) On ne peut lire la fin de ce mot. C'est *de Aygahuechio*, suivant une copie de cet acte, collationnée en 1607 par deux Notaires de Montélimar.

CINQUIÈME DÉGRÉ.

Noble ROSTAING de Pracomtal III.me du nom.

XLIV.

Du 16 *Janvier* 1366. *Copié sur une Expédition délivrée en* 1405.

In Dei nomine, amen. Ego Guilhermus de Marsana Notarius publicus de Montilio Ademarii, Valentinensis Dyocesis, subrogatus in notis & prothocollis magistri Guilhermi Hugueti quondam Notarii publici dicti loci Montilii ad requisitionem . . . . . *nobilis viri Rostagni de Prato comittali filii quondam & heredis universalis Bartholomei de Prato comittali*, dicti loci Montilii, de degrossando . . . . quandam notam quittationem continentem factam dicto condam Bartholomeo per *nobilem Margaritam filiam suam uxoremque nobilis Johannis Raynaudi*, de Alexiano, dicte Diocesis, ... ex comissione michi Guilhermo facta per discretum virum Pauletum Ruffi Notarium, Locumtenentem nobilis viri Guilhermi de (**) Aurayca domini Sancti Romani, Bayllivi superioris Montilii Ademarii, ... processi in modum & formam qui sequitur infrascriptos : In nomine Domini, amen. Anno Incarnacionis ejusdem Domini millesimo tricentesimo sexagesimo sexto, & die decima sexta mensis Januarii, cum tractatum fuerit de matrimonio contrahendo inter *nobilem Johannem Raynaudi*, de Alexiano, Valentinensis Dyocesis, ex una parte, & *nobilem Margaritam filiam Bartholomei de Prato comittali*, de Montilio Ademarii, Valentinensis Diocesis, ex parte altera, dictusque Bartholomeus . . . . . constituerit . . . . . ex causa dotis dicte Margarite tam de bonis paternis quam maternis . . . . . septies centum florenos auri . . . . . solvendos . . . . . solutionibus contentis & expressatis in instrumento constitutionis dotis predicte, quod instrumentum factum & receptum fuit per me Guilhermum Hugueti de Montilio & Pontium Jauberti de Marsana Notarios publicos sub anno

(**) C'est le nom latin de la Ville d'Orange.

Digitized by Google

anno predicto & die decima quarta dicti menſis Januarii : hinc eſt quod exiſtens & perſonaliter conſtituta predicta nobilis Margarita, ... conſiderans quod in dictis ſepties centum florenis auri . . . . . eſt ſua legitima portio & ultra tam bonorum paternorum quam maternorum, idcirco dicta nobilis Margarita . . . . . ceſſit . . . . . & penitus deſamparavit predicto Bartholomeo de Prato comittali patri ſuo . . . . omne jus . . . . quod . . . habere poteſt . . . . in bonis & hereditate dicti Bartholomei de Prato comittali patris ſui aut *Amoroſe ejus matris* . . . . . Actum Montilii in hoſpicio dicti Bartholomei preſentibus teſtibus Johanneto de Crudatio, Jaquamardo de Roſeriis Serviente habitator' Montilii. Tenor vero comiſſionis . . . . . ſequitur in hec verba : Univerſis . . . . . nos Pauletus Ruffi Locumtenens nobilis viri Guilhermi de (*) Aurayca domini Sancti Romani, Bayllivi ſuperioris Montilii Adhemarii & totius ejus reſſorti pro domino noſtro Papa & ſancta Romana Eccleſia, ... fieri volumus notum . . . . . quod die date preſentium . . . . nobilis Roſtagnus de Prato comittali dicti loci Montilii nobis exhibuit . . . . . quandam notam per magiſtrum Guilhermum Hugueti quondam Notarium publicum dicti loci receptam ſub anno Domini milleſimo tricenteſimo ſexageſimo ſexto & die decima ſexta menſis Januarii . . . . . continentem quittationem *nobili* Bartholomeo de Prato comittali quondam; . . . . requirens preffatus nobilis Roſtagnus . . . . . quathinus . . . . comittere vellemus magiſtro Guilhermo de Marſana Notario dicti loci Montilii cui . . . . . prothocolla dicti quondam Guilhermi Hugueti fuerunt comiſſa inſtrumentum a dicta nota extrahendi . . . . . Igitur nos Locumtenens predictus viſis & diligenter inſpectis nota predicta . . . . . & informatione a diſcretis viris domino Baudeto de Opere presbitero, nobili Johanne Audoardi & magiſtro Amedeo Guicheti Notario dicti loci Montilii . . . . . preffato magiſtro Guilhermo de Marſana Notario . . . . . comittimus & mandamus inſtrumentum a dicta nota extrahendi . . . . . & in formam publicam redigendi . . . . . Datum Montilii die viceſima menſis Maii anno Domini milleſimo quadringenteſimo quinto, Ruffi Locumtenens . . . . . Quocirca ego Guilhermus de Marſſana ipſius loci Montilii clericus Imperiali auctoritate Notarius publicus ſubrogatus in notis . . . . . dicti condam magiſtri Guilhermi Hugueti Notarii publici morte preventi . . . . . a dicta nota . . . . . ex comiſſione michi . . . . . ſuperius facta . . . . . hoc preſens publicum inſtrumentum ad requiſitionem dicti nobilis Roſtagni de Prato comittali . . . . . groſſari feci . . . . . & facta diligenti collatione . . . . . ſigno meo ſolito ſignavi . . . . . (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

(*) C'eſt le nom latin de la Ville d'Orange.

XLV.

Du 19 Mai 1376. Copié ſur l'original.

In nomine Domini, amen. Anno Incarnationis ejuſdem milleſimo trecenteſimo ſeptuageſimo ſexto, indictione decima quarta, & die decima nona menſis Maii, Pontificatus Sanctiſſimi in X'po patris & domini noſtri domini Gregorii divina providentia Pape undecimi anno ſexto, noverit modernorum preſentia & futurorum poſteritas non ignoret quod *nobilis Arnauda filia condam Roſtangni de Pratocomitali*, de Montilio Ademarii, Valentinenſis Dyoceſis, ... recognovit . . . . . *nobili Moroſe relicte nobilis B'tholomei de Pratocomitali, tutrici . . . . . Roſtangni de Pratocomitali filii communis dicte Moroſe & B'tholomei predicti* condam conjugum, & heredis dicti B'tholomei condam, ... ſe dicta Arnauda olim habuiſſe . . . . . a *Pabieta de Crudatio* matre condam dictorum B'tholomei & Arnaude de Pratocomitali fratrum condam, ſcilicet quadraginta florenos auri pro legato . . . . . dicte Arnaude facto per predictum Roſtagnum patrem ſuum condam in ſuo ultimo teſtamento . . . . . Item magis dicta nobilis Arnauda . . . . . conſeſſa fuit habuiſſe . . . . . a dicta Moroſa . . . . . viginti florenos auri boni . . . . . pro legato eidem Arnaude . . . . . facto . . . . . per predictam Pabietam matrem ſuam in ſuo ultimo teſtamento . . . . . Actum Montilii in hoſpicio dicti Roſtangni . . . . preſentibus *nobilibus Johaune Audoardi & Guill'o de Pratocomitali*, de Montilio, ... ac me Amedeo Guicheti clerico habitatore Montilii predicti Notario auctoritate Imperiali publico qui . . . . . de predictis . . . . . notam recepi . . . . . & ſigno meo conſueto rogatus ſignavi. (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

XLVI.

Du 7 Mars 1377. Copié ſur l'original.

Teſtament de Pabiete de Pracomtal, tante de Roſtaing III.

In nomine Domini noſtri Jh'u X'pi, amen. Noverint univerſi & ſinguli preſentes pariter & futuri quod anno ab Incarnatione ejuſdem Domini milleſimo trecenteſimo ſeptuageſimo ſeptimo, & die ſeptima menſis Marcii, ſereniſſimo viro domino Karolo Dei gratia Romanorum Imperatore & ſemper auguſto regnante, ego *Pabieta filia Roſtagni de Pratocomitali* condam de Montilio Ademarii, Valentinenſis Dioceſis, *uxorque condam domini Franciſci Stefani* de Burgo Sancti Andeoli, Vivarienſis Dioceſis, ſana mente . . . . . licet egra . . . . . teſtamentum meum ultimum . . . . . facio, ordino & diſpono per modum qui ſequitur . . . . . Corpori meo eligo ſepulturam in Eccleſia Sancte Crucis Montilii videlicet *in Capella Pratocomitalium vocata Sancte Catarine* . . . . Item lego domino Stefano Richerii aut alio tenenti Sacriſtaniam beate Marie de Ayguno pro miſſis celebrandis in redemptione anime mee unum florenum auri ſemel tantum ſolvendum . . . . . Item lego *domino Henrico de Prato comitali, de Montilio, Canonico Sancti Ruffi prope Valentiam*, dimidium florenum auri ſemel tantum ſolvendum infra unum annum poſt obitum meum . . . . . In omnibus vero aliis bonis meis . . . . . *Roſtagnum de Pratocomitali nepotem meum, filium condam Bertholomei de Prato comitali fratris mei*, ejuſdem loci Montilii, michi heredem univerſalem facio . . . . . Acta fuerunt hec Montilii in hoſpicio habitationis dicti Roſtagni de Pratocomitali, teſtibus preſentibus . . . . . nobili Johanne Audoardi, ... Johanne Reynaudi . . . . Johanne Bernardi, Stephano de Rivo colunberio, Girardo Mourini, & me Guill'o de Marſſana ipſius loci Montilii Ademarii clerico Imperiali auctoritate Notario publico qui in predictis omnibus . . . . . preſens fui & de predictis omnibus & ſingulis ad requiſitionem dicte teſtatricis notam recepi, a qua quidem nota ad requiſitionem dicti Roſtagni de Pratocomitali heredis univerſalis dicte teſtatricis hoc preſens publicum inſtrumentum extraxi ſcripſique manu mea propria & groſſavi & ſigno meo ſolito ſignavi . . . . . (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

Digitized by Google

XLVII.

Du 4 Août 1381. *Copié ſur une Expédition délivrée en* 1383.

Contrat de mariage entre Roſtaing de Pracomtal III. du nom, & Marguerite de la Baſtide-Rolland.

In nomine Domini, amen. Noverint univerſi ..... quod anno ab Incarnatione ejuſdem milleſimo tricenteſimo octuageſimo primo, & die quarta menſis Auguſti, inclito Principe domino Karolo Dei gratia Francorum Rege regnante, & magnifico & potente domino domino Ludovico de Pictavia Comite Valentinenſi & Dienſi etiam exiſtente, ... cum ..... tractaretur de matrimonio contrahendo ..... inter *nobilem Roſtagnum de Prato Comitali filium nobilis Bartholomei de Pratocomitali* quondam, de Montilio Adhemarii, Valentinenſis Dioceſis ..... ex una parte, & *nobilem virum Giraudum de Baſtida Rollandi dominum dicti loci*, ejuſdem Dioceſis .... nomine *nobilis Margarite ejus filie*, ... dicti nobilis Giraudus dominus de Baſtida .... aſſignavit in dotem .... & ex cauſa dotis ipſius Margarite filie fue ..... videlicet mille florenos auri fini ..... Et ..... pro dicta dote ſolvenda ..... ſe conſtituerunt fidejuſſores nomine dicti nobilis Giraudi ..... videlicet nobilis & potens vir dominus Rollandus de Baſtida dominus de Sancto Romano pro quingentis florenis ..... & nobilis Giraudus de Mirabello dominus de :: :: (*) pro centum florenis, nobilis Ludovicus de Taulinhano dominus de Ruppeforti pro centum florenis auri, ... nobilis Petrus de Vaeſco dominus de Speluchia pro centum florenis ..... Verum ſi ex dicto futuro matrimonio naſci contingat filium maſculum aut filios maſculos, ... predictus nobilis Roſtagnus ..... filio maſculo primo naſcendo ..... dedit ..... medietatem bonorum ſuorum, & plus ultra ..... hoſpicium ſuum principale in quo idem nobilis Roſtagnus ſuum domicilium facit ..... Acta fuerunt hec apud Banium in fortalicio inferiori dicti loci ..... & in preſencia ſpectabilium & potentiſſimarum dominarum dominarum Helidis de Belloforti Comitiſſe dictorum Comitatuum Valentinenſis & Dienſis, Guyte de Uceſſia domine Chalanconii & Alondi, necnon in preſencia ſpectabilis & magnifici domini domini Ludovici de Pictavia Comitis Valentinenſis & Dienſis, preſentibuſque teſtibus egregio viro domino Giraudo domino de Gorcia, virique nobilibus domino Guigardo Berlhionis domino de Orchano & de Veronia, domino Adhemaro de Podio domino Audeffredi, militibus, nobilibus Petro Cornilhon' domino de Balma Cornilhona, Guillermo Roſtagni alias Symeiſo, Aymaro Berlhionis, Bertrando Moutonerii, pluribuſque aliis.

Poſtque anno quo ſupra & die quinta menſis Auguſti prefatus nobilis Roſtagnus de Pratocomitali de reſtituenda dote predicta ..... dedit fidejuſſores infraſcriptos ..... Et primo *nobilis Amoroſa mater dicti nobilis Roſtagni* ſe conſtituit fidejutricem pro reſtitutione dotis predicte, pro quingentis florenis auri. Item *venerabilis vir dominus Poncius de Pratocomitali* pro centum florenis. Item *nobilis Guillermus de Pratocomitali* pro centum florenis auri. Item *nobilis Johannes de Pratocomitali* pro centum florenis auri. Item *nobilis Johannes Audoardi* pro centum florenis. Item nobilis Lambertus Fornerii de Montebocherio pro centum florenis .....

Deinde die proxime dicta predicta nobilis Margarita nunc ſponſa dicti nobilis Roſtagni, major annorum duodecim, prout per dictum nobilem Giraudum ejus patrem & *nobilem Yzabellam* ejus matrem ibidem preſentes afferebatur ..... ea omnia & ſingula ut ſuperius ſunt expreſſa ..... ratifficavit & confirmavit .... Acta fuerunt hec apud Montilium Adhemarii in hoſpicio dicti nobilis Roſtagni, videlicet in magna aula ſuperiori, teſtibus preſentibus nobilibus Himberto de Orchano, Petro de Inſula, Raymundo Fornerii de Montebocherio, magiſtris Hugone d'Arſens, Godoffredo D'nici Notariis pluribuſque aliis, & magiſtro Guichardo Mareſcalli de Banio condam Notario qui de predictis notam recepit & inde conficere debuit publicum inſtrumentum; ſed morte preventus conficere nequivit.

Ego vero Guillermus Franhelli Clericus Bituricenſis Dioceſis publicus Apoſtolica & Imperiali & Curie Banii Notarius auctoritatibus preſens publicum inſtrumentum ex notis magiſtri Guichardi Mareſcalli quondam Notarii extraxi ſupplendo aliquas clauſulas juxta ſtilum dicti quondam magiſtri Guichardi, commiſſione michi facta per venerabilem & circunſpectum virum dominum Petrum Beguini utriuſque juris Bacalarium, Judicem & regentem totius terre ſpectabilis & magnifice domine domine Helidis de Belloforti, Valentinenſis & Dienſis Comitiſſe; ... & dictum inſtrumentum ſcripſi .... &.... ſignavi, requiſitus .... per dictum Roſtagnum .... (*Ici eſt le monogramme du Notaire.*)

Tenor vero comiſſionis .... eſt talis : Petrus Beguini utriuſque juris Bacalarius, Judex ordinarius & regens (*&c. comme plus haut*) dilecto noſtro magiſtro Guillermo Franhelli Clerico Notario .... notas & prothocolla magiſtri Guichardi Mareſcalli quondam Notarii de Banio ..... vobis ..... comittimus, mandantes vobis ..... a notis in dictis Cartulariis ſeu prothocollis dum requiſitus (**) fueritis inſtrumentum ..... extrahatis & in formam publicam redigatis .... Datum Banii die octava menſis Novembris .... anno Domini milleſimo tricenteſimo octuageſimo tertio.

(*) On ne peut lire ce mot.
(**) Ainſi dans cet acte.

XLVIII.

Du 4 Mai 1383. *Copié ſur l'original.*

In nomine Domini, amen. Noverint univerſi ..... quod anno Incarnationis ejuſdem milleſimo tricenteſimo octuageſimo tercio, & die quarta menſis Maii, Johannes Grangerii habitator Montilii Adhemarii, Valentinenſis Dyocefis, ... recognovit ſe tenere de dominio *nobilis Johannis* (***) *de Pratocomitali* dicti loci Montilii .... unam feſtariatam terre hodie per dictum nobilem Johannem dicto Johanni Grangerii affenſatam, ſcilicet de quadam terra franchia ipſius nobilis Johannis ..... ſcita in territorio Montilii in loco dicto in Serdas, que ..... cum

(***) Ce Jean de Pracomtal étoit couſin iſſu de germain de Roſtaing III.

Digitized by Google

terra *Alziafcii de Pratocomitali* . . . . . confrontatur ſub annuo cenſu ſeu canone duodecim denariorum . . . . . Actum apud Montilium in domo dicti Johannis Grangerii . . . . . preſentibus ſyndo de Fonte Venna, Petro Roberti, & me Petro Bocherii clerico dicti loci Montilii auctoritate Imperiali Notario publico qui de predictis notam recepi, de qua hoc inſtrumentum publicum extraxi ſcripſique & ſigno meo conſueto ſignavi. (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

XLIX.

Du 2 Septembre 1383. Copié ſur l'original.

In nomine Domini, amen. Noverint univerſi . . . . . quod anno ab Incarnatione ejuſdem Domini milleſimo t'centeſimo octuageſimo tercio & die ſecunda menſis Septembris Johannes Coleti macellarius, habitator Montilii Ademarii, Valentinenſis Diocefis, & . . . . . Guilh'ona uxor ſua . . . . . vendiderunt . . . . . Nefete uxori Petri Jeremie dicti loci Montilii . . . . . quamdam terram hermam dotalem ipſius Guill'one ſcitam in territorio dicti loci Montilii loco dicto ad bellam barbam, ... pro precio . . . . . quatuor florenorum auri . . . . . Deveſtientes ſe dicti conjuges venditores . . . . . de dicta terra herma . . . . . in manibus *nobilis Johannis* (*) *de Pratocomitali*, dicti loci Montilii, a quo dicta terra . . . . tenetur ſub cenſu ſex denariorum. . . . Qui quidem nobilis Johannes. . . . dictam emptricem . . . . . inveſtivit . . . . . Actum Montilii . . . . . preſentibus Johanne Thomaſſii, Vitale Arnaudi baſterio, Johanne Gauterii, habitatoribus dicti loci Montilii, & me Guill'o de Marſſana ipſius loci Montilii clerico Imperiali auctoritate Notario publico, qui de predictis omnibus notam recepi, a qua hoc preſens publicum inſtrumentum extraxi . . . . . & groſſavi & ſigno meo ſolito . . . . . ſignavi . . . . . (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

(*) Ce Jean de Pracomtal étoit couſin iſſu de germain de Roſtaing III.

L.

Du 20 Juin 1385. Copié ſur l'original.

In nomine Domini, amen . . . . Cunctis . . . . ſit notum quod anno Dominice Incarnacionis milleſimo trecenteſimo octuageſimo quinto & die vicefima menſis Junii . . . . cum *nobiles Guill'us &* (**) *Johannes de Pratocomitali, fratres*, & ipſorum quilibet, de Montilio Ademarii, Valentinenſis Dyocefis, ... inter ſe permutationes fecerint . . . . videlicet quod dictus nobilis Johannes permutaverit & . . . . tradiderit dicto nobili Guill'o de Pratocomitali. . . . partem ſuam cujuſdam *hoſpicii vocati Caſtri* (***) *Sabler' antiquitus, nunc vero vocati Turrim Pratocomitalium*, cum omnibus trelhiis terris ſuis cultis vel incultis; . . . . & dictus nobilis Guill'us de Pratocomitali . . . . dicto nobili Johanni de Pratocomitali fratri ſuo . . . . permutaverit & . . . . tradiderit res & cenſus infraſcriptas & infraſcriptos tam bladi quam argenti . . . . & primo quamdam ſuam vineam ſitam in territorio Montilii . . . . Item magis duos groſſos cenſuales cum dominio directo; . . . . prout de dicta permutacione . . . . coſtat quadam nota recepta per Johannem Saramandi condam Notarium publicum habitatorem dicti loci Montilii. . . . ſub anno Domini milleſimo trecenteſimo ſeptuageſimo nono & die decima quinta menſis Novembris. Verum cum dicta nota per dictum condam magiſtrum Johannem Saramandi de predictis recepta non ſit completa nec in ſtatu debito redacta, . . . hinc eſt quod anno, die . . . . quibus ſupra, preffati nobiles Guill'us & Johannes de Pratocomitali fratres . . . . permutacionem ſupradictam . . . . de novo faciunt . . . . Acta fuerunt hec in Montilio Ademarii, videlicet in opperatorio apothecarie Ludovici de Monteluello, ... preſentibus dicto Ludovico de Monteluello, Berthoneto Alardi, Poncio Fabri dicti loci Montilii, & me Guill'o de Marſſana ipſius loci Montilii Ademarii clerico Imperiali auctoritate Notario publico qui de predictis . . . . notam recepi . . . . & . . . . ſigno meo ſolito . . . . ſignavi . . . . (*Ici eſt le monogramme du Notaire.*)

(**) Ce Guillaume & ce Jean de Pracomtal étoient couſins iſſus de germain de Roſtaing III.

(***) Ainſi dans l'acte, *Caſtri*, au génitif.

LI.

Du Mardi 14 Décembre 1389. Copié ſur l'original.

In nomine Domini amen, noverint univerſi . . . . quod anno ab Incarnatione ejuſdem Domini milleſimo tercenteſimo octuageſimo nono & die martis . . . . que fuit dies decima quarta menſis Decembris, de quadam cauſa arbitraria vertente inter *nobilem Guill'm de Pratocomitali*, de Montilio Ademarii, Valentinenſis Diocefis . . . . ex una parte, & *venerabilem & Religioſum virum dominum Roſtagnum de Pratocomitali Priorem Prioratus de Condorſocio, ut adminiſtratorem Alſiarii de Pratocomitali nepotis ſui*, dicti loci Montilii, ... ſuper quodam paſagio exiſtente inter hoſpicium dicti Alfiarii & hoſpicium dicti nobilis Guill'i de Pratocomitali; que quidem cauſa arbitraria comiſſa fuerat audire *nobilibus viris Roſtagno & Johanni de Pratocomitali*, dicti loci Montilii, amicis communibus ipſarum partium, & dicta depoſitio teſtium per ipſas partes ſupra predictis producendorum comiſſa fuerat per ipſas partes ſcribere michi Notario infraſcripto. Quibus omnibus attentis, anno & die quibus ſupra exiſtentibus in preſencia dictorum dominorum arbitrorum meique Notarii publici infraſcripti, *venerabili viro domino Poncio de Pratocomitali Juriſperito dicti loci Montilii* & nobili viro ſyndo de Albergia de Ruppe maura teſtibus per dictas partes in dicta cauſa productis . . . . quiquidem dominus Poncius de Pratocomitali & ſyndus de Albergia teſtes in hac cauſa producti medio eorum juramento dixerunt ſe de predictis tantum ſcire . . . . . quod tempore deviſionis facte inter *Franciſcum de Pratocomitali* condam de Montilio Ademarii, *patrem condam dicti Alfiarii de Pratocomitali*, ex una parte, & *nobiles Guill'm & Johannem de Pratocomitali*

Digitized by Google

fratres, ex parte altera, de eorum bonis communibus que inter ſe habebant, antequam ipſe condam Franciſcus nec dicti Guill'us & Johannes ſcirent eorum partem de dictis bonis ipſorum diviſis & deſcriptis in duobus rotulis, ipſi dominus Poncius & ſyndus, una cum quibuſdam aliis amicis ipſorum Franciſci, Guill'i & Johannis de Pratocomitali communiter electis ad dictam diviſionem dictorum bonorum faciendam inter ſe de dicto paſſagio ordinaverunt ut ſequitur. .... Poſtque anno quo ſupra & die quindecima menſis Januarii dicti nobiles Roſtagnus & Johannes de Pratocomitali arbitri .... michi notario cauſe preſentis . .... injuncxerunt ut dicta & depoſitionem teſtium predictorum ..... publicem lingua materna in preſentia ipſarum partium .... Actum Montilii in curte hoſpicii dicti Guill'i de Pratocomitali teſtibus preſentibus Gaucherio de Crudacio Sacriſta Eccleſie Sancte Crucis dicti loci Montilii ..... & me Guill'o de Marſſana ipſius loci Montilii clerico Imperiali auctoritate Notario publico qui in predictis omnibus .... preſens fui & predicta omnia notavi, a qua quidem nota hoc preſens publicum inſtrumentum ad requiſitionem dicti nobilis Guill'i extraxi .... & groſſavi & .... ſignavi requiſitus. (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

LII.

Du 2 Décembre 1391. Copié ſur l'original.

Contrat de mariage entre Roſtaing de Pracomtal III. du nom, & Alaſie de Chambaud.

In nomine Domini, amen ..... Cunctis tam preſentibus quam futuris appareat evidenter quod anno beatiſſime Incarnationis Dominice milleſimo tricenteſimo nonageſimo primo ..... & die ſecunda menſis Decembris, Pontificatus Sanctiſſimi in X'po Patris & domini noſtri domini Clementis ſuperna providentia Pape ſeptimi anno quarto decimo, ac Reverendo in X'po Patre & domino noſtro domino Johanne de Pictavia Dei gratia Epiſcopo & Comite Valentinenſi & Dienſi preſidente, ... conſtituti perſonaliter .... providus vir *nobilis Roſtagnus de Prato comitali*, Montilii Ademarii, Valentinenſis Dyoceſis, nomine ſuo proprio, ex una parte, & *nobilis vir Petrus de Chambaudo, civis Valencie, nomine nobilis Alayſie de Chambaudo ſororis ſue filieque nobilis Johannis de Chambaudo quondam*, ex parte altera. Et cum tractaretur de matrimonio ..... contrahendo ..... inter dictum nobilem Roſtagnum de Prato comitali ..... & dictam nobilem Alayſiam, ... hinc eſt quod dictus nobilis Roſtagnus de Prato comitali ..... promiſit .... dictam nobilem Alayſiam ..... recipere in uxorem ..... Dictus nobilis Petrus de Chambaudo frater dicte nobilis Alayſie ..... aſſignavit in dotem ..... & ex cauſa dotis ipſius nobilis Alayſie ſororis ſue predicto Roſtagno de Prato comitali ..... videlicet novies centum ſive novem centum florenos auri ..... necnon & veſtes nupciales .... Et pro premiſſis omnibus melius .... ſolvendis .... ad preces ..... dicti nobilis Petri de Chambaudo ..... & pro ipſo ſe conſtituit fidejutricem ..... *honeſta mulier nobilis Falcona Meyreſie relicta dicti nobilis Johannis de Chambaudo, mater dicti nobilis Petri & dicte nobilis Alayſie*, ... penes dictum nobilem Roſtagnum de Prato comitali ..... Et ulterius ..... ſe conſtituerunt fidejuſſores ..... de ſumma ſepcies centum florenorum auri de dote predicta ..... venerabilis vir dominus Bertholomeus Beroardi Canonicus Valencie, ... nobilis Guill' us Galberti de Tholando, Valentinenſis Dyoceſis, ... venerabilis vir dominus Petrus de Sallien' Precentor & Canonicus Valencie, ... *Anthonius & Petrus Meyreſii fratres*, burgenſes Valencie, ... Anthonius de Sallien' burgenſis Valencie major quatuordecim annis, minor viginti quinque; .... item *nobilis Aymo de Chambaudo* .... Et .... pro parte dicti nobilis Roſtagni .... & pro ipſo ſe conſtituerunt fidejuſſores .... *nobiles & potentes viri Giraudus dominus de Baſtida Rolandi*, Valentinenſis Dyoceſis, dominus Rolandus dominus Sancti Romani, Valentinenſis Dyoceſis, miles, Ludovicus de Taulinhaco (*) dominus Ruppisfortis, Tricaſtrinenſis Dyoceſis, *dominus Poncius de Prato comitali Juriſperitus, Canonicus Valencie*, de Montilio Ademarii, *Ardenchonus Ardenchii* burgenſis Valencie, & nobilis Petrus de Inſula Scutifer domini Comitis Valentinenſis & Dienſis ..... Item fuit actum .... quod *Johannes Oudoardi* de Montilio Ademarii, Valentinenſis Dyoceſis, & *nobilis Johannes Reynaudi* de Alexiano, Valentinenſis Dyoceſis, ... ſe debeant etiam conſtituere fidejuſſores pro reſtitutione dicte dotis .... Acta fuerunt hec Valencie in domo dicte nobilis Falcone Meyreſie vocata de Palatio .... teſtibus magnifico & potenti viro Giraudo Baſteri domino Cruceoli, nobili Hugone domino Petregorde, venerabili viro domino Vincencio Eſchandolacii in legibus licenciato, Judice majori Valencie, diſcretis viris Johanne de Genaſio, Stephano de Pratoſermenha, Bertholomeo de Sallien', Aymaro Nigri, Bonthoſo & Roſtagno Bergondi fratribus, Johanne de Criſta alias Machera, Petro Penchenati, Guill'o Ardenchii, burgen' Valencie, domino Petro Roure Curato Baſtide Rolandi, Valentinenſis Dyoceſis, Durando de Calma de Chalanconio, Vivarienſis Dyoceſis, & Johanne Cuſinoti notario, habitator' Valencie .... & me Notario publico infraſcripto. Poſtque anno, indictione .... ſupradictis, & die ultima menſis Decembris .... conſtituta perſonaliter dicta nobilis Alayſia de Chambaudo .... uxor futura dicti nobilis Roſtagni de Prato comitali .... predicta omnia & ſingula ſupraſcripta .... ratifficavit .... Acta fuerunt hec Valencie in domo dicte nobilis Falcone Meyreſie .... teſtibus .... *nobili Guill'o de Prato comitali* de Montilio Ademarii & venerabilibus viris dominis Petro de Sallien' Precentore, Jacobo de Sallien' & Bertholomeo Beroardi Canonicis Valencie, & me Notario publico infraſcripto. Deinde anno quo ſupra & die prima menſis Januarii .... conſtituti perſonaliter nobiles viri Johannes Raynaudi de Alexiano & Guill'us de Prato comitali de Montilio Ademarii, Valentinenſis Dyoceſis, & Lambertus Fornerii Montisbocherii .... ad .... requiſitionem dicti nobilis Roſtagni de Prato comitali mariti dicte nobilis Alayſie .... ſe conſtituerunt fidejuſſores cum aliis fidejuſſoribus ſupra datis pro reſtitutione dicte dotis .... Acta fuerunt hec Valencie in domo dicte nobilis Falcone predicta .... teſtibus ven' viris .... domino Roberto Ebraudi Canonico Sancti Ruffi Valencie & Sacriſta Prioratus Sancti Petri Dienſis, nobilibus viris Guill'o Galberti de Tholando & Johanne de Rocol', Johanne Coſtancii & Matheo Arraudons, ... & me Johanne de Sala habitatore Valencie clerico Imperiali auctoritate Notario publico & Curie Valencie jurato qui premiſſis omnibus .... preſens fui, de hiiſque notam recepi, ex qua hoc publicum inſtrumentum .... extrahi .... & groſſari feci ..... & .... ſigno meo conſueto ſignavi ad opus dicti nobilis Roſtangni requiſitus .... (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

(*) Ainſi dans l'acte. On lit *de Taulinhano* dans d'autres titres originaux.

Digitized by Google

LIII.

Du 27 Octobre 1396.

Copié sur une Expédition délivrée en vertu d'une Commission de l'an 1359.

In nomine Domini, amen. Noverint universi . . . . . quod anno salutifere Incarnationis Dominice millesimo tricentesimo nonagesimo sexto, Indictione quinta, & die vicesima septima mensis Octobris, R^no. in X'po Patre & Domino nostro domino Johanne de Pictavia Dei gratia Episcopo & Comite Valentinensi & Diensi presidente, in presencia discreti viri Guill'i de Sala quondam de Valencia clerici publici Imperiali auctoritate Notarii & Curie Valencie jurati . . . . constitutus personaliter *nobilis Johannes Reynaudi de Alexiano, Valentinensis Diocesis, maritus nobilis Margarite de Pratocomitali*, Montilii Adhemarii, dicte Valentinensis Diocesis, . . . recognovit ad . . . . . requisitionem *nobilis Rostagni de Pratocomitali*, dicti loci Montilii Adhemarii, *fratris dicte nobilis Margarite*, ... se ab eodem nobili Rostagno . . . . . recepisse videlicet quinquaginta unum florenos auri . . . . . in diminutionem dotis dicte nobilis Margarite de Pratocomitali uxoris dicti nobilis Johannis fororisque ipsius nobilis Rostagni . . . . . Acta fuerunt hec Mirmande, Valentinensis Diocesis, in domo Johannis Fabri Notarii dicti loci . . . . testibus Vincencio Sere . . . . & Poncio Cheylarii alias Darnauda . . . . & Guill'o de Sala quondam de Valencia clerico publico Imperiali auctoritate Notario & Curie Valencie jurato supranominato qui de predictis notam recepit; . . . . ex quaquidem nota morte preventus instrumentum publicum extrahere seu grossare non potuit. Vnde ego Francifcus Payrolerii de Valencia clericus publicus Imperiali auctoritate predicta Notarius & Curie Valencie juratus, cui note & prothocolla dicti quondam Notarii fuerunt per venerabilem & circunspectum virum dominum Poncium de Altovillari in legibus licenciatum, Vicarium & Officialem Valencie, commissa prout . . . . . conftat quibusdam litteris . . . . . fub data diei decime mensis Octobris anni Domini millesimi tricentesimi nonagesimi noni, presens publicum instrumentum a dicta nota . . . . . extraxi . . . . . & grossavi . . . . . & . . . . . signo meo solito signavi . . . . . (*Icy est le monogramme du Notaire.*)

LIV.

Du 26 : : : : 1398. Copié sur une Expédition délivrée vers le tems même de l'acte à en juger par le caractere de l'écriture.

Testament d'Isabelle de la Baume-Cornilhane, belle-mere de Rostaing de Pracomtal III. du nom.

In nomine Domini, amen. Noverint . . . . . presentes pariter & futuri quod ab Incarnatione ejusdem Domini millesimo trecentesimo nonagesimo octavo & die vicesima sexta : : : : (1) : : : : ego *nobilis Ysabellis de Balma Cornilhana uxor nobilis viri Giraudi de Bastida Rollandi domini docti loci*, . . . testamentum meum . . . . facio . . . . Eligo sepulturam infra Ecclesiam Conventus Fratrum Minorum Montilii videlicet in tumba predecessorum dicti nobilis Giraudi mariti mei . . . . . Item lego dicto Conventui Fratrum Minorum Montilii . . . . . decem florenos auri . . . . . Item lego domino Petro Roure Presbitero Curato loci de Bastida Rollandi . . . . duos florenos auri . . . . Item lego nobili Dalmacio Duranti habitatori de Marsana & Jarenthono Duranti & Almeri (2) ejus fororis de Marsana filiis dicti nobilis Dalmacii equis partibus quinquaginta florenos auri . . . . . Item lego predilecte mee Chaterine de Bastida Rollandi Moniali Sancte Paraxcedis de Avinione filie mee jure institutionis ducentos florenos auri . . . . . Item lego jure institutionis predilecto meo *nobili Rogerio de Pratocomitali nepoti meo, filio nobilis Rostangni de Pratocomitali de Montilio Adhemarii & Margarite condam conjugum filieque mee condam*, quingintos florenos auri . . . . . In omnibus vero aliis bonis meis . . . . . predilectum meum nobilem Giraudum de Bastida Rollandi dominum dicti loci maritum meum michi heredem meum universalem . . . . . facio . . . . . ad vitam suam dumtaxat; & post mortem ejus volo & ordino quod dicta bona mea in quibus ipsum michi heredem meum universalem instituit, ad dictum nobilem Rogerium de Pratocomitali nepotem meum jure substitutionis . . . . . pervenire debeant . . . . . Et eo casu adveniente . . . . . lego nobili viro domino Petro Cornilhoni (3) militi nepoti meo, domino de Balma Cornilhana & de Vinsobriis, filio condam domini Alberti Cornilhani fratris mei condam, quingintos florenos auri femel tantum . . . . . Et si contingeret . . . . . decedere dictum nobilem Rogerium de Pratocomitali absque libero seu liberis legitimis, ... ordino quod omnia bona mea in quibus dictum nobilem Rogerium michi heredem substituo ad dictum dominum Petrum Cornilhani, militem, nepotem meum, dominum de Balma Cornilhana & de Vinsobriis, ... pervenire debeant . . . . . Et in eum casum . . . . . lego nobili viro Ludovico de Taulinhano domino (4) Ruppeforti nepoti meo videlicet centum florenos auri . . . . . Si vero contingeret . . . . . decedere dictum dominum Petrum Cornilhani nepotem meum absque liberis legitimis masculis, ... ordino quod omnia bona mea . . . . ad dictum nobilem Ludovicum de Taulinhano nepotem meum . . . . pervenire . . . . . debeant . . . . . Exequtores vero hujus mei ultimi testamenti . . . . . facio . . . . . nobilem Dalmacium Duranti de Marsana . . . . . Acta fuerunt hec infra fortalicium loci de Bastida Rollandi, Valentinensis Diocesis, testibus . . . nobili Petro Veteri, Jacobo Chansini, Guill'o Chansini ejus filio . . . . & magistro Guill'mo de Marsana Notario publico de Montilio Adhemarii qui de predictis notam : : : : (5) : : : : instrumentum a dicta nota extrahere nequivit. Quare ego Pauletus Ruffi dicti loci publicus Apostolica & Imperiali auctoritatibus Notarius subrogatus : : : : (1) : : : · a dicta nota extrahere & grossare feci, ... & facta collatione hic me subscripsi : : : : : (7) : : : : requisitus per supradictum nobilem Rostagnum de Pratocomitali. (*Icy est le monogramme du Notaire.*)

(1) Le parchemin est déchiré ici dans l'espace de quelques mots.
(2) Le nom de cette fille est répété dans un autre endroit de l'acte, à l'accusatif, & on y lit *Almeram.*
(3) Ainsi dans l'acte en ce seul endroit. Dans la suite on lit plusieurs fois *Cornilhani.*
(4) Le mot *de* a été omis.
(5) (6) (7) L'écriture est effacée ici dans l'espace de plusieurs mots.

Digitized by Google

LV.

Du 21 Avril 1400. Copié ſur l'original.

In nomine Domini, amen. Anno Incarnationis ejuſdem Domini milleſimo quadringenteſimo & die viceſima prima menſis Aprilis . . . . . perſonaliter conſtitutus *nobilis Johannes Audoardi*, Montilii Adhemarii; Valentinenſis Diœceſis, habitator Speluche, Tricaſtinenſis Diœceſis, attendens & conſiderans . . . . . dilectionem . . . . . quam . . . . . habet erga *nobilem Roſtagnum de Prato comitali* dicti loci Montilii, ... prefatus nobilis Johannes Audoardi . . . . . donavit . . . . predicto nobili Roſtagno de Prato comitali . . . . . videlicet quandam terram ſuam franchiam ſcitam in territorio dicti loci Speluche vocatam Ouchia, quam habet pro indiviſo cum hered' nobilis Galburg' de Ruppeforti relicte nobilis Pontii de Ruppe . . . . . Et ſe deveſtivit dictus nobilis Johannes Audoardi . . . . . de dicta terra . . . . . in manibus mei Notarii tanquam curatoris bonorum que quondam fuerunt nobilis Petri de Veſco quondam domini ſuperioris dicti loci Speluchie, a quo dicta terra tenebatur in feudum franchum & nobile . . . . Acta fuerunt hec apud locum Montilii Adhemarii . . . . preſentibus Guillermeto Baſterii filio Guillermi Baſterii, Richardo Jaufandi, Anthonio Faucheracii alias Morgo, tam dicti loci Montilii quam habitatoribus ejuſdem, & me Anthonio Cot'ii dicti loci Montilii publico Inperiali auctoritate Notario, qui de predictis notam recepi; de qua hoc inſtrumentum . . . . . extrahere & groſſare feci, & facta collatione cum nota . . . . . ſigno meo ſolito ſignavi . . . . . (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

LVI.

Du 8 Mai 1400. Copié ſur l'original.

In nomine Domini noſtri Jh'u X'pi, amen. Anno Incarnationis ejuſdem milleſimo quadringenteſimo, Indictione octava, & die octava menſis Maii, Pontificatus ſanctiſſimi in X'po Patris & Domini noſtri domini Benedicti divina providencia Pape tercii decimi anno ſeptimo, ... perſonaliter conſtitutus . . . . . *nobilis Johannes Audoardi condominus Speluchie*, de Montilio Adhemarii, Valentinenſis Dyocefis, ... attendens & conſiderans quamplurima & varia fervicia & beneficia eidem multipliciter facta . . . . per *nobilem virum Roſtangnum de Pratocomitali*, dicti loci Montili Adhemarii, *nepotem ſuum*, . . . donavit . . . . & conceſſit prefato nobili Roſtangno de Pratocomitali . . . . videlicet omnia univerſa & ſingula bona jura . . . . & actiones . . . . que & quas idem nobilis Johannes donator habet . . . in loco de Montebocherio, Valentinenſis Dyocefis, & ejus territorio . . . Actum Montilii Adhemarii in Capitulo Conventus Fratrum Minorum dicti loci . . . . . preſentibus . . . . . fratre Johanne la Mura, Bertrando Vianeſii & Johanne de Quercu alias Pelliſſerii tam de Montilio quam habitatoribus, ac me Baudeto de Opere de Ancona habitatore dicti loci Montilii auctoritate Imperiali Notario publico qui de predictis notam requiſitus recepi; de qua nota hoc preſens & publicum inſtrumentum extrahi & ſcribi feci . . . . . & facta diligenti collatione de dicta nota cum hoc preſenti & publico inſtrumento . . . . . hic me ſubſcripſi . . . . . & ſigno meo conſueto ſignavi. (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

LVII.

Du 8 Mai 1400. Copié ſur l'original.

In nomine Domini noſtri Jh'u X'pi, amen. Anno Incarnationis ejuſdem milleſimo quadringenteſimo, Indictione octava, & die octava menſis Maii, ... perſonaliter conſtitutus . . . . . *nobilis Johannes Audoardi, condominus Speluchie*, de Montilio Adhemarii, Valentinenſis Dyocefis, ... conſiderans quamplurima & varia fervicia & beneficia eidem multipliciter . . . . inpenſa per *nobilem virum Roſtangnum de Pratocomittali*, dicti loci Montilii Adhemarii, *nepotem ſuum*, ... donavit . . . . . prefato nobili Roſtangno de Pratocomittali . . . . . videlicet omnia univerſa & ſingula bona, jura, res, ... actiones, ... que & quas idem nobilis Johannes donator habet . . . . . in loco de Speluchia & ejus territorio . . . . . Et primo retinuit . . . . . Item retinuit etiam dictus donator quod dictus nobilis Roſtangnus donatarius predicta bona & jura que ſibi ſupra donavit dare ac donare debeat uni ex liberis ſuis maſculis natis vel naſcituris ex dicto nobili Roſtagno, qui quidem filius maſculus quem idem Roſtangnus eligere voluerit *portare debeat cognomen & arma dicti nobilis Johannis Audoardi* donatoris. Et ſi dictus Roſtangnus tempore mortis ſue non haberet niſi unum maſculum, quod ille ſolus maſculus habeat nomen patris ſui & arma. Et ſi ille filius & heres dicti nobilis Roſtangni haberet duos filios maſculos vel plures, quod unus illorum debeat habere bona & jura ſupradicta & portare cognomen & arma dicti nobilis Johannis Audoardi donatoris predicti . . . . . 'Actum Montilii Adhemarii . . . . . (*Le reſte eſt conforme à la fin de l'acte précédent.*)

LVIII.

Du 9 Octobre 1405. Copié ſur une Expédition délivrée vers le tems même de l'acte à en juger par le caractere de l'écriture.

Teſtament d'Alaſie de Chambaud, ſeconde femme de Roſtaing de Pracomtal III. du nom.

In nomine Domini noſtri Jh'u X'pi, amen. Anno Incarnationis ejuſdem Domini milleſimo quadringenteſimo quinto . . . . . & die nona menſis Octobris . . . . . ego *Alaſia filia nobilis Johannis de Chambaudo, uxorque nobilis Roſtagni de Pratocomitali*, Montilii Ademarii, Valentinenſis Diœceſis, ſana mente . . . . . licet egra & fragilis corpore meo . . . . . teſtamentum meum facio . . . . . Eligo ſepulturam in ſimmiterio Fratrum Minorum Valencie. Volo tamen . . . . quod ſi me mori contingeret in loco Montilii Ademarii, quod eo caſu corpus meum depoſitetur in ſimmiterio Fratrum Minorum dicti loci Montilii & quod ibi fiat ſepultura triſceſimum & annuale . . .

Digitized by Google

Item lego . . . . . *Morose & Katherine filiabus meis* omnia jocalia mea equis . . . . . portionibus, & ulterius cuilibet earumdem centum florenos auri. . . . . In omnibus vero aliis bonis meis . . . . . dilectos *Anthodium & Duronum liberos meos* equis partibus . . . . . michi heredes universales & insolidum facio . . . . . Et si contingeret ambos dictos liberos meos & heredes supradictos . . . . . decedere . . . . . fine herede . . . . . de legitimo matrimonio procreato, ... eo casu volo . . . . . quod omnia bona mea videlicet medietas ipsorum . . . . . ad dictum Roftagnum predilectum maritum meum & ad suos heredes & successores pleno jure perveniat; alia vero medietas dictorum bonorum meorum, dicto casu adveniente, volo & ordino quod sit predilecte *domine Falcone matris mee* quamdyu vixerit, ... & post mortem ipsius . . . . . volo . . . . . quod medietas predictorum bonorum meorum ad *Petrum de Chambaudo fratrem meum* & ad suos heredes . . . . . perveniat . . . . . Acta fuerunt hec Montilii Ademarii predicti in aula magna hospicii dicti Roftagni, testibus . . . . . nobili Johanne Ambardi, Johanne Gontardi, Anthonio de Ylice, Martino Magistri, Francisco Afterii, Guill'o Arnaudi, ac me B. de Opere.

Noverint universi . . . . . quod ego Petrus Branchonis Notarius Montilii Adhemarii . . . . . auctoritate Imperiali publicus, in notis & prothocollis domini Baudeti de Opere Notarii dicti loci vita functi substitutus & subrogatus, reperii in notis dicti condam Notarii quandam notam continentem testamentum *nobilis Alafie uxoris nobilis Roftagni de Pratocomitali* . . . . manu dicti Notarii scripta a qua non apparebat extractum fuisse instrumentum : cujus tenor talis est fuperius de verbo ad verbum infertus; a quaquidem nota morte preventus minime potuit extrahere instrumentum. Vnde ego dictus Petrus Branchonis Notarius in fuis notis ut premititur fubstitutus . . . . a dicta nota . . . . . presens publicum instrumentum manu mea propria ad opus heredum extraxi, scripsi & signo meo signavi in testimonium premissorum (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

LIX.

Du 4 Octobre 1407. Copié sur l'original.

In nomine Domini, amen. Per hujus veri presentis publici instrumenti tenorem cunctis . . . . . fiat . . . . . manifestum quod cum *nobilis Alyziacius* (*) *de Pratocomitali* de Montilio Adhemarii, olim tradiderit Johanni Gontardi condam brocherio dicti loci Montilii nomine suo proprio & Berthoni Ferrenchii ejus generi, habitatoris dicti loci Montilii, videlicet quamdam rameriam . . . . . sitam in territorio Montilii *loco dicto a Chaſtel Sablier* . . . . ad ipsam rameriam effuandum . . . . . & pratum in ea faciendum ad & per sex annos . . . . . prout de dicta traditione constat appodixa manu ejusdem Alsiacii confecta sub anno Domini M.° CCCC.° quinto & in die festi beate Marie mensis Febroarii sub tali pacto . . . . . quod due prime prisie in dicta rameria excrescende essent quittie predictorum Johannis Gontardi & Berthoni Ferrenchii ratione sui laboris, & pro aliis quatuor annis tunc subsequentibus dicti Johannes Gontardi & Berthonus Ferrenchii eidem Alsiacio debent . . . . . solvere quatuor francos auri videlicet pro quolibet anno unum francum . . . . . Et cum, prout fertur, certa pars dicte ramerie . . . . . pertineat Cappellanie vocate de Columberio, ob quod *nobilis Giraudus de Pratocomitali filius nobilis Guill'i de Pratocomitali, clericus & Corarius Ecclesie Sande Crucis Montilii* & Rector dicte Cappellanie de Columberio, dicto condam Johanni Gontardi seu Petro Gontardi ejus filio & heredi & Berthono Ferrenchii de & supra predictis questionem movebat : hinc est quod anno Incarnationis Domini millesimo CCCC.° septimo, & die quarta mensis Octobris . . . . . constituti . . . . . dictus Petrus Gontardi filius & heres predicti Johannis Gontardi condam & Berthonus Ferrenchii . . . . . promiserunt . . . . . predictis Alsiacio & Giraudo de Pratocomitali. . . . . predictos quatuor francos auri, videlicet quolibet anno tempore recollectionis dicte prisie unum francum auri, videlicet cuilibet ipsorum Alsiacii & Giraudi juxta ratam sibi contingentem de & pro dicta rameria . . . . . Actum Montilii in curia principali dicti loci . . . . . presentibus Pontio Coguli fartore, Petro Afterii filio naturali Petri Afterii condam dicti loci Montilii, & me Benedicto Fabri clerico dicti loci Montilii auctoritate Imperiali Notario publico, qui de predictis notam recepi; de qua hoc presens instrumentum . . . . . scripsi, & signo meo consueto requisitus per dictum nobilem Giraudum de Pratocomitali signavi. (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

(*) Cet Alzias de Pracomtal étoit cousin issu de germain de Roftaing III.

LX.

Du 9 Février 1407. Copié sur l'original.

In nomine Domini, amen . . . . . Fiat notum & manifestum quod cum *nobilis Morosa relicta nobilis Bertholomei de Pratocomitali*, de Montilio Adhemarii, Valentinensis Diocesis, in fuo ultimo testamento legaverit Conventui Fratrum Minorum dicti loci Montilii centum florenos auri pro una missa perpetuo celebranda in dicta Ecclesia Fratrum Minorum fcilicet in Capella beati Ludovici . . . . . quos quidem centum florenos folvere teneatur *nobilis Johannes Audoardi ejus frater*, dicti loci Montilii, in diminutionem horum in quibus dictus nobilis Johannes eidem Morose tenetur pro dote sua . . . . . Item cum etiam dictus Johannes Audoardi teneatur eidem Conventui . . . . . in summa quinquaginta florenorum : : : (**) : : : celebranda & fieri ordinata in dicta Ecclesia & in Capella beati Ludovici : : : (***) : : : & requisitionem *Duroni Audoardi patris dicti nobilis Johannis* . . . . velitque & intendat de predictis missis fic . . . . . fieri ordinatis per supradict' nobilem Morosam & Duronum consciendam suam omnino exonerare; fueritque tractatum inter venerabiles & religiosos viros fratres Petrum Reynaudi & Guill'm Jarreti Gardianum dicti Conventus . . . . . & dictum Johannem Audoardi, ... quod dictus nobilis Johannes debeat . . . . . tradere . . . . . eidem Conventui . . . . . pro dictis centum & quinquaginta florenis auri, videlicet fructus . . . . . & emolumenta . . . . . cujusdam sui prati . . . . . sciti in territorio dicti loci Montilii loco dicto en Spoleta, ... & hoc post tenutam Petri Gauterii qui adhuc per certum tempus dictum pratum tenere debet ad causam arrendamenti sibi facti : Hinc est quod anno Domini millesimo quatercentesimo septimo,

(**) Le parchemin eſt uſé ici dans l'eſpace de quelques mots. (***) Et ici auſſi.

Digitized by Google

& die nona menſis Februarii. . . . . conſtitutus perſonaliter . . . . . ſupradictus nobilis Johannes Audoardi . . . . . recognovit ſe debere, dare & ſolvere eiſdem Fratribus Petro & Gardiano nomine dicti Conventus . . . . . ſcilicet predictos centum & quinquaginta florenos auri, ... pro quibus . . . . . obligavit . . . . . fructus, redditus & emolumenta dicti prati ſuperius deſignati quouſque eidem Conventui fuerit de dictis centum & quinquaginta florenis auri plenarie perſolutum & ſatisfactum . . . . . Actum in dicto loco Montilii & hoſpicio *nobilis Roſtagni de Pratocomitali*, teſtibus preſentibus ipſo nobili Roſtagno, *nobilique viro Alziacio de Pratocomitali*, ... & me Pauleto Ruffi dicti loci Montilii publico Imperiali auctoritate Notario, qui de predictis omnibus notam recepi, de qua hoc inſtrumentum extrahere . . . . . feci . . . . . & ſigno meo ſolito . . . . . ſignavi . . . . . (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

LXI.

Du 11 *Juin* 1409. *Copié ſur une Expédition délivrée en* 1429.

Contrat de mariage entre Guillaume de Pracomtal & Helips Baile. Ce Guillaume étoit couſin du 4 *au* 3 *de Roſtaing III.*

In nomine Domini noſtri Jheſu Xpiſti *, amen. Anno ſalutiſſere Incarnacionis ejuſdem milleſimo quatricenteſimo nono & die undecima menſis Junii, excellentiſſimo Principe domino Karolo Dei gracia Rege Francorum regnante, cum . . . . tractatum . . . . . ſit de matrimonio . . . . . contrahendo . . . . . inter *nobilem virum Guillermum de Prato comitali* & quoſdam amicos ſuos & affines de *nobili Guillermo ejus filio*. Montilii Adheymarii, Valentinenſis Dyoceſis, ex una parte, & *nobilem Poncium Bajuli*, de Fayno, Vivarienſis Diocefis, & quoſdam amicos & affines ſuos de *nobili Helipde Bajulie filie ſue*, parte ex altera; & jurato dicto futuro matrimonio . . . . ſupradictus nobilis Poncius Bajuli . . . . . affignavit in dotem . . . . . ipſius Helipdis . . . . . pro omnibus juribus . . . . ſibi competentibus . . . . . in bonis paternis & maternis, videlicet quingentas & viginti libras turonenſes; . . . . ſupradictus nobilis Guillermus de Prato comitali pater . . . . . donavit ſupradicto nobili Guillermo de Prato comitali filio ſuo . . . . . videlicet omnia . . . . . bona . . . . . ſua . . . . . Item retinuit . . . . . quod de ipſis bonis poſſit & valeat dare & legare *aliis liberis ſuis* juxta perſonarum ſuarum condicionem & juxta earum legitimam dumtaxat. Item retinuit quod *nobilis Polia u.xor ſua* habeat victum & veſtitum in & ſuper bonis ſupra donatis quamdiu vixerit : . . . . Item fuit actum . . . . . quod dicta nobilis Polia mater dicti nobilis Guillermi . . . . . debeat dare eidem nobili Guillermo filio ſuo medietatem dotis ſue . . . . . Acta fuerunt hec apud Sanctum Privatium prope Albenacium Vivarienſis Diocefis, videlicet in Eccleſia dicti loci . . . . . preſentibus nobilibus viris Giraudo de Ruppefalva, Raymundo de Monte alto, Aymario Bayſſe, ... Petro la Balma, Johanne la Rocha, Hugone Juliani, ... Pontio Bertrandi de Privatio, & magiſtro Bertrando Chavallerii condam Notario auctoritate Apoſtolica publico, qui de premiſſis una cum magiſtro Guillermo Vinha Notario notam recepit . . . . . Poſt cujus mortem ego Helias Martinenc clericus Notarius auctoritate Regia publicus . . . . . & ſubrogatus in notis & protocollis dicti condam Notarii licencia . . . . . michi conceſſa . . . . . a domino Officiali : : : * : : : Alben' P'tellar', quarum tenor talis eſt : (Petrus Radulphi in decretis Baccallarius, Officialis : : : ** : : : Alben' & P'tell', diſcreto viro magiſtro Helie Martinenc Notario . . . . ſubrogato in notis . . . . . vita ſuncti magiſtri Bertrandi Chavallerii condam Notarii publici, ... vobis precipimus . . . . . quatinus inſtrumentum nobili Helipde Bajulie filie nobilis Poncii Bajuli condam a quadam nota per dictum condam Notarium recepta una cum magiſtro Guillermo Vinha Notario . . . . . penes vos exiſtente, conſtitutionem dotis ipſius nobilis Helipdis & nobilis Guillermi de Prato comitali condam viri ſui continente . . . . . extrahatis, groſſetis & ſignetis, ... eidem nobili Helipdi . . . . . tradatis, ... nonobſtante quod alterum a dicta nota inſtrumentum extractum fuerit . . . . Datum Argen' *** die decima nona menſis Octobris anno Domini milleſimo iiij.c vicefimo nono) . . . . . a dicta nota . . . . . hoc publicum inſtrumentum extrahi . . . . . feci . . . . . & facta debita collatione cum nota originali ..... ſignavi ad opus & requiſitionem dicte nobilis Helipdis ..... (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

* Ainſi dans l'acte. ** On ne peut lire ce mot. *** On peut lire également *Aigen'*.

LXII.

Du 29 *Octobre* 1410. *Copié ſur l'original.*

In nomine Domini, amen. Noverint univerſi . . . . . quod anno beatiſſime Incarnationis ejuſdem Domini milleſimo quatercenteſimo decimo, Indictione quarta, & die viceſima nona menſis Octobris, Reverendo in X'po Patre & Domino noſtro domino Johanne de Pictavia Dei gracia Epiſcopo & Comite Valentinenſi & Dienſi exiſtente, ... perſonaliter conſtituta *nobilis & honeſta mulier Margarita relicta nobilis Johannis Reynaudi*, condam de Alexiano, Valentinenſis Diocefis, *filia nobilis Bartholomei de Pratocomitali* condam, de Montilio Ademarii, dicte Valentinenſis Diocefis, ... ad..... requiſitionem *nobilis viri Roſtagni de Pratocomitali filii dicti nobilis Bartholomei de Pratocomitali condam, fratriſque dicte nobilis Margarite*, ... confeſſa fuit dicta nobilis Margarita .... ſe habuiſſe ..... a dicto nobili Roſtagno fratre ipſius nobilis Margarite in dyminutione dotis ipſius nobilis Margarite ſibi dudum conſtitute per dictum condam nobilem Bartholomeum de Pratocomitali patrem ipſius nobilis Margarite in contractu matrimonii dicte nobilis Margarite & dicti nobilis Johannis Reynaudi condam viri ſui ..... videlicet ducentos & quadraginta & ſeptem florenos auri ..... & hoc ex computo inter ipſos facto hac die preſenti; computatis & deductis in ſumma predicta *ea* que ſequntur ..... centum & decem florenis auri eidem nobili Johanni Reynaudi ſolutis per *nobilem & honeſtam mulierem Moroſam matrem condam dictorum nobilium Roſtagni & Margarite*; item decem florenis auri per ipſum nobilem Roſtagnum eidem nobili Johanni Reynaudi ſolutis in loco Mirmande die qua obiit mater ipſius nobilis Johannis Reynaudi; .... item viginti duobus ſcutis auri prouno equo per nobilem Petrum Reynaudi empto a Gonono de Eſperone dicti loci Montilii & per ipſum nobilem Roſtagnum eidem Gonono ſolutis; item ſeptem florenis auri per ipſum nobilem Roſta-

Digitized by Google

gnum ſolutis pro luminar' dicti nobilis Petri Reynaudi & matris dicti nobilis Johannis Reynaudi condam ſepultis in dicto loco Mirmande; item duodecim florenis auri per ipſum nobilem Roſtagnum ſolutis pro veſtibus nubcialibus nobilis Anthonie filie dicti nobilis Johannis quando contraxit matrimonium cum nobili Eracleo Guigon'; .... item & decem & novem florenis auri per ipſum nobilem Roſtagnum de voluntate dicte nobilis Margarite ſolutis dicte nobili Anthonie ejus filie nunc uxori nobilis Guill'mi Jordani ..... Et ulterius cum hoc ſit quod ..... eadem nobilis Margarita ..... nonobſtante quadam ordinatione per ipſam facta in ſuo ultimo teſtamento condito & ordinato in infirmitate qua detinetur voluit & vult ac concedit *&c.* Acta fuerunt hec Alexiani in hoſpicio heredum dicti nobilis Johannis Reynaudi condam .... teſtibus nobili Guill'mo Deſiderii, Johanne Guigerii & Guill'mo Socheti habitatoribus dicti loci Alexiani, ... & me Petro Juvenis habitatore dicti loci Alexiani clerico auctoritate imperiali Notario publico curieque Valentinenſis jurato qui premiſſa in notam recepi, ex quaquidem nota hoc preſens ..... publicum inſtrumentum ..... extraxi ..... ſignoque meo ſolito ſignavi .... (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

LXIII.

Du 26 *Mars* 1415. *Copié ſur l'original.*

In nomine Domini, amen. Noverint univerſi ..... quod cum olim *nobilis vir Guill'mus de Prato comitali*, de Montilio Adhemarii, Valentinenſis Diocefis, vendiderit .... provido viro Guill'mo Baſterii apothecario Montili predicti ..... videlicet unum florenum auri ..... cenſualem & redditualem cum directo dominio ..... quemquidem florenum ſupra venditum idem nobilis Guill'mus aſſignaſſet ..... in & ſuper quodam hoſpicio ipſius nobilis Guill'mi venditoris ſcito infra dictum locum Montilii loco dicto *in carreria Pratorum comitalium*, confrontato ..... cum hoſpicio *nobilis Roſtagni de Pratocomitali* ab occidente & cum hoſpicio *nobilis Alzeaſſii de Pratocomitali* ab oriente; .... & hoc pro precio ..... decem & octo florenorum auri ..... ut de dicta venditione ..... conſtat inſtrumento ..... recepto per magiſtrum Pauletum Ruffi Notarium ſub anno Domini milleſimo treſcenteſimo nonageſimo octavo, & die viceſima ſecunda menſis Auguſti; quamquidem venditionem .... *nobilis Polia uxor & Guill'mus de Prato comitali filius dicti nobilis Guill'mi de Prato comitali* venditoris ..... ratificaverunt ..... cum pacto appoſito quod ſi infra decem annos ..... ſolverent ipſi Guill'mo Baſterii ſeu ſuis dictum precium, quod dicta venditio eſſet ..... nulla, prout de predictis etiam latius conſtat in pede dicti inſtrumenti ſub anno Domini milleſimo quadringenteſimo primo, & die viceſima quinta menſis Julii. Verum cum inde Guill'etus Baſterii filius & heres dicti Guill'i Baſterii condam ..... de voluntate ..... dicti nobilis Guill'i de Prato comitali, omne jus ..... quod ..... habebat ..... in & ſuper dicto floreno auri cenſuali ..... tranſtulerit nobili Alzeaſſio de Pratocomitali dicti loci ..... ut conſtat ..... inſtrumento ..... recepto per dictum magiſtrum Pauletum Ruffi Notarium ſub anno Domini milleſimo quadringenteſimo quarto, die viceſima nona menſis Decembris; ceterum cum ex poſt memoratus nobilis Alzeaſſius de Pratocomitali ..... vendiderit ..... magiſtro Petro Branchonis Notario habitatori dicti loci Montilii ..... dictum florenum auri cum dominio ..... ut de dicta venditione ..... conſtat inſtrumento publico recepto per dominum Baudetum de Opere Notarium ſub anno Domini miilleſimo quadringenteſimo decimo, & die viceſima quarta menſis Auguſti; & rogaret .... memoratus Petrus Branchonis emptor *ſupradictos Guill'mum de Prato comitali & Guill'm de Prato comitali alias dictum Maladent ejus filium ac nobilem Poliam de Gradu uxorem dicti nobilis Guill'mi*, ut de dicto hoſpicio cum floreno predicto ſibi recognitionem facere vellent; hinc eſt quod anno Incarnationis Dominice milleſimo quadringenteſimo decimo quinto, & die viceſima ſexta menſis Marcii ..... perſonaliter conſtituti ſupranominati nobiles Guill'us de Prato comitali ac Polia uxor & Guill'mus de Prato comitali dictus alias Maladent filius ejuſdem Guill'i ..... confeſſi fuerunt ..... ſe ipſos nobiles patrem & filium ac uxorem tenere ..... a dicto magiſtro Petro Branchonis Notario ..... eorum hoſpicium ſupra deſignatum ..... ſub ejuſdem magiſtri Petri ..... dominio directo ..... & ſub cenſu annuo ſeu canone unius floreni auri ..... Quibus pactis ..... perſonaliter conſtitutus *venerabilis vir dominus Giraudus de Prato comitali in legibus ſtudens, filius dictorum nobilium Guill'mi & Polie conjugum* ..... omnia ..... in preſenti contractu ..... contenta approbavit ..... De quibus premiſſis dictus magiſter Petrus Branchonis petiit & dicti Guill'mus, Polia uxor, Guill'mus & dominus Giraudus filii ejuſdem ſibi fieri conceſſerunt publicum inſtrumentum ..... dictandum ..... ad dictamen & conſilium venerabilis viri domini Hugonis Peyrolis Juriſperiti ..... Acta & recitata fuerunt hec Montilii in curte hoſpicii nobilis Roſtagni de Pratocomitali ..... preſentibus ipſo nobili Roſtagno, nobili Alzeaſſio de Prato comitali, *nobili Durono de Prato comitali*, Armando Davidis, Petro Aſterii, macellariis dicti loci, .. & me Benedicto Fabri de Montilio Adhemarii auctoritate Imperiali Notario publico qui in premiſſis omnibus ..... preſens interfui & ea in notam recepi; de quaquidem nota hoc preſens publicum inſtrumentum ..... extrahi ..... & groſſari feci ..... & ſigno meo conſueto ..... ſignavi. (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

LXIV.

Du 29 *Juin* 1417. *Copié ſur l'original.*

Anno Domini milleſimo quatercenteſimo decimo ſeptimo & die penultima menſis Junii ..... conſtituti *nobiles Guill'us* (*) *de Pratocomitali ſenior, & Guill'us de Pratocomitali alias Maladent filius dicti nobilis Guill'i*, de Montilio Ademarii ..... recognoverunt ſe debere ..... diſcreto viro magiſtro Petro Branchonis Notario habitatori dicti loci Montilii ..... videlicet decem florenos & unum groſſum monete currentis ..... ratione .... finalis conputi & arreſti facti inter eos de omnibus ſcripturis, proceſſibus & confectionibus inſtrumentorum dictos patrem & filium ..... tangentibus per dictum magiſtrum Petrum factis ..... Actum Montilii in hoſpicio dicti nobilis Guill'i ſenioris ..... teſtibus nobili Anthonio Sextoris, nobili viro Guill'o de Mornancio de Char-

(*) Ce Guillaume de Pracomtal étoit couſin iſſu de germain de Roſtaing III.

Digitized by Google

pey, Petro Aſterii filio Anthonii Aſterii condam dicti loci, & me Richardo Bocherii habitatore Montilii, clerico Imperiali auctoritate Notario publico, qui de predictis notam recepi, a qua hoc preſens inſtrumentum extracxi . . . . . & ſigno meo conſueto . . . . . ſignavi. (*Icy eſt le mogramme du Notaire.*)

LXV.

Du 4 Décembre 1417. Copié ſur l'original.

In nomine Domini, amen . . . . . Cunctis tam preſentibus quam futuris . . . . . fiat notum . . . . . quod anno a Nativitate Domini milleſimo quatercenteſimo decimo ſeptimo, & die quarta menſis Decembris . . . . . perſonaliter conſtituti . . . . . nobilis Anthonius Sextoris (*) nomine ſuo proprio & ut procurator nobilis Ludovici Sextoris ejus fratris necnon *nobilis Alzïacius* (**) *de Pratocomitali* quilibet ipſorum pro medietate . . . . . accenſaverunt & in emphiteoſim ac accapitum perpetuum tradiderunt . . . . . Aymario Arnaudi habitatori dicti loci Montilii . . . . . videlicet quoddam heremum continentem circa octo feſtariatas terre, ſcitum in territorio loci Ancone . . . . . Actum in dicto loco Montilii . . . . . preſentibus domino Petro Jordani presbitero, Guill'o Grangerii, Guill'o Corteſii, tam dicti loci Montilii quam habitatoribus ejuſdem, & me Pauleto Ruffi dicti loci Montilii publico Appoſtolica & Imperiali auctoritatibus Notario qui de predictis omnibus notam recepi; de qua hoc inſtrumentum extrahere feci & facta collatione hic me ſubſcripſi . . . . . (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

(*) Une note écrite au dos de l'acte vers l'an 1740 traduit ce mot en françois par *de Seytres*.
(**) Cet Alzias de Pracomtal étoit couſin iſſu de germain de Roſtaing III.

LXVI.

Du 28 Octobre 1420. Copié ſur l'original.

Teſtament de Polie de Gradu, *femme de Guillaume de Pracomtal, couſin iſſu de germain de Roſtaing III.*

In nomine Domini, amen. Anno Incarnationis ejuſdem Domini milleſimo quatercenteſimo viceſimo & die viceſima octava menſis Octobris, Pontificatus ſanctiſſimi in X'po Patris & Domini noſtri domini Martini divina providentia Pape quinti anno tertio . . . . . ego *Polia de Gradu relicta nobilis Guill'i de Pratocomitali*, de Montilio Ademarii, Valentinenſis Diocefis, . . . teſtamentum meum . . . . . facio. . . . . in modum qui ſequitur . . . . . Corpori meo . . . . . eligo ſepulturam in Eccleſia Parrochiali Sancte Crucis dicti loci Montilii, videlicet in Cappella beati Bartholomei . . . . . Lego & . . . . . relinquo *Petro de Pratocomitali filio meo* decem florenos auri ſemel tantum . . . . . Item . . . . relinquo *Ludovico de Pratocomitali filio meo* alios decem florenos auri ſemel tantum . . . . Item lego *Nicholao nepoti meo filio Guill'i de Pratocomitali filii mei* condam jure inſtitutionis alios decem florenos auri . . . . . Item . . . . . relinquo *Katherine, Margarite & Polie neptibus meis, filiabus dicti Guill'i de Pratocomitali*, videlicet cuilibet earumdem quinque florenos auri ſemel tantum . . . . . Item . . . . . relinquo *Alayſete filie mee uxori nobilis Guill'i de Mornantio* decem florenos auri ſemel tantum . . . . . Item . . . . . lego Eccleſie Sancte Crucis & dominis ſervitoribus ejuſdem quinquaginta florenos auri de centum florenis auri michi legatis per nobilem & potentem virum Lanbertum Ademarii dominum de Garda condam in ſuo ultimo teſtamento . . . . . Item recolens me olim tempore contracti matrimonii inter *ſupradictum Guill'm de Pratocomitali filium meum condam & nobilem Alifiam ejus uxorem* donaſſe dicto Guill'o donatione inter vivos & propter nuptias medietatem dotis mee ſive bonorum meorum ut conſtat nota recepta per magiſtrum Benedictum Fabri Notarium dicti loci, & inde non eſt dyu dum dictus Guill'us vivebat idem Guill'us comiſerit in me dictam teſtatricem talem ingratitudiuem quod conatus fuit daga evaginata me offendere de eadem & occidere, ea propter eumdem crimen in me perpetratum . . . . dictam donacionem . . . . . annullo . . . . . Heredem meum univerſalem . . . . . inſtituo . . . . . dilectum & cariſſimum *dominum Giraudum de Pratocomitali Juriſperitum filium meum* . . . . Acta . . . . fuerunt hec Montilii in domo dicti Guill'i condam, teſtibus preſentibus *nobili Roſtagno de Pratocomitali*, magiſtro Johanne Vandelini, Jarentono Bayardi, ... Stephano Gontardi, Petro Alardi, domino Franciſco Roche presbitero Valencie, tam dicti loci Montilii quam habitatoribus ejuſdem, & me Petro Branchonis Notario dicti loci auctoritate Imperiali publico qui de premiſſis requiſitus notam recepi & ſcripſi, ex qua preſens inſtrumentum manu mea propria extracxi, ſcripſi & ſignavi. (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

LXVII.

Du Jeudi 26 Juin 1421. Copié ſur l'original.

In nomine Domini, amen. Anno Incarnationis ejuſdem Domini milleſimo quatercenteſimo viceſimo primo & die jovis que fuit dies viceſima ſexta menſis Junii . . . . . veniens & comparens in curia Sauzeti, Valentinenſis Diocefis, coram nobili viro Berthono Bocherii regente Caſtellaniam & juridictionem dicti loci Sauzeti *nobilis Roſtagnus de Pratocomitali*, de Montilio Ademarii, Valentinenſis Diocefis predicte, ... eidem domino regenti expoſuit . . . . . quod *nobilis Johannes Audoardi* dicti loci Montilii, filius & heres *nobilis Duranti Audoardi* condam, ſibi nobili Roſtagno exponenti tenebatur in dote *Amoroſe matris ſue, filie dicti condam Duranti*, ſeu parte ejuſdem, contenta & expreſſata in quodam . . . . . publico inſtrumento quod exhibuit, . . . cujus tenor ſequitur in hec verba :

In (*a*) nomine Domini, amen. Anno Incarnationis ejuſdem milleſimo treſcenteſimo quadrageſimo quinto,

(*a*) On a eu une Expédition (du temps) de ce même contrat de mariage qui eſt imprimée plus haut, page xj, ſous le n° xxvj.

Digitized by Google

videlicet ſeptima die Marcii, cum tractaretur de matrimonio contrahendo inter *Amoroſam filiam Duranti Audoardi*, de Montilio Ademarii, ex una parte, & *Bartholomeum de Pratocomitali filium domini Roſtagni de Pratocomitali*, dicti loci de Montilio ex altera, ... ideo dictus Durantus Audoardi .... conſtituit & aſſignavit .... in dotem ..... & ex cauſa dotis dicte Amoroſe ..... videlicet novies centum florenos auri; .... item duo paria raubarum nubcialium, videlicet unam ..... de eſcarlata de tribus garnimentis cum pennis variorum menutorum & aliam de camelino de Malinis ..... cum pennis variorum de duobus garnimentis ....; item quartam partem molendini & orti pro indiviſo de Paraſat in territorio Montilii ſcituati ..... ſalvo & retento dicto Duranto & ſuis fratribus & heredibus ..... omne & quodcunque jus quod habet ..... in aqua molendini predicti pro irrigatione ortorum, pratorum & aliarum rerum ſuarum ..... Et pro predicta dote ſolvenda ..... mandato dicti Duranti, Lanbertus Fornerii de Montebocherio & *Petrus Audoardi frater dicti Duranti* .... fidejuſſores .... ſe conſtituerunt .... Acta fuerunt hec Montilii Ademarii in Eccleſia Sancte Crucis, teſtibus preſentibus domino Rolando domino de Baſtida, domino Johanne de Crudacio, Guill'o de Crudacio lacgerio & Guill'o Saramandi, *Pontio & Guill'o de Pratocomitali*, & Petro Hugueti Notario condam de Montilio qui de predictis notam recepit, ſed morte preventus illam ..... redigere nequivit. Ego vero Pontius Jaulberti clericus auctoritate Imperiali Notarius publicus conſtitutus de quadam nota in cartulariis dicti condam Notarii inventa, hoc inſtrumentum extraxi .... & manu mea propria ſcripſi ex comiſſione michi facta ..... per virum nobilem & circunſpectum dominum Bartholomeum Aycardi legum doctorem, Judicem terre viri egregii domini Gaucherii Ademarii domini Montilii, & preſens inſtrumentum ſigno meo conſueto ſignavi.

Et cum ipſe nobilis Roſtagnus ſuam intendat facere executionem de debito predicto ſeu parte ejuſdem in & ſuper certis caſalibus grangie & bonis que nobilis Johannes Audoardi filius & heres dicti condam Duranti tenebat & poſſidebat in mandamento Sauzeti, & non ſint heredes, ſucceſſores ſeu bona tenentes ipſi nobili Johanni, ideo petiit & requiſivit per dictum dominum regentem provideri de curatore ipſis bonis & hereditati que dictus Johannes Audoardi condam tenebat & poſſidebat in dicto loco Sauzeti tempore mortis ſue. .. Et dictus dominus regens auditis expoſitis .... ipſis bonis & hereditati Sauzeti dicti condam Johannis Audoardi providit de curatore ..... de Petro Mourini Serviente dicte curie Sauzeti .... Quibus peractis incontinenti .... ipſe nobilis Roſtagnus virtute inſtrumenti ſupra inſerti. .... eidem domino regenti expoſuit clamorem in dicta curia de viginti florenis auri de ſumma contenta in dicto inſtrumento, ... requirens ſuam executionem pro dicta ſumma fieri ..... in dictis bonis & hereditate ..... Et dictus dominus regens .... ordinavit executionem fieri in dictis bonis pro ſumma predicta ..... Acta fuerunt hec Sauzeti ..... teſtibus preſentibus nobili Bertrando Charrerie, Petro Ruffi, Petro Ranchini dicti loci & me Notario ſubſcripto ....

Poſtque anno premiſſo & die lune que fuit dies decima tertia menſis Octobris comparuit in dicta curia .... ſupradictus nobilis Roſtagnus de Pratocomitali, ... & dictus dominus regens ..... precepit .... Girardo Alberti Servienti .... ut hujuſmodi bona & hereditatem ipſi nobili Roſtagno ſi plus offerens fuerit .... deliberet .... Qui quidem Serviens de precepto dicti domini regentis ..... ipſa bona & hereditatem eidem nobili Roſtagno preſenti & recipienti ..... realiter tradidit ..... & deliberavit ..... pretio .... quadraginta florenorum auri tamquam plus & ultimo offerenti ..... Acta fuerunt hec Sauzeti .... teſtibus preſentibus nobili Lhautardo de Podio groſſo, Petro Ranchini ..... & me Notario ſubſcripto .....

Paulo poſt vero eadem die ſupradictus dominus regens .... eundem nobilem Roſtagnum de ipſis bonis & hereditate deliberatis, nomine domini noſtri Comitis Valentinenſis & Dienſis inveſtivit .... ſalvo tamen & retento in & ſuper ipſis bonis & hereditate domino noſtro Comiti dominio directo, jureque laudandi, inveſtiendi, & prefferendi & cenſu ſervicio conſueto .... Acta fuerunt hec Sauzeti in domo Johannis Chambaudi barberii, teſtibus preſentibus ipſo Johanne, Bartholomeo Guigonis & dicto Girardo Alberti Serviente Montilii, & me Petro Branchonis Notario curie dicti loci Sauzeti jurato qui premiſſis interfui & de eis .... notam recepi, ... ex qua preſens inſtrumentum ..... extraxi ..... & ſigno meo conſueto ſignavi. (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

LXVIII.

Du 23 Juin 1425. Copié ſur l'original.

In nomine Domini, amen. Noverint univerſi ..... quod anno Dominice Incarnacionis milleſimo quadringenteſimo viceſimo quinto & die viceſima tercia menſis Junii ..... conſtitutus perſonaliter nobilis Talmonus Darbonis habitator Montilii Adhemarii, Valentinenſis Diocefis, ... recognovit ſe tenere ..... in emphiteoſim a *venerabili viro domino Giraudo* (*) *de Pratocomitali presbitero dicti loci Montilii, Rectore Cappellanie de Columberio* ..... quandam vineam ſcitam in territorio Montilii loco dicto ad Crucem Sancti Lazarii ..... ſub cenſu annuo novem groſſorum .... & decime partis fructuum in eadem vinea ..... excrefcendorum ..... Acta fuerunt hec Montilii Adhemarii in domo nobilis Guill'i de Vaeſco domini Spelluchie in qua habitant nobiles Guill'us Uxini & Blonda conjuges, teſtibus preſentibus *nobilibus* Anthonio de Glandeves & *Alziaſſio de Pratocomitali* ac Guill'mo Moſſerii ſabaterio dicti loci Montilii ..... & me Petro Grouhi clerico habitatore Montilii Adhemarii publico auctoritate Imperiali Notario qui premiſſa in notam requiſitus recepi, a qua hoc publicum inſtrumentum ..... extraxi .... & ſigno meo ſolito ſignavi .... (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

(*) Ce Giraud de Pracomtal étoit couſin du 4 au 3 de Roſtaing III.

LXIX.

Du 2 Avril 1426. Copié ſur l'original.

In nomine Domini, amen. Noverint univerſi ..... quod anno Dominice Incarnacionis milleſimo quadringenteſimo viceſimo ſexto & die ſecunda menſis Aprilis .... coſtituti perſonaliter Petrus Caſſeti & Petrus de la

Digitized by Google

Meyrina de Montilio Adhemarii, Diocefis Valentinenfis, ... recognoverunt fe tenere .... in emphiteofim .... a *nobili Alziaffio de Pratocomitali*, dicti loci Montilii ..... quandam peciam terre ..... fcitam in territorio Montilii loco dicto fubtus magnum gadum dol Meyrol, confrontatam .... cum terra *nobilis Roftagni de Pratocomitali* ..... Actum Montilii ..... teftibus ..... & me Petro Grouhi clerico habitatore Montilii Adhemarii publico auctoritate Imperiali Notario qui premiffa in notam ..... recepi, a qua hoc inftrumentum .... extraxi .... & figno meo folito fignavi. (*Icy eft le monogramme du Notaire.*)

LXX.

Du 21 *Juillet* 1429.

Copié fur une Expédition délivrée par le même Notaire qui avoit reçu l'acte.

Teftament de Roftaing de Pracomtal III. du nom.

In nomine Domini, amen. Anno incarnationis ejufdem Domini milleſimo quadringenteſimo viceſimo nono & die viceſima prima menſis Julii .... *nobilis Roftagnus de Prato comitali* condam, de Montilio Adhemarii, Valentinenſis Diocefis, fuum ultimum condidit teftamentum .... receptum .... per me Notarium publicum infraſcriptum, in quo quidem teftamento .... inter cetera *nobili Alfiacio de Pratocomitali filio fuo naturali* tale legatum fecit ſic dicendo : Item do & lego jure inſtitutionis Alfiacio de Pratocomitali filio meo naturali pro omni jure ſibi competenti in & ſuper bonis meis videlicet victum & veſtitum bene & condecenter juxta ſtatum perſone ſue & facultatem bonorum meorum .... quouſque predictus Alziacius filius meus naturalis etatem viginti annorum attingerit & non ultra. Item plus lego eidem Alfiacio totum factum meum & hereditatem quod & quam habeo & poſſideo in loco de Montebocherio, Valentinenſis Diocefis .... Si vero contingeret dictum Alfiacium .... decedere .. in pupillari etate vel poſtea .... ſine libero vel liberis .... de legitimo matrimonio procreato vel procreatis, ... volo & ordino quod dictum factum & hereditas ſupra per me eidem Alfiacio legatum perveniat .... ad heredes meos infraſcriptos .... equis partibus .... In omnibus autem aliis bonis meis .... que habeo & poſſideo in locis & territoriis Montilii Adhemarii, Sauzeti, Roſſacii, Vallis auree, Ancone & Ruppis maure, .. heredem meum univerſalem facio .... precariſſimum *Guigardum de Pratocomitali filium meum* naturalem & legitimum .... In omnibus vero aliis bonis meis .... que habeo & poſſideo in civitate Valentie & in locis Crucioli & Sancti Petri : : : : (*a*) : : : : Valentinenſis Diocefis ac aliis locis circum vicinis .... ad cauſam & occaſionem hereditatum *nobilium Falcone Mayrefie & Petri de Chambaudo ejus filii* condam, in quibus bonis & hereditate dictorum nobilium Falcone Mayrefie & Petri de Chambaudo *Anthonius de Pratocomitali filius meus qui, diu eſt. ſtetit in remotis & in ſervitio domini noſtri Francorum Regis*, ſucceſſit & ſuccedere debuit, quem credo ab hoc ſeculo vita functum, que quidem bona & hereditas dictorum nobilium Falcone & Petri de Chambaudo ad me dictum teſtatorem ex perſona & per medium perſone dicti Anthonii de Pratocomitali filii mei naturalis & legitimi pervenerunt, heredes meos univerſales facio .... videlicet poſtumum ſeu poſtumos ex dicta (*b*) *nobili Margarita uxore mea* pregnante naſciturum ſeu naſcituros equis partibus .... Tutores vero.... dictorum Guigardi de Pratocomitali filii mei & poſtumi ſeu poſtumorum .... facio .... dictam nobilem Margaritam uxorem meam, *venerabilem virum dominum Giraudum de Pratocomitali Juſperitum, conſanguineum meum* ſupradictum (*c*), ac diſcretum virum magiſtrum Petrum Blayni Juriſperitum Valencie. Executores vero.... facio .... Gardianum Conventus Fratrum Minorum Montilii Adhemarii, ... & nobilem Stephanum de Chorio compatrem meum, habitatorem Montisbocherii ..... Acta fuerunt hec Montilii Adhemarii in domo ſupradicti nobilis Roſtagni de Pratocomitali teſtatoris .... preſentibus nobili viro Guill'o de Vaeſco domino Spelunchie .... & me Benedicto Fabri de Montilio Adhemarii auctoritate Imperiali Notario publico qui de dicto teſtamento ſic ut premittitur per me in notam ſumpto hoc preſens publicum inſtrumentum ſeu clauſulam tangentem Alfiacio de Pratocomitali filio naturali ſupradicti teſtatoris .... extraxi .... & in hanc publicam formam redegi ſignoque meo conſueto requiſitus pro parte ejuſdem Alfiacii ſignavi.(*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

(*a*) Il y a ici un mot écrit en abrégé, qu'on ne peut lire.

(*b*) Ainſi dans l'acte *dicta*, quoiqu'il n'y ait pas encore été fait mention de cette Marguerite. Sur quoi il faut obſerver que cet acte dans la forme où il a été produit n'eſt qu'une Expédition du temps, délivrée à Alzias de Pracomtal, dans laquelle le Notaire s'eſt contenté de rapporter du Teſtament ce qui avoit le plus de rapport à Alzias ; en ſorte que cette Expédition n'eſt qu'un abrégé du Teſtament de Roſtaing de Pracomtal.

(*c*) Ainſi dans l'acte *ſupradictum*, quoiqu'il n'y ait pas encore été parlé de ce Giraud de Pracomtal. Sur quoi voyez la note précédente.

SIXIÉME DEGRÉ.

Noble & puiſſant (*) GUIGARD de Pracomtal, Seigneur d'Ancone.

LXXI.

Du 19 *Novembre* 1432. *Copié ſur l'original.*

In nomine Domini, amen. Noverint univerſi .... quod anno Incarnationis ejuſdem Domini milleſimo quadringenteſimo tricеſimo ſecundo & die decima nona menſis Novembris .... cum ita ſit quod *nobilis Roſtagnus*

(*) Cette qualité lui eſt donnée dans un acte de l'an 1475 énoncé dans un Jugement de Nobleſſe rendu par l'Intendant de Dauphiné le 23 Septembre 1641 : ce Jugement produit par Expédition délivrée vers le temps même, à en juger par le caractere de l'écriture.

Digitized by Google

de Pratocomitali condam, loci Montilii Adhemarii, Valentinenſis Diocefis, olim tempore quo vivebat vendiderit Armando Davidis macellario, bajulo confratrie Sancti Anthonii dicti loci Montilii, ementi nomine & ad opus ipſius confratrie, videlicet duos florenos cenſuales cum directo dominio ſcituatos in & ſuper quadam terra ipſius nobilis Roſtagni condam ſcita in territorio dicti loci loco dicto ad portale domini Gaucherii, ... pretio viginti florenorum auri, prout de predicta venditione conſtat .... publico inſtrumento recepto .... per magiſtrum Petrum Branchonis Notarium ſub anno Domini milleſimo quadringenteſimo nono & die decima nona menſis Marcii; fueritque de pacto inter dictos nobilem Roſtagnum & Armandum quod quotienſcunque dictus nobilis Roſtagnus ſeu ſui heredes .... ſolverent .... bajulis dicte confratrie .... viginti florenos auri, ... ipſi bajuli .... tenerentur dictos duos florenos cenſuales cum dominio directo dicto nobili Roſtagno ſeu ſuis heredibus .... remittere .... Hinc eſt quod .... perſonaliter conſtituti diſcreti viri magiſter Petrus Branchonis Notarius & Giraudus Sablonis macellarius, bajuli dicte confratrie Sancti Anthonii, ... vendiderunt .... venerabilibus viris *domino Giraudo de Pratocomitali presbitero*, dicti loci, & magiſtro Petro Blayni Baccallario in legibus, Notario Valentie, tutoribus *nobilis Guigardi de Pratocomitali filii & heredis univerſalis dicti condam nobilis Roſtagni*.... videlicet dictos duos florenos cenſuales .... pretio .... viginti florenorum auri .... Acta & recitata fuerunt hec Montilii in curia domini noſtri Dalphini, teſtibus preſentibus Petro Giraudi Notario, Berthono Ferrenchi, Jacobo Auſi, Johanne Beſſandi, habitatoribus dicti loci Montilii, & me Anthonio Pecolli clerico habitatore dicti loci Montilii auctoritate Imperiali Notario publico qui requiſitus predicta notavi & exinde hoc inſtrumentum publicum extraxi .... & ſigno meo ſolito ſignavi. (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

LXXII.

Du 5 Février 1435. Copié ſur l'original.

In nomine Domini, amen. Noverit modernorum preſencia futurorumque poſteritas non ignoret quod cum nobilis & honeſta mulier Catherina relicta nobilis Poncii Chaylarii de Montilio Adhemarii, Valentinenſis Diocefis, ut heres & hereditario nomine nobilis Petri Saramandi primi mariti ejuſdem nobilis Catherine, teneatur facere & ſervire anno quolibet Eccleſie Sancte Crucis dicti loci Montilii Adhemarii decem groſſos monete pro duobus anniverſariis legatis eidem Eccleſie Sancte Crucis per dictum condam nobilem Petrum Saramandi in ſuo ultimo teſtamento, ... & voluerit .... quod dum & quando dicta nobilis Catherina ejus heres ſeu cauſam ab eadem habituri ſolvere .... voluerint dicte Eccleſie .... decem florenos monete .... dicta nobilis Catherina ſeu cauſam ab eadem habituri ſint quitti & immunes a ſolutione annuali dictorum decem groſſorum; verum cum dicta nobilis Catherina percipiat .... anno quolibet .... a nobili Petro Nicolay donatario omnium bonorum & jurium cujuſdam vocate Auffieſie, ſcito infra dictum locum Montilii, ... videlicet decem groſſos cum o rotundo; .... hinc igitur eſt quod anno a Nativitate Domini milleſimo quadringenteſimo triceſimo quinto & die quinta menſis Febroarii .... dicta nobilis Catherina .... vendidit .... *nobili & honorabili viro domino Giraudo* (a) *de Pratocomitali Presbitero & Baccallario in decretis*, dicti loci Montilii Adhemarii, ... videlicet dictos decem groſſos cum o rotundo cenſuales cum eorum dominio .... precio .... octo florenorum monete domini noſtri Pape .... Et pro majori valore dictorum decem groſſorum .... ſupra venditorum, dictus dominus Giraudus promiſit .... dicte nobili Catherine venditrici .... dictos decem groſſos per dictum condam nobilem Petrum Saramandi in ſuo ultimo teſtamento pro dictis duobus anniverſariis legatos .... ſolvere & tradere eidem Eccleſie .... & dictam nobilem Catherinam .... perpetuo facere ſtare .... immunem erga dictam Eccleſiam Sancte Crucis .... Actum in dicto loco Montilii Adhemarii in hoſpicio dicte nobilis Catherine, teſtibus preſentibus Johanne Alardi alias de Brianſa, Michaele Marcelli .... & me Johanne Roy clerico habitatore dicti loci Montilii Adhemarii publico Appoſtolica & Imperiali auctoritatibus Notario, qui premiſſis omnibus .... preſens interfui & de ipſis notam .... recepi, a qua hoc preſens publicum inſtrumentum .... extraxi .... & ſigno meo .... ſignavi. (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

(*a*) Ce Giraud de Pracomtal étoit couſin du 4 au 4 de Guigard de Pracomtal.

LXXIII.

Du 6 Avril 1437. Copié ſur l'original.

Anno Domini milleſimo IIII.e XXXVII.mo & die ſexta menſis Aprilis conſtituti perſonaliter venerabiles & religioſi viri Fratres Humbertus Alardi Gardianus, Guill'us Jarreti magiſter in ſacra pagina, Johannes Chaberti, Johannes de Marſana, Artaudus Graſſe .... Conventus Fratrum Minorum Montilii Adhemarii .... confeſſi fuerunt habuiſſe & recepiſſe a *venerabili viro domino Giraudo de Pratocomitali presbitero* & magiſtro Petro Blayni notario ut tutoribus *nobilis Guigardi de Pratocomitali filii & heredis nobilis Roſtagni de Pratocomitali*, Montilii Adhemarii condam, plenariam & integram ſolutionem debiti ſupradicti (*) .... Acta fuerunt hec in ſecundo clauſtro dicti Conventus, teſtibus preſentibus nobili Guill'o de Vaeſco domino Spelluchie, Anthonio Juliani dicti loci Montilii & me Petro Grouhi Notario qui hec ſcripſi & ſigneto meo ſignavi. (*Signé*) GROUHI.

(*) Ce mot *ſupradicti* a rapport à l'acte du 9 Février 1407 rapporté plus haut, page XXIX, ſous le n.° LX, à la ſuite duquel acte & ſur la même feuille celui-ci eſt écrit.

LXXIV.

Du 3 Février 1444. Copié ſur l'original.

In nomine Domini, amen. Noverint univerſi ... cum prout conſtat quodam tranſactionis inſtrumento ... recepto .... per providos viros magiſtros Stephanum de Patinenchiis & Dominicum Siroti Notarios publicos habitato-

Digitized by Google

res civitatis Valencie ſub anno . . . milleſimo quatercenteſimo quadrageſimo ſecundo & die decima quarta menſis Junii, *nobilis Guigardus de Prato comitali*, de Montilio Adhemarii, dicte Valentine Dyocefis, teneretur obligatus nobili Heynardo Chaberti de Stella ejuſdem Dyocefis in ſumma quinquaginta quinque florenorum ex certa cauſa latius in dicto tranſactionis inſtrumento contenta; . . . hinc eſt quod anno beatiſſime Incarnationis Dominice currente milleſimo quatercenteſimo quadrageſimo quarto & die tercia menſis Febroarii, illuſtriſſimo Principe domino noſtro domino Ludovico Dei gracia Francorum Regis Karoli primogenito, Vienenſi Dalphino Comitatuumque Valentinenſis & Dienſis Comite feliciter triumphante, ... conſtitutus dictus nobilis Heynardus Chaberti . . . . recognovit dicto nobili Guigardo de Pratocomitali . . . . ſe ipſum nobilem Heynardum Chaberti . . . . recepiſſe tam alias quam die preſenti a dicto nobili Guigardo de Prato comitali, tam per manus ipſius nobilis Guigardi, quam per manus *domini Giraudi de Prato comitali* olim ipſius Guigardi tutoris, ... videlicet dictos quinquaginta quinque florenos . . . . Acta fuerunt hec apud Stellam in operatorio in quo ſcribo ego ſubſcriptus Notarius, teſtibus preſentibus Johanne Cortoyſii, Gonino Barnerii, Johanne Oliverii habitatoribus dicti loci Stelle, ... & me Poncio de Prato habitatore predicti loci Stelle, clerico Imperiali auctoritate Notario publico, qui de premiſſis omnibus requiſitus notam recepi, a qua exinde hoc publicum inſtrumentum . . . . groſſari feci . . . . & ſigno meo ſolito . . . . ſignavi . . . . (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

LXXV.

Du 25 Septembre 1449.

Copié ſur une Expédition délivrée en vertu d'une Commiſſion de l'an 1501.

In nomine Domini, amen. Noverint univerſi . . . . quod reperta (per me Johannem de Arboribus Notarium Dalphinali auctoritate publicum habitatorem hujus ville Montilhii Adhemarii Valentinenſis Diocefis . . . . fubrogatum in notis . . . . per condam magiſtrum Petrum Bouveti etiam Notarium publicum dicte ville Montilhii . . . . ſumptis conſtantibus litteris . . . . quarum tenor eſt talis : Johannes Mercurinus de Rouilhaſco utriuſque juris Doctor, Judex major Ducatus Valen' & Comitatus Dienſis villeque Montilhii Adhemarii ac reſſortuum Valdanie; dilecto noſtro Johanni de Arboribus Notario habitatori ville Montilhii Adhemarii . . . falutem. Cum condam magiſter Stephanus Chappuſii Notarius dum viveret & alii Notarii condam in quorum notis . . . . fubrogatus erat, ut pote magiſter Glaudius Chappuſii, Petrus Bouveti, Pauletus Ruffi, Stephanus Freyderii, Gerentonus Graſſe, Guilh'us de Marſana, Johannes de Rivo, Roſtangnus de Rivo, Guilh'us Soubrandi, Johannes Saramandi, Eſmidonus (*) Saramandi, Guilh'us Perroti, Benedictus Fabri, Poncius Fabri, Stephanus Chalamelli, Guilh'us de Crudaſſio, Johannes Jaquerii, Poncius de Crudaſſio, Poncius Vacherii, Johannes Lauren', Guil'hus de Cruce, Reymundus Creyſſent', Guilh'us Palud', Simon Chavanerii, Berthonus Ruffi, Johannes Teſtoris, Johannes Montagni, Reymundus Vracherii, Johannes Roy de Pratis, & quidam vocatus Calhate, dum agerent in humanis . . . . diverſorum contractuum notas . . . . ſumpſerint, ... nos propterea . . . . pro parte honorabilis viri Guilh'i Chappuſii burgenſis dicte ville Montilhii, cui note . . . . . Notariorum predictorum pertinent, ... vobis . . . . mandamus quathinus inſtrumenta & alias publicas ſcripturas . . . . quando . . . . fueritis requiſiti . . . . extrahatis, groſſetis & in formam publicam redigatis . . . . Datum Montilhii . . . . die decima octava menſis Jugnii anno Domini milleſimo quingenteſimo primo, ſignatum Jo. Mercurinus Judex, Grouhi pro Grapharioˇ) quadam nota accenſamenti . . . . cujus tenor talis eſt :

In nomine Domini, amen. Noverint univerſi . . . . quod anno Incarnationis ejuſdem Domini milleſimo quadringenteſimo quadrageſimo nono & die viceſima quinta menſis Septembris, ſereniſſimo Principe & domino noſtro domino Ludovico Regis Francorum primogenito, Dalphino Viennenſi, Comiteque Valentinenſis & Dienſis, feliciter triumphante . . . . Conſtitutus *nobilis vir Guigardus de Pratocomitali filius nobilis Roſtangni* condam, loci Montilhii Adhemarii, Valentinenſis Diocefis . . . . tradidit in accapitum ſeu in emphiteoſim perpetuam . . . . Guidoni Arnaudi fulterio habitatori dicti loci Montilhii Adhemarii . . . . . videlicet quoddam caſale olim grangia voccata dous Oudoars una cum toto ejus pertenemento . . . . ſcitum in territorio loci Sauzeti dicte Valentinenſis Diocefis loco dicto apud Sanctum Georgium; . . . . ſalvis tamen & retentis anno quolibet eidem nobili Guigardo . . . . tribus florenis monete nunc currentis . . . . cum dominio directo . . . . . necnon & octo ceſtariis bladi . . . . rendalibus . . . . & pro novis intragiis ſeu nova inveſtitura . . . . decem florenis . . . . Demumque fuit actum . . . . quod cum de tenemento, juribus & pertinentiis ejuſdem caſalis . . . . plures poſſeſſiones . . . . alienate olim extiterint . . . . tam per nobilem Anthonium de Oſteducio (**) dominum Balme Oſteduni quod (***) pro tunc bailhum & judicem predicti Montilhii Adhemarii & reſſortorum Valdanie pro dicto noſtro Dalphino Valentinenſi (****) quam aliis diverſis perſonis ultra velle & conſenſum ejuſdem nobilis Guigardi . . . . quod ob hoc ipſe nobilis Guigardus totis viribus habeat procurare . . . . ipſas res . . . . alienatas ad manus ſuas reverti . . . & ipſis recuperatis . . . . ipſi Guidoni . . . . expedire . . . . Tamen ea que alienata . . . . fuerint . . . . tam per dictum condam nobilem Roſtangnum de Prato comitali ac eumdem nobilem Guigardum patrem & filium, quam *dominum Giraudum de Pratocomitali Presbiterum condam, avunculum tutoremque & curatorem dicti nobilis Guigardi*, ... remanere voluit idem nobilis Guigardus in eorum robore . . . . ac ſi per eum facta fuiſſent . . . . . Item plus fuit actum quod idem nobilis Guigardus premiſſa ratificare facere habeat per *nobilem Franciſcum Precii ejus avunculum* & olim curatorem loci de Tueli . . . . Actum Montilhii Adhemarii in hoſpicio ejuſdem Guidonis Arnaudi . . . . teſtibus venerabilibus viris dominis Anthonio Alardi, Anthonio Sartoris, Johanne Carronis, Guilh'mo Chalverie, Presbiteris venerabilis Eccleſie Sancte Crucis, Petro Novelli barberio, Anthonio Roberti borcerio dicti loci Montilhii Adhemarii . . . . . & dicto condam magiſtro Petro Bouveti Notario publico, qui de premiſſis . . . . notam ſumpſit, a qua hoc inſtrumentum morte preventus pro parte infraſcripta extrahere nec groſſare non valuit. Quapropter ego prenominatus Johannes de Arboribus Notarius Dalphinali auctoritate publicus in notis . . . .

(*) On peut lire également *Eſmudonus*.
(**) Ainſi dans cette ancienne Expédition *Oſteducio*. Trois mots plus bas on lit *Oſteduni*.
(***) Ainſi dans cette ancienne Expédition *quod*. (****) Ainſi dans cette ancienne Expédition *Valentinenſi*, pour *Viennenſi*.

Digitized by Google

dicti condam Bouveti subſtitutus . . . . . hoc inſtrumentum . . . . . extrahi & groſſari feci & facta centi cum eadem nota . . . . ſigno meo auctentiquo . . . . ſignavi . . . . pro parte *nobilis Ferrandoni de filii & heredis dicti nobilis Guigardi* requiſitus in ecce. (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

LXXVI.

Du 30 Janvier 1449. Copié ſur l'original.

Contrat de mariage entre Guigard de Pracomtal & Beatrix la Rode ou la

In nomine Domini noſtri Jh'u X'pi, amen. Noverint univerſi . . . . . quod habito tractatu . . . . . nio . . . . contrahendo . . . . inter *nobilem Guigardum de Prato comitali Scutifferum*, Ville Montilii Ac ceſis . . . . Valentinenſis, ... ex una parte, & *nobilem Armandum la Roda eciam Scutifferum*, loc Diocefis Anicienſis, & *nobilem domicellam Beatricem la Roda ejuſdem nobilis Armandi filiam* : . . . anno Incarnationis ejuſdem Domini milleſimo quatercenteſimo quadrageſimo nono & die penultim nuarii ſereniſſimo Principe domino Karolo . . . . Rege Francorum regnante . . . . partes principales pacta & alia infraſcripta inter ſe . . . . contraxerunt . . . . ut ſequitur. Et primo dictus nobilis Guiga comitali . . . . juravit quod ipſe . . . . ducet in uxorem legitimam . . . . ipſam nobilem Beatricem filia lis Armandi la Roda . . . . Ipſe nobilis Armandus la Roda . . . . pro omnibus juribus . . . . eidem ejus filie . . . . competentibus . . . . in bonis ipſius nobilis Armandi patris ſui & in bonis & dote *nobili Cayſſaco uxoris ipſius nobilis Armandi matriſque ipſius nobilis Beatricis*, ... aſſignavit in dotem bilis Beatricis . . . . ſummam ſepties centum & quinquaginta ſcutorum auri novorum; . . . . item ducentorum florenorum monete regie currentis . . . . pro . . . . veſtibus dotalibus . . . . . Item fuit quod . . . . ipſa nobilis Beatrix . . . . quictare teneatur & debeat omnia alia bona & jura paterna & *Guilhermo la Roda filio ipſius nobilis Armandi & fratri ipſius nobilis Beatricis*, ad ſalvum ipſius nob ſeu illius & illorum qui titulo univerſali ſuccedent eiſdem nobili Armando la Roda patri & nobil Cayſſaco . . . . Acta fuerunt hec . . . . apud Pontem Albenacii Dyocefis Vivarienſis . . . . preſentibus *nerabili ac religioſo viro domino Giraudo de Cayſſaco Monacho Priore de Rioms*, nobili & religioſo dilio Bajuli eciam Monacho Priore de Malauſena, nobilibus Anthonio Toloni domino de Sancta cis Tricaſtrinenſis, Audeberto de Caſtronovo domino de Croſo, Johanne de Caſtronovo ejus fil Chapdenaco, Johanne Gaſto de Athogiis, Poncio de Fayeto Dyocefis Anicienſis, Guigardo Mayracii, *Nicholao de Prato Comitali* ville ſupradicte Montilii Adhemarii, Franciſco Precie, Anthon de Athogiis Dyocefis Vivarienſis, domino Petro Teron Prebitero Lingonie, Michaelle Monnerii Sa Vitale Fraboti de Bonofonte Parrochie de Senelio Dyocefis Anicienſis, Bartholomeo Boſolet al Albenacii, Diſderio Lanthoſet hoſpite Pontis Albenacii, ... & me Franciſco Robberti clerico Diocefis Vivarienſis Notario Regia auctoritate publico, qui premiſſis omnibus . . . . preſens fui & c tam una cum magiſtro Ludovico de Gradu dicti loci Albenacii Notario etiam Regia auctoritate p recepi; . . . . ex qua nota preſens . . . . inſtrumentum . . . . groſſari feci ad opus . . . . dicti nobilis Gu tocomitali ſponſi . . . . & ſigno meo publico . . . . ſignavi . . . . (*Icy eſt le monogramme du Notair*

(*) On peut lire également *Corteti*.

LXXVII.

Du 30 Janvier 1449. Copié ſur l'original.

Contrat de mariage entre Nicolas de Pracomtal couſin de Guigard, & Agnès

In nomine Domini, amen. Anno Incarnationis ejuſdem Domini milleſimo quatercenteſimo nono & die penultima menſis Januarii, illuſtriſſimo Principe domino Karolo Dei gracia Rege Fra nante, noverint univerſi . . . . quod cum . . . . tractatum fuerit & tractaretur de matrimonio . . . . trahendo per verba de futuro videlicet inter *nobilem Nicholaum de Prato comitali*, Ville Montili Epiſcopatus Valencie, & quoſdam ejus amicos, parentes & affines inferius pro teſtibus nominatos bili Nycholao ex una parte, & *nobilem virum Franciſcum Precie de Athogiis Dyocefis Vivarienſis micellam Agnetem Precie ejuſdem nobilis Franciſci Precie filiam*, & quoſdam ſuos amicos, paren eciam inferius pro teſtibus nominatos, de ipſa nobili Agnete filia dicti nobilis Franciſci ex alia parte tute perſonaliter . . . . ipſe partes principales, videlicet dicti nobilis Nycholaus ex una & nobilis Fran ex alia, ipſe inquam partes . . . . ad promiſſionem . . . . dicti matrimonii . . . . proceſſerunt . . . . mut quitur. Et primo &c. Et quia officium paternum eſt dotare filias, igitur . . . . dictus nobilis Franciſcu pro omnibus juribus & actionibus eidem nobili Agneti filie fue ſponſe future competentibus & co bonis ipſius nobilis Franciſci ejus patris, & in bonis & dote *nobilis Conſtancie de Plano alias Gaſtone bilis Franciſci Precie uxoris, matris ipſius nobilis Agnetis future ſponſe*, ... aſſignavit in dotem bili Agneti ejus filie . . . . licet abſenti . . . . videlicet totam chabenciam ipſius nobilis Franciſci Prec tatem quam ipſe nobilis Franciſcus habet in loco Ruppiſmaure prope Rodanum infra Regnum, & omn actiones que ſibi conpetunt . . . . in ipſa hereditate . . . , que hereditas & bona fuerunt olim *nobilis Por dicti loci Ruppiſmaure, avunculi ſui condam* . . . . Item ulterius ipſe nobilis Franciſcus Precie . . . . in dicte dotis dedit . . . . eidem nobili Agneti ejus filie . . . . videlicet ſummam centum ſcutorum auri ne domini noſtri Francorum Regis de preſenti curſum habentium . . . . . Item plus fuit de pacto inter contrahentes conventum & acordatum, quod cum dote predicta ipſa nobilis Agnes ſit & eſſe debea bonis & juribus ſuis paternis & maternis, & quictare debeat & teneatur omnia alia bona & jura ſua p terna *nobili Johanni Precie fratri ipſius Agnetis & filio dicti nobilis Franciſci patris ſui* . . . .

Digitized by Google

pacto inter ipſas partes conventum . . . . quod in preſenti conſtitutione ſit ſeu remaneat ſalvum nobili Caterine de Uſſo relicte dicti nobilis Poncii Cayllarii legatum ſibi Caterine factum per dictum nobilem Poncium . . . . tantum quantum ipſa Caterina vivet in humanis. . . . Acta fuerunt hec . . . . apud Pontem Albenacii, dicte Diocefis Vivarienſis, ... teſtibus preſentibus nobilibus & venerabilibus ac religioſis viris dominis Giraudo de Cayſſaco Priore de Riomis, Baudilio Bajuli Priore de Malauſena, nobilibuſque Anthonio Toloni domino de Sancta Jala Dyocefis Tricaſtrinenſis, Auduberto de Caſtronovo domino de Croſo, Johanne de Caſtronovo ejus filio domino de Chapdenaco, Johanne Gaſto, Anthonio Corteti (*) de Athogiis, Guigardo de Roſſeria Mayracii, *Guigardo de Prato Comitali* Montilii Adhemarii, Poncio de Fayeto Dyocefis Anicienſis, domino Petro Teron Presbitero Lingonie, Michaele Monnerii Sancti X'pofori, Vitale Frabioti de Bonofonte, Diſderio Lanthofet hoſpite dicte domus Pontis Albenacii, Bertholomeo Boſolet alias Bertalot Albenacii, pluribuſque aliis; & me Franciſco Robberti ville Albenacii Diocefis Vivarienſis clerico notarioque Regia auctoritate publico qui premiſſis omnibus . . . . una cum . . . . magiſtro Ludovico de Gradu Notario Regia auctoritate publico preſens interfui, & de eiſdem requiſitus per dictas partes una cum ipſo de Gradu Notario notam recepi & . . . . . ſigno meo publico quo utor ſignavi . . . . (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

(*) On peut lire également *Coiteti.*

LXXVIII.

De l'an 1450 *ou environ* (1).

Copié ſur une copie collationnée ſur l'original en 1607.

Coram vobis egregio & venerabili viro domino Viceneſcalo (2) Comitatuum Valen' in Sede Montilli Adhemari dicunt . . . . *nobiles Ludovicus & Nicolaus de Pratocomitali* . . . . quod cauſam habent a *domino Stephano de Pratocomitali* . . . . adverſus nobilem Guilhelmum de Vaeſto dominum Speluchie . . . . per modum qui ſequitur. In primis quod de anno Domini milleſimo IIIe LXX. quarto & die XXVII.^ma menſis Jullii *nobilis Franciſcus de Pratocomitali* ad mortem veniens ſuum condidit . . . . teſtamentum . . . . . Item . . . . heredem ſuum univerſalem inſtituit *Alziacium ejus filium* naturalem & legitimum . . . . Subſtituit . . . . *nobiles Guilhelmum & Johannem de Pratocomitali* & eorum liberos maſculos . . . . Item (3) quod deceſſerunt dicti conſubſtituti dicto nobili Alziacio ante ipſum Alziacium, excepto *Nicolao de Pratocomitali filio Guilhelmi de Pratocomitali.* Item quod deceſſit dictus Alziacius de Pratocomitali . . . . nullis ſibi relictis liberis, condito prius teſtamento in quo inter cetera . . . . heredem ſuum inſtituit univerſalem nobilem Guilhelmum de Vaeſto fratrem ſuum uterinum reum . . . . . Item (4) quod deceſſit Guilhelmus de Pratocomitali conſubſtitutus ſibi relicto . . . . *nobili Guilhelmo de Pratocomitali* ejus filio & herede univerſali. Item quod deceſſit dictus nobilis Guilhelmus de Pratocomitali ſibi relicto . . . . *nobili Guilhelmo de Pratocomitali* ejus filio & herede univerſali & *Ludovico* legatario . . . . Item quod deceſſit dictus Guilhelmus ſibi relicto . . . . . dicto Nicolao de Pratocomitali ejus filio & herede univerſali . . . . Item quod deceſſit nobilis Johannes de Pratocomitali conſubſtitutus ſibi relicto . . . . *nobili Anthonio de Pratocomitali* ejus filio & herede univerſali. Item quod deceſſit dictus nobilis Anthonius ſibi relicto . . . . *domino Stephano de Pratocomitali* ejus filio naturali & legitimo. Item quod dictus Stephanus intravit religionem & dedit omnia bona ſua, jura & actiones nobili Franciſci (5) Raol de Bolena & Pauli (6) Benedicti de Carpin. Item dictus Paulus Benedictus una cum nobili Catherina Raol filia & herede dicti Franciſci Raol dederit & remiſerit jura ejuſdem appoſita dicte ſubſtitutioni dicto nobili Nicolao. Item quod propterea vindicavit ſibi locum & hinc ſubſtitutio facta per dictum nobilem Franciſcum de Pratocomitali in perſonam dicti nobilis Nicolay de Pratocomitali. Item quod dictus nobilis Guilhelmus reus eſt in mora reſtituendi dictis nobilibus bona & hereditatem que condam fuerunt dicti nobilis Franciſci de Pratocomitali . . . . Quare ex premiſſis concludendo agit dictus nobilis Nicolaus & Ludovicus de Pratocomitali . . . . adverſus dictum nobilem Guilhelmum . . . . . & requirit a vobis . . . . . quathenus . . . . declaretis ſubſtitutionem factam per dictum nobilem Franciſcum de Pratocomitali dicto nobili Alziacio ejus filio . . . . . locum ſibi vendicaſſe in perſonas dictorum (7) Nicolaum de Pratocomitali, ... ad ipſumque ſubſtitutionis vigore . . . . ſpectare & pertinere bona & hereditatem que condam fuerunt dicti nobilis Franciſci de Pratocomitali, . . . & veſtra ſententia diffinitiva condempnetis dictum nobilem Guilhelmum de Vaeſto reum ad reſtituendum . . . . . ipſis actoribus bona & hereditatem que quondam fuerunt dicti nobilis Franciſci de Pratocomitali . . . .

FACTUM TALE EST.

Nobilis Franciſcus de Pratocomitali ad mortem veniens ſuum ultimum condidit teſtamentum in quo . . . . . Alziacium ejus filium naturalem & legitimum heredem univerſalem ſibi inſtituit, & quam plures gradus ſubſtitutionum fecit . . . . Inprimis defecit conditio liberorum exceptis filiis Guilhelmi de Pratocomitali de quorum numero ſtat Nicolaus de Pratocomitali filius filii Guilhelmi de Pratocomitali, qui expreſſe fuerant ſubſtituti & poſt eos eorum liberi quorum unus in humanis exiſtit videlicet Nicolaus de Pratocomitali filius naturalis & legitimus alterius Guilhelmi de Pratocomitali filii predicti Guilhelmi expreſſe & nominatim in dicto teſtamento ſubſtituti . . . . Dictus teſtator in eadem permanens voluntate dies ſuos clauſit; . . . . & dictus Alziacius . . . . paternis bonis

(1) On donne cette date à ce Mémoire en forme de conſultation, attendu que le teſtament de l'an 1374 qui y donne lieu a été produit par Expédition délivrée en 1451 au Nicolas de Pracomtal dont il s'agit dans ce préſent Mémoire & que ladite Expédition ne lui fut très-vraiſemblablement délivrée que pour s'en ſervir dans le Procès dont ce même Mémoire fait mention.
(2) Ainſi dans cette copie.
(3) Cet article *item quod* juſques & y compris le mot *Pratocomitali* de la ligne 8 de cet acte, a été barré, mais (à en juger par la couleur de l'encre) dans le temps même de la collation de ce Mémoire à l'original, c'eſt-à-dire en 1607.
(4) Même obſervation que la précédente ſur cet article *item quod deceſſit* juſques & y compris le mot *legatario* de la ligne 13 de cet acte.
(5) (6) Ainſi au génitif dans cette copie.
(7) Ainſi dans cette copie.

Digitized by Google

bonis se immiscuit; .... & circa quadraginta septem anni lapsi sunt dies suos clausit herede per eum instituto herede extraneo qui etiam .... se predicte hereditati immiscuit absque eo & propter id quod predictus Nicolaus de Pratocomitali aliquam habuerit noticiam predicti testamenti .... donec post mortem magistri Pauleti Russi Notarii penes quem fuit reperta nota dicti testamenti. Et est advertendum quod predictus Alziacius filius & heres dicti testatoris & postea ejus successores quasi omnia bona predicta alienaverunt ante quam ad predictum Nicolaum de Pratocomitali ultimum ex liberis predictorum substitutorum pervenerunt (1) noticiam (2).... Nunc ex predictis queritur, primo utrum substitutio predicta vindicet sibi locum in personam dicti Nicolai ultimi ex liberis predictorum substitutorum; secundo an predicto Nicolao possit actio competere contra bona alienata per predictum Alziacium & ejus heredes in prejudicium dicti Nicolai; .... tertio an contra emptores alienatorum dictus Nicolaus agere possit .... Et breviter ad primum verbum superfluitatibus pretermissis dicendum videtur predictam substitutionem sibi vendicare locum in personam dicti Nicolai ultimi ex liberis predictorum substitutorum... *Signé*, de Bremato legum Doctore.

» Le présent Extraict a esté extraict de son original, lequel a esté deuement vidimé & collationné par » nous Notaires Royaux Dalphinaulx natifs & habitans de Monteillimard, qui au requis de noble An- » thoine de Pracontal Seigneur d'Anconne, après avoir esté par luy ledit original retiré nous sommes » soubsignés. Faict au Mon.ar le douziéme jour du moys de May mil six cens et sept. (*Signé*) Gentil » Notaire (&) Colas Notaire. «

(1) (2) Ainsi dans cette copie.

LXXIX.

Du 17 Avril 1454. Copié sur l'original (*).

Echange fait entre Louis Dauphin de Viennois & Guigard de Pracomtal, de la Terre & Seigneurie d'Ancone, contre une maison dite communément le Palais.

In nomine Domini, amen. Universis & singulis .... fiat manifestum quod cum illustrissimus Princeps & dominus noster dominus Ludovicus sereniissimi Principis Regis Francorum domini nostri primogenitus, Dalphinus Viennensis Comesque Valentinensis & Dyensis, quamplurimum indigeret quadam domo decenti & apta ad Consistorium seu Auditorium curie Senescalli sui Valentinensis & Dyensis nuper in ejus civitate Valentina instituta & teneri ordinata necnon ipsius curie carcerem in eadem construend'.... & cum *nobilis Guigardus de Pratocomitali*, de Montilio Adhemarii, Valentinentis Dyocesis, haberet quandam domum suam cum virgulto & pertenemento ejusdem, sitam in civitate predicta Valentina, vocatam *de Palatio*, confrontatam .... cum domo & orto domini Francisci de Bremaco legum Doctoris ..... Ceterum cum dictus nobilis Guigardus haberet etiam certos census & canones annuos & annuatim percipiendos in eadem civitate Valentina ..... a tenementariis designatis .... in quadam parcella per eum tradita .... & ab alia parte haberet ipse nobilis Guigardus in territorio de Ancona quandam Bastidam ruynosam seu diruptam que Bastida paucos sibi fructus afferebat eo quod territorium, mandamentum & juridictio ipsius loci de Ancona sibi non pertineret; preterea domus cum censibus predictis quos habet in dicta civitate Valentina propter distanciam locorum, Montilii Adhemarii in quo habitat & civitatis memorate, minores fructus & comoda sibi reddunt, unde diuturno tractatum fleterit tempore ut inter ipsum dominum nostrum Dalphinum & dictum nobilem Guigardum scanbia seu permutationes fierent de dicto loco, territorio, mandamento & juridictione de Ancona .... cum suis censibus, redditibus .... & aliis infrascriptis juribus ad ipsum dominum nostrum Dalphinum spectantibus & que non multum comodum aufferunt eidem cum Castrum ibidem non habeat nullique, saltem pauci, in eodem habitent homines; & hoc pro dicta domo & censibus quos habet idem Guigardus in eadem civitate Valentina. Super quibus prefatus dominus noster cum suo magno Concilio matura prehabita deliberatione, habitaque informatione de & super valore fructuum & emolumentorum .... dicti loci Ancone .... (per relationem nobilis Petri Maurini Locumtenentis domini Senescalli Valentinensis in Sede Montilii Adhemarii, de qua constat litteris .... quarum tenor talis est: Magnifico & potenti viro domino Marescallo Dalphinatus & Comitatuum Valentinensis & Dyensis Senescallo, domino suo metuendissimo. Anno Incarnationis Domini millesimo quatercentesimo quadragesimo tercio & die vicesima tercia mensis Marcii nobilis Petrus Morini Locumtenens generalis magnifici & potentis viri domini Senescalli Comitatuum Valentinensis & Dyensis in loco atque sede Montilii Adhemarii constitutus, mandato expresso sibi litteratorie facto ex parte domini nostri Dalphini super informatione recipienda de valore emolumentorum Dalphinalium loci & territorii de Ancona, evocatis cum eo & coram ipso Petro Giraudi viceprocuratore fiscali, Johanne Porcherii viceclavario dicti loci Montilii necnon Alberto Grasse & Karolo de Sancto Saturnino olim Clavariis dicti loci Montilii, & in eorum presencia visitatis & palpatis cartulariis dictorum emolumentorum ..... fuit repertum ..... quod dominus noster Dalphinus percipit ibidem annis singulis de censu pecuniarum summam quinque florenorum unius grossi; .... item de censu bladi seu frumenti octo sestaria, unum civadium cum dymidio vel circa; item de censu ordei unam eminam; item de censu ancerum videlicet tres quadrantes anceris ultra tamen tachias que affendunt comuniter singulis annis tres eminas bladi juridictione & muralhiam seu muros qui sunt totaliter destructi .... In cujus rei testimonium ego Anthonius Bessaudi Notarius publicus hanc presentem litteram testimonialem scripsi ..... de mandato ipsius domini Locumtenentis & signeto meo .... signavi ut ecce : *Pierre* Mauri l. t. g. A. Bessaudi) comisit venerabiles & circunspectos viros dominum Guill'm de Mayres in legibus licenciatum, Judicem majorem ac Locumtenentem generalem dicti domini Senescalli Valentinensis & Dyensis & magistrum Johannem de Mareul Presidentem in Camera Dalphina-

(*) Vû aussi une copie de cet acte, vidimée sur l'original le 7 Septembre 1459 à la requête de Noble homme Nicolas de Pracomtal, parent & chargé de procuration de noble homme Guigard de Pracomtal Seigneur d'Ancone, *nobilis vir Nicholaus de Prato comitali affinis ac eciam procurator .... nobilis viri Guigardi de Prato comitali habitatoris .... loci Montilii & domini loci de Ancona .... Valentinensis Diocesis.* Ce vidimus a été produit en original.

Digitized by Google

lium Computorum, ut .... de valore ipſorum domus & cenſuum dicti nobilis Guigardi inquirerent .... Qui inquam domini Commiſſarii ad inquiſitionem hujuſmodi, ... proceſſerunt .... quemadmodum plenius conſtat in quibuſdam litteris .... manu mei Notarii publici ſubſcripti .... quarum tenor .... eſt talis : Relatio facta ſuper valore domus & cenſuum Guigardi de Prato comitali permutand' domino noſtro Dalphino. Anno Domini milleſimo quatercenteſimo quinquageſimo quarto & die octava menſis Aprilis, venerabiles & circunſpecti viri dominus Guillermus de Mayres in legibus licenciatus, Locumtenens domini Seneſcalli & Judex major Comictatus Valentinenſis, & magiſter Johannes de Mareul Prefidens in Camera Computorum Dalphinalium, Commiſſarii in hac parte per dominum noſtrum Dalphinum deputati ut dicebant, inquiſierunt cum providis viris Peronono de Combis, Anthonio Johannis, Glaudio Payrolerii, Garino de Salhiente, Johanne de Balma & Anthonio Meſſonis, mercatoribus dicte civitatis Valentine, ... de & ſuper valore domus nobilis Guigardi de Pratocomitali Montilii Adhemarii que domus ſita eſt in civitate Valentina loco dicto *in Palacio*, necnon cenſus, canones quos percipit in eadem civitate & territorio ejuſdem; .... qui cenſus aſcendunt in univerſo triginta novem ſolidos Viennenſes ex una parte & ab alia parte de & ſuper valore portionis & jurium pertinentium ..... domino noſtro Dalphino in loco, territorio & juridictione de Ancona, retenta dicto domino noſtro juridictione omnimoda ſuper flumen Rodani necnon homagio & jure ſuperioritatis & reſſorti ſuper ipſis loco & territorio antedictis atque pedagio tam in terra quam ſuper aquam. Quiquidem Perononus de Combis & alii prenominati ..... retulerunt quod preſuppoſito quod fructus & porciones competentes ..... ipſi domino noſtro in ipſo loco, juridictione, ſuper terra, territorio atque diſtrictu de Ancona valeant communi extimacione de decem ad duodecim florenos prout ipſi domini Commiſſarii ibidem afferebant, quod dicta domus cum dictis cenſibus .... equivalent eiſdem porcionibus loci & juridictionis de Ancona .... In cujus rei teſtimonium ego Glaudius de Janta in legibus Baccallarius, domini noſtri Dalphini Secretarius ejuſque auctoritate Notarius publicus, qui in premiſſis preſens interfui, hic me ſubſcripſi ſigno meo manuali ut ecce : G. de Janta .... Hinc propterea fuit & eſt quod anno Incarnacionis ejuſdem Domini milleſimo quatercenteſimo quinquageſimo quarto .... & die decima ſeptima menſis Aprilis .... perſonaliter conſtitutus venerabilis vir dominus Rollandus Guilhoti in legibus licenciatus, Procurator generalis domini noſtri Dalphini, per quem promiſit premiſſa ratificari & confirmari facere, ... & ſupradictus nobilis Guigardus de Pratocomitali major ut afferuit viginti annis, afferens nullum habere nec habere velle curatorem..... Que quidem partes .... fecerunt invicem permutaciones ..... que ſequntur. Et primo dictus dominus Procurator Dalphinalis pro dicto domino noſtro Dalphino & ſuis impoſterum heredibus .... in excambium dedit, ... permutavit & tradidit .... dicto nobili Guigardo de Pratocomitali .... dictum locum de Ancona cum ſuis mandamento, territorio, juridictione alta & baſſa, meroque & mixto imperio, in terra tamen & non in fluvio Rodani, necnon quoſcumque cenſus, canones, redditus, obvenciones, emolumenta, hominib*us* (*), homagi*is*, ſervici*is*, prati*s*, terri*s*, vinei*s*, nemori*bus*, aquarum decurſi*bus*, & piſcacion*ibus* excepto dicto fluvio Rodani, venacion*ibus*, ſervitut*ibus*, corovati*s*, placiti*s* & alio quocumque emphiteoticario jure ſeu directi dominii, ... excepto & perpetuo reſervatis .... eidem domino noſtro Dalphino & ſuis ſucceſſoribus pedagio tam in terra quam in aqua, juridictione omnimoda eciam ordinaria in portu & flumine Rodani ſecus locum & territorium predictum de Ancona; .... retentis eciam dicto domino noſtro Dalphino ..... in loco, territorio & juridictione predictis de Ancona, homagio, jure ſuperioritatis & reſſorti dumtaxat; ... & hoc pro dictis domo & cenſibus ſuperius deſignatis ejuſdem nobilis Guigardi, quos cenſus cum jure directi dominii & alio quocumque, occaſione dictorum cenſuum ſibi pertinentium, necnon domum predictam ..... ipſe inquam nobilis Guigardus per ſe & ſuos dicto domino Procuratori quo ſupra nomine ſtipulanti, pro dicto loco, territorio & juridictione de Ancona ..... permutavit & in excambium dedit ..... Acta fuerunt hec Valencie in domo heredum Johannis Clari, preſentibus Johanne Gilhacii, Anthonio Gilhacii mercatoribus, magiſtris Michaele Gale, Andochio Taqueneti, Guill'o Cabone Notar', Glaudio du Byer pellipparo, habitatoribus Valencie, Perotono Tayſe Secretario domini Seneſcalli Valentinenſis & Dienſis, ... & me Glaudio de Janta de civitate predicta Valencie, in legibus Baccallario, Secretario dicti domini noſtri Dalphini, ejuſque & Apoſtolica auctoritatibus Notario publico, qui de premiſſis omnibus notam ſumpſi, a qua hoc publicum inſtrumentum ..... extrahi feci ..... indeque ..... ſigno meo manuali quo utor ſignavi ..... ac ſigillo contracluum in eadem civitate ordinato duxi ſigillandum ..... (*Signé* G. de Janta.

(*) Ainſi dans l'acte à l'ablatif.

LXXX.

Du 12 *Mai* 1454. *Copié ſur l'original.*

Loys ainſné filz du Roy de France, Daulphin de Viennois, Conte de Valentinois & de Diois, ſavoir faiſons à tous préſens & avenir comme ..... Nous euſſions fait faire certain eſchange & permutacion per noſtre amé & feal maiſtre Rolland Guillot noſtre Procureur pour & ou nom de Nous avecques noſtre bien amé *Guiguard* (**) *du Prato comptal, Eſcuier*, demourant en noſtre Ville de Monteilaymart, ... c'eſt aſſavoir du lieu, mandement, territoire, juridicion haulte & baſſe, mére & mixte impére d'Anconne avecques tous & chacuns les cens, rentes, ... homes, homages, ſervices, ... peſcheries, chaſſes ..... & tout autre exercice de juriſdition & adminiſtration à Nous appartenans à cauſe dudit lieu d'Enconne (***), éxepté & reſervé à Nous & noz ſucceſſeurs les peages tant par terre que auſſi par le fleuve du Roſne ou port dudit lieu d'Anconne & auſſi la peſcherie en icellui fleuve & toute juriſdicion & Seigneurie ſur les diz peages, port & fleuve, & auſſi l'ommage, reſſort & ſouveraineté dudit lieu d'Anconne, ... avecques certain hoſtel ou maiſon, vergier & tenement appellé *du Palaix* aſſis en noſtre Ville de Valence avecques les cens, rentes, droiz, revenues & autres eſmolumens à icellui hoſtel appartenans, ainſi que plus à plain eſt contenu ou contrault des dites permutacion & eſchange fur ce fait & paſſé .... Et conſideré le contenu en icelluy, ... les diz eſchange & permutacion .... avons loué, ...

(*) Ainſi écrit deux fois dans l'acte, & deux fois *Guigard*.
(**) Ainſi écrit en cet endroit & dans un autre.

Digitized by Google

ratiffié & . . . . . ratiffions . . . . . par ces préſentes. Et voulons . . . . . que les homes, emphiteotes . . . . . & autres . . . . . tenans & poſſidens les terres, poſſeſſions . . . . . & eſmolumens appartenans au dit lieu d'Anconne, Terre, Seigneurie & appartenances d'icelluy, . . . paient . . . dorefenavant au dit Guiguard, ... luy obeiſſent & entendent comme à vray Seigneur & aiant cauſe de Nous . . . . Donné à Valence le dozieſme jour de May, l'an de grace mil cccc cinquante & quatre. (*Sur le repli*) Par Monſeigneur le Daulphin, vous les Gouverneur & Mareſchal du Daulphiné le Sire d'Aymaville, le Général Aymar de Clermont, le Sire de Cruſſol & autres préſens (*Signé*) DE NAILLAC. (*Et ſcellé.*)

LXXXI.

Du 31 *Octobre* 1470. *Copié ſur l'original.*

Contrat de mariage entre Nicolas de Pracomtal, Seigneur de Château-Sablier, couſin du 5 *au* 4 *de Guigard, & Jaumete Fournier.*

In Dei altiſſimi Verbigene honore, amen. Anno ſalutiffere Nativitatis ejuſdem milleſimo quadringenteſimo ſeptuageſimo, Indictione tercia, ... & die ultima menſis Octobris, Pontificatus ſanctiſſimi in X'po Patris & domini noſtri domini Pauli divina providencia Pape ſecundi anno ſeptimo, noverit modernorum preſencia & futurorum poſteritas non ignoret quod . . . . . cum tractaretur de felici matrimonio contrahendo . . . . . per & inter *nobilem & potentem virum Nicholaum de Prato comitali domicellum, dominum loci Sablerii*, habitatorem loci Montiſadhemari (*), Diocefis Valentinenſis, ex una, & *nobilem dominam Jaumetam Fornerie relictam nobilis Fulqueti Burgundionis* condam Ville Inſule Venayſſini, Diocefis Cavallicenſis, ex alia partibus; partes igitur infrafcripte . . . . convenerunt in modum qui ſequitur infrafcriptum. Primo namque dictus nobilis Nicholaus de Prato comitali . . . . promiſit & convenit dicte nobili Jaumete Fornerie ſponſe ſue future . . . . . ſe eamdem nobilem Jaumetam accipere & ducere in ſponſam ſuam honeſtam & legitimam . . . . . Item plus fuit de pacto expreſſo inter dictas partes . . . . . quod ipſe nobilis Nicholaus non poſſit tenere in domo ejuſdem nobilis Jaumete ſponſe ſue future aliquos pueros ſuos ſine tamen licencia & conſenſu ipſius nobilis Jaumete . . . . . Acta fuerunt hec in Eccleſia Sancti Johannis de Cleux ſita in territorio Ville Inſule predicte, preſentibus ibidem nobilibus viris Petro Vironis condomino loci Avellaronis Diocefis Carpentoratenſis, Maroto Burgundionis domino loci de Agantho, Aſtorgio Burgundionis domicello dicte Ville Inſule & diſcreto viro Philippo Daugerio Bajulo dicti loci Avellaronis pro eodem domino Petro Vironis; . . . . . & me Dulce Martini clerico Bituricenſis Diocefis auctoritate Imperiali Notario publico habitatore Ville Inſule predicte qui in premiſſis omnibus . . . . . preſens interfui & de eiſdem requiſitus notam ſumpſi; de qua quidem nota hoc preſens publicum inſtrumentum manu mea propria extraxi, poſt collacionem debitam hic me eciam manu propria ſubſcripſi & ſigno meo auctentico quo utor in publicis inſtrumentis in fidem rei geſte vallavi pro parte dicti nobilis Nicholai de Prato comitali requiſitus & rogatus. (*Ici eſt le monogramme du Notaire.*)

(*) Anſi dans l'acte, *Montis*, pour *Montilii*.

LXXXII.

Du 21 *Juillet* 1474. *Copié ſur une Expédition* (a) *délivrée par le même Notaire qui avoit reçu l'acte. Teſtament de Nicolas de Pracomtal, Seigneur de Château-Sablier, couſin du* 5 *au* 4 *de Guigard.*

In nomine Domini noſtri Jh'u X'pi, amen. Noverint univerſi . . . . . quod anno Nativitatis Domini milleſimo quatercenteſimo ſeptuageſimo quarto & die viceſima prima menſis Jullii, ſereniſſimo & illuſtriſſimo Principe & domino noſtro domino Ludovico Dei gracia Francorum Rege, Dalphino Viennenſi Comiteque Comitatuum Valentinenſis & Dienſis exiſtente & potenter triumphante, ... ego *Nicolaus* (b) *de Prato comitalli* habitator Ville Montillii Adheymarii, Valentinenſis Diocefis, ſanus mente . . . . & corpore, ... teſtamentum meum . . . . facio . . . . . Sepelliri volo & ordino in venerabili Eccleſia collegiata Sancte Crucis predicte Montillii ville, in Capella mea Sancti Bartholomei; . . . . & ſi contingat me mori in loco Malanſone* ſive unam leucam prope, volo quod corpus meum ſepelliatur in Eccleſia Sancti Michaelis ipſius loci & in Capella mea Sancti Jacobi . . . . Item lego dicte Eccleſie Sancte Crucis pro uno altari ſive aſſanta fiendo quolibet veneris per totum annum apperpetuis temporibus in Cappella Sancti Bartholomei pro redemptione anime *nobilis Agne Preſſia conſſortis mee condam* & anime mee & parentum meorum, quadraginta florenos monete currentis femel . . . . Item lego & relinquo *nobili Jamete Fornerie uxori mee* videlicet victum & veſtitum cum herede meo & non alias, tantum quantum vitam viduitalem tenebit. Item lego *Franceſie filie mee naturali & legitime, uxori nobilis Franciſci domini de Beſinhano*, pro jure nature & ultra dotem per me conſtitutam, videlicet quinque florenos ſemel tantum. Item lego *Suſane filie mee naturali & legitime, uxori nobilis Alſiacii de Spina domini de Alanco*, & pro jure nature, ultra dotem per me ſibi conſtitutam, videlicet quinque florenos ſemel tantum. Item lego *Michaelli de Prato comitali filio meo* naturali & legitimo, pro omnibus juribus ſibi competentibus in bonis meis . . . . videlicet quingentos florenos monete currentis . . . . . Item lego *Catherine filie mee naturali & legitime, Religioſe Monaſterii Sancti Naſarii de Ny-homis*, ultra centum florenos ſibi datos in introhitu Monaſterii predicti & ultra quinque florenos pencionales quos ſibi conveni, ... videlicet quinque florenos ſemel tantum. Item volo . . . quod *Giraudus filius meus* naturalis & legitimus ſit Eccleſiaſticus & lego eidem centum florenos ſemel tantum, . . . ordinando quod . . . . . heres meus ultra dictos centum florenos teneatur dictum Giraudum facere ſtare in ſcolis

(*a*) Vû en original un double de cet acte, expédié à Eynard de Pracomtal héritier univerſel de Nicolas teſtateur, par le même Notaire qui l'avoit reçu. Ces deux Expéditions du temps ont été trouvées conformes l'une à l'autre.

(*b*) Au dos de l'acte eſt une note écrite dans le temps même de l'Expédition à en juger par le caractere de l'écriture. Cette note eſt ainſi conçue : *Teſtamentum nobilis Nicolay de Pratocomitali condam domini Caſtri Sablerii.*

* ERRATUM. *Liſez* : Malauſone.

Digitized by Google

gramaticalibus, ... & dum fuerit edoctus dictus heres meus teneatur . . . . . dictum Giraudum . . . . facere ſtudere in jure canonico quinque annis, ſumptibus heredis mei . . . . . Item lego *Glaudete filie mee* naturali & legitimi de . . . . . videlicet mille florenos monete currentis dum & quando . . . . . venerit ad etatem legitimam nubentime . . . . . Item . . . . . ultra dictos mille florenos videlicet centum florenos pro veſtibus nubcialibus . . . . . Item volo & ordino quod *Guilh'us filius meus* naturalis & legitimus ſit Eccleſiaſticus ſi velit , alias non ; & lego eidem centum florenos ſemel tantum . . . . . ordinando quod dictus heres meus ultra dictos centum florenos teneatur dictum Guilhermum facere ſtare in ſcolis gramaticalibus . . . . . & . . . . facere ſtudere in jure canonico ſive civili . . . . Heredem meum univerſalem . . . . . facio & inſtituo . . . . . videlicet *Eynardum de Pratocomitali cariſſimum & dilectum filium meum* legitimum & naturalem; . . . . & caſu quo dictus Eynardus . . . . . decederet . . . . . ſine libero aut liberis, maſculo vel maſculis, ... eidem ſubſtituo Michaelem de Prato comitali etiam filium meum; . . . . & ſi dictus Michael . . . . . decederet ſine libero vel liberis , maſculo vel maſculis, ... eidem ſubſtituo Giraudum de Pratocomitali etiam filium meum . . . . . Et ſi . . . . decederet in pupilari etate vel effet in Ordine collocatus, ... eidem ſubſtituo Guilhermum de Pratocomitali etiam filium meum . . . . . Et caſu quo omnes filii mei ſuprafcripti . . . . . decederent ſine libero vel liberis, maſculo vel maſculis, ... eiſdem ſubſtituo Franceſiam de Pratocomitali filiam meam . . . . . uxorem nobilis Francifci domini de Beſinhano & ſuos liberos maſculos, in bonis meis . . . . . exiſtentibus in patria Dalphinali , Valentinenſi & Dienſi, & Suzanam de Pratocomitali etiam filiam meam . . . . . uxorem nobilis Alziacii de Spina domini de Aulanco in bonis meis . . . . . exiſtentibus in Comitatu Venaſſini, proviſo quod filii dictarum Franceſie & Suzane qui erunt heredes mei teſtatoris teneantur *portare cognomen & arma meis* (*). Et ſi dicta Franceſia decederet ſine libero vel liberis, maſculo vel maſculis . . . . ſubſtituo eidem dictam Suzanam de Prato comitalli . . . . . & ſuos liberos maſculos, ... proviſo tamen quod teneantur ut ſupra portare cognomen & arma meis (*); & ſi dicta Suzana decederet ſine libero vel liberis, maſculo vel maſculis, ... eidem ſubſtituo Glaudetam de Pratocomitali filiam meam . . . . . & ſuos liberos maſculos, ... proviſo quod teneantur ut ſupra portare cognomen & arma meis (*). Et ſi omnes filie mee vel eorum liberi maſculi decederent ſine libero vel liberis naturalibus & legitimis, tunc ſubſtituo eiſdem *nobilem Guigardum de Pratocomitali dominum de Ancona, conſanguinem meum*, & ſuos liberos maſculos, videlicet illum quem ipſe nobilis Guigardus de Pratocomitali voluerit nominare; & ſi dictus nobilis Guigardus de Pratocomitali & ſui liberi maſculi naturales & legitimi decederent ſine . . . . liberis maſculis, . . . ſubſtituo *nobiles Raymondum & Ludovicum de Pratocomitali filios nobilis Ludovici de Pratocomitali condam de Ruppe maureta, conſanguineos meos*, equis portionibus & eorum liberos maſculos . . . . . Excequtores vero mei . . . . . teſtamenti facio . . . . dictum nobilem Guigardum de Pratocomitali, dominum Johannem Caronis Canonicum Eccleſie Collegiate Sancte Crucis, necnon dominum Eynardum Audoardi Sacriſtam ipſius Eccleſie Sancte Crucis . . . . . Acta . . . . fuerunt hec. . . . . in mandamento Montillii predicti ſecus tegulariam Petri Serverie tegularii Gebronis, preſentibus ibidem venerabilibus & honorabilibus viris fratribus Rollando Rainbaudi Gardiano Conventus Fratrum Minorum Montillii, Anthonio Grangie ejuſdem Conventus, magiſtris Johanne Jordani, Guilhermo Rogeionis, Anthonio Humberti, Petro Galimardi, Lyoneto Vernonis, Avequino Johannis Notariis, Yvoneto Herberti burgenſi, Jacobo Fulconis clerico & Petro Lamberti ferviente, habitatoribus ipſius loci Montillii, ... & me Symondo Courteti Notario Dalphinali auctoritate publico, habitatore dicte Montillii ville Valen' Diocefis ſubſignato, qui in premiſſis omnibus . . . . . perſonaliter . . . . . interfui de eiſque . . . . . notam ſumpſi, a quaquidem nota hoc verum & publicum inſtrumentum . . . . groſſari . . . . . feci requiſitus pro parte heredum dicte nobilis Glaudie de Pratocomitali filie dicti condam nobilis teſtatoris . . . . . & ſigno meo auctentico ſignavi . . . . . (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

(*) Ainſi dans cette ancienne Expédition, *meis*.

LXXXIII.

Du 19 Septembre 1481. Copié ſur l'original.

In nomine Domini, amen. Noverint univerſi . . . . . quod anno Nativitatis Domini milleſimo quadringenteſimo octuageſimo primo . . . . . & die decima nona menſis Septembris . . . . . perſonaliter conſtitutus apud Villam Malancene * Diocefis Vaſionenſis & preſentis patrie Comitatus Venayſſini & in loco infra deſignato *nobilis & generoſus vir Nicolaus* (**) *de Pratocomitali domicellus*, habitator ville Montilii Adhemarii, Diocefis Valentinenſis, qui . . . . notificavit *nobilibus & notabilibus mulieribus Claudie de Spina & Suzanne de Pratocomitali*, gubernatricibus & rectricibus corporis & bonorum *nobilis Michaellis de Spina filii legitimi & naturalis ac heredis vitaffunCti nobilis Alziarii de Spina domini de Aulanco, de Rupeta & Pogeti ſupra SanCtam Gallam & Pogeti da'Sſia ſupra Rippem ſupra Buxum*, qualiter ipſe nobilis de Pratocomitali receperat & gubernaverat diu poſt mortem dicti quondam domini de Aulanco perſonam & bona dicti fui heredis videlicet de anno Domini milleſimo quadringenteſimo ſexageſimo quarto & de menſe Octobris uſque ad annum ſeptuageſimum primum, receperatque . . . rendas, cenſus . . . . . & quoſcunque alios fructus; . . . . ſimiliter qualiter ipſe recuperaverat nomine quo ſupra centum & decem ſcuta auri de Juridictione de Cheuſcla que ſibi in comendam tradita fuerunt & quam plura alia debita exegiſſe & recepiſſe nomine quo ſupra. Similiter expoſuit . . . . quomodo ipſe nutrierat dictum heredem & ſolverat quamplurima debita ejuſdem quondam domini de Aulanco . . . . . Eya ergo . . . . . fua legitima compota de adminiſtratis , ... obtulit . . . . reddere & reliqua facere & preſtare . . . . . petens & requirens . . . . dictis gubernatricis . . . . quathinus compota predicta per dictum nobilem Nicolaum de Prato comitali preſentata . . . . . recipere & audire . . . . . velint . . . . Acta fuerunt hec Malancene ** in domo ejuſdem domini de Aulanco . . . . . teſtibus nobili Robineto de Rouſſelino domino Belli vicini . . . . . & me Theoffredo Caſtelli Notario qui de premiſſis notam ſumpſi &c. Et mox ibidem . . . . . dicte domine tutrices & gubernatrices teſtamentarie dicti domini moderni de Aulanco . . . . hiis aſtentis, . . . audicionem & totalem deffinicionem compotorum predictorum . . . . .

(**) Ce Nicolas de Pracomtal étoit couſin du 5 au 4 de Guigard.

* et ** Erratum. *Life* : Malaucene.

Digitized by Google

comiſerunt . . . nobilibus & egregiis viris Glaudio Gaudelini domino de Pillis, Franciſco de Beſinhano domino Beſinhani & Anthonio Gauſſridi de Chayrana affines & parentes dicti heredis domini quondam de Aulanco. . . . . Et incontinenti . . . . . dicti tres nobiles comiſſarii . . . . . retulerunt dicta compota audiviſſe . . . . . prout in quadam papiri cedula . . . . . continetur hujus tenoris : Et primo nos electi comiſſarii predicti . . . . . reperimus dictum nobilem de Prato comitali plus . . . . . ſolviſſe pro & nomine dicti quondam domini de Alanco, videlicet quinquaginta florenos & decem groſſos, . . . quam aſcendat receptam per eundem factam. Ordinamus . . . quod dicte domine tutrices . . . . . debeant eidem nobili de Prato comitali ſolvere . . . . . dictam ſummam quinquaginta florenorum & decem groſſorum . . . . . Poſt hec autem ibidem & incontinenti . . . . . dictus nobilis Nicolaus de Pratocomitali habitator ville Montilhii Adeymarii . . . . . habens . . . . . dictam concluſionem & finalem terminacionem dictorum compotorum . . . . . gratam & firmam . . . . . quictavit . . . . . dictum heredem domini de Aulanco & dictas nobiles tutrices ejuſdem . . . . . de omnibus . . . . . cauſis in quibus eidem nobili Nicolao de Prato comitali vel ſuis teneri poſſent . . . . . Acta fuerunt hec omnia anno, die, loco & preſentibus quibus ſupra, ... & me Theoffredo Caſtelli de Nyhomis habitatore Mallancene Vaſionenſis Diocefis, publico auctoritatibus Appoſtolica, Imperiali & Dalphinali Notario . . . . qui in premiſſis omnibus . . . . preſens interfui . . . . ac de eis . . . . notam ſumpſi ex qua hoc preſens inſtrumentum . . . . . groſſari feci & deinde . . . . . ſigno meo . . . . . ſignavi . . . . . (*Signé*) Castelli.

LXXXIV.

Du 28 *Janvier* 1486. *Copié ſur l'original.*

In nomine Domini noſtri Jh'u X'pi, amen. Noverit modernorum preſentia . . . . quod anno beatiſſime Incarnationis ejuſdem Domini milleſimo quatercenteſimo octuageſimo ſexto & die viceſima octava menſis Januarii . . . . perſonaliter conſtitutus *nobilis vir Franciſcus de Beſinhano dominus dicti loci Dyocefis Ciſtaricenſis, maritus . . . . nobilis & honeſte mulieris Franceſie* (*) *de Pratocomitali* ejus uxoris, . . recognovit . . . . recepiſſe a *nobili viro Ynardo de Pratocomitali filio & heredi univerſali nobilis Nicolay de Pratocomitali* condam, ville Montilli Adheymarii Valentinenſis Diocefis, ... videlicet ſummam quinque centum viginti florenorum & octo groſſorum monete currentis; . . . & hoc in dyminucionem dotis ſupradicte nobilis Franceſie de Pratocomitali filie dicti nobilis Nicolay de Pratocomitali condam . . . . Acta hec fuerunt . . . . in dicta villa Montilii Adheymarii videlicet in hoſpicio preffati nobilis Ynardi de Pratocomitali, preſentibus ibidem providis viris Michaele Auſiacii, Petro Ouzelli affanatoribus & Stephano Pelleterii Serviente Dalphi', habitatoribus jam dicte ville Montilii Adheymarii, ... & me Petro Galimardi clerico jam dicte ville Montilii Adheymarii publico Dalphinali auctoritate Notario qui de premiſſis . . . . notam . . . . ſumpſi . . . . a quaquidem nota hoc preſens publicum inſtrumentum . . . . extraxi . . . & ſigno meo conſueto . . . . ſignavi ut ecce. (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

Anno Domini milleſimo quatercenteſimo octuageſimo octavo & die decima ſexta menſis Septembris, ... conſtitutus ſupra nominatus nobilis Franciſcus de Beſinhano dominus dicti loci Ciſtaricenſis Diocefis, maritus . . . . . nobilis & honeſte mulieris Francefie de Pratocomitali, ... qui . . . . recognovit . . . . recepiſſe a ſupranominato nobili viro Ynardo de Pratocomitali dicte ville Montilii Adheymarii filio & heredi univerſali nobilis Nicolay de Pratocomitali . . . . videlicet ſummam quinquaginta florenum . . . . in dyminucionem dotis ſupradicte nobilis Francefie de Pratocomitali filie dicti condam nobilis Nicolay de Pratocomitali . . . . . Acta hec fuerunt . . . . . in dicta villa Montilii Adhemarii . . . . preſentibus ibidem *nobili, venerabili* & provid'viris *domino Johanne de Pratocomitali presbitero & Canonico venerabilis Eccleſie Collegiate Sancte Crucis ejuſdem ville Montilii*, & Martino Poyſſonis habitat' ejuſdem ville Montilii . . . . & me (*Signé*) P. Galimardi.

(*) Cette Françoiſe de Pracomtal étoit couſine du 6 au 4 de Guigard.

LXXXV.

Du dernier Février 1497. *Copié ſur l'original.*

Teſtament de Guigard de Pracomtal.

In nomine Domini, amen. Noverint univerſi . . . . quod anno Domini milleſimo quatercenteſimo nonageſimo ſeptimo & die ultima menſis Febroarii in mei Notarii publici . . . . preſencia . . . . . conſtitutus *nobilis vir Guygardus de Pratocomitali dominus Ancone*, habitator hujus ville Montillii Adhemarii, Valentinenſis Diocefis, qui ſanus mente & intellectu . . . . licet aliquantulum eger . . . . ſuum ultimum teſtamentum . . . . fecit . . . . in hunc qui ſequitur modum . . . . Cepulturam elegit infra Eccleſiam Sancte Crucis hujus Ville & in Cappella in eadem Eccleſia fundata ad honorem beate Catherine per ſuos predeceſſores . . . . . Item . . . . relinquit *nobili Bartholomeo de Pratocomitali ejus filio* legitimo & naturali centum florenos monete parve currentis . . . . . Item . . . . . *nobilibus Ymberto, Armando & Gauffrido de Pratocomitali filiis ſuis* naturalibus & legitimis & cuilibet ipſorum quinque centum florenos monete parve currentis . . . . Item voluit . . . . ubi *dicti nobiles Ymbertus & Armandus de Pratocomitali filii ſui qui hiis annis deccurſis acceſſerunt ad bellum in Regno Neapolis pro ſerviendo in armis domino noſtro Regi Dalphino* deceſſerint aut in futurum decedent ſine libero vel liberis legitimis, . . . quod medietas legatorum per eumdem teſtatorem eiſdem . . . . factorum . . . . pertineat dicto nobili Gauffrido de Pratocomitali . . . . . Item . . . . relinquit *nobilibus Gabriele & Margarite de Pratocomitali filiabus ſuis* naturalibus & legitimis & cuilibet ipſarum ultra alia ſibi in dotem conſtituta in contractibus ſuorum matrimoniorum decem florenos monete parve currentis . . . . Et . . . . in omnibus . . . . bonis ſuis . . . . heredem ſuum univerſalem ſibi fecit & inſtituit . . . . *Ferrandum de Pratocomitali ejus filium* legitimum & naturalem; . . . . & ubi dictus nobilis Ferrandus in futurum decederet . . . . *&c.* Acta & recitata fuerunt hec Montillii Adheymarii predicti in aula ſuperiori domus dicti nobilis teſtatoris, preſentibus ibidem nobilibus & honorabilibus viris dominis Michaele Charbonerii, Franciſco de Boſco, Presbiteris & Corariis Eccleſie Sancte Crucis dicte hujus Ville Montillii, Karolo Sextoris, *Michaele*

Digitized by Google

de Pratocomitali, Durono de Quercore, Nohe Francheſſini, Karolo Laurencii. . . . . Anthonio de Quercore, Montillii habitatoribus, . . . & me Johanne de Arboribus Notario Dalphinali auctoritate publico habitatore dicte ville Montillii Adheymarii Valentinenſis Diocefis, qui de premiſſis requiſitus notam fumpſi . . . . & ſigno meo . . . . ſignavi . . . . pro parte prenominati nobilis Ferrandi de Pratocomitali heredis predicti requiſitus . . . . ut ecce. (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*).

SEPTIÉME DÉGRÉ.

Noble & puiſſant FERRAND de Pracomtal, Seigneur d'Ancone.

LXXXVI.

Du 18 *Janvier* 1500. *Copié ſur l'original.*

In nomine Domini, amen. Noverint univerſi . . . . quod anno Nativitatis Domini milleſimo quingenteſimo & die decima octava menſis Januarii, ſereniſſimo Principe & domino noſtro domino Ludovico Dei gratia Francorum Rege, Viennenſis Dalphino, necnon illuſtri Principe & domino domino Cezare Borgia de France, Duce Valentinenſis & Comite Dienſis exiſtente & potenter triumphante, . . . *nobilis Michael* (*) *de Prato comitali* habitator hujus Ville Montillii Adhemarii Valentinenſis Diocefis . . . . donat . . . . *nobili Giraudo de Pratocomitali ſuo fratri . . . . ut . . . . vivere poſſit nobiliter* donatione . . . . inter vivos . . . . omnia univerſa & ſingula bona, res & jura ac totam ſuam hereditatem ſitam & ſita infra locum & mandamentum Malauſſane Diocefis Vaſionenſis, . . . necnon omnia, univerſa & ſingula jura que habet in & ſuper bonis & hereditate ſcitis in locis & mandamentis Ruppiſmaure & Meiſſie & alibi ultra Roddanum exiſtentibus, que fuerunt condam *nobilis Agnetis dou Preſſis condam matris dictorum donatoris & donatarii* . . . . Acta fuerunt hec Montillii Adhemarii, videlicet in domo nobilis viri Karoli Sextoris domini Noveyſani, Locumtenentis domini noſtri Ducis & Comitis, teſtibus preſentibus dicto nobili Karolo Sextoris, Jacobo Perroti, Petro Briſſeti (**), Stephano Gayeti, habitatoribus dicte Ville Montillii Adhemarii, . . . & me Johanne de Arboribus Notario Dalphinali auctoritate publico habitatore Ville jam dicte Montillii Adhemarii qui de premiſſis requiſitus notam fumpſi, . . . hic me ſubſcripſi & ſigno meo . . . . ſignavi . . . . pro parte heredum dicti nobilis Giraudi de Pratocomitali requiſitus ut ecce. (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

(*) Ce Michel de Pracomtal étoit couſin du 6 au 5 de Ferrand.
(**) On peut lire également *Boiſſeti.*

LXXXVII.

Du Premier Janvier 1503. *Copié ſur l'original.*

Teſtament de Guillaume de Pracomtal, Chanoine de Sainte Croix de Montelimar, couſin du 6 *au* 5 *de Ferrand.*

In nomine Domini, amen. Nos cuſtos ſigilli communis Regii ad contractus in Matiſconenſi Baillivia & Lugdunenſi Seneſcallia conſtituti, notum facimus univerſis . . . quod coram Ludovico Mazeno clerico cive Lugduni auctoritatibus Apoſtolica, Regia & Imperiali publico Notario & Curie Officialatus Lugduni jurato ſubſignato . . . . conſtitutus *venerabilis vir dominus Guill'us de Prato Comitali Canonicus Eccleſie Collegiate Sancte Crucis Montillii Adhemari*, Valentinenſis Diocefis, ... ſuum facit . . . teſtamentum . . . . in hunc qui ſequitur modum . . . . Si contingat . . . . decedere in dicto loco Montillii Adhemarii, ſuam eligit ſepulturam in choro dicte Eccleſie Sancte Crucis . . . . Item . . . . . relinquit *Rolando ejus donato* centum & quinquaginta florenos . . . . quos ſibi ſolvi vult . . . . tociens quociens dictus Rolandus ad etatem viginti quinque annorum devenerit . . . . & quod . . . . ſuus heres ipſum Rolandum intertineat in ſcolis . . . . uſque ad etatem predictam . . . . . Item . . . . relinquit *nobili Michaeli ejus fratri* quinque florenos . . . . Item . . . . relinquit *Religioſe domine Catherine & nobili Suſane ſuis ſororibus* videlicet cuilibet ipſarum quinque florenos . . . . . Et . . . . heredem ſuum univerſalem . . . . inſtituit . . . . . videlicet *nobilem virum Giraudum de Prato comitali ipſius teſtatoris fratrem carnalem.* Executores vero hujusmodi ſui teſtamenti . . . . facit . . . . videlicet dominos Johannem Paſqualis Sacriſtam & Guill'um de Quelcore Canonicum dicte Eccleſie Sancte Crucis . . . . Actum & datum Lugduni . . . . die prima menſis Januarii anno Domini milleſimo quingenteſimo tercio, preſentibus venerabili viro domino Petro Canoti Presbitero Eccleſie Sancti Pauli Lugduni, magiſtris Hugonino Guiberti, Himberto Guilleti, Anthonio Coqueti, Petro Jacob, Notariis, Claudio Fabri mercatore & Franciſco de Burgo clerico habitatoribus Lugduni . . . . Expeditum eſt hujuſmodi teſtamentum ad opus dicti nobilis Giraudi de Pratocomitali heredis per me Notarium prefatum (*Signé*) MAZENO.

Digitized by Google

LXXXVIII.

Du 20 Février 1503. Copié sur l'original.

Contrat de mariage entre Michel de Pracomtal, Seigneur de Château-Sablier, cousin du 6 au 5 de Ferrand, & Françoise de Vesc.

In nomine Domini, amen. Noverint universi .... quod anno Nativitatis ejusdem Domini millesimo quingentesimo tercio & die vicesima mensis Februarii, ... cum ... tractatum fuerit de matrimonio ... contrahendo ... inter *nobilem Michaellem de Pratocomitali dominum Castri Sablerii*, habitatorem Ville Montilii Adhemarii, Valentinensis Diocesis, parte ex una, & *nobilem domicellam Francesiam de Vesco filiam nobilis Petri de Vesco domini de Comps & condomini locorum Deifecit & de Vesco*, Dyensis Diocesis, ... idem nobilis Michael de Pratocomitali .... promisit .... dictam nobilem Francesiam de Vesco .... in uxorem .... accipere .... Jam dictus nobilis Petrus de Vesco .... assignat in dotem .... eidem nobili Francesie de Vesco ejus filie .... pro omnibus .... juribus .... suis paternis & maternis .... summam trium millium florenorum .... monete debilis currentis ... in presenti patria Valentinensi & Dyensi ... Item fuit de pacto ... quod ... ipsa nobilis Francesia de Vesco .... teneatur .... remictere eidem nobili Petro de Vesco domino de Comps ejus patri seu *nobili Sebastiano de Vesco ejus fratri* omnia .... jura sua paterna & materna, fraterna ... Ipse nobilis Michael sponsus futurus .... donat eidem nobili Francesie .... pro ejus doario .... centum florenos .... anno quolibet .... cum una domo .... in villa Montilii aut in loco de Malonssena .... Acta .... fuerunt hec Deifecit in aula domus dicti nobilis Petri de Vesco domini de Comps, presentibus ibidem *nobilibus Raymundo de Vesco domino Speluchie*, Ludovico Tholoni domino Sancte Jalle, *Anthonio de Vesco domino Montisjovis*, *Ferrando de Pratocomitali domino Ancone*, *domino Dalmacio de Vesco domino & Priore Pontisbarreti*, Pe' Catalani de Vailriaco, Anthonio de Olla Deifecit & Ludovico Cotellerii de Vesco, ... & me Petro Monerii habitatore dicti loci Deifecit publico Apostolica & Dalphinali auctoritatibus Notario, qui .... hic .... me subscripsi .... (*Signé*) P. Monerii not'.

LXXXIX.

Du 25 Avril 1504. Copié sur l'original.

In nomine Domini, amen. Noverint universi .... quod cum *nobilis & potens vir Ferandonus de Prato comitali dominus Ancone* perceperit & percipere consueverit actenus a Generoso (*) Commitis condam ville Montillii Adhemarii annis singulis .... unum florenum annualem & pensionalem ac mortuum sine aliquo dominio directo, ... quiquidem florenus .... erat .... recognitus in & super quadam domo dicti condam Gervasii Commitis sita infra villam Montillii Adhemarii in carreria Pratocomitalium confrontata .... cum viridario Mathey Felissa barberii, ... quam quidem domum idem Matheus Felissa (**) ut curator .... liberorum dicti Gervasii Commitis .... vendidit .... probo viro Johanni Pisa laboratori dicte Montillii ville .... nulla de dicta pensione annua unius floreni facta mentione; .. hinc ... est quod anno ... Domini millesimo quingentesimo quarto & die vicesima quinta mensis Aprilis .... affatus Matheus Felissa .... nomine dictorum heredum ipsius Gervasii Commitis .... promisit solvere annis singulis .... eidem nobili Ferandono de Pratocomitali .... dictum florenum annualem pentionalem & mortuum sine aliquo dominio directo ... Acta fuerunt hec in dicta Montillii Adhemarii villa ... in domo habitacionis dicti nobilis Ferandoni de Pratocomitali domini Ancone, presentibus ... Anthonio Giraudi testore, Anthonio de Plano sartore dicte Montillii Adhemarii ville habitatoribus, ... & me Jacobo de Chesia Notario auctoritate Dalphinali publico habitatore Ville Montillii Adhemarii Valentinensis Diocesis, qui de premissis requisitus notam sumpsi. ... & .... signo meo .... signavi ut ecce. (*Icy est le monogramme du Notaire.*)

(*) Ainsi dans l'acte par erreur pour *Gervasio*, comme la suite de l'acte le démontre.
(**) Autrement *Felliffe* dans un autre endroit de l'acte.

XC.

Du 13 Avril 1507. Copié sur l'original.

In nomine Domini nostri Jh'u X'pi, amen. Anno Incarnationis ejusdem Domini millesimo quingentesimo septimo & die decima tercia mensis Aprilis, serenissimo Principe domino Ludovico Dei gratia Francorum Rege regnante ac Reverendo in X'po Patre domino Glaudio de Turnone Vivariensi Episcopo. noverint universi .... quod cum lis ..... & controversia verterentur ..... inter discretum virum Vincentium Chaysii filium Johannis condam loci Burgi Sancti Andeoli Vivariensis Diocesis agentem & petentem ex una & *nobilem virum Giraudum* (***) *de Pratocomitali dominum du Charvene & condominum loci Sancti Montani* habitatorem loci Ruppismaure ejusdem Vivariensis Diocesis, ex altera partibus, super eo ... quia prefatus Vincentius Chaissii dicebat ... quod dudum .... prefatus Johannes Chaissii pater ejusdem Vincentii .... inter alias proprietates possidebat quandam terram .... sitam in territorio Sancti Montani, prope limites .... dicte Juriditionis du Charvene .... confrontatam .... cum terris nobilis Johane Bonote; ... quam terram detinet occupatam sine titulo .... & facultatem restituendi habet prefatus nobilis Giraudus de Pratocomitali .... & illam petebat sibi reddi .... cum ejusdem fructibus; ... prefatoque nobili Giraudo de Pratocomitali in contrarium dicente, tam nomine suo proprio quam nomine *nobilis Johane de Albergia ejus uxoris*, *filie* & heredis seu succedentis in bonis que condam

(***) Ce Giraud de Pracomtal étoit cousin du 6 au 5 de Ferrand.

Digitized by Google

fuerunt *nobilis Glaudii de Albergia* ejus patris, non teneri ad petita ex eo quia dicta terra sibi pertinere dicitur .... medio venditionis facte nobili Glaudio de Albergia patri dicte ejus uxoris, per dominum Huguodem Chaiffii presbiterum, fratrem ejusdem Vincentii condam, constante instrumento in notam sumpto .... per magistrum Matheum Ferrerii Notarium publicum Burgi condam ..... ac etiam jure comissi & deffectu solutionis arreragiorum eidem nobili Glaudio de Albergia domino directo ejusdem terre per eumdem Vincentium ... Tamdem .... dicte partes .... transhigerunt .... tractantibus .... providis viris Petro Mourini de Corrono & Anthonio Tarangeri mercatore Burgi .... in hunc qui sequitur modum, videlicet dictus Chaiffii .... ut heres dicti domini Huguonis Chaiffii presbiteri ex una &c. Acta .... fuerunt hec apud domum seu mansum du Charvene .... presentibus dictis Petro Mourini de Corrono Parrochie Sancti Marcelli, Anthonio Tarangeti Burgi, Glaudio Maurini (*a*) filio dicti Petri Mourini .... & me Petro de Giffone Notario auctoritate Regia publico Burgi Sancti Andeoli habitatore, qui .... de eisdem .... notam sumpsi, a qua quidem nota hoc .... instrumentum .... extrahi .... feci .... & signo meo .... ad opus heredum nobilium Giraudi de Pratocomitali & Johane de Albergia condam conjugum .... signavi .... (*Icy est le monogramme du Notaire.*)

(*a*) Ici *Maurini* avec un *a*.

XCI.

Du 29 Juin 1512. Copié sur l'original.

In nomine Domini, amen. Noverint universi .... quod anno Domini millesimo quingentesimo duodecimo & die penultima mensis Jugnii .... personaliter constitutus nobilis ac potens vir Arnaudus Oudoardi (*) dominus Barcellone & Montisbocherii qui .... confessus fuit .... se debere .... *nobili viro Michaelli* (**) *de Prato comitali* habitatori Ville Montillii Adheymarii Valentinensis Dyocesis .... videlicet summam duodecim scutorum; & hoc ratione .... laudimiorum cujusdam terre per dictum nobilem Arnaudum Odoardi acquisite a Silvestro Grange habitatore Ville Montillii, site in mandamento Montillii ejusdem loco dicto subtus pratum Presbiterorum, ... que tenetur de feudo & dominio directo dicti nobilis de Prato comitali, de qua fuit hodie investitus .... Acta .... fuerunt premissa Montillii predicti videlicet in domo seu curte domus dicti nobilis Michaellis de Prato comitali, presentibus ibidem nobili (***) de Tollone domino Laupie, nobili Petro de Vaesco domino de Comps & domino Jacobo Amblardi Presbitero habitatoribus Montillii .... & me Anthonio Grouhi Notario auctoritate Dalphinali publico subsignato. (*Signé*) GROUHI.

(*) On lit quatre fois *Odoardi* sans *u* dans la suite de l'acte.
(**) Ce Michel de Oracomtal étoit cousin du 6 au 5 de Ferrand.
(***) Le nom de Baptême de ce Tollon est en blanc dans l'acte.

XCII.

Du 7 Octobre 1512. Copié sur l'original.

In nomine Domini amen. Noverint universi .... quod anno Nativitatis ejusdem Domini millesimo quingentesimo duodecimo & die septima mensis Octobris .... constitutus Anthonius Pilhardi Montillii Adheymarii Valentinensis Diocesis .... vendidit .... honesto viro Johanni Grinhi textori Montillii presenti & de consensu probi viri Anthonii Grinhi ejus patris .... videlicet quosdam chanaberium & ortum ... sitos in mandamento Montillii loco dicto en Spoleto ..... pretio .... decem florenorum monete currentis; .... & se devestivit jam dictus venditor de predictis chanaberio & orto .... in manibus mei Notarii .... recipientis nomine .... *nobilis Ferrandoni de Pratocomitali domini Ancone*, de cujus dominio directo teneri dicitur sub censu annuo dimidii grossi .... Postque anno jam dicto & die undecima mensis Octobris .... nobilis *Ferandus* (1) de Prato comitali dominus Ancone . . dictum Johannem Grinhi .... investivit sub censu consueto .... Acta fuerunt hec .... in domo dicti domini Ancone .... testibus .... domino Johanne Corteti Corario Sancte Crucis .... & me Glaudio Curtilis Notario auctoritatibus Appostolica & Dalphinali habitatore Ville Montillii Adheymarii qui ... de eisdem ... notam sumpsi .... & signo meo .... signavi. (*Signé*) CURTILIS not'.

(1) Ainsi en cet endroit de l'acte.

XCIII.

Du 5 Juillet 1516. Copié sur une Expédition délivrée sur la minute (2).

Testament de Ferrand de Pracomtal.

In nomine Domini amen. Noverint universi & singuli ... quod anno ... Nativitatis ejusdem Domini millesimo quingentesimo decimo sexto & die quinta mensis Julii ... in mei Joannis Pissavini Notarii authoritate Dalphinali ... presentia existens personaliter *nobilis & potens vir dominus Ferrandus de Pratocomitali loci Anconne*, habitator Ville Montilii Adheymari, Diocesis Valentinensis, qui .... æger suo corpore & infirmus .... fecit ... suum .. testamentum ... in hunc qui sequitur modum : Inprimis ... elegit corpori suo ... sepulturam infra .... Ecclesiam Collegiatam Sancte Crucis Montilii Adheymari, videlicet in Capella ad reverentiam & honorem beate Virginis Catherine fundata infra dictam Ecclesiam Sancte Crucis existente & in tumulo sive sepulcro majorum suorum & predecessorum .... Item .... dictus nobilis Ferrandus de Pratocomitali .... dedit & legavit .... jure institutionis & hereditarie partis sive portionis *nobilibus Joannæ & Catharinæ de Pratocomitali*

(2) En 1666.

Digitized by Google

comitali filiabus ſuis naturalibus, & ad opus ipſarum maritagii, videlicet cuilibet ipſarum mille & quinque centum florenos parve monete currentis, computatis duodecim ſolidis Turonenſibus pro ſingulo floreno .... Item .... dedit & legavit .... jure inſtitutionis hereditarie partis & portionis *nobili Anthonio de Pratocomitali ejus filio ... habituato & beneficiato venerabilis Eccleſie Collegiate Sancte Crucis Montilii Adheymari* centum florenos monete currentis ſemel tantum ſolvendos .... nec non victum & veſtitum ſuos honeſte in domo heredis ſui univerſalis infraſcripti donec & quouſque ipſe nobilis Anthonius de Pratocomitali obtinebit & habebit beneficium Eccleſiaſticum valoris cujuslibet anni quinquaginta florenorum monete ſupradicte; & ſi .... noluerit eſſe Eccleſiaſticus ſive Presbiter, eo caſu adveniente .... legatum ſupra factum caſſavit, ... & legavit .... predicto Anthonio de Pratocomitali .... quinque centum florenos monete ſupradicte .... ſolvendos .... quando erit etatis viginti quinque annorum vel quando receperit partitum ſeu arribamentum in matrimonio .... Item .... dedit & legavit .... *nobili Nicolao de Pratocomitali ejus filio* .... ſi efficiatur Presbiter & vir Eccleſiaſticus, centum florenos monete currentis in preſenti patria ſemel tantum ſolvendos, ... nec non victum & veſtitum ſibi neceſſarios honeſte in domo heredis ipſius teſtatoris univerſalis .... donec & quouſque ipſe nobilis Nicolaus obtinebit & habebit beneficium Eccleſiaſticum valoris ſingulis annis quinquaginta florenorum monete ſupradicte; & ſi .... noluerit eſſe vir Eccleſiaſticus, eo caſu revocat & annullat legatum ſupradictum, ... & legavit .... dicto Nicolao ejus predicto filio .... quinque centum florenos monete ſupradicte .... ſolvendos .... quando erit etatis viginti quinque annorum vel quando reperiet partitum ſeu arribamentum & collocationem in matrimonio .... Item dedit & legavit .... *nobili Guilhelmo de Pratocomitali filio ſuo* .... ſi efficiatur vir Eccleſiaſticus & Presbiter centum florenos monete ſupradicte, nec non victum & veſtitum ſuos in domo heredis ſui univerſalis infraſcripti donec & quouſque habebit & obtinebit beneficium Eccleſiaſticum valoris annui quinquaginta florenorum monete ſupradicte currentis; ſi vero ipſe nobilis Guilhelmus de Pratocomitali noluerit eſſe vir Eccleſiaſticus, eo caſu adveniente revocavit .... predictum legatum & eidem Guilhelmo de Pratocomitali ejus predicto filio legavit .... ſummam quinque centum florenorum monete ſupradicte currentis, eidem ſolvendam .... quando erit etatis viginti quinque annorum, vel quando reperiet partitum ſeu arribamentum in matrimonio .... Item plus dedit & legavit .... *nobili Matheo de Pratocomitali ejuſdem teſtatoris filio* .... ſi efficiatur Eccleſiaſticus & Presbiter centum florenos monete ſupradicte currentis ſemel tantum nec non victum & veſtitum ſuos in domo heredis ſui infraſcripti donec & quouſque habebit & tenebit beneficium Eccleſiaſticum valoris annui quinquaginta florenorum monete ſupradicte currentis; & ſi ipſe nobilis Matheus de Pratocomitali noluerit eſſe vir Eccleſiaſticus & Presbiter, eo caſu revocavit & revocat legatum predictum & eidem Matheo dat & legat .... ſummam quinque centum florenorum dicte monete currentis ſolvendam .... quando erit etatis viginti quinque annorum vel quando reperiet collocationem ſive arribamentum in matrimonio .... Item .... legavit .... prefatus nobilis teſtator *nobili Peyrone de Pratocomitali filie ſue naturali* centum florenos ſupradicte monete currentis, nec non victum & veſtitum ſuos, ... donec & quouſque erit matrimonio collocata, in domo ſui heredis infraſcripti .... Et .... in omnibus aliis univerſis & ſingulis bonis ſuis mobilibus & immobilibus .... heredem ſuum univerſalem & inſolidum ſibit fecit .... dilectum & cariſſimum *filium ſuum .... primogenitum Humbertum de Pratocomitali*.... Et ſi dictus nobilis Humbertus de Pratocomitali heres predictus ab humanis decedat .... ſine libero feu liberis .... maſculis naturalibus & legitimis de ſuo proprio corpore & legitimo matrimonio procreatis, eidem ſubſtituit in dictis bonis & hereditate ſupradictis nobilem Anthonium de Pratocomitali ſi non ſit vir Eccleſiaſticus; ſi vero ipſe nobilis Anthonius de Pratocomitali ſit & eſſe voluerit vir Eccleſiaſticus, vel etiam ſi laicus & heres erit & decedat in etate pupillari aut alias ... ſine ... liberis maſculis ... de legitimo matrimonio procreatis ... ſubſtituit ... nobilem Nicolaum de Pratocomitali ejus filium prenominatum .... Et ſi ipſe Nicolaus non erit heres .... & decedat ſine liberis .... maſculis.... ſubſtituit .... ſupradictum nobilem Guilhermum de Pratocomitali ejus filium .... Et ſi dictus nobilis Guilhermus heres non erit, ... eidem ſubſtituit .... prenominatum nobilem Matheum de Pratocomitali alterum ejuſdem teſtatoris filium .... Et omnibus dictis filiis ſuis .... defficientibus ſine liberis maſculis, ... ſubſtituit in dictis hereditate & bonis filiam primogenitam illius qui ultimus heres erit, & poſt primam .... ſecundam, & ſic de aliis filiabus graduatim .... Et illis defficientibus, ſubſtituit in predictis hereditate & bonis ſupranominatas Joannam & Catharinam de Pratocomitali filias ſuas .... equis partibus .... Et omnibus predictis decedentibus ſine .... liberis .... ſubſtituit .... *nobiles Gabrielam de Pratocomitali uxorem nobilis Milheti de Bolonia domini Alanconi & Margaritam de Pratocomitali uxorem nobilis Anthonii d'Arboni, ſorores ipſius nobilis teſtatoris*, & ſuos equis partibus .... Tutores vero & legitimos adminiſtratores ſeu etiam curatores perſonarum & bonorum heredum predictorum .... fecit .... & ordinavit .... nobiles Michaelem de Spina dominum d'Arlane *. *Michaelem de Pratocomitali dominum Caſtri Sableri*, habitatorem Montilii Adheymari, & Claudium de Bolonia filium ſupradicti domini Alanſonis .... Acta fuerunt hec .... Montilii Adheymari in domo dicti domini Ancone teſtatoris .... teſtibus preſentibus venerabilibus viris Joanne de Nocaſa Canonico, Joanne Filioli Chorario inſignis Collegii Dalphinalis Sancte Crucis Montilii Adheymari, nobili & potente viro Hieronimo de Nocaſa, nobili & egregio viro domino Hugone de Montibus jurium Baccalario .... habitatoribus dicti Montilii Adheymari ....

L'an mil ſix cent ⁊ ſoixante-ſix & le vingtieſme jour du mois de Décembre .... pardevant Nous Paul de Durand, Ecuyer, Seigneur de Ricogneres, Pontaujard, Blacous & autres Places, Conſeiller du Roy, Vice-Sénéchal & Lieutenant Général, civil & criminel en la Sénéchauſſée du Duché de Valentinois & Diois au Siége Royal, Préſidial & Ducal ſéant au Montellimar, l'Extrait du Teſtament cy deſſus tranſcript a eſté collationné ſur ſon original étant dans un livre de contrats en latin de feu Jean Piſſavin .... Notaire dudit Montellimar, exhibé & à l'inſtant retiré par Daniel Sablon, Procureur en notre Siége. Garde des notes dudit Piſſavin : ladite collation faite par Jaques Chalamel, Notaire Royal de ladite Ville, enſuite de l'injonction que nous avons faite de faire ladite Expédition par décret du Sieur Lieutenant Particulier en noſtredit Siége du quin⁊ieſme du préſent mois de Décembre au requis de Noble Henry de Pracomtal, Seigneur d'Anconne. En foy dequoy avons ſigné la préſente avec ledit Chalamel & fait appoſer à icelle le Scel ordinaire de notre Cour. (Signé) P. DE DURAND *Vice-Sénéchal.*

Et moy Notaire ſoub⁊ſigné ay faict la préſente Expédition enſuite de ladite injonction au requis dudit Seigneur de Pracomtal. (Signé) CHALAMEL *notaire.*

Digitized by Google

XCIV.

u 21 Septembre 1516. Copié ſur une Expédition délivrée ſur la minute (*).

Codicille de Ferrand de Pracomtal.

Domini, amen. Noverint univerſi . . . . quod anno Domini milleſimo quingenteſimo decimo ſexto umpto & die viceſima prima menſis Septembris, ... perſonaliter conſtitutus *nobilis Ferrandus de i dominus Ancone*, Valentinenſis Dioceſis, habitator Ville Montillii Adheymari, Dioceſis predicte , ſanus . . . . mente . . . . licet eger ſuo corpore, . . . conſiderans . . . . ſuum feciſſe. . . . ultimum teſta- . receptum per me Joannem Piſſavini Notarium Delphinalem ſubſignatum, ſub anno preſente & enſis Julii : nunc igitur . . . . codicillando . . . . prohibuit & prohibet heredibus ſuis . . . . ne alie- ereditatem & bona dicti teſtatoris, ſcilicet dominia & juriſditiones, cenſus, penſiones, feudos, nobilia donec & quouſque minor ipſorum liberorum ſuorum ſeu heredum univerſalis & particula- tis viginti quinque annorum, niſi fiat cum . . . . conſenſu . . . . . ſuorum futorum & curatorum. . . . . edit & legavit *nobili Margarite de Pratocomitali ejuſdem teſtatoris ſorori, uxori nobilis Anthonii* ntilii Adheymari, . . . ejus habitationem ac victum ac habilhamentum de panno . . . . *more nobili* & endo . . . Cetera vero omnia . . . . in predicto ſuo teſtamento contenta . . . . . laudavit . . . . & confir- cta fuerunt hec . . . . Montilii Adheymari in domo dicti nobilis Ferrandi de Pratocomitali domini preſentibus nobili Michaele d'Eſpina domino de Olando, . . . venerabili viro domino Jacobo Sil- ro Corario Sancte Crucis, Eſtephano Faveti, Petro Malheti, habitatoribus Montillii Adheymari, mbroſis clerico habitatore Sancti Martini ſuperio in barreſto ad hec vocatis & rogatis. (*Cet acte eſt la même forme & le même jour que l'acte précédent.*)

(*).

XCV.

Du 24 Avril 1517. Copié ſur l'original.

ent de Jeanne de l'Auberge, femme de Giraud de Pracomtal couſin du 6 au 5 de Ferrand.

Domini, amen. Noverint univerſi . . . . quod anno beatiſſime Nativitatis ejuſdem Domini mille- teſimo decimo ſeptimo & die viceſima quarta menſis Aprilis, . . . *nobilis domicella Johanna de omina Sancti Montani & du Charvene in Regno Vivarienſis Diocefis, relicta nobilis Scutifferi Gi- to comitali*, habitatrix loci Ruppiſmaure jam dicte Vivarienſis Dioceſis, . . . fecit . . . . ſuum ultimum . . . . . in hunc qui ſequitur modum . . . . Corpori . . . . ſuo ſepulturam elegit videlicet infra Ec- ochialem Noſtre Domine Ruppiſmaure, ſcilicet in Cappella fundata in eadem Eccleſia ob hono- laudii & in tumba ſui condam genitoris . . . . Item . . . ordinavit dicta nobilis teſtatrix in Eccleſiis & Meyſſie quater viginti miſſas . . . Item . . . relinquit *nobilibus domicellis Bonaventure & Catherine itali ſororibus, filiabus ipſius nobilis teſtatricis & dicti nobilis Giraudi de Prato comitali* condam ſui us & legitimis, videlicet cuilibet ipſarum mille & quinque centum libras turonenſes; . . . quamquidem . eiſdem . . . . ſolvi voluit . . . . videlicet . . . . ſeptem centum libras . . . . dum ac tociens quotiens ma- ocabuntur . . . Item . . . legavit . . . *nobilibus Johanne, Franceſie & Margarite de Turnone ſororibus, aturalibus & legitimis & nobilis Johannis de Turnone naturalis ſui condam primi viri*, . . . videlicet um decem libras turonenſes ſemel tantum . . . . Item . . . . relinquit *nobili Johanni de Turnone Scu- lio naturali & legitimo ac dicti nobilis Johannis de Turnone naturalis ſui condam primi viri, condam rinovi de Vernoux*, videlicet ſummam quinque centum librarum turonenſium ſemel tantum . . . . . dit . . . . ſupradicto nobili Johanni de Turnone . . . . mille libras turonenſes. . . . quas . . . . ipſe con- Johannes ejus vir eidem nobili teſtatrici dederat in contractu matrimonii ipſius nobilis teſtatricis & Johannis de Turnone ſui condam primi viri pro augmento ſue dotis. . . . . Item ulterius dicta no- dedit . . . . ſepedicto nobili Johanni ſuo filio . . . . ducentum & viginti ſcuta auri in quibus ipſe no- s ejus filius, hereditario nomine ſui condam predicti genitoris, eidem nobili teſtatrici tenetur ratione eidem nobili teſtatrici facte per dictum nobilem Johannem ſuum condam primum virum in ſuo ul- nto de ipſis ducentum & viginti ſcutis auri . . . . Et . . . . in omnibus . . . . ſuis aliis bonis . . . . dicta no- ſuum heredem univerſalem . . . . fecit & inſtituit . . . . videlicet *nobilem Laurencium de Prato comitali naturalem & legitimum*; . . . hoc tamen ſalvo . . . . & reſervato quod bona . . . . ipſius nobilis teſta- abunt poſt deceſſum ipſius nobilis teſtatricis in manibus . . . . tutorum & exequtorum ſuorum infra- . . . donec fuerit etatis viginti quinque annorum; . . . . & ſi ex tunc, & non alias, attingat etatem um, habebunt ipſi heres & Bonaventura ac Catherina de Pratocomitali victum & veſtitum; & (vult) em ſuum intreteneri in ſcolis juxta diſpoſicionem & ordinacionem dictorum . . . . tutorum & exequ- Et ſi contingeret eumdem nobilem Laurencium . . . . mori . . . . ſine libero ſeu liberis ex ſuo legitimo . . . . ſubſtituit nobilem Bonaventuram de Pratocomitali . . . . ſuperius nominatam; & . . . . ſibi ſubſ- n Catherinam de Pratocomitali . . . . ſuperius nominatam; . . . . & . . . . ſibi ſubſtituit nobilem Johan- rnone dominum Caſtrinovi de Vernoux . . . . ſuperius nominatam; & . . . . ſibi ſubſtituit nobilem e Turnone ſuperius nominatam; . . . & . . . . ſibi ſubſtituit videlicet nobilem Margaritam de Tur- perius nominatam; & . . . . ſibi ſubſtituit nobilem Franceſiam de Turnone . . . . ſuperius nomina- ſibi ſubſtituit . . . . *nobilem Robbertum de Laulbergia ejuſdem nobilis domicelle teſtatricis conſanguineum.*

Digitized by Google

Adminiſtratores vero, . . . tutores . . . & rectores perſonarum & bonorum ſupradicti Laurencii de Pratocomitali fui filii & heredis ac Bonaventure & Catherine de Pratocomitali . . . . ſuperius nominatarum, ac etiam exequtores . . . . hujuſmodi teſtamenti fecit . . . . nobiles viros Michaellem d'Eſpine dominum d'Aulant, nec non nobilemque & egregium virum dominum Joachim Comitis jurium doctorem, dominum d'Yſſartel, & nobilem Scutifferum Anthonium de Taraſcon loci Curtedonis conſanguineos dictorum ſuorum filii & filiarum . . . . . Acta fuerunt hec . . . . in Villa Montillii Adheymarii . . . . preſentibus . . . . & me Johanne Julliani Notario Dalphinali auctoritate publico conſtituto Ville predicte Montillii Adheymarii habitatore, qui premiſſis . . . . preſens . . . . interfui . . . . de eiſdemque notam . . . . ſumpſi, ... & ſigno meo . . . . ſignavi . . . . ut ecce. (*Signé*) JULLIANI.

XCVI.

Du 21 *Février* 1518. *Copié ſur l'original.*

Teſtament de Michel de Pracomtal, couſin du 6 *au* 5 *de Ferrand.*

In nomine *&c.* anno Nativitatis Domini milleſimo quingenteſimo decimo octavo & die viceſima prima menſis Februarii, . . . perſonaliter conſtitutus *nobilis vir Michael de Pratocomitali* oriundus & habitator Ville Montillii Adheymarii Diocefis Valentinenſis, ... ſanus mente . . . . licet corpore debilis & infirmus, ... ſuum ultimum teſtamentum . . . . fecit . . . . Sepulturam elegit in venerabili Eccleſia Sancte Crucis & in Cappella ſua . . . . & ſuorum predeceſſorum . . . . Item dat & legat jure inſtitutionis *Johanne, Aleyſete, Anne, Gabrielle, Charlote & Alynote de Pratocomitali filiabus ſuis* naturalibus & legitimis, videlicet cuilibet ipſarum duodecim centum florenos parve monete currentis, ſolvendos . . . . totiens quotiens contingerit ipſas ſeu alteram ipſarum in matrimonio collocari . . . . Item dedit & legavit jure inſtitutionis *nobilibus Petro & Carolo de Pratocomitali filiis ſuis* naturalibus & legitimis, videlicet cuilibet ipſorum quatercentum florenos parve monete currentis, nec non eorum victum & veſtitum in domo ipſius teſtatoris donec fuerint ipſi Carolus & Petrus etatis legitime ac diſcretionis . . . . Item dat & legat dictus teſtator *nobili Franceſie de Vaeſco ejus uxori* dilecte . . . . fructus . . . . omnium . . . . bonorum ſuorum . . . . Heredem ſuum univerſalem ſibi fecit . . . . *nobilem Jacobum de Pratocomitali filium ſuum* naturalem & legitimum; . . . . & ſi contingeret . . . . decedere . . . . ſine libero ſeu liberis, ... ſubſtituit dictum nobilem Carolum de Pratocomitali; . . . . & ſi eum contingeret . . . . decedere ſine libero ſeu liberis, . . . ſubſtituit . . . . dictum nobilem Petrum de Pratocomitali . . . . Si dictus Petrus decederet ſine libero ſeu liberis, . . . ſubſtituit . . . . in bonis . . . . exiſtentibus in loco . . . . & mandamento Montillii Adheymarii nobilem Johannam de Pratocomitali, & in bonis . . . . exiſtentibus in loco . . . . & mandamento Malaufene nobilem Aleyſetam de Pratocomitali filias ſuas . . . . ſi vivant, & ſi non vivant nobiles Annam in bonis Montillii Adheymarii & Gabrielam in bonis Malaufene ſi vivant, & ſi non vivant nobiles Charlotam & Alinotam etiam ſi vivant, ... ſi vero non vivant, . . . ſubſtituit . . . . *nobilem Laurentium de Pratocomitali filium nobilis Giraudi de Pratocomitali ejuſdem teſtatoris fratris* . . . . Tutricem vero & tutores . . . . ſui predicti heredis & aliorum liberorum ſuorum . . . . fecit . . . . predictam nobilem Franceſiam de Vaeſco uxorem ſuam & nobiles Petrum de Tollono dominum Laupie ac Arnaudum Odoardi dominum Montisbocherii affines ſuos . . . . Acta fuere premiſſa in Villa Montillii Adheymarii & domo dicti nobilis teſtatoris, preſentibus ibidem nobili Claudio Bolonye filio domini Alanſonis, nobili Raymundo Darbonis . . . . & me Anthonio Grouhi Notario auctoritate Dalphinali publico qui de premiſſis . . . . notam ſumpſi . . . . & ſigno meo manuali . . . . ſignavi . . . . prout ecce. (*Signé*) GROUHI.

HUITIÉME DEGRÉ.

Noble & puiſſant IMBERT de Pracomtal, Seigneur d'Ancone.

XCVII.

Du 18 *Août* 1523. *Copié ſur une Expédition délivrée vers l'an* 1540.

In nomine Domini amen. Noverint univerſi . . . . quod anno Nativitatis Domini milleſimo quingenteſimo viceſimo tercio & die decima octava menſis Auguſti . . . . conſtitutus *nobilis Anthonius de Pratocomitali frater & procurator nobilis & potentis Humberti de Pratocomitali domini Ancone*, Diocefis Valentinenſis, prout de ejus procuratorio conſtat nota per magiſtrum Anthonium Grouhi Notarium publicum Ville Montillii Adhemarii, dicte Valentinenſis Diocefis, accenſavit . . . . Petro Regis dicti loci Anconne . . . . videlicet quandam platheam ad conſtruendum domum ſitam in loco Ancone in carreria ortorum; . . . . & hoc ſub cenſu annuo ſeu canone perpetuo duorum lyardorum . . . . Acta fuere premiſſa in dicta Villa Montillii & domo domini Speluchie, preſentibus . . . . & me Notario publico ſubſignato, Auberti. *Et ledicâ maiſtre Ferrier Aubert n'*ayant *peu extraire ne groſſer le preſant inſtrumant à cauſe de ſa mort, moy Guilhaume Jays notaire Royal & commiſſaire* (*) *à ſigner les inſtrumens dudicâ feu maiſtre Aubert ay . . . . eſcript & . . . . ſigné le preſent inſtrument . . . .* (Signé) JAYSSII.

(*) En vertu d'une Commiſſion qui lui en fut donnée à Montélimar par le Sénéchal de Valentinois le 7 Juillet 1540, laquelle Commiſſion eſt rapportée en entier en tête de cette Expédition.

XCVIII.

Du 29 *Janvier* 1523. *Copié ſur l'original.*

In nomine Domini amen. Noverint univerſi . . . . quod cum lis & queſtionis materia eſſet . . . . inter *nobilem*

Digitized by Google

Gaſpardum de Beſinhano dominum dicti loci & Sancti Salvatoris Dioceſis Ciſtaricenſis ex una, & heredes *nobilis Michaelis* (1) *de Prato comitali* ex alia, Montillii Adhemarii Dioceſis Valentinenſis, ... ad cauſam conſtitucionis dotis condam *nobilis Franceſie de Prato comitali ejuſdem nobilis Gaſpardi de Beſinhano avie* ſuplementique legitime illius in & ſuper bonis condam *nobilis Nicolay de Prato comitali* eidem nobili Gaſpardo medio ejuſdem Franceſie competentibus nec non ad cauſam ſucceſſionis .... in & ſuper bonis *Agnetis des Precis ejuſdem nobilis Franceſie* (2) : : : : Hinc propterea fuit & eſt quod anno Nativitatis Domini milleſimo quingenteſimo viceſimo tercio & die viceſima nona menſis Januarii .... exiſtentes & perſonaliter conſtitute partes ſuperius nominate videlicet nobilis Gaſpardus de Beſinhano nomine predicto ex una, & *nobilis Franceſia de Vaeſco relicta & mater liberorum dicti condam nobilis Michaelis de Prato comitali* & nobilis & potens vir dominus Arnaudus Oddoardi dominus Barcellone, tutores teſtamentarii ipſorum liberorum, ... de premiſſis lite, queſtione & differenciis ad tractatum *Reverendi domini Johannis de Vaeſco Abbatis Aquebelle*, nobilis & potentis domini Iheronimi de Naucaſe militis, & egregii domini Glaudii Michaelis jurium licenciati Montillii, transhigerunt *&c.* Acta fuerunt hec Montillii Adhemarii .... preſentibus .... nobili Anthonio Queyroles ſervitore domini de Naucaſe ..... & me Johanne Cayreyrie Notario Regio & Dalphinali publico dicte Ville Montillii Adhemarii habitatore qui .... notam ſumpſi de premiſſis .... & .... ſigno meo .... ſubſignavi. (*Signé*) J. CAYREYRIE.

(1) Ce Michel de Pracomtal étoit couſin du 6 au 6 d'Imbert.
(2) Le parchemin eſt uſé ici dans l'eſpace d'un mot. Ce devoit être *matris*.

XCIX.

Du 29 Juillet 1528. Copié ſur l'original.

In nomine Domini amen. Noverint univerſi & ſinguli quod anno Domini milleſimo quingenteſimo viceſimo octavo & die viceſima nona menſis Jullii .... nobilis & potens vir Arnaudus Audoardi dominus Barcellone & Montisbocherii qui .... confeſſus fuit habuiſſe & realiter recepiſſe a *nobili Franceſia de Veſco relicta condam nobilis Michaellis* (*) *de Pratocomitali, matre* & tutrice ac legitima adminiſtratrice perſone & bonorum *nobilis Jacobi de Pratocomitali* heredis dicti condam nobilis Michaellis .... videlicet ſummam ducentum librarum turonenſium monete currentis in quibus ipſe de Pratocomitali eidem nobili Audoardi tenebatur cauſa veri mutui per dictum nobilem Audoardi .... ſibi facti & quas ducentum libras turonenſes nomine ejuſdem nobilis Jacobi de Pratocomitali ſolverat in civitate Grationopolis, domino Theſaurario Dalphinali dicte civitatis pro condempnatione lapta contra dictum nobilem de Pratocomitali ſupra homicidio perpetrato in perſonam Mondoni Bau & pro interinacione Litterarum gracie a Sereniſſimo Principe & domino noſtro Rege Vienenſi Dalphino obtentarum .... Acta fuerunt hec in dicta Villa Montillii Adheymarii .... preſentibus .... & me Blaſio Saveyracii oriundo & habitatore Ville predicte Montillii Adheymarii clerico auctoritatibus Appoſtolicis & Dalphinali Notario publico qui de premiſſis notam requiſitus ſumpſi .... & ſigno meo .... ſignavi. (*Signé*) SAVEYRACII.

(*) Ce Michel de Pracomtal étoit couſin du 6 au 6 d'Imbert.

C.

Du 3 Août 1534. Copié ſur l'original.

In nomine Domini amen. Cunctis preſentibus & futuris ſit notum quod anno Domini milleſimo quingenteſimo trigeſimo quarto & die tercia menſis Auguſti .. ſpectabilis & egregius vir nobilis Johannes Gauchier (**) condominus Seiſſini, Conſilliarius Regius Camere Compotorum Dalph' Gracionopol' Auditor, Comiſſariuſque depputatus per magnificum Parlamentum Dalph' Gracionopol' ad accenſandum quecunque vaccantia ad manus Dalphinales in mandamento Montillii Adhemari ſpectantia exiſtentia in eodem mandamento, .. accenſat .... *nobili & potenti viro Ymberto de Prato comitali domino Ancone*, habitatori Montillii Adhemari Valentinenſis Dioceſis, .. quoddam hermaſſium ad manus Dalphinales diu eſt & de preſenti vaccantem, ſitum in eodem Montillii mandamento in nemoribus de Laus ..... Actum in eadem Villa Montillii .... preſentibus ibidem probis viris Anthonio Giraudi, Balthezare Marcelli, Stephano Baudi, habitatoribus dicte Ville Montillii, ... & me Bertrando Grillierii Montillifii auctoritatibus Appoſtolica & Dalphinali Notario ſubſignato. (*Signé*) GRILLIERII.

(**) Autrement *Gaucherii* dans la ſuite de l'acte.

Pour abréger, on ne donnera pas copie des autres Titres ſervans de preuves aux ſix derniers Degrés, d'autant plus que ces Titres deviennent moins intereſſans pour le lecteur à meſure qu'ils ſe rapprochent de nos tems.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France,

Digitized by Google

PROST,

Seigneurs de Grangeblanche,

DANS LE *LYONNOIS.*

De Gueules à deux Chevrons d'Or, posés l'un au-dessus de l'autre, & un Chef d'Azur chargé de deux Etoiles d'Or.

ETIENNE PROST, Ecuyer, Seigneur de Grangeblanche, a représenté les Titres de sa Famille; & ils en établissent la Noblesse attributive depuis l'an 1584, ainsi qu'il est prouvé par les filiations suivantes.

PREMIER DEGRÉ.

LOUIS Prost, Citoyen de Lyon, fut élu Echevin de la même Ville en (*a*) 1583 pour les années 1584 & 1585; fut rappellé à l'Echevinage pour l'année (*b*) 1589, & continué les trois (*c*) années suivantes en considération (*d*) de son zéle pour le service du Roi & du public. Son testament qui est datté du 25 Mai (*e*) 1587 apprend qu'il eut pour femme Antoinette *RUBAT*, & quatre enfans, qui suivent.

2. HUMBERT Prost.
2. JACQUES Prost a continué la descendance.
2. SÉBASTIEN Prost, Chevalier (de grace) de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem & Commandeur du Pontvieux, est nommé avec ces qualités dans le testament que fit le 9 Novembre (*f*) 1643 Jacques Prost son frere qui lui légua une pension de 300 livres.
2. ANNE Prost.

} légataires de leur pere le 25 Mai (*g*) 1587.

II. DEGRÉ.

Noble JACQUES Prost, Seigneur de Grangeblanche, Conseiller & premier (*h*) Avocat du Roi en la Sénéchaussée & Siége Présidial de Lyon, fut (ainsi que

(*a*) (*b*) (*c*) (*d*) Prouvé par un certificat donné le 13 Juillet 1634 par le Prevôt des Marchands & les Echevins de la Ville de Lyon : ce certificat a été produit en original.

(*e*) Original. (*f*) Expédition délivrée sur la minute en 1660.

(*g*) Original.

(*h*) Dans deux actes qui le concernent, représentés en original, dattés des années 1630 & 1643, il n'a que la qualité de *Conseiller & Avocat du Roi* en la Sénéchaussée & Siége Présidial de Lyon; mais il a celle de *Conseiller & premier Avocat du Roi* audit Siége & Sénéchaussée dans le second contrat de mariage de Nicolas son fils, datté du 10 Novembre 1663 & produit en original.

Digitized by Google

ſon pere) élu Echevin de ladite Ville en (*a*) 1627 pour les années (*b*) 1628 & 1629, & en cette qualité fut envoyé (*c*) deux fois à la Cour par le Conſulat pour les affaires de la même Ville. Il eut quatre femmes (*d*), la premiere appellée Demoiſelle Marie *CHEVALLIER*; la ſeconde, Demoiſelle Catherine DE *BLANGELLIS*, mariée par contrat du 4 Mars (*e*) 1618, fille unique d'honorable homme Etienne de Blangellis, Marchand, Bourgeois & Citoyen de Lyon, & de Jeanne des Gouttes; la troiſiéme, Demoiſelle Anne *PAQUET*; & la quatriéme, Demoiſelle Jeanne *GIROUD* dont il étoit veuf le 21 Décembre (*f*) 1643, datte du codicile qu'il fit à la ſuite de ſon teſtament du 9 Novembre (*g*) précédent.

Premier Lit.

3. ALÉXANDRE Proſt, Cuſtode en l'Egliſe de Sainte Croix de Lyon, Chanoine de l'Egliſe Collégiale de Saint Juſt & Prieur de Tartaras, inſtitué héritier univerſel par le teſtament de ſon pere en (*h*) 1643, vivoit encore le 10 Novembre (*i*) 1663.
3. ANDRÉ Proſt, Religieux Profès du Tiers Ordre de Saint François, a été connu ſous le nom de *Pere Félicien.*

Second Lit.

3. NICOLAS Proſt a continué la poſtérité.
3. CATHERINE Proſt, Religieuſe Profeſſe au Couvent de Notre-Dame de Chazault ſous le nom de *Sœur Catherine de la Conception.*
3. MARIE Proſt, femme de N.... D'*AMBOURNAY*, Conſeiller du Roi au Siége Préſidial de Lyon.

} tous légataires de leur pere le 9 Novembre (*k*) 1643.

Troiſiéme Lit.

3. LOUIS Proſt.
3. ANNE Proſt, Novice au Couvent de Sainte Marie près le boullevart Saint Jean à Lyon, ſous le nom de *Sœur Anne-Marie.*
3. MADELÉNE Proſt.

III. DEGRÉ.

NICOLAS Proſt, Ecuyer, Seigneur de Grangeblanche, Conſeiller du Roi

(*a*) Prouvé par un certificat produit en original, donné le 3 Janvier 1630 par le Prevôt des Marchands & les Echevins de Lyon.

(*b*) Il portoit alors pour Armes *de Gueules au Chevron d'Or, & un Croiſſant d'Argent en pointe, au Chef couſu d'Azur, chargé de deux Etoiles d'Or*, ſuivant le Pere Meneſtrier dans ſon Eloge Hiſtorique de la Ville de Lion, Rôle des Echevins, ſous les années 1628 & 1629. Le même Auteur ſous les années 1665 & 1666, donne à Nicolas Proſt, fils de ce Jaques, & (comme lui) Echevin de Lyon, les mêmes Armes que la Famille porte actuellement.

(*c*) Prouvé par un certificat donné le 26 Avril 1718 par le Prevôt des Marchands & les Echevins de Lyon, énoncé dans un Procès-verbal des Preuves de la Nobleſſe d'Etienne Proſt Seigneur de Grangeblanche fait le 7 Novembre de la même année 1718 · ce Procès-verbal a été produit par expédition délivrée en 1719.

(*d*) Prouvé par ſon teſtament dont on a vû une expédition délivrée ſur la minute en 1660, & par ſon codicile repréſenté en original.

(*e*) Original.

(*f*) Original.

(*g*) (*h*) Expédition délivrée ſur la minute en 1660.

(*i*) Original.

(*k*) Expédition délivrée ſur la minute en 1660.

Digitized by Google

Magiſtrat en la Sénéchauſſée & Siége Préſidial de Lyon, pourvû l'an (*a*) 1644, quoiqu'il n'eût encore que (*b*) vingt-trois ans, & Maître des Requêtes de la Reine par Lettres du mois d'Août (*c*) 1662, fut (comme ſon pere & ſon ayeul) élu Echevin (*d*) de Lyon en l'année 1664 pour les années 1665 & 1666, & Député (*e*) du Conſulat à la Cour de Bourgogne, en Champagne, en Picardie & dans l'Auvergne; fit ſon teſtament le 28 Février (*f*) 1693; & mourut ſur les onze (*g*) heures de la nuit du premier Mars de la même année 1693. Il avoit épouſé 1° (*h*) N.... *CHARDON*, & 2° par contrat du 10 Novembre (*i*) 1663 Demoiſelle Elizabeth *COCHARDET*, fille de noble Etienne Cochardet, Exconſul de la Ville de Lyon, & de Demoiſelle Louiſe Pérachon.

Second Lit.

4. Aléxandre Proſt ſuit.
4. Pierre Proſt, Chevalier (*k*) de l'Egliſe de Lyon, étoit âgé d'environ (*l*) vingt-trois ans en 1693.
4. Marie Proſt, femme de noble Aimé le *BLANC*, Avocat au Parlement.
4. Catherine Proſt, âgée d'environ (*m*) ſeize ans en 1693.

} légataires de leur pere le 28 Février (*n*) 1693.

IV. DEGRÉ.

Aléxandre Proſt, Ecuyer, Seigneur de Grangeblanche, Secretaire de la Ville & Communauté de Lyon, puis pourvû de la Charge d'Avocat & Procureur Général de ladite Ville, Conſeiller Procureur du Roi en la Juridiction Royale de la (*o*) Conſervation par Lettres du 25 Avril (*p*) 1696, fut inſtitué héritier univerſel par le teſtament (*q*) de ſon pere ci-deſſus datté; & épouſa par contrat du 22 Janvier (*r*) 1694 Demoiſelle Pierrette *GAULTIER*, fille de Gaſpard Gaultier, Receveur des deniers communs, dons & octrois de la Ville & Communauté de Lyon, et de Dame Louiſe Michon.

De ce mariage il a eu deux fils, qui ſuivent

5. François Proſt-de Grangeblanche, Ecuyer, filleul (*s*) du feu Maréchal de Villeroy, mourut en (*t*) 1720.
5. Etienne Proſt a continué la deſcendance.

(*a*) (*b*) Prouvé par les Lettres de diſpenſe d'âge obtenues par ce même Nicolas Proſt le 14 Août 1644, & produites en original.

(*c*) Original.

(*d*) (*e*) Prouvé par un certificat donné le 26 Avril 1718 par le Prevôt des Marchands & les Echevins de Lyon, énoncé dans un Procès-verbal des Preuves de la Nobleſſe d'Etienne Proſt Seigneur de Grangeblanche fait le 7 Novembre de la même année 1718 : ce Procès-verbal a été produit par expédition délivrée en 1719.

(*f*) Original. (*g*) (*h*) Prouvé par un acte du mois de Mars 1693 produit en original.

(*i*) Original.

(*k*) Outre les neuf Dignités, les Hoteliers & Bacheliers, qui compoſent le Chapitre des trente-deux Comtes de Lyon, il y a les Officiers qui ſont entr'autres les quatre Cuſtodes (*) repréſentans les quatre Evangeliſtes, *ſept Chevaliers* en mémoire des ſept Diacres de la Primitive Egliſe, & un huitiéme qui eſt le Théologal.

(*) Il n'y en a que deux qui font les fonctions : les autres n'en ont que le titre.

(*l*) (*m*) Prouvé par un acte du 6 Mars 1693, produit en original. (*n*) Original.

(*o*) C'eſt le Tribunal du Commerce & des affaires du Négoce de Lyon.

(*p*) Ces Proviſions ſont énoncées dans un Procès-verbal des Preuves de la Nobleſſe d'Etienne Proſt, fils d'Alexandre Proſt, fait le 7 Novembre 1718, & produit par expédition délivrée en 1719.

(*q*) Original. (*r*) Original. (*ſ*) (*t*) Mémoire domeſtique dreſſé en 1746.

Digitized by Google

V. DEGRÉ.

Etienne Proſt, Ecuyer, Seigneur de Grangeblanche, né le 23 Juillet (*a*) 1700, & reçu Chevalier de Juſtice des Ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint Lazare de Jéruſalem ſur les preuves de ſa Nobleſſe faites à cet effet le 7 Novembre (*b*) 1718, fut pourvû (*c*) en ſurvivance & en concurrence d'Alexandre Proſt ſon pere des Offices d'Avocat & Procureur Général des Ville & Communauté de Lyon, & Conſeiller Procureur du Roi en la Conſervation (*d*).

De ſon mariage accordé par contrat du 13 Juillet (*e*) 1723 avec Demoiſelle Anne *BOURGELAT*, fille de noble Pierre Bourgelat, ancien Echevin de la même Ville de Lyon, & de Dame Geneviéve Terraſſon, il a ſix enfans, qui ſuivent.

VI. DEGRÉ.

6. Marie-Pierre Proſt-de Grangeblanche, Ecuyer, né le 11 Janvier (*f*) 1733.
6. Alexandre Proſt, Ecuyer, né le 20 Septembre (*g*) 1739.
6. Barthélemi Proſt, Ecuyer, né le 24 Août (*h*) 1742.
6. Marie-Anne Proſt, née le 7 Février (*i*) 1728.
6. Antoinette-Gasparde Proſt, née le 11 Avril (*k*) 1734.
6. Antoinette-Gasparde Proſt, née le 13 Août (*l*) 1741.

(*a*) Extrait Baptiſtaire délivré en 1718.
(*b*) Expédition délivrée en 1719 par le Greffier de l'Ordre.
(*c*) Prouvé par ſon contrat de mariage du 13 Juillet 1723, produit en original.
(*d*) Voyez ſur ce mot la note *o* de la page précédente. (*e*) Original.
(*f*) (*g*) (*h*) (*i*) (*k*) (*l*) Extrait Baptiſtaire délivré en 1746.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France,

Digitized by Google

DE RAMADE-DE FRIAC,

DANS LA VICOMTÉ DE TURENNE,

EN *LIMOUSIN.*

D'Argent, à un Chevron de Gueules, accompagné en chef de trois Etoiles de même, poſées une & deux, & en pointe d'un Arbre de Sinople arraché.

PREMIER DEGRÉ.

JEAN Ramade ou de Ramade, Ecuyer, Sr de Friac, (Château ſitué dans la Paroiſſe de Collonges ou Coulonges, en bas Limouſin, Vicomté de Turenne) eſt ainſi qualifié dans un acte du 6 Novembre (*a*) 1634; reçut le 14 Janvier (*b*) 1644 une reconnoiſſance d'un de ſes Vaſſaux; & rendit hommage le 18 Mars (*c*) de la même année 1644 à Frédéric-Maurice de la Tour, Vicomte de Turenne, pour les fiefs, cens, rentes & héritages qu'il poſſédoit dans les Paroiſſes de Coulonges, Saillac, Chaufours, Saint Palani, Lineyrac & autres lieux de la même Vicomté. Le même jour (*d*) ce Prince lui fit expédier des Lettres, par leſquelles ſur ce qu'il lui » étoit apparu par titres, que » *Noble Jean Ramade, Sr de Friac & ſes prédeceſſeurs, avoient toujours vécu noblement*, il le déclara exempt du droit de franc-fief, qui lui appartenoit dans ſa » Vicomté de Turenne ſur les perſonnes roturieres poſſédans fiefs Nobles. « Jean Ramade vivoit encore le 6 Novembre (*e*) 1668, & mourut avant le 14 Février (*f*) 1669. Il avoit épouſé Demoiſelle Souveraine DE *TERMES* avant le premier Novembre (*g*) 1624, date du teſtament de Pierre de Termes, Seigneur du Chaſſain & de Pierretaillade, Coſeigneur de Meiſſac, pere de Souveraine qui lui ſurvécut & dont il eut quatre enfans qui ſuivent.

(*a*) Original. Titre de MM. de Termes.
(*b*) Copie collationnée en 1736 par un Notaire ſur un Terrier.
(*c*) Original. (*d*) Original. (*e*) Original. (*f*) Original.
(*g*) Copie vidimée ſur l'original en 1667 par Mr d'Agueſſeau, Intendant de Limoges.

Digitized by Google

2. JEAN de Ramade, Sr de la Combette, Curé d'Eibenes ou de Benes, teſta le 21 Juin (*a*) 1692.

2. JACQUES de Ramade continuera la deſcendance.

2. SUSANNE de Ramade-de Friac épouſa par contrat du 18 Janvier (*b*) 1655 Noble Geraud DE *CHOURRINIS*, Ecuyer, Seigneur de Leſtrade & de Roumegouſe en Querci, fils de Noble Gilbert de Chourrinis, & de Demoiſelle Marguerite de la Grange.

2. ISABEAU de Ramade-de Friac fut mariée par articles du 14 Février (*c*) 1669 avec Noble Jean DE LA *FEUILLADE*, Ecuyer, Seigneur de la Feuillade en Limouſin, fils de Noble Jean de la Feuillade, Ecuyer, Gendarme du Roi, & de Demoiſelle Lucrece de Boudi.

II. DEGRÉ.

JACQUES de Ramade, Ecuyer, Sr de Traverſac & de Friac, né le 3 Septembre (*d*) 1633, fut fait le 25 Mars (*e*) 1653 Capitaine d'une Compagnie d'Infanterie dans le Régiment de Belſunce; & il paroît par un paſſeport qui lui fut donné le 19 Octobre (*f*) 1656, qu'il ſervoit encore alors en cette qualité dans le Rouſſillon. Il fit ſon teſtament le 12 Mars (*g*) 1692, par lequel il voulut être inhumé dans l'Egliſe Paroiſſiale de Coulonges au tombeau de ſes prédéceſſeurs. De ſon mariage accordé par contrat du 18 Août (*h*) 1657 avec Demoiſelle Catherine DE *CHABRIGNAC*, Demoiſelle de Peyrat, qui teſta le 5 Décembre (*i*) 1706, fille de Noble Gabriel de Chabrignac, Sieur de Tiebefou ou Tubefou, & de Demoiſelle Marie de Binet, naquirent neuf enfans qui ſuivent.

3. JÉROME de Ramade a continué la deſcendance.

3. JEAN de Ramade, Ecuyer.

3. MERCURE de Ramade, Ecuyer, Seigneur du Claux.

3. JÉROME de Ramade, Ecuyer, Sieur de la Combette, Lieutenant au Régiment de Champagne.

3. MARIE de Ramade-de Fonmorte étoit fille le 12 Mars (*k*) 1692.

3. ISABEAU de Ramade étoit Religieuſe le 12 Mars (*l*) 1692.

3. ISABEAU de Ramade.
3. MARIE de Ramade.
3. MARIE-THÉRESE de Ramade. } non mariées le 12 Mars (*m*) 1692.

(*a*) Prouvé par un acte du 24 Février 1700, produit en original. (*b*) Original. (*c*) Original.
(*d*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1738, & légaliſé. (*e*) Original. (*f*) Original.
(*g*) Expédition délivrée en 1740 par le Notaire poſſeſſeur de la minute, fils de celui qui a reçu l'acte.
(*h*) Expédition délivrée par le Notaire poſſeſſeur de la minute, & légaliſée en 1735.
(*i*) Prouvé par un acte original du 5 Avril 1723.
(*k*) (*l*) (*m*) Expédition délivrée en 1740 par le Notaire poſſeſſeur de la minute, fils de celui qui avoit reçu l'acte.

Digitized by Google

III. DEGRÉ.

JÉROME de Ramade, Ecuyer, Seigneur de Friac & de Traverſac, né le 17 Juin (*a*) 1663, fut fait le 6 Octobre (*b*) 1692 Lieutenant dans le Régiment de Dragons de Fonboiſar ou Fonbeauſard; & » fut bleſſé à Saluces en (*c*) 1693, » (à la tête d'une Eſcorte qu'il commandoit) de trois coups de mouſquet, dont » deux lui percerent la main & le bras droit, & l'autre lui caſſa une côte, & » lui perça le boyau colon. « Le 4 Mai (*d*) 1696 Emmanuel-Theodoſe de la Tour-d'Auvergne, Duc d'Albret, le nomma Cornette du Ban & arriere-Ban de ſa Vicomté de Turenne. Il fit ſon teſtament le 2 Octobre (*e*) 1702, & mourut avant le 3 Juillet (*f*) 1710, jour auquel ſa veuve rendit hommage au nom de leur fils au Duc de Bouillon, Vicomte de Turenne, pour la Maiſon Noble de Friac, & pour d'autres biens Nobles qui en dépendoient, ſitués dans la Paroiſſe de Coulonges. De ſon mariage accordé par contrat du 21 Février (*g*) 1700 avec Demoiſelle Françoiſe *GRAFEUILHE* - LA *VALETTE*, fille de Gaſpard Grafeuilhe, Coſeigneur de Marcillac, & de Demoiſelle Jeanne de Bouilhoux, il eut pour fils unique

4. MERCURE ou JEAN-MERCURE de Ramade qui ſuit.

IV. DEGRÉ.

MERCURE ou JEAN-MERCURE de Ramade, Ecuyer, Seigneur de Friac, Chevau-léger de la Garde du Roi, demeurant en ſa Terre de Friac près Brive, naquit le 7 Février (*h*) 1704; rendit hommage le 15 Juin (*i*) 1725 au Duc de Bouillon, Vicomte de Turenne, pour la Maiſon Noble de Friac; & épouſa par contrat du 5 Avril (*k*) 1723 Demoiſelle Marie - Angélique *JOUFFRÉ* - DE *CHABRIGNAC*, fille de Marc-Antoine Jouffré de Chabrignac, Ecuyer, Seigneur de Peyrat, de la Jante &c. & de Jeanne Germain-de la Jante. De ce mariage ſont nés ſix enfans, ſçavoir

V. DEGRÉ.

1. CHARLES de Ramade, Ecuyer, Chevau-léger de la Garde du Roi.
2. JEAN-MERCURE de Ramade, Ecuyer.

nés jumeaux le 13 Novembre (*l*) 1725.

3. JEAN de Ramade, Ecuyer, né le 20 Septembre (*m*) 1730, Sous-Lieutenant du Régiment Royal Artillerie.
4. PIERRE de Ramade, Ecuyer, né le 22 Janvier (*n*) 1732, Lieutenant au Régiment de Picardie.

(*a*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1738, & légaliſé. (*b*) Original.
(*c*) Prouvé par un certificat délivré le 5 Février 1694 par le Comte de Teſſé, Lieutenant Général des Armées du Roi, & produit en original.
(*d*) Original. (*e*) Prouvé par un acte original du 5 Avril 1723. (*f*) Original.
(*g*) Original.
(*h*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1738, & légaliſé.
(*i*) Original. (*k*) Original.
(*l*) (*m*) (*n*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme, & légaliſé.

Digitized by Google

5. PIERRE de Ramade, Ecuyer, né le 24 Décembre (*a*) 1738.

6. MARIE de Ramade, née le 3 Avril (*b*) 1737.

(*a*) (*b*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1739, & légaliſé.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France,

Digitized by Google

DE RAVENEL,

Seigneurs du Boiſteilleul & de Seran.

FAMILLE ORIGINAIRE DE *PICARDIE, ÉTABLIE* EN *BRETAGNE,* DANS L'EVESCHÉ DE RENNES.

De Gueules à ſix Croiſſans d'Or poſés deux, deux & deux, ſurmontés chacun d'une Etoile de même; & une Etoile auſſi d'Or, à la pointe de l'Ecu.

THÉODORE - JEAN - BAPTISTE DE RAVENEL - DU BOISTEILLEUL, Conſeiller au Parlement de Rennes, & CHARLES-ANNIBAL - HYPPOLITE de Ravenel ſon couſin demeurant dans la Paroiſſe de Loudéac, Eveché de S. Brieuc ont produit pour la preuve de leur Nobleſſe d'extraction non-ſeulement deux Arrêts rendus les 16. Juillet 1677. & 26. Mars 1680. en la Cour des Aides de Paris, à laquelle la connoiſſance en avoit été attribuée par Arrêt du Conſeil d'Etat du 16. Juin 1677. mais encore un Arrêt du même Conſeil d'Etat du 23. Octobre 1713. & Lettres Patentes ſur icelui dattées du même jour, & regiſtrées au Parlement de Rennes le 15. Janvier 1714. en la Généralité des Finances de Bretagne le 4. Avril ſuivant & en la Chambre des Comptes de Nantes le 11. du même mois d'Avril, par leſquels Jean Ravenel, Sieur du Boisteilleul, biſayeul dudit Théodore - Jean - Baptiſte de Ravenel - du Boiſteilleul, Luc Ravenel, frére puiſné dudit Jean Ravenel, Jaques de Ravenel, Sieur de Seran, autre Luc de Ravenel ſon frére, pére dudit Charles - Annibal - Hyppolite de Ravenel, & Paul de Ravenel Lieutenant de Vaiſſeau, frére deſdits Jaques & Luc de Ravenel, ſont déclarés Nobles & iſſus de Noble & ancienne race & lignée; Et par les actes ſur leſquels ont été rendus ces Arrêts, il eſt juſtifié » que

PREMIER DEGRÉ.

» PIERRE Ravenel, Chevalier, Seigneur de Broys, de Saint Remi & de » Saint Martin - Napz, dont il donna ſon Aveu au Comte de Nevers & de » Rethel au mois de Décembre 1440. étant alors âgé de 72. ans, épouſa » JEANNE POINCLAIN, dont il eut pour fils

2. » JEAN Ravenel qui ſuit.

» Que ce

II. DEGRÉ.

» JEAN Ravenel I. du Nom, Chevalier, Seigneur de Broys, de Saint Remi, » & de Saint Martin - Napz, fit homage de ces Terres, comme ſeul héritier de

Digitized by Google

» Pierre Ravenel ſon pére le 4. Novembre 1479. au Comte de Nevers & de » Rethel, & de ſon mariage accordé l'an 1456. avec Demoiſelle CATHERINE » de SAVIGNI laiſſa

3. » JEAN Ravenel ci-après.

» Que ce

III. DEGRÉ.

» JEAN Ravenel II. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Saint Remi & de Neu- » ville, eut pour femme Noble Demoiſelle CLAUDE DES ORTIES, laquelle » comme fondée de la procuration de ſon mari fit une donation de la ſomme » de 25ᵐ. à l'Hopital d'Abbeville pour le chauffage des pauvres de cet Ho- » pital le 2. Octobre 1509.

» Que leurs enfans au nombre de quatre furent

4. » PIERRE Ravenel, Ecuyer, Sieur de Saint Remi & de Neuville l'an 1545,

4. » SIMON Ravenel, Ecuyer,
4. » FRANÇOIS Ravenel, Ecuyer, } » vivans en la même année 1545,
» &

4. » JEAN Ravenel qui ſuit.

» Que ce

IV. DEGRÉ.

» JEAN Ravenel III. du Nom, Ecuyer, Sieur du Perray, étant venu s'établir » en Bretagne, fit avec ſes fréres le 31. Décembre 1545. un partage Noble & » avantageux des ſucceſſions de leurs pére & mére, & de ſon alliance avec » Demoiſelle MARGUERITE GUESDON, laiſſa

5. » LUCAS Ravenel qui ſuit.

» Que ce

V. DEGRÉ.

» LUCAS Ravenel I. du Nom, Ecuyer, Sieur de la Brouardiére, nommé » dans un acte du 22 Avril 1566. paſſé en la Cour de Vitré, fut marié avec » Demoiſelle ANDRÉE de GENNES, dont il eut pour fils,

6. » LUCAS Ravenel qui ſuit.

» Que ce

VI. DEGRÉ.

» LUCAS Ravenel II. du Nom, Ecuyer, Sieur du Boiſguy, épouſa par con- » trat du 9. Octobre 1576. Demoiſelle MARIE de GENNES, fille de Noble » homme Gui de GENNES & de Guillemette NOUAIL, & de ce mariage » laiſſa pour fils

7. » JEAN Ravenel qui ſuit.

» Que ce

VII. DEGRÉ.

» JEAN Ravenel IV. du Nom, Ecuyer, Sieur du Boiſteilleul, batiſé dans » l'Egliſe de la Religion prétenduë Reformée en la Ville de Vitré le 20 Avril » 1581. fut émancipé par ſon pére le 9. Novembre 1601. & marié par con- » trat du 3. Août 1604. avec Demoiſelle JEANNE GRISLET, fille de Mathurin » GRISLET, Sieur de la Tirliére & de Marie SERÉ.

Digitized by Google

» Que de cette alliance naquirent deux fils, ſavoir

8. » JEAN Ravenel qui ſuit,

» &

8. » LUC Ravenel dont la poſtérité ſera ci-après détaillée.

» Que ce

VIII. DEGRÉ.

» JEAN Ravenel V. du Nom, Ecuyer, Sieur du Boiſteilleul, né le 14. Mai » 1616. épouſa par contrat du 16. Septembre 1650. Demoiſelle JUDITH de » FARCI, fille de Thomas de FARCI, Ecuyer, Sieur de la Gourtiére, & de De- » moiſelle Marie le BARBIER. « C'eſt lui qui obtint l'Arrêt de la Cour des Aides de Paris du 26. Mars 1680. dont il a été fait mention au commencement de cet article, & par lequel il fut déclaré Noble & iſſu de Noble & ancienne race & lignée; Il vivoit encore l'an 1685. & de Judith de Farci, il eut pour enfans

9. BENJAMIN de Ravenel ci-après,

9. SAMUEL de Ravenel demeurant à Londres l'an 1682,

9. MARIE de Ravenel,
&
9. FRANÇOISE de Ravenel, } vivantes en la même année 1682.

IX. DEGRÉ.

BENJAMIN de Ravenel, Ecuyer, Sieur du Boiſteilleul, né le premier Mars 1654. fit un accord avec ſon frére & ſes ſœurs le 27. Juillet 1682. ſur le partage Noble des biens de Judith de Farci leur mére, & fut marié par contrat du 13 Octobre 1685. avec Demoiſelle CATHERINE-FRANÇOISE de FARCI, fille de Charles de FARCI, Ecuyer, Seigneur de la Carterie, & de Marguerite UZILLE; Il aſſiſta pluſieurs fois dans l'Ordre de la Nobleſſe à l'Aſſemblée des Etats de la Province de Bretagne ſuivant deux Certificats l'un du 4. Août 1685. donné par Gilles-Claude le Bel, Ecuyer, Sieur de Leſnen Greffier deſdits Etats, l'autre du 12. Novembre 1699, ſigné Lavardin, Lieutenant général pour le Roi au Gouvernement de ladite Province; ſervoit en 1702. au nombre des Gentilshommes qui avoient été convoqués pour le Ban dans ladite Province, & laiſſa de Catherine-Françoiſe de Farci trois fils & trois filles, qui furent,

10. THÉODORE-FRANÇOIS de Ravenel qui ſuit,

10. LUC-BENJAMIN de Ravenel, Ecuyer, mort le 20. Fevrier 1718,

10. PHILIPPE-AUGUSTE de Ravenel-du Boiſteilleul, Ecuyer, batiſé le 27. Septembre 1695. & marié par contrat du 7. Juillet 1728. avec ELIZABETH-JEANNE du CHAMPS, veuve d'Aléxandre BONGARS, Ecuyer, Conſeiller du Roi Tréſorier de France à Poitiers, & fille de Mathieu du CHAMPS, Seigneur de Nitrai, Juge-Magiſtrat au Bailliage de Tours, & d'Anne-Suzanne MORIER,

10. CHARLOTTE FRANÇOISE de Ravenel, baptiſée le 6. Octobre 1687. & qui épouſa par contrat du premier Août 1706. Anne DAMPIERRE, Ecuyer, Commiſſaire des Guerres, puis Conſeiller-Sécretaire du Roi,

10. BÉNIGNE-JEANNE-MARIE de Ravenel, née le 15. Octobre 1698. &

Digitized by Google

mariée par contrat du 10. Fevrier 1720. avec N.... Bedée, Seigneur de Boisriou,

&

10. Suzanne-Appolline de Ravenel, née le 18. Janvier 1704.

X. DEGRÉ.

Théodore-François de Ravenel, Ecuyer, Seigneur du Boiſteilleul, du Boisfaroge &c. né le 26. Avril 1691. fit le 17. Octobre 1719. le partage Noble des biens de Benjamin de Ravenel & de Catherine-Françoiſe de Farci ſes pére & mére avec Philippe-Auguſte de Ravenel ſon frére, Anne Dampierre ſon beau-frére, Bénigne-Jeanne-Marie, & Suzanne-Appolline de Ravenel ſes ſœurs, & aſſiſta dans l'Ordre de la Nobleſſe aux Etats de Bretagne en 1728. 1732. 1734. 1736. 1738. & 1740. ſuivant deux Certificats du Sieur du Val, Commis à l'exercice du Greffe deſdits Etats en datte du 28. Juillet 1744.

De ſon mariage accordé le 7. Fevrier 1721. avec Dame Angélique-Julie de Broise, veuve de Charles-Jaques Denyau, Seigneur de Chateaubour, Conſeiller au Parlement de Rennes, & fille unique de Nicolas de Broise, Sieur de la Hallerie, & de Dame Marie-Elizabeth le Meneust, il a pour enfans

11. Théodore-Jean-Baptiste de Ravenel qui ſuit,
11. Charles-Auguste de Ravenel, né le 11. Novembre 1726,
11. Jean-Baptiste-Joseph-Eugène de Ravenel, né le 13. Septembre 1738,
11. Esprit-Félicien-Cazimir de Ravenel, né le 9 Juin 1740,
11. Suzanne-Angélique de Ravenel, née le 11. Octobre 1725. & Religieuſe Bénédictine dans l'Abbaye de S. Georges de Rennes où elle fit Profeſſion le 16. Fevrier 1744,
11. Marthe-Eugénie de Ravenel, née le 10. Fevrier 1728,
11. Marie-Anne-Julie-Augustine de Ravenel, ondoyée le 19. Juillet 1730. & nommée ſur les Fonts de Batême le 26. Novembre 1732,

&

11. Modeste-Emilie de Ravenel, née le 14. Avril 1735.

XI. DEGRÉ.

Théodore-Jean-Baptiste de Ravenel - du Boiſteilleul, Ecuyer, né le 26. Juin 1723. a été pourvu par Lettres du 24 Avril 1744. d'un Office de Conſeiller au Parlement de Bretagne, Commiſſaire aux Requêtes du Palais à Rennes.

SECONDE

Digitized by Google

SECONDE BRANCHE.

VIII. DEGRÉ.

Luc Ravenel I. du Nom, Ecuyer, (ſecond fils de Jean Ravenel IV. du Nom, Ecuyer, Sieur du Boiſteilleul & de Jeanne Griflet) fut déclaré Noble & iſſu de Noble & ancienne race par Arrêt de la Cour des Aides de Paris rendu le 16. Juillet 1677. ſur la production qu'il fit alors de ſes Titres, & après avoir articulé ſes faits de Généalogie & de Nobleſſe depuis l'an 1440.

De ſon mariage accordé le 26. Août 1651. avec Renée de Gennes, il eut pluſieurs enfans qui ſuivent :

9. Jaques de Ravenel, Ecuyer, Sieur de Seran, maintenu dans ſa Nobleſſe d'ancienne extraction par Arrêt du Conſeil d'Etat & Lettres Patentes du 23. Octobre 1713. regitrées au Parlement & en la Chambre des Comptes de Bretagne les 15. Janvier & 11. Avril 1714. épouſa N.... Busnel, fille de Jaques Busnel, Seigneur de Monterfil, & de Dame Mauricette de Caradeuc, & de cette alliance naquit un fils auſſi appellé

10. Jaques de Ravenel, Ecuyer, Sieur de Monterfil, maintenu dans ſa Nobleſſe par les mêmes Arrêt & Lettres Patentes ci-deſſus dattés;

9. Luc de Ravenel continuë la deſcendance;

&

9. Paul de Ravenel, Ecuyer, Lieutenant de Vaiſſeau du Roi, Capitaine d'une Compagnie Franche de la Marine, & Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, fut maintenu auſſi dans ſon ancienne Nobleſſe par leſdits Arrêt & Lettres Patentes du 23. Octobre 1713.

IX. DEGRÉ.

Luc de Ravenel II. du Nom, Ecuyer, maintenu dans ſa Nobleſſe d'ancienne extraction par les mêmes Arrêt & Lettres Patentes du 23. Octobre 1713. fut marié par contrat du premier Aouſt 1686. avec Demoiſelle Philippe-Jaquette Busnel fille puinée dudit Jaques Busnel, Seigneur de Monterfil, & de ladite Dame Mauricette de Caradeuc, & de cette alliance il a eu pour fils,

10. Charles-Annibal-Hyppolite de Ravenel qui ſuit.

X. DEGRÉ.

Charles-Annibal-Hyppolite de Ravenel, Ecuyer, né le 16. Fevrier 1699. a eu de ſes deux femmes, l'une appellée Pélagie-Anne-Théreze Petiot, l'autre Louise-Guillemette de Chastenet pluſieurs enfans, ſavoir

Du premier lit

11. César-Louis de Ravenel ci-après,

11. Louis-François-Marie de Ravenel, Ecuyer, né le 18. Janvier 1734,

11. Benjamin-Marie de Ravenel, Ecuyer, ondoyé le 16. Septembre 1735, & nommé ſur les Fonts de Baptême le 8. Décembre 1743,

11. Marie-Anne-Gabrielle de Ravenel, née le 25. Avril 1739,

Digitized by Google

Et du ſecond lit

11. MARIE-ANNE de Ravenel, ondoyée le 7. Octobre 1742. & nommée le 3. Fevrier de l'année ſuivante,

&

11. N.... de Ravenel, née le 9. Juin 1744.

XI. DEGRÉ.

CÉSAR-LOUIS de Ravenel, Ecuyer, ondoyé le premier Mars 1726. fut nommé ſur les Fonts de Baptême de la Paroiſſe de Loudéac, Evêché de S. Brieuc le 3. Août 1731.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France,

Digitized by Google

ROBERT,

Seigneurs de Villetanneuſe, de la Fortelle & de Peſſeliéres,

DANS L'*ORLÉANOIS* ET A *PARIS.*

D'Azur, à trois Pattes de Griffon d'Or, poſées deux & une.

Les Titres qui prouvent la Nobleſſe de cette famille ont été repréſentés tant en original que par copies vidimées ſur les originaux le 26 Janvier 1679. en vertu d'un Arrêt de la Cour des Aydes, par Nicolas GOURREAU, Seigneur de la Prouſtiére, Conſeiller en la même Cour, Commiſſaire nommé à cet effet; Et ces Titres établiſſent les degrés ſuivans.

PREMIER DEGRÉ.

ANTOINE Robert annobli par le Roi Louis XI. au mois de Juillet 1481. étoit Notaire & Sécretaire de ce Prince l'an 1482. & mourut à Amboiſe le 20 Mars 1483. comme on le voit par ſon épitaphe poſée au cinquiéme pillier de la Gallerie du Cimetiére de l'Egliſe Saint Paul à Orleans & conçuë en ces termes : *Ci-devant git Noble homme & ſage Maiſtre Antoine Robert, en ſon vivant Conſeiller & Secretaire du Roi noſtre Sire, lequel décéda en la Ville d'Amboiſe le* 20. *Mars* 1483. *Priés Dieu que pardon lui faſſe & à tous Fidéles Trépaſſés.*

Cet Antoine Robert eut pour enfans,

2. JEAN Robert qui ſuit,

&

2. SUZANNE Robert, femme de Noble homme Jean DROUIN, Avocat au Parlement de Paris.

II. DEGRÉ.

Noble homme JEAN Robert I. du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Borde, épouſa Demoiſelle MICHELLE BRUNEAU auprès de laquelle il fut enterré dans le Cimetiére de la même Egliſe de S. Paul à Orleans, & leurs biens furent partagés le 16. Décembre 1529. entre leurs enfans qui furent

3. JAQUES Robert ci-après,

3. MARTINE Robert, femme de Noble homme Jean MERLIN, Ecuyer, Sieur de la Fuzeliére,

Digitized by Google

DINE Robert, qui fut mariée avant le 16. Décembre 1529. avec
ble homme Philippe JARRY, Archer du Corps du Roi,

&

NETON Robert, laquelle étoit en la même année 1529. fous la tu-
e de Noble homme Pierre MINIÉRE, Conſeiller au Bailliage
Orleans.

III. DEGRÉ.

Robert I. du Nom, Seigneur de la Borde, de la Braquerie & du
fut pourvû d'un Office de Conſeiller-Sénateur en la Cour & Sénat
le 2. Janvier 1521. puis de Conſeiller au Bailliage d'Orleans le 3.
e 1537. & mourut avant le 14. Décembre 1550. datte d'un acte qui
Noble & circonſpecte perſonne Meſſire, Chevalier Docteur-Régent en
té d'Orleans. Il laiſſa pour enfans d'ANNE MARCHAND ſa femme
Jean MARCHAND, Notaire au Châtelet d'Orleans, & de Jaquette

Robert, ci-après,
UES Robert, Ecuyer, qui a formé la Branche des Seigneurs de Peſ-
iéres,
OINE Robert, Ecuyer, Capitaine du Vaiſſeau nommé le Sans-peur
n 1563,
ELÈNE Robert, femme de François STUARD, Ecuyer, Major de
arle,

&

ENNETTE Robert, qui avoit pour curateur en 1563. Claude DANEAU,
ocat au Siége Préſidial d'Orleans.

IV. DEGRÉ.

Robert II. du nom, Seigneur de la Borde, qualifié comme ſon pére,
circonſpecte perſonne Meſſire, Chevalier Docteur ès Droits & Régent en
ité d'Orleans dans ſon contrat de mariage accordé le 14. Décembre
ec Noble ANNE CABU, fille de Noble homme Jean CABU, Seigneur
s & de Dambron, & de Dame Geneviéve MALNAUT, fut depuis Con-
agiſtrat au Préſidial de la même Ville d'Orléans. Il partagea avec ſes
ſœurs la ſucceſſion de leurs pére & mére le 23. Octobre 1563. &
lliance avec Anne Cabu il eut pour fils
NE Robert qui ſuit.

V. DEGRÉ.

Robert, Seigneur de la Braquerie & de Villetanneuſe, Avocat au
nt de Paris, pourvû le 31. Janvier 1617. d'un Office de Maître des
s ordinaire de la Reine, avoit été marié par contrat de l'an 1577.
ARIE CHAUVEAU, fille de Noble homme Julien CHAUVEAU, Sieur
etanneuſe, Procureur au Parlement, & de Marie TRESNEL. L'un &
irent leur teſtament le 8 Juillet 1615 & ils eurent pour enfans.
COLAS Robert qui ſuit,

Digitized by Google

6. Julien Robert, Chanoine de l'Egliſe de Paris, & Conſeiller au Parlement, reçu le 9. Mai 1607,
6. Marie Robert, femme d'Antoine du Laurent, Sieur de Ceuri, Avocat au Conſeil privé du Roi, l'an 1607,

&

6. Anne Robert, qui épouſa le 23. Janvier de la même année 1607. Noble homme Louis Chauvelin, depuis Seigneur de Criſenoi. Elle fut enterrée le 17. Octobre 1651. dans le caveau de Meſſieurs Chauvelin en l'Egliſe des Carmes de la Place Maubert.

VI. DEGRÉ.

Nicolas Robert, Ecuyer, Seigneur de Villetanneuſe, de Dambron, de Beauvilliers, de la Braquerie, de la Tournelle & de Lay, Conſeiller du Roi, Tréſorier de France au Bureau des Finances à Riom, fit homage de la Terre & Seigneurie de Lay à Charles d'Escoubleau, Marquis de Sourdis, comme Seigneur de Magni le 17. Avril 1637. & de ſon mariage accordé le 7. Février 1622. avec Suzanne Choart, fille de Philbert Choart, Avocat au Parlement, & de Marie Chauvelin, il eut ſix fils & huit filles, qui furent

7. Nicolas Robert, Ecuyer, Seigneur de la Foreſt, baptiſé le 19. Mars 1631,
7. Louis Robert ci-après,
7. François Robert, Ecuyer, Seigneur de Loupigni, Capitaine de Chevaux-legers, baptiſé le 25. Août 1638,
7. Giles Robert, Docteur de Sorbonne,
7. Philbert Robert, Seigneur du Pleſſis,
7. François Robert, Docteur en Théologie, Abbé de Paimpont, Conſeiller en la Grand Chambre du Parlement,
7. Marie Robert,
7. Suzanne Robert,
7. Anne Robert,
7. Louise Robert,
7. Françoise Robert,

} Religieuſes à Port Royal des Champs,

7. Catherine Robert, morte fille,
7. Madeléne Robert, Religieuſe au Monaſtere du Calvaire, ruë de Vaugirard à Paris,

&

7. Geneviéve Robert, femme de Claude de Louvat, Maréchal de Camp, Sous-Lieutenant au Gouvernement de Philisbourg, puis Gouverneur de Belle-Iſle.

VII. DEGRÉ.

Louis Robert, Seigneur de la Fortelle, batiſé le 22. Février 1636. fut fait Conſeiller d'Etat par Lettres du 22. Septembre 1666. puis Intendant à Dunquerque & des Armées du Roi en Italie, Candie & Hongrie, & enfin Préſident en la Chambre des Comptes où il fut reçu le 18. Mai 1679. Il fut maintenu dans la qualité de Noble & d'Ecuyer par Arrêt du Conſeil rendu le 4. Mai 1667. & mourut l'an 1698. laiſſant d'Anne Maudet ſa femme deux filles, ſavoir

Digitized by Google

VIII. DEGRÉ.

8. Marie Robert, mariée le 22. Décembre 1701. à François Dauvet, Comte des Maréts, Grand Fauconnier de France,

&

8. Marie-Madeléne-Françoise Robert, qui épouſa le 7. Décembre 1706. Louis Sanguin, Marquis de Livri, Premier Maître d'Hôtel du Roi, Maréchal de Camp & Chevalier Commandeur des Ordres du Roi.

SEIGNEURS de PESSELIÉRES.

IV. DEGRÉ.

Noble homme Jaques Robert II. du Nom, Ecuyer, (ſecond fils de Jaques Robert I. du Nom, Seigneur de la Borde, & d'Anne Marchand) ſervit en qualité de Capitaine dans le Régiment de Bourdillon; partagea avec ſes fréres & ſœurs la ſucceſſion de leurs pére & mére le 23. Octobre 1563. & mourut avant le 22. Février 1604. laiſſant pour enfans de ſon mariage qui avoit été accordé le 9. Septembre 1564. avec Noble Claudine Rousselet, fille de Noble homme Jean Rousselet, Seigneur des Eſſars, & de Catherine de Villebresme,

5. François Robert qui ſuit,

&

5. N..... Robert, femme de Noble homme Denis Jaquet, Conſeiller du Roi, Controlleur général du Taillon dans la Généralité d'Orleans.

V. DEGRÉ.

Noble homme François Robert I. du Nom, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Grénetier au Grenier à Sel de Gien, deſtiné à l'Egliſe, reçut la Tonſure Cléricale des mains de Jaques Amiot, Evêque d'Auxerre, Grand Aumônier de France, le 9 Décembre 1580. Mais ayant renoncé à l'Etat Eccleſiaſtique, il épouſa par contrat du 22. Février 1604. Marie de Vaux, fille de Jaques de Vaux, Marchand à la Charité ſur Loire, & de Caterine Peigné. De ce mariage il eut entr'autres enfans

6. Edme Robert qui ſuit,

&

6. Jaques Robert, mentionné après ſon frére,

6. François Robert, Conſeiller du Roi, Controlleur & Elû en l'Election de Gien l'an 1651.

VI. DEGRÉ.

Edme Robert, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Receveur du Taillon en l'Election de Gien, épouſa Demoiſelle Marie Chazerai, fille de Noble François Chazerai, Lieutenant général au Comté de Gien, & d'Héléne Chenille. De cette alliance il laiſſa pour fille

Digitized by Google

VII. DEGRÉ.

7. Anne Robert, qui fut mariée par contrat du 19. Fevrier 1675. à Charles de Bonnault, Ecuyer, Sieur de la Foreſt, fils de Pierre de Bonnault, Ecuyer, Sieur de la Foreſt, & de Demoiſelle Jaqueline Gouault.

VI. DEGRÉ.

Noble homme Jaques Robert III. du Nom, (ſecond fils de François Robert & de Marie de Vaux) Ecuyer, Seigneur du Verger, Conſeiller du Roi, Grénetier au Grenier à Sel de Gien, puis Lieutenant général en l'Election de la même Ville, pourvû par Lettres du 3. Juin 1659. partagea avec François Robert ſon frére le 2. Septembre 1651. les biens de leurs pére & mére; fut relevé par Lettres Patentes du 27 Août 1675. du payement qu'il avoit fait des ſommes impoſées ſur lui, & fut déclaré Noble & iſſu de Noble race & lignée par Arrêt rendu le 10 Janvier 1679. en la Cour des Aydes de Paris où les Lettres Patentes de l'an 1675. avoient été adreſſées. Il laiſſa de Gabrielle Gay ſa femme

7. François Robert, qui ſuit,

&

7. N.... Robert, femme de Louis Simon, Ecuyer, Seigneur de Champſenai & de la Gaudiniére, Conſeiller du Roi, Juge-Magiſtrat au Bailliage de Berry & Siége Préſidial de Bourges l'an 1688.

VII. DEGRÉ.

François Robert II. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Peſſeliéres & du Verger, qualifié dans un acte original de l'an 1688. *Châtelain de Jallogne, premier Gentilhomme du Prince de Condé, & Maréchal du Comté de Sancerre,* épouſa en premiéres noces le 3. Fevrier 1678. Demoiſelle Catherine Millain qui mourut en 1683. fille de Jean Millain Bourgeois de Gien, & de Demoiſelle Marie Chazerai; En ſecondes noces il prit pour femme le 27. Avril 1688. Demoiſelle Marie de Lespinasse, fille de Noble Auguſtin de Lespinasse, Sieur des Pinotins, Seigneur de Mannai &c. & de Jeanne Boucher-de la Baulme; Et en troiſiémes noces Françoise Lamirault, fille d'Etienne Lamirault, Ecuyer, Seigneur de Pliſſay & de Marie du Chon.

Du premier lit il eut pour enfans dont il accepta la Garde-noble le 31 Août 1683,

8. Louis-François Robert de Peſſeliéres, mort jeune,

&

8. Suzanne - Catherine Robert-de Peſſeliéres, qui fut mariée par contrat du 30. Décembre 1694. avec Elie de la Fons, Ecuyer, Seigneur de la Broſſe, Prevôt, Lieutenant général de Police, & Conſervateur des Priviléges Royaux de l'Univerſité d'Orleans;

Digitized by Google

Et du ſecond lit il laiſſa pour filles

8. Marie Robert-de Peſſeliéres, femme de René Heurtault, Ecuyer, Seigneur de S. Chriſtophe & du Corbet,

8. Marie-Françoiſe Robert-de Peſſeliéres, qui épouſa par contrat du 21. Mars 1714. Pierre-François de Margat, Ecuyer, Seigneur de Buſſéde, dont la Généalogie eſt compriſe dans le Regiſtre ſecond de l'Armorial Général,

&

8. Louise-Angélique Robert-de Peſſeliéres, mariée à Jean-Henri Gascoing, Ecuyer, Sieur de Bernay.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France,

Digitized by Google

DE LA ROQUE,

DANS LE COMTÉ D'*ARMAGNAC*.

D'Azur à un Sautoir d'Or.

TABLE GÉNÉALOGIQUE.

BERNARD, Seigneur de la Roque dans le Comté de Fézenſac, rendit hommage de cette Terre en 1409 au Comte d'Armagnac.

1. ARMAND, Seigneur de la Roque en Fézenſac, épouſa en 1471 Noble Bourguine DE *BESOLES*.

2. JEAN, Seigneur de la Roque en 1498, eut pour femme Noble Françoiſe D'*AMBERT*.

3. MANAUD, Seigneur de la Roque, épouſa en 1521 Noble Jeanne D'*ESPARBÈS*.

4. PHILIPPE, Seigneur de la Roque, épouſa en 1563 Demoiſelle Mathurine DE *BAR*-D'*Y-LEMADE*.

5. JEAN-FRANÇOIS, I. du nom, Seigneur de la Roque, épouſa en 1603 Demoiſelle Jeanne DE *FLORAN* - DE *GESTAS*.

6. JEAN-FRANÇOIS II. du nom, Seigneur de la Roque, Lieutenant Colonel du Régiment d'Anjou, épouſa en 1643 Demoiſelle Anne DE *BARBOUTAN*.

7. FRANÇOIS, Seigneur de la Roque, épouſa 1°. en 1675 Demoiſelle Iſabeau DE *COURS*. & 2°. en 1703 Demoiſelle Jacquette LA *CROIX*.

Second Lit.

8. AMANT, Seigneur de la Roque, Capitaine au Régiment de la Vieille Marine, épouſa en 1734 Demoiſelle Jeanne DE *MELET*-DE *FONDELIN*.

9. Six enfans, ſçavoir trois garçons & trois filles.

Noble BERNARD, Seigneur de la Roque dans le Comté de Fézenſac, fit hommage de ſon Château de la Roque où il avoit baſſe Juſtice à Bernard Comte d'Armagnac, de Fézenſac, de Rhodez &c. le 20 Mai (*a*) 1409.

(a) *Anno* M° CCCC° *nono, & die* XX. *Madii*, Nobilis Bernardus, dominus de Ruppe, *Comitatus Fefenciaci fecit homagium domino Bernardo, Dei gracia Comiti Armagnaci, Fefen', Ruth' & Pard'* ..... *& recognovit ſe tenere idem dominus de Ruppe a dicto domino noſtro Comite, ut Comite Fefen' Caſtrum & baſſam curtem de Ruppe, cum*

Digitized by Google

PREMIER DEGRÉ.

Noble ARMAND de la Roque, Ecuyer, Seigneur de la Roque en Fézenſac, au Diocèſe d'Auch, obtint le 2 Janvier (*a*) 1468 (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1469) de Jean Comte d'Armagnac, en conſidération des fidels ſervices qu'il lui avoit rendus pendant vingt-cinq ans, & de ce que par ſon commandement il étoit reſté en ôtage l'eſpace de dix ans & plus entre les mains des Anglois pour le recouvrement de la Guyenne, une ſomme de 100 livres Tournois de rente ſa vie durant, à prendre ſur la recette de Lavardens, outre le droit de chauffage & d'uſage dans le Bois de Caſſan pour lui & pour ſes ſucceſſeurs, comme ſes prédéceſſeurs en avoient joui; vivoit encore le 3 Octobre (*b*) 1493; mourut avant

Juridicione baſſa, uſque ad LXV. *ſolidos morlanorum, cum feudys, obliis, agreriis, moleudinis, terris, vineis, nemoribus, aquis, feudis, retrofeudis, accapitibus, & retroacapitibus, & aliis Juridicionibus quibuſcunque, eidem in dicto loco & ejus pertineuciis pertinentibus, & ſpectantibus quoquo modo. Qui quidem locus confrontatur cum Juridicione & pertinenciis locorum de Virano, de Ordano, & de Seguino. Acta fuerunt hec infra Caſtrum Comital' de Vico . . . . . preſentibus dominis Amalrico de Seveyraco domino Bellic', Johanne Eraldi militibus, nobili Bernardo de Senereto Scutifero dicti domini noſtri Comitis, Bertrando de Monteclaro Conſiliario dicti domini noſtri Comitis.*

Copie faite vers l'an 1550 ſur une Expédition délivrée en 1543.

(*a*) Jan, Comte d'Armagnac, de Fezenſac, de Rodés, de Lhilhe, Vicomte de Lomaigne, de Brulhes, de Creſſeil, de Gymoys, Seigneur de las Terres de Rivere, d'Aura, de Maignoac, Montaignes de Rouergue, de la Baronia de Severac &c. à toutz qui las preſens beyran, ſalut. Comm ſia cauſe deguda juſta & raſonable que caſqun Princip recompenſe ſos ſervidos & gazardone ung chaſcun ſegont los ſervicis qui ſeytz an, & lors aſſigne lor vide perpetuellement, tant per neſter deſcarcat envers Dieu, cum per animar los aultres vouler bien ſervir; & ſye ainſin que lo *noble Armano de la Rocque, noſtre Scuder, ſervidor, & familiar*, nous aya bien & leaulment ſervitz per l'eſpacy de vingt cinq ans ou enbiron, ſans jamais ſe departir de nos, & que plus es, aya demurat per l'eſpacy de dix ans ou plus en priſon & oſtaige per noſtre commandement en las mas dels Anglés per lo recrovement & retornament del Dugat de Guyene en las mas & obedienſſa de Monſieur lo Rey, en recompentation dels dits ſervices & aſſegnoamens & ſuſtentation de ſa vide & eſtat, luy abem donat, autregat, & aſſignat, donan, autregan, & aſſignam . . . . . fus las rendes & rebennus de noſtre recepte de Lavardenx per caſchun an la ſomme de cent livres to'n. Et en oultra los uſufruictz, drectz, profficlz. & eſmolumens de noſtre Boſc de Caſſan, dedens las terres de noſtra receptaria de Lavardenx ſcituatz & confrontatz; adaquelhs prendre & recepbre & à ſa voulontat fait per lo temps de sa vide &c. Per ſo mandam & comandan à noſtre amar & féal Tréfaurier général & Recepeur de Lavardenx Bertrand de la Faurina, qui al preſent és, & à totz aultres qui après luy ſucederan en lo dit Officy, que dorhos en avant chaſcun an, & de quy en advant, bailhen, déliven, & réalement pagen al dit noble Armano duran tout lo temps de ſa vida de noſtres diners de la dite recepte la ſomme ſuſdite de cent livres to'n; & luy dam permition prendre & recepve loſdits uſufruictz, drectz, profficlz & eſmolumentz deudit Boſc . . . . . Et en oultra per los bons & agradables ſuſdits ſervices que ſuſdit noble Armano nous a ſeyt, & ſe de preſent, luy abem donat, autregat, & confirmat, donam, autregam, & confirmam à el, & à ſos ſucceſors, en lodit Boſc de Caſſan cauſaige, arbres per baſtir, apeychaige per ſon beſtiar, ainſin que an agut los prédeceſſors deldit Armano per dret d'uſaige; & per ſo abem metut & metem lo ſuſdit Armano & ſosdits ſucceſſors en poſſeſſion réalle, actuelle, & corporelle deldit cauſaige, & arbres per baſtir, & apeyſaige per los uſaitges de la maiſo. Et mandam & commandan à noſtre amat & féal Loctenent Général, Sénéſchal, Juge, Procuray de las Comtés ſuſdits d'Armaignac & Fezenſac . . . . . que agen à tenir & mantenir lo ſuſdit noble Armano, & ſoſdits ſucceſſors en ladite poſſeſſion & ſaizine, ſens nulle difficultat & contradiction, par las preſens donadas jus noſtre ſagel en noſtre Ciutat d'Aux, le ſecond jour de Janver, l'an mil quatre cens ſeichante huig. de Monſr. lo Comte, Jan Marques Notaire.

Expédition délivrée en 1572 par le Greffier de la Sénéchauſſée d'Armagnac.

(a) *In nomine Domini, amen. Noverint univerſi quod anno ab Incarnatione Domini milleſimo quadringenteſimo nonageſimo tertio, & die tertia menſis Octobris, illuſtriſſimo Principe & domino noſtro domino Karolo Dei gratia Francorum Rege regnante, & reverendiſſimo in Chriſto Patre & domino domino Johanne de Tremolhia, miſeratione divina Auxis Archiepiſcopo exiſtente, apud aulam nuncupatam de la Cauſada, ſcituatam in pertinentiis de Virano, Auxis Diocefis . . . . exiſtens & perſonaliter conſtitutus videlicet* nobilis vir Arnaldus de Caſſanea, dominus locorum de Caſſanea, *de Carrola & de Calſiata . . . . recognovit . . . . ſe habuiſſe & realiter recepiſſe a* nobili Armando de Ruppe, *domino loci de Ruppe . . . . videlicet ſummam quadraginta unius ſcutorum & ſex ſolidorum, computando pro quolibet ſcuto decem octo ſolidos & pro quolibet ſolido ſex arditos; & hoc ratione & ex cauſa dotis . . . . majoris ſumme* nobilis Johanne de Ruppe, *uxoris dicti de Caſſanea, per dictum nobilem Armandum de Ruppe ejus patrem eidem conſtitute . . . . Acta fuerunt hec . . . . preſentibus ibidem . . . . & me Georgio Pulcri-Johannis, Clerico Pictavenſis Diocefis oriundo, auctoritate Imperiali Notario, habitatore loci de Virano, qui de premiſſis requiſi-*

Digitized by Google

le 11 Avril (*a*) 1498; & avoit épouſé par contrat du 22 Janvier (*b*) 1470, (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1471) Noble Bourguine DE *BESOLES*, qui lui ſurvécut, ſœur de Noble Jean de Beſoles, Seigneur de Beſoles dans le Comté de Fézenſac. On lui connoît deux enfans qui ſuivent.

2. JEAN de la Roque a continué la deſcendance.

2. JEANNE de la Roque, étoit le 4 Mai (*c*) 1492 ſur le point de ſe marier avec Noble Arnaud DE LA *CASSAGNE*, Seigneur de la Caſſagne, de Carrole & de Cauſſade (*de Calſiata*). Elle l'épouſa en effet, & paroît avec lui dans deux actes datés du 3 Octobre (*d*) 1493 & du 11 Avril (*e*) 1498.

II. DEGRÉ.

Noble JEAN de la Roque, Seigneur de la Roque, reçut le 15 (*f*) & le 19 Février (*g*) 1497 (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1498) les reconnoiſſances de

tus hoc preſens publicum quidantie ſive recognitionis inſtrumentum, manu mea propria ſcriptum, abſtraxi, & facta prius diligenti collatione cum ſuo vero originali . . . . hic me ſubſcripſi, ſigno & nomine meis ſolitis & conſuetis inſtrumentalibus ſignavi . . . .

Ce titre a été produit en original.

(a) Original. Voyez cet acte ſous la note A de la page 4.

(b) *In nomine Domini, amen . . . . . Noverint univerſi & ſinguli . . . . . quod exiſtentes & perſonaliter conſtituti apud Civitatem Auxitanam . . . . . in preſentia & teſtimonio magiſtri Johannis Tuſſerii, Notarii condam, qui hujuſmodi inſtrumentum retinuit . . . . . quod cum, prout dictum fuit & aſſertum per partes infraſcriptas, conceſſum & confeſſatum, matrimonium fuerit tractatum . . . . inter* nobilem Armanum (*) de Ruppe, dominum loci de Ruppe, *ex una, &* nobilem Borguinam de Beſolis, ſororem nobilis Johannis de Beſola, domini loci de Beſola, *Comictatus Feẓenciaci, Auxis Diœceſis, ex alia partibus : Hinc ſiquidem fuit & eſt, quod tractantibus amicis utriuſque partis parcium predictarum, de communi eorum concenſu convenerunt . . . . . Et primo fuit pactum . . . . quod dictus nobilis Johannes de Beſola . . . . . conſtituit in dotem . . . . . dicte Borguine ejus ſorrori, videlicet ſummam quatuor centum ſcutorum auri . . . . . Item fuit pactum . . . . . quod dictus nobilis Johannes de Beſola induet . . . . . dictam Borguinam ejus ſorrorem de lecto, veſtibus, & aliis abilhamentis ſecundum domum unde exiet, & domum in qua intrabit; & hoc ad honorem ambarum domorum . . . . De quibus premiſſis omnibus . . . . dicte partes contrahentes petierunt . . . . retineri publicum . . . . inſtrumentum . . . . quod & factum fuit per dictum condam Tuſſerii. Acta fuerunt hec . . . . . die viceſima ſecunda menſis Januarii, anno ab Incarnatione Domini milleſimo quadringenteſimo ſeptuageſimo, ſereniſſimo Principe & domino noſtro domino Ludovico . . . . . Francorum Rege regnante, & reverendiſſimo in X'po Patre & domino domino Johanne, miſeratione divina Auxis Archiepiſcopo exiſtente, in preſentia & teſtimonio nobilium virorum Johannis de Montelugduno domini d'Autranis, Bernardi de Autranis domini de Gaimens, & Johannis de Lauſano, Auxis habitatorum . . . . & jam dicti magiſtri Johannis Tuſſerii, Notarii condam, qui hujuſmodi inſtrumentum retinuit . . . .*

Expédition délivrée ſur la minute en 1507.

(*) Dans la ſuite de l'acte on lit pluſieurs fois *Armandus*.

(c) *In nomine Domini, amen. Noverint univerſi & ſinguli . . . . quod . . . . exiſtens & perſonaliter conſtitutus apud locum de Ruppe, Auxis Diœceſis . . . . videlicet* Nobilis Arnaldus de Caſſanea dominus de Caſſanea & de Calſiata . . . . *recognovit . . . . ſe habuiſſe . . . . a* nobili Armando de Ruppe, domino loci de Ruppe, *ibidem preſenti . . . . triginta ſeptem ſcutorum & decem ſolidorum, computando pro quolibet ſcuto decem octo ſolidos, & pro ſolido ſex arditos, & hoc ratione & ex cauſa in deductione majoris ſumme dotis & dotis nomine,* Johanne (**) de Ruppe, *filie legitime & naturalis dicti nobilis Armandi de Ruppe, uxoriſque future dicti nobilis Arnaldi de Caſſanea . . . Acta fuerunt hec apud locum de Ruppe, die quarta menſis Madii, anno ab Incarnatione Domini milleſimo quadringenteſimo nonageſimo ſecundo, regnante domino noſtro domino Karolo Dei gratia Francorum Rege, & Reverendiſſimo in X'po Patre & domino noſtro, domino Johanne, permiſſione divina Auxis Archiepiſcopo exiſtente, in preſentia . . . . magiſtri Gorgii Pulcri-Johannis Notarii . . . . & mei Johannis Trolhaudi, publici auctoritate Imperiali & Ducali Acquidanie Notarii, loci de Virano habitatoris, qui requiſitus de premiſſis hoc preſens publicum inſtrumentum retinui . . . . & in hanc formam publicam reddidi, & demum facta diligenti collatione cum proprio originali hic me ſubſcripſi, & ſigno meo publico, quo in meis publicis inſtrumentis utor, ſignavi . . . .*

Ce Titre a été produit en original.

(**) Elle eſt qualifiée *Nobilis* dans la ſuite de l'acte.

(*d*) Original. Voyez cet acte ſous la note B de la page précédente.

(*e*) Original. Voyez cet acte ſous la note A de la page 4.

(f) (g) *In nomine Domini, amen. Noverint univerſi & ſinguli . . . . quod anno ab Incarnatione Domini milleſimo quadringenteſimo nonageſimo ſeptimo, & die decima quinta menſis Februarii, apud locum de Ruppe. & intus* (***) *Caſtri dicti loci, exiſtens . . . Johannes de Meſpleriis, alias Buffia, habitator pertinentiarum dicti loci de*

(***) Ainſi dans cette ancienne Expédition.

Digitized by Google

quelques particuliers pour les Terres qu'ils tenoient de lui en emphytéoſe; donna quittance d'une ſomme de 8 écus d'or à Noble Arnaud de la Caſſagne ſon beau-frere le 11 Avril (*a*) de la même année 1498; épouſa Noble Françoiſe D'*AMBERT*, laquelle devenue veuve, ſe maria avec Noble Antoine de Montlezun, Seigneur de Meillan & de Caſtin, dont elle eut deux filles; & fit ſon teſtament le 20 Juin (*b*) 1517, par lequel elle voulut être enterrée dans l'Egliſe de Sainte Marie-Madelene de la Roque. Jean de la Roque eut de ſon mariage avec elle trois enfans, ſavoir

3. MANAUD de la Roque qui ſuit.

3. JEANNE de la Roque. & 3. JEANNE de la Roque. } légataires de leur mere par teſtament du 20 Juin (*c*) 1517.

PIERRE de la Roque, qualifié *Noble*, fut nommé le 20 Juin (*d*) 1517 avec Noble Bernard de Benque, Seigneur de Puyols, éxécuteur du teſtament de Françoiſe d'Ambert, veuve de Jean de la Roque, auteur de ce ſecond Degré.

III. DEGRÉ.

Noble MANAUD de la Roque, Ecuyer, Seigneur de la Roque, inſtitué héritier univerſel de ſa mere par teſtament du 20 Juin (*e*) 1517, rendit aveu &

Ruppe, qui . . . . recognovit tenere in feudum ſive in emphiteoſim perpetuam a Nobili Johanne de Ruppe, domino dicti loci de Ruppe. . . . *videlicet poſſeſſiones inferius deſcriptas in hunc qui ſequitur modum. Et primo quandam petiam vinee, terre, & nemoris . . . confrontatam cum terris Guilhermi Palanca, cum terris Johannis de la Serra . . . Item plus mediam plateam Hoſpicii ſituatam infra locum de Ruppe, confrontatam cum Hoſpitio Guilhermi de la Serra . . . . . De quibus quidem poſſeſſionibus . . . . dictus nobilis Johannes de Ruppe dominus feudalis predictus petiit ſibi fieri & retineri publicum inſtrumentum per me Notarium publicum infraſcriptum; quod & feci. Acta fuerunt hec . . . . preſentibus ibidem in premiſſis domino Guilhermo Vinhali Presbitero, Guilhermo de la Marcha, & Arnardo Deſſus textore lini, predicti loci de Ruppe habitatoribus . . . . & magiſtro Georgio Pulcri-Johannis, Notario publico, condam loci de* (*) *Virano habitatore, qui de premiſſis requiſitus hujuſmodi inſtrumentum retinuit, & in ſuis libris regeſtravit* &c . . . . .

In nomine Domini, amen. Noverint univerſi & ſinguli . . . . quod anno ejuſdem Domini milleſimo quadringenteſimo nonageſimo ſeptimo, & die decima nona menſis Februarii . . . . apud locum de Ruppe . . . . exiſtens & perſonaliter conſtitutus videlicet Johannes de Podio, habitator pertinentiarum dicti loci de Ruppe . . . recognovit tenere in feudum ſeu in emphiteoſim perpetuam dicto Nobili Johanni de Ruppe, domino dicti loci de Ruppe . . . . *videlicet poſſeſſiones inferius deſcriptas. Et primo quandam peciam vinee ſitam in pertinentiis dicti loci de Ruppe, loco vocato au Claus . . . . De quibus quidem poſſeſſionibus . . . . dictus dominus de Ruppe petiit ſibi fieri & retineri publicum inſtrumentum per me Notarium publicum infraſcriptum; quod & feci. Acta fuerunt hec . . . . preſentibus ibidem . . . . . Guilhermo de la Serra, & Armando de la Serra, habitatoribus dicti loci de Ruppe & de Ordano . . . . & magiſtro Georgio Pulcri-Johannis, Notario publico, condam loci de* (*) *Virano habitatore, qui de premiſſis requiſitus hujuſmodi inſtrumentum retinuit* &c . . . . .

Expédition délivrée ſur la minute en 1520.

(*) On lit indifféremment *Birano* & *Virano* dans cette ancienne Expédition.

(a) *In nomine Domini, amen. Noverint univerſi & ſinguli . . . . quod anno ab Incarnatione Domini milleſimo quadringenteſimo nonageſimo octavo, & die undecima menſis Aprilis, illuſtriſſimo Principe & domino noſtro domino Karolo* (**) *Dei gracia Francorum Rege regnante, & Reverendiſſimo in Chriſto Patre & domino domino Johanne de Tremolhia, miſeratione divina Auxis Archiepiſcopo exiſtente, apud aulam de Calſiata ſcituatam in Juridicione de Virano, Auxis Diocefis, ... exiſtens & perſonaliter conſtitutus videlicet* Nobilis Arnaldus de Caſſanea, dominus locorum de Caſſanea, *de Carrola, & dicte aule de Calciata . . . . recognovit . . . . habuiſſe & realiter recepiſſe a* nobile Johanne de Ruppe, domino de Ruppe, filio & herede nobilis Armandi de Ruppe . . . . . *videlicet ſummam octo ſcutorum auri, computando pro quolibet ſcuto decem octo ſolidos & pro quolibet ſolido ſex arditos; & hoc ratione & ex cauſa de reſtante majoris ſumme dotis . . . .* nobilis Johanne de Ruppe *uxoris ſue . . . . . Acta fuerunt hec . . . . preſentibus ibidem nobili Senhoreto de Pouſano, domino de Cauſada, domino Dominico de Caſterario, Presbitero . . . . habitatoribus dicti loci de Virano . . . . & me Vitale Trolhaudi Presbitero, auctoritate Apoſtolica Notario, habitatore loci de Virano, qui de premiſſis requiſitus hoc preſens publicum recognitionis inſtrumentum . . . . groſſari feci, & . . . . hic me ſubſcripſi.*

Cet acte a été produit en original.

(**) Charles VIII. ne vivoit plus le 11 Avril 1498; mais ce jour-là on ne pouvoit pas avoir encore appris en Gaſcogne la nouvelle de ſa mort.

(b) (c) (d) (e) *In nomine Sancte Trinitatis, Patris, & Filii, & Spiritus ſancti, amen . . . Noverint uni-*

Digitized by Google

dénombrement devant le Sénéchal d'Armagnac le 18 Mars (*a*) 1557 (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1558), pour le Château & place noble de la Roque, où il avoit la Juſtice moyenne & baſſe, & pour le droit d'uſage & de chauffage dans le Bois de Caſſan; en conſéquence de quoi il fut déclaré le même (*b*) jour tenu au ſervice de l'arriere-Ban d'Armagnac » en l'équipage de la unziéme partie de cheval » legier, ſuivant l'Ordonnance du Roy. « Il vivoit encore le 17 Mai (*c*) 1572; & avoit épouſé par contrat du 20 Avril (*d*) 1521 Noble Jeanne D'*ESPAR-*

verſi & ſinguli . . . . quod exiſtens & perſonaliter conſtituta apud locum de Melhano, & in domo ſive ſala nobilis Anthonii de Montelugduno, domini locorum de Melhano & de Caſſino . . . . in mey Notarii publici . . . . preſentia . . . . Nobilis Franceſia de Anbert, *domina dicti loci de Melhano, exiſtens in gravato, ac infirmitate corporali detenta, infirma corpore . . . . . volens & cupiens diſponere de bonis ſuis temporalibus & proſſanis a Deo ſibi collatis . . . . ſuum ultimum condidit teſtamentum . . . . Et primo . . . . Et deinde ac ſucceſſive eidem teſtatrix elegit ſepulturam ſuam . . . . . in Eccleſia beate Marie Magdelene de Ruppe, & in ſepulcro in quo* (*) *nobiles domine que adhenus mortem ſuſtinuerunt temporalem in dicto loco. Et deinde recepit de bonis ſuis a Deo ſibi collatis de voluntate & conſenſu nobilis Anthonii de Montelugduno, domini loci de Melhano, ejus viri ibidem preſentis, videlicet ſummam centum francorum Burdegalenſium, & eam diſtribuit . . . . in hunc qui ſequitur modum. Et primo . . . . Item dicta teſtatrix voluit celebrari unum trentenarium Miſſarum de nomine Jheſu in Eccleſia beate Marie Magdalene de Ruppe per dominos Anthonium de Caſſanea & Petrum de Bobea; & voluit exſolvi ſummam trium ſcutorum de dicta ſummaſemel exſolvendam . . . . Item cum eidem teſtatrici in ſuo primo matrimonio cum quo copulata fuit cum* Nobili Johanne de Ruppe, domino dicti loci de Ruppe, *fuerit conſtituta eidem teſtatrici dos . . . .* (**) *ſummam duorum milium francorum Burdegalenſium, ex quo matrimonio fuerunt procreati* nobiles Manaldus de Ruppe, & Johanna de Ruppe, & altera Johanna de Ruppe, (**) *fratres legitimi, & naturales & conſanguiney, & uterini, quibus legavit & jure particularis inſtitutionis reliquit medietatem dicte ſumme duorum milium francorum Burdegalenſium, equis partibus inter ipſas dividendam, & cum illa medietate contentari voluit dictas Johannam & alteram Johannam de Ruppe, & contentas eſſe voluit, & heredes ipſius teſtatricis particulares nominavit. Item cum poſt deceſſerit dictus nobilis Johannes de Ruppe, per mortem preambulam dicti Johannis diſſolutum fuit matrimonium. & convolavit eadem teſtatrix ad ſecundas nuptias cum nobili Anthonio de Montelugduno, domino locorum de Melhano & de Caſtino; & ex illo matrimonio procreate fuerunt due filie, una Anthonia de Montelugduno, altera Johanna de Montelugduno, ſorores naturales, legitime, conſanguinee, & uterine, illas lactavit, & jure inſtitutionis particularis reliquit aliam medietatem dictorum duorum milium francorum Burdegalenſium inter ipſas equis partibus dividendam, & cum illa ſumma mille francorum Burdegalenſium voluit contentari & contentas eſſe, & eas heredes ipſius teſtatricis particulares nominavit. Et . . . . ipſa nobilis Franceſia Ambert* (***) *teſtatrix in omnibus autem aliis bonis ſuis mobilibus & inmobilibus . . . . nobilem Manaldum de Ruppe, ejus filium, heredem ſuum univerſalem & generalem inſtituit . . . . Exequtores vero, ac ad effectum debitum hujuſmodi ſui teſtamenti . . . . . ordinavit dicta teſtatrix videlicet nobiles Johannem de Signo, jurium licentiatum, Ber.dum de Benco, dominum de Puyolibus, &* Petrum de Ruppe *ibidem preſentes . . . . Acta . . . . fuerunt hec . . . . die vicefima menſis Junii, anno ab Incarnatione Domini milleſimo quingenteſimo decimo ſeptimo, illuſtriſſimo Principe & domino noſtro domino Franciſco Dey gratia Francorum Rege regnante, & Reverendiſſimo in X'po Patre & domino domino Franciſco de Claromonte miſeratione divina Auxis Archiepiſcopo exiſtente, in preſentia & teſtimonio nobilium Johannis de Montelugduno, domini loci de Auſano; Johannis de Signo, jurium licentiati; Ber.di de Montelugduno, Scutiferi; Anthoni de Montlugduno, Scutiferi; Petri de Ruppe; Ber.di de Benco, domini de Puyolibus; & domini Anthoni de Caſſanea, Presbiteri, tam locorum de Auſano, de Melhano, quam Civitatis Auxis habitatorum . . . . . & mey Nicholay Panceri, Notarii publici, auctoritate Apoſtolica procreati, Civitatis Auxis habitatoris, qui de premiſſis requiſitus hoc preſens publicum teſtamentum retinui . . . . . & ſigno meo autentico ſignavi . . . . .*

Cet acte a été produit en original.

(*) Il y a ici dans l'acte quelque choſe d'omis.
(**) Ainſi dans l'acte.
(***) Ainſi dans cet endroit de l'acte avec une *m*, & ſans l'article *de*.

(*a*) Expédition ancienne & du tems, valante original. (*b*) Original. (*c*) Original.

(d) *In nomine Domini, amen. Noverint univerſi & ſinguli . . . . . quod anno ab Incarnatione Domini milleſimo quingenteſimo viceſimo primo, & die viceſima menſis Aprilis, apud Auxis, & domum magiſtri Petri de Caupena, jurium Baccallarii. . . exiſtentes & perſonaliter conſtituti* Nobilis vir Manaldus de Ruppe, dominus de la Roqueta, *Auxis Diocefis, ex una, &* nobilis vir Johannes Deſparberiis, dominus aule de la Bobea, *ejuſdem Diocefis, Auxis habitat' ex parte altera, dictus nobilis Manaldus de Ruppe, minor viginti quinque annis, major vero ut dixit viginti duorum, qui ibidem . . . juravit ſuper ſancta quatuor Dei Euvangelia non venire contra tenorem preſentis inſtrumenti conventionum matrimonialium ratione & ex cauſa dicte ſue minoris etatis, & hoc ſuper matrimonio contrahendo inter dictum nobilem Manaldum de* (****) *Ruppe, ex una,* & nobilem Johannam Deſparveriis, *filiam legitimam & naturalem dicti nobilis Johannis Deſparberiis, domini dicte aule de la Bobea, ex parte altera. Super quoquidem matrimonio inter dictos nobiles Manaldum de Ruppe, & Johannam Deſparberiis de proximo . . . . contrahendo, ipſi . . . nobiles Manaldus de Ruppe, & Johannes Deſparberiis, pater legitimus & naturalis dicte nobilis Johanne Deſparberiis . . . . fecerunt & inhierunt conventiones & pacta matrimonialia in duobus ſoleis papiri deſcripta, quos & que michi Notario infraſcripto pro inferendo in hujuſmodi conventionalium inſtrumento matrimonialium tra-*

(****) On lit *Manaldum de la Roca* dans la partie de cet acte qui eſt latine, en deux endroits différens.

Digitized by Google

BÈS, fille de Noble Jean d'Eſparbès, Seigneur de la Bobée. De ce mariage on lui connoît trois enfans qui ſuivent.

4. PHILIPPE de la Roque a continué la deſcendance.
4. JEAN-BERNARD de la Roque, vivoit le 17 Mai (*a*) 1572.
4. FRANÇOISE de la Roque épouſa avant le 8 Avril (*b*) 1606 Noble Arnaud-Guilhem D'*AUXION*, Sieur de Vivent, lequel ne vivoit plus le 30 Novembre (*c*) 1626.

IV. DEGRÉ.

Noble PHILIPPE de la Roque, Seigneur de la Roque, eſt vraiſemblablement celui que regarde une Commiſſion donnée le 3 Juillet (*d*) 1592 *au Sieur de la Roque* par le Maréchal Duc de Joyeuſe pour commander avec trente Soldats dans le Château de Maufac au Diocèſe de Montauban. De ſon mariage accordé par contrat du 16 Décembre (*e*) 1563 avec Demoiſelle Mathurine DE *BARD'YLEMADE*, ſœur de Guyon de Bar, Ecuyer, Seigneur d'Ylemade & de Maufac, l'un & l'autre enfans d'Antoine de Bar, Seigneur d'Ylemade & de Maufac, & de Louiſe de Chaſteauverdun, il eut deux enfans qui ſuivent.

5. JEAN-FRANÇOIS de la Roque a continué la deſcendance.
5. GEORGES de la Roque, Sieur de Pouy lez Jegun, étoit marié le 17 Septembre (*f*) 1626 avec Demoiſelle Françoiſe DE *FEREBOUC*, & vivoit encore le premier Décembre (*g*) 1643.

BERNARD de la Roque, Sieur de Pouy, préſent en qualité de Cavalier à la revûe d'une Compagnie du Ban & arriere-Ban de la Sénéchauſſée d'Armagnac faite le Lundi 12 Septembre (*h*) 1639, étoit peut-être fils du précédent.

V. DEGRÉ.

Noble JEAN-FRANÇOIS de la Roque I. du nom, Seigneur de la Roque & de la Brane, fils aîné de Philippe de la Roque, acquit la Terre & place noble de

diderunt, quas ibidem per me Notarium infraſcriptum perlegi mandarunt, que fuerunt ita ibidem per me perlecte, ut ſequitur :

Sequenſen las convenenſas matrimonialas, feytas & paſſadas entre los *nobles Manaut de la Roqua, Senhor de la Roca*, de la Diuceza d'Aux, d'una part, & *Johan Deſparbes, Senhor de Betloc*, de ladita Diuceza, d'autra part, & aſſo fus lo matrimoni contrahedor entre lo dit noble Manaut de la Roca, & la *nobla Johana Deſparbes*, filha deudit noble Johan Deſparbes legitima & naturala, aichi que s'enſec. Et tot primierament foc feyt .... convenenſa entre las ditas partidas, que totas & quantas begadas que lo dit noble Manaut de la Roca requerira à la dicta nobla Johana Deſparbes de lo prene per marit .... que era cera tenguda de lo prene per marit ..... Item que per ſuportar los cars deudit matrimoni, lo dit noble Johan Deſparbes dona per las preſens en dot .... à ladita nobla Johana Deſparbes, ſa filha legitima & naturala, la ſoma de catorze cens livras tornefas ....

De quibus omnibus & ſingulis premiſſis dicte partes .... petierunt .... per me Notarium publicum infraſcriptum .... fieri & retineri publicum inſtrumentum .... Acta fuerunt hec .... preſentibus ibidem magiſtro Petro de Caupena, in jure Baccallario ; nobilibus Jacobo de Maſſanis, domino de Caſtilhione ; Bernardo de la Rocay, domino de Autranis ; Franciſco de Plenoſolle, domino loci de Plenoſolle ; Bertrando de Labedano, domino de Saubaterra ; Colao de Cornaco ; Bernardo de Benca, domino deus Puyos, Diocefis Auxis ; & Bernardo Cabauderii, mercatore, Auxis habit' .... & me Bertrando de Marcha, Clerico, Civitatis Auxis habitatore, auctoritate Apoſtolica Notario publico, qui .... de eiſdem .... inſtrumentum retinui, ... & ſigno meo auctentico .... ſignavi.

Ce titre a été produit en orignal.

(*a*) Original.
(*b*) Prouvé par un acte du 30 Novembre 1626, produit par copie non ſignée, mais de l'écriture du tems même de l'acte.
(*c*) Copie non ſignée, mais de l'écriture du tems de l'acte.
(*d*) Original. (*e*) Original
(*f*) Original. (*g*) Original. (*h*) Copie collationnée ſur l'original en 1644.

Digitized by Google

la Brane dans le Comté de Fézenſac le 3 Juillet (*a*) 1614, & avoit épouſé par contrat du 14 Novembre (*b*) 1603 Demoiſelle Jeanne DE *FLORAN* - DE *GESTAS*, (*aliàs* de Geſtas de Floran) fille de Noble Baſian de Floran-de Geſtas, Seigneur de Betous, & de Demoiſelle Violente de Saint Marcet ſa femme. Jeanne de Geſtas, qui étoit veuve de lui le 30 Novembre (*c*) 1626, fit ſon teſtament, le 2 Février (*d*) 1629, par lequel elle voulut être enterrée dans l'Egliſe de la Roque auprès de ſon mari; & vivoit encore le 10 Janvier (*e*) 1630. De ſon mariage avec Jean-François de la Roque étoient nés deux enfans qui ſuivent.

6. JEAN-FRANÇOIS de la Roque continuera la deſcendance.
6. PHILIPPE de la Roque, légataire de ſa mere par teſtament du 2 Février (*f*) 1629, vivoit encore le premier Décembre (*g*) 1643.

VI. DEGRÉ.

Noble JEAN-FRANÇOIS de la Roque II. du nom, Seigneur de la Roque & autres places, fils aîné de Jean-François de la Roque, & inſtitué héritier univerſel de ſa mere par teſtament du 2 Février (*h*) 1629, prit la qualité de Capitaine en la Compagnie de Cavalerie du Ban & arriere-Ban de la Sénéchauſſée d'Armagnac, dans une revûe de cette Compagnie, faite le Lundi 12 Septembre (*i*) 1639. Il étoit le 27 Décembre (*k*) 1649 premier Capitaine du Régiment d'Infanterie du Duc d'Anjou, & priſonnier de Guerre à Saragoſſe, lorſque le Roi écrivit au Sr de Marſin, Lieutenant Général dans l'Armée de Catalogne, pour le faire échanger contre un autre priſonnier de même qualité, *ayant ſa perſonne & ſes ſervices en particuliere recommandation*. Il obtint le 20 Mars (*l*) 1650 un Brevet d'Aide de Camp des Armées du Roi; fut fait le 20 Août (*m*) 1653 Sergent de Bataille en la même Armée de Catalogne, & le 16 Mars (*n*) 1654 Lieutenant Colonel, & Capitaine Commandant la Compagnie Colonelle du même Régiment du Duc d'Anjou. Obligé de juſtifier ſa Nobleſſe devant M. Pellot Intendant de Guyenne, il produiſit ſes Titres, & obtint le 31 Mars (*o*) 1667 un Jugement par lequel il lui fut » donné acte de la repréſentation d'iceux pour y avoir égard » lors de la confection du Catalogue des Nobles. « Il avoit épouſé par contrat du premier Décembre (*p*) 1643 Noble Anne DE *BARBOUTAN*, fille de Noble Philippe de Barboutan, & de Noble Anne de Montholieu, Dame de Carritz; & il vivoit encore le 22 Mai (*q*) 1672, jour auquel la même Anne de Barboutan fit ſon teſtament où elle déclare vouloir être inhumée dans l'Egliſe de la Roque. On leur connoît deux enfans, ſavoir

7. FRANÇOIS de la Roque qui ſuit.
7. JEAN de la Roque, légataire de ſa mere par teſtament du 22 Mai (*r*) 1672.

VII. DEGRÉ.

Noble FRANÇOIS de la Roque, Seigneur de la Roque & de la Brane, inſ-

(*a*) Prouvé par un acte du 22 Fevrier 1617, produit par Expédition délivrée ſur la minute en 1635.
(*b*) Expédition délivrée ſur la minute en 1630. (*c*) Copie non ſignée, mais de l'écriture du tems de l'acte.
(*d*) Original. (*e*) Original. (*f*) Original. (*g*) Original.
(*h*) Original. (*i*) Copie collationnée ſur l'original en 1644.
(*k*) Original. (*l*) Original. (*m*) Original. (*n*) Original.
(*o*) Original (*p*) Original.
(*q*) (*r*) Expédition délivrée ſur la minute en 1693.

Digitized by Google

titué héritier univerſel de ſa mere par teſtament du 22 Mai (*a*) 1672, ſe qualifioit le 18 Février (*b*) 1682, héritier par bénéfice d'Inventaire de Noble Georges de Riviere, Sieur de Lengros; donna procuration le 24 Juin (*c*) 1692, » pour faire hommage de la Maiſon noble de la Roque, conſiſtant » en Seigneurie, Juſtice moyenne & baſſe, & de la Seigneurie de la Brane » en Juſtice baſſe, le tout mouvant du Roi à cauſe de ſa Comté de Fézen- » ſac & Sénéchauſſée d'Armagnac; « fit ſon teſtament le 27 Octobre (*d*) 1714, où il déclare élire ſa ſépulture dans l'Egliſe de la Roque au tombeau de ſes ancêtres, & mourut le 3 Novembre (*e*) ſuivant. Il avoit épouſé 1°. par contrat du 4 Octobre (*f*) 1675 Noble Demoiſelle Iſabeau DE *COURS*, fille de Noble Marc-Antoine de Cours, Seigneur d'Eſpalais : 2°. par autre contrat du 2 Septembre (*g*) 1703 Demoiſelle Jacquette LA *CROIX*, fille de Pierre la Croix, Avocat en Parlement, & de Demoiſelle Genevieve d'Ayrens.

Second Lit.

8. AMANT de la Roque ſuit.
8. JOSEPH de la Roque eſt mort jeune.

VIII. DEGRÉ.

Noble AMANT de la Roque, Seigneur de la Roque, demeurant dans ſon Château de la Roque-d'Ordan à deux lieues de la Ville d'Auch, a été fait Capitaine au Régiment de la Vieille Marine Infanterie par Commiſſion du 10 Novembre (*h*) 1733, & a épouſé par contrat du 16 Novembre (*i*) 1734 Demoiſelle Jeanne DE *MELET*-DE *FONDELIN*, fille de Noble Pierre de Melet, Ecuyer, Seigneur de Fondelin en Condomois, & de Dame Marie de Leſtrade. De ce mariage il a ſix enfans, ſavoir

IX. DEGRÉ.

9. JACQUES de la Roque ondoyé le 16 Août (*k*) 1737.
9. JEAN de la Roque-de la Brane, né le 10 Mai (*l*) 1741.
9. JACQUES-AMANT de la Roque-de Caſſan, baptiſé le 18 Octobre (*m*) 1742.
9. HELENE-CLAUDE de la Roque, née le 21 Septembre (*n*) 1736.
9. MARIE de la Roque-de la Brane, née le 10 Novembre (*o*) 1738.
9. JEANNE de la Roque-de Caſſan, née le 25 Avril (*p*) 1740.

(*a*) Expédition délivrée ſur la minute en 1693. (*b*) Original. (*c*) Original. (*d*) Original.
(*e*) Prouvé par un acte original daté du lendemain 4.
(*f*) Cet acte eſt énoncé dans un autre acte original du 28 Mai 1693.
(*g*) Expédition délivrée en 1748. (*h*) Original. (*i*) Original.
(*k*) (*l*) (*m*) (*n*) (*o*) (*p*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1749.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France,

Digitized by Google

DE ROUX-DE SAINTE CROIX,

EN *PROVENCE.*

D'Azur, à trois têtes de Lion d'Or, arrachées & poſées deux & une, languées de Sable (a).

BRUNO-IGNACE de Roux, Ecuyer, Seigneur de Sainte Croix, Viguier Capitaine de la Ville & Viguerie d'Apt, & Subdélégué de l'Intendance de Provence, a été annobli en conſidération de ſes ſervices par Lettres patentes du mois de Novembre 1741. De ſon mariage accordé par contrat du 7 Juin 1725 avec Demoiſelle Anne-Laure DE *SILVAN*, il a pour enfans

1. ANDRÉ-ELZEAR de Roux, Ecuyer, né le 26 Décembre 1729.
2. IGNACE-POMPÉE de Roux, Ecuyer, né le 10 Juin 1733.
3. JEAN-BAPTISTE-BRUNO de Roux, Ecuyer, né le 7 Octobre 1734.
4. JEAN-BAPTISTE de Roux, Ecuyer, né le 23 Mars 1737.
5. PIERRE-XAVIER de Roux, Ecuyer, né le 8 Octobre 1739.
6. JOSEPH de Roux, Ecuyer, né le 7 Avril 1741.
7. FRANÇOIS-ANGE de Roux, Ecuyer, né le 25 Janvier 1745.
8. MADELENE de Roux, née le 17 Avril 1726.
9. MARIE-ANNE de Roux, née le 22 Mai 1728.
10. MARGUERITE de Roux, née le 24 Novembre 1735.
11. HENRIETTE de Roux, née le 12 Août 1747.

Lettres de Nobleſſe (b) *accordées à Bruno-Ignace de Roux. Du mois de Novembre* 1741.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Comte de Provence, de Forcalquier & Terres adjacentes; SALUT. Voulant récompenſer par des marques d'honneur ceux qui nous en donnent de leur zele & de leur attachement au bien de notre Etat, Nous avons mis en conſidération les ſervices que notre cher & bien amé *Bruno-Ignace de Roux*, Seigneur de Sainte Croix, Viguier Capitaine de notre Ville & Viguerie d'Apt, Subdélégué de l'Intendance de notredit Pays de Provence nous a rendus dans le temps de la contagion où il expoſa généreuſement ſon bien & ſa vie pour le ſoulagement des peſtiferés; les ſervices que Nous avons pareillement reçus de lui dans l'exercice de ſa dite Charge de notre Viguier Capitaine à Apt, dont il ſe ſervit utilement pour maintenir le bon ordre dans la dite Ville lors de la peſte : Charge dont il a été pourvû en 1719, & qui eſt dans ſa famille depuis près de 80 ans; les ſervices de ſon pere qui a rempli avec autant de lumière que d'intégrité juſqu'à ſon décès celle de Juge Royal de la même Ville; enfin le déſintereſſe-

(a) Ainſi réglé par le Juge d'Armes de France le 4 Décembre 1741, en conſéquence des Lettres d'annobliſſement du mois de Novembre de la même année. (b) Elles ont été produites en original.

Digitized by Google

ment qu'ils ont marqué l'un & l'autre en exerçant ſucceſſivement depuis plus de quarante ans la Subdélégation de notre dit Pais de Provence : toutes ces raiſons jointes à la connoiſſance que Nous avons de ſa famille qui a vécu depuis long temps noblement & avec diſtinction dans notre dite Ville d'Apt, Nous ont engagé à l'annoblir lui & ſa poſtérité, afin de lui donner par ce moyen un témoignage de notre ſatisfaction & de l'eſtime que mérite ſon zele & ſon dévouement au bien de notre ſervice. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, Nous avons de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale annobli, & par ces préſentes ſignées de notre main, annobliſſons led. Sieur de Roux-de Sainte Croix & ſa poſtérité née & à naître en légitime mariage, & du titre & qualité de Noble & d'Ecuyer l'avons décoré & décorons; voulons & Nous plaît qu'il ſoit tenu, cenſé & réputé comme Nous le tenons, cenſons & réputons Noble tant en Jugement que dehors; que comme tel il puiſſe prendre en tous lieux & en tous actes la qualité d'Ecuyer & parvenir à tous dégrés de Chevalerie & autres dignités, titres & qualités réſervées à notre Nobleſſe; qu'il ſoit inſcrit dans le Catalogue des Nobles; qu'il jouiſſe lui & ſes deſcendans légitimes des droits, prérogatives, priviléges, franchiſes, libertés, avantages, prééminences, exemptions & immunitez dont jouiſſent & ont accoutumé de jouir les anciens Nobles de notre Royaume tant qu'ils vivront noblement & ne feront acte de dérogeance; comme auſſi que led. Sieur de Roux-de Sainte Croix puiſſe acquérir, tenir & poſſéder tous Fiefs, Terres & Seigneuries Nobles de quelque titre & qualité qu'elles ſoient; lui permettant & à ſes deſcendans légitimes, de porter des Armoiries timbrées telles qu'elles ſeront réglées & blaſonnées par le Sieur d'Hozier Juge d'Armes de France, & ainſy qu'elles ſeront peintes & figurées dans ces préſentes auxquelles ſon acte de réglement ſera attaché ſous notre contreſcel, avec pouvoir & liberté de les faire peindre, graver & inſculper en tels endroits de ſes Maiſons, Terres & Seigneuries que bon lui ſemblera, ſans que pour raiſon de ce que deſſus led. Sieur de Roux-de Sainte Croix & ſes deſcendans légitimes puiſſent être tenus de nous payer & à nos ſucceſſeurs Rois aucune finance ni indemnité dont à quelques ſommes qu'elles puiſſent monter, Nous leur avons fait & faiſons don par ces préſentes, & ſans qu'ils puiſſent être inquiétés ni recherchés pour quelque cauſe, occaſion & prétexte que ce ſoit; à la charge par lui de vivre noblement & ſans déroger.

Si donnons en mandement à nos amez et feaux les Gens tenans notre Cour des Comptes, Aydes & Finances à Aix & à tous autres nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra que ces préſentes ils faſſent regiſtrer & de leur contenu jouir & uſer led. Sieur de Roux-de Sainte Croix & ſa poſtérité pleinement, paiſiblement & perpétuellement; ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens contraires : Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes données à Verſailles au mois de Novembre l'an de grace 1741, & de notre regne le 27. (*Signé*) LOUIS. (*Et ſur le repli*) Par le Roy, Comte de Provence, PHELYPEAUX.

(*Et ſcellé d'un grand ſceau de cire verte ſur laqs de ſoye rouge & verte.*)

Enregiſtré au Regiſtre Corfica fol. CLXI, *conſervé aux Archives de ſa Majeſté en Provence; collationné par Nous Conſeiller du Roy en la Cour des Comptes, Aides & Finances de ce Pais, commis aux dites Archives, ſouſſigné, enſuite de l'Arrêt de la Cour du 12 Juin 1742 rendu ſur la Requeſte préſentée par M. Bruno-Ignace de Roux, Seigneur de Sainte Croix.* (Signé) GASTAUD.

Enregiſtré es Regiſtres du Greffe du Bureau des Finances de la Généralité de Provence ſuivant ſon Ordonnance du 13 Juin 1742 par Nous commis en iceluy ſouſſigné. (Signé) RAYNIER.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France,

Digitized by Google

DU RUEL,

EN *NORMANDIE* ET EN *BRETAGNE*.

D'Or, au Lion naiſſant de Gueules, à moitié queue ſéparée.

LOUIS du RUEL, Ecuyer, Capitaine de Grenadiers dans le Régiment de Longuerue, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, & actuellement Commandant le Bataillon de Vernon des Milices de la Généralité de Rouen, & PIERRE-JOSEPH du Ruel, Ecuyer, ſon frere, Maréchal des Logis dans la Compagnie des Gendarmes du Roi, du titre d'Anjou, alliés (*a*) à la plus haute Nobleſſe, & à pluſieurs Têtes Couronnées, ont produit leurs titres devant le Juge d'Armes depuis l'an (*b*) 1465. tems auquel vivoit un GILLES du Ruel, Ecuyer, Seigneur du Fontenil, près de Neufchatel en Bray & du Neufboſc, qui épouſa MARIE de GANSEVILLE, fille aînée de Pierre de GANSEVILLE, Chevalier, Seigneur d'Eſcombardeville, & de Dame Gillette du FONTENIL ſa femme. Un Memoire (*c*) de Famille porte que cette Gillette demeura ſeule héritiére de ſept freres qui étoient tous morts au ſervice du Roi en s'oppoſant à la deſcente des Anglois dans le Royaume. Les filles de cette Gillette partagérent ſa ſucceſſion le 10. Décembre (*d*) 1465. & Gilles du Ruel, comme mari de l'aînée, choiſit pour ſon lot le Fief, Terre & Seigneurie du Fontenil près de Neufchatel en Bray, avec le Fief, Terre & Seigneurie du Neufboſc. Ce Gilles eſt ſans doute le même Gilles du Ruel qui ſe trouve employé dans une Montre (*e*) des Nobles des Bailliages de Caux & de Giſors faite à Aufey devant M. d'Aubuſſon le *derrain* jour de Décembre 1470. & dont il eſt dit ſous l'article de la Vicomté de Neufchatel qu'*il s'étoit préſenté armé de harnois complet, ayant avec lui un Coutiller non armé & un Page portant ſa lance.*

(*a*) Voyez plus bas dans la ſeconde Branche l'Article de Nicolas du Ruel, auteur du VI. Degré; & en tête* de cet Article la Table Généalogique des Deſcendans de Charles de la Grange, Seigneur de Montigny & d'Arquien, biſayeul d'Anne de Bouju ayeule maternelle de Louis & de Pierre-Joſeph du Ruel, freres.

(*b*) Copie collationnée ſur l'original le 20. Janvier 1624. par un Huiſſier du Parlement de Rouen.

(*c*) Ce Mémoire eſt une note que l'on trouve à la ſuite de l'acte de partage du 10. Décembre 1465. dont on va parler. Elle paroît écrite dans le tems même où l'acte fut collationné ſur l'original, c'eſt-à-dire en 1624. & elle eſt conçue en ces termes : » Les Anglois lors de leur deſcente ruinérent tous les lieux par où » ils paſſoient, & particuliérement le Bourg d'Oſmonville, lequel étoit demeuré en la poſſeſſion de Dame » *Gillette du Fonteny*, laquelle étoit devenue héritiére unique tant de la Terre du Fonteny & du Bourg d'Oſ» monville, la Prée, Rocquemont, la Buſcaille en Veſquetlin « (Vexin) » du Neufboſc, Boſmenil & Mar» tincampt, & de toutes les étendues deſdites Terres par la mort de ſept freres qu'elle avoit, qui furen » tués pour empêcher la deſcente deſdits Anglois; & laquelle Gillette ayant été mariée au Seigneur de Ganſ» ſeville, de ce mariage il n'étoit ſorti que des filles. «

(*d*) Copie collationnée ſur l'original le 20. Janvier 1624. par un Huiſſier au Parlement de Rouen.

(*e*) Mémoire domeſtique qui cite le cabinet de M. Clairambault Généalogiſte des Ordres du Roi.

* ERRATUM. En tête, *liſez* : à la fin.

Digitized by Google

Paroît enſuite JAQUES du Ruel, Ecuyer, Seigneur du Fontenil en 1489. cinquiéme ayeul des Produiſans.

Voici donc deux Gentilshommes portans le ſurnom du Ruel, vivans à vingt-quatre ans près l'un de l'autre, & Seigneurs ſucceſſivement de la Terre du Fontenil. L'un ne paroît-il pas avoir été fils de l'autre? Cependant comme ce n'eſt point là une preuve déciſive, & qu'abſolument parlant Jaques du Ruel auroit pû n'être que le neveu de Gilles du Ruel, ou même ſon parent dans un Degré plus éloigné, on eſt contraint de retrancher le Degré de Gilles du Ruel, juſqu'à ce que de nouvelles découvertes puiſſent répandre un plus grand jour ſur ce Degré, & de ne commencer la préſente Généalogie qu'à Jaques du Ruel.

PREMIER DEGRÉ.

JAQUES du Ruel I. du Nom, Ecuyer, Seigneur du Fontenil, épouſa par contrat du 21. Octobre (*a*) 1489. Noble Demoiſelle CLAUDE (*b*) du PERTUIS, fille aînée de Jean du PERTUIS, Ecuyer, Seigneur d'Eragny près Giſors, & de Noble Demoiſelle Claude de CHANTEMELLE ſa femme; & dans ce contrat il eſt appellé *Noble perſonne Jaques du Ruel, Ecuyer, Seigneur de Fontenil au Bailliage de Caux, en la Vicomté du Neufchatel.* Il reçut ordre le 15. Mars (*c*) 1512. vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1513. de conduire en garniſon à Neufchatel & à Gournai en Brai les Gens d'Armes de la Compagnie de M. le Grand-Maitre, & vivoit encore le 23. Septembre (*d*) 1522; mais il mourut avant le 31. Août (*e*) 1525. De ſon mariage étoient ſortis pluſieurs (*f*) enfans : mais on ne connoît que

2. LAURENT du Ruel qui ſuit.

II. DEGRÉ.

LAURENT du Ruel, Ecuyer, Seigneur du Fontenil, eſt appellé dans les articles (*g*) de ſon mariage, & dans une quittance du 15. Décembre (*h*) 1528. *fils aîné & héritier de Jaques du Ruel, Ecuyer, Seigneur du Fontenil.* Il ſe préſenta *en ordre & acouſtrement d'homme d'armes dans la Montre qui fut tenue à Montivillier le 6. Août* (i) 1523. *devant Charles de Clercy, Chevalier Capitaine des Nobles du Bailliage de Caux, pour ſervir le Roy quand & là où il lui plai-*

(*a*) Copie collationnée ſur l'original le 20. Janvier 1624. par un Huiſſier au Parlement de Rouen.

(*b*) On a dit dans le ſecond Regiſtre de l'Armorial, Généalogie de *Pertuis*, page 3, « que ſuivant quelques titres cités & énoncés dans un ancien Inventaire de cette Famille, Claude du Pertuis avoit été accordée dès l'an 1489, avec Jaques *du Renouil*, ou *du Reneuil*, Ecuyer, Seigneur de Fontenil; & que cette Claude du Pertuis étoit vraiſemblablement l'aînée de ſes ſœurs. » Ce qu'on n'a avancé là que par conjecture, eſt certain, comme on le voit ici. Mais il faut effacer dans l'Armorial le nom *du Renouil*, ou *du Reneuil*, qui a été défiguré, & lui ſubſtituer celui *du Ruel*, qui eſt le véritable.

(*c*) Copie collationnée en 1620. ou environ, à en juger par l'écriture, par le Sieur le Sueur, Conſeiller-Sécretaire du Roi, Maiſon & Couronne de France.

(*d*) Copie collationnée ſur l'original en 1539. par deux Auditeurs Royaux en Ponthieu.

(*e*) Copie collationnée par le Sieur Tallon, Conſeiller-Sécretaire du Roi, vers l'an 1620. à en juger par l'écriture.

(*f*) Il devoit en avoir eu pluſieurs, puiſque Laurent du Ruel, comme on va le voir dans ſon Article, eſt appellé fils *aîné* de Jaques du Ruel.

(*g*) Copie collationné ſur l'original en 1539. par deux Auditeurs Royaux en Ponthieu.

(*h*) Copie collationnée par le Sieur Tallon, Conſeiller-Sécretaire du Roi, vers l'an 1620. à en juger par l'écriture.

(*i*) Copie collationnée ſur l'original le 20. Janvier 1624. par un Huiſſier au Parlement de Rouen.

Digitized by Google

roit. Le 31. Août (*a*) 1525. il fit hommage au Roi en ſa Chambre des Comptes de Paris du *plein Fief de Haubert du Fontenil*, qui lui étoit échu par le décès de ſon pere, & qui mouvoit du Roi à cauſe de la Vicomté de Neufchatel, & en rendit aveu en la même Chambre le 26. Novembre (*b*) 1528. Il paya dix livres neuf ſols neuf deniers pour ſa part de la rançon du Roi François I. *& pour ravoir le Dauphin de Viennois & leDuc d'Orléans, ſes enfans, tenans oſtage au pays des Eſpagnes*; & en reçut quittance le 5. Fevrier (*c*) 1529, vieux ſtyle, ou ſelon le nouveau 1530 : c'étoit à ce qu'il avoit aſſuré la dixiéme partie de ſon revenu. Il avoit été accordé en mariage ſous feings privés le 23. Septembre (*d*) 1522. avec LOUISE de MONSSURES, fille aînée de Guillaume de MONSSURES, Ecuyer, Seigneur d'Auviller, & de Demoiſelle Marguerite de RIENCOURT ſa femme; Sa veuve donna par teſtament du 20. Décembre (*e*) 1569. tous ſes biens meubles à ſes deux puiſnés François & Jaques du Ruel; & ne vivoit plus le premier Fevrier (*f*) 1571. De leur mariage ſortirent trois fils & une fille qui ſuivent.

3. JEAN du Ruel a continué la Branche aînée.
3. FRANÇOIS du Ruel, Ecuyer, Seigneur de la Boiſſiére, légataire pour un tiers des biens meubles de Louiſe de Monſſures ſa mere en (*g*) 1569. mourut avant le 24. Fevrier (*h*) 1581.
3. JAQUES du Ruel eſt chef d'une Branche cadette.

&

3. ANNE du Ruel étoit Religieuſe à Bertancourt le 20. Décembre (*i*) 1569.

III. DEGRÉ.

JEAN du Ruel, Ecuyer, Seigneur du Fontenil, fit un accord avec ſes deux freres le 3. Juillet (*k*) 1554; eſt appellé *fils aîné* de Louiſe de Monſſures dans le teſtament qu'elle fit le 20. Décembre (*l*) 1569; & vivoit encore le 27. Octobre (*m*) 1585. étant alors tuteur de Daniel du Ruel, fils de Jaques du Ruel le plus jeune de ſes freres; mais il mourut avant le 7. Juillet (*n*) 1592. Ce jour-là même (*o*) le Vicomte de Mainiéres en Brai, par Sentence prononcée au Prétoire de Neuf-chatel, (*lieu emprunté*, aux termes de l'acte, *à cauſe des troubles*) adjugea à Demoiſelle LOUISE de CLEVES ſa veuve, la nourriture & l'entretien du mineur à raiſon de cinquante écus par an; & par autre Sentence du 20. Janvier (*p*) 1599. il la lui adjugea ſur le pied de ſoixante écus. Elle étoit (*q*) ſœur de Louis de CLEVES, Seigneur de Fontaines, & d'autre Louis de CLEVES Evêque de Bethléem, tous trois enfans de François de CLEVES Abbé de Saint Michel de Treport en Normandie, & d'Antoinette du BOUCHET ſon amie, lequel François avoit pour pere

(*a*) (*b*) Copie collationnée par le Sieur Tallon, Conſeiller-Sécretaire du Roi, vers l'an 1620. à en juger par l'écriture.

(*c*) Copie collationnée ſur l'original le 20. Janvier 1624. par un Huiſſier au Parlement de Rouen.

(*d*) Copie collationnée ſur l'original le 6. Mai 1539. par deux Auditeurs Royaux en Ponthieu.

(*e*) Original. (*f*) Original. (*g*) Original. (*h*) Original. (*i*) Original.

(*k*) Cet accord eſt énoncé dans une ratification qui en fut faite le 28. Janvier 1575. produite par copie collationnée anciennement ſur le Regiſtre du Tabellionage de la Châtellenie de Saint Saëns, par un Sergent Royal en la Vicomté de Neufchatel, fils du Notaire qui avoit reçu l'acte de ratification.

(*l*) Original. (*m*) Original.

(*n*) (*o*) (*p*) Copie collationnée ſur l'original le 17. Fevrier 1606. par un Tabellion à la Boiſſiére, dépendance du Comté d'Eu.

(*q*) Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome III. page 450. Jean du Ruel y eſt appellé à tort *Jean* de *Ruel Seigneur* de *Fontenil.*

Digitized by Google

& mere Engilbert de CLEVES, Comte de Nevers, Pair de France, & Charlotte de BOURBON, fille de Jean de BOURBON II. du Nom, Comte de Vendôme, & d'Yſabelle de BEAUVAU, huitiémes ayeul & ayeule du Roi actuellement Régnant. Jean du Ruel fut pere de quatre enfans qui ſuivent.

4. NICOLAS du Ruel continuera la Branche.

4. LOUIS du Ruel, Ecuyer, Sieur de la Boiſſiére dans le Pays de Caux, Paroiſſe de Saint Martin - le Blanc, tranſigea le 30. Décembre (*a*) 1621. avec Charles du Ruel ſon frere, & François du Ruel ſon neveu.

4. CHARLES du Ruel, Ecuyer, Sieur de Ceſſy en Bourgogne, Bailliage d'Auxerre, vivoit le 30. Décembre (*b*) 1621. & fut (*c*) marié ; mais on ne voit point s'il a laiſſé poſtérité.

&

4. FRANÇOISE du Ruel, fut légataire de ſon ayeule Louiſe de Monſſures le 20. Décembre (*d*) 1569.

IV. DEGRÉ.

NICOLAS du Ruel, Ecuyer, Seigneur du Fontenil, portoit du vivant de ſon pere le titre de (*e*) Sieur des Voions; épouſa avant le 3. Novembre (*f*) 1583. Demoiſelle SUSANNE MIFFANT, ſœur (*g*) de Charles & de David MIFFANT, Ecuyers, Sieurs d'Ancourt & d'Héberville; & ne vivoit plus le 24. Juillet (*h*) 1612. Sa veuve étoit remariée avant le 3. Août (*i*) 1618. avec Jaques de REGNARD, Ecuyer, Sieur des Angles; & il en avoit eu deux fils, ſavoir

5. ISAAC du Ruel, Ecuyer, Seigneur du Fontenil, mort ſans alliance ou ſans poſtérité avant le 24. Juillet (*k*) 1612.

&

5. FRANÇOIS du Ruel qui ſuit.

V. DEGRÉ.

FRANÇOIS du Ruel, Ecuyer, Seigneur du Fontenil après ſon frere, vendit le 24. Juillet (*l*) 1612. à Gabriel de Limoges, Ecuyer, Seigneur & Châtelain de Saint Saëns, de Renainville &c. Gentilhomme ordinaire de la Maiſon du Roi, une piece de terre nommée les Voions, ſituée dans la Paroiſſe de Saint Saëns; & avant le 30. Décembre (*m*) 1621. le Fief du Fontenil à David Miffant, Ecuyer, Sieur d'Héberville. De ſon mariage accordé ſous ſeings privés le 3. Août (*n*) 1618. avec Demoiſelle CATHERINE le BOULENGOR*, fille de Noble homme Maître Artur le BOULENGER, Avocat au Parle-

(*a*) (*b*) (*c*) Expédition délivrée le 28. Janvier 1626. par un Tabellion Royal, Garde du Regiſtre du Tabellionage de Rouen.

(*d*) Original. (*e*) Prouvé par une procuration du 27. Octobre 1585. produite en original.

(*f*) Original.

(*g*) Prouvé par les articles du mariage de François du Ruel ſon fils, où furent préſens Charles & David Miffant comme *oncles maternels* de ce François. Ces articles produits en original.

(*h*) Expédition délivrée le 26. Mai 1614. par le Commis au Controlle des titres de la Vicomté de Neuf-Chatel. (*i*) Original.

(*k*) (*l*) Expédition délivrée le 26. Mai 1614. par le Commis au Controlle des Titres de la Vicomté de Neuf-Chatel.

(*m*) Expédition délivrée le 28. Janvier 1626. par un Tabellion Royal, Garde du Regiſtre du Tabellionage de Rouen.

(*n*) Original.

* ERRATUM. *Liſez* : le BOULENGER.

Digitized by Google

ment de Rouen, & de Demoiſelle Catherine HALLÉ ſa femme, il eut quelques enfans qui étoient mineurs & ſous la garde-Noble de leur mere le 20 Octobre (*a*) 1640.

Ici ſe termine ce qu'on a pû recueillir de cette Branche aînée, que l'on croit tombée en quenouille, ou même tout à fait éteinte, à moins qu'elle ne ſubſiſte encore dans le Pays Etranger.

SECONDE BRANCHE.

III. DEGRÉ.

JAQUES du Ruel II. du Nom, Ecuyer, troiſiéme fils de Laurent du Ruel, Seigneur du Fontenil, & de Louiſe de Monſſures ſa femme, prit le titre de Sieur (*b*) d'Omonville, Terre qui appartenoit, dit-on (*c*), à Gillette du Fontenil dont il a été parlé dans le Préliminaire de cette Généalogie, page premiere. Sa mere lui donna le premier Septembre (*d*) 1567 le tiers de tous ſes héritages aſſis tant ès dixmages de Saint Martin-le Blanc qu'à Amonville; & par ſon teſtament du 20 Décembre (*e*) 1569, elle lui donna encore les deux tiers de ſes biens meubles. Il fut accordé en mariage ſous ſeings privés le 28 Mai (*f*) 1579 avec Demoiſelle ISABEAU le TELLIER, fille de Noble homme Antoine le TELLIER, & de Demoiſelle Nicole de MONFREVILLE; & ces articles portent que le mariage ſeroit célebré ſuivant le rit de l'Egliſe Prétendue Réformée. Il tranſigea avec Jean du Ruel, Seigneur du Fontenil, ſon frere aîné, le 24 Février (*g*) 1581, & mourut ainſi que ſa femme, l'un & l'autre de maladie contagieuſe, vers (*h*) le mois de Décembre 1584, laiſſant ſous la tutelle de Jean du Ruel, frere aîné de Jaques, outre quelques (*i*) enfans mineurs dont on ignore les noms & qui moururent avant le 23 Novembre (*k*) 1607, un fils (*l*) nommé

4. DANIEL du Ruel qui ſuit.

Les titres produits font mention d'un

ANDRÉ du Ruel, Ecuyer, Sieur de Saint Maurice, pere de

CHARLES du Ruel, Ecuyer, vivant le 20 Octobre (*m*) 1640.

IV. DEGRÉ.

DANIEL du Ruel, Ecuyer, Sieur d'Omonville, né vers l'an (*n*) 1581, fut accordé en mariage ſous ſeings privés le 23 Novembre (*o*) 1607 avec Demoiſelle ANNE de BAUDOUIN, fille de Georges de BAUDOUIN, Ecuyer, Sieur de

(*a*) Original. (*b*) Les titres originaux portent indifféremment *Omonville*, *Oſmonville*, *Amonville*, & même *Monville*. Ce doit être le Bourg d'*Omonville* près Saint Saëns, dans le Brai Normand; & c'eſt à ce dernier nom qu'on s'en tiendra dans la ſuite de cette Généalogie (*c*) Voyez la note C de la page premiere.

(*d*) Original. (*e*) Original. (*f*) Original. (*g*) Original. (*h*) Prouvé par une Sentence rendue le 11 Mai 1585, où il eſt dit qu'ils étoient morts *il y avoit près de ſix mois :* cette Sentence produite en original.

(*i*) On en a la preuve dans un acte du 27 Octobre 1585 repréſenté en original; cet acte porte expreſſément » que Jean du Ruel, Sieur du Fontenil, étoit tuteur *des enfans ſoubzage* de feu Jaques du Ruel ſon frere, Sieur » d'Oſmonville. « (*k*) (*l*) Suivant une note faite vers l'an 1620, à en juger par le caractere de l'écriture, & écrite ſur la tranſaction du 24 Février 1581 que l'on vient de citer, Daniel du Ruel étoit fils *puiſné* de Jaques du Ruel (II. du Nom) Sieur d'Oſmonville. Mais il étoit devenu fils *unique* en 1607, ſelon les articles de ſon mariage datés du 23 Novembre de cette année, & produits en original. (*m*) Prouvé par une copie de la Commiſſion du 15 Mars 1512 dont on a parlé plus haut page 2 dans l'article de Jaques du Ruel I. du Nom, collationnée le même jour 20 Octobre 1640 par un Notaire à Bollebec, Vicomté de Caudebec.

(*n*) Prouvé par une Sentence du 20 Janvier 1599, dans laquelle il eſt dit que ce jour-là Daniel du Ruel étoit *âgé de dix-huit ans ou environ :* Cette Sentence produite par copie collationnée ſur l'original en 1606 par un Tabellion à la Boiſſiere, dépendance du Comté d'Eu. (*o*) Original.

Digitized by Google

la Loge, Paroiſſe de Buchy, & de Demoiſelle Marie de PETREMOL ſa femme. Ils moururent l'un & l'autre avant le 10 Août (*a*) 1657, laiſſant de leur mariage deux fils & une fille qui ſuivent.

5. PIERRE du Ruel a continué la poſtérité.
5. LOUIS du Ruel, Ecuyer, } vivoient le 10 Août (*b*) 1657.
5. MADELÈNE du Ruel, }

V. DEGRÉ.

PIERRE du Ruel, Ecuyer, Sieur d'Omonville, né le 2 Avril (*c*) 1614, ſervit long-tems (*d*) dans les Armées du Roi. Il étoit en Allemagne en 1674 parmi les Gentilshommes du Ban du Bailliage de Rouen; & en reçut un certificat du Vicomte de Turenne le 7 Novembre (*e*) de la même année. Le 10 Août (*f*) 1657 il tranſigea avec Louis du Ruel ſon frere puiſné, ſur la ſucceſſion de leurs pere & mere, & épouſa par contrat du Mardi 9 Septembre (*g*) 1659 Demoiſelle ELISABETH de BOUJU, fille d'Antoine de BOUJU, Ecuyer, Seigneur de la Croix *des Mallets*, ou de la Croix *dame Alais*, & de Dame Anne de JOIGNY - BELLEBRUNE ſa femme. Il reçut acte le 7 Janvier (*h*) 1668 conjointement avec Louis du Ruel ſon frere, de la repréſentation qu'ils avoient faite des titres juſtificatifs de leur Nobleſſe devant les Commiſſaires députés en la Province de Normandie, Généralité de Rouen, pour la recherche des uſurpateurs du titre de Noble. Pierre du Ruel vivoit encore le premier Avril (*i*) 1689; mais il mourut avant le 15 Juillet (*k*) 1699. Il n'avoit en (*l*) 1689 qu'un fils nommé

6. Nicolas du Ruel qui ſuit.

VI. DEGRÉ.

NICOLAS du Ruel, Ecuyer, ſe diſpoſoit en (*m*) 1689 à ſervir dans l'Arriere-Ban, & rendit aveu le 15 Juillet (*n*) 1699 à Louis de Martainville, Seigneur de Pierreval, pour quelques héritages mouvans de la Seigneurie du Meſle & de Pierreval. Il épouſa par contrat du Mercredi 3 Janvier (*o*) 1685 Demoiſelle ANNE le VAILLANT, fille aînée de Jean le VAILLANT, Ecuyer, Sieur de Plémont, & de Demoiſelle Anne de BOUJU ſa femme; & le mariage fut célebré le 8 (*p*) Mai ſuivant dans l'Egliſe de Saint Lucien au Diocèſe de Rouen. C'eſt en conſéquence de ce mariage que Louis & Pierre-Joſeph du Ruel ſes fils ſe glorifient à juſte titre d'avoir pour alliés des Têtes Couronnées & des Seigneurs de la plus haute Nobleſſe en diverſes parties de l'Europe. En effet, (*q*) Anne de Bouju leur Ayeule maternelle, niece du Cardinal d'Arquien, couſine germaine de Marie - Cazimire de la GRANGE, Reine de Pologne, & mere d'Anne le Vaillant leur mere, étoit fille de Pierre de BOUJU, Seigneur de Boſc-le Borgne, & d'Antoinette de la GRANGE; & cette Antoinette étoit petite-fille de Charles de la GRANGE, Seigneur de Montigny & d'Arquien, quatriéme ayeul commun des deux freres Louis & Pierre-Joſeph du Ruel; de Marie-Henriette

(*a*) (*b*) Original. (*c*) (*d*) Prouvé par une Sentence du premier Avril 1689, produite en original.
(*e*) Original. (*f*) Original. (*g*) Original.
(*h*) Original. (*i*) Original. (*k*) Original. (*l*) (*m*) Prouvé par une Sentence du premier Avril de cette année 1689, produite en original. (*n*) Original. (*o*) Original. (*p*) Extrait du Regiſtre des Mariages de la Paroiſſe de Saint Lucien, délivré en forme en 1745, & légaliſé.
(*q*) Voyez à la fin de la page 8 de cette Généalogie la Table Généalogique des Deſcendans de Charles de la Grange, Seigneur de Montigny & d'Arquien.

Digitized by Google

riette de BEAUVILLIER, femme de Louis de ROCHECHOUARD, Duc de Mortemart; de N.... Marquis de BETHUNE; de Marie-Cazimire-Thérèſe-Geneviéve-Emmanuelle de BETHUNE, ſœur de celui-ci, & mariée avec Charles-Louis-Auguſte FOUQUET-de BELLE-ISLE, Duc de Giſors, Pair & Maréchal de France; de Marie JABLONOWISKA, épouſe d'Anne-Charles-Frédéric de la TRÉMOILLE, Duc de Chatelleraut, Prince de Talmont; de Marie - Charlotte SOBIESKA, femme de Charles-Godefroi de la TOUR, Duc de Bouillon; de Marie Clémentine SOBIESKA, ſœur de celle-ci, mariée à Jaques STUART, dit le Chevalier de Saint Georges, fils de Jaques II. Roi de la Grande Bretagne; enfin du feu Empereur Charles VII. Duc de BAVIERE. Nicolas du Ruel mourut au mois de Juin (*a*) 1735; & de ſon mariage avec Anne le Vaillant il eut cinq enfans.

7. LOUIS du Ruel, Ecuyer, né le 15 (*b*) & baptiſé le 17 Février (*c*) 1686 dans l'Egliſe de Saint Lucien, au Diocèſe de Rouen, fut fait le 6 Octobre (*d*) 1706 Capitaine d'une Compagnie dans le Régiment d'Infanterie de Pertuis, appellé depuis Morogues & du Bourg; mais ce Régiment ayant été réformé en 1714, Louis du Ruel qui ne ſuivit point ſa réforme, fut rappellé le premier Mars (*e*) 1727 pour commander une des Compagnies du Bataillon de Seguier-Liancourt, Milice de la Généralité de Rouen, qui étoit en 1734 le ſecond Bataillon du Régiment de Longuerue. Le Roi lui accorda le premier Octobre de la même année 1727 300 livres d'appointemens extraordinaires payables de ſix en ſix mois ſur l'Extraordinaire des Guerres, dont il a toujours joui depuis. Il fut nommé le premier Octobre (*f*) 1734 pour commander une Compagnie de Grenadiers dans le même Bataillon de milice de Seguier-Liancourt qui étoit alors le ſecond Bataillon du Régiment de Longuerue; fut fait au mois d'Août (*g*) 1737, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis; & en 1739 Commandant du Bataillon de Vernon qui étoit en 1734 le premier Bataillon du Régiment de Longuerue. Il commande encore aujourd'hui ce Bataillon de Vernon qui eſt en Garniſon à Dendermonde; & de ſon mariage accordé par contrat du Mardi 5 Février (*h*) 1715 avec Demoiſelle SUSANNE-MADELÈNE du CHASTEL, fille de François du CHASTEL, Ecuyer, Sieur du Meſnil &c. & de Dame Suſanne le SEIGNEUR ſa femme, il a deux filles, ſavoir
   8. SUSANNE-MADELÈNE du Ruel, baptiſée le 11 Janvier (*i*) 1716.
   8. MARIE - LOUISE - ELISABETH du Ruel, baptiſée le premier Octobre (*k*) 1721.
7. PIERRE-JOSEPH du Ruel ſuit.
7. CATHERINE du Ruel,
7. MARIE-ANNE-ELISABETH du Ruel, } ont été mariées.
7. MARIE-CATHERINE du Ruel.

VII. DEGRÉ.

PIERRE-JOSEPH du Ruel, Ecuyer, né le 19 Mars (*l*) 1692, & baptiſé dans l'Egliſe de Pierreval, au Diocèſe de Rouen, le 22 du même (*m*) mois, étoit Brigadier de la Compagnie des Gendarmes du Roi du titre d'Anjou, lorſqu'il

(*a*) Prouvé par une tranſaction du 13 Avril 1736, produite en original.
(*b*) (*c*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1745, & légaliſé. (*d*) Original. (*e*) Original.
(*f*) Original. (*g*) Original. (*h*) Original. (*i*) (*k*) (*l*) (*m*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme, & légaliſé.

Digitized by Google

Bretagne par contrat du 28 Juin (*a*) 1736 Demoiſelle CATHERINE-KEROULLAN, fille de Pierre de KEROULLAN, Ecuyer, & de Dame ...-Georgine FOURNOIR, Dame de Kervinie ſa femme; & obtint du Mars (*b*) 1745 un Brevet de Maréchal des Logis en la même Com- ſon mariage il a eu deux fils,

VIII. DEGRÉ.

...NNE-GEORGES du Ruel, Ecuyer, mort au mois de Mai 1740 âgé de ...s ans & un mois.

...E-JOSEPH du Ruel, Ecuyer, né le 20 Juin (*c*) 1738.

(*b*) Original. (*c*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1745, & légaliſé.

Conſanguinité du Chef d'Antoinette de la GRANGE.

...ARLES de la Grange, Seigneur de Montigny, d'Arquien &c. épouſa Louiſe de *ROCHECHOUARD*.

...s de la Grange, Seigneur de Montigny, Maréchal de ... épouſa Gabrielle de *CREVANT*.

ANTOINE de la Grange, Seigneur d'Arquien, épouſa 1°. Marie de *CAMBRAY*. 3°. Anne d'*ANCIENVILLE*.

I. Lit. *III. Lit.*

...e la Grange, épouſa Hono- ...*VILLIER*, Comte de Saint

ANTOINETTE de la Grange, épouſa Pierre de *BOUJU*, Seigneur de Boſe- le Borgne.

HENRI de la Grange, Marquis d'Arquien, Cheva- lier des Ordres du Roi, puis Cardinal, épouſa Fran- çoiſe de la *CHASTRE*.

...*BEAUVILLIER*, ... Aignan, épou- ... *SERVIEN*.

Anne de *POUJU*, épouſa Jean le *VAILLANT*, Ecuyer, Sieur de Plémont.

LOUISE-MARIE de la Grange, épouſa François-Gaſton de *BÉTHUNE*, Marquis de Chabris.

MARIE-CAZIMIRE de la Gran- ge, mariée à Jean *SOBIES- KI*, Roi de Pologne.

... Anne le *VAILLANT*, ... épouſa Nicolas du *RUEL*, Ecuyer.

Louis-Marie-Victor, Comte de *BÉTHU- NE*, épouſa Henriet- te de *HARCOURT- BEUVRON*.

Jeanne-Marie de *BÉTHUNE*, ma- riée à Jean, Com- te de *JABLONO- WISKI*, Palatin de Ruſſie.

Jacques-Louis-Henri *SOBIESKI*, Prince Royal de Pologne, é- pouſa Hedwige-Eliſa- beth de *BAVIÈRE- NEUBOURG*.

Thérèſe-Cunegon- de *SOBIESKI*, é- pouſa Maximilien- Marie-Emmanuel, Electeur, Duc de *BAVIÈRE*.

... Louis du *RUEL*, Ecuyer, Capitai- ne de Grena- diers dans le Ré- giment de Lon- guerue, & Che- valier de l'Ordre Militaire de Saint Louis, é- pouſa Suzanne- Madeléne du *CHASTEL*.

Pierre-Joſeph du *RUEL*, E- cuyer, Maré- chal des Logis dans la Com- pagnie des Gendarmes du Roi du ti- tre d'Anjou, é- pouſa Cathe- rine-Roſe de *KEROUL- LAN*.

N.... Marquis de *BÉ- THUNE*.

Marie-Cazimi- re-Thérèſe-Ge- neviève-Em- manuelle de *BÉTHU- NE*, épouſa Charles-Louis- Auguſte *FOU- QUET*-de *BELLE-ISLE*, Duc de Gifors, Pair & Maré- chal de France.

Marie *JABLO- NOWISKA*, mariée à An- ne-Charles-Frédéric de la *TREMOIL- LE*, Duc de Châtellerault, Prince de Tal- mont.

Marie-Char- lotte *SO- BIES- KA*, é- pouſa Charles-God- froi de la *TOUR*, Duc de Bouil- lon.

Marie-Clé- mentine *SO- BIESKA*, femme de Jacques *STUART*, dit le Che- valier de Saint Geor- ges, fils de Jacques II. Roi d'An- gleterre.

Charles VII. Empereur, Duc de *BA- VIÈRE*.

...elé- ... Marie-Louiſe-Eliſa- beth du *RUEL*.

Pierre-Joſeph du *RUEL*, Ecuyer, né le 20 Juin 1738.

Maximilien, Duc de *BAVIÈRE*, Electeur.

...*ié par Nous Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France,*

DE S. JUST,

Sieurs de Brillempré &c.

DANS LE *COMTÉ* DE *GUINES* EN *PICARDIE.*

D'Azur, à une Fasce d'Or, accompagnée en Chef d'une Croix d'Argent, alaizée & pattée, & en pointe d'un Lion auſſi d'Argent, langué et onglé de Gueules.

LES Titres qui ont été produits pour la preuve de la Nobleſſe de cette Famille, & qui ont été vifés pour la plûpart dans les Ordonnances ci-après énoncées de Meſſieurs Bignon, de Bernage, & Chauvelin, Intendans de la Généralité de Picardie, Artois, Boulenois &c. juſtifient que

PREMIER DEGRÉ.

MAURICE de S. Juſt, (*a*) Ecuyer, & Dame JEANNE JAQUETANT ſa femme eurent pour fils

2. BLAISE de S. Juſt qui ſuit.

II. DEGRÉ.

BLAISE de S. Juſt I. du Nom, (*b*) Ecuyer, Enſeigne dans le Régiment d'Infanterie de Lermont, puis Capitaine dans le Régiment de Rouville par Com-

(*a*) Un Mémoire de famille dreſſé récemment porte que MAURICE de S. Juſt, Ecuyer, Sieur de Guigue, ayant embraſſé la profeſſion des Armes, ſervit toute ſa vie ſous les Rois Henri IV. & Louis XIII; Qu'il étoit à ſa mort Maréchal des Logis des Gendarmes de M. d'Alincour Lieutenant général des Armées du Roi, Gouverneur de Lion; Qu'il fut auſſi Capitaine-Commandant au Château de Mions en Dauphiné, dont il fut détaché pour aller ſervir au Siége de Privas que Louis XIII. prit ſur les Religionnaires en 1629. Qu'il mena à ce Siége BLAISE de S. Juſt, Ecuyer, ſon fils unique, iſſu de Dame Jeanne Jaquetant, âgé d'environ ſeize ans, qu'il avoit fait recevoir Gendarme en ſa Compagnie; Et qu'il fut tué à côté de lui d'un coup de canon.

(*b*) Le même Mémoire porte que Blaiſe de S. Juſt abandonné à ſa conduite après la mort de ſes pére & mére, & privé des ſecours qu'il eut pû tirer de ſes proches qui pour la plûpart avoient été enlevés par la peſte dont la Ville de Lion avoit été affligée peu auparavant, s'attacha à M. de Lermont-Richemont, Meſtre de Camp d'Infanterie, & ami de ſa famille, qui le fit entrer dans ſon Régiment; Que M. de Lermont ayant été nommé Gouverneur d'Ardres au Comté de Guines, ſon Régiment lui fut donné pour Garniſon, & que Blaiſe de S. Juſt l'y ſuivit; Que peu après, ſon attachement pour le Service, & ſa bonne conduitte engagérent M. de Lermont à lui procurer un Brévet d'Enſeigne, & le 6 Juin 1643. à lui confier le Commandement du Bourg & Château de Licques, poſte qui ſervoit de frontiére, & qui pour lors étoit très-expoſé aux incurſions des Eſpagnols de la Garniſon de S. Omer; Qu'il s'y ſoutint avec prudence & valeur juſqu'en 1657. qu'il eut ordre d'évacuer Licques, & de ſe jetter dans Ardres ménacé d'un Siége par l'Armée de M. le Prince de Condé qui ſervoit alors contre le Roi; Qu'il ne perdit aucun tems : mais que ſa diligence n'empêcha pas qu'il ne fut attaqué dans ſa marche par un corps conſidérable de l'Armée ennemie; Qu'il ſe retrancha derriére quelques chariots chargés de ſes meilleurs effets & papiers, à la faveur deſquels il ſe défendit juſqu'à la nuit dont l'obſcurité favoriſa la retraite qu'il fit dans les Bois de Licques; Que le lendemain il entra dans Ardres avec ſa troupe ſans aucune perte que de ſes chariots, qui furent pillés & brûlés, ainſi que Licques abandonné à la fureur des ennemis; Que ſon ſervice ne ſe borna point au Commandement de Licques; Qu'il fut détaché dans toutes les occaſions qui ſe préſentérent, & ſervit à l'Armée pendant les années 1648. 1649. & 1650. Qu'il aſſiſta ſous les Ordres de M. de Lermont à la priſe du Baſtaſſe de Waten ſur la Riviére d'Aa, à celle du Fort de Linck ſur la Colme proche de S. Omer, &

Digitized by Google

11 Juin 1658. & demeurant dans la Ville d'Ardres au Comté de
ù il épouſa par contrat du 4. Septembre 1639. Demoiſelle MARIE
, fille de Claude CHRESTIEN, Sieur de la Bataille, & de Dame
FONTAINE, prit une ſeconde alliance avec MARIE HEDDE.

ier mariage il eut quatre enfans, ſavoir

de S. Juſt, lequel ſuivant un Mémoire de Famille, fut tué d'un
o de hache à la déroute de Conſarbrick près de Tréves le 11 Août
. étant alors Lieutenant dans le Régiment de Château-neuf, depuis
o Juillet 1671. datte de ſa Commiſſion, ſuivant le même Mémoire,

INE de S. Juſt, ci-après,

çois de S. Juſt, qui a formé une ſeconde Branche,

&

ULES-LOUIS de S. Juſt, Curé de Balinghen.

ond mariage il laiſſa un fils & deux filles, ſavoir

E de S. Juſt, auteur d'une troiſiéme Branche, mentionnée ci-après,
E-JEANNE de S. Juſt, femme de Jean FLAMEN, Maire perpétuel de
ille d'Ardres, &
E-FRANÇOISE de S. Juſt.

III. DEGRÉ.

de S. Juſt I. du Nom, (*a*) Ecuyer, Capitaine dans le Régiment
é le 12 Septembre 1649. & marié deux fois, 1°. avec MARGUERITE
ſœur de Pierre-Aléxis HÉBRON, Ecuyer, 2°. avec FRANÇOISE le
nt été inquiété par les habitans de Nielle qui l'avoient voulu com-
ns le rôle de leurs impoſitions, obtint une Ordonnance de M. Bignon
de Picardie du 25 Mars 1706. par laquelle cet Intendant le décharge
npoſition ſur lui faite, & ordonna qu'il jouiroit des mêmes exemp-
jouiſſoient les Gentilshommes, avec défenſes aux Marguilliers de
de Nielle de le comprendre à l'avenir dans leurs rôles à peine de
as, dommages & intérêts; Ordonnance qui fut encore confirmée en
par une autre de M. de Bernage, Intendant dans la même Généralité
u 22. Mars 1715. Cet Antoine de S. Juſt eut pour enfans, ſavoir

ier lit

OINE de S. Juſt, qui ſuit,

ain; Qu'il ſe diſtingua au Siége de Gravelines formé en 1644. par Gaſton Duc d'Orleans, ſur-
e que fit M. le Maréchal de Gaſſion, où combattant à la tête de deux cents hommes du Régiment
il eut le bras caſſé ſur la bréche d'un coup de canon; Qu'il fut en 1658. reconnoître l'Armée Eſ-
andée par Dom Juan d'Autriche qui venoit au ſecours de Dunkerque que M. de Turenne aſſié-
M. le Marquis de Rouville l'envoya à Calais informer le Roi de la marche, des forces, & des diſ-
ennemi; Que Sa Majeſté fut ſi ſatisfaite de ſon rapport qu'elle l'honora d'un Brevet de Capitaine au
Rouville; Qu'il ſervit en cette qualité avec honneur & diſtinction; Qu'enfin Philippes Duc d'Or-
lui les éclairciſſemens qui étoient néceſſaires pour engager la Bataille du Mont-Caſſel, dont le
le la priſe de S. Omer; Que ce Prince voulant le récompenſer lui procura deux ans après le Com-
le Tournehem en Artois qu'il avoit défendu avec un détachement de ſa Compagnie en 1676.
que la mort ne lui permit pas de jouir de cette récompenſe, & l'enleva dans le tems qu'il venoit
ettres, & remercier ſon bienfaiteur.

e de S. Juſt, ſuivant le même Mémoire, fut fait Lieutenant au Régiment de Conti Infanterie, par
Novembre 1667. & Capitaine au Régiment de Bourlemont (nommé depuis Artois) par Brevet
nbre 1672. Et le Mémoire ajoûte que cette même année après avoir paſſé le Rhin il fut dange-
ſſé proche de M. le Duc de Longueville qui y fut tué; Qu'il fut encore bleſſé en 1673. dans l'action
rquis de Bourlemont repouſſa dix-huit cens Allemans à Berkembaüm avec cent hommes de ſon
u'il ſe retira à la Paix de Nimégue qu'il fut réformé; Et que depuis, reconnu pour Gentilhomme
Chauvelin, Bignon & de Bernage Intendans de Picardie, il fut en cette qualité convoqué avec les
es de Picardie à l'Arriére-ban en 1692. 1693. & 1694.

Digitized by Google

Et du fecond lit

4. MARIE-CATHERINE de S. Juſt.

IV. DEGRÉ.

ANTOINE de S. Juſt II. du Nom, né le 25. Janvier 1686. éxerça pendant pluſieurs années la Charge d'Avocat du Roi au Siége d'Ardres, & épouſa Demoiſelle MARIE-JEANNE-JAQUELINE PARENT dont il eut pour enfans

V. DEGRÉ.

5. ANTOINE de S. Juſt, Ecuyer, né le 15. Novembre 1720.
5. PHILIPPES-ANTOINE-ALÉXANDRE de S. Juſt, Ecuyer, né le 17. Mai 1722.
5. JEAN-BAPTISTE-OMER de S. Juſt, Ecuyer, né le 9. Septembre 1725.
5. CHARLES-HUBERT de S. Juſt, Ecuyer, né le 2. Novembre 1727.
5. MARIE-JAQUELINE-FRANÇOISE de S. Juſt, née le 4. Janvier 1718.

&

5. MARIE-MARGUERITE de S. Juſt, née le 14. Décembre 1719.

SECONDE BRANCHE.

III. DEGRÉ.

FRANÇOIS de S. Juſt, (*a*) Ecuyer, Sieur de la Folie, (troiſiéme fils de Blaiſe de S. Juſt I. du Nom, & de Marie Chreſtien ſa premiere femme) fut baptiſé dans l'Egliſe de S. Omer de la Ville d'Ardres le 13 Novembre 1653. obtint une Commiſſion de Capitaine d'Infanterie dans le Régiment de Feuquiéres le 12 Septembre 1678. & fut marié dans l'Egliſe de S. Euſtache à Paris le 13 Janvier 1690. avec BÉNIGNE-GABRIELLE le Duc dont il a eu pour enfans

IV. DEGRÉ.

4. FRANÇOIS de S. Juſt, Ecuyer, né le 12. Mai 1691.
4. BÉNIGNE-FRANÇOISE de S. Juſt, née le 26. Avril 1690.
4. GABRIELLE-MARGUERITE de S. Juſt, née le 12. Octobre 1693.

&

4. MARIE-LOUISE de S. Juſt, née le 23. Octobre 1696.

(*a*) Le même Mémoire dit de ce François de S. Juſt qu'il fut fait Lieutenant au Régiment de Piémont par Lettres du dernier Mars 1670. Qu'il reçut en 1674. un coup de Pique dans le bas ventre à la Bataille de Senef, & qu'en 1678. il fut bleſſé d'un coup de Mouſquet au Combat du Pont de Reinfeld, où M. de Créqui battit les Allemans; Que deux mois après il reçut un Brevet de Capitaine au Régiment de Feuquiéres Infanterie, auparavant Rambures; Et que trop incommodé de ſes bleſſures, il fut obligé de demander la réforme pour ſe rétablir; Qu'en 1703. s'étant trouvé en état de ſervir, le Roi le nomma à une Compagnie du Régiment du Biés Infanterie; Et qu'à la réforme de ce Régiment ſes infirmités lui firent demander les Invalides où il eſt mort.

Digitized by Google

TROISIÉME BRANCHE.

III. DEGRÉ.

BLAISE de S. Juſt II. du Nom, (*a*) Ecuyer, Sieur de Brillempré, né le 13 Avril 1670. du mariage de Blaiſe de S. Juſt I. du Nom, & de Marie Hedde ſa ſeconde femme, a ſervi en qualité d'Ingénieur pour les fortifications de Dunkerque, & depuis a été Subdélégué de l'Intendant de Picardie en la Ville d'Ardres. Sur la repréſentation qu'il fit des Titres mentionnés dans le préſent article, ainſi que des Ordonnances ci-deſſus rapportées de Meſſieurs Bignon & de Bernage, M. Chauvelin actuellement Intendant dans la même Généralité de Picardie, le déchargea du payement du droit de Francs-Fiefs par ſon Ordonnance du 30. Août 1742. De ſon mariage accordé avec Demoiſelle MARGUERITE JOIRES le 27. Août 1696. il a eu pour fils

4. JOSEPH-THOMAS de S. Juſt qui ſuit.

IV. DEGRÉ.

JOSEPH-THOMAS de S. Juſt Ecuyer, Sieur de Billempré, né le 21 Mars 1701. & pourvu de l'Office de Procureur du Roi au Siége Royal d'Ardres, épouſa par contrat du 4. Août 1723. Demoiſelle JEANNE-CECILE de MALERAY, fille unique de Jaques de MALERAY, Ecuyer, Sieur de Noiret, Lieutenant d'une Compagnie de la Marine en Canada, & de Françoiſe PICOTÉ - de BÉLESTRE. De cette alliance il a pour enfans

V. DEGRÉ.

5. JEAN-MARIE-BLAISE-THOMAS de S. Juſt, Ecuyer, né le 18. Août 1735.
5. JEAN-LOUIS-HERCULES de S. Juſt, Ecuyer, né le 5. Avril 1738.
5. MARGUERITE-CÉCILE-JOSEPHE de S. Juſt, née le premier Octobre 1725.
5. FRANÇOISE de S. Juſt, née le 13. Septembre 1726.
5. MARIE-CÉCILE-JAQUELINE de S. Juſt, & N. de S. Juſt, nées jumelles le 25. Juillet 1734.
5. FRANÇOISE-BÉNIGNE-CÉCILE de S. Juſt, née le 11. Juin 1741.

&

5. MARIE-LOUISE-FRANÇOISE de S. Juſt, née le 6. Janvier 1743.

(*a*) Suivant le Mémoire employé ci-deſſus, Blaiſe de S. Juſt reſté en bas âge, fut mis ſur la fin de l'année 1683. dans la Compagnie des jeunes Gentilshommes que le Roi avoit faite, alors en Garniſon à Béfort; Et ce Mémoire ajoute qu'il fut en 1691. Ingénieur de Marine ſous M. Clément Directeur des Fortifications de Dunkerque; Qu'il fut commandé en cette qualité au mois de Janvier 1693. pour ſervir au Siége de Furnes, ſous les Ordres de M. le Marquis de Boufflers; Qu'il y reçut une légere bleſſure en reconnoiſſant le chemin couvert; Qu'en 1695. il fut auſſi commandé pour le Siége de Dixmude, ſous les Ordres de M. de Montal; Qu'après ce Siége une affaire d'honneur l'obligea de quitter le Service & le Royaume; Qu'il y rentra à la faveur d'une grace qu'il obtint du Roi, & qu'enſuite il ſe maria.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France,

Digitized by Google

TEYSSIER-DE CHAUNAC,

EN *LIMOUSIN* & A *PARIS.*

De Sinople, à un Chevron d'Or, accompagné en chef de deux Roſes de même & en pointe d'un Agneau Paſcal d'Argent : le tout ſurmonté d'un Chef d'Azur, chargé de trois Etoiles d'Or.

Cette Famille diviſée en deux Branches, l'une connue ſous le nom de *Chaunac*, & l'autre ſous celui de *des Farges*, a produit pour établir ſes deux premiers Degrés le Procès-verbal des Preuves de la nobleſſe faites le 16 Juin (*a*) 1724 par Hyacinthe Teyſſier-des Farges, alors Capitaine de Cavalerie & Gentilhomme de S. A. S. Monſeigneur le Duc, pour être reçu Chevalier de Juſtice dans les Ordres Royaux, Militaires & Hoſpitaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint Lazare de Jéruſalem; leſquelles Preuves admiſes & certifiées par Claude-Joſeph Boſc, Ecuyer ordinaire du Roi, & par Bernard de Toulouze-de Lautrec, Chevalier des mêmes Ordres, Commiſſaires nommés à cet effet, énoncent que

PREMIER DEGRÉ.

» JEAN Teyſſier I. du nom, Ecuyer, Seigneur de Chaunac, « (l'une des plus anciennes Châtellenies du Limouſin) » marié par articles ſous ſeings privés le » 12 Octobre 1593 avec Demoiſelle Marguerite du *VERDIER* (*b*), veuve de » Raimond Loubriac, & fille de Pierre du Verdier, Sieur de Peyranges, ne » vivoit plus le 14 Février 1629; & de ſon mariage eut un fils, ſavoir

2. » JEAN Teyſſier-de Chaunac qui ſuit.

» Que ce

II. DEGRÉ.

» JEAN Teyſſier II. du nom, Ecuyer, Seigneur de Chaunac & d'Augeat, épou- » ſa par contrat du 4 Septembre 1632 Julienne *JARRIGE*, fille de Blaize Jarrige, » & de Demoiſelle Anne Melon. « De ce mariage il eut deux fils qui ſuivent.

3. JEAN-JOSEPH Teyſſier-de Chaunac a continué la Branche aînée.

3. JEAN-BLAISE Teyſſier-de Chaunac eſt le chef d'une ſeconde Branche.

III. DEGRÉ.

JEAN-JOSEPH Teyſſier-de Chaunac, Ecuyer, Seigneur du Mazel &c. épouſa par contrat du 12 Septembre (*c*) 16::5 Demoiſelle Aimée DE *FÉNIS*, fille

(*a*) Expédition délivrée le 23 Mars 1746 par le Sieur Pelletier prépoſé à la garde des Archives des Ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint Lazare de Jéruſalem.

(*b*) Un Mémoire domeſtique dreſſé en 1750 porte » que la poſtérité de l'un de ſes freres s'éteint en la perſonne de François du » Verdier actuellement Evêque d'Angoulême; & que celle de l'autre frere de cette Marguerite du Verdier ſubſiſte dans Meſ- » ſieurs du Verdier-de Genouillac, Conſeillers au Parlement de Bretagne. « Le même Mémoire ajoûte » qu'il y a eu un Com- » mandeur de Malte du nom & de la famille de ladite Marguerite du Verdier. « (*c*) Mémoire domeſtique dreſſé en 1750.

Digitized by Google

d'Ignace de Fénis (*a*), Ecuyer, Sieur de la Prade, Préſident, Lieutenant Général au Préſidial de Tulles, & de Demoiſelle Madelene de Saint Chamans. De ce mariage il eut cinq enfans qui ſuivent.

4. JEAN-JOSEPH Teyſſier-de Chaunac, Ecuyer, non marié.
4. JEAN-BLAISE Teyſſier-de Chaunac a continué la deſcendance.
4. CATHERINE Teyſſier-de Chaunac-de Preyſſat eſt engagée par des vœux dans une Congrégation de la Foi.
4. JULIENNE Teyſſier-de Chaunac, Prieure titulaire de Coyroux en Limouſin, ſuccéda dans cette place à N.... d'Aubuſſon qui y avoit été immédiatement précédée par N.... de Saint Chamans laquelle avoit attiré dans ce Monaſtere ladite Julienne Teyſſier-de Chaunac comme ſa parente, étant petite-fille de Madelene de Saint Chamans.
4. THÉRÈZE Teyſſier-de Chaunac épouſa Dominique DE *BARDOULAT*, Ecuyer, Seigneur de la Salvanie, de Liſſat & de Puymege; & eut de ce mariage 1° Dominique-Jean-Joſeph de Bardoulat, Ecuyer, Seigneur de la Salvanie, de Puymege &c. marié par contrat du premier Juin (*b*) 1738 avec Demoiſelle Jeanne-Eleonore de Lautonie, ſœur unique de Jean-Charles de Lautonie, Baron de la Garde, dont on va parler; 2° Jacques de Bardoulat-de la Salvanie, Ecuyer, Seigneur de Liſſat, dont on parlera dans l'article d'Hyacinthe Teyſſier-des Farges auteur du IVe Degré de la ſeconde Branche.

IV. DEGRÉ.

JEAN-BLAISE Teyſſier-de Chaunac, Ecuyer, Seigneur de Chaunac, du Mazel, de Boiſſy &c. fut fait le 26 Décembre (*c*) 1703 Cornette dans le Régiment Royal Etranger Cavalerie, dont le Chevalier de Saint Chamans ſon proche parent étoit Meſtre de Camp; Lieutenant dans le même Régiment le 30 Juin (*d*) 1706; Capitaine dans le Régiment de Biron le 10 Février (*e*) 1711; puis dans le Régiment de Villeroy & dans celui de Conty; fut fait Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis le 10 Décembre (*f*) 1734; & a épouſé Demoiſelle Marie-Anne *BALUZE*-DE *BESSOU*, dont il a eu un fils & deux filles qui ſuivent.

5. JEAN-JOSEPH Teyſſier-de Chaunac, Ecuyer, Sieur du Mazel, eſt mort Mouſquetaire de la premiere Compagnie de la Garde du Roi, & n'a pas été marié.
5. JEANNE-AYMÉE Teyſſier-de Chaunac a épouſé par contrat du 2 Avril (*g*) 1740 Jean-Charles DE *LAUTONIE*, Seigneur de Lautonie, Baron de la Garde, fils d'Armand de Lautonie, Seigneur de Lautonie, Baron de la Garde, & de Marie de Chabanes.
5. JEANNE-FRANÇOISE Teyſſier-de Chaunac fut mariée par contrat du 17 Mars (*h*) 1748 avec Jean-Pierre D'*AUTEROCHE*, Baron d'Auteroche, Seigneur de la Martinie, fils aîné d'Alexandre d'Auteroche, Seigneur d'Auteroche, Capitaine de Dragons dans le Régiment du Roi, & de Catherine d'Audubert-de la Martinie. Ledit Jean-Pierre Baron d'Auteroche eſt (*i*) couſin germain du Comte d'Auteroche Capitaine aux Gardes, & de l'Abbé d'Auteroche Chanoine Comte de Brioude.

SECONDE

(*a*) La Généalogie de cette Famille eſt compriſe dans le ſecond Regiſtre de cet Ouvrage. (*b*) Original. (*c*) Original. (*d*) Original. (*e*) Original. (*f*) Original. (*g*) Original. (*h*) Original. (*i*) Mémoire domeſtique, dreſſé en 1750.

Digitized by Google

SECONDE BRANCHE.

Srs DES *FARGES*, DE *BEAULIEU* &c.

D'Argent, à deux Jumelles de Gueules, poſées en bande (a).

III. DEGRÉ.

JEAN-BLAISE Teyſſier-de Chaunac, Ecuyer, Seigneur de la Combe & d'Augeat, (ſecond fils de Jean Teyſſier-de Chaunac, & de Julienne Jarrige) épouſa au mois d'Octobre (*b*) 1683 Demoiſelle Martine DE *RÉGIS*-DES *FARGES*, fille de Raimond de Régis-des Farges, Lieutenant Particulier en la Sénéchauſſée d'Uzerche, & de Jeanne de Boyer; fut chargé par ſon contrat de mariage (*c*) de joindre à ſon nom celui de ſon beau-pere & de porter ſes Armes; fit ſon teſtament le 20 Juillet (*d*) 1715; & mourut à Uzerche le 10 Juin (*e*) 1721. De ſon mariage il eut trois fils & une fille qui ſuivent.

4. RAIMOND Teyſſier-de Régis-des Farges, Ecuyer, naquit le 14 Août (*f*) 1684; épouſa par contrat du 5 Février (*g*) 1715 Demoiſelle Cecile DE *GUILLAUME*-DE *LESPINASSERIE*, fille de Jean de Guillaume, Ecuyer, Seigneur de Leſpinaſſerie, & d'Anne de Caux-du-Chaſtenet; teſta le 29 Juillet (*h*) 1723; & de ſon mariage eut deux enfans qui ſuivent.
   5. JEAN-JOSEPH Teyſſier-de Régis-des Farges.
   5. MARIE Teyſſier-de Régis-des Farges, femme de N.... *HUGON-DU PRAT*-du Maſgontiere, Ecuyer, fils de Claude Hugon (*i*)-du Prat, Seigneur de Maſgontiere, & de Marie de Boiſſe.
4. JEAN-JOSEPH Teyſſier-des Farges, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Tenaille, Prieur de Beauvais & de Chauſus, puis de Sainte Cecile de Meaux, a été Précepteur de S. A. S. Monſeigneur le Comte de Clermont; & eſt mort à Verſailles le 11 Mars (*k*) 1737.
4. HYACINTHE Teyſſier-des Farges a continué la deſcendance.
4. MARGUERITE Teyſſier-des Farges épouſa par contrat du 21 Février (*l*) 1724 Pierre-Philippe D'*ABZAC* (*m*), Ecuyer, Seigneur Baron de

(*a*) Sur la différence de ces Armes d'avec celles de la Branche aînée, voyez l'article de Jean-Blaiſe Teyſſier-de Chaunac, auteur du troiſiéme Degré de cette ſeconde Branche.
(*b*) (*c*) Mémoire domeſtique dreſſé en 1750. (*d*) Original. (*e*) Extrait mortuaire délivré en 1745.
(*f*) Prouvé par un acte original du 5 Fevrier 1715. (*g*) Original. (*h*) Original.
(*i*) La Généalogie de cette famille eſt compriſe dans le premier Regiſtre de cet Ouvrage, page 298.
(*k*) Extrait mortuaire délivré en forme. (*l*) Original.
(*m*) La Généalogie D'ABZAC eſt compriſe dans le ſecond Regiſtre de cet Ouvrage. Mais on n'y a pas fait mention de ce Pierre-Philippe d'Abzac, ni d'Iſaac d'Abzac ſon pere dont on va parler à la premiere ligne de la page ſuivante.

Digitized by Google

Juvenie en haut Limouſin, fils d'Iſaac d'Abzac, Seigneur de la Foreſt, Capitaine de Dragons, & de Marie Jaubert-de Nantia.

IV. DEGRÉ.

HYACINTHE Teyſſier-des Farges, Ecuyer, Seigneur de Beaulieu, de Pecy, de Boiſſy-le Gariel & de la grande Fontenelle, baptiſé le 2 Juin (*a*) 1688, étoit Ecuyer de S. A. S. Madame la Ducheſſe de Bourbon le 20 Juillet (*b*) 1715; obtint le 14 Septembre (*c*) 1723 une Commiſſion de Capitaine au Régiment de Condé Cavalerie; fut reçu Chevalier de Juſtice des Ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint Lazare de Jéruſalem le 20 Juin (*d*) 1724; étoit alors Gentilhomme de S. A. S. Monſeigneur le Duc; devint enſuite Ecuyer Cavalcadour de la Reine par Lettres de retenue du 30 Mai (*e*) 1725, & Commandant ſon Ecurie; & épouſa par contrat du 30 Juillet (*f*) 1728 Demoiſelle Marie-Catherine LE *LEU*, fille de Pierre le Leu, Ecuyer, Seigneur d'Olizy, de Boujacourt, de Nogent & du Chemin, Conſeiller du Roi, Correcteur en ſa Chambre des Comptes à Paris, & de Perrette de Large. Il mourut à Verſailles le 13 Avril (*g*) 1743; & ſa veuve (qui ſe remaria le 25 Juin 1749 avec Jaques de Bardoulat-de la Salvanie, Seigneur de Liſſat, Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis, Gentilhomme de S. A. S. Monſeigneur le Comte de Clermont, Capitaine au Régiment d'Enghien Infanterie & Ecuyer Cavalcadour de la Reine, Commandant ſon Ecurie, fils de Dominique de Bardoulat, Ecuyer, Seigneur de la Salvanie, de Liſſat, de Puymege &c. & de Thereze Teyſſier-de Chaunac dont on a fait mention plus haut) obtint le 23 Janvier (*h*) 1748 un Arrêt du Conſeil d'Etat, qui la déchargea du payement du droit de franc-fief ainſi que ſes enfans, qui ſuivent.

5. JEAN-JOSEPH-HYACINTHE Teyſſier-des Farges, Ecuyer, ci-après.
5. PIERRE-FRANÇOIS Teyſſier-des Farges, Ecuyer, né le 26 Mars (*i*) 1731, a été Lieutenant d'Infanterie dans le Régiment de Montboiſſier.
5. JEAN-JOSEPH Teyſſier-des Farges, Ecuyer, né le 6 Novembre (*k*) 1735.
5. JACQUES-NICOLAS-CHRISTOPHE Teyſſier, Ecuyer, né le 6 Mars (*l*) 1738.
5. JULIENNE-MARIE-CATHERINE Teyſſier-des Farges, née le 9 Juillet (*m*) 1739.

V. DEGRÉ.

JEAN-JOSEPH-HYACINTHE Teyſſier-des Farges, Ecuyer, né le 25 Avril (*n*) 1730, fut reçu Mouſquetaire du Roi dans la premiere Compagnie au mois de Janvier 1744, & a été pourvû de la Charge de Porte-manteau de Madame la Dauphine, qu'il a éxercée pendant pluſieurs années.

(*a*) Extrait Baptiſtaire délivré en 1721. (*b*) Original. (*c*) Original.
(*d*) Original. (*e*) Original. (*f*) Original.
(*g*) Extrait mortuaire délivré en forme. (*h*) Original.
(*i*) (*k*) (*l*) (*m*) (*n*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France,

Digitized by Google

DE TULLIERES,

DANS LE *DUNOIS.*

De Sable à un Lion d'Argent, langué, onglé & couronné d'Or.

LA Famille DE TULLIERES (*a*) qui s'eſt perpétuée dans le Dunois ſe croit deſcendue d'un puîné de celle DE TULLIERES (*b*) en Lorraine; & il y a

(*a*) L'ortographe de ce nom varie dans les titres de la Famille, où l'on trouve tantôt *de Thuillieres*, tantôt *de Thullieres* ou *de Tullieres*. Et comme les plus anciens de ces Titres, c'eſt-à-dire ceux des années 1428, 1445, 1491, &c. n'ont été produits que par copie collationnée ſur les originaux en 1599, il n'eſt pas poſſible d'aſſeoir un jugement bien certain ſur la véritable maniere de l'écrire, les Copiſtes ayant ſans doute ſuivi l'uſage de leur tems, ou ortographié de génie, au lieu de s'aſſujettir ſcrupuleuſement à l'ortographe des originaux qu'ils avoient ſous les yeux. Dans un Titre du 3 Septembre 1570, produit en original, on lit indifféremment *de Thuillieres* & *de Tullieres*. Mais dans deux autres actes, le premier du 25 Septembre 1549, le ſecond du 7 Février 1582, repréſentés auſſi en original, on ne lit point autrement que *de Tullieres*. On verra dans le § I. de ce Préliminaire, page 3, note D qu'une ancienne Chronique de Metz, compoſée du tems de Charles VII, & qui finit à l'an 1445 ſous le régne de ce Prince, écrit pareillement *de Tullieres*. Et c'eſt auſſi l'ortographe que René de Tullieres, Seigneur de Villelard, & Frédéric de Tullieres, Seigneur de Pont-Chatel, ſon frere, qui vivoient en 1643. & 1681, ont commencé à ſuivre le plus communément. Voici de quelle maniere ils s'expriment à ce ſujet dans un Inventaire de Piéces qu'ils produiſirent en 1666. ou 1667. au tems de la recherche des faux Nobles, devant M. d'Aubray, Intendant d'Orléans (cet Inventaire a été repréſenté en original) : » Toujours, Monſeigneur, « diſent-ils, » vous » voyez que le nom *de Tullieres* eſt un nom très-noble & d'ancienneté; & comme la pluspart des ſcribes ſont » ignorants à eſcrire le ſurnom propre, les uns ont eſcrit *Thuillieres*, les autres *Thullieres*, & ceux qui l'ont » mieux eſcrit, *Tullieres*. Et pour preuve, s'il vous plaiſt conſiderer, dans un meſme acte vous verrés qu'il eſt » eſcrit de deux façons, ſans *h*, avec un *h*, & mettent *Tuillieres* pour *Tullieres;* mais c'eſt *Tullieres* qui eſt le » ſurnom de la Maiſon. « S'il falloit pourtant s'en tenir à l'origine des noms, & que celui de *Tullieres*, commun à la Famille qui fait le ſujet de cet article, & à un ancien Château de Lorraine, fut dérivé du mot *tuile*, qui eſt auſſi la véritable étymologie du nom de *Tilieres*, en latin *Tegulariæ*, autre Château célébre en Normandie, comme le prétendent du Moulin, Hiſt. de Norm. p. 98 & Adrien de Valois dans ſa Notice* des Gaules, p. 547, il eſt inconteſtable qu'il faudroit écrire *Tuilieres*. Quoiqu'il en ſoit, ceux de cette famille qui exiſtent actuellement, ortographient leur nom, *de Tullieres :* & cette ortographe étant appuyée en effet ſur d'anciens originaux, on s'eſt cru ſuffiſamment autoriſé à s'y conformer dans cet article. Au reſte, comme les titres de la Famille, originaux ou copies, ſeront employés ici chacun à leur place, & que les extraits que l'on en donnera ſeront fidéles, un coup d'œil ſuffira pour s'aſſurer des différentes manieres dont ce nom s'y trouve écrit.

* » *Locus eſt* « (dit-il) » *in Nortmannia non obſcurus ad Aruam fluvium*, Aure, *Franciæ Normanniæque termi-* » *num : quem alii* Tegularias, *alii* Caſtrum Tegulenſe *&* Tegularienſe *à re vocaverunt, quòd ibi antea Tegulæ coque-* » *rentur & fierent. Quidam, inprimis Johannes Pariſienſis, à Richardo Duce Normannorum Caſtrum hoc conditum* » *eſſe ſcribunt. Rotberto apud Francos regnante ante annos circiter* DCLX. *Verba Johannis talia ſunt.* Dux Richar- » dus, accitis ſecum Brittonibus, contra Odonem cum exercitu venit verſus Drocas, & ſuper Aruæ fluvium Caſtrum » forte condidit, quod Tegulenſe vocavit, & vaſtans fines Comitatûs Odonis, (*Comitis Carnotenſis*) dictum » Caſtrum optimè munivit, relictis ibi cuſtodibus. *Idem refert Henricum Francorum Regem* Caſtrum Tegulenſe » *à Guillelmo Duce Nortmanniæ ſibi dedi ac everti juſſiſſe, velut* conſtructum ac munitum in præjudicium regni » ſui, *ac paullo poſt adhuc fumans reſtauraviſſe, præfidioque militari muniviſſe.* Tegularias, *&* Giſlebertum de » Tegulariis *in litteris Fulconis de Vadis reperio ; in litteris anni* MXXCVI. Gilbertum de Tegulariis *dictum. Eaſ-* » *dem* Tilerias *&* Telerias *vocant litteræ anno* MCXXCVIII. *datæ.* Tegulariæ *vulgò appellantur* Tilliers, *aliàs* Til- » lers, *corrupte pro* Tuilliers. *Willelmus Britto Armoricus in libro* VI. *Philippidos* duo fortia Caſtra Botavan & Ti- » leras *vocat, nomine jamtum corrupto atque etiam truncato. Dictæ nimirum primò ſunt* Tegulariæ, *poſteà ſublatâ* » II. *ſyllabâ* Telariæ, *demum de* Telariis Tileræ *factæ, e in i, a in e converſis : quod eſt Caſtrum Comitivæ nunc* » *titulo clarum.* Tileras *porrò appellavere Noſtri* Tiliers, *ut Iſleras* Iliers. «

(*b*) L'Inventaire que l'on vient de citer dans la note A de cette page premiere pourſuit ainſi : » C'eſt *Tullieres*

Digitized by Google

eu auſſi des TULLIERES établis à Paris & dans l'Iſle de France. Peut-être ces trois claſſes ne forment-elles dans le fonds qu'une ſeule & même Famille, quoique leurs armes (*a*) ſoient différentes. Peut-être même ceux du Dunois ou du Pays Chartrain, loin de deſcendre de ceux de Lorraine, ſont-ils eux-mêmes les véritables ancêtres de ceux-ci, puiſque ces derniers ne paroiſſent juſqu'à préſent ſur les titres que depuis l'an 1347, comme on le verra plus bas (*b*), au lieu que les premiers ſont connus dès le douziéme Siécle au plus tard, peut-être même dès le onziéme. Il eſt fait mention d'eux dans pluſieurs titres de celui des deux Cartulaires de l'Abbaye de S. Pere de Chartres, qu'on appelle *le Cartulaire couvert d'argent*. Ce monument auſſi précieux aux anciennes Familles de la Province, qu'au Monaſtere à qui il appartient, & qui a pris tant de ſoin de le conſerver, eſt (*c*), ſelon toute vraiſemblance, du douziéme Siécle. De toutes les Chartes qu'il renferme, il ne s'en trouve pas une ſeule qui ne (*d*) ſoit antérieure à l'an 1200. Le nom même de l'Abbé Etienne qui gouverna le Monaſtere depuis l'an 1172. juſqu'en 1193. n'y eſt employé (*e*) qu'une ſeule fois; & de là il eſt bien naturel de conclure que ce Cartulaire fut fini (*f*) au commencement de ſon gouvernement, c'eſt-à-dire vers l'an 1175. Or le nom de TULLIERES y (*g*) paroît en plus d'un endroit; il y eſt fait mention de deux GILBERTS

» qui eſt le ſurnom de la Maiſon, nom qu'ils ont emprunté, ainſi qu'il eſt aiſé à croire, d'un vieil & très-ancien » Chaſteau ſitué en Lorraine entre Toul & Vezelize, ès environs de Verdun, dès le temps que l'uſage des ſur- » noms & des armes fut introduit en France. « Et dans un Mémoire domeſtique dreſſé vers l'an 1660. on avance ce qui ſuit : » Les aiſnés du nom de ce Chaſteau ſe ſont confervez juſques environ les années 1530. & » 1532. »

(*a*) Les Tullieres du Dunois portent, comme on l'a vû à la tête de cet article, *de Sable, à un Lion d'argent, langué, onglé & couronné d'or.* Ceux de Lorraine ont porté, *de Gueules à la Clef d'argent, billeté de même, écartelé de Gueules à la Clef d'or, billeté de même;* ou *cantonné de quatre Clefs, deux d'or & deux d'argent*, comme on l'obſervera plus bas dans l'avant derniere note du § I. de ce Préliminaire; ou encore, *d'or ſemé de billettes de Gueules, à la Clef de même poſée en pal*, ſuivant M. de Vertot dans ſon Hiſtoire de Malte, édition de Paris, 1726, Tome IV. liſte des Chevaliers du Prieuré de Champagne, page 184 de cette liſte, article de Philippes de Tullieres de Hardemont, reçu Chevalier en 1566. On verra auſſi vers la fin § II. page 11. que parmi ceux de Paris & de l'Iſle de France, Robert de Tullieres portoit, s'il en faut croire Blanchard, *lozangé d'Or & de Sable.*

(*b*) Voyez l'article de Waltrin de Thulleres dans le § I. de ce Préliminaire, page 3.

(*c*) (*d*) (*e*) (*f*) Mémoires d'un Religieux Bénédictin, qui vers l'an 173 . . ., a eu communication du Cartulaire dont il eſt ici queſtion.

(*g*) Suivant les Mémoires cités à la note précédente, » on lit dans ce Cartulaire, au folio 67. r°. Charte 6. » *Giſlebertus de Tileriis* : Cette Charte contient la donation de la moitié du Four *de Bruerollis*, Brezolles à deux » lieuës de Tillere ſur la Riviere d'Aure en Normandie ſéparée par cette Riviere du Perche & de la Beauſſe. Au » folio 69. v°. Charte 27. *Giſleberto de Tileriis ſeniore, Herſende ejus uxore, Giſleberto juniore.* Au folio 71. » Charte ** 41. *Giſlebertus de Teuleriis, & Laurentia uxor ejus.* Au folio 72. v°. Charte 46. *Giſleberto de Tileriis, » & filio ejus Iſnardo.* Au folio 77. v°. Charte 76. *Giſlebertus de Tileriis, Herſendis uxor ejus, Giſlebertus & Ri- » baldus filij ejus.* Enfin au folio 85. Charte 136. *Giſlebertus de Tileriis*, qui en qualité de Seigneur de Fief » ratifie une donation. « On voit ici que *de Tileriis & de Teuleriis* ſignifient abſolument la même choſe, & on verra dans la note C de la page ſuivante, qu'il faut encore y joindre *de Tegulariis* comme un troiſiéme ſynonime. Tous ces noms pourroient s'exprimer ici avec diverſes altérations en françois comme en latin; mais on s'en tient au mot *Tullieres*, & on en a donné la raiſon dans la premiere note de ce Préliminaire. Voyez cette note, & auſſi la note qui en dépend, marquée par une *.

** On a eu de celle-ci une Expedition en forme conçue en ces termes :

» Extrait de la quarante & uniefme Charte du Cartulaire d'argent de l'Abbaïe de Saint Pere en » Vallée de Chartes, dont le titre enſuit, fol 71.

» *De quarta parte molendini de Ermentariis a Seberga & filiis ejus nobis data, & de conventio- » nibus inter nos & eoſdem datores firmatis, itemque de conceſſionibus a Dominis capitalibus factis.*

» *Peritorum moris fuiſſe dignoſcitur fua geſta ſola dunta xat obſervatione digna memorie futurorum litteris commen- » dare, tum quia facilius eorum veritas ad auditum valeat revocari, tum quia nullius prave obtrectantis calumpnia » valeat obfuſcari. Nos igitur Monachi Sancti Petri Carnotenſis notificamus noſtris luis litteris ſucceſſoribus qua- » liter molendinum de ſtagno de Ermentariis habemus, qualiterque illud fecimus. Quedam itaque femina Seberga » & filii ejus, Rogerius, Amalguinus, Goſlinus, & gener ejuſdem mulieris Drogo nobis medietatem partis ſue » quam in eodem molendino poſſidebant dederunt; diuidium enim illud molendinum in dominicum habebant & » aliam medietatem quidam Herbertus & alius Tearthus ab eis tenebant. Sic itaque ſue medietatis medietatem « quartam videlicet partem molendini nobis conceſſerunt.*

Digitized by Google

de Tullieres (*a*) pere & fils; on y nomme leurs femmes (*b*) & leurs enfans, & de-là il s'enfuit que tous ces Tullieres qui étoient du Pays Chartrain vivoient au moins avant l'an 1175. On a même une preuve d'ailleurs (*c*) qu'un autre GILBERT de Tullieres vivoit dès l'an 1086. Il eſt donc certain juſqu'à préſent que les Tullieres du Pays Chartrain l'emportent par leur ancienneté, non-ſeulement ſur ceux de Lorraine, mais encore ſur ceux de l'Iſle de France. Et comme il n'eſt pas prouvé que ce ſoient autant de Familles diſtinctes qui n'ont rien de commun que le nom, le public ne pourra voir qu'avec plaiſir ce que les titres & les monumens hiſtoriques nous apprennent des deux dernieres. D'ailleurs il n'eſt pas poſſible que ce détail n'en intereſſe encore pluſieurs autres.

§ I.

Pour commencer par les TULLIERES (*d*) de Lorraine, voici ce qu'on a recueilli ſur un certain nombre d'entr'eux.

WALTRIN de Thulleres reçut en fief le 30 Juin (*e*) 1347. vingt livres de terre à prendre ſur les Tailles de Juſſey au rachat de 200 livres, à charge de les reprendre en fief du Comte de Bourgogne.

SIMON de Thuillieres épouſa (*f*) GILLETTE de BUXEY, *aliàs* BAIXEY, fille de Guérard de BUXEY, Ecuyer, lequel Guérard qui vivoit en 1375. étoit fils de Gillete de SERRIERES. Ce Simon eſt peut-être le même *Simon, Seigneur de Tuellieres*, aliàs *de Tuillieres* & *de Thuillieres, Chevalier*, dont on va parler dans l'article ſuivant.

» Après les conditions de la donation de cette quatriéme partie, & même du moulin entier, ſuivent les noms » tant de ceux qui y avoient quelque droit, que de ceux qui n'y ont aſſiſté que comme témoins, en ces termes » & dans les mêmes lettres.

» *Affuerunt ad hoc Paganus de Cros, Gauterius de Meſnilibus, Landricus filius Theduini, Garinus & Du-* » *randus filius ejus, Odo filius Simonis, Fulco filius Hoeline, Vitalis de Ponte* ....

» La donation ainſi faite, & le moulin réparé dans les dix ans, ſelon la convention, ladite donation fut con- » firmée dans notre Chapitre de S. Pere & ſouſcrite en la maniere qui ſuit :

» *Conceſſit igitur hanc donationem in Capitulo noſtro* .... *Garinus de Regimalattro & habuit inde* v. *ſolidos, vi-* » *dentibus Hugone filio Baldrici* .... *Heimardo de Refuntis, Pagano de Landa. Conceſſit etiam huic donationi* » Giſlebertus de Teuleriis & Laurentia uxor ejus *a quo iſte tenebat, videntibus Odone Borleto nepote ejus, Wil-* » *lelmo de Curtellis* ..... *Hugo etiam de Caſtro novo conceſſit & Rex Anglorum ejuſdem rogatu apud Argen-* » *teum, audiente Radulfo de Wito.*

» Lequel Extrait je certifie véritable & conforme à la quarante & unieſme Charte du ſuſdit Cartulaire; en » foy de quoy je l'ai ſigné. » (en 1746.) (*Signé*) Fr. F. LEONORD DU BUST, Prêtre, Religieux Procureur de ladite Abbaïe de S. Pere.

(*a*) (*b*) Voyez la note précédente.

(*c*) Adrien de Valois s'exprime ainſi dans ſa Notice des Gaules ſur le mot *Tegulariæ*, page 547. *Giſlebertum de Tegulariis in litteris Fulconis de Vadis reperio, in litteris anni* MXXCVI. *Gilbertum de Tegulariis dictum.* Voyez la note * de la page 1re de cette Généalogie. Au reſte, on ſuppoſe dans le texte que ce ſçavant homme ne s'eſt point trompé, & que les lettres qu'il cite ſont en effet de l'an 1086, non de l'an 1186 : ſans quoi ce Gilbert-ci ne ſeroit point différent de l'un des deux qui ſont énoncés dans le Cartulaire de S. Pere.

(*d*) Dom Auguſtin Calmet dans ſon Hiſtoire Généalogique de la Maiſon du Châtelet, pages 29 & 44 écrit *de Thuillieres;* mais dans les titres qu'il cite, il y a indiſtinctement *de Toulleyres, de Theulliers, de Theullieres, de Theuillieres & de Thuilieres.* On en verra les preuves dans les citations ſuivantes. Dans ſon Hiſtoire de Lorraine, tome II. page 943, il écrit pareillement *de Thuillieres*, quoique la Chronique de Metz dont il ſe ſert & qu'il a imprimée parmi les piéces juſtificatives de ce volume, page 169 & ſuiv. porte *de Teullieres, & de Tullieres* pages 235 & 244.

(*e*) Extrait d'un Volume *in*-4°. manuſcrit, écrit nouvellement, intitulé au dos, *Inventaire de Dole, vol.* 2. N° 24. & conſervé dans le Cabinet du Juge d'Armes; cet Extrait tiré de la page 171.

(*f*) Tiré d'une Généalogie de *Serrieres* recueillie dans un volume *in*-4°. manuſcrit, écrit nouvellement, intitulé au dos, *Extraits de Titres de Lorraine*, page 52. Ce Volume conſervé dans le Cabinet du Juge d'Armes.

Digitized by Google

GUILLAUME (*a*) *de Tuellieres, Ecuyer, fils & héritier de feu Simon, Seigneur de Tuellieres, Chevalier,* plaidoit contre Jean du Chaſtellier (*b*), c'eſt-à-dire du

(a) *Guillelmus** de Tuellieres *Scutifer, filius & heres deffuncti* Simonis Domini de Tuellieres *militis, contra Johannem du Chaſtellier ſe dicentem habere cauſam deffuncti Erardi du Chaſtellier militis, nec non Lienardum du Chaſtellier ratione certarum terrarum apud Muſterolium, Creſſelas, & Brandemontem.*

Extrait d'un Volume *in*-4°. écrit de la main de M. du Fourny, Auditeur des Comptes, intitulé au dos, *Extraits d'Arreſts du Parlement*, & cotté au bas A, page 452 : ce Volume conſervé dans le Cabinet du Juge d'Armes.

* Ce Titre n'eſt point datté dans l'Extrait qu'on en a ; mais l'acte qui le précede dans le volume d'où cet Extrait eſt tiré, a pour datte 1381.

(*b*) Le nom de la Maiſon du Châtelet s'eſt écrit indifféremment dans les titres anciens *du Chaſtellier* & *du Chaſtellet*. Dom Calmet, Auteur de l'Hiſtoire de cette Maiſon, auroit dû avertir le lecteur de cette variation dans le nom, dont on a la preuve dans des extraits de pluſieurs actes faits par M. du Fourny & dans un titre original du 15 Février 1440. (rapporté plus bas en entier, article de Waultrin de Tullieres, page 7. note A) faiſant mention d'*Erard du Chaſtellier, Chevalier, tenant les places*, (c'eſt-à-dire Seigneur) *de Duilly, Ciré, Saint Ulian & autres*, le même dont l'article ſe trouve à la page 40 de l'Hiſtoire Généalogique de la Maiſon du Châtelet par Dom Calmet, & ſur lequel on a un autre acte original datté du 17 Novembre 1429. où il eſt appellé *Erard du Chaſtellet, Seigneur de Cireiz, Mareſchal de Lorraine* : Cet acte eſt le contrat de mariage de Perenotte du Châtelet ſa fille avec Jean de Nancy, Seigneur de Gombervaux. On ne voit pas ſur quoi fondé Dom Calmet page 50 datte ce contrat, *du premier Janvier* 1434. Voici la teneur de celui que le Juge d'Armes poſſede en original :

C'enſuit le traittié de mariage qui par nous Erard du Chaſtellet, Seigneur de Cireiz & Mareſchal de Lorraine, & Aliz de Saint Eullien, Dame du dit Cereiz, licenciée & auctoriſée quant ad ce, d'une part ; & Aliz de Chardoingne, Dame de Leemons, & Jehan de Nancey, Seigneur de Gombervaulz, d'autre part, a eſté fait, traittié & acordé d'entre moy le dit Jehan de Nancey & Perenotte du Chaſtellet fille de nous Erard & Aliz deſſus dit en la maniere qui s'enſuit.

Et premiers, je Jehan de Nancey deſſus dit ay promis panre par mariage ladite Perenotte, & nous Erard & Aliz deſſus dit promettons lui baillier toutes & quanteſſois qu'il lui plaira.

Item. Que p'mi icelui traittié, nous Erard & Aliz deſſus dit avons donné & donnons en mariage au dit Jehan de Nancey & à la dite Perenotte notre fille la ſomme de mil frans, douze gros pour chacun franc, monnoye courant ou Duchié de Lorraine, laquelle ſomme nous lui promettons paier leaulment & en bonne foy toutes & quanteſſois qu'il plaira au dit Jehan lui eſtre eſpouſé de notre dite fille.

Item. Avec ce avons donné & donnons, volons & conſentons que après le deceps de notre très chiere Damme & mere Heluys de Creu, Damme de Saint Amand & de nous Erard & Aliz deſſus dit, que le dit Jehan de Nancey & la dite Perenotte ait & tiengne la moytié de la maiſon du dit Saint Amand & la moitié de toute la terre en heritaige perpetuel pour eulz & leurs hoirs, à rachat de cinq cens frans, dont nos hoirs maſles le poront racheter de la dite ſomme de cinq cens frans, ſe bon leur ſemble, toutes fois qu'il leur plaira.

Item. Volons que ſe nous Erard & Aliz deſſus dit alons de vie à treſpaſſement anavant que ladite Perenotte ſens hoirs maſle de nos corps que p'mi rapport' em partaige les mil frans qu'elle ara heu en ſon mariage qu'elle partiſſe avec ſes ſeurs en toutes choſes quelconques, ainſin que acouſtumé eſt.

Et je Aliz de Chardoingne, Dame de Leemons, ay donné & donne par ces preſentes au dit Jehan de Nancey mon filz par don de mariage cent livrées de terre que je lui promés aſſigner ou qu'il lui plaira incontinent qu'il ſera eſpouſé de laditte Perenotte.

Item. Aſſin que la dite Perenote ſoit aſſignée de ſon douaire, je Jehan de Nancey lui aſſigne cent & cinquante liverez de terre à penre ſur tout mon heritaige & ſus la fort maiſon de Gombervaulz, ou ſon douaire couſtumier, ſe bon lui ſemble, lequel que mieulz lui plaira.

Lequel douaire je Aliz de Chardoingne deſſus dite promés par ces preſentes fournir & faire valoir à la dite Perenote, ſe le cas y eſchiet.

Item. S'il advenoit que la dite Perenotte alaſt de vie à treſpaſſement devant ledit Jehan de Nancey ſens hoirs nez & procréés de leurs corps leur mariage durant, je le dit Jehan de Nancey promés rendre & reſtituer au dit Meſſire Erard ou à la dite Aliz ſa femme la ſomme de mil frans que la dite Perenotte aroit aporté en mariage; & de ce faire en ay obligé & oblige tous mes biens, preſens & advenir, ou cas toutesvoyes que j'aroye receu les dits mil frans.

Toutes leſquelles choſes & chacune d'icelles, nous tous deſſus nommés avons promis & promettons tenir ferme & acomplir de point en point, ſens aller ou venir en nulle maniere au contraire, ſoubz l'obligation de tous nos biens & des biens de nos hoirs meubles & inmeubles, preſens & advenir, ou qu'ilz ſoyent trouvez ſituez *ne* aſſis, & en toutes Juridictions tant du Roy de France notre S', comme de mes tres redoubtés Seigneurs Meſſ's les Ducz de Bar & de Lorraine, comme tous autres, avec ce avons promis comme deſſus d'en faire & paſſer lettres ſoubz ſeaulz autantiques par le dittier des ſaiges les milleurs que faire s'en pourra en ſubſtance des articles deſſus dits. En teſmoin de verité nous avons ces Preſentes ſellées de nos Seaulz mis en marge à ces Preſentes le xvij^e^ jour du moys de Novembre mil iiij^c^ vingt-neuf. (*Scellé en placard de quatre Sceaux de cire rouge, rompus.*)

Original. Cabinet du Juge d'Armes.

Digitized by Google

Châtelet, qui ſe prétendoit héritier de défunt Erard du Châtelet, Chevalier, & contre Lienard du Châtelet, pour raiſon de certaines Terres ſituées à Montreuil (ſur Saône) à Creſſelles & à Brandemont. On ne peut pas le diſtinguer de *Guillaume de Tuillieres, Ecuyer, fils & héritier de feu Simon de Tuillieres, Chevalier,* lequel Guillaume plaidoit au Parlement de Paris en (*a*) 1381. contre Renaud & Liébaut du Châtelet pour la ſucceſſion de feu Jean du Val, Chevalier; & ce même Guillaume de Tuillieres pendant la ſuite du procès en (*b*) 1382. eſt qualifié *Chevalier*.

Guillaume *de Toulleyres,* Simon *de Toulleyres* ſon fils, & Perrin de Deuilly, Ecuyers, diſputant la ſucceſſion de *Monſieur* Jean du Val, Chevalier, à Liebaut ou Pierre-Liébaut du Châtelet, & à Renal du Châtelet ſon fils, remirent de concert avec ceux-ci la déciſion de leur différend à l'arbitrage du Duc de Lorraine, par acte du Dimanche après la Nativité de Saint Jean-Baptiſte, l'an (*c*) 1389.

Simon *de Toulleyres,* Ecuyer, fils du Guillaume dont on vient de parler, vivoit en (*d*) 1389. Voyez ſur lui l'article de ſon pere.

Simon de Thuilliers, Gautier de Germiny, Renaud de Thiruel, & le Bâtard Damoir, défirent en (*e*) 1400. l'Evêque de Verdun.

Simon de Theüillieres, Ecuyer, ſe donna pour caution le 2 Août (*f*) 1403. d'une ſomme de 2100 livres que devoit Charles, Duc de Lorraine.

Waultrin, dit auſſi Watrin, Wautrin, Vaulterin, Waulterin, Watelin & même (mais ſans doute par erreur de copiſte) Vaultier de Tullieres, Ecuyer, Seigneur des Places de Tullieres & de Montreuil ſûr Saône, fut du nombre des Seigneurs Lorrains qui ſe confédérerent à Nancy le 19 Septembre (*g*) 1435. pour le maintien de la paix publique. Comme le Bâtard du même nom,

(*a*) (*b*) Extraits d'un Volume *in*-4°. écrit de la main de M. du Fourny, Auditeur des Comptes, intitulé au dos, *Extraits d'Arrêts du Parlement*, & cotté au bas A. Ce Volume conſervé dans le Cabinet du Juge d'Armes.

Le premier de ces Extraits, page 8, eſt énoncé en ces termes : *Arreſta* 1381. *Reginaldus de Liebaudus du Chaſtellier habentes cauſam a deff. Erardo du Chaſtellier milite, contra* Guillelmum de Tuillieres *ſcutiferum, filium & heredem deff.* Simonis de Tuillieres *militis, ratione ſucceſſionis deff. Johannis de Valle militis.*

Le ſecond, page 15, eſt conçu ainſi : *Arreſta* 1382. Guillelmus de Tuillieres, *miles, filius & heres deff.* Simonis de Thuillieres, *quondam militis.*

(*c*) (*d*) Nous Liebal du Chaſtellet, Chevalier, & Renal du dit Chaſtellet, Ecuyer . . . d'une part; & nous *Villame de Toulleyres, Simon ſon * fil*, & Perrin de Deulley, Ecuyers . . . d'autre part, faiſons ſçavoir à tous, que comme deſcors & diſſentions aient été par long-temps, & encore ſoient ou poulroient être entre nous . . . . ſur toute la ſucceſſion ou encheute de feu Monſieur Jehan du Val, Chevalier, que deus prétendoient en quelconque leu icelle ſucceſſion ou encheute ſoit ſituée on Païx de Loherenne, par-deça la Meuze, & de quelconque Fief qu'elle avienne, tant du Roy de France comme de M. le Duc de Loherene & d'autres Seigneurs quelconques, la quelle ſucceſſion ou encheute chaſcun de nous les dittes parties, diſoit & affirmoit, dit & affirme appartenir & devoir appartenir à ſoy, pour & en nom que dit eſt, & non à l'autre partie. Deſquels descors & diſſentions ſont venus & deſcendus grans plais, tant en la Court du Parlement, comme autre part entre nous les parties deſſus dites, ou aucuns de nous . . . . . nommons par commun accort mondit Seigneur le Duc ſeul, & pour le tout, en notre arbitre, arbitrour, amiable compoſitour, ou appaiſentour . . . . . Ces Preſentes . . . . faites & créentées en l'an de l'Incarnation Notre Seigneur mil trois cens quatre vingt & neuf, le Dimenge après la Nativité Sainct Jehan Baptiſte.

Tiré des Preuves de l'Hiſtoire Généalogique de la Maiſon du Châtelet par Dom Auguſtin Calmet, page 19 n° xxxi. *L'Auteur ajoute que l'acte non ſigné eſt ſcellé de quatre Sceaux pendans à double queue de parchemin, empreints ſur cire blanche; mais il ne décrit que celui de Liebaut du Châtelet.*

* Ainſi dans le titre rapporté par Dom Calmet.

(*e*) Extrait d'un Volume *in*-4°. manuſcrit, écrit nouvellement, intitulé au dos, *Extraits de Titres de Lorraine*, page 137. Ce Volume conſervé dans le Cabinet du Juge d'Armes.

(*f*) Voyez Dom Calmet, Hiſt. Généal. de la Maiſon du Châtelet. Preuves, page 278. n°. C.

(*g*) Voyez Dom Calmet au même endroit, page 42. n°. lix. Waultrin de Tullieres y eſt appellé *Vaultrin de Thuillieres.*

Digitized by Google

nt causé d'assez grandes pertes au Comte de Vaudemont, dont ce-
doit un dédommagement, les Gouverneurs de Lorraine & de Bar,
desquels étoit Conrad Bayer, Evêque de Metz, convinrent avec lui
re (*a*) 1437. de s'en rapporter sur cette affaire à l'arbitrage de qua-
ommes; mais le 28 Mars (*b*) de l'année suivante, ils prirent le parti
lui-même & de mettre le Siége devant les Places de Montreuil sur
Tullieres. Les hostilités ne cesserent pas si-tôt de part & d'autre.
Tullieres continuoit en (*c*) 1438. de faire la guerre au Comte de
Il fut du nombre de ceux qui prirent l'Evêque de Metz dans le
Amance le 13 Octobre (*d*) 1439, & qui après l'avoir dépouillé
nt, l'envoyerent prisonnier à Condé sur Moselle. Un acte du 15

rad par la grace de Dieu Evêque de Metz, Louis de Haraulcourt par la grace de Dieu
, & Errard, Seigneur du Chastellet, & de Cereis, Gouverneur de part trés excellent & illus-
e trés redoutable Seigneur le Roy de Jherusalem & de Sicile en ses Païs de Bar et de Lorraine;
ue aujourd'huy datte de ces Presentes avons traicté, pacifié & accordé avec Monseigneur le
mont, que au regart des dommaiges qu'il dit avoir ehu pour &c .... & aussy sur les dommaiges
gneur le Comte dit avoir pourté & soutenus, & à luy fais par *Vaultier de Theulliers & le*
eu, requaroit & requiert estre restituez, nous conjointement ensembles, en sommes submis &
au dit appointement & sentence de quatres personnes, deux d'une part, & deux d'aultre &c.....
. furent faites l'an de grace Notre Seigneur mil quatre cens & trente sept, le quinzieme jour
bre. *Original aux Archives de Lorraine.*

Tiré des Preuves de l'Histoire Généalogique de la Maison du Châtelet, page 48. *n°.* LXVII.

onfédérations faites entre Conrad, Evêque de Metz, Loys de Haraucourt, Evêque de Toul, &
du Chastellet & de Cirey, Gouverneur pour le Roy de Jerusalem en ses Pays de Bar & de
rry de Savigny, Chevalier & Mareschal ès dits Pays, par lesquelles, pour mieux entretenir
, feuretez, les traitez & les confédérations deja faites entre le Roy de Sicile, ses pays, hommes
art, & Monsr. le Comte de Vaudemont d'autre, ils ont de nouveau fait une conféderation pour
Pays, & conviennent que les hommes, sujets & pays du dit Roy ne pourront soutenir ny donner
Vaultrin, au Bastard de Thuillieres, ny à Nicolas du Pont, ny autres ennemis du Comte, &
pécher à leurs pouvoirs qu'ils ne fassent aucun dommage; & le Comte fait pareilles promesses
u jour & datte des Presentes. Fait le 14 Octobre 1437. presens Messieurs de Harraucourt, Lud-
n & Rohault, Chevaliers. n°. 54. *Du Fourny, Layette Traitez. Page* 10797. *vol. XI.*

Tiré des mêmes Preuves. page 47. *n°.* LXVI.

convenance entre les Evêques de Metz & de Toul, & Errard du Chastellet, Gouverneur des
de Bar & de Lorraine d'une part, & Gerard de Passenhoven, Bailly du Comté de Vaudemont,
rt*, Maitre d'Hôtel de M. le Comte de Vaudemont, pour & au nom du dit Sr Comte, d'autre
*re le Siége devant Monstreuil & Thuillieres, afin d'avoir l'obeissance des dites Places, & si Wa-
d de Thuilieres estoient pris, & aussi tous les autres qui seront pris ez dites Places, seront pri-
ns du Roi, & ne seront délivrés que le dit Comte ne soit pleinement restitué des dommages
it, ou qu'il consente à leur délivrance : demeurera la dite Place de Monstreuil en la main du Roy,
endre au dit Watrin ny à ses hoirs, qu'au préalable le dit Comte ne soit restitué des dits dom-
l y consente. La dite Place de Theullieres demeurera ez mains du Roy, des dits Gouverneur
en commun, pour l'abattre & démolir, si bon leur semble, s'il avenoit que les dits Wautrin
le Bastard ou autres de leurs amys, fassent guerre à l'advenir pour ces causes ou autres, sous om-
dits Roy, Gouverneur & Comte, leurs serviteurs, complices, Terres et Seigneuries, promet-
'un l'autre, à deffense de corps, chevances & puissance, sans rien espargner. Fait l'an 1438. le
de trois Sceaux. Le premier Conrard de Bayer, Evêque de Mets, le second de .. d'Harraucourt,
l, & le troisiéme d'Errard du Chastelet, le quel Siége se fera quinze jours après Pasques, par
rneurs qui iront ou envoyeront à toutes puissances de gens & d'Artilleries aux frais du Roi de
mte leur fera aide de tous les gens, Artillerie, Poudre & autres choses qu'il pourra; la quelle
era rendue à Vaudemont, & seront les gens du dit Comte à ses pertes; tous ses gens qui seront
ers luy seront rendus francs & quittes. *N°.* 16. *Du Fourny. Layette, Monstreuil sur Saone. Page*

Tiré des mêmes Preuves, page 49. *n°.* LXIX.

s plus haut on lit *Rohault*.

par la Chronique de Metz, imprimée dans le IIe Tome de l'Histoire de Lorraine par Dom Cal-
des Preuves. Waultrin y est appellé *Waulterin de Teullier*, sans doute par erreur de copiste.
u même endroit, page 235. Voici les termes mêmes de la Chronique : *L'an dessus dit*
) *le xiij jour d'Octobre, fut prins Monseignour Conrard Bayer, Evesque de Metz, on Chastel*
d'A-

Février (*a*) 1440, vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1441 l'appelle *Watelin de Tullieres, tenant les Places* (c'eſt-à-dire Seigneur) *du dit Tullieres & Monſtereul ſur Soſne, aſſiſes au Royaume de France.* Il diſſipa en (*b*) 1443, accompagné du Bâtard de Vergy une troupe de Bandits commandée par le Seigneur de Commercy, & qu'on appelloit communément *les Ecorcheurs.* Enfin, le même Evêque de Metz prit ſur lui en (*c*) 1450. le Château de Tullieres, qu'il brûla & ruina entierement.

Le Baſtard de Tullieres vivoit le 14 Octobre (*d*) 1437. & le 28 Mars (*e*) 1438. Voyez ſur lui l'article de Vaultrin de Tullieres.

JEAN-LOUIS de Thuilliers, Chevalier, Sieur de Montjoye & de Hardemont, mourut le 20 Octobre (*f*) 1452.

mance, par le conſentement des Lorrains & des Barriſiens .... & quand ledit Eveſque fut prins, cy le menerent à Condey-ſur-Moſelle tout nud, ſans brayes, & ſans chemiſe & tout deſchault & bien deshonneſtement, & y demourat x. ſepmaines, & fut pris par ceulx cy-après eſcript; c'eſt aſſçavoir, par Meſſire Waulterin Haẓair, Curé de lad. Condey, par Seignour Willaume de Dommartin, Chevalier, par Waulterin de Teullieres, Eſcuyer, *& ung autre appellé Goudart, de quoy ung* Benedicite *fut faict, comme vous orrés cy-après.*

Benedicite Domine,
Noſtre Eveſque eſt à Condé,
Dieu nous warde de Goudart,
Et de Meſſire Waulterin Haẓart,
Et des villains du Vaulx des Faulx,
Qui ne nous faice point de maulx,
Et de Sire Willaume de Dommartin
Qui a faict tout le huttin,
Et de Waulterin de Tulliere
Qui regardoit par la verriere. Amen.

(*a*) Nous Pierre, Seigneur de Bauffremont & de Ruppes, Chevalier, apresent tenant en partie la Place de Saint Lou, & Erart du * Chaſtellier **, Chevalier, tenant ſemblablement les Places de Duilly, Sciré, Saint Ulian & autres, Loys du Fay, Eſcuier, tenant ſemblablement la Place de Sauſſures, Girart de Seraucourt, tenant la Place dudit Seraucourt, *Watelin de Tullieres, tenant les Places dudit Tullieres & Monſtereul ſur Soſne*, toutes les dictes Places aſſiſes en ce Royaume de France, jurons par les Sains Euvangiles de Dieu & promectons par les foys & ſeremens de noz corps & ſur noz honneurs & loyaultez & chaſcun de nous en tant comme à luy eſt, que par nous, noz gens, ſervans, hoſtes, yſſans & retraians, en nos dictes Places & autres Places par nous tenues, & que ou temps avenir tendrons ès mectes dudit Royaume, & par le moyen d'icelles ne par autres perſonnes quelxconques de notre commandement, conſentement ou ordonnance de ceſte heure en avant ne ſera fait ou porté mal ne dommaige au Roy, à ſon dit Royaume, ne à ſes gens, gardes, hommes, pais & ſubgiez ne à autres ſes ſervans, amis, & alliez ès mectes de ſon dit Royaume pour quelconque cauſe, ſoubz quelque couleur, ne à quelque occaſion que ce ſoit, obliquement ou directement; mais de tous noz povoirs les en preſerverons & garderons; que nous ſouffrerons & permectrons les Aides, Tailles, Gabelles & autres ſubcides & droiz eſtre prins, cueilliz, levez, reçeuz & mis ſus ſur les demourans & habitans en noſd. Places & leurs appartenances, tout ainſi & pareillement qu'elles ont acouſtumé avoir cours de toute ancienneté, ſans y donner quelconque empeſchement ou deſtourbier aux Gens & Officiers du Roy en ce faiſant, ainçois leur obeirons en leur baillant tout le Conſeil, faveur, confort & aide que faire pourrons; Et tout ſur peine d'eſtre tenuz & reputez parjures, de forfaire noz corps & confisquer noz biens meubles & immeubles que tenons & avons, tendrons & aurons ès mectes dud. Royaume, & d'eſtre à tousjours privez de tout honneur. En teſmoing de ce, nous avons fait mectre noz Seaulx à ces Pẽtes & icelles ſignées de noz mains le quinzieme jour de Fevrier l'an mil cccc & quarente. (*Signé*) LOYS DU FAY, V. DE TULLI's (*c'eſt-à-dire* de Tullieres.) *Les autres n'ont pas ſigné. Les Sceaux manquent.*

Original. Cabinet du Juge d'Armes.

* Au dos de cet acte eſt une note écrite dans le tems de l'acte même, à en juger par le caractere de l'écriture : Ce nom dans cette note eſt ortographié *du Chaſtelar.*

** Sur l'ortographe de ce nom, voyez la note B de la page 4.

(*b*) Prouvé par la Chronique de Metz, imprimée dans le IIe Tome de l'Hiſtoire de Lorraine par Dom Calmet, page 244. des Preuves. En cet endroit de la Chronique, il eſt appellé *Waultrin de Tullieres.*

(*c*) Calmet, Hiſtoire de Lorraine, Tome II. page 943.

(*d*) Voyez la note A de la page précédente.

(*e*) Voyez la note B de la page précédente.

(*f*) Tiré d'un Volume *in*-4°. intitulé au dos, *Extraits de Titres de Lorraine*, écrit nouvellement & conſervé dans le Cabinet du Juge d'Armes. A la page 98 de ce volume on lit ce qui ſuit : *Extrait de l'Abbaye de Bouſey. Cy gît Jean-Louis de Thuilliers, Chevalier, jadis Sr de Montjoye & de Hardemont, qui trépaſſa l'an* 1452. *le* XX. *d'Octobre.* Au reſte, le lieu de *Bouẓey* en Lorraine a ſon article dans le Dictionnaire Univerſel de la France, Géographique, Tome III. page 1023; mais il n'y eſt pas dit qu'il y ait une Abbaye dans ce lieu.

Digitized by Google

GUILLAUME de Thullieres, Ecuyer, rendit hommage au Roi à Gannat le 9 Avril (*a*) 1456. pour Valleroy (*b*), Creſſelles (*c*), Brandemont & les deux parts de Montreuil-(*d*) le Sec (ſur Saône), tenus de Chaumont (en Baſſigny, Pays ſitué au frontieres de la Champagne *& de la Lorraine*).

GUILLAUME de Thuilliere, qualifié *Noble homme*, fut choiſi en (*e*) 1465. pour arbitre ou pour médiateur dans un procès que le Chapitre de Toul avoit contre les Sieurs d'Oiffroicourt devant le Bailli de Vôge.

GUILLAUME (*f*) de Tullieres, Seigneur de Hardemont, eut pour femme Jeanne de LIARENS.

AGNÈS (*g*) de Tullieres leur fille, fut mariée le 6 Juin 1471. avec Jean, Seigneur de SEROCOURT l'aîné, Chevalier, fils de Gerard, Seigneur de SEROCOURT, & de Catherine de VATRONVILLE.

THIBAUT (*h*) de Thuillieres, Seigneur de Hardecourt, épouſa en 1497. Iſabel de CHOISEUL, fille de Guillaume de CHOISEUL, Baron de Clemont & de Lanques, Seigneur de l'Iſle en Rigaut, & de Jeanne du CHASTELET-de Deüilly.

LIEBAUT (*i*) de Thuillieres, Seigneur de Monſtreuil-le Sec, eut une fille nommée,

NICOLE (*k*), Dame de Thuillieres, mariée à Pierron *Bâtard* de CHOISEUL, Seigneur de Brouvilliers en 1529, pere & mere de Jean de CHOISEUL, Chevalier, Seigneur de Brouvilliers & de Monſtreuil-le Sec, Pannetier du Roi, & Capitaine de cent hommes de la Légion de Champagne.

ETIENNE de Thuilliers, Seigneur de Montjoye, mourut avant le 7 Mars (*l*) 1514. Il avoit épouſé Noble Dame Catherine de HARAUCOURT, laquelle après avoir fondé trois Meſſes par ſemaine en la Chapelle de Montjoye dans l'Egliſe de Magnieres en Lorraine, mourut le 7 Mars (*m*) 1514, & fut enterrée dans cette Chapelle.

(*a*) Extrait d'un Volume *in*-4°. écrit par M. du Fourny, Auditeur des Comptes, intitulé au dos, *Extraits de Titres, Comptes & Inventaires de Bourbon, Beaujeu & Forêts*, n°. 4. page 85 de ce volume conſervé dans le Cabinet du Juge d'Armes.

(*b*) Dans le nouveau Dénombrement du Royaume imprimé à Paris en 1720. chez Saugrain, page 459 de la premiere Partie, on lit ce qui ſuit ſous l'article de la Généralité de Champagne, Election de Langres : *Mont Heureux-le Sec, enclavé de plus de quatre lieues dans la Lorraine ;* (& tout de ſuite) *Valleroy le Sec. Tuillieres.* (&) *Grefil.* Ce dernier lieu eſt appellé *Crefil*, en latin *Cruciolæ*, dans le Dictionnaire Univerſel de la France, Géographique, Tome III. page 1039, article des Duchés de Lorraine & de Bar. On fait cette notte pour prouver la liaiſon qui eſt entre Guillaume de Thullieres nommé dans l'acte de 1456, & les autres Tullieres de Lorraine compris dans ce § I.

(*c*) Ne ſeroit-ce pas plûtôt le *Crefil* dont il eſt fait mention à la note précédente? Cependant on a déja dit plus haut page 5. qu'un autre Guillaume de Tuellieres plaidoit (vers l'an 138 . . .) contre un héritier d'Erard du Châtelet, Chevalier, pour raiſon de certaines Terres ſituées à Montreuil, *à Creffelles* & à Brandemont.

(*d*) Autrement *Mont Heureux-le Sec.* Voyez la note (*b*) de cette page.

(*e*) Extrait d'un Volume *in*-4°. intitulé au dos : *Extraits de Titres de Lorraine*, page 4. écrit d'un caractere moderne, & conſervé dans le Cabinet du Juge d'Armes. L'Extrait eſt conçu en ces termes :

Comme perdevant Noble homme Collignon de Ville, Eſcuyer, Baillif de Voſges, ſoit meheu procés entre le Chapitre de Toul, Demandeur, & les Sieurs d'Oiffroicourt, Deffendeurs, ſe ſont ſoubsmis à Noble homme Jehan d'Anglure, voüé d'Eſpinal, & depuis à *Noble homme Guillaume de Thuilliere*, lequel l'an 1465. feit ſon rapport; & le Lundy pénultieſme d'Apvril 1465. jour d'aſſizes à Nancy par Gérard de Haraucourt, Eſcuyer, Eſchevin, fut dit que le droict de Mircourt eſt bon; après laquelle préſentation Meſſire Jehan de Toullon, Chevalier, ſe preſenta, diſant que pour luy & ſes contre-parſonniers, Sieurs de Oiffrocourt, demandoit jour pour faire ce que le droict de Mircourt & de Nancy avoit dit, & lors terme fut préfix par ledit Baillif. Datté 1466. Préſens Noble Eſcuyer de Philbert de Gironcourt.

(*f*) (*g*) Cet article de Guillaume de Tullieres & celui d'Agnès ſa fille eſt tiré de la Généalogie de Serocourt, produite en 1669. devant M. de Caumartin, Intendant en Champagne. Le ſurnom de Guillaume & d'Agnès y eſt ortographié *Tullieres.*

(*h*) (*i*) (*k*) Cet article de Thibaut de Thuillieres, & ceux de Liebaut & de Nicole de Thuillieres qui le ſuivent, ſont tirés de l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome IV. pages 824 et 832.

(*l*) (*m*) Tiré du volume dont il eſt fait mention à la note E de cette page. L'Extrait eſt conçu en ces

Digitized by Google

PHILIPPES (*a*) de Tuillieres-de Hardemont étoit en 1566. Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, dit de Malte, & portoit pour Armes (*b*), *d'Or, semé de Billettes de Gueules, à la Clef de même posée en pal.*

LOUISE de Thuilliere épousa 1°. Louis (*c*) de la DEMERIE, Ecuyer, & 2°. avant le 7 Juin (*d*) 1596. Henri de LAVIER (*e*), Ecuyer, Seigneur de Vaivre & de Pontcey dans la Franche-Comté, Province bornée au Septentrion *par la Lorraine.*

PONCE de Thuilliers, Chevalier, est enterré (*f*) dans l'Eglise des Cordeliers de Neufchâteau en Lorraine; mais on ne sçait ni le jour, ni l'année de sa mort; & c'est par cette raison qu'on l'a placé ici le dernier.

§ II.

Les TULLIERES de Paris & de l'Isle de France paroissent aussi sur plusieurs titres épars qu'on a rassemblés ici dans l'ordre qui suit :

JEAN de Tullieres ne vivoit plus le 21 Mars (*g*) 1379, vieux style, c'est-à-dire 1380, & sa veuve plaidoit alors au Parlement de *Paris* contre Messire Arnoul de Créquy. Rien ne prouve absolument que ce Jean appartienne aux Tullieres de Paris & de l'Isle de France.

ROBERT de Tullieres étoit le 13 Juillet (*h*) 1403. Lieutenant du Prévôt de Paris. C'est lui vraisemblablement qui devint dans la suite Maître des Requêtes, & au sujet de qui Blanchard (*i*) s'exprime en ces termes : « *Robert de Tuillieres* fut présent au Parlement en qualité de Maître des Requêtes de l'Hô-

termes, page 19 : *Extrait de l'Eglise de Magnyeres. En la Chapelle de Montjoye en la dite Eglise de Magnieres :* » *Cy gist feu Noble & Honorée Dame* Catherine de Haraucourt, *femme de feu* Estienne de Thuilliers, *Seigneur* » *de Montjoye, laquelle ayt fondé ceste Chapelle de trois Messes par chacune sepmaines, qui trépassa le 7 de Mars* » 1514. « L'Extrait ajoute* » qu'il y a dans cette Chapelle quatre Ecussons; le premier, de Haraucourt; le se- » cond, de Chambley; le troisiéme, de Dueilly; le quatriéme, de Bayer, & qu'il y a ensuite un Ecu aux Armes » de Thuilliers, qui sont : *de Gueules à la Clef d'argent, billeté de même : écartelé de Gueules à la Clef d'or,* » *billeté de même.* « Cependant dans ce même volume, à la page 63, les Armes de Tullieres sont ainsi expliquées : » *Cantonné* de quatre Clefs, deux d'or & deux d'argent.* « Elles s'y trouvent parmi sept autres Ecussons au-dessous desquels on lit ce qui suit : » *Cy* dessus sont les huit lignes de Jaques de Ligneul, Bailly de Vosges, du côté* » *paternel.* « Et plus bas on lit encore : » *Tout* ce que dessus fut extrait de la maison Monf. Jaques de Ligneul,* » *Bailly de Vosges, au Village de Tatonil le* 10 *Octobre* 1573. « Sur ces Armes de Tullieres, voyez l'article de Philippes de Tuillieres qui commence cette page.

* Cette addition à l'Extrait est écrite de la main de M. du Fourny, Auditeur des Comptes.

(*a*) Histoire de Malte par l'Abbé de Vertot, Edition de Paris 1726, Tome IV. Liste des Chevaliers du Prieuré de Champagne, page 184. de cette Liste. Le nom de famille de ce Philippes y est à tort écrit *de Tuillier.*

(*b*) Sur ces Armes, voyez la note L de la page 8.

(*c*) Prouvé par le testament d'Ester-Antoinette de la Demerie sa fille fait le 27 Mai 1600. & produit en original.

(*d*) Original.

(*e*) Voyez l'Armorial Général, Registre second, Tome II. article *de Lavier*, page 15.

(*f*) L'Epitaphe de Ponce, ou ce qu'on en a pû lire, est rapportée en ces termes à la page 170. du manuscrit dont il est fait mention dans la note E de la page précédente : *Cy gist M^e* (sans doute pour *Messire*) *Poince* de Thuilliers, *Chevalier, qui fut mort l'an de grace* ....

(*g*) Extrait d'un Volume *in*-4°. écrit de la main de M. du Fourny, Auditeur des Comptes, intitulé au dos, *Extraits d'Arrêts du Parlement*, cotté B, & conservé dans le Cabinet du Juge d'Armes : cet Extrait conçu en ces termes, page 94. » Le 21 Mars 1379. Entre la Dame de Crequy, la femme & amis charnels de feu *Jehan de* » *Tullieres*, d'une part. & Mess. Arnoul de Crequy & sa femme, d'autre part. «

(*h*) Prouvé par un Extrait du même volume, écrit sous les yeux de M. du Fourny, page 181, où Robert est appellé *Robert de Tuillieres.*

(*i*) Blanchard, Généalogies des Maîtres des Requestes, page 100.

Digitized by Google

» tel du Roi le 16 Août 1416, & ſemble avoir été pere de *Pierre de Tuillieres*, » Conſeiller au Parlement de Paris, duquel ſeroient iſſues par degrés *Agnès de* » *Tuillieres*, « &c. Il paſſa l'année ſuivante en Angleterre pour les affaires du Duc d'Orléans qui y étoit priſonnier, & à cette occaſion du Roi Henri V. lui donna le 3 Avril (*a*) des Lettres de ſauf-conduit & de ſauvegarde pour ſix ſemaines. Il obtint de nouvelles Lettres de ſauvegarde le 10 Mai (*b*) ſuivant, qui prorogeoient les premieres juſqu'au premier Juin, & fut du nombre des Ambaſſadeurs ou Envoyés du Roi de France, qui obtinrent de celui d'Angleterre le 24 (*c*) Septembre, le 22 (*d*) Octobre, & le 10 (*e*) Novembre de la même année des ſauf-conduits pour traiter de la paix entre les deux Rois, & qui s'aſſemblerent pour ce ſujet avec les Députés du Roi d'Angleterre le 28 Novembre (*f*) ſuivant à Barneville entre Touques & Honfleur.

Pierre de Tullieres, Chevalier, fut reçu Conſeiller au Parlement le 4 Avril 1423, & mourut en 1455, à ce qu'on lit dans le Catalogue (*g*) des Conſeillers de cette Cour, donné par Blanchard (*h*) à la ſuite des Eloges des Premiers-Préſidens, & Préſidens à Mortier; & le même Auteur, comme on vient de le voir en parlant de Robert de Tullieres, conjecture que Pierre étoit fils de ce même Robert. Pierre de Tullieres, en qualité de *Chevalier*, crut pouvoir obtenir la preſſéance ſur tous les autres Conſeillers Laïcs non Chevaliers; mais par Arrêt du 24 Janvier 1430, vieux ſtyle, ou 1431 ſelon le nouveau, ſa prétention fut jugée non-recevable. Tels ſont les termes de ce Arrêt, tiré des Regiſtres du Parlement : (*i*) » Du Mercredi 24 Janvier 1430. » Sur ce que Meſſire *Pierre de Tullieres*, Chevalier, Conſeiller du Roi en la » Cour de céans, avoit dit qu'il avoit entendu qu'à cauſe de Chevalerie il » devoit avoir prérogative en Siége entre lui & les autres Conſeillers Laïcs » non Chevaliers, combien que premiers eûſſent été reçus, & avoit requis » qu'icelle prérogative, ſe aucune y avoit, dont il ſe rapportoit à la Cour, lui » fût gardée. La Cour, ouis les autres Conſeillers Laïcs, & ſur ce délibéra- » tion, a dit qu'il n'y a en ce aucune prérogative; que ſeoir doient les Che- » valiers & non Chevaliers, ſelon l'ordre de réception. « Dans un autre Arrêt du Parlement datté du 6 Août (k) 1439, il eſt dit du même Pierre de Tul-

(*a*) Voyez le Recueil de Rymer, édition de Londres *in*-folio 1729. Tome IX. page 446. Robert eſt appellé dans ces lettres du Roi d'Angleterre, *Magiſter Robertus de Tuillirres*, ſans doute par erreur de copiſte pour *de Tuillieres*.

(*b*) Rymer, *ibidem* page 453. Dans ces ſecondes lettres, Robert eſt appellé *Magiſter Robertus de Tuilliers*.

(*c*) (*d*) (*e*) (*f*) Rymer, *ibidem* pages 494, 505 & 509. Robert de Tullieres eſt appellé dans ces ſauf-conduits *Magiſter Robertus de Tuleriis* ou *de Tuleris*. Et dans les pleins pouvoirs que le Roi de France donna à ces Députés le 2 Octobre de la même année pour cette négociation, il eſt appellé *Maître Robert de Tuillier* ou *de Tuilliers*. Voyez Rymer, *ibidem* pages 498 & 520. mais dans l'acte de la Conférence qui ſe tint à Barneville entre ceux de France & d'Angleterre, il eſt nommé *Magiſter Robertus de Tulerys*. Voyez Rymer, *ibidem* page 517. Au reſte Rymer, dans ſa Table générale qui eſt à la fin du XVIIe Tome, a mal rendu ce nom en françois en traduiſant *de Tuilleries*.

(*g*) Voyez la page 17 de ce Catalogue, où ſon ſurnom eſt ortographié *de Tuillieres*.

(*h*) Suivant l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VIII. page 557, Pierre de Tullieres qu'on nomme là mal à propos *des* Thuillieres étoit déja Conſeiller au Parlement, lorſque Philippe des Eſſars, Evêque d'Auxerre, aſſigna à ſon profit au mois de Février 1416. une rente ſur la Terre de Thieux. Cette datte ne s'accorde pas avec celle du Catalogue de Blanchard; mais peut-être y a-t-il eu de ce nom deux Conſeillers au Parlement : l'un, qui l'étoit en 1416; l'autre, qui fut reçu en 1423.

(*i*) La Roque, Traité de la Nobleſſe, édition de Rouen, *in*-4°. 1710. page 421.

(*k*) Extrait d'un Volume *in*-4°. écrit de la main de M. du Fourny, Auditeur des Comptes, intitulé au dos, *Extraits d'Arrêts du Parlement Criminel I. n°.* 13. & conſervé dans le Cabinet du Juge d'Armes. Dans ce manuſcrit, pages 416 & 417, le ſurnom de Pierre eſt ortographié *de Tuillieres*.

Digitized by Google

lieres, qu'il étoit *Notable Chevalier, Gradué, Conſeiller du Roy, tant à la Cour de Parlement comme au Grand Conſeil,* & qu'il avoit *bien ſervi le Roy*. Enfin, le 27 Août (*a*) 1452, il rendit un aveu, où il eſt appellé *Pierre de Tuilliers, Chevalier, Seigneur en partie de Vitry ſur Seine, & de Viſouls* (Wiſoubs), *Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement*. On a dit que ſelon Blanchard il mourut en 1455. Il eſt certain du moins qu'il ne vivoit plus en (*b*) 1459, ſuivant un troiſiéme Arrêt du Parlement rendu cette année-là, faiſant mention de ſa femme Jeanne BRAQUE, dont il avoit eu pluſieurs enfans, & qui dans un Compte imprimé dans les Antiquités de Paris par (*c*) Sauval, eſt rappellée en ces termes ſous l'année 1465. ou environ : *Noble Dame Jehanne Braque, veuve de Meſſire Pierre de Tuilliers, en ſon vivant Chevalier*. On la croit (*d*) fille de Bernard BRAQUE, Chevalier, Chambellan du Roi, Seigneur du Luat, & de Jeanne du MONT-S. ELOY. On obſervera plus bas (*e*) qu'un Guillaume de Tullieres, Seigneur de Vallainville, de la Famille de ceux qui ſe ſont établis dans le Dunois, & qui font l'objet principal de cet article, prit en 1445. ce même Pierre de Tullieres pour arbitre d'un différend qu'il avoit contre un Procureur au Parlement de Paris; & c'eſt peut-être une raiſon de croire qu'ils étoient parens. Il eſt vrai que ſuivant (*f*) Blanchard, Robert de Tullieres, qu'il croit pere de Pierre de Tullieres, portoit *lozangé d'Or & de Sable;* mais en ſuppoſant que cet écrivain ne ſe trompe pas, on ſçait que la différence des Armes ne conclut rien en rigueur contre l'identité des Familles.

JEANNETTE de Tuillieres, nommée dans un Arrêt du Parlement de l'an (*g*) 1473. rendu ſur un Procès qu'elle avoit contre Marguerite de Canlers veuve de Philippe Braque, Chevalier, Seigneur du Luat, étoit peut-être l'un des enfans de Pierre de Tullieres dont on vient de parler, & de Jeanne Braque. Cette Jeannette qui avoit auparavant épouſé en premieres noces Blaiſe du CROS, nommé auſſi *du Gyac*, étoit alors femme d'Urbain le CAPITAINE, *uxor Urbani Capitanei*, ſoit que ce fût là ſimplement un nom d'office, ſoit que ce fût ſon vrai ſurnom.

(*a*) Extrait d'un Volume *in*-4°. écrit ſous les yeux de M. du Fourny, Auditeur des Comptes, intitulé au dos, *Extraits de Tiltres, Cartulaires & Journaux, n°.* 16. & conſervé dans le Cabinet du Juge d'Armes; page 197 de ce manuſcrit.

(*b*) *Anno* 1459. Joanna Braque, *defuncti* Petri de Thuillieres *dum vivebat militis & noſtri in Parlamenti Curia Conſiliarij, relicta, & Magiſter Joannes Callipel in eadem Curia Advocatus, tutor & curator liberorum annis minorum dictorum defuncti & relictæ.*

Tiré de la page 244 d'un Regiſtre *in*-4°. faiſant partie des manuſcrits de M. du Fourny, Auditeur des Comptes, écrit ſous ſes yeux, intitulé au dos, *Extraits d'Arrêts du Parlement*, cotté A, & conſervé dans le Cabinet du Juge d'Armes.

(*c*) Sauval, Antiq. de Paris, Tome III. page 388.

(*d*) Voyez les pages 66, 67 & 68 de la Généalogie de *Braque* dans ce IIIe Regiſtre.

(*e*) Page 13 de ce Préliminaire.

(*f*) Généalogies des Maitres des Requêtes, page 100.

(*g*) *Joanneta* de Thuillieres, *defuncti Blaſij du Cros, alias du Gyac, relicta, nunc vero uxor Urbani Capitanei . . . . Joanneta* (Erreur du copiſte; on doit lire dans l'Arrêt, *Margarita*) *de Canlers defuncti Magiſtri Philippi Braque relicta . . . . . proceſſum refumpſit.*

Tiré de la page 264 d'un Volume *in*-4°. faiſant partie des manuſcrits de M. du Fourny, Auditeur des Comptes, & écrit ſous ſes yeux, intitulé au dos, *Extraits d'Arrêts du Parlement*, cotté A, & conſervé dans le Cabinet du Juge d'Armes.

Digitized by Google

AGNÈS de Tuillieres, femme de Pierre le PRINCE, Seigneur de la Bretonniere, Notaire & Secretaire du Roi Louis XI.

&

MARGUERITE de Tuillieres, mariée à Antoine de CHATILLON, Seigneur de Marigny, puiſné de l'ancienne Maiſon de Chatillon ſur Marne,

ne ſont connues que par les Généalogies des Maîtres des Requêtes (*a*), où il eſt dit d'elles qu'elles étoient *iſſuës par degrés* de Pierre de Tuillieres, Conſeiller au Parlement de Paris. Du Cheſne (*b*) en parlant de l'alliance de Marguerite avec Antoine de Chatillon, ajoûte » qu'il en » étoit veuf dès l'an 1528. & qu'elle » étoit fille du Seigneur de Château-» Renaud. «

§ III.

A l'égard des TULLIERES qui ſe ſont fixés dans le Dunois, & pour leſquels cet article eſt principalement deſtiné, on a déja obſervé à la tête de ce Préliminaire (*c*), qu'une Famille de ce nom étoit connue dans le Pays Chartrain dès le douziéme Siécle au plus tard. Dans la ſuite, mais après un intervalle de plus de deux cens ans, le nom de *Guillaume* s'eſt perpétué parmi eux pendant deux Siécles conſécutifs, de maniere qu'il eſt encore très-difficile d'en diſtinguer exactement les premiers Degrés. Depuis l'an 1470 il n'y a aucune difficulté ſur la filiation. On a des preuves certaines que *Guillaume* qui vivoit en 1582. étoit fils de *Guillaume* qui mourut en 1570, petit-fils de *Guillaume* qui ſe maria en 1504, & arriere-petit-fils de *Guillaume* vivant encore du tems de ce mariage, & connu par pluſieurs actes des années 1492, 1491, 1473. & 1470. Mais au-deſſus de ce Guillaume qui vivoit en 1470, on a d'autres actes paſſés par un *Guillaume* de Tullieres depuis l'an 1418. juſqu'en 1448; & la difficulté eſt de ſçavoir ſi ces actes regardent un ſeul & même Guillaume, ou pluſieurs. Il eſt certain qu'en 1599. on ne ſçavoit pas dans la Famille, ou elle avoit négligé d'obſerver, quel étoit le degré de parenté qui pouvoit lier un *Guillaume* de Tullieres vivant en 1428, avec cet autre *Guillaume* de Tullieres qui vivoit en 1491, puiſque Marie de Tullieres qui reconnoiſſoit celui-ci pour ſon triſayeul dans une Requête qu'elle préſenta cette même année 1599. à la Cour des Aides, ainſi qu'on le verra plus bas (*d*), ne nomme l'autre que comme étant de ſa Famille ſimplement, ſans ſpécifier rien de plus. Mais toujours s'enſuit-il de-là, que quoique celui de l'an 1428. ne paſſât pas en 1599. pour être le même que celui de l'an 1491, ils étoient néanmoins regardés comme parens. A quel degré? C'eſt ce qu'on ne voit pas. Cette obſcurité ſeroit bien-tôt éclaircie, ſi la Famille avoit pû produire un plus grand nombre de titres que ceux qu'on a ſous les yeux. Mais ſuivant les termes de la production des deux freres, René & Frédéric de Tullieres, faite en 1666. ou

(*a*) Blanchard, page 100. Cet Auteur donne à tort le nom de *Jean* au mari de Marguerite de Tuillieres. Voyez du Cheſne, Hiſtoire de la Maiſon de Chatillon, page 524, bis.

(*b*) Hiſtoire de la Maiſon de Chatillon, page 524, bis.

(*c*) Page 2.

(*d*) Dans l'article de Marie de Tullieres, fille de Guillaume de Tullieres, fils de Guillaume de Tullieres IIIe du Nom, Auteur du IIIe Degré.

Digitized by Google

1667. devant M. d'Aubray, Intendant d'Orléans, & dont on a déja fait uſage (*a*) plus haut, ils périrent pour la pluspart dans le pillage qui fut fait de *Vallainville, Maiſon de l'ainé, ainſi que chacun en avoit connoiſſance à Châteaudun, pendant les Gueres de la Ligue, & encore depuis par les Beauforts.* Dans cette diſette de monumens, on ſe contentera d'indiquer par ordre chronologique le petit nombre de titres qui reſtent, ſans oſer rien déterminer de poſitif ſur la liaiſon qu'il pourroit y avoir entr'eux.

GUILLAUME de Tullieres, Ecuyer, comparut à une Montre de Charles de Bourbon, Ecuyer Banneret, faite près la Ville de Bourges, & dattée du 24 Juin (*b*) 1418. On obſervera qu'on n'a pas de preuve que ce Guillaume appartienne aux Tullieres établis dans le Dunois.

GUILLAUME de Tullieres, Ecuyer, étoit veuf le 15 Juillet (*c*) 1428. de Demoiſelle Marguerite LAMY (ortographe du titre, *Lamye*), & dans l'acte de ce jour il eſt dit » qu'elle lui avoit laiſſé par teſtament la Terre de Vallainville, » ſituée en la Paroiſſe de Monléan, & tenue à foi & hommage de la Châtel- » lenie de Châteaudun, « dont elle n'eſt éloignée que de deux lieues. En conſéquence de cette donation, Guillaume de Tullieres, devenu Seigneur de Vallainville, fut reçu ce jour (*d*) là même » en la ſouffrance du Duc d'Orléans, » Comte de Dunois, juſqu'au rappel du dit Seigneur Duc, & de ſes Gens & » Officiers, après néanmoins avoir été vû le payement des droits de rachat fait » par le dit de Tullieres, & modérez à la ſomme de cent ſols, attendu l'état où » ſe trouvoit alors ladite Terre à l'occaſion des Guerres. «

GUILLAUME de Tullieres paroît dans un acte paſſé à Châteaudun le 14 Décembre (*e*) 1441, avec la qualité d'*Ecuyer, Seigneur de Vallainville.*

GUILLAUME de Tullieres demeurant à Châteaudun, eſt qualifié *Noble homme* & *Ecuyer* dans un acte du Samedi 24 Juillet (*f*) 1445, jour auquel il prit, comme on l'a obſervé plus haut (*g*), Noble homme Meſſire Pierre de Tullieres, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement à Paris, pour arbitre d'un différend qu'il avoit avec Jean de Fontaines, Procureur en la même Cour, & dont le ſujet étoit que Guillaume de Tullieres ne vouloit point ſe deſſaiſir des lettres, titres & obligations de la Terre de la Broſſe, qu'il avoit rachetées des Ennemis du Roi, & qui étoient entre ſes mains, à moins que Jean de Fontaines de ſon côté ne lui remît les lettres, titres & enſeignemens de la Terre & Seigneurie de Vallainville, que celui-ci lui retenoit.

GUILLAUME de Tullieres, Ecuyer, rendit un aveu au Comte de Dunois le Mardi 9 Juillet (*h*) 1448. L'Extrait abrégé qu'on a eu de cet acte ne dit point pour quelle Terre.

Viennent enſuite deux freres, Seigneurs de Vallainville, ſavoir JACQUES (*i*)

(*a*) Page 1 note A.

(*b*) Cabinet de M. Clairambault qui a le rolle de cette Montre en original dans ſa Bibliotheque, au volume 18. des titres ſcellés, fol. 1242. à ce qu'on lit dans un Extrait de ce rolle fait chez M. Clairambault même en 1742. M. Clairambault n'a point ſigné cet Extrait, où le nom eſt ortographié *de Tullieres.*

(*c*) (*d*) Copie collationnée ſur l'original par deux Notaires le 31 Août 1599. Dans cette copie, le ſurnom de ce Guillaume eſt ortographié indifféremment *de Tuillieres* & *de Thuillyeres.*

(*e*) Cet acte eſt énoncé dans l'Inventaire de production faite en 1666. ou 1667. par les deux freres, René & Frédéric de Tullieres, devant M. d'Aubray, Intendant d'Orléans, repréſenté en original.

(*f*) Copie collationnée ſur l'original par deux Notaires le 31 Août 1599. Dans cette copie, le ſurnom de Guillaume eſt ortographié *de Thuillieres*, & celui de Pierre dont on va parler, *de Thuillyeres.*

(*g*) Page 11.

(*h*) On n'a produit de cet acte qu'un Extrait très-court fait en 1665. ſur l'original par le Greffier du Tréſor de Châteaudun. Dans cet Extrait, le ſurnom de Guillaume eſt ortographié *de Thuillieres.*

(*i*) On pourroit également nommer Guillaume avant Jaques ſon frere, aucun Titre ne déterminant l'ordre de leur naiſſance.

Digitized by Google

de Tullieres, qui ſuit, & GUILLAUME de Tullieres, dont la filiation eſt certaine, & qui par cette raiſon occupera le premier Degré de la préſente Généalogie.

1. JACQUES de Tullieres, Ecuyer, Seigneur de Vallainville, rendit hommage le 23 Avril après Paques (*a*) 1504. à François, Comte de Dunois & de Longueville, pour ce lieu de Vallainville qui lui appartenoit en (*b*) partie. C'eſt lui ſans doute dont il eſt dit dans un acte du 3 Janvier (*c*) 1514, vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1515, » qu'il ne vivoit plus alors : que » Guillaume de Tullieres ſon frere vivoit : que lui Jacques, *Seigneur de* » *Valainville*, avoit épouſé Simonne de S. PREST, fille de Bernard de » S. PREST, Ecuyer, Sieur du dit lieu, & de Marguerite de GAUVILLE » ſa femme : & que de ce mariage il avoit laiſſé deux enfans mineurs, » ſavoir

2. » JEAN de Tullieres, } » alors ſous la tutelle d'Eſtienne de
» & } » Champrond, Avocat, leur tuteur,
2. » FRANÇOISE de Tullieres, } » nommé par Juſtice. «

1. GUILLAUME de Tullieres ſuit.

PREMIER DEGRÉ.

GUILLAUME de Tullieres Ier du Nom, Ecuyer, Seigneur de Vallainville, & frere (*d*) de Jacques de Tullieres dont on vient de parler, eſt connu par pluſieurs actes qui lui appartiennent (*e*) inconteſtablement : l'un de ces actes datté du Lundi 9 Août (*f*) 1473. l'appelle *Guillaume de Tullieres, Ecuyer, Seigneur de Vallainville*. Dans trois autres en datte du 17 Février (*g*) 1482, & des 27 Novembre (*h*), & 25 Janvier (*i*) 1494, il eſt qualifié *Noble homme Guillaume de Tullieres, Ecuyer, Seigneur de Vallainville*. Et il y a encore deux hommages qu'il rendit pour le même lieu de Vallainville le 4 Avril (*k*) 1491, & le 18 Juin (*l*) 1492; le premier à François, Comte de Dunois; le ſecond, à Agnès, Comteſſe de Dunois, de Longueville &c. : dans tous les deux il eſt auſſi qualifié *Ecuyer*. Il épouſa Demoiſelle THOMINE des FAVERIS, avec laquelle il paroît dans l'acte d'une vente qui fut faite à l'un & à l'autre le 10 Novembre (*m*) 1470. par Noble homme Florentin Thoreau, Ecuyer, Seigneur de Molitard, & dans lequel il eſt qualifié *Ecuyer, Sieur de Valainville*. Cette femme eſt ſans doute la même qui vivoit encore au mois d'Août 1504, datte du contrat de mariage

(*a*) Copie collationnée ſur l'original par deux Notaires le 31 Août 1599. Dans cette copie, le ſurnom de Jacques eſt ortographié *de Thuillyeres*.

(*b*) Prouvé par un acte original de l'an 1599.

(*c*) Extrait d'un Volume *in-4°.* écrit de la main de M. du Fourny, Auditeur des Comptes, intitulé au dos : *Extraits de Fadums & de Tiltres, n°. F*, & conſervé dans le Cabinet du Juge d'Armes. Dans ce manuſcrit, page 289, le ſurnom de Jacques, de ſon frere & de ſes enfans, eſt ortographié *de Thuillieres*.

(*d*) Prouvé par un acte de l'an 1599. produit en original. Dans cet acte, le ſurnom des deux freres Guillaume & Jacques de Tullieres, & de tous ceux de la Famille dont on y rapporte les titres, eſt ortographié *de Thuillieres*.

(*e*) La preuve en réſulte de ce qu'en 1599, dans un acte de cette année-là, produit en original, & paſſé par Marie de Tullieres, veuve de Pierre de Honville, Ecuyer, (c'eſt l'acte que l'on vient de citer dans la note précédente) les deux actes du 4 Avril 1491. & du 18 Juin 1492. y ſont cités *comme appartenans à Guillaume de Tullieres, trifayeul de cette Marie de Tullieres*. Or ſon triſayeul étoit Guillaume de Tullieres, auteur du premier Degré de cette Généalogie. Il faut ajoûter que puiſque ces deux actes le regardent, il eſt hors de doute que les quatre autres cités ſur ſon Degré le regardent auſſi.

(*f*) (*g*) (*h*) (*i*) Cet acte eſt énoncé dans l'Inventaire de production faite en 1666. ou 1667. par les deux freres, René & Fréderic de Tullieres, devant M. d'Aubray, Intendant d'Orleans, repréſenté en original.

(*k*) (*l*) Copie collationnée ſur l'original par deux Notaires le 31 Août 1599. Le ſurnom de Guillaume y eſt ortographié *de Thuillyeres*.

(*m*) Cabinet du Juge d'Armes. L'Extrait de cet acte a été fait ſous les yeux de feu M. d'Hozier ſon oncle, & eſt tiré d'une preuve de Nobleſſe de la Famille de Molitard. Dans cet Extrait, le ſurnom de Guillaume eſt ortographié *de Tulieres*.

Digitized by Google

mariage de Guillaume de Tullieres IIe du Nom, accordé *du conſentement de ſa mere* qui n'y eſt pas nommée. En parlant de Jacques de Tullieres à la fin du Préliminaire, on a vû que Guillaume de Tullieres Ier du Nom, ſon frere, vivoit encore en 1514. Celui-ci eut deux fils, ſavoir

2. GUILLAUME de Tullieres nommé comme vivant & comme aîné le 27 ou 28 Août (*a*) 1504. dans le contrat de mariage de Guillaume de Tullieres ſon frere puîné,

&

2. GUILLAUME de Tullieres qui ſuit.

II. DEGRÉ.

GUILLAUME de Tullieres II. du Nom, Ecuyer, Sieur de Vallainville, épouſa par contrat du 27 ou 28 Août (*b*) 1504. du conſentement de Guillaume de Tullieres ſon pere, d'autre Guillaume de Tullieres ſon frere aîné, de ſa mere qui n'eſt pas nommée, & en préſence de Nicolas des Faveris de Morville, CHARLOTTE de MEAUSSÉ, fille de Guillaume de MEAUSSÉ, Ecuyer, Sieur de la Rainville. Ce Guillaume eſt ſans doute le *Guillaume de Thuillieres, dit Valainville*, qui en qualité d'Homme d'armes de la Compagnie de Robert de la Marck, ſe trouva le jour de Pâques 11 Avril (*c*) 1512. à la ſanglante Bataille de Ravenne, où Dom Pedre Navaro, l'un des Généraux de l'Armée Eſpagnole, fut fait priſonnier. Ce Général avoit d'abord été pris par un Gentilhomme du Duc de Ferrare, nommé Hector Roman, & les Eſpagnols l'avoient *reſcous*, c'eſt-à-dire délivré. Mais Guillaume de Tullieres & Guillaume de Tournebeuf, autre Homme d'armes de la même Compagnie, le reprirent à leur tour ſur les Eſpagnols; il ſe rendit à eux & fut *mis en mains & ſûreté du Roy*. Hector Roman prétendit revendiquer ſon Priſonnier : celui-ci fut interrogé le 23 Janvier (*d*) de l'année ſuivante; il ſe déclara vrai Priſonnier de Guillaume de Tullieres; & ſur ſa dépoſition il fut mis entre les mains du Capitaine de ce dernier. Le même Guillaume de Tullieres étoit Archer de la Garde du Roi & Prévôt des

(*a*) (*b*) Copie collationnée ſur l'original par un Notaire le 15 Mai 1634, où le contrat eſt datté du 28 Août. Ce même contrat eſt auſſi énoncé dans une Sentence du 5 Décembre 1598, produite en original, & il y eſt dit qu'alors on en avoit repréſenté la minute. Dans cette Sentence il eſt datté du 27 Août. Enfin, il a la même datte du 27. dans deux autres Sentences du 3 & du 14 Juin 1634. produites l'une par copie collationnée ſur l'original vers l'an 166. . ., l'autre en original.

(*c*) Certificat original donné le 5 Janvier 1512, c'eſt-à-dire 1513, par Louis de Brezé, Comte de Maulevrier, Capitaine de cent Gentilshommes de la Maiſon du Roi. Celui que regarde ce certificat y eſt nommé Guillaume *de Tillieres*. Cette faute eſt réparée dans le titre original rapporté en entier à la note ſuivante.

(*d*) Telle eſt la teneur de ſon interrogatoire : » Pour le differant qui eſtoit après la bataille de Ravennes de la » prinſe de Pedre de Navarre entre ung Gentilhomme du Duc de Ferrare, nommé Hector Roman, & ung nommé *Guillaume de Thuilleres, dit Valainville*, Homme d'armes en la Compaignie de Monſ. de la Marche, « (ainſi dans l'acte : c'eſt *de la Marck*) » fut dit que ledit Pedre de Navarre ſeroit par Monſ. le Grant Seneſchal » & moy interrogué pour le dit differant : ce qui a eſté fait; lequel a dit & deppoſé ce qui s'enſuit. Premiere- » ment interrogué le dit Pedre de Navarre qui fut le premier qui le print, & à qui il donna ſa foy; dit que ce » fut au dit Hector Roman, & auquel il fut oſté. Interrogué ſi s'eſtoit rendu au dit Roman, reſcoux ou nom; » dit que nom, & que il s'etoit rendu ſans dire ce mot, *reſcoux ou nom*. Interrogué ſi s'etoient François ou Eſ- » paignolz qui l'avoient oſté du dit Hector Roman; dit ſur ce ne ſçavoir au vray de quelle Nacion ilz eſtoient, au » moien de ce qu'il eſtoit eſtonné d'une playe qu'il avoit au viſaige, & que à l'eure ne ſçavoit congnoiſtre *nully*. » Plus, interrogué quel chemin il tenoit depuis qu'il fut oſté au dit Hector Roman; dit qu'il tenoit le chemin » par où ſe retiroient les Eſpaignolz. Plus, dit que par une autre charge qui fut depuis, qui fut reprins par le dit » *de Thuillieres*, & amené au Camp des Françoys, & mys entre les mains du Cappitaine du dit *de Thuillieres*. » Et tout ce qui eſt contenu cy devant & de l'autre part eſt ce que le dit Pedre Navarre a dit & deppoſé. Et ce cer- » tiffie eſtre vray, ou telles parolles ou ſemblables avoir par luy eſté à moy dictes; teſmoing mon ſeing manuel cy » mys le XXIIIme jour de Janvier mil cinq cens & douze. « (*Signé*) CHABANNES. (*Et plus bas*) D. Po. NAVARO.

Original.

Digitized by Google

Maréchaux entre les années 1521 (*a*) & 1529; car c'eſt lui apparemment que regarde une lettre (*b*) écrite par la Princeſſe Louiſe de Savoie, mere du Roi François premier, à Jean de Selve, Premier Préſident du Parlement de Paris, en ces termes :

Monsr le Preſident, je vous ay puis n'aguieres eſcript pour l'expedicion d'un procès pendant en la Court de Parlement contre ung nommé Guillaume de Thuillieres, *Archier de la Garde du Roy Monsr & filz, lequel ſoubz umbre de ſe dire Prevoſt des Mareſchaulx, a fait bruſler inhumainement une pouvre femme ſur ſon appel, & faict & faict faire par ſes complices & adherens pluſieurs autres indues executions, contrevenant directement aux Ordonnances ſur ce pieça faictes. A ceſte cauſe, & que pour la juſtification des dits crymes, je deſire grandement eſtre mys une fin au dit procès, je vous prie, Monsr le Preſident, que pour l'amour de moy vous vueillez procedder au jugement & deciſion du dit procès en la meilleure & plus prompte expedicion de juſtice que pourrez, par maniere qu'il preigne briefve fin, & qu'il ne ſoit plus beſoing au dit Sr & à moy vous eſcripre. Et adieu, Monsr le Preſident, qui vous ayt en ſa garde. Eſcript à Bloys le 7e jour de Juillet.* (Signé) *LOYSE.* (Et plus bas) DE VERCLE. (La ſuſcription eſt) *A Monsr le Premier Preſident.*

Guillaume de Tullieres reçut le 6 Janvier (*c*) 1531, vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1532, un aveu où il eſt qualifié *Noble homme, Ecuyer, Seigneur de Vaillainville*, & mourut auſſi - bien que ſa femme avant le 11 Avril (*d*) avant Pâques 1559, vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1560 ſelon le nouveau. On leur connoît quatre enfans :

3. FRANÇOIS de Tullieres, Ecuyer, Seigneur en partie de Vallainville, fit hommage de cette Terre le 11 Avril (*e*) avant Pâques 1559, c'eſt-à-dire 1560, ſelon le nouveau ſtyle, ſous le nom de *François de Thullieres, Ecuyer, Seigneur de Vallainville*, tant pour lui que pour Guillaume ſon frere puiné, à Jacqueline de Rohan, Marquiſe Douairiere de Rothelin, comme tutrice de Léonor d'Orléans ſon fils, Duc de Longueville, Marquis de Rothelin, Comte de Dunois &c. Il aſſiſta le 18 Juillet (*f*) 1563. au contrat de mariage de Guillaume de Tullieres ſon neveu, & mourut avant le 14 Juin (*g*) 1566. Il avoit épouſé par contrat du 20 Janvier (*h*) 1546, vieux ſtyle, Demoiſelle Marie PARENT, fille de feu Noble homme René PARENT, & de Demoiſelle Gillette de HALLOT ſa veuve, remariée alors avec Noble homme Jean de DANEMONT, Ecuyer, Seigneur de Branville; & dans ce contrat il eſt qualifié *Noble homme François de Thuillyeres, Ecuyer, Seigneur de Vallaynville y demeurant.*
3. GUILLAUME de Tullieres ſuit.
3. RENÉ de Tullieres mourut ſans poſtérité avant le 11 Avril (*i*) avant

(*a*) On ne peut donner que cette datte vague & indéterminée à la lettre de la Princeſſe Louiſe de Savoye que l'on va rapporter. C'eſt le tems où Jean de Selve à qui elle eſt adreſſée a exercé la Charge de Premier Préſident du Parlement de Paris.

(*b*) Original. *Titres de Selve.*

(*c*) Cet acte eſt énoncé dans l'Inventaire de production des deux freres, René & Frédéric de Tullieres, fait vers l'an 1666. & repréſenté en original. On lit dans cet Inventaire que ce titre de l'an 1531. avoit été prêté à la Famille par les Religieux de Saint Denys en France, alors (en 1666 ou environ.) Seigneurs de Vallainville.

(*d*) (*e*) Original.

(*f*) Copie collationnée ſur l'original par un Notaire le 15 Mai 1634.

(*g*) Expédition collationnée ſur l'original le 17 Août de la même année 1566. par le Commis au Greffe du Bailliage de Dunois.

(*h*) Copie collationnée ſur l'original par deux Notaires le 31 Août 1599.

(*i*) Original.

Digitized by Google

Pâques 1559, c'eſt-à-dire 1560, nouveau ſtyle, datte d'un acte où il eſt dit que la ſixiéme partie de la Terre de Vallainville lui avoit appartenu.

&

3. CHARLES de Tullieres préſenta requête le 26 Avril (*a*) 1528. avec François, Guillaume & René ſes freres.

III. DEGRÉ.

GUILLAUME de Tullieres III. du Nom, Chevalier, Seigneur de Vallainville, obtint le 27 Février (*b*) 1547, vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1548, une Commiſſion du Roi pour lever une Compagnie de trois cens hommes de pied; eſt ſans doute le même Guillaume qui eut le 21 Décembre (*c*) 1555 une autre Commiſſion de Gaſpard de Colligni, Amiral de France, pour commander à Brai & à Capy-ſur Somme; & étoit en Ecoſſe lorſque Demoiſelle JACQUELINE du Bois, ſa premiere femme, fit une acquiſition dans la métairie de Bainville par acte du 25 Septembre (*d*) 1549, où elle eſt appellée *Noble Damoiſelle Jacqueline du Boys, femme de Noble homme Guillaume de Tullieres, Seigneur de Vallainville, Capitaine de la Ferté-Villeneil* (Vineuil), *& de trois cens hommes de pied des Ordonnances du Roi ſous la charge du Seigneur d'Eſſay, étant alors ledit de Tullieres ſous ladite charge au Royaume d'Ecoſſe.* On préſume que c'eſt encore lui, qui ſous le nom du *Capitaine Valen-ville*, étoit en garniſon à Metz en 1558, lorſqu'il fut appellé au Siége de Thionville à la tête de vingt-cinq Arquebuſiers, & qui ſelon le témoignage du Maréchal de Montluc (*e*) contribua beaucoup par ſa bravoure à la priſe de cette importante Place. Dans un acte du 18 Juillet (*f*) 1563, il eſt appellé *Meſſire Guillaume de Tullieres, Chevalier, Seigneur de Vallainville, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, Meſtre de Camp des Compagnies Françoiſes;* & dans un autre du Jeudi 5 Avril (*g*) avant Pâques 1564, c'eſt-à-dire 1565. ſelon le nouveau ſtyle, *Meſſire Guillaume de Thullieres, Chevalier, Sr de Valanville en Dunois, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, Capitaine de l'une de ſes vieilles Bandes Françoiſes.* Le Duc de Longueville, Comte de

(*a*) Cette Requête eſt citée dans une Sentence du 5 Décembre 1598. produite en original; mais peut-être y a-t-on laiſſé gliſſer par inadvertence la datte de l'an 1528. qui paroît défectueuſe.

(*b*) (*c*) Ces deux Commiſſions ſont citées dans une Sentence du 3 Juin 1634. produite par copie collationnée ſur l'original vers l'an 166..., à en juger par le caractere de l'écriture. Celle du 21 Décembre 1555. eſt auſſi énoncée dans une autre Sentence du 14 Juin de la même année 1634. produite en original.

(*d*) Original.

(*e*) Voici les termes de cet Hiſtorien : » Il y avoit deux Capitaines de la Garniſon de Metz, nommez le Baron » d'Anglure & *Valen-ville*, qui avoient congé . . . . de M. de Guiſe pour ſe trouver à l'aſſaut « (de la Tour des Puces) » avec chacun 25 Arquebuſiers . . . leſquels . . . n'avoient encore tiré. Je les appellai, & à un ſaut furent » à moi, & ſe jeterent dans le trou, & les Soldats après &c . . . Soudain que je vis qu'Anglure & *Valen-ville* furent » dans la Tour, je dis à un Gentilhomme, &c . . . . « *Commentaires de Montluc, édition de Paris, in*-12. 1661. *Tome I. page* 654 *& ſuiv.*

(*f*) Copie collationnée ſur l'original par un Notaire le 15 Mai 1634.

(*g*) Copie collationnée par deux Notaires de Paris le 3 Mars 1576. ſur l'original paſſé à Paris devant Notaires. Suivant l'Edit de Rouſſillon par lequel Charles IX. avoit ordonné en 1563. que l'année commenceroit dorénavant en France au premier Janvier, cet acte du 5 Avril 1564. devroit être de l'année 1564 même, ſelon la nouvelle maniere de compter. Mais l'Edit ne fut pas mis à exécution ſur le champ dans toutes les Provinces de la Monarchie. Les Secretaires d'Etat ſuivirent le nouveau ſtyle en finiſſant le mois de Décembre 1564. Les Secretaires du Roi pour le grand Sceau commençoient encore l'année 1565. au jour de Pâques. L'Edit ne fut enregiſtré au Parlement de Bretagne que le 8 Mai 1564, & au Parlement de Paris que le 22 Décembre 1564. & le 23 Juillet 1566; ainſi le Parlement de Paris conſerva l'ancien uſage juſqu'à la fin de Décembre 1566. Or l'acte dont il s'agit ici fut reçu par deux Notaires du Châtelet de Paris : il porte d'ailleurs pour date le 5 Avril *avant Pâques*. expreſſion qui prouve que les Notaires de cette Ville ſuivoient encore l'ancien ſtyle : & de tout cela il s'enſuit que ce même acte, en ſe conformant au nouveau ſtyle, doit être datté de l'an 1565. Voyez Blanchard, Compilation des Ordonnances, Tome I. page 868.

Digitized by Google

Dunois, lui donna le 14 Juin (*a*) 1566. des Lettres de délai & ſouffrance pour lui rendre l'hommage qu'il lui devoit à cauſe de ſa Terre & Seigneurie de Vallainville. Il mourut le Jeudi 27 Avril 1570. à la Charité ſur Loire, à ce qu'on voit par un Inventaire (*b*) qui fut fait de ſes meubles le lendemain même, & par le partage de ſa ſucceſſion, datté du 3 Septembre (*c*) de la même année 1570, où il eſt fait mention de lui dans les termes ſuivans : *feu Meſſire Guillaume de Tullieres, Chevalier, Seigneur de Vallaynville, Capitaine de trois cens hommes de pied des vieilles Bandes Françoiſes ſous le Seigneur d'Andelot Colonel, & décédé n'agueres en la Ville de la Charité, où il commandoit pendant les troubles & Guerres civiles du Royaume, pour le fait de la Religion, pacifiées au mois dernier.* Ce dernier acte apprend auſſi qu'il avoit eu pour ſeconde femme SUSANNE de GASTON qui lui ſurvécut, & qui ſans doute appartenoit de bien près au Seigneur de Chaſain, du Bailliage de Chartres, qualifié *couſin, proche parent & allié* du défunt, dans l'inventaire cité plus haut du 28 Avril (*d*) 1570. fait en ſa préſence, & connu plus particulierement ſous le nom & la qualité de *Noble homme Loup de* GASTON, *Seigneur de Chaſſain*, par le contrat de mariage de Guillaume de Tullieres, fils de celui-ci, datté du 18 Juillet (*e*) 1563, où il eſt nommé parmi les témoins. De la premiere on lui connoît deux enfans, ſavoir

4. GUILLAUME de Tullieres qui ſuit,

&

4. CLAUDE de Tullieres, chef d'une ſeconde Branche.

On trouve un

OLIVIER de Tullieres, Sieur de Mazurolles en Auvergne, Homme d'armes de la Compagnie de 50 Lances des Ordonnances du Roi, commandée par le Comte de Ventadour. L'acte où il a ces qualitez eſt un Rolle de payement des Hommes d'armes de cette Compagnie, fait le 31 Décembre (*f*) 1568 au Camp devant Chinon. Il n'eſt pas prouvé que cet Olivier de Tullieres appartienne à ceux du Dunois dont on donne ici la Généalogie.

IV. DEGRÉ.

GUILLAUME de Tullieres, IV. du Nom, Chevalier, Seigneur de Vallainville, de la Forçonnerie, de Griffay & de Bazoches en Dunois, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Duc d'Anjou, ſon Conſeiller & Chambellan, partagea le 3 Septembre (*g*) 1570. avec Claude ſon frere la ſucceſſion paternelle & maternelle en préſence de Noble homme Léonet de Guichelin leur *couſin*, Seigneur d'Arclanville; eut *comme aîné* pour ſa part les 119 arpens de terre en quoi conſiſtoit la Seigneurie de Vallainville qu'il choiſit pour ſon principal manoir, & dont il avoit déja fait hommage au Duc de Longueville le Vendredi 21 Juillet (*h*) précédent, où il eſt appellé *Noble homme Guillaume de*

(*a*) Expédition collationnée ſur l'original le 17 Août de la même année 1566, par le Commis au Greffe du Bailliage de Dunois.

(*b*) Original. (*c*) Original. (*d*) Original.

(*e*) Copie collationnée ſur l'original par un Notaire le 15 Mai 1634. Ce contrat eſt auſſi énoncé dans une Sentence du 5 Décembre 1598. produite en original.

(*f*) Cabinet de M. Clairambault qui a ce Rolle en original dans ſa Bibliotheque, volume 129. des titres ſcellés, fol. 1225. à ce qu'on lit dans un Extrait de ce même Rolle. M. Clairambault n'a point ſigné cet Extrait.

(*g*) Original.

(*h*) Expédition délivrée le 5 Mai 1665. par le Greffier du Tréſor de Châteaudun ſur l'original étant dans ce Tréſor.

Digitized by Google

Thuillieres, Ecuyer, Seigneur de Vallainville; tranſigea le Jeudi 5 Décembre (*a*) 1577. avec le même Claude ſon frere, ſous le nom & les qualités de *Guillaume de Thuillieres, Seigneur de Vallainville, Gentilhomme ordinaire de la Chambre de Monſeigneur le Duc, fils & frere de Roi,* (François, Duc d'Anjou); rendit hommage le 27 Octobre (*b*) 1581. au Seigneur de Montfort-le Rotrou, du Domaine, Fief & Seigneurie d'Ardenay, conjointement avec Charles de Guyot, Ecuyer, Sr de la Fourrerie, Gentilhomme ordinaire de la Chambre *de l'Alteſſe de Monſeigneur, fils de France, frere unique de Sa Majeſté,* mari de Demoiſelle Rollande d'Ardenay, fille aînée & principale héritiere de feu Paul d'Ardenay, Ecuyer, Sieur dudit lieu; eſt appellé dans cet acte *Meſſire Guillaume de Thullieres, Chevalier, Sr de Vallainville, Conſeiller & Chambellan ordinaire de l'Alteſſe dudit Seigneur, & mary de Damoyſelle Anthoinette d'Ardenay, auſſi fille puyſnée & héritiere dudit deffunt Paul d'Ardenay* à qui le Fief & la Seigneurie d'Ardenay dont ils faiſoient hommage avoit appartenu; & fit une acquiſition le 7 Février (*c*) 1582. dans l'acte de laquelle il eſt qualifié *Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Guillaume de Tullieres, Chevalier, Seigneur de Vallaynville, de la Forçonnerye, de Griſſay & de Bazoches en Dunois, Conſeiller, Chambellan de l'Alteſſe de Monſieur, frere du Roi.* Il avoit épouſé par contrat du 18 Juillet (*d*) 1563, où il paroît ſous le nom de *Guillaume de Thullieres, Ecuyer, fils aîné & principal héritier de Meſſire Guillaume de Tullieres, Chevalier Seigneur de Vallainville, & de Dame Jaqueline du Bois ſa femme,* Demoiſelle ANTOINETTE d'ARDENAY, niéce de Meſſire Jean de Gaſton, Chevalier, Seigneur de Menainville, & née du mariage de Noble Seigneur Paul d'ARDENAY, Ecuyer, Seigneur d'Ardenay, de la Forçonnerie & de Griſſoy (ou Griſſay), avec Demoiſelle Marie AIMÉ ſa femme, leſquels conſtituerent en dot à leur fille la ſomme de 400 livres, & lui donnerent leur Fief, Terre & Seigneurie de Griſſoy, en avancement de droit ſucceſſif. Antoinette devenue veuve, ſe remaria avec Louis de BLOSSET, Chevalier, Capitaine de cinquante hommes d'armes des Ordonnances du Roi, Seigneur de Villiers & de la Forçonnerie, avec lequel elle vivoit le 5 Décembre (*e*) 1598. & laiſſa de ſon premier mariage deux enfans, ſavoir

5. JACOB de Tullieres qui ſuit,

&

5. MARIE de Tullieres qui ſuivra après ſon frere.

V. DEGRÉ.

JACOB de Tullieres, Ecuyer, Seigneur de Vallainville, de Villiers, de la Forçonnerie & de Bazoches, après avoir ſervi ſous le Prince de Conti aux termes d'un certificat que le Roi lui en donna le 28 Septembre (*f*) 1597, obtint le 5 Décembre (*g*) 1598. une Sentence rendue à Châteaudun par les Commiſſaires députés pour le fait des Tailles en la Généralité d'Orléans, par laquelle en qualité de *Noble*, il fut maintenu en l'exemption des Tailles ſur la

(*a*) Original. (*b*) Original. *Cabinet du Juge d'Armes.*

(*c*) Original.

(*d*) Copie collationnée ſur l'original par un Notaire le 15 mai 1634. Ce contrat eſt auſſi énoncé dans une Sentence du 5 Décembre 1598. produite en original.

(*e*) Original. Prouvé auſſi par une Requête de Marie de Tullieres ſa fille, préſentée à la Cour des Aides en 1599. & produite en original.

(*f*) Ce certificat eſt cité dans un acte du 5 Décembre 1598. produit en original.

(*g*) Original.

Digitized by Google

repréſentation qu'il fit de ſes titres (*a*); & le 3 Juin (*b*) 1634. une autre Sentence (*c*) à l'Election du même lieu, par laquelle Gédéon & Pierre de Tullieres ſes couſins germains conjointement avec lui furent pareillement déclarés en qualité de *Nobles & iſſus de noble lignée*, exempts de Tailles & autres ſubſides. Parmi les papiers de la Famille il ſe trouve trois Commiſſions, la premiere donnée le 12 Août (*d*) 1615. par Henri de Bourbon, Prince de Condé, *au Sieur de Tuilliere, en la ſuffiſance du quel, fidelité, vaillance, & expérience au fait des armes il ſe confioit à plain*, pour la levée d'une Compagnie de cent Arquebuſiers à cheval, Carabins. Le Prince y déclare, qu'*après une longue patience, ſuivie d'une eſpérance de voir eſtablir un bon ordre aux affaires, & grands deſordres qui eſtoient dans l'Eſtat, ayant enfin recognu les pernicieux deſſeings & violens conſeilz du Mareſchal d'Ancre, du Chancellier, du Commandeur de Sillery, de Bullion, & de Dollé, ſy publicz & à la cognoiſſance de toute la France, pour vouloir regner ſeulz dans la confuſion, que iceux tournoient du tout à la ſubvertion de l'Eſtat, affoibliſſement de la Couronne, à la ruine des Princes du Sang, des autres Princes, Officiers de la Couronne, & Seigneurs du Royaulme. Et voyant que pluſieurs par le conſeil des deſſusdits avoient fait, & faiſoient faire, comme il étoit trés bien adverti, de grandes levées de gens de guerre en pluſieurs endroits d'iceluy; ſy bien qu'il étoit provoqué & contraint de repouſſer leurs injures faites à Sa Majeſté par une juſte & naturelle deffence; & ce Prince étant ſans armes, et avec ſon train ordinaire ſeulement. A quoy attendu ſa qualité & le rang qu'il tenoit en France, il jugeoit neceſſaire & de ſon devoir de s'y oppoſer, pour remedier au mal évident, & aux inconveniens qui en pourroient arriver*. La ſeconde Commiſſion dattée du 12 Novembre (*e*) ſuivant, eſt adreſſée par Céſar Duc de Vendôme *au Sieur de Tuyllieres*, pour lever une Compagnie de cinquante Carabins deſtinée à aſſurer le paſſage du Roi ſur ſon retour de Bordeaux à Paris. La troiſiéme du 3 Février (*f*). 1617. eſt adreſſée par le Roi même *au Sieur de Thuilliere*, pour lever une Compagnie de cent hommes de pied ſous le Sieur de la Rainville, que Sa Majeſté avoit ordonné pour Meſtre de Camp. Sur la Commiſſion du Prince de Condé, *le Sieur de Thuilliere* fit une levée de gens de guerre, exerça divers actes d'hoſtilité dans l'Anjou, le Perche & le Pays Chartrain, & en fut avoué par un acte ſigné de la main du Prince en datte du 8 Avril (*g*) 1616. Mais on ne voit pas diſtinctement ſi c'eſt à Jacob de Tullieres que s'adreſſent ces Commiſſions, ou à quelqu'un des trois freres, Gédéon, Jacques & Pierre de Tullieres, ſes couſins germains, à qui elles peuvent également convenir. Cependant dans cette incertitude, il étoit plus naturel d'en faire honneur à Jacob de Tullieres, puiſqu'il eſt prouvé d'ailleurs que celui-ci avoit ſervi ſous le Prince de Conti (François de Bourbon, oncle de Henry II. du Nom, Prince de Condé dont on vient de parler). Jacob de Tullieres avoit épouſé par contrat du 24 Juin (*h*) 1600. Demoiſelle JUDITH de COURCILLON, qui dans un acte du 25 Janvier (*i*)

(*a*) Depuis l'an 1504.

(*b*) Cet acte eſt énoncé dans un autre datté du 14 du même mois de Juin 1634. produit en original, & a auſſi été repréſenté par copie collationnée ſur l'original vers l'an 1660, à en juger par le caractere de l'écriture.

(*c*) Le plus ancien titre qui ſoit cité dans cette derniere Sentence eſt auſſi de l'an 1504.

(*d*) Original.

(*e*) Original. (*f*) Original. (*g*) Original.

(*h*) Ce contrat eſt mentionné dans une quittance du 15 Décembre 1605. rapportée dans l'Inventaire des titres & papiers dépendans de la ſucceſſion de Suſanne Baudrais, mere de Judith de Courcillon; cet Inventaire datté du 6 Janvier 1632. & produit en original. *Titres de Courcillon.*

(*i*) *Titre de Courcillon* produit en 1688. à feu M. d'Hozier.

Digitized by Google

1620. eſt nommée comme fille de Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Jacques de COURCILLON, Seigneur de Dangeau &c. Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, & de Dame Suſanne BAUDRAIS, ou BAUDRÉS; & ce même acte donne auſſi la qualité de *Haut & Puiſſant Seigneur* à Jacob de Tullieres, qui dans un Arreſt du 7 Mai (*a*) 1633, paroît tant en ſon nom, que comme *ayant la garde-noble des enfans mineurs de ſon mariage avec feue Dame Judith de Courcillon,* laquelle vivoit encore le 6 Janvier (*b*) 1632. Ces enfans ne ſont pas connus par les titres. Un Mémoire domeſtique (*c*) en rappelle un, ſavoir

VI. DEGRÉ.

ESTHER de Tullieres Dame de Bazoches en Dunois.

V. DEGRÉ.

MARIE de Tullieres, Dame de Griſſai, (ſœur de Jacob de Tullieres) épouſa le 22 Septembre (*d*) 1585. Pierre de HONVILLE, Ecuyer, Sieur de la Geluſſiere & des Cailleaux. Veuve de lui dès l'année (*e*) 1599, elle prit une ſeconde alliance avec Gédéon de TULLIERES, Seigneur du Bois-Vallainville, ſon couſin germain, & paroît avec lui dans le contrat de mariage d'Antoinette de Honville ſa fille, accordé le 5 Juillet (*f*) 1606. avec Pierre de Nolent-de Chandé, Ecuyer. Marie de Tullieres avoit été inquiétée par les habitans de la Paroiſſe de Bulou, qui prétendoient l'aſſujettir à la Taille. Obligée de ſe défendre & de juſtifier ſa Nobleſſe, elle préſenta contr'eux en (*g*) 1599. à la Cour des Aides une Requête où elle expoſa » *que Guillaume de Thuillieres ſon triſayeul,* » auquel elle rapporte l'hommage du 4 Avril 1491, cité plus haut (*h*) ſous ſon » Degré, *Guillaume de Thuillieres ſon biſayeul, Guillaume de Thuillieres ſon ayeul,* » *Guillaume de Thuillieres ſon pere*, & elle-même enfin *ſuivant la trace & veſtige* » *à elle délaiſſés par ſes prédéceſſeurs*, avoient toujours *vécu Noblement, ſans avoir* » *oncques dérogé au moindre point de Nobleſſe :* Que ſes ancêtres *n'avoient oncques été* » *notés d'aucune choſe approchant de la roture,* s'étant *tellement maintenus & conſervés en leur Nobleſſe, que non-ſeulement* ils avoient *toujours été exempts & affranchis de toutes Tailles & Impoſitions, mais* qu'ils avoient encore *été honorés des plus* » *belles Charges qui ſe fuſſent préſentées pour le ſervice des Rois :* Que depuis la do- » nation de la Terre de Vallainville faite à l'un de ceux-là, nommé encore » *Guillaume de Thuillieres* (i), lequel vivoit en 1428, cette Terre *étoit toujours* » *demeurée en leur Maiſon, ſans avoir oncques changé de main :* Que Jacob de Thuil- » lieres ſon frere, ſous la tutelle du Sieur de Bloſſet leur beau-pere, avoit ob- » tenu des Commiſſaires députez pour le reglement des Tailles une Sentence (*k*) » qui l'avoit déclaré *affranchi de toutes Tailles & Impoſitions :* Qu'elle devoit » donc *jouir du pareil bénéfice :* Et qu'en effet les habitans de Bulou *ſur ce aſſemblés* » avoient enfin *déclaré ne vouloir ſous le bon plaiſir de la Cour icelle Demandereſſe*

(*a*) Original, (*b*) Original, } *Titres de Courcillon.*
(*c*) Dreſſé nouvellement. (*d*) Prouvé par un acte de l'an 1599. produit en original.
(*e*) Datte d'une Requête préſentée par elle à la Cour des Aides, & produite en original.
(*f*) Original. *Titre de Nolent-de Chandé.* (*g*) Original. (*h*) Page 14.
(*i*) On a parlé de lui dans le Préliminaire, page 13.
(*k*) C'eſt la Sentence du 5 Décembre 1598. produite en original, dont on a fait mention plus haut, page 19.

Digitized by Google

» *comprendre en leurs Rolles des Tailles, & ne l'avoir en iceulx oncques comprinſe,* » *la recongnoiſſant Noble & vivant Noblement.* «

SECONDE BRANCHE.

IV. DEGRÉ.

Claude de Tullieres, Ecuyer, Seigneur du Bois-de Notonville, de Bainville, de la Folie, & de Vallieres, ſecond fils de Guillaume de Tullieres III. du Nom & de Jaqueline du Bois, dut naître en 1551, à ce qu'on infere du partage qu'il fit le 3 Septembre (*a*) 1570 avec Guillaume ſon frere aîné de la ſucceſſion paternelle & maternelle, où il eſt dit qu'il étoit alors âgé de dix-neuf ans ſix mois, & qu'il eut pour ſa part la Terre & Seigneurie du Bois de Notonville, la Terre de Vallieres & celle de Bainville. Il eſt nommé dans cet acte *Noble homme Claude de Tullieres.* Se croyant enſuite lézé par ce partage, il ſe fit accorder un dédommagement par tranſaction du 5 Décembre (*b*) 1577, qui le qualifie *Claude de Tuillieres, Ecuyer, Seigneur du Boys de Notonville & de la Follye.* Il avoit épouſé par contrat du 17 Avril (*c*) 1571, où il eſt appellé *Claude de Thullieres, Ecuyer, Seigneur du Boys, y demeurant, près Notonville, fils de feu Meſſire Guillaume de Thullieres, Chevalier, Seigneur de Vallanville, & de Dame Jaqueline du Boys ſa femme,* Demoiſelle Jeanne de Villeneuve, fille de Pierre de Villeneuve, Ecuyer, Seigneur de la Chermoie, Paroiſſe de Saint Jacques d'Illiers, & de Demoiſelle Marie de Lestendart ſa femme; & de ce mariage naquirent quatre enfans :

5. Gédéon de Tullieres, Ecuyer, Seigneur du Bois-Vallainville & de la Breteſche, Paroiſſe d'Unvere, Gentilhomme ſervant à la bouche du Roi, fut déclaré *Noble & iſſu de Noble lignée* par la Sentence du 3 Juin (*d*) 1634, & aſſiſta le premier Mai (*e*) 1640 au contrat de mariage de Gédéon de Tullieres I. du Nom, ſon neveu. Il étoit marié dès le mois de Juillet (*f*) 1606 avec Marie de Tullieres, ſa couſine-germaine, dont on a parlé plus haut (*g*).
5. Jacques de Tullieres continuera la deſcendance.
5. Pierre de Tullieres, Ecuyer, Seigneur de Bainville, de Villelard & de Pont-Chatel, déclaré *Noble & iſſu de Noble lignée* par la Sentence déjà citée du 3 Juin (*h*) 1634, rendue en l'Election de Châteaudun, aſſiſta le premier Mai (*i*) 1640 au contrat de mariage de Gédéon de Tullieres I. du Nom, ſon neveu, & ne vivoit plus le 19 Juin (*k*) 1662. Il avoit épouſé par contrat du premier Juin (*l*) 1618 Demoiſelle Louiſe de S. Mesloir, qui *du chef* (m) *de Barbe Haligre, dont elle étoit petite-fille, étoit*

(*a*) Original. (*b*) Original. (*c*) Original.
(*d*) Copie collationnée ſur l'original vers l'an 166... à en juger par le caractere de l'écriture.
(*e*) Original. (*f*) Original. (*g*) Page 21.
(*h*) Copie collationnée ſur l'original vers l'an 166... à en juger par l'écriture.
(*i*) Original.
(*k*) Datte d'un acte énoncé dans une production de titres faite vers l'an 1666. & repréſentée en original.
(*l*) Prouvé par la Sentence du 3 Juin 1634. produite par copie collationnée ſur l'original vers l'an 166... à en juger par le caractere de l'écriture.
(*m*) Cette parenté eſt déduite dans la production de ſes deux fils dont on va parler, de l'an 1666. ou environ, repréſentée en original.

Digitized by Google

étoit niece à la mode de Bretagne d'Etienne d'Haligre, Chancelier de France; & de ce mariage il avoit eu deux fils :

6. René de Tullieres, Ecuyer Seigneur de Villelard, Paroiſſe de Chatillon en Dunois, épouſa par contrat du 5 Février (*a*) 1643 Demoiſelle Marie de Marcade; partagea le 19 Juin (*b*) 1662 avec ſon frere la ſucceſſion de leurs pere & mere; obtint le 22 Mars (*c*) 1663 des Lettres de Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi; & produiſit vers l'an (*d*) 1666, conjointement avec ſon frere les preuves de ſa Nobleſſe (*e*), devant le Commiſſaire nommé pour ce ſujet en la Généralité d'Orléans. Il vivoit encore le 6 Juin (*f*) 1681.

6. Frédéric de Tullieres, Ecuyer, Seigneur du Pont - Chatel, épouſa par contrat du 31 Décembre (*g*) 1662 Demoiſelle Claude de Moulins; paroît dans un acte du 24 Janvier (*h*) 1667 ſous la qualité de *Capitaine au Corps des Carabins de France;* & vivoit le 6 Juin (*i*) 1681.

5. Elisabeth de Tullieres fut mariée par contrat du 10 Septembre (*k*) 1608 avec Gabriel du Breuil, Ecuyer, Sieur de Secoure ou Secouré, dont elle étoit veuve le 14 Juin (*l*) 1634.

V. DEGRÉ.

Jacques de Tullieres, Ecuyer, Seigneur d'Argançon (en la Paroiſſe de Pertrolles, Election de Chartres), des Briéres & de la Charmoie, ou de la Chermoie, même des Charmois, ou des Chermois, étoit Gendarme des Ordonnances du Roi ſous le Maréchal de Lavardin le 6 Juin (*m*) 1610, datte d'une Montre qui fut faite de cette Compagnie près la Ville de la Ferté-Milon, & obtint le 14 Juin (*n*) 1634 à l'Election de Chartres une Sentence, par laquelle en conſéquence des titres qu'il produiſit alors depuis Guillaume de Tullieres ſon biſayeul (*o*), il fut ordonné qu'Eliſabeth ſa ſœur & lui ſeroient inſcrits ſur le Rolle des Tailles de la Paroiſſe où ils demeuroient, au rang des exempts & des privilégiez, tant qu'ils vivroient Noblement. Le 18 Juillet (*p*) 1635, il ſe préſenta à la convocation du Ban & Arriere-Ban du Bailliage de Chartres, où ayant remontré qu'il étoit Commiſſaire de l'Artillerie, & qu'il n'attendoit que l'ordre pour y aller ſervir, il offrit d'envoyer ſon fils en ſa place pour le ſervice de l'Arriere-Ban. Il ſe trouva en effet à ſon poſte dans l'Armée du Cardinal de la Vallette en (*q*) 1637 ſous le commandement du Marquis de la Barre, Lieutenant Général de l'Artillerie. Il avoit épouſé 1°. par contrat du 20 ou du 27 Septembre (*r*) 1602 Demoiſelle Jacqueline de la Goupilliere : 2°. par contrat du 11 Avril (*s*) 1612 Demoiſelle Marie Rossard, ou Rous-

(*a*) (*b*) (*c*) Prouvé par la même production. (*d*) Production repréſentée en original. (*e*) Depuis l'an 1441. (*f*) Original.

(*g*) Cet acte eſt énoncé dans la production des deux freres dont on vient de parler, de l'an 1666. ou environ, repréſentée en original. (*h*) Original. (*i*) Original.

(*k*) Prouvé par une Sentence des Elûs de Chartres, du 14 Juin 1634. produite en original.

(*l*) Original. (*m*) Copie non ſignée, mais du tems. Cabinet du Juge d'Armes.

(*n*) Original. (*o*) Vivant en 1504. (*p*) Original.

(*q*) Prouvé par deux certificats du 29 Mai & du 2 Juin de la même année, produits en original.

(*r*) Prouvé par la Sentence de l'Election de Chartres du 14 Juin 1634. & par la production du 24 Janvier 1667. dont on va parler; l'une & l'autre pièce produite en original. Dans la premiere, ce contrat eſt datté du 20, & dans la ſeconde, du 27 Septembre 1602.

(*s*) Prouvé par la production du 24 Janvier 1667. dont on va parler, repréſentée en original.

Digitized by Google

SARD ſelon un acte du 21 Mai (*a*) 1613, où elle eſt dite fille de Maître Jacques ROUSSARD, & de Marie PARENTEAU ſa femme, & veuve de Jean ROBINEAU, Ecuyer, Sieur de Croiſſi près Paris : 3°. par contrat du 5 Février (*b*) 1629 Demoiſelle MARIE du BOIS-DES COURTS. Celle-ci étoit veuve de lui le 20 Juin (*c*) 1654, & produiſit ſes titres le 24 Janvier (*d*) 1667 devant l'Intendant d'Orléans, pour être maintenue dans ſa Nobleſſe, conjointement avec Marie ſa fille, & Gédéon de Tullieres II. du Nom, petit-fils de ſon mari. Jacques de Tullieres eut de ſes deux derniers mariages ſept enfans :

Second Lit.

6. LOUIS de Tullieres, Ecuyer, } ne vivoient plus le premier Avril (*e*)
6. CLAUDE de Tullieres, Ecuyer, } 1663.
6. GÉDÉON de Tullières ſuit.
6. CHARLOTTE de Tullieres, mourut avant le premier Avril (*f*) 1663.
6. ANNE de Tullieres partagea la ſucceſſion de ſa mere avec Gédéon de Tullieres ſon frere par acte du 13 Juin (*g*) 1638; fut femme de N.... de la HAYE, & mourut avant le 22 Février (*h*) 1669, jour auquel Benjamin de la Haye, Ecuyer, Sieur de Carcahu, ſon fils; donna procuration pour accepter la ſucceſſion de Marie de Tullieres ſa tante.

Troiſiéme Lit.

6. JUDITH de Tullieres vivoit le 24 Avril (*i*) 1662, &, à ce qu'on croit pouvoir inférer d'un acte en datte du premier Avril (*k*) 1663, eut pour mari Claude de BEAUFILS, Ecuyer, Sieur de Loinville.

&

6. MARIE de Tullieres vivoit le 24 Janvier (*l*) 1667, & mourut avant le 22 Février (*m*) 1669.

VI. DEGRÉ.

GÉDÉON de Tullieres I. du nom, Ecuyer, Sieur d'Argançon & de la Guimonniere, Paroiſſe de Dangeau, après avoir ſervi trois ans (*n*) en Allemagne, étoit enrollé en (*o*) 1635 en qualité de Mouſquetaire dans la Compagnie du Sieur de Chaſtenai. Il en étoit Cornette le 16 Janvier (*p*) de l'année ſuivante, & le 14 Juin (*q*) 1639 Lieutenant dans le Régiment de Courtomer, Infanterie. Il épouſa par contrat du premier Mai (*r*) 1640 Demoiſelle CHARLOTTE de BEAUFILS, fille d'Abel de BEAUFILS, Ecuyer, Seigneur de Lierville, & de Dame Marguerite de VILLEREAU ſa femme. Charlotte de Beaufils ſe remaria par contrat du 31 Octobre (*s*) 1649 avec Joſeph de VATETOT,

(*a*) Original. (*b*) Cet acte eſt énoncé dans la production du 24 Janvier 1667. repréſentée en original.
(*c*) Copie ſignifiée le 12 Octobre 1668. (*d*) Production répréſentée en original.
(*e*) (*f*) Copie ſignifiée le 28 Juin 1668.
(*g*) Cet acte eſt énoncé dans la production du 24 Janvier 1667. répréſentée en original.
(*h*) Copie ſignifiée le 13 Mars de la même année 1669. (*i*) Copie ſignifiée le 14 Octobre 1672.
(*k*) Copie ſignifiée le 28 Juin 1668. (*l*) Original. (*m*) Copie ſignifiée le 13 Mars de la même année 1669.
(*n*) (*o*) Prouvé par l'acte du 18 Juillet 1635. produit en original. (*p*) Original.
(*q*) Certificat original du même jour. (*r*) Original.
(*s*) Expédition délivrée le 21 Juin 1725. par le Dépoſitaire des minutes du Notaire qui avoit reçu l'acte.

Digitized by Google

Ecuyer, Sieur de Margontier, & mourut avant le 24 Avril (*a*) 1663, laiſſant de ſon mariage avec Gédéon de Tullieres un fils, auſſi nommé

7. GÉDÉON de Tullieres, qui ſuit.

On trouve une

GENEVIÉVE de Tullieres mariée par contrat du 7 Décembre (*b*) 1665. avec Joſeph le LIEVRE, Seigneur de la Voute. Feu M. d'Hozier, oncle du Juge d'Armes, l'appelle *Génévieve de Tullieres-Vallainville* dans une note écrite de ſa main.

VII. DEGRÉ.

GÉDÉON de Tullieres II. du Nom, Ecuyer, Sieur de la Guimonniere, d'Aumoy & de Beaujardin, tranſigea le 6 Septembre (*c*) 1666 avec Joſeph de Vatetot ſon beau-pere, & avoit épouſé par contrat du 24 Avril (*d*) 1663 Demoiſelle MARIE d'AUTHIER, fille d'Iſaac d'AUTHIER, Ecuyer, Sieur de Herville, & de Demoiſelle Madelene de CHARTRES ſa femme. Ils vivoient encore le 24 Octobre (*e*) 1674; mais ils moururent avant le 6 Juin (*f*) 1681; & de leur mariage naquit un fils, ſavoir

8. GÉDÉON de Tullieres, qui ſuit.

VIII. DEGRÉ.

GÉDÉON de Tullieres III. du Nom, Ecuyer, Sieur de la Guimonniere, renonça le 6 Juin (*g*) 1681 à la ſucceſſion de ſes pere & mere, & ſe fit adjuger la Terre de la Guimonniere par Sentence rendue le 29 Juillet (*h*) ſuivant. Le 6 Juillet (*i*) 1687 il fut fait Sous-Lieutenant en la Compagnie de Faget dans le Régiment de Champagne; & le 28 Avril (*k*) 1689 il étoit Lieutenant dans le même Régiment. Il ſervoit dans le Ban & Arriere-Ban le 8 Juin (*l*) 1692, le 26 Mai (*m*) 1694, & le 9 Septembre (*n*) 1696. Il avoit épouſé par contrat du 16e Août (*o*) 1690 Demoiſelle MARIE de MONTDORÉ, fille d'Antoine de MONTDORÉ, Ecuyer, Seigneur de Lignerolles &c. & de Dame Anne le GENDRE ſa femme; & mourut avant le 15 Juillet (*p*) 1716. Marie de Montdoré ſa veuve étoit remariée dès le 23 Mai (*q*) 1718 avec Jacques des GUÉS, Ecuyer, Sieur de la Barre, de Belleville &c. & de ſon mariage avec Gédéon de Tullieres elle avoit eu trois enfans :

9. AUGUSTE de Tullieres, Ecuyer, Sieur de Lignerolles & de la Guimonniere, Lieutenant (*r*) dans le Régiment de Limouſin, épouſa par contrat du 23 Mai (*s*) 1718 Demoiſelle Marie le ROUX, fille de Jean-Baptiſte le ROUX, Sieur de la Couturerie, ci-devant Lieutenant Général des Vivres des Armées de Sa Majeſté en Flandre & d'Anne BLANCHET ſa femme.
9. ANTOINE de Tullieres ſuit.
9. HECTOR de Tullieres, Ecuyer, Sieur de la Guimonniere, épouſa par contrat du 12 Janvier (*t*) 1722 Demoiſelle Eve-Marie de PARIS, fille

(*a*) Original. (*b*) Ce contrat eſt énoncé dans un Extrait qu'on a d'un Inventaire de titres produits en 1667. devant M. d'Aubray, Intendant d'Orléans, par le même Joſeph le Lievre, mari de Geneviéve de Tullieres.
(*c*) Original. (*d*) Original. (*e*) Original. (*f*) (*g*) Original. (*h*) Original. (*i*) Original.
(*k*) Original. (*l*) (*m*) (*n*) Certificat original. (*o*) Original.
(*p*) Prouvé par le contrat de mariage d'Antoine ſon fils, produit par Expédition.
(*q*) Original. (*r*) Mémoire domeſtique. (*s*) Original. (*t*) Original.

Digitized by Google

de Louis-Henri de PARIS, Ecuyer, Sieur de la Noue, & de Dame Marie-Barbe d'HAM, ſa femme.

IX. DEGRÉ.

ANTOINE de Tullieres, Ecuyer, Sieur d'Allonne & de la Guimonniere, baptiſé le 21 Juin (*a*) 1693 dens l'Egliſe Paroiſſiale de Dangeau, fut fait le 23 Mai (*b*) 1710. Enſeigne en la Compagnie Colonelle du Régiment d'Uſſy, Infanterie, & le 5 Septembre (*c*) 1711, Lieutenant en la Compagnie de Beauregard dans le même Régiment. Il épouſa par contrat du 15 Juillet (*d*) 1716 Demoiſelle MARIE-ANNE des GUÉS, fille de Jacques des GUÉS, Ecuyer, Seigneur de la Barre, de Belleville &c. dont on vient de parler, & de Dame Anne HURAULT ſa premiere femme; & de ce mariage ſont nés trois enfans qui ſuivent :

X. DEGRÉ.

1o. N.... de Tullieres, Ecuyer, Sergent dans la Vieille Marine, mourut en Boheme de maladie au mois de Juin (*e*) 1742.

1o. JEAN-LOUIS de Tullieres, Ecuyer, auſſi Sergent dans la Vieille Marine, né le 25 Août (*f*) 1718, revint à la fin d'Octobre (*g*) 1745. de Tranſilvanie où il avoit été trois ans priſonnier dans la Fortereſſe de Carelsbourg.

&

1o. ANNE-LÉONARD de Tullieres, Ecuyer, né le 18 Mars (*h*) 1720, a été, comme ſes freres, Sergent dans la Vieille Marine & eſt mort au mois de Février (*i*) 1743 à Prague où il étoit reſté malade lorſque les François ſe retirerent.

(*a*) Extrait-Baptiſtaire délivré en forme en 1725. & légaliſé. (*b*) Original. (*c*) Original.
(*d*) Expédition délivrée en 1722. par le Commis à la délivrance des minutes du Notaire qui avoit paſſé le contrat. (*e*) Mémoire domeſtique.
(*f*) Extrait-Baptiſtaire délivré en forme en 1743. & légaliſé. (*g*) Mémoire domeſtique. (*h*) Extrait-Baptiſtaire délivré en forme en 1743. & légaliſé.
(*i*) Mémoire domeſtique.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France,

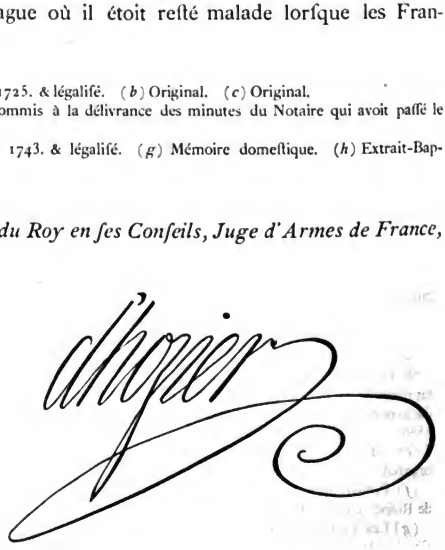

Digitized by Google

DE VASSART,

Seigneurs d'Andernay, de Tannoy &c.

A BAR-LE DUC.

De Gueules, à un Chevron d'Or, accompagné de trois Fleurs de Lis d'Argent, deux en chef & une en pointe (a).

PREMIER DEGRÉ.

NICOLAS Vaſſart, né vers (*b*) l'an 1586, iſſu (*c*) d'une ayeule & d'une biſayeule nobles, éxerçoit (*d*) depuis pluſieurs années la fonction d'Avocat aux Siéges de Bar, & Marie de Roſne ſa mere étoit (*e*) remariée (*f*) à Jean Leuréchon (*g*) Conſeiller & Médecin ordinaire d'Henri Duc de Lorraine, lorſqu'il obtint du même Duc le 17 Avril 1624 des Lettres (*h*) d'Annobliſſement. Il vivoit encore le 9 Avril (*i*) 1644.

De ſon mariage accordé par contrat du 4 Novembre (*k*) 1607 avec Noble Barbe *ROUYER*, fille de Noble homme Florentin Rouyer demeurant à Nancy, & de Noble femme Nicole Drouart, il eut pour fils

2. FRANÇOIS Vaſſart qui ſuit.

II. DEGRÉ.

FRANÇOIS Vaſſart, Ecuyer, Conſeiller du Duc de Lorraine & Aſſeſſeur au Bailliage de Bar, obtint du Roi le 13 Avril (*l*) 1657 une Commiſſion pour commander dans le Château de Dieulewart; épouſa par contrat du 9 Avril (*m*) 1644 Demoiſelle Louiſe LE *BESGUE*, fille de Philbert le Beſgue, Ecuyer, Sieur de Gorze-Sallée, & de Demoiſelle Jeanne Hieroſme; vivoit encore le

(*a*) Ainſi réglé par les Lettres d'Annobliſſement du 17 Avril 1624, que l'on va citer, produites en original.

(*b*) On a de lui un petit livre de morale qu'il compoſa en François pour l'inſtruction de ſes enfans, & qui fut imprimé en 1624, ſans nom d'Imprimeur, avec ce titre Latin, *Ethica Vaſſartina:* ſon portrait qui eſt à la tête du livre & qui fut gravé la même année 1624, porte qu'il étoit alors âgé de 38 ans : il étoit donc né vers l'an 1586.

(*c*) (*d*) (*e*) Prouvé par les Lettres d'Annobliſſement du 17 Avril 1624, qu'on va citer, produites en original

(*f*) Prouvé auſſi par le contrat de mariage de ce Jean Leuréchon, accordé le 3 Mai 1590 avec cette Marie de Roſne veuve de Didier Vaſſart, & produit en original.

(*g*) Les Lettres d'Annobliſſement du 17 Avril 1624 dont on va parler, produites en original, portent que Charles III Duc de Lorraine avoit annobli en 1601 ce Jean Leuréchon.

(*h*) Elles ont été produites en original, & ſeront imprimées à la page 4 de cette Généalogie. (*i*) Original.

(*k*) Original. (*l*) Copie collationnée ſur l'original en 1666. (*m*) Original.

Digitized by Google

20 Janvier (*a*) 1684; & de ſon mariage eut cinq enfans qui ſuivent.

3. ERRIC Vaſſart étoit le 2 Mai (*b*) 1683 Prêtre Doyen de Saint Maxe de Bar & Prieur de Flabas.
3. ALÉXANDRE - JOSEPH Vaſſart a continué la deſcendance.
3. FRANÇOISE Vaſſart épouſa par contrat du 29 Août (*c*) 1665 Antoine DE *VOULTON*, Ecuyer, fils d'Henri de Voulton, Ecuyer, Conſeiller du Duc de Lorraine, Maître des Comptes du Barrois, & de Demoiſelle Gabrielle de Neyon.
3. JEANNE - MARGUERITE Vaſſart fut mariée par contrat du 2 Mai (*d*) 1683 avec Pierre *GÉRARD*, Ecuyer, alors Gruyer, puis Maître des Eaux & Forêts du Duché de Bar, fils de Noble Pierre Gérard, auſſi Gruyer de Bar, & de Demoiſelle Anne Jambon.
3. ANNE Vaſſart vivoit ſans alliance le 7 Novembre (*e*) 1710.

III. DEGRÉ.

ALÉXANDRE - JOSEPH Vaſſart, Ecuyer, Seigneur de Burnecourt & de Gorze-Sallée en partie, baptiſé le 25 Juillet (*f*) 1656, fut Conſeiller du Roi, Aſſeſſeur au Bailliage de Bar, puis Lieutenant Particulier au même Bailliage; & épouſa 1°. par contrat du 8 Février (*g*) 1681 Demoiſelle Claude D'*AUVILLIERS*, fille de François d'Auvilliers, Avocat en Parlement, Syndic de la Ville de Bar, & de Demoiſelle Marie Poyart : 2°. par autre contrat du 31 Juillet (*h*) 1688 Demoiſelle Marguerite *GERBILLON*, fille de Jean - Baptiſte Gerbillon, Ecuyer, ancien Echevin de la Ville de Verdun, & de Demoiſelle Nicole Thomaſſin. Il mourut le 20 Novembre 1726.

Premier Lit.

4. ANTOINE de Vaſſart a continué la deſcendance.
4. FRANÇOISE de Vaſſart épouſa par contrat du 18 Février 1699 Pierre - Antoine *GAINOT*, Ecuyer.
4. YOLANDE de Vaſſart mourut le 23 Mars (*i*) 1685.

Second Lit.

4. NICOLAS de Vaſſart, Ecuyer, Seigneur de Tannoy & d'Ancemont, Capitaine d'Infanterie au Régiment de Pons, depuis Marſan, & Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis, a épouſé le 20 Juillet 1722 Demoiſelle Thérèſe DES *ROZEAUX*, Dame de Tannoy, fille de Gabriel des Rozeaux, Ecuyer, Seigneur de Tannoy, Brigadier des Armées du Roi, Gouverneur de Xairas, & de Louiſe Gainot. De ce mariage il a eu trois filles.
    5. ANNE de Vaſſart naquit le 10 Juin 1723.
    5. JEANNE de Vaſſart-d'Ancemont naquit le 19 Octobre 1724.
    5. GENEVIEVE de Vaſſart née le 3 Octobre 1728 eſt morte en bas âge.

(*a*) Original. (*b*) Original. (*c*) Original.
(*d*) Original. (*e*) Original. (*f*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1669.
(*g*) Original. (*h*) Original.
(*i*) Prouvé par un acte original du 18 Juillet 1689.

Digitized by Google

IV. DEGRÉ.

ANTOINE de Vaſſart, Ecuyer, Seigneur de Burnecourt, de Gorze - Sallée & d'Andernay, baptiſé le 23 Mars (*a*) 1683, fut fait Gentilhomme ordinaire de Léopold Duc de Lorraine par Lettres du 10 Juillet 1713, Conſeiller pour le corps de la Nobleſſe en l'Hôtel - de Ville de Bar par autres Lettres du 13 Novembre 1724, & depuis Gruyer de Bar; épouſa par contrat du 7 Novembre (*b*) 1710 Demoiſelle Marguerite - Charlotte D'*HOZIER* - DE *SÉRIGNY*, fille de Meſſire Louis - Roger d'Hozier, Juge d'Armes de France, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, & de Dame Madeléne Bourgeois - de la Foſſe; mourut le 13 Septembre 1748, & ſa femme le 30 Septembre 1721.

5. ETIENNE de Vaſſart continue la deſcendance.
5. ANNE de Vaſſart épouſa le 5 Juin 1731 Claude *MAILLET*, Seigneur de Villotte devant Louppy & du Fief de Chaumont ſur Aire, Conſeiller du Roi, Maître en la Chambre des Comptes de Bar.
5. JEANNE de Vaſſart, mariée par contrat du 30 Mai (*c*) 1740 avec Joſeph *BOUCHER*-de Morlaincourt (*d*), Ecuyer, Prévôt & Gruyer de Louppy-le Château, mourut le 13 Août 1741.

V. DEGRÉ.

ETIENNE de Vaſſart, Ecuyer, Seigneur d'Andernay, né le 18 Février 1719, a exercé l'Office de Gruyer de Bar juſqu'à la ſuppreſſion des Grueries du Royaume, & eſt aujourd'hui Conſeiller du Roi, ſon Procureur en la Maîtriſe des Eaux & Forêts du Barrois mouvant, Charge dont il a été pourvû le 14 Juin 1748. Il a épouſé 1°. par contrat du 3 Février 1740 Demoiſelle Marie *VIART*, qui mourut le 27 Mars 1743, fille de Jean Viart, Ecuyer, & de Barbe Jeanneſſon : 2°. le 17 Mai 1747 Marie-Henriette - Louiſe D'*HOZIER* - DE *SÉRIGNY*, ſa couſine germaine, fille de Meſſire Louis Pierre d'Hozier, Juge d'Armes de France, Chevalier Doyen de l'Ordre du Roi, Conſeiller en ſes Conſeils, Maître ordinaire en ſa Chambre des Comptes de Paris &c. & de Dame Marie-Anne de Robillard.

VI. DEGRÉ.

Premier Lit.

6. ANTOINE de Vaſſart né en 1740.
6. LOUIS-PIERRE de Vaſſart né le 3 Juillet 1742.
6. JEANNE-FRANÇOISE de Vaſſart née le 17 Juillet 1741.

Second Lit.

6. MARIE-FRANÇOISE-LOUISE de Vaſſart, née le 15 Août 1748.
6. MARIE-ANGÉLIQUE-FRANÇOISE de Vaſſart, née le 26 Octobre 1749.

(*a*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1704 & légaliſé.
(*b*) Original. (*c*) Original.
(*d*) Voyez la Généalogie de cette Famille dans ce troiſiéme Regiſtre, premiére partie.

Digitized by Google

Lettres (a) *d'Annoblissement, accordées à Nicolas Vassart.*

Du 17 Avril 1624.

HENRY, par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à-Mousson & Nommeny, Comte de Provence, Vaudemont, Blamont, Zutphen &c. A tous qui ces présentes verront, SALUT. Plusieurs occasions meuvent les Princes souverains de gratifier leurs serviteurs & sujets, & plusieurs moyens leurs en sont donnés par la main libérale de Dieu, comme entr'autres celuy d'annoblir, duquel aussi ils doivent être d'autant plus favorable que ceux qui en recherchent & demandent le privilége approchent du mérite de cette qualité par extraction de leurs ancêtres, & par leurs vertueux & louables déportemens. Tel est aujourd'hui notre cher & bien amé *Nicolas Vassart, Avocat en nos Siéges de Bar depuis plusieurs années, issu d'ayeule & bisayeule Nobles,* & duquel la mere jouit encore présentement de même titre & privilége de Noblesse, étant mariée à notre amé & féal Conseiller & Médecin ordinaire Maître Jean Leurechon que feu notre très-honnoré Seigneur & pere que Dieu absolve auroit annobly dès l'année 1601; & depuis non-seulement le dit Leurechon & sadite femme auroient toujours vécu noblement, mais aussi *ledit Vassart qui se seroit allié par mariage à femme de qualité Noble* & n'auroit fait autre profession que de la Jurisprudence pour le bien de notre service & du public, ayant fait paroître de sa doctrine & probité en plusieurs lieux & actions célébres. C'est pourquoy desirant le gratifier à la priere & interceſſion qui nous en a été faite par notre très cher & très aimé beau-fils, avons ledit Nicolas Vassart de notre certaine science, pleine puissance, grace spéciale & autorité souveraine *annobly & annobliſſons*, & du titre & privilége de Noblesse décoré & décorons, ensemble ses enfans, postérité & lignée, nés & à naître en loyal mariage mâles & femelles; Voulons & Nous plaît que luy & sesdits enfans & postérité soient réputés pour Nobles en tous lieux & affaires dedans & hors Jugement, & jouissent & usent de tous honneurs, libertés, franchises, droits, priviléges & prérogatives dont jouissent & ont accoutumé jouir & user tous autres Nobles de nos Pays, qu'ils puissent prendre & recevoir Ordre de Chevalerie, acquester Chasteaux, Forteresses, Seigneuries, hautes, moyennes & basses Justices, & tous autres Fiefs & Arriere-Fiefs, Bans & héritages Nobles, de quel nom, qualité & dignité qu'ils soient, pour par eux & leurdite postérité & lignée les tenir & posséder noblement & paisiblement, ensemble ceux qui leur sont obvenus & échus, obviendront & écherront par successions, donations ou autrement, & de tous tester & disposer entre-vifs & par derniere volonté, comme bon leur semblera & ainsy que si d'ancienneté ils étoient extraits de Noble lignée, sans qu'ils soient tenus ni puissent être contraints de les vendre, laisser, aliéner & mettre hors de leurs mains en quelque maniere que ce soit. Et pour signe & décoration de ladite Noblesse, avons de notre même grace & authorité permis & accordé, permettons & accordons audit Nicolas Vassart & à sesdits enfans, postérité & lignée & descendans de luy & d'eux en loyal mariage comme dit est, de prendre les Armoiries telles que cy-dessous elles sont blasonnées avec puissance de les porter & en user en tous lieux comme autres Nobles ont accoutumé user de leurs Armes; & sont lesdites Armoiries *de Gueulle au Chevron d'Or*

(a) Elles ont été produites en original.

Digitized by Google

d'Or accompagné de trois Fleurs de Lys d'Argent; timbré d'un Vaze d'Argent quiard & eſt enflammé de Gueulle, & ſurmonté d'un Torty d'Or & d'Argent & de Gueulle, le tout porté d'un Armet mort avec ſon Lambrequin aux Metaulx & couleurs ſuſdittes. Si donnons en mandement à tous Maréchaux, Sénéchaux, Baillys, Préſident & Gens de nos Comptes, Capitaines, Prévôts, Procureurs Généraux, Officiers & Juſticiers, préſents & avenir, leurs Lieutenans & à chacun d'eux à ſon égard & comme à lui appartiendra, que ledit Nicolas Vaſſart & ſeſdits enfans, poſtérité & lignée ils faſſent, ſouffrent & laiſſent jouir & uſer pleinement, paiſiblement & perpétuellement de cette noſtre grace, don & octroy d'Annobliſſement & de l'effet de tout le contenu ci-deſſus ſans en ce leur faire mettre ou donner ni ſouffrir leur être fait, mis ou donné ores ni pour l'avenir aucun trouble ou empêchement contraire; ains ſi faict, mis ou donné leur auroit été, le réparent ou faſſent réparer incontinent : car ainſy Nous plaiſt. Prions en outre & requerons tous Roys, Princes, Comtes, Barons & autres Seigneurs nos amis, alliés & bienveillans que de l'honneur & privilége de Nobleſſe au contenu de notre préſent octroy ils faſſent, ſouffrent & laiſſent jouir & uſer entierement & paiſiblement à toujours ledit Vaſſart, enſemble ſadite poſtérité & lignée, en la forme que tous les autres Nobles ont accoutumé faire, ſans permettre qu'ils y ſoient aucunement troublés ni empêchés, nonobſtant quelconques loix, ſtatuts, coutumes, uſages de Pays, Ordonnances, reſtrinctions, mandemens & deffenſes à ce contraires, comme en tels & ſemblables cas Nous voudrions faire pour eux. Et affin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons à ceſdittes préſentes ſignées de notre main fait mettre & appendre notre grand Scel. Données en notre Ville de Nancy le 17 d'Avril 1624. (*Signé*) HENRY. (*Et ſur le repli eſt écrit*) Par ſon Alteſſe &c. le Sieur Comte de Tornielle Grand Maître de l'Hôtel & Sur-Intendant des Finances préſent, (*Signé*) J. Boillot. *Reg^ta* (Signé) Ourriot. (*Scellé du grand Sceau en cire verte ſur lacqs d'or, d'argent & de ſoye rouge. Et au dos eſt ecrit*)

Ce jourd'huy 6e jour de May 1624, les Lettres de Nobleſſe écrites d'autre part, obtenues de ſon Alteſſe par maître Nicolas Vaſſart, Avocat ez Siéges de Bar en datte du 17 Avril 1624, comme auſſi le noble mandement de juſſion de ſadite Alteſſe des mêmes jour & an contenant ſaditte Alteſſe avoir abuté la Finance de ladite Nobleſſe à la ſomme de 2000 frans Barrois avec Ordonnance de paſſer outre à l'entherinement deſdites Lettres de Nobleſſe, nonobſtant toutes Ordonnances précédentes; la quittance du Sieur de Pullevoye en datte du 27 dudit mois d'Avril portant la réception de ladite ſomme de 2000 francs en un mandement abſolu de pareille ſomme du 18 dudit mois d'Avril audit an, ayant été préſentés à Meſſieurs les Préſident, Gens du Conſeil & des Comptes du Duché de Bar, ont été leſdites Lettres entherinées ſelon leur forme & teneur. Fait en Conſeil audit Bar les jour & an que deſſus, les Sieurs Maillet Préſident, Daudens, Xanborel, Marlorat, de l'Egliſe, Mouſin, Leſcammoucier, G. Marlorat, le Grand, Colliquet, Camus, Maucervel, Beaudoulx, Gallet, Molleur, préſents. (*Signé*) J. Camus en l'abſence du Greffier.

(*Et plus bas eſt encore écrit :*)

Ce jourd'huy 29e jour d'Aouſt 1624, pardevant nous Antoine de l'Egliſe, Ecuyer, Conſeiller d'Etat de ſon Alteſſe & Lieutenant Général au Baillage de Bar, ſceant en Jugement pendant les Cauſes ordinaires dudit Baillage, les Lettres de Nobleſſe d'autre part obtenues de ſon Alteſſe par maître Nicolas Vaſſart, Avocat ez Siéges dudit Bar, ont été à ſa requête & du conſentement des

Digitized by Google

dite Alteſſe lûes hautement par notre Greffier, entherinées de notre
e conformément à la volonté de ſadite Alteſſe, & inſinuées ez Re-
Greffe dudit Baillage, affin d'y avoir recours quand il appartiendra;
été octroyé acte audit Vaſſart, ce requerant. Fait à Bar le jour & an
gné) J. POUPPART.

é par Nous Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France,

Digitized by Google

SILVION de V

MARTIN de Virieu, Seigneur de Virieu, ſe r

BÉATRIX de Virieu, Dame de Virieu, porta cette Terre en mariage à Sibod fils d Seigneur de CLERMONT, auquel elle fut accordée par Contrat du mois d'Avri étoit de la maiſon de ce nom connuë depuis ſous le nom de Clermont-Tonnerre

ALBERT de Virieu, Chevalier, vivoit en 1259; & mourut avant le mois de Septembre 1267. *Bérengére* ſa femme, Dame de Coſances ou Couſances, teſta en 1294. Page 7.

RED de Virieu, Damoiſeau, Seigneur en partie de u & de Montrevel, reconnut en 1267 tenir quelques en fief d'Albert de la Tour-du-Pin; & ne vivoit plus ois de Février 1269. Page 8.

GUIGUES de Virieu, mourut avant le mois de Décembre 1294. Page 8.

HUMBERT de Virieu, diacre & Chanoine de de Vienne, 1275 & Page 8.

RT de Virieu, Seigneur de Montrevel & de Faverges, qualifié *noble et nt Meſſire & Chevalier*, fut inſtitué en 1294 héritier univerſel de Bérengere reule paternelle; & paroit dans un traité fait en 1314 entre le Comte de Savoye

ALAYSE de Virieu, femme en 1294 de Perronet

DE VIRIEU-DE BEAUVOIR (*a*),

Barons de Faverges,

EN *DAUPHINÉ*

D'Azur, à trois Vires d'Or l'une dans l'autre.

SILVION (*b*) de Virieu avoit dans le territoire de Saint Donat quelques biens qu'il tenoit en fief de l'Evêque de Grenoble. Il eſt fait mention de lui & de ces biens dans cinq Titres du Cartulaire de Saint Hugues Evêque de Grenoble,

(*a*) Chorier (1) a donné une eſquiſſe Généalogique de cette Maiſon de Virieu, & a fait pluſieurs (2) fautes conſidérables. Le Laboureur dans ſes Maſures (3) de l'Iſle-Barbe en a dreſſé une Généalogie plus détaillée; mais outre qu'elle eſt encore trop ſuccinte, les fautes de toute eſpéce y fourmillent de maniere que de vouloir les relever les unes après les autres, ce ſeroit perdre ſon tems bien gratuitement : il ſuffit d'en avoir averti une fois pour toutes.

(1) Nobiliaire de Dauphiné, Tome III, pages 596 & ſuivantes.

(2) Suivant lui, page 598, Antoine de Virieu auteur du VIIe Degré épouſa Antoinette de Beauvoir. Or ce fut Sibuet de Virieu III. du nom, ſon fils, & non pas lui, qui l'épouſa. Ce ſeul éxemple ſuffira pour prouver l'inéxactitude de cet auteur.

(3) IIIe partie, pages 649 & ſuivantes.

(*b*) Au-deſſus de ce Silvion de Virieu, on trouve un VIFRED *de Viriaco* qualifié *dominus*, lequel conjointement avec Vifred de Chambery donna ſon conſentement en (4) 1042 à une donation conſidérable faite en préſence de l'Evêque de Grenoble à l'Abbaye de la Novaleſe au pied du Mont-cénis; mais comme le mot *de Viriaco* de cette charte peut être traduit par DE VIRY (5) comme par DE VIRIEU, dans l'incertitude on prend le party de ne pas traduire icy ce mot latin. Par la même raiſon d'incertitude, on ne nommera que par leur nom latin les quatre qui ſuivent :

(4) Guichenon, *Bibliotheca Sebuſiana*, Lion 1660, pages 187, 188, 189 & 190. Voyez auſſi la Gloire de l'Abbaye de la Novaleſe, par Dom Jean-Louis Rochex Religieux de la Congrégation Réformée de Saint Bernard, Ordre de Cîteaux, imprimée en 1670, livre III, pages 32 & ſuivantes.

(5) Suivant les deux Auteurs qu'on vient de citer dans la note précédente, le Vifred *de Viriaco* de la Charte de l'an 1042 étoit de l'ancienne Maiſon de Viry en Genevois, dont il eſt fait mention dans l'Hiſtoire de Breſſe de Guichenon, III. partie, pages 236, 237, 250 ligne 11, & page 81 de la continuation de la même III. partie; dans le volume des Preuves de l'Hiſtoire de la Maiſon de Savoye par le même Guichenon, pages 198, 406, 470 & 480, & dans l'Hiſtoire de Geneve par Mr Spon, Tome II, pages 110, 174, 351, 352, 358 & 363. Le même Mr Spon (page 358) dit que VIRY eſt le nom d'un Village en allant de Geneve à Chambery. Le Maiſon de Viry porte pour armes (*) » pallé d'Argent & d'Azur de ſix » piéces à la bande de Gueules brochant ſur le tout. «

(*) Voyez la derniere page de l'Indice Armorial que Guichenon a mis immédiatement avant les Preuves de ſon Hiſtoire de Breſſe.

Digitized by Google

le premier, du 3 des Ides de Juin (*a*) 1108; le fecond, du jour des Nones de Septembre (*b*) 1110; le troiſiéme & le quatriéme, du 16 des Calendes (*c*), & du jour des Nones (*d*) de Février de la même année 1110 (1111); & le cinquiéme, du 14 des Calendes de Juin de la même année (*e*) 1111. On voit par les quatre derniers que Silvion avoit alors trois fils, qui ſuivent.

SIBOD. HUGUES. GUITFRED. } enfans du précédent, ſont connus par les Chartes qu'on vient de citer, des années (*f*) 1108, 1110 (*g*) & 1111 (*h*).

C'eſt ſans doute le même qu'un Vifred *de Viriaco*, témoin d'un acte par le-

GUILLAUME *Viriaci* fut préſent en ..... à la confirmation (1) d'une donation qui avoit été faite vers l'an 1170 à l'Egliſe Cathédrale de Mâcon par le Seigneur de Baugé & par Vlric ſon fils, pour le repos de l'ame de Renaud de Baugé, en préſence de l'Evêque Etienne, de Vicard Doyen, de Renaud Chantre & des autres Chanoines de la même Egliſe. Ce Guillaume ſeroit-il d'une Maiſon ancienne du nom de VERÉ en Mâconnois, dont il eſt fait mention aux pages 5 & 18 de la Généalogie d'Amanzé, & dont le nom latin eſt *de Veyriaco* ſuivant un acte qui la concerne, imprimé dans les Preuves de la même Généalogie d'Amanzé, pages 4 & 5?

HENRI *de Viriaco* fut du nombre des Nobles qui ſe rendirent caution le Samedi avant la fête de Saint Clement (2) 1287 pour Amé Comte de Geneve, d'un Traité de paix que ce Prince venoit de conclure avec Amé V Comte de Savoye; & c'eſt ſans doute le même Henri *de Viriaco*, Chevalier, nommé parmi les Arbitres qui terminerent le 10 des Calandes de Novembre (3) 1308 les différends qui s'étoient de nouveau élevez entre le Comte de Savoye & celui de Geneve.

JACQUES *de Viriaco* étoit le 14 Mars (4) 1338 Religieux de la grande Chartreuſe.

JEAN *de Viriaco* étoit le 6 Mars (5) 1340 Religieux de la Chartreuſe des Ecouges, & éxerçoit l'office de Courier de cette Maiſon.

(1) *Sciant præſentes & poſteri quod cum Stephanus Matiſſenſis Epiſcopus & Vicardus Decanus & Renaldus Cantor & alii Canonici Eccleſiæ ad ſepulturam domini Renaldi Balgiacenſis invitati conveniſſent, dominus de Belgiaco & Ulricus filius ejus pro anima domini Renaldi decem ſolidos quos in colonia de Aygruels exigebat Eccleſiæ beati Vincentii donaverunt & in prædicta colonia pacem tenere juraverunt. Actum eſt autem hoc in præſentia domini Humberti quondam Lugdunenſis Archiepiſcopi, tunc Cartuſienſis Monachi & Prioris de Seillion, Stephani de Silva Prioris Sancti Petri, Artaldi Vicecominis (*), Rollani de Anneriis, Bernardi de Monte Grirbet, Gaufridi Curtini, Hugonis de Loyiſia firmavit (**). Quam eandem donationem laudavit & ſacramento firmavit Renaldus filius ejus in Eccleſia Sancti Benigni Dominica qua cantatur Judica me Domine & diſcerne, in præſentia Prioris de Seillion, Prioris Sancti Petri, Renaldi Cantoris, domini Balgiacenſis, Humberti de Branciano,* VUILLELMI VIRIACI.

» Je ſouſſigné Prêtre Maître du Chœur de l'Egliſe de Mâcon & Secretaire de ladite Egliſe, certifie avoir pris l'Extrait » ci-deſſus mot à mot ſur une copie du Livre qu'on appelle le Livre enchaîné.... A Mâcon ce vingt-trois Mai mil ſept » cens quarante-neuf. « (*Signé*) » C. Pavallier Secretaire, de la Martine Doyen. » (& légaliſé le 25 deſdits mois & an par l'Evêque de Macon.)

(*) (**) Ainſi dans cette Expédition récente.

(2) *Nos Amedeus Comes Gebenn' notum facimus univerſis litteras inſpecturis quod cum nos ſuper queſtionibus, querris, diſcordiis & rancuris vertentibus inter illuſtrem virum dominum Amedeum Comitem Sabaudie ex una parte & nos ex altera, amicabiliter compoſuerimus cum eodem, prout in littera pacis inde facta figillata figillis nobilium virorum domini Humberti Dalphini Viennenſis & Albon' Comitis, & domini Percivalli de Lavagna, ac etiam noſtro & dicti domini Comitis plenius continetur; nos . . . promittimus . . . ipſum dominum Comitem & ejus heredes & ſucceſſores perpetuo juvare & deffendere viriliter contra omnes de feudis ſeu terra quam tenemus ab eo & etiam de tota alia terra noſtra quam habemus, exceptis quantum ad ipſam aliam terram noſtram illis dominis a quibus tenemus eamdem, & ubique poſſe noſtro procurare ſuum commodum & honorem, & omnes articulos in dicta pace contentos attendere firmiter & ſervare & nullo tempore per nos vel alium contraire; & de hiis omnibus ſupradictis firmius attendendis damus dicto domino Comiti & heredibus fidejuſſores infraſcriptos videlicet dominum Richardum de Duyn militem, Roletum de Duyn, dominum Petrum de Compeys militem, Petrum de Montforti, Guillielmum Darlo,* HENRICUM DE VIRIACO, *Petrum de Ternie, dominum Hugonem de Grandimonte, dominum de Guillielmum de Greyſie, Joaunem de Lang'is, Richardum de Pontevitreo, Henricum de Sallanova, Guigonem Vaygnardi, Theobaldum de Villeta, Simonem de Anaſſiaco Decanum d'Anvillenoy: precipientes eiſdem inſuper & noſtris fidelibus & ſubditis univerſis qui ſunt & pro tempore fuerint ut pro nobis omnia predicta compleant & attendant .... Nos vero* NOBILES PRENOMINATI *qui ad preces & mandatum illuſtris viri dicti domini Amedei Comitis Gebenn' & pro ipſo ſuper hiis omnibus attendendis nos nomine noſtro & heredum noſtrorum inpoſterum conſtituimus fidejuſſores & obſides .... apud Lugdunum, promittimus .... omnia predicta & ſingula ad deffenſionem dicti Amedei Comitis Gebenn' heredumve ſuorum .... attendere & complere .... In quorum omnium robur & teſtimonium nos predicti Amedeus Comes Gebenn' & fidejuſſores ejuſdem figilla noſtra preſentibus duximus apponenda. Datum apud Anamayſſiam die Sabbati ante feſtum beati Clementis anno Domini milleſimo ducenteſimo octuageſimo ſeptimo.*

Concordat cum originali exiſtente in Regio Archivo Taurini die 7 Februarii 1724. (*Signé*) Clareti de Fogaſſieras Regius Archivarius (*& ſcellé.*)

(3) Valbonnais, Hiſtoire de Dauphiné. Tome II, page 130, colonne IIe.

(4) Valbonnais, Mémoires pour ſervir à l'Hiſtoire de Dauphiné *in folio 1711*, pages 379 & 380. Il y a dans l'Imprimé *de Viviaco*; mais on regarde cela comme une faute d'impreſſion, quoiqu'elle n'ait pas été remarquée dans l'errata.

(5) Valbonnais, Hiſtoire de Dauphiné, Tome II, page 390.

(*a*) (*b*) (*c*) (*d*) (*e*) (*f*) (*g*) (*h*) Preuves, n° I.

Digitized by Google

quel Humbert III Comte de Savoye ratifia (*a*) vers l'an 1150 une donation qu'Amé III ſon pere avoit faite à l'Abbaye de Saint Sulpice en Bugey.

MARTIN de Virieu, Seigneur de Virieu, fut préſent le 3 des Calendes de Février (*b*) 1218 (1219) à un acte par lequel Thomas Comte de Maurienne & de Savoie s'obligea de ne faire aucune acquiſition ſur les Terres d'Albert de la Tour-du Pin; fut un des quatre arbitres nommés la veille de Saint Thomas Apôtre (*c*) 1224 par le même Comte & par Etienne & Bernard de Villars freres, pour terminer un différend de conſéquence qui s'étoit élevé entr'eux; répondit en ſon propre & privé nom pour le Comte, dont il ſe rendit pleige & caution avec une vingtaine d'autres Gentilshommes, ſous peine de payer aux deux freres les uns plus, les autres moins; & lui nommément la ſomme de 100 marcs d'argent; eſt qualifié dans cet acte *noble homme;* fut préſent avec Sibod de Clermont à une donation faite au mois de Mai (*d*) 1228 par Jacques de Virieu Chevalier à la Chartreuſe de la Silve-bénite qui n'eſt qu'à une lieue de la Terre de Virieu en Dauphiné*; & eut deux filles, qui ſuivent.

BÉATRIX de Virieu, fille du précédent, fut accordée en mariage par contrat du mois d'Avril (*e*) 1220 avec Sibod, fils de Guillaume Seigneur DE *CLERMONT*. Martin de Virieu donna en dot à ſa fille par ce contrat tout ce qu'il avoit au Château & au Mandement de Virieu (*f*), avec le Fief d'Ervis de Bocſoſel. Il fut encore ſtipulé par le même contrat, que ſi Sibod venoit à mourir avant le mariage, ce ſeroit Guillaume ſon frere qui épouſeroit Béatrix; qu'au défaut de celui-ci, ce ſeroit Amé ſon autre frere qui l'épouſeroit; qu'enfin ſi Béatrix de ſon côté venoit à mourir avant le mariage, Sibod ſeroit obligé d'attendre deux ans pour épouſer l'autre fille de Martin de Virieu, laquelle ſans doute étoit alors encore trop jeune.

N.... de Virieu dont on vient de parler, étoit ſœur de la précédente.

JACQUES de Virieu, Chevalier, donna au mois de Mai (*g*) 1228 à la Chartreuſe de la Silve-bénite tous les droits qu'il avoit *in fonte del Carel* en préſence de Sibod de Clermont & de Martin de Virieu, Seigneurs de ce lieu.

GUILLAUME de Virieu
AMÉDÉE de Virieu
GUIGUES de Virieu

étoient freres, & firent entr'eux en (*h*) 1244 du conſentement de leur oncle (*avunculus*) Hector, Prieur de Comers, le partage de leurs biens, qui s'étendoient depuis le Mont d'Aigue - Bellette juſqu'à la Vallée de Maurienne d'un côté, & juſqu'au Château de Virieu de l'autre côté. Il eſt dit dans cet acte de partage qu'il fut lû en préſence des Religieux de la Chartreuſe de la Silve-bénite qui eſt à une lieue de la Terre de Virieu en Dauphiné**.

SIMOND de Virieu, Chevalier, fut du nombre des témoins qui dépoſerent en (*i*) 1251 dans une enquête faite au ſujet de l'hommage qu'Albert de la Tour prétendoit lui être dû pour quelques portions de la Terre de Clermont, &

(*a*) Guichenon, Hiſtoire de Breſſe, page 244 des Preuves.
(*b*) Preuves, nº II. (*c*) Preuves, nº III. (*d*) Preuves, nº IV.
(*e*) Cet acte a été produit en 1687 (ſans doute en original) à feu Mr d'Hozier par Mrs de Clermont-de Courcelles, cadets de la Maiſon de Clermont-Tonnerre.
(*f*) Cette Terre de Virieu a été poſſedée par les deſcendans de Sibod de Clermont mari de Beatrix de Virieu juſqu'à Antoine de Clermont III du nom, premier Comte de Clermont, lequel vendit à Artus Prunier Seigneur de la Buiſſiere, qui en fit hommage au Roi Dauphin le premier Decembre 1573; & elle fut érigée en Marquiſat par Lettres-patentes du mois d'Avril 1655 en faveur de Nicolas de Prunier-de Saint André, ſon arriere-petit-fils, Ambaſſadeur à Veniſe, puis Premier Préſident du Parlement de Dauphiné. Voyez la Généalogie de PRUNIER dans le ſecond volume du Regiſtre ſecond de la Nobleſſe de France.
(*g*) Preuves, nº IV. (*h*) Preuves, nº XXXIX.
(*i*) Valbonnais, Hiſtoire de Dauphiné, Tome I, pages 191 & 192.

* & ** Voir aux additions.

Digitized by Google

pour d'autres Terres poſſédées par Ainard de Clermont, entr'autres pour trois parties de la Terre de Virieu.

GUILLAUME de Virieu, qualifié *noble* « & *Damoiſeau* étoit en (*a*) 1298 Courrier de la Ville de Lyon. C'étoit, dit le Pere (*b*) Meneſtrier, » comme le » Prévôt de l'Hôtel & le Prévôt de la Maréchauſſée; & il ajoûte (*c*) que » cette Charge devoit être conſidérable, puiſque c'étoit des Gentilshommes » qui l'éxerçoient, & des perſonnes qui prenoient la qualité de Chevaliers. «

GUILLAUME de Virieu different du précédent, mais ſon parent ſuivant le Pere (*d*) Meneſtrier, étoit en (*e*) 1298 & le Samedi jour de la Tranſlation de Saint Nicolas (*f*) 1299 Gardiateur pour le Roi de la Ville de Lyon, qui s'étoit miſe ſous la protection de S. M. C'étoit une Charge de diſtinction; & le même Pere Meneſtrier (*g*) dit qu' » à ces Gardiateurs ſucceda l'Office des Intendans. «

GUILLAUME de Virieu, Châtelain de Bourgoin, eſt mis au nombre des ſujets du Dauphin de Viennois qui furent accuſés le 3 des Nones d'Octobre (*h*) 1301 d'avoir tué ou fait tuer Aimon (de Boczoſel) Seigneur de Maubec & de s'être emparé de la Terre de ce nom. Seroit-ce le même Guillaume de Virieu qualifié *Meſſire*, qui aſſiſta comme témoin à un acte du 20 Avril (*i*) 1317, par lequel Geoffroi de Clermont ſoumit au Dauphin Jean ſes Terres de Virieu, de Paladru &c.? Seroit-ce encore le même Guillaume de Virieu, Chevalier, qui fut préſent à un acte du premier Mai (*k*) 1320, dont il ſera fait mention plus bas, page 9, dans l'article d'Albert de Virieu II. du nom?

RICHARD de Virieu, Chevalier, fut témoin le 17 Mai (*l*) 1319 des reconnoiſſances que paſſerent pluſieurs Nobles pour les Terres qu'ils tenoient en Fief du Comte de Geneve, & en arriere-Fief du Dauphin.

GUILLAUME de Virieu étoit Chanoine de l'Egliſe de Vienne le 2 Août (*m*) 1337, le 27 Août (*n*) 1338, & le 12 des Calendes de Décembre (*o*) 1340.

AYMON ou AMÉ de Virieu ſervoit avec un Ecuyer ſur les frontieres de Flandres ſous la conduite de Gaudemar du Fay, Général d'Armée, auquel il s'engagea pour un an, à compter du 18 Octobre (*p*) 1339 juſqu'à pareil jour de l'année ſuivante.

GUILLAUME de Virieu (*q*) Damoiſeau demeuroit (*r*) à Saint Geoire, & eut un fils (*s*) nommé

PIERRE de Virieu, à qui Henri élu Evêque de Metz, oncle & tuteur du jeune Dauphin Guigues VIII, donna en fief au nom de ſon neveu le Samedi 30 Juillet (*t*) 1323 ſoixante ſols Viennois de rente en récompenſe des ſervices qu'il avoit rendus à ce Prince.

PERRET de Virieu, Damoiſeau, Coſeigneur de Virieu, mourut avant le 20 Juillet (*u*) 1344, date d'un acte où il eſt dit qu'il avoit légué par teſtament

(*a*) Meneſtrier, Hiſtoire de la Ville de Lyon, page 339; & Preuves, page 89.
(b) (c) *Ibidem*. page 339.
(d) *Ibidem*, page 364. (e) *Ibidem*, pages 340 & 364; & Preuves, page 89.
(f) *Ibidem*, Preuves, page 90. (g) *Ibidem*, pages 399, ligne derniere, & 400, ligne premiere.
(*h*) Valbonnais, Hiſtoire de Dauphiné, Tome II, page 97, colonne deuxiéme. Voyez auſſi le Tome premier, page 254. (i) *Ibidem*, Tome I, page 58, colonne premiere. (*k*) Original. Preuves, nº XII.
(*l*) Valbonnais, Hiſtoire de Dauphiné, Tome II, page 181, colonne premiere.
(m) *Ibidem*, page 343, colonne deuxiéme. (n) *Ibidem*, page 364, colonne premiere.
(o) *Ibidem*, page 424, colonne deuxiéme. (*p*) Le Laboureur, Maſures de l'Iſle-Barbe, ſeconde partie, page 652. Cet Auteur cite un Regiſtre de la Chambre des Comptes.
(*q*) (*r*) (*s*) Prouvé par l'acte qu'on va citer dans l'article de Pierre de Virieu ſon fils, daté du 30 Juillet 1323, & énoncé dans un autre acte du 21 Juin 1388 rapporté ſous le nº XVIII des Preuves.
(*t*) Cet acte eſt cité dans un autre du 21 Juin 1388 rapporté ſous le nº XVIII des Preuves.
(*u*) Preuves, nº XLI.

Digitized by Google

douze gros d'argent à la Chartreuſe de la Silve-bénite, qui eſt à une lieue de la Terre de Virieu en Dauphiné*.

JEAN de Virieu, Chevalier, fut préſent à un hommage que noble & puiſſant Geoffroi Seigneur de Clermont rendit à Amé Comte de Savoie le 8 Juillet (*a*) 1351 pour tous les Fiefs dont ce Prince venoit de lui donner l'inveſtiture; & fut l'un de ceux qui jurerent fidélité le 12 Août (*b*) 1368 au Roi Charles V Dauphin de Viennois, qui venoit de confirmer les anciens priviléges de Dauphiné & d'en accorder de nouveaux.

OUDET de Virieu, Ecuyer, eſt nommé avec Aimonnet & Joffroi de Virieu Ecuyers dans une Montre d'Aimar de Clermont auſſi Ecuyer, reçue à Arras le 24 Août (*c*) 1383.

GUILLAUME de Virieu, Chevalier, reçut des Lettres de mandement en date du 26 Mars (*d*) 1384 pour faire dreſſer une enquête au ſujet d'une demande que noble homme Meſſire Geoffroi, Sire & Vicomte de Clermont, Chevalier, faiſoit contre le Procureur Fiſcal de Dauphiné, pour être déchargé d'un ſubſide qu'on vouloit éxiger des hommes de ſa Terre.

JOFFRED de Virieu, dit *de Monaſtrolio*, qualifié *noble*, deſcendoit apparemment du Pierre de Virieu dont on a parlé au bas de la page précédente, puiſqu'il fit hommage au Dauphin le 21 Juin (*e*) 1388 des mêmes 60 ſols Viennois qui avoient été donnés en fief à ce Pierre ſoixante-cinq ans auparavant. C'eſt le même ſans doute que *Joffroi de Virieu Ecuyer*, nommé avec Aimonnet & Oudet de Virieu Ecuyers dans une Montre d'Aimar de Clermont auſſi Ecuyer, reçue à Arras le 24 Août (*f*) 1383.

ANTOINE de Virieu & PIERRE de Virieu vendirent en (*g*) 1392 à François, Baron de Saſſenage, la Baſtie de Montmuzar contigue à la Terre de Monteilliez dans le Valentinois.

AIMONNET de Virieu, qualifié *noble*, fut pere (*h*) de Guichard de Virieu, qui ſuit. Seroit-ce le même qu'un Aimonnet de Virieu Ecuyer, nommé avec Oudet & Joffroi de Virieu Ecuyers dans une Montre d'Aimar de Clermont auſſi Ecuyer, reçue à Arras le 24 Août (*i*) 1383?

GUICHARD de Virieu (fils du précédent) qualifié *noble*, ne vivoit plus le 3 Mai (*k*) 1423. De ſon mariage avec noble Guigonne DE *VIRIEU*, fille de noble & puiſſant Sibuet de Virieu II. du nom, Seigneur de Faverges, & de Jeannette Bouvard-de Roſſillon, dont on parlera plus bas, page 10, il eut un fils, qui ſuit.

GUILLAUME de Virieu (fils du précédent), qualifié *noble*, fut le 3 Mai (*l*) 1423 légataire de Jeannette Bouvard-de Roſſillon ſon ayeule maternelle; & ſe conſtitua le 22 Février (*m*) 1426 caution du mariage d'Antoine de Virieu Seigneur de Faverges & de Catherine Revoire dont on parlera plus bas, page 11. C'eſt peut-être le même Guillaume de Virieu qu'on trouve nommé

(*a*) Cet acte a été prouvé en 1687 (ſans doute en original) à feu Mr d'Hozier par Meſſieurs de Clermont-de Courcelles, cadets de la Maiſon de Clermont-Tonnerre.
(*b*) Allard, Généalogie de la Maiſon de Montchenu, imprimée en 1698, page 8.
(*c*) Copie faite ſur l'original en 1674 par feu Mr d'Hozier.
(*d*) Cet acte a été produit en 1687 (ſans doute en original) à feu Mr d'Hozier par Meſſieurs de Clermont-de Courcelles, cadets de la Maiſon de Clermont-Tonnerre.
(*e*) Preuves, no XVIII. (*f*) Copie faite ſur l'original en 1674 par feu Mr d'Hozier.
(*g*) Chorier, Hiſtoire de la Maiſon de Saſſenage, *in-folio* 1672, page 54.
(*h*) Prouvé par un acte du 22 Fevrier 1426, rapporté ſous le no XLIV des Preuves.
(*i*) Copie faite ſur l'original en 1674 par feu Mr d'Hozier.
(*k*) (*l*) Preuves, no XXI. (*m*) Preuves, no XLIV.

* Voir aux additions.

Digitized by Google

avec un Gaſpard de Virieu au nombre des Ecuyers dans une Montre de Bertrand de Saluces Ecuyer Banneret, Sire d'Anton, reçue à Saint Marcellin le premier Août (*a*) 1420.

GASPARD de Virieu, Ecuyer, ſervoit avec Guillaume de Virieu auſſi Ecuyer, dans la Compagnie de Bertrand de Saluces Sire d'Anton le premier Août (*b*) 1420.

JEAN de Virieu, Seigneur du Fief de Cuirieu, qualifié *noble*, demeurant à la Tour du Pin, donna 4 écus d'or vers l'an (*c*) 1407 pour la réfection du Pont de Vienne.

PHILIPPE de Virieu étoit Moine de l'Abbaye de l'Iſle-Barbe en (*d*) 1421.

GONIN de Virieu étoit le 18 Juillet (*e*) 1426 Prieur de Vif; & eſt appellé dans cet acte *avunculus germanus* d'autre Gonin de Virieu fils de Joffred, qui ſuit.

JOFFRED de Virieu, dit *Crignon*, Seigneur de Pupetieres & de Clermont, qualifié *noble*, devoit appartenir de près au Joffred de Virieu dont on a parlé à la page précédente, puiſqu'il rendit le 31 Octobre (*f*) 1413 au Dauphin le même hommage que cet autre Joffred avoit rendu vingt-cinq ans auparavant. Il demeuroit au lieu de Chabons & vivoit encore le 18 Juillet (*g*) 1426. De lui deſcendent les Seigneurs de Pupetieres dont la Branche exiſte encore aujourd'hui & qui portent pour Armes *de Gueules* à trois Vires *d'Argent* l'une dans l'autre, à la différence de celles des Virieu-Beauvoir Barons de Faverges, qui font *d'Azur* à trois Vires *d'Or*, auſſi l'une dans l'autre. On a imprimé dans les Preuves pluſieurs Titres (*h*) qui concernent cette Branche des Seigneurs de Pupetieres, parce qu'on étoit d'abord dans le deſſein d'en donner le détail à la ſuite des Seigneurs-Barons de Faverges Mais on s'eſt déterminé depuis à réſerver ce détail pour un autre Regiſtre. En attendant, le Lecteur peut conſulter l'Abbé le Laboureur dans ſes Maſures de l'Iſle-Barbe, IIe partie, pages 652 & ſuivantes, où il eſt traité avec aſſez d'étendue de cette Branche de Pupetieres & des Branches de Ponterrays, de Pointieres & de Torchefelon. Mais il faut lire avec précaution cet Auteur qu'on a trouvé fort peu éxact dans ce qu'il dit des Virieu-Beauvoir, Seigneurs-Barons de Faverges.

JEAN de Virieu *de Coyriaco*, & PIERRE de Virieu *de Tornio*, qualifiés *nobles*, étoient freres, & furent nommés le 9 Avril (*i*) 1450 par Antoine de Virieu, Seigneur de Faverges, auteur du VIIe Degré, exécuteurs de ſon teſtament.

PREMIER

(*a*) (*b*) Le Laboureur, Maſures de l'Iſle-Barbe, IIe partie, page 266.

(*c*) Chorier, Recherches des antiquités de Vienne, page 112.

(*d*) Le Laboureur, Maſures de l'Iſle-Barbe, IIe partie, Généalogie de Virieu, page 650. Cet auteur dit que Philippe de Virieu étoit fils de Sibud (Sibuet) & frere d'Antoine de Virieu Seigneur de Faverges. Mais comme d'une part les titres n'en diſent rien, & que de l'autre l'Abbé le Laboureur a fait un nombre infini de fautes très conſidérables dans ſa Généalogie de Virieu, on ſe contentera de donner une place dans ce préliminaire à ce Philippe de Virieu Moine de l'Iſle-Barbe.

(*e*) Original. Preuves, n° XXII.

(*f*) Preuves, n° XX.

(*g*) Original. Preuves, n° XXII.

(*h*) Voyez les actes du 18 Juillet 1426, du 17 Fevrier 1493, du 24 Juillet 1510, du 24 Octobre 1512, & du 21 Septembre 1531, rapportés ſous les numeros XXII, XXX, XXXIII, XXXIV & XXXVIII des Preuves.

(*i*) Expédition délivrée vers l'an 1469. Preuves, n° XXIII.

Digitized by Google

PREMIER DEGRÉ.

MARTIN de Virieu, Chevalier, Seigneur de Faverges & de Montrevel, donna en (*a*) 1243 aux Chartreux de la Silve-bénite la franchiſe du péage de ſa Terre; ſcella cet acte de ſon Sceau (*b*), ainſi figuré; & fut préſent en (*c*) 1252 avec Guigues Dauphin de Viennois à une vente faite par Guillaume de Châteauneuf Damoiſeau. On ignore le nom de ſa femme; mais au mois d'Avril (*d*) 1259 il avoit cinq enfans, qui ſuivent.

2. ALBERT de Virieu a continué la deſcendance.
2. GUIFFRED de Virieu nommé avec ſes freres & ſa ſœur dans un acte du jour des Nones d'Avril (*e*) 1259, étoit le Jeudi avant la Pentecôte (*f*) 1274 Archidiacre de l'Egliſe de Valence; & ſouſcrivit en qualité de Chanoine de l'Egliſe de Vienne le Vendredi avant les Rogations 16 des Calendes de Juin (*g*) 1275 à un acte par lequel Guillaume Seigneur de Beauvoir (ſon beau-frere) vendit à Gui Archevêque de Vienne la moitié par indivis de la (*h*) Miſtralie de Vienne. Il étoit Chantre de la même Egliſe lorſqu'il ſouſcrivit la veille des Nones de Décembre (*i*) 1277 au teſtament du même Guillaume Seigneur de Beauvoir; & il eſt appellé dans cet acte oncle (*avunculus*) d'Aymaret fils de ce Guillaume de Beauvoir. C'eſt ſans doute encore le G.... de Virieu, préſent avec H.... (Humbert) de Virieu (ſon neveu) à un hommage qu'Ainard Seigneur de Clermont rendit à l'Egliſe de Vienne au mois de Mars (*k*) 1283 pour les Terres de Clermont & de Saint Geoire.

2. AIMAR de Virieu.
2. HUMBERT de Virieu. } vivoient au mois d'Avril (*l*) 1259.

2. ALIX de Virieu étoit mariée le jour des Nones d'Avril (*m*) 1259 avec Guillaume, Seigneur DE *BEAUVOIR*, couſin (*n*) d'Humbert de la Tour depuis Dauphin de Viennois.

II. DEGRÉ.

ALBERT de Virieu I. du nom, qualifié *noble homme, Meſſire* & *Chevalier*, ſe rendit caution de la dot d'Alix de Virieu ſa ſœur par acte du jour des Nones d'Avril (*o*) 1259; & ne vivoit plus le Mardi après la Nativité de la Vierge (*p*) 1267. Il avoit épouſé BÉRENGERE, Dame (*q*) de Coſances ou Couſances

(*a*) Original. Preuves, n° V.
(*b*) Voyez ce qu'on a dit de ce ſceau, à la page iv des Preuves.
(*c*) Original. Preuves, n° XI.
(*d*) (*e*) Preuves, n° VI.
(*f*) Valbonnais, Hiſtoire de Dauphiné, Tome I, page 128.
(*g*) Valbonnais, Mémoires pour ſervir à l'Hiſtoire de Dauphiné *in-folio* 1711, pages 137 & 138.
(*h*) Voyez l'explication de ce mot dans la note *e* de la page 9.
(*i*) Preuves, n° IX.
(*k*) Cet acte a été produit en 1687 (ſans doute en original) à feu M^r d'Hozier par Meſſieurs de Clermont-de Courcelles, cadets de la Maiſon de Clermont-Tonnerre.
(*l*) (*m*) Preuves, n° VI.
(*n*) Prouvé par l'acte de l'an 1277, rapporté ſous le n° IX des Preuves.
(*o*) Preuves, n° VI. (*p*) Preuves, n° VII.
(*q*) Prouvé par ſon teſtament de l'an 1294 & par un autre acte original du 9 Décembre 1337. Voyez les Preuves, numéros X & XIV.

Digitized by Google

au Diocèſe de Lyon, qui fit ſon teſtament le 10 des Calendes de Décembre (*a*) 1294, par lequel elle élut ſa ſépulture dans le Cimetiere du Monaſtere du Val-Breſſieu, de l'Ordre de Cîteaux. Leurs enfans au nombre de ſept, ſuivent.

3. GUIFFRED de Virieu a continué la deſcendance.
3. GUIGUES de Virieu mourut avant le 10 des Calendes de Décembre (*b*) 1294.
3. HUMBERT de Virieu, Archidiacre & Chanoine de l'Egliſe de Vienne, eſt connu par pluſieurs actes du 16 des Calendes de Juin (*c*) 1275, du 16 des Calendes de Mars (*d*) 1281, du mois de Mars (*e*) 1283, du 10 des Calendes de Décembre (*f*) 1294, & du Mercredi jour de Saint Vincent (*g*) 1314.
3. ODON de Virieu, Moine de Saint Pierre de Vienne.
3. BÉATRIX de Virieu, femme de noble homme Meſſire Girin DE *SAINT SINPHORIEN*, Chevalier.
3. ALIX de Virieu, Religieuſe du Monaſtere du Val-Breſſieu.
3. FLURIE de Virieu, femme de Burnon *BORDET*.

vivoient le 10 des Calendes de Décembre (*h*) 1294.

III. DEGRÉ.

GUIFFRED de Virieu, Damoiſeau, Seigneur en partie de Virieu & de Montrevel, paſſa un acte le Mardi après la Nativité de la Vierge (*i*) 1267, par lequel en dédommagement de ce que noble homme Albert Seigneur de la Tour avoit perdu 600 livres pour s'être rendu caution d'Albert de Virieu ſon pere, il abandonna à Albert de la Tour, fils de cet autre Albert de la Tour, la mouvance directe de quelques Fiefs qu'il tenoit du même Albert, & que d'autres tenoient de lui. Guiffred par le même acte reconnut qu'il tenoit en Fiefs d'Albert de la Tour 1° tout ce que Martin de Virieu [ſon ayeul] avoit poſſédé dans la Ville & Mandement de la Tour-du Pin, ſavoir la place du Château de la Tour, près de l'Egliſe de Saint Clair : 2° les trois quarts de Montrevel : 3° le quart de Virieu : 4° quelques autres biens ſitués au-delà du marais de Saint Chef, du côté du Château de Crémieu. Il ne vivoit plus au mois de Février (*k*) 1269. On ignore le nom de ſa femme. Il eut quatre enfans, qui ſuivent.

4. ALBERT de Virieu a continué la deſcendance.
4. ALAYSE de Virieu étoit le 10 des Calendes de Décembre (*l*) 1294 mariée à Perronet DE LA *FOREST* Damoiſeau, ſans doute le même que Pierre de la Foreſt Chevalier qui tranſigea le premier Mai (*m*) 1320 avec Albert de Virieu II. du nom.
4. BÉATRIX de Virieu.
4. CATHERINE de Virieu.

vivoient le 10 des Calendes de Décembre (*n*) 1294.

(*a*) (*b*) Original. Preuves, n° X.
(*c*) Valbonnais, Mémoires pour ſervir à l'Hiſtoire de Dauphiné, *in-folio* 1711, pages 137 & 138.
(*d*) Valbonnais, Hiſtoire de Dauphiné, Tome II, page 23.
(*e*) Voyez dans la page précédente les dernieres lignes de l'article de Guiffred de Virieu, oncle de cet Humbert.
(*f*) Original. Preuves, n° X.
(*g*) Valbonnais, Hiſtoire de Dauphiné, Tome II, page 157.
(*h*) Original. Preuves, n° X.
(*i*) Preuves, n° VII.
(*k*) Preuves, n° VIII.
(*l*) Original. Preuves, n° X. (*m*) Original. Preuves, n° XII.
(*n*) Original. Preuves, n° X.

Digitized by Google

IV. DEGRÉ.

ALBERT de Virieu II. du nom, Seigneur de Montrevel & de Faverges, qualifié *noble & puiſſant*, *Meſſire* & *Chevalier*, fut inſtitué par teſtament du 10 des Calendes de Décembre (*a*) 1294 héritier univerſel de Bérengere ſon ayeule paternelle. Le Dauphin de Viennois s'étant emparé de pluſieurs biens qu'Amé Comte de Savoie revendiquoit, & entr'autres du Château de Montrevel, ces deux Princes tranſigerent enſemble le 10 Juin (*b*) 1314 à ce ſujet; & il fut dit par la tranſaction 1° que le Dauphin donneroit certains dédommagemens au Comte, & que le Comte de ſon côté dédommageroit auſſi Albert de Montrevel (c'eſt-à-dire Albert de Virieu), en lui payant ou 50 livres de cens annuel que le même Albert avoit droit de lever ſur la Seigneurie de Montrevel, ou la ſomme de 1000 livres pour extinction du cens, à ſa volonté : 2° que le Comte abandonneroit au Dauphin le Fief qu'il avoit au même lieu & mandement de Montrevel, à condition que le Dauphin ſatisferoit d'une maniere convenable Albert de Virieu pour tout ce que celui-ci poſſédoit dans ce mandement, & pour le Château même dont il lui payeroit la valeur. Albert de Virieu tranſigea le premier Mai (*c*) 1320 avec Meſſire Pierre de la Foreſt, Chevalier, [ſans doute ſon beau-frere] & avec quelques autres Nobles du Pays, au ſujet de certains droits qu'il prétendoit lui être dûs par leurs hommes dans l'étendue du Mandement de Faverges; & inveſtit le 23 Juin (*d*) 1333 Jacermet de Cordon, Damoiſeau, de la moitié de la (*e*) Miſtralie du même lieu. Il vivoit encore le 9 Décembre (*f*) 1337; mais il paroît qu'il mourut avant le 13 Décembre (*g*) 1345. Il eut un fils, nommé

5. SIBUET dit SIBOQUIN de Virieu, qui ſuit.

V. DEGRÉ.

SIBUET dit SIBOQUIN de Virieu I. du nom, Seigneur de Faverges, qualifié *noble & puiſſant*, reçut au nom de ſon pere le 9 Décembre (*h*) 1337 l'hommage-lige de quelques particuliers, dont les peres, habitans de Coſances ou Couſances, avoient été hommes de Bérengere, ſa biſayeule paternelle, Dame du même lieu; reçut en ſon propre nom le 13 Décembre (*i*) 1345 un autre hommage-lige de Berlion Malet, Damoiſeau; eſt ſans doute le Siboud de Virieu Chevalier, préſent le 20 Juin (*k*) 1340 à l'hommage que noble & puiſſant Seigneur Ainard Seigneur de Clermont rendit au Dauphin Humbert pour la Terre de Virieu; & eut pour femme Guigonne DE *GROLÉE*, qui étoit tutrice de leurs enfans le 12 Février (*l*) 1361, date d'un acte où elle eſt qualifiée *noble & puiſſante Dame*. On lui en connoît trois, qui ſuivent.

6. GUICHARD de Virieu, Chevalier (*m*), Seigneur de Faverges & en partie de Coſances ou Couſances, qualifié *noble & puiſſant Seigneur*, mineur le 20

(*a*) Original. Preuves, n° X. (*b*) Preuves, n° XI.
(*c*) Original. Preuves, n° XII. (*d*) Original. Preuves, n° XIII.
(*e*) Le texte porte *de medietate tocius Miſtralie*: & MISTRALIA ſignifie l'Office de celui qui étoit préposé pour rendre la Juſtice dans un certain diſtrict. On lit dans le même acte, *dictus vero Jac'metus .... promitit .... officium dicte Miſtralie pro parte media .... fideliter exercere, Juſticiam faciens* &c.
(*f*) Original. Preuves, n° XIV. (*g*) Original. Preuves, n° XV.
(*h*) Original. Preuves, n° XIV. (*i*) Original. Preuves, n° XV.
(*k*) Du Cheſne, Hiſtoire des Dauphins de Viennois, Preuves, pages 60 & 65.
(*l*) Expédition ancienne & du temps, Preuves, n° XLII.
(*m*) Cette qualité lui eſt donnée dans un acte du 22 Janvier 1379, rapporté dans les Preuves. n° XVII.

Digitized by Google

Février (*a*) 1361, épouſa (*b*) Antoinette DE (*c*) *MIELANS* (ſans doute MIOLANS), fille de noble & puiſſant Meſſire Ant'me ou Ant'mon de Mielans, Chevalier, Seigneur d'.... (*Ulteriarum*); & mourut avant le 3 Mai (*d*) 1368, laiſſant de ſon mariage deux filles ſous la tutelle de leur ayeul maternel.

7. GUIGONNE de Virieu, } Dames de Faverges, plaidoient en (*e*)
7. EGLINE de Virieu, } 1368 pour la ſucceſſion de leur pere contre Sibuet de Virieu leur oncle.

6. SIBUET de Virieu, ſuit.
6. AGNÉS (*f*) de Virieu, femme de (*g*) Guigues DE *PALADRU*, teſta en (*h*) 1397.

VI. DEGRÉ.

SIBUET de Virieu II. du nom, dit Borniat ou Bormat, Damoiſeau, Seigneur de Faverges & en partie de Coſances ou Couſances, qualifié *noble & puiſſant*, plaidoit en (*i*) 1368 contre Guigonne & Egline ſes niéces; acheta le 22 Janvier (*k*) 1379 de noble & puiſſant Pierre Gerbais, pour le prix de 4100 florins d'or, la moitié par indivis du Château de Faverges, & la huitiéme partie de la Juriſdiction haute, moyenne & baſſe ſur tout ce territoire, & ſur celui du Village de Coſances ou Couſances, tel que le tout avoit été poſſédé par Guichard de Virieu ſon frere; en fit le 20 Janvier (*l*) 1380 hommage-lige au Dauphin de Viennois, duquel il reconnut les tenir en Fief noble; obtint au mois de Juillet (*m*) 1382 des Lettres de grace pour avoir tué Jean de Caſſieres qui l'avoit inſulté; & épouſa par contrat du 26 Octobre (*n*) 1388 noble Jeannette *BOUVARD*-DE *ROSSILLON*, Dame (*o*) de Chales près de Bourg en Breſſe, fille de noble homme Jean (*p*) Bouard ou Bouvard-de Roſſillon, & de noble Guillemette de Chales, leſquels conſtituerent en dot à leur fille, l'une 1500 florins d'or, les cinq florins valant alors quatre francs d'or du coin du Roi, l'autre 300 florins de la même valeur. Il ne vivoit plus le 3 Mai (*q*) 1423, date du teſtament de Jeannette Bouvard ſa femme qui eſt nommée Jeannette *de Roſſillon* dans un acte paſſé après ſa mort le 23 Novembre (*r*) 1435, & de laquelle il avoit eu quatre enfans, qui ſuivent.

7. ANTOINE de Virieu a continué la deſcendance.

(*a*) Expédition ancienne & du temps. Preuves, n° XLII.
(*b*) Prouvé par un acte original du 3 May 1368, rapporté dans les Preuves n° XVI.
(*c*) Le Laboureur dans ſes Maſures de l'Iſle-Barbe, IIe partie, page 649, donne à la femme de Guichard de Virieu le nom de *Gigonne de Melans*. On ne s'arrête point ici ſur le mot de *Gigonne*, non plus que ſur bien d'autres fautes de cet auteur, dont on a déjà (*) dit qu'on laiſſeroit là le détail: mais à l'egard de celui de *Melans*, il eſt bon d'avertir le Lecteur, que l'acte original du 3 Mai 1368 que l'on va citer, porte expreſſément *de Mielans*; & on ne doute point que ce ne ſoit le même mot que *Miolans*.

(*) Voyez la note *a* de la page premiere.

(*d*) (*e*) Original. Preuves, n° XVI.
(*f*) (*g*) (*h*) Le Laboureur, Maſures de l'Iſle-Barbe, IIe partie, page 650.
(*i*) Original. Preuves, n° XVI.
(*k*) (*l*) Expédition délivrée en 1577. Preuves, n° XVII.
(*m*) Preuves, n° XLIII.
(*n*) Original. Preuves, n° XIX.
(*o*) Prouvé par un acte original du 23 Novembre 1435, lequel eſt à la ſuite de celui du 3 May 1423, rapporté ſous le n° XXI des Preuves.
(*p*) Guichenon s'eſt trompé dans la continuation de la troiſiéme partie de ſon Hiſtoire de Breſſe, page 212, au ſujet du pere de cette Jeannette, auquel il donne le nom de *François*, au lieu de l'appeller *Jean*.
(*q*) Expédition délivrée en 1435. Preuves, n° XXI.
(*r*) Original. Cet acte eſt à la ſuite de celui du 3 Mai 1423 rapporté ſous le n° XXI des Preuves.

Digitized by Google

7. GUIGONNE de Virieu épouſa noble Guichard DE *VIRIEU*, dont on a parlé dans le Préliminaire, page 5; & en eut un fils, nommé Guillaume de Virieu, qui fut le 3 Mai (*a*) 1423 légataire de Jeannette Bouvard-de Roſſillon ſon ayeule maternelle.
7. CATHERINE de Virieu étoit le 3 Mai (*b*) 1423 femme de noble Raimond *PIGNIER;* & vivoit encore le 9 Avril (*c*) 1450.
7. MARIE de Virieu non mariée le 3 Mai (*d*) 1423, eſt ſans doute celle qui épouſa (*e*) Jacques DE *LORIOL*, Chevalier, Seigneur de Chales, Préſident du Conſeil du Duc de Savoye, duquel mariage naquirent 1. Jean de Loriol Chevalier, Seigneur de Chales & de Corgenon, Conſeiller, Chambellan & Grand Maître d'Hôtel du Duc de Savoye, Gouverneur de Breſſe & de Thurin; 2. Sibuet de Loriol Chevalier, Seigneur de Chales en partie, Chancelier de Chypre & de Breſſe; & 3. autre Jean de Loriol Evêque de Nice. Elle fut ſubſtituée le 9 Avril (*f*) 1450 aux enfans d'Antoine de Virieu ſon frere; & mourut le 2 Mars (*g*) 1463.

VII. DEGRÉ.

ANTOINE de Virieu, Seigneur de Faverges & de Chimillin, qualifié *noble & puiſſant*, vendit avant le 23 Novembre (*h*) 1435 à Jacques de Loriol le Château de Chales, tel qu'il en avoit hérité de ſa mere; & rendit hommage au Dauphin le 27 Mars (*i*) 1446 pour le lieu & mandement, la Juriſdiction, le péage, & la Foire de Faverges. Il avoit épouſé par contrat du 22 Février (*k*) 1426 noble Catherine *REVOIRE* (ou RIVOIRE) qui eut en dot 1500 florins d'or, fille de noble & puiſſant Pierre Revoire, Seigneur de Romagnieu & (*l*) de Bonne de Grolée. Etant ſur le point de faire le pélerinage de Rome, ſans doute pour le Jubilé de l'Année Sainte, (*intendens ſe ad partes remotas ſcilicet ad Romagium ſeu pelerinagium Rome accedere & tranſportare*) il fit ſon teſtament le 9 Avril (*m*) 1450, & en nomma pour exécuteurs nobles Jean de Virieu *de Coyriaco* & Pierre de Virieu *de Tornino*, freres, qu'on ne connoît pas d'ailleurs. Entr'autres legs, il en fit un de 20 florins à noble Peronette de Leyſſin *Demoiſelle* de Catherine Revoire ſa femme. Il vivoit encore le 4 Août (*n*) 1460. On lui connoît neuf enfans, qui ſuivent.

8. SIBUET de Virieu a continué la deſcendance.
8. PIERRE de Virieu, légataire de ſon pere pour la ſomme de 1000 écus d'or le 9 Avril (*o*) 1450.

(*a*) (*b*) Expédition délivrée en 1435. Preuves, n° XXI.
(*c*) Expédition délivrée vers l'an 1469. Preuves, n° XXIII.
(*d*) Expédition délivrée en 1435. Preuves, n° XXI.
(*e*) Guichenon, Hiſtoire de Breſſe, troiſiéme partie, page 226. Cet auteur dit que « Marie de Virieu femme » de Jaques de Loriol Chevalier, Seigneur de Chales, étoit *fille* d'Antoine de Virieu Seigneur de Faverges « C'eſt ſans doute *ſœur* qu'il a voulu dire; car Antoine de Virieu ne donne à aucune de ſes filles le nom de *Marie* dans ſon teſtament du 9 Avril 1450. Voyez les Preuves, n° XXIII. Le Laboureur dans ſes Maſures de l'Iſle-Barbe, IIe partie, page 650, la dit auſſi *fille* d'Antoine. Mais ſon témoignage n'eſt pas d'un grand poids, ayant fait un nombre conſidérable de fautes dans ſa Généalogie de Virieu.
(*f*) Expédition délivrée vers l'an 1469. Preuves, n° XXIII.
(*g*) Guichenon, Hiſtoire de Breſſe, troiſiéme partie, page 226.
(*h*) Original. Cet acte eſt à la ſuite d'un autre du 3 Mai 1423. Voyez les Preuves, n° XXI.
(*i*) Expédition délivrée en 1690. (*k*) Preuves, n° XLIV.
(*l*) Guichenon, Hiſtoire de Breſſe, page 129 de la continuation de la troiſiéme partie.
(*m*) Expédition délivrée vers l'an 1469. Preuves, n° XXIII.
(*n*) Copie non ſignée, mais de l'écriture du temps. Preuves, n° XXIV.
(*o*) Expédition délivrée vers l'an 1469. Preuves, n° XXIII.

Digitized by Google

8. JEAN de Virieu fut deſtiné par le teſtament de ſon pere du 9 Avril (*a*) 1450 à l'état Monaſtique dans l'Abbaye de Saint Pierre hors la Porte de Vienne.

8. ANTOINE de Virieu deſtiné par le teſtament de ſon pere à être Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jéruſalem le 9 Avril (*b*) 1450, étoit Commandeur de Saint Chavan le 4 Août (*c*) 1460. L'Abbé le Laboureur (*d*) dit de cet Antoine de Virieu » qu'il fut Moine de l'Abbaye » de l'Iſle-Barbe, Prieur de Noſtre-Dame de Chavanoſt (*e*), & qu'il a » fait diverſes belles fondations à l'Iſle-Barbe en 1466 & 1469. « On a auſſi un Mémoire domeſtique (*f*) qui porte » qu'Antoine de Virieu eſt qualifié Archidiacre & Comte de Lion dans ſon teſtament du 23 Juin » 1476 fait à Rome, par lequel il inſtitua pour héritier Claude ſon frere, » Capiſcol de l'Egliſe de Saint Maurice de Vienne; « & ce Mémoire ajoûte que » le teſtament eſt conſervé dans les Archives de la même » Egliſe de Vienne. «

8. CLAUDE de Virieu, Chanoine & Capiſcol (*g*) de l'Egliſe de Vienne, fonda dans cette Egliſe en (*h*) 1487 une Chapelle à laquelle il aſſigna (*i*) 20 écus d'or à la Couronne de revenu. Sur la porte de cette Chapelle dite *de Virieu*, ſituée dans les Cloîtres de la Cathédrale, on voyoit encore en pierre du tems de Chorier (*k*) les Armes de Virieu, c'eſt-à-dire, comme cet Auteur les explique lui-même, trois Vires l'une dans l'autre, avec celles du Chapitre & celles de Grolée de la Branche de Viriville. Il mourut avant le premier Avril (*l*) 1515.

8. JOFFRED de Virieu fut deſtiné par le teſtament de ſon pere à l'état Monaſtique dans l'Abbaye de Saint Chef le 9 Avril (*m*) 1450.

8. BONNE de Virieu
8. ANTOINETTE de Virieu
8. JEANNE de Virieu

} légataires de leur pere le 9 Avril (*n*) 1450. L'une d'elles a dû épouſer noble N.... DE LA *BALME* ou DE LA *BAUME*; & une autre, noble Jean DE *GUMIN*; car Sibuet de Virieu III. du nom, leur frere, dans ſon teſtament du 28 Décembre (*o*) 1491 appelle à ſa ſubſtitution nobles Albert de la Balme ou de la Baume & François fils de noble Jean de Gumin, ſes neveux, *ejus nepotes*. Le Laboureur (*p*) dit que ce fut Antoinette qui épouſa Jean de Gumin.

(*a*) (*b*) Expédition délivrée vers l'an 1469. Preuves, n° XXIII.

(*c*) Copie ancienne & du temps. Preuves, n° XXIV.

(*d*) Maſures de l'Iſle-Barbe, IIe partie, page 650.

(*e*) Un acte du 4 Août 1460, produit par copie ancienne & du temps, qualifie cet Antoine de Virieu *Preceptor* (c'eſt-à-dire Commandeur) *de Sando Chavano*. Cette qualité a quelque rapport avec celle de Prieur de Noſtre-Dame *de Chavanoſt* qui lui eſt donnée par l'Abbé le Laboureur dans ſes Maſures de l'Iſle-Barbe, IIe partie, page 650.

(*f*) Ecrit récemment.

(*g*) Ces deux qualités réunies lui ſont données dans un acte original du 29 Decembre 1491, rapporté ſous le n° XXIX des Preuves.

(*h*) Prouvé par un Mémoire écrit récemment. Celui qui l'a dreſſé aſſure avoir lû cet acte de fondation dans un livre mince, couvert de parchemin, & conſervé dans les Archives de l'Egliſe de Vienne.

(*i*) Prouvé par un acte original du premier Avril 1515, rapporté ſous le n° XXXV des Preuves.

(*k*) Recherches des antiquités de Vienne, page 226.

(*l*) Original. Preuves, n° XXXV.

(*m*) (*n*) Expédition délivrée vers l'an 1469. Preuves, n° XXIII.

(*o*) Expédition délivrée vers l'an 1576. Preuves, n° XXVIII.

(*p*) Maſures de l'Iſle-Barbe, IIe partie, page 650.

Digitized by Google

VIII. DEGRÉ.

SIBUET de Virieu III. du nom, Seigneur de Faverges, & (*a*) de la Crotte, qualifié *noble & puiſſant*, épouſa par contrat du Lundi 4 Août (*b*) 1460 noble Demoiſelle Antoinette DE *BEAUVOIR*, d'une Maiſon illuſtre, (niéce (*c*) de noble & puiſſant Humbert de Beauvoir Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jéruſalem, Commandeur de Courteſerre & de Bellecombe, & de Claude de Beauvoir (*d*) premiere Dame d'Honneur de la Reine), fille de noble & puiſſant Meſſire François de Beauvoir, Chevalier, Seigneur de la Palud &c. & de noble & puiſſante Dame (*e*) Mye ou Amédée de Talaru. Antoinette de Beauvoir & lui firent leurs teſtamens, l'un le 28 (*f*) & l'autre le 29 (*g*) Décembre 1491. Sibuet de Virieu qui ſubſtitua par le ſien à ſes enfans nobles Albert de la Balme ou de la Baume, & François de Gumin ſes neveux, *ejus nepotes*, & à ceux-ci noble & puiſſant Antoine de Paladru Seigneur de Montferrat & noble Guillaume de la Foreſt, fit un codicille le 29 Décembre (*h*) 1494, par lequel entr'autres diſpoſitions il légua 60 florins à noble Catherine fille de noble Pierre Botut, *Demoiſelle* d'Antoinette de Beauvoir ſa femme. Leurs enfans étoient au nombre de quatre, qui ſuivent.

9. FRANÇOIS de Virieu a continué la deſcendance.
9. JEAN de Virieu, Seigneur de Varaſſieu, Terre qui lui fut léguée en (*i*) 1491 par Sibuet de Virieu ſon pere, vivoit encore le 29 Décembre (*k*) 1494.
9. CATHERINE de Virieu étoit mariée le 11 Septembre (*l*) 1483 avec noble & puiſſant Gabriel DU *PUY*, aliàs de Bellecombe, Seigneur de Murinès.
9. CLAUDE de Virieu avoit été deſtinée par le teſtament de ſon pere, du 28 Décembre (*m*) 1491, à l'état Religieux dans le Monaſtere de Montfleuri; mais celui-ci changeant de diſpoſition dans ſon codicille du 29 Décembre (*n*) 1494, lui fit un legs plus conſidérable pour la pourvoir dans l'état du mariage; & en effet elle épouſa depuis, avant le 9 Avril (*o*) 1518, noble & puiſſant Aimar DE *LORAS*, Seigneur de Belacueil, avec lequel elle vivoit encore le 22 Mai (*p*) 1525.

Fils naturel de Sibuet de Virieu.

9. PHILIPPE, fils naturel de Sibuet de Virieu Seigneur de Faverges, fut ſon légataire le 28 Décembre (*q*) 1491 de 100 florins, outre ce qu'il lui avoit donné en le mariant.

(*a*) Voyez l'acte du 28 Décembre 1491, rapporté dans les Preuves, nº XXVIII.
(*b*) Copie non ſignée, mais de l'écriture du temps. Preuves, nº XXIV.
(*c*) Prouvé par les actes du 28 Juillet 1477, du 28 & du 29 Decembre 1491, rapportés dans les Preuves numeros XXV, XXVIII, & XXIX.
(*d*) Prouvé par un acte du 28 Octobre 1466, où il eſt dit que Claude de Beauvoir étoit ſœur de François de Beauvoir Chevalier, Seigneur de la Palu : cet acte énoncé dans un autre du 22 Novembre de la même année 1466, a été produit en original.
(*e*) Elle eſt connue par le teſtament de François de Beauvoir ſon mari, daté du 28 Juillet 1477, & produit en original. Voyez les Preuves, nº XXV.
(*f*) Expédition délivrée vers l'an 1576. Preuves, nº XXVIII. (*g*) Original. Preuves, nº XXIX.
(*h*) Original. Preuves, nº XXXI. (*i*) Preuves, nº XXVIII.
(*k*) Original. Preuves, nº XXXI.
(*l*) Expédition délivrée en vertu d'une commiſſion de l'an 1500. Preuves, nº XXVII.
(*m*) Expédition délivrée vers l'an 1576. Preuves, nº XXVIII.
(*n*) Original. Preuves, nº XXXI. (*o*) Original.
(*p*) Original. Preuves, nº XXXVI. (*q*) Expédition délivrée vers l'an 1576. Preuves, nº XXVIII.

Digitized by Google

D'Azur, à trois Vires d'Or l'une dans l'autre, qui eſt de VIRIEU : *Ecartelé, contre-écartelé d'Or & de Gueules, qui eſt de* BEAUVOIR.

IX. DEGRÉ.

FRANÇOIS de Virieu-de Beauvoir, Seigneur de Faverges, de la Palud, de Villeneuve-de Marc, de Brezin & de Veracieu ou Varaſſieu, qualifié *noble & puiſſant*, fut nommé héritier univerſel de noble & puiſſant Meſſire François de Beauvoir ſon ayeul maternel, Chevalier, Seigneur de la Palud, de Villeneuve-de Marc, de Varaſſieu & de Brezin, par teſtament du 28 Juillet (*a*) 1477, à condition de porter ſon nom & ſes Armes; & en conſéquence de cet héritage, ou à cauſe des Terres de la Palud, de Villeneuve-de Marc, de Brezin & de Varaſſieu qui le compoſoient, Sibuet de Virieu ſon pere rendit hommage pour lui le 7 Mars (*b*) 1480 en la Chambre des Comptes de Dauphiné; eſt appellé *noble & puiſſant François de Beauvoir aliàs de Virieu* dans les teſtamens de ſon pere & de ſa mere du 28 (*c*) & du 29 (*d*) Décembre 1491; épouſa par contrat du 15 Décembre (*e*) 1504 noble & puiſſante Demoiſelle Jeanne DE *SASSENAGE aliàs* DE LA *TOUR*, fille de noble & puiſſant Hector de Saſſenage *aliàs* de la Tour, Seigneur d'Armieu & de Vatillieu, & veuve de noble & puiſſant Aimar Allemand, Seigneur de Rochechinard au Diocèſe de Grenoble; avoit pour Maître d'Hôtel noble Guigues *Alberti* le 9 Avril (*f*) 1518; eſt appellé *noble, puiſſant & magnifique Seigneur François de Beauvoir, Seigneur de Faverges, de la Palud & de Villeneuve-de Marc*, dans un acte du 22 Mai (*g*) 1525; & teſta le 11 Septembre (*h*) 1531. Il eut huit enfans, qui ſuivent.

10. FRANÇOIS de Beauvoir, Seigneur de Granieu, céda conjointement avec Jacques de Beauvoir ſon frere à Lucque de Beauvoir leur ſœur par acte du 25 Juin (*i*) 1534 les Terres & Seigneuries de la Palud & des Abrets; vendit le 19 Juin (*k*) 1545 celle de Granieu à Antoine Gratet; étoit ſous la curatelle de Didier Limoion* le 19 Octobre (*l*) 1556; & vivoit encore le 2 Juin (*m*) 1561. Seroit-ce le *noble François de Beauvoir vivant Prieur du Prieuré de Sainct Martin au lieu de Sainct Saforin d'Oyon*, ſur

(*a*) Original. Preuves, n° XXV. (*b*) Expédition délivrée en 1749. Preuves, n° XXVI.
(*c*) Expédition délivrée vers l'an 1576. Preuves, n° XXVIII.
(*d*) Original. Preuves, n° XXIX. (*e*) Original. Preuves, n° XXXII.
(*f*) Original. (*g*) Original. Preuves, n° XXXVI.
(*h*) Cet acte eſt énoncé dans un Arrêt du Parlement de Provence du dernier Juin 1620, produit en original; & dans un Jugement des Commiſſaires députés pour le régalement des Tailles en la Généralité de Lion, rendu le 3 Mars 1635.
(*i*) (*k*) Cet acte eſt énoncé dans un Arrêt du Parlement de Provence du 30 Juin 1620, produit en original.
(*l*) Original. (*m*) Cet acte eſt énoncé dans un Arrêt du Parlement de Provence du 30 Juin 1620, produit en original.

* ERRATUM. *Liſez* : Limojon.

Digitized by Google

ſur le tombeau duquel Pierre de Beauvoir auteur du XIe Degré de la ſeconde Branche, voulut qu'il fût dit une Antienne en l'honneur de la Sainte Vierge à l'iſſue d'une Grande Meſſe qu'il fonda le 9 Avril (*a*) 1604 en l'Egliſe dudit lieu de Saint Saphorin d'Ozon dans la Chapelle de Notre-Dame de la Vie, où lui & les ſiens avoient droit de ſépulture comme fondateurs?

10. JACQUES de Beauvoir a continué la deſcendance.
10. PIERRE de Beauvoir a formé la ſeconde Branche.
10. CLAUDE de Beauvoir épouſa par contrat du 30 Avril (*b*) 1531 noble & puiſſant Jean *BÉRENGER*, fils de noble Humbert Bérenger, Seigneur de Morges & de la Rochette au Diocèſe de Die.
10. LUCQUE de Beauvoir, femme (*c*) de noble & ſpectable perſonne Monſieur Maître Jean *PALMIER*, Seigneur de Ternay, la Palud, la Baſtie-Montgaſcon, & Saint Georges d'Eſperenche, Vice-Bailly de Viennois, fils (*d*) d'autre Jean Palmier Premier Préſident au Parlement de Dauphiné & de Meraude Paterin. Jean Palmier mari de Lucque de Beauvoir fit ſon teſtament le 13 Mars (*e*) 1544, & en nomma pour éxécuteur Pierre Palmier Archevêque de Vienne *ſon couſin*. Lucque de Beauvoir ſa femme avoit acquis le 25 Juin (*f*) 1534 de François & de Jacques de Beauvoir ſes freres les Terres & Seigneuries de la Palud & des Abrets; acquit encore de celui-ci le 27 Mars (*g*) 1556 celle de Villeneuve-de Marc; la vendit le 12 Août (*h*) 1557 à Louis des Granges; donna le 10 Mai (*i*) 1582 à Pierre de Beauvoir ſon neveu tout ce qui lui appartenoit en la Terre de Varaſſieu, tant de ſon chef, que comme ayant ſuccedé à Claude de Beauvoir ſa ſœur; & vivoit encore le 7 Décembre (*k*) 1585.
10. PERNETTE (*l*) de Beauvoir, mariée (*m*) à Charles DE *LUCINGE*, Seigneur des Alimes.
10. CLAUDE (*n*) de Beauvoir, femme (*o*) de Claude DU *MONET*, Seigneur de Foſſan.
10. GEORGETTE (*p*) de Beauvoir, non (*q*) mariée.

X. DEGRÉ.

Noble JACQUES de Beauvoir, Seigneur & Baron de Faverges, obtint au mois de Mai (*r*) 1548 & au mois d'Aout (*s*) 1556 des Lettres de grace pour avoir brûlé la Maiſon-forte de Foſſan qui appartenoit à Claude du Monet, & pour d'autres excès où il s'étoit porté; épouſa par contrat du 5 Février (*t*) 1559 Demoiſelle Claudine DE *RUYNS*, fillè de noble François de Ruyns, Seigneur

(*a*) Original. (*b*) Copie collationnée ſur l'original en 1543.
(*c*) Prouvé par le teſtament de Jean Palmier ſon mary, daté du 13 Mars 1544, & produit par copie collationnée en 1663 ſur une Expédition.
(*d*) Le Laboureur, Maſures de l'Iſle-Barbe, IIe partie, page 651.
(*e*) Copie collationnée en 1663 ſur une Expédition.
(*f*) (*g*) (*h*) Cet acte eſt énoncé dans un Arrêt du Parlement de Provence du 30 Juin 1620, produit en original.
(*i*) Cet acte eſt énoncé dans trois Arrêts du Conſeil d'Etat, du 20 Juin 1643, du 27 Avril 1644 & du 27 Septembre 1653, tous produits en original.
(*k*) Cet acte eſt énoncé dans un Arrêt du 30 Juin 1620, produit en original.
(*l*) (*m*) (*n*) (*o*) (*p*) (*q*) Mémoire dreſſé récemment.
(*r*) (*s*) Prouvé par un acte original du 19 Octobre 1556.
(*t*) Original.

Digitized by Google

e Faverges, & de Demoiſelle Françoiſe Allemand; mourut de con- le mois de Novembre (*a*) 1587; & eut deux enfans de ſon ma- Claudine de Ruyns qui vivoit encore le 28 Mai (*b*) 1600.

ES de Beauvoir, ſuit.

NE de Beauvoir, étoit mineure le 18 Septembre (*c*) 1588.

XI. DEGRÉ.

GUES de Beauvoir, Baron de Faverges, plaida pour les ſucceſſions Virieu III. du nom ſon biſayeul & de François de Virieu-de Beau- reul, contre François de Gratet Sieur de Granieu, Baron de Faver- ſeiller du Roi, Tréſorier Général de France en Dauphiné, Pierre ieur d'Olonne* ſon frere, & autres; & le Procès ayant été renvoyé au Parlement de Provence, il y obtint le 30 Juin (*e*) 1620 un Ar- uel il fut décidé que les fidéicommis appoſés aux teſtamens de ceux- ouverts en ſa faveur par le prédécès de Jacques de Beauvoir ſon *réſolu de s'en aller à la Guerre pour le ſervice du Roi*, il fit ſon teſtament (*f*) 1625. Il mourut avant le 31 Mai (*g*) 1641.

nariage accordé par contrat du 28 Mai (*h*) 1600 avec Demoiſelle *ROUZIER*, fille de noble Jérôme du Rouzier Sieur du Rouzier & en Forez, & de Demoiſelle Françoiſe de Tornéon ſa veuve, alors ec noble Pierre Palmier Seigneur de la Baſtie-Montgaſcon, il eut

E de Virieu-de Beauvoir, Baron de Faverges, fut déclaré *noble & de noble race & lignée* par Jugement des Commiſſaires députés pour le ement des Tailles en la Généralité de Lyon, rendu à Lyon le 3 (*i*) 1635; fit hommage au Roi en la Chambre des Comptes de oble le 11 Décembre (*k*) 1647, tant en ſon nom, qu'au nom de e-Jacques de Virieu-de Beauvoir ſon frere, pour le Château, e & Seigneurie de Faverges, où il avoit toute Juſtice haute, enne & baſſe; & il ſigna la minute de l'acte ſous proteſtation « que hommage ne porteroit aucun préjudice à la dignité de cette Terre cas que dans la ſuite il pût juſtifier par Titres qu'il la poſſédoit en re de Baronnie. « Il vivoit encore le 9 Février (*l*) 1660.

RE-JACQUES de Virieu-de Beauvoir va ſuivre.

çois de Beauvoir,
s de Beauvoir, } légataires de leur pere le 8 Février (*m*) 1625.

çoise de Beauvoir étoit mariée le 8 Février (*n*) 1625 avec noble re DE *RUYNS*, Sieur du Bourg, c'eſt-à-dire du Bourg de Faver- épouſa 2° noble Gilbert DE *RECLEYNES*; 3° noble Scipion DE *CHALON*, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi; & fit teſtament le 31 Mai (*o*) 1660.

NE de Beauvoir, Religieuſe à la Dezerte de Lyon.

r un acte original du 18 Septembre 1588. (*b*) Original. (*c*) Original.
eſt énoncé dans un Arrêt du 30 Juin 1620, que l'on va citer. (*e*) Original.
(*g*) Original. (*h*) Original. (*i*) Original.
(*l*) Original. (*m*) (*n*) Original. (*o*) Original.

Sieur d'Olonne, *liſez* : Sieur de Dolomieu.

Digitized by Google

XII. DEGRÉ.

Noble PIERRE-JACQUES de Virieu-de Beauvoir, Baron de Faverges, & Seigneur de Villeneuve, fut fait le 10 Février (*a*) 1635 Capitaine d'une Compagnie de cent Hommes dans le Régiment d'Infanterie de nouvelle levée que devoit commander le Sieur de Vernatel; vivoit encore le 9 Février (*b*) 1660; & de Marie *COLLIOUD* ſa femme eut deux filles, qui ſuivent.

XIII. DEGRÉ.

13. MARGUERITE de Virieu-de Beauvoir, Dame de Faverges, porta cette Terre en mariage à noble André DE *VIRIEU*-DE *BEAUVOIR*-de Varaſſieu ſon couſin au quatriéme degré, qu'elle épouſa le 8 Février (*c*) 1660, enſuite d'une diſpenſe (*d*) obtenue la veille.
13. JEANNE (*e*) de Virieu-de Beauvoir, non mariée.

SECONDE BRANCHE.

Srs DE *VARASSIEU* ET *BARONS* DE *FAVERGES.*

X. DEGRÉ.

PIERRE de Beauvoir I. du nom, qualifié (*f*) *noble & puiſſant*, (troiſiéme fils de François de Virieu-de Beauvoir, Seigneur de Faverges, & de Jeanne de Saſſenage-de la Tour) donataire d'André Bierroud le 22 Novembre (*g*) 1525, eut un Procès au Parlement de Dauphiné, qui fut accommodé par tranſaction du 14 Novembre (*h*) 1526 où il eſt dit qu'il étoit alors *excluſus ab ejus domo & patria;* épouſa par contrat du 30 Avril (*i*) 1539 noble Diane DE *MARISTE*, (ou DE MARESTE) fille de noble & puiſſant Simon de Mariſte, Sgr de Chevelu, Ecuyer du Duc de Savoye; avoit été fait priſonnier (*k*) à la Bataille de Pavie en 1525; & fut tué (*l*) à celle de Ceriſoles en 1544. Diane de Mariſte ou de Mariſta ſa veuve fit ſon teſtament le 20 Août (*m*) 1548, par lequel elle fit un legs à Lucrece de Mariſta ſa ſœur & nomma pour héritier univerſel ſon fils nommé

11. PIERRE de Beauvoir, qui ſuit.

(*a*) Original. (*b*) Original.
(*c*) Prouvé par le contrat poſt-nuptial de ce mariage, accordé le 9 Février 1660, & produit en original.
(*d*) Elle a été produite en original.
(*e*) Elle n'eſt connue que par un Mémoire dreſſé récemment.
(*f*) Dans ſon contrat de mariage de l'an 1539.
(*g*) Expédition délivrée ſur la minute en 1642.
(*h*) Original. Preuves, nº XXXVII.
(*i*) Copie collationnée en 1641 ſur une Expédition par deux Notaires Royaux de la Sénéchauſſée de Lyon. Ce contrat de mariage du 30 Avril 1539 eſt auſſi énoncé dans deux Arrêts du Conſeil d'Etat, du 27 Avril 1644 & du 27 Septembre 1653, produits en original.
(*k*) Mémoire dreſſé vers l'an 1660.
(*l*) Mémoire dreſſé récemment.
(*m*) Copie.

Digitized by Google

XI. DEGRÉ.

ERRE de Beauvoir II. du nom, Seigneur de Varaſſieu, étoit Gentil-inaire ſervant du Duc d'Alençon frere du Roi, lorſqu'il épouſa par con-di 23 Mars (*a*) 1570 Demoiſelle Meraude *CLAVEL,* fille unique de l Sr de Saint Sorlin, Lieutenant au Gouvernement d'Abbeville, oiſelle Claude Grolier : auquel contrat fut préſent haut & puiſſant Sgr avel, Sgr de Montfort, Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine de Hommes d'Armes de ſes Ordonnances, & Gouverneur d'Abbeville; le 15 Avril (*b*) 1576 Maréchal des Logis de la Compagnie de cin-nmes d'Armes de François de Mandelot Gouverneur de Lyon, qui le jour-là même pour commander en ſon abſence dans la Ville de en Forez; obtint un Arrêt au Parlement de Grenoble le 21 Fé-584, portant qu'il » jouiroit du titre de nobleſſe; « fut fait tuteur des acques de Beauvoir Baron de Faverges, ſon oncle, par acte du 18 (*d*) 1588 où il eſt appellé *couſin germain* de ſes pupiles; comman-Octobre (*e*) 1590 une Compagnie de cinquante Chevaux-légers pour e la Ligue; fonda le 9 Avril (*f*) 1604 pour le ſecond jour de chaque Grande Meſſe à perpétuité dans l'Egliſe de Saint Saphorin, c'eſt-à-int Symphorien d'Ozon, en la Chapelle de N. D. de la Vie, où iens avoient droit de ſépulture comme fondateurs : » à l'iſſue de Meſſe il ſeroit dit un *Salve Regina* ſur le tombeau de feu noble (*g*) de Beauvoir Prieur du Prieuré de St Martin dudit St Saphorin. « lavel ſa femme & lui firent leurs teſtamens, elle le 30 Août (*h*) le 15 Novembre (*i*) 1617, où ils rappellent leurs enfans au nom-re, qui ſuivent.

RÉ de Beauvoir, Sieur de Varaſſieu & de Chintré ou Chaintré, vi-encore le 14 Décembre (*k*) 1619. Il épouſa 1° (*l*) Demoiſelle nence *BERNARD*, Dame de Chintré, & 2° (*m*) Demoiſelle An-ette DE *PIGNIERES*.

Premier Lit.

. ANNE de Beauvoir, femme de Jean DE *NANTON,* Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, Seigneur de Chintré & de Mar-zay, lequel devint veuf avant le 24 Mai (*n*) 1659.

Second Lit.

. CHARLES de Beauvoir, Sieur de Varaſſieu, légataire le 7 Fé-vrier (*o*) 1675 d'André de Virieu-de Beauvoir, *ſon couſin ger-main*, fils de Pierre de Beauvoir III. du nom.

RE de Beauvoir a continué la deſcendance.

LOTTE de Beauvoir épouſa 1° avant le 30 Août (*p*) 1605 noble

(*b*) Original
ar un Arrêt du Conſeil d'Etat du 27 Septembre 1653, produit en original.
(*e*) Original.

le même François de Beauvoir dont on a parlé plus haut, page 14, fils d'autre François de voir, & de Jeanne de Saſſenage-de la Tour?
(*i*) Expédition ancienne & du tems. (*k*) Original.
moire dreſſé récemment. (*n*) Original. (*o*) Original. (*p*) Original.

Digitized by Google

Charles DE *SICCARD* Sieur de Clonas, & 2° avant le 15 Novembre (*a*) 1617 noble Julien DE *VAULX* Sieur de Palagnin.

12. JEANNE de Beauvoir-de Varaſſieu, Abbeſſe de Saint Geoire ou de Saint André lez Saint Geoire, fit profeſſion avant le 15 Novembre (*b*) 1617 dans le Monaſtere de N. D. de Colonne à Vienne, Ordre de Sainte Claire. Elle étoit le 4 Juin (*c*) 1619 & le 15 Janvier (*d*) 1621 Abbeſſe de Saint André lez Saint Geoire.

XII. DEGRÉ.

Noble PIERRE de Beauvoir III. du nom, Sieur de Varaſſieu & de St Saphorin-d'Ozon, ſervit avec diſtinction en Pologne, ſuivant un certificat délivré le 22 Août (*e*) 1611 ou (*f*) 1615 par Paul Leſniovolsky comte d'Obory, Gouverneur du Duché de Zator; étoit Gentilhomme ordinaire ſervant de la Maiſon du Roi le 15 Novembre (*g*) 1617, & Lieutenant d'une Compagnie de Chevaux-légers pour le ſervice de S. M. le 23 Septembre (*h*) 1636, date d'un teſtament qu'il fit, *étant obligé d'aller promptement en Guerre ſervir S. M. en ſes Armées, là par où il ſeroit commandé;* fut fait le premier Juin (*i*) 1637 Lieutenant des Gardes de Charles de Valois Duc d'Angoulême; obtint le 27 Avril (*k*) 1644 un Arrêt du Conſeil d'Etat, qui *le maintint dans ſon ancienne Nobleſſe*; & ne vivoit plus le 27 Septembre (*l*) 1653.

De ſon mariage accordé par contrat du 14 Décembre (*m*) 1619 avec Demoiſelle Louiſe DE *FLORANCE*, fille de noble Guichard de Florance, Sieur de Gerbeis, & de Demoiſelle Hélene de Vaulx, du lieu de Saint Rambert, au Mandement d'Albon, Diocèſe de Vienne, il eut quatre enfans, qui ſuivent.

13. PIERRE de Beauvoir fut (*n*) Capitaine au Régiment Lionnois.
13. JEAN de Beauvoir fut (*o*) tué devant Menin étant (*p*) Capitaine au Régiment Royal.

} légataires de leur pere le 23 Septembre (*q*) 1636.

13. ANDRÉ de Beauvoir ou de Virieu-de Beauvoir a continué la deſcendance.
13. VIRGINIE de Beauvoir, non mariée le 23 Septembre (*r*) 1636, épouſa depuis (*s*) noble André DE *TIVOLEY*, Seigneur de Barat.

Réunion des deux Branches.

XIII. DEGRÉ.

Noble ANDRÉ de Virieu-de Beauvoir, Sr de Varaſſieu, devint Seigneur & Baron de Faverges en épouſant le 8 Février (*t*) 1660 (par diſpenſe (*u*) de l'Evêque de Belley donnée la veille) D^elle^ Marguerite DE *VIRIEU-DE BEAUVOIR*, ſa couſine au quatriéme degré, fille de Pierre-Jacques de Virieu-de Beauvoir, Baron de Faverges & Seigneur de Villeneuve, & de Marie Col-

(*a*) (*b*) Expédition ancienne & du tems.
(*c*) Original. (*d*) Original. (*e*) Original. (*f*) On peut lire auſſi 1615.
(*g*) Expédition ancienne & du tems (*h*) Original. (*i*) Original.
(*k*) Original. (*l*) Original. (*m*) Original.
(*n*) (*o*) (*p*) Prouvé par un Mémoire dreſſé récemment. (*q*) (*r*) Original.
(*s*) Prouvé par un Mémoire dreſſé récemment.
(*t*) Prouvé par le contrat poſt-nuptial de ce mariage, accordé le 9 Février 1660 & produit en original.
(*u*) Elle a été produite en original.

Digitized by Google

lioud, dont on a parlé plus haut, page 17; en faveur duquel mariage ledit Pierre - Jacques & autre Pierre de Virieu - de Beauvoir donnerent à leur fille & niéce la Terre & Baronnie de Faverges. Il fut *maintenu dans ſon ancienne Nobleſſe* par Arrêt du Conſeil d'Etat du 27 Septembre (*a*) 1653; & Mr du Gué Intendant de Dauphiné certifia le 27 Juillet (*b*) 1668 qu'il avoit » ſuffiſamment prouvé ſa Nobleſſe devant lui. « Après avoir été Capitaine dans le Régiment d'Infanterie d'Harcourt, il en fut fait Sergent - Major par Brevet du 24 Décembre (*c*) 1665; fit ſon teſtament le 7 Février (*d*) 1675, par lequel il ordonna ſa ſépulture dans la Chapelle des Seigneurs de Faverges, en l'Egliſe Paroiſſiale de Corbellin; & rendit hommage en la Chambre des Comptes de Dauphiné le 5 Février (*e*) 1677 pour la Terre & Seigneurie de Faverges, avec proteſtation qu'il la tenoit en titre de Baronnie. Un Mémoire domeſtique (*f*) porte qu'» il fut bleſſé ſix fois dans les différentes Actions militaires où il ſe trouva, & qu'il mou» rut au mois de Septembre 1686. « De ſon mariage il eut ſept enfans, qui ſuivent.

14. PIERRE-JACQUES de Virieu - de Beauvoir a continué la deſcendance.
14. NICOLAS de Virieu - de Beauvoir, Chl^r^ de l'Ordre de Saint Louis, Brigadier des Armées du Roi depuis 1719, & Lieutenant pour S. M. au Gouvernement Général du Havre de Grace depuis 1725.
14. JEAN-PIERRE de Virieu - de Beauvoir eſt mort enfant.
14. VIRGINIE de Virieu - de Beauvoir épouſa au mois de Novembre (*g*) 1690 noble François DE *CHASTELLARD*, fils de noble Aléxandre de Chaſtellard & de Dame Catherine de Laigue.
14. HELENE de Virieu - de Beauvoir. } Elles ſont mortes Religieuſes à
14. MARGUERITE de Virieu - de Beauvoir. } l'Abbaye de Saint Pierre de
14. MARIE de Virieu - de Beauvoir. } Lyon.

XIV. DEGRÉ.

PIERRE - JACQUES de Virieu - de Beauvoir, Baron de Faverges & de Romagnieu, Seigneur de Villeneuve - de Marc & de la Palud, Conſeiller au Parlement de Dauphiné, épouſa par contrat du 18 Février (*h*) 1696 Demoiſelle Catherine DE *VERMENTON*, fille de noble André - Thomas de Vermenton, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, Prévôt en chef & Chevalier du Guet de Valence, & de Dame Guigonne de Monteil; fit ſon teſtament le 21 Février (*i*) 1741; & mourut le 14 Décembre ſuivant. De ſon mariage il eut quatre enfans, qui ſuivent.

15. ANDRÉ-NICOLAS de Virieu - de Beauvoir a continué la deſcendance.
15. FRANÇOIS - XAVIER de Virieu - de Beauvoir, Chevalier de l'Ordre de Saint Louis, Lieutenant pour le Roi au Gouvernement Général du Havre de Grace, & ci-devant Capitaine de Grenadiers au Régiment d'Enghien, eſt né le 12 Juin 1709.
15. PIERRE - JACQUES de Virieu - de Beauvoir eſt mort à Lille en Flandres étant au ſervice du Roi en 1745.

(*a*) Original. (*b*) Original.
(*c*) Original. (*d*) Original. (*e*) Expédition du tems & valant original.
(*f*) Dreſſé récemment.
(*g*) Mémoire dreſſé récemment. (*h*) Original. (*i*) Original.

Digitized by Google

15. MARIE de Virieu - de Beauvoir eſt née le 28 Avril 1703.

XV. DEGRÉ.

ANDRÉ-NICOLAS de Virieu-de Beauvoir, appellé *le Marquis de Faverges*, Baron de Romagnieu, Seigneur de la Palud & du Pont-de Beauvoiſin, naquit au mois d'Avril 1697; & épouſa par contrat du 18 Octobre (*a*) 1720 Demoiſelle Louiſe-Marie DE *BOFFIN*, fille de François de Boffin, Seigneur de Parnans, du Pont-de Beauvoiſin &c. & de Dame Jeanne de Revol. De ce mariage il a quatorze enfans, qui ſuivent.

XVI. DEGRÉ.

1. PIERRE-GABRIEL-XAVIER de Virieu-de Beauvoir, appellé *le Marquis de Virieu*, naquit le 12 Septembre 1723; entra au ſervice en 1735; fut fait le 15 Août 1743 Capitaine au Régiment d'Enghien Infanterie; s'eſt trouvé aux Affaires de Deckendorff en Baviere & de Weiſſembourg en Alſace, aux Siéges de Fribourg, de Mons, de Charleroy, de Namur & de Maſtricht; & a été bleſſé à la Bataille de Lawfeld.
2. FRANÇOIS-MARTIN de Virieu-de Beauvoir, Religieux Chartreux à Valbonne en Languedoc, né le 13 Mai 1725, fit Profeſſion le 6 Janvier 1750.
3. JOSEPH-LOUIS de Virieu-de Beauvoir, né le 10 Avril 1726.
4. JEAN-LOUP de Virieu-de Beauvoir, Capitaine au Régiment d'Enghien Infanterie, naquit le 17 Août 1731.
5. NICOLAS-ALÉXANDRE de Virieu-de Beauvoir, né le 26 Août 1733.
6. BENOIST-TOUSSAINTS de Virieu-de Beauvoir, né le 21 Avril 1745.

Sont Chevaliers de Malte. Les 3 premiers ont été reçus le 28 Février 1750, & le 4e l'a été de minorité le 14 Mai 1749.

7. JEANNE-JOSEPHE de Virieu-de Beauvoir, née le 26 Janvier 1729, eſt Religieuſe à la Viſitation Sainte Marie de Grenoble.
8. MARGUERITE-FÉLICIENNE de Virieu-de Beauvoir, née le 24 Août 1732.
9. LAURENCE-PIERRETTE de Virieu-de Beauvoir, née le 2 Janvier 1736.

Religieuſes à Notre-Dame de Graces de l'Ordre de Cîteaux à Tullin en Dauphiné.

10. MADELÉNE-ANTOINETTE de Virieu-de Beauvoir, née le 14 Avril 1737.
11. MARIE-AGNÉS de Virieu-de Beauvoir, née le 26 Mai 1738.
12. MICHELLE-ELIZABETH de Virieu-de Beauvoir, née le 23 Octobre 1739.
13. LOUISE-MARGUERITE de Virieu-de Beauvoir, née le 16 Juin 1742.
14. FRANÇOISE-AGNÉS de Virieu-de Beauvoir, née le 13 Juillet 1743.

(*a*) Original.

Digitized by Google

ADDITION.

LA découverte du tombeau dont on va parler eſt venue trop tard pour qu'on en ait pû faire mention dans le Préliminaire de cette Généalogie. Un Mémoire récent porte qu'on voit encore aujourd'hui ce tombeau dans la Chartreuſe de la Silve-Bénite qui n'eſt qu'à une lieue de la Terre de Virieu en Dauphiné*. Suivant le deſſein qu'on en a envoyé, il y a deux Ecuſſons au pied du tombeau. Celui de la droite repréſente trois Vires l'une dans l'autre; & celui de la gauche, une Croix chargée de cinq Coquilles ou de cinq mouchetures d'Hermine, poſées 1, 3 & 1. L'Inſcription qui eſt autour du tombeau en lettres Romaines qu'on dit être très-anciennes, porte ces mots : *Hic jacet do* : : : : : : : : : : : : *dus de Viriaco mi* : : : : : : : : : : : : : : : *Viriaci & d'na Audiſia de Boczofenno ejus conſors.* Le même Mémoire porte que le mot *Viriaci* n'eſt guéres liſible. Au lieu de *Boczofenno*, ne liroit-on pas *Boczofello*, nom latin de l'ancienne Maiſon de Boczoſel en Dauphiné? Le défaut de date dans cette Inſcription ne permet pas d'en fixer l'époque.

On a oublié de dire en tête de cette Généalogie (d'après Chorier dans ſon Nobiliaire de Dauphiné, Tome III, page 599) que la Maiſon de Virieu a pour deviſe, *Vireſcit vulnere virtus & ſine fine.* C'eſt une alluſion à ſes Armes qui ſont trois Vires; & ces Armes ont rapport au ſurnom de *Virieu.* L'Ecu a pour ſupports deux Licornes.

PREUVES

* Voir aux additions.

Digitized by Google

PREUVES

DE *L'HISTOIRE GÉNÉALOGIQUE*

DE LA MAISON DE VIRIEU.

I.

Des années 1108, 1110 *&* 1111. *Copié sur une Expédition* (a).

Donations faites à l'Eglise de Grenoble par Silvion de Virieu, Sibod, Hugues & Guifred ses fils.

Extrait du Cartulaire de Saint Hugues, Evêque de Grenoble.

De feudis Gratianopolitani Epiſcopi, quæ habet apud Stum Donatum.

DE feudo quod Ademarus habet de Epiſcopo. Eſt tenura Aſcherini, & tenura Rainaldi Balla Rufi, & tenura Aichardi quæ eſt juxta rivum, & unus fellonus qui eſt ultra rivum quem habet Achinus in feudum de Ademaro jam dicto, & caſamentum quod habet Vital Girinus ante domum ſuam finiſtrum euntibus ad domum Andreæ de Caſta. Gaufredus habet in Renes terras & caſtanaretum de Epiſcopo pro feudo, & terras, & vernetum ad affenſum de Renes, & alias terras, & vernetum juxta herbaciam, & ſuper villam unam oleam quæ eſt conjuncta terræ Girberti Bettonis, & cortile quod eſt juxta cortile *Silvionis de Vireu*, & terras, & boſchalia quæ ſunt inter melarei & viam de Colongis; & habet terram de Colongis ubi eſt noiarius, & terras ſuper duas ſorores, quas terræ Epiſcopales dividunt, & terram quam habet Giraldus Calvetus de eo ultra Roccam ficcam, & unum campum in cantiſſam & treillas de villa & caſamentum Radulfi Babot & caſamentum Lamberti Pellicaris & caſamentum Petri fratris ipſius Lamberti, & caſamentum Stephani Chadelli & ſuum proprium caſamentum, & caſamentum quod Achinus habet de eo & olcha quæ eſt ſub condamina quæ fuit Sancti Donati & jungitur cum terra Sancti Donati quam nunc tenet Ardeneus, & curtis Lamberti Bouarii quæ fuit de caſamento Stephani Candelli. Hæc omnia ſupradicta & cætera quæ poſſidet, habet de Epiſcopo, excepto molendino & plantario quæ deberent eſſe de communia Eccleſiæ, & excepto caſamento quod habet de militibus de Claireu, vernetum; & quaſcumque terras Giraldus Calvetus habet in locum ubi dicitur ad Avenarias, vel alius de eo, habet de Epiſcopo in feudum & vineam inter clauſum Epiſcopi & Merdarellum, & terram quæ eſt ſupter tenuram Turelli, & terras quæ ſunt in Colongas, & caſamentum ejus & Iterii Chalvini, ſunt de Epiſcopo quia fuerunt deſtructæ a Gaufredo de Moirenco quando præliati ſunt ipſe & Odilo de Caſtello novo. Quomodo eſſent deſtructæ ſi eſſent de Comite?

Nullatenus Petrus Muſchillonus habet de Epiſcopo caſamentum Vitalis Girini & caſamentum quod eſt junctum caſamento Giralli de Ariana, & caſamentum quod eſt juxta furnum de Sancto Petro.

Achinus Canonicus Sancti Donati habet de Epiſcopo Gratianopolitano ſive Præpoſito Sancti Donati caſamentum quod fuit quondam Richardi Oroſa. Sicut hoc dividit feudum quod habet de Gaufredo milite uſque in vineam *Silvionis de Vireu*.

Silvius de Vireu habet de Epiſcopo in feudum tria caſamenta circa villam Sancti Donati.

Quidquid Gaufredus habuit in villa vel in mandamento Sancti Donati vel mandamento Caſtri Chalmi, vel filii ejus habent, vel alius de ipſis, eſt totum de Epiſcopo Gratianopolitano ſive de præfato Præpoſito.

Filii Gaufredi præfati de Moirenco habent Eccleſiam de Bregno per Epiſcopum Gratianopolitanum qui eſt Præpoſitus Sancti Donati; & per Comitem Guigonem habent in eadem Parrochia ſex manſos; & præfatus Epiſcopus alios ſex communiter in eadem prædicta Parrochia ſive in ſaurias & in chanteſſa ſive in melagru &c.

Carta de decima Sancti Donati.

Ego Ainardus de Moirenco filius Gaufredi medietatem decimæ de annona & de carne & de vino & de omnibus quæ decimantur quam habebam in Parrochia Sancti Donati ab Epiſcopo Gratianopolitano Hugone, reddidi & donavi prædicto Epiſcopo & ſucceſſoribus ſuis, ſicut ipſe melius intellexit ad utilitatem ſuam & ſucceſſorum ſuorum. Et hoc laudaverunt fratres mei Berlo, Artaldus & Gaufredus, & Willelmus Silvio de Chalmo qui habebat decimam prædictam de me, & *Silvio de Vireu* qui poſtidebat decimam vini. Et præfatus Epiſcopus dedit mihi quinquaginta ſolidos; & pro medietate vini decimæ quam *Silvio de Vireu* miſerat in guadimonio Canonicis Sancti Donati, dedit ſupradictus Epiſcopus quadraginta ſolidos. Scripta hæc carta tertio Idus Junii anno Dominicæ Incarnationis milleſimo centeſimo octavo, anno Pontificatus domni Hugonis Epiſcopi vigeſimo octavo. Signum Roſtagni, ſignum Guigonis de Lantio, ſignum Odolrici, Canonicorum Gratianopolitanæ Eccleſiæ. Signum Guigonis Converſi, ſignum Theodorici, ſignum Geraldi de Savogia, ſignum Richardi Canonici Epiſcopi, ſignum Letardi filii Guillelmi. Amatus ſcriptit hanc cartam, Boneto de Caſtellonovo teſte qui habuit inde quinque ſolidos.

Item carta de prædicta decima.

Ego Guillelmus Silvio de Chalmo qui habebam prædictam decimam ab Ainardo filio Gaufredo de Moirenco,

(a) Délivrée ſur l'original en 1749.

Digitized by Google

guirpiſco Deo & beatæ Mariæ & omnibus Sanctis ac dono totam decimam de Parrochia Sancti Donati in manu Hugonis Gratianopolitani Epiſcopi ſive Præpoſiti Sancti Donati, ſicut melius intellexit præfatus Epiſcopus ad utilitatem ſuam & ſucceſſorum ſuorum; & habui inde quinque ſolidos.

Ego Geraldus Chalvetus qui habebam in Parrochia Sancti Donati medietatem decimæ milii & panitii, ſive leguminis & chanavi, guirpiſco & dono prædictam decimam in manu Epiſcopi Hugonis, ſicut melius prædictus Epiſcopus intelligit ad utilitatem ſuam & ſucceſſorum ſuorum; & habui inde decem ſolidos.

Ego Humbertus Rufus guirpiſco ac dono in manu Epiſcopi Hugonis omnem decimam quam habebam in Parrochia Sancti Donati ſive in pullis, ſive in aliis omnibus rebus, ſicut melius intelligit præfatus Epiſcopus ad utilitatem ſuam & ſucceſſorum ſuorum; & habui inde duodecim denarios & unum ſextarium annonæ.

Ego *Silvio de Vireu & uxor mea & infantes mei*, donamus & guirpimus in manu Hugonis Epiſcopi omnem decimam quam habebam in Parrochia Sancti Donati, id eſt medietatem vini, ſicut melius intelligit præfatus Epiſcopus ad utilitatem ſuam & ſucceſſorum ſuorum; & habuimus, ſuper quadraginta ſolidos quos a Canonicis Sancti Donati habuimus per guadimonium medietatis vini, octo ſextarios annonæ.

Ego Petrus Moſchilonus qui eram feudarius decimæ quam reddidit Ainardus de Moirenco Epiſcopo Hugoni reddo & guirpiſco in manu prædicti Epiſcopi Hugonis totam decimam quam habebam in Parrochia Sancti Donati ſicut melius intelligit præfatus Epiſcopus ad utilitatem ſuam & ſucceſſorum ſuorum; & habui inde quinque ſolidos.

Ego Helena qui ſum ſoror Petri prædicti, & filii mei Roſtagnus, Petrus, Rotbertus, Willelmus, reddimus & guirpimus totam decimam quam habemus in Parrochia Sancti Donati, quæ erat de decima quam Ainardus reddidit Epiſcopo Hugoni, in cujus manu videlicet Hugonis Epiſcopi laudamus & donamus medietatem decimæ de annona ſicut melius intelligit prædictus Epiſcopus ad utilitatem ſuam & ſucceſſorum ſuorum; & habuimus inde ſexaginta ſolidos. Actum eſt hoc ſecundo nonas Junii anno millefimo centeſimo nono Incarnationis Dominicæ. Signum Archimbaldi Prioris, & Lovenzei Prioris, & Petri de Vizilia & Galdini Canonicorum Gratianopolitanæ Eccleſiæ, & Amati qui vidit & audivit hæc & ſcripſit.

Ego Gaufredus & frater meus Aimo, qui ſumus filii Silvionis, reddimus & donamus totam decimam quam habemus in Parrochia Sancti Donati, ſcilicet de pane & carne ac vino, in manu Hugonis Epiſcopi Gratianopolitani ſive Præpoſiti Sancti Donati, ſicut melius intelligit præfatus Epiſcopus ad ſuam utilitatem & ſucceſſorum ſuorum. Medietatem carnis habebamus ad dominium. Medietatem vero vini habuit *Silvio de Vireu* per nos ad feudum, qui habuit a Canonicis Sancti Donati quadraginta ſolidos per guadimonium, & ab Hugone Epiſcopo octo ſextarios annonæ. Et nos pro laudatione harum prædictarum decimarum quam fecimus in manu prædicti Epiſcopi & in clauſtrum Sancti Donati, habuimus viginti ſolidos. Teſte Andrea Priore, Achino, Silvione craſſo, Richardo, Borello, Amato.

Prædictam decimam habuit pater Ainardi de Moirenco ab Epiſcopis Gratianopolitanis, & ab Ainardo habuit eamdem decimam Guillelmus Silvio de Chalmo; & a Guillelmo habuit medietatem vini Gaufredus & Aimo & medietatem carnis; & a Gaufredo & Aimone habuit medietatem vini *Silvio de Vireu;* & a Guillelmo Silvione Petrus Mufchilonus ſive ſoror ipſius Helena habebant medietatem annonæ; & de Petro prædicto habebat medietatem milii, panitii, leguminis & chanavi Geraldus Chalvetus; & de ipſo Petro Humbertus Rufus habebat medietatem carnis pullorum.

Arthmannus Rafchaz qui habebat uxorem filiam Gotafredi villici Sancti Donati in anno millefimo centeſimo octavo Incarnationis Dominicæ defiderabat accipere Sanctum Corpus Domini & Sanguinem ipſius; & antequam acciperet guirpivit illum Recet Hugoni Epiſcopo quod per malam conſuetudinem præfatus Gotafredus accipiebat de decima condaminis Comitis ab hominibus Epiſcopi. Teſte Amato qui hoc vidit in Eccleſia Sancti Donati & audivit ante altare beatæ Mariæ ubi prædictus Epiſcopus celebrabat miſſam in die Natalis Domini.

In nomine Domini, ego *Silvio de Vireu & filii mei videlicet Sybodus, Hugo, atque Guitfredus*, reddimus Deo & beatæ Mariæ, Sanctoque Vincentio atque Sancto Donato & Epiſcopo Hugoni Gratianopolitano ac Præpoſito Sancti Donati & ſucceſſoribus ſuis unum cortile quod eſt in villa Sancti Donati juxta domum Ardencii, ſecus aggeres villæ jam dictæ contra occidentem, ſicut melius intelligit prædictus Epiſcopus ad utilitatem ſuam & ſucceſſorum ſuorum. Habebam vero prædictum cortile ad feudum de Epiſcopo prædicto & propter timorem Dei & amorem jam dicti Epiſcopi, ego & filii mei reddimus prædictum cortile prædicto Epiſcopo & ſucceſſoribus ſuis per alodium ſicut melius intelligit jam dictus Epiſcopus. Habuimus autem pro prædicto cortili de denariis prænominati Epiſcopi quatuor ſolidos. Scripta eſt hæc donatio Septembris anno Incarnationis Dominicæ milleſimo centeſimo decimo. Signum Lovenzei, fignum Archimbaldi, Priorum. Signum Martini, Achini, Gualterii, Canonicorum. Signum Vitalis Girini & Borelli Miniſtralis Epiſcopi. Cortile jam dictum reddit de cenſu : : : : denarios.

Carta Silvionis de Vireu.

In nomine Domini noſtri Jeſu Chriſti, ego *Silvius de Vireu & filii mei ſcilicet Sicbodus, Hugo & Guitfredus*, vendimus ſive reddimus Deo & beatæ Mariæ Sanctoque Vincentio atque Sancto Donato & Epiſcopo Hugoni Gratianopolitano, ac Præpoſito (Eccleſiæ) Sancti Donati & omnibus ſucceſſoribus ſuis unum cortile quod habuimus ad feudum de prædicto Epiſcopo, quod ei per alodium reddimus ſicut melius intelligit jam dictus Epiſcopus ad utilitatem ſuam & omnium ſucceſſorum ſuorum. Eſt autem prædictum cortile foris villæ Sancti Donati contra occidentem, ſecus aggeres ſive conjunctum cum cortili Roſſinæ fœminæ, & de alia parte cortile de Borrello Epiſcopali. Habuimus autem de jam dicto cortili de bonis Epiſcopi quinque ſolidos & dimidium. Laudat hoc filius meus Guitfredus. Facta eſt hæc redditio nonis Februarii anno millefimo centeſimo decimo Incarnationis Dominicæ. Signum Archimbaldi Prioris Sancti Donati, Abeini, Abeini, Vitalis Girini, Martini Guigonis converſi, Letardi, Borelli Miniſtralis, & Amati qui hæc ſcripſit.

Item de alio cortili de Silvione.

Ego *Silvio de Vireu & filii mei Sybodus, Hugo & Guitfredus*, reddimus & vendimus unum cortile Deo &

Digitized by Google

beatæ Mariæ Sanctoque Vincentio atque Sancto Donato necnon & Episcopo Hugoni Gratianopolitano sive Præposito Ecclesiæ Sancti Donati & omnibus successoribus suis, ita ut sicut nos habuimus illud cortile de prædicto Episcopo ad feudum, sic reddimus illud cortile per alodium sicut melius intelligit prædictus Episcopus ad utilitatem suam & omnium successorum suorum. Est autem cortile jam dictum juxta aggeres villæ Sancti Donati contra occidentem & fecus viam publicam a parte aquilonis. Et de alia parte est cortile quod fuit nostrum; & tenebamus illud ad feudum de prædicto Episcopo, quod postea reddimus & vendidimus illud prædicto Episcopo & omnibus successoribus suis. Similiter istud cortile habebamus ad feudum de prædicto Episcopo, & reddimus sive vendimus illud cortile Episcopo prænominato per alodium & omnibus successoribus suis. Dedit nobis præfatus Episcopus pro cortili præfixo septem solidos, & filio meo Guitfredo dedit solutares, pro laudatione de his feudis quos ego olim prædicto Episcopo reddidi vel modo reddo, sive in antea reddidero. Scripta est hæc carta decimo quarto Kalendas Junii anno millesimo centesimo undecimo Incarnationis Dominicæ. Signum Archimbaldi Prioris. Signum Martini, Achini, Canonicorum. Signum Vitalis Girini. Signum Gotafredi villici, Signum Borrelli (*a*) Episcopalis. Amatus scripsit.

Carta de (*b*) Silvionis vinea de Vireu.

Ego *Silvio de Vireu & filii mei Sicbodus, Hugo atque Guitfredus*, reddimus Hugoni Episcopo Gratianopolitano sive Præposito Sancti Donati & omnibus successoribus ejus tres cameras de vinea quæ sunt de fevo Præpositali in loco ultra pontem juxta domum Durandi Chais, sicut melius intelligit prædictus Episcopus ad utilitatem suam & omnium successorum suorum. Habet vero prædicta vinea terminationes de parte aquilonis & occidentis in vinea mea, de oriente in vinea Petri Rufi, de meridie in rivo molendinorum. Deditque nobis prædictus Episcopus sive Præpositus pro prædicta vinea tres solidos; & nos laudamus eam & reddimus vineam quam tenebamus ad feudum. De ista hora in antea sit per alodium beatæ Mariæ Sanctoque Vincentio atque Sancto Donato & Episcopo Hugoni & successoribus ejus in perpetuum. Laudat hoc Guitfredus. Facta hæc laudatio sive scriptio decimo sexto Kalendas Februarii anno millesimo centesimo decimo Incarnationis Dominicæ. Guigo de Lanz testis & Guillelmus de Varsea, Abeinus, Letardus, Guigo conversus, Pontius conversus, Borellus Ministralis Episcopi. Amatus scripsit.

Je soussigné Chanoine de la Cathédrale & Secretaire de l'Evêché de Grenoble certifie avoir collationné sur les originaux déposés aux Archives du Palais Epiſcopal les Extra its cy-dessus joints sous le Sceau Epiſcopal. En foy dequoy j'ay signé à Grenoble ce 15 *Fevrier* 1749. (Signé) DE LORME. (& scellé.)

(*a*) Le mot *Miniſtralis* a sans doute été oublié par le Copiſte après le mot *Borrelli*.
(*b*) Ainsi dans cette Expédition. C'est une transposition de mots.

II.

Du 3 *des Kalendes de Février* 1218.

Extrait de l'Hiſtoire de Dauphiné par M. le Préſident de Vaubonais, Edition de Genève, 1722, *Tome I, page* 185, *colonne* 2e (c).

Noscant tam præsentes quam posteri quod ego Thomas Comes Maurianæ & in Italia Marchio promisi juramento ex parte nostra & uxoris meæ atque filiorum, Alberto domino de Turre, quod dominium meum non crescam super dominium suum . . . . . Illud idem juraverunt filii mei Amedeus & Humbertus. Actum in Castro Sancti Simphoriani, anno Incarnationis M. CC. XVIII. III Cal. Februarii, in præsentio Willelmi de Clarmont, *Mar. de Virieu*, Imidonis de Boscofel, Nicolai Prioris Aquæ-bellæ.

(c) En marge on lit la citation suivante : *Chamb. des Comp. de Dauphiné, Regiſtre cotté* TERTIUS LIB. COPIARUM VIENN. ET TERRÆ TURRIS. *fol.* 420.

III.

De la veille de Saint Thomas Apôtre 1224. *Copié ſur une Expédition* (d).

In nomine Domini nostri Jesu X'pi, amen. Hec est forma pacis inter Comitem Maurianensem ex una parte & Stephanum de Villario, & Bernardum fratrem ejus ex altera, de querella de festerna & de la comba Sancti Ragneberti. Ita dictum est quod pace facta & firmata dominus Comes ad requisitionem Stephani de Villario diem eidem in curia sua affignabit loco competenti, ... ad cujus cognitionem jus suum sibi reddet de querella de Valchateina. Ita dictum est quod Comes de hiis de quibus certus esset quod ad Stephanum de Vilario & ad illos de Rogimont pertinerent, eis in pace restitueret; de hiis viro de quibus certus non esset, ad cognitionem *nobilium virorum* A. de Breilleu, *M. de Vireu*, Guich' de Frenz & Ste. de Monteaureo, eidem responderent, & quod illi ad eos cognoscerent pertinere eis in pace restitueret. De Villielmo de la Balma, sic dictum est quod Comes eum & fratres ejus & nepotes ab hominio quod sibi fecerat sibimet absolvit, & feudum quod ab eo acceperant sibi liberum dimittit; & dominus de Villario & fratres ejus dicto Villielmo & suis bonam pacem faciunt; nec Comes, nec filii sui hoc feudum de cetero adquirere poterunt; & si Vullielmus de la Balma vel sui feudum illud ab aliquo acciperent, Comes & filii ejus dictum Vullielmum five fratres five nepotes ejus neque illum a quo feudum acciperent manutenerent. Preterea nihil quod ad dominium domini de Villario & domini de Toria pertineat, Comes & filii sui adquirere poterunt, vel acquirentem manutenere. Pedagium fuum quod Vullielmo Chabout & Hugoni de Montmeliant obligavit dominus de Villario, a proxima Nativitate Domini in quinque annos liberum habere debebit. Est autem annus ab Incarnatione Domini millesimo ducentesimo vige-

(*d*) Délivrée sur l'original en 1724.

Digitized by Google

simo quarto. Actum Lugduni in vigilia Sancti Thome Apostoli. Ego Thomas Comes & Amedeus & Aymo filii mei domino de Villario & B. fratri suo & suis bonam pacem fecimus, & eam nos bona fide tenere juravimus; & alii filii mei hanc pacem laudaverunt. Dominus vero Lugdunensis, dominus Viennensis, & dominus Tarentaisiensis, Archiepiscopi, Gratianopolitanensis, Gebennensis, Mauriennensis & Bellicensis, Episcopi, de mandato & voluntate mea litteras suas patentes domino de Villario & fratri suo dederunt. Quod si ego & filii mei . . . . . pacem intringeremus, ... me & terram meam & omnes illos & terras eorum qui de mandato meo pacem juraverunt, sub interdicto & excommunicatione tenerent donec pacis fractura ad cognitionem quatuor predictorum nobilium . . . . plenarie emendata essent. Predicti autem quatuor videlicet A. de Breissieu & *M. de Vireu* qui sunt ex parte Comitis, & Guich' de Frenz, & Ste. de Monteaureo qui sunt ex parte domini de Villario juraverunt quod si aliqua questio super fractura pacis orta fuerit, ab invicem requisiti loco tuto & competenti convenient & ortam questionem legitime diffinient & decident. Hanc autem pacem juraverunt pro Comite & juramento promiserunt domino de Villario se satisfacturos, si Comes pacem frangeret & ad cognitionem predictorum quatuor emendere nollet, dominus Garic pro quingentis marchis, Arbetus de Turre pro ducentis marchis, dominus de Bellojoco pro c. marchis, dominus de Fucigneu pro c. marchis, dominus de Breissieu pro c. marchis, *Martinus de Vireu* pro c. marchis, Vuillielmus de Belver pro c. marchis. Berlio de Chameu pro c. marchis, Humbertus de Bozosel pro c. marchis, Siboudus de Claromonte pro c. marchis, Rodulfus del Ga pro C. marchis, Siboudus de Briort pro mille solidis, Burno de Langes pro mille solidis, Peronays de Bozosel pro centum libris, Guigo de Maisins pro m. solidis, Arbertus de Bozosel pro m. solidis, Atenulfus de Ventayseu pro c. libris. Umbertus de Saisel tenetur pro mille solidis, sed non juravit. Boso Ifarz juravit pro mille solidis, Rodulfus de Faverges pro mille solidis. Ego autem Thomas Comes Sabaudie & ego S. dominus de Villario hac carta audita . . . . . sicut in ea continetur, nos pacem feciffe & bona fide servaturos esse juraisse confitemur, & in hujus rei perpetuum testimonium hanc cartam sigillorum nostrorum presentia communimus.

Concordat cum originali existente in Regio Archivio Taurini die 7 Februarii 1724. (*Signé*) Claresti de Fogassieras Regius Archivarius (*& scellé.*)

IV.

Du mois de Mai 1228. *Copié sur une Expédition* (a).

Donation faite par Jaques de Virieu Chevalier.

Notum sit omnibus quod *Jaquez de Virieu miles* dedit Deo & Beatæ Mariæ & domui Silvæ Benedictæ in perpetuum pro remedio animæ suæ & suorum quidquid juris habebat in fonte del Carel, præsentibus & confirmantibus hoc donum *dominis ejusdem loci* Siboudo de Claromonte & *Martino de Virieu* per manum domini Joannis Archiepiscopi Viennensis qui suum cartæ sigillum appossuit. Actum anno millesimo ducentesimo vigesimo octavo mense Maio in cimiterio sub pinu.

Je soussigné Procureur-Sindic de la Chartreuse de la Silve-Benite certifie que l'acte cy-dessus écrit a été copié sur l'original qui est dans les Archives de ladite Chartreuse, cotté E. nº. 2. . . . . *En foy de quoy j'ay signé le présent certificat & y ay appossé le cachet de ladite Chartreuse le* 16e *Janvier* 1749. (Signé) *F. Amedé* Rosset *Procureur susdit.*

(*a*) Délivrée sur l'original en 1749.

V

Du jour de la Fête de la Madelene 1243. *Copié sur l'original conservé dans les Archives de la Chartreuse de la Sylve-Benite, sous la cotte* ✝ *nº* 18.

Donation faite par Martin de Virieu, Seigneur de Faverges & de Montrevel.

Notum sit omnibus presentes litteras inspecturis quod ego *Martinus de Viriaco dominus de Fabricis & de Mont Revel* dedi & concessi in elemosinam pro remedio anime mee & parentum meorum domui & fratribus Silve Benedicte Ordinis Cartusiensis pedagia per totam terram meam ut nunquam a me vel a successoribus meis de quibuscumque rebus pedagium consuevi recipere ab ipsis a modo recipiatur, sed super hoc a me & a meis inmunis in perpetuum custodiatur. In cujus rei testimonium presentem cartam sigilli mei munimine roboratam eidem domui tradidi conservandam. Hec autem donatio facta fuit in hospicio domus superioris in festo Beate Marie Magdalene anno Domini mº ccº xliiiº.

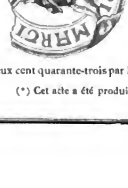

Cet acte a été communiqué en original au Juge d'Armes en 1749; & alors le Sceau qui y pend étoit trop usé pour y distinguer autre chose qu'un homme à cheval, tenant son Epée levée, & ayant son Ecu ou Bouclier sur la poitrine. Mais en 1752 ce Sceau étoit beaucoup mieux conservé, tel qu'on le représente ici d'après la figure qui en fut gravée cette année-là même en vertu d'une Ordonnance dont il est fait mention dans l'acte qui suit :

Du vingt-troisième Décembre (*) mil sept cent vingt-quatre, pardevant nous André Bozonnier, Conseiller-Secretaire du Roy, Garde Sac en la Cour de Parlement de Dauphiné, a comparu Messire Pierre-Jaques de Beauvoir, Chevalier, Marquis de Faverges, la Pallud, Baron de Romagnieu, Conseiller honoraire audit Parlement, assisté de Mᵉ Laurent Drenon, Procureur audit Parlement, qui a dit que ledit Seigneur de Beauvoir s'est pourveu par diverses Requêtes à la Cour tendantes à ce qu'il fut enjoint à Mᵉ Farconnet aussi Procureur audit Parlement & celuy des Révérends Peres Chartreux de la Silvebenite, de remettre riere le Greffe de la Cour l'original de la concession accordée le jour de la Madelene de l'an mil deux cent quarante-trois par Martin de Virieu, Seigneur de Faverges & de Montrevel, où le Sceau des Armes du comparoissant

(*) Cet acte a été produit en original.

Digitized by Google

eſt attaché pour enfuitte de ladite rémiſſion eſtre procédé à la deſcription dudit Sceau ; fur laquelle Requeſte il y a eu Ordonnance de la Cour du ſecond du courant qui a octroyé ladite enjonction ; & a icelle ſignifiée audit Me Farconnet le ſeize du même mois, qui a enſuite remis audit Greffe ledit original de ladite conceſſion ; & par autre Ordonnance du dix neuf de ce mois la Cour a commis le Sieur Mercier, Ingénieur & Profeſſeur Royal de Mathématiques, & Jalley Graveur de la Monnoye, pour tirer l'empreinte ou le Sceau des Armes du Sieur comparniſſant attaché audit acte de mil deux cent quarante-trois, & ce pardevant l'un des Sieurs Secretaires en la Cour à ces fins commis en vertu de cette Ordonnance fur laquelle il a eſté pris des Lettres en la Chancellerie. Ledit Sieur de Beauvoir a par Exploit du jour d'hier fait par Caillat Huiſſier affigné ledit Sieur Mercier à ce jour, lieu & heure de onze du matin pardevant moi Commiſſaire à ce député pour preſter ſerment & enſuite procéder à l'eſtat & deſcription dudit Sceau & armes y attachées fauf à faire enſuitte paroiſtre & aſſigner ledit Sieur Jalley Graveur pour en tirer l'empreinte &c.

Du vingtiéme Février mil ſept cens vingt-cinq pardevant nous Conſeiller & Secretaire. . . . ont comparu lesdits Sieurs Simon Mercier Ingénieur & Profeſſeur Royal de Mathématique & François Jalley Graveur de la Monnoye de Grenoble, lesquels ont déclaré avoir veu & examiné un Sceau attaché à une conceſſion des franchiſes du Péage de Faverges accordé le jour de la Madelene de l'an mil deux cent quarante-trois au profit des Religieux de la Silve benite, Ordre des Chartreux, par Martin de Virieu, Seigneur de Faverges & de Montrevel, auquel Sceau lesdits comparoiſſans ont remarqué un homme (*) à cheval tenant l'Epée nue haute, avec l'Ecu chargé de trois vires, avec cette légende-là : *S. domini Martî* le reſte de la légende n'exiſtant plus, parce que le Sceau eſt rompu en cet endroit, duquel Sceau ledit Sieur Mercier en a levé l'empreinte, & ledit Jalley l'a gravé en Dieu & conſcience ; & la deſcription que leſdits Experts en ont faitte enſuitte de ladite Commiſſion pour ſervir à Monſieur de Virieu-le-Beauvoir auquel leſdits Experts ont remis la planche où eſt gravé ledit Sceau pour luy ſervir ainſi qu'il aviſera ; & ledit Sieur Mercier a rendu ledit Sceau & pieces dont il eſtoit chargé par noſtre Ordonnance dudit jour 23 Décembre ; & ſe ſont leſdits Sieurs Mercier & Jalley ſignés, Mercier, Jalley &c.

Nous Secretaire & Commiſſaire ſuſdit avons donné acte du ſuſdit comparant pour ſervir & valloir ce que de raiſon ..... Expédié à Monſieur de Beauvoir. (*Signé*) Bozonier.

(*) Ici eſt la figure de ce Sceau, imprimée d'après la planche qui en fut gravée en 1725, tel qu'il eſt repréſenté au bas de la page précédente.

VI.

Des Nones d'Avril 1259. *Copié ſur une Expédition* (a).

Conſtitution de dot faite à Alix de Virieu femme de Guillaume Seigneur de Beauvoir, par Martin de Virieu Seigneur de Montrevel ſon pere.

Notum ſit omnibus preſentibus & futuris quod nos *Martinus de Viriaco, dominus Montis revelli*, promittimus vobis *Willelmo domino de Bellovidere* dare & ſolvere nomine dotis & prodote *Aliziæ filiæ noſtræ in matrimonium vobis collocata* quingentas libras Viennenſes monetæ & decem libras annui redditus de noſtris redditibus aſſignandas . . . . . Pro quibus omnibus ſupradictis . . . . . fervandis, ... nos *Albertus de Viriaco, Guiffredus, Aymarus & Humbertus fratres, filii dicti Martini*, nos conſtituimus tidjuſſores erga vos dictum Guillelmum . . . . In cujus rei teſtimonium vobis dicto Willelmo nos ſupradicti Martinus, Albertus, Guiffredus, Aymarus & Humbertus preſentes litteras ſigillorum noſtrorum impreſſionibus tradimus roboratas. Datum Nonas Aprilis anno Domini milleſimo ducenteſimo quinquageſimo nono.

Extrait d'un acte en parchemin de l'année 1259, *coté Conſtitution de dot d'Alix par Martin de Virieu ſon pere, étant aux Archives de la Chambre des Comptes de Dauphiné, enſuite de ſon Ordonnance du* 8 *Février* 1749 *ſur Requête à elle préſentée par Meſſire François de Virieu, Seigneur de Pupetieres, Montrevel & autres places ; collationné par nous Ecuyer, Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, Greffier en chef de ladite Chambre des Comptes de Dauphiné.* (Signé) Pizon.

(*a*) Delivrée en 1749.

VII.

Du Mardi après la Nativité de la Vierge 1267. *Copié ſur une Expédition* (b).

Ego *Guiffredus de Viriaco dominus de Monterevello, filius quondam domini Alberti de Viriaco militis*, notum facio univerſis . . . quod cum nobilis vir Albertus dominus de Turre pater domini de Turre, diu eſt, fidejuſſit in manu domini Simonis Revoiri pro dicto domino Alberto *de Virieu* quondam patre meo, & dictus Albertus dominus de Turre pro dicta cauſa fidejuſſionis perdidit uſque ad ſexcentum libras Viennenſes, ego dictus Guiffredus . . . . . in recompenſationem dicti clamoris dicti domini Alberti de Vieu quondam patris mei, & pro perditione quam fecerat dictus Albertus de Turre dominus pro prædicta fidejuſſione, domino Alberto nunc exiſtente domino de Turre filio dicti Alberti patris, domini de Turre, & heredibus feudum de Doleymeu recognoſco & recipio a dicto Alberto domino de Turre nunc exiſtente eodem modo ut Guido de Chaſtillon dictum feudum a me tenet. Tum ſi contigerit aliquo caſu quod dictum feudum a me recederet, ille qui pro tempore tenuerit dictum feudum, vel dictus Guido vel alius, dicto domino de Turre dictum homagium debeat facere, eo modo quo ipſe Guido mihi tenetur. Item dono, quitto & guerpio eidem Alberto domino de Turre feudum quod tenet a me dominus G. Revoire de Ponte miles, & feudum quod tenet à me Girardus de Vaillin, quæ feuda antea tenebam a dicto Alberto de Turre. Item recognoſco a dicto Alberto quidquid habebat, tenebat & poſſidebat per ſe vel per alium *dominus Martinus de Virieu* in villa de Turre & in mandamento, me tenere idem feudum eodem tempore quo ipſe dominus Martinus recognovit ſe tenere a dicto domino Alberto, videlicet platea Caſtri de Turre ſita juxta Eccleſiam Sancti Clari. Item recognoſco me tenere a dicto domino Alberto de Turre in feudum *tres partes de Monterevello & quartam partem de Vireu*, & quidquid habeo, teneo, poſſideo per me vel alium, vel *domina Berengeria mater mea*, ultra leſcheriam Sancti Theuderii a parte Caſtri de Cremieu, & pro dictis feudis ſupra nominatis recognoſco me eſſe hominem dicti Alberti de Turre . . . . . Nos vero dictus Albertus dominus de Turre dictum Guiffredum de dictis feudis tanquam bene-meritum retinemus. Da-

(*b*) Délivrée en 1749.

Digitized by Google

tum anno Domini milleſimo ducenteſimo ſexageſimo ſeptimo, die Martis poſt Nativitatem Beatæ Mariæ Virginis. In cujus rei teſtimonium præſentibus litteris una cum ſigillo dicti Guiffredi ſigillum noſtrum fecimus apponi.

Extrait d'un acte en parchemin cotté Reconnoiſſance de l'année 1267, étant aux Archives de la Chambre des Comptes de Dauphiné, enſuite de ſon Ordonnance du 8 Fevrier 1749 ſur Requête à elle préſentée par Meſſire François de Virieu, Seigneur de Pupetieres, Montrevel & autres places, collationné par nous, Ecuyer, Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, Greffier en chef en ladite Chambre des Comptes de Dauphiné. (Signé) Pizon.

VIII.

Du mois de Février 1269.

Extrait de l'Hiſtoire de Dauphiné par le Préſident de Vaubonais, Edition de Genève 1722, *Tome I, page* 195, *colonne* 2e (a).

Noverint univerſi præſentes litteras inſpecturi, quod nos Humbertus de Turre Decanus Viennæ, confitemur & recognoſcimus piæ recordationis fratrem noſtrum Dom. Albertum quondam dominum de Turre & de Cologniaco donaſſe Dom. Aliſiæ quondam uxori ſuæ Caſtrum Sancti Saturnini . . . . . Item omnia quæ acquiſivit a *Guefredo de Vireu domicello quondam filio Dom. Alberti de Vireu militis defuncti & Berengariæ ejuſdem G. matris*, quæ acquiſita ſunt in mandamento Caſtri de Turre . . . . . In cujus rei teſtimonium & robur perpetuæ firmitatis præſentibus litteris ſigillum noſtrum duximus apponendum. Datum & actum anno Domini M. CC. LXIX. menſe Februarii.

(a) En marge on lit la citation ſuivante : *Chamb. des Comptes de Dauphiné, Caiſſe du Viennois, liaſſe* AB AN. 1260 AD 1270.

IX.

Du 15 *des Kalendes de Janvier* 1277.

Extrait de l'Hiſtoire de Dauphiné par le Préſident de Vaubonais, Edition de Genève 1722, *Tome II, pages* 15 *& ſuivantes* (b).

Nos Jacobus Borgarelli legum Profeſſor, Judex Curiæ domini de Turre, notum facimus univerſis præſentibus & futuris, quod ex parte *Aymareti filii quondam bonæ memoriæ nobilis viri D. Guillelmi domini de Bello-videre* fuit nobis tanquam ordinario judici ipſius nobilis oblata quædam carta clauſa undecim ſigillis & totidem ſubſcriptionibus & decem ſignis ſigillata & ſignata in qua dicebatur teſtamentum ſeu ultima voluntas dicti nobilis contineri; petitumque fuit a nobis ut ipſam cartam tamquam Judex ordinarius apperiremus, publicaremus, & infinuaremus, & in ſcriptis publicis redigi faceremus ad perpetuam rei memoriam. Nos vero dictæ juſtæ petitioni annuentes, fecimus citari precife & perhemniter ad diem Sabatti poſt octabas Conceptionis Beatæ Mariæ nuper præteritæ omnes illos qui ſua crederent intereſſe vifuros jurare teſtes qui interfuerunt prædictæ ultimæ voluntati ad apertionem & publicationem faciendam dicta die apud Moydies & alia quæ erant neceſſaria coram nobis, ſcituri quod ſi venerint ſive non venerint, nos ad dictam apertionem & publicationem nihilominus, prout de jure fuerit, procedemus. Qua die Sabati comparuerunt coram nobis dicto Judice Drodonetus, Guionetus & Guillelmus fratres uterini, item dictus Aymaretus, filii quondam nobilis ſupradicti cum multis parentibus & amicis ipſorum; notiſque fedentibus pro Tribunali, prædictis filiis & parentibus aliis & amicis cum magna multitudine hominum exiſtentibus coram nobis, fuit nobis dicta carta clauſa ſignata & ſigillata, ut dictum eſt, præſentata, & fuit petitum ex parte dicti Aymareti & etiam ſupplicatum, ut ipſam cartam, ut dictum eſt, aperiremus, publicaremus, infinuaremus, & in ſcriptis publicis redigi faceremus ad perpetuam rei memoriam, firmitatem, fidem & teſtimonium veritatis, & teſtes qui dictæ ultimæ voluntati interfuerint recipere & examinare, prout de jure fuerit, dignaremur. Cumque opponeretur, quod dictus Aymaretus non habebat perſonam ſtandi in judicio, utpote minor annis, *D. Gaufredus de Viriaco Canonicus Viennenſis, avunculus ipſius Aymareti*, propoſuit quod ipſe comparebat tamquam comitiva perſona ejuſdem Aymareti . . . . . Hiis peractis nos dictus Judex in publico dictam citationem legi fecimus alta voce, cujus tenor ſequitur . . . . . Que lecta, nos dictam cartam nobis oblatam inſpeximus exterius diligenter, & invenimus ipſam bene clauſam, undecim ſigillis ſigillatam, & totidem ſubſcriptionibus & decem ſignis ſignatam; & præſentibus coram nobis octo de teſtibus qui in ipſa carta dicuntur per ſe vel per alium ſigillaſſe, ſubſcripſiſſe, & propriis manibus ſignaviſſe, ſcilicet illuſtri viro Humberto domino de Turre, D. Alamando de Condriaco milite, D. Drodone Clavelli milite, D. Guiffredo de Claromonte Decano Viennenſi, D. Raymundo Franciſci Præcentore Viennæ, *D. Guiffredo de Viriaco Cantore Viennæ*, Johanne de Sarpaſia Clerico Viennenſi & Johanne de Bovetia Clerico, abſentibus Guillelmo Quuberti & Joffredo nepote ipſius G. Clericis . . . . . Atteſtationes vero & dicta teſtium ſunt hæc. Humbertus dominus de Turre juratus teſtis, dicit . . . . . *D. Guifredus de Viriaco* dicit eidem quod D. Decanus, recognoſcens ſigillum ſuum, ſubſcriptionem & ſignum propria, afferentes omnes teſtes plura alia eſſe in dicto teſtamento . . . . . Tenor vero hic eſt. In nomine Domini noſtri Jeſu Chriſti, amen. Ego *Guillelmus de Bello-videre* mente ſanus per Dei gratiam, ultimam voluntatem faciens, de rebus & bonis meis diſpono & ordino in hunc modum . . . . . Item . . . . . Aymareto filio meo ex fecunda uxore relinquo jure inſtitutionis Caſtrum de Pineto, Villam-novam, Millieu, Montenevers . . . . . Item volo & præcipio quod ſi inter liberos meos ſupradictos aliqua guerra vel diſcordia oriretur impoſterum, ſuper iis quæ relinquo in toto vel in parte, volo quod *nobilis*

(b) En marge on lit la citation ſuivante : *Archiv. Cam. Cartæ Viennenſii ab an.* 1270 *ad an.* 1280.

Digitized by Google

vir Humbertus dominus de Turre cariſſimus conſanguineus meus res prædictas de quibus vel ſuper quibus eſſet guerra ſeu contentio inter liberos meos apprehendat & poſſit apprehendere, donec per ipſum D. Humbertum inter prædictos filios meos pax & concordia fuerit reformata, & quod ipſi debeant dictam ordinationem ipſius D. Humberti totaliter obſervare. Hujus ultimæ voluntatis meæ executores facio ſupradictum D. Humbertum de Turre, Guillelmum de Villa-nova & Drodonetum Clavelli. Hæc eſt autem ultima voluntas, quam valere volo jure teſtamenti. Datum pridie Nonas Decembris, anno Domini M. CC. LXXVII . . . . . Facta eſt hæc publicatio . . . . . die Sabatti poſt octabas Conceptionis Beatæ Mariæ nuper præteritæ, ſcilicet domino quinto Calendas Januarii, anno Domini milleſimo ducenteſimo ſeptuageſimo ſeptimo . . . . . .

X.

Du 10 *des Kalendes de Décembre* 1294. *Copié ſur l'original.*

Teſtament de Berengere, femme d'Albert de Virieu Chevalier, fait en faveur d'autre Albert de Virieu ſon petit-fils, Seigneur de Montrevel.

In nomine Domini amen. Ego *Belengaria relicta nobilis viri domini Alberti de Viriaco militis quondam*, ſana mente & corpore, de bonis & rebus meis teſtando diſpono . . . . in hunc modum . . . . Item ſepulturam meam eligo in cymiterio Monaſterii Vallis Breyſſiaci Ciſt^e^ Ordinis . . . . Item volo . . . . quod oſſa dicti domini Alberti quondam viri mei & oſſa *Guigonis quondam filii mei* ſepeliantur mecum in dicto Monaſterio ea die qua ſepeliar . . . . Item lego eidem Conventui ſexaginta libras Vien' pro acquirendis ſexaginta ſolidis Vien' annuis pro aniverſario meo ſingulis annis in dicto Monaſterio dei obitus mei perpetuo faciendo . . . . Item Conventui Monaſterii Sancti Petri Vien' lego decem libras Vien'. . . Item *Beatrici filie mee, uxori domini Girini de Sancto Sinphoriano*, relinquo jure inſtitutionis ad vitam ipſius Beatricis tantum quinque ſeſtaria frumenti & ſeptem ſolidos & ſex denarios Vien' cenſuales, quod bladum & quam pecuniam habeo in Parrochia de Soloymeu . . . . Item *Aliſie filie mee Moniali predicti Monaſterii Vallis Breyſſiaci* relinquo jure inſtitutionis ad vitam ipſius Aliſie tantum quatuor ſeſtaria frumenti, duo ſeſtaria ſiliginis, duo ſeſtaria ordei & duos ſolidos Vien', que & quos michi debet annuatim Johannes Chavallaz pro manſo de Rupe, & quinque bichetos frumenti quos habeo & percipio in Parrochia de Cariſeu, & viginti ſolidos Vien'... Item *Flurie filie mee, uxori Burnonis Bordeti*, relinquo jure inſtitutionis viginti libras Vien' ſolvendas eidem Flurie poſt mortem meam . . . . Item Aymareto Bordeti filio communi dictorum Burnonis & Flurie lego quindecim libras Vien' ſemel ſolvendas . . . . Item *Alayſie nepti mee, filie quondam Guiffredi de Viriaco filii mei, uxori Peroneti de Foreſta Domicelli*, relinquo jure inſtitutionis decem libras Vien' . . . . Item *Beatrici nepti mee filie quondam dicti Guiffredi* relinquo jure inſtitutionis viginti libras Vien'. . . . Item *Katarine nepti mee, filie quondam dicti Guiffredi*, relinquo jure inſtitutionis centum libras Vien' pro ea maritanda . . . . Item *Humberto filio meo Canonico Vien'* relinquo jure inſtitutionis ad vitam ipſius Humberti tantum uſumfructum tertie partis omnium bonorum meorum . . . . Item *Odoni filio meo Monacho predicti Monaſterii Sancti Petri* relinquo jure inſtitutionis ad vitam ipſius Odonis tantum uſumfructum alterius tertie partis dictorum bonorum meorum, ... & volo . . . . quod duas partes bonorum meorum & eciam eorum que eiſdem Beatrici & Aliſie filiabus meis predictis ſupra reliqui, ſi ipſas filias meas vel' earum alteram ipſis Humberto & Odone vel eorum altero exiſtentibus in humanis mori contingerit, ipſi Humbertus & Odo & ſuperſites eorumdem Humberti & Odonis, quamdiu ipſi vel alter eorumdem vixerint, teneant & uſumfructum dictarum parcium habeant & percipiant . . . . Item in reſiduo omnium bonorum meorum *Albertum de Viriaco dominum Montis revelli nepotem meum, filium quondam dicti Guiffredi filii mei*, michi heredem univerſalem inſtituo . . . . Item volo . . . . quod ſi dictum Albertum abſque prole legitima de ſuo corpore proprio ex legitima uxore procreanda mori contingerit, quod omnia in quibus ipſum Albertum michi heredem inſtitui ad dictum Aymaretum Bordeti filium dicti Burnonis Bordeti devolvantur . . . . Item Johanni de Sarpayſia Clerico Vien' lego ſexaginta ſolidos Vien' . . . . Item hujus mee ultime voluntatis exequtores meos facio *nobiles viros dictum dominum Girinum de Sancto Sinphoriano militem*, Soffredum de Claromonte & Falconem dominum Montis canuti . . . . Actum. . . . *in domo* (*a*) *mea de Cofances. Lugdun' Dyocefis*, decimo Kal. Decembris currente anno Domini m^o^ ducenteſimo nonageſimo quarto.

Ego (*b*) *Belengaria relicta nobilis viri domini Alberti de Viriaco militis*, huic mee ultime voluntati ſubſcribi feci per Martinum Berlionis de Trec Clericum, & Sigillum (*c*) meum proprium apponi fignans fic . *d*).

Ego Johannes de Sarpayſia Clericus, teſtis vocatus & rogatus a dicta teſtatrice, huic fue ultime voluntati preſens interfui & ſubſcribi feci per dictum Martinum, & Sigillum meum appoſui fignans ſic (*e*).

Ego Jacobus de Columba Capellanus de Dochia, teſtis vocatus & rogatus a dicta teſtatrice, huic fue ultime voluntati preſens interfui & ſubſcribi feci per dictum Martinum, & Sigillum meum appoſui fignans ſic (*f*).

Ego Anthonius Ribaldi Capellanus de Prayneu, teſtis vocatus & rogatus a dicta teſtatrice, huic ultime voluntati preſens interfui & ſubſcribi feci per dictum Martinum, & Sigillum meum appoſui & fignavi ſic (*g*).

Ego : : : go (*h*) de Sancto Sinphoriano Domicellus, teſtis vocatus & rogatus a dicta teſtatrice, huic fue ultime voluntati preſens interfui & ſubſcribi feci per dictum Martinum, & Sigillo dicti Johannis de Sarpayſia ſigillavi, & fignavi ſic (*i*).

Ego Roletus de Antone habitator de Cofances Clericus, teſtis vocatus & rogatus a dicta teſtatrice, huic fue ultime voluntati preſens interfui & ſubſcribi feci per dictum Martinum, & Sigillo dicti domini Jacobi de Columba ſigillavi, & fignavi ſic (*k*).

(*a*) On lit dans l'acte *in domea*. Il eſt viſible que c'est une faute du Notaire qui l'a écrit.
(*b*) Tout ce qui ſuit juſqu'à la fin eſt au dos de l'acte, écrit de la même main que le corps de l'acte.
(*c*) Huit Sceaux pendoient à cet acte, à en juger par des trous faits au parchemin dans huit endroits différens.
(*d*) (*e*) (*f*) (*g*) Ici eſt ſa marque.
(*h*) La première ſyllabe de ce mot eſt effacée. On liſoit vraiſemblablement *Hugo* ou *Guigo*.
(*i*) Ici eſt ſa marque. C'eſt un petit Ecuſſon dans lequel il y a trois lignes tirées de droite à gauche, en forme de bandes.
(*k*) Ici eſt ſa marque.

Digitized by Google

Ego Hugonetus de Cofances civis Vien' teſtis vocatus & rogatus a dicta teſtatrice, huic ſue ultime voluntati preſens interfui, & ſubſcribi feci per dictum Martinum, & ſigillo meo ſigillavi, & ſignavi ſic (*a*).

Ego Martinus Berlionis de Trec Clericus, teſtis vocatus & rogatus a dicta teſtatrice, huic fue ultime voluntati preſens interfui, & ſubſcripſi, & ſigillo meo ſigillavi, & ſignavi ſic (*b*).

(*a*) (*b*) Ici eſt ſa marque.

XI.

Du 10 Juin 1314.

Traité de Paix (c) entre Amé le Grand, Comte de Savoye, & Jean Dauphin de Viennois, où il eſt fait mention d'Albert (de Virieu) Seigneur de Montrevel.

In nomine Domini noſtri Jeſu Chriſti & Beatæ Mariæ Virginis & totius Cœleſtis Curiæ, amen. Anno a Nativitate ejuſdem milleſimo ccc. quarto decimo, Indictione xii, decima die menſis Junii, per hoc præſens inſtrumentum publicum appareat evidenter tam præſentibus quam futuris quod cum diverſæ & variæ quæſtiones, controverſiæ, guerræ & rancuræ civiles, criminales & mixtæ diutius fuerint & fieterint inter Illuſtres & Magnificos viros dominos Amedeum Comitem Sabaudiæ ejuſque prædeceſſores nec non ejus ſubditos, coadjutores, valitores & ſequaces ex una parte, & Dominum Joannem Dalfinum Viennenſem & Albonenſem Comitem Dominumque de Turre, ejuſque prædeceſſores, necnon ejus ſubditos, coadjutores, valitores & ſequaces ex altera, ſuper his ſpecialiter, & ea occaſione quod dictus dominus Comes Sabaudiæ dicebat & proponebat quod dictus dominus Dalfinus indebite capta & occupata detinebat bona infraſcripta ad ipſum dominum Comitem pertinentia, videlicet *Caſtrum Montifrevelli in Viennenſo* poſitum cum ejus mandamento & territorio *&c.* ipſe partes concordaverunt & convenerunt ut infra, videlicet quod . . . . . Item quod feudum Caſtri de Dolomieu, mandamenti, territorii, pertinentiæ & appendentiæ ipſius loci, habeat ipſe dominus Comes ut ſupra, teneat, poſſideat, videlicet quidquid juris, dreyturæ, rationis, dominii, meri mixti imperii & juriſdictionis, feudi & retrofeudi, ipſe dominus Dalfinus habet aut habuit, tenet, poſſidet, vel qui tenuit, poſſedit, vel qui habuerunt, tenuerunt, poſſederunt, vel qui ſui prædeceſſores Dalfini vel domini de Turre, aut aliquis ipſorum in ipſo loco de Dolomiaco, mandamento & territorio, ratione feudi & retrofeudi quod Johannes de Caſtellione tenere conſuevit ab ipſo domino Dalfino vel prædeceſſoribus ſuis vel dominis de Turre vel *a domino Montis-revelli* . . . . . Idem dominus Dalfinus ex cauſa compoſitionis & tranſactionis prædictarum dicto domino Comiti dat, tradit & concedit tali modo, quod dictus dominus Comes affignet ſuper rebus congruentibus *Alberto de Monte Revello*, in exoneretionem eorum quæ dictus dominus Dalfinus debet aſſignare dicto Alberto *pro Caſtro Montis-Revelli* prædicto quinquaginta libras annui redditus cenſuales, qui redditus levantur ſeu levari conſueverunt *apud Montem Revellum*, vel ſolvat ipſi Alberto in exoneretionem prædictam mille libras ejuſdem monetæ infra feſtum beati Michaelis, quod maluerit dictus dominus Comes, & pro prædictis dictus dominus Comes dicto domino Dalfino ſtipulanti & recipienti fe facturum & curaturum præcife, cum effectu quod dictus Albertus dictum dominum Dalfinum quittabit de quinquaginta libris annui redditus *ſuper facto Montis-revelli* vel de dictis mille libris Viennenſibus prædictis . . . . . Item accordaverunt quod dictus dominus Comes dicto domino Dalfino quittet & remittat *feudum quod habet in Caſtro & mandamento Montis-Revelli*, ſub tali conditione quod idem dominus Dalfinus dare & permutare condecenter teneatur *Alberto domino Montis-Revelli* valorem ipſius Caſtri & omnium quod idem Albertus habet ſeu habebat *infra mandamentum Montis-Revelli*; quam permutationem facere tenebitur idem dominus Dalfinus arbitrio domini Guygonis Alamandi & domini Hugonis de Rupecula . . . Actum apud Villarium Benedictum in Eccleſia dicti loci, præſentibus teſtibus vocatis & rogatis . . . . . .

(*c*) Guichenon le rapporte en entier dans les Preuves de ſon Hiſtoire de la Maiſon de Savoye, pages 141 & ſuivantes; & dit qu'il l'a *tiré d'un ancien manuſcrit de la Chambre des Comptes de Dauphiné.*

XII.

Du premier Mai 1320. Copié ſur l'original.

Anno a Nativitate Domini milleſimo ccc° viceſimo, Inditione tercia, prima die menſis Maii, per hoc preſens publicum inſtrumentum cunctis appareat evidenter quod cum diſcordia verteretur inter *Albertum de Viriaco dominum Fabricarum* ex una parte, & dominum Petrum de Foreſta militem, Sibuctum & Johannem Alamandi fratres, Guichardum & Aymonetum Lapre, agentes & deffendentes & procuratores pro hominibus ſuis quos habent in mandamento Fabricarum ex altera, ſuper eo quod dictus dominus Fabricarum dicebat . . . . quod homines *dictorum nobilium* commiſerant penam ſexaginta ſolidorum Viennenſium pro eo quod non venerant tamquam inobedientes & rebelles ad mandatum ſuum ſeu familiarium ſuorum pro faciendis moſtris ſeu hoſtendendis ſuis arneyſiis & armaturis : dictis nobilibus in contrarium afferentibus ; tandem dicte partes devenerunt ad bonam pacem . . . . ſeu tranſactionem tractatu amicabili interveniente per nobilem & potentem virum dominum Gaufredum dominum Clarimontis in modum infra ſcriptum : videlicet quod dictus dominus Gaufredus prononciavit . . . . quod dicti homines a modo in antea teneantur venire quocienſcunque opus feu neceſſe fuerit dicto domino Fabricarum ad faciendum moſtras de armaturis ſuis & armaturas faciant ſecundum facultatem & poſſibilitatem ipſorum; ita tamen quod dictus dominus Fabricarum & illi qui pro tempore fuerint domini Fabricarum requirant dictos nobiles & eorum ſucceſſores & ad conſilium dictorum nobilium ſi voluerint intereſſe fieri faciant moſtras & armaturas & arneyſias ſecundum poſſibilitatem predictam; & ſi dicti nobiles intereſſe noluerint, vel non potuerint intereſſe vel confulere ſuper predictis, quod ipſe dominus Fabricarum dictos homines compelleret ſecundum facultatem quorum libet ad predictas armaturas faciendas. Prononciavit etiam . . . . quod penas quas dicti

Digitized by Google

dicti homines commiferant occafione predicta .... dictus dominus Fabricarum .... quitet .... hominibus fupradictis, refervato tamen jure dicto domino Fabricarum in pofterum fi quas penas commiterent in predictis minus fufficienter adinplendis vel obediendis. Que omnia predicta .... dicte partes ratifficaverunt .... Item voluit dictus Gaufredus quod homines domini Aymari G'fi (*a*) militis, Berlionis de Foreſta & Humberti Liatardi, fi voluerint predicte compofitioni conſentire, ſint immunes .... a penis predictis, fi predicta predicti dominus Aymarus G'fi (*b*), Berlio de Foreſta, Humbertus Liatardi, Berlio, Hervys & Humbertus Lapre juraverint attendere ufque ad feſtum beati Johannis Baptiſte proximum .... Actum eſt hoc apud Cors in domo Petri Groſſi ubi teſtes fuerunt .... videlicet Thomas de Peladruto, dominus Johannes de Foras junior, *dominus Guill's de Viriaco*, *mil'*, Amedeus de Bello Videre dominus Paludis, Aymo de Lay. Et ego Berlio Chipondi de Ponte Belli Vicini auctoritate Imperiali publicus Notarius vocatus ad hoc .... hanc cartam ſcripſi ſignoque (*c*) meo ſignavi & tradidi.

(*a*) (*b*) C'eſt ſans doute *Gerſi* ou *Greſi*.
(*c*) Le monogramme du Notaire eſt au haut de l'acte, vis-à-vis les quatre premieres lignes.

XIII.

Du 23 Juin 1333. Copié ſur l'original.

Inveſtiture donnée par noble homme & puiſſant Seigneur Albert de Virieu, Chevalier, Seigneur de Faverges.

Anno a Nativitate Domini millefimo ccc^mo xxx^mo tertio, Inditione prima, xx tertia die menſis Junii, coram me Notario & teſtibus infraſcriptis per hoc preſens publicum inſtrumentum cunctis appareat evidenter quod cum hoc ſit quod *vir nobilis & potens dominus Albertus de Viriaco dominus Fabricarum*, *miles*, debeat per pactum expreſſum Jac'meto (*d*) de Cordone domicello quatuor libras decem ſolid' bonorum groſſorum tur' argenti ad o rotondum, aut in ſolutum illius ſumme argenti idem dominus Fabricarum debeat tradere .... eidem Jac'meto medietatem miſtralie totius mandamenti Fabricarum cum ſuis juribus, exitibus & obventionibus, prout hec .... in quodam publico inſtrumento manu mei Notarii infraſcripti prius facto plenius continetur; hinc eſt quod perſonaliter conſtitutus prefatus dominus Fabricarum, ... ipſum Jac'metum preſentem .... de medietate tocius miſtralie ſpectante ad Caſtrum & toti mandamento ipſius Caſtri Fabricarum & juriditioni ipſius cum juribus, pertinentiis, exitibus & proventus, inveſtit & retinet per traditionem unius baculi manualem ut moris eſt .... Dictus vero Jac'metus .... ipſum dominum Fabricarum .... de predictis quatuor libris decem ſolid' bonorum groſſorum tur' argenti ad o rotondum .... quitat .... & promizit .... officium dicte miſtralie pro parte media ad utilitatem dicti Fabricarum & ſuorum fideliter exercere, juſticiam faciens .... Actum apud Fabricas in platea dicti loci ubi teſtes fuerunt vocati .... videlicet Siboudus Revorie baſtardus, Michael Putrelli & Johannes Colonjati dicti loci. Et ego Bernardus Regis de Auguſta auctoritate Inperiali publicus Notarius hiis omnibus interfui vocatus, hanc cartam recepi & ſcribi feci per Johannem de Oyſſelleto Notarium publicum coajutorum meum, ſigno (*e*) meo confecto .... ſignavi & ſubſcripſi.

(*d*) Au dos de l'acte il y a une note preſqu'auſſi ancienne que l'acte même. On lit ſans abbréviation *Jacermeto*.
(*e*) Le monogramme du Notaire eſt au haut de l'acte, vis-à-vis les cinq premieres lignes.

XIV.

Du 9 Décembre 1337. Copié ſur l'original.

Hommage fait à Sibuet dit Siboquin de Virieu au nom d'Albert de Virieu ſon pere, Chevalier, Seigneur de Faverges.

Anno a Nativitate Domini millefimo ccc^o tricefimo ſeptimo, Inditione quinta, nona die menſis Decembris, ... perſonaliter conſtituti Petrus Hoſpitalerii, ... Johannes filius Ponceti Bergerii, habitator de Criſieu, ipſi homines .... publice recognoſcunt ad inſtantiam & requiſitionem *Sybueti dicti Syboquin filii viri nobilis domini Alberti de Viriaco militis*, *domini Fabricarum*, ... ſe eſſe .... & eſſe debere homines ligii dicti domini Fabricarum militis per modum & formam per quem patres ipſorum erant homines *domine Belengerie* (*f*) *quondam domine de Coſanciis;* & ratione dicte domine de Coſanciis ipſi homines dictum homagium recognoſcunt in manu dicti Sibueti filii domini Fabricarum flexis genibus, & ipſum oſculati fuerunt manuum (*g*) in ſignum fidelitatis homagii .... Confitentur eciam dicti homines quod patres patrum ſuorum fuerunt de Coſanciis .. : .. Actum apud Coſances in domo domini Fabricarum ubi teſtes fuerunt vocati .... videlicet Johannes Varuquerii, Jaqueminus filius Anthonii Liardi & Guill'etus Meyers de Coſances. Et ego Johannes de Oyſelleto auctoritate Inperiali Notarius publicus hiis omnibus interfui & rogatus hanc cartam ſcripſi, ſigno (*h*) meo ſignavi & tradidi.

(*f*) Elle étoit ayeule d'Albert de Virieu, & c'eſt celle dont on a rapporté le teſtament ſous le n° X de ces Preuves.
(*g*) Ainſi dans l'acte, *manuum*.
(*h*) Le monogramme du Notaire eſt au haut de l'acte, vis-à-vis les ſept premieres lignes.

Digitized by Google

XV.

Du 13 Décembre 1345. Copié sur l'original.

Hommage fait à noble & puiſſant homme Siboquin de Virieu, Seigneur de Faverges.

Anno a Nativitate Domini milleſimo treſcentiſimo quadrageſimo quinto, Inditione decima tertia, videlicet die decima tertia menſis *Dicembris*, per hoc preſens publicum inſtrumentum cunctis appareat evidenter quod . . . . perſonaliter conſtitutus Berlio Maleti de Palude Domicellus . . . . . recognoſcit ad inſtantiam & requiſitionem *viri nobilis & potentis Syboquini de Viriaco domini Fabricarum* . . . . . ſe eſſe . . . . . & debere eſſe homo legius preſati Syboquini domini Fabricarum . . . . . ante omnes alios dominos; & dictum homagium fecit idem Berlio . . . . . predicto Syboquino . . . . . oſculo oris interveniente ut moris eſt. Et confitetur idem Berlio Maleti Domicellus . . . . tenere & velle tenere in feudum & de feudo dicti Syboquini de Viriaco ratione dicti homagii ſex libras cenſuales & redituales exiſtentes in mandamento Fabricarum videlicet apud Leyſſinum & in Parrochia de Chimilline . . . . Actum fuit hoc apud Fabricas in domo forti dicti domini Fabricarum, ubi teſtes fuerunt vocati . . . . . videlicet Humbertus de Pinicino Domicellus, Hunbertus Maleti Monachus & Johannes Emerici mercerius Fabricarum . . . . Ego vero Hugonetus Challoyllini de Inſula Clericus auctoritate Imperiali publicus Notarius hiis omnibus interfui vocatus & rogatus, hanc cartam recepi & ſubſcripſi & ſcribi feci per Bartholom' Mugnerii de Auguſta Notarium publicum coadjutorem meum ſignoque (*a*) meo ſignavi *cum*ſueto fideliter & tradidi.

(*a*) Le monogramme du Notaire eſt au haut de l'acte, vis-à-vis les trois premieres lignes.

XVI.

Du 3 Mai 1368. Copié sur l'original.

Acte relatif à la tutelle de Guigonne & d'Egline de Virieu, filles de noble homme & puiſſant Seigneur Guichard de Virieu, Seigneur de Faverges.

Anno a Nativitate Domini milleſimo tercenteſimo ſexageſimo octavo, Indicione ſexta, die tertia menſis Maii, per hoc preſens publicum inſtrumentum cunctis appareat evidenter quod cum Caſtrum, mandamentum, territorium Caſtri Fabricarum, una cum ſerviciis, uſagiis, hominibus, homagiis & aliis pertinenciis dicti Caſtri & mandamenti Fabricarum, fuerunt poſita ad manum Illuſtris Principis domini noſtri domini Comitis Sabaudie una cum juridicione & pertinenciis ejuſdem dicti Caſtri; & de & pro quibus litigatum extitit inter *virum nobilem & potentem dominum Ant'mum de Mielans, militem, dominum Ulteriarum, tutorem & tutorio nomine Guigone & Egline filiarum condam viri nobilis & potentis domini Guichardi de Viriaco domini Fabricarum* condam, & quas Guigonam & Eglinam predictus dominus Fabricarum condam habuit ex legali matrimonio a *domina Anthonia filia dicti domini Ant'mi domini Ulteriarum*, ex una parte, & *virum nobilem Sybuetum de Viriaco alias Borniat* (*b*) nomine ſuo proprio, ex parte altera; & de qua queſtione & lite fuit ſententialiter & judicialiter ordinatum & judicatum per venerabilem Conſilium illuſtris Principis domini noſtri domini Amedei Comitis Sabaudie Chambr' reſidentem, quod dictum Caſtrum & predictum mandamentum, territorium, ſervicia, tributa, homagia & alia pertinencia domino Fabricarum racione dicti Caſtri, una cum juridicione ejuſdem Caſtri & mandamenti Fabricarum & pertinenciis earumdem, expedientur & deliberentur per Stephanum de Caſtellione Caſtellanum Fabricarum nomine prefati domini noſtri domini Amedei Comitis Sabaudie, videlicet prefato domino Ant'mono (*c*) de Mielans domino Ulteriarum, tutori & tutorio nomine dictarum nobilium Guigone & Egline; . . . . qui Stephanus de Caſtellione Caſtellanus Fabricarum nomine prefati domini noſtri domini Comitis Sabaudie & virtute mandati ſibi Caſtellano facti per venerabilem Conſilium dicti domini noſtri Comitis Sabaudie . . . . . in prefencia mei Notarii & teſtium ſubſcriptorum, ... prefato domino Ant'moni (*d*) de Mielans domino Ulteriarum, tutori & tutorio nomine dictarum Guigone & Egline prefenti, ... predictum Caſtrum, mandamentum, ſervicia, uſagia, homines & fidelitates dicti Caſtri & domini Fabricarum expediit & deliberavit, & manu dicti domini Comitis de dictis bonis amovit, & dictum dominum tutorem nomine dictarum Guigone & Egline de predictis bonis cum ſuis pertinenciis . . . . . in poſſeſſionem ponit per tradicionem clavarum dicti Caſtri, turris, donjoni, prout predicta . . . . . continentur in quodam publico inſtrumento recepto manu mei Notarii ſub anno Domini milleſimo tercenteſimo ſexageſimo octavo, Inditione ſexta, die viceſima quarta menſis Decembris. Hinc eſt quod . . . . . conſtitutus perſonaliter prefatus dominus Ulteriarum tutor & tutorio nomine dictarum Guigone & Egline . . . . recognoſcit ad inſtanciam & requiſicionem mei Notarii publici infraſcripti & commiſſarii ad infraſcripta recipiendi per dictum venerabilem Conſilium, videlicet ad recipiendum & in ſcriptis redigendum Inventarium bonorum dictarum nobilium Guigone & Egline, ... inveniſſe & penes ſe habere . . . . . nomine tutorio dictarum Guigone & Egline res & bona dictarum filiarum infraſcripta; & primo dictum Caſtrum, mandamentum, territorium, cum juridicione omnimoda dictorum Caſtri & mandamenti Fabricarum, una cum ſerviciis, uſagiis, regichiis, hominibus, fidelitatibus debitis dictis nobilibus Guigone & Egline dominabus Fabricarum . . . . . racione dicti Caſtri & mandamenti Fabricarum cum pertinenciis earumdem; . . . . item duo cupertoria armea (*e*) armarum domini dicti (*f*) loci de Vert . . . . . & plura garnimenta & inſtrumenta que Berlio Maleti olim Caſtellanus dicti loci penes ſe habet . . . . . Et que bona ſupradicta . . . . . mobilia & inmobilia prefatus dominus Ant'mus tutor & tutorio nomine . . . . . confitetur . . . . . tenere & poſſidere pre-

(*b*) On peut lire également *Bormat*.
(*c*) (*d*) Ce nom *Ant'mono* eſt ainſi écrit en cet endroit de l'acte.
(*e*) Ainſi dans l'acte, *armea*.
(*f*) Ainſi dans l'acte, *dicti*, quoiqu'il n'ait pas encore été fait mention de ce lieu du Vert.

Digitized by Google

cario nomine dictarum Guigone & Egline . . . . . Actum in Caſtro Fabricarum preſentibus domino Aymone de Botozello milite, Janino ejus famulo, Hugonino baſtardo de Botozello, Martino Servagii & Johanne de Montelioneti . . . . Et ego Humbertus de Dopno petro auctoritate Imperiali Notarius publicus & Curie domini noſtri domini Dalphini Vienn' juratus hiis omnibus vocatus interfui, & rogatus preſens inſtrumentum publicum recepi, ſcribi feci per coadjutorem meum, ſubſcripſi, ſignavi ſigno (*a*) meo conſueto fideliter & tradidi ad opus dictarum nobilium Guigone & Egline & ſuorum.

(*a*) Le monogramme du Notaire eſt au haut de l'acte, vis-à-vis les ſix premieres lignes.

XVII.

Du Samedi 22 Janvier 1379 & du 20 Janvier 1380. Copié ſur une Expédition (b).

Acquiſition de la moitié du Château de Faverges, faite par noble & puiſſant homme Sibuet de Virieu, fils de noble Siboquin de Virieu, Seigneur de Faverges, avec l'hommage qu'il en fit au Dauphin de Viennois.

Recognitio & homagium medietatis Caſtri Fabricarum pro indiviſo vendite per Petrum Gerbaiſii Sibueto alias Borniato (*c*) de Fabricis.

In nomine Domini noſtri Jh'u X'pi amen. Anno Nativitatis ejuſdem Domini milleſimo tercenteſimo octuageſimo, Inditione tercia, ... & die viceſima menſis Januarii, noverint univerſi . . . . hoc publicum verum inſtrumentum viſuri . . . . quod in preſentia ſpectabilis magnifici viri domini Caroli domini de Bovilla Gubernatoris Dalphinatus pro Illuſtriſſimo Principe domino noſtro Carolo Dalphino Vienn' primogenito Sereniſſimi Principis domini Caroli Dei gratia Francorum Regis perſonaliter conſtitutus *nobilis vir Sibuetus de Viriaco filius condam nobilis viri Siboquini de Viriaco domini Fabricarum Bellicen' Diocefis*, ipſe inquam nobilis Sibuetus exhibuit & preſentavit eidem domino Gubernatori quoddam verum . . . . publicum inſtrumentum factum & ſignatum . . . . manu Jaquerii de Claromonte Clerici auctoritate Imperiali Notarii publici, cujuſquidem inſtrumenti tenor ſequitur . . . .

In nomine Domini amen. Per hoc preſens, verum & publicum inſtrumentum cunctis appareat evidenter, quod anno ejuſdem Domini milleſimo trecenteſimo ſeptuageſimo nono a Feſto Nativitatis Domini ſumpto, die Sabbati viceſima ſecunda menſis Januarii, Indictione ſecunda. Pontificatus Sanctiſſimi in X'po patris & domini domini noſtri domini Clementis Pape ſeptimi anno ipſius primo, . . . perſonaliter & ſpecialiter conſtitutus vir nobilis & potens Petrus Gerbaiſii de Bellicio . . . . venddit . . . . *viro nobili & potenti Sibueto de Viriaco, filio condam viri nobilis Siboquini de Viriaco, Domini Fabricarum Bellicen' Diocefis*, . . . omne & totum jus & omnes . . . . actiones, ... quod & quas . . . . habet, ... habere & tenere poteſt . . . . & habere conſuevit . . . . in, pro & ſuper medietate pro indiviſo Caſtri de Fabricis, muraliorum, nemorum, edifficiorum, ... fortaliciorum exiſtentium infra foſſata, ... ac in pro & ſuper octava parte indiviſa territorii & mandamenti, jure ſuperioritatis, nobilitatis ac omnimode juriſdictionis alte, medie, baſſe & Imperialis cujuſcumque dicti Caſtri de Fabricis, ac etiam in, pro & ſuper Villagio & loco de Coſſences & apud locum & Villagium ipſum de Coſſences, ejus juriſditione, mandamento, pertinentiis . . . . univerſis . . . . quos & quas *dominus Guichardus condam miles, frater dicti Sibueti*, tempore mortis ſue tenebat, habebat & poſſidebat & ad eum pertinebat in, pro & ſuper locis & rebus predictis . . . . cumque hominibus, homagiis, fidelitatibus, feudis, retrofeudis nobilibus & non nobilibus, juriſditionibus, redditibus, ſerviciis, canonibus, directis, dominiis, ... talhiis, bannis, pedagiis, gabellis, leudis, domibus, terris, vineis, pratis, molendinis. . . . . ſtanis, piſcariis, ... nemoribus, venationibus, aquis . . . . & aliis ſuis univerſis . . . . dreyturis, uſagiis, ... juribus, pertinentiis & appendenciis; . . . . retento tamen . . . . confenſu . . . . Illuſtriſſimi Principis domini Dalphini Vien' ſeu Gubernatoris Dalphinatus predicti de cujus domini Dalphini feudo nobili dicte res ſupra vendite ſunt & moventur . . . . Dictus venditor vendidit inquam dictas res juraque . . . . precio . . . . quatuor millium & centum florenorum auri boni, juſti & legitimi & magni ponderis . . . . Que quidem quatuor millia & centum florenorum auri . . . . dictus Petrus venditor . . . . confitetur . . . . ſe habuiſſe & realiter recepiſſe a dicto Sibueto emptore . . . . Actum & datum apud Bellicium in domo habitationis dicti Petri venditoris, preſentibus venerabili diſcreto viro Guill'o Juliani Legum doctore, cive Lugduni, Johanne de Caſtello, Perreto Baufani, domino Aymone Coyeti milite, Humberto de Caſtillione Domicello, Gaufredo de Caſtri & Guichardo de Combis . . . . Et ego Jaquerius de Claromonte Clericus, auctoritate Imperiali Notarius publicus & Curie domini Sabaudienſis juratus, hiis omnibus . . . preſens fui, hoc inſtrumentum publicum . . . . recepi, manu mea propria ſcripſi, & in hanc formam publicam redegi, ſignoque meo ſolito ſignavi, & requiſitus tradidi in teſtimonium omnium premiſſorum.

Quo ſiquidem inſtrumento per dictum nobilem Sybuetum dicto domino Gubernatori exhibito & tenore ipſius inſtrumenti per eumdem dominum Gubernatorem plenarie intellecto, memoratus nobilis Sibuetus prefato domino Gubernatori humiliter ſupplicavit quathinus venditionem medietatis pro indiviſo Caſtri de Fabricis, meniorum, edifficiorum & fortaliciorum ac pertinenciarum ejuſdem Caſtri & omnium & ſingulorum in dicto inſtrumento contentorum . . . . per ipſum Sybuetum ex cauſa emptionis acquiſitorum a nobili Petro Gerbaiſii . . . . approbare & confirmare dignetur nomine & vice domini noſtri Dalphini predicti, ipſumque Sybuetum de eiſdem . . . . more ſolito inveſtire; paratum ſe offerens idem nobilis Sybuetus ſolvere laudamia dicto domino Dalphino ratione dicte venditionis debita, nec non predicta omnia per eum empta recognoſcere ſe tenere & velle tenere de feudo nobili & antiquo dicti domini Dalphinali, & pro ipſis homagium ligium facere & preſtare eidem domino Gubernatori nomine domini noſtri Dalphini, obtenta inveſtitura predicta. Dictus vero dominus Gubernator audita ſupplicatione & ipſa admiſſa . . . . dictam venditionem . . . . laudavit, approbavit & nomine

(*b*) Délivrée en 1577. (*c*) On peut lire également *Bormato*.

Digitized by Google

domini noſtri Dalphini confirmavit eumdemque nobilem Sybuetum . . . . de eiſdem . . . . nomine Dalphinali . . . . per conceſſionem preſentis inſtrumenti publici ſpecialiter & moro ſolito inveſtivit . . . . Quibus omnibus ſic peractis prenominatus nobilis Sybuetus . . . . recognoſcit . . . . ſe tenere & tenere velle . . . a dicto domino noſtro Dalphino Vien' in feudum francum, nobile & antiquum . . . dictam medietatem pro indiviſo Caſtri Fabricarum, . . . juriſdictionem, redditus, cenſus & ſervicia, homines, homagia, feuda, retrofeuda & omnia & ſingula per eum empta a dicto Petro Gerbayſſii; . . . . pro quibus rebus feudalibus prefatus nobilis Sybuetus confeſſus fuit. . . . ſe teneri ad homagium ligium domino noſtro Dalphino predicto. Quod quidem homagium dictus nobilis Sybuetus fecit & preſtitit dicto domino Gubernatori . . . . ſtando pedes more nobilium perſonarum, tenendo . . . . manus ſuas junctas & complosas inter manus domini Gubernatoris predicti, & interveniente inter ipſos oris oſculo in ſignum perpetui federis & amoris . . . . Acta fuerunt hec Grationop' in hoſpicio Dalphinali videlicet in aula Conſiſtorii Dalphinalis preſentibus nobilibus, potentibus & circumſpectis viris dominis Guichardo de Groylleya domino de Grolleya, Johanne de Grolleya militibus, Roberto Ardigi Licenciato in legibus, Preſidente in Conſilio Dalphinali, Jacobo de Roguis legum Doctore & Petro Reynaudi Licenciato in legibus . . . .

Et ego Jacobus Boyſſoni de Vapinco publicus auctoritate Imperialii Notarius premiſſis omnibus . . . . dum prout ſupra prefcripta ſunt agerentur . . . . coram prelato domino Gubernatore . . . . perſonaliter interfui, hoc inde inſtrumentum requiſitus recepi & notavi in eoque quod extrahi feci de meis prothocolis . . . . hic manu propria me ſubſcripſi & ſignum meum conſuetum appoſui in teſtimonium veritatis. J. B.

La préſente copie a été extraite le 27 Mars 1577 des Regîtres de la Chambre des Comptes de Dauphiné par moy Secretaire du Roy en icelle icy ſigné. & ce du commandement & Ordonnance de Meſſeigneurs déſdits Comptes. Signé SOLLIER.

XVIII.

Du 20 (*) Juin 1388. Copié ſur une Expédition (a).

In nomine Domini, amen. Noverint univerſi . . . . . quod anno ejuſdem Domini milleſimo trecenteſimo octogeſimo octavo, die viceſima prima Junii, Indictione undecima, in preſentia viri ſpectabilis & magnifici domini Enguerrandi de Eudino, Cambellani & Conſillarii Regii, Gubernatoris Dalphinatus, & coram me Joanne Nicoleti de Crimiaco Viennenſis Dioceſis, Secretario Dalphinali, publico Apoſtolica, Imperiali & domini noſtri Francorum Regis auctoritatibus Notario, ... perſonaliter conſtitutus *nobilis Joffredus de Viriaco alias de Monaſtrolio*, idem Joffredus dicti Gubernatori oblulit, exhibuit & preſentavit quaſdam litteras ſigillo inclitæ recordationis domini Henrici Dalphini Regentis Dalphinatum impendenti ſigillatas, quarum tenor noſcitur eſſe talis :

Henricus Dalphinis Mettenſis Electus, Regens Dalphinatum, notum facimus univerſis quod nos attendentes grata ſervitia nobis & nepoti noſtro cariſſimo Guigoni Dalphino Viennenſi impendenda per dilectum fidelem noſtrum *Petrum de Viriaco filium Guillelmi de Viriaco domicelli, habitatoris Sancti Jeurii de Voudayna*, in recompenſationem dictorum ſervitiorum, necnon & homagii per ipſum facti dicto nepoti noſtro . . . . ligii ſalva fidelitate domini Clarimontis, eidem Petro damus in feudum, cedimus & habere concedimus & quaſi noſtro & dicti nepotis noſtri nomine ſexaginta ſolidos bonorum Viennenſium in redditibus annualibus per ipſum Petrum & heredes ejus perpetuo percipiendos; & pro predictis ſexaginta ſolidis reddituum annualium ipſe Petrus & heredes cujus in eiſdem teneri debent & obligati eſſe perpetuo Dalphino Viennenſi qui pro tempore fuerit ad homagium & fidelitatem contra omnes, ſalva fidelitate domini Clarimontis qui pro tempore fuerit . . . . . In quorum robur teſtimonium ſigillum noſtrum preſentibus duximus apponendum. Datum apud Bellumvidere in Royanis die Sabati penultima die menſis Julii anno Domini milleſimo trecenteſimo viceſimo tertio . . . .

Quibuſquidem litteris per dictum dominum Gubernatorem receptis, prefatus Joffredus confeſſus fuit . . . . . pro ſe, ſuisque heredibus & ſucceſſoribus, ... ſe tenere & tenere debere & velle . . . . in feudum a dicto domino noſtro Dalphino dictos ſexaginta ſolidos cenſus & reddituales ad homagium & ſub homagio . . . . Quod homagium idem Joffredus pro ſe & ſuis predictis . . . . . fecit . . . . . domino Gubernatori memorato . . . . . Acta fuerunt hæc apud Grationopolim in hoſpitio & Capella Dalphinali in preſentia & teſtimonio nobilis Petri de Combellis Caſtellani Morafii, & Roberti Bailleti Secretarii Dalphinalis . . . . .

Et ego Joannes Nicoleti de Cremiaco Viennenſis Dioceſis Clericus, Secretarius Dalphinalis, Apoſtolica, Imperiali & domini noſtri Francorum Regis auctoritatibus publicus Notarius & hic preſens.

Extrait tiré du Regiſtre cotté quartus liber homagiorum Joannis Nicoleti 1388, fol. 24. *étant aux Archives de la Chambre des Comptes de Dauphiné, enfuite de ſon Ordonnance du 8 Fevrier 1749. ſur Requête à elle préſentée par Meſſire François de Virieu, Seigneur de Pupetieres, Montrevel & autres places, collationné par nous Ecuyer, Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, Greffier en chef en ladite Chambre des Comptes de Dauphiné.* Signé, PIZON.

(a) Délivrée en 1749.

XIX.

Du 26 Octobre 1388. Copié ſur l'original.

Contrat de mariage entre Sibuet de Virieu, Damoiſeau, Seigneur de Faverges, & Jeannette Bouvard-de Roſſillon.

In nomine Domini amen. Per hoc preſens publicum inſtrumentum cunctis . . . appareat evidenter . . . quod tractato de matrimonio contrahendo per verba de futuro inter *nobilem virum Sybuetum de Viriaco Domicellum, dominum Fabricarum*, ex una parte, & *nobilem Johannetam filiam nobilis viri Johannis Bouardi*(b) *de Roſſellione & nobilis*

(b) On peut lire également *Bovardi*.

* ERRATUM. Liſez : *du 21 Juin.*

Guill'ete de Chales ejuſdem nobilis Johannis Bouardi (*) *uxoris*, ex parte altera, tractantibus, & mediantibus nonnullis ipſarum parcium parentibus & amicis; hinc eſt quod anno Domini milleſimo tercentеſimo octuageſimo octavo, Inditione prima, die vero viceſima ſexta menſis Octobris... perſonaliter conſtitutus dictus nobilis Sybuetus de Viriaco dominus Fabricarum, qui .... promiſit .... dictam nobilem Johannetam filiam dictorum nobilium Johannis & Guill'ete conjugum predictorum ducere in uxorem ſuam legitimam .... Quibus ſic peractis .... dicti nobiles Johannes Bouardi (*) & Guill'eta ejus uxor .... conſtituunt ... dicto nobili Sybueto de Viriaco domino Fabricarum ſponſo futuro dicte nobilis Johannete .... in dotem & pro dote. .... ejuſdem nobilis Johannete, videlicet dicta nobilis Guill'eta mille & quingentos florenos auri boni & fini communis ponderis & bone legis, quatuor franchis auri cugni domini noſtri Franchorum Regis pro quinque florenis computatis; item dictus nobilis Johannes Bouardi (*) pater ejuſdem Johannete tercentum florenos auri boni & fini communis ponderis & bone legis, etiam quatuor franchis auri cugni dicti domini noſtri Franchorum Regis pro quinque florenis auri computatis .... Caſu .... reſtitutionis (dotis) adveniente, idem nobilis Sybuetus dominus Fabricarum obligat .... eidem nobili Johannete .... omnia .... bona ſua .... & ſpetialiter .... Caſtrum ſuum de Fabricis & mandamentum ejuſdem Caſtri una cum juridictione ejuſdem Caſtri & ejus mandamenti .... Item eſt .... conventum .... quod dicti nobiles Sybuetus de Viriaco dominus Fabricarum & Johanneta ejus ſponſa futura ratas .... habeant .... omnes donationes.... quas facere voluerit aut faciet in futurum .... *dicta nobilis Guill'eta de Chales nobili Jaquemete filie ſue cariſſime, uxori nobilis viri Jacobi Mochonis Domicelli*, confideratа magna quantitate pecunie quam ipſa nobilis Guill'eta eidem nobili Johannete ſponſe future dicti nobilis Sybueti domini Fabricarum in dotem predictam dedit .... Acta fuerunt hec apud Lueys in domo dicti nobilis Johannis Bouardi (*) ... preſentibus nobilibus viris dominis Aymone de Amayſſino Milite, Guill'o de Brene, Amedeo de Palaniſo, Johanne Bouardi (*), Johanne Peleczardi Domicelli (*a*), Henrico de Heriis de Lueys & Guidone Miſtralis de Mayriaco. ... Et ego vero Petrus Cordeti de Sancto Germano clericus, auctoritate Imperiali Notarius publicus, premiſſis omnibus .... interfui, de ipſifque notam recepi, ex qua nota hoc preſens verum & publicum inſtrumentum manuque mea propria ſcriptum extraxi, ſignoque (*b*) meo manuali in talibus fieri ſolito ſignavi requiſitus & tradidi .... *(Signé)* P. Cordeti.

(*) On peut lire également *Bovardi*. (*a*) Ainſi dans l'acte, *Domicelli*.
(*b*) Le monogramme du Notaire eſt au haut de l'acte, vis-à-vis les ſix premieres lignes.

XX

Du 31 *Octobre* 1413. *Copié ſur une Expédition* (c).

Hommage fait au Dauphin de Viennois par noble Joffroy de Virieu alias Crignon.

In nomine Domini, amen. Noverint univerſi ..... quod anno Nativitatis Domini milleſimo quatercentеſimo decimo tertio, Indictione ſeptima, & die ultima menſis Octobris, in preſentia ſpectabilis & magnifici viri domini Reynerii Pot domini Prugniæ & Ruppis de Nolay, Cambellani & Conſiliarii Regii, Gubernatoris Dalphinatus pro ſereniſſimo Principe & domino noſtro domino Ludovico Francorum Regis primogenito & Dalphino Viennenſi, & coram nobis Notariis publicis, ... perſonaliter conſtitutus *nobilis Joffredus de Viriaco alias Crignon* .... confeſſus fuit ..... ſe tenere ..... in feudum francum, nobile & antiquum ac bene conditionatum, a dicto domino noſtro Dalphino, videlicet ſexaginta ſolidos annuales redditus quos annuatim percipit & percipere confuevit in mandamento Regaliſmontis, ſalvis homagio & fidelitate quibus tenetur domino Clarimontis ad homagium; quod quidem homagium dictus nobilis Joffredus prefato domino Gubernatori ſtipulanti & recipienti nomine Dalphinali fecit, præſtitit, & impendit fidelitatis ſacramentum ..... Acta fuerunt præmiſſa Gratianopoli in aula ſuperioris Conſiſtorii Dalphinatus. preſentibus honorabilibus & magna autoritatis viris dominis Guillelmo Gelmon, Jacobo de Sancto Germano, Joffredo Tholoni Licentiato in legibus, Conſiliariis Dalphinalibus, domino Joanne Arthaudi Canonico de Romanis, Petro Chantarelli, Antonio Brocherii, Secretariis, & Joanne Lamberti, teſtibus ad premiſſa vocatis.

Ego vero Petrus Paneti de Bellomonte Valentinenſis Dioceſis, publicus autoritate Imperiali Notarius, Secretarius Dalphinalis, præmiſſis homagii præſtationi & feudi recognitioni una cum præmoninatis teſtibus preſens perſonaliter interfui, & hoc inſtrumentum cum ..... Franciſco Nicoleti & Joanne Guiffredi connotariis meis recepi ut prius. P. Paneti.

Extrait tiré du Regiſtre cotté quartus liber homagiorum Petri Paneti 1413, folio 16, *étant aux Archives de la Chambre des Comptes de Dauphiné, enſuite de ſon Ordonnance du* 8 *Fevrier* 1749, *ſur Requeſte à elle préſentée par Meſſire François de Virieu, Seigneur de Pupetieres, Montrevel & autres places, collationné par nous Ecuyer, Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, Greffier en chef en ladite Chambre des Comptes de Dauphiné.* (Signé) Pizon.

(c) Délivrée en 1749.

XXI.

Du 3 *Mai* 1423. *Copié ſur une Expédition délivrée* 1435.

Teſtament du noble, égregе & puiſſante Jeannette Bouvard-de Roſſillon, femme de noble & puiſſant homme Sibuet de Virieu, Damoiſeau, Seigneur de Faverges.

In nomine Domini, amen. Noverint univerſi ..... hoc preſens ..... inſtrumentum inſpecturi quod anno Domini milleſimo quatercentеſimo viceſimo tercio, Inditione prima, ... & die tercia menſis Maii, ... perſonaliter conſtituta *nobilis, egregia & potens Johanneta Bouarda* [d] *relicta nobilis & potentis viri Sybueti de Viriaco Domicelli condam, domini Fabricarum in Dalphinatu, Bellicenſis Dyocеſis*, ... ſuum ultimum teſtamentum ..... facit ..... in hunc qui ſequitur modum ..... Corpori ..... ſuo eligit ſepulturam in Capella beati Georgii ſon-

(d) On peut lire également *Bovarda*.

Digitized by Google

data in Ecclefia Corbellini in qua dictus dominus Fabricarum . . . . . fuit fepultus . . . . . Item : : : : : : (a) : : : : : : *nobilis Guichardi de Viriaco condam naturalem & legitimum ex nobili Guigona filia dicte domine teftatricis procreatum* inftituit fibi heredem particularem : : : : : (b) : : : : : : ultra dotem dicte ejus matri conftitutam per dictum dominum Fabricarum condam, & hoc pro legitima fucceffione, dreytura . . . . . fibi *Guill'o de Viriaco* competentibus . . . . . in bonis dicte domine teftatricis . . . . . Quiquidem centum & quinquaginta floreni per ipfum heredem univerfalem infrafcriptum folvantur dicto Guill'o . . . . Item *nobilem Catinam filiam carifftimam dicte domine teftatricis, uxorem nobilis Reymundi Pigneriihe*redem fibi inftituit particularem in trecentum florenis . . . . pro . . . . parte, porcione, dreytura, ... fucceffione & omni alio jure fibi Catine competentibus . . . . . in bonis & hereditate dicte domine teftatricis . . . . . Item *nobilem Mariam ipfius domine teftatricis filiam* cariffimam nundum : : : : : : (c) : : : : : : fibi inftituit in occies centum florenis auri pro ipfa maritanda . . . . . pro omni dreytura, fucceffione legitima . . . . . & omni alio jure fibi Marie competentibus . . . . . in bonis & hereditate dicte teftatricis . . . . . In omnibus autem aliis ipfius teftatricis bonis . . . . . heredem fuum univerfalem facit . . . . . *nobilem Anthonium de Viriaco ejufdem teftatricis filium* cariffimum & a dicto nobili Sybueto de Viriaco condam ejus viro de eorum communi matrimonio fuceptum & liberos ipfius nobilis Anthonii naturales & legitimos . . . . . Et fi contingeret dictum Anthonium ejus heredem univerfalem decedere . . . . . fine herede, ... eidem nobili Anthonio . . . . . fubftituit nobilem Mariam ejufdem teftatricis filiam fupra nominatam & liberos ipfius Marie mafculos naturales & legitimos . . . . . Et fi dicta Maria & liberi fui mafculi . . . . . decederent quandocunque fine herede vel heredibus ex fuo proprio corpore & de legitimo matrimonio procreatis, eo cafu . . . . . fubftituit dictam nobilem Catinam filiam ipfius nobilis teftatricis & liberos mafculos dicte Catine . . . . . Ultimo vero fi contingeret dictam Catinam & liberos fuos mafculos defficere & decedere quandocunque fine liberis mafculis legitimis, ... eidem Catine & liberis fuis predictis fubftituit in dictis fuis bonis & hereditate . . . . . Guill'm de Viriaco fupra nominatum ex dicta Guigona filia dicte teftatricis . . . . . procreatum & ipfius Guill'i liberos masculos naturales & legitimos. Ultimate vero poft mortem dicti Guill'i & liberorum fuorum mafculorum fubftituit ultimo loco *dominum Johannem & Jacobum Bouardi* (d) *fratres* & liberos fuos mafculos. Exequtores autem hujus fui ultimi teftamenti . . . facit . . . *nobiles & potentes dominos* Anthonium dominum de Grolea, *Johannem Bouardi* (e) *milites*, Petrum Revoyric dominum Domeyffini & Aymarum de Paladruto dominum Montisferrati . . . Acta fuerunt premiffa omnia . . . . . in Caftro Fabricarum predicto . . . . . prefentibus venerabili viro domino Guill'ono de Lay Cur' Corbellini, nobili Sybueto de Ruyns, Johanne de Claufo de Me'buaz, Johanne Chaberti, Johanne filio Sybueti de Claufo, Francifco Gerleyfii, Guigone Correrii & Hugoneto de Coffa, teftibus.

Tenor vero comiffionis, cujus vigore inftrumentum prefens fuit regroffatum, fequitur & eft talis :

Johannes de Montilio Licentiatus in legibus, Conffiliarius Dalphinalis Judex major Vienn' . . . . . Expofitum nobis fuit pro parte venerabilis & circonfpecti viri Jacobi Orioli, Legum Doctoris, quod *vir nobilis & poters Anthonius de Viriaco dominus Fabricarum* fibi vendidit *domum fortem de Challes prope Burgum in Breyffia* una cum tota hereditate ipfius domus & bona quecunque ad caufam ipfius domus de Challes dicto domino Fabricarum pertinencia in tota Breyffia & Reverfo monte & ultra Yndis fluvium, ... ut de vendicione ipfa conftat inftrumento recepto manibus Petri de Bellicio Burgi & Jacobi Guillem' Notariorum publicorum; que hereditas & bona predicta . . . . . vendita devenerant dicto domino Fabricarum . . . . . ex fucceffione *nobilis Johannete de Roffellione (f) condam domine Fabricarum, ejufdem nobilis Anthonii de Viriaco matris*, que quidem nobilis domina Johanneta deceffit per eam condito teftamento . . . . . recepto manu difcretorum virorum Johannis de Leyffino & Anthonii de Heriis Notariorum publicorum, quod teftamentum predicto domino Jacobo Orioli facit & fibi pertinet ad caufam hereditatis fibi vendite; . . . . fupplicato nobis . . . . . ut commictere dignaremur dicto Johanni de Leyffino Notario ut dictum teftamentum groffet & in formam publicam redigat & dicto exponenti tradat & expediat ut fe juvare poffit pro jure & intereffe fuis. Quo circa dicte expofitioni . . . . . annuentes, vobis jam dicto Johanni de Leyffino precipimus . . . . . quathinus dictum teftamentum per vos . . . . . receptum groffetis & in formam publicam reddigatis . . . . . Datum Burgondii die vicefima tercia menfis Novembris anno Domini millefimo quatercentefimo trigefimo quinto . . . . . Per dominum Locumtenentem fic conceffum G. de Heriis.

Ego vero Johannes de Leyffino de Auguffa Bellicenfis Diocefis, Clericus Notarius auctoritatibus Imperiali & Dalphinali publicus, premiffis omnibus & fingulis dum fic fierent & agerentur una cum prenominatis Anthonio de Heriis Notario & teftibus fupranominatis prefens perfonaliter interfui, ex quibus hoc prefens publicum inftrumentum cum prenominato Anthonio de Heriis Notario recepi, ipfumque aliis occupatus groffari & levari feci virtute dicte commiffionis michi facte, in eo me fubfcripfi manu mea propria fignoque (g) meo confueto fignavi rogatus fideliter & tradidi.

(a) (b) (c) Le parchemin eft déchiré ici dans l'efpace de quatre ou cinq mots.
(d) (e) On peut lire également *Bovardi*.
(f) Ainfi dans l'acte. C'est la même qui eft appellée *Bouardaz* ou *Bovardaz* au commencement de l'acte.
(g) Le monogramme du Notaire eft au haut de l'acte, vis-à-vis les quatre premieres lignes. On lit dans ce monogramme *Jo. de Ley^m.*

XXII.

Du 18 Juillet 1426. Copié fur l'original.

Contrat de mariage entre noble Gonin de Virieu fils de noble Joffroy de Virieu, & noble Berenguete Girin.

In nomine Domini noftri Jh'u X'pi feliciter amen. Quod opportet omni tempore obfervari, litterali debet memorie commendari. . . . . Ea propter noftat modernorum prefencia & futurorum pofteritas non ignoret . . . . quod cum . . . . nuper tractatum fuerit de matrimonio contrahendo per verba de futuro inter *nobilem Goninum de Viriaco filium nobilis Joffredi de Viriaco de Chabocio, Viennenfis Diocefis*, ex una parte, & *nobilem Berengue tam filiam nobilis Jacerandi Girini quondam de Sonu dicte Viennenfis Dyocefis*, ex parte altera, per parentes & amicos ipfarum parcium ad hec facienda in unum congregatos; hinc eft quod anno beatiffime Incarnacionis

Digitized by Google

ejuſdem Domini niillefimo quatercentefimo viceſimo fexto, & die decima octava menſis Julii, coram me notario publico & teſtibus infra ſcriptis conſtitutus perſonaliter prefatus nobilis Goninus . . . . juravit dictam Berenguetam ducere & accipere in uxorem & ſponſam ſuam legitimam . . . . Et vice verſa etiam conſtitutus perſonaliter *nobilis Guigo Girini frater dicte Berenguete* & procurator affertus ejuſdem . . . promiſit . . . quod ipſe procurabit . . . . quod ipſa Berengueta dictum nobilem Goninum ducet & recipiet in virum & ſponſum legitimum. . . . Quibus omnibus. . . . premiſſis ſic peractis, quoniam rei publice intereſt mulieres dotes habere, ... idcirco prefatus nobilis Guigo Girini frater dicte Berenguete . . . . tam nomine ſuo proprio, quam nomine *nobilis Amedei ejus fratris*, pro ſe & ſuis . . . . dedit, conſtituit . . . . prefato Gonino de Viriaco . . . . in dotem . . . . & ex cauſa dotis ipſius Berenguete . . . . videlicet octies centum florenos auri boni & legitimi ponderis . . . . Et pro contemplatione dicti futuri matrimonii, & ut dictum futurum matrimonium ſuum plenum melius fortiatur effectum, idcirco dictus nobilis Goninus ſponſus futurus de conſilio, conſenſu & voluntate *venerabilis & religioſi viri fratris Gonini de Viriaco Prioris de Vif ejus avunculi germani* prefentis, . . . dedit . . . . prefate Berenguete ejus ſponſe future . . . . in augmentum & pro augmento dotis ipſius Berenguete, videlicet ducentos florenos auri ponderis predicti. . . . Et ulterius pro contemplacione dicti futuri matrimonii . . . . prefatus venerabilis dominus Goninus de Viriaco Prior ſupra nominatus & *nobilis Anthonius Girini* procuratores . . . . prefati nobilis Joffredi de Viriaco patris ſupradicti Gonini ſponſi futuri . . . . dederunt . . . . prefato Gonino ſponſo futuro . . . . videlicet *domum ſuam ipſius nobilis Joffredi fortem vocatam de Pupeteres ſitam in mandamento Chaboncii*, una cum proprietatibus ejuſdem domus, videlicet cenſibus, pratis, nemoribus, terris cultis & non cultis & vineis dicte domui pertinentibus, una etiam cum medietate omnium cenſuum & aliorum bonorum mobilium & inmobilium, preſentium & futurorum quorumcumque dicti nobilis Joffredi; . . . . retentis tamen & refervatis uſufructibus ipſorum bonorum ſuperius donatorum prefato nobili Joffredo ad ipſius nobilis Joffredi vitam naturalem; . . . . item magis etiam retento & refervato *nobili Johanni de Viriaco fratri dicti nobilis Gonini videlicet quoddam grangiagium vocatum Mercurrol & domum ſuam fortem Clarimontis* cum proprietatibus dicto grangiagio pertinentibus . . . . & medietate omnium cenſuum & aliorum bonorum ipſius nobilis Joffredi mobilium & inmobilium, preſencium & futurorum, ... cum onere & honore eorumdem, item & uſusfructibus ipſius nobilis Joffredi ipſorum bonorum ad ipſius nobilis Joffredi vitam naturalem . . . . Acta & data fuerunt hec apud Morafium in Eccleſia beate Marie dicti loci, preſentibus nobilibus fratre Johanne de Seyciolo, Johanne Barberii, domino Johanne Flandini Curato dicti loci Morafii & Petro Chambrerii de Vif, ... & me Petro Verneti dicti loci de Morafio auctoritatibus Imperiali & Dalphinali notario publico & Curie majoris Dalphinalis jurato (qui) premiſſis omnibus . . . . preſens fui & de ipſis notam recepi, ex qua hoc preſens publicum inſtrumentum extraxi & per fidelem coadjutorem meum aliis negotiis occupatum ſcribi feci ſignoque meo tabellionali conſueto ad utilitatem dicte Berenguete ſignavi. . . . (*Signé*) VERN.

XXIII.

Du 9 Avril 1450. *Copié ſur une Expédition délivrée en vertu d'une commiſſion de l'an* 1469 *par le fils du Notaire qui avoit reçu l'acte.*

Teſtament de noble & puiſſant homme Antoine de Viricu, Seigneur de Faverges.

In nomine Domini amen. Noverint univerſi . . . . quod cum diſcretus vir Jacobus Chaffoneti Notarius quondam de Turrepini dum vitam gereret in humanis quam plures notas . . . . fumſperit, ... quas morte preventus groſſare . . . . & in formam publicam redigere minime potuerit; deinde honorabilis & magne diſcretionis vir Johannes Donjohanni Locumtenens nobilis & egregii viri domini Francifci de Cizerino juris utriuſque Doctoris, Conſiliarii Dalphinalis, Judicis ordinarii dicti loci Turriſpini pro nobili & potenti viro domino Roberto Mallortie milite, Comite Conchiarum & Balme in Viennenſio ac domino dicti loci Turriſpini & Quiriaci, michi Johanni Chaffoneti Clerico Notario auctoritate Dalphinali publico Curiarumque major' Vienn' & Terre Turris (*a*) ac Officialatus Vienne jurato, filio dicti Jacobi Chaffoneti Notarii quondam, cuſtodiam, groſſacionem . . . . & formam publicam redactionem ac expedicionem (*b*) commiſerit, prout de mea hujusmodi commiſſione conſtat liqueris patentibus a prefato domino Locumtenente emanatis, ſigillo dicti domini Turriſpini cera rubea impendente ut moris eſt ſigillatis, & ſigno honorabilis & diſcreti viri magiſtri Symonis Julliani Notarii & dicte ordinarie Curie Graffarii ſignatis, datifque die ſeptima menſis Januarii anno Domini milleſimo quatercenteſimo ſexageſimo nono. Hinc eſt quod ego dictus Notarius & commiſſarius virtute & auctoritate dicte mee commiſſionis, in libris & Prothocollis dicti quondam Jacobi Chaffoneti mei patris inveſtigando, inveni quandam notam teſtamenti viri nobilis & potentis Anthonii de Viriaco domini Fabricarum, non viciatam . . . . licet alias pro parte heredis univerſalis dicti nobilis teſtatoris groſſata extiterit prout apparet; & cujus quidem teſtamenti note tenor verbo ad verbum nil addicto . . . . ſequitur & eſt talis :

Nota teſtamenti viri nobilis potentis Anthonii de Viriaco domini Fabricarum.

In nomine Domini noſtri Jh'u X'pi feliciter amen. Noverint univerſi . . . . hoc preſens verum & publicum inſtrumentum viſuri . . . . quod anno Dominice Incarnacionis milleſimo quatercenteſimo quinquageſimo, Indicione XIII . . . . & die nona menſis Aprilis, . . . conſtitutus perſonaliter . . . . *nobilis & potens vir Anthonius de Viriaco dominus Fabricarum Bellicenſis Dyocefis, qui . . . . intendens ſe ad partes remotas ſcilicet ad Romagium ſeu peleringium Rome accedere & tranſportare*, ... & . . . . cupiens . . . . de . . . . bonis ſuis diſponere . . . . per modum teſtamenti nuncupativi. . . . . ordinat in modum qui ſequitur . . . . Item corpori ſuo eligit Eccleſiaſticam ſepulturam in . . . Eccleſia beate Marie Corbellini . . . in Cappella per predeceſſores ipſius domini ibidem fondata & dotata . . . . Item vult . . . . quod *nobilis domina Catherina Revoyrie ejus uxor* cariſſima ſit domina, tutrix, gu-

(*a*) Ici le mot *pini* a été oublié. (*b*) Le ſens de l'acte demande ici ces mots *dictarum notarum*, qui ont été omis.

Digitized by Google

bernatrix & adminiſtratrix omnium & ſingulorum bonorum ſuorum & ejus liberorum inferius nominatorum, ſine computum reddendo, tandiu quandiu in ſtatu viduitatis ſtabit . . . . . Et caſu quo dicta domina Catherina . . . morari non poſſet cum herede univerſali ipſius inferius nominato, ... ipſe dominus vult . . . . quod dicta domina Catherina teneat & poſſideat, tandiu quandiu ſtabit (*a*) de convolando ad ſecundas nubcias, *totam ſuam hereditatem Myndiguini* per ipſum acquiſitam a domino Montisferrati . . . . cum baſſo Caſtro Fabricarum in quo ſuam moram faciet . . . . Item dat & legat . . . . *nobili Petro de Viriaco ejus ſecundo genito* pro omni porcione, legitima ſucceſſione . . . . quas ipſe nobilis Petrus habere poſſet in bonis & hereditate dicti domini teſtatoris, videlicet mille ſcuta auri boni vetera & boni ponderis . . . . Item dat & legat . . . . nobilibus ejus liberis cariſſimis in dictam dominam Catherinam ejus uxorem . . . . procreatis, inferius particulariter nominatis, & cuilibet ipſorum, viginti quinque florenos auri pro ſemel, & primo *nobili Johanni de Viriaco quem ordinat eſſe Monachum in Abaſſia Monaſterii Sancti Petri foris portam Vienne; item nobili Anthonio de Viriaco quem ordinat eſſe Militem in Religione Sancti Johannis Jhrl'm.* cui dat & legat ultra predicta . . . ducentum ſcuta auri pro ſuo tranſitu per ipſum fiendo *eundo ad dictum locum de Rodes;* . . . . *item nobili Glaudio de Viriaco quem ordinat eſſe in Sando Mauricio Vienne incorporatum; item & nobili Joffredo de Viriaco quem ordinat eſſe Monachum in Monaſterio Sancti Theuderii*, ipſum domino Camerario recomandando, domino Priori Ma : : : (*b*), domino Anthonio de Viaco (*c*) hoſtelario; ordinans ulterius idem dominus teſtator heredem univerſalem ſubſtitutum fore . . . . obligatum ad tenendum in ſcolis dictos Johannem, Anthonium, Glaudium & Joffredum de Viriaco, donec . . . . fuerint etatis dictas Religiones intrandi, habitusque ipſarum acceperint & in dictis Eccleſiis incorporati fuerint . . . Item dat & legat . . . *nobilibus Bone, Anthonie, & Johanne de Viriaco ejus filiabus* cariſſimis naturalibus & legitimis, per ipſum nobilem teſtatorem in ipſam nobilem Catherinam Revoyrie ejus cariſſimam uxorem procreatis pro . . . omnibus . . . juribus, actionibus, ſucceſſionibus, legitimis . . . que & quas dicte fue tres filie . . . petere . . . poſſent . . . in & ſuper bonis & hereditate predicti domini teſtatoris eorum patris; & primo dicte Bone novem centum ſcuta auri, boni auri & vetera ac boni & legalis ponderis ad racionem ſexaginta quatuor pro marcha; item dicte Anthonie octies centum ſcuta auri ponderis & valoris quorum ſupra; & pro ipſis duabus filiabus . . . maritandis . . . Item dat & legat . . . *nobili Peronete* filie Johannis de Leyſſino de Auguſta, *Domicelle dicte domine Catherine*, videlicet viginti florenos menote currentis pro ſemel pro juvando ipſam ad maritandam . . . Heredem ſuum . . . ipſe . . . dominus teſtator facit . . . . *nobilem virum Sybuetum de Viriaco ejus filium primo genitum* cariſſimum, naturalem & legitimum . . . . Et caſu quo ipſe nobilis Sybuetus heres univerſalis predictus moreretur ſine liberis maſculis naturalibus & legitimis . . . . ſupervivente prefato nobili Petro de Viriaco ejus fratre, ipſo caſu eidem nobili Sybueto ſubſtituit predictum nobilem Petrum de Viriaco . . . . Et caſu quo ipſe nobilis Sybuetus (*d*) decederet . . . . ſine prole legitima, . . . eidem ſubſtituit nobilem Anthonium (*e*) de Viriaco per dictum dominum Anthonium ordinatum Monachum Sancti Petri foris portam Vienne, niſi effet in facris; & caſu quo effet in facris, dicto Petro dictum Anthonium niſi jam effet miles Sancti Johannis Jhrl'm effectus; & ſi jam haberet : : : (*f*) : : :, ſubſtituit Glaudium, niſi eciam taliter effet ligatus quod *predictam* (*g*) *Sancti Johannis Lugduni Eccleſiam* dimiſcere non poſſet; . . . . & ſi ita ut dictum eſt effet ligatus, dicto Petro ſubſtituit prefatum Joffredum de Viriaco ultimum natum ordinatum eſſe de Monaſterio Sancti Theuderii, ſi a dicto Monaſterio licite exire poſſit. Et caſu quo predicti Sybuetus & Petrus ambo decederent ſine liberis naturalibus & legitimis. . . . & omnes alii quatuor reperirentur eſſe taliter ligati quod a dictis Eccleſiis licite exire non poſſent, ipſo caſu eiſdem ſubſtituit dictas Bonam, Anthoniam, & Johannam de Viriaco ejus filias cariſſimas equali porcione & ſuos liberos naturales & legitimos . . . . Caſu vero quo . . . . decederent ſine prole legitima, . . . eiſdem ſubſtituit *nobiles Catherinam & Mariam de Viriaco ſorores ipſius domini teſtatoris* ad ipſorum vitam naturalem dumtaxat . . . . Et expoſt dictis nobilibus Catherina & Maria deffunctis, eiſdem duabus ſororibus ſubſtituit *nobilem Johannem Pignerii ejus cariſſimum nepotem* & ejus liberos naturales & legitimos . . . . Et caſu quo idem nobilis Johannes Pignerii decederet ſine &c. ſibi ſubſtituit *in totali Parrochia Veyrini* nobilem (*h*) filium nobilis Berlionis de Foreſta; & caſu quo ipſe nobilis Johannes Pignerii ab hoc ſeculo migraret ſine prole legitima . . . . ipſo caſu eidem ſubſtituit nobiles viros Karolum de Paladruto dominum Montisferrati & Aymarum de Paladruto dominum Molarum rotondi, equali porcione . . . . Item caſu quo dicti nobiles Karolus & Aymarus decederent &c. ſibi ſubſtituit *nobiles viros Sybuetum Revoyry dominum Domeyſſini, Berliadum Revoyry, Guidonem Revoyry ejus fratres, ac ounes alios fratres dicti Berliadi ſeculares*, equali percione. . . . Exequtores ſuos facit *nobiles Johannem de Viriaco de Coyriaco, Petrum de Viriaco de Tornino, fratres*, ... ac eorum ſeu cujuslibet ipſorum duos primos liberos naturales . . . . Acta fuerunt hec in Eccleſia predicta Sancti Bartholomei Fabricarum . . . . ante magnum artare dicte Cappelle, preſentibus Religioſo viro domino Guilliermo de Lay Sacrifta Prioratus Corbellini, domino Johanne Galliani Vicario Corbellini, nobilibus Termino de Ryns, Roleto de Verbo Naturali, Anthonio de Lay, Michaele de Cruce, Petro de Spina, Anthonio de Monte Broteto, Johanne Ganieur alias Bertet, Petro de Anthefiaco, Johanne Bordeti, Guillo Girodi & pluribus aliis.

Preſens autem verum & publicum inſtrumentum per dictum Jacobum Chaſſoneti notarium quondam, patrem mis (*i*) ſupranominatum modo & forma quibus ſupra receptum fuit per me dictum commiſſarium eciam ſupranominatum & ſubſignatum, pro parte nobilis Joffredi condonatarii & filii dicti domini teſtatoris ſupra nominati expeditum

(*a*) Ainſi dans cette ancienne Expédition, *ſtabit*.
(*b*) On ne peut lire la fin de ce mot.
(*c*) Le mot de *Viriaco* eſt toujours écrit ſans aucune abbréviation dans cette ancienne Expédition, d'où il paroît réſulter qu'ici *de Viaco* ne ſignifie pas *de Viriaco*.
(*d*) Ainſi dans cette ancienne Expédition. C'eſt une faute. Il falloit dire *Petrus*.
(*e*) Ainſi dans cette Expédition ancienne. C'eſt une faute. Il falloit dire *Johannem*.
(*f*) Il y a ici pluſieurs mots qu'on ne peut lire. Un de ces mots doit être *habitum*.
(*g*) Ainſi dans cette Expédition ancienne, quoiqu'il n'ait pas encore été parlé de cette Egliſe de Saint Jean de Lyon.
(*h*) Il y a ici un nom de Baptême omis dans l'acte.
(*i*) Ce mot eſt ici pour *meum* ou *mei*. On le trouve auſſi employé dans l'acte du 28 Décembre 1491 rapporté plus bas ſous le n° xxvm, ligne avant-derniere du latin de cet acte.

Digitized by Google

expeditum & in hac forma per fidelem meum *quoadjutorem*, aliis arduis negociis (occupatus) *reddatum* & ſcriptum fuit ſub hoc ſigneto meo manuali michi fieri confecto & ſolito in robur, fidem & teſtimonium omnium & ſingulorum premiſſorum. (*Signé*) Ita eſt, CHASSONETI.

XXIV.

Du Lundi 4 Août 1460. Copié ſur une copie non ſignée, mais de l'écriture du temps même de l'acte.

Contrat de mariage entre noble & puiſſant homme Sibuet de Virieu fils de noble & puiſſant homme Antoine de Virieu Seigneur de Faverges, & noble Demoiſelle Antoinette de Beauvoir fille de noble & puiſſant homme Meſſire François de Beauvoir Seigneur de la Palud.

In nomine Domini, amen. Anno ejuſdem Domini M° IIII°. LX^mo Indicione VIII cum eodem anno ſumpta, & die vero lune quarta menſis Auguſti, per preſens publicum inſtrumentum omnibus fiat manifeſtum quod . . . . . in noſtrum Jacobi Guillerii & Johannis Garini notariorum publicorum . . . . . preſencia . . . . , *nobilis & potens vir Suybuetus de Viriaco filius viri nobilis & potentis Anthonii de Viriaco domini Fabricarum*. . . . . promiſit . . . . . ducere & accipere in ejus uxorem . . . . . *nobilem domicellam Anthoniam de Bellovidere filiam nobilis & potentis viri domini Franciſci de Bellovidere domini Paludis*, abſentem . . . . . Quibus ſic actis . . . . . dictus nobilis dominus Franciſcus de Bellovidere pater dicte nobilis Anthonie dat & adſignat . . . . in dotem . . . . . ipſius nobilis Anthonie ejus filie dicto nobili Suybueto de Viriaco . . . . . videlicet duo millia ſcuta nova auri . . . . . Cujuſquidem matrimonii contemplacione dictus nobilis Suybuetus de Viriaco dat dicte nobili Anthonie abſenti . . . . . in augmentum ſeu melioramentum dotis fecundum bonos uſus patrie videlicet quatercentum quinquaginta ſcuta . . . . . auri, dote ſoluta & non ſoluta; & pro jocalibus ejuſdem nobilis Anthonie ducentum ſcuta auri nova; item pro ejus adorio (*a*) quinquaginta ſcuta auri nova regia, ... acto (*b*) quod dictus nobilis Suybuetus predicta ratificari faciat per dictum ejus patrem; . . . . item quod primus natus maſculus ab eiſdem futuris conjugibus habeat & habere debeat ultra partem ſeu porcionem ſuam ſibi pertinentem ſup' Caſtro & redditibus Fabricarum videlicet viginti quinque libras cenſuales . . . . . (Actum) in villa Burgondii . . . . . preſentibus nobilibus & potentibus viris ac diſcretis dominis Gabriele de Roſſillione domino Bochagii, Carolo de Grolea domino Caſtri villani . . . . . Jacobo Revoyrie, Johanne de Gumino, *fratre Anthonio de Viriaco Preceptore de Sancto Chavano*, ... Johanne Gallefii, Franciſco Girentonis teſtibus, ac nobilibus Hugone Curti, Aurico de Martello dicto Buffavent . . . . . .

Datum pro copia cum originali facta per nos notarios ſubſignatos (*c*).

(*a*) Ainſi dans cette ancienne copie, *adorio*, pour *doario*. C'eſt une tranſpoſition de la lettre *a*.
(*b*) Ainſi dans cette copie ancienne, *acto*.
(*c*) Il n'y a aucune ſignature à la fin de cette copie qui à en juger par le caractère de l'écriture eſt du temps même de l'acte.

XXV.

Du 28 Juillet 1477. Copié ſur l'original.

Teſtament de noble & puiſſant homme Meſſire François de Beauvoir, Chevalier, Seigneur de la Palud, de Villeneuve de Marc, de Varacieu & de Berzin, fait en faveur de Noble François de Virieu fils de noble & puiſſant homme Sibuet de Virieu Seigneur de Faverges & de noble & puiſſante Dame Dame Antoinette de Beauvoir, fille du teſtateur, par lequel ledit François de Virieu eſt tenu, lui & ſes deſcendans, de porter le nom & les Armes dudit François de Beauvoir teſtateur.

In nomine Domini, amen. Hujus veri & publici inſtrumenti tenore cunctis . . . . . illucefcat manifeſte quod anno ejuſdem Domini currente milleſimo quatercenteſimo ſeptuageſimo ſeptimo & die viceſima octava menſis Julii, coram me Benedicto Morelli de Paſſino, mandamenti Moreſtelli in Viennenſio, Lugdunenſis Diœceſis, Cive Civitatis Vienne, Clerico, juris utriuſque Baccalario, Secretario Dalphinali Notarioque auctoritatibus Appoſtolica, Imperiali, Regia & Dalphinali publico, & teſtibus ſubſcriptis, conſtitutus perſonaliter . . . . . *nobilis & potens vir dominus Franciſcus de Bellovidere, miles, dominus Paludis, Villenove de Marcho, Veracevi & Berzini, Viennenſis Diœceſis*, qui . . . . fuum . . . . teſtamentum nuncupativum . . . . facit . . . . in hunc qui ſequitur modum . . . . . Inprimis . . . . . Item fuam & corpori ſuo eligit ſepulturam dictus dominus teſtator in Eccleſia Monaſterii Bonarumvallium, Ciſtercienſis Ordinis, Viennenſis Diœceſis, in tumulo & loco in quo domini fui predeceſſores fuerunt & ſunt inhumati . . . . . Item vult . . . . . dici & celebrari perpetuo qualibet die ebdomade *in Capella de Bellovidere in Eccleſia dicti Monaſterii Bonarum Vallium fundata*, videlicet unam Miſſam cothidianam . . . . . incipiendam in craſtinum ejuſdem domini teſtatoris deceſſus, pro remedio animarum tam ipſius domini teſtatoris dominorumque parentum & predeceſſorum ſuorum, quam *nobilis & potentis domine Amedee de Talaru ipſius domini teſtatoris condam uxoris* cariſſime; . . . . quam quidem Miſſam cothidianam . . . . vult . . . . . dotari . . . . . ad . . . . . beneplacitum *dominorum Preceptoris Curteſerre & Prioris Mantule ſuorum ip-ſius domini teſtatoris fratrum* cariſſimorum . . . . . Item ſolvi vult . . . . . ipſi Eccleſie predicti Monaſterii. . . . . anpis ſingulis pro dicta Miſſa cothidiana ſic celebranda viginti quinque florenos monete debilis nunc currentis . . . . Item dat & legat *nobili & potenti domine domine Anthonie de Bellovidere uxori nobilis & potentis viri Sybueti de* Item dat & legat *nobili & potenti domine domine Anthonie de Bellovidere uxori nobilis & potentis viri Sybueti de Viriaco domini Fabricarum, ejuſdem domini teſtatoris filie* cariſſime ultra ſummam . . . . . eidem nobili Anthonie in ejus matrimonii contractu datam & conſtitutam, ſcilicet viginti florenorum auri, ipſam nobilem Anthoniam in dictis ſummis heredem particularem faciendo . . . . . Item confitetur & publice recognoſcit ſe habuiſſe & rece-

Digitized by Google

piſſe de dote *domine Mye* (a) *ejus uxoris condam filie nobilis & potentis viri domini Mathei de Talaru condam domini dicti loci de Talaru* videlicet ſummam mille ſcutorum auri veterum; . . . . quamquidem ſummam mille ſcutorum auri, una cum ſumma quatercentum ſcutorum auri veterum pro jocalibus five augmento eidem domine Mye (*b*) per dictum dominum teſtatorem in eorum matrimonii contractu data & conſtituta, dictus dominus teſtator imponit . . . . . in & ſuper omnibus . . . . . ſuis cenſibus, redditibus, poſſeſſionibus, prediis, Caſtris, Jurisdicionibus, Seignoriis & aliis quibuſcunque ſuis bonis mobilibus & inmobilibus . . . . . Item vult & ordinat . . . . . quod *nobilis & potens vir dominus Humbertus de Bellovidere dominus Curteferre, ejuſdem domini teſtatoris frater*, ſit . . . . . uſufructuarius dominuſque & gubernator Caſtri, Juridicionis & Seignorie loci & mandamenti Veracevi ac omnium & quorumcunque cenſuum, reddituum . . . . & bonorum eidem domino teſtatori ad cauſam dictorum Caſtri & Juridicionis Veracevi ſpectantium . . . . . ipſius domini Curteferre vita naturali durante, poſtque ipſius domini teſtatoris deceſſum, proprietateque heredi ſuo univerſali infraſcripto refervata. Item vult & ordinat . . . . quod pariter *infignis venerabiliſque & religioſus vir dominus Johannes de Bellovidere Prior Prioratus & dominus Mantule, ejuſdem domini teſtatoris frater* cariſſimus, . . . ſit . . . . . dominus uſusfructuarius & adminiſtrator ejus vita durante Caſtri, Juridicionis & mandamenti loci Berzini ac omnium & quorumcunque cenſuum, reddituum . . . . . & proventuum eidem domino teſtatori ſpectantium & pertinentium, necnon etiam omnium cenſuum & reddituum quos percipit . . . . . in loco & mandamento Breilliaci . . . . . Item plus vult . . . . quod dicta nobilis Anthonia de Bellovidere ejus filia cariſſima, domina Fabricarum, ſit . . . . . domina uſusfructuaria & adminiſtratris Caſtri, Seignorie, Juridicionis & tocius revenute loci & mandamenti Paludis, ejus vita naturali durante. Item vult & ordinat . . . . . quod dicti domini Curteferre & Mantule fratres ſint . . . . . eorum & cujuſlibet ipſorum vita naturali durante comuniter . . . . domini uſusfructuarii, gubernatores & adminiſtratores Caſtri, Juridicionis, Seignorie, tocius revenute dicti loci & mandamenti Villenove ac omnium aliorum bonorum, prediorum & poſſeſſionum . . . . . eidem domino teſtatori . . . . pertinentium, dicta proprietate ut ſupra dicto ſuo heredi univerſali refervata . . . . Item & caſu quo prenominati domini Curteferre & Mantule ab humanis decederent quandocunque ſupervivente dicta nobili Anthonia de Bellovidere domina Fabricarum, vult & ordinat . . . . quod ipſa . . . . ſit domina, gubernatrix . . . . . & uſusfructuaria abſque reddicione computi tam dictorum locorum & mandamentorum acque Juridicionum & Seignoriarum Paludis, Veraceci, Villenove & Berzini omniumque . . . . . prediorum, cenſuum, reddituum & proventuum ex eiſdem quomodolibet dependencium, quam aliorum quorumcunque ejuſdem domini teſtatoris bonorum mobilium & inmobilium; . . . . vultque . . . . . quod dicta domina Fabricarum ſit tutrix, rectrix & adminiſtratrix perſone & bonorum ipſius domini teſtatoris heredis inferius nominati, ejuſdem domine filii, fine reddicione computi, donec pubertate in herede ipſius domini teſtatoris expirata & annos pubertatis videlicet viginti quinque annorum excellerit . . . . . Item quod quia *nobilis & potens domina Ludovica relicta nobilis & potentis viri Amedei de Bellovidere fratris condam dicti domini teſtatoris* eſt uſusfructuaria Caſtri, Juridicionis & revenute dicti Caſtri Veracevi aut ſaltem revenutam ipſius Juridicionis percipit & adhuc certis annis proxime futuris percipere debet, vult & ordinat predictus dominus teſtator quod dictus dominus Curteferre percipiat . . . . . medietatem cum dicto domino Mantule dictorum Caſtri & Juridicionis Berzini, cenſuumque & revenute eorundum, ac loci predicti Breyſſiaci, quandiu dicta domina Ludovica revenutam predicti loci Veracevi percipiet . . . . . Item dat & legat idem dominus teſtator *nobili Margarete donate dicti condam domini Veracevi* caſu quo ad etatem nubilem pervenire eandem contingerit & eam matrimonii copula collocare pro ipſam maritanda, videlicet centum ſcutos auri novos regios . . . . . Item dat & legat *nobili Elene alteri donate dicti condam domini Veracevi* pro ipſa maritando & quam primum ad etatem nubendi pervenerit ducentum florenos parve monete. Item dat & legat . . . . . *venerabili & religioſe domine Aimare de Bellovidere Prioriſſe Montisfloriti prope Graciomopolin, ejuſdem domini teſtatoris forori* cariſſime, decem florenos monete debilis ſemel tantum. Et . . . . . in reſiduo omnium . . . . . bonorum ſuorum . . . . . mobilium & inmobilium . . . . . heredem ſuum univerſalem idem dominus Francifcus de Bellovidere teſtator ſibi fecit . . . . . *nobilem Francifcum de Viriaco filium dicte nobilis Anthonie de Bellovidere ejus filie* per eam a dicto nobili Sybueto de Viriaco domino Fabricarum ſuſceptum; . . . . *& ordinat. . . . quod dictus nobilis Francifcus de Viriaco . . . . . heres inſtitutus teneat, habeat & portet, habereque, tenere & portare debeat & teneatur pro ſe & ſuis in futurum heredibus & ſucceſſoribus quibuſcunque cognomen & arma dicti domini dicti teſtatoris*; & caſu quo predictus nobilis Francifcus de Viriaco . . . . . non eſſet . . . . . mentis compos, ... vult . . . . . quod totalis ejus hereditas deveniat . . . . ad fecundum genitum liberum maſculum predicte nobilis Anthonie de Bellovidere . . . . Et caſu (*c*) ipſe fecundus genitus liber maſculus . . . . . non eſſet ſufficiens & compos mentis, ... ordinat & vult . . . . . quod hereditas ipſa & bona . . . . deveniant . . . . ad tercium natum aut naſciturum liberum maſculum dicte domine Fabricarum, & ſic ſubſequenter uſque ad ultimum liberum liberorum ſuorum maſculorum & liberos liberorum ſuorum . . . . Et caſu quo . . . . heres . . . . . electus . . . . . ab humanis decederet . . . . . fine liberis maſculis naturalibus & legitimis, ... vult & ordinat memoratus dominus teſtator quod tota predicta ejus hereditas pleno jure deveniat . . . . . ad nobiles & potentes viros dominos Aymarum de Grolea dominum Breyſſiaci, & Anthonium de Grolea ejus fratrem equali porcione . . . . . Et ſuper hoc revocat . . . . . quandam ſubſtitucionem factam per *nobilem & potentem virum dominum Aymarum de Bellovidere condam patrem dicti domini teſtatoris* in quodam ſuo ultimo teſtamento per eum condito de perſona domini Hugonis condam domini Malibecci & ſuorum liberorum maſculorum de medietate ſuorum bonorum factam; & hoc quathinus concernit & concernere poteſt ipſum dominum Hugonem condam dominum Malibecci & ſuos predictos liberos, confideratis in hoc & actentis per eundem dominum teſtatorem nonnullis & diverſis ingratuitatibus per nobilem Ludovicum de Malobecco & alios familiares & liberos dicti domini Hugonis achenus diverſimodis erga dictum dominum teſtatorem factis & comiſſis . . . . . Executores vero ſuos . . . . . ſui hujuſmodi ultimi teſtamenti . . . . . facit . . . . . memoratos dominos Curteferre & Mantule ejus fratres cariſſimos, necnon infignem, venerabilem & egregium virum dominum Aymonem Revoyrie alme Vien' Eccleſie Precentorem . . . . . Acta fuerunt hec Vienne Villenove in Caſtro dicti loci . . . . preſentibus ibidem nobilibus egregiiſque & diſcretis viris dominis Anthonio Tarditi juris utriuſque Baccalario, Judice ordinario dicti loci Villenove, Lioneto de Saubuz Caſtellano, dominis Glaudio Sado-

(*a*) (*b*) Ainſi dans l'acte. Plus haut on lit *Amedee*. (*c*) Le mot *quo* a été omis icy dans l'acte.

Digitized by Google

nis Curato Villenove, Anthonio Belleterii Presbitero, Guill'o de la Ferriere coJurerio, Anthonio Oyan fervitore domini Curteferre, Mychaelle Gueytria, Johanne Tavelli de Flumeto fervitore domine Sanĉti Johannis de Bornay, . . . fratre Enguerrando de Maladeria Sacrifla Sanĉti Symeonis, magiftro Anthonio Bruni medico Sanĉti Marcellini, Stephano Durandi macellario Vienne, ... magiftro Hugone Bathonis Notario dicti loci Villenove, ac nobili Marcone Tabernarii donato, & memorato nobili Sybueto de Viriaco domino Fabricarum . . . . . Expeditum eft hujufmodi teftamentum fupraferiptum modo quo fupra receptum per me Notarium prefatum & fubfignatum fub hoc figno meo manuali hic in teftimonium omnium & fingulorum premiforum appofito, ad opus tamen & requeftam fupra nominati nobilis Francifci heredis inftituti groffatum, quamvis alias pro fui parte fuerit groffatum. (*Signé*) B. Morelli.

XXVI.

Du 7 Mars 1480. *Copié fur une Expédition* (*a*).

Hommage des Terres de la Palud, de Villeneuve de Marc, de Berzin & de Varacieu, rendu par noble & puiffant homme Sibuet de Virieu, Seigneur de Faverges, au nom de noble homme François de Beauvoir alias de Virieu fon fils.

In nomine Domini noftri Jefu Chrifti amen. Noverint univerfi . . . . hujus veri, publici inftrumenti tenorem infpecturi quod anno Nativitatis ejufdem Domini milleffimo quatercentefimo octuageffimo, Indictione decima tertia, ejufdem anni mutatione fumpta, & die feptima menfis Martii, conftitutus perfonaliter *nobilis & potens vir Sibuetus de Viriaco dominus Fabricarum, ut pater, curator, & legitimus adminiftrator nobilis viri Francifci de Bellovidere, alias de Viriaco, ejus filii, heredis univerfalis nobilis & potentis viri domini Francifci de Bellovidere militis quondam, domini locorum Paludis, Villæ novæ de Marco, Veracevi, & Berzini*, coram fpectabili & magnifico viro domino Petro domino de Juru milite, Locumtente fpectabilis & magnifici domini Joannis de Dallion militis, domini du Lude, Conffiliarii & Cambellani Regii, Gubernatoris Dalphinatus, fibi affiftentibus nobilibus & egregiis viris dominis Petro Gruelli Prefidente, Gaudo de Eclefia, Ja. Roberteti, G. Laterii Advocato Fifcali, Bertrando de Lorafio Priore Prioratus de Vrou, Ey^des Pradelli & Guillelmo Armueti, Auditoribus Compotorum Dalphinalium, omnibus Conffiliariis Dalphinalibus. Qui quidem nobilis Sibuetus de Viriaco, prefato domino Locomtenenti . . . . expofuit quod dictus quondam dominus Francifcus de Bellovidere dominus Paludis, ad mortem veniens, fuum ultimum conditit teftamentum, per magiftrum Benedictum Morelli, Civem Viennæ, notarium publicum receptum fub anno Domini milleffimo quatercentefimo feptuagefimo feptimo & die vicefima feptima (*b*) menfis Jullii, in quo quidem teftamento fibi heredem inftituit univerfalem dictum nobilem Francifcum de Bellovidere alias de Viriaco, ipfius domini Fabricarum filium; & propterea ipfe dominus Fabricarum quo fupra nomine fe obtulit paratum facere & præftare prefato domino Locumtenenti nomine Dalphinali homagium & fidelitatis facramentum & alia facere inverfa quæ in talibus incumbunt. Ad quod quidem homagium & fidelitatis facramentum præfatus dominus Locumtenens ipfum recepit . . . . Quibus fic geftis, prefatus nobilis Sibuetus de Viriaco nomine quo fupra ftando pedes manibufque junctis & complofis inter manus dicti domini Locumtenentis, . . . confeffus fuit . . . . confiteturque & recognofcit . . . . dictum Francifcum de Bellovidere alias de Viriaco ejus filium tanquam heredem univerfalem prænominatum quondam domini Francifci de Bellovidere militis, domini dictorum locorum Paludis, Villænovæ de Marco, Veracevi, & Berzini, effe & effe debere . . . . hominem ligium & vaffallum prefati domini noftri Regis Dalphini, ipfumque Francifcum tenere & tenere velle . . . . a prefato domino noftro Rege Dalphino in feudum francum, nobile & bene conditionatum, Caftra, territoria & mandamenta prædicta Paludis, Villænovæ de Marco, Berzini, & Varacevi, cum eorum mero & mixto imperio ac Jurifdictione omnimoda, hominibus, homagiis, feudis, retrofeudis, cenfibus, fervitiis & obventionibus ac pertinentiis univerfis . . . . Pro quibus omnibus . . . . ipfe nobilis Sibuetus, quo fupra nomine, fecit . . . . prefato domino Locumtenti ftipulanti & recipienti nomine Dalphinali . . . . homagium & fidelitatis facramentum oris ofculo interveniente in fignum perpetui fœderis & amoris . . . . Acta fuemagium & fidelitatis facramentum oris ofculo interveniente in fignum perpetui fœderis & amoris . . . . Acta fuerunt hec Grationopoli in camera pofteriori Curiæ magnifici Parlamenti Dalphinatus . . . . preſentibus ibidem honorabilibus viris magiftris Amblardo Chaftagni, Natali Materonis, & Georgio Firmandi Secretariis Dalphinalibus, . . . & me Claudio Bovis Dalphinali Secretario, Apoftolica & Dalphinali auctoritatibus notario publico, qui præmiffis omnibus . . . . præfens interfui. Idcirco preſenti publico inftrumento aliena manu fideliter fcripto, me aliis legitime occupato negotiis, me fubfcribendo fignavi & fignum meum appofui confuetum; . . . & ad majorem præmifforum roboris firmitatem, figillum regiminis Dalphinalis hic eft appenſum. G. Bovis Duplicatum.

Extrait tiré du Regiſtre cotté homagia recepta per Clericos Cameræ Computorum Dalphinatus A. A. folio 98. *étant aux Archives de ladite Chambre, enfuite d'Ordonnance de la Chambre des Comptes de cette Province de Dauphiné en datte du vingt May mil ſept cent quarante-neuf, ſur Requête préſentée à Noſſeigneurs de ladite Chambre par Meſſire Nicolas de Virieu-Beauvoir, Chevalier, Seigneur de Faverges, la Pallud, & autres places, collationné par nous Ecuyer, Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, Greffier en chef en ladite Chambre des Comptes & Finances de Dauphiné.* (Signé) Pizon.

(*a*) Délivrée en 1749. (*b*) Il falloit dire *octava*.

XXVII.

Du 11 Septembre 1483. *Copié ſur une Expédition délivrée en vertu d'une commiſſion de l'an* 1500.

Quittance de dot donnée par noble & puiſſante Catherine de Virieu femme de noble & puiſſant Gabriel du Puy aliàs de Bellecombe, Seigneur de Murinais, à noble & puiſſant Sibuet de Virieu Seigneur de Faverges ſon pere.

In nomine Domini, amen. Cunctis ſit notum quod cum diſcretus vir Catherinus Roybeti de Corbellino no-

Digitized by Google

tarius quondam dum vivebat in humanis quamplures notas & inſtrumenta diverſorum contractuum receperit, quas morte preventus groſſare ..... non potuit; ob quod venerabilis & egregius vir dominus Glaudius Marchi Juris utriuſque Doctor, Vicejudex mandamenti Fabricarum, groſſacionem & expedicionem dictarum licterarum per dictum quondam Catherinum Roybeti notarium receptarum michi Joffredo Roybeti ejus filio notario publico ſubſignato commiſerit, ut de commiſſione mea conſtat licteris partentibus per dictum dominum Vicejudicem ſignatis & ſigillatis ac manu nobilis Andree de Cezerino notarii ſignatis, datis Gracinopolli anno Domini milleſimo quingenteſimo & die undecima menſis Septembris, michi conceſſis ..... Sic eſt quod ego notarius & commiſſarius ſubſignatus in dictis notis & licteris dicti condam mei genitoris inveni quandam notam inſtrumenti, ... cujusquidem note tenor ſequitur & eſt talis :

Anno Domini milleſimo quatercenteſimo octuageſimo tercio, Indicione prima, & die undecima menſis Septembris ..... *nobilis & potens Catherina filia nobilis & potentis viri Sibueti de Viriaco domini Fabricarum, uxorque nobilis & potentis Gabrielis de Podio alias de Bella comba, domini Murinefii*, ... quidat dicto domino meo Fabricarum ejus patri ..... omnia ..... ejuſdem nobilis Caterine bona ..... pro .... (ſumma) ſexdecim centum ſcutorum auri Regis ad coronam olim eidem nobili Caterine per dictum dominum meum Fabricarum in contractu (matrimonii) eorumdem nobilium conjugum datorum ..... Actum apud Fabricas in Caſtro dicti loci, in aula ſuperiori nova, preſentibus ibidem nobili Stephano Tabernerii dicto Lovencor .....

Expeditum ſuit hujuſmodi publicum inſtrumentum per me notarium & commiſſarium ſubſignatum de prothocollis dicti condam genitoris mei .... (*Signé*) J. Roybeti.

XXVIII.

Du 28 Décembre 1491. Copié ſur une Expédition (a).

Teſtament de noble & puiſſant homme Sibuet de Virieu, Seigneur de Faverges.

Au nom de Dieu, ſoit à tous notoyre comme maiſtre Claude Chapuis en ſon vivant Notaire Royal Dalphinal du lieu d'Eyrieu ayt cy-devant receu pluſieurs inſtruments & contracts au proffict de pluſieurs ... perſonnes auſquelles leſdicts contracts & inſtruments n'ont encor eſté expediés, & depuis ledict mr Chapuis ſeroict décédé, laiſſé après luy Jehan Chapuis cordonnier dudict Eyrieu ſon héretier univerſel & garde de ſes papiers, lequel auroict obtenu de Monſieur le Juge ordinaire dudict Eyrieu lettres de commiſſion adreſſées à moy Pierre Courdier (b) Notaire Royal Dalphinal dudict Eyrieu aux fins de expedier tous les contracts & inſtruments receus par ledict feu mr Chapuis, ainſi qu'il apperi deſdicles lettres, la teneur deſquelles eſt cy après inſerée; en vertu deſquelles & à la requeſte de Damoiſelle Lucque de Beauvoir, fille de ſeu noble François de Beauvoir, filz & heretier univerſel de ſeu noble & puiſſant Seigneur Sibeut (c) de Virieu, Seigneur de Faverges, *ledict Jehan Chapuis auroict faict chercher parmy les papiers, liaſſes & prothocol; dudict feu mr Claude Chapuis certain teſtement faict par ledict feu noble Sybuet de Virieu du vingt-huidieſme de Decembre mil quatre cens nonante-ung; & ayant iceluy trouvé parmy les lyaſſes & papiers dudict feu maiſtre Chapuis, eſtans en la garde ..... dudict Jehan Chapuis, eſtant iceluy eſcript de la propre main dudit feu mr Chapuis, receu & ſigné taut par ledict feu mr Chapuis que feu mr Catherin Roybet Notaire de Corbelin, mandement de Faverges, je dict Pierre Cordier commiſſaire ſuſdict ay groſſoyé & expedié ledict teſtement à ladicte Damoiſelle Lucque de Beauvoir, ce requerant à la forme & maniere que je l'ay trouvé ..... comme s'enſuict :*

Teſtamentum nobilis & potentis viri Sibueti de Viriaco domini Fabricarum.

In nomine Domini, amen. Anno Domini milleſimo quatercenteſimo nonageſimo primo & die viceſima octava menſis Decembris, per hoc &c. quod coram nobis Claudio Chapuſii loci Eyriaci & Catherino Roybeti Perrochie Corbelini, mandamenti Fabricarum, Bellicenſis Diocefis, Notariis Dalphinalibus, conſtitutus perſonaliter *nobilis & potens vir Sibuetus de Viriaco dominus Fabricarum*, qui ..... volens ..... de ſuis corpore & bonis diſponere ..... facit ..... ſuum teſtamentum in hunc qui ſequitur modum ..... Item vult ejus corpus intumulari in Eccleſia Parrochiali Corbelini in tumulo ſuorum predeceſſorum; & caſu fortuito ..... moreretur extra ejus mandamentum una vel duabus leucis, vult corpus apportari in dicta ejus Cappella Corbelini ..... Item quod caſu idem nobilis teſtator ab humanis decedat *nobili & potente muliere Anthonia de Bellovidere ejus chariſſima conſorte* ſupervivente, dat & legat ..... caſu quo ipſa morari non poſſet aut nollet cum herede ſuo infraſcripto aut convollaverit ad fecunda vota, videlicet annuatim viginti fextaria frumenti, viginti fextaria ſiliginis & viginti ſextaria avene ..... Item quod eadem Domina mea Fabricarum ..... habeat Caſtrum baſſum ..... Item *totam Terram de la Crotta* ..... acquiſitam a Petro P : : : : : (*d*) cum terra que quidem ſuit acquiſita a Petro Sibueti, una cum nemore de la Crotta ſito retro la Crotta ad ejus vitam .... Item dat & legat pro ſemel ..... *nobili Philippo ejus donato* ultra ſibi data in contractu matrimonii inſius Philippi, videlicet centum florenos monete parve ..... Item dat & legat pro ſemel *Catherine* vocati (*e*) Bolliuti* *Domicelle moderne Domine mee Fabricarum*, videlicet triginta florenos monete parve ..... Item dat & legat nobili Guigone relicte nobilis (*f*) baſtardi de Grolea, ſcilicet ejus moram ad ejus vitam in dicto Caſtro Fabricarum, una cum ejus victu & veſtitu ..... Item vult ..... eſſe & debere eſſe Ordinis Monalium Monaſterii Montisſloriti videlicet *nobilem Claudiam ejus filiam*, cui quidem ..... vult ..... ſolvi & dari pro ſemel ducentum ſcuta auri Regis nova, ad coronam, fine ſole, pro ipſam in dicto Monaſterio ponenda; .... &..... quod ſibi ipſe nobili Claudie perſolvantur annualiter ultra dicta ducentum ſcuta ..... quindecim floreni monete parve ..... dum erit humanis ..... Item dat & legat ..... *nobili & potenti mulieri Catherine ejus filie chariſſime, uxori domini Morinefii* ultra ejus dotem, videlicet quinquaginta ſcuta auri Regis nova, ad coronam & fine ſole .... Item .... legat ... *nobili Joanni de Vi-*

(*a*) Délivrée en vertu d'une commiſſion de l'an 1576. (*b*) Ainſi écrit en cet endroit de l'acte. Plus bas on lit *Cordier*.
(*c*) Ainſi écrit en cet endroit de l'acte. Une ligne plus bas, on lit *Sybuet*. (*d*) On ne peut lire ce mot.
(*e*) Ainſi dans cette ancienne Expedition. (*f*) On a omis le nom de Baptême de ce bâtard.

* Voir aux additions.

Digitized by Google

riaco ejus filio chariſſimo pro ſemel . . . . . mille & quinque centum ſcuta auri Regis nova, ad coronam & ſine ſole; . . . . que quidem mille & quinque centum ſcuta. . . . . imponit . . . . . in & ſuper redditibus & fervitiis eidem nobili teſtatori debitis per illos de Mudiguino, acquiſitis olim a domino Montiſferati, necnon ſuper fervitiis acquiſitis per eundem nobilem teſtatorem a domino de Mures (*a*) & nobili Guillermo de Forafio, cum toto dominio directo rerum pro quibus debentur. Et ſi caſus adveniat quod . . . . . heres ſubnominatus five dictus nobilis Johannes reperiant ad emendum . . . . . de fervitiis & redditibus uſque ad valorem concurrentem dictorum mille & quinque centum ſcutorum auri, quod ipſe dictus ſuus heres . . . . . eidem nobili Johanni manualiter ſolvere teneatur dicta mille & quinque centum ſcuta, ... & quod . . . . . ſolvere . . . . . non teneatur ſine licentia exequutorum ſuorum, & que implicare teneatur in aliis redditibus & non in aliis bonis . . . . . ad dictum & conſilium exequutorum ſuorum & parentum, & in deffectu ipſorum exequutorum ad dictum . . . . . nobilium & potentium Bleſterani Rivoyrie domini Romagniaci & Amblardi de Balma . . . . Item dat & legat idem nobilis teſtator eidem nobili Johanni de Viriaco . . . . . medietatem omnium garnimentorum ſuorum domus Caſtre (*b*) Fabricarum, exceptis & refervatis lauderiis ultra id quod domina mea Fabricarum ejuſdem nobilis Joannis mater de dictis bonis percipiet. Item . . . . . legat . . . . . idem nobilis teſtator . . . . . dicto nobili Joanni ejus filio . . . . . de conſenſu . . . . . *ſpectabilium & circonſpectorum virorum dominorum Humberti de Bellovidere Militis Ordinis Sancti Joannis Jeroſolimitani, Preceptoris Preceptorie domus Curteſine* (*c*), *Celpine, Belle combe & Marchie & Sancti Johannis de Meyte in Lotaringia, & fratris Joannis de Bellovidere Prioris Mantule & Sancti Petri de Alavaldo* (*d*), *ejuſdem nobilis Joannis de Viriaco avunculorum, ac nobilis Franciſci de Bellovidere alias de Viriaco, ejuſdem nobilis Johannis fratris, & heredis univerſalis nobilis & potentis domini Franciſci de Bellovidere Militis, domini quondam Palludis, Villenove de Marcho & Varaſſevi*, de auctoritate . . . . . & voluntate predicti domini (*e*) Curte Serre & Mantule preſentium & auctoritatem dantium *ejuſdem domini Franciſci avi materni* ibidem preſentium . . . . videlicet *totum Caſtrum Varaſſevi* cum tota & omnimoda juriſdictione ejuſdem Caſtri, una cum cenſibus, fervitiis, redditibus . . . . . ac ceteris juribus . . . . eidem Caſtro Varaſſevi pertinentibus . . . . . Et caſu quo tempore futuro ipſum nobilem teſtatorem habere contingat poſtumum five poſtumam . . . . . ſeu plures a dicta nobili Anthonia de Bellovidere ejus conſorte, ipſum talem qualem poſtumum ſeu poſtumam vult . . . . . ipſum fore incorporandum in Sancta Vien' (*f*) Eccleſia Sancti Mauricii Vienne & dari . . . . eidem tali quali poſtumo pro omni portione . . . . . bonorum ſuorum . . . . . ducentum ſcuta auri Regis nova ad coronam & ſine ſole, ... & ſibi ipſi tali poſtumo annualiter perſolvere dum fuerit beneficiatus . . . . . viginti quinque florenos monete currentis; . . . . & ſi ſit poſthuma, ipſam fieri vult Monialem Monaſterii Saletarum cui dat tali quali poſthume . . . . . centum ſcuta auri Regis nova ad coronam & ſine ſole pro ſemel, pro ipſam ponendo in Religione predicta . . . . In ceteris autem bonis mobilibus & immobilibus . . . . heredem ſuum univerſalem facit . . . . *nobilem & potentem virum Franciſcum de Bellovidere alias de Viriaco ejus filium* chariſſimum . . . . & ejus liberos maſculos & liberorum liberos maſculos; & caſu quo dictus nobilis Franciſcus heres predictus ab humanis decedat ſine liberis naturalibus & legitimis maſculis, ... eo caſu ipſe nobilis teſtator heredem ſuum ſubſtituit dictum nobilem Joannem de Viriaco ejus filium . . . . & ejus liberos maſculos & liberos liberorum maſculorum; . . . & caſu quo dictus nobilis Joannes de Viriaco . . . . ab humanis decedat ſive ſui liberi maſculi ſine liberis naturalibus & legitimis maſculis & femellis, ... heredem ſuam univerſalem ſubſtituit *nobilem Catherinam de Viriaco dominam Murinefii ejus filiam* chariſſimam & ſuos liberos & liberorum liberos tam maſculos quam femellos equali portione. Et caſu quo eadem nobilis Catherina . . . . decedat ſine liberis naturalibus & legitimis . . . . ex legitimo matrimonio procreandis, . . . eo caſu heredes ſuos ſubſtituit *nobiles Albertum de Balma & Franciſcum filium quondam nobilis Johannis de Gumino ejus nepotes* chariſſimos & eorum liberos & liberorum liberos, videlicet dictum Albertum de Balma & ſuos in Caſtro & Juriſdictione Caſtri Fabricarum cum vineis & terris in tota Parrochia (*g*) Sancti Bartholomei ſitis, ... infoludum & pro toto & in medietate omnium cenſuum & reddituum, fervitiorum & revenutorum, mobilium & immobilium omnium bonorum dicti Caſtri Fabricarum; & in alia medietate dictum nobilem Franciſcum de Gumino & ſuos liberos & liberorum liberos, ita & taliter quod dictum Caſtrum Fabricarum & Juriſdictio ejuſdem Caſtri per ſubſtitutos predictos nullo modo dividi five feparari poſſint neque debeant, ſed ſemper unita ſimul permanere debeant; & caſu quo in contrarium faciant, quod prefens ſubſtitutio pro nullo ſit & remaneat, ſed ipſa bona aliis ſubſtitutis caſu predicto remaneant. Et caſu quo dicti nobiles Albertus de Balma & Franciſcus de Gumino ab humanis decedant ſine liberis naturalibus & legitimis . . . . procreandis, eo caſu hereges univerſales ſubſtituit, videlicet nobilem & potentem virum Anthonium de Palladruto dominum Montiſferrati & ſuos liberos & liberos liberorum, necnon nobilem Guill'um de Foreſta Parrochie Veyrini *in tota Parrochia Veyrini* & non alias & ſuos liberos & liberorum liberos . . . . Exequutores vero idem nobilis teſtator facit . . . . viros venerabiles & circonſpectos dominos fratrem Humbertum de Bellovidere Ordinis Sancti Johannis Jeroſolimitani, Preceptorem Preceptoriarum predictarum, fratrem Johannem de Bellovidere Priorem Mantule & Sancti Petri de Avallo, *Claudium de Viriaco Canonicum & Capiſcolum Sancte Viennenſis Eccleſie Sancti Mauricii, nec non nobiles & potentes viros Gabriellem de Podio dominum Murinaſi*, & Anthonium de Palladruto Dominum Montiſferrati . . . . Acta fuerunt hec Bellecombe . . . . preſentibus venerabilibus & religioſis viris fratribus Humberto de Bellovidere Milite Ordinis Sancti Johannis Jeroſolymitani, Preceptore Curte Serre et Belle combe, Johanne de Bellovidere Priore Prioratus Mantule & Sancti Petri Alavardi, domino Claudio de Viriaco Canonico & Capiſcolo alme Viennenſis Eccleſie ac nobilibus viris Gabrielle de Podio Domicelli, domino de Murinès, Gabrielle de Rivis mandamenti Morafii, Amedeo Fromentonis Domicello, domino domus fortis de Broſſone, mandamenti Bellegarde, nobili Johanne Yſoardi, Garino Gauthereti clerico incorporato predicte Viennenſis Eccleſie, domino Petro de Manſo Notario, Presbitero Belle combe predicte, ac diſcreto

(*a*) Ainſi dans cette Expédition ancienne. Il y apparence qu'on lit *Murinès* dans l'original.
(*b*) Ainſi dans cette ancienne Expédition. *Caſtre*.
(*c*) Plus bas on lit *Curte Serre*. C'eſt le véritable nom latin de cette Commanderie.
(*d*) Plus bas on lit *de Avallo & Alavardi*.
(*e*) On doit lire dans l'original *predictorum dominorum*.
(*f*) Ce mot abrégé *Vien'* eſt ici de trop dans cette ancienne Expédition.
(*g*) C'eſt la Paroiſſe de la Terre de Faverges, ſuivant une note écrite en marge de l'acte il y a environ cent ans.

Digitized by Google

viro Claudio Chapuiſii clerico filio mis (*a*) dicti Claudii Chapuyſii Notarii Eyriaci .... & nobis Notariis ſubſignatis, Chapuyſii, C. Roybeti.

La teneur de ladicte commiſſion .... s'enſuit :

Ennemond Laurans Docteur ès Droictz, Juge ordinaire du lieu & mandement d'Eyrieu, à maître Pierre Cordier Notaire dudict lieu ſalut. A la requeſte de Me Jehan Chapuis heretier univerſel de feu me Claude Chappuis de ſon vivant Notaire d'Eyrieu, nous vous mandons .... que tous .... les contractz, ceddes, nottes & inſtrument de teſtement que trouverés avoir eſté .... receu & ſigné par ledict feu Chappuis jadis Notaire en ſes papiers, prothocolz & lyaſſes, iceulx expediés aux parties qu'appartiendra .... De ce faire vous donnons pouvoir & mandement ſpecial. Donné à Vienne le ſecond jour du moys de Novembre mil cinq cens ſeptante-ſix. Laurans Juge ....

Expedié ledict teſtement .... à la requeſte de la ſuſdicte Damoyſelle Lucque de Beaulvoir filhieu (*b*) *de feu noble Françoys de Beaulvoir filz & heretier ſuſdict de noble Sibuet de Virieu Seigneur de Faverges teſtateur, par moy Notaire & commiſſaire ſuſdict ....* (Signé) CORDIER.

(*a*) Ce mot eſt ici pour *mei*. On le trouve auſſi employé dans l'acte du 9 Avril 1450, rapporté plus haut page xv de ces Preuves, ſous le n° XXIII, lignes dernières de cet acte.
(*b*) Ce mot eſt ainſi écrit dans l'acte.

XXIX.

Du 29 Décembre 1491. Copié ſur l'original.

Teſtament de noble & puiſſante Antoinette de Beauvoir, femme de noble & puiſſant Sibuet de Virieu, Seigneur de Faverges.

In nomine Sancte & individue Trinitatis, Patris & Filii & Spiritus Sancti, amen. Hujus veri & publici inſtrumenti tenore cunctis .... appareat evidenter .... quod anno Nativitatis ejuſdem Domini currente milleſimo quatercenteſimo nonageſimo primo, Indicione nona cum eodem anno ſumpta, & die viceſima nona menſis Decembris, coram nobis Claudio Chapuiſii de Eyriaco & Catherino Roybeti de Corbellino clericis notariis Dalphinalibus publicis .... conſtituta perſonaliter .... *nobilis & potens mulier Anthonia de Bellovidere filia deffuncti nobilis & potentis viri domini Franciſci de Bellovidere militis, domini Paludis, uxor nobilis & potentis viri Sibueti de Viriaco domini Fabricarum, hujus patrie Dalphinatus, Belliceniis Dyocezis*, que .... de .... confenſu... prefati nobilis Sibueti de Viriaco domini Fabricarum ejus viri ibidem preſentis .... ſuum ultimum teſtamentum nuncupativum .... facit & condit .... in hunc qui ſequitur modum. Inprimis .... Item vult & ordinat .... ejus corpus inhumari in Eccleſia Parrochiali Corbellini ſiliicet in tumulo predeceſſorum prefati nobilis Sibueti de Viriaco ejus viri .... Item dat ſemel & legat .... *nobili & potenti mulieri Catherine de Viriaco ejus filie cariſſime, uxori domini Murineſii*, videlicet quatercentum ſcuta auri Regis nova ad coronam ſine ſole. . Item dat & legat .... *nobili Glaudie de Viriaco ejus filie* cariſſime naturali & legitime videlicet ducentum ſcuta auri régis nova cum corona ſine ſole .... Item dat .... & legat .... *nobili Johanni de Viriaco ejus filio* cariſſimo naturali & legitimo videlicet mille ſcuta auri regis nova ad coronam ſine ſole .... In reſiduo vero omnium .... bonorum ſuorum mobilium .... & immobilium .... heredem ſuum univerſalem ſibi fecit .... *nobilem & potentem virum Franciſcum de Bellovidere alias de Viriaco dominum modernum Paludis, ejus filium* cariſſimum naturalem & legitimum .... Exequutores vero ſui preſentis ultimi teſtamenti nuncupativi dicta domina teſtatrix facit .... *venerabiles & circonſpectos viros fratres Humbertum de Bellovidere militem Ordinis Sancti Johannis Jherofolimitani, Preceptorem Curteserre & Bellecombe, Johannem de Bellovidere Ordinis Sancti Benedicti, Priorem Mantule & Sancti Petri de Allavardo. Dominum Glaudium de Viriaco Canonicum & Capiſcolum alme Viennenſis Eccleſie, nobileſque & potentes viros Gabrielem de Podio dominum Murinefii. & Anthonium de Palladruto dominum Montiſperati ejus avunculos & amicos cariſſimos* .... Acta .... fuerunt premiſſa in domo forti Preceptorie Bellecombe .... preſentibus ibidem venerabilibus & religioſis viris fratribus Humberto de Bellovidere Milite Ordinis Sancti Johannis Jherofolimitani, Preceptore Curteferre & domus predicte Bellecombe, Johanne de Bellovidere Priore Prioratuum Mantule & Sancti Petri de Allavardo, domino Glaudio de Viriaco Canonico & Capiſcolo alme Viennenſis Eccleſie, ac nobilibus viris Gabriele de Podio Domicello domino Murinefii, Gabriele de Ruis mandamenti Morafii, Amedeo Fromentonis Domicello, domino domus fortis de Broſſone, mandamenti Bellegarde, nobili Johanne Yſoardi, & Garino Gautereti predicte Viennenſis Eccleſie incorporato, domino Petro de Manſonovo Presbitero dicte domus Bellecombe, ac diſcreto viro Glaudio Chapuiſii clerico, filio mis dicti Glaudii Chapuiſii notarii dicti loci Eyriaci ....

Expeditum eſt preſens publicum inſtrumentum teſtamenti ſupra ſcriptum per me dictum Glaudium Chapuiſii notarium publicum una cum prefato magiſtro Catherino Roybeti notario loci Corbellini, meo in hac parte collega, tunc vivente & nuper ut aſſeritur deffuncto, modo & forma quibus ſupra in effectu & ſubſtancia ſumptum & receptum licet manu alterius mei in hac parte fidelis coadjutoris groſſatum, ad opus. .... *prefati nobilis & potentis viri Franciſci de Viriaco* heredis ſuperius nominati, ... ſub ſigneto meo manuali ſolito more hic appoſito in robur, fidem & teſtimonium omnium & ſingulorum premiſſorum. (*Signé*) CHAPUISII.

Ego vero Joffredus Roybeti notarius, filius & cuſtos prothocollorum ſupradicti Catherini Roybeti notarii quondam qui dum viveret in humanis ſupra ſcriptum teſtamentum una cum prefato magiſtro Glaudio Chapuiſii notario Eyriaci ejus in hac parte collega in notam ſumpſit prout tenore ipſius note originalis manibus propriis ipſorum Chapuiſii & Catherini Roybeti mei quondam genitoris ſignate penes dictum Chapuiſii exiſtentis conſtat, ... ipſum teſtamentum per dictum magiſtrum Chapuiſii notarium a deceſſu dicti mei patris juxta ſui ſtilum ad plenum minutatum & extenſum, nichil in effectu & ſubſtancia mutato feu variato, ad opus & utilitatem *prefati nobilis Franciſci de Bellovidere* heredis univerſalis ut premictitur inſtituti, virtute comiſſionis ſuper hoc michi date, pariter expedivi & hic ſigneto meo manuali ſubſignavi in teſtimonium omnium & ſingulorum premiſſorum. (*Signé*) J. ROYEETI.

Digitized by Google

XXX.

Du 17 Février 1493. Copié sur une Expédition (a).

Contrat de mariage entre noble homme Guillaume de Virieu fils de noble Gonin de Virieu Seigneur de Pupetieres, & noble Louise de Louat fille de noble Humbert de Louat, Chevalier, Seigneur de Bocsosel.

In nomine Domini amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis sit manifestum quod cum tractatum fuerit de matrimonio contrahendo per verba de futuro inter *nobilem virum Guillermum de Viriaco filium condam nobilis Gonini de Viriaco domini de Pupetieres Viennensis Diocesis, ex una parte, & nobilem Loysiam Luppe* (b) *filiam condam nobilis Humberti Luppe militis, domini Bocsoselli*, dicte Viennensis Diocesis, ex alia; hinc est quod anno .... millesimo quatercentesimo nonagesimo tercio & die decima septima mensis Februarii coram me notario publico & testibus subscriptis personaliter constitutus *dictus nobilis Guillermus de Viriaco dominus de Pupetieres* qui .... promictit .... ducere & accipere in ejus uxorem legitimam & sponsam suam dictam nobilem Loysiam Luppe .... Et viceversa dicta nobilis Loysia Luppe de licentia .... *nobilium Anne Celade relicte dicti domini Humberti Luppe, matris dicte nobilis Loysie, ac nobilis Johannis Luppe filii dictorum condam domini Humberti Luppe & Anne Celade, fratris dicte nobilis Loysie*, ibidem presentium, ... promictit .... dictum nobilem Guillermum in ejus virum legitimum & sponsum suum futurum accipere .... Quibus sic actis, ... dictus nobilis Johannes Luppe .... pro se & suis & ac nomine *nobilis Petri Luppe ejus fratris* pro quo in hac parte se fortem facit .... affignat in dotem .... dicte nobilis Loysie dicto nobili Guillermo de Viriaco .... pro .... jure, actione .... & legitima sibi ipsi nobili Loysie pertinentibus .... in bonis suis paternis, maternis & fraternis, videlicet sexcentum scuta auri regia nova boni auri & boni ponderis absque sole .... Acta fuerunt hec in Parrochia Freyte in domo dictorum nobilium Johannis & Petri Luppe fratrum, presentibus nobilibus Arthaudo de Boczofello filio condam nobilis Bertboni de Boczofello, Anthonio Girini filio condam nobilis Anthonii Girini, Claudio de Lemps filio nobilis Francisci de Lemps, ... & me Johanne Bajacti notario subscripto. *Signé* Bajacti.

Extraict à son propre original deubment collationé par moy notaire soussigné. (Signé) : : : :

(a) Délivrée vers l'an 1580 à en juger par le caractère de l'écriture.
(b) Ce nom est écrit *de Louat* dans trois Titres originaux, des années 1549, 1555 & 1576.

XXXI.

Du 29 Décembre 1494. Copié sur l'original.

Codicille de noble & puissant homme Sibuet de Virieu, Seigneur de Faverges.

In nomine Domini, amen. Hujus veri publici instrumenti tenore cunctis .... notum sit & manifestum quod cum dudum *nobilis & potens vir Sibuetus de Viriaco dominus Fabricarum*, tunc sanus mente & intellectu ac corpore, super bonis & liberis suis dispositionem sive testamentum suum nuncupativum fecerit, scriptum & receptum per discretum virum Glaudium Chappuysii feniorem de Heyriaco & me Catherinum Roybeti de Corbellino mandamenti Fabricarum subsignatum; .... & quia circa quedam que in dicto testamento continentur voluntatem mutavit, ... hinc est quod anno nativitatis ejusdem Domini millesimo quatercentesimo nonagesimo quarto & die vicesima prona mensis Decembris coram me Catherino Roybeti de Corbellino mandamenti Fabricarum Notario auctoritate Dalphinali publico subsignato .... personaliter constitutus supradictus nobilis & potens vir Sibuetus de Viriaco dominus Fabricarum qui infirmitate corporali langens, ... plene rememorans que in dicto testamento suo .... ordinavit, eundem nichilominus presentis codicilli tenora plenissimam firmitatem obtinere jussit, & .... codicillum suum faciendo, mutando ut dicit voluntatem circa legatum factum *nobili Glaudie de Viriaco ejus filie quam jusserat Monasterii Montisfluriti* effici, & eidem nobili Glaudie legavit in dicto suo testamento ducentum scuta auri fine sole eidem nobili Glaudie pro femel dumtaxat solvenda .... Et addendo & codicillando super hoc, dat & legat .... dicte nobili Glaudie ultra ducentum scuta auri fine sole que eidem nobili Glaudie *nobilis & potens Anthonia de Bellovidere dicti nobilis & potentis Sibueti de Viriaco codicillantis uxor & dicte nobilis Glaudie mater* .... donavit, videlicet mille scuta auri Regis fine sole pro ipsam nobilem Glaudiam maritando dum ad etatem pervenerit .... Item plus .... legat .... ipse nobilis & potens Sibuetus de Viriaco dominus Fabricarum dicte nobili Glaudie ejus filie carissime .... pro femel sex viginti scuta auri Regis fine sole pro suis vestibus nupcialibus .... Item vult .... fieri unam domum in loco Auguste scilicet in loco olim per ipsum dominum Fabricarum codicillantem fieri ordinatam modo contento in precio facto, recepto per providum Jacobum de Ruis Notarium ad hoc infra unum annum post ejusdem domini codicillantis decessum; .... que domus sit & pertineat .... *nobili Johanni de Viriaco ejus filio* carissimo, in recompensationem domus Picardi vendite nobili Ludovico de Leyssino naturali (*) in ejusdem domini Fabricarum testamento eidem nobili Johanni ejus filio date & legate, honorabilem virum dominum Guill'm Bicarri ejusdem domini Fabricarum assistiarum modernarum Receptorem ad ipsam domum perfici & compleri faciendam onerando .... Item dat pro femel .... *nobili Catherine filie nobilis Petri Botuti loci Varassevi, domicelle domine Fabricarum*, videlicet sexaginta florenos monete parve pro ipsam maritando & quadraginta florenos dicte monete pro suis ipsius Catherine vestibus nupcialibus .... Item dat .... honesto viro Catherino de Ley

(*) On ne voit pas à quoi se rapporte ce mot *naturali*.

Digitized by Google

filio quondam Johannis de Ley de Ontiſſaco, videlicet officium procurationis ejuſdem domini Fabricarum mandamenti ad ejuſdem Catherine de Ley vitam dumtaxat . . . . . Item dat . . . . . nobili Johanni donato domini Paludis quondam ejuſdem nobilis Johannis vitam honeſtam in dicto ſuo Caſtro Fabricarum ſecundum ejuſdem nobilis Johannis ſtatum & perſonam . . . . . Acta fuerunt hec apud Fabricas . . . . . preſentibus ibidem nobili Petro Alberti Caſtellano Paludis. honorabili viro Franciſco Boes de Burgo Fabricarum, magiſtro Johanne Monachi Burgenſe Sancti Geniſii, barbitonſore, honorabilibus viris dominis Guill'o Bicarri ſervitore ipſius domini codicillantis, Amedeo Sapientis presbitero. Ludovico Calerii, Johanne Chivalleriі, & provido viro Georgio Berruerii alias Bergerii de : : abietis Notario . . . . . Et ego Catherinus Roybeti de Corbellino Bellicenſis Diocesis, Clericus Imperiali & Dalphinali auctoritatibus Notarius publicus hoc preſens publicum codicilli inſtrumentum rogatus recepi, ipſumque per fidelem & ydoneum coadjutorum meum michi notum me aliis arduis occupatus negociis ſcribi & groſſari feci, hic me ſubſcripſi ſignetoque meo tabellionali michi fieri ſolito ſignavi fideli (*a*)- que heredi dicti domini codicilantis datum . . . . . tradidi . . . . . (*Icy eſt le monogramme du Notaire.*)

(*a*) Ainſi dans l'acte, *fideli*.

XXXII.

Du 15 Décembre 1504. Copié ſur l'original.

Contrat de mariage entre noble & puiſſant homme François (de Virieu) de Beauvoir Seigneur de Faverges, de la Palud, de Villeneuve, & de Veracieu, & noble & puiſſante Demoiſelle Jeanne de Saſſenage aliàs de la Tour.

In nomine Domini amen. Per hoc publicum inſtrumentum cunctis fiat manifeſtum quod anno Nativitatis ejuſdem Domini milleſimo quingenteſimo quarto & die quindecima menſis Decembris apud Caſtrum Armevi . . . coram nobis Guilliermo Botuti, Petro Albi et Johanne Laurencii notariis publicis ſubſignatis. . . . . cum tractatum fuerit de matrimonio . . . . inter *nobilem & potentem virum Franciſcum de Bellovidere dominum Fabricarum, Paludis, Villenove & Veracevi Bellicenſis Dyocefis . . . . ex una parte, & nobilem & potentem domicellam Johannam de Caſtenaſtico, alias de Turre, filiam nobilis & potentis viri Hedoris de Caſtenaſtico alias de Turre, domini Armevi & Vatillievi, reliſtaque nobilis & potentis viri Aymari Allamandi domini Rupiſchinardi*, Grationop' Dyocefis, ... ex alia parte, preſentibus . . . . utriuſque partis parentibus & amicis; tandem prefatus dominus Fabricarum promiſit dictam nobilem domicellam diſponſare in facie Sancte Dei matris Eccleſie . . . . Quibus ſic actis . . . . prelibata nobilis Johanna . . . . aſſignavit in dotem . . . . ejuſdem prefato domino Fabricarum futuro ſponſo . . . . omnia . . . . bona ſua mobilia, immobilia, debita, credita, Caſtra, Juridiciones altas & baſſas, obvenciones & alia quecunque preſentia & futura a celo uſque ad terram quecunque ſint . . . . ſibi pertinentia & tam racione ſucceſſionis ſuorum liberorum ſubceptorum a prefato domino Aymaro Allamandi, quam dotis & augmenti eidem domine olim conſtitute . . . . per prefatos dominum Vatillievi ejus patrem & Aymarum Allamandi ejus condam virum . . . . Pro jocalibus, quatercentum ſcuta auri regia . . . . Actum ubi ſupra preſentibus teſtibus Reverendo in X'po patre domino domino Anthonio de Arpinaco (*b*) Epiſcopo Adurenſis, magnificis nobilibuſque & potentibus viris Johanne de Pitavia domino Sirimaſſi, Ludovico de Caſtenaſtico domino & Baronnie Caſtenaſtici, Franciſco de Caſtenaſtico domino Pontis in Royanis, Gabrielle de Podio alias de Bellacomba domino Murineyſii, Bleterando Revorie domino Romaniaci, Johanne Petmoeti Caſtellano Yferonis. Bermondo de Borchanino domino Meyrivi, venerabilibus viris dominis Johanne Roiaĉti Curato Vatillievi & Johanne Berardi Cappellanis ad premiſſa vocatis, & nobis Notariis ſubſignatis.

Poſtque anno & loco quibus ſupra & die decima ſexta menſis Decembris ſupranominatus dominus Fabricarum tradidit . . . . dicte ejus uxori preſenti pro ejus docario juxta formam inſtrumenti dicti matrimonii videlicet Caſtrum ipſius domini Villenove . . . . cum Juridicione omnimoda alta & baſſa, mero & miſto imperio, ratam pro rata uſque ad valorem annuum quatercentum florenorum parve monete in precedi inſtrumento matrimonii mencionatum . . . . Actum ubi ſupra, teſtibus quibus ſupra . . . . excepto reverendo in X'po patre domino domino Anthonio de Arpiniaco (*c*) Epiſcopo Adurensis.

Deinde anno, die, loco & coram teſtibus quibus ſupra conſtituta perſonaliter dicta nobilis Johanna de Caſtenaſtico ſponſa ipſius nobilis Franciſci de Bellovidere . . . . quiĉlat . . . . . dicto domino Armevi ejus patri . . . . mille ſcuta auri de emptis ſexaginta florenis parve monete ſibi ipſi nobili Johanne debita racione reſte conſtitucionis ſue prime dotis ſibi conſtitute in contractu ſui primi matrimonii contracti cum prefato nobili Aymaro Allamandi condam . . . . Actum ubi ſupra preſentibus . . . .

Et me Petro Albi de Veracevo auctoritate Dalphinali publico notario qui premiſſis omnibus . . . . preſens fui & de hiis omnibus . . . . notam recepi cum ſupranominatis magiſtris Guill'o Botuti & Johanne Laurencii notariis mecum junctis & per nos predictos tres notarios ſignatam, ex qua quidem nota . . . ob deceſſum dicti Guill'i Botuti hoc publicum inſtrumentum manu aliena ſcriptum aliis negociis occupatus extrahi & groſſare feci indeque collatione debita facta cum ipſa nota originali ſignavi ſigno meo tabellionali confecto parte viri petentis & tandem eidem expedivi in hac forma per dictum Laurencii & commiſſarium prothocolorum dicti Botuti ſignandum . . . . (*d*).

Et me Johanne Laurencii mandamenti Baſtide Montiſgaſconis, notario auctoritate Dalphinali publico, qui in premiſſis omnibus . . . . preſens fui de ipſiſque notam ſumpſi cum prenominatis magiſtris Guill'o Botuti & Petro Albi notariis publicis mecum adjunctis requiſitus, a qua hoc preſens publicum inſtrumentum manu aliena extractum

(*b*) On liſoit *Appiniaco*. Mais du premier *p* on a fait une *r* en grattant la queue de ce *p*; & on n'a fait qu'un *a* des lettres *i* & *a*. Ces corrections paroiſſent avoir été faites dans le temps même de l'acte.

(*c*) On liſoit auſſi ici *Appiaco*. Mais du premier *p* on a fait une *r*. La correction paroît être du temps même de l'acte. De la fin du mot, on n'a pas fait *naco* comme plus haut.

(*d*) Icy eſt le monogramme du dit Pierre Albi, dans lequel on lit *Petrus Albi*.

Digitized by Google

tum ſcribi & groſſari feci facta prius decenti collacione cum predicta nota, indeque me hic ſubſcripſi & ſignavi, quod & tradidi pro parte prefati domini Fabricarum in robur, fidem & teſtimonium omnium premiſſorum. (*Signé*) LAURENCII.

XXXIII.

Du 24 Juillet 1510. Copié ſur l'original.

Teſtament de noble Guillaume de Virieu Damoiſeau, fils de Noble Gonin de Virieu.

In nomine Domini, amen. Univerſis & ſingulis . . . . . fiat magniſeſtum & ſit notorium quod anno Incarnacionis Domini milleſimo quingenteſimo decimo & die viceſima quarta menſis Julliі coram me Notario publico & teſtibus ſubſcriptis perſonaliter conſtitutus *nobilis Guilliermus de Viriaco domicellus filius nobilis Gonini de Viriaco quondam, Parrochie & mandamenti Chaboncii, Viennenſis Diocefis*, qui . . . . . facit & condit ſuum teſtamentum nuncupativum . . . . . ut ſequitur . . . . Inprimis . . . . . Item corpori ſuo anima prius ab eo ſublata elegit ſepulturam ſuam infra Eccleſiam Parrochialem Sancti Deſiderii Chaboncii ante altare infra dictam Eccleſiam per predeceſſores dicti nobilis teſtatoris ad honorem ſub vocabulo beatorum Michaelis Archangeli & Anthonii fondate, ubi vult honorifice dictum ſuum corpus inhumari . . . . . Item dat & legat & jure inſtitucionis particularis relinquid idem teſtator *nobili Anne ejus filie naturali & legitime & de legitimo matrimonio a dicto teſtatore & a nobili Anna* (*a*) *de Garadeu condain prima uxore dicti teſtatoris ſuccepta, uxori nobilis Glaudii Rigaudi* (*b*) *de Ragiaco*, ultra dotem ſibi conſtitutam, ... videlicet viginti ſcuta auri cugni Regis nova fine ſole . . . . . Item vult . . . . . *nobilem Gaſpardam ejus filiam naturalem & legitimam* (c) in *Religione honeſta* ad dictum ſuorum propinquorum parentum & amicorum honorifice collocari & eidem Gaſparde . . . . . legat de & ſupra bonis ſuis videlicet centum ſcuta auri cugni Regis . . . . . Item dat . . . . . & jure inſtitucionis particularis relinquit *nobili Anthonie ejus filie* naturali & legitime & de legitimo matrimonio ab eodem nobili teſtatore procreate pro omni jure . . . . . quando ipſa nobilis Anthonia maritabitur, videlicet mille florenos parve monete ad racionem duodecim ſolidorum turonenſium pro ſingulo floreno & quatuor lyardorum turonenſium pro quolibet ſolido, una cum veſtimentis ſeu induementis nupcialibus . . . . . Item vult . . . . . *nobilem Johannem ejus filium naturalem & legitimum fore & eſſe presbiterum*, & eidem nobili Johanni ejus filio idem nobilis teſtator dat & legat & jure inſtitucionis particularis relinquit pro omni jure . . . . . centum ſcuta auri cugni Regis nova fine ſole, ... ita tamen & taliter quod heres univerſalis ipſius nobilis teſtatoris . . . . . teneatur . . . . . dicto nobili Johanni providere bene & licite & honeſte de victu & veſtitu & alimentis neceſſariis & ipſum tenere in ſcolis quouſque ipſe nobilis Johannes fuerit beneficio proviſus . . . . . Item dat & legat idem nobilis teſtator *nobili Petro de Viriaco ejus donato* pro omnibus & ſingulis juribus . . . . . eidem nobili Petro donato pertinentibus . . . . . in bonis & hereditate ipſius nobilis teſtatoris videlicet ejus victum & veſtitum dum & quando mancionem ſuam facere & trahere voluerit in domo habitacionis dicti teſtatoris & cum herede dicti teſtatoris ſubſcripto ac aliis liberis ipſius teſtatoris, opera & nugocia dicte fue domus & dicti ſui heredis ſubſcripti faciendo toto ſuo poſſe, & non alias . . . . Item vult, jubet & ordinat dictus nobilis Guilliermus de Viriaco teſtator *nobilem Ludovicam Luppe ejus uxorem modernam* fore & eſſe dominam rectricem & gubernatricem liberorum ſuorum ipſius nobilis teſtatoris ab ipſa nobili Ludovica ſuſceptorum, necnon & omnium bonorum ſuorum ipſius nobilis teſtatoris mobilium & immobilium quorumcumque per duodecim annos . . . . . fine aliquali reditione compoti, ... & quod ipſa nobilis Ludovica poſſit & valeat manere & manſionem ſuam continuam facere cum dictis ſuis liberis in domo habitationis ipſius teſtatoris, quos liberos ipſa nobilis Ludovica alere & nutrire teneatur & debeat probe & legaliter ut ſuos & tanquam ſuos . . . . . Et cum dictus nobilis Guilliermus de Viriaco teſtator dicat & pretendat dictam nobilem Ludovicam ejus uxorem modernam fore gravidam, propterea vult . . . . . quod ubi dicta nobilis Loyſia ejus uxor pariet unum filium, quod ipſo caſu contingente & ex nunc prout ex tunc & e contra dat & legat . . . . ipſi filio naſcituro videlicet centum ſcuta auri cugni Regis nova femel; . . . . & ſi ſit filia poſtuma, ... dat & legat . . . . . ipſi filie naſciture pro ipſam nubendo videlicet centum ſcuta auri cugni Regis nova una cum veſtimentis ſuis nuptialibus . . . . . Heredem ſuum univerſalem ſibi facit . . . . . *nobilem Glaudium de Viriaco ejus filium* naturalem & legitimum, ... ita & taliter quod ſi in futurum contingeret dictum nobilem Glaudium heredem ſuum univerſalem . . . . . ab humanis decedere ſine liberis legitimis & de legitimo matrimonio procreatis ſive procreandis, ... eo caſu contingente ſibi ſubſtituit dictum nobilem Johannem de Viriaco ejus filium; . . . . & ſi contingeret ab humanis quandocumque decedere dictum nobilem Johannem de Viriaco ſine liberis . . . . naturalibus & legitimis a ſuo proprio corpore & de legitimo matrimonio procreatis, ipſo caſu contingente ſubſtituit ſibi nobiles Gaſpardam & Ludovicam (*d*) ejus filias . . . . . equis porcionibus & ſuos liberos maſculos & femellas equis porcionibus; & ſi contingeret quandocumque ab humanis decedere dictas nobiles Gaſpardam & Anthoniam ſuas filias . . . . ſine liberis legitimis ut dictum eſt, eo caſu contingente ſubſtituit ſibi *nobilem Johannem Luppe dominum domus fortis de Boſſorello* & ſuos. Exequtores autem hujuſmodi ſui teſtamenti . . . . ipſe nobilis teſtator facit . . . . dictum nobilem Johannem Luppe licet abſentem & nobiles Glaudium de Lemps & Anthonium Girini Parrochie & mandamenti Chaboncii preſentes . . . . Acta . . . . . fuerunt hec apud Lemps in appotheca mis dicti Notarii ſubſcripti preſentibus dictis nobilibus Glaudio de Lemps, Anthonio Girini Parrochie & mandamenti Chaboncii, venerabili viro domino Johanne Balliodi Presbitero, Guilliermo Bobolini barbitonſore, Franciſco Verneyſii. Glaudio filio Guilliet'i Albi, Glaudio S'pineti (*e*) eſcofferio, filio Petri S'pineti (*f*) quondam loci predicti de Lemps, & Johanne filio Michaellis de Valle frigida Parrochie (*g*) . . . . & me Aymaro de Nantis Notario auctoritate Dalphinali publico ſubſignato.

(*a*) On litauſſi *Anna* dans le codicille qui eſt à la ſuite de ce teſtament; mais de ce mot, on a fait *Ranoda* dans pluſieurs endroits. La correction eſt ancienne. Elle eſt appelée auſſi une ſeule fois dans le codicille, *de Garandeu ou Garaudeu*.
(*b*) Il eſt appellé par deux fois *nobilis Glaudii de Ragiaco* dans le codicille qui eſt à la ſuite de ce teſtament.
(*c*) *Succeptam a nobili Loyſia Luppe ejus uxore moderna*, ſuivant le codicille qui eſt à la ſuite de ce teſtament.
(*d*) Erreur: c'eſt *Anthoniam*. (*e*) (*f*) Sans doute *Serpineti*. (*g*) Le nom de cette Paroiſſe eſt omis dans l'acte.

Poſtque anno Incarnationis Domini milleſimo quingenteſimo undecimo & die decima nona menſis Octobris coram me jam dicto Notario . . . . . conſtitutus memoratus nobilis Guilliermus de Viriaco teſtator, qui . . . . . debilis & eger corpore & ſenio confractus, volens & cupiens codicillando aliqua in dicto ſuo teſtamento deſcripta mutare & in alios effectus deducere & aliqua eidem addere citra derogacionem aliorum in ipſo teſtamento deſcriptorum que in ſuis robore & firmitate perpetuo remaneant, proptera cum ipſe nobilis Guilliermus de Viriaco teſtator & codicillator in dicto ſuo teſtamento dederit & legaverit &c. (a) . . . . . Item magis dat & legat dictus nobilis codicillator *nobili Franceyſie de Viriaco ejus donate* & jure particularis inſtitutionis relinquid, vita ipſius nobilis Franceyſie durante dumtaxat & mancionem ſuam continuam facere voluerit domi habitacionis dicti nobilis codicillatoris & cum herede & liberis ipſius codicillatoris, videlicet ejus victum & veſtitum . . . . Acta . . . . . fuerunt premiſſa *apud Pupeterias* (b) *& in Parrochia Chaboncii in domo forti nova dicti nobilis Guilliermi de Viriaco codicillatoris* . . . . .

Et me Aymaro de Nantis de Viriaco Vienenſis Diocefis clerico notario auctoritate Dalphinali publico qui premiſſis omnibus . . . . . preſens interfui & de ipſis requiſitus notam ſumpſi, ex qua preſens publicum inſtrumentum . . . per fidelem coadjuctorem meum me aliis occupato negociis groſſari, levari & in hanc . . . formam reddigi feci, pro porte dicti nobilis Glaudii de Viriaco heredis univerſalis dicti nobilis Guilliermi de Viriaco teſtatoris & codicillatoris expeditum, hic me manu mea propria ſubſcripſi & ſignum meum manuale quo in talibus utor appoſui fideliter. (*Signé*) A. DE NANTIS.

(*a*) Il confirme par ce codicille les legs qu'il avoit faits dans ſon teſtament à Anne ſa fille, à Gaſparde auſſi ſa fille, qu'il veut être Religieuſe, à Antoinette ſon autre fille, & à Pierre de Virieu ſon fils naturel, *ejus donato*.

(*b*) Dans ce codicille qui eſt très-long, il eſt parlé d'une maiſon ſituée *prope domum feu turrem fortem ipſius codicillatoris vocatam de Pupetieres, ſitam in dicto mandamento Chaboncii*. Il y eſt auſſy fait mention de noble Claude de Boſſozel, *pratum nobilis Glaudii de Boſſozello*. On y lit encore qu'Antoine Girin l'un des éxécuteurs du teſtament étoit mort alors, *ex quibus exequtoribus deceſſit idem nobilis Anthonius Girini*; & à ſa place Guillaume de Virieu *ordinat* . . . . *nobilem Petrum Porte de Edochia*.

XXXIV.

Du 24 Octobre 1512 (c). *Copié ſur une Expédition du temps* (d).

Acte relatif à la tutelle de noble Claude de Virieu fils de noble Guillaume de Virieu & de noble Louiſe de Louat ſa femme.

In nomine Domini, amen. Noverint univerſi . . . . quod anno Domini currente milleſimo quingenteſimo duodecimo & die vicefima quarta menſis Octobris, apud Chaboncium prope Eccleſiam ipſius loci, coram me Johanne Montaland clerico commiſſario Curie Dalphinalis majoris Viennenſii & Terre Turris premaxime ad ſubſcripta peragenda, ... comparentibus nobilibus viris Petro Porte, Glaudio de Lemps parentibus . . . . *nobilis Glaudii de Viriaco filii & heredis pupilli deffuncti nobilis Guilliermi de Viriaco, necnon nobilium Johanne & Anthonie fratrum ipſius Glaudii filiorumque pupillorum ipſius quondam Guilliermi de Viriaco*, qui . . . . retulerunt unanimiter *nobilem Ludovicam Louacle relictam dicti quondam nobilis Guilliermi de Viriaco, matrem dictorum pupillorum*, ibidem preſentem, eſſe ydoneam & ſufficientem pro regendo & gubernando bona & perſonas dicti pupilli heredis & aliorum pupillorum ſupranominatorum & de eadem in tutricem eorumdem pupillorum eſſe providendum. Ob quod ego dictus commiſſarius dictam nobilem Ludovicam Louacle . . . . teſtamentum conditum per dictum quondam Guilliermum de Viriaco ejus quondam virum realiter exhibentem michi dicto commiſſario per quod conſtat ipſam nobilem Ludovicam Louacle fuiſſe inſtitutam, . . . tutricem ipſorum liberorum legitimamque ipſorum & ſuorum quorumcumque bonorum confirmavi adminiſtratricem . . . . Quibus quidem actibus ut legitime & rite factis, ego dictus commiſſarius vigore . . . . commiſſionis mee infra inferte auctoritatem judiciariam interpoſui pariter & decretum, inſtrumentum de premiſſis dicte nobili tutrici ad opus quorum intereſt & intererit petenti conceſſi, ſigillo dicte Curie Dalphinalis majoris Viennenſii & Terre Turris ſigillandum . . . . Actum & datum anno, die & loco predictis. . . .

Tenor vero dictarum licterarum commiſſionem & poteſtatem meam continentium ſequitur :

Franciſcus le Bourſier miles, Conſiliarius & Magiſter Hoſpitii ordinarius Regius, Baillivus Judicature Dalphinalis majoris Viennenſii & Terre Turris, dilecto noſtro Johanni Montalland commiſſario Curie noſtre ſalutem. Recepta fupplicatione egregii domini Procuratoris Fiſcalis Curie noſtre pro conſervatione bonorum & perſonarum nobilium Glaudii, Johannis & Anthonie filiorum pupillorum nobilis Guilliermi de Viriaco quondam Chaboncii, vobis . . . . precipimus & mandamus quatenus ad loca opportuna accedentes & ibidem vocatis parentibus amicis & vicinis dicti nobilis Glaudii de Viriaco pupolli, receptiſque ab eiſdem eorum relationibus juratoriis ſupra ydoneitate nobilis Loyſie Louacle matris ipſorum liberorum relicte & ipſius condam nobilis Guilliermi de Viriaco tutricis teſtamentarie, ... in tutricem & adminiſtratricem, ſi vobis conſtet de teſtamento predicto, perſone & bonorum nobilis Glaudii de Viriaco filii & heredis predicti deffuncti nec non aliorum ſupra ſcriptorum pupillorum confirmetis . . . . Datum Vienne die decima nona menſis Octobris anno Domini milleſimo quingenteſimo duodecimo, Martini Locumten' Rolini.

Extractum (*f*) a proprio originali & regiſtro tutelarum dicte Curie per me notarium ſubſignatum.

(*Signé*) CHABOUDI.

(*c*) Cet acte eſt à la ſuite du teſtament & du codicille rapportés ſous le n° précédent.
(*d*) Délivrée ſans doute en la même année 1512.
(*e*) Erreur : c'eſt *Johannis*.
(*f*) Dans le temps même de l'acte & ſans doute en la même année 1512. Au moins le caractere de l'écriture ne s'y oppoſe pas.

Digitized by Google

XXXV.

Du premier Avril 1515. Copié ſur l'original.

Quittance donnée à noble & puiſſant homme François (de Virieu) de Beauvoir Seigneur de Faverges.

Anno Domini milleſimo quingenteſimo decimo quinto, & die prima menſis Aprilis coram me Notario &c conſtitutus perſonaliter venerabilis & egregius vir dominus Johannes de Gumino Canonicus Eccleſie Cathedralis Sancti Mauricii Vienne Rectorque *Cappelle fundate in eadem Eccleſia per egregium virum dominum Glaudium de Viriaco Capiſcolum ipſius Eccleſie condam*, qui . . . . . confitetur habuiſſe . . . . . a *nobili & potente viro Franciſco de Bellovidere domino Fabricarum* videlicet ſummam triginta ſcutorum auri Regis ad coronam . . . . . in quibus . . . . . prefatus dominus Fabricarum . . . . . tenebatur pro tribus primis ſolucionibus ſumme ſexaginta ſcutorum auri predicti & pro tribus annis proxime decurſis, debitorum ad cauſam dicte Cappelle ſcilicet in nativitatibus Domini noſtri Jh'u X'pi & Sancti Johannis Baptiſte pro qualibet ipſarum nativitatum X'pi & Sancti Johannis Baptiſte decem ſcuta auri predicti de pencione annuali, conſtante inſtrumento per venerabilem virum dominum Johannem Merlin condam Secretarium dicti Cappituli . . . . . Actum in Camera ſuperiori domus ſortis Romaneche . . . . . preſentibus nobili Sybucto de Ruyns de Burgo Fabricarum, *venerabili viro domino Johanne de Bellovidere presbitero* & Petro Pollarti barbitonſore Parrochie Sancti Clari Turriſpini, teſtibus & me Notario. (*Signé*) LAURENCII.

XXXVI.

Du 22 Mai 1525. Copié ſur l'original.

Quittance de dot donnée par noble & puiſſant homme Aimar de Loras Seigneur de Belacueil & mari de noble Claude (de Virieu) de Beauvoir, à noble, puiſſant & magnifique Seigneur François (de Virieu) de Beauvoir Seigneur de Faverges, de la Palud & de Villeneuve-de Marc, frere de ladite Claude.

Quictancia nobilis, *potentis* & magnifici domini Franciſci de Bellovidere domini Fabricarum, Paludis & Villenove de Marco.

Anno Domini milleſimo quingenteſimo viceſimo quinto, & die viceſima ſecunda menſis Maii, coram me Philipo Boneti alias Perreti de Excloſa clerico auctoritate Dalphinali Notario publico . . . . . perſonaliter conſtitutus *nobilis & potens vir Aymarus de Laurafio dominus de Bella-Acuey* qui . . . . . confitetur habuiſſe . . . . . a ſupra nominato *nobili & magnifico domino Franciſco de Bellovidere domino Fabricarum, Villenove de Marco & Paludis*, licet abſente; & hoc per manus honorabilis viri Petri X'pofori Geyuriaci mandamenti Villenove de Marco, cenſerii & ſervitoris ejuſdem domini Fabricarum & Villenove de Marco, ... videlicet quadraginta ſcuta auri Regis cum corona; & hoc in deducione dotis *nobilis Glaudie uxoris prefati nobilis domini Aymari de Laurafio, ſororis prefati domini Fabricarum* . . . . . Acta fuerunt hec apud Viennam, ſcilicet in domo nobili (*a*) viro Guidone de Maladeria in qua inhabitat idem dominus de Bellacuey, ... preſentibus ibidem honorabili viro Glaudio Saubeti Parrochie Sancti Marcelli Milliaci, & Petro Peyſſonis dicti Ney dicte Parrochie Sancti Marcelli Milliaci, ... & me Notario auctoritate Dalphinali . . . . . publico hic ſubſignato, ita eſt. (*Signé*) P. BONETI.

(*a*) Ainſi dans l'acte, à l'ablatif.

XXXVII.

Du 14 Novembre 1526. Copié ſur l'original.

Accord fait entre François Bochier & nobles & puiſſant hommes François (de Virieu) de Beauvoir Seigneur de Faverges & Pierre (de Virieu) de Beauvoir, ſon fils.

Transhactio facta inter Franciſcum Bocherii Parrochie Chimillini, ex una, & nobilem Gilletum de Foreſta agentem nominibus *nobilium & poten' virorum Franciſci de Bellovidere domini Fabricarum & Petri de Bellovidere ejus filii*, ex alia.

Cum lis, queſtio, controverſia & debatum forent majoreſque verti & eſſe ſperarentur in futurum inter predictum Franciſcum Bocherii Parrochie Chimillini, mandamenti predicti Fabricarum, ſupplicantem & actorem ex una, & *prefatum nobilem Petrum de Bellovidere* ſupplicatum ex alia, ſuper contentis in ſupplicatione porrecta in venerabili Curia Parlamenti Dalphinatus, quorum pretextu fuit mota cauſa parte ipſius Franciſci Bocherii contra dictum nobilem Petrum de Bellovidere in prefata Curia Parlamenti Dalphinatus . . . Hinc propterea fuit & eſt quod anno Domini milleſimo quingenteſimo viceſimo ſexto, & die decima quarta menſis Novembris, coram me Notario . . . . . conſtituti ſupranominati Franciſcus Bocherii ſupplicans ex una, & dictus nobilis Gilletus de Foreſta nomine prefati nobilis Petri de Bellovidere ex alia; qui quidem . . . . . appunctuaverunt . . . . . ut ſequitur: imprimis quod ipſe Franciſcus Bocherii renunciavit . . . . . liti & cauſe mote in prefata laudabili Parlamenti Curia Dalphinatus . . . . . contra prefatum nobilem Petrum de Bellovidere; . . . . . & hoc mediantibus juribus ſibi ipſi *nobili & potenti viro Franciſco do Bellovidere* pertinentibus . . . . in quatuor fofferiatis vinee fitis in cloſo Vtifiaci. . . . .

Digitized by Google

Item plus quod fructus caſtagnetorum exiſtentium . . . . . in nemoribus prefati domini Fabricarum de Breyſſain eidem Francifco Bocherii & Peronete ejus uxori eorum vita naturali durante ſpectent & pertineant . . . . . mediantibus duobus ſcutis auri ſolis que habuit realiter . . . . . necnon uno ſcuto auri ſolis quod ipſe dominus Fabricarum tradet ipſi Francifco Bocherii hinc ad proximum menſem Maii; . . . . . ipſumque Francifcum Bocherii ipſi dominus Fabricarum & ejus filius teneantur . . . . . acquitari facere erga magiſtrum Thomam de Maxo ratione viſitationis facte in perfonam ipſius Bocherii ad requeſtam ipſius Bocherii . . . . . Actum Parrochie Sancti Bartholomei . . . . preſentibus nobili & egregio viro domino Jacobo de Ruyns legum Doctore, nobili Johanne de Ruyns, Anthonio Boneti, Symoneto de Lay & Francifco Borgefii, Parrochiarum Sancti Symphoriani, Sancti Defiderii, Sancti Bartholomei & Chimillini . . . . . (*Signé*) LAURENCII.

Poſtque anno predicto & die decima ſexta menſis predicti Novembris exiſtente *nobili & potente viro Francifco de Bellovidere domino Fabricarum* in loco Sancti Bartholomei . . . . . coram eodem domino Fabricarum . . . . . comparuit perſonaliter ſupranominatus nobilis Gilletus de Foreſta fecum exiſtente ſupranominato Francifco Bocherii, dicens . . . . . qualiter ipſe nobilis Gilletus de Foreſta transhigit cum predicto Francifco Bocherii . . . . . Quiquidem dominus Fabricarum viſo ipſo Francifco Bocherii egretulit & contriſtatus eſt valide de cicatricibus & plagis remanentibus in perſona dicti Francifci Bocherii, pia affectione motus amore Dei & intuitu pietatis, confideratis etiam calamitatibus ipſius Francifci Bocherii & ſuorum liberorum & quia eſt ſibi ſubditus dicti loci Fabricarum, premiſſa omnia caritative . . . . . ratifficavit, ... demptis ſolutione fienda per ipſum dominum Fabricarum medico ipſius Francifci Bocherii . . . . . necnon etiam quod ſi in futurum contingeret dictum nobilem Petrum de Bellovidere ejus filium vel alterum eidem Francifco Bocherii in corpore vel bonis offendere, quod ipſe dominus Fabricarum nullum dampnum nec prejudicium hal ere poſſit nec debeat cum ſit ipſe nobilis Petrus de Bellovidere abſens a patria & excluſus ab ejus domo & patria; attamen promiclit, ſi & quathinus eumdem Petrum videre poſſit, ſibi inhibere & deffendere ne ad aliqualem violentiam in perſonam ipſius Francifci Bocherii vel bonis procedere habeat . . . . . Actum ubi ſupra, preſentibus Guilf'o & Johanne Cluyſelli, Symoneto de Lay Utifiaci, parentibus & affinibus ipſius Bocherii & ita fieri volentibus . . . . .

Datum pro copia a proprio originali per me Notarium ſubſignatum ſumpto licet aliena manu fuerit ſcriptum, cum proteſtatione groſſandi. (*Signé*) LAURENCII.

XXXVIII.

Du 21 *Septembre* 1531. *Copié ſur l'original.*

Contrat de mariage entre noble Claude de Virieu Seigneur de Pupetieres, & noble Demoiſelle Jeanne de Virieu veuve de noble Guillaume de la Mure, & fille de noble & puiſſant homme Artaud de Virieu Seigneur de Corbas.

In nomine Domini, amen. Cunctis ſit notum . . . . quod cum tractatum fuerit matrimonium hodie ſolemniter celebratum in facie Sancte Matris Eccleſie . . . . inter *nobilem Claudium de Viriaco, dominum de Pupetieres, Parrochie & mandamenti Chaboncii. Viennenſis Diocefis, ex una, & nobilem domicellam Johannam de Viriaco filiam nobilis & potentis viri Arthaudi de Viriaco domini Corbaſii, & relictam nobilis Guillermi de Mura junioris,* ex alia partibus, per nobiles & dominos parentes & amicos dictarum partium ibidem preſentes; . . . igitur ſic fuit & eſt quod anno Domini milleſimo quingenteſimo trigeſimo primo & die vicefima prima menſis Septembris coram me notario publico ſubſignato ac teſtibus inferius nominatis exiſtentes & perſonaliter conſtituti dicti nobiles pater & filia relicta dicti nobilis Guillermi de Mura, qui . . . . conſtituerunt in dotem . . . . ipſius nobilis Janne de Viriaco dicto nobili Claudio de Viriaco . . . . & ad opus dicte nobilis Janne de Viriaco ſponſe predicte . . . . videlicet . . . . ſummam mille ſcutorum auri cum ſole ſignatorum per dictum nobilem Arthaudum de Viriaco prius conſtitutorum dicte nobili Janne in contractu matrimonii ipſorum nobilium Guillermi de Mura condam & Janne conjugum una cum veſtibus eidem nobili Janne pariter per dictum nobilem Arthaudum in dicto contractu & favore ipſius conſtitutis, ... ita quod hujuſmodi conſtitutio & conſtitutio contemplatione dicti precedentis matrimonii facta pro una & eadem habeantur, & femper dicto contractu matrimonii. . . ipſius inito . . . . & patfato per & inter prefatos nobiles Guillermum de Mura & Guillermum de Mura patrem & filium, & dictos nobiles Arthaudum de Viriaco & Jannam de Viriaco ſponſam predictam, in fuo eſſe & robore permanente; . . . . conſtituentes dicti pater & filia . . . . dictum nobilem Claudium ſponſum eorum legitimum procuratorem . . . . ad exhigendum & recuperandum ab heredibus dicti nobilis Guillermi de Mura & a dicto nobili Guillermo de Mura ejus prate ſummam octo centum ſcutorum predictorum per dictum nobilem Arthaudum dictis de Mura ſolutorum de dote predicta; & reſtam dictorum mille ſcutorum cum veſtibus predictis nuptialibus, dictus nobilis Arthaudus . . . ſolvere promicit dicto nobili Claudio & ſuis terminis . . . contentis in inſtrumento dicte conſtitutionis matrimonii recepto per me notarium ſubſignatum . . . . Acta fuerunt premiſſa *apud Torchiffellonem ſcilicet in aula baſſa domus fortis Torchiffellonis prefati nobilis Arthaudi de Viriaco*, preſentibus ibidem nobilibus & poten' viris magnifico domino Falcone de Avrilliaco Prefide Dalphinatus, Anthonio de Peniſſino domino Thuellini, Georgio de Torchiffellone domino Montifcadracli, Anthonio Rigaudi domino Ruppis & Doyſſini, Francifco de Boffozello domino Chaſtellarii, Aymerico de Porta domino de Portes, & Francifco ac Ludovico de Tardes dominis de Moyfiaci & Bizonnarum, & Petro de Teyfiaco & Guigone Roſtagni; . . . . . & me Petro Jonchefii notario auctoritate Dalphinali publico ſubſignato, qui in premiſſis omnibus . . . . interfui & de ipſis notam ſumpſi, ex qua prefens ſupraſcriptum inſtrumentum manu michi fideli ſcriptum confeci, quod inde facta decenti collatione cum originali manu propria & ſigno (meo) ſolito ſubſcripſi . . . . (*Signé*) P. JONCHECII.

Pour abréger, on ne donnera pas copie des autres Titres, poſtérieurs à ce dernier, d'autant plus que ces titres deviennent moins intéreſſans, à meſure qu'ils ſe rapprochent de nos temps.

Digitized by Google

ADDITIONS aux PREUVES de la GÉNÉALOGIE de VIRIEU.

XXXIX.

De l'an 1244. Copié sur une Expédition (*).

Partage fait entre Guillaume, Amédée & Guigues de Virieu, freres.

Ne rei geſtæ memoria tacita annorum revolutione patiatur diſpendium oblivionis, idcirco preſentis ſcripturæ teſtimonio duximus commendandum quod anno Domini milleſimo ducenteſimo quadrageſimo quarto INFANTES DE VIRIACO, VUILLELMUS SCILICET ET AMEDÆUS ET GUIGO FRATRES, IN PRESENTIA DOMINI HECTORIS PRIORIS DE COMERS PRÆDICTORUM INFANTUM AVUNCULI, de poſſeſſionibus ſuis fecerunt diviſiones. Poſtea vero paucis diebus interpoſitis jam dicti infantes in ſuperiorem domum Silvæ (**) devenerunt Capellanum ſuum ſecum adducentes, & de mandato Prioris Conventu Monachorum ſubtus Pinum in unum congregato, diviſiones quas fecerant de rebus ſuis, audientibus omnibus qui aderant, recitaverunt. Diviſiones vero tales fuerunt quod quidquid juris jam dicti fratres habebant a monte Aqua Belletæ in ſurſum aſcendendo uſque ad vallem de Murianнæ cederet in partem junioris fratris ſcilicet Guigonis. Item a prædicto monte Aquæ Belletæ inferius deſcendendo uſque ad CASTRUM DE VIRIACO quidquid juris habebant jam ſæpe nominati fratres, ceſſit in partem Vuillelmi & Amedæi, excepto quod Guigo in quatuor rebus partem retinuit in feudo ſcilicet Petri d'Entremontz & Vuillelmi del Ayx & de Bellaguarda & in lapea del Caſtel. Præterea taxatum fuit quod ſi Guigo decederet ſine herede legitimo, pars ſua devolveretur ad fratres ſuos ſalvis eleemoſinis ſuis; & e converſo, ſi Amedæus decederet ſine herede legitimo, pars ſua ſimiliter devolveretur ad fratres ſuos ſalvis eleemoſinis ſuis. Et ad majorem harum diviſionum firmitatem rogaverunt jam dicti fratres ut ſigillorum Sylvæ Benedictæ & CAPELLANI DE VIRIACO præſens roboraretur inſtrumentum.

Je ſouſſigné Procureur-Syndic de la Chartreuſe de la Sylve-Benite, certifie que l'acte cy-deſſus écrit a été copié ſur l'original qui eſt dans les Archives de la dite Chartreuſe, coté E, nº 6. En foy de quoy j'ai ſigné le préſent certificat & y ay appoſé le cachet de ladite Chartreuſe ce 16 Janvier 1749. (Signé) E. Amedé ROSSET, *Procureur ſuſdit.*

(*) Délivrée en 1749. (**) C'eſt la Chartreuſe de la Silve-Bénite.

XL.

Du Jeudi après la Touſſaint 1252. Copié (1) *ſur l'original.*

Vente faite au Seigneur de Breſſieu, en préſence de Guigues Dauphin de Viennois & de Martin de Virieu Chevalier.

Noverint univerſi preſentes litteras inſpecturi quod Guillelmus de Caſtronovo Domicellus & Syboudus ipſius filius vendiderunt & in perpetuum conceſſerunt A. domino Briſſiaci omnia que habebant & poſſidebant vel etiam ſibi poſſent accidere ratione ſucceſſionis hereditarie apud Serram, & in mandamento ejuſdem Ville, & alibi in omnibus locis inter pontem de Ripis ex una parte & mandamentum de Morax ex altera; excepto hoc quod ipſi habebant apud Marcouleyti, videlicet terras cultas & incultas, prata, nemora, aquas, cenſus, homines, banna, ſervicia, domanium, feudum, & omnia jura ſua alia quecumque eſſent: pro pretio quinque millium & quingentorum ſolidorum; de qua ſumma pecunie ipſi ſe tenuerunt pro pagatis in pecunia numerata tradita & recepta. Et ſi dicte res valebant aliquid ultra dictum pretium, dederunt & quittaverunt dicto domino pro quibuſdam : : : : (2) : : : : quas eiſdem fecerant, ut dicebat. Promiſerunt etiam predicti Guillelmus & Syboudus dicto A. domino Briſſiaci ſub juramento corporali preſtito ſuper ſanctæ Dei Evangelia ſolempniter ſtipulantes & ſub obligatione bonorum ſuorum omnium, mobilium & immobilium, que modo habent vel deinceps poſſent acquirere, dictam venditionem & etiam donationem rerum omnium predictarum que vel quas res ipſi recognoverunt habere & tenere de dicto domino ad feudum tanquam de domino feodali, ratam & gratam habere & tenere & firmiter & inviolabiliter obſervare, & contra in judicio vel extra, per ſe vel per alium, ullo umquam tempore non venire, & contra omnibus deffendere ſi neceſſe fuerit & garantirare. Teſtes autem rei hujus fuerunt rogati & vocati Guigo Delfinus, Rogerus de Claret, MARTINUS DE VIRIACO, Guigo de Coyllino, Rolandus Boci de Morax, P. Garcin de Colvonio, P. Synfredi, Vgo Maleti, Bertrannus de Valboneys Vigerius de Moyrenco, MILITES, Raymondreus Berengarii Domicellus & dominus de Morgiis, Lonbardus Judex Guigonis Delfini, Gouetus Canonicus de Romanis, & plures alii clerici & laici. In cujus rei memoriam predicti Guillelmus & Syboudus ejus filius preſentes litteras ſigillorum ſuorum munimine roborarunt, & ſigilla d'ni Archiepiſcopi Vienn' & domini Ay. Abbatis Sancti Petri foris portam Vienn' apponi fecerunt in teſtimonium veritatis. Actum apud Moyrenc in thalamo dicte Ville, die jovis poſt feſtum omnium Sanctorum, anno Domini mº ccº quinquageſimo ſecundo.

{*Cet acte fut ſcellé de quatre ſceaux. Les deux derniers ſont perdus, & les deux premiers ſubſiſtent en partie. Celui de l'Archevêque de Vienne a pour legende* S. Johannis Ar ..... *La legende du ſceau de l'Abbé de S. Pierre est telle :* S. Aymerici .... *Le reſte manque.*}

(1) Cette copie a été faite par Mr d'Hozier en 1720 ſur l'original qui lui fut alors communiqué par Mr de Valbelle Sous-Lieutenant de la Compagnie des Gendarmes de la Garde Ordinaire du Roi.

(2) On n'oſe déterminer ce mot, qui finit par *iis*.

Digitized by Google

XLI.

Du 20 Juillet 1344. Copié ſur une Expédition (*).

Acte relatif au teſtament de Perret de Virieu Damoiſeau, Coſeigneur de Virieu.

In nomine Domini, amen. Per hoc preſens publicum inſtrumentum cunctis appareat . . . . . quod anno a Nativitate Domini milleſimo tercenteſimo quadrageſimo quarto, indictione duodecima & die viceſima menſis Julhii, apud Chamberiacum videlicet in domo Peroneti de Caſtilione . . . . . coram Petro Gauterii de Viriaco clerico publico authoritate Imperiali notario & Curie Vienne jurato ad hec ſpecialiter deſtinato, ... cum hoc ſit quod PERRETUS DE VIRIACO DOMICELLUS, CONDOMINUS DICTI LOCI, ... teſtamentum ſuum nuncupativum . . . . . per manum dicti Petri Gauterii condiderit; in quo quidem teſtamento . . . . . preceperit . . . . . dictus teſtator notario predicto ut ipſe clauſulas pro quibuſcumque perſonis facientes in dicto ſuo teſtamento contentas tradat & reddat cuicumque ſuam ad ejus requeſtam . . . . . dicto teſtamento groſſato vel non groſſato: Hinc eſt quod ego Voterius de Nantis habitator Viriaci publicus authoritate Imperiali notarius Curiarum Vienne juratus Commiſſariuſque datus per venerabilem & circonſpectum virum dominum Guilhelmum Marchiandi, juris utriuſque peritum, Judicem totius Terre Clarimontis, ad groſſandum notas & protocola per dictum Petrum Gauterii condam notarium receptas, que groſſata non fuerunt, prout in dicta commiſſione plenius continetur; hinc eſt quod ad requiſitionem religioſi viri & honeſti fratris Joannis Davidis Prioris Silve-Benedicte, Ordinis Cartuſienſis, ac etiam . . . . . totius Conventus ipſius Ordinis, inſpecto . . . . . predicto teſtamento & contenta in eodem per me Vauterium atque commiſſarium predictum, inter cetera in eodem teſtamento contenta continetur clauſula pro & ad opus predicte Silve-Benedicte faciens, que ſequitur & eſt talis: Item dedit & legavit . . . . Priori & Conventui domus Silve-Benedicte, Cartuſienſis Ordinis, pro remedio anime ſue pro & uno anniverſario die obitus ſui ſingulis annis faciendo duodecim groſſos currentes argenti ſituandos & affectandos ſuper bonis ſuis ipſius teſtatoris . . . . . Datum & actum anno, indictione, die & loco quibus ſupra ubi fuerunt teſtes . . . . . videlicet domnus Jacobus Faczonis de Chamberiaco Presbiter, Guicherdus de Torcheſelone, Franciſcus Vitalis de Aquabella domicelli . . . . . Et ego vero Volterius de Nantis habitator Viriaci publicus authoritate Imperiali notarius & Curie Viennenſis juratus, cui note & protocola dicti Petri Gauterii condam fuerunt commiſſe, ... hoc verum preſens & publicum inſtrumentum ſeu hanc preſentem clauſulam . . . . . de quadam nota per dictum Petrum condam notarium recepta & per me inter alias notas ipſius condam notarii reperta non cancellata, ... in hanc publicam formam redegi & mana mea propria ſcripſi ſignoque meo tabellionali conſueto ſignavi . . . . .

(Je ſouſſigné Procureur-Sindic de la Chartreuſe de la Sylve-Benite, certifie que le préſent a été copié ſur une copie du teſtament de noble Pierre de Virieu, contenant la clauſe cy-deſſus écrite, & cotté E, n° 34. En foy de quoi j'ay ſigné le préſent certificat & y ay appoſé le cachet de ladite Chartreuſe ce 16 Janvier 1749. (Signé) F. Amedé ROSSET, *Procureur ſuſdit.*

(*) Délivrée en 1749.

XLII.

Des 12 & 20 Février 1361. Copié ſur une Expédition du tems à en juger par le caractère de l'écriture.

Inveſtiture donnée par noble & puiſſante Dame Guigonne de Grolée Dame de Faverges, avec la ratification de cet acte faite par noble homme Guichard de Virieu ſon fils, Seigneur de Faverges.

Anno a Nativitate Domini milleſimo tricenteſimo, ſexageſimo, indictione decima tertia, & die decima ſexta menſis Decembris, per hoc preſens publicum inſtrumentum cunctis appareat evidenter tam preſentibus quam futuris quod in preſentia Johannis Magnini de Pontcbellivicini notarii publici condam & teſtium ſubſcriptorum conſtituti perſonaliter Petrus Echamp'ii burgenſis Pontisbellivicini ex una parte, & Anthonia ejus uxor filiaque condam Johannis de Bocefello domicelli ex altera parte, ... faciunt permutationes & excambium de eorum rebus infraſcriptis per modum qui ſequitur. Primo dictus Petrus Echamp'ii ex cauſa permutationis & excambii tradit, cedit & concedit dicte Anthonie ejus uxori ibidem preſenti, volento & recipienti de puro, meo & franco alodio, res infraſcriptas, videlicet viginti bichetos ſiliginis, unam eminam avene, ... debitos per Petrum Varnerii de ſervicio annuali . . . . . Et viceverſa eadem Anthonia . . . . . in recompenſationem rerum predictarum . . . . ex cauſa permutationis & excambii tradit . . . . . dicto Petro . . . . . videlicet ſeptem ſolidos ſex denarios Viennenſes bone monete & tres partes medietatis unius capponis debitos dicte Anthonie per Berthetum Damiat . . . . . quos redditus dicta Anthonia afferit tenere IN NOBILE FEUDUM A DOMINO FABRICARUM ſub homagio ligio ſine tamen aliquo alio ſervicio vel ſervitute, excepto dicto homagio . . . . . Acta fuerunt hec apud Pontembellivicini in domo dicti Petri Echamp'ii, preſentibus Petro Deyns juniore, Joh'ono donato condam Guion' Durandi & Stephano Barberii alias Pucet, teſtibus ad predicta vocatis ſpecialiter & rogatis.

Subſequenter vero anno a Nativitate Domini milleſimo CCC^mo LX primo, indictione decima quarta, & die duodecima menſis Febr. apud Fabricas, in capella Sancti B'tholomei, preſentibus dominis Amedeo Corbelli Curato Bellimontis, Johanne de Vayrino presbitero, Berlione Maleti domycello, Benedicto Grep & Johanne de Martigua notar' . . . . conſtituta NOBILIS ET POTENS DOMINA GUIGONA DE GROLEA DOMINA FABRICARUM, RECTRIX ET GUBERNATRIX FILIORUM SUORUM ET SPECIALITER GUICHARDI DOMINI FABRICARUM, ad inſtantiam partium predictarum, ... dictam permutationem in quantum res permutate ſunt vel reperirentur de feudo dicti domini Fabricarum, ... laudat & ratifficat dicto nomine & dictum Petrum de rebus ſibi traditis ut ſupra per dictam Anthoniam . . . . . inveſtit . . . . . & in poſſeſſionem inducit corporalem . . . . .

Subſequenter autem anno a Nativitate Domini milleſimo CCC^mo ſexageſimo primo, indictione decima quarta, & die viceſima menſis Febr', apud Domeyſſinum, in Caſtro, in platea, preſentibus Sibueto Revoyrie, Humberto

Digitized by Google

Magnini, Berlione Maleti domicel', & Petro de Cleriaco clerico, teſtibus ad hec vocatis & rogatis, conſtitutus perſonaliter PREDICTUS NOBILIS VIR GUICHARDUS DE VIRIACO DOMINUS FABRICARUM, lectis ſibi prius omnibus & ſingulis contentis in permutatione predicta, ... ex ejus certa ſcientia afferens ſe majorem quatuordecim annis, ad inſtantiam dicti Petri, laudat, grantat, ratifficat & approbat . . . . . dictam permutationem dictamque inveſtituram & omnia acta & geſta promiſſa & pacta per dictam dominam ejus matrem . . . . Ei ego Jacobus Polini de Villafranca Inperiali auctoritate notarius (*) publicus hoc inſtrumentum, prout invenit in prothocollis dicti Johannis Magnini notarii condam michi comiſſis, groſſavi & in formam publicam redegi, ſigno meo ſolito ſignavi & ipſum fideliter tradidi.

(*) Le monogramme de ce Notaire eſt au haut de l'acte, vis-à-vis les cinq premieres lignes.

XLIII.

Du mois de Juillet 1382.

Lettres de rémiſſion accordées à noble Sibuet de Virieu Seigneur de Faverges.

Copié ſur un Regiſtre du Tréſor des Chartes, ancien & du temps, cotté fur (1) *la couverture vj^xx xiij, communiqué* (2) *par M^r le Procureur Général du Parlement, Garde des Chartes, Titres, Papiers & Regiſtres de la Couronne. Ces Lettres y ſont compriſes ſous le n° xxx.*

Karolus Dei gracia Francorum Rex & Dalphinus Vienn', notum facimus univerſis preſentibus & futuris, nobis pro parte NOBILIS SYBUETI DE VIRIACO DOMINI FABRICARUM expoſitum extitiſſe quod cum nuper, jam elapſis ſeptem annis, ipſe Sybuetus cum Johanne de Caſſeriis dilecti noſtri Eccleſie Vienn' Archiepiſcopi, Vienne Comitis, Abbatiſque Sancti Theuderii & de Romanis noſtri Dalphinatus ſubdito, rixam ſeu riotam haberet, ipſe Sybuetus cum per Villam de Arficiis equitaret, ipſum Johannem invenit a caſu cui dixit : *tu qui nullus es, verba opprobrioſa & contumelias dixiſti & feminaſti de perſona mea: propter que volo te ſcire quod dum tempus michi fuerit opportunum, verberaberis.* Et reſpondens Johannes prefatus qui vilis & inferioris condicionis plebeiuſque exiſtebat, in verbis injurioſis, contumeliis & opprobriis magnis & inportabilibus contra prefatum Sibuetum prorupit, cum irritando & acriter impugnando : inter que dixit & narravit dicto Sybueto, ipſum totis viribus publice & in conſpectu populi deprimendo ſeu eciam diffamando, quod ipſum necque pillardum quemque mundi fui flatus non timebat & quod capitis ſui abſciſionem tanquam proditoris infra breve procuraret; propter que predictus Sybuetus calore ſanguineo iracundie motus & in etate juvenili conſtitutus in qua ſanguis non modicum dominatur, volens primo motu cui reſiſtere bono modo non valebat ipſum Johannem tantummodo verberare, deſcendit pedes & cum baculo quem caſualiter invenit ipſum in calore predicto percuſſit, ex qua percuſſione & malo ſuo regimine infra octo dies, infra mandamentum jam dicti Abbatis in Villa de Arficiis jam dicta fuit a caſu mors ſubſequta : de qua eidem multum diſplicuit & diſplicet, prout dicit; & cum parentibus & amicis carnalibus defuncti predicti pacem plenariam procuravit, & eis ad eorum votum ſatisfecit. Quibus attentis ſeu eciam conſideratis & maxime cum ipſe Sybuetus ſemper fuerit homo bone fame & converſacionis honeſte, non conſuetus talia perpetrare, quodque Archiepiſcopus Comes & Abbas predictus in cujus mandamento & territorio delictum hujuſmodi factum fuit ſeu eciam perpetratum in quantum ſua intereſſe potuit ſibi remiſit penitus & quittavit, nobis humiliter ſupplicans ut miſericorditer cum eo agere in hac parte & eidem benignam gratiam noſtram concedere ſeu etiam impertiri dignaremur. Nos igitur conſideratione premiſſorum cum ipſo pie & miſericorditer agere cupientes, prefato Sybueto de Viriaco in caſu predicto factum predictum cum omni pena & emenda corporali, criminali & civili, quam erga nos occaſione premiſſa incurrere potuit, quoviſmodo remiſimus & quittavimus, remittimuſque & quittamus auctoritate noſtra & de gratia ſpeciali per preſentes; ipſum ad bonam famam, patriam & bona ſua quecunque totaliter & ad plenum reſtituendo, & ſuper hoc Procuratori noſtro Dalphinali ſilencium perpetuum imponendo, parti adverſe tamen ſatisfactione condigna facta primitus & ante omnia de premiſſis niſi fibi fuerit fatisfactum, dilecto & fideli conſiliario noſtro Gubernatori Dalphinatus noſtri predicti ceteriſque Juſticiariis & Officiariis noſtris Dalphinalibus preſentibus & futuris aut eorum locatenentibus & cuilibet ipſorum prout ad eum pertinuerit dantes tenore preſentium in mandatis, quatenus dictum Sybuetum noſtra preſenti gracia & remiſſione uti & gaudere pacifice & ad plenum faciant & permittant, ipſum in contrarium nullathenus moleſtantes ſeu a quoque moleſtari vel perturbari permittentes nunc vel in futurum. Quod ut robur obtineat perpetuum, preſentes litteras figilli noſtri Dalphinalis fecimus appenſione muniri, noſtro in aliis & alieno in omnibus jure ſalvo. Datum Latigniaci ſuper Matronam anno Domini milleſimo ccc^o octuageſimo ſecundo, regni vero noſtri ſecundo, menſe Julii.

Per Regem Dalphinum ad relationem conſilii, GUNIGANT (3).

(1) Sur la même couverture eſt écrit ce qui ſuit, dans le tems même : *Regiſtrum litterarum Dalphinatus Viennenſis de tempore domini Petri de Ordeimonte cancellarii dicti Dalphinatus, ab anno m^o ccc^o iiij^xx^o uſque ad annum m. ccc. iiij^xx ix quo ipſe deceſſit.* (2) En 1750. (3) On peut lire également *Guingant.*

XLIV.

Du 22 Février 1426. *Copié ſur une copie non ſignée, mais très-ancienne* (**).

Contrat de mariage entre noble & puiſſant Antoine de Virieu Seigneur de Faverges, fils de noble & puiſſant Sibuet de Virieu auſſi Seigneur de Faverges, & noble Catherine de Rivoire fille de noble & puiſſant Pierre de Rivoire Seigneur de Romagnieu.

In nomine Domini, amen. Noverint univerſi . . . . . ad quorum notitiam preſens pervenerit publicum inſtru-

(**) Ecrite vers l'an 1500, à en juger par le caractere de l'écriture.

Digitized by Google

mentum quod cum Johannes de Leyſſino de Auguſta & Petrus Pellipparii de Pontebellivicini notarii publici quo*m*dam dum viverent fu*m*gendo officio notariatus plura receperint inſtrumenta, notas & contractus quos morte preventi groſſare non valuerunt, & poſt ipſorum obitum per venerabilem & egregium virum dominum Judicem ordinarium Fabricarum michi Guigoni de Heriis notario Pontis predicti groſſatio prothocollorum dicti Johannis de Leyſſino comiſſa fuit, michique Johanni Oudeyrii alias Sibueti notario dicti loci Pontis per venerabilem & egregium virum dominum Stephanum Berthallis in legibus Licentiatum, Viceballivum Judicature majoris Viennenſis & Terre Turris, groſſatio prothocollorum dicti condam Petri Pellipparii notarii, prout in licteris noſtrarum commiſſionum ſuper hoc nobis factarum plenius continetur. Hinc eſt quod nos notarii & commiſſarii predicti in notis & prothocollis dictorum condam notariorum reperimus quamdam notam ..... que talis eſt :

In nomine Domini, amen. Anno a Nativitate ejuſdem Domini milleſimo quatercentefimo vicefimo ſexto, indictione quarta cum eodem anno ſumpta, & die vicefima ſecunda menſis Februarii, per hujus preſentis publici inſtrumenti formam & tenorem cunctis ..... appareat evidenter ..... quod conſtitutis in noſtrorum Johannis de Leyſſino & Petri Pellipparii Imperiali & Dalphinali auctoritatibus publicorum notariorum ..... preſentia, VIRIS NOBILIBUS ET POTENTIBUS ANTHONIO DE VIRIACO DOMINO FABRICARUM (1) ex una parte ET PETRO REVOYRIE DOMINO ROMAGNIACI ex altera. Ipſe vero partes .... faciunt .... inter ſe .... mutuis ſtipulationibus ..... pactiones ..... matrimoniales ..... que ſequ*m*tur. Primo videlicet quod dictus nobilis Anthonius dominus Fabricarum promictit ..... NOBILEM CATHERINAM FILIAM DICTI NOBILIS PETRI DOMINI ROMAGNIACI ..... ducere in ſuam ſponſam & uxorem legitimam; ..... cujuſquidem matrimonii futuri *com*templatione dictus nobilis Petrus dominus Romagniaci ..... conſtituit ..... in dotem .... dicte nobilis Catherine ipſius domini Romagniaci filie, dicti nobilis Anthonii domini Fabricarum ſponſe future, videlicet mille & quingentos florenos auri, boni comunis ponderis, computatis duobus ſcutis auri boni & boni ponderis pro tribus florenis, & tribus florenis pro duobus ſcutis dicti ponderis ..... Item dictus nobilis Anthonius dominus Fabricarum .... dat .... primo maſculo naſcituro vel ſecundo ſeu tertio ex dicto matrimonio procreando primo tamen *ſi abilis ad arma*, aut ſecundo abili primo non abili, aut tertio abili primo aut ſecundo non abilibus ad arma ut predicitur, ultra portionem aliorum liberorum ex dicto futuro matrimonio naſcicturorum videlicet CASTRUM FABRICARUM NECNON PARROCHIAS SANCTI BARTHOLOMEI FABRICARUM ET CHIMILLINI in quantum mandamentum Fabricarum & juriditio ejuſdem ſe extendunt, necnon omnimodam juriditionem, altam, mediam & baſſam, merumque & mixtum imperium ipſarum Caſtri & Parrochiarum ſuperius limitatarum, una cum ſervitiis & redditibus qui & que in dictis Parrochiis per dictum dominum Fabricarum percipiuntur & levantur necnon aliis redditibus & ſervitiis ſub gratia reddemptiva per NOBILEM ET POTENTEM VIRUM SYBUETUM DE VIRIACO QUOMDAM DOMINUM FABRICARUM, PATREM DICTI NOBILIS ANTHONII DOMINI MODERNI FABRICARUM, venditis ..... necnon medietatem omnium poſſeſſionum, & indominiaturarum, videlicet terrarum, pratorum, vinearum, nemorum, ... & aliarum rerum & poſſeſſionum ad dictum Caſtrum & dictum dominum Fabricarum pertinentium .... Et pro predictis omnibus ..... de pu*m*ćto ad pu*m*ćtum obſervandis, ad preces & requiſitionem dictorum nobilium Petri Revoyrie domini Romagniaci & Anthonii de Viriaco domini Fabricarum, ... nobiles & potentes viri Ludovicus Revoyrie dominus Gerhayſii, Aymarus de Bellovidere dominus Palludis, Petrus Revoyrie dominus Domeyſſini, Aymarus de Palladruto dominus Montisferrati, NOBILES GUILLIERMUS DE VIRIACO FILIUS CONDAM NOBILIS GUICHARDI DE VIRIACO FILII NOBILIS AYMONETI DE VIRIACO, Johannes Lyatardi, Anthonius de Preymaco, ... ſe ..... conſtituunt ..... fidejuſſores & principales acteditores ..... Acta fuerunt premiſſa apud Auguſtam ante magnum portale Eccleſie dicti loci, preſentibus nobilibus viris Guichardo Bergerii (2) filio nobilis Stephani Bergerii (3), Termeto de Ruys, Anthonio de Lay, domino Petro Ogerii Curato dicti loci Auguſte, ... Johanne Medici & Guillermo Piponi Notariis publicis ..... Predicta autem recepi cum dicto Johanne de Leyſſino Notario publico, P. Pelliparii. Ita cum dicto Petro Pelliparii, J. de Leyſſino.

Ego vero Johannes Oudeyrii alias Sibueti de Pontebellivicini, auctoritate Dalphinali Notarius publicus, qui publicum inſtrumentum ſupraſcriptum receptum per Petrum Pelliparii notarium una cum Johanne de Leyſſino de Auguſta notario de ipſis prothocollis levari feci & groſſari, virtute commiſſionis mee ſuperius narrate, per Francifcum Galliandi (4) notarium publicum coadjutorem meum, in eodemque me ſubſcripſi & ſignum meum michi ſolitum appoſui & tradidi ad opus dicti domini Fabricarum in teſtimonium premiſſorum.

Et ego Guigo de Heriis de Pontebellivicini Bellicencis Dyocefis clericus notarius auctoritatibus Imperiali & Dalphinali publicus Curieque majoris Viennenſis & Terre Turris juratus commiſſariuſque prothocollorum nobilis Johannis de Leyſſino de Auguſta mandamenti Fabricarum, huic preſenti publico inſtrumento per dictos condam Petrum Pelliparii & Johannem de Leyſſino notarios recepto & per dictum Francifcum Gallandi ſcripto & in hanc publicam formam reddacto vigore & auctoritate dicte mee commiſſionis michi conceſſe per dominum Judicem ordinarium Fabricarum, me ſubſcripſi & ſigno meo ſolito ſignavi in rei geſte robur & teſtimonium omnium & ſingulorum premiſſorum.

(1) On lit *de Fabricis* dans un autre endroit de l'acte. (2) (3) On peut lire également *Vergerii*.
(4) Plus bas on lit *Gallandi*.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France,

Digitized by Google

YVER-DE SAINT AUBIN,

EN *NORMANDIE.*

D'Azur, à une faſce d'Or, accompagnée de trois Etoiles de même, deux en chef & une en pointe.

MOYSE Yver, Ecuyer, Sieur de Clairefeuille, & JACQUES Yver III. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Saint Aubin-d'Appenay, des Faveris, & de Villiers, pere & fils, auteurs des VII. & VIIIe Degrés de cette Généalogie, obtinrent l'un le 22 Juin (*a*) 1660 un Arrêt de la Cour des Aides de Paris, qui le déclara *Noble & iſſu de Noble race & lignée;* & l'autre le 10 Mars (*b*) 1708 une Ordonnance contradictoire rendue par Pierre-Hector le Guerchoys, Intendant d'Alençon, par laquelle il fut maintenu, lui & ſa poſtérité, en la poſſeſſion de la qualité d'Ecuyer. Il réſulte des Titres énoncés dans cette Ordonnance, » que

PREMIER DEGRÉ.

» GERVAIS Yver, Ecuyer, Seigneur de Touchemoreau en Poitou, vivoit en » 1405; & eut trois enfans, ſçavoir

2. » LOUIS Yver qui partagea avec ſes freres le 27 Février 1425 la ſucceſſion » de leur pere.
2. » JACQUES Yver, Conſeiller à Poitiers, pere de
3. » JEAN Yver, Conſeiller au Parlement de Bordeaux.

» &

2. » JEAN Yver qui ſuit : Que ce même

II. DEGRÉ.

» JEAN Yver, I. du Nom, Ecuyer, s'établit en Normandie, où il acquit le » Fief de la Hamonniere, dont il rendit aveu le 19 Août 1415 au Seigneur » Comte d'Harcourt pour raiſon de ſa Terre & Seigneurie de la Carneille : par- » tagea le 27 Février 1425 avec Louis & Jacques Yver ſes freres la ſucceſſion » de leur pere : vendit le 8 Septembre 1462 pluſieurs biens de cette ſucceſſion, » aſſis au Village de Sainte Pezenne, à Jean Yver ſon neveu, Conſeiller au Par- » lement de Bordeaux, fils de Jacques Yver ſon frere; & eut un fils, nommé auſſi

3. » JACQUES Yver qui ſuit : Que ce même

III. DEGRÉ.

» JACQUES Yver I. du Nom, Ecuyer, Sieur de la Hamonniere, rendit

(*a*) Original. (*b*) Original.

Digitized by Google

» aveu de ſon Fief de la Hamonniere le 17 Juillet 1464 : étoit Homme d'Armes des Ordonnances du Roi le 16 Décembre 1467, jour auquel il obtint aux » plaids de la Carneille pour le droit de ſéance & de ſépulture contre Guillaume » de Briouſe, un jugement qui le maintint dans la place où Jean Yver ſon pere » étoit enterré : rendit un autre aveu pour quelques héritages aux Prieur & Religieux de Notre-Dame du Val, le 13 Juillet 1497 : avoit épouſé avant le 16 » Mai 1468 Demoiſelle Marie *SIVIN;* & eut trois enfans, ſçavoir

4. » JEAN Yver, vivant le 16 Juin 1514.
4. » URSIN Yver qui ſuit.

» &

4. » NICOLAS Yver dont les enfans partagerent la ſucceſſion le 22 Octobre » 1551 : Que ce même

IV. DEGRÉ.

» URSIN Yver, Ecuyer, tranſigea le 16 Juin 1514 avec Jean Yver ſon frere » au ſujet d'une partie des héritages de la ſucceſſion de Jacques Yver leur pere; » & mourut avant le 6 Août 1552, laiſſant un fils, nommé

5. » JEAN Yver qui ſuit : Que ce même

V. DEGRÉ.

» JEAN Yver II. du Nom, Ecuyer, Sieur de Magny, partagea le 6 Août » 1552 la ſucceſſion de ſon pere : ſervoit le 3 Avril 1568 parmi les Chevaux-» légers : épouſa Demoiſelle Marie *PITARD*; & en eut deux enfans, ſçavoir

6. » JACQUES Yver qui ſuit.

» &

6. » JEAN Yver, Ecuyer, vivant le 10 Janvier 1598. « Celui-ci, ſuivant un Titre (*a*) produit devant le Juge d'Armes, eut pour fils

7. DENYS Yver, Ecuyer, Sieur de Magny, & Avocat au Parlement, ainſi qualifié dans un accord qu'il paſſa le 5 Février (*b*) 1637 avec Moïſe Yver, ſon couſin germain, fils de Jacques Yver II. du Nom, qui ſuit.

VI. DEGRÉ.

JACQUES Yver II. du Nom, Ecuyer, Sieur des Rivieres & de Clairefeuille, fut baptiſé le 9 Décembre (*c*) 1575 : obtint du Roi le 25 Mai (*d*) 1637 des Lettres de relief de Nobleſſe pour raiſon de ce que » Jean Yver ſon pere s'étant » retiré au ſervice du Roi & porté les armes pendant les Guerres de la Ligue, » avoit eu ordre de faire lever ſur la Ville d'Argentan une ſomme de 25 000 livres » à laquelle les habitans avoient été taxés pour emprunt; en haine de quoy au-» cuns des dits habitans ſe trouvans trop taxés, l'avoient employé aux Rolles des » Tailles; mais qu'il n'avoit rien payé & été mis à néant, ſans cependant s'être » fait rayer desdits Rolles : ce qui étant venu à la connoiſſance de ſes ennemis » en 1634, ils l'avoient fait aſſeoir de nouveau à la Taille, ſans l'ouir ni voir ſes » Titres. « Il vivoit encore le 7 Janvier (*e*) 1638; & de ſon mariage avec Demoiſelle Philippe LE *VIEIL* qu'il avoit épouſée par contrat du 27 Juillet (*f*) 1597, il eut trois enfans.

(*a*) (*b*) Expédition valant original. (*c*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1699. (*d*) Original. (*e*) Prouvé par les articles du mariage de Moïſe Yver ſon fils, reconnus ce même jour, & produits en original. (*f*) Cet acte eſt énoncé dans l'Ordonnance de M. le Guerchoys, Intendant d'Alençon, du 10 Mars 1708. que l'on a cité à la tête de cet article, produite en original.

Digitized by Google

7. JACQUES-OLIVIER Yver, Ecuyer, Sieur de Clairefeuille, ſervoit parmi les Chevaux-légers de la Compagnie du Sieur de Thorigny, lorſqu'il fut tué par Jacques de Lonlay, Ecuyer, Sieur du Hamel, auſſi Chevau-léger de la même Compagnie, avant le 9 Février (*a*) 1626, jour auquel le pere & un frere du défunt porterent leur plainte pour raiſon de cet homicide devant le Prévôt Général de Normandie.

7. MOYSE Yver ſuit.

7. GUILLAUME Yver, Ecuyer, Sieur des Rivieres, vivoit le 8 Décembre (*b*) 1636.

VII. DEGRÉ.

MOYSE Yver, Ecuyer, Sieur de Clairefeuille, acquit la Charge de Lieutenant Criminel de Robe-Courte aux Siéges Royaux d'Argentan & Exmes; & comme les Officiers de ces deux Siéges faiſoient refus de le reconnoître en cette qualité, il y fut maintenu le 30 Mai (*c*) 1657 par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi. Il obtint le 22 Juin (*d*) 1660 un autre Arrêt de la Cour des Aides de Paris, portant que les Lettres de relief de Nobleſſe, obtenues par Jacques Yver ſon pere, » ſeroient exécutées ſelon leur forme & teneur; & ce faiſant, luy Moyſe » Yver déclaré *Noble & iſſu de Noble race & lignée.* « Il avoit épouſé par articles ſous ſeings privés du 27 Décembre (*e*) 1637, reconnus le 7 Janvier (*f*) ſuivant, Demoiſelle Gratienne DE *BERNIERES*, fille de Claude de Bernieres, Ecuyer, Seigneur & Patron de Saint Aubin-d'Appenay, de la Gallaiſiere, de Creſmel & de Villiers, & de Demoiſelle Madelene de Preſtal; laquelle Gratienne de Bernieres ayant partagé avec ſes trois ſœurs la ſucceſſion de leur pere par acte du Jeudi 15 Mai (*g*) 1642, avoit pris pour elle le lot où étoit compris le Fief, Terre Noble & Seigneurie des Faveris qui aux termes du même acte eſt » un ſixiéme de Fief de haubert, aſſis en la Paroiſſe de Saint Aubin-d'Ap» penay, dépendant en relief & aide du Roi en ſa Châtellenie d'Eſſay. » Moïſe Yver & ſa femme, qui vivoient encore le 30 Avril (*h*) 1680, ne laiſſerent qu'un fils, nommé

8. JACQUES Yver qui ſuit.

VIII. DEGRÉ.

JACQUES Yver III. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Saint Aubin-d'Appenay, des Faveris, & de Villiers, ſervit en Allemagne pendant le temps de l'Arriere-Ban dans une Compagnie de Gentilshommes du Bailliage d'Alençon, ſous le commandement de M. de Turenne, & obtint ſon congé le vingt-deux Novembre (*i*) 1674 pour ſe retirer chez lui. Cependant il ſervit encore dans la ſuite, & il en produiſit devant l'Intendant d'Alençon divers certificats, datés du 2 Décembre (*k*) 1688, 14 Août (*l*) 1689, 11 Juin (*m*) 1691, 12 Octobre (*n*) 1692 & 29 Juillet (*o*) 1693. Gratienne de Bernieres ſa mere lui fit don le Lundi 29 Mai (*p*) 1679 des Fiefs Nobles de Saint Aubin ou Houlery & des Faveris, aſſis aux Paroiſſes de Saint Aubin, Coulonges, & le Meſle-ſur Sarte : il en rendit hommage en la Chambre des Comptes de Normandie par acte du

(*a*) Prouvé par une Sentence du 28 Avril 1632, par laquelle les lettres de grace accordées au mois de Novembre 1628 à Jacques de Lonlay furent entérinées : cette Sentence produite en original.
(*b*) Original. (*c*) Original. (*d*) Original.
(*e*) (*f*) Original. (*g*) Original. (*h*) Original. (*i*) Original.
(*k*) (*l*) (*m*) (*n*) (*o*) Ce certificat eſt énoncé dans l'Ordonnance de maintenuë du 10 Mars 1708, dont il a été parlé à la tête de cet article, produite en original. (*p*) Original.

Digitized by Google

30 Avril (*a*) 1680, où il eſt dit » que celui de Saint Aubin de Houllery eſt un » quart de Fief; celui de Favery un ſixiéme de Fief de haubert; & que l'un & » l'autre relevent du Roi à cauſe de ſa Vicomté d'Alençon. » Le 10 Mars (*b*) 1708 il fut maintenu par M. de Guerchoys, Intendant d'Alençon, *en la poſſeſſion de la qualité d'Ecuyer* : mourut le 31 Juillet (*c*) 1717, & avoit épouſé par articles ſous ſeings privés du 10 Juin (*d*) 1674, reconnus le Lundi 19 Août (*e*) 1675, Demoiſelle Marie *PESNEL*, veuve de Simon Jouvin, Sieur des Loges, Conſeiller du Roi, Référendaire en la Chancellerie de France. De ce mariage il eut cinq enfans.

9. JEAN-FRANÇOIS YVER, né le 3 Octobre (*f*) 1675, mourut Acolyte le 8 Juillet (*g*) 1699.
9. RENÉ-JACQUES YVER, né jumeau avec le précédent le 3 Octobre (*h*) 1675, mourut le 19 Décembre (*i*) 1699.
9. JACQUES-FRANÇOIS Yver, Ecuyer, Seigneur de Saint Aubin-d'Appenay, des Faveris & de Houllery, né le 5 Juin (*k*) 1677, n'eſt point marié.
9. CLAUDE Yver-de Saint Aubin ſuit.
9. MARIE-CATHERINE Yver-de Saint Aubin, épouſa Jacques LE *CORNU* Ecr. Sg. de Tellieres.

IX. DEGRÉ.

CLAUDE Yver-de Saint Aubin, Ecuyer, Sieur de Fontaine-Amie, né le Jeudi 7 Mai (*l*) 1682, fut fait le 11 Avril (*m*) 1710 Garde du Corps du Roi dans la Compagnie du Maréchal Duc d'Harcourt; & le 15 Janvier (*n*) 1726 Sous-Brigadier de la même Compagnie. Il épouſa 1°. par contrat du 8 Février (*o*) 1725 Demoiſelle Marguerite DE *TREMONT*, dont il n'a pas eu d'enfans, fille de Gilles de Tremont, Ecuyer, Sieur de Coru, & de Dame Renée du Payſot : 2°. le 11 Février (*p*) 1738 Demoiſelle Charlotte *JOUVIN*, fille de Jean-Bernard Jouvin, Seigneur du Pleſſis-Loigny & de la Godardiere, Conſeiller du Roi, Préſident en l'Election de Bernay, Bailly de Ferrier, & de Louiſe de Mainteterne. Il mourut le 26 Février 1744.

Second lit.

X. DEGRÉ.

10. JACQUES-CLAUDE-LOUIS Yver-de Saint Aubin, Ecuyer, né le 30 Avril (*q*) 1739.
10. LOUIS-BERNARD Yver-de Saint Aubin, Ecuyer, né le 3 Mai (*r*) 1742.
10. FRANÇOIS-LÉONOR Yver-de Saint Aubin, Ecuyer, né poſthume, baptiſé le 29 Septembre (*s*) 1744.
10. CHARLOTTE-JACQUELINE Yver-de Saint Aubin, née le 22 Mars (*t*) 1740.
10. MARIE-FRANÇOISE-RENÉE Yver-de Saint Aubin, baptiſée le premier Mai (*u*) 1741.
10. FRANÇOISE-ANNE-MARGUERITE Yver-de Saint Aubin, née le 18 Septembre (*x*) 1743.

(*a*) Original. (*b*) Original. (*c*) Prouvé par un acte du 8 Avril 1723, produit en original. (*d*) (*e*) Original (*f*) Mémoire domeſtique dreſſé en 1748. (*g*) Extrait mortuaire délivré en forme en 1748. (*h*) (*i*) Mémoire domeſtique dreſſé en 1748. (*k*) Extrait baptiſtaire délivré en forme en 1748 & légaliſé. (*l*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1740. (*m*) Original. (*n*) Original. (*o*) Original. (*p*) Extrait de mariage délivré en forme en 1746 & légaliſé. (*q*) (*r*) (*s*) (*t*) (*u*) (*x*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1747 & légaliſé.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

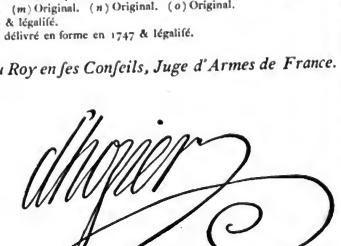

Digitized by Google

D'YVERSEN-DE SAINT FONS,

A *GAILLAC* EN *ALBIGEOIS.*

D'Or, à un Cerf courant, aîlé de Gueules, ayant le bois de Sable; & un Chef d'Azur chargé d'un Soleil d'Or & de deux Croiſſans d'Argent.

PREMIER DEGRÉ.

NOble JEAN (*a*) *YVERSEN* & d'Yverſen, réſida pendant quelque tems à Raguſe avec caractere d'Envoyé pour le Service du Roi. On a une lettre que lui écrivit Henri II. le 30 Décembre (*b*) 1557 pour lui recommander ſur la route le Sieur de Boiſtaillé (Jean Hurault) Conſeiller au Parlement de Paris, qui partoit pour Conſtantinople, chargé de quelques affaires auprès du Grand-Seigneur. On a auſſi une lettre que lui écrivit Elizabeth, Reine de Hongrie, le 24 Octobre (*c*) 1558, comme il ſe diſpoſoit à revenir en France, pour lui ſervir de paſſeport : une troiſiéme lettre que le même Grand-Seigneur Soliman II. écrivit le 16 Juin (*d*) 1559 au Roi Henri II. & où il eſt fait mention de lui : enfin un paſſeport ou ſauf-conduit qui lui fut délivré par ce Prince

(*a*) L'ortographe de ce nom varie beaucoup ſur les Titres originaux de la Famille. On trouve 1°. ſans article *Yverſan* en 1557 : *Yverſen* en 1558, 1564 & 1641 : *Yverſenh* en 1560 & 1564 : *Yverſſen* en 1569 : *Yverſeng* en 1570 : *Yverſein* en 1571 : *Hyverſenc* en la même année 1571 : & *Yverſenc* en 1641. On trouve 2°. avec l'article *d'Yverſſenc* en 1576 & 1616 : *d'Yverſan.r* en 1586 : *d'Yverſenc* en 1589 : *d'Iverſſenc* en 1616 : & *d'Iverſenc* en 1641. La maniére la plus uſitée d'écrire ce nom aujourd'hui, eſt *d'Yverſen ;* & on s'y conforme dans toute la ſuite de cette Généalogie.

(*b*) » De par le Roy. (*) Cher & bien amé, Nous avons préſentement depeſché le Sieur de Boiſtaillé, Conſeiller en noſtre Court de Parlement à Paris, pour aller devers le Grant Seigneur. Et pour ce que Nous déſirons que en toute ſeureté il puiſſe faire, acomplir & exécuter ſon voiage : à ceſte cauſe Nous vous mandons & ordonnons, que tant à ſon aller que retourner, paſſant par Ragouze, vous ayez à l'accommoder de tout ce qu'il aura beſoing, & luy fera néceſſaire. Et en ce faiſant, vous me ferez ſervice très agréable. Donné à Paris le XXXe. jour de Decembre 1557. (*Signé*) HENRY. (*Et plus bas.*) DU THIER.

(*La ſuſcription eſt*) » A noſtre cher & bien amé Jehan Yverſan, ayant charge de nos Affaires à Ragouze, ou autre qui aura ladite charge. »

(*) Cette lettre a été produite en original.

(*c*) *Iſabella* (**) *per Divina gratia Regina d'Ongheria, di Dalmatica, Croatia. &c. Magnifico & da noi fin-ceramente amato YVERSEN tornando ſene in Francia, il Magnifico Ambaſciatore di ſua M. Chriſtianiſſima, &c. De la Citta noſtra Alba Giulia el xxiiii d'Ottobre del M. D. LVIII.* (Signé) *YZABELLA.*

(La ſuſcription eſt) *Magnifico domino Yverſen, Chriſtianiſſimi ac potentiſſimi Gallorum Regis Agenti Raguſii ſyncere nobis dilecto.*

(**) Cette lettre a été produite en original, & ſert à prouver combien eſt fauſſe la date que Moreri (Tome III. page 785, édition de Paris 1725.) donne de la mort de cette Reine qu'il dit être morte le 15. Septembre 1558. Les Tables d'Hubner portent qu'elle mourut en 1559.

(*d*) On a eu une traduction latine de cette lettre, faite vers la même année 1559, à en juger par le caractere de l'écriture.

Digitized by Google

en la même année (*a*) 1559. Jean d'Yverſen de retour dans ſa patrie à Gaillac en Albigeois, fut fait auſſi-tôt Capitaine de Confolens près de Caſtres, & occupoit ce poſte le dernier jour de Janvier (*b*) 1560 (vieux ſtyle, c'eſt-à-dire 1561.) Il étoit premier Conſul de la même Ville de Gaillac, lorſque conjointement avec Me Jacques Serres, Syndic du lieu, il paſſa le 29 Novembre (*c*) 1564 un compromis avec Charles de Peiruſſe dit d'Eſcars, Evêque de Poitiers & Abbé de Gaillac, au ſujet de quelques différens qui étoient ſurvenus entre cette Ville & le même Prélat; & il en prenoit encore la qualité de Conſul, lorſqu'il reçut une procuration de ceux de Rabaſtens en Albigeois, datée du 26 Septembre (*d*) 1571, pour ſe préſenter en leur nom aux Etats de Languedoc, que le Roi avoit mandé en la Ville de Montpellier pour le 4 Octobre ſuivant. Au mois de Mars (*e*) 1569, le Roi l'envoya à Toulouſe pour quelques affaires : mais vers ce tems-là même, les Huguenots qui s'étoient emparés de Gaillac le 8 Septembre (*f*) 1568, le tinrent dans une étroite (*g*) priſon pendant (*h*) huit ou dix mois; & à cette occaſion le Sieur de Villeneuve (*i*) Lieutenant de M. de Joyeuſe Lieutenant Général au Gouvernement de Languedoc, avoit pourvû (*k*) un autre de la Capitainerie de Confolens. L'Abbé (*l*) de Saint Fuſcien (*m*), ſon (*n*) parent, Vicaire (*o*) Général du Cardinal de Bourbon pour l'Abbaye de Saint Germain des Prés, ſollicita vivement pour (*p*) le faire rétablir dans ſon poſte : le Cardinal en écrivit le 22 Août (*q*) 1570 au Maréchal de Dampville : le Maréchal en écrivit pareillement le 24 Avril (*r*) 1571 à

(*a*) Original en Langue Turque. On en a eu une traduction faite en 1748, par M. Otter, Profeſſeur en Langue Arabe au College Royal, & Interprète des Langues Orientales à la Bibliothèque du Roi. (*b*) Original. (*c*) Original. (*d*) Original. (*e*) Original. (*f*) Cette date eſt énoncée dans ſon contrat de mariage, produit par Expédition délivrée ſur la minute en 1589. (*g*) (*h*) (*i*) (*k*) (*l*) Prouvé par la lettre du 25 Août 1570 produite en original, dont on trouvera copie ſous la note Q de cette page. (*m*) Il ſe nommoit François Andran ou Audrauld, ſuivant un Mémoire récent. (*n*) (*o*) (*p*) Prouvé par la lettre du 24 Avril 1571, produite en original, dont on trouvera copie ſous la note R de cette page.

(*q*) « Monſieur le Mareſchal, vous (*) receyvrez les préſentes des mains *du Sieur Yverſeng, Capitaine de Coffolenx, parent de noſtre Vicaire l'Abbé de Saint Fuſſien*, qui nous a faict entendre que le Sieur de » Villeneufve, Lieutenant de Monſieur de Joyeuſe, & Gouverneur en la Ville d'Alby auroit dépoſſeddé ledit » Yverſeng de ladite Capitainerie, de laquelle il a joy plus de dix ans, ayant eſté bien & deument pourveu par » le Roy, pour le ſervice duquel aux derniers troubles il a eſté eſtroictement priſonnier huict ou dix mois par les » Huguenotz, & au retour de ſa priſon il auroit requis ledit de Villeneufve de faire commandement à cellui qui » ſe diſoit eſtre pourveu de ladite Capitainerie par ſes lettres de luy quicter la joyſſance de ladite Capitainerie : ce qui » luy auroit eſté refuzé. Et pour ce que telles entrepriſes ne doivent eſtre tollerées, je vous prie bien fort, Monſieur » le Mareſchal, voulloir en ma faveur impoſer ſilence audit de Villeneufve & à tous autres, après qu'il vous ſera » apparu du tiltre & doſſeſſion dudit Yverſeng, lequel *pour eſtre homme de ſervice en autres affaires*, je vous re- » commande & prie ſur ce le Créateur vous donner, Monſieur le Mareſchal, ce que plus deſirez. A Paris le » vingt-deuxiéme jour d'Aoult 1570.

» Voſtre très affectionné frere & très fidel amy,

(*Signé*) » C : Cardinal DE BOURBON. «

(*La ſuſcription eſt*) » A Monſieur de Dampville, Mareſchal de France. «

(*) Cette Lettre a été produite en original.

(*r*) » Monſieur de Joyeuſes, (**) il m'a eſté remonſtré de la part de Monſieur l'Abbé de Saint Fuſcien, Vi- » caire Général de Monſieur le Cardinal de Bourbon en ſon Abbaye de Saint Germain-des Prez, qu'*un ſien pa- » rent nommé Jehan Yverſein* a eſté pourveu par le Roy plus de douze ans à de la Capitainerie de Coffolenx près » Caſtres, dont il a jouy paiſiblement juſques à ce qu'il feuſt prins priſonnier des Huguenotz en ceſte derniere » Guerre, & que à l'occaſion d'icelle priſon, voſtre Lieutenant le Sieur de Villeneufve du temps qu'il comman- » doit à Alby, proveuſt à ladite Capitainerie ung autre qui depuis ce temps l'a troublé & empeſché en ladite Ca- » pitainerie. A ceſte cauſe ledit Sieur de Saint Fuſcien m'a faict prier de vous eſcrire & prier comme je faictz » de faire reſtablir ledit Jehan Yverſein en la paiſible poſſeſſion & jouiſſance d'icelle Capitainerie ſuivant l'inten- » tion du Roy, tant plus qu'on m'aſſeure qu'il *n'a oncques eſté que Catholique & eſtre homme de ſervice*. Et ce fai- » ſant, me ferez ſingulier plaiſir, me recommandant de très bon cœur à voſtre bonne grace. Je prie Dieu vous don- » ner, Monſieur de Joyeuſes, en ſanté contente & longue vie. De Mello ce xxiiij Avril 1571.

» Voſtre entierement meilleur couſin & parfaict amy,

(*Signé*) » H. DE MONTMORENCY. «

(*La ſuſcription eſt*) » A Monſieur mon couſin, Monſieur de Joyeuze, Chevalier de l'Ordre du Roy, Cappitai- » ne de Gens d'armes, Lieutenant Général pour Sa Mageſté au Gouvernement de Languedoc. «

(**) Cette Lettre a été produite en original.

Digitized by Google

M. de Joyeuſe, & la Capitainerie lui fut rendue, puiſqu'il obtint le 21 Novembre (*a*) 1586 l'agrément du Roi pour s'en démettre en faveur de ſon fils aîné. On a auſſi une lettre que le Sieur de Cornuſſon lui écrivit le 24 Décembre (*b*) 1576. Il fit ſon teſtament le 19 Juin (*c*) 1604, par lequel il voulut être enterré au tombeau de ſes prédéceſſeurs en l'Egliſe de Saint Pierre de Gaillac dans la Chapelle de Saint Antoine; & de ſon mariage accordé par contrat du 28 Mars (*d*) 1568 avec Demoiſelle Catherine DE *REYNES*, fille de feu Gaubert Reynes, de la Ville de Gaillac & de Jeanne Landeze (peut-être Landés), alors remariée avec Sire Antoine Dabelhon, dit d'Auriolle, Bourgeois du même lieu de Gaillac, étoient nés ſix enfans qui ſuivent.

2. JEAN d'Yverſen, Capitaine de la Tour de Confolens, par la réſignation de ſon pere du mois de Novembre (*e*) 1586, ſe maria avant le 19 Juin (*f*) 1604, & vivoit encore le 28 Avril (*g*) 1607. On ignore le nom de ſa femme. Un Mémoire domeſtique (*h*) porte qu'il mourut ſans enfans mâles.

2. JACQUES d'Yverſen, Docteur & Avocat, légataire de ſon pere par teſtament du 19 Juin (*i*) 1604, vivoit encore le 6 Janvier (*k*) 1641.

2. PIERRE d'Yverſen a continué la deſcendance.

2. HECTOR d'Yverſen, légataire de ſon pere par teſtament du 19 Juin (*l*) 1604, vivoit encore le 28 Avril (*m*) 1607; & de ſon mariage avec Jeanne (*n*) DE *COMBETTES* (*o*), fille (*p*) de Roch de Combettes, Maître (*q*) des Requêtes de la Reine Marguerite de Valois, Juge Royal (*r*) d'Albigeois, il eut une (*s*) fille unique qui ſuit.

3. JEANNE d'Yverſen épouſa (*t*) Jacques DE *PASSEMAR*, Seigneur

(*a*) Original.

(*b*) « Monſieur d'Yverſſenc, j'ay (*) reçeu la lettre que Meſſieurs les Conſuls & vous m'avez eſcripte, auſ- « quels je fais reſponſe & leur mande que je les extime ſi faiges & bien adviſez qu'ils n'entreront en aucune con- « fédération avec ceux de la religion prethendue que ce ne ſoit par exprez conſentement du Roy. Car ces pa- « rolles amyellées tendent bien plus loing qu'ilz ne pencent, & ſont de grand importance. Auſſi je leur mande « faire bonne garde fuyvant que leur ay comandé & de n'ouvrir point la porte de la Riviere & trevalher à la « réparation de la Ville, vous priant affecteuſement vous voloir prendre garde de tout comme avez cy-devant « faiet, & que nous en avons parfaicte fiance. Et fur cette aſſeurance je metray fin à la preſente, me recoman- « dant a voſtre bonne grace, priant Dieu, Monſieur d'Yverſſenc, vous donner longue & heureuſe vie. De « Thoulouſe ce xxiiij Decembre 1576.

« Voſtre affectionné à vous faire ſervice,
(*Signé*) » DE COURNUSSON. «

(*La ſuſcription eſt*) « A Monſieur, Monſieur d'Yverſſenc. «

(*) Cette Lettre a été produite en original.

(*c*) Expédition délivrée ſur la minute en 1668 par Antoine Brun, Notaire Royal de la Ville de Gaillac, propriétaire des minutes de François Seguy, Notaire Royal en la même Ville, qui avoit reçu l'acte : cette Expédition légaliſée en la même année 1668. (*d*) Expédition délivrée ſur la minute en 1589.

(*e*) Prouvé par un acte original du 21 Novembre 1586.

(*f*) Expédition délivrée ſur la minute en 1668. }
(*g*) Expédition délivrée ſur la minute en 1741. } (*h*) Dreſſé en 1748.
(*i*) Expédition délivrée ſur la minute en 1668. } & légaliſée. (*k*) Original.
(*l*) Expédition délivrée ſur la minute en 1668. }
(*m*) Expédition délivrée ſur la minute en 1741. }

(*n*) Mémoire domeſtique dreſſé en 1748.

(*o*) Elle étoit (**) ſœur de (***) Marie de Combettes, Dame de Saint Martial, qui de ſon mariage avec Bertrand d'Eygua, Seigneur de Caſtel-Arnaud eut pour fille Jeanne d'Eygua, laquelle épouſa le 7 Septembre 1625 Louis de Pechpeirou-de Cominges, Seigneur de Guitaud, & le fit pere de Guillaume de Pechpeirou-de Cominges, Comte de Guitaud, fait Chevalier des Ordres du Roy le 31 Decembre 1661.

(**) Mémoire domeſtique dreſſé en 1748.

(***) Tout ce qui ſuit eſt tiré de l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome II. page 664.

(*p*) (*q*) (*r*) (*s*) Mémoire domeſtique dreſſé en 1748.

(*t*) Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome II, page 370. Elle y eſt nommée mal *de Verſen*.

Digitized by Google

de Bertoule, Colonel des Milices du Pays d'Albigeois (*a*).

2. JEANNE d'Yverſen étoit mariée le 19 Juin (*b*) 1604 avec Bernard *ROLLAND* le jeune, Bourgeois de Rabaſtens; & lui intenta quelques tems après ſon mariage, pour cauſe d'impuiſſance, un procès que ſon pere par teſtament ordonna de pourſuivre au frais de ſa ſucceſſion. Elle étoit veuve de lui le 6 Janvier (*c*) 1641.

2. FRANÇOISE d'Yverſen, légataire de ſon pere par teſtament du 19 Juin (*d*) 1604, vivoit encore le 28 Avril (*e*) 1607.

II. DEGRÉ.

Noble PIERRE d'Yverſen, Bourgeois de Gaillac, reconnut le 5 Novembre (*f*) 1616 tenir en Fief, conjointement avec Noble Jean de Graves, Ecuyer, & deux autres Tenanciers, de Pierre de Conardy, Abbé titulaire de Notre-Dame de Candeil, Ordre de Citeaux, Diocèſe d'Alby, un Fief aſſis dans la Juridiction de Brens au même Diocèſe, Sénéchauſſée de Carcaſſonne, appellé *del Laquas* ou *del Lacas;* & le 17 du même (*g*) mois, un autre Fief appellé *lou cap del Pont de Gailhac :* avoit épouſé par contrat du 28 Avril (*h*) 1607 Demoiſelle Charlotte DE *PAULE*, fille de Sire Maſſre de Paule, Bourgeois de Gaillac, & de Demoiſelle Marie du Solier ſa femme; & mourut avant le 6 Janvier (*i*) 1641. Charlotte de Paule ſa veuve vivoit encore le 23 Décembre (*k*) ſuivant; & de leur mariage étoient nés deux enfans qui ſuivent.

3. ROCH d'Yverſen a continué la deſcendance.

3. MAFFRE d'Yverſen, Prêtre & Chanoine en l'Egliſe Abbatiale de Saint Michel de Gaillac le 6 Janvier (*l*) 1641, fut Official (*m*) de l'Abbé de Gaillac, & Chanoine de cette Egliſe par (*n*) Brevet du Roi. Il vivoit encore le 14 Janvier (*o*) 1670.

III. DEGRÉ.

Noble ROCH d'Yverſen, Bourgeois de Gaillac, reconnut conjointement avec d'autres Tenanciers le 15 Février (*p*) 1656 tenir en directité & perpétuelle pageſie d'Antoine de Ruel, Abbé de Candeil, le Fief appellé *del Lacas;* & épouſa par contrat du 6 Janvier (*q*) 1641 Demoiſelle Jeanne DE *PELROUS*, fille de Jean Pelrous, & de Demoiſelle Helene de Peyrolle ſa femme. On leur connoît deux fils.

4. CHARLES d'Yverſen ſuit.

4. FRANÇOIS d'Yverſen, Prêtre & Chanoine de la Collégiale de Gailllac, vivoit en (*r*) 1713.

IV.

(*a*) De ce mariage naquirent (1) deux filles, Marie & Helene de Paſſemar-de Bertoule. Marie, l'ainée des deux, épouſa (2) Jean-Geraud de Vaiſſete, Procureur du Roy de la Judicature d'Albigeois, & eut pour fils Dom Joſeph de Vaiſſete Religieux Bénédictin de la Congrégation de Saint Maur, Auteur de la nouvelle Hiſtoire de Languedoc. Helene de Paſſemar ſa ſœur puînée fut mariée par contrat du 17 Fevrier (3) 1696 avec Bernard de Toulouſe-de Lautrec, Vicomte de Montfa.

(1) (2) Mémoire domeſtique dreſſé en 1748.

(3) Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome II. page 370.

(*b*) Expédition délivrée ſur la minute en 1668, & légaliſée. (*c*) Original. (*d*) Expédition délivrée ſur la minute en 1668, & légaliſée. (*e*) Expédition délivrée ſur la minute en 1741, & légaliſée. (*f*) Original. (*g*) Original. (*h*) Expédition délivrée en 1741, par les Sieurs d'Aragon & Gaubil Notaires de la Ville de Gaillac, ſur la minute compriſe dans un des Regiſtres de Seguy auſſi Notaire de Gaillac qui avait reçu l'acte; ledit Regiſtre repréſenté & retiré par le Sieur Reſt Praticien, qui en étoit détempteur : cette Expédition légaliſée. (*i*) Original. (*k*) Expédition délivrée en 1743, & légaliſée. (*l*) Original. (*m*) (*n*) Mémoire domeſtique dreſſé en 1748. (*o*) Expédition délivrée en 1714, par le Notaire propriétaire de la minute. (*p*) Copie collationnée ſur l'original par un Notaire en 1668. (*q*) Original. (*r*) Mémoire domeſtique dreſſé en 1748.

PARIS. — TYPOGRAPHIE DE FIRMIN DIDOT frères, fils et Cie, rue Jacob, 56.

Digitized by Google

IV. DEGRÉ.

Noble CHARLES d'Yverſen I. du Nom, Docteur & Avocat, né à Gaillac le 23 Décembre (*a*) 1641 épouſa par contrat du 14 Janvier (*b*) 1670 Demoiſelle Antoinette DE *NUPCES*, ſœur de Marie de Nupces, Baronne de Rouffiac, femme de Georges-Jule de la Roqueboulhac, Seigneur & Baron de Bar, & de Madelene (*c*) de Nupces-du Pouget, l'une & l'autre fille de Noble Louis de Nupces qualifié dans cet acte Seigneur & Baron de Roffiac (ou Rouffiac), de Mauſſans &c. & il en eut onze enfans qui ſuivent.

5. JEAN d'Yverſen, Sieur du Pouget ou du Puget, mourut ſans avoir été marié le 23 Janvier 1736.
5. AUGUSTIN d'Yverſen mourut le 15 Octobre 1715.
5. GEORGES-JULES d'Yverſen mourut le 11 Janvier 1730.
5. JOSEPH-ALFONSE d'Yverſen, Clerc, Chanoine de l'Egliſe Saint Michel de Gaillac, mourut le 27 Janvier 1727.
5. ANTOINE d'Yverſen continue la deſcendance.
5. ROCH d'Yverſen mourut le 24 Juin 1739.
5. CHARLES d'Yverſen mourut âgé de ſix ans.
5. HECTOR d'Yverſen mourut à l'âge de cinq ans.
5. MADELENE d'Yverſen épouſa Noble Jean DE *CARDAILLAC*, Sieur de Saint Martin, & en eut trois enfans, ſavoir Alexandre de Cardaillac marié, Louis de Cardaillac Prêtre, & Charles de Cardaillac, Capitaine au Régiment de Souvré Infanterie, tué au Siége de Lintz, Capitale de la Haute-Autriche.
5. ANTOINETTE d'Yverſen mourut âgée d'onze ans.
5. MARIE d'Yverſen mourut à l'âge de huit ans.

V. DEGRÉ.

Noble ANTOINE d'Yverſen, Sieur de Saint Fons, demeurant à Gaillac, naquit le premier Avril (*d*) 1679; ſervit d'abord en (*e*) 1690 en qualité de Cadet dans la Compagnie Franche de Chappuis; fut fait le 26 Octobre (*f*) 1696 Enſeigne d'une Compagnie dans le Régiment d'Infanterie que commandoit le Chevalier de Sourches; & le 8 Mai (*g*) 1700, Lieutenant d'une Compagnie (de Grenadiers) dans le Régiment Royal Infanterie; ſe trouva (*h*) en 1702 devant Kayſerſwerd ſur le Rhin où nous fourniſſions à la Garniſon pour la défenſe de la Place, & à la Canonnade de Per en Flandres; en 1703 à la défenſe de la Ville de Bonn & aux Siéges de Briſac & de Landau; monta à l'aſſaut le jour même que cette derniere Ville fut priſe; ſe trouva auſſi à la Bataille de Spire en la même année 1703, & à celle d'Hochſtet en 1704; avoit été détaché le matin même pour à la tête de cent Hommes garder le Cimetiere de

(*a*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1743, & légaliſé.

(*b*) Expédition délivrée en 1714, par le Notaire propriétaire de la minute.

(*c*) Un Mémoire domeſtique dreſſé en 1748 porte » que cette Madelene de Nupces épouſa Noble N . . . . . » de Capriol, Sieur de Mondoul, Sénéchal de la Comté de Caſtres, ſon couſin germain; & qu'elle étoit niéce de » N . . . . . de Nupces mariée à Noble N . . . . . de Rabaſtens d'une Famille dont il y a eu des Chevaliers de » Malte depuis long-temps; qu'il y en a un actuellement de ce nom; & que Noble Antoine de Capriol parain d'An» toine d'Yverſen auteur du V. Degré de cette Généalogie étoit frere de N . . . . . de Capriol-de Sieurac, Capi» taine dans le Regiment de la Reine, Infanterie. « (*d*) Extrait Baptiſtaire délivré en forme en 1714, & légaliſé.

(*e*) Prouvé par un certificat que lui en donna le premier Decembre 1710 M. Chappuis, Commandant pour le Roy dans la Citadelle de Perpignan : ce certificat produit en original.

(*f*) Original. (*g*) Original.

(*h*) Le détail qu'on va donner de ſes ſervices eſt tiré d'une de ſes lettres écrite en 1748.

Digitized by Google

Bleintheim, Village où ſe donna la Bataille; & ne ſe rendit qu'après en avoir reçu l'ordre de M. de Blanzac ſon Commandant; fut fait le 6 Janvier (*a*) de la même année 1704 Capitaine dans le même Régiment Royal Infanterie, & ſervoit en cette derniere qualité le 4 Juillet (*b*) 1710 dans l'armée de Flandres. Il s'eſt retiré du Service en (*c*) 1715; & a épouſé par contrat du 9 Juillet (*d*) 1709 Demoiſelle Catherine LE *MAISTRE*, fille de Louis le Maſtre, Avocat au Parlement de Toulouſe & de Demoiſelle Marie d'Eſtevé ſa femme. De ce mariage il a eu treize enfans.

6. CHARLES d'Yverſen ſuit.
6. JEAN-FRANÇOIS d'Yverſen, né le 29 Octobre 1711, ſervit d'abord en qualité de Volontaire dans le Régiment de Saſſenage Cavalerie, Compagnie de M. de Lautrec-Saint Germier; & fut fait Lieutenant dans le Régiment des Cuiraſſiers du Roi le 8 Janvier 1743.
6. ALEXANDRE d'Yverſen, né le 12 Avril 1712, mourut le 15 Novembre 1717.
6. JOSEPH-ALFONSE d'Yverſen, né le 4 Avril 1715.
6. IGNACE d'Yverſen, né le premier Mai 1716, mourut le 10 Août 1746.

Prêtres & Chanoines de Saint Michel de Gaillac.

6. LOUIS d'Yverſen, né le 29 Septembre 1717, mourut le 30 Mai 1726.
6. ROCH d'Yverſen, né le 25 Avril 1719, mourut le 4 Octobre 1722.
6. LOUIS-VICTOR d'Yverſen, né le 23 Octobre 1731.
6. JEAN-ANTOINE d'Yverſen, né le 13 Mai 1733, mourut le 11 Août 1746.
6. LOUIS-ALEXANDRE d'Yverſen, né le 23 Juillet 1734 Lieutenant dans le Régiment Vexin Infanterie.
6. LOUISE d'Yverſen, née le 27 Août 1724.
6. MARIE d'Yverſen, née le 20 Mars 1728, mourut le 23 Mai 1733.
6. MADELENE d'Yverſen, née le 8 Novembre 1729.

VI. DEGRÉ.

Noble CHARLES d'Yverſen-de Saint Fons II. du Nom, né le 14 Juillet 1710, a épouſé par contrat du 17 Février (*e*) 1745 Demoiſelle Roze ou Marie-Roze DE (*f*) *CLERGUÉ*-DE *LINARDIE*-DE *DURFORT*, (ſœur de Jean-Félix-Joſeph de Clergué-de Linardie, Seigneur Baron de Ceſtayrols; de François de Clergué, Capitaine au Régiment d'Agénois, Chevalier de Saint Louis; & de Joſeph de Clergué, Capitaine Aide Major du Régiment de Guyenne, auſſi Chevalier de Saint Louis) fille de Joſeph-René de Clergué, Baron de Ceſtayrols, Seigneur de la Roque & de Durfort, & de Dame Françoiſe d'Ieche ſa femme.

(*a*) Original. (*b*) Original. (*c*) Prouvé par un certificat du 8 Janvier 1733, produit en original.
(*d*) Minute. (*e*) Original.
(*f*) Cette Famille a eu des Chevaliers de Malte, aux termes d'un Mémoire domeſtique dreſſé en 1748.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

Digitized by Google

TABLE

DES NOMS DE FAMILLE

CONTENUS

DANS LES DEUX VOLUMES

DE CE TROISIÉME REGISTRE.

Les noms des Familles dont on donne la Généalogie dans ce Regiſtre, ſont déſignés dans cette Table par de grandes majuſcules.

A

AALES, *art.* d'Alès, Alès &c. 6. Voyez Ales.

D'AALESTZ. } Voyez les Additions
AALEZ. } & Corrections qui ſont à la fin de ce Volume, page 2, colonnes 1ere & 2e. C'eſt le même nom qu'Alès ou Alez.

AALLES, *art.* d'Alès, Alès &c. page 4, & note *c* de la même page. Voyez Alles.

AALLÉS, *art.* d'Aluye, 49. Voyez Allès.

D'ABEL, *art.* des Michels, 3.

D'ABELHON, *art.* d'Yverſen, 3.

ABERNER, *art.* d'Hozier, page 27, note *c*.

ABOT, *art.* du Mouchet, 5 & 6.

D'ABZAC, *art.* Chapt, page 40, notes *b* & *c*; pages 81, 99, 100, 101, 108; & Teyſſier, 3.

Achalatus, art. d'Aluye, page 7, ligne 12 des notes.

ACHARD, *art.* Chapt, page 21, note *b*; & page 84.

D'ACHÉ, *art.* de Chamborant, ligne 1ere de la note de la page 27; & de Larrey, page 2.

de Acheriis, art. d'Orléans, page 12, note *a*.

de Achiaco, art. de Chamborant, ligne 1ere de la note de la page 27.

DE ACHIER, *art.* d'Orléans, page 10, ligne 3 de la note déſignée par le chiffre 1.

d'Achis, art. d'Orléans, page 10, ligne 5 de la note déſignée par le chiffre 1.

Acri-Silva, art. d'Aluye, page 11, note *n*.

ACTON, *art.* de Moulins, page 2, colonne 2, n° 14; & page 7, note *a*.

D'ACY, *art.* de Braque, 41.

ADÉMAR-DE MONTEIL. Voyez Adhémar.

Ademari, art. Chapt, preuves, page ix, ligne 35.

ADHÉMAR-DE MONTEIL, *art.* de Pracomtal, pages 2, 3, 13 & 15. Voyez auſſi les preuves de cet article, page ij, nos III & IV; page iij, ligne 1ere & n° VI; page iv, ligne 34; page v, ligne 6, & nos IX & X; page vj, ligne 9 & nos XII & XIII; page vij, n° XIV; page viij, ligne 14, & n° XVII; page ix, lignes 5 & 6, & n° XIX; page x, n° XXIII; page xj, ligne 7 & n° XXV; page xij, lignes 6 & 14, & n° XXVIII; page xiij, ligne 1ere & nos XXX & XXXI; page xiv, n° XXXIII; page xv, ligne 32

Digitized by Google

& n° XXXV; page xix, lignes 2, 31, 46, 49 & 65; page xx, lignes 30 & 42; page xxxij, n° LXVI; & page xxxiij, ligne 17. Voyez de Monteil.

Adhemarii, art. de Moulins, page 12, note *g*.

ADINE, *art.* de la Loëre, 5.

ADZÉMAR, *art.* de Pracomtal, preuves, page ij, n°s III & IV; page iij, n° VI; page iv, ligne 34; page v, ligne 6 & n°s IX & X; page vj, ligne 9 & n° XII. Voyez Adhémar-de Monteil.

de Aento, voyez *de Ahento*.

Affixus, art. d'Orléans, folio 26 verso.

Affortici, art. Chapt, page 46, note *a*.

AFRAY, *art.* d'Orléans, page 37, note *c*.

D'AFRIAC, *art.* Chapt, page 25, n° 12.

DE L'AGE, *de Agia.* } art. de Chamborant, page 31, note *b*.

de Agiachati (DE LAGE-AU CHAT), art. Chapt, page 58, note *b*, ligne 35 de cette note.

AGIS, *art.* de Braque, 79.

Agni, art. d'Orléans, folio 36 verso, ligne 6 des notes.

D'AGOUT, *art.* des Michels, 4.

AGUILLON, *art.* d'Aluye, page 33, note *b*.

de Agulheta, art. de Malbosc, page 18, note *b*.

de Ahento, art. Chapt, page 29, note désignée par deux étoiles; & page 33, note désignée par une étoile.

de Aia, art. de Chamborant, page 4, note *a*; & page 6 & 8.

AJASSON, *art.* de Chamborant, page 11, note *b*; & pages 12, 17, 18, 64 & 86.

AICARD, *art.* de Gérin, 14. *Art.* de Pracomtal, preuves, page xij, ligne 13; & page xxxiij, ligne 17.

AICARDY, *art.* d'Hozier, preuves, n° X.

D'AIDIE, *art.* Chapt, 112 & 113.

AJEIR, *art.* d'Orléans, folio 16 verso.

de Aigahuechio, art. de Pracomtal, preuves, page xxij, ligne 32, & note désignée par une étoile.

D'AIGUEPERCE, *art.* de Chamborant, 94.

D'AIGUSON, *art.* de Chamborant, page 32 note *a*.

D'AILLY, *art.* de Chamborant, 86.

AIMAR, *art.* de Chamborant, 74.

AIMAR-DE MONTEIL, *art.* de Pracomtal, preuves, page vj, note désignée par le chiffre 2. Voyez Adhémar.

AIMÉ, *art.* de Tullieres, 19.

AIMERY, *art.* de Chamborant, 16, *art.* Chapt, page 68, note désignée par une étoile, & note *m* de la même page, acte 3e.

AIMIEU, *art.* de Pracomtal, 3.

D'AINVILLE, *art.* de Braque, page 33, & note *d* de la même page.

D'AIRIENS, *art.* de la Roque, 8.

DEL AIX, *art.* de Virieu, preuves, n° XXXIX.

Alacris, art. de Moulins, page 12, note *g*.

ALAIN, *art.* Chapt, page 61, ligne 27 des notes.

ALAIPS, *art.* d'Alès, Alès &c. page 7, ligne 12. Voyez Alès.

D'ALAIRAC, *art.* de Pracomtal, preuves, page iv, ligne 4.

ALAIS, *art.* d'Alès, Alès &c. page 3, & note *c* de la même page; & page 8. Voyez Alès.

D'ALAIS. } *art.* d'Alès-de Corbet,
D'ALAIX. } page 2, note *c*.
ALAIZ. }

L'ALAMAN, *art.* Chapt, page 37, ligne 2e des notes.

ALAMAND, *art.* de Pracomtal, preuves, page xix; & page xxij, ligne 9. Voyez Alemand.

Digitized by Google

Alamandi, art. de Malbosc, page 24, note *b*.
ALARD, *art.* de Pracomtal, preuves, nos XIX, L, LXVI, LXXII, LXXIII & LXXV. Voyez Allard.
D'ALAYS, *art.* d'Alès-de Corbet, page 2, note *c*.
Albani, art. Chapt, page 50, ligne 2e des notes.
D'ALBANIE, *art.* d'Orléans, 66.
ALBARIC, *art.* de Malbosc, page 19, note *g*.
ALBARISTIER, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XXXV.
D'ALBÉNAS, *art.* d'Arnaud, 2.
de Albergia. Voyez de l'Auberge.
ALBERT-DE LUYNES, *art.* d'Hozier, preuves, page xvij, lignes 9 & suivantes.
ALBERT-DE MONDRAGON, *art.* d'Hozier, preuves, page xvij, ligne 9.
D'ALBERTAS, *art.* d'Hozier, preuves, page iv, note *c*; & n° x.
Alberti, art. de Moulins, page 12, note *g*. Art. de Pracomtal, preuves, page xxxiij, ligne 42. Art. de Virieu, page 14; & preuves, page xxiv, ligne 5.
Albi, art. de Malbosc, page 26, ligne 3 des notes. Art. de Virieu, preuves, nos XXXII & XXXIII.
D'ALBIGNAC, *art.* de Malbosc, page 24, note *a*; & page 25, ligne 3 des notes.
Alboini, art. Chapt, page 28, note *d*.
D'ALBRET, *art.* de Chamborant, 46 & 88; Chapt, 80; & Pitois, 10.
D'ALCHIER, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XIX.
de Alea, art. d'Aluye, page 1; page 18, note *e*; & folio 30 verso, n° III.
D'ALÉE, *art.* d'Aluye, page 24, lignes 4 & 5 des notes; folio 29 bis verso, ligne premiere; & page 46.
D'ALÉGO, *art.* du Mouchet, page 7, ligne 4.
D'ALÉGRE, *art.* de Chamborant, page 37; & de Malbosc, page 5, note *c*.
de Aleia, art. d'Aluye, page 1; page 8, note *b*; page 13, note *g*; page 15, note *b*; page 17, note *c*; page 18, note *c*; page 20, notes *b* & *c*; page 21, note *b*; page 25, note *g*; page 30, n° 1; folio 29 bis verso, n° VI; page 31, & note *e* de la même page; page 32, & note *d* de la même page.
D'ALEIS, *art.* d'Alès, Alès &c. page 6, ligne 11.
ALEIZ, *art.* d'Aluye, page 51, note derniere désignée par le chiffre 5.
L'ALEMAN, *art.* Chapt, page 37, ligne 2e des notes.
ALEMAND, *art.* de Pracomtal, preuves, page xix; & page xxij, ligne 9. *Art.* de Virieu, preuves, nos XI & XII. Voyez Allemand.
ALEMANNI, *art.* d'Orléans, 37.
D'ALENÇON, *art.* de Chamborant, 14.
DE ALENIS, *art.* d'Orléans, 37.
ALES, *art.* d'Aluye, page 51, note *b*.
D'ALÉS, ALÉS &c. (différentes Familles du furnom) Voyez l'article d'Alès, Alès &c. pages 1 & suivantes jusques & y comprise la page 14.
D'ALÉS, *art.* Baillard, page 2; & *art.* de Pracomtal, preuves, page j, n° 1; page iij, ligne 7, & n° VI; page ix, nos XIX & XX; & page xx. Voyez aussi les Additions & Corrections qui sont à la fin de ce volume, page 2, colonnes 1ere & 2e.
D'ALÉS-DE CORBET.
D'ALÉS-DE CORBET, *art.* d'Aluye, page 1ere ligne 3 de la note *a*; page 24, note *c*; pages 35, 40, 41, 42, 48, 49 & 50; page 51, note *b*; & page 52.

Digitized by Google

DE ALES, *art.* d'Alès, Alès &c. 1 & 2.
D'ALETS, *art.* d'Alès, Alès &c. page 5.
ALÉXANDRE, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XIV.
de Aleya, art. d'Aluye, page 1; page 22, note *f*; page 25, note *g*; folio 30 bis verſo, n° IX; & page 33, note *b*.
ALEZ, *art.* d'Alès, Alès &c. pages 5, 6, 7, 8; & d'Aluye, page 51, note *b*.
D'ALEZ, *art.* d'Alès, Alés &c. 10; d'Alès-de Corbet, 4; & de la Loëre, 3.
Alfantis, art. de Pracomtal, preuves, page XIX.
D'ALI, *art.* d'Alès, Alès &c, page 10, note *h*.
ALIBERT, *art.* Chapt, page 55, note *h*.
Aliene, art. d'Aluye, 34.
D'ALIGRE, *art.* Collas, 2.
ALIXANT, *art.* Guillier, 3.
ALLAIRE, *art.* Chapt, page 23, ligne 22 des notes.
ALLAIS, *art.* d'Alès, Alès &c., 8 & 9.
D'ALLAIS. D'ALLAIX. D'ALLAIZ. } *art.* d'Alès-de Corbet, page 2, note *c*.
D'ALLANSSON, *art.* Pene, 7.
ALLARD, *art.* de Bouet, page 2; & d'Hozier, page 24, note *b*; preuves, page XXXJ. Voyez Alard.
de Alleia, art. d'Aluye, page 1; & page 22, note *b*. Voyez *de Aleia*.
D'ALLEMAGNE, *art.* d'Alès-de Corbet, page 7, & note *h* de la même page.
ALLEMAND, *art.* de Billy, page 3, & note *a* de la même page. *Art.* de Virieu, pages 14 & 16; & preuves, n° XXXII. Voyez Alemand.
ALLEMANT, *art.* d'Orléans, 70.
D'ALLERY, *art.* de Chamborant, 85.
ALLES, *art.* d'Alès, Alès &c., 7, 8 & 10.
ALLÉS, *art.* d'Aluye, page 51, note *b*.
D'ALLES, *art.* d'Alès, Alès &c., 5.
D'ALLÉS, *art.* d'Alès, Alès &c., page 10; d'Alès-de Corbet, page 2, note *c*; & de la Loëre, page 3.
DE ALLES, *art.* d'Alès, Alès &c., 1 & 2.
D'ALLETS. D'ALLETZ. D'ALLEX. } *art.* d'Alès-de Corbet, page 2, note *c*.
de Alleya, art. d'Aluye, page 1; page 22, note *d*; & page 26, note *c*. Voyez *de Aleia*.
ALLEZ, *art.* d'Alès, Alès &c. page 8; & d'Aluye, page 51, note *b*.
D'ALLEZ, *art.* d'Alès, Alès &c. pages 8 & 9; & d'Alès-de Corbet, page 2, note *c*.
D'ALLIER, *art.* Parchappe, 5 & 9.
D'ALLIGRET, *art.* d'Orléans, 87.
de Allogio, art. d'Aluye, 34.
D'ALLOT, *art.* de Mons, 2 & 3.
de Alloya, art. d'Aluye, page 30 bis, n° VII; page 33, & note *d* de la même page. Voyez *de Aloia* & *de Aloya*.
D'ALMAIGNE, *art.* d'Alès-de Corbet, page 7, note *h*.
D'ALMONCET, *art.* Chapt, page 29, note *c*.
D'ALMONTET, *art.* Chapt, page 29, note désignée par trois étoiles.
Alnaudi, art. d'Orléans, page 12, note *f*.
de Alneto, art. d'Aluye, page 34, ligne 9 des notes.
de Alodea, art. d'Aluye, page 1; & page 13, note *c*.
de Alodia, art. d'Aluye, page 1; & page 19, note *c*.
de Alogia, art. d'Aluye, page 2; page 12, note *f*; pages 31 & 32.
D'ALOGNY, *art.* de Chamborant, 17. Voyez d'Aloigne & d'Aloigny.
de Aloia; art d'Aluye, page 1; page 4, note *b*; page 7, note *b*; page 12, note *c*; page 13, note *e*; page 15, note *e*; & page 31. Voyez *de Alloya* & *de Aloya*.

Digitized by Google

D'ALOIGNE, *art.* d'Alès - de Corbet, page 9, ligne 2e des notes. Voyez d'Alogny & d'Aloigny.

D'ALOIGNY, *art.* d'Alès-de Corbet, page 8, notes *g* & *m*. Voyez d'Alogny & d'Aloigne.

de Alondo, art. de Pracomtal, preuves, page xxij, ligne 1ere.

D'ALONNE, *art.* d'Orléans, folio 39 verſo; & 40 auſſi verſo, note *i*.

D'ALONVILLE, *art.* d'Orléans, page 49, note *h*.

de Aloya, art. d'Aluye, page 1; page 26, note *b*; & page 30 bis, n° VII. Voyez *de Alloya* & *de Aloia*.

Alphandi, art. de Pons, p. 3, note *b*.

ALPHONSE, *art.* de Braque, 34.

D'ALRIC, *art.* de Lavaur, 1.

D'ALTIER, *art.* de Malboſc, 37.

ALTOVITI, *art.* de Gérin, page 6, & note *c* de la même page.

de Aludia, art. d'Aluye, page 1; & page 9, note *c*.

D'ALUE, *art.* d'Aluye, page 28, ligne 19; & page 46.

Alvernhacii, art. de Pracomtal, preuves, page xviij, ligne 1ere.

de Aluia, art. d'Aluye, page 1; page 5, ligne 2 des notes; page 6, note *d*; page 11, note *n*; page 12, note *m*; page 14, lignes 4, 5 & 14 des notes; page 19, ligne premiere; page 22, ligne 4 & note *c*; pages 25 & 32. Voyez *de Aluya*.

de Aluya, art. d'Aluye, page 34, & note *c* de la même page. Voyez *de Aluia*.

D'ALUYE. La Généalogie de cette Maiſon ouvre ce IIIe Regiſtre; & on a eu une raiſon pour la mettre avant l'article d'Alès-de Corbet, ſans avoir égard à l'ordre alphabétique, qui demandoit que *d'Alès* fût avant *d'Aluye*.

de Amaiſſino, art. de Virieu, preuves, page xiij, ligne 20.

Amalrici, art. Chapt, page 67, note *h*; page 68, note déſignée par une étoile; & page 70, note *h*.

D'AMANGE, *art.* Pitois, page 4, note *g*.

D'AMANZÉ, *art.* d'Hozier, page 30, note *b*.

Amati, art. de Malboſc, page 20, note *a*.

AMAURY, *art.* Chapt, page 67, note *h*; page 68, note déſignée par une étoile; & page 70, note *h*.

AMBARD, *art.* de Pracomtal, preuves, page xxix, ligne 10.

D'AMBERT, *art.* de la Roque, page 4; & note *b* de la même page.

AMBLARD, *art.* de Malboſc, page 22, note *a*, & page 31. *Art.* de Pracomtal, preuves, n° XCI.

D'AMBOISE, *art.* d'Aluye, page 6, note *d*; page 12, note *c*; page 13, & notes *e*, *i* & *m* de la même page; & page 14.

D'AMBOURNAY, *art.* Proſt, 2.

DES AMBROIS, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XCIV.

Amelhacii, art. de Malboſc, page 16, note *b*.

AMIERI, *art.* de Gérin, 4.

AMIOT, *art.* de Braque, 105; & Robert, 4.

AMIS, *art.* de Chamborant, page 94, ligne 7.

AMMIRATO, *art.* de Gérin, 2.

AMOROS, *art.* de Pracomtal, preuves, n° VI.

Amoroſii, art. de Malboſc, page 21, note *d*.

AMOUREUX, *art.* de Malboſc, page 21, note *d*.

AMYOT, *art.* de Braque, 105; & Robert, 4.

AMYS, *art.* de Chamborant, page 94, ligne 7.

D'ANALAC, *art.* de Chamborant, page 4, note *a*.

de Anaſſiaco, art. de Virieu, page 2, note déſignée par le chiffre 2.

ANCELON, *art.* d'Alès-de Corbet, page 5; & note *f*, & n° 3 de la même page; & page 7, note *e*.

Digitized by Google

D'ANCENIS, *art.* d'Aluye, page 28, ligne 22.
D'ANCEZUNE, *art.* d'Hozier, page 2, note désignée par le chiffre 3.
D'ANCIENVILLE, *art.* du Ruel, 8.
D'ANDAUX, *art.* Chapt, page 86, & note *d* de la même page.
de Andileio, art. d'Aluye, page 16, ligne 5 des notes.
ANDRAN, *art.* d'Yverſen, page 2, note *m*.
ANDRÉ, *art.* de Chamborant, pages 18 & 87; d'Hozier, preuves, n° v; & de Malboſc, page 6, note *d*.
D'ANDUZE, *art.* de Malboſc, page 2; page 6, & notes *a* & *d* de la même page; & page 7, notes *a* & *c*.
ANGELARD, *art.* d'Orléans, page 12, note *f*.
D'ANGENNES, *art.* de Chamborant, 60.
D'ANGLARS, *art.* d'Orléans, 83.
D'ANGLE, *art.* de Braque, page 33; & d'Orléans, page 35, note *a*.
DES ANGLES, *art.* Pene, 12.
D'ANGLURE, *art.* de Tullieres, page 8, note *e*.
D'ANGOULESME, *art.* Chapt, page 7, n° 11; page 9, ligne 3 des notes, & n° 17 de la même page. Voyez auſſi les preuves du même article, page vij; page ix, ligne 30; & page x, ligne 23.
ANGUILLE, *art.* d'Orléans, folio 9 verſo, note *b*.
D'ANGUILLON, *art.* Guillier, 2.
ANIN, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XXXVII.
D'ANJOU, *art.* d'Alès-de Corbet, page 5, note *f*; & de Chamborant, page 90.
D'ANLEZY, *art.* d'Alès-de Corbet, page 19, note *d*.
D'ANNEBAULT, *art.* Pitois, 9.
de Anneriis, art. de Virieu, page 2, note désignée par le chiffre 1.
de Annibaldis, art. Chapt, 49.
DELL'ANTELLA, *art.* de Gérin, 7.
de Antefiaco, art. de Virieu, preuves, page xvj, ligne 55.
D'ANTIN, *art.* de Chamborant, 47.
ANTINORI, *art.* de Gérin, 9.
D'ANTON, *art.* de Malboſc, page 40; & page 42, lignes 3 & 4 des notes. *Art.* de Virieu, preuves, page vij.
D'ANVILLE, *art.* de Braque, 33.
D'APCHIER, *art.* de Braque, 81.
de Appiniaco, art. de Virieu, preuves, page xxiv, notes *b* & *c*.
APPRIS, *art.* de Larrey, 4.
D'APZAC, *art.* Chapt, page 40, note *b*. Voyez d'Abzac.
D'ARAGON, *art.* d'Yverſen, page 4, note *h*.
ARBALESTE, *art.* Guillier, 2.
ARBALESTIER, ARBARESTIER. *art.* de Pracomtal, preuves, n° XXXV.
D'ARBON, *art.* de Pracomtal, page 8; & preuves, n^os^ XCIII, XCIV, & XCVI.
de Arboribus, art. de Pracomtal, preuves, n°s LXXV, LXXXV & LXXXVI.
DES ARBRES (*de Arboribus*), art. de Pracomtal, preuves, n°s LXXV, LXXXV & LXXXVI.
L'ARCHEVESQUE, *art.* d'Aluye, folio 29 verſo; & folio 30 bis verſo, n° IX.
D'ARCHIAC, *art.* Chapt, 84.
de Arda (D'ARDRES), *art.* d'Alès, Alès &c. page 1, note *c*.
de Ardea (D'ARDRES), *art.* d'Alès, Alès &c., page 2, note *d*.
D'ARDECOURT, *art.* d'Orléans, 37.
D'ARDENAY, *art.* de Tullieres, 19.
ARDENC (*Ardenchi*), art. de Pracomtal, page 14; & preuves, page viij, n° XVI; page xv, ligne 18. Voyez le nom ſuivant.
Ardenchii, art. de Pracomtal, preuves, n° LII. Voyez le nom précédent.
Ardigi, art. de Virieu, preuves, page xij, ligne 12.

Digitized by Google

D'ARDRES, *art.* d'Alès, Alès &c. page 1, note *c*; page 2, & note *d* de la même page.
D'ARENNES, *art.* d'Hozier, 11.
D'ARGIERES, *art.* de Chamborant, 87.
de Ariana, art. de Virieu, preuves, n° 1.
D'ARLES, *art.* d'Hozier, preuves, n° XVIII.
ARLOT, *art.* Chapt, 109.
D'ARMAGNAC, *art.* de Pracomtal, preuves, page xviij, ligne 6; & de la Roque, pages 1 & 2.
ARMAND, *art.* de Pracomtal, preuves, page j, n° 1; & page xv, lignes 27 & 28.
D'ARMENONVILLE (*de Remenonvilla*), art. d'Aluye, page 33, note *d*.
D'ARMES, *art.* de Pracomtal, 12.
ARMINOT, *art.* Mareſchal, 2 & 3.
ARMUET, *art.* de Virieu, preuves, n° XXVI.
D'ARNAC, *art.* de Chamborant, page 30, note *a*; & Chapt, preuves, n° IV.
ARNALDE, *art.* de Malboſc, 31.
Arnaldi, art. de Malboſc, page 3, lignes 4 & 11 des notes; page 16, note *b*; page 21, note *d*; page 22, note *a*; page 24, note *a*; & page 25, ligne 2 des notes.
ARNAUD, *art.* d'Alès-de Corbet, page 17 & 18. *Art.* de Gérin, page 14, note *e*. *Art.* de Malboſc, page 3; page 5, note *c*; page 16, note *b*; page 21, note *d*; page 22, note *a*; page 24, note *a*; & page 25, ligne 2 des notes. *Art.* de Pracomtal, preuves, page xvj, ligne 15; & n°s XLIX, LVIII, LXV, & LXXV.
D'ARNAUD.
ARNAUDE, *art.* de Malboſc, 31.
ARNAULT, *art.* Chancel, page 3, note *c*.
de Arnitholio, art. de Pracomtal, preuves, n° XL.
ARNOUL, *art.* de Pracomtal, preuves, page ij, n°s III, IV & V; page iij, ligne 3; page iv, ligne 33; & pages xix & xx.
ARNOUX, *art.* d'Alès, Alès &c. page 8, ligne 14.
Arnulphi, art. Pitois, page 3, note *c*. *Art.* de Pracomtal, preuves, page ij, n°s III, IV & V; page iij, ligne 3; page iv, ligne 33; & pages xix & xx.
AROD, *art.* de Pracomtal, 11 & 12.
D'ARPAJON, *art.* de Moulins, 9.
de Arpinaco. } art. de Virieu, preuves,
de Arpiniaco. } n° XXXII.
ARQUIER, *art.* d'Hozier, page 4; & preuves, page ij, colonne ſeconde & note *b*.
D'ARRABLAY, *art.* de Malboſc, 5.
ARRACHEPEL, *art.* d'Orléans, page 8, note *b*.
D'ARRAS, *art.* d'Aluye, page 36, note *b*.
ARRAUDONS, *art.* de Pracomtal, preuves, n° LII.
D'ARREST, *art.* Gaillard, 9.
de Arroco, art. d'Aluye, page 33, note *d*.
ARRODE, *art.* de Braque, page 9, & note *b* de la même page.
D'ARS, *art.* de Chamborant, 84.
D'ARSENS, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XLVII.
ARTAUD, *art.* d'Alès, Alès &c. 8; de Malboſc, 10; & de Virieu, preuves, n° XX.
ARTAUT, *art.* d'Alès, Alès &c. page 8, ligne 14.
DE ARTEDA, *art.* d'Orléans, 37.
ARTHAUD, *art.* de Virieu, preuves n° XX. Voyez Artaud.
ARTHUIS, *art.* de Leſtang, page 3, lignes 3 & 4 des notes.
Artifex, art. d'Aluye, page 11, note *n*.
D'ARTIGES, *art.* de Malboſc, page 3, note *a*; page 6, & notes *b* & *d* de la même page; page 7, lignes 3 & 4 des notes; & page 10, note *a*.

Digitized by Google

D'ARTOIS, *art.* de Braque, 33.
D'ARVILHAC, *art.* d'Hozier, page 2, note désignée par le chiffre 3.
D'ASAY, *art.* d'Alès-de Corbet, page 5, n° 3.
DE ASLES, *art.* d'Alès, Alès &c. page 1, & note *b* de la même page.
D'ASNIERES, *art.* de Virieu, page 2, ligne 5 de la note désignée par le chiffre 1.
D'ASSAS, *art.* de Malbosc, 27.
ASSE, *art.* d'Orléans, 59.
D'ASSEY, *art.* d'Alès-de Corbet, page 5, note *f*.
D'ASSIGNY, *art.* d'Orléans, 88.
ASTIER, *art.* de Pracomtal, preuves, page xxj, ligne 5; page xxix, ligne 11, & n° LIX; page xxxj, n° LXIII; & page xxxij, ligne 1ere.
ASTORG, *art.* de Malbosc, page 7, note *b*.
D'ASTRES, *art.* d'Hozier, preuves, page xxj.
de Ateniaco, art. d'Aluye, page 30, n° 1.
ATGIER, *art.* de Pracomtal, preuves, page xvij; page xix; & page xxij, ligne 31.
de Atheis, art. d'Orléans, page 10, lignes 7 & 10 des notes.
DE ATHES, *art.* d'Orléans, page 10, lignes 4 & 5 de la note 1.
D'ATHIES, *art.* d'Orléans, fol. 9 verso, & notes *b* & *c*.
de Athiis, art. d'Orléans, page 10, lignes 15, 17 & 18 des notes.
de Attana, art. d'Aluye, 8.
D'AVANCHIER, *art.* Pitois, page 4, note *g*.
D'AVANTOIS, *art.* d'Alès-de Corbet, page 19, note *d*.
D'AVARAY. Voyez d'Avazay.
D'AVAUGOUR, *art.* d'Aluye, page 27, note *b*.
D'AVAZAY, *art.* d'Orléans, folio 26 verso. Voyez d'Avaray.
DE L'AUBERGE, *art.* de Pracomtal, page 20; & preuves, nos IX, XXXV, XLI, LI, XC & XCV.
DE L'AUBERJE. Voyez le nom qui précéde.
D'AUBEROCHE, *art.* Chapt, page 69, note *b*; & page 72, ligne 4 des notes.
AUBERT, *art.* Chapt, page 31 & page 43 note *a*; d'Hozier, preuves, n° VII; & de Pracomtal, preuves, n° XCVII.
D'AUBERVILLE-SUR YERE, *art.* Gaillard, 6.
D'AUBIGNÉ, *art.* d'Hozier, preuves, n° XCIX.
D'AUBIGNY, *art.* de Chamborant, 39.
AUBIN. Voyez les Additions & Corrections qui sont à la fin de ce volume, page 3, ligne 1ere de la colonne 2e.
AUBRIOT, *art.* de Braque, 34.
AUBRY, *art.* de Braque, 92.
D'AUBUÇON. Voyez d'Aubusson.
D'AUBUSSON, *art.* d'Alès-de Corbet, page 7. *Art.* de Chamborant, page 11, note *b*; pages 12, 13, 52 & 83; page 91, & notes *h* & *o* de la même page. *Art.* Chapt, page 4, n° 1; page 5, n° 4*; page 11, alinéa 4; page 53, note *c*; & pages 76, 81, 82 & 110. *Art.* Teyssier, page 2.
D'AUCMAY, *art.* d'Orléans, 53.
AUDI, *art.* Chapt, page 73, note *a*, acte quatriéme; page 75, note *b*; & page 111, note *e*.
AUDOARD, *art.* de Pracomtal, pages 5, 6, 15 & 18. Voyez aussi les preuves du même article, nos II, IX, XV, XXVI, XXXII, XXXIV, XXXVI, XL, XLI, XLII, XLIV, XLV, XLVI, XLVII, LV, LVI, LVII, LX, LXVII, LXXXII & XCIX. Voyez Odoard & Oudoard.
AUDRAULD, *art.* d'Yverseu, page 2, note *m*.

Digitized by Google

Audri, *art.* d'Aluye, page 51, note dern^ere^ défignée par le chiffre 5.

d'Audubert, *art.* Teyffier, 2.

de Aveir, *art.* d'Aluye, folio 30 verfo, n° III. Voyez d'Avoir.

d'Aveniers, *art.* de la Chapelle, 1.

d'Averton, *art.* d'Orléans, page 7, note *g*; & page 8, fuite de la même note *g*.

d'Auffzes, *art.* Mareſchal, 3.

d'Auge, *art.* le Miére, 3.

d'Auger, *art.* de Pracomtal, preuves, n° LXXXI.

Augier, *art.* de Leſtang, page 4; & de Pracomtal, preuves, n° LXXXI.

d'Augimont, *art.* de Bonin, 2.

Augustin, *art.* de Chamborant, 86; & D'Orléans, 55.

Avilard, *art.* de Malboſc, page 7, notes *b* & *d*.

d'Aulnay, *art.* de Bonin, 5.

d'Aultefort, *art.* Chapt, 96. Voyez d'Hautefort.

d'Aumale, *art.* d'Alès-de Corbet, page 19, note *d*.

d'Aumay, *art.* d'Orléans, 53.

d'Aumesnil, *art.* le Miére, 4.

del'Aumone, *art.* de Braque, 77.

d'Aumont, *art.* de Braque, pages 28, 29 & 35. *Art.* Goſſelin, page 2. *Art.* d'Orléans, folio 9 verſo, note *a*; & pages 64, 72 & 73.

d'Aunay, *art.* de Bonin, 5.

d'Aunoy, *art.* de Braque, 59 & 60; & de Chamborant, 35.

d'Avoir, *art.* d'Aluye, folio 30 verſo, n° III, ligne 6.

de Auraica, art. de Pracomtal, preuves, n° XLIV.

Auralian`, art. de Pracomtal, preuves, page IV, lignes 1ere & 11, & note défignée par une étoile.

Aurelianenſis. (ancien nom latin de la Maiſon d'Orléans-de Rere), art. d'Orléans, page 1, & note *e* de la même page.

de Aurelianis.

de Aureliis, art. d'Orléans, folio 11 verſo, ligne 10.

d'Aurelle, *art.* de Pons, page 3, note *b*, lignes 5 & 6; & page 5.

de Aureria, art de Chamborant, page 4, note *a*.

d'Auriac, *art.* de Malboſc, 9.

Aurier, *art.* de Malboſc, page 6, note *b*; & page 7, ligne 3 des notes.

d'Avrieux, *art.* de Pons, 8 & 9.

de Aurilianis, art. de Pracomtal, preuves, n° XVI.

de Avrilliaco, art. de Virieu, preuves, n° XXXVIII.

d'Aurillot, *art.* Boucher, 4.

Auriol, *art.* de Pracomtal, preuves, n° VII.

d'Auriolle, *art.* d'Yverſen, 3.

Auseu, *art.* Chapt, page 26, ligne 1ere des notes.

Auſi, art. de Pracomtal, preuves, page XXXV, ligne 16.

Auſiacii, art. de Pracomtal, preuves, n° LXXXIV.

Austores, *art.* Chapt, page 26, note *f*.

d'Ausy. Voyez les Additions & Corrections qui ſont à la fin de ce Volume, page 3, colonne 2e.

d'Auteroche, *art.* Teyffier, 2.

d'Authier, *art.* de Tullieres, 25.

de Autranis, art. de la Roque, page 3, note *b*.

d'Autresche, *art.* d'Orléans, 37.

d'Autroch, *art.* d'Orléans, fol. 39 verſ.

Autruy, *art.* d'Hozier, preuves, page XL.

d'Autry, *art.* d'Orléans, folio 39 verſo; page 49, & note *h* de la même page; pages 50 & 51; page 74, & note *c* de la même page.

d'Auvé, *art.* d'Aluye, 37.

Auvergnac, *art.* de Pracomtal, preuves, page VXIIJ, ligne 1ere.

d'Auvergne, *art.* de Chamborant, page 35, note *e*.

d'Auvilars, *art.* de Pracomtal, preuves, page XX; & page XXVIJ, n° LIII.

Digitized by Google

D'AUVILLIERS, *art.* de Vaſſart, 2.
AUX-EPAULES, *art.* d'Alès, Alès &c. 6.
D'AUXION, *art.* de la Roque, 6.
D'AUXY, *art.* de Braque, 39.
AUZIER (même nom qu'HOZIER), *art.* d'Hozier, preuves, page vj, n° III & note *f* de la même page; page xj, n^os^ x & xi; page xiij, n° xvi; & page xix, n° xxix.
D'AYDIE, *art.* Chapt, 112 & 113.
AYMAR, *art.* de Chamborant, 74.
AYMIEU, *art.* de Pracomtal, 3.
D'AYRENS, *art.* de la Roque, 8.
DE L'AYX, *art.* de Virieu, preuves, n° xxxix.
D'AZAY, *art.* d'Alès - de Corbet, page 5, note *f* & n° 3.

B

BABOT, *art.* de Virieu, preuves, n° I.
BABOU, *art.* de Chamborant, pages 52, 55 & 56; & d'Hozier, page 2, note défignée par le chiffre 3.
BABOUART, *art.* de Moulins, 17.
LE BACHELIER, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
DE BADEFOL, *art.* Chapt, 77.
BADERAN, *art.* d'Orléans, page 15, note *d;* page 28, note défignée par une étoile; page 41, ligne 21 des notes; & folio 43 verſo, note *a*. Voyez Baderen.
BADEREN, *art.* d'Orléans, folio 14 verſo, ligne 5 des notes. Voyez Baderan.
BAFFART. Voyez les Additions & Corrections qui ſont à la fin de ce volume, page 3, colonne 2e.
DE BAGNOLS, *art.* de Pracomtal, preuves, n° VII.
DE BAHONAT, *art.* de Chamborant, page 11, note *b*.
BAJACT, *art.* de Virieu, preuves, n° xxx.
BAILE, *art.* Chapt, page 103, note *e;* & de Pons, 1.
BAILE (*Bajuli*), art. de Pracomtal, pages 5 & 17. Voyez auſſi les preuves du même article, n^os^ xxxii, xl, lxi, lxxvi & lxxvii.
DE BAILE, *art.* des Michels, 1 & 2.
BAILLARD-DES COMBAUX.
BAILLET, *art.* de Braque, pages 60 & 69; & de Virieu, preuves, n° xviii.
DE BAILLEUL, *art.* de Braque, 99; & de Larrey, 2 & 3.
BAILLI, *art.* de Malboſc, page 11, note *d*.
DE BAILLON, *art.* de Braque, 93.
DE BAILLONY, *art.* de Creſpin, 2.
DE BAILLOU, *art.* d'Orléans, folio 13 verſo.
DE BAINAST, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
DE BAISSAT, *art.* de Chamborant, page 11, note *b*.
BAISSE, *art.* de Pracomtal, preuves, n° LXI.
Bajuli, art. de Malboſc, page 11, note *d*.
Bajuli, (BAILE) art. de Pracomtal, pages 5 & 17; & preuves, n^os^ xxxii, xl, lxi, lxxvi & lxxvii.
DE BAIXEY, *art.* de Tullieres, 3.
DE BALAY, *art.* Pitois, page 10, ligne 1ere.
BALB, *art.* Pene, page 1, note *d*.
Balbi, art. de Pracomtal, preuves, page xvj, ligne 15.
Baldeti, art. de Malboſc, page 16, note *b*; & page 42, ligne 9 des notes.
DE BALDOUY, *art.* d'Hozier, preuves, page xviij.
BALHAN, *art.* de Malboſc, page 7, note *a*.
Balla Rufi, art. de Virieu, preuves, n° I.

Digitized by Google

DE LA BALLE, *art.* d'Hozier, preuves, page L, ligne 5.
Balliodi, art. de Virieu, preuves, page XXV.
de Ballo, art. d'Aluye, page 18, note *e*.
de Balma, art. de Pracomtal, preuves, page XL, ligne 9; & de Virieu, preuves, page xxj.
la Balma, art. de Pracomtal, preuves, n° LXI.
de la Balma, art. de Virieu, preuves, n° III.
DE LA BALME, *art.* de Virieu, 12.
DE BALMES, *art.* de Billy, 3.
de Balneolis, art. de Pracomtal, preuves, n° VII.
DE BALON, *art.* de Chamborant, 18.
de Balfis, art. de Malbofc, page 5, note *c*.
DE BALTHAZAR, *art.* Pelet, 4.
BALUE, *art.* de Chamborant, page 82; & page 83, note *a*.
BALUZE, *art.* Teyffier, 2.
DE BALZAC, *art.* de Chamborant, 55.
de Banafta (DE LA BENASTE), art. d'Aluye, page 7, ligne 13 des notes; page 15, ligne 12 des notes; page 17, ligne 15 des notes, & n° 7 de la même page. Voyez auffi la page 29 bis, ligne 3.
de Banio, art. de Pracomtal, preuves, n° XVI.
BANNATHON, *art.* de Chamborant, page 32, note *a*.
DE BANNE, *art.* de Malbofc, 5; & de Pracomtal, 19.
DES BANS, *art.* d'Alès-de Corbet, page 13, note *f*; page 15, & note *b* & *f* de la même page.
DE BAPAUMES, *art.* d'Orléans, 40.
DE BAR, *art.* Billet, pages 3 & 5; de Braque, pages 50 & 83; de Chamborant, page 82, note *b*; de Lavaur, page 2; d'Orléans, page 82; Parchappe, page 4 note *a*, & page 7; & de la Roque, page 6.
BARART, *art.* d'Orléans, folio 43 verfo, note *a*.
BARAT, *art.* d'Orléans, folio 39 verfo.
DE BARAT, *art.* du Mouchet, 4.
BARATCIART, *art.* de Liffalde, 2.
BARATTA, *art.* d'Hozier, preuves, page XLj.
DE BARAUDIN, *art.* de Moulins, page 13, & note *m* de la même page.
Babalinea, art. d'Orléans, page 8, note *d*.
DE BARBANÇOIS, *art.* de Chamborant, 17, 18, 68 & 86.
DE BARBANÇON, *art.* d'Alès-de Corbet, page 19, note *d*; de Braque, page 49; de Moulins, page 13; & d'Orléans, pages 62 & 63, notes *a* & *c*.
BARBARIN, *art.* Pene, page 4, note *d*, acte fecond de cette note.
DE BARBARIN, *art.* d'Orléans, 87.
BARBELIN, *art.* Chapt, page 23, ligne 9 des notes.
BARBERIN, *art.* de Mons, 2.
BARBERY, *art.* de Braque, 69.
DE BARBEZIEUX, *art.* de Chamborant, 84.
BARBIER, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj, colonnes 1ere & 2e; & page xxiij, lignes 13 & 14; Parchappe, page 6; & de Virieu, preuves, nos XXII & XLII.
LE BARBIER, *art.* de Ravenel, 3.
Barbini, art. d'Orléans, page 46, note *h*.
BARBOT, *art.* Chapt, page 61, note *a*.
DE BARBOUTAN, *art.* de la Roque, 7.
BARDIN, *art.* Boucher, 4.
BARDOCHE, *art.* d'Hozier, preuves, page x, ligne 9.
BARDON, *art.* de Moulins, 10.
DE BARDON, *art.* de Malbofc, 37.
DE BARDOULAT, *art.* Teyffier, 2 & 4.
BARDOUX, *art.* de Chamborant, 74.

Digitized by Google

DE BARELLIER, *art.* d'Alès-de Corbet, 24.
DE BARENTON, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
BARGES, *art.* d'Hozier, preuves, page vj, ligne 2.
DE BARGUETTE, *art.* de Braque, 9.
DE BARITAULT, *art.* d'Hozier, page 39, note *n*.
BARKLAY, *art.* des Michels, 4.
DE BARMONT, *art.* Chapt, page 26, note *f*.
BARNAUD, *art.* de Pracomtal, preuves, nos XXVII, XXXVIII, XXXIX & XLI.
BARNIER, *art.* de Pracomtal, preuves, page xxxvj, ligne 12.
DE BARNIER, *art.* Parchappe, 8.
Baro, art. d'Orléans, page 8, note *d*. Voyez *Barro*.
BARON, *art.* de Malbosc, 11.
BARRADE, *art.* de Lavaur, 2.
DE BARRAS, *art.* d'Hozier, preuves, n° VIII; & des Michels, page 4.
BARRAT, *art.* de la Chapelle, 3.
DE LA BARRE, *art.* de Braque, 99; de Chamborant, 46; d'Hozier, preuves, page xvj; du Mouchet, page 7; & d'Orléans, folio 16 verso.
la Barreria, art. Chapt, page 28, note *d*.
DES BARRES, *art.* d'Orléans, 37.
Barretus, art. d'Aluye, page 10. Voyez *Barrixtus*.
DU BARRI, *art.* Chapt, page 78 & note désignée par deux étoiles.
LA BARRIERE, *art.* Chapt, page 28, note *d*.
BARRIL, *art.* Chapt, page 23, ligne 9 des notes.
Barrixtus, art. d'Aluye, page 7, note *b*. Voyez *Barretus*.
Barro, art. de Malbosc, page 11, note *c*; & page 13, note *b*. Voyez *Baro*.
LE BART, *art.* Chapt, 52.
DE BARTHES, *art.* de Garrigues, 2.
BARTHON, *art.* de Chamborant, page 33, note *d*.
DU BARRY, *art.* Chapt, 109.
LE BAS, *art.* Collas, 2, & Goffelin, 3.
BASALGET, *art.* de Malbosc, page 24, note *a*.
DE BASANTIN, *art.* de Braque, 17.
de Bafio, art. de Pracomtal, preuves, n° II.
BASSILHAC, *art.* Chapt, page 80, ligne 1ere des notes.
DE BASSOMPIERRE, *art.* d'Hozier, preuves, page xxiij.
DE BASTARDE, *art.* d'Orléans, page 48, ligne 20 des notes.
BASTET, *art.* de Pracomtal, preuver, n° LII.
BASTIDE, *art.* d'Arnaud, page 2; & Chapt, page 80, note *e*.
DE LA BASTIDE, *art.* Pelet, 3.
DE LA BASTIDE, *art.* de Pracomtal, preuves, page xij, ligne 8; & n° XLVII. Voyez de la Baftie-Rolland.
DE LA BASTIE, *art.* de Pracomtal, page 6; & preuves, nos XL & XLVII. Voyez de la Baftie-Rolland.
DE LA BASTIE-ROLLAND, *art.* de Pracomtal, page 5; & preuves, nos XXVI, XXXII, XXXIV, XL, XLVII, LII, LIV & LXVII. Voyez de la Baftie.
BASTIER, *art.* Chapt, page 46, note *a*; de Maſbosc, page 11, note *c*; & de Pracomtal, preuves, nos XL, LV & LXIII.
LE BASTIER, *art.* Goffelin, 2.
BATALLIER, *art.* de Pracomtal, preuves, n° I.
BATHON, *art.* de Virieu, preuves, page xix, ligne 4.
Battefta, art. d'Aluye, 10.
DE BATZ, *art.* d'Hozier, preuves, page xxxvj.
BAU, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XCIX.

Digitized by Google

DU BAU, *art.* d'Alès, Alès &c. page 7, ligne 1ere des notes.
Baucelli, art. de Malbosc, page 9, note *a*.
DE BAUCHI, *art.* d'Orléans, page 37, note *c*.
BAUD, *art.* de Pracomtal, preuves, n° c.
DE BAUDAN, *art.* d'Entraigues, 2.
DE BAUDEMENT, *art.* d'Orléans, folio 25 verso, lignes 5 & suivantes des notes.
BAUDET (*Baldeti*), art. de Malbosc, page 16, note *b*; & page 42, ligne 9 des notes.
BAUDICHON, *art.* de Leſtang, 3.
BAUDON, *art.* de Pracomtal, preuves, page xv, ligne 1.
BAUDOUIN, *art.* de Bouet, 2; & du Ruel, 5.
BAUDRAIS, *art.* de Tullieres, page 20, note *h*; & page 21.
BAUDRÉS, *art.* de Tullieres, 21.
BAUDRY, *art.* d'Orléans, page 57, ligne 1ere des notes.
DE BAVELINGEHEM, *art.* d'Alès, Alès &c. page 1, note *c*.
DE BAUFFREMONT, *art.* de Braque, page 52; & de Tullieres, page 7, note *a*.
DE BAUGE, *art.* d'Aluye, page 20, note *c*.
DE BAUGÉ, *art.* de Virieu, page 2, lignes 2 & 3 des notes, & note désignée par le chiffre 1.
DE BAUGENCY, *art.* d'Orléans, folio 19 verso, note *b*; page 26, notes *c*, *d* & *e*; page 27, notes *a* & *c*; folio 31 verso, note *b*; folio 34 verso, note *g*; & folio 35 verso, ligne 2.
DE BAUGY, *art.* d'Hozier, preuves, page xix.
DE BAVIERE, *art.* du Ruel, 7 & 8.
DE BAULDRY, *art.* d'Orléans, page 57, ligne 1ere des notes.
DE BAULHI, *art.* d'Orléans, page 37, note *c*.
DE LA BAUME, *art.* de Pracomtal, 21; & de Virieu, 12 & 13.
DE LA BAUME-CORNILHANE, *art.* de Pracomtal, page 6; & preuves, n° LIV.
Baufani, art. de Virieu, preuves, n° XVII.
BAUSON, *art.* de Malbosc, page 17, note *c*.
DE BAUTRU, *art.* Chapt, 113.
DES BAUX, *art.* d'Hozier, preuves, page iij, colonne premiere; des Michels, page 1, note *a*; & Pene, page 1 note *d*, & page 2 note *a*.
BAYARD, *art.* de la Loëre, page 2; & de Pracomtal, preuves, n° LXVI.
BAYER, *art.* de Tullieres, page 6; notes *b* & *d* de la même page; & page 9, ligne 5 des notes.
BAYLE, *art.* Chapt, page 103, note *e*.
DE BAYNAST, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
DE BAZIN, *art.* du Mouchet, 7.
BEAU, *art.* d'Hozier, preuves, page xj, ligne 10.
DE BEAUCHASTEL, *art.* d'Hozier, page 2, note désignée par le chiffre 3.
DE BEAUCOU, *art.* de Braque, page 18, note *c*.
BEAUDOULX, *art.* de Vaſſart, 5.
DE BEAUFILS, *art.* de Tullieres, 24.
DE BEAUFORT, *art.* Chapt, page 68, & note *e* de la même page. *Art.* Gaillard, page 7. *Art.* de Pracomtal, page 6; & preuves, n° XLVII.
DE BEAUFREMONT, *art.* de Braque, page 52; & de Tullieres, page 7, note *a*.
DE BEAUGUET, *art.* de Malbosc, 26.
BEAUJARD, *art.* de Leſtang, 2.
BEAUJEAN, (peut-être la traduction du nom latin *Pulcri-Johannis*), art. de la Roque, page 2,

Digitized by Google

note *b*; page 3, note *c*; page 4, lignes 8 & 19 des notes.
DE BEAUJEU, *art.* d'Orléans, folio 35 verſo, note *c*.
DE BEAUJOYEUX, *art.* Brillet, 3.
DE BEAULAC, *art.* de Malboſc, 35.
DE BEAULCE, *art.* d'Orléans, page 49, note *h*.
DE BEAULIEU, *art.* d'Alès, Alès &c. page 2, ligne 6 de la note *d*; Chapt, page 65; & d'Orléans, page 50.
DE BEAUMANOIR, *art.* d'Aluye, page 37, ligne 18 des notes.
DE BEAUMARCHAIS, *art.* de Braque, 3.
DE BEAUMONT, *art.* d'Alès-de Corbet, page 19, note *d*; d'Aluye, page 33, note *d*, & page 34; de Braque, page 42; Chapt, page 103; d'Orléans, page 20, ligne 9 des notes; de Pracomtal, page 5 note *u*, & preuves n° x.
DE BEAUMORTIER, *art.* d'Aluye, page 37, ligne 18 des notes.
DE BEAUNE, *art.* Chapt, page 82, note *e*; & de Moulins, page 16.
DE BEAUPOIL, *art.* Chapt, 63 & 114.
DE BEAUPUY, *art.* Chapt, page 69, note *b*; & page 72, actes 4e & 5e.
DE BEAUPUY (*de Pulcropodio*), art. Chapt, page 74, note *c*; & page 75, note *a*.
DE BEAUVAIS, *art.* d'Hozier, preuves, page xviij.
DE BEAUVAL, *art.* de Braque, 39.
DE BEAUVERGER, *art.* de la Loëre, page 2, note *a*.
DE BEAUVILLIER, *art.* de Chamborant, page 52. *Art.* d'Orléans, folio 31 verſo, note *b*; folio 40 verſo; page 41; folio 41 verſo; folio 42 verſo. *Art.* du Ruel, pages 7 & 8.
DE BEAUVOIR, *art.* d'Orléans, page 29, note *e*, ligne 11; & page 37. *Art.* de Virieu, pages 7, 13, 14, 15, 16, 17, 18 & 19; & preuves, n°s III, VI, IX, XII, XXIV, XXV, XXVI, XXVIII, XXIX, XXXI, XXXV & XLIV.
DE BEAUVOIR-DU ROURE, *art.* de Malboſc, 20.
DE BEAUVOIR *aliàs* DE VIRIEU, art. de Virieu, 14.
BECDELIÉVRE, *art.* Brillet, 3.
BECHADE, *art.* Chapt, page 29, note *b*.
Bechardi, art. d'Orléans, page 46, note *h*.
BÉCHEREAU, *art.* de la Chapelle, 3.
BECHIN, *art.* d'Hozier, preuves, page xij, note déſignée par les chiffres 2 & 4.
BEDÉE, *art.* de Ravenel, 4.
de Bedoſco, art. de Malboſc, page 17, note *c*; & page 18, note *b*.
BEDOSC, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XXVIII.
BEDOSSAN, *art.* de Malboſc, page 42, ligne 8 des notes.
BÉGON, *art.* de Moulins, 18.
LE BÉGUE, *art.* Foucques, 1; & de Vaſſart, 1.
BEGUIN, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XLVII.
BEGULE, *art.* d'Hozier, preuves, page xxij.
LA BEILIE, *art.* Chapt, page 68, note *m*.
BEILOT, *art.* Chapt, page 17, ligne 18 des notes.
BEINESC, *art.* Chapt, page 50, ligne 2e des notes.
LE BEL, *art.* de Braque, 71; & de Ravenel, 3.
DE BELINES, *art.* d'Orléans, page 29, note *e*.
Belinus, art. d'Aluye, page 8; & page 30, n° 1.
DE BELLAUD-DE LA BELLAUDIERE, *art.* d'Hozier, page 5. Voyez auſſi la note *g* & la note déſignée par le chiffre 2. Voyez encore les preuves, page vj, note *f*.
DE LA BELLAUDIERE-BELLAUD, *art.* d'Hozier, preuves, page vj, n° IV & note *f* de la même page.

Digitized by Google

DU BELLAY, *art.* d'Alès-de Corbet, page 19, note *d*.
DE BELLECOMBE, *art.* de Virieu, page 13; & preuves, nos XXVII & XXXII.
DE BELLEHADE, *art.* Chapt, 78.
DE BELLESAISES, *art.* d'Orléans, page 33, note *c*.
Belleterii, art. de Virieu, preuves, page xix, ligne 1ere.
DE BELLEVALLÉE, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
DE BELLEVOIS, *art.* d'Orléans, 43.
de Bellicio, art. de Virieu, preuves, page xiv.
BELLIN, *art.* de Leſtang, 3.
DE BELLOC, *art.* Chapt, page 65, note *b*.
de Bellomonte, art. d'Orléans, page 20, ligne 13 des notes.
BELLOTIN, *art.* d'Alès, Alès &c. 9.
DE BELLOY, *art.* de Chamborant, 94.
de Belna, art. d'Orléans, page 36, note *g*.
BELON, *art.* d'Aluye, page 34, note *c*; & d'Orléans, page 15, note *d*; folio 15 verſo, note *a*; page 41, ligne 6 des notes; folio 43 verſo, ligne 1ere & note *a*; page 44; & page 45.
Belonus (BELON), *art.* d'Orléans, folio 43 verſo, ligne 4 de la note *a*.
BELOT, *art.* d'Alès-de Corbet, page 17, note *b*; de Braque, page 44; & d'Orléans, page 15, note *d*.
DE BELPUEY, *art.* Chapt, page 69, note *b*. Voyez de Beaupuy.
de Belver (BEAUVOIR), art. de Virieu, preuves, n° III.
DE LA BENASTE (*de Banaſta*), art. d'Aluye, page 7, ligne 13 des notes; page 15, ligne 12 des notes; page 17, ligne 15 des notes, & n° 7 de la même page; & page 29 bis, ligne 3.
de Benco, art. de la Roque, page 5, ligne 28 des notes.
DE BENES, *art.* d'Orléans, folio 37 verſo, note *d*.
Benefitus, art. d'Orléans, page 27, note *a*.
BENNART, *art.* Parchappe, 3 & 7.
BENOIST (*Benedicti*), art. de Pracomtal, page 16; & preuves, n° LXXVIII.
DE BENQUE, *art.* de la Roque, page 4; & page 6, ligne 15 des notes.
DE BÉON-DU MASSEZ, *art.* d'Hozier, preuves, page xxij.
LE BER, *art.* d'Orléans, 40.
BERARD, *art.* de Virieu, preuves, n° XXXII.
LE BERASSON, *art.* de Chamborant, page 73, note *c*.
DE LA BERAUDIERE, *art.* de Chamborant, 57.
DE BEREBRONNE, *art.* d'Alès, Alès &c. page 1, note *c*.
BÉRENGER, *art.* de Pons, page 2. *Art.* de Pracomtal, preuves, n° XX. *Art.* de Virieu, page 15; & preuves, n° XL.
BERGÉ, *art.* d'Orléans, page 55, note *b*.
BERGER, *art.* de Chamborant, page 43, ligne 4 des notes.
DE BERGERETES, *art.* d'Orléans, folio 39 verſo.
Bergerii, art. de Virieu, preuves, nos XIV, XXXI & XLIV.
BERGIEYRE, *art.* de Chamborant, page 43, ligne 4 des notes.
Bergondi, art. de Pracomtal, preuves, n° LII.
DE BERGUETTES, *art.* de Braque, 9.
BERILLANT, *art.* d'Aluye, page 15, note *b*.
BERIN, *art.* de Chamborant, page 30, note *a*.
DE BÉRINGHEN, *art.* d'Hozier, preuves, pages XL & XLJ.
BERLANT, *art.* Chapt, page 23, ligne 8 des notes.

Digitized by Google

DE BERLETTES, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
BERLION, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XLVII; & de Virieu, preuves, n° X.
DE BERMOND - DU CAYLAR, *art.* de Marliave, 1.
DE LA BERMONDIE, *art.* Chapt, page 74, note *a* & *b*.
BERNARD, *art.* d'Hozier, page 4; & preuves, page ij, colonne 1ere & note *b*. *Art.* de Lavaur, page 1. *Art.* de Leſtang, page 2. *Art.* de Malboſc, page 9, ligne 4 des notes. *Art.* de Pracomtal, preuves, nos XLI & XLVI. *Art.* de Virieu, page 18.
BERNARDIÉ, *art.* de Gérin, page 14, note *c*.
DE BERNARDOUE, *art.* d'Alès - de Corbet, 24.
BERNIER, *art.* de Braque, 27 & 29.
DE BERNIERES, *art.* Yver, 3.
DE BERNOIL, *art.* de Chamborant, 12.
BEROARD, *art.* de Pracomtal, preuves, n° LII.
Berolli, art. de Pracomtal, preuves, n° XXXIII.
de Berra, art. d'Aluye, page 11, note *n*.
BERRUER, *art.* d'Orléans, page 46, note *h*.
Berruerii, art. de Virieu, preuves, page xxiv, lignes 7 & 8.
DE BERSAC, *art.* de Chamborant, page 50, note *h*.
Bertallis, art. de Virieu, preuves, page xxxij.
BERTALOT, *art.* de Pracomtal, preuves, nos LXXVI & LXXVII.
DE BERTEREAU, *art.* d'Orléans, 75 & 76.
BERTET, *art.* de Virieu, preuves, page xvj, ligne 55.
Berthallis, art. de Virieu, preuves, page xxxij.
BERTHALOT, *art.* de Pracomtal, preuves, n° LXXVI.
DE BERTHEREAU, *art.* d'Orléans, 75 & 76.
BERTHIER, *art.* de Leſtang, 5.
BERTHUS, *art.* de Bouet, 2.
BERTIER, *art.* de Leſtang, 5.
BERTIN, *art.* Chancel, page 5; & Chapt, page 56, note *c*.
BERTRAND, *art.* d'Alès - de Corbet, page 8, note *m*. *Art.* de Chamborant, pages 64, 68, 80, note *d*, & 91. *Art.* Chapt, page 51, ligne 13 des notes; & preuves, page v, ligne 5; & page vij. *Art.* de Malboſc, page 15, note *f*. *Art.* Pitois, page 3, note *f*; & *art.* de Pracomtal, preuves, n° LXI. Voyez auſſi les Additions & Corrections qui ſont à la fin de ce volume, page 4, colonne 1ere, note déſignée par une étoile.
BERTRAND-DU LIS, *art.* de Braque, 95.
BERTUS, *art.* de Bouet, 2.
BESANDON, *art.* de Pracomtal, preuves, page XX.
BESAUDIN, *art.* d'Hozier, preuves, page j, colonne premiere; & page ij, colonnes 1ere & 2e. Voyez Bezaudin.
DE BESCHÉ, *art.* de la Loëre, 5.
BESCHEFER, *art.* Parchappe, 2.
LE BESGUE, *art.* de Vaſſart, 1.
DE BÉSIGNAN, *art.* de Pracomtal, page 20; & preuves, nos LXXXII, LXXXIII, LXXXIV & XCVIII.
BESLE, *art.* d'Orléans, page 83, ligne 1ere.
DE BESOLES, *art.* de la Roque, page 3, & note *b* de la même page.
Beſſandi, art. de Pracomtal, preuves, n° LXXI.
Beſſaudi, art. de Pracomtal, preuves, n° LXXIX.
DE BESSE, *art.* Chapt, page 60, note *d*; & page 61, ligne 15 des notes.
BESSON, *art.* Baillard, 2.

Digitized by Google

DE BÉTHIZY, *art.* de Chamborant, 86. Voyez de Bettifi.
DE BÉTHUNE, *art.* de Braque, page 36; d'Hozier, preuves, page xxxviij; & du Ruel, pages 7 & 8. Voyez de Bétune.
DE BÉTHUNE-CHABRIS, *art.* de Pracomtal, 13.
DE BÉTOULAT, *art.* de Leſtang, 7.
DE BETS, *art.* Chapt, page 103, note *e*.
DE BETTISI, *art.* d'Orléans, folio 27 verſo, note *a*. Voyez de Béthizy.
Bettonis, art. de Virieu, preuves, n° 1.
DE BÉTUNE, *art.* d'Orléans, page 29, note *e*; folio 29 verſo, notes *b* & *d*; page 30, note *a* & note déſignée par les chiffres 2 & 3; & folio 33 verſo, note *a*. Voyez de Béthune.
DE BEU, *art.* d'Orléans, folio 28 verſo, note *a*.
DE BEUF, *art.* de Bonin, 5.
LE BEUF, *art.* d'Hozier, page 39, & note *p* de la même page; & preuves, n° XCIX.
DE BEUIL, *art.* d'Aluye, folio 29 verſo.
DE BEVILLE, *art.* d'Orléans, page 46, note *h*.
BEXON, *art.* Chapt, page 28, n° 1.
BEZAUDIN, *art.* de Gérin, page 17, note *b*. *Art.* d'Hozier, page 4; & preuves, page vj, ligne 1ere & note *a;* & page x. Voyez Beſaudin.
DE BIAUMORTIER, *art.* d'Aluye, page 37, ligne 18 des notes.
Bicarri, art. de Virieu, preuves, page xxiij; & page xxiv, ligne 6.
BIDAUC, *art.* d'Orléans, 48.
BIEN, *art.* de Chamborant, 18.
BIENGAU, *art.* Chapt, page 55, note déſignée par une étoile.
DU BIER, *art.* de Pracomtal, preuves, page XL, ligne 43.
BIERROUD, *art.* de Virieu, 17.
BIEUGAU, *art.* Chapt, page 55, note déſignée par une étoile.
DE BIEVRE, *art.* de Chamborant, 48.
BIGNON, *art.* Brillet, 5.
BIGOT, *art.* Mareſchal, 4.
LE BIGRE, *art.* d'Orléans, 47.
LE BILHAIRE, *art.* de Chamborant, page 35, note *e*.
BILLARD, *art.* de Chamborant, 63.
BILLEBATRE, *art.* d'Aluye, page 51, note *b*.
BILLET-DE LA PAGERIE.
BILLET, *art.* Parchappe, 7.
DE BILLON, *art.* de Chamborant, 56.
DE BILLY-DE CHANTEMERLE.
DE BILLY, *art.* de Braque, 95; & Pene, 13.
BINET, *art.* de Braque, page 80; de Chamborant, page 30, note *a*; & de Ramade, page 2.
BINIER, *art.* Pitois, 14.
BIORD, *art.* d'Hozier, page 10; & preuves, page ij, colonne ſeconde; page iij, colonne premiere & note *c*; pages ix & x, n° VII.
BIRAGO, *art.* d'Hozier, preuves, page xlj.
Biſa, art. de Chamborant, page 29, note *a*.
DE BISAC, *art.* d'Alès-de Corbet, page 6, note *e*.
BISDOMINI, *art.* Pene, page 1, note *b*.
BISE, *art.* de Chamborant, page 29, note *a*.
BISEL, *art.* d'Aluye, page 33, note *b*.
DE BISSAC, *art.* d'Alès-de Corbet, page 6, note *e*.
DE BIZAC, *art.* d'Alès-de Corbet, page 6, & notes *e* & *f* de la même page; & page 8.
BIZOTON, *art.* de Moulins, 13.
BLAIN, *art.* de Pracomtal, preuves, nos LXX, LXXI & LXXIII.

Digitized by Google

Blainville, *art.* de Braque, 29.

Blanc, *art.* Chapt, page 23, ligne 18 des notes; page 25, & n° 10 de la même page; & page 37, note *a*. *Art.* d'Hozier, preuves, page xj, ligne 11. *Art.* de Malbosc, page 25, ligne 6 des notes. *Art.* de Pracomtal, preuves, page xj, ligne 5.

Blanc (*Albi*), art. de Malbosc, page 26, ligne 3 des notes.

Blanc, *art.* Proft, 3.

Blancafort, *art.* Chapt, 21.

Blancardi, art. de Malbosc, pages 7 & 13, notes *b*.

Blanchard, *art.* d'Aluye, page 8. *Art.* Chapt, page 21, note *b*; & page 62, note *a*. *Art.* de Malbosc, pages 7 & 13, notes *b*.

Blanche, *art.* de Braque, 79.

Blanchefort, *art.* de Chamborant, page 46; page 76, note *h*; page 78, note *e*; page 80, note *a*. *Art.* Chapt, page 21. *Art.* de Moulins, page 12.

Blanchet, *art.* de Braque, page 30, ligne 3 des notes; Chapt, preuves, page iv; & de Tullieres, page 25.

Blangellis, *art.* Proft, 2.

Blangiel, *art.* Gaillard, 4.

Blanquet, *art.* Collas, 4.

Blaonnio, art. de Chamborant, page 13, ligne 3 des notes.

Blavette, *art.* du Mouchet, 5.

Blauf, *art.* de Braque, page 84, & note *c* de la même page.

Blieux, *art.* des Michels, 2.

Bloi, *art.* d'Alès-de Corbet, page 2, note *d*.

Blon, *art.* d'Alès-de Corbet, page 9, ligne 6 des notes.

Blondeau, *art.* d'Orléans, page 44, note *f*.

Blondel, *art.* de Braque, 93; & Collas, 2.

Bloquel, *art.* de Pracomtal, 13.

de Blosset, *art.* de Bonin, 4 & 6; Pitois, 13; & de Tullieres, 19.

le Bloy, *art.* d'Alès-de Corbet, page 2, note *d*.

de Bobea, art. de la Roque, page 5, ligne 11 des notes.

Bobolin, *art.* de Virieu, preuves, page xxv.

Boc, *art.* de Leftang, page 3, ligne 4 des notes.

de Boce, *art.* d'Aluye, page 34, ligne 5 des notes.

de Bocesel, *art.* de Virieu, preuves, n° xlii. Voyez de Boczofel.

Boch, *art.* Chapt, preuves, page vij.

Bocherii, art. de Pracomtal, preuves, n^os xxiv, xlii, xlviii, lxiv & lxvii; & de Virieu, preuves, n° xxxvii.

de Bochiac, *art.* Chapt, page 33, ligne 18 des notes.

Bochier. Voyez *Bocherii*.

Boci, art. de Virieu, preuves, n° xl.

Bocquet, *art.* de Leftang, 4.

de Boczosel, *art.* de Virieu, pages 3, 4 & 22; & preuves, n^os i, ii, iii, xvi, xxx & xlii. Voyez de Boffozel.

de Boczofemmo, art. de Virieu, 22.

Bodelli, art. d'Orléans, page 20, lignes 12 & 13 des notes.

Bodet, *art.* de Chamborant, 59.

Bodole, *art.* de Malbosc, page 3, ligne 10 des notes.

Bodoni, art. de Malbosc, page 6, note *e*.

Boeau (Boyau), *art.* d'Orléans, folio 34 verso, note *g*.

Boefleine, *art.* d'Orléans, page 12, note *f*.

Boelli (Boyau), art. d'Orléans, folio 30 verso, note *c*; & page 39, note *a*.

Boerii, art. de Moulins, page 12, note *g*.

Boes, art. de Virieu, preuves, page xxiv, ligne 5.

de Boesson, *art.* d'Orléans, page 37, note *c*.

de Boffin,

Bogelot

de Boges,

Boguere

d'O

& p

une

Boher,

lign

Bohier,

9,

de

Loé

Boileau

pag

Boilesve

Boillot

du Bois,

ge

ge

pag

&

pag

not

Ar

xvj

Ar

Tu

du Bois-de

res

de Boisbre

ran

de Boiscon

ge

de Boissy,

n^os

ge

Boissea

Boissel

Boisso,

gne

n°

Boisson

pag

de Boisy,

Boiterol

ves

Boiu, *a*

de Bolac,

Digitized by Google

DE BOFFIN, *art.* de Virieu, 21.
BOGELOT, *art.* Boucher, 3.
DE BOGES, voyez de Boſges.
Boguerellus (BOUGUEREAU), art. d'Orléans, page 8, note *d*; & page 28, note déſignée par une étoile.
BOHIER, *art.* de Moulins, page 6, ligne 5 des notes.
BOHIER, *art.* d'Alès, Alès &c. page 9, note *r*; page 10, & note *e* de la même page. *Art.* de la Loëre, page 3.
BOILEAUE, *art.* de Chamborant, page 20, note *f*.
BOILESVE, *art.* de Moulins, 9.
BOILLOT, *art.* de Vaſſart, 5.
DU BOIS, *art.* d'Alès-de Corbet, page 4. *Art.* de Chamborant, page 73, & note *c* de la même page; page 75, notes *a* & *b*; & page 88, note *d*. *Art.* Chapt, page 46, note *a*; & page 68; note déſignée par une étoile. *Art.* d'Hozier, preuves, page xvj. *Art.* de Moulins, page 16. *Art.* d'Orléans, page 13. *Art.* de Tullieres, page 17.
DU BOIS-DES COURTS, *art.* de Tullieres, 24.
DE BOISBERTRAND, *art.* de Chamborant, 86.
DE BOISCOMMUN, *art.* d'Orléans, page 12, note *f*.
DE BOISSE, *art.* Chapt, page 48, nos 3 & 4; & Teyſſier, page 3.
BOISSEAU, *art.* de la Loëre, 4.
BOISSEL, *art.* de Braque, 35.
Boiſſo, art. Chapt, page 26, ligne 1ere des notes; & page 30, no 3.
Boiſſoni, art. de Virieu, preuves, page xij, ligne 14.
DE BOISY, *art.* de Chamborant, 21.
BOITERIE, *art.* de Pracomtal, preuves, page xv, ligne 28.
BOJU, *art.* de Creſpin, 5.
DE BOLAC, *art.* d'Alès-de Corbet, 7.
DE BOLENVILLIER, *art.* d'Aluye page 37, ligne 9 des notes.
BOLET, *art.* de Malboſc, pag 11; page 13, note *b*; & pag 14.
Bolliuti (*), *art.* de Virieu preuves, no xxviii.

(*) C'eſt une faute. Il faut lire *Botu* Voyez la colonne ſeconde de la page 5 Additions & Corrections à la fin de Volume.

DE BOLLOGNE, *art.* des Michels, & 4.
DE BOLOGNE, *art.* de Pracomta page 8; & preuves, nos xc & xcvi.
BOLOGNINI, *art.* de Billy, pa 4, & note *a* de la même pag
DE BOMBELLES, *art.* d'Alès-de Co bet, 11.
BOMPAIS, *art.* d'Orléans, pa 11, note *m*.
BONAFFUX, *art.* Chapt, page 8 note *f*. Voyez Bonafos.
BONAFOS, *art.* Chapt, page note *d*; page 70, note page 74, notes *a*, *c*, *d* & page 75, notes *b* & *c*; page notes *g*, *h* & *i*; page 80, n tes *e* & *f*.
DE BONAFOUS, *art.* Chapt, page note *e*. Voyez Bonafos.
BONAGLE, *art.* Brillet, 3.
BONAL, *art.* Chapt, page note *f*. Voyez de Bonnal.
BONAUD, *art.* d'Hozier, pr ves, page xxij.
DE BONCHAMP. Voyez les Ad tions & Corrections qui for la fin de ce Volume, page colonne 1ere.
DE LA BONDE, } *art.* d'Orléans, p
DE BONE, } 37, note *c*.
Bonelli, art. de Pracomtal, pr ves, nos iv, vi & xxiii.
Bonetti, art. de Pracomtal, preu no xiii; & de Virieu, preuv nos xxxvi & xxxvii.
DE BONGARDS, *art.* de la Loëre, 6.

Bongars, *art.* de Ravenel, 3.

Bonhomme, *art.* Chapt, page 54, note *c*; & de Pracomtal, preuves, pages xiv & xx.

Bonicelli, art. de Malboſc, page 7, notes *a* & *b*; page 10, note *a*; & page 42, ligne 10 des notes.

Bonier, *art.* de Malboſc, page 6, note *a*.

Boniface, *art.* de Gérin, page 10; & de Malboſc, page 3, ligne 10 des notes.

DE BONIN-DU CLUSEAU.

Boniolis, art. de Malboſc, page 9, note *b*; page 14, ligne 2 des notes; page 18, note *b*; & page 19, note *g*.

Bonis, art. Chapt, page 41, note *b*.

DE Bonnafault, *art.* d'Orléans, 80.

DE Bonnal, *art.* Chapt, 82. Voyez Bonal.

Bonnat, *art.* de Chamborant, page 29, ligne 11 des notes.

DE Bonnault, *art.* d'Orléans, 74; & Robert, 5.

DE Bonne, *art.* d'Hozier, page 2, note déſignée par le chiffre 3.

Bonneau, *art.* d'Hozier, preuves, page xxxix; & d'Orléans, page 45, note *c*.

DE Bonneguise, *art.* Chapt, 88 & 105.

DE Bonnel, *art.* de Marliave, 1.

DE Bonnestat, *art.* d'Orléans, 86 & 87.

DE Bonnet, *art.* Chancel, 4.

DE Bonneval, *art.* de Chamborant, pages 47, 48, 49 & 84; & Chapt, page 51, note *b*; page 54, note *g*; & page 99.

Bonnin, *art.* de Leſtang, 5 & 6.

Bonot, *art.* d'Hozier, preuves, page xl; & de Pracomtal, preuves, n° xc.

Bonpar, *art.* de Pracomtal, preuves, page viij, ligne 12.

Bontemps, *art.* d'Hozier, preuves, page xl.

Bonumlatus, art. d'Orléans, folio 21 verſo, note déſignée par le chiffre 33.

Bony, *art.* Chapt, page 31; page 74, note *f*; & page 79, note *h*.

DE Bony, *art.* de Bonin, page 1, note *a*; & page 2.

Bonzy, *art.* d'Hozier, preuves, page xl.

Boquet, *art.* de Leſtang, 4.

DE Borchanin, *art.* de Virieu, preuves, n° xxxii.

Bordarie, art. de Malboſc, page 18, note *b*.

DE OU DES Bordes, *art.* Chapt, page 23, ligne 15 des notes; & page 30, n° 1. Voyez auſſi les preuves de ce même article, n^os^ iv, ix & xi.

Bordet, *art.* de Virieu, 8.

Bordeti, art. de Virieu, preuves, page vij; & page xvj, ligne 55.

Bordier, *art.* Chapt, page 38, ligne 1ere des notes.

Bordiers, *art.* Chapt, page 38, note déſignée par deux étoiles.

Bordies, *art.* Chapt, page 38, ligne 2e des notes.

Bordul, *art.* d'Aluye, page 17, ligne 15 des notes.

Bordusseau, *art.* de la Chapelle, 4.

Borellus, art. d'Orléans, page 19, note *b*.

Borgarelli, art. de Virieu, preuves, n° ix.

DE Borges, *art.* d'Orléans, page 37, note *c*.

Borgeſii, art. de Virieu, preuves, n° xxxvii.

Borgia, *art.* de Pracomtal, preuves, n° lxxxvi.

DAL' Borgo, *art.* de Gérin, page 6, note *d*.

Borguarel, *art.* de Malboſc, page 8, note *d*.

LA Borie, *art.* Chapt, page 74, note *b*.

DE Borillon, *art.* des Michels, 2.

Borion, *art.* de Pracomtal, preuves, page xiv, ligne 6.

Borlet, *art.* de Tullieres, page 3, ligne 10 des notes.

Digitized by Google

BORMAT, *art.* de Virieu, 10.
DE BORN, *art.* Chapt, page 53, note *c*.
DE BORNASEAU, *art.* de Chamborant, page 11, note *b*.
DE BORNASSEL, *art.* de Braque, 34.
DE BORNE, *art.* de Malbosc, page 20, note *a*.
LE BORNE, *art.* d'Orléans, page 37, note *c*.
DE BORNEIL, *art.* Pene, page 2, note *a*.
Bornellus, art. d'Aluye, page 7, ligne 11 des notes; & page 11, note *n*.
BORNIAT, *art.* de Virieu, 10.
BORREL, *art.* d'Aluye, page 18, note *e*; & page 30 bis, ligne 11 du n° VII. *Art.* Chapt, page 69, note *b*; & page 74, note *c*.
BORREU, *art.* Chapt, 25.
Borfaudi, art. d'Orléans, folio 37 verso, note *a*.
BORT, *art.* de Braque, 17.
BORZANI, *art.* Chapt, page 43, note *c*.
DU BOS, *art.* Gaillard, 5.
BOSC, *art.* de Malbosc, page 10, note *d*; & Teyssier, page 1.
DE BOSC, *art.* Chapt, preuves, page vij.
DU BOSC, *art.* de Braque, pages 35, 36 & 37; & Chapt, page 23, note *c*.
BOSCHERON, *art.* d'Hozier, preuves, page LV, ligne 16.
BOSCHET, *art.* d'Orléans, page 8, note *d*; & de Pracomtal, preuves, n° XXXI.
BOSCHETTI, *art.* d'Hozier, preuves, page XLIJ.
de Bosco, art. d'Aluye, page 32, & note *d* de la même page; & page 34. *Art.* de Chamborant, page 4, note *a*; page 5, note *a*; page 9; & page 75, note *a*. *Art.* Chapt, page 46, note *a*; page 53, ligne 7 des notes; & page 68, note désignée par une étoile. *Art.* de Pracomtal, preuves, n° LXXXV.
de Bosco Corbonis, art. d'Aluye, page 11, note *n*.
DE BOSCOSEL, *art.* de Virieu, preuves, n° II. Voyez de Boczosel.
DE BOSGES, *art.* d'Orléans, page 37, note désignée par deux étoiles; & note *d*, lignes 7 & 8.
DE BOSNAC, *art.* de Chamborant, 12.
de Bosochis, art. d'Orléans, page 33, note *d*.
BOSOLET, *art.* de Pracomtal, preuves, nos LXXVI & LXXVII.
BOSON, *art.* Chapt, preuves, n° X.
DU BOSQUET, *art.* Chapt, page 81, note *i*; & Gaillard, page 2.
DE BOSREDON, *art.* de Chamborant, 16.
BOSSE, *art.* d'Hozier, preuves, page ij, note *b*.
DE BOSSOZEL, *art.* de Virieu, preuves, page XXVj, note *b*; & page XXVIIJ. Voyez de Boczosel.
de Bosto, art. Chapt, page 74, note *b*.
de Bosvale, art. de Chamborant, page 4, note *a*.
DE BOTAINVILLER, *art.* d'Orléans, folio 31 verso, notes *b* & *c*.
BOTAND, *art.* de Pracomtal, preuves, page IX, ligne 4.
DE BOTENVILLER, *art.* d'Orléans, folio 31 verso, notes *b* & *c*.
BOTIER, *art.* Chapt, page 68, note *e*.
BOTIN, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XXXVII.
BOTINOZ, *art.* Chapt, preuves, page viij, ligne 2.
DE BOTOZEL, *art.* de Virieu, preuves, page xj, ligne 2. Voyez de Boczosel.
BOTRIN, *art.* de Malbosc, page 14, note *a*.
BOTUT (*Botuti*), *art.* de Virieu, page 13; & preuves, nos XXXI & XXXII.

Digitized by Google

Bouard. *art.* de Virieu, page 10; & preuves, nos XIX & XXI.

Bouardaz, *art.* de Virieu, preuves, n° XXI.

Bouarii, *art.* de Virieu, preuves, n° I.

DE BOUBERS, *art.* d'Arnaud, 3.

DE BOUCARD, *art.* de Braque, 81.

Bouchard, *art.* de Braque, 69; & de Chamborant, 84.

(Bouchard)-Aubeterre, *art.* Chancel, page 3, note *c*.

Boucher, *art.* de Braque, 105; & Robert, 5.

BOUCHER-DE MORLAINCOURT.

Boucher-d'Orçay, *art.* de Braque, 11, 47 & 65; & de Pracomtal, 12 & 13.

DU BOUCHET, *art.* Brillet, 3 & 5; du Mouchet, 7; & du Ruel, 3.

Boucot, *art.* d'Hozier, preuves, page XXX.

Boudault, *art.* Pitois, page 11, note *i*.

Boudery, *art.* de Mons, 1.

DE BOUDI, *art.* de Ramade, 2.

Boudin, *art.* Chancel, page 3, note *c*; & le Miére, page 4.

DE BOUET, *art.* d'Arnaud, 3.

DE BOUET-DU PORTAL.

de Bovetia, art. de Virieu, preuves, n° IX.

DES BOUETS, *art.* de Bouet, 2.

Bouette, *art.* de Braque, 91.

DU BOUEX, *art.* de Chamborant, page 73; page 74, note *a*; & page 76, note *f*.

DE BOUEZ, *art.* de Bouet, 2.

DE BOUGES, *art.* d'Orléans, page 37, note défignée par deux étoiles.

Bouguereau, *art.* d'Orléans, page 8, note *d*; & page 28, note défignée par une étoile.

DE BOUHET, *art.* de Bouet, 2.

DES BOUHETZ, *art.* de Bouet, 2.

DE BOUILHOUX, *art.* de Ramade, 3.

Bouilloud, *art.* de Billy, 3.

Bouis, art. Chapt, page 41, note défignée par une étoile.

Bovis, art. Chapt, page 41, note défignée par une étoile; & de Virieu, preuves, n° XXVI.

Bouissel, *art.* de Braque, 9.

DE BOUJU, *art.* du Ruel, 6.

DE BOULAINVILLIER, *art.* d'Aluye, page 37, ligne 9 des notes; & du Mouchet, 2.

DE BOULEIGNY, *art.* d'Alès, Alès &c. page 7, note *h*.

LE BOULENGER, *art.* du Ruel, 4.

Bouley, *art.* Pitois, page 6, note *q*.

DE BOURBON, *art.* d'Aluye, page 13, note *m*; & page 14; de Chamborant, 46; Gaillard, 2; de Tullieres, 13; & d'Yverfen, 2.

DE BOURBON-BUSSET, *art.* de Pracomtal, 22.

Bourc. Voyez les Additions & Corrections qui font à la fin de ce volume, page 3, colonne 2e.

DE BOURCET, *art.* Pene, 13.

DE BOURDEILLES, *art.* de Chamborant, page 52; Chancel, page 3, note *c*; & Chapt, page 86, note *l*.

DE BOURDESOLES, *art.* d'Orléans, 85.

DE BOURDIC. | *art.* d'Alès-de Corbet,

DE BOURDIE. | page 9 note *i*.

Bourdon, *art.* de Moulins, page 5, notes *a* & *n*.

DU BOURG, *art.* de Bouet, page 2; & de Pracomtal, preuves, n° LXXXVII.

Bourgarel, *art.* de Malbofc, page 8, note *d*.

Bourgeat, *art.* de Billy, 3.

Bourgelat, *art.* Proft, 4.

Bourgeois, *art.* d'Aluye, page 22, lignes avant derniére & derniére de la note *d*.

DE BOURGEOIS-LA FOSSE, *art.* d'Hozier, page 38; & preuves, page XXXIX.

DE BOURGES, *art.* de la Chapelle, 2.

Digitized by Google

DE BOURGOGNE, *art.* de Chamborant, 46.
BOURGOING, *art.* Pitois, 12.
BOURGUIGNON, *art.* d'Orléans, page 20, ligne 13 des notes; & page 86.
BOURLET, *art.* de Tullieres, page 3, ligne 10 des notes.
BOURLON, *art.* d'Hozier, preuves, page xxj, ligne 9.
DE BOURNAZEL, *art.* de Braque, 34.
BOURREL, *art.* d'Aluye, page 30 bis, ligne 11 du n° VII. Voyez Borrel.
BOURSE (*Burfa*), art. Chapt, preuves, n° VIII.
LE BOURSIER, *art.* de Braque, page 48; & de Virieu, preuves, n° XXXIV.
DE BOURTHIC. / DE BOURTIE. *art.* d'Alès-de Corbet, page 9 & note *i* de la même page.
DE BOURZOLLES, *art.* d'Orléans, 66.
DU BOUSQUET, *art.* Chapt, Page 81, & note *i* de la même page.
DE BOUSSÉ, *art.* Chapt, 12.
LE BOUTEILLER, *art.* Brillet, 2; de Chamborant, 15 & 35; & d'Hozier, preuves, page xvj.
LE BOUTEILLER-DE SENLIS, *art.* de Braque, pages 39 & 40; & d'Orléans, folio 24 verso, note désignée par le chiffre 5; page 34, note *a* & note désignée par le chiffre 5.
BOUTIER, *art.* Chapt, page 68, & note *e* de la même page.
BOUTILLAT, *art.* Pitois, 9.
BOUVARD, *art.* de Virieu, page 10; & n°s XIX & XXI.
BOUVET, *art.* d'Orléans, page 28, note *b*; & de Pracomtal, preuves, n° LXXV.
DE BOUVILLE, *art.* d'Orléans, page 12, note *f*; & de Virieu, preuves, n° XVII.
BOYAU, *art.* d'Orléans, folio 30 verso, & note *c* du même folio; folio 34 verso, note *g*; page 39; page 41, ligne 5 des notes; pages 86 & 87.
BOYER, *art.* de Braque, page 94; de Gérin, page 13, note *c*; de Moulins, page 12, note *g*; & Teyssier, page 3.
BOYLEAUE, *art.* de Chamborant, page 20, note *f*.
BOYOT, *art.* Parchappe, 2.
BOYSCEL, *art.* de Braque, 35.
BOYSSO, *art.* Chapt, page 30, n° 3.
BOZON, *art.* Chapt, page 39, note *c*.
BOZONNIER, *art.* de Virieu, preuves, n° V.
DE BRA, *art.* de Braque, page 3, note *e*.
LE BRABANT, *art.* d'Orléans, page 33, note *d*. Voyez le Braibant.
DE BRACCHE. / DE BRACHE. *art.* de Braque, page 11, note *a*.
BRACHET, *art.* de Chamborant, page 4, note *a*; pages 16, 37 & 46; & de Moulins, page 6, ligne 2 des notes.
BRACIER, *art.* de Braque, 34.
BRACQUES, *art.* de Braque, 70.
BRAGIER, *art.* de Malbosc, page 16, note *b*.
LE BRAIBANT, *art.* d'Orléans, page 33 & note *d* de la même page; folio 33 verso, ligne 12 des notes, & note *a*; page 34, note *a* & notes désignées par les chiffres 4 & 5.
DE BRAICHE, *art.* de Braque, page 11, & note *a* de la même page.
de Braichia, art. de Braque, page 11, note *a*.
DE BRAIE, *art.* de Braque, page 3, note désignée par une étoile; & page 61.
BRAIECUEL, *art.* d'Orléans, folio 28 verso, notes *e*, *g* & *h*; page 29, notes *c* & *e*; & folio 29 verso, notes *b*, *c* & *d*.
BRAKE, *art.* de Braque, 35.
DE BRANCAS, *art.* Pene, 13.
BRANCHON, *art.* de Pracomtal, preuves, pages xxix, xxxj, xxxij, xxxiij & xxxv.

Digitized by Google

de Branciano, art. de Virieu, page 2, note désignée par le chiffre 1.
DE BRANDELLON, } *art.* d'Aluye, page
DE BRANDERON, } 33, note désignée par une étoile.
BRANDOLINI, *art.* de Gérin, page 7, note *f*.
DE BRANDOUIN, *art.* de Marliave, 2.
DE BRAQUE.
BRAQUE, *art.* de Tullieres, page 11, notes *b* & *g*. Voyez auſſi à la fin de ce Volume (après la Table des noms de Terres) la page premiére de l'explication des Sceaux, n° XXI; & la Planche v de ces Sceaux, même n° XXI. Voyez encore les Additions & Corrections qui ſont à la fin de ce Volume, page 2, colonne ſeconde; page 3, colonnes premiére & ſeconde; & page 4, colonne premiére.
BRASDEFER, *art.* de Chamborant, 30.
BRASSET, *art.* d'Hozier, preuves, page XIX.
BRAULT, *art.* Brillet, 6.
DE BRAYCHE, *art.* de Braque, page 11, note *a*.
DE BRAYE, *art.* de Braque, page 3, note désignée par une étoile; & page 61.
DE BRÉ, *art.* Chapt, page 53, note *c*.
DE BRÉBANÇON, *art.* de Braque, 49.
LE BRÉBANT, *art.* d'Orléans, page 33, note *d*; & folio 33 verſo, ligne 12 des notes. Voyez le Braibant.
DE BRECHE, *art.* de Braque, page 11, note *a*.
de Brechia, art. d'Aluye, page 10.
DE BREDENARDE, *art.* d'Alès, Alès &c. page 1, note *c*.
BRÉGENT, *art.* du Mouchet, 7.
DE BREICHE, *art.* de Braque, page 11, note *a*.
de Breis, art. d'Orléans, page 5, note *a*.
DE BREISSEU, *art.* de Virieu, preuves, n° III.
DE BREMAC, *art.* de Pracomtal, preuves, page XXXIX, ligne 12 & n° LXXIX.
DE BRENE, *art.* de Virieu, preuves, page XIIJ, ligne 20.
BRENGAU, *art.* Chapt, page 55, note *f*.
BRENOT, *art.* Pitois, 13.
de Breoſa, art. d'Orléans, page 10, ligne 13 des notes.
DE BRESCHE, *art.* de Braque, page 11, note *a*.
DE BRESOLLES, *art.* d'Alès-de Corbet, page 9, ligne 5 des notes.
DE BRESSIEU, *art.* de Virieu, preuves, n° XL.
BRETEAU, *art.* de la Loëre, 4.
BRETEL, *art.* d'Aluye, page 37, ligne 8 des notes.
DE BRETEUIL, *art.* d'Orléans, page 5, note *a* & note désignée par une étoile; & page 19, note *b*.
DE BRETEUL, *art.* d'Aluye, page 37, ligne 8 des notes.
DE BRETINS, *art.* d'Orléans, page 37, note *c*.
BRETOIS, *art.* d'Orléans, page 15, note *c*.
BRETON, *art.* d'Alès-de Corbet, 20.
LE BRETON, *art.* de Braque, 68.
DE LA BRETONNIÉRE, *art.* du Mouchet, 3; & Pene, 13.
BRETOYS, *art.* d'Orléans, page 15, note *c*.
BREUGAU, *art.* Chapt, page 55, note désignée par une étoile.
DU BREUIL, *art.* de Chamborant, page 30, note *d*; & pages 34 & 46. *Art.* Chapt, page 25; page 70, note *a*, actes ſecond & troiſiéme; page 71, ligne 4; page 73, note *e*; & page 75, note *c*. *Art.* d'Hozier, preuves, page XVJ; & *art.* de Tullieres, page 23.
DE BREZÉ, *art.* de Tullieres, page 15, note *c*.
de Brianſa, art. de Pracomtal, preuves, n° LXXII.

Digitized by Google

BRICE, *art.* d'Hozier, preuves, n° XXV.
BRICHARD, *art.* Pitois, 8.
BRICHOT, *art.* Billet, 2.
BRIÇONNET, *art.* de Braque, 91.
DE BRICQUET, *art.* d'Hozier, preuves, page xviij.
DE BRIDEN, *art.* de Chamborant, page 13, note désignée par le chiffre 2.
DE BRIDEU, *art.* de Chamborant, page 11, note *b*.
DE BRIDIERS, *art.* d'Alès-de Corbet, page 8, note *l*; & de Chamborant, page 4, note *a*; pages 62, 64, 68, 86 & 87.
DE BRIE, *art.* de Braque, page 3, note *b*.
DE BRIENNE, *art.* d'Orléans, folio 28 verso, note *c*.
BRIET, *art.* Gaillard, page 4, & note *f* de la même page.
DE BRIGNAC, *art.* Pelet, 4 & 5.
DE BRILLAC, *art.* de Chamborant, 61.
BRILLET-DE LOIRÉ.
BRIMS, *art.* de Chamborant, 12.
BRINDESALLE, *art.* de Braque, 68.
BRINGET, *art.* de Chamborant, 15.
BRINGUIER, *art.* de Mons, 3; & Pelet, 3.
DE BRION, *art.* de Braque, page 39, & note *b* de la même page; de Chamborant, page 89; & de Pracomtal, preuves, n° VII.
DE BRIORT, *art.* de Virieu, preuves, n° III.
DE BRIOUSE (*de Breosa*), art. d'Orléans, page 10, ligne 13 des notes.
DE BRIOUSE, *art.* Yver, 2.
DE BRIQUEMAULT, *art.* de Bonin, 3.
DE BRIQUET, *art.* d'Hozier, preuves, page xviij.
BRISANT, *art.* de Chamborant, page 11, note *b*.
DE BRISAY-DE DÉNONVILLE, *art.* d'Alès-de Corbet, page 4, note *h*; page 12, note *d*; page 14 & note *h* de la même page.
BRISSET, *art.* de Pracomtal, preuves, n° LXXXVI.
DE BRISSON, *art.* de Malbosc, page 20, note *a*.
DE BROC, *art.* d'Orléans, folio 28 verso, note *a*.
BROCHARD, *art.* de Moulins, 10.
Brocherii, art. de Virieu, preuves, n° XX.
BROCHOT, *art.* Mareschal, 2.
BROÉS, *art.* de Malbosc, page 25, note *d*.
BROEULLET, *art.* Gaillard, 8.
DE BROISE, *art.* de Ravenel, 4.
de Brolio, art. Chapt, 25.
DE BRON, *art.* de la Chapelle, 2.
DE BROSSE, *art.* de Chamborant, 76, 78, 79 & 94; de la Chapelle, 2.
LA BROSSE, *art.* Chapt, page 29, note *b*.
DES BROSSES, *art.* de Chamborant, page 73, note *c*, ligne 3; & page 76, note *f*.
DE BROTHIC, *art.* d'Alès-de Corbet, page 9, note *i*.
DE BROUCHIER, *art.* des Michels, 3.
DE BROUILLI, *art.* d'Alès-de Corbet, 23.
DE BROUSSE, *art.* de Chamborant, page 73, note *c*; & page 76, note *f*, ligne 2.
DE LA BROUSSE, *art.* Chancel, 4.
BROUTIN, *art.* de Braque, 65.
DE BRUCEL, *art.* de Chamborant, page 21, ligne 12 des notes.
BRUCHARD, *art.* Chapt, page 19, note *e*; & page 25, & n° 7 de la même page.
DE BRUCOURT, *art.* d'Aluye, p. 37,
DE BRUECOURT, ligne 7 des notes.
DU BRUEIL, *art.* de Chamborant, 46. Voyez du Breuil.
DE BRUEIX, *art.* d'Entraigues, 1 & 2.
DU BRUELH, *art.* Chapt, page 75, note *c*. Voyez du Breuil.
de Brueria, art. d'Aluye, page 33, note *d*, & note désignée par le chiffre 2; & page 34.

Digitized by Google

de Brueriis, art. d'Orléans, folio 31 verſo, note *c*.
BRUFORNIER, *art.* de Malboſc, 10.
BRUGIER, *art.* de Chamborant, 15.
DE BRUGUIER', *art.* d'Aluye, 34.
de Bruilla, art. d'Aluye, page 16, note défignée par le chiffre 3.
de Bruillia, art. d'Aluye, page 16, ligne 6 des notes; & n° 3 de la même page.
BRULART-DE SILLERY, *art.* d'Hozier, preuves, page xxiij & xxxvj; & de Tullieres, page 20.
de Bruleyo, art. Chapt, page 36, note *b*.
BRUN, *art.* Chapt, pages 77 & 78, & note *b* de cette derniere page. *Art.* de Malboſc, page 7, note *d*; page 11, note *c*; page 14, note *a*; & page 19, note *g*. *Art.* d'Orléans, page 66. *Art.* d'Yverſen, page 3, note *c*.
DE BRUN, *art.* de Marliave, 1.
LE BRUN, *art.* Pene, 9.
BRUNEAU, *art.* de Malboſc, page 14, note *a*; & Robert, page 1.
DE BRUNEL, *art.* d'Aluye, page 33, note défignée par une étoile.
Brunelli, art. d'Aluye, page 30, n° 1; & de Malboſc, page 14, note *a*.
BRUNENC, *art.* de Malboſc, page 26, & note *i* de la même page; & page 35.
DE BRUNET, *art.* de Malboſc, 37; & de Mons, 6.
Bruni, art. de Malboſc, page 7, note *d*; & page 14, note *a*. *Art.* de Virieu, preuves, page xix, ligne 3.
Bruniconiatus, art. d'Orléans, folio 21 verſo.
BRUNS, *art.* de Chamborant, page 13, note défignée par les chiffres 15.
DE BRUNVILLIER, *art.* d'Orléans, page 44, note défignée par le chiffre 1.
BRUS, *art.* de Braque, 81.
BUCHET, *art.* de Billy, page 1, note *a*.
DE BUCY, *art.* de Braque, page 22; & d'Orléans, folio 11 verſo.
BUDÉ, *art.* de la Loëre, 5.
DE BUDOS, *art.* de Pracomtal, 19.
DE BUEIS, *art.* de Pracomtal, preuves, n°s XIX, XX, XXI, XXII, XXIII & XXIV.
BUFFAVENT, *art.* de Virieu, preuves, n° XXIV.
LE BUFFETIER, *art.* d'Orléans, folio 4, verſo.
Buffia, art. de la Roque, page 3, note *f*.
BUFFIERE, *art.* de Chamborant, page 21, ligne 31 des notes.
LE BUGLE, *art.* d'Orléans, page 46, & note *h* de la même page; pages 47, 48, 51, & note *e* de cette derniere page.
BUHOT, *art.* le Miére, 3.
Buiſſellus, art. d'Aluye, 10. Voyez *Bufellus* & *Buxelli*.
BUISSON, *art.* d'Orléans, page 55, note *b*.
DE BULLION, *art.* d'Alès-de Corbet, page 13, note *c*; & de Tullieres, page 20.
de Bullo, art. d'Orléans, folio 27 verſo, note *a*.
de Burdegala, art. Chapt, page 21.
Burdellus, art. d'Aluye, page 11, note *n*.
BURDELOT, *art.* d'Alès, Alès &c. 10.
Burdoculi, art. d'Aluye, page 8. Voyez *Burdolius* & *Burduillus*.
Burdolius, art. d'Aluye, page 10. Voyez *Burduillus* & *Burdoculi*.
Burduillus (*), art. d'Aluye, page 9, note *b*, ligne 5. Voyez *Burdoculi* & *Burdolius*.
(*) On a mis mal-à-propos une virgule entre *Araldus* & *Burduillus*.
Burdulii, art. d'Aluye, page 15, note *e*.
BUREAU, *art.* de Braque, 69.
Burel, art. d'Orléans, page 5, note *a*.
DE BURES, *art.* de Larrey, 4.
DE BURG, *art.* Chapt, 21.

Digitized by Google

Burgat, *art.* Guillier, 4.
de Burges, *art.* de Chamborant, 57.
Burgis. Voyez les Additions & Corrections qui ſont à la fin de ce volume, page 3, colonne 2e; & page 4, colonne 1ere.
du Burguet, *art.* Chapt, page 19, note *e*.
Burgundio, art d'Orléans, page 20, ligne 13 des notes.
Burgundionis, art. de Pracomtal, page 18; & preuves, n° lxxxi.
Burion, *art.* de Pracomtal, preuves, page xix.
de Burnetot, *art.* de Braque, page 3, note *b*; & page 56.
Burſa, art. Chapt, preuves, n° viii.
de Bursona, *art.* d'Orléans, 37.
de Bury, *art.* d'Aluye, page 33, ligne 5 de la note déſignée par le chiffre 2.
Burzefius, art. d'Aluye, page 13, note *g*.
du Bus, *art.* Gaillard, 2.
de Busanci, *art.* d'Orléans, 37.
Buschetto, *art.* d'Hozier, preuves, page xlj.
Bufellus, art. d'Aluye, 8. Voyez *Buiſſellus* & *Buxelli*.
Busnel, *art.* de Ravenel, 5.
de la Bussiere, *art.* d'Orléans, 82, 83, 84 & 85.
de Bussy, *art.* de Braque, 20 & 22.
du Bust, *art.* de Tullieres, page 3, ligne 14 des notes.
de Butquens, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
de Buxario, art. d'Aluye, page 7, note *b*.
Buxelli, art. d'Aluye, page 9, note *b*. Voyez *Buiſſellus* & *Bufellus*.
de Buxey, *art.* de Tullieres, 3.
de Buxia (de Boisse), *art.* Chapt, page 48, n° 3.

C

de Cabaret, *art.* Parchappe, 6.
de Cabassole, *art.* Pene, 4.
Cabauderii, art. de la Roque, page 6, ligne 15 des notes.
Cabon, *art.* de Pracomtal, preuves, page xl, ligne 43.
Cabrac, *art.* Chapt, preuves, page v, ligne 5.
de Cabriére, *art.* de Malboſc, page 1; page 6, note *b*; pages 7, 8 & 9; page 11, note *d*; & page 12. Voyez *de Chabreria*.
de Cabrol, *art.* de Garrigues, 2 & 3; & de Mons, 2.
Cabu, *art.* d'Orléans, folio 15 verſo, note *a*; & Robert, page 2.
Cabut, *art.* d'Orléans, page 11, note *g*.
de Cadenet, *art.* d'Hozier, page 7, note *c*; & preuves, nos v & viii. *Art.* Pene, page 2, note *a*.
de Cadillac, *art.* d'Alès - de Corbet, 4.
de Cadoine, *art.* de Malboſc, 44.
de Cadrieu. Voyez de Quadrieu.
de Cadurcis (de Chources), art. d'Aluye, page 16, ligne 2e des notes, & note *b*.
de Caffort, *art.* de Chamborant, 21.
de Cahieu, *art.* d'Orléans, page 29, note déſignée par deux étoiles. Voyez de Chaeu & de Kaeu.
Caignet, *art.* d'Alès - de Corbet, 23.
du Cailar, *art.* Pelet, 1. Voyez du Caylar.
Caillard, *art.* Guillier, 2.
Caillarii, art. de Pracomtal, preuves, n° lxxvii.
Caillat, *art.* de Virieu, preuves, page v.
de Caire, *art.* du Mouchet, 8.
Cairеirie, art. de Pracomtal, preuves, page l, ligne 14.
du Cairon, *art.* de Chamborant, 12.
du Cairoy, *art.* de Chamborant, page 13, note déſignée par le n° 16.
de Caissac, *art.* de Lavaur, page 2. *Art.* de Pracomtal, page 8, ligne premiere; & preuves, nos lxxvi & lxxvii.

Digitized by Google

la Calaria, art. Chapt, page 37, note désignée par le chiffre 6.
Calcar (Esperon), art. d'Aluye, page 11, note *n*.
de Calceata (de la Chaussée), *art.* d'Orléans, 8.
de Calciaria, art. d'Aluye, page 30, n° 1.
Calerii, art de Virieu, preuves, page xxiv, ligne 7.
Calhate, *art.* de Pracomtal, preuves, n° lxxv.
de Calladon, *art.* de Malbosc, 35.
Callipel, *art.* de Tullieres, page 11, note *b*.
de Calluc, *art.* de Malbosc, 34.
de Calma, art. de Pracomtal, preuves, n° lii.
de Calonne, *art.* d'Arnaud, 4; & Gaillard, 2 & 8.
de Calquilla, art. d'Alès, Alès, &c. page 3, lignes 12 & 22.
Calvet, *art.* de Garrigues, 1; & de Malbosc, 27 & 32.
Calvetus, art de Virieu, preuves, n° 1.
Calvi, art. Chapt, preuves, n^os iv & x.
de Calvimont, *art.* Chancel, page 2. *Art.* Chapt, page 86, & note *l* de la même page.
de Cambe, *art.* de Gérin, 13.
Camberlencus, art. d'Aluye, page 8; & page 9, note *c*. Voyez *Camerarius* & *Camerlencus*.
de Camblezac, *art.* Chapt, page 72, acte 9e.
de Cambolent, *art.* de Chamborant, 30.
de Camborent, *art.* de Chamborant, page 3, note *a*; & page 92, note *e*.
de Cambray, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj; & du Ruel, page 8.
Camelacenfis (de Chemillé), art. d'Aluye, page 12, note *c*.
Camerarius, art. d'Aluye, page 10. *Art.* d'Orléans, page 37 verso, ligne 2 des notes; & page 46, note *h*. Voyez *Camberlencus* & *Camerlencus*.
Camerlencus, art. d'Aluye, 8. Voyez *Camberlencus* & *Camerarius*.
Camini, art. Chapt, page 79, note *g*.
de Campanis, art. d'Alès, Alès &c. page 1, note *c*; & page 2, note *e*.
Campion, *art.* de Chamborant, 21.
de Campis, art. Chapt, page 46, note *a*; & page 68, note désignée par une étoile.
de Campo-longo, art. de Malbosc, page 3, note *a*.
Camuella, art. d'Aluye, page 30, n° 1.
Camus, *art.* Boucher, 6; & de Vaffart, 5.
le Camus, *art.* de Braque, page 93; de Chamborant, page 42, note *c*; & de la Loëre, page 3.
Canavella, art. d'Aluye, page 11, note *n*.
de Canci, *art.* d'Alès, Alès, &c. page 1, note *c*.
de Cande, *art.* d'Aluye, page 12, note *c*.
Candelli, art. de Virieu, preuves, n° 1.
de Canlers, *art.* de Braque, pages 71 & 72; & de Tullieres, page 11, note *g*.
Canot, *art.* de Pracomtal, preuves, n° lxxxvii.
de Cantille, *art.* d'Aluye, page 18, ligne 14 des notes.
Canutus, art. d'Aluye, page 13, note *g*.
de Capel, *art.* de Gérin, 16.
Capela, art. de Malbosc, page 3, ligne 5 des notes.
de Capella, art. d'Orléans, 9.
Capellani. Voyez *Cappellani*.
Capelle, art. de Malbosc, page 3, note *a*.
de Capes, *art.* d'Orléans, folio 33 verso, note *a*.

Digitized by Google

DE CAPISSUCHY, *art.* des Michels, 3.
LE CAPITAINE, *art.* de Tullieres, 11.
Capitanei, art. de Tullieres, page 11, note *g*.
Capitis-duri, art. de Malboſc, page 16, & note *b* de la même page.
Cappellani, art. de Malboſc, page 15, note *f*; page 16, note *b*; page 17, notes *c* & *f*; page 18, note *b*; page 19, note *g*; page 21, note *d*; page 42, lignes 6 & 11, & notes *a* & *b* de la même page.
Capreoli, art. d'Aluye, page 33, note déſignée par le chiffre 2.
DE CAPRIOL, *art.* d'Yverſen, page 5, note *c*.
de Caprofia, art. de Braque, 32.
Cara, art. d'Orléans, page 9, note *a*.
DE CARADEUC, *art.* de Ravenel, 5.
CARBONEL, *art.* de Gérin, 12.
DE CARBONNIÉRES, *art.* Chapt, 64 & 96.
DE CARCAVY, *art.* de Bonin, 6.
DE CARDAILLAC, *art.* Chapt, page 53, note *c*; & d'Yverſen, page 5.
de Carere, art. de Chamborant, page 92, note *e*.
de Caritate, art. d'Orléans, folio 26 verſo, ligne 16 des notes.
CARLE, *art.* de Pracomtal, preuves, page xix.
CARNAY, *art.* de Braque, 76.
de Carnoto, art. d'Aluye, page 33, note *b*; & de Braque, page 33, note *d*.
DE CAROLI, *art.* d'Hozier, preuves, page xlij, ligne 4.
CARON, *art.* de Pracomtal, preuves, page xlij, ligne 30. Voyez Carron.
DE CARON, *art.* de Braque, 92.
Carpentarius, art. d'Aluye, page 10.
CARRÉ, *art.* de Braque, 9; de Moulins, 13; & d'Orléans, 79. Voyez Quarré.
CARREAU, *art.* d'Aluye, page 29, note *f*.
DE LA CARRIÉRE, *art.* Chapt, page 89, note *g*.
CARRION. Voyez les Additions & Corrections qui ſont à la fin de ce volume, page 1, colonne 1ere.
DE CARROBLE, *art.* de Bonin, 3 & 4.
de Carrobriis (CHABRIS), art. d'Orléans, folio 37 verſo, ligne 2 des notes.
CARRON, *art.* de Pracomtal, preuves, n° LXXV. Voyez Caron.
DES CARTES, *art.* d'Aluye, page 13, & note *c* de la même page.
CARTIER, *art.* d'Hozier, page 7, note *c*; & preuves, page xxiv, ligne 1ere. *Art.* Pitois, page 13.
DU CARTIER, *art.* de Chamborant, 41. Voyez du Quartier.
DE CARVOISIN, *art.* du Mouchet, 8.
CAS, *art.* Pitois, page 11, note *a*.
DE LA CASSAGNE, *de Caſſanea*, } *art.* de la Roque, page 2, note *b*; page 3, & note *c* de la même page; page 4, note *a*; page 5, lignes 11 & 34 des notes.
de Caſſania, art. de Chamborant, page 92, note *e*.
CASSARD, *art.* d'Aluye, 40 & 41.
de Caſſeriis, art. de Virieu, preuves, n° XLIII.
Caſſeti, art. de Pracomtal, preuves, page xxxiij, ligne derniere.
DE CASSIERES, *art.* de Virieu, 10; & preuves, n° XLIII.
CASSINE, *art.* d'Orléans, page 12, note *f*.
de Caſta, art. de Virieu, preuves, n° 1.
CASTANET, *art.* Pelet, page 3, note *b*.
de Caſtaneto, art. Chapt, page 23, note *c*.
DE CASTELLANE, *art.* d'Hozier, preuves, page iv, note *c*. *Art.* Pene, page 1, note *d*; & page 2, note *a*.

Digitized by Google

Caſtelli, art. de Pracomtal, preuves, n° LXXXIII.
de Caſtelliaco, art. d'Aluye, page 7, note *b*.
de Caſtellis, art. d'Aluye, page 18, ligne 12 des notes.
de Caſtello, *art.* d'Aluye, page 7, note déſignée par deux étoiles; & page 11, note *n*. *Art.* de Virieu, preuves, n° XVII.
de Caſtellonovo, art. de Virieu, preuves, n° I.
de Caſtellum, art. de Chamborant, page 92, note *e*.
DE CASTELNAU, *art.* de Chamborant, 52.
de Caſtenaſtico (DE SASSENAGE), art. de Virieu, preuves, n° XXXII.
de Caſteneto, art. Chapt, page 27, n° 6.
de Caſterario, art. de la Roque, page 4, note *a*.
de Caſtilione, art. de Virieu, preuves, n° XLI.
DE CASTRE, *art.* de Braque, 104.
CASTRES, *art.* Chapt, page 70, ligne 15.
de Caſtri, art. de Virieu, preuves, n° XVII.
Caſtrinovi, art. de Pracomtal, preuves, page XIX.
de Caſtronovo, art. de Tullieres, page 3, ligne 11 des notes.
CAT, premier nom de la Maiſon de Chapt-de Raſtignac, *art.* de cette Maiſon, pages 1, 2, 14, 15, 18, 19, 34, 93, & preuves, pages j, iij, iv, v, vj, & viij. Sur l'origine de ce nom, voyez la note *c* de la page 2 de cet article.
Catalani, art de Pracomtal, preuves, n° LXXXVIII.
CAT-ARMAT, *art.* Chapt, page 2, & note *c* de la même page; page 3, note *a*; page 4, n° 1; pages 14, 18, & 20 note *b*; page 21; & preuves, n°s VII & IX. Sur l'origine de ce nom, voyez la note *c* de la page 2 de cet article.
CATELLIER, *art.* Pene, 10.
de Catena, voyez *de Cathena*.
de Cathena, art. d'Aluye, page 21, note *b*; page 22, note *b*; page 24, note *d*; page 25, note *g*; page 26, note *c*; page 30 bis, ligne 10 du n° VII. *Art.* d'Orléans, folio 31 verſo, note *c*.
CATHUS, *art.* Chapt, page 28, note *c*.
Cati, nom latin de la Maiſon de Chapt-de Raſtignac. Voyez les différens titres latins rapportés dans l'article de cette Maiſon.
CATUS, *art.* Chapt, page 28, note *c*.
Catus-de Faneis (CHAT-DE FEYNE), art. Chapt, pages 15 & 19; & preuves, page iij, n° v; page iv, ligne 4e.
CAUCHER, *art.* de Braque, 33.
DE CAUDE, *art.* d'Orléans, folio 43 verſo, note *a*.
Cavelli, art. Chapt, preuves, page IX, ligne 34.
DE CAUMONT, *art.* d'Orléans, 66.
DE CAUMONT - LAUSUN, *art.* d'Hozier, preuves, page XVIII.
DE CAUPENE, *art.* de la Roque, page 5, note *d*.
DU CAUREL, *art.* de Braque, 79.
DE CAUX, *art.* Teyſſier, 3.
DU CAYLAR, *art.* de Malboſc, page 24, note *b*; pages 43 & 44; de Marliave, page 1; & Pelet, page 1.
DU CAYROY, *art.* de Chamborant, page 13, note déſignée par le n° 16.
CAZALET, *art.* d'Hozier, preuves, page ij, colonne 1ere & note *b*.
CAZENAC, *art.* Chapt, page 56, note *b*.
DU CEÉS, *art.* d'Alès-de Corbet, 6.
Cegonellus (CIGOIGNEAU), art. d'Orléans, folio 37 verſo, ligne 2 des notes.

Digitized by Google

CELACT, *art.* de Virieu, preuves, n° XXX.
Cellararius, art. d'Aluye, 8.
DE LA CELLE, *art.* de Chamborant, page 11, note *b*; & page 87.
CELLERIER, *art.* d'Aluye, 8; & Pitois, 9.
CELSE, *art.* de Pons, page 3, note *b*; & page 6.
Cenomannicus, art. d'Aluye, page 9, ligne 4e des notes. Voyez *Manſellus*.
DE CENTON, *art.* Chapt, page 78, note *d*.
DU CEPS, *art.* d'Alès-de Corbet, page 5, note *d*.
de Ceris, art. d'Orléans, page 27, note *a*.
DE CERISAY, *art.* de Moulins, page 7, note *f*.
CERRETANI, *art.* de Gérin, page 6, & note *c* de la même page.
DE CERRINI, *art.* d'Hozier, page 34; & preuves, page xxij, note *a*.
DE CERVAL, *art.* Chapt, 82.
DU CÉS, *art.* d'Alès-de Corbet, page 5, notes *d* & *h*.
Cethardi, art. d'Aluye, folio 29 bis verſo, n° VI.
CEVANIER, *art.* de Malboſc, page 21, note *d*; & page 42, ligne 9 des notes.
DE CEZERIN, *art.* de Virieu, preuves, page XX, ligne 6.
DE CHABANES, *art.* Teyſſier, 2.
DE CHABANEZ, *art.* Chapt, page 11, alinéa 3; & page 15, lignes 3 & 5 des notes.
DE CHABANIET, *art.* de Chamborant, page 32, note *a*.
CHABANNES, *art.* de Tullieres, page 15, note *d*.
DE CHABANNES, *art.* Chapt, page 11, alinéa 1er & 3e; page 15, ligne 7 des notes; pages 90 & 94. *Art.* Pitois, page 7.
CHABANOIS (anciens Sires de). Voyez l'article Chapt-de Raſtignac, pages 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, & 34.
CHABANOIS (Chartes qui ſervent de preuves à la Généalogie des anciens Sires de). Voyez l'article Chapt-de Raſtignac, preuves, pages j & ſuivantes.
DE CHABANOIS. Voyez à la page 4 de l'article Chapt - de Raſtignac une Table Généalogique de la Famille dont étoit Aimar ou Adémar de Chabanois qui écrivoit vers l'an 1030, auteur de deux petites Hiſtoires ou Chroniques qui portent ſon nom. Voyez auſſi la page 5.
CHABANOIS (différentes races du nom de). Voyez l'article Chapt-de Raſtignac, page 12.
CHABANON, *art.* de Pracomtal, preuves, page xvj, ligne 16.
Chabaṭa, art. de Chamborant, page 4, note *a*.
CHABERT, *art.* de Malboſc, page 3, ligne 10 des notes. *Art.* de Pracomtal, preuves, nos XXXIV, LXXIII & LXXIV. *Art.* de Virieu, preuves, n° XXI.
CHABIEL, *art.* de Moulins, 18.
de Chabo, art. d'Aluye, page 33, note *b*.
CHABOT, *art.* d'Aluye, page 30, n° 1; de Chamborant, page 61; Chapt, page 23; & d'Orléans, pages 49 & 61.
CHABOUD, *art.* de Virieu, preuves, n° XXXIV. Voyez Chabout.
CHABOUT, *art.* de Virieu, preuves, n° III. Voyez Chaboud.
CHABOZ, *art.* d'Aluye, page 30, n° 1.
DE CHABRAC, *art.* Chapt, preuves, page v, note 1 du n° VIII.
Chabreatoris, art. de Pracomtal, preuves, n° XXVII.
LA CHABRELIE, *art.* Chapt, page 40, note *a*.

Digitized by Google

de Chabreria, art. de Malbosc, page 6, note *b*; page 7, note *d*; page 8, note *d*; page 11, note *d*; & page 12, note *a*. Voyez de Cabriere.
Chabrici, art. de Malbosc, page 9, note *b*; & page 10, note *a*.
CHABRIER, *art.* Chapt, page 30, n° 3.
DE CHABRIGNAC, *art.* de Ramade, 2.
CHABRIN, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XXVII.
DE CHABRIS, *art.* d'Orléans, page 37, note *c*; & folio 37 verso, ligne 2 des notes.
CHABROLS, *art.* de Pracomtal, preuves, page XX.
Chacipolli, art. d'Alès, Alès &c. page 6, note *g*.
CHADAPANT, *art.* de Malbosc, page 7, note *d*.
CHADEFEYNE, *art.* Chapt, page 15. Voyez Chat-de Feyne.
Chadelli, art. de Virieu, preuves, n° 1.
DE CHAEU, *art.* d'Orléans, folio 29 verso, note *c*. Voyez de Cahieu & de Kaeu.
DE CHAGNY, *art.* Pitois, page 1, note *g*.
DE CHAIGN', *art.* Pitois, page 1, note *f*.
DE CHAIGNEY, } *art.* Pitois, page 1,
DE CHAIGNY, } note *g*.
CHAILAN, *art.* Pene, page 4, note *d*, acte second de cette note.
Chailarii, art. de Pracomtal, preuves, n° LXXII.
CHAILLOL, *art.* d'Hozier, page 4; & preuves, page iv, colonne 2e; page v, colonne 1ere; page xj, n° XI, & note désignée par les chiffres 4 & 6; & page xxiij.
DE LA CHAINE (*de Cathena*), art. d'Aluye, page 21, note *b*. Voyez *de Cathena*.
CHAIRDEBEUF, *art.* de Chamborant, 57.
CHAIS, *art.* de Virieu, preuves, page iij.
CHAISSE, *art.* de Gérin, page 13, note *a*.
Chaissii, art. de Pracomtal, preuves, n° XC.
Chal', art. de Pracomtal, preuves, page XX.
DE CHALAIS, *art.* Chapt, page 2, note *b*.
CHALAMEL, *art.* de Pracomtal, preuves, nos XVIII, XXIII, XXXIII, LXXV & XCIII.
DE CHALENÇON, *art.* de Braque, 52.
DE CHALES, *art.* de Virieu, page 10; & preuves, page xiij, ligne 1ere.
CHALHOL, *art.* de Pons, 4.
CHALIER, *art.* de Malbosc, page 16, note *b*.
Chalindrii, art. de Malbosc, page 25, note *c*.
CHALINNE, *art.* du Mouchet, 6.
CHALLANDRAUD, *art.* de Chamborant, page 34, lignes 8 & 20 des notes; & page 40, note *b*.
Challo, art. d'Orléans, page 7, note *c*.
CHALLOISSIN, *art.* de Virieu, preuves, n° XV.
DE CHALLUDET, *art.* Pitois, 12.
CHALMONDAT, *art.* Chapt, page 75, note *a*.
DE CHALON, *art.* Chapt, 77 & 84.
DE CHALON-D'AUXERRE, *art.* de Braque, 39.
CHALOS, *art.* d'Orléans, page 37, note *c*.
CHALVERIE, *art.* de Pracomtal, preuves, n° LXXV.
Chalvetus, art. de Virieu, preuves, page ij.
Chalvini, art. de Virieu, preuves, n° 1.
CHALUP, *art.* Chancel, page 1; & Chapt, page 67, ligne 1ere des notes.
DE LA CHALUPIE, *art.* Chancel, 1.
DE CHALUS, *art.* de la Loëre, 2.
CHAMBABELE, *art.* de Malbosc, page 9, note *a*.
DE CHAMBARLIAC, *art.* Baillard, 2.

Digitized by Google

DE CHAMBAUD, *art.* de Pracomtal, page 6; & preuves, nos LII, LVIII, LXVII & LXX.
DE CHAMBAUTAN, *art.* de Pracomtal, page 4, note *d*.
DE CHAMBERY, *art.* de Virieu, page 1, note *b*.
DE CHAMBLEY, *art.* de Tullieres, page 9, ligne 5 des notes.
DE CHAMBLEZAC, *art.* Chapt, page 72, acte 9e.
DE CHAMBORANT.
DE CHAMBORANT. Voyez les Additions & Corrections qui sont à la fin de ce volume, page 4, colonne 1ere.
DE CHAMBOUANT, *art.* de Chamborant, page 13, note *e*; page 14, note *f*; & page 16, note *f*.
DE CHAMBRÉ, *art.* du Mouchet, 7.
CHAMBRIER, *art.* de Virieu, preuves, page XV, ligne 28.
DE CHAMEU, *art.* de Virieu, preuves, n° III.
DE CHAMPI, *art.* Parchappe, 1.
Champidei, art. de Pracomtal, preuves, page XVIIJ, ligne 2.
DE CHAMPIER, *art.* de Billy, page 3, note *a*.
DE CHAMPLITE, *art.* d'Orléans, folio 33 verso, note *a*.
DE CHAMPLONG, *art.* de Malbosc, page 3, note *a*.
DE CHAMPROND, *art.* de Tullieres, 14.
DE CHAMPS, *art.* Pitois, 11.
DES CHAMPS, *art.* d'Aluye, pages 40 & 41. *Art.* Chapt, page 46, note *a*; & page 68, note désignée par une étoile. *Art.* d'Hozier, preuves, page XVJ.
DU CHAMPS, *art.* de Ravenel, 3.
LES CHAMPS, *art.* du Mouchet, 3.
de Champfiis, art. Pitois, page 3, note *e*.
DE CHAMPY, *art.* Parchappe, 1.
CHANABAS, *art.* de Pracomtal, preuves, page XX.
DE CHANAL, *art.* Chapt, page 73, note *a*, acte 4e.
DE CHANBLE, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XXV.
CHANCEL-DE LA GRANGE.
CHANDIEU, *art.* de Pracomtal, preuves, page XVIIJ, ligne 2e.
de Chandreio, art. d'Orléans, page 36, notes *d* & *f*.
Chanfini, art. de Pracomtal, preuves, n° LIV.
CHANSSEL, *art.* Chancel, 1.
CHANTAREL, *art.* de Virieu, preuves, n° XX.
DE CHANTELLE, *art.* de Braque, 50.
DE CHANTEMELLE, *art.* du Ruel, 2.
CHANTEPRIME, *art.* de Braque, 11, 43 & 45. *Art.* de Chamborant, 14 & 23.
DE CHANTERAINE, *art.* de la Chapelle, 2.
LE CHANTRE, *art.* d'Arnaud, 3.
CHANUT, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XXXV.
DE CHAORCES (*), *art.* d'Aluye, page 26, note *c*, ligne 12, & note désignée par une étoile. Voyez de Chources.
(*) On a imprimé *Chareces* : c'est une faute.
de Chaortio (DE CHOURCES), *art.* d'Aluye, page 36, note *b*.
DE CHAOURSE, *art.* d'Aluye, page 30 bis, n° VII. Voyez de Chources.
CHAPELLAIN. Voyez *Cappellani*.
DE LA CHAPELLE-DU PLEIX.
DE LA CHAPELLE, *art.* de Chamborant, page 88, & note *c* de la même page. *Art.* d'Orléans, page 9, ligne 11; folio 16 verso; & folio 33 verso, ligne 5 des notes.
CHAPELLIER, *art.* de Braque, 65.
CHAPELON, *art.* Baillard, 1.
DE CHAPMARSERGUE, *art.* Chapt, page 74, note *f*.
CHAPOL, *art.* Chapt, page 51, ligne 1ere des notes.
CHAPPELAIN. Voyez *Cappellani*.
DE CHAPPELAIN, *art.* Pelet, 3.
LA CHAPPELLE, *art.* Chapt, page 74, note *d*.

Digitized by Google

DE CHAPPELLU, *art.* de Malbofc, 27, 28 & 33.
CHAPPUIS, *art.* de Pracomtal, preuves, n° LXXV; & d'Yverfen, page 5, note *e*. Voyez Chapuis.
CHAPPUS, *art.* de Leſtang, page 3, ligne 4 des notes.
CHAPT-DE RASTIGNAC.
CHAPT. Voyez Chat. Sur l'origine de ce nom, voyez la note *c* de la page 2 de cet article.
LE CHAPT, *art.* de Chamborant, 17. Voyez le Chat.
Chaptalis, art. de Malbofc, page 19, note *g*; page 22, note *a*; & page 42, ligne 9 des notes.
CHAPUIS, *art.* d'Hozier, preuves, page XXV; Pene, page 10; & de Virieu, preuves, nos XXVIII, XXIX & XXXI. Voyez Chappuis.
LE CHAPUIS, *art.* Pitois, page 3, note *e*.
DE CHARANCY, *art.* Pitois, 7.
DE CHARBONIERES, *art.* Chapt, page 64, note *a*.
DE CHARBONNEL, *art.* Baillard, 2.
CHARBONNIER, *art.* de Pracomtal, preuves, nos XL & LXXXV.
DE CHARDOGNE, } *art.* de Tullie-
DE CHARDOINGNE, } res, p. 4, note *b*.
CHARDON, *art.* de Chamborant, page 31, note *b*; de Pracomtal, preuves, page xxij, ligne 32; & Proſt, page 3.
CHARLEMAGNE, *art.* d'Hozier, preuves, n° XXXI.
CHARLES, *art.* de Braque, 71 & 74.
CHARNIER, *art.* d'Orléans, page 40; & de Pracomtal, preuves, page XV, ligne 28.
CHARPAUD, *art.* de Pracomtal, 10.
CHARPIEN, *art.* de Pracomtal, preuves, page xix.
CHARPY, *art.* d'Hozier, preuves, page xxiv, ligne antépénultiéme.
Charquoſi, art. de Malbofc, page 10, note *c*.
CHARRERIE, *art.* de Malbofc, page 12, ligne 5 des notes; & de Pracomtal, preuves, nos XXV & LXVII.
CHARRETON, *art.* de Billy, page 4, note *a*.
CHARRIER, *art.* de Braque, pages 63 & 67; & de Pracomtal, preuves, page XV, note marquée par deux étoiles.
DE CHARRY, *art.* de Bonin, 4 & 6.
DE CHARTRES (*de Carnoto*), art. d'Aluye, page 33, note *b*; & de Braque, page 33, note *d*.
DE CHARTRES, *art.* de Chamborant, page 11, note *b*; & pages 35 & 36. *Art.* d'Orléans, page 5, & notes *a* & *b* de la même page; folio 15 verſo, note *a*; folio 16 verſo; page 41, ligne 6 des notes; folio 43 verſo, note *a*; & page 45, note *c*. *Art.* de Tullieres, page 25.
CHASAL, *art.* Chapt, preuves, n° X.
CHASBERT, *art.* de Malbofc, page 3, ligne 10 des notes.
CHASLONIE, *art.* Chapt, page 51, ligne 13 des notes.
DE CHASLUS, *art.* de Malbofc, 2.
DE CHASSINCOURT, *art.* de Chamborant, page 54, & note *d* de la même page. Voyez auſſi la page 55.
CHASSONET, *art.* de Virieu, preuves, n° XXIII.
CHASTAING, *art.* de Virieu, preuves, n° XXVI.
DU CHASTANET, *art.* Chapt, page 26, ligne 1ere des notes.
CHASTE, *art.* de Malbofc, page 8, note *d*.
DE CHASTE (*de Caſta*), art. de Virieu, preuves, n° 1.
DU CHASTEAU, *art.* de Chamborant, 57.

Digitized by Google

DE CHASTEAUBODEAU, *art.* de Chamborant, 91.
DE CHASTEAUCHALLON, *art.* d'Alès de Corbet, 9.
DE CHASTEAUNEUF, *art.* de Chamborant, page 15, note *d*; page 78, note *e*; page 79; page 80, note *a*; & page 82, note *b*. *Art.* de la Chapelle, page 1. *Art.* d'Hozier, page 7, note *c*. *Art.* Pene, page 2, note *a*. *Art.* de Pracomtal, preuves, page xix, ligne 49. Voyez de Châteauneuf.
DE CHASTEAUVERDUN, *art.* de la Roque, 6.
DE CHASTEAUVIEUX, *art.* de Chamborant, 57.
DE CHASTEAUVILLAIN. Voyez les Additions & Corrections qui sont à la fin de ce Volume, page 4, ligne 2 de la colonne 1ere.
DE CHASTEL, *art.* Pelet, 6.
DU CHASTEL, *art.* du Ruel, 7 & 8.
DU CHASTELAR, *art.* de Tullieres, page 7, note désignée par une étoile.
DU CHASTELET, *art.* de Tullieres, 8.
DE CHASTELLARD, *art.* de Virieu, 20.
DE CHASTELLERS, *art.* d'Orléans, page 12, note *f*.
DU CHASTELLET, *art.* de Tullieres; page 4, note *b*; & page 6, note *a*, actes premier & second, & note *b*. Voyez du Châtelet.
DU CHASTELLIER, *art.* de Tullières, page 4, & note *b* de la même page; page 5, note *a*; & page 7, note *a*.
DE CHASTENET, *art.* de Ravenel, 5.
DE CHASTEUNOU, *art.* Chapt, page 26, note *f*.
DE CHASTILLON, *art.* d'Aluye, page 33, note désignée par le chiffre 2; & de Virieu, preuves, nos VII, XI, XVI & XVII. Voyez de Chatillon.
CHASTRE, *art.* de Malbosc, page 3, ligne 5 des notes.
DE LA CHASTRE, *art.* de Chamborant, 64; de Leftang, 5 & 7; d'Orléans, 58, 64, 68, 71 note *p*, 72 & 73; & du Ruel, 8. Voyez de la Châtre.
CHAT, ancien nom de la Maison de Chapt-de Rastignac. Voyez l'article de cette Maison. Sur l'origine de ce nom, voyez la note *c* de la page 2 du même article.
CHAT, *art.* Chapt, page 36, note *a*.
CHAT-DE FEYNE, *art.* Chapt, pages 15 & 19; preuves, page iij, n° v; & page iv, ligne 4e.
LE CHAT, *art.* de Chamborant, page 17. *Art.* d'Orléans, page 15, note *d*; page 41, ligne 9 des notes; & page 74.
CHATARD, *art.* Chancel, page 3, note *c*.
DE CHATEAUDULOIR, *art.* d'Aluye, page 11, note *n*.
DE CHATEAUMORAN, *art.* de Braque, 50.
DE CHATEAUNEUF, *art.* de Malbosc, pages 2 & 39; d'Orléans, page 37; & de Virieu, page 7.
DE CHATEAUNEUF (*de Castellonovo*), art. Chapt, page 21.
DE CHATEAUNEUF (*de Castronovo*), art. de Pracomtal, preuves, nos LXXVI & LXXVII; de Tullieres, page 3, ligne 11 des notes; & de Virieu, preuves, n° XL. Voyez de Chasteauneuf.
DE CHATEAURENAUD, *art.* d'Aluye, page 6, note *d*; & page 8, acte troisiéme. *Art.* d'Orléans, page 19, note *b*.
DE CHATEAUX, *art.* d'Aluye, page 7, note désignée par deux étoiles; & page 18, ligne 12 des notes.
DU CHATELET, *art.* de Tullieres, page 4 & note *b* de la même page; & page 5. Voyez du Chastellet.

Digitized by Google

DE CHATELLERAUT, *art.* Chapt, page 11, alinéa 5.
de Chatena, art. d'Aluye, page 30 bis, n° VII. Voyez *de Cathena*.
DE CHATILLON, *art.* de Braque, pages 29 & 51; d'Orléans, page 41; de Tullieres, page 12; & de Virieu, preuves, n° XLI. Voyez de Chaſtillon.
DELA CHATRE, *art.* de Chamborant, 55. Voyez de la Chaſtre.
Chatri, art. d'Orléans, page 12, note *f*.
CHATZ, *art.* Chapt, page 23, n° 2; pages 28, & 35 note *a*; & page 38, note déſignée par une *.
CHAVALIER, *art.* de Chamborant, page 35, note *e*.
Chavallaz, art. de Virieu, preuves, page vij.
Chavallerii, art. de Pracomtal, preuves, n° LXI.
Chavanerii, art. de Pracomtal, preuves, n° LXXV.
CHAVENE, *art.* de Malboſc, page 12, ligne 10 des notes; & note *a* de la même page.
DE CHAUFOUR, *art.* d'Orléans, page 42, note *b*.
Chaugerii, art. de Malboſc, page 9, note *a*.
DE CHAUGY, *art.* Pitois, 12.
DE CHAVIGNY, *art.* d'Aluye, page 37, ligne 19 des notes.
CHAUMEL, art. de Braque, 7.
DE CHAUMONT, *art.* d'Aluye, page 6. *Art.* d'Orléans, page 19, note *b*; & page 82.
DE CHAUMOY, *art.* Guillier, 4.
DE CHAUNAC, *art.* Chapt, page 28, note *d*.
CHAUSARD, *art.* Chapt, 11.
CHAUSSECOURTE, *art.* Chapt, page 26, note *f*.
DELA CHAUSSÉE, *art.* d'Orléans, 8.
CHAUTARD, *art.* de Gérin, 14.
CHAUVEAU, *art.* de Braque, page 20; Pitois, page 11, note *a*; & Robert, page 2.
CHAUVEL, *art.* d'Alès, Alès &c. page 5, note *f*.
CHAUVELET, *art.* Pitois, page 6, note *q*.
CHAUVELIN, *art.* Robert, 3.
CHAUVERON, *art.* d'Alès-de Corbet, page 15; & de Chamborant, page 15, note *d*.
CHAUVET, *art.* de Chamborant, page 31, note *a*; pages 43, 44, 47, 48 & 57. Voyez Chouvet.
DE CHAUVIGNY, *art.* d'Aluye, page 37, ligne 19 des notes; & de Chamborant, pages 14, 30, 35, 39 & 72.
CHAZ, *art.* Chapt, page 23, note *c*, & n° 2.
CHAZERAI, *art.* Robert, 4 & 5.
DE CHAZERON, *art.* de Chamborant, 60; & Chapt, 90.
Cheilarii, art. de Pracomtal, preuves, n° LIII.
DE CHEMILLÉ, *art.* d'Aluye, page 12, note *c*.
DU CHEMIN (*Camini*), art. Chapt, page 79, note *g*.
CHENARD, *art.* d'Orléans, page 42; & notes *a* & *b* de la même page.
DE CHENEVELLES, *art.* de Chamborant, 54.
CHENILLE, *art.* Robert, 4.
CHENONE, *art.* de Creſpin, 3.
CHENU, *art.* de la Chapelle, 3; & d'Orléans, 85.
DU CHER, *art.* d'Alès-de Corbet, page 8, note *g*.
DE CHERITÉ, *art.* de Moulins, 16.
de Chermis, art. de Pracomtal, preuves, page xix.
CHERPENTIER, *art.* de Bouet, 3.
de Cheſia, art. de Pracomtal, preuves, n° LXXXIX.
DU CHESNAY, *art.* d'Hozier, preuves, page xxxviij.
DU CHESNE, *art.* Chapt, page 69, note *b*, ligne 15; & page III. *Art.* d'Hozier, preuves, page xvj.

Digitized by Google

DU CHESNE (*de Quercore*), art. de Pracomtal, preuves, nos LXXXV & LXXXVII.
DU CHESNE (*de Quercu*); art. de Pracomtal, preuves, n° LVI.
CHEVALIER, *art.* de Chamborant, page 35, note *d*, & Proft, page 2.
DE LA CHEVALERIE, *art.* de Creſpin, 2.
DU CHEVRE, *art.* d'Orléans, 66.
CHEVREUL (*Capreoli*), art. d'Aluye, page 33, note déſignée par le chiffre 2; & page 34.
DE CHEVREUSE, *art.* de Braque, pages 25, 27, 32, 36, 37, 46; & d'Orléans, page 37.
DE CHEVRIERS - SAINT MAURIS, *art.* d'Hozier, page 15; & notes *c*, *d* & *e* de la même page; page 22, note *b*; page 23, note déſignée par le chiffre 4; & preuves, pages xxiv & xxv.
CHEVROL, *art.* d'Aluye, page 34, & note déſignée par deux étoiles.
CHEZE, *art.* de Moulins, page 6, ligne 6 des notes.
Chiati, art. Chapt, page 42, note *e*.
DE LAS CHIEZES, *art.* de Chamborant, 72.
CHIFLET, *art.* d'Hozier, page 22, note *b*.
DE CHILLE, *art.* d'Orléans, page 28, note déſignée par une étoile.
Chipondi, art. de Virieu, preuves, page ix, ligne 9.
DE CHISTREC, *art.* Chapt, page 23, ligne 15 des notes.
Chivallerii, art. de Virieu, preuves, page xxiv, ligne 7.
CHOART, *art.* Robert, 3.
DE CHOISEUL, *art.* de Braque, 94; & de Tullieres, 8.
DE CHOISI, *art.* d'Alès - de Corbet, page 6, & note *i* de la même page.
DU CHON, *art.* d'Orléans, 78; & Robert, 5.
CHORIER, *art.* d'Hozier, preuves, page xxxix.
de Chorio, art. de Pracomtal, preuves, n° LXX.
CHOTARD, *art.* d'Orléans, page 20, lignes 12 & 13 des notes.
DE CHOUMON, *art.* Chapt, page 56, note *c*.
DE CHOURCES, *art.* d'Aluye, page 16, note *b*; page 26, note déſignée par une étoile; page 30 bis, n° VII; & page 36, note *b*.
DE CHOURRINIS, *art.* de Ramade, 2.
CHOUVET, *art.* de Chamborant, 44, 47, 48, & 49. Voyez Chauvet.
CHRESTIEN, *art.* de Pracomtal, preuves, page vj, ligne 7; page viij, ligne 13, & n° XVII. *Art.* de Saint Juſt, page 2.
CHRISTOL, *art.* d'Hozier, preuves, page xxiv, ligne 3.
CHRISTOPHE, *art.* Boucher, 1.
CIBERT, *art.* Guillier, 4.
CIGALLE, *art.* Pene, page 2, note *a*.
CIGOIGNEAU, *art.* d'Orléans, folio 37 verſo, ligne 2 des notes; folio 44 verſo, note *e*; & page 47, ligne 1ere.
DE CINERET, *art.* de Malboſc, 28.
CITON, *art.* d'Alès, Alès &c. 8.
DE CITON, *art.* de Garrigues, 1 & 3.
DE CIVINIÉRES, *art.* Chapt, 82.
DE CIZERIN, *art.* de Virieu, preuves, n° XXIII.
CLAIRAMBAULT, *art.* d'Hozier, preuves, nos XCVII, XCIX & C.
CLAIRET, *art.* de Malboſc, page 16, note *b*.
DE CLAIRET, *art.* Mareſchal, 1.
DE CLAMECY, *art.* de Braque, 59.
CLARET, *art.* de Pracomtal, 9.
DE CLARET, *art.* de Virieu, preuves, n XL.
Clareti, art. de Malboſc, page 16, note *b*.
Clari, art. Chapt, page 36, note *b*; & de Pracomtal, preuves, page XL, ligne 42.

Digitized by Google

Claudot, *art.* Boucher, 3.
de Claveison, *art.* de Pracomtal, 10.
Clavel, *art.* de Gérin, page 14, note *c*, & de Virieu, page 18.
Clavelli, art. de Virieu, preuves, n° ix.
Clavier, *art.* de Pons, 5.
delaClaviere, *art.* de Chamborant, page 31, note *b*.
de Claufis, art. Chapt, page 62, note *b*.
de Claufo, art. Chapt, page 80, note *e*; & de Virieu, preuves, page xiv, lignes 28 & 29.
de Claux, *art.* de Braque, 75.
du Claux, *art.* de Malbofc, 35 & 37.
Clauzier, *art.* Billet, 3.
Clément, *art.* d'Orléans, page 63, note *c*; & de Saint Juſt, page 4, note *a*.
Clérambault, *art.* Gaillard, 10; & de Pracomtal, 21.
le Clerc, *art.* de Bonin, pages 4 & 5; de Chamborant, page 87; & d'Hozier, preuves, pages xvj & xlvj.
de Clercy, *art.* du Ruel, 2.
de Clergué, *art.* d'Yverſen, 6.
de Cleriaco, art. de Virieu, preuves, page xxxj, ligne 1ere.
de Clermont, *art.* de Bonin, pages 1 & 2; de Braque, page 50; Chapt, page 103; de Pracomtal, preuves, page xlj, ligne 6; de la Roque, page 5, ligne 31 des notes; de Virieu, page 3 & note *f* de la même page; pages 4, 5, 7, 9; & preuves, n° ii, iii, iv, ix, x, xii & xvii.
de Cleron, *art.* de Pracomtal, 21.
de Clery, *art.* d'Orléans, 52.
de Clessy, *art.* d'Hozier, preuves, page xxv.
de Cleves, *art.* de Chamborant, 46 & 79; & du Ruel, 3 & 4.
Clignet, *art.* d'Orléans, 37.
de Clisson, *art.* de Braque, 29; & de Moulins, 18.
du Clos, *art.* de Braque, 92.
du Clos (*de Claufo*), art. Chapt, page 80, note *e*; & de Virieu, preuves, page xiv, lignes 28 & 29.
de Clues, *art.* d'Orléans, page 37, ligne 5 de la note *c*.
de Clugny, *art.* Pitois, page 11, note *i*. Voyez de Cluny.
de Cluis, *art.* de Chamborant, 36 & 40.
Cluifelli, art. de Virieu, preuves n° xxxvii.
de Cluniaco, art. d'Orléans, page 42, note *b*.
de Cluny, *art.* de Pracomtal, 22. Voyez de Clugny.
de Cluys, *art.* de Chamborant, 36 & 40.
du Cluzel, *art.* Chancel, 6.
Cochardet, *art.* Proſt, 3.
Cocherellus, art. d'Orléans, page 20, ligne 14 des notes.
Cochon, *art.* d'Aluye, page 51, note *b*.
de Cochon, *art.* de Bonin, page 5, note *l*.
le Cocq, *art.* de Braque, 21; & Gaillard, 8. Voyez le Coq.
Cocquart, *art.* Billet, 4 & 5; & Parchappe, 3. Voyez Coquard.
Cocquerel, *art.* d'Orléans, folio 10 verſo, note *g*; & page 11, note *g*.
de Cocy, *art.* d'Aluye, page 37, ligne 8 des notes; & d'Orléans, folio 34 verſo, note *g*; Voyez de Coucy.
Codeiron, *art.* Chapt, page 29, note *b*.
de Codollet, *art.* d'Hozier, preuves, page xviij.
de Codreyo, art. d'Orléans, fol. 39 verſo.
Coeffier, *art.* de la Loëre, 2.
Coeur, *art.* de Chamborant, 39.
Coeurdefer, *art.* de Chamborant, page 11, note *b*.

Digitized by Google

COEURET. Voyez les Additions & Corrections qui ſont à la fin de ce volume, page 3, colonne premiere.

Coguli, art. de Pracomtal, preuves n° LIX.

COICHART, *art.* d'Orléans, page 44, note *f*.

COICHON, *art.* d'Aluye, page 51, note *b*.

COICT : : :, *art* de Malboſc, page 3, ligne 11 des notes.

COIET, *art.* de Virieu, preuves, n° XVII.

DE COIGNAT, *art.* de Chamborant, 53.

COIGNE, *art.* d'Alès-de Corbet, page 8, & notes *i*, *l* & *m* de la même page; page 9, note *b*.

DE COILLIN, *art.* de Virieu, preuves, n° XL.

DU COING, *art.* d'Orléans, 78.

COISGNE, *art.* d'Alès-de Corbet, page 8, note *i*.

COITET, *art.* de Pracomtal, preuves, n°s LXXVI & LXXVII.

COLAR, *art.* Chapt, page 32, note *a*.

COLAS, *art.* de Pracomtal, preuves, page XXXIX, ligne 17.

DE COLAS, *art.* de Malboſc, page 22, note *a*; & pages 40 & 43.

COLBERT, *art.* d'Alès-de Corbet, page 17; & du Ruel, page 8.

DU COLDROY, *art.* d'Orléans, folio 15 verſo, note *e*.

de Colduno, art. d'Aluye, page 37, lignes 1ere & 3e des notes.

COLET, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XLIX.

DE COLIGNY, *art.* de Braque, pages 53 & 63; d'Hozier, preuves, page XXIIJ; & de Tullieres, page 17.

COLLAS-DU LONGPREY.

DE COLLEMON, *art.* d'Hozier, preuves, page XVJ.

COLLIOUD, *art.* de Virieu, 17.

COLLIQUET, *art.* Boucher, 3; & de Vaſſart, 5.

COLOMB, *art.* de Malboſc, page 19, note *g*.

de Colombeio, art. d'Aluye, page 31, note *e*.

COLOMBET, *art.* d'Hozier, preuves, page XXXVJ.

DE ou DU COLOMBIER, *art.* de Pracomtal, preuves, n°s XXXIV & XLIII; & de Chamborant, page 34, ligne 19 des notes.

DE COLOMBOUT, *art.* d'Aluye, page 33, note *b*.

COLOMS, *art.* de Mons, 1.

DE COLONGES, *art.* de Chamborant, 47; & Chapt, 77.

de Colonia, art. d'Aluye, 10.

Colonjati, art. de Virieu, preuves, n° XIII.

de Columba, art. de Virieu, preuves, page VIJ.

de Columber, art. Chapt, page 23, ligne 16 des notes.

Columbi, art. de Malboſc, page 19, note *g*.

de Colummariis, art. d'Orléans, folio 26 verſo.

COMARC, *art.* Chapt, 25.

DE COMBAREL, *art.* Chapt, 32.

COMBAUD, *art.* Goſſelin, 4.

DE COMBAULD-D'AUTEUIL, *art.* d'Hozier, page 33, note *a*; & preuves, page XXXIJ, note *b*.

COMBE, *art.* Chapt, page 103, note *e*.

de Combellis, art. de Virieu, preuves, n° XVIII.

DE COMBES, *art.* de Chamborant, page 30, note *a*; & de Pracomtal, preuves, page XL, ligne 9.

COMBET, *art.* de Montdor, 4.

DE COMBETTES, *art.* d'Yverſen, page 3, & note *o* de la même page.

de Combis, art. de Chamborant, page 30, note *a*; & de Virieu, preuves, n° XVII.

DE COMBIS, *art.* d'Hozier, preuves, page XXIIJ.

Digitized by Google

DE COMBORN, *art.* de Chamborant, page 48. *Art.* Chapt, page 2, note *b*; page 29, note *c*; page 41, ligne 1ere des notes; page 51, note *b*; page 53, & notes *c* & *g* de la même page.
DE COMBORT, *art.* de Chamborant, 48.
DE COMBRENAL, *art.* de Creſpin, 5.
Comitis, art. de Chamborant, page 24; Chapt, page 62, note *a*; & de Pracomtal, preuves, nos LXXXIX & XCV.
COMITIS, *art.* de Malboſc, 30.
DE COMMACRE, *art.* de Chamborant, 63.
DE COMMANDRIEU, *art.* de Malboſc, page 11, note *c*.
COMOTO, *art.* d'Hozier, preuves, page XLij, ligne 10.
DE COMPEYS, *art.* de Virieu, page 2, note déſignée par le chiffre 2.
de Converſio, art. Chapt, page 46, note *a*.
DE CONANGLES, *art.* Chapt, page 75, note *a*.
DE CONARDY, *art.* d'Yverſen, 4.
CONAUD, *art.* de Pracomtal, preuves, page XV, ligne 20; page XIX, lignes 55 & 66; page XXij, lignes 6 & 16.
DE CONCESTRE, *art.* de Malboſc, page 3, note *a*.
DE CONCHES, *art.* de Pracomtal, preuves, nos XXVII & XL.
(CONCINI)-D'ENCRE, *art.* de Tullieres, 20.
DE CONCIRE, *art.* d'Orléans, page 15, note *d*; & page 41, ligne 20 des notes. Voyez de Conciſe.
DE CONCISE, *art.* d'Orléans, page 15, note *d*; page 16, ligne premiere des notes; & page 41, ligne 20 des notes. Voyez de Concire.
DE CONDE, *art.* d'Orléans, folio 12 verſo, note *d*.
DE CONDÉ, *art.* d'Aluye, page 37, lignes premiere & cinquiéme des notes.
DE CONDRIEU, *art.* de Virieu, preuves, n° IX.
DE CONFLANS, *art.* d'Hozier, page 2, note déſignée par le chiffre 3.
CONFOLANT (anciens Sires de). Voyez l'article Chapt-de Raſtignac, pages 2 & ſuivantes.
CONFOLANT (Chartes qui ſervent de preuves à la Généalogie des anciens Sires de). Voyez l'article Chapt-de Raſtignac, preuves, pages 1 & ſuivantes.
DE CONFOLANT, *art.* Chapt, preuves, page IX, note *cc*.
CONSTANT, *art.* de Chamborant, 63.
de Conſulenti, art. Chapt, preuves, page IX, ligne 35.
LE CONVERS, *art.* d'Orléans, page 15, note *d*.
COPIN, *art.* d'Alès - de Corbet, 24.
LE COQ, *art.* de Braque, page 11, note *a*. Voyez le Cocq.
COQUARD, *art.* de Malboſc, page 6, note *b*; & page 7, ligne 3 des notes. Voyez Cocquart.
COQUEREL. Voyez Cocquerel.
COQUET, *art.* d'Hozier, preuves, pages XXV, XXVj & XXXVij; & de Pracomtal, preuves, n° LXXXVII.
CORAL, *art.* d'Hozier, page 15, note *a*.
CORBEAU, *art.* de Virieu, preuves, n° XLII.
CORBEIL, *art.* du Mouchet, 6.
DE CORBEIL, *art.* d'Orléans, page 25, note *c*.
Corbelli, art. de Virieu, preuves, n° XLII.
CORBET, *art.* Chapt, page 33, ligne 17 des notes.
DE CORBIE, *art.* de Braque, 29, 34, 35, 36 & 37.
DE CORBIER, *art.* Chapt, page 46, note *a*.

Digitized by Google

CORCELLES, *art.* Pitois, page 2, ligne derniere de la note *b*.
DE CORCELLES, *art.* d'Aluye, 34.
DE CORDAI, *art.* de Larrey, 2.
DE CORDEBOEUF, *art.* de Chamborant, 91 ; & de la Loëre, 2.
DE CORDES, *art.* d'Hozier, page 7, note *c*; page 10; & preuves, page ij, colonne 2e.
Cordeti, art. de Virieu, preuves, page xiij, ligne 22.
CORDIER, *art.* d'Hozier, preuves, page xj, ligne 14; de Moulins, page 4, note *b*; d'Orléans, folio 14 verſo, note *c*; de Pracomtal, preuves, page xix, ligne 52; & de Virieu, preuves, pages xx & xxij ligne 4.
DE CORDON, *art.* de Virieu, page 9; & preuves, n° XIII.
DE CORDOUAN, *art.* d'Alès-de Corbet, page 13, note *c*.
CORDURIER, *art.* d'Hozier, page 3; & preuves, page iij, colonne ſeconde; & page v, n° II.
CORMASSON, *art.* d'Alès-de Corbet, page 5, note *f*.
DE CORMESMEN, *art.* d'Orléans, 47.
CORMIER, *art.* d'Aluye, 19.
CORMILH, *art.* Chapt, page 56, note déſignée par deux étoiles.
DE CORMIS, *art.* d'Hozier, 29.
de Cornaco, art. de la Roque, page 6, ligne 15 des notes.
Cornerius, art. d'Orléans, page 7, note *c*.
DE CORNIL, *art.* Chapt, page 26, note *f*; & pages 31 & 54. Voyez de Cornilh.
DE CORNILH, *art.* Chapt, page 56, notes *b* & *d*; & page 57, note *e*. Voyez de Cornil.
DE CORNILHAN, *art.* d'Orléans, folio 39 verſo; & de Pracomtal, preuves, n° LIV.
CORNILHON, *art.* de Pracomtal, preuves, nos XLVII & LIV.
LE CORNU, *art.* Yver, 4.
DE CORNUT, *art.* des Michels, 1 & 4.
Cornutus, art. d'Aluye, page 13, note *g*.
Correarius, art. d'Orléans, page 8, note *d*.
Correrii, art. de Virieu, preuves, page xiv.
DE CORSIER, *art.* Pelet, 3.
CORSINI, *art.* de Gérin, 6 & 7.
DE CORTECLOUL, *art.* Pitois, page 2, notes *a* & *i*.
CORTEIX, *art.* Chapt, page 47, ligne 2e des notes.
Cortes, art. d'Orléans, page 46, note *h*, & note déſignée par deux étoiles.
Cortefii, art. de Pracomtal, preuves, n° LXV.
CORTET, *art.* de Pracomtal, preuves, nos LXXVI, LXXVII & XCII. Voyez Courtet.
DE CORTIRAM, *art.* d'Aluye, page 8; page 11, note *n*; & page 17, ligne 13 des notes.
DE CORTIRAN, voyez de Cortiram.
Cortoiſii, art. de Pracomtal, preuves, page xxxvj, ligne 12.
DE CORVIZART, *art.* Billet, 4.
DE COSANCES, *art.* de Virieu, page 7; & preuves, nos x & XIV.
de Coſca, art. Chapt, page 23, ligne 16 des notes.
DE COSDUN, *art.* d'Aluye, page 37, lignes 2, 5 & 6 des notes.
DE COSSÉ, *art.* de Moulins, 16.
DE COSSERANS, *art.* Chapt, page 72, aćte 9e.
COSSON, *art.* de Braque, 38.
de Coſta, art. de Virieu, preuves, page xiv.
DELA COSTA, *art.* Pelet, 4.
Coſtancii, art. de Pracomtal, preuves, n° LII.
COSTE, *art.* de Montdor, page 3, note *c*.
DE COSTE, *art.* de Braque, 95.
DELA COSTE, *art.* de Pracomtal, 2 & 13.
LA COSTE, *art.* Chapt, page 40,

Digitized by Google

ligne 23 des notes; & de Pracomtal, preuves, n° XXV.
Cotellerii, art. de Pracomtal, preuves, n° LXXXVIII.
COTET, *art.* Chapt, page 23, & n° 1 de la même page; & pages 27, 30, 31, 32 & 33.
COTEZ, *art.* Chapt, page 23, & note *c* de la même page. Voyez Cotet.
COTHET, *art.* Chapt, 30. Voyez Cotet.
COTHEZELLE, *art.* Chapt, 32.
COTIER, *art.* de Pracomtal, preuves, page XX, lignes 1ere & 48; & page XXVIIJ, n° LV.
COTTARD, *art.* d'Hozier, preuves, page LV, ligne 11.
COTTET, *art.* Chapt, 32. Voyez Cotet.
COUAGNE, COUAIGNE, COUAISGNE, *art.* d'Alès-de Corbet, page 8, note *i*.
COUCHON, *art.* d'Orléans, page 49, note *h*.
DE COUCY, *art.* d'Aluye, page 37, ligne 8 des notes; de Braque, pages 29, 33, 35, 36 & 76; & d'Orléans, folio 34 verſo, note *g*. Voyez de Cocy.
DE COUDRAY, *art.* d'Orléans, page 46, note *e*.
DU COUDROY, *art.* d'Orléans, folio 15 verſo, ligne 1ere de la note *e*.
DU COUDROY (*de Codreyo*), art. d'Orléans, folio 39 verſo.
COUESGNE, *art.* d'Alès-de Corbet, page 8, note *i*.
DE COUET, *art.* de Chamborant, page 72, note *b*.
COUJARD, *art.* Pitois, 11.
COUILLAUD, *art.* de Braque, page 73, note *d*.
DELA COUR, *art.* Chapt, preuves, page viij, ligne 2.
COURAUD, *art.* de Chamborant, 58.
COURAULT, *art.* d'Alès-de Corbet, page 9, ligne 6 des notes; & de Creſpin, page 4.
DE COURBEVILLE, *art.* d'Aluye, page 34, ligne 5 des notes.
DE COURCELLES, *art.* d'Aluye, page 9, note *b*; page 15, ligne 11 des notes; page 18, ligne 13 des notes; & page 34. *Art.* Pitois, page 2, note *b*.
COURCIER, *art.* de Pons, 5.
DE COURCILLON, *art.* d'Aluye, page 10; & page 11, note *n*. *Art.* de Tullieres, pages 20 & 21.
COURCOL, *art.* Boucher, 5.
DE COURCY, *art.* de Braque, 40 & 47; & de Larrey, 1.
COURDIER, *art.* de Virieu, preuves, n° XXVIII.
DE COURMESME, *art.* d'Orléans, 43.
DE COURS, *art.* de la Roque, 8.
DE COURSIER, *art.* Pelet, 3.
DE COURTALLAIN, *art.* du Mouchet, 5.
DE COURTARVEL, *art.* d'Alès-de Corbet, 20 & 21.
COURTE, *art.* de Billy, 1.
DE COURTENAY, *art.* de Braque, pages 51, 52, 53, 86 & note *a* de la même page; d'Hozier, preuves, page XLJ; d'Orléans, folio 16 verſo; folio 31 verſo, note *b*; fol. 33 verſo, ligne 1ere des notes; & pages 67 & 69.
DE COURTERNE, *art.* de Moulins, 16.
COURTET, *art.* de Pracomtal, preuves, page XLIJ, ligne 37. Voyez Cortet.
DE COURTIGNON, *art.* de Braque, 74.
COURTIL, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XCII.
COURTIN, *art.* de Leſtang, pages 5 & 7; & de Virieu, page 2, note déſignée par le chiffre 1.
DE COURTIRAN, *art.* d'Aluye, page 8; page 11, note *n*; & page 17, ligne 13 des notes.
DE COUSANCES, *art.* de Virieu, 7. Voyez de Cofances.
COUSINEL, *art.* Chapt, page 107, ligne derniere du texte.
COUSTURIER, *art.* d'Alès-de Corbet, 24. Voyez Couturier.

Digitized by Google

DE COUTANCE, *art.* de Chamborant, 53.
COUTELLIER, *art.* de Pracomtal, preuves, n° LXXXVIII.
COUTET, } *art.* Chapt, 32. Voyez
COUTHET, } Cotet.
COUTURIER, *art.* d'Orléans, folio 42 verſo. Voyez Couſturier.
LE COUTURIER, *art.* de Chamborant, page 42, note *c*.
Coyeti, art. de Virieu, preuves, n° XVII.
COYGNE, *art.* d'Alès-de Corbet, page 8, note *i*.
CRAGMOIS, *art.* Chapt, page 60, note *d*.
CRAMIECH, *art.* Chapt, page 59, notes *d* & *e*.
DE CRAON, *art.* d'Aluye, page 12, note *c*. *Art.* Chapt, page 9, n° 17; & page 10, note *f*. Voyez de Créon.
Craſſa-vacca, art. d'Alès, Alès &c. page 1, note *c*.
DE CRAVANT, *art.* de Chamborant, page 75, ligne 5. *Art.* d'Orléans, folio 44 verſo; page 45; & page 48, note *c*. Voyez de Crévant.
DE CRAVENT. Voyez de Cravant.
CREAT, *art.* de Mons, 4.
DE CRECY, *art.* d'Alès-de Corbet, page 22. *Art.* d'Orléans, folio 21 verſo; page 24, note *c*; & folio 24 verſo, ligne 1ere des notes, & note *a*.
de Credunte (DE CRAON), art. d'Aluye, page 12, note *c*.
DE CREIL, *art.* d'Alès-de Corbet, 22.
DE CREIS, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XXII.
CREISSENT, *art.* de Malboſc, page 16, note *b*; page 17, note *f*; & page 25, note *c*. *Art.* de Pracomtal, preuves, n° LXXV.
DE CRÉON (de Craon), *art.* d'Aluye, page 27, note *b*. Voyez de Craon.
DE CREQUY, *art.* d'Alès-de Corbet, page 6, note *b*; Gaillard, page 2; d'Hozier, preuves, page XVJ; Pitois, page 4, note *g*; & de Tullieres, page 9.
CRESPIN, *art.* d'Aluye, page 33, note *d*. *Art.* de Braque, page 38, note *g*; & page 39.
DE CRESPIN-DE BILLY.
CRETON, *art.* Gaillard, 5.
DE CREU, *art.* de Tullieres, page 4, note *b*.
DE CRÉVANT, *art.* de Chamborant, page 62; & page 75, ligne 5. *Art.* d'Hozier, preuves, pages XXIIJ & XXXVJ. *Art.* d'Orléans, page 27, note *a*; & page 58. *Art.* du Ruel, page 8. Voyez de Cravant.
DE CREVECOEUR, *art.* de Braque, 15.
DE CREVENZ, *art.* d'Orléans, page 27, note *a*. Voyez de Cravant & de Crévant.
CREUZELLE, *art.* Chapt, 32.
CREZEUNET, *art.* Chapt, page 19, note *e*.
DE CRIE, *art.* d'Hozier, page 2, note désignée par le chiffre 3.
CRIGNON, *art.* Foucques 1; & de Virieu, 6.
Criſpinus, art. d'Orléans, page 46, note *h*, & note désignée par deux étoiles.
de Criſta, art. de Pracomtal, preuves, n° LII.
CRISTOL, *art.* d'Hozier, preuves, pages XVIIJ, XIX & XXIV.
DE CROCES, *art.* d'Orléans, 9.
DE CROISMARE, *art.* le Miére, 2.
CROISMORIN, *art.* d'Orléans, page 12, note *f*; & folio 12 verſo.
DE CROISY, *art.* de Braque, 74.
DE CROIX, *art.* d'Hozier, preuves, page V, colonne 1ere.
LA CROIX, *art.* de la Roque, 8.
DELA CROIX, *art.* d'Arnaud, 3.
DELA CROIX (*de Cruce*), art. de Pracomtal, preuves, nos XXX &

LXXV; & de Virieu, preuves, page xvj, ligne 54.
de Cropio, art. d'Alès, Alès &c. page 6, note *g*.
DE CROS, *art.* Chapt, page 45, note *a*; & de Tullieres, page 3, ligne 4 des notes.
DU CROS, *art.* de Tullieres, page 11, note *g*.
de Crosa, art. Chapt, preuves, page iv, ligne 12.
DE CROSENT. Voyez les Additions & Corrections qui sont à la fin de ce volume, page 4, colonne 1ere.
DE CRUAS, *art.* de Pracomtal, page 3; page 4, & note *e* de la même page; page 14, lignes 1ere & 2e; & preuves, n° XII. Voyez le nom qui suit.
DE CRUAS (*de Crudacio*), art. de Pracomtal, preuves, nos VI, VII, VIII, X, XI, XII, XIII, XV, XVII, XXIII, XXV, XXVI, XXIX, XXXIV, XXXIX, XL, XLIV, XLV, LI, LXVII, & LXXV.
de Cruce. Voyez de la Croix.
de Crudacio (DE CRUAS), art. de Pracomtal, page 4, note *e*. Voyez de Cruas.
de Crudaſſio. } Voyez de Cruas & *de*
de Crudacio. } *Crudacio*.
DE CRUGI, *art.* Pelet, 2.
CRUOLY, *art.* d'Alès, Alès &c. page 12, note *d*.
DE CRUS, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XXX.
DE CRUSSOL, *art.* de Chamborant, page 49; & de Malboſc, page 20, note *a*.
DE CRUT, *art.* Chancel, 4.
DE CRYE, *art.* d'Hozier, page 2, note désignée par le chiffre 3.
CUCUBERT, *art.* de Virieu, preuves, n° IX.
CUEURET. Voyez les Additions & Corrections qui ſont à la fin de ce volume, page 3, colonne 1ere.
DE CUGES, *art.* de Gérin, 15.
DE CUGNAC, *art.* d'Alès-de Corbet, page 19, note *d*; & Chapt, page 96.
DE CUISE, *art.* de Braque, 58 & 86.
de Cuiſia, art. de Braque, 58.
DE CULANT, *art.* de Chamborant, page 76, note *h*; & page 82, note *b*. *Art.* d'Orléans, page 37, note *c*.
CULDOE, *art.* de Braque, 62.
CURAULT, *art.* d'Orléans, page 53, note *b*.
de Curcella, art. d'Aluye, page 9, note *b*.
CURET, *art.* de Braque, page 73, & note *b* de la même page.
de Cur'graʒil, art. d'Aluye, 34.
de Curſaio, art. Chapt, page 23, ligne 1ere des notes.
de Curte, art. Chapt, preuves, page viij, ligne 2.
de Curte-Tiranni (DE COURTIRAN), art. d'Aluye, 8.
de Curtellis, art. de Tullieres, page 3, ligne 11 des notes.
Curti, art. de Virieu, preuves, n° XXIV.
Curtilis, art. de Pracomtal, preuves, n° XCII.
Curtini, art. de Virieu, page 2, note désignée par le chiffre 1.
CUSINOT, art. de Pracomtal, preuves, n° LII.
CYBERT, *art.* Guillier, 4.

D

DABELHON, *art.* d'Yverſen, 3.
DAFRIAC, *art.* Chapt, 25.
DAGUET, *art.* d'Alès-de Corbet, 21.
DE DAILLON, *art.* de Virieu, preuves, n° XXVI.
DAIMEY, *art.* de Chamborant, 63.
Ô DALÉ, *art.* d'Alès, Alès &c. page 12, note *d*.
DALÉE, *art.* d'Aluye, folio 29 bis verſo, ligne 1ere.
DALÉGO, *art.* du Mouchet, 7.
DALEIS, *art.* d'Alès, Alès &c. page 6, note désignée par une étoile.

Digitized by Google

Dales, *art.* d'Alès-de Corbet, page 6, note *b*.
Dalés, *art.* d'Alès, Alès &c. page 6, note *g*.
ô Dalés, *art.* d'Alès, Alès &c. 11, 12, 13 & 14.
Dalez, *art.* d'Alès, Alès &c. page 9, note *s*.
Dalles, *art.* d'Alès, Alès &c. page 5, note *c*.
de Dallez, *art.* d'Alès, Alès &c. page 5, note *f*.
Dalmas, *art.* de Pracomtal, preuves, page j; & page xviij, ligne 28.
ô Daly, *art.* d'Alès, Alès &c. page 12, note *d*, feconde lettre.
Damas, *art.* de Braque, page 87; d'Hozier, page 27, note *c*; & de Pracomtal, pages 21 & 22.
Damiat, *art.* de Virieu, preuves, n° xlii.
Damoir, *art.* de Tullieres, 5.
Damoiseau, *art.* d'Hozier, preuves, page lij.
Dampierre, *art.* de Ravenel, 3.
de Dampierre, *art.* de Chamborant, 84.
Daneau, *art.* Robert, 2.
de Danemont, *art.* de Tullieres, 16.
Daniel, *art.* de Lavaur, 1.
Danielis, *art.* d'Hozier, preuves, n° xvi.
le Danois, *art.* d'Aluye, page 51, note *b*.
Danzel, *art.* Gaillard, 7.
Dapifer, art. d'Alès, Alès &c. page 1, note *c*.
Darbon, *art.* de Pracomtal, preuves, n^os lxviii & xcvi. Voyez d'Arbon.
Darche, *art.* de Pracomtal, preuves, page xx.
Dardonelli, art. Chapt, page 31, note *l*.
Darlo, art. de Virieu, page 2, note défignée par le chiffre 2.
Darnac, *art.* Chapt, preuves, n° iv.
Darnauda, art. de Pracomtal, preuves, n° liii.
Darnicol, *art.* de Pracomtal, preuves, n° xxv.
Darrais, *art.* d'Aluye, 34.
Dartais, *art.* d'Aluye, page 34, ligne 10 des notes.
de Davasse, *art.* de Marliave, 2.
Daudens, *art.* de Vaffart, 5.
Dauger, } *art.* de Pracomtal,
Daugier, } preuves, n° lxxxi.
David, *art.* de Chamborant, page 12; d'Orléans, page 75; & de Pracomtal, preuves, n^os lxiii & lxxi.
Dauphin, *art.* de Braque, page 50. *Art.* de Virieu, page 2, note défignée par le chiffre 2; & preuves, n° xl.
Daupoet, *art.* Chapt, page 23, ligne 19 des notes.
Daurat, *art.* Chapt, page 50, ligne 4 des notes.
Dauvet, *art.* Robert, 4.
Dauzier (même nom que d'Hozier), *art.* d'Hozier, preuves, n^os xxix, & lxxi note *b*.
Daymey, *art.* de Chamborant, 63.
Deaulx. Voyez les Additions & Corrections qui font à la fin de ce Volume, page 2, colonne feconde.
Declues, *art.* d'Orléans, page 37, note *c*.
Deffandones, art. de Chamborant, page 92, note *e*.
Deffelet, *art.* Chapt, page 37, note *a*. Voyez de Felet.
Dei, *art.* de Gérin, page 9, note *c*.
Deia, *art.* Billet, 2 & 3.
Deidier, *art.* de Gérin, page 14, note *d*.
Deiguesier, *art.* d'Hozier, page 7, note *c*.
Deins, *art.* de Virieu, preuves, n° xlii.

Digitized by Google

Delobator, art. Chapt, page 25, n° 13 (*a*).

(*a*) Alinéa fecond de ce n° 13, ligne feconde, on lit *Delotador* : c'eſt une faute d'impreſſion ; il faut lire *Delobator*.

DELPY, *art.* Chapt, page 55, note *g*.

DE LA DEMERIE, *art.* de Tullieres, 9.

DENIAU, *art.* de Ravenel, 4.

DENISET, *art.* Parchappe, 4.

DE DENISI, *art.* d'Orléans, 37.

DENNET, *art.* d'Alès - de Corbet, 24.

DENYAU, *art.* de Ravenel, 4.

Deodati, art. de Malboſc, page 14, note *a*.

DE DEOLS, *art.* d'Aluye, page 13, notes *i* & *m*; & page 14.

DERVILLE, *art.* de Chamborant, 25.

Defiderii, art. de Pracomtal, preuves, page xxxj, ligne 8.

Defparberiis (D'ESPARBÉS), *Defparveriis* (D'ESPARBÉS), *art.* de la Roque, page 5, note *d*.

DESSUS, *art.* de la Roque, page 4, ligne 8 des notes.

DE DESSUS-LOIRE (*de Super Ligerim*), art. d'Orléans, page 8, note *d*.

DU DESTRECH, *art.* d'Hozier, page 10, & note *n* de la même page; preuves, page iij, colonne premiere; & page ix, n° VII.

DEVESE, *art.* de Malboſc, 17.

DE DEUILLY, *art.* de Tullieres, 5.

DEYA, *art.* Billet, 2 & 3.

DEYNS, *art.* de Virieu, preuves, n° XLII.

LE DHUY, *art.* de Braque, 97 & 98.

DIACETO, *art.* d'Hozier, preuves, page xxix.

de Diciaco, art. d'Aluye, page 8.

DIDIER (*Defiderii*), art. de Pracomtal, preuves, page xxxj, ligne 8.

DIEUDONNÉ (*Deodati*), art. de Malboſc, page 14, note *a*.

DILLE, *art.* d'Hozier, page 11, note *c*.

DE LA DILLE, *art.* de Malboſc, page 20, note *a*.

DINET, *art.* de Billy, 2.

DINGER, *art.* d'Arnaud, 4.

Difreetus, art. d'Aluye, 8.

de Dithaio, art. d'Aluye, page 17, ligne 13 des notes.

DE DIVONNE, *art.* de Pons, 9.

DOARD, *art.* Chapt, page 69, note *b*.

DOISNEL, *art.* Goſſelin, 3.

DE LA DOIX, *art.* Pitois, page 3, note *e*.

DOLADILHE, *art.* de Malboſc, page 20, note *a*.

DE DOLLÉ, *art.* de Tullieres, 20.

DOLLOU, *art.* d'Alès, Alès &c. 10.

de Doma, art. Chapt, page 36, n° 4.

de Domibus, art. Chapt, page 73, note *a*, acte fecond.

Dominici, art. de Pracomtal, preuves, n° XLVII.

DE DOMMARTIN, *art.* de Tullieres, page 7, ligne 12 des notes.

DE DOMPIERRE, *art.* de Virieu, preuves, page xj, ligne 3.

DONADEIX, *art.* de Malboſc, page 10, note *d*.

DONJEAN, *Donjohanni*, *art.* de Virieu, preuves, n° XXIII.

DE DONZY, *art.* d'Aluye, page 13, note *i*; page 14, ligne 1ere des notes; & page 47.

de Dopnopetro, art. de Virieu, preuves, page xj, ligne 3.

DORDELU, *art.* Boucher, 1 & 2.

DORÉ, *art.* Brillet, 2.

de Dorenciaco, art. d'Orléans, page 11, note *m*.

DORIA, *art.* Pene, page 2, note *a*.

DORIOIS, *art.* d'Aluye, 34.

DE DORMANS, *art.* de Braque, pages 28, 33 note *d*, 35 & 36.

DE DORNE, *art.* de Moulins, page 11, & notes *i* & *k* de la même page.

Digitized by Google

Dosde, *art.* de Pracomtal, preuves, page v, ligne 4.
Dosier (même nom que d'Hozier), *art.* d'Hozier, preuves, nos xxviii & lvii.
de Douault, *art.* de Chamborant, 18.
Douceron, *art.* de Chamborant, page 45, note *b*.
de Doué, *art.* d'Aluye, page 28, ligne 21.
de Douhault, *art.* de Chamborant, 18.
Doulceron, *art.* de Chamborant, page 45, note *b*.
Dourado, *art.* d'Alès, Alès &c. page 11, note *c*.
Dourmes, *art.* d'Orléans, 43.
Dousseron, *art.* du Mouchet, 4.
Dozier, *art.* d'Hozier, page 2, note désignée par le chiffre 3.
du Drach, *art.* d'Alès, Alès &c. page 5, note *d*; & de Braque, page 19.
Drenon, *art.* de Virieu, preuves, n° v.
Dreue, *art.* d'Orléans, 43.
Dreux, *art.* de Braque, 100.
de Dreux, *art.* d'Orléans, folio 28 verso, note *a*; & page 56, note *m*.
Droinet, *art.* Parchappe, 4.
Drouart, *art.* de Vassart, 1.
Drouin, *art.* Robert, 1.
de Droux, *art.* de Chamborant, 31.
Dublellus, art. d'Aluye, 10.
le Duc, *art.* de Saint Just, 3.
Duché, *art.* Gaillard, page 4; & page 6, note *d*.
de Dueilly (peut être du Chatelet), *art.* de Tullieres, pagne 9, ligne 5 des notes.
de Duin, *art.* de Virieu, page 2, note désignée par le chiffre 2.
de Dun, *art.* de Chamborant, page 4, note *a*. *Art.* d'Orléans, page 37, & note *d* de la même page; & folio 37 verso, notes *a* & *c*.
de Dung, *art.* d'Orléans, folio 37 verso, note *c*. Voyez de Dun.
de Duniello, art. d'Orléans, page 8, note *b*.
Durand, *art.* Boucher, page 2; de Chamborant, page 4 note *a*, page 5 note *a*, & page 10; Chapt, page 40, ligne 22 des notes; de Moulins, page 10; d'Orléans, page 76; & de Virieu, preuves, nos xxv & xlii.
de Durand, *art.* de Pracomtal, preuves, page xlvij, lignes 58 & 59.
Duranti, art de Malbosc, page 9, note *a*; & page 13, note *b*. *Art.* d'Orléans, folio 39 verso. *Art.* de Pracomtal, preuves, nos vii, xliii & liv.
Duranz, *art.* de Chamborant, page 4, note *a*; page 5, note *a*; & page 10.
de Durban, *art.* d'Orléans, page 37, note désignée par une étoile.
de Durcet, *art.* du Mouchet, 7.
Duret, *art.* de Chamborant, 70.
de Durtain, *art.* Pitois, page 4, note *g*.
Dus, *art.* d'Alès, Alès &c. 7.
de Duyn, *art.* de Virieu, page 2, note désignée par le chiffre 2.
Duzane, *art.* d'Hozier, preuves, page iij, colonne 2e.

E

d'Eaulx. Voyez les Additions & Corrections qui sont à la fin de ce volume, page 2, colonne seconde.
Ebrard, *art.* de Chamborant, page 52; & page 92, note *e*. *Art.* Chapt, page 38, note *a*.
Ebraudi, art. de Pracomtal, preuves, n° lii.
Echampier, *art.* de Virieu, preuves, n° xlii.
de Eclesia, art. de Virieu, preuves, n° xxvi.

Digitized by Google

Ecu (*Scutus*), art. d'Aluye, page 7, ligne 13 des notes.
Edilis, art. de Chamborant, page 92, note *e*.
DE L'EGLISE, *art.* Boucher, page 6; de Vaffart, page 5; & de Virieu, preuves, n° XXVI.
D'EGUESIER, *art.* d'Hozier, preuves, n° VI. Voyez Eiguefier.
D'EI. Voyez d'Ey.
D'EIGHIZADOUR, *art.* de Chamborant, 47.
D'EIGUA, *art.* d'Yverfen, page 3, note *o*.
EIGUESIER, *art.* d'Hozier, page 7, note *c*; preuves, page v, note *b*; & page xj, ligne 9. Voyez d'Eguefier.
EIMAR. Voyez Eymar.
EIMEOND, *art.* de Pons, 8.
D'EIRIGNAC, *art.* de Pracomtal, preuves, page xxj, ligne 15.
DE ELEMBON, *art.* d'Alès, Alès &c. page 2, note *e*.
EMÉ, *art.* de Pons, 2.
Emerici, art. de Virieu, preuves, n° XV.
ENCUVEL, *art.* de Braque, 73.
L'ENFANT, *art.* de Moulins, page 17, note *h*.
D'ENTRAIGUES-DU PIN.
D'ENTRECHAUX, *art.* de Gérin, 17.
D'ENTREMONTZ, *art.* de Virieu, preuves, n° XXXIX.
Eraldi, art. de la Roque, page 2, ligne 5 des notes.
D'ERLACH, *art.* de Chamborant, 65.
D'ERMENTIERES, *art.* de Tullieres, page 2, note défignée par deux étoiles.
ESCALIER, *art.* de Malbofc, page 10, ligne 3 de la note *d*.
L'ESCARABIS, *art.* d'Alès, Alès &c. 6.
D'ESCARS, *art.* d'Yverfen, 2.
D'ESCAULES, *art.* Gaillard, 8.
Efchandolacii, art. de Pracomtal, preuves, n° LII.
D'ESCHELLES. } *art.* d'Alès-de Cor-
D'ESCHIELLES. } bet, page 2, n° 9.
ESCHIVAT, *art.* Chapt, preuves, n° VII.
ESCOFFIER, *art.* de Pracomtal, preuves, n°s IV, VI, IX, XIV & XV.
ESCOLLANZ, *art.* Chapt, preuves, page iv, ligne 4e.
D'ESCORNAI, *art.* d'Orléans, page 29, note *e*.
ESCOT, *art.* d'Aluye, page 17, ligne 15 des notes.
D'ESCOUBLEAU, *art.* Robert, 3.
ESCURE, *art.* de Pracomtal, page 2; & preuves, n°s VII & VIII.
ESCUROS, *art.* de Pracomtal, 2.
ESGONS, *art.* de Chamborant, page 77, ligne 10 des notes.
ESGRIN, *art.* d'Orléans, 83.
D'ESPAGNE, *art.* de Chamborant, 39; & Chapt, 32.
D'ESPAIGNE, *art.* de Chamborant, 39.
D'ESPARBÉS, *art.* de la Roque, 5 & 6.
DE L'ESPARRE, *art.* Chapt, page 3, ligne 17 des notes; page 20, note *b*; & page 21.
D'ESPARVILLE, *art.* d'Orléans, page 56, & note *l* de la même page.
ESPERENDIEU, *art.* de Malbofc, page 24, note *a*; & page 25, ligne 3 des notes.
ESPERON, *art.* d'Aluye, page 8; page 9, ligne 5 des notes; & page 39. *Art.* Pitois, page 3, note *f*.
ESPERON (*Calcar*), art. d'Aluye, page 11, ligne 6 de la note *n*.
DE L'ESPERON, *art.* de Pracomtal, preuves, page xix, ligne 39.
de Efperone, art. de Pracomtal, preuves, n° LXII. Voyez *de Sperono*.
D'ESPIERS, *art.* d'Orléans, folio 27 verfo, & note *a* de la même page; folio 32 verfo, ligne 1ere des notes & note *b*.
DE L'ESPINACE, *art.* de Braque, 35.
D'ESPINASSON, *art.* de Malbofc, page 3, ligne 5 des notes; page 6, note *b*; page 7, ligne 2 des notes; page 16, note *b*; page 21,

Digitized by Google

note *d*; page 24, note *a*; page 25, ligne 1ere des notes; & page 42, lignes 7 & 8 des notes.
Eſpina, art. de Pracomtal, preuves, n° x.
d'Espine, *art.* de Pracomtal, preuves, page xlix, ligne 3. Voyez de l'Eſpine
de l'Espine, *art.* de Pracomtal, 8 & 20.
de l'Espine (*de Spina*), art. de Pracomtal, preuves, nos lxxxii, lxxxiii, xciii & xciv. *Art.* de Virieu, preuves, page xvj, ligne 54. Voyez d'Eſpine.
d'Eſpineto, art. d'Aluye, page 33, note *b*.
d'Espinose, *art.* de Creſpin, 3.
Espivent, *art.* d'Alès, Alès &c. 10.
d'Essanley, *art.* Pitois, 7.
des Essarts, *art.* de Braque, 48.
d'Estampes, *art.* de Braque, page 49; de Chamborant, page 11, note *b*; d'Hozier, preuves, pages xxiij & xxxvj; & d'Orléans, pages 57, 59, 61, 69, 70, 74, 75 & 79.
d'Estaval, *art.* d'Orléans, folio 35 verſo, note *b*.
d'Estellant, *art.* de Braque, 58.
Estelle, *art.* d'Hozier, page 11, note *c*.
Estendard, *art.* d'Orléans, 37.
d'Esterlane, *art.* de Braque, 59.
d'Estevé, *art.* d'Yverſen, 6.
Estienne, *art.* d'Hozier, page 7, note *c*; & preuves, page ij, ligne 6 de la colonne ſeconde. Voyez Etienne.
Estieu, *art.* de Pons, 3 & 5. Voyez *Stivi*.
Estival, *art.* de Malboſc, page 2, note *e*.
d'Estouteville, *art.* de Braque, page 5, note *c*; & pages 27 & 37. *Art.* de Larrey, page 3.
Estrade (*Strada*), art. Chapt, page 57, notes *d* & *f*; & page 58, note *a*. Voyez Leſtrade.
d'Estrade, *art.* Gaillard, 9.
d'Estranne, *art.* de Braque, 40 & 43.
d'Estrées, *art.* de Chamborant, 52.
d'Estreines, *art.* de Braque, 40.
d'Estuer, *art.* de Chamborant, 16 & 37.
d'Estures, *art.* d'Orléans, folio 16 verſo.
d'Estut, *art.* d'Orléans, 83.
Etienne, *art.* d'Hozier, preuves, page ij, note *b*; & de Pracomtal, page 4. Voyez Eſtienne.
Etienne (*Stefani* ou *Stephani*), art. de Pracomtal, preuves, nos xxiii & xlvi.
Eudes, *art.* de Larrey, 4.
d'Eudin, *art.* de Virieu, preuves, n° xviii.
Evellens palum (Arrachepel), art. d'Orléans, page 8, note *b*.
de Excuſſis, art. de Pracomtal, preuves, page xxij, ligne 31.
Expoliatus, art. d'Aluye, page 30, n° 1.
de Exfoys, art. d'Orléans, pages 12, note *f*.
Extrage, *art.* de Pracomtal, preuves, page xx.
d'Ey, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
d'Eychizadour, *art.* de Chambo-rant, 47.
d'Eygua, *art.* de Yverſen, page 3, note *o*.
Eymar, *art.* d'Hozier, preuves, colonne 2e des pages j, iij & iv.
Eymeond, *art.* de Pons, 8.

F

Fabre, *art.* de Gérin, 13.
Fabri, art. Chapt, page 37, note *a*; page 38, note *b*; page 40, note *c*; page 42, note *a*; & page 68, note *m*, acte 4e *Art.* de Malboſc, page 9, note *a*.

Digitized by Google

Art. de Pons, page 2, note *b*.
Art. de Pracomtal, preuves, nos XV, XXV, XL, XLIII, L, LIII, LIX, LXIII, LXVI, LXX, LXXV, LXXXVII.
(FABRI) - DE PEYRESC, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj, ligne avant derniere; & page xxj.
FABRY, *art.* de Mons, 3.
FACZON, *art.* de Virieu, preuves, n° XLI.
FADAT, *art.* Chapt, page 57, note *c*.
Faeti, art. de Malbofc, page 26, ligne 1ere des notes. Voyez *de Facto*.
de Facto, art. de Malbofc, page 13, note *b*; & page 16, note *b*. Voyez *Faeti*.
FAIDIT, *art.* Chapt, page 26, note *f*.
de Fallaco, art. Chapt, page 74, acte fecond de la note *c*.
Falteti, art. de Malbofc, page 42, ligne 9 des notes.
DE FANLAC, *art.* Chapt, page 72, acte 6e; & page 74, acte 2e de la note *c*.
FARAGUT, *art.* Chapt, page 25, n° 13, alinéa 3e; page 30, n° 1; & page 33, ligne 2e des notes.
FARAUD, *art.* Chapt, page 28, note *d*.
DE FARCI, *art.* de Ravenel, 3.
FARCONNET, *art.* de Virieu, preuves, n° v.
FARET, *art.* d'Hozier, preuves, page xxvij.
LA FARGE, *art.* Chapt, page 79, note *g*.
FARINIER, *art.* Chapt, page 47, n° 1.
DE FAROU, *art.* d'Orléans, 87.
DE FASSILON, *art.* de Braque, 78.
de Faftiniis, art. d'Aluye, 32.
DU FAU, *art.* de Mons, 3.
DE FAVARS, *art.* Chapt, page 25, n° 11, alinéa 2e; page 26, note *g*; nos 3, 4 & 5; page 27, note *c*; & page 35, note *a*.
DE FAUCHER, *art.* d'Hozier, preuves, page v, colonne 2e.
Faucheracii, art. de Pracomtal, preuves, n° LV.
FAUCON, *art.* de Chamborant, page 47; & page 61, & note *n* de la même page.
FAUCONNIER, *art.* de Chambo-rant, 50.
DE FAUDOAS, *art.* de Moulins, page 13, note *b*.
FAVEREAU, *art.* d'Aluye, page 22, ligne avant derniere de la note *d*.
DE FAVERGES, *art.* de Virieu, preuves, n° III.
DES FAVERIS, *art.* de Tullieres, 14 & 15.
Faveti, art. de Pracomtal, preuves, n° XCIV.
DU FAUR, *art.* d'Orléans, 84 & 87.
FAURE, *art.* de Chamborant, 91; Chancel, 3 & 5; d'Orléans, 87; & de Pons, 4.
de la Faurina, art. de la Roque, page 2, note *a*.
FAUVEAU, *art.* Mareſchal, 4.
DE FAY, *art.* d'Alès-de Corbet, 24.
DU FAY, *art.* de Tullieres, page 7, note *a*; & de Virieu, page 4.
DE LA FAYE, *art.* Chapt, 32 & 96.
DE FAYET, *art.* de Pracomtal, preuves, nos LXXVI & LXXVII.
FAYOLE, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XII.
LE FEBVRE, *art.* de Braque, 92; Gaillard, 8 & 9; & Goſſelin, 2. Voyez le Févre.
LE FEBVRE-DE CAUMARTIN, *art.* d'Hozier, preuves, pages XL & XLJ. Voyez le Févre.
LA FEI. Voyez la Fey.
DE FELET, *art.* Chapt, page 36, note *b*; page 37, note *a*, & n° 2 de la même page.
DE FELETZ, *art.* Chapt, page 36, note *b*. Voyez de Felet.
FELICE, *art.* de Pracomtal, 19. Voyez Feliſſe.

Digitized by Google

FELIPI, *art.* d'Hozier, preuves, page v, colonne 1ere.
FELISSE, *art.* de Pracomtal, preuves, n° LXXXIX. Voyez Felice.
DE FÉLIX, *art.* des Michels, 4.
FELS, *art.* de Mons, 6.
DE FÉNIS, *art.* Teyffier, 1 & 2.
de Fenociolo, art. d'Aluye, page 7, note *b*.
DE FENOIL, *art.* de Billy, 2.
FERAGUT, *art.* Chapt, page 25, n° 13, alinéa 3e; page 30, n° 1; & page 33, ligne 2e des notes. Voyez Ferragut.
DE FERAUD, *art.* d'Hozier, page 7, note c; & preuves, n° VI.
DE FEREBOUC, *art.* de la Roque, 6.
FERMANT, *art.* de Braque, page 18, note *c*.
LE FERON, *art.* d'Alès-de Corbet, 23; & d'Hozier, 18.
DE FEROUL, *art.* de Mons, 3.
LA FERRADIE, *art.* Chapt, page 23, note *c*.
FERRAGUT, *art.* Chapt, page 33, ligne 2e des notes; & de Pons, page 6. Voyez Feragut.
FERRAND, *art.* de Chamborant, page 17; & de Malbofc, page 14, notes *b* & *c*.
de Ferreiras, art. Chapt, page 26, note *f*.
FERRENC, *art.* d'Hozier, preuves, page xj, ligne 10.
Ferrenchi, art. de Pracomtal, preuves, page XXXV, ligne 15. Voyez le nom qui fuit.
Ferrenchii, art. de Pracomtal, preuves, n° LIX. Voyez le nom qui précéde.
FERRERO, *art.* d'Hozier, preuves, pages xlj, xlij, xliij & xliv.
de Ferreyras, art. Chapt, page 26, note *f*.
Ferri, art. Chapt, page 71, note *e*.
FERRIER, *art.* Baillard, page 2; & de Pracomtal, preuves, page xlvj, ligne 4.
DE LA FERRIERE, *art.* de Virieu, preuves, page xix, ligne 1ere.
DE FERRIERES, *art.* Chapt, page 26, note *f*; & page 35.
DE FERRIERES-SAUVEBEUF, *art.* Chapt, pages 105 & 106, note *a*.
DE LA FERTÉ, *art.* d'Aluye, page 36, note *b*; de Braque, page 39, note *b*; de Chamborant, page 27; & d'Orléans, page 15, note *f*; folio 25 verfo, lignes 3 & fuivantes des notes; pages 48 & 50; page 51, note *e*; & page 63, notes *a* & *c*.
DE LA FERTÉ-AURAIN, *art.* d'Orléans, page 63, notes *a* & *c*.
DE LA FERTÉ-BAUDOUIN, *art.* d'Orléans, 23.
DE LA FERTÉ-FRESNEL, *art.* de Chamborant, 14.
FESSOLES, *art.* d'Aluye, page 34, ligne 8 des notes.
DE FETRÉS, *art.* Pene, 11.
DE LA FEUILLADE, *art.* de Ramade, 2.
DE LA FEUILLE, *art.* Parchappe, 4.
FÉVRE, *art.* de Chamborant, page 21, ligne 12 des notes.
LE FÉVRE, *art.* de Braque, page 35; & de Chamborant, page 20, note *f*. Voyez le Febvre.
LE FÉVRE-DE CAUMARTIN, *art.* d'Orléans, page 13, note *n*. Voyez le Febvre.
LE FÉVRE-DE LA FALLUÉRE, *art.* Chancel, 6.
LA FEY, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XL.
FIGUIERE, *art.* Pene, page 2, note *a*.
FILHOL, *art.* Chapt, page 40, note *c*. Voyez Fillol.
Filioli, art. de Pracomtal, preuves, page XLVIJ, ligne 55.
DE FILIPI, *art.* de Malbofc, 35. Voyez Philipi.
FILLEUL, *art.* de Moulins, page 4, note *b*; page 6, ligne 1ere des notes; & page 15.
FILLOL, *art.* de Pracomtal, preuves,

Digitized by Google

page XLVIJ, ligne 55. Voyez Filhol.
DE FINANCE, *art.* d'Orléans, 88.
FINE, *art.* de Pons, page 3, note *b*.
FINÉ, *art.* d'Hozier, page 15, note *a*.
Firmandi, art. de Virieu, preuves, n° XXVI.
FIZES, *art.* de Braque, 86.
FLAHAULT, *art.* d'Hozier, preuves, page XVJ.
FLAMBART, *art.* d'Aluye, page 51, note derniere désignée par le chiffre 5.
FLAMEN, *art.* Gaillard, 3; & de Saint Juſt, 2.
LE FLAMEN, *art.* d'Aluye, page 36, note *b*.
FLAMENC, *art.* Chapt, page 38, note *b*; page 51, note *b*; page 53, & note *c* de la même page.
LE FLAMENC, *art.* de Braque, 34 & 36.
LE FLAMENT, *art.* de Braque, 43; & de Chamborant, 14.
Flamingus, art. d'Aluye, page 36, note *b*.
Flandini, art. de Virieu, preuves, page XV, lignes 27 & 28.
DE FLECHIN, *art.* d'Arnaud, 3.
DE FLELLE, *art.* de Braque, 104.
DE FLEURY, *art.* de Braque, 9.
DE FLORAN-DE GESTAS, *art.* de la Roque, 7.
DE FLORANCE, *art.* de Virieu, 19.
Florencii, art. de Pracomtal, preuves, n^os^ I, VI, VII & VIII. Voyez *Florentii*.
FLORENT, *art.* de Pracomtal, 3.
Florentii, art. de Pracomtal, preuves, n° XXIII. Voyez *Florencii*.
FLOTTE, *art.* de Braque, page 18, note *c*, & page 51. *Art.* de Gérin, page 13.
DE FLOTTES, *art.* de Mons, 2.
DE FOIX, *art.* Chapt, 12.
DE FOLAQUIER, *art.* Pelet, 3.
FOLCAU, *art.* Chapt, 25.
DE FOLHAQUIER, *art.* Pelet, 3.
Folia, } art. de Chamborant, page
Folii, } 4, note *a*.
DE FOLLEVILLE, *art.* d'Alès-de Corbet, page 22; & de Chamborant, page 20, note *f*.
LA FON, *art.* Chapt, page 19, note *e*.
LA FOND, *art.* Chapt, page 111, note *e*.
DE FONDOM, *art.* de Chamborant, page 4, note *a*; page 5, note *a*; & page 8. Voyez auſſi la note* de la même page & la page 9.
DE LA FONS, *art.* Robert, 5.
DE LA FONT, *art.* Chapt, page 63, note *a*; & de Moulins, page 12, note *g*.
DE FONTAGNIEU, *art.* Parchappe, 9.
FONTAINE, *art.* de Saint Juſt, 2.
DE FONTAINE, *art.* de Braque, 15.
DE LA FONTAINE-WICART, *art.* de Mons, 5.
DE FONTAINES, *art.* de Tullieres, 13.
Fontanelli, art. Chapt, page 68, note désignée par une étoile.
de Fontanillis, art. d'Aluye, page 8, acte 3e; & page 9, note *b*.
de Fonte, art. Chapt, page 37, note *a*; & page 63, note *a*. *Art.* de Moulins, page, 12, note *g*.
DE FONTENAY, *art.* d'Aluye, page 7, note *b*; d'Hozier, preuves, page XXXIX; & du Mouchet, pages 2 & 3.
FONTENEL, *art.* Chapt, page 68, note désignée par une étoile.
DE FONTENELLE, *art.* d'Aluye, page 7, ligne 13 des notes; & page 11, note *n*.
de Fonteniaco, art. d'Aluye, page 7, note *b*.
DU FONTENIL, *art.* du Ruel, 1.
DE FONTENILLES, *art.* d'Aluye, page 8, acte 3e; & page 9, note *b*.
DE FONTENY, *art.* d'Orléans, folio 19 verſo, note *a*.
DU FONTENY, *art.* du Ruel, page 1, note *c*.

Digitized by Google

de Fonte venna, art. de Pracomtal, preuves, page xxv, ligne 2.
DE FONTLEBON. *art.* de Chamborant, page 15, note *d*.
DE FOR, *art.* d'Orléans, page 37, note *c*.
DE FORAS, *art.* de Virieu, preuves, page ix, ligne 8; & page xxj.
DE FORBIN, *art.* d'Hozier, preuves, page iij, note *c*. Voyez des Fourbins.
FOREST, *art.* de Braque, 102.
DE LA FOREST, *art.* de Bonin, page 2; de Braque, page 20, 21 & 23; de Chamborant, page 30, note *a*, & page 53; Chapt, page 28, note *c*; page 47 n° 1, & page 102; de Creſpin, page 3; de Pracomtal, preuves, n° vii; & de Virieu, pages 8, 9 & 13; preuves, n°s x, xii, xxiii, xxviii & xxxvii.
DE FORESTA, *art.* d'Hozier, preuves, page iv, colonne 2e.
LA FORESTIE, *art.* Chapt, page 61, note *a*.
FORESTIER, *art.* d'Hozier, 12.
LE FORESTIER, *art.* d'Aluye, page 33, note déſignée par le chiffre 2; & page 34.
DE FORGE, *art.* de Chamborant, 87.
DE FORGES, *art.* de Chamborant, 30, 31 & 64.
FORGET, *art.* d'Orléans, page 14, note *h*; & page 61.
FORNAY, *art.* de Pracomtal, preuves, page xxij, ligne 32.
FORNIER, *art.* de Malboſc, page 24, note *a*; & page 25, ligne 5 des notes. Voyez Fournier.
FORS BANDIT, *art.* Chapt, preuves, n° iv.
LE FORT, *art.* de Chamborant, 69; & d'Orléans, 83, 85 & 88.
FORTIN, *art.* d'Alès, Alès &c. 6; & de Chamborant, 16.
Fortis, art. Pitois, page 7, ligne 2e des notes.
de Foſmaco, art. d'Aluye, page 30, n°1.
FOUCAU, *art.* Chapt, page 25, n° 9.
FOUCAUD, *art.* de Chamborant, page 4, note *a*; & page 35, note *h*. *Art.* Chancel, page 2. *Art.* Chapt, page 25, n° 9; page 29, note *b*; page 31, notes *e* & *i*; page 32, & note *c* de la même page; page 37, note *a*; page 38, note *a*; page 40, ligne 23 des notes; page 41, note *c*; pages 70 & 104. Voyez Foucault.
FOUCAULT, *art.* de Chamborant, 36 & 53. Voyez Foucaud.
FOUCHER, *art.* Chapt, page 29, note *c*.
FOUCHERET, *art.* de Leſtang, page 3, ligne 5 des notes.
FOUCHIER, *art.* d'Orléans, 88.
FOUCON, *art.* Chapt, page 66, note *b*.
FOUCQUES-DE BONVAL.
DU FOUCQUET, *art.* d'Alès-de Corbet, 6.
DE FOUDRAS, *art.* Pitois, page 3, note *b*.
FOUGERE, *art.* Chapt, page 74, note *a*.
DE FOUGÈRES, *art.* d'Alès-de Corbet, page 9, ligne 7 des notes.
FOUGEU, *art.* Gaillard, 10; & d'Orléans, 76.
FOUGIERE, *art.* Chapt, page 74, note *a*.
DE FOUGIERES, *art.* de Creſpin, 5.
FOULCON, *art.* Chapt, page 66, note *b*.
DE FOULLEC, *art.* d'Aluye, page 34, ligne 4 des notes.
FOULQUES, } *art.* de Braque, 67.
FOUQUES, } Voyez Foucques.
FOUQUET, *art.* du Ruel, 7 & 8.
DE FOUQUET, *art.* de Malboſc, 35.
DU FOUQUET, *art.* d'Alès-de Corbet, 6.
DU FOUR, *art.* d'Alès-de Corbet, 4; Collas, 4; & Goſſelin, 4.
DES FOURBINS, *art.* d'Hozier, preuves, n° xviii. Voyez de Forbin.

de Foureſta, art. de Chamborant, page 30, note *a*.
Fournier, *art.* de Malboſc, page 24, note *a*; & page 25, ligne 5 des notes. *Art.* de Pracomtal, page 18; & preuves, nos VI, XXVI, XL, XLVII, LII, LXVII, LXXXI & LXXXII.
Fournillier, *art.* Pene, 10.
Fournoir, *art.* du Ruel, 8.
DE FOYAL, *art.* d'Alès-de Corbet, page 19, note *d*; & de Moulins, page 18.
FRABIOT, } *art.* de Pracomtal,
FRABOT, } preuves, nos LXXVI & LXXVII.
DE FRADEL, *art.* Pitois, 12.
Fraissy, *art.* Chapt, page 93, ligne 16 des notes.
LE FRANC, *art.* de Braque, 104.
DE FRANCE, *art.* Chapt, page 65, note *b*.
Franceschi, *art.* de Gérin, 8.
Francheſſini, art. de Pracomtal, preuves, page XLIV, ligne 1.
Francifci, art. Chapt, page 46, note *a*; de Pracomtal, preuves, n° XL; & de Virieu, preuves, n° IX.
François, voyez *Francifci*.
DE FRANÇOIS, *art.* de Bonin, page 2, note *c*.
DE FRANET, *art.* d'Hozier, preuves, page XL.
Franhelli, art. de Pracomtal, preuves, n° XLVII.
Franquelin, *art.* d'Alès-de Corbet, 20.
DE FRANQUETOT, *art.* de la Loëre, 5.
DE FRATTEVAL, *art.* d'Aluye, page 33, note *d*.
Fraultrey, *art.* Billet, 2.
Freiderii, } art. de Pracomtal, preu-
Freidier, } ves, nos XXXIX & LXXV.
Freminet, *art.* d'Hozier, preuves, page XVIJ.
DE FRENZ, *art.* de Virieu, preuves, n° III.
DU FRESNE, *art.* de Montdor, 1.
Fresneau, *art.* de Bouet, 3.
DE FRESNOY, *art.* d'Orléans, page 14, note *h*.
Fretard, *art.* de Bouet, 3.
Frétel, *art.* de Braque, 86.
DE FRETTEVILLE, *art.* d'Orléans, 85.
DE FRETTEVAL, *art.* d'Aluye, page 33, note *d*.
Fréville, *art.* Pene, 9.
DE FRIAC, Chapt, page 25, n° 12.
DE FRICAMPS, *art.* d'Alès, Alès &c. page 5, note *d*.
de Frigidofonte, art. Chapt, page 40, ligne 2 des notes; & page 51, ligne 7 des notes.
Fritement, *art.* de Braque, page 66, note *g*.
DE FROIDEFONT, *art.* Chapt, page 40, ligne 2 des notes; & page 51, ligne 7 des notes.
DE FROMANT, *art.* Chapt, page 102, & note *g* de la même page.
DE FROMENT, *art.* Parchappe, 8.
Fromenton, *art.* de Virieu, preuves, pages XXJ & XXIJ.
DE FRONSAC, *art.* Chapt, page 78, note *b*.
Frotier, *art.* de Chamborant, 61.
DE FROUVILLE, *art.* d'Orléans, folio 39 verſo.
DE FUGY, *art.* Baillard, 2.
Fuisot, *art.* Pitois, page 1, note *g*; & page 2.
Fulcherii, art. Chapt, page 29, note *c*.
de Fulchofio, art. d'Orléans, 23.
Fulci, art. de Malboſc, page 9, note *b*.
Fulconis, art. de Pracomtal, preuves, page XLIJ, ligne 36.
DE FUMECHON, *art.* de Braque, 71.
Fumée, *art.* d'Alès, Alès &c. 9 & 10.
DE FUMEL, *art.* Chapt, page 28, note *d*.
Furet, *art.* Chapt, page 62, note *b*.
Furnellus, art. d'Aluye, page 7, ligne 12 des notes.

Digitized by Google

FURT, *art.* Chapt, 21
FUSÉE, *art.* d'Orléans, page 15, note *d*.
FUSILZ, *art.* d'Orléans, folio 27 verſo, note *a*.
FUSOT, *art.* Pitois, page 1, note *g*; & page 2.
DE FUSSEY, *art.* Pitois, page 7, lignes 14 & 26.
LE FUZELLIER, *art.* d'Orléans, 73 & 74.

G

DU GA, *art.* de Virieu, preuves, n° III.
DE GABRIAC, *art.* de Malboſc, page 22, note *a*; & pages 24 & 27.
DE LA GACHE, *art.* de Braque, 87.
DE GAFFAREL, *art.* d'Hozier, preuves, page XXV.
GAGNON, *art.* d'Hozier, preuves, page ij; colonne 2e; page iij, colonne 1ere; & page x, ligne 16.
GAHAM, *art.* de Chamborant, page 4, note *a*.
DE GAIGNERES, *art.* d'Hozier, preuves, pages XL, XLj & XLij
GAILLARD-DE BOENCOURT & DE COURCELLE.
GAILLARD, *art.* d'Arnaud, page 4; Chapt, page 17, ligne 20 des notes; & d'Orléans, page 71.
DE GAILLARD, *art.* des Michels, 4.
GAILLARDON, *art.* d'Hozier, 11.
DE GAILLON, *art.* d'Orléans, folio 19 verſo, note *a*.
DE GAILLONNEL, *art.* de Braque, 35.
DE GAING, *art.* de Chamborant, 49.
GAINOT, *art.* de Vaſſart, 2.
GALAMBERT, *art.* de Malboſc, page 7, note *b*.
DE GALARDON, *art.* de Chamborant, page 11, note *b*.
Galberti, art. de Pracomtal, preuves, n° LII.
GALE, *art.* de Pracomtal, preuves, page XL, ligne 43.
GALHIEN, *art.* Baillard, 2.
GALIGOS, *art.* de Pracomtal, preuves, n° III.
GALIMARD, *art.* de Pracomtal, preuves, nos LXXXII & LXXXIV.
GALLAND, *art.* de Virieu, preuves, page XXXij.
GALLANT, *art.* d'Orléans, 79.
GALLE, *art.* Pene, 7.
Gallefii, art. de Virieu, preuves, n° XXIV.
GALLET, *art.* de Vaſſart, 5.
GALLIAN, GALLIAND, *art.* de Virieu, preuves, pages XVj & XXXij.
DE GALLIOT, *art.* de Chamborant, 59.
DE GALLON, *art.* de Mons, p. 2, note *p*.
GALOIS, *art.* Guillier, 1.
DE GALTIER, *art.* de Malboſc, 34.
DE GANES, *art.* de Moulins, 15.
GANIEUR, *art.* de Virieu, preuves, page XVj, ligne 55.
DE GANILHET, *art.* de Malboſc, page 7, ligne 2 des notes.
DE GANNAC, *art.* de Chamborant, page 12; & Chapt, preuves, page iv, ligne 13. Voyez de Gaſnat.
DE GANSEVILLE, *art.* du Ruel, 1.
GANTERET, *art.* d'Orléans, page 12, note *f*.
LE GANTIER, *art.* d'Alès, Alès &c. page 9; & page 10, note *d*.
DE GARADEU, *art.* de Virieu, preuves, page XXV.
DE GARANDEAU, *art.* de Moulins, page 3, colonne 2, n° 27; & page 10.
DE GARANDEU, DE GARAUDEU, *art.* de Virieu, preuves, page XXV, note *a*.
GARBES, *art.* de Pracomtal, preuves, page XV, lignes 27 & 28.
DEL GARBO, *art.* de Gérin, 6.
GARBOT, *art.* de Billy, page 3, note *k*.
GARCIN, *art.* de Virieu, preuves, n° XL.
GARCINONS, *art.* de Moulins, page 12, note *g*.
DE GARDANNE, *art.* Pene, 13.

Digitized by Google

LA GARDE, *art.* de Malbosc, page 20, note *a*.
DE LA GARDE, *art.* de Chamborant, page 49. *Art.* de Malbosc, page 5; & page 25, note *c*.
DE LA GARDE-DE MONTVAILLENT, *art.* de Malbosc, 27.
GARDET, *art.* Baillard, 3.
GARDETE, *art.* Chapt, page 71, note *e*; & page 80, ligne 4 des notes.
GAREGADE, *art.* de Malbosc, 10.
GARENGAN, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XXXVII.
GARGAM, *art.* Billet, 4.
DE GARGES, *art.* de Braque, 88 & 89.
GARJAN, *art.* de Gérin, 14.
Garini, art. de Virieu, preuves, n° XXIV.
DE GARLANDE, *art.* d'Orléans, page 25, ligne 4 des notes, & note *c*; & folio 31 verso, note *b*.
GARLOT, *art.* d'Orléans, page 12, note *f*.
GARNIER, *art.* de Braque, page 101; *art.* Billet, page 6, note *i*; *art.* de Gérin, page 15; *art.* d'Hozier, preuves, n° XVII, & page XL, ligne 9; & *art.* Pene, page 7. Voyez aussi les Additions & Corrections qui sont à la fin de ce Volume, page 3, colonne 1ere.
GARREAU, *art.* d'Orléans, 54.
GARREL, *art.* Billet, 3.
DE GARRIGUES-LA DEVÉZE.
GASAYS, *art.* de Malbosc, page 26, ligne 2 des notes.
DE LA GASCAVIE, *art.* de Marliave, 1.
Gascho, art. Chapt, page 41, note *a*.
GASCOING, *art.* Pitois, 12; & Robert, 6.
DE GASNAT, *art.* de Chamborant, page 11, note *b*. Voyez de Gannac.
DE GASPARIS, *art.* des Michels, 4.
DE GASQUET, *art.* de Lavaur, 2.
GASSOT, *art.* de la Chapelle, 3.
DE GASTEL, *art.* du Mouchet, 7.
Gasto, art. de Pracomtal, preuves, nos LXXVI & LXXVII.
GASTON, *art.* de Pracomtal, page 18; & preuves, nos LXXVI & LXXVII.
DE GASTON, *art.* de Tullieres, 18 & 19.
GAUBERT, *art.* Chapt, 25.
DE GAUBERT, *art.* Chapt, page 104; d'Hozier, preuves, page iij, colonne premiere; & du Mouchet, page 3.
GAUBIL, *art.* d'Yversen, page 4, note *h*.
GAUCELIN, *art.* de Malbosc, page 10, note *a*.
Gaucherii, art. de Pracomtal, preuves, n° C, note désignée par deux étoiles.
GAUCHIER, *art.* d'Hozier, page 7, note *c*; & de Pracomtal, preuves, n° C.
DE GAUCOURT, *art.* d'Orléans, page 44, note désignée par le chiffre 1.
GAUDELIN, *art.* de Pracomtal, preuves, page XLIIJ, ligne 1.
GAUDIN, *art.* de Braque, 75; & d'Hozier, preuves, pages XVIIJ & XL.
Gaufridi, art. de Chamborant, page 80, note *a*; & de Pracomtal, preuves, page XLIIJ, ligne 2.
GAUGUERY, *art.* d'Orléans, 69.
GAULARD, *art.* d'Orléans, 37.
DE GAULEJAC, *art.* Chapt, 103.
GAULTIER. *art.* Prost, 3. Voyez Gautier.
DE GAUT, *art.* d'Orléans, folio 26 verso.
GAUTERET, *art.* de Virieu, preuves, pages XXJ & XXIJ.
GAUTERON, *art.* d'Arnaud, page 1, note *d*. Voyez Gautheron.
GAUTHERET, *art.* de Virieu, preuves, pages XXJ & XXIJ.

Digitized by Google

GAUTHERON. Voyez les Additions & Corrections qui sont à la fin de ce Volume, page 2, colonne 2e. Voyez Gauteron.
GAUTHIER, *art.* d'Orléans, 82. Voyez Gautier.
GAUTIER, *art.* d'Alès, Alès &c. page 9, note *r*; & page 10, note *d*. *Art.* d'Orléans, 82. *Art.* de Pracomtal, preuves, nos XL, XLIX & LX. *Art.* Proft, page 3. *Art.* de Virieu, preuves, n° XLI.
DE GAUVILLE, *art.* de Tullieres, 14.
GAY, *art.* Robert, 5.
GAYET, *art.* de Pracomtal, preuves, n° LXXXVI.
GAZAGNE, *art.* d'Arnaud, 2.
GAZEAU, *art.* de Chamborant, 13.
DE GAZEREN, *art.* d'Aluye, page 34, ligne 6 des notes.
GEDOIN, *art.* de Braque, 92.
GEDOUIN, *art.* d'Alès-de Corbet, page 13, note *d*; & Robert, page 2.
Geiuriaci, art. de Virieu, preuves, n° XXXVI.
GELIOT, *art.* d'Hozier, page 15, note *a*.
GELMON, *art.* de Virieu, preuves, n° XX.
DE GELRE, *art.* d'Alès, Alès &c. page 2, note *e*.
DE GENAS, *art.* de Pracomtal, preuves, n° LII.
LE GENDRE, *art.* de Tullieres, 25.
DE GENEVE, *art.* de Virieu, page 2, lignes 8 & 11 des notes, & note désignée par le chiffre 2.
GENEVIN, *art.* de Malbosc, page 15, note *f*.
DE GENNES, *art.* de Ravenel, 2 & 5.
DE GENOUILLAC, *art.* Chapt, page 99, & note *b* de la même page.
GENTIEN, *art.* de Braque, 61, 62 & 65.
GENTIL, *art.* Chapt, page 19, note *e*; page 61, ligne 4 des notes; page 63; page 64, note *a*; page 65, note *b*; page 66, note *b*; pages 78, 79 & 99. *Art.* de Pracomtal, preuves, page XXXIX, ligne 16.
DE GENTILS, *art.* de Chamborant, 63.
GENTON, *art.* de Pracomtal, preuves, n° 1.
GEOFFROY, *art.* de Chamborant, page 80, note *a*; & Parchappe, page 4.
GÉRARD, *art.* de Vaffart, 2.
GÉRAUD, *art.* de Malbosc, page 11, note *d*.
GERBAIS, *art.* de Virieu, page 10; & preuves, n° XVII.
GERBILLON, *art.* de Vaffart, 2.
GÉRIN. Voyez les Additions & Corrections qui sont à la fin de ce Volume, page 1, colonnes 1ere & 2e.
DE GÉRIN.
GÉRINI, voyez les pages 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 & 16 de l'article de Gérin.
Gerleifii, art. de Virieu, preuves, page XIV.
GERMAIN, *art.* de Chamborant, 68; de Lavaur, 2; Pene, 10; & de Ramade, 3.
DE GERMINY, *art.* de Tullieres, 5.
Gerfi, art. de Virieu, preuves, ligne 4 de la page IX, & note *a* de la même page.
GERVAIN, *art.* de Moulins, 9.
GERVAIS, *art.* de Gérin, page 13, note *g*. *Art.* de Malbosc, page 3, lignes 12 & 13 des notes; page 6, note *a*; page 7, note *c*; & page 10, note *d*.
de Geferias, art. de Chamborant, page 92, note *e*.
de Gefna, art. d'Aluye, page 18, note *c*.
DE GESSAC, *art.* de Liffalde, 2.
DE GESTAS - DE FLORAN, *art.* de la Roque, 7.
GEVALOIS, *art.* Pitois, 13.
GEUFFROY, *art.* de Chamborant, 94.

DE GHÉRARDESCA, *art.* de Gérin, 8 & 9.
DE GIAC, *art.* de Chamborant, 16.
DU GIAC, *art.* de Tullieres, page 11, note *g*.
DE GIBERTÉS, *art.* de Braque, 84. Voyez de Gilbertés.
GIBOUT, *art.* de Braque, 93.
DE GIFFON, *art.* de Pracomtal, preuves, page XLVj, ligne 10.
GIGNARD, *art.* de Braque, 79.
GIGOT, *art.* de Crefpin, page 4, note *e*.
GILABERT, *art.* de Malbofc, page 7, note *b*; & page 8, note *d*. Voyez Guilabert.
DE GILBERTÈS, *art.* de Braque, page 84, & note *c* de la même page; & page 85.
Gilhacii, art. de Pracomtal, preuves, page XL, ligne 42.
GILLE, *art.* d'Hozier, preuves, n° XI.
GILLET, *art.* de Chamborant, 21; & de la Chapelle, 2.
GILLIER, *art.* de Braque, page 27; d'Hozier, preuves, page xxiij; & d'Orléans, page 73.
DE GILLY, *art.* d'Orléans, page 37, note *c*.
DE GIMEL, *art.* de Chamborant, page 5, ligne 3 des notes.
DE GINESTOUX, *art.* de Malbofc, 33, 34 & 36.
DE GINOLHAC, *art.* Chapt, 99.
GIRARD, *art.* d'Aluye, page 30, n° 1. *Art.* de Malbofc, page 24, note *a*; & page 25, ligne 4 des notes. *Art.* d'Orléans, folio 27 verfo, note *a*; & page 43.
GIRARD-DE COLONDRES, *art.* de Garrigues, 3.
DE GIRARD, *art.* de Bonin, page 5, & note *l* de la même page.
GIRART, *art.* d'Orléans, 43.
GIRAUD, *art.* de Chamborant, page 11, note *b*. *Art.* de Malbofc, page 9, note *b*. *Art.* de Pracomtal, preuves, nos III, VIII, LXXI, LXXIX, LXXXIX &c. Voyez Giraut.
GIRAUDET, *art.* Pene, page 4, acte fecond de la note *d*.
GIRAUT, *art.* Chapt, page 23, ligne 19 des notes; & d'Orléans, folio 42 verfo, note *a*. Voyez Giraud.
GIRENTON, *art.* de Virieu, preuves, n° XXIV.
DE GIRESME, *art.* de Chamborant, 21.
GIRET, *art.* Collas, 3.
GIRIN, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XXXI. *Art.* de Virieu, preuves, pages j, ij, iij, xiv ligne avant derniere, xv, xxiij, xxv, & xxvj, note *b*.
GIRINET, *art.* de Billy, 2.
Girodi, art. de Virieu, preuves, page xvj, ligne 55.
GIROIRES, *art.* d'Orléans, page 37, note *c*.
GIRON, *art.* Chapt, page 74, acte fecond de la note *c*.
DE GIRONCOURT, *art.* de Tullieres, page 8, note *e*.
GIROT, *art.* Chapt, page 56, note *c*; & de Malbofc, page 8, note *d*.
GIROTRES, *art.* d'Orléans, page 37, note *c*.
GIROUD, *art.* Proft, 2.
DE GISCART, *art.* Chapt, 103.
DES GITTONS, *art.* de Bouet, 2.
DE GIVERLAY, *art.* d'Orléans, page 49, note *h*.
DE GIVÈS, *art.* du Mouchet, page 8; & folio 11 verfo, note *e*.
GLAISE, *art.* Marefchal, 4.
DE GLANDEVES, *art.* des Michels, page 4; & de Pracomtal, preuves, n° LXVIII.
DE GLANE, *art.* Chapt, page 67, note *a*; ligne 17; page 70, note *a*; page 73, note *e*; page 74, notes *a*, *b* & *f*; page 75, notes *a* & *b*; & page 79, notes *f*, *g* & *h*.

Digitized by Google

DE GLIZES, *art.* de Garrigues, 2.
GODART, *art.* Goffelin, 4.
GODEAU. | *art.* de Malbosc, page *Godelli.* | 42, note *a*.
Godinus, art. d'Aluye, 10.
GOET, *art.* d'Aluye, page 2, note *c*; page 17, ligne 14 des notes, & n° 7 de la même page; page 31, & note *g* de la même page; & page 47. Voyez Goiet.
GOETH, *art.* d'Aluye, page 47, note *g*. Voyez Goet.
Goffridi, art. Chapt, preuves, page vij.
GOGUERY, *art.* d'Orléans, 69.
GOHIER, *art.* le Miére, 3.
GOIET, *art.* d'Aluye, page 15, ligne 11 des notes; page 18, ligne 13 des notes; folio 29 bis verso, ligne seconde; & page 47. Voyez Goet.
LE GOILOYS, *art.* d'Orléans, folio 15 verso, ligne 1ere des notes.
DU GOIS, *art.* de Malbosc, 29.
GOLABERT, *art.* de Malbosc, page 13, note *b*.
Golferii, art. Chapt, page 41, ligne seconde des notes; & page 42, note *a*.
GOMBAUD, *art.* d'Orléans, page 7, note *g*.
GOMONT, *art.* d'Aluye, page 51, note derniere désignée par le chiffre 5.
GON, *art.* d'Hozier, preuves, n° XCIX.
GONAS, *art.* d'Aluye, 34.
GONDI, *art.* de Gérin, 7.
GONELEDIEU, *art.* de Chamborant, page 35, note *e*.
DE GONOR, *art.* d'Hozier, preuves, page LVIIJ.
GONTARD, *art.* de Pracomtal, preuves, nos 1, LVIII, LIX & LXVI. Voyez Gontart.
GONTART, *art.* d'Aluye, page 33, note *d*. Voyez Gontard.
DE GONTAUT, *art.* Chapt, 60.
(DE GONTAUT) - SAINT GENIÉS, *art.* Chapt, page 69, note *b*, ligne 17.
GONTIER, *art.* de Chamborant, page 52; & Chapt, page 72, actes 3e & 4e.
DE LA GORCE. | *art.* de Pracomtal, preu- *de Gorcia*, | ves, n° XLVII.
GORDE, *art.* de Pracomtal, preuves, n° IV.
GORGIER, *art.* de Chamborant, 50.
DE LE GORGUE, *art.* d'Arnaud, 4.
GORINI, *art.* de Gérin, page 6, note *e*.
GOSSELIN-DE BOISMONTEL.
DE GOSTIMENIL, *art.* de Larrey, 3.
GOUAULT, *art.* Robert, 5.
GOUDART, *art.* de Tullieres, page 7, lignes 5 & 8 des notes.
GOUDOT, *art.* Pitois, page 3, note *c*.
GOUEON, *art.* d'Alès, Alès &c. 7. Voyez Goyon.
GOUFFIER, *art.* de Chamborant, pages 52 & 60. *Art.* Chapt, page 41, ligne 2e des notes; & page 42, note *a*.
LE GOUGEAT, *art.* Boucher, 2.
GOUGNON, *art.* de la Loëre, pages 1 & 2. *Art.* d'Orléans, page 3, note *a*; & page 57, ligne 5 des notes.
GOUIN, *art.* d'Hozier, preuves, page LVIIJ.
GOULAS, *art.* d'Hozier, preuves, nos XXVIII & XXIX.
DE GOULLONS, *art.* d'Orléans, 40.
DE GOUMES, *art.* d'Orléans, folio 35 verso, note *b*.
DE LA GOUPILLIERE, *art.* de Tullieres, 23.
GOURDET, *art.* d'Orléans, 85.
DE GOURDON, *art.* de Chamborant, 60.
DE GOURGUÉ, *art.* de Braque, 90.
GOURNIL, *art.* du Mouchet, 7.
GOURREAU, *art.* Robert, 1.
DE GOUSSÉ, *art.* de Moulins, 17.
GOUSSOT, *art.* Pitois, 11.
DE GOUT, *art.* de Mons, 3.
DE LA GOUTE, *art.* Chapt, 81.

Digitized by Google

DES GOUTTES, *art.* de Montdor, 2; & Proſt, 2.
GOUYET, *art.* d'Aluye, page 47, note *g*.
DE GOUYON, *art.* de Liſſalde, 2.
GOUZÉE, *art.* de Chamborant, page 11, note *b*.
GOUZTÉ, *art.* de Chamborant, page 13, note déſignée par le chiffre 3.
GOYER, *art.* Gaillard, 8.
GOYON, *art.* d'Alès, Alès &c. 7.
DE GOYON, *art.* de Liſſalde, 2.
DE GRABIAC, *art.* de Malboſc, page 24, notes *a* & *b*.
DE GRAÇAY, *art.* d'Alès, Alès &c. page 8. *Art.* d'Orléans, page 9, & note *e* de la même page; page 37, ligne 7 de la note *d*; folio 37 verſo, note *c*; & folio 41 verſo, note *l*.
de Graciaco (DE GRAÇAY), art. d'Orléans, 9.
de Gradu, art. de Pracomtal, page 16; & preuves, nos LXIII, LXVI, LXXVI & LXXVII.
GRAFEUILHE, *art.* de Ramade, 3.
LE GRAIN, *art.* de la Loëre, 3; & de Pracomtal, 13.
DE GRAINVILLE, *art.* de Larrey, 1.
DE GRAMOND, *art.* de Pracomtal, 19.
LE GRAND, *art.* d'Orléans, page 48, ligne 4 des notes; & de Vaſſart, 5.
DE GRANDCHAMP, *art.* Baillard, 1.
GRANDE, *art.* Pene, 8.
DE LA GRANDIERE, *art.* Brillet, 5.
DE GRANDMONT, *art.* de Virieu, page 2, note déſignée par le chiffre 2.
DE GRANDVAL, *art.* de Larrey, 1.
GRANGE, *art.* de Pracomtal, page 19; & preuves, n° XCI.
DE LA GRANGE, *art.* de Braque, pages 27, 29 & 34; de Chamborant, page 31, note *b*; Chapt, page 104; de Ramade, page 2; & du Ruel, pages 6 & 8.
DES GRANGES, *art.* de Virieu, 15.
Grangie, art. de Pracomtal, preuves, page XLIJ, ligne 34.
GRANGIER, *art.* de Creſpin, page 4. *Art.* de Pracomtal, preuves, nos XLVIII & LXV.
GRANIER, *art.* d'Hozier, preuves, n° XIII; & Pene, page 7.
LE GRANT, *art.* d'Orléans, page 48, ligne 4 des notes.
GRAS, *art.* d'Alès-de Corbet, 3.
GRASSE, *art.* de Pracomtal, preuves, nos XL, XLIII, LXXIII, LXXV & LXXIX.
GRASSEVACHE, *art.* d'Alès, Alès &c. page 1, note *c*.
GRATET, *art.* de Virieu, 14 & 16.
GRATIER, *art.* d'Alès, Alès &c. page 9, & note *m* de la même page.
DE GRAVE, *art.* de Malboſc, 13. Voyez de Graves.
GRAVELLE, *art.* du Mouchet, 2.
DE GRAVES, *art.* d'Yverſen, 4. Voyez de Grave.
DE GRAULET, *art.* Chapt, page 69, note *b*.
DE GREFFIN, *art.* d'Hozier, preuves, page XVJ.
DE GRÉGOIRE, *art.* de Malboſc, page 29 & note *i* de la même page; & page 32.
DE GREISIE, *art.* de Virieu, page 2, note déſignée par le chiffre 2.
DE LA GRÉLIÈRE, *art.* Chapt, page 58, note *b*.
GREP, *art.* de Virieu, preuves, n° XLII.
DE GRESE, *art.* de Malboſc, page 3, ligne 11 des notes.
Greſi, art. de Virieu, preuves, ligne 4 de la page IX, & note *a* de la même page.
DE LA GRESILLE, *art.* d'Aluye, page 28, ligne 11. Voyez de la Grezille.
DE GREYSIE, *art.* de Virieu, page 2, note déſignée par le chiffre, 2.
DE LA GREZILLE, *art.* de Creſpin, 2. Voyez de la Greſille.
GRIFFON, *art.* de Chamborant, 18; & Gaillard, 8.

Digitized by Google

DE GRIGNAN, *art.* d'Hozier, page 7, note *c*.
DE GRIGNON, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
DE GRILLET, *art.* de Braque, 101.
GRILLIER, *art.* de Pracomtal, preuves, n° c.
GRIMAUD, *art.* de Pracomtal, preuves, page iv, ligne 1ere.
GRIMAULT, *art.* de Moulins, page 2, colonne 2, n° 1; page 3, colonne 2, n° 25; & page 7.
DE GRIMOARD, *art.* de Malbosc, page 14, note *d*; page 21; & page 34.
GRIMOART, *art.* Chapt, 25.
DE GRIMOUARD, *art.* de Malbosc, 34. Voyez de Grimoard.
GRINGET, *art.* de Chamborant, 15.
Grinhi, art. de Pracomtal, preuves, n° XCII.
GRISLET, *art.* de Ravenel, 2.
DE GRIZOLES, *art.* des Michels, 3.
LE GROING, *art.* de Chamborant, 72.
DE GROLÉE, *art.* de Virieu, pages 9 & 11; & preuves, nos XVII, XXI, XXIV, XXV, XXVIII & XLII.
GROLIER, *art.* de Braque, 91; d'Hozier, 18 & 19; & de Virieu, 18.
GROSBOAYSE, *art.* d'Alès-de Corbet, page 3, note *g*.
GROSBOIS, *art.* d'Alès-de Corbet, page 3, note *g*; & d'Orléans, page 46, note *h*.
GROSSETESTE, *art.* d'Orléans, page 12, note *f*.
Grossi, art. de Virieu, preuves, page ix, ligne 7.
GROSSIER, *art.* de Moulins, 11.
DE GROSSOLES, *art.* de Chamborant, 48; & de Moulins, 8.
Grossus-bofcus, art d'Orléans, page 46, note *h*.
Grossus-villanus, art. d'Orléans, folio 26 verso.
GROUHI, *art.* de Pracomtal, preuves, nos LXVIII, LXIX, LXXIII, LXXV, XCI, XCVI & XCVII.
DE GRUEILLE, *art.* d'Orléans, 59.
GRUEL, *art.* de Virieu, preuves, n° XXVI.
GRUIER, *art.* Billet, 1.
DE GUABRIAC, *art.* de Malbosc, page 24, note défignée par une étoile. Voyez de Gabriac.
GUALAMBERT, *art.* de Malbosc, page 7, note *b*.
Guasbaldi, art. de Malbosc, page 20, note *a*.
GUAZEAU, *art.* de Chamborant, 13.
GUAZELE (peut-être Gazeau), *art.* de Chamborant, 13.
DU GUÉ, *art.* de la Chapelle, page 1, note *a*.
DE GUEIFFIER, *art.* de Malbosc, 30.
GUEITRIE, *art.* de Virieu, preuves, page xix, ligne 2e.
GUENANT, *art.* d'Alès-de Corbet, 4.
DE GUENEGAUD, *art.* d'Hozier, preuves, page xxiij.
GUENOIS, *art.* de Leftang, 6.
GUÉRAPIN, *art.* d'Hozier, 18.
DE GUÉRIN, *art.* d'Entraigues, 1; de Malbosc, 36; & des Michels, 4.
DE GUERPEL, *art.* de Larrey, page 1, note *i*; & page 2.
DES GUÉS, *art.* de Braque, 89; & de Tullieres, 25 & 26.
DU GUESCLIN, *art.* d'Alès, Alès &c. 7; de Braque, 29; & de Chamborant, 60.
GUESDON, *art.* de Ravenel, 2.
LE GUEULX, *art.* d'Orléans, 48.
GUI, *art.* Chapt, page 25, ligne 15; & page ix des preuves, ligne 32.
GUIBERT, *art.* de Crefpin, page 2; & de Pracomtal, preuves, nos XXXII & LXXXVII.
DE GUICHELIN, *art.* de Tullieres, 18.
GUICHET, *art.* de Pracomtal, preuves, nos XXXVI, XL, XLIV & XLV.
GUIDELAYE, *art.* de Moulins, page 6, ligne 5 des notes.
Guidonis, art. Chapt, page 25, li-

gne 15; & page ix des preuves, ligne 32.
DE GUIENCOURT, *art.* de Braque, 69.
Guiffredi, art. de Virieu, preuves, n° XX.
Guigerii, art de Pracomtal, preuves, page xxxj, ligne 9.
Guigon', art de Pracomtal, preuves, page xxxj, ligne 4.
Guigonis, art. de Pracomtal, preuves, page xxxiij, ligne 42.
GUILABERT, *art.* de Malbofc, page 10, note *d*. Voyez Gilabert.
GUILLAUME, *art.* de Malbofc, page 15, note *f*; & Teyflier, page 3.
Guillem', art. de Virieu, preuves, page xiv.
GUILLEMET, *art.* de Leftang, 2.
Guiller'ii, art. de Virieu, preuves, n° XXIV.
DE GUILLERVAL, *art.* d'Orléans, folio 39 verfo.
GUILLET, *art.* de Pracomtal, preuves, n° LXXXVII.
GUILLIER.
DE GUILLON, *art.* Pelet, 2.
GUILLOT, *art.* de Pracomtal, preuves, n°s LXXIX & LXXX.
GUILLOTEAU, *art.* Brillet, 6.
DE GUINES, *art.* d'Alès, Alès &c. page 1; & page 2, note *e*.
GUINGANT, *art.* de Virieu, preuves, n° XLIII, note défignée par le chiffre 3.
GUINOT, *art.* d'Hozier, page 4; & preuves, page ij, colonnes 1ere & 2e; page iv, colonne 2e; page v, colonne 1ere; pages xj, xij & xviij.
GUIOT, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XVI. Voyez Guyot.
GUIOTON, *art.* de Chamborant, page 34, ligne 19 des notes.
DE GUIRAMAND, *art.* d'Hozier, preuves, page xxviij.
GUIRAUD, *art.* de Moulins, page 12, note *g*.
DE GUIRY, *art.* de Braque, 93 & 102.
GUITERIN, *art.* d'Aluye, 32.
Gulafrius, art. d'Aluye, page 13, note *g*.
DE GUMIN, *art.* de Virieu, pages 12 & 13; & preuves, n°s XXIV, XXVIII & XXXV.
GUNIGANT, *art.* de Virieu, preuves, n° XLIII.
DE GUYENNE, *art.* Chapt, page 9, n° 17.
GUYET, *art.* d'Hozier, preuves, page LV, ligne 18.
GUYOT, *art.* d'Hozier, preuves, page XL, ligne 2; & de Tullieres, page 19. Voyez Guiot.
DU GYAC, *art.* de Tullieres, page 11, note *g*.

H

HABERT, *art.* de Braque, page 89; & d'Orléans, page 12, note *f*.
de Haento, art. Chapt, page 29, note défignée par deux étoiles. Voyez *de Ahento*.
DE LA HAIE, *art.* le Miére, 1. Voyez de la Haye.
LE HAIER, *art.* d'Aluye, page 18, ligne 13 des notes.
DES HAIES, *art.* d'Aluye, page 34; & de Moulins, page 4, note *b*.
HALIGRE, *art.* de Tullieres, 22 & 23. Voyez d'Aligre.
HALLÉ, *art.* du Ruel, 5.
de Halleia, art. d'Aluye, folio 30 verfo, ligne 2. Voyez *de Aleia*.
DE HALLENCOURT, *art.* de Braque, 68.
DE HALLEWIN, *art.* d'Hozier, preuves, page xxiij.
DE HALLOT, *art.* d'Alès, Alès &c. 8; & de Tullieres, 16.
D'HAM, *art.* de Tullieres, 26.
DE HAMMES, *art.* d'Alès, Alès &c. page 1, note *c*.
DE HANGEST, *art.* d'Alès, Alès &c. page 4, note *e*; & page 5, note *f*. *Art.* de Braque, page 55.

Digitized by Google

HARAUCOURT, *art.* Boucher, 1.
DE HARAUCOURT, *art.* de Tullieres, page 6, note *a*, actes 1er & fecond, & note *b*; page 8, & note *e* de la même page; & page 9, lignes 2 & 4 des notes.
Haraudi, art. d'Aluye, page 16, ligne 7 des notes.
DE HARCHIES, *art.* d'Alès-de Corbet, 23.
D'HARCOURT, *art.* de Larrey, 2; d'Orléans, 44 & 45; du Ruel, 8; & Yver, 1.
HARENT, *art.* d'Aluye, page 33, note *d*.
D'HARENVILLIER, *art.* de Chamborant, 14.
DE HARLAY, *art.* de Braque, 69.
HAROD, *art.* de Pracomtal, 11 & 12.
HATTE, *art.* d'Alès-de Corbet, page 13, & note *c* de la même page; & d'Hozier, preuves, page iij, colonne 1ere.
HAVART, *art.* d'Alès, Alès &c. page 4, note *d*.
DU HAUSSARD, *art.* du Mouchet, 3.
D'HAUTEFORT, *art.* de Chamborant, 62; & Chapt, 32, 75 note *e*, 86, 87, 94, 95, 96, 101, 106 & 111.
HAUZIER (même nom qu'HOZIER,) *art.* d'Hozier, preuves, n° IV.
de Haya (DE LA HAYE), art. d'Orléans, page 9, notes *a* & *b*.
DELA HAYE, *art.* de Larrey, page 4; le Miére, page 1; d'Orléans, page 9, & notes *a* & *b* de la même page; & de Tullieres, page 24.
DELA HAYE-MONTBAULT, *art.* de Moulins, 18.
DELA HAYE-PASSAVANT, *art.* d'Aluye, page 28, ligne 8.
HAZAIR, *art.* de Tullieres, page 7, ligne 3 des notes.
HAZART, *art.* de Braque, page 66, note *g*; & de Tullieres, page 7, ligne 9 des notes.
HÉBERT, *art.* de Braque, page 95; de Chamborant, page 69; & d'Hozier, preuves, page xix.
HEBLOT, *art.* Boucher, 1.
HÉBRON, HEDDE, *art.* de Saint Juſt, 2.
DE HÉDOUVILLE, *art.* d'Alès-de Corbet, 22.
HEIMERI, *art.* Chapt, page 68, note *m*, acte 2e.
HÉLIE, *art.* Chapt, page 21; page 23, ligne 5 des notes; page 28, ligne 5 des notes; page 31; page 73, note *a*, actes 1er & fecond; & page 75, note *e*.
HÉMERI, *art.* Chapt, page 68, note *m*, acte 2e.
HEMON, *art.* de Chamborant, page 22, notes *b* & *d*.
DE HENENCOURT, *art.* de Chamborant, 48.
HENRI, *art.* de Pracomtal, preuves, page vj, ligne 7.
D'HENRY, *art.* de Lavaur, 1.
HERBERT, *art.* de Pracomtal, preuves, page xlij, ligne 35.
DE L'HERE, *art.* de Pracomtal, 9.
DE HEREDIA, *art.* de Malboſc, page 8, note *d*.
de Heremo, art. de Pracomtal, preuves, n° XXIX.
DE HÉRICOURT, *art.* de Braque, 89.
de Heriis (D'HIERES) art. de Virieu, preuves, pages xiij, xiv & xxxij.
L'HERMITE, *art.* d'Alès-de Corbet, page 9, ligne 4 des notes.
HERPIN, *art.* de Crefpin, 4; & d'Orléans, 67.
HERVÉ, *art.* de Bouet, 1.
LE HEUDRE, *art.* Brillet, 1.
HEURTAULT, *art.* de Leſtang, 3; d'Orléans, 80; & Robert, 6.
D'HEUZÉ, *art.* Gaillard, 5.
HEYMERI, *art.* Chapt, page 68, note *m*, acte 2e.
D'HIERES (*de Heriis*), art. de Vi-

rieu, preuves, page xiij, ligne 21; page xiv; & page xxxij.
HIEROSME, *art.* Boucher, 1 & 2; & de Vaſſart, 1.
HILLAIRE, *art.* d'Entraigues, page 2; & de Malboſc, page 25, note *c*.
Hilpericus, art. d'Aluye, page 8, acte fecond.
HIMBERT, *art.* de Pracomtal, preuves, pages ij & iv.
HINSELIN, *art.* de Bonin, 3 & 6.
HIVER, *art.* d'Orléans, page 30, note *c*.
Ho'a, art. de Pracomtal, preuves, page xx.
DE HOCHE, *art.* du Mouchet, page 4, ligne derniere.
D'HOIRIEU, *art.* de Montdor, 1.
DE L'HOMME, *art.* d'Alès - de Corbet, page 6, note *m*; & page 7, note *s*.
D'HONORAT, *art.* des Michels, 3 & 4.
DE HONVILLE, *art.* de Tullieres, 21.
DE L'HOPITAL. Voyez de l'Hoſpital.
DE L'HOSME, *art.* d'Alès-de Corbet, page 6, note *m*; & page 7, note *s*.
DE L'HOSPITAL, *art.* d'Alès, Alès &c. page 5, note *c*; de Braque, pages 42, 44 & note *c* de la même page; de Chamborant, page 78, ligne 5 des notes; d'Hozier, preuves, page xx; & d'Orléans, folio 40 verſo, note *a*.
Hoſpitalerii (ſans doute LOSTELLIER), art. de Virieu, preuves, n° XIV.
D'HOSTUN (*de Oſteducio**), art. de Pracomtal, preuves, n° LXXV.
* Sans doute pour *Oſtedumo*.
D'HOUART, *art.* de Moulins, 13.
HOUEL, *art.* d'Alès-de Corbet, page 13, note *c*.
HOUSEAU, *art.* de Moulins, page 6, ligne 3 des notes.
DU HOUSSAY, *art.* d'Orléans, 85.
DE HOUSSEMAGNE, *art.* Brillet, 4.
HOZIER (famille noble en Angleterre), *art.* d'Hozier, 2.
D'HOZIER.
D'HUART - D'AUTEL, *art.* Gaillard, page 10, note *m*.
HUBERT, *art.* d'Hozier, preuves, page LVIIJ; & d'Orléans, page 2 & note *k* de la même page.
HUE, *art.* Billet, 5; & d'Orléans, 54.
HUGON, *art.* Teyſſier, 3.
HUGUES, *art.* de Gérin, page 13, note *d*.
D'HUGUES, *art.* de Pracomtal, 12.
HUGUET, *art.* de Malboſc, page 15, note *f*; page 17, note *f*; & page 18, note *b*. *Art.* de Pracomtal, preuves, n°s XXVI, XXXIII, XXXVII, XXXVIII, XL, XLIV & LXVII.
L'HUILLIER, *art.* de Braque, 60, 102, 103 & 104.
HUMBERT, *art.* d'Hozier, page 3; & preuves, pages j & ij, colonnes premieres; & de Pracomtal, preuves, n°s XVI & LXXXII.
DE HUNAL, *art.* du Mouchet, 2.
DE LA HUNAUDAIE, *art.* Brillet, 4.
HURAULT, *art.* d'Alès-de Corbet, page 17, note *d*. *Art.* de Moulins, page 5, & notes *f* & *n* de la même page; & pages 9, 10, 13. *Art.* de Tullieres, page 26. *Art.* d'Yverſen, page 1.
HUREL, *art.* Collas, 1.
HYVER, *art.* d'Orléans, page 30, note *c*.

J

JABLONOWISKI, *art.* du Ruel, 7 & 8.
JACOB, *art.* de Pracomtal, preuves, n° LXXXVII.
JACQUIN, *art.* d'Hozier, preuves, page xj, ligne 16.
JADEL, *art.* de Pracomtal, preuves, page xx.

Digitized by Google

Jaiſſii, art. de Pracomtal, preuves, n° XCVII.
JAIZES, *art.* d'Hozier, preuves, n° XI.
JALLEY, *art.* de Virieu, preuves, page V.
de Jalufnia, art. d'Aluye, 8.
JAMBON, *art.* de Vaſſart, 2.
JAMIN, *art.* de Moulins, page 7, ligne 1ere.
JAN, *art.* d'Hozier, page 7, note *c*.
DE JAN, *art.* d'Hozier, preuves, page iv, colonne ſeconde; & page v, colonne 1ere. Voyez de Jean.
DE JANALHAC, *art.* Chapt, page 27, notes *d* & *g*.
de Janta, art. de Pracomtal, preuves, page XL, lignes 21 & 45.
JANVIER, *art.* du Mouchet, page 6; de Moulins, page 7, note *a*; & d'Orléans, page 48.
JAQUET, *art.* d'Orléans, folio 38 verſo, note *a*; folio 44 verſo; & page 48. *Art.* Robert, page 4.
JAQUETANT, *art.* de Saint Juſt, 1.
JAQUIER, *art.* de Pracomtal, preuves, nos XXVII & LXXV.
JAQUIN, *art.* d'Hozier, preuves, page xj, ligne 16.
DE LA JARD, *art.* Chapt, 84.
JARDEOL, *art.* de Pracomtal, preuves, page xix.
DE JARENTE, *art.* d'Hozier, preuves, page v, colonne 1ere.
JARNO, *art.* d'Aluye, page 7, ligne 21 des notes.
JARRET, *art.* de Pracomtal, preuves, nos LX & LXXIII.
DU JARRIC, *art.* Chapt, page 72, acte 5e.
DE JARRIE, *art.* Chapt, page 48, ligne 14.
JARRIGE, *art.* Teyſſier, 1.
LA JARRIGE, *art.* Chapt, page 41, note *c*.
la Jaroſſa, art. Chapt, page 30, n° 3.
JARRY, *art.* Robert, 2.
LE JAU, *art.* de Braque, 74.
DE JAVARLIAC, *art.* Chapt, 113.
JAUBERT, *art.* de Pracomtal, preuves, nos XXVI, XLIV & LXVII; & Teyſſier, page 4.
JAUCELIN, *art.* de Malboſc, page 10, note *a*.
JAUCERAND, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XIV.
DE JAUCOURT, *art.* d'Orléans, pages 83 & 84. *Art.* Pitois, page 9; & page 11, note *i*.
JAULET, *art.* de Pracomtal, preuves, nos XXIV & XXXI.
JAUPITRE, *art.* d'Hozier, 18.
Jauſandi, art. de Pracomtal, preuves, n° LV.
DE JAUVILLE, *art.* d'Orléans, 45.
LE JAY, *art.* d'Orléans, folio 14 verſo, ligne 12 des notes; folio 40 verſo, & note *k* de la même page.
DE JAYAC, *art.* Chapt, page 63, note *a*.
ICHIER, *art.* Chapt, page 68, note *m*.
IDEUX, *art.* Chapt, page 65, note *b*.
JEAN, *art.* Chapt, page 54, & note *c* de la même page. *Art.* de Malboſc, page 2, note *e*. *Art.* de Pracomtal, preuves, page xvj, ligne 10; page XL, ligne 9; & page XLij, ligne 35.
DE JEAN, *art.* Chancel, page 4; & d'Hozier, preuves, page XL, ligne 2. Voyez de Jan.
JEANNESSON, *art.* de Vaſſart, 3.
JEANNIN, *art.* de Braque, 95.
D'IECHE, *art.* d'Yverſen, 6.
DE JEHAN, *art.* Chancel, 4.
JEREMIE, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XLIX.
JEROSME, voyez Hieroſme.
de Jeſna, art. d'Aluye, page 30, n° 1.
DE JESSERON, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XXVII.
DE JEUCOURT, *art.* de Braque, 58.
LE JEUNE, *art.* d'Orléans, 87.

ILAIRE, *art.* de Malbosc, page 25, note *c*.
de Ilice, art. de Pracomtal, preuves, page xxix, ligne 11.
IMBERT, *art.* de Chamborant, page 21, ligne 32 des notes. *Art.* d'Hozier, preuves, n° VIII. *Art.* de Pracomtal, preuves, page ij, n° III; & page iv, ligne 10.
IMHOFF, *art.* d'Hozier, page 25, note *a*; & preuves, page XLIV.
Ingeniator, art. d'Aluye, 10.
Joannis, art. Chapt, page 54, & note *c* de la même page. Voyez *Johannis*.
Joculator, art. d'Aluye, 8.
JOGUES, *art.* d'Orléans, 76.
DE JOHANNE, *art.* d'Alès-de Corbet, page 17, note *b*; & de la Loëre, page 5.
JOHANNIN, *art.* de Billy, page 3 & note *k* de la même page.
Johannis, art. de Malbosc, page 2, note *e*. *Art.* de Pracomtal, preuves, page XVJ, ligne 10; page XL, ligne 9; & page XLIJ, ligne 35. Voyez *Joannis*.
DE JOIBERT, *art.* Parchappe, 5.
DE JOIGNY, *art.* Chapt, page 36, note *a*; & du Ruel, page 6. (*de Jovigniaco*), art. d'Orléans, folio 31 verso, note *b*; folio 33 verso, lignes 2 & 10 des notes; & page 34, note *a*.
JOINET, *art.* de Crespin, 3.
DE JOINVILLE, *art.* d'Orléans, folio 28 verso, note *c*; & page 45.
JOIRES, *art.* de Saint Just, 4.
DE JOISEL, *art.* Marechal, 2.
JOLAIN, *art.* Pitois, page 3, note *e*.
JOLIAN, *art.* de Pracomtal, preuves, page ix, ligne 5.
JOLLY, *art.* d'Hozier, preuves, page xxiij.
Jonchesii, art. de Virieu, preuves, n° XXXVIII.
JONGELIN, *art.* de Chamborant, 64.
JORDAN, *art.* d'Hozier, page 11; & preuves, n° IX. Voyez de Jourdan.
Jordani, art. Chapt, page 42, ligne 2e des notes. *Art.* de Pracomtal, preuves, nos LXII, LXV & LXXXII.
DE JOSSAUD, *art.* de Malbosc, 36.
de Jouasco, art. de Malbosc, page 20, note *a*.
DE JOUDOIGNE, *art.* d'Alès, Alès &c. 9.
DE JOVES, *art.* Chapt, page 38, ligne 1ere des notes; page 40, ligne 22 des notes; & page 60, note *c*.
JOUESNE, *art.* d'Orléans, page 55, note *b*.
JOUFFRÉ, *art.* de Ramade. 3.
DE JOUGNAC, *art.* Chapt, page 75, acte fecond de la note *c*.
JOVION, *art.* de Chamborant, 62.
DE JOUNHAC, *art.* Chapt, page 75, acte fecond de la note *c*.
JOURDAIN, *art.* de Chamborant, page 12. *Art.* Chapt, page 42, ligne 2e des notes. *Art.* de Malbosc, page 14, notes *a* & *c*.
DE JOURDAN, *art.* d'Hozier, page 11; & preuves, page ij, colonne premiere; page iij, colonne feconde. Voyez Jordan.
DE JOURGNAC, *art.* Chapt, page 66, note défignée par une étoile.
JOUSSELIN, *art.* de Crefpin, 2.
JOUVIN, *art.* Yver, 4.
DE JOY, *art.* d'Orléans, page 14, note *h*.
DE JOYEUSE, *art.* d'Alès-de Corbet, 24. *Art.* d'Yverfen, 2 & 3.
DE JOYSEL, *art.* Marefchal, 2.
ISARZ, *art.* de Virieu, preuves, n° III.
la Ifla, L'ISLE, art. Chapt, 25.
DE L'ISLE, *art.* d'Aluye, page 28, lignes 5 & 22. *Art.* d'Alès-de Corbet, page 6, & note *m* de la même page. *Art.* d'Orléans, page 37.
DE L'ISLE (*de Infula*), art. d'Aluye,

page 33, note *d*; & page 34, lignes 2 & 9 des notes. *Art.* de Pracomtal, preuves, nos XLVII & LII.

DE L'ISLE (-BOUCHARD), *art.* d'Aluye, page 28, lignes 5 & 22.

ISNARD, *art.* d'Hozier, page 5, note *b*; page 7, note *c*; & preuves, nos VI, XIII & XXIV.

ISOARD, *art.* de Virieu, preuves, pages XXj & XXij.

ISORÉ, voyez Yforé.

IVER, voyez Yver.

IVERNAL, *art.* de Malboſc, 13.

D'IVERSEN, voyez d'Yverſen.

DE JUIGNÉ, *art.* Brillet, 6.

DE JULIAC, *art.* de Braque, 33.

Juliani, art. de Malboſc, page 16, note *b*; & page 21, note *c*. *Art.* de Pracomtal, preuves, nos XLIII, LXI & LXXIII. *Art.* de Virieu, preuves, nos XVII & XXIII. Voyez *Julliani*.

Julliani, art. de Pracomtal, preuves, page XLIX, ligne 6. Voyez *Juliani*.

IVONNET, *art.* de Braque, 105.

D'IVORT, *art.* d'Orléans, 37.

DE JUPIAU, *art.* d'Orléans, page 41, ligne 4 des notes.

de Juru, art. de Virieu, preuves, no XXVI.

DE LA JUVAUDIERE, *art.* Brillet, 4.

Juvenis, art. de Pracomtal, preuves, page XXVj, ligne 9.

K

DE KAEU, *art.* d'Orléans, page 29, note *e*; & folio 29 verſo, note *b*. Voyez de Chaeu.

de Karitate, art. d'Orléans, folio 26 verſo.

DE KERCOENT-KERGOURNADEC, *art.* d'Hozier, preuves, page XXIIj.

DE KERGOURNADECH, DE KERHOENT, *art.* d'Hozier, preuves, page XXIIj.

DE KEROULLAN, *art.* du Ruel, 8.

L

de Labedano (LAVEDAN), art. de la Roque, page 6, ligne 14 des notes.

DE LABORET, *art.* Chapt, page 75, ligne 3 des notes.

LABOTE, *art.* d'Aluye, 34.

DU LAC, *art.* d'Alès-de Corbet, page 19, note *d*.

Lacalaria, *Lachalaria*, art. Chapt, page 37, lignes premiere & ſeconde des notes.

LACHIER, *art.* de Chamborant, page 29, note *a*.

DE LADAVIAN, *art.* d'Hozier, preuves, page iv, colonne 2e; & page v, colonne 1ere.

LADOUBÉ, *art.* d'Alès-de Corbet, 9.

DE LAGAUCHAT, *art.* Chapt, page 59, note *d*. Voyez Lage-au Chapt.

DE LAGE, *art.* de Chamborant, 42.

DE LAGE-AU CHAPT, *art.* Chapt, page 55, ligne 1ere; page 59, ligne 10; page 62, ligne 5; & ligne 1ere des pages 63, 64 & 65.

DE LAGE-AU CHAT. Voyez le nom précédent.

LAGERI, *art.* d'Hozier, preuves, page XLIj.

LAGIER, *art.* de Gérin, 15.

DE LAI. Voyez de Lay.

de Laia, art. de Chamborant, page 4, note *a*; page 6; page 7, note *a*; & page 8.

DE LAJARD, *art.* Chapt, 84.

DE LAIGLEHOUX, *art.* de Creſpin, 5.

DE LAIGUE, *art.* de Virieu, 20.

DE LAISTRE, *art.* de Braque, 50.

DE LAIZE, *art.* d'Orléans, 56.

DE LALAIN, *art.* Pitois, page 4, note *g*; & page 8, note *d*.

LALAMAN, *art.* Chapt, page 37, ligne 2e des notes.

DE LALBERGE (*de Albergia*), art. de Pracomtal, preuves, nos XXXV, XLI & LI. Voyez de l'Auberge.

LALBERJE, *art.* de Pracomtal,

Digitized by Google

preuves, n° IX. Voyez de l'Auberge.
LALEMAN, *art.* Chapt, page 37, ligne 2e des notes.
LAMBERT, *art.* de Creſpin, page 5. *Art.* d'Orléans, page 76. *Art.* de Pracomtal, page 15; & preuves, nos XXXIX & LXXXII. *Art.* de Virieu, preuves, n° XX.
DE LAMBERTIE, *art.* Chapt, 109.
LAMI. Voyez Lamy.
LAMIRAULT, *art.* d'Orléans, 78; & Robert, 5.
LAMY, *art.* Chapt, page 65, note *b*; d'Orléans, page 61; & de Tullieres, page 13.
LANCELIN, *art.* d'Orléans, page 35, note déſignée par le chiffre 6.
DE LANCELLE, *art.* d'Aluye, 34.
LANCELON, *art.* d'Alès-de Corbet, page 5, n° 3.
DE LA LANDE, *art.* de Bouet, page 1. *Art.* de Chamborant, page 69; page 73, note *c*; page 75, notes *a* & *b*; & page 76, note *f*. *Art.* de Tullieres, page 3, ligne 9 des notes. Voyez auſſi les Additions & Corrections qui ſont à la fin de ce volume, page 3, colonne 2e.
LANDÉS, *art.* d'Yverſen, 3.
DE LANDES, *art.* de Braque, 69.
LANDON, *art.* de Chamborant, page 7, note *a*.
DE LANERE, *art.* d'Aluye, page 34, ligne 2 des notes.
DE LANGAN, *art.* de Moulins, 16.
LANGAULT, *art.* Billet, 1.
LANGE, *art.* d'Orléans, page 44, note déſignée par le chiffre 1.
DE LANGEAC, *art.* de Bonin, 3.
DE LANGES, *art.* de Virieu, preuves, n° III.
de Lang'is, art. de Virieu, page 2, note déſignée par le chiffre 2.
LANGLADE, *art.* Chancel, 5.
LANGLOIS, *art.* de Braque, 99; & Parchappe, 6.
DE LANGON, *art.* d'Orléans, page 46, note *h*.
LANGUEDOUE, *art.* d'Orléans, page 42, & note *a* de la même page.
DE LANSAC, *art.* de Chamborant, 52.
LANTHOSET, *art.* de Pracomtal, preuves, nos LXXVI & LXXVII.
de Lantio, art. de Virieu, preuves, n° I.
LANTOSET, voyez Lanthoſet.
DE LANVAULX, *art.* de Bonin, 4.
DE LANZ, *art.* de Virieu, preuves, page iij.
LAPACCINI, *art.* de Gérin, page 7, & note *d* de la même page.
LAPI, *art.* de Gérin, 5.
LAPRE, *art.* de Virieu, preuves, n° XII.
DE LAPTE, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XXXIX.
DE LARABLE, *art.* de Moulins, 15.
LE LARGE, *art.* de Leſtang, 3 & 4; & Teyſſier, 4.
LARMANDIE, *art.* Chapt, page 31, note *e*.
DE LARNALDES, *art.* de Malboſc, page 6, note *d*.
LARON, *art.* de Chamborant, 12.
DE LARRÉ. Voyez de Larrey.
DE LARREY.
Larrocha, art. Chapt, page 37, note *a*.
DE LAS, *art.* d'Orléans, 88.
LASCARIS, *art.* d'Hozier, preuves, page iv, ligne 10 de la colonne 1ere *Art.* d'Orléans, folios 28 & 29 verſo; page 30, note *a* & note déſignée par le chiffre 1. *Art.* Pene, page 1, note *d*.
DE LASSERAN, *art.* Chapt, 12.
LE LASSEUR, *art.* le Miére, 3.
LASTEYRIE, *art.* Chapt, page 56, note *f*.
DE LASTOURS, *art.* Chapt, page 28, ligne 5 des notes; page 53, note *c*; & page 99.
LASTRADE, *art.* Chapt, page 56, notes *b* & *d*.
LATGIER, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XVI.

Digitized by Google

LATIER, *art.* de Virieu, preuves, n° XXVI.
DE LATRICEY, *art.* Pitois, 2.
DE LATTRE, *art.* Parchappe, 4.
DU LAU, *art.* Chapt, 114.
DE LAVAGNE, *art.* de Virieu, page 2, note défignée par le chiffre 2.
LAVAL, *art.* de Braque, 94.
DE LAVAL, *art.* d'Arnaud, page 3; Brillet, page 3; de Chambonrant, page 39; & de Pracomtal, page 10, note *d*.
DE LAVARDIN, *art.* d'Orléans, page 9, & notes *a* & *b* de la même page. Voyez *de Lavarzino*.
de Lavarzino, art. d'Aluye, page 13, note *c*; & d'Orléans, page 20, ligne 8 des notes. Voyez de Lavardin.
DE LAVAU, *art.* de Chamborant, pages 51 & 57; Chapt, page 54, note *g*; & d'Hozier, preuves, page XXIIJ.
LAVAUGUION, *art.* d'Aluye, page 28, ligne 3, & note défignée par le chiffre 2.
DE LAVAU-PORCHIER, *art.* Chapt, page 54, note *g*.
DE LAVAUR-DE GAIGNAC.
DE LAVAUX, *art.* Chapt, 103.
DE LAUBERGE. Voyez de l'Auberge.
DE LAUBESPINE, *art.* d'Orléans, folio 12 verfo, note *b*.
LAVEAU, *art.* de Chamborant, page 11, note *b*.
DE LAVEDAN, *art.* de la Roque, page 6, ligne 14 des notes.
DE LAUGI, *art.* d'Orléans, page 37, note *c*.
DE LAVIER, *art.* de Tullieres, 9.
DE LAULBERGE. Voyez de l'Auberge.
DE LAUNAY, *art.* d'Aluye, page 33, note *d*; de Leftang, page 1; & d'Orléans, page 57, ligne 2 des notes.
LAUPION, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XXXVII.
LAURANS, *art.* de Virieu, preuves, page XXIJ, ligne 4.
DE LAURAS, *art.* de Virieu, preuves, n° XXXV.
Lauren', art. de Pracomtal, preuves, n° LXXV.
LAURENCE, *art.* Pene, 7.
Laurencii, art. de Pracomtal, preuves, page XLIV, ligne 1ere *Art.* de Virieu, preuves, nos XXXII, XXXV & XXXVII.
LAURENS, *art.* d'Hozier, page 5, note *b*; & preuves, page ij, colonne 1ere. Voyez Laurenz.
LAURENT, *art.* de Chamborant, page 15. *Art.* Chapt, page 37, note *a*. *Art.* de Malbofc, page 10, notes *a* & *d*; page 14, ligne 1ere des notes; & page 40. *Art.* de Pracomtal, preuves, n° XXV.
DU LAURENT, *art.* Robert, 3.
LAURENZ, *art.* d'Hozier, preuves, page XXIIJ. Voyez Laurens.
de Laufano, art. de la Roque, page 3, note *b*.
DE LAUTONIE, *art.* Teyffier, 2.
DE LAUTREC, *art.* Chapt, page 86, note *d*.
DE LAY, *art.* de Virieu, preuves, nos XII, XXI, XXIII, XXXI, XXXVII & XLIV.
DE LAYANDES, *art.* de Malbofc, page 9, note *a*.
DE LAYE, *art.* Pitois, 9.
DE LAZAY, *art.* de Chamborant, 12.
de Lazîniaco, art. Chapt, 21.
LEBOR, *art.* d'Orléans, page 42, note *b*.
Lechaforra, art. Chapt, page 33, ligne 7e des notes.
DE LEFFE. Voyez les Additions & Corrections qui font à la fin de ce Volume, page 2, colonne 2e.
DE LEGALIS, *art.* de Chamborant, 59.
LEGIER, *art.* de la Chapelle, 2.
DE LEGLISE, *art.* Boucher, 6. Voyez de l'Eglife.
DE LEI. Voyez de Ley.
DE LEIDALLIE, *art.* Chapt, page 67, lignes 3 & 4 des notes.

Digitized by Google

DE LEISSIN, *art.* de Virieu, page 11; & preuves, pages xiv, xvj, xxiij, & xxxij ligne 1ere.
DE LEMPS, *art.* de Virieu, preuves, nos XXX, XXXIII & XXXIV.
DE LENCHE, *art.* d'Hozier, preuves, page iv, colonne 2e.
DE LENDIFI, *art.* d'Alès-de Corbet, 23.
LENGLÉ, *art.* Gaillard, 2.
DE LÉNONCOURT, *art.* de Chamborant, 52.
LEODEPART, *art.* d'Orléans, page 51, note désignée par le chiffre 1.
DE LEONVILLE, *art.* d'Alès-de Corbet, page 19, note *e*.
DE LEPINE, *art.* d'Orléans, page 44, note désignée par le chiffre 1. Voyez de l'Eſpine & de Leſpine.
Leporis, art. d'Aluye, page 33, note *b*.
LERAUD, voyez Lheraud.
DE LERE, voyez de Lhere.
LESBAY, *art.* de Moulins, page 4, note *b*.
LESCAMMOUCIER, *art.* de Vaſſart, 5.
LESCARABIS, *art.* d'Alès, Alès &c. 6.
LESCHAMPS, *art.* du Mouchet, 3.
DE LESCHERAINE, *art.* d'Hozier, preuves, page xlij.
DE LESLE, *art.* Gaillard, 3.
LESNIOVOLSKY, *art.* de Virieu, 19.
DE LESPARRE, *art.* Chapt, page 3, ligne 17 des notes; page 20, note *b*; & page 21.
LESPERON, *art.* Gaillard, 7.
DE LESPINACE, *art.* de Pitois, 6. Voyez de l'Eſpinace & de Leſpinaſſe.
DE LESPINASSE, *art.* de Bonin, 2; Pitois, 6 & 10; & Robert, 5. Voyez le nom précédent.
DE LESPINAY, *art.* Chapt, 77; & Gaillard, 9.
DE LESPINE, *art.* d'Aluye, 29. Voyez de l'Eſpine & de Lepine.
DE LESSART, *art.* d'Aluye, page 33, note *b*; & page 34, ligne 1ere des notes.
DE LESTANG.
DE LESTANG, *art.* Chancel, 1.
DE LESTANG-DU RUSQUER, *art.* de Leſtang, 1.
DE LESTANG-DE RY, *art.* de Moulins, 17.
LESTENDART, *art.* de Braque, 79; & de Tullieres, 22.
DE LESTOILLE, *art.* Gaillard, 7.
LESTORE, *art.* d'Hozier, preuves, page xxiij, ligne derniere.
LESTRADE, *art.* Chapt, page 56, notes *b* & *d*. Voyez Eſtrade.
DE LESTRADE, *art.* Chapt, 111 & 112. *Art.* de la Roque, 8.
DE LESTRE, *art.* d'Hozier, page 38, & preuves, page xxxix.
DE LETOILLE, *art.* Gaillard, 7.
LE LEU, *art.* Teyſſier, 4.
DE LEVES (*de Leugis*), art. d'Aluye, page 34, ligne 7 des notes; & d'Orléans, folio 25 verſo, ligne 10 des notes.
LEVESQUE, *art.* Foucques, 1.
de Leugis (DE LEVES), art. d'Aluye, page 34, ligne 7 des notes; & d'Orléans, folio 25 verſo, ligne 10 des notes.
DE LÉVIS, *art.* Baillard, 1; de Chamborant, 52; & de Malboſc, 32. Voyez de Lévy.
LEURÉCHON, *art.* de Vaſſart, page 1, & notes *f* & *g* de la même page. Voyez auſſi la page 4.
DE LEUSE, *art.* d'Hozier, preuves, page ij, colonne 1ere.
DE LÉVY, *art.* de Chamborant, page 80, note *d*; page 81, & note *b* de la même page; & page 82, note *a*. Voyez de Lévis.
DE LEY, *art.* de Larrey, 8. *Art.* de Virieu, preuves, page xxiij, ligne derniere; & page xxiv, ligne 1ere. Voyez de Lay.
DE LEYSSIN, *art.* de Virieu, 11. Voyez de Leiſſin.

Digitized by Google

DE LEZAY, *art.* de Chamborant, 85.
LHERAUD, *art.* d'Hozier, preuves, page xviij.
DE LHERE, *art.* de Pracomtal, 9.
DE LHOSME, *art.* d'Alès-de Corbet, page 6, & note *m* de la même page.
Liardi, art. de Virieu, preuves n° XIV.
DE LIARENS, *art.* de Tullieres, 8.
LIATARD, *art.* de Virieu, preuves, page ix, ligne 4; & page xxxij.
DE LIÉE, *art.* de Braque, 95.
LE LIÉVRE, *art.* du Mouchet, 4; & de Tullieres, 25.
DE LA LIGER, *art.* d'Orléans, page 49, note *h*.
LIGNAGE, *art.* Billet, 2.
DE LIGNEUL, *art.* de Tullieres, page 9, lignes 9 & 10 des notes.
de Ligo, art. de Pracomtal, preuves, page xx.
DE LILIENBURG, *art.* de Larrey, 5.
DE LILLE, *art.* d'Aluye, page 28, lignes 5 & 22. Voyez de l'Isle.
LIMOG', *art.* Chapt, page 57, note *a*.
DE LIMOGES, *art.* Chapt, page 6, n° 9; page 53, note *c*; & preuves, page ix, lignes 30 & 32. *Art.* d'Orléans, page 37. *Art.* du Ruel, page 4.
LIMOJON (*), *art.* de Virieu, 14.
(*) On a imprimé *Limoion* : c'eſt une faute.
LIMOIS, *art.* d'Alès-de Corbet, 9.
LINAGE, *art.* Billet, 2.
LINDSEY, *art.* de Braque, 83.
DE LINE, *art.* de Braque, 79.
DE LINIERES, *art.* d'Aluye, page 14, ligne 13 des notes. *Art.* de Chamborant, pages 78 & 80. *Art.* d'Orléans, folio 41 verſo; & page 52, ligne 1ere.
LION, voyez Lyon.
DE LION, *art.* d'Alès-de Corbet, page 6; & de Pracomtal, preuves, page xix, ligne 39.
DE LIONS, *art.* de Braque, 30.
de Liovrho (LIVRON), art. Chapt, page 33, ligne 3e des notes. Voyez auſſi la note déſignée par une *.
de Liovro (LIVRON), art. Chapt, page 33, note déſignée par une *.
DE LISLE, voyez de l'Iſle.
DE LISSALDE-DE CASTERON.
DE LITGION, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XXVII. Voyez de Litgon.
DE LITGON, *art.* de Pracomtal, preuves, page v, ligne 3. Voyez de Litgion.
DE LIVRES, *art.* de Braque, 69.
DE LIVRON, *art.* Chapt, page 31; page 33, lignes 1ere & 3e du texte, ligne 3e des notes, & note déſignée par une étoile. Voyez auſſi la page 43, note *a*.
DE LIZY, *art.* d'Alès-de Corbet, 24.
DE LOAISE, *art.* Pitois, page 1, notes *f* & *g*. Voyez de Louhaiſe.
de Lobator, art. Chapt, page 25, n° 13; & page 30, n° 1.
DE LOBATOUR, *art.* Chapt, page 25, n° 13, alinéas 3e & 4e; & page 30, n° 1.
LOBE, *art.* de Chamborant, page 51, note *l*.
DE LA LOERE.
LOGAY, *art.* Chapt, page 5, note *a*.
LOISELEUR, *art.* d'Orléans, 40.
de Loiſia, art. de Virieu, page 2, note déſignée par le chiffre 1.
DE LOLON, *art.* d'Aluye, page 33, note *b*.
DE LOM, *art.* Chapt, 84.
DE LOMBARD, *art.* d'Alès-de Corbet, 21.
DE LOMENIE, *art.* d'Hozier, preuves, page xxij.
LE LONC, *art.* Chapt, page 40, note *a*.
DE LONGAUNAY, *art.* de Larrey, 2.
DE LONGEVILLE, *art.* Boucher, page 2; & Chapt, page 41, note *c*.
de Longoradio (de Longray), DE LONGRAY (*de Longoradio*), art. d'Aluye, page 33, note déſignée par le chiffre 2.

Digitized by Google

Longueau, *art.* d'Alès - de Corbet, page 19, note *d*.

Longuet, *art.* d'Orléans, 75.

DE LONGUEVILLE, *art.* Chapt, page 41, note *c*.

DE LONLAY, *art.* Yver, 3.

Lope, *art.* de Braque, 34.

DE LORAS, *art.* de Virieu, page 13; & preuves, nos XXVI & XXXVI.

Lorent, *art.* de Chamborant, 15.

Lorenzi, *art.* de Gérin, 9.

DE LORIERE, *art.* de Chamborant, 12.

Lorimier, *art.* de Braque, 105.

DE LORIOL, *art.* de Virieu, 11. (*Oriolli*), même art. de Virieu, preuves, page xiv, ligne 32.

DE LORME, *art.* de Moulins, 15.

LE LORRAIN, *art.* de Leſtang, page 3, ligne 4 des notes; & d'Orléans, folio 14 verſo, note *c*.

DE LORRAINE, *art.* de Chamborant, 35 & 68. *Art.* d'Hozier, preuves, pages xvij & xxiv.

DE LORRIS, *art.* de Braque, 20 & 21.

DE LORRY, *art.* de Braque, page 20; & d'Orléans, page 12, note *f*.

DE LOS, *art.* d'Orléans, page 29, note *e*; & folio 29 verſo, note *b*.

DE LOSME. Voyez de Lhoſme.

DE LOSPITAL, *art.* d'Alès, Alès &c. page 5, note *c*; & de Braque, page 44, note *c*. Voyez de l'Hoſpital.

de Loſtallo, art. d'Aluye, page 11, note *n*.

LOSTELLIER (*Hoſpitalerii*), art. de Virieu, preuves, n° XIV.

DE LOUAT (*Luppe*), art. de Virieu, preuves, nos XXX, XXXIII & XXXIV.

LOUBES, *art.* de Chamborant, 51; & du Mouchet, 8.

LOUBRIAC, *art.* Teyſſier, 1.

LOVENCOR, *art.* de Virieu, preuves, page XX, ligne 16.

DE LOUHAISE, *art.* Pitois, page 2. Voyez de Loaiſe.

DE LOUPIAT, *art.* de Chamborant, 86.

LE LOUS, *art.* d'Orléans, page 37, note *c*.

DE LOUVAT, *art.* Robert, 3.

de Loyiſia, art. de Virieu, page 2, note déſignée par le chiffre 1.

Loyo, art. de Chamborant, page 72, note *b*.

DU LUAT, *art.* de Braque, page 3, note *b*.

DE LUBERSAC, *art.* Chapt, 83.

DE LUC, *art.* de Pracomtal, 19.

DU LUC, *art.* Chapt, page 41, ligne 1ere des notes; page 51, ligne 3e des notes; page 56, notes *b* & *c*; page 57, notes *a*, *c*, *d* & *f*; page 58, note *a*; page 59, notes *d* & *e*; & page 60, notes *a* & *c*.

de Lucaio, art. d'Orléans, page 27, note *a*.

DE LUCET, *art.* d'Orléans, 85 & 86.

DE LUCHET, *art.* de Bouet, 3.

DE LUCINGE, *art.* de Virieu, 15.

de Luco. Voyez du Luc.

LUDDES, *art.* de Tullieres, page 6, notes *a*, acte ſecond.

de Lugduno, art. de Pracomtal, preuves, page xix.

LUILLIER, *art.* de Braque, 70. Voyez l'Huillier.

LULIER, *art.* Chancel, 3.

DE LUNA, *art.* d'Orléans, 37.

DE LUNERY, *art.* d'Orléans, 50.

de Luperſio, art. Chapt, preuves, page vj.

Luppe (DE LOUAT), art. de Virieu, preuves, n° XXX & note *b* de ce n°. Voyez auſſi le n° XXXIII.

DE LUR, *art.* Chapt, 60.

DE LUSIERS. Voyez de Luizers.

DE LUSIÉS, *art.* Chapt, 77.

DE LUSY, *art.* Pitois, 9.

de Luvino, art. d'Aluye, 10.

DE LUXEMBOURG, *art.* d'Alès, Alès &c. 6; & de Braque, 64.

DE LUZECH, *art.* Chapt, 99.

DE LUZERET, *art.* de Chamborant, 39.

DE LUZI, *art.* Baillard, 2.

DE LUZIERS, *art.* Chapt, page 68, note *m*; & page 77.

Digitized by Google

DE LUZIÉS, *art.* Chapt, 77.
LYON, } *art.* de Braque, 17.
DE LYON, }

M

MACAIRE, } *art.* Chapt, page
Macari, } 58, note *a*.
MACARTHY - MORE, *art.* d'Alès, Alès &c. page 12, note *d*; & page 13, note *b*.
MACÉ, *art.* de Leflang. 4.
DE MACHAULT, *art.* d'Alès - de Corbet, page 19, note *d*.
Machera, art. de Pracomtal, preuves, n° LII.
MACHIAVEL, *art.* de Gérin, 2.
Mackell', art. d'Aluye, page 30, n° 1. Voyez *de Malkeli*.
MADRAL, *art.* Chapt, page 71, note *e*.
MAGIRE, *art.* Chapt, page 52, ligne 23 des notes.
Magiſtri, art. de Pracomtal, preuves, page xxix, ligne 11.
DE MAGNAC, *art.* d'Aluye, page 9, note *b*. *Art.* de Chamborant, page 11, note *b*; pages 62, 86 & 87. Voyez de Maignac.
DE MAGNIAC, *art.* de Chamborant, 86. Voyez de Magnac.
MAGNIN, *art.* de Virieu, preuves, n° XLII.
DE MAGUELLFS, *art.* de Braque, 33.
MAHIEU, *art.* de Braque, 17.
DE MAIENNE, *art.* d'Aluye, page 27, note *b*. Voyez de Mayenne.
DE MAIGNAC, *art.* de Chamborant, 86; & d'Orléans, 57 & 58. Voyez de Magnac.
MAIGNIE, *art.* de Chamborant, page 29, note *a*.
DU MAIGNY, *art.* de Braque, 49.
MAIGRE, *art.* de Malboſc, page 2, note *e*.
MAILLARD, *art.* Gaillard, 8.
MAILLE, *art.* de Chamborant, page 21, ligne 3 des notes.
DE MAILLÉ, *art.* d'Aluye, page 12, note *c*; & folio 29 bis verſo, n° VI. *Art.* de Braque, page 66.
MAILLET, *art.* Pene, 10; & de Vaſſat, 3 & 5.
DE MAILLOC, *art.* de Braque, 95; & Gaillard, 8.
DE MAILLOCHE. Voyez les Additions & Corrections qui ſont à la fin de ce Volume, page 1, colonne 2e.
DE MAILLOCQ, *art.* Gaillard, 8. Voyez de Mailloc.
DE MAILLY, *art.* d'Alès - de Corbet, page 22; de Braque, page 50; de Chamborant, page 48; Gaillard, page 10, & note *m* de la même page.
DE MAINTENON, *art.* de Braque, 7.
DE MAINTETERNE, *art.* Yver, 4.
de Maireiras, } art. de Malboſc, pa-
de Maireriis, } ge 2, note *g*. Voyez de Mairieres.
MAIRÉS, *art.* de Pracomtal, preuves, n°s LXX & LXXIX. Voyez Mairez & Meirès.
MAIREZ, *art.* de Pracomtal, preuves, page xiv, ligne 1. Voyez Mairès & Meirès.
DE MAIRIÉRES, *art.* de Malboſc, 2, 3, 4, 5 & 12.
DE MAISINS, *art.* de Virieu, preuves, n° III.
DE MAISONS, *art.* Chapt, page 73, note *a*, acte ſecond.
DE MAISONSEULE, *art.* de Pracomtal, 11.
LE MAISTRE, *art.* d'Yverſen, 6.
LE MAISTRE (*Magiſtri*), art. de Pracomtal, preuves, page xxix, ligne 11.
DE MAITRESSE, *art.* d'Orléans, 82.
MALADENT, *art.* de Pracomtal, page 17; & preuves, n°s LXIII & LXIV.
de Maladeria, } art. de Virieu, preu-
DE LA MALADIERE, } ves, page xix, ligne 3, & page XXVIJ.
de Malafaida, art. Chapt, page 28, note *d*.
DE MALAFOSSE, *art.* de Malboſc,

Digitized by Google

page 10, note *d*; page 11, note *d*; page 12, note *a*; page 22, note *a*; pages 23 & 43.

DE MALAIN, *art.* Pitois, 10.

DE MALAISE, *art.* du Mouchet, 5.

DE MALAMORT, *art.* Chapt, page 25; & page 28, note *d*.

DE MALARET, *art.* de Chamborant, page 45, note *b*. Voyez de Maleret.

Malarius, art. de Chamborant, page 92, note *e*.

Malaterra, art. d'Orléans, folio 26 verſo.

DE MALBOSC-DE MIRAL.

DE MALBOSC. Voyez les Additions & Corrections qui ſont à la fin de ce Volume, page 5, colonne 1ere

DE MALEDEN, *art.* Chapt, page 47, ligne 11 des notes.

MALEDENT, *art.* de Pracomtal, preuves, nos LXIII & LXIV. Voyez Maladent.

MALEFIN, *art.* d'Orléans, page 37, note *c*.

DE MALEIGNY, *art.* d'Aluye, page 37, ligne 9 des notes.

DE MALEMORT, *art.* Chapt, page 25; & page 28, note *d*. Voyez de Malmort.

DE MALERAY, *art.* de Saint Juſt, 4.

DE MALERET, *art.* de Chamborant, page 38, & note *a* de la même page; & page 45, note *b*.

de Malerida, art de Chamborant, page 11, note *b*; & page 13, note déſignée par le chiffre 1.

DE MALESTROIT, *art.* de Chamborant, 60.

MALET, *art.* Chapt, pages 109 & 112. *Art.* de Virieu, page 9; & preuves, nos XV, XVI, XL & XLII. Voyez Malhet & Mallet.

MALFANT, *art.* de Pracomtal, preuves, page XIX.

DE MALGOIRES, *art.* de Malboſc, page 28, note *d*.

DE MALHAC, *art.* Chapt, page 70, note *i*, ligne 4.

DE MALHERBE, *art.* d'Alès-de Corbet, page 18; de Chamborant, page 47; & d'Hozier, preuves, page XVIJ.

MALHET, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XCIV. Voyez Malet.

DE MALHOCHE. Voyez les Additions & Corrections qui ſont à la fin de ce Volume, page 1, colonne 2e. Voyez auſſi Maloche.

DE MALIAC, *art.* Chapt, preuves, n° X.

DE MALIGNY, *art.* d'Aluye, page 37, ligne 9 des notes.

Malifanguinis, art. de Pracomtal, preuves, nos XIV & XV.

de Malkeli, art. d'Aluye, folio 30 verſo, n° III. Voyez *Mackell*.

Malleacenſis (DE MAILLÉ), art. d'Aluye, page 12, note *c*.

DE MALLEMAINS, *art.* de Larrey, 1.

DE MALLERET, voyez de Maleret.

MALLET, *art.* de Braque, page 34; Chapt, page 112; d'Hozier, preuves, page LV, ligne 6; & du Mouchet, page 4. Voyez Malet.

DE MALLEVAL, *art.* de Chamborant, page 76, note *h*; & de Malboſc, page 6, note *e*. Voyez de Malval.

de Malliaco (DE MAILLÉ), art. d'Aluye, folio 29 bis verſo, n° VI.

MALLIER, *art.* d'Hozier, preuves, page XXJ, ligne 7.

DE MALLIVAU, *art.* d'Alès-de Corbet, page 7; & page 8, ligne 1ere des notes.

MALLORTIE, *art.* de Virieu, preuves, n° XXIII.

Malmiros, art. Chapt, page 25, n° 11.

DE MALMORT, *art.* Chapt, page 2, note *b*. Voyez de Malemort.

MALNAUT, *art.* Robert, 2.

MALOCHE, *art.* d'Orléans, page 37, note *c*. Voyez Malhoche.

MALPAUC, *art.* Chapt, page 26, ligne 1ere des notes.

DE MALVAL, *art.* Parchappe, 2. Voyez de Malleval.

Digitized by Google

DE MALVIN, *art.* d'Hozier, page 39, note *n*.
MALVOISIN, *art.* d'Alès, Alès &c. page 1, note *c*.
DE MALZAC, *art.* de Malbosc, 25 & 27.
DE MANDAJORS, *art.* de Malbosc, 28 & 33.
DE MANDEJORS, *art.* de Malbosc, 33. Voyez de Mandajors.
DE MANDELOT, *art.* de Virieu, 18.
Manha, art. de Malbosc, page 7, note *d*.
MANNESSIER, *art.* Foucques, 1; & Gaillard, 8.
DE MANOC, *art.* Chapt, preuves, n° IV.
DE MANSAC, *art.* Chapt, page 38 & ligne 5 des notes de la même page; page 39, note *c*; page 40, note *c*; page 41, notes *b* & **; page 55, note *h*; page 56, notes *a* & *c*; & page 57, notes *a* & *c*.
Manfellus, art. d'Aluye, page 6, note *e*; page 7, note *b*; page 8, acte fecond; page 9, note *b*; page 10, note *b*; & page 11, note *n*. Voyez *Cenomannicus*.
DE MANSFELD, *art.* d'Alés-de Corbet, page 12, note *d*.
MANSIER, *art.* de Chamborant, page 45, note *b*.
Manfii, art. de Chamborant, page 29, note *a*.
de Manfo, art. Chapt, page 52, ligne 14 des notes; & page 54, note *g*. *Art.* de Virieu, preuves, page xxj. Voyez du Mas.
de Manfonovo, art. de Virieu, preuves, n° XXIX.
DE MANSSAC, *art.* Chapt, page 53, note *a*. Voyez de Manfac.
MARACOT, *art.* d'Orléans, folio 39 verfo.
DE MARAFIN, *art.* d'Alès-de Corbet, page 10, note *l*; de Chamborant, page 17; & d'Orléans, page 49, note *h*.
DE MARBOE, *art.* d'Aluye, page 34, ligne 7 des notes.
MARBUOU, *art.* Chapt, page 74, note *c*.
MARC, *art.* d'Hozier, page 7, note *c*.
DE MARCADÉ, *art.* du Mouchet, page 5; & de Tullieres, page 23.
MARCEAU, *art.* d'Aluye, page 27, note *b*, ligne 35.
MARCEL, *art.* de Braque, page 22. *Art.* de Pracomtal, preuves, nos LXXII & C.
de Marcha, art. de la Roque, page 6, ligne 16 des notes.
MARCHAND, *art.* d'Orléans, page 42, note *b*; Parchappe, page 9; & Robert, page 2. Voyez Marchant.
LE MARCHAND, *art.* d'Hozier, page 39, note *p*.
MARCHANDON, *art.* Chapt, page 47, lignes 10, 11 & 12 des notes.
MARCHANT, *art.* Brillet, 3. Voyez Marchand.
DE MARCHASTEL, *art.* de Malbosc, page 6, note *d*.
DE LA MARCHE, *art.* de Chamborant, pages 35, 64 & 84. *Art.* Chapt, page 9, note 16; & page 54, note *g*. *Art.* d'Orléans, pages 61 & 62. *Art.* de la Roque, page 4, ligne 7 des notes. *Art.* de Tullieres, page 15, note *d*.
DE MARCHES-BOIAUT, *art.* d'Orléans, page 45, note *c*.
Marchi, art. de Virieu, preuves, page XX, ligne 2.
Marchiandi, art. de Virieu, preuves, n° XLI.
MARCIAU, *art.* d'Aluye, page 27, note *b*.
DE MARCILLY, *art.* Pitois, 9.
DE LA MARCK, *art.* de Tullieres, 15.
DE MARCONNAY, *art.* de Chamborant, 35.
Marcuardus, art. d'Aluye, page 30, n° 1.

Digitized by Google

DELAMARE, *art.* de Chamborant, page 21, ligne 12 des notes. *Art.* d'Hozier, preuves, page xvj. *Art.* Pelet, pages 1 & 4; & note *h* de la même page 4.
DE MAREAU, *art.* d'Alès-de Corbet, page 13, & note *d* de la même page.
DE MAREILLES, *art.* de Chamborant, 12.
Marefcalce, art. d'Orléans, page 7, note *c*.
Marefcallus, art. d'Orléans, page 47, ligne 10.
MARESCHAL, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XLVII.
MARESCHAL-DE LA BERGERIE.
MARESCOT, *art.* d'Orléans, folio 39 verſo, note déſignée par le chiffre 1.
MARESSE, *art.* d'Alès-de Corbet, 24.
DE MARESTE, *art.* de Virieu, 17.
DE MAREUIL (*de Marolio*), art. d'Orléans, 47. Voyez de Mareul.
DE MAREUL, *art.* d'Aluye, page 37, ligne 8 des notes; & de Pracomtal, preuves, n° LXXIX. Voyez de Mareuil.
MARGAILLAN, *art.* Pene, 6.
DE MARGAT, *art.* de Bonin, 6; de la Chapelle, 3; & Robert, 6.
DE MARGENCY, *art.* de Braque, 7.
DE MARGUERIE, *art.* de Braque, 93.
MARGUERIT, *art.* de Gérin, page 13, note *a*.
de Mari, art. d'Orléans, 47.
MARIANI, *art.* de Gérin, page 9, note *b*.
DE MARIANNE, *art.* de Mons, 2.
DE MARIDOR, *art.* de Moulins, 18.
MARIE, *art.* du Mouchet, 6.
MARIN, *art.* de Creſpin, page 1, note *a*.
MARION, *art.* d'Hozier, preuves, page XL.
DE MARISTA, / DE MARISTE, *art.* de Virieu, 17.
DE MARLIAVE.
MARLIER, *art.* Boucher, 1.
MARLORAT, *art.* de Vaſſart, 5.
MARNA, *art.* de Montdor, page 3, note *c*.
MARNAC, *art.* de Moulins, 6.
DE MARNELE, *art.* d'Orléans, 37.
DES MAROIS, *art.* d'Orléans, page 48, ligne 14 des notes.
MARQUAN, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
MARQUES, *art.* de la Roque, page 2, note *a*.
DE MARQUESSAC, *art.* Chancel, page 1. *Art.* Chapt, page 66, note *b*; & page 111.
DES MARQUEZ, *art.* d'Alès, Alès &c. page 7, note *c*.
LE MARQUIER, *art.* Pene, 13.
DE MARRAFIN. Voyez de Marafin.
DE MARREGUI, *art.* d'Aluye, 34.
de Marſa, art. Chapt, page 28, note *d*.
MARSALENC, *art.* de Moulins, page 12, note *g*.
DE MARSANE, *art.* de Pracomtal, preuves, n°s LXXIII & LXXV. Voyez de Marſſane.
DE MARSAY, *art.* de Moulins, 7.
DE MARSSANE, *art.* de Pracomtal, preuves, n°s XXXII, XXXIV, XLIV, XLVI, XLIX, L, LI & LIV. Voyez de Marſane.
DE MARTAINVILLE, *art.* du Ruel, 6.
MARTEL, *art.* d'Hozier, page 4; & preuves, page j, colonne 2e & note *d* de la même page; page ij, colonne 2e; & page iij, colonne 2e.
DE MARTEL, *art.* de Virieu, preuves, n° XXIV.
MARTELET, *art.* de Braque, 11 & 46.
MARTELLI, *art.* de Gérin, 8.
DELA MARTHONIE, *art.* Chapt, 97. Voyez de la Martonie.
Marti, art. Chapt, page 72, acte 10e.
de Martiaco, art. d'Aluye, 8.

Digitized by Google

DE MARTIGNY, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj; & Mareſchal, page 1.
DE MARTIGUE, *art.* de Virieu, preuves, n° XLII.
MARTIN, *art.* de Chamborant, page 56, & note *f* de la même page. *Art.* de la Loëre, page 6; *Art.* de Malboſc, page 8, note *d*; page 11, note *c*; page 14, notes *b* & *c*; & page 17, note *c*. *Art.* Mareſchal, pages 1 & 2. *Art.* de Pracomtal, page 13; & preuves, n°s XIV & LXXXI.
MARTINENG, *art.* de Pracomtal, preuves, n° LXI.
MARTINON, *art.* d'Hozier, preuves, pages xviij & xix.
DE MARTINUZZI, *art.* de Gérin, 5.
DE LA MARTONIE, *art.* Chapt, pages 67 note *h*, 108, 111 & 113. Voyez de la Marthonie.
DE MARTRES, *art.* de Mons, 1.
DE MARVILLE, *art.* d'Aluye, page 33, note *d*.
DE MARVILLIER, *art.* d'Aluye, page 34, note *c*.
DE MARZÉ, *art.* de Montdor, 2.
DU MAS, *art.* Chapt, page 72, aête 7e & page 113. (*de Manfo*), art. Chapt, page 52, ligne 14 des notes; page 54, note *g*; page 57, notes *c* & *e*; & page 67, ligne 19. *Art.* de Moulins, page 12, note *g*, & n° 5 de la même page. *Art.* de Virieu, preuves, page xxj.
MASAULAN, *art.* de Pracomtal, preuves, page xiv, ligne 5.
DE MASCARAS. Voyez les Additions & Corrections qui ſont à la fin de ce Volume, page 3, colonne ſeconde; & page 4, colonne premiere.
DE MASCON, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XXX.
DE MASCRANY, *art.* Pitois, 13.
DE MASIP, *art.* de Lavaur, 1.
LE MASLE, *art.* de Chamborant, page 35, note *e*; & d'Orléans, page 49.
MASMEJAN, *art.* d'Arnaud, 1.
MASOIER (*Maſoerii*), art. de Malboſc, page 14, notes *a*, *b* & *c*.
DE MASQUARAN. } Voyez les Addi-
DE MASQUERAN. } tions & Corrections qui ſont à la fin de ce Volume, page 3, colonne 2e; & page 4, colonne 1re.
MASSABON, *art.* de Malboſc, page 20, note *a*.
DE MASSAI, *art.* d'Orléans, folio 37 verſo, note *c*.
de Maſſanis, art. de la Roque, page 6, ligne 13 des notes.
de Maſſionaria, art. Chapt, page 55, note *f*. Voyez le nom ſuivant, & *de Maſſonnaria*.
de Maſſioncria, art. Chapt, page 54, note *c*. Voyez le nom qui précéde.
DE MASSIP, *art.* de Lavaur, 1.
de Maſſonnaria, art. Chapt, page 58, note *b*. Voyez *de Maſſionaria*.
DE MASTAS, *art.* de Bouet, page 2. *Art.* Chapt, page 9, n°s 16 & 17; page 11; & preuves, n° VII.
DE MASTAT, voyez de Maſtas.
DE MATAS, voyez de Maſtas.
MATERON, *art.* de Virieu, preuves, n° XXVI.
DE MATHAN, *art.* le Miére, 3.
DE MATHAS, voyez de Maſtas.
MATHÉ, *art.* Billet, 2 & 3.
DE MATHEFELON, *art.* d'Aluye, page 12, note *c*; & d'Orléans, pages 59, 60, 64 & 80.
MATHEY, *art.* Billet, 2. Voyez Mathé.
MATHIEU, *art.* de Pracomtal, preuves, page v, ligne 4.
MAUBARON, *art.* de Bonin, 2.
DE MAUNEC, *art.* de Virieu, preuves, page xviij.
MAUBERT, *art.* le Miére, 1.
DE MAUBUISSON, *art.* de Braque, 86.
MAUCERVEL, *art.* de Vaſſart, 5.

Digitized by Google

Mauclerc, *art.* Parchappe, 5.
Maudet, *art.* Robert, 3.
Mauger, *art.* Goffelin, 2.
de Maulay, *art.* Chapt, page 21, note *b*.
Mauljean, *art.* d'Hozier, page 22, note *c*.
de Maumont, *art.* de Braque, pages 82 & 84. *Art.* de Chamborant, page 40, & note *a* de la même page. *Art.* Chapt, pages 30, & 37 note *a*.
Maunier, *art.* Gaillard, 8.
Mauquois, *art.* Gaillard, page 4, note *f*.
Maur, *art.* de Chamborant, page 43, lignes 5 & 11 des notes.
de Mauregard, *art.* de Braque, 27 & 45.
Maurel, *art.* de Malbosc, page 24, notes *a* & *b*.
Maurin, *art.* Chapt, page 37, note *a*; de Malbosc, page 30; & de Pracomtal, preuves, nos lxxix & xc.
de Maussabré, *art.* de Chamborant, page 18; & Chapt, page 48, ligne 15 des notes.
Mautrait, *art.* de Chamborant, page 42, note *c*.
Mauvoisin, *art.* d'Alès, Alès &c. page 1, note *c*; & de Braque, page 91.
de Maxo, art. de Virieu, preuves, page xxviij, ligne 5.
de Mayenne, *art.* d'Aluye, page 2, note *c*. Voyez de Maienne.
Mayet, *art.* de Leftang, 3 & 4.
de Mayet, *art.* d'Aluye, page 13, note *g*.
Mazarin, *art.* d'Alès-de Corbet, page 16, note *h*; de Chamborant, page 65; & d'Hozier, preuves, page xxix.
Mazeno, *art.* de Pracomtal, preuves, n° lxxxvii.
Mazeyraud, *art.* Chapt, page 26, ligne 8 des notes.
Mazion, *art.* Chapt, 78.
des Mazis, *art.* du Mouchet, 7.
de Mazzei, *art.* de Gérin, 9.
Mealleret, *art.* d'Hozier, preuves, page xxij.
de Meaulon, *art.* du Mouchet, 4.
de Méaulx, *art.* d'Hozier, preuves, page xxxix. Voyez de Méaux.
de Meaussé, *art.* de Tullieres, 15.
de Méaux, *art.* d'Arnaud, 3. Voyez de Méaulx.
Medici, art. de Malbosc, page 9, ligne 2 des notes; & de Virieu, preuves, page xxxij.
Médicis, *art.* d'Arnaud, page 1, note *a*.
de Médicis, *art.* de Chamborant, 55; & de Gérin, 6 & 7.
de Megne, *art.* d'Aluye, page 15, ligne 12 des notes; & page 17, ligne 14 des notes, & n° 7 de la même page.
le Meingre, *art.* de Braque, 27 & 33.
Meirès, *art.* de Pracomtal, page 6; & preuves, nos lii & lxx. Voyez Mairès.
de la Meirine, *art.* de Pracomtal, preuves, n° lxix.
Meisan, *art.* de Pracomtal, preuves, n° xxii.
de Meise, *art.* d'Alès, Alès, &c. page 6, note *g*.
Meisie, *art.* Chapt, page 63, note *a*.
Meitraud, *art.* Chapt, page 62, note *b*.
Melerii, art. Chapt, page 61, note *a*.
de Meles, *art.* d'Alès, Alès &c. page 1, note *c*.
de Melet, *art.* de Braque, 91; & de la Roque, 8. Voyez de Mellet.
Melier, *art.* Chapt, page 61, note *a*.
de Melin, *art.* de Braque, 37.
de Meliay, *art.* d'Aluye, page 33, note désignée par une étoile.
de Mellet, *art.* Chancel, 2. Voyez de Melet.

Digitized by Google

de Melleyo (MELLAY), art. d'Aluye, page 33, note défignée par une étoile.
DE MELLO, *art.* d'Aluye, page 27, note *b*.
MELON, *art.* Teyffier, 1.
DE MELSAC, *art.* de Malbofc, page 25, note *d*.
DE MELUN, *art.* de Braque, pages 27, 28, 29, 33 note *d*, 37, 38, 39, 53, 62 & 63. *Art.* d'Orléans, page 15, note *c*.
MENAUT, *art.* d'Orléans, page 37, note *c*.
DE MENESSERRE, *art.* Pitois, 2.
MENESSIER, *art.* Pitois, 10.
LE MENEUST, *art.* de Ravenel, 4.
DE MENON, *art.* d'Hozier, page 39, note *p*.
DE MENOU, *art.* d'Alès - de Corbet, page 19, note *d*. *Art.* de Chamborant, page 40. *Art.* d'Orléans, page 15, note *c*; & page 66.
DE LA MENUE, *art.* de Braque, 87.
LE MERCER, LE MERCHIER, *art.* de Braque, 35.
MERCIER, *Art.* de la Chapelle, page 3. *Art.* de Pracomtal, page 4; & preuves, nos IV, XXIII, XXV, XXXVIII & XL. *Art.* de Virieu, preuves, page V.
LE MERCIER, *art.* de Braque, 34, 35 & 37. *Art.* d'Hozier, preuves, page XVJ.
DE MERCOEUR, *art.* Chapt, page 36, note *a*.
DE MERCOURANT, *art.* de Mons, 2.
Mercurinus, art. de Pracomtal, preuves, n° LXXV.
DE MEREVILLE, *art.* d'Orléans, page 8, note *b*.
MERIGOT, *art.* de Chamborant, page 88, note *f*.
MERLIN, *art.* Robert, page 1; & de Virieu, preuves, n° XXXV.
de Merloto, art. d'Orléans, page 34, note *a*.
DE MERTRUS, *art.* Parchappe, 5.
de Mefio, art. d'Orléans, page 31, note *b*. Voyez *de Mefo*.
DU MESNIL, *art.* d'Alès-de Corbet, page 2, note *d*; & page 3. *Art.* d'Aluye, page 33, note *b*; & page 34. *Art.* de Braque, pages 9, 43, 46 & 49. *Art.* d'Orléans, pages 43 & 61. Voyez du Meyny.
de Mefnilibus, art. de Tullieres, page 3, ligne 4 des notes.
DU MESNY, *art.* d'Alès - de Corbet, page 2, note *d*; & d'Orléans, page 43. Voyez du Mefnil.
de Mefo, art. d'Orléans, folio 30 verfo, note *h*. Voyez *de Mefio*.
de Mefpleriis, art. de la Roque, page 3, note *f*.
MESSON, *art.* de Pracomtal, preuves, page XL, ligne 10.
DE MESTRESSE, *art.* d'Orléans, 82.
DE METCHS, *art.* Mareſchal, 3. Voyez le nom qui ſuit.
DE METSCH, *art.* de Larrey, 8. Voyez le nom précédent.
DE MEULHON, *art.* d'Hozier, preuves, n° III.
DE MEUNG, *art.* d'Orléans, page 42, note *b*.
DE MEUNG-SUR LOIRE, *art.* d'Orléans, folio 31 verſo, note *b*; & page 32, note *c*.
MEY, *art.* d'Hozier, preuves, page LV, ligne 7.
MEYER, *art.* de Pons, 5 & 7.
MEYERS, *art.* de Virieu, preuves, n° XIV.
DU MEYNY, *art.* de Chamborant, page 71, & note *f* de la méme page. Voyez du Mefnil.
MICHAELIS, *art.* des Michels, page 1, note *a*; & de Pracomtal, preuves, page L, ligne 12.
MICHALET, *art.* d'Orléans, page 79, note *n*. Voyez le nom qui ſuit.
MICHALLET, *art.* de Montdor, 4. Voyez le nom précédent.
DE MICHALON, *art.* de Virieu, 16.

DE MICHEAUX, *art.* d'Entraigues, page 1ere. Ce nom eſt repeté deux fois dans la même page.
DES MICHEAUX, *art.* de Pracomtal, 19.
MICHEL, *art.* de Chamborant, page 82, note *a*; d'Hozier, preuves, n° III, & note *c* du même n°; & de Malboſc, page 44.
DE MICHEL, *art.* Pelet, 6.
DES MICHELS-DE CHAMPORCIN.
MICHON, *art.* Proſt, 3.
MIDOU, *art.* d'Orléans, 76.
MIDY, *art.* d'Hozier, page 39, note *p*; & preuves, page LV, lignes 14, 15 & 16.
DE MIELANS, *art.* de Virieu, page 10; & preuves, n° XVI.
LE MIÉRE-DE PÉTIVILLE.
MIFFANT, *art.* de Larrey, 4; & du Ruel, 4.
DE MILAN, *art.* d'Hozier, page 7, note *c*; preuves, page V, ligne 3 de la colonne 2e & notes *c* & *d* de la même page. Voyez auſſi le n° XXIV des mêmes preuves.
DE MILANI, *art.* d'Hozier, preuves, page V, notes *c* & *d*. Voyez de Milan.
MILHAC, *art.* Chapt, page 68, note déſignée par une étoile; page 70, notes *h* & *i*; page 71, note *a*; & page 76.
MILLAIN, *art.* Robert, 5.
MILLAY, *art.* de la Loëre, 2.
de Milliaco, art. d'Aluye, page 33, note deſignée par deux étoiles.
DE MILLIERE, *art.* de Braque, page 87, & note *b* de la même page.
DE MILLY, *art.* de Braque, page 87, note *b*. *Art.* d'Orléans, folio 33 verſo, ligne 5 des notes; & pages 37 & 53.
MILON, *art.* d'Arnaud, 1.
DE MIMANDES, *art.* Pitois, page 1, note *f* de la même page.
MINEAU, *art.* Pitois, page 11, note *a*.
MINGLOIS, *art.* de Pracomtal, preuves, page XV, ligne 29.
MINIÉRE, *art.* Robert, 2.
DE MINIET, *art.* d'Orléans, folio 44 verſo, note *e*.
DE MIOLANS, *art.* de Virieu, 10.
DE MIPONT, *art.* Pitois, page 1, note *f*.
DE MIRABEL, *art.* de Pracomtal, page 6; & preuves, n° XLVII.
Miranſpedem, art. d'Orléans, folio 26 verſo.
MIRAPEL, *art.* d'Hozier, page 3; preuves, page j, colonne 1ere & page ij, ligne 1ere.
LE MIRE, *art.* de Braque, 44, 47, 58 & 63. Voyez auſſi les Additions & Corrections qui ſont à la fin de ce Volume, page 3, colonne 1ere.
DE MIRMANDE, *art.* d'Aluye, page 28, ligne 11.
Miro, art. de Malboſc, p. 9, note *b*.
MIRON, *art.* de Malboſc, page 22, note *a*.
MISTRAL, *art.* de Virieu, preuves, page xiij, lignes 21 & 22.
MITON, *art.* de Chamborant, page 38, note *b*.
MOCHET, *art.* d'Aluye, page 34, ligne 17 des notes.
Mochonis, art. de Virieu, preuves, page xiij, ligne 17.
MOGNAUD, *art.* de Chamborant, 46.
LE MOIGNE, *art.* d'Orléans, folio 19 verſo, note *a*.
de Moillebrenno, art. de Chamborant, page 92, note *e*.
LE MOINE, art. Billet, 5; & Boucher, 3. (*Monachi*), art. de Virieu, preuves, page XXIV, ligne 5.
MOIRAND, *art.* Chapt, page 111, note *d*.
DE MOIRENC, *art.* de Virieu, preuves, pages j & ij.
DE MOISY, *art.* de Pracomtal, 21.
DE MOLAIN, *art.* Pitois, 4 & 8.
de Molas, art. Chapt, page 56, note *g*.
MOLENIER, *art.* Chapt, page 73, ligne premiere des notes.
DE MOLES, *art.* de Billy, 1.

Digitized by Google

DE MOLESUN, *art.* de Chamborant, 39.
Molherati, art. de Malboſc, page 7, note *d*; page 16, note *b*; page 18, note *b*; & page 25, note *c*.
DE MOLIER, *art.* de Liſſalde, 3.
MOLIN, *art.* de Garrigues, 2.
DU MOLIN, *art.* d'Alès - de Corbet, page 9, notes *b* & *c*.
LO MOLINIER, *art.* Chapt, page 51, ligne 7 des notes.
de Molinis, art. de Malboſc, page 10, note *c*; & page 14, notes *b* & *c*.
DE MOLINS, *art.* de Moulins, page 2, colonne 2, n° 16; page 5, note *n*; & page 12, note *g*.
DE MOLITARD, *art.* de Tullieres, page 14, note *m*.
MOLLEUR, *art.* de Vaſſart, 5.
DE MOMBELOT, *art.* Guillier, 2.
DE MOMONCOURT, *art.* d'Aluye, page 31, note déſignée par le chiffre 6.
DU MON, *art.* Chapt, page 26, note *f*.
Monachi, art. de Virieu, preuves, page xxiv, ligne 5.
de Monaſterio, art. de Chamborant, page 74, ligne derniere; & page 75, note *a*.
de Monaſtrolio, art. de Virieu, 5.
Monbelli, art. de Malboſc, page 20, note *b*, lignes 10 & 12.
DU MONCEAU, *art.* d'Orléans, folio 38, note *a*.
DE MONCEREL, *art.* d'Aluye, 34.
DAL MONCET, *art.* Chapt, page 29, note déſignée par trois étoiles.
DE MONCHY, *art.* Gaillard, 6.
DE MONCLAR, *art.* Chapt, 104. Voyez de Montclar.
DE MONCOY, *art.* d'Orléans, page 15, note *d*.
DE LA MONERE, *art.* de Moulins, page 3, colonne 2, n° 37.
DU MONET, *art.* de Virieu, 15.
Monetarii, art d'Orléans, folio 36 verſo, ligne 6 des notes.
DE MONFREVILLE, *art.* du Ruel, 5.
MONGIN, *art.* Mareſchal, page 2, note *c*.
MONHOM, *art.* Chapt, page 65, note *b*. Voyez le nom ſuivant.
Monhoni, art. Chapt, page 62, note *a*; & page 64, note *a*. Voyez le nom qui précéde.
MONIER, *art.* de Malboſc, page 10, note *d*; & de Pracomtal, preuves, n° LXXXVIII. Voyez Monnier & Moſnier.
DE MONMOUR, *art.* Pitois, page 2, note *a*.
Monni, art. de Chamborant, page 32, note *a*.
MONNIER, *art.* de Malboſc, page 3, ligne 12 des notes. *Art.* de Pracomtal, preuves, n°s LXXVI & LXXVII. Voyez Monier & Moſnier.
DE MONRONCOURT, *art.* d'Aluye, page 31, note *e*.
DE MONS.
DE MONS, *art.* de Pracomtal, page 11, ligne 1ere.
DE MONSAY, *art.* d'Orléans, folio 40 verſo, note *a*.
DE MONSIGNÉ, *art.* d'Alès, Alès &c. page 4, note *d*.
DE MONSSURES, *art.* de Chamborant, 48; & du Ruel, 3.
DU MONSTIER, *art.* d'Hozier, preuves, pages xvij & xxj.
DE MONSTUEJOLS, *art.* de Malboſc, 44.
DU MONT, *art.* de Chamborant, page 45, note *b*; & page 85. *Art.* d'Orléans, folio 14 verſo, note *c*.
DE MONTAGNES, *art.* de Pracomtal, preuves, page xix.
Montagni, art. de Pracomtal, preuves, n° LXXV.
DE MONTAGU, *art.* de Braque, 17 & 37; & de Chamborant, 35 & 39. Voyez de Montagut & de Montaigu.
DE MONTAGUT, *art.* de Pracomtal, preuves, page xx.

Digitized by Google

DE MONTAIGNES, *art.* de Pracomtal, preuves, page xix.
DE MONTAIGU, *art.* de Braque, page 57, note 1; & de Pracomtal, preuves, page xx. Voyez de Montagu.
MONTALAND, *art.* de Virieu, preuves, n° XXXIV.
MONTANO, *art.* d'Hozier, preuves, n°s XII & XIII.
DE MONTARDIF, *art.* Chapt, 106.
DE MONTARGNES, *art.* de Pracomtal, preuves, page xiv, ligne 5.
DE MONTAUGLANT, *art.* de Braque, page 44, note *c*.
DE MONTAUT, *art.* d'Alès - de Corbet, page 13, note *c*. (*de Monte alto*), art. de Pracomtal, preuves, n° LXI.
DE MONTAUZIER, *art.* de Chambo - rant, 59 & 71.
DE MONTBAZON, *art.* d'Aluye, page 7, ligne 13 des notes; & page 8. *Art.* d'Orléans, page 9, & note *b* de la même page.
DE MONTBERON, *art.* Chapt, 84 & 99. (*Montisberulfi*), même art. Chapt, page 9, n° 17; & page 11, alinéa 5.
DE MONTBOURCHER, *art.* Brillet, 2.
DE MONTBRUN, *art.* Chapt, page 86, note *l*.
DE MONTCALM, *art.* de Garrigues, 3.
DE MONTCHENU, *art.* de Chamborant, 58. (*Montifcanuti*), art. de Virieu, preuves, n° x.
DE MONTCLAR, *art.* de Malboſc, page 20, note *b*; & page 24, note *b*. Voyez de Monclar.
DE MONTCORGIE, *art.* de Billy, page 2, note *d*.
DE MONTCORGRE, *art.* de Billy, 2.
DE MONTDOR.
DE MONTDORÉ, *art.* de Tullieres, 25.
DE MONTDOUCET, *art.* d'Aluye, page 34, lignes 6 & 11 des notes; & de Chamborant, page 21.
de Monteaureo, art. de Virieu, preuves, n° III.
de Monteborrici, art. d'Orléans, folio 27 verſo, note *a*.
de Montebroteto, art. de Virieu, preuves, page xvj, ligne 55.
de Monteclaro, art. de Malboſc, page 24, note *b*; & de la Roque, page 2, ligne 6 des notes.
de Montecuculi, art. Chapt, preuves, page vij; & page ix, lignes 33 & 34. Voyez *Montiſcuculi*.
de Montedulci, art. d'Aluye, page 34, ligne 6 des notes.
de Monto-eſquivo, art. de Malboſc, page 11, note *d*; & page 12, note *a*.
DE MONTEFLOR, *art.* de Pracomtal, preuves, page xix.
DE MONTEJEAN, *art.* de Chamborant, 34.
DE MONTEIL, *art.* de Pracomtal, preuves, n°s IX, X, XI, XII, XIV, & lignes 2 & 3 de la page 20. *Art.* de Virieu, page 20.
DE MONTEIL (- ADHÉMAR), *art.* de Pracomtal, preuves, n^os I, II & VII. Voyez Adhémar - de Monteil.
de Montejovis, art. de Pracomtal, preuves, page xiij, ligne derniere.
de Montelugduno, art. de la Roque, page 3, note *b*; & page 4, note *b*.
DE MONTERUC, *art.* Chapt, page 47, n° 1.
de Monteforiaco, art. d'Aluye, page 7, note *b*.
DE MONTESQUIEU, *art.* de Chamborant, page 94. *Art.* de Malboſc, page 10, note *c*; page 11, note *d*; page 12, note *a*; & page 27.
MONTET, *art.* de Malboſc, page 6, note *a*; page 7, notes *c* & *d*; & page 10, note *a*.
DAL MONTET, *art.* Chapt, page 29, note déſignée par trois étoiles.
de Monte - yſemberti, art. d'Orléans, page 28, note déſignée par une *

Digitized by Google

de Montfalco, art. de Pracomtal, preuves, n° XXXIV.
DE MONTFAUCON, *art.* de Pracomtal, page 15; & preuves, n° XXXIV.
DE MONTFERRAND, *art.* de Malboſc, page 6, note *d*.
DE MONTFORT, *art.* d'Aluye, page 28, lignes 15 & 18; folio 29 recto, notes *e* & *h*; & même folio 29 verſo; folio 30 verſo, n° IV; page 30 bis, n° VIII; page 33, note *d*; & page 36, note *b*. *Art.* Chapt, page 12. *Art.* d'Orléans, page 37. *Art.* de Virieu, page 2, note déſignée par le chiffre 2.
DE MONTFRABEUF, *art.* Chapt, 106
DE MONTFREBEUF, & 107.
DE MONTGOMMERY, *art.* Chapt, page 9, n° 16.
DE MONTGRIBBET, *art.* de Virieu, page 2, note déſignée par le chiffre 1.
DE MONTHENART, *art.* d'Hozier, page 2, note déſignée par le chiffre 3.
DE MONTHOLIEU, *art.* de la Roque, 7.
DE MONTHOLON, *art.* d'Hozier, preuves, page XXXIX; & Pitois, page 2, note *c*.
de Montibus, art. de Pracomtal, preuves, page XLVIJ, ligne 57.
DE MONTIGNY, *art.* de Braque, page 66; & d'Orléans, page 11, note *g*.
DE MONTILHS, *art.* de Malboſc, page 7, note *c*.
de Montilio, art. de Virieu, preuves, page XIV.
DE MONTJOU, *art.* de Pracomtal, preuves, page XIIJ, ligne derniere.
DE MONTJOUAN, *art.* d'Orléans, 68.
Montiſcuculi, art. Chapt, preuves, page VIIJ, ligne 5. Voyez *de Montecuculi*.
DE MONTLAUR, *art.* de Malboſc, 11.
DE MONTLÉARD, *art.* d'Orléans, 10.
DE MONTLEZUN, *art.* de Chamborant, page 39; & de la Loëre, page 5. (*de Montelugduno*), art. de la Roque, page 4; & note *b* de la même page.
DE MONTLIONET, *art.* de Virieu, preuves, page XJ, lignes 2 & 3.
DE MONTLUEL, *art.* de Pracomtal, page 14, & note *g* de la même page; preuves, nos XXXIX, XLI & L.
DE MONTMAUR, *art.* Pitois, page 2, lignes 2e & 3e de la note *a*.
DE MONTMEINARD, *art.* de Chamborant, page 5, ligne 3 des notes.
DE MONTMELIANT, *art.* de Virieu, preuves, n° III.
DE MONTMORANT, *art.* d'Orléans, 85.
DE MONTMORENCY, *art.* d'Alès - de Corbet, page 5, note *h*. *Art.* d'Aluye, page 28, ligne 3. *Art.* de Braque, page 3, note *e*; & pages 7, 55, 59, 62, 63, 64, 88 & 89. *Art.* de Chamborant, pages 52 & 94. *Art.* de Moulins, page 16. *Art.* d'Orléans, folio 16 verſo; page 18; folio 33 verſo, note *a*; & page 37. *Art.* Pitois, page 9. *Art.* d'Yverſen, page 2, note *r*.
DE MONTMORILLON, *art.* de Bonin, page 5, note *l*; de Chamborant, page 12; & de Pracomtal, page 22.
DE MONTOISON, *art.* de Pracomtal, preuves, page XIV, ligne 1.
DE MONTORMENTIER, *art.* Mareſchal, 1.
DE MONTOSRE, *art.* de Chamborant, 87.
DE MONTOZON, *art.* Chancel, 5 & 6.
DE MONTPIPEAU, *art.* d'Orléans, page 35, note déſignée par le chiffre 4.
DE MONTPLACÉ, *art.* Brillet, 7.
DE MONTQUIN, *art.* de Braque, 64.
DE MONTRÉSOR, *art.* d'Aluye, page 13, & note *e* de la même page.
DE MONTREVEL (VIRIEU), *art.* de Virieu, preuves, n° XI.

Digitized by Google

DE MONTROND, *art.* de Malboſc, page 5, note *c*.
DU MONT-SAINT ELOY, *art.* de Braque, page 67 & note *g* de la même page.
DU MONT-SAINTE MARIE, *art.* de Gérin, 6.
DE MONTSOREAU, *art.* d'Aluye, page 10; & page 28, ligne 10.
DE MONTVAILLENT, *art.* de Malboſc, 27.
DE MONZ, *art.* Chapt, preuves, page viij, ligne 4.
DE LA MOPEYLAR', *art.* Chapt, page 56, note *f*.
MOPINOT, *art.* Parchappe, 4.
DE MORA, *art.* de Chamborant, 46 & 47.
MORAND, *art.* de Pons, page 3, note *b*, lignes 3, 6, 7 & 8. Voyez Morrand.
MORANDET, *art.* Guillier, 2.
DE MORAS, *art.* de Chamborant, 46 & 47.
Morcelli, art. de Chamborant, page 8, note *.
MOREAU, *art.* de Bonin, page 1. *Art.* Brillet, page 4. *Art.* de Chamborant, page 73, note *c*; & page 76, note *f*. *Art.* Chapt, page 54, note *c*.
MOREL, *art.* Billet, pages 1 & 2. *Art.* Goſſelin, page 1 : ce nom eſt repété deux fois dans la même page.
Morelli, art. de Virieu, preuves, nos XXV & XXVI.
MORET, *art.* de Chamborant, 70.
DE MORETON, *art.* de Pracomtal, 19.
Morgo, art. de Pracomtal, preuves, n° LV.
MORIER, *art.* de Malboſc, page 16, note *b*; & de Ravenel, page 3.
MORIN, *art.* d'Aluye, page 22, ligne derniere de la note *d*; de la Loëre, page 2; d'Orléans, page 12, note *f*; & de Pracomtal, preuves, n° LXXIX.
MORISON, *art.* Boucher, 6.
de Mornancio, art. de Pracomtal, preuves, nos LXIV & LXVI. Voyez le nom qui ſuit.
DE MORNANT, *art.* de Pracomtal, 17. Voyez le nom précédent.
DE MORNAY, *art.* de Pracomtal, 12.
DE MORNOY. Voyez les Additions & Corrections qui ſont à la fin de ce Volume, page 3, colonne 2e.
DE MOROIL, *art.* d'Aluye, page 37, ligne 8 des notes.
DI MOROZZO, *art.* d'Hozier, preuves, pages XLj, XLij & XLiij.
DE MORRA, *art.* de Chamborant, 47.
MORRAND, *art.* de Chamborant, page 35, note *e*. Voyez Morand.
DE LA MORRE, *art.* Boucher, 3.
DE MORTEMER, *art.* de Chamborant, page 92, note *c*.
de Morteriis, art. de Gérin, page 14, note *c*.
DU MORTIER, *art.* Brillet, 4.
DES MORTIERS, *art.* de Gérin, page 14, note *c*.
DE MORVILLE, *art.* d'Aluye, page 34, ligne 3 des notes.
DE MORVILLIERS, *art.* de Moulins, page 4, note *b*.
Moſchilonus, art. de Virieu, preuves, page ij.
DU MOSNARD, *art.* de Chamborant, 50, 57 & 92.
MOSNIER, *art.* Chapt, page 70, note *h*; & page 77, note *a*. Voyez Monier & Monnier.
Moſſerii, art. de Pracomtal, preuves, n° LXVIII.
de Moſterolo, art. d'Orléans, page 46, note *h*.
MOTET, *art.* le Miére, 2.
LE MOTEUX, *art.* d'Orléans, folio 42 verſo, note *a*.
Motha, art. Chapt, page 37, note *a*.
DE LA MOTHE, *art.* d'Alès - de Corbet, page 3, note *g*. *Art.* de Chamborant, pages 62 & 63. Voyez de la Motte.

Digitized by Google

DE LA MOTHE-HOUDENCOURT, *art.* de Braque, 71.
DE LA MOTTE, *art.* d'Orléans, folio 15 verſo, note *a*; & pages 49 & 83. Voyez de la Mothe.
MOUCHET, *art.* d'Aluye, page 34, lignes 2 & 17 des notes; & *art.* du Mouchet, pages 1 & 2.
DU MOUCHET, *art.* d'Alès-de Corbet, page 19, note *d*.
DU MOUCHET-DE LA MOUCHETIERE.
DE LA MOUERE, *art.* de Moulins, page 3, colonne 1ere.
DU MOULIN, *art.* de Chamborant, 47; & d'Orléans, 80.
DU MOULINET, *art.* de Braque, 9 & 63.
DE MOULINS, *art.* de Malboſc, page 10, note *c*; & page 14, notes *b* & *c*. *Art.* de Tullieres, page 23.
DE MOULINS-DE ROCHEFORT.
DE MOURAUD, *art.* de Chamborant, 59.
MOURCHON, *art.* de Gérin, page 14, note *d*.
MOURETTE, *art.* d'Arnaud, 3; & Gaillard, 7.
MOURIN, *art.* de Pracomtal, preuves, nos XLVI, LXVII & XC.
DE MOUROUX, *art.* d'Hozier, preuves, page XLij.
MOUSCHET, *art.* du Mouchet, 1 & 2.
MOUSIN, *art.* de Vaſſart, 5.
DU MOUSTIER, *art.* de Chamborant, page 73; page 74, note *a*; page 75, notes *a* & *b*.
MOUTON, *art.* de Malboſc, page 9, notes *a* & *b*; page 10, notes *a* & *c*.
MOUTONIER, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XLVII.
DE MOY, *art.* de Gérin, 9.
Moyſi, art. de Malboſc, page 22, note *a*.
Mucardus, art. d'Aluye, page 8, acte 2e.
DE MUCIE, *art.* Guillier, 2 & 3.
LE MUET, *art.* de Bonin, 2.
DU MUEZ, *art.* d'Orléans, page 50.
MUGNIER, *art.* de Virieu, preuves, n° XV.
MULET, *art.* d'Hozier, preuves, page ij, colonne 1ere.
Multonus, art. d'Orléans, page 20, ligne 12 des notes.
de Mundo, art. de Malboſc, page 25, note *d*.
DE MUNG. Voyez de Meung.
DE MUNG-LA FERTÉ, *art.* Pitois, 13.
LE MUNIER, *art.* de Chamborant, page 20, note *f*.
LA MURE, *art.* de Pracomtal, preuves n° LVI; & de Virieu, preuves, n° XXXVIII.
MURGIER, *art.* d'Orléans, 40.
Muſchillonus, art. de Virieu, preuves, pages j & ij.
DE MUSSET, *art.* d'Alès-de Corbet, page 11; page 17, & note *d* de la méme page; page 18; & page 19, note *d*.
DE MUSSEY, *art.* Boucher, 2.
Mutonis, art. de Malboſc, page 9, notes *a* & *b*; page 10, notes *a* & *c*.

N

Nabairo, art. Chapt, page 36, note *b*; & page 37, ligne 7e des notes.
de Nabilanis, } art. Chapt, 49.
de Nabinallis, }
NADAL, *art.* d'Hozier, preuves, page xj, ligne 10.
NAGALBORC, *art.* de Pracomtal, preuves, n° IV.
DE NAGU, *art.* d'Hozier, page 15, note *d*.
DE NAILHAC, *art.* d'Alès-de Corbet, page 5, & note *f* de la méme page. Voyez de Naillac.
DE NAILLAC, *art.* de Chamborant, page 11, note *b*; page 12; page 28; page 29, note *a*; & page 35. *Art.* de Pracomtal, preuves, page XLj, ligne 7. Voyez de Nailhac & de Neillac.

Digitized by Google

NALDINI, *art.* de Gérin, page 7, note *f*.

DE NAMBU, *art.* de Moulins, 14; & d'Orléans, 71.

DE NANCEY, DE NANCY, *art.* de Tullieres, page 4, note *b*.

DE NANTES, *art.* de Virieu, preuves, nos XXXIII & XLI.

DE NANTEUIL, *art.* d'Orléans, folio 22 verſo.

DE NANTON, *art.* de Virieu, 18.

DE NARBONNE, *art.* Chapt, pages 32 & 103. *Art.* d'Orléans, page 51, note déſignée par le chiffre 1.

Nathalis, art. Chapt, page 47, ligne 2e des notes.

DE NAVAILLES, *art.* de Chamborant, 60.

DE NAVARRE, NAVARO, *art.* de Tullieres, page 15, & note *d* de la même page.

DE NAUCASE, *art.* de Pracomtal, preuves, page XLVII, lignes 55 & 56; & page L, lignes 11 & 12.

DE NAUDÉ, *art.* d'Hozier, page 34; & preuves, page XXII, note *a*.

NAUDET, *art.* d'Hozier, preuves, page XXII.

NAUDIN, *art.* de Moulins, 18.

DE NAULET, *art.* de Braque, 72.

DE NEDDES, *art.* d'Alès-de Corbet, 6.

NEEL, *art.* le Miére, 3.

DE NÉELLE, *art.* de Braque, 50.

NEI, voyez Ney.

DE NEILLAC, *art.* de Chamborant, 14 & 28. Voyez de Naillac.

DE NEIRAC, *art.* Chapt, preuves, page IX, ligne 34.

NEPVEU, *art.* de Creſpin, 3.

DE NESMES, *art.* d'Alès-de Corbet, 5.

DE NESMOND, *art.* de Braque, 99; & Chapt, 109.

NEVELET, *art.* Parchappe, 6.

NEVEU, *art.* de Creſpin, 3.

DE NEUFVILLE, *art.* de Chamborant, 57. Voyez de Neuville.

DE NEUVILLE, *art.* Chapt, page 23, ligne 15 des notes. Voyez de Neufville.

DE LA NEUVILLE, *art.* d'Aluye, page 15, note *b*. *Art.* Chapt, page 23, ligne 15 des notes.

DE NEUVIZ, *art.* de Chamborant, page 11, note *b*; & page 12.

DE NEUVY, *art.* de Chamborant, 13. Voyez de Neuviz.

NEY, *art.* de Virieu, preuves, n° XXXVI.

DE NEYON, *art.* de Vaſſart, 2.

NICOLAY, *art.* de Braque, page 60; de Malboſc, page 5; & de Pracomtal, preuves, n° LXXII.

NICOLE, *art.* du Mouchet, 7. Voyez Nicolle.

Nicoleti, art. de Virieu, preuves, nos XVIII & XX.

NICOLLE, *art.* Collas, page 3; & de Moulins, page 4, note *b*. Voyez Nicole.

de Nido, art. d'Orléans, folio 27 verſo, note *a*. Voyez de Niz.

Nigri, art. de Pracomtal, preuves, n° LII.

DE NIOL, *art.* Chapt, preuves, n° V.

NIQUET, *art.* Pene, 9.

NIRAN, *art.* Pene, 7.

NIVARD, *art.* de Moulins, 17.

DE NIZ (*de Nido*), art. d'Orléans, page 8, note *d*; folio 27 verſo, note *a*; & page 28, note déſignée par une étoile.

DE NOAILLES, *art.* de Braque, page 73, note *d*.

DE NOAN, *art.* d'Orléans, page 37, note *c*.

NOBLET, *art.* d'Orléans, page 72; & page 82, note *e*.

de Nocaſa, art. de Pracomtal, preuves, page XLVII, lignes 55 & 56. Voyez de Naucaſe.

NOEL, *art.* Gaillard, 8; le Miére, 2; & Pitois, 10.

DE NOERS, *art.* d'Aluye, page 37, ligne 10 des notes.

NOGARET, *art.* de Malboſc, page 16, note *b*.

Digitized by Google

DE NOGENT, *art.* d'Aluye, page 9, acte fecond compris fous la note *c*.
DE NOGIER, *art.* Chapt, page 46, note *a*.
DELA NOHE, *art.* d'Alès, Alès &c. 9.
DELA NOIERIE, *art.* d'Aluye, folio 29 bis verfo, ligne 6. Voyez *de Nooeria*.
de Noigento, art. d'Aluye, page 9, acte fecond compris fous la note *c*.
DE NOLENT, *art.* de Tullieres, 21.
DE NOLET, *art.* de Braque, 72.
de Nooeria, art. d'Aluye, page 18, note *c*. Voyez de la Noierie.
LE NORMAND, *art.* Gaillard, 9; & Pene, 14.
Normanni, art. de Chamborant, page 30, note *d*.
DE NOROLT, *art.* d'Alès, Alès &c. page 2, note *d*.
DE NOSAY, *art.* de Bonin, 1. Voyez de Nozay.
NOSTRADAMUS, *art.* d'Hozier, page 3, note *b*; page 7, note *c*; & preuves, pages xiv, xvj & xxj.
DE NOSTREDAME, *art.* d'Hozier, page 7, note *c*. Voyez le nom précédent.
NOUAIL, *art.* de Ravenel, 2.
DELA NOUE, *art.* d'Alès -de Corbet, page 13, note *c*.
Novelli, art. de Malbofc, page 9, note *b*; & de Pracomtal, preuves, n° LXXV.
NOUET, *art.* Brillet, 6.
NOXART, *art.* d'Aluye, page 33, note *b*.
DE NOYELLE, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
DE NOYERS, *art.* d'Aluye, page 37, ligne 10 des notes.
DE NOZAY, *art.* d'Orléans, 57. Voyez de Nofay.
de Nubiliaco, art. Chapt, 49.
DE NUILLY, *art.* d'Aluye, page 33, note défignée par deux étoiles.
de Nulliaco, art. d'Aluye, page 33, note défignée par le chiffre 2.
DE NUPCES, *art.* d'Yverfen, 5.

O

O DALÉ, *art.* d'Alès, Alès &c. page 12, note *d*.
O DALÉS, *art.* d'Alès, Alès &c. pages 11, 12, 13 & 14.
O DALY, *art.* d'Alès, Alès &c. page 12, note *d*, 2e lettre.
ODDE, *art.* de Braque, 15.
ODINET, *art.* d'Arnaud, page 2, note *c*.
ODOARD, *art.* de Pracomtal, page 18, & preuves, nos XL, XCI, XCVI & XCVIII. Voyez Audoard & Oudoard.
Ogerii, art. de Virieu, preuves, page xxxij.
D'OIFFROICOURT, *art.* de Tullieres, page 8, note *e*.
L'OISELEUR, voyez Loifeleur.
D'OISELLET, *art.* de Virieu, preuves, nos XIII & XIV.
OLIVET, *art.* de Pons, 7.
OLIVIER, *art.* d'Hozier, preuves, page iv, ligne 1ere de la colonne 2e; & page vj, n° III. *Art.* de Pracomtal, preuves, page xxxvj, ligne 12.
de Olla, art. de Pracomtal, preuves, n° LXXXVIII.
DE OLLE, *art.* de Braque, page 11, note *a*.
D'OLLON, *art.* du Mouchet, 5.
D'ONDAZ, *art.* de Mons, 5.
ONDEDEI, *art.* d'Hozier, preuves, page xxix.
D'ONGLEBERT, *art.* de Mons, 5.
de Opere, art. de Pracomtal, preuves, nos XXIX, XLIII, XLIV, LVI, LVIII & LXIII.
D'ORADOUR, *art.* de Chamborant, 20.
D'ORANGE, art. Brillet, 2 (*de Aurayca*), art. de Pracomtal, preuves, n° XLIV, & note défignée par deux étoiles.

D'ORCHAN, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XLVII.
Orcherus, art. d'Aluye, page 18, ligne 12 des notes.
D'ORDELU, *art.* Boucher, 1 & 2.
D'ORGEMONT, *art.* de Braque, pages 21, 27, 34 & 37. *Art.* Pitois, page 9. *Art.* de Virieu, preuves, page XXXj, note défignée par le chiffre 1.
Orioli, art. de Virieu, preuves, page xiv. Voyez de Loriol.
D'ORLÉANS, *art.* de Braque, page 27. *Art.* d'Orléans, page 56, ligne derniere du texte, & note *m* de la même page; & page 79, note *n*, ligne feconde. *Art.* de Pracomtal, preuves, page iv, lignes 1ere & 11e, & note défignée par une étoile; page viij, n° XVI; page x, n° XXIII; page xix, ligne 56; & page XX, ligne 15.
D'ORLÉANS - LONGUEVILLE, *art.* de Tullieres, 16.
D'ORLÉANS - LA MOTTE, *art.* d'Orléans, folio 13 verfo, note *h*.
d'ORLÉANS-DE RERE.
D'ORLIENS (ancien nom de la Maifon d'Orléans - de Rere, *art.* d'Orléans, page 2, ligne 1ere.
DEL'ORME (*de Ulmo*), art. de Malbofc, page 7, note *b*; & d'Orléans, page 12, note *f*.
D'ORNHAC, *art.* Chapt, page 28, note *d*.
Orofa, art. de Virieu, preuves, n° 1.
D'ORSANNE, *art.* de Leftang, page 3, ligne 3 des notes.
Orfi, art. Chapt, page 72, ligne 1ere des notes.
Orfini, art. Chapt, page 69, note *b*.
de Ortieriis, art. d'Aluye, page 18, note *c*.
DES ORTIES, *art.* de Ravenel, 2.
de Orto, art. de Pracomtal, preuves, nos XXVIII & XXXIII.
D'ORVILLE, *art.* du Mouchet, 4.
OSIER, *art.* d'Hozier, page 11, note *c*.
OSMONT, *art.* Goffelin, 2.
*de Ofteducio** (D'HOSTUN), } art. de
*de Ofteduno*** (D'HOSTUN), } Pracomtal, preuves, n° LXXV.
* Sans doute pour *Ofteduno*.
** On lit dans l'acte *de Ofteducio*. Mais c'eft fans doute une faute.
D'OSTERWICH, *art.* d'Alès, Alès &c. page 1, note *c*.
D'OSTUN (*de Ofteducio* ***), art. de Pracomtal, preuves, n° LXXV.
*** Sans doute pour *Ofteduno*.
OUDEYER, *art.* de Virieu, preuves, page XXXij.
OUDOARD, *art.* de Pracomtal, preuves, nos LII & XCI. Voyez Audoard & Odoard.
OURRIOT, *art.* de Vaffart, 5.
OURSIN, *art.* Chapt, page 69, note *b*.
Ouzelli, art. de Pracomtal, preuves, n° LXXXIV.
de Oya, art. d'Alès, Alès &c. page 2, note *e*.
OYAN, *art.* de Virieu, preuves, page xix, ligne 1ere.
D'OYSELLET, *art.* de Virieu, preuves, nos XIII & XIV.
D'OZANÇON, *art.* d'Orléans, 50.
OZIER (même nom qu'Hozier), *art.* d'Hozier, preuves, page x, note défignée par le chiffre 5; page xj, n° XI; page xij, nos XII & XIII; & page xiij, ligne 4.

P

DE PABOUMAS, *art.* Chapt, page 70, note *a*; & page 79, note *f*.
DE PACY, *art.* de Braque, 55.
DE PAFFENHOVEN, *art.* de Tullieres, page 6, note *a*, acte fecond, & note *b*.
PAGÉS, *art.* de Malbofc, page 3, note *a*; & page 13, note *b*. *Art.* Pelet, page 3.

Digitized by Google

PAHEN, *art.* de Chamborant, page 11, note *b*.
PAIEN, *art.* d'Aluye, page 33, note *d*. Voyez Payen.
DE PAIGNÉ, *art.* de Alès-de Corbet, page 17, note *d*.
DES PAILLARDS, *art.* d'Orléans, 84.
PAILLASSON, *art.* de Leſtang, 5.
PAINEL, *art.* d'Alès, Alès &c. 6; & Brillet, 3.
PAION, *art.* d'Orléans, 48.
Pairolerii, } art. de Pracomtal, preu-
PAIROLIER, } ves, nos LIII & LXXIX.
DE PALADRU, *art.* de Virieu, pages 10 & 13; & preuves, pages xiv, xvj, xxj, xxij & xxxij. Voyez de Peladru.
DE PALAIRAC, *art.* Chapt, 25. Voyez de Paleirac.
DN PALAIS, *art.* de Braque, 30.
Palanca, art. de la Roque, page 4, ligne 3 des notes.
de Palmifo, art. de Virieu, preuves, page xiij, ligne 21.
de Palatio, art. de Braque, 30.
DE PALEIRAC, *art.* Chapt, 81. Voyez de Palairac.
PALHEIRON, *art.* de Chamborant, page 88, note *d*.
PALHIER, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XIX.
DE PALLAS, *art.* de Gérin, 17.
PALLIOT, *art.* d'Hozier, page 30, note *b*.
Palmerii, art. Chapt, page 25, n° 13.
PALMIER, *art.* de Virieu, 15 & 16.
DE LA PALU, *art.* Pitois, 10.
DE PALUAU, *art.* d'Orléans, folio 34 verſo, note *g*.
Paluâ, art. de Pracomtal, preuves, n° LXXV.
Panceri, art. de la Roque, page 5, ligne 35 des notes.
DE PANCILLON, *art.* de Billy, 2.
DE PANCTOC, *art.* Chapt, 81.
Paneti, art. de Virieu, preuves, n° XX.
PANIER, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XVIII.
DE PANISOL, *art.* de Malboſc, page 6, note *d*.
DE PANISSE, *art.* de Pracomtal, page 19; & d'Hozier, page 7, note *c*.
PANTHENE, *art.* Chapt, page 25, n° 13, alinéa ſecond.
Pantoner, art. d'Orléans, 9.
PANTOUL, *art.* de Larrey, 1.
Papa Villanum, art. d'Aluye, 8 & 10.
PAQUET, *art.* Proſt, 2.
PARCHAPPE-DE VINAY.
DE PARDAILLAN, *art.* de Chamborant, 86.
PARENT, *art.* de Moulins, page 3, colonne 1ere. *Art.* de Saint Juſt, page 3. *Art.* de Tullieres, page 16.
PARENTEAU, *art.* de Tullieres, 24.
Paripellis, art. d'Aluye, page 30, n° 1.
PARIS, *art.* de Malboſc, page 24, notes *a* & *b*.
DE PARIS, *art.* Pitois, 13; & de Tullieres, 25 & 26.
DE PARTHENAY, *art.* d'Aluye, folio 29 verſo.
DE PARVILLE, *art.* d'Orléans, page 56, note *m*.
DE PARVILLEZ, *art.* Parchappe, 7.
DE PAS, *art.* d'Alès-de Corbet, 17.
Paſcalis, art. de Chamborant, page 35, note *e*; & de Malboſc, page 8, note *d*. Voyez *Paſqualis*.
Paſcens familiam, art. d'Orléans, page 27, note *a*.
Paſqualis, art. de Pracomtal, preuves, n° LXXXVII. Voyez *Paſcalis*.
PASQUIER, *art.* d'Orléans, 77.
PASQUOY, *art.* Pitois, page 4, note *g*.
DE PASSAC, *art.* d'Orléans, 50.
DE PASSAVANT, *art.* d'Aluye, page 28, ligne 8.
DE PASSEMAR, *art.* d'Yverſen, pages 3, & 4 note *a*.

PASTOUREL, *art.* de Braque, 34.
PASTRE, *art.* de Pracomtal, preuves, page xiv, ligne 2.
PASTUREAUL, *art.* de Billy, 1.
DE PATAY, *art.* d'Alès-de Corbet, page 19, & notes *d* & *e* de la même page. *Art.* d'Orléans, page 13, note *e*; page 14; folio 14 verſo, ligne 5 des notes; page 16; & folio 40 verſo.
PATERIN, *art.* de Virieu, 15.
DE PATHAY. Voyez de Patay.
de Patinenchiis, art. de Pracomtal, preuves, page xxxv, ligne dernière.
PATRIARCHE, *art.* de Malboſc, page 6, note *d*.
PAU (même nom que PAUL), *art.* d'Hozier, preuves, page vj, note *f*.
PAVALLIER, *art.* de Virieu, page 2, note déſignée par le chiffre 1.
PAUL, *art.* d'Hozier, page 7, note *c*; & preuves, page vj, note *f*.
DE PAULE, *art.* d'Yverſen, 4. Voyez de Paulhe.
Pauleti, art. de Malboſc, page 11, note *d*; page 12, note *a*; & page 41, note *c*.
DE PAULHE, *art.* de Mons, 1. Voyez de Paule.
Pauli, art. d'Orléans, page 12, note *f*.
PAUPY, *art.* Pene, 10.
PAUSAT, *art.* Chapt, preuves, page viij, ligne 20.
PAYAN, *art.* d'Orléans, folio 34 verſo, note *g*. Voyez Payen.
PAYEN, *art.* d'Alès, Alès &c. page 6. *Art.* d'Aluye, page 33, note *d*. *Art.* de Braque, pages 22, 27 & 55. *Art.* d'Orléans, folio 14 verſo, ligne 18 des notes; folio 34 verſo; page 35, note *a*; folio 35 verſo, ligne 2; folio 40 verſo, note *k*; & folio 43 verſo, note *a*. Voyez Pean.
DU PAYSOT, *art.* Yver, 4.
de P'ceio, art. d'Aluye, page 16, ligne 7 des notes.
DU PÉ, *art.* d'Orléans, 66, 67 & 68.
PEAN, *art.* d'Orléans, page 11, note *g*; folio 34 verſo, note *g*; & page 35, note *a*. Voyez Payen.
PEARRON, *art.* de Leſtang, 7.
DE PECHPEIROU, *art.* d'Yverſen, page 3, note *o*.
Pecolli, art. de Pracomtal, preuves, page xxxv, ligne 16.
DE PEDENES, *art.* Chapt, 25.
li Pegeor, art. d'Aluye, page 19, note *c*.
DE PEHU, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
PEIGNÉ, *art.* Robert, 4.
DELAPEINE, *art.* Pene, 5, 6 & 13.
PEIRAS. Voyez Peyras.
de Peiras, art. Chapt, preuves, page ix, ligne 31.
DE PEIRAVAINE, *art.* de Braque, 76.
DE PEIROLLE, *art.* d'Yverſen, 4.
PEIROLS, *art.* de Pracomtal, preuves, nos XLIII & LXIII.
DE PEIRON, *art.* Brillet, 3.
DU PEIROUX, *art.* de Chamborant, 91.
DE PEIRUSSE, *art.* de Chamborant, page 4, note *a*; & d'Yverſen, page 2.
DE PEISAC, voyez de Peyſac.
PEISSON, *art.* de Virieu, preuves, n° XXXVI.
DE PEITAVI, *art.* d'Orléans, 84.
PEITIEU, *art.* de Pons, 5.
DE PELADRU, *art.* de Virieu, preuves, n° XII. Voyez de Paladru.
DE PÉLAMOURGUE, *art.* de Malboſc, 37.
de Pelaveti, art. Chapt, 25.
Pelecardi, art. de Virieu, preuves, page xiij, ligne 21.
PELEPORC, *art.* d'Aluye, page 18, note *c*. Voyez Poilleporc.
PELERIN, *art.* de Chamborant, page 11, note *b*.
PELET-DE SALGAS.

PELETAN, *art.* de Malboſc, 31.
DE PELISSES, *art.* Chapt, 71 & 76.
PELLART, *art.* de la Chapelle, 4.
DE PELLEGRUE, *art.* de Chamborant, 48.
PELLETIER, *art.* de Pracomtal, preuves, n° LXXXIV; & Teyſſier, page 1, note *a*.
Pellicaris, art. de Virieu, preuves, n° 1.
Pellipparii, art. de Virieu, preuves, page XXXij, ligne 1ere.
PELLISSIER, *art.* de Pracomtal, preuves, n° LVI.
PELOQUIN, *art.* d'Aluye, page 28, ligne 7.
DE PELROUS, *art.* d'Yverſen, 4.
PELSAIRE, *art.* d'Alès-de Corbet, page 19, note *d*.
PENA, *art.* Pene, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 & 9.
DE PENANCOET, *art.* de Braque, 83.
PENCHENAT, *art.* de Pracomtal, preuves, n° LII. Voyez le nom qui ſuit.
PENCHINA, *art.* de Pracomtal, page 8, note *x*. Voyez le nom précédent.
PENE.
DELA PENE, *art.* Pene, 4, 5, 6, 13 & 14.
DE PENISSIN, *art.* de Virieu, preuves, n° XXXVIII. Voyez de Pinicin.
DE PENNA, *art.* Pene, 1, 3 & 4.
PENNE, *art.* Pene, 1 & 6.
DE PENNE, / DELA PENNE, *art.* Pene, 1.
PENNIER, *art.* de Leſtang, 3.
PÉRACHON, *art.* Proſt, 3.
PERALDA, *art.* Pons, 9.
Perarius, art. d'Aluye, 10.
DU PERCHE, *art.* Chapt, page 53, note *c*.
DU PERÇOY, *art.* d'Orléans, folio 29 verſo, note *b*.
DE PERDAILLAN, *art.* de Chamborant, 86.
DE PÉREAUX, *art.* d'Alès-de Corbet, page 2, note *d*. Voyez de Préaux.
de Perellis, art. de Chamborant, page 35, note *e*.
Pereri, art. d'Aluye, page 18, note *c*.
PERET, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XXIX. Voyez Perret.
PERIER, *art.* Mareſchal, 3. Voyez Perrier.
DU PERIER, *art.* Chapt, page 74, note *c*; & d'Hozier, preuves, n° XVIII.
DELA PÉRIERE, *art.* de Bonin, page 5, note *l*. Voyez de la Perriere.
DE PERIGEUX, *art.* Chapt, page 56, note *g*.
DE PÉRIGORD, *art.* d'Orléans, page 53, & note *i* de la même page.
DE PERIGUEUX, *art.* Chapt, 56.
PERION, *art.* d'Alès-de Corbet, page 8, & note *g* de la même page.
DE PERISAC, *art.* Chapt, preuves, nos IV & VI.
DE PERONNE, *art.* de Bonin, 5. Voyez de Perronne.
PEROS, *art.* de Pracomtal, preuves, ligne 24 du n° XIV.
DELA PEROUSE, *art.* d'Orléans, page 49, note *h*.
DU PEROY, *art.* d'Orléans, page 45, note *c*.
DE PERREAU, *art.* de Bonin, 3.
DE PERRENAI, *art.* d'Aluye, page 28, ligne 14.
PERRET, *art.* de Montdor, page 2; & de Virieu, preuves, n° XXXVI. Voyez Peret.
Perri, art. Chapt, page 39, note *c*.
PERRIER, *art.* de Braque, page 77; & d'Hozier, preuves, page x, ligne 10. Voyez Perier.
DELA PERRIERE, *art.* d'Orléans, 84. Voyez de la Périere.
PERRINET, *art.* d'Hozier, page 5, note *b*.
DE PERROCHEL, *art.* de Moulins, 18.
DE PERRONNE, *art.* de Braque, 76. Voyez de Peronne.

Digitized by Google

PERROSSEL, *art.* de Billy, 3.
PERROT, *art.* d'Alès-de Corbet, page 21. *Art.* de Billy, page 3. *Art.* de Pracomtal, preuves, nos XXIX, XXXIV, XXXVII, LXXV & LXXXVI.
PERROTIN, *art.* d'Hozier, 40; & de Leſtang, 3.
DE PERSIL, *art.* d'Alès-de Corbet, page 18, & note *h* de la même page.
DES PERSONNES, *art.* d'Orléans, folio 43 verſo, note *a*.
PERTAT, *art.* d'Orléans, 75.
DE PERTUIS, *art.* d'Aluye, page 33, notes *b* & *d*.
DU PERTUIS, *art.* du Ruel, 2.
DE PERUSSE, *art.* de Chamborant, page 4, note *a*. Voyez de Peiruſſe.
PERUZZI, *art.* de Gérin, 5.
DE PESCHERAD, *art.* de Moulins, 17.
PESNEL, *art.* de Braque, 67; & Yver, 4.
PETIOT, *art.* de Chamborant, page 42, note *c*; & page 43, note *a*. *Art.* de Ravenel, page 5.
LE PETIT, *art.* Brillet, 7.
DU PETIT-CELLIER, *art.* de Braque, page 18, note *c*; & page 20.
PETITI, *art.* d'Hozier, preuves, page ij, colonne 2e.
PETITPIED, *art.* d'Hozier, 38.
Petmoeti, art. de Virieu, preuves, n° XXXII.
de Petra, art. de Pracomtal, preuves, pages XX.
Petregorde, art. de Pracomtal, preuves, n° LII.
DE PETREMOL, *art.* du Ruel, 6.
de Petricuria, art de Braque, 11.
de Petrucia, art. de Chamborant, page 4, note *a*.
DELAPEYNE, *art.* Pene, 5, 6 & 13.
PEYRAS, *art.* d'Hozier, page 4; preuves, page ij, colonne 2e; & n° XI.
DE PEYROLLE, *art.* d'Yverſen, 4.
DE PEYRON, *art.* Brillet, 3.
DE PEYSAC, *art.* Chapt, page 56, notes *c* & *g*.
DE PEYTAVI, *art.* d'Orléans, 84.
PEYTIEU, *art.* de Pons, 5.
PHELIPEAUX, *art.* de Moulins, page 2, colonne 1ere; page 4, note *b*; & page 5, notes *a* & *n*.
PHELIPPES, *art.* de Chamborant, 68.
DE PHILIPI, *art.* de Malboſc, 35.
PHILIPPE, *art.* de Malboſc, page 10, note *d*.
PHILIPPEAUX, *art.* de Moulins, page 5, note *n*.
PHILIPPES, *art.* de Chamborant, 68.
de Philituno, art. de Chamborant, page 35, note *e*.
PICART, *art.* de Braque, 94.
PICAU, *art.* d'Orléans, page 30, note *c*.
PICCOLOMINI, *art.* de Gérin, page 6, & note *i* de la même page.
de Pich'nis, art. d'Orléans, page 12, note *f*.
PICOT, *art.* de Braque, 91.
PICOTÉ, *art.* de Saint Juſt, 4.
Pičtor, art. d'Aluye, page 18, note *c*.
PIECE, *art.* de Braque, page 44, note *c*.
PIÉDEFER, *art.* de Braque, page 69; & notes *e* & *h* de la même page; & page 70.
DE PIEDUFOU, *art.* de Chamborant, 35.
DE PIERRE, *art.* Pelet, 6.
DELAPIERRE, *art.* Pelet, page 3, note *c*; & de Pracomtal, preuves, page XX.
DE PIERREBUFFIERE, *art.* de Chamborant, pages 45 & 49. *Art.* Chapt, page 53, note c.
DE PIERRECOURT, *art.* de Braque, 11.
DE PIERREGORDE, *art.* d'Orléans, page 53, & note *i* de la même page. *Art.* de Pracomtal, preuves, n° LII.
DES PIERRES, *art.* de Malboſc, page 7, note *b*.

Digitized by Google

PIGEART, *art.* du Mouchet, 5.
Pignerii, art. de Virieu, preuves, nos XXI & XXIII. Voyez le nom ſuivant.
PIGNIER, *art.* de Virieu, page 11; & preuves, pages xiv & xvj.
DE PIGNIERES, *art.* de Virieu, 18.
PIHU, *art.* Brillet, 4.
PILHARD, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XCII.
DE PILLAYS, DE PILLOYS, *art.* de Braque, 17.
DU PIN, *art.* de Chamborant, page 11, note *b*. *Art.* Chapt, page 57, notes *a* & *c*. *Art.* de Moulins, page 12, note *g*. *Art.* de Pracomtal, preuves, nos V & XIV.
PINAUT, *art.* d'Orléans, 51.
Pincerna, art. d'Orléans, folio 27 verſo, note *a*.
PINDEL, *art.* Collas, 2.
PINETTE, *art.* de Leſtang, 6.
DE PINICIN, *art.* de Virieu, preuves, n° XV.
PINOT, *art.* Baillard, 1; & de Creſpin, 3.
DE PINOZE, *art.* de Creſpin, 3.
DE PINS, *art.* de Malboſc, page 8, note *d*.
PION, *art.* de Chamborant, 17.
PIPON, *art.* de Virieu, preuves, page XXXIJ.
PIQUOIS, *art.* d'Orléans, 40.
PIQUOTE, *art.* d'Orléans, folio 41 verſo.
de Piris, art. d'Aluye, page 8. *Art.* Chapt, preuves, page vij.
de Piro, art. d'Orléans, page 27, note *a*.
DE PIROUAINE, *art.* de Braque, 76.
Piſa, art. de Pracomtal, preuves, n° LXXXIX.
DE PISAC, *art.* Chapt, preuves, nos IV & VI.
DE PISCOT, *art.* de Braque, page 3, note *e*.
PISSAVIN, *art.* de Pracomtal, preuves, nos XCIII & XCIV.
DE PISSECOT, *art.* de Braque, page 3, note *e*.
de Piſſiaco, (DE POISSY), art. d'Orléans, folio 21 verſo; & page 24, note *c*.
PITARD, *art.* Yver, 2.
DE PITHIVIERS, *art.* d'Orléans, page 29, note *b*.
PITOIS.
PITOIX, *art.* Pitois, page 2, note *a*; & page 3, note *e*.
DE LA PLACE, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj; & de Pracomtal, preuves, n° XVI.
DE PLAINVILLIER, *art.* d'Orléans, 40.
DU PLAN, *art.* de Pracomtal, 18.
de Planis, art. de Pracomtal, preuves, pages XX & XXIJ.
de Plano, art. de Pracomtal, preuves, nos VII, LXXVII & LXXXIX.
DE PLANQUE, *art.* d'Hozier, page 35, note *b*; & preuves, pages XLIIJ & XLIV. *Art.* Pelet, page 1.
de Platea, art. de Pracomtal, preuves, n° XVI.
PLATET, *art.* de Chamborant, page 11, note *b*.
DE LA PLATIERE, *art.* de Chamborant, pages 79, & 82 note *b*.
DU PLEIX, *art.* de Liſſalde, 3.
DE LA PLEN, *art.* de Chamborant, page 4, note *a*.
de Plenofolle, art. de la Roque, page 6, ligne 14 des notes.
DE PLENUIS. Voyez les Additions & Corrections qui ſont à la fin de ce Volume, page 3, colonne 2e.
DE PLESSEIZ, *art.* d'Aluye, page 13, note *g*.
DU PLESSIS, *art.* de Chamborant, 17 & 55.
DU PLESSIS-LIANCOURT, *art.* d'Hozier, preuves, page XXXVJ.
DE PLEURRE, *art.* Collas, page 4; & d'Hozier, preuves, page XXXIX.
PLUNKET, *art.* Boucher, 2.
DE PLUNNIS. Voyez les Additions & Corrections qui ſont à la fin de ce Volume, page 3, colonne 2e.

Digitized by Google

de Podio, voyez du Puy.
de Podiogroſſo, art. de Pracomtal, preuves, page xxxiij, ligne 37.
de Pogeto, art. Chapt, page 39, note *d*.
LE POIGNEUR, *art.* de Larrey, page 3, & note *d* de la même page.
POILLEPORC, *art.* d'Aluye, page 18, ligne 13 des notes. Voyez Peleporc.
POILLEVÉ, *art.* Chapt, page 47, ligne 10 des notes.
POILLEVILAIN, *art.* de Braque, 20.
POINCLAIN, *art.* de Ravenel, 1.
Pointure, art. d'Orléans, folio 36 verſo, ligne 4 des notes.
DE POIPRY, *art.* d'Orléans, fol. 12 verſ.
POISSON, *art.* de Bonin, page 1; & de Pracomtal, preuves, n° LXXXIV.
DE POISSY (*de Piſciaco*), art. d'Orléans, folio 21 verſo, ligne 1ere; page 22; & page 24, note *c*.
DE POITIERS, *art.* de Chamborant, 60; & de Virieu, preuves, n° XXXII.
DE POITIERS-VALENTINOIS, *art.* de Pracomtal, pages 5 & 6; preuves, nos XXXII, XLVII, LII, LIII, LXII.
DE POITOU, *art.* Chapt, preuves, page x, ligne 22.
DE POLEIGNY, *art.* d'Aluye, page 37, lignes 9 & 10 des notes.
DE POLIGNAC, *art.* de Braque, 52.
DE POLIGNY, *art.* d'Aluye, page 37, lignes 9 & 10 des notes.
Polini, art. de Virieu, preuves, page xxxj, ligne 6.
Pollarti, art. de Virieu, preuves, n° XXXV.
DE POMMOY, *art.* d'Orléans, page 49, note *h*; pages 50 & 51.
DE POMPADOUR, *art.* de Chamborant, 52.
POMPÉE, *art.* d'Hozier, preuves, page iij, colonne 1ere.
DE POMPONE, *art.* d'Orléans, folio 31 verſo, note *b*.
PONART, *art.* d'Orléans, 84.
PONCHER, *art.* de Creſpin, 2.
de Ponciaco, } art. d'Aluye, page 30,
de Ponleio, } n° 1.
PONS, *art.* de Malboſc, page 18, note *b*.
DE PONS.
DE PONS, *art.* d'Alès, Alès &c. 5.
PONSARD, *art.* d'Hozier, preuves, page ij, colonne 1ere. Voyez Ponſſart.
PONSSART, *art.* d'Hozier, page 3, note *b*. Voyez Ponſard.
DU PONT, *art.* d'Alès-de Corbet, page 5. *Art.* Baillard, page 1. *Art.* de Malboſc, pages 34 & 35. *Art.* d'Orléans, page 15, note *f*; folio 41 verſo, note *l*; & folio 43 verſo, note *a*. *Art.* de Pracomtal, preuves, n° XVI. *Art.* de Tullieres, page 3, ligne 5 des notes; & page 6, note *a*, aſle 2e.
DU PONT-SAINT ANDOCHE, *art.* Pitois, page 2, note *b*.
de Ponte rubeo, art. Chapt, page 37, note *a*.
DE PONTEVEZ, *art.* Pene, page 1, note *d*.
de Pontevitreo, art. de Virieu, page 2, note déſignée par le chiffre 2.
DE PONTROUAULT, *art.* de Chamborant, 86.
DU PONTROUGE, *art.* Chapt, page 37, note *a*.
POPY, *art.* Pene, 10.
PORC, *art.* d'Orléans, page 63, note *c*.
Porcherii, art. de Pracomtal, preuves, n° LXXIX.
PORQUET, *art.* d'Hozier, page 5, note *b*.
PORRE, *art.* d'Orléans, 40.
PORRET, *art.* de Chamborant, page 31, note *c*.
DE PORRUOLX, *art.* Chapt, page 62, note *b*.
DU PORT, *art.* Chapt, page 23, ligne 8 des notes.
Porte, art. de Virieu, preuves, page xxvj, note *b*; & n° XXXIV de la même page.

Digitized by Google

DE LA PORTE, *art.* de Braque, pages 71 & 93; de Creſpin, page 4; d'Orléans, folio 26 verſo; & page 40, ligne 25 des notes; de Pracomtal, preuves, page xx; & de Virieu, preuves, n° xxxviii.

de Portu, art. Chapt, page 23, ligne 8 des notes.

POSTEL, *art.* de Braque, page 30; & d'Hozier, preuves, page xvj.

POT, *art.* de Chamborant, pages 51, 59, 64, 72, 88 & 92. *Art.* de Virieu, preuves, n° xx.

POTART, *art.* d'Orléans, page 42, note *b*.

POTDEVIN, *art.* de la Loëre, 4.

POTIER-DE GESVRES, *art.* de Braque, page 60; & d'Hozier, preuves, page xxij.

POTIERS, *art.* d'Aluye, page 33, note *b*; & page 34.

POTIN, *art.* de Creſpin, page 5; & d'Orléans, page 37, note *c*.

DE POUCHOULEYS, *art.* Chapt, page 63, note *a*.

DU POUGET, *art.* Chapt, page 39, note *d*; & page 83.

POULAIN, art. de la Loëre, 4.

LE POULAIN, *art.* de Braque, 58.

DE POUPET, *art.* de Pracomtal, 21.

POUPPART, *art.* Boucher, 6; & de Vaſſart, 6.

POURRET, *art.* de Chamborant, page 31, note *c*.

POURTEL, *art.* Chapt, page 67, ligne 4 des notes.

de Pouſano, art. de la Roque, page 4, note *a*.

DE POUYENNES, *art.* de Chamborant, 61.

DE POUZOLS, *art.* Chapt, page 90, note *b*, & note * de la même page. *Art.* de Pracomtal, preuves, n° xliii.

POYANNE, *art.* de Chamborant, 94.

POYART, *art.* de Vaſſart, 2.

DE POYENNES, *art.* de Chamborant, 61.

DE PRACOMTAL.

PRADEAU, *art.* Chancel, page 3, note *c*.

Pradelli, art. de Virieu, preuves, n° xxvi.

DU PRAEL, *art.* Collas, 2.

PRAET, *art.* de Pracomtal, preuves, page vj, ligne 7.

DE PRAGELIER, *art.* Chapt, page 55, note *g*.

A PRANGHE, *art.* de Larrey, 8.

DE PRANSIAC, *art.* Chapt, preuves, page ix, ligne 34.

DE PRASLES, *art.* d'Orléans, page 42, & note *a* de la même page.

DE PRATGILIER, *art.* Chapt, page 55, note *g*.

de Pratis, art. d'Aluye, page 33, note *d*.

de Prato, art. de Malboſc, page 2, notes *d* & *e*; page 6, notes *a* & *d*; & page 7, note *c*. *Art.* de Pracomtal, preuves, page xxxvj, ligne 13.

de Pratofermenha, art. de Pracomtal, preuves, n° lii.

DU PRÉ, voyez *de Prato*.

DE PRÉAUS, *art.* d'Orléans, folio 10 verſo, n° 4.

DE PRÉAUX, *art.* d'Alès-de Corbet, page 2, note *d*; & pages 3, 5, 6, & 7 note *e*. *Art.* de Chamborant, page 41, note *f*. *Art.* d'Orléans, page 60.

PRECIE, *art.* de Pracomtal, page 18; & preuves, n°s lxxvi & lxxvii. Voyez *Precii*, des Precis & de Preſſie.

DE PRECIGNY, *art.* de Chamborant, 35. Voyez de Preſſigny.

Precii, art. de Pracomtal, pages 7 & 16; & preuves, n° lxxv. Voyez Precie.

DES PRECIS, *art.* de Pracomtal, page 18; & preuves, page l, ligne 5. Voyez Precie & du Preſſis.

PRÉGENT, *art.* de Moulins, page 5, note *n*.

de Preimaco, art. de Virieu, preuves, page xxxij.

Digitized by Google

DE PREISAC, *art.* Chapt, preuves, nos IV, VI & IX.
DES PRÉS, *art.* de Braque, page 59; & d'Orléans, pages 85 & 86. (*de Pratis*), art. d'Aluye, page 33, note *d*.
DE PRESLE, *art.* d'Orléans, page 42, & note *a* de la même page.
PRESSIE, *art.* de Pracomtal, page 18; & preuves, n° LXXXII. Voyez Precie.
DE PRESSIGNY, *art.* d'Aluye, page 36, note *b*. Voyez de Precigny.
DU PRESSIS, *art.* de Pracomtal, page 18; & preuves, n° LXXXVI. Voyez Precie & des Precis.
DE PRESSY, *art.* de Braque, 48, 62 & 67.
DE PRESTAL, *art.* Yver, 3.
DE PRÉVILLE, *art.* d'Orléans, page 56, note *l*.
DE PREUILLY, *art.* d'Alès-de Corbet, page 2, note *d*; & d'Aluye, page 6, note *d*. Voyez auſſi les Additions & Corrections qui ſont à la fin de ce Volume, page 3, lignes 8, 9 & 21 de la colonne 2e.
PREVOST, *art.* de Chamborant, 62; de Leſtang, 2; de Moulins, 14; & d'Orléans, 77.
DE PREVOST, *art.* Pene, 7.
LE PREVOST, *art.* de Braque, page 89, & note *a* de la même page.
DES PREZ, *art.* de Braque, 59. Voyez des Prés.
DE PRIE, *art.* de Chamborant, page 20. *Art.* d'Orléans, page 46, note *g*; pages 64 & 66. Voyez auſſi les Additions & Corrections qui ſont à la fin de ce Volume, page 3, ligne 12 de la colonne 2e.
PRINCÉ, *art.* Brillet, 2 & 3.
LE PRINCE, *art.* de Tullieres, 12.
DE PRISAC, *art.* Chapt, preuves, page ix, ligne 36.
PRIVAT, *art.* d'Hozier, preuves, page iij, ligne 5 de la colonne 1ere; & de Malboſc, page 22, note *a*.
DE PROHENQUES, *art.* Pene, 9.
PROS, *art.* de Pracomtal, preuves, nos XIII & XIV.
PROST-DE GRANGEBLANCHE.
PROTHEAU, *art.* de Bonin, 3.
PROUANA, *art.* d'Hozier, preuves, page xliij.
DE PROUHET, *art.* Chapt, page 65, note *b*.
DE PROVINS, *art.* d'Orléans, page 34, & note *a* de la même page.
PROUST-DE CHAMBOURG, *art.* d'Orléans, 3.
PROUTEAU, *art.* de Bonin, 3.
DE PRUGUE, *art.* Chapt, 110.
DE PRUILLY, *art.* d'Alès-de Corbet, page 2, note *d*; & d'Aluye, page 6, note *d*. Voyez auſſi les Additions & Corrections qui ſont à la fin de ce Volume, page 3, ligne 8 de la colonne 2e.
de Pruino, art. d'Orléans, page 46, note *h*.
DE PRULAY, *art.* d'Aluye, page 33, note *d*.
DE PRULLY, *art.* d'Aluye, page 6, note *d*. Voyez de Preuilly.
PRUNELÉ, *art.* d'Alès-de Corbet, page 19, note *d*. *Art.* d'Orléans, folio 31 verſo, notes *a*, *b* & *c*; page 32, & notes *b*, *c* & *d* de la même page; folio 35 verſo, ligne 2; page 38, note *a*, & note déſignée par une étoile; folio 38 verſo, note *a*; folio 39 verſo; folio 42 verſo, & note *g*; & page 45.
DE PRUNET, *art.* de Malboſc, page 6, note *d*.
PRUNIER-DE SAINT ANDRÉ, *art.* de Virieu, page 3, note *f*.
de Pruvino (DE PROVINS), art. d'Orléans, page 34, note *a*.
PUCCI, *art.* de Gérin, 6 & 8.
PUCET, *art.* de Virieu, preuves, n° XLII.
DE PUCHORSANS, *art.* Chapt, page 68, note *m*, acte 2e.
DEL PUECH, *art.* de Chamborant, 47.

Digitized by Google

DE PUGET, *art.* des Michels, 4.
DU PUGET, *art.* de Garrigues, 3.
DU PUI, voyez du Puy.
DE PUIBERTRAND, *art.* Chancel, 5.
DE PUIDUFOU, *art.* de Chamborant, 35.
DE PUIFÉ, *art.* Chapt, 109.
DE PUIGROS (*de Podiogroſſo*), art. de Pracomtal, preuves, page xxxiij, ligne 37.
PUIHOT, *art.* Chapt, page 74, note *b*.
DE PUJOL, *art.* d'Alès-de Corbet, 23.
PUIRAJOUX, *art.* Chapt, page 17, lignes 18 et 19 des notes.
DU PUISET, *art.* d'Orléans, page 5, note déſignée par une étoile; folio 18 verſo; & page 19, notes *a* & *b*.
DE PUIVER, *art.* de Bouet, 2.
Pulcri-Johannis (peut-être BEAUJEAN), art. de la Roque, page 2, note *b*; page 3, note *c*; & page 4, lignes 8 & 19 des notes.
de Pulcropodio (DE BEAUPUY), art. Chapt, page 74, note *c*; & page 75, note *a*.
DE PUTILLOT, *art.* Pitois, 11.
Putrelli, art. de Virieu, preuves, n° XIII.
DU PUY, *art.* de Moulins, page 12, & note *g* de la même page; & page 13, note *b*. (*de Podio*), art. Chapt, page 73, note *a*, acte troiſiéme; de Pracomtal, preuves, n° LXVII; & de la Roque, page 4, ligne 13 des notes.
DU PUY-DE MURINÉS, *art.* de Virieu, page 13; & preuves, n°s XXVII, XXVIII, XXIX & XXXII.
DU PUY-DE VATAN, *art.* d'Alès - de Corbet, page 19, note *d*; & de Chamborant, page 16.
DE PUYBERTRAND, *art.* Chancel, 5.
DE PUYFÉ, *art.* Chapt, 109.
DE PUYVER, *art.* de Bouet, 2.

Q

DE QUADRIEU, *de Quadruvio*, art. de Chamborant, page 5, ligne 3 des notes; & page 7, note *a*. Voyez de Cadrieu.
DELA QUAINE (*de Cathena*), art. d'Aluye, page 21, note *b*. Voyez *de Cathena*.
QUARATESI, *art.* de Gérin, 7.
QUARRÉ, *art.* de Braque, page 9. *Art.* de Moulins, page 13 & note *b* de la même page. Voyez Carré.
DU QUARTIER, *art.* de Chamborant, page 41. *Art.* d'Orléans, folio 28 verſo, note *c*; page 40, note déſignée par le chiffre 2; page 45, & note *c* de la même page.
QUEIROLES, *art.* de Pracomtal, preuves, page L, ligne 13.
QUEIROULET, *art.* Chapt, page 19, note *e*.
de Quelcore, art. de Pracomtal, preuves, n° LXXXVII. Voyez *de Quercore*.
DE QUENTIGNAC, *art.* de Malboſc, page 2, note *d*.
QUENTIN, *art.* de Billy, 2.
de Quentinhaco, art. de Malboſc, page 2, note *d*.
DE QUERALTO, *art.* d'Orléans, 37.
de Quercore, art. de Pracomtal, preuves, page XLIV, ligne 1. Voyez *de Quelcore*.
de Quercu, art. Chapt, page 69, note *b*; & de Pracomtal, preuves, n° LVI.
QUESNEL, *art.* d'Hozier, preuves, pages XVIJ & XXJ.
DELA QUEUE, *art.* de Braque, 7.
QUEYROULET, *art.* Chapt, page 19, note *e*.
QUINAUD, *art.* de Chamborant, page 30, note *d*.
Quinqui, art. Chapt, page 47, ligne 2^e^ des notes.
DE QUINSAC, *art.* de Chamborant, page 4, note *a*; & page 10.

Digitized by Google

Quotet, *art.* Chapt, page 32, note *a*. Voyez Cotet.
Ququbert, *art.* de Virieu, preuves, n° ix.

R

de Rabastens, *art.* d'Yverfen, page 5, note *c*.
Rabeau, *art.* de Chamborant, page 94. *Art.* d'Orléans, page 37, notes défignées par deux & trois étoiles, & note *d*. Voyez le nom qui fuit.
Rabelli (Rabeau), art. d'Orléans, folio 37 verfo, lignes 5 & 7 des notes. Voyez le nom précédent.
Rabotin, *art.* d'Orléans, page 53, & note *d* de la même page.
Raboutin, voyez Rabotin.
Racherius, art. d'Aluye, page 14, ligne 14 des notes.
de Racine, *art.* d'Alès - de Corbet, 11; & de Chamborant, 94.
de Raco, art. de Pracomtal, preuves, n° xl.
Radulphi, art. de Pracomtal, preuves, n° lxi.
Raffailhac, *art.* Chapt, page 103, note *e*.
Rafita, art. d'Orléans, page 8, & note *d* de la même page.
de Ragiaco, art. de Virieu, preuves, page xxv, note *b*.
Ragonneau, *art.* de Moulins, 18.
Raguier, *art.* d'Alès, Alès &c. page 7, note *c*; & de Braque, page 46.
de Rai, voyez de Ray.
dela Raie, voyez de la Raye.
de Rain, *art.* Chapt, 86.
Rainaldi, art. Chapt, page 29, note *c*. Voyez *Reinaldi*.
Rainaud, *art.* de Garrigues, page 2. *Art.* de Pracomtal, page 5; & preuves, nos xl, xlii, xliii, xliv, xlvi, lii, liii, lx & lxii. Voyez Renaud & Reynaud.
Rainbaud, *art.* de Pracomtal, preuves, page xlij, ligne 33.
de Raineval, *art.* de Braque, 29.
de Rairac, *art.* Chapt, preuves, n° v.
de Ramade-de Friac.
de Rambures, *art.* de Braque, 50.
Rampnaud, *art.* Chapt, page 62, note *b*.
Rampon, *art.* de Malbofc, 29.
Rance, *art.* de Braque, page 33, note *d*. *Art.* de Chamborant, page 32, note *a*; page 51; & page 86. Voyez auffi les Additions & Corrections qui font à la fin de ce Volume, page 4, colonne 1ere.
de Rancey, *art.* Chapt, preuves, page ix, ligne 32.
Ranchin, *art.* de Pracomtal, preuves, page xxxiij, lignes 30 & 37.
de Rancon, *art.* Chapt, page 2, note *b*; & page 9, n° 17. *Art.* d'Orléans, folio 37 verfo, note *a*.
Rancons, *art.* de Chamborant, page 11, note *b*.
Rantier, *art.* d'Hozier, preuves, page x, ligne 17.
de Ranvier, *art.* Chancel, 6.
Raol, *art.* de Pracomtal, page 16; & preuves, n° lxxviii.
Raolceti, art. de Malbofc, page
Raoucet, 9, ligne 3 des notes.
Raoux, *art.* d'Hozier, page 13; & preuves, page ij, colonne feconde; page v, n° ii; & page vj, n° iii. Voyez Roux.
Raschaz, *art.* de Virieu, preuves, page ij.
de Rastignac, *art.* Chapt, 70, 76, 83, 86, 92 & 107.
Rataut, *art.* de Braque, 59.
le Ratif, *art.* d'Orléans, page 11, & notes *b* & *d*.
de Rato, art. de Pracomtal, preuves, page xix, lignes 1ere & 30.
de Ravenel.
de Ravenel, *art.* de Chamborant, 57.

RAVINEAU, *art.* Parchappe, 2.
RAVOIRE, *art.* d'Orléans, 43.
DE RAY, *art.* d'Orléans, page 37, note *c*.
DELARAYE, *art.* de Chamborant, 53.
DE RAZAY, *art.* de Chamborant,
DE RAZÉS, page 62, & note *k* de la même page.
LA REBIERE, *art.* Chapt, page 73, note *a*, acte fecond; page 74, note *g*; & page 75, note *c*. Voyez la Ribiere.
LE REBOURG, *art.* le Miére, 2.
DE REBRECHIEN, *art.* d'Orléans, folio 11 verfo.
DE RECHIGNEVOISIN, *art.* de Chamborant, 58.
DE RECLEYNES, *art.* de Virieu, 16.
DE REDDE, *art.* d'Orléans, page 44, & folio 44 verfo; page 46, & note *g* de la même page; page 48; & page 51, note *e*. Voyez de Rere.
DE REDON, *art.* de Liffalde, 3.
de Regimalattro (DE RÉMALART), art. de Tullieres, page 3, ligne 8 des notes.
Regis, art. Chapt, page 73, note *a*, acte fecond; de Pracomtal, preuves, n° XCVII; & de Virieu, preuves, n° XIII.
DE RÉGIS, *art.* Teyffier, 3.
DE REGNARD, *art.* du Ruel, 4.
REGNAUD, *art.* de Crefpin, 2. Voyez Renaud.
DE REGNIER, *art.* de Moulins, 15.
DE REILHAC, *art.* de Chamborant, pages 61, 62 & 86. *Art.* Chapt, page 47, note *a*; & page 96.
DE REILLAC. Voyez de Reilhac.
DE REIMS, *art.* de Braque, page 57, note *i*.
Reinaldi, art. Chapt, page 61, note *a*. Voyez *Rainaldi*.
DE REINES, voyez de Reynes.
REINIER, voyez Reynier.
DE RÉMALART (*de Regimalattro*), art. de Tullieres, page 3, ligne 8 des notes. Voyez le nom fuivant.
DE RÉMALLARD (*de Remolardo*), art. d'Aluye, page 33, note défignée par le chiffre 2. Voyez le nom précédent.
de Remenonvilla (D'ARMENONVILLE), art. d'Aluye, page 33, note *d*.
Remigii, art. d'Orléans, page 46, note *h*.
DE REMIGNY, *art.* de Bonin, page 5, note *l*. *Art.* d'Orléans, page 33, note *d*; & page 34, note *a*.
de Remis (DE REIMS), art. de Braque, page 57, note *i*.
de Remolardo, art. d'Aluye, page 33, note défignée par le chiffre 2.
REMY, *art.* Foucques, 2.
RENAUD, *art.* Chapt, page 61, note *a*; & de Pracomtal, preuves, n° XLII. Voyez Rainaud & Regnaud.
RENAUDOT, *art.* d'Hozier, 28.
RENAULT, *art.* de Crefpin, 2.
DE RENES, *art.* du Mouchet, 4.
DELARÉNIE, *art.* Chapt, page 53, ligne 15 des notes, & note *a* de la même page; page 54, & note *c* de la même page; page 58, note *b*.
DE RENNEVAL, *art.* de Braque, 29.
DE RENOUARD, *art.* de Crefpin, 2.
DE RERE, *art.* d'Orléans, page 44; & page 51, note *c*. Voyez de Redde.
REST, *art.* d'Yverfen, page 4, note *h*.
DE RESTIGNAC, *art.* Chapt, 83, 86 & 91. Voyez de Raftignac.
de Refutis, art. de Tullieres, page 3, ligne 9 des notes.
REVOIRE, *art.* de Virieu, page 11; & preuves, nos VII, XIII, XXI, XXIII, XXIV, XXV, XXVIII, XXXII, XLII & XLIV.
DE REVOL, *art.* de Virieu, 21.
REYNAUD, *art.* Chapt, page 26, nos 2 & 5 de la note *g*. *Art.* d'Hozier, page 4; & page 7, note *c*; preuves, page iv, colonne 2e; page v, ligne 1re & note *i*; pa-

ge vj, ligne 7; & page xiij, n° xvii. *Art.* de Virieu, preuves, page xij, ligne 13. Voyez Rainaud & Renaud.

DE REYNES, *art.* d'Yverſen, 3.

REYNIER, *art.* Chapt, 112.

RIBAIROL, *art.* Chapt, preuves, page vij, ligne 1ere.

Ribaldi, art. de Virieu, preuves, page vij.

LE RIBAUT, *art.* d'Orléans, page 40, note déſignée par le chiffre 2.

de la Riberia, art. de Chamborant, page 7, note *a*.

LA RIBIÉRE, *art.* Chapt, page 37, note *a*; page 72, ligne 7 des notes; page 73, note *a*, acte ſecond; page 74, note *g*; & page 75, note *c*. Voyez la Rebiere.

RIBOLE, *art.* d'Aluye, page 15, note *b*.

RICARD, *art.* Chapt, page 78, note *b*; & de Gérin, page 15.

RICARDI, } *art.* de Gérin, 8 &
RICCARDI, } 15.

RICHARD, *art.* d'Alès-de Corbet, 11; Guillier, 3; & de Malboſc, 36.

DE RICHAUD, *art.* des Michels, 3.

LE RICHE, *art.* de Braque, page 33, note *d*.

RICHER, *art.* d'Hozier, preuves, page xxj, ligne 10; du Mouchet, page 6; d'Orléans, folio 14 verſo, note *c*; & de Pracomtal, preuves, n° xlvi.

Richerii, art. d'Orléans, folio 26 verſo. Voyez Richer.

DE RICOUX. Voyez les Additions & Corrections qui ſont à la fin de ce volume, page 2, colonne 2e.

RIDOLFI, *art.* de Gérin, page 7, & note *g* de la même page.

DE RIENCOURT, *art.* Gaillard, 10; & du Ruel, 3.

DU RIEU, *art.* Chancel, page 3, note *c*.

DE RIEUX, *art.* d'Hozier, preuves, pages xxiij & xxxvj.

RIFFAUT, *art.* de Chamborant, 87.

RIGAUD, *art.* de Chamborant, page 30, note *e*; & page 31, note *b*. *Art.* Chapt, page 53, ligne 5 des notes. *Art.* de Virieu, preuves, nos xxxiii & xxxviii.

RIGLET, *art.* de Leſtang, 4.

RIGUAL, *art.* de Chapt, 68.

DE RINS, voyez de Ryns.

RINUCCINI, *art.* de Gérin, 8.

DE RIOM, *art.* Chapt, page 26, note *f*.

de Riparia, art. d'Aluye, 34.

de Riperia, art. de Malboſc, page 20, note *b*.

RIPERT, *art.* de Pracomtal, page 3; & preuves, n° vi.

RIQUETI, } *art.* Pene, 6 & 13.
RIQUETTE, }

de Riſu, art. de Malboſc, page 20, note *a*.

DE RIVAUDES, *art.* d'Orléans, page 46, note *e*; page 54; & page 85.

DE RIVIERE, *art.* de Malboſc, page 20, note *b*. *Art.* d'Orléans, folio 9 verſo, note *a*. *Art.* de la Roque, page 8.

DE LA RIVIÉRE, *art.* de Braque, page 28, 33, 34, 35, & 44 note *c*; Brillet, page 2; de Chamborant, page 35; Chapt, page 37, note *a*; & d'Orléans, page 53.

de Rivis, art. de Virieu, preuves, page xxj.

de Rivo, art. de Pracomtal, preuves, nos xviii, xxiv, xxviii, xl, xliii, xlvi & lxxv.

RIVOIRE, *art.* de Virieu, page 11; & preuves, page xxj. Voyez Revoire.

RIX, *art.* d'Hozier, page 7, note *c*.

Rixendis, art. de Malboſc, page 7, note *a*.

DE RIZZI, *art.* de Billy, page 4, note *a*.

ROBERT-DE PESSELIÉRES.

ROBERT, *art.* de Bonin, page 6; Chancel, page 4; Chapt, page 37, note *a*, & page 96; de

Digitized by Google

Leſtang, page 4; & de Pracomtal, preuves, nos XLVIII, LXXV, LXXVI & LXXVII.

ROBERT-DE GRANGEMONT, *art.* d'Hozier, preuves, n° LXVIII.

ROBERTET, *art.* de la Loëre, page 2; & de Virieu, preuves, n° XXVI.

DE ROBILLARD, *art.* d'Hozier, page 39, & notes *n* & *o* de la même page; & preuves, n° XCIX.

ROBINEAU, *art.* de Tullieres, 24.

ROBINOT, *art.* d'Hozier, preuves, pages LV, lignes 15 & 18.

de Robore, art. d'Aluye, page 16, ligne 6 des notes; & page 18, ligne 13 des notes.

de Roca, art. d'Aluye, page 16, ligne 6 des notes; & page 17, note déſignée par le chiffre 5. Voyez de la Roque.

de la Roca, art. Chapt, preuves, n° V. Voyez de la Roque.

DELA ROCAY, *art.* de la Roque, page 6, ligne 13 des notes.

de Rocha, art. d'Aluye, page 29 bis, ligne 2.

la Rocha, art. Chapt, page 37, note *a*.

de Rochamneira, art. de Malboſc, page 12, ligne 8 des notes; & note *a* de la même page.

DE ROCHAS, *art.* Pene, page 4, acte ſecond de la note *d*.

ROCHE, *art.* d'Hozier, preuves, page j, colonne premiere; & n° VIII.

Roche, art. de Pracomtal, preuves, nos XXXIV & LXVI.

LA ROCHE, *art.* Chapt, page 37, note *a*, & n° 2 de la même page; page 72, acte 8e; & page 80, note *e*. *Art.* de Pracomtal, preuves, nos IX & LXI.

DELA ROCHE, *art.* d'Aluye, folio 30 verſo, n° III; page 29 bis, ligne 2; & page 36, note *b*.

DELA ROCHEAIMON, *art.* Chapt, page 68, ligne avant-derniere des notes; & d'Orléans, page 56.

DE ROCHEBLAVE, *art.* de Malboſc, page 14, & note *d* de la même page; & pages 15 & 23.

DE ROCHECHOUARD, *art.* d'Alès-de Corbet, page 13, note *c*; & page 19, note *d*. *Art.* de Chamborant, page 52. *Art.* Chapt, page 10, lignes 15 & 18; page 12; page 15, ligne 6 des notes; page 16, note *a*; & preuves, page IX, ligne 31. *Art.* d'Orléans, page 35, note *a*; & page 49, note *h*. *Art.* du Ruel, pages 7 & 8.

DE ROCHEFORT, *art.* d'Aluye, page 28, ligne 5; de Chamborant, page 16; & d'Orléans, page 14. (*de Ruppeforti*), art. de Pracomtal, pages 6 & 15; & preuves, nos XXXIV & LV.

DELA ROCHEFOUCAUD, *art.* Chapt, page 9, n° 17; & page 89. *Art.* d'Orléans, page 61.

DE ROCHEMORE, *art.* Pelet, 5.

Rocherii, art. de Malboſc, page 20, note *a*; & de Pracomtal, preuves, page XV, ligne 29.

DES ROCHES, *art.* d'Aluye, page 27, note *b*. *Art.* d'Orléans, page 62 note *b*, & page 67. (*Rupium*), art. d'Aluye, page 6, note *d*. (*de Rupibus*), même art. d'Aluye, page 6, note *e*; page 7, note *c*; & page 20, note *b*. *Art.* d'Orléans, folio 9 verſo, note *c*.

DELA ROCHESMON, *art.* d'Orléans, 56. Voyez de la Rocheaimon.

ROCHEX, *art.* de Virieu, page 1, note déſignée par le chiffre 4.

de Ro'co', art. Chapt, preuves, page viij, ligne 12.

de Rocol', art. de Pracomtal, preuves, n° LII.

DE ROCQUARD, *art.* Chapt, 113.

DE RODDE, *art.* de Creſpin, 5.

LA RODE, *art.* de Pracomtal, page 7; & preuves, n° LXXVI.

Digitized by Google

RODES, *art.* de Malbosc, 32.
RODIER, *art.* de Malbosc, pages 18, & 19, note *g*. *Art.* Pelet, 2.
Rodilli, art. de Malbosc, page 11, note *c*.
ROERE, *art.* d'Orléans, 37.
de Roeria, art. de Chamborant, page 4, note *a*. Voyez *de Roheria*.
DE ROFFIGNAC, *art.* de Chamborant, pages 43 & 59. *Art.* Chapt, page 72, actes 3e, 7e, 8e & 10e. Voyez de Rouffignac.
DE ROFIN, *art.* d'Aluye, page 33, note *b*.
Rogcionis, art. de Pracomtal, preuves, page xlij, ligne 34.
ROGER, *art.* Pene, 9.
Rogerii, art. Chapt, page 46, note *a*.
ROGIN, *art.* de Malbosc, page 13, note *b*.
DE ROGRES, *art.* d'Orléans, page 58, note *m*.
de Roguis, art. de Virieu, preuves, page xij, ligne 13.
DE ROHAN, *art.* de Tullieres, 16.
ROHARD, *art.* d'Hozier, preuves, n° VIII. Voyez le nom qui suit.
ROHART, *art.* de Tullieres, page 6, note *b*. Voyez le nom précédent.
ROHAULT, *art.* Gaillard, page 7; & de Tullieres, page 6, note *a*, acte second.
de Roheria, art. Chapt, page 26, note *g*. Voyez *de Roeria*.
ROIACT, *art.* de Virieu, preuves, n° XXXII.
ROIBET, *art.* de Virieu, preuves, nos XXVII, XXVIII, XXIX & XXXI.
DE ROIDE, voyez de Royde.
DE ROIRAUD, *art.* Baillard, 1.
ROLIN, *art.* Pitois, 6.
ROLLAND, *art.* Pitois, 6; & d'Yverfen, 4.
DE LA ROMAGÉRE, } *art.* Chapt, page
DE LA ROMAGIÉRE, } 86, & note *l* de la même page.
ROMAN, *art.* de Tullieres, page 15, & note *d* de la même page.
ROMANET, *art.* Chapt, page 47, ligne 9 des notes.
DE ROMANI, voyez de Romany.
DE ROMANS, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XXXV.
DE ROMANY, *art.* d'Hozier, preuves, page v, ligne premiere de la colonne feconde.
Romejovis, art. de Malbosc, page 26, lignes 1re & 2e des notes.
de Rompono, art. de Malbosc, page 8, note *d*; page 16, note *b*; & page 25, note *d*.
DE LA RONCE, *art.* d'Aluye, page 33, note *d*.
DE RONCHEROLLES, *art.* Gaillard, 9.
DE RONNE, *art.* d'Orléans, folio 15, note *d*; & méme folio 15 verfo, note *a*.
DE RONNY, *art.* d'Orléans, 53. Voyez le nom fuivant.
DE RONY, *art.* de Braque, 35. Voyez le nom qui précéde.
DE ROQUARD, *art.* Chapt, 113.
DE LA ROQUE.
DE LA ROQUE, *art.* d'Alès-de Corbet, page 7, & note *e* de la méme page; & page 8, note *g*. *Art.* Chapt, page 31. Voyez *de Roca, de la Roca, de Rupe* & *de Ruppe*.
DE LA ROQUEBOULHAC, *art.* d'Yverfen, 5.
DE ROQUELAURE, *art.* Chapt, 107.
ROQUET, *art.* de Bouet, 1.
DE ROQUEVARRE, *art.* d'Hozier, preuves, page iij, colonne 2e.
ROSE, *art.* de Gérin, 10.
ROSENGARDEN, *art.* de Braque, 65.
de Rofeto, art. d'Orléans, page 33, note *d*.
DE ROSIERS (*de Roferiis*), art. de Pracomtal, preuves, nos XXXVIII, XXXIX & XLIV. Voyez de Roziers.
DE ROSMADEC, *art.* d'Hozier, page 30; & preuves, page xxiij.
ROSNAY, *art.* Parchappe, 7.

Digitized by Google

DE ROSNE, *art.* de Vaſſart, page 1, & note *f* de la même page.
ROSSARD, *art.* de Tullieres, 23.
Roſſelli, art. Chapt, page 47, n° 1.
de Roſſeria, art. de Pracomtal, preuves, n°s LXXVI & LXXVII.
ROSSET, *art.* de Virieu, preuves, n° IV.
ROSSIGNOL, *art.* Chapt, page 51, note *a*. *Art.* d'Hozier, page 37; & preuves, pages XL & LJ.
DE ROSSILLON, *art.* de Virieu, page 10; & preuves, n°s XIX, XXI & XXIV. Voyez de Rouſſillon.
Roſtagni, voyez Roſtaing.
ROSTAING (*Roſtagni*), art. de Pracomtal, preuves, n°s XII & XLVII. *Art.* de Virieu, preuves, n° XXXVIII.
ROSTIAL, *art.* d'Aluye, page 34, ligne 4 des notes.
DE ROSTIGNAC, *art.* Chapt, 85, 90 & 91.
ROSTOLAN, *art.* de Pons, 7.
Rotundellus, art. d'Aluye, page 8; & page 9, ligne 4 des notes.
ROUAULT, *art.* d'Alès-de Corbet, page 17. *Art.* de Braque, page 59. *Art.* de Chamborant, page 78, note *e*; & page 80, note *a*.
DE ROUCH, *art.* de Mons, 2.
DE ROUCY, *art.* de Braque, 27 & 29.
LA ROUE, *art.* de Pracomtal, page 7; & preuves, n° LXXVI.
DEL ROUER, *art.* Chapt, page 57, note *a*.
DELA ROUERE, *art.* de Malboſc, page 25, note déſignée par une étoile.
DE ROUFFIGNAC, *art.* de Chamborant, 86. Voyez de Roffignac.
ROUGEBEC, *art.* d'Aluye, page 9, ligne 5 des notes; & note *d* de la page 16.
DE ROUGEMONT, *art.* de Braque, pages 30, & 33 note *d*.
ROUHAUT, voyez Rouault.
ROVIERE, *art.* d'Arnaud, page 1, note *a*.
Rouilli, art. de Pracomtal, preuves, page VIIJ, ligne 7.
ROULLANT, *art.* le Miére, 3.
ROULLEAU, *art.* de Montdor, 4.
DE ROUMILLY, *art.* de Braque, 36.
ROURE, *art.* de Pracomtal, preuves, n°s LII & LIV.
ROUSEL, *art.* de Garrigues, 2.
ROUSSARD, *art.* de Tullieres, 23 & 24.
ROUSSAT, *art.* Mareſchal, 2.
DE ROUSSAY, *art.* de Braque, 74.
ROUSSEAU, *art.* Brillet, 7.
ROUSSEL, *art.* d'Alès-de Corbet, 6.
ROUSSELET, *art.* Robert, 4.
DE ROUSSELIN, *art.* de Pracomtal, preuves, n° LXXXIII.
ROUSSIGNEAU, *art.* d'Orléans, folio 15 verſo, ligne premiere des notes.
DE ROUSSILLON, *art.* de Braque, 49. Voyez de Roſſillon.
DE ROUSSINE, *art.* d'Hozier, preuves, page j, colonne 1ere.
DE ROUSSY, *art.* de Chamborant, 47.
DE ROUVROU, *art.* de Chamborant, 93.
DE ROUVROY, *art.* de Braque, 15 & 17.
DE ROUVROY-SAINT SIMON, *art.* de Braque, 60 & 66.
ROUX, *art.* de Bonin, page 2, note *d*. *Art.* Chapt, page 82, note *c*. *Art.* de Gérin, page 17. *Art.* d'Hozier, page 5, note *b*; & page 7, note déſignée par deux étoiles; preuves, page j, colonne 1ere; page VJ, n° III; & page IX, n° V. *Art.* de Pracomtal, page 10. Voyez Raoux.
(ROUX)-DE BEAUVESER, *art.* d'Hozier, page 7, note *c* & note déſignée par deux étoiles; & preuves, n° V.
ROUX-DE LA CROIX, *art.* de Pons, 9.
DE ROUX, *art.* d'Hozier, preuves, n° V; & Pelet, page 5.
DE ROUX-DE SAINTE CROIX.

LE ROUX, *art.* d'Alès-de Corbet, page 9, ligne 3 des notes; Brillet, 4; de Chamborant, 57; Collas, 2; & de Tullieres, 25.
ROUYER, *art.* de Vaſſart, 1.
DU ROUZIER, *art.* de Virieu, 16.
DE LA ROUZIERE, *art.* de Billy, 2.
ROY, *art.* de Pracomtal, preuves, nos LXXII & LXXV.
DU ROY, *art.* de Liſſalde, 3.
LE ROY, *art.* de Braque, page 50; de Chamborant, page 43, ligne 3 des notes; Gaillard, page 2, ligne 1ere; d'Hozier, page 2, note déſignée par le chiffre 3; de Leſtang, page 7; & de la Loëre, page 4.
(LE ROY)-DE CHAVIGNY, *art.* d'Alès-de Corbet, page 10, note *l*.
LE ROY-DE CLINCHAMPS, *art.* de Chamborant, 60.
DE ROYDE, *art.* d'Orléans, page 46, note *g*.
DE ROYE, *art.* d'Orléans, folio 16 verſo.
ROYER, *art.* de Braque, page 33, note *d*.
DE ROYERE, *art.* Chapt, page 26, note *g*, n° 1; page 54, note c; page 68, note *m*, lignes 2 & 4 du 3e aſte; page 69, note *b*; page 84; & page 96. Voyez *de Roeria*.
DES ROZEAUX, *art.* de Vaſſart, 2.
DE ROZIERS, *art.* Chapt, page 63, & note *q* de la même page; & page 64, note *a*. Voyez de Roſiers.
de Rua, art. Chapt, preuves, page iv, ligne premiere.
Ruanova, art. d'Orléans, 23. Voyez le nom qui ſuit.
de Ruanova, art. d'Orléans, folio 27 verſo, note *a*. Voyez le nom qui précéde.
RUAULT, *art.* de Larrey, 2.
RUBAT, *art.* Proſt, 1.
Rubentis, art. Chapt, page 46, note *a*.
RUBESCHAL, *art.* d'Orléans, folio 27 verſo, note *a*.
DE RUE, *art.* de Braque, 34.
DE LA RUE, *art.* d'Alès-de Corbet, page 23; de Braque, page 94; & Chapt, preuves, page iv, ligne 1ere.
DES RUÉES, *art.* Pitois, page 2, & note *c* de la même page.
DE RUEL, *art.* d'Yverſen, 4.
DU RUEL.
DE RUEST, *art.* d'Alès-de Corbet, 18.
Rufellus, art. d'Aluye, page 7, ligne 13 des notes.
Ruffi, art. d'Aluye, page 34, ligne 5 des notes. *Art.* d'Orléans, page 40. *Art.* de Pons, page 2, note *b*. *Art.* de Pracomtal, preuves, nos XXXIX, XLIII, XLIV, LIV, LX, LXIII, LXV, LXVII, LXXV, & LXXVIII. Voyez *Rufi* & *Ruphi*.
Rufi, art. Chapt, preuves, page ix, ligne 34; & de Virieu, preuves, page iij. Voyez *Ruffi* & *Ruphi*.
Rufus, art. d'Aluye, page 8; & de Virieu, preuves, page ij.
DE RUILLY, *art.* d'Orléans, folio 44 verſo.
DE RUINS, voyez de Ruyns.
DE RUIS, *art.* de Virieu, preuves, nos XXIX, XXXI & XLIV. Voyez de Ruyns.
DE RUME, *art.* d'Aluye, page 37, ligne 7 des notes.
DE RUMIGNY, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj. *Art.* d'Orléans, page 33, note déſignée par le chiffre 1; & folio 33 verſo, ligne 12 des notes.
DE RUNE, *art.* d'Aluye, page 37, ligne 7 des notes.
de Rupe, art. d'Aluye, page 17, ligne 14 des notes, & n° 5 de la même page; page 18, ligne 13 des notes; & page 29 bis, ligne 3. *Art.* Chapt, page 36, note *b*; & page 37, note *a*. Voyez de la Roque & *de Ruppe*.

Digitized by Google

de Rupecula, art. de Virieu, preuves n° xi.
de Rupeculis, art. d'Aluye, 8.
Ruphi, art. Chapt, page 39, note *d*. Voyez *Ruffi* & *Rufi*.
DE RUPIERRE, *art.* de Chamborant, 14.
de Ruppe, art. d'Aluye, page 33, note *d*; d'Orléans, folio 44 verſo, note *g*; & de Pracomtal, preuves, n° lv. Voyez de la Roque & *de Rupe*.
de Ruppefalva, art. de Pracomtal, preuves, n° lxi.
de Ruvere, art. de Malboſc, page 25, note *c*.
DE RUYNS, *art.* de Virieu, pages 15 & 16; & preuves, n^os xxi, xxxv & xxxvii. Voyez de Ruis & & de Ryns.
DE RUYS, *art.* de Virieu, preuves, page xxxij. Voyez de Ruis & de Ruyns.
DE RYNS, *art.* de Virieu, preuves, page xvj. Voyez de Ruis & de Ruyns.

S

DE SABAZAN, *art.* de Marliave, 1.
DE SABLÉ, voyez de Sablueil.
SABLON, *art.* de Pracomtal, preuves, page xxxv, ligne 11; & page xlvij, ligne 63.
DU SABLON, *art.* de Chamborant, page 22, note *d*.
DU SABLOU, *art.* Chapt, page 74, note *d*.
DE SABLUEIL (de Sablé), *art.* d'Aluye, page 27, note *b*.
DE SABRAN, *art.* Pene, page 1, note *d*.
de Sacrofefare (DE SANCERRE), art. d'Aluye, page 33, note *d*.
Sadonis, art. de Virieu, preuves, page xviij, ligne derniere.
LE SAGE, art. de Liſſalde, page 3; & de Saint Juſt, page 2. (*Sapientis*), art. de Virieu, preuves, page xxiv, ligne 7.
LA SAIGNE, *art.* Chapt, page 72, acte 12e.
DU SAILLANT, *art.* Chapt, 63, 96 & 102.
LE SAIN, *art.* Mareſchal, 1.
de S^to Albino, art. d'Orléans, page 7, note *g*.
DE St AMAN, *art.* d'Aluye, 34.
DE St ANDRÉ, *art.* d'Alès - de Corbet, page 24; de Chamborant, page 5, ligne 2 des notes; & Pitois, page 1, note *f*.
DE St ANTOINE, *art.* de Pracomtal, preuves, page xviij, ligne 2.
de S^to Aredio (DE St YRIER), art. Chapt, page 47, n° 1; & page 48, n° 3.
DE St ASTIER, *art.* Chapt, 31.
DE St AUBIN, *art.* d'Orléans, page 7, & note *g*; page 8, & note *a*.
DE St AVIT, *art.* d'Aluye, 34.
DE St BELIN, *art.* de Braque, 86.
DE St BENOIST, *art.* de Braque, 88.
DE St BERTIN, *art.* d'Alès, Alès &c. page 1, note *c*.
DE St BONNET, *art.* de Malboſc, page 24, note *b*; & page 27.
DE St BONNOT, *art.* Pitois, 4.
DE St CELLERIN, *art.* d'Aluye, page 33, note *d*.
DE St CHAFRE (*de Sancto Theofredo*), art. de Malboſc, page 10, ligne 3 de la note *d*.
DE St CHAMANS, *art.* Teyſſier, 2.
DE St CHRISTOPHE, *art.* d'Aluye, pages 5, & 6 note *e*; page 7, note *c*; page 8, actes 2^e & 3^e; page 9, notes *b* & *c*; page 10, note *b*; page 14, note *i*; & page 16, note *d*.
DE St CLAIR, *art.* de Braque, 77 & 78. Voyez de St Cler.
DE St CLAR, *art.* Chapt, 86 & 96.
DE St CLEMENT, *art.* d'Hozier, preuves, page xxv.
DE St CLER, *art.* de Braque, 83 & 89. Voyez de St Clair.
de S^to Elegio, DE St ELOY, art. de Chamborant, page 5, ligne 4 des notes.

Digitized by Google

DE St EULLIEN, *art.* de Tullieres, page 4, note *b*.
DE St EXUPERI, *art.* Chapt, page 56, note *f*.
DE St GEORGES, *art.* de Chamborant, page 83; & d'Orléans, page 74, note *c*.
DE St GERMAIN, *art.* Brillet, page 4; de Chamborant, pages 12 & 86; Chapt, preuves, n° IV; & de Virieu, preuves, n° XX.
DE St HILAIRE, *art.* Chapt, page 29, note *b*.
DE St HIRIER, *art.* de Chamborant, 62. Voyez DE St YRIER.
DE St JAFRE (*de Sancto Theofredo*), art. de Malbosc, page 10, ligne 3 de la note *d*.
DE St JAQUES, *art.* d'Hozier, page 11, note *c*.
DE St JORY, *art.* de Malbosc, 34.
DE St IRIER, voyez DE St YRIER.
DE St IRIEYS, *art.* Chapt, page 48, n° 4.
DE St JULIEN, *art.* de Chamborant, 18 & 90; de Malbosc, 35; & d'Orléans, 52 & 62.
DE St JUST.
DE St LEGER, *de S^{to} Leodegario*, art. de Chamborant, page 3, note *a*.
DE S^{t} LO, *art.* de Mons, 6.
DE St MARC, *art.* de Chamborant, page 3, note *a*; & Chapt, preuves, page iv, ligne 10.
DE St MARCET, *art.* de la Roque, 7.
DE St MARTIN, *art.* d'Aluye, page 34. *Art.* de Garrigues, page 2. *Art.* de Malbosc, page 2, note *d*; page 7, note *c*; page 11, note *c*; & page 36. *Art.* d'Orléans, page 88.
DE St MARTIN-D'AGLIE, *art.* d'Hozier, preuves, page XIIj, ligne 13.
DE St MAUR, *art.* de Chamborant, pages 77 & 82; page 83 & notes *a* & *b* de la même page. Voyez de St Mor.
DE St MESLOIR, *art.* de Tullieres, 22.
DE St MESMIN, *art.* d'Orléans, 54.
DE St MICHEL, *art.* d'Hozier, preuves, n° III.
DE S^{t} MOR, *art.* de Chamborant, 61, 64 & 84. Voyez de Saint Maur.
DE St MORT, voyez le nom précédent.
DE St PALAIS, *art.* de Braque, page 87; & d'Orléans, page 37, note *c*.
DE St PALÉS, voyez le nom précédent.
DE St PIERRE, *art.* de Malbosc, page 10, ligne 2 de la note *d*.
DE St PREST, *art.* de Tullieres, 14.
DE St QUENTIN, *art.* de Moulins, page 17, note *b*.
DE St QUINTIN-DE BLET, *art.* de Moulins, 17.
DE S^{t} ROU, *art.* d'Alès, Alès &c, 6.
DE St SALVADOR, *art.* de Chamborant, 86.
DE St SALVAN, *art.* Chapt, page 73, note *a*, acte fecond.
de S^{to} Saturnino, art. de Pracomtal, preuves, n°s XXXIX & LXXIX.
DE St SAVIN, *art.* d'Alès-de Corbet, page 2, note *d*.
DE St SAUVAN, *art.* Chapt, page 73, note *a*, acte fecond.
DE St SEBASTIEN, *art.* de Chamborant, page 32, note *a*.
DE St SEPULCRE, *art.* de Braque, page 31, note *d*.
DE St SEVERIN, *art.* d'Alès-de Corbet, page 13, note *d*.
DE St SIGISMOND, *art.* d'Orléans, folio 39 verso.
DE St SIMON, *art.* d'Orléans, folio 12 verso.
DE St SIMPHORIEN, *art.* de Virieu, page 8; & preuves, page vij.
de S^{to} Theofredo (peut-être de Saint Chafre), art. de Malbosc, page 10, ligne 3 de la note *d*.
DE St VIANCE, *art.* Chapt, 110.
DE S^{t} YON, *art.* d'Orléans, folio 31 verso, note *b*.
DE St YRIER, *art.* de Chamborant,

Digitized by Google

page 71. *Art.* Chapt, page 47, & note *d* de la même page; & page 48, n° 4. Voyez de St Hirier.

DE St YRIERES, *art.* de Chamborant, page 71, note *f*.

DE Ste AULAIRE (*de Sancta Eulalia*), art. Chapt, page 60, notes *d* & *e*; page 61, note *a*; & page 63.

DE Ste COLOMBE, *art.* de Montdor, 2.

de Sta Eulalia (DE Ste AULAIRE), art. Chapt, page 60, notes *d* & *e*; & page 61, note *a*.

de Sta Eularia (DE Ste AULAIRE), art. Chapt, page 61, note *a*. Voyez le nom précédent.

DE Ste MARTHE, *art.* d'Hozier, preuves, pages xvij, xxj & xliv.

DE Ste MAURE, *art.* d'Aluye, page 12, note *c*; & page 13, note *e*. *Art.* de Chamborant, page 71, & note *f* de la même page.

DE Ste MENEHOULT, *art.* d'Orléans, folio 29 verſo, notes *b* & *d*; & page 34, ligne 10 des notes.

DE SAINTRAILLES, *art.* de Chamborant, 37 & 39.

SAIS, *art.* de Malboſc, page 19, note *g*.

DE SAISEL, *art.* de Virieu, preuves, n° III.

DE SAISSEVAL. Voyez à la fin de ce volume (après la Table des noms de Terre) la page 2 de l'explication des Sceaux, n° XXXV, & la Planche VI de ces Sceaux, même n° XXXV.

DU SAIX, *art.* d'Alès-de Corbet, page 5; & notes *d*, *f* & *h* de la même page; & page 6. *Art.* de Billy, page 1.

DU SAIZ, *art.* d'Alès-de Corbet, page 5, note *d*.

de Sala, art. de Pracomtal, preuves, n°s LII & LIII.

DE SALAGNAC, *art.* de Chamborant, page 4, note *a*; & pages 48 & 49. *Art.* Chapt, page 32; page 35, & note *c* de la même page; & page 60. Voyez de Salignac.

SALAIRON, *art.* de Malboſc, page 8, note *d*; page 16, & note *b* de la même page; & page 20, note *b*.

de las Salas, art. Chapt, page 72, acte 11e.

DE SALAZART. Voyez les Additions & Corrections qui ſont à la fin de ce volume, page 4, colonne 1ere.

DE SALENAVE, *art.* de Liſſalde, 1.

DES SALES (*de las Salas*), art. Chapt, page 72, acte 11e.

SALETTE, *art.* de Gérin, page 13, note *g*.

DU SALHIAN, *art.* Chapt, page 102, note *g*. Voyez du Saillant.

de Salhiente, art. de Pracomtal, preuves, page XL, ligne 9.

DU SALIAN, *art.* Chapt, page 102, note *g*. Voyez du Saillant.

DE SALIGNAC, *art.* de Chamborant, page 39. *Art.* Chapt, page 69, note *b*; & page 97. Voyez de Salagnac.

DE SALIGNON, *art.* d'Hozier, page 2, note déſignée par le chiffre 3.

DE SALIGNY, *art.* de Braque, 49, 51, 52 & 53.

DE SALIVE, *art.* de Pracomtal, 22.

DE SALLEMARD, *art.* de Montdor, 3.

DE SALLENEUVE, *art.* de Virieu, page 2, note déſignée par le chiffre 2.

de Sallien', art de Pracomtal, preuves, n° LII.

DE SALMET, *art.* d'Alès-de Corbet, 11.

de Salmure, art. d'Aluye, page 7, note *b*.

DE SALOMON, *art.* Pene, 11.

Salonis, art. de Malboſc, page 7, note *c*.

SALVAGE, *art.* d'Aluye, folio 30 verſo, n° III.

DE SALVAING, *art.* d'Hozier, page 22, note *b*, & note déſignée par le chiffre 2.

SALVATORIS, *art.* de Gérin, page 11, notes *b* & *e*; & page 12.

Digitized by Google

DE SALUCES, *art.* de Virieu, 6.
SALVE, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XXX.
SALVIATI, *art.* d'Alès-de Corbet, page 17, note *d*.
DE SAMPIE, *art.* de Braque, 36.
SAMSON, *art.* Chapt, page 23, ligne 14 des notes. Voyez Sanson.
DE SAMUAC, DE SAMUHAC, *art.* de Chamborant, page 29, note *a*.
DE SANCERRE, art. de Braque, pages 28 & 29. art. d'Orléans, page 16; folio 38 verso, note *f*; & folio 44 verso. (*de Sacrofefare*) art. d'Aluye, page 33, note *d*.
DE SANDILLON, *art.* d'Orléans, folio 39 verso, & page 40. Voyez de Sendillon.
SANDRIER, *art.* de la Loëre, 5.
SANGUIN, *art.* de Braque, 94; & Robert, 4.
la Sanha, art. Chapt, page 72, acte 12e.
de Saniolia, art. Chapt, page 26, note *g*, n° 1.
SANSON, *art.* Gaillard, 9; & d'Orléans, 61. Voyez Samfon.
DE SANZAY (*de Sanziaco*), art. d'Aluye, page 30, n° 1. Voyez de Sonzay.
de Sanziaco, voyez le nom précédent.
SANZILLON, *art.* Chapt, page 30, note *e*. Voyez Sendilhon.
Sapientis, art. de Virieu, preuves, page XXIV, ligne 7.
de Sappo, art. de Pracomtal, preuves, n° XVI.
SAQUET, *art.* d'Orléans, folio 44 verso, & page 48.
SARAM, *art.* Chapt, page 55, note *g*; & page 56, note *f*. Voyez Saran.
Saramandi, art. de Pracomtal, preuves, nos XXVI, XXXI, XXXIV, XXXVIII, XL, XLI, XLIII, L, LXVII, LXXII & LXXV.
SARAN, *art.* Chapt, page 55, note *g*; page 56, note *f*; & page 57, note *d*. Voyez Sarran.
DE SARBOURCE, *art.* d'Orléans, 88.
DE SARDENNE, *art.* Pitois, 5.
de Sardignii, art. d'Aluye, page 10, note *b*.
de Sarpafia, art. de Virieu, preuves, n° IX. Voyez le nom qui fuit.
de Sarpayfia, art. de Virieu, preuves, n° X. Voyez le nom précédent.
Sarraceni, art. de Pracomtal, preuves, page iij, ligne 11.
SARRAN, *art.* Chapt, page 57, note *d*; & page 58, note *a*. Voyez Saran.
DE SARRAN, *art.* de Liffalde, 2.
DE SARREBRUCHE, *art.* de Braque, 27 & 29.
DE SARRON, *art.* de Montdor, 2.
LE SART, *art.* d'Alès-de Corbet, 23.
Sartoris, art. de Pracomtal, preuves, n° LXXV.
DE SASSENAGE, *art.* de Virieu, pages 5 & 14; & preuves, n° XXXII.
DE SASSENAGE, *aliàs* DE LA TOUR, art. de Virieu, 14.
SASSETTI, *art.* de Gérin, page 6, note *h*.
SATHENAT, *art.* de Moulins, 15.
SAVARY, *art.* d'Alès, Alès &c. page 8; & d'Aluye, page 28, ligne 10.
SAVASSE, *art.* de Pracomtal, preuves, page XV, ligne 28.
SAUBET, *art.* de Virieu, preuves, n° XXXVI.
SAUBOL, *art.* d'Hozier, preuves, n° XVIII.
DE SAUBUZ, *art.* de Virieu, preuves, page XVIIJ.
DE SAUCY, *art.* d'Orléans, 37.
Saveiracii, art. de Pracomtal, preuves, n° XCIX.
DE SAVIGNY, *art.* de Ravenel, page 2; & de Tullieres, page 6, note *a*, acte fecond.

Digitized by Google

DE SAVINES, *art.* de Pracomtal, preuves, page xx.
SAULNIER, *art.* Gaillard, page 3; & d'Hozier, preuves, page xxiij. Voyez Saunier.
DE SAULX, *art.* Pitois, page 7, & note *b* de la même page. *Art.* de Pracomtal, page 21.
SAUMATE, *art.* de Malbosc, page 9, ligne 6 des notes.
DE SAUMERI, *art.* d'Orléans, page 42, note *b*.
DE SAUMUR, *art.* d'Aluye, page 5; & page 7, note *b*.
DE SAUNIAC, *art.* Chapt, 93.
SAUNIER, *art.* d'Hozier, preuves, page iij, colonne 2e. Voyez Saulnier.
de Savogia, art. de Virieu, preuves, n° 1.
DE SAVORNIN, *art.* des Michels, 4.
DE SAVOYE, *art.* de Chamborant, page 85. *Art.* de Virieu, pages 2, lignes 9 & 11 des notes, & note désignée par le chiffre 2.
SAUTIER, *art.* Chapt, preuves, n° v.
SAUVAGE, *art.* d'Aluye, page 15, ligne 11 des notes; page 17, ligne 14 des notes, & nos 5 & 7 de la même page; page 18, ligne 14 des notes; & folio 30 verso, n° 111.
LE SAUVAGE, *art.* Goffelin, 1 & 2.
SAUXON, *art.* d'Orléans, 61.
DE SAUZET, *art.* de Chamborant, page 4, note *a*.
DE SAXE, *art.* de Gérin, 7.
SCALA, *art.* de Gérin, 2.
SCALIER, *art.* de Malbosc, page 10, note *d*.
de Scartis (DES CARTES), art. d'Aluye, page 13, note *c*.
DE SCÉPEAUX, *art.* Brillet, pages 5 & 6; & Gaillard, page 6, note *d*.
DE SCEZ, *art.* d'Alès-de Corbet, page 5, note *d*.
SCHENCK, *art.* de Larrey, 8.
DE SCHOMBERG, *art.* d'Hozier, preuves, pages xxiij & xxxvj.
de Sclosa, art. de Pracomtal, preuves, page xix.
DE SCOLARD, *art.* de Chamborant, 87.
Scutus, art. d'Aluye, page 7, ligne 13 des notes.
SECOUSSES, *art.* d'Hozier, preuves, page xix.
DE SÉDIERE, *art.* Chapt, 102.
DE SEEZ, *art.* d'Alès-de Corbet, page 5, note *d*.
DE SEGUIERS, *art.* de Chamborant, 56.
DE SEGUIN, *art.* de Malbosc, 34 & 35.
SEGUY, *art.* d'Yverſen, page 3, note *c*.
de Seiciolo, voyez *de Seyciolo*.
DE SEIGNELAY, *art.* d'Orléans, folio 31 verso.
LE SEIGNEUR, *art.* du Ruel, 7.
DE SEINE, *art.* de Bonin, page 2, note *n*.
DE SEITRES, voyez de Seytres.
DE SELLES, *art.* d'Orléans, 66.
LE SELLIER, *art.* Foucques, 2.
DE SELVE, *art.* de Tullieres, 16.
DE SEMBLENÇAY, *art.* d'Aluye, page 12, note *c*; page 13; & page 16, ligne 6 des notes.
DE SENAC, *art.* Chapt, page 26, ligne 1ere des notes.
DE SENAY, *art.* de Bonin, 1.
DE SENDE, *art.* d'Orléans, page 46, note *h*.
SENDILHON, *art.* Chapt, page 55, note *f*; & page 58, note *b*. Voyez *Senzilho*.
DE SENDILLON, *art.* d'Orléans, page 41, ligne 7 des notes. Voyez de Sandillon.
DE SENERET, *art.* de la Roque, page 2, ligne 6 des notes.
LE SÉNESCHAL-DE CARCADO. Voyez les Additions & Corrections qui ſont à la fin de ce Volume, page 1, colonne 2e.
LA SENHARDIE, *art.* Chapt, page 41, note *b*.

Digitized by Google

DE SENNECTERE, *art.* de Braque, 100.
Senſaver, art. d'Orléans, page 5, alinéa ſecond de la note *a*.
de Sentilliaco, art. d'Orléans, page 8, note *d*.
Senꝫavehor, art. d'Orléans, page 5, note *a*.
Senꝫilho, art. Chapt, page 30, note déſignée par le chiffre 3. Voyez Sendilhon.
DE SERAN, *art.* d'Orléans, page 28, note *b*.
DE SERAUCOURT, *art.* de Tullieres, page 7, note *a*; & page 8.
SERE, *art.* de Pracomtal, preuves, n° LIII. Voyez Serre.
SERÉ, *art.* de Ravenel, 2.
DE SERLAND, *art.* de Chamborant, 59.
DE SEROCOURT, *art.* de Tullieres, 8. Voyez de Seraucourt.
Serpineti, art. de Virieu, preuves, page XXV.
DE SERRANT, *art.* de Braque, 94.
SERRE, *art.* Chapt, page 60, note *c*. Voyez Sere.
DE LA SERRE, *art.* de la Roque, page 4, lignes 3, 5 & 18 des notes.
DU SERRÉ, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XXX.
SERRES, *art.* d'Yverſen, 2.
DE SERRIERES, *art.* de Tullieres, page 3, & note *f* de la même page.
SERRINI, *art.* d'Hozier, preuves, page xxij. Voyez de Cerrini.
Servagii, art. de Virieu, preuves, page xj, ligne 2.
DE SERVAL, *art.* Chapt, page 78, & note *d* de la même page; page 81, note *e*; & page 82.
DE LA SERVE, *art.* de Bouet, 2.
LA SERVENTIE, *art.* Chapt, page 74, notes *b* & *d*.
Serverie, art. de Pracomtal, preuves, page XLIJ, ligne 32.
SERVIEN, *art.* du Ruel, 8.
Servientis, art. Chapt, page 37, note *a*.
SERVIERE, *art.* de Pracomtal, preuves, page XLIJ, ligne 32.
DE SERVIÉS, *art.* de Marliave, 1.
DU SÉS, *art.* d'Alès-de Corbet, page 5, note *d*.
SESSOZ, *art.* d'Aluye, page 34, ligne 1ere des notes.
de Seſto, art. de Malboſc, page 2, note *e*.
SÉTON, *art.* de Braque, 89.
SEVE, *article* d'Hozier, preuves, page xxij.
DE SEVE, *art.* de Bonin, page 2, note *m*.
DE SEVERAC, *art.* de la Roque, page 2, ligne 5 des notes.
SEVIN, *art.* Brillet, 6.
DE SEURE, *art.* de Bonin, page 2, note *n*.
Sextoris, art. de Pracomtal, preuves, nos LXIV, LXV, LXXXV & LXXXVI.
de Seyciolo, art. de Virieu, preuves, page XV, ligne 27.
DE SEYTRES (*Sextoris*), art. de Pracomtal, preuves, nos LXIV, LXV, LXXXV & LXXXVI.
SIBILLE, SIBILLY, *art.* Pene, 8.
SIBUET, *art.* de Virieu, preuves, nos XXVIII & XLIV.
SICARD, *art.* de Pracomtal, 11.
DE SICCARD, *art.* de Virieu, 19.
SICLER, *art.* de Moulins, page 4, note *b*.
SIGALES, *art.* Chapt, page 108, ligne 1ere.
SIGALOUX, *art.* de Gérin, 13.
SIGAUD, *art.* de Pracomtal, preuves, page V, ligne 4.
de Signo, art. de la Roque, page 5, lignes 28 & 32 des notes.
DE SIGNY, *art.* d'Orléans, page 54; page 55 & note *b* de la même page; pages 56 & 57.
SILHOT, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XCIV.
DE SILLÉ *de Silliaco*, art. d'Aluye, page 15, note *b*.
DE SILLY, *art.* de Chamborant, 52; & de Larrey, 2.

Digitized by Google

de Silva, art. de Virieu, page 2, note désignée par le chiffre 1.
DE SILVAN, *art.* de Roux, 1.
DE SILVECANE, *art.* Pene, page 2, note *a*.
Silvi, art. de Pracomtal, preuves, n° XXXVIII.
Simeiſo, voyez *Symeiſo*.
SIMES, voyez Symes.
DE SIMIANE, *art.* Pene, 2.
SIMON, *art.* de Braque, page 93. *Art.* de Chamborant, page 12; & page 42, note *c*. *Art.* de Pracomtal, preuves, n° XXV, ligne 24; & n° XXIX. *Art.* Robert, page 5.
de Simpliciaco, art. d'Aluye, page 12, note *m*; & page 13.
SINFRED, *art.* de Virieu, preuves, n° XL.
SINTON, *art.* Pitois, page 11, note *a*.
DE SIORAC, *art.* Chapt, 81.
SIOUSSAC, *art.* Chapt, page 75, acte fecond de la note *c*.
DE SIREUL, *art.* Chapt, 81 & 85.
SIROT, *art.* de Pracomtal, preuves, page XXXV, ligne derniere.
SISMOND, *art.* de Pracomtal, preuves, n°s XXV & XXIX.
SIVIN, *art.* Yver, 2.
DE SIZERAC, *art.* Chapt, page 46, note *a*.
SOBIESKI, *art.* du Ruel, 7 & 8.
Sobirani, art. d'Orléans, page 11, note *a*.
SOBRAND, *article* de Pracomtal, preuves, n°s XIII, XIV, XIX, XXV, XXXV, XXXIX, XL & XLIII. Voyez Soubrand.
Socheti, art. de Pracomtal, preuves, page XXXj, ligne 9.
DE SODAY, *art.* d'Aluye, page 34, ligne 25 des notes.
SODERINI, *art.* de Gérin, page 1, note *a*; page 2, note *b*; page 6, & note *i* de la même page.
DE SOISSONS, *art.* d'Orléans, folio 18 verſo, note *b*.
DE SOISY, *art.* d'Alès-de Corbet, page 6, note *i*.
DE SOLAIC, *art.* Chapt, page 26, note *f*.
de Solario, art. Chapt, page 29, note *a*.
DE SOLEGRE, *art.* de Garrigues, 2.
de Soliaco (DE SULLY), art. d'Orléans, folio 33 verſo, ligne 5 des notes.
DU SOLIER, *art.* Chapt, page 69, note *b*; & d'Yverſen, page 4.
SOLLIER, *art.* de Virieu, preuves, page XIJ, ligne 20.
DE SOLMINIHAC, *art.* Chancel, page 3, note *c*.
DE SOLOMIAC, *art.* de Malboſc, page 2, note *e*.
de Solvinhas, art. Chapt, page 74, note *d*.
SOMMATI, *art.* de Gérin, 12.
DE SONZAY, *art.* d'Aluye, page 8, ligne 3 des notes; & page 30, n° 1.
de Soonziaco (DE SONZAY), art. d'Aluye, page 8, ligne 3 des notes.
DE SORBIERS, *art.* d'Alès-de Corbet, pages 4, 5, & 17 note *d*. *Art.* d'Orléans, page 58.
SORDEL, *art.* Pene, page 2, note *a*.
DE SOREL, *art.* de Braque, 66.
DE SORHOETTE, *art.* Brillet, 7.
DE SOUBES, *art.* de Garrigues, 1.
SOUBRAND, *art.* de Pracomtal, preuves, n° LXXV. Voyez Sobrand.
SOUCHET, *art.* de Creſpin, page 4, note *e*.
DE SOUDAY, *art.* d'Aluye, page 33, note *d*; & page 34, lignes 3 & 25 des notes.
LE SOUFFLIER, *art.* Parchappe, 9.
DE SOUILLAC, *art.* Chapt, page 82, & note *c* de la même page; & page 103.
DE SOULHIAC, voyez le nom précédent.
DE SOURS, *art.* d'Orléans, page 39, notes *b* & *c*.

Digitized by Google

DE SOUSTERRAIN, *art.* Pitois, page 3, note *c*.
DE SOUVRÉ, *art.* de Chamborant, 52.
SOYER, *art.* d'Orléans, page 62, note *a*.
SPERENDIEU, *art.* de Malbosc, page 24, note *a*; & page 25, ligne 3 des notes.
de Sperono, art. de Pracomtal, preuves, page xix. Voyez *de Esperone*.
Speronus, art. d'Aluye, page 9, ligne 5 des notes. Voyez Esperon.
SPIGLIATI, *art.* de Gérin, page 6, note *d*.
de Spina (DE L'ESPINE), art. de Pracomtal, preuves, nos LXXXII & LXXXIII; & de Virieu, preuves, no XXIII.
DE SPINASSON, *art.* de Malbosc, page 3, ligne 5 des notes; page 16, note *b*; page 24, note *a*; page 25, ligne 1ere des notes; & page 42, lignes 7 & 8 des notes.
STAN, *art.* de Braque, 33.
Stefani (ETIENNE), art. de Pracomtal, 4.
STIENE, *art.* d'Hozier, page 7, note *c*. Voyez Eftienne.
Stivi (ESTIEU), art. de Pons, page 2, note *b*. Voyez Eftieu.
STOPPA, *art.* de Billy, 3; & Chancel, 6.
STRABON, *art.* d'Orléans, page 25, note *c*.
STRADE, *art.* Chapt, page 57, notes *d* & *f*. Voyez Eftrade.
STUARD, *art.* Robert, 2.
STUART, *art.* de Braque, 80, 81, 82, & 83; d'Orléans, 67; & du Ruel, 7 & 8.
de Submuro, art. d'Orléans, page 12, note *f*.
de Subterreno, art. Pitois, page 3, note *c*.
de Sudayo, art. d'Aluye, page 33, note *d*.
SUDRE, *art.* Chapt, 25.
LE SUEUR, *art.* du Ruel, page 2, note *c*.
DE SUILLY, *art.* d'Orléans, 37.
de Suliaco, art. de Chamborant, page 82, note *b*.
DE SULLY, *art.* d'Alès-de Corbet, page 8, note *l*; page 9, & notes *b* & *c* de la même page. *Art.* de Chamborant, page 88. (*de Soliaco*), art. d'Orléans, folio 33 verso, ligne 5 des notes. (*de Suliaco*), même art. de Chamborant, page 82, note *b*.
de Super-ligerim (DE DESSUS-LOIRE), art. d'Orléans, page 8, note *d*.
DE SURY, *art.* d'Orléans, page 44, ligne 1ere.
SUSENNE, *art.* de Moulins, page 5, note *n*.
Sutoris, art. Chapt, page 55, note *g*; page 58, note *a*; page 59, notes *d* & *e*; & page 60, note *c*.
Symeifo, art. de Pracomtal, preuves, no XLVII.
SYMES, *art.* de Chamborant, page 11, note *b*.

T

TABARY, *art.* de Braque, 35 & 36.
Tabernarii, *Tabernerii*, art. de Virieu, preuves, page xix, ligne 5; & page xx, ligne 16.
TABOUS, *art.* d'Orléans, page 37, note *c*.
TACHEREAU, *art.* d'Hozier, preuves, page XLVIIIj.
DE TAILLEFUMIER, *art.* Boucher, 2.
TAISE, *art.* de Pracomtal, preuves, page XL, ligne 44.
DE TALARU, *art.* de Braque, page 84, note défignée par une étoile; & page 85. *Art.* de Virieu, page 13; & preuves, no XXV.
TALEMANS, *art.* d'Orléans, page 37, note *c*.

Digitized by Google

DE TALLERAN, *art.* Chapt, 76.
TALLON, *art.* du Ruel, page 2, note *e*.
DE TALOIS, *art.* Parchappe, 6.
TANI, *art.* de Gérin, 6.
DE TANQUES, *art.* de Chamborant, 21.
TAPPIN, *art.* Guillier, 2.
TAQUENET, *art.* de Pracomtal, preuves, page XL, ligne 43.
TARANGET, *art.* de Pracomtal, preuves, page XLVj, lignes 6 & 7.
DE TARASCON, *art.* de Pracomtal, preuves, page XLIX, ligne 5.
DE TARDES, *art.* de Virieu, preuves, n° XXXVIII.
TARDIF, *art.* du Mouchet, 6.
Tarditi, art. de Virieu, preuves, page XVIIj.
DE TASCHER, *art.* du Mouchet, 6.
TAVEAU, *art.* de Chamborant, 52.
Tavelli, art. de Virieu, preuves, page XIX, ligne 2e.
DE TAULIGNAN, *art.* de Pracomtal, page 6; & preuves, nos XLI, XLVII, LII & LIV.
DE TAURINES, *art.* de Garrigues, 1.
de Tegulariis, art. de Tullieres, page 1, note désignée par une étoile; page 2, note *g*; & page 3, note *c*.
de Teifiaco, art. de Virieu, preuves, n° XXXVIII.
TELHAC, *art.* Chapt, page 80, ligne 3e des notes.
LE TELIER, *art.* d'Hozier, preuves, page ij, colonne 1ere; page iij, colonne 2e; & page iv, colonne 2e. Voyez le Tellier.
LE TELLIER, *art.* d'Hozier, page 11, & note *c* de la même page; & preuves, nos IX & X. *Art.* du Ruel, page 5. Voyez le Telier.
Telonearius, art. d'Aluye, page 11, note *n*.
DE TENANCE, *art.* d'Orléans, 70.
DE TÉRAS, *art.* de Gérin, 17.
DU TEREL, *art.* Boucher, 2.
TERGATZ, *art.* d'Orléans, 79.
DE TERMES, *art.* de Ramade, 1.
DE TERNIE, *art.* de Virieu, page 2, note désignée par le chiffre 2.
TERON, *art.* de Pracomtal, preuves, nos LXXVI & LXXVII.
DU TERRAIL, *art.* d'Orléans, page 37, note *d*.
TERRAL, *art.* de Garrigues, 2.
TERRASSON, *art.* Proft, 4.
TERRIER, *art.* d'Hozier, page 37; & preuves, page XL.
TERRIN, *art.* d'Hozier, preuves, page X, ligne 16.
TESSIER, voyez Teyffier.
TESTART, *art.* de la Loëre, 4.
DE TESTEFORT, *art.* de Bonin, 4.
TESTORIS, *art.* d'Hozier, page 7, note *c*. Voyez Textoris.
Teftoris, art. de Pracomtal, preuves, n° LXXV. Voyez *Textoris*.
TESTU, *art.* de Malbofc, 16.
DE TEULIERES, *art.* de Tullieres, page 2, note *g*.
Texeri, } art. de Malbofc, page
TEXIER, } 22, note *a*.
TEXTORIS, *art.* d'Hozier, preuves, page ij, colonne premiere. Voyez Teftoris.
Textoris, art. de Pracomtal, preuves, page XV, ligne 29. Voyez *Teftoris*.
TEYSSIER-DE CHAUNAC.
THABAUD, *art.* de Leftang, 6.
DE THAIS, *art.* de Crefpin, 5.
THAUMAS-DE LA THAUMASSIERE, art. d'Orléans, 2 & 3.
Theni, art. de Pracomtal, preuves, page XX.
THERIC, *art.* d'Hozier, preuves, n° V. Voyez le nom qui fuit.
THERIQ, *art.* d'Hozier, page 7, note *c*. Voyez le nom précédent.
THÉRONNEAU, *art.* Brillet, 7.
THÉZART, *art.* de Braque, 29.
DE THIANGES, *art.* de Crefpin, 4.
THIBAUD, *art.* de Chamborant, page 31, note *c*. Voyez Tibaud.
THIBAUT, *art.* Chapt, 110.

Digitized by Google

Thiessart, *art.* de Braque, 67.
DE THIEULIN, *art.* du Mouchet, 7.
Thion, *art.* d'Hozier, preuves, n° xi.
DE THIRUEL, *art.* de Tullieres, 5.
DE THIVILLE, *art.* d'Alès-de Corbet, page 19, note *d*. Voyez *de Tuivilla*.
Thoinard, *art.* d'Alès-de Corbet, page 13, note *d*; & page 20, note *d*.
DE THOIRY, *art.* d'Aluye, page 33, ligne 6 de la note désignée par le chiffre 2.
DE THOLIGNI, *art.* de Montdor, 2.
Tholon, *art.* de Pracomtal, preuves, n° lxxxviii. *Art.* de Virieu, preuves, n° xx. Voyez Tolon.
Thomassii, art. de Pracomtal, preuves, n° xlix.
Thomassin, *art.* Guillier, 3; & de Vassart, 2.
Thoreau, *art.* de Tullieres, 14.
de Thoriaco, art. d'Aluye, page 33, note désignée par le chiffre 2.
de Thofca, art. d'Aluye, page 17, ligne 14 des notes, & n° 7 de la même page. Voyez le nom suivant & *de Tofca*.
de Thofcha, art. d'Orléans, folio 27 verso, note *a*. Voyez le nom qui précéde & *de Tofca*.
DE THOU, *art.* de Braque, 60.
DE THOUARS, *art.* Chapt, 12. Voyez de Touars.
DE THUILLIERES, } *art.* de Tullieres,
DE THULLIERES, } page 1, note *a*.
Thuret, *art.* Parchappe, 3.
Thurin, *art.* de Chamborant, 53.
Tibaud, *art.* de Pracomtal, preuves, page xx. Voyez Thibaud.
Ticionis, art. Chapt, preuves, page vij.
Tiercelin, *art.* de Chamborant, page 87. Voyez aussi les Additions & Corrections qui sont à la fin de ce Volume, page 4, colonne premiere.
de Tigiaco, art. d'Orléans, 40.
Tileman, *art.* de Larrey, 8.
de Tilia, art. de Chamborant, page 72, note *b*.
DE TILIERES, *art.* de Tullieres, page 1, note *a*; & page 2, note *g*.
DE TILLERS, *art.* de Tullieres, page 1, note désignée par une étoile.
Tillette, *art.* Gaillard, 2, 6 & 8.
DE TILLIERES, *art.* de Tullieres, page 15, note *c*.
DE TILLIERS, *art.* de Tullieres, page 1, note désignée par une étoile.
de Tingiaco, art. de Pracomtal, preuves, n° xxxvi.
Tiraprea, art. Chapt, page 23, ligne 15 des notes.
Tirconnell, *art.* d'Alès, Alès &c. page 12, note *d*.
Tison (*Ticionis*), art. Chapt, preuves, page vij.
DE TIVILLE, voyez de Thiville.
DE TIVOLEY, *art.* de Virieu, 19.
Tixerrand, *art.* de Braque, 65.
Tixier, *art.* de Chamborant, 46.
DE TOCY, *art.* d'Orléans, 37.
Todorn, *art.* de Malbosc, page 13, note *b*.
DE TOLLON, *art.* de Pracomtal, preuves, n^{os} xci & xcvi. Voyez les deux noms suivans.
Tolon, *art.* de Pracomtal, preuves, n^{os} lxxvi & lxxvii. Voyez le nom qui précéde & Tholon.
DE TOLON, *art.* d'Orléans, folio 9 verso, note *a*. Voyez les deux noms qui précédent.
Tonnley, *art.* d'Hozier, 2.
de Torcello, art. d'Aluye, page 16, note désignée par le chiffre 4.
DE TORCHEFELON, *art.* de Virieu, preuves, n^{os} xxxviii & xli.
DE TORCY, *art.* Pitois, 12.
de Toreello, art. d'Aluye, page 16, ligne 7 des notes, & n° 4 de la même page.

Digitized by Google

de Torneelo, art. d'Orléans, page 34, note *a*.
DE TORNEHAM, *art.* d'Orléans, folio 9 verſo, ligne 4 de la note *c*. Voyez auſſi les lignes 3 & 4 de la note de la page 10, déſignée par le chiffre 1.
DE TORNÉON, *art.* de Virieu, 16.
DELA TORREILLE, *art.* Baillard, 1.
DE TORTEL, *art.* Chancel, page 3, note *c*.
TORTINS, *art.* Chapt, page 23, ligne 19 des notes.
DE TORTOSE, *art.* de Pracomtal, preuves, n° VII.
DE TORZEAC, *art.* de Chamborant, 12.
de Tofca, art. d'Aluye, page 15, ligne 12 des notes; & Chapt, page 23, note déſignée par une étoile. Voyez *de Thofca* & *de Tufca*.
DE TOSQUIN, *art.* d'Orléans, page 34, note déſignée par le chiffre 1.
DE TOUARS, *art.* d'Aluye, page 36, note *b*. Voyez de Thouars.
DELA TOUCHE, *art.* d'Alès-de Corbet, page 9, ligne 5 des notes; de Bonin, page 5; de Chamborant, page 57; & du Mouchet, page 3.
DES TOUCHES, *art.* d'Aluye, page 33, note *d*.
DE TOUCHET, *art.* le Miére, 3.
DE TOULLEYRES, *art.* de Tullieres, page 3, note *d*; & page 5.
DE TOULLON, *art.* de Tullieres, page 8, note *e*.
DE TOULONGEON, *art.* Pitois, page 4, note *g*.
DE TOULOUSE, *art.* d'Yverſen, page 4, note *a*. Voyez le nom ſuivant.
DE TOULOUZE, *art.* Teyſſier, page 1. Voyez le nom qui précéde.
DELA TOUR (*de Turre*), art. de Chamborant, page 4, note *a*. *Art.* d'Orléans, page 25, note *c*, note déſignée par une étoile, & note *g*.
DELA TOUR-D'AUVERGNE, *art.* de Braque, 84.
DELA TOUR-BOUILLON, *art.* Chapt, page 106, note *a*.
DELA TOUR-DU PIN, *art.* de Braque, page 27. *Art.* de Virieu, pages 3 & 8; & preuves, n°s II, III, VII, VIII & IX.
DELA TOUR-SAINT VIDAL, *art.* d'Alès, Alès &c. 10.
DELA TOUR-SASSENAGE, *art.* de Virieu, page 14; & preuves, n° XXXII.
DELA TOUR-DE TURENNE, *art.* de Chamborant, 65.
DELA TOUREILLE, *art.* Baillard, 1.
DE TOURNEBEUF, *art.* de Tullieres, 15.
DE TOURNEBU, *art.* de Larrey, 2.
TOURNEL (*Turnelli*), art. de Pracomtal, preuves, n° XXXVIII.
TOURNEUR, *art.* de Braque, 30.
LE TOURNEUR, *art.* du Mouchet, 2.
DE TOURNON, *art.* d'Orléans, page 56. *Art.* de Pracomtal, page 20; & preuves, n°s XI, XC & XCV.
DELAS TOURS, *art.* Chapt, page 28, ligne 5 des notes; & page 53, note *c*.
DES TOURS, *art.* Chapt, 52.
DE TOURVILLE, *art.* de Chamborant, 94.
TOUSTAIN, *art.* d'Hozier, page 39, note *p*.
DE TRACE, *art.* d'Orléans, page 46, note *h*.
DE TRAINEL, *art.* d'Orléans, page 34, note *a*.
DE TRANCHELION, *art.* d'Alès-de Corbet, page 9, ligne 1ere des notes; & d'Orléans, page 52.
TRAVERS, *art.* de Chamborant, page 81, note *b*.
TRAVERSIER, *article* de Malboſc, page 20, note *b*.
Treballi, art. de Pracomtal, preuves, page xviij, ligne 28.
DE TRÉE, *art.* de Braque, 44.
DELA TREILLE, *art.* de Malboſc, page 15, note *f*.

DE TREMBLAY, *art.* d'Orléans, 37.
DU TREMBLAY, *art.* de Braque, 39 & 40.
DE LA TRÉMOILLE, *art.* de Chamborant, 88, 90, 91 & 92. *Art.* de la Roque, page 2, note *b*; & page 4, note *a*. *Art.* du Ruel, pages 7 & 8. Voyez de la Trimouille. Voyez auſſi les Additions & Corrections qui ſont à la fin de ce Volume, page 4, colonne 1ere.
DE TREMONT, *art.* Yver, 4.
Trencha, art. Chapt, page 37, ligne 2e des notes.
TRENCHARD, *art.* de Malboſc, page 3, note *a*.
TRENCHECERF, *art.* de Chamborant, 47.
TRESNEL, *art.* Robert, 2.
DE TREUMAGON, *art.* de Chamborant, 23, 24 & 25.
DE TREZ, *art.* de Braque, page 44, note déſignée par une étoile.
TRIDON, *art.* Pitois, 11.
DE TRIE, *art.* de Braque, page 18, note *c*; page 33; & page 43.
TRIEUVE, *art.* Pene, 10.
de Trilia, art. de Malboſc, page 15, note *f*.
Trimelli, art. Pitois, page 3, note *e*.
DE LA TRIMOUILLE, *art.* d'Alès - de Corbet, page 9, note *c*. Voyez de la Trémoille.
DE TRIT, *art.* d'Orléans, folio 29 verſo, note *b*.
Trolhaudi, art. de la Roque, page 3, note *c*; & page 4, note *a*.
TRONC, *art.* d'Hozier, preuves, page xviij.
de Trongnono, art. de Gérin, 6.
Troſſelli (TROUSSEAU), art. d'Orléans, 10.
TROSSIER, *art.* d'Hozier, preuves, page iij, colonne premiere; & n^os viii & xiv.
TROUSSEAU, *art.* de Chamborant, page 80, note *a*; & page 82, note *b*. *Art.* d'Orléans, page 10. Voyez auſſi les Additions & Corrections qui ſont à la fin de ce Volume, page 2, colonne premiere.
TROUSSEBOIS, *art.* Baillard, page 3; de Chamborant, page 84; Chapt, page 63; & d'Orléans, page 37, note *c*.
DE TROYES, *art.* d'Orléans, 76.
TRUC, *art.* Billet, 3.
TRUCHI, *art.* d'Hozier, preuves, pages xlj & xliij.
DE TUDERT, *art.* Chapt, page 47, n° 1.
Tufferii, art. de la Roque, page 3, note *b*.
DE TUFFET, *art.* des Michels, 2.
DE TUILIERES, *art.* de Tullieres, page 1, note *a*.
DE TUILLIERES, *art.* de Braque, page 41, note *e*.
DE TUILLIERS, *art.* de Tullieres, page 1, note déſignée par une étoile.
de Tuivilla, art. d'Orléans, page 7, note *e*.
DE TULLIERES.
DE TURENNE, *art.* Chapt, page 26, note *f*; page 28, note *d*; & page 53, note *c*.
TURLOS, *art.* d'Orléans, page 37, ligne 10 de la note *c*.
Turnelli, art. de Pracomtal, preuves, n° xxxviii.
de Turonis, art. d'Orléans, page 12, note *f*.
TURPIN, *art.* d'Aluye, page 28, lignes 14 & 16; & Brillet, page 5.
de Turribus, art. Chapt, page 28, ligne 5 des notes; & page 53, note *c*.
TURRIN, *art.* de Chamborant, page 82, note *a*.
de Tuſca, art. d'Aluye, page 29, note *e*; page 29 bis, ligne 2; & page 34, ligne 9 des notes. Voyez *de Thoſca* & *de Toſca*.

DE TUSQUIN, *art.* d'Orléans, page 34, note *a*.
de Tuſſeio, art. d'Aluye, page 15, note *b*.

V

VABOIS, *art.* Parchappe, 4.
LA VACHE, *art.* de Chamborant, page 31, note *c*.
LE VACHER, *art.* d'Orléans, page 42, note *b*.
Vacherii, art. de Pracomtal, preuves, nos XXXIX & LXXV.
de Vadis, art. de Tullieres, page 3, note *c*.
LE VAER, *art.* d'Orléans, folio 34 verſo, note *g*.
DE VAESC; *art.* de Pracomtal, pages 6, 14, 17, 18 & 19; & preuves, nos XXXII, XL, XLVII, LXVIII, LXX, LXXIII, LXXVIII, XCI, XCVI & XCVIII. Voyez de Veſc.
VAIGNARD, *art.* de Virieu, page 2, note déſignée par le chiffre 2.
VAILLANT, *art.* d'Alès-de Corbet, page 4; & page 7, note *e*. *Art.* de Moulins, page 6 & 14.
LE VAILLANT, *art.* du Ruel, 6 & 8.
DE VAILLIN, *art.* de Virieu, preuves, n° VII.
DE VAILY, *art.* de Braque, page 44, note *c*.
DE VAIRIN, *art.* de Virieu, preuves, n° XLII.
DE VAIRINES (*de Vitrinis*), art. Chapt, page 20, note *b*.
VAISSE, *art.* de Lavaur, 2.
DE VAISSETE, *art.* d'Yverſen, page 4, note *a*.
VAISSIERE, *art.* de Mons, 4.
DU VAL, *art.* d'Alès-de Corbet, 19; Collas, 2; Foucques, 1; & de Tullieres, 5.
VALANSAN, *art.* de Pracomtal, preuves, nos I & VI. Voyez Valenſan.
VALANTIN, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XVII.
VALAY, *art.* Pitois, page 4, note *g*.
DE VALBELLE, *art.* des Michels, 4.
DE VALBONEYS, *art.* de Virieu, preuves, n° XL.
DE VALDETAR, *art.* de Braque, 34.
Valduni, art. de Malboſc, page 7, note *d*; pages 14, note *c*; & page 20, note *a*.
DE VALÉE, *art.* d'Aluye, page 29 bis, ligne 2.
DE VALENÇAY, *art.* d'Orléans, page 37, note *c*.
DE VALENCIENNES, *art.* de Leſtang, 3.
VALENS, *art.* de Pracomtal, preuves, n° II.
VALENSAN, *art.* de Pracomtal, preuves, page XIX. Voyez Valanſan.
VALES, voyez Wales.
Valeſii, art. de Malboſc, page 14, note *a*.
VALETE, *art.* de Chamborant, page 35, note *e*.
DE VALETTE, *art.* Mareſchal, 2.
DE LA VALETTE, *art.* de Malboſc, page 33; page 34, note *a*; & page 35.
(DE LA VALETTE)-DE CORNUSSON, *art.* d'Yverſen, page 3, ligne 3; & note *b* de la même page.
de Valhoino, art. de Chamborant, page 31, note *b*.
VALLAVIEILLE, *art.* de Gérin, page 15, note *c*.
de Valle, art. de Chamborant, page 4, note *a*; & page 7, note *a*.
de Vallefrigida, art. de Virieu, preuves, page XXV.
de Vallibus, art. d'Aluye, page 18, note *c*.
LE VALOIS, *art.* de Malboſc, page 14, note *a*.
DE VANÇAY, *art.* d'Alès-de Corbet, 11.
VANDELIN, *art.* de Pracomtal, preuves, n° LXVI.

Digitized by Google

DE VAPNERIN, voyez de Wapnerin.
DE VARADE, *art.* du Mouchet, 5.
DE VARADIER, *art.* d'Hozier, preuves, page iij, colonne 1ere.
VARAGE, *art.* d'Hozier, preuves, n° x.
de Varannis, art. d'Aluye, page 34, note *c*.
LA VARCHIE, *art.* Chapt, page 80, note *f*.
DE VAREINES, *art.* de Chamborant, 88 & 89.
DE VARENNES, *art.* d'Aluye, page 34, lignes 7 & 12; & note *c* de la même page. *Art.* de Chamborant, pages 88 & 89. *Art.* d'Orléans, page 15, note *f*; & page 40, note désignée par le chiffre 2.
DE VARÉZE, *art.* d'Aluye, page 28, ligne 6.
VARIACS, *art.* de Pracomtal, preuves, n° x.
VARILLAS, *art.* d'Hozier, page 36, note désignée par le chiffre 1.
DE VARLUZEL, voyez de Warluzel.
VARNIER, *art.* de Virieu, preuves, n° XLII.
de Varsea, art. de Virieu, preuves, page iij.
VARUQUIER, *art.* de Virieu, preuves, n° XIV.
VASQUE, *art.* Pitois, 5.
DE VASSAL, *art.* Chapt, 104.
DE VASSANHAC, *art.* Chapt, page 33, ligne 1ere des notes.
DE VASSART - D'ANDERNAY.
DE VASSAUX, *art.* d'Orléans, 87.
DE VASSIGNAC, *art.* Chapt, page 33, ligne 1ere du texte & des notes.
DE VASTEN, *art.* d'Orléans, page 37, ligne 9 de la note *c*.
VATEL, *art.* d'Hozier, preuves, page LV, ligne 17.
DE VATETOT, *art.* de Tullieres, 24.
VATIN, *art.* d'Hozier, preuves, page XVJ.
DE VATRONVILLE, *art.* de Tullieres, 8.
VATY, voyez Waty.
DE LA VAU, *art.* de Chamborant, 51 & 57.
VAUCHELET, *art.* Parchappe, 2.
DE VAUCOCOUR, *art.* Chapt, page 71, note désignée par une *.
VAUCOURET, *art.* Pitois, 11.
VAUDAGNA, *art.* d'Hozier, preuves, page XLJ.
DE VAUDEMONT, *art.* d'Orléans, 37.
DE VAUDENAY, voyez de Voudenay.
DE VAUDETAR, *art.* de Braque, 34.
VAUDUN, voyez *Valduni*.
VAULCORET, *art.* Pitois, 11.
DE VAULSECHE, *art.* de Pracomtal, 11.
DE VAULTENAY, voyez de Voudenay.
VAULTRIN, *art.* Boucher, 4.
DE VAULX, *art.* Pitois, page 12; & de Virieu, page 19 où ce nom eſt répété deux fois. Voyez de Vaus & de Vaux.
DE VAURETTE, *art.* de Lavaur, 2.
DE VAUS, *art.* d'Aluye, page 15, ligne 12 des notes; page 17, ligne 15 des notes, & n° 7 de la même page. Voyez de Vaux.
DE VAUSECHE, *art.* de Pracomtal, 11.
DE VAUTENAY, voyez de Voudenay.
DE VAUTOAULT, *art.* Pitois, 1.
VAUTRIN, *art.* Boucher, 4.
DE VAUX, *art.* d'Orléans, folio 13 verſo; & Robert, page 4. Voyez de Vaulx & de Vaus.
DU VAUX, *art.* Guillier, 2.
VAYSSE, *art.* de Lavaur, 2.
VEDRENE, *art.* Chapt, page 60, note *a*.
DE VEGE, *art.* d'Aluye, folio 30 verſo, n° 111.
DE VEILHAN, *art.* de Bonin, page 5, note *l*.
DE VEILLARD, *art.* de Braque, 79.
de Veiriaco, voyez *de Veyriaco*.
VELAIC, *art.* de Malboſc, page 14, notes *a* & *c*.
DE VELLAR, *art.* d'Orléans, 80.
DE VELORS, *art.* d'Alès, Alès &c. page 7, ligne 2 des notes.

Digitized by Google

DE VELTZIEN, voyez de Weltzien.
de Vendocino (DE VENDÔME), art. d'Aluye, page 30, n° 1.
DE VENDOSME, *art.* de Chamborant, page 14. *Art.* Chapt, page 12. *Art.* d'Orléans, pages 9 & 13. (*de Vendocino*), art. d'Aluye, page 30, n° 1. (*de Vindocino*), art. d'Orléans, notes *a* & *b* de la page 9.
DE VENECY, *art.* d'Orléans, page 8, note *d*; & folio 41 verſo.
de Venetiaco, voyez de Venecy.
LE VENEUR, *art.* de Moulins, 8.
DE VENTADOUR, *article* Chapt, page 53, note *c*.
DE VENTAYSEU, *art.* de Virieu, preuves, n° III.
VENTO, *art.* d'Hozier, preuves, colonne 2e des pages iij & iv.
VENTOU, *art.* Chapt, page 17, ligne 20 des notes.
LE VER, *art.* Gaillard, 4 & 5.
de Veranda, art. d'Aluye, 34.
de Verbonaturali, art. de Virieu, preuves, pages xvj.
DE VERCLE, *art.* de Tullieres, 16.
VERDELHAN, *art.* de Malbofc, page 14, note *c*.
DE VERDELONE, } *art.* Chapt, page
DE VERDELOUE, } 74, notes *a* & *e*.
VERDIER, *article* Chapt, page 41. note *d*.
DE VERDIER, *art.* d'Orléans, page 37, note *c*.
DU VERDIER, *article* de Chamborant, pages 17 & 85. *Art.* Chapt, pages 75, acte 6e. *Art.* Teyſſier, page 1, & note *b* de la même page.
DE VERDUN, *art.* Chapt, 77.
DE VERÉ, *art.* de Virieu, page 2, ligne 4 des notes.
DE VERES, *art.* d'Orléans, folio 15 verſo, note *e*; page 41, lignes 12 & 14 des notes; & folio 43 verſo, note *a*.
VEREY, *art.* Pitois, page 11, note *i*.
LA VERGE, *art.* Goſſelin, 2.
Vergerii, art. de Virieu, preuves, page xxxij, note déſignée par le chiffre 2.
DU VERGIER, *art.* d'Aluye, page 34, ligne 11 des notes.
DE VERGY, *art.* de Tullieres, 7.
DE VERMENTON, *art.* de Virieu, 20.
DE VERN, *art.* de Pracomtal, preuves, page xv, ligne 28.
DU VERNAY, *art.* de Montdor, 1.
DES VERNEIS, voyez des Verneys.
Verneiſii, art. de Virieu, preuves, page xxv.
VERNET, *art.* de Virieu, preuves, page xv, ligne 28.
DES VERNEYS, *art.* d'Hozier, preuves, page xlviij.
VERNINAC, *art.* d'Orléans, page 2, note *k*.
DE VERNOLH, *art.* Chapt, page 28, note *d*.
VERNON, *art.* de Pracomtal, preuves, page xlij, ligne 35.
LE VERRIER, *art.* Chancel, 2.
li Vers, art. d'Aluye, 34.
DE VERSAILLES, *art.* de Braque, 41 & 49.
VERSORIS, *art.* d'Orléans, page 68, note *a*.
DE VERTHAMON, *art.* d'Hozier, preuves, page xl; & d'Orléans, page 73.
DE VESC, *art.* Pitois, page 6. *Art.* de Pracomtal, pages 18 & 19; & preuves, nos xl, lv, lxxxviii & xcix. Voyez de Vaeſc.
Veteri, art. de Pracomtal, preuves, n° liv.
de Veyriaco, art. de Virieu, page 2, ligne 5 des notes.
DE VEZ, *art.* Pitois, 6. Voyez de Veſc.
DU VEZIAT, *art.* d'Arnaud, page 1, note *e*.
DE VEZIER, *art.* Billet, 4.
Veʒina, art. Chapt, page 56, note *a*.
DE VEZINES, *art.* d'Orléans, folio 39 verſo; page 40; & folio 43 verſo, note *a*.

DE VEZINS. Voyez les Additions & Corrections qui sont à la fin de ce Volume, page 1ere ligne 1.
Vianesi, art. de Pracomtal, preuves, n° LVI.
VIART, *art.* d'Hozier, page 18, note *d*. *Art.* de Moulins, pages 5 & 6; & notes *c* & *h* de la page 5. *Art.* de Vaffart, page 3.
VIAUT, *art.* Pitois, page 2, note *a*.
VIBO, *art.* d'Hozier, preuves, pages XLj, XLij & XLiij.
Vicarius, art. d'Aluye, page 7, ligne 11 des notes; page 8; page 9, ligne 4 des notes; & page 30, n° 1.
VICTOR, *art.* du Mouchet, 6.
VIDAL, *art.* Chancel, 4.
VIDAUT, *art.* d'Orléans, page 37, note *c*.
DE LA VIE, *art.* Pitois, page 6, note *q*.
DE LA VIEFVILLE, *art.* de Braque, 50.
LE VIEIL, *art.* Yver, 2.
DE VIEILCHATEL, *art.* d'Orléans, 70.
DE VIENNE, *art.* d'Aluye, page 33, note *d*. *Art.* de Braque, pages 29, 34 & 100.
de Vieriis, art. d'Orléans, page 18, note *b*.
DE LA VIEUVILLE, *art.* de Braque, 50.
DE VIEUXBOURG, *art.* de Bonin, page 5, note *l*.
DE VIEUXCHATEL, voyez de Vieilchatel.
DE VIEUXPONT, *art.* de Braque, 95.
(DE VIEUXPONT) - DE COURVILLE (*Curveville*), art. d'Aluye, page 33, ligne 5 de la note désignée par le chiffre 2.
DE VIGENOR, *art.* Chapt, page 28, ligne 1ere des notes.
Vigeria, art. Chapt, page 57, note *d*.
VIGIER, *art.* de Chamborant, page 11, note *b*. (*Vigerius*), même art. de Chamborant, page 92, note *c*. (*Vigerii*), art. Chapt, page 63, ligne 4 de la note *a*; & page 64, ligne 10 de la note *a*.
DE VIGNAL, *art.* d'Hozier, 11.
DE LA VIGNE, *art.* de Malbosc, 28.
DE VIGNEMONT, *art.* d'Orléans, page 37, note *c*.
VIGNOLLES, *art.* de Chamborant, 48 & 86. *Art.* de Mons, 1.
VIGOUREUX, *art.* Chancel, 1.
VIGUERI, *art.* d'Hozier, page 7, note *c*; preuves, page j, colonne 1ere, & note *c* de la même page.
VIGUIER, *art.* d'Hozier, page 7, note *c*.
DE VILARET, *art.* de Malbosc, page 7, note *c*; & pages 17 & 18.
Vilaris, art. de Moulins, page 12, note *g*.
DE VILARS, *art.* de Pracomtal, preuves, nos XVI & XXXIV. Voyez de Villars.
DE LA VILATE, *art.* Chapt, preuves, n° V.
DE VILEMANE, *art.* Chapt, page 75, ligne 2e des notes.
de Vilet, art. d'Aluye, page 34, ligne 8 des notes.
DE VILERS, *art.* de Braque, 35.
DE LA VILETE, *art.* Chapt, preuves, n° V.
DE VILICH, voyez de Wilich.
DE VILLA, *art.* de Pons, 6.
DE VILLABON, *art.* d'Aluye, 32. Voyez de Villebon.
DE VILLACHENOUR, *art.* de Chamborant, page 42, note *c*.
DE VILLAFREIN, *art.* d'Orléans, page 124 note *f*.
DE VILLAINES, *art.* d'Aluye, 34.
de Villaribus, art. d'Aluye, page 33, note *d*.
DE VILLARS, *art.* de Virieu, page 3; & preuves, n° III. Voyez de Vilars.
DE VILLART, *art.* d'Hozier, page 2, note désignée par le chiffre 3.
de Villa-fantonis, art. d'Orléans, folio 26 verso.
VILLATE, *art.* de Malbosc, 27.

Digitized by Google

DE VILLE, *art.* de Tullieres, page 8, note *e*.
DE VILLEBEON, *art.* de Braque, pages 41, 42 & 49. *Art.* d'Orléans, folio 22 verſo.
DE VILLEBERON, *art.* de Braque, 49.
DE VILLEBLANCHE, *art.* d'Orléans, folio 16 verſo.
DE VILLEBON, *art.* d'Aluye, page 33, note *d*. Voyez de Villabon.
DE VILLEBRESME, *art.* de Moulins, page 3, colonne 1ere; articles d'un Guillaume & d'une Jeanne de Moulins; & pages 6, 11 & 13. *Art.* Robert, page 4.
DE VILLECHENOUR, *art.* de Chamborant, page 42, note *c*.
VILLEDIEU, *art.* Pene, 14.
DE VILLEHARDOUIN, *art.* d'Orléans, folio 28 verſo, note *c*; page 29; & folio 29 verſo, notes *b* & *d*; folio 33 verſo, note *a*; & folio 34 verſo, lignes 7 & 10 des notes.
de Villeio, art. d'Orléans, page 7, note *g*.
DE VILLELUNE, *art.* de Chamborant, 84.
DE VILLEMOR, *art.* Parchappe, 4 & 9.
DE VILLENEUVE, *art.* d'Arnaud, page 2; Pene, page 1, note *b*; Pitois, page 4, note *g*; de Tullieres, page 22; de Virieu, preuves, page vij, ligne 5; & d'Yverſen, page 2.
DELA VILLENEUVE, *art.* Gaillard, page 4, note *f*.
DE VILLEPION, *art.* d'Orléans, page 39, note *c*.
DE VILLEREAU, *art.* de Tullieres, 24.
de Villeta, art. de Virieu, page 2, note défignée par le chiffre 2.
DE VILLETTE, *art.* de Garrigues, 3.
DE VILLIERS, *art.* de Braque, 28, 29, 33 & 35.
las Vinas, art. Chapt, 25.
DE VINCENEUIL, *art.* de Moulins, 12.
VINCENOT, *art.* Chapt, page 68, note défignée par une étoile.
VINCENT, *art.* de Chamborant, page 34, ligne 18 des notes; & page 73, note *c*. *Art.* Gaillard, page 4. *Art.* de Leſtang, page 5.
de Vindocino (DE VENDOSME), art. d'Orléans, page 9, notes *a* & *b*.
VINEI, *art.* de Gérin, 9.
de Vinella, art. Chapt, page 54, & note *c* de la même page.
Vinha, art. de Pracomtal, preuves, n° LXI.
Vinhali, art. de la Roque, page 4, ligne 7 des notes.
VINHARIER, *art.* Chapt, page 41, note *c*.
DE VINS, *art.* Chapt, page 69, note *b*; page 82, & note *c* de la même page. *Art.* Pene, page 1; & page 2, note *a*.
DE VINSSON, *art.* des Michels, 3.
DE VINTIMILLE, *art.* Pene, page 1, note *d*.
DE VINTZ, *art.* Chapt, page 82, & note *c* de la même page. Voyez de Vins.
Violini, art. de Pons, page 3, note *b*.
DE VIREU, (ancien nom de la Maiſon de Virieu). Voyez les preuves de la Généalogie de cette Maiſon, page j.
Virguili, art. de Malboſc, page 20, note *a*.
DE VIRI, voyez de Viry.
Viriaci, art. de Virieu, page 2, ligne 1ere des notes.
de Viriaco, nom latin de la Maiſon de Virieu. Voyez les preuves qui ſuivent la Généalogie de cette Maiſon. Voyez auſſi la page 1ere de la même Généalogie, note *b*, & la note défignée par le chiffre 5. Voyez encore ſur la page 2 la ſuite de la même note *b* & la note défignée par le chiffre 2.
DE VIRIEU-DE BEAUVOIR ET DE FAVERGES.

Digitized by Google

VIRON, *art.* de Pracomtal, preuves, n° LXXXI.
DE VIRY, *art.* de Virieu, page 1, note *b*, & note désignée par le chiffre 5.
VISCONTI, *art.* de Chamborant, 22.
DE VISEMALE, voyez de Wisemale.
la Vistizo, art. Chapt, page 38, ligne 7 des notes.
Vitalis, art. Chapt, page 46, note *a*. *Art.* de Malbosc, page 7, note *c*; page 9, note *a*; page 14, note *c*; page 15, note *f*; & page 18, note *b*. *Art.* de Pracomtal, preuves, n° XXXII. *Art.* de Virieu, preuves, n° XLI.
VITASSE, voyez Witasse.
de Vito, voyez *de Wito*.
DE VITRAC, *art.* Chapt, preuves, page iv, ligne 6.
de Vitrinis, (DE VAYRINES), art. Chapt, page 20, note *b*.
VITTE, *art.* de Gérin, 17.
VIVIER, *art.* de Crespin, page 4, note *f*.
DE VIVONNE, *art.* de Chamborant, 52.
de Vizilia, art. de Virieu, preuves, page ij.
de Ulmo, art. de Malbosc, page 7, note *b*; & d'Orléans, page 12, note *f*.
UMBERT, *art.* d'Hozier, preuves, page ij, note *b*. Voyez Humbert.
DE VOERTE, *art.* Chapt, preuves, n° v.
VOILLOT, *art.* Boucher, 5.
DE VOISINES, *art.* de Chamborant, 94.
DE VONFFERIS, *art.* d'Orléans, page 41, ligne 19 des notes.
DE VOUDENAY, *art.* de Chamborant, page 72, note *k*; page 73; page 77, & note *f* de la même page; page 78, note *e*; page 79; page 80, note *a*; & page 82, note *b*. *Art.* d'Orléans, page 52.
DELA VOVE, *art.* d'Aluye, page 33, note désignée par le chiffre 2; & page 34, ligne 10 des notes. *Art.* de Moulins, page 16.
DE VOULTON, *art.* de Vassart, 2.
VOURETE, *art.* de Chamborant, page 88, note *d*.
VOUSY, *art.* de Moulins, page 7, & note *f* de la même page.
DE VOUTENAY, *art.* d'Orléans, 52. Voyez de Voudenay.
DE VOUTON, voyez de Voulton.
VOYER-DE PAUMY, *art.* de Chamborant, 36.
DE VOYER, *art.* Pelet, 4.
Vracherii, art. de Pracomtal, preuves, n° LXXV.
DE VROLANT, *art.* Gaillard, 2.
D'VRRE, *art.* Gaillard, page 4, note *f*.
DE URSE, *art.* d'Alès-de Corbet, page 9, note *c*.
URSIN, *art.* Chapt, page 69, note *b*.
DES URSINS, *art.* d'Alès-de Corbet, 10.
de Usso, art. de Pracomtal, preuves, page xxxviij, ligne 2.
WALES, *art.* de Braque, 65.
DE WAPNERIN, *art.* d'Alès-de Corbet, 18.
DE WARLUZEL, *art.* d'Alès-de Corbet, 22.
WATY, *art.* d'Alès, Alès &c. page 14, ligne 3.
DE WELTZIEN, DE WILICH, } *art.* de Larrey, 5.
DE WISEMALE, *art.* d'Orléans, 37.
WITASSE, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
de Wito, art. de Tullieres, 3.
Uxini, art. de Pracomtal, preuves, n° LXVIII.
D'UZÈS, *art.* de Pracomtal, page 6, & preuves, n° XLVII.
UZILLE, *art.* de Ravenel, 3.

X

XANBOREL, *art.* de Vassart, 5.

Digitized by Google

Y

DE Y, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj, note déſignée par deux étoiles.
D'YAUVILLE, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
YCHIER, *art.* Chapt, page 68, note *m*.
YDEUX, *art.* Chapt, page 65, note *b*.
D'YEVRE-LE CHATEL, *art.* d'Aluye, page 2, note *c*, & n° 12 de la même page.
YLAIRE, *art.* de Malboſc, page 25, note *c*.
de Ylice, art. de Pracomtal, preuves, page xxix, ligne 11.
YSNARD, *art.* d'Hozier, page 7, note *c*.
YSORÉ, *art.* de Chamborant, page 55, & notes *a* & *b* de la page 56.
YVER-DE SAINT AUBIN.
L'YVER, *art.* Gaillard, 3 & 4.
YVERNAL, *art.* de Malboſc, 13.
D'YVERSEN-DE St FONS.
YVONNET, *art.* de Braque, 105.
D'YVORT, *art.* d'Orléans, 37.

Fin de la Table des Noms de Famille contenus en ce troiſiéme Regiſtre.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE

DES NOMS DE TERRE

Joints aux Noms de Famille

CONTENUS

EN CE TROISIÈME REGISTRE.

A

des Ablatel - PELET *article* Pelet, *Page* 4
d'Ableiges - PILLOYS, *art.* de Braque, 17.
des Abrets-BEAUVOIR, *art.* de Virieu, 14
d'Aché, Seigneurie, *art.* de Larrey, 2
d'Acheri - TILLETTE, *art.* Gaillard, 8
d'Acri - STUART, *art.* de Braque, page 81, note *c*.
d'Acy, Vicomté, *art.* de Braque, 41
d'Agant-*Burgundionis*, art. de Pracomtal, preuves, n° LXXXI.
de l'Age-au Chat-CHAT, *art.* Chapt, 34
d'Agout-*Burgundionis*, art. de Pracomtal, preuves, n° LXXXI.
d'Agoul - GAILLARD, *art.* des Michels, 4.
d'Aguilar-STUART, *art.* de Braque, 81
d'Aguify-PICOT, *art.* de Braque, 91
de Agulheta, Seigneurie, *art.* de Malbofc, page 18, note *b*.
d'Ajac - HAUTEFORT, *art.* Chapt, 111.
d'Aiglun - SAVORNIN, *art.* des Michels, 4.
d'Aigremont - ROCHEMORE, *art.* Pelet, 5.
d'Aiguesvives-MONS, *art.* de Mons, 2
d'Aiguzon - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 64 & 69.
d'Aillant-BRAQUE, *art.* de Braque, 18 & 38.
d'Aillant - COLIGNY, *art.* de Braque, 53.
d'Aillant-MELUN, *art.* de Braque, 39
d'Aires-GALTIER, *art.* de Malbofc, 34
d'Airon-DU BOSQUET, *art.* Gaillard, 2
d'Alairac-MANDAJORS, *art.* de Malbofc, 28.
d'Alan-POITIERS, *art.* de Chamborant, 60.
d'Alanc-L'ESPINE, *art.* de Pracomtal, preuves, n° LXXXII.
d'Alanfon-BOLOGNE, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XCVI.
d'Albanie-STUART, *art.* de Braque, 84.
de Aleia, Seigneurie, *art.* d'Aluye, 2
d'Aleirac-GINESTOUX, *art.* de Malbofc, 33.
d'Alençon-BOLOGNE, *art.* de Pracomtal, page 8; & preuves, page XLVIJ, ligne 49.
d'ALÉS, Comté, *art.* Pelet, 1.
d'ALÉS, Seigneurie, *art.* d'Alès, Alès &c. page 3, ligne 6. Page 10, ligne 20.
d'Alez-SAVARY, *art.* d'Alès Alès &c. 8
des Alimes-LUCINGE, *art.* de Virieu, 15.
d'Allemagne-LE MIÉRE, *art.* le Miére, 4.
d'Allemans-BONNAL, *art.* Chapt, 82
d'Allemans-DU LAU, *art.* Chapt, 114
des Alleux-LE CLERC, *art.* d'Hozier, preuves, page XVJ.
des Alleux-GAILLARD, *art.* Gaillard, 2
d'Allonne-TULLIERES, *art.* de Tullieres, 26.

Digitized by Google

d'Allonville-Gournil, *art.* du Mouchet, 7.
d'Allonville - Vaysse, *art.* de Lavaur, 2.
de Alluya, Seigneurie, *art.* d'Aluye, 3.
de Alodia, Seigneurie, *art.* d'Aluye, 3.
de Alogia, Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 2; & nos 3 & 14 de cette même page.
de Aloia, Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 2, & n° 1 de cette même page.
d'Alond-Uzés, *art.* de Pracomtal, preuves, page xxiv, n° xlvii.
de Aloya, Seigneurie, *art.* d'Aluye, 2.
d'Aluye, Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 2, & note *c* de cette même page. Page 33, note *d*. Différens noms latins de cette Terre, page 43.
d'Aluye-Donzy, *art.* d'Aluye, 47.
d'Aluye-Goet, *art.* d'Aluye, 31 & 47.
d'Amalfi-Piccolomini, *art.* de Gérin, 6.
d'Amavis-Galhien, *art.* Baillard, 2.
d'Amboille-le Fevre, *art.* d'Hozier, preuves, n° cvi.
d'Amigny-Longaunay, *art.* de Larrey, 2.
d'Amonville-du Ruel, *art.* du Ruel, page 5, note *b*.
d'Ampvilhac - Montfrebeuf, *art.* Chapt, 106.
d'Ancemont-Vassart, *art.* de Vaffart, 2.
d'Ancone - la Coste, *art.* de Pracomtal, 13.
d'Ancone-Pracomtal, *art.* de Pracomtal, pages 7. 8. 9. 10. 11. 12. Preuves, page xlij, ligne 25.
d'Ancourt-Miffant, *art.* du Ruel, 4.
d'Ancre-(Concini), *art.* de Tullieres, 20.
d'Andaux, Seigneurie, *art.* Chapt, page 86, note *d*.
d'Andernay - Boucher, *art.* Boucher, 3.
d'Andernay-Vassart, *art.* de Vaffart, 3.
d'Andilly - Arnaud, *art.* d'Alès - de Corbet, 17.
d'Andilly-le Prevost, *art.* de Braque, 89.
d'Aners-Gilbertés, *art.* de Braque, 84.
d'Anet-Billy, *art.* de Braque, 95.
d'Angerville - Gaillard, *art.* Gaillard, 3 & 7.
d'Angerville - Lestendart, *art.* de Braque, 79.
des Angles-Regnard, *art.* du Ruel, 4.
d'Angrie-Turpin, *art.* Brillet, 5.
d'Anjoüin-Carré, *art.* d'Orléans, 79.
d'Annebec - Chamborant, *art.* de Chamborant, 93.
d'Annebec-Rouvrou, *art.* de Chamborant, 93.
d'Anneville-Nicolle, *art.* Collas, 3.
d'Anton-Saluces, *art.* de Virieu, 6.
d'Antoniac - Bertin, *art.* Chancel, 5.
d'Antoniac - Chancel, *art.* Chancel, 6.
d'Apchier, Seigneurie, *art.* de Braque, 81.
d'Apligny-le Pileur, *art.* d'Hozier, preuves, page lv, ligne 11.
d'Appilly-Alés, *art.* d'Alés-de Corbet, 19.
d'Appilly - Patay, *art.* d'Alès - de Corbet, 19.
d'Apremont - la Mothe, *art.* de Chamborant, 63.
d'Aran-Stuart, *art.* de Braque, 81.
d'Arbouſſes-Pelet, *art.* Pelet, 4.
d'Arbouville - la Barre, *art.* du Mouchet, 7.
des Arbres - Aucmay, *art.* d'Orléans, 53.
des Arbres-Orléans, *art.* d'Orléans, 53.
des Arbres-la Riviere, *art.* d'Orléans, 53.
d'Arc en Baroys - l'Hospital, *art.* d'Hozier, preuves, page xx.
d'Archanger-Moulins, *art.* de Mou-

Digitized by Google

lins, page 5, & note *n* de la même page. Pages 9. 10. 11. 13.
d'Archiac - MONTBERON, *art.* Chapt, 84.
d'Arclanville - GUICHELIN, *art.* de Tullieres, 18.
D'ARDENAY, Seigneurie, *art.* de Tullieres, 19.
d'Ardenay-TULLIERES, *art.* de Tullieres, 19.
d'Argençon-TULLIERES, *art.* de Tullieres, 23 & 24.
d'Argentiéres - GINESTOUX, *art.* de Malbosc, page 33, note *b*; & page 36.
d'Argenton-BONIN, *art.* de Bonin, 3
d'Argenton-DEOLS, *art.* d'Aluye, pag. 13, note *i*.
d'Argi-BRILLAC, *art.* de Chamborant, 61.
d'Argouges-LE FEBVRE, *art.* d'Hozier, preuves, pages XL & XLJ.
d'Ariges-MALBOSC, *art.* de Malbosc, 29 & 30.
d'Armainviller-LA RIVIERE, *art.* de Braque, page 44, note *c*.
d'Armainvilliers - BERINGHEN, *art.* d'Hozier, preuves, n° XCVII.
d'Armantis - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 59.
d'ARMENONVILLE (*de Remenonvilla*), Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 33, note *d*.
d'Armentiéres-DES URSINS, *art.* d'Alès-de Corbet, 10.
d'Armieu - SASSENAGE, *art.* de Virieu, 14.
d'Armieu-LA TOUR, *art.* de Virieu, 14
Arnouil-NARBONNE, *art.* Chapt, 103.
D'ARPAJON, Baronie, *art.* de Moulins, 9.
d'Arpeau-ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 67 & 73.
d'Arquien-LA GRANGE, *art.* du Ruel, 6.
d'ARS, Marquisat, *art.* de Chamborant, 84.
d'Ars-CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 52 & 54.
des Arsis-DU PÉ, *art.* d'Orléans, 67.
d'Arnan-HINSELIN, *art.* de Bonin, 6
d'Arnieres-BELON, *art.* d'Orléans, 45.
d'ASQUES, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 48.
d'Asques-GROSSOLLES, *art.* de Chamborant, page 48, note *h*.
d'Assai-ESTUT, *art.* d'Orléans, 83.
d'Availles-VELLAR, *art.* d'Orléans, 80
d'Avaray-ORLÉANS, *art.* d'Orléans, folio 13 verso; & folio 40 aussi verso, ligne 12.
d'Aubanys-BRUN, *art.* d'Orléans, 66
d'Aubefons-ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 51, 54, 58, 60 & 67.
d'Auberoche - LA CHAPPELLE, *art.* Chapt, page 74, note *d*.
d'Auberoche - LA SERVENTIE, *art.* Chapt, page 74, note *b*.
d'AUBERVILLE - SUR YERE, Seigneurie, *art.* Gaillard, 6.
d'Auberville - sur Yere - GAILLARD, *art.* Gaillard, 6.
d'Aubeterre-(BOUCHARD), *art.* Chancel, page 3, note *c*.
d'Aubeterre-NAILHAC, *art.* d'Alès-de Corbet, 5.
d'Aubigny-LATTRE, *art.* Parchappe, 4.
d'Aubigny-PENANCOET, *art.* de Braque, 83.
d'Aubigny-STUART, *art.* de Braque, 81.
d'Aubville-LA BARRE, *art.* du Mouchet, 7.
d'Auchy-LA LIGER, *art.* d'Orléans, page 49, note *h*.
d'Auchy-LE VER, *art.* Gaillard, 4.
d'Audeffred-DU PUY, *art.* de Pracomtal, preuves, page XXIV, n° XLVII.
d'Avelleron-VIRON, *art.* de Pracomtal, preuves, n° LXXXI.
d'Auferville - DE LUCET, *art.* d'Orléans, 85.
d'Augeat-TEYSSIER, *art.* Teyssier, 1 & 3.

d'Augre, Seig^rie, *art.* Chapt, 110
d'Aulanc-l'Espine, *art.* de Pracomtal, pages 8 & 20. Preuves, n^os lxxxii & lxxxiii.
d'Aulnay-aux Planches - Parchappe, *art.* Parchappe, 1.
de l'Aumone - Chamborant, *art.* de Chamborant, 37.
d'Aumoy-Tullieres, *art.* de Tullieres, 25.
d'Auneaux, Seigneurie, *art.* d'Aluye, 34.
d'Auneux-Hurault, *art.* d'Alès-de Corbet, page 17, note *d*.
d'Aure-Armagnac, *art.* de la Roque, page 2, note *a*.
d'Auriolle - Dabelhon, *art.* d'Yverfen, 3.
d'Aurons-Reynaud, *art.* d'Hozier, page 4; & page 7, note *c*.
d'Aurouer-Allez, *art.* d'Alès, Alès &c. page 9, lignes 10 & 11.
d'Auſan-Montlezun, *art.* de la Roque, page 5, ligne 32 des notes.
d'Auſtruy-Caurel, *art.* de Braque, 79.
d'Auteroche, Baronie, *art.* Teyſſier, 2.
d'Auteuil-Combauld, *art.* d'Hozier, page 33, note *a*. Preuves, page xxxij, note *b*.
d'Authiniac-Gallon, *art.* de Mons, page 2, note *p*.
d'Authiniac-Mons, *art.* de Mons, 2
d'Autigniac, voyez d'Authiniac.
d'Auton, Seigneurie, *art.* d'Orléans, page 13, note *n*.
de Autranis-de Montelugduno, art. de la Roque, page 3, note *b*.
de Autranis-la Rocay, *art.* de la Roque, page 6, lignes 13 & 14 des notes.
d'Autruy-Chartres, *art.* d'Orléans, folio 43 verſo, note *a*.
d'Autry-Chartres, *art.* d'Orléans, fol. 16 verſo.
d'Autry-le Chateau, Seigneurie, *art.* d'Orléans, page 49, note *h*.
d'Autry-la Ville, Seigneurie, *art.* d'Orléans, page 49, note *h*.
d'Auvaye-Perrot, *art.* d'Alès - de Corbet, 21.
d'Auviller-Monssures, *art.* du Ruel, 3.
d'Auvraymeſnil - Montmorency, *art.* de Braque, 59.
d'Auxais-Franquetot, *art.* de la Loëre, 5.
d'Ayala-Lope, *art.* de Braque, 34.
d'Ayglun-Savornin, *art.* des Michels, 4.
d'Aray-le Féron, Seigneurie, *art.* d'Alès - de Corbet, page 5, note *f*.
d'Azay-le Feron-Chamborant, *art.* de Chamborant, 60.
d'Azay-le Feron-Reilhac, *art.* de Chamborant, 61.
d'Azerac-Chapt, *art.* Chapt, 78.
d'Azerac-Souillac, *art.* Chapt, 103.

B

de la Bachellerie - Chapt, *art.* Chapt, 78; & 81, note *g*.
de Badecon - Maussabré, *art.* de Chamborant, page 18; & *art.* Chapt, p. 48, ligne 15 des notes.
de Badefol, Seigneurie, *art.* Chapt, 77.
de Badefol - Gontaut, *art.* Chapt, page 86, note *d*.
de Badefou-Bonneguise, *art.* Chapt, 88 & 105.
de Baigneux - le Fevre, *art.* d'Hozier, preuves, page xl.
de Bailleul-Harcourt, *art.* de Larrey, 2.
de Baillou, Seigneurie, *art.* d'Orléans, page 13, note *n*.
de Baines - Plainvillier, *art.* d'Orléans, page 40, lignes 15 & 16 des notes.
de Bainville - Tullieres, *art.* de Tullieres, 22.
de Balagnié - Brandouin, *art.* de Marliave, 2.

Digitized by Google

de Balaines-DU BARRI, *art.* Chapt, page 78, note déſignée par deux étoiles.
de Balingan - FOUCQUES, *art.* Foucques, 1 & 2.
de Ballaine-ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 62 & 66. Voyez de Ballane.
de Ballane-ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 60, 62 & 66. Voyez de Ballaine.
de la Balme-MALLORTIE, *art.* de Virieu, preuves, n° XXIII.
de Baptieres - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 53.
de Bar - LA ROQUEBOULHAC, *art.* d'Yverſen, 5.
de Baracé-CRESPIN, *art.* de Creſpin, 1 & 2.
de Barangue-COLOMBOUT, *art.* d'Aluye, page 33, note *b*.
de Baraſſi-LA LOERE, *art.* de la Loëre, page 3, note *a*.
de Barat-TIVOLEY, *art.* de Virieu, 19.
de Baraton-GALLIOT, *art.* de Chamborant, 59.
de Barbadaud-CHANCEL, *art.* Chancel, 4.
de Barbedor - CHANCEL, *art.* Chancel, 4.
de Barbegal-ARQUIER, *art.* d'Hozier, page 5, note déſignée par deux étoiles.
de Barberouville - COLIGNY, *art.* de Braque, 53.
de Barbezieux - LA ROCHEFOUCAULT, *art.* d'Orléans, 61.
des Barbuts-BRINGUIER, *art.* Pelet, 3
de Barcellone - ODOARD, *art.* de Pracomtal, page 18; & preuves, n°s XCI, XCVIII & XCIX.
de la Barde-ESTUER, *art.* de Chamborant, 37.
de la Barde-MALET, *art.* Chapt, 109.
du Bardeau-ROBERT, *art.* Robert, 2.
des Bards-St CLAIR, *art.* de Braque, 77.
DE BARENTON, Sieurie, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
de Barmond - PERROTIN, *art.* d'Hozier, 40.
de Barmont-DU PUY, *art.* de Chamborant, 16.
de Barnaizon - FORGES, *art.* de Chamborant, 64.
de la Baronniere-DES GITTONS, *art.* de Bouet, 2.
de Barre-CADOINE, *art.* de Malboſc, 44.
de Barre-GABRIAC, *art.* de Malboſc, page 25, ligne premiere.
de Barre - SAINT MARTIN, *art.* de Malboſc, 36.
de Barre - LA TRIMOUILLE, *art.* d'Alès de Corbet, page 9, note *c*.
DE LA BARRE, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 46.
de la Barre-COURTERNE, *art.* de Moulins, 16.
de la Barre-DES GUÉS, *art.* de Braque, 89. *Art.* de Tullieres, 25 & 26.
de la Barre-MOULINS, *art.* de Moulins, 11, 13, 16, 17 & 18.
de la Barrerie-MOULINS, *art.* de Moulins, 9 & 11.
de Barriére - ABZAC, *art.* Chapt, page 100, ligne 2e.
de la Barriére-GENOUILLAC, *art.* Chapt, 99.
du Bas - Cheſnay - GAILLARD, *art.* d'Orléans, 71.
de Baſſilhac - BONAFOS, *art.* Chapt, page 80, ligne p[ere] des notes.
de Baſtarde - BARBANÇON, *art.* d'Orléans, page 46, note *f*.
de Baſtarde-BELSIER, *art.* d'Orléans, page 46, note *f*.
de Baſtarde-LE BUGLE, *art.* d'Orléans, page 46, & note *h* de la même page; page 48, ligne 10 des notes; & page 51.
de Baſtarde-MILLY, *art.* d'Orléans, 53.
de Baſtarde - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 53, 54, 58, 59, 60, 62, 69 & 70.
de Baſtarde-SIGNY, *art.* d'Orléans, 54.

Digitized by Google

de Baſtardie - Milhac, *art.* Chapt, page 68, note déſignée par une étoile; page 70; & page 71, note *a*.
de la Baſtardie-Milhac, *art.* Chapt, 76
de la Baſtide-Philipi, *art.* de Malboſc, 35.
de la Baſtide - du Pont, *art.* de Malboſc, 34.
de la Bastie, Seigneurie, *art.* de Pracomtal, preuves, page xxiv, n° xlvii.
de la Baſtie-Banne, *art.* de Pracomtal, 19.
de la Baſtie - Montgaſcon - Palmier, *art.* de Virieu, 15 & 16.
de la Bastie - Rolland, Seigneurie, *art.* de Pracomtal, page 6, ligne 1re; & preuves, page xxiv, n° xlvii.
de la Baſtie - Rolland - Beaumont, *art.* de Pracomtal, page 5, note *u*.
de la Baſtie des Vignaux-Roux, *art.* de Pons, 9.
du Baſty-Chancel, *art.* Chancel, 2
de la Bataille - Chrestien, *art.* de St Juſt, 2.
de Batieres - Chamborant, *art.* de Chamborant, 52.
de Baubigny-Braque, *art.* de Braque, 58 & 59.
de Baubigny-le Mire, *art.* de Braque, 58.
de Baubigny-Montmorency, *art.* de Braque, 59.
de Bauché-Crevant, *art.* de Chamborant, page 75, ligne 5 des notes; & *art.* d'Orléans, p. 45.
de Baudry-Allés, *art.* d'Alès, Alès &c. 10.
de Baudry-Bohier, *art.* de la Loëre, 3
de Baudry-Tachereau, *art.* d'Hozier, preuves, page xlviii.
de Baugency - le Cuit - Alés, *art.* d'Alès-de Corbet, 11.
de Baugency - le Cuit - Hatté, *art.* d'Alès-de Corbet, 13.
de Baumat-Genouillac, *art.* Chapt, 99.
de la Baume - Boucher, *art.* Robert, 5.
de la Baume-Vesc, *art.* Pitois, 6.
de la Baume - Cornilhane - Cornilhon, *art.* de Pracomtal, preuves, page xxiv, n° xlvii. Page xxvij, n° liv.
de la Baume - d'Hoſtun - Hostun, *art.* de Pracomtal, preuves, n° lxxv.
de Baumelles - Valbelle, *art.* des Michels, 4.
de la Bautrie-Mouchet, *art.* du Mouchet, 1.
de Bazauge - Bouet, *art.* de Bouet, 2 & 3.
de Bazauge - des Gittons, *art.* de Bouet, 2.
de Bazoches - Tullieres, *art.* de Tullieres, 18, 19 & 21.
de Bazoges-Bouet, *art.* de Bouet, 2
de Bazoges - des Gittons, *art.* de Bouet, 2.
de *Beatini* - Ferrero, *art.* d'Hozier, preuves, page xliij, ligne 19.
de Beaucaire - Severac, *art.* de la Roque, p. 2, ligne 5 des notes.
de la Beauce - Thurin, *art.* de Chamborant, 53.
de Beauchamps - Collas, *art.* Collas, 2.
de Beauchefne - Juigné, *art.* Brillet, 6.
de Beaudéduit - Braque, *art.* de Braque, 87.
de Beaudéduit - Damas, *art.* de Braque, 87.
de Beaudement - d'Hozier, *art.* d'Hozier, page 40, & note *f* de la même page.
de Beaudiner - Crussol, *art.* de Chamborant, 49.
de Beaufour-Pilloys, *art.* de Braque, 17.
de Beaufray - Orléans, *art.* d'Orléans, 71 & 73.
de Beaujardin - Tullieres, *art.* de Tullieres, 25.

Digitized by Google

de Beaujau - HUGUES, *art.* de Pracomtal, 12.
de Beaujeu-LUZI, *art.* Baillard, 2
de Beaujeu - MEULHON, *art.* d'Hozier, preuves, page vj, n° III.
de BEAULAC, Seigneurie, *art.* de Malboſc, 35.
de Beaulieu - HALLOT, *art.* d'Alès, Alès &c. 8.
de Beaulieu - MACÉ, *art.* de Leſtang, 4.
de Beaulieu - DU MUEZ, *art.* d'Orléans, page 50, ligne 2.
de Beaulieu - TEYSSIER, *art.* Teyſſier, 4.
de Beaulieu-de Glande - MOULINS, *art.* de Moulins, 18.
de BEAUMARCHAIS, Seigneurie, *art.* de Braque, 3.
de Beaumartin - FOLLEVILLE, *art.* d'Alès-de Corbet, 22.
de BEAUMONT, Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 33, note *d* & page 34.
de Beaumont - BEAUVOIR, *art.* de Malboſc, 20.
de Beaumont - BERTRAND, *art.* de Chamborant, 64.
de Beaumont-DU PLESSIS, *art.* d'Hozier, preuves, page XXXVj.
de Beaupréau - SCÉPEAUX, *art.* Gaillard, page 6, note *d*.
de Beaupuy - LE-BLON, *art.* d'Alès-de Corbet, page 9, ligne 6 des notes.
de Beaurecueil - CORMIS, *art.* d'Hozier, 29.
de Beauregard - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 85.
de Beauregard - LESTANG, *art.* de Leſtang, 4.
de Beauregard - RABEAU, *art.* de Chamborant, 94.
de Beauregard - RIFFAUT, *art.* de Chamborant, 87.
de Beaurepaire - LANDES, *art.* de Braque, 69.
de Beaurevoir - BAILLARD, *art.* Baillard, 1.
de Beaurouvre - GASTEL, *art.* du Mouchet, 7.
de Beaufault - MONTMORENCY, *art.* d'Orléans, folio 16 verſo.
de Beaufault - ROYE, *art.* d'Orléans, folio 16 verſo.
de la Beauſſe - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 52 & 54.
de Beauvais - BAILLEUL, *art.* de Larrey, 2.
de Beauvais - BARAT, *art.* du Mouchet, 4.
de Beauvais-GARREL, *art.* Brillet, 3.
de BEAUVAL, Seigneurie, *art.* de Braque, 39.
de Beauverger - CORDEBŒUF, *art.* de Chamborant, 91; & *art.* de la Loëre, page 2, note *a*.
de Beauverger - PATAY, *art.* d'Orléans, p. 16, & folio 40 verſo.
de Beauveſer - (ROUX), *art.* d'Hozier, page 7, note *c*.
de Beauvezet - ROUX, *art.* d'Hozier, Preuves, n° V.
de Beauvilliers - ROBERT, *art.* Robert, 3.
de Beauvoir - ARNAUD, *art.* d'Arnaud, 4.
de Beauvoir - DAGUET, *art.* d'Alès-de Corbet, 21.
de Beauvoir - GRIMOUARD, *art.* de Malboſc, 34.
de Beauvoir - L'HERMITE, *art.* d'Alès-de Corbet, page 9, ligne 5 des notes.
de Beauvoir - VIRIEU, *art.* de Virieu, 14, 16, 17, 19, 20 & 21.
de Beauvoiſin - ROUSSELIN, *art.* de Pracomtal, Preuv. n° LXXXIII.
de Becone - PRACOMTAL, *art.* de Pracomtal, 21.
de Becone - VESC, *art.* Pitois, page 6; & *art.* de Pracomtal, preuves, page XIV, ligne premiere.
de Bedos - CHAPPELAIN, *art.* de Malboſc, page 42, note *a*.
de Bédoueſc - MALBOSC, *art.* de Malboſc, 32.

Digitized by Google

de la Béforrerie-Crespin, *art.* de Crefpin, 1.
de Belacueil - Loras, *art.* de Virieu, page 13; & preuves, n° xxxvi.
de Belair - Grolier, *art.* d'Hozier, 19.
de Belair - Midy, *art.* d'Hozier, preuves, page lv, ligne 15.
de Belcaire - Reilhac, *art.* Chapt, 96.
de Beleſtang - Lestang, *art.* Chancel, 1.
de Beleſtre-Picoté, *art.* de S^t Juſt, 4
de Bella-Acuey (de Belacueil) - Loras, *art.* de Virieu, preuves, n° xxxvi.
de la Bellaudiere - Bellaud, *art.* d'Hozier, 5.
de Belleau-Jaupitre, *art.* d'Hozier, 18.
de Bellebrune - Blondel, *art.* de Braque, 93.
de Bellebrune - Joigny, *art.* du Ruel, 6.
de Bellefontaine - Forest, *art.* de Braque, 102.
de Belle - Isle - Fouquet, *art.* du Ruel, 7.
de Bellencourt - Blangiel, *art.* Gaillard, 4.
de Belleval - Guerapin, *art.* d'Hozier, page 18, note défignée par une étoile.
de Bellevallée, Sieurie, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
de Belleville - Guenegaud, *art.* d'Hozier, preuves, page xxiij.
de Belleville - des Gués, *art.* de Tullieres, 25 & 26.
de Bellincourt - Gaillard, *art.* Gaillard, 10.
de Bellival - Cousturier, *art.* d'Alès-de Corbet, 24.
de Belloy - Gaillard, *art.* Gaillard, 3 & 7.
de Belveis - Chapt, *art.* Chapt, 96 & 100.
de Belveis-du Saillant, *art.* Chapt, 102.
de Belver - Chapt, *art.* Chapt, page 100, ligne 3e.
de Beluet - la Quaine ou la Chaine, (*de Cathena*), art. d'Aluye, page 21, note *b*; page 25, note *g*; & page 26, note *c*.
de Benayes - Cotet, *art.* Chapt, 31 & 32.
de Benes - Varennes, *art.* d'Aluye, page 34, note *c*.
de Beneyes - Cotet, *art.* Chapt, page 31, note *l*.
de Bequerel - Clerambault, *art.* Gaillard, 10.
de la Beraudiere - Clisson, *art.* de Moulins, 18.
de la Berben (-Forbin) *art.* d'Hozier, preuves, p. iij, colonne 1re.
de Berbieres - Bourzolles, *art.* d'Orléans, 66.
de Berbieres - Caumont, *art.* d'Orléans, 66.
de Berbiguieres - Bourzolles, *art.* d'Orléans, 66.
de la Bergerie Mareschal, *art.* Mareſchal, 3 & 4.
de Bergonne - Gon, *art.* d'Hozier, preuves, n° xcix.
de Berlettes, Sieurie, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
de Bernabe - St Astier, *art.* Chapt, 31.
de Bernapré - le Ver, *art.* Gaillard, 4.
des Bernardieres-Aydie, *art.* Chapt, 112.
de Bernâtre - Boubers, *art.* d'Arnaud, 3.
de Bernay - Gascoing, *art.* Robert, 6.
de Berniere - Pracomtal, *art.* de Pracomtal, 12.
de Bernis-des Pierres, *art.* Pelet, 6
de Beron - Chapt, *art.* Chapt, 112.
de la Bertaudiere - Chamborant, *art.* de Chamborant, 62.
de la Bertaudiere - Rance, *art.* de Chamborant, 51.

Digitized by Google

de Berthinval - LE CAMUS, *art.* de Braque, 93.
de Bertoule - PASSEMAR, *art.* d'Yverſen, 4.
de Bertry-DU LAU, *art.* Chapt, 114
de Bertung - GASCOING, *art.* Pitois, 12.
de Berzieux - JOYEUSE, *art.* d'Alès - de Corbet, 24.
DE BESCHEVIEUX, Seigneurie, *art.* d'Alès, Alès &c. p. 8. ligne 7.
DE BÉSIGNAN, Seigneurie, *art.* de Pracomtal, 20.
DE BESOLES, Seigneurie, *art.* de la Roque, 3.
de Beſſe - CLERMONT, *art.* Chapt, 103
de la Beſſe - BEAUPUY, *art.* Chapt, p. 75 note *a*.
de la Beſſe-CHAPT, *art.* Chapt, 104.
de la Beſſe - FOUCAUD, *art.* Chapt, 104.
de Beſſetes--GUEIFFIER, *art.* de Malboſc, 30.
de Beſſou-BALUZE, *art.* Teſſier, 2.
DE BESSOUX, Seigneurie, *art.* Chapt, 99.
de Bethon - SERVAL, *art.* Chapt, 78. Voyez de Beton.
des Bethoullades - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 84.
de Betloc - ESPARBÈS, *art.* de la Roque, p. 6, ligne 4 des notes.
de Beton - SERVAL, *art.* Chapt, 78 & 82. Voyez de Bethon.
de Betoncourt - JOYSEL, *art.* Mareſchal, 2.
de Betous - FLORAN, *art.* de la Roque, 7.
de Betous - GESTAS, *art.* de la Roque, 7.
du Betz-CHARBONNEL, *art.* Baillard, 2.
du Beuffroy - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 60, 67, 71 & 73.
DE BEUIL, Seigneurie, *art.* d'Aluye, folio 29 verſo.
de Beuriſot - DAMAS, *art.* de Pracomtal, 22.
de Beuriſot - PRACOMTAL, *art.* de Pracomtal, 21 & 22.
de Beuvron-BONIN, *art* de Bonin, 5
de Beuvron - HARCOURT, *art.* du Ruel, 8.
de Beuzeville - SELLES, *art.* d'Orléans, 66.
de Biars - COTTET, *art.* Chapt, 32.
de Biars - NARBONNE, *art.* Chapt, 32
de Bignan - ROSMADEC, *art.* d'Hozier, preuves, page xxiij.
de Bigorre - MONTFORT, *art.* Chapt, 12.
de Billancelle - CARVOISIN, *art.* du Mouchet, 8.
de la Billarderie - FLAHAULT, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
de la Billardiere - LE FUZELLIER, *art.* d'Orléans, 74.
de la Billardiere - MONTJOUAN, *art.* d'Orléans, 68.
de la Billardiere - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 67. 70. & 73.
de la Billotiere - ANGLARS, *art.* d'Orléans, 83.
de la Billotiere - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 83 & 84.
de Billy - CRESPIN, *art.* de Creſpin, 1. 4. & 5.
de Binas - BEAUVILLIER, *art.* d'Orléans, fol. 40 verſo.
du Bioſc - CASTELLANE, *art.* d'Hozier, preuves, page iv, note *c*.
de Birac - ANDAUX, *art.* Chapt, 86.
de Birac-CHAPT, *art.* Chapt, 85.
de Biron-GONTAUT, *art.* Chapt, 60.
de la Biſſais - JANVIER, *art.* du Mouchet, 6.
de Biſſeaux - ALLAIS, *art.* d'Alès, Alès &c. 9.
de la Bitrie - FRANQUELIN, *art.* d'Alès-de Corbet, 20.
de Bizac - MAURIN, *art.* de Malboſc, 30.
de Bizard - ALLEMANT, *art.* d'Orléans, 70.
de Bizonnes - TARDES, *art.* de Virieu, preuves, n° XXXVIII.

Digitized by Google

de Blacons - VESC, *art.* Pitois, 6
de Blacous - DURAND, *art.* de Pra - comtal, preuves, page XLVIJ, ligne 59.
DE BLAMU, Seigneurie, *art.* de Braque, page 3, note *e*.
de Blanchefort - BONNEVAL, *art.* Chapt, page 51, note *b*; & page 99.
de Blancmeſnil - POTIER, *art.* de Braque, 60.
de Blandy - COURTENAY, *art.* d'Orléans, 67.
de BLÉMUR, Seigneurie, *art.* de Braque, page 3, note *e*.
de Blémur - BOUETTE, *art.* de Braque, 91.
de Blémur - BRAQUE, *art.* de Braque, 70 & 75.
de Bléneau - COURTENAY, *art.* de Braque, 51, *art.* d'Orléans, 69.
de Blet - SAINT QUINTIN, *art.* de Moulins, 17.
de la Bobée - ESPARBÈS, *art.* de la Roque, 6.
de la Bobiniere - GALLIOT, *art.* de Chamborant, 59.
de Boconville - BRAQUE, *art.* de Braque, 59.
de Boczoſel - LOUAT (*Luppe*), art. de Virieu, preuves, nos XXX & XXXIII.
de Boencourt - BLANGIEL, *art.* Gaillard, 4.
de Boencourt - GAILLARD, *art.* Gaillard, 3, 4, 5, & 6.
de Boencourt - L'YVER, *art.* Gaillard, 4.
de Boges - DUN, voyez de Bouges.
DU BOIS, Sieurie, *art.* d'Hozier, preuves, page XVJ.
du Bois - CATHUS, *art.* Chapt, page 28, note *c*.
des Bois - LESPINASSE, *art.* de Bonin, 2.
du Bois-DU MOUCHET, *art.* du Mouchet, 5.
du Bois - TUILLIERES, *art.* de Tullieres, 22.
du Bois - la Barbe - MOULINS, *art.* de Moulins, 15.
des Bois - Beſnards - GIVÉS, *art.* du Mouchet, 8.
du Bois - de Maguillé - COURTERNE, *art.* de Moulins, 16.
du Bois - de la Motte - GUILLIER, *art.* Guillier, 1.
du Bois - de Notonville - TULLIERES, *art.* de Tullieres, 22.
du Bois - Vallainville - TULLIERES, *art.* de Tullieres, 22.
du Boisbéchard - FOUQUET, *art.* de Malboſc, 35.
DE BOISBERTRAND, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 86.
du Boisfaroge - RAVENEL, *art.* de Ravenel, 4.
de Boisfevrier - LANGAN, *art.* de Moulins, 16.
de Boisfort - GASSOT, *art.* de la Chapelle, 3.
de Boisgarnier - FORGE, *art.* de Chamborant, 87.
de Boiſgeaſtre - du MOUCHET, *art.* du Mouchet, 6.
de Boiſgirault - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 86.
de Boiſgrenier - FORGE, *art.* de Chamborant, p. 87, note *a*.
de Boiſgros - GINESTOUS, *art.* de Malboſc, 35.
du Boiſguillaume - BRAQUE, *art.* de Braque, 13, 15, 17, 18 & 30.
du Boiſguillaume - POSTEL, *art.* de Braque, 30.
du Boiſguinot - SCEPEAUX, *art.* Brillet, 5.
du Boiſguy - RAVENEL, *art.* de Ravenel, 2.
du Boisjullien-LA BARRE, *art.* d'Hozier, preuves, page XVJ.
du Boiſmetet - ALÈS, *art.* d'Alès - de Corbet, 11.
de Boiſminard - LA BARRE, *art.* du Mouchet, 7.
de Boiſminard - DU MOUCHET, *art.* du Mouchet, 7.

Digitized by Google

du Boiſmitel - Alès, *art.* d'Alès - de Corbet, 8.
de Boiſmittet - Alès, *art.* d'Alès - de Corbet, 11.
de Boiſmontel - Gosselin, *art.* Goſſelin, 2.
de Boiſregnault - Braque, *art.* de Braque, 102.
de Boiſriou - Bedée, *art.* de Ravenel, 4.
de Boiſſay - Villebresme, *art.* de Moulins, 13.
de Boiſſeran - St Michel, *art.* d'Hozier, preuves, page vj, n° iii.
de Boiſſet - Brun, *art.* Chapt, page 78, note *b*.
du Boiſſet - Genouillac, *art.* Chapt, 99.
de la Boiſſiére - le Bel, *art.* de Braque, 71.
de la Boiſſiére - Bombelles, *art.* d'Alès-de Corbet, 11.
de la Boiſſiére - Lavaur, *art.* de Lavaur, 2.
de la Boiſſiére - du Ruel, *art.* du Ruel, 3 & 4.
de Boiſſieu - Salvaing, *art.* d'Hozier, page 22, note déſignée par le chiffre 2.
de Boiſſy - le Fevre, *art.* d'Hozier, preuves, n° xcix.
de Boiſſy - Teyssier, *art.* Teyſſier, 2.
de Boiſſy - le Gariel - Teyssier, *art.* Teyſſier, 4.
de Boiſſy - ſur Troiſne - Braque, *art.* de Braque, 18 & 42.
de Boiſſy - ſur Troiſne-Trie, *art.* de Braque, 43.
de Boiſtaillé - Hurault, *art.* d'Yverſen, 1.
du Boiſteilleul - Ravenel, *art.* de Ravenel, 2, 3 & 4.
de Boiſtibourg - Braque, *art.* de Braque, 79.
de Boiſtibout - Blanche, *art.* de Braque, 79.
de Boiſtibout - Braque, *art.* de Braque, 78 & 79.
de Boiſverd - Bertrand, *art.* de Chamborant, 64.
de Boiſy - Gouffier, *art.* de Chamborant, 60.
de Boiteaux - Marafin, *art.* d'Orléans, page 49, note *h*.
de Bologne - la Valette, *art.* de Malboſc, page 34, note *a*.
de Bommy - du Val, *art.* Foucques, 1.
de la Bonaventure - Musset, *art.* d'Alès-de Corbet, page 17, note *d*; & page 19, note *d*.
de Bondoncels, Seigneurie, *art.* de Malboſc, 2.
des Bondons, Seigneurie, *art.* de Malboſc, 2 & 3.
des Bondons - Malbosc, *art.* de Malboſc, 31, 34, 35 & 37.
de la Bonefarderie - Montjouan, *art.* d'Orléans, 69.
de la Bonefarderie - Orléans, *art.* d'Orléans, 69.
de Bonhus - Saint Maur, *art.* de Chamborant, page 83, & notes *a* & *b* de la même page.
de Bonhus - Vincent, *art.* de Chamborant, page 34, ligne 18 des notes.
de Bonnefons - la Loere, *art.* de la Loëre, 1 & 2.
de Bonnet - Ajasson, *art.* de Chamborant, 18.
de Bonneval, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 49; & *art.* Chapt, 99.
de Bonneval - Chamborant, *art.* de Chamborant, 89.
de Bonnevaux - Chamborant, *art.* de Chamborant, 89 & 90.
de Bonneuil - Thou, *art.* de Braque, 60.
de Bonneville - Orléans, *art.* d'Orléans, folio 37 verſo.
de Bonnivet - Gouffier, *art.* de Chamborant, 52.
de Bonohoſtio, Seigneurie, *art.* de Chamborant, page 34, ligne 18 des notes.

Digitized by Google

de Bonrepos - Bourzolles, *art.* d'Orléans, 66.
de Bonrepos - Richard, *art.* de Malbosc, 36.
de Bonval - Foucques, *art.* Foucques, 1 & 2.
des Bordages - Breton, *art.* d'Alès-de Corbet, 20.
de la Borde - Pene, *art.* Pene, 10 & 11.
de la Borde - du Quartier, *art.* de Chamborant, 41.
de la Borde - Robert, *art.* Robert, 1 & 2.
de Borderouſſe - Leſtang, *art.* de Leſtang, 2.
des Bordes - Cotet, *art.* Chapt, pag. 31, note *l*.
des Bordes la Loere, *art.* de la Loëre, 2.
des Bordes - Moulins, *art.* de Moulins, 14.
de Boreme - Braque, *art.* de Braque, 43.
de la Borie - Aydie, *art.* Chapt, 113.
de la Borie - Chancel, *art.* Chancel, 3 & 4.
de la Borie - du Mas, *art.* Chapt, 113.
de la Borie - nouvelle - Mons, *art.* de Mons, 2.
de Borieroque - Chancel, *art.* Chancel, 4.
des Bories Saint Astier, *art.* Chapt, 31.
de Borifrogne - Chancel, *art.* Chancel, 4.
de Borne - Altier, *art.* de Malbosc, 37.
de la Borne - d'Aubuçon, *art.* de Chamborant, 83.
de la Borne - longue - Chamborant, *art.* de Chamborant, 37.
de la Borne - longue - Razés, *art.* de Chamborant, 62.
des Bornes - longues - Chamborant, *art.* de Chamborant, 37.
de Bort - Brun, *art.* Chapt, 77.
des Bos - la Loere, *art.* de la Loëre, 1.
de Boſc - le Borgne - Bouju, *art.* du Ruel, 6.
de Boſcaut - Allès, *art.* d'Alès, Alès, &c. 10.
du Boſcguillaume - Braque, *art.* de Braque, 17.
de Boſmenil - du Fontenil, *art.* du Ruel, page 1, note *c*.
de Boſonelle - Mercoeur, *art.* Chapt, page 36, note *a*.
de Bosredon, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 16.
de Boſſozel - Louat (*Luppe*), art. de Virieu, preuves, n° xxxiii.
du Boſt - Barbarin, *art.* d'Orléans, 87.
de Boterel - Blavette, *art.* du Mouchet, 5.
du Bouchage - Rossillon, *art.* de Virieu, preuves, n° xxiv.
de la Boucharderie - Patay, *art.* d'Alès-de Corbet, page 19, note *e*.
du Boucher - Bonin, *art.* de Bonin, 5.
de Boucherolles - Roiraud, *art.* Baillard, 1.
des Boucheroux - la Chapelle, *art.* de la Chapelle, 1 & 2.
de Boucly - Folleville, *art.* d'Alès-de Corbet, 22.
de Bouery - la Celle, *art.* de Chamborant, 87.
de Boueſſay - Villebresme, *art.* de Moulins, 13.
de Bougeaſtre - du Mouchet, *art.* du Mouchet, 6.
de Bouges - Dun, *art.* d'Orléans, page 37, lignes 5 & 6; & folio 37 verſo, notes *a* & *c*.
de Bouges - Rabeau, *art.* d'Orléans, page 37, note défignée par deux étoiles.
de la Bougonniere - Blavette, *art.* du Mouchet, 5.
de Boujacourt - le Leu, *art.* Teyſſier, 4.
du Boulay - Beaumont, *art.* d'Alès-de Corbet, page 19, note *d*.
de Boulazac - Chancel, *art.* Chancel, 2.

Digitized by Google

DE BOULLAINVILLIERS, Seigneurie, *art.* du Mouchet, 2.
de Boulleur - FRÉTEL, *art.* de Braque, 86.
de Boulogne - LA VALETTE, *art.* de Malboſc, 33.
de Bouqueval - MONTMORENCY, *art.* de Braque, 59.
du Bouquin - BONIN, *art.* de Bonin, 3.
de Bouquin - HINSELIN, *art.* de Bonin, 3 & 6.
du Bouquin - PERREAU, *art.* de Bonin, 3.
de la Bourdaiſiere - BABOU, *art.* de Chamborant, 52.
de la Bourdelle - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 44, 54, 58, 67, 71 & 73
de Bourdoiſeau - LESTANG, *art.* de Leſtang, 2.
de Bourdon - BRAQUE, *art.* de Braque, 102 & 105.
du Bourg - RUYNS, *art.* de Virieu, 16
du Bourg de Faverges - RUYNS, *art.* de Virieu, page 16, lignes premiere & 37.
du Bourg-le Roy-MARIDOR, *art.* de Moulins, 18.
de Bournazel - POUZOLS, *art.* Chapt, page 90, note *b*.
de Bournigalle - DU FOUCQUET, *art.* d'Alès-de Corbet, 6.
de Bournigalle - PERROT, *art.* d'Alès-de Corbet, 21.
de Bournonville - MORET, *art.* de Chamborant, 70.
DE BOURZOLLES, Seigneurie, *art.* d'Orléans, 66.
du Bouſquet - Ollier - PELET, *art.* Pelet, 4 & 5.
de Bouſſac - BROSSE, *art.* de Chamborant, 78 & 79; & *art.* de la Chapelle, 2.
de Bouy - BONIN, *art.* de Bonin, 3.
de Bouy - VANÇAY, *art.* d'Alès - de Corbet, 11.
de Boyer - RICHARD, *art.* de Malboſc, 36.
de Bracheux - GAILLARD, *art.* Gaillard, 9 & 10.
de Bracheux - LESPINAY, *art.* Gaillard, 9.
de Braconneaux - GENTILS, *art.* de Chamborant, 63.
de Brai - CORDAI, *art.* de Larrey, 2.
de Braine - ROUCY, *art.* de Braque, 27 & 31.
de Braiſelve - LE BOUTEILLER - DE SENLIS, *art.* d'Orléans, folio 34 verſo, ligne 1ere des notes.
DE BRANDELON, Seigneurie, *art.* d'Orléans, page 12, note *f*.
de Brandemont - THULLIERES, *art.* de Tullieres, 8
de la Brane - LA ROQUE, *art.* de la Roque, 6. 7 & 8.
de Branville - DANEMONT, *art.* de Tullieres, 16.
de la Braquerie - ROBERT, *art.* Robert, 2 & 3.
de la Braquiére - BRAQUE, *art.* de Braque, 77.
de Bras - PUGET, *art.* des Michels, 4
de Braſigny - MANESSIER, *art.* Foucques, 1.
de Braſſac - TURENNE, *art.* Chapt, page 28, note *d*.
de Braſſeuſe - LE BOUTEILLER - DE SENLIS, *art.* d'Orléans, folio 34 verſo, note déſignée par le chiffre 1.
de Brats - GASQUET, *art.* de Lavaur, 2.
DE BREARRIBART, Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 22, note *f*.
de Brebiere - BOURZOLLES, *art.* d'Orléans, 66.
de la Bréguiniére - BRAQUE, *art.* de Braque, 78.
de Bréméan - TASCHER, *art.* du Mouchet, 6.
de la Breniére - FONTENAY, *art.* du Mouchet, 2 & 3.
du Brenoult - BRAQUE, *art.* de Braque, 77.
de Breſſieu - GROLÉE, *art.* de Virieu, preuves, page xviij.
de Breſſon - FROMENTON, *art.* de

Digitized by Google

Virieu, preuves, pages xxj & xxij.
DE BRESSUIRE, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 94.
de Bretagne - BROSSE, *art.* de la Chapelle, 2.
de la Bretesche - LA LOERE, *art.* de la Loëre, 3 & 4.
de la Bretesche - TULLIERES, *art.* de Tullieres, 22.
DE BRETEUIL, Seigneurie, *art.* d'Orléans, page 19, note *b*.
de la Bretonniere - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 75.
de la Bretonniere - LE PRINCE, *art.* de Tullieres, 12.
du Breuchay - DES ROCHES, *art.* d'Orléans, 67.
de Breviande - LE FUZELLIER, *art.* d'Orléans, 73.
de Breviande - ROCHECHOUARD, *art.* d'Orléans, page 49, note *h*.
DU BREUIL, Seigneurie, *art.* Chapt, page 71, lig. 4. & *art.* de Moulins, page 2, colonne 2, n° 5.
du Breuil - ARGIERES, *art.* de Chamborant, 87.
du Breuil - DOULCERON, *art.* de Chamborant, page 45, note *b*.
du Breuil - LA FERTÉ, *art.* d'Orléans, 50.
du Breuil - DU FOUR, *art.* d'Alès-de Corbet, 4.
du Breuil - GOGUERY, *art.* d'Orléans, 69.
du Breuil - MOULINS, *art.* de Moulins, 6 & 10.
du Breuil - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 54. 58. 59. 60. 67. 69 & 78.
du Breuil - PION, *art.* de Chamborant, 17.
du Breuil - PRACOMTAL, *art.* de Pracomtal, page 13, ligne 1ere.
du Breuil - S^t. MESMIN, *art.* d'Orléans, 54.
du Breuil - SIGNY, *art.* d'Orléans, 55
du Breuil - BASTARDES - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 60 & 67.
de Brezin - BEAUVOIR, *art.* de Virieu, 14.
de Brezin - VIRIEU, *art.* de Virieu, 14
DE BREZOLLES, Seigneurie, *art.* de Tullieres, page 2, note *g*.
de Brianville - FINÉ, *art.* d'Hozier, page 15, note *a*.
de la Briderie - ROMANET, *art.* Chapt, page 47, ligne 9 des notes.
de Bridiers - LA BARRE, *art.* de Chamborant, 46.
de Bridiers - NAILLAC, *art.* de Chamborant, 28.
de Briente - CLUYS, *art.* de Chamborant, 36.
des Brieres - TULLIERES, *art.* de Tullieres, 23.
de Brignac - ANDAUX, *art.* Chapt, 86
de Brignac - CHAPT, *art.* Chapt, 85
de Brigueil - REILLAC, *art.* de Chamborant, 61.
de la Briguiniére - BRAQUE, *art.* de Braque, 77.
de Brillempré - S^t. JUST, *art.* de Saint Juſt, 4.
de la Brilliére - LE FRANC, *art.* de Braque, 104.
de Brion - AUTRY, *art.* d'Orléans, page 50, note défignée par le chiffre 1.
de Briquemeſnil - LE VER, *art.* Gaillard, 4.
de Bris - DU MOLIN, *art.* d'Alès - de Corbet, page 9, note *b*.
de Briſſac - GRILLET, *art.* de Braque, 101.
DE BRISSON, Seigneurie, *art.* de Malboſc, page 20, note *a*.
de Brizay - MOULINS, *art.* de Moulins, 18.
de Brizay - S^t. QUINTIN, *art.* de Moulins, 17.
de Brognac - LA BROUSSE, *art.* Chancel, 4.
de Brois - RAVENEL, *art.* de Ravenel, 1.
de Broſnie - ô DALY, *art.* d'Alès, Alès &c. page 12, note *d*, ſeconde lettre.

Digitized by Google

de Broſſe - Chauvigny, *art.* de Chamborant, 30.
de la Broſſe, Seigneurie, *art.* de Tullieres, 13.
de la Broſſe - Alès, *art.* d'Alès - de Corbet, 8.
de la Broſſe - Autry, *art.* d'Orléans, page 49, note *h*.
de la Broſſe - Chasteauchallon, *art.* d'Alès-de Corbet, 9.
de la Broſſe-la Fons, *art.* Robert, 5.
de la Broſſe-Lestang, *art.* de Leſtang, 3 & 4.
de la Broſſe-Orléans, *art.* d'Orléans, folio 16 verſo.
de la Broſſe - Pomoy, *art.* d'Orléans, page 49, note *h*.
de la Broſſe - Rochechouard, *art.* d'Orléans, page 49, note h.
de la Broſſe - S^t. Meſmin - Autry, *art.* d'Orléans, page 49, note *b*.
de Broſſes - Malbosc, *art.* de Malboſc, 23.
des Broſſes - Lestang, *art.* de Leſtang, 3.
des Broſſes - S^t. Quintin, *art.* de Moulins, 17.
de Broſſon - Fromenton, *art.* de Virieu, preuves, pages xxj & xxij.
de la Brouardiére - Ravenel, *art.* de Ravenel, 2.
de Brouſſeval - le Sain, *art.* Mareſchal, 1.
de Brouſſy - Parchappe, *art.* Parchappe, 1 & 9.
de Brouvilliers - Choiseul, *art.* de Tullieres, 8.
de la Bruelliere - Orléans, *art.* d'Orléans, folio 41 verſo.
de la Bruelliere - Venecy, *art.* d'Orléans, folio 41 verſo.
de la Bruere (*de Brueria*), Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 22, note *f* & note déſignée par le chiffre 1.
de la Bruere - du Pé, *art.* d'Orléans, 66
de Brulhes - Armagnac, *art.* de la Roque, page 2, note *a*.
de Brumiéres - Mallet, *art.* d'Hozier, preuves, pages lv, ligne 6.
de Brunboſc - Larrey, *art.* de Larrey, 4.
de Brunelles - Gouin, *art.* d'Hozier, preuves, page lviij.
de Brunville - Simon, *art.* de Braque, 93.
de la Bruyere - du Pé, *art.* d'Orléans, 66 & 67.
de Bruzac - Hautefort, *art.* Chapt, 111.
de la Buiſſiere - Prunier, *art.* de Virieu, page 3, note *f*.
du Buisson, Seigneurie, *art.* d'Alès, Alès, &c. page 8, ligne 7.
de Bulli - Lestendart, *art.* de Braque, 79.
de la Buneliere - Orville, *art.* du Mouchet, 4.
des Buons - Renault, *art.* de Creſpin, 2.
de Buré - Aubusson, *art.* d'Alès-de Corbet, 7.
de la Bureliere - Courmesme, *art.* d'Orléans, 43.
de *Burianæ* - Ferrero, *art.* d'Hozier, preuves, page xliij, ligne 19.
de Burnecourt - Vassart, *art.* de Vaſſart, 2 & 3.
du Bus - Guerapin, *art.* d'Hozier, 18.
de la Buſcaille - du Fontenil, *art.* du Ruel, page 1, note *c*.
de Buſſeaux - d'Armes, *art.* de Pracomtal, 12.
de Buſſeaux - Pracomtal, *art.* de Pracomtal, page 13, ligne 2e.
de Buſſéde - Margat, *art.* de Bonin, 6 ; *art.* de la Chapelle, 3 ; & *art.* Robert, 6.
de Buſſerolles - la Loere, *art.* de la Loëre, page 3, note *a*.
de Buſſet - Bourbon, *art.* de Pracomtal, 22.
de Buſſiere - Jaucourt, *art.* d'Orléans, 83 & 84.
de la Buſſiere - Paris, *art.* Pitois, 13.
de Buſſy - Champs, *art.* Pitois, 11.
de Buſſy - Pitois, *art.* Pitois, 12.

de Button - DU MOUCHET, *art.* du Mouchet, 7 & 8.
DE BUXIÉRE, Seigneurie, *art.* Chapt, 99.
de Buxiéres - JAUCOURT, *art.* d'Orléans, 83 & 84.
de Buxiéres-d'Aillat - LE ROY, *art.* de Leſtang, 7.

C

de CAbanes - BAUDAN, *art.* d'Entraigues, 2.
de Cabardeau - THERIC, *art.* d'Hozier, preuves, n° v.
de Cabirac - CHAPT, *art.* Chapt, 104.
de Cabrairolles - MONS, *art.* de Mons, 1 & 2.
DE CABRIERE, Seigneurie, *art.* de Malboſc, 12.
de Cajeu - ARNAUD, *art.* d'Arnaud, 4.
du Cailaret - DU CLAUX, *art.* de Malboſc, 35 & 37.
de la Caillaudiere - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 60, 67 & 78.
des Cailleaux - HONVILLE, *art.* de Tullieres, 21.
de la Cailletiere - MOULINS, *art.* de Moulins, 11.
de Calas - PENA, *art.* Pene, 3.
de Calincourt - GAILLARD, *art.* Gaillard, 8.
de la Calprenéde - COSTE, *art.* de Braque, 95.
de Calquilla, Seigneurie, *art.* d'Alès, Alès &c. page 3, ligne 22.
de Calſiata (DE CAUSSADE), Seigneurie, *art.* de la Roque, page 2, note *b*; & page 3, note *c*.
du Cambon - PÉLAMOURGUE, *art.* de Malboſc, 37.
de Cambray - LAMBERT, *art.* d'Orléans, 76.
de Campagnac - ROUX, *art.* Chapt, page 82, note *c*.
DE CAMPAIGNE (*de Campanha*), Seigneurie, *art.* Chapt, page 75, note *e*.
de Campaigne - AUBUSSON, *art.* Chapt, 82.
de Campaigne - MOULINS, *art.* de Moulins, 9 & 10.
de Campans - COURTIGNON, *art.* de Braque, 74.
de Campeau - REMY, *art.* Foucques, 2.
de Campendu - LE BART, *art.* Chapt, 52.
de Campeneuſeville - MONCHY, *art.* Gaillard, 6.
Campiniacum, (CHAMPIGNY ou CHAMPIGNÉ), Seigneurie, *art.* d'Orléans, folio 17 verſo, ligne 1ere; & page 18, note *b*.
de Campois - GRANGIER, *art.* de Creſpin, 4.
de Candé - VIART, *art.* de Moulins, page 5, note *h*.
de Canle - LAIZE, *art.* d'Orléans, 56.
de Canle - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 54.
de Canonville - BINET, *art.* de Braque, 80.
de Cantin - REMY, *art.* Foucques, 2.
de Canuto (DE CHENU), Seigneurie, art. d'Aluye, page 22, note *f*. & note déſignée par le chiffre 1.
de la Capelliere - MONS, *art.* de Mons, 3 & 4.
de Capiſſuchy - BOLLOGNE, *art.* des Michels, 3.
de Caravas - GOUFFIER, *art.* de Chamborant, 60.
de Carbonnat - POUZOLS, *art.* Chapt, page 90, note déſignée par une étoile.
de Carcahu - LA HAYE, *art.* de Tullieres, 24.
de la Cardonnette - LE FEBVRE, *art.* Gaillard, 9.
de Carlus - BOURZOLLES, *art.* d'Orléans, 66.
de Carnac - PELET, *art.* Pelet, 4.
de la Carneille - HARCOURT, *art.* Yver, 1.
de la Carre - JOHANNE, *art.* de la Loëre, 5.

Digitized by Google

des Carreaux - LE MIÉRE, *art.* le Miére, 2 & 4.
de la Carriére - PELET, *art.* Pelet, 2, 3 & 4.
de la Carriére - PLANQUE, *art.* Pelet, 1.
de Carritz - MONTHOLIEU, *art.* de la Roque, 7.
de Carrole - LA CASSAGNE, *art.* de la Roque, 3.
de la Carterie - FARCI, *art.* de Ravenel, 3.
DES CARTES, Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 13, & note *c* de la même page.
de Carville - LE MIÉRE, *art.* le Miére, 1.
de la Cafe - MONTCLAR, *art.* de Malbofc, page 24, note *b*.
CASECH, Seigneurie, *art.* Chapt, page 7, ligne 1ere du n° 10; & page v des preuves, n° VII.
DE LA CASSAGNE, Seigneurie, *art.* de la Roque, 3.
de la Caſſagne - BOURZOLLES, *art.* d'Orléans, 66.
de Caſſan - LA ROQUE, *art.* de la Roque, 8.
de Caſſanea (de la Caſſagne) Seigneurie, *art.* de la Roque, page 2, note *b*. Page 3, note *c*. Page 4, note *a*.
de Caſtanet - ALLES, *art.* d'Alès, page 11, ligne 2 des notes.
de Caſtel-Arnaud-EYGUA, *art.* d'Yverſen, page 3, note *o*.
de Caſtelet - GUERIN, *art.* des Michels, 4.
de Caſtelet - MONTCALM, *art.* de Garrigues, 3.
DE CASTELLANE, Seigneurie, *art.* Pene, page 1, note *d*.
de Caſtelnau - NARBONNE, *art.* Chapt, 103.
de Caſtelpers - BRUNET, *art.* de Malbofc, 37; & *art.* de Mons, 6.
du Caſtelvieux - MOULINS, *art.* de Moulins, page 13, ligne 2.
du Caſtelvieux - DU PUY, *art.* de Moulins, 12.
Caſtenaſtici (DE SASSENAGE), Baronie, *art.* de Virieu, preuves, n° XXXII.
de Caſteron - LISSALDE, *art.* de Liſſalde, 2 & 3.
de Caſtillon - *de Maſſanis*, art. de la Roque, page 6, ligne 13 des notes.
de Caſtin - MONTLEZUN, *art.* de la Roque, 4.
DE CASTRES, Seigneurie, *art.* Chapt, page 70, ligne 15.
de Cathenon - COUSTURIER, *art.* d'Alès-de Corbet, 24.
de Catheville - BLONDEL, *art.* Collas, 2.
de Cavaniac - GISCART, *art.* Chapt, 103.
de la Cave - BLONDEL - JOIGNY, *art.* de Braque, 93.
de la Cave - BRAQUE, *art.* de Braque, 93.
de la Cave - DAMAS, *art.* de Pracomtal, 22.
de la Cave - LA PORTE, *art.* de Braque, 93.
de la Cave - SIMON, *art.* de Braque, 93.
de Caumont - BOURZOLLES, *art.* d'Orléans, 66.
DU CAUQUAY, Seigneurie, *art.* d'Orléans, 82.
de Cauſſade - LA CASSAGNE, *art.* de la Roque, 3.
de Cauſſade - DE POUSAN, *art.* de la Roque, page 4, note *a*.
de Caux - LE VER, *art.* Gaillard, 4.
de Cazenac - CORNILH, *art.* Chapt, page 56, note *b*.
de Celi - HARLAY, *art.* d'Hozier, preuves, n° CV.
de la Celle - St Cyr - CLERMONT, *art.* de Bonin, 1.
de Celles - DU LAU, *art.* Chapt, 114.
de Ceneſſey - VEREY, *art.* Pitois, page 11, note *i*.
de Cercigné - ROCHECHOUARD, *art.* d'Orléans, page 35, note *a*.
de Cercot - MUCIE, *art.* Guillier, 3.

Digitized by Google

de Cere - Salive, *art.* de Pracomtal, 22.
de Cereis - du Chastellet, *art.* de Tullieres, page 6, note *a*.
de Cereis - St Eullien, *art.* de Tullieres, page 4, note *b*.
du Cerf - Chapt, *art.* Chapt, page 78; & page 81, note *g*.
du Cern - Chapt, *art.* Chapt, pages 78, 83 & 85.
de Cernay - Joyeuse, *art.* d'Alès - de Corbet, 24.
de Cernay - Moulins, *art.* de Moulins, 9 & 11.
de Cernoy - le Fort, *art.* de Chamborant, 69; & *art.* d'Orléans, 83.
de Certaines - Blosset, *art.* de Bonin, 6.
de Cerval, Seigneurie, *art.* Chapt, 82.
de Cervon - Torcy, *art.* Pitois, 12.
de Ceſſy - du Ruel, *art.* du Ruel, 4.
de Ceſtayrols - Clergué, *art.* d'Yverſen, 6.
de Ceuri - du Laurent, *art.* Robert, 3.
de Chabannes, Seigneurie, *art.* Pitois, 7.
Chabanois (anciens Sires de) Voyez l'Article de Chapt - de Raſtignac, pages 2 & ſuivantes.
de Chabanois - Lasseran - Montluc, *art.* Chapt, 12.
de Chabanois - Mastas, *art.* Chapt, page 9, n° 17.
de Chabanois - Thouars, *art.* Chapt, 12.
de Chabanois - Vendôme, *art.* Chapt, 12.
de la Chaboſſelaye - Crespin, *art.* de Creſpin, 1, 2, 3 & 4.
de la Chabrerie - du Cluzel, *art.* Chancel, 6.
de Chabrignac - Jouffré, *art.* de Ramade, 3.
de Chabris - Bethune, *art.* de Pracomtal, 13; & *art.* du Ruel, 8.
de Chabris - Rabeau, *art.* de Chamborant, 94; & *art.* d'Orléans, page 37, note déſignée par trois étoiles.
de la Chabroulie - Chapt, *art.* Chapt, 112.
de Chadefeyne, Seigneurie, *art.* Chapt, page 15; page 16, note *d*, ligne derniere; page 19 & notes *d* & ** de cette même page 19; & page 64, note déſignée par le chiffre 3.
de Chadefeyne - Bruchard, *art.* Chapt, page 19, note *e*.
de Chadenet - Mairières, *art.* de Malboſc, pages 3 & 12.
de Chagny - Pitois, *art.* Pitois, page 4, ligne 3.
de Chaignon - Arod, *art.* de Pracomtal, 12.
de Chaignon - Pracomtal, *art.* de Pracomtal, 12.
de Chailles - Moulins, *art.* de Moulins, 18.
du Chaillonnay - du Mouchet, *art.* du Mouchet, 4.
de Chaintré - Beauvoir, *art.* de Virieu, 18.
de la Chaiſe - Lestang, *art.* de Leſtang, 2.
de Chalançon - (Poitiers) *art.* de Pracomtal, page 6, ligne 8.
de Chalançon - Uzés, *art.* de Pracomtal, preuves, page xxiv.
de Chales - Bouvard, *art.* de Virieu, 10.
de Chales - Loriol, *art.* de Virieu, 11.
de Chales - Virieu, *art.* de Virieu, 11.
de Chaliau - Braque, *art.* de Braque, 42.
de Chaligny - Pitois, *art.* Pitois, 11.
du Challoy, Seigneurie, *art.* d'Orléans, 86.
de Chalmazel - Talaru, *art.* de Braque, 85.
du Chalonge - Scepeaux, *art.* Brillet, 6.
de la Chalupie - Chancel, *art.* Chancel, 1 & 2.

Digitized by Google

DE CHAMAGNI, Seigneurie, *art.* de Chamborant, page 73, note *c*.
de Chambault - GILBERTÈS, *art.* de Braque, 84.
de Chamberis - CARBONNIERES, *art.* Chapt, 64.
de Chamberis - CHAPT, *art.* Chapt, page 63, note *a*. Page 64, note *a*.
de Chamberlain - DE PARVILLE, *art.* d'Orléans, page 56, note *m*.
de Chamblet - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 63.
de Chambon - POT, *art.* de Chamborant, 92.
DU CHAMBON, Seigneurie, *art.* Chapt, 100.
du Chambon - GILBERTÈS, *art.* de Braque, 84.
DE CHAMBORANT, Seigneurie, *art.* de Chamborant, page 1, note *e*; & pages 19, 27, 28, 34, 36, 45 & 57.
de Chamborant - BIEVRE, *art.* de Chamborant, 48.
de Chamborant - DU CHASTEAU, *art.* de Chamborant, 57.
de Chamborant - CHOUVET, *art.* de Chamborant, 48.
de Chamborant - EYCHIZADOUR, *art.* de Chamborant, 47.
de Chamborant - FAUCON, *art.* de Chamborant, 47.
de Chamborant - NAILLAC, *art.* de Chamborant, 29.
de Chamborant - DEL PUECH, *art.* de Chamborant, 47.
de Chamborant - TRENCHECERF, *art.* de Chamborant, 47.
de Chamboſt - MONTDOR, *art.* de Mondor, 1.
de Chambourg - PROUST, *art.* d'Orléans, 3.
de Chamerolles - GERVAIN, *art.* de Moulins, 9.
de Chamerolles - DU LAC, *art.* d'Alès-de Corbet, page 19, note *d*.
de Chamerolles - MOULINS, *art.* de Moulins, 6.
du Champ - ALTIER, *art.* de Malboſc, 37.
de Champagnac - AYDIE, *art.* Chapt, 113.
de Champaigne - MOULINS, *art.* de Moulins, 9 & 10.
de Champaubert - VIEUXPONT, *art.* de Braque, 95.
de Champcour - LA PERRIERE, *art.* d'Orléans, 84.
de Champeroux - GRAÇAY, *art.* d'Alès, Alès &c. 8.
de Champfort - GEDOIN, *art.* de Braque, 92.
de Champigné - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, folio 17 verſo, ligne premiere.
de Champignelles - COURTENAY, *art.* de Braque, 51 & 52.
de Champignelles - ROGRES, *art.* d'Orléans, page 68, note *m*.
de Champignelles - TENANCE, *art.* d'Orléans, 70.
de Champigny - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, fol. 17 verſo, ligne 1ere.
de Champigny - ſur Marne - BRAQUE, *art.* de Braque, 3 & 9.
de Champleroy - BARBANSSON, *art.* d'Orléans, 62 & 63.
de Champlivault - DES ROCHES, *art.* d'Orléans, 67.
de Champniers - DU LAU, *art.* Chapt, 114.
de Champorcin - DES MICHELS, *art.* des Michels, 1, 2, 3, & 4.
de Champſeauve - du Riviet - BAILLARD, *art.* Baillard, 2.
de Champſenai - SIMON, *art.* Robert, 5.
de Chanbonnet - LESPINASSE, *art.* Pitois, 10.
de Chancy - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 55.
de Chandé - NOLENT, *art.* de Tullieres, 21.
de Changy - COURTENAY, *art.* d'Orléans, folio 16 verſo.
de Chanlecy - BOYER, *art.* de Braque, 94.

Digitized by Google

de Chantemerle - BILLY, *art.* de Billy, 3.
de Chantemerle - MOLES, *art.* de Billy, 1.
de Chapdenac - CHATEAUNEUF, *art.* de Pracomtal, preuves, nos LXXVI & LXXVII.
du Chapdeuil - SALAGNAC, *art.* de Chamborant, 49.
de la CHAPELLE, Seigneurie, *art.* d'Orléans, folio 16 verso.
de la Chapelle - BRAQUE, *art.* de Braque, 77 & 78.
de la Chapelle - ROSMADEC, *art.* d'Hozier, preuves, page xxiij.
de la Chapelle - Barjoux - RANCE, *art.* de Chamborant, 86.
de la Chappionniére - ALÉS, *art.* d'Alès-de Corbet, 8.
de Charbonniéres - CHAPPELLU, *art.* de Malbosc, 28.
de Charbonniéres - MONTESQUIEU, *art.* de Malbosc, 27.
de la Chariere-BOUET, *art.* de Bouet, 3.
de Charlet - DENNET, *art.* d'Alès-de Corbet, 24.
de la Charmoie - TULLIERES, *art.* de Tullieres, 23.
des Charmois - TULLIERES, *art.* de Tullieres, 23.
de la Charnaie - BRICHARD, *art.* Pitois, 8.
de la Charnaie - PITOIS, *art.* Pitois, 9 & 10.
de Charnat - CHABANNES, *art.* Pitois, 7.
de Charnat - HEBERT, *art.* de Chamborant, 69.
de Charnay - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 60, 62, 67, 70, 71, 73 & 78.
de Charneve - PRACOMTAL, *art.* de Pracomtal, 20.
de Charny - LORRAINE, *art.* d'Hozier, preuves, n° XCIV.
de Charon - BARBANÇOIS, *art.* de Chamborant, 18.
de la Charouliere - MONTAUZIER, *art.* de Chamborant, 59.
de Charrecy - PITOIS, *art.* Pitois, 8 & 9.
de la Charrette - DU GIBERTEZ, *art.* de Braque, page 84, note *c*.
de Charron - BARBANÇOIS, *art.* de Chamborant, 68 & 86.
de la Charfagne - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 37.
DE CHARSONVILLE, Seigneurie, *art.* d'Orléans, page 4, note *a*.
de Charfonville - BEAUNE, *art.* de Moulins, 16.
de Charfonville - MARTINET, *art.* d'Orléans, page 43, note *a*.
de Charfonville - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, page 4, & note *a* de cette même page; page 39; fol. 41 verso; & fol. 42 verso.
de la Chartre - fur Loire - DU PÉ, *art.* d'Orléans, 67.
de Chartres - DU PUISET, *art.* d'Orléans, page 19, ligne 1ere.
de Chartres - VENDOSME, *art.* Chapt, 12.
du Charvene - LAUBERGE, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XCV.
du Charvene - PRACOMTAL, *art.* de Pracomtal, 20; & preuves, n° XC.
de Chary - CHASTEAUBODEAU, *art.* de Chamborant, 91.
de Chaſeluz - BONNET, *art.* Chancel, 4.
de Chaſlus - BOURBON, *art.* de Pracomtal, 22.
de Chaſſaigne - MELLET, *art.* Chancel, 2.
de Chaſſaigne - PITOIS, *art.* Pitois, 6.
de la Chaſſaigne-FAURE, *art.* de Chamborant, 91.
de Chaſſain - GASTON, *art.* de Tullieres, 18.
du Chaſſain - TERMES, *art.* de Ramade, 1.
de Chaſſaing - MELLET, *art.* Chancel, 2.
de Chaſſenay - LE CLERC, *art.* de Bonin, 5.

Digitized by Google

de Chaſſy - Hinselin, *art.* de Bonin, 6.
de Chaſſy - Orléans, *art.* d'Orléans, 84.
de Chaſſy - Perreau, *art.* de Bonin, 3.
de la Chaſtaigneraie - Vivonne, *art.* de Chamborant, 52.
du Chaſtanet - Montvaillent, *art.* de Malboſc, 27.
de Chaſteauguillon - Lamy, *art.* d'Orléans, 61.
du Chaſteau - herpin - Larable, *art.* de Moulins, 15.
de Chaſteaulandon - d'Esparville, *art.* d'Orléans, page 56, & note *m* de la même page.
de Chasteauvillain, Seigneurie. Voyez les additions & corrections qui ſont à la fin de ce volume, page 4, ligne 2 de la colonne premiére.
de Chaſteauvillain - Grolée, *art.* de Virieu, preuves, n° xxiv.
de Chaſteauvillain - l'Hospital, *art.* d'Hozier, preuves, page xx.
de Chaſtel ſur Connie - Vaillant, *art.* de Moulins, 14.
de Chaſtelet - Chauvigny, *art.* de Chamborant, 72.
de Chaſtellar - Bossozel, *art.* de Virieu, preuves, n° xxxviii.
de Chaſtellar - Lévy, *art.* de Chamborant, 81.
du Chaſtellier - Maignac, *art.* d'Orléans, 57.
de Chaſtenai - Garbot, *art.* de Billy, page 3, note *k*.
du Chaſtenet - Caux, *art.* Teyſſier, 3.
de Chaſtillon - Malet, *art.* Chapt, 109.
de Chaſtillon - Orléans, *art.* d'Orléans, folio 14 verſo.
de Chaſtillon - le Roi - Autry, *art.* d'Orléans, page 49, note *h*.
de Chaſtillon - le Roi - Roche - chouard, *art.* d'Orléans, page 49, note *h*.
de Chaſtin - la Nohe, *art.* d'Alès, Alès &c. 9.
de la Chaſtre - Montchenu, *art.* de Chamborant, 58.
de la Chaſtre - la Mothe, *art.* de Chamborant, 63.
de Chaſy - Hinselin, *art.* de Bonin, 6.
du Château - Parchappe, *art.* Parchappe, 2.
de Château - Renaud - Tuillieres, *art.* de Tullieres, 12.
de Châteaubour - Denyau, *art.* de Ravenel, 4.
de Châteaubrun - Beaune, *art.* de Moulins, 16.
de Châteauchinon - Mascrany, *art.* Pitois, 13.
de Châteauclos - la Celle, *art.* de Chamborant, 87.
de Châteauneuf - Béringhen, *art.* d'Hozier, preuves, n° xcvii.
de Châteauneuf - Lavau, *art.* de Chamborant, 51.
de Châteauneuf - Pierrebuffiere, *art.* de Chamborant, 45 & 49.
de Châteauneuf - des Pierres, *art.* Pelet, 6.
de Châteauneuf - de Vernoux - Tournon, *art.* de Pracomtal, preuves, n° xcv.
de Châteauroux - Chauvigny, *art.* de Chamborant, 30, 39 & 72.
de Châteauroux-Déols, *art.* d'Aluye, page 13, note *i*.
de Château-fablier-la Coste, *art.* de Pracomtal, 13.
de Château - fablier - Pracomtal, *art.* de Pracomtal, 11, 12, 16, 17, 18, 19; & preuves, page xlj, note *b*.
de Châteauvert-Braque, *art.* de Braque, 88, 89, 94, 95, 96, 101 & 105.
de Chateauvieux, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 58.
de Châteauvieux - Montdor, *art.* de Montdor, 3.
de Châteaux - Aluye, *art.* d'Aluye,

Digitized by Google

1, 3, 4, 5, 11, 13, 14, 17, 25 & 29.
de Châteaux - L'Archeveque - de Parthenay. } *art.* d'Aluye, folio 29 verſo.
de Châteaux - la Baume - le Blanc. } *art.* d'Aluye, folio 29 verſo.
de Châteaux-Beuil. } *art.* d'Aluye, folio 29 verſo.
de Châteaux - Montfort, *art.* d'Aluye, page 28, ligne 18; & page 29, note *e*.
de Châteaux - Parthenay, *art.* d'Aluye, folio 29 verſo.
de Chateldon - Hebert, *art.* de Chamborant, 69.
de Chatelleraut - Harcourt, *art.* d'Aluye, folio 29 verſo.
de Chatelleraut - la Tremoille, *art.* du Ruel, 7.
du Chatellier - Maignac, *art.* d'Orléans, 57.
du Chatellier - Rance, *art.* de Chamborant, 86.
de Chatillon - Braque, *art.* de Braque, 68.
de Chatillon - Pracomtal, *art.* de Pracomtal, 12.
de Chatillon - ſur Loing - Braque, *art.* de Braque, 18, 31, 38, 45, 47, 48 & 51.
de Chatillon - ſur Loing - Chaslon, *art.* de Braque, 38 & 39.
de Chatillon - ſur Loing - Coligny, *art.* de Braque, 53.
de Chatillon - ſur Loing - Crespin, *art.* de Braque, 38.
de Chatillon - ſur Loing - Melun, *art.* de Braque, 38 & 39.
de Chatillon - ſur Loing - Montmorency, *art.* de Braque, 38 & 54.
de Chatillon - ſur Loing - Sancerre, *art.* de Braque, 38.
de la Châtre - Déols, *art.* d'Aluye, page 13, note *i*.
de Chavanes - Marzé, *art.* de Montdor, 2.
de Chavanes - Montdor, *art.* de Montdor, 2.
de Chaubourg - la Villeneuve, *art.* Gaillard, page 4, note *f*.
de Chaudenay - Annebault, *art.* Pitois, 9.
de Chaudenay - Foudras, *art.* Pitois, page 3, note *b*.
de Chaudenay - du Mesnil, *art.* d'Alès - de Corbet, page 3, note *g*.
de Chaudenay - la Mothe, *art.* d'Alès-de Corbet, page 3, note *g*.
de Chaudenay - Orgemont, *art.* Pitois, 9.
de Chaudenay - Pitois, *art.* Pitois, page 4, lignes 4 & 5; & pages 5, 9 & 10.
de Chaudenay - Saulx, *art.* de Pracomtal, 21.
de Chaudenay - le Chaſtel - Damas, *art.* de Pracomtal, 21.
de Chaudol - des Michels, *art.* des Michels, 3.
de Chavernoy - Champs, *art.* Pitois, 11.
de Chaume - Chamborant, *art.* de Chamborant, 62 & 63.
de Chaume - la Loere, *art.* de la Loëre, 3.
de la Chaume - Crut, *art.* Chancel, 4.
de Chaumont - Collas, *art.* Collas, 2.
de Chaumont ſur Aire - Maillet, *art.* de Vaſſart, 3.
de Chaumot - Bonin, *art.* de Bonin, 6.
de Chaunac - Teyssier, *art.* Teyſſier, 1 & 2.
du Chaufal - Bardon, *art.* de Malboſc, 37.
de la Chauſſaye - Touchet, *art.* le Miére, 3.
de la Chauveliére - la Riviére, *art.* Brillet, 2.
de Chaux - Chasteaubodeau, *art.* de Chamborant, 91.
de la Chaux - Poupet, *art.* de Pracomtal, 21.
de Chazelet - Lage, *art.* de Chamborant, 42.
du Chemin - le Leu, *art.* Teyſſier, 4.
de Chenu (*de Canuto*), Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 22,

Digitized by Google

note *f*, & note défignée par le chiffre 1.
de la Chermoie - TULLIERES, *art.* de Tullieres, 23.
de la Chermoie - VILLENEUVE, *art.* de Tullieres, 22.
des Chermois - TULLIERES, *art.* de Tullieres, 23.
de Cherrecy - PITOIS, *art.* Pitois, page 4, ligne 7.
de Chervil - BAILLARD, *art.* Baillard, 1.
de Chervil-GARDET, *art.* Baillard, 3.
du Chefnay - ALÈS, *art.* d'Alès - de Corbet, 11, 13 & 15.
du Chefne - LEZAY, *art.* de Chamborant, 85.
du Chefne - PASSAC, *art.* d'Orléans, 50.
de Chevaife - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 87.
de Chevanne - Gazeau - PRACOMTAL, *art.* de Pracomtal, page 13, lignes premiére & feconde.
de Chevelu - MARISTE, *art.* de Virieu, 17.
de Cheverny - HURAULT, *art.* de Moulins, 9.
de Chevigny - CHOISEUL, *art.* de Braque, 94.
de Chevigny - LANGLOIS, *art.* Parchappe, 6.
de Chevillon - COLIGNY, *art.* de Braque, 53.
de Chevillon - COURTENAY, *art.* de Braque, 51 & 52.
de la Chevillonniere - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 84 & 86.
de Chimillin - VIRIEU, *art.* de Virieu, 11.
de Chintré - BEAUVOIR, *art.* de Virieu, 18.
de Chintré - BERNARD, *art.* de Virieu, 18.
de Chintré - NANTON, *art.* de Virieu, 18.
de Chitry-BONIN, *art.* de Bonin, 5.
de Chivré - AUNOY, *art.* de Braque, 59.
de Choin-FENOIL, *art.* de Billy, 2.
de Choify - HIEROSME, *art.* Boucher, 2.
de Choify - aux Loges - BRAQUE, *art.* de Braque, 18, 26 & 42.
de Choify - aux Loges - L'HOSPITAL, *art.* de Craque, 42 & 44.
de la Chouardiere - AUGIER, *art.* de Leftang, 4.
de Choumoy - HÉLIE, *art.* Chapt, 73.
de la Cibolliere - DU MOUCHET, *art.* du Mouchet, 5.
de la Cicardere - RICOUX. Voyez les additions & corrections qui font à la fin de ce volume, page 2, colonne 2e.
DE CIEURAT, Seigneurie, *art.* Chapt, 82.
de la Cigognolle - ALÈS, *art.* d'Alès - de Corbet, 11, 16 & 20.
de la Cigognolle - HATTE, *art.* d'Alès - de Corbet, 13.
de Cingé - CRÉVANT, *articles* de Chamborant, 62, & d'Orléans, 58.
de Ciourac - CHAPT, *art.* Chapt, 78 & 94.
de Ciourac - SERVAL, *art.* Chapt, 82.
de Ciourac-SIREUL, *art.* Chapt, 85.
de Ciré - DU CHASTELET (du Chaftellier) *art.* de Tullieres, page 4, note *b*; & page 7, note *a*.
de Ciré - SAINT EULLIEN, *art.* de Tullieres, page 4, note *b*.
de Cireiz - DU CHASTELET, *art.* de Tullieres, page 4, note *b*.
de Cireiz - SAINT EULLIEN, *art.* de Tullieres, page 4, note *b*.
de Citon - GARRIGUES, *art.* de Garrigues, 3.
de Ciurac-SERVAL, *art.* Chapt, 82.
de Civrey-FUSSEY, *art.* Pitois, 7.
de Claige - ANCELLON, *art.* d'Alès - de Corbet, page 7, note *e*.
de Clairefeuille - YVER, *art.* Yver, 2 & 3.
de Clamoufe - ESPINASSON, *art.* de

Digitized by Google

Malboſc, page 24, note *a*; & page 25, ligne 1ere des notes.
de Clamouſe - Saint Jory, *art.* de Malboſc, 34.
de Clanleu - d'Urre, *art.* Gaillard, page 4, note *f*.
de *Clanofti* - Ferrero, *art.* d'Hozier, preuves, page xliij, ligne 19.
de la Claviere - Chamborant, *art.* de Chamborant, 34, 41, 48, 51, 60, 62, 63, 64 & 69.
de la Claviere - Forges, *art.* de Chamborant, 30.
de Clavieres - Orléans, *art.* d'Orléans, 87.
de la Claviniere - Orléans, *art.* d'Orléans, 87.
du Claux - Raffailhac, *art.* Chapt, page 103, note *e*.
du Claux - Ramade, *art.* de Ramade, 2.
de Clemont - Choiseul, *art.* de Tullieres, 8.
de Clereau - Patay, *art.* d'Alès - de Corbet, 19.
de Clermont, Seigneurie, *art.* de Bonin, 1 & 2.
de Clermont - Chapt, *art.* Chapt, 103.
de Clermont - Narbonne, *art.* Chapt, 103.
de Clermont - Virieu, *art.* de Virieu, 6.
de Cléry - Guiry, *art.* de Braque, 93.
de Cléry - Orléans, *art.* d'Orléans, folio 30 verſo; page 35; & folio 37 verſo.
de Cléry - Boiſville - Alès, *art.* d'Alès - de Corbet, 20.
de Clinchamps - le Roy, *art.* de Chamborant, 60.
de Cloie - Acy, *art.* de Braque, 41.
des Clois - Gougnon, *art.* de la Loëre, 2.
de Clonas - Siccard, *art.* de Virieu, 19.
de Cloſmorin - le Franc, *art.* de Braque, 104.
des Clotteaux - Crespin, *art.* de Creſpin, 3.
des Clouſteaux - Crespin, *art.* de Creſpin, 3.
de la Cloutiere - Baraudin, *art.* de Moulins, 13.
de Cloye - Acy, *art.* de Braque, 41.
de Cluis-Déols, *art.* d'Aluye, page 13, note *i*.
du Cluſeau - Bonin, *art.* de Bonin, 1, 2, 3, 4, 5 & 6.
du Cluſeau - Luziers, *art.* Chapt, 68.
du Cluſeau - la Rocheaimon, *art.* Chapt, page 68, ligne avant - derniere des notes.
du Cluſeau - d'Argenton - Bonin, *art.* de Bonin, 2 & 3.
de Cluys - Déols, *art.* d'Aluye, page 13, note *i*.
de la Cochére - Braque, *art.* de Braque, 78.
du Cochet - le Fuzellier, *art.* d'Orléans, 73.
de Codollet - Tronq, *art.* d'Hozier, preuves, page xviij.
de Colas - Mairiéres, *art.* de Malboſc, 3 & 12.
de Colas - Malbosc, *art.* de Malboſc, 38, 39, 40, 41, 43 & 44.
de Colas - Michel, *art.* de Malboſc, 44.
de Coligny - la Tour, *art.* de Virieu, preuves, n° viii.
de Collias - la Croix, *art.* d'Arnaud, 3.
de la Colombiere - Vulson, *art.* d'Hozier, 22.
de Colondres - Girard, *art.* de Garrigues, 3.
de Colonge - la Madelene - Pitois, *art.* Pitois, 7.
de Colonges - Chapt, *art.* Chapt, 102.
des Combaux - Baillard, *art.* Baillard, 1.
de la Combe - Teyssier, *art.* Teyſſier, 3.
de Combebonnet - Chapt, *art.* Chapt, 103.

Digitized by Google

de Combebonnet - NARBONNE, *art.* Chapt, 103.
de la Combette - RAMADE, *art.* de Ramade, 2.
de Cominges-PECHPEIROU, *art.* d'Yverſen, page 3, note *o*.
de Commeny - GUIRY, *art.* de Braque, 93.
de Compans - HARLAY, *art.* d'Hozier, preuves, n° CV.
de Comps - VESC, *art.* de Pracomtal 18; & preuves, n°s LXXXVIII & XCI.
de Conches - MALLORTIE, *art.* de Virieu, preuves, n° XXIII.
DE LA CONCIDE, Seigneurie, *art.* de Chamborant, page 31, note **
de Concife - BADERAN, *art.* d'Orléans, folio 43 verſo, note *a*.
DE LA CONCISE, Seigneurie, *art.* de Chamborant, page 31, note *c*.
de Concreſſault - ALLEMANT, *art.* d'Orléans, 70.
de Concreſſaut-STUART, *art.* de Braque, 81.
de Condat - LA MARTONIE, *art.* Chapt, 108 & 111.
de Condé - LESTANG, *art.* de Leſtang, 2.
de Condourcet - ROLLAND, *art.* Pitois, 6.
de Condres - CHASTEL, *art.* Pelet, 6.
de Conflan - DAVID, *art.* d'Orléans, 75.
CONFOLANT (anciens Sires de). Voyez l'Article de Chapt - de Raſtignac, pages 2 & ſuivantes.
de Confolant - MASTAS, *art.* Chapt, page 9, n° 17.
de Confolant - THOUARS, *art.* Chapt, 12.
de Confolant - VENDÔME, *art.* Chapt, 12.
de Confoux - EIGUESIER, *art.* d'Hozier, preuves, page V, lignes 17 & 18 de la colonne 1ere, & note *b* de la même page; & page xj, lignes 9 & 10.
de Conquores - SALAGNAC, *art.* de Chamborant, 49.
de Conti - LESTRADE, *art.* Chapt, 112.
de Corbas - VIRIEU, *art.* de Virieu, preuves, n° XXXVIII.
de Corberande - BARBANSON, *art.* de Moulins, 13.
de Corbet - ALÈS, *art.* d'Alès - de Corbet, page 2; page 3, note *m*; & pages 4, 6, 8, 11, 15, 18, 20, 21, 22, 23 & 24.
de Corbet - DES BANS, *art.* d'Alès-de Corbet, page 15, & note *f* de la même page.
de Corbet - LE BLOY, *art.* d'Alès - de Corbet, page 2, note *d*.
de Corbet - FRANQUELIN, *art.* d'Alès-de Corbet, 20.
de Corbet - GRAS, *art.* d'Alès - de Corbet, 3.
de Corbet - PRÉAUX, *art.* d'Alés - de Corbet, page 2, note *d*; & page 3.
du Corbet - HEURTAULT, *art.* Robert, 6.
de Corbeville - ARNAUD, *art.* d'Alès-de Corbet, 17.
DE LA CORBILLIERE, Seigneurie, *art.* d'Orléans, page 50, note *o*.
de Corbinelle - BRAQUE, *art.* de Braque, 43.
de Corgenon - LORIOL, *art.* de Virieu, 11.
de Corgnac - CHAPT, *art.* Chapt, 78, 80, 85, 110 & 112.
de Corgniac-CHAPT, *art.* Chapt, 108.
de la Corlillere - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, folio 40 verſo.
de Cormeray - LE FUZELLIER, *art.* d'Orléans, 73.
de Cormes - MIDOU, *art.* d'Orléans, 76.
de Cormes - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 82.
du Cormier - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 60, 67, 69 & 70.
de Cornil - HAUTEFORT, *art.* Chapt, 96.

Digitized by Google

de la Cornilhade - Brunenc, *art.* de Malbosc, 26.
de Cornilhon - Feraud, *art.* d'Hozier, page 7, note *c*.
de la Cornillére - Orléans, *art.* d'Orléans, page 50, ligne 30 & note *p*.
de Cornon - de Lavau - Périgord, *art.* d'Orléans, 53.
de Cornon - de Lavau - Pierregorde, *art.* d'Orléans, 53.
de Cornuſſon - (la Valette), *art.* d'Yverſen, 3.
des Correts - Parchappe, *art.* Parchappe, 5 & 6.
de Corroy - Maillocq, *art.* Gaillard, 8.
de Coru - Tremont, *art.* Yver, 4.
de Coſances, Seigneurie, *art.* de Virieu, 7.
de Coſances - Gerbais, *art.* de Virieu, 10.
de Coſances - Virieu, *art.* de Virieu, 9 & 10.
de Coſnac - Robillard, *art.* d'Hozier, 39.
de la Coſte - la Raye, *art.* de Chamborant, 53.
de Cottinville - Lambert, *articles* de Creſpin, 5, & d'Orléans, 76.
de Cottinville - Lamirault, *art.* d'Orléans, 78.
de Couchey - Pitois, *art.* Pitois, 3 & 7.
de Couchey - Saulx, *art.* Pitois, 7.
du Coudray, Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 22, note *f*; & *art.* de Braque, 17.
du Coudray - Forest, *art.* de Braque, 102.
du Coudray - Liée, *art.* de Braque, 95.
du Coudray - Montagu, *art.* de Braque, 17.
du Coudray - Moulins, *art.* de Moulins, 14 & 15.
de la Coudraye - Vatin, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
de Couet, Seigneurie, *art.* d'Orléans, 87.
de Couffi - Mathefelon, *art.* d'Orléans, 60.
de la Coullarede - Chapt, *art.* Chapt, 88.
de Coulombier - Chamborant, *art.* de Chamborant, 55.
de Coulombier - de Chancy - Chamborant, *art.* de Chamborant, 55.
du Coulombrail - Chamborant, *art.* de Chamborant, 52.
de Coulonges - Chapt, *art.* Chapt, 100, 103 & 104.
de Coulonges - la Haie, *art.* le Miére, 1.
de Coulonges - Sédiere, *art.* Chapt, 102.
de Coulonvillers - Gaillard, *art.* Gaillard, 8.
de Coupiac - Chapt, *art.* Chapt, 109 & 110.
de la Cour - Copin, *art.* d'Alès - de Corbet, 24.
de la Cour - Hue, *art.* d'Orléans, 54.
de la Cour - Mathefelon, *art.* d'Orléans, 60 & 80.
de la Cour - Orléans, *art.* d'Orléans, 53 & 54.
de la Cour - de Couffi - Mathefelon, *art.* d'Orléans, 60 & 80.
de la Cour - Ligny - Curault, *art.* d'Orléans, page 43, note *g*; & page 53, note *b*.
de la Cour - Ligny - Hue, *art.* d'Orléans, 54.
de la Cour - Ligny - Orléans, *art.* d'Orléans, folio 42 verſo; & pages 51, 53 & 54.
de Courbanton - Fonteny, *art.* d'Orléans, fol. 19 verſo, note *a*.
de Courbeville (*Curveville*), Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 33, note déſignée par le chiffre 2.
de Courbon-Pena, *art.* Pene, 2.
de Courceine - Orléans, *art.* d'Orléans, 83.

de Courcelle-

de Courcelle - ESTRADE, *art.* Gaillard, 9.
de Courcelle-GAILLARD, *art.* Gaillard, 8, 9 & 10.
de Courcelles - AUTRY, *art.* d'Orléans, page 49, note *h*.
de Courcelles - CLERMONT, *art.* de Virieu, page 3, note *e*.
de Courcelles - COURCY, *art.* de Braque, 40.
de Courcelles-DU FAUR, *art.* d'Orléans, 84.
de Courcelles-le Roi-BRAQUE, *art.* de Braque, 18, 45, 47, 48 & 51.
de Courcelles-le Roi - COURTENAY, *art.* de Braque, 52.
de Courcy-SA - LAZART. Voyez les Additions & Corrections qui ſont à la fin de ce Volume, page 3, ligne 6 de la colonne 1ere en comptant par le bas de la page; & page 4, colonne 1ere.
de Courcy-aux Loges-BRAQUE.
de Courgnac - CHAPT, *art.* Chapt, 78, 80 & 111.
de Courménil - LARREY, *art.* de Larrey, 4.
de Cournhac-CHAPT, *art.* Chapt, 108 & 109.
de Courniac - CHAPT, *art.* Chapt, 85, 105, 109 & 110.
de Cournillon - MILANI, *art.* d'Hozier, preuves, page v, note *c*, & nº XXIV. Voyez de Cornilhon.
delas Cours-LA VALETTE, *art.* de Malboſc, 34.
des Cours - LA VALETTE, *art.* de Malboſc, 33.
de la Court - Regnaut - CORVIZART, *art.* Billet, 4.
de Courtaillet - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 36 & 39.
de Courtalain - MONTMORENCY, *art.* de Moulins, 16.
de la Courtauderie - LESTANG, *art.* de Leſtang, 7.
de la Courtauzai - VIART, *art.* de Moulins, page 5, note *h*.
des Courtilz - MOULINS, *art.* de Moulins, 6.
des Courtilz - VAILLANT, *art.* de Moulins, 6.
de Courtivron - SAULX, *art.* Pitois, 7.
de la Courtouſie - CRESPIN, *art.* de Creſpin, 4.
DE COURVILLE (*Curveville*), Seigneurie, art. d'Aluye, page 33, note déſignée par le chiffre 2.
de Couſan - LÉVIS, *art.* de Chamborant, 52.
DE COUSANCES, Seigneurie, *art.* de Virieu, 7.
de Couſances - GERBAIS, *art.* de Virieu, 10.
de Couſances - VIRIEU, *art.* de Virieu, 9 & 10.
de Couſſac - BONNEVAL, *art.* Chapt, 99.
de la Couſſe - LESTRADE, *art.* Chapt, 111.
du Coutau - AUGIER, *art.* de Leſtang, 4.
de Couture - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, folio 11 verſo, & page 13.
de la Couturerie - LE ROUX, *art.* de Tullieres, 25.
de Coutures - DU LAU, *art.* Chapt, 114.
de Couvay - PICOT, *art.* de Braque, 91.
de Couyeres - COLLAS, *art.* Collas, 1 & 2.
de Couzage - DU MAS, *art.* Chapt 113.
de Couzay - BOUET, *art.* de Bouet, 1.
de Cramoyau - BRAQUE, *art.* de Braque, 18.
de Crécy - DES CHAMPS, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
de Crécy - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 81, 84, 86 & 87.
de Crécy - PEYTAVI, *art.* d'Orléans, 84.
de Creſmel - BERNIERES, *art.* Yver, 3.

Digitized by Google

de Creſſeil - ARMAGNAC, *art.* de la Roque, page 2, note *a*.
de Creſſelles - THULLIERES, *art.* de Tullieres, 8.
de Creſteul - PITOIS, *art.* Pitois, 6 & 10.
de Creu - BAR, *art.* de Braque, 83.
de Creuſi - GIVÉS, *art.* du Mouchet, 8.
du Creux - MARIDOR, *art.* de Moulins, 18.
de la Creuze - D'AULNAY, *art.* de Bonin, 5.
de la Creuze - ESSANLEY, *art.* Pitois, 7.
de la Creuze - NOEL, *art.* Pitois, 10.
de la Creuze - PITOIS, *art.* Pitois, 8, 9 & 11.
de Crézanci - ANGLARS, *art.* d'Orléans, 83.
de Criquetot - ROUVROY, *art.* de Braque, 17.
de Criſenoi - CHAUVELIN, *art.* Robert, 3.
de Criſſé - TURPIN, *art.* Brillet, 5.
de Croiſſy - BRAQUE, *art.* de Braque, 18 & 30.
de Croiſſy - DU PALAIS, *art.* de Braque, 30.
de Croiſſy - ROBINEAU, *art.* de Tullieres, 24.
de Croix - BLOQUEL, *art.* de Pracomtal, 13.
de la Croix - DU MOUCHET, *art.* du Mouchet, 4.
de la Croix-ROUX, *art.* de Pons, 9.
de la Croix - Dame - Alais - BOUJU, *art.* du Ruel, 6.
de la Croix - des Mallets - BOUJU, *art.* du Ruel, 6.
de la Croix - Marnay - ALLIGRET, *art.* d'Orléans, 87.
de la Croix - Marnay - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 87.
de Croquetaine - BRAQUE, *art.* de Braque, 18 & 30.
de Croquetaine - MONTAUGLANT, *art.* de Braque, page 44, note *c*.
de Cros - CHATEAUNEUF, *art.* de Pracomtal, preuves, nos LXXVI & LXXVII.
du Croſſé - HUREL, *art.* Collas, 1.
de la Crotte - VIRIEU, *art.* de Virieu, 14.
de Crouce - GILBERTÈS, *art.* de Braque, 84.
de la Croulaye - LA BUSSIERE, *art.* d'Orléans, 83.
de Crozon - ROSMADEC, *art.* d'Hozier, preuves, page xxiij.
de Cruſſol - BASTET, *art.* de Pracomtal, preuves, n° LII.
de Crux - DAMAS, *art.* de Pracomtal, 22.
de Cubjac - ANDAUX, *art.* Chapt, 86.
de Cubjac - CHAPT, *art.* Chapt, 85.
de Cublezes - SICARD, *art.* de Pracomtal, 11.
de Cugnac - PANCTOC, *art.* Chapt, 81.
de Cuirieu - VIRIEU, *art.* de Virieu, 6.
de Cuiſſy - CHAUMONT, *art.* d'Orléans, 82.
de Curçay - RATAUT, *art.* de Braque, 59.
Curteferre - BEAUVOIR, art. de Virieu, preuves, page xviij, ligne 7.
de Curton - CHABANNES, *art.* Chapt, 11.
Curveville (DE COURBEVILLE ou COURVILLE), Seigneurie, art. d'Aluye, page 33, note déſignée par le chiffre 2.
de Cuſſac - VILARET, *art.* de Malbofc, 17.
de Cuſſé - CRESPIN, *art.* de Creſpin, 2.
de Cuſſy - DU PRAEL, *art.* Collas, 2.
de Cuviere - GAILLARD, *art.* Gaillard, 8.
de Cuzy - BONIN, *art.* de Bonin, 5.

D

de Dambron - CABU, *art.* Robert, 2.

Digitized by Google

de Dambron - ROBERT, *art.* Robert, 3.
de Damiette - LA HAYE - MONTBAULT, *art.* de Moulins, 18.
de Damiette - MOULINS, *art.* de Moulins, 18.
de Damion - GILBERTÈS, *art.* de Braque, 84.
de Dampmartin - BRAQUE, *art.* de Braque, 18.
de Dampmartin - CHABANNES, *art.* Chapt, 11.
de Dampville - MONTMORENCY, *art.* de Chamborant, 94.
de Dangeau - COURCILLON, *art.* de Tullieres, 21.
DE DANGU, Seigneurie, *art.* d'Aluye, 34.
de Dannemarie - BRAQUE, *art.* de Braque, 18, 45, 47, 48 & 51.
de Dannemarie - COLIGNY, *art.* de Braque, 53.
de Darnley - STUART, *art.* de Braque, 81.
de Daumery - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 35.
de Demigny - FOUDRAS, *art.* Pitois, page 3, note *b*.
de Demigny - MALAIN, *art.* Pitois, 10.
de Demigny - MOLAIN, *art.* Pitois, 4.
de Dénanvilliers - BRAQUE. } Voyez les additions & corrections qui sont à la fin de ce volume, page 3, colonne 2e; & page 4, colonne 1ere.
de Dénanvilliers - SALAZART. }
de Dénonville - BRISAY, *art.* d'Alès-de Corbet, 14.
de Destreins - BRAQUE. } Voyez les additions & corrections qui sont à la fin de ce volume, page 3, colonne 2e; & note " de la même page.
de Destreins - LA LANDE. }
de la Devéze - GARRIGUES, *art.* de Garrigues, 2, 3 & 4.
de la Devéze - SAINT JULIEN, *art.* de Malbosc, 35.
de Deûilly - DU CHASTELET, *art.* de Tullieres, 8.
de Dieudonné - CLÉRAMBAULT, *art.* Gaillard, 10.
de Dieulefit - VAESC ou VESC, *art.* de Pracomtal, page 18; & preuves, n° LXXXVIII.
de Digoine - DAMAS, *art.* de Braque, 87.
de Diois - BORGIA, *art.* de Pracomtal, preuves, n° LXXXVI.
de Diois - POITIERS, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XLVII.
de Diou - VELLAR, *art.* d'Orléans, 80.
de Dizier - BEAUVILLIER, *art.* d'Orléans, page 48, note désignée par le chiffre 2.
du Dognon - d'AUBUÇON, *art.* de Chamborant, 83.
de Doiffin - RIGAUD, *art.* de Virieu, preuves, n° XXXVIII.
DE DOLEYMEU, Seigneurie, *art.* de Virieu, preuves, n° VII.
DE DOLOMIEU, Seigneurie, *art.* de Virieu, preuves, n° XI.
de Dolomieu - (*) GRATET, *art.* de Virieu, page 16, ligne 11.

(*) On a imprimé *d'Olonne* : c'eſt une faute.

de Domeiſſin - REVOIRE, *art.* de Virieu, preuves, page xiv & xvj.
de Domont - BRAQUE, *art.* de Braque, 102.
de Dompierre - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 37.
de Dompierre - DU CHASTEAU, *art.* de Chamborant, 57.
de Domprot - MERTRUS, *art.* Parchappe, 5.
de Donnery - FOYAL, *art.* de Moulins, 18.
de Dorée-VOYER, *art.* Pelet, 4.
DE DORNE, Seigneurie, *art.* de Moulins, 11.
de Dorne - COLIGNY, *art.* d'Hozier, preuves, page xxiij.

Digitized by Google

de Douan-Mucie, *art.* Guillier, 3.
de Doublet - Cousturier, *art.* d'Alès-de Corbet, 24.
de Doucelles - Maridor, *art.* de Moulins, 18.
de Dougé - Grimault, *art.* de Moulins, 7.
de Douffat - Malet, *art.* Chapt, 112.
de Douxmefnil - Auberville - sur Yere, *art.* Gaillard, 6.
de Douxmefnil - Gaillard, *art.* Gaillard, 6.
de la Douze - Abzac, *art.* Chapt, 99 & 100.
de Dreulx, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 89. Voyez Droux.
de Dreux, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 43. Voyez Droux.
de Droez, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 42. Voyez Droux.
de Drohés, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 49. Voyez Droux.
de Droiz, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 42. Voyez Droux.
de Drofmenil - Hallencourt, *art.* de Braque, 68.
de Drouex, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 51. Voyez Droux.
de Droueze, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 49. Voyez Droux.
de Drouilhes - Lavau, *art.* de Chamborant, 51.
de Droux, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 31.
de Droux - Chamborant, *art.* de Chamborant, 33, 34, 41, 48, 50, 51, 52, 54, 56, 58, & 59.
de Droys, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 35 & 42. Voyez Droux.
de Duilly - du Chastellier, *art.* de Tullieres, page 7, note *a*.
de Dun - le Poislier, Seigneurie, *art.* d'Orléans, page 37, note *d*.
de Dun - le Poiflier Rabeau, *art.* d'Orléans, folio 37 verfo, ligne 5 des notes.
de Dun - le Roy, Seigneurie, *art.* d'Orléans, page 37, note *d*.
Dunum Patellarii (Dun - le Poislier), Seigneurie, *art.* d'Orléans, page 37, note *d*.
de Durbois - Carvoisin, *art.* du Mouchet, 8.
de Duretal - du Saix, *art.* d'Alès - de Corbet, 5 & 6.
de Durfort - Clergué, *art.* d'Yverfen, 6.

E.

d'Eaubonne - Montmorency, *art.* de Braque, 59.
des Effes-Chasteauchallon, *art.* d'Alès de Corbet, 9.
d'Eguefier - Feraud, *art.* d'Hozier, preuves, n° vi.
d'Eiferat - Chapt, *art.* Chapt, 105, 109, 110, 111 & 112.
d'Enchapt - Belon, *art.* d'Orléans, folio 43 verfo, note *a*.
d'Encre - (Concini), *art.* de Tullieres, 20.
d'Enencourt - le Sec - Guiry, *art.* de Braque, 102.
d'Entragues-Balzac, *art.* de Chamborant, 55.
d'Enval - Combort, *art.* de Chamborant, 48.
des Epinieres - Perrotin, *art.* de Leftang, 3.
d'Eragny-du Pertuis, *art.* du Ruel, 2.
d'Ermelle - Renouard, *art.* de Creſpin, 2.
d'Ermeville - Courcy, *art.* de Braque, 40.
d'Erpeau-Orléans, *art.* d'Orléans, page 67, note *h*.
d'Eſclivel - Postel, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
d'Eſcombardeville - Ganseville, *art.* du Ruel, 1.
d'Eſcorpain - Vieuxpont, *art.* de Braque, 95.

Digitized by Google

d'Eſcouelles - GUILLIER, *art.* Guillier, 1 & 2.
d'Eſcouelles - MUCIE, *art.* Guillier, 3.
d'Eſcrennes - SALAZART. Voyez les additions & corrections qui ſont à la fin de ce volume, page 4, colonne 1ere.
d'Eſcrennes - TOUSTAIN, *art.* d'Hozier, page 39, note *p*.
d'Eſcuelles - GUILLIER, *art.* Guillier, 1.
d'Eſcures - FOUGEU, *art.* Gaillard, 10.
d'Eſcures - GAILLARD, *art.* Gaillard, 10.
d'Eſcures - PHILIPI, *art.* de Malboſc, 35.
d'Eſcures - DU PONT, *art.* de Malboſc, 34 & 35.
d'Eſlimon - MARQUAN, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
d'Eſpalais - COURS, *art.* de la Roque, 8.
d'Eſparron - CASTELLANE, *art.* d'Hozier, preuves, page iv, note *c*.
des Eſparviers-LÉVY, *art.* de Chamborant, 81.
des Eſpaviers - LÉVY, *art.* de Chamborant, 81.
d'Eſpay - CAUDE, *art.* d'Orléans, folio 43 verſo, note *a*.
d'Eſpeluche - AUDOARD, *art.* de Pracomtal, page 6; & preuves, nos LVI & LVII.
d'Eſpeluche - PRACOMTAL, *art.* de Pracomtal, 5.
d'Eſpeluche - VAESC ou VESC, *art.* de Pracomtal, pages 6, 14 & 17; & preuves, nos XXXII, XLVII, LXVIII, LXX, LXXIII, LXVIII, & LXXXVIII.
d'Eſperenche, PALMIER, *art.* de Virieu, 15.
d'Eſpiers - PAYEN, *art.* d'Orléans, folio 40 verſo, note *k*.
d'Eſpinart - OLLON, *art.* du Mouchet, 5.
d'Eſpinaſſe - CALLADON, *art.* de Malboſc, 35.
d'ESPINASSON, Seigneurie, *art.* de Malboſc, page 16, note *b*; page 21, note *d*; & page 42, ligne 7 des notes.
de l'Eſpinay-BLAVETTE, *art.* du Mouchet, 5.
d'Eſpine - CITON, *art.* de Garrigues, 3 & 4.
d'Eſpine - GARRIGUES, *art.* de Garrigues, 3 & 4.
d'Eſpreſailles - DES PIERRES, *art.* Pelet, 6.
d'Eſquillace - MONTFORT, *art.* d'Orléans, 37.
des Eſſarts - CALONNE, *art.* d'Arnaud, 4; & Gaillard, 8.
des Eſſarts - PETITPIED, *art.* d'Hozier, 38.
des Eſſarts-ROQUET, *art.* de Bouet, 1.
des Eſſarts-ROUSSELET, *art.* Robert, 4.
d'Eſtallonde - AUBERVILLE - SUR YERE, *art.* Gaillard, 6.
d'Eſtallonde - GAILLARD, *art.* Gaillard, 6.
d'Eſtampes-LA BARRE, *art.* de Chamborant, 46.
d'ESTELLAIN, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 94.
d'ESTELLANT, Seigneurie, *art.* de Braque, 58.
d'Eſtoulle - PITOIS, *art.* Pitois, 11, 12 & 13.
d'Eſtrichy-ESTAMPES, *art.* d'Orléans, 61.
d'Etampes - PUJOL, *art.* d'Alès - de Corbet, 23.
d'Eu - CLEVES, *art.* de Chamborant, 46.
d'Eudemare - FONTAINE, *art.* de Braque, 15.
d'Evreux - STUART, de Braque, 81.
d'Eyſerat - CHAPT, *art.* Chapt, 105, 109, 110, 111 & 112.

F.

de Fabois - DU CHESNE, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.

Digitized by Google

de Fabricis (de Faverges) - Virieu, *art.* de Virieu, preuves, n° v.
de Faet - Mairieres, *art.* de Malbosc, page 3, ligne 8 des notes.
de Faet - Malbosc, *art.* de Malbosc, page 19; page 21, note *d*, & page 24.
de Fahet - Malbosc, *art.* de Malbosc, 24.
de la Faille - Gilbertès, *art.* de Braque, 84.
de Fallac - Chapt, *art.* Chapt, 78 & 80.
de la Falluere - le Fevre, *art.* Chancel, 6.
de Fanieres - Billet, *art.* Billet, 3.
de Fanlac - Chapt, *art.* Chapt, 78 & 80.
de la Farge - Boisse, *art.* Chapt, page 48, n° 4.
de Farges - Cotet, *art.* Chapt, page 31, note *l*.
des Farges - du Burguet, *art.* Chapt, page 19, note *e*.
des Farges - Régis, *art.* Teyssier, 3.
des Farges - Teyssier, *art.* Teyssier, 3 & 4.
du Fargis - du Rieu, *art.* d'Hozier, preuves, page lv, ligne 9.
de Fargues - Beaumont, *art.* Chapt, 103.
de Faronville - Braque, *art.* de Braque, 52.
de Faronville - Courtenay, *art.* de Braque, 52.
de Faverges - Beauvoir, *art.* de Virieu, 14.
de Faverges - Gerbais, *art.* de Virieu, 10.
de Faverges - Gratet, *art.* de Virieu, 16.
de Faverges - Ruyns, *art.* de Virieu, page 16, ligne premiére.
de Faverges - Virieu, *art.* de Virieu, 7, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 & 21.
des Faveris-Bernieres, *art.* Yver, 3.
des Faveris-Yver, *art.* Yver, 3 & 4.
de Faverolles - Saint Cler, *art.* de Braque, 83 & 89.
de Faverolles - Villebeon, *art.* de Braque, 41.
de Favery - Yver, *art.* Yver, 4.
de Faulx - du Saillant, *art.* Chapt, 96.
de Fay - aux Loges - du Faur, *art.* d'Orléans, 84.
du Fay-Renes, *art.* du Mouchet, 4.
de la Faye, Seigneurie, *art.* Chapt, page 75, note *e*; & page 96.
de la Faye - Chamborant, *art.* de Chamborant, 17 & 18.
de la Faye - au Chat - Chat, *art.* Chapt, 35.
du Fayel - Gaillard, *art.* Gaillard, 7.
de Fayet - Mairieres, *art.* de Malbosc, 3.
de Fayet - Malbosc, *art.* de Malbosc, 19, 24, 31, 33, 34, 35, 36 & 37.
de Fayolles - Melet, *art.* de Braque, 91.
de la Fenasse - Marliave, *art.* de Marliave, 2.
de la Feneſtre - Bodet, *art.* de Chamborant, 59.
de Fenials - Malbosc, *art.* de Malbosc, page 20, note *a*.
de Ferieres - Hebert, *art.* de Chamborant, 69.
du Fermont - Foucques, *art.* Foucques, 2.
du Fermont - Remy, *art.* Foucques, 2.
de la Ferragudie - Cothet, *art.* Chapt, 32.
de Ferriere, Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 22, note *f*.
de Ferrieres - Beaumont, *art.* Chapt, 103.
des Ferrons - la Loere, *art.* de la Loëre, 3.
de la Ferté - Brillet, *art.* Brillet, 5 & 6.
de la Ferté - Menou, *art.* de Chamborant, 40.

Digitized by Google

de la Ferté-Moulins, *art.* de Moulins, 14.
de la Ferté-Mung, *art.* Pitois, 13.
de la Ferté-Sennectere, *art.* de Braque, 100.
de la Ferté-Avrain-Meung, *art.* d'Orléans, page 42, note *b*.
de la Ferté - Gilbert - Chamborant, *art.* de Chamborant, 80.
de la Ferté - Gilbert - Chasteauneuf, *art.* de Chamborant, page 82, note *b*.
de la Ferté - Gilbert - Orléans, *art.* de Chamborant, 79 & 80.
de la Ferté - Gilbert - Voudenay, *art.* de Chamborant, 78.
de la Ferté - Imbaut - Estampes, *art.* d'Orléans, 61.
de la Ferté - Imbaut - Harcourt, *art.* d'Orléans, 44 & 45.
de la Ferté - Imbaut - Montmorency, *art.* d'Orléans, folio 16 verſo.
de la Ferté - Louppiere - Clermont, *art.* de Bonin, 1.
de la Ferté - Nerbert - Niz, *art.* d'Orléans, page 28, note *a*, & note déſignée par une étoile.
de la Ferté ſous Reuilly, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 79.
de la Ferté ſous Reuilly-Chamborant, *art.* de Chamborant, 79.
de la Feuillade, Seigneurie, *art.* de Ramade, 2.
de la Feuillade - Aubusson, *art.* de Chamborant, 52.
de Feuquiéres - Pas, *art.* d'Alès - de Corbet, 17.
de Fézenzac-Armagnac, *art.* de la Roque, page 1; & page 2, note *a*.
du Fief - Pinchefne - Gaillard, *art.* Gaillard, 10.
de la Filolie - Gaubert, *art.* Chapt, 104.
de Finevera - ô Daly, *art.* d'Alès, Alès &c. page 12, note *d*, ſeconde lettre.
de Finiels - Malbosc, *art.* de Malboſc, 13, 19, 24, 31, 34, & 37.
de Fins-la Marche, *art.* de Chamborant, 64.
de Firbeys - Arlot, *art.* Chapt, 109.
de Firbeys-Chapt, *art.* Chapt, 105, 109, 110, 113 & 114.
de Flajac - Beaumont, *art.* Chapt, 103.
de Flais - Fretel, *art.* de Braque, 86.
de Flavigny-Morel, *art.* Billet, 2.
de Flauville-Larrey, *art.* de Larrey, 3.
de la Flehonniére - Lhosme - de l'Isle, *art.* d'Alès-de Corbet, page 6, note *n*.
de Fleurat - Eychizadour, *art.* de Chamborant, 47.
de Fliſſeaux - Braque. Voyez les additions & corrections qui ſont à la fin de ce volume, page 3, colonne 2e.
de Floirac-Cotet, *art.* Chapt, 31.
de Floirac-Luziers, *art.* Chapt, page 68, note *m*, ligne 3 du 3me acte.
de Florac - Anduze, *art.* de Malboſc, 6.
de Florac - Grimouard, *art.* de Malboſc, 34.
de Florac-Montlaur, *art.* de Malboſc, 11.
de Florac-Valois, *art.* de Malboſc, 32.
de Floran-Gestas, *art.* de la Roque, 7.
de Flotte-Gallon, *art.* de Mons, page 2, note *p*.
de la Flouiére-Lhosme - de l'Isle, *art.* d'Alès-de Corbet, 6.
de Flurac-Luziers, *art.* Chapt, page 68, note *m*, ligne 3e du troiſiéme acte. Voyez auſſi la derniere ligne des notes de la même page.
de Foiſſeau-Orléans, de Foizeau-Orléans, *art.* d'Orléans, folio 16 verſo.

de la Folie-Saint Just, *art.* de Saint Juſt, 3.
de la Folie-Tullieres, *art.* de Tullieres, 22.
de Fondelin-Melet, *art.* de la Roque, 8.
de Fonmorte-Ramade, *art.* de Ramade, 2.
de Fontaines-Amie-Yver, *art.* Yver, 4.
de Fontaine-Marie-Alès, *art.* d'Alès-de Corbet, 16.
de la Fontaine-Bonnestat, *art.* d'Orléans, 86 & 87.
de la Fontaine-le Dhuy, *art.* de Braque, 97.
de Fontaines-Cleves, *art.* du Ruel, 3.
de Fontaines-Mailli, *art.* d'Alès-de Corbet, 22.
de Fontaines-Montberon, *art.* Chapt, 99.
de Fontanilhes-Calvet, *art.* de Malbosc, 27 & 32.
de Fontbaudry-Ancelon, *art.* d'Alès-de Corbet, page 5; & n° 3 de la même page.
de Fontenai-Vienne, *art.* de Braque, 100.
de Fontenailles-Belon, *art.* d'Orléans, folio 43 verso, note *a*.
de Fontenelle-Teyssier, *art.* Teyſſier, 4.
du Fontenil-Miffant, *art.* du Ruel, 4.
du Fontenil-du Ruel, *art.* du Ruel, 1, 2, 3 & 4.
du Fonteny, Seigneurie, *art.* du Ruel, page 1, note *c*.
de Fontmorant-la Trémoille, *art.* de Chamborant, 91 & 92.
de Fontmorette-Chambarliac, *art.* Baillard, 2.
de Fontvanes-Villemor, *art.* Parchappe, 4.
de la Forçonnerie-Ardenay, *art.* de Tullieres, 19.
de la Forçonnerie-Blosset, *art.* de Tullieres, 19.
de la Forçonnerie-Tullieres, *art.* de Tullieres, 18 & 19.
de Foreſt-Baynast, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
de la Forest, Seigneurie, *art.* de Creſpin, 3.
de la Foreſt-Arzac, *art.* Teyſſier, 4.
de la Foreſt-Bonnault, *art.* Robert, 5.
de la Foreſt-Bourdesoles, *art.* d'Orléans, 85.
de la Foreſt-du Cher, *art.* d'Alès-de Corbet, page 8, note g.
de la Foreſt-Pitois, *art.* Pitois, 10.
de la Foreſt-Robert, *art.* Robert, 3.
de la Foreſt-Beron-Chapt, *art.* Chapt, 112.
des Forges-Carré, *art.* d'Orléans, 79.
de Forſſac-Jourgnac, *art.* Chapt, page 66, note déſignée par une étoile.
du Fort-vieil-Bonin, *art.* de Bonin, 4.
de la Fortelle-Robert, *art.* Robert, 3.
de Forviel-Bonin, *art.* de Bonin, 4.
de Foſſan-du Monet, *art.* de Virieu, 15.
de la Foſſe-Bourgeois, *art.* d'Hozier, page 38; & preuves, p. xxxix.
des Foſſés-Parchappe, *art.* Parchappe, 9.
des Foſſes-du Quartier, *art.* d'Orléans, page 45, note *c*.
de Foſſeux-Montmorency, *art.* de Moulins, 16.
de la Foucaudie-Chancel, *art.* Chancel, 2.
de la Foucaudraye, Seigneurie, *art.* de Braque, 76.
de Fougeres-la Rochesmon, *art.* d'Orléans, 56.
de Fougeres-Villebresme, *art.* de Moulins, 11.
de Fouguenant-Esparville, *art.* d'Orléans, page 57, ligne 2e.
de la Fouillouze-Chancel, *art.* Chancel, 2, 3 & 4.

du Four-

Digitized by Google

du Four-Philipe-Ponart, *art.* d'Orléans, 84.
du Fournay-Boju, *art.* de Crefpin, 5.
des Fourneaux-Vaillant, *art.* d'Alès-de Corbet, page 4; & page 7, note *e*.
de la Fourrerie-Guyot, *art.* de Tullieres, 19.
du Fourviel-Bonin, *art.* de Bonin, 4.
de Fraiſſinet-Salairons, *art.* de Malboſc, page 20, note *b*.
de Framerville-Collemon, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
de Framicourt-Gaillard, *art.* Gaillard, 6.
de Framicourt le Grand-Gaillard, *art.* Gaillard, 4 & 6.
de France-Borgia, *art.* de Pracomtal, preuves, n° lxxxvi.
de Francqueville-Harcourt, *art.* Foucques, 2.
de Franqueville-Harcourt, *art.* de Larrey, 2.
de Franqueville-Larrey, *art.* de Larrey, 2.
de Franqueville-Tournebu, *art.* de Larrey, 2.
de Franval-Gaillard, *art.* Gaillard, 5.
Frattevallis-Mellay, *art.* d'Aluye, page 33, note défignée par une étoile.
de Fregefon-Brandouin, *art.* de Marliave, 2.
de Freize-Gevalois, *art.* Pitois, 13.
de Frênes-Longaunay, *art.* de Larrey, 2.
de Freſne-Bazin, *art.* du Mouchet, 7.
de Freſne-le Fevre, *art.* d'Hozier, preuves, page xl.
du Freſne-Deya, *art.* Billet, 3.
du Freſne-le Fevre-Caumartin, *art.* d'Orléans, page 13, note *n*.
du Freſne-Parchappe, *art.* Parchappe, 1, 4 & 5.
de Frétemeulle-Arnaud, *art.* d'Arnaud, 4.
de Fretteval-Mellay, *art.* d'Aluye, page 33, note défignée par une étoile, & note *d*.
de Friac-Ramade, *art.* de Ramade, 1, 2 & 3.
de Fribois-Larrey, *art.* de Larrey, 2.
de Fribois-Tournebu, *art.* de Larrey, 2.
de Fromentes-Chasteauvieux, *art.* de Chamborant, 58.
de Fronfac-Angoulesme, *art.* Chapt, 11.
de Frontebofc-Toustain, *art.* d'Hozier, page 39, note *p*.
de la Fuzeliere-Merlin, *art.* Robert, 1.

G

de Gabillon-Hautefort, *art.* Chapt, 32, 86 & 87.
de Gabriac, Seigneurie, *art.* de Malboſc, 24 & 27.
de Gabriac-Cadoine, *art.* de Malboſc, 44.
de Gacé-Collas, *art.* Collas, 2.
de la Gache-Millière, *art.* de Braque, page 87, & note *b* de cette même page.
de Gadimetz-du Bosquet. *art.* Gaillard, 2.
de Gaignac-Lavaur, *art.* de Lavaur, 1 & 2.
de Gaimens-*de Autranis*, art. de la Roque, page 3, note *b*.
de Galant-Nevelet, *art.* Parchappe, 6.
de la Gallaiſiere-Bernieres, *art.* Yver, 3.
de Galland, Seigneurie, *art.* Chapt, page 100, ligne premiere.
de Gallerande-Clermont, *art.* de Bonin, 1.
de Gamaches-Rouault, *art.* d'Alès-de Corbet, 17, & de Braque, 59.
de la Gandonniére-Brault, *art.* Brillet, 6.
de la Gandonniére-Brillet, *art.* Brillet, 6.

Digitized by Google

de la Gandrie-Chenone, *art.* de Creſpin, 3.
de la Ganeraie - Ganes, *art.* de Moulins, 15.
de Gapenne-Gaillard, *art.* Gaillard, 8, 9 & 10.
de Garchy-Braque, *art.* de Braque, 87.
de Garcy-Braque, *art.* de Braque, 87.
de la Garde, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 49; & de Malboſc, 5.
de la Garde-Adhémar, *art.* de Pracomtal, pages 13 & 15; & preuves, n° lxvi.
de la Garde-André, *art.* de Chamborant, 18.
de la Garde-la Celle, *art.* de Chamborant, 87.
de la Garde-d'Hozier, *art.* d'Hozier, 11, 12 & 13; & preuves, pages xvj, xx, xxij, xxiij, xxiv, xxvij, xxix, xxxiij, xxxv & xxxvj.
de la Garde - Lautonie, *art.* Teyſſier, 2.
de la Garde - le Tellier, *art.* d'Hozier, 11.
de la Garenne - Rabotin, *art.* d'Orléans, 53.
de Garges, Seigneurie, *art.* de Chamborant, page 30, note *d*.
de Garon-Montdor, *art.* de Montdor, 3.
du Garrau-Faucon, *art.* de Chamborant, page 61, note *n*.
de Gaſſé-Collas, *art.* Collas, 2.
du Gaſt-Creſpin, *art.* de Creſpin, 1 & 2.
de la Gaſtine-le Franc, *art.* de Braque, 104.
des Gaſtz-Filleul, *art.* de Moulins, 15.
de la Gauchat-Chat, *art.* Chapt, page 59, note *e*; & page 60, note *a*.
de la Gaudiniére - Simon, *art.* Robert, 5.
de Gaujac-la Valette, *art.* de Malboſc, page 34, note *a*.
de Gaunhac-Lavaur, *art.* de Lavaur, 1.
de la Geluſſiere - Honville, *art.* de Tullieres, 21.
de Genci-Guerapin, *art.* d'Hozier, 18.
de Genebrieres - Chancel, *art.* Chancel, 1.
de Genevrey-Salive, *art.* de Pracomtal, 22.
de Gennes-Remy, *art.* Foucques, 2.
de Genouillac - Gourdon, *art.* de Chamborant, 60.
de Genouillac-Ricard, *art.* Chapt, page 78, note *b*.
de Genouillac - du Verdier, *art.* Teyſſier, page 1, note *b*.
de la Géole-Braque, *art.* de Braque, 15 & 17.
de Géouchat - Chat, *art.* Chapt, page 56, note *b*.
de Gerbais-Revoire, *art.* de Virieu, preuves, page xxxij.
de Gerbeis-Florance, *art.* de Virieu, 19.
de Germanie - la Martonie, *art.* Chapt, page 67, note *h*.
de la Germanie - Chat, *art.* Chapt, page 66, note *b*; page 67, & note *h* de la même page; & page 68.
de Germigny - Beauvillier, *art.* d'Orléans, folio 40 verſo.
de Geſnes-Maridor, *art.* de Moulins, 18.
de Geſtas-Floran, *art.* de la Roque, 7.
de Geſvres-Potier, *art.* de Braque, 60.
du Gibertez-Blauf, *art.* de Braque, 84.
de Gibriac-Hélie, *art.* Chapt, 31.
de Gilbertès, Seigneurie, *art.* de Braque, 84.
de Gillocourt - Cousturier, *art.* d'Alès-de Corbet, 24.

Digitized by Google

de Gimar - PRACOMTAL, *art.* de Pracomtal, 11.
de Gimar - SICARD, *art.* de Pracomtal, 11.
de Gimois - ARMAGNAC, *art.* de la Roque, page 2, note *a*.
DE GINOLHAC, Seigneurie, *art.* Chapt, 99.
de la Girardiére - DU BOIS, *art.* d'Alès de Corbet, 4.
de la Girardiére - MARIDOR, *art.* de Moulins, 18.
des Girards - COURTIN, *art.* de Leftang, 5.
des Girards - LESTANG, *art.* de Leftang, 5 & 6.
de la Giraudiére - BIZAC, *art.* d'Alès de Corbet, page 6, note *f*.
de la Giraudiére - LONGUET, *art.* d'Orléans, 75.
de Gironville - BOUCHER, *art.* Boucher, 2.
de la Girouardiére - BIZAC, *art.* d'Alès de Corbet, 6 & 8.
de Giry - VEILHAN, *art.* de Bonin, page 5, note *l*.
de Gifors-FOUQUET, *art.* du Ruel, 7.
de Giverdi-CHARRI, *art.* de Bonin, 4.
de Giverzac - CUGNAC, *art.* Chapt, 96.
de Glandage - L'HERE, *art.* de Pracomtal, 9.
de Glarins - FENOIL, *art.* de Billy, 2.
DE GLATEGNI, Seigneurie, *art.* d'Aluye, 34.
de Glatigny - RUAULT, *art.* de Larrey, 2.
de Gleres - AUTRY, *art.* d'Orléans, page 49, note *h*.
de la Glodie - DU BARY, *art.* Chapt, 109.
de la Glodie-CHAPT, *art.* Chapt, 110, 113 & 114.
de la Godardiére-JOUVIN, *art.* Yver, 4.
DE GOET, Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 33, note *d*, & note désignée par le chiffre 2.
de la Goleinne - CORNILH, *art.* Chapt, page 56, note *d*.
de la Gombaudiére - DORNE, *art.* de Moulins, 11.
de la Gombaudiére - MOULINS, *art.* de Moulins, 9.
de Gombervaux - NANCY, *art.* de Tullieres, page 4, note *b*.
des Gonnards - LA LOERE, *art.* de la Loëre, 3.
DE LA GORCE, *de Gorcia*, Seig^rie *art.* de Pracomtal, preuves, n° XLVII.
de Gorenflos - LE FEBVRE, *art.* Gaillard, 9.
de Gorre - DU BARRI, *art.* Chapt, page 78, note désignée par deux étoiles.
de Gorze-Sallée - LE BESGUE, *art.* de Vaffart, 1.
de GORZE - Sallée - VASSART, *art.* de Vaffart, 2 & 3.
de la Goudlaie - CHAPT, *art.* Chapt, 94.
DE LA GOUDIERE, Sieurie, *art.* d'Orléans, 88.
DE GOUET, Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 33, note *d*, & note désignée par le chiffre 2.
des Gouffiers - DAMAS, *art.* de Pracomtal, 22.
de Gouis - LÉVY, *art.* de Chamborant, 81.
de la Goumordie - COTHET, *art.* Chapt, 32.
de Gourdon - ARMAGNAC, *art.* de Pracomtal, preuves, page xviij, ligne 8.
de Gourdon - GÉNOUILLAC, *art.* Chapt, 99.
de Gourdon - LA GRANGE, *art.* Chapt, 104.
de Gourdon-RICARD, *art.* Chapt, page 78, note *b*.
de la Gourtiére - FARCI, *art.* de Ravenel, 3.
de Gouffainville - AUNOY, *art.* de Braque, 59.
de Gouffainville - MONTMORENCY, *art.* de Braque, 59.
de Gouffainville - NICOLAY, *art.* de Braque, 60.

Digitized by Google

de la Goutte - Bernard - MARTIN, *art.* de Chamborant, 56.
de Gouzengré - GUIRY, *art.* de Braque, 93.
du Goyet - BRAQUE, *art.* de Braque, 73.
de Gozon - MONTCALM, *art.* de Garrigues, 3.
DE GRAÇAY, Seigneurie, *art.* d'Orléans, folio 37 verſo, note *c.*
des Graiſſes - MOULINS, *art.* de Moulins, page 13, ligne 3.
des Graiſſes - DU PUY, *art.* de Moulins, page 13, ligne 3.
de Gramat - CLERMONT, *art.* Chapt, 103.
de Grammont - MATHEFELON, *art.* d'Orléans, 60.
de Gramuſe - GUIRAMAND, *art.* d'Hozier, preuves, page xxviij.
du Grand-Brouſſy - PARCHAPPE, *art.* Parchappe, 1.
du Grand - Cheſnay - ALÈS, *art.* d'Alès-de Corbet, 15.
de Grand - Eſcures - LARRÉ, *art.* de Larrey, 2.
du Grand-Fay-RENES, *art.* du Mouchet, 4.
du Grand-Malay-LA LOERE, *art.* de la Loëre, 3.
du Grand - Montfoucault - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 54.
DU GRAND - MURSAINT, Seigneurie, *art.* d'Alès-de Corbet, 9.
du Grand - Pré - de la Bourdelle - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 54.
du Grand - Villengeart - ALÈS, *art.* d'Alès-de Corbet, 16.
de Grandchamp - CLUNY, *art.* de Pracomtal, 22.
de la Grande-Broſſe - LESTANG, *art.* de Leſtang, 3.
de la Grande - Fontenelle - TEYSSIER, *art.* Teyſſier, 4.
de Grandeffe - BERTRAND, *art.* de Braque, 95.
de Grandeffe-BRAQUE, *art.* de Braque, 102 & 105.
de la Grandemaiſon - MOULINS, *art.* de Moulins, 14.
DE LA GRANDIÈRE, Seigneurie, *art.* Brillet, 5.
de Grands - Maiſons - BARBANÇOIS, *art.* de Chamborant, 17.
de la Grange-BAILLARD, *art.* Baillard, 2.
de la Grange - CHANCEL, *art.* Chancel, 4, 5 & 6.
de la Grange - HURAULT, *art.* de Moulins, 10.
de la Grange-JEHAN, *art.* Chancel, 4.
de la Grange - NESMOND, *art.* Chapt, 109.
de la Grange - PERION, *art.* d'Alès - de Corbet, 8.
de la Grange - REDDE, *art.* d'Orléans, page 46, note *e.*
de la Grange - VAILLANT, *art.* d'Alès-de Corbet, page 7, note *e.*
de la Grange - Paſtoureau - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 59.
de la Grange - de Redde ou de Rere-MILLY, *art.* d'Orléans, 53.
de la Grange - de Redde - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 53.
de la Grange - de Rere - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 53, 54, 58 & 62.
de Grangeblanche - PROST, *art.* Proſt, 1, 2, 3 & 4.
de Grangemont - ROBERT, *art.* d'Hozier, preuves, page xxxviij.
de Granges - MORETON, *art.* de Pracomtal, 19.
des Granges - COURAUD, *art.* de Chamborant, 58.
des Granges - LESPERON, *art.* Gaillard, 7.
de Granieu - GRATET, *art.* de Virieu, 14 & 16.
de Granieu - VIRIEU, *art.* de Virieu, 14.
de Granſaigne - AJASSON, *art.* de Chamborant, 17 & 18.
de Graval - VAYSSE, *art.* de Lavaur, 2.
de Grébaumeſnil - GAILLARD, *art.* Gaillard, 3 & 7.

Digitized by Google

de la Grée-Brillet, *art.* Brillet, 5.
de la Grélière, Seigneurie, *art.* Chapt, page 58, note *b*.
des Greflaires - Moulins, *art.* de Moulins, 17 & 18.
de la Greflaye - Marchant, *art.* Brillet, 3.
des Grefleres - Moulins, *art.* de Moulins, 18.
de Grefves - Neddes, *art.* d'Alès-de Corbet, 6.
de Grez - Béringhen, *art.* d'Hozier, 19.
de la Grifferie - Beauvillier, *art.* d'Orléans, folio 41 verso.
de la Grifferie - Orléans, *art.* d'Orléans, folio 41 verso.
de Griffol-Chapt, *art.* Chapt, 89.
de la Grifoulede - Garrigues, *art.* de Garrigues, 2.
de Grignon, Sieurie, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
de Grimont-Manessier, *art.* Foucques, 1.
de Griffay - Ardenay, *art.* de Tullieres, 19.
de Griffay-Tullieres, *art.* de Tullieres, 18, 19 & 21.
de Griffoy - Ardenay, *art.* de Tullieres, 19.
de Griffoy-Tullieres, *art.* de Tullieres, 19.
de Groffy - Gonor, *art.* d'Hozier, preuves, page lviij.
des Grois - Moulins, *art.* de Moulins, 6.
de Grosbois - la Bussiere, *art.* d'Orléans, 84.
de Groflieu - la Barre, *art.* du Mouchet, 7.
de Groſpuy-Brun, *art.* Chapt, 77.
de la Groye - Aloigny, *art.* d'Alès - de Corbet, page 9, ligne 2 des notes.
de Grualgue - Cabrol, *art.* de Garrigues, 3.
du Gué-Brillet, *art.* Brillet, 6.
de Guebienfait - Gaillard, *art.* Gaillard, 9 & 10.
de Guélis-Vaillant, *art.* de Moulins, 14.
de la Gueole - Braque, *art.* de Braque, 17.
du Guépéan-Allemant, *art.* d'Orléans, 70.
de Guercheville - du Plessis, *art.* d'Hozier, preuves, p. xxxvj.
de la Guériniére - Orléans, *art.* d'Orléans, 71.
de la Gueſpiére - du Pont, *art.* d'Alès-de Corbet, 5.
de Guiencourt - Bouchard, *art.* de Braque, 69.
de Guiencourt - Braque, *art.* de Braque, 68.
de Guiencourt - Piédefer, *art.* de Braque, 69.
de Guignonville - Janvier, *art.* du Mouchet, 6.
de Guignonville - du Mouchet, *art.* du Mouchet, 6 & 7.
de Guigue - Saint Just, *art.* de Saint Juſt, page 1, note *a*.
de la Guimonniére - Tullieres, *art.* de Tullieres, 24, 25 & 26.
de la Guionniére - la Touche, *art.* du Mouchet, 3.
de Guiry, Seigneurie, *art.* de Braque, 93.
de la Guitardiére - Mallivau, *art.* d'Alès-de Corbet, 7.
de Guitaud - Pechpeirou, *art.* d'Yverſen, page 3, note *o*.
de Guyet - Moulins, *art.* de Moulins, 9.

H

d'Hainneville - Larrey, *art.* de Larrey, page 4, ligne 7.
de la Hallerie-Broise, *art.* de Ravenel, 4.
du Hallier - Braque, *art.* de Braque, 45.
du Hallier - l'Hôpital, *art.* de Braque, 42.
de la Halliere-Tascher, *art.* du Mouchet, 6.

Digitized by Google

de Hallot, Seigneurie, *art.* d'Alès, Alès &c. 8.
de Hallot - Montmorency, *art.* de Chamborant, 52.
d'Halloy-le Ver, *art.* Gaillard, 4.
de Hambie - Painel, *art.* d'Alès, Alès &c. 6.
des Hameaux - Miffant, *art.* de Larrey, 4.
du Hamel-Lonlay, *art.* Yver, 3.
de la Hamonniere-Yver, *art.* Yver, 1.
de Hanoy - Butquens, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
de Harbaut - Prunelé, *art.* d'Orléans, 45.
d'Harcourt - Lorraine, *art.* de Chamborant, 68.
de Hardecourt - Thuillieres, *art.* de Tullieres, 8.
de Hardemont - Tullieres, *art.* de Tullieres, 7, 8 & 9.
de Hardeval - Gostimenil, *art.* de Larrey, 3.
d'Harpeau - Orléans, *art.* d'Orléans, 67, 70 & 71.
de Hattonville - la Barre, *art.* du Mouchet, 7.
d'Haudrechies - Lestoille, *art.* Gaillard, 7.
de la Haudumiere - Moulins, *art.* de Moulins, 9, 10, 13, 14 & 15.
de Havesquerque, Seigneurie, *art.* de Braque, 39.
de Haut-Mesnil - Sanson, *art.* Gaillard, 9.
du Hautbois - la Riviére, *art.* Brillet, 2.
du Hautbreuil - du Four, *art.* d'Alès-de Corbet, 4.
du Hautdoyer - la Porte, *art.* de Braque, 93.
d'Hautefort, Seigneurie, *art.* Chapt, 94.
de la Hauteroche - Moulins, *art.* de Moulins, 13.
de la Hauterue - Gaillard, *art.* Gaillard, 9.
de la Haye, Seigneurie, *art.* d'Orléans, 82.
de la Haye - Béron - le Franc, *art.* de Braque, 104.
des Hayes-Brillet, *art.* Brillet, 4.
d'Hebecourt - Annebault, *art.* Pitois, 9.
d'Héberville - Miffant, *art.* du Ruel, 4.
d'Herbaut - Prunelé, *art.* d'Orléans, folio 42 verso, note *g*.
de l'Herbé - la Chastre, *art.* de Leftang, 5.
de la Herbergerie, Seigneurie, *art.* de Braque, 69.
de Herleville - Baynast, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
de l'Herm-Cotet, *art.* Chapt, 31.
de l'Herm - Foucaud, *art.* Chapt, 31.
de l'Herm - Narbonne, *art.* Chapt, 32.
de l'Herm - la Roque, *art.* Chapt, 31.
d'Herment - Bosredon, *art.* de Chamborant, 16.
de l'Hermite - Courtenay, *art.* d'Orléans, 69.
d'Hermival - Doisnel, *art.* Goffelin, 3.
d'Herpeau - Orléans, *art.* d'Orléans, page 67, note *h*; & page 71.
de Herfeleu - Pilloys, *art.* de Braque, 17.
d'Hervault - Ysoré, *art.* de Chamborant, 55.
de Herville - Authier, *art.* de Tullieres, 25.
de Hery - Bonin, *art.* de Bonin, 6.
de Hery - Hinselin, *art.* de Bonin, 6.
de Hery - Perreau, *art.* de Bonin, 3.
d'Heudelimont - Mauquois, *art.* Gaillard, page 4, note *f*.
de Heuffecourt - Manessier, *art.* Foucques, 1.
d'Hoirieu, Seigneurie, *art.* de Montdor, 1.

Digitized by Google

d'Hoirieu-Montdor, *art.* de Montdor, 2 & 3.
d'Holnon-Alés, *art.* d'Alès-de Corbet, 22 & 23.
de l'Hopital-Hurault, *art.* d'Alès-de Corbet, page 17, note *d*.
d'Hordain-le Sart, *art.* d'Alès-de Corbet, 23.
du Horp-Courterne, *art.* de Moulins, 16.
d'Hortes-Mareschal, *art.* Mareschal, 2.
de l'Hospitalet-Pelet, *art.* Pelet, 4 & 5.
d'Houdencourt-la Mothe, *art.* de Braque, 71.
de Houllery-Bernieres, *art.* Yver, 3.
de Houllery-Yver, *art.* Yver, 4.
d'Hourdain-le Sart, *art.* d'Alès-de Corbet, 23.
de la Hourliére-Braque, *art.* de Braque, 78 & 79.
de Houssemagne, Seigneurie, *art.* Brillet, 4.
de Hugot-Braque, *art.* de Braque, 62, 63, 64 & 71.
d'Humieres-Crevant, *art.* d'Hozier, preuves, page xxiij.

J

de la Jacquetiére-Moulins, *art.* de Moulins, 9 & 11.
de Jalecht-Chat, *art.* Chapt, 67 & 68.
de Jaletz-Chat, *art.* Chapt, 71.
de Jaleys-Chat, *art.* Chapt, 80.
de Jalhès-Chat, *art.* Chapt, 67, 71, 78 & 80.
de Jaligny-Dauphin, *art.* de Braque, 50.
de la Jallais-Moulins, *art.* de Moulins, 11.
de la Jallange-le Fevre, *art.* Chancel, 6.
de Jambeville-le Camus, *art.* de la Loëre, 3.
de la Janès-Prevost, *art.* d'Orléans, 77.
de Janilhet-Corsier, *art.* Pelet, 3.
de la Jante-Germain, *art.* de Ramade, 3.
de la Jante-Jouffré, *art.* de Ramade, 3.
de Janville-Alès, *art.* d'Alès-de Corbet, 23.
des Jardins-Larrey, *art.* de Larrey, 2.
des Jardins-Tournebu, *art.* de Larrey, 2.
de Jarnac-Chabot, *art.* de Chamborant, 61.
du Jarric-Chat, *art.* Chapt, 75.
du Jarric-Hélie, *art.* Chapt, 75.
de la Jarrosse-Royere, *art.* Chapt, 84.
de Jars-Rochechouard, *art.* d'Orléans, page 49, note *h*.
de Jarsay-le Franc, *art.* de Braque, 104.
de la Jauberne-Calvet, *art.* de Malbosc, 32.
de la Jauchat-Chat, *art.* Chapt, page 55, note *b*.
de la Jauchat-Gentil, *art.* Chapt, page 35, ligne 13 des notes; & page 65, note *b*.
de la Javie-des Michels, *art.* des Michels, 1, 2 & 3.
de Jayac-Carbonnieres, *art.* Chapt, 64.
d'Inville-Amyot, *art.* de Braque, 105.
des Joanies-Beaumont, *art.* Chapt, 103.
de Joigny-Blondel, *art.* de Braque, 93.
la Jonchapt (description du Château de). Voyez l'article Chapt-de Raſtignac, page 16, note *d*; & page 19, note *e*.
de la Jonchapt-Gentil, *art.* Chapt, page 19, note *e*; & page 35, ligne 13 des notes.
de Jonchery-Linage, *art.* Billet, 2.
de la Jorrie-Malet, *art.* Chapt, 112.
de la Jouardiere-Bizac, *art.* d'Alès-de Corbet, page 6, note *f*.
de Jouafco, Seigneurie, art. de Malbosc, page 20, note *a*.

Digitized by Google

de la Jouchat-Chapt, *art.* Chapt, page 53, note *a*; page 55, note *b*; & pages 59, 78, 81 & 84.
de la Jouchat-Gentil, *art.* Chapt, page 35, ligne 13 des notes.
de Jouillac-Chamborant, *art.* de Chamborant, 89, 90, 91 & 92.
de Jouvant-Boju, *art.* de Creſpin, 5.
de Joux-Remigny, *art.* de Bonin, page 5, note *l*.
de Jouy-Pehu, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
de Jouy-le Comte-Beaumont, *art.* de Braque, 42.
d'Iry-du Quartier, *art.* d'Orléans, page 45, note *c*.
de l'Iſle-Armagnac, *art.* de la Roque, page 2, note *a*.
de l'Iſle-Braque, *art.* de Braque, 92 & 102.
de l'Iſle-Cothet, *art.* Chapt, page 32, note *c*.
de l'Iſle-Graçay, *art.* d'Orléans, folio 37 verſo, note *c*.
de l'Iſle-Lhosme, *art.* d'Alès-de Corbet, 6.
de l'Iſle-Maridor, *art.* de Moulins, 18.
de l'Iſle-Jourdain-la Béraudiere, *art.* de Chamborant, 57.
de l'Iſle-Jourdain-Cothet, *art.* Chapt, 32.
de l'Iſle-en Rigaut-Choiseul, *art.* de Tullieres, 8.
de l'Iſle-Saint Macaire-Chapt, *art.* Chapt, 112.
de l'Iſle-Savari-Béringhen, *art.* d'Hozier, preuves, n° xcvii.
d'Iſſartel-*Comitis*, art. de Pracomtal, preuves, page xlix, ligne 4.
d'Iſſoudun-ſur Creuſe-Cluys, *art.* de Chamborant, 36.
de la Judie-Rosiers, *art.* Chapt, page 63, note *q*.
de Julhiat-Chamborant, *art.* de Chamborant, 91. Voyez de Jouillac.
de Jumillac-Salagnac, *art.* de Chamborant, 49.
des Juniées-Beaumont, *art.* Chapt, 103.
de Juny-Maubuisson, *art.* de Braque, 86,
de Juſſy-lez François-le Fort, *art.* d'Orléans, 88.
de Juvenie-Abzad, *art.* Teyſſier, 3.

K

Kaſiacum (Casech), Seigneurie, art. Chapt, page 7, lignes 5 & 8 du n° 10; & page v des preuves, n° vii.
de Kerfilis-Serrant, *art.* de Braque, 94.
de Kergournadec-Kercoent, *art.* d'Hozier, preuves, page xxiij.
de Keroualle-Penancoet, *art.* de Braque, 83.
de Kervinie-Fournoir, *art.* du Ruel, 8.
de Killſarchon-Alès, *art.* d'Alès, Alès &c. page 14, ligne 33 des notes.
de Kilmore-ô Daly, *art.* d'Alès, Alès &c. page 12, note *d*, ſeconde lettre.

L

del Lacas-Graves, *art.* d'Yverſen, 4.
del Lacas-Yversen, *art.* d'Yverſen, 4.
de Lachutte-Cothet, *art.* Chapt, 32.
de Lagauchat-Chat, *art.* Chapt, page 55, note *h*; & page 59, note *d*.
de Lage-Chamborant, *art.* de Chamborant, 52.
de Lage-Chapt, *art.* Chapt, 112.
Lage-au Chapt (deſcription du Château de). Voyez l'article Chapt-de Raſtignac, page 16, note *d*; & page 19, note *e*.
de Lage-au Chat-Chat, *art* Chapt, 34, 36, 49, 50, 55, 59 & 78.
de Lage-au Chat-Gentil, *art.* Chapt, page 19, note *e*; page

Digitized by Google

63; page 64, note *a*; & page 65.
de Lage - Maillot - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 50, 51 & 56.
de Lage - Meilhot - LAGE, *art.* de Chamborant, 42.
de Lage - Meillot - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 50, 51 & 56.
de Lageuchat - CHAT, *art.* Chapt, page 56, note *a*.
de Lagny - GILLIER, *art.* d'Hozier, preuves, page xxiij.
de Lagouchat - CHAT, *art.* Chapt, page 55, note *g*.
de Laige - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 52.
de Laige - Bernadefert - MAIGNAC, *art.* d'Orléans, 58.
de Laige - Mailhot - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 51 & 56.
de Lajonchapt - GENTIL, *art.* Chapt, page 35, lignes 13 & 14 des notes.
de Lajouchat - CHAT, *art.* Chapt, page 61, ligne 3 des notes.
de Laleu-BALON, *art.* de Chamborant, 18.
de Laleu-GAILLARD, *art.* Gaillard, 1.
de Lamanceaulx - BELLEHADE, *art.* Chapt, 78.
de Lamanceaulx - CHAPT, *art.* Chapt, 78.
de Lamanon-ROUX, *art.* d'Hozier, page 7, note *c*; & preuves, n° v.
de Lambertie - CHAPT, *art.* Chapt, 112.
de Lambrandés - GRÉGOIRE, *art.* de Malbosc, 29 & 32.
de Lancastre - MONTGOMMERY, *art.* Chapt, page 9, n° 16.
de Lancé - LA RIVIÈRE, *art.* Brillet, page 2, note *b*.
de Lande - AUTRY, *art.* d'Orléans, page 49, note *h*.
de la Lande - LEZAY, *art.* de Chamborant, 85.
de Langé - LA ROCHESMON, *art.* d'Orléans, 56.
de Langey - CORDOUAN, *art.* d'Alès-de Corbet, page 13, note *c*.
de Langle-CREQUY, *art.* Gaillard, 2.
de Lanmary-BEAUPOIL, *art.* Chapt, 114.
de Lanques-CHOISEUL, *art.* de Tullieres, 8.
de Lantilly-TORCY, *art.* Pitois, 12.
de Lapte-BAILLARD, *art.* Baillard, 2.
de Larcherie - COTET, *art.* Chapt, 31.
de Larcherie - FOUCAUD, *art.* Chapt, page 31, note *i*.
de Larcherie - LA ROQUE, *art.* Chapt, 31.
de Larcheville - GAILLARD, *art.* Gaillard, 7.
de Lardimalie - FOUCAUD, *articles* Chancel, page 2; & Chapt, page 25, n° 9; page 31, note *e*; page 32; & page 70.
DE LARRÉ, Seigneurie, *art.* de Larrey, 1 & 2.
DE LARREY, Seigneurie, *art.* de Larrey, 1 & 2.
de Las-BOURC. } Voyez les ad-
de Las-*Burgis*. } ditions & cor-
de Las-BRAQUE. } rections qui
de Las-MASCARAS. } font à la fin de
de Las - MASQUERAN. } ce volume,
de Las-SALAZART. } page 3, colonnes 1ère & 2e; & page 4, colonne premiere.
de Lascours - LA VALETTE, *art.* de Malbosc, page 34, note *a*.
de Lascoutz - REILHAC, *art.* Chapt, 96.
de Lassion-CHAPT, *art.* Chapt, 88.
DE LASTOURS, Baronie, *art.* Chapt, 99.
de Lastours - ABZAC, *art.* Chapt, 100.
de Lastours - CHAPT, *art.* Chapt, 96 & 100.
de Lastours - LUZECH, *art.* Chapt, 99.
de Laval - BEAULIEU, *art.* Chapt, 65.

Digitized by Google

de Lavau-Beaulieu, *art.* Chapt, 65.
de Lavau - Bombelles, *art.* d'Alès-de Corbet, 11.
de Lavau-Saint Irier, *art.* Chapt, page 48, ligne 13 des notes.
de Lavau-de Meſme - Saint Mor, *art.* de Chamborant, 64.
de Lavault - Pitois, *art.* Pitois, 3 & 8.
de Lavaur - Chamborant, *art.* de Chamborant, page 73, note *c*.
de Lavaux - Chamborant, *art.* de Chamborant, 71 & 72.
de Lavaux - de Meaſnes - Chamborant, *art.* de Chamborant, 84.
de Lavaux - de Menne - Chamborant, *art.* de Chamborant, 84 & 85.
de Lavaux - le Vieux - Maussabré, *art.* de Chamborant, 18.
de Laubiniére - Brillet, *art.* Brillet, 2 & 3.
de Laubiniére - Orange, *art.* Brillet, 2.
de Laudemare - le Sauvage, *art.* Goſſelin, 1 & 2.
de Lavis - Chamborant, *art.* de Chamborant, 63 & 64.
de Lavis - Gentils, *art.* de Chamborant, 63.
de Lavit - Malbosc, *art.* de Malboſc, 36 & 37.
de Launay, Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 33, note *d*.
de Launay - Brillet, *art.* Brillet, 5.
de Launay - la Bussiere, *art.* d'Orléans, 85.
de Launay - Courterne, *art.* de Moulins, 16.
de Launay - Rabeau, *art.* de Chamborant, 94.
de Launay-la Roque, *art.* d'Alès-de Corbet, page 7, note *e*.
de Launay - Troussebois, *art.* Baillard, 3.
de Launay - ſur Fourche - Allemagne, *art.* d'Alès-de Corbet, page 7, note *h*.
de la Laupie - Tollon, *art.* de Pracomtal, preuves, nos xci & xcvi.
de Lauroy-Midou, *art.* d'Orléans, 76.
de Laufun - Caumont, *art.* d'Hozier, preuves, page xviij.
de Lautonie, Seigneurie, *art.* Teyſſier, 2.
de Lautrec - Toulouze, *art.* Teyſſier, page 1; & d'Yverſen, page 4, note *a*.
de Lawembourg - Saxe, *art.* de Gérin, 7.
de Laxion - Amaury, *art.* Chapt, page 67, note *h*; page 68, note déſignée par une étoile; & page 70, note *h*.
de Laxion-Chapt, *art.* Chapt, 85, 88, 105, 109, 110, 111 & 112.
de Laxion - la Romagére, *art.* Chapt, page 86, & note *l* de la même page.
de Lay-Robert, *art.* Robert, 3.
du Layer - Bullion, *art.* d'Alès - de Corbet, page 13, note *c*.
de Laz-Bourc. } Voyez les additions & corrections qui ſont à la fin de ce volume, page 3, colonnes 1ere & 2e; & page 4, colonne 1ere.
de Laz-*Burgis*.
de Laz-Braque.
de Laz-Mascaras.
de Laz - Masqueran.
de Laz-Salazart.
de Leemons - Chardoingne, *art.* de Tullieres, page 4, note *b*.
de Leidallie, Seigneurie, *art.* Chapt, page 67, lignes 3 & 4 des notes.
du Leiris - Lubersac, *art.* Chapt, 83.
de Lelze - Guérin, *art.* de Malboſc, 36.
de Lencontrade-Chapt, *art.* Chapt, 114.
de Lengros - Riviere, *art.* de la Roque, 8.
de Lénoncourt, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 52.
de Lénonville - Garges, *art.* de Braque, 89.

Digitized by Google

de Lénox-Stuart, *art.* de Braque, 81.
de Lentheric - Gallon, *art.* de Mons, page 2, note *p*.
de Lergeay-Garrel, *art.* Brillet, 3.
de Lerm-Cotet, *art.* Chapt, 31.
de Lerm - Foucaud, *art.* Chapt, page 31, note *i*.
de Lerm-Narbonne, *art.* Chapt, 32.
de Lerm-la Roque, *art.* Chapt, 31.
de Leſnen-le Bel, *art.* de Ravenel, 3.
de Leſparrat-Chancel, *art.* Chancel, 2.
de Leſpauche - la Forest, *art.* de Bonin, 2.
de Leſpinaſſerie - Guillaume, *art.* Teyſſier, 3.
de Leſpinay - Blavette, *art.* du Mouchet, 5.
de Leſpinaye - le Camus, *art.* de Braque, 93.
de Leſquillery - Moulins, *art.* de Moulins, 9 & 11.
de Lessart, Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 33, note *b*; & page 34, ligne 1ere des notes.
de Leſtang - Launay, *art.* de Leſtang, 1.
de Leſtrade - Chourrinis, *art.* de Ramade, 2.
de Leveillere - Courault, *art.* de Creſpin, 4.
de Levesville - Chenart, Seigneurie, *art.* d'Orléans, page 42, note déſignée par le chiffre 6.
de Levoncourt - Colliquet, *art.* Boucher, 3.
du Lez-Croizy, *art.* de Braque, 74.
des Lezes - Faucon, *art.* de Chamborant, 47.
de Liancourt-du Plessis, *art.* d'Hozier, preuves, page xxxvj.
de-Lie-Aulnay, *art.* de Bonin, 5.
du Liége-Maignac, *art.* d'Orléans, 57.
du Liége - Orléans, *art.* d'Orléans, 57.
du Liége-Signy, *art.* d'Orléans, 54.
de Liencourt - du Plessis, *art.* de Chamborant, 55.
de Lierville-Beaufils, *art.* de Tullieres, 24.
de Lieux-Guerapin, *art.* d'Hozier, 18.
de la Ligne-Brun, *art.* d'Orléans, 66.
de Lignerac - Robert, *art.* Chapt, 96.
de Lignerolles - Montdoré, *art.* de Tullieres, 25.
de Lignerolles - Tullieres, *art.* de Tullieres, 25.
des Lignes - Chamborant, *art.* de Chamborant, 36 & 39.
des Lignes - Razès, *art.* de Chamborant, 62.
de Ligniéres-Riencourt, *art.* Gaillard, 10.
de Ligny - Hue, *art.* d'Orléans, 54.
de Ligny - Luxembourg, *art.* d'Alès, Alès &c. 6.
de Ligny-Orléans, *art.* d'Orléans, 53 & 54.
de Ligny-le Ribaut, *art.* d'Orléans, page 40, note déſignée par le chiffre 2.
de Ligny - le Ribaut - Clery, *art.* d'Orléans, 52.
de Lihu-Witasse, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
de la Limaye - Riglet, *art.* de Leſtang, 4.
de Limeſy - le Poigneur, *art.* de Larrey, 3.
de la Limetz - Riglet, *art.* de Leſtang, 4.
de Limeu-Gaillard, *art.* Gaillard, 2 & 3.
de Limoges-Albret, *art.* Chapt, 80.
de Limours-Poncher, *art.* de Creſpin, 2.
de Linardie-Clergué, *art.* d'Yverſen, 6.
de Linars-Gaing, *art.* de Chamborant, 49.
de Linteric-Gallon, *art.* de Mons, page 2, note *p*.
de Linteric-Mons, *art.* de Mons, 2.

Digitized by Google

de Linterigue - MONS, *art.* de Mons, 2.
de Lintot - LA HAYE, *art.* de Larrey, 4.
de Lionniéres-SAINTE MARTHE, *art.* d'Hozier, preuves, page XLIV.
de la Liquiére - MONS, *art.* de Mons, page 2, note *p.*
du Lis-BERTRAND, *art.* de Braque, 95.
DE LISSALDE, Seigneurie, *art.* de Liffalde, 1 & 2.
DE LISSARTOUT, Seigneurie, *art.* Chapt, 110.
de Liffat-BARDOULAT, *art.* Teyffier, 2 & 4.
de Liffat-SAINT VIANCE, *art.* Chapt, 110.
de Liftenois - BEAUFREMONT, *art.* de Braque, 52.
du Litart - BRAQUE, *art.* de Braque, 65.
de Litchfeild-STUART, *art.* de Braque, 83.
de la Litiere-MONS, *art.* de Mons, 2.
de Livri-SANGUIN, *art.* Robert, 4.
de Loché - PERSIL, *art.* d'Alès - de Corbet, 18.
de Loches-BRAQUE, *art.* de Braque, 96, 101 & 105.
de la Loge-BAUDOUIN, *art.* du Ruel, 6.
de la Loge-GOUSSÉ, *art.* de Moulins, 17.
des Loges - CRESPIN *art.* de Crefpin, 1 & 2.
des Loges-JOUVIN, *art.* Yver, 4.
de la Logete-PITOIS, *art.* Pitois, 9.
de Loingville - BOMBELLES, *art.* d'Alès-de Corbet, 11.
de Loinville-BEAUFILS, *art.* de Tullieres, 24.
de Loiré - BRILLET, *art.* Brillet, 5 & 6.
de la Loliére-LA PEROUSE, *art.* d'Orléans, page 49, note *h.*
de Lom-ROYERE, *art.* Chapt, 84 & 96.
de Lomagne-ARMAGNAC, *art.* de la Roque, page 2, note *a.*
de Lonchamp-JOUESNE, *art.* d'Orléans, page 55, note *b.*
de Longa-LUR, *art.* Chapt, 60.
de Longecourt - CLUNY, *art.* de Pracomtal, 22.
de Longpré-ROULLANT, *art.* le Miére, 3.
du Longprey - COLLAS, *art.* Collas, 3.
de Longray-SILLY, *art.* de Larrey, 2.
du Lordoi-S[t] MOR, *art.* de Chamborant, 64.
de Loré-ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 75.
de Lorier ou Loriere - CHAUVERON, *art.* de Chamborant, page 15, note *d.*
de Lormarin - LA BRETONNIERE, *art.* du Mouchet, 3.
de la Loubiere - DEL PUECH, *art.* de Chamborant, 47.
de Louefme-DU PÉ, *art.* d'Orléans, 67.
de Louifval - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 84.
de Loumeau-Rodier - MOULINS, *art.* de Moulins, 6.
de Loupigni-ROBERT, *art.* de Robert, 3.
DE LA LOUVIE, Seigneurie, *art.* Chapt, 110.
de Louvieres-GUERPEL, *art.* de Larrey, 2.
DE LOUVILLE - CHENART, Seigneurie, *art.* d'Orléans, page 42, note défignée par le chiffre 6.
de Louvrardiere - LA HAYE - MONTBAULT, *art.* de Moulins, 18.
de Louvrardiere - MOULINS, *art.* de Moulins, 18.
de Louvres - AUNOY, *art.* de Braque, 59.
de Louyac-FRADEL, *art.* Pitois, 12.
de Loye - LÉVY, *art.* de Chamborant, 81.
du Luat-BRAQUE, *art.* de Braque, 3, 13, 18, 55, 61, 63, 64, 66, 70, 83, 80, 85, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 96, 99, 102 & 105.

Digitized by Google

Lubencii villa, Seigneurie, (peut-être Luz ou Lussay), *art.* d'Orléans, page 17, note *a*.
du Luc-du Saillant, *art.* Chapt, 63 & 96.
de Lucé-Maridor, *art.* de Moulins, 18.
de Luchat-Lion, *art.* d'Alès-de Corbet, page 6, note *t*.
de Luchet, Seigneurie, *art.* de Bouet, 3.
de Luchet-Bouet, *art.* de Bouet, 3.
de Luchet-du Saix, *art.* d'Alès-de Corbet, 5.
Luciacum (Lussay) Seigneurie, art. d'Orléans, page 17, note *a*.
Lucii villa (peut-être Lussay), Seigneurie, *art.* d'Orléans, page 17, note *a*.
de Lude-Rivierre, *art.* de Malboſc, page 20, note *b*.
du Lude-Alès, *art.* d'Alès-de Corbet, 20.
du Lude-Beauvillier, *art.* d'Orléans, folio 40 verſo.
du Lude-Daillon, *art.* de Virieu, preuves, n° xxvi.
de Ludieres-Cothet, *art.* Chapt, 32.
Luentii villa, Seigneurie, (peut être Luz ou Lussay), *art.* d'Orléans, page 17, note *a*.
de Lugagnac-Pelamourgue, *art.* de Malboſc, 37.
de Lugevelle-Aurillot, *art.* Boucher, 4.
de Luis-Braque, *art.* de Braque, 18 & 31.
de Luis-Pracomtal, *art.* de Pracomtal, page 13, ligne 1ere.
de Lully-Hallewin, *art.* d'Hozier, preuves, page xxiij.
de la Lunardiére-la Porte, *art.* de Braque, 71.
de Lunery, Seigneurie, *art.* d'Orléans, 50.
de Luperia-Montclar, *art.* de Malboſc, page 20 note *b*.
du Luquet-Tillette, *art.* Gaillard, 8.
de Lurey-le Bourg-Charry, *art.* de Bonin, 6.
de Lurey-le Chatel-Charry, *art.* de Bonin, 6.
de Luſſac-Lion, *art.* d'Alès-de Corbet, 6.
Luſſac-Maleret, *art.* de Chamborant, 38.
de Lussay, Seigneurie, *art.* d'Orléans, page 17, note *a*.
de Luſſon-Riglet, *art.* de Leſtang, 4.
de Lux-Molain, *art.* Pitois, 4.
de Luys-Braque, *art.* de Braque, 18 & 31.
de Luz, Seigneurie, *art.* d'Orléans, page 17, note *a*.
de Luzarches-Beaumont, *art.* de Braque, 42.
de Luzarches-Braque, *art.* de Braque, 18.
de Luzech-Chapt, *art.* Chapt, 96, 99, 100 & 103.
de Luzès-Chapt, *art.* Chapt, 101 & 102.
de Lye-Aulnay, *art.* de Bonin, 5.

M

de Macy-Maintenon, *art.* de Braque, 7.
de Macy-la Queue, *art.* de Braque, 7.
de Madiéres-Ginestous, *art.* de Malboſc, 34.
de Magnac-Brachet, *art.* de Chamborant, 37.
de Magnoac-Armagnac, *art.* de la Roque, page 2, note *a*.
du Magnou-Brun, *art.* d'Orléans, 66.
de Magny-Escoubleau, *art.* Robert, 3.
de Magny-Yver, *art.* Yver, 2.
de Magny-la Tour-Gaigneres, *art.* d'Hozier, preuves, page xlj.
du Magny, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 17.

Digitized by Google

de Mahet - COLAR, *art.* Chapt, page 32, note *a*.
de la Mahoudiere - VILLEBRESME, *art.* de Moulins, 13.
de Maignac - BRACHET, *art.* de Chamborant, 46.
de Maignac - NEUFVILLE, *art.* de Chamborant, 57.
de Maignac - SALAGNAC, *art.* de Chamborant, 49.
de Maigneville - LANDES, *art.* de Braque, 69.
DE MAIGNY, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 17.
de Mailleray - CHASTEAUBODEAU, *art.* de Chamborant, 91.
du Maine-CHANCEL, *art.* Chancel, 2.
de Maintenón-AUBIGNÉ, *art.* d'Hozier, preuves, n° XCIX.
de Mairargues-LA CROIX, *art.* d'Arnaud, 3.
de Maifonfort - DURCET, *art.* du Mouchet, 7.
de Maifon - noble - CHALON, *art.* Chapt, 77.
de la Maifon-noble - AUBUSSON, *art.* Chapt, 76,
de Maifonrouge - BIEN, *art.* de Chamborant, 18.
de Maifonrouge-PAUPY, *art.* Pene, 10.
des Maifons - MONTDOR, *art.* de Montdor, 4.
de Maiffes-PITOIS, *art.* Pitois, page 4, ligne 7.
DE MAIUN (de Méon), Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 22, note *f* & note défignée par le chiffre 1.
de Maizieres-ANJOU, *art.* de Chamborant, 90.
de Malay-LA LOERE, *art.* de la Loëre, 3 & 4.
de Malay - le Grand - LA LOERE, *art.* de la Loëre, 3.
de Malbercq - BOUCHER, de Malbercq - LONGEVILLE, de Malbercq - MUSSEY, de Malbercq - D'ORDELU, *art.* Boucher, 2.
DE MALBOSC, Seigneurie, *art.* de Malboſc, 1, 2, 5, 8, 11, 13, 14, 17, 19, 24, 26, 31, 34, 37 & 39.
de Malboſc - CHASTEAUNEUF, *art.* de Malboſc, 39.
de Malboſc - MAIRIÈRES, *art.* de Malboſc, 3.
de Malboſc-MICHEL, *art.* de Malboſc, 44.
de Maleret-CHASTEAUBODEAU, *art.* de Chamborant, 91.
de Maleſpine-BALDOUY, *art.* d'Hozier, preuves, page xviij.
DE MALESTROIT, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 60.
de la Malherbiére-LE MIÉRE, *art.* le Miére, 1.
de Malicorne - AUBIN. Voyez les additions & corrections qui ſont à la fin de ce Volume, page 3, ligne 1ere de la colonne 2e.
de Maljouy-BILLET, *art.* Billet, 3; & Parchappe, 7.
de Malleval - BROSSE - DE PENTHIEVRE, *art.* de Chamborant, 77.
de Malleval-MALBOSC, *art.* de Malboſc, 2.
de Mallivau-L'HOMME, *art.* d'Alès-de Corbet, page 7, note *s*.
de Malloc-MOULINS, *art.* de Moulins, page 13, ligne 3.
de Malloc-DU PUY, *art.* de Moulins, 12.
de Malnoult-BRAQUE, *art.* de Braque, 77.
de Malrigie - AMAURY, *art.* Chapt, page 70, note *h*.
de Manancourt - FOLLEVILLE, *art.* d'Alès-de Corbet, 22.
de Mancheville - AUBERVILLE - SUR YERE, *art.* Gaillard, 6.
de Mancheville - GAILLARD, *art.* Gaillard, 6.
de Mancy-COUCY, *art.* de Braque, 76.
de Mannai - LESPINASSE, *art.* Robert, 5.

Digitized by Google

de Manœuvres - VERTHAMON, *art.* d'Hozier, preuves, n° XCIX.
de Manſac-BEAUPOIL, *art.* Chapt, 63.
de Manſac - CHAPT, *art.* Chapt, pages 36, 39 & 50; page 53, note *a*; pages 55, 59 & 65.
de Manſac - DU LUC, *art.* Chapt, page 56, notes *b* & *f*; & page 57, note *f*.
de Manſac - NOAILLES, *art.* Chapt, 63.
de Manſac - DU SAILLANT, *art.* Chapt, 63 & 96.
de Manſac - SAINTE AULAIRE, *art.* Chapt, 63.
de Mantelan - MENOU, *art.* d'Orléans, 66.
de Marais - LE TELLIER, *art.* d'Hozier, preuves, page XLIX, ligne 2.
des Marais - HATTE, *art.* d'Alès - de Corbet, 13.
des Marais - LEZAY, *art.* de Chamborant, 85.
de Marandé - BERNARD, *art.* de Leſtang, 2.
de Marcault - DU FAUR, *art.* d'Orléans, 84.
de la Marcellerie - MONS, *art.* de Mons, 1.
de la Marchandiére - SORBIERS, *art.* d'Alès - de Corbet, page 17, note *d*.
de la Marche - BONNEVAL, *art.* Chapt, page 54, note *g*.
de la Marche - MONTFRABEUF, *art.* Chapt, 106.
de la Marche - DU SAILLANT, *art.* Chapt, 102.
des Marches - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 30 & 36.
des Marches - MAIGNAC, *art.* d'Orléans, 57.
de Marcillac - CHATEAUNEUF, *art.* de la Chapelle, 1.
de Marcillac - CRUGI, *art.* Pelet, 2.
de Marcillac - GRAFEUILHE, *art.* de Ramade, 3.
DE MARCILLY, Seigneurie, *art.* Pitois, 9.
de Marcon - BOMBELLES, *art.* d'Alès-de Corbet, 11.
DE LA MARE, Sieurie, *art.* d'Hozier, preuves, page XVJ.
de la Mare - DU MOUCHET, *art.* du Mouchet, 4.
de Mareil - ACY, *art.* de Braque, 41.
du Mareſchal - BONIN, *art.* de Bonin, 5.
des Marets - DAUVET, *art.* Robert, 4.
de Mareuil - DES BANS, *art.* d'Alès - de Corbet, 15.
de Mareuil - LA SERVE, *art.* de Bouet, 2.
de Marey - DAMAS, *art.* de Pracomtal, 21.
de Margency - BRAQUE, *art.* de Braque, 18.
de Marget - MONS, *art.* de Mons, 2.
de Margontier - VATETOT, *art.* de Tullieres, page 25, ligne 1ere.
de Marigny - CHATILLON, *art.* de Braque, 51.
de Marmagne - LE ROY, *art.* de Leſtang, 7.
de la Marmora - FERRERO, *art.* d'Hozier, preuves, page XLJ.
de Marnou - ALÈS, *art.* d'Alès - de Corbet, pages 6, 7, 8, 11 & 22.
de la Maroniere - CHALON, *art.* Chapt, 84.
DE MARQUESSAC, Seigneurie, *art.* Chapt, page 66, note *b*.
de Marqueſſac - HAUTEFORT, *art.* Chapt, 111.
de Marſeille - DES BAUX, *art.* Pene, page 1, note *d*.
de Marſon - BILLET, *art.* Billet, 4 & 5.
de Marſon - MOREL, *art.* Billet, 2.
de Marteau - BERINGHEN, *art.* d'Hozier, preuves, n° XCVII.
de Marteau - BERTRAND, *art.* d'Alès - de Corbet, page 8, note *m*.
de Marteau - COIGNE, *art.* d'Alès - de Corbet, 8.
de Marteau - TRANCHELION, *art.* d'Alès - de Corbet, p. 9, ligne 1ere des notes; & *art.* d'Orléans, 52.

Digitized by Google

de Martigné - Ferchaut - GAUDIN, *art.* de Braque, 75.
DE MARTIGNY, Sieurie, *art.* d'Ho - zier, preuves, page xvj.
de Martillac - HÉLIE, *art.* Chapt, 73.
de Martilly - MORIN, *art.* de la Loëre, 2.
de Martincampt - DU FONTENIL, *art.* du Ruel, page 1, note *c*.
de la Martinie - AUDUBERT, *art.* Teyſ - ſier, 2.
de la Martinie - AUTEROCHE, *art.* Teyſ - ſier, 2.
DE LA MARTONIE, Seigneurie, *art.* Chapt, page 67, note *h*.
DE MARVILLIER, Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 34, note *c*.
de Marzay - NANTON, *art.* de Vi - rieu, 18.
de Marzé - ROBERT, *art.* Chapt, 96.
du Mas - GENTIL, *art.* Chapt, page 66, note *b*; & page 78.
du Maſgontiere - HUGON, *art.* Teyſ - ſier, 3.
de Maſonvilliers - BRAQUE, *art.* de Braque, 39.
de Maſonvilliers - BRION, *art.* de Braque, 39.
de Maſſencomme - LASSERAN, *art.* Chapt, 12.
du Maſſez - BÉON, *art.* d'Hozier, preuves, page xxij.
de Maſſiges - JOYEUSE, *art.* d'Alès - de Corbet, 24.
de Maſſillac - CHAPT - RASTIGNAC, *art.* Chapt, page 90, note *b*; & page 91, note *e*.
de Maſtas - ANGOULESME, *art.* Chapt, page 9, n° 16; & page 11.
de Maſtas - MONTBERON, *art.* Chapt, 84.
de Maſuere - VARADE, *art.* du Mou - chet, 5.
de Mathas - ANGOULESME, *art.* Chapt, page 9, n° 16; & page 11.
de Mathaſanges - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 45.
DE MAUBEC, Seigneurie, *art.* de Virieu, preuves, page xviij.
de Maubec - BOCZOSEL, *art.* de Vi - rieu, 4.
de Maubois - SORBIERS, *art.* d'Alès - de Corbet, page 17, note *d*.
de Maubuiſſon - BRILLET, *art.* Bril - let, 5.
de Maubuiſſon - CAMBRAY, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
de Maucune - LA COSTE, *art.* de Pra - comtal, 13.
de Maugarni - BRAQUE, *art.* de Bra - que, 64.
de Maulevrier - BREZÉ, *art.* de Tul - lieres, page 15, note *c*.
de Maulevrier - GOUFFIER, *art.* de Chamborant, 60.
de Maupancé - MOULINS, *art.* de Moulins, 6, 7, 11, 13 & 17.
de la Maurie - GIBOUT, *art.* de Bra - que, 93.
de Maurigie - AMAURY, *art.* Chapt, page 70, note *h*.
de Mauſac - BAR, *art.* de la Roque, 6.
de Mauſſans - NUPCES, *art.* d'Yver - ſen, 5.
de Mautort - TILLETTE, *art.* Gail - lard, 2 & 6.
de Mauviſſiere - CASTELNAU, *art.* de Chamborant, 52.
de Mayac - ABZAC, *art.* Chapt, 108.
du Mazel - TEYSSIER, *art.* Teyſſier, 1 & 2.
de Mazelle - COMBRENAL, *art.* de Creſpin, 5.
de la Mazerolle - FORGES, *art.* de Chamborant, 30.
de Mazin - MONS, *art.* de Mons, 5 & 6.
MAZION, Seigneurie, *art.* Chapt, 78.
du Mazoyer - DU ROUZIER, *art.* de Virieu, 16.
de Mazurolles - TULLIERES, *art.* de Tullieres, 18.
DU MÉAC, Seigneurie, *art.* de Cham - borant, 85.

Digitized by Google

du Méant - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 54.
de Meafnes - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 84 & 87.
de Méaux - BÉTHUNE, *art.* de Braque, 36.
de Meefornier - ALÈS, *art.* d'Alès-de Corbet, 8.
de Meillan - MONTLEZUN, *art.* de la Roque, 4.
de Meimaux - PELISSES, *art.* Chapt, page 71, note *a*.
de Meirieu - BORCHANIN, *art.* de Virieu, preuves, n° XXXII.
de Meiſſac - TERMES, *art.* de Ramade, 1.
de Mélac - MONTCALM, *art.* de Garrigues, 3.
de Mélandon - GUERAPIN, *art.* d'Hozier, 18.
DE MELLAY, Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 33, note *b*.
de Melzicourt - JOYEUSE, *art.* d'Alès-de Corbet, 24.
de Membrolles - ALÈS, *art.* d'Alès-de Corbet, 15 & 20.
de Memillon - MAILLY, *art.* Gaillard, page 10, note *m*.
de Menainville - GASTON, *art.* de Tullieres, 19.
de Menchecourt - GAILLARD, *art.* Gaillard, 7.
de Menchecourt - MAILLARD, *art.* Gaillard, 8.
de Menetou ſur Cher - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 79 & 80.
de Menetou ſur Cher - CHASTEAUNEUF, *art.* de Chamborant, page 80, note *a*.
de Menetou ſur Cher - LINIERES, *art.* de Chamborant, 78; & d'Orléans, folio 41 verſo, & page 52.
de Menetou ſur Cher - ORLÉANS, *art.* de Chamborant, 79 & 80.
de Menetou ſur Cher - VOUDENAY, *art.* de Chamborant, 78; & d'Orléans, 52.
de Menne - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 84, 85 & 87.
DE MÉON (de Maiun), Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 22, note *f* & note déſignée par le chiffre 1.
de Mercaſſargues - ASSAS, *art.* de Malboſc, 27.
de Mercœur - JOIGNY, *art.* Chapt, page 36, note *a*.
de Mercurey - PITOIS, *art.* Pitois, page 4, ligne 6; & pages 8 & 9.
de Mercurrol - VIRIEU, *art.* de Virieu, preuves, page XV, ligne 23.
de Méré ſur Indre - SAINTE MARTHE, *art.* d'Hozier, preuves, page XLIV.
de Mérinville - REILLAC, *art.* de Chamborant, 61.
de la Merlatiére - CATUS, *art.* Chapt, page 28, note *c*.
des Merlaudiéres - DU SAIX, *art.* d'Alès-de Corbet, 5.
de Merval - HEDOUVILLE, *art.* d'Alès-de Corbet, 22.
de Mervant - L'ARCHEVESQUE - DE PARTHENAY, *art.* d'Aluye, folio 29 verſo.
de Meſbrecourt - DENNET, *art.* d'Alès-de Corbet, 24.
de Meſi - LE FEVRE, *art.* d'Hozier, preuves, page XLJ.
de Meſne - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 84, 85 & 87.
du Meſnil - BRILLET, *art.* Brillet, 5.
du Meſnil-CARON, *art.* de Braque, 92.
du Meſnil - DU CHASTEL, *art.* du Ruel, 7.
du Meſnil - ESGAULES, *art.* Gaillard, 8.
du Meſnil - GAILLARD, *art.* Gaillard, 7.
du Meſnil - LARREY, *art.* de Larrey, 2.
du Meſnil - MARTELET, *art.* de Braque, 11.
du Meſnil - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 85.

Digitized by Google

du Mesnil - Carnoy - LE BACHELLIER, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
du Mesnil en France - LE FRANC, *art.* de Braque, 104.
du Mesnil - sur l'Estrée - LE FRANC, *art.* de Braque, 104.
du Mesnil - de Trun - LARREY, *art.* de Larrey, 2.
du Mesnilgérard - LARREY. } *art.* de Larrey, 2.
du Mesnilgirard - LARREY. } *art.* de Larrey, 2.
du Mesnilguérard - LARREY. } *art.* de Larrey, 2.
du Mesnilhabert - GRANDVAL, *art.* de Larrey, 1.
de Messillac - CHAPT, *art.* Chapt, 89 & 93.
de Messillac - SAUNIAC, *art.* Chapt, 93.
de la Métairie - BRAQUE, *art.* de Braque, 77 & 78.
de Meulley - DAMAS, *art.* de Pracomtal, 21.
de Meung sur Yevre - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 52.
de Meuressault - MALAIN, *art.* Pitois, 10.
de Meussillac - CHAPT, *art.* Chapt, 94.
du Mez - HEURTAULT, *art.* de Leftang, 3.
de Mézels - GISCART, *art.* Chapt, 103.
de Mézerville - BLANCHE, *art.* de Braque, 79.
de Mézerville - BRAQUE, *art.* de Braque, 79.
de Méziére - BONIN, *art.* de Bonin, 6.
de Méziéres - ANJOU, *art.* d'Alès - de Corbet, page 5, note *f*.
de Mezurac - COTET, *art.* Chapt, page 31, note *l*.
de Michap - DES PERSONNES, *art.* d'Orléans, folio 43 verso, note *a*.
de Migerault - CREVANT ou CRAVENT, *art.* d'Orléans, folio 44 verso; & pages 45, 48 & 58.
de Migeraut - ESTAMPES, *art.* d'Orléans, 70.
de Migeraut - JAQUET ou SAQUET, *art.* d'Orléans, 48.
de la MIGOUDIE, Seigneurie, *art.* Chapt, 110.
de Milhac - CHAPT, *art.* Chapt, 104, 113 & 114.
de Milhac - FOUCAUD, *art.* Chapt, 104.
de Milhac - LA MARTONIE, *art.* Chapt, 108 & 113.
de Millieu - BEAUVOIR, *art.* de Virieu, preuves, n° IX.
de Mimandes - MALAIN, *art.* Pitois, 10.
de Mimandes - MOLAIN, *art.* Pitois, 4 & 8.
de Mimandes - PITOIS, *art.* Pitois, 4 & 8.
de Mimbré - CORDOUAN, *art.* d'Alès - de Corbet, page 13, note *c*.
de Minecourt - HEDOUVILLE, *art.* d'Alès - de Corbet, 22.
de Miniére - GÉRIN, *art.* de Gérin, 15.
des Miniéres - GUYET, *art.* d'Hozier, preuves, page LV, ligne 18.
de Mipont, Seigneurie, *art.* Pitois, page 1, note *f*.
de Mirabal - CITON, *art.* de Garrigues, 3.
de Mirabal - GARRIGUES, *art.* de Garrigues, 4.
du Mirail - DU ROY, *art.* de Liffalde, 3.
de Miral - CABRIÈRE, *art.* de Malbosc, 8 & 12.
de Miral - MALBOSC, *art.* de Malbosc, 8, 11, 13, 14, 17, 19, 20, 24, 26, 29, 30, 31, 34, 35, 36 & 37.
de la Mirande - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 16.

Digitized by Google

de Mirebeau-Arpajon, *art.* de Moulins, 9.
de Mirebeau - Blanchefort, *art.* de Moulins, 12.
de Mirebeau - Bourbon, *art.* de Moulins, 14.
de Mirebeau - Cossé, *art.* de Moulins, 16.
de Mirebeau - France, *art.* de Moulins, 9.
de Miremont-Aubusson, *art.* Chapt, 82 & 110.
de Miromeſnil - Hue, *art.* Billet, 5.
du Miſotier-Clery, *art.* d'Orléans, 52.
de Miſſillac - Chapt - Rastignac, *art.* Chapt, page 91, note *d*; & pages 92 & 93.
de Miſy-ſur Yonne - Fretel, *art.* de Braque, 86.
de Mitry - Sandrier, *art.* de la Loëre, 5.
de Moisse, Sgrie. *art.* de Braque, 76.
de Moiſſenant - Pitois, *art.* Pitois, page 4, ligne 8.
de Moiſſieu-Tardes, *art.* de Virieu, preuves, nº xxxviii.
de la Moiſſonniere - la Haye, *art.* de Larrey, 4.
de Moiſſy - Bonin, *art.* de Bonin, 5 & 6.
de Moiſy - Cleron, *art.* de Pracomtal, 21.
de Molac - Rosmadec, *art.* d'Hozier, preuves, page xxiij.
de Molain - Harchies, *art.* d'Alès-de Corbet, 23.
Molarum Rotondi - Paladru, *art.* de Virieu, preuves, page xvj.
de Moleges - Chasteauneuf, *art.* d'Hozier, page 7, note *c*.
de Molete - la Romagère, *art.* Chapt, page 86, note *l*.
du Molinot - Bonin, *art.* de Bonin, 5 & 6.
de Molitard-Thoreau, *art.* de Tullieres, 14.
de Monaſterio Caprafenſi, Sgrie, art. de Chamborant, page 36, note *n*.
de Monboulan - Rodde, *art.* de Creſpin. 5.
de Moncamp - Pelet, *art.* Pelet, 5 & 6.
de Moncay - Chartres, *art.* d'Orléans, folio 15 verſo, note *a*.
de Moncets-Billet, *art.* Billet, 3 & 4.
de Moncets-le Moine, *art.* Billet, 5.
de Monchapeix - Chapt, *art.* Chapt, 113 & 114.
de Moncoy, Seigneurie, *art.* d'Orléans, page 15, note *d*.
de Mondeſſein - Lissalde, *art.* de Liſſalde, 3.
de Mondevis - la Grange, *art.* Chapt, 104.
de Mondoucet, Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 34, ligne 11 des notes.
de Mondoul - Capriol, *art.* d'Yverſen, page 5, note *c*.
de Mondragon - Albert, *art.* d'Hozier, preuves, page xvij, ligne 9.
de Monlevis - Chamborant, *art.* de Chamborant, 18.
de Monlevrier - Moulins, *art.* de Moulins, page 14, ligne derniere du texte.
de Monloiſes - Bar, *art.* de Braque, 83.
des Monneiroux - Faure, *art.* de Chamborant, 91.
de Mons - Moulins, *art.* de Moulins, 9 & 11.
de Mons - du Saillant, *art.* Chapt, 96.
de Monſivry - la Loere, *art.* de la Loëre, 5.
de Monſteul - Moulins, *art.* de Moulins, 9.
de Monſtiers - Pena, *art.* Pene, 2 & 5.
du Mont-Saint Eloy, Seigneurie, *art.* de Braque, 67.
de Montaboulin - Lestang, *art.* de Leſtang, 2, 3, 4 & 5.
de Montagnac - Chapt, *art.* Chapt, 89.
de Montagrier - Aydie, *art.* Chapt, 112.

Digitized by Google

de Montagu - LE ROUX, *art.* d'Alès-de Corbet, page 9, ligne 6 des notes.
de Montagut - PELET, *art.* Pelet, 4 & 5.
de Montaignac - CHAPT, *art.* Chapt, 94.
de Montal - MALBOSC, *art.* de Malbosc, 36.
de Montallé - GRILLET, *art.* de Braque, 101.
de Montaniat - CHAPT - RASTIGNAC, *art.* Chapt, 92.
de Montardy - DU LAU, *art.* Chapt, 114.
de Montaren - ARNAUD, *art.* d'Arnaud, 2.
de Montarnaud - BRIGNAC, *art.* Pelet, 5.
DE MONTASCHERY, Seigneurie, *art.* d'Alès - de Corbet, page 15, ligne 6.
de Montauran - BRUNENC, *art.* de Malbosc, page 26, note *i*; & page 35.
de Montaut - ARLES, *art.* d'Hozier, preuves, n° XVIII.
de Montaute - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 59.
de Montazet - MALVIN, *art.* d'Hozier, page 39, note *n*.
de Montbault - LA HAYE, *art.* de Moulins, 18.
DE MONTBERON (*Montisberulfi*), Seigneurie, *art.* Chapt, page 9, n° 17.
de Montberon - LOMENIE, *art.* d'Hozier, preuves, page xxij.
de Montbouant - LANGAN, *art.* de Moulins, 16.
de Montboucher - AUDOARD ou ODOARD, *art.* de Pracomtal, page 6, ligne 16; page 18; & preuves, nos XCI, XCVI & XCIX.
de Montboucher - PRACOMTAL, *art.* de Pracomtal, 5.
DE MONTBOURCHER, Seigneurie, *art.* Brillet, 2.
DE MONTBRUN, Baronie, *art.* Chapt, page 86, note *l*.
de Montbrun - MONTCLAR, *art.* Chapt, 104.
de Montcadract - TORCHEFELLON, *art.* de Virieu, preuves, n° XXXVIII.
de Montcamp-PELET, *art.* Pelet, 4.
de Montchauvel - GUERPEL, *art.* de Larrey, 2.
DE MONTCHENU, Seigneurie, *art.* de Virieu, preuves, n° X.
de Montcheuil - AYDIE, *art.* Chapt, 112.
de Montchevreuil - MORNAY, *art.* de Pracomtal, 12.
de Montchevrier - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 36 & 39.
de Montchouault - LE BUGLE, *art.* d'Orléans, page 48, ligne 4.
de Montcreneuil - DU VAL, *art.* Collas, 2.
de Montcreveil - DU VAL, *art.* Collas, 2.
de Montdardier - GINESTOUX, *art.* de Malbosc, 33.
de Montecheri - GENTILS, *art.* de Chamborant, 63.
de Montefran - BERTHEREAU, *art.* d'Orléans, 75 & 76.
de Montefran - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 75.
de Montegut - GARRIGUES, *art.* de Garrigues, 2 & 3.
de Monteil - ADHÉMAR, *art.* de Pracomtal, pages 2, 3, 13 & 15; & preuves, nos III, IV & VI; & page iv, ligne 34.
DE MONTELIMAR, Seigneurie. Voyez le nom précédent.
de Montelon - FUSSEY, *art.* Pitois, page 7, lignes 13 & 14.
de Montelon-PITOIS, *art.* Pitois, 3 & 7.
de Montenevers - BEAUVOIR, *art.* de Virieu, preuves, n° IX.
de Monterfil - BUSNEL, *art.* de Ravenel, 5.
de Monterfil - RAVENEL, *art.* de Ravenel, 5.

Digitized by Google

de Montefcaieux - MONTFORT, *art.* d'Orléans, 37.
de Montefcot - CHARANCY, *art.* Pitois, 7.
des Montets - LA LOERE, *art.* de la Loëre, 2.
de Montfa - TOULOUSE, *art.* d'Yverfen, page 4, note *a*.
de Montfalcon - ALEZ, *art.* d'Alès, Alès &c. 10.
de Montferrat - PALADRU, *art.* de Virieu, page 13; & preuves, nos XXI, XXIII, XXVIII & XXIX.
de Montferrier - SAINT BONNET - DU CAYLAR, *art.* de Malbofc, page 24, note *b*.
DE MONTFORT, Seigneurie, *art.* d'Aluye, 29.
de Montfort - CLAVEL, *art.* de Virieu, 18.
de Montfort - NARBONNE, *art.* Chapt, 103.
de Montfort - PONS, *art.* d'Alès, Alès &c. 5.
de Montfort - SALLEMARD, *art.* de Montdor, 3.
de Montfort - le Rotrou - PARTHENAY, *art.* d'Aluye, folio 29 verfo.
de Montfoucault - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 54.
de Montgalbrun - LA CELLE, *art.* de Chamborant, 87.
de Montgafcon - PALMIER, *art.* de Virieu, 15 & 16.
de Montgiron - LANGAN, *art.* de Moulins, 16.
de Montgivray - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 52 & 54.
de Montgivray - THURIN, *art.* de Chamborant, 53.
de Montgon - BEAUVERGER, *art.* de la Loëre, page 2, note *a*.
de Monthelon - PITOIS, *art.* Pitois, 1 & 6.
de Montholon - PITOIS, *art.* Pitois, 1 & 7.
de Monthorin - BRILLET, *art.* Brillet, 2 & 3.
de Monthorin - PEYRON, *art.* Brillet, 3.
de Montjay - ORGEMONT, *art.* Pitois, 9.
de Montignon - L'HOSPITAL, *art.* de Braque, 42.
de Montigny - LA GRANGE, *art.* du Ruel, 6.
de Montigny - MANESSIER, *art.* Foucques, 1.
de Montigny - ROCHECHOUARD, *art.* d'Alès - de Corbet, page 19, note *d*.
de Montigny - LA ROQUE, *art.* d'Alès - de Corbet, page 7, note *e*.
de Montjouan - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 70.
de Montjoux - VESC, *art.* de Pracomtal, preuves, n° LXXXVIII.
de Montjoye - THUILLIERS, *art.* de Tullieres, 7 & 8.
Montisjoris (MONTJOUX), Seigneurie, *art.* de Pracomtal, preuves, n° LXXXVIII.
de Montlagier - CHANABAS, *art.* de Pracomtal, preuves, page XX.
DE MONTLAUR, Baronie, *art.* de Malbofc, 11.
de Montlevic - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 17.
de Montlevis - POUYENNES, *art.* de Chamborant, 61.
de Montlivaut - BEAUVILLIER, *art.* d'Orléans, folio 42 verfo.
de Montluc - LASSERAN, *art.* Chapt, 12.
de Montmartin - ALLEMAND, *art.* de Billy, page 3, note *a*.
de Montmenjon - FRETEL, *art.* de Braque, 86.
de Montmorency - LUXEMBOURG, *art.* de Braque, 64.
de Montmuzar - SASSENAGE, *art.* de Virieu, 5.
de Montmuzar - VIRIEU, *art.* de Virieu, 5.
de Montoire - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, folio 13 verfo, note *b*.

Digitized by Google

de Montolon - Pitois, *art.* Pitois, 3 & 7.
de Montorgueil - Braque, *art.* de Braque, 92 & 96.
de Montosre, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 87.
de Montpinoux - Galhien, *art.* Baillard, 2.
de Montpipeau - Orléans, *art.* d'Orléans, folio 30 verso ; folio 34 verso; page 35; & folio 37 verso.
de Montpipeau - Payen, *art.* d'Orléans, page 35, note *a*; & folio 40 verso, note *k*.
de Montpipeau - Rochechouard, *art.* d'Alès-de Corbet, page 13, note *c*; & d'Orléans, page 35, note *a*.
de Montplaisir - Jean, *art.* Chancel, 4.
de Montpoupon - Prie, *art.* d'Orléans, 64 & 66.
de Montragier - Montdor, *art.* de Montdor, 2 & 3.
de Montredon - Cabrol, *art.* de Garrigues, 2.
de Montrevel - Virieu, *art.* de Virieu, 7, 8 & 9.
de Montreuil - Bailleul, *art.* de Larrey, 2.
de Montreuil-Larrey, *art.* de Larrey, 2.
de Montreuil - le Sec - Choiseul, *art.* de Tullieres, 8.
de Montreuil - le Sec - Thullieres, *art.* de Tullieres, 8.
de Montreuil - fur Saône - Tullieres, *art.* de Tullieres, 5, 6 & 7.
de Montrodat - Chappellu, *art.* de Malbosc, 28.
de Montrollet - Dreux, *art.* de Braque, 100.
de Montforel - Mouchet, *art.* du Mouchet, 1.
de Montvaillent - la Garde, *art.* de Malbosc, 27.
de Montubois - Choisi, *art.* d'Alès-de Corbet, 6.
de Montvert - Malbosc, *art.* de Malbosc, 31, 33, 35 & 37.
de Montvid - Saint Hirier, *art.* de Chamborant, 62.
de Monville - du Ruel, *art.* du Ruel, page 5, note *b*.
de la Mopeilar' - Saint Exuperi, *art.* Chapt, page 56, note *f*.
de Morache - Hinselin, *art.* de Bonin, 3 & 6.
de Morambert - Parchappe, *art.* Parchappe, 5.
de Moret - le Févre, *art.* d'Hozier, preuves, n° xcix.
de Morfontaine - Baillon, *art.* de Braque, 93.
de Morges - Berenger, *art.* de Virieu, page 15; & preuves, n° xl.
de la Morie - Doisnel, *art.* Goffelin, 3.
de Moriere - Chabiel, *art.* de Moulins, 18.
de la Moriniere - des Roches, *art.* d'Orléans, 67.
de Morival - Gaillard, *art.* Gaillard, 2, 3, 4, 5 & 6.
de Morlaincourt - Boucher, *art.* Boucher, 1, 2 & 3.
de Morlaincourt - d'Ordelu, *art.* Boucher, 2.
de Morfant - Beauvillier, *art.* d'Orléans, folio 42 verso.
de Mortaigne - Lomenie, *art.* d'Hozier, preuves, page xxij.
de Mortemart - Rochechouard, *art.* du Ruel, 7.
de Mortemer - Taveau, *art.* de Chamborant, 52.
de Morville - des Faveris, *art.* de Tullieres, 15.
de la Mote - de Moncay - Chartres, *art.* d'Orléans, folio 15 verso, note *a*.
de la Mote - de Moncoy, Seigneurie, *art.* d'Orléans, page 15, note *d*.
de la Mothe, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 63.

Digitized by Google

de la Mothe - CHAUVIGNY, *art.* de Chamborant, 72.
de la Mothe-FAURE, *art.* Chancel, 3.
de la Mothe - HAUTEFORT, *art.* Chapt, 94.
de la Mothe - DU PONT, *art.* d'Alès-de Corbet, 5.
de la Mothe - au Groing - LE GROING, *art.* de Chamborant, 72.
de la Mothe - Saint Androin - BELLEHADE, *art.* Chapt, 78.
de la Mothe - Saint Jean - COLIGNY, *art.* d'Hozier, preuves, page xxiij.
de Mothefanges - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 46.
de la Motte - L'ANCELON, *art.* d'Alès-de Corbet, page 5, n° 3.
de la Motte - ARBALESTE, *art.* Guillier, 2.
de la Motte - AZAY, *art.* d'Alès - de Corbet, page 5, n° 3.
de la Motte - BEAUFORT, *art.* Chapt, 68.
de la Motte - BRAQUE, *art.* de Braque, 64, 71, 80, 85, 89, 91, 92, 93, 96 & 101.
de la Motte - CHARRETON, *art.* de Billy, page 4, note *a*.
de la Motte - ESTAMPES, *art.* d'Orléans, 75.
de la Motte - GUILLIER, *art.* de Guillier, 2, 3 & 4.
de la Motte - HAUTEFORT, *art.* Chapt, 111.
de la Motte - HÉLIE, *art.* Chapt, 73 & 75.
de la Motte - LESTRE, *art.* d'Hozier, 38.
de la Motte - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, folio 13 verso & note *h*; folio 41 verso; & folio 42 verso.
de la Motte - RIVAUDES, *art.* d'Orléans, 54.
de la Motte - ROFFIGNAC, *art.* Chapt, page 72, acte 7e.
de la Motte - ROUAULT, *art.* de Braque, 59.
de la Motte - VENECY, *art.* d'Orléans, folio 41 verso.
de la Motte - VOUDENAY, *art.* de Chamborant, page 78; & page 82, note *b*.
de la Motte - Bureau - CHABIEL, *art.* de Moulins, 18.
de la Motte-du Caire-HUGUES, *art.* de Pracomtal, 12.
de la Motte - de Charnay - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 67, 70 & 73.
de la Motte - Chauveron - CARRÉ, *art.* d'Orléans, 79.
de la Motte - Feuilly - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 80.
de la Motte - Feuilly - CHASTEAUNEUF, *art.* de Chamborant, page 80, note *a*.
de la Motte - Feuilly - ORLÉANS, *art.* de Chamborant, 79 & 80.
de la Motte - Fueilly - VOUDENAY, *art.* de Chamborant, page 72, note *k*; & page 78.
DE LA MOTTE - FUEILLY, Seigneurie, *art.* de Chamborant, page 73, note *a*.
de la Motte - des Gey - LUILLIER, *art.* de Braque, 70.
de la Motte - d'Huiffeau - GAILLARD, *art.* d'Orléans, 71.
de la Motte - Mourgon - BAILLARD, *art.* Baillard, 1.
de la Motte - d'Ouaine - ASSIGNY, *art.* d'Orléans, 88.
de la Motte - de Pierrefitte - RIVAUDES, *art.* d'Orléans, 54.
de la Motte - des Prez - LA BUSSIERE, *art.* d'Orléans, 83.
de la Motte - Saint Brice - BRAQUE, *art.* de Braque, 70.
de la Motte - Saint Jean - COLIGNY, *art.* de Braque, 53.
de la Motte - Saint Jean - SALIGNY, *art.* de Braque, 52.
DE LA MOTTE - DE SEULLY, Seigneurie, *art.* de Chamborant, page 73, note *a*, & page 80, note *a*.
de la Motte - de Solli - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 84.
de la Motte - sur Beuvron - LAIZE, *art.* d'Orléans, 56.

Digitized by Google

des Mottes - CRESPIN, *art.* de Crefpin, 2.
de Mouceret - MAITRESSE, *art.* d'Orléans, 82.
de Mouceret - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 82 & 85.
de la Mouchardiére - DU MOUCHET, *art.* du Mouchet, 4.
DU MOUCHET, Seigneurie, *art.* du Mouchet, 4.
de la Mouchetiére - MONTJOUAN, *art.* d'Orléans, 68.
de la Mouchetiére - DU MOUCHET, *art.* du Mouchet, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 & 8.
de la Mouchetiére - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 67, 70, 78, 79 & 80.
de Moucy - TRIE, *art.* de Braque, page 18, note *c*.
du Moulan - GUILLIER, *art.* Guillier, 3.
de Mouligny - BRAQUE, *art.* de Braque, 18.
de Moulineaux - GOSSELIN, *art.* Goffelin, 2.
du Moulinfranc - FILLEUL, *art.* de Moulins, 15.
de Moulins - BELOT, *art.* d'Alès - de Corbet, page 17, note *b*.
de Mouron - DES PRÉS, *art.* d'Orléans, 86.
de Mouffenpron - BEAUMONT, *art.* Chapt, 103.
de la Mouffetiére - MONTJOUAN, *art.* d'Orléans, 68.
de la Mouffetiére - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 67, 78, 79 & 80.
de Mouffy - PRACOMTAL, *art.* de Pracomtal, page 13, ligne 2e.
de Mouffy - le Vieil - VERSAILLES, *art.* de Braque, 41.
du Mouftier - CHAPT, *art.* Chapt, 104.
de Mouftiers - PENA, *art.* Pene, 2 & 5.
de Moyaux - LARREY, *art.* de Larrey, 3.
de Muiaucourt - JOYEUSE, *art.* d'Alès-de Corbet, 24.
de Muide - MOULINS, *art.* de Moulins, page 5 & note *n* de la même page; & page 9.
des Muis-CABU, *art.* Robert, 2.
de Muratel - PRAGILIER, *art.* Chapt, page 55, note *g*.
de Muret - ROYE, *art.* d'Orléans, folio 16 verſo.
de Murinès - DU PUY, *art.* de Virieu, 13.
de Murſaint - ALÈS, *art.* d'Alès - de Corbet, 8.
de Murſaint - LIMOIS, *art.* d'Alès - de Corbet, 9.

N.

de Nadaillac - DU POUGET, *art.* Chapt, 83.
de Nages - CALVET, *art.* de Garrigues, 1.
de Nanteuil - CHAPT, *art.* Chapt, 105, 108, 109, 110, 111 & 112.
de Nanti - CAUREL, *art.* de Braque, 79.
de Nantia-JAUBERT, *art.* Teyſſier, 4.
de Nantillat-BILLARD, *art.* de Chamborant, 63.
de Navailles - MONTAUT, *art.* d'Alès-de Corbet, page 13, note *c*.
de Naves - CHASTEAUNEUF, *art.* de Malboſc, 39.
de Naujac - GARRIGUES, *art.* de Garrigues, 2, 3 & 4.
de la Navoye - CHAPT, *art.* Chapt, 112.
de la Navoye - REYNIER, *art.* Chapt, 112.
de Néon - BILLON, *art.* de Chamborant, 56.
de Nerès - CHASTEAUNEUF, *art.* de Chamborant, page 80, note *a*.
de Nerès - VOUDENAY, *art* de Chamborant, page 80, note *a*.
de Nerleu - NAUDIN, *art.* de Moulins, 18.

Digitized by Google

de Neubourg - BAVIERE, *art.* du Ruel, 8.
de Nevers - ALBRET, *art.* de Chamborant, 46.
de Nevers - CLEVES, *art.* de Chamborant, 46.
de Neufbois - MARIE, *art.* du Mouchet, 6.
du Neufbofc - DU FONTENIL, *art.* du Ruel, page 1, note *c*.
du Neufbofc - DU RUEL, *art.* du Ruel, 1.
de Neufville - EY, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
de la Neufville-BOILESVE, *art.* de Moulins, 9.
de la Neufville-MOULINS, *art.* de Moulins, 6 & 9.
de Neufvillette - BRIET, *art.* Gaillard, 4.
de Neupois - LA CHASTRE, *art.* de Chamborant, 64.
de Neuville - RAVENEL, *art.* de Ravenel, 2.
DE LA NEUVILLE, Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 15, note *b*.
de Neuvy - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 52, 53 & 54.
de Neuvy - MELET, *art.* de Braque, 91.
de Neuvy - Saint Sépulcre - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 52, & 54.
de Neuvy - Saint Sépulcre - LA FOREST, *art.* de Chamborant, 53.
de Neuvy - Saint Sépulcre - THURIN, *art.* de Chamborant, 53.
de Nierne - DU VERDIER, *art.* de Chamborant, 85.
de Niherne - DU VERDIER, *art.* de Chamborant, 17.
de Niofelles - GLANDEVES, *art.* des Michels, 4.
de Nitrai-DU CHAMPS, *art.* de Ravenel, 3.
de Nivillé - LESPINAY, *art.* Gaillard, 9.
de Noailles - BRINGET, ou BRUGIER ou GRINGET, *art.* de Chamborant, 15.
de Noailles - CHAMBORANT, *art.* de Ghamborant, 15.
de Noailles - CHASTEAUNEUF, *art.* de Chamborant, page 15, note *d*.
de Noailles - FONTLEBON, *art.* de Chamborant, page 15, note *d*.
de Noailles - LAURENT, *art.* de Chamborant, 15.
de Nocumento (de Noifement) - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, folio 37 verfo.
de Noe - MARAFIN, *art.* d'Alès - de Corbet, page 10, note *l*.
de Noento (DE NOYENT), Seigneurie, art. d'Aluye, page 22, note *f*, & note défignée par le chiffre 1.
de Nogent - BAUTRU, *art.* Chapt, 113.
de Nogent - BEAUMONT, *art.* de Braque, 42.
de Nogent - BETHUNE, *art.* d'Hozier, preuves, page xxxviij.
de Nogent-LE LEU, *art.* Teyffier, 4.
de Nogent - fur Seine - BRAQUE, *art.* de Braque, 18.
de Noiret - MALERAY, *art.* de Saint Juft, 4.
de Noifeau - LE FEVRE, *art.* d'Hozier, preuves, n° cvi.
de Noifement - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, folio 37 verfo.
du Noifement - ALÈS, *art.* d'Alès-de Corbet, 15, 18 & 20.
du Noifement - HATTE, *art.* d'Alès - de Corbet, 13.
de Norleu - FOLLEVILLE, *art.* d'Alès - de Corbet, 22.
du Nors - LE MIÈRE, *art.* le Miére, 1.
de Nos - MARAFIN, *art.* d'Alès - de Corbet, page 10, note défignée par deux étoiles.
de Notonville - TULLIERES, *art.* de Tullieres, 22.
de Notz - MARAFIN, *art.* d'Alès - de Corbet, page 10, note défignée par deux étoiles.

Digitized by Google

de Nouaillé - Bringet, ou Brugier, ou Gringet.
de Nouaillé - Chamborant.
de Nouaillé-Laurent.
de Nouailles - Bringet, ou Brugier, ou Gringet.
de Nouailles - Chamborant.
de Nouailles-Laurent.
art. de Chamborant, page 15.
de Nouan-Potin, *art.* Crefpin, 5.
de la Noüe - Paris, *art.* de Tullieres, 26.
de Noveifan - Seytres, *art.* de Pracomtal, preuves, n° lxxxvi.
de Noviller - Blondel - Joigny, *art.* de Braque, 93.
de Noviller - la Porte, *art.* de Braque, 93.
de Noyal - la Hunaudaie, *art.* Brillet, 4.
de Noyelle, Sieurie, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
de Noyelles - Manessier, *art.* Foucques, 1.
de Noyent (*de Noento*), Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 22, note *f* & note défignée par le chiffre 1.
du Noyer - Chamborant, *art.* de Chamborant, 64.
du Noyer-Lorraine, *art.* de Chamborant, 68.
des Noyers-Parchappe, *art.* Billet, 3; & Parchappe, 6 & 7.
de Nuifement - Orléans, *art.* d'Orléans, folio 37 verfo.

O

d'Obory - Lesniovolsky, *art.* de Virieu, 19.
d'Ochencourt - Gaillard, *art.* Gaillard, 3 & 7.
d'Offemont - Néelle, *art.* de Braque, 50.
d'Oigny - Alès, *art.* d'Alès - de Corbet, 24.
d'Oincourt - le Bastier, *art.* Goffelin, 2.
d'Oifonville - Alonville, *art.* d'Orléans, page 49, note *h*.
d'Oiffy-le Ver, *art.* Gaillard, 4.
d'Oland-l'Espine, *art.* de Pracomtal, preuves, n° xciv.
d'Olivet - Fougeu, *art.* Gaillard, 10.
d'Olivet - Gaillard, *art.* Gaillard, 10.
d'Olizy-le Leu, *art.* Teyffier, 4.
d'Olliéres - Agout, *art.* des Michels, 4.
d'Ollon, Seigneurie, *art.* du Mouchet, 5.
d'Omatre - Gaillard, *art.* Gaillard, 3 & 4.
d'Omonville - du Fontenil, *art.* du Ruel, 5.
d'Omonville - du Ruel, *art.* du Ruel, 5 & 6.
d'Onnery - Foyal, *art.* d'Alès - de Corbet, page 19, note *d*.
d'Onzain-Naillac, *art.* de Chamborant, 28.
d'Oradour, Seigneurie, *art.* Chapt, 100.
d'Orchan - Berlhion, *art.* de Pracomtal, preuves, n° xlvii.
d'Orfeuille-Allès, *art.* d'Alès, Alès &c., 10.
d'Orfeuille - Bohier, *art.* d'Alès, Alès &c., 9; & de la Loëre, 3.
d'Orgnon - Téras, *art.* de Gérin, 17.
d'Orléans, Seigneurie, *art.* d'Orléans, page 37, note *b*.
d'Orfay-Boucher, *art.* de Pracomtal, 12 & 13.
d'Orfenne - Chamborant, *art.* de Chamborant, 30, 35, 36, 45 & 93.
d'Orfenne-Preaulx, *art.* de Chamborant, page 41, note *f*.
d'Orfenne - Razès, *art.* de Chamborant, 62.
d'Orfon - Bien, *art.* de Chamborant, 18.

Digitized by Google

d'Orval - ALBRET, *art.* de Chamborant, 46.
d'Orval - BETHUNE, *art.* d'Hozier, preuves, page xxxviij.
d'Ofmonville - DU FONTENIL, *art.* du Ruel, page 1, note *c*.
d'Ofmonville - DU RUEL, *art.* du Ruel, page 5, notes *b* & *i*.
des Ofteux - GAILLARD, *art.* Gaillard, 2.
d'Ouaine - ASSIGNY, *art.* d'Orléans, 88.
d'Ouche - AUDOARD, *art.* de Pracomtal, 6.
d'Ouche - PRACOMTAL, *art.* de Pracomtal, 5.
des Ouches - BRAQUE, *art.* de Braque, 88.
d'Ouhier - LUSY, *art.* Pitois, 9.
d'Ouliac - BESSON, *art.* Baillard, 2.
d'Ourouer - ALLEZ, *art.* d'Alès, Alès, &c. page 9, lignes 10 & 11.
d'Ourouer - le Bougis - L'HOSPITAL, *art.* de Braque, page 44, note *c*.
d'Ourfe - FANLAC, *art.* Chapt, page 72, acte 6e.
d'Ouy - LUSY, *art.* Pitois, 9.
d'Ozeville - LE ROUX, *art.* Collas, 2.
d'Ozoir - le Voulgi - BRAQUE, *art.* de Braque, 18.
d'Ozonville - BRAQUE, *art.* de Braque, 101.
d'Ozouer - le Bougy - BRAQUE, *art.* de Braque, 18.
d'Ozouer - le Doyen - LANCELIN, *art.* d'Orléans, page 35, note défignée par le chiffre 6.
d'Ozouer - le Vougis - L'HOSPITAL, *art.* de Braque, 42 & 44.

P.

de la Pagerie - BILLET, *art.* Billet, 4 & 5.
de la Pagerie - GARGAM, *art.* Billet, 4.
de la Pagotiere - MOULINS, *art.* de Moulins, 17 & 18.
de Paizat - DU MAS, *art.* Chapt, 113.
de Paladru - CLERMONT, *art.* de Virieu, 4.
de Palagnin - VAULX, *art.* de Virieu, 19.
de Palairat - CHAPT, *art.* Chapt, 101.
de Paleirac - CHAPT, *art.* Chapt, 94, 95, 96, 100 & 103.
de Paleirac - DU SAILLANT, *art.* Chapt, 102.
de la Palice - CHABANNES, *art.* Chapt, 11.
de Palieres - HEBERT, *art.* de Chamborant, 69.
de la Palud - BEAUVOIR, *art.* de Virieu, 13 & 14.
de la Palud - PALMIER, *art.* de Virieu, 15.
de la Palud - VIRIEU, *art.* de Virieu, 14, 20 & 21.
de Panaffac - ESPAGNE, *art.* Chapt, 32.
de Panat - BRUNET, *art.* de Malbofc, 37.
de Panchien - BOHIER, *art.* d'Alès, Alès &c. 10; & de la Loëre, 3.
de Pannes - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, page 13, ligne 5 de l'alinéa 3e.
de Panfol - CHAPT, *art.* Chapt, 112.
DE PANTHENIE, Seigneurie, *art.* Chapt, 100.
de Paray - LA CHASTRE, *art.* de Chamborant, 64; & d'Orléans, 58.
du Parc - LA BARRE, *art.* de Chamborant, 46.
du Parc - BRAQUE, *art.* de Braque, 76, 77, 78 & 79.
du Parc - COLLAS, *art.* Collas, 2.
du Parc - en Morvan - PERREAU, *art.* de Bonin, 3.
du Parc - viel - COURTENAY, *art.* d'Orléans, 67.
de Parigny - MOULINS, *art.* de Moulins, 16, 17 & 18.
de Parnac - LA MARCHE, *art.* de Chamborant, 64.
de Parnans - BOFFIN, *art.* de Virieu, 21.
de Paroy - LA LOERE, *art.* de la Loëre, 2.

Digitized by Google

de Parthenay - L'ARCHEVESQUE, *art.* d'Aluye, folio 29 verſo; & folio 30 bis auſſi verſo, n° IX.
du Parvy-JUIGNÉ, *art.* Brillet, 6.
de Paſſavant - LA HAYE, *art.* d'Aluye, page 28, ligne 8.
de Paſſy - GIRARD, *art.* de Bonin, page 5, note *l*.
de Paſtoureau - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 59.
du Paſty - DU MOUCHET, *art.* du Mouchet, 7 & 8.
DE PATAY, Seigneurie, *art.* d'Alès - de Corbet, page 19, note *e*.
des Patis - DU MOUCHET, *art.* du Mouchet, 7.
de Paudi - VELLAR, *art.* d'Orléans, 80.
de Paulhe - PÉLAMOURGUE, *art.* de Malboſc, 37.
de Paumy - VOYER, *art.* de Chamborant, 36.
de la Pauſſe - MARLIAVE, *art.* de Marliave, 1.
de Payzat - DU MAS, *art.* Chapt, 113.
de Pazay - LA CHASTRE, *art.* d'Orléans, 58.
de Pazy - PARIS, *art.* Pitois, 13.
de Pechcalvel - GAULEJAC, *art.* Chapt, 103.
de Pecy - TEYSSIER, *art.* Teyſſier, 4.
de Peiraux - BADEFOL, *art.* Chapt, 77.
de Peiraux - BONNEGUISE, *art.* Chapt, 88 & 105.
de la Peire - PELISSES, *art.* Chapt, page 71, note *a*.
de la Peiriere - VENTOU, *art.* Chapt, page 17, ligne 20 des notes.
de Peirignac - CHAPT, *art.* Chapt, 100 & 103.
de Peirignac - LA FOREST, *art.* Chapt, 102.
de Peliſſat-LUZI, *art.* Baillard, 2.
DE PELISSES, Seigneurie, *art.* Chapt, 71.
de Pellevefin - REILHAC, *art.* Chapt, 96.
de la Pene - CADENET, *art.* d'Hozier, preuves, n° V.
de Penhouet - ROSMADEC, *art.* d'Hozier, preuves, page xxiij.
de Pennes - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, folio 13 verſo.
de Penthievre - BROSSE, *art.* de Chamborant, 76, 77, 78 & 79.
de la Pépiniére - THÉRONNEAU, *art.* Brillet, 7.
du Perchay - GUIRY, *art.* de Braque, 93.
de Perès - LA BAUME, *art.* de Pracomtal, 21.
de Pereuſſe - BRACHET, *art.* de Chamborant, 46.
de Perigord - ALBRET, *art.* Chapt, 80.
de la Perouſſaie - BRILLET, *art.* Brillet, 6.
du Perray - RAVENEL, *art.* de Ravenel, 2.
de la Perriere - BOURBON, *art.* de Pracomtal, 22.
de Perrigny - LA MENUE, *art.* de Braque, 87.
de Perrigny - TAPPIN, *art.* Guillier, 2.
du Perriz - MAIGNAC, *art.* d'Orléans, 57.
de Pers - COIGNAT, *art.* de Chamborant, 53.
du Perthuy - DAVID, *art.* d'Orléans, 75.
de Pertuis - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, folio 41 verſo.
de Pertuis - VENECY, *art.* d'Orléans, folio 41 verſo.
de Péruſſe - BRACHET, *art.* de Chamborant, 37 & 39.
de Péruſſe - LA ROQUE, *art.* d'Alès - de Corbet, page 7, note *e*.
de Peſchedoueres - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 89.
de Peſcoux - LANGAN, *art.* de Moulins, 16.

Digitized by Google

de Peſſeliéres - ROBERT, *art.* de Bonin, 6; & Robert, 5 & 6.
de Peſſeplane - RAINAUD, *art.* de Garrigues, 2.
de Peſton - DU MOUCHET, *art.* du Mouchet, 8.
du Petit - Chefnay - ALÈS, *art.* d'Alès-de Corbet, 15.
du Petit - Lude - ALÈS, *art.* d'Alès - de Corbet, 20.
du Petit - Murſaint - ALÈS, *art.* d'Alès - de Corbet, 8.
du Petit - Murſaint - LIMOIS, *art.* d'Alès de Corbet, 9.
du Petit - Puiſeaux - AUTRY, *art.* d'Orléans, page 49, note *h*.
des Petitschamps - LE POIGNEUR, *art.* de Larrey, 3.
de Petiville - LE MIÈRE, *art.* le Miére, 2 & 3.
de Peton - DU MOUCHET, *art.* du Mouchet, 7 & 8.
du Peuch - CHAPT, *art.* Chapt, 104.
du Peuch - COTET, *art.* Chapt, 32.
du Peuch - FOUCAUD, *art.* Chapt, 104.
de la Peucheverie - COTHET, *art.* Chapt, 32.
de Peudry - BOUET, *art.* de Bouet, 3.
de Peudry - LUCHET, *art.* de Bouet, 3.
de Peyranges - DU VERDIER, *art.* Teyſſier, 1.
de Peyrat - CHABRIGNAC, *art.* de Ramade, 2 & 3.
de Peyrat - JOUFFRÉ, *art.* de Ramade, 3.
de Peyrat - PIERREBUFFIERE, *art.* de Chamborant, 45 & 49.
la Peyre - AUZOLES, *art.* d'Hozier, page 25, note *b*.
de Peyrelade - PÉLAMOURGUE, *art.* de Malboſc, 37.
de Piégu - POT, *art.* de Chambo - rant, 59.
de Pierrebrune - CHASTEAUNEUF, *art.* de Chamborant, 79.
de Pierrefitte - BONCHAMP. Voyez les Additions & Corrections qui ſont à la fin de ce volume, page 1, colonne 1ere.
de Pierrefitte - MATHAN, *art.* le Miére, 3.
de Pierrefitte - RIVAUDES, *art.* d'Orléans, 54.
de Pierrefitte - ès Bois - DU FAUR, *art.* d'Orléans, 84 & 87.
de Pierrefitte - ès Bois - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 87 & 88.
de Pierretaillade - TERMES, *art.* de Ramade, 1.
de Pierreval - MARTAINVILLE, *art.* du Ruel, 6.
de Piffonds - JOHANNE, *art.* de la Loëre, 5.
de la Pigalliere - DU MOUCHET, *art.* du Mouchet, 5.
de la Pigeonniere - MOULINS, *art.* de Moulins, 11.
de la Pignoliere - DU MESNIL, *art.* d'Orléans, 61.
DE PIGRE, Seigneurie, *art.* d'Aluye, 34.
de Pilles - GAUDELIN, *art.* de Pra - comtal, preuves, page XLiij, ligne 1ere.
de Pimoireau - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 59.
du Pin - BRAQUE, *art.* de Braque, 78.
du Pin - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 45.
du Pin - ENTRAIGUES, *art.* d'Entrai - gues, 1 & 2.
de Pincheſne - GAILLARD, *art.* Gaillard, 10.
de Pinchonnerie - LE MIÉRE, *art.* le Miére, 2.
de Pinet - BEAUVOIR, *art.* de Virieu, preuves, n° IX.
des Pinotins - LESPINASSE, *art.* Robert, 5.
de Pionnat - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 91 & 92.
de Pioullat - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 91.

Digitized by Google

de Piſcot-Boucher, *art.* de Braque, 65.
de Piſcot - Braque, *art.* de Braque, 3, 11, 61, 73, 87, 89, 91, 94, 99, 100, 102 & 105.
de Piſcot - Châteauvert - Braque, *art.* de Braque, 88, 99 & 105.
de Piſſeloup - Rance, *art.* de Chamborant, 51.
du Piſſot - Vieillebresme, *art.* de Moulins, page 3, colonne 1ere.
de Piſſy - Saisseval. Voyez à la fin de ce volume (avant les Additions & Corrections) la page 2 de l'explication des Sceaux, n° xxxv; & la Planche vi de ces Sceaux, même n° xxxv.
de Piſtrat-Larrey, *art.* de Larrey, 3.
de la Place, Sieurie, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
du Plaix - Chamborant, *art.* de Chamborant, 62 & 85.
du Plaix - Goulard - Chamborant, *art.* de Chamborant, 85, 86 & 87.
de Planchanpet, Seigneurie, *art.* de Pracomtal, page 2, ligne 17.
de la Planche - Fugy, *art.* Baillard, 2.
de Plancy - Courtenay, *art.* d'Orléans, 69.
de Planeaux - Mosnier, *art.* Chapt, page 77, note *a*.
des Plantiers - Ginestoux, *art.* de Malboſc, 33.
des Plantiers - Mandajors, *art.* de Malboſc, 28 & 33.
de Plaſac - Luziers, *art.* Chapt, page 68, note *m*, ligne 3 du 3e acte.
de Plaſſac - Malvin, *art.* d'Hozier, page 39, note *n*.
de la Platerie - Montplacé, *art.* Billet, 7.
de Plateville - Braque, *art.* de Braque, 52.
de Plateville - Courtenay, *art.* de Braque, 52.
de Plavet - du Bois, *art.* de Chamborant, 73.
de Plavet - du Bouex, *art.* de Chamborant, 73.
de Pleaux - Chapt, *art.* Chapt, 89.
de la Pleigne-Cothet, *art.* Chapt, 32.
du Pleix - la Chapelle, *art.* de la Chapelle, 3.
de Plémont - le Vaillant, *art.* du Ruel, 6.
de Plenofolle, Seigrie, art. de la Ro-. que, page 6, ligne 14 des notes.
de Plesseiz, Seigrie, *art.* d'Aluye, 34.
du Pleſſis - Braque, *art.* de Braque, 13, 15, 17 & 75.
du Pleſſis - Brillet, *art.* Brillet, 1 & 2.
du Pleſſis - Guenegaud, *art.* d'Hozier, preuves, page xxiij.
du Pleſſis - la Marche, *art.* d'Orléans, 62.
du Pleſſis - Maridor, *art.* de Moulins, 18.
du Pleſſis - Mathefelon, *art.* d'Orléans, 60.
du Pleſſis - Orléans, *art.* d'Orléans, 60, 67, 70, 71 & 78.
du Pleſſis - Robert, *art.* Robert, 3.
du Pleſſis - aux Loges - Orléans, *art.* d'Orléans, 70.
du Pleſſis - aux Loges - Tenance, *art.* d'Orléans, 70.
du Pleſſis - Belleville - Guenegaud, *art.* d'Hozier, preuves, page xxiij.
du Pleſſis - Bertrand - Beringhen, *art.* d'Hozier, preuves, n° xcvii.
du Pleſſis - Braibant - le Braibant, *art.* d'Orléans, page 34, ligne 1ere
du Pleſſis - lez Tours - la Barre, *art.* de Chamborant, 46.
du Pleſſis - Loigny - Jouvin, *art.* Yver, 4.
du Pleſſis - Piquet - Charles, *art.* de Braque, 71.
du Pleſſis - de Rere - Orléans, *art.* d'Orléans, 78 & 79.
du Pleſſis - Villelouet - Moulins, *art.* de Moulins, 13 & 17.

Digitized by Google

de Pleumartin - Ysoré, *art.* de Chamborant, 55.
de Pleurre, Marquiſat, *art.* d'Hozier, preuves, page xxxix.
de Pleuvaut-Boyer, *art.* de Braque, 94.
de Pleux - Chapt - Rastignac, *art.* Chapt, 91.
du Plex - Chamborant, *art.* de Chamborant, 62 & 63.
de Pliſſay - Lamirault, *art.* d'Orléans, 78; & Robert, 5.
du Plouic - Blondel - Joigny, *art.* de Braque, 93.
de Plouider - Rosmadec, *art.* d'Hozier, preuves, page xxiij.
de Podiomedio - la Martonie, *art.* Chapt, page 67, note *h*.
du Poget-du Bosquet, *art.* Chapt, page 81, note *i*.
du Poget - Chapt, *art.* Chapt, 78, 81, 95 & 105.
de Poilly - Malherbe, *art.* d'Alès-de Corbet, 18.
de Pointieres - Virieu, *art.* de Virieu, 6.
de Poiſlanon-Bar, *art.* de Braque, 83.
de Polignac - Chalençon, *art.* de Braque, 52.
de Pomerieux - Sorhoette, *art.* Brillet, 7.
de Pomiés - Achard, *art.* Chapt, 84.
de la Pommelie - Bruchard, *art.* Chapt, page 19, note *e*.
de Pommers, Seigneurie, *art.* de Chamborant, page 80, note *a*.
de Pompadour - Fromant - du Saillant, *art.* Chapt, 102.
de Pomponne - Arnaud, *art.* d'Alès-de Corbet, 17.
de Pondeau-Lestang, *art.* de Leſtang, 2.
du Pont-Philipi, *art.* de Malboſc, 35.
de Pont-Avenne - Rouvroy, *art.* de Braque, 66.
du Pont-de Beauvoiſin - Boffin, *art.* de Virieu, 21.
du Pont - de Beauvoiſin - Virieu, *art.* de Virieu, 21.
de Pont-Chatel - Tullieres, *art.* de Tullieres, 22 & 23.
du Pont - de Montverd, Seigneurie, *art.* de Malboſc, 27.
du Pont - de Montverd - Malbosc, *art.* de Malboſc, 37.
du Pont-de Royans - Sassenage, *art.* de Virieu, preuves, n° xxxii.
du Pont - Saint Pierre - Roncherolles, *art.* Gaillard, 9.
de Pont - de Vaux - Guillier, *art.* Guillier, 1 & 2.
de Pontaujard-Durand, *art.* de Pracomtal, preuves, page xlvij, ligne 59.
de Pontcey-Lavier, *art.* de Tullieres, 9.
de Pontel - Marliave, *art.* de Marliave, 1 & 2.
de Pontenariis-Cotet, *art.* Chapt, 32.
de Ponterrays - Virieu, *art.* de Virieu, 6.
de Pontevez, Seigneurie, *art.* Pene, page 1, note *d*.
de Pontherger - le Bas, *art.* Collas, 2.
de Poplicourt - Lizy, *art.* d'Alès-de Corbet, 24.
de Popri, Seigneurie, *art.* d'Orléans, page 12, note *f*.
de Porchereſſe - Bouet, *art.* de Bouet, 3.
de Porchereſſe - du Bourg, *art.* de Bouet, 2.
du Portal-Bouet, *art.* de Bouet, 1, 2 & 3.
du Portal - Orléans, *art.* d'Orléans, 84 & 85.
de la Porte - Chamborant, *art.* de Chamborant, 89.
de la Porte - Prunelé, *art.* d'Orléans, folio 42 verſo.
de Portes - la Porte, *art.* de Virieu, preuves, n° xxxviii.

Digitized by Google

des Portes - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 89 & 90.
des Portes - *de Raco*, art. de Pracomtal, preuves, n° XL.
de Portſmouth - PENANCOET, *art.* de Braque, 83.
de la Poſerie - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 53 & 54.
DE POTIN, Seigneurie, *art.* de Creſpin, 5.
de la Potronne - BEAUVILLIER, *art.* d'Orléans, folio 40 verſo.
du Pouet-L'ESPINE, *art.* de Pracomtal, 20.
du Pouget - DU BOUSQUET, *art.* Chapt, page 81, note *i*.
du Pouget - CHAPT, *art.* Chapt, 78, 84, 94, 95, 96, & 105.
du Pouget - NUPCES, *art.* d'Yverſen, 5.
du Pouget - PÉLAMOURGUE, *art.* de Malboſc, 37.
du Pouget - YVERSEN, *art.* d'Yverſen, 5.
de Pougnadoreſſe - LE CHANTRE, *art.* d'Arnaud, 3.
de Poullaines - CRESPIN, *art.* de Creſpin, 4.
de Poullaines - LA PORTE, *art.* de Creſpin, 4.
de Poulliau - BERTHIER, *art.* de Leſtang, 5.
de Poumeirols - CHAPT, *art.* Chapt, page 89 & note *a* de la même page.
du Poutil - FOUGEU, *art.* Gaillard, 10.
du Poutil - GAILLARD, *art.* Gaillard, 10.
de Pouy - LA ROQUE, *art.* de la Roque, 6.
de la Pouyade - LA GOUTE, *art.* Chapt, 81.
de Pouzauges - THOUARS, *art.* Chapt, 12.
de Pouzauges - VENDOSME, *art.* Chapt, 12.
de la Pouzerie - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 52 & 54.
de Pouzieux - SORBIERS, *art.* d'Alès-de Corbet, page 17, note *d*.
du Poyet - DU SAIX, *art.* d'Alès - de Corbet, page 5, note *f*.
de Pozieus - SORBIERS, *art.* d'Alès-de Corbet, 4.
DE PRACOMTAL, Seigneurie, *art.* de Pracomtal, 1, 11, 12, 16, 17, 18 & 19.
de Pracomtal - LA COSTE, *art.* de Pracomtal, 13.
de Pradaux - GERMAIN, *art.* de Lavaur, 2.
de la Prade-FÉNIS, *art.* Teyſſier, 2.
de Prades - SEGUIN, *art.* de Malboſc, 34 & 35.
de la Prairie - LE BOUTEILLIER, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
de Prat - ſous Teyran - MALBOSC, *art.* de Malboſc, 37.
du Prat-HUGON, *art.* Tuyſſier, 3.
de *Pratilormi* - FERRERO, *art.* d'Hozier, preuves, page xliij, lignes 19 & 20.
de Praville - BRIÇONNET, *art.* de Braque, 91.
de Pray-MUSSET, *art.* d'Alès - de Corbet, 17.
de Pré - MUSSET, *art.* d'Alès - de Corbet, page 17, note *d*.
de Pré-PAIGNÉ, *art.* d'Alès - de Corbet, page 17, note *d*.
de Pré-LE-VER, *art.* Gaillard, 4.
DE PRÉAUX, Seigneurie, *art.* d'Alès - de Corbet, pages 5 & 6; page 7, note *e*; & *art.* d'Orléans, page 60.
de Preaux - ABOT, *art.* du Mouchet, 5 & 6.
de Preaux - BOULLAINVILLIERS, *art.* du Mouchet, 2.
de Preaux-GRAVELLE, *art.* du Mouchet, 2 & 3.
de Preaux - DU MOUCHET, *art.* du Mouchet, 7 & 8.
de Preaux - LE TOURNEUR, *art.* du Mouchet, 2.
de Precigny - BRULART, *art.* d'Hozier, preuves, page xxiij.

Digitized by Google

de la Prée - DU FONTENIL, *art.* du Ruel, page 1, note *c*.
de Préfontaine - DES PRÉS, *art.* d'Orléans, 85.
de Préiffat - TEYSSIER, *art.* Teyffier, 2.
de Prélichy-PARIS, *art.* Pitois, 13.
de Premare - BRAQUE, *art.* de Braque, 78.
de Premare-COLLAS, *art.* Collas, 2.
DE PREMERS, Seigneurie, *art.* de Chamborant, page 80, note *a*.
de Preſque-BONNAFAULT, *art.* d'Orléans, 80.
de Preſligny - BRULART, *art.* d'Hozier, preuves, page xxxvj.
de Preveranges - CHASTEAUNEUF, *art.* de Chamborant, page 80, note *a*.
DE PREUILLY, Seigneurie. Voyez les Additions & Corrections qui ſont à la fin de ce Volume, page 3, ligne 9 & 10 de la colonne 2e
de Preuilly-FROTIER, *art.* de Chamborant, 61.
de Preuilly - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 60.
de Preuilly-DU PÉ, *art.* d'Orléans, 67.
de Preuilly - LA ROCHEFOUCAULT, *art.* d'Orléans, 61.
de Préyſſat - TEYSSIER, *art.* Teyffier, 2.
de Priou-GASSOT, *art.* de la Chapelle, 3.
de la Prouſtiére - GOURREAU, *art.* Robert, 1.
de Prouzel - CRETON, *art.* Gaillard, 5.
de la Prugne - POT, *art.* de Virieu, preuves, n° xx.
de la Prugne - SAINT IRIER, *art.* Chapt, page 48, ligne 17 des notes.
DE PRUMERS, Seigneurie, *art.* de Chamborant, page 80, note *a*.
de Prumers - VOUDENAY, *art* de Chamborant, page 80, note *a*.
des Pruneaux - SORBIERS, *art.* d'Alès de Corbet, page 5; & page 17, note *d*.
de Pruniers - CHASTEAUNEUF, *art.* de Chamborant, page 80, note *a*.
de Pruniers - VOUDENAY, *art.* de Chamborant, page 80, note *a*.
de Puch-COTET, *art.* Chapt, 32.
du Puech-CHAPT, *art.* Chapt, 104.
du Puech - FOUCAUD, *art.* Chapt, 104.
de Puecheyral - CHAPPELAIN, *art.* Pelet, 3.
de Puechmurol - CHAPT, *art.* Chapt, page 89, & note *a* de la même page.
du Puget-YVERSEN, *art.* d'Yverſen, 5.
du Puibernard - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 41.
de Puiboufac - LAVAUR, *art.* de Lavaur, 2.
du Puich-COTHET, *art.* Chapt, 32.
de Puiguilhem-CAUMONT, *art.* d'Hozier, preuves, page xviij.
de Puiguilhem - CHAPT, *art.* Chapt, 113 & 114.
de Puiguilhem - LA MARTONIE, *art.* Chapt, 108 & 113.
de Puilaurent - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 64, 68 & 69.
de Puilaurent - LORRAINE, *art.* de Chamborant, 68.
de Puimartin - SAINT CLAR, *art.* Chapt, 96.
de Puimége - BARDOULAT, *art.* Teyſſier, 2 & 4.
de Puimége - SAINT VIANCE, *art.* Chapt, 110.
de Pujols - BRUNET, *art.* de Malboſc, 37; & de Mons, 6.
de Puirinaud - MARTIN, *art.* de Chamborant, page 56, note *f*.
de Puiſaguet-BOURBON, *art.* de Pracomtal, 22.
du Puiſeaux-AUTRY, *art.* d'Orléans, page 49, note *h*.
du Puiſet-GAILLON, *art.* d'Orléans, folio 19 verſo, note *a*.
de Puiſieux - BRULART, *art.* d'Hozier, preuves, page xxiij.

Digitized by Google

de Pully - Mareau, *art.* d'Alès - de Corbet, 13.
de Pupetiéres - Virieu, *art.* de Virieu, page 6; & preuves, page xxiij; page xxvj, & note *b* de la même page; & page xxviij.
du Puy-Cotet, *art.* Chapt, 31 & 32.
du Puy-Saint Martin - Ripert, *art.* de Pracomtal, 3.
de Puyagut-Pot, *art.* de Chamborant, 51.
de Puylat - Moulins, *art.* de Moulins, page 13, ligne 3.
de Puylat-du Puy, *art.* de Moulins, 12.
de Puymont - Chambórant, *art.* de Chamborant, 91.
de Puymoreau - Asse, *art.* d'Orléans, 59.
du Puymoreau - Orléans, *art.* d'Orléans, 60.
du Puymoyen - la Martonie, *art.* Chapt, page 67, note *h*.
de Puyols - Benque, *art.* de la Roque, page 4; & page 5, ligne 28 des notes.
de Pymoreau - Orléans, *art.* d'Orléans, 58.

Q

du Quartier - Moulins, *art.* de Moulins, 6.
du Quartier - Villebresme, *art.* de Moulins, page 3, colonne 1ere; & page 6.
de Quatrefaveris - Larrey, *art.* de Larrey, 2.
de la Queuë-le Fevre, *art.* d'Hozier, preuves, n° cvi.
de Quincize - Pitois, *art.* Pitois, 11, 12 & 13.
de Quincy - Boula, *art.* d'Hozier, preuves, page lv, ligne 10.
de Quinſaines - Chasteaubodeau, *art.* de Chamborant, 91.
de Quirieu - Mallortie, *art.* de Virieu, preuves, n° xxiii.

R

de Ragu - Orléans, *art.* d'Orléans, 85.
des Ragués - Orléans, *art.* d'Orléans, 85.
de la Rainville-Meaussé, *art.* de Tullieres, 15.
de Rainvillier-le Bastier, *art.* Goſſelin, 2.
de Raiſe - Orléans, *art.* d'Orléans, 52. Voyez de Rere.
de Raiz - Dorne, *art.* de Moulins, 11.
de la Ralliére - Baudouin, *art.* de Bouet, 2.
de la Ralluere - Asse, *art.* d'Orléans, 59.
de la Ralluere - Orléans, *art.* d'Orléans, 58.
de Rambouillet - d'Angennes, *art.* de Chamborant, 60.
de Rampoux - la Grange, *art.* Chapt, 104.
de Rannes - Argouges. Voyez les Additions & Corrections qui ſont à la fin de ce volume, page 4, ligne avant-derniere de la colonne premiére.
de Rannes - Chamborant, *art.* de Chamborant, 93.
de Rannes-Rouvrou, *art.* de Chamborant, 93.
de Raſtignac - Chapt, *art.* Chapt, 66, 67, 68, 71, 78, 84, 94, 96, 100, 103 & 104.
de Ratilly - la Menue, *art.* de Braque, 87.
de la Rattonniere, Sieurie, *art.* d'Orléans, 86.
de la Razoire-Hautefort, *art.* Chapt, 32.
de la Recouvraie-Braque, *art.* de Braque, 78.
de Redde-Orléans, *art.* d'Orléans, folio 44 verſo, pages 45, 46, 48 note *b*, 49, 50, 51, & 52. Voyez de Rere.
de Redde-ſans Denis - Orléans, *art.* d'Orléans, 52. Voyez de Rere.

Digitized by Google

de Redze - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 59 & 61. Voyez de Rere.
de Régis - TEYSSIER, *art.* Teyſſier, 3.
de Regnier - CHAMRORANT, *art.* de Chamborant, 62.
de Regnier - LOUBES, *art.* de Chamborant, 51.
DE REILHAC, Seigneurie, *art.* Chapt, 99.
de Reilhac - GENOUILLAC, *art.* Chapt, 99.
de la Reinarde - FELIX, *art.* des Michels, 4.
de Remenonvilla (D'ARMENONVILLE), Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 33, note *d*.
de Remoules - PENA, *art.* Pene, 2.
de Renainville - LIMOGES, *art.* du Ruel, 4.
de la Renardiére - PERSIL, *art.* d'Alès-de Corbet, 18.
de Rendans-SALIGNY, *art.* de Braque, 52.
de la Renie - LUBERSAC, *art.* Chapt, 83.
de la Renie - ROYÈRE, *art.* Chapt, 96.
du Repaire - MAGNAC, *art.* de Chamborant, 62 & 86.
de Repantin - GERVAIN, *art.* de Moulins, 9.
de Repantin - MOULINS, *art.* de Moulins, 6.
de Requiſton - GÉRIN, *art.* de Gérin, 15.
de Rere - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 44, 46, 50, 51, 53, 54, 57, 58, 60, 67, 69, 70, 71, 73, 75 & 76.
de Reſſoncourt - BOUCHER, *art.* Boucher, 2.
de Reſſoncourt - DURAND, *art.* Boucher, 2.
de Reſtignac - CHAPT, *art.* Chapt, page 65, note *b*; page 67, note *a*; page 81, ligne premiere; page 94, ligne 3; & pages 107 & 108. Voyez de Raſtignac.
de Reſtincliéres - DU CAYLAR, *art.* de Malboſc, 44.
de Retel - ALBRET, *art.* de Chamborant, 46.
de Reteuil - ALÉS, *art.* d'Alès - de Corbet, 23.
de Rétonval - LE GORGUE, *art.* d'Arnaud, 4.
de Revel - FLOTTE, *art.* de Braque, page 18, note *c*; & page 51.
de Reveſtiſſon - LEZAY, *art.* de Chamborant, 85.
de Revillon - HEDOUVILLE, *art.* d'Alès-de Corbet, 22.
de Reuilly - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 80.
de Reuilly - ORLÉANS, *art.* de Chamborant, 79 & 80.
de Revol - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, page 91, & note *c* de la même page.
de Reze - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, page 48, ligne 5 & note *b*; & page 50. Voyez de Rere.
de Rhodez - ARMAGNAC, *art.* de la Roque, page 1; & page 2, note *a*.
de Ri-LESTANG, *art.* de Moulins, 17.
de Riadoux - COURAUD, *art.* de Chamborant, 58.
de Riaiz-DORNE, *art.* de Moulins, page 11, note *i*.
de la Ribaute-FLOTTES, *art.* de Mons, 2.
de Riberac - AYDIE, *art.* Chapt, 112 & 113.
de Ricauville - CAUREL, *art.* de Braque, 79.
de la Richardiere - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 80.
de Richemont - STUART, *art.* de Braque, 83.
de Richeville - ALÉS, *art.* d'Alès - de Corbet, 15, 17 & 20.
de Ricogneres - DURAND, *art.* de Pracomtal, preuves, page xlvij, ligne 59.
de Riencourt - LE VER, *art.* Gaillard, 4.

Digitized by Google

de Rieumal - Malbosc, *art.* de Malbosc, 41.
de la Rigoudie - Pelisses, *art.* Chapt, 71.
de Rilly - Dorne, *art.* de Moulins, 11.
de Rilly - Moulins, *art.* de Moulins, 9.
de Rinville - Fretard, *art.* de Bouet, 3.
de Rion - Chat, *art.* Chapt, 83.
de la Rifpiére - Alés, *art.* d'Alès - de Corbet, 8.
de Rivery - Greffin, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
de Riviére - Armagnac, *art.* de la Roque, page 2, note *a*.
de la Riviére, Seigneurie, *art.* Brillet, 2.
de la Riviére - d'Aligre, *art.* Collas, 2.
de la Riviére - Brillet, *art.* Brillet, 4.
de la Riviére - Glizes, *art.* de Garrigues, 2.
de la Riviére - Griffon, *art.* de Chamborant, 18.
des Riviéres-Yver, *art.* Yver, 2 & 3.
du Riviet-Baillard, *art.* Baillard, 2.
de Rivoire-du Saix, *art.* de Billy, 1.
de Rivomalo-Malbosc, *art.* de Malbosc, page 41, note *c*.
de la Roberie - du Guesclin, *art.* de Chamborant, 60.
du Roch-Michel, *art.* Pelet, 6.
de Roche en Valois - Pracomtal, *art.* de Pracomtal, 21.
de la Roche - Bonafos, *art.* Chapt, 79.
de la Roche - Crespin, *art.* de Crespin, 5.
de la Roche - Maumont, *art.* de Braque, 84.
de la Roche - Moulins, *art.* de Moulins, 9.
de la Roche - Rigaud, *art.* de Virieu, preuves, n° xxxviii.
de la Roche - Roux, *art.* Chapt, page 82, note *c*.
de la Roche - Soulhiac, *art.* Chapt, 82.
de la Roche - d'Alès - Alès, *art.* d'Alès, Alès &c. 9.
de la Roche - Coigne - Coigne, *art.* d'Alès - de Corbet, page 8, note *m*; & page 9, ligne 1ere.
de la Roche - de Gennes - Moulins, *art.* de Moulins, 17 & 18.
de la Roche - de Gennes - Pescherad, *art.* de Moulins, 17.
de la Roche - Guillebaud - Maleret, *art.* de Chamborant, 38.
de la Roche - Menou - Menou, *art.* d'Alès - de Corbet, page 19, note *d*.
de la Roche - de Nolay - Pot, *art.* de Virieu, preuves, n° xx.
de Rocheblave - Pena, *art.* Pene, 3 & 4.
de la Rochechevreux - Couraud, *art.* de Chamborant, 58.
de Rochechinard - Allemand, *art.* de Virieu, page 14; & preuves, n° xxxii.
de Rochefort, Seigneurie, *art.* de Moulins, page 2, colonne 2, nos 1 & 5.
de Rochefort - Aloigny, *art.* d'Alès - de Corbet, page 8, note *g*.
de Rochefort - Moulins, *art.* de Moulins, 1, 6, 9, 11, 13, 15, 16, 17 & 18.
de Rochefort - Taulignan, *art.* de Pracomtal, page 6; & preuves, page xxj, ligne 6; & nos xlvii, lii & liv.
de la Rocheguyon - du Plessis, *art.* d'Hozier, preuves, page xxxvj.
de la Rochemilet - Mung - la Ferté, *art.* Pitois, 13.
de Rochepeau - Lestang, *art.* de Leſtang, 4 & 7.
de la Rochepot - Silly, *art.* de Chamborant, 52.
de la Rochepozay - Preuilly. Voyez les Additions & Corrections qui ſont à la fin de ce volume, page 3, ligne 10 de la colonne 2e.

Digitized by Google

de Rocheres - PRACOMTAL, *art.* de Pracomtal, 22.
de Roches - BONNAFAULT, *art.* d'Orléans, 80.
des Roches - FUMÉE, *art.* d'Alès, Alès &c. 10.
des Roches - Saint Quentin - FUMÉE, *art.* d'Alès, Alès &c. 10.
de la Rochette - BÉRENGER, *art.* de Virieu, 15.
de la Rochette - BONNE, *art.* d'Hozier, page 2, note désignée par le chiffre 3.
de la Rochette - L'ESPINE, *art.* de Pracomtal, 20.
de Rocoulles - LA MARE, *art.* Pelet, 4.
de Rocoulles - PELET, *art.* Pelet, 4, 5 & 6.
de Rocquemont - DU FONTENIL, *art.* du Ruel, page 1, note *c*.
de la Roff - DU MOUCHET, *art.* du Mouchet, 7.
de Roffiac - NUPCES, *art.* d'Yverſen, 5.
DE ROFFIGNAC, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 43.
du Rogier - ALÈS, *art.* d'Alès - de Corbet, 22.
de Rogiers - LA ROQUE, *art.* d'Alès - de Corbet, page 7, note *e*.
de la Roirie - BRAULT, *art.* Brillet, 6.
de Rollans - VIENNE, *art.* de Braque, 34.
de Rollet - ESCHELLES, *art.* d'Alès-de Corbet, page 2, n° 9.
de Romagnieu - REVOIRE, *art.* de Virieu, 11.
de Romagnieu - VIRIEU, *art.* de Virieu, 20 & 21.
de Romefort - SULLY, *art.* d'Alès-de Corbet, page 8, note *l*; & page 9, notes *b* & *c*.
de Romilly - PLEURRE, *art.* d'Hozier, preuves, page xxxix.
DE LA RONCE, Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 33, note *d*.
de la Ronce - BOYAU, *art.* d'Orléans, 86 & 87.
de Ronciére - GUIRY, *art.* de Braque, 102.
de Rontigni - MATHEFELON, *art.* d'Orléans, 60.
de la Ronville - MONTMORANT, *art.* d'Orléans, 86.
de Ronzay - le Freſne - LESTANG, *art.* de Leſtang, 2.
DE LA ROQUE, Seigneurie, *art.* de la Roque, 1, 2, 3, 4, 6, 7 & 8.
de la Roque - CLERGUÉ, *art.* d'Yverſen, 6.
de la Roque - COTHET, *art.* Chapt, 32.
de la Roque - d'Ordan - LA ROQUE, *art.* de la Roque, 8.
de la Roque - Saint Chriſtophe - CHAPT, *art.* Chapt, 104.
de Roquelieu - GAILLARD, *art.* Gaillard, 8.
de Roquemont - DU FONTENIL, *art.* du Ruel, page 1, note *c*.
de la Roqueta - LA ROQUE, *art.* de la Roque, page 5, ligne 3 de la note *d*.
de Roquetaillade - LANSAC, *art.* de Chamborant, 52.
de Roquigny - MIFFANT, *art.* de Larrey, 4.
de Roſieres - GARRIGUES, *art.* de Garrigues, 3.
DE ROSMADEC, Marquiſat, *art.* d'Hozier, preuves, page xxiij.
de Roſſillon - BOUVARD, *art.* de Virieu, 10.
de Roſtrenan - ROSMADEC, *art.* d'Hozier, preuves, page xxiij.
du Rothoir - BRAQUE, *art.* de Braque, 78 & 79.
du Rouablay - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 67.
del Roue - BEAUVOIR, *art.* de Malboſc, page 20, note *a*. Voyez du Roure.
de Rouffiac - NUPCES, *art.* d'Yverſen, 5.
de Rougenon - BLAVETTE, *art.* du Mouchet, 5.
de Rouhet - LA BERAUDIERE, *art.* de Chamborant, 57.

Digitized by Google

de la Roullandie - PUIRAJOUX, *art.* Chapt, page 17, ligne 19 des notes.
de Roumaing - COLONGES, *art.* Chapt, 77.
de Roumegouſe - CHOURRINIS, *art.* de Ramade, 2.
de Rouquerolle - GAILLARD, *art.* Gaillard, 8.
du Roure - BEAUVOIR, *art.* de Malboſc, page 20 (*), lignes 2 & 4.

(*) Ligne 9 de cette même page 20 de l'article de Malboſc, on a appellé Guigon de Beauvoir *Seigneur du Chefne*, pour avoir traduit trop litteralement un acte latin, où ce Guigon de Beauvoir ſe qualifie *dominus de Quercu*. Il falloit traduire ce dernier mot par *Roure*, qui eſt le nom d'une eſpéce de Cheſne. Par la même raiſon, ligne 16 il falloit dire *le Château du Roure* & non *le Château du Chefne*, comme on l'a dit mal-à-propos.

du Roure - GRIMOUARD, *art.* de Malboſc, 34.
DE ROUSSAY, Seigneurie, *art.* de Braque, 74.
de Rouſſes - PELET, *art.* Pelet, 4, 5, & 6.
DE LA ROUSSIERE, Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 23, ligne 4.
de la Rouſſiere - MOULINS, *art.* de Moulins, 9.
de Rouſſillon - BOUVARD, *art.* de Virieu, 10.
de Rouvrel - CREQUY, *art.* Gaillard, 2.
DE ROUVROU, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 93.
DE ROUVROY, Sgrie *art.* de Braque, 17.
de Rouvroy - JOYEUSE, *art.* d'Alès-de Corbet, 24.
de Rouy - PRACOMTAL, *art.* de Pracomtal, 13.
du Rouzay - BOURTHIC, *art.* d'Alès-de Corbet, 9.
du Rouzel - GONTAUT, *art.* Chapt, page 86, note *d*.
DU ROUZIER, Sieurie, *art.* de Virieu, 16.
du Rozay - BOURTHIC, *art.* d'Alès-de Corbet, 9.
du Rozay - CHASTEAUCHALLON, *art.* d'Alès-de Corbet, 9.
de la Ruaudiére - LE MIÉRE, *art.* le Miére, 2.
de Ruaudin - BEAUVILLIER, *art.* d'Orléans, folio 42 verſo.
de Rubempré - BOURBON, *art.* Gaillard, 2.
de Ruere - BRIQUEMAULT, *art.* de Bonin, 3.
de Ruffec - le Château - SULLY, *art.* d'Alès-de Corbet, page 9, note *c*.
de Ruis - LA FERTÉ, *art.* d'Orléans, 48.
de Ruis - LAMIRAULT, *art.* d'Orléans, 78.
DE RUMIGNY, Sieurie, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
de Ruppes - BAUFFREMONT, *art.* de Tullieres, page 7, note *a*.
du Rufquer - LESTANG, *art.* de Leſtang, 1.
de Ruys - LA FERTÉ, *art.* d'Orléans, 48.
de Ruys - LAMIRAULT, *art.* d'Orléans, 78.
de Ry - LESTANG, *art.* de Moulins, 17.

S

de la Sabardiere - MAUSSABRÉ, *art.* de Chamborant, 18; & Chapt, page 48, ligne 15 des notes.
de Sabaſans-FLOTTES, *art.* de Mons, 2.
de Sabazan-BERMOND, *art.* de Marliave, 1.
de Sabazan-DU CAYLAR, *art.* de Marliave, 1.
de Sablier - PRACOMTAL, *art.* de Pracomtal, page 17; & preuves, n° LXXXI.
de la Sabliere - CHARTRES, *art.* d'Orléans, page 45, note *c*.
du Sabloux - CHAPT, *art.* Chapt, 104.
de Sacroſefare (DE SANCERRE, Seigrie *art.* d'Aluye, page 33, note *d*.
de Safre - CLERON, *art.* de Pracomtal, 21.

Digitized by Google

de Sagonne - Babou, *art.* de Chamborant, 52 & 55.
du Saillant - Fromant, *art.* Chapt, 102.
du Saillant - Lasteyrie, *art.* Chapt, 56.
de Sains - le Mercier, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
de Saint Acheul - Manessier, *art.* Foucques, L.
de Saint Agnan - Beauvillier, *art.* de Chamborant, 52.
de Saint Agnan - Donzy, *art.* d'Aluye, 14.
de Saint Alire - Hebert, *art.* de Chamborant, 69.
de Saint Amand - Creu, *art.* de Tullieres, page 4, note *b*.
de Saint Amand - du Mouchet, *art.* du Mouchet, 7.
de Saint André - Prunier, *art.* de Virieu, page 3, note *f*.
de Saint Ange - le Fevre, *art.* d'Hozier, preuves, page xl; & n° xcix.
de Saint Antoine - Chapt, *art.* Chapt, 78 & 80.
de St Antoine - du Rocher - Aaléz. Voyez les Additions & Corrections qui sont à la fin de ce volume, page 2, colonne 1ere.
de Saint Arnoul - Braque, *art.* de Braque, 77 & 78.
de Saint Aubin - Bernieres, *art.* Yver, 3.
de Saint Aubin - la Lande, *art.* de Chamborant, page 73, note *c*.
de Saint Aubin - Yver, *art.* Yver, 4.
de Saint Aubin - d'Appenay - Bernières, *art.* Yver, 3.
de Saint Aubin - d'Appenay - Yver, *art.* Yver, 3 & 4.
de Saint Aubin - de Houllery - Yver, *art.* Yver, 4.
de Saint Beuri - Damas, *art.* de Pracomtal, 22.
de Saint Beuri - Pracomtal, *art.* de Pracomtal, 21 & 22.
de Saint Bonnet - Arnaud, *art.* d'Arnaud, 2 & 3.
de Saint Bonnet - Damas, *art.* de Pracomtal, 21.
de Saint Bonnet - Pitois, *art.* Pitois, page 4, note *g*.
de Saint Bonnot - Pitois, *art.* Pitois, 4.
de Saint Brice - Braque, *art.* de Braque, 99, 101 & 102.
de Saint Brice - Picot, *art.* de Braque, 91.
de Saint Briçon - Courtenay, *art.* de Braque, 51, 52 & 63.
de Saint Cannat - des Fourbins, *art.* d'Hozier, preuves, n° xviii.
de Saint Chamas - Albertas, *art.* d'Hozier, preuves, page iv, note *c*.
de Saint Chartier - Deols, *art.* d'Aluye, page 13, note *i*.
de Saint Chriſtophe - Aluye, *art.* d'Aluye, 1, 3, 4, 5, 11, 13, 14, 17, 25, & 29.
de Saint Chriſtophe - l'Archevesque - de Parthenay, *art.* d'Aluye, folio 29 verſo.
de Saint Chriſtophe - la Baume - le Blanc - de la Vallière, *art.* d'Aluye, 30.
de Saint Chriſtophe - Beuil, *art.* d'Aluye, folio 29 verſo.
de Saint Chriſtophe - Cothet, *art.* Chapt, 32.
de Saint Chriſtophe - Heurtault, *art.* Robert, 6.
de Saint Chriſtophe - Montfort, *art.* d'Aluye, page 28, ligne 18; page 29, note *e*; & page 30 bis, n° viii.
de Saint Chriſtophe - Parthenay, *art.* d'Aluye, folio 29 verſo.
de Saint Ciergue - Bohier, *art.* de la Loëre, 3.
de Saint Cir - Villemor, *art.* Parchappe, 4.
de Saint Ciran - Guénant, *art.* d'Alès-de Corbet, 4.

Digitized by Google

de Saint Cirq - CADILLAC, *art.* d'Alès-de Corbet, 4.
de Saint Clar - GENOUILLAC, *art.* Chapt, 99.
de Saint Coutant - BOUET, *art.* de Bouet, 3.
de Saint Denis - GABRIAC, *art.* de Malboſc, 24.
de Saint Eloy - MANNESSIER, *art.* Gaillard, 8.
de Saint Eman - MARIE, *art.* du Mouchet, 6.
de Saint Eman - DU MOUCHET, *art.* du Mouchet, 7 & 8.
de Saint Etienne - le Monts - LEZAY, *art.* de Chamborant, 85.
de Saint Fargot - CHASTEAUBODEAU, *art.* de Chamborant, 91.
de Saint Farjol - CHASTEAUBODEAU, *art.* de Chamborant, 91.
de Saint Florent - THABAUD, *art.* de Leſtang, 6.
de Saint Flouier-PREUILLY, *art.* d'Alès-de Corbet, page 2, note *d*.
de Saint Fons-YVERSEN, *art.* d'Yverſen, 5 & 6.
de Saint Fort - MONTBERON, *art.* Chapt, 84.
de Saint Frézal - MALBOSC, *art.* de Malboſc, 37.
de Saint Généroux - CATHUS, *art.* Chapt, page 28, note *c*.
de Saint Gengoulph - FAURE, *art.* d'Orléans, 87.
de Saint Geniez - GONTAUT, *art.* Chapt, page 86, note *d*.
de Saint Geoire - CLERMONT, *art.* de Virieu, 7.
de Saint Georges - d'Eſperenche - PALMIER, *art.* de Virieu, 15.
de Saint Geory - la Broux-LA ROMAGERE, *art.* Chapt, page 86, note *l*. Voyez Saint Jorry.
de Saint Germain - MARIDOR, *art.* de Moulins, 18.
de Saint Germain - ROCHECHOUARD, *art.* d'Orléans, page 35, note *a*.
de Saint Germain - Beaupré - FOUCAULT, *art.* de Chamborant, 53.
de Saint Gervais - BRICHARD, *art.* Pitois, 8.
de Saint Gremange - PARIS, *art.* Pitois, 13.
de Saint Hilaire - MALBOSC, *art.* de Malboſc, 36 & 37.
de Saint Hilaire - DU PEIROUX, *art.* de Chamborant, 91.
de Saint Hilaire - de Lavit - MALBOSC, *art.* de Malboſc, 36 & 37.
DE SAINT ILLAIRE, Seigneurie, *art.* Chapt, 99.
de Saint Jorry - las Bloux - CHAPT, *art.* Chapt, 88, 105, 109, 110, 111 & 112.
de Saint Jorry - las Bloux - LA ROMAGÈRE, *art.* Chapt, page 86, & note *l* de la même page.
de Saint Jory - CHAPT, *art.* Chapt, 88 & 109.
de Saint Jory - LA ROMAGÈRE, *art.* Chapt, page 86, note *l*.
de Saint Irier - GENTIL, *art.* Chapt, 63.
DE SAINT JULIEN, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 90.
de Saint Julien - BRIDIERS, *art.* de Chamborant, 68.
de Saint Julien - CASTELLANE, *art.* d'Hozier, preuves, page iv, note *c*.
de Saint Juſt - PIÉDEFER, *art.* de Braque, 69 & 70.
de Saint Juſt - SALAZART. Voyez les Additions & Corrections qui ſont à la fin de ce volume, page 4, colonne 1ere
de Saint Laurent - MONTDOR, *art.* de Montdor, 3 & 4.
de Saint Laurent - de Vaux - MONTDOR, *art.* de Montdor, 3.
de Saint Lieux - MARLIAVE, *art.* de Marliave, 2.
de Saint Lou - BAUFFREMONT, *art.* de Tullieres, page 7, note *a*.
de Saint Louis - PENE, *art.* Pene, 8, 9 & 12.
de Saint Lubin - FOYAL, *art.* de Moulins, 18.

de St Luſſon-

de S^t Luſſon - AUMONT, *art.* Goſſelin, 2.
de St Marc-CREVECOEUR, *art.* de Braque, 15.
de St Marc - ROBINOT, *art.* d'Hozier, preuves, page LV, ligne 19.
de St Marceau - L'HUILLIER, *art.* de Braque, 102.
de St Marcel - d'Ardeche-DES PIERRES, *art.* Pelet, 6.
de St Marcellin-LÉVY, *art.* de Chamborant, 81.
de St Mars - BRAQUE, *art.* de Braque, 18.
de St Mars - VAILLANT, *art.* d'Alès-de Corbet, 4.
DE St MARTIAL, Baronie, *art.* de Chamborant, 59.
de St Martial - AYDIE, *art.* Chapt, 112.
de St Martial - COMBETTES, *art.* d'Yverſen, page 3, note *o*.
DE St MARTIN, Seigneurie, *art.* de Garrigues, 2.
de St Martin - BOURBON, *art.* de Pracomtal, 22.
de St Martin - CARDAILLAC, *art.* d'Yverſen, 5.
de St Martin - COURAULT, *art.* d'Alès-de Corbet, page 9, ligne 7 des notes.
de St Martin - FOLLEVILLE, *art.* d'Alès-de Corbet, 22.
de St Martin - GAILLARDON, *art.* d'Hozier, 11.
de St Martin - LA GRANGE, *art.* Chapt, 104.
de St Martin - LESTENDART, *art.* de Braque, 79.
de St Martin-LINAGE, *art.* Billet, 2.
de St Martin - MALBOSC, *art.* de Malboſc, 33.
de St Martin - LA VALETTE, *art.* de Malboſc, page 34, note *a*.
de St Martin - aux Champs - BAR, *art.* Billet, 3.
de St Martin-aux Champs-BILLET, *art.* Billet, 3 & 5.
de St Martin-Napz-RAVENEL, *art.* de Ravenel, 1.
de St Martin - la Porte - AVRIEUX, *art.* de Pons, 8.
de St Maurice - PITOIS, *art.* Pitois, 13.
de St Maurice - DU RUEL, *art.* du Ruel, 5.
de St Maurice - ſur Laveron - BRAQUE, *art.* de Braque, 18, 38, 45, 47, 48 & 51.
de St Maurice - ſur Laveron - COURTENAY, *art.* de Braque, 52.
de St Maurice - ſur Laveron - MELUN, *art.* de Braque, 39.
de St Mauris - CHEVRIERS, *art.* d'Hozier, page 15, notes *d* & *e*; & preuves, pages xxiv & xxv.
de St Michel-SAINT JULIEN, *art.* de Chamborant, 18.
de St Montan - LAUBERGE, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XCV.
de St Montan - PRACOMTAL, *art.* de Pracomtal, page 20; & preuves, n° XC.
DE St OFACE, Seigneurie, *art.* d'Aluye, 34.
de St Ouen - MARIDOR, *art.* de Moulins, 18.
de St Paul - LUXEMBOURG, *art.* de Braque, 64.
de St Port - ſur Seine - LA CHAPELLE, *art.* de la Chapelle, 3.
de S^t Poſant-ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 85.
de St Pouſant - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 86.
de S^to Prejecto - le Betoux - CHAMBORANT, art. de Chamborant, 37.
DE St PREST, Seigneurie, *art.* de Tullieres, 14.
de St Projet - CLERMONT, *art.* Chapt, 103.
de St Quentin - FUMÉE, *art.* d'Alès, Alès &c. 10.
de St Quentin-MAUMONT, *art.* de Braque, 82.

de St Rabier - CHAPT, *art.* Chapt, 78, 96, 100 & 103.
de St Rabier-DU SAILLANT, *art.* Chapt, 102.
de St Rebier - CHAPT, *art.* Chapt, 97 & 99.
de St Remi-RAVENEL, *art.* de Ravenel, 1 & 2.
de St Reran - DAMAS, *art.* de Pracomtal, 21.
de St Romain - AROD, *art.* de Pracomtal, 11 & 12.
de St Romain-LA BASTIE, *art.* de Pracomtal, 6.
de St Romain - PRACOMTAL, *art.* de Pracomtal, 12.
de St Romain-VELLAR, *art.* d'Orléans, 80.
de St Roman-LA BASTIE, *art.* de Pracomtal, preuves, n°s XLVII & LII.
de St Roman-ORANGE, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XLIV.
de St Saëns - LIMOGES, *art.* du Ruel, 4.
de St Sandin - NAVAILLES, *art.* de Chamborant, 60.
de St Saphorin - d'Ozon - BEAUVOIR, *art.* de Virieu, 19.
de St Sauveur - BESIGNAN, *art.* de Pracomtal, preuves, page L, ligne 1ere.
de St Sauveur - GRÉGOIRE, *art.* de Malbosc, page 29, note *i*.
de St Sernin - FEROUL, *art.* de Mons, 3.
de St Simon - ROUVROY, *art.* de Braque, 60 & 66.
de St Siphorien - MALVIN, *art.* d'Hozier, page 39, note *n*.
de St Sirang - GUENANT, *art.* d'Alès-de Corbet, 4.
de St Sorlin - CLAVEL, *art.* de Virieu, 18.
de St Sulpice-EBRARD, *art.* de Chamborant, 52.
de St Sulpice - GAILLARD, *art.* Gaillard, 8.
de St Thibaud - DAMAS, *art.* de Pracomtal, 22.
de St Thibaud- LANVAULX, *art.* de Bonin, 4.
de St Thibaud - PRACOMTAL, *art.* de Pracomtal, 22.
de St Véran - MONTCALM, *art.* de Gardes St Victor-MONTCALM, rigues, 3.
de St Victor - NICOLAY, *art.* de Braque, 60.
de St Victor - lez Orléans - LE FORT, *art.* d'Orléans, 88.
de St Vidal - LA TOUR, *art.* d'Alès, Alès &c. 10.
de St Vincent-THIEULIN, *art.* du Mouchet, 7.
de St Ulian - DU CHASTELLIER, *art.* de Tullieres, page 7, note *a*.
de St Yrier-GENTIL, *art.* Chapt, pages 63, 64 note *a* & 65.
DE Ste AULAIRE (*de Sancta Eulalia*) Seigneurie, art. Chapt, page 60, note *d*; page 61, lignes premiere & feconde des notes; & note *a* de la même page.
de Ste Aulaire-BEAUPOIL, *art.* Chapt, 63 & 114.
de Ste Colombe - DES MICHELS, *art.* des Michels, 3.
de Ste Croix - LISSALDE, *art.* de Liffalde, 3.
de Ste Croix - ROUX, *art.* de Roux, 1.
de Ste Croix - SARRAN, *art.* de Liffalde, 2.
de Sta Eulalia } Seigneurie. Voyez de
de Sta Eularia } Sainte Aulaire.
de Ste Feyre-MERIGOT, *art.* de Chamborant, page 88, note *f*.
de Ste Jale-TOLON, *art.* de Pracomtal, preuves, n°s LXXVI, LXXVII & LXXXVIII.
de Ste Liviére - BILLET, *art.* Billet, 2.
de Ste Marguerite - FRANQUETOT, *art.* de la Loëre, 5.
de Ste Marie - aux Anglois - MATHAN, *art.* le Miére, 3.

Digitized by Google

de Sainte Ourſe - FANLAC, *art.* Chapt, page 72, note déſignée par une étoile.
de Sainte Ruffine - LE SAGE, *art.* de Liſſalde, 3.
de Sainte Severe - BLANCHEFORT, *art.* de Moulins, 12.
de Sainte Severe - BROSSE, *art.* de Chamborant, page 73, note *c*.
de Sainte Urſe-FANLAC, *art.* Chapt, page 72, note déſignée par une étoile.
de Salagnac-BONNEVAL, *art.* Chapt, 99.
de Salagnac - BRACHET, *art.* de Chamborant, 37 & 46.
de Salagny - CHEVRIERS, *art.* d'Hozier, page 15; & preuves, page XXV.
de Salbris-ESTAMPES, *art.* d'Orléans, 61.
de Salelles - NARBONNE, *art.* Chapt, 32.
de Salettes - LUZI, *art.* Baillard, 2.
de Salgas - LA MARE, *art.* Pelet, 4.
de Salgas-PELET, *art.* Pelet, 4, 5, & 6.
DE SALIGNY, Seigneurie, *art.* de Braque, 52.
de Saligny - COLIGNY, *art.* de Braque, 53.
de la Salle - DORNE, *art.* de Moulins, 11.
de la Salle DES GOUTTES, *art.* de Montdor, 2.
de la Salle - MOULINS, *art.* de Moulins, 9.
de la Salle - lez Iferon - DES GOUTTES, *art.* de Montdor, 2.
des Salles - COURTENAY, *art.* d'Orléans, 67.
DE SALVAING, Seigneurie, *art.* d'Hozier, page 22, note déſignée par le chiffre 2.
de la Salvanie - BARDOULAT, *art.* Teyſſier, 2 & 4.
de Sampnac - CHAÛVET, *art.* de Chamborant, 44.
de Sanblançay - L'ARCHEVESQUE - DE PARTHENAY, *art.* d'Aluye, folio 29 verſo.
de Sanblançay-MONTFORT, *art.* d'Aluye, page 28, ligne 15; page 29, note *e*; & page 30 bis, n° VIII.
de Sanblançay - PERRENAI, *art.* d'Aluye, page 28, lignes 14 & 15.
de Sanblançay - TURPIN, *art.* d'Aluye, page 28, lignes 14 & 15.
DE SANCERRE (*Sacrofefare*), Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 33, note *d*.
de Sancerre - BEUIL, *art.* d'Aluye, folio 29 verſo.
de Sannac - CHOUVET, *art.* de Chamborant, 49.
de Santimaiſons - MASQUARAN. } Voyez les Additions
de Santmaiſons - BOURC (*Burgis*). } & Corrections qui
de Santmaiſons - MASQUARAN. } ſont à la fin de ce volume, page 3, colonne 2e.
de Saou - AYMIEU, *art.* de Pracomtal, 3.
DE SARAN, Seigneurie, *art.* d'Orléans, 40.
de Sarazac - CHAPT, *art.* Chapt, 103.
de Sarazac - DU SAILLANT, *art.* Chapt, 102.
de Sarcelles - BRAQUE, *art.* de Braque, 55.
de Sargat-CHAPT, *art.* Chapt, 103.
de la Sarrée - CHABANNES, *art.* Pitois, 7.
du Sart - BARBIER, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
de Sarzai - BARBANÇOIS, *art.* de Chamborant, 17.
de Saſſeigne - BONIN, *art.* de Bonin, 5.
DE SASSENAGE, Baronie, *art.* de Virieu, preuves, n° XXXII.
de Savaſſe - MONS, *art.* de Pracomtal, page 11, ligne 1ere.

Digitized by Google

de Saubaterra (de Sauveterre) - Lavedan, *art.* de la Roque, page 6, ligne 14 des notes.
de Saucigniac - Caumont, *art.* d'Hozier, preuves, page xviij.
de Saucourt - du Bus, *art.* Gaillard, 2.
de Savient - Hautefort, *art.* Chapt, page 75, note *e*.
de la Saulaye - Baraton - Galliot, *art.* de Chamborant, 59.
de Saully - Assigny, *art.* d'Orléans, 88.
de Saumery - Johanne, *art.* d'Alès de Corbet, page 17, note *b*; & de la Loëre, page 5.
de Saunay-Sorbiers, *art.* d'Alès - de Corbet, page 17, note *d*.
de Sauroi - Rousseau. Voyez les Additions & Corrections qui sont à la fin de ce volume, page 2, ligne 4 de la colonne 1ere.
de Sauffures - du Fay, *art.* de Tullieres, page 7, note *a*.
de Sauvebeuf - Ferrieres, *art.* Chapt, 105.
de Sauveterre - Lavedan, *art.* de la Roque, page 6, ligne 14 des notes.
de Sazeret - la Loere, *art.* de la Loëre, 2 & 3.
de Scartis (des Cartes), Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 13, note *c*.
de Sceaux - Baillet, *art.* de Braque, 60.
de Sceaux - Thou, *art.* de Braque, 60.
de Scingé - Crévant, *art.* d'Orléans, 58.
de Sciré - du Chastellier, *art.* de Tullieres, page 7, note *a*.
de Sebouville - Beaulce, *art.* d'Orléans, page 49, note *h*.
de Seoure - du Breuil, *art.* de Tullieres, 23.
de Sedenay - Belon, *art.* d'Orléans, folio 43 verso, note *a*.
de Sédiere - Boutier, *art.* Chapt, 68.
de Seguiers, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 56.
de Seguirac - Chat, *art.* Chapt, 81.
de Seignes - la Garde, *art.* de Malbosc, 27.
de Seissin - Gauchier, *art.* de Pracomtal, preuves, n° c.
de Semblançay, Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 23, ligne 3.
de Semblançay - l'Archevesque - de Parthenay, *art.* d'Aluye, folio 29 verso.
de Sembleçay - Rabeau, *art.* d'Orléans, folio 37 verso, lignes 6 & 7 des notes.
de Sendie - Périgord, *art.* d'Orléans, 53.
de Sendie - Pierregorde, *art.* d'Orléans, 53.
de Sénevas - Arod, *art.* de Pracomtal, 11 & 12.
de Sénevas - Pracomtal, *art.* de Pracomtal, 12.
de Senlis - le Bouteiller, *art.* de Braque, 39.
de Senonches - Braque, *art.* de Braque, 43.
de Senonville - Gaillard, *art.* Gaillard, 7, 8, 9 & 10.
du Ser - Chat, *art.* Chapt, 83 & 85.
de Seran - Ravenel, *art.* de Ravenel, 5.
de Serant - Rosmadec, *art.* d'Hozier, preuves, page xxiij.
de Seraucourt, Seigneurie, *art.* de Tullieres, page 7, note *a*.
de Seré - Gaillard, *art.* Gaillard, 1.
du Serf - Chat, *art.* Chapt, page 81, note *g*.
de Sericon, Seigneurie, *art.* d'Aluye, 34.
de Sérigny - d'Hozier, *art.* d'Hozier, page 40, & note *d* de la même page.
de Serillac - Faudoas, art. de Moulins, page 13, note *b*.

Digitized by Google

de Sermeroles - Briçonnet, *art.* de Braque, 91.
de Sernay - Bourges, *art.* de la Chapelle, 2.
de Séronville - Broeullet, *art.* Gaillard, 8.
de Séronville - Gaillard, *art.* Gaillard, 8.
de Sérouville - Arnaud, *art.* d'Arnaud, 4.
de la Serre - du Mas, *art.* Chapt, 113.
de Serrigny - Guillier, *art.* Guillier, 4.
de Serrigny - Thomassin, *art.* Guillier, 3.
de Serval, Seigneurie, *art.* Chapt, 82.
de Serval - Chapt, *art.* Chapt, 78 & 103.
de Serval - Hedouville, *art.* d'Alès-de Corbet, 22.
de Servanche-Thibaut, *art.* Chapt, 110.
de la Serventie - la Chapelle, *art.* Chapt, page 74, note *d*.
de Servezaine - Bouet, *art.* d'Arnaud, 3.
de Servier - Vilaret, *art.* de Malbosc, 17.
de Servieres - Grolier, *art.* d'Hozier, 18.
de Severac - Armagnac, *art.* de la Roque, page 2, note *a*.
de Severac - Arpajon, *art.* de Moulins, 9.
de Seuilly - Moulins, *art.* de Moulins, 17.
de la Seurette - la Chapelle, *art.* de la Chapelle, 2 & 3.
de la Sibolliere - du Mouchet, *art.* du Mouchet, 5.
de Sichamp - Bourgoing, *art.* Pitois, 12.
de Sieurac - Capriol, *art.* d'Yversen, page 5, note *c*.
de Sieurac - Chapt, *art.* Chapt, 82 & 85.
des Sieyes-Pena, *art.* Pene, 3.
Sigales - Cousinel, *art.* Chapt, page 108, ligne 1ere.
de Sillery - Brulart, *art.* d'Hozier, preuves, page xxiij.
de Silly - Aunoy, *art.* de Braque, 60.
de Silly - Baillet, *art.* de Braque, 60.
de Silly - Montmorency, *art.* de Braque, 59.
de Silly - Potier, *art.* de Braque, 60.
de Siorac, Seigneurie, *art.* Chapt, 82.
de Siorac-Sireul, *art.* Chapt, 81.
de Siourac - Sireul, *art.* Chapt, 85.
de Sireul, Seigneurie, *art.* Chapt, 85.
Sirimaffi - Poitiers, *art.* de Virieu, preuves, nº xxxii.
de Siurac - Chapt, *art.* Chapt, 82 & 94.
de Sivrey - Fussey, *art.* Pitois, 7.
de Socirac - Genouillac, *art.* Chapt, 99.
de Sois - Penna, *art.* Pene, page 3, note *a*; & page 4.
de Soisy - aux Loges - Braque, *art.* de Braque, 18, 26 & 42.
de Soisy-aux Loges-l'Hôpital, *art.* de Braque, 44.
de Solieres - Mung - la Ferté, *art.* Pitois, 13.
de Soliers-des Fourbins, *art.* d'Hozier, preuves, nº xviii.
du Sollier - Bridier, *art.* de Chamborant, 86.
des Solliers - Bridiers, *art.* de Chamborant, 64.
de Solperieres - Pelet, *art.* Pelet, 4 & 5.
de Somme-Saint Severin, *art.* d'Alès-de Corbet, page 13, note *d*.
de Somme - Tourbe - Joyeuse, *art.* d'Alès-de Corbet, 24.
de Sommevelle - Bar, *art.* Parchappe, page 4, note *a*.

Digitized by Google

de Sonzay, Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 7, note *c*; & page 8, actes 2 & 3e.
de Sorel, Seigneurie, *art.* de Braque, 66.
de Soubrezan - le Miére, *art.* le Miére, 1 & 2.
de Souefmes - Estampes, *art.* d'Orléans, 61.
de Souefmes - Orléans, *art.* d'Orléans, 60 & 67.
du Souefmes - du Pé, *art.* d'Orléans, 67.
de Soulens - Lissalde, *art.* de Liſſalde, 2 & 3.
de Soulens - Sarran, *art.* de Liſſalde, 2.
de Souliéres - Clauzier, *art.* Billet, 3.
de Souliéres - l'Hermitte, *art.* d'Hozier, page 20, note *a*.
du Souliez - Coigne, *art.* d'Alès de Corbet, 8.
de Soullat - Chamborant, *art.* de Chamborant, 89.
de Soully-Acy, *art.* de Braque, 41.
de Souppezes - Pitois, *art.* Pitois, 7.
de la Sourdiére - Foyal, *art.* de Moulins, 18.
de Sourdis - Escoubleau, *art.* Robert, 3.
de Sourdon - Autry, *art.* d'Orléans, page 49, note *h*.
de la Soufmagne - Chamborant, *art.* de Chamborant, 60.
de Souffey - Damas, *art.* de Pracomtal, 22.
de Souffey - Pracomtal, *art.* de Pracomtal, 21 & 22.
de Souvigny - Braque, *art.* de Braque, 18.
de Souvré, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 52.
de Speluche - Vaesc, voyez d'Eſpeluche.
de Spinasson, Seigneurie, *art.* de Malboſc, page 16, note *b*; & page 42, ligne 7 des notes.
de Spitzemberg - l'Huillier, *art.* de Braque, 102.
de Squillazzo - Stuart, *art.* de Braque, page 81, note *c*.
de Stains - Braque, *art.* de Braque, pages 1 & 55. Voyez auſſi les Additions & Corrections qui ſont à la fin de ce volume, page 3, colonne 2e, & note ** de la même page 3.
de Stains - la Lande, de Streins - Braque, de Streins - la Lande, *de Strenis*, Seigneurie. Voyez les Additions & Corrections qui ſont à la fin de ce volume, page 3, colonne 2e, & note ** de la même page 3.
de Suillé - Grimault, *art.* de Moulins, 7.
de Suillé - Moulins, *art.* de Moulins, 6.
de Suilly - Grimault, *art.* de Moulins, 7.
de Suilly - Moulins, *art.* de Moulins, 6, 7, 9, 13, 15, 16, 17 & 18.
de Surain, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 17.
de Surgeres - Clermont, *art.* de Braque, 50.
de Sury - le Comtal - Lévy, *art.* de Chamborant, 81.
de Sufines - Chasteauneuf, *art.* de Chamborant, page 82, note *b*.
de la Suzonniére - Brillet, *art.* Brillet, 5 & 6.
de la Suzonniére - Juigné, *art.* Brillet, 6.

T

de Tahure - Joyeuse, *art.* d'Alès de Corbet, 24.
de Taigny - du Caurel, *art.* de Braque, 79.
de Taillefontaine - Alès, *art.* d'Alès - de Corbet, 23.
de Talaru, Seigneurie, *art.* de Virieu, preuves, page xviij, ligne 2e.

Digitized by Google

de Talci - SALVIATI, *art.* d'Alès - de Corbet, page 17, note *d*.
de la TALLARDIERE, Seigneurie, *art.* d'Orléans, 82.
de Tallon-BONIN, *art.* de Bonin, 4.
de Tallon - Judas - BONIN, *art.* de Bonin, 4.
de Talmont - LA TRÉMOILLE, *art.* de Chamborant, 90.
de Tancarville - MELUN, *art.* de Braque, 28.
de Tannerre - DU PÉ, *art.* d'Orléans, 67.
de Tannoy - DES ROZEAUX, *art.* de Vaſſart, 2.
de Tannoy - VASSART, *art.* de Vaſſart, 2.
de Tanſonville - DURCET, *art.* du Mouchet, 7.
de la Tarteliniere - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 78 & 79.
de Taunay - Charente - ROCHECHOUARD, *art.* Chapt, 12.
de Tegra - CLERMONT, *art.* Chapt, 103.
du Teilh-VAESC, *art.* de Pracomtal, 19.
de Téligny - CORDOUAN, *art.* d'Alès-de Corbet, page 13, note *c*.
de Téligny - LA NOUE, *art.* d'Alès-de Corbet, page 13, note *c*.
DE TELIGUE, Sg^rie, *art.* d'Aluye, 34.
de Tellieres-LE CORNU, *art.* Yver, 4.
du Temple - GERVAIN, *art.* de Moulins, 9.
du Temple - MOULINS, *art.* de Moulins, 6.
DE TENANCE, Seigneurie, *art.* d'Orléans, 70.
de Tende - LASCARIS, *art.* Pene, page 1, note *d*.
de Termes - ARS, *art.* de Chamborant, 84.
de Ternay - PALMIER, *art.* de Virieu, 15.
de Terné - DU BELLAY, *art.* d'Alès-de Corbet, page 19, note *d*.
de Térouanne - MOULINS, *art.* de Moulins, 13 & 14.
du Terrail - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 88, 89, 90, 91 & 92.
du Terrail - LA CHAPELLE, *art.* de Chamborant, 88.
du Terray - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 91 & 92. Voyez du Terrail.
de la Terrée - THABAUD, *art.* de Leſtang, 6.
de la Teſtarderie - DU MOUCHET, *art.* d'Alès - de Corbet, page 19, note *d*.
de Teufles - FOUCQUES, *art.* Foucques, 2.
de la Thaumaſſiere - THAUMAS, *art.* d'Orléans, 2.
de Thédirac - GISCART, *art.* Chapt, 103.
de Thenon - HAUTEFORT, *art.* Chapt, 94.
de la THIAUDIERE, Seigneurie, *art.* d'Orléans, 86.
de la Thibardiere - MOURAUD, *art.* de Chamborant, 59.
du Thil - CHEVRIERS, *art.* d'Hozier, page 15, note déſignée par une étoile.
de Thillis - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 85.
de Thiviers (*de Tiberio*) - LA MARTONIE, art. Chapt, page 67, note *h*.
de Thiville - ALÈS, *art.* d'Alès - de Corbet, 11 & 15.
de Thors - MONTBERON, *art.* Chapt, 84.
de Thouron-FAUCON, *art.* de Chamborant, 61.
de Thuellin - PENISSIN, *art.* de Virieu, preuves, n° XXXVIII.
de Thury - MONTMORENCY, *art.* de Moulins, 16.
de Tiebefou - CHABRIGNAC, *art.* de Ramade, 2.
de Tierceville - NEEL, *art.* le Miére, 3.
de Tilin - ADHÉMAR, *art.* de Pracomtal, preuves, n° XXXI.

Digitized by Google

de Tilli - MOUCHET, *art.* du Mouchet, 1.
de Tilloux - MONTFRABEUF, *art.* Chapt, 106.
de Timécourt - BAILLON, *art.* de Braque, 93.
de Tincourt - PARCHAPPE, *art.* Parchappe, 7.
de Tinteniac-LAVAL, *art.* Brillet, 3.
de la Tirliére - GRISLET, *art.* de Ravenel, 2.
de Tivarlan - ROSMADEC, *art.* d'Hozier, preuves, page xxiij.
de Toiras - SAINT BONNET, *art.* de Malboſc, 27.
de Tonnancourt - LIÉE, *art.* de Braque, 93.
de Torchefelon - VIRIEU, *art.* de Virieu, page 6; & preuves, n° XXXVIII.
de Torci - COLBERT, *art.* d'Alès - de Corbet, 17.
de Totes-PITOIS, *art.* Pitois, 4.
de la Touchardiere - LA CHEVALLERIE, *art.* de Creſpin, 2.
de la Touche - BILLON, *art.* de Chamborant, 56.
de la Touche - GAILLARD, *art.* d'Orléans, 71.
de la Touche - GUENANT, *art.* d'Alès - de Corbet, 4.
de la Touche - VICTOR, *art.* du Mouchet, 6.
de Touchebeuf - CLERMONT, *art.* Chapt, 103.
de Touchemoreau - YVER, *art.* Yver, 1.
de Toucy - PRIE, *art.* d'Orléans, 66.
de Toudecies - CHAIRDEBEUF, *art.* de Chamborant, 57.
de la Tour - ALLES, *art.* d'Alès, Alès &c., page 11, ligne 2 des notes.
de la Tour - BAILE, *art.* de Pons, 1.
de la Tour - SASSENAGE, *art.* de Virieu, 14.
de la Tour - del Boſcq - DU BOUSQUET, *art.* Chapt, 81.
de la Tour - del Boſcq - CHAPT, *art.* Chapt, 78.
de la Tour - del Boſcq - SERVAL, *art.* Chapt, page 78, note *d*; & page 81.
DE LA TOUR - DU BREUIL, Seigneurie, *art.* d'Orléans, page 56, ligne 1ere & page 57.
de la Tour - du Breuil - GOGUERY, *art.* d'Orléans, 69.
de la Tour - du Breuil - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 59, 69 & 70.
de la Tour - du Pin-MAILLORTIE, *art.* de Virieu, preuves, n° XXIII.
de la Tour de Pracomtal - LA COSTE, *art.* de Pracomtal, 13.
de la Tourelle - HARCHIES, *art.* d'Alès - de Corbet, 23.
de la Tournelle - ROBERT, *art.* Robert, 13.
de Tournon - ARMAGNAC, *art.* de Pracomtal, preuves, page xviij, ligne 7.
de Tourpes - SAULX, *art.* de Pracomtal, 21.
de la Tourrette - VAULSECHE, *art.* de Pracomtal, 11.
de Tours - MAILLOCQ, *art.* Gaillard, 8.
de Toutes - PITOIS, *art.* Pitois, 4.
de Touteville - BRAQUE, *art.* de Braque, 93.
de Touteville - LA PORTE, *art.* de Braque, 93.
de Touteville - ſur Oiſe - BLONDEL-JOIGNY, *art.* de Braque, 93.
de Touzay - CELLERIER, *art.* Pitois, 9.
de Tracy - LE CHAT, *art.* de Chamborant, 17; & d'Orléans, 74.
de Tracy - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 73, 77 & 78.
de Trafalvas-DU SAILLANT, *art.* Chapt, 96.
de Traverſac - RAMADE, *art.* de Ramade, 2 & 3.
de Travoiſy - CLUNY, *art.* de Pracomtal, 22.
de Treigny-LA MENUE, *art.* de Braque, 87.

Digitized by Google

de Trellin - Braque, *art.* de Braque, 63.
de Trélon - Villebeon, *art.* de Braque, 41.
de Tremblay - Orléans, *art.* d'Orléans, 87 & 88.
de la Tremble-Lestang, *art.* de Leſtang, 4.
de la Tremeliére - Dorne, *art.* de Moulins, 11.
de la Tremeliére - Moulins, *art.* de Moulins, 9.
de Trenchelion - la Garde, *art.* de Chamborant, 49.
de Treſmes - Aunoy, *art.* de Braque, 60.
de Treſmes - Baillet, *art.* de Braque, 60.
de Treſmes - Braque, *art.* de Braque, 58 & 59.
de Treſmes - Montmorency, *art.* de Braque, 59.
de Treſmes - Potier, *art.* de Braque, 60.
du Treuil - Perier, *art.* Mareſchal, 3.
de Treuillault - Bonnin, *art.* de Leſtang, 5 & 6.
de Tripoly - Marc, *art.* d'Hozier, page 7, note *c*.
des Trois - Seigneurs - Alés, *art.* d'Alès-de Corbet, 7 & 8.
de Troiſſy - Chatillon, *art.* de Braque, 51.
de Troux - Braque, *art.* de Braque, 68.
de Truchenu - Claret, *art.* de Pracomtal, 9.
de Tubefou - Chabrignac, *art.* de Ramade, 2.
de la Tuillerie - Vienne, *art.* de Braque, 100.
de Tulins - Adhémar, *art.* de Pracomtal, preuves, n° xxxi, note délignée par deux étoiles.
de Tullieres, Seigneurie, *art.* de Tullieres, 3, 4, 5, 6, 7 & 8.
de Turbilly - Menon, *art.* d'Hozier, page 39, note *p*.
de Turbinghen - Blondel, *art.* de Braque, 93.
de Turenne - la Tour, *art.* de Ramade, 1.
de la Turpiniére - Berthereau, *art.* d'Orléans, 76.
de la Turpiniére - Moulins, *art.* de Moulins, 15.
de la Turpiniére - Orléans, *art.* d'Orléans, 77.
de Turſſac - Chapt, *art.* Chapt, 105, 108, 109, 110, 111 & 112.

V

de Vabres - Apchier, *art.* de Braque, 81.
de Vachéres - Gramond, *art.* de Pracomtal, 19.
de la Vacherie - Gosselin, *art.* Goſſelin, 1.
de Vachieres - Lévy, *art.* de Chamborant, 81.
de la Vacquerie - Remy, *art.* Foucques, 2.
de Vailhac - Genouillac, *art.* Chapt, 99.
de Vaillac - Gourdon, *art.* de Chamborant, 60.
de Vaillac - Ricard, *art.* Chapt, page 78, note *b*.
de la Vaiſerie - Jaucourt, *art.* d'Orléans, 84.
de la Vaiſerie - Maitresse, *art.* d'Orléans, 82.
de la Vaiſerie - Orléans, *art.* d'Orléans, 82 & 84.
de la Vaiſerie - la Perriere, *art.* d'Orléans, 84.
de Vaivre - Lavier, *art.* de Tullieres, 9.
de la Val - Galtier, *art.* de Malboſc, 34.
de la Val - du Thé - le Franc, *art.* de Braque, 104.
du Val - David - le Franc, *art.* de Braque, 104.
du Val - Saint Jean - ſur Tourbe - Joyeuse, *art.* d'Alès - de Corbet, 24.

de Valac-Porret, *art.* de Chamborant, page 31, note *c*.
de Valançay-Estampes, *art.* d'Orléans, 57, 59, 61, 69, 70 & 79.
de Valbonnet-Pene, *art.* Pene, 6.
de Valdonne-Roux, *art.* de Gérin, 17.
de Valentinois-Borgia, *art.* de Pracomtal, preuves, n° lxxxvi.
de Valentinois-Poitiers, *art.* de Pracomtal, 5 & 6.
de la Valette-du Claux, *art.* de Malbosc, 37.
de la Valette-Grafeuilhe, *art.* de Ramade, 3.
de Valflorie-Pracomtal, *art.* de Pracomtal, 12.
de la Vallade-Bonhomme, *art.* Chapt, page 54, note *c*.
de la Vallade-Brun, *art.* Chapt, 77.
de la Vallade-Chancel, *art.* Chancel, 2.
de la Vallade-Cotet, *art.* Chapt, page 31, note *l*.
de la Vallade-Lespinay, *art.* Chapt, 77.
de la Vallade-Trenchecerf, *art.* de Chamborant, 47.
de la Valladelle, Seigneurie, *art.* de Chamborant, 20.
de Vallainville, Seigneurie, *art.* de Tullieres, page 16, note *c*.
de Vallainville-Lamy, *art.* de Tullieres, 13.
de Vallainville-Tullieres, *art.* de de Tullieres, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 & 21.
de la Vallée-Bouet, *art.* de Bouet, 1.
de la Vallée-Braque, *art.* de Braque, 78.
de la Vallée-Colliquet, *art.* Boucher, 3.
de Valleroy-Thullieres, *art.* de Tullieres, 8.
de Valliéres-Gallant, *art.* d'Orléans, 79.
de Valliéres-Guiry, *art.* de Braque, 93.
de Valliéres-Tullieres, *art.* de Tulliéres, 22.
de Vallongne-Villate, *art.* de Malbosc, 27.
de Valombre-Mey, *art.* d'Hozier, preuves, page lv, ligne, 7.
de Valopuy-Foucques, *art.* Foucques, 1 & 2.
de Valosiére-Entraigues, *art.* d'Entraigues, 2.
de Valsonne-Montdor, *art.* de Montdor, 2.
du Valvret-Gaillard, *art.* Gaillard, 8 & 10.
de la Vaquerie-Remy, *art.* Foucques, 2.
de Varaßieu-Beauvoir, *art.* de Virieu, 14, 18 & 19.
de Varaßieu-Virieu, *art.* de Virieu, 13, 14 & 19.
de Varennes-Nagu, *art.* d'Hozier, page 15, note *d*.
de la Varilliere-Chamborant, *art.* de Chamborant, 37.
de Varzelle-Chamborant, *art.* de Chamborant, 37.
de Vatan-Culant, *art.* d'Orléans, page 37, lignes 2 & 3 de la note *c*.
de Vatan-du Puy, *art.* de Chamborant, 16.
de Vatan-Saint Palais, *art.* d'Orléans, page 37, lignes 1 & 2 de la note *c*.
de Vatillieu-Sassenage, *art.* de Virieu, 14.
de Vatillieu-la Tour, *art.* de Virieu, 14.
de Vaubonette-Pene, *art.* Pene, 14.
de Vaubonnet-Pene, *art.* Pene, 6, 11, 12, 13 & 14.
de Vaucelles, Seigneurie. Voyez de Vauzelles.
de Vaucelles-Chamborant, *art.* de Chamborant, 34.
de Vaucelles-Droux, *art.* de Chamborant, 31.
de Vaudenay-Chasteauneuf, *art.* de Chamborant, page 80, note *a*; & page 82, note *b*.
de Vaudre-Hautefort, *art.* Chapt, 32 & 86.
de Vaudremont-Saint Belin, *art.* de Braque, 86.

Digitized by Google

de Vaufleury-Painel, *art.* Brillet, 3.
de Vaufouquet - Larrey, *art.* de Larrey, 3.
de Vaujour - la Baume - le Blanc-de la Vallière, *art.* d'Aluye, folio 29 verso.
de Vaulnoiſt - les Champs, *art.* du Mouchet, 3.
de Vaulx - Verey, *art.* Pitois, page 11, note *i.*
du Vaumonteuil - du Mouchet, *art.* du Mouchet, 7.
de Vaunac - Chapt, *art.* Chapt, 112.
de Vaunoiſt - les Champs, *art.* du Mouchet, 3.
de Vauréal - Guerapin, *art.* d'Hozier, page 18, note déſignée par une étoile.
de Vaurobert - Moulins, *art.* de Moulins, 9 & 11.
de Vaurs - Henry, *art.* de Lavaur, 1.
de Vauffac - Bayard, *art.* de la Loëre, 2.
de Vautouhot - Lespinace, *art.* Pitois, 6.
de Vaux - Lestang, *art.* de Leſtang, 2.
de Vaux - Verey, *art.* Pitois, page 11, note *i.*
du Vaux - de Lugny - Jaulcourt, *art.* Pitois, page 11, note *i.*
de Vauzelle - Castre, *art.* de Braque, 104.
de Vauzelle - Chamborant, *art.* de Chamborant, 37.
de Vauzelles, Seigneurie. Voyez de Vaucelles.
de Vauzelles - Forges, *art.* de Chamborant, 30.
de Vazeilles - Alez, *art.* d'Alès, Alès &c. 10.
de Vebron-Pelet, *art.* Pelet, 4, 5 & 6.
de Veirat - Pélamourgue, *art.* de Malboſc, 37.
de la Veiſſière - Langlade, *art.* Chancel, 5.
de la Veiſſonnie - Chancel, *art.* Chancel, 1 & 2.
de Velheu - Mons, *art.* de Pracomtal, page 11, ligne 1ere
de Velleron - *Burgundionis*, art. de Pracomtal, preuves, nº lxxxi.
de Vendeuil - Clérambault, *art.* Gaillard, 10.
de Vendoſme - Brachet, *art.* de Chamborant 37.
de Venoix - Collas, *art.* Collas, 1.
de Ventadour - Lévis, *art.* Baillard, 1.
de Ventenac - Gontier, *art.* de Chamborant, 52.
de Ventoux - Saulx, *art.* de Pracomtal, 21.
de Verac - Saint Georges, *art.* de Chamborant, 83.
de Veracieu - Beauvoir, *art.* de Virieu, 14.
de Veracieu - Virieu, *art.* de Virieu, 14.
de la Vercantiére - la Grange, *art.* Chapt, 104.
de Verchéres-Fugy, *art.* Baillard, 2.
de la Verderie-Cherité, *art.* de Moulins, 16.
du Verdier-Lubersac, *art.* Chapt, 83
du Verdoy-la Bussiere, *art.* d'Orléans, 84 & 85.
de Verdun-Cabrol, *art.* de Garrigues, 3.
de Veretz-la Barre, *art.* de Chamborant, 46.
de Vergeon - Chasteauvieux, *art.* de Chamborant, 58.
du Verger - Baraudin, *art.* de Moulins, 13.
du Verger - Robert, *art.* Robert, 5.
du Vergier - Menessier, *art.* Pitois, 10.
du Vergier - Orléans, *art.* d'Orléans, 70.
de la Vergne - Beaufort, *art.* Chapt, 68.
de la Vergne - Bony, *art.* Chapt, 31.
de la Vergne - Reynier, *art.* Chapt, 112.

Digitized by Google

du Verguay - DU BREUL, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
de la Vérie - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 81.
de Vern - ABZAC, *art.* Chapt, page 100, ligne 2e.
de la Vernéde - MALBOSC, *art.* de Malbosc, 34 & 35.
de Verneuil - GERVAIN, *art.* de Moulins, 9.
de Vernoi - MARESCHAL, *art.* Mareschal, 2.
de Vernoux - TOURNON, *art.* de Pracomtal, page 20; & preuves, n° xcv.
de Veronie - BERLHION, *art.* de Pracomtal, preuves, nn xlvii.
de Verteillac - SALAGNAC, *art.* de Chamborant, 49.
de Vertillac - CLERMONT, *art.* Chapt, 103.
de Vertilli - HARLUS, *art.* Parchappe, page 4, note *b*.
de Vertuz - VISCONTI, *art.* de Chamborant, 22.
de la Vérune - PELET, *art.* Pelet, 1.
DE VESC, Sgrie *art.* de Pracomtal, 18.
de la Veferie - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 82.
de la Vefiere - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, page 82, note *i*.
de Vefvre - PRACOMTAL, *art.* de Pracomtal, page 13, ligne 1ere
de la Veyffiére - LANGLADE, *art.* Chancel, 5.
de la Veyffonnie - CHANCEL, *art.* Chancel, 1 & 2.
de Vezigneul - BOURBON, *art.* de Pracomtal, 22.
DE VIBRAYE, Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 32, ligne 22.
de Vibraye - HURAULT, *art.* de Frémont, 6; & de Moulins, 10.
de Vic - MONTJOUAN, *art.* d'Orléans, 59, 60, 67, 78 & 79.
de Vic - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 68.
DE VIC - SUR NAHON, Seigneurie, *art.* d'Orléans, 57.
de Viefvre - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 85.
de Vieilmoulin - MARAFIN, *art.* d'Orléans, page, 49, note *h*.
DE VIENNE, Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 33, note *d*.
de Vieuville - GAILLARD, *art.* Gaillard, 8.
des Vignaux - ROUX, *art.* de Pons, 9.
de la Vigne - CHAPPELLU, *art.* de Malbosc, 27 & 28.
de la Vigne - du Pré - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 87.
de Viguemare - BAILLEUL, *art.* de Larrey, 3.
DE VILARET, Seigneurie, *art.* de Malbosc, 17.
de Villac - AUBUSSON, *art.* Chapt, page 76; page 82, ligne 1ere; & page 110.
de Villac - MONTARDIF, *art.* Chapt, 106.
de Villantrois - ESTAMPES, *art.* d'Orléans, 79.
du Villard - ROIRAUD *art.* Baillard, 1.
de Villarnoux - JAULCOURT, *art.* Pitois, page 11, note *i*.
de Villars - ABZAC, *art.* Chapt, 108.
de Villars - BRANCAS, *art.* Pene, 13.
de Villars - CHAPT, *art.* Chapt, 113 & 114.
de Villars - COURTENAY, *art.* d'Orléans, 69.
de Villars - LÉVY, *art.* de Chamborant, 81.
de Villars - LA MARTONIE, *art.* Chapt, 108 & 113.
de Villars - SAVOIE, *art.* de Chamborant, 85.
des Villars - AVRIEUX, *art.* de Pons, 8.
de la Villatte - BRILLET, *art.* Brillet, 7.
de la Villatte - CHAUVET ou CHOUVET, *art.* de Chamborant, 48.
de la Villatte - MONTCHENU, *art.* de Chamborant, 58.
de Ville - Auren - LE BOUTEILLER, *art.* Brillet, 2.

Digitized by Google

de Ville-ſur Tourbe-Joyeuse, *art.* d'Alès-de Corbet, 24.
de la Ville-aux Clercz - Lomenie, *art.* d'Hozier, preuves, page xxij.
de Villebadin - Mauvoisin, *art.* de Braque, 91.
de Villebon, Seigneurie, *art.* d'Aluye, page 33, note *d*.
de Villebuſſiere - Pouyennes, *art.* de Chamborant, 61.
de Villechauve - Berthereau, *art.* d'Orléans, 76.
de Villechauve - Orléans, *art.* d'Orléans, 77.
de Villechevre - Alés, *art.* d'Alès-de Corbet, 11 & 15.
de Villeclair - Lestang, *art.* de Leſtang, 2 & 3.
de la Villecoſtiou - Espivent, *art.* d'Alès, Alès &c, 10.
de Villedieu - Maridor, *art.* de Moulins, 18.
de Villedy - Moulins, *art.* de Moulins, 9 & 11.
de Villefaſſier - Caude, *art.* d'Orléans, folio 43 verſo, note *a*.
de Villefavard - du Mosnard, *art.* de Chamborant, 50 & 57.
de Villegomblin - Racine, *art.* d'Alès-de Corbet, 11.
de Villejouan-Dorne, *art.* de Moulins, 11.
de Villejouan - Moulins, *art.* de Moulins, 9.
de Villelard-Moulins, *art.* de Moulins, 15 & 16.
de Villelard - Tullieres, *art.* de Tullieres, 22 & 23.
de Villelouet - Moulins, *art.* de Moulins, 11, 13, 15, 16, 17 & 18.
de Villelouet - du Puy, *art.* de Moulins, 12.
de Villemain - Beaune, *art.* de Moulins, 16.
de Villemain-Bellevois, *art.* d'Orléans, 43.
de Villemain - Moulins, *art.* de Moulins, page 16, ligne 9.
de Villemain - Orléans, *art.* d'Orléans, folio 37 verſo; & page 39.
de Villemain-Sours, *art.* d'Orléans, page 39, notes *b* & *c*.
de Villemandeur - Chamborant, *art.* de Chamborant, 69.
de Villemandeur - le Fort, *art.* de Chamborant, 69; & d'Orléans, 83 & 85.
de Villemarimon - Braque, *art.* de Braque, 43.
de Villemartin - la Barre, *art.* de Chamborant, 46.
de Villemarz - Orléans, *art.* d'Orléans, folio 38 verſo, note *a* & note déſignée par 3 étoiles.
de Villemenon - Braque, *art.* de Braque, page 43, note *a*; & page 45.
de Villement - Courtin, *art.* de Leſtang, 7.
de Villement - Lestang, *art.* de Leſtang, 5 & 6.
de Villemont - Moulins, *art.* de Moulins, 9.
de Villemorge - Brillet, *art.* Brillet, 7.
de Villemorien - Piédefer, *art.* de Braque, 69 & 70.
de Villeneuve - Beauvoir, *art.* de Virieu, preuves, n° ix.
de Villeneuve - Brunet, *art.* de Mons, 6.
de Villeneuve - Clisson, *art.* de Moulins, 18.
de Villeneuve - Moulins, *art.* de Moulins, 18.
de Villeneuve - Virieu, *art.* de Virieu, 17.
de Villeneuve - Urse, *art.* d'Alès-de Corbet, page 9, note *c*.
de Villeneuve - de Marc - Beauvoir, *art.* de Virieu, 14.
de Villeneuve - de Marc - des Granges, *art.* de Virieu, 15.
de Villeneuve - de Marc - Virieu, *art.* de Virieu, 14 & 20.

Digitized by Google

de la Villeneuve - DU POUGET, *art.* Chapt, 83.
de Villengeart - ALÈS, *art.* d'Alès-de Corbet, 15.
de Villengeart - Fontaine - Marie - ALÈS, *art.* d'Alès - de Corbet, 16.
de Villerandon - ANDRÉ, *art.* de Chamborant, 18.
de Villers - RIENCOURT, *art.* Gaillard, 10.
de Villers - aux Erables - CAMBRAY, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
de Villerval - BARBIER, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
de Villery - MAILLÉ, *art.* de Braque, 66.
de Villery - MONTIGNY, *art.* de Braque, 66.
de Villefavin - ADINE, *art.* de la Loëre, 5.
de Villeferry - BADERAN, *art.* d'Orléans, page 41, ligne 22 des notes.
de Villeferry - CONCIRE, *art.* d'Orléans, page 41, ligne 22 des notes.
de Villeferry - VERES, *art.* d'Orléans, folio 15 verſo, note *e*.
de Villefeur - MOULINS, *art.* de Moulins, 9, 11, 13, 14 & 15.
DE VILLETANNEUSE, Seigneurie, *art.* de Braque, 7.
de Villetanneuſe - CHAUVEAU, *art.* Robert, 2.
de Villetanneuſe - ROBERT, *art.* Robert, 2 & 3.
DE VILLETEIGNEUSE, Seigneurie, *art.* de Braque, 7.
de Villeton - SAINTRAILLES, *art.* de Chamborant, 39.
de Villetrouvé - NEPVEU, *art.* de Creſpin, 3.
de Villette - VIART, *art.* d'Hozier, page 18, note *d*; & de Moulins, page 5, note *h*.
de Villevert - CHAMBORANT, *art.* de Chamborant, 58 & 59.
de Villiers-BERNIERES, *art.* Yver, 3.
de Villiers - BLOSSET, *art.* de Tullieres, 19.
de Villiers - DURAND, *art.* d'Orléans, 76.
de Villiers - FOUGERES, *art.* d'Alès-de Corbet, page 9, ligne 7 des notes.
de Villiers - HATTE, *art.* d'Alès - de Corbet, 13.
de Villiers - RICHARD, *art.* d'Alès-de Corbet, 11.
de Villiers - TULLIERES, *art.* de Tullieres, 19.
de Villiers - YVER, *art.* Yver, 3.
de Villiers - au Boſc - BRAQUE, *art.* de Braque, 64.
de Villiers - Saint Oryen - MOULINS, *art.* de Moulins, 9 & 10.
de Villotte - MAILLET, *art.* de Vaſſart, 3.
de Villy - le Mouſtier - CLERON, *art.* de Pracomtal, 21.
de Vinay - PARCHAPPE, *art.* Parchappe, 6, 7 & 8.
de la Vineuſe - LA HAYE - MONTBAULT, *art.* de Moulins, 18.
de la Vineuſe - MOULINS, *art.* de Moulins, 18.
de Vinſobres - CORNILHAN, *art.* de Pracomtal, preuves, n° LIV.
de Vintimille - BALB, *art.* Pene, page 1, note *d*.
de Virac - MOULINS, *art.* de Moulins, page 13, ligne 3.
de Virac - DU PUY, *art.* de Moulins, 12.
de Virginy - JOYEUSE, *art.* d'Alès-de Corbet, 24.
DE VIRIEU, Seigneurie, *art.* de Virieu, pages 3, 4 & 8. Marquiſat, même article de Virieu, page 3, note *f*.
de Virieu - CLERMONT, *art.* de Virieu, page 3, & note *f* de la même page. Voyez auſſi la page 4.
de Vironchaux - FOUCQUES, *art.* Foucques, 2.

Digitized by Google

de Vifouls - TULLIERES, *art.* de Tullieres, 11.
de Vitré - LAVAL, *art.* Brillet, 3.
de Vitry - L'HOSPITAL, *art.* d'Hozier, preuves, page xx.
de Vitry - ſur Seine - TULLIERES, *art.* de Tullieres, 11.
de Vivent - AUXION, *art.* de la Roque, 6.
du Vivier - LEZAY, *art.* de Chamborant, 85.
du Vivier - MOULINS, *art.* de Moulins, 9.
Ulteriarum (*) - MIELANS, *art.* de Virieu, 10.
(*) Seroit-ce *Outrieres?*
des Voions - DU RUEL, *art.* du Ruel, 4.
de Volhard - BRAQUE, *art.* de Braque, 94, 95 & 96.
de Vot - AJASSON, *art.* de Chamborant, 17, 18 & 86.
de Vougy - MOLES, *art.* de Billy, 1.
de Vouillon - CHAUVIGNY, *art.* de Chamborant, 14.
de la Voute - LE LIEVRE, *art.* de Tullieres, 25.
de Vouvant - L'ARCHEVESQUE - DE PARTHENAY, *art.* d'Aluye, folio 29 verſo.
de Vouzon - LAIZE, *art.* d'Orléans, 56.
de Vouzon - ORLÉANS, *art.* d'Orléans, 54.
de Vrain-DU PÉ, *art.* d'Orléans, 67.
d'Urſe - FANLAC, *art.* Chapt, page 72, acte 6e
d'Uſez - SABRAN, *art.* Pene, page 1, note *d*.
d'Uſville - ANGOULESME, *art.* Chapt, page 11, alinéa 5.
de Wailly-DU BUS, *art.* Gaillard, 2.
de Wailly - HALLEWIN, *art.* d'Hozier, preuves, page xxiij.
de Wamin - FLECHIN, *art.* d'Arnaud, 3.
de Wargemoulin - JOYEUSE, *art.* d'Alès-de Corbet, 24.
de Waure - ONGLEBERT, *art.* de Mons, 5.
Wicart - LA FONTAINE, *art.* de Mons, 5.
de Willemmeville - CRETON, *art.* Gaillard, 5.
de Wimes - BLOQUEL, *art.* de Pracomtal, 13.
de Wiſoubs - TULLIERES, *art.* de Tullieres, 11.
d'Uzés - CRUSSOL, *art.* de Malboſc, page 20, note *a*.
d'Uzès-SABRAN, *art.* Pene, page 1, note *d*.

Y

d'YAUVILLE, Sieurie, *art.* d'Hozier, preuves, page xvj.
d'Ylemade - BAR, *art.* de la Roque, 6.

Fin de la Table des Noms de Terre contenus en ce troiſiéme Regiſtre.

Digitized by Google

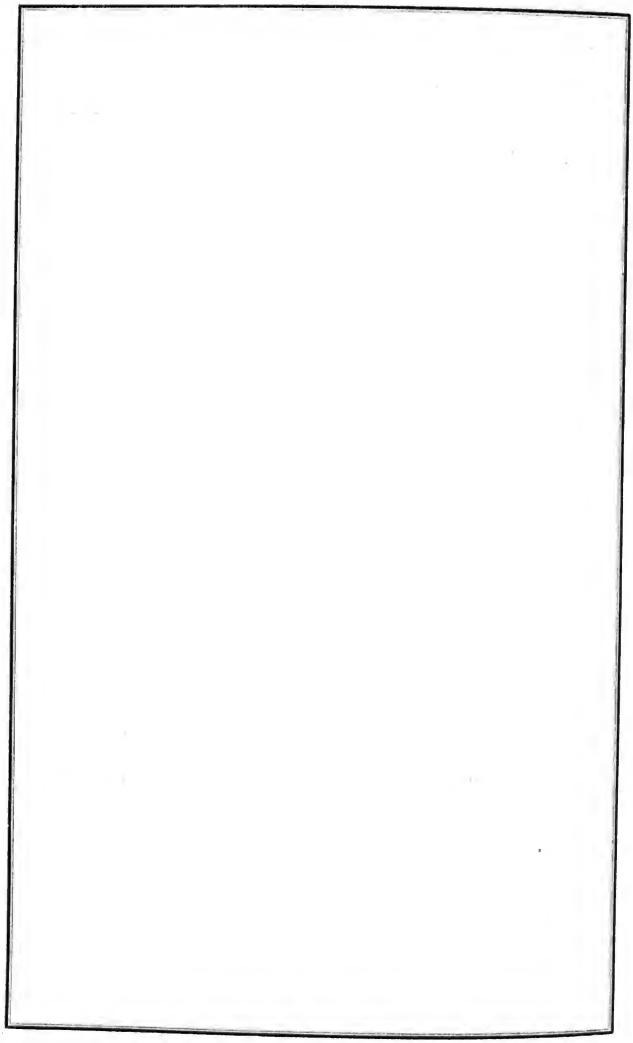

Digitized by Google

EXPLICATION DES SCEAUX

CONTENUS

DANS LES SIX PLANCHES SUIVANTES.

I. SCeau de Simon de Baugency, pendant à un Titre original de l'an 1149 rapporté ſous la note *e* de la page 26 de la Généalogie d'Orléans-de Rere.

II. Sceau de Raoul de Niz Seigneur de la Ferté-Nerbert, pendant à un Titre original d'environ l'an 1167 rapporté ſous la note *a* de la page 28 de la même Généalogie d'Orléans-de Rere.

III & IV. Sceaux de Hugues *de Aloia* ou *de Aleia* (d'Aluye) V. du nom, Seigneur de Saint Chriſtophe & de Châteaux, pendans à deux actes originaux, l'un daté de l'an 1181, & l'autre d'environ la même année, rapportés ſous les notes *i* & *d* des pages 14 & 16 de la Généalogie d'Aluye.

V & VI. Sceaux de Jean d'Orléans Chlr, Sgr de Montpipeau, pendans à deux actes originaux, l'un daté de l'an 1210, & l'autre de l'an 1212, rapportés ſous les notes *a* & *b* de la page 31 de la Généalogie d'Orléans-de Rere.

VII. Sceau de Jean *de Aluia* ou *de Aleia* &c. (d'Aluye) II. du nom, Chlr, Sgr de Châteaux & de St Chriſtophe, pendant à un acte original de l'an 1218 rapporté ſous la note *e* de la page 18 de la Généalogie d'Aluye.

VIII. Autre Sceau de Jean d'Orléans, Chevalier, Seigneur de Montpipeau, pendant à un acte de l'an 1220 rapporté ſous la note *e* de la page 32 de la Généalogie d'Orléans-de Rere : cet acte, produit par copie délivrée récemment.

IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV & XVI *bis*. Autres Sceaux de Jean & de Hugues *de Aluia* ou *de Aleia* &c. (d'Aluye) pere & fils, Chevaliers, Seigneurs de Saint Chriſtophe, pendans à différens actes produits en original ou par copie, datés des années 1223, 1231, 1239, 1245 & 1247, rapportés dans la Généalogie d'Aluye ſous les notes *c* de la page 19, *b* de la page 20, *b* de la page 21, *f* de la page 22, *g* & *l* de la page 25.

XVI. Sceau de Martin de Virieu, Seigneur de Faverges & de Montrevel, pendant à un acte original de l'an 1243 rapporté ſous le n° V des Preuves de la Généalogie de Viriéu.

XVII & XVIII. Sceaux de Mathieu *de Belna* Bailly d'Orléans, & de Marguerite Dame de Montpipeau comme veuve de Jean d'Orléans, Chevalier, Sgr de Montpipeau. Ces deux Sceaux pendent à un acte original de l'an 1255 rapporté ſous la note *g* de la page 36 de la Généalogie d'Orléans-de Rere.

XIX. Sceau de Payen d'Orléans, Chevalier, Seigneur de Montpipeau, pendant à un acte original de l'an 1267, rapporté ſous la note *e* du folio 37 verſo de la même Généalogie d'Orléans-de Rere.

XX. Sceau de Gui d'Abzac Damoiſeau, pendant à un acte original de l'an 1331, rapporté ſous la note *c* de la page 40 de la Généalogie de Chapt-de Raſtignac.

XXI. Sceau d'Etienne Braque Tréſorier des Guerres, pendant à un acte original du 20 Juillet 1371 qu'on a eu trop tard entre les mains pour avoir pu l'employer à l'article de cet Etienne, page 57 de la Généalogie de Braque, mais dont on fera mention à la fin de ce volume, dans les additions & corrections.

Digitized by Google

XXII & XXIII. Sceaux de Guillaume de Chamborant Ecuyer du Corps du Roi, pendans à deux actes des années 1391 & 1398 produits par copies délivrées récemment. Voyez les pages 22 & 23 de la Généalogie de Chamborant.

XXIV. Sceau en plomb de Lambert Adhémar Seigneur de Monteil, pendant à un acte original de l'an 1272, rapporté sous le n° II des Preuves de la Généalogie de Pracomtal.

XXV. Sceau de Payen d'Orléans, Chevalier, pendant à un acte de l'an 1296 produit par copie délivrée récemment. Voyez la page 13 de la Généalogie d'Orléans-de Rere.

XXVI. Sceau de Pierre d'Alles, pendant à un acte de l'an 1338 produit par copie délivrée récemment. Voyez la note *c* de la page 5 de l'article des d'Alès, Alès &c. qui précéde immédiatement la Généalogie d'Alès-de Corbet.

XXVII. Sceau en plomb de Guigues Adhémar Seigneur de Monteil, pendant à un acte original de l'an 1285, rapporté sous le n° III des Preuves de la Généalogie de Pracomtal.

XXVIII. Sceau de Jean d'Orléans, Ecuyer, pendant à un acte de l'an 1339 produit par copie délivrée récemment. Voyez la note *a* du folio 40 verso de la Généalogie d'Orléans-de Rere.

XXIX. Sceau de Winot de Dallez, Ecuyer, pendant à un acte de l'an 1356 produit par copie délivrée récemment. Voyez la note *f* de la page 5 de l'article des d'Alès, Alès &c. qui précéde immédiatement la Généalogie d'Alès-de Corbet.

XXX. Sceau en plomb de Géraud Adhémar Seigneur de Monteil, pendant à un acte original de l'an 1302, rapporté sous le n° VII des Preuves de la Généalogie de Pracomtal.

XXXI, XXXII & XXXIII. Sceaux de Boniface & d'Etienne Lamirault, pere & fils, pendans à trois actes originaux des années 1361, 1362 & 1396. Voyez les pages 1, 2 & 3 de la Généalogie de Lamirault comprise dans le IVe Registre en un seul volume.

XXXIV. Autre Sceau en plomb de Giraud Adhémar, Chevalier, Seigneur de Monteil, pendant à un acte original de l'an 1330 rapporté sous le n° XIII des Preuves de la Généalogie de Pracomtal.

XXXV. Sceau de Jean de Saiſſeval, Ecuyer, Seigneur de Piſſy en partie, pendant à un acte original du 2 Mars 1430. La Généalogie de Saiſſeval devoit être comprise dans ce IIIe Registre de la Nobleſſe; & on l'auroit traitée avec beaucoup plus d'étendue qu'elle ne l'avoit été dans le Ier Registre, Tome II, pages 496 & 497. On la réſerve pour quelqu'autre Regiſtre.

XXXVI. Sceau de François de Balathier, Ecuyer, Seigneur de Lantage, pendant à un acte original de l'an 1551. Voyez la page 7 de la Généalogie de Balathier-de Lantage comprise dans le IVe Regiſtre en un seul volume.

XXXVII. Autre Sceau d'Etienne Lamirault, pendant à un acte original de l'an 1405. Voyez les deux premieres lignes de la page 3 de la Généalogie de Lamirault comprise auſſi dans le IVe Regiſtre en un seul volume.

XXXVIII. Sceau de Renaud Alles Ecuyer, pendant à un acte de l'an 1418 produit par copie délivrée récemment. Voyez la note *h* de la page 7 de l'article des d'Alès, Alès &c. qui précéde immédiatement la Généalogie d'Alès-de Corbet.

Digitized by Google

I. — 1149. — Titre original.

II. — Vers l'an 1167. — Titre original.

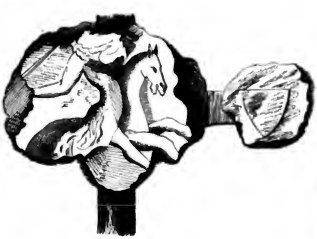

III. — 1181. — Titre original.

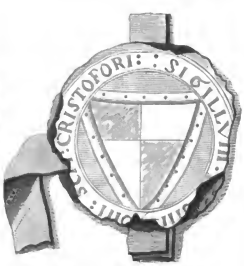

IV. — Vers l'an 1181. — Titre original.

V. — 1210. — Titre original.

VI. — 1212. — Titre original.

Digitized by Google

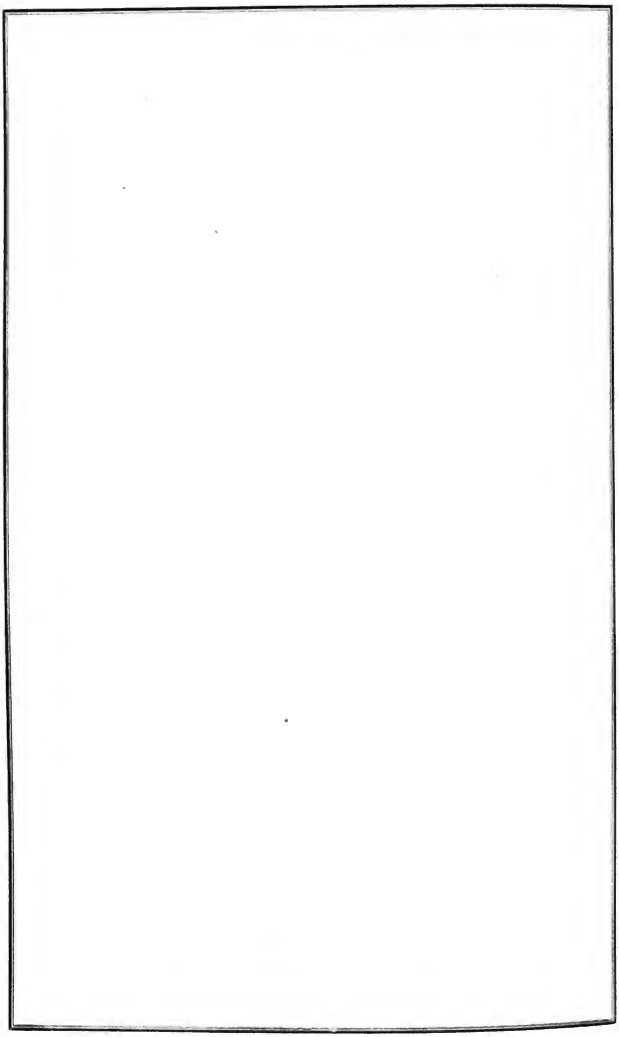

Digitized by Google

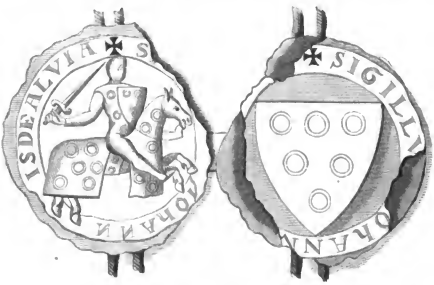

VII. — 1218. — Titre original.

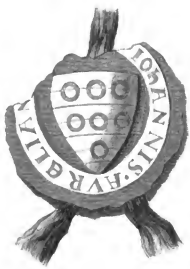

VIII. — 1220. — Copie.

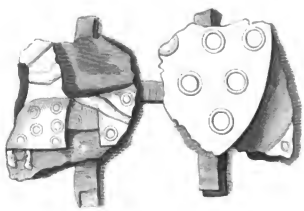

IX. — 1223. — Titre original.

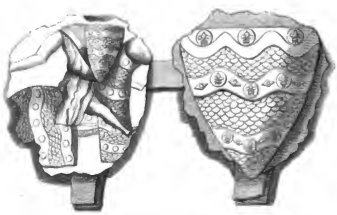

X. 1231. — Titre original.

Digitized by Google

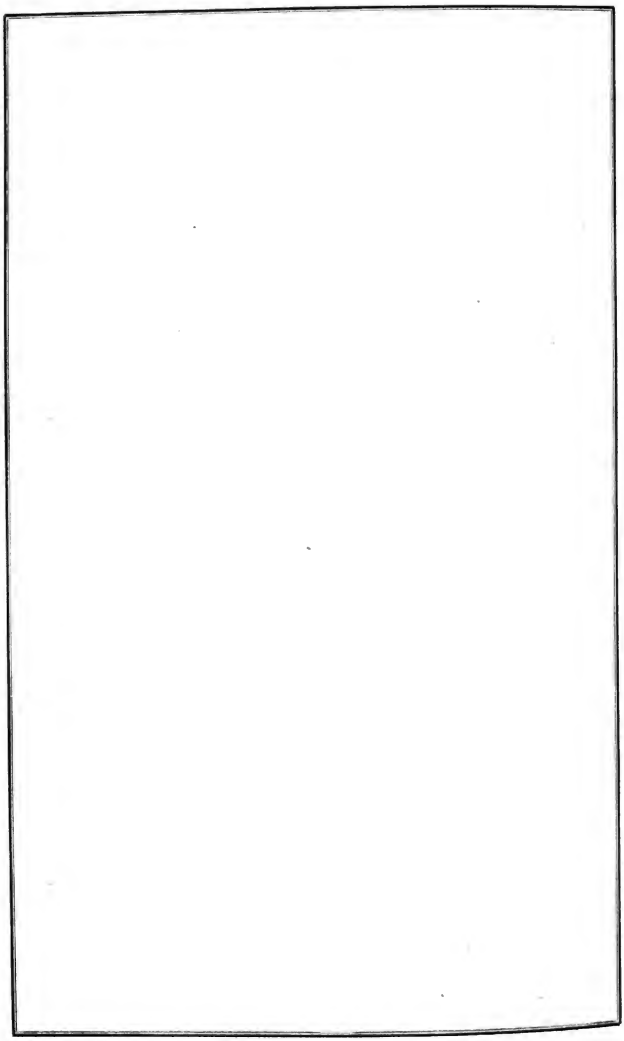

Digitized by Google

XI. — 1245. — Titre original.

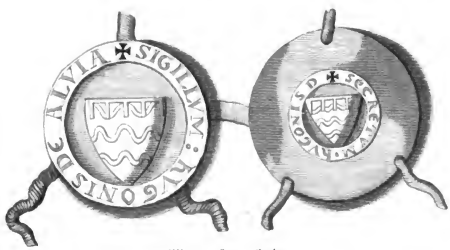

XII. — 1239. — Copie.

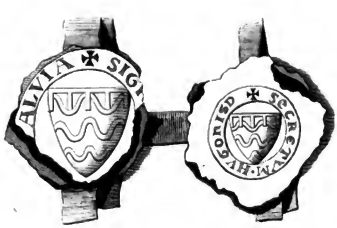

XIII. — 1245. — Titre original.

Digitized by Google

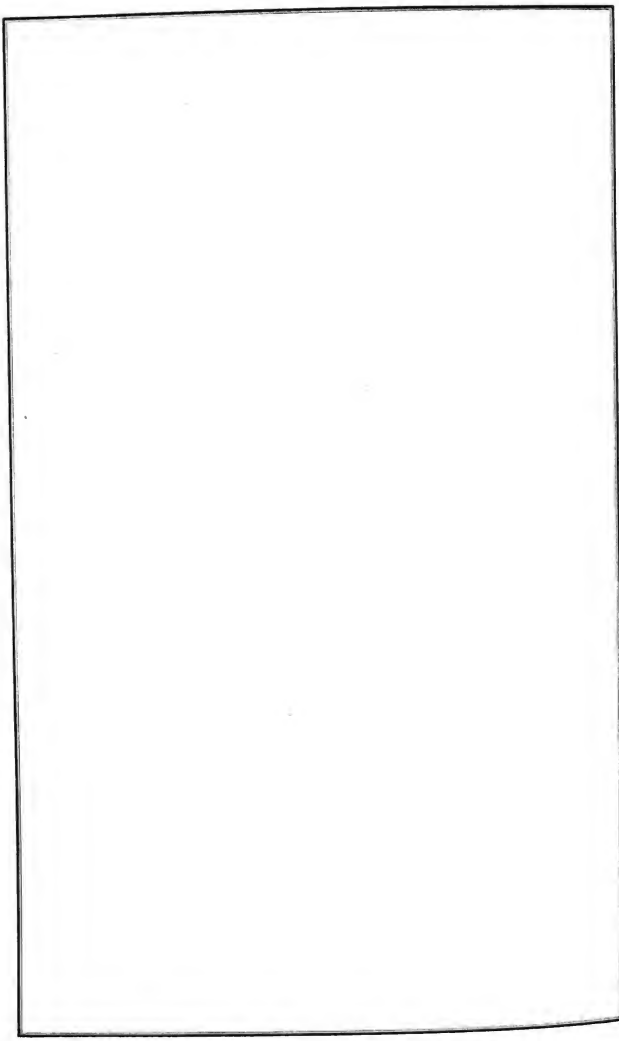

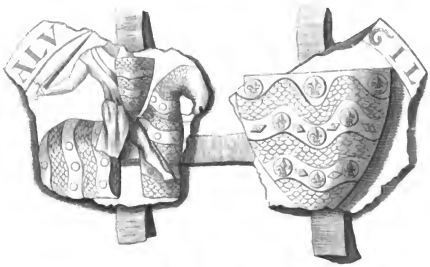

XIV. — 1239. — Copie.

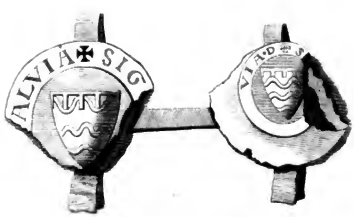

XV. — 1239. — Copie.

XVI. — 1243. — Titre original.

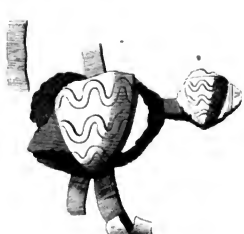

XVI *bis*. — 1247. — Titre original.

Digitized by Google

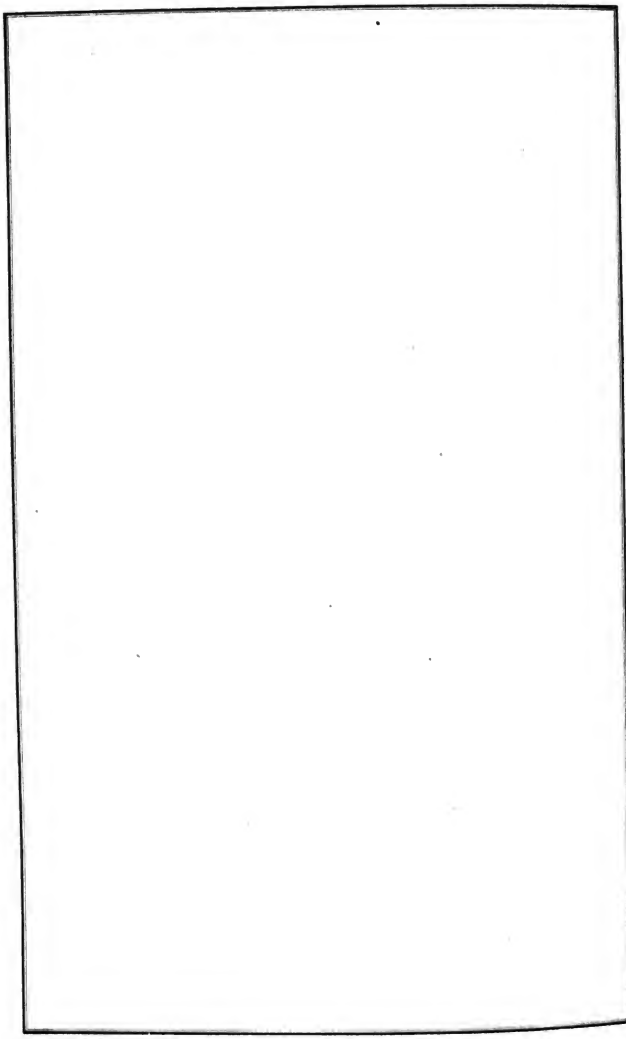

Digitized by Google

XVII. — 1255. — Titre original.

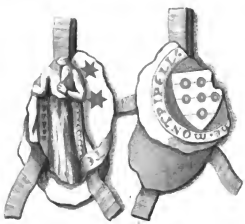

XVIII. — 1255. — Titre original.

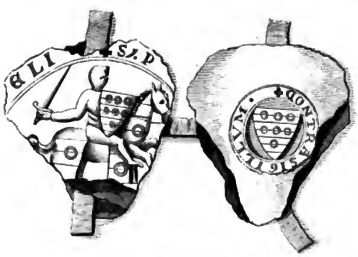

XIX. — 1267. — Titre original.

XX. — 1331. — Titre original.

XXI. — 1371. — Titre original.

XXII. — 1391. — Copie.

XXIII. — 1398. — Copie.

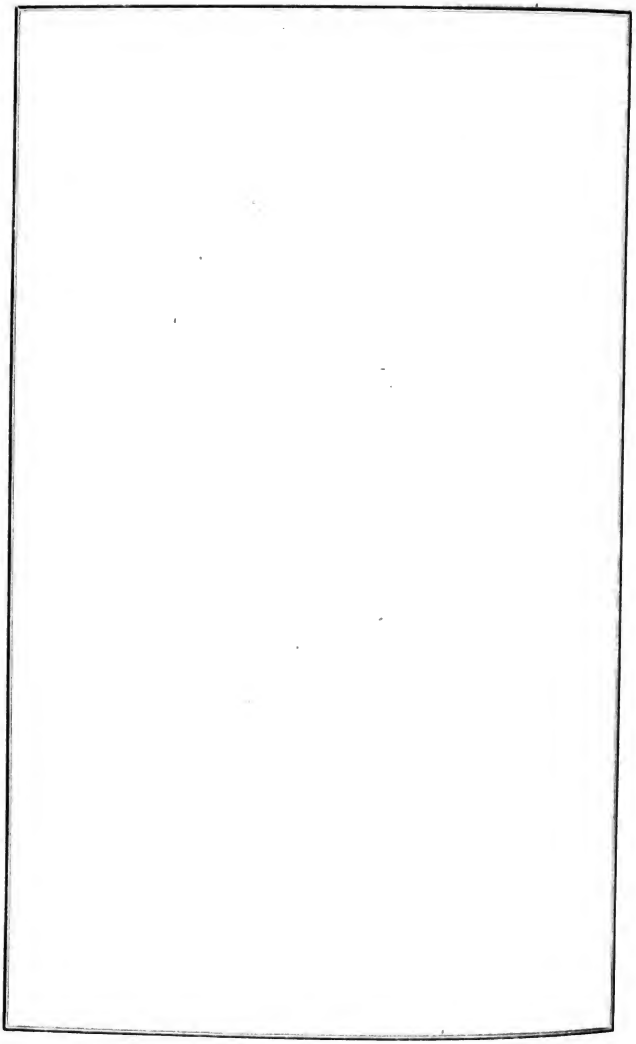

Digitized by Google

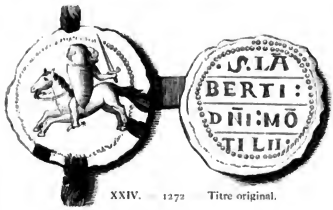

XXIV. — 1272 — Titre original.

XXVI. — 1338. — Copie.

XXV. — 1296. Copie.

XXIX. — 1356. — Copie.

XXVIII. — 1339. Copie.

XXVII. — 1285. — Titre original.

XXXI. — 1362. — Titre original.

XXXII. — 1361. — Titre original.

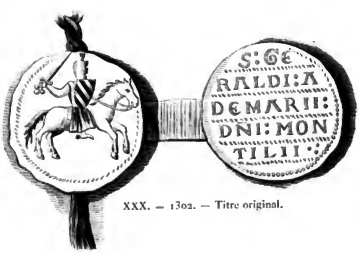

XXX. — 1302. — Titre original.

XXXIII. — 1366. — Titre original.

XXXV. — 1430. — Titre original.

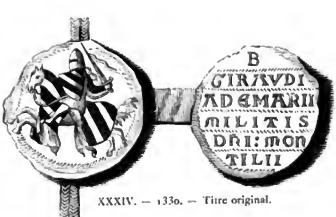

XXXIV. — 1330. — Titre original.

XXXVII. — 1405. Titre original.

XXXVI. — 1551. — Titre original.

XXXVIII. — 1418. — Copie.

Digitized by Google

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

Troisiéme Registre.

Article d'ALUYE (*).

(*) On a eu une raiſon pour mettre cet article avant celui d'Alés, ſans avoir égard à l'ordre alphabétique, qui demandoit que d'Alés fût avant d'Aluye.

Page 14, ligne 13 des notes. *Limeriarum*, liſez *Linieria-rum*.

Ligne 10. *fecilari*, liſez, *feculari*.

Page 24, note déſignée par deux étoiles. *C'eſt l'acte qu'on a rapporté plus haut, page 21, note b.* A cette phraſe qui n'eſt pas exacte, il faut ſubſtituer celle-cy : *L'acte de vente dont les freres de Sainte Marthe parlent icy, eſt date du mois d'Octobre 1230, & eſt conſervé en original dans les Archives de l'Abbaye de la Clarté en Touraine, parmi les titres de fondation, laſſe premiere, ſous la cotte A. 1. 1. 1. On n'en donne pas icy la copie, parce qu'il n'y eſt nullement parlé des Seigneurs de Châteaux & de Saint Chriſtophe.*

Page 26, ligne 9. *Chare es*, liſez, *Charorces*. Conſéquemment à cette correction, il faut ſupprimer la note déſignée par une étoile.

Article d'ALÉS, ALÉS &c.

Page 6, avant l'article de Colin Aales, il faut mettre ce qui ſuit :

Martin Aalez, Seigneur de Saint Antoine du Rocher, eſt connu par un aveu dont on a une note (**) ainſi conçue :

» *Aveu rendu par Martin Aalez Seigneur de Saint* » *Antoine (du Rocher) qui reporte Monſ. Guill'e Trouſ-* » *ſeau. Mardi après la Tiph'e 1339. Folio 101.* »

(**) *Cette note a été communiquée par M. l'Abbé d'Efrées, qui l'a tirée en 1750 d'un Cartulaire de l'Archevêché de Tours qu'il a vû en original & qu'il dit contenir une collection des plus précieux titres de l'Archevêché.*

Même page 6, article du Jean Alez l'avant-dernier de la page. Après 1417, ajoûtez ce qui ſuit :

C'eſt lui ſans doute que regarde une note (***) qu'on a d'un acte ſans date, ainſi conçue : » *Devoir de feu Johan* » *Aalez pour ce qu'il tenoit à Natelles (a) du Sei-* » *gneur de Marmande. Folio 115 recto.* »

(***) *Cette note a été communiquée par M. l'Abbé d'Efrées, qui l'a tirée en 1750 d'un Cartulaire de l'Archevêché de Tours qu'il a vû en original, & qu'il dit contenir un grand nombre d'actes de foi & hommage & d'aveux ou dénombremens, avec l'état des devoirs des vaſſeaux qui vivoient entre 1370 & 1374, temsoù la collection a été faite. Il ajo te que Marmande eſt une Terre ſituée dans la haute Touraine, vers les confins du Poitou & du Berry.*

(a) *Natelle eſt un Bourg & Château dans la Touraine, Election d'Amboiſe.*

Page 8, ligne 3. Avant l'article de Phelippot Ales, mettez ce qui ſuit :

Pierre d'Aaleſt Ecuyer étoit marié avec Demoiſelle Aliet ne Ricoux le 22 Avril (b) 1431, *date du partage qu'elle fit de la ſucceſſion de nobles perſonnes Guillaume de Ricoux Ecuyer, Seigneur de la Cicardere, & Demoi-ſelle Jeanne Gautheronine (Gautheron) ſes pere & mere, avec noble homme Guillaume de Ricoux Ecuyer, ſon frere, & nobles perſonnes Demoiſelles Olive de Ricoux femme de Jean d'Eaulx ou Deaulx Ecuyer, & Marguerite de Ricoux, femme de Mathelin ou Mathurin de Laffe Ecuyer, ſes ſœurs. Elle eut par ce partage les héritages ſitués dans la Paroiſſe de la Hataÿ. L'acte fut paſſé ſous le ſcel de la Chatellenie & Vicomté de Broſſe (dans la Marche).*

(b) *Cet acte a été produit en original par Mre de Laffe.*

Article de BRAQUE.

Table Généalogique, au Ve Degré, article d'une Marie Braque, qui eſt le dernier de ce Ve Degré, ligne 11 de l'article de cette Marie. A la date 1423, ſubſtituez celle-ci, 1483.

Page 46, ligne 17. *La charge de Chambellan qu'il ne poſſeda que vers les derniers mois de ſa vie, n'en ayant la qualité dans aucun acte fait de ſon vivant, mais ſeulement dans l'Arrêt de l'an 1419 rendu vingt ans après ſon decez.* A cette phraſe, ſubſtituez celle-cy : *La Charge de Chambellan, dont le titre ne lui eſt donné que dans un Arrêt de l'an 1419.*

Page 47, ligne 13. *Jean Braque ne ſurvécut pas long-tems à ſa fondation : il mourut dans le cours de l'année 1400.* On avoit avancé ce fait ſur la foy d'un Mémoire domeſtique, dont on a reconnu depuis le peu d'exactitude, puiſqu'il eſt prouvé que ce Jean Braque rendit hommage au Duc d'Orléans le 6 Novembre (c) 1404, & lui donna un aveu & dénombrement le 14 Juillet (d) 1403 pour des biens qu'il tenoit en Fief de ce Prince à cauſe de la Chatellenie de Château-renart. Il eſt appellé dans ces actes *noble homme Monſ. Jean Braque, Chevalier, Seigneur de Saint Mo-riſe ſur Laveçon.* On ſçait de plus qu'il vivoit encore le 17 Janvier 1407 (1408), date d'un acte produit en original, qui commence ainſi : *Nous Jehan Braque Chevalier, Seigneur de Saint Moriſe, Conſeiller de Ma-dame la Ducheſſe d'Orléans, certifions &c.*

(c) (d) Copie du ſecond Cartulaire des Fiefs du Duché d'Orléans faite ſur l'original en 1740 par un Bénédictin.

Page 57, ligne 8. On a dit qu'Etienne Braque étoit Tré-ſorier des Guerres dès l'an 1372. Depuis on a vû un acte original du 20 Juillet 1371, où il a cette qualité; & cet acte eſt ſcellé du ſceau de ſes Armes. Voyez ſous le n° 221 ce ſceau repréſenté dans la planche V^e des Sceaux, qui précède ces préſentes Additions & Cor-rections.

Page 58, ligne 6. Après ces mots *noſtre Sire*, il faut ajoû-ter : *cette qualité lui eſt même donnée de ſon vivant dans un acte original du 9 Octobre 1386, où il eſt appellé* » *Sire Eſtienne Braque Conſeiller du Roy noſtre Sire.* »

Page 63, lignes 4 & 5 de l'alinéa qui commence par ces mots *il remplaça cette vente.* On y lit que Nicolas Braque étoit mort le 23 Juillet 1417, mais depuis peu de tems. On a vû depuis un titre original du 18 Novembre 1415, lequel prouve qu'il ne vivoit plus dès-lors.

Huit lignes plus bas, on lit qu'il eut pour femme, ſuivant les Mémoires domeſtiques, Jacqueline le Mire, qui eſt ſeulement nommée *Damoiſelle Jacqueline* dans un acte original du 29 Mars 1402. Depuis, on a eu la preuve que les Mémoires domeſtiques ſe trompent, lorſqu'ils donnent le nom de *le Mire* à Jacqueline fem-me de ce Nicolas Braque. On a vû un acte original du 18 Novembre 1415, où elle eſt appellée *Jaqueline la Garniere* (ſans doute Garnier) *Damoiſelle, veuve de Nicolas Braque.* Un autre acte original du premier Fevrier 1415 (1416) l'appelle *Damoiſelle Jaqueline* (ſans furnom), *veuve de Nicolas Braque Ecuyer.*

Page 64. On peut ajoûter à l'article du Jean Braque dé-nommé dans cette page, que c'eſt lui ſans doute qui eſt qualifié *noble homme Monſieur Jehan Braque Chevalier*, dans un acte de vente qui luy fut faite le 13 Octobre 1420. Cet acte, paſſé ſous le ſceau de la Ville de Tournay, eſt énoncé dans un autre du 30 Juillet (a) 1428, où le même Jean Braque eſt appellé *feu Monſeigneur Jean Braque à ſon vivant Chevalier.*

(a) Hiſtoire de Cambray par le Carpentier, IIIe partie, pages 61 & 62 des Preuves.

Page 68, ligne 7. *De pluſieurs enfans au nombre deſquels on croit pouvoir mettre*, liſez, *de pluſieurs enfans. Blan-chard* (b) *a écrit que de ce Pierre de Thuilleres étoit iſſue par degré Marguerite &c.*

(b) *Généalogies des Maitres des Requêtes, page* 100.

Page 73, ligne 4. *ou Curet*, liſez, *ou Cueuret, c'eſt-à-dire Creuret.*

Ligne 6. Après ces mots *au Val de Galie*, ajoûtez ce qui ſuit : *Leur epitaphe* (c) *ſe voit aux Cordeliers de Vernon. ou on lit : Ci gît noble homme Jaques Cœuret, vivant Ecuyer* (d) *du Roi notre Sire, & noble Damoiſelle Jeanne de Braque ſa femme, qui trepaſſa le 21 Janvier 1514, & elle le 25 Mars 1541.*

(c) *Vû une copie récente de cette Epitaphe.*

(d) *Erreur. On doit lire ſur l'Epitaphe*, Ecuyer, Queux ordi-naire du Roi notre Sire.

A la fuite de ces différens changemens dans l'Article de Braque, on croit devoir faire encore les additions ſui-vantes :

Nicolas *Braque Seigneur de Laz & de Courcy-aux Loges en Gaſtinois, mourut avant le 7 Octobre* (e) 1407, *jour auquel* Meſſire Gauchier Aubin Chevalier (*Seigneur* * *de Malicorne & Maitre* * *d'Hôtel du Roi Charles VI*) *donna ſon aveu & dé-nombrement à Louis Duc d'Orléans, de la Ville de Courcy au Loige, c'eſt-à-dire aux Loges, mouvante en Fief de ce Duc à cauſe de la Chatellenie d'Yevre-le-Chatel,* » au nom & comme » ayant la garde de Jehan Braque & Damoiſelle Jehanne

(e) *Cet acte eſt énoncé dans une copie du ſecond Cartulaire des Fiefs du Duché d'Orléans ſous le Duc Louis, faite en* 1740 *ſur l'original par un Bénédictin.*

Digitized by Google

» enfans de feu Nicolas Braque & de Dame Jehanne de » Pruilly (DE PREUILLY) à présent épouse dudit Cheva- » lier, » *fille* d'Echivart de Preuilly *du nom, Seigneur de Preuilly & de la Rochepogay, de la Maison de ce nom dont étoient sortis les Comtes de Vendôme de la quatrieme race) & de Sarrazine de Prie. Il est fait mention dans cet aveu du lieu de la Montagne situé en la Paroisse de Vraigny, tenant d'une part aux héritages Meslire Johan Braque Chevalier. On vient le voir que du mariage de Nicolas Braque avec Jeanne de Preuilly étoient sortis deux enfans, qui furent :*

Jean *Braque, mineur en* (b) 1407.

Jeanne *Braque, mineure en* (c) 1407.

Pierre *Braque, qualifié Seigneur d'Annauvilliers & de Flisfleaux dans un Mémoire domestique* (d), *eut pour femme Demoiselle Charlotte de* PREUILLY *aux termes d'un acte du 8 Août* (e) 1403, *qui prouve qu'elle étoit alors remariée à Jean de Pleuuis ou Plumis, lequel ce jour-là même, au nom & comme tuteur de Blanchet Braque son beau-fils, rendit hommage au Duc d'Orleans d'une Métairie située à Villetri dans la Chatellenie de Baugency, dont il donna depuis foi aveu & dénombrement le 24 Juin* (f) 1404. *Il eut un fils qui fut*

Blanchet Braque *(fils du précedent) connu par les deux actes qu'on vient de citer, du 8 Août* (g) 1403 *& du 24 Juin* (h) 1404, *étoit alors mineur & sous la tutelle de Jean de Pleuuis ou Plumis son beau-pere. Un Mémoire domestique* (i) *lui donne une fille qui fuit.*

Marie Braque *(fille du précédent) Dame de la Terre ou du domaine de Deffreins ou de Sereins, peut-être de Stains après la mort d'un Jean Braque Ecuyer, nomme plus bas, épousa 1° Morel d'AUSY Ecuyer, & 2° Raimond de MASCARAS ou MASQUERAS, Raimondus HORCastillus ras) de Mafuer an ou Mafcaras, Ecuyer, Seigneur de Las. Un Arrêt du Parlement de Paris rendu en* (k) 1456 *entre Charles de Mornay & Guillaume de la Lande Ecuyers, porte* « qu'ils *(ils* » *étoient l'un contre l'autre pour la Terre ou domaine de Deffreins ou de Streins, » (peut-être de** Stains) » *qui avoit autrefois appartenu à feu Jean Braque Ec., & après la mort à Marie Braque sa femme, cette Marie Braque ayant été mariée deux fois, 1° avec Morel d'Aufy Ecuyer, & 2° avec Raimond de Mafcaras auſſi Ecuyer ; qu'il étoit né du ſecond lit « une fille nommée Jeanne de Mafcaras que Guillaume de la » Lande deffendeur avoit épouſée, & qu'enſuite cet ce mariage, » ſon beau-pere lui avoit vendu moyennant la ſomme de 1000 » ecus d'or le domaine de Streins qu'il devoit tenir en Fief de » ſon adverſaire pour raiſon d'un autre domaine que celui-ci » poſſédoit au lieu de Deffreins-Saint Benoît ; que Raimond Raimond de Mafcaras ſecond mari de Marie Braque eſt connu auſſi par les extraits de pluſieurs actes des années 1440, 1440 & 1452. Le premier de ces actes eſt du 20 Février Robin Baffart Recevcur ordinaire d'Orleans pour l'année finie à la Saint Jean* 1440 ; *& ſous l'article Vitry, on y lit ce qui ſuit :* « *de Raymond Bourc de Maſqueran Ecuyer, Seigneur de » Las, xxx liv. pour la Garde & adjudication » la faite de la » moitié de la Terre & Seigneurie de Santmaiſons.* » Plus bas dans le même compte, on lit encore : » *Raymond des Maſqua-* » *rans Ecuyer, Baillif & Garde de la Forêt de Vitry a 2 fols* » *pariſis par jour & ſe fols pariſis pour robe ;* » & encore plus bas : » *Remón de Maſqueran Ecuyer, Seigneur de Las, la* » *ſomme de* LXX *liv. pariſis, pour la vente de dix-ſept cens &* » *demi de carpence d'un pred de long en ſon eſtang, de* » *Santmaiſons, au mois de Février* 1443, *au prix de 4 livres* » *pariſis le cent.* » *Les autres actes ſont trois Arrêts du Parlement de Paris rendus en* (a) 1440, 1449 (b), & 1452 (c) *dans un procès qu'il avoit contre Bernard Seigneur de Chaſteauvillain Chevalier. Il eſt appellé dans le premier de ces actes* Raimundus de Mafcaras dominus de Las, Scutifer ; *dans le ſecond,* Raimundus Margis de Mafcaras ; & *dans le troiſieme,* Raymondus de Mafcaras dominus de Las. *Il eſt encore parlé de lui & de ſa femme dans un autre Arrêt du Parlement de Paris, de l'an* (d) 1460. *L'extrait qu'on a de cet Arrêt porte ces mots :* Raymundus de Maſpucten & Maria Braque ejus uxor ; *mais de la façon dont cet extrait eſt fait, on ne ſçait s'ils vivoient encore alors, ou s'ils ne vivoient plus.*

Jean *Braque, mineur, ne vivoit plus en* (e) 1456, *date*

(*) *Hiſtoire de la Maiſon des Chaſteigners par du Cheſne, pages* 141 & 147. *Preuves, pages* 72, 73 & 74.

(b), (c) *Cet acte 6c. Voyez la note c de la premiere colonne de cette page.*

(d) *Ecrit de la main de Mr du Fourny Auditeur des Comptes.*

(e) (f) (g). (h) *Cet acte 6c. Voyez la note e de la premiere colonne de cette page.*

(i) *Ecrit de la main de Mr du Fourny Auditeur des Comptes.*

(k) *Mémoires du même Mr du Fourny.*

(**) *L'Extrait qu'on a de cet Arrêt qui eſt latin, porte de* Delfreins & de Sirenis, *c'eſt à dire de Streins. Ne ſeroit-ce pas plutôt de* Stains ? *Armoil Braque l. du nom, vivant en* 1389, *poſſédoit un Fief ſitué à Stains près Saint Denis en France. Voyez la page premiere de la Généalogie de Braque.*

(l) *Manuſcrits de Mr du Fourny Auditeur des Comptes.*

(a) (b) *Du Cheſne, preuves de l'Hiſtoire de la Maiſon de Chaſteauvillain, imprimée en* 1631 *à la ſuite de ſon Hiſtoire de la Maiſon de Dreux page* 60 *& ces preuves.*

(c) *Manuſcrits de Mr du Fourny Auditeur des Comptes, lequel elle le 23e Registre criminel du Parlement de Paris.*

(d) (e) *Mémoires du même Mr du Fourny.*

d'un Arrêt du Parlement de Paris, où il eſt dit que la Terre ou le domaine de Deffreins ou de Streins, peut-être (f) *de Stains, lui avoit appartenu,* (defunctо Joanni Braque Scutifero : *ce ſont les termes de l'Arrêt*), *& après ſa mort à Marie Braque dont on vient de donner l'article.*

Marie Braque *femme de Jean de* SALAZART, *Chevalier, Seigneur de Saint Juſt, Gentilhomme de Biſcaye fort connu dans l'Hiſtoire des Guerres de Charles VII, ne vivoit plus au mois de Juillet* (g) 1483. *Ce Jean de Salazart étoit veuf de Marguerite de la Tremoille dont il eut entre autres enfans Galeas ou Galeas de Salazart Chevalier*, Seigneur de Laz, de Courcy, de Denanvilliers, *& d'Ecrennes, lequel a ſa ſépulture dans l'Abbaye de Morigny près Etampes, où l'on lit ſon épitaphe* (h).

(f) *Voyez la note ** de la page précédente, colonne 2e.*

(g) *Manuſcrits de Mr du Fourny Auditeur des Comptes.*

(h) *Cette Epitaphe eſt rapportée dans les Antiquités de la Ville d'Etampes par Jean Fleureau, page* 357. *Voyez auſſi ce que dit le même Auteur, page* 360, *au ſujet des Armes qui ſe voyent ſur le tombeau de Galeas de Salazart.*

Article DE CHAMBORANT.

Page 9, note d. *Beraldus (filius Geraldi de Crofent & Eblenæ)* liſez, *Beraldus (filius Raymundi & Briciæ)*, ou bien encore, *Beraldus (gyonepos Geraldi & Eblenæ)*.

Page 45, ligne 29. *ad*, liſez, *Ad*.

Page 87. Comme on n'avoit eu aucun titre où le pere de Jean de Chamborant Ecuyer, Seigneur du Plaix-Goulard fût nommé, on s'eſt contenté de dire qu'il étoit fils de N...., de Chamborant. Depuis, on a eu la preuve (*) que ce Jean étoit fils de Léon de Chamborant & de Françoiſe Rance, deſquels il eſt fait mention aux pages 85 & 86. On ſçait auſſi que ce même Jean épouſa par (**) *contrat du 27 Novembre* 1543 Demoiſelle Marguerite Tiercelin, *fille* (***) *de Jean Tiercelin Ecuyer*; & que le Maréchal de Lavardin lui donna (****) le 16 Mars 1609 un certificat » des ſer- » vices qu'il avoit rendus au Roi pendant longues an- » nées. «

Page 93. Il faut ajoûter à ce qui a été dit ſur le Guillaume de Chamborant denommé dans cette page, qu'il eſt appellé *noble & puiſſant Ecuyer Guillaume de Chamborant Sire & Baron d'Ancheec*, dans deux aveux qui lui furent donnés le 27 Septembre (1) 1380 & le 13 Septembre (2) 1381.

(*), (**), (***), (****). Prouvé par un Procès-verbal des Preuves de la Nobleſſe de François Bertrand de Beaumont, fait le 20 Août 1686 pour la réception dans l'Ordre de Malte, & produit en original.

(1) (2) Copie collationnée en 1710 par deux Notaires de Paris ſur l'original dont Mr d'Argouges-de Rannes eſt poſſeſſeur.

Page 94, lignes 26 & 27. *qu'il remonte juſques en l'an* 1040. La Thaumaſſiere ſe trompe. Il a voulu dire 1140 *ou environ.*

Note c de la même page 94, ligne 4 de cette note. Au lieu de ces mots, *ſe trompe-t-il &c.* juſques à la fin de la note, il faut lire : *il ſe trompe, & a fait la même faute à la page* 83 *de ſa même Hiſtoire de Berry, en parlant de Jaquette de Chamborant femme de Jean de Menou & fille de Florent de Chamborant qui forme le premier Degré de cette Généalogie & qui portoit pour Armes un Lyon, comme ceux de cette Maiſon le portent encore aujourd'hui.*

Article CHAPT-DE RASTIGNAC.

Table Généalogique, au IXe Dégré, article d'un Antoine Chat Seigneur de la Germanie, il faut le qualifier *Damoiſeau*, & ſupprimer ce qu'on a dit, qu'il *mourut* en 1465. On a la preuve qu'il vivoit encore le 12 Juin 1467.

Même Table Généalogique, au XVIIe Dégré, article d'un Jacques-Gabriel Chapt, on a dit qu'il *mourut* en 1732. Erreur : c'eſt ſa femme qui eſt morte en 1732.

Article D'HOZIER.

Page 20, ligne 3 de la note a. *de la Garde*, liſez, *Sr de la Garde.*

Article de MALBOSC.

Page 23, note b. On reconnoît dans cette note ignorer ce que ſignifie le mot latin *bafficus*, dont il n'eſt fait aucune mention dans le Gloſſaire de du Cange ni dans la nouvelle édition de ce Gloſſaire. Depuis on a trouvé l'explication de ce mot dans un acte de l'an 1482 rapporté ſous la note *b* de la page 58 de la Généalogie de la Maiſon de Chapt-de Raſtignac compriſe dans le premier volume de ce IIIe Regiſtre. Cet acte porte : *Item do & legato Helioto* BAFFICO SIVE BASTARDO *de Agiachai.*

Digitized by Google

Page 40, ligne 4 du degré de Pons de Malbosc pere de Vezian. On y lit que ce Pons de Malbosc eſt ſans doute le même Pons appellé *noble Pons de Malbosc alias de Colas* dans l'acte d'un compromis qu'il fit le 22 Octobre 1380 avec noble Guyot de Malbosc &c. Par réflexion, ce dernier Pons de l'an 1380 ne paroît pas le même que le Pons pere de Vezian; & il eſt plus naturel d'en faire un article différent, qu'il faut placer immédiatement avant ce même Pons de Malbosc pere de Vezian. Conſéquemment à cette correction, il faudra remonter l'article du Pons de Malbosc de la petite Table Généalogique qui eſt à la page 38, & mettre au-deſſous (mais ſans barre ni crochet) ce qui ſuit : Pons *de Malbosc, qualifié* noble *dans le teſtament militaire de Vezian de Malbosc ſon fils, du 6 Mars 1479, ne vivoit plus alors.*

Article DES MICHELS.

Page premiére, ligne 6. *de Chaudot*, lifez, *de Chaudol.*

Article D'ORLÉANS.

Page 55. On a oublié de faire graver une étoile au haut de la figure repréſentée ſur cette page, & deux autres étoiles au haut de l'écuſſon d'en-bas, pour répondre aux deux notes de cette même page, déſignées l'une par une ſeule étoile, & l'autre par deux.

Article DE PRACOMTAL.

Page xx des preuves, ligne 10. *Armande.* On lit ainſi dans l'acte de l'an 1374 produit en original, où ce mot ſe trouve : c'eſt une faute de l'acte, où l'on devroit lire *Arnaude.*

Article DE VIRIEU.

Page 3, lignes 14 & 15, 35 & 36. | au lieu de ces mots, *la Chartreuſe de la Silve-benite qui n'eſt qu'à une lieue de la Terre de Virieu en Dauphiné*, lifez ceux-ci : *la Chartreuſe de la Silve-benite qui eſt dans le mandement de Virieu en Dauphiné.*

Page 3, lignes 1 & 2.
Page 22, lignes 4 & 5.

Page xx des preuves, ligne 34 du n° XXVIII. *Bolhiuti.* Ce mot a été défiguré par celui qui copia l'acte en 1576. On doit lire dans l'original *Botuti* ou *Bottuti.* Voyez un acte du 29 Décembre 1494 produit en original & rapporté ſous le n° XXXI des preuves, ligne 3 de cet acte, en comptant par le bas de la page.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

ERRATUM. Page 1129, ſignature au bas de la page, au lieu de *Regiſtre ſecond*, liſez. *Regiſtre troiſiéme.*

Digitized by Google

ÖSTERREICHISCHE
NATIONALBIBLIOTHEK

ÖNB
+Z137170504

Digitized by Google

Digitized by Google

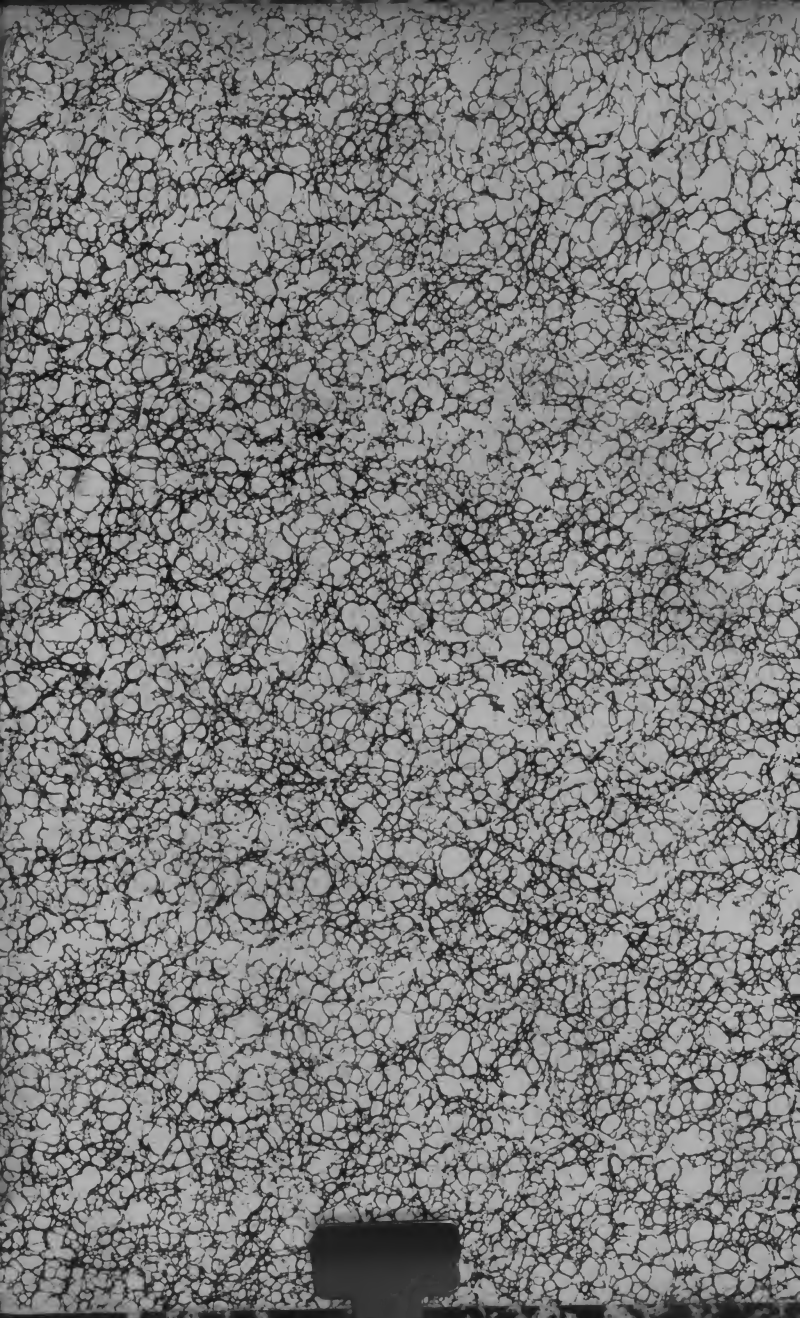

Digitized by Google